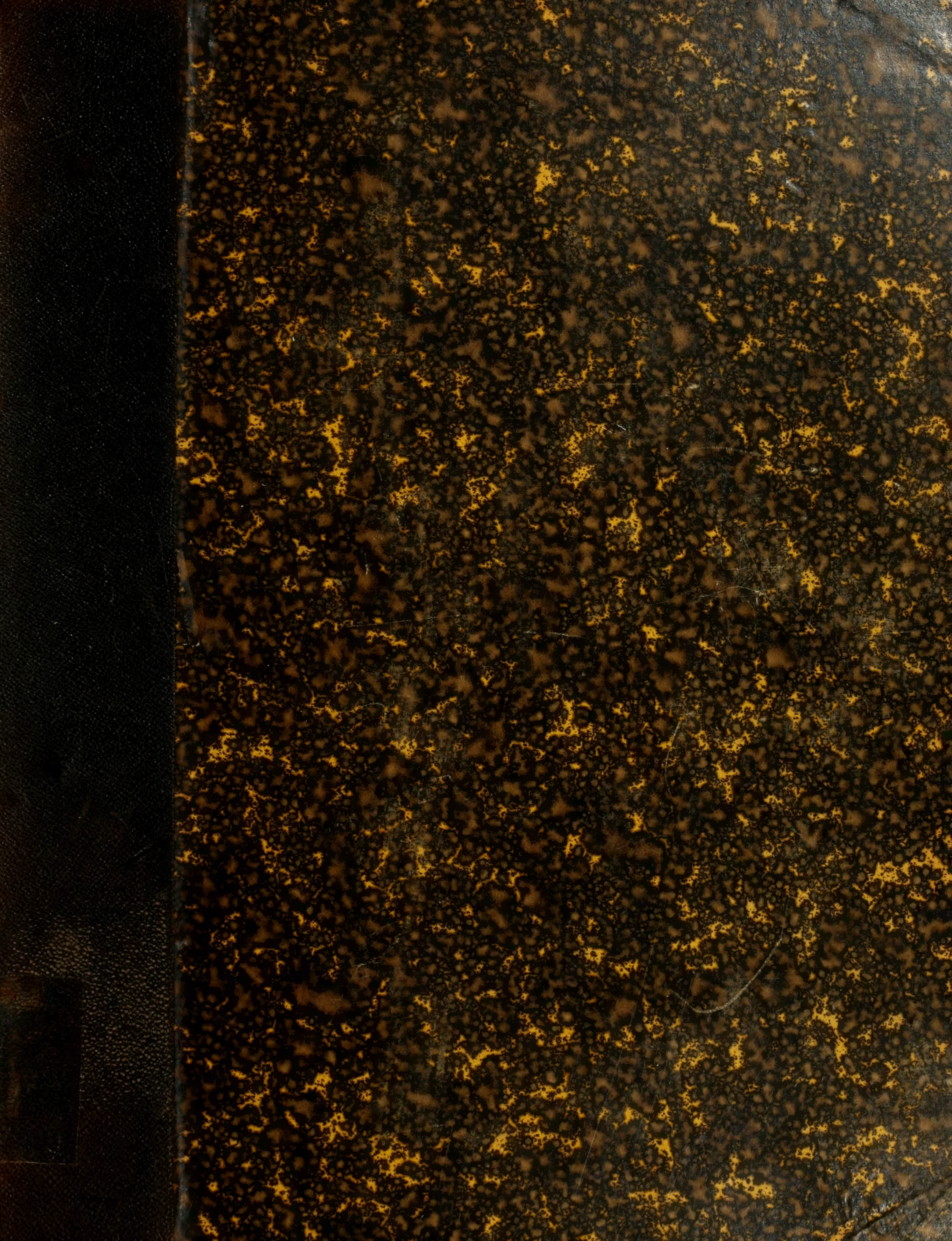
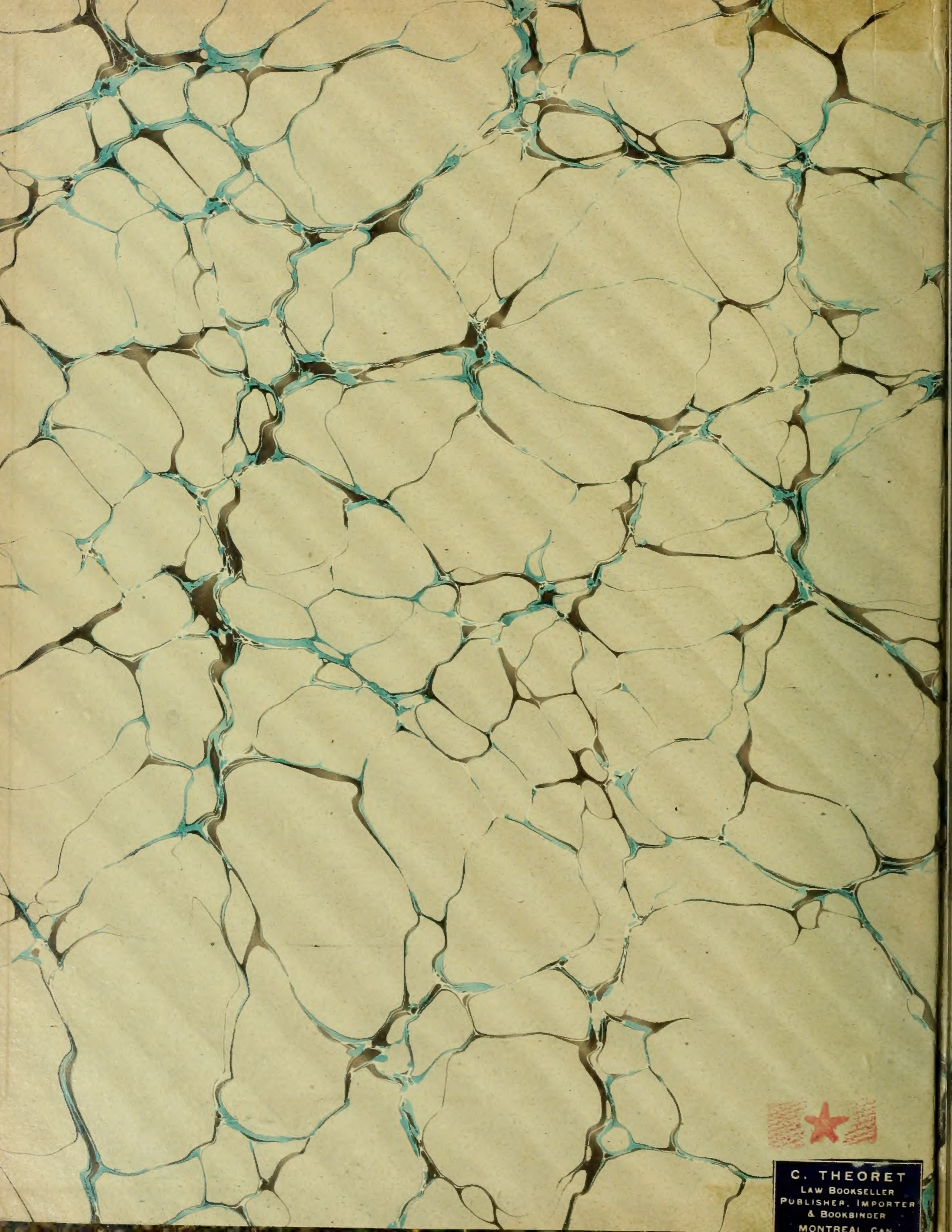
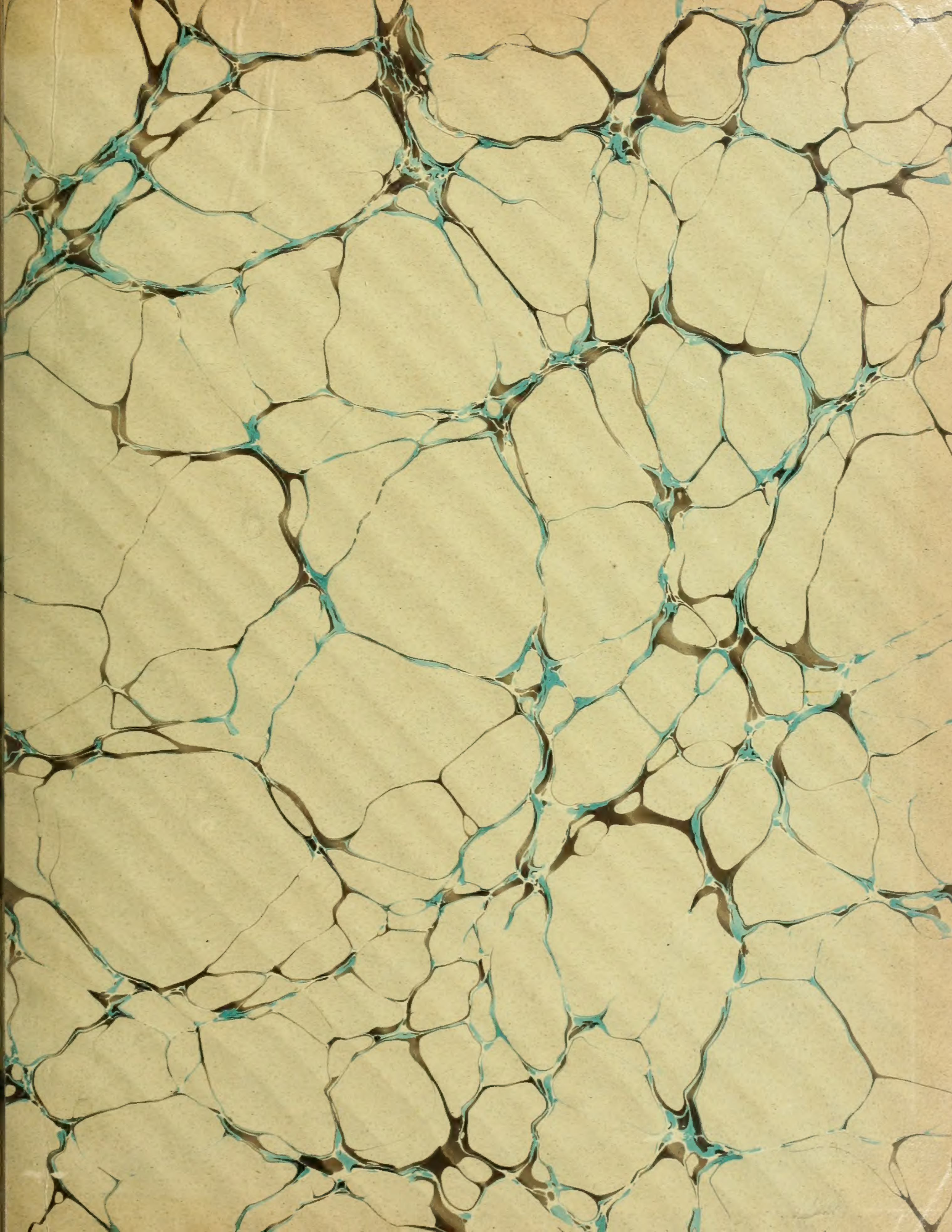



C. THEORET
LAW BOOKSELLER
PUBLISHER, IMPORTER
& BOOKBINDER
MONTREAL, CAN.



RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

III

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

contenant

SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES

L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

ET AUGMENTÉ SOUS LES MOTS LES PLUS IMPORTANTS

DE NOTIONS ÉTENDUES DE DROIT ÉTRANGER COMPARÉ

ET DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Publié sous la direction de

ED. FUZIER-HERMAN

ANCIEN MAGISTRAT

Par MM.

A. CARPENTIER

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT

DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN MAGISTRAT

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

Avec la Collaboration des

RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS

ET NOTAMMENT DE MM.

Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux;
De Boislisle, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine;
Bufnoir, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de Paris;
A. Christophle, gouverneur du Crédit foncier de France, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon;
T. Crépon, conseiller à la Cour de cassation;
R. Dareste, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
Demangeat, conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris;
G. Demante, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris;
Dupont, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Ch. Guyot, sous-directeur de l'Ecole nationale forestière;
Hauriou, professeur à la Faculté de droit de Toulouse;
J. Lacointa, avocat à la Cour de Paris, anc. avocat général à la Cour de cassation;
Ch. Laurent, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;
L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des Sciences politiques, membre de l'Institut;
E. Naquet, procureur général près la Cour d'appel d'Aix;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris;
A. Ribéreau, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
Ch. Vibert, docteur en médecine, médecin légiste, chef du Laboratoire d'anatomie pathologique;
Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;
Wahl, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lille;
Zeys, premier président de la Cour d'appel d'Alger;

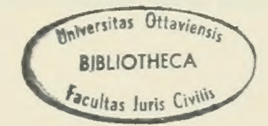
POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL,

de M. Ernest **Lehr**,

Professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne, conseil de l'Ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international.

TOME TROISIÈME

AGENCE. — ALLÈGES.



PARIS

LIBRAIRIE DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

1888-1895

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère (publication de la société de législation comparée).
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. jud. alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. cr.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc.	Code de procédure civile.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	Jurisprudence générale de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'intérieur.
Dict.	Dictionnaire.
Fr. jud.	France judiciaire. (Le premier chiffre double [77-78] indique l'année, le second la partie, le troisième la page.)
Instr. gén.	Instructions générales de la direction de l'enregistrement
J. cons.	Journal des conservateurs.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce, de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	*Loco citato.*
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	Journal du Palais. — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2.125] signifie : [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie : [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres. — Depuis 1892, le *Sirey* et le *Journal du Palais* ont une même pagination; ainsi [S. et P. 92.1.78] veut dire : **Sirey** et **Journal du Palais**, année 1892, 1re partie, page 78.
P. *Lois, décr.*, etc.	Collection des lois du Journal du Palais.
P. adm. chr.	Journal du Palais. — Partie administrative (ordre chronologique).
P. Bull. enreg.	Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	Pasicrisie Belge. Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination.)
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. confl.	Tribunal des conflits.
Trib. s. pol.	Tribunal de simple police.


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

LISTE

des principaux collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume :

MM.

Balleydier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble;

Boillot, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Boivin, chef de bureau au Ministère des Finances;

Bourrouillou, avocat général à la Cour d'appel d'Alger;

G. Breuillac, conseiller à la Cour d'appel de Lyon;

Chabanel, directeur de l'Asile national du Vésinet;

T. Crépon, conseiller à la Cour de cassation;

J. Crépon, avocat, chef du contentieux du syndic des agents de change de Paris;

A. Darras, docteur en droit;

Fleury-Ravarin, député du Rhône;

Furby, avocat général près la Cour d'appel d'Aix;

Langlois, docteur en droit, procureur de la République à Yvetot;

Ernest Lehr, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, conseil de l'ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international;

Mauguin, ancien rédacteur au Ministère de l'Agriculture;

C.-A. Pret, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Pujo, avocat à la Cour de Paris, ancien magistrat;

Alb. Tissier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon;

Zeys, premier président de la Cour d'appel d'Alger.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

AGENCE. — V. Agent d'affaires. — Compétence (mat. comm.). — Mandat. — Société commerciale. — Succursale.

AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — V. *infra*, v° *Agent d'affaires*, n. 85 et s.

AGENCE MATRIMONIALE. — V. Agent d'affaires, n. 68 et s.

AGENT. — V. Agent d'affaires. — Agent de change. — Agent de la force publique. — Agent de l'autorité publique. — Agent de police. — Agent diplomatique. — Agent du gouvernement. — Agent judiciaire du trésor. — Agent-voyer. — Assurances. — Elections municipales. — Forêts (en général). — Théâtres et spectacles.

AGENT COMPTABLE. — V. Comptabilité.

AGENT CONSULAIRE. — V. Agent diplomatique et consulaire.

AGENT D'AFFAIRES. — V. Acte de commerce. — Commerçant. — Compétence (mat. comm.). — Mandat. — Responsabilité civile.

Législation.

C. civ., art. 1984 et s.; — C. comm., art. 1, 631 et 632; — Ord. 20 nov. 1822 *contenant reglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau*, art. 42; — L. 15 juill. 1880 (*sur les patentes*).

Bibliographie.

G. Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, t. 8, sur l'art. 632, n. 2982, p. 358 et s. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 4, § 419, p. 649. — Baudry-Lacantinerie, *Cours de Code civil*, t. 2, n. 853. — Bédarride, *Juridiction commerciale*, sur l'art. 632, n. 269 et s. — Beslay, *Commentaire théorique, pratique et critique du Code de commerce*, p. 28 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Agent d'affaires*; — *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Agent d'affaires*. — Boistel, *Manuel de droit commercial*, n. 43, p. 20. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Agent d'affaires*. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. 6, p. 357 et s. — Camberlin, *Manuel pratique des tribunaux de commerce*, p. 190. — Coin-Delisle, *Traité de la contrainte par corps*, p. 76. — Dageville, *Commentaire du Code de commerce*, sur l'art. 632. — Deffaux et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Agent d'affaires*. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, v° *Agent d'affaires*. — G. Dutruc, Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Agent d'affaires*. — Encyclopédie du notariat, v° *Agent d'affaires*. — Fournel, *Code de commerce*, sur l'art. 632. — Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 27, n. 347 et s., p. 393 et s., t. 42, n. 493, p. 510. — Laurin, *Cours élémentaire de droit commercial*, p. 18 et 19. — Liouville, *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, p. 20. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 1, n. 107, p. 56. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. 1, n. 15, p. 18. — Merlin, *Répertoire*, v° *Agent d'affaires*; — *Questions de droit*, v° *Agent d'affaires*. — Molinier, *Traité de droit commercial*, n. 44, p. 48. — Mollot, *Règles de la profession d'avocat*, t. 1, p. 474 et s. — Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. 1, p. 429 et s. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, t. 1, p. 47 et s. — E. Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Agent d'affaires*. — Rambaud, *Droit commercial*, p. 10 et 13. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, p. 844. — Rogron et de Boislisle, *Code de commerce expliqué*, sur l'art. 632. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Agent d'affaires*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, v° *Agent d'affaires*. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Agent d'affaires*. — Vaudoré, *Droit civil usuel des juges de paix*, v° *Agent d'affaires*. — Vincens, *Exposition de la législation commerciale*, t. 1, p. 134 et 135.

Agent d'affaires; Vérification de compte : Rev. du notar. et de l'enreg., année 1881, t. 22, p. 14 et 161. — *Le notariat, la Bourse et les agences financières ou d'affaires* : Rev. du notar. et de l'enreg., année 1882, t. 23, p. 5 et 81.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

DE LA PROFESSION D'AGENT D'AFFAIRES.

Section I.

Quelles personnes doivent être considérées comme agents d'affaires.

1. — On appelle agents d'affaires ceux dont la profession habituelle consiste à s'occuper, moyennant salaire, des affaires d'autrui, litigieuses ou non litigieuses, et dont la spécialité s'annonce au public par une certaine publicité.

2. — Le seul fait de gérer les affaires de plusieurs personnes, d'accepter plusieurs mandats, ne constitue donc pas nécessairement l'agence d'affaires. Il faut, pour pouvoir être considéré comme agents d'affaires, que l'on ait offert au public ses services comme mandataire salarié. — V. Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 357; Bédarride, n. 271; Ruben de Couder, v° *Agent d'affaires*, n. 1; Lyon-Caen et Renault, n. 107.

3. — De plus, il est nécessaire pour qu'il y ait agence d'affaires qu'il y ait un bureau ouvert au public, s'annonçant par des moyens quelconques de publicité. — Ruben de Couder, v° *Agent d'affaires*, n. 1. — V. *supra*, v° *Acte de commerce*, n. 835.

4. — Nous croyons, par suite, qu'on ne peut considérer comme agent d'affaires, dans le sens propre du mot, tel que l'entend l'art. 632, C. comm., celui qui représente les parties devant les tribunaux de paix et leur donne des conseils à ce sujet, sans d'ailleurs tenir de bureau ou de cabinet d'affaires. — Amiens, 10

juin 1823, Lallemand, S. et P. chr. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 863.

5. — Mais le Conseil d'Etat, qui a eu de très fréquentes occasions de juger cette question, au point de vue de la patente dûe par les agents d'affaires, s'est toujours prononcé en sens contraire; il a jugé que celui qui accepte des mandats pour représenter les tiers devant les justices de paix, les conseils de prud'hommes ou les tribunaux de commerce, si, d'ailleurs, il n'est pas agréé, exerce, dans tous les cas, la profession d'agent d'affaires. — V. Cons. d'Et., 30 août 1867, Egreteau, [Leb. chr., p. 854]; — 27 mars 1868, Pinot, [Leb. chr., p. 576]; — 8 avr. 1869, de Lordy, [D. 70.3.45]; — 19 mars 1880, Rochet, [Leb. chr., p. 327]; — 4 nov. 1881, Belard, [Leb. chr., p. 834]; — 12 juill. 1882, Broquières, [Leb. chr., p. 671]

6. — ... Et d'une façon générale, il a jugé que l'existence d'un cabinet ouvert au public n'est pas indispensable pour constituer la profession d'agent d'affaires, si, d'ailleurs, il s'agit d'une personne qui s'est livrée à la gestion des affaires d'une clientèle assez nombreuse pour que cette gestion constitue l'exercice d'une profession. — Cons. d'Et., 23 juin 1868, Fraisse, [Leb. chr., p. 713]; — 16 avr. 1880, Guesné, [Leb. chr., p. 372]; — 3 août 1883, Périgault, [Leb. chr., p. 721]

7. — Spécialement, celui qui n'a pas de cabinet ouvert au public, mais qui s'est chargé pendant un certain temps (deux ans, dans l'espèce) d'opérer, moyennant des remises proportionnelles, la liquidation des affaires de trois anciens notaires, et de faire effectuer les recouvrements qu'entraînait cette liquidation, peut être considéré, pour ces deux années, comme ayant exercé la profession d'agent d'affaires. — Cons. d'Et., 23 juin 1868, précité.

8. — Jugé encore, que la modicité des bénéfices et le fait de n'avoir ni enseigne, ni bureau ouvert au public ne suffirait pas pour faire échapper à la patente d'agent d'affaires. Il faut s'attacher à la nature de la profession et non à l'importance des affaires. — Cons. d'Et., 30 mars 1865, Lelen, [Leb. chr., p. 365]

9. — Aux termes d'un arrêt rendu par la cour de Colmar, l'agence d'affaires s'entendrait de tout établissement qui, créé dans une pensée de spéculation et de métier, exige, par le nombre et la variété des objets qu'il embrasse, une tenue de livres, une correspondance suivie, un certain maniement de fonds, une émission et une circulation d'effets, un appel au crédit. — Colmar, 19 juin 1866, [Rec. des arrêts de cette cour, t. 62, p. 175]

10. — Entre les opinions extrêmes de la cour de Colmar exigeant la réunion des circonstances spécifiées et du Conseil d'Etat qui se contente d'indices, à notre avis insuffisants, nous croyons qu'on pourrait se ranger à une opinion intermédiaire aux termes de laquelle le caractère de l'agence d'affaires résulterait de la nature et du nombre des mandats acceptés, de la sollicitation de ces mandats par un moyen quelconque de publicité, enfin, et surtout, de la rémunération qui serait exigée des mandants. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 836.

11. — De la définition que nous avons donnée, il résulte que la profession d'agent d'affaires est à peu près sans limites : elle peut comprendre tout ce qui est susceptible de faire l'objet d'un mandat.

12. — Ainsi, sont agents d'affaires tous ceux qui s'occupent de gérer les fortunes mobilières, de poursuivre les affaires contentieuses près les administrations publiques ou particulières, ou près les tribunaux, de recouvrer et placer les capitaux, de toucher les rentes sur l'Etat, de vendre et acheter les effets, créances, meubles ou immeubles, de défendre les intérêts privés dans les assemblées de faillite, ou devant les arbitres, etc. — V. Pardessus, n. 42; Vincens, t. 1, p. 134; Ruben de Couder, *loc. cit.*, n. 2; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Rivière, p. 844.

13. — Dès lors, celui qui, ayant un cabinet ouvert au public, donne des consultations et assiste ses clients ou les représente devant les tribunaux de paix ou de commerce est agent d'affaires. — Cons. d'Et., 15 avr. 1863, Donadio, [Leb. chr., p. 353]; — 5 déc. 1865, Blanchard, [D. 66.2.84]; — 8 janv. 1867, Baratier, [Leb. chr., p. 11]; — 20 mars 1875, Isment, [Leb. chr., p. 280]; — 9 mars 1877, Legourd, [Leb. chr., p. 252] — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 861 et s.

14. — Il ne serait pas fondé à prétendre qu'il n'a jamais accepté aucun mandat, et qu'il s'est contenté d'assister ses clients devant les tribunaux de paix, s'il est d'ailleurs prouvé, d'une part, qu'il avait un cabinet ouvert au public, d'autre part, qu'il recevait des honoraires.

15. — Il en serait ainsi, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, même s'il s'agissait d'un licencié en droit, pourvu qu'il ne fût inscrit à aucun barreau, eût-il prêté serment devant une cour d'appel, ou s'il s'agissait d'un avocat qui aurait cessé d'être inscrit à un barreau quelconque. — V. Cons. d'Et., 18 mars 1857, d'Hubert, [Leb. chr., p. 223]; — 28 déc. 1858, Charnal, [Leb. chr., p. 750]; — 18 avr. 1860 (deux arrêts), Tropania et Sousbie, [P. adm. chr.]; — 22 juill. 1881, Suarez, [Leb. chr., p. 722]

16. — Cependant, il faut bien remarquer que la profession d'agent d'affaires ne se confond pas avec celle d'avocat consultant. Celui qui, après avoir cessé d'être inscrit à un tableau, donne des consultations sur les questions litigieuses, et n'accepte aucun mandat pour représenter les parties en justice, ou pour gérer les affaires de ses clients n'est pas un agent d'affaires, mais doit être considéré comme exerçant la profession d'avocat consultant. — V. Cons. d'Et., 16 août 1862, Forest, [S. 63.2.184, P. adm. chr.]; — 30 mai 1866, Dousseaud, [S. 67.2.168, P. adm. chr., D. 67.5.304]; — 18 déc. 1867, Dons, [D. 68.3.92]; — 15 juill. 1868, Dons, [S. 69.2.279, P. adm. chr.]; — 8 févr. 1869, Blanchard, [S. 70.2.96, P. adm. chr., D. 70.3.45] — *Contrà*, Cons. d'Et., 5 déc. 1865, précité.

17. — En tout cas, on ne doit pas considérer comme agent d'affaires celui qui se charge habituellement de défendre les accusés devant les conseils de guerre. — Cons. d'Et., 10 janv. 1862, Cusson, [S. 62.2.351, P. adm. chr., D. 62.3.34]

18. — Ne doit pas non plus être considéré comme agent d'affaires celui qui dirige les affaires contentieuses de plusieurs établissements industriels, mais reçoit à raison de ses fonctions un traitement fixe et annuel, et n'a pas un cabinet ouvert au public.

19. — Mais il faut considérer comme tel celui qui s'entremet habituellement pour les achats et ventes de propriété. — Cass., 8 novembre 1876, Farnin, [S. 77.1.20, P. 77.30] — Trib. comm. Seine, 30 avr. 1861, [J. des trib. de comm., t. 10, p. 368] — Cons. d'Et., 27 janv. 1859, Marteaux, [P. adm. chr.]; — 29 avr. 1863, Milhault, [P. adm. chr.]; — 10 avr. 1866, Hermet, [Leb. chr., p. 340]; — 20 déc. 1866, Hermet, [Leb. chr., p. 1172]; — 16 mars 1872, Duchâteau, [Leb. chr., p. 310]; — 9 mars 1877, Legourd, [Leb. chr., p. 252]; — 13 avr. 1877, Muller, [Leb. chr., p. 336]; — 3 août 1877, Foucaud, [Leb. chr., p. 783]; — 23 nov. 1877, Berger et Corrompt, [Leb. chr., p. 906]; — 17 janv. 1879, Legourd, [Leb. chr., p. 21]

20. — Décidé cependant, en sens contraire, que les individus qui s'entremettent pour l'achat et la revente des immeubles n'ont la qualité d'agents d'affaires qu'autant qu'ils se livrent en même temps à des opérations mobilières. — Colmar, 19 juin 1866, [Rec. des arrêts de cette cour, t. 62, p. 175]

21. — En tout cas, il faut que telle soit l'occupation habituelle du mandataire. Celui qui se serait chargé de vendre en détail une seule propriété, alors même que ces ventes successives auraient exigé plus d'une année, ne saurait être considéré comme ayant exercé la profession d'agent d'affaires. — Cons. d'Et., 19 janv. 1859, Pasquier-Vermouillet, [Leb. chr., p. 41]; — 22 févr. 1870, Cintrat, [Leb. chr., p. 128]

22. — Doivent aussi être considérés comme agents d'affaires, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, ceux qui se chargent, moyennant rétribution, de l'administration des successions vacantes. — Cons. d'Et., 15 avr. 1869, du Rousset, [S. 70.2.96, P. adm. chr.]; — 19 mars 1880, Rochet, [Leb. chr., p. 327]

23. — ... Celui qui sert habituellement d'intermédiaire entre des tiers et les maisons de banque pour l'achat et la vente des lettres de change et autres valeurs, et qui, sans titre régulier, fait à la Bourse des opérations de courtage. — Cons. d'Et., 7 janv. 1857, Palak, [Leb. chr., p. 18]

24. — ... Celui qui opère le recouvrement d'effets de commerce, pour le compte de plusieurs maisons de banque, moyennant une remise déterminée. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Danger, [Leb. chr., p. 1081]; — 9 janv. 1880, Renault, [S. 81.3.38, P. adm. chr.]

25. — ... Celui qui, ayant un cabinet ouvert au public, s'occupe des vérifications de livres de commerce, se charge des expertises et des opérations de comptabilité. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Jacquemin, [Leb. chr., p. 968]

25 *bis*. — ... Celui qui donne des consultations sur les affaires litigieuses, et se charge de la rédaction des actes sous seings privés, de la délimitation et de la vente des propriétés. — Cons. d'Et., 5 janv. 1883, Chaumet, [Leb. chr., p. 10]

26. — ... Celui qui donne des consultations en matière de contributions, et s'occupe de rédiger et de poursuivre les de-

mandes en dégrèvement. — V. Cons. d'Et., 12 mars 1875, Piédoye, [Leb. chr., p. 243]; — 16 juin 1876, Andrieu, [Leb. chr., p. 567]; — 1er juin 1877, Paradau, [Leb. chr., p. 514]; — 13 juill. 1883, Choquart, [Leb. chr., p. 652]

27. — ... L'avocat étranger qui ne se borne pas à donner des consultations, mais tient un cabinet où il rédige des actes, reçoit des mandats et se charge de recouvrements à faire dans son pays. — Cons. d'Et., 27 févr. 1875, Merrill, [S. 76.2.30, P. adm. chr.]

28. — ... Celui qui, dans les villes où il n'y a pas de commissionnaire attitré près le mont-de-piété, tient ouvert au public un bureau où il reçoit les objets qu'on lui remet pour être déposés au mont-de-piété, et se charge, moyennant un droit de commission, de les engager ou de les dégager. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Tardieu, [P. adm. chr.]

29. — ... Celui qui opère le placement des billets d'une loterie autorisée, et en encaisse le prix moyennant une remise déterminée. — Cons. d'Et., 3 juin 1852, Vincent, [P. adm. chr.]

30. — ... Celui qui, se disant ingénieur, ouvre un cabinet spécialement réservé à la rédaction des plans et des pétitions relatifs à l'obtention de brevets d'invention et aux autorisations d'établissements insalubres. — Cons. d'Et., 20 juill. 1859, Pérot, [Leb. chr., p. 505]

31. — ... Celui qui s'occupe habituellement de soutenir, comme mandataire, les réclamations des particuliers contre les compagnies de chemins de fer. — Cons. d'Et., 25 juill. 1884, Cazaux, [Leb. chr., p. 651]

32. — Nous avons examiné, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 864, si les agréés doivent être considérés comme agents d'affaires. Quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur ce point, il est certain qu'ils deviennent agents d'affaires, lorsqu'en dehors de leurs fonctions, ils se livrent à des opérations qui caractérisent cette profession. — Cons. d'Et., 26 mars 1850, Fontanio, [Leb. chr., p. 305] — V. aussi *infrà*, v° *Agréé*.

33. — Le Conseil d'Etat considère enfin comme agent d'affaires celui qui reçoit de plusieurs propriétaires des mandats pour percevoir, moyennant rétribution, leurs rentes et fermages, pour administrer et gérer leurs biens ou percevoir les revenus de plusieurs maisons. — V. Cons. d'Et., 1er juin 1850, Belin, [Leb. chr., p. 520]; — 3 mai 1851, Lagaguée, [P. adm. chr.]; — 18 mars 1857, Morand, [Leb. chr., p. 224]

34. — Nous avons également vu *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 866 et 867, que la question de savoir si les syndics de faillites doivent être considérés comme agents d'affaires, fait difficulté. Il a été jugé dans un premier sens que les syndics de faillites, qui se renferment exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas agents d'affaires. — V. Cons. d'Et., 25 janv. 1847, Maillet, [S. 48.2.636 *ad notam*]; — 17 févr. 1848, Lescan, [S. 48.2.636, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 27 mai 1848, Boulet, [S. 48.2.636]; — 20 déc. 1848, Ancelet, [S. 49.2.126, P. adm. chr.]; — 24 mars 1849, Manibourg, [Leb. chr., p. 179]; — 1er juin 1849, Thiébaut; — 25 août 1849, Midy, [Leb. chr., p. 560]; — 16 févr. 1850, Dupont, [S. 50.2.679, *ad notam*]; — 6 juill. 1850, Bizet, [S. 50.2.679] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Commerçant*, n. 19-9°; Rousseau et Defert, *Code des faillites*, art. 437, n. 11-8°. — L'opinion contraire a cependant été consacrée en pratique. — Colmar, 19 juin 1866, [Rec. des arrêts de cette cour, t. 62, p. 175] — Trib. Dôle, 19 févr. 1881, Deville, [S. 81.2.95, P. 81.1.478]

35. — Mais si, en dehors de leur profession, les syndics de faillite exercent celle d'arbitres de commerce, si, à cet effet, ils tiennent un bureau ouvert au public, et se livrent à des opérations de liquidation et de comptabilité commerciale, ils doivent être considérés comme agents d'affaires. — Cons. d'Et., 3 mai 1851, Chevillard, [Leb. chr., p. 318]; — 31 mai 1851, Rolland, [Leb. chr., p. 401]; — 14 juin 1851, Dulac, [Leb. chr., p. 437]; — 20 mars 1852, Banangeard, [Leb. chr., p. 40]

35 *bis*. — De même, est agent d'affaires celui qui, habituellement chargé par le tribunal de commerce de l'administration des faillites, d'expertises et d'arbitrages, s'occupe en outre de liquidations de successions, de règlements de comptes, de ventes de biens et donne des consultations sur des affaires litigieuses. — Cons. d'Et., 26 févr. 1867, Bourgeois, [Leb. chr., p. 211]; — 8 mai 1867, Jollivet, [Leb. chr., p. 455]

36. — D'une façon générale, est agent d'affaires celui qui est chargé de la liquidation d'affaires importantes depuis plusieurs années et d'une manière continue. — Cons. d'Et., 16 avr. 1880, Guesné, [Leb. chr., p. 372]

37. — Au contraire, ne sont pas agents d'affaires ceux qui sont habituellement chargés par un tribunal d'examiner comme arbitres rapporteurs certaines contestations, mais n'ont pas de cabinet ouvert au public. — Cons. d'Et., 28 déc. 1858, Cambray, [Leb. chr., p. 749]

38. — ... Ni ceux qui reçoivent de plusieurs personnes, sans avoir de cabinet ouvert au public, des mandats spéciaux pour tenir leurs écritures ou percevoir leurs revenus. — Cons. d'Et., 12 août 1862, Richoux, [Leb. chr., p. 644]; — 5 mars 1863, Gandineau, [Leb. chr., p. 216]; — 26 mars 1863, Touzeau, [P. adm. chr.]

39. — ... Non plus que celui qui se borne à gérer les biens d'un seul propriétaire, ou d'une seule famille. — Cons. d'Et., 19 déc. 1855, Lerat, [Leb. chr., p. 745]; — 26 mars 1863, précité.

40. — ... Ou celui qui gère gratuitement les propriétés de plusieurs personnes auxquelles l'unissent des liens de parenté ou d'amitié. — Cons. d'Et., 12 juill. 1866, Gousse, [Leb. chr., p. 805]

41. — ... De même encore que celui qui se borne à rédiger, moyennant une faible rétribution, des lettres, comptes, mémoires, et qui fait des recouvrements accidentels pour un tiers. — Cons. d'Et., 19 févr. 1863, Ribert, [Leb. chr., p. 160]

42. — A l'inverse, doivent être considérées comme agences d'affaires les agences de renseignements et de publicité. — V. *infrà*, n. 85 et s.

43. — ... Les établissements où l'on fait habituellement des traductions d'actes et documents écrits en langues étrangères, et dans lesquels on rédige des notes ou lettres en ces langues. — Pardessus, n. 42; Ruben de Couder, *loc. cit.*

44. — ... Les établissements connus sous le nom de tontines, caisses d'épargne ou de prévoyance, sauf ceux dont les administrateurs sont nommés par le Gouvernement, et ceux qui auraient le caractère d'association purement privée sans que leur objet ait rien de commercial. — Cass., 15 déc. 1824, Guérouet de Fougères, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pardessus, n. 43; Bédarride, n. 273; Rivière, p. 173 et 174; Ruben de Couder, n. 3.

45. — ... Les établissements qui s'occupent spécialement de découvrir les héritiers des personnes décédées dont les successions sont vacantes, et de leur révéler l'existence de ces successions moyennant le paiement d'une somme déterminée ou d'une part de la succession. — V. *infrà*, n. 72 et s.

46. — C'est une question controversée que celle de savoir si le directeur ou l'agent d'une société d'assurances mutuelles peut être considéré comme agent d'affaires. — Ce caractère a été reconnu à celui qui se charge à forfait, moyennant une rétribution proportionnelle, de diriger toutes les affaires et de pourvoir à toutes les dépenses d'administration d'une société d'assurances mutuelles. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Hofer, [Leb. chr., p. 887]; — 31 mai 1866, Thouret, [S. 67.2.168, P. adm. chr.]

47. — Le même caractère a été attribué au préposé d'une société civile, et notamment d'une société d'assurances mutuelles chargé de rechercher des affaires pour la société, moyennant une prime et des avantages déterminés. — Paris, 27 févr. 1869, La Prudence, [S. 69.2.136, P. 69.595] — Toutefois, certains auteurs enseignent que c'est un commis salarié, et non un agent d'affaires. — Nouguier, t. 1, p. 433; Bédarride, n. 276; Ruben de Couder, n. 5.

48. — En tous cas, est agent d'affaires celui qui se charge à forfait, moyennant une remise proportionnelle, de gérer les intérêts de plusieurs compagnies d'assurances, alors surtout qu'il rémunère lui-même les agents qu'il emploie dans un local loué en son nom. Cet agent ne doit pas être considéré comme un simple commis. — Cons. d'Et., 31 mars 1876, Jouanne, [Leb. chr., p. 321]; — 8 juin 1877, Sonvillé, [Leb. chr., p. 559]; — 20 juin 1879, Desmarres, [Leb. chr., p. 522]; — 12 août 1879, Girodon, [Leb. chr., p. 629]; — 7 nov. 1879, Des Georges, [Leb. chr., p. 672]; — 11 juin 1880, Dermigny, [Leb. chr., p. 543]

49. — V. encore sur les différentes sortes d'agences d'affaires, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 841 et s.

Section II.

Caractère commercial de la profession d'agent d'affaires.

50. — L'art. 632, C. comm., répute actes de commerce les entreprises d'agences ou bureaux d'affaires.

51. — Il en résulte que quiconque est à la tête d'une agence d'affaires, quelle que soit la nature de ses occupations, quelle que soit sa position sociale, est réputé commerçant. — Cass., 29 nov. 1865, N..., [J. des trib. de comm., t. 15, p. 190]; — 23 déc. 1884, Lefèvre, [S. 85.1.73, P. 85.1.153] — Paris, 26 mars 1852, [J. des trib. de comm., t. 1, p. 105]; — 27 août 1852, [J. des trib. de comm., t. 1, p. 480]; — 20 mars 1854, [J. des trib. de comm., t. 3, p. 183]; — 17 mars 1855, [J. des trib. de comm., t. 4, p. 239]; — 11 mai 1855, [J. des trib. de comm., t. 4, p. 268]; — 24 avr. 1856, [J. des trib. de comm., t. 5, p. 341]; — 3 juill. 1856, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 29]; — 13 août 1856, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 126]; — 18 juill. 1857, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 198]; — 29 août 1857, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 240]; — 24 févr. 1858, [J. des trib. de comm., t. 7, p. 152]; — 23 juin 1860, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 385]; — 19 oct. 1865, [J. des trib. de comm., t. 15, p. 385]; — 8 mars 1866, [J. des trib. de comm., t. 16, p. 537]; — 16 nov. 1869, [J. des trib. de comm., t. 19, p. 437] — Trib. Seine, 13 avr. 1852, [J. des trib. de comm., t. 1, p. 150]; — 24 nov. 1853, [J. des trib. de comm., t. 3, p. 11]; — 27 déc. 1853, [J. des trib. de comm., t. 3, p. 54]; — 23 juin 1854, [J. des trib. de comm., t. 3, p. 389] — Trib. de paix de Paris, 7 nov. 1884, Lemaître, [S. 85.2.48, P. 85.1.478]; — 13 nov. 1884, Haumont, [*ibid.*]

52. — ... Alors, du moins, qu'il fait de cette agence sa profession habituelle sans aucune indication restrictive de la nature de ses opérations. — Cass., 23 déc. 1884, précité.

53. — ... Et il n'y a pas à distinguer selon que l'agent d'affaires traite avec des commerçants ou des non-commerçants, ni selon qu'il se charge de la gestion d'affaires commerciales ou non commerciales. Ce qui donne en effet le caractère commercial à l'acte de l'agent d'affaires, ce n'est pas l'objet de l'affaire qu'il traite, mais l'esprit de spéculation qui s'attache à ses démarches. — V. Cass., 18 nov. 1813, Deteure, [S. et P. chr.]; — 8 nov. 1876, Farnin, [S. 77.1.20, P. 77.30] — *Sic*, Pardessus, n. 42; Nouguier, p. 429; Bédarride, n. 270; Alauzet, n. 2982; Ruben de Couder, n. 9; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contrà*, Bruxelles, 8 nov. 1823, [S. et P. chr.] — Locré, t. 8, p. 290. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 837 et s.

54. — Il en serait ainsi, alors même qu'il aurait pris dans l'acte passé avec le tiers la qualité de propriétaire, cette qualification ne liant point la partie avec laquelle il a contracté. — Montpellier, 26 janv. 1832, Lesage, [S. 33.2.491, P. chr.] — *Sic*, Devilleneuve, Massé et Dutruc, *loc. cit.*

55. — En tous cas, ce serait à l'agent d'affaires à prouver, contre la présomption résultant de l'art. 638, C. comm., que son engagement a une cause non commerciale.

56. — Les agents d'affaires étant commerçants, il faut en conclure que les billets par eux souscrits, même sous forme de simples reconnaissances, sont censés faits pour leur agence, à moins d'énonciation d'une cause contraire. — Paris, 26 juin 1838, N..., [P. 39.1.497] — *Sic*, Devilleneuve, Massé et Dutruc, n. 8. — V. au surplus, sur le caractère commercial de l'agence d'affaires, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 832 et s.

57. — Il faut en conclure également qu'ils doivent être inscrits sur les listes électorales consulaires. — Cass., 23 déc. 1884, précité. — Trib. de paix de Paris, 7 nov. 1884, précité; — 13 nov. 1884, précité.

58. — Il en résulte encore qu'ils peuvent être déclarés en faillite en cas de cessation de paiements, et passibles des peines de la banqueroute simple ou frauduleuse dans le cas où, cessant leurs paiements à raison des affaires de leur cabinet, ils ont commis les faits constitutifs de ces infractions. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, n. 8. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 870.

59. — Il avait même été jugé, avant la loi du 28 mai 1838, que l'agent d'affaires en état de faillite, qui employait, pour ses affaires personnelles, des sommes à lui remises à titre de dépôt ou de mandat, devait être poursuivi comme coupable de banqueroute frauduleuse. — Cass., 9 juin 1832, Glatigny, [S. 33.1.110, P. chr.]

60. — Mais il a été reconnu, lors de la discussion de la loi de 1838, que l'abus de mandat ou de dépôt commis par un commerçant rentre dans le droit commun, et ne constitue la banqueroute frauduleuse qu'autant qu'il emporte dissimulation d'une partie de l'actif. — V. relativement à la preuve du délit, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 873 et v° *Abus de blanc seing*, n. 81.

61. — Les agences ou bureaux d'affaires peuvent être, comme les autres fonds de commerce, l'objet de ventes ou cessions. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 874, et *infrà*, v° *Fonds de commerce*.

62. — Les agents d'affaires sont compris, quant à la patente, dans la dénomination de directeurs d'agences et bureaux d'affaires. — V. *infrà*, v° *Patente*.

63. — Les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires, ayant la qualité de commerçants, sont exclus de la profession d'avocat (Ord. 20 nov. 1822, art. 42). — Mollot, t. 1, p. 474 et s.; t. 2, p. 166 et s.; Liouville, p. 20.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT D'AGENCE D'AFFAIRES.

64. — Nous avons dit *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 833, que le contrat qui intervient entre l'agent d'affaires et son client, est tantôt un louage de services, tantôt un véritable mandat, tel que le définit l'art. 1984, C. civ.

65. — Il est intéressant de le constater : car, tandis que dans le louage des services, aucune des parties ne peut résoudre le contrat une fois formé, le mandant est libre, au contraire, de révoquer à sa volonté le mandat qu'il a donné.

66. — Mais, on ne saurait voir dans les rapports qui unissent l'agent d'affaires à son client une sorte de contrat innommé. De ce qu'un salaire a été formellement stipulé, ou de ce qu'on doit présumer que l'intention des parties a été nécessairement qu'il en serait payé un, il ne suit pas qu'il y ait là rien de constitutif d'un contrat innommé, rien d'incompatible avec l'idée de mandat, puisqu'aux termes des art. 1986, 1992 et 1999, C. civ., le mandant peut promettre une rétribution au mandataire.

67. — Nous aurons l'occasion de tirer, au point de vue spécial de la compétence, les conséquences des principes que nous venons d'exposer. — V. *infrà*, n. 148 et s.

68. — Il est évident que le contrat d'agence d'affaires suppose, comme toute autre obligation, un objet et une cause licites. Doit-on considérer comme tels le fait de s'entremettre pour procurer la réalisation d'un mariage ou pour révéler l'existence d'une succession ignorée?

69. — Certains auteurs dont l'opinion a été suivie par un grand nombre d'arrêts, pensent qu'il y a là un caractère illicite qui s'oppose à ce qu'on considère comme un établissement de commerce une agence matrimoniale. — Cass., 1er mai 1855, Foubert, [S. 55.1.337, P. 55.1.565, D. 55.1.311] — Paris, 19 août 1836, [J. *le Droit*, 30 août 1836] — Poitiers, 9 mars 1853, Foubert, [S. 53.2.653, P. 55.1.246, D. 53.2.211] — Paris, 3 févr. 1859, Gazélius, [S. 59.2.295, P. 59.136, D. 59.2.112]; — 8 févr. 1862, Fourtie, [S. 62.2.378, P. 62.396] — Nîmes, 22 juin 1868, Marquié, [S. 68.2.270, P. 68.1006, D. 68.2.28] — Paris, 24 août 1868, Arbz, [*ibid.*, *ad notam*] — Paris, 11 janv. 1884, Betty, [S. 84.2.132, P. 84.2.728] — Nîmes, 18 mars 1884, X..., [S. 84.2.100, P. 84.1.594] — Trib. Seine, 8 oct. 1872, [J. Trib. comm., t. 21, p. 407] — Cass. Turin, 25 sept. 1883, Cantarella, [S. 84.4.20, P. 84.2.33] — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 335; Aubry et Rau, t. 4, p. 322, § 345, note 11; Laurent, t. 16, n. 15; Ruben de Couder, v° *Agent d'affaires*, n. 4, 25.

70. — D'autres tiennent, au contraire, pour la validité de ces opérations. — Trib. Seine, 6 janv. 1830, [Gaz. des trib., 7 janv. 1830] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 853; Nouguier, t. 1, n. 330.

71. — Suivant que l'on admettra l'une ou l'autre opinion, l'agence matrimoniale aura juridiquement le caractère d'agence d'affaires ou, au contraire, ne pourra avoir aucune existence juridiquement reconnue. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 855.

72. — Le contrat en vertu duquel une personne se charge, moyennant salaire, de révéler à un tiers l'existence d'une succession qui l'intéresse a, au contraire, de l'avis unanime, une cause absolument valable. Il y a là un contrat *sui generis* qui n'a aucun caractère illicite et doit recevoir son entière exécution, pourvu que le consentement ait été librement donné, sans aucune manœuvre dolosive de la part de l'agent, et pourvu notamment qu'il s'agisse bien d'un secret véritable que l'héritier n'aurait pu découvrir.

73. — Jugé, en ce sens, que la convention par laquelle un agent d'affaires stipule une quote-part d'une succession pour prix de la révélation de cette succession à l'héritier testamentaire

est parfaitement valable; que cette convention ne peut être considérée comme étant sans cause ou sans cause licite, si d'ailleurs l'héritier n'avait pas connaissance du testament dont il était appelé à bénéficier, et si cette découverte eût suscité pour lui beaucoup de difficultés. — Cass., 7 mai 1866, Aubert, [S. 66.1.273, P. 66.737, D. 66.1.247] — Paris, 12 août 1880, Sénécart, [S. 81.2.87, P. 81.1.460] — Cass. Turin, 9 mai 1882, Magnan, [S. 82.4.33, P. 82.2.69] — Turin, 29 déc. 1880, Magnan, [S. 81.4.22, P. 81.2.36]

74. — A cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass. Turin, 9 mai 1882, précité.

75. — Mais la convention dont nous parlons n'a de cause licite qu'autant que l'héritier, vu les circonstances, paraissait être dans l'impossibilité de connaître autrement ses droits, et d'en constater l'existence; il faut donc, pour que la stipulation soit valable, qu'il s'agisse d'un véritable service, qu'il y ait *alea*. — Paris, 28 juill. 1879, Mayaud, [S. 80.2.262, P. 80.959] — Dijon, 21 juill. 1880, Meyer, [S. 81.2.85, P. 81.1.457, D. 81.2.115]

76. — Dans cette hypothèse, et à supposer que la convention fût annulable, il est d'ailleurs certain qu'une indemnité devrait être accordée au révélateur pour les soins et démarches de toute nature auxquels aurait donné lieu l'exécution du mandat qu'il aurait reçu de réaliser à ses risques et périls l'actif de la succession. — Paris, 28 juill. 1879, précité.

77. — Ajoutons, pour en terminer sur cette question, que le concours apporté par un agent d'affaires à la défense de son mandant, à l'occasion de procès reposant sur une cause illicite (dans l'espèce, des fraudes commerciales relatives à la coloration artificielle des vins), ne participe en rien de cette cause et ne saurait, par conséquent, être entaché du même vice. — Rouen, 12 déc. 1881, Lireux, [S. 82.2.227, P. 82.1.1112]

78. — En effet, ce n'est pas le délit lui-même de la coloration des vins qui est la cause de l'obligation du client, vis-à-vis de l'agent d'affaires, ce sont les démarches faites, les soins dépensés pour arriver soit à éviter, soit à tempérer les condamnations, soins et démarches qui constituent une cause certainement licite.

CHAPITRE III.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT D'AFFAIRES. — RESPONSABILITÉ. — SALAIRE.

Section I.

Responsabilité de l'agent d'affaires.

79. — L'agent d'affaires, étant un mandataire, est tenu des obligations de droit commun dérivant de l'acceptation d'un mandat. — V. *infrà*, v° *Mandat*.

80. — Il faut même ajouter qu'étant mandataire salarié, il est tenu plus étroitement qu'un mandataire ordinaire (art. 1992, C. civ.). — V. *infrà*, n. 110 et s.

81. — Jugé que l'agent d'affaires qui s'est constitué mandataire de l'acheteur d'un fonds de commerce, doit garantir ce dernier des conséquences du paiement de son prix d'acquisition, au mépris d'une opposition reçue entre ses mains s'il avait négligé de la faire connaître à son client. — Paris, 14 août 1872, [J. des trib. comm., 72.439]

82. — Il ne peut abandonner à son gré le mandat qu'il a une fois accepté. S'il s'est engagé, moyennant un salaire convenu, à suivre une affaire, il ne peut refuser ensuite de s'en occuper; si, en agissant ainsi, il avait causé un préjudice à son client, il serait passible de dommages-intérêts. — Paris, 27 sept. 1837, [Gaz. des trib., 28 sept. 1837]

83. — L'agent d'affaires, une fois son mandat rempli, doit rendre compte au mandant.

84. — Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que s'il avait été renvoyé d'une plainte correctionnelle à l'occasion d'une reddition de comptes, il ne pourrait opposer le jugement rendu à son profit comme ayant autorité de chose jugée à l'égard de la demande en apurement de comptes intentée par le mandataire. — Paris, 5 déc. 1874, [J. des trib. comm., 75.102]

85. — Chacun est responsable non seulement de ses délits, c'est-à-dire de ses faits dommageables commis avec intention de nuire, mais encore de ses quasi-délits, c'est-à-dire de ses faits dommageables commis sans intention de nuire (C. civ., art. 1382 et 1383). A cet égard, il en doit être du directeur d'une agence de renseignements comme de tout autre. S'il donne des renseignements mauvais et inexacts sur la solvabilité d'un commerçant et s'il en résulte un préjudice pour ce commerçant, le directeur de l'agence est tenu de réparer ce préjudice.

86. — Il a même été jugé que le fait, par une agence de renseignements, de mettre à la disposition du public, moyennant rétribution, des fiches contenant des renseignements sur la solvabilité de tout commerçant, constitue le délit de diffamation, si les renseignements sont mensongers, et de nature à nuire à la considération du commerçant sur le compte duquel l'agence les a fournis, et encore bien que l'agence prétende attribuer à ces renseignements un caractère confidentiel. — Aix, 19 mars 1885, [S. 86.2.103, P. 86.1.577]

87. — ... Qu'il y a diffamation publique de la part de l'agence de renseignements qui remet à ses abonnés, moyennant une rétribution annuelle, un registre sur lequel sont inscrits, en regard des noms d'un certain nombre de personnes, des chiffres de convention, représentant le degré de solvabilité de chacune d'elles, et par conséquent, le défaut ou l'insuffisance de solvabilité de quelques-unes. — Aix, 19 févr. 1869, Lasneau, [S. 69.2.81, S. 69.357, D. 69.2.83]

88. — Jugé, toutefois, que le fait par une agence de renseignements de fournir à ses clients, sur demande spéciale et formelle, des renseignements défavorables sur le crédit d'un commerçant, ne constitue pas le délit de diffamation, alors d'ailleurs que les renseignements sont fournis à titre confidentiel. — Paris, 27 avr. 1878, Allemand, [S. 78.2.181, P. 78.820] — V. sur la question, Fabreguettes, *Tr. des infr. de l'écrit., de la parole et de la presse*, t. 1, n. 786 et s.

89. — En tout cas, les bulletins délivrés par une agence de renseignements engagent sa responsabilité envers ceux sur lesquels ils sont fournis, lorsqu'il est établi en fait qu'ils sont intentionnellement mensongers. — Trib. comm. Seine, 23 sept. 1880, [J. des trib. comm., 81.22]

90. — Peu importe, d'ailleurs, dans ce cas, qu'ils soient délivrés à titre de renseignements confidentiels, et avec clause expresse de non-garantie ni responsabilité. — Même jugement.

91. — Peu importe encore qu'ils aient été délivrés par un employé à l'insu de l'agent, alors que cet employé était préposé à la délivrance des renseignements. — Même jugement.

92. — La responsabilité de l'agence est engagée, non seulement lorsque le directeur de l'agence commet un délit civil, c'est-à-dire quand il est de mauvaise foi, mais encore quand il ne commet qu'un quasi-délit, c'est-à-dire quand il est de bonne foi et qu'il a commis seulement la faute de transmettre les renseignements à la légère, et sans les avoir suffisamment vérifiés. Le quasi-délit existe dès qu'il y a faute, indépendamment de toute mauvaise foi, c'est-à-dire quand il y a simple négligence, imprudence. Pour qu'il en fût autrement, en cas de renseignements inexacts, il faudrait une exception écrite dans la loi, et cette exception n'existe pas. — V. Laurent, t. 20, n. 480.

93. — Décidé, en ce sens, que l'agence de renseignements, qui transmet à ses correspondants des notes défavorables et inexactes sur la solvabilité et l'honorabilité d'un commerçant, commet une faute engageant sa responsabilité envers ce commerçant. — Vainement l'agence se retrancherait-elle derrière le principe de l'inviolabilité du secret des lettres et la nature confidentielle de ses informations. — Liège, 16 nov. 1883, Trott-Lallemand, [S. 85.4.12, P. 85.2.21]

94. — ... Qu'une agence de renseignements doit être condamnée à des dommages-intérêts envers les commerçants sur le compte desquels elle a donné des renseignements inexacts de nature à nuire à leur crédit. — Paris, 9 mars 1864, [J. trib. comm., 64.481] — Trib. comm. Seine, 20 juin 1860, [J. trib. comm., 77.116]

95. — ... Que le directeur d'une agence de renseignements, qui transmet à ses correspondants des notes défavorables et inexactes sur la solvabilité d'un commerçant, commet une faute engageant sa responsabilité envers ce commerçant. Et pour que sa responsabilité soit engagée, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu mauvaise foi ou intention de nuire de la part du directeur de l'agence; il suffit que les renseignements aient été donnés à la légère. — Rouen, 18 juin 1881, sous Cass., 5 déc. 1881, Lingois, [S. 83.1.457, P. 83.1.1148]

96. — Il n'importe que le directeur de l'agence ait déclaré à

ses correspondants qu'il entendait s'exonérer à l'avance de toute responsabilité et que les renseignements par lui fournis étaient confidentiels; de pareilles stipulations sont étrangères au commerçant sur lequel les renseignements sont fournis, et, malgré leur caractère prétendu confidentiel, ces renseignements, donnés à un certain nombre de clients de l'agence, n'en sont pas moins de nature à causer un préjudice audit commerçant. — Même arrêt.

97. — On ne peut, en effet, stipuler l'irresponsabilité de ses fautes. — V. Cass., 19 août 1878, Trouchon, [S. 79.1.422, P. 79.1090]

98. — Décidé, par suite du même principe, que les agences de renseignements sont responsables envers le commerçant sur lequel elles ont donné des renseignements confidentiels, par cela seul que ces renseignements n'ont pas été contrôlés avec un soin suffisant. — Trib. comm. Seine, 18 avr. 1883, [J. trib. comm., 83.488]; — 6 déc. 1883, [J. trib. comm., 84.841]; — 14 mars 1884, [J. trib. comm., 84.572]

99. — Peu importe encore, dans ce cas, que les renseignements donnés soient qualifiés confidentiels, et délivrés sans aucune garantie. — Trib. comm. Seine, 6 déc. 1883, précité; — 14 mars 1884, précité.

100. — L'agence, au contraire, ne saurait prétendre exercer aucun recours contre celui qui lui a transmis ces renseignements sans mauvaise foi. — Trib. comm. Seine, 18 avr. 1883, précité.

101. — Le commerçant, pour justifier le préjudice par lui allégué, peut être admis à prouver par témoins que le directeur de l'agence a fourni de mauvais renseignements sur lui à divers clients de l'agence, une pareille preuve n'impliquant pas violation du secret de lettres qui auraient eu un caractère confidentiel, et, à cet égard, la constatation des juges du fait est souveraine. — Cass., 5 déc. 1881, précité.

102. — Il semble bien que, par voie de conséquence, ces agences ne puissent être actionnées en dommages-intérêts par le commerçant sur le compte duquel elles ont fourni à un de leurs clients, sans intention de nuire, des renseignements défavorables, mais reconnus exacts.

103. — Aussi a-t-il été jugé que les directeurs d'une agence de renseignements, qui transmettent à leurs clients, sur le compte d'un commerçant et sans intention de nuire à celui-ci, des informations reconnues exactes, et sur lesquelles ils s'appuient pour mettre en doute la solvabilité de ce commerçant, ne commettent aucune faute de nature à entraîner l'allocation de dommages-intérêts. — Paris, 14 déc. 1884, Wallaerd-Hubers, [S. 85.2.163, P. 85.1.977]

104. — Mais il en est autrement, et leur responsabilité est engagée, si, dans les notes par eux fournies à leurs clients, ils ont attribué à un commerçant une condamnation pénale encourue par son frère, encore bien que la similitude du nom et l'incertitude des prénoms des deux frères rendent l'erreur excusable. — Même arrêt.

105. — Les agences de renseignements peuvent encore encourir une responsabilité à raison de leurs renseignements vis-à-vis des clients auxquels elles les transmettent, lorsqu'elles fournissent à un client des renseignements favorables et erronés sur la solvabilité d'un commerçant, et lorsque, sur la foi de ces renseignements, le client traite avec le commerçant, et éprouve ensuite un préjudice par l'effet de l'insolvabilité de celui-ci. — V. Riom, 28 juin 1859, Rolle-Boulet, [S. 59.2.550, P. 59.1086, D. 60.2.18] — Caen, 8 juill. 1865, Gilbert, [S. 66.2.59, P. 66.322] — Nancy, 3 juill. 1878, X..., [S. 78.2.249, P. 78.1007, et la note de M. G. May] — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 479 et s. — V. sur la compétence en cette matière, Bordeaux, 19 août 1879, Echel, [S. 80.2.252, P. 80.972]; — 31 janv. 1882, Wys, [S. 82.2.116, P. 82.1.674] — V. *infra*, v° *Compétence* (mat. comm.).

106. — Décidé, à cet égard, qu'il y a faute engageant la responsabilité d'une agence vis-à-vis de son client dans le fait par elle d'indiquer comme étant commerçant établi, jouissant d'une certaine solvabilité, un commerçant installé provisoirement dans une auberge. — Trib. comm. Seine, 24 juin 1884, [J. trib. comm., 85.47]

107. — La stipulation de non-garantie ne saurait même, dans cette hypothèse, d'après le jugement que nous venons de citer, être invoquée par l'agence. Elle ne s'applique qu'autant que l'agence établirait qu'elle a fait le nécessaire pour obtenir un renseignement sérieux : elle ne peut avoir pour effet de supprimer les conséquences d'une négligence constituant une faute lourde.

108. — Il en est ainsi, spécialement, d'une agence de renseignements qui, sans fournir directement à un client les renseignements par lui demandés, le met en rapport avec ses correspondants et lui délivre, moyennant un prix déterminé, des bulletins sur le vu desquels ces derniers fournissent les renseignements demandés. Elle est responsable du fait desdits correspondants. — Trib. comm. Seine, 24 juin 1884, précité.

109. — Il y a délit de chantage dans le fait par un agent d'affaires de prévenir, par lettre écrite en son nom et signée de lui, un greffier de justice de paix, d'une poursuite en cour d'assises dont il serait menacé par un client de l'agent d'affaires, à raison d'une prétendue complicité de faux inséré dans un jugement, tout en l'avisant de la possibilité d'arrêter cette poursuite moyennant le versement d'une certaine somme, alors, d'ailleurs, que cet agent d'affaires a ainsi agi de mauvaise foi, sans mandat de son client, et dans son intérêt propre, avec la pensée de toucher partie de la somme indûment réclamée. — Cass., 17 juill. 1884, Bardel, [S. 85.1.519, P. 85.1.1215]

Section II.

Salaire dû à l'agent d'affaires.

110. — Bien que le mandat soit gratuit de sa nature, il faut reconnaître que le mandat dont se chargent les agents d'affaires est toujours présumé salarié. Ils peuvent réclamer le prix de leurs services, lors même que ce prix n'aurait pas été stipulé d'avance, sans qu'on puisse leur opposer le caractère gratuit du mandat. — Cass., 18 mars 1818, Desmarquettes, [S. et P. chr.]

111. — Il ne faudrait décider autrement que s'il était établi que l'agent avait été chargé d'une affaire uniquement en qualité de parent ou d'ami, ou bien s'était immiscé, sans autorisation de la personne intéressée, dans les affaires qui la concernaient. — Ruben de Couder, n. 19.

112. — C'est au juge du fait qu'il appartient de décider si le mandataire a agi en qualité d'agent d'affaires, ou comme mandataire gratuit. La décision des tribunaux, rendue sur ce point par interprétation des actes et faits de la cause n'est pas susceptible de cassation. — Cass., 18 mars 1818, précité.

113. — Encore faut-il que l'obligation ait une cause licite. Aussi, les auteurs qui admettent que la convention passée en vue d'assurer la réalisation d'un mariage est entachée d'immoralité (V. *suprà*, n. 69), déclarent-ils nulle, par cela même, la clause en vertu de laquelle l'agent aurait droit, pour la rémunération de ses services, à une part proportionnelle de la dot. — Paris, 19 août 1836, [J. *le Droit*, 20 août 1836]; — 8 août 1872, [J. trib. comm., t. 21, p. 40] — *Sic*, Ruben de Couder, n. 25.

114. — Lorsqu'aucune convention n'est intervenue sur la fixation des honoraires de l'agent d'affaires, il appartient aux tribunaux d'en déterminer le montant.

115. — Mais si une convention a été faite, et s'il apparaît qu'elle n'est entachée ni de fraude ni de violence, il nous paraît que l'application du principe général de l'art. 1134, aux termes duquel les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, s'oppose à ce que les honoraires soient modifiés par le juge; les tribunaux ne sauraient réduire le salaire promis, sous le seul prétexte qu'il serait excessif. — Demolombe, *loc. cit.;* Domanget, *Du mandat*, t. 1, n. 152; Aubry et Rau, t. 4, p. 649; Boullanger, note sous Cass., 9 mai 1866, Darrieux, [S. 66.1.273, P. 66.737]; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 49, § 754, note 11.

116. — Il faut seulement admettre qu'en ces sortes de conventions, à raison de l'inexpérience ordinaire de ceux qui donnent le mandat, les juges devront se montrer plus rigoureux pour apprécier si le consentement donné l'a été en parfaite connaissance de cause, et notamment si l'agent n'a pas cherché à exagérer les difficultés de son mandat pour stipuler une plus forte rémunération, s'il n'a à se reprocher aucune réticence, ni aucune manœuvre dolosive. — Boullanger, *loc. cit.*

117. — Nous admettons volontiers aussi que les tribunaux puissent réduire le salaire stipulé lorsque, par suite de circonstances ultérieures et notamment d'une transaction conclue par le mandant sans le concours du mandataire, les démarches et soins de ce dernier se sont trouvés amoindris. — Cass., 9 mai 1866, précité.

118. — Ainsi, c'est avec raison qu'il a été jugé, selon nous, que le salaire d'un agent d'affaires peut être réduit en cas de

révocation avant la fin de l'opération, alors même qu'il aurait été convenu que l'agent recevrait le salaire entier, même en cas de révocation. — Cass., 11 mars 1824, Isart, [S. et P. chr.]

119. — De même, lorsqu'un agent d'affaires n'a consenti à se charger des frais nécessaires pour le recouvrement d'une créance que moyennant promesse de partage de la créance au cas de remboursement, le créancier, qui a fait remise d'une partie de la dette, peut n'être condamné envers l'agent qu'au paiement de la moitié de la somme obtenue, alors surtout qu'il apparaît que la remise n'a été consentie qu'à raison de l'insolvabilité du débiteur et pour éviter une perte totale. — Cass., 27 juin 1834, Renaud, [P. chr.]

120. — Décidé encore que le traité à forfait, à tant pour cent, conclu avec un agent d'affaires pour le recouvrement d'une créance, lui enlève tout droit à des honoraires s'il ne fait rien recouvrer. — Paris, 29 avr. 1863, Dumas, [J. des trib. de comm., t. 13, p. 31] — V. *infrà*, n. 135.

121. — ... Qu'il n'est dû ni honoraires, ni indemnité à l'agent d'affaires chargé de procurer la vente d'un fonds de commerce, si cette vente s'est faite sans son entremise, et s'il ne justifie d'aucune démarche ou débours. — Trib. Seine, 14 déc. 1860, Planche, [J. des trib. de comm., t. 10, p. 85]

122. — ... Ou s'il s'est borné à faire des annonces bannales. — Trib. Seine, 12 nov. 1857, [J. des trib. de comm., t. 7, p. 8]

123. — Mais jugé que, en matière de vente de fonds de commerce, l'agent qui a donné l'indication d'un fonds à vendre, est fondé à réclamer une rémunération, alors même que la vente se serait faite indépendamment de toute autre coopération de sa part. — Paris, 8 mars 1882, [J. trib. comm., 82.523] — V. *infrà*, n. 131.

124. — ... Que l'agent d'affaires qui a été chargé de trouver un acquéreur pour un fonds de commerce a rempli son mandat dès qu'il a trouvé cet acquéreur; qu'il a droit à la rémunération stipulée, sans qu'il y ait à rechercher si son intervention s'est continuée pour la rédaction de l'acte. — Paris, 17 avr. 1885, [J. trib. comm., 86.281]

125. — ... Que l'agent d'affaires qui a fourni ses soins et ses services pour la vente d'un fonds de commerce a droit à la commission stipulée, alors même que la vente viendrait à être réalisée par le fait du vendeur. — Paris, 14 nov. 1876, [J. trib. comm., 77.177] — V. *infrà*, n. 131.

126. — Mais, d'un autre côté, il a été décidé, que lorsque le rôle d'un agent s'est borné à la seule indication de l'acquéreur du fonds à vendre, il ne saurait avoir droit à aucune commission. — Trib. comm. Seine, 16 févr. 1885, [J. trib. comm., 86.34]

127. — D'une façon générale, le salaire doit être réduit, si le succès de l'affaire dont l'agent d'affaires s'était chargé n'a pas été dû uniquement à son entremise. — Paris, 9 juin 1869, Sarral, [S. 71.2.149, P. 71.518, D. 70.2.6]

128. — Mais en dehors de ces hypothèses exceptionnelles, nous pensons que le principe de la liberté des conventions doit être maintenu.

129. — Il faut cependant reconnaître que la jurisprudence s'est peu à peu fixée dans un sens absolument contraire; elle décide que l'on ne peut invoquer en cette matière les principes ordinaires sur la liberté des conventions, et que les tribunaux ont le droit et le devoir de modifier et de réduire toute stipulation de salaire excessif qui ne serait pas en rapport avec les peines et les soins des mandataires. Elle ne distingue pas si le salaire a été ou non volontairement et librement consenti. — Cass., 11 mars 1824, Isart, [S. et P. chr.]; — 7 févr. 1855, Navoit, [S. 55.1.527, P. 55.2.515, D. 55.1.225]; — 18 avr. 1855, Trannoy, [*ibid.*]; — 12 janv. 1863, Picque, [S. 63.1.249, P. 63.530, D. 63.1.302]; — 9 mai 1866, Darrieux, [S. 66.1.273, P. 66.737, D. 66.1.246]; — 29 janv. 1867, Poictevin, [D. 67.1.53]; — 8 avr. 1872, Leroy, [S. 72.1.207, P. 72.506, D. 73.1.259] — Paris, 20 nov. 1854, de Larochefoucauld-Doudeauville, [S. 54.2.688, P. 55.2.514]; — 25 nov. 1854, Marc, [P. 55.1.557]; — 12 janv. 1856, Trécul, [S. 56.2.293, P. 56.1.82, D. 56.2.175]; — 23 sept. 1857, Aubière, [S. 57.2.599, P. 58.433] — Bordeaux, 12 févr. 1857, Cœffard, [S. 58.2.554, P. 58.433, D. 57.2.122] — Paris, 17 août 1858, [J. des trib. de comm., t. 8, p. 36]; — 3 avr. 1860, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 339]; — 19 juill. 1860, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 402]; — 13 janv. 1866, [J. des trib. de comm., t. 15, p. 299]; — 23 mars 1866, [J. des trib. de comm., t. 16, p. 86]; — 17 mai 1867, Cotteret, [S. 68.2.5, P. 68.85]; — 9 juin 1869, Sarral, [S. 71.2.149, P. 71.518, D. 70.2.6]; — 21 janv. 1871, Leroy, [D. 71.2.189]; — 3 avr. 1873, Coudert, [D. 73.2.199] — Trib. Seine, 26 janv. 1870, L..., [D. 71.3.22] — *Sic*, Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 1109; Troplong, *Du mandat*, n. 632.

130. — Jugé, encore, en ce sens que les honoraires fixés d'avance par traité au profit d'un agent d'affaires sont toujours susceptibles d'être réduits à concurrence d'une juste rémunération des soins fournis par l'agent. — Paris, 1er juin 1869, [J. trib. comm., 70.240]; — 9 juin 1869, précité; — 26 juin 1869, [J. des trib. de comm., 70.240]; — 7 févr. 1870, Delmas, [D. 71.2.43]; — 7 août 1874, [J. des trib. de comm., 75.306]; — 31 janv. 1876, [J. trib. comm., 76.418]

131. — ... Que lorsque le mandataire chargé de la vente d'un fonds de commerce a stipulé une somme à titre d'indemnité d'honoraires et de démarches, et pour le cas où le mandant traiterait lui-même directement de la vente de son fonds de commerce, il appartient aux juges de décider qu'une somme inférieure constitue pour le mandataire une remise suffisante de ses démarches. Les juges ne font qu'user du pouvoir de contrôle et de révision qui leur appartient. — Cass., 13 mai 1884, Cabaret, [S. 85.1.345, P. 85.1.863]

132. — Le paiement du salaire à l'agent d'affaires ne ferait même pas obstacle à ce que le mandant en demandât le règlement, et ne se fît restituer ce qu'il aurait payé au delà de la somme fixée par le juge comme légitimement dûe. — Cass., 8 avr. 1872, Leroy, [S. 72.1.207, P. 72.506, D. 73.1.259] — Paris, 20 nov. 1854, de Larochefoucauld, [S. 54.2.688, P. 55.2.514, D. 55.5.243]

133. — Jugé, cependant, que si le salaire stipulé d'avance au profit d'un agent d'affaires comme rémunération de l'exécution d'un mandat peut être réduit par les tribunaux en cas d'excès, il n'en est plus ainsi lorsque, à l'expiration du mandat, le salaire a été, après vérification du compte de gestion et en pleine connaissance de cause, librement arrêté par le mandant qui, en l'acquit de sa dette, a souscrit des traites, payé des à-compte et s'est reconnu débiteur du reliquat. — Rouen, 12 déc. 1881, Lireux, [S. 82.1.227, P. 82.1.112]

134. — Peut-être convient-il de distinguer toutefois si lors de ce paiement, le mandant avait connaissance ou non du vice de son obligation, de telle sorte qu'il ait semblé dans la première hypothèse vouloir le réparer. — Cass., 8 avr. 1872, précité.

135. — En appliquant sans restriction les conventions librement consenties, il faut décider, à l'inverse, que l'agent d'affaires qui a stipulé, pour rémunération de ses peines et soins, une commission payable après la réalisation de l'affaire, ne peut réclamer aucun salaire, si l'affaire n'a pas abouti; il ne saurait invoquer alors les principes ordinaires du mandat. — Cass., 15 déc. 1856, Mehl, [P. 58.432, D. 57.1.170] — Paris, 29 avr. 1863, [J. des trib. de comm., t. 13, p. 31]; — 30 janv. 1884, [J. *la Loi*, du 2 mars 1884]

136. — La solution que nous avons donnée concernant la validité de la convention fixant les honoraires de l'agent d'affaires doit, *à fortiori*, être admise lorsqu'il s'agit, comme cela arrive fréquemment aujourd'hui, d'une convention par laquelle un agent d'affaires s'engage, moyennant une somme déterminée, à révéler à un des héritiers l'existence d'une succession qui lui est échue et à poursuivre à ses risques et périls le recouvrement de cette succession. Le salaire convenu n'est pas alors la représentation des soins et démarches de l'agent, mais le prix de la révélation d'un secret. — V. M. Boullanger, *loc. cit.*

137. — Il a été jugé, cependant, contrairement à cette théorie, que le traité, même exempt de dol et de fraude, par lequel un agent d'affaires propose à des héritiers de leur faire toucher tout ce qui peut leur revenir dans une succession dont il leur cite l'origine et l'importance, moyennant l'abandon d'une portion déterminée dans les sommes à recouvrer (par exemple, la moitié), à la charge par lui de faire reconnaître leurs droits à ses frais, risques et périls, ne doit pas être considéré comme un contrat ferme qui fasse la loi des parties, mais comme un mandat ou comme une gestion d'affaires, mêlée de mandat, dont le salaire est sujet à révision et à réduction par les tribunaux, alors même qu'il y aurait eu exécution volontaire du traité. — Cass., 7 févr. 1855, précité; — 18 avr. 1855, précité. — Paris, 20 nov. 1854, précité; — 17 mai 1867, précité.

138. — Mais la jurisprudence paraît s'être définitivement fixée en sens contraire. — Il a été jugé, par des arrêts plus récents,

que le traité par lequel un agent d'affaires stipule d'un héritier, pour prix de la révélation d'une succession, une quote-part de cette succession, constitue, non un contrat de gestion d'affaires, mais un contrat *sui generis*, aléatoire, ayant pour cause la révélation de la succession, et, comme tel, valable en lui-même et devant faire la loi des parties, s'il est conforme aux règles ordinaires du droit sur la validité des conventions; que, par suite, la part stipulée par l'agent d'affaires doit être maintenue par le juge dès qu'elle a été débattue, librement acceptée, et qu'elle est non seulement la représentation accessoire des honoraires de l'agent d'affaires, mais surtout le prix de l'avantage procuré à l'héritier par la révélation d'une succession qu'il ne connaissait pas, et qu'il n'avait pas le moyen de connaître autrement. — Cass., 7 mai 1866, Aubert, [S. 66.1.273, P. 66.737, et la note de M. Boullanger, D. 66.1.247] — Paris, 27 juin 1863, Navoit, [S. 63.1.249, *ad notam*, P. 63.580, D. 63.1.302] — Bordeaux, 11 avr. 1866, Laporte, [S. 66.1.274, P. 66.739, *ad notam*] — Paris, 12 août 1880, Senecart, [S. 81.2.87, P. 81.1.460] — Trib. Seine, 20 janv. 1883, [J. *la Loi*, du 2 févr. 1883]; — 9 mai 1883, Savary, [D. 84.3.111] — Turin, 29 déc. 1880, Magnan, [S. 81.4.22, P. 81.2.36] — V. *suprà*, n. 72 et s.

139. — De même, n'est susceptible d'aucune réduction la convention qui attribue à un agent d'affaires une prime pour prix de la révélation d'une opération à faire. — Bordeaux, 11 avr. 1866, Laporte, [S. 66.1.273, P. 66.739, *ad notam*] — *Sic*, Ruben de Couder, n. 27.

140. — Mais il a été jugé, et avec raison, qu'il est nécessaire que le consentement des intéressés ait été parfaitement libre, réfléchi, et pur de toute manœuvre dolosive. — Cass., 7 mai 1866, Aubert, [S. 66.1.273, P. 66.737, D. 66.1.247] — Dijon, 21 juill. 1880, Meyer, [S. 81.2.85, P. 81.1.457, D. 81.2.115]

141. — La mari et la femme sont tenus solidairement du paiement des honoraires dûs à l'agent d'affaires qu'ils ont chargé de leur trouver un acquéreur pour leur fonds de commerce, alors même qu'il n'a pas été vendu par son entremise. — Paris, 19 juin 1862, ép. Pallatin, [J. des trib. de comm., t. 11, p. 358] — V. *suprà*, n. 123 et s.

142. — L'agent d'affaires qui a fait des frais pour la conservation d'une chose a droit de réclamer le paiement de ces frais par privilège sur le prix de cette chose. — Rouen, 22 janv. 1819 sous Cass., 4 mai 1824, Carpentier, [S. et P. chr.]

143. — Mais ce privilège devrait, d'après les termes formels de l'art. 2102-3°, C. civ., être restreint aux déboursés, et ne pourrait être étendu aux honoraires que demanderait l'agent d'affaires. Celui-ci serait évidemment mal fondé à reclamer le privilège accordé par l'art. 2101, C. civ., aux frais de justice dûs aux officiers ministériels.

144. — L'agent d'affaires chargé de la vente d'un fonds de commerce qui, d'une façon générale, n'a aucun droit de rétention sur le prix, ne saurait évidemment prétendre prélever sur le prix dont il est resté détenteur le montant de sa commission; il doit le restituer intégralement. — Paris, 22 nov. 1873, [J. trib. comm., 74.180]

145. — L'agent d'affaires n'a pas non plus le droit de retenir, jusqu'au paiement des honoraires qui lui sont dûs, les pièces et titres qui lui ont été remis par son client. — Rouen, 15 juin 1860, Hellouis, [S. 61.1.342, P. 62.178, D. 61.5.300]

146. — Les salaires des agents d'affaires ne sont soumis à aucune prescription particulière, et, par suite, ne se prescrivent que par trente ans. — Cass., 18 mars 1818, Desmarquettes, [S. et P. chr.] — Rouen, 14 déc. 1878, Lucas, [S. 80.2.298, P. 80.1118, D. 79.2.141]

147. — Lorsqu'il y a compte-courant pour les frais entre un agent d'affaires et un huissier, on ne peut opposer à ce dernier la prescription annale. — Trib. Seine, 20 sept. 1859, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 57] — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, et *infrà*, v^is *Agent de change*, *Compétence* (mat. comm.), *Fonds de commerce*, *Frais et dépens*, *Greffier*, *Mandat*, *Office*, *Patente*, *Prescription*, *Vente*.

CHAPITRE IV.

COMPÉTENCE.

148. — Nous avons, au point de vue de la compétence, à distinguer suivant que l'agent est demandeur ou défendeur au procès.

149. — Nous avons dit que l'agent d'affaires a la qualité de commerçant. Il en résulte nécessairement qu'il est justiciable du tribunal de commerce, lorsqu'il est poursuivi relativement à l'exécution du contrat.

150. — Spécialement, l'agent d'affaires est justiciable du tribunal de commerce, à raison des traités qu'il a passés avec les tiers, notamment s'il a reçu mandat d'un propriétaire de s'occuper de la vente d'un immeuble. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, n. 8. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 839.

151. — Les billets souscrits par un agent d'affaires étant présumés faits pour les besoins de son agence (V. *suprà*, n. 56), le rendent justiciable du tribunal de commerce. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 872, 875 et s.

152. — L'agent d'affaires peut également être poursuivi devant le tribunal de commerce pour le paiement des frais dûs à un agréé ou à un huissier qu'il a chargé d'occuper ou d'instrumenter. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, n. 8; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 358; Ruben de Couder, *loc. cit.* — *Contrà*, Paris, 10 août 1853, [J. trib. comm., t. 2, p, 351] — Trib. Seine, 9 juill. 1863, [J. trib. com., 14.173] — V. aussi les arrêts cités, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 877 et s.

153. — .. Alors même qu'il s'agit d'actes judiciaires faits par un huissier devant un tribunal civil (art. 60, C. proc.). — V. *suprà*, v° *Acte de commerée*, n. 878.

154. — L'agent d'une compagnie d'assurances, qui est une société civile, devient donc justiciable du tribunal de commerce lorsque sa gestion constitue une agence d'affaires. — Paris, 16 nov. 1869, Daussonne, [J. des trib. de comm., t. 19, p. 437]

155. — Spécialement, le préposé d'une société d'assurances mutuelles, si l'on admet qu'il est agent d'affaires, peut également être assigné devant le tribunal de commerce, à raison de ses rapports avec la compagnie. — Paris, 17 mars 1855, [J. des trib. de comm., t. 4, p. 238]; — 24 avr. 1856, [J. des trib. de comm., t. 5, p. 341]; — 12 févr. 1857, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 157]; — 27 févr. 1869, N..., [S. 69.2.136, P. 69.596]

156. — Le tribunal de commerce est aussi compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts, formée par un négociant contre le directeur d'une agence de renseignements qui a signalé ce négociant comme insolvable dans une feuille imprimée et distribuée à la clientèle de l'agence. — Cass., 11 juill. 1877, Granger, [S. 77.1.468, P. 77.1231, D. 78.1.122] — Trib. Seine, 3 déc. 1881, [J. des trib. de comm., 82.343]; — 6 déc. 1883, [J. *la Loi*, 14 mars 1884]; — 18 févr. 1884, [J. *la Loi*, 29 mars 1884]

157. — Bien différente est la situation de celui qui a traité avec l'agent d'affaires; il n'a pas par cela même fait acte de commerce et, par suite, il reste, en principe, justiciable des tribunaux civils.

158. — En effet, bien que la profession d'agent d'affaires soit commerciale, le mandat donné à l'agent d'affaires peut avoir un caractère purement civil. En règle générale, les tribunaux civils sont donc compétents pour connaître des difficultés relatives à l'exécution du mandat.

159. — Il en résulte que l'action en paiement des salaires promis ou dûs à l'agent d'affaires ne peut être formée que devant les tribunaux civils.

160. — Décidé, en ce sens, que le tribunal de commerce n'est pas compétent s'il s'agit du paiement des honoraires dûs à l'agent d'affaires. — Paris, 9 juin 1869, Sarrat, [J. des trib. de comm., t. 19, p. 243] — Trib. Seine, 20 déc. 1855, [J. des trib. de comm., t. 5, p. 98]

161. — ... Ou même encore de déboursés. — Paris, 3 août 1863, Lecomte, [J. des trib. de comm., t. 13, p. 259]

162. — ... Spécialement de déboursés pour le recouvrement d'une créance hypothécaire. — Paris, 27 févr. 1864, Crédit, [J. des trib. de comm., t. 13, p. 470]

163. — Le tribunal civil est aussi exclusivement compétent pour statuer sur la réclamation de l'agent quand il s'agit de la réalisation de simples promesses rémunératoires pour la vente d'une chose qui n'a aucun caractère commercial. — Paris, 30 janv. 1839, [Gaz. trib., 31 janv. 1839]; — 23 juin 1863, Neigre, [S. 63.2.223, P. 64.102, D. 63.5.5] — *Sic*, Alauzet, n. 2982; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 358; Ruben de Couder, n. 31; Devilleneuve, Massé et Dutruc, n. 9.

164. — Mais il devrait en être autrement, et le tribunal de commerce devrait être selon nous compétent, si le mandat avait un caractère commercial. Il en serait ainsi, à notre avis, s'il avait

pour objet la vente d'un fonds de commerce, ou la liquidation des affaires d'un commerçant, ou le recouvrement de créances commerciales. Dans tous ces cas, il s'agit, en effet, d'opérations se rattachant à la vie commerciale du mandant; la revente du fonds, même pour le commerçant qui veut se retirer des affaires, est faite dans un but de spéculation; le recouvrement de ses créances, la liquidation de ses affaires ne sont aussi que des conséquences de son commerce. — Cass., 15 déc. 1856, Mehl, [P. 58.432, D. 57.1.170] — Paris, 23 mai 1857, Level, [S. 57.2.598, P. 58.89]; — 13 janv. 1858, [J. des trib. de comm., t. 7, p. 105]; — 25 juin 1859, Camard, [D. 59.5.10]; — 31 déc. 1859, Daneri, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 135]; — 23 févr. 1860, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 270]; — 3 avr. 1860, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 339]; — 27 févr. 1861, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 402]; — 7 mars 1863, [J. des trib. de comm., t. 12, p. 465]; — 23 mars 1866, [J. des trib. de comm., t. 16, p. 86]; — 28 févr. 1868, [J. des trib. de comm., t. 18, p. 53]; — 7 févr. 1870, Mathon, [S. 71.2.149, P. 71.518, D. 71.2.43] — *Sic*, Devilleneuve, Massé et Dutruc, *loc. cit.*

165. — Nous allons plus loin et nous estimons qu'il faudrait considérer comme commercial le mandat donné à l'agent d'affaires pour le recouvrement de créances dérivant de faits de commerce, alors même que ces créances auraient déjà fait l'objet de condamnations correctionnelles, et que l'exécution n'en pourrait être poursuivie que devant les tribunaux civils. Il ne s'agirait pas alors en effet, dans les rapports du commerçant et de l'agent d'affaires, de contestations relatives à l'exécution du jugement obtenu, mais d'un mandat qui a un caractère exclusivement commercial. — Cass., 29 nov. 1865, Dubois, [S. 66.1.13, P. 66.19, D. 66.1.127] — Paris, 20 mars 1854, [J. des trib. de comm., t. 3, p. 183]; — 11 mai 1855, [J. des trib. de comm., t. 4, p. 268]; — 27 févr. 1861, [J. des trib. de comm., t. 10, p. 336]; — 4 févr. 1865, [J. des trib. de comm., t. 14, p. 415]; — 28 mars 1865, [*Ibid.*]; — 23 mars 1866, [J. des trib. de comm., t. 16, p. 86] — Trib. Seine, 26 avr. 1853, [J. des trib. de comm., t. 2, p. 228]; — 13 août 1856, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 85]; — 14 juill. 1866, [J. des trib. de comm., t. 16, p. 8]

166. — Il a été décidé spécialement, en ce sens, que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'exécution du mandat par lequel un négociant a chargé un agent d'affaires de lui trouver un acquéreur pour son fonds de commerce. — Cass., 15 déc. 1856, précité. — Paris, 9 nov. 1855, [J. des trib. de comm., t. 5, p. 62]; — 12 août 1857, Bottu, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 219]; — 28 févr. 1868, précité. — Trib. Seine, 4 mars 1853, [J. des trib. de comm., t. 2, p. 191]; — 7 févr. 1866, précité; — 23 mars 1866, précité; — 14 nov. 1855, [J. des trib. de comm., t. 5, p. 44]; — 24 févr. 1857, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 85]; — 11 sept. 1857, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 213] — *Contrà*, Paris, 10 juill. 1857, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 85]; — 7 août 1857, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 213]; — 23 sept. 1857, [*Ibid.*

167. — ... De réunir les éléments nécessaires pour constituer une société. — Paris, 12 août 1875, précité.

168. — ... D'effectuer pour son compte une vente d'immeubles. — Trib. Seine, 30 avr. 1861, [J. des trib. de comm., t. 10, p. 368.

169. — ... De lui acheter des terrains. — Paris, 16 nov. 1866, [J. des trib. de comm., t. 16, p. 423]

170. — ... De lui procurer un gérant. — Paris, 24 févr. 1860, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 270] — Trib. Seine, 19-23 juill. 1860, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 402]

171. — ... De négocier en sa faveur un emprunt hypothécaire. — Paris, 7 mars 1863, ép. Mayer, [J. des trib. de comm., t. 12, p. 365] — *Contrà*, Paris, 26 févr. 1864, [J. des trib. de comm., t. 13, p. 470]

172. — Le tribunal de commerce est également compétent pour connaître d'une demande en paiement de frais formée par un garde du commerce contre un agent d'affaires. — Paris, 5 juin 1860, Lelandais, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 385] — Trib. Seine, 13 avr. 1852, [J. des trib. de comm., t. 1, p. 150]

173. — Il est encore compétent pour connaître de la demande formée par un agent d'affaires en paiement des honoraires (ou commission) qui lui sont dûs par le commerçant dont il a vendu le fonds de commerce par suite de mandat. — Cass., 15 déc. 1856, précité. — Paris, 9 nov. 1855, précité; — 31 déc. 1859, précité; — 3 avr. 1860, précité; — 19 août 1865, [J. des trib. de comm., t. 15, p. 346]; — 23 mars 1866, précité; — 7 févr. 1870, précité. — Trib. Seine, 4 mars 1853, [J. des trib. de comm., t. 2, p. 191]; — 4 nov. 1855, [J. des trib. de comm., t. 5, p. 44]; — 23 juill. 1860, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 402]

174. — Il ne faudrait pas croire cependant que la jurisprudence soit absolument fixée en ce sens, et un grand nombre d'arrêts ont décidé, au contraire, que ces opérations, bien que confiées par un commerçant, ne donnaient pas au mandat reçu par l'agent d'affaires un caractère commercial. — Paris, 10 juill. 1857, Breat, [S. 57.2.555, P. 58.433, D. 57.2.152]; — 23 sept. 1857, Sufière, [S. 57.2.599, P. 58.433]; — 9 avr. 1858, [J. des trib. de comm., t. 7, p. 103]; — 3 août 1863, [J. des trib. de comm., t. 13, p. 259]; — 9 juin 1869, Sarral, [S. 71.2.149, P. 71.508, D. 70.2.6]

175. — Ainsi, il a été jugé que la promesse d'un salaire faite par un commerçant à un agent d'affaires chargé de chercher un acquéreur pour son fonds de commerce ne constitue pas une obligation commerciale. — Paris, 30 janv. 1839, Escolier, [P. 39.1.118]

176. — Il a été jugé également que le mandat donné à un agent d'affaires par un commerçant, à l'effet de poursuivre le recouvrement de créances relatives à son commerce, est un mandat purement civil, et que, par suite, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en paiement de déboursés et honoraires formée par l'agent d'affaires. — Paris, 11 avr. 1863, Neigre, [S. 63.2.223, P. 64.102, D. 63.5.5]

177. — ... Que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande formée contre un négociant par un agent d'affaires pour le paiement des frais et honoraires qui lui sont dûs pour les soins donnés aux affaires de son commerce. — Trib. Seine, 26 avr. 1852, [J. des trib. de comm., t. 2, p. 238]; — 20 déc. 1855, [J. des trib. de comm., t. 5, p. 98]

178. — ... Que le tribunal civil est compétent pour connaître de la demande en reddition de compte formée à la suite du mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de faire arrêter son débiteur. — Trib. Seine, 16 déc. 1863, Lebailly, [J. des trib. de comm., t. 13, p. 400]

179. — Des dissidences plus graves se sont même produites. On décide généralement que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la vente d'un cabinet d'affaires et du matériel servant à son exploitation, lorsqu'elle est faite entre deux commerçants. — Paris, 3 juill. 1856, Godefroy, [J. des trib. de comm., t. 6, p. 29] — Trib. Seine, 4 sept. 1855, [J. des trib. de comm., t. 5, p. 45]

180. — ... Et même contre toutes personnes, alors que le prix a été réglé en billets à ordre. — Paris, 19 oct. 1865, Houmille, [J. des trib. de comm., t. 16, p. 385]

181. — Il s'est rencontré cependant des juges pour déclarer que celui qui achète un cabinet d'affaires ne fait pas en cela acte de commerce et conséquemment n'est pas justiciable du tribunal de commerce à raison des billets qu'il a souscrits pour prix de la cession. — Trib. Seine, 13 févr. 1855, Letorsay, [J. des trib. de comm., t. 4, p. 194]

182. — Enfin, il a été décidé également que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande en règlement de compte formée contre un agent d'affaires, lorsque le tribunal civil qui était saisi d'une demande en validité d'offres réelles sur ce même compte, a déclaré les offres insuffisantes; — Paris, 14 déc. 1859, Pierret, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 117]

183. — Mais, il devrait au contraire ordonner le renvoi, si le tribunal civil était encore saisi de la demande en validité des offres. — Paris, 31 déc. 1859, précité.

184. — ... Ou si le tribunal civil avait déclaré les offres valables, même par un jugement de défaut. — Paris, 31 mars 1860, Tardieu, [J. des trib. de comm., t. 9, p. 299]

185. — Après avoir examiné les règles de la compétence *ratione materiæ*, il conviendrait d'exposer celles qui concernent la compétence *ratione loci*. Mais il n'y a là à vrai dire aucun principe spécial aux agents d'affaires. On suit à cet égard les règles tracées par le Code de procédure et le Code de commerce.

186. — Jugé, en ce sens, que l'action dirigée par un négociant contre l'éditeur d'un carnet de renseignements commerciaux, qui lui a vendu un carnet contenant des indications erronées sur la solvabilité d'un commerçant, n'est pas soumise aux règles de compétence édictées par les §§ 2 et 3 de l'art. 420, C. proc., alors que le carnet ayant été livré et le prix payé, la convention a reçu sa complète exécution. — Il s'agit ici d'une action en responsabilité qui doit être portée devant le tribunal du do-

micile du défendeur, suivant le droit commun. — Bordeaux, 19 août 1879, Eckel, S. 80.2.252, P. 80.972 ; — 31 janv. 1882, Wys, Muller et Cie, S. 82.2.116, P. 82.1.674

187. — Jugé aussi en ce qui concerne le mandat donné pour la vente d'un fonds de commerce, que le tribunal du lieu où était fixé le fonds est compétent pour statuer, comme étant celui du lieu où le paiement devait être fait et le contrat exécuté. — Paris, 23 mars 1866, [J. des trib. de comm., t. 16, p. 86]

AGENT DE CHANGE. — V. Bourse de commerce. — Jeu de Bourse. — Marché a terme.

Législation.

C. comm., art. 74, 75, 76, 84 à 90, 181 ; — Edit de juin 1572 (*institution des courtiers de change et de marchandises*); — Arr. Cons. 15 avr. 1595 (*id.*); — Arr. Cons. 15 févr. 1645 (*création d'agents de change à Paris*); — Ord. comm. 1673 (*défense aux agents de change de négocier pour leur propre compte*), tit. 2; — Arr. Cons. 24 sept. 1724 (*établissement de la Bourse de Paris, organisation des agents de change, règlement pour la négociation des lettres de change, effets publics, etc.*); — Arr. Cons. 26 nov. 1781 (*discipline, négociations*); — Reglem. 5 sept. 1784 (*id.*); — Arr. Cons. 5 déc. 1786 (*discipline*); — L. 27-29 juill. 1792 (*exécution des règlements anciens*); — L. 13 fruct. an III (*répression de l'agiotage*); — L. 28 vend. an IV (*police de la Bourse, nouvelle institution des agents de change*); — Arr. 20 niv. an IV (*tenue de la Bourse*); — Arr. 15 pluv. an IV (*cours des effets publics*); — Arr. 2 niv. an IV (*police de la Bourse*); — L. 28 flor. an VII (*transferts de la dette publique*); — L. 28 vent. an IX (*Bourses de commerce*); — Arr. 29 germ. an IX (*institution des Bourses de commerce, des agents de change et courtiers*); — Arr. 26 mess. an IX (*droits de commission*); — Arr. 1er therm. an IX (*nomination d'agents de change à Paris*); — Ord. police 1er therm. an IX (*police de la Bourse*); — Arr. 27 prair. an X (*organis. de la Bourse, règles concernant les agents de change et courtiers, discipline*); — Délib. ch. synd. 10 fruct. an X (*id.*); — Déc. 3 mess. an XII (*perte d'inscript., remplacement*); — LL. 25 niv., 2 et 6 vent. an XIII (*cautionnement*); — L. 24 mars 1806 (*transfert de rentes appartenant à des mineurs ou interdits*); — Avis Cons. d'Et. 17 mai 1809 (*courtage illicite*); — L. 28 avr. 1816 (*cautionnement des agents de change; faculté de transmission d'office*), art. 90 et 91 ; — Ord. 1er mai 1816 (*id.*); — Ord. 29 mai 1816 (*discipline*); — Ord. 3 juill. 1816 (*transmission de charges*); — Ord. 9 janv. 1818 (*cautionnement*); — L. et Ord. 14 avr. 1819 (*création de livres auxiliaires de la dette publique dans les départements*); — Ord. préfet de police 14 avr. 1819 (*police de la Bourse*); — Arr. min. fin. 26 févr. 1821 (*transferts*); — Ord. 30 janv. 1822 (*id.*); — Ord. préfet de police 25 janv. 1823 (*police de la Bourse*); — Ord. roy. 12 nov. 1823 (*cours des fonds étrangers*); — L. 25 avr. 1844 (*sur les patentes*); — Ord. de police 28 avr. 1845 (*police de la Bourse*); — L. 15 juill. 1845 (*relative au chemin de fer de Paris à la front. de Belgique*); — Ord. 10 mars 1846 (*création de dix nouvelles charges d'ag. de ch. près la Bourse de Marseille*); — Ord. 10 nov. 1847 (*suppression des ag. de ch. de Valenciennes*); — Décr. 31 déc. 1852 (*fixation des droits de courtage à percevoir par les ag. de ch. de Nantes*); — Décr. 17 mai 1853 (*réduction du nombre des ag. de ch. à Douai*); — Décr. 22 mai 1858 (*conditions d'admission à la cote des valeurs étrangères*); — Décr. 15 oct. 1859 (*autorisation donnée aux ag. de ch. de Paris de s'adjoindre des commis principaux*); — Décr. 15 mai 1861 (*fixation des droits de courtage à Reims*); — Décr. 4 juin 1862 (*fixation du nombre des agents de change dans l'île de la Réunion*); — L. 2 juill. 1862 (*modification des art. 74, 75 et 90, C. comm.*); — Décr. 2 juill. 1862 (*les agents de change des départements sont dans les attributions du ministre des finances*); — Décr. 15 sept. 1862 (*établissement des parquets pour la négociation des effets publics*); — Décr. 1er oct. 1862 (*dispositions relatives aux cessions d'office, conditions d'aptitude, cautionnements, récépissés, délégués, bailleurs de fonds*); — Décr. 5 janv. 1867 (*réunion sous une seule chambre syndicale des courtiers et des agents de change dans les lieux où il n'y a pas de parquet*); — L. 24 juill. 1867 (*sociétés par actions; conditions de négociation des actions*); — Décr. 10 août 1868 (*établissement à Nantes d'un parquet*); — Décr. 30 janv. 1869 (*fixation du cautionnement des agents de change à Nantes*); — L. 15 juin 1872 (*titres au porteur, titres perdus ou volés*); — Décr. 6 févr. 1880 (*conditions d'admission à la cote des valeurs étrangères*); — L. 28 mars 1885 (*marchés à terme*).

Enregistrement et timbre. — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 12 ; — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 72 ; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits de timbre et d'enregistrement*), art. 9 ; — L. 20 juill. 1837 (*portant fixation du budget de l'exercice 1838*), art. 4 ; — LL. 21 avr. 1832, art. 34, et 25 juin 1841 (*transmission des charges, droits d'enreg.*); — L. 5 juin 1850 (*relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce..., etc.*), art. 13, 19 ; — L. 2 juill. 1862 (*portant fixation du budget de l'exercice 1863*), art. 19 ; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôt et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 2.

Bibliographie.

Droit commercial et financier. — J. Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, t. 1, n. 144, 247, 255; t. 2, n. 378 et s.; t. 3, n. 889 et s., 903 et s., 981 et s.; t. 8, n. 2928. — Audier, *Titres au porteur; leur législation dans ses rapports avec le droit commun*, v^is *Agent de change, Négociation*. — Bastiné, *Code de la Bourse*. — Bavelier, *Des rentes sur l'Etat français*, p. 25 et s. — Bédarride, *Des bourses de commerce, agents de change et courtiers*, p. 151 et s. — Beslay, *Commentaire du Code de commerce*, p. 88 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Agent de change*; — *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Agent de change*. — Boistel, *Manuel de droit commercial*, n. 650 et s., p. 374 et s.; — *Précis de droit commercial*, n. 650 et s., p. 446 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Agent de change*. — Bozérian, *La Bourse*. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. 2, p. 26 et s.; — *Traité des Bourses de commerce, des agents de change et des commissionnaires*. — Buchère, *Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics*, n. 1154 et s., p. 638 et s. — Camberlin, *Manuel des tribunaux de commerce*, p. 323 et s. — Crépon, *De la négociation des effets publics et autres*. — Dageville, *Commentaire du Code de commerce*, t. 1, p. 232 et s. — Deffaux et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Agent de change*. — Delamarre et Le Poitevin, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, t. 1, p. 100 et s.; t. 2, p. 34 et s., p. 87. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v^is *Agent de change* et *Effets publics*. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, v° *Agent de change*. — Durnerin, *Etude sur les titres au porteur*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Agent de change*. — Fournel, *Code de commerce*, sur les art. 74 et s. — Frémery, *Des opérations de bourse*. — Guillard, *Les opérations de bourse*, p. 39 et s. — Guyot, *Répertoire*, v° *Agent de change*. — Laurin, *Cours élémentaire de droit commercial*, p. 89 et s. — Le Gost, *Etude théorique et pratique sur les titres au porteur*. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 1, n. 148, p. 74; n. 157, p. 77; n. 1471 et s., p. 828 et s. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. 2, n. 923 et s., 959 et s., 980. — Merlin, *Répertoire*, v° *Effets publics*. — Mollot, *Bourses de commerce, agents de change et courtiers*, n. 60 et s., p. 43 et s. — Namur, *Code de droit commercial*, p. 106 et s. — Nouguier, *Des tribunaux de commerce, des commerçants et des actes de commerce*, t. 1, p. 463 et s. — Orillard, *Compétence des tribunaux de commerce*, n. 362. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, t. 1, p. 139 et s. — A. Petit, *Etude sur les titres au porteur*. — Pont, *De la conversion des actions nominatives en titres au porteur*. — Pradier-Fodéré, *Précis de droit commercial*, p. 43 et s. — Rambaud, *Droit commercial*, p. 124 et s.; — *Du placement des capitaux en valeurs de bourse*, t. 1, p. 185 et s. — Rendu, *Du jeu, du pari et des marchés de bourse*. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, p. 225 et s. — Rogron et de Boislisle, *Code de commerce expliqué*, sur les art. 74 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Agent de change*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, v° *Agent de change*. — Savary, *Du parfait négociant*, v° *Agent de change*. — Thaller, *Examen juridique du privilège d'émission de la Banque de France*. — Vainberg, *Le mécanisme des opérations de bourse*; — *Questions de bourse*. — Worms, *Sociétés par actions et opérations de bourse*.

Salzedo, *La coulisse et la jurisprudence; étude sur le monopole des agents de change.* — Thaller, *De la faillite des agents de change et de la liquidation de leur charge.*

L'agent de change qui a opéré la négociation d'effets au porteur, sans faire constater l'identité du vendeur, est-il responsable de la valeur de ces effets vis-à-vis du véritable propriétaire auquel le porteur les avait soustraits? Ballot : Rev. Fœlix, t. 16, p. 568. — *Un office d'agent de change peut-il être l'objet d'une société ou d'un partage de bénéfices?* Rev. crit., t. 1, p. 712. — *La vente en justice des actions industrielles doit être faite par notaire ou par agent de change :* Rev. crit., t. 2, p. 2. — *Le privilège des agents de change s'étend-il aux ventes judiciaires d'actions industrielles?* Rev. crit., t. 7, p. 3. — *Des pouvoirs et de la responsabilité de la chambre syndicale des agents de change*, Fliniaux : Rev. crit., année 1878, p. 325. — *Des agents de change et de leurs associés*, Ballot : Rev. prat., t. 9, p. 49. — *Nullité des sociétés pour l'exploitation des charges d'agents de change*, Bournat : Rev. prat., t. 10, p. 257. — *Du privilège des agents de change devant la jurisprudence*, Fey : France judic., t. 6, p. 65. — *Pouvoirs de l'agent de change relativement au transfert en blanc des actions nominatives :* Rev. du notar. et de l'enreg., année 1876, t. 17, p. 734. — *Des sociétés d'agents de change*, Frémery : J. le Droit des 2 et 7 févr. 1838. — *Des sociétés d'agents de change*, Horson : Gaz. des trib. du 30 oct. 1835. — *Agents de change. Effets publics. Monopole. Banquier. Compte. Bordereau. Preuve*, Audier : J. des valeurs mobilières, t. 2, p. 269. — *La nullité des négociations faites par un banquier ou un coulissier sans l'entremise d'un agent de change, contrairement aux dispositions de l'art. 76, C. de comm., est-elle absolue de telle sorte que toute action en justice doit être refusée aux intermédiaires illicites pour obtenir le règlement de leurs opérations. A qui incombe la preuve de la régularité des négociations des valeurs de bourse :* ibid., t. 2, p. 97. — *Achat de valeurs à l'émission sans remise de couverture :* ibid., p. 203. — *Les syndicats financiers et les agents de change*, Lechoppie : ibid., année 1881, p. 1 et 4. — *Les contrats entre agents de change et remisiers*, de Letalle : ibid., année 1883, p. 53, 117, 205. — *Courtage clandestin. Preuve :* ibid., p. 341. — *Privilège des agents de change :* ibid., p. 356. — *De l'institution des agents de change*, Bozérian : ibid., année 1884, p. 161-177. — *Responsabilité des agents de change*, Lechoppie : ibid., année 1885, p. 1 et 14. — *De la compétence en matière de jeu et de courtage clandestin :* ibid., p. 97 et 105. — *Loi sur les marchés à terme. Caractères. Compétence :* ibid., p. 121, 177, 185, 193.

Enregistrement. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, vº *Agent de change.* — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, n. 2012 à 2025.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

SECTION I.

Notions historiques.

1. — L'agent de change est un officier ministériel exclusivement chargé d'opérer les négociations d'effets publics ou autres admis à la cote officielle de la Bourse et de constater d'une manière authentique le cours de ces valeurs, ainsi que celui des matières d'or et d'argent.

2. — La réglementation des négociations que comporte *le change* des billets de commerce ou des matières d'or ou d'argent remonte très loin. On en trouve déjà la trace dans un édit de Philippe le Bel de févr. 1304, édit d'après lequel « ceux du change devront exercer leur industrie sur le grand pont, du côté de la Grève, entre la grande arche de l'église Saint-Leuffroy et pas ailleurs, sous peine de confiscations des choses échangées. »
V. Rapport de M. le conseiller Crépon, sous Cass., 28 févr. 1881, Bounaud, [S. 81.1.289, P. 81.721]

3. — Avant le règne de Charles IX, chacun servait librement d'intermédiaire pour les opérations de change, le commerce d'or, d'argent, de billets ou de marchandises; par exception, dans quelques villes, les *courretiers* (le mot *agent de change* n'était pas encore en usage) étaient choisis par les prévôts des marchands, maires et échevins, ou par les juges consuls entre les mains desquels ils prêtaient serment de bien et fidèlement remplir leur emploi; mais il résultait de cette liberté généralement accordée de faire le courtage de nombreux abus qu'on songea à faire disparaître. — Guyot, *Rép.*, v° *Agent de change*; Crépon, n. 2.

4. — En conséquence, un édit du mois de juin 1572 établit « en titre d'office tous ceux qui étaient alors les courretiers, tant de change et deniers, que de drap, soie et autres marchandises, à la charge de prendre des lettres de provisions, et de se faire recevoir en cette qualité de courretier par les baillis, sénéchaux et autres juges royaux des lieux de leur résidence. »

5. — C'est à cet édit de Charles IX que remonte la reconnaissance légale des agents de change, qui, sous le nom de *courretiers* ou *courratiers* cumulaient les fonctions aujourd'hui attribuées au courtier proprement dit, et celles de l'agent de change. — Crépon, n. 2.

6. — En 1595, Henri IV renouvela les dispositions de cet édit, dont les guerres de la Ligue avaient empêché l'exécution, et un arrêt du conseil du 15 avr. 1595 défendit à toute personne de s'entremettre dans l'exercice des fonctions de *courretiers*, de change, banque et marchandises, avant d'avoir pris des lettres de provision, sous peine de punition corporelle, de crime de faux et de 500 écus d'amende. — Guyot, *Rép., loc. cit.*; Mollot, *Bourses de comm.*, n. 67.

7. — Aux termes de cet arrêt, les lettres de change, rechange et vente en gros de marchandises étrangères, contresignées par le *courretier*, emportaient hypothèque du jour de l'échéance après une simple sommation. C'était une conséquence nécessaire résultant d'abord du système hypothécaire, établi par l'édit de 1571, aux termes duquel une obligation authentique emportait, de plein droit et sans stipulation, hypothèque sur les biens présents et à venir du débiteur, et ensuite du caractère public dont les *courretiers* étaient revêtus, et qui leur permettait de conférer l'authenticité aux actes relevant de leurs attributions.

8. — C'est l'édit du 2 avr. 1639 qui a donné aux agents de change la qualification sous laquelle ils sont connus aujourd'hui : « veut Sa Majesté que le tiltre desdits offices soit changé en autre, et au lieu de celuy de courtiers, qu'ils soyent dicts et doresnavant nommés, *agens de banque et change*, sans qu'à l'avenir ils puissent être autrement qualiffiez. »

9. — L'arrêt du conseil de 1595 fixa le nombre des courretiers de change, banque et marchandises à huit pour Paris, à douze pour Lyon, à quatre pour Rouen, à quatre pour Marseille, à trois pour La Rochelle, à trois pour Tours, à trois pour Bordeaux, et à un pour chacune des places d'Amiens, Dieppe et Calais. L'arrêt ordonnait de plus que dans les autres villes on en établirait autant qu'il serait nécessaire.

10. — Mais ces chiffres furent, dans la suite, modifiés par

de nombreux édits, tels que ceux de 1610, 1629, 1633, 1634, 1638, intervenus soit pour augmenter les charges, soit pour les diminuer, après en avoir accru le nombre au delà de tous les besoins.

11. — Les offices d'agents de change ne pouvaient pas échapper aux expédients financiers des dernières années du règne de Louis XIV, qui consistaient, notamment, à battre monnaie à l'aide de création d'offices de toute espèce et de toute nature qu'on cédait à beaux deniers comptants et pour le maintien desquels, quelques années après leur création, on demandait une nouvelle finance. Louis XIV, par un édit de 1705, supprima les offices encore existants, en créa cent seize héréditaires, et attribua aux titulaires des gages au denier vingt, sur le pied de la finance fixée à 60,000 livres. Cet édit les confirma, en outre, dans les droits dont ils jouissaient, leur accorda des prérogatives d'exemption de taxe, etc., déclara qu'ils ne dérogeaient point à la noblesse, leur donna le titre d'agents de banque, change, commerce et finances et, contrairement à l'édit de mars 1673, leur permit d'avoir chez eux un bureau ouvert et une caisse.

12. — Ce nombre excessif de cent seize offices fut réduit à soixante par l'édit du mois de novembre 1714, à quarante par l'édit du 22 décembre 1733; un arrêt du Conseil du 24 juin 1775 le reporta à cinquante; un autre du 26 novembre 1781 le ramena au chiffre de quarante.

13. — Outre les édits ou arrêts du Conseil relatifs à l'institution même ou au nombre des agents de change, beaucoup d'autres sont intervenus pour déterminer leurs attributions et réglementer l'exercice de leur profession. Il faut citer particulièrement l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 portant établissement d'une Bourse dans la ville de Paris pour les négociations de lettres de change, billets au porteur et à ordre et autres papiers commerçables, ainsi que l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, portant règlement pour la compagnie des agents de change de Paris. Ces deux monuments contiennent en définitive, au moins en germe, toute l'organisation actuelle. — Crépon, n. 3.

14. — La vénalité des offices d'agents de change fut supprimée sous le règne de Louis XV et, avec elle, disparurent tous les honneurs et prérogatives attachés à cette profession qui ne put être désormais exercée qu'en vertu de commissions royales (arrêts du Conseil des 30 août 1720 et janv. 1723). La vénalité fut rétablie par l'édit de mars 1786, qui porta la finance à 100,000 livres.

15. — La loi du 17 mars 1791, qui supprima tous les offices et déclara qu'il était libre à toute personne d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouverait bon, à charge seulement de payer une patente, fut déclarée applicable à la profession d'agent de change, par la loi du 8 mai 1791, qui prescrivit en outre l'obligation de se conformer aux anciens règlements sur les bourses de commerce.

16. — Mais les désordres qu'amena la liberté laissée à tous de jouer le rôle d'intermédiaires dans la négociation des effets publics furent de telle nature qu'on ne tarda pas à revenir à l'ancien état de choses, et ce fut la Convention elle-même qui, obéissant à la nécessité, déclara que les agents de change, à Paris, seraient pourvus d'une commission délivrée par le Gouvernement.

17. — Toutefois, on doit croire que la déclaration de la loi de vendémiaire, portant rétablissement des agents de change, n'avait point suffi pour ramener l'ordre dans les transactions si on en juge par le tableau qu'a dressé, du marché financier, Regnauld de Saint-Jean d'Angély dans l'exposé des motifs qui précède la loi du 28 ventôse an IX. « Toutes les bourses de commerce offrent le spectacle décourageant du mélange des hommes instruits et probes avec une foule d'agents de change et de commerce qui n'ont pour vocation que le besoin, pour guide que l'avidité, pour instruction que la lecture des affiches, pour frein que la peur de la justice, pour ressource que la fuite et la banqueroute. Le crédit public et particulier est arrêté dans son essor, contrarié dans ses développements par la composition scandaleuse et effrayante de cette masse d'agents de la Bourse qui, à Paris, sont au nombre de six cents et plus... C'est cette classe qu'il faut expulser de tous les grands marchés de commerce qui vont s'ouvrir. »

18. — En conséquence, la loi du 28 ventôse an IX rétablit l'ancien état de choses, c'est-à-dire un corps d'agents de change nommés par le Gouvernement, ayant le monopole des négociations. Les agents de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent, porte l'art. 7, auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent et de justifier devant les tribunaux et arbitres la vérité et le taux des négociations ou achats.

19. — Par son article 2, la loi confiait au Gouvernement le soin de faire, pour la police des Bourses, et, en général, pour l'exécution de la présente loi, les règlements qui seraient nécessaires. Ce règlement d'administration publique ainsi annoncé fut donné par l'arrêté du 27 prairial an X. — Crépon, n. 3.

20. — Le Code de commerce, confirmant les dispositions des lois antérieures et postérieures à la loi du 8 mai 1791 a reconnu, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir, les agents de change et les courtiers (art. 74). Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire, pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change ou billets et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours (art. 76). Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques (art. 78).

21. — L'art. 90, C. comm., modifié par la loi du 2 juill. 1862, dit qu'il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif *à la négociation et transmission de propriété des effets publics*. Ces règlements d'administration publique sont encore à faire.

22. — La loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme, renouvelle la prescription de l'art. 90, C. comm., relativement à la publication d'un règlement d'administration publique très désirable, sinon très nécessaire.

23. — En attendant la publication de ce règlement d'administration publique, les chambres syndicales d'agents de change, et particulièrement la chambre syndicale des agents de change de Paris ont rédigé des règlements particuliers dans lesquels elles précisent les droits et les obligations incombant aux membres de leur corporation.

24. — Le règlement de la compagnie des agents de change de Paris traite, dans cinq titres différents, de l'organisation de la compagnie, des négociations et livraisons, de la cote du cours des valeurs, des liquidations centrales, de la caisse commune.

25. — Ce règlement, qui n'a jamais reçu l'approbation de l'autorité publique, n'en a pas moins une très grande importance : d'une part, en effet, plusieurs de ses dispositions ont été textuellement reproduites et, ainsi consacrées, par des arrêts de la Cour suprême; d'autre part, ce document a pour effet de constater les usages du marché financier, usages à l'aide desquels doivent s'interpréter la plupart des conventions que comporte la négociation des effets publics.

Section II.

Caractère de l'institution des agents de change.

26. — Les agents de change ne sont pas *fonctionnaires publics*, mais seulement *officiers publics;* car ils n'exercent aucune portion du *pouvoir exécutif*, et n'impriment à aucun de leurs actes un caractère d'*exécution parée*. — Mollot, *Bourses de commerce*, n. 138.

27. — Les agents de change sont-ils commerçants? Non, a-t-on dit, par la très simple raison que c'est la loi elle-même qui leur interdit de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte et qui les astreint à demeurer purement et simplement dans le rôle d'intermédiaires obligatoires, nécessaires, créé à leur profit. Comment, dès lors, voir le caractère de commerçant là où il n'y a d'autres profits que les émoluments attachés à l'exercice de la fonction et où tous autres bénéfices provenant d'opérations sur le cours des valeurs sont déclarés illicites? — Bordeaux, 10 janv. 1865, synd. Bacque, [S. 65.2.142, P. 65.697] — *Sic*, Beslay, *Comment. du Code de comm.*, t. 1, n. 92; Rivière, *Répét. écr.*, p. 30.

28. — On a répondu que d'un ensemble de dispositions écrites dans la législation qui concerne les agents de change, il résulte qu'on a entendu leur reconnaître le caractère de commerçants. L'ordonnance de 1773, titre 2, art. 1 et 2, la loi du 15 germ. an

VI, titre 2, art. 1, l'arrêté du 29 germ. an IX les considère comme des négociants justiciables des tribunaux de commerce : « S'il arrive contestation entre les agents de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis. Si les intéressés ne veulent s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera s'il s'agit d'intérêts civils (arr. 29 germ. an IX, art. 16). L'art. 89, C. comm., déclare qu'en *cas de faillite*, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier, et la loi du 7 mai 1844 a assujetti les agents de change à la patente des négociants. Comment, en présence de pareils textes, leur refuser le caractère de commerçants?

29. — Dans la discussion de la loi sur les patentes à la Chambre des pairs (séance du 18 avr. 1844), on avait prétendu que les agents de change ne devaient pas être réputés commerçants; et à l'appui de cette opinion on avait dit que, le Conseil d'Etat, avait décidé que les agents de change et les courtiers de commerce ne devaient pas figurer sur les listes de notables commerçants. Mais il avait été répondu que, parmi les notables commerçants qui doivent nommer les juges du tribunal de commerce, était toujours compris un certain nombre de courtiers et d'agents de change, et que la chambre et le tribunal de commerce, consultés, les avaient toujours appelés à faire partie des listes des notables; que, d'ailleurs, le Conseil d'Etat avait seulement examiné le point de savoir si, parmi les patentables, telle classe devait faire partie de la liste, et n'avait pas jugé si la qualité de commerçant appartenait ou non aux agents de change.

30. — La loi du 21 déc. 1871, qui a modifié l'art. 618, C. comm., et la loi du 5 déc. 1876, qui a modifié les art. 620 et 626 du même code ont levé toute incertitude relativement au rôle que doivent jouer les agents de change dans les élections consulaires, en les appelant à prendre part à ces élections comme électeurs et comme candidats.

31. — Faisons enfin remarquer que, s'il est interdit aux agents de change de faire des opérations pour leur propre compte, les actes auxquels ils participent comme intermédiaires n'en sont pas moins, la plupart du temps, des actes commerciaux, que, dans les négociations d'achat ou de vente, ils achètent ou vendent en leur nom personnel, comme commissionnaires, caractère que la Cour de cassation leur a attribué par plusieurs de ses arrêts. S'il en est ainsi, ce n'est pas seulement des qualifications qui leur sont données par la loi, c'est encore de la nature des actes qu'ils passent qu'il faut inférer, pour les agents de change, la qualité de commerçants. — Cass., 25 juill. 1864, Filliol, [S. 64.1.500, P. 64.951, D. 64.1.489] — Paris, 15 juin 1850, De la Grange, [S. 50.2.433]; — 22 janv. 1875, Chenard, [S. 77.2.27, P. 77.215, D. 75.2.123] — Trib. Lyon, 10 déc. 1868, [Rec. de cette cour, 69.2.39] — Trib. Seine, 25 nov. 1873, [J. trib. comm., 74.36] — *Sic*, Savary, *Parfait négociant*, v° *Agent de change*; Mollot, n. 122; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 362; Vincens, *Lég. comm.*, p. 62 ; Pardessus, *Cours de dr. comm.*, n. 128; Nouguier, *Des tribunaux de commerce, des commerçants et des actes de commerce*, t. 1, p. 463; Namur, *C. de dr. comm.*, p. 106; Bédarride, *Bourse de comm.*, n. 396; Alauzet, t. 1, n. 20 et t. 2, n. 658; Bozérian, *La Bourse*, n. 191 et s.; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 2, p. 58 et t. 6, p. 371 et s.; Guillard, *Opérations de bourse*, p. 403; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 959; Buchère, *Opérations de Bourse*, n. 59; Bastiné, *Code de la Bourse*, n. 59; Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 64.

32. — Du caractère de commerçant reconnu à l'agent de change résultent plusieurs conséquences : son contrat de mariage doit être publié conformément à l'art. 67, C. comm. — Ruben de Couder, n. 65.

33. — Il est justiciable des tribunaux de commerce pour les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution des engagements relatifs à ses fonctions. — Cass., 25 juill. 1864, précité. — *Sic*, Ruben de Couder, *loc. cit.*

34. — Lorsque l'acte est commercial, même au regard du client pour le compte duquel il a été fait, les livres de l'agent de change peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre les contestants; il n'y a aucun motif, en effet, de ne pas leur appliquer l'art. 12, C. comm.; sauf aux tribunaux en usant de leur pouvoir discrétionnaire, à prendre les mesures de prudence nécessaires pour maintenir, relativement aux opérations autres que les opérations litigieuses, la règle du secret. — Buchère, *Opérations de bourse*, n. 73. — *Contrà*, Ruben de Couder, *loc. cit.* — V. aussi Trib. comm. Seine, 28 déc. 1869, [J. trib. comm., t. 20, p. 270]

35. — Enfin, faut appliquer aux agents de change les dispositions des art. 563 et 564, C. comm., relatives, en cas de faillite du mari, aux restrictions de l'hypothèque légale de la femme. — V. Nîmes, 10 juill. 1851, syndic Martin, [S. 51.2.634, P. 51.2.642] — *Sic*, Alauzet, t. 6, n. 2697; Ruben de Couder, *loc. cit.* — *Contrà*, Bordeaux, 10 janv. 1855, syndic Bacque, [S. 65.2.142, P. 65.697] — Sur tous ces points, V. au surplus, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 327 et s., 909 et 910.

Section III.

Résidence et nombre des agents de change.

36. — La résidence des agents de change est déterminée ainsi par l'art. 6, L. 28 vent. an XIII : « Dans toutes les villes où il y aura une Bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce nommés par le Gouvernement. » — Mollot, n. 65.

37. Cependant, il importe de remarquer que cette règle est loin d'être absolue, et qu'ainsi, d'une part, il n'a pas été pourvu à certaines places d'agents de change et de courtiers près de quelques Bourses, tandis que, d'autre part, il y a des agents de change et des courtiers dans beaucoup de villes et places qui n'ont pas de Bourses.

38. — Dans les villes où il n'y a ni agents de change ni courtiers institués par le Gourvernement, ces professions sont libres; dans les villes où le Gouvernement n'a établi que des courtiers de commerce, ceux-ci ont la faculté d'exercer les fonctions d'agents de change comme les autres citoyens. — Avis Cons. d'Et., 2 prair. an X.

39. — Les fonctions d'agents de change ne sont pas essentiellement incompatibles avec celles de courtier. « Les mêmes individus peuvent exercer cumulativement les fonctions d'agent de change et de courtier, s'ils y sont autorisés par l'acte du Gouvernement qui institue la Bourse, ou par l'acte qui les nomme » (C. comm., art. 81).

40. — Cette autorisation peut être donnée par un décret spécial postérieur à la nomination du titulaire. Ainsi, une ordonnance du 10 nov. 1847 a supprimé les places d'agents de change à Valenciennes et décidé que les fonctions d'agent de change, en cette ville, seraient cumulées avec celles de courtiers de marchandises; — et un décret du 12 déc. 1857 a, pour la même ville, supprimé le cumul des fonctions d'agent de change et de courtier de marchandises.

41. — Le nombre des agents de change auprès de chaque Bourse de commerce est laissé à l'appréciation du Gouvernement. C'est la conséquence implicite de l'art. 1er, L. 28 vent. an IX, qui confie au Gouvernement le droit d'instituer des Bourses de commerce partout où il le juge convenable (V. L. 29 germ. an IX). — Mollot, *Des Bourses de comm.*, n. 68.

42. — Les offices d'agents de change et de courtiers sont cessibles comme ceux de notaires ou d'avoués, conformément à la loi du 28 avr. 1816. Mais l'art. 91 de cette loi porte en termes exprès que la faculté de présenter un successeur ne déroge point au droit qu'a le chef de l'Etat de réduire le nombre de ces fonctionnaires. — Rambaud, t. 1, p. 191.

43. — Le nombre des agents de change à Paris a été fixé à soixante, par Ord. royale du 29 mai 1816, conforme en cela à la déclaration de 1786, qu'elle rappelle, et qui disposait que ce nombre ne pourrait être augmenté sous aucun prétexte.

44. — Faut-il admettre que, contrairement à ce qui est vrai pour toute la France, le nombre des agents de change de Paris ne pourrait être augmenté par décret? M. Mollot (n. 75) incline vers l'affirmative, en se fondant sur la citation faite dans le préambule de l'ord. du 29 mai 1816, de la déclaration du 19 mars 1786, de l'arrêt du Cons. du 10 sept., et des lettres patentes du 4 nov. de la même année, qui fixaient irrévocablement à soixante le nombre des agents de change de Paris, sans que ce nombre pût être augmenté sous quelque prétexte que ce fût.

45. — Mais il suffit de lire ce préambule pour se convaincre que l'ordonnance a voulu expliquer les motifs de la fixation du nombre des agents de change de Paris à soixante, et non établir une limitation. Il serait, d'ailleurs, contraire aux principes constitutionnels que le chef de l'Etat pût renoncer d'avance au

pouvoir qui lui est conféré par une loi dans un intérêt d'avenir.

46. — Il serait trop long de rapporter tous les décrets ou ordonnances qui ont fixé le nombre des agents de change ou des courtiers dans les différentes villes de France. Le tableau en est dressé par M. Mollot (*Append.*, n. 1 et 2), dans son *Traité des Bourses de commerce*. Nous nous bornerons à donner la date de la création des agents de change dans les différentes places de commerce. — Alby, 21 août 1834. — Amiens, 17 mess. an IX, 6 nov. 1817. — Arras, 3 therm. an IX. — Auch, 12 nov. 1834. — Aurillac, 30 mai 1835. — Auxerre, 26 juin 1821. — Bayonne, 7 therm. an IX. — Béziers, 30 janv. 1831. — Bordeaux, 7 mess. an IX. — Boulogne, 7 therm. an IX. — Brest, 9 therm. an IX. — Caen, 13 therm. an IX et 31 déc. 1817. — Cahors, 10 mai 1820. — Calais, 16 avr. 1818, 4 mars 1819. — Carcassonne, 7 mess. an IX (mais ils ont été supprimés le 23 août 1830). — Castres, 26 août 1829. — Clermont-Ferrand, 7 therm. an IX. — Colmar, 27 mai 1836. — Douai, 6 mess. an IX. — Douarnenez, 23 avr. 1840. — Dunkerque, 7 mess. an IX. — Dijon, 17 mess. an IX. — Fontenay-le-Comte, 29 nov. 1834. — Gray, 11 mars 1818. — Grenoble, 13 therm. an IX. — Le Hâvre, 7 therm. an IX. — La Rochelle, 13 frim. an X. — Lille, 6 mess. an IX, 4 nov. 1830. — Lorient, 3 mess. an IX. — Luçon, 29 juill. 1829. — Lyon, 12 prair. an IX, 1er flor. an XI. — Mâcon, 5 oct. 1831. — Marans, 31 août 1835. — Marseille, 13 mess. an IX, 15 oct. 1817, 3 mars 1835. — Melle, 23 avr. 1840. — Milhau, 24 févr. 1819. — Mirande, 8 oct. 1817, 30 juin 1835. — Moissac, 16 sept. 1831. — Montpellier, 12 prair. an IX. — Nantes, 6 mess. an IX. — Nîmes, 13 mess. an IX. — Niort, 9 therm. an IX, 15 avr. 1818. — Orléans, 13 therm. an IX (supprimés le 3 germ. an XI). — Paris, 3 mess. an IX, 1er therm. an IX, 29 mai 1816. — Poitiers, 4 mai 1828. — Reims, 17 mess. an IX. — Rennes, 15 juin 1834. — Rochefort, 13 frim. an X. — Rodez, 9 therm. an IX. — Rouen, 7 therm. an IX, 31 janv. 1818. — Saint-Brieuc, 20 mars 1835. — Saint-Etienne, 24 juin 1831. — Saint-Geniez, 2 août 1829. — Saint-Jean d'Angély, 18 nov. 1833, 14 févr. 1836. — Saintes, 2 juin 1834. — Saumur, 9 nov. 1834. — Vienne, 12 août 1830. — Villefranche, 21 déc. 1834. — Villeneuve-sur-Lot, 13 oct. 1839.

47. — Les Bourses pourvues de parquets, sont : — Paris, 60 agents de change; — Lyon, 27; — Bordeaux, 20; — Marseille, 20; — Nantes, 10; — Toulouse, 8; — Lille, 6; Nice. — V. Rambaud, t. 1, p. 191.

48. — Une ordonnance du 3 mars 1835 avait porté à dix le nombre des agents de change de Marseille. Une ordonnance du 10 mars 1846, a créé dix nouvelles charges près cette Bourse. D'autre part, un certain nombre de décrets ont modifié le nombre des agents de change à Douai (17 mars 1853; — Châteauroux, 25 mars 1842; — Villeneuve-sur-Lot, 16 oct. 1858).

49. — La compagnie des agents de change de Paris a toujours été placée dans les attributions du ministre des finances (Ord. 29 mai 1816, art. 1). Les agents de change de toutes les autres places, quel que soit leur nombre, ont été rangés, d'abord, dans les attributions du ministre de l'intérieur (Ord. 3 juill. 1816; — Mollot, n. 78); plus tard, dans celles du ministre du commerce, sauf en ce qui concerne l'exécution de la loi du 14 avr. 1819, qui a créé un livre auxiliaire des grands-livres, et chargé le ministre des finances de suivre cette opération.

50. — Cette disposition, dit M. Mollot (p. 77), qui semble séparer la compagnie des agents de change de Paris de toutes les autres compagnies d'agents de change et de celle des courtiers, a été longtemps débattue au Conseil d'Etat, mais elle était nécessaire. Les comités réunis pensèrent, en effet, « qu'une exception à la règle générale, relativement aux seuls agents de change de Paris, serait fondée sur la part qu'ils prennent au mouvement des fonds publics, et sur l'influence qu'ils exercent sur le crédit, influence que le ministre des finances doit surveiller, et qu'il peut être obligé de réprimer si elle devient nuisible. »

51. — La nécessité de cette séparation d'attributions était, semble-t-il, au contraire, mal démontrée. Aussi la question reprise en 1862, a-t-elle abouti au décret du 2 juill. de la même année qui a rattaché aux attributions du ministre des finances les agents de change institués près les Bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics. Il faut conclure des termes de ce décret, que partout où les conditions prévues ne se rencontrent pas, c'est-à-dire là où il n'existe ni bourse, ni parquet, les agents de change restent dans les attributions du ministre du commerce.

Section IV.

Transmission des offices. — Présentation. — Nomination. — Constitution de sociétés pour l'exploitation de la charge.

52. — La loi du 28 avr. 1816 a, par son art. 91, autorisé les agents de change à présenter à l'agrément du Gouvernement des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'a pas lieu pour les titulaires destitués. — Sur les caractères de ce droit de propriété, sur le privilège accordé au cédant en cas de non-paiement du prix, et sur l'effet des contre-lettres passées entre le cédant et le cessionnaire, V. *infrà*, v° *Office*.

53. — Les conditions de capacité, pour les candidats aux fonctions d'agent de change, ont été fixées par le décret du 1er octobre 1862, qui porte dans son art. 2 : « Nul ne peut être agent de change, s'il n'est Français; — s'il n'a vingt-cinq ans accomplis; — s'il ne produit un certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque et de commerce. »

54. — La loi du 29 germinal an IX exigeait de plus, soit qu'on eût exercé la profession d'agent de change, courtier ou négociant, soit qu'on eût travaillé dans une maison de banque ou de commerce ou chez un notaire de Paris. Mais cette disposition était déjà tombée en désuétude dès avant 1862. — Lyon-Caen et Renault, n. 1472, note 4.

55. — Si la loi a indiqué les conditions de capacité prescrites pour être admis à exercer les fonctions d'agent de change, elle a aussi formulé des causes d'exclusion.

56. — Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ne peut être nommé agent de change (Arr. 29 germ. an IX, art. 7).

57. — L'art. 83, C. comm., porte aussi : « Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. »

58. — Quoique la disposition de l'art. 83, C. comm., soit moins générale que celle de l'art. 7 de l'arrêté du 29 germ. an IX, il ne faut pas croire qu'elle l'abroge. On ne pourrait donc nommer agent de change un individu qui, sans être tombé en faillite, aurait notoirement fait un abandon de ses biens ou un atermoiement. — Pardessus, n. 122; Mollot, n. 85; Bédarride, *Bourses de commerce*, n. 388 et s.; Bozérian, n. 26; Alauzet, t. 2, n. 656; Buchère, *Opérations de Bourse*, n. 45; Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 20; Lyon-Caen et Renault, n. 1472, note 5.

59. — La faillite est établie par le jugement qui la déclare, ou même par l'état de cessation de paiements résultant d'un certain nombre d'actes judiciaires. L'abandon de biens et l'atermoiement sont la conséquence des contrats intervenus entre le débiteur et ses créanciers, soit pour remettre aux créanciers toutes les ressources dont le débiteur peut disposer, soit pour obtenir terme et délai.

60. — On a dit que la déconfiture résultant de la vente forcée des meubles et des immeubles ne devait pas produire les mêmes effets que l'abandon de biens ou l'atermoiement, par le motif que les arrêts du conseil ne l'ont pas prévue et qu'elle n'a pas, comme la faillite, la cession de biens et l'atermoiement, le caractère d'un contrat entrainant des conséquences légales (Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 20). Mais elle a certainement pour effet d'établir l'état d'insolvabilité, et c'est cet état, qu'il soit constaté vis-à-vis d'un commerçant ou d'un non-commerçant, qu'on a considéré comme une cause d'exclusion, quand il résulte d'actes publics. D'ailleurs, en fait, il n'est point à supposer que la chambre syndicale consentît à admettre la candidature d'un homme en déconfiture, c'est-à-dire, notoirement insolvable.

61. — L'arrêté du 27 prairial an X, art. 5, interdit les fonctions d'agent de change à ceux qui ont été déclarés par le Gouvernement incapables de les exercer, pour contravention, par récidive, aux dispositions prohibitives du courtage clandestin.

62. — Tout agent de change ou courtier, destitué en vertu de l'art. 87, C. comm., ne pourra être réintégré dans ses fonctions (C. comm., art. 88).

63. — Enfin, pour être agent de change, il faut jouir de ses droits civils et politiques. — V. Rambaud, t. 1, p. 192.

64. — Le mode de nomination des agents de change varie, selon qu'il s'agit de remplir une place d'agent de change nou-

vellement créée, ou de remplacer un agent démissionnaire ou décédé, ou de remplacer un agent de change destitué. — Mollot, n. 107 et s.

65. — Si la charge est nouvellement créée ou vacante par suite de destitution, il y est pourvu spontanément par le Gouvernement, d'après les règles suivantes.

66. — Pour la nomination à une place nouvellement créée, le tribunal de commerce désigne, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négociants, et pour Paris, huit banquiers et huit négociants. Cette assemblée forme une liste double du nombre d'agents de change à nommer, laquelle liste est adressée au préfet du département, qui peut y ajouter les noms d'autres candidats, sans toutefois excéder le quart du total. Le préfet l'adresse au ministre compétent, qui peut aussi ajouter un nombre au moins égal au quart de la première liste, et présente ensuite la liste entière au chef de l'Etat, lequel fait la nomination; les syndics donnent leur avis sur la personne qu'il s'agit de pourvoir (Arrêtés des 29 germin. an IX, art. 5 et 8; 27 prair. an X, art. 21).

67. — Aux termes de l'art. 8 de l'arrêté du 29 germin. an IX, la nomination qui a lieu en remplacement d'un agent de change destitué doit être faite de la même manière que la nomination dans le cas de création d'offices d'agent de change ou d'augmentation de leur nombre.

68. — Cependant, toutes les fois qu'il y a eu lieu, à Paris, à la nomination d'agents de change dans ce cas, on s'est contenté de la seule présentation de la chambre syndicale.

69. — La déchéance du droit de présenter un successeur, que l'art. 91, L. 28 avr. 1816, attache à la destitution, n'est pas rigoureusement encourue dans la pratique; le Gouvernement, prenant en considération le droit de propriété des titulaires et de leurs ayants-droit, et la position malheureuse des créanciers ou de la famille, permet toujours aux ayants-cause du titulaire destitué de présenter un successeur, sous des conditions qu'il impose et qui concilient tous les intérêts. — Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 29.

70. — Si la charge devient vacante par démission ou décès durant l'exercice, le droit de présentation appartient dans la première hypothèse, au titulaire qui se démet; dans la seconde, à sa veuve ou à ses héritiers et représentants (L. 28 avr. 1816, art. 91).

71. — On a soutenu que, depuis la loi du 2 juill. 1862, qui a autorisé la création de sociétés pour l'exploitation des charges d'agents de change, le droit de présentation devait appartenir d'une façon indivise au titulaire ou à ses héritiers et aux bailleurs de fonds (Lyon-Caen et Renault, n. 1475). Nous tenons cette opinion pour inadmissible. Les offices constituent une propriété d'une nature particulière, dont la transmission est soumise à des conditions qui demandent à être strictement observées. Or, comme la loi de 1862, en autorisant l'adjonction de bailleurs de fonds pour l'exploitation des charges d'agents de change, ne leur a point conféré le droit de présentation, il en résulte que l'ancien état de choses subsiste, c'est-à-dire la présentation par le titulaire ou ses représentants. Ajoutons que la véritable garantie des bailleurs de fonds est dans l'intervention de la chambre syndicale.

72. — La loi du 28 avr. 1816, en autorisant certains fonctionnaires à présenter leurs successeurs, n'avait assujetti le mode de présentation à aucune formalité déterminée. Par conséquent, le fait de la présentation une fois établi par lettre ou par tout autre acte, le titulaire ne pouvait plus la retirer au préjudice et sans le consentement du successeur désigné. — V. Cass., 8 févr. 1826, Ross, S. et P. chr. — *Sic*, Mollot, n. 99.

73. — Mais aujourd'hui, d'après la loi du 5 juin 1841, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre gratuit ou onéreux, d'un office ou objets en dépendant, doit être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande en nomination d'un successeur désigné.

74. — Ceci n'a trait qu'à la présentation; quant aux conditions de cette présentation entre les parties, c'est-à-dire à la stipulation du prix et aux autres conditions accessoires, on recourra pour les preuves, si l'acte de présentation ne les renferme pas, aux règles générales sur les obligations.

75. — La démission, qui doit accompagner toute présentation d'un successeur, peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Gouvernement, et le manquement aux accords intervenus entre les parties contractantes ne pourrait donner le droit au successeur de contraindre le titulaire à maintenir la démission donnée en sa faveur; il ne pourrait autoriser que l'allocation de dommages-intérêts. — Déc. min. du 9 janv. 1837. — V. sur tous ces points, *infrà*, v° *Office*.

76. — Les difficultés qui surgissent entre l'agent de change démissionnaire, ou son héritier, et celui qui prétend avoir acheté le droit de succéder à sa charge, forment des contestations relatives à un contrat régi par le droit civil; dès lors, elles sont de la compétence des tribunaux ordinaires et non de l'autorité administrative. — Paris, 11 mars 1859, [J. trib. comm., t. 8, p. 386] — Rennes, 13 avr. 1859, Lepontois, [S. 60.2.96, P. 60.1032, D. 60.2.95] — *Sic*, Mollot, n. 97; Ruben de Couder, n. 41.

77. — Tout traité relatif à la transmission d'une charge d'agent de change doit être conforme au modèle arrêté par la chambre syndicale, et ne devient définitif entre les parties qu'après que celle-ci lui a donné son approbation (art. 2 du règlement des agents de change).

78. — A ce traité doivent être joints : 1° la déclaration, signée par le vendeur et par l'acquéreur, qu'il n'a été stipulé entre eux aucun avantage en dehors du prix indiqué dans ledit traité; — 2° un engagement, également signé des deux parties, portant que, la caisse commune et syndicale ne pouvant avoir de rapports avec des tiers, l'acquéreur a, moyennant un forfait dont la chambre syndicale fixera ultérieurement le prix, traité de toutes les sommes liquides ou non liquides que le vendeur aurait à réclamer de la caisse commune et syndicale, à quelque titre que ce puisse être; — 3° le projet de traité avec les futurs bailleurs de fonds intéressés, si le candidat a l'intention de s'en adjoindre (art. 3 du même règlement).

79. — L'arrêté du 27 prair. an X, par son art. 21, chargeait les syndics et adjoints des agents de change de donner leur avis motivé sur les listes des candidats qui seraient présentés au Gouvernement; l'ordonnance royale du 22 mai 1816, dans son art. 4, déclarait que les agents de change qui voudraient, conformément à l'art. 91 de la loi sur les finances du 28 avr. précédent, disposer de leurs charges, seraient tenus de faire agréer provisoirement leurs successeurs par la chambre syndicale, qui exprimerait son adhésion motivée et les présenterait au ministre des finances. Ces dispositions ont été confirmées par le décret du 1er oct. 1862, qui porte dans son art. 1er : « Les agents de change ne peuvent user de la faculté de présenter leurs successeurs qu'en faveur des candidats qui ont obtenu préalablement l'agrément de la chambre syndicale de la compagnie et avec lesquels ils ont traité des conditions de leur démission par un acte soumis au ministre des finances et accepté par lui. »

80. — L'agent de change démissionnaire présente donc son successeur à l'agrément de la chambre syndicale, qui le propose ensuite au ministre des finances, pour obtenir l'investiture. En cas de décès ou d'empêchement de l'agent de change, ses héritiers, ayants-cause ou mandataires remplissent la même formalité (art. 4 du règlement).

81. — Le candidat agréé s'engage par écrit, devant la chambre syndicale, à observer fidèlement les règlements de la compagnie desquels il déclare avoir pris connaissance. Son nom est ensuite affiché dans le cabinet de la Bourse pendant quinze jours. Outre l'annonce de la transmission de l'office, l'affiche, signée par le syndic, doit contenir les noms et prénoms de tous les bailleurs de fonds intéressés du candidat, avec la quotité de l'intérêt de chacun. Elle doit provoquer les renseignements de tous les membres de la compagnie.

82. — Le délai de l'affiche expiré, la chambre syndicale prononce, au scrutin secret, l'admission ou le rejet du candidat; trois boules noires entraînent la non-admission (art. 5, *id.*). — V. Rambaud, p. 193.

83. — Dans les départements, les transmissions se font par des demandes adressées aux préfets et renvoyées par ceux-ci aux tribunaux de commerce du ressort. Ces tribunaux donnent leur avis motivé. Les demandes sont ensuite communiquées par le préfet aux syndics et agents de change de la localité, s'il y en a, pour avoir leurs observations; s'il n'y a pas d'agents de change, l'avis du tribunal de commerce suffit. Ces formalités remplies, la demande est adressée au ministre compétent par le préfet, qui y joint son avis; le ministre agrée définitivement le candidat et le propose à la nomination du chef de l'Etat (Ord. 3 juill. 1816).

84. — En exécution de la loi du 9 janv. 1818, et avant d'en-

trer en fonctions, les agents de change sont tenus de verser à la caisse d'amortissement un cautionnement qui, pour Paris, avait été fixé à 125,000 fr., à 15,000 fr. pour les principales villes, telles que Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, et qui descendait ensuite jusqu'à 1,000 fr. selon l'importance des places de commerce (L. 28 avr. 1816, art. 30, et tableau annexé à l'Ord. du 9 janv. 1818). — Le chiffre de ces cautionnements a été élevé par le décret du 1er oct. 1862; il est maintenant fixé ainsi qu'il suit : à Paris, 250,000 fr., — à Lyon, 40,000 fr., — à Marseille et à Bordeaux, 30,000 fr., — à Toulouse et à Lille, 12,000 fr., — à Nantes, 10,000 fr. (Décr. 30 janv. 1869).

85. — Le montant de ce cautionnement a, en fait, une importance véritable : l'amende encourue par les individus qui s'immiscent indûment dans les fonctions d'agent de change est proportionnelle, en effet, à ce cautionnement. — Lyon-Caen et Renault, n. 1472, note 1.

86. — Le cautionnement peut être versé en tout ou en partie par un ou plusieurs tiers prêteurs aux termes de l'art. 1er, L. 25 niv. an XIII; mais il n'en reste pas moins affecté par premier privilège à la garantie des obligations imposées à l'agent de change dans l'exercice de ses fonctions (arrêté du 29 germ. an IX, art. 12; L. 25 vent. an XIII, art. 1er et 4).

86 *bis*. — Le prêteur n'a qu'un privilège de second ordre qui lui donne seulement le droit de reprendre le cautionnement avant les créanciers ordinaires. — Mollot, n. 91; Ruben de Couder, n. 47 et s.

87. — Aux termes de l'art. 4, L. 25 niv. an XIII, l'effet du privilège n'était assuré au bailleur de fonds qu'au moyen d'une déclaration, faite en sa faveur, par le titulaire de la charge au moment même du versement. Plus tard, le décret du 22 août 1808, permit aux prêteurs de fonds pour cautionnement de s'assurer le privilège de second ordre *à quelque époque que ce fût*.

88. — Le décret du 22 déc. 1812, déclare, par son art. 2, que, dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seraient valables qu'autant qu'elles seraient accompagnées d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties. Ces déclarations, au surplus, ne sont admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

89. — Par application de la loi de nivôse et des décrets combinés, la Cour de cassation a jugé que les déclarations faites conformément au modèle annexé au dernier de ces décrets, par les titulaires de cautionnements, même à une époque postérieure à leur versement, en faveur des bailleurs de fonds, forment au profit de ceux-ci la preuve, autorisée par la législation spéciale, de leur qualité de prêteurs et de l'emploi de leurs fonds à la prestation du cautionnement. — Cass., 16 avr. 1855, Chasseigneux, [S. 55.1.813, P. 55.2.169, D. 56.1.164] — Bordeaux, 22 juill. 1862, Forsse, [S. 63.2.20, P. 63.413]

90. — ... Qu'il suffit que la déclaration en faveur du bailleur de fonds ait été accompagnée du certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal au moment où il a été fait usage de cette déclaration, par la présentation au ministère des finances et par son inscription sur les registres du trésor, pour que les tiers qui n'ont formé opposition qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités constitutives du privilège de second ordre, ne puissent être admis à en contester, sous ce rapport, la régularité. — Cass., 16 avr. 1855, précité.

91. — ... Que la formalité du visa du contrôle central sur les certificats d'inscription exigés par l'art. 5, L. 24 avr. 1833, pour former titre valable contre le trésor public, ne constitue qu'une mesure d'ordre dans l'intérêt et pour la sûreté du trésor, et qu'en conséquence, les tiers sont inadmissibles à se prévaloir du retard qui serait apporté par l'administration à l'accomplissement de cette formalité. — Même arrêt.

92. — Le privilège de second ordre, accordé aux prêteurs de fonds pour cautionnement, est subordonné au fait même d'avoir fourni les fonds à l'aide desquels le cautionnement a été constitué. Les créanciers non privilégiés, dans le cas où ils soutiendraient et pourraient établir que la déclaration de leur débiteur est mensongère en ce qui concerne les prétendus prêteurs de fonds, pourraient agir en vertu de l'art. 1167, C. civ., et, en faisant déclarer que l'acte fait par l'agent de change l'a été en fraude de leurs droits, faire tomber le privilège réclamé. — Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 50.

93. — Les fonds déposés au trésor public, à titre de cautionnement, par les officiers ministériels ne sont mis par aucune disposition de la loi en dehors du commerce. La loi du 25 niv. an XIII, se borne à les affecter par premier privilège à la garantie des condamnations qui peuvent être prononcées contre les divers officiers par suite de l'exercice de leurs fonctions et, par second privilège, au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour tout ou partie du cautionnement. Sauf ces deux privilèges, les cautionnements dont il s'agit sont donc régis, comme les autres biens des titulaires des offices, par les dispositions du droit commun, et la conséquence en est que les sommes formant le cautionnement peuvent valablement faire l'objet d'un transport régulier. — Rouen, 27 févr. 1838, Osmont, [S. 38.1.753] — Paris, 17 avr. 1845, Leroux, [D. 45.4.65]; — 7 juin 1851, Bastien de Fourcy, [D. 52.2.39]; — 11 mars 1852, Grevot, [S. 52.2.176, P. 52.1.405, D. 52.5.83] — Lyon, 30 avr. 1852, Gervais, [S. 52.2.335, P. 53.1.416, D. 53.2.50] — Paris, 29 juin 1863, Thillet, [S. 63.2.138, P. 63.761, D. 63.2.193] — V. Favard de Langlade, v° *Cautionnement*, § 4; Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 95; Dard, *Des offices*, p. 67; Bioche, v° *Cautionnement*, n. 42; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 327; Aubry et Rau, t. 3, p. 194, § 263-*bis;* Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 50.

94. — Une autre conséquence du principe posé dans les arrêts ci-dessus indiqués, et d'après lequel le cautionnement des officiers ministériels est régi par les règles du droit commun, est que le privilège de second ordre peut être transmis par la subrogation de nouveaux prêteurs à ceux qui ont originairement fourni les fonds. — Ruben de Couder, *loc. cit.*

95. — Mais cette subrogation suppose, bien entendu, que le privilège de second ordre, régulièrement constitué par l'accomplissement des formalités qu'ont prescrites les lois spéciales, n'est pas éteint, sans quoi il serait impossible de le faire revivre au profit de nouveaux prêteurs. — Ruben de Couder, *loc. cit.* — V. au surplus sur tous ces points, *infrà*, v° *Cautionnement de titulaires et Comptables*.

96. — Ces questions ont d'ailleurs perdu une grande partie de leur intérêt depuis la loi du 2 juillet 1862, devenue l'art. 75, C. comm., loi qui a autorisé les agents de change à s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur, c'est-à-dire à créer de véritables sociétés pour l'achat et l'exploitation de la charge. Dans ces conditions, le plus ordinairement, sinon toujours, les fonds du cautionnement sont fournis par l'association elle-même.

97. — Avant la loi du 2 juillet 1862, c'était une question vivement débattue que celle de savoir si la société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change était valable. Ceux qui admettaient la validité de ces sociétés soutenaient qu'en réalité, ce n'était point la charge qui était mise en société, mais seulement la finance qui peut être cédée aux termes de la loi du 28 avr. 1816, et les émoluments attachés à la charge. On ne concevrait pas, en effet, qu'un agent de change eût la liberté de transmettre tout ou partie des fonctions qui lui ont été personnellement confiées par l'autorité publique. — Dard, *Des offices*, p. 328 et s.; Chauveau, *Des avoués*, année 1836, p. 90; Fremery, J. *le Droit*, n. des 2 et 7 févr. 1838; Horson, *Gaz. des Trib.* du 30 oct. 1835; Malpeyre et Jourdain, *Soc. comm.*, p. 5.

98. — Mais l'opinion contraire avait été consacrée par la jurisprudence. — Cass., 15 déc. 1851, Mège, [S. 52.1.21, P. 53.2.609, D. 52.1.71]; — 2 juill. 1861 (sol. implic.), Dierce, [S. 61.1.717, P. 61.973, D. 61.1.440]; — 13 mai 1862, Jobart, [D. 62.1.338]; — 29 juin 1863, Sauvage, [S. 63.1.493, P. 64.347, D. 63.1.476] — Paris, 2 janv. 1838, Boullenois, [S. 38.2.83, P. 38.1.152]; — 17 juill. 1843, Chaulin, [S. 43.2.369, P. 44.1.479] — V. aussi Lyon, 9 déc. 1850, Mège, [S. 50.2.634, D. 51.2.9]. — Rennes, 9 avr. 1851, Hignart, [S. 52.2.261, P. 51.2.281, D. 53.2.208] — Lyon, 28 févr. 1853, Couvert, [S. 53.2.383, P. 53.2.612, D. 53.2.207] — Bordeaux, 8 juin 1853, Constantin, [D. 53.2.240] — Paris, 10 mai 1860, Hen, [S. 60.2.465, P. 60.620, D. 60.2.89]; — 27 mai 1862, Barbaut, [D. 62.2.199] — Trib. Seine, 23 juil. 1835, Bareaux, [S. 35.2.395] — Sic, Duvergier, *Des sociétés*, n. 59 et s.; Troplong, *id.*, t. 1, n. 89 et s.; Delangle, *id.*, n. 108 et s.; Rolland de Villargues, *Jurisp. du not.;* Bellot des Minières, *Arbitrage*, t. 1, n. 207; Bournat, *Rev. prat.*, t. 10, p. 257 et s.; Bédarride, *Soc.*, t. 1, n. 25; Bozérian, t. 1, n.

197; Buchère, *Traité des valeurs mobil.*, n. 948 et *Opérations de bourse*, n. 47 et s.

99. — Il avait été décidé cependant que la mise en société n'était pas interdite d'une manière absolue; et spécialement, que l'exploitation de la charge pouvait être l'objet d'une société en commandite, les commanditaires restant étrangers à la gérance qui appartient au titulaire seul. — Paris, 15 juin 1850, Dubos, [S. 50.2.433, P. 51.1.48, D. 51.2.113]

100. — Il avait été décidé encore que celui qui s'était rendu cessionnaire d'une part dans une charge d'agent de change n'était pas recevable à prétendre, pour demander à l'agent de change la restitution de la somme par lui versée, que la société avait pour but des spéculations illicites et des opérations de jeu qui avaient entraîné sa ruine et qui lui avaient causé un dommage dont il lui était dû réparation, sa qualité d'associé le rendant complice des opérations qui étaient le but de la société et ne lui permettant pas d'opposer à l'agent de change une faute à laquelle il avait lui-même participé. — Cass., 16 août 1864, Dupuy, [S. 65.1.23, P. 65.36]

101. — Peu importait qu'il ne fût pas un des fondateurs de la société, et qu'il se fût seulement rendu cessionnaire de la part de l'un des fondateurs, le cessionnaire ne pouvant avoir plus de droit que son cédant. — Même arrêt.

102. — Cette cession étant d'ailleurs illicite comme ayant pour objet une chose alors hors du commerce, ne pouvait donner lieu à aucun recours en garantie de la part du cessionnaire contre le cédant. — Même arrêt.

103. — Jugé également que les conséquences et les bases de la liquidation d'une société formée avant la loi du 2 juill. 1862, pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, étaient les mêmes, soit qu'il s'agit d'une simple association de fait, soit que l'on admît que cette société avait été régulière à l'origine ou régularisée par une ratification valable. — Cass., 3 mai 1881, Beigbeder, [S. 83.1.413, P. 83.1.1043]

104. — ... Que l'abandon que le titulaire d'une charge d'agent de change faisait annuellement des produits de cette charge à un tiers qui supportait en échange toutes les dépenses nécessitées par l'exploitation de la charge, ne devait pas être considéré comme constituant une association pour cette exploitation entre le titulaire et ce tiers, et contraire, dès lors (avant la loi du 2 juill. 1862) à la règle prohibitive des associations de cette nature; — que, par suite, dans le compte entre les parties, il y avait lieu de faire entrer, d'une part, les bénéfices versés par l'agent de change, et d'autre part, les sommes qu'il avait reçues. — Cass., 2 juill. 1861, précité.

105. — Le législateur de 1862 a pensé qu'il était plus sage de régulariser une situation de fait qui existait pour toutes les charges d'agents de change, et que, d'ailleurs, commandait, en quelque sorte, l'état des choses; l'élévation de prix à laquelle ces offices étaient parvenus rendait, en effet, nécessaire l'appel de capitaux considérables qu'il valait mieux placer sous la protection d'une société régulière que de laisser dans les conditions équivoques d'une association occulte. — Lyon-Caen et Renault, n. 1473.

106. — Mais rien, dans la discussion de la loi n'a indiqué qu'elle dût avoir un effet rétroactif, et entraîner comme conséquence la validation des associations contractées avant sa promulgation. Par suite, sans porter atteinte aux dispositions qui régissent les contrats, on a pu considérer comme contraire à l'ordre public une association que la législation alors en vigueur n'autorisait pas formellement, que la jurisprudence condamnait et qui était incompatible avec les obligations imposées à l'agent de change comme avec le caractère essentiellement personnel de tout mandat. — Cass., 29 juin 1863, précité. — *Sic*, Marcadé, t. 1, sur l'art. 2, n. 2; Demante, *Cours de C. civ.*, t. 1, n. 9; Demolombe, t. 1, n. 66; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 1, n. 74; Massé, t. 1, n. 78; Aubry et Rau, t. 1, p. 60, § 30; Buchère, *Opér. de bourse*, n. 51; Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 89. — V. aussi Trib. Marseille, 26 juin 1866, [J. Marseille, 66.1.327]

107. — Les agents de change furent donc autorisés à avoir des bailleurs de fonds *associés*. Ils n'y furent autorisés toutefois que pour les offices existant auprès des bourses pourvues d'un parquet, et à la condition même que le titulaire de l'office fût toujours propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement.

108. — Il est d'ailleurs bien entendu que la seule chose qui puisse être mise en commun dans une association de cette nature, c'est, d'une part, le prix de l'office et le montant du cautionnement; de l'autre, les bénéfices produits par l'exploitation. Mais quant à la charge elle-même, elle est uniquement au nom du titulaire qui, tout au moins en droit, reste maître et personnellement responsable de la gestion (V. la discussion au Conseil d'Etat). — Buchère, *Opér. de bourse*, n. 49; Alauzet, t. 2, n. 675; Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 75.

109. — Le capital de la charge, qui peut être fourni, en partie, par des bailleurs de fonds intéressés, ne peut être mis en actions. — Déclar. de la Ch. syndic.; Rapp. Ch. des députés du 27 mai 1862 (Monit., 28 mai). — Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 53; Ruben de Couder, n. 74.

110. — D'après le règlement de la compagnie des agents de change de Paris, les actes qui constatent l'adjonction de bailleurs de fonds intéressés doivent être rédigés d'après le modèle arrêté par la chambre syndicale et soumis à son approbation. Ils doivent mentionner, notamment, qu'en cas de contestation sur les articles du traité, la chambre syndicale seule en décidera souverainement, en dernier ressort, les parties renonçant d'avance à l'appel ou tout autre recours devant les tribunaux, et même devant les arbitres, et promettant d'exécuter fidèlement les décisions de la chambre syndicale. Ces actes sont communiqués au ministre des finances et doivent être enregistrés, déposés et publiés par extrait conformément à la loi (art. 47 du règlement).

111. — Le bailleur de fonds intéressé qui, au mépris de son acte d'association, aurait voulu saisir la justice des difficultés y relatives ne pourrait plus être admis au même titre dans une autre communauté d'intérêts (art. 53 du règlement).

112. — Toutes modifications dans le capital de l'office, dans le personnel des bailleurs de fonds intéressés ou dans l'attribution des parts d'intérêt, doivent également être rédigées d'après les formalités arrêtées par la chambre syndicale et soumises à son approbation. Les actes qui s'y rapportent sont enregistrés, déposés et publiés de la même manière que l'acte primitif (art. 48, *id.*).

113. — Les actes passés entre le titulaire et les bailleurs de fonds intéressés doivent être faits sur papier timbré en autant d'originaux qu'il y a de parties; on en dresse en outre trois exemplaires qui doivent être déposés : l'un à la chambre syndicale, un autre au greffe du tribunal de commerce, le troisième au greffe de la justice de paix de l'arrondissement où sont établis les bureaux de l'agent de change. Chacun de ces originaux doit être signé par toutes les parties; celui qui est déposé dans les archives de la chambre syndicale et qui porte la mention de l'enregistrement ne doit, en aucun cas, être déplacé. Ces actes ne sont pas astreints à la forme authentique (art. 49 et 50, *id.*).

114. — Celui qui est bailleur de fonds intéressé dans la charge d'un agent de change ne peut, sans l'autorisation de cet agent, le devenir dans une autre charge (art. 51, *id.*).

115. — Une raison sociale ne peut pas figurer en qualité de bailleur de fonds intéressé dans la communauté d'intérêts d'un agent de change (art. 52, *id.*).

116. — Sauf convention contraire, en cas de retraite d'un bailleur de fonds intéressé, celui-ci reste responsable jusqu'à la liquidation des affaires engagées au moment de sa retraite. Toutes les opérations nouvelles lui demeurent étrangères (art. 54, *id.*).

117. — Il est tenu un registre contenant, outre les noms des agents de change, ceux de leurs bailleurs de fonds intéressés avec le détail de leurs parts d'intérêt. Ce registre est placé dans le lieu des séances de la chambre syndicale; toutes les mutations qui surviennent y sont consignées. Chaque agent de change a droit d'en prendre connaissance (art. 55, *id.*).

118. — On s'est demandé quel était le caractère de la société fournie pour l'achat et l'exploitation d'une charge d'agent de change. Avant la loi de 1862, parmi les partisans de la validité de la société, les uns, comme M. Mollot, soutenaient que cette société, commerciale de sa nature, était en nom collectif ou en commandite; d'autres lui donnaient le caractère de société en participation. Aujourd'hui, en présence des termes du nouvel art. 75, C. comm., la société en participation comme la société en nom collectif doivent être écartées, puisque, d'une part, l'extrait de l'acte et les modifications qui peuvent intervenir doivent être publiés, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, et que, de l'autre, les bailleurs de fonds ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils ont engagés. Dans ces

conditions, la société est donc une commandite. — V. Lyon-Caen et Renault, n. 1474.

119. — C'est toutefois une commandite d'une nature spéciale, en ce sens, qu'au cas où l'associé commanditaire aurait fait acte de gestion, tandis que, d'après l'art. 28, C. comm., il serait tenu solidairement pour les dettes et engagements de la société qui dériveraient des actes de gestion qu'il aurait accomplis, ici, au contraire, suivant des déclarations formelles émises dans la discussion de la loi de 1862, il ne resterait tenu que jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt.

120. — On a soutenu, il est vrai, que si les actes de gestion faits par l'associé commanditaire n'ont pas pour effet de l'engager au delà de sa mise, relativement à la société, ils ont pour conséquence de le placer, à l'égard des tiers, dans les termes de l'art. 28, C. comm., c'est-à-dire de le rendre responsable de ces actes de gestion (Alauzet, t. 2, n. 673 et s.). Mais cette opinion nous paraît tout à fait inadmissible. La société n'a pas seulement, en effet, pour la représenter, un associé responsable, mais un homme revêtu d'un caractère public, et dans de telles conditions, toute personne qui traitera avec un autre que le titulaire de la charge devra savoir qu'elle s'adresse à un intermédiaire sans qualité et pour faire l'opération convenue et pour engager l'association dont il fait partie. — Ruben de Couder, n. 76.

121. — Si l'on ne perd pas de vue que le minimum de la part de l'associé gérant est fixée par la loi elle-même; qu'il n'y a qu'une personne qui puisse être tenue *in infinitum*, c'est-à-dire le titulaire; qu'une pareille société enfin ne comporte pas de raison sociale, on voit que ce n'est pas seulement par les restrictions relatives à la responsabilité des commanditaires, mais encore par la situation spéciale qui est faite tant à ce titulaire qu'à ses coassociés, que la société formée pour l'achat et l'exploitation d'une charge d'agent de change diffère des commandites ordinaires. Il nous suffira, pour rendre ce point plus sensible, de donner quelques courtes explications.

122. — Le titulaire de la charge, avons nous dit, est astreint, par la loi de 1862, à l'obligation d'être propriétaire du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement. La conséquence en est que ce quart, s'il forme toute sa part de propriété dans la charge, est indisponible entre ses mains et ne saurait faire l'objet d'une cession valable à un tiers. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que toute cession intervenant dans de pareilles conditions doit être tenue pour illicite et nulle. — Cass., 31 mars 1869, Lajoye, [S. 69.1.305, P. 69.764, D. 69.1.452] — *Sic*, Boistel, p. 422.

123. — Cependant elle a décidé également que par suite de cette annulation, il y avait lieu de procéder à la liquidation de la communauté de fait qui avait pu exister entre les parties et dont l'existence était constatée, et que le cessionnaire ne pouvait réclamer que la part lui revenant dans l'actif, après paiement intégral des créanciers, et non toutes les sommes par lui versées. — Même arrêt.

124. — On a critiqué cette décision. On a soutenu qu'il y avait quelque chose d'inconciliable à annuler un contrat de cession et à en déduire cependant l'existence d'une société de fait de nature à fournir aux contractants la base d'une action en justice, une action en liquidation de cette société, ou en répétition des fonds placés dans cette communauté; on a prétendu que l'arrêt de Cassation précité n'avait pas cette portée, et qu'il ne contenait qu'un tempérament d'équité introduit dans l'intérêt exclusif des tiers. Mais c'est aller contre l'évidence que de soutenir une pareille thèse. Dans l'espèce sur laquelle est intervenu cet arrêt, le tribunal de commerce avait déclaré la convention entachée d'une nullité radicale, de telle sorte qu'elle ne pouvait fournir aux contractants aucune action en restitution de prix. — Trib. Seine, 15 mai 1868, [J. des trib. de comm., t. 18, p. 174] — En appel, la Cour, tout en reconnaissant que le contrat ne pouvait recevoir exécution entre les parties, a décidé qu'il en était cependant résulté une association de fait qui devait être liquidée, et que dans ces conditions, le cessionnaire pouvait réclamer sa part dans l'actif restant, après le paiement des créanciers. C'est cette thèse qu'a consacrée la Cour de cassation; elle était, en définitive, la condamnation de celle adoptée par les premiers juges. Et comme on ne peut nier qu'il serait vraiment immoral que l'agent de change, c'est-à-dire celui qui est surtout en faute vis-à-vis de la loi, conservât, par suite de l'annulation du contrat et le montant intégral du quart dont il doit être propriétaire, et le prix de la cession qu'il avait illicitement consentie, nous croyons que cette décision échappe à toute critique.

125. — Quant aux associés commanditaires, ils sont libres sans doute en droit de disposer de leurs mises; mais cette liberté est beaucoup plus théorique que pratique. Nous avons vu, en effet, que la chambre syndicale exige que toutes modifications dans la constitution du capital de l'office, dans le personnel des bailleurs de fonds intéressés ou dans l'attribution des parts d'intérêts soient soumises à son approbation; or, comme cette clause, qui est formulée dans le modèle arrêté par la chambre, se trouve insérée dans tous les contrats de cession d'office d'agent de change, elle constitue une sorte de renonciation générale du droit de cession. Il a été jugé, en ce sens, que la cession, faite au titulaire d'une charge par un coassocié, de sa part d'intérêt, moyennant un prix à payer sur l'actif social était nulle, alors qu'elle avait été faite sans le consentement ni des associés, ni de la chambre syndicale, et que le cédant devait restituer à la société le prix qu'il avait touché pour la cession. — Cass., 22 févr. 1869, Chenard, [S. 68.1.260, P. 69.641, D. 69.1.420]

126. — Mais ces règles doivent être restreintes aux véritables contrats de société et ne sauraient être étendues aux simples prêts consentis à des agents de change. Il a été jugé, à cet égard, que l'engagement pris par une personne de verser dans une charge d'agent de change un capital en compte courant forcé, et remboursable dans un délai déterminé, à la condition d'être employée dans l'agence avec un appointement fixe et une part proportionnelle dans les bénéfices, outre l'intérêt légal du capital versé, doit être considéré comme un simple contrat de prêt par un commis intéressé, et non comme l'apport social d'un bailleur de fonds qui deviendrait passible des pertes jusqu'à concurrence du capital versé. — Lyon, 18 juin 1868, Charlet, [S. 69.2.20, P. 69.196]

127. — ... Alors surtout qu'aucun inventaire ni état de situation n'a été communiqué au prêteur, et qu'aucune perte n'a jamais été inscrite à son compte. — Même arrêt.

128. — La faillite d'un agent de change s'étend à la société constituée selon l'art. 75 nouveau du Code de commerce, pour l'exploitation de sa charge; mais les bailleurs de fonds intéressés sont pour lui des associés commanditaires; comme tels, ils sont donc sans qualité pour provoquer la faillite de l'agent de change qui frapperait directement la société dont ils sont membres. — Paris, 22 janv. 1875, Chenard, [S. 77.2.36, P. 77.215, D. 75.2.123]

129. — Et ces principes sont applicables au cessionnaire d'une portion du capital dont le titulaire de l'office doit toujours rester propriétaire. Bien que cette cession ait été annulée comme illicite, il n'en est pas moins vrai que le cessionnaire, dans sa demande de déclaration de faillite, procède pour des causes dérivant de l'association dans la charge, et que les droits qu'il peut avoir par suite du règlement particulier résultant de la communauté de fait se réfèrent à des rapports entre associés. — Même arrêt.

130. — Cette société, quand elle entre en liquidation, est naturellement représentée par l'agent de change titulaire. — Paris, 12 juill. 1880, sous Cass., 3 mai 1881, Beigbeder, [S. 83.1.413, P. 83.1.1043]; — ce qui n'enlève point aux intéressés le droit de demander et aux tribunaux le droit de nommer un liquidateur autre que l'agent, pouvoir dont ils ont usé en différentes circonstances.

131. — Il a été décidé, à cet égard, que le liquidateur judiciaire, chargé par le tribunal de commerce d'opérer les recouvrements de la société dissoute de la charge d'un agent de change en état de cessation de paiements, a qualité pour agir concurremment avec l'agent de change contre les débiteurs de l'office. — Cass., 26 juin 1844, Buinquandon, [S. 44.1.483, P. 44.2.283]; — 23 juill. 1884, Auloge, [S. 86.1.309, P. 86.1.739] — *Sic*, Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 77 et s.; Alauzet, t. 7, n. 2454; Boistel, n. 908; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 2655; Renouard, *Tr. des faill.*, t. 1, p. 292, n. 3; Bédarride, *Tr. des faill. et banq.*, t. 1, n. 72; Devilleneuve, Massé et Dutruc, v° *Faillite*, n. 147; Ruben de Couder, v° *Faillite*, n. 179.

132. — La société a, d'ailleurs, son actif et son passif particuliers, et peut avoir ses créanciers distincts des créanciers personnels de l'agent de change. D'où la conséquence que ceux-ci ne peuvent être admis au passif de la liquidation s'ils ne figurent pas sur les livres sociaux. — Cass., 14 nov. 1871, Sarrazin,

S. 71.1.235, P. 71.732, D. 72.1.354] — Rennes, 24 déc. 1875, Trubert de la Chapelle, [S. 76.2.272, P. 76.1105] — *Sic*, Mauzet, t. 2, n. 673 et s.; Boistel, p. 241; Rivière, *Rép. C. comm.*, p. 233 et 234; Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 53; Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 88.

133. — Il en résulte également que les tiers, créanciers de l'agent de change, n'ayant aucune action personnelle contre les bailleurs de fonds intéressés, n'ont pour garantie, outre la responsabilité personnelle du titulaire, que la représentation de la collectivité des apports sociaux. — Trib. Nantes, 19 juill. 1876, [J. Nantes, 76.1.229] — *Sic*, Ruben de Couder, *loc. cit.*

134. — Lorsque l'agent de change a été agréé par le Gouvernement, avant d'entrer en fonctions, il prête serment devant le tribunal de commerce. A cet effet, l'agent de change présente au tribunal de commerce le récépissé de son cautionnement versé au Trésor, et sa commission, qui est enregistrée au tribunal; enfin il prête, devant ce même tribunal, le serment exigé des officiers publics (Arrêté du 29 germ. an IX, art. 9; L. 31 août 1830). — Mollot, n. 115; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 360.

135. — Lorsque, faute par un agent de change d'avoir versé son cautionnement, le ministre de l'intérieur, en exécution de l'arrêté du 29 germ. an XI (art. 11), a déclaré la charge vacante, et que cette décision a été notifiée tant à l'agent de change qu'aux syndics de la compagnie et au président du tribunal de commerce, l'autorité judiciaire ne peut, sans porter atteinte à un acte administratif, admettre cet agent au serment, sur la seule représentation de la quittance de son cautionnement, et ordonner qu'il sera inscrit au tableau. — Cons. d'Et., 28 juill. 1824, Condert, [S. et P. chr.]

136. — La prestation de serment effectuée, l'agent de change, à Paris, est reçu par la chambre syndicale. Cette réception a lieu de la manière suivante : la compagnie étant assemblée, le syndic invite les deux membres de la compagnie désignés comme parrains par le récipiendaire à l'introduire dans l'assemblée. — Le récipiendaire, ayant été introduit, reste debout en face du bureau, tandis que le syndic donne lecture : 1° de la lettre d'envoi du ministre des finances contenant le décret de nomination; — 2° du décret de nomination; — 3° du procès-verbal de prestation de serment devant le tribunal de commerce constatant que le cautionnement a été versé au Trésor public. Le syndic rappelle ensuite au récipiendaire qu'il a promis de se soumettre et d'obéir religieusement aux règlements qui régissent la compagnie, et dont il lui a été donné un exemplaire, ainsi qu'à toutes les décisions de la chambre syndicale. Le récipiendaire renouvelle cette promesse, laquelle est constatée au procès-verbal que signe le nouvel agent de change. Le syndic déclare alors, au nom de la compagnie, que, toutes les formalités étant remplies, le récipiendaire est reçu agent de change et ordonne que son nom soit inscrit au tableau des membres de la compagnie (art. 6 du règlement de la Cie des agents de change).

137. — L'agent de change, au moment de son entrée en fonctions, doit verser dans la caisse de la compagnie une somme de deux mille cinq cents francs destinée à subvenir aux frais de la réception. Il doit en outre verser dans la caisse commune la somme nécessaire pour constituer le fonds de réserve de cent mille francs établi au compte de chaque agent de change (art. 7 et 229 du règlement).

138. — Toutes les fois qu'il se produit une mutation de titulaires ou d'associés, la chambre syndicale fait l'évaluation du fonds de réserve et de la part des bénéfices réalisés. Le montant de cette évaluation est remboursé par le nouveau titulaire à l'agent de change démissionnaire ou à ses ayants-droit, qui ne conservent aucun intérêt dans l'actif de la caisse commune (art. 230 et 231 du règlement).

139. — Les agents de change sont obligés de payer une patente dont le chiffre est fixé par la loi du 7 mai 1844, d'après un tarif exceptionnel (tableau B), et eu égard à la population, sauf à Paris où la patente est invariablement de 1,000 fr. Ailleurs, elle est fixée ainsi qu'il suit : dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus, la patente est de 250 fr.; dans celles de 50,000 à 100,000 âmes, de 200 fr.; dans celles de 30,000 à 50,000 âmes et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel, de 150 fr.; dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui n'ont pas d'entrepôt et dans celles d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel, de 100 fr.; partout ailleurs, de 75 fr. Les agents de change sont, de plus, soumis au droit proportionnel du dixième de leur loyer (L. 29 mars 1872, art. 4).

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS ET PRIVILÈGES DES AGENTS DE CHANGE.

140. — Les agents de change ont des attributions qui leur sont communes avec les courtiers et d'autres qui leur sont exclusivement propres.

141. — Ainsi, ils peuvent faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques (C. comm., art. 76).

142. — Mais ils ont seuls le droit : 1° de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, telles que les rentes sur l'Etat et les actions émises par les compagnies de banque, de commerce ou d'industrie anonymes ou en commandite; — 2° de faire, pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables; — 3° de constater le cours des ventes et achats de valeurs métalliques et celui de toutes les négociations d'effets (C. comm., art. 76); — 4° de certifier le compte de retour qui doit suivre une lettre de change ou un billet à ordre protesté (art. 181, C. comm.).

143. — Nous ne disons rien du droit que le Code de commerce semblait réserver aux seuls agents de change et courtiers de faire les négociations et le courtage des ventes ou achats de matière métallique. Bien que, par ses art. 76 et 78, ce Code semble distinguer, en effet, du courtage des marchandises le courtage des matières métalliques, le privilège des courtiers, il faut le reconnaître, a été purement et simplement abrogé par la loi du 18 juill. 1866, et la profession elle-même a été proclamée libre; il en résulte, que les négociations et le courtage des ventes et achats dont il s'agit ont cessé d'appartenir exclusivement à des intermédiaires obligatoires et sont devenus libres. — V. *infrà*, v° *Courtier*.

144. — Mais ce qu'il importe de remarquer c'est que, malgré la loi du 18 juill. 1866, les agents de change ont conservé le droit exclusif, de constater le *cours* des matières métalliques. Rien n'indique, en effet, qu'on ait voulu supprimer la constatation de ce cours; et comme ils avaient ce monopole alors même qu'il existait des courtiers privilégiés qui partageaient avec eux le droit de faire le courtage des matières métalliques, il faut en conclure qu'il leur appartient toujours.

145. — Cette dernière attribution est une innovation due à l'art. 76, C. comm. L'art. 7, L. 28 vent. an IX, reconnaissait, en effet, aux courtiers, concurremment avec les agents de change, non seulement le droit de faire les négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques, mais encore celui d'en constater le cours. — Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 1, p. 469; Mollot, n. 132, p. 133; Ruben de Couder, n. 90; Lyon-Caen et Renault, n. 1477.

146. — On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par ces mots *valeurs métalliques*. *A priori*, on pourrait croire qu'ils embrassent non seulement l'or et l'argent, mais encore le fer, le plomb et les autres métaux. Les mots matières métalliques et métaux semblent, en effet, synonymes, et on peut faire remarquer que la loi n'a pas fait ici de distinction. Il n'est pas douteux cependant qu'ils ne comprennent que les matières d'or et d'argent monnayés ou en lingots, et non toute espèce de métaux. La preuve s'en trouve d'abord dans l'arrêté du 27 prair. an X, art. 9, qui n'a eu pour but que d'empêcher le jeu sur la monnaie ou la matière propre à faire la monnaie nationale. Dans ce but, cinq agents de change furent spécialement nommés pour faire les ventes et achats des matières métalliques, c'est-à-dire des matières d'or et d'argent. Or, on ne saurait méconnaître que ces précautions eussent été inutiles s'il se fût agi de plomb ou de fer. La preuve s'en trouve également dans l'arrêté du 27 prair. an X, qui, sous le titre de *vente des matières d'or et d'argent*, indique les formes de la vente et de l'achat des espèces et matières d'or et d'argent, et se sert indifféremment des mots *matières d'or et d'argent* et *pièces métalliques*. Enfin, on peut invoquer dans le même sens l'art. 15 du même arrêté lequel n'apporte qu'une exception relative aux objets de bijouterie qui sont évidemment en or ou en argent. — V. *infrà*, v° *Matières d'or ou d'argent*.

147. — « Les agents de change, constitués de la manière

prescrite par la loi, ont *seuls* le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, — dit l'art. 76, C. comm.; c'est la confirmation du monopole concédé par les anciens édits et arrêts du conseil.

148. — Posons tout d'abord en principe qu'il est nécessaire, pour que le privilège de l'art. 76, C. comm., puisse être invoqué, que l'agent ait agi en sa qualité d'agent de change. Jugé, à cet égard, qu'un agent de change résidant en province, qui charge un banquier de Paris de l'achat et de la vente de diverses valeurs industrielles et de fonds publics manifeste ainsi, par le choix qu'il a fait de son mandataire, de son intention que les ordres qu'il lui a donnés soient exécutés en dehors du marché officiel; dès lors, il ne peut invoquer ultérieurement contre le banquier les dispositions de l'art. 76, C. comm. — Trib. Seine, 1er juin 1878, [J. trib. comm., 78.245]

149. — Ce monopole attribué aux agents de change a été de tout temps en butte aux tentatives d'empiètement du courtage illicite; mais de tout temps aussi il a été défendu par les actes de l'autorité publique.

150. — Sans songer à donner l'énumération de tous ces actes, il convient cependant de signaler les plus importants. C'est d'abord l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, intervenu au lendemain des folies de la rue Quincampoix, et dont l'art. 18 est ainsi conçu : « Toutes négociations de papiers commerçables et effets, faites sans le ministère d'un agent de change, seront déclarées nulles, en cas de contestation, faisant, Sa Majesté, deffenses à tous huissiers et sergents de donner aucune assignation sur icelles à peine d'interdiction et de trois cents livres d'amende, et à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité des dits jugements. »

151. — C'est ensuite l'arrêt du Conseil du 26 nov. 1781 qui porte dans son art. 13 : « Fait Sa Majesté defenses à toutes personnes, autres que les agents de change, de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux et papiers commerçables, comme aussi de prendre la qualité d'agent et de courtier de change, d'avoir et tenir dans la Bourse aucuns carnets pour y inscrire les cours des effets, et de rester à la Bourse après le son de la cloche qui en indique la sortie, à peine, pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de trois mille livres d'amende et, en cas de récidive, de punition corporelle. »

152. — Il faut rappeler également la loi de vent. an IX qui, après la suppression de la corporation des agents de change par la loi du 17 mars 1791, réorganisant cette corporation, ainsi que les Bourses de commerce, renouvelait, par son art. 8, les défenses formulées dans les arrêts du Conseil : « Il est défendu sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change et de courtier. »

153. — Il faut rappeler enfin le règlement d'administration publique annoncé par cette loi, règlement donné par l'arrêté du 27 prairial an X, et qui contenait, dans ses art. 4 et 7 les prescriptions suivantes : « Art. 4. Il est défendu sous les peines portées par l'art. 13 de l'arrêté du Conseil du 26 nov. 1781 et 8 de la loi du 28 vent. an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse (Art. 7). Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition. — Conformément à l'art. 7 de la loi du 28 vent. an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles. »

154. — Ces prohibitions et défenses ainsi géminées édictaient, au soutien du monopole concédé aux agents de change avec la sanction correctionnelle de l'amende et, en cas de récidive, de peines corporelles prononcées contre les contrevenants, la sanction civile de la nullité déclarée de négociations faites sans l'intermédiaire d'un agent de change. — Crépon, n. 5. — L'art. 76, C. comm., s'étant borné à proclamer le privilège des agents de change, on s'est demandé si ces sanctions subsistaient encore, ou bien si, dans le silence de la loi nouvelle, on devait les considérer comme abrogées.

155. — En l'absence de toute décision judiciaire, nous n'eussions pas hésité, pour notre part, à les considérer comme maintenues. Si le législateur du Code de commerce avait entendu faire disparaître les sanctions prononcées par les arrêts du Conseil et par la loi de vent. an IX, il n'est pas douteux, en effet, qu'il l'eût déclaré, car il est de principe que toute disposition d'une loi antérieure subsiste quand elle n'est pas en opposition avec les dispositions de la loi nouvelle. Or, comment pourrait-on considérer comme étant en opposition avec la loi qui confirme le monopole des agents de change les dispositions antérieures qui assurent et sanctionnent l'exercice de ce monopole? Qu'est-ce qu'un privilège dépourvu de sanction?

156. — Mais la question touchait à des intérêts trop considérables pour qu'elle ne fût pas judiciairement tranchée. Au cours de l'année 1859, les agents de change prétendant que leur monopole avait été entamé par un certain nombre de coulissiers, déposèrent une plainte contre eux, par l'organe de leur syndic, et ceux-ci, à la suite d'une information, furent traduits devant le tribunal correctionnel de la Seine pour courtage exercé en contravention aux lois et règlements ci-dessus rapportés. — Crépon, n. 6.

157. — Dans des débats solennels qui se produisirent devant toutes les juridictions, on soutint, au nom des agents de change, que les arrêts du Conseil de 1724 et de 1781, ainsi que la loi de ventôse an IX et l'arrêté de prairial an X étaient toujours en vigueur, tandis qu'au nom des coulissiers, on prétendait que ces lois, faites en regard de conditions économiques et financières absolument différentes de celles dans lesquelles se trouve aujourd'hui le marché financier, devaient être considérées comme tombées en désuétude. Les coulissiers, condamnés en première instance et en appel, se pourvurent en cassation.

158. — Devant la Cour de cassation, tout en persistant à soutenir inexistante la sanction correctionnelle invoquée contre eux, les coulissiers insistèrent particulièrement sur ce point que le monopole des agents de change devait être limité aux opérations faites au comptant, mais ne pouvait pas s'étendre aux opérations faites à terme et à découvert. La Cour de cassation, chambre criminelle, par son arrêt du 19 janv. 1860, déclara que les négociations constatées comme ayant été faites par les coulissiers poursuivis rentraient dans les fonctions d'agent de change et conséquemment, d'après l'art. 76, C. comm. et l'art. 7, L. 28 ventôse an IX, appartenaient exclusivement à ces derniers; que cela était vrai des opérations à terme comme des opérations au comptant, la disposition de l'art. 76, C. comm., étant générale et absolue et comprenant virtuellement les unes comme les autres dans les attributions exclusives des agents; qu'en déclarant, en ces conditions, l'action civile de la chambre syndicale recevable et en prononçant contre les contrevenants les peines de délit d'immixtion, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 76, C. comm., 7 et 8, L. 28 vent. an IX, 14 et 13 de l'arrêté du 27 prair. an X, 85 et 86, C. comm., n'en avait fait qu'une juste et saine application. — Cass., 19 janv. 1860, Jarry, [S. 60.1.481, P. 60.452, D. 60.1.40]; — 21 févr. 1868, Pigacé, [S. 68.1.188, P. 68.425, D. 81.1.97, *ad notam*] — *Sic*, Crépon, n. 7 et s.

159. — Il faut donc tenir pour certain que les agents de change ont le droit d'invoquer pour la répression des empiètements commis sur leur monopole, les dispositions édictées par les anciens règlements. Mais il convient de ne leur reconnaître ce droit que lorsqu'il y a empiètement véritable. Il a été jugé, à cet égard, que le fait, par un banquier de province, d'adresser à des agents de change de Paris les ordres de bourse qui lui ont été remis par ses clients ne constitue pas le délit d'immixtion illicite dans les fonctions d'agent de change; que, dans l'opération qui se réalise en ces conditions, c'est l'officier public qui est le véritable intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, conformément au vœu de la loi, et que celui qui se borne à transmettre l'ordre reste étranger à cette entremise. — Cass., 3 avr. 1868, Schey, [S. 68.1.190, P. 68.429, D. 68.1.365]; — 3 avr. 1868, Letel, [S. 69.1.142, P. 69.318, D. 68.1.365] — Colmar, 3 juill. 1867, Schey, [S. 67.2.319, P. 67.1220, D. 68.2.24] — Rouen, 3 janv. 1868, Letel, [S. et P., sous Cass., 3 avr. 1868, précité] — *Sic*, Boistel, p. 432; Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 110 et 111; Ruben de Couder, n. 129; Lyon-Caen et Renault, n. 1487 *bis*.

160. — Mais il a été décidé, d'autre part, que si les *trésoriers-payeurs généraux* sont autorisés, par des décisions ministérielles, à se charger de faire exécuter les ordres d'achat et de vente des effets publics, cette autorisation ne saurait les dispenser de recourir au ministère des agents de change et que ceux-ci, par conséquent, auraient le droit de s'adresser à l'au-

torité judiciaire au cas où ils prétendraient que des trésoriers généraux se seraient immiscés dans leurs fonctions, sans qu'on pût se couvrir, contre leur action, de l'autorisation du ministre des finances. — Cons. d'Et., 21 mai 1867, Groisne, [D. 68.3.81] — V. Lyon-Caen et Renault, n. 1487 *ter;* Ruben de Couder, n. 130.

161. — Enfin, la Cour de Douai a jugé que lorsque le nombre des agents de change et courtiers de commerce est reconnu insuffisant dans une ville où l'organisation de ces officiers publics est demeurée incomplète, le tribunal peut excuser des individus qui se sont livrés au courtage clandestin, comme ayant pu croire que cela leur était permis. — Douai, 12 sept. 1829, Roger, [S. et P. chr.]

162. — Mais cette excuse est évidemment inadmissible, et, malgré l'arrêt qui l'a consacrée, il nous paraît impossible d'entrer dans cette voie et de sanctionner une violation aussi flagrante de la loi.

163. — Le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, bien que réprimé par des lois spéciales, est, quant à la poursuite et quant à la prescription de l'action, soumis aux règles du droit commun.

164. — Il peut donc être poursuivi, soit directement par le ministère public sans intervention des chambres syndicales ou des agents de change, soit par ces derniers agissant comme parties civiles. Dans ce dernier cas, la poursuite pourra se terminer et par une peine correctionnelle prononcée à la requête de la partie publique et par des dommages-intérêts alloués à la requête de la partie civile. Il est d'ailleurs bien entendu qu'il ne s'agit ici que de l'action civile attachée au délit lui-même, non de l'action en nullité des négociations qui résulte la sanction civile du monopole accordé aux agents de change.

165. — Pour ce qui est de la prescription de l'action publique et de l'action civile, elle est acquise, conformément à l'art. 637, C. inst. crim., après trois ans révolus, à compter du jour où le délit a été commis, s'il n'a été fait aucun acte de poursuite ou d'instruction, et à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait. — Cass., 14 août 1818, Froust, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 891 et s., et *infrà*, v° *Prescription* (mat. crim.).

166. — La loi de ventôse an IX a, par son art. 8, fixé le maximum de l'amende qui doit être prononcée pour immixtion dans les fonctions d'agent de change au sixième, et le minimum au douzième du cautionnement des agents de change. Faut-il décider qu'il s'agit invariablement du cautionnement réclamé des agents de change au moment où la disposition pénale a été édictée? Nous ne le pensons pas, et nous dirons, avec la Cour de cassation, qu'il ne résulte pas des termes de la loi de ventôse an IX que, pour la fixation de l'amende, cette loi se soit invariablement attachée au taux du cautionnement de cette époque; que les fonctions d'agent de change ayant pris plus d'importance et imposant à l'officier public une responsabilité plus grande, son cautionnement a dû être augmenté, comme il l'a été, en effet, par la loi du 28 avr. 1816; que l'usurpation de la fonction, devenant un délit plus grave, soit par le dommage causé aux agents de change, soit par le gain illicite qu'en retirent les délinquants, il y a juste motif que l'amende suive la même progression et puisse être proportionnée au délit lui-même; que la peine ne prend pas ainsi un caractère variable, l'amende ayant toujours pour base le taux du cautionnement, comme l'a voulu la loi de l'an IX. » — Cass., 28 août 1857, Gaubie, [S. 57.1.879, P. 58.479, D. 57.1.415]; — 19 janv. 1860, Jarry, [S. 60.1.481, P. 60.452, D. 60.1.40] — *Sic*, Boistel, p. 431; Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 113. — *Contrà*, Mollot, n. 15; Bozérian, t. 1, n. 403; Rolland de Villargues, v° *Bourses de comm.*, n. 13; Buchère, *Opérat. de Bourse*, n. 114 et s.; Lyon-Caen et Renault, n. 1485.

167. — Par cela même que la loi de ventôse an IX a fixé, pour l'amende à prononcer contre ceux qui se sont immiscés dans les fonctions d'agent de change, un minimun et un maximum d'après une fraction déterminée du cautionnement, on en doit conclure qu'il n'y a pas lieu de la cumuler avec l'amende de 3,000 livres édictée par l'arrêt du Conseil de 1781. — Ruben de Couder, n. 112; Bédarride, *Bourses de comm.*, n. 49.

168. — Il n'y a pas lieu, non plus, de prononcer autant d'amendes qu'il y a eu de faits d'immixtion illicite; il s'agit, en effet, d'un délit, non d'une contravention. — Cass., 19 janv. 1860, précité.

169. — Mais il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de délinquants compris dans la poursuite, les faits d'immixtion étant personnels à chacun des prévenus et constituant, à son égard, des délits distincts; toutefois, quand plusieurs se sont immiscés dans les mêmes faits, ils doivent être condamnés solidairement au paiement des amendes. — Cass., 19 janv. 1860, précité; — 28 août 1857, précité.

170. — Le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change est prévu et puni par des lois spéciales; il en faut conclure qu'en ces matières, l'art. 463, C. pén., n'est pas applicable, et que l'amende ne peut être abaissée par l'admission de circonstances atténuantes, dès lors que ces lois ne contiennent aucune mention à ce sujet. — Cass., 19 janv. 1860, précité. — *Sic*, Mollot, n. 16; Buchère, n. 119; Ruben de Couder, n. 115.

171. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que des sanctions pénales édictées par les anciennes lois contre les atteintes portées au monopole des agents de change. Ce sont d'ailleurs les seules sur lesquelles avait à statuer la Cour de cassation dans l'arrêt précité du 19 janv. 1860. Mais il importait de savoir si la même force devait être attachée aux anciennes sanctions civiles et si on devait notamment considérer comme nulles toutes négociations faites sur effets publics ou autres sans l'intermédiaire d'un agent de change, question qui engageait des intérêts bien autrement considérables que ceux attachés à l'existence de la sanction correctionnelle. — V. Crépon, n. 14 et s.

172. — Cette question s'est présentée, pour la première fois, en 1881, devant la Cour de cassation, à l'occasion d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'Aix, lequel avait décidé qu'on ne saurait reconnaître à des coulissiers une action en remboursement pour des avances par eux faites dans des opérations d'achat et de vente de fonds publics passées sur le marché libre : « Attendu, avait décidé cette cour, qu'aux termes de l'art. 76, C. comm., ces opérations sont exclusivement réservées aux agents de change; que d'autres ne peuvent les faire qu'en violant la loi qui les prohibe, et qu'une opération faite au mépris de la loi ne peut donner lieu à aucune action en justice... » — Aix, 27 nov. 1879, sous Cass., 28 févr. 1881, Bonnaud, [S. 81.1.290, P. 81. 1.721]

173. — A l'appui du pourvoi, on faisait valoir les raisons suivantes : « Il faut distinguer, disait-on, suivant qu'il s'agit de commettre un acte nul ou illicite par lui-même ou de faire un acte licite en soi, mais dans lequel la loi prohibe, dans l'intérêt d'une personne ou d'une catégorie de personnes déterminées, le résultat auquel aboutira l'exécution du mandat donné. Le mandat une fois exécuté, ni le mandant ni le mandataire ne pourront profiter d'une loi qui n'a pas été faite dans leur intérêt. Le mandat de procurer à quelqu'un des effets publics n'a rien d'illicite en lui-même. Le mandataire ayant rempli son mandat vis-à-vis du mandant, celui-ci doit remplir à son tour, ses obligations vis-à-vis du mandataire. L'on ne saurait objecter que les parties étaient d'accord pour que le mandat fût accompli par une voie illégale. D'abord, le mandant complice ne pourrait invoquer sa propre faute pour se faire une situation plus avantageuse. Ensuite, l'arrêt ne constate nullement qu'il y ait eu accord entre les parties sur la manière dont le mandat devait être exécuté. Dès que le mandat a été exécuté et que cette exécution a entraîné des frais et déboursés, le mandataire doit être admis à en exiger le paiement, alors même que la loi donnerait spécialement qualité à certaines personnes déterminées pour réaliser l'opération faite. »

174. — M. le procureur général Bertauld répliquait de son côté par la généralité des dispositions insérées dans les arrêts du conseil de 1724 et de 1782, dans la loi de vent. an XI, et dans l'arrêté de prair. an X; par le principe aux termes duquel toute loi qui n'a pas été expressément abrogée doit être considérée comme subsistant; par la nécessité de maintenir toutes les sanctions édictées, si on voulait sérieusement maintenir le privilège des agents de change. « La nullité des négociations, disait-il, est assurément la sanction la plus efficace. Le refus de toute action aux intéressés, aux intermédiaires contre leurs clients, aux clients contre leurs intermédiaires, pour des négociations faites en contravention à des dispositions d'ordre public, c'est le meilleur moyen d'assurer le respect des prohibitions protectrices du crédit, de la sincérité et de la sécurité des transactions. »

175. — Ce sont ces conclusions qui triomphèrent devant la Chambre des requêtes. Le pourvoi fut rejeté par ce motif que si l'art. 76, C. comm., s'est borné à confirmer le privilège, depuis longtemps concédé aux agents, d'être seuls chargés de la négo-

ciation des effets publics, la sanction de ce privilège se trouve, d'autre part, dans les dispositions non abrogées des lois antérieures, que ces dispositions, non seulement punissent de peines correctionnelles l'immixtion dans les fonctions d'agent de change, mais déclarent nulles toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité. — Cass., 28 févr. 1881, précité. — V. encore Cass., 29 mai 1883, Rophé, [S. 84.1.120, P. 84.1.268, D. 83.1.418]; — 22 avr. 1885, Oudille, [S. 85.1.249, P. 85.1.622]; — 29 juin 1885, Crédit général franç., [S. 85.1.249, P. 85.1.622] — Paris, 2 juin 1881, Allard, [S. 83.2.129, P. 83.1.702]; — 1er févr. 1882, Charlemagne, [ibid.] — Toulouse, 2 août 1882, Aurivel, [S. et P., ibid., D. 83.2.83] — Paris, 29 sept. 1882, Lefant, [ibid.]; — 10 juill. 1882, Mayer, [ibid.]; — 21 nov. 1882, Habert, [S. 83.2.12, P. 83.1.97, D. 83.2.81] — Besançon, 27 déc. 1882, Pothé, [S. 83.2.129, P. 83.1.701, D. 83.2.81]

176. — La jurisprudence se trouvant ainsi fixée sur la question de validité des négociations d'effets publics effectuées sans l'intermédiaire d'un agent de change, diverses questions accessoires ne tardèrent pas à se poser dans les nombreuses instances qui s'engagèrent à la suite de l'arrêt du 28 févr. 1881. La première fut celle de savoir, au cas de contestation sur la régularité des négociations, à qui incombait le fardeau de la preuve. Etait-ce au mandant, qui refusait le remboursement des avances, à prouver que les négociations n'avaient pas été faites par l'intermédiaire d'un agent de change; était-ce au mandataire, au contraire, à établir l'intervention de cet agent?

177. — Il y eut d'abord sur ce point des décisions contradictoires; ainsi, il a été jugé qu'il incombe au client qui, pour se soustraire à l'action en paiement, allègue la nullité des opérations, d'établir que les achats ou les ventes pour lesquels il a donné des ordres au coulissier ont été faits sans le ministère d'un agent de change. — Paris, 10 mars 1882, Jobert, [S. 82.2.177, P. 82.1.909, D. 84.2.81]; — 1er avr. 1882, Dréolle, [ibid.]; — 22 juin 1882, Coste, [ibid.]

178. — Il a été jugé, d'autre part, que c'est au coulissier chargé de donner ses soins à une pareille négociation qu'il incombe, comme mandataire, de fournir la preuve de la régularité de ses opérations, en rapportant à son mandant le bordereau signé de l'agent de change par le ministère duquel l'opération a dû être effectuée. — Paris, 16 juin 1882, Mouret, [S. 82.2.177, P. 82.1.909]; — 21 nov. 1882, Jolivet, [S. 83.2.129, P. 83.1.701, D. 83.2.81] — Besançon, 27 déc. 1882, précité. — Paris, 21 nov. 1882, précité.

179. — Décidé, cependant, que le client doit prouver préalablement que le coulissier n'a été que son mandataire. — Paris, 10 juill. 1882, précité.

180. — Disons, en présence de ces divergences, que si la jurisprudence s'était fixée en ce sens que la charge de la preuve dût être imposée au mandant, la sanction résultant de la nullité des négociations serait devenue dérisoire. La preuve du fait négatif que devrait établir ce mandant serait, en effet, la plupart du temps impossible à fournir, tandis que du côté du mandataire, l'administration de la preuve est d'une extrême facilité, puisqu'il ne s'agit que de la production du bordereau délivré par l'agent de change qui a fait l'opération. N'est-ce pas d'ailleurs au coulissier qui poursuit le remboursement de ses avances à justifier sa demande? Or, en matière de négociation d'effets publics, il ne suffit pas d'établir le fait même de la négociation, il faut encore établir que la négociation a été régulièrement effectuée. — *Contrà*, Lyon-Caen et Renault, n. 1488.

181. — C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt de la cour de Paris du 22 juin 1882, précité, et décidé, qu'aux termes de l'art. 1315, C. civ., celui qui réclamait l'exécution d'une obligation devait faire preuve des conditions essentielles de sa validité; que le mandataire qui agissait pour le règlement d'un compte d'opérations de Bourse et qui n'avait pas la qualité d'agent de change devait établir que les opérations avaient été effectuées par un agent ayant qualité pour les faire; que s'agissant d'une règle d'ordre public, on ne pouvait exciper d'un acquiescement du mandant, et que, dès lors, en mettant à la charge de celui-ci la preuve de l'irrégularité de la négociation, on violait les règles de la preuve ainsi que les dispositions de loi concernant les négociations d'effets publics ou autres. — Cass., 29 mai 1883, précité.

182. — Un autre point sur lequel des divergences se sont produites dans les solutions adoptées par les cours d'appel a été celui de savoir quelle était la conséquence de la nullité des négociations au point de vue des paiements effectués par le mandant en règlement des opérations irrégulièrement faites. Devait-on aller jusqu'à dire que cette nullité comportait l'action en répétition des sommes librement et volontairement versées par le mandant, qui avait pris livraison des titres et réglé les opérations, sachant dans quelles conditions elles avaient été effectuées?

183. — On l'a soutenu et jugé, par ces motifs qu'il importe de maintenir dans sa salutaire rigueur la sanction écrite dans l'art. 76, C. comm.; que la loi civile a réglé les effets de cette nullité dans les art. 1134, 1235, 1376, C. civ., qui disposent qu'une convention illicite ne peut produire aucun effet, ce qui implique qu'elle n'engendre ni obligation civile ni obligation naturelle, que la somme promise en vertu d'une pareille convention ne peut être exigée, et que le paiement qui a été fait est sujet à répétition; que la stipulation étant destinée à disparaître avec tous les effets qu'elle a produits, les parties doivent être replacées dans la situation où elles étaient avant la convention, et que ce résultat ne se produirait pas, si ce qui avait été payé ne pouvait être répété. — Amiens, 22 févr. 1882, Poulain, [S. 83.1.129, P. 83.1.701, D. 83.2.86] — Toulouse, 2 août 1882, précité; — 4 mars 1885, sous Cass., 29 juin 1885, précité.

184. — Mais les conséquences d'un pareil principe étaient trop dangereuses pour qu'il pût triompher définitivement. Il faut bien remarquer, en effet, qu'en ouvrant l'action en répétition pour les sommes versées entre les mains d'intermédiaires sans pouvoir régulier, on n'autorisait pas seulement le recours à raison des marchés accomplis dans le présent mais encore à raison des opérations passées dans les trente années précédentes, puisque de pareilles actions ne se prescrivent que par trente ans; de telle sorte qu'une quantité innombrable d'affaires n'eussent pas manqué d'être annulées à la demande de spéculateurs avides, désireux avant tout de rentrer dans leurs déboursés, et d'autant moins intéressants qu'en réalité s'ils s'étaient adressés à des banquiers ou à des coulissiers c'était de leur plein gré et sans aucune contrainte. On était donc en droit de se demander ce que le crédit public pouvait avoir à gagner à de pareilles perturbations; et l'arrêt de la cour de Toulouse paraissait d'autant plus critiquable que, dans l'espèce, l'acheteur non seulement s'était adressé en connaissance de cause à un intermediaire sans qualité, mais qu'il s'était fait livrer les titres, qu'il en avait payé le prix, qu'il avait même accepté d'être administrateur de la société, et avait rempli ce mandat jusqu'au jour où, voyant arriver la dépréciation des actions, il avait jugé bon de se retourner purement et simplement vers son mandataire pour lui redemander son argent.

185. — Aussi la Cour de cassation n'a-t-elle pas voulu suivre les cours d'appel dans cette voie. Considérant avec raison qu'il y a parité de faute entre l'intermédiaire qui agit sans pouvoir et celui qui a recours à lui, elle a proclamé qu'il n'y avait aucune distinction à établir entre eux, et que la sanction du refus d'action qui avait été édictée par l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 devait s'appliquer par conséquent à l'un comme à l'autre. Et sa décision paraît d'autant plus juste qu'on se trouve ici dans une matière spéciale : « Attendu, lisons-nous dans ses arrêts, que cette sanction du refus d'action qui n'a été abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure, et qui a été édictée dans une matière spéciale, doit être appliquée à l'intermédiaire sans qualité, comme à celui qui a provoqué ou accepté son intervention, l'un et l'autre se trouvant en faute vis-à-vis de la loi. Attendu que si, d'une part, tant que le règlement définitif des opérations n'a pas eu lieu, l'intermédiaire ne peut porter à son compte les négociations faites sans le concours d'un agent de change et poursuivre par action en justice soit le remboursement intégral de ses avances, soit l'attribution de sommes déposées entre ses mains : d'autre part, on ne saurait accorder une action en répétition des sommes versées à celui qui, en connaissance de cause a pris livraison des titres et en a payé le prix, ou qui, en l'absence de levée ou de livraison de titres a réglé définitivement les opérations faites. » — Cass., 22 avr. 1885, Oudille, [S. 85.1.249, P. 85.1.622]; — 29 juin 1885, Crédit général français, [ibid.]

186. — Et la même doctrine se retrouve dans un arrêt par lequel il a été décidé que lorsque des opérations de bourse portant sur des valeurs cotées à la Bourse ont été effectuées sans le ministère d'agent de change, le mandant qui, connaissant l'irrégularité de ces opérations, les a réglées par un paiement effectif et volontaire, n'a aucune action en répétition des sommes versées. — Lyon, 2 juill. 1885, Ochs, [S. 86.2.122, P. 86.1.692]

187. — La Cour de cassation est même allée plus loin et a jugé que le banquier qui a été chargé par un client de faire effectuer, pour son compte, des opérations de bourse et qui a donné l'ordre à un agent de change de faire ces opérations, ne peut pas demander le remboursement de ses avances si l'agent de change, au lieu d'opérer lui-même, en Bourse, a fait acheter les valeurs en coulisse. Les arguments émis par les juges du second degré à l'appui de l'opinion contraire n'étaient pas sans valeur. Le mandataire, avaient-ils dit, quand le mandant l'autorise à se substituer un tiers, n'est responsable que du choix de ce tiers. Or, quand il s'agit de négociations sur effets publics, non seulement le mandataire banquier est autorisé à se substituer un tiers, mais il est dans l'obligation de faire cette substitution. Lors donc qu'il s'est adressé à un agent de change, il a régulièrement accompli son mandat; par conséquent, il ne saurait être responsable des suites de l'opération, pour lesquelles le mandant originaire doit s'adresser directement au mandataire substitué, l'agent de change. — Chambéry, 25 mai 1883, sous Cass., 16 juin 1885, Roges, [S. 85.1.253, P. 85.1.627

188. — Nous préférons cependant la solution donnée par la Cour suprême : le mandat donné à un banquier et accepté par lui, de faire acheter des valeurs de bourse comprend, en effet, non seulement le mandat de s'adresser à un intermédiaire autorisé, mais encore celui de veiller à ce que l'opération soit régulièrement faite par cet intermédiaire et de ne l'accepter, notamment, pour la porter au compte du mandant, que si elle a eu lieu en conformité des prescriptions de l'art. 76, C. comm., c'est-à-dire, par l'intermédiaire d'un agent de change; or, les négociations sur effets publics faites en dehors de ces prescriptions étant nulles d'une nullité d'ordre public qui a pour effet d'interdire toute action au mandataire pour le remboursement de ses avances, il suffit, pour que le banquier ne puisse avoir action, que le mandat primitif subsiste et que le remboursement soit poursuivi en vertu de ce mandat. — Cass., 16 juin 1885, précité.

189. — La nature du privilège concédé aux agents de change sur les négociations d'effets publics et autres, ainsi que la sanction de ce privilège étant connues, il faut se demander quelle est son étendue. Embrasse-t-il toutes les valeurs qui se négocient sur le marché financier, ou ne porte-t-il que sur une partie de ces valeurs de manière à permettre, pour l'autre partie, le choix d'un intermédiaire quelconque? Cette question, d'une importance capitale, puisqu'elle comprend non seulement l'existence simultanée du marché *en bourse* et du marché *en banque*, *du parquet* et de la *coulisse*, mais encore la validité des opérations faites par cette dernière sur toutes les valeurs non cotées, ne s'est présentée qu'en 1885 devant la Cour de cassation.

190. — Elle revient à se demander comment on doit interpréter ces mots de l'art. 76, C. comm. : « *effets susceptibles d'être cotés?* » Plusieurs systèmes sont en présence.

191. — D'après une première opinion, pour savoir si un effet est susceptible ou non d'être coté, il ne faudrait s'attacher qu'à sa nature intrinsèque de telle façon que, sans s'inquiéter du point de savoir s'il est ou non effectivement inscrit à la cote, on n'aurait qu'à rechercher si par les garanties qu'il offre, par la multiplicité des transactions dont il est susceptible, il est digne ou non d'être recommandé. — V. Paris, 30 mai 1851, Billaud, [S. 51.2.508, P. 51.2.131, et la note de Steph. Cuënot]; — 11 juill. 1851, Billaud, *ibid.* ; — 2 août 1851, Billaud, [*ibid.*] — V. aussi Labbé, note sous Cass., 28 févr. 1881, Bonnaud, [S. 81.1.289, P. 81.1.721 ; Mollot, n. 124, 127; Bédarride, *Bourses de commerce*, n. 205, *in fine;* Bozérian, *La Bourse*, t. 1, n. 45; Boistel, p. 456, note 2; Laurin, *Cours de dr. comm.*, n. 192; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 1481.

192. — « La cote, dit à cet égard M. Labbé, est presque une recommandation. La cote est un appel aux capitaux confiants. Par prudence, et pour éviter des déceptions ou des désastres, il est des valeurs dont il convient de restreindre la circulation parmi les capitalistes qui s'instruisent eux-mêmes et qui savent apprécier les chances. En refusant d'admettre à la cote, les agents de change ne se refusent pas à faire les négociations. Le titre non coté n'en reste pas moins un effet public, émané peut-être d'un Etat s'adressant au public; donc il importe que les négociations soient concentrées à la Bourse, opérées par des officiers publics. Le privilège existe. La cote seule est refusée. » — Labbé, *loc. cit.*

193. — Mais comment ne pas s'effrayer des conséquences de cette doctrine et ne pas chercher à y échapper? Ne voit-on pas qu'elle entraîne la condamnation de *tout* ce qui s'est fait ou se fera par la coulisse, qu'elle implique la nullité pour le passé, le présent et l'avenir de toutes les négociations opérées *en banque*. On ne peut le nier, en effet, le marché financier comporte, en fait, deux grandes catégories d'affaires : le marché *en bourse*, le marché *en banque :* marché en bourse, constitué par les négociations sur les valeurs officiellement cotées, domaine des agents de change; marché en banque, constitué par les négociations sur les valeurs non cotées, marché libre, abandonné aux intermédiaires non qualifiés, coulissiers, banquiers, etc. Les deux marchés sont bien distincts, et il y a là des situations acquises dont il est impossible de ne pas tenir compte. N'est-il pas clair qu'en cherchant à faire prévaloir le système que nous combattons on opérerait sur ce terrain une véritable révolution financière et économique? — Il est vrai qu'on a prétendu trouver dans le rapprochement de l'art. 76 avec de très anciens textes, arrêts du Conseil, lois intermédiaires, etc., la justification de cette opinion. Mais n'est-il pas quelque peu singulier de voir régler un mouvement et une situation économiques d'une importance capitale pour la vie et l'avenir de notre société par des textes écrits alors que ce mouvement et cette situation ne pouvaient pas même être entrevus; et, quand le texte à interpréter laisse au juge toute liberté pour mettre son interprétation en harmonie avec les grands intérêts en jeu, n'est-ce pas le cas d'en profiter?

194. — Aussi deux systèmes mixtes, quoique basés encore sur la considération de la nature du titre, ont-ils cherché à restreindre les conséquences de la doctrine absolue que nous venons de combattre en les conciliant avec les nécessités de la pratique. Par effets susceptibles d'être cotés, dit le premier de ces systèmes, il faut entendre les effets qui, ne figurant pas, en fait, à la cote officielle, sont *jugés par le tribunal* aptes à y figurer à raison de la multiplicité des transactions auxquelles ils donnent lieu. — Bozérian, t. 1, n. 45; Labbé, note sous Cass., 28 févr. 1881, précité; Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 60 et 252.

195. — Mais comment reconnaître le moment exact où ces conditions existeront, où la valeur sera passée du marché ouvert à tous les intermédiaires dans le marché fermé à tous autres que les agents de change, le moment exact où la négociation sera valable ou nulle, suivant la qualité de celui qui l'aura effectuée? On l'a très justement dit, tout monopole, par cela même qu'il est un monopole défendu par des sanctions sévères, exige des limites certaines et sur lesquelles personne ne puisse se méprendre. Or, il n'en est point ainsi quand la limite proposée n'est autre que la fréquence et la multiplicité des échanges. D'ailleurs, cet élément est loin d'être le seul pour déterminer l'admissibilité à la cote. Cette admissibilité dépend de bien d'autres circonstances : pour les valeurs françaises, elle dépend de l'accomplissement des prescriptions écrites dans la loi de 1867 sur les sociétés; pour les valeurs étrangères, elle implique l'accomplissement des prescriptions contenues dans le décret du 7 févr. 1880. Quand le public des spéculateurs et des intermédiaires devra-t-il savoir que toutes les formalités exigées ont été remplies, que la valeur est définitivement en état d'être cotée, et qu'il faut désormais se garder d'employer d'autres négociateurs que les agents de change? On le voit, il était impossible de prêter au législateur la pensée de créer une situation aussi peu précise et, par cela même, aussi remplie de périls.

196. — La seconde théorie restrictive du système basé sur la nature intrinsèque de l'effet consiste à soutenir qu'il s'agit des effets qui, bien que non encore admis à la cote, *réunissent les conditions légales pour y figurer* et qu'à cet égard, le tribunal doit non seulement considérer leur nature intrinsèque, mais encore rechercher si leur négociation n'est prohibée par aucune loi. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 1481.

197. — Mais les observations qui précèdent, en même temps qu'elles répondent au système de la multiplicité des échanges, répondent évidemment aussi à celui que nous venons d'énoncer; s'il est presque impossible, en effet, pour les intéressés, d'apprécier la multiplicité et l'importance des transactions sur une valeur déterminée, il ne leur est pas moins difficile de s'assurer si toutes les formalités qui sont requises pour leur négociation ont été accomplies (car c'est à la réunion de ces formalités que se bornent, nous le rappelons, les prescriptions légales); cette opinion, par conséquent, pas plus que la précédente, ne peut servir à délimiter deux marchés dont la distinction cependant a besoin d'être précise.

198. — Aussi préférons-nous de beaucoup pour notre part

un système tout à fait opposé qui, négligeant toute considération tirée de la nature même des valeurs, ne s'attache qu'au point de savoir si en fait elles ont été ou non cotées. Sont-elles inscrites à la cote, le droit de les négocier n'appartiendra qu'aux agents de change; ne le sont-elles pas, les opérations dont elles sont susceptibles pourront être accomplies également par quelque intermédiaire que ce soit, coulissiers, banquiers, etc. — V. Trib. Seine, 26 avr. 1850, sous Paris, 30 mai 1851, Billaut, S. 51.2.508 et 511, P. 51.2.131, D. 52.2.92]; — 10 oct. 1850, sous Paris, 11 juill. 1851, Billaut, *ibid.*] — *Sic*, Alauzet, t. 3, n. 909; Ruben de Couder, vº *Agent de change*, n. 93.

199. — Ce système est le seul, en effet, qui soit de nature à éviter toute perturbation dans le marché financier; c'est le seul, en d'autres termes, qui consacre les usages d'une pratique constante, généralement reconnue; c'est celui, enfin, qu'a adopté la Cour de cassation par différents arrêts mûrement délibérés. Nous pouvons ajouter qu'il n'est pas moins conforme au texte qu'à l'esprit de la loi. Si on objectait, en effet, qu'il assimile arbitrairement les effets *cotés* à ceux qui sont *susceptibles de l'être*, alors que la loi elle-même fait expressément cette distinction, nous répondrions que cette distinction n'avait qu'une valeur transitoire, et que, tandis que les mots cotés ne se référaient qu'aux valeurs inscrites *au moment de la confection du Code de commerce*, les mots *susceptibles de l'être* visaient uniquement celles qui le deviendraient par la suite. Quant à la pensée de la loi, elle n'est pas moins claire. Le type de l'effet dont la négociation est réservée aux agents de change, c'est l'*effet public;* celui-là est considéré comme étant de droit inscrit à la cote. D'autres effets peuvent être assimilés aux effets publics et placés sur le même rang; mais, pour cela, il faut qu'ils aient été reconnus se trouver dans des conditions qui permettent l'assimilation; or, la chambre syndicale des agents de change est la seule autorité qui puisse faire avec compétence cet examen; c'est donc seulement lorsqu'elle aura jugé l'effet apte à être porté sur la cote officielle de la Bourse et qu'elle l'y aura effectivement porté, que la négociation de cet effet sera, comme celle des effets publics, soumise au privilège des agents de change. — Cass., 1er juill. 1885, Force, [S. 85.1.257, P. 85.1.636, D. 86.1.393]; — 9 mars 1886, Bergeron, [S. 86.1.208, P. 86.1.507] — *Sic*, Crépon, n. 66 et s.

200. — Quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur cette question, il est évident, au surplus, que le privilège accordé aux agents de change, ne porte que sur les négociations qui nécessitent l'intervention d'un intermédiaire; il n'enlève pas aux propriétaires de ces effets le droit de traiter de la cession eux-mêmes et directement avec un acheteur. — Cass., 19 janv. 1860, Jarry, [S. 60.1.481, P. 60.452, D. 60.1.40]; — 3 avr. 1868, Schey, [S. 68.1.190, P. 68.429, D. 68.1.365]; — 26 mai 1886, Bodereau, [S. 86.1.349, P. 86.1.870] — Paris, 24 mai 1860, Nunes, [D. 60.5.12] — Besançon, 21 août 1883, sous Cass., 22 avr. 1885, Oudille, [S. 85.1.249, P. 85.1.622] — Bordeaux, 3 mars 1885, Cochareaux, [S. 85.2.150, P. 85.1.822] — Toulouse, 4 mars 1885, sous Cass., 29 juin 1885, Crédit général français, [S. 85.1.249, P. 85.1.622] — Orléans, 20 nov. 1886, Caisse générale d'épargne, [S. 87.2.49, P. 87.1.322, et la note de M. Labbé] — *Sic*, Alauzet, t. 2, n. 680 et s.; Boistel, p. 431; Rivière, p. 234; Ruben de Couder, n. 94; Lyon-Caen et Renault, n. 1482.

201. — Il faut toutefois remarquer que si les titres qui ont fait l'objet de la convention étaient nominatifs, le transfert au nom du nouveau propriétaire nécessiterait l'intervention d'un agent de change.

202. — Mais faut-il aller jusqu'à dire qu'une pareille cession ne vaudrait que comme promesse de faire opérer le transfert, promesse dont l'inexécution ne pourrait se résoudre que par des dommages-intérêts? Nous ne le pensons pas (Ruben de Couder, n. 95). Le transfert n'est que l'accomplissement d'une formalité à laquelle il pourrait être suppléé au besoin par un jugement valant transfert, et il est de règle qu'entre parties, le seul consentement opère transfert de propriété. Nous croyons donc que, dans le cas notamment où les numéros des valeurs nominatives seraient indiquées, il suffirait de l'accord réciproque des contractants pour en passer la propriété du vendeur à l'acheteur, en sorte que si, par exemple, il s'agissait de valeurs à lots et qu'elles fussent sorties au tirage, c'est l'acheteur qui devrait bénéficier du lot.

203. — Il a été jugé, il est vrai, que si un débiteur avait transporté à plusieurs créanciers divers titres de rente et qu'un seul se présentât avec un transfert régulier, celui-là devrait, au moment de l'ouverture d'une contribution, être considéré comme approprié des titres, les autres venant dans la contribution au marc le franc. — Paris, 7 juill. 1864, [Rev. du notar. et de l'enreg., année 1865, n. 1128] — Mais cette solution n'est pas en contradiction avec celle que nous venons d'indiquer; autre chose est de déterminer l'effet de la convention du cédant au cessionnaire ou à l'égard des cessionnaires entre eux, et relativement aux droits qu'ils prétendent concurremment exercer.

204. — L'opération faite directement entre vendeur et acheteur, ne serait toutefois régulière qu'autant que le vendeur aurait été réellement propriétaire des titres vendus et que l'acheteur se serait adressé directement à lui pour se faire céder une partie de ces titres à un prix déterminé; s'il s'agissait donc du placement de titres nouvellement émis, placement entrepris par une maison de banque à des conditions fixées avec la société nouvelle, le banquier n'étant plus, dans ces circonstances, qu'un intermédiaire, l'opération ne serait régulière que si la valeur, non encore cotée, appartenait encore au marché libre; dans le cas où elle aurait été admise à la cote, l'intervention d'un agent de change serait nécessaire pour la validité de la négociation.

205. — Il n'est pas plus permis aux notaires qu'à tous autres d'intervenir comme intermédiaires dans les négociations d'effets publics ou autres valeurs cotées; mais il ne leur serait pas interdit de constater authentiquement la convention par laquelle deux parties, comparaissant devant eux, auraient traité de la cession d'un certain nombre d'effets à des conditions déterminées dans l'acte dressé; le notaire n'agissant point comme intermédiaire de vente et d'achat, mais n'intervenant que pour donner l'authenticité au contrat, resterait ainsi dans la régularité de ses attributions.

206. — L'interdiction qui pèse sur les notaires, quant au rôle de négociateurs, ne porte que sur les effets cotés. Trois arrêts de la cour de Paris, en date des 30 mai, 11 juill. et 2 août 1851, Billault, [S. 51.2.508, P. 51.2.141, D. 52.2.92], ont, il est vrai, refusé aux tribunaux le droit de commettre un notaire pour la vente d'actions industrielles susceptibles d'être, à un jour donné, admises à la cote et non encore cotées; mais il est bien évident qu'en présence de la jurisprudence récente de la Cour de cassation qui place dans le marché libre toute valeur non cotée, la solution adoptée par les arrêts ci-dessus indiqués ne saurait être suivie.

207. — Même pour les valeurs cotées, la Cour de cassation a décidé que, lorsqu'elles faisaient partie d'une succession bénéficiaire et que la vente devait en être ordonnée par justice, les notaires pouvaient être autorisés à procéder à leur adjudication. — Cass., 7 déc. 1853, Delaire, [S. 54.1.177, P. 55.1.228, D. 54.1.128] — *Sic*, Buchère, *Traité des val. mob.*, n. 955 et s., et *Opérat. de bourse*, n. 101 et s.; Ruben de Couder, vº *Agent de change*, n. 127. — *Contrà*, Lyon-Caen et Renault, n. 1484.

208. — Cette solution pourrait être étendue, croyons-nous, aux ventes forcées d'actions industrielles. Ces ventes, en effet, ne sont pas assujetties aux formalités particulières prescrites par la loi pour la saisie et la vente des rentes constituées; elles doivent avoir lieu selon le mode déterminé par les juges, et, par conséquent, on ne voit pas ce qui les empêcherait d'être valablement faites aux enchères publiques devant notaire. — Douai, 23 mars 1855, Tombe, [S. 55.2.639, P. 56.1.50, D. 56.2.60]

209. — Cette jurisprudence, toutefois, en ce qui concerne les mineurs et les interdits ne saurait être maintenue depuis la loi du 28 févr. 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à ces incapables. Il résulte, en effet, de l'art. 3 de cette loi, que les agents de change sont seuls compétents pour opérer ces négociations : « L'aliénation, dit l'art. 3, *sera* opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que les valeurs seront négociables à la Bourse, au cours moyen du jour. »

210. — Si le juge a pleine capacité pour substituer, dans certains cas, le ministère du notaire à celui de l'agent de change, *à fortiori* faut-il dire qu'il peut procéder de la façon inverse et commettre un agent de change là où un notaire aurait été habituellement désigné. — Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 103; Ruben de Couder, n. 128.

211. — Les attributions des agents de change ne se bornent pas à la négociation des effets publics ou autres susceptibles

d'être cotés, elles comprennent encore le droit de faire seuls, « pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change ou billets et de tous papiers commerçables » (art. 76, C. comm.).

212. — Pour la négociation de ces effets comme pour celle des effets cotés, il importe de remarquer que le monopole des agents de change n'existe qu'autant que la négociation est faite pour le compte d'autrui. Tous particuliers, même dans les villes où il existe des agents de change pourront donc négocier directement entre eux toutes lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, comme aussi tous effets garantis par leur endossement (Arrêté du 27 prair. an X, art. 4).

213. — Ce monopole, surtout à Paris, est plus fictif que réel, et les parties se trouvent le plus souvent rapprochées pour ces sortes d'opérations par des courtiers chargés de ce soin. On ne peut pas dire que cette façon de procéder soit illicite et constitue une immixtion dans les fonctions d'agent de change, puisqu'en pareil cas le rôle d'intermédiaire se borne à rapprocher les parties contractantes.

214. — La disposition de l'art. 76, C. comm., qui attribue exclusivement aux agents de change les négociations des effets de commerce, est générale et absolue; elle s'applique à tous les genres de négociation, et comprend, par conséquent, même les transmissions d'effets qui auraient lieu à *forfait*, c'est-à-dire sans garantie de la part du cédant, ou qui se rattacheraient à une assurance de crédit stipulée par lui et réalisée quelquefois au moyen d'un aval. — Cass., 21 févr. 1868, Péga, [S. 68.1.188, P. 68.425]

215. — Elle embrasse également les négociations *en blanc;* l'interdiction, faite aux agents de change par les décrets des 20 et 28 vend. an IV, de s'entremettre dans de pareilles négociations a été, en effet, virtuellement abrogée par le Code de commerce, qui a rendu licites tout en en limitant les effets, les négociations ainsi opérées. — Même arrêt.

216. — En conséquence, le fait de se rendre intermédiaire, moyennant courtage, pour de telles négociations, constitue le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change. — Même arrêt.

217. — Les agents de change sont chargés, en outre, de constater le cours des effets publics et de toutes les valeurs cotées, le cours du change et le cours des matières métalliques. Comme ce soin regarde spécialement la chambre syndicale, nous examinerons ce qui concerne les différentes cotes quand nous recherchons quelles sont les attributions et les responsabilités de la chambre syndicale (V. *infrà*, n. 667 et s.).

218. — Enfin, les agents de change ont dans leurs attributions exclusives, le transfert des rentes sur l'Etat, des actions de la Banque de France, des actions et obligations des compagnies industrielles et financières.

219. — Toute inscription faite au nom d'un individu déterminé, soit d'une rente sur le grand-livre de la dette publique, soit d'une action de la Banque de France, d'une action ou d'une obligation d'une compagnie industrielle ou financière sur les registres de la Banque ou des compagnies, ne peut disparaître qu'autant que la vente du titre de la rente ou du titre de l'action a été opérée et qu'il a été attesté que le vendeur était bien le propriétaire dont le nom est inscrit sur les registres. L'opération qui consiste à changer le nom de l'inscrit ou simplement à faire disparaître ce nom pour transformer les titres nominatifs en titres au porteur se nomme *transfert*.

220. — C'est l'arrêté de prairial an X, qui a exigé l'intervention d'un agent de change dans l'opération du transfert. Primitivement, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 28 flor. an VII, « cette opération s'accomplissait sur la simple manifestation de la volonté du vendeur qui se présentait au bureau chargé de recevoir les transferts pour y faire sa déclaration; il remettait à cet effet un bulletin de l'inscription qu'il entendait transférer et la signature en était biffée en sa présence » (art. 3, L. 28 pluv. an VII).

221. — L'art. 15 de cet arrêté est ainsi conçu : « A compter de la publication du présent arrêté, les tranferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au Trésor public en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. »

222. — L'ordonnance royale du 14 avr. 1819, rendue en exécution de la loi portant la même date et autorisant l'ouverture, dans chaque département, d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique, a complété, en les étendant à toute la France, les prescriptions de l'arrêté de prairial an X, qui ne s'appliquaient qu'aux agents de change près la Bourse de Paris. « La vente des rentes représentées par des inscriptions départementales, lisons-nous dans son art. 16, s'opérera par un émargement sur le livre auxiliaire, à l'article correspondant, et, en outre, par une déclaration de transfert reçue sur un registre tenu par le receveur général. L'émargement et les déclarations seront signés du propriétaire de la rente ou d'un fondé de procuration spéciale, assisté d'un agent de change, ou, à défaut, d'un notaire, pour certifier l'individualité des parties, la vérité de leurs signatures et celle des pièces produites, conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an X. »

223. — Nous ne faisons que signaler ici le rôle obligatoire joué gar les agents de change en matière de transferts; nous examinerons *infrà*, n. 570 et s., les responsabilités qui peuvent découler des attributions qui leur ont été ainsi conférées.

224. — Ajoutons en terminant que le privilège reconnu aux agents de change par l'art. 76, C. comm., n'a pas pour effet, de priver un coulissier du droit d'actionner son client en justice pour obtenir le remboursement des avances faites pour son compte. Mais ce coulissier ne peut comprendre dans sa demande les courtages qu'il n'a pu gagner qu'en contrevenant à la loi. — Trib. Marseille, 11 mars 1880, [J. trib. comm., 80.518

CHAPITRE III.

DEVOIRS DES AGENTS DE CHANGE.

Section I.

Obligations imposées aux agents de change.

225. — Du principe que les fonctions des agents de change et des courtiers sont exclusives, et ne peuvent être exercées que par ceux qui, à cet effet, ont été investis par l'Etat de pouvoirs réguliers, il résulte que leur ministère est forcé comme celui de tous les officiers ministériels.

226. — Le ministère des agents de change étant forcé à l'égard des négociations d'effets publics, il ne leur est pas permis de refuser leur assistance à ceux qui les requièrent pour des opérations licites rentrant dans leurs attributions.

227. — Lorsqu'un agent de change refuse son ministère, on doit s'adresser à la chambre syndicale, puis au tribunal de commerce pour discuter les motifs de son refus, et le contraindre à agir s'ils sont inadmissibles.

228. — Toutefois, relativement à cette obligation imposée aux agents de change de prêter leur ministère pour les opérations que l'on veut faire à la Bourse, il faut distinguer entre les opérations faites au comptant et les opérations faites à terme; pour les premières, qui doivent se régler immédiatement par la livraison des titres et le paiement du prix, si le client vendeur a remis les titres et si le client acheteur, en fixant le prix d'acquisition, a remis les fonds nécessaires pour payer, il est manifeste que l'agent ne peut se refuser à exécuter l'ordre. Mais il en est autrement pour les marchés à terme qui contiennent toujours, pour l'agent, un certain aléa, puisqu'il est responsable des suites de l'opération; la conséquence en est qu'on ne peut le contraindre à accepter cet aléa en prêtant son ministère.

229. — Jugé que l'engagement qu'aurait pu prendre un agent de change, vis-à-vis d'un de ses clients, d'exécuter sans distinction tous les ordres que celui-ci pourrait lui transmettre, devrait être réputé nul comme contraire aux règles d'ordre public qui régissent la profession d'agent de change. Un tel engagement laisse donc l'agent de change libre (pourvu qu'il soit de bonne foi et qu'il ne commette aucune faute) de n'exécuter que partiellement les ordres qui lui sont donnés par ce client pour l'acquisition de telles ou telles valeurs. — Paris, 18 mai 1866, Torton, [S. 68.2.108, P. 68.471]

230. — Les agents de change et courtiers ne peuvent refuser de signer une reconnaissance des effets qui leur sont confiés » (Arrêté 27 prair. an X, art. 11).

231. — Cette règle s'applique même aux matières métalliques. — Mollot, n. 189 et 190.

232. — L'obligation imposée aux agents de change par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an X a été de nouveau formulée par le décret du 1er oct. 1862, qui porte, dans son art. 6 : « Les agents de change sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par les parties, de délivrer récépissé des sommes qui leur sont versées et des valeurs qui leur sont déposées. » — Buchère, *Opér. de bourse*, n. 68; Ruben de Couder, n. 142.

233. — Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livret revêtu des formes prescrites par l'art. 11, C. comm. C. comm., art. 84 ; c'est-à-dire un livre coté, paraphé et visé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire ou l'adjoint de la commune dans la forme ordinaire et sans frais.

234. — « Ils sont tenus de consigner dans ce livre jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général toutes les opérations faites par leur ministère » (C. comm., art. 84). — Ce journal n'a pas besoin d'être écrit de la main de l'agent de change. — Mollot, n. 192.

235. — L'art. 11 de l'arrêté du 27 prair. an X les obligeait à consigner leurs opérations sur des carnets dont ils devaient transcrire les mentions le jour même sur leur livre-journal. On convient généralement que cette disposition n'a pas été abrogée par le Code de commerce. C'est pour les agents de change l'équivalent du brouillard pour les commerçants. Avant, comme depuis la loi du 14 mai 1837, ces carnets, d'ailleurs, ont pu être formés de papier libre et écrits au crayon. — Bédarride, n. 398; Boistel, p. 423; Mollot, n. 193 et s.; Alauzet, t. 2, n. 663; Buchère, n. 71 et 72; Ruben de Couder, n. 172.

236. — A Paris, les agents de change ont d'autres livres destinés à établir leur comptabilité, mais ces livres auxiliaires ne peuvent en justice avoir l'autorité des deux livres imposés par la loi, le *carnet* ou portatif, et le journal.

237. — L'art. 84, C. comm., n'imposait aux agents de change que l'obligation, formulée d'une façon générale, de consigner, jour par jour, dans le livre qu'ils doivent tenir, « toutes les conditions des ventes et achats, » mais il ne prescrivait pas la mention des numéros des titres vendus ou achetés; la loi du 15 juin 1872, relative aux titres perdus ou volés, porte dans son art. 13 : « Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent. — Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros. » — Ce règlement, intervenu le 10 avr. 1873, a fixé à 5 centimes par titre, le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés (art. 11).

238. — On a dit que la défense formulée par l'art. 84, C. comm., de ne faire sur le livre-journal, aucune interligne, ou transposition ne devait pas être entendue en ce sens qu'il fût impossible d'y opérer une rectification ou une addition, en cas d'erreur ou d'omission (Alauzet, t. 2, n. 663; Ruben de Couder, n. 175). Nous n'admettons cette observation qu'à la condition que la rectification ou l'addition laissent subsister la mention primitive et permettent d'apprécier comment elles ont été faites, sans quoi, il serait trop facile d'éluder la loi.

239. — Nous reconnaissons, d'ailleurs, avec les auteurs que nous venons de citer, que les prescriptions qui concernent le livre-journal ne sauraient s'appliquer au carnet. Les conditions de rapidité et de bruit dans lesquelles y sont faites les inscriptions doivent fréquemment conduire à des rectifications qui ne peuvent se faire sans ratures, surcharges, transpositions ou additions. — Alauzet, *loc. cit.;* Ruben de Couder, *loc. cit.;* Mollot, n. 194 et 195; Bédarride, n. 398; Buchère, *Trait. des val. mob.*, n. 971.

240. — Le règlement de la compagnie des agents de change de Paris veut que les écritures soient tenues en partie double sur des livres conformes au modèle prescrit par la chambre syndicale (art. 71). C'est là une règle de discipline intérieure qui ne trouve son fondement dans aucune disposition de la loi. Les art. 8 et 9, C. comm., qui, indépendamment du livre-journal, mentionnent comme devant être tenus par les commerçants, les autres livres usités dans le commerce et, notamment, un livre d'inventaires ne sont pas applicables aux agents de change. — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 2, p. 181; Mollot, n. 191; Bédarride, n. 396; Rivière, p. 241; Buchère, n. 76; Ruben de Couder, n. 176. — *Contrà*, Alauzet, t. 2, n. 665; Lyon-Caen et Renault, n. 1496.

241. — Ni le journal, ni le carnet, ni à plus forte raison les autres registres en partie double non exigés par la loi, mais tenus aujourd'hui régulièrement par tous les agents de change, n'ont le caractère authentique et ne font foi jusqu'à inscription de faux. La preuve contraire est admise contre les énonciations qu'ils contiennent, et les tribunaux sont libres d'y avoir tel égard qu'il leur plaît. — Paris, 14 déc. 1866, [J. trib. comm., t. 16, p. 443] — Trib. Seine, 28 déc. 1869, [J. trib. comm., t. 20, p. 270] — *Sic*, Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 1, n. 540; Mollot, n. 196; Bédarride, n. 402; Alauzet, t. 2, n. 663; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 148; Massé, n. 2501; Buchère, *Tr. des val. mob.*, n. 972 et *Opérat. de bourse*, n. 73; Ruben de Couder, n. 177.

242. — Ces livres ne pourraient former un titre en faveur de l'agent de change, qu'autant qu'il s'agirait d'une opération de commerce faite pour un commerçant, les livres régulièrement tenus étant susceptibles d'être, en ce cas, admis par le juge pour faire preuve de la négociation (C. civ., art. 1331, 1332, et C. comm., art. 12).

243. — Mais ils doivent évidemment faire foi contre lui. — Mollot, n. 197 et s.

244. — Si le livre-journal et le carnet ne sont pas d'accord, M. Mollot (n. 199) veut qu'on s'en rapporte plutôt au carnet qu'au livre-journal. Le carnet étant écrit au moment même de l'opération, il semble, en effet, que c'est le plus ordinairement à ses énonciations qu'il convient de s'attacher. Cependant, nous croyons que les juges devront apprécier d'après les circonstances, quel est celui des deux livres qui mérite le plus de créance. — Massé, t. 4, n. 2502; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 148; Bédarride, n. 399; Alauzet, t. 2, n. 663; Ruben de Couder, n. 180. — *Contrà*, Buchère, *Trait. des val. mob.*, n. 973 et *Opérat. de bourse*, n. 74.

245. — Nous avons dit précédemment que les agents de change n'étaient pas obligés de tenir un autre livre que le livre-journal; toutefois, si, comme c'est l'usage, ils tiennent des livres auxiliaires, le juge, et particulièrement le juge commercial, peut aller chercher dans ces livres des indications de nature à motiver sa décision. Ainsi en serait-il, notamment, des mentions trouvées dans un livre *copie de lettres*, régulièrement tenu. — Bordeaux, 1er févr. 1867, [Monit. des trib., 9 mai 1867]

246. — L'agent de change qui, d'une manière dommageable à un tiers, consignerait sur son registre une vente supposée, ou qui l'antidaterait, commettrait un faux. — Cass., 11 fruct. an XIII, Masencal et autres, [S. et P. chr.]

247. — Mais de quelle nature serait ce faux? Serait-ce un faux en écriture publique ou simplement un faux en écriture de commerce? Pour soutenir cette dernière opinion, on s'est prévalu de ce que l'authenticité en matière de preuve était refusée au livre-journal de l'agent de change, et l'on a conclu que le faux commis par ce dernier, s'il venait à altérer les énonciations de ce livre, ne pourrait avoir d'autre caractère que celui commis par un commerçant dans ses écritures. — Mollot, n. 209; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 148; Bédarride, n. 403; Alauzet, t. 2, n. 663; Ruben de Couder, n. 183.

248. — On oublie trop, en soutenant cette thèse, le caractère de celui qui tient le livre : ce n'est pas un simple commerçant, mais bien un officier public dont le ministère est imposé à ceux qui l'emploient. Ce caractère public attaché à la personne comme aux actes, doit être, à notre sens, considéré comme dominant et entraîner cette conséquence que le faux commis par un agent de change soit puni des peines portées contre le faux en écriture publique. — Cass., 11 fruct. an XIII, précité; — 19 juill. 1860, Coloniès, [S. 61.1.111, P. 61.727, D. 61.1.407] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 126; Buchère, *Tr. des val. mob.*, n. 974 et *Opér. de bourse*, n. 75.

249. — Les agents de change sont tenus de représenter leur livre-journal et leur carnet aux juges ou aux arbitres (arrêté 27 prair. an X, art. 11); mais cette disposition ne s'étend pas jusqu'aux parties, lesquelles ne peuvent exiger qu'un extrait du carnet en ce qui les concerne. Ces extraits, signés de l'agent de change, font foi comme le registre. — Paris, 4 févr. 1865, de Bourget, [S. 65.2.26, P. 65.205] — Bordeaux, 6 janv. 1875, Lalesque, [S. 76.2.40, P. 76.211, D. 76.5.15] — *Sic*, Pardessus, n. 126; Mollot, n. 203 et 204; Alauzet, t. 2, n. 663; Bédar-

ride, n. 405 et 406; Buchère, *Tr. des val. mob.*, n. 972 et *Opér. de bourse*, n. 73; Ruben de Couder, n. 184; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2501 et 2502.

250. — On s'accorde généralement à reconnaître que les *arbitres* dont parle l'arrêté du 27 prair. an X, doivent s'entendre des *arbitres-juges* et non des *arbitres-rapporteurs* (Delamarre et Lepoitvin, n. 148; Alauzet, t. 2, n. 664; Buchère, n. 972; Ruben de Couder, n. 185); toutefois, M. Mollot (n. 204) soutient l'opinion contraire, en se fondant sur ce que l'arrêté de prairial ne distingue pas et sur ce que les arbitres-rapporteurs, étant les délégués de la justice dont ils ont la confiance, ne pourraient utilement remplir leur mission, s'ils ne connaissaient pas les registres. Il cite en ce sens un arrêt de Lyon du 22 mars 1851, J. *le Droit* du 4 juin 1861]

251. — L'agent de change doit conserver son carnet et son journal pendant dix ans, à partir de la cessation de ses fonctions (C. comm., art. 11).

252. — Cette obligation de conserver ses registres doit être d'autant plus fidèlement exécutée par l'agent de change que son journal peut être le seul et est presque toujours le principal document qui constate une opération dont il peut n'exister aucune autre trace. L'absence de registres serait opposable à l'agent de change, soit pour repousser les réclamations formées par lui, soit pour établir celles dirigées contre lui. — Mollot, n. 207; Delamarre et Lepoitvin, n. 149; Alauzet, t. 2, n. 665; Poujet, *Commissionnaires*, t. 1, n. 69; Ruben de Couder, n. 186. — *Contrà*, Bédarride, n. 407.

253. — Lorsqu'une opération est consommée par deux agents de change ou courtiers, chacun d'eux l'inscrit sur son carnet et le montre à l'autre (Arr. 27 prair. an X, art. 11).

254. — Les négociations sont faites avec concurrence et publicité, à la Bourse, par les agents de change, soit qu'ils traitent entre eux, soit qu'ils traitent de client à client. — La négociation de plus est annoncée à haute voix par le crieur, si elle concerne des effets publics. — Tout agent de change a le droit de demander, quand un cours est annoncé, avec qui et par qui il a été fait (Règlement de la Cie des ag. de ch., n. 84). — Mollot, n. 211 et s.

255. — Un agent de change peut opérer pour un client, dans l'intérêt d'un autre client et sans le concours d'un autre agent de change, les ventes connues sous le nom de *ventes à clients*. Ces ventes sont fréquentes et ne font naître aucune difficulté.

256. — Lorsqu'il achète, l'agent de change doit se conformer aux règles générales et aux instructions données par son client, mais un agent de change n'est pas tenu d'aviser son client des achats d'effets à terme qu'il a faits pour son compte, et d'après son ordre, le jour même où ces opérations ont eu lieu, à moins de convention expresse. Il n'existe à cet égard aucun usage obligatoire sur la place de Paris. — Paris, 21 juin 1836, Drucker, [S. 36.2.545, P. 37.1.33]

257. — Chaque agent de change ou courtier remet aux parties un bordereau ou arrêté signé de lui et constatant l'opération dont elles l'ont chargé (Arr. du Cons., 24 sept. 1724, art. 26; 7 août 1785, art. 6; L. 28 vendém. an IV, art. 6; C. comm., art. 109).

258. — Ce bordereau est un moyen de prouver la négociation, mais ce n'est pas un moyen de preuve unique. L'art. 109, C. comm., autorise même la preuve par témoins lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale. — Mollot, n. 217; Massé, n. 2442; Alauzet, t. 2, n. 1051; Buchère, *Opérat. de Bourse*, n. 69; Ruben de Couder, n. 190.

259. — La remise, par un agent de change à son client, des bordereaux en usage à la Bourse, et la réception de ces bordereaux par le client, ne constituent pas une reddition de compte dans le sens de l'art. 541, C. proc., mais un simple règlement provisoire, qui ne s'oppose pas à ce que, plus tard, les parties reviennent sur l'exactitude ou la sincérité des bordereaux. — Lyon, 2 avr. 1851, Ribaud, [S. 52.2.135, P. 51.2.155, D. 52.2.126]

260. — Le bordereau doit contenir toutes les énonciations nécessaires pour que celui auquel il est adressé puisse se rendre exactement compte des conditions dans lesquelles l'opération a été effectuée. — Paris, 4 févr. 1865, précité. — Depuis la loi de 1872, outre les indications ordinaires de date, de prix d'achat ou de vente, le bordereau, ainsi que nous l'avons vu précédemment, doit contenir les numéros des titres au porteur. — V. *suprà*, n. 237.

261. — Le même bordereau peut comprendre, soit plusieurs opérations d'achats et ventes sur différentes valeurs, soit les opérations faites à des dates différentes pour l'exécution d'un même ordre, pourvu que ce soit pour la même personne et que le timbre corresponde au prix totalisé de toutes ces opérations (Règlement de la Cie des agents de change, art. 145).

262. — Il a été jugé que des bordereaux, soit de vente, soit d'achat d'effets publics, doivent, pour être réputés pièces justificatives, contenir à la fois le nom de l'agent de change acheteur ou vendeur et celui duquel on a acheté ou auquel on a vendu. L'interdiction qui est faite aux agents de change d'enregistrer aucun nom sur le livre-journal qu'ils sont chargés de tenir ne s'entend que des noms des personnes qui les ont chargés de négociations. — Cass., 17 mars 1807, D..., [S. et P. chr.] — Mais nous croyons que cette décision ne devrait plus être suivie aujourd'hui. D'une part, le règlement de 1724 (art. 30 et 31), ne pourrait suffire pour lui donner une base légale, surtout depuis la loi du 28 mars 1885 qui l'a abrogé; de l'autre, les usages de la Bourse, d'une incontestable importance en ces matières, bornent les indications à fournir par le bordereau aux conditions même de l'opération, sans désignation de l'agent qui en a fait la contre-partie et, en définitive, ces usages ne sont en contradiction avec aucune disposition de loi.

263. — Quoique le bordereau ne soit jamais un acte authentique, il est certain qu'il fera pleine foi entre les parties, s'il est signé de toutes deux. — Mollot, n. 219 et 220; Pardessus, n. 126. — Il n'y aurait pas lieu à la vérification d'écritures, puisque la signature des deux parties est attestée par l'agent de change. — Toullier, t. 8, n. 396; Massé, n. 2388; Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 69; Ruben de Couder, n. 191.

264. — Mais cette hypothèse de la signature du bordereau par les parties ne se réalise jamais, par la simple raison que la nature même des opérations de Bourse, le secret qui est imposé aux agents de change relativement à la désignation de leurs clients, la rend irréalisable. Il faut donc examiner la force probante du bordereau dans les conditions communes, c'est-à-dire lorsqu'il n'est revêtu que de la signature de l'agent de change.

265. — Si l'on se trouve en matière commerciale, c'est-à-dire, si par la qualité des parties ou par la nature des actes, on est amené devant la juridiction consulaire, le juge pourra puiser dans le bordereau les éléments de sa décision, non en vertu du paragraphe de l'art. 109, C. comm., concernant les bordereaux ou arrêtés d'agent de change, mais en vertu de la règle générale par suite de laquelle, devant le juge commercial, la preuve peut se faire à l'aide de simples présomptions.

266. — Et ceci resterait vrai, alors même que l'acte ne serait commercial qu'au regard de l'agent de change, s'il avait été amené devant la juridiction consulaire par la partie non commerçante; celle-ci, en pareil cas, aurait donc le droit d'invoquer le bordereau comme une présomption suffisante pour justifier sa réclamation.

267. — Elle pourrait encore y trouver une preuve par écrit et nous estimons qu'il faudrait en dire autant du cas où le débat se déroulerait dans les mêmes conditions devant la juridiction civile, car le bordereau, par cela même qu'il émane de l'agent de change doit faire foi contre lui, en toute hypothèse et devant toute juridiction. — V. *suprà*, n. 243.

268. — Toutefois, s'il n'est signé que par l'agent de change, le bordereau ne fera preuve de la négociation qu'autant qu'il concordera avec les livres de cet agent, et qu'on ne rapportera pas au juge la preuve qu'il y a eu fraude ou erreur. — Cass., 17 mars 1807, D..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 396.

269. — S'il s'agit, au contraire, devant la juridiction civile, de faire la preuve contre le client donneur d'ordre qui conteste et nie l'ordre exécuté et dont l'agent prétend lui imposer les conséquences, la règle devra être renversée, car on ne concevrait pas que l'agent de change qui ne peut, même par les mentions portées sur son livre-journal, se créer un titre à lui-même, pût arriver à ce résultat par des mentions inscrites sur un simple bordereau. En pareil cas, il faudra donc une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit. — Lyon, 17 juill. 1883, Treynet, [D. 84.2.180]

270. — Même dans ces conditions de juridiction et de preuve, le bordereau, simplement signé de l'agent de change, conserve encore une grande importance; il peut se rattacher en effet à un

ordre écrit donné par le client, ordre dans lequel le juge pourra trouver le commencement de preuve par écrit exigé par la loi, de manière à ce que se trouvent ainsi rassemblées les conditions nécessaires pour que l'on puisse considérer la preuve comme légalement et complètement établie. En réalité, le bordereau est le véritable, sinon le seul mode de preuve que comportent les opérations de bourse; il ne faut l'écarter qu'autant qu'il est absolument impossible d'y trouver un fondement légal de la décision à rendre.

271. — L'art. 11 de l'ordonnance de police du 1er thermid. an IX, qui obligeait les agents de change et courtiers à fournir, avant leur sortie de la bourse, à ceux qui les avaient employés, un bordereau, signé d'eux, des négociations et opérations qu'ils auraient faites, n'est plus exécuté. — Mollot, n. 221.

272. — De même, ont été abrogées par la loi du 28 mars 1855, art. 3, les dispositions de la loi du 2 vend. an IV, en vertu desquelles, nul ne pouvait vendre ou échanger, sous peine d'encourir les peines décrétées contre l'agiotage par la loi du 13 fruct. an III, des matières métalliques ni faire aucun traité y relatif, s'il ne justifiait qu'il fût actuellement possesseur des objets à vendre ou à échanger, et ce, par la production d'un certificat de dépôt, soit chez un agent de change, soit chez un notaire de Paris.

273. — La négociation d'effets de commerce proprement dits, qu'ils soient au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, s'opère, à la Bourse, soit par le ministère de deux agents de change, sans que les parties se connaissent, soit par un agent de change faisant l'office d'un simple intermédiaire ou courtier. L'agent de change doit, dans ce dernier cas, remettre à chacune des parties un simple arrêté signé de lui, et qui, pour faire preuve complète du marché, doit être signé par les parties. Toute sa responsabilité consiste à certifier la dernière signature apposée.

274. — Lorsque la négociation de change s'effectue par deux agents de change en Bourse, sans que les parties se connaissent, elle-est alors constatée par le bordereau de chaque agent de change, par son carnet et son journal, à moins que les parties ne consentent à signer toutes deux le bordereau. L'opération doit se consommer dans le jour (Règlem., 2 déc. 1786, art. 10). — Mollot, n. 398.

275. — Une des obligations les plus rigoureuses imposées aux agents de change par la nature même de leur ministère, qui est toute de confiance, est celle de garder le secret sur les opérations dans lesquelles ils sont employés comme intermédiaires. On peut dire, en effet, qu'à bien des points de vue divers, le secret est de l'essence des négociations faites en Bourse : « Les agents de change, disait l'art. 36 de l'arrêt du Conseil du 24 sept. 1724, ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargées de négociations auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable »; langage qu'a reproduit, en l'accentuant encore, l'arrêté du 27 prair. an X, qui, par son art. 19, n'autorise les agents à désigner leurs clients que lorsque ceux-ci y consentent ou si la nature même des opérations l'exige. — Crépon, n. 253 et 254.

276. — Comme exemples de cette dernière espèce d'opérations, on peut citer les transferts de rentes ordonnés par jugements ou bien autorisés par justice, dans l'intérêt d'un mineur ou d'un interdit, les lettres de change et autres effets de commerce dont la valeur dépend du nom ou du crédit des signataires. — Mollot, n. 223; Ruben de Couder, n. 133.

277. — Mais peut-on comprendre également dans cette catégorie les cessions d'actions non entièrement libérées et sur lesquelles on réclamerait des versements complémentaires? La raison de douter se tire de la situation particulière qui est faite aux souscripteurs primitifs et à quelques-uns de leurs cessionnaires par les art. 3 et 24, L. 24 juill. 1867. On sait, en effet, qu'aux termes de ces articles, lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme, usant d'une faculté réservée par les statuts constitutifs de cette société, a décidé de convertir du nominatif au porteur les actions libérées de moitié, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné leurs actions, et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, à la différence de ceux qui ne les ont acquis que depuis cette époque, restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans à partir de cette délibération. Mais cette situation rigoureuse ne leur enlève pas le droit de recourir contre le détenteur du titre qui, en définitive, est le véritable débiteur. Seulement cela suppose évidemment qu'ils peuvent arriver à connaître ce détenteur. Or, comment pourraient-ils y parvenir, a-t-on objecté dans une certaine opinion, si on ne leur reconnaît pas le droit de forcer les agents à découvrir les cessionnaires intermédiaires. Les souscripteurs, les divers cessionnaires et les détenteurs actuels ne forment-ils pas, pour ainsi dire, les anneaux étroitement unis d'une chaîne unique; et peut-on arriver au dernier sans avoir passé successivement par les autres? Qui veut la fin veut les moyens, c'est là un axiome de bon sens. — Lyon-Caen, note sous Lyon, 3 juill. 1883, [S. 83.2.193, P. 83.983]

278. — On a répondu, et très justement à notre sens, que si l'axiome « Qui veut la fin veut les moyens » est une règle de bon sens, on ne peut l'invoquer qu'autant que les moyens qu'on veut faire admettre ne sont pas la négation de la fin que s'est proposée le législateur en imposant le secret aux agents de change. Or, que devient cette obligation du secret avec le système d'après lequel les cessionnaires pourraient être désignés par les agents de change?

279. — D'ailleurs, le caractère essentiel du titre au porteur est de ne créer de droits et d'obligations qu'au regard de celui qui le détient et pendant le temps seulement de cette détention. De quel droit, dès lors, voudrait-on faire porter sur tous les cessionnaires successifs l'obligation des versements complémentaires, et, si cette obligation n'atteint que le détenteur du titre, de quel droit rechercherait-on les autres, et, pour les connaître, supprimerait-on la règle du secret imposé aux agents de change? Non seulement la nature de l'opération n'exige pas que l'agent de change fasse connaître le nom de l'acheteur du titre; mais elle le défend. C'est un agent de change qui vend et un agent de change qui achète, chacun en son nom personnel et sans qu'à aucun instant apparaissent le nom, la personne de leurs commettants qui, au regard l'un de l'autre, restent absolument étrangers et ne sont unis par aucun lien de droit. Comment, dès lors, comprendre qu'une opération qui, *par sa nature*, doit avoir pour effet de laisser deux personnes inconnues l'une à l'autre entraîne comme obligation de révéler à l'une le nom de l'autre? Il faut donc conclure qu'ici encore la règle du secret subsiste dans toute sa force.

280. — C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par un arrêt célèbre du 29 juin 1885. — Cass., 29 juin 1885, Société de l'Omnium Marseillais, [S. 86.1.17, P. 86.1.25] — Après avoir établi que le recours, quand il s'agissait de titre au porteur, ne pouvait s'exercer que contre le détenteur du titre, la Cour a ajouté : « Attendu, en outre, que ce recours du cédant contre le détenteur des titres ne tire point son origine du contrat de cession, mais uniquement de ce fait qu'ayant payé à la société la dette du détenteur, le cédant se trouve, par cela même, subrogé aux droits et actions de la société contre lui : d'où la conséquence que, n'ayant pas plus de droits que la société elle-même, et *n'en puisant aucun dans la nature de l'opération* qu'il avait faite à la Bourse par l'intermédiaire de l'agent de change, X... était, dans l'espèce, sans action contre cet agent de change pour le contraindre à révéler le nom du cessionnaire des actions, objet du procès. » — Cass., 29 juin 1885, précité. — Lyon, 3 juill. 1883, précité. — *Sic*, Crépon, n. 256 et s. — V. *infrà*, v° *Société anonyme*.

281. — La chambre des requêtes a jugé, il est vrai, que l'agent de change qui a été chargé de vendre des actions sous forme de titres au porteur, peut être tenu de faire connaître l'acquéreur, alors qu'il s'agit d'actions non libérées et irrégulièrement converties en titres nominatifs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ultérieurement annulée, et alors que, en outre, l'acquéreur inconnu a obtenu une remise sur son prix d'achat, à charge par lui de parfaire les versements non encore effectués. — Elle a reconnu en pareil cas au vendeur qui avait été obligé de faire ces versements le droit d'exiger de l'agent de change le nom de l'acquéreur, pour recourir contre lui; faute de quoi, l'agent de change devrait garantir le vendeur des condamnations encourues par lui. — Cass., 8 août 1882, Audousset, [S. 83.1.113, P. 83.1.113, et la note de M. Labbé] — Mais cet arrêt ne doit être considéré que comme un arrêt d'espèce, sans quoi, doctrinalement, il serait en opposition avec l'arrêt précité de la chambre civile du 29 juin 1885. — V. Crépon, n. 264.

282. — *A fortiori*, faut-il dénier toute autorité à la doctrine de la cour de Lyon qui a décidé que l'agent de change n'est obligé de livrer le nom de sa contre-partie que s'il y a un recours

à exercer. — Lyon, 23 janv. 1884, Picard, [S. 84.2.49, P. 84.1.316] — Un recours à exercer ne saurait, en effet, autoriser à violer la règle du secret, laquelle ne peut disparaître que dans des conditions rentrant manifestement dans celles prévues par la loi elle-même.

283. — De cette règle que l'agent de change est tenu au secret de son opération on doit tirer une double conséquence : 1° l'agent de change connaît seul son client et a seul action contre lui ; — 2° l'agent de change répond de l'opération qu'il a faite envers son confrère, comme s'il avait agi pour son propre compte, et sans pouvoir, dans aucun cas, se prévaloir de la conduite de son client.

284. — C'est ce qui a été décidé plusieurs fois : ainsi on a jugé spécialement : 1° que, dans les négociations d'effets publics à la Bourse, les agents de change opèrent, non comme des mandataires ordinaires, mais comme des commissionnaires stipulant en leur nom personnel pour le compte d'un commettant, et que, par suite, le vendeur et l'acheteur qui ont traité par leur entremise sont non-recevables à agir l'un contre l'autre. — Cass., 19 août 1823, Lacaze, [S. et P. chr.] — Paris, 14 janv. 1848, Fauche, [S. 49.2.267] — *Sic*, Mollot, n. 225 et 522 ; Alauzet, t. 2, n. 687 ; Boistel, p. 424 ; Bédarride, n. 253 ; Ruben de Couder, n. 135.

285. — ... 2° Que les agents de change, devant garder le secret sur les noms de leurs clients, sont les représentants légaux et absolus de leurs clients innommés ; qu'en conséquence, ils ont qualité pour intenter en leur nom des actions devant les tribunaux, à raison des négociations par eux faites pour leurs clients innommés. — Paris, 9 juin 1836, Mène, [S. 37.2.85, P. chr.]

286. — ... 3° Que lorsqu'un agent de change a désintéressé le client pour lequel il a acheté des rentes, il peut agir en son nom personnel contre le vendeur en retard de livrer. — Paris, 29 mess. an XII, Perrot, [S. et P. chr.]

287. — Au surplus, quelle que soit la qualité que l'on veuille donner à l'agent de change qui négocie des effets publics, qu'il soit considéré comme simple mandataire ou comme commissionnaire, il serait trop rigoureux de lui refuser une action contre ses commettants, puisque les agents de change sont tenus de garantir et de consommer l'exécution des contrats qu'ils stipulent en qualité d'agents de change.

288. — Aussi a-t-on jugé que l'agent de change est fondé à exercer contre son client une action en remboursement des avances et frais qu'il a dû faire pour exécuter la négociation, et en paiement des dommages-intérêts qui peuvent lui être dûs. — Paris, 6 mai 1825, Vatry, [S. et P. chr.]

289. — Mais tout ceci n'est vrai qu'autant que le nom des parties n'a pas été prononcé ; si elles ont consenti, au contraire, à être nommées, alors l'agent de change n'est plus considéré que comme leur mandataire, et elles ont l'une contre l'autre une action directe pour l'exécution du contrat.

290. — Dans l'ancien droit français, la violation du secret était punie par 3,000 fr. d'amende payable par corps, outre la destitution et la réparation du dommage causé. Mais cette pénalité a été abrogée par l'arrêté du 27 prair. an X, qui n'a laissé subsister, au profit des parties lésées, que le droit d'obtenir des dommages-intérêts. — Mollot, n. 222 ; Alauzet, t. 2, n. 686 ; Ruben de Couder, n. 137 ; Lyon-Caen et Renault, n. 1492.

Section II.

Prohibitions auxquelles sont soumis les agents de change.

291. — Puisque la loi plaçait les parties dans l'obligation d'employer le ministère des agents de change, il convenait qu'elle leur donnât, d'autre part, toutes les garanties désirables. Aussi a-t-elle soumis ces agents intermédiaires à des prohibitions qui sont sanctionnées par des pénalités sévères.

292. — L'art. 85, C. comm., interdit formellement aux agents de change et courtiers de faire aucune opération de commerce ou de banque pour leur propre compte, de s'intéresser directement ni indirectement dans aucune entreprise commerciale, de recevoir ni payer pour le compte de leurs commettants. « Un agent de change qui fait des opérations pour son compte, disait l'orateur du Gouvernement en exposant les motifs du Code de commerce, affaiblit les garanties qu'il est tenu de présenter, car il ne conserve pas le caractère de neutralité absolue entre les contractants qui l'emploient ; il se rend partie intéressée dans des opérations qui doivent lui rester étrangères, il trahit la confiance publique et celle du commerce, car de mandataire il devient concurrent, et concurrent d'autant plus dangereux qu'il opère connaissant parfaitement les intentions de ses commettants, qui sont trompés par son caractère officiel. »

293. — Non seulement, l'agent de change ne peut pas personnellement faire le commerce, mais il ne pourrait pas davantage autoriser à le faire sa femme commune en biens.

294. — Il est évident, d'ailleurs, que c'est seulement le négoce habituel qui est interdit aux agents de change, et qu'ils pourraient sans violer la loi se livrer à quelques actes isolés dans leur intérêt privé ; ainsi, ils pourraient valablement tirer une lettre de change sur leur débiteur, en prendre une sur un lieu où ils en auraient besoin pour leurs propres affaires, en endosser une dans le même but, acheter des actions dans une société anonyme, ou même prendre un intérêt dans une société en commandite ; en un mot, faire tout ce qui peut être considéré comme placement de fonds, mais ils doivent s'abstenir de tout ce qui constitue un négoce. — Cass., 20 janv. 1843, Vandermarcq, [S. 43.1.225, P. chr., D. 43.4.19] — *Sic*, Vincens, t. 1, p. 388 ; Pardessus, t. 1, n. 76 ; Alauzet, t. 2, n. 668 ; Bédarride, n. 416 et 417 ; Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 79 ; Boistel, p. 423 ; Ruben de Couder, n. 197.

295. — Il a été décidé, en ce sens, qu'un agent de change chargé par des clients de réaliser le prêt d'une somme d'argent peut valablement faire ce prêt sous son propre nom sans révéler celui de ses clients, qu'il peut également se faire souscrire à lui-même par l'emprunteur, pour sûreté du prêt, tant des lettres de change qu'une obligation hypothécaire ; et qu'il a le droit, faute de paiement à l'échéance, de poursuivre l'exécution de l'obligation, encore bien qu'il ait transmis les lettres de change à ses clients. — Agen, 12 janv. 1860, Chaudeborde, [S. 60.2.129, P. 61.447, D. 60.2.145]

296. — D'après l'art. 85, C. comm., § 3, les agents de change ne pouvaient recevoir ni payer pour le compte de leurs commettants, et d'après l'art. 86, ils ne pouvaient pas se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettaient. D'un autre côté, l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an X déclarait les agents de change responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils auraient vendu et acheté. On se demandait, avant la loi du 28 mars 1885, comment concilier ces textes.

297. — Pour ce qui concerne le dernier paragraphe de l'art. 85, relatif à la défense de recevoir et de payer pour le compte des commettants, il devait s'entendre, disait-on, de tout ce qui était étranger à la négociation confiée à l'agent de change. Ainsi, l'agent de change ne devait pas se transformer en banquier de ses clients, toucher pour eux les arrérages des inscriptions de rentes, se livrer, en un mot, à des opérations autres que celles qui concernent directement la livraison et le paiement des titres. — Mollot, n. 406 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 2, p. 176 ; Buchère, *Opér. de bourse*, n. 81 ; Ruben de Couder, n. 204. — *Contrà*, Bédarride, n. 428 et 459 ; Alauzet, t. 2, n. 666.

298. — Pour ce qui est de la prescription de l'art. 86, on considérait que le Code de commerce avait eu pour but d'interdire à l'agent de change tous *cautionnements volontaires* qui auraient pu être donnés par lui en dehors de la responsabilité légale édictée par l'arrêté de prairial. On en tirait cette conclusion que nonobstant la disposition de l'art. 10 de cet arrêté, il lui était interdit de donner un aval sur un effet de commerce, et qu'en matière de négociation d'effets publics, il lui était également défendu de souscrire un engagement particulier de garantie avec ou sans les sûretés que peut comporter un contrat de cette nature. — Mollot, n. 406.

299. — Ces questions ont disparu aujourd'hui que la loi du 28 mars 1885 (art. 3), a abrogé les art. 85, § 3 et 86, C. comm.

300. — Aux termes de l'art. 87 du même Code, l'agent de change ou le courtier qui a contrevenu aux dispositions des art. 85 et 86 encourt la destitution ou l'amende, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts lesquels ne peuvent, d'ailleurs, être alloués que par la juridiction civile ou commerciale.

301. — Le droit de prononcer la destitution du contrevenant n'appartient pas seulement à l'autorité administrative. Il peut être exercé par le tribunal chargé d'appliquer la peine. — Cass., 9 janv. 1823, Longchamps, [P. chr.] ; — 27 juin 1851, Engauran, [S. 52.1.154, P. 53.2.175, D. 52.5.181] ; — 26 janv. 1853,

(Ch. réunies), Engauran, [S. 53.1.129, P. 54.2.296, D. 53.1.6] — Aix, 9 janv. 1830, Clument, [S. et P. chr.] — Paris, 11 juin 1842, Joubert, [S. 42.2.339, P. 43.2.80] — *Contrà*, Aix, 23 août 1851. — Mollot, n. 664; Alauzet, t. 2, n. 671; Bozérian, n. 393; Buchère, *Tr. des val. mob.*, n. 977 et *Opér. de bourse*, n. 84; Ruben de Couder, n. 209.

302. — L'agent de change ainsi destitué ne peut plus être réintégré dans ses fonctions (C. comm., art. 88).

303. — Ces prohibitions doivent être sainement entendues. Si l'agent de change s'entremet pour son compte dans des opérations de commerce ou de banque, il encourra sans doute l'amende de 3,000 fr. au plus prononcée par l'art. 87, C. comm.; mais il n'en résultera pas que les opérations par lui passées cesseront d'être valables.

304. — C'est ce qui a été décidé par de nombreux arrêts et la doctrine sur ce point est parfaitement d'accord avec la jurisprudence. — Cass., 15 mars 1810, Lelièvre de Rochefort, [S. et P. chr.]; — 18 déc. 1828, Adam, [S. et P. chr.]; — 5 févr. 1868, Combarel, [S. 68.2.412, P. 68.1100, D. 68.1.387]; — 1er févr. 1876, Charnay, [S. 76.1.149, P. 76.360] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 74; Mollot, n. 431; Bédarride, *Dol et fraude*, n. 712 et s., et *Bourses de comm.*, n. 338 et s.; Bozérian, t. 1, n. 391; Alauzet, t. 2, n. 667; Buchère, n. 82; Ruben de Couder, n. 205.

305. — Spécialement, lorsqu'un agent de change, agissant en cette qualité, négocie des traites et qu'il en touche le montant, contrairement aux dispositions du Code de commerce, la négociation ne doit pas être déclarée nulle à l'égard du tiers de bonne foi qui en a payé le prix. — Cass., 18 déc. 1828, précité.

306. — De même, l'agent de change qui a fait tout à la fois des opérations de compte à demi avec un client, et des opérations pour le compte exclusif de ce dernier, ne peut, pour se soustraire à l'obligation de rendre compte, se prévaloir du caractère délictueux des premières opérations, et opposer la prescription de trois ans établie à l'égard de l'action civile résultant d'un délit. — Lyon, 2 avr. 1851, Ribaud, [S. 52.2.135, P. 51.2.155, D. 52.2.126]

307. — Il en résulte que ceux qui ont contracté avec l'agent de change ne sauraient se soustraire aux engagements qu'ils ont pris envers lui. — Cass., 5 févr. 1868, précité; — 13 juill. 1859, Sévelinge, [S. 59.1.545, et la note de G. Dutruc, P. 59.1136, D. 59.1.402] — *Sic*, Buchère, n. 82; Ruben de Couder, n. 206.

308. — Par suite, lorsqu'un agent de change, chargé par un client de lui procurer des fonds, en a reçu des bons en blanc pour garantie du prêt futur, et qu'après avoir procuré les fonds, il a rempli les bons à l'état de lettres de change à son ordre, il est bien fondé à en réclamer le paiement et à assigner à cet effet le souscripteur devant le tribunal de commerce. — Cass., 14 janv. 1868, Combarel de Leyval, [S. 68.1.268, P. 68.654, D. 68.1.171]

309. — Par la même raison, l'agent de change qui a fourni des espèces contre des billets endossés en blanc et transmis ces billets revêtus de son timbre, avec inscription numérique dans sa comptabilité, c'est-à-dire sous sa garantie personnelle, à des tiers qui, à leur tour, lui livrent des fonds, peut valablement faire souscrire à son profit par le débiteur principal une obligation hypothécaire, pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers porteurs des billets. — Dijon, 7 avr. 1875, Jacquelot, [S. 75.2.282, P. 75.1104]

310. — Une telle obligation n'est pas sans cause; elle peut donc être produite par l'agent de change dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles du débiteur principal. — Même arrêt.

311. — D'une façon générale, on peut dire que, lorsqu'un agent s'est livré à des opérations de banque pour son compte, contrairement aux prohibitions des art. 85 et s., ces opérations ne sont pas nulles: que les tiers ne peuvent se soustraire à l'exécution des engagements qu'ils ont pu prendre envers lui et qu'ils ont seulement une action en dommages-intérêts pour réparation du préjudice souffert. — Cass., 1er févr. 1876, précité. — *Sic*, Mollot, n. 431; Bozérian, *Bourse*, t. 1, n. 391, note; Bédarride, *Dol et fraude*, n. 712 et s.; *Bourses de commerce et agents de change*, n. 438 et s.; Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, v° *Agent de change*, n. 151-157; Boistel, p. 423.

312. — De même que toute fraude et que tout délit, le fait que l'agent de change aurait contrevenu à la loi en faisant des négociations pour son compte personnel ne se présume pas, il doit être prouvé. Ainsi, lorsqu'un agent de change a servi d'intermédiaire entre un banquier et un tiers pour des négociations de fonds, le compte courant établi entre l'agent et le banquier, à l'occasion de ces négociations, ne suffit pas pour faire considérer l'agent comme s'étant obligé personnellement en violation des lois de son institution, alors surtout que les remises en effets faisant l'objet desdites négociations n'ont pas été souscrites par l'agent ou à son ordre, mais ont été au contraire toujours passées directement par le banquier à l'ordre du véritable bénéficiaire. — Rouen, 15 nov. 1834, Larivière et Desmarest, [P. chr.]

313. — En dehors du mandat obligatoire que comporte la négociation des effets publics, comme en dehors des prohibitions formulées par la loi, l'agent de change peut, au surplus, accepter et remplir un mandat soumis aux règles du droit commun.

314. — Ainsi, le mandat donné à un agent de change par un de ses clients, pour le placement, la surveillance et l'administration de fonds et valeurs que ce client lui confie, sort des limites prescrites par la loi pour l'exercice régulier de la profession d'agent de change, et constitue un mandat ordinaire. — Poitiers, 10 août 1853, Moller, [S. 55.2.719, P. 55.2.108, D. 54.2.133]

315. — En conséquence, dans le cas où cette administration procure des bénéfices à l'agent de change, il est tenu de toutes les obligations d'un mandataire salarié, et par suite, il est responsable des pertes que sa mauvaise gestion, sa négligence et son imprudence peuvent causer à son mandant. — Même arrêt.

316. — Tout ce que nous venons de dire s'applique aux négociations réelles passées par l'agent de change pour son propre compte. Mais il est une autre opération qui est réprimée plus sévèrement, c'est celle qui consiste à acheter et à revendre fictivement des effets publics, dans le but unique de recevoir et de payer à la fin du mois la différence entre le cours du moment et celui de la fin du mois; lorsqu'un agent de change s'engage dans une semblable opération qu'il l'ait faite sous son nom ou sous un nom supposé, il commet le délit puni par les art. 419 et 422, C. pén. — V. *suprà*, v° *Accaparement*, n. 11.

317. — Ce ne sont pas là, d'ailleurs, les seules prohibitions qui atteignent les agents de change. Ainsi, il leur est encore interdit de négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue (Arrêté 27 prair. an X, art. 18; arrêt du Cons. 24 sept. 1724, art. 37; L. 8 mars 1791, art. 11).

318. — Mais la faillite n'est censée connue pour l'agent de change que lorsqu'elle a été déclarée par jugement du tribunal de commerce (L. 8 mai 1791). — Cass., 22 juill. 1823, Stubert, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mollot, n. 433 et 434; Alauzet, t. 2, n. 688; Bédarride, n. 283; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 2, n. 162; Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 61; Ruben de Couder, n. 212.

319. — ... Et il importe peu que le jugement qui la déclare en fasse remonter l'ouverture à une époque antérieure à la négociation par lui passée. — Même arrêt. — *Sic*, Mollot, n. 434; Ruben de Couder, n. 212.

320. — La prohibition écrite dans l'art. 18 de l'arrêté de prairial an X, s'applique aussi bien à la négociation d'effets publics appartenant à un failli qu'à la négociation des lettres de change ou billets. — Buchère, *Opérat. de Bourse*, n. 61. — *Contrà*, Bozérian, n. 396; Ruben de Couder, n. 212.

321. — D'autre part, la loi du 15 juill. 1845, relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, par son article 13, interdit toute publication de la valeur des actions d'une société fondée pour la construction d'un chemin de fer avant l'homologation de l'adjudication. Elle punit d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. la publication faite contrairement à cette prescription et, de la même peine, tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation de récépissés ou promesses d'actions.

322. — De même, la loi du 24 juill. 1867, par son art. 14, déclare punissable d'une amende de 500 à 10,000 fr. la négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme seraient contraires aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la même loi ou pour lesquelles le versement du quart n'aurait pas été effectué, et elle punit des mêmes peines toute participation à ces négociations, ce qui vise manifestement les agents de change qui auraient prêté leur ministère dans de telles conditions.

323. — A un autre point de vue, l'ordonnance de police du 1er therm. an IX, art. 12, et l'arrêté du 27 prair. an X, art. 23, interdisaient aux agents de change de se faire suppléer dans l'intérieur de la Bourse, à moins que ce ne fût par d'autres agents de change. Mais le décret du 13 oct. 1859, les a autorisés à s'adjoindre un ou deux commis principaux, à condition, toutefois, que ces commis ne pourraient faire aucune opération pour leur compte, n'agiraient qu'au nom de leurs patrons et sous leur responsabilité, et seraient soumis à un règlement délibéré par la chambre syndicale.

324. — D'après ce règlement, les commis principaux doivent être admis par la chambre syndicale sur la présentation des agents qui veulent se les adjoindre. Une fois agréés, ils sont autorisés à conclure des négociations, soit entre eux, soit avec les agents de change, qui sont soumises aux mêmes règles que celles exécutées par les agents de change eux-mêmes. Les commis principaux sont autorisés à tenir un carnet dont le dépouillement se fait chaque jour après la clôture des opérations dans les bureaux et sur les livres de l'agent de change (Règl. de la Cie des agents de change de Paris, art. 59 et s.).

325. — L'art. 3, Décr. 13 oct. 1859, interdit aux agents de change et aux commis principaux de vendre ou céder les fonctions de commis principal moyennant un prix ou une redevance quelconque.

326. — L'interdiction de s'adjoindre d'autres auxiliaires qu'un ou deux commis principaux ne s'applique évidemment pas à tout le personnel d'écritures et de caisse que nécessite, pour les agents de change, les opérations faites par leur intermédiaire.

327. — Sur la place de Paris, ils emploient généralement des *remisiers*, c'est-à-dire des sortes de courtiers qui recherchent des ordres et les apportent aux agents. Nous ne croyons pas que cette pratique puisse relever, par les abus auxquels elle pourrait conduire, d'un autre pouvoir que du pouvoir disciplinaire dont est armée la chambre syndicale.

328. — Jugé, en ce sens, que le traité par lequel un agent de change s'engage envers un tiers à lui faire une remise sur les courtages de chaque affaire que celui-ci lui procurera n'a rien de contraire à l'ordre public ni aux lois, et doit recevoir son exécution. — Paris, 10 févr. 1844, Lecordier, [S. 44.2.405, P. 44.1.307]

329. — Toutefois, le décret du 1er oct. 1862, art. 7, défend aux agents de change d'avoir, soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle il ont été nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres.

330. — On doit considérer comme toujours en vigueur la disposition de l'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an X, d'après laquelle il est défendu aux agents de change de prêter leur nom à des individus non commissionnés, autrement dit, de donner des signatures de complaisance.

331. — La disposition de la loi du 8 mai 1791, qui défendait aux agents de change de négocier aucun effet qui leur serait remis par des particuliers non connus et non domiciliés n'a plus aujourd'hui d'application. Mais il est évident cependant que l'agent de change est toujours soumis à l'obligation de connaître son client, puisqu'il est responsable de toutes les négociations faites pour son compte en état de faillite, et qu'il garantit encore sa signature sur les transferts et les effets négociables. — Mollot, n. 435.

332. — Toutes négociations *en blanc* des lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce sont défendues aux agents de change (L. 20 vend. an IV, art. 1, 2 et 3; L. 28 vend. an IV; C. comm., art. 137 et 138; délibération de la chambre syndicale, 1er fruct. an X. — Mollot, n. 436.

333. — Les agents de change ne peuvent aliéner, sans autorisation de justice, les inscriptions de rente sur l'État excédant un capital de 1,000 fr., lorsqu'elles appartiennent à des mineurs, des interdits, des successions bénéficiaires ou vacantes, et plus généralement à des incapables. Il en est de même des actions de la Banque quand il s'agit d'en aliéner plus d'une (L. 24 mars 1806; avis Cons. d'Et., 27 nov. 1807; Décr. 25 sept. 1813.

334. — La prohibition du transfert est absolue pour les rentes sur l'état et les actions de la Banque affectées à des majorats, quelle que soit leur quotité (Décr. 1er mars et 21 déc. 1808). — V. L. 12 mai 1835, abolitive des majorats.

335. — La prohibition du transfert est également absolue pour les pensions sur l'Etat (L. 8 niv. an VI, art. 4; arrêté du 7 thermid. an X, art. 2).

336. — La loi du 28 mars 1885 a abrogé les dispositions des anciens arrêts du Conseil des 24 sept. 1724, 7 août, 2 oct. 1785, et 22 sept. 1786, ainsi que l'art. 15, chap. 1er, et l'art. 4, chap. 2, L. 28 vend. an IV. Ces dispositions défendaient aux agents de change de prêter leur ministère pour jeux de bourse, sur quelques effets que ce fût, publics ou particuliers, et sur les matières métalliques, sous peine d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. A la place de ces pénalités dépourvues d'efficacité, parce qu'elles étaient sans application, il ne subsiste que le pouvoir disciplinaire qui pourrait être exercé par la chambre syndicale contre un agent prêtant habituellement son ministère à des opérations qui ne constitueraient manifestement que des jeux de bourse.

337. — Les agents de change et courtiers ne peuvent exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion (Règl. 27 prair. an X, art. 20).

338. — Enfin, il est interdit aux agents de change de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse et de faire des négociations à d'autres heures que celles indiquées, à peine de destitution et de nullité des opérations (art. 7 de l'arrêté du 27 prairial an X).

339. — L'agent de change qui tombe en faillite a manqué à son premier devoir, celui de s'abstenir de faire le commerce. Sa faute est double, et contre lui la peine doit être plus forte que contre le simple négociant; aussi le Code pénal porte-t-il, dans son art. 404, la disposition suivante : « Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. »

340. — De plus, l'agent de change failli ne peut, dans aucun cas, être déclaré excusable (C. comm., art. 540).

CHAPITRE IV.

RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CHANGE.

Section I.

Nature des opérations effectuées par leur intermédiaire.

341. — L'agent de change, selon qu'on le considère dans ses rapports avec son client, ou dans ses rapports avec les autres agents de change, ses confrères, occupe une double position.

342. — A l'égard de son client, l'agent de change est un mandataire ordinaire, tenu de toutes les obligations du mandat et du mandat salarié, tandis qu'à l'égard de l'agent de change avec lequel il a traité, il agit en son nom propre, et est responsable personnellement de l'opération. C'est la conséquence et du secret et de l'obligation qui lui est imposée d'assurer la livraison et le paiement de ce qu'il vend ou achète (Arrêté du 27 prair. an X, art. 13; C. comm., art. 91; Loi du 28 mars 1885, art. 4).

343. — Cette responsabilité cesse avec les causes qui la font naître. Ainsi, l'agent de change n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il se borne à être intermédiaire entre les parties, et à les rapprocher pour qu'elles concluent elles-mêmes la négociation. — Mollot, n. 522.

344. — Pour bien comprendre les responsabilités qui découlent, pour l'agent de change, des opérations effectuées par son intermédiaire, il est nécessaire d'en expliquer la nature.

345. — Les négociations qui se font à la Bourse sur les effets publics et autres se répartissent en deux sortes de marchés : les marchés au comptant et les marchés à terme. A ces deux sortes de marchés correspondent deux espèces de *cours* : le cours au comptant et le cours à terme.

346. — On appelle *cours* les divers prix auxquels les négociations se concluent pendant le temps de l'ouverture de la Bourse. Par le mot *cours de toute négociation d'effets*, on entend : 1° celui des effets publics et autres susceptibles d'être cotés à la Bourse; ce cours est le simple résultat des achats et ventes qui ont lieu pendant la durée de la Bourse; 2° celui des effets de commerce proprement dits qui se négocient pour fa-

ciliter la transmission des valeurs d'une place à une autre place. — Ce cours s'appelle ordinairement *change*.

347. — Les marchés au comptant sont ceux qui, ainsi d'ailleurs que les mots l'indiquent, se règlent immédiatement par la livraison des titres contre paiement. Dans ces conditions, ils ne peuvent présenter de difficultés, si les agents de change ont pris soin, l'un, de se faire remettre les titres à vendre, l'autre, de se faire remettre les fonds nécessaires pour payer les titres achetés.

348. — Les effets au porteur et autres transmissibles par voie d'endossement, négociés au comptant, peuvent être livrés par le vendeur à l'acheteur, dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre. Ils doivent l'être avant la quatrième Bourse qui suit celle de la négociation (art. 91 du règlement des agents de change de Paris).

349. — Les marchés à terme sont ceux qui, faits à des conditions de prix déterminées au moment de l'achat ou de la vente, ne doivent se régler qu'à un terme de liquidation fixé par les usages de la Bourse pour la livraison des titres, si l'opération comporte cette livraison, pour le paiement du prix des titres ou pour le paiement d'une différence entre le prix du jour d'achat ou de vente et le prix coté au moment de la liquidation, si l'opération doit se terminer de cette façon.

350. — Proscrits par les anciens arrêts du Conseil, ou soumis à des conditions qui les rendaient, pour ainsi dire, impossibles, simplement tolérés par la jurisprudence sous l'empire du Code de commerce et souvent annulés comme jeux de bourse (pour le paiement desquels, conformément à l'art. 1965, C. civ., aucune action n'était accordée par la loi), les marchés à terme ont enfin vu leur existence légale reconnue et consacrée par la loi du 28 mars 1885.

351. — Les marchés à terme, qui sont essentiellement des actes de spéculation, se font presque toujours *à découvert*, c'est-à-dire, sans que le vendeur de titres ait en sa possession, au moment où le marché a été conclu, les titres qu'il a vendus, et sans que l'acheteur ait en sa possession la somme nécessaire pour payer les titres achetés; le vendeur, espère qu'une baisse survenant, il pourra acheter des titres à un cours inférieur à celui auquel il a vendu; l'acheteur, espère qu'une hausse se produisant, il pourra revendre à un prix plus élevé que le prix d'achat; tous les deux spéculent sur le bénéfice à réaliser par la *différence* entre les deux prix. De ces explications, il résulte que tout marché à terme fait à découvert suppose deux spéculateurs, l'un à la hausse, l'autre à la baisse.

352. — La plupart du temps, les ventes et les achats sont purement fictifs, et l'opération se résume dans le règlement de *la différence* existant entre le prix auquel la vente ou l'achat ont été réalisés et le cours coté au moment de la liquidation, différence touchée ou payée par le vendeur ou par l'acheteur suivant que le cours est en baisse ou en hausse.

353. — Les marchés à terme, sur les effets publics, à la Bourse de Paris, se contractent de deux manières : on les appelle *fermes*, lorsque l'effet doit nécessairement être livré et le prix payé au terme convenu; on nomme, au contraire, *marchés à prime* ceux dans lesquels, moyennant une somme payée comptant, et qu'il abandonne au vendeur, l'acheteur peut résoudre le marché lorsqu'il lui plaît.

354. — Dans le *marché ferme*, le vendeur et l'acheteur subissent toutes les conséquences de la hausse ou de la baisse qui ont pu survenir de la date du marché à la date de la liquidation; tandis que, dans le *marché à prime*, l'acheteur peut, lorsque survient une baisse imprévue, limiter le chiffre de sa perte en abandonnant au vendeur la prime convenue.

355. — La prime payée au moment du marché diffère des arrhes, en ce que la partie qui l'a reçue ne peut se refuser à l'exécution du marché en restituant le double, ainsi que la loi le permet pour les arrhes (C. civ., art. 1590). Rien ne s'oppose toutefois à ce que les parties stipulent la restitution de la prime dans les termes du droit commun. Lorsque le marché se consolide, la prime s'impute sur le prix que l'acheteur doit payer. — Paris, 9 juin 1836, Mène, [S. 37.2.85, P. chr.] — *Sic*, Ruben de Couder, n. 148.

356. — De plus, dans tous les marchés à terme faits à la Bourse de Paris, l'acheteur se réserve la faculté de prendre livraison des effets négociés avant le terme fixé et à sa volonté, en payant immédiatement le prix convenu par le marché. Cette exécution anticipée s'appelle *escompte*.

357. — Les négociations à terme d'effets publics ou particuliers, au porteur ou transmissibles par la voie de transfert, ne peuvent avoir lieu pour un terme plus éloigné que la deuxième liquidation, à partir du jour où le marché est conclu (art. 103 du règlement de la Cie des agents de change de Paris).

358. — Ces marchés à terme et les engagements qui les expriment se font pour les sommes et quantités ci-après pour chaque espèce d'effets et leurs multiples :

2.500	Rente	5 0/0
2.250	d°	4 1/2 0/0
2.000	d°	4 0/0
1.500	d°	3 0/0

25 Actions ou Obligations.

La chambre syndicale détermine les multiples de négociation pour les valeurs étrangères (art. 106 du règlement).

359. — Pour les marchés à prime, venant le terme, c'est-à-dire, le jour fixé pour la liquidation, advient aussi ce qu'on appelle *la réponse des primes*, c'est-à-dire, la déclaration de l'acheteur qu'il opte, soit pour l'abandon de la prime, ce qui signifie qu'il abandonne le marché en payant la prime, soit pour l'exécution du marché, ce qui signifie qu'il *lève le titre*, autrement dit qu'il en demande livraison.

360. — A la Bourse qui précède la liquidation de quinzaine et le dernier jour de Bourse de chaque mois, à une heure et demie, les acheteurs d'effets à prime pour chaque échéance font connaître à leurs vendeurs s'ils entendent lever lesdits effets ou abandonner la prime. Cette réponse des primes s'effectue dans le délai de cinq minutes, pendant lequel toutes les autres opérations sont suspendues. Les marchés à prime deviennent des marchés fermes, après que l'acheteur a déclaré qu'il entend lever la prime. Immédiatement après la réponse des primes, les commis des agents de change s'assemblent dans leur cabinet pour pointer toutes les affaires relatives à cette réponse (art. 107 du règlement).

361. — Il arrive fréquemment que le spéculateur à terme, qu'il soit vendeur ou acheteur, se trouve déçu dans ses prévisions parce qu'au moment de la liquidation, la valeur sur laquelle il avait spéculé est en hausse quand il prévoyait la baisse ou réciproquement. Si ce spéculateur a la conviction de se relever à la prochaine liquidation, et qu'il soit en mesure de prolonger l'opération, il la prolongera à ses risques et périls. Mais il se peut aussi qu'il ne soit en mesure ni de payer les titres achetés ni d'acheter les titres qu'il doit livrer. En pareil cas, il s'adressera alors à un capitaliste qui prendra son lieu et place, liquidera l'opération engagée et lui revendra à lui-même, pour la fin du mois suivant, mais à un taux plus élevé, le même chiffre de rente ou le même nombre de titres. L'opération se nomme *un report*. Elle a, pour le capitaliste qui prête son argent, l'avantage de constituer un placement à cours terme, généralement à l'abri des risques, et, pour le *reporté*, elle lui procure souvent le moyen d'éviter une perte et de réaliser un bénéfice. Le report a son taux établi à chaque liquidation; il est plus ou moins élevé suivant que l'écart entre le prix d'achat et le prix de revente est plus ou moins considérable ; cet écart représente le loyer de l'argent prêté.

362. — Le mot de *report* a encore un autre sens; il indique l'état d'une valeur sur laquelle le cours du terme est plus élevé que le cours du comptant; quand cette situation se produit, on dit qu'il y a *report* sur cette valeur; on dit, au contraire, qu'il y a *déport* quand le terme est à un taux moins élevé que le comptant.

363. — On appelle *liquidation*, en même temps que le jour auquel doivent être réglées les opérations engagées à terme le fait même de ce règlement.

364. — La liquidation des affaires engagées à terme se fait : une fois par mois pour tous les fonds d'État français, les actions de la Banque de France, du Crédit foncier de France et des chemins de fer français ; deux fois par mois pour toutes les autres valeurs.

365. — Pour les liquidations de fin de mois, à la première bourse du mois suivant a lieu la liquidation de tous les fonds d'État français; à la deuxième, la liquidation de toutes les autres valeurs. Le troisième jour de Bourse est réservé au travail intérieur de chaque agent de change. Le quatrième est consacré au pointage des capitaux entre les commis liquidateurs de chaque charge. Le cinquième, ont lieu, par les soins de la chambre syn-

dicale, la remise des effets et le paiement des capitaux (art. 176 du régl. des agents de change).

366. — Pour les liquidations de quinzaine, à la première bourse qui suit le 15 : liquidation de toutes les valeurs qui se négocient deux fois par mois. Le deuxième jour de la bourse est réservé au travail intérieur de chaque agent de change. Le troisième est consacré au pointage des capitaux entre les commis liquidateurs de chaque charge. Le quatrième, ont lieu, par l'intermédiaire de la chambre syndicale, la remise des effets et le paiement des capitaux (art. 176, *id.*).

367. — Les liquidations dont il vient d'être parlé sont ce qu'on appelle *les liquidations centrales*, c'est-à-dire, celles qui s'opèrent entre les agents de change acheteurs et vendeurs en leur nom personnel les uns vis-à-vis des autres.

368. — En dehors des liquidations centrales, il y a des liquidations d'agent de change à clients pour lesquelles aucune règle spéciale n'a été établie, ni quant aux délais, ni quant aux modes dans lesquels elles doivent avoir lieu.

369. — Un client peut, en même temps, chez le même agent de change ou chez des agents de change différents être acheteur ou vendeur à terme. Le plus simple est de régler cette double opération par ce qu'on appelle, en langage de bourse, *une compensation.* Pour faciliter ces règlements, les agents de change établissent, pour chaque liquidation et pour chaque valeur, un *cours de compensation,* cours d'après lequel, en définitive, chaque client ne doit pas réaliser d'autre perte ou d'autre bénéfice que la perte ou le bénéfice qui auraient été le résultat de l'opération si elle avait été réglée sans compensation; si le client estime que, d'après le cours de compensation, il n'en est pas ainsi, il n'est pas tenu d'accepter le règlement ainsi fait (art. 178, règl. des agents de change).

370. — Les marchés à terme ne sont soumis à aucune formalité spéciale; il suffit, pour en constater l'existence, d'un acte signé et fait double entre les deux agents de change par l'intermédiaire desquels s'opère la négociation entre chaque agent de change et son client acheteur ou vendeur; il est encore nécessaire de constater, par un acte signé en double, le mandat donné par celui-ci et exécuté par l'autre.

371. — Les opérations auxquelles les agents de change servent d'intermédiaires ainsi expliquées, il convient d'examiner les responsabilités qui peuvent en découler. Ces responsabilités peuvent se classer sous les catégories suivantes : 1° exécution de l'ordre; 2° livraison des titres vendus; 3° paiement des titres achetés; 4° transferts. Nous faisons remarquer que nous n'examinons la responsabilité des agents de change que relativement aux opérations qui rentrent d'une façon normale dans l'exercice de leurs fonctions, mais que nous entendons laisser en dehors de notre examen la responsabilité, aujourd'hui rétrospective, encourue en matière de *jeux de Bourse.* — V. sur ce point, *infra*, v° *Jeu de Bourse.*

Section II.

Exécution de l'ordre.

372. — Tout ordre qui a été accepté, doit être exécuté par l'agent de change dans les conditions de temps et de prix qui ont été indiquées par le mandant. — Crépon, n. 98.

373. — S'il n'est pas accepté, soit que, dans les marchés au comptant, le dépôt des titres ou le paiement des fonds ne l'aient pas accompagné, soit que, dans les marchés à terme, il entraîne des risques que l'agent ne veuille pas courir, celui-ci doit immédiatement faire connaître son refus au mandant. Son silence devrait être considéré comme une acceptation. — Crépon, n. 98 et 99.

374. — L'ordre accepté doit être exécuté aussitôt que l'exécution en est possible, c'est-à-dire, à la première bourse qui en suit la réception. Le moment de l'exécution d'un ordre ayant, en matière d'opérations de bourse, une importance capitale, puisque c'est l'état des cours qui, la plupart du temps le détermine, tout retard non justifié dans l'exécution engagerait la responsabilité de l'agent de change. — Crépon, n. 100 et s.

375. — Lorsque l'ordre est donné directement à l'agent de change, il doit, pour pouvoir être exécuté à la bourse du jour, être donné avant l'ouverture de la bourse.

376. — Il en est de même si l'ordre a été donné par correspondance ou par télégramme. Il faut que la lettre ou le télégramme ait été reçu par l'agent avant midi. Si l'ordre a été adressé par télégramme, l'heure de réception inscrite sur le bulletin déterminera le jour d'exécution. — Crépon, n. 102.

377. — La preuve du retard est à la charge de celui qui l'articule. — Crépon, n. 104.

378. — Si l'agent de change doit, en principe, exécuter sans retard les ordres qui lui sont transmis, il ne peut être tenu de cette obligation qu'autant que les ordres sont formels et précis. Si ces conditions font défaut, il n'engage point sa responsabilité en s'abstenant et en demandant de nouveaux ordres. — Paris, 18 déc. 1879, [J. trib. comm., 80.391]

379. — L'agent de change ne peut se faire juge des risques ou des dommages qui peuvent résulter, pour son mandant, de l'exécution de l'ordre; c'est ainsi qu'il a été jugé que l'agent suffisamment nanti, qui, ayant l'ordre d'acheter des effets publics, ajourne cet achat pour demander une confirmation de l'ordre, sous prétexte qu'un événement ultérieur a pu modifier la résolution du mandant, est responsable envers ce dernier des pertes qui peuvent résulter de cet ajournement. — Cette conduite de l'agent de change, alors même qu'elle serait reconnue n'avoir été inspirée que par un sentiment de sollicitude honorable, constitue une faute que son auteur est tenu de réparer (C. civ., art. 1991 et 1992). — Cass., 19 févr. 1835, Vandermarcq, [S. 35.1.518, P. chr.] — Trib. comm. Seine, 23 déc. 1869, [J. trib. comm., t. 19, p. 321] — *Sic*, Buchère, n. 698 et s.; Ruben de Couder, n. 250; Crépon, n. 114.

380. — La responsabilité encourue par l'agent de change qui n'a pas exécuté l'ordre, ou qui ne l'a exécuté que partiellement, se chiffre par la différence existant entre le cours coté le jour où l'exécution aurait dû avoir lieu et le cours coté le jour où le client connaissant l'inexécution de l'ordre, aurait pu le faire exécuter par un autre agent. — Cass., 19 févr. 1835, précité. — Paris, 23 mars 1861, Verdier, [J. trib. comm., t. 11, n. 3624]

381. — *A fortiori*, l'agent de change doit-il réparation du préjudice qu'il a causé, si l'ordre avait été donné en vue d'une opération qui ne peut plus se faire. — Lyon, 12 août 1870, Desgauthière, [J. des trib. de comm., t. 20, n. 6988]

382. — La loi abandonne, d'ailleurs, aux juges du fait le soin d'apprécier l'étendue des pertes subies par le client.

383. — Il ne suffit pas, pour établir la responsabilité de l'agent de change, de prouver qu'il a reçu l'ordre en temps utile, il faut encore justifier, d'après la cote, que les conditions spécifiées pour l'achat ou la vente des valeurs étaient réalisables, et que les proportions de l'opération n'étaient pas de nature à entraver sa complète exécution. On comprend, en effet, que suivant qu'on opère sur un petit nombre ou sur un très grand nombre de titres, il sera plus ou moins facile de trouver la contrepartie de vendeurs ou d'acheteurs nécessaires pour que l'ordre puisse être exécuté. — Crépon, n. 108.

384. — Si l'ordre portait sur un nombre restreint de valeurs et qu'un mouvement considérable de transactions existât sur ces titres, il est clair que l'agent devra prouver que, contrairement à toute vraisemblance, il n'a pu trouver acheteur ou vendeur. Si, au contraire, l'ordre portait sur un nombre élevé de titres, et si ces titres ne donnaient lieu qu'à un petit mouvement d'affaires, il appartiendra au client de prouver que l'agent avait la possibilité d'exécuter l'ordre. — Crépon, n. 105 et 106.

385. — Le temps pendant lequel l'ordre demeure valable et oblige l'agent de change à l'exécuter, est déterminé par les usages de la Bourse. Ces usages sont les suivants : si l'ordre a été donné purement et simplement à la Bourse, sans autre indication, cet ordre ne vaut que pour la Bourse du jour, ou pour la Bourse du lendemain s'il a été donné après la fermeture. S'il a été donné par correspondance, il vaut pour la semaine en cours, c'est-à-dire qu'il cesse d'être valable après la Bourse du samedi. Enfin, s'il a été donné et accepté avec cette formule : « *Valable jusqu'à révocation*, » d'une part, l'agent de change est tenu d'exécuter dès que les cours rendent l'exécution possible; de l'autre, le mandant est tenu des suites de l'opération tant qu'il ne justifie pas de la révocation de l'ordre. — Crépon, n. 108.

386. — L'agent de change qui reçoit un ordre après la clôture de la Bourse, par dépêche télégraphique, peut se croire autorisé à l'exécuter à la Bourse du lendemain; — et le donneur d'ordre n'a aucun recours contre lui, surtout alors qu'il a ratifié implicitement l'opération en répondant à l'avis donné qu'il n'en-

tendait pas qu'il en fût ainsi *pour l'avenir*. — Paris, 11 janv. 1858, de Bray, J. des trib. de comm., t. 7, n. 2392

387. — L'agent de change est suffisamment autorisé à agir si, sur l'avis qu'il donne au client, d'une vente ou d'un achat qu'il va faire, il ne reçoit pas d'ordre contraire. — Paris, 21 févr. 1857, [J. des trib. de comm., t. 6, n. 1967]; — 12 mars 1858, [J. des trib. de comm., t. 7, n. 2516]; — 5 juill. 1865, Bouglé, [J. des trib. de comm., t. 25, n. 5357]

388. — Quant aux conditions de prix auxquelles l'achat ou la vente doivent être effectués, elles sont déterminées par l'ordre. Ces conditions, d'après les usages de la Bourse, sont que l'opération soit faite ou à un prix ferme, ou au cours moyen.

389. — L'opération à prix ferme, c'est-à-dire à un cours déterminé, semble ne pouvoir présenter de difficultés; il faut toutefois remarquer que le cours indiqué par l'ordre est un cours *maximum*, s'il s'agit d'un achat, et *minimum*, s'il s'agit d'une vente, et que l'agent de change ne serait pas en droit de porter ce cours sur son bordereau, par cela seul qu'il serait inscrit à la cote, si, au début de la Bourse, s'étaient produits des cours plus avantageux. — Crépon, n. 110.

390. — L'opération au *cours moyen* est effectuée, ainsi que l'indique son nom, en prenant la moyenne de tous les cours inscrits à la cote sur la valeur achetée ou vendue. Si l'agent de change a acheté à un taux inférieur à celui du cours moyen, il bénéficie de la différence; si, au contraire, il est obligé d'acheter à un taux supérieur, il subit la perte représentée par l'écart existant entre le cours moyen et le cours d'achat. — Crépon, n. 112.

391. — Dès lors que l'ordre a été donné et accepté pour être exécuté au cours moyen, ce cours doit être établi tant contre le mandant que contre l'agent de change, quelles que soient les variations qui puissent se produire dans les cours par suite d'événements imprévus. Le contrat passé entre le mandant et le mandataire entraîne, pour chacune des parties, l'acceptation des risques qu'il peut comporter.

392. — Tant que l'ordre n'a pas été exécuté, il peut être retiré ou modifié. — Crépon, n. 113.

393. — La preuve de l'ordre et des conditions auxquelles il était subordonné, incombe, en cas de contestation, suivant la règle du droit commun, à la partie demanderesse : au mandant, par conséquent, si c'est l'agent qui en conteste l'existence; au mandataire, au contraire, si, l'ordre ayant été exécuté, c'est le client qui dénie ou qu'il ait été donné ou qu'il l'ait été dans des conditions identiques à celles de son exécution. — Crépon, n. 91.

394. — Contre l'agent de change, la preuve, ainsi que nous l'avons déjà expliqué (V. *suprà*, n. 265), pourra se faire par tous les moyens possibles, y compris les simples présomptions. Contre le mandant, si, en ce qui le concerne, la matière est civile, la preuve devra être écrite ou nécessitera, tout au moins, un commencement de preuve par écrit. — Lyon, 17 juill. 1883, Doër, [D. 84.2.180] — *Sic*, Crépon, n. 92.

395. — On peut puiser le commencement de preuve par écrit, lorsque l'intérêt en jeu dépasse 150 fr., soit dans la correspondance de l'agent, et notamment dans l'avis donné au mandant de l'exécution de l'ordre, soit dans les mentions portées aux carnets et registres de l'agent. — Crépon, n. 94.

396. — Décidé, en ce sens, que celui qui a donné en Bourse un ordre dénié par la partie adverse est en droit de demander la production du carnet et de faire considérer comme une preuve de l'ordre le refus de produire ce carnet. — Paris, 2 févr. 1883, [J. *le Droit*, 20 mai 1883] — *Sic*, Crépon, n. 94.

397. — Décidé également que la preuve d'une opération de bourse résulte suffisamment, à l'égard du donneur d'ordre, de l'avis qui lui est transmis, conformément à l'usage, que son ordre a été exécuté. — Paris, 2 avr. 1853, Bordier-Janse, [J. des trib. de comm., t. 2, n. 607]

398. — Le récépissé, signé de l'agent de change, de la lettre recommandée ou chargée contenant l'ordre dénié, constituerait aussi un commencement de preuve par écrit de nature à autoriser la preuve de l'ordre par témoins. — Crépon, n. 95.

399. — Mais on ne peut invoquer, nous le savons, les mentions inscrites sur les registres et le carnet de l'agent de change, comme commencement de preuve par écrit, qu'à l'encontre de cet agent lui-même. S'il s'agissait, au contraire, de faire la preuve contre le donneur d'ordre, de pareilles mentions seraient sans efficacité : car nul ne peut se créer un titre à soi-même. Aussi, en pareil cas, le commencement de preuve par écrit devra-t-il émaner du prétendu donneur d'ordre : bulletin contenant l'ordre et signé de lui, correspondance, télégramme, etc. — Lyon, 17 juill. 1883, précité. — *Sic*, Crépon, n. 96.

400. — Lorsque l'acte prend un caractère commercial, la preuve de l'ordre peut se faire par tous les moyens, et notamment par simples présomptions. — Cass., 18 nov. 1885. — *Sic*, Crépon, n. 97.

401. — Lorsque l'ordre a été exécuté par un agent de change, il est d'usage d'en donner immédiatement avis au mandant; mais les agents de change ne sont pas tenus, à moins de convention expresse, d'aviser leurs clients des opérations qu'ils ont faites pour leur compte et d'après leur ordre, le jour même où ces opérations ont eu lieu. — Paris, 21 juin 1836, Bruker, [S. 36.2.545, P. 37.1.33]

Section III.

Livraison des titres. — Titres perdus ou volés.

402. — Toute opération au comptant comporte un achat et une vente, et par cela même la livraison de titres et le paiement d'un prix. Envisageons d'abord ce qui concerne la livraison des titres. Nous examinerons dans la section suivante ce qui concerne le paiement du prix.

403. — D'après l'arrêté du 27 prair. an X, art. 13 (dont la disposition n'était, au surplus, que la reproduction d'une prescription analogue contenue dans l'art. 29 de l'arrêt du Conseil du 24 sept. 1724), l'agent de change *devait* se faire remettre les effets qu'il était chargé de vendre ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il était chargé d'acheter, de telle sorte que tout agent de change qui négligeait d'accomplir ce devoir, se rendait coupable d'une *faute* qui engageait directement sa responsabilité.

404. — Aujourd'hui il n'en est plus de même et la responsabilité des agents de change n'a d'autre fondement que l'obligation qui dérive pour eux d'exécuter fidèlement le mandat qu'ils ont accepté.

405. — C'est ce qui résulte de la loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme, laquelle a abrogé l'art. 29, précité, de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, et l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an X, et dont l'art. 4 est ainsi conçu : « Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie » (art. 4).

406. — Encore faut-il remarquer que, même dans cette mesure, la responsabilité de l'agent de change n'est en jeu qu'autant qu'il agit au nom d'une partie qui reste inconnue, et que la règle que nous venons de poser est sans application lorsque l'agent de change se borne à mettre les parties en rapport comme pourrait le faire un courtier.

407. — C'est d'ailleurs ce qu'on admettait déjà sous l'empire de l'arrêté du 27 prair. an X, et la plupart des auteurs qui avaient eu à s'occuper de la question enseignaient, dès cette époque, que dans le cas où la vente des effets de commerce s'opère entre les parties elles-mêmes, l'agent de change n'étant plus qu'un intermédiaire, la remise n'a pas besoin d'être faite. — Mollot, n. 134; Ruben de Couder, n. 140.

408. — La responsabilité imposée par la loi à l'agent de change, quant à la livraison des titres, doit être envisagée, d'une part, vis-à-vis des agents de change entre eux; d'autre part, dans les rapports des agents de change avec leurs clients, ou avec les intermédiaires, banquiers ou coulissiers auxquels ces clients se sont adressés.

409. — A la vérité, lorsque des difficultés surgiront entre agents de change, les tribunaux auront rarement à intervenir. Car il ne faut pas perdre de vue qu'en entrant en charge tout agent de change s'engage à soumettre à la chambre syndicale les conflits qui pourront s'élever entre ses confrères et lui. Mais il n'est pas moins intéressant de connaître les règles qui devront présider à la solution de ces difficultés, et nous devons, par conséquent, les exposer. — V. Crépon, n. 121.

410. — L'agent de change peut être vendeur ou acheteur. L'agent de change vendeur est responsable de la livraison des titres vis-à-vis de son confrère acheteur par la simple raison qu'il a vendu en son nom personnel, et que, dans le contrat qui s'est formé, l'acheteur ne connaît pas d'autre partie. Lorsque l'agent vendeur a pris soin de se faire remettre les titres

par son client, l'opération est des plus simples: elle consiste dans l'échange des titres contre espèces. — Crepon, n. 126.

411. — Mais il peut se faire que les titres n'aient pas accompagné l'ordre et que l'agent de change ait vendu avant de les avoir reçus. En pareil cas, les art. 91 et 95 du règlement fixent un délai maximum dans lequel les titres devront être remis entre ses mains : ce délai expire avec la quatrième bourse qui suit celle de la négociation pour les effets au porteur et autres transmissibles par voie de négociation, et avec la sixième bourse à compter du même moment pour les titres sujets à transfert.

412. — Si à l'une ou l'autre de ces dates l'agent de change n'est pas encore nanti, il y a affiche de rachat à la bourse suivante et, le lendemain, rachat pour le compte de cet agent de change.

413. — Ce mode de règlement qui se passe entre agents et qui a pour effet de donner satisfaction à l'acheteur sans qu'il ait à se préoccuper des difficultés survenues pour la livraison des titres achetés, a pour conséquence de donner à l'agent de change vendeur une action contre son client dans le cas où le rachat se serait fait à un cours plus élevé que celui auquel les titres avaient été vendus. En ne transmettant pas, en effet, les titres qu'il avait promis, le mandant a manqué à son engagement vis-à-vis du mandataire; il doit donc être responsable envers lui, d'autant qu'il ne saurait lui imputer à faute, notamment depuis la loi du 28 mars 1885, de ne pas avoir exigé la remise des titres avant d'exécuter l'ordre de vente.

414. — Il suit de là que si le rachat des titres nécessaires pour la livraison a été fait à des cours plus élevés que ceux auxquels la vente avait été opérée, l'agent de change est en droit de réclamer la différence à son client.

415. — La jurisprudence, il est vrai, n'a pas eu, croyons-nous, à se prononcer sur la question : elle n'a examiné que l'hypothèse inverse, celle dans laquelle l'acheteur serait en retard de prendre livraison des titres acquis en son nom, et elle a décidé qu'en pareil cas l'agent de change qui les aurait revendus pour s'acquitter envers les vendeurs aurait une action de garantie contre son client, à raison de la différence entre le prix de l'achat et celui de la revente. — Paris, 9 juin 1836, Mène, [S. 37.2.85, P. chr.] — Mais n'est-il pas évident qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre les deux hypothèses, et que la même solution doit être donnée pour le cas qui nous occupe, c'est-à-dire, quand le client vendeur, en retard de livrer, a mis l'agent de change dans la nécessité d'acheter les titres nécessaires à la livraison?

416. — Si le rachat, au contraire, a eu lieu à des conditions qui ne soient pas onéreuses à l'agent de change, celui-ci — et c'est le plus ordinairement ce qui a lieu — peut se borner à annuler la première opération. Toutefois, même dans ce cas, nous pensons qu'il fera prudemment de porter cette annulation à la connaissance de son client de manière à ce que celui-ci, désireux de profiter plus tard des variations du cours, ne puisse pas prétendre bénéficier quand même de l'opération faite sur son ordre et pour son compte. — V. Lyon, 20 juill. 1885, Doër, [D. 84.2.180]

417. — Mais pour que l'agent de change soit complètement à l'abri, faudra-t-il exiger, comme semblait l'admettre l'arrêt de la Cour de Lyon précité, qu'il ait pris soin de mettre en demeure son client d'avoir à prendre livraison des titres? Ou bien ne suffira-t-il pas, si l'avis de la vente a été donné par l'envoi d'un bordereau, qu'il donne ensuite avis de l'annulation du marché par un mode quelconque? Cette dernière solution nous semble seule acceptable. Il faut tenir compte des usages et des exigences du marché financier. L'avis de l'opération effective, par l'envoi d'un bordereau, met suffisamment en demeure le mandant de donner à son mandataire, par l'envoi des titres, la possibilité de remplir l'engagement pris; s'il ne le fait pas, il est en faute et ne saurait être admis à se plaindre de ce que l'opération a été annulée. Les mises en demeure qu'on appelle régulières, parce qu'elles ont été faites par ministère d'huissier, ne sont point ici à leur place : elles entraîneraient des lenteurs que ne peuvent comporter les marchés sur effets publics.

418. — Nous avons dit que la responsabilité de l'agent vendeur existe non seulement vis-à-vis de l'agent acheteur pour la livraison des titres, mais vis-à-vis de son propre client pour le paiement du prix des titres, ou des intermédiaires choisis par les parties.

419. — L'agent de change qui a livré, sans en être payé, les titres d'actions qu'il a été chargé de négocier, est responsable du prix de ces actions envers son client, dans le cas où, par suite de la disparition de l'acheteur, ce prix ne serait pas payé par ce dernier. Vainement il offrirait de rendre seulement un pareil nombre d'actions semblables à celles qu'il a livrées (C. civ., art. 1382 et 1392). — Cass., 6 mars 1848, Vandermarcq, [S. 48.1.292, P. 48.1.423, D. 48.1.158]

420. — La responsabilité des agents de change vis-à-vis des intermédiaires choisis par les parties doit être envisagée à un double point de vue : dans les rapports de l'agent de change vis-à-vis de l'intermédiaire; dans les rapports de celui-ci vis-à-vis de son client.

421. — En ce qui concerne les rapports de l'agent de change vis-à-vis de l'intermédiaire, banquier ou coulissier. — V. *infrà*, n. 552 et s.

422. — En ce qui concerne les rapports de l'intermédiaire avec son client, il nous suffira de dire que ce sont les règles de mandat qui devront être observées. Si donc le banquier ou le coulissier s'est rigoureusement conformé à l'ordre, il pourra demander à être couvert par son client de toutes actions dirigées contre lui par l'agent. Dans le cas contraire, il sera seul responsable dans les limites où l'ordre aura été outrepassé.

423. — Supposons maintenant que l'agent soit acheteur. Sa principale obligation consistera sans doute à effectuer le paiement du prix. Mais la livraison du titre ne lui sera pas non plus indifférente, et elle pourra, comme pour l'agent de change vendeur, engager, quoique à un degré différent, sa responsabilité. L'agent acheteur devra, en effet, faire, dans l'intérêt de son client, toutes les diligences nécessaires pour que la remise des titres ait lieu dans les délais déterminés par les usages et les règlements. S'il peut justifier de ces diligences, sa responsabilité sera à couvert, sinon il sera responsable de l'insolvabilité de l'agent de change vendeur, survenue après les délais de livraison et alors que cette livraison n'a pas eu lieu. — Crépon, n. 127.

424. — Il a été jugé, en ce sens, que l'agent de change vendeur n'est pas responsable du retard dans la livraison des titres à l'agent de change acheteur, formalité nécessaire pour la consommation de la transmission de propriété au tiers acheteur, lorsque cette livraison est devenue impossible par la faillite ou disparition de l'agent de change acheteur, survenue pendant les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités préalables à la livraison. — Paris, 14 janv. 1848, Fauche, [S. 49.2.267, D. 48.2.14]; — ce qui comporte, comme solution contraire, la responsabilité de l'agent acheteur, au cas où les délais de livraison eussent été expirés, sans qu'il pût justifier des diligences nécessaires.

425. — Il importe de remarquer, au surplus, que si un délai déterminé est imparti pour la livraison des titres par l'agent de change vendeur à l'agent de change acheteur, il n'en est pas de même pour ce qui est de la remise des titres par ce dernier à son client. La seule règle qu'on puisse formuler, c'est que l'agent acheteur, nanti des titres, doit les remettre sans retard à son mandant afin que celui-ci puisse, s'il le juge convenable, profiter, par une revente, de la hausse qui se serait produite sur les cours, ou des avantages particuliers attachés à la nature des titres, tels que des tirages de lots.

426. — Des actions en responsabilité ont été, en effet, introduites à différentes reprises contre des agents de change pour privation des avantages que nous venons d'indiquer par retard dans la remise des titres au client. — Dijon, 30 août 1882. — Chambéry, 25 mai 1883, *La Bourse et le Palais*, p. 40 et 41] — Lyon, 7 juin 1883, [Gaz. des trib., 24 oct. 1883] — La plupart de ces demandes, sinon toutes, ont été écartées, il est vrai, par le motif que le client était porteur du récépissé que, par conséquent, il pouvait revendre les valeurs à son gré sur le récépissé dont il était porteur, et qu'il était inadmissible dès lors à arguer d'un préjudice. Mais il n'en subsiste pas moins que le retard dans la remise des titres est un principe d'action qui, dans certaines circonstances données, pourrait aboutir, contre l'agent de change, à l'allocation de dommages-intérêts.

427. — Et cette circonstance pourrait se rencontrer même dans le cas où le client aurait profité de son récépissé pour vendre les valeurs, puisque, à supposer qu'il fût encore dénanti de ces titres au moment où lui-même devrait livrer, il pourrait se trouver obligé, pour se libérer, d'acheter à des cours plus élevés. Nous n'hésitons pas à penser, pour notre part, qu'en pareille

hypothèse l'agent de change devrait supporter la différence existant entre les premiers et les seconds cours d'achat.

428. — Il a été jugé, en ce sens, que l'agent de change qui, sur l'ordre de son client, a acheté des obligations dont l'acquisition était faite en vue d'un tirage prochain et qui, avant le tirage, n'a livré qu'une partie de ces obligations, est tenu, vis-à-vis de ce dernier, à la réparation du préjudice qu'il a pu éprouver par la perte des chances dont il a été privé. — Trib. Seine, 11 août 1870, Unzel, [S. 72.2.58, P. 72.236, D. 71.3.108]

429. — Nous n'avons examiné jusqu'ici la responsabilité, soit de l'agent de change vendeur, soit de l'agent de change acheteur, relativement à la livraison des titres, que pour ce qui concerne cette livraison en elle-même et les délais dans lesquels elle doit être effectuée. Mais ce ne sont pas là les seules circonstances qui puissent engager sa responsabilité, et, s'il veut être complètement à couvert, il faut encore qu'il veille avec soin à la nature des titres qu'il est chargé de négocier, et aux conditions dans lesquelles se fait cette négociation.

430. — La règle qu'il faut poser tout d'abord à cet égard, c'est que l'agent de change vendeur doit mettre son client en telle situation que celui-ci ne puisse être ni inquiété ni troublé dans la propriété des titres qui lui est transférée.

431. — Cela ne veut pas dire, sans doute, que, pour toute espèce de titres, l'agent de change soit tenu de garantir l'individualité et la capacité de celui pour le compte duquel il opère; il est de règle, au contraire, que cette garantie ne leur incombe qu'en ce qui concerne les titres nominatifs : « Attendu, a dit fort justement, en effet, la Cour de cassation, que si l'arrêté du 27 prair. an X lui prescrit de certifier l'identité des personnes pour lesquelles il opère, cette obligation ne lui est imposée qu'à l'égard des valeurs *nominatives;* que les effets *au porteur* par leur nature même ne comportent pas l'application d'une pareille obligation. — Cass., 21 nov. 1848, Vandermarq, [S. 49.1.38, P. 48.2.686, D. 48.1.239] — V. Lyon-Caen et Renault, n. 1491; Crépon, n. 135.

432. — Cependant, même pour les titres au porteur, il peut se présenter telles circonstances qui obligent l'agent de change à vérifier la capacité de la personne qui lui donne l'ordre avant de l'exécuter. — Crépon, n. 136.

433. — C'est ce qui a lieu, notamment, lorsque ces ordres ont été donnés par une femme mariée. Faute d'autorisation maritale, une femme ne peut, en effet, se livrer valablement à des opérations sur les effets publics. — Crépon, n. 137.

434. — Il a été jugé, en ce sens, qu'au cas où des opérations de bourse ont été faites pour une femme mariée non pourvue de l'autorisation de son mari, on ne peut lui réclamer, non plus qu'à son mari, le montant des différences avancées pour le règlement de ces opérations. — Lyon, 17 févr. 1883, [*La Bourse et le Palais*, p. 26 et s.] — *Sic*, Crépon, *loc. cit.*

435. — ... Qu'on doit considérer comme nulle l'acquisition d'actions industrielles faite pour le compte d'une femme mariée non autorisée par son mari. — Douai, 15 mai 1882, [*La Bourse et le Palais*, p. 26 et s.] — *Sic*, Crépon, *loc. cit.*

436. — ... Et qu'on doit tenir également pour nulle la couverture donnée par une femme à un agent de change, sans l'autorisation de son mari. — Limoges, 12 déc. 1868, Crouzit, [J. des trib. de comm., t. 18, n. 6397]

437. — Mais l'intermédiaire a une action contre le mari et la femme pour des opérations de bourse sur des valeurs au porteur faites par la femme, au vu et su de son mari, avec son autorisation tacite. — Paris, 8 mai 1860, Billaut, [J. des trib. de comm., t. 9, n. 3258]

438. — Doit aussi être maintenue la vente faite de bonne foi, par l'agent de change, des actions qu'il savait appartenir à une femme veuve qui lui avait caché qu'elle était remariée. — Paris, 29 avr. 1865, [J. des trib. de comm., t. 15, n. 5274]

439. — Une règle analogue doit être posée pour les mineurs. Le mineur non émancipé est à l'état d'incapacité, même pour les actes d'administration, tels que l'emploi de deniers disponibles en valeurs de Bourse; si les conditions dans lesquelles l'ordre a été donné, et que les tribunaux apprécieront, étaient de nature à révéler l'incapacité du donneur de l'ordre, la responsabilité de l'agent de change pourra être engagée. — Crépon, n. 138.

440. — C'est, d'ailleurs, la nature de l'opération qui devra éveiller l'attention de l'agent. L'emploi de deniers en valeurs mobilières achetées au comptant est un placement qui rentre dans les actes d'administration permis aux femmes mariées qui ont l'administration de leurs biens, comme aux mineurs émancipés; mais les spéculations sur les fonds publics par marchés à terme ne peuvent être considérées comme rentrant dans les pouvoirs de simples administrateurs. Lors donc que son ministère sera demandé pour ces sortes d'opérations par une personne dont le sexe ou l'âge rendent la capacité douteuse, l'agent de change sera plus rigoureusement tenu de la vérifier.

441. — Une autre responsabilité pour les agents de change relativement à la livraison des titres par eux vendus tient à ce que les titres qu'ils ont vendus auraient été perdus ou volés, et à ce qu'ils seraient revendiqués par le propriétaire victime de la perte ou du vol. Il importe d'examiner la situation qui est faite en pareille hypothèse à l'agent de change, soit à l'égard de l'acheteur des titres, soit à l'égard du tiers revendiquant, soit à l'égard du tiers correspondant qui a chargé l'agent de vendre les titres frappés d'opposition.

442. — 1° A l'égard de l'acheteur des titres, on doit poser en règle que l'achat à la Bourse ayant pour objet des titres *in genere*, si ceux que l'agent de change livre à l'acheteur ne sont pas acceptables, parce qu'ils sont, par exemple, frappés d'opposition, il doit lui en procurer d'autres. Il reçoit de son client des valeurs *in specie;* il promet à l'acheteur des valeurs *in genere*. Et faute de n'avoir pas vérifié si les titres qu'il proposait étaient frappés d'opposition, il doit exécuter le contrat par équivalent. — Labbé, note sous Cass., 5 mai 1874, Nathan, [S. 75.1.49, P. 75.113]

443. — Mais, dès que le tiers acheteur a reçu satisfaction par la livraison de titres de même nature que ceux qui lui avaient été livrés au mépris d'une opposition, il n'a plus rien à réclamer, et il ne peut notamment demander aucune indemnité, cette substitution ne lui ayant causé aucun préjudice appréciable. — Paris, 27 déc. 1881, Moreau, [D. 82.2.99] — *Sic*, Crépon, n. 147.

444. — 2° A l'égard du propriétaire des titres la législation a varié. Avant la loi du 15 juin 1872, on décidait que « si les agents de change étaient obligés d'exécuter les ordres qui leur étaient donnés, il ne suffisait pas, pour mettre leur responsabilité à couvert, qu'ils n'eussent pas manqué aux règles écrites de leur profession, qu'ils étaient encore tenus, indépendamment de l'observation de ces règles, d'agir avec prudence et de prendre les précautions qui pouvaient leur être indiquées par les circonstances particulières dans lesquelles se présentaient les opérations dont ils étaient chargés. » — Cass., 20 avr. 1848, Vandermacq, [S. 49.1.38]

445. — C'était reconnaître aux juges du fait un pouvoir d'appréciation qui ne pouvait manquer de jeter quelque incertitude sur l'étendue des devoirs ou des obligations des agents de change. Aussi, ne peut-on relever à cette époque que des solutions d'espèce.

446. — Il avait été décidé, par exemple, que l'agent de change qui a opéré la négociation de titres au porteur, à lui remis par une personne qui ne lui était pas connue, est responsable du préjudice causé par cette négociation au véritable propriétaire à qui ces titres ont été volés, alors qu'il n'a pris aucune mesure ni pour connaître l'origine des valeurs, ni pour s'assurer s'il n'existait pas au syndicat une opposition à leur négociation. — Paris, 16 mai 1862, Sauvage, [S. 62.2.440, P. 63.75]

447. — ... Que l'agent de change qui opère la négociation de titres au porteur, sans tenir compte de l'avertissement donné par le véritable propriétaire à qui ces titres ont été volés et de l'opposition par lui formée entre les mains de chaque agent de change individuellement, est responsable du préjudice causé au propriétaire, alors surtout qu'une plus grande circonspection lui était commandée par la situation personnelle du client pour lequel il a agi (dans l'espèce, un domestique sans place), et que la négociation avait pour objet des valeurs importantes. — Paris, 25 janv. 1868, Bouillon, [S. 68.2.242, P. 68.218]

448. — ... Mais que cette responsabilité est restreinte au laps de temps pendant lequel l'action en revendication pourrait être exercée si elle était encore possible. — Même arrêt (Motifs).

449. — ... Que l'agent de change qui opère la négociation de titres au porteur sans tenir compte d'une lettre-circulaire par laquelle le véritable propriétaire à qui ces titres ont été volés faisait connaître à chaque agent de change, individuellement, qu'il avait formé, entre les mains du syndic, opposition à la négociation de ces mêmes titres, est responsable du préjudice causé au propriétaire, alors qu'il n'a pris aucune mesure ni pour connaître l'origine des valeurs, ni pour s'assurer si l'opposition à

leur négociation n'existait pas réellement au syndicat. — Paris, 17 juill. 1863, Marlet, [S. 63.2.175, P. 63.943]

450. — La loi du 15 juin 1872, en précisant les cas dans lesquels se trouve engagée la responsabilité des agents de change, lorsqu'ils ont vendu des titres perdus ou volés, et, par cela même, en la restreignant, a notablement amélioré la situation de ces officiers publics, tout en donnant aux propriétaires victimes de perte ou de vol des facilités plus grandes pour rentrer en possession de leurs titres. — Crépon, n. 140 et s.

451. — Cette loi a organisé un système d'opposition et de publicité des oppositions de nature à rendre, sinon impossible, tout au moins très difficile la négociation des titres perdus ou volés. Ce système est contenu tout entier dans l'art. 11, ainsi conçu : « L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'art. 2 de la présente loi; l'exploit contiendra la réquisition de faire publier les numéros des titres. Cette publication sera faite un jour franc, au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. — Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée. »

452. — Quand ces formalités ont été remplies, l'art. 12 détermine quelles en sont les conséquences vis-à-vis du vendeur, de l'acheteur, du propriétaire dépossédé et aussi de l'intermédiaire qui aurait prêté son ministère : « Art. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit. Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat. »

453. — Il résulte de cet article qu'au cas de vente de titres perdus ou volés, la responsabilité de l'agent de change vendeur est dégagée, dès lors qu'une opposition formée par le propriétaire dépossédé ne lui a pas été personnellement signifiée ou n'a pas été insérée au bulletin publié par la chambre syndicale.

454. — « *Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée*, » dit le dernier paragraphe de l'art. 12, ce qui doit s'entendre du cas où l'agent de change, connaissant d'une manière certaine les vices des titres, aurait cependant prêté volontairement son concours à la négociation par suite d'une connivence avec le vendeur. Cette connivence prouvée, l'agent de change ne pourra pas invoquer à sa décharge le défaut de publication de l'opposition (Rapport de M. Grivart à l'Assemblée nationale). — V. Crépon, n. 142.

455. — Par application de la loi du 15 juin 1872, il a été jugé que l'agent de change qui vend les titres au mépris d'une opposition, valable ou non, mais dont il ne peut apprécier la validité, engage sa responsabilité, mais seulement envers ceux qui ont souffert un préjudice par suite de cette vente irrégulière; que, lorsque, d'une part, l'agent vendeur a remis à son client le prix des titres et que, de l'autre, il a livré aux agents acheteurs des titres libres au lieu et place de ceux frappés d'opposition, il a rempli toutes les obligations qui lui incombaient. — Paris, 27 déc. 1881, Moreau, [D. 82.2.99]

456. — ... Que l'agent de change qui vend à la Bourse des titres au porteur volés, sans tenir compte des oppositions formées entre ses mains et dont la vérification ne présentait aucune difficulté sérieuse, commet une imprudence et, par suite, peut être condamné à restituer les titres revendiqués ou à en payer la valeur. — Cass., 5 mai 1874 (deux arrêts), Nathan, [S. 75.1.49, P. 75.113 et la note de M. Labbé, D. 74.1.291]

457. — 3° A l'égard de son client vendeur des titres et de son correspondant, l'agent de change qui, de bonne foi, a vendu des titres frappés d'opposition et qui a été obligé d'acheter des titres libres pour remplir, vis-à-vis de son confrère acheteur, l'engagement contracté par la vente, a-t-il un recours contre son client? En principe, l'affirmative ne nous paraît point douteuse. Si l'agent est en faute pour n'avoir pas vérifié, ou pour n'avoir fait qu'une vérification incomplète, le mandant, avec le système de publicité organisé par la loi du 5 juin 1872, doit être considéré comme n'étant point lui-même à l'abri de tout reproche quand il fait mettre en vente des titres sans avoir vérifié s'ils sont dans des conditions de pleine liberté. D'ailleurs, l'équité semble exiger que la responsabilité remonte jusqu'à celui qui était détenteur du titre.

458. — Toutefois, on doit reconnaître aux tribunaux, en cette matière, un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. On se trouve, en effet, placé en présence de l'art. 1999, C. civ., qui n'oblige le mandant à rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat qu'autant qu'il n'y a aucune faute imputable au mandataire. Or, si le juge refuse le remboursement réclamé par le mandataire par le motif que celui-ci est en faute, on ne voit pas comment une pareille décision pourrait encourir la cassation.

459. — C'est ainsi qu'il a été jugé, d'une part, qu'en ce qui touche les relations de l'agent de change avec son client vendeur, elles sont soumises aux règles ordinaires du mandat, lesquelles n'ont point été modifiées par la loi du 15 juin 1872; que si l'agent de change, est en faute pour n'avoir point vérifié, avant la négociation, la situation des titres, le vendeur n'en est pas moins garant du recours exercé par l'acheteur quand lui-même aurait dû préalablement faire la vérification par suite de sa qualité de banquier ou de changeur et des conditions dans lesquelles les titres lui avaient été remis. — Paris, 5 déc. 1879, [J. *le Droit*, 4 févr. 1880]; — 28 févr. 1885, Trencart. — *Sic*, Buchère, *Tr. des opér. de bourse*, n. 782, 784, et *Tr. des valeurs mobilières*, n. 1128 et 1129; Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 321; Crépon, n. 148.

460. — Mais il a été décidé aussi, d'autre part, que l'art. 2000, C. civ., n'obligeant le mandant à indemniser le mandataire des pertes par lui éprouvées dans l'exécution du mandat, qu'autant que le mandataire n'a commis aucune imprudence, l'agent de change qui a négocié des titres au porteur frappés d'une opposition suivant les formes prescrites par l'art. 11, L. 15 juin 1872, ne peut, après avoir désintéressé l'acheteur, réclamer une indemnité à son mandant, surtout si ce mandant n'est lui-même qu'un intermédiaire. — Nancy, 3 juin 1882, Margfroy, [S. 84.2.101, P. 84.1.596]

461. — ... Qu'une décision qui, dans de pareilles conditions, repousse la demande récursoire formée par l'agent de change contre son commettant, ne commet aucune violation de la loi. — Cass., 5 mai 1874, précité.

462. — ... Que l'agent de change qui vend à la Bourse des actions au porteur volées, nonobstant l'opposition formée par le véritable propriétaire au syndicat des agents de change, est (ou peut être déclaré) responsable vis-à-vis de ce dernier des conséquences de cette vente. — Cass., 10 juill. 1860, Genty de Bussy, [S. 60.1.861, P. 61.49, D. 60.1.463]

463. — ... Et que dans ce cas, la responsabilité de l'agent de change résultant d'un fait qui lui est personnel, il n'a aucun recours en garantie contre le tiers de bonne foi qui l'a chargé de vendre ces actions. — Même arrêt.

464. — Un arrêt de la Chambre des requêtes du 5 août 1879 est même allé plus loin et a décidé que la vente, opérée par un agent de change, d'actions au porteur qui avaient été volées, malgré l'opposition formée et publiée par le propriétaire dépossédé impliquait *nécessairement* une faute, soit de la part de l'agent, soit, *surtout*, de la part du mandant qui avait eu l'initiative de la négociation. Mais il convient, croyons-nous, de ne voir, dans cette décision, qu'un arrêt d'espèce, déterminé par les circonstances de la cause, sans quoi, sa doctrine serait en contradiction avec celle de l'arrêt de la chambre civile du 5 mai 1874, précité. — Cass., 5 août 1879, [Gaz. des trib., 9 août 1879] — V. Crépon, n. 149.

465. — Que faudrait-il décider si les titres avaient été remis à l'agent de change, non plus en vue d'une négociation, mais à titre de couverture, et comme garantie des négociations engagées par son intermédiaire? La solution à notre avis devrait être la même, avec cette seule différence que si la couver-

ture n'avait pas encore été réalisée et que les titres fussent toujours entre les mains de l'agent de change, comme celui-ci est, ainsi que nous l'avons vu, personnellement tenu de les restituer au tiers revendiquant, il serait, vis-à-vis de son correspondant, purement et simplement privé de son gage et devrait subir les conséquences de cette situation.

466. — La loi du 15 juin 1872, en déclarant l'agent de change responsable au cas où il aurait vendu des titres en dépit d'une opposition régulièrement publiée, vise manifestement l'agent de change vendeur; mais la responsabilité de l'agent de change acheteur peut elle-même se trouver engagée en vertu des principes du droit commun. Ainsi en serait-il, par exemple, si, au moment de la livraison des titres, il les avait acceptés pour son client et qu'il en eût payé le prix sans vérifier lui-même s'ils étaient libres d'opposition. Au cas de déconfiture de l'agent vendeur et d'insolvabilité à son client, nous ne doutons pas que l'acheteur aurait un recours contre son mandataire pour la faute que celui-ci aurait commise dans l'exécution de son mandat.

467. — Il n'y a aucune distinction à établir entre les valeurs françaises et les valeurs étrangères, relativement à la responsabilité des agents de change vendeurs de titres frappés d'opposition. Les oppositions signifiées par les propriétaires dépossédés, dans les conditions prescrites par la loi de 1872, produisent leur effet en France, bien qu'il s'agisse de valeurs étrangères, et en interdisent la négociation dans toutes les Bourses françaises. — Cass., 13 févr. 1884, Cahen d'Anvers, [D. 84.1.265] — *Sic*, Crépon, n. 153 et s.; Buchère, *Tr. des valeurs mobilières*, p. 506.

468. — Et cela est vrai, alors même que le titre, frappé d'opposition en France, n'y revient qu'après avoir été négocié dans une Bourse étrangère où n'existe aucune réglementation de la nature de celle organisée en France, et quand, par conséquent, il a été acquis dans des conditions d'entière régularité. — V. J. *le Droit*, des 2, 3 et 4 nov. 1879 et du 22 avr. 1883. — *Sic*, Crépon, n. 157.

469. — Au cas où des titres ont été adressés à un agent de change qui en a opéré la vente en dépit de l'opposition dont ils étaient frappés, ces titres ne doivent pas être restitués au donneur d'ordre sur l'offre de celui-ci de les remplacer par des titres semblables, sans qu'il y ait lieu, pour l'agent, de tenir compte de la défense à lui faite par le propriétaire dépossédé de se dessaisir des valeurs. — Cass., 13 févr. 1884, Cahen d'Anvers, [D. 84.1.269] — *Sic*, Crépon, n. 159.

470. — L'agent de change devrait les retenir, alors même que la vente n'aurait pas été opérée; l'inscription de l'opposition au bulletin vaut signification à l'agent de change et, comme l'opposition immobilise la valeur entre les mains du tiers détenteur, que par la remise du titre, il est devenu tiers détenteur, il ne peut plus s'en dessaisir au mépris de l'opposition sans devenir responsable envers l'opposant. — Cass., 14 févr. 1884, précité.

471. — L'art. 12, L. 15 juin 1872, affranchissant de toute responsabilité l'agent de change qui, avant toute opposition, a prêté de bonne foi son ministère à la négociation de titres au porteur perdus ou volés, ne protège que les actes accomplis par l'agent de change dans les limites de ses droits et de ses devoirs professionnels. Cet article ne peut être invoqué par l'agent de change qui a agi, non pas en sa qualité d'agent de change, mais pour son compte personnel. — Cass., 5 févr. 1878, [J. des trib. de comm., 78.538]

472. — Dès lors, un agent de change est à bon droit condamné à des dommages-intérêts, en vertu des art. 1382 et s., C. civ., envers le propriétaire des titres perdus ou volés lorsqu'il a acheté pour son compte, sans prendre les précautions nécessaires, et qu'il a ainsi commis une faute de droit commun. — Même arrêt.

473. — L'art. 16, L. 15 juin 1872, déclare les dispositions de cette loi inapplicables aux billets de la Banque de France, aux billets de même nature émis par des établissements autorisés, aux rentes et aux titres au porteur émis par l'Etat. Il faut en conclure que, relativement à ces sortes de valeurs, la chambre syndicale ne peut admettre, dans le bulletin officiel, les oppositions dont elles seraient frappées par les propriétaires dépossédés et que ceux-ci sont réduits à la publicité, par la voie de la presse ou par tel autre mode, de la soustraction commise à leur préjudice. Dans ces conditions, la responsabilité des intermédiaires de négociation ne peut être engagée qu'en vertu des principes du droit commun, c'est-à-dire, de l'article 1382, C. civ. — Trib. Seine, 2 févr. et 2 août 1883, [*La Bourse et le Palais*, p. 92] — V. Crépon, n. 162.

474. — L'agent de change qui vend des valeurs à lots est-il tenu, avant de livrer les titres, de vérifier s'ils n'ont pas bénéficié de lots tombés à des tirages antérieurs? Au cas où le nouveau détenteur du titre serait devenu insolvable après avoir touché un lot échu antérieurement à son acquisition et qui, d'après une jurisprudence qui parait solidement établie, appartenait à l'ancien détenteur, l'agent de change vendeur serait-il responsable vis-à-vis de ce dernier pour la valeur du lot? Nous ne le pensons pas. Il n'y a point en effet ici, comme en matière da titres qui ont pu être frappés d'opposition, de prescription de le loi à laquelle on puisse dire que l'agent ait manqué. C'est d'ailleurs au détenteur de valeurs à lots qu'il appartient de surveiller les tirages, si bien qu'à moins de circonstances particulières, de mandat exprès donné et accepté, après la vérification du bulletin des oppositions, le mandataire peut considérer son mandat comme rempli et, conséquemment, sa responsabilité comme dégagée. — Crépon, n. 163.

475. — On peut encore se demander si la responsabilité des agents de change, quant à la nature des titres vendus, ne peut pas être engagée par la négociation d'actions ou d'obligations émises par les sociétés contrairement aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867. — Crépon, n. 164 et s.

476. — Les art. 1, 2, 3 et 24, L. 3 mai 1867, indiquent les conditions imposées aux sociétés anonymes pour leur constitution et pour la négociation de leurs actions : division du capital en actions ou coupons d'actions qui ne peuvent être moindres de cent francs, si ce capital n'excède pas deux cent mille francs, de cinq cents francs, s'il est supérieur; — souscription de la totalité du capital social et versement du quart au moins du montant des actions par chaque actionnaire. Ces actions ne sont négociables que lorsque ces conditions ont été remplies, et l'art. 14 de la même loi punit d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs la négociation ou la participation à la négociation faite en contravention aux prescriptions et aux défenses de la loi. En présence de ces prohibitions, on pourrait admettre que dans le cas où l'agent de change aurait sciemment prêté son ministère à la négociation d'actions de sociétés irrégulièrement constituées, sa responsabilité ne se bornerait pas à la répression pénale édictée par l'art. 14, mais qu'elle comprendrait encore la réparation du dommage causé à ceux qui auraient été victimes de ces négociations.

477. — On a soutenu cependant que les négociations d'actions de sociétés seraient valables, même si elles avaient été faites en dehors des prescriptions de la loi de 1867 (Lyon-Caen, sous Cass., 23 janv. 1884, Picard, [S. 84.2.49, 84.1.316] — S'il en était ainsi, l'intermédiaire de la négociation ayant prêté son ministère à un acte valable, ne saurait être recherché pour les suites de cet acte. — V. sur ce point, *infrà*, v° *Société anonyme*.

478. — En tout cas, la question de la responsabilité de l'agent de change ne pourrait se poser, à notre sens, que relativement à la négociation d'actions de sociétés constituées régulièrement en apparence, mais plus tard déclarées nulles sur la constatation que ces apparences étaient trompeuses et, qu'en réalité, le capital n'avait pas été intégralement souscrit, ou que les actions n'avaient pas été libérées du quart.

479. — C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation. Elle a déclaré que l'art. 14 de la loi de 1867, n'entend défendre et punir que la négociation des titres révélant par eux-mêmes les causes qui doivent empêcher de les négocier; qu'autrement le plus grand nombre des personnes atteintes par les pénalités dont il s'agit ne seraient pas en mesure de les éviter; qu'il n'existe, en effet, pour se fixer sur la négociabilité des titres d'une société anonyme d'autre moyen que l'examen, soit des titres eux-mêmes, soit des déclarations que les art. 55 et s., prescrivent de porter à la connaissance du public; que la loi n'exige ni même ne permet d'autres et plus amples recherches; que, par conséquent, si les titres sont réguliers en la forme, si les déclarations prescrites ont eu lieu et constatent l'accomplissement des conditions de fond requises en pareil cas, telles que le versement du quart, l'art. 14 devient inapplicable, et, par suite, la négociation des actions n'étant pas défendue, ne saurait être invalidée par l'effet de découvertes ultérieures. — Cass., 3 juin 1885 (deux arrêts), Bouvier et Bailly, [S. 85.1.259, P. 85.1.640]

480. — La conséquence de cette solution est de dégager la

responsabilité des intermédiaires de la négociation, qui ne peuvent être actionnés en garantie du préjudice qui a pu être la conséquence de la négociation dès lors que celle-ci était valable.

481. — Il faut de plus faire remarquer qu'au cas même où l'on déciderait que la négociation d'actions d'une société en apparence constituée régulièrement, mais plus tard déclarée nulle, serait elle-même entachée de nullité, il faudrait encore établir vis-à-vis de l'agent de change l'absence de bonne foi, c'est-à-dire, la connaissance du vice au moment où l'opération était effectuée. Le mandataire, en effet, même au regard d'un acte illicite, quand l'acte ne porte pas en soi ce caractère, peut demander le remboursement de ses avances (Troplong, *Mandat*, n. 31). Or, le fait de négocier des actions d'une société n'a, en soi, rien de répréhensible; par suite, pour refuser à l'intermédiaire le remboursement de ses avances, il est nécessaire de démontrer sa mauvaise foi, autrement dit, de prouver qu'il avait connaissance du vice. — Cass., 16 juin 1885, Rogès, [S. 85.1.253, P. 85.1.627]

482. — On a voulu assimiler les valeurs étrangères aux valeurs françaises relativement à l'application des prohibitions de la loi de 1867, prétendant que cette loi était une loi de police et de sûreté dès lors qu'elle punissait de peines correctionnelles les négociations faites avant la constitution de la société et, notamment, avant la libération du quart, et conséquemment qu'elle obligeait tout le monde et atteignait tous les actes accomplis au mépris de ses prescriptions. — Crépon, n. 180.

483. — On a répondu que la loi de 1867 a été édifiée uniquement en vue des sociétés françaises; que rien, dans son texte, non plus que dans les discussions qui l'ont préparée, n'indique qu'on ait voulu l'appliquer aux sociétés étrangères; que les actions d'une société étrangère, même non autorisée à agir en France, pourraient donc y être négociées, quand même elles ne seraient pas libérées du quart (Lyon-Caen, Sirey, 81.2.25), et que, par suite, l'intervention de l'agent de change dans la négociation ne saurait être considérée comme un manquement à une prescription de la loi engageant la responsabilité de l'officier public. — Cass., 16 juin 1885, précité.

484. — La remise d'actions industrielles à un agent de change par son client constitue un simple dépôt et, dès lors, ne peut, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 fr., être prouvée que par écrit ou par des présomptions appuyées sur un commencement de preuve par écrit. — Bordeaux, 3 janv. 1860, Angiboust, [S. 60.2.541, P. 60.660]

485. — On peut voir un commencement de preuve par écrit de cette remise d'actions à l'agent de change, dans un compte émané de celui-ci, où le client est crédité du montant des coupons de dividendes desdites actions. — Même arrêt.

Section IV.

Paiement des titres. — Couverture.

486. — Le paiement des titres comprend une triple obligation : l'agent de change acheteur doit verser à l'agent de change vendeur le prix des titres vendus; ce prix doit être remboursé à l'agent de change acheteur par son client; il doit être versé enfin par l'agent de change vendeur entre les mains de son commettant.

487. — En premier lieu, l'agent de change acheteur doit verser à l'agent de change vendeur du prix des titres négociés. Comme la responsabilité que peut encourir l'agent de change vendeur pour la livraison des titres, celle qui incombe à l'agent de change acheteur pour le paiement du prix se trouvait autrefois réglée par l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an X qui lui faisait une obligation de se faire remettre par son client avant la négociation la somme nécessaire pour désintéresser sa contrepartie. Aujourd'hui en vertu de la loi du 28 mars 1885, nous rappelons que cette responsabilité n'a d'autre base que le contrat même qui est intervenu entre l'agent de change de son client. — Crépon, n. 215.

488. — Mais, dans cette mesure, il convient de remarquer que, par suite des conditions dans lesquelles s'opère l'achat, effectué par lui en son nom personnel et sans qu'il ait le droit d'indiquer celui pour le compte duquel il est fait, il est *seul* responsable du paiement du prix vis-à-vis de l'agent de change vendeur.

489. — L'agent de change acheteur n'aurait pas même la faculté de s'exonérer en faisant connaître celui pour le compte duquel l'opération a été faite. — Crépon, n. 217.

490. — Jugé, en ce sens que, dans les ventes d'effets publics, le vendeur n'a pas d'action directe en paiement du titre contre l'acheteur : il ne peut exercer son recours que contre l'agent de change chargé par lui de vendre (Arr. du Cons. d'Et., 24 sept. 1724, art. 30 et 36; arr. du 27 prair. an X, art. 13 et 19). — Cass., 19 août 1823, Lacaze, [S. et P. chr.] — *Sic*, Crépon, n. 216.

491. — Jugé, de même, que l'agent de change vendeur n'a pas d'action personnelle contre les clients de l'agent de change acheteur, pour les contraindre à l'exécution du marché conclu en leur nom. Néanmoins, si le transfert des effets au nom des tiers acheteurs a été opéré, l'agent de change vendeur peut les contraindre à lui donner l'autorisation de revendre ces effets en leur nom, si mieux ils n'aiment exécuter le marché. — Paris, 14 janv. 1848, Fauche, [S. 49.2.267, D. 48.2.14]

492. — Rappelons que les difficultés qui peuvent surgir entre agents de change relativement au paiement du prix sont du ressort de la chambre syndicale chargée de les trancher. — Crépon, n. 218.

493. — En second lieu, le prix des titres achetés doit être remis à l'agent de change acheteur par le client dont il tenait son mandat.

494. — La sanction de cette obligation est que l'agent de change qui, sur l'ordre de son client, a acheté des titres sans être nanti des fonds nécessaires pour payer, à une action contre son mandant en remboursement des avances qu'il aurait été obligé de faire. On ne voit pas, en effet, pourquoi on lui dénierait l'action de mandat, puisqu'on suppose le mandat régulièrement exécuté, d'autant que la faute, s'il y en a une, ne peut être imputée qu'au donneur d'ordre qui devait mettre l'agent en situation de satisfaire aux engagements pris et qui ne saurait être admis à reprocher à son mandataire de lui avoir fait confiance. C'était déjà la solution à laquelle on s'arrêtait sous l'empire de l'arrêté de prairial, et cette solution est d'autant plus certaine aujourd'hui qu'aucun texte de loi, nous le rappelons, n'impose plus à l'agent de change acheteur l'obligation de se faire remettre les fonds avant la négociation. — Cass., 13 juill. 1859, Sévelinge, [S. 59.1.545 et la note de G. Dutruc, P. 59.1.136, D. 59.1.402]; — 9 mars 1885, Dufau, [S. 85.1.241, P. 85.1.609] — *Sic*, Crépon, n. 184; Ruben de Couder, n. 206.

495. — Non seulement l'agent de change a une action en remboursement de ses avances, mais comme gage de ce remboursement, il a le droit de retenir les titres qui lui ont été livrés. — Crépon, n. 210.

496. — Ainsi, il a été jugé que l'agent de change qui achète des valeurs à la Bourse ne peut être tenu de se dessaisir, au profit de l'acheteur, des titres achetés, qu'autant que celui-ci lui remet le prix de l'acquisition; et qu'il doit être assimilé à ce point de vue aux créanciers nantis de gages, dont la position est fixée par les art. 546 et 547, C. comm. — Metz, 23 juin 1857, syndic Gœry, [S. 58.2.328, P. 57.1120, D. 58.2.36]

497. — Et il a été jugé, dans le même sens, que l'agent de change a le droit de retenir les titres par lui achetés à la Bourse, jusqu'au paiement du prix d'achat par ses clients, non seulement dans le cas où ceux-ci seraient demeurés solvables, mais même dans l'hypothèse où ils seraient tombés en faillite : ces titres sont en ses mains un gage de sa créance. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 8 nov. 1854, Maguin, [S. 54.1.753, et la note de Devilleneuve, P. 55.1.158] — *Sic*, Mollot, n. 602; Ruben de Couder, n. 165.

498. — Mais ce droit de rétention est limité à la garantie des avances que l'agent de change a pu faire valablement sur les titres négociés, et n'implique aucune contradiction des droits du propriétaire. Il n'est pas besoin, en effet, de la tradition pour que le mandant devienne propriétaire des titres au porteur achetés pour son compte, il suffit qu'il se soit produit ce qu'on appelle, en langage de bourse, *la spécialisation*, c'est-à-dire une indication suffisante du lien qui s'est établi entre les titres et la personne pour laquelle ils ont été acquis.

499. — Ainsi, il a été jugé que les actions achetées par un agent de change pour le compte d'un client deviennent la propriété de ce dernier, indépendamment de toute livraison, par le seul fait de l'inscription des titres sur les livres de l'agent de change au nom du client, avec désignation de leur origine et de leurs numéros, ces mentions équivalant à une fiche indicative

du nom du propriétaire, attachée sur les titres mêmes. — Paris, 6 juill. 1870, Banes, [S. 71.2.207, P. 71.662, D. 71.2.182

500. — Dès lors, ces actions peuvent être revendiquées par le client, lorsqu'elles se trouvent dans la caisse de l'agent de change au moment de sa déconfiture. — Paris, 6 juill. 1870, Jalleton, [S. 70.2.234, P. 70.909, D. 71.2.182]; — 6 juill. 1870, précité. — *Sic*, Alauzet, t. 2, n. 687.

501. — Mais, au cas d'achat d'obligations par un agent de change, on ne peut considérer comme constituant une *spécialisation* au profit du client, dans le sens donné à ce mot en langage de bourse, le fait, par le commis de l'agent de change, d'avoir indiqué par erreur au client les numéros d'obligations qu'il croyait avoir été achetées pour lui, mais qui, en réalité, l'avaient été pour un autre. — Aix, 9 avr. 1870, Jogand, [S. 70.2.323, P. 70.1184, D. 71.2.58]

502. — En conséquence, ce client ne peut exciper d'une telle erreur pour revendiquer de l'agent de change les obligations portant les numéros indiqués, lesquelles seraient sorties à un tirage au sort donnant droit au remboursement au-dessus du cours. — Même arrêt.

503. — D'ailleurs, ces obligations ne pouvant, après le tirage, faire l'objet d'une opération de bourse, puisqu'elles ne sont plus susceptibles de hausse ni de baisse, se seraient, même achetées pour le compte du client et dans l'ignorance du tirage, trouvées éteintes et amorties. Le vendeur serait même fondé à les revendiquer entre les mains des tiers porteurs, à la charge de rembourser le prix auquel elles auraient été achetées de bonne foi; et, si ces tiers porteurs ne pouvaient être retrouvés, il aurait un recours utile contre l'agent de change qui les aurait vendues. — Même arrêt.

504. — L'inscription sur les livres et sur les bordereaux opère donc certainement spécialisation des titres transmis, s'il s'agit de valeurs au porteur. Pour les valeurs nominatives, on conçoit qu'il y ait plus d'hésitation, car la propriété de pareils titres n'est transférée en réalité au client acheteur, à l'égard des tiers, qu'au moment où le transfert est opéré en son nom. — Cass., 19 août 1823, Lacaze, [S. et P. chr.]; — 24 juill. 1844, Durand, [S. 44.1.787, P. 44.2.246]; — 16 févr. 1848, Grant, [S. 48.1.369, P. 48.1.425, D. 48.1.67] — *Sic*, Galland, *Code des transferts*, p. 40 et s.; Boistel, p. 429; Ruben de Couder, n. 276. — Cependant, comme l'intérêt de l'agent de change est identique dans les deux hypothèses, nous estimons qu'il est préférable encore de s'en tenir à la même solution.

505. — Cette solution nous paraît d'autant plus sûre, qu'en enjoignant aux agents de change d'inscrire les numéros des titres sur leurs livres et sur leurs bordereaux (art. 13, L. 15 juin 1872), le législateur paraît avoir manifestement témoigné de son intention de faciliter la spécialisation des titres.

506. — Pour les effets du *transfert d'ordre*, relativement à la propriété des titres, V. *infrà*, n. 597 et s.

507. — En cas de non envoi des fonds destinés à payer les titres achetés, quels sont les droits de l'agent de change sur le gage? A-t-il la faculté d'exécution, c'est-à-dire peut-il, pour les soins du règlement de l'opération, revendre les titres sans y être autorisé par justice?

508. — On l'a soutenu et jugé : un délai de cinq jours au plus, a-t-on dit, étant fixé pour la consommation de la négociation, l'agent de change ne doit pas être astreint à mettre son client en demeure de prendre livraison de l'effet acheté pour son compte. Le client est mis en demeure par la loi. S'il fallait que l'agent de change recourût à une demande judiciaire, puis à un jugement définitif pour obtenir l'autorisation de revendre, le temps lui manquerait, et des frais considérables lui seraient imposés — Paris, 7 mars 1811, Delaunay, [S. et P. chr.]; — 9 juin 1836, Mène, [S. 37.2.85, P. chr.]; — 21 juin 1836, Drucker, [S. 36.2.545, P. 37.1.33]; — 18 janv. 1838, Bardet, [S. 39.2.145, P. 38.1.133]; — 24 févr. 1857, Mercier, [S. 57.2.201, P. 57.367, D. 57.2.134] — *Sic*, Mollot, n. 183; Bédarride, n. 309; Guillard, p. 500 et s.; Ruben de Couder, n. 167.

509. — Cette opinion est, croyons-nous, trop absolue. Il faut distinguer entre le cas où les titres ont été remis à l'agent de change par son client avant l'opération, à titre de couverture, et le cas où ces titres ont été livrés avant l'opération, sur paiement avancé par l'agent de change que son client n'avait pas nanti des fonds nécessaires pour payer. Dans le premier cas, nous expliquerons plus loin (V. *infrà*, n. 526), comment, par suite de la nature même du contrat de couverture, les titres sont à la disposition de l'agent pour les soins de la liquidation. Mais, il en est autrement dans le second cas. Les titres livrés sont devenus purement et simplement la propriété du client acheteur, et l'agent ne peut pas en disposer sans son consentement, ou, à défaut de consentement, sans y être autorisé par justice. — Crépon, n. 211.

510. — C'est ce que décide la Cour de cassation : « Attendu, a-t-elle dit par son arrêt du 8 nov. 1854, que M... pouvait sans doute retenir les actions non payées et se faire autoriser par justice à les revendre dans le cas où leur valeur ne lui serait pas remboursée par son client, mais qu'aucune disposition de la loi n'autorise l'agent de change à aliéner lui-même des effets qu'il ne détenait qu'à titre de dépôt et dont la propriété était irrévocablement acquise à son client. » — Cass., 8 nov. 1854, Magnin, [S. 54.1.753, P. 55.1.158]; — 13 juin 1883, d'Hauterive, [D. 84.1.232] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, n. 1528.

511. — Par suite, si l'agent revend en baisse, en l'absence d'un ordre, il est responsable envers son client de la perte réalisée sur l'opération. — Cass., 8 nov. 1854, précité.

512. — Il est tenu, en pareil cas, de restituer d'autres titres de même nature, ou d'en payer la valeur au cours, soit du jour de la demande en restitution, soit du jour de la condamnation, au choix du client. — Bordeaux, 3 janv. 1860, Angibous, [S. 60.2.541, P. 60.660]

513. — Jugé spécialement que l'agent de change qui a acheté des valeurs à terme sans recevoir, à titre de couverture, les sommes nécessaires pour la livraison, ne peut revendre ces valeurs sans mise en demeure préalable à son client, d'avoir à en prendre livraison en acquittant le prix; et cela alors même que la cessation de paiements de ce dernier serait alors notoire et sa faillite imminente. — Paris, 10 mai 1856, Dabrin, [S. 56.2.620, P. 57.301, D. 57.2.2]; — 10 mai 1856, Courpon, [*Ibid.*]

514. — Et, en un tel cas, la déclaration faite par l'acheteur depuis sa faillite, qu'il avait donné ordre à l'agent de change de revendre ne saurait dispenser de la preuve d'une mise en demeure. — Mêmes arrêts.

515. — Est-ce à dire qu'une mise en demeure régulière soit toujours nécessaire pour autoriser l'agent de change à opérer la revente? Nous ne le pensons pas. Nous estimons, au contraire, que le consentement du client pourra valablement suppléer à cette mise en demeure. Et nous pensons même que la manifestation de ce consentement ne sera assujettie à aucune règle précise. Il faut tenir compte, en effet, des usages de la Bourse et des exigences du marché financier, et il est impossible de méconnaître que ces usages s'accommoderaient difficilement des formalités de justice et des délais qu'elles entraînent. Aussi ne sommes-nous pas éloignés de penser qu'une adhésion, même tacite, serait suffisante, comme par exemple au cas où l'agent de change ayant donné avis à son client de l'achat opéré pour son compte, et l'ayant invité à lui faire parvenir les fonds nécessaires pour effectuer le paiement sous peine de poursuivre la revente de ses titres, celui-ci se serait abstenu de répondre à son avertissement et de lui envoyer aucune somme d'argent. La jurisprudence, au surplus, paraît être fixée en ce sens.

516. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la mise en demeure qu'un agent de change doit adresser à son client, avant de revendre les valeurs pour lui achetées, peut résulter d'une simple lettre, et que le silence gardé après la réception de l'avis donné peut autoriser l'agent à procéder à la revente. — Paris, 24 févr. 1857, précité.

517. — ... Que la ratification des actes accomplis par un mandataire au delà de son mandat n'étant pas assujettie aux formes et conditions exigées par l'art. 1338, C. civ., mais seulement aux prescriptions de l'art. 1998, et pouvant, par suite, résulter de tous actes et circonstances annonçant une volonté certaine d'approuver ce qui a été fait par le mandataire au delà de ses pouvoirs, les juges ne font qu'user légitimement de leur droit d'appréciation en voyant, dans l'avis donné par un agent de change de la revente de titres faite sans mise en demeure régulière, dans l'absence de protestation du client et des actes subséquents, la volonté d'acquiescer à l'opération effectuée. — Cass., 13 juin 1883, précité.

518. — Ce que nous venons de dire s'applique toutefois plus particulièrement aux marchés au comptant, c'est-à-dire aux opérations dans lesquelles il y a achat devant aboutir à la livraison des titres et au paiement des titres livrés sur avances de l'agent de change, en l'absence de fonds envoyés à temps par le

client. Quant aux marchés à terme, leur mécanisme même suppose certaines pratiques spéciales.

519. — Dans ces marchés, en effet, d'une part, le nantissement préalable des fonds nécessaires pour payer ce que l'agent de change achète équivaudrait à une impossibilité; avant la loi du 28 mars 1885, c'était même une des principales raisons qu'on invoquait en faveur de la nullité de semblables opérations.

520. — D'autre part, en l'absence de remise de fonds, on ne saurait imposer à l'agent de change, intermédiaire nécessaire quand il s'agit d'opérations à effectuer sur des valeurs cotées, les risques souvent considérables de ces opérations dont la loi le déclare responsable. Le moyen de concilier les intérêts du client et de l'agent, se trouve dans la remise de ce qu'on appelle une *couverture*.

521. — La couverture n'est autre chose que le dépôt effectué par le client entre les mains de l'agent, de valeurs ou d'une somme *présumées suffisantes pour couvrir les différences* qui peuvent exister au moment de la liquidation des opérations.

522. — Il est certain que l'agent de change a sur cette somme ainsi déposée un certain droit de disposition, puisque l'intention commune des parties est précisément de le mettre en garde contre les éventualités de la négociation aléatoire qu'il consent à passer. Mais comme l'étendue du droit de disposition qu'on peut avoir sur une chose varie avec la nature du titre qui le confère et que l'intérêt du client et de l'agent sont la plupart du temps contradictoires, il importait de préciser avec soin la nature des droits que pouvait avoir l'agent de change. Plusieurs systèmes à cet égard se sont fait jour: selon les uns l'agent de change serait propriétaire des sommes à lui remises à titre de couverture; selon les autres, il en serait créancier gagiste; dans une troisième opinion enfin, la couverture ne constituerait qu'un paiement anticipé.

523. — Nous n'admettrons, pour notre part, aucun de ces trois systèmes. Il est un point d'abord qui nous paraît hors de doute, c'est que la couverture ne saurait conférer à l'agent de change un droit de propriété sur les sommes ou valeurs dont elle se compose. Rien ne serait moins conforme, en effet, à la volonté présumée des parties que la constitution d'un état de choses définitif pour une opération aussi incertaine et rien ne serait moins conforme non plus, à la nature de cette opération. Aussi a-t-on décidé avec raison que si les valeurs remises en dépôt entre les mains de l'agent venaient à se déprécier avant la conclusion du marché, la perte devrait en être supportée par le client en vertu du principe *Res perit domino*. — Mollot, n. 178.

524. — Nous ne pensons pas davantage et pour des raisons analogues, qu'on puisse rattacher la remise des sommes ou valeurs entre les mains de l'agent de change à l'idée de gage ou de nantissement. Le gage, en effet, d'après l'art. 2079, C. civ., n'est, dans les mains du créancier, qu'un dépôt lui assurant un privilège sur la chose déposée. La réalisation, d'autre part, n'en peut avoir lieu par le créancier que sur ordre du juge, si le gage est civil, et, si le gage est commercial, que huit jours après une simple signification faite au débiteur. Or, tout cela est en pleine contradiction avec ce qu'ont entendu faire les parties contractantes qui, loin de vouloir se soumettre aux délais, s'exposer aux entraves qui sont la conséquence forcée des formalités de justice, n'ont eu en vue que les moyens de satisfaire aux exigences que pouvait amener la liquidation des opérations à effectuer.

525. — *A fortiori*, ne saurions-nous admettre que la couverture constitue un paiement anticipé; on ne paie, en effet, par anticipation que ce qui sera dû à une échéance à venir; or, ici, non seulement on ne sait pas si l'on devra, mais on espère même ne pas devoir, l'opération étant faite, non en vue d'une perte, mais en vue d'un gain. Il est vrai que la doctrine du paiement anticipé a été consacrée par un certain nombre d'arrêts; mais c'était à une époque où les marchés à terme n'étaient pas reconnus et on conçoit que sous l'empire de cette législation il pouvait être nécessaire de protéger les agents de change contre la mauvaise foi de spéculateurs qui prétendaient trouver dans l'exception de jeu, non seulement un moyen de ne pas tenir les engagements pris pour leur compte, mais encore un moyen de se faire restituer la couverture par eux remise. Or, aujourd'hui, que la loi du 28 mars 1885 a reconnu la validité des marchés à terme, on ne voit pas pourquoi on chercherait dans des circonstances extrinsèques l'explication d'un fait juridique qu'il est possible d'analyser en lui-même.

526. — La vérité, à nos yeux, est que la convention par laquelle un client remet à un agent de change un certaine somme pour le garantir des risques que peut lui faire courir une opération de cette nature est une convention *sui generis*, qu'on ne peut expliquer que par l'intention commune des parties et par les usages de la Bourse, et qu'elle se réduit, à permettre à l'agent de change de disposer de ces sommes pour le cas où certaines éventualités viendraient à se réaliser, et cela sans avoir recours aux formalités préalables ordinairement usitées. Bien qu'on ne puisse guère consulter sur ce point que des arrêts rendus sous l'empire d'une législation qui ordonnait tout à la fois à l'agent de change de se nantir avant l'opération des fonds nécessaires pour la régler et le laissait sous la menace de l'exception de jeu, on voit qu'ils accusaient une tendance de plus en plus marquée à régler le contrat d'après la volonté présumée des parties en reconnaissant toutefois à l'agent de change un véritable droit de disposition sur la couverture.

527. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'agent de change auquel l'un de ses clients a remis des *effets au porteur*, à titre de couverture, pour garantie de marchés à terme, peut disposer de ces effets sans autorisation de justice, si son commettant ne fait pas les fonds au jour de la livraison des rentes achetées pour son compte. — Paris, 21 juin 1836, Brucker, [S. 36.2.545, P. chr.]

528. — ... Sauf à ne pouvoir appliquer le prix provenant de la vente de ces effets qu'au remboursement de sa créance liquidée, et non à celle dont la liquidation n'est pas et ne doit pas encore être faite. — Paris, 18 janv. 1838, Bardet, [S. 39.2.145, P. 38. 1.133]

529. — ... Que l'agent de change a un droit de rétention absolu sur les valeurs des couvertures qu'il doit exiger et qui lui ont été fournies en exécution de l'arrêté du 27 prair. an X; tellement que la faillite postérieure du client ne modifie aucunement ce droit de rétention; — que les sommes par lui retenues lors d'un arrêté de compte avec son client, avant la liquidation des opérations effectuées, ne sont pas sujettes à répétition, quoique le jour de l'ouverture de la faillite ait été reporté à une époque antérieure. — Paris, 28 févr. 1857, Moreau, [S. 57.2.387, P. 57. 1034]

530. — ... Mais qu'il n'a pas le droit de retenir, en garantie des avances qu'il a faites pour ses clients, des valeurs appartenant à ceux-ci, et qui se trouvent entre ses mains, à moins que ces valeurs ne lui aient été remises à titre de couverture. — Rennes, 24 août 1859, Archdeacon, [S. 60.2.36, P. 60.856]

531. — ... Que l'art. 1967, C. civ., qui refuse au perdant le droit de répéter ce qu'il a volontairement payé s'applique au paiement des dettes résultant de jeux de Bourse, et que les sommes payées à un agent de change pour dettes de cette nature et qui lui avaient été remises, non à titre de dépôt, mais à titre de couverture, doivent être considérées comme un paiement volontaire. — Cass., 24 juill. 1866, Lemée, [S. 67.1.24, P. 67.33, D. 66.1.387] — Paris, 19 janv. 1867, Stique, [S. 67.2.87, P. 67.445]

532. — ... Qu'un agent de change peut disposer des valeurs qui lui ont été remises par son client, si elles ne lui ont pas été remises à titre de dépôt, mais en compte et pour être portées au crédit du remettant, en déduction de sa dette. — Cass., 26 août 1868, Delbosc, [S. 69.1.20, P. 69.30, D. 68.1.439] — V. *infrà*, v° *Effets publics*.

533. — ... Que les juges du fond peuvent, par une appréciation souveraine de l'intention des parties, décider que des sommes remises à un agent de change, à titre de couverture, c'est-à-dire, pour le garantir des risques que comportaient les opérations de jeu sur les fonds publics entreprises pour le compte de son client, constituaient, de la part de ce dernier, un paiement volontaire des différences dont il était devenu débiteur, par suite du résultat des opérations. — Cass., 4 août 1880, X..., [D. 81. 1.113]

354. — ... Que lorsque ces constatations ont été faites, toute action en répétition des sommes remises à l'agent de change à titre de couverture est justement refusée au client, que la couverture lui ait été remise en espèces ou qu'elle ait consisté en des valeurs au porteur. — Cass., 27 nov. 1882, Adam, [S. 83.1. 211, P. 83.1.511, D. 83.1.199]

535. — Cette dernière solution mérite d'être particulièrement remarquée. En effet, d'après ce que nous avons exposé, il semble qu'il ne puisse s'élever de difficultés sur le droit, pour l'a-

gent de change, de disposer de la couverture, quand elle consiste en une somme d'argent; mais la question peut paraître plus délicate quand, au lieu d'espèces, ce sont des valeurs qui lui ont été remises. L'agent a-t-il le droit de réaliser ces valeurs sans le consentement de son client, tout au moins, sans une mise en demeure? A quel moment peut-il être autorisé à les réaliser? Toutes ces questions, en définitive, sont dominées par la nature du contrat, par l'intention des parties et les conditions en prévision desquelles elles ont contracté. Or, comme il est bien évident que l'intention des parties est que si, à un moment donné, l'opération ne donne pas les résultats espérés, l'agent de change, pour la régler, aura le droit de se servir des valeurs qui lui ont été livrées à cet effet, et qu'on ne peut en faire usage pour ce règlement qu'en les réalisant sans retard, c'est avec raison, croyons-nous, qu'on lui reconnaît la faculté de disposer de ces valeurs comme on lui reconnaît celle de disposer des sommes qu'il a pu recevoir directement pour cet objet.

536. — Faudrait-il adopter une solution différente dans le cas où les valeurs remises à titre de couverture, au lieu d'être au porteur, seraient nominatives? Nous ne le pensons pas. Nous avons déjà dit que le contrat de couverture ne comporte pas une translation de propriété des sommes ou valeurs remises à l'agent de change, mais une simple mise à sa disposition en vue d'éventualités déterminées. Ces éventualités venant à se produire, pourquoi l'agent de change serait-il empêché par le caractère nominatif des valeurs de les réaliser? Des valeurs nominatives se réalisent tout aussi facilement que des valeurs au porteur, et il n'y a, conséquemment, aucun motif de ne pas laisser la convention s'exécuter telle qu'elle a été conclue, c'est-à-dire de ne pas permettre à l'agent de se procurer les fonds nécessaires à l'aide des valeurs qui sont entre ses mains.

537. — Jugé en ce sens que la remise entre les mains des agents de change, pour couverture, d'un certificat de dépôt à la Banque d'actions au porteur, équivaut à la remise des actions mêmes et en produit tous les effets entre les parties. — Paris, 6 nov. 1863, de Boishardy, [J. des trib. de comm., t. 13, n. 4693]

538. — Il est bien évident au surplus que des stipulations particulières peuvent modifier les conditions du contrat de couverture. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'agent de change à qui des actions de chemin de fer sont remises en nantissement de leur prix, dont il a fait l'avance, avec mandat de les vendre au comptant, sous condition de report, c'est-à-dire avec la faculté de les racheter à terme, n'acquiert pas sur ces actions, par l'effet de cette vente, des droits plus étendus que ceux résultant du nantissement. Par suite, il ne peut, après les avoir rachetées à terme, les revendre pour son propre compte, avant d'avoir mis son client en demeure de lui rembourser la valeur pour laquelle elles servent de nantissement. — Cass., 14 juill. 1857, Gœrg, [S. 58.1.202, P. 58.938, D. 57.1.436]

539. — Ajoutons qu'il ne faut pas confondre la réalisation des valeurs qui auraient été remises à l'agent de change à titre de couverture avec la revente qui serait faite par l'agent, avant l'échéance du terme, des valeurs achetées pour le compte de son client. Ces *exécutions*, qui sont dans les usages de la Bourse, ont lieu lorsque des variations trop brusques venant à se produire dans les cours, l'agent craint que la couverture à lui donnée ne soit insuffisante pour le garantir de tous risques. Ces exécutions avant l'échéance du terme sont-elles légales? Nous ne le pensons pas. On a essayé de les défendre à l'aide de considérations tirées des nécessités du marché à de certains jours, des ruines qui pourraient être la conséquence de la moindre perte de temps. Nous avons montré que nous étions disposés à tenir grandement compte de ces nécessités du marché; toutefois, il ne faut pas abuser de cet ordre de considérations jusqu'à les faire passer avant les principes qui régissent les contrats. Or, nous rappelons qu'à moins de réserves spéciales et contraires, l'agent de change s'est directement obligé à effectuer, pour le compte de son client, une opération qui ne doit se liquider qu'à une date déterminée; on ne concevait donc pas qu'il pût, sans le consentement de l'autre partie, changer la date et liquider l'opération plus tôt qu'il n'avait été convenu, sous prétexte de risques qu'il a dû prévoir.

540. — Il a été jugé en ce sens que l'agent de change qui a acheté des valeurs à terme sans recevoir, à titre de couverture, la somme nécessaire pour la livraison, ne peut revendre ces valeurs sans mise en demeure préalable faite à son client d'avoir à en prendre livraison en acquittant le prix. Peu importe qu'il existe, à cet égard, à la Bourse, des usages contraires. — Paris, 22 juin 1882, d'Hauterive, [S. 83.2.203, P. 83.1.1001]

541. — Mais le client est irrecevable à opposer la nullité de cette exécution arbitraire si, par une ratification postérieure, il en a couvert l'irrégularité. — Même arrêt.

542. — La même solution devrait être donnée pour le cas où un report serait fait *d'office* par l'agent de change dans une opération engagée avant la précédente liquidation, et qui aurait dû être réglée avant cette liquidation. Si l'opération n'était pas acceptée par le client, et qu'elle se traduisît par de nouvelles pertes, l'agent de change nous paraîtrait grandement exposé à ce que ces pertes fussent laissées à sa charge.

543. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un agent de change ne peut d'office reporter une opération à terme faite pour son client, sous le prétexte que celui-ci était absent au moment de la liquidation; que le report ne produit d'effet vis-à-vis du client qu'autant qu'il a été précédé de l'autorisation expresse ou tacite de ce dernier; que la preuve de cette autorisation tacite, qui est à la charge de l'agent de change, ne saurait être présumée, lorsque le client a protesté contre le report, à l'expiration de la quinzaine. — Lyon, 16 janv. 1884, [D. 85.2.207]

544. — Terminons, en ce qui concerne la responsabilité de l'agent de change acheteur vis à-vis de l'agent de change vendeur, par cette observation que l'agent acheteur ne pourrait point s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe quant au paiement, en faisant connaître le nom de son mandant. Ce nom, en effet, doit rester inconnu; et aucun lien de droit n'ayant été créé entre l'agent vendeur et le commettant de l'agent acheteur il est naturel qu'aucun droit d'action ne puisse exister du vendeur contre ce commettant.

545. — Jugé, à cet égard, que l'opération de bourse consommée entre agents de change ne fait naître d'obligations qu'entre eux; le vendeur et l'acheteur ne peuvent donc avoir d'action directe l'un contre l'autre, mais seulement contre les agents de change qui seuls ont consommé le marché. — Cass., 3 mai 1887, Crédit Lyonnais, [D. 87.1.196]

546. — Nous arrivons à un autre terme de l'opération : l'agent de change vendeur doit verser à son commettant le prix qu'il a reçu de l'agent de change acheteur.

547. — De même que l'agent acheteur qui a les fonds nécessaires pour payer doit faire toutes diligences pour que les titres soient livrés dans les délais réglementaires, de même l'agent vendeur qui peut livrer les titres doit faire toutes diligences pour en toucher le prix dans les jours où la livraison et le paiement doivent être effectués. Ces jours écoulés, sans que ces diligences aient été faites et sans que le prix ait été touché, l'agent vendeur serait responsable vis-à-vis de son client de l'état d'insolvabilité dans lequel aurait pu tomber l'agent acheteur. — Crépon, n. 219.

548. — Jugé que l'agent de change qui a livré, sans en être payé, les titres d'actions qu'il a été chargé de négocier, est responsable du prix de ces actions envers son client, dans le cas où, par suite de la disparition de l'acheteur, ce prix n'est pas payé par ce dernier. Vainement il offrirait de rendre seulement un pareil nombre d'actions semblables à celles qu'il a livrées (C. civ., art. 1382 et 1392). — Cass., 6 févr. 1848, Vandermarcq, [S. 48.1.292, P. 48.1.428, D. 48.1.158] — *Sic*, Mollot, n. 518 et 519; Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 703.

549. — L'agent de change vendeur, lorsqu'il a touché le prix des titres, doit, disons-nous, le remettre à son commettant. Aucun délai sans doute n'est imparti par les règlements pour cette remise; mais il est bien évident qu'elle doit avoir lieu sans aucun retard, soit par envoi immédiat des fonds, soit par versement aux mains du client.

550. — Toutefois, il n'en peut être ainsi qu'autant que, par suite d'opérations antérieures, il n'y a pas de compte à faire entre l'agent de change et son commettant. Si ce compte existe, et si en conséquence d'avances par lui précédemment faites, l'agent se trouve créancier de son mandant, il a incontestablement le droit de retenir, pour se rembourser de sa créance, tout ou partie des sommes versées en paiement des derniers titres vendus. — Crépon, n. 220.

551. — Il a été jugé, il est vrai, que l'agent de change n'est pas autorisé à opposer en compensation avec le prix d'effets par lui vendus les sommes avancées pour son client; mais ces décisions qui ne sont intervenues qu'à l'occasion d'opérations qu'h-

fiées de jeux de Bourse, c'est-à-dire d'opérations illicites tant au point de vue de l'agent de change qu'à celui de son client, ont perdu aujourd'hui toute autorité. — V. Bordeaux, 15 juin 1857, Lafargue, [S. 57.2.733, P. 58.742, D. 58.2.31] ; — 25 août 1858, Delpech, [S. 59.2.81] — Paris, 29 nov. 1858, Duboy, [S. 59.2.811, P. 59.41] — Rennes, 24 août 1859, Archdeacon, [S. 60.2.36, P. 60.856] — Bordeaux, 3 janv. 1860, Angiboust, [S. 60.2.541, P. 60.660]

552. — Lorsqu'il existe un intermédiaire, tel qu'un banquier ou un agent de change de province, entre l'agent de change chargé de réaliser l'opération et le donneur d'ordre primitif, l'agent de change est-il tenu vis-à-vis ce dernier de la remise des fonds provenant des effets vendus? S'il est en compte-courant avec le banquier, peut-il porter utilement à son propre avoir dans le compte-courant les sommes touchées et les y maintenir malgré les réclamations du tiers pour le compte duquel, en réalité, l'opération a été effectuée?

553. — La question ainsi posée aboutit à une simple question de fait. L'agent de change a-t-il su que le banquier n'était qu'un intermédiaire, et a-t-il connu le donneur d'ordre pour le compte duquel l'opération était faite, il est responsable vis-à-vis ce dernier, par le motif qu'il est un mandataire substitué, et qu'il y a lieu à application de l'art. 1994, C. civ. Mais n'a-t-il pas connu ce mandant primitif, l'ordre lui a-t-il été donné par le banquier comme si l'opération était faite pour son compte personnel, l'agent de change n'est plus que le mandataire de celui dont il a reçu l'ordre; l'art. 1994 n'est plus applicable, et dès lors, le mandant primitif, qui ne peut invoquer aucun lien de droit vis-à-vis de l'agent, ne peut être admis à critiquer les règlements intervenus entre ce dernier et celui-là seul dont il a reçu mandat. — Crépon, n. 222.

554. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'agent de change chargé par un de ses confrères d'opérer la vente d'actions qu'il sait appartenir à un tiers est responsable envers ce dernier, dont il devient ainsi mandataire par substitution, du prix de ces actions, bien qu'il ait ignoré le nom du tiers propriétaire.

555. — ... Et qu'il ne peut, par conséquent, opposer en compensation ce qu'il prétendrait lui être dû par l'agent de change intermédiaire, alors même que, pour faciliter la vente, celui-ci aurait transféré les actions à son nom. — Cass., 4 août 1879, de Clervaux, [S. 81.1.199, P. 81.1.739, D. 80.1.59] — Rennes, 29 juill. 1858, Bonamy, [P. 59.582]

556. — ... Que l'agent de change qui, par suite du caractère nominatif des titres à lui remis, savait qu'il n'était qu'un mandataire substitué agissant, non pour le compte du substituant, mais pour le compte du mandant, ne peut compenser avec les créances qu'il a contre le mandataire substituant les sommes qu'il a reçues par suite du mandat et qu'il doit encore. — Cass., 20 avr. 1859, Magnin, [S. 59.1.298, P. 60.472, D. 59.1.263]

557. — ... Que l'agent de change qui, ayant reçu d'un intermédiaire, pour les vendre, des titres nominatifs avec une feuille de transfert en blanc signée par le titulaire de ces titres, les a vendus et a certifié la signature du propriétaire, doit compte de leur valeur à ce dernier, mandant primitif, et non à l'intermédiaire qui n'est que substituant. Cet agent de change ne peut donc prétendre être libéré, vis-à-vis du propriétaire, par suite d'une compensation en compte-courant, opérée entre lui et l'intermédiaire qui l'a chargé de la vendre. — Cass., 22 mars 1875, Lefèvre, [S. 75.1.302, P. 75.727, D. 75.1.204] — *Sic*, Crépon, n. 222 et 223.

558. — ... Que l'agent de change, qui a vendu des titres nominatifs à lui remis, non par leur propriétaire, mais par un intermédiaire avec la procuration en blanc que celui-ci avait reçue, ne peut refuser de faire compte au propriétaire du montant de la vente, par le motif que, mandataire substitué de l'intermédiaire, il n'est tenu qu'envers lui; alors que la procuration ayant été remplie au nom du mandant primitif, il s'est ainsi formé entre lui et le propriétaire un contrat qui a créé les obligations directes et respectives du mandat, et que, de plus, il ne pouvait ignorer que les valeurs appartenaient non à l'intermédiaire mandataire substituant, mais au mandant, au nom de qui elles étaient immatriculées. — Paris, 14 déc. 1866, Mahon, [S. 71.2.87, P. 71.311] — Orléans, 9 juin 1870, Mahon, [S. 71.2.87, P. 71.311, D. 70.2.225]

559. — ... Que l'agent de change qui a vendu des valeurs nominatives sur l'ordre d'un simple dépositaire ne saurait être actionné en restitution des titres eux-mêmes ou de leur valeur à l'époque de la demande, lorsqu'il a agi de bonne foi, et qu'il a remis au dépositaire le montant de la négociation par lui opérée; mais que dans ce cas, l'agent de change qui, connaissant le propriétaire, a commis la faute de verser, sans l'en informer, le prix de vente au dépositaire en espèces ou en compte-courant, peut être condamné, malgré sa bonne foi, à rembourser le prix de vente au propriétaire. — Cass., 4 août 1873, précité.

560. — ... Que l'agent de change ou le banquier ne peut porter au compte-courant qu'il a avec une personne qui lui donne des ordres les sommes qu'il reçoit, lorsqu'il sait que ce donneur d'ordres n'est qu'un simple mandataire agissant pour un tiers dont le nom lui est donné, alors surtout que cette inscription n'a été faite qu'après la déclaration de faillite du déposant. — Paris, 15 déc. 1875, Dolfus, [J. trib. comm., 76, p. 274]

561. — Mais, d'un autre côté, il a été décidé que le mandataire substitué qui a ignoré l'existence du premier mandat peut opposer à la demande du mandant les paiements par lui faits, par voie de compensation ou autre, au mandataire originaire. — Cass., 23 févr. 1874, Verdat du Tremblay, [S. 75.1.363, P. 75.877, D. 74.1.389] — Rouen, 13 avr. 1870, Jumel, [S. 71.2.17, P. 71.91, D. 74.1.389] — *Sic*, Pont, *Petits contrats*, n. 1025 et s.; Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 997.

562. — ... Spécialement que l'agent de change qui a opéré sur des valeurs au porteur à lui transmises par un correspondant, sans indication du nom du propriétaire, peut opposer au recours direct opposé par ce dernier le compte-courant existant entre lui et son commettant; et que l'agent de change qui a reçu des titres au porteur d'un autre agent de change, ayant mandat de les vendre et depuis tombé en faillite, peut opposer à la revendication exercée par le propriétaire de ces titres la compensation en compte-courant opérée entre lui et l'agent de change intermédiaire. — Mêmes arrêts.

563. — ... Que l'agent de change est valablement libéré envers le client par la remise qu'il a faite des fonds résultant du solde de compte dans les mains de l'intermédiaire qui lui a donné les ordres et versé les fonds pour les achats. — Paris, 15 avr. 1863, Leyder, [J. trib. comm., t. 12, n. 4498]

564. — ... Que le client qui s'est servi pour ses opérations d'un intermédiaire est tenu des conséquences de tous les ordres donnés en son nom par cet intermédiaire, alors surtout que le client était avisé directement par l'agent de change. — Paris, 13 avr. 1866, Beaugeois, [J. trib. comm., t. 15, n. 5392]

565. — ... Que, celui qui a chargé un banquier de suivre des opérations de bourse, n'a pas, en cas de faillite du banquier, d'action contre l'agent de change qui a porté toutes les opérations au compte du banquier. — Paris, 1er févr. 1860, Bareau-Rogier, [J. trib. comm., t. 9, n. 3175]

566. — ... Que dans le cas où un agent de change (de Paris) a reçu d'un agent de change d'une autre ville un ordre pur et simple d'achat de titres au porteur, il peut, à défaut de paiement du prix d'achat, faire revendre ces titres à son profit; et que les tiers qui auraient donné à l'agent de change par lequel a été transmis cet ordre la commission de faire faire un tel achat, n'ont aucune réclamation à former à cet égard contre l'agent de change acheteur, quand même celui à qui ils avaient donné mandat leur aurait annoncé que l'achat était effectué. — Rennes, 24 août 1859, Archdeacon, [S. 60.2.36, P. 60.856]

567. — Il résulte des décisions qui précèdent que le mandant originaire, qui peut réclamer directement à l'agent de change le prix provenant de la vente de ses titres, quand il s'est fait connaître, n'a, au contraire, de recours que contre le banquier intermédiaire, et doit supporter les conséquences de son insolvabilité, quand l'agent de change n'a connu que ce dernier.

568. — Le droit de compensation consacré par les arrêts précités, au profit de l'agent de change vis-à-vis de l'intermédiaire banquier, ne saurait être restreint à ce dernier; il doit manifestement être étendu au client lui-même vis-à-vis duquel on ne saurait considérer l'agent de change comme dépositaire, relativement au prix de la vente d'effets par lui opérée; de sorte, qu'il ne peut opposer en compensation avec ce prix les sommes qui lui sont dues par celui qui l'a chargé d'effectuer la vente. — *Contrà*, Paris, 7 mai 1832, Lallier, [S. 32.2.552, P. chr.] — Massé, t. 5, n. 367.

569. — De ce que le lien de droit s'est établi entre l'agent de change et le donneur d'ordre par la connaissance donnée à l'agent du véritable bénéficiaire de l'opération, il résulte que, de son côté, le mandataire substitué peut, en cas d'insolvabilité

du banquier intermédiaire, s'adresser au mandant primitif pour lui réclamer le montant des avances qu'il aurait été obligé de faire. Vainement celui-ci établirait qu'il a versé les fonds au banquier failli; il est tenu directement vis-à-vis du mandataire substitué et la confiance qu'à tort il a faite à son intermédiaire ne saurait le dégager de l'obligation contractée vis-à-vis de l'agent de change. — *Contra*, Buchère, *Opér. de bourse*, n. 779.

Section V.

Transferts.

570. — Une des principales causes de responsabilité, pour les agents de change, est celle qui a sa source dans le rôle qu'ils doivent jouer en matière de transferts des rentes sur l'Etat, des actions de la Banque de France, des actions et obligations des compagnies industrielles et financières.

571. — Il convient d'examiner d'abord les obligations et les responsabilités des agents de change en ce qui concerne les rentes sur l'Etat. Elles sont déterminées par les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prair. an X, toujours en vigueur. « Art. 15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au Trésor public en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. — Art. 16. Cet agent sera, par le seul effet de la certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites; cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années à partir de la déclaration du transfert. »

572. — L'arrêté de prair. an X a eu pour objet d'exonérer le Trésor public, en matière de transferts, d'une responsabilité qu'il entend faire peser tout entière sur l'agent de change certificateur.

573. — Les dispositions qu'il édicte ne constituent pas seulement une présomption de faute que l'agent de change puisse détruire par des présomptions contraires tirées des circonstances dans lesquelles la certification a eu lieu. Sa responsabilité est absolue; elle existe par le seul fait de la certification. — Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 710 et s.; Ruben de Couder, n. 289; Alauzet, t. 2, n. 693.

574. — La Cour de cassation a jugé, en ce sens, que l'agent de change par le ministère duquel a eu lieu un transfert de rente inscrite sur le grand-livre, est absolument responsable de la validité de ce transfert, en ce qui concerne l'identité et la vérité de la signature du propriétaire; que l'ordonnance du 14 avr. 1819 et le décret du 6 févr. 1862 ne renferment aucune dérogation aux dispositions contenues à cet égard dans les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prair. an X; que la disposition de cet arrêté qui établit cette responsabilité, absolue dans ses termes, l'est également dans son esprit, et que le seul fait de la non-identité du propriétaire ou de la fausseté de sa signature ou des pièces produites, atteste suffisamment, de la part de l'agent de change, le manquement qui sert de base à la responsabilité. — Cass., 11 juill. 1876, Moreau, [S. 76.1.400, P. 76.1037, D. 77.1.25]

575. — Par l'effet d'une fausse certification, l'agent de change n'est pas seulement responsable vis-à-vis du Trésor public, il l'est encore vis-à-vis du propriétaire dépossédé qui a une action personnelle contre lui. Ainsi, il a été jugé qu'un agent de change engage sa responsabilité lorsqu'il certifie, sans vérification, des signatures fausses apposées sur les pièces destinées à opérer la conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et qu'il est justement condamné à fournir des titres nominatifs de même espèce que ceux qui ont été détournés ou à en rembourser la valeur au propriétaire dépossédé. — Cass., 10 déc. 1878, Guyon, [S. 79.1.396, P. 79.1046, D. 79.1.288]

576. — ... Que l'agent de change est garant du versement des fonds opéré entre les mains du faux titulaire du titre, à la suite du transfert opéré. — Cass., 31 mai 1843, Chaud, [S. 43.1.488, P. 43.2.151] — Paris, 24 mars 1840, Chaud, [S. 40.2.306, P. 40.1.400]

576 *bis*. — Décidé également qu'en ce qui concerne les titres nominatifs, les obligations des agents de change ne consistent pas seulement à vendre ou à acheter ces sortes de titres, à en opérer ou à en prendre livraison, mais encore à effectuer le transfert de l'action, transfert qui a pour effet, d'une part, de faire passer sur la tête de l'acheteur la propriété du titre, les profits et les charges inhérents au titre, et, d'autre part, d'exonérer le vendeur desdites charges. — En conséquence, lorsque le transfert n'a pas été opéré par l'agent de change chargé de vendre le titre nominatif et que l'actionnaire, au nom duquel ce titre est demeuré inscrit, est condamné au paiement de la part contributive lui revenant dans les dettes sociales, cet actionnaire a un droit de recours contre l'agent de change qui n'a pas rempli complètement son mandat. — Cass., 31 janv. 1887, Paquet.

577. — Mais, par cela même que la responsabilité édictée contre l'agent de change en matière de transferts, par l'arrêté de prairial an X, est absolue et en dehors des règles du droit commun, elle doit être strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été écrite.

578. — Ainsi, elle ne concerne que les inscriptions de rentes sur l'Etat et ne saurait, par suite, être appliquée aux transferts d'autres valeurs, notamment des actions de la Banque de France. C'est ce qui résulte d'ailleurs du décret du 16 janv. 1808, lequel, dans son art. 4 relatif à la transmission de ces actions, se borne à dire qu'elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, mais sans reproduire, quant aux effets de cette certification au regard de l'agent de change, les termes énergiques de l'arrêté de prairial. — Cass., 10 déc. 1878, Guyon, [S. 79.1.396, P. 79.1046, D. 79.1.288] — *Sic*, Crépon, n. 234 et s.

579. — De même, l'arrêté de prairial limite l'effet de la certification, quant à la responsabilité de l'agent de change, à l'identité du propriétaire, à la vérité de sa signature et des pièces produites; par suite, cette responsabilité ne saurait être étendue à la qualité, à la capacité de la personne qui fait opérer le transfert d'une inscription de rente.

580. — La cour de Paris avait décidé, il est vrai, dans un cas où un individu pourvu d'un conseil judiciaire avait vendu une rente sur l'Etat, sans assistance de ce conseil, que ce n'était pas le Trésor public qui devait répondre de cette vente faite sans capacité, non plus que le notaire, bien qu'il eût délivré un certificat attestant le droit de l'héritier d'être immatriculé aux lieu et place de son père décédé, mais l'agent de change par le ministère duquel la rente avait été vendue. — Paris, 24 janv. 1825, de Bussy, [S. et P. chr.]

581. — Mais cet arrêt a été cassé avec raison par la Cour suprême. — Cass., 8 août 1827, Vandermarcq, [S. et P. chr.] — S'il est vrai, en effet, comme tous les arrêts l'ont reconnu, que le Trésor ne doive être passible d'aucune garantie lorsque les formalités prescrites pour le transfert ont été accomplies, ce n'est pas un motif pour déclarer l'agent de change responsable. — En fait, les agents de change n'ont pas les moyens d'arriver à vérifier exactement la qualité de tous les propriétaires de rente qui leur passent entre les mains. En droit, aucun arrêté, aucune loi ne les oblige à attester la capacité civile de leurs clients et ne les rend responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre à ce sujet. Enfin, la conscience repousse cette idée que l'on puisse rendre un agent de change responsable d'un fait qu'il n'a pu connaître, alors surtout (comme cela avait eu lieu dans l'espèce de l'arrêt du 8 août 1827), qu'il a opéré le transfert en observant les formalités prescrites par la loi, et sur la production de pièces qui ne faisaient pas mention de l'incapacité du vendeur (C. civ., art. 513 et 1124). — Mollot, n. 534; Bédarride, n. 260 et s.; Buchère, n. 712; Ruben de Couder, n. 294.

582. — Aussi convient-il de donner la même solution en ce qui concerne le remploi des titres de rente, actions de la Banque de France, ou autres valeurs appartenant à des femmes mariées, et transférées. Il a été jugé, en ce sens, que la Banque de France, dépositaire de sommes dotales qui ensuite ont été converties en actions de la Banque, lesquelles sommes, d'après le contrat de mariage, devaient y rester déposées jusqu'à ce qu'elles eussent été employées en acquisitions d'immeubles, est responsable du transfert de ces actions opéré par les époux au profit d'un tiers sans qu'il ait été fait emploi de leur valeur; qu'en pareil cas, si la Banque a remis ces valeurs à un tiers, à qui les époux créanciers les avaient transférées, elle a, sans doute, un recours en garantie contre ce cessionnaire, lorsque

celui-ci avait une connaissance personnelle de la dotalité de ces actions et de la condition de remploi exigée pour leur aliénation, mais, qu'elle n'a pas de recours contre l'agent de change qui a signé le transfert : la mission de l'agent de change étant de certifier, non pas la capacité du transférant, mais seulement l'identité du propriétaire, ainsi que la vérité de la signature et des pièces produites. — Cass., 1er févr. 1859, Thézard, [S. 59.1.689, P. 59.1146, D. 59.1.266] — Paris, 2 janv. 1858, Thézard, [S. 58.2.499, P. 58.156, D. 58.2.4]

583. — Toutefois, si le titre lui-même, comme cela est généralement d'usage aujourd'hui, mentionnait le caractère de dotalité dont il est frappé, la responsabilité de l'agent de change pourrait être engagée s'il ne procédait pas au remploi provenant de l'opération qui a nécessité le transfert, conformément aux termes du contrat de mariage. — Buchère, n. 150 et s.; Ruben de Couder, n. 295.

584. — On a soutenu que si l'agent de change répondait de l'identité du propriétaire du titre, de la vérité de la signature et des pièces produites, sa responsabilité ne saurait être étendue à la vérité de la procuration qui aurait été produite, toutes les fois au moins que l'expédition lui en aurait été délivrée par un notaire en la forme authentique, l'acte authentique faisant foi de ce qu'il contient, et l'agent de change ne pouvant être tenu d'aller vérifier l'expédition sur la minute (Buchère, n. 713 et s.; Ruben de Couder, n. 296), et l'on a cité à l'appui de cette doctrine quelques décisions judiciaires. — Paris, 25 janv. 1834, de Pancemont, [S. 34.2.81, P. chr.] — Trib. Seine, 27 juin 1834, [Gaz. des trib., 29 juin 1834] — Mais cette doctrine est condamnée par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juill. 1876, précité, qui déclare que la responsabilité édictée par l'arrêté de prair. an X, est absolue dans ses termes comme dans son esprit. Or, cet arrêté ne distingue point entre les actes sous seing privé et les actes authentiques; il ne limite point la responsabilité de l'agent de change aux premiers; il convient donc de déclarer qu'elle atteint également les seconds, en restreignant toutefois cette solution, ainsi que nous l'avons expliqué (V. *suprà*, n. 877 et 878), à ce qui concerne les transferts des rentes sur l'Etat.

585. — Nous avons dit que la responsabilité édictée contre l'agent de change par l'arrêté de l'an X, avait eu pour but et pour effet de dégager absolument la responsabilité du Trésor public. Celui-ci deviendrait toutefois responsable si le faux transfert était le résultat d'une fraude commise par un de ses employés. — Cass., 29 févr. 1836, Schuhmann, [S. 36.1.293, P. chr.] — Paris, 25 janv. 1833, Langlumé des Angles, [S. 33.2.410, P. chr.] — *Sic*, Mollot, n. 539; Bédarride, n. 266; Alauzet, t. 2, n. 693; Ruben de Couder, n. 292.

586. — Pour ce qui est du transfert des valeurs autres que les rentes sur l'Etat, la responsabilité de l'agent de change reste soumise aux règles du droit commun, c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas d'établir que le propriétaire certifié n'était pas le vrai propriétaire, ou que la signature et les pièces produites étaient fausses, mais qu'il faut, en outre, justifier d'une faute personnelle commise par l'agent. — Cass., 10 déc. 1878, précité.

587. — Cette distinction est d'une importance capitale relativement à la prescription de l'action en responsabilité qui peut être intentée contre l'agent de change.

588. — 1° Tandis que l'action en responsabilité de droit commun ne se prescrit que par trente ans, la poursuite qui peut être exercée contre l'agent de change dans le cas prévu par l'arrêté du 27 prair. an X, est limitée à cinq ans (Arr. 27 prair. an X, art. 16). — V. Mollot, n. 550.

589. — 2° La prescription trentenaire est une véritable cause de libération pour le débiteur; la prescription quinquennale organisée par l'arrêté de prairial ne contient, au contraire, qu'une *décharge de garantie* pour un paiement irrégulièrement fait. Aussi a-t-on jugé que l'agent de change qui se trouve actionné après le délai de cinq années par le véritable propriétaire d'une rente transférée à l'aide d'une fausse signature, peut être condamné à verser le montant du transfert entre les mains de celui-ci, s'il ne justifie par aucune quittance de sa libération au profit du faussaire. — Cass., 18 nov. 1840, Crouzet, [S. 40.1.989, P. 43.2.151] — *Sic*, Dunod, *Tr. des prescript.*, p. 115. — *Contra*, Mollot, *Des bourses de comm.*, n. 543.

590. — Et on a également décidé que cette prescription n'est opposable à l'action en paiement du produit de la négociation qu'autant que l'agent de change justifie de ce paiement par une quittance émanée du titulaire (véritable ou putatif) dont il a certifié l'identité et la signature. — Paris, 7 août 1838, Crouzet, [S. 38.2.433, P. 38.2.129]

591. — Cependant, il a été décidé également que la prescription est opposable à l'action en paiement du produit de la négociation, encore que l'agent de change ne justifie point de ce paiement par une quittance émanée du titulaire (véritable ou putatif) dont il a certifié l'identité de la signature, s'il en justifie par une quittance de l'agent d'affaires qui l'avait chargé de la négociation. — Cass., 31 mai 1843, Chaud, [S. 43.1.488, P. 43.2.151] — Paris, 24 mars 1840, Chaud, [S. 40.2.506, P. 40.1.400]

592. — ... Et que la prescription de cinq ans établie au profit des agents de change, à raison de la garantie par eux due de la validité des transferts de rente opérés par leur ministère, est opposable à l'action récursoire intentée contre eux par le Trésor, bien que celui-ci n'ait été lui-même actionné qu'après l'expiration des cinq ans. — Paris, 25 janv. 1833, Trésor public, [S. 33.2.410, P. chr.]

593. — 3° A la différence de la prescription trentenaire dont le cours se trouve suspendu par certaines causes tirées de la qualité des intéressés, la prescription quinquennale édictée par l'arrêté de prairial, court contre toute personne sans distinction et, par conséquent, contre les mineurs et les interdits aussi bien que contre les majeurs jouissant de la plénitude de leurs droits civils. — Crépon, n. 242.

594. — 4° Le point de départ de la prescription trentenaire est essentiellement variable et se confond avec la cause qui donne naissance à l'action. Le point de départ de cette prescription spéciale est, au contraire, une date fixe que rien ne saurait modifier; elle court à partir de la déclaration du transfert faite par l'agent de change.

595. — Nous n'ignorons pas que ces deux dernières différences ont été contestées. Mais une pareille doctrine ne peut se soutenir qu'en méconnaissant, ainsi que l'a dit l'arrêt du 11 juill. 1876, Moreau, [S. 76.1.400, P. 76.1037, D. 77.1.25], le texte et l'esprit de l'arrêté de l'an X. — Paris, 25 janv. 1833, précité. — *Sic*, Crépon, n. 243.

596. — Ajoutons qu'il n'y a entre les deux prescriptions aucune différence en ce qui concerne les causes d'interruption dont elles sont susceptibles. L'une et l'autre sont, à cet égard, soumises aux règles du droit commun. — Crépon, n. 245.

597. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que du transfert *réel*, c'est-à-dire de celui qui opère la translation de propriété d'un tiers vendeur à un tiers acheteur. Mais il existe, dans les usages de la Bourse de Paris, une autre sorte de transfert qu'on nomme le *transfert d'ordre*. Il consiste dans une première immatriculation fictive et provisoire, faite au nom de l'agent acheteur, sur les registres du Trésor public, qui accepte cette mesure et ne perçoit rien à son occasion, immatriculation qui doit être remplacée elle-même par une nouvelle inscription faite au nom du client acheteur dans un délai de cinq jours.

598. — L'utilité d'une pareille mesure est incontestable : elle a principalement pour objet d'assurer le paiement du prix dans le cas où l'agent de change n'aurait pas été préalablement nanti. — Mollot, n. 255; Buchère, n. 177 et s.; Crépon, n. 248 et s. — Mais si elle a ses avantages elle n'est pas non plus sans avoir ses inconvénients.

599. — Quelle est en effet pendant le délai imparti pour opérer le transfert définitif, la véritable condition des titres? Sont-ils devenus la propriété de l'agent de change à l'égard des tiers? Sont-ils passés directement, au contraire, nonobstant le transfert d'ordre, sur la tête de son client. Et à supposer que ce délai s'écoule sans que le transfert réel ait été opéré, quelle est la responsabilité de l'agent?

600. — Il a été décidé à cet égard : 1° que les actions achetées par un agent de change pour le compte d'un client deviennent immédiatement la propriété de ce dernier et peuvent, dès lors, être revendiquées par lui, lorsqu'elles se trouvent dans la caisse de l'agent de change au moment de sa déconfiture; et qu'il importe peu à cet égard que les titres aient ou non été immatriculés au nom de l'agent de change, cette immatriculation n'étant qu'une mesure d'ordre qui s'explique par la nécessité de se conformer au secret exigé par la loi. — Paris, 6 juill. 1870, Jalleton, [S. 70.2.234, P. 70.909, D. 71.2.182]

601. — ... Que l'usage où sont les agents de change de la

place de Paris, pour l'achat des actions industrielles, et notamment des actions de compagnies de chemins de fer, d'opérer par voie de transferts d'ordre, c'est-à-dire en achetant d'abord ces fonds en leur nom, pour les transférer ensuite à leurs clients, les oblige personnellement à l'exécution des statuts de la compagnie, et spécialement, les soumet à la disposition de ces statuts qui déclare tous les cédants et les cessionnaires des actions solidairement responsables du versement de leur valeur à la compagnie. — Cass., 16 nov. 1852, Veyrac, [S. 53.1.31, P. 53.2.161, D. 52.1.321] — Paris, 8 mars 1850, Veyrac, [S. 50.2.311, P. 50.1.680, D. 50.2.164] — Paris, 5 mai 1883, Copin, [D. 84.2.9]

602. — Nous croyons ces solutions exactes. Il nous paraît impossible, en effet, qu'une simple mesure d'ordre puisse opérer un déplacement de propriété. Mais on ne comprendrait pas en même temps qu'elle ne le fît pas au moins présumer. On conçoit donc que, même pendant les délais impartis pour opérer le transfert réel, la situation du client soit plus critique en fait que ne semblerait le faire supposer l'arrêt précité de la cour de Paris. S'il a le droit, en effet, malgré la faillite ou le décès de l'agent de change, de revendiquer ses titres entre les mains de son syndic ou de ses héritiers, il faut encore qu'il lutte contre la présomption de propriété qui s'attache à l'immatriculation, et l'administration de la preuve sur ce point peut être parfois fort délicate.

Section VI.

Négociation des effets de commerce.

603. — Une autre responsabilité qui pèse sur les agents de change, est celle qui est attachée à la négociation des lettres de change et autres effets de commerce, négociations dont ils ne s'occupent guère, à la vérité, mais dont il faut cependant indiquer les règles.

604. — Autrefois, en vertu de l'édit de 1705 et de l'arrêt du Conseil du 7 août 1785, les agents de change étaient garants de la sincérité de toutes les signatures apposées sur les effets par eux négociés. Aujourd'hui, leur responsabilité sur ce point est devenue plus légère : ils ne doivent garantir que l'exactitude de la dernière des signatures que portent ces effets (Règl. 27 brum. an X, art. 14). — Mollot, n. 546.

605. — Mais, dans cette mesure, on peut dire qu'ils sont tenus de réparer les conséquences du faux envers tous ceux qui en ont souffert.

606. — Cette responsabilité d'ailleurs ne leur incombe, il ne faut pas l'oublier, qu'autant qu'ils négocient directement les effets. Lorsque la négociation des lettres de change et billets à ordre s'opère par voie de courtage, l'agent de change, qui n'est plus qu'un intermédiaire et ne fait que rapprocher les parties, n'est plus garant de la vérité de la dernière signature. — Mollot, n. 547.

607. — L'agent de change garantit en général la signature de celui qui transmet l'effet, ce qui a fait douter du point de savoir s'il garantit aussi la signature unique apposée sur un effet au porteur. M. Mollot adopte l'affirmative avec raison. Autrement la partie qui achète ces sortes d'effets n'aurait ni moyen de s'assurer de leur sincérité, ni recours en cas de faux, puisqu'elle ne connaît que l'agent de change qui les lui a transmis. — Mollot, n. 548.

608. — L'agent de change ne garantit pas plus la capacité de celui qui l'a chargé de négocier des lettres de change ou autres effets qu'il ne garantit celle des personnes qui négocient des rentes sur l'Etat. — Mollot, n. 549.

609. — La responsabilité qui dérive de la garantie de la dernière signature ne se prescrit pas par cinq ans. L'art. 14 de l'arrêté du 27 prair. ne lui est pas applicable. — Mollot, n. 550.

610. — L'agent de change qui négocie des effets à lui remis par des particuliers dont la faillite serait connue est responsable à l'égard de la faillite (Arrêté du 27 prair. an X, art. 18).

Section VII.

Responsabilité résultant du fait des commis ou préposés.

611. — Il est enfin une responsabilité qui incombe aux agents de change, mais qui n'a rien de spécial à leurs fonctions et n'est que l'application des règles du droit commun : ils sont responsables du fait de leurs commis. — Crépon, n. 266 et 267.

612. — Jugé que les agents de change sont responsables des valeurs remises dans leurs bureaux à un de leurs commis par un client pour une opération dont celui-ci les charge. — Bordeaux, 23 févr. 1859, Hervouet, [S. 59.2.628, P. 60.226, D. 60.2.154] — Peu importe que l'opération dont il s'agit n'exige pas le ministère de l'agent de change, s'il est notoire que les agents de change s'en chargent habituellement, et alors surtout qu'elle est une suite d'une première opération de leur ministère. — Même arrêt.

613. — Décidé également qu'un agent de change est tenu de restituer les valeurs détournées par son employé quand les victimes du détournement, loin d'avoir donné un mandat à l'employé pour traiter leurs affaires avec l'agent, ont toujours entendu traiter directement avec celui-ci comme exclusivement chargé de leurs affaires de bourse. — Cass., 7 avr. 1884, Moyse, [S. 86.1.151, P. 86.1.364, D. 84.1.337]

614. — Mais un agent de change n'est pas responsable du détournement accompli par son commis à l'occasion d'une opération de bourse, lorsque ce commis, mandataire direct et personnel d'un client qui lui a remis des fonds pour en réaliser le placement, a acheté lui-même les titres qu'il s'est appropriés plus tard, et a ainsi effectué le détournement en dehors des fonctions auxquelles il était préposé. — Cass., 21 nov. 1876, Soyez, [S. 77.1.29, P. 77.46, D. 78.1.19]

615. — Si l'agent de change est responsable du fait de ses employés, il ne l'est pas des détournements qui pourraient être commis par un correspondant. Ainsi, celui qui, par une procuration formelle, a chargé un agent de change de Paris de convertir une inscription nominative de rente sur l'Etat en une inscription au porteur et d'envoyer le nouveau titre à un agent de change de province, ne peut, alors que le mandat a reçu son exécution, rendre l'agent de change de Paris responsable du détournement du titre par l'agent de change de province. Peu importe que l'agent de change de Paris, après la conversion, au lieu d'adresser à l'agent de change de province le titre nouvellement créé, lui en ait transmis un de même nature et de même importance qu'il avait en portefeuille, si cette substitution insignifiante n'était point interdite par le mandat et n'a été pour rien dans la cause du préjudice éprouvé par le mandant. — Cass., 13 mai 1878, Bourgoint-Lagrange, [S. 78.1.206, P. 78.748]

Section VIII.

Sur quoi et comment s'exerce la responsabilité des agents de change.

616. — La responsabilité de l'agent de change s'exerce sur tous ses biens. Elle s'exerce de plus, spécialement et par privilège, sur son cautionnement (C. civ., art. 2092). — « Le cautionnement des agents de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, » dit l'arrêté du 20 germ. an X, art. 12. — V. aussi art. 13, arrêté 27 prair. an X; art. 1, L. 25 niv. an XIII; C. civ., art. 2107, § 7.

617. — Dans la pratique, on appelle *fait de charge* celui qui engendre la *responsabilité légale* et, par suite, *le privilège*. On ne doit considérer comme tel que le fait qui rentre nécessairement dans les fonctions de l'agent de change, et qui n'a pu émaner de lui qu'en sa qualité. Tous actes faits par l'agent de change en dehors de ses fonctions ne peuvent déterminer que des créances ordinaires. — Mollot, n. 572; Ruben de Couder, n. 328 et s. — V. *infrà*, v° *Cautionnement des titulaires et comptables*.

618. — La Cour de cassation a déclaré que, « d'après les lois relatives aux fonctions d'agent de change, le privilège sur le cautionnement et la charge n'est accordé qu'aux créances résultant d'actes pour lesquels le créancier était forcé par la loi d'employer le ministère de l'agent de change et qu'il n'est pas permis d'étendre le privilège à une autre opération financière résultant de tout autre acte de confiance volontaire du créancier dans l'agent de change. » — Cass., 10 mai 1827, Freconnet [S. et P. chr.]

619. — Par application de cette doctrine, il a été jugé que si les effets achetés par les agents de change ne sont pas payés par leurs clients, ce défaut de paiement, dont ils sont responsables (étant une suite de l'exercice de leurs fonctions), est un fait de charge pour lequel les fonds de leur cautionnement sont

affectés par privilège. — Paris, 29 mai 1810, Delatte, [S. et P. chr.]

620. — ... Que le défaut de livraison, par un agent de change, de rentes qu'il s'est obligé de livrer, constitue un fait de charge, et donne lieu au privilège sur le cautionnement, lors même que cet agent de change a contracté, non avec son propre client, mais avec un autre agent de change ou le client de ce dernier. — Paris, 29 mess. an XII, Perrot, [S. et P. chr.]

621. — Mais il a été décidé, d'autre part, que le défaut de restitution, par un agent de change, des fonds qu'il a reçus d'un tiers pour une opération confiée plus à l'*homme* qu'à l'agent de change, et spécialement pour les jouer à la Bourse à profit commun, ne constitue pas un fait de charge donnant lieu au privilège sur le cautionnement (Arrêté cons., 29 germ. an IX). — Paris, 16 déc. 1811, Simonet, [S. et P. chr.]

622. — ... Que l'abus que fait un agent de change des fonds qui sont laissés entre ses mains, en se livrant à des opérations *fictives* de bourse, contrairement aux intentions du propriétaire de ces fonds, constitue un simple abus de confiance, qui donne lieu seulement, en faveur de ce dernier, à une action ordinaire résultant de la violation du mandat ou dépôt, et non une prévarication dans l'exercice des fonctions d'agent de change, qui confère un privilège sur le montant de son cautionnement. — Cass., 25 juill. 1826, Félix, [S. et P. chr.]

623. — ... Que le capitaliste qui fait habituellement des opérations à la Bourse (tels que des *reports* mensuels, en se *dessaisissant* de ses fonds sous le nom de son agent de change), opérations qui nécessitent des comptes-courants avec chance de pertes ou de bénéfices à la fin de chaque mois, n'est pas réputé avoir simplement usé du ministère obligé de l'agent de change pour l'achat d'effets publics; qu'en conséquence, il peut être déclaré sans privilège sur le cautionnement, et le prix de charge de l'agent de change en faillite, la perte qu'il éprouve dans ce cas ne pouvant être considérée comme un fait de charge, mais bien comme la conséquence de la confiance volontaire que le capitaliste a accordée à l'agent de change hors l'exercice légal de ses fonctions, et qu'il en serait ainsi alors qu'il s'agirait d'une somme dont le capitaliste aurait, en dernier lieu, expressément ordonné l'emploi en achat de certains effets publics, s'il ne prouvait pas qu'au moment où l'ordre a été donné, l'agent de change n'avait pas déjà détourné les fonds qui étaient laissés à sa disposition, et qui devaient être employés à cet achat. — Cass., 10 mai 1827, précité.

624. — Toucher les arrérages d'une rente est un fait dont tout le monde peut se charger; procurer à quelqu'un des traites sur l'étranger est un fait qui rentre dans les attributions spéciales des agents de change. Jugé, par suite, que l'agent de change qui retient les arrérages de rentes qu'il s'était chargé de toucher pour un tiers ne commet pas un fait de charge qui puisse donner un privilège sur son cautionnement. Mais, lorsque l'agent de change a reçu mandat non-seulement de toucher les arrérages de rentes, mais en outre de procurer des traites sur l'étranger, à l'effet de faire passer aux titulaires les arrérages reçus pour leur compte, s'il abuse des fonds qui lui ont été laissés pour ce motif, il se rend coupable d'un fait de charge conférant un privilège sur son cautionnement (Arrêté du 29 germ. an IX, art. 12). — Paris, 15 avr. 1833, Hallier, [S. 33.2.193, P. chr.]

625. — Dans les faits de charge, il faudrait comprendre l'abus que l'agent de change aurait fait de la couverture à lui remise en l'employant à un autre usage que celui qui lui avait été indiqué. Même antérieurement à la loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme, cette opinion nous eût paru amplement justifiée; depuis cette loi, la question ne nous paraît pas pouvoir faire difficulté. — Crépon, n. 272. — *Contrà*, Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 756.

626. — De même en serait-il de la responsabilité encourue par l'agent de change si, au mépris d'une opposition, il avait vendu des titres perdus ou volés. C'est à lui, en effet, qu'on doit s'adresser pour la vente, et l'exercice prudent de ses fonctions lui commande de vérifier l'état des titres. — Crépon, n. 273.

627. — Il n'y a point à distinguer, sous ce rapport, entre les actions en responsabilité pour ventes de titres volés, suivant qu'elles sont antérieures ou postérieures à la loi du 15 juin 1872, et on ne saurait déclarer que ces dernières seules constituent des faits de charge. — *Contrà*, Buchère, n. 759 et s.

628. — La responsabilité encourue par l'agent de change pour détournements commis par ses employés ne doit pas être garantie par un privilège sur son cautionnement. La confiance nécessaire que tout patron doit faire à ceux qu'il emploie ne peut, quand elle a été trompée, être considérée comme une faute commise dans l'exercice même des fonctions d'agent de change. Il faut se rappeler que les privilèges sont de droit étroit. — Crépon, n. 275.

629. — Le privilège accordé pour faits de charge doit être limité au cautionnement et ne pourrait être étendu au prix de l'office. — Mollot, n. 561 et s.; Crépon, n. 277.

630. — Le privilège pour fait de charge sur le cautionnement des agents de change a lieu pour le transfert des fonds *étrangers* cotés à la Bourse, comme pour le transfert des fonds français. — Cass., 14 juill. 1829, Roger, [S. et P. chr.] — *Sic*, Dard, *Des offices*, p. 27; Buchère, *op. cit.*, n. 761; Crépon, n. 279.

631. — Mais, d'après la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, le marché des valeurs non cotées étant déclaré libre, et le ministère de l'agent de change n'étant pas nécessaire pour les négociations portant sur cette sorte de valeurs, il est douteux que les actions en responsabilité qui pourraient être la conséquence de ces négociations soient garanties par un privilège sur le cautionnement.

632. — Le privilège appartient d'ailleurs aux agents de change les uns vis-à-vis des autres comme il appartient à leurs commettants. — Crépon, n. 280.

633. — L'arrêté de la chambre syndicale des agents de change de Paris, du 10 fruct. an X, qui fixe à cinq jours le délai dans lequel doivent être terminées les opérations relatives au transfert des rentes, n'est obligatoire que pour les agents de change eux-mêmes; il n'est pas obligatoire pour les clients forcés d'employer leur ministère; en conséquence, ceux-ci conservent leur privilège sur le cautionnement de l'agent de change, bien qu'ils aient laissé passer le délai de cinq jours sans réclamer leurs fonds ou leurs titres : un tel privilège ne peut s'éteindre que de l'une des manières indiquées par l'art. 1234, C. civ. — Cass., 14 juill. 1829, précité. — Lyon, 28 avr. 1875, Perret-Lagrive, [S. 77.2.99, P. 77.453]

SECTION IX.

Actions et compétence.

634. — Les actions qui se rattachent au ministère de l'agent de change comprennent celles qu'il intente contre ses clients, celles qui sont formées contre lui par des clients ou par des tiers, les actions entre agents de change, les actions pénales pour délits ou contraventions commis par eux ou à leur préjudice.

635. — 1° *L'action est intentée par l'agent contre son client.* — L'action de l'agent de change contre son client est une action de mandat. Du client à l'agent de change, ce mandat ne crée aucun rapport, aucun lien commercial; il constitue un contrat purement civil dont la connaissance appartient aux tribunaux civils. — Cass., 13 juill. 1859, Sévelinge, [S. 59.1.546, et la note de Dutruc, P. 59.1136, D. 59.1.402] — Paris, 27 août 1831, Carlier, [S. 32.2.41, P. chr.] — Douai, 5 mai 1869, Dilliès, [S. 70.2.49, P. 70.231, D. 69.2.155]

636. — Jugé, en ce sens, que l'obligation contractée par un non commerçant envers un agent de change, auquel il donne l'ordre de prendre pour son compte des actions dans une société industrielle, n'a pas le caractère commercial; dès lors, la demande formée par l'agent de change contre son mandant, en versement du prix des actions qu'il a achetées pour lui, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce : la compétence, sur cette demande, est indépendante de la nature commerciale ou civile de l'obligation qui lie le preneur d'actions vis-à-vis de la société (C. comm., art. 631, 632). — Paris, 1er mai 1848, Denis, [S. 49.2.220, D. 49.2.89]

637. — Toutefois, si les opérations de bourse ne constituent pas nécessairement par elles-mêmes des opérations de commerce, elles peuvent recevoir ce caractère des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu et du but qu'on s'est proposé d'atteindre, par exemple, de la multiplicité des opérations et du caractère de spéculation qu'elles révèlent. Il en est ainsi notamment lorsque les titres ont été achetés pour être revendus. Dans ce cas, la juridiction commerciale est compétente pour connaître

de l'action introduite par l'agent de change. — Cass., 17 févr. 1805, Grellet, [S. et P. chr.]; — 29 juin 1808, Mariette, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1864, Filhol, [S. 64.1.500, P. 64.961, D. 64.1.189]; — 26 août 1868, Dellese, [S. 69.1.20, P. 69.30, D. 68.1.430]; — 21 mai 1873, Lippmann, [S. 73.1.469, P. 73.1182, D. 73.1.415]; — 15 juin 1874, Gazave, [S. 75.1.303, P. 75.729, D. 75.1.158]; — 4 juill. 1881, Rubichon, [S. 82.1.15, P. 82.1.23, D. 82.1.104]; — 23 janv. 1882, Piccaud, [S. 82.1.263, P. 82.1.630, D. 82.1.246] — Paris, 29 déc. 1807, Arnaud, [S. et P. chr.]; — 14 févr. 1810, Bellony, [S. et P. chr.]; — 22 nov. 1852, Bonafous, [P. 54.1.390] — Aix, 16 juill. 1861, Audin, [S. 62.2.109, P. 62.1192, D. 63.2.71] — Paris, 13 déc. 1862, [J. trib. comm., t. 12, p. 123] — Trib. Seine, 3 nov. 1866, [J. trib. comm., t. 16, p. 52]; — 24 avr. 1867, J. trib. comm., t. 16, p. 376] — *Sic*, Pardessus, n. 10; Bioche, v° *Agent de change*, n. 68; Orillard, n. 284; Mollot, n. 639 et s.; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 379; Bozérian, t. 1, n. 385; Duverdy, *Contr. par corps*, n. 102; Coin-Delisle, *Contr. par corps*, p. 76; Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 657 et s.; Ruben de Couder, n. 352. — *Contrà*, Pouget, *De la commission*, t. 4, p. 681.

638. — Ainsi, le règlement de comptes entre un agent de change et un agent d'affaires constitue une liquidation d'opérations commerciales, et rentre dans la compétence des tribunaux de commerce, lorsqu'il est certain que l'agent d'affaires avait pour profession habituelle la négociation, pour autrui, des valeurs de Bourse. En pareil cas, la compétence commerciale existe alors même que la demande formée par l'agent d'affaires serait qualifiée de demande en restitution de dépôt de titres et valeurs, s'il est constant que cette qualification couvre une contestation portant sur l'apurement de ses comptes avec l'agent de change. Les juges peuvent, sans préjuger le fond, rechercher dans les documents de la cause, pour s'éclairer sur leur compétence, quel est l'objet véritable de l'action. — Cass., 25 juill. 1864, précité.

639. — De même, la demande formée par un agent de change contre son client en paiement d'un solde de compte d'opérations de bourse est de la compétence du tribunal de commerce, lorsque les opérations avaient pour but des spéculations sur des valeurs de bourse et faisaient suite à de nombreuses opérations de même nature, et lorsque, du reste, elles n'ont point constitué des marchés fictifs devant se régler par des paiements de différences. — Cass., 9 mars 1885, Dufau, [S. 85.1.241, P. 85.1.609, et la note de M. Labbé]

640. — Jugé encore que les achats et reventes d'effets publics dans un but de spéculation constituant des actes de commerce, le mandat donné à un agent de change, même par un non-commerçant, d'effectuer de semblables opérations, est également commercial, et, par suite, l'action de l'agent de change en remboursement de ses avances est de la compétence du tribunal de commerce. — Aix, 16 juill. 1861, précité.

641. — ... Et il en était ainsi, avant la loi du 28 mars 1885, alors même que le défendeur opposait l'exception de jeu : ici était applicable la règle en vertu de laquelle le juge de l'action est le juge de l'exception... Surtout lorsque cette exception n'était pas dès ce moment justifiée. — Même arrêt.

642. — Mais, décidé que les opérations de bourse n'avaient pas le caractère d'actes de commerce, et que, dès lors, l'agent de change qui les avait effectuées ne pouvait porter devant la juridiction consulaire son action en remboursement de ses avances, lorsque ces opérations n'étaient pas sérieuses, mais ne constituaient que des opérations de jeu. — Cass., 27 juin 1883, Durand, [S. 85.1.241, P. 85.1.609, la note de M. Labbé] — Aix, 6 mai 1861, Chartan, [S. 62.2.109, P. 62.1192, *ad notam*, D. 63.2.72] — *Sic*, Guillard, *Opér. de bourse*, n. 660; Bozérian, *La Bourse*, n. 385 *bis*; Ruben de Couder, v° *Jeux de bourse*, n. 98 et s.

643. — 2° *L'action est dirigée contre l'agent de change par son client.* — L'agent de change étant commerçant, toutes les demandes formées contre lui soit par des clients, soit par des tiers, sont de la compétence des tribunaux de commerce. — Paris, 22 juin 1875, Chenard, [S. 77.2.37, P. 77.215] — *Sic*, Mollot, n. 648 et s.; Guillard, *Opér. de bourse*, p. 404 et s.; Vainberg, J. *la Loi*, 26 juin 1884 et *Quest. de bourse*, p. 24.

644. — Mais s'il a été traduit devant le tribunal civil, il ne peut en décliner la compétence et demander son renvoi devant la juridiction commerciale. Il faut, avant tout, considérer la nature de l'acte qui, n'étant pas commercial de la part de celui qui l'a fait, attribue compétence aux juges civils. — Mollot, n. 649; Pardessus, t. 5, n. 1347. — *Contrà*, Locré, t. 8, p. 200; Favard de Langlade, v° *Trib. de comm.*, n. 698; Carré, t. 2, p. 385; Orillard, n. 235.

645. — Lorsque l'agent de change, assigné devant le tribunal de commerce par un tiers, appelle en garantie son client, celui-ci peut demander son renvoi devant les juges ordinaires (C. proc., art. 181). — Mollot, n. 650; Ruben de Couder, n. 353.

646. — Les contestations relatives aux privilèges réclamés sur le cautionnement sont, en cas de faillite de l'agent de change, portées devant le tribunal de commerce, conformément à l'art. 551, C. comm. — Paris, 25 avr. 1811, Lefèvre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mollot, n. 585 et 645; Ruben de Couder, n. 350.

647. — Mais la demande en validité de l'opposition formée sur le cautionnement de l'agent de change est, dans tous les cas, de la compétence des tribunaux civils. — Mollot, n. 588 et 644.

648. — 3° *La difficulté s'agite entre agents de change.* — « S'il arrive contestation entre les agents de change, relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints qui sont autorisés à donner leur avis » (L. 29 germ. an IX, art. 16).

649. — « Si les parties intéressées ne veulent pas se conformer à l'avis du syndic et des adjoints, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera s'il s'agit d'intérêts civils » (L. 29 germ. an IX, art. 16).

650. — La rapidité de certaines opérations a dû faire établir pour elles une marche spéciale. On peut consulter à cet égard la délibération de la chambre syndicale des agents de change de Paris du 10 fruct. an X, approuvée le 28 du même mois, et l'art. 20 du règlement de la compagnie des agents de change de Paris. — Mollot, n. 655 et s., *infrà*, n. 677.

651. — 4° *Actions pénales.* — Les actions pénales contre les agents de change, aussi bien que celles contre les individus qui se sont immiscés dans leurs fonctions, sont de la compétenec des tribunaux correctionnels. — Mollot, n. 661.

652. — Les tribunaux correctionnels sont compétents pour prononcer, outre l'amende, la peine de la destitution contre l'agent de change reconnu coupable de contravention aux dispositions de l'art. 85, C. comm. — Paris, 11 juin 1842, Joubert, [S. 42.2.339, P. 43.2.80, D. 43.2.43]

CHAPITRE V.

ÉMOLUMENTS DES AGENTS DE CHANGE.

653. — L'agent de change étant un mandataire forcé a droit, sans aucune convention spéciale, au salaire tarifé par le syndicat de sa compagnie. — Cass., 16 avr. 1833, Séguin, [P. chr.]

654. — Après plusieurs variations dans le taux du courtage, une délibération de la chambre syndicale de Paris, du 23 déc. 1872, a adopté le tarif suivant : *Droit à 1/4 p. 0/0 :* Tous les effets publics ou particuliers dont la négociation est faite en vertu de pièces contentieuses, d'un jugement, d'une délibération de conseil de famille ou d'un acte authentique prescrivant un remploi. Toute pièce autre qu'une simple procuration est réputée pièce contentieuse. Ce droit est de 25 cent. 0/0. — *Droit à 1/8 p. 0/0 :* Rentes françaises au comptant; Bons du Trésor au comptant; Fonds publics étrangers au comptant; Emprunts des départements, villes ou établissements publics; Actions et obligations des compagnies de chemins de fer francais (au comptant et à terme) et étrangers (au comptant), et généralement toutes les actions et obligations dont la négociation à la Bourse est autorisée. — Le droit à 1/8 p. 0/0 est dû, en outre, pour toutes certifications de signatures données par les agents de change lorsqu'elles ne se rapportent directement ni à un achat ni à une vente. Ce droit est de 12 cent. 1/2 p. 0/0. — *Droit à 1/10 p. 0/0 :* Pour les opérations à terme sur toutes les valeurs qui sont soumis à la double liquidation. — *Minimum du courtage à terme :* Pour les opérations à terme sur les rentes françaises : 20 fr. par 1,500 fr. de rentes, 3 p. 0/0 et 2,250 fr. de rentes, 4 1/2 p. 0/0; — 25 fr. par 2,500 fr. de rentes 5 0/0, successivement dans la même opération. — Pour les opérations à terme sur la rente italienne 5 0/0 et autres rentes étrangeres à 5 et 6 0/0, 25 fr. par 2,500 ou 3,000 fr. de rentes, successivement dans la même opération.

655. — Le minimum de courtage a été établi à la somme fixe de 25 cent. par titre pour les titres d'une valeur inférieure à 100 fr., et de 50 cent. par titre pour les titres de 100 à 400 fr. Dans tous les cas, le minimum de courtage est de 1 fr. En ce qui concerne spécialement les actions de la Banque de France, le minimun du droit de courtage ne peut être inférieur à 2 fr. par action, dans les transactions à terme de toute nature.

656. — Il existe d'autres tarifs dans les différentes places de commerce. — Mollot, n. 410. — Dans les unes, le droit est d'un huitième pour cent, dans d'autres, du dixième pour cent, etc. Ici il se paie de chaque côté, là c'est le vendeur seul qui le paie.

657. — A défaut de loi, d'usage local, ou de convention particulière, chacun des contractants acquitte le droit par moitié (Décr. 15 déc. 1813, art. 20). — Pardessus, n. 127; Ruben de Couder, n. 231.

658. — L'agent de change ne peut convenir d'un salaire moindre que celui établi par le tarif et par l'usage, sous peine de censure, de suspension de ses fonctions et même de destitution.

659. — Dans tous les cas, l'agent de change ne peut pas être présumé avoir enfreint cette prohibition. — Cass., 16 avr. 1833, précité. — Paris, 23 avr. 1830, Séguin, [S. et P. chr.]

660. — S'il ne peut consentir à recevoir des émoluments inférieurs à ceux du tarif, d'un autre côté, l'art. 20 de l'arrêté du 27 prair. an X, lui interdit, sous peine de concussion, d'exiger ou de recevoir aucune somme au delà des droits qui lui sont attribués par ce tarif.

661. — Lorsque le client fait le même jour et à la même Bourse ce qu'on appelle un *arbitrage*, il n'est pas dû de courtage tout à la fois sur l'achat et sur la vente, mais un seul, calculé sur l'opération du chiffre le plus élevé.

662. — Le droit de courtage est dû sur le produit net de la négociation, et non sur la valeur nominale des effets (Délib. de la ch. synd. des 9 nov. 1822 et 8 juill. 1824). — Mollot, n. 594; Ruben de Couder, n. 232.

663. — Il est perçu sur les titres non libérés comme s'ils étaient entièrement libérés.

664. — Le commettant, condamné à payer à un agent de change des droits de courtage au taux fixé par la chambre syndicale de la compagnie des agents de change, ne peut fonder un pourvoi en cassation sur ce moyen, que c'est au tribunal de commerce seul qu'il appartient de déterminer la commission due aux agents de change pour la négociation des effets publics, lorsque le tarif arrêté par le syndicat est inférieur à celui précédemment établi par le tribunal de commerce. — Cass., 16 avr. 1833, précité.

665. — Les agents de change peuvent se faire payer de leurs émoluments après la consommation de la négociation ou sur des mémoires qu'ils fournissent de trois mois en trois mois aux banquiers, négociants ou autres pour lesquels ils font des opérations (Arrêté 27 prair. an X, art. 20).

666. — Leur action, qui n'est limitée par aucune loi, dure trente ans. — Mollot, n. 598; Alauzet, t. 2, n. 666; Ruben de Couder, n. 236.

CHAPITRE VI.

CHAMBRE SYNDICALE.

Section I.

Attributions.

667. — Le plus ancien règlement qui ait établi une discipline intérieure pour la compagnie des agents de change est celui du 2 oct. 1714. Ses dispositions avaient été confirmées ou légèrement modifiées par les règlements des 30 août 1720, 5 sept. 1784 et 2 déc. 1786, lorsqu'arriva la loi du 8 mai 1791, qui supprima les offices d'agents de change ou de courtiers, et rendit la profession libre. — Mollot, n. 684 et s.; Ruben de Couder, n. 354.

668. — Mais en rétablissant les agents de change, on a voulu rendre aux chambres syndicales leur ancien pouvoir. L'art. 22, arrêté du 27 prair. an X, est ainsi conçu : « Les agents de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement. »

669. — En exécution de cette loi, la compagnie des agents de change de Paris adopta, le 28 fruct. an IX, un projet de règlement que tous ses membres signèrent et promirent d'exécuter jusqu'à ce que le Gouvernement l'eût approuvé. Mais cette approbation fut refusée.

670. — En 1819, la même compagnie rédigea et fit imprimer un nouveau projet de règlement qui, révisé en 1832 et en 1870, est encore aujourd'hui la loi spéciale de la compagnie, en attendant le règlement d'administration publique prescrit par l'art. 5, L. 28 mars 1885. Chaque membre l'adopte lors de son entrée en fonctions et promet de l'exécuter (V. *suprà*, n. 181 et s.). Les Bourses des autres places n'ont aussi que des règlements signés par les agents de change, lors de leur nomination, et qui n'ont pas reçu la sanction du Gouvernement.

671. — En outre, l'ord. royale du 29 mai 1816 renferme quelques dispositions réglementaires sur la chambre syndicale des agents de change de Paris.

672. — La chambre syndicale est composée d'un syndic et de six adjoints (art. 15, arrêté du 29 germin. an IX). Le syndic et les adjoints sont élus chaque année en assemblée générale et à la majorité absolue des suffrages. Les fonctions des adjoints durent un an. Lorsque, dans une place, il y a moins de six agents de change ou courtiers réunis qui puissent former le nombre légal exigé pour la formation d'une chambre syndicale, les agents de change ou courtiers existants font l'office de cette chambre. — Mollot, n. 673 et 674; Rambaud, p. 194.

673. — Les attributions de la chambre syndicale sont de deux sortes : d'une part, elles sont de discipline et de police intérieure; de l'autre, elles concernent ce que, dans leur ensemble, on peut appeler la police du marché financier.

674. — Dans les attributions de discipline et de police intérieure il faut comprendre : 1° L'agrément que la chambre syndicale doit donner aux candidats que les titulaires d'offices d'agents de change présentent pour leur succéder (Ord. 22 mai 1816; décr. du 1er oct. 1862).

675. — 2° L'approbation qu'elle est chargée de donner aux traités passés entre les agents de change et leurs bailleurs de fonds (Décr. 1er oct. 1862, art. 8).

676. — 3° L'obligation de veiller avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions (Ord. 29 mai 1816, art. 3).

677. — 4° La mission de statuer par forme d'avis sur les contestations entre agents de change relatives à l'exercice de leurs fonctions. Ces contestations sont portées d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis. Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis est renvoyé au tribunal de commerce qui prononce s'il s'agit d'intérêts civils, et au procureur de la République s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et règlements (arrêté du 29 germ. an IX, art. 16).

678. — 5° Le pouvoir, suivant la gravité des cas, de censurer, suspendre les contrevenants de leurs fonctions et de provoquer auprès du ministre des finances leur destitution (art. 3 ord. 22 mai 1816).

679. — Il faut remarquer que ce pouvoir de censure et de suspension est spécial à la chambre syndicale des agents de change de Paris et n'appartient pas à celles des agents de change des départements qui n'ont, en réalité, d'autres pouvoirs disciplinaires sur les membres de leurs compagnies que ceux qui, d'après l'art. 15 de l'arrêté du 29 germ. an IX, consistent à rechercher les contraventions aux lois et aux règlements, et à les faire connaître à l'autorité publique. — Cass., 21 juill. 1874, Fouque, [S. 74.1.361, P. 74.903]; — 11 janv. 1886, Mariéton, [S. 87.1.16, P. 87.1.23] — *Contrà*, Bédarride, n. 184 et 185; Mollot, n. 672; Morin, *Discipl. des cours et trib.*, t. 1, n. 456, et t. 2, n. 815 *bis*; Bozérian, t. 1, n. 206 et s.

680. — La chambre syndicale des agents de change de Paris, qui peut, sans excès de pouvoirs, prononcer la peine de la suspension contre un des membres de la compagnie, peut, à plus forte raison, lui interdire pendant un certain temps certaines opérations, telles que les opérations à terme, cette interdiction ne constituant qu'une suspension partielle. — Cass., 1er déc. 1856, Cadet, [S. 57.1.457, P. 57.1102, D. 56.1.430]

681. — De même, cette chambre syndicale, autorisée à provoquer la destitution d'un agent de change, peut se borner à lui enjoindre de présenter un successeur dans un délai déterminé. — Même arrêt.

682. — La chambre syndicale est d'ailleurs juge de la gravité des fautes imputées aux membres de la compagnie. — Et, spécialement, elle peut voir une faute grave de nature à provoquer une peine disciplinaire contre un agent de change, dans le fait de n'avoir pas, contrairement aux règlements particuliers de la compagnie, reconstitué son fonds de roulement absorbé par les pertes qu'il avait éprouvées. — Même arrêt.

683. — Les règlements de discipline intérieure sont venus compléter les prescriptions de la loi. Quelle est l'autorité de ces règlements au point de vue du pouvoir disciplinaire qui y serait accordé à la chambre syndicale? Il faut reconnaître que cette autorité est nulle.

684. — Décidé que, si l'art. 22 de l'arrêté du 27 prair. an X autorise les chambres syndicales à faire des règlements de discipline intérieure, des peines disciplinaires ne peuvent être prononcées par une chambre syndicale en vertu d'un pareil règlement qu'autant qu'il a été revêtu de la sanction du Gouvernement. — Cass., 11 janv. 1886, précité.

685. — En conséquence, doit être annulée la décision d'une chambre syndicale qui condamne un agent de change à la peine du blâme, par application d'une disposition d'un règlement de discipline intérieure non approuvé par le Gouvernement. — Même arrêt.

686. — Doit également être annulée, comme constituant un acte de juridiction non autorisé par la loi, la délibération par laquelle la compagnie des agents de change, spécialement convoquée à cet effet par la chambre syndicale, a approuvé la décision disciplinaire prise par sa chambre syndicale. — Même arrêt.

687. — On a soutenu que les décisions de la chambre syndicale n'étaient pas susceptibles de recours. — Paris, 31 mars 1827, syndics Sandrié, Vincourt, [P. chr.] — *Sic*, Ruben de Couder, n. 365; Alauzet, t. 2, n. 657.

688. — Mais la Cour de cassation a, par ses arrêts du 1er déc. 1856, et du 11 janv. 1886, précités, admis qu'on pourrait se pourvoir, tout au moins pour excès de pouvoirs, contre les décisions disciplinaires de la chambre.

689. — Et la rétractation, par une chambre syndicale, de décisions prononçant les peines disciplinaires n'élève pas une fin de non-recevoir contre le pourvoi formé à l'occasion de ces décisions. — Cass., 21 juill. 1874, précité.

690. — Pour l'exercice de son droit de contrôle, la chambre syndicale peut vérifier, quand il lui plaît, la situation des membres de la compagnie, leurs livres et leur caisse. — Ruben de Couder, n. 366.

691. — Les attributions de la chambre syndicale qui concernent la police du marché financier sont: 1° la constatation officielle des cours de la Bourse. C'est là incontestablement une de ses attributions les plus importantes et les plus délicates; c'est, en tous cas, ainsi que nous le verrons (V. *infrà*, n. 721 et s.), celle qui entraîne les plus graves responsabilités.

692. — Ce pouvoir lui a été attribué par l'art. 1er, L. 15 pluv. an IV, l'art. 1er de l'ordonnance de police du 1er therm. an IX, l'art. 25 de l'arrêté du 27 prair. an X. Il ne concernait d'abord que les effets publics français; interdiction était faite d'inscrire à la cote les effets publics provenant des emprunts émis par les gouvernements étrangers. Mais cette interdiction a été levée par l'ordonnance royale du 15 nov. 1823.

693. — Le décret du 22 mai 1858 et, plus tard, le décret du 6 févr. 1880 ont établi les conditions auxquelles devrait être soumise l'admission à la cote des valeurs étrangères de toute nature.

694. — La chambre syndicale est, suivant une expression consacrée, maîtresse de la cote; sous l'autorité du ministre des finances, elle a tout pouvoir pour accorder, refuser, suspendre ou interdire la négociation d'une valeur autre que les fonds d'Etat français, à la Bourse de Paris, soit au comptant, soit à terme. Elle se fait remettre, à cet effet, toutes les pièces, justifications et renseignements qu'elle juge nécessaires (Règl. des agents de change, art. 155). — Lyon-Caen et Renault, n. 1479.

695. — Jugé, spécialement, que la chambre syndicale des agents de change de Paris, chargée par la loi de son institution de veiller, sous le contrôle du ministère des finances, à la sincérité et à la loyauté des opérations de bourse, peut accorder, refuser, suspendre ou interdire la négociation, soit au comptant, soit à terme, des valeurs autres que les fonds d'Etat français. Elle peut, dès lors, dans le but de prévenir des spéculations déloyales, déterminer les conditions auxquelles elle croit devoir subordonner l'admission ou le maintien de certaines valeurs à la cote officielle de la Bourse. — Cass., 4 déc. 1877, Sourrigues, [S. 78.1.369, P. 78.918, D. 78.1.251] — V. Fliniaux, *Rev. crit.*, année 1878, p. 325; Mollot, n. 680 et s.; Buchère, *Opér. de bourse*, n. 26; Ruben de Couder, n. 372.

696. — Ainsi, la chambre syndicale peut, dans le cas où deux titres de même valeur d'une société ont des cours différents, autoriser la livraison d'un de ces titres en remplacement de l'autre. Et, dans cette hypothèse, la chambre syndicale n'est pas responsable de la dépréciation que le titre dont le cours est le plus élevé aurait subie à la suite de sa délibération. — Même arrêt.

697. — La cote est établie et publiée immédiatement après chaque Bourse. Il y a la cote au comptant et la cote à terme. Le *cours authentique*, seul officiel, est signé par le syndic. Les valeurs y sont désignées dans l'ordre fixé par la chambre syndicale qui a la faculté d'y mentionner toutes les indications qui lui paraissent de nature à intéresser le public. — Règl. des ag. de ch., art. 156 et s.

698. — La cote officielle publiée quotidiennement contient le cours de toutes les valeurs françaises et étrangères sur lesquelles il s'est exécuté des négociations au parquet. On y indique le premier et le dernier cours, le cours le plus haut et le cours le plus bas de chaque valeur admise à la cote. — Elle contient également le prix des reports et des déports, la date de la jouissance des titres et le montant des coupons.

699. — Les variations de cours s'établissent : par 2 centimes et demi, sur les rentes françaises et italiennes. — Ainsi, on ne cote pas les 3 p. 0/0, 85.31 ou 85.32, mais 85.30, 85.32 1/2, 85.35, 85.37 1/2.

700. — ... Par 25 centimes, sur les obligations de chemins de fer, et sur les actions et obligations des autres compagnies se négociant au comptant, dont le cours ne dépasse 300 fr. — Ainsi, on ne cote pas ces valeurs 290.10, 290.20, mais 290.25, 290.50, 290.75.

701. — ... Par 1.25, sur les actions ou obligations se négociant à terme ou dont le cours excède 300 fr. — Ainsi, on cote 521.25, 522.50, 523.75.

702. — Pour les reports, les variations peuvent être de 1 centime s'il s'agit de rentes françaises et italiennes, de 5 centimes s'il s'agit des compagnies de chemin de fer et autres sociétés.

703. — Une commission est spécialement chargée, sous la surveillance de la chambre syndicale, de la rédaction de la cote des changes et des matières d'or et d'argent.

704. — Dans les places autres que Paris, la constatation des cours ne peut être faite que par le syndic et quatre adjoints, conformément à la loi du 15 pluv. an IX.

705. — 2° La chambre syndicale préside à la liquidation des marchés à terme entre agents de change (V. *suprà*, n. 363 et s.).

706. — 3° La chambre syndicale est chargée de dénoncer au préfet de police à Paris, aux maires et officiers de police dans les départements, les tiers étrangers qui viendraient à s'immiscer dans les fonctions des agents de change. Elle a pour mission de dénoncer aussi les contraventions commises par les banquiers, négociants ou marchands qui opèrent avec des individus sans qualité (Arrêté du 27 prair. an X, art. 5 et 6).

707. — La *caisse commune* a été fondée, pour la compagnie des agents de change de Paris, par délibération prise en assemblée générale le 21 mars 1822. Les parquets des départements ont suivi l'exemple qui leur était donné par les agents de Paris et établi, à leur tour, une *caisse commune*.

708. — La caisse commune est chargée d'acquitter toutes les dépenses de la compagnie; elle facilite les règlements entre agents et peut leur venir en aide par des avances de fonds dans des moments difficiles. Elle est alimentée, à Paris, par un fonds de réserve fixé, pour chaque agent, à cent mille francs et, de plus, par divers revenus tels que : 1° une partie des courtages acquis par chaque agent de change sur les négociations dont il est chargé; 2° le prix des carnets cotés et timbrés à l'usage des agents de change et des commis principaux; 3° la totalité des droits qui sont attribués aux agents de change pour la certifica-

tion des comptes de retour; 4° le produit des placements de fonds temporaires; 5° le produit des courtages des trésoreries générales; 6° les produits éventuels, tels que droits de rachats et de reventes officiels, amendes, taxes de réception, certifications de cours, etc. Ces divers services de la caisse commune sont placés sous la direction du syndic et de la chambre syndicale (Règl. des ag. de ch. de Paris, art. 207 et s.).

709. — L'art. 2, L. 15 pluv. an IV, fixe ainsi les attributions spéciales du syndic des agents de change, pour les communications qui doivent être faites à l'autorité publique : « Le syndic correspondra particulièrement avec le Gouvernement; il sera chargé d'envoyer exactement, chaque jour, le bulletin du cours du change à la trésorerie nationale et au ministre des finances. »

Section II.

Responsabilité.

710. — Les attributions de la chambre syndicale sont trop importantes et elles sont destinées à exercer trop d'influence sur le marché financier pour qu'elles ne comportent pas une responsabilité et, comme sanction, la réparation du dommage qui aurait été causé par le non-accomplissement ou par l'accomplissement irrégulier ou tardif des obligations qui sont la conséquence de sa mission.

711. — Mais cette responsabilité ne pourrait être engagée qu'autant qu'il y aurait eu une faute manifestement commise, soit par l'agrément donné à l'admission dans la compagnie d'un candidat qui se trouvait dans des conditions d'incapacité ou d'indignité notoires, soit par la négligence apportée dans la surveillance des agents et qui aurait eu pour résultat de laisser se prolonger une situation se manifestant par des signes évidents et que, par suite, elle devait connaître et arrêter. La responsabilité de la chambre syndicale, trop facilement admise, aurait pour résultat, par une extension exorbitante, de briser un rouage nécessaire du marché financier, celui-là même qui exerce sur sa vie et ses mouvements la plus salutaire influence.

712. — On a jugé que la chambre syndicale des agents de change n'est responsable envers personne des décisions disciplinaires qu'elle rend contre un agent de change, dans les limites de ses attributions. — Paris, 31 mars 1827, Sandrié-Vincourt, [S. et P. chr.]

713. — ... Que, s'il est dans la nature des attributions de la chambre syndicale de dénoncer tous les abus intérieurs, c'est pour elle un devoir, mais non pas une obligation entraînant un lien de droit; que par suite, le défaut, par la chambre syndicale, de dénoncer un agent de change, ne la rend pas responsable envers les créanciers de l'agent de change failli. — Même arrêt. — *Contrà*, Crépon, n. 297.

714. — ... Que la chambre syndicale n'est pas mandataire de la compagnie; qu'elle n'a pas qualité pour obliger la compagnie des agents de change, et que, dès lors, cette compagnie ne peut être attaquée en réparation des actes par lesquels la chambre syndicale aurait attenté aux droits des tiers. — Même arrêt.

715. — ... Que l'engagement de la chambre syndicale de se charger de la liquidation d'un agent de change, signalé comme près de faillir, ne se présume pas; qu'il doit être prouvé de la manière la plus évidente. — Même arrêt.

716. — ... Que le fait, de la part de la chambre syndicale des agents de change, d'avoir manifesté l'intention de se charger de la liquidation d'un agent de change, à une époque où la situation de celui-ci paraissait encore satisfaisante, n'emporte pas nécessairement l'obligation de payer un déficit considérable, dont l'existence avait été dissimulée. — Même arrêt.

717. — ... Que le fait, par la chambre syndicale des agents de change d'avoir demandé à un agent de change failli des états de situation, reçu de lui des dépôts et vendu des rentes pour son compte, ne la rend pas responsable de ses dettes. — Même arrêt.

718. — Par de plus récentes décisions, il a été jugé qu'une chambre syndicale d'agents de change n'est pas en faute pour n'avoir pas dénoncé à l'autorité publique la situation mauvaise d'un agent de change et pour avoir fait à celui-ci des avances, si la situation de l'agent de change ne paraissait pas sans remède, s'il n'avait pas suspendu ses paiements, et si ses embarras pouvaient n'être que passagers et prendre fin grâce aux avances qui lui étaient faites. — En conséquence, la chambre syndicale ne saurait être déclarée responsable vis-à-vis des bailleurs de fonds de l'agent de change. — Cass., 27 mars 1882, E..., [S. 82.1.305, P. 82.1.747, D. 82.1.293]

719. — De même, la chambre syndicale n'est pas en faute, et ne saurait être déclarée responsable vis-à-vis d'un bailleur de fonds pour avoir permis à l'agent de change de constituer une société nouvelle sans le versement préalable de la somme dont le titulaire devait, suivant la loi, être propriétaire dans le prix de l'office, si, d'après l'acte social, le versement dont s'agit était porté comme effectué, et si la chambre syndicale était autorisée à croire à la réalité de ce versement, aucun indice ne signalant la fraude à son attention. — Même arrêt.

720. — Il convient de remarquer que si, par suite des circonstances, la responsabilité de la chambre syndicale a été écartée dans les espèces sur lesquelles les arrêts précités ont eu à statuer, ces décisions n'en admettent pas moins implicitement le principe même de la responsabilité. — Crépon, n. 308 et s.

721. — Nous avons dit que la principale cause de responsabilité, pour la chambre syndicale, provenait de son droit absolu sur la cote. On ne comprendrait pas, en effet, que ce droit comportât celui d'accorder ou de refuser arbitrairement la cote sans qu'on pût jamais demander compte à la chambre de ses décisions et des effets qu'elles peuvent produire sur le marché. D'ailleurs, en matière, notamment, d'admission à la cote de valeurs étrangères, il y a, dans le décret du 6 févr. 1880, des conditions formelles imposées à l'admission de ces valeurs, et sous la responsabilité de la chambre syndicale, qui est spécialement chargée d'en vérifier l'existence. — V. *infrà*, n. 725 et s.

722. — On sait aussi qu'aucune action émise par une société française ne peut figurer au *Bulletin officiel* avant l'accomplissement des formalités exigées par la loi de 1867, sur les sociétés.

723. — De plus, l'admission à la cote doit être justifiée par la multiplicité des transactions engagées sur la valeur dont il s'agit.

724. — Si l'une ou l'autre de ces conditions manquait, la chambre serait responsable du préjudice qui pourrait en résulter pour les tiers qui ne trouveraient plus la possibilité de revendre des titres que l'admission à la cote leur aurait seule fait acquérir.

725. — S'il s'agit de valeurs étrangères, la chambre syndicale a mission de s'assurer que toutes les prescriptions des décrets réglementaires concernant ces sortes de valeurs ont été remplies. — Les conditions de l'admission à la cote, et, par suite, les obligations qui incombent à la chambre syndicale, ont été précisées par des décrets réglementaires; d'abord, par le décret du 22 mai 1858, pour les sociétés de chemins de fer construits hors du territoire français; ensuite, d'une façon plus générale, par le décret du 8 févr. 1880, qui a remplacé le décret de 1858, pour toutes les actions ou obligations émanant de sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères et tous autres établissements étrangers.

726. — Ces titres ne peuvent être négociés sur les marchés financiers français, autrement dit, ne peuvent être admis à la cote qu'après des justifications nettement déterminées : justifications qui comportent, d'une part, la production des actes publics ou privés, statuts, cahiers des charges concernant la société, et d'un certificat émané des autorités consulaires établies en France et constatant que la société a été constituée conformément aux lois du pays où elle a été créée; d'autre part, la preuve de l'admission des titres à la cote officielle dans les Bourses de ce même pays; la justification de l'agrément, par le ministre des finances, d'un représentant responsable du paiement des droits du Trésor (V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*), et de la libération, jusqu'à concurrence du quart, du montant des actions, qui ne peuvent être moins de 100 fr., lorsque le capital de ces entreprises n'excède pas 200,000 fr., ni de moins de 500 fr., si le capital est supérieur à 200,000 fr.

727. — Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la chambre syndicale est responsable des conséquences préjudiciables pour les tiers qu'aura pu entraîner l'admission à la cote.

728. — Décidé, spécialement, que la chambre syndicale des agents de change de Paris est responsable du préjudice causé aux tiers par l'admission à la cote officielle de titres d'obligations émis par une société de chemins de fer étrangère dans

l'espèce, les bons hypothécaires émis par la compagnie du chemin de fer Memphis el Paso and Pacific, alors que, d'une part, le capital social ou la portion de ce capital représentée par des actions n'a pas été versée, et que, d'autre part, l'admission à la cote desdites obligations n'a pas été autorisée par les ministres des finances et des travaux publics. — Cass., 4 déc. 1877, Chambre syndicale, [S. 78.1.369, P. 78.918, D. 78.1.251] — V. Ch. Fliniaux, *Rev. crit.*, année 1878, p. 325; Mollot, n. 680 et s.; Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 26; Dutruc, v° *Agents de change*, n. 69; Crépon, n. 328 et 329.

729. — Bien que l'admission à la cote ait lieu sous l'autorité du ministre des finances (art. 155, règlem. de 1870), la responsabilité de la chambre syndicale en cette matière n'est pas couverte par l'approbation expresse ou tacite du ministre. — Crépon, n. 323.

730. — Mais il ne faut pas exagérer la portée de ce principe en étendant au delà d'une juste limite la responsabilité qui pèse, à cet égard, sur la chambre syndicale. La chambre syndicale n'est en aucune façon garante de la dépréciation que peut subir une valeur admise à la cote, fût-ce en vertu d'une cause que la chambre aurait dû prévoir en l'admettant. — Cass., 4 déc. 1877, Sourigues, [S. 78.1.369, P. 78.918, D. 78.1.251] — *Sic*, Ruben de Couder, n. 372; Mollot, n. 681; Bédarride, n. 188. — V. toutefois Trib. Seine, 25 mars 1874.

731. — Les actions en responsabilité contre la chambre syndicale sont intentées et suivies contre le syndic qui a qualité pour la représenter. — V. les arrêts précités.

732. — De même, quand la chambre syndicale agit comme demanderesse, c'est encore le syndic qui agit en son nom.

733. — On a contesté que la chambre syndicale puisse constituer un être moral, ayant le droit d'ester en justice et de s'y faire représenter par un mandataire ayant qualité pour agir : le syndic de la corporation. On est allé jusqu'à décider « qu'aucune loi n'astreint les agents de change à constituer une chambre syndicale, et qu'aucune loi surtout n'assujettit ceux qui la constituent à aucune règle ni formalité; — que la chambre syndicale, telle qu'elle est organisée, ainsi qu'il appert de son règlement, n'est qu'une chambre de discipline chargée principalement de la garde des prérogatives des agents de change et de l'accomplissement, par chaque membre de la corporation, des devoirs de la charge; — qu'on ne saurait voir dans la constitution d'une telle chambre les conditions qui permettent la fiction de l'être moral que la loi a attribuée à la réunion de plusieurs personnes liées entre elles dans des conditions et avec des règles déterminées par elle. » — Trib. comm. Seine, 4 mai 1874, [J. trib. comm., 74.405]

734. — Mais cette doctrine a été formellement condamnée par la Cour de cassation, qui a déclaré « que les agents de change, à qui l'arrêté du 29 germ. an IX prescrit d'élire parmi eux une chambre syndicale, sont au nombre des corporations instituées par la loi dans un but d'ordre et d'intérêt public et qu'elle a, en conséquence, pourvues d'un représentant légal chargé d'intenter en son nom propre les actions qui les intéressent ou d'y défendre; — par suite, que si une chambre syndicale d'agents de change croit devoir, par mesure de discipline intérieure, créer une caisse commune destinée à constituer un fonds de réserve qui facilite l'acquittement des engagements de confrère à confrère, les intérêts de cette caisse se confondent avec ceux de la compagnie tout entière; qu'ainsi, les droits et actions qui se rattachent à son fonctionnement résident nécessairement, d'abord, dans les mains de la chambre syndicale, qui, seule, administre ladite caisse, puis, en définitive, dans celles du syndic qui, lui-même, représente légalement la chambre et toute la corporation; qu'il en résulte qu'au cas de nécessité d'agir contre un débiteur de la caisse, c'est le syndic qui a seul qualité pour intenter l'action et qu'il l'exerce en son nom propre, en vertu de son titre de mandataire légal. » — Cass., 16 févr. 1885, Thomas.

735. — Mais la chambre syndicale des agents de change de Paris ne peut être considérée comme formant un établissement public qui, aux termes de l'art. 69, § 3, C. proc., doit être assigné au lieu où réside le siège de l'administration. L'arrêt d'admission d'un pourvoi contre un jugement rendu au profit de la chambre syndicale des agents de change est donc régulièrement signifié à la personne ou au domicile du syndic des agents de change. — Cass., 5 mai 1884, Syndic du Crédit foncier suisse, [S. 86.1.311, P. 86.1.744]

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Section I.

Enregistrement.

736. — Les agents de change ne sont pas tenus de faire enregistrer les actes auxquels ils prêtent leur concours en leur qualité d'officiers ministériels. Les motifs de cette exemption résultent de ce que les transferts ou conversions, qui s'opèrent par l'intermédiaire des agents de change, sont, ou bien affranchis de tout impôt s'ils s'agit de rentes sur l'Etat français, ou bien assujettis à un impôt spécial lorsqu'ils ont pour objet des valeurs industrielles ou étrangères.

737. — C'est ainsi que l'administration a toujours reconnu exempts de l'enregistrement, les transferts de rentes sur l'Etat, faits par l'intermédiaire des agents de change, tandis qu'elle soutient que ceux passés devant notaires doivent être enregistrés au droit fixe comme actes notariés. — Déc. min. fin., 18 août 1820 (J. enreg., n. 6724 et 6793). — *Contrà*, Championnière et Rigaud, n. 3757.

738. — Les agents de change sont donc dispensés de toutes les obligations imposées aux officiers publics et ministériels comme conséquence de l'enregistrement de leurs actes. Toutefois, l'art. 42, L. 22 frim. an VII, qui vise tous les officiers publics, nous paraît leur être applicable. — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence*, n. 378.

Section II.

Timbre.

739. — En matière de timbre, les agents de change sont soumis à des règles spéciales. L'art. 109, C. comm., range les bordereaux et arrêtés des agents de change au nombre des actes servant à constater les achats et les ventes faits par le ministère de ces officiers publics. Ces bordereaux et arrêtés étaient donc assujettis par l'art. 12, L. 13 brum. an VII, au timbre ordinaire de dimension.

740. — La loi du 5 juin 1850, art. 13, a corroboré les prescriptions de la loi du 13 brum. an VII, par une disposition spéciale et elle a exigé que les bordereaux et arrêtés des agents de change fussent rédigés sur du papier au timbre de dimension ou timbré à l'extraordinaire, conformément à l'art. 6, L. 11 juin 1842.

741. — Enfin, la loi du 2 juill. 1862, art. 19, tout en maintenant l'obligation du timbre, a changé la base de la perception, et elle a remplacé le droit de timbre de dimension par un droit de timbre spécial basé sur le total des sommes employées aux opérations mentionnées sur les bordereaux ou arrêtés. Ce droit est de 50 cent. pour les sommes de 10,000 fr. et au-dessous, et de 1 fr. 50 cent. pour les sommes au-dessus de 10,000 fr. — Inst. gén., n. 2225.

742. — Ces droits de timbre sont soumis au double décime établi par l'art. 2, L. 23 août 1871.

743. — Sous l'empire de l'art. 13, L. 5 juin 1850, on s'est demandé si le législateur avait eu l'intention d'atteindre par ces mots « bordereaux et arrêtés, » seulement les actes désignés dans l'art. 109, C. comm., ou s'il avait voulu assujettir au timbre tous les bordereaux et arrêtés des agents de change qui peuvent faire foi en justice ou créer un titre aux clients et qui sont destinés à constater les achats et les ventes.

744. — Il résulte du texte de l'art. 13, L. 5 juin 1850, rapproché de l'art. 109, C. comm., et commenté par la commission législative, que c'est dans ce dernier sens qu'il faut interpréter l'intention du législateur. Il a été décidé, en conséquence, qu'il y a lieu d'assujettir au timbre les bordereaux et arrêtés signés, soit par les agents de change et par les parties, soit par les agents de change seulement. — Déc. min. fin., 31 janv. 1851 (P. Bull. enreg., art. 71; J. enreg., n. 15108). — V. également, Inst. gén., n. 1854, n. 2.

745. — Sont également passibles du droit les bordereaux ou arrêtés délivrés dans le cours de la même négociation en quelque nombre qu'ils soient, même ceux remis aux parties qui les rendent ensuite et ceux appelés *comptes de liquidation.* —

Même décision. — La loi du 2 juill. 1862 n'a rien changé à ces règles de perception.

746. — L'agent de change qui, après avoir acheté partie d'une rente et délivré un bordereau timbré, achèterait ensuite le surplus et délivrerait un bordereau récapitulatif non timbré, se rendrait donc coupable d'une contravention à la loi. — Sol. 25 juill. 1866 et 27 juin 1867 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2018-1°).

747. — Décidé également que les pièces connues sous les dénominations de cartes, notes, bulletins, extraits, copies, imprimés, spécimen, memento, etc..., qui sont remises aux parties et qui sont revêtues de la signature des agents de change seulement, faites à la main, soit au moyen d'une griffe, soit par le procédé de l'imprimerie ou de la lithographie, ainsi que celles de ces mêmes pièces qui sont signées par l'une des parties contractantes et non par l'officier public, sont assujetties au timbre. — Déc. min. fin., 31 janv. 1851, précitée.

748. — Spécialement, si un agent de change, au lieu d'un bordereau timbré, délivrait un écrit sur papier non timbré, contenant toutes les indications nécessaires pour constater la validité de l'opération et revêtu de la griffe de l'agent, il commettrait non seulement une contravention, mais une faute professionnelle. — Lettre min. fin., 8 juill. 1878, [S. 79.2.88, P. 79.368, J. enreg., n. 20832] — V. Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 403.

749. — Il en était de même autrefois pour les pièces remises par les parties aux agents de change à titre de reçus ou décharges. — Déc. min. fin., 31 janv. 1851, précitée et 10 févr. 1865. — Mais, depuis la loi du 23 août 1871, art. 18, qui régit encore la matière, c'est le droit de timbre de 10 centimes qui est exigible en pareil cas, et ce droit est dû, indépendamment du droit de timbre établi par la loi de 1862 sur les bordereaux, toutes les fois qu'ils portent un acquit, soit que, dans les bordereaux d'achat, l'acquit ait pour objet le prix des titres achetés, soit que, dans les bordereaux de vente, l'acquit se rapporte uniquement au courtage déduit du prix de la vente. Mais il n'y a pas lieu d'appliquer le timbre à 10 centimes lorsque le bordereau, indiquant le détail de l'opération et le montant du courtage ne contient aucune mention de paiement ou de prélèvement effectué. — Sol. 3 juin 1872, 27 août 1875 et 9 mai 1877 (Dict. enreg., v° *Agent de change*, n. 7 et 10; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2021; J. enreg., n. 20620). — V. *infrà*, v° *Quittance*.

750. — Les certificats des agents de change joints aux comptes de retour, dans les cas prévus par les art. 180 et 181, C. comm., doivent être rédigés sur du papier timbré de dimension. — J. enreg., n. 3511.

§ 1. *Exceptions.*

751. — On doit considérer comme exempts du timbre : 1° les notes ou bulletins échangés entre les agents de change, lorsqu'ils les conservent, et les notes, cartes, bulletins, etc..., dépourvus de signatures réelles ou figurées et qui restent à l'état de pièces informes, ne pouvant jamais faire titre aux parties. — Déc. min. fin., 31 janv. 1851, précitée.

752. — 2° ... Les doubles du bordereau dûment timbré que l'agent de change, chargé par un trésorier général d'acheter des rentes pour le compte des communes et des établissements publics, remet à ce comptable et qui sont produites par lui à l'appui de ses écritures. De pareils actes en effet ne sont que des pièces d'ordre intérieur. — Sol. 23 juin 1854, 18 août 1855, 9 sept. 1863 et 25 avr. 1865 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2018-2°).

753. — 3° ... Les bordereaux destinés aux achats de rentes faits par la caisse des dépôts et consignations pour le compte des caisses d'épargne et de retraite et de la caisse de la dotation de l'armée avec les fonds versés par les militaires de tous grades. — Déc. min. fin., 28 sept. 1850 et 12 sept. 1860, [Inst. gén., n. 2187, § 1; J. enreg., n. 15032; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1448]

754. — 4°... Les bordereaux des agents de change concernant exclusivement les sociétés de secours mutuels, quand ils mentionnent que l'achat est payé des deniers de ces caisses par application de l'art. 11, décr. 26 mars 1872. — Sol. 29 juill. 1867 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2020-2°).

755. — Quant aux bordereaux des agents de change qui constatent les rachats de rente faits par la caisse d'amortissement et opérés par l'Etat, ils doivent être visés pour timbre gratis conformément au principe général de l'art. 70, § 2, n. 1, L. 22 frim. an VII. — Déc. min. fin., 3 janv. 1858. — V. Inst. gén., n. 1303, § 16.

756. — Les agents de change sont tenus d'écrire leurs opérations sur un carnet ou agenda (arr. 26 prair. an X, art. 12), et de les reporter le jour même sur un registre, conformément aux prescriptions de l'art. 84, C. comm. Ce carnet a toujours été considéré comme un brouillon servant de base au livre-journal et exempté du timbre. — J. enreg., n. 8649.

757. — Quant au livre des agents de change, il a toujours été assimilé aux livres de commerce. — V. Denisart, v° *Livres et registres;* Merlin, t. 10, p. 173 et 174; Bosquet, v° *Formules*, n. 4. — Aussi avait-il été soumis au timbre par application des art. 72, L. 28 avr. 1816, et 9, L. 16 juin 1824, et il s'en trouve maintenant exempté par l'art. 4, L. 20 juill. 1837.

§ 2. *Paiement des droits.*

758. — Le papier destiné aux bordereaux et arrêtés des agents de change est fourni par ces derniers et timbré à l'extraordinaire (L. 11 juin 1842, art. 6; L. 2 juill. 1862, art. 19 *in fine;* Décr. 3 juill. 1862. — La faculté accordée aux agents de change de se servir du papier de la débite a donc été supprimée, mais il n'existe aucune pénalité contre l'agent qui en ferait usage.

§ 3. *Contraventions et pénalités.*

759. — L'agent de change qui rédige un bordereau ou un arrêté sur papier non timbré encourt une amende de 500 fr. (L. 5 juin 1850, art. 13). — Cette amende n'a été modifiée ni par la loi du 2 juill. 1862, ni par celle du 23 août 1871.

760. — De même, l'agent de change qui concourt à la cession ou au transfert d'un titre ou d'un certificat d'action non timbré est passible d'une amende de dix pour cent du montant de l'action (L. 5 juin 1850, art. 19).

761. — Il encourt également une responsabilité en prêtant son ministère à la transmission d'un titre d'action ou d'obligation étrangère non timbrée, ou qui n'a pas acquitté les droits dûs au Trésor (L. 30 mars 1872, art. 2). — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2024.

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

762. — Le Code de commerce allemand ne fait pas de distinction entre les agents de change et les courtiers.

763. — L'art. 66 porte : « Les courtiers sont des intermédiaires institués officiellement pour les actes de commerce. Avant d'entrer en fonctions, ils sont assermentés. »

764. — L'art. 84 laisse à chaque Etat de l'Empire le soin de fixer le mode et les conditions de la nomination des courtiers. Chacun de ces Etats est également compétent pour édicter les peines encourues par les courtiers qui ont enfreint leurs devoirs, pour compléter les dispositions du code, pour attribuer aux courtiers officiels le monopole du courtage, enfin pour élargir ou restreindre le cercle d'action de ces agents intermédiaires.

765. — On constate, en Allemagne, une tendance marquée à la liberté du courtage; plusieurs Etats (Bade, Brême, Hambourg), ont supprimé ou considérablement réduit les formalités relatives à la nomination des courtiers.

766. — Aux termes de l'art. 67, les courtiers négocient, pour le compte de leurs donneurs d'ordre, les achats et ventes de marchandises, de navires, de lettres de change, d'effets publics nationaux ou étrangers, d'actions et autres effets de commerce; ils procurent également les contrats d'assurance, de prêt à la grosse, d'affrétement et de location des navires, de transport par terre ou par eau, et les contrats dont l'objet est de nature commerciale. » — V. Code de commerce allemand, traduction de MM. Gide, Lyon-Caen, Flach et Diez. — V. aussi Bozérian, *De l'institution des agents de change*, p. 65.

§ 2. *Angleterre.*

767. — En Angleterre, la Bourse (*Stock Exchange*), seul marché reconnu pour les fonds publics, se trouvant entre les

mains d'une corporation, les membres de celle-ci sont, en fait, en possession d'un monopole équivalent à celui que la loi, dans d'autres pays, attribue aux agents de change, car ceux-là seuls qui font partie de la corporation sont autorisés à faire des affaires en Bourse.

768. — Par le fait de leur admission, ils sont soumis aux règles, règlements et usages du *Stock Exchange*, auxquels la jurisprudence anglaise attribue la valeur d'une loi pour les parties qui ont passé des contrats en Bourse.

769. — Le législateur anglais ne paraît, d'ailleurs, pas avoir éprouvé le besoin d'intervenir, si ce n'est en vue de réprimer certains abus.

770. — Aujourd'hui la corporation du *Stock Exchange* de Londres, qui peut être considérée comme type, est une société libre, gouvernée et administrée par un comité composé de trente membres nommés par les sociétaires, un an à l'avance, et pour le terme d'une année.

771. — Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus : il prononce la confirmation des anciens membres et l'admission des candidats; il élabore, abroge et modifie les règlements; il juge les contestations qui naissent des affaires traitées en Bourse; ses décisions sont définitives et sans appel sous peine d'exclusion du sociétaire qui refuserait de s'y soumettre; il a enfin toute compétence pour censurer, suspendre ou expulser définitivement le membre de la corporation coupable d'infraction aux règles, règlements et usages en vigueur.

772. — Le comité se réunit en séance ordinaire tous les lundis, à une heure après midi.

773. — La qualité de membre de la corporation n'étant octroyée que pour un an, chaque année, avant le 4 mars, les sociétaires désireux de se voir confirmés, ainsi que les candidats demandant à être admis, s'adressent dans ce but, par lettre, au secrétaire du comité. Pour être éligible, le candidat ne doit exercer aucun négoce, ni être engagé dans des affaires autres que celles qui se traitent à la Bourse ; il doit, en outre, être présenté par trois sociétaires revêtus de cette qualité depuis quatre ans au moins et le cautionnant chacun pour 500 liv. La durée de ce cautionnement est fixée à quatre ans et, pour lui assurer toute son efficacité, il est expressément interdit à tout sociétaire d'en cautionner plus de trois autres simultanément. Si le candidat a été pendant quatre ans commis d'agent de change, le cautionnement est réduit à 300 liv. et, au lieu d'avoir trois sociétaires pour répondants, il lui suffit d'en avoir deux.

774. — L'étranger n'est éligible que deux ans après sa naturalisation.

775. — L'admission à la Bourse étant fort recherchée, le règlement dispose que le répondant, convaincu d'avoir reçu une gratification du candidat par lui présenté, sera tenu, au cas où ce dernier viendrait à suspendre ses paiements pendant les quatre ans que dure le cautionnement, non seulement des 500 liv. st. montant de sa garantie, mais encore de la somme touchée à titre de gratification.

776. — Le candidat qui, après son admission, s'associe avec un de ses répondants ou entre chez lui en qualité de commis, doit immédiatement fournir un nouveau garant.

777. — N'est pas éligible le candidat dont la femme serait marchande publique.

778. — Le sociétaire qui entre dans une maison de banque ou de commerce, en qualité d'associé ou de commis, cesse de faire partie de la corporation.

779. — N'est pas éligible celui qui aurait antérieurement suspendu ses paiements, dont l'insolvabilité aurait été proclamée ou qui aurait fait un concordat, s'il ne peut prouver avoir payé cinquante pour cent de ses dettes et avoir obtenu de ses créanciers décharge définitive du solde. — Celui qui se serait trouvé à deux reprises dans une telle situation ne peut être admis s'il n'établit avoir, depuis cette époque, effectué un paiement intégral.

780. — Toute demande d'admission est affichée à la Bourse avec l'indication des répondants; il est loisible à tout membre de s'opposer à l'élection en faisant valoir ses motifs par titres adressés au comité; ce dernier statue en dernier ressort. Le rejet entraîne l'interdiction pour le candidat évincé de se représenter avant l'expiration d'une année, à partir du 25 mars qui suit la date du refus.

781. — Le sociétaire qui ne tient pas ses engagements est déclaré défaillant (*defaulter*) et cesse de faire partie de la corporation; sa réintégration ne peut être prononcée, à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle, payé intégralement ce qu'il doit, et qu'une enquête favorable n'ait été faite sur les circonstances ayant entraîné la suspension de ses paiements. A cet égard, on distingue entre l'agent de change dont la déconfiture est imputable à ses clients, sans qu'il y ait eu chez lui imprudence ou infraction aux règlements et celui qui se serait rendu seulement coupable de légèreté.

782. — Les répondants du candidat sont tenus de fournir au comité les renseignements les plus complets. Parmi les questions qui leur sont posées, on remarque les suivantes : « Accepteriez-« vous son chèque? » (75,000 fr.) — « Estimez-vous que des va-« leurs pour pareille somme puissent lui être confiées en toute « sécurité? »

783. — L'association entre membres de la corporation est permise; mais pour produire tous ses effets, vis-à-vis des tiers, elle doit avoir été communiquée au comité, qui est de même avisé de toute modification ou rupture de société. Le membre de la corporation qui contracte avec un sociétaire, à l'insu des associés de ce dernier, est expulsé ainsi que celui avec lequel il a ainsi traité.

784. — Le candidat admis ne peut entrer dans une association que du consentement de ses répondants.

785. — Il est permis aux agents de change d'avoir des commis autorisés, membres eux-mêmes de la corporation. La liste de ces commis est affichée à la Bourse. Les opérations qu'ils font lient leur patron; sous peine d'exclusion, ils ne peuvent traiter en leur nom propre; la même mesure disciplinaire atteint les sociétaires qui auraient contracté avec eux dans ces conditions.

786. — Le candidat reçu ne peut avoir des commis autorisés qu'avec le consentement de ses répondants.

787. — La Bourse ne connaissant comme parties contractantes que ses propres membres, il en résulte que toute affaire traitée en Bourse pour le compte d'un tiers se règle conformément aux usages du *Stock-Exchange*. Il est, d'ailleurs, expressément interdit aux membres de la corporation de recourir, en cas de contestation, aux tribunaux ordinaires sans qu'ils y aient été autorisés par le comité. En revanche, lorsqu'un tiers désire soumettre une difficulté à l'arbitrage du comité, il doit, en lui adressant sa requête, prendre l'engagement de renoncer à toute action judiciaire et déclarer se soumettre d'ores et déjà à la décision qui interviendra.

788. — Dans le but d'éviter des abus, il est loisible au comité de prendre telle mesure qui lui convient contre le sociétaire qui aurait été l'intermédiaire de spéculations engagées par des commis ou employés d'établissements de crédit publics ou particuliers, à l'insu de leurs chefs.

789. — Les affaires traitées en Bourse sont considérées comme définitives; il en résulte que, le cas de fraude excepté, le comité se refuse toujours à prendre en considération les réclamations tendant à faire annuler les opérations faites en exécution des conventions passées conformément aux règlements en vigueur.

790. — Soucieuse à tous égards de la bonne renommée de ses membres, la corporation les invite expressément à ne pas prêter leur appui et l'autorité de leur nom à la création de sociétés nouvelles, avant de s'être assurés du point de savoir si ces compagnies sont sérieuses et du crédit que méritent les fondateurs, directeurs et concessionnaires. — Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre le sociétaire convaincu de légèreté ou d'imprudence en pareille occasion.

791. — Le comité fait publier la cote officielle des valeurs anglaises et étrangères admises sur la liste; il est interdit aux sociétaires de publier une semblable liste sans le consentement du comité.

792. — Il y a interdiction absolue pour un sociétaire de faire aucun compromis avec un membre de la corporation qui serait en dessous de ses affaires; celui qui aurait enfreint cette règle, en acceptant le paiement d'une somme inférieure au montant total de la créance, pourrait être contraint de rembourser aux créanciers subséquents la somme perçue si, dans les deux ans qui suivent, son débiteur est mis en faillite.

793. — La liquidation des affaires du sociétaire mis en faillite est poursuivie sous le contrôle et par les soins de liquidateurs officiels, nommés, chaque année, pour l'exercice courant, parmi les membres de la corporation; ils fournissent un cautionnement de 1,000 liv. st.

794. — Jusqu'au mois de septembre 1886, les *Stock-bollers*, membres ou non de la corporation du *Stock-Exchange*, devaient se pourvoir d'une patente délivrée par la cour du lord-maire et des aldermen. Cette formalité est actuellement abolie.

795. — Les membres de la corporation paient une finance d'entrée s'élevant à 300 guinées, réduite à 125 guinées en faveur de ceux qui ont fait un stage de quatre ans comme commis chez un agent de change. — Tous les membres indistinctement paient aux propriétaires de l'immeuble une redevance annuelle comme indemnité de location.

796. — Outre les agents de change, dont il y a un millier environ, il existe une seconde catégorie de membres de la corporation de la Bourse; ce sont les *jobbers*, véritables marchands de fonds publics auxquels les agents de change (*Stock-bollers*) s'adressent pour l'exécution des ordres reçus de leurs clients.— Toute association entre *Stock-boller* et *Jobbers* est interdite. Les *Jobbers* ont chacun leur spécialité; ceux qui trafiquent d'une même valeur se groupent ensemble et forment ainsi les divers marchés de fonds publics qui se partagent le parquet.

797. — Les *jobbers* demeurent en permanence à la Bourse; il en est autement des agents de change qui servent d'intermédiaires entre le public et les premiers.

798. — Décrite d'une manière toute sommaire et sans entrer dans aucun détail, la manière de procéder entre agents de change et *jobbers* est la suivante :

799. — Le client donne à son agent de change l'ordre d'acheter ou de vendre telle valeur; celui-ci se rend à la Bourse, auprès d'un des *jobbers* qui négocient cette valeur, et sans lui indiquer s'il est acheteur ou vendeur, il lui demande son prix.

800. — Le *jobber* répond en faisant connaître le prix auquel il achète et celui auquel il vend. L'agent de change s'annonce alors comme vendeur ou comme acheteur à ce prix et le *jobber* est tenu de consentir au contrat dans ces conditions sans être néanmoins, quant à l'étendue du marché, obligé de dépasser certaines limites tracées par le règlement, savoir : 1,000 liv. st., fonds publics anglais; 750 fr. de rente française; 10 actions au porteur; 10 actions nominatives, si la valeur totale en est inférieure à 500 liv.; si elle est supérieure un nombre d'actions ne dépassant pas cette somme. — Chacune des deux parties prend note de l'opération sur son carnet et fait « *marquer* » (*mark*) le prix auquel le marché a été conclu.

801. — La « marque » consiste dans la remise à l'un des employés de la Bourse d'un bulletin sur lequel est portée la désignation de la valeur achetée ou vendue et le prix; l'employé le transcrit au tableau officiel sur lequel se tiennent ainsi enregistrées, à mesure qu'elles se font, toutes les opérations de la journée.

802. — L'agent de change reporte le marché sur ses livres et fait parvenir un bulletin mentionnant le prix à son client et indiquant les frais de timbre et de commission avec la date de la livraison des titres. — V. sur tous ces points *Mesheimer, The Law and Customs of Stock-Exchange*.

§ 3. *Argentine* (*République*).

803. — Le Code de commerce comprend les divers agents intermédiaires sous la rubrique commune de courtiers.

804. — Ces agents ne sont pas officiels; ils sont cependant assermentés et doivent se faire inscrire au tribunal de commerce de leur domicile.

805. — Une disposition spéciale porte que les courtiers qui, dans les autres cas, ne peuvent garantir la solvabilité de leurs clients, sont responsables, lorsqu'ils négocient le transfert de lettres de change ou autres titres endossables, de la remise du titre, d'une part, et de la remise de la valeur fournie énoncée, d'autre part; ils garantissent également la dernière signature apposée au titre négocié, à moins que le transfert de ce titre ne s'effectue directement entre les contractants.

806. — Dans les négociations d'effets de change, le courtier doit prendre note de la date, de l'échéance, du lieu du paiement de l'effet, ainsi que des noms du tireur, des endosseurs et du ou des tirés.

§ 4. *Autriche*.

807. — En Autriche-Hongrie, la loi du 1er avr. 1875, sur les Bourses de commerce, et la loi du 4 avr. de la même année, sur les courtiers de commerce et les agents de change, ont maintenu à ces derniers le caractère d'intermédiaires officiels (art. 66 L. 4 avr. 1875).

808. — A Vienne, la police de la Bourse est confiée à la chambre de commerce de la Bourse, qui se compose de trente conseillers élus par les commerçants qui fréquentent la Bourse. C'est elle qui fait les règlements pour les négociations concernant les effets publics, qui fait subir les examens nécessaires pour obtenir une place de courtier à la Bourse de commerce, qui nomme ces courtiers, confirme leurs employés, fait les informations ou enquêtes disciplinaires contre les agents de négociation. C'est elle encore qui publie les cours.

809. — La loi du 4 avr. 1875 n'impose pas le ministère des courtiers; les parties restent libres, en principe, de conclure directement leurs marchés et de faire leurs négociations sans intermédiaire; mais elle a voulu protéger, d'une manière efficace, les intérêts confiés aux courtiers. Toutes ses dispositions ont, en effet, pour objet, soit en soumettant à des conditions de capacité et de moralité le choix des courtiers, soit en les assujettissant à un cautionnement et à une surveillance sévère, d'empêcher de dangereux abus (Règlement du 25 août 1877). — Léon Lyon-Caen, *Annuaire de législation comparée*, année 1875, p. 302; Bozérian, *De l'institut. des ag. de ch.*, p. 66.

§ 5. *Belgique*.

810. — La loi du 30 déc. 1867 proclame le libre exercice des fonctions de courtiers et d'agents de change. Elle définit comme tels ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce; la qualité d'agent de change est ainsi une question de fait.

811. — La loi impose aux agents intermédiaires l'obligation de tenir un journal et un carnet.

812. — Elle les rend responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils ont vendu ou acheté; cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché.

813. — Les agents de change sont civilement responsables de la sincérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

814. — La compétence des agents de change pour fixer le cours du change des effets publics et autres est établie par la disposition suivante de la loi du 11 juin 1883 :

815. — Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres que délègue, pour trois ans, le collège échevinal sur la présentation de deux listes doubles dressées, l'une par le tribunal de commerce et l'autre par les agents de change et courtiers réunis en assemblée générale, conformément aux dispositions arrêtées par le conseil communal.

816. — Ne sont admis à cette assemblée que les agents de change et courtiers ayant le droit de coter, en vertu des règlements locaux, depuis trois ans au moins sans interruption.

817. — La constatation des cours est faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

§ 6. *Bolivie*.

818. — Le Code n'institue que des courtiers, agents officiels, ayant le monopole de leurs fonctions.

819. — Les dispositions relatives au courtage du transfert d'effets de change ou d'autres titres endossables sont sensiblement les mêmes que dans la République Argentine. — V. *suprà*, n. 803 et s.

§ 7. *Bosnie et Herzégovine*.

820. — La loi commerciale en vigueur dans ces pays reproduit les dispositions du Code hongrois. — V. *infrà*, n. 871.

§ 8. *Brésil*.

821. — Les dispositions du Code brésilien sont communes aux agents de change et aux courtiers.

822. — Pour le courtage d'effets endossables, la responsabilité du courtier est réglée comme dans le Code argentin (V. *suprà*, n. 803 et s.); en outre, le courtier qui négocie le transfert de titres endossables ou d'obligations d'Etat, opère lui-même la livraison du titre d'une part, du prix d'autre part.

§ 9. *Chili.*

823. — Le Code de commerce présente les agents de change comme une variété de courtiers.

824. — Les courtiers sont des fonctionnaires publics institués par la loi pour s'entremettre, moyennant un salaire, entre les commerçants et pour faciliter à ceux-ci la conclusion de leurs conventions (art. 48).

825. — La loi n'énumère pas les opérations qui peuvent donner lieu à l'intervention des courtiers.

826. — Les art. 67 et s., s'appliquent aux agents de change proprement dits. En voici la teneur :

827. — Les courtiers chargés de la vente et de l'achat d'effets publics s'obligent personnellement pour le paiement du prix et pour la livraison des titres négociés.

828. — Sont réputés effets publics : 1° les obligations de l'Etat reconnues négociables; 2° les obligations des établissements publics et des entreprises particulières autorisés à créer et à émettre des titres de ce genre; 3° les obligations émises par les Etats étrangers lorsque le commerce n'en est pas interdit.

829. — La personne qui a chargé un courtier (agent de change) de l'achat ou de la vente d'effets publics n'a d'action que contre ce courtier.

830. — L'agent de change ne peut compenser avec ses créances contre son client, acheteur ou vendeur, les sommes qu'il a reçues pour acheter des effets publics non plus que le prix qu'il a reçu en échange des effets vendus par son entremise.

831. — L'agent de change est responsable de la sincérité de la dernière signature apposée au titre qu'il négocie. Cette responsabilité cesse lorsque les contractants ont traité directement l'un avec l'autre et que le courtier a joué le rôle d'un simple médiateur. — Il est également responsable de la validité légale des effets publics au porteur négociés par son entremise. Cependant, lorsque ces titres ne portent aucun signe extérieur et visible propre à en établir l'identité, l'agent n'est pas responsable.

§ 10. *Colombie.*

832. — Le Code reconnait des courtiers, qui sont des agents non officiels. — Dans les négociations de lettres de change ou d'autres titres endossables, le rôle et la responsabilité du courtier sont réglés comme au Brésil. — V. *supra*, n. 821 et 822.

§ 11. *Costa-Rica.*

833. — Le Code de commerce ne mentionne ni agents de change, ni courtiers.

§ 12. *Dominicaine* (*République*).

834. — Le Code de commerce français est en vigueur dans cet Etat.

§ 13. *Espagne.*

835. — Le Code de commerce espagnol reconnait, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires qui sont : les agents de change, les courtiers de marchandises et d'effets non publics, et les courtiers interprètes et conducteurs de navires. Ces agents sont officiels.

836. — A côté des agents officiels, la loi autorise les nationaux et les étrangers à servir d'intermédiaires; les dispositions spéciales relatives aux courtiers ne leur sont pas applicables.

837. — Les dispositions suivantes sont communes aux divers agents intermédiaires officiels.

838. — Il peut être formé une compagnie d'agents de change et une compagnie de courtiers sur chaque place de commerce, et, sur chaque place maritime, une compagnie de courtiers interprètes et conducteurs de navires. — A la tête de chaque compagnie, il y a une chambre syndicale nommée par les membres de la compagnie.

839. — Seuls, les agents incorporés dans une de ces compagnies sont agents officiels.

840. — Ils ont la même autorité que les notaires pour toutes négociations d'effets publics, de valeurs industrielles et commerciales, de marchandises, ainsi que pour tous autres actes commerciaux concernant leur charge.

841. — Ils doivent tenir un livre-journal.

842. — Pour obtenir la charge d'agent de change ou de courtier officiel, il faut être né ou naturalisé Espagnol; n'avoir subi aucune peine correctionnelle, ni corporelle; présenter des garanties de moralité et de capacité; avoir déposé à la Banque espagnole une somme fixée par le Gouvernement; enfin, être nommé par le ministère du commerce, sur l'avis préalable de la chambre syndicale de la place de commerce où le courtier doit exercer sa charge.

843. — Les agents et courtiers doivent s'assurer de l'identité et de la capacité juridique de leurs clients, ainsi que de l'authenticité de leur signature.

844. — Ils doivent traiter les affaires avec clarté et précision pour prévenir l'erreur chez leurs clients; ils sont tenus de garder le secret sur les affaires passées par leur entremise.

845. — Les agents de change et courtiers doivent s'abstenir de faire le commerce pour leur propre compte; de jouer le rôle d'assureurs; de traiter pour des personnes en déconfiture ou pour des faillis non réhabilités. Ils ne peuvent acquérir les valeurs ou marchandises qu'ils ont été chargés de négocier. Il leur est interdit de donner des déclarations qui ne seraient pas conformes à la teneur de leurs livres. Ils ne peuvent être employés de commerce.

846. — L'infraction aux dispositions qui précèdent entraîne le retrait de la charge par le gouvernement, sur l'avis préalable de la chambre syndicale, sans préjudice des dommages-intérêts civils; le courtier destitué peut recourir auprès des tribunaux administratifs.

847. — Le dépôt effectué à la Banque espagnole garantit la gestion des courtiers.

848. — Les personnes lésées par les courtiers ont un privilège et un droit réel sur ce dépôt. — La somme déposée ne peut être retirée que six mois après que l'agent a quitté sa charge.

849. — Le dépôt attribué aux personnes lésées par le courtier, ou dont la valeur a baissé, doit être remplacé ou complété dans le délai de vingt jours.

850. — Les livres de l'agent destitué ou devenu incapable de remplir ses fonctions sont déposés au registre du commerce.

851. — Les dispositions suivantes sont spéciales aux agents de change :

852. — Les agents de change et agents de bourse peuvent seuls s'entremettre dans les négociations, à la Bourse, d'effets publics susceptibles d'être cotés.

853. — Ils font, concurremment avec les courtiers, toutes autres opérations de bourse et tous autres contrats.

854. — Les agents qui négocient des achats, ventes ou autres contrats, au comptant ou à terme, sont responsables envers l'acheteur de la délivrance des effets ou valeurs qui font l'objet de ces contrats; ils sont responsables envers le vendeur du paiement du prix ou de l'équivalent convenu.

855. — Les agents doivent noter dans leurs livres, par ordre non interrompu de numéros et de dates, toutes les affaires consenties par leur entremise.

856. — Les agents doivent se communiquer réciproquement chaque jour une note signée sur toutes les affaires qu'ils ont négociées dans la journée.

857. — Ils doivent, de même, remettre une note signée à leurs clients. Ceux-ci, de leur côté, remettent à l'agent une note exprimant leur adhésion aux conditions de l'affaire traitée.

858. — Les notes que les agents remettent à leurs clients ou échangent entre eux font preuve contre l'agent qui les a signées, en cas de réclamation.

859. — Outre les responsabilités communes à tous les agents intermédiaires de commerce, les agents de change sont civilement responsables des titres ou valeurs industrielles qu'ils ont vendus, lorsque la chambre syndicale avait annoncé publiquement que la création de ces valeurs était illégale.

860. — Le président ou son remplaçant et deux membres au moins de la chambre syndicale doivent assister constamment aux assemblées de la Bourse, pour trancher les difficultés qui pourraient surgir. — La chambre syndicale règle la liquidation mensuelle à la clôture de la Bourse du dernier jour du mois, en prenant pour base le cours moyen de ce jour; elle est également chargée des liquidations partielles.

§ 14. *Etats-Unis.*

861. — Aux Etats-Unis, il n'existe guère que deux Bourses, celle de Philadelphie et celle de New-York, avec des agents de change constitués en association soumise à des règles fixes. Ces agents n'ont aucun caractère officiel : l'association qui les réunit ne constitue même, à proprement parler, ni une société civile, ni une société commerciale. Mais la plupart des valeurs importantes sont négociées par leur entremise, et un comité choisi dans leur sein en dresse une liste régulière. Les agents de change sont tenus au secret, et toutes leurs contestations réglées par un comité d'arbitrage. Leur commission, qui peut être fixée de gré à gré avec le client, est ordinairement de un huitième pour cent.

862. A côté des agents de change (*brokers*), se trouvent des coulissiers (*curbstone brokers*), qui opèrent en dehors de la Bourse, et à New-York, il a même été question d'élever pour eux une seconde Bourse. — V. d'ailleurs, sur cette législation spéciale, Barberot, *Du monopole des agents de change*, p. 162.

§ 15. *Grèce.*

863. — Le Code de commerce reproduit la disposition du Code français.

§ 16. *Haïti.*

864. — Le Code reproduit, sous les mêmes numéros, les articles du Code français.

865. — L'art. 81 est cependant quelque peu différent de l'article du Code français correspondant. Il dispose que le même individu peut, avec l'autorisation du président de la République, être à la fois courtier de marchandises, d'assurances, et courtier interprète-conducteur de navires; il n'est pas fait mention du cumul des fonctions d'agent de change avec celles de courtier.

§ 17. *Hollande.*

866. — Le Code ne parle que des courtiers. Ils sont nommés par l'administration locale et assermentés.

867. — La nomination des courtiers peut être générale, et leur donne alors qualité pour négocier les achats et ventes des marchandises, des navires, des fonds publics et autres effets et obligations, des lettres de change, billets à ordre et autres valeurs de commerce, et pour s'entremettre dans les contrats d'assurances, de prêt à la grosse, d'affrétement, d'emprunt sur gages, etc.

868. — L'acte de nomination peut être spéciale : il désigne, dans ce cas, la ou les branches de courtage que le courtier peut faire.

869. — Le courtier qui a négocié une lettre de change ou tout autre effet négociable est tenu, s'il remet l'effet négocié à l'acheteur, de garantir la signature du vendeur apposée à l'effet négocié. — V. sur tous ces points Barberot, *Le Monopole des agents de change*, p. 134.

§ 18. *Honduras.*

870. — Le Code de commerce de ce pays reproduit exactement les dispositions du Code chilien. — V. *suprà*, n. 823 et s.

§ 19. *Hongrie.*

871. — Le Code de commerce ne parle que des courtiers, sans leur attribuer aucun caractère officiel.

§ 20. *Italie.*

872. — Le Code de commerce italien, et la loi de 1882 qui en règle l'application, proclament la liberté du courtage tout en reconnaissant, à côté des courtiers libres, des courtiers officiels inscrits sur une liste dressée par la chambre de commerce.

873. — La liste des courtiers indique la nature des affaires que chacun d'eux est autorisé à traiter.

874. — Les courtiers autorisés à négocier les effets publics sont des agents de change; ils sont soumis aux mêmes dispositions que les autres courtiers, dont ils ne diffèrent que par le nom. — V. au surplus le Code de commerce d'Italie traduit par Jean Bohl.

§ 21. *Mexique.*

875. — Le Code institue des agents intermédiaires officiels pour les transactions commerciales.

876. — Ces agents sont nommés par le ministre du commerce.

877. — Le candidat à la charge de courtier ou agent de change doit avoir été employé chez un commerçant, ou chez un agent de change ou courtier, pendant cinq ans au moins. Il subit un examen de capacité et fournit une caution dont le montant est fixé par le ministre du commerce, et qui varie selon la place où il doit exercer ses fonctions, et selon la nature des affaires qu'il se propose de négocier.

878. — Sont exclus des charges d'agents intermédiaires : 1° Les personnes qui n'ont pas la capacité commerciale; 2° les mineurs, même mariés, les femmes, les militaires en service actif, tous fonctionnaires publics, les étrangers, les commerçants, les faillis non réhabilités, les agents destitués.

879. — Il y a quatre classes d'agents intermédiaires : 1° les agents ou courtiers de change dont les fonctions consistent à authentiquer et à négocier les contrats de change, la vente et l'échange d'obligations d'Etats, de lettres de change et autres valeurs endossables créées par des individus ou par des sociétés, ainsi que la vente et l'échange des métaux précieux; 2° les courtiers de marchandises qui ont qualité pour négocier, outre les marchandises, les effets de commerce autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus; 3° les courtiers maritimes; 4° les courtiers de transport par terre et par eau.

880. — Ces divers agents sont assermentés. Ils doivent, chaque année, faire viser leur brevet sous peine d'une suspension d'un an et, en cas de récidive, de deux ans; la seconde récidive entraîne la destitution.

881. — Les fonctionnaires du ministère du commerce veillent à ce que les agents remplacent sans retard leurs cautions décédées ou dont le crédit est devenu douteux.

882. — Les agents et courtiers inscrivent les affaires qu'ils négocient dans un livre-journal régulièrement tenu.

883. — Pour chaque affaire négociée par leur entremise, ils remettent aux intéressés une copie de l'inscription y relative faite au livre-journal.

884. — L'agent peut être appelé à produire en justice la copie des inscriptions de son journal.

885. — L'agent suspendu, destitué ou en retraite, ainsi que les héritiers de l'agent décédé est tenu de déposer les livres de l'agence au greffe du tribunal de commerce.

886. — Il est interdit aux agents, sous peine de destitution et d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts : 1° d'être patron, associé, chargé de procuration d'une maison de commerce, ainsi que de faire pour leur propre compte aucun acte de commerce; 2° de garantir, à aucun titre, les contrats passés par leur entremise; 3° de livrer au nom de leurs clients, les effets négociés ou leur prix; cette livraison doit être faite par les contractants ou leurs mandataires; les agents de change peuvent en être seulement témoins; 4° d'authentiquer des contrats illicites ou consentis par des personnes incapables; 5° de s'associer, pour l'exercice de leurs fonctions, à des personnes qui ne sont pas agents de change.

887. — L'agent de change en faillite ne peut faire cession de biens; sa faillite est toujours réputée frauduleuse.

888. — Dans les places de commerce où se trouvent dix agents au moins, il y a une chambre syndicale et dans les localités où ce nombre n'est pas atteint, il y a un agent principal (*corredor mayor*).

889. — Les chambres syndicales et les courtiers principaux dépendent du ministère du commerce qui détermine, par des ordonnances, leurs attributions et leurs obligations.

890. — L'individu qui exerce indûment les fonctions de courtier est condamné sommairement à une amende s'élevant au 4 0/0 du chiffre de l'affaire qu'il a traitée. En cas de récidive,

il est poursuivi pour exercice illégal d'une profession au préjudice des courtiers officiels.

891. — Le ministère du commerce édite des règlements pour les courtiers et agents de chaque place de commerce.

§ 22. *Nicaragua.*

892. — Même remarque que pour la Colombie et le Brésil. — V. *suprà*, n. 821 et 822.

§ 23. *Pays-Bas.*

893. — V. *suprà*, *Hollande*.

§ 24. *Pérou.*

894. — Le Code de commerce contient de courtes dispositions sur les agents intermédiaires; ceux-ci sont agents officiels et ont le monopole de leurs fonctions.

895. — Les dispositions relatives à la nomination, au nombre et aux diverses classes de courtiers doivent faire l'objet d'un règlement spécial.

§ 25. *Portugal.*

896. — Le Code ne parle que du courtier, *corretor*, agent officiel qui seul a qualité pour faire le courtage des affaires commerciales et pour donner à celles-ci la forme légale.

896 *bis.* — Les fonctions des courtiers sont les suivantes : acheter et vendre, pour le compte de leurs donneurs d'ordres, des marchandises, navires, fonds publics et autres valeurs de crédit, lettres de change, délégations et autres obligations commerciales; négocier les opérations d'escompte, les assurances, prêts à la grosse, affrétements, prêts simples ou sur gage; et, en général, prêter leur ministère pour toutes affaires et tous contrats commerciaux.

897. — L'acte de nomination de chaque courtier mentionne les opérations qu'il est autorisé à faire; l'autorisation du courtier peut s'étendre à toutes les classes de courtage.

898. — Les courtiers qui président à la négociation de lettres de change ou d'autres titres endossables doivent prendre livraison de ces titres de la main du vendeur et en faire délivrance au preneur, d'une part; d'autre part, ils perçoivent le prix et le remettent au vendeur des titres. Et, bien que le courtier ne soit pas, en général, responsable de la solvabilité des contractants, il n'en est pas moins responsable, dans les négociations de lettres de change ou autres valeurs endossables, de la remise effective du titre au preneur et du prix au cédant, à moins qu'il n'ait été convenu que les contractants se feront directement ces prestations; dans ce dernier cas, la responsabilité du courtier disparaît.

899. — Le courtier doit noter dans son livre les énoncés des lettres de change dont il négocie le transfert.

900. — Les dispositions que nous venons de résumer sont celles des textes actuellement en vigueur : mais nous devons signaler l'existence d'une nouvelle proposition de loi sur la matière, proposition dont la discussion a commencé et qu'on trouvera reproduite dans Barberot *le Monopole des agents de change*, p. 154.

§ 26. *Roumanie.*

901. — Les dispositions du Code de commerce français sont reproduites dans le Code roumain.

§ 27. *Russie.*

902. — En Russie, les marchés au comptant sont, ainsi qu'en Hollande, seuls reconnus par la loi. A la Bourse de Saint-Pétersbourg, existent des courtiers-jurés, au nombre de cent six, qui ont seuls le privilège de faire figurer à la cote officielle le cours de leurs négociations. Mais, à côté d'eux, des courtiers libres peuvent servir d'intermédiaires pour toutes les opérations qui se traitent sur les effets publics et autres. Les courtiers-jurés sont soumis à des obligations et à des responsabilités particulières qui se rapprochent sensiblement de celles imposées à nos agents de change.

§ 29. *Suède.*

903. — En Suède, il y a des agents de change ayant un caractère officiel, assermentés, et nommés par la commission municipale du commeree et de la navigation de chaque ville. Cependant, ils n'ont pas de monopole à proprement parler. Leur situation est réglée par un acte du 25 oct. 1877. — Barberot, *Du monopole des agents de change*, p. 132.

§ 30. *Suisse.*

904. — L'art. 406 du Code fédéral des obligations laisse aux cantons le soin d'édicter des lois sur les agents de change, courtiers et intermédiaires de commerce quelconques.

905. — *Genève.* — Les dispositions du Code de commerce français sont en vigueur dans ce canton en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions plus récentes qui suivent. La loi sur la Bourse de Genève, de 1857, institue des agents de change et des courtiers de commerce.

906. — Les personnes qui veulent exercer l'une de ces professions doivent en faire la déclaration à la chancellerie de l'Etat de Genève.

907. — Les étrangers ressortissant à des pays qui ont avec la Suisse un traité de commerce et domiciliés à Genève peuvent occuper les charges d'agent de change ou de courtier.

908. — Celui qui veut devenir agent de change ou courtier doit justifier qu'il a été, pendant un an au moins, employé auprès de courtiers de commerce, ou qu'il a exercé une profession commerciale, à Genève.

909. — Les noms des agents et courtiers sont affichés à la Bourse et au greffe du tribunal de commerce.

910. — Les faillis ne peuvent devenir agents ni courtiers, sauf les cas de faillite excusable, de concordat ou de réhabilitation.

911. — Les agents de change et courtiers ont un livre, où ils inscrivent, jour par jour et par ordre de date, les opérations faites par leur ministère.

912. — Les opérations contractées à la Bourse, par l'intermédiaire d'agents de change ou de courtiers, sont constatées par des bordereaux.

913. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 3,000 fr. au maximum, sans préjudice des dommages-intérêts. En cas de récidive la peine de l'emprisonnement de un mois à trois mois peut être prononcée; en outre, la fréquentation de la Bourse peut être interdite à l'agent ou au courtier coupable.

914. — Il est réservé à la Bourse une ou plusieurs enceintes particulières, dites corbeilles, aux agents de change ou aux courtiers.

915. — Tout groupe d'agents de change qui se sont agréés entre eux, peut se réunir autour d'une corbeille où les membres de ce groupe sont seuls admis.

916. — La liste des membres de chaque groupe est remise au commissaire du Gouvernement près la Bourse.

917. — Les agents de change admis dans un groupe peuvent exceptionnellement s'y faire représenter en cas d'absence ou de maladie; ils répondent des actes de leurs représentants.

918. — Les agents de change fixent entre eux la durée de la criée des valeurs à la Bourse.

919. — Les agents de change communiquent au commissaire du Gouvernement près la Bourse les prix arrêtés entre eux; le commissaire fixe, proclame et fait afficher le cours des valeur négociées.

920. — *Zurich.* — La loi du 2 déc. 1883 place les affaires de bourse qui ont pour objet des effets de valeur (à l'exception des effets de change) sous la surveillance de l'Etat.

921. — Ces affaires sont négociées par des agents de change et des agents en bourse officiellement autorisés.

922. — L'agent de change (*Effektensensal*) est celui qui s'entremet à la Bourse dans les achats et ventes d'effets de valeur

excepté les effets de change) pour le compte et *au nom d'autrui:* l'agent de change ne peut opérer en son propre nom. On appelle agent en Bourse (*Borsenagent*) celui qui fait les mêmes opérations pour le compte d'autrui, mais en *son nom propre*. L'agent en Bourse est donc un commissionnaire.

923. — L'autorisation d'exercer ces fonctions est accordée par la direction cantonale de l'intérieur sur l'avis préalable de la commission de commerce cantonale : en cas de refus ou de retrait d'autorisation, un recours auprès du Gouvernement est ouvert pendant quatorze jours.

924. — L'autorisation ci-dessus n'est accordée qu'aux personnes jouissant de leurs droits civiques et présentant des garanties suffisantes de moralité et de solvabilité.

925. — Les noms des agents de change et des agents de Bourse sont publiés; ils sont affichés à la Bourse.

926. — Des agents peuvent, avec l'autorisation de la direction de l'intérieur, se faire représenter à la Bourse, sous leur propre responsabilité, par des chargés de procuration.

927. — Tous les agents de change et agents en Bourse de la même place forment un syndicat qui se réunit régulièrement à la Bourse.

928. — Le syndicat doit fixer et soumettre à l'approbation du Gouvernement ses statuts, ses règlements et les usages de la place.

929. — Les agents de change et les agents en Bourse ont le monopole des négociations d'effets de valeurs traitées à la Bourse. Seuls ils fixent les cours publics.

930. — Les agents de change et les agents en Bourse inscrivent chaque affaire conclue par leur entremise sur un livre-journal. Le jour même où une affaire s'est conclue, l'agent doit communiquer aux contractants une note reproduisant l'inscription faite au journal.

931. — Le Gouvernement désigne, pour la surveillance des opérations de bourse, un ou plusieurs commissaires qui sont tenus d'assister aux réunions dites bourses.

932. — Ces commissaires veillent aussi à ce que la taxe cantonale sur les opérations de bourse soit payée. Pour les transactions de 3,000 fr. et au-dessous, la taxe est de 20 cent.; de 3,000 à 10,000 fr., la taxe est de 50 cent.; au delà, elle est de 30 cent. par 10,000 fr.

933. — Les agents de change et les agents en Bourse doivent s'abstenir de traiter : pour les fonctionnaires publics tenus de fournir caution ; pour les employés de maisons particulières à l'insu de leur patron; pour les personnes inconnues et dont l'identité n'est pas établie.

934. — Il est interdit aux agents de se coaliser entre eux ou avec d'autres personnes pour influencer les cours des valeurs; la diffusion de fausses nouvelles est spécialement interdite.

935. — Les agents de change doivent, à titre de garantie, effectuer un dépôt fixé par le Gouvernement entre le minimum de 3,000 fr. et le maximum de 5,000 fr.; la somme déposée doit être la même pour tous les agents de change.

936. — Le dépôt des agents en Bourse est fixé, entre les limites de 10,000 fr. et de 20,000 fr., à une somme uniforme pour tous ces agents.

937. — Toute association entre agents dont le but serait d'éluder la loi est expressément interdite.

938. — Celui qui contrevient aux dispositions de la loi sur les agents de change ou aux ordonnances qui en règlent l'application est passible, lorsque le Code pénal n'est pas applicable, d'une amende qui peut s'élever à 5,000 fr., à laquelle peut s'ajouter, dans les cas graves, la peine de l'emprisonnement, sans préjudice des dommages-intérêts civils.

939. — Si le contrevenant est agent de change ou agent en Bourse, l'autorisation de remplir ces fonctions peut lui être retirée pour un temps déterminé ou définitivement.

939 *bis*. — V. au surplus, sur toute la matière, les ouvrages suivants qui, par suite d'une erreur typographique, n'ont pu trouver place dans la notice bibliographique : Badon Pascal, *Des marchés à terme*. — Barberot, *Du monopole des agents de change*. — Berryer, Berville et Coffineau, *De l'usurpation des fonctions des agents de change et de quelques abus dans la négociation des lettres de change et effets de commerce*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, v° *Agent de change*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, eod. verb. — Bozerian, *Dictionnaire de la Bourse et de la Banque*. — Frémery, *Études de droit commercial*. — La Niece, *De la responsabilité des agents de change*. — Lauvray, *Les agents de change et les deux liquidations par mois*. — Larust, *Manuel de la Bourse ou guide du capitaliste, du rentier, de l'agent de change et du banquier pour tout ce qui concerne les fonds publics de tous les Etats du globe, les actions et obligations des chemins de fer*; — X..., *Nouvelles observations sur le défaut du noviciat, sur le mode actuel d'admission et sur le nombre des agents de change de Paris*, par l'auteur des *Observations sur l'ordonnance du 29 mai 1816*; — N..., *Nouveau manuel des agents de change, banque, finance et commerce, contenant les lois, reglements et actes officiels qui régissent ou intéressent l'exercice de leurs fonctions, spécialement en ce qui concerne l'institution de ces officiers publics, leurs attributions et obligations, la dette publique, la Banque de France, la caisse d'amortissement, les caisses d'épargne, les chemins de fer, etc.* — Peuchet, *Manuel du banquier, de l'agent de change et du courtier*. — E. de Prat, *Des reports*. — Sabattier, *La compagnie des agents de change de Paris contre les coulissiers*. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, v° *Agent de change*. — V. aussi, parmi les articles de revue, l'excellente étude publiée par M. Bailly, professeur à la faculté de droit de Dijon, sur la nullité des opérations de la coulisse, *Annales de droit commercial*, 1re année, avril 1887.

AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Législation.

C. pén., art. 209, 224, 225, 230 et s., 237; — C. inst. crim., art. 25; — Règlem. de 1811, art. 77; — Ord. 29 oct. 1820 (*portant règlement sur le service de la gendarmerie*); — Décr. 1er mars 1854 (*portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie*); — L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*), art. 31.

Bibliographie.

Barbier, *Code de la presse*, t. 2, n. 667, p. 176 et 177. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, sur les art. 224 et s., t. 4, p. 153 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, sur les art. 224 et s., t. 3, p. 223 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, sur les art. 224 et s., t. 1, p. 647 et s. — Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, p. 441, 442. 447, 460 et s. — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 137 et s. — Encyclopédie du droit, v° *Agent de la force publique*. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, n. 1285, p. 468. — Grellet-Dumazeau, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. 1, p. 244 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. 2, p. 119, 343, 344, 369. — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, v° *Agent de la force publique*. — Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Agents*. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, n. 807, p. 356; t. 2, n. 1723, p. 273. — Rauter, *Traité de droit criminel*, t. 1, n. 385 et s., p. 520 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, t. 1, sur les art. 224 et s.; — *Répertoire du notariat*, v° *Agent de la force publique*. — Vaudoré, *Droit civil usuel des juges de paix*, v° *Agents de la force publique*.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

DE LA FORCE PUBLIQUE ET DE SON EXERCICE.

Section I.

De la force publique et des divers agents.

1. — On entend sous le nom d'agent de la force publique toute personne qui a pour mission de contraindre par la force à l'observation des lois et règlements. — Morin, v° *Agents*, § 2, n. 5; Barbier, n. 667.

§ 1. *De la force publique.*

2. — L'art. 101 de la constitution de 1848 portait : « La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer. »

3. — La force publique en elle-même est donc la réunion des forces individuelles agissant dans l'intérêt commun. Elle ne comprend plus, sans doute, la garde nationale qui a été définitivement dissoute en 1871, mais elle comprend encore l'armée de terre et de mer, la gendarmerie et un certain nombre d'agents dont nous allons donner l'énumération.

4. — Que la qualité d'agents de la force publique appartienne d'abord aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre ou de mer, c'est ce qui a été reconnu par un certain nombre d'arrêts. — Cass., 30 déc. 1853, Ayraud, [Bull. crim., n. 610] — Pau, 31 juill. 1857, de N..., [P. 58.1166]

5. — Il convient toutefois de remarquer que cette qualité ne leur appartient qu'accidentellement et que l'armée a été particulièrement organisée pour agir contre les ennemis du dehors. — V. *infra*, v° *Armée*.

6. — Aussi ne serions-nous pas éloignés de considérer comme susceptibles de rentrer parmi les agents de la force publique les seuls hommes faisant partie de l'armée active, et à la condition encore qu'ils soient présents sous les drapeaux. — V. cependant Barbier, n. 667.

7. — La même qualité d'agents de la force publique doit être reconnue, et avec plus de raison encore, aux gendarmes, qu'ils fassent partie de la gendarmerie continentale ou coloniale, et aux gardes municipaux de Paris qui sont spécialement chargés d'assurer la tranquillité à l'intérieur.

8. — Elle doit être étendue également aux agents de police, suivant la distinction établie *infrà*, n. 24 et s. — Cass., 8 janv. 1870. — V. également *infrà*, v° *Agent de l'autorité publique*.

9. — Quant aux officiers de l'armée ou de la gendarmerie, ils sont commandants de la force publique. — Barbier, n. 667. — V. *infrà*, n. 79 et s.

10. — Ainsi jugé qu'un sous-lieutenant faisant partie d'un bataillon en marche est un commandant de la force publique. — Paris, 14 nov. 1867, Stoumpff, [J. du dr. crim., n. 8521]

§ 2. *Des divers agents.*

11. — Indépendamment des corps armés dont nous venons de parler, le caractère d'agents de la force publique s'attache encore à divers autres fonctionnaires.

12. — Ainsi, les gardes champêtres sont agents de la force publique lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un arrêté municipal. — Cass., 2 mai 1839, Hubas, [P. 40.1.173]

13. — Il en est de même des gardes champêtres et des gardes forestiers lorsque, aux termes de l'art. 16, C. instr. crim., ils arrêtent et conduisent devant le maire ou devant le juge de paix le prévenu d'un délit entraînant la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave, qu'ils ont surpris en flagrant délit ou qui est dénoncé par la clameur publique. — Cass., 19 juin 1818, Menu, [P. chr.]; — 8 avr. 1826, Corcinos, [S. et P. chr.]; — 4 août 1826, Spettel, [Bull. crim., n. 149]; — 2 mai 1839. — Douai, 28 févr. 1860, [J. du dr. crim., n. 7037] — Bourges, 31 mai 1863, [J. du min. pub., t. 6, p. 137] — V. Morin, v° *Agents*; Barbier, n. 667.

14. — Les gardes champêtres sont encore agents de la force publique lorsqu'ils exercent, pour assurer l'exécution des lois et règlements, la surveillance qui leur est confiée par l'autorité locale. — Fabreguettes, n. 157-1°.

15. — ... Spécialement, lorsqu'ils sont préposés à la surveillance de l'évacuation des bois d'affouage attribués aux habitants. — Cass., 4 août 1826, Spettel, [S. et P. chr.]

16. — ... Ou chargés par un arrêté préfectoral de veiller à son exécution et de constater des contraventions urbaines. — Besançon, 3 févr. 1866, Benoist, [S. 66.2.230, P. 66.854]

17. — ... Ou encore lorsqu'ils procèdent, sur l'ordre de l'autorité, à la visite des fours ou cheminées. — Dijon, 20 mai 1879, Picard, [S. 80.2.12, P. 80.97]

18. — ... Et, d'une façon générale, lorsqu'ils sont chargés de rechercher les contraventions aux arrêtés municipaux. — Cass., 30 nov. 1861, [C. pén. annoté par Rivière, sur l'art. 224] — *Sic*, Fabreguettes, n. 1571.

19. — Il n'y a pas à distinguer selon qu'il s'agit d'un garde forestier domanial, communal, mixte ou d'un garde cantonnier. — Mironneau, *Nouveau manuel de police*, p. 298.

20. — Les gardes forestiers des apanages étaient également considérés, dans l'exercice de leurs fonctions, comme des agents de la force publique. — Cass., 23 août 1832, Jacques Moreau, [P. chr.]

21. — Il a même été jugé que cette qualité appartient aux gardes des particuliers. — Cass., 19 juin 1818, Menu, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1826, précité; — 16 déc. 1841, Godard, [S. 42.1.558, P. 42.1.604]; — 2 juill. 1846, Rousinaux, [S. 47.1.32, P. 47.1.183, D. 46.1.301]

22. — Et on l'a reconnue également aux gardes-pêche de l'administration ou des particuliers, aux gardes-rivières et aux gardes-ventes, ainsi qu'aux préposés à la partie active des douanes. — Morin, *loc. cit.*

23. — Mais il a été jugé, d'autre part, que les gardes champêtres ne doivent pas être considérés comme agents de la force publique lorsqu'ils se bornent à surveiller les propriétés confiées à leur garde. — Cass., 2 nov. 1809, Crospido, [P. chr.]; — 5 juin 1815, [P. chr.]

24. — Les agents de la force publique sont nécessairement agents de l'autorité publique; mais ces derniers ne sont pas toujours agents de la force publique; ainsi, les agents ou appariteurs de police ne devraient pas être rangés dans la classe des agents de la force publique. — Cass., 28 août 1829, Guinchard, [S. chr.] — Paris, 3 mai 1825, Aubry, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 3, p. 142.

25. — Ils sont seulement agents de l'autorité. — Paris, 31 juill. 1857, de N..., [S. 58.2.113, P. 58.1166, D. 58.2.209]

26. — Mais les appariteurs ou agents de police peuvent être considérés comme des agents de la force publique lorsque, aux termes de l'art. 77, décr. 18 juin 1811, ils prêtent main-forte pour l'exécution des jugements, ou lorsqu'ils arrêtent, en vertu d'un mandat spécial dont ils sont pourvus, les individus prévenus ou condamnés. — Cass., 28 août 1829, précité; — 9 mars 1833, Pelleport, [D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 904-7°]; — 27 mai 1837, Bailly, [S. 37.1.627, P. 37.1.557]; — 17 déc. 1841, Nicard, [P. chr.]; — 8 janv. 1870, Quesner, [S. 70.1.376, P. 70.977, D. 70.1.315]

27. — Ils sont également agents de la force publique lorsqu'ils sont chargés, en qualité d'appariteurs, de la conduite d'une patrouille. — Cass., 6 oct. 1831, Balme, [P. chr.]

28. — Les commissaires de police doivent-ils être considérés comme des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ou comme des agents de la force publique? La jurisprudence a varié sur ce point. Un premier arrêt de la Cour de cassation, du 30 juill. 1812, Russchaen, [P. chr.], ne leur reconnaissait que la première de ces deux qualités.

29. — Un autre arrêt de la même Cour, du 7 août 1818, Cambournac, [P. chr.], portait au contraire, que, hors l'exercice des fonctions de ministère public dont ils sont chargés devant le tribunal de simple police, les commissaires de police ne devaient être considérés que comme simples agents de la force publique. — Barbier, n. 667.

30. — Mais depuis, la Cour de cassation est revenue à sa jurisprudence antérieure. — Cass., 2 mars 1838 (chambres réunies), Gérard, [S. 38.1.359, P. 38.1.333]

31. — Les commissaires de police ne doivent donc pas être rangés, en principe, dans la catégorie des agents de la force publique. Cependant, lorsqu'ils sont légalement requis par un huissier, qui veut procéder à l'exécution d'un jugement et notamment à une expulsion, ou par un agent de la douane ou des contributions indirectes, comme ils doivent alors prêter leur concours (Circ. préf. de police, 14 janv. 1850), on ne saurait dans ce cas leur refuser cette qualité.

32. — Il en résulte qu'en aucun cas, le caractère d'agents de la force publique ne doit être attribué aux commissaires qui ne peuvent être requis, tels que les commissaires spéciaux aux frontières, ou les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer.

33. — A l'inverse, les préposés des douanes sont des agents de la force publique, puisqu'aux termes de la loi du 6 août 1791, ils peuvent requérir la gendarmerie de leur prêter main-forte. — Barbier, n. 667.

34. — On s'accorde même à reconnaître ce caractère, dans certaines hypothèses, à de simples particuliers; c'est ce qui se produit notamment lorsqu'un individu est chargé provisoirement par le maire des fonctions de garde champêtre. Tout au moins, dans ce cas, doit-il être considéré comme chargé d'un ministère public. — Aix, 25 janv. 1878, Gilles, [S. 80.2.289, P. 80.1102]

35. — ... Ou lorsqu'une personne dépourvue de caractère public arrête et conduit devant les autorités un individu surpris en flagrant délit.

36. — *A fortiori*, faut-il déclarer que l'individu chargé par l'autorité de conduire un prévenu de vol, pour le remettre à la disposition des magistrats, exerce un ministère de service public et que, par suite, les violences commises alors sur sa personne rentrent dans les termes des art. 230 et s., C. pén. — Cass., 9 oct. 1846, Soliman-ben-Mohamed, [P. 49.2.277]

37. — Mais la qualité d'agents de la force publique n'aurait pu être reconnue aux contrôleurs et inspecteurs de la caisse de Poissy, nommés par le préfet de la Seine, qui étaient de simples agents de l'autorité municipale. — Paris, 21 juin 1838, Martin, [P. 40.2.39]

38. — ... Pas plus qu'elle ne pourrait l'être aux employés intérieurs ou extérieurs des administrations. — Carnot, sur l'art. 224, C. pén.

39. — ... Aux contrôleurs de la garantie des matières d'or et d'argent. — Lyon, 13 mai 1840, J..., [S. 40.2.499, P. 40.2.619]

40. — ... Aux préposés de l'octroi. — Cass., 25 août 1827, précité. — V. Rouen, 7 sept. 1866, Poullé, [J. de dr. crim., n. 8387]

41. — ... Au maire ou au fermier de l'octroi. — Cass., 5 mars 1831, octroi de Mirande, [P. chr.]

42. — ... Aux garnisaires. — Cass., 7 avr. 1809, Boisseau, [S. et P. chr.]

43. — Certains arrêts ont même refusé de la reconnaître aux préposés ou employés de la régie des contributions indirectes, bien qu'ils aient, nous l'avons vu, au même titre que les employés des douanes, le droit de réquisition. — Cass., 25 août 1827, Marcel, [P. chr.]; — 1er mars 1844, Bouyer, [S. 44.1.656, P. 44.2.363] — *Contrà*, Douai, 28 juill. 1843, Farine, [S. 44.2.148, P. 44.2.362]

44. — Que faut-il décider à l'égard des compagnies de sapeurs-pompiers? Il importe, croyons-nous, de distinguer suivant que l'organisation en est due à l'initiative privée ou, au contraire, à l'autorité supérieure. Dans le premier cas, on ne saurait attribuer aux membres dont elles se composent, la qualité d'agents de la force publique. Mais cette qualité, à l'inverse, devrait leur être reconnue dans le second.

45. — Il a été jugé, en ce sens, que le capitaine d'une compagnie de sapeurs-pompiers organisée par le maire d'une ville, sans le concours de l'autorité supérieure, pour venir au secours des citoyens en cas d'incendie, n'est pas un agent de la force publique. — Bourges, 20 août 1829, Boucheron, [P. chr.]

46. — ... Mais qu'il faut ranger, au contraire, dans cette classe d'agents, les citoyens faisant partie des compagnies de pompiers régulièrement organisées. — Même arrêt.

46 *bis*. — Cependant certains arrêts n'ont reconnu aux sapeurs-pompiers régulièrement organisés que le caractère de citoyens chargés d'un service public. — Dijon, 20 mai 1879, Picard, [S. 80.2.12, P. 80.97] — Nous aurons à rechercher, *infrà*, v° *Presse*, l'intérêt que peut présenter cette distinction.

Section II.

Des règles suivant lesquelles procèdent les agents.

47. — Il est des cas où les agents de la force publique peuvent agir spontanément et de leur chef; il en est d'autres, au contraire, où ils ne peuvent procéder qu'à la suite d'injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité ou les fonctionnaires publics.

§ 1. *Des agents qui agissent de leur chef.*

48. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers doivent, aux termes de l'art. 16, C. inst. crim., arrêter et conduire devant le maire ou le juge de paix tout individu surpris en flagrant délit ou qui est dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave.

49. — En outre, aux termes de l'art. 106, C. pén., toute personne est tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. — V. *infrà*, v° *Flagrant délit*.

§ 2. *De la réquisition des agents de la force publique.*

50. — Ces hypothèses mises à part, tous les agents de la force publique ne peuvent agir qu'en vertu d'un mandat légal ou d'une réquisition de l'autorité compétente. — V. *infrà*, n. 89 et s.

51. — Ainsi, les commandants de la force publique ne peuvent prêter main-forte que sur la réquisition *écrite* des autorités civiles; cela résulte de la loi du 8 juill. 1791, tit. 3, art. 16, qui porte : « Dans toutes les circonstances qui intéressent la police, l'ordre, « la tranquillité intérieure des places, et où la participation des « troupes serait nécessaire, le commandant militaire n'agira que « d'après la réquisition, *par écrit*, des officiers publics. »

52. — L'action des gendarmes eux-mêmes est subordonnée à la réquisition des autorités civiles, qu'ils peuvent d'ailleurs provoquer (Ord. sur le service de la gendarmerie, 29 oct. 1820, art. 3; art. 96 et 97, Décr. 1er mars 1854).

53. — Cependant, dans les cas urgents, les officiers et sous-officiers de gendarmerie peuvent requérir *directement* l'assistance de la troupe de ligne, qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main-forte (art. 138, Décr. 1er mars 1854).

54. — Parmi les autorités qui ont le droit de réquisition on peut citer notamment le président de la cour d'assises qui peut requérir la force publique pour faire amener des prévenus absents, quoique sommés régulièrement (L. 9 sept. 1835, art. 8 et 9).

55. — Le droit de réquisition appartient également au juge d'instruction qui l'exerce en délivrant des mandats d'amener ou d'arrêt.

56. — L'individu, porteur du mandat d'amener ou d'arrêt, peut, à son tour, requérir la force publique qui est tenue d'obéir sur le vu de la réquisition contenue au mandat.

57. — De même, les huissiers, porteurs d'ordonnances, de mandats de justice ou de jugements, peuvent requérir la force publique qui doit obéir sur le vu des pièces, le tout aux termes de l'art. 77 du règlement du 18 juin 1811. « Enjoignons aux agents de la force publique, toutes et quantes fois ils en seront requis par les huissiers, de leur prêter aide et main-forte, sans pouvoir exiger d'eux aucune rétribution. »

58. — Enfin, tous les officiers de police judiciaire ont le droit de requérir la force publique (C. inst. crim., art. 25).

59. — Mais en principe, ces réquisitions doivent toujours être faites à la gendarmerie. Ce n'est qu'à son défaut que les troupes de l'armée peuvent être requises (Décr. 24 déc. 1811, art. 82).

CHAPITRE II.

DES DÉLITS COMMIS CONTRE OU PAR LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

60. — L'intérêt de distinguer les agents de la force publique de tout autre agent de l'autorité ou fonctionnaire réside principalement dans la protection toute spéciale qui leur est accordée par la loi et dans les obligations corrélatives qu'elle leur impose.

61. — En effet, à raison du caractère qui leur est reconnu, les délits commis contre les agents de la force publique sont réprimés plus sévèrement, et, inversement, les infractions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions sont punis de peines particulières.

Section I.

Des délits commis contre les agents de la force publique.

62. — Les délits commis contre les agents de la force publique sont punis plus ou moins rigoureusement, suivant qu'ils sont commis contre de simples agents ou contre des commandants de la force publique.

§ 1. *Délits commis contre de simples agents de la force publique.*

63. — Les outrages faits par paroles, par gestes ou par menaces à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions, sont réprimés par l'art. 224, C. pén., et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Cet article est évidemment applicable dans le cas où les outrages sont adressés à la personne même de l'agent. — Cass., 17 déc. 1841, Nicart, [S. 42.1.133, P. 42.1.477]

64. — D'autre part, les outrages commis par une autre voie et notamment par des écrits ou dessins rendus publics ou non adressés directement à la personne étaient certainement réprimés par les art. 16 et 20, L. 17 mai 1819. L'expression d'*agent de l'autorité* employée dans cette disposition devait en effet, être entendue dans un sens large, et comprenait par conséquent les agents de la force publique. — Fabreguettes, t. 1, p. 470, n. 1290.

65. — La loi de 1819 ayant été remplacée sur ce dernier point par la loi du 29 juill. 1881, en son art. 31, il faut en conclure que ce dernier article leur est également applicable, bien qu'ils n'y soient pas visés directement.

66. — A un autre point de vue, toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait contre la force publique agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité, des mandats de justice ou jugements est qualifiée crime ou délit de rébellion, suivant qu'elle est accompagnée de telles ou telles circonstances déterminées par la loi (C. pén., art. 209 et s.). — V. *infrà*, vo *Rébellion*.

67. — Enfin, les violences dirigées contre un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, outre le crime et le délit de rébellion qu'elles peuvent constituer, sont punies, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion, avec une sévérité qui varie suivant qu'elles ont été ou non la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, qu'elles ont amené la mort, avec ou sans intention de la donner, avec ou sans préméditation (C. pén., art. 230 et s.). — V. *infrà*, vis *Coups et blessures*, *Violences ou voies de fait*.

68. — Ainsi, lorsque les violences ont été commises sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures (art. 228), elles sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de 3 ans au plus, ou d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

69. — Si ces violences, au contraire, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine est de la réclusion. Si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable est puni des travaux forcés à perpétuité (art. 231, C. pén.).

70. — L'excuse résultant de la provocation n'est pas admissible en cas de meurtre ou de violences commis envers les agents de la force publique. — Cass., 13 mars 1817, Brittin, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1826, Barbelin, [S. et P. chr.]; — 29 nov. 1855, Senclume, [S. 56.1.272, P. 57.386, D. 56.1.96]; — 25 avr. 1857, Brun, [D. 57.1.268] — Montpellier, 5 juin 1849, Guillaume B..., [P. 49.2.619, D. 49.2.142] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 231, C. pén.; Rolland de Villargues, sur l'art. 231, C. pén., n. 19.

71. — Mais aucune peine n'est applicable au prévenu qui justifie s'être trouvé en état de légitime défense. — Cass., 13 janv. 1827, Roque, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 20.

72. — L'agent de la force publique ne jouit, d'ailleurs, de la protection spéciale qu'il tient des textes précités, qu'autant qu'il a été outragé ou blessé dans l'exercice de ses fonctions.

73. — Décidé, en ce sens, que l'art. 34, C. pén., est seul applicable, s'il n'est pas expressément déclaré que les blessures ont été faites à l'agent de la force publique pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Cass., 2 avr. 1820, Olive, [S. et P. chr.]

74. — Ce n'est pas ici, sans doute, le lieu d'examiner ce qu'il faut entendre par là, cette distinction ne s'appliquant pas exclusivement aux agents de la force publique (V. à cet égard *infrà*, vis *Coups et blessures*, *Outrages*, *Rébellion*). Cependant, nous pouvons signaler à titre d'exemples des arrêts par lesquels il a été décidé que des agents de la force publique sont dans l'exercice légal de leurs fonctions lorsqu'ils investissent pendant la nuit, en attendant le jour, une maison où s'est réfugié un individu frappé d'un mandat de justice. — Cass., 8 mars 1851, Desrivery, [D. 51.5.312] — *Sic*, Fabreguettes, t. 2, n. 1569.

75. — ... Ou lorsqu'ils pénètrent, en vertu d'un jugement criminel ou d'un mandat de justice, dans le domicile du condamné ou de l'inculpé. — Cass., 12 juin 1834, Intérêt de la loi, [S. 34.1.661, P. chr.] — *Sic*, Fabreguettes, n. 1569.

76. — ... Mais qu'à l'inverse, un garde qui, hors le cas de flagrant délit, s'introduit dans une maison pour constater un délit, n'est point considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la force publique. — Fabreguettes, n. 1569.

77. — Le fait que les violences ont été exercées sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, étant une circonstance aggravante, doit faire l'objet d'une question distincte à peine de nullité. — Cass., 12 juin 1845, Atoffe, [S. 45.1.844, P. 46.1.94, D. 46.4.142]; — 26 juin 1852, Weisse, [D. 52.5.171]; — 12 mai 1853, Paul, [D. 53. 5.136]; — 8 mars 1855, Petit, [S. 55.1.917, P. 56.1.14, D. 55.1.111]; — 10 janv. 1856, Auffret, [D. 56.5.490]; — 8 août 1861, Charruel, [D. 61.5.133]; — 10 janv. 1862, Esnon, [D. 62.5.343]; — 17 nov. 1870, Gauchet, [D. 71.1.190]

78. — Il en est de même de la circonstance que ces violences ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie. — Cass., 29 nov. 1849, Bouton, [D. 52.5.172]; — 10 janv. 1856, précité; — 17 nov. 1870, précité.

§ 2. *Délits commis contre les commandants de la force publique.*

79. — L'outrage ou l'insulte qui s'adresse non plus à un simple agent, mais à un commandant de la force publique, est puni non pas de la peine portée par l'art. 224, C. pén., mais de la peine plus forte de l'art. 225 du même code.

80. — Pour savoir si l'insulte s'adresse non à un agent mais à un commandant de la force publique, il ne faut pas considérer le grade de la personne, mais s'inquiéter de savoir si la personne agissait en sous-ordre ou commandait dans la circonstance donnée.

81. — Ainsi, un brigadier de gendarmerie commandant une brigade est, sur le territoire de cette brigade, un commandant de la force publique... — Cass., 24 mai 1873, Thomas, [S. 73.1.430, P. 73.1025] — Colmar, 27 avr. 1858, Wagner, [S. 58.2.16, P. 58.905]

82. — ... Alors même qu'il n'est accompagné que d'un seul gendarme. — Cass., 14 janv. 1826, Armentier, [P. chr.] — Paris, 9 mai 1862, Fontaine, [J. de dr. crim., n. 7438]

83. — ... Ou qu'il n'est même accompagné d'aucun de ses subordonnés. — Rennes, 15 mars 1853, Chantret, [S. 53.2.268, P. 53.2.519, D. 53.2.238] — *Contrà*, Pau, 31 juill. 1857, de N..., [S. 58.2.113, P. 58.1166, D. 58.2.209]

84. — Les art. 230 et s., C. pén., répriment également les violences commises contre un commandant de la force publique. — V. *infrà*, v° *Violences et voies de fait*.

Section II.

Délits commis par les agents.

85. — Si la loi protège, ainsi que nous venons de le voir, les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, elle punit aussi d'une manière spéciale les délits qu'ils commettraient dans l'accomplissement de ces mêmes fonctions.

86. — Ces délits peuvent être commis soit contre la chose publique, soit contre les particuliers.

§ 1. *Des délits commis contre la chose publique.*

87. — Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, refuse de faire agir la force placée sous ses ordres, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois sans préjudice des réparations qui pourraient être dues suivant les cas (art. 10 et 234, C. pén.).

88. — Les militaires du corps de la gendarmerie peuvent même, dans ce cas, être réformés, d'après le compte qui en est rendu au ministre de la guerre si, par suite de leur refus, la sûreté publique a été compromise (art. 622, Décr. 1er mars 1854).

89. — Pour être régulière et obligatoire, la réquisition doit être faite par écrit. Elle est ordinairement formulée conformément au modèle donné par l'arrêté du 13 flor. an VII, l'ordonnance du 29 oct. 1820, art. 58, le décr. 1er mars 1854, art. 96, qui est le suivant. « Conformément à la loi...... en vertu de...... nous requérons le...... de commander...... faire...... se transporter...... arrêter, etc...... et qu'il nous fasse part de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de la loi. » — V. *suprà*, n. 50 et s.

90. — Elle doit, de plus, émaner d'un fonctionnaire ayant qualité pour la faire.

91. — La réquisition qui ne remplit pas ces deux conditions, sauf le cas d'urgence, est inopérante et le commandant de la force publique qui refuse d'y obtempérer ne se rend passible d'aucune peine. — Chauveau et F. Hélie, t. 3, p. 178; Carnot, sur l'art. 234, n. 5 et 6.

92. — En cas d'urgence, notamment dans les cas prévus par les articles 98 et 108, la réquisition écrite n'est pas rigoureusement nécessaire; en l'absence d'un texte précis, les auteurs justifient cette exception par la nécessité où l'on est placé. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.* — V. aussi Carnot, sur l'art. 234, n. 6.

93. — Nous avons dit, au surplus, que le droit de réquisition *directe* est formellement reconnu à la gendarmerie. — V. *suprà*, n. 53.

94. — De plus, pour que le délit existe, il faut que l'ordre ait été adressé au commandant d'un poste ou d'un détachement quelconque, quel que fût d'ailleurs son grade; car s'il avait été adressé soit à un officier, soit même à un sous-officier se trouvant à ce moment même sous les ordres d'un chef supérieur, la responsabilité du refus ne pourrait peser sur cet officier ou ce sous-officier. — Chauveau et F. Hélie, t. 3, p. 116.

95. — Si le commandant de la force publique avait transmis la réquisition au corps placé sous ses ordres, et que la troupe eût refusé d'y déférer, l'art. 234 ne serait plus applicable, mais les individus coupables de la désobéissance seraient traduits devant le conseil de discipline du corps auquel ils appartiendraient, pour y être jugés et punis à raison de leur désobéissance. — Carnot, sur l'art. 234, n. 7.

96. — Enfin, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 234, C. pén., ce n'est pas le fait matériel d'inexécution de la réquisition, c'est la volonté de désobéir, le refus; il faut donc que ce refus soit constaté. — Chauveau et F. Hélie, t. 3, p. 178.

97. — L'art. 234, C. pén., ne punit que le refus pur et simple dégagé de toute autre circonstance qui puisse en changer le caractère; on comprend en effet que, si ce refus avait eu pour objet de favoriser quelque autre crime, une rébellion par exemple, il changerait de nature et serait puni d'autres peines. — Chauveau et F. Hélie, t. 3, p. 176.

98. — Lorsque les détenus s'évadent par la négligence ou la connivence des préposés à leur garde, conduite ou transport, ces préposés sont punis des peines déterminées par les art. 237 et s., C. pén. — V. *infrà*, v° *Evasion de détenus*.

§ 2. *Des délits commis contre les particuliers.*

99. — Les délits commis contre les particuliers sont relatifs aux personnes ou au domicile.

100. — A l'égard des personnes, les agents de la force publique ne doivent pas exagérer la rigueur des ordres qu'ils ont reçus. La constitution du 3 sept. 1791 pose à cet égard un principe nettement formulé : « Tout homme étant présumé innocent « jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, toute rigueur qui ne « serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être « sévèrement réprimée par la loi » (Prolégomènes, art. 9). — « La « force publique est instituée pour l'avantage de tous et non pour « l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. » (*Ibid.*, art. 12).

101. — Ainsi, lorsque les agents de la force publique portent illégalement atteinte à la liberté individuelle ou lorsque, sans motif légitime, ils exercent des violences contre les particuliers, ils se rendent passibles des peines portées aux art. 114 et s., 186 et 198, C. pén. — V. *suprà*, v° *Abus d'autorité*, et *infrà*, vis *Arrestation illégale*, *Attentat à la liberté*, *Coups et blessures*, *Liberté individuelle*, *Violences et voies de fait*.

102. — Des violences non justifiées sur la personne arrêtée pourraient même mettre cette dernière en état de légitime défense. — V. *suprà*, n. 71.

103. — En sens inverse, il n'est pas nécessaire que la vie des agents soit en péril pour que ces derniers puissent faire usage de leurs armes.

104. — Le motif légitime qui, d'après la disposition de l'art. 186, C. pén., enlève tout caractère pénal aux actes de violence des agents de la force publique, peut résulter non seulement des circonstances de la cause, mais encore d'un texte ayant

force de loi. — En conséquence, lorsqu'en se fondant sur les faits par lui constatés, un arrêt a déclaré qu'un brigadier de gendarmerie, à raison des voies de fait exercées tant sur lui que sur un de ses subordonnés, était autorisé, par l'art. 297, Décr. 1er mars 1854, à faire usage de ses armes, c'est avec raison que ledit arrêt trouve dans cette autorisation même le motif légitime qui, aux termes de l'art. 186, C. pén., met les agents de la force publique à l'abri de toute responsabilité pénale pour les violences auxquelles ils ont recours dans l'exercice de leurs fonctions. — Cass., 1er août 1878, Patrice, [S. 78.1.484, P. 78.1241] — Sur ce qu'on entend par motif légitime, V. Blanche, sur l'art. 186, t. 3, n. 464 et s., p. 735 et s.; Rauter, t. 1, n. 364; Chauveau et F. Hélie, t. 3, p. 26 et 27. — V. encore *infrà*, v° *Excuse*.

105. — Quant aux atteintes portées à l'inviolabilité du domicile, V. *infrà*, v° *Violation de domicile*.

AGENT DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — V. Agent de la force publique. — Fonctionnaire public.

Législation.

C. pén., art. 224, 227, 230 et s., modifiés par la loi du 13 mai 1863; — L. 29 juill. 1881, art. 31, 33, 47.

Bibliographie.

Barbier, *Code de la presse*, t. 2, n. 476 et s., p. 13 et s.; n. 643, p. 164; n. 1041, p. 544. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, sur les art. 224, 230 et s., t. 4, p. 153 et s., 195 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, sur les art. 224, 230 et s., t. 3, p. 223 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, sur les art. 224, 230 et s., t. 1, p. 224 et s. — Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, p. 418, 440 et s.; t. 2, p. 25, 27, 142, 152, 153, 179 et s. — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 109 et s. — Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Agent de l'autorité*. — Encyclopédie du droit, v° *Agent de l'autorité publique*. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, n. 1276, 1278, p. 463; n. 1282, p. 466 et s.; t. 2, n. 1572, p. 129; n. 1946, p. 320. — De Grattier, *Commentaire sur les lois de la presse*, t. 1, p. 206 et s. — Grellet-Dumazeau, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. 1, p. 248, 249, 383. — Jay, *Dictionnaire des justices de paix*, v° *Agent de l'autorité publique*. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. 1, p. 167 et s.; t. 2, p. 119. — Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Agents*. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n. 1723, p. 273. — Rauter, *Traité de droit criminel*, t. 1, n. 385 et s., p. 520 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, t. 1, sur les art. 224, 230 et s.

Index alphabétique.

---

1. — Le mot *agent de l'autorité* est susceptible de deux sens. Dans un sens large, il désigne toutes les personnes qui ont été investies, à un titre temporaire ou permanent, d'une délégation du pouvoir public et il est à peu près synonyme du mot *Fonctionnaire public*. C'est dans cette acception qu'il est pris par les art. 31, 33 et 47, L. 29 juill. 1881.

2. — Dans un sens restreint, il ne sert à désigner que les personnes dont la mission publique implique le droit de commandement légitime; il a un tout autre sens que les mots fonctionnaires publics, officiers publics ou agents de la force publique, employés pour spécifier d'autres catégories de personnes.

3. — Cette dernière signification se rencontre particulièrement dans les lois répressives qui, se plaçant au point de vue de la nature et de l'objet des fonctions confiées aux personnes qu'elles envisagent, plutôt qu'à celui de leur origine commune, établit très nettement la démarcation que nous venons d'indiquer. — V. notamment, les art. 174, 175, 177, et les art. 222 et s., C. pén.

4. — « L'autorité publique et la force publique, a dit à cet égard M. de Grattier (t. 2, p. 53 et 54), dérivent de la même source, c'est-à-dire du chef de l'Etat. Mais elles diffèrent quant à leur nature et quant à leurs effets. L'autorité publique a, selon les limites légales de ses attributions, caractère pour ordonner, tandis que la force publique n'a mission que pour contraindre à l'exécution. » — V. aussi Cass., 2 mars 1838 (Ch. réunies), Girard, [S. 38.1.359, P. 38.1.333]

5. — La loi du 29 juill. 1881 ayant attribué à cette expression *Agent de l'autorité publique*, le sens le plus étendu, on comprendra que nous ne cherchions pas à donner l'énumération des personnes qui s'y trouvent comprises.

6. — Ce serait d'autant plus superflu que si certaines personnes investies d'un caractère public ne paraissent pas rentrer dans la catégorie des fonctionnaires publics ou des agents de l'autorité publique, parce qu'ils ne participent à aucun degré de la puissance publique, comme les officiers ministériels, notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, etc., on peut soutenir cependant, au moins dans une certaine opinion, qu'ils tombent cependant sous l'application des art. 31, 33 et 47 de la loi précitée, *comme citoyens chargés d'un service public temporaire ou permanent*. — Barbier, n. 531 et s.; Fabreguettes, n. 1232 et s. — V. aussi *infrà*, n. 48, et v^is *Diffamation*, *Fonctionnaire public*, *Presse*.

7. — Mais il peut être intéressant, au contraire, de rechercher, au point de vue des autres lois pénales, et notamment au

point de vue de l'application des art. 224 et 230, C. pén., ce qu'il faut entendre par agent de l'autorité publique.

8. — A cet égard, il nous paraît évident que ces mots comprennent les ministres et sous-secrétaires d'Etat. — Barbier, t. 2, n. 474; Fabreguettes, t. 1, n. 1292.

9. — ... Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints. — Fabreguettes, n. 1282.

10. — ... Les membres de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux, les membres du ministère public. — Barbier, n. 644.

11. — ... Les membres du Conseil d'Etat, les conseillers de préfecture, et les membres des conseils de révision. — Barbier, n. 645.

12. — ... Et plus généralement, comme le dit Blanche (t. 4, n. 90), tous ceux qui, par une délégation directe de la loi, exercent, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre administratif une portion de l'autorité.

13. — Cette désignation comprend, par conséquent, les présidents des assemblées électorales. — Cass., 19 août 1837, A..., [S. 37.1.906, P. 37.2.614]

14. — ... Les commissaires de police, au moins lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de simple police. — Cass., 7 août 1818, X..., [D. *Rép.*, v° *Fonct. publ.*, n. 131]

15. — ... Les secrétaires généraux de préfectures, à raison de leurs fonctions de commissaires du Gouvernement près les conseils de préfecture. — Barbier, n. 648.

16. — ... Les membres des conseils généraux, d'arrondissement ou municipaux, quand, accidentellement, ils exercent une magistrature administrative. — Barbier, n. 655.

17. — ... Les juges de paix et les prud'hommes. — Barbier, n. 656.

18. — ... Les membres du conseil de guerre pour l'armée de terre et l'armée de mer. — Barbier, n. 660.

19. — ... Les membres du Sénat quand il est constitué en haute-cour de justice. — Barbier, *loc. cit.*

20. — ... Les membres des tribunaux maritimes commerciaux. — Barbier, *loc. cit.*

21. — ... Les agents diplomatiques et consulaires. — Fabreguettes, n. 1282.

22. — ... Les membres des commissions électorales. — Cass., 20 déc. 1873, Béliard, [S. 74.1.133, P. 74.301, D. 74.1.381]

23. — ... Les membres des commissions scolaires. — Barbier, n. 663.

24. — ... Les membres du jury soit criminel, soit d'expropriation. — Barbier, n. 665.

25. — ... Les huissiers lorsqu'ils procèdent à l'arrestation des prévenus, accusés ou condamnés. — Barbier, n. 669.

26. — ... Les commissaires-priseurs lorsqu'ils procèdent à une vente forcée. — Barbier, n. 501.

27. — Mais on ne saurait faire rentrer sous cette appellation d'agent de l'autorité publique, les percepteurs. — Cass., 26 juill. 1821, Mène, [S. et P. chr.]

28. — ... Les ingénieurs des mines, même lorsqu'ils procèdent, sous l'autorité des préfets, aux visites de surveillance ordonnées par l'ordonnance du 22 mai 1843 et le décret du 24 déc. 1851. — Douai, 10 mai 1853, Saltz, [D. 55.2.227]

29. — ... Les présidents des sociétés de secours mutuels. — Cass., 13 mai 1859, Fourcade, [S. 59.1.710, P. 59.1172, D. 59.1.432]

30. — ... Les sénateurs et députés, sauf le cas exceptionnel mentionné *suprà*, n. 19. — Cass., 20 oct. 1820, N..., [S. et P. chr.]

31. — ... Les greffiers. — Cass., 4 juill. 1846, Gauthier, [S. 46.1.582, D. 46.1.223] — Poitiers, 28 avr. 1842, B..., [P. 42.2.644]

32. — ... Les notaires. — Cass., 14 avr. 1831, N..., [S. 31.1.150]; — 9 sept. 1836, Fournier, [S. 36.1.868 P. chr.]; — 15 juin 1883, Goguepain, [S. 84.1.216, P. 84.1.594]; — 21 juin 1884, [Lois nouvelles, 84.3.158] — Bordeaux, 21 mars 1860, Chavanat, [S. 60.2.260, P. 60.1022, D. 60.5.118]

33. — ... Les avoués. — Cass., 9 sept. 1836, précité; — 24 juill. 1885, Maurin, [S. 85.1.513, P. 85.1.1213, D. 86.1.477]

34. — ... Les huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions d'ordre purement civil (V. *suprà*, n. 25). — Cass., 25 juin, 1831, Bergé, [P. chr.]

35. — ... Les commissaires-priseurs hors le cas cité *suprà*, n. 26. — Cass., 31 juill. 1884, Morel, [S. 85.1.517, P. 85.1.1212] — Paris, 28 mars 1884, X..., [Lois nouvelles, 84.3.38]

36. — ... Les membres des divers conseils de discipline, de l'ordre des avocats, par exemple, des chambres de notaires, d'avoués, d'huissiers, les conseils académiques, et conseils départementaux. — Barbier, n. 664. — V. cependant, Trib. Seine, 23 sept. 1836, [Gaz. Trib., 24 sept. 1836]

37. — ... Les avocats, experts, arbitres, courtiers et porteurs de contraintes. — Barbier, n. 502, 504 et 666.

38. — ... Les directeurs de maisons centrales, fonctionnaires attachés aux armées comme administrateurs, commissaires, contrôleurs et administrateurs de la marine, syndics des gens de mer, inspecteurs des halles et marchés, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, préposés des douanes, administrateurs généraux des postes aux lettres, gardes d'écluse ou de halage. — Barbier, n. 497.

39. — ... Les fonctionnaires de l'enseignement. — Barbier, *loc. cit.*

40. — ... Les receveurs et percepteurs des deniers publics de toute espèce, les agents-voyers, les chefs de station et de gare et, en général, les agents de chemin de fer, les médecins des morts et les médecins chargés de l'inspection des eaux thermales, non plus que les gardes établis pour la perception des droits de péage. — Barbier, *loc. cit.*

41. — ... Les membres des conseils généraux, d'arrondissement et municipaux hors les cas précités, *suprà*, n. 16. — Barbier, n. 486.

42. — ... Les candidats aux fonctions électives, électeurs, délégués sénatoriaux. — Barbier, n. 487 et 489.

43. — ... Les membres des commissions administratives des hospices, médecins et religieuses attachés au service de l'hôpital, directeurs d'un dépôt de mendicité, directeurs de mont-de-piété, caissiers de caisse d'épargne, directeurs d'un établissement public ou privé d'aliénés, membres d'un conseil de fabrique, directeur de ferme-école.

44. — ... Les gouverneurs ou directeurs de la Banque de France, du Comptoir d'escompte, du Crédit foncier, des compagnies de chemin de fer. — Barbier, n. 495.

45. — ... Les employés des administrations publiques, chefs de cabinets, directeurs, chefs de division et de bureau ou employés subalternes. — Barbier, n. 495.

46. — ... Les membres des chambres de commerce, des associations syndicales, les chefs de service chargés d'une mission scientifique ou leurs adjoints. — Barbier, n. 497 et s.

47. — ... Les ministres des cultes soit attachés à une paroisse, soit placés près de l'administration d'un hospice. — Paris, 31 mars 1843, Propagateur de l'Aube, [S. 43.2.176, P. 43.1.601] — V. *infrà*, v° *Culte*.

48. — Encore faut-il éviter de se montrer trop absolu dans ces distinctions. Il y a telles dispositions, en effet, qui, sans viser expressément les agents de l'autorité publique comme les art. 224 et 230, C. pén., s'appliquent à *tous citoyens chargés d'un ministère de service public*. N'est-il pas évident que c'est par *à fortiori*, qu'il faut appliquer aux premiers la prescription qu'elles édictent? — V. *suprà*, n. 6.

49. — Quant aux agents de la force publique, nous savons qu'il y en a un certain nombre qui peuvent être considérés alternativement comme agents de l'autorité publique ou comme agents de la force publique, selon qu'ils exercent ou non une mission coercitive; tels sont notamment les gardes champêtres, les agents de l'administration forestière, les gendarmes et même les agents de police. — V. *suprà*, v° *Agent de la force publique*, n. 12 et s., 23 et s.

50. — Il a été jugé spécialement en ce sens, que les gendarmes qui font des tournées de surveillance pour le maintien de l'ordre et l'exécution des règlements sont des représentants ou agents de l'autorité publique. — Cass., 18 juin 1869, Tchào, [Bull. crim., n. 148] — Orléans, 10 juill. 1843, Humbert, [P. chr.] — *Sic*, Barbier, n. 667.

51. — ... Qu'un brigadier ou un militaire de la gendarmerie, revêtu de son uniforme n'est pas un agent de la force publique, mais un agent de l'autorité lorsqu'il accomplit un de ces actes de surveillance qui constituent le service permanent de la gendarmerie. — Limoges, 23 nov. 1851, Ministère public, [S. 52.2.25, D. 51.2. 247] — *Sic*, Fabreguettes, n. 1573.

52. — Mais il a été jugé, d'autre part, que des gardes par-

ticuliers sont des agents de la force publique. — V. *suprà*, v° *Agent de la force publique*, n. 21.

53. — On a admis, également, qu'une patrouille qui exerce un simple devoir de surveillance n'en constitue pas moins une réunion d'agents de la force publique. — Encyclopédie du droit, v^is *Agent de l'autorité publique*. *Agent de la force publique*, n. 2.

54. — Nous nous bornerons à donner, pour le moment, ces indications sommaires. Elles seront plus utilement complétées *infrà*, v^is *Coups et blessures*, *Fonctionnaire public*, *Garde-champêtre*, *Gendarmerie*, *Outrage*, *Presse*, *Rébellion*, *Violences et voies de fait*.

55. — En ce qui concerne les abus d'autorité, violences et autres crimes ou délits que les agents de l'autorité publique peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, V. *suprà*, v° *Abus d'autorité*, et *infrà*, v^is *Arrestation illégale*, *Attentat à la liberté*, *Fonctionnaire public*, *Liberté individuelle*.

56. — Pour les garanties dont quelques-uns jouissent, soit à raison des tribunaux dont ils sont justiciables en matière criminelle, soit à l'égard de l'autorisation préalable qui pouvait être nécessaire pour les poursuivre, V. *infrà*, v° *Fonctionnaire public*.

AGENT DE POLICE. — V. Police.

1. — Les agents de police sont préposés à la surveillance publique et au maintien du bon ordre : on les appelle encore, suivant les localités, gardes ou sergents de ville, appariteurs, etc. A Paris, ils prennent aussi le titre d'inspecteurs de police ou d'officiers de paix, suivant leur grade. — V. *infrà*, v° *Police* (préfecture de).

2. — Nous n'avons pas, au surplus, à nous occuper ici de l'organisation même de la police en France, ni à rechercher, par conséquent, comment et par qui peuvent être nommés les agents chargés du maintien de l'ordre, quelles sont leurs fonctions, pour quelles causes et dans quelles circonstances ces fonctions peuvent prendre fin. Ce sont autant de questions qui trouveront, dans la mesure convenable, leur solution naturelle *infrà*, v° *Police*. Mais nous devons déterminer brièvement la situation que donne, au point de vue légal, la qualité d'agent de police à ceux qui en sont investis.

3. — Les agents de police ne sont pas des agents du Gouvernement, dans le sens du moins que donnait à cette expression l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. — Morin, *Répert. de dr. crim.*, v° *Agent de police*.

4. — Ils ne sont pas davantage des officiers de police judiciaire, car ils n'ont pas été compris par le Code de brumaire an IV ni par le Code d'instruction criminelle dans l'énumération limitative des officiers de police judiciaire. — Cass., 22 févr. 1809, Levis et d'Escroux, [P. chr.]; — 30 mars 1839, Rieux, [S. 39.1.448, P. 39.2.293] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Fonctionnaires publics*.

5. — Mais ils ont, suivant les cas, tantôt la qualité d'agent de la force publique, tantôt celle d'agent de l'autorité publique. — V. *suprà*, v^is *Agent de la force publique*, n. 24 et s., *Agent de l'autorité publique*, n. 49.

6. — Les conséquences de ces différents principes sont les suivantes : les agents de police n'étant pas officiers de police judiciaire ne doivent pas prêter serment. C'est au moins la solution qui l'emportait en doctrine et en jurisprudence avant la loi du 5 avr. 1884. — Cass., 9 mars 1833, Pelleport, [S. 33.1.608] — Cette loi n'ayant pas statué en termes exprès sur ce point, il semble qu'on devrait encore admettre aujourd'hui la même solution. Cependant, on peut faire remarquer qu'au cours des travaux préparatoires, le rapporteur de la loi au Sénat déclara que, dans la pensée de la commission, ces agents devaient, au contraire, être assermentés. — Morgand, *Loi municipale*, t. 2, p. 141.

7. — Les agents de police, n'étant pas officiers de police judiciaire, ne peuvent faire aucun des actes de poursuite ou d'instruction réservés par la loi à cette dernière catégorie de fonctionnaires, et spécialement s'introduire d'office dans le domicile des citoyens. Dès lors, le refus de la part du citoyen dont le domicile a été violé par un agent de police, d'obéir à ses injonctions, doit être considéré comme légitime. — Bourges, 10 mai 1838, Patrin, [S. 38.2.491]

8. — ... Et cela même lorsque l'agent ne se présente que pour faire un acte d'instruction. — Même arrêt.

9. — Par suite encore, ils n'ont, lorsqu'ils ne sont pas porteurs de mandats légaux dans les cas prévus par l'art. 77, Décr. 18 juin 1811, aucun droit coercitif sur les citoyens et ne peuvent les arrêter à moins de flagrant délit, leur droit, à cet égard, ne différant pas de celui des simples particuliers.

10. — Et cette règle ne doit pas être restreinte aux agents de police inférieurs, mais elle s'applique également aux officiers de paix, à Paris. Il est vrai que l'art. 38, arr. 12 messid. an VIII, leur donnait le droit « de faire saisir et traduire devant les tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délit, du ressort de ces tribunaux, » d'où l'on inférait en leur faveur le droit d'arrestation. — Mais, depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, on est d'accord pour enseigner qu'ils ont perdu ce droit. — V. Paris, 27 mars 1827, Isambert, [S. et P. chr.]

11. — Une autre conséquence à tirer du même principe est que les agents de police n'ont pas le droit de constater par des procès-verbaux les contraventions de police. On doit donc considérer comme abrogé à cet égard l'art. 12, tit. 1, L. 19-22 juill. 1791, qui les assimilait au contraire à ce point de vue aux commissaires de police.

12. — Il a été jugé spécialement, à cet égard, que le rapport par écrit ou procès-verbal d'un simple agent de police ne suffit pas pour établir une contravention même jusqu'à simple preuve contraire (C. instr. crim., art. 154). — Cass., 7 août 1829, Mater, [S. et P. chr.]

13. — ... Notamment, lorsqu'il émane d'un inspecteur chargé des rondes de nuit dans Paris. — Cass., 30 mars 1839, Rieux, [S. 39.1.448, P. 39.2.293]; — 13 août 1841, Biffart, [P. 44.1.347]

14. — ... Ou d'un inspecteur des marchés. — Cass., 5 juin 1874, Bonnet, [S. 75.1.96, P. 75.192] — *Sic*, Mengin, n. 76.

15. — ... Que de pareils procès-verbaux n'ont pas d'autorité par eux-mêmes. — Cass., 14 juill. 1838, Chapoton, [S. 39.1.240]; — 30 mars 1839, précité; — 18 oct. 1839, Arthaud, [S. 40.1.190] — *Sic*, Mengin, *Procès-verbaux*, n. 76.

16. — ... Qu'ils doivent être appuyés devant les tribunaux par des preuves légales. — Cass., 28 août 1829, Guichard, [S. et P. chr.]

17. — ... Qu'ils n'ont en justice que la valeur de simples témoignages. — Cass., 5 avr. 1860, Pinsart, [S. 60.1.585, P. 60.1049]; — 27 mars 1862, Piet, [P. 63.433] — *Sic*, Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1261; Berriat Saint-Prix, *Procédure des trib. de simple police*, n. 266.

18. — ... Que, par suite, le prévenu d'une contravention constatée par un semblable rapport peut être renvoyé de la plainte, alors que, n'avouant pas la contravention, il se borne à dire qu'il ignore si elle a eu lieu et que, d'ailleurs, aucun témoin n'est produit. — Cass., 15 oct. 1842, Tresfel, [P. 43.1.168]

19. — ... Et que le tribunal de simple police conserve toute sa liberté d'action pour l'examen de la contravention constatée par un tel procès-verbal lorsqu'elle lui est soumise. — Cass., 27 mars 1862, précité; — 3 mars 1865, Maisonville, [S. 65.1.195, P. 65.439] — *Sic*, Faustin Hélie, t. 3, n. 1261.

20. — Bien mieux, le procès-verbal dressé par un commissaire de police sur le rapport d'un de ses agents et alors que lui-même n'a pas vérifié le fait, ne vaut d'une façon générale que comme procès-verbal d'un simple agent. — Cass., 30 juin 1838, Blanlœil, [S. 39.1.240]; — 24 févr. 1855, Rambaud, [S. 55.1.302, P. 55.1.585]

21. — Toutefois, si le procès-verbal dressé par un commissaire de police, sur le rapport d'un simple agent qui ne l'a pas affirmé, ne fait pas foi de la contravention qu'il constate, il suffit du moins pour que le tribunal de simple police ne puisse pas acquitter le prévenu sans avoir entendu comme témoin l'agent rapporteur. — Cass., 4 mars 1826 (Intérêt de la loi), Salpicy, [S. et P. chr.] — V. cependant, Cass., 15 oct. 1829, Rameau, [S. et P. chr.] — Dans cette dernière espèce, un procès-verbal ayant été dressé par deux agents de police et *visé* seulement par un commissaire de police, le tribunal avait renvoyé les inculpés de la poursuite, par le motif que le procès-verbal n'avait pas été dressé contradictoirement avec eux. — Le motif était inadmissible, sans doute, mais le dispositif se justifiait aisément par le défaut d'autorité des procès-verbaux dressés par de simples agents de police. — Néanmoins, la Cour a annulé le jugement par le motif que le tribunal avait créé une nullité non établie par un texte.

22. — Au surplus, bien que le procès-verbal d'un simple

agent de police ne fasse pas foi de son contenu, un tribunal de simple police peut juger, sans violer aucune loi, qu'une contravention est suffisamment constatée par la déclaration de cet agent, consignée dans son procès-verbal, renouvelée à l'audience sous la foi du serment et non combattue par la preuve contraire. — Cass., 30 oct. 1812, Daum, [S. chr.]

23. — En effet, la loi ne demande pas compte aux tribunaux, jugeant en police correctionnelle ou en simple police, des éléments sur lesquels ils ont établi leur conviction, et par suite la déposition sous serment de l'agent rédacteur du rapport avait pu parfaitement être considérée comme complétant suffisamment la preuve de la contravention.

24. — Ajoutons qu'en tous cas, le procès-verbal d'un simple agent de police peut être complété par l'aveu du prévenu. — Cass., 24 sept. 1829, Servoize, [S. et P. chr.]; — 13 mai 1831, Gachet, [P. chr.]; — 17 févr. 1837, Beuf, [S. 38.1.94, P. 38.1.75]

25. — Est, d'après la jurisprudence des tribunaux de police, considéré comme un aveu de la part du prévenu, le fait de ne pas se présenter au tribunal pour contredire le rapport. Cela est surtout vrai en matière de contraventions qui n'auraient jamais pu être constatées par un commissaire de police et que l'on appelle contraventions fugitives.

26. — On entend par contraventions fugitives des contraventions qui disparaîtraient d'un instant à l'autre si elles n'étaient pas constatées sur-le-champ : par exemple, une non-fermeture de café après l'heure réglementaire, un étalage excessif, un chien sans collier, une voiture sans plaque, etc. Elles sont opposées aux contraventions permanentes, telles que débordements de fosse d'aisance, etc.

27. — Dans tous les cas où les rapports ou procès-verbaux des agents de police n'ont aucune valeur juridique, il ne peut jamais y avoir lieu à s'occuper de leur régularité; aucune forme ne leur étant imposée, ils ne peuvent, quelle qu'en soit l'irrégularité, être considérés comme inexistants.

28. — Puisque les agents de police ne sont pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent non plus recevoir ni déclarations ni plaintes, mais ils doivent seulement recueillir avec soin et exactitude des renseignements sur les contraventions, les délits et les crimes et sur leurs auteurs, pour ces renseignements être transmis à leurs supérieurs.

29. — De même, et pour une raison analogue, les officiers municipaux ou commissaires de police, qui seuls ont qualité pour assister les employés de l'Etat dans les visites qu'ils font pour la garantie des matières d'or et d'argent ne sauraient être remplacés pour ces visites, à peine de nullité du procès-verbal, par les agents de police mentionnés dans l'art. 12, L. 22 juill. 1791, tit. 1er. — Cass., 2 oct. 1818, Cusson, [S. et P. chr.]; — 12 juill. 1834, Blet, [P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 1, p. 233. — V. *infrà*, v° *Violation de domicile*.

30. — Quant aux conséquences qui peuvent résulter pour l'agent de police de sa qualité soit d'agent de l'autorité, soit d'agent de la force publique, il nous suffira de renvoyer à cet égard aux explications que nous avons données à propos de chacune de ces deux catégories d'agents. C'est ainsi que les délits dont ils seraient victimes seraient punis différemment suivant la qualité dont ils seraient revêtus au moment de sa perpétration. Les délits dont ils peuvent se rendre coupables seront appréciés également suivant les distinctions précédemment établies. Ils bénéficieront des dispositions des art. 222 et s., C. pén., 30, 37 et s., L. 29 juill. 1881. — Enfin, ils pourront invoquer également l'art. 209, C. pén. (V. sur ce dernier point *infrà*, v° *Violences et voies de fait*).

AGENT DIPLOMATIQUE ou CONSULAIRE.

Législation.

C. civ., art. 48; — C. comm., art. 234, 244, 245, etc.; — C. pén., art. 80.

Règlem. fait, le 19 mars 1815, au congrès de Vienne (*sur le rang et le classement des agents diplomatiques*); — Règlem. fait, le 21 nov. 1818, au congrès d'Aix-la-Chapelle (*qui modifie le précédent*); — Ord. de la marine d'août 1681; — Edit réglement. de juin 1778 (*sur les fonctions judiciaires et de police des consuls en pays étrangers*); — Ord. 3 mars 1781 (*concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation dans les Echelles du Levant et de Barbarie*); — Arr. du directoire, 18 oct. 1798 (*sur la responsabilité des agents des affaires étrangères, en ce qui concerne la publicité donnée à leurs correspondances*); — Avis Cons. d'Et., 25 nov. 1810 (*sur l'insaisissabilité des traitements diplomatiques*); — Instruct. pour les consuls du 8 août 1814; — Ord. 22 mai 1833 (*sur les traitements d'inactivité*); — Ord. 18 août 1833 (*sur la conservation des archives*); — Ord. 20 août 1833 (*sur le personnel des consulats et les agents consulaires*); — Ord. 23 août 1833 (*sur la comptabilité des chancelleries*); — Ord. 23 oct. 1833 (*relative à l'état civil*); — Ord. 24 oct. 1833 (*sur les dépôts en chancellerie*); — Ord. 25 oct. 1833 (*sur les attributions des consuls en matière de passeports, légalisations et significations*); — Ord. 26 oct. 1833 (*sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires*); — Ord. 29 oct. 1833 (*sur les fonctions des consuls relativement à la marine marchande*); — Ord. 7 nov. 1833 (*sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire*); — Ord. 28 nov. 1833 (*sur l'immatriculation dans les chancelleries*); — Ord. 18 avr. 1835 (*sur les établissements français au Levant*); — Ord. 12 mai 1836 (*sur le rapatriement des marins naufragés*); — L. 28 mai 1836 (*sur la poursuite et le jugement des délits et crimes commis par des Français dans les Echelles*); — Ord. 26 avr. 1845 et 11 août 1847 (*sur le personnel des consulats*); — Décr. 24 mars 1852 (*sur la discipline et le régime pénal de la marine marchande*); — L. 8 juill. 1852 (*sur la juridiction des consuls en Chine et à Mascate*); — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles*); — Décr. 9 nov. 1853 (*relatif à l'exécution de ladite loi*); — Décr. 22 sept. 1854 (*sur les attributions des vice-consuls et agents consulaires en matière de procédure d'avaries, d'emprunts à la grosse, etc.*); — Décr. 31 juill. 1855 (*sur les congés des chanceliers, drogmans et agents consulaires*); — Décr. 18 août 1856 (*sur l'organisation du corps des secrétaires et attachés diplomatiques*); — L. 18 mai 1858 (*sur la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam*); — L. 19 mars 1862 (*sur leur juridiction au Japon*); — L. 27 juin 1866 (*concernant les délits commis à l'étranger*); — Règlem. 1er oct. 1867 (*sur la comptabilité du ministère des affaires étrangères*); — L. 28 avr. 1869 (*sur la juridiction de la cour d'appel de Saigon*); — Décr. 1er déc. 1869 (*sur l'organisation du personnel des chancelleries*); — Décr. 20 sept. 1873 (*relatif aux indemnités d'établissement accordées aux agents choisis en dehors de la carrière*); — Décr. 16 janv. 1877 (*portant règlement sur la comptabilité des chancelleries*); — Décr. 27 févr. 1877 (*portant règlement sur les traitements d'inactivité*); — Décr. 12 déc. 1877 (*sur la classification des chanceliers*); — Décr. 13 déc. 1877 (*relatif aux cautionnements des chanceliers*); — Décr. 25 juin 1879 (*sur les conditions de jouissance des traitements diplomatiques et consulaires*); — Décr. 21 févr. 1880 (*sur l'assimilation et l'équivalence des grades de l'administration centrale et de la carrière extérieure*); — Décr. 20 avr. 1880, 9 févr. 1882, 21 nov. 1883 et 10 mars 1884 (*relatifs au comité des services extérieurs et administratifs*); — Décr. 24 avr. 1880 (*sur les positions diverses des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères*); — Décr. 30 avr. 1880 (*sur les indemnités d'établissement aux chefs de poste*); — Décr. 10 juill. 1880 et arr. 8 mai 1882 (*fixant les conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire*); — Décr. 14 août 1880 (*sur l'ordonnancement portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et des dépenses faites à l'étranger*); — Décr. 18 sept. 1880 (*sur le mode de nomination des agents*); — Décr. 18 sept. 1880 (*sur l'organisation du corps des vice-consuls*); — Décr. 18 sept. 1880 (*sur l'organisation du corps des drogmans et interpretes*); — Décr. 30 sept. 1880 (*fixant la date de la mise en vigueur des dispositions du décret du 14 août 1880, relatives au mode de paiement des dépenses et traitements des agents diplomatiques et consulaires*); — Décr. 27 déc. 1880 (*rendant exécutoire, dans son ensemble, le décret du 14 août 1880, à partir du 1er janv. 1881*); — Décr. 19 janv. et 22 févr. 1881 (*sur les attributions des vice-consuls*); — Décr. 8 févr. 1882 (*sur la mise en disponibilité, le retrait d'emploi et la révocation*); — Décr. 25 mars 1882 (*modifiant quelques articles de celui du 24 avr. 1880*); — Décr. 31 mars 1882 (*sur l'organisation des corps diplomatique et consulaire*); — Décr. 31 mars 1882 (*modifiant celui de 1880 sur les drogmans et interprètes*); — Décr. 1er avr. 1882 (*sur les traitements de disponibilité et spéciaux*); — Arr. 15 avr. 1882 (*relatif au costume des divers agents*); — Décr. 26 avr. 1882 (*sur les frais de voyage*); — Décr. 17 juill. 1882 (*sur le traitement des agents diplomatiques en activité*); —

Décr. 9 mars 1883 (concernant les cadres des drogmans et interprètes); — Décr. 27 avr. 1883 et arr. 25 janv. 1886 (modifiant le décret du 10 juill. 1880 relatif aux conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire); — Décr. 30 nov. 1883 (portant règlement des frais d'établissement); — Décr. 2 janv. 1884 (relatif au traitement des agents en activité, en congé, retenus par ordre ou pour cause de maladie, aux droits des intérimaires, etc.); — Décr. 20 mai 1885 (sur le service des bâtiments de la flotte), art. 137 et s., 295 (concours à prêter aux agents à l'étranger), 823 et s. (honneurs à leur rendre), 850 (visites à échanger); — Décr. 24 juin 1886 (fixant les conditions d'admission à l'emploi d'élève-chancelier et au grade de chancelier de 3e classe); — Décr. 25 janv., 3, 8 et 10 févr. 1886 (organisant le protectorat du Tonkin, le personnel des résidences et ses attributions consulaires et judiciaires); — Décr. 7, 8 et 11 mars 1886 (relatifs à la même organisation pour Madagascar); — Arr. 30 juin 1886 (fixant le costume des résidents dans les pays de protectorat); — Décr. 25 janv. 1887 (remettant en vigueur le décret du 17 juill. 1882 quant au traitement des agents diplomatiques en activité); — Décr. 8 juin 1887 (modifiant l'organisation du protectorat au Tonkin.

Bibliographie.

Achenwall, *De transitu et admissione legati ex pacto repetendis.* — Albistur, *De la exterritorialidad.* — *Almanach de Gotha*, 1887. — Alt, *Handbuch des europ. Gesandtschaftsrechts*, Berlin, 1870. — *Annuaire diplomatique et consulaire* (français), année 1884 et suiv. — *Annuaire diplomatique* (russe), année 1877 et suiv. — *Annuaire de législation étrangère*, année 1872 et suiv. — Arntz, *Précis méthodique des règlements consulaires de Belgique*, Bruxelles, 1876. — Barbeyrac, *Notés sur le* De foro legatorum *de Bynkershoek*, à la suite de la 2e éd. du traité de Wiquefort, 1730. — Battur, *Traité de droit politique et de diplomatie.* — De Beaussant, *Code maritime*, 2 vol. in-8°. — Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v° *Agent diplomatique.* — Baron de Bielfeld, *Institutions politiques*, La Haye, 1740, 2 vol. in-8°. — Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht*, 3e éd. Nördlingen, 1878; 4e éd. française, trad. Lardy, Paris, 1886. — Bousquet, *Agents diplomatiques et consulaires*, Paris, 1883. — Bouvier, *Law dictionary of the Unites-States of America.* — Brauer, *Die deutschen Justizgesetze in ihrer Anwendung auf die amtliche Thätigkeit der Consuln und diplomatischen Agenten und die Consulargerichtsbarkeit*, Berlin, 1879. — Brunius, *De legationibus*, Mayence, 1578. — Burlamaqui, *Principes du droit de la nature et des gens*, nouv. éd. revue par M. Dupin, 1820-1821, 5 vol. in-8°. — Bursotti, *Guide des agents consulaires.* — Bynkershoek, *Quæstiones juris publici*, Lugd. Batav., 1737, 2 vol. in-4°; — *De foro competente legatorum*, trad. Barbeyrac, La Haye, 1723. — Ch. Calvo, *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, Paris, 1885. — Carnazza-Amari, *Traité de droit international public en temps de paix*, trad. Montanari-Revest, Paris, 1880, 2 vol. in-8°. — Castilho-Barreto, *Traité du consulat*, Hambourg, 1839, 2 vol. in-8°. — Caumont, *Dictionnaire de droit maritime*, v° *Consuls.* — P. Chevrey-Rameau, *Répertoire diplomatique et consulaire*, Paris, 1883, 1 vol. in-8°, et Suppléments; — *Obligations militaires des Français résidant à l'étranger*, Paris, 1880, 1 vol. in-8°. — De Claparède, *Essai sur la représentation diplomatique.* — A. de Clercq et C. de Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, suivi du texte des principales lois, etc., 5e éd., Paris, 1880, 2 vol. in-8°; — *Guide pratique des consulats*, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères, 4e éd., Paris, 1880, 2 vol. in-8°. — Clunet, *Journal du droit international privé*, années 1874 et suiv., passim. — Cocceji, *Dissertatio de repræsentativa legatorum qualitate*, Heidelberg, 1680; — *Dissertatio de legato inviolabili*, Heidelberg, 1684. — Cortes y Morales, *Diccionario razonado de legislacion y jurisprudencia diplomatica y consular*, Madrid, 1874. — Crouzet, *De l'inviolabilité et de l'exemption de juridiction des agents diplomatiques.* — Le baron F. de Cussy, *Dictionnaire ou manuel lexique du diplomate et du consul*, Leipzig, 1856. — Ch. Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers en France*, Paris, 1844, in-8°. — Deventer, *Instructions générales pour les fonctionnaires consulaires néerlandais*, La Haye, 1874. — P. Esperson, *Diritto diplomatico e giurisdizione internazionale marittima*, Turin, 1872, 2 vol. in-8°. — Féraud-Giraud, *Traité de la juridiction française dans les Échelles du Levant*, 2e éd., Paris, 1866, 2 vol. in-8°. — Field (Dudley), *Draft outlines of an international Code*, New-York, 1872; éd. franç. par Albéric Rolin; *Projet d'un Code international*, Paris et Gand, 1881-1882. — Pasquale Fiore, *Nouveau droit international public*, trad. Pradier-Fodéré, Paris, 1869, 2 vol. in-8°. — Fœlix, *Traité du droit international privé*, 4e éd. par Ch. Demangeat, Paris, 1866, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 179 et s., 416 et s., 445 et s.; t. 2, p. 17, 40. — Franquesnay, *Le ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions et ses prérogatives*, Paris, 1731. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, Paris, 1877, in-8°. — A. Fynn, *British consuls abroad; their origin, rank, priviledges, etc.*, London, 1841. — Gand, *Code des étrangers, souverains, légations, consulats, etc., en France*, Paris, 1853. — Garcia de la Véga, *Guide pratique des agents politiques du ministere des affaires étrangères*, 1881. — Comte de Garden, *Traité complet de diplomatie*, Paris, 1833, 3 vol. in-8°. — L. Gessner, *De jure uxoris legati atque legatæ*, Halle, 1851. — Ghillani, *Diplomatisches Handbuch*, Nordlingue, 1855-1868. — Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. Pradier-Fodéré, Paris, 1867, 3 vol. in-8°. — Hale, *The consular system of the United-States*, 1876. — Hautefeuille, *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, Paris, 1858. — A.-G. Heffter, *Le droit international public de l'Europe*, trad. Bergson, 3e éd., Paris, 1873, in-8°. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, 1845-1860, 9 vol. in-8°, t. 2, p. 98 et s. — Herbette, *Nos diplomates et notre diplomatie.* — Holtzendorff, *Encyclopædie der Rechtswissenschaft*, 3e éd., Leipzig, 1877, 1 vol. in-8°; — *Rechtslexicon*, 3e éd., Leipzig, 1881, 3 vol. — Jove y Hevia, *Guia pratica para los consulados de España*, Madrid, 1858. — J.-L. Kluber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, nouv. éd. par Ott, Paris, 1874, in-8°. — Kœnig, *Handbuch des deutschen Konsularwesens*, 3e éd., Berlin, 1885, in-8°. — Krauske, *Entwickelung der ständigen Diplomatie*, Leipzig, 1885. — Laget de Podio, *Nouvelle juridiction des consuls de France à l'étranger*, 1843. — F. Laurent, *Le droit civil international*, Bruxelles, 1880-1881, 8 vol. in-8°, t. 4, p. 238 et s., t. 6, n. 254 et s. — W. Beach Lawrence, *Commentaires sur les éléments du droit international de H. Wheaton*, Leipzig, 1868-1880, 4 vol. in-8°. — Leroy, *Des consulats, des légations et des ambassades*, 1876. — Lestamendi, *Atribuciones consulares*, Madrid, 1835. — Leti, *Il ceremoniale historico e politico*, Amsterdam, 1685, 6 vol. in-12. — Lorimer, *Principes de droit international*, trad. E. Nys, Bruxelles, 1885, 1 vol. in-8°. — Malfatti di Monte Tretto, *Handbuch des æster.-ungar. Konsularwesens*, 1 vol. in-8°, Vienne, 1879, et Supplément, 1882. — Baron Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, 1re éd., 2 vol. in-8°, Leipzig, 1832; 5e édit. par Geffken, Leipzig, 1866, 2 vol. in-8°; — *Manuel diplomatique*, Leipzig, 1822. — F. de Martens, *Traité de droit international*, trad. Léo, t. 1 à 3, Paris, 1883-1887; — *Consularwesen*, trad. Skerst, Berlin, 1874, 1 vol. in-8°. — G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, éd. par Ch. Vergé, Paris, 1864, 2 vol. in-12. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, 3e éd., Paris, 1874, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 437 et s., 576. — Meisel, *Cours de style diplomatique*, 1825. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 36 vol. in-8°, v^is *Consuls français dans les pays étrangers; Consuls étrangers en France; Ministre public.* — Al. de Miltitz, *Manuel des consuls*, Londres et Berlin, 1837, 5 vol. in-8°. — Mirus, *Europ. Gesandt-schaftsrecht*, Leipzig, 1847. — Montesquieu, *Esprit des lois.* — Moreuil, *Dictionnaire des chancelleries diplomatiques.* — Fr.-C.-V. Moser, *Kleine Schriften zur Erläuterung des Staatsund Völkerrechts*, Francfort, 1751-1765, 12 vol. in-8°. — J.-J. Moser, *Versuch des neuesten europæischen Völkerrechts*, 1777-1780, 10 vol. — Murray (Grenville), *Droits et devoirs des envoyés diplomatiques*, Londres, 1853. — Baron L. de Neumann, *Handbuch des Consularwesens*, Vienne, 1854, in-8°; — *Grundriss des heutigen europ. Völkerrechts*, 3e éd., Vienne, 1885, in-8°. — Olivi, *Sull' inviolabilita degli agenti diplomatici*, Modène, 1883. — Théod. Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, Paris, 1856, 1864. — Paillet, *Dictionnaire de droit*, v° *Ambassadeur.* — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 6e éd. par E. de Rozières, Paris, 1856, 4 vol. in-8°, t. 4, p. 133 et s.; — *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, Paris, 1828-1845, 6 vol. in-8°; — *Us et coutumes de la mer*, 1847, 2 vol. — Phillimore, *Commentaries upon international law*, 3e éd., Londres, 1879 à 1885, 4 vol. in-8°. — Pierantoni, *Storia del*

diritto internazionale del secolo XIX, Naples, 1877; — *Trattato di diritto internazionale*, 1881. — S. Pinheiro-Ferreira, *Cours de droit public interne et externe*, Paris, 1830-1838, 3 vol. in-8°; — *Observations sur le Guide diplomatique de M. Ch. de Martens*, Paris, 1833, in-8°. — Pradier-Fodéré, *Cours de droit diplomatique*, 2 vol. in-8°, Paris, 1884; — *Traité de droit international public européen et américain*, Paris, 1885. — Pufendorf, *De jure naturæ et gentium*, trad. Barbeyrac, 3e éd., Amsterdam, 1734. — Quehl, *Das preuss. und deutsche Consularwesen irn Zusammenhang mit der innern und æussern Politik*, Berlin, 1865. — Gérard de Rayneval, *Institutions du droit de la nature et des gens*, nouvelle éd., Paris, 1832, 2 vol. — *Regulations for H.M.'s diplomatic service*, Londres, 1873. — L. Renault, *Introduction à l'étude du droit international*, Paris, 1879, in-8°. — *Reports from the select committee on diplomatic service*, Londres, 1861; ... *from the select committee appointed to inquire into the constitution of the diplomatic and consular services*, Londres, 1871. — *Revue de droit international et de législation comparée*, par MM. Asser, Rolin-Jaequemyns, Rivier et Westlake, Gand et Bruxelles, 17 vol. in-8°, 1866 et années suivantes, passim. — Richelot, *Encyclopédie du droit*, v° *Consul*. — Riquelme, *Elementos de derecho publico internacional*, Madrid, 1849, 2 vol. in-8°. — Rolland de Bussy, *Dictionnaire des consulats*, Alger, 1853. — Rousset de Mitty, *Le cérémonial diplomatique*, Amsterdam, 1739. — Ruben de Couder, sur Gouget et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Consul*. — Schleusing, *De legatorum inviolabilitate*, Leipzig, 1690, Viteb., 1743, in-4°. — Schmalz, *Le droit des gens européen*, trad. L. de Bohm, Paris, 1823, in-8°. — J.-J. Schmauss, *Corpus juris gentium academicum*, Leipzig, 1730-1732, 2 vol. in-8°. — Steinmann-Bucher, *Reform des Konsulatswesens aus dem volkswirthschaftlichen Gesichtspunkte*, Berlin, 1884. — Tancoigne, *Le guide des chanceliers*, 1847. — Sir Travers Twiss, *The law of nations*, Oxford et Londres, 1875, 2 vol. in-8°; — *Le droit des gens ou des nations considérées comme des communautés politiques indépendantes*; t. 1 : *Des droits et des devoirs des nations en temps de paix*, nouv. éd., Paris, 1887. — Ulich, *Le droit des ambassadeurs et autres ministres publics*. — Dom de Vaines, *Dictionnaire raisonné de diplomatie*. — Vattel, *Le droit des gens*, nouv. éd. par Pradier-Fodéré, Paris, 1863, 3 vol. in-8°. — Villefort, *Privileges diplomatiques : du privilège qui exempte le ministre public de la juridiction locale*, Paris, in-8°, et *Revue critique*, 1858, t. 12, p. 124. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire du droit international privé*, 1er fasc., Paris, 1887, v° *Agent diplomatique*. — Walpole, *Foreign relations* (Les ambassadeurs, leurs devoirs, leurs privilèges, les consuls), Londres, 1882. — Warden, *A treatise on the origine... of the consular establishment*, Paris, 1814, in-8°. — A. Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, Paris, 1886, 1 vol. in-8°. — Wheaton, *Eléments du droit international*, 5e éd., Leipzig, 1874, 2 vol. in-8°. — Wildman, *Institutes of international law*, Londres, 1849. — Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, La Haye, 1681; 2e éd., Amsterdam, 1730. — X..., *Regulations prescribed for the use of the consular service of the United-States*, Washington, 1870. — Zorn, *Die Konsulargesetzgebung des deutschen Reiches*, Berlin, 1884, in-16.

De l'immunité des agents diplomatiques, Ch. Demangeat : J. du droit intern. privé, t. 2, année 1875, p. 89. — *De la juridiction sur les agents diplomatiques*, Slatin (trad. Beauchet) : J. du droit intern. priv., t. 11, année 1884, p. 329 et s., 463 et s. — *Des consulats*, Barnabe : Rev. prat., année 1869, t. 28, p. 314. — *Privileges diplomatiques*, Villefort : Rev. crit., année 1858, p. 124. — *De l'exterritorialité du ministre public et particulièrement de la prohibition de saisir les objets mobiliers dont il a garni l'appartement pris à loyer*, Fœlix : Rev. du droit français et étranger, t. 12, p. 31. — *L'organisation consulaire française*, Fromentin : Rev. gén. d'administration, année 1885, t. 1, p. 129. — *Les consuls et le commerce extérieur*, Pagnon : Rev. de droit comm., année 1884, t. 1, p. 16. — *Compétence des fonctionnaires consulaires* (d'après la loi néerlandaise du 25 juill. 1871), Zileken : Rev. de droit intern., année 1872, p. 611. — *Etudes sur la juridiction consulaire*, W.-B. Lawrence : Rev. de droit intern., année 1878, p. 285; année 1879, p. 45. — *Le droit d'ambassade jusqu'à Grotius*, Nys : Rev. de droit intern., année 1883, p. 577, et année 1884, p. 167.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

SECTION I.

Notions préliminaires.

1. — L'expression générique d'*agents diplomatiques et consulaires* comprend toutes les personnes qui, à un titre et à un degré quelconque, sont envoyées en pays étranger afin d'y pourvoir en toute occasion aux intérêts soit de leur gouvernement soit de leurs nationaux, ou pour y traiter certaines affaires spéciales. En d'autres termes, il y a des agents dont les fonctions sont permanentes et d'autres qui sont chargés de missions temporaires ou passagères.

2. — A cet effet, on distingue les catégories suivantes : 1° les ministres publics revêtus d'un caractère officiel et accrédités auprès des gouvernements étrangers; 2° les agents chargés de missions analogues, mais sans caractère public et officiel; 3° les commissaires délégués pour régler certaines affaires particulières, telles qu'une délimitation de frontières, l'arrangement d'un différend, l'exécution de quelque article d'un traité. Ils ne communiquent pas directement avec le souverain étranger, mais seulement avec ses ministres ou avec leurs délégués; 4° les consuls chargés plus spécialement de protéger le commerce de leurs nationaux à l'étranger. Il existe, en outre, un personnel auxiliaire, comprenant les secrétaires, les chanceliers, les interprètes, les courriers d'ambassade, etc. — Heffter, *Le droit international de l'Europe*, § 201.

3. — Dans le langage du droit des gens, on appelle spécialement *ministre* l'agent diplomatique qu'un souverain ou un gouvernement envoie dans un pays étranger, ou à un congrès, pour y traiter des affaires politiques ou pour y entamer des négociations, et qui, muni de lettres de créance ou de pleins pouvoirs, jouit des divers privilèges que le droit des gens accorde au caractère public dont il est revêtu. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 4.

4. — Tout agent diplomatique réunit deux qualités différentes : 1° celle de fonctionnaire public; 2° celle de mandataire du gouvernement qui l'emploie. — La première est le plus souvent permanente; la seconde, dans laquelle il agit au nom du gouvernement qu'il représente, est essentiellement temporaire, puisqu'elle n'est le résultat que d'une mission spéciale. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

5. — Au contraire, les membres du corps consulaire ne sont pas tous et partout des fonctionnaires publics de l'Etat qui les emploie. Il y a un certain nombre de pays où les fonctions consulaires sont confiées, en partie, à des négociants résidant d'ancienne date dans la localité et qui n'appartiennent même pas toujours par leur nationalité au pays dont ils sont chargés de prendre en mains les intérêts commerciaux ou maritimes. Dans ces pays-là, le corps comprend donc deux catégories de consuls : tous sont investis d'un mandat spécial du gouvernement qu'ils servent; mais les uns sont des fonctionnaires permanents du gouvernement; les autres ne le sont pas.

6. — La diplomatie, d'où dérive la qualification d'agent diplomatique, est, selon la définition de M. Ch. de Martens, « l'art d'ordonner, de diriger et de suivre avec connaissance de cause les négociations politiques, » — en deux mots, l'art des négociations, — ou, suivant celle de M. Calvo, la science des relations qui existent entre les divers Etats, telles qu'elles résultent de leurs intérêts réciproques, des principes du droit international et des traités ou des conventions. Ces deux définitions se complètent; car la diplomatie est certainement tout à la fois une science et un art. — Ch. de Martens, *Guide*, *Consid. générales*; Calvo, *Droit international*, t. 1, § 391.

SECTION II.

Notions historiques.

§ 1. *Missions diplomatiques.*

7. — Le terme même de diplomatie est d'une origine toute moderne; ce n'est guère que vers la fin du XVIIIe siècle qu'il a commencé à être généralement employé par les cours européennes. La science ou l'art qu'il désigne est cependant aussi ancien que la division du genre humain en peuples ou en nations.

8. — Dès l'antiquité, même chez les peuples qui ne traitaient guère les étrangers que comme des ennemis, on voit des ambassadeurs, des hérauts, porter des messages de prince à prince, d'Etat à Etat, notifier la guerre, proposer la paix ou des alliances, etc.

9. — Les rapports si compliqués des Etats de la Grèce entre eux ont donné lieu à un échange très actif de communications diplomatiques, le plus souvent par l'entremise de députations que dirigeait quelque personnage de marque. Ces ambassades n'étaient pas, d'ailleurs, réservées à une classe particulière de fonctionnaires employés exclusivement à ce service et revêtus, comme tels, d'un caractère spécial. Elles n'avaient rien de régulier ni de permanent. Les ambassadeurs étaient envoyés en vue d'une mission particulière et s'en retournaient après l'avoir accomplie ou y avoir échoué.

10. — C'est au moyen-âge, en Italie, que la diplomatie commença à être pratiquée comme art et enseignée comme science par des diplomates proprement dits : elle était le patrimoine du haut clergé. A cette école des savants et des hommes d'Etat italiens, au premier rang desquels figure Machiavel, la diplomatie devint un art plein de subtilités et de ruse, l'art de dissimuler caché sous le masque de formes conventionnelles, et se fit l'instrument d'une politique d'égoïsme et d'intrigues.

11. — Primitivement, en Europe, on ne connaissait qu'une seule classe d'agents ou ministres publics; on les nommait soit *ambassadeurs*, soit *procureurs*. Dans les circonstances de pure cérémonie, on envoyait des gentilshommes, mais qui ne jouissaient pas du caractère ni des prérogatives des ambassadeurs. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 12.

12. — C'est vers le XVe ou le XVIe siècle que, soit pour éviter les frais énormes de représentation, soit pour échapper à des querelles d'étiquette on commença à envoyer avec le titre de *résidents* des ministres chargés d'une mission permanente, mais d'un rang inférieur, et, par conséquent, revêtus à un degré moins élevé du caractère représentatif. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 12; Leti, *Cerem.*, t. 6.

13. — Puis vinrent les *chargés d'affaires* investis d'une mission spéciale de leur gouvernement, et qui cédaient le pas aux résidents, quelle que fût d'ailleurs l'importance de leur mission. — Mêmes auteurs.

14. — Depuis, on a encore augmenté les diverses classes de ministres et les grades dans les ordres inférieurs, en établissant des agents sous le titre et avec le caractère de *ministres plénipotentiaires, ministres résidents, ministres chargés d'affaires*.

15. — On peut dire, d'une façon générale, que la représentation diplomatique permanente, telle que nous la voyons fonctionner aujourd'hui dans tout le monde civilisé, remonte au cardinal de Richelieu et aux traités de Westphalie. Ces traités, en faisant prévaloir la doctrine de l'équilibre européen, ont mis les Etats dans la nécessité de se surveiller réciproquement et consacré par là même l'usage des missions fixes. — Calvo, § 392.

16. — Les diverses classes de ministres publics reconnues par le droit international moderne ont été fixées par le règlement du Congrès de Vienne du 19 mars 1815, complété par celui du congrès d'Aix-la-Chapelle du 21 novembre 1818.

17. — Leurs attributions et leurs immunités sont réglées entre les diverses puissances soit par des traités spéciaux, soit par les usages internationaux.

18. — Le recrutement et l'organisation hiérarchique du corps diplomatique sont déterminés par la législation interne de chaque Etat.

§ 2. *Consulats.*

19. — Les consulats sont une institution beaucoup plus moderne. On ne trouve chez les anciens que des traces d'institutions analogues, établies pour la protection du commerce.

20. — Dès l'année 526 avant Jésus-Christ, les Grecs avaient en Egypte des magistrats chargés de juger leurs nationaux suivant leurs lois particulières. — Miltitz, *Manuel des consuls*, t. 1, liv. 1, chap. 2.

21. — En Grèce aussi, les *proxènes* offraient quelques traits de ressemblance avec nos agents consulaires. « Souvent, dit M. Pardessus (*L. marit.*, t. 2, p. 52), un Etat faisait choix dans un autre Etat d'un citoyen notable appelé *proxène*, qui, en qua-

lité de protecteur et d'hôte commun, était chargé d'aider de ses conseils et de son crédit les sujets de l'état qui l'avait choisi, et de gérer leurs affaires... Les *proxènes* n'étaient pas des envoyés; ils étaient citoyens du pays où ils exerçaient leur ministère, et le choix de leur personne devait être approuvé par le peuple de ce pays. »

22. — Chez les Romains, le *préteur pérégrin* remplissait des fonctions analogues. — Richelot, *Encycl. du droit*, v° *Consul*, n. 2.

23. — A mesure que l'empire romain se fractionna et que le commerce, en s'étendant, entraîna le déplacement des marchands, ces institutions devinrent plus nécessaires, et l'on donna aux individus revêtus de cette espèce de magistrature les noms de : *præpositi*, *senescalci*, *priores mercatorum*, etc.

24. — La loi des Visigoths, rédigée au VII° siècle, portait que les différends entre marchands d'outre-mer devaient être jugés suivant leurs lois, par des magistrats (*telonarii*) de leur nation (L. des Visigoths, liv. 2, tit. 3, art. 2). — Miltitz, *Manuel des consuls*, t. 1, ch. 4, sect. 2.

25. — Quand des villes importantes de l'Italie se furent constituées en petites républiques et que des villes de la France méridionale, c'est-à-dire de la Provence et du Languedoc, eurent formé des associations communales et commerçantes, indépendantes des lois de la couronne, le nom de *consuls* servit à désigner des magistrats spéciaux chargés de statuer sur les contestations commerciales de terre ou de mer. Ce titre fut ensuite donné par analogie aux délégués institués pour protéger à l'étranger les intérêts du commerce; on les appela dans l'origine *consuls d'outre-mer* ou *consuls à l'étranger*. Il y avait des consuls de marchands et des consuls de marins ou de mer : dès 1164, à Pise, à Montpellier dès 1121 et à Marseille dès 1254. — Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Consuls*, n. 4.

26. — Les premiers consuls à l'étranger ont été établis dans le Levant, à Constantinople, dans la Palestine, la Syrie et l'Egypte, par Gênes, Pise, Venise et Florence, de 1098 à 1196, et par les villes méridionales de la France. — Ruben de Couder, n. 5.

27. — Narbonne avait un consul à Gênes en 1166, 1224 et 1279; à Pise, en 1278; en Espagne, en 1297 et 1303; à Constantinople, en 1340; à l'île de Rhodes, en 1340 et 1356; en Sicile, en 1361; en Egypte, en 1377; Marseille en avait un à Tunis en 1250; Montpellier en eut un en Palestine et à Constantinople en 1243; à Majorque et à Barcelone, vers 1246; dans le royaume de Chypre, en 1254; en Egypte, en 1267; à Venise, en 1268; dans l'île de Rhodes, en 1356.

28. — Saint Louis fut le premier roi français qui institua des consuls à l'étranger. En 1251, il traita avec le sultan d'Egypte pour l'établissement de deux consuls, l'un à Tripoli et l'autre à Alexandrie. — Ruben de Couder, n. 7.

29. — Lorsqu'après la réunion de la Provence et du Languedoc à la couronne de France, le commerce des villes méridionales se fut affaibli, les consulats établis à l'étranger disparurent presque complètement, et ne furent réinstitués que vers le commencement du XVI° siècle. — En 1760, la France n'avait de consuls que dans le Levant, la Barbarie, l'Italie, l'Espagne et le Portugal. Depuis les traités de Ryswick et d'Utrecht, elle n'en avait plus en Hollande ni en Angleterre. — Ruben de Couder, n. 8.

30. — D'un autre côté, à l'époque dont nous parlons et jusqu'à un temps assez rapproché de nous, les étrangers ont souvent eu beaucoup de peine à obtenir de notre gouvernement le droit d'avoir des consuls chez nous. D'une part, on craignait un empiétement sur la juridiction française; de l'autre, en autorisant un consul étranger en France, on renonçait par là même aux droits d'aubaine et de naufrage. — Demangeat, p. 181.

31. — Ce n'est qu'à dater de l'abolition complète du droit de naufrage, en 1543, et à mesure qu'un assez grand nombre de traités de commerce furent conclus avec les puissances étrangères, que celles-ci obtinrent plus facilement d'avoir des consuls en France. — Demangeat, *loc. cit.*

32. — Même après ce changement dans les dispositions de notre gouvernement, on a toujours tenu dans notre ancienne jurisprudence qu'il fallait une convention expresse pour donner aux étrangers la faculté d'avoir des consuls dans notre pays. — Demangeat, *loc. cit.*

33. — Dans le principe, les maîtres et patrons des navires étrangers choisissaient leurs consuls, et il les prenaient indifféremment parmi les marchands établis dans chaque lieu où ils faisaient leur principal commerce. — Demangeat, p. 180; Merlin, *Rép.*, v° *Consuls français*, § 1.

34. — Les consuls n'avaient pour mission que de protéger et surveiller les intérêts commerciaux des négociants, de leur procurer la vente des marchandises qu'ils apportaient et l'achat de celles dont ils avaient besoin pour leur retour, enfin de les défendre des avanies qui pourraient leur être faites dans le pays. — Mêmes auteurs.

35. — Ils n'avaient le droit de juger que comme arbitres les différends qui s'élevaient entre les négociants de leur pays, résidant ou voyageant à l'étranger; ils étaient payés par ceux-ci, et non seulement leur juridiction était volontaire, mais encore ils ne pouvaient exercer leurs sentences, et surtout les faire exécuter, que du consentement du souverain auprès duquel ils étaient accrédités. — Ruben de Couder, n. 9.

36. — Depuis, l'utilité de leur institution ayant été appréciée, ils ne relevèrent plus du choix des maîtres de navires, ils furent nommés par le souverain de leur pays; de simples chargés d'affaires commerciales qu'ils étaient, ils devinrent fonctionnaires publics; représentant, sous des rapports importants, le pays qui les avait nommés, ils furent entourés de privilèges et de prérogatives résultant de conventions et de traités particuliers. — Demangeat, *loc. cit.*; Ruben de Couder, n. 10.

37. — Les consuls furent régulièrement institués par l'ordonnance d'août 1681 (liv. 1, tit. 9). — Les dispositions de cette ordonnance furent successivement complétées ou modifiées par les ordonn. des 28 févr. 1687, 4 janv. 1713, 25 mai 1722, 24 mai 1728, 17 août 1756, par l'édit du 28 juin 1778, par l'ord. du 3 mars 1781.

38. — La Révolution n'apporta aucun changement à la législation qui régissait alors les consuls; seulement ils cessèrent d'appartenir au ministère de la marine, et ils relevèrent du département des affaires étrangères (L. 10 vendém. an IV; décr. 22 juin 1811 et 19 janv. 1812).

39. — Dans l'intervalle du 19 brum. an VIII au sénatus-consulte du 28 flor. an XII, les consuls furent désignés sous le nom de *commissaires aux relations commerciales*; mais leur ancien titre leur fut rendu après l'an XII, et conservé par l'ordonnance du 15 déc. 1815 et le règlement du 11 juin 1816.

40. — L'organisation définitive des consuls, agents consulaires et officiers attachés aux consulats, ainsi que leurs attributions et leur compétence, ont été fixées par plusieurs ordonnances de l'année 1833 et par la loi du 28 mai 1836, sur la poursuite et le jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de la Barbarie.

41. — Depuis lors, le recrutement, le classement et les émoluments du personnel des consulats ont fait l'objet d'une série d'autres dispositions législatives que nous indiquerons dans les chapitres correspondants de cette étude, et dont le caractère le plus saillant consiste dans l'assimilation complète des agents consulaires aux agents diplomatiques : s'ils ont des attributions différentes à raison de la nature spéciale de leur mission respective, ils n'en font pas moins partie du même corps, se recrutent de la même façon et passent, suivant les besoins, de l'un des services à l'autre, les divers grades de l'une des hiérarchies ayant dans l'autre leur équivalent parfait (Décr. 10 juill. 1880, 31 mars 1882, etc.).

Section III.

De la fusion des carrières diplomatique et consulaire.

42. — La question de savoir si la carrière consulaire et la carrière diplomatique doivent rester distinctes l'une de l'autre, ou si l'on doit pouvoir passer de l'une à l'autre, n'a pas reçu toujours et partout la solution que ces derniers décrets lui ont donnée en France.

43. — Dans le sens d'une séparation absolue, on a fait valoir, notamment en Angleterre : 1° que les aptitudes requises des diplomates et des consuls ne sont pas les mêmes; 2° que les consuls ont des obligations essentiellement différentes; 3° que, si les consuls avaient la perspective d'entrer dans le service diplomatique, ils seraient fatalement tentés de s'occuper plus de politique que des questions commerciales qui leur sont spécialement dévolues; 4° que, devant être constamment contrôlés par les missions diplomatiques, il est nécessaire qu'ils leur soient hiérarchiquement subordonnés. — V., dans le *Report on the di-*

plomatic and consular services, les opinions émises par MM. Hammond, Elliot, Paget, lord Malmesbury, lord Clarendon, etc.

44. — On a répondu que l'entrée dans la carrière consulaire est souvent subordonnée à des conditions de capacité bien plus rigoureuses que dans la carrière diplomatique; que les gouvernements donnent constamment aujourd'hui à leurs consuls des mandats de nature politique et demandent d'eux des rapports sur les événements politiques qui se produisent dans leur arrondissement; qu'enfin la surveillance exercée sur les consulats par les missions diplomatiques est presque toujours illusoire. — Même ouvr., p. 37, 341, etc. — V. aussi *First Report from the select committee on dipl. and consul. services*, p. 10, quest., n. 150.

45. — On aurait pu rappeler, à l'appui de cette réponse, le mot connu de Talleyrand : « Quand on a été un diplomate habile, combien faut-il encore y ajouter pour être un bon consul! » — Castilho-Barreto, *Traité du consulat*, t. 1, p. 187.

46. — Si l'on étudie la question au point de vue des principes et de la nature actuelle des choses, la solution ne saurait en être douteuse. Comme le dit fort bien M. F. de Martens (*Consularwesen*, trad. Skerst, p. 589), l'administration internationale est une et indivisible comme le pouvoir souverain de l'Etat. Par conséquent, les organes de ce pouvoir unique ne peuvent être essentiellement séparés les uns des autres; ils doivent, au contraire, se trouver placés de façon à agir incessamment les uns sur les autres et se pénétrer de l'idée qu'ils ont à se préoccuper de concert des intérêts de leur gouvernement et des buts qu'il se propose. Bien loin d'être des antagonistes ou d'être séparés par des barrières infranchissables, les agents des deux services doivent pouvoir se suppléer réciproquement et passer de l'un à l'autre; il serait même désirable que les agents diplomatiques, spécialement chargés des intérêts politiques et publics de leur nation, passassent toujours quelque temps dans le service consulaire, où ils se familiariseraient, mieux que dans les légations proprement dites, avec les multiples intérêts privés de leurs nationaux à l'étranger : ce sont les consuls qui, de nos jours, sont essentiellement préposés aux relations sociales, intellectuelles, économiques entre les nations, et, par suite, au maintien de la bonne harmonie universelle. Pour faire de bonne politique internationale, il faut connaître à fond ces besoins et ces intérêts privés, et c'est seulement dans les consulats qu'on peut les étudier.

47. — Ces considérations développées par le savant professeur et diplomate russe ont trouvé de l'écho; et, ainsi que nous le disions, la fusion des deux services qu'il préconisait il y a quinze ans, est aujourd'hui un fait accompli dans une partie de l'Europe, notamment en France.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'AMBASSADE.

SECTION I.

Du droit d'ambassade en général.

48. — Le droit d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques se nomme *droit d'ambassade;* le droit d'ambassade actif est le droit d'en envoyer; le droit d'ambassade passif est celui d'en recevoir. — F. de Martens, *Traité de droit internat.*, t. 2, p. 31 et s.

49. — Le droit d'ambassade appartient essentiellement au souverain, au chef d'Etat ou au corps qui représente et dirige le pays dans ses rapports avec les pays étrangers; ainsi, dans les Etats monarchiques, il appartient au monarque; dans les républiques, au dignitaire ou au conseil qui est investi du pouvoir exécutif suprême et à qui la constitution accorde cette prérogative. C'est à ce titre qu'en France et aux Etats-Unis, le droit d'ambassade est exercé par le président de la République; en Suisse, par le Conseil fédéral.

50. — Aucun Etat n'est *tenu* de recevoir ou d'envoyer des ministres, hormis le cas où il s'agirait d'aplanir amiablement un conflit et d'arriver à une entente exigeant un échange d'explications personnelles.

51. — Mais, en règle générale, les Etats qui ne sont pas en dehors du commerce international sont dans l'usage d'en envoyer et d'en recevoir. Le fait d'en recevoir implique la reconnaissance du droit actif d'ambassade chez l'Etat qui l'exerce et l'intention de se faire également représenter auprès de lui. — Neumann, *Grundiss*, § 53.

SECTION II.

Des conditions auxquelles est subordonné l'exercice du droit d'ambassade.

52. — Le droit d'ambassade actif ou passif ne peut être exercé que par des Etats ou des confédérations d'Etats en possession de la pleine souveraineté. Mais tout Etat complètement indépendant en jouit. — Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, t. 1, § 5.

53. — Les Etats mi-souverains, c'est-à-dire ceux qui n'ont qu'une souveraineté interne, non reconnue par le droit des gens, les Etats soumis à un protectorat et les Etats vassaux, n'ont pas le droit d'ambassade ou, du moins, quant à ces deux dernières catégories, ne peuvent l'exercer qu'avec l'autorisation expresse de la puissance protectrice ou suzeraine. — Neumann, *Grundriss*, § 53.

54. — Merlin (*Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 2, § 1, n. 1 et s.), pense cependant que ce droit appartient aux Etats vassaux ou tributaires; et, suivant Vattel (*Droit des gens*, liv. 4, n. 5, § 60), les prérogatives de la souveraineté ne se perdent point, même par un traité de protection, à moins de conventions contraires. Cette solution est rapportée par Ch. de Martens, sans observations. — *Guide*, t. 1, § 5, note 2.

55. — Bien que, rigoureusement, la constitution du nouvel Empire d'Allemagne ait modifié la Confédération germanique en vigueur antérieurement à l'année 1866, en ce sens que c'est l'Empire qui représente, comme tel, vis-à-vis de l'étranger, les divers Etats confédérés, ceux-ci ont conservé jusqu'à présent le droit d'ambassade actif et passif. — Laband, *Staatsrecht des deutschen Reiches*, t. 2, p. 239 et s.

56. — En Suisse, d'après la constitution de 1874, la Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les Etats étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de douane et de commerce. Exceptionnellement, les cantons conservent le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; mais les rapports officiels entre eux et ces Etats ne peuvent, hormis ces objets spéciaux, avoir lieu que par l'intermédiaire du Conseil fédéral (Const. 1874, art. 8-10).

57. — La constitution des Etats-Unis de 1787 a enlevé à chaque Etat particulier le droit de représentation et leur défend de conclure sans le consentement du Congrès fédéral aucun arrangement ou aucune convention avec une nation étrangère. Le même principe a prévalu parmi les Etats qui forment les fédérations de l'Amérique méridionale. — Calvo, *Droit internat.*, t. 1, § 401; Wheaton, éd. par Dana, *Eléments*, § 208.

57 *bis*. — Les Etats qui sont sous le régime de l'union personnelle n'ont aussi, en général, qu'un représentant unique. Ainsi, la Suède et la Norwège n'ont pas de représentants distincts; leurs ministres s'intitulent ministres de Suède et de Norwège. Toutefois, le Luxembourg et les Pays-Bas ont, dans plusieurs pays, des agents différents.

58. — En dehors des cas de confédérations d'Etats, la question de savoir si un Etat mi-souverain doit ou non pouvoir prétendre au droit d'ambassade est souvent une question de fait et dépend du plus ou moins d'indépendance dont il jouit en réalité. Ainsi, dès avant 1878, les principautés danubiennes de Roumanie et de Serbie entretenaient auprès de plusieurs puissances étrangères des agents, dont, d'ailleurs, le caractère diplomatique n'était pas nettement déterminé. Il va sans dire que, depuis que le traité de Berlin a reconnu leur souveraineté et leur indépendance absolues, le droit d'ambassade ne peut plus leur être contesté. — Neumann, § 53.

59. — Tant que la république des îles Ioniennes subsista sous le protectorat de l'Angleterre, et jusqu'à son annexion à la Grèce en 1863, elle fut représentée diplomatiquement par les agents anglais. — Neumann, *loc. cit.*

60. — Quelle conduite doivent tenir les Etats étrangers lorsque surgit une révolution ou une guerre civile dans un pays auprès duquel ils sont représentés par une mission diplomatique

permanente? Peuvent-ils continuer leurs relations avec l'ancien gouvernement, ou doivent-ils en nouer tout de suite avec le nouveau? Sont-ils, au contraire, tenus d'en entretenir avec tous les deux à la fois?

61. — En principe, comme l'échange de relations politiques découle de la consécration internationale donnée à un gouvernement, on peut dire que les Etats étrangers n'ont pas à tenir compte de faits insurrectionnels, ni de gouvernements dépourvus de la sanction régulière de la majorité du peuple qu'ils prétendent régir.

62. — Lorsque des luttes intestines viennent à déchirer un Etat et à y ébranler les pouvoirs publics, le premier devoir des autres gouvernements est donc d'observer une neutralité absolue et de s'abstenir complètement de tous rapports diplomatiques. D'après l'usage invariablement suivi à cet égard, les agents étrangers continuent jusqu'à nouvel ordre leurs relations avec le gouvernement près duquel ils sont accrédités, et ils n'ouvrent avec les autorités qui le remplacent de fait que des rapports purement officieux. — Calvo, t. 1, § 402.

63. — Les convenances internationales commandent une réserve bien plus grande encore lorsqu'il s'agit d'une guerre civile au sein d'une confédération, laquelle met en question la souveraineté même de l'Etat. Dans ce cas, en effet, l'envoi et l'admission d'agents revêtus d'un caractère diplomatique implique la reconnaissance du gouvernement révolutionnaire, ainsi que de sa souveraineté et de son indépendance nationales. — Calvo, *loc. cit.;* Wheaton, *Eléments*, t. 1, p. 190.

64. — Bien qu'en général, quand une province ou une colonie lève l'étendard de la révolte, les puissances étrangères doivent observer une stricte neutralité, il peut y avoir des cas, — par exemple, lorsque les forces des deux parties sont à peu près égales, — où elles usent d'un droit incontestable en reconnaissant virtuellement l'Etat révolté, c'est-à-dire en reconnaissant son pavillon de commerce et en nommant des consuls dans ses ports. Dans cette mesure, une reconnaissance de l'existence de fait du nouvel Etat est pleinement justifiée et même parfois impérieusement commandée par les devoirs des puissances tierces envers leurs propres ressortissants; elle n'implique pas rupture de la neutralité qu'elles ont à observer entre les deux parties en lutte. — Phillimore, *Internat. law*, t. 2, n. 13. — Mais, comme on le voit, il s'agit, dans l'espèce, de l'envoi éventuel de simples consuls, et non d'agents diplomatiques ayant un caractère plus ou moins représentatif, qui présupposerait la reconnaissance de la province ou de la colonie comme Etat désormais indépendant.

65. — La question de savoir si un usurpateur jouit du droit d'ambassade dépend de deux autres : le pays de l'usurpateur l'a-t-il, oui ou non, reconnu comme souverain de fait? De son côté, le pays étranger l'a-t-il reconnu comme tel? La France, par exemple, du temps de Mazarin, a admis sans hésitation les ambassadeurs de Cromwell et refusé de recevoir ceux de Charles II, au Congrès des Pyrénées. De même, l'Angleterre, peu auparavant, en 1641, avait admis l'ambassadeur de Jean IV, roi de Portugal, quoique antérieurement elle eût reconnu seulement l'ambassadeur d'Espagne comme représentant le Portugal. — Phillimore, *Internat. law*, t. 2, n. 123. — Dans les temps modernes, lord Russell agit, comme l'avait fait Mazarin, à l'égard de l'ex-roi de Naples; ayant reconnu le nouveau royaume d'Italie, il déclara en 1861 à l'envoyé napolitain à Londres qu'il n'aurait plus avec lui de rapports diplomatiques. La Prusse fut moins conséquente : elle admit simultanément, au couronnement de Guillaume Ier, en 1861, les représentants de Victor-Emmanuel et ceux de François II, bien que le royaume des Deux-Siciles eût cessé d'exister. — F. de Martens, *Traité de droit internat.*, t. 2, p. 35.

66. — Dans le cas de vacance du trône, de minorité, de captivité du prince ou de suspension d'exercice de la souveraineté pour une cause quelconque, le droit d'ambassade est dévolu à la personne ou aux personnes investies, d'après les lois de l'Etat, de la direction des affaires publiques; mais, même dans le cas de régence d'un roi mineur ou infirme, c'est toujours au nom de ce dernier que doivent être signés et publiés les divers actes ou traités qui découlent de la souveraineté. — G.-F. de Martens, *Précis* par Vergé, t. 2, p. 41.

67. — Un souverain qui a abdiqué ne jouit plus, selon Phillimore (*Internat. law*, t. 2, n. 124), ni en droit, ni en fait, du droit d'ambassade. Toutefois, Ch. de Martens fait, à cet égard, une distinction : il admet que ce droit se perd par une abdication volontaire, mais non par une abdication forcée ou une perte involontaire du pouvoir souverain; aussi la réception d'un ambassadeur par un gouvernement est-elle considérée, spécialement dans cette hypothèse, comme une reconnaissance de celui qui l'envoie. — Ch. de Martens, *Guide diplom.*, t. 1, § 5, *in fine.*

68. — Un prince qui est détenu prisonnier dans le royaume d'un autre prince, s'il n'a pas perdu la souveraineté, y peut avoir un ministre. Mais la question de savoir si ce ministre doit être considéré comme ambassadeur, ou non, dépend de l'autorité que sa commission lui donne. C'est ce qui a été décidé en l'année 1571, par cinq des plus savants jurisconsultes de l'Angleterre, à l'occasion de l'évêque de Ross, qui se prétendait, après l'abdication de Marie, reine d'Ecosse, ambassadeur de cette princesse à Londres. — Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 2, § 1, n. 8; Pailliet, *Dict. de droit*, v° *Ambassadeur*, n. 6.

69. — Les ministres des gouvernements qui ont le droit d'ambassade ne peuvent d'eux-mêmes le mettre en exercice, mais seulement comme délégués à cet effet par le chef du gouvernement. — Merlin, n. 10; Pailliet, *loc. cit.*

70. — Un sujet, fût-il le fils ou le frère d'un roi, n'a point en principe le droit d'ambassade. Cela est constant, malgré quelques exemples contraires rapportés par Merlin (n. 12). Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit de sujets rebelles contre leur gouvernement même. Cependant, si l'on veut ramener l'ordre et la paix, il faut négocier, écrire, s'aboucher, traiter enfin. Or, tout cela est impossible si l'on refuse d'admettre les représentants des rebelles. La rigueur du principe doit donc fléchir devant le salut public. — Plusieurs exemples sont cités à l'appui de cette exception dans le dictionnaire de Pailliet, *loc. cit.*

Section III.

Des diverses manières dont peut s'exercer le droit d'ambassade.

71. — Tout Etat a le droit, s'il y trouve convenance, de se faire représenter à la fois par plusieurs plénipotentiaires. C'est même le cas habituel dans les congrès. — Neumann, *Grundriss*, § 55; F. de Martens, *Droit internat.*, t. 2, p. 44.

72. — Mais il n'est pas de pays qui, en temps ordinaire, entretienne à la fois, à titre permanent, plusieurs ministres près la même puissance.

73. — L'usage a seulement prévalu, pour l'étude de questions spéciales et techniques, de faire choix d'attachés ou de conseils placés sous les ordres des chefs de mission, quoique autorisés à entretenir une correspondance directe avec leur gouvernement. Ainsi, les grandes puissances entretiennent dans les principaux Etats de l'Europe des attachés militaires ou navaux. — Calvo, t. 1, § 415.

74. — Quand ils agissent pour le même objet, les agents composant la même ambassade ne font ensemble qu'un corps, et aucun d'eux ne peut négocier seul, ni avoir des conférences particulières sans ses collègues. Mais on convient habituellement de s'écarter de cette règle, dans la mesure où il est utile que chacun puisse, en recevant des communications confidentielles, préparer les négociations par ses propres moyens. La confiance ne peut être égale pour tous, et on l'étoufferait en voulant toujours traiter en commun. — Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 2, § 2, n. 2; Pailliet, *Dict. de droit*, v° *Ambassadeur*, n. 7.

75. — A l'inverse, un même ministre peut être accrédité par son gouvernement auprès de plusieurs Etats différents. — Neumann, *Grundriss*, § 55; Calvo, t. 1, § 415.

76. — Enfin, il arrive souvent que plusieurs petits Etats ayant des intérêts connexes chargent une même personne de les représenter auprès d'une grande puissance. — Mêmes auteurs.

77. — Le droit d'envoyer des ministres de la première classe n'est reconnu aujourd'hui, par les Etats qui jouissent des honneurs royaux, c'est-à-dire les empereurs, les rois, le pape, les grands-ducs et les grandes républiques, y compris la Suisse, qu'aux Etats de même rang. — Neumann, § 55.

78. — Mais, comme l'envoi de semblables ministres entraîne habituellement des frais considérables et un cérémonial onéreux, beaucoup de grandes puissances mêmes n'entretiennent les unes chez les autres que des ministres de la seconde classe. — Neumann, *loc. cit.*

79. — Au surplus, si des Etats ne jouissant pas des honneurs royaux voulaient se donner le luxe de s'envoyer entre eux des

ambassadeurs, ils en auraient incontestablement le droit. — Neumann, *loc. cit.*

80. — On suit, en général, pour la classe des ministres, la règle de la réciprocité; mais cette règle n'a rien d'impératif. Ainsi, la France entretient à Berne un ambassadeur, bien que la Suisse ne soit représentée à Paris que par un ministre plénipotentiaire. — Neumann, *loc. cit.*

Section IV.

Des personnes qui peuvent être choisies ou refusées comme ministres publics.

81. — Tout Etat a le droit de refuser de recevoir en qualité de ministre d'une puissance étrangère une personne qui lui déplaît (*persona ingrata*), mais à condition de faire connaître ses motifs. — Grotius, liv. 2, ch. 18, 3.

82. — De là l'usage, fort prudent, d'indiquer d'avance à l'autre Etat le nom et la classe de l'agent qu'on entend lui envoyer, et de le pressentir sur l'accueil qu'il lui réserve. — Neumann, *Grundriss*, § 55.

83. — A part cette considération, le choix du ministre dépend, en principe, exclusivement de la volonté du gouvernement qu'il doit représenter. A moins d'usages ou de conventions contraires, il n'est entravé ni par l'âge, ni par le rang social, ni par la religion, ni même par le sexe. — Phillimore, t. 2, n. 134; Calvo, t. 1, § 416; Heffter, trad. Bergson, § 209.

84. — Les lois modernes déterminent bien l'âge auquel on peut régner, juger, administrer, être le représentant de son pays dans son pays même; mais elles ne disent rien de l'âge auquel on peut représenter son pays auprès d'une nation étrangère.

85. — Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 3, n. 2, nous apprend que Philippe de Commines voulait que les agents diplomatiques ne fussent ni trop jeunes ni trop âgés. L'histoire prouve que ce conseil n'a pas toujours été suivi. Ainsi, en 1539, le sénat de Venise nomma à l'ambassade de Constantinople Thomas Cantarini, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Charles-Quint se plaignait, en 1556, de ce que Philippe II, son fils, roi d'Espagne, lui envoyât un ambassadeur *sans barbe*. En 1775, le roi de France reçut le prince Doria Pamphili, nonce de vingt-trois ans.

86. — La seule induction à tirer de ces faits, c'est que le choix en cette matière ne peut avoir d'autre limite que la confiance, et que chaque gouvernement est libre de choisir celui qui convient le mieux au poste qu'il s'agit de remplir. On peut, en effet, avoir les talents nécessaires avant l'âge qui les suppose, et les conserver à l'âge où l'on ne peut plus ordinairement les faire valoir. — Merlin, *loc. cit.*

87. — Les femmes ne sont point exclues des fonctions diplomatiques; et, sans remonter au temps où le sénat de Rome députait Véturie et Volumnie vers Coriolan et les Volsques, on peut citer presque de nos jours Renée du Bec, veuve du maréchal de Guébriant, qui fut accréditée par Louis XIV, en 1646, comme ambassadrice auprès de Wladislas IV, roi de Pologne. — D'autres femmes, avant et depuis, avaient déjà et ont encore, sinon reçu formellement le caractère d'ambassadrices, du moins rempli des missions diplomatiques : ainsi Louise de Savoie, mère de François Ier, et Marguerite d'Autriche, archiduchesse des Pays-Bas, fille naturelle de Charles-Quint, négocièrent et signèrent, le 5 août 1529, en qualité de plénipotentiaires, le traité de pacification générale dit de Cambrai et auquel est resté le nom de *Paix des Dames*. — Ce fut la duchesse de Chevreuse qui négocia dans l'intérêt de la Fronde à Bruxelles; et, quand il fut question de détacher l'Angleterre de la Hollande, c'est encore la duchesse d'Orléans, sœur du roi Charles, qui, à l'âge de vingt-six ans, fut chargée par Louis XIV de consommer le traité. — Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ch. 10; Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, t. 1, § 9, note 2; Alt, *Europ. Gesandtschaftsrecht*, § 34 et s.; F. de Martens, *Droit internat.*, t. 2, p. 42, n. 4.

88. — Il n'est point, d'ailleurs, nécessaire que ceux que l'on charge de hautes missions soient d'une naissance illustre. — Autrefois, peut-être, on a pensé que, si on le tirait de la poussière, le représentant de la souveraineté manquerait de prestige et d'autorité. Mais, aujourd'hui, cette considération a perdu toute valeur. — Dans tous les temps et surtout dans nos sociétés modernes, l'homme illustré par son mérite et ses services a été considérée comme apte à représenter son pays. Cependant, comme chaque nation a ses préjugés, il convient de consulter ce qui lui convient le mieux, et ce n'est évidemment pas en les heurtant qu'on parviendrait à assurer la solidité des relations d'amitié ou d'intérêt que l'on peut désirer établir avec elle. — Merlin, *loc. cit.*, sect. 3, n. 1 et 4; F. de Martens, *op. cit.*, n. 5.

88 *bis*. — On peut refuser légitimement de recevoir, comme envoyé, un personnage qui, par sa situation sociale ou par les droits qu'il possède, risquerait d'être gênant ou dangereux. Tel est le cas des cardinaux, à l'égard des Etats qui renferment une population catholique, où cette population verrait toujours en eux le prince de l'Eglise plutôt que l'ambassadeur, et où ils pourraient être tentés d'abuser de leur autorité spirituelle. De son côté, le pape a le droit de refuser de recevoir un de ces hauts dignitaires comme représentant d'une puissance étrangère, les cardinaux étant *ex officio* membres de la curie romaine; un refus de ce genre eut lieu, en 1875, lorsque le gouvernement allemand voulut accréditer auprès de Pie IX le cardinal de Hohenlohe. — F. de Martens, *Dr. internat.*, t. 2, p. 42, n. 3.

89. — Aux termes de l'art. 20, Décr. 26 août 1811, les Français, même autorisés à passer au service d'une puissance étrangère, ne peuvent servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité où les intérêts de la France pourraient être débattus. Les Français qui se seraient fait naturaliser en pays étranger ne peuvent jamais non plus être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès du gouvernement français, ni chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître en France avec un costume étranger (Même décret, art. 24). — Ce décret est encore en vigueur; mais la prohibition qu'il renferme n'a jamais été considérée comme absolue. Tout le monde sait que, sous la Restauration, Pozzo di Borgo et, il y a quelques années, M. Herran ont été agréés, bien que Français, comme ministres de puissances étrangères en France. On s'est demandé, à ce propos, si l'acceptation de semblables missions par un Français est de nature à lui faire perdre la qualité de Français; on peut faire valoir, pour la négative, que, les fonctions étrangères ne commençant qu'à dater du jour où le ministre a été agréé par le Gouvernement français, cet agrément même implique l'autorisation prescrite par l'art. 17, C. civ. — V. Folleville, *Naturalisation*, n. 449; Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 2 à 5. — V. *infra*, v° *Français*.

90. — Cependant un Français pourrait être choisi, avec ou sans autorisation du Gouvernement, dans des négociations spéciales étrangères à la France, pour être l'agent diplomatique d'une nation étrangère auprès d'une autre nation étrangère, sans qu'il pût en résulter pour lui la perte de sa qualité.

91. — La France pourrait également confier à un étranger le soin de la représenter auprès d'autres nations. Aucune disposition de loi ne s'y oppose. Mais on conçoit qu'il n'y a lieu d'user de cette faculté que bien rarement; à moins de circonstances exceptionnelles, il est préférable de confier des missions toutes françaises à des agents français.

92. — En principe, tout Etat a le droit de refuser de recevoir un de ses propres ressortissants comme agent diplomatique étranger. Plusieurs puissances s'y refusent absolument, notamment l'Angleterre, les Etats-Unis, la Suède, etc. D'autres admettent sans difficulté leurs nationaux, mais en leur imposant l'obligation de rester soumis aux lois territoriales pour leurs personnes et pour leurs biens.

93. — Ces conditions, qui ne sauraient jamais aller jusqu'à modifier ou altérer le caractère représentatif, doivent toujours être exprimées avant ou au moment de la réception de l'agent; car, autrement, celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de revendiquer les honneurs, les droits et les prérogatives attachés à son emploi.

94. — En fait, ce cas se présente rarement, et les grandes puissances n'acceptent qu'avec répugnance une situation qui, par elle-même, est toujours grosse de difficultés. Ainsi que le reconnaît Bynkershoek lui-même, qui professe pourtant qu'il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un citoyen représente dans son pays une puissance étrangère, il faut, si ce citoyen doit servir deux maîtres, que ces maîtres n'entrent jamais en conflit, ou que, dans ce cas, l'ambassadeur se tienne à l'écart; cela revient à dire que le système se heurte à de véritables impossibilités. — Bynkershoek, *De foro legatorum*, ch. 2; Phillimore, *Intern. law*, t. 2, n. 135; Calvo, *Droit internat.*, t. 1, § 404; F. de Martens, *Droit internat.*, t. 2, p. 4.

95. — La règle est moins rigoureusement observée lorsqu'il s'agit de simples consuls. Toutefois, Neumann fait observer avec

beaucoup de raison (*Grundriss*, § 55), que des postes consulaires importants ne devraient jamais être confiés à des ressortissants étrangers, non payés, n'ayant d'autres émoluments qu'une partie des droits de chancellerie, dépourvus du puissant ressort du patriotisme et qui, en leur qualité de négociants, s'occuperont toujours plus de leurs propres affaires que des intérêts du commerce ou de la navigation du pays qui les aura accrédités, à supposer même qu'il n'y ait pas conflit entre ces affaires et ces intérêts, ce qui pourra souvent arriver.

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.

Section I.

Notions préliminaires.

96. — Le personnel diplomatique et consulaire, au sens le plus large de cette expression, comprend : 1° les agents diplomatiques ou ministres publics, proprement dits; 2° les consuls; 3° le personnel, *sensu stricto*, des missions et des consulats, c'est-à-dire la famille du chef de poste, les fonctionnaires qui lui sont adjoints pour l'assister ou le suppléer, et les personnes à ses gages.

97. — Nous examinerons, dans le présent chapitre, et pour ces trois catégories de personnes, s'il y a lieu, leurs classes, le mode de leur recrutement, leurs cadres, les diverses positions d'activité, de congé, de disponibilité ou de retraite dans lesquelles elles peuvent se trouver, les traitements et indemnités auxquels elles ont droit. Nous dirons ensuite quelques mots des résidents institués dans les pays de protectorat, et qui sont assimilés aux consuls.

Section II.

Classes.

§ 1. *Agents diplomatiques.*

98. — Les agents diplomatiques sont aujourd'hui partagés en quatre classes. — Un règlement fait à Vienne le 19 mars 1815 par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, savoir, l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède, en avait fixé le nombre à trois : la première comprenant les ambassadeurs, légats ou nonces; — la seconde, les envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains; — la troisième, celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères. — Le 21 nov. 1818, les plénipotentiaires des cinq puissances (France, Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie) réunis au congrès d'Aix-la-Chapelle, convinrent que les *ministres résidents* accrédités auprès des souverains formeraient, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les ministres du second rang et les chargés d'affaires.

99. — *Première classe.* — Les ambassadeurs sont *ordinaires* ou *extraordinaires;* — les légats, *simples* ou *à latere* ou *de latere;* — les nonces, *ordinaires* ou *extraordinaires.*

100. — Les ambassadeurs étaient dits *extraordinaires* quand leur mission avait pour but une négociation spéciale, particulière, comme de signer une paix ou un traité d'alliance, de féliciter un prince sur son avènement au trône, etc. On les appelait *ordinaires* lorsque leur mission était générale et permanente. Cette distinction ne subsiste plus de nos jours. La qualité d'ambassadeur extraordinaire est, en effet, accordée même à ceux dont la mission est indéterminée dans sa durée; seulement, ce titre diffère du premier en ce qu'il semble porter en soi une marque plus éclatante de distinction. Toutefois le règlement fait à Vienne le 19 mars 1815 déclare expressément qu'il ne confère aucune supériorité de rang (art. 3).

101. — Les légats sont des ambassadeurs extraordinaires du Pape, chargés de missions spéciales, plutôt ecclésiastiques que politiques, et le représentant avant tout comme chef de l'Eglise catholique romaine. Ils sont toujours pris parmi les cardinaux; ils ne sont envoyés que dans des pays catholiques qui reconnaissent la suprématie spirituelle du Pape; ils sont dits *a latere*, parce que le Saint-Père est censé les détacher de ses côtés pour les envoyer en mission.

102. — Les nonces, qui ne sont jamais des cardinaux, ont des missions permanentes; ils sont les représentants ordinaires ou résidents du Vatican pour la tractation de toutes affaires, quelle qu'en soit la nature. — Calvo, *Droit intern.*, t. 1, § 407.

103. — Les ministres de première classe jouissent seuls du caractère représentatif (même règlement, art. 2), c'est-à-dire du droit de représenter l'état ou le souverain qui les envoie et de prétendre, par conséquent, aux mêmes honneurs que leur constituant s'il était présent. — Mais ce droit, reconnu en principe, est borné dans la pratique à la jouissance de certaines prérogatives honorifiques, arbitrairement réglées par le cérémonial de chaque cour. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 13.

104. — *Seconde classe.* — Sont compris dans la seconde classe des agents diplomatiques, d'après l'art. 1er du règlement du 19 mars 1815, les envoyés ordinaires et extraordinaires, les ministres plénipotentiaires et les internonces du Pape, lesquels, pour le dire en passant, n'ont pas, comme les nonces, droit à la préséance sur leurs collègues.

105. — On avait aussi établi autrefois certaines distinctions entre l'envoyé ordinaire et l'envoyé extraordinaire, ainsi qu'entre celui-ci et le ministre plénipotentiaire; mais ces distinctions, étant aujourd'hui sans valeur quant à la préséance, n'ont plus aucune importance pratique.

106. — La différence entre les agents de la seconde classe et ceux de la 1re est assez difficile à préciser. Plusieurs publicistes ont soutenu que les uns ont, pour traiter directement avec le souverain, un droit formel dont les autres sont privés; mais c'est là une distinction sans portée : l'organisation des peuples ne s'appuie plus exclusivement sur le principe monarchique et, partant, met les souverains dans l'impossibilité de diriger *personnellement* les négociations internationales. Une distinction rationnelle devrait s'appuyer sur quelque différence essentielle dans les attributions. Or, là encore, les subtilités imaginées par certains auteurs, qui attribuent aux agents de la 1re classe une représentation permanente et générale de la personne de leur souverain, tandis que ceux de la seconde n'auraient ce caractère qu'à titre transitoire et pour un objet particulier, se heurtent à la réalité des choses. A vrai dire, les agents des deux premières classes sont exactement sur la même ligne au double point de vue du caractère et des attributions, et ils ne se distinguent entre eux hiérarchiquement que par le titre différent qui sert à les désigner : les ambassadeurs ont le pas sur tous les ministres des classes inférieures, sans égard à la préséance entre les puissances qu'ils représentent. — Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 6; Calvo, t. 1, § 408; G.-F. de Martens, *Précis* par Vergé, t. 2, p. 195.

107. — Nous devons ajouter toutefois que, d'après le règlement organique du ministère des affaires étrangères de Russie du 22 mai 1868 (art. 42), les ambassadeurs seuls sont considérés, dans ce corps diplomatique-là, comme représentant la personne de l'empereur.

108. — *Troisième classe.* — Cette classe, intercalée, comme on l'a vu plus haut, en vertu d'une résolution prise au congrès d'Aix-la-Chapelle le 21 novembre 1818, entre les deux dernières prévues par le règlement de Vienne de 1815, comprend les ministres résidents accrédités auprès des souverains, et qui, bien que munis de lettres de créance, représentent leur nation, non dans sa dignité, mais seulement dans ses affaires. On y range également les agents diplomatiques qualifiés simplement *ministres* et les *ministres chargés d'affaires*, tels que ceux que la France entretient actuellement en Bavière et dans le Monténégro; ce classement dans la hiérarchie des agents diplomatiques est indépendant du rang personnel de l'agent dans la hiérarchie diplomatique de son propre pays. Ainsi, le chargé d'affaires de France à Munich est actuellement un ministre plénipotentiaire de 1re classe. — Calvo, t. 1, § 409.

109. — *Quatrième classe.* — La quatrième classe des agents diplomatiques comprend les chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres des relations extérieures. Elle se subdivise en deux autres, suivant que les agents sont des chefs de postes accrédités en cette qualité à titre permanent, ou des conseillers ou secrétaires remplaçant par intérim un ministre absent.

110. — Dans ce second cas, plusieurs puissances, notamment l'Angleterre et la France, confèrent parfois à l'intérimaire le titre

et le rang du ministre, ce qui le classe, dans le pays où il exerce ses fonctions et pendant la durée de l'intérim, à la suite des chefs de légation. — Calvo, t. 1, § 410.

111. — On range dans la même classe les consuls accrédités comme agents diplomatiques sans avoir le titre de ministre : du moment, dit Vattel (liv. 4, ch. 6, sect. 75), qu'un prince envoie un *agent* avec des lettres de créance et pour affaires publiques, l'agent est, en réalité, un ministre public; le titre n'y fait rien. — Phillimore, t. 2, n. 220; Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 6. — La France est représentée par des consuls généraux chargés d'affaires auprès d'un certain nombre de républiques de l'Amérique du Centre et du Sud.

112. — *Commissaires et agents.* — Il arrive souvent que des commissaires spéciaux soient envoyés à l'étranger pour régler certaines affaires particulières de l'État ou d'un souverain, telles qu'une délimitation de frontières, la solution amiable d'un litige, l'exécution de quelque article de traité, la liquidation d'un emprunt, la conclusion d'arrangements pour le service des postes et des télégraphes, l'administration et la surveillance de domaines privés du souverain situés à l'étranger, etc.

113. — En général, ces délégués ne sont pas considérés comme faisant partie du corps diplomatique; ils ne communiquent directement ni avec le souverain étranger, ni avec ses ministres; ils ne jouissent pas des immunités attachées aux missions proprement dites, alors même, dit Calvo (t. 1, § 411), qu'ils sont revêtus du titre de résident ou de conseiller de légation; on leur reconnaît seulement les droits et facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat spécial.

114. — Toutefois un ministre peut être investi des fonctions de commissaire sans qu'elles lui enlèvent son caractère diplomatique. Il importe donc au gouvernement qui envoie des agents de cette catégorie de préciser le caractère dont il entend les revêtir.

115. — Avant qu'on eût introduit ces diverses dénominations techniques d'ambassadeurs, de ministres, de chargés d'affaires, on donnait le titre d'*agent* aux envoyés qu'on ne voulait pas revêtir de la qualité plus solennelle d'ambassadeurs. Plus tard, ce titre a été spécialement appliqué aux personnes chargées par un souverain de traiter ses affaires particulières auprès d'une autre puissance. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 12. — Aujourd'hui, l'expression d'*agent diplomatique* n'est plus qu'un terme générique comprenant tous les représentants d'une nation à l'étranger, quel que soit leur titre personnel. Le Code civil lui-même lui a donné cette signification (art. 48).

116. — Lorsque les gouvernements ne veulent pas traiter ostensiblement certaines affaires, ils s'envoient et accréditent secrètement, pour traiter, des personnes de confiance, sans leur donner le caractère de ministre, ou en ne les autorisant à l'invoquer que dans certains cas donnés. — Ces agents ne sont, en réalité, que de simples particuliers et ne peuvent prétendre à aucun cérémonial diplomatique. Cependant, le gouvernement qui les reçoit doit les faire jouir d'une complète inviolabilité. — Ch. de Martens, t. 1, § 11.

117. — Quant aux émissaires secrets envoyés dans un pays à l'insu de son gouvernement, celui-ci peut, soit leur interdire l'entrée du territoire, ou les faire expulser s'ils s'y sont déjà introduits, soit même les considérer et les faire punir comme espions, s'il y a lieu. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

§ 2. *Consuls.*

118. — Les classes des membres du corps consulaire ne sont pas déterminées, comme celles des agents diplomatiques, par un règlement international universel. Chaque puissance les fixe selon ses convenances. La plupart d'entre elles ont des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, ces derniers ne faisant pas, en général, partie du corps consulaire et n'étant que des personnes notables, non rétribuées par le gouvernement qu'elles servent, et qui consentent, dans des localités moins importantes, à donner leurs bons offices aux commerçants ou navigateurs du pays qui les a nommés.

119. — En France, d'après divers décrets récents (21 févr. et 18 sept. 1880, 31 mars 1882, etc.), il y a des consuls généraux, des consuls de première et de deuxième classe, des consuls suppléants (autrefois élèves-consuls), des vice-consuls de première et de deuxième classe et des agents consulaires.

120. — Se rattachent, en outre, au corps consulaire les chanceliers de première, deuxième et troisième classe des missions et des consulats, et les trois classes de drogmans et d'interprètes (Décr. 9 mars 1883).

121. — Nous donnons plus bas, dans un chapitre spécial, les renseignements que nous avons pu recueillir sur la composition des principaux corps consulaires étrangers.

§ 3. *Personnel des missions et des consulats.*

122. — Le personnel d'une mission se divise en deux catégories : le personnel officiel, c'est-à-dire les fonctionnaires attachés à la mission comme telle, et le personnel non officiel, c'est-à-dire la famille du ministre et les personnes rétribuées ou salariées par lui.

123. — Dans les consulats, il n'y a lieu de prendre en considération que le personnel officiel.

124. — 1° *Personnel officiel.* — Le personnel officiel d'une mission comprend les conseillers d'ambassade ou de légation, les secrétaires et attachés d'ambassade ou de légation (à l'exclusion du secrétaire particulier du ministre), les attachés militaires ou navaux, le chancelier, les interprètes et drogmans, les aumôniers et les courriers, qui, tous, sont nommés par le gouvernement même qui envoie la mission. — Neumann, *Grundriss*, § 56.

125. — Il comprend également, dans les missions d'apparat, les pages ou gentilshommes d'ambassade adjoints à l'ambassadeur pour rehausser l'éclat de sa mission. — Neumann, *loc. cit.*

126. — Le personnel officiel d'un consulat comprend les consuls suppléants, chanceliers, interprètes, drogmans, etc.

127. — Les conseillers, secrétaires et attachés, bien que ne formant pas une classe à part d'agents diplomatiques, sont cependant revêtus d'un certain caractère représentatif et, s'ils n'ont droit à aucun cérémonial, ils jouissent de certaines immunités propres, indépendantes de celles du chef de la mission.

128. — Le décret du 31 mars 1882 prévoit, en France, dans le service diplomatique, des conseillers d'ambassade et trois classes de secrétaires; il peut y avoir, en outre, d'après les décrets du 18 août 1856 et du 10 juillet 1880, des attachés non rétribués (V. *infrà*, n. 144 et 145); dans le service consulaire, des consuls généraux, deux classes de consuls et des consuls suppléants; il y a, en outre, quelques attachés et, d'après le décret du 18 sept. 1880, deux classes de vice-consuls.

129. — Les agents consulaires ne figurent pas dans les cadres du personnel.

130. — Les chanceliers, drogmans et interprètes se divisent en trois classes (Décr. 1er déc. 1869 et 18 sept. 1880).

131. — Les secrétaires des légations papales portent le nom d'*auditeurs de nonciature*.

132. — Les dépêches, pour plus de sûreté de leur remise, sont quelquefois confiées à des courriers exprès. Le plus souvent ces courriers sont institués *ad hoc* sous le titre de *courriers de cabinet*. Quelquefois, on charge de ce soin des fonctionnaires civils ou militaires, ou même de simples gens de confiance qui ne sont pas employés du gouvernement; dans ce dernier cas, leurs passeports les qualifient de *courriers porteurs de dépêches*.

133. — 2° *Personnel non officiel.* — La famille du ministre comprend essentiellement sa femme, ses enfants et les autres parents qui résident auprès de lui.

134. — Sa femme ne jouit pas, en droit, de prérogatives honorifiques particulières; mais on lui en accorde généralement, par courtoisie, d'analogues à celles du ministre, notamment dans les réceptions et fêtes officielles; cela dépend des usages de chaque cour. — Gessner, *De jure uxoris legati*.

135. — Les enfants et les autres parents du ministre qui résident auprès de lui sont traités comme des étrangers, selon le rang qui leur appartient dans la société. — Heffter, § 221; Phillimore, t. 2, n. 186.

136. — Les personnes rétribuées ou salariées par le ministre sont de rang très différent; car cette catégorie du personnel comprend, d'une part, les médecins, secrétaires particuliers, intendants, officiers de la maison, etc., de l'autre, les valets de chambre ou de pied, les cochers, palefreniers, etc.

137. — Bien que n'appartenant officiellement à la mission ni les unes ni les autres, et n'ayant aucun droit aux prérogatives diplomatiques, ces personnes jouissent, en fait, de certaines immunités, à raison de la qualité du ministre à qui elles sont

attachées; nous les indiquons *infrà*, n. 1219 et s. — Calvo, t. 1, § 424; Neumann, *Grundriss*, § 56.

Section III.

Recrutement; modes de nomination; positions diverses dans la carrière; cadres et costume.

§ 1. *Recrutement.*

1° *Membres du corps diplomatique et consulaire.*

138. — En vertu d'un décret du 10 juill. 1880, modifié par un autre décret du 27 avr. 1883, l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire est aujourd'hui subordonnée à un concours, dont les épreuves portent :

1° Sur l'organisation constitutionnelle, judiciaire et administrative de la France et des pays étrangers ;

2° Sur les principes généraux du droit international public et privé;

3° Sur le droit commercial et le droit maritime ;

4° Sur l'histoire des traités depuis le congrès de Westphalie jusqu'au congrès de Berlin, et la géographie politique et commerciale;

5° Sur les éléments de l'économie politique ;

6° Sur la langue anglaise ou la langue allemande (Décr. 10 juill. 1880, art. 14).

139. — Un concours est ouvert chaque année au mois de janvier (art. 1).

140. — Le ministre indique, au mois de novembre précédent, par arrêté, le nombre des places à pourvoir et la date des épreuves (art. 4).

141. — Nul ne peut se faire inscrire en vue du concours :

1° S'il n'est Français jouissant de ses droits (art. 8);

2° S'il a, au 1er janvier de l'année du concours, moins de vingt et un ans et plus de trente ans (Décr. 27 avr. 1883, art. 1);

3° S'il ne produit soit un diplôme de licencié en droit, ès-sciences ou ès-lettres, soit un diplôme de l'Ecole des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole forestière, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale, soit un brevet d'officier dans l'armée active de terre ou de mer (Même art.).

142. — La liste des candidats admis à concourir est dressée et arrêtée définitivement par le ministre cinq jours au moins avant l'ouverture du concours; elle est déposée à la direction du personnel, où toute personne peut en prendre communication (Décr. 10 juill. 1880, art. 10).

143. — Nul ne peut se présenter au concours plus de trois fois (art. 2).

144. — Les jeunes gens reçus à ce concours optent, selon leur rang et avec l'agrément du ministre, pour la carrière diplomatique ou la carrière consulaire; mais ils ne sont, en aucun cas, tenus d'accepter un poste à l'étranger avant la fin de leur surnumérariat, qui est de trois années. A l'issue de ce stage, qu'ils accomplissent soit à la direction des affaires politiques et au contentieux du droit public, soit à la direction des affaires commerciales et au contentieux de droit privé, suivant qu'ils se destinent à la diplomatie ou aux consulats, ils subissent un examen de classement et sont nommés, selon leur rang, soit à l'intérieur, attachés payés dans leurs directions respectives, soit à l'extérieur, secrétaires d'ambassade de troisième classe ou consuls suppléants (Décr. 10 juill. 1880, art. 2). Un arrêté min. du 25 janv. 1886 porte que les attachés optant pour la carrière diplomatique passeront dorénavant, pendant la durée de leur stage triennal, une année à la direction des affaires commerciales et consulaires, et ceux qui se destineront à la carrière consulaire, une année à la direction des affaires politiques.

145. — Le ministre des affaires étrangères peut autoriser un certain nombre de jeunes gens qui se préparent au concours à participer temporairement aux travaux de l'administration centrale et des ambassades, légations et consulats, sans que cette décision modifie à leur égard les conditions de leur admission définitive dans les carrières diplomatique et consulaire (Décr. 10 juill. 1880, art. 3).

146. — Toute demande d'emploi dans l'administration centrale ou dans les services extérieurs du ministre des affaires étrangères doit être formulée par écrit et accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° Acte de naissance du candidat:

2° Certificat constatant sa situation au point de vue du service militaire;

3° Pièce indiquant dans quel établissement il a fait ses études ;

4° Diplômes ou brevets d'écoles spéciales;

5° Indication des langues que parle le candidat ;

6° Indication du stage qu'il aurait fait dans une administration publique ou privée, chez un officier ministériel ou dans le commerce;

7° Renseignements sur la position de sa famille ;

8° Références et recommandations (Arr. min., 27 févr. 1880, art. 1).

Les diplômes et certificats d'études ou de stage sont restitués aux intéressés après enregistrement (art. 2).

2° *Chanceliers.*

147. — Les chanceliers se recrutent surtout « parmi les commis de chancellerie offrant les garanties désirables d'honorabilité, d'expérience et de capacité, français de naissance ou naturalisés » (Circ. min. 4 nov. 1861). — Afin de faciliter ce recrutement, les chefs de poste sont tenus d'adresser chaque année au département, en janvier, un état indiquant, indépendamment des noms et prénoms des personnes attachées au service de leur chancellerie, leur âge, l'époque et l'origine de leur nomination, la nature de leur emploi, le degré de leur instruction et spécialement les langues étrangères qu'elles possèdent, les titres particuliers qui les recommandent, etc. (Même circ.).

148. — D'après le décret du 24 juin 1886, qui organise le corps des commis de chancellerie, nul ne peut être nommé chancelier de troisième classe :

1° S'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis;

2° S'il ne justifie de la connaissance de la langue du pays où il est appelé à remplir ses fonctions, sauf dans les postes auxquels sont attachés des drogmans ou interprètes;

3° S'il n'est pourvu de l'un des diplômes ou certificats exigés des élèves-chanceliers (diplôme de bachelier, certificat constatant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles du Gouvernement ou qu'il a été officier dans l'armée active de terre ou de mer, diplôme de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce agréée par le Gouvernement ou de l'Institut national agronomique);

4° S'il n'a, en outre, accompli à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ou dans une chancellerie, dans une étude de notaire ou d'avoué, ou dans une maison de banque ou de commerce (en qualité de clerc ou d'employé rétribué) un stage de trois ans, dûment constaté (Décr. 24 juin 1886, art. 4).

3° *Drogmans et interprètes.*

149. — Jusqu'en 1882, nul ne pouvait être nommé drogman ou interprète de troisième classe s'il n'avait été au moins trois ans attaché, en qualité de drogman adjoint ou d'interprète adjoint, à un poste diplomatique ou consulaire (Décr. 18 sept. 1880, art. 6).

150. — Un décret du 31 mars 1882 a supprimé les drogmans et interprètes adjoints et appliqué les conditions requises précédemment pour leur nomination aux drogmans et interprètes de troisième classe; en conséquence, ceux-ci se recrutent aujourd'hui directement :

1° Parmi les élèves drogmans et les élèves interprètes diplômés, c'est-à-dire parmi les anciens « Jeunes de langues » munis du diplôme de bachelier ès-lettres et qui auront suivi avec succès les cours de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes;

2° Parmi les autres élèves, français et diplômés, de ladite école;

3° Parmi les drogmans auxiliaires jouissant de la qualité de Français, ayant, après trois ans de stage, subi devant une commission spéciale un examen d'aptitude dont le programme est fixé par un arrêté ministériel du 19 juin 1882 (Décr. 31 mars 1882, art. 2 et 3; Décr. 18 sept. 1880, art. 7).

151. — L'examen comporte : 1° une traduction orale; 2° un

thème au tableau; 3° la connaissance de l'histoire générale et de la géographie des pays d'Orient et d'extrême Orient (Arr. 19 juin 1882).

152. — Les fonctions de drogman auxiliaire et d'interprète auxiliaire doivent, autant que possible, être confiées à des Français ayant satisfait à la loi militaire (Décr. 18 sept. 1880, art. 9).

153. — Un délégué du ministère des affaires étrangères est chargé de la surveillance des études des « Jeunes de langues, » ainsi que des élèves drogmans et interprètes (art. 13).

4° Commis de chancellerie; élèves-chanceliers.

153 *bis*. — Les commis de chancellerie, bien que formant la pépinière des chanceliers, n'avaient pas été compris dans l'organisation régulière du personnel extérieur du ministère des affaires étrangères. On a reconnu qu'il était nécessaire, aussi bien dans leur intérêt que dans celui du service, de déterminer leur situation d'une manière plus complète et plus précise, tout en relevant, autant que possible, le niveau de leur instruction et de leurs aptitudes. Un décret du 24 juin 1886 y pourvoit en créant un cadre de cinquante élèves-chanceliers; les candidats doivent être Français, jouissant de leurs droits, avoir rempli leurs obligations militaires, avoir plus de vingt et un ans et moins de trente ans accomplis, et justifier soit de certains diplômes universitaires ou délivrés par les grandes écoles, soit de la qualité d'officier dans l'armée active (V. *Annuaire dipl.*, 1887, p. 264, et *suprà*, n. 148-3°). Comme le chiffre de cinquante élèves, proportionné aux vacances qui se produisent annuellement dans le corps des chanceliers, est beaucoup trop faible pour assurer le service des chancelleries, il est indispensable de conserver, en outre, suivant les besoins du service, un certain nombre de commis de chancellerie proprement dits ou commis-expéditionnaires; mais, n'ayant pas de titres universitaires ou autres équivalents, ces commis ne pourront jamais devenir chanceliers.

§ 2. *Modes de nomination.*

154. — En vertu d'un décret du 18 sept. 1880 (art. 1) : sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, les ambassadeurs, les directeurs au ministère des affaires étrangères, les ministres plénipotentiaires, les chargés d'affaires, les secrétaires d'ambassade, les consuls généraux, consuls, consuls suppléants et vice-consuls, les drogmans, les interprètes, les chanceliers, ainsi que l'agent comptable du ministère des affaires étrangères.

155. — Sont nommés par arrêtés ministériels tous les autres agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères, sauf ceux dont la désignation appartient, en vertu des règlements en vigueur, aux chefs de postes diplomatiques et consulaires (art. 2).

156. — Les avancements de classe ont lieu par décrets pour les ministres plénipotentiaires et les secrétaires d'ambassade, et par arrêtés ministériels pour tous les autres agents (art. 3).

157. — Les changements de poste ne sont désormais effectués par décrets qu'en ce qui concerne les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires, consuls généraux, consuls et vice-consuls (art. 4).

§ 3. *Positions diverses des agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères.*

158. — Les positions diverses des agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères sont les suivantes :

L'activité,

La disponibilité,

Le retrait d'emploi (Décr. 24 avr. 1880, art. 1).

159. — L'activité comprend : 1° les agents et fonctionnaires qui occupent un poste ou un emploi déterminé; 2° les agents et fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers.

Les uns et les autres peuvent être soit à leur poste, soit en mission, soit en congé, soit en permission, soit appelés par ordre, soit retenus par ordre ou pour cause de maladie dûment constatée (art. 2).

160. — La mise en disponibilité est prononcée, par décret ou par arrêté, suivant le mode de nomination de l'agent qu'elle concerne, pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, jusqu'à concurrence de dix années. Nous en indiquerons les conditions et les conséquences (V. *infrà*, n. 281 et s.). — Même décret, art. 3.

161. — En vertu d'un décret du 25 mars 1882, qui a modifié l'art. 4 de celui du 24 avr. 1880, le retrait d'emploi est prononcé par décret ou par arrêté, selon le grade, comme mesure disciplinaire. Les agents qui en font l'objet ne touchent ni traitement ni indemnité quelconque. La durée du retrait d'emploi ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce terme, l'agent qui n'a pas été remis en activité est, de plein droit, considéré comme en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, déduction faite de celle du retrait d'emploi.

162. — La suspension de traitement dans les cas prévus par l'art. 17, Décr. 9 nov. 1853 (absence non autorisée ou trop prolongée), la mise en disponibilité d'office et sans traitement, la mise en retrait d'emploi et la révocation d'un agent ou d'un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs, qui entend les intéressés s'ils en font la demande (Décr. 8 févr. 1882, art. 1).

163. — Il en est de même pour la suspension et la suppression du traitement de disponibilité (art. 2).

§ 4. *Cadres.*

1° Dispositions communes à tous les agents diplomatiques et consulaires.

164. — On est porté sur les cadres du personnel par suite d'une nomination en due forme à l'un des postes du service extérieur prévus par le budget. Nous indiquons *infrà*, n. 169 et 170, quels sont les fonctionnaires de tout grade qui, tout en relevant du ministère des affaires étrangères, sont inscrits *hors cadres;* ce sont essentiellement ceux qui sont attachés à l'administration centrale. — V. *suprà*, v° *Affaires étrangères.*

165. — La sortie des cadres a lieu :

Par l'expiration du délai de la disponibilité stipulé au § 1 de l'art. 3, Décr. 24 avr. 1880, sans que l'agent ait été rappelé à l'activité;

Par la démission;

Par l'admission à la retraite;

Par la révocation (Décr. 25 mars 1882, modifiant l'art. 5, Décr. 24 avr. 1880).

166. — Les agents et fonctionnaires démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée (Décr. 24 avr. 1880, art. 6).

167. — La révocation des agents en activité, en disponibilité ou en retrait d'emploi, est prononcée par décret ou par arrêté, selon le grade. Elle doit être précédée d'un avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs, réorganisé par décret en date du 20 avr. 1880, qui entend les explications des intéressés, s'ils en font la demande. La sortie des cadres, à l'expiration du délai de disponibilité, est de droit, sans avertissement préalable à l'agent (Décr. 11 mars 1881, 8 févr. et 25 mars 1882, modifiant l'art. 7, Décr. 24 avr. 1880).

2° Membres du corps diplomatique et consulaire.

168. — D'après un décret du 31 mars 1882 (art. 1), les cadres de l'activité du personnel diplomatique et consulaire comprennent :

Neuf ambassadeurs;

Douze ministres plénipotentiaires de 1re classe;

Quinze ministres plénipotentiaires de 2e classe;

Huit conseillers d'ambassade et trente-deux consuls généraux;

Douze secrétaires d'ambassade et quarante-cinq consuls de 1re classe;

Dix-huit secrétaires d'ambassade et cinquante consuls de 2e classe;

Trente-six secrétaires d'ambassade de 3e classe et douze consuls suppléants; — la dénomination de consul suppléant a remplacé, en vertu d'un décr. du 21 févr. 1880, celle d'élève consul, employée dans tous les documents législatifs antérieurs.

169. — D'après l'art. 2 du même décr. de 1882, modifié par le décr. du 1er déc. suivant, sont inscrits *hors cadres*, sur le tableau des agents diplomatiques de leur grade, les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires de 1re ou de 2e classe, qui

sont chargés de la direction d'un service au ministère des affaires étrangères.

170. — Sont également inscrits *hors cadres* selon leur grade respectif, sur les listes des conseillers d'ambassade ou des consuls généraux, des secrétaires ou des consuls de 1re classe, des secrétaires ou des consuls de 2e classe, des secrétaires de 3e classe ou des consuls suppléants, les sous-directeurs, rédacteurs, commis principaux, attachés payés aux directions des affaires politiques, des affaires commerciales et consulaires et du contentieux politique et commercial. Il en est de même pour les sous-directeurs, chefs de bureau, rédacteurs, commis principaux et attachés payés des autres services qui auraient subi l'épreuve du concours ou appartenu à la carrière diplomatique ou consulaire, mais seulement à dater du jour où ils remplissent les conditions de stage prévues par les règlements (Décr. 31 mars 1882, art. 3).

171. — Les autres fonctionnaires de l'administration centrale peuvent être pourvus d'un emploi diplomatique ou consulaire après dix, quinze ou vingt ans de service, selon qu'il s'agit de les nommer, d'après l'équivalence hiérarchique, secrétaires ou consuls de deuxième classe, secrétaires ou consuls de première classe, conseillers d'ambassade ou consuls généraux, ou à des emplois assimilés (art. 4).

172. — Aucun agent ou fonctionnaire du département des affaires étrangères, jusqu'au grade de ministre plénipotentiaire de première classe, ne peut être l'objet d'un avancement de grade ou de classe s'il ne compte au moins trois ans de services dans son grade ou dans sa classe (art. 5).

173. — Peuvent néanmoins être nommés ministres plénipotentiaires de deuxième classe, sans passer par le grade de conseiller d'ambassade, les secrétaires de première classe qui ont six années de grade, dont trois années au moins à l'étranger (art. 6).

174. — A titre de mesure transitoire, les agents en possession du grade de secrétaire de première classe ou de consul général, à la date du décret de 1882, ont pu également être nommés ministres plénipotentiaires de deuxième classe, sans condition de stage dans leur grade actuel ou dans le grade de conseiller d'ambassade, à supposer qu'il leur eut été conféré (art. 7).

175. — Indépendamment des fonctionnaires rétribués dont il a été question jusqu'à présent, les cadres du personnel diplomatique et consulaire comprennent des attachés, qui font un surnumérariat soit dans un poste diplomatique ou consulaire, soit dans les bureaux du ministère. — V. *suprà*, n. 144 et 145.

176. — D'après un décret du 18 août 1856, le nombre des attachés de la carrière diplomatique est fixé à trente-six. Mais il y a, en outre, six attachés pour la carrière consulaire. Actuellement, ces quarante-deux attachés se répartissent entre la carrière diplomatique (« attachés d'ambassade et assimilés ») et la carrière consulaire (« attachés à la direction des affaires commerciales et consulaires ») dans la proportion de vingt-six pour la première et seize pour la seconde. — *Annuaire dipl.*, année 1887, p. 64 et 88.

177. — La répartition du personnel diplomatique entre les ambassades et légations a été fixée par un décret du 1er avr. 1882; mais le cadre normal de chacune des ambassades et légations peut être temporairement modifié par arrêté ministériel, selon les besoins du service (Décr. 1er avr. 1882, art. 1 et 2).

3° *Chanceliers.*

178. — Deux décrets, du 1er déc. 1869 et du 12 déc. 1877, subdivisent les titulaires des chancelleries diplomatiques et consulaires en trois classes attachées à la personne de l'agent. Le nombre des chanceliers est limité à vingt-cinq pour la première classe, à quarante pour la deuxième, et demeure, pour la troisième, subordonné aux besoins du service, résultant de vacances ou de création de nouveaux postes consulaires. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 63.

179. — Nul chancelier ne peut être promu à une classe supérieure qu'après trois ans au moins de services dans la classe précédente, et n'est admis à concourir au grade de consul de seconde qu'après dix ans de services comme chancelier de première classe (Décr. 1er déc. 1869, art. 2 et 3).

180. — L'ancienneté et le mérite de leurs services font quelquefois conférer aux chanceliers diplomatiques le titre de consul honoraire de seconde classe (Ord. 20 août 1833, art. 8). Mais c'est une distinction purement honorifique qui ne modifie pas leur classement ni leurs attributions. — De Clercq et de Vallat, p. 64.

181. — Les chanceliers et vice-consuls de première classe à qui le grade personnel de consul de deuxième classe aura été exceptionnellement conféré, sont compris dans le cadre des agents de ce grade (Décr. 31 mars 1882, art. 1).

182. — Il y a équivalence de grade entre :

Les drogmans et interprètes, les vice-consuls et les chanceliers de première classe;

Les drogmans et interprètes, les vice-consuls et les chanceliers de deuxième classe;

Les drogmans et interprètes et les chanceliers de troisième classe (art. 4).

4° *Vice-consuls.*

183. — Un décret du 18 sept. 1880, qui vise les ordonnances royales du 20 août 1833 et du 26 avr. 1845, décide que désormais le titre de vice-consul ne sera attribué qu'aux agents consulaires rétribués (art. 1).

184. — En outre, il divise les vice-consuls rétribués en deux classes, correspondant, comme équivalence de grade, aux deux premières classes des chanceliers (art. 2).

185. — Le nombre des vice-consuls de première classe est limité à quarante (art. 3); et aucun vice-consul ne peut être promu à la première classe qu'après trois ans au moins de services dans la classe précédente, ni concourir aux postes consulaires qu'après dix ans de services, dont trois ans au moins comme vice-consul de première classe ou chancelier de première classe (art. 4).

5° *Drogmans et interprètes.*

186. — Les cadres du personnel du drogmanat, pour les langues arabe, turque et persane, et de l'interprétariat, pour les langues chinoise, japonaise et siamoise, et pour les langues slaves, ont été organisés par deux décrets du 18 sept. 1880 et du 9 mars 1883 et comprennent actuellement :

1° Six drogmans et deux interprètes de première classe;

2° Douze drogmans et quatre interprètes de seconde classe; tous les autres drogmans et interprètes (au nombre de onze et de cinq, en 1887) continuant à être rangés dans la troisième classe.

187. — Les drogmans et interprètes investis d'un grade consulaire sont compris dans le cadre des agents de ce grade (Décr. 31 mars 1882, art. 1).

188. — Nul drogman ou interprète ne peut être promu à une classe supérieure qu'après trois années au moins d'exercice dans la classe précédente (Décr. 18 sept. 1880, art. 5).

189. — Les drogmans et interprètes, les drogmans et interprètes adjoints (aujourd'hui drogmans et interprètes de 3e classe) âgés de vingt-cinq ans au moins, peuvent être chargés des fonctions de chancelier, sans que cette désignation modifie leur situation hiérarchique (Décr. 18 sept. 1880, art. 8).

6° *Agents consulaires.*

190. — Les consuls peuvent, sous leur propre responsabilité, et après avoir reçu l'autorisation du ministre des affaires étrangères, nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugent utile au bien du service (Ord. 20 août 1833, art. 39 et 43).

191. — Ces délégués sont choisis, autant que possible, parmi les Français notables établis dans le pays, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu (Même ord., art. 40).

192. — Ces délégués portent le titre d'*agents consulaires* (Même ord., art. 41).

193. — Les brevets d'agent sont délivrés par les consuls, d'après le modèle qui est déterminé par le ministre des affaires étrangères (Même ord., art. 42).

194. — Les fonctions des agents ne donnent lieu à aucun traitement, et ne leur confèrent aucun droit de concourir aux emplois de la carrière des consulats (Même ord., art. 44).

195. — Les agents consulaires ne peuvent accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu, pour eux, l'autorisation du ministre des affaires étrangères (Même ord., art. 45).

196. — Il leur est défendu de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit (Même ord., art. 46).

197. — Ils peuvent être suspendus par le consul qui les a nommés, mais ils ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation du ministre (Même ord., art. 47).

§ 7. *Costume.*

198. — Depuis que les agents diplomatiques et les agents consulaires ne forment plus qu'un seul corps, le costume est le même pour les grades équivalents de chacun des deux services. Il est fixé, par un arrêté du 15 avr. 1882, de la manière suivante :

Habit en drap bleu national boutonnant droit sur la poitrine avec neuf boutons; collet droit et parements également en drap bleu national; broderies en or (dessins composés de feuilles de pensée et de motifs d'ornement); — boutons dorés et timbrés des faisceaux républicains entourés de branches d'olivier;

Gilet bleu ou blanc à une rangée de boutons;

Culotte blanche ou pantalon bleu ou blanc avec bande dorée de 45 mm. de largeur.

Chapeau garni de plumes avec ganse brodée et cocarde nationale;

Epée avec poignée nacre et or et faisceaux républicains sur l'écusson de la garde.

199. — La distinction des grades résulte du nombre et de la largeur des broderies suivant quatre classes comprenant : la 1re, les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires, qui se distinguent par la couleur de la ceinture; la 2e, les conseillers d'ambassade et consuls généraux; la 3e, les secrétaires d'ambassade et consuls des deux premières classes; la 4e, les secrétaires d'ambassade de troisième classe et les consuls suppléants (Même arrêté, art. 2).

200. — Les vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes portent le même uniforme, mais avec des broderies de plus en plus simples. Une cinquième classe comprend, à cet égard, les vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes des deux premières classes; une sixième, les chanceliers, drogmans et interprètes de troisième classe, plus les agents consulaires nommés par les consuls avec l'agrément du ministre des affaires étrangères et autorisés par décision spéciale à porter un costume officiel (Même arrêté, art. 2-4).

200 *bis*. — Un arrêté du 30 juin 1886 règle, dans des conditions identiques, le costume des résidents dans les pays de protectorat; seulement, dans les broderies, les feuilles d'olivier remplacent celles de pensée. Au surplus, les agents de la carrière diplomatique ou consulaire employés dans les résidences continuent à porter l'uniforme fixé pour leur grade par l'arrêté du 15 avr. 1882.

Section IV.

Traitements et allocations diverses.

§ 1. *Traitement d'activité.*

1° *Nature et quotité.*

201. — A la suite du décret du 31 mars 1882 portant réorganisation des corps diplomatique et consulaire, un décret du 17 juill. 1882 avait révisé, au point de vue des conditions de jouissance des traitements, les dispositions antérieures (Décr. 25 juin 1879) et fixé de la façon suivante les traitements d'activité des agents diplomatiques et consulaires pourvus d'un emploi permanent à l'étranger (art. 1) :

Ambassadeurs..................	40,000 fr.
Ministres plénipotentiaires de 1re classe....	30,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe....	24,000
Conseillers d'ambassade et consuls généraux.	18,000
Secrétaires et consuls de 1re classe........	12,000
Secrétaires et consuls de 2e classe........	10,000
Secrétaires de 3e classe et consuls suppléants.	5,000
Vice-consuls, drogmans, interprètes et chanceliers de 1re classe....................	6,000
Tous autres vice-consuls, drogmans, interprètes et chanceliers...	5,000

les agents diplomatiques et consulaires chargés de missions ou de travaux particuliers, ainsi que les commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat, étant rémunérés dans des conditions spéciales (Décr. 17 juill. 1882, art. 2).

202. — Indépendamment du traitement de leur grade, les agents extérieurs recevaient, selon les nécessités de leur situation ou de leur résidence, une allocation fixe pour dépenses de loyer, de maison et de réception. Ils devaient adresser, par écrit, au ministre, à la fin de chaque année et en cas de rupture d'établissement, une déclaration destinée à établir qu'ils avaient employé tout ou partie de ladite allocation à des dépenses de cette nature, le reliquat non dépensé devant donner lieu à un reversement ou à un précompte, selon les cas (Décr. 17 juill. 1882, art. 3).

203. — Depuis, un nouveau décret, du 2 janv. 1884, réunit en un traitement unique les émoluments des agents, sans distinction entre les frais de représentation et le traitement de grade (art. 1).

204. — Ceux des conseillers et secrétaires d'ambassade et des consuls suppléants restèrent au taux fixé par le décret du 17 juill. 1882.

205. — Mais le traitement des chefs de postes diplomatiques ou consulaires fut fixé, pour chaque poste, à un chiffre en rapport avec les dépenses spéciales qu'il entraînait. Les ambassadeurs touchèrent entre 60,000 et 250,000 fr.; les ministres, entre 22,000 et 85,000; les consuls généraux, entre 18,000 et 55,000; les consuls, entre 12,000 et 40,000 fr.; les vice-consuls, de 3,000 à 18,000 fr.; les chanceliers de 5,000 à 12,000 fr.; les interprètes et drogmans de 4,000 à 20,000 fr. Le budget prévoyait, en outre, des indemnités supplémentaires pour un certain nombre de secrétaires de 3e classe et de consuls suppléants. — *Annuaire dipl.*, année 1885.

206. — Le même décret de 1884 réglait, en outre, à nouveau, les conditions de jouissance de ces émoluments et abrogeait expressément, à ce second point de vue aussi, les décrets des 25 juin 1879 et 17 juill. 1882.

207. — Mais un décret du 25 janv. 1887 a remis à son tour en vigueur, « à dater du 1er janv. 1887, les dispositions contenues dans le décret du 17 juill. 1882, en ce qui concerne les traitements des agents diplomatiques. » Il s'ensuit qu'actuellement ces fonctionnaires touchent de nouveau un traitement fixe déterminé par leur grade, plus une allocation pour dépenses de loyer, de maison et de réception calculée d'après les nécessités de leur situation ou de leur résidence.

2° *Point de départ et cessation.*

208. — Aujourd'hui, comme avant le décr. de 1884, les agents nommés à un emploi jouissent, à dater de leur nomination, de la moitié du traitement de leur grade s'il est vacant. Les agents promus ont droit, à dater de leur promotion, à tout ou partie, selon les cas, du traitement de leur nouveau grade; si ce traitement n'est pas vacant, ils continuent à recevoir tout ou partie, suivant les cas, du traitement de leur ancien grade. La jouissance de l'intégralité du traitement de l'agent et de l'allocation fixe attachée à son emploi court, au profit du nouveau titulaire, à dater du jour de son installation si l'emploi est vacant, à dater du lendemain de sa prise de service, dans le cas contraire (Décr. 17 juill. 1882, art. 6 à 8).

209. — « Lorsqu'un emploi est sans titulaire, la jouissance du traitement du dernier titulaire et de l'allocation fixe attachée à l'emploi, peut être accordée à toute personne chargée de remplir l'intérim, laquelle supporte alors les charges inhérentes au poste » (Même décret, art. 9). — L'art. 3 du décr. de 1884, qui ne nous paraît pas abrogé sur ce point, ajoute à cette disposition : « Néanmoins, les retenues pour le service des pensions civiles ne sont exercées qu'autant que l'intérimaire fait partie d'une classe d'agents soumis au régime de ces retenues. »

210. — Les droits du titulaire ou de l'intérimaire d'un emploi à la jouissance du traitement et de l'allocation fixe s'éteignent le lendemain du jour de la cessation du service par suite soit de la remise de ce service entre les mains du successeur, soit de démission ou de décès, soit de mise en disponibilité, à la retraite, en retrait d'emploi, soit de révocation ou d'abandon des fonctions. L'agent ou fonctionnaire démissionnaire ou mis soit en disponibilité, soit à la retraite, peut être maintenu momentanément en activité, lorsque le service l'exige (Décr. 17 juill. 1882, art. 10; Décr. 2 janv. 1884, art. 4).

3° *Absences, congés, intérims, traitements des agents retenus en France.*

211. — Ces diverses matières, déjà réglées par le décr. du 17 juill. 1882, l'ont été à nouveau par celui du 2 janv. 1884; et nous estimons que, le premier n'ayant été remis en vigueur qu'en ce qui concerne les traitements, c'est-à-dire la substitution à un traitement unique d'un traitement et d'une allocation fixe, c'est le second qui continue à régir les absences et intérims.

211 *bis*. — Les agents diplomatiques et consulaires peuvent obtenir, par décision ministérielle, l'autorisation de s'absenter pendant quinze jours en conservant la jouissance de leur traitement intégral. Cette période de quinze jours comprend la durée du voyage d'aller et retour. Toutes les fois que les agents, après avoir demandé et obtenu une autorisation d'absence de quinze jours, outrepassent ce terme, ils perdent tout droit au bénéfice du paragraphe qui précède, et les intérimaires qui les ont remplacés reçoivent la moitié du traitement des titulaires à dater du jour qui a suivi le départ de ces derniers (Décr. 2 janv. 1884, art. 5).

212. — En dehors du cas prévu par l'article précédent, les agents diplomatiques et consulaires peuvent obtenir un congé dont la durée réglementaire ne doit pas excéder quatre mois pour ceux qui résident en France, et six mois pour ceux qui sont placés hors du territoire européen. Le temps du voyage d'aller et retour n'est ajouté à la durée des congés qu'au profit des agents qui n'ont pas quitté leur poste depuis trois ans (art. 6).

213. — Les agents diplomatiques et consulaires absents en vertu d'un congé, jouissent de la moitié de leur traitement, à compter du lendemain du jour où ils remettent le service jusques et y compris le jour où ils reprennent leurs fonctions (art. 7).

214. — Les secrétaires, consuls suppléants, drogmans et interprètes auxquels sont allouées des indemnités supplémentaires, n'ont plus droit à ces indemnités, lorsqu'ils sont absents de leur poste pour toute autre cause que des raisons de service (art. 8).

215. — N'ont droit à aucune portion de leurs émoluments, pendant la durée de leur absence, les agents qui ont quitté leur poste sans congé régulier ou autorisation du ministre. Il en est de même pour ceux qui, hors le cas de force majeure, n'ont pas rejoint leur poste à la date qui leur avait été assignée (art. 9).

216. — Nous devons rappeler toutefois que, d'après le décret du 8 févr. 1882, une suspension de traitement ne peut être prononcée qu'après avis motivé du Conseil des services extérieurs et administratifs. — V. *suprà*, n. 162.

217. — Les agents diplomatiques et consulaires qui sont appelés en France par ordre, et dont le séjour se prolonge pour des raisons de service, peuvent jouir du demi-traitement pendant huit mois, à dater du lendemain du jour où ils ont quitté leur résidence, si cette résidence est en Europe; pendant un an, si elle est située hors d'Europe (Décr. 2 janv. 1884, art. 10).

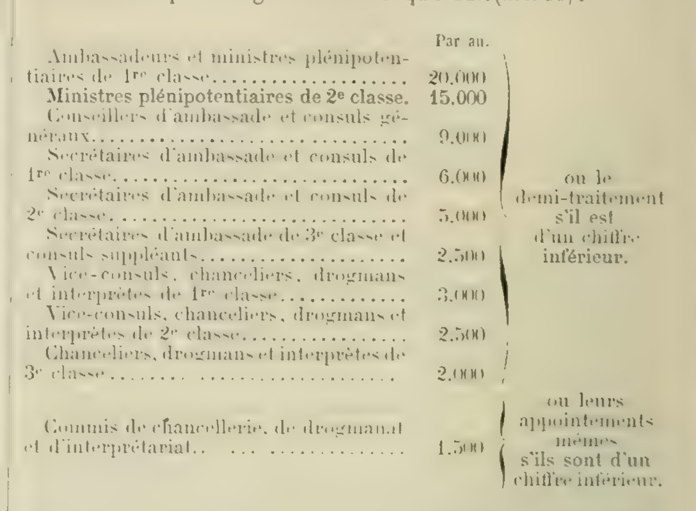
218. — Les agents rappelés ou retenus en France, pour cause de guerre, de force majeure ou pour un motif politique, reçoivent, dans cette situation, le demi-traitement pendant un an (art. 11).

219. — L'agent diplomatique ou consulaire venu en France, en vertu d'un congé pour cause de maladie dûment constatée, peut être autorisé, si ses fonctions ne sont pas remplies par un intérimaire, à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois; pendant les trois mois suivants, il peut, sur la production d'un nouveau certificat médical, obtenir une prolongation de congé avec jouissance du demi-traitement. — Lorsque l'agent a remis le service à un intérimaire, il n'a droit qu'au demi-traitement pendant les deux périodes de trois mois mentionnées ci-dessus. La remise du service est obligatoire pour les agents percepteurs (art. 12).

220. — Les agents diplomatiques et consulaires qui sont retenus en France par ordre, après un congé dont la durée réglementaire est épuisée, continuent à recevoir la moitié de leurs émoluments pendant quatre mois si leur résidence est située en Europe, pendant six mois s'ils résident hors du territoire européen (art. 13).

221. — Si, au terme d'un congé ordinaire, un agent diplomatique ou consulaire se trouve retenu en France pour cause de maladie, il peut, en vertu de certificats médicaux, conserver la jouissance du demi-traitement pendant deux périodes consécutives de trois mois (art. 14).

222. — A l'expiration des diverses périodes indiquées dans les art. 10, 11, 13 et 14, les agents qui continuent à être retenus en France, et qui ne sont pas remplacés, peuvent être admis, par décision ministérielle, à jouir pendant un an au plus d'allocations spéciales graduées ainsi qu'il suit (art. 15) :



	Par an.	
Ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de 1re classe	20.000	ou le demi-traitement s'il est d'un chiffre inférieur.
Ministres plénipotentiaires de 2e classe	15.000	
Conseillers d'ambassade et consuls généraux	9.000	
Secrétaires d'ambassade et consuls de 1re classe	6.000	
Secrétaires d'ambassade et consuls de 2e classe	5.000	
Secrétaires d'ambassade de 3e classe et consuls suppléants	2.500	
Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de 1re classe	3.000	
Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de 2e classe	2.500	
Chanceliers, drogmans et interprètes de 3e classe	2.000	
Commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat	1.500	ou leurs appointements mêmes s'ils sont d'un chiffre inférieur.

223. — Les agents privés de leurs fonctions par suite de la suppression des postes ou emplois dont ils étaient titulaires peuvent être admis, par décisions ministérielles, à jouir de l'allocation spéciale fixée par l'article précédent, pendant cinq ans à compter du jour où le traitement cesse de figurer au budget (art. 16).

224. — Les agents remplissant par intérim des fonctions diplomatiques ou consulaires reçoivent la moitié du traitement affecté à ces fonctions; mais ils n'ont plus droit, dans cette situation, qu'à la moitié de leur traitement personnel (art. 17).

225. — Les commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat appelés à faire un intérim peuvent, s'ils ne sont pas eux-mêmes remplacés dans leur emploi, conserver l'intégralité de leur traitement personnel, tout en recevant la moitié des émoluments attribués aux agents qu'ils remplacent (art. 18).

226. — Le chef de poste diplomatique autorisé à s'absenter de sa résidence pour un temps excédant quinze jours, mais ne dépassant pas deux mois, n'a à laisser à la disposition du chargé d'affaires qu'un cabinet de travail et le local affecté au service de la chancellerie. Si le congé excède deux mois, le chef de mission doit fournir à l'intérimaire le moyen de satisfaire aux exigences de sa position officielle. Il met, à cet effet, à la disposition de ce dernier les parties de son habitation et les objets mobiliers, y compris le service de table, qui sont nécessaires pour constituer un état de maison convenable (art. 19).

227. — Lorsque le titulaire du poste diplomatique n'est pas en mesure de remplir les obligations que lui impose l'article précédent, il doit indemniser le chargé d'affaires, en lui abandonnant le huitième du traitement intégral du poste. — En cas de vacance de l'emploi de chef de mission, une indemnité équivalente peut être attribuée au chargé d'affaires par le département des affaires étrangères. Le loyer de l'ambassade ou de la légation est remboursé sous forme d'indemnité de logement à l'intérimaire (art. 20).

228. — Les agents du service extérieur appelés à une autre résidence et qui, avant de se rendre à leur nouveau poste, sont retenus à Paris par ordre ou jouissent d'un congé régulier, ont droit au demi-traitement de ce poste, et peuvent même, si ce demi-traitement n'est pas disponible, recevoir la moitié du traitement affecté à leur ancienne résidence; mais, dans le cas où ni l'un ni l'autre de ces traitements ne sont vacants, les agents dont il s'agit ne peuvent prétendre à aucune espèce d'indemnité équivalente. — Les mêmes dispositions s'appliquent également aux agents se rendant à leur nouveau poste, pendant la durée de leur voyage (art. 21).

229. — Le chef d'une mission diplomatique autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le souverain auprès duquel il est accrédité, conserve son traitement intégral pendant toute la durée du voyage (art. 22).

230. — Les remises de 5 p. 100 accordées aux vice-consuls et aux chanceliers sur leurs recettes de chancellerie sont soumises aux mêmes règles que les traitements fixes. Néanmoins, lorsque, dans le courant d'une année, plusieurs agents percepteurs se sont succédé dans un même poste, la part de bonification afférente à chacun d'eux est calculée sur les recettes qu'il a effectuées, et non sur une partie des recettes de l'année, proportionnelle au temps de sa gestion. — De même, dans le cas où le titulaire d'une chancellerie est absent de son poste, la bonification à partager par moitié entre le titulaire et le gérant est calculée sur les recettes effectuées pendant l'intérim (art. 23).

4° *Insaisissabilité des traitements.*

231. — D'après un avis du Conseil d'Etat du 25 nov. 1810, « les sommes que reçoivent les agents diplomatiques employés à l'extérieur étant, à proprement parler, moins un traitement qu'une indemnité pour subvenir aux frais indispensables de représentation qu'exige le rang qu'ils occupent », ces sommes sont insaisissables.

232. — Dans la pratique, le principe consacré par cet avis s'applique également, *pour la période de séjour à l'étranger, en activité de service*, aux agents de la carrière consulaire revêtus d'un caractère diplomatique, par exemple, aux consuls généraux chargés d'affaires. — De Clercq et de Vallat, *Form.*, t. 2, p. 58, note.

5° *Retenues sur les traitements.*

233. — En revanche, les émoluments de tous les agents rétribués par l'Etat sont soumis à des retenues pour le service des pensions civiles. — *Régl. sur la comptabilité du ministère des affaires étrangères* du 1er oct. 1867, art. 46.

234. — La retenue porte « sur les sommes qui leur sont payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou qui constituent pour eux, à tout autre titre, un émolument personnel » (Même art.).

235. — Elle est : 1° de 5 0/0 sur le montant brut des premiers 20,000 fr.; sur les 4/5es des seconds 20,000 fr.; sur les 3/5es des troisièmes 20,000 fr.; sur les 2/5es des quatrièmes 20,000 fr.; enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède 80,000 fr.; — 2° du douzième du montant net : *a*) du traitement ou de la rétribution, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration; *b*) de toute augmentation ultérieure (Même art.).

236. — Les agents peuvent également subir des retenues sur leur traitement en cas de congé ou d'absence ou par mesure disciplinaire, pour cause d'inconduite, de négligence, de manquement au service, etc. (art. 48).

6° *Décisions judiciaires diverses.*

237. — Le ministre des affaires étrangères peut suspendre, en vertu du décret du 24 avr. 1880, le traitement alloué à un agent diplomatique rappelé d'un poste d'activité, bien que ce traitement ait été accordé, pour un temps déterminé, sous l'empire des règlements antérieurs à ce décret. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Bon Baude, Leb. chr., p. 974

238. — Aujourd'hui, cette suspension devrait être précédée de l'avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs (Décr. 8 fév. 1882). — V. *suprà*, n. 162.

239. — Ajoutons qu'on ne peut réclamer par la voie contentieuse le paiement d'appointements et de dépenses qui se rattachent à une mission secrète. — Cons. d'Et., 19 déc. 1834, Sidi-Hambden-ben-Othman-Hobja, [Leb. chr., p. 648]

§ 2. *Frais d'établissement.*

1° *Quotité.*

240. — Les chefs des missions diplomatiques et consulaires (à l'exception des agents consulaires) ont droit à une indemnité pour frais d'établissement (Décr. 9 avr. 1870, art. 1.)

241. — Cette indemnité est égale au tiers du traitement accordé à l'agent, lorsque ce traitement est de 60,000 fr. ou au-dessous. Lorsqu'il dépasse 60,000 fr., l'indemnité se détermine d'après une échelle décroissante, et les éléments qui la composent sont les suivants, savoir :

Le tiers des premiers 60,000 fr.;
Le tiers des quatre cinquièmes des seconds 60,000 fr.;
Le tiers des trois cinquièmes des troisièmes 60,000 fr.;
Le tiers des deux cinquièmes des quatrièmes 60,000 fr.;
Le tiers du cinquième de la portion excédant 240,000 fr. — En ce qui concerne les postes où il existe un hôtel d'ambassade ou une maison consulaire appartenant à la France et pourvu du mobilier nécessaire, non seulement dans les salons de réception mais encore dans les appartements privés, l'indemnité est diminuée d'un cinquième de son montant (art. 2).

242. — Dès avant le décret de 1884 qui avait réuni en un traitement unique les émoluments des agents diplomatiques et consulaires, sans distinction entre les frais de représentation et le traitement de grade, il avait été décidé, par celui du 17 juill. 1882, art. 5, que l'indemnité de frais d'établissement doit se calculer d'après l'ensemble de leurs émoluments. C'est cette dernière règle qui est encore actuellement en vigueur.

2° *Mode d'acquisition de l'indemnité.*

243. — L'indemnité de frais d'établissement s'ordonnance à l'époque où l'agent fait ses préparatifs de départ pour se rendre à son poste. — Elle s'acquiert par trois années de jouissance de tout ou partie du traitement du poste. Dans les comptes à intervenir, chaque mois représente un trente-sixième; les fractions de mois sont comptées pour un mois entier en faveur de l'agent (art. 3).

244. — En cas de destitution ou de démission, l'agent doit restituer au Trésor le montant des trente-sixièmes qui ne lui sont pas acquis. La restitution a lieu sur la simple demande du ministre des affaires étrangères (art. 4).

245. — En cas de rappel d'un agent pour des causes étrangères au mérite de ses services, si cet agent est considéré comme ne devant pas être réemployé, la restitution de la partie de l'indemnité non acquise est également exigée. Toutefois, cette restitution ne peut jamais excéder les dix-huit trente-sixièmes de l'indemnité. — L'effet de la compensation accordée à l'agent cesse s'il est remis en activité; mais il lui est alors tenu compte d'un trente-sixième pour chaque mois écoulé depuis son rappel (art. 5).

246. — L'agent mis en non-activité continue d'acquérir l'indemnité qu'il a reçue lors de sa dernière nomination. Après dix-huit mois de non-activité, elle lui appartient définitivement (art. 6).

247. — Lorsqu'un agent est nommé à un nouveau poste avant d'avoir acquis entièrement l'indemnité qui lui avait été accordée, il y a lieu d'imputer sur l'indemnité nouvelle qu'il reçoit une somme égale au montant des trente-sixièmes qu'il lui reste à acquérir sur l'indemnité précédemment concédée (art. 7).

248. — Lorsqu'un agent, après avoir reçu l'indemnité allouée pour un poste, est remplacé avant son départ, — s'il est nommé à une résidence donnant droit à une indemnité moindre, il doit restituer immédiatement la différence; — s'il est remplacé sans être envoyé à une destination nouvelle, il reverse au Trésor toute la somme qu'il avait reçue (art. 8).

249. — Toutefois, si son remplacement provient de causes qui ne puissent lui être imputées et qu'il ait déjà fait de bonne foi des dépenses d'établissement, le ministère apprécie la somme qui peut lui être laissée en compensation de ses pertes. Cette somme ne doit pas dépasser les deux cinquièmes de l'indemnité (Même art.).

3° *Augmentation et renouvellement.*

250. — Lorsque le traitement d'un poste est augmenté, le titulaire de ce poste reçoit, sur cette augmentation, une indemnité supplémentaire de frais d'établissement calculée d'après les fixations de l'art. 2 du décret de 1870 (Décr. 9 avr. 1870, art. 9). — V. *suprà*, n. 241.

251. — Ce supplément s'acquiert du jour à compter duquel court l'augmentation (Même art. 9).

252. — Après huit ans de résidence consécutive dans le même poste, tout agent politique ou consulaire peut obtenir une seconde indemnité de frais d'établissement, si le ministre des affaires étrangères juge convenable de la proposer au chef de l'Etat. La proportion de cette indemnité est du sixième du traitement, et elle est soumise aux mêmes conditions de précompte et

de restitution que la première; l'agent ne commence à l'acquérir qu'à compter de la date du décret de concession (art. 10).

4° *Décès ou retraite de l'agent.*

253. — En cas de décès d'un agent après son entrée en fonctions, l'indemnité appartient définitivement à sa succession. Si l'agent meurt avant d'avoir pris le service du poste qui lui est assigné, et s'il est avéré qu'il avait effectué des dépenses en vue de sa prochaine installation, une portion de l'indemnité de frais d'établissement qu'il avait reçue ou devait recevoir, peut être attribuée à ses héritiers par décision du ministre; cette portion est au moins de la moitié, et au plus des deux tiers de l'indemnité (art. 11).

254. — Le chef d'une mission diplomatique ou consulaire, mis à la retraite avant d'avoir acquis la totalité de ses frais d'établissement, n'est pas tenu de reverser la portion non acquise (Décr. 1er juin 1872, art. 1).

255. — S'il est retraité avant d'avoir commencé à acquérir son indemnité de frais d'établissement, et s'il est avéré qu'il avait effectué des dépenses en vue de sa prochaine installation, une partie de l'allocation, — la moitié au moins, les deux tiers au plus, — peut lui être conservée par décision du ministre (art. 2).

5° *Indemnité des agents choisis en dehors de la carrière.*

256. — Les chefs de missions diplomatiques ou consulaires choisis en dehors de la carrière, et que le ministre jugerait n'en devoir faire partie que transitoirement, ont droit, néanmoins, à l'indemnité ordinaire; mais elle est réglée, par avances successives, de la manière suivante : un tiers, au moment où l'agent fait ses préparatifs de départ; un second tiers, après une année de résidence dans son poste; le dernier tiers, au commencement de la troisième année de séjour. — Ces allocations, une fois ordonnancées, sont réputées acquises à l'agent, lors même que sa mission prendrait fin avant la période correspondante, et il continue à les acquérir lorsqu'il est admis au cadre de disponibilité (Décr. 20 sept. 1873, art. 1 et 2).

257. — D'après un décr. du 28 févr. 1881, les vice-consuls ont également droit à une indemnité pour frais d'établissement, et cette indemnité se règle comme celle des chefs de mission diplomatique ou consulaire, dans les conditions prévues par les décr. de 1870, 1872 et 1873, qui viennent d'être analysés.

§ 3. *Frais de service.*

258. — Les chefs de postes diplomatiques ou consulaires ont droit au remboursement de ce que le règlement sur la comptabilité du 1er oct. 1867 groupe sous la rubrique générale de *frais de service* (sect. 3, ch. 7, art. 145 et s.).

259. — Ces frais sont liquidés par trimestre sur un état produit par chaque agent et accompagné de pièces justificatives (art. 145 à 147).

260. — Les dépenses se divisent sur un même état en *dépenses personnelles* et en *dépenses matérielles*. Les premières comprennent « les traitements, allocations fixes ou temporaires, frais de culte, gages, salaires, étrennes, donations d'usage ou éventuelles, secours aux Français, aumônes, loyers, frais de déplacement, frais de bateaux et autres dépenses de même nature ». Les secondes se composent « des réparations et de l'entretien des maisons et mobiliers appartenant à l'Etat, des frais de correspondance, d'entretien du pavillon et de l'écusson aux armes de France, d'abonnements aux journaux étrangers, achat de documents pour le service du ministère, frais de copie, traductions, etc. » (art. 155).

261. — Nous devons renvoyer, pour les détails relatifs à tous ces objets, aux 75 ou 80 très longs articles du règlement. Nous nous bornerons aux quelques indications suivantes :

262. — Les frais de bureau et de chancellerie sont, en principe, à la charge des agents, de même que les gages des garçons de bureau et des domestiques, hormis ceux des concierges des habitations appartenant au gouvernement (art. 180 et 172).

263. — Le loyer des locaux où sont installées les chancelleries peut être remboursé aux agents, mais seulement en vertu d'une autorisation ministérielle (art. 184).

264. — Les frais de culte jugés nécessaires par le ministère sont payés comme frais de service dans les pays non catholiques; dans les pays catholiques, ils restent à la charge des agents (art. 187 et 188).

265. — En matière de secours et aumônes, il ne peut être alloué, en principe, que des secours de route aux Français indigents qui désirent rentrer dans leur patrie; aucune pension ne peut être accordée sur les frais de service, et il faut, pour des secours annuels, une autorisation préalable du ministre (art. 193-195).

266. — Les frais de correspondance postale et télégraphique, les frais de ports de paquets ou colis sont remboursés aux agents comme frais de service (art. 158, 159); mais une circulaire ministérielle du 18 novembre 1880 leur recommande de réduire au strict nécessaire les frais de télégrammes. — Chevrey-Rameau, *Répert., Suppl.*, année 1885, p. 407.

267. — Il peut être alloué, par décision ministérielle, à des chefs de mission une indemnité de logement dans les résidences où les loyers sont exceptionnellement onéreux (art. 205).

268. — Une circulaire du 16 avr. 1862 fixe pour chaque poste le chiffre maximum que peuvent atteindre les frais de service. — De Clercq et de Vallat, *Form.*, t. 2, p. 379.

269. — Les frais de service sont payés par la caisse de la chancellerie, le chef de poste faisant les avances quand elles sont nécessaires ou les obtenant du département (Décr. 14 août 1880).

270. — Les agents ne pouvant recevoir le remboursement de ces avances qu'au moyen d'une opération de banque qui entraîne un droit de commission, il leur est alloué pour cet objet une bonification de 2 0/0 sur toutes les sommes portées dans leurs états de frais de service (Règl. de 1867, art. 219).

271. — Une circulaire du 29 mars 1883 précise la façon dont les dépenses de service doivent être justifiées. — Chevrey-Rameau, *Répert., Suppl.*, année 1885, p. 433.

§ 4. *Frais de voyage.*

272. — Les agents rétribués du ministère des affaires étrangères, dûment autorisés ou invités à se déplacer dans un intérêt de service, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par la plus économique des voies directes de terre ou de mer (Décr. 26 avr. 1882, art. 1).

273. — Le remboursement des frais de voyage comprend le montant des billets de chemins de fer, voitures publiques et paquebots, augmenté d'une majoration destinée à couvrir toutes les dépenses accessoires de bagages, hôtels, etc. (art. 2).

274. — Cette majoration, calculée sur le prix intégral du billet de 1re classe est fixée à 50 0/0 pour les ambassadeurs; à 40 0/0 pour les ministres plénipotentiaires; à 35 0/0 pour les conseillers d'ambassade et les consuls généraux; à 30 0/0 pour les secrétaires et consuls de 1re et de 2e classe; à 25 0/0 pour les secrétaires de 3e classe, consuls suppléants, vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes; à 20 0/0 pour les commis et autres agents. Elle est diminuée de 10 0/0 de son montant lorsqu'il s'agit de voyages excédant 250 myriamètres, et réduite d'un tiers pour les parcours par voie maritime ou fluviale lorsque le prix du billet comprend les frais de nourriture des passagers (art. 3, 4).

275. — Si l'agent se rend pour la première fois à sa résidence officielle ou la quitte définitivement pour toute autre cause que sa démission ou sa révocation, il a droit au remboursement des frais de voyage : 1° en 1re classe, de sa femme et de ses ascendants ou descendants qui vivent sous son toit; 2° en 2e classe, de cinq domestiques, pour les ambassadeurs, trois pour les ministres, deux pour les conseillers et consuls généraux, un pour les autres agents, sauf les commis. Les frais de voyage de chaque membre de la famille de l'agent sont réglés de la même manière que ceux de l'agent lui-même. La majoration pour les domestiques est de 10 0/0 du prix des billets de 2e classe sur tous les parcours (art. 5).

276. — Les agents ont droit, en outre, au remboursement, jusqu'à une certaine concurrence, des frais de transport de leur mobilier..... (art. 6).

277. — ... Et à une indemnité extraordinaire, s'ils sont arrêtés dans leur voyage par une circonstance de force majeure (art. 7).

278. — Les agents d'un grade inférieur à celui de consul général, résidant hors d'Europe et qui n'auraient pas quitté leur

poste depuis trois ans au moins, peuvent obtenir une subvention pour venir en France avec leur famille, lorsque la situation du chap. 6 (*Frais de voyage et de courriers*) du budget du ministère des affaires étrangères le permet (art. 11).

279. — Les frais de retour en France de la famille d'un agent décédé sont réglés d'après l'allocation qu'il aurait obtenue pour lui et les siens, déduction faite des frais personnels du déplacement dudit agent (art. 12).

280. — Les courriers de cabinet et les autres agents qui sont chargés de porter des dépêches reçoivent, outre le prix des billets, une indemnité de 30 fr. par journée de voyage et, s'il y a lieu, le montant des dépenses occasionnées par le transport des valises (art. 14).

§ 5. *Traitements de disponibilité.*

1° *De la mise en disponibilité.*

281. — Il se peut que des agents diplomatiques ou consulaires soient rappelés en France pour des causes étrangères au mérite de leurs services, soit parce que leur emploi est supprimé définitivement ou temporairement, soit parce que des considérations politiques déterminent le gouvernement à se faire représenter par une autre personne qu'il juge plus apte à réussir dans telle circonstance donnée. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 41.

282. — Dans ce cas, l'agent est simplement mis en disponibilité, sans que le fait de son inactivité forcée le prive d'aucun de ses titres à l'avancement ou à une réintégration ultérieure. Un décret du 21 déc. 1808 avait déjà reconnu que l'agent placé dans cette situation a droit à un dédommagement. Depuis lors, l'ordonnance du 22 mai 1833 et les décrets des 27 févr. 1877 et 24 avr. 1880 ont précisé les conditions sous lesquelles il peut être admis à toucher un traitement de non-inactivité ou de disponibilité. — De Clercq et de Vallat, t. 1, p. 222.

283. — Les agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères peuvent (comme on l'a vu plus haut, n. 160), être mis en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de leurs services effectifs, jusqu'à concurrence de dix années (Décr. 24 avr. 1880, art. 3, § 1).

2° *Du droit à un traitement de disponibilité.*

284. — Ceux qui comptent plus de dix années d'activité de service avec appointements soumis à retenue dans le département des affaires étrangères, peuvent obtenir, en vertu d'un arrêté ministériel, un traitement de disponibilité, mais seulement pour cause soit de maladie entraînant une longue incapacité de travail, soit de suppression permanente ou momentanée de leur emploi (Décr. 24 avr. 1880, art. 3, § 2).

285. — Le traitement de disponibilité peut être suspendu ou supprimé par arrêté ministériel. La durée en est, au maximum, de trois ans pour les agents ayant plus de dix et moins de quinze années de services rétribués; elle est, au maximum, de cinq ans pour ceux ayant quinze ans de services rétribués et au delà. Dans la supputation des services d'un agent, ceux qui ont été rendus hors d'Europe comptent pour moitié en sus de leur durée effective (même décr., art. 3, § 3).

286. — La suspension et la suppression du traitement de disponibilité ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs (Décr. 8 févr. 1882, art. 2). — V. *suprà*, n. 162.

287. — Au point de vue du règlement des pensions de retraite, le temps d'inactivité compte, mais n'est admis que pour cinq ans en totalité (L. 9 juin 1853, art. 10, § 4; Décr. 24 avr. 1880, art. 3, § 4).

288. — Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les agents privés de leurs fonctions par suite de la suppression des postes ou emplois dont ils étaient titulaires, ce qui est l'une des causes de la mise en non-activité, peuvent être admis par décision ministérielle à jouir pendant cinq ans de l'allocation spéciale fixée par l'art. 15, Décr. 2 janv. 1884, et qui est plus élevée que le traitement de disponibilité proprement dit (Décr. 2 janv. 1884, art. 16). — V. *suprà*, n. 222.

289. — Le traitement de disponibilité ne peut être cumulé ni avec un traitement quelconque payé par le Trésor, ni avec une pension imputée sur les fonds de l'État, si ce n'est avec une pension de retraite militaire (Décr. 24 avr. 1880, art. 5, § 3).

3° *Quotité du traitement.*

290. — Le traitement de disponibilité ne peut excéder la moitié du traitement d'activité des agents à qui il est accordé, ni les maximums ci-après indiqués (Décr. 24 avr. 1880, art. 3, § 6).

291. — Le décret du 24 avr. 1880, qui est encore en vigueur pour les grades supérieurs de la hiérarchie diplomatique, fixe le maximum à 8,000 fr., pour les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires de 1re classe; à 6,000 fr., pour les ministres de 2e classe (*Ibid.*).

292. — Les traitements de disponibilité maximums des agents diplomatiques et consulaires du grade de conseiller d'ambassade ou consul général, et au-dessous, sont fixés à nouveau, par un décret du 1er avr. 1882, de la manière suivante :

Conseillers d'ambassade et consuls généraux.	4,000 fr.
Secrétaires d'ambassade et consuls de 1re classe	3,000
Secrétaires d'ambassade et consuls de 2e classe.	2,400
Secrétaires d'ambassade de 3e classe et consuls suppléants	2,000
Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de 1re classe	2,400
Tous les autres agents rétribués du ministère des affaires étrangères	2,000

§ 6. *Pensions de retraite.*

1° *Sommes sur lesquelles s'opèrent des retenues en vue de la retraite.*

293. — Les diverses retenues opérées, ainsi qu'il a été dit (V. *suprà*, n. 233 et s.), sur les traitements des agents sont destinées à acquitter la dette de l'État envers ceux qui sont parvenus au terme de leur carrière.

294. — Il est à remarquer que le décret du 9 nov. 1853, rendu pour l'exécution de la loi du 9 juin précédent sur les pensions civiles, affranchit expressément de la retenue « les sommes payées à titre d'indemnité de pertes, de frais de voyage, d'abonnement et d'allocation pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses » (Décr. 9 nov. 1853, art. 21).

295. — En sont affranchis, en outre, les gratifications éventuelles, les salaires pour travail extraordinaire, les indemnités pour frais de service ou missions extraordinaires (Règl. 1er oct. 1867, art. 49).

2° *Conditions du droit à une pension.*

296. — Le droit à une pension de retraite est acquis, par ancienneté, à soixante ans d'âge et après trente ans de services rétribués directement par l'État. Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-quatre ans de services effectifs, après quinze années de services rendus hors d'Europe. La condition d'âge n'est, d'ailleurs, pas exigée du fonctionnaire qui est reconnu par le ministre être hors d'état de continuer l'exercice de ses fonctions (L. 9 juin 1853, art. 10). — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 231.

297. — La loi de 1853 prévoit, d'autre part, divers cas exceptionnels où une pension peut être accordée en dehors de ces conditions d'âge et de service (art. 11). — V. *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

298. — La durée de tout voyage de service, lors même que, pendant ce voyage, l'agent diplomatique ou consulaire n'aurait pu recevoir aucun traitement, est comptée comme temps de service, pourvu que le trajet ait été effectué par les voies les plus directes et sans interruption volontaire de la part de l'agent. Elle est également comptée comme temps de grade dans le nouvel emploi lorsque l'agent a réellement exercé cet emploi à l'issue du voyage (Décr. 18 août 1856, art. 10 et 11).

299. — Le temps d'inactivité avec traitement dans le département compte comme temps de service effectif; seulement il n'est admis, quelle qu'en soit la durée, dans la liquidation des pensions que pour cinq ans au plus (L. 9 juin 1853, art. 10, § 4).

3° *Quotité de la pension.*

300. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue, dont l'ayant-droit a joui pendant les six dernières années d'exercice et, s'il arrive à la retraite avec un traitement d'inactivité, pendant les six dernières années de service antérieures à sa mise en inactivité (Même loi, art. 6; Décr. 9 nov. 1853, art. 27).

301. — Elle est réglée, pour chaque année de service, à un soixantième du traitement moyen, sans pouvoir dépasser les maxima ci-après indiqués, savoir (L. 9 juin 1853, tableau annexe, n. 3) :

Ambassadeur	12,000 fr.
Ministre plénipotentiaire de 1re classe	10,000
Ministre plénipotentiaire de 2e classe	8,000
Chargés d'affaires en titre, conseillers d'ambassade et consuls généraux	6,000
Premiers secrétaires et consuls de 1re classe. — Premier drogman et secrétaire-interprète à Constantinople	5,000
Tous autres secrétaires, et consuls de 2e classe	4,000
Second drogman à Constantinople et premier drogman des consulats généraux	3,000
Tous autres drogmans, chanceliers de 1re et de 2e classe	2,400
Vice-consuls	2,000
Chanceliers de 3e classe	1,800

4° *Veuve et orphelins.*

302. — La veuve ou les orphelins mineurs d'un agent qui a obtenu sa pension de retraite ou accompli la durée de services exigée, ont droit l'une à une pension, les autres à un secours annuel, dont la quotité est, en général, du tiers de la pension qui aurait été due à l'agent, mais peut varier suivant les circonstances où le décès s'est produit. Hormis le décès par suite d'accident ou à raison de l'exercice des fonctions, le droit de la veuve est subordonné à la condition que le mariage soit antérieur de six ans à la cessation des fonctions du mari (L. 9 juin 1853, art. 13, 14, 16). — V. sur tous ces points, *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

Section V.

Des résidents dans les pays placés sous le protectorat de la France.

303. — Un décret du 7 janv. 1886 a rattaché au ministère des affaires étrangères les pays placés sous le protectorat de la France. — V. *infrà*, v° *Protectorat*.

§ 1. *Annam et Tonkin.*

304. — Le protectorat dans l'Annam et au Tonkin a été organisé par un décret du 27 du même mois, qui institue un résident général représentant de la République près la cour de Hué et dépositaire des pouvoirs de la République dans ces deux contrées.

305. — Un décret du 3 févr. 1886 organise le personnel des résidences sur une base absolument symétrique à celle des consulats et fixe les traitements de ce personnel. Le résident général reçoit 150,000 fr. de traitement et 150,000 fr. d'indemnité, à forfait, pour ses dépenses accessoires. Le reste du personnel est déterminé, classé et rétribué ainsi qu'il suit :

Titre.	Rang.	Traitement.	Indemnité.
Résident supérieur	Consul général	40,000	10,000
Résident de 1re classe	Consul de 1re classe	24,000	6,000
Résident de 2e classe	Consul de 2e classe	20,000	5,000
Vice-résident de 1re classe	Vice-consul de 1re classe	15,000	—
Vice-résident de 2e classe	Vice-consul de 2e classe	12,000	—
Chancelier de résidence	Chancelier de 3e classe	9,000	
Commis de résidence	Commis de chancellerie	6,000	—
Interprète		2,500	—

Les vice-résidents chefs de poste touchent, en sus de leur traitement, 3,000 fr. d'indemnité pour dépenses accessoires.

305 *bis*. — Depuis lors, un décret rendu en juin 1887 a supprimé le poste de résident supérieur à Hanoï, prévu par le décret du 3 févr. 1886, et créé en remplacement une place de secrétaire général du résident général. Le nouveau fonctionnaire a, sous l'autorité de son chef, la direction de l'administration et la surveillance des bureaux. En cas d'absence du résident général, il peut exercer par délégation tout ou partie de ses pouvoirs. — Il n'y a donc plus dans le pays qu'une seule résidence supérieure, à Hué.

306. — Les résidents, les vice-résidents chefs de poste et les chanceliers de résidence jouissent des attributions respectives des consuls et chanceliers de consulat; ils les exercent dans les conditions et d'après les règlements applicables dans les chancelleries consulaires (Décr. 8 févr. 1886). — V. *infrà*, v° *Tonkin*.

§ 2. *Madagascar.*

307. — Le protectorat y a été organisé par un décret organique du 7 mars 1886. Il y a à Tananarive un résident général investi des mêmes attributions que son collègue du Tonkin.

308. — Un décret du 8 du même mois fixe le traitement du résident général à 60,000 fr. Les résidents de 1re classe reçoivent 24,000 fr.; les résidents de 2e classe, 20,000 fr.; les vice-résidents de 1re classe, 12,000 fr.; ceux de 2e classe, 10,000; l'interprète-chancelier de Tananarive, 12,000; les chanceliers de résidence, 9,000; les commis de 3,000 à 6,000 fr. L'équivalence de leurs grades est réglée comme pour les agents des résidences de l'Annam et du Tonkin. — V. *suprà*, n. 305.

309. — Un décret du 11 mars 1886 confère aux résidents, vice-résidents et chanceliers, à Madagascar, les attributions respectives des consuls et chanceliers de consulat, sous l'empire des règlements applicables à ces derniers. — V. *infrà*, v° *Madagascar*.

CHAPITRE IV.

LETTRES DE CRÉANCE, RÉCEPTION, CÉRÉMONIAL ET PRÉSÉANCES.

Section I.

Des titres dont les agents doivent être munis.

§ 1. *Agents diplomatiques.*

1° *Lettres de créance.*

310. — Les ministres publics ne peuvent entrer en jouissance des privilèges inhérents à leur charge que s'ils sont munis de lettres de créance (*créditifs*) ou de pleins pouvoirs. — Ces lettres indiquent leurs noms, spécifient le caractère dont ils sont revêtus ainsi que l'objet général de leur mission, et demandent qu'on ajoute foi pleine et entière à ce qu'ils pourront dire comme représentants de leur gouvernement. — Calvo, t. 1, § 417.

311. — La forme et l'étendue de ces documents varient selon la nature du poste pour lequel les ministres sont désignés et selon les règles de protocole en vigueur dans chaque pays. Ainsi, les lettres de créance destinées aux agents diplomatiques des trois premières classes sont signées par le chef de l'Etat et adressées au souverain du pays où l'agent doit résider. Les lettres dont sont munis les agents de la quatrième classe, c'est-à-dire les chargés d'affaires qui ne sont pas chefs de mission, portent seulement la signature du ministre des affaires étrangères et sont adressées au ministre correspondant de l'autre pays. — Calvo, *loc. cit.*

312 — Les légats ou nonces des papes sont porteurs de bulles qui leur tiennent lieu de lettres de créance et de pouvoir général. — Ch. de Martens, *Guide diplom.*, t. 1, § 18. — Comme ces bulles peuvent n'être pas toujours en harmonie avec les lois de l'Etat et celles de l'Eglise gallicane, elles ont été constamment soumises en France à un rigoureux examen. — Tant que la vérification n'en a pas eu lieu, les légats ne sont admis ni à rendre leurs hommages au chef de l'Etat, ni à exercer aucune de leurs fonctions. — Henrion de Pansey, *Aut. judic.*, t. 2, p. 99.

313. — Il est d'usage qu'à son arrivée au lieu de sa destination, l'agent fasse remettre au ministre des affaires étrangères une copie légalisée de sa lettre de créance, ou communique cette

lettre, qui, alors, est expédiée sous cachet volant, en demandant une audience du souverain pour remettre l'original.— Il est indispensable, en effet, que le souverain auprès duquel il est accrédité connaisse d'avance le contenu de sa lettre, soit pour prononcer sur son admission, soit pour régler le cérémonial qui doit être observé vis-à-vis de l'envoyé eu égard à sa qualité. — Ch. de Martens, *loc. cit.;* Bielfeld, *Institut. polit.*, t. 2, p. 296; Wheaton, *Eléments*, 3e part., chap. 1, § 7.

314. — Les envoyés en Turquie doivent être porteurs, non seulement d'une lettre de créance pour le sultan, mais de deux autres lettres, pour le grand-visir et le reis-effendi (ministre des affaires étrangères). — La première de ces deux lettres, remise dans l'audience solennelle donnée par le grand-visir avant l'audience de son souverain, est souvent écrite, non par le souverain qui accrédite l'envoyé, mais simplement par son ministre des affaires étrangères; la seconde, toujours écrite par ce ministre, est remise par un des secrétaires ou drogmans de la mission. — Ch. de Martens, *ibid.*, p. 49, note 1.

315. — Une seule lettre suffit pour deux ministres envoyés conjointement pour une même mission. — Ch. de Martens, t. 1, § 18.

316. — Mais un même ministre peut avoir besoin de plusieurs lettres de créance, soit quand il représente son pays auprès de plusieurs gouvernements; soit quand il est investi d'une double mission ou d'un double caractère officiel, l'un temporaire, l'autre permanent; soit lorsqu'il représente son gouvernement dans un seul pays, mais sous des qualités différentes. — Vattel, liv. 4, ch. 6, § 76; Wheaton, t. 3, 1, § 7; Heffter, trad. Bergson, § 210; Calvo, t. 1, § 417.

317. — Quelquefois les lettres de créance accordent la faculté d'ouvrir des négociations; mais les pleins pouvoirs indispensables pour conclure et signer des traités sont conférés par des documents spéciaux, désignés sous le nom de *lettres patentes.* Ordinairement les ministres envoyés à un congrès ne sont porteurs que de ces dernières lettres, dont ils échangent entre eux des copies ou qu'ils déposent entre les mains d'une puissance médiatrice, quand ils ne les remettent pas tout simplement au ministre chargé de les présider. — La valeur des pleins pouvoirs n'est jamais absolue, en ce sens qu'en matière de traités internationaux les gouvernements se réservent toujours le droit de ratification. — Calvo, t. 1, § 418; Wheaton, 3e part., ch. 1, § 8.

318. — Un agent reçoit souvent de son souverain *des lettres de recommandation* pour des princes ou hauts fonctionnaires du gouvernement auprès duquel il est envoyé; il ne faut point confondre ces lettres avec des lettres de créance.

319. — Quand les pouvoirs de l'agent prennent fin par la mort de son souverain, la lettre par laquelle le successeur notifie l'événement au gouvernement étranger comprend ordinairement les nouvelles lettres de crédit qui sont nécessaires à l'agent, ou bien il lui en est expédié d'autres. — Si c'est par la mort du souverain auprès duquel réside l'agent qu'expirent ses pouvoirs, il est indispensable que de nouvelles lettres lui soient expédiées; sinon, on pourrait induire du défaut d'envoi un refus de reconnaître le gouvernement qui succède. — Cependant il est d'usage que l'agent continue ses fonctions jusqu'à la réception de ses nouveaux pouvoirs. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

320. — Lorsqu'un agent est chargé d'une négociation spéciale, on lui délivre des pleins pouvoirs *ad hoc* indiquant l'étendue de ses facultés et expliquant, en outre, si le porteur doit se borner à écouter des propositions pour en faire rapport ou peut en faire lui-même et conclure; si, dans le cas où il y a plusieurs ministres, ils peuvent agir séparément; enfin, s'ils peuvent se substituer des plénipotentiaires.

2° *Instructions.*

321. — Indépendamment des pièces qu'il reçoit pour l'accréditer auprès du souverain auquel il est envoyé, le ministre reçoit de son gouvernement des instructions destinées à lui faire connaître le but de sa mission, ainsi que les règles de conduite qu'il doit observer afin d'amener la réussite de sa négociation, et à le renseigner sur l'étendue véritable et quelquefois secrète de ses pouvoirs. — V. des modèles d'instructions dans les *Mémoires* de Walsingham, t. 1, p. 260 et s.

322. — Les instructions ne sont destinées qu'à l'agent seul et doivent rester secrètes, à moins qu'on ne le charge ou qu'il ne juge à propos, sous sa responsabilité personnelle, d'en donner communication en tout ou en partie. — On violerait le droit des gens si on le contraignait à les faire connaître. — Ch. de Martens, t. 1, § 20.

3° *Passeports et sauf-conduits.*

323. — Un ministre public qui part pour sa destination en temps de paix, n'a besoin d'autre protection qu'un passeport de son gouvernement. En temps de guerre, il doit être muni d'un sauf-conduit ou passeport du gouvernement de l'Etat avec lequel son pays est en hostilité, afin de pouvoir traverser en sécurité le territoire ennemi. A défaut, il courrait le risque d'être arrêté, sans que le droit des gens fût violé. — Ch. de Martens, t. 1, § 22; Wheaton, 3e part., ch. 1, § 10.

324. — En France, les passeports des ambassadeurs et ministres étrangers et des personnes de leur famille ou de leur suite sont délivrés par le ministre des affaires étrangères (Décr. 23 et 27 août 1792).

§ 2. *Consuls.*

1° *Commission; lettre de provision; patente.*

325. — Les consuls, en général, sont munis, non d'une lettre de créance, mais d'une commission, lettre de provision ou patente, signée par le chef de l'Etat et indiquant le titre et les attributions qui leur sont conférés. Ils n'ont une lettre de créance que s'ils sont en même temps chargés d'affaires. — Calvo, t. 1, § 454; Heffter, trad. Bergson, § 246; Phillimore, t. 2, § 246; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 90.

2° *Exequatur.*

326. — L'original de la patente est communiqué, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel le consul est appelé à résider, afin que ce gouvernement le revête de l'*exequatur*. On nomme ainsi l'acte qui reconnaît l'agent en sa qualité officielle, l'admet au libre exercice de ses fonctions, et lui garantit les prérogatives et les droits inhérents à sa charge, en prescrivant aux autorités judiciaires et administratives territoriales de lui prêter en toute circonstance aide et assistance. — Mêmes auteurs.

327. — L'*exequatur* s'accorde tantôt, comme en Belgique, par une ordonnance du souverain, communiquée au consul en copie certifiée par le ministre des affaires étrangères; tantôt, comme en Angleterre, par une ordonnance royale, contresignée par le ministre et transmise en original; tantôt, comme en Autriche, par l'inscription sur l'original du mot *exequatur* avec le contre-seing de l'empereur; tantôt par la transcription de l'acte (signée du ministre) au *verso* des provisions consulaires; tantôt enfin, par un simple avis qu'en donne le gouvernement local à la légation du pays auquel appartient le consul. — Mêmes auteurs.

328. — Les agents consulaires nommés par les consuls doivent également être pourvus d'un *exequatur* du gouvernement local. En France, cette pièce leur est remise par le ministre des affaires étrangères; dans d'autres pays, notamment en Espagne, en Allemagne, en Russie, aux Etats-Unis, l'*exequatur* émane du chef de l'Etat, tout comme pour les consuls. — Mêmes auteurs.

329. — Les consuls suppléants, les chanceliers, drogmans, commis et autres officiers secondaires attachés aux consulats ne reçoivent pas d'*exequatur :* ils sont seulement reconnus par les autorités locales, sur l'avis que donne de leur nomination le consul sous les ordres duquel ils sont placés.

330. — Les gérants intérimaires ne reçoivent pas non plus d'*exequatur*, et leur institution varie selon les usages locaux : tantôt ils sont reconnus en vertu d'une demande expresse présentée par la voie diplomatique; tantôt (et l'on agit surtout ainsi lorsqu'ils sont déjà attachés au poste comme suppléants, drogmans ou chanceliers), ils sont simplement présentés à l'autorité locale supérieure par le consul qui s'absente, comme étant appelés à le remplacer par intérim, et ils sont admis à ce titre, sans autre formalité.

331. — Les *exequaturs* des consuls sont généralement délivrés sans frais; il y a cependant quelques exceptions. Ainsi, en Italie, il est dû un droit de 40 à 50 fr.; au Brésil, le montant des droits s'élève à [illegible] fr. pour un consul et à 100 fr. pour un

vice-consul; en Portugal, on suit strictement la règle de la réciprocité; en Angleterre, on payait encore, il y a quelques années, 10 livres sterling; et en Espagne, 32 ou 16 piastres, suivant qu'il s'agissait d'un consul ou d'un vice-consul. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 93 et 94.

332. — De ce que l'*exequatur* est le titre officiel qui constate l'admission du consul et la reconnaissance de ses pouvoirs, il suit que l'agent doit s'abstenir de l'exercice public de ses fonctions, tant que cet *exequatur* ne lui est pas parvenu. Dans quelques pays, les consuls sont autorisés à exercer leurs fonctions provisoirement sur la seule justification de leur nomination; mais cette tolérance est un acte de pure courtoisie. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

333. — De ce que l'admission des consuls est subordonnée à l'obtention de l'*exequatur*, il résulte que l'Etat mis en demeure de l'accorder est libre, soit de le refuser, si les antécédents de l'agent lui paraissent offrir certains inconvénients, soit de le retirer, lorsque le consul, manquant aux devoirs de sa charge, a compromis sa position en s'immisçant dans les affaires du pays ou en se mêlant aux intrigues des partis. — Calvo, t. 1, § 455.

334. — Le retrait de l'*exequatur* se produit, du reste, rarement en pratique; car il est d'usage, avant d'y recourir, de mettre tout d'abord, par un exposé complet des motifs de plainte qu'a donnés le consul, l'Etat intéressé en demeure de rappeler son agent. — Calvo, *loc. cit.*

335. — Plusieurs pays ont spécifié, dans leurs traités consulaires, les cas où l'*exequatur* peut être retiré à leurs consuls; il faut, en général, que la conduite du consul ait été illégale et criminelle et que le gouvernement qui se juge offensé fasse agréer ses motifs par celui dont relève l'agent. — Calvo, t. 1, § 456; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 96.

Section II.

Réception.

§ 1. *Agents diplomatiques.*

1° *Arrivée.*

336. — Tout ministre public, en arrivant à son poste, doit notifier son arrivée au ministre des affaires étrangères. S'il est de la première classe, cette notification est ordinairement faite par un secrétaire d'ambassade, qui présente au ministre des affaires étrangères une copie de la lettre de créance et demande pour l'ambassadeur une audience du chef de l'Etat. — Wheaton, § 11; Ch. de Martens, § 41.

337. — Les ministres de 2e et de 3e classe notifient généralement leur arrivée par écrit, en priant le ministre des affaires étrangères de prendre les ordres du chef de l'Etat pour la remise des lettres de créance. — Mêmes auteurs.

338. — Les chargés d'affaires, qui ne sont pas accrédités auprès du chef de l'Etat, notifient leur arrivée de la même façon et demandent une audience au ministre des affaires étrangères pour lui présenter leurs lettres de créance. — Mêmes auteurs.

2° *Réception proprement dite.*

339. — Pour la réception même du ministre, il n'y a point de cérémonial uniforme : chaque pays suit ses usages propres. Le ministre peut seulement prétendre à être reçu avec les égards dus au pays ou au souverain qu'il représente et à son propre rang dans la hiérarchie diplomatique. Il est en droit d'exiger le même traitement que les autres agents de la même classe. — Heffter, § 218; Ch. de Martens, § 41.

340. — Habituellement, les ministres de 1re classe sont reçus en audience *publique* par le chef de l'Etat. Toutefois, l'usage de chaque pays et la volonté du chef de l'Etat sont souverains pour décider si l'audience doit être publique ou privée et de quelles formalités plus ou moins solennelles doivent être accompagnés leur arrivée, leur introduction ou leur départ. Ces détails ne relèvent pas du droit international, pourvu que les principes posés au paragraphe précédent aient été respectés. — Mêmes auteurs.

341. — Quelle que soit la forme de l'audience accordée par le chef de l'Etat, le ministre y dépose entre ses mains la lettre de créance, en prononçant un discours d'apparat auquel le chef de l'Etat répond. — Ch. de Martens, *Manuel dipl.*, chap. 4, §§ 33-36; Wheaton, *loc. cit.*, § 12.

342. — L'usage veut que la teneur de cette allocution soit officieusement communiquée à l'avance, afin que le chef de l'Etat à qui elle sera adressée de vive voix y puisse approprier sa réponse. — Calvo, t. 1, § 428.

343. — D'ordinaire, au sortir de l'audience, l'ambassadeur est reçu par l'épouse du souverain, par l'héritier de la couronne et par les autres princes et princesses du sang. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, t. 2, § 206.

3° *Visites d'étiquette.*

344. — Après s'être ainsi légitimé auprès de la cour à laquelle il est envoyé, le ministre doit faire aux membres du corps diplomatique des visites d'étiquette, s'il veut être reconnu par eux en sa qualité officielle. Il en doit également aux ministres et grands dignitaires du pays. Le cérémonial de ces visites, et la manière de les rendre sont fixés tant par des règles générales que par les usages particuliers de chaque pays. — Neumann, *Grundriss*, § 60.

345. — Les ministres de la 1re classe, après avoir notifié au corps diplomatique leur arrivée et la présentation de leurs lettres de créance, reçoivent de tous les chefs de mission accrédités dans le pays la première visite, ceux des classes inférieures étant tenus de leur demander le jour et l'heure où elle devra avoir lieu. Les visites sont rendues dans l'ordre où elles ont été reçues, en personne chez les ministres de 1re classe, par cartes portées en personne chez les autres. — Neumann, *loc. cit.*

346. — Les ministres de la 2e et de la 3e classe font toujours la première visite aux autres chefs de mission. Pour les ambassadeurs, nonces ou légats, ils commencent par s'informer de l'heure où ils pourront être reçus, et leur visite leur est rendue par cartes. — Neumann, *loc. cit.*

347. — Les ministres de 2e classe se bornent à poser des cartes chez ceux de rang inférieur, et leur visite leur est rendue en personne. — Neumann, *Grundriss*, § 60.

§ 2. *Consuls.*

348. — Les consuls n'ont pas droit, comme les chefs de postes diplomatiques, à une réception officielle. Mais, lorsque leur caractère public a été officiellement reconnu, ils sont astreints, au moment où ils prennent le service, à certains témoignages de politesse envers les autorités locales. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 96.

349. — Il est d'usage qu'en arrivant les consuls non seulement fassent leur première visite aux autorités supérieures avec lesquelles ils sont appelés à avoir plus tard des relations de service, mais encore leur notifient officiellement et par écrit leur entrée en fonctions. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

350. — Ce n'est même que lorsqu'il a été répondu à cette notification qu'ils peuvent se considérer comme étant définitivement reconnus. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

351. — En pays de chrétienté, les consuls font leurs visites officielles, lors de leur entrée en fonctions, en uniforme et accompagnés du personnel attaché à leur poste, c'est-à-dire du consul suppléant, lorsqu'il y en a un, et du chancelier. — De Clercq et de Vallat, p. 97.

352. — En pays musulmans, ils observent le cérémonial prescrit par l'ordonnance du 3 mars 1781 (tit. 1, art. 148) : ils se font précéder de leurs janissaires et drogmans et suivre des négociants, des capitaines des bâtiments marchands et de tous les autres membres de la nation. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

353. — Une fois que les relations officielles ont commencé entre un consul et les autorités territoriales, il ne lui est pas permis de les suspendre, à raison de réclamations particulières ou sous prétexte de refus de réponse, etc., de sa propre autorité et sans avoir pris, au préalable, les instructions de son gouvernement. En cas de difficultés graves, il doit se borner à protester et continuer à gérer les affaires courantes jusqu'à ce qu'il ait reçu lesdites instructions. — De Clercq et de Vallat, p. 105.

354. — La cessation de ses fonctions ne résulte même pas nécessairement et *ipso facto* de la rupture des relations diplomatiques; sa mission n'ayant pas un caractère politique, il n'a pas à s'occuper des questions qui en dépendent et doit, même au cas de conflit de cet ordre, continuer à protéger dans la mesure

de ses moyens les intérêts commerciaux de ses nationaux. — De Clercq et de Vallat, p. 106 et 107.

Section III.

Cérémonial et préséances.

§ 1. *Agents diplomatiques.*

1° *Règles générales.*

355. — Tous les membres du corps diplomatique jouissent, dans les résidences du chef d'Etat près duquel ils sont accrédités, de certaines distinctions et de certaines prérogatives spéciales. Ainsi, dans les solennités publiques, les places d'honneur qui leur sont réservées se trouvent à côté de celles destinées aux princes et princesses du sang; les honneurs militaires leur sont rendus quand ils se rendent au palais du chef de l'Etat; ils sont invités, habituellement avec leur personnel officiel, à toutes les fêtes de la cour ou aux bals officiels; ils ont le droit de faire placer les armes de leur gouvernement au-dessus de la porte d'entrée de leur hôtel. — Calvo, t. 1, § 435. — V. *infra*, v° *Honneurs et préséances*.

356. — En principe, nul ministre ne peut prétendre à des prérogatives ou à des honneurs supérieurs à ceux que les usages de la cour près de laquelle il est accrédité accordent aux autres membres du corps diplomatique de la même classe. — Calvo, § 436.

357. — Aucun chef d'Etat ne cède le pas au représentant d'un autre pays, quelle que soit l'importance relative des deux Etats. Il en est de même des fils et des frères des empereurs et des rois. Il n'existe encore aucune règle générale sur la préséance entre les ambassadeurs et les membres des familles régnantes non impériales ou royales. — Pinheiro-Ferreira, *Cours*, t. 2, p. 209.

358. — Hors de la cour, les ambassadeurs cèdent le pas aux ministres des affaires étrangères et le conservent, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, sur tous les autres fonctionnaires ou dignitaires du pays où ils résident. Ces derniers jouissent, au contraire, par courtoisie, de la préséance sur tous les autres membres du corps diplomatique lorsqu'ils sont dans la maison d'un représentant étranger.

359. — Au point de vue du rang qui appartient aux divers agents diplomatiques entre eux, l'esprit de notre époque et nos mœurs se sont relâchés considérablement de la rigueur des anciennes maximes. Voici les quelques propositions auxquelles Heffter (trad. Bergson, § 219) réduit les règles à suivre :

360. — 1° Entre les ministres de la même puissance, le rang se règle d'après les instructions de leur souverain, et tacitement d'après l'ordre établi dans la lettre de créance commune.

361. — 2° Entre les ministres de différentes puissances, on se règle d'après la classe à laquelle ils appartiennent, sans égard au rang de leurs souverains respectifs.

362. — 3° Entre les ministres de la même classe, on suit, depuis le règlement fait à Vienne le 19 mars 1815, l'ordre de date dans lequel ils ont notifié officiellement leur arrivée, à l'exclusion de tout classement se fondant sur les rapports d'alliance ou de parenté de leurs cours respectives, sur des alliances politiques, ou sur leur propre qualité d'envoyés ordinaires ou extraordinaires.

363. — 4° Relativement aux représentants du pape, les légats et nonces jouissent ordinairement de la préséance dans les États catholiques; mais elle leur est contestée ou refusée dans les autres. Dans la seconde classe, les internonces n'ont jamais eu droit à la préséance, et, si on la leur a parfois accordée, c'est par pure courtoisie.

364. — 5° Il est d'usage, lorsqu'un ministre reçoit ou traite chez lui des ministres de la même classe que lui, qu'il leur accorde le pas ou la préséance. Les ambassadeurs seuls se dispensent de l'observation de cette règle, surtout à l'égard des agents d'une classe inférieure.

365. — Dans les cérémonies auxquelles le corps diplomatique prend une part *active*, ses membres se placent à la droite du centre ou *point honorable* de la cérémonie, chacun selon son rang tel qu'il est déterminé par les protocoles de Vienne et d'Aix-la-Chapelle.

366. — S'il ne prend à la cérémonie qu'une part *passive*, c'est-à-dire s'il n'y assiste que comme spectateur, on lui réserve des places particulières réparties dans le même ordre.

367. — Quand, dans un congrès, une conférence ou un dîner de cérémonie, les plénipotentiaires ou les membres du corps diplomatique s'asseoient à la même table, on considère comme la place d'honneur celle qui est vis-à-vis de la porte principale d'entrée, fait face aux fenêtres, ou reçoit le jour à gauche; à partir de cette première place, on suit le rang en alternant de droite à gauche : la 2e place à droite, la 3e à gauche, la 4e à droite de la 2e, la 5e à gauche de la 3e, et ainsi de suite.

368. — Qu'on soit debout ou assis, celui qui assume la supériorité de rang se place à la droite de celui qui lui cède la *main d'honneur*, laquelle est toujours à droite, excepté en Turquie.

369. — Lorsque plusieurs ministres marchent à la suite les uns des autres, la place d'honneur est tantôt la première, tantôt la dernière de la file, les divers personnages se rangeant toujours selon leur rang à partir de celui qui occupe la place d'honneur. Parfois aussi, l'ordre est fixé selon le nombre des assistants : lorsqu'il n'y en a que deux, la place d'honneur est devant; s'il y en a trois, elle est au milieu, le second marchant devant et le troisième derrière; pour quatre, c'est la deuxième, le second marchant devant, le 3e et le 4e derrière; pour cinq, elle est de nouveau au milieu, la 2e et la 4e étant devant, la 3e et la 5e derrière, etc.

370. — On suit des usages analogues quand des ministres sont assis les uns à côté des autres.

371. — Au surplus, pour éviter les disputes d'étiquette, on convient dans certains cas que chaque place sera considérée comme la première, et que la préséance momentanée ne portera aucun préjudice aux droits réciproques; ou bien on convient d'une alternance périodique. — Calvo, t. 1, § 433.

372. — On nomme spécialement *alternat* l'usage en vertu duquel les diverses puissances occupent successivement un rang et une place différents, réglés soit d'après un ordre régulier, soit par le sort.

373. — Ainsi, dans la rédaction des traités, l'usage de certaines puissances est de faire en sorte que, dans les divers exemplaires du traité, chacune de celles qui y interviennent occupe à son tour la première place. — Wheaton, *Eléments de dr. intern.*, t. 1, p. 153.

374. — D'après l'art. 7 du règlement du congrès de Vienne du 19 mars 1815, l'ordre à observer se règle par le sort.

375. — D'autres fois, on a adopté l'ordre alphabétique français, c'est-à-dire que les ministres des diverses puissances signent dans l'ordre que l'alphabet de notre langue assigne au nom du pays qu'ils représentent. — Wheaton, *loc. cit.*

2° *Prérogatives spéciales des ministres de première classe.*

376. — Il est, en outre, certains honneurs spéciaux réservés aux ministres de la première classe, qui sont censés jouir à un degré tout particulier du caractère représentatif.

377. — Ils ont souvent prétendu avoir le pas sur les princes, même régnants, autres que ceux de sang impérial ou royal, quand ces princes ne sont pas d'un rang égal à celui de leur souverain. Heffter (trad. Bergson, § 220) estime que cette prétention ne s'appuie sur aucune raison suffisante, le caractère représentatif de l'ambassadeur n'étant, en définitive, qu'une fiction et ne pouvant lui valoir toutes les prérogatives auxquelles son souverain aurait droit personnellement : « Le ministre de première classe n'est, dans l'Etat près duquel il est accrédité, qu'un sujet étranger de premier rang, supérieur à d'autres sujets comme représentant de son souverain, mais aucunement en droit de demander le pas sur des princes régnants. » — V. aussi Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 40.

378. — Les prérogatives reconnues des ministres de première classe sont les suivantes :

1° Ils jouissent du titre d'Excellence et sont en droit de l'exiger de tous ceux avec qui ils traitent, à l'exception du souverain auprès duquel ils sont accrédités.

2° Ils peuvent avoir, dans leur salle de cérémonie, un dais sous lequel est placé le portrait en pied de leur souverain.

3° Ils ont le droit de se couvrir pendant la cérémonie de leur présentation au souverain, mais seulement après que celui-ci s'est couvert.

4° Ils peuvent avoir un attelage de six chevaux et leur faire attacher des *fiocchi* (Edit du pape, de 1743).

5° Ils ont droit aux honneurs militaires. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, §§ 44 et 45.

379. — Toutefois, en France, un décret du 24 messidor an XII, tit. 13, sect. 1, art. 1er, dispose que, sous aucun prétexte, il ne sera rendu aucune espèce d'honneurs militaires à un ambassadeur étranger sans l'ordre formel du ministre de la guerre. Le ministre des relations extérieures doit se concerter avec le ministre de la guerre pour les honneurs à leur rendre.

380. — Les art. 37 et 38 du décret du 6 frim. an XIII contiennent des dispositions analogues sur les honneurs à rendre aux agents diplomatiques dans les ports de mer; rien ne peut être fait à cet égard sans les ordres du ministre de la marine. Le décret du 20 mai 1885, sur le service des bâtiments de la marine, détermine les honneurs à rendre, à bord desdits bâtiments, aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires *français*, en uniforme (art. 823 et s.). — V. P. Chevrey-Rameau, *Répertoire*, suppl. de 1886, p. 577.

381. — Fussent-ils princes du sang, les ambassadeurs ne doivent recevoir que le titre d'Excellence dans les relations officielles. — Pradier-Fodéré, *Cours de droit diplom.*, t. 2, p. 243.

382. — Les légats et les nonces reçoivent ordinairement les titres correspondants à leur position ecclésiastique, savoir les légats celui d'*Eminentissime*, les nonces celui de leur prélature. — Heffter, § 220.

383. — Si, en droit, le titre d'*Excellence* est l'apanage exclusif des ministres de la 1re classe, un usage très général le fait accorder également, par courtoisie, à ceux de la seconde; mais ils ne sont pas fondés à l'exiger, encore que, dans leur propre pays, ils le reçoivent en une autre qualité, telle que celle de lieutenant général ou de conseiller privé actuel. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 211.

384. — Toutefois Pinheiro-Ferreira, cité par Vergé (*Ibid.*, t. 2, p. 101), fait remarquer avec raison, selon nous, que celui qui aurait droit à ce titre s'il se présentait à la cour comme simple voyageur, ne saurait le perdre par cela seul qu'il y arrive comme ministre plénipotentiaire. Il est généralement reçu de donner aux étrangers les titres qu'ils tiennent de leur souverain et, par conséquent, on ne saurait refuser celui d'Excellence aux personnes qui en jouissent dans leur pays. D'ailleurs, en accordant aux étrangers les titres qui leur appartiennent chez eux, on ne les place pas pour cela au rang que ces titres peuvent conférer dans les autres pays, mais à celui qui leur appartient d'après l'étiquette de leurs propres cours. — V., sur l'historique des difficultés diplomatiques auxquelles le titre d'Excellence a donné lieu, Merlin, *Rép.*, sect. 5, § 1.

§ 2. *Consuls.*

385. — Les agents de la carrière consulaire sont en dehors de ce que l'on nomme le cérémonial diplomatique et ne peuvent dès lors prétendre à aucune préséance spéciale. — Heffter, § 248.

386. — Entre eux, le rang se détermine, dans la pratique, d'après le grade dont ils sont revêtus et, à égalité de grade, d'après l'antériorité de date de leur *exequatur*. Dans plusieurs contrées, pour la place à assigner aux agents étrangers dans les fêtes et les cérémonies officielles, il est d'usage de distinguer les consuls, suivant qu'ils sont des consuls de carrière ou de simples consuls marchands.

387. — Dans certaines contrées musulmanes, où le corps consulaire a une organisation particulière et exerce notamment une juridiction de police sanitaire, la présidence est occupée à tour de rôle pour un certain nombre de semaines ou de mois; lorsqu'il y a une démarche quelconque à faire en corps, c'est le président en exercice qui a la préséance et porte la parole; ses collègues prennent rang après lui selon l'ordre alphabétique de leur nation. — Calvo, t. 1, § 462; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 119.

388. — Bien qu'ils soient placés en dehors du cérémonial diplomatique, les consuls sont tenus, en vertu des convenances internationales, de rendre, à certaines époques de l'année, des visites officielles aux autorités supérieures, et d'accomplir auprès d'elles certains devoirs de courtoisie. — Calvo, t. 1, § 462.

389. — Il est aussi d'usage qu'un consul arrivant dans sa résidence fasse la première visite à ses collègues étrangers; il ne saurait résulter que de fâcheux inconvénients de l'inobservation de cet usage. — De Clercq et de Vallat, *Guide des consulats*, t. 1, p. 114.

390. — Dans leurs rapports avec la marine de guerre, les consuls français, ont, en leur qualité, leur passage sur les bâtiments de guerre, et y sont traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine de l'Etat (Ord. 7 nov. 1833, art. 3).

391. — A bord, le consul général a rang de contre-amiral; le consul de 1re classe, rang de capitaine de vaisseau; et le consul de 2e classe, rang de capitaine de frégate (art. 2).

392. — Dans les ports étrangers, lorsque les agents consulaires se transportent en uniforme à bord des bâtiments de l'Etat, ils reçoivent les honneurs prescrits par le décret du 20 mai 1885, art. 823, 5° à 8°. Ces honneurs leur sont rendus : lorsqu'ils font une première visite officielle, lorsqu'ils s'embarquent à bord d'un navire de l'Etat, et lorsqu'ils quittent le vaisseau qui les a conduits à leur destination. Il ne leur est rendu aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France, et lorsqu'ils ne sont pas en uniforme (Même décr., art. 824).

393. — Le même décret précise l'ordre dans lequel les visites officielles doivent être échangées, suivant les grades respectifs, entre les officiers de marine commandant une armée navale, une division ou un simple navire, et les agents diplomatiques et consulaires français; la visite officielle n'a lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée du bâtiment dans la rade ou dans le port de la résidence desdits agents; elle est rendue dans les 24 heures, lorsque le temps permet les communications (art. 850).

§ 3. *Chanceliers.*

394. — D'après une ordonnance du 17 déc. 1732, les chanceliers dans le Levant se placent après les députés de la nation et avant les autres négociants. Cette disposition n'a jamais été abrogée.

395. — En pays de chrétienté, où il n'y a pas de réunion en corps de nation, le chancelier appelé à accompagner son chef dans une cérémonie publique ou dans quelque démarche officielle n'a aucun rang à prétendre en vertu de sa qualité : d'après l'usage, il se place derrière ou à la gauche de son chef. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 71.

396. — Il en est de même des chanceliers de missions politiques. Bien qu'ils soient rattachés jusqu'à un certain point au personnel officiel de la mission et couverts par ses immunités, on ne saurait néanmoins les considérer comme membres du corps diplomatique proprement dit. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

§ 4. *Drogmans.*

397. — Les drogmans qui accompagnent leurs chefs dans une cérémonie publique n'ont droit à aucun rang. Lorsque ceux-ci se rendent à une visite, les drogmans les précèdent et marchent entre eux et les janissaires. Pendant la visite, ils se placent derrière, en attendant, pour se rapprocher d'eux ou se placer autrement, que leur ministère d'interprètes soit réclamé (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 148 et 149).

CHAPITRE V.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

SECTION I.

Fonctions et attributions des agents diplomatiques.

398. — Les fonctions des ministres, à part celles qui sont de pur apparat, sont de trois sortes : ils dirigent les travaux de leurs chancelleries, conduisent les négociations avec l'Etat près duquel ils sont accrédités, et adressent des communications et rapports à leur propre gouvernement. — Neumann, *Grundriss*, § 58.

§ 1. *Travaux de chancellerie; rapports avec les nationaux.*

399. — Rentrent dans la première catégorie des occupations des agents diplomatiques : la rédaction de la correspondance

de service, la tenue du journal de la mission, la surveillance des registres et des archives de la mission, la défense et le maintien des privilèges diplomatiques, la délivrance et le visa de passeports, la délivrance de certificats aux nationaux, la légalisation des pièces émanées de fonctionnaires étrangers et qui doivent être produites dans le pays du ministre. — Neumann, *loc. cit.*

400. — Les ministres doivent notamment délivrer aux créanciers de rentes viagères sur l'Etat, qui demeurent ou se trouvent momentanément dans le lieu de leur résidence ou à portée de ce lieu, les certificats de vie qui leur sont nécessaires pour se faire payer par le trésor public.

401. — Ils ont qualité pour délivrer des passeports à leurs nationaux. Ils peuvent aussi en délivrer un à l'étranger qui veut se rendre dans leur pays; mais, au préalable, ils doivent se mettre d'accord avec les autorités dont il relève à raison de sa nationalité. — Calvo, t. 1, § 613. — Dans le cas où une mission diplomatique exerce les attributions consulaires dans un Etat ou dans une portion d'un Etat où il n'y a pas de consul français en titre, le chef de la mission reçoit les actes qu'un consul peut recevoir, et, dans ce cas, un chancelier est placé auprès de lui (Ord. 20 août-11 sept. 1833, art. 4 et 17).

402. — La plupart des Etats reconnaissent à leurs agents diplomatiques à l'étranger des pouvoirs spéciaux à l'égard de leurs nationaux. Ainsi, ces agents ont généralement qualité pour recevoir ou dresser, sur la demande des intéressés, différents actes de la compétence des notaires, tels que contrats de mariage, testaments, donations, procurations générales, actes de l'état civil, etc. Pour ces derniers actes, cependant, et pour la célébration des mariages, les règles en vigueur dans les divers pays sont très loin d'être concordantes (C. civ., art. 48). — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 953 et s., 989, 997, 1028, 1049, 1061 et s., 1112, 1136, 1166 et s., 1201, 1258, 1265, 1281, etc.

403. — D'autre part, tout chef de mission exerce sur ses nationaux un droit naturel de surveillance et de contrôle, qui se traduit, au besoin, par des admonestations adressées à ceux qui, par leur conduite privée ou par des intrigues politiques, compromettraient les intérêts ou l'honneur de leur patrie ou qui, en troublant la tranquillité du pays où ils se trouvent, s'exposeraient à des mesures répressives échappant à l'intervention diplomatique. — Calvo, t. 1, § 436.

404. — Mais il n'a, du moins d'après la législation française, aucune juridiction sur ceux de ses compatriotes qui se trouvent dans le pays où il réside. — Merlin, *loc. cit.*, sect. 6, n. 2.

405. — Faut-il lui en reconnaître une tout au moins sur les personnes de sa suite? La position exceptionnelle qu'il occupe à l'étranger, la fiction de l'exterritorialité et l'idée que le ministre est le représentant de son souverain ont fait assez longtemps admettre l'affirmative. — Bynkershoek, chap. 15 et 21; Merlin, sect. 5, § 6, n. 2; sect. 4, n. 4 et s.

406. — Les annales de la diplomatie citent un certain nombre d'agents diplomatiques qui se sont arrogé le droit de prononcer contre des gens de leur suite la peine capitale et qui ont revendiqué, *à fortiori*, à leur profit l'exercice d'une juridiction civile. Néanmoins ces prétentions n'ont jamais été admises d'une manière définitive dans la pratique des Etats. Dans tous les cas, le droit de juridiction présuppose nécessairement une délégation expresse de la part du gouvernement étranger, et il ne peut jamais aller jusqu'à autoriser le ministre à exercer dans son hôtel une juridiction criminelle. Ce n'est qu'en Turquie et dans les Etats barbaresques que la juridiction pénale des ambassadeurs est reconnue, « conformément aux usages des Francs. » — Moser, *Beitræge*, t. 4, p. 256; Villefort, *Rev. crit.*, année 1858, t. 12, p. 148.

407. — Pour les cours européennes, la juridiction du ministre a été circonscrite dans des limites très étroites, et le droit de juger le personnel des missions a été réservé presque entièrement aux tribunaux du pays d'origine. Voici, selon Heffter (§ 216), les quelques cas dans lesquels cette juridiction subsiste encore :

408. — 1° En cas de crime ou de délit commis par une personne de sa suite, le ministre la fait arrêter ou demande son extradition, cherche à constater les faits, éventuellement avec l'aide des autorités locales, et, en général, procède aux actes d'instruction ou fait mettre à exécution les réquisitions de son gouvernement. En tant qu'il s'agit d'un crime ou délit commis dans l'hôtel même du ministre, par ses gens ou sur eux, et que le coupable a été saisi dans l'hôtel, Heffter enseigne que le gouvernement local ne peut demander l'extradition de ce dernier.

409. — 2° Le ministre exerce la juridiction volontaire ou gracieuse à l'égard des personnes de sa suite. En conséquence, il peut recevoir les testaments, légaliser les contrats, dresser les actes de l'état civil, faire apposer des scellés, etc., tandis qu'à l'égard de ses nationaux ne faisant pas partie de son personnel, sa juridiction, même non contentieuse, est subordonnée à un mandat spécial de son gouvernement et, éventuellement, à l'agrément de l'Etat près duquel le ministre est accrédité, lequel pourrait refuser d'admettre la validité de semblables actes en cas de litige soumis à ses propres tribunaux.

410. — 3° En cas de contestations entre les nationaux de l'agent diplomatique ou entre des personnes de sa suite, le ministre a seulement qualité pour exécuter les commissions qui lui sont adressées, notamment à l'effet d'interroger les parties ou des témoins. Nulle puissance, ni dans l'Europe chrétienne, ni en Amérique, ne lui reconnaît plus le droit de statuer sur de semblables contestations, fût-ce entre personnes de sa suite; la doctrine contraire, enseignée autrefois notamment par Garden (*Traité de diplom.*, éd. de 1833, t. 2, p. 169), n'est plus en harmonie avec la pratique moderne. — Heffter, *loc. cit.*, p. 410, note 1; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 221, note 1.

411. — Autrefois, on revendiquait encore en faveur du ministre, un droit de correction modérée sur les personnes à ses gages. Mais, dit Heffter (§ 216), un pouvoir semblable est peu conforme aux institutions de notre époque et ne se rencontre plus que dans des cas exceptionnels. — V. Merlin, sect. 4, n. 4 et s.; G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 219; Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 16.

412. — Aujourd'hui, l'école italienne refuse aux ministres toute espèce de juridiction sur les personnes de leur suite. Elle se fonde sur ce que ce droit n'est pas nécessaire à l'exercice des fonctions diplomatiques, que la mission donnée à l'agent de représenter son souverain n'emporte pas délégation du pouvoir judiciaire et que, si, par hasard, une semblable délégation avait eu lieu, il serait impossible de l'exercer sans usurpation, sur un territoire soumis à une souveraineté étrangère. — Esperson, *Dirrito dipl.*, n. 294 et s.; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 223.

413. — Mais il va sans dire que ces réserves s'appliquent seulement à la juridiction proprement dite et non aux actes de juridiction volontaire, tels que réception de testament, légalisation de signature, etc. Les lois de chaque pays décident jusqu'à quel point les ministres peuvent ou doivent intervenir en ces matières (V. C. civ. français, art. 48; ord. d'août 1681, liv. 1, tit. 9, art. 24; C. civ. italien, art. 368).

414. — Le droit qui pourrait être accordé par des traités à un agent diplomatique étranger, de remplir en France, à l'égard des sujets de sa nation, certaines fonctions, spécialement les fonctions de courtier maritime, serait un droit personnel que ces agents diplomatiques ne pourraient transmettre à des tiers (C. civ., art. 1166). — Aix, 14 août 1829, Maglione, [S. chr.]

§ 2. *Rapports avec l'Etat étranger.*

1° *Nature et objets de ces rapports.*

415. — Les négociations avec le gouvernement étranger ont rarement lieu entre le ministre et le souverain. Elles se poursuivent d'ordinaire avec le ministre des affaires étrangères ou des commissaires spécialement désignés. Lorsqu'elles sont verbales, on les constate fréquemment par ce qu'on appelle des aide-mémoire ou des aperçus de conversation. Les négociations écrites se font à l'aide de notes ou de memoranda; dans les congrès, elles sont fixées par des protocoles ou procès-verbaux. — Neumann, *Grundriss*, § 58.

416. — Elles peuvent avoir pour objet des affaires d'Etat ou des affaires privées intéressant les nationaux du ministre. — Neumann, § 58.

417. — Dans des circonstances graves qui touchent à la fois tous les ministres étrangers, par exemple, en cas de violation des prérogatives du corps diplomatique, il arrive souvent qu'ils interviennent de concert et présentent une note ou des observations collectives. Le plus élevé de grade et le plus ancien de

fonctions prend alors la parole au nom de ses collègues. — Neumann, § 58.

418. — Les négociations que les agents diplomatiques sont chargés de poursuivre avec le gouvernement étranger intéressant souvent à un haut degré la sûreté et la prospérité de leur propre pays, leur devoir primordial est d'éviter tout ce qui pourrait être dommageable à ce pays ou servir les intérêts de l'étranger à son détriment. Plusieurs codes pénaux répriment spécialement les infractions à ce devoir, dans les chapitres consacrés aux attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat. La simple violation du secret de négociations ou délibérations d'où dépendent cette sûreté ou les droits de l'Etat à l'égard d'une puissance étrangère est déjà punie d'une peine sévère (V. C. pén., art. 80; C. pén. belge, art. 118; C. pén. suédois, ch. 8, art. 15, 17, 18, etc.). — Un arrêté du Directoire exécutif du 26 vendém. an VII déclare déjà que « les agents extérieurs de la République seront responsables de la publicité de tout article imprimé qui pourrait être rédigé d'après leur correspondance privée sur des objets politiques. » Le principe posé par cet arrêté n'a pas cessé d'être en vigueur : il est encore actuellement interdit à tous les fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères de faire, sans l'autorisation du ministre, quelque publication que ce soit relative aux faits dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions. — De Clercq et de Vallat, *Formulaire*, t. 2, p. 262, note 1.

2° Protection des nationaux.

419. — L'un des devoirs les plus importants des agents diplomatiques est de protéger leurs nationaux contre les procédés arbitraires et les dénis de justice dont ceux-ci pourraient avoir à souffrir de la part des autorités locales, surtout s'il s'agit d'atteintes portées aux traités en vigueur. — Neumann, § 58.

420. — Toutefois cette protection ne saurait être qu'officieuse et facultative dans les affaires purement privées, sans corrélation avec les intérêts généraux du pays; elle ne peut s'exercer que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères de l'Etat près lequel ils sont accrédités, et n'a aucun effet suspensif par rapport aux tribunaux. — Calvo, t. 1, § 436.

421. — Dans tous les cas, les faits de négligence imputés aux agents du gouvernement français à l'étranger dans l'accomplissement de leurs devoirs de protection envers les nationaux, et l'insuccès des négociations diplomatiques ouvertes pour obtenir la réparation du préjudice causé à des Français par les agents d'un gouvernement étranger, ne peuvent donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dès lors, la décision ministérielle qui rejette la demande en indemnité formée contre l'Etat comme responsable du fait de ses agents, n'est pas susceptible d'un tel recours. — Cons. d'Et., 26 avr. 1855, du Penhoat, [S. 55.2.723] — V. aussi Cons. d'Et., 4 juill. 1862, Simon, [Leb. chr., p. 531]; — 12 janv. 1877, Dupuy, [Leb. chr., p. 47]; — Trib. Seine, 26 juill. 1878, J. le *Droit* du 21 août 1878

422. — D'après le Code pénal portugais de 1852, révisé en 1884, « sera condamné à la démission ou à la suspension, suivant les circonstances, et à un emprisonnement correctionnel de six mois au plus, tout agent diplomatique qui manque au devoir de protection qui, en vertu des lois, lui incombe envers les Portugais se trouvant dans le pays étranger où il remplit ses fonctions (L. 14 juin 1884, art. 157 nouveau). »

3° Langue diplomatique.

423. — L'égalité entre les nations, qui forme le fondement du droit des gens, s'oppose à ce qu'aucune d'elles impose aux autres, dans sa correspondance avec elles, l'obligation de se servir exclusivement soit de sa propre langue, soit d'une langue tierce. Toutefois, en fait, on a reconnu l'utilité d'avoir, en général, un idiome commun.

424. — Jusqu'au milieu du siècle dernier, c'est le latin qui servit de langue internationale. C'est en latin que sont encore écrits les traités de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade, de la Quadruple-Alliance (1718), et de Vienne (1725 et 1738). Toutefois, dès le règne de Louis XIV, le français devint la langue usuelle de la diplomatie, sous de simples réserves destinées à sauver la dignité des autres nations. L'empereur d'Allemagne seul paraît avoir tenu à protester jusqu'au bout contre cette pratique; car, en 1790 encore, Louis XVI ayant correspondu avec lui au sujet des princes allemands possessionnés en Alsace, il se plaignit hautement que le roi lui eût écrit en français au lieu de se servir du latin, comme c'avait été l'usage autrefois entre les cours de France et d'Autriche. — Koch, *Sanctio Pragm. germ. ill.*, ch. 26; Phillimore, t. 2, n. 43.

425. — L'article 120 de l'acte final du Congrès de Vienne de 1815 est ainsi conçu : « La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité, il est reconnu par les puissances qui ont concouru à cet acte que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter dans les négociations et conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le Traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis. »

426. — Dans les derniers temps, diverses puissances se sont servies de préférence dans leur correspondance diplomatique de leur propre langue; mais alors elles ont accompagné leurs dépêches, quand cela était nécessaire, d'une traduction en la langue du destinataire. — Phillimore, *loc. cit.*

427. — Les Etats qui ont une langue commune, comme l'Angleterre et les Etats-Unis, s'en servent tout naturellement dans leurs relations ordinaires. — Wheaton, *Eléments*, 2, 3, § 5.

428. — Les mêmes règles s'appliquent aux communications verbales qui se font dans les occasions solennelles : par exemple, aux discours prononcés dans les audiences publiques. Le ministre tient, ou du moins peut tenir son discours dans sa propre langue; un interprète est alors chargé de traduire. Le souverain répond dans la sienne. Mais cette façon de procéder a, comme en matière de correspondances, des inconvénients qui l'ont fait abandonner presque partout. Ou bien la personne d'un rang inférieur emploie la langue de celle d'un rang plus élevé, ou bien on s'entend sur l'usage d'une langue neutre, familière aux deux parties, telle que l'est aujourd'hui la langue française. — Heffter, § 235.

4° Fêtes nationales.

429. — Les agents diplomatiques et consulaires ne sauraient se refuser aux actes extérieurs que commandent le respect de la religion du pays, la déférence pour l'opinion publique et les usages nationaux, en tant que ces actes ne dérogent pas au caractère de fonctionnaire public étranger dont ils sont revêtus. — Calvo, t. 1, § 461.

430. — Ainsi, il est de règle qu'à moins d'empêchement légitime, les consuls arborent leur pavillon les jours de fêtes considérées comme nationales dans les pays où ils résident; ils sont ordinairement invités aux cérémonies religieuses et solennités publiques qui ont lieu à cette occasion, et leur devoir est d'y assister, à moins que ces cérémonies ou solennités ne soient de nature à blesser les principes fondamentaux du gouvernement dont ils sont les agents. Dans ce cas même, il est convenable qu'ils expriment leurs regrets par écrit à l'autorité qui les avait invités (Circ. min. 12 flor. an VI). — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 98.

431. — Quant aux fêtes nationales que les agents diplomatiques ou consulaires désirent faire célébrer en l'honneur de la mère-patrie, la célébration publique n'en peut avoir lieu à l'étranger que du consentement exprès des autorités territoriales. Lors donc que la solennisation ne doit pas se borner à l'exhibition du drapeau national ou à l'illumination de l'hôtel de la légation ou de la maison consulaire, les agents doivent en donner avis préalable à l'autorité compétente et s'entendre avec elle sur la convenance politique des programmes proposés.

432. — Ces fêtes ne sont, du reste, le plus souvent, dans les légations et consulats, que des fêtes de famille auxquelles les nationaux seuls sont appelés à prendre part, sans que l'autorité territoriale ait à s'y immiscer, ni par conséquent à y intervenir. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 98.

§ 3. Rapports avec l'Etat que le ministre représente.

1° Notions générales.

433. — Les rapports que le ministre adresse à son gouvernement sont tantôt des rapports réguliers et périodiques, tantôt

des rapports extraordinaires et spéciaux tendant à obtenir des instructions dans un cas donné. Les ambassadeurs vénitiens, qui n'étaient jamais nommés que pour trois ans, devaient, à la fin de leur mission, adresser à la république un rapport général. Ces célèbres *Relazioni degli ambasciatori veneti*, conservés dans les archives de la ville des doges, sont une mine d'informations précieuses pour l'histoire des siècles passés. — Neumann, *Grundriss*, § 58.

2° *Chiffre.*

434. — Les agents se servent d'ordinaire, dans leur correspondance avec leur gouvernement, d'un chiffre dont de part et d'autre on a la double clef, c'est-à-dire le chiffre chiffrant et le chiffre déchiffrant; les communications réciproques restent ainsi secrètes. — Plusieurs gouvernements ont, outre un chiffre spécial pour chaque agent, un chiffre banal qui sert à tous leurs agents et au moyen duquel ceux-ci peuvent correspondre secretement entre eux. — Ch. de Martens, *Guide*, § 21. — V. *suprà*, v° *Affaires étrangères* (Ministère des), n. 26.

435. — L'usage des chiffres n'est pas sans inconvénient; car, outre qu'il est de nature à éveiller les soupçons des autorités du pays dont on affecte ainsi de se cacher, il risque d'inspirer à l'agent une sécurité qui est la plupart du temps trompeuse; il est rare, en effet, que tôt ou tard la clef n'en soit pas découverte ou obtenue par ceux qui ont intérêt à se la procurer. Pinheiro-Ferreira ne fait d'exception que pour les chiffres basés sur des conventions qui, étant faciles à retenir par cœur, n'ont besoin d'aucune clef et échappent à toute indiscrétion : comme, par exemple, si les deux correspondants s'accordent à choisir pour base de leur chiffre le *Télémaque* d'une certaine édition pour y prendre dans telle ligne de telle page qu'on voudra les 26 lettres de l'alphabet, en indiquant chaque fois, au commencement de la lettre, la page et la ligne choisies. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, t. 2, § 205.

Section II.

Fonctions et attributions du personnel officiel des missions diplomatiques.

436. — Les attributions et fonctions du personnel officiel des missions diplomatiques varient d'après les règlements intérieurs de chaque pays. Pour les aumôniers, interprètes, courriers, etc., elles résultent du titre même qu'ils portent.

437. — Quant aux conseillers, secrétaires et attachés, ils ont le devoir de seconder le ministre auquel ils sont adjoints. Ils rédigent et expédient les notes et les dépêches officielles; s'acquittent de missions verbales auprès des administrations publiques du pays où ils résident ou auprès des autres représentants étrangers; classent et surveillent les archives de la mission; chiffrent et déchiffrent les dépêches; minutent les notes ou lettres que le ministre peut avoir à écrire sur des réclamations particulières; enfin, en l'absence de chancellerie régulièrement organisée, dressent les protocoles et procès-verbaux, reçoivent et légalisent les actes de l'état civil, les certificats de vie et autres pièces intéressant leurs nationaux, délivrent et visent les passeports, etc.

438. — A moins d'ordres formels contraires, le conseiller ou le secrétaire le plus élevé en grade supplée de droit le chef de mission empêché ou absent, et doit être présenté en due forme au ministre des affaires étrangères du pays comme *chargé par intérim des affaires* de l'ambassade ou de la légation. — Calvo, t. 1, § 423.

439. — Du reste, même en dehors de ce cas spécial, il est d'usage que les personnes officiellement attachées à la mission soient présentées au chef de l'Etat près duquel elle est accréditée.

Section III.

Fonctions et attributions des consuls.

§ 1. *Notions générales.*

440. — Les fonctions et attributions des consuls sont importantes et variées. Dans les pays de chrétienté, elles peuvent se ramener aux quatre chefs suivants : 1° les consuls ont à surveiller la stricte observation des traités de commerce et de navigation, tant par le gouvernement près lequel ils résident que par la nation qu'ils représentent. Si la bonne entente vient à être troublée, ils doivent faire auprès des autorités compétentes les démarches nécessaires pour la rétablir. Ils prennent connaissance de l'arrivée des navires de leur nation, de leurs chargements et de leurs équipages. Ils sont chargés aussi de la police des passeports. — V. Heffter, § 247.

441. — 2° Ils donnent des secours ou des conseils aux commerçants et aux marins de leur nation, toutes les fois que le besoin s'en fait sentir. Dans les limites établies par les traités ou par l'usage, ils peuvent exiger des autorités étrangères l'extradition des hommes d'équipage qui se sont enfuis de navires de leur nation. — Heffter, *loc. cit.*

442. — 3° Ils sont investis d'une sorte de juridiction volontaire pour la constatation des faits et des accidents qui touchent les intérêts privés de leurs nationaux. A cet effet, ils délivrent aux marins et aux négociants des certificats authentiques. — Heffter, *loc. cit.*

443. — 4° Ils cherchent à arranger à l'amiable les difficultés qui s'élèvent entre leurs nationaux, ou entre leurs nationaux et les habitants du pays. Quelques traités leur accordent même le droit d'arbitrage dans les différends entre capitaines de navires et matelots : notamment le traité de 1852 entre les villes hanséatiques et les Etats-Unis; celui du 16 juin 1856 entre la Prusse et les Pays-Bas; celui du 11 déc. 1871 entre l'Allemagne et les Etats-Unis; celui du 11 janv. 1872 entre l'Allemagne et les Etats-Unis, etc. — Heffter, *loc. cit.*

444. — Les attributions des consuls placés en Orient et, en général, dans les pays non chrétiens, sont beaucoup plus étendues, soit en vertu d'anciens usages, soit à la faveur de dispositions conventionnelles expresses. Presque tous les traités conclus, dans ces derniers temps, par des puissances européennes avec des Etats mahométans, ont stipulé, pour les consuls qui y représentent ces puissances, le droit de juridiction criminelle sur leurs nationaux. Dans les Echelles du Levant, ces consuls reçoivent de la Porte, sur la demande de leur ambassadeur à Constantinople, des lettres patentes, nommées *barat*, qui spécifient leurs privilèges et immunités. — Phillimore, t. 2, §§ 272 et s.

445. — Ils y sont investis, en outre, en vertu d'usages traditionnels, de la juridiction civile, à l'égard des contestations de leurs nationaux non seulement entre eux, mais encore avec les indigènes. — Heffter, § 247.

446. — Les consuls ont le devoir de respecter le gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent, d'entretenir de bonnes relations avec les autorités de leur résidence, et de chercher à se concilier l'estime de la population. Ils doivent par là même éviter de s'immiscer dans les conflits que leurs nationaux peuvent avoir avec les habitants ou le gouvernement du pays, lorsque leurs bons offices ou leur protection n'ont pas été réclamés. Mais la nature et l'objet même de leur mission leur imposent l'obligation d'intervenir auprès des autorités locales toutes les fois qu'on enfreint au détriment de leurs nationaux, la justice naturelle, les traités, ou les lois du pays; par exemple, dans les cas de déni de justice ou de prévarication desquels on ne saurait espérer le redressement par les voies judiciaires ordinaires, en cas de perception de taxes illégales, etc. — Calvo, t. 1, § 461; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 98 et s.

447. — En général, les consuls n'entretiennent de correspondance qu'avec les autorités administratives et judiciaires de leur arrondissement. C'est à elles qu'ils présentent tout d'abord leurs observations ou réclamations, soit de vive voix, soit par écrit.

448. — S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils en réfèrent à leur gouvernement par l'entremise de leurs supérieurs hiérarchiques et notamment de la légation de leur pays accréditée dans le même Etat.

449. — A défaut de légation permanente pouvant se charger du recours par la voie diplomatique, les consuls sont pleinement autorisés à s'adresser directement au gouvernement central du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions. — Calvo, t. 1, § 461.

450. — Comme tous les fonctionnaires du corps consulaire touchent un traitement fixe, il leur est défendu de recevoir, pour les actes par eux faits dans l'exercice de leurs fonctions, aucun émolument en dehors de ceux qui sont expressément déterminés par les tarifs et règlements consulaires (Ord. 3 mars 1781, art. 19).

451. — Nous étudierons les fonctions et attributions des consuls sous les cinq rubriques adoptées par M. P. Chevrey-Rameau, dans son *Répertoire diplomatique et consulaire* : 1° Protection générale du commerce français et de la navigation nationale; — 2° Fonctions ayant spécialement rapport à la navigation; — 3° Fonctions et attributions administratives; — 4° Fonctions et attributions judiciaires; — 5° Fonctions et attributions politiques.

§ 2. *Protection générale du commerce français et de la navigation nationale.*

1° *Rapports et renseignements périodiques concernant le commerce, la navigation, l'industrie, l'agriculture des pays étrangers.*

452. — Les consuls sont appelés à tenir « bon et fidèle mémoire des affaires de leur consulat » et à l'envoyer, à la fin de chaque année, au ministère (Ord. 3 mars 1781, art. 13).

453. — Ils dressent également, à la fin de chaque année, un mémoire sur la situation de la navigation et du commerce de leurs nationaux et l'envoient au ministre, en y développant les moyens qui leur paraissent les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles (art. 14).

454. — Enfin, ils lui font parvenir, tous les trois mois, un état du commerce d'entrée et de sortie et un état de tous les bâtiments français qui arrivent dans les ports de leur arrondissement consulaire, plus deux états généraux à la fin de chaque année (art. 15, 16).

455. — La forme de ces tableaux ou états est réglée par diverses circulaires ministérielles. — V. circ. 31 mars 1841; 31 déc. 1841.

456. — Et les consuls généraux sont chargés de fondre, chaque année, en un travail d'ensemble, les renseignements recueillis par les divers consulats locaux qui relèvent d'eux (Circ. 31 mars 1841).

457. — Le gouvernement a maintes fois insisté auprès des consuls sur l'importance qu'il attache à la production aussi exacte et ponctuelle que possible des renseignements relatifs au commerce et à la navigation. D'après une circulaire du 15 novembre 1861, le ministre réclame expressément des consuls dix états annuels distincts classés sous les rubriques suivantes : 1° Importations; 2° exportations; 3° importations et exportations réunies des principales marchandises; 4° mouvement général des principales marchandises; 5° mouvement général de la navigation; 6° navigation sous pavillon tiers; 7° principales industries; 8° cours du change; 9° prix courants moyens des principaux articles de commerce; 10° cours du fret maritime et des assurances.

458. — Il a été créé, en 1877, pour la publication des rapports des consuls français relatifs au commerce, un *Recueil consulaire* spécial, analogue à ceux qui paraissent en Angleterre, en Belgique et en Italie, « et qui fournissent au commerce des informations, réunies avec d'autant plus de soin que les consuls ont la certitude de voir leurs travaux placés, avec leur signature, sous les yeux du public » (Circ. 15 janv. 1877).

459. — Les consuls sont appelés, en outre, à fournir au gouvernement des bulletins bi-mensuels des prix courants des céréales (circ. 3 nov. 1866), et ceux de New-York, la Nouvelle-Orléans, Boston, Chicago, S. Francisco, Québec et Galatz, des bulletins hebdomadaires pour les céréales et pour la viande (Déc. min., 15 mai 1879).

460. — Lorsqu'ils adressent au gouvernement des échantillons de produits étrangers, ils doivent y joindre l'indication du prix de ces produits et des quantités disponibles (Circ. 11 nov. 1863).

461. — Ils sont tenus, à l'inverse, de recevoir les échantillons, prospectus et prix courants que des industriels ou producteurs français jugeraient utile de leur envoyer, de les classer et de les mettre à la disposition des négociants de leur résidence qui voudraient les consulter (Circ. 19 mars 1868).

462. — Il leur est particulièrement recommandé d'étudier le commerce des articles qui peuvent intéresser plus spécialement les industriels et commerçants français, de signaler les raisons de la concurrence que ceux-ci sont exposés à rencontrer, les goûts des consommateurs locaux, les moyens d'accroître nos débouchés, etc., et de mettre dans la communication de ces renseignements toute la célérité possible ; ils ont à fournir, dans les deux premiers mois de chaque année, un aperçu des résultats de la période précédente, en s'attachant surtout au côté pratique de cette étude (Circ. 15 mars 1883).

463. — Enfin, le ministère réclame d'eux : 1° un *bulletin périodique*, mensuel ou de quinzaine, destiné à porter à la connaissance du public les mouvements de détail du commerce général d'importation et d'exportation, les prix de vente en gros et en détail pour les principales branches de l'industrie française, etc.; 2° un résumé par mois, quinzaine ou semaine, suivant le cas, de tous les faits dûment constatés qui se produisent dans la vie commerciale, industrielle, artistique, agricole, financière du peuple au milieu duquel ils vivent : lois et règlements nouveaux, coutumes locales, usages particuliers, etc.; l'appréciation des faits indiqués demeurant réservée, s'il y a lieu, pour une lettre d'envoi confidentielle (Circ. 24 avr. 1884).

464. — Dans les localités étrangères où il est créé une chambre de commerce française, le consul en est de droit membre et président d'honneur (Circ. 30 juin 1884).

2° *Protection de la propriété industrielle ou artistique.*

465. — Les consuls de France à l'étranger ont qualité pour dresser procès-verbaux des usurpations de marques commerciales et de fabrique et les transmettre à l'autorité compétente (L. 26 nov. 1873, art. 5).

466. — Ils sont appelés, en outre, à prêter leur concours aux commerçants et industriels français, à l'effet de faire effectuer par leurs chanceliers le dépôt légal des marques de fabrique pour le compte des intéressés, sous certaines conditions déterminées et moyennant le paiement d'une taxe spéciale indépendante des frais de toute nature afférents au dépôt en lui-même (Circ. 9 août 1873 et 17 août 1874. — V. *infrà*, v° *Propriété littéraire, artistique et industrielle*).

3° *Pêches primées.*

467. — Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire, parce qu'ils sont d'une application toute locale, une série de décrets et de circulaires qui précisent les devoirs et les attributions des consuls relativement à la pêche de la morue (Décr. 29 déc. 1851; Circ. 3 oct. 1852; Décr. 16 juin 1853, art. 1 et 2; Circ. 28 juill. 1853; 24 avr. 1856; 15 avr. 1858). — V. *infrà*, v° *Pêche maritime*.

4° *Police sanitaire.*

468. — Le consul français du port de départ délivre les patentes de santé aux navires français à destination de France et vise la patente délivrée par l'autorité locale aux navires étrangers à destination de France (Décr. 26 févr. 1876, art. 14).

469. — De même, à chaque escale que fait le navire, le consul français du port de relâche appose sur la patente délivrée au point de départ un visa relatant l'état sanitaire de sa résidence, sans avoir, d'ailleurs, le droit de retenir cette patente, ni de la remplacer par une autre (art. 15).

470. — En temps d'épidémie, le consul, avant de délivrer la patente de santé, vérifie l'état sanitaire et hygiénique des navires français en partance et signale à l'autorité compétente les infractions aux prescriptions hygiéniques des règlements maritimes. Les navires étrangers qui désirent être munis d'une patente française doivent se soumettre à la même vérification (art. 22).

471. — Dans le Levant, les patentes de santé sont délivrées ou visées par le consul sur le rapport du médecin sanitaire (art. 99).

472. — « Il est enjoint à tous les agents de la France au dehors de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où ils résident et de transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la voie du département dont ils relèvent, les renseignements qui importeront à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y a péril, ils doivent en même temps avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés » (art. 124).

473. — La loi du 3 mars 1822 punit des peines les plus rigoureuses « tout agent du gouvernement au dehors » qui, officiellement, « dans une dépêche, un certificat, un rapport, une

déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique » (L. 3 mars 1822, art. 10.)

474. — Et une circulaire du 20 oct. 1881 recommande instamment aux agents d'éviter « les irrégularités et les déclarations inexactes sur les patentes de santé délivrées ou visées par eux. » — V. aussi Circ. 10 févr. 1872. — V. encore *infrà*, n. 502, 546 et s., 579 et vº *Police sanitaire*.

5º *Emigration*.

475. — Les consuls sont chargés de constater, à bord des navires français dans les ports étrangers, les délits et contraventions en matière d'opérations d'engagement et de transports d'émigrants (L. 18 juill. 1860, art. 11; Décr. 9 et 15 mars 1861).

476. — Ils visent gratuitement les passeports d'émigrants ou le contrat qui en tient lieu (Circ. 10 févr. 1855).

§ 3. *Fonctions ayant spécialement rapport à la navigation.*

1º *Police de la navigation.*

477. — Les consuls doivent tenir la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne peuvent accorder aucune dispense ou exception à ces règlements, sous quelque prétexte que ce soit, et ils doivent dénoncer les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard (Ord. 29 oct. 1833, art. 1).

478. — Ils assurent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1er juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, et celle de la loi du 27 vend. an II, dont l'objet est d'empêcher que des navires étrangers ou des navires français réparés en pays étranger, sauf le cas prévu par l'art. 8 de cette même loi, ne soient admis aux privilèges des navires français (Même ord., art. 2).

479. — Lorsque des congés en blanc leur sont envoyés pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils ont soin d'y insérer la clause que ces congés ne sont que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans un port de France, où il sera statué ainsi que de droit sur la demande de nouveaux congés (Ord. 29 oct. 1833, art. 3).

480. — Si un consul découvre qu'il se fait, dans les ports de sa résidence, des importations ou des exportations de nature à blesser les lois et ordonnances françaises en matière de douanes, il a soin d'en informer le ministre des affaires étrangères (Même ord., art. 4).

481. — Les consuls concourent, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances de leur pays relatives aux pêches lointaines, et se conforment à cet égard aux instructions spéciales qui leur sont adressées par les ministres des affaires étrangères et de la marine (Même ord., art. 5).

482. — Ils sont également chargés d'assurer, par tous les moyens dont ils disposent, l'exécution des lois et ordonnances qui prohibent le commerce des esclaves (Même ord., art. 6).

483. — D'une façon générale, ils exercent la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement, et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtiment de l'Etat, en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité locale et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages ou le principe de la réciprocité (Même ord. art. 19; Ord. 7 nov. 1833, art. 10).

484. — Dans les ports et rades des pays étrangers où il ne se trouverait pas de bâtiments de l'Etat, ils ont le droit de connaître des fautes de discipline commises par les individus embarqués, employés ou reçus à bord d'un navire marchand français, et de prononcer les peines qu'elles comportent (Décr. 24 mars 1852, art. 5).

485. — Le décret du 24 mars 1852, qui est tout à la fois un Code d'instruction criminelle et un Code pénal, détermine les règles de juridiction, les formes de la procédure suivant la nature et la gravité de l'infraction, et les peines à appliquer, en matière de fautes de discipline, de délits et de crimes maritimes (V. notamment, art. 58 et 59).

486. — Lorsqu'une faute de discipline a été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche, et qu'elle a été réprimée par le capitaine du navire, le livre de punition sur lequel sont inscrites la faute et la peine infligée est présenté au visa du consul (Décr. 24 mars 1852, art. 23).

487. — Il est recommandé aux consuls d'exercer leur pouvoir disciplinaire avec une grande discrétion et après avoir réuni, au préalable, tous les renseignements de nature à les éclairer. Lorsqu'une peine a été prononcée par le capitaine en cours de voyage, ils doivent à l'arrivée l'interroger soigneusement, et le punir s'il s'est rendu coupable d'abus de pouvoir (Circ. min. marine, 27 mars 1852).

488. — Avant d'être punis, les marins doivent toujours être admis à présenter leur justification (Circ. min. marine, 4 août 1883).

2º *Suppléance, à l'étranger, des administrateurs de la marine.*

489. — Les consuls sont appelés à constater, à l'étranger, les infractions aux règles sur la navigation dite au bornage, c'est-à-dire faite par une embarcation jaugeant 25 tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en doit pas être distant de plus de 15 lieues marines (Décr. 20 mars 1852, art. 2 et 8). — Chevrey-Rameau, *Répert.*, p. 167.

490. — Ils formulent, s'il y a lieu, des propositions de récompenses pour faits de sauvetage (Circ. min. marine, 4 avr. 1864).

491. — Ils sont autorisés à réexpédier, pour une destination quelconque, avec un simple visa au rôle, les navires de commerce qui arrivent dans un port étranger voisin de la France à la suite d'un voyage de long cours (Arr. min. marine, 22 mars 1862).

492. — Ils ont le même droit lorsque le capitaine d'un navire primitivement armé au cabotage désire entreprendre un voyage de long cours sans rentrer en France; ils réexpédient le navire au moyen d'un visa transformant le rôle de cabotage en rôle de long cours, mais après s'être assurés du consentement de l'armateur (Circ. min. marine, 5 mai 1866). — V. *infrà*, vº *Cabotage*.

493. — Ils peuvent retenir les papiers de bord déposés en chancellerie lorsque les règlements dont ils ont à surveiller l'application sont enfreints et que cette infraction est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt du navire, de l'équipage, de l'armement ou des chargeurs. Au reste, la remise des papiers de bord constitue un acte d'administration intérieure, dans l'accomplissement duquel le consul n'a point à se préoccuper des intérêts des tiers créanciers qui voudraient mettre obstacle au départ du navire; le consul n'aurait pas le droit de retenir les expéditions pour faciliter la solution d'un différend entre un capitaine français et une maison étrangère ou même française (Circ. 1er juill. 1868).

494. — Le service des consuls comme administrateurs de la marine est gratuit; ils n'ont, notamment, droit à aucune rétribution pour la liquidation de successions maritimes (Circ. min. marine, 21 sept. 1854).

3º *Navires et marins de la marine marchande.*

495. — A. *Francisation des navires.* — Les consuls sont autorisés à admettre *provisoirement* un navire étranger à la francisation, à condition : 1º d'en avoir constaté l'acquisition réelle par des Français, au moins pour moitié (L. 9 juin 1845); 2º que l'équipage en soit composé, sauf impossibilité matérielle dûment constatée, de marins français dans la proportion déterminée par l'art. 2, L. 21 sept. 1793 (Circ. 18 févr. 1862, 11 nov. 1866). — V. *infrà*, vº *Navire*.

496. — Les navires achetés par des Français à l'étranger peuvent, au lieu de se rendre directement en France pour y obtenir la francisation *définitive*, être affrétés, au lieu même où ils se trouvent, pour toute destination, à charge, par les armateurs, de verser entre les mains du consul qui délivre l'acte provisoire : 1º les droits de douane, calculés sur le tonnage mentionné dans les papiers de bord (Circ. 10 mai 1867).

497. — 2º ... Le droit de mutation de 3 fr. dû sur le prix de vente (Circ. 20 juill. 1875; L. 29 janv. 1881, art. 3).

498. — Dans le cas où un navire français est construit à l'étranger, le consul de France du lieu de la construction constate par un certificat la date de la mise à l'eau; cette date est mentionnée dans l'acte de francisation (Décr. 17 août 1881, art. 9).

499. — Lorsqu'un navire acheté à l'étranger reçoit d'un consul français un acte de francisation et un rôle provisoire, cet agent est tenu d'envoyer au port où le navire doit être inscrit une copie du rôle d'armement (Circ. min. marine, 18 oct. 1871).

500. — B. *Arrivée des navires.* — Les consuls tiennent registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires dans les rades et ports de leur arrondissement; et, tous les trois mois, ils en adressent le relevé au ministre de la marine (Ord. 29 oct. 1833, art. 7).

501. — Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement (Ord. 29 oct. 1833, art. 8).

502. — Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul a soin d'en faire avertir à temps le capitaine (Même ord., art. 9).

503. — Le consul reçoit les rapports que tout capitaine de navire doit faire dans les vingt-quatre heures de son arrivée (C. comm., art. 242 et s.; Ord. 29 oct. 1833, art. 10 et s., 17 et s.). — V. *infra*, v° *Capitaine de navire*.

504. — Il reçoit également, en cas de simple relâche, la déclaration que le capitaine doit faire, conformément à l'art. 245, C. comm.; et, si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, il se fait remettre le rôle d'équipage (Même ord., art. 12).

505. — Les capitaines de paquebots à vapeur sont dispensés de se présenter en personne devant les consuls des ports où ils s'arrêtent, pour faire leur rapport et déposer leurs papiers de bord; ils peuvent laisser ce soin à un de leurs officiers (Circ. 17 mars 1863).

506. — Les consuls reçoivent, à l'entrée et au départ des navires, le manifeste du chargement, conformément à l'art. 244, C. comm. (Même ord., art. 13 et 44).

507. — Les capitaines de paquebots à vapeur sont dispensés de cette formalité, à condition qu'un relevé sommaire du manifeste soit remis au consul après le départ du navire et dans l'intervalle d'un voyage à l'autre (Circ. 18 mars 1863).

508. — Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il doit en rendre compte à celui qui reçoit son rapport ou sa déclaration, afin qu'ils soient portés sur le rôle d'équipage (Même ord., art. 14).

509. — Les consuls reçoivent les procès-verbaux dressés contre les marins déserteurs, et les informations faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant la traversée. — Ils prennent les mesures nécessaires pour faire traduire les accusés devant les tribunaux, si le capitaine a été obligé de les priver de leur liberté. — Ils rédigent eux-mêmes les procès-verbaux, si le capitaine a négligé de constater les crimes ou délits commis à bord (art. 15).

510. — Ils reçoivent, en même temps, du capitaine, conformément aux art. 60, 87 et 991, C. civ., les expéditions des actes de l'état civil rédigés pendant le voyage, ainsi que les testaments, et, suivant l'art. 7, tit. 11, liv. 3, de l'ord. de 1681, les effets et papiers des individus décédés pendant la traversée, ainsi que le prix des effets vendus. — Ils envoient expédition des actes mortuaires à l'administration du port dans lequel les marins décédés avaient été engagés ou auquel ils appartenaient. — Les effets sont déposés à la chancellerie (art. 16).

511. — Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais voulus, ce dernier constate les faits par un procès-verbal et en rend compte aux ministres des affaires étrangères et de la marine (art. 18).

512. — Les yachts de plaisance ne sont soumis ni à l'accomplissement des formalités imposées aux bâtiments de la marine marchande, ni au paiement des taxes que ceux-ci acquittent dans les chancelleries consulaires. Leur unique obligation est de produire au consulat le permis annuel de navigation dont ils doivent être munis à ce titre par l'autorité française (Circ. 30 sept. 1864).

513. — Les consuls, assistés de tels experts qu'ils jugent à propos de désigner, exercent une surveillance spéciale sur les bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée, qu'aux lieux de relâche intermédiaires (Ord. 17 janv. 1846, art. 54 et 57).

514. — En vertu de cette attribution générale, ils jouissent du droit de délivrer aux candidats mécaniciens, avec l'assistance d'experts, des brevets de capacité définitifs ou provisoires (Circ. 24 août 1882).

515. — C. *Séjour des navires.* — Comme on l'a déjà vu *suprà*, n. 483, les consuls exercent dans leur arrondissement la police sur les navires de commerce français, autant que cela peut se concilier avec les droits de la marine de l'Etat et avec ceux de l'autorité locale, en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou le principe de la réciprocité (Ord. 29 oct. 1833, art. 19).

516. — En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaient de les concilier. Ils reçoivent les plaintes que les passagers peuvent avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adressent au ministre de la marine (art. 20).

517. — Ils lui signalent également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs (art. 21).

518. — Les consuls veillent à la stricte exécution de l'art. 270, C. comm., qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger; — ils dressent procès-verbal de la contravention, si elle se produit, et l'envoient au ministre de la marine; — ils pourvoient au rapatriement des matelots ainsi délaissés; — ils autorisent ou ordonnent, quand il y a lieu, après avoir entendu les deux parties, le débarquement d'un homme de l'équipage, sur sa demande ou celle du capitaine, et décident aux frais de qui le retour sera effectué (Ord. 29 oct. 1833, art. 24).

519. — Lorsque des hommes de l'équipage ont déserté, le consul doit, sur le vu de la dénonciation du capitaine, certifiée par trois des principaux de l'équipage, réclamer auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs; s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donne au capitaine tous les certificats nécessaires et signale les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement. — Dans le cas où le consul éprouve des refus ou difficultés de la part des autorités locales, il doit faire les représentations ou protestations convenables, et il en rend compte aux ministres des affaires étrangères et de la marine (art. 25 et 26).

520. — Si, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français ont été retenus et séquestrés, les consuls doivent employer les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu; ils font, en attendant l'issue de leur démarche, tout ce que peuvent nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendent à terre. Ils informent de ces événements l'ambassadeur ou chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendent compte au ministre de la marine et des affaires étrangères (art. 27).

521. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à un règlement d'avaries *communes*, les consuls doivent se conformer, avec exactitude, aux dispositions du Code de commerce, pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veiller, d'une manière spéciale, à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. — Ils recueillent tous les renseignements qui leur paraissent utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages. — Dans le cas où un capitaine s'adresse au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, celui-ci doit s'assurer de la réalité de la dépense avant de donner son autorisation, visa ou approbation (art. 28).

522. — En cas d'avaries *particulières*, les consuls n'interviennent que sur la demande expresse du capitaine (Circ. min. marine, 23 juin 1865).

523. — Dans toutes les affaires d'avaries où ils ont à intervenir, la direction de la procédure leur appartient exclusivement; mais les agents des assureurs ont le droit d'assister à leurs opérations et de présenter telles requêtes et observations qu'ils jugent opportunes (Circ. 24 août 1865).

524. — A cet effet, les agents des assureurs doivent être immédiatement avisés, par l'autorité consulaire la plus rapprochée, des sinistres dont elle aurait été informée (Circ. 27 mai 1872).

525. — Si le consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il doit recueillir les renseignements propres à constater la vérité, et les faire parvenir aux ministres de la marine et des affaires étrangères. — En cas d'urgence, il peut donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous

l'obligation d'en rendre compte aux deux départements (Ord. 29 oct. 1833, art. 29). — V. *infrà*, v° *Assurances maritimes*.

526. — Il ne doit laisser faire d'avances ou de paiements à-compte par le capitaine aux hommes de l'équipage, qu'après en avoir vérifié la nécessité, en assistant à ces paiements, en surveillant le change des monnaies et en ayant soin d'inscrire les paiements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage (art. 30).

527. — Lorsque, dans les cas prévus par l'art. 234, C. comm., le consul a donné à un capitaine l'autorisation, soit d'emprunter à la grosse sur les corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, il en informe sur-le-champ le commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en prévient les parties intéressées (art. 31).

528. — Lorsqu'un capitaine vend son navire, sans qu'il y ait eu d'innavigabilité préalablement constatée, le consul lui délivre un certificat attestant que le pouvoir des propriétaires, exigé en pareil cas, est régulier. — Si la vente est faite à la chancellerie du consulat, ce pouvoir est annexé au contrat, après avoir été certifié par le capitaine. — Le chancelier se dirige, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vend. an II, et le consul en donne sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé (art. 32).

529. — Lorsqu'un navire français est vendu en pays étranger à une maison française soit pour cause d'innavigabilité, soit pour d'autres causes, il n'est pas tenu de revenir en France pour renouveler son acte de francisation; il suffit que le consul note le transfert de la propriété au verso de l'acte même, qui reste entre les mains du capitaine (Circ. 10 janv. 1862, et 27 avr. 1866).

530. — Si l'acheteur du navire est étranger ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui il est permis de posséder des navires jouissant des privilèges de la francisation, le consul n'accorde son visa, pour passer la vente hors de sa chancellerie, qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passeports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retient également les pièces, si le contrat est passé dans la chancellerie; et, dans l'un et l'autre cas, il les renvoie à l'administration du port où le navire était immatriculé (art. 32, Ord. 29 oct. 1833).

531. — Lorsqu'un navire français a été, pour quelque cause que ce soit, vendu, démoli ou détruit, le consul en donne avis au ministre de la marine. Dans ce cas, et dans celui de désarmement, il passe la revue de l'équipage, veille à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires sont versées à la caisse de la chancellerie et transmises aussitôt au trésorier général des Invalides, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés. — Le consul prélève, en outre, sur les produits ci-dessus, la somme estimée nécessaire pour les frais de rapatriement des marins, tels qu'ils sont réglés par les art. 35, 36 et 37 (V. *infrà*, n. 534 et 535). — Il adresse pour toutes ces opérations, au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département (Même ord., art. 33).

532. — Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirige vers leurs consuls respectifs (Même ord., art. 34).

533. — Les consuls veillent à ce que la retenue au profit de la caisse des Invalides soit effectuée sur les gages et appointements des marins, quand la liquidation en est faite dans leur consulat. — Beaussant, t. 2, p. 546.

534. — Dans tous les cas où un consul doit assurer le rapatriement des marins français, il pourvoit à leurs besoins les plus urgents tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables, et donne sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine, sur lequel il se rembourse, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par ce ministre dans l'intérêt de l'Etat (Ord. 29 oct. 1833, art. 35).

535. — Pour effectuer ce rapatriement, il embarque les marins sur des navires français, et à défaut, sur des navires étrangers, après avoir réglé le prix du passage et fait les avances nécessaires (art. 36 et 37).

536. — Lorsqu'un marin français est décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, soit en rade, le consul doit, après avoir dressé l'acte de décès, prendre les mesures convenables pour que les effets appartenant au décédé soient déposés à la chancellerie, et envoyer une copie de l'inventaire au ministre de la marine (art. 38).

537. — Le consul peut faire vendre sur-le-champ les effets sujets à dépérir en rendant préalablement une décision motivée, qui doit être inscrite sur ses registres. — Les fonds provenant de ces ventes sont versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des Invalides, caissier des gens de mer (Même ord., art. 39).

538. — Lorsqu'un capitaine engage les gens de mer pendant le cours d'un voyage, le consul à qui ce capitaine est tenu de les présenter interpelle les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrit le résultat de la convention sur le rôle d'équipage (Même ord., art. 40).

539. — Le consul ne peut régler ou modifier les conditions des engagements, et laisse aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugent à propos. En cas de contestation, il essaie de les concilier; s'il n'y peut parvenir, il en fait mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents (Même ord., art. 41).

540. — Il pourvoit aussi, quand il y a lieu, au remplacement du capitaine pour maladie ou autre cause, sur requête du consignataire ou de l'équipage, en choisissant, autant que possible, parmi les gens de mer ayant la qualité requise pour commander un bâtiment de commerce (Même ord., art. 42).

541. — Un consul étranger ne peut, en France, faire remplir par ses commis les formalités imposées aux capitaines de navires de sa nation, et pour lesquelles ces capitaines doivent recourir au ministère des courtiers, s'ils ne les remplissent pas eux-mêmes. — Cass., 19 févr. 1831, Prève, [S. 31.1.82, P. chr.]

542. — D. *Départ des navires.* — Lorsque des navires français destinés pour le long cours arment ou réarment dans leur arrondissement, les consuls doivent tenir la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'art. 225, C. comm., et par la loi du 9 août 1791, tit. 3, art. 11 à 14 (Ord. 29 oct. 1833, art. 43).

543. — Le consul délivre au capitaine de navire les certificats constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement (C. comm., art. 244); de plus, il doit s'assurer si le capitaine a envoyé à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs le compte prescrit par l'art. 235, même Code (Ord. 29 oct. 1833, art. 45).

544. — Le consul est tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes. — Les capitaines qui ont remis leurs manifestes les premiers sont les premiers expédiés (Même ord., art. 46).

545. — Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, doit le prévenir qu'aux termes de l'art. 345, C. comm., tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpelle en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et les passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrit de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation (Même ord., art. 47).

546. — Lorsqu'un consul apprend qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en prévient le capitaine et lui fait connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté (Même ord., art. 48).

547. — S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants des certificats ou patentes de santé, le consul veille à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et vise la patente et le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivre une patente de santé, conformément à l'art. 15, Ord. 7 août 1822 (Même ord., art. 49).

548. — Lorsqu'un capitaine est obligé de laisser des malades dans un port étranger, le consul autorise leur débarquement et fait déposer par le capitaine les frais nécessaires à la maladie et au rapatriement (Même ord., art. 50).

549. — Il remet au capitaine, qui ne peut les refuser, en outre des matelots délaissés ou naufragés, les marins ou passagers prévenus de crimes ou délits, et qui doivent être jugés en France. Il fait, à cet égard, les conventions et les avances nécessaires, et se guide, pour le placement des hommes à renvoyer en France, sur la prudence et l'équité (Même ord., art. 51 et 52.

550. — Le consul peut obliger les capitaines partant d'un port étranger à recevoir les dépêches et autres envois de papiers adressés aux ministres et aux administrations publiques (Ord. 29 oct. 1833, art. 53).

551. — E. *Naufrages.* — Aussitôt qu'un consul a été informé, par quelque voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il doit se hâter de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage (Même ord., art. 55 et 56).

552. — Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il est tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer aux ordres et instructions qui lui seront adressés (Même ord., art. 57).

553. — Les consuls se conforment, pour l'exécution de ces mesures, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et le pays où ils résident. Dans les pays où ils ont droit de procéder seuls au sauvetage, ils doivent se hâter d'intervenir pour ne pas laisser à l'autorité locale le règlement du naufrage (Même ord., art. 58 et 59).

554. — Ils font administrer tous les secours nécessaires aux personnes noyées ou blessées. Dans le cas où on ne peut les ramener à la vie, ils font ou invitent l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donnent leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès a été rédigé (Même ord., art. 60).

555. — S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé ou autres renseignements écrits, ils les recueillent pour être déposés en leurs chancelleries, après les avoir cotés et paraphés. Du reste, ils reçoivent tous rapports ou déclarations, font subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers échappés au naufrage (Même ord., art. 61).

556. — Dans les recherches qu'ils font des causes de l'événement, les consuls s'occupent spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence dans la vue de tromper les assureurs, et ils transmettent tous les renseignements au ministre de la marine, qui les fait communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartient (Même ord., art. 62; Circ. min. marine, 18 mai 1860).

557. — Ils nomment, en se conformant aux conventions ou usages, tous gardiens, séquestres ou dépositaires des objets sauvés, et font les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt (Même ord., art. 63).

558. — Aussitôt que le consul peut connaître les noms du navire et du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraît utile de communiquer au public, il prend les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donne avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination (Même ord., art. 64).

559. — Mais il ne doit user, à cet effet, du télégraphe que dans des circonstances d'une gravité particulière ou lorsque l'intérêt d'un service public est en jeu (Circ. min. marine, 5 mars 1884).

560. — Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et de la cargaison, ou leurs correspondants munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et en donnant caution pour ceux qui restent à faire, le consul peut leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en est de même lorsque le capitaine, le subrecargue ou quelque passager justifie de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre. Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision doit être motivée, et il doit donner acte aux parties de leurs dires et réquisitions (Même ord., art. 65).

561. — Le consul peut requérir la force publique de la localité pour l'aider dans le sauvetage; en cas de vol ou de tentative de vol, il signale les coupables aux magistrats du pays (Même ord., art. 66).

562. — Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage, il est nécessaire de prendre des précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, le consul veille à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé (Même ord., art. 67).

563. — Le consul interpose ses bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligent de vendre dans le pays (Même ord., art. 68).

564. — En cas d'échouement sans bris, le consul prend les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il peut ordonner la démolition du navire s'il y a nécessité de désobstruer l'entrée du port, ou le lieu de l'échouement, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, et les réquisitions des autorités du pays ne permettent pas qu'on ait le temps suffisant pour relever et dégager le navire. — En pareil cas, il procède, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal est annexé à sa décision (Même ord., art. 69).

565. — Les consuls de France à l'étranger, compétents pour ordonner des expertises à l'effet de constater l'innavigabilité d'un navire, sont incompétents pour prononcer ensuite la nullité de ces expertises et pour en ordonner de nouvelles. — Cass., 1er août 1843, Bonamy, [S. 44.1.117, P. 44.1.442] — V. *suprà*, v° *Affrétement*, n. 282 et s.

566. — Le consul pourvoit au paiement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui ont travaillé. En cas de difficultés, il les taxe lui-même, si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et il se conforme à la taxe qui est faite par l'autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers. — Il pourvoit également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière prescrite par les art. 35, 36 et 37 (V. *suprà*, n. 534 et 535). — Même ord., art. 70.

567. — Lorsque les propriétaires, assureurs ou leurs fondés de pouvoirs, se présentent pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifient de leurs droits, la délivrance leur en est faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais (Même ord., art. 71).

568. — Afin d'acquitter les frais et dépenses du sauvetage, le consul peut faire procéder à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés, ainsi qu'à celles des marchandises avariées qu'il y aurait inconvénient à garder en magasin, d'après l'avis d'experts assermentés (Même ord., art. 72.

569. — Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise (Même ord., art. 78). — V. *infrà*, v° *Vente.*

570. — Les consuls doivent garder pendant un an les marchandises susceptibles de conservation et les vendre après ce temps, pour en verser les fonds à la caisse du chancelier, qui les fait passer à la caisse des Invalides. — Beaussant, n. 1030.

571. — S'il y a des marchandises sauvées, le consul peut en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation. — Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffit pas pour acquitter les dépenses du sauvetage, ainsi que les secours indispensables aux naufragés et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, il avance le complément nécessaire, et s'en rembourse par des traites sur le trésor public (Ord. 29 oct. 1833, art. 74).

572. — Si, contrairement soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par le tarif ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, les consuls devraient faire les représentations et protesta-

tions convenables. — Ils devraient agir de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français, dans les pays où ce droit leur est accordé soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité (Même ord., art. 75).

573. — Les consuls de certaines puissances ont été admis, par suite de conventions de réciprocité, à procéder, dans les ports de France, au sauvetage des bâtiments de leurs nations respectives (Lettres du ministre des affaires étrangères, 6 août 1818 et 24 déc. 1827). — Mais les consuls doivent intervenir en personne et ne peuvent être suppléés par aucun employé de leur chancellerie ni, à plus forte raison, par des étrangers qu'ils délégueraient (Circ. du direct. gén. des douanes, 22 août 1825).

574. — Les consuls et chanceliers ont droit à des frais de voyage et de séjour, quand le naufrage exige leur déplacement; ces frais sont réglés par un tarif; et toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite (Ord. 29 oct. 1833, art. 76).

575. — En outre, les chanceliers ont droit à une allocation de 15 centimes par 100 francs sur le dépôt, fait dans leurs caisses, des sommes provenant de ventes de bris et naufrages (Règl. 17 juill. 1816, art. 82; Instr. génér., 31 août 1848).

576. — Tous les trois mois, les consuls adressent au ministre de la marine, avec toutes les pièces justificatives, un compte présentant le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. — Le solde du compte est remis au ministre, et envoyé, par l'intermédiaire du trésorier général des Invalides, aux intéressés (Ord. 29 oct. 1833, art. 77).

577. — En général, toutes les fois que le consul reconnaît qu'un capitaine de navire a contrevenu à quelqu'une des obligations qui lui étaient imposées, il en dresse procès-verbal et l'envoie au ministre de la marine (Ord. 29 oct. 1833, art. 15, 18, 21, 24, 29, 32, 50).

4° *Marine militaire.*

578. — Par rapport à la marine militaire, les consuls remplissent les fonctions d'officiers d'administration. Ces fonctions se rapprochent, pour la plus grande partie, de celles qui leur sont attribuées relativement à la marine commerciale. Elles se trouvent détaillées dans l'ord. du 7 nov. 1833, dans laquelle on remarque principalement les dispositions suivantes :

579. — Lorsque des bâtiments de l'Etat se disposent à entrer dans une rade, ou dans un port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, doit en donner promptement avis aux officiers commandants (Ord. 7 nov. 1833, art. 7).

580. — Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas où les bâtiments de guerre viennent en mission ou en station, les consuls sont chargés de pourvoir à leurs besoins de toute nature (Même ord., art. 11).

581. — Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, les consuls les revendiquent auprès de l'autorité locale, et, après leur arrestation, ils les renvoient en France, sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce (Même ord., art. 15).

582. — Lorsque des malades appartenant à la marine de l'Etat ont été laissés à terre, le consul est chargé de pourvoir à l'acquittement de la dépense qu'ils ont occasionnée, et d'assurer leur retour en France sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce (Même ord., art. 23).

583. — Les consuls doivent veiller au sauvetage des ancres et des chaînes abandonnées dans les ports ou rades par la marine militaire; ils font transporter en France, ou vendre, suivant qu'il y a plus d'avantage, les effets et munitions laissés à terre par un vaisseau de l'Etat, ou provenant du naufrage, ou de l'innavigabilité d'un de ces vaisseaux (Même ord., art. 24 à 27).

584. — Ils pourvoient également aux besoins des équipages des pirates et des négriers saisis et amenés en relâche dans un port étranger par un vaisseau de l'Etat. — En cas d'innavigabilité, ils vendent les navires et les marchandises et conservent le prix en dépôt jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise (Même ord., art. 28 à 30).

§ 4. *Fonctions et attributions administratives.*

1° *Dispositions générales.*

585. — Dans les pays où il y a peu ou point de Français et où les affaires se font avec les étrangers, les Français restant soumis en tout point aux lois et juridictions étrangères, le consul a seulement la mission de les diriger dans leurs démarches, de régulariser leurs expéditions, de surveiller à leur égard l'exécution des lois françaises, surtout de celles qui s'appliquent aux actes de l'état civil, aux testaments, aux sauvetages, à la composition des équipages, à la recherche et à la poursuite des délits. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 148.

586. — Cependant la protection que les consuls doivent à leurs nationaux ne s'étend pas jusqu'à la défense des intérêts d'un particulier assigné devant un tribunal. — Pardessus, n. 1452.

587. — Ils ne doivent même, sans l'autorisation préalable du ministre, donner suite à aucune réclamation ayant pour objet des intérêts privés dont ils seraient saisis soit par des fonctionnaires publics français soit par de simples particuliers. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 199.

588. — Les consuls peuvent également aider de leur protection des étrangers : 1° lorsqu'ils appartiennent à une nation qui n'a pas de consul dans le lieu de leur résidence, ou dont le consulat est vacant; 2° lorsque, les rapports diplomatiques entre leur gouvernement et celui du pays de leur résidence étant suspendus, ces étrangers se trouvent privés de leurs protecteurs naturels; 3° lorsque, au milieu de troubles ou en présence de faits de guerre extérieure ou intérieure, ils se réfugient sous notre pavillon. Il importe seulement, dans ces cas, que les consuls ne s'exposent point à se compromettre et que ce service ne puisse nuire en aucune manière à des Français en particulier ou aux intérêts généraux de la France; ils doivent, en tout cas, rendre compte des faits, aussitôt que possible, au chef dont ils relèvent, ou au ministre des affaires étrangères, et, sauf les cas d'urgence absolue, ne s'avancer qu'après avoir reçu ses instructions. — De Clercq et de Vallat, t. 1, p. 445.

589. — Dans les consulats du Levant et de Barbarie, cet usage de protection donné par des consuls français à des étrangers est beaucoup plus étendu; il a été stipulé par les capitulations de 1604, 1673 et 1740. Mais, lorsqu'ils accordent cette protection, ils doivent, conformément aux art. 144 et s., tit. 1er, ord. 3 mars 1781, prendre les précautions énoncées en ces articles ou consacrées par l'usage. — Pardessus, n. 1452.

590. — Dans les pays où les Français sont nombreux, où il intervient entre eux des transactions multipliées régies par les lois françaises, le consul représente le gouvernement national. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 149.

2° *Immatriculation.*

591. — Pour s'assurer la protection du consul ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, les Français établis en pays étrangers doivent se faire immatriculer sur un registre tenu à la chancellerie du consulat (Ord. 28 nov. 1833, art. 1; circ. min. marine, 3 juill. 1879; circ. 21 oct. 1879).

592. — Il n'est perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre (Ord. 28 nov. 1833, art. 2). — Des certificats d'immatriculation doivent être délivrés aux personnes inscrites qui en font la demande, contre paiement de la taxe prévue par le tarif des chancelleries (art. 157) et qui varie suivant que l'immatriculation a eu lieu dans le semestre de l'arrivée du requérant, ou postérieurement (Même ord., art. 3).

593. — Ne peuvent être admis à l'immatriculation et doivent être rayés du registre, s'ils y ont été inscrits, les Français qui ont encouru la perte de leur nationalité (Même ord., art. 4).

594. — Mais l'inscription ne doit pas être refusée à ceux qui seraient privés, par suite de condamnation judiciaire, de tout ou partie de leurs droits civils; il doit seulement être fait mention de cette circonstance sur le registre (Circ. 9 déc. 1833). — La règle constante dans les chancelleries est de la refuser aux déserteurs.

595. — Les Français, marchands ou non, établis en pays étranger et immatriculés au consulat, après justification de nationalité, forment la *nation*.

596. — Aujourd'hui, l'autorité de la *nation* est purement mo-

rale. V. Ord. 18 avr. 1835, sur les établissements français en Levant. — V., au surplus, *infra*, v° *Echelles du Levant et de Barbarie*.

597. — Les simples agents consulaires n'ont pas le droit de tenir un registre matricule des Français de leur circonscription et se bornent à transmettre les demandes au poste dont ils relèvent. Les taxes auxquelles donnent lieu les certificats afférents à ces immatriculations sont aujourd'hui encaissées par la chancellerie qui délivre le certificat et acquises au Trésor, tout comme si le requérant s'était adressé directement à elle (Circ. 15 juill. 1862, modif. par l'instr. 24 déc. 1877).

3° *Rapatriement.*

598. — Les consuls ont le droit d'accorder ou d'ordonner le rapatriement non seulement des marins qu'une circonstance accidentelle a laissés sans ressources dans un port de leur arrondissement, mais encore des indigents et de diverses autres catégories de personnes.

599. — Les frais de ces rapatriements sont supportés par le département ministériel intéressé : par le ministère de la guerre, pour les militaires et autres personnes dépendant de son administration ; par le ministère de la marine, pour les gens de mer ; par le ministère de l'intérieur, pour les indigents n'appartenant à aucun service public. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 264.

600. — Les rapatriements doivent toujours se faire par la voie la plus directe, la plus économique, à destination de France, et jamais avec escale dans les colonies, à moins qu'il ne s'agisse de créoles ou de personnes ayant, dans les possessions françaises d'outre-mer, des parents ou des moyens d'existence assurés (Circ. 12 nov. 1868). — De Clercq et de Vallat, t. 1, p. 266.

601. — Le rapatriement des aliénés par la voie de mer réclamant des précautions particulières, les agents ne doivent l'opérer que sur l'avis conforme d'un médecin (Circ. 19 juill. 1866).

602. — Celui des indigents ne peut avoir lieu que moyennant la réunion des quatre conditions suivantes : 1° ils doivent être Français ; 2° leur place ne doit être que de la 4e classe ; 3° leur destination ne peut être autre que Marseille (Circ. 8 juill. 1847). — Cette dernière condition doit s'interpréter aujourd'hui dans le sens indiqué *suprà*, n. 600 (Circ. 27 juin 1856). — 4° Leurs antécédents comme moralité et comme conduite doivent mériter l'intérêt et justifier la commisération du gouvernement (Circ. 20 sept. 1866).

603. — Au surplus, les frais de rapatriement d'indigents n'appartenant à aucun service public doivent toujours être renfermés dans les limites les plus étroites ; en principe, la faveur du rapatriement n'étant due à personne, elle engage toujours la responsabilité de l'agent qui l'ordonne si elle n'a été préalablement autorisée. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 265.

604. — Pour les places autres que de 4e classe, l'État ne jouit d'aucune réduction sur les prix de transport ordinaires. Les agents ne doivent donc accorder un passage de l'une des trois premières classes que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et à charge d'en justifier immédiatement ; les frais resteraient à leur charge personnelle si la justification n'était pas admise comme suffisante par le ministre compétent (Circ. 27 juin 1856).

605. — Certains religieux se rendant en Orient comme missionnaires envoyés de France ou de Rome ont, d'après d'anciens usages et arrangements, droit au passage gratuit sur les paquebots. Mais cette faveur ne s'étend pas indistinctement à tous les membres du clergé et des ordres monastiques. Il est recommandé aux consuls d'apporter une grande réserve dans la concession de passages gratuits aux ecclésiastiques qui n'y ont pas un droit exprès ; et, en principe, les religieux n'ont point droit à des places au-dessus de la 2me classe ; il ne peut être dérogé à cette règle que pour les chefs supérieurs (Même circ.).

606. — Ne peuvent être rapatriés aux frais du ministre de la guerre que les militaires en activité de service ou rappelés de la non-activité, qui n'auraient pas le moyen de payer leur traversée ; les anciens militaires rentrés dans la vie civile ne peuvent être considérés que comme indigents de l'ordre civil ; et leur rapatriement, subordonné à l'autorisation préalable du ministère de l'intérieur, s'effectue aux frais de ce département. Les consuls ne doivent délivrer de réquisitions aux militaires possédant des ressources suffisantes qu'afin de leur assurer les conditions plus favorables stipulées par les règlements et cahiers des charges en faveur des passagers du Gouvernement (Circ. 26 mars 1873). La charge du rapatriement doit être répartie d'une manière égale entre les navires de commerce et les paquebots-poste (Circ. 25 oct. 1878).

607. — Les consuls sont autorisés à fournir des secours de route, aux frais du ministre de la guerre, aux Français résidant à l'étranger qui, après être revenus en France pour y faire leur service militaire, rentrent dans leurs foyers à l'expiration de ce service et ont déjà reçu une indemnité de route jusqu'à la frontière (Circ. 20 juill. 1875).

4° *Certificats et passeports.*

608. — A. *Certificats de vie.* — Les chefs de postes diplomatiques ou consulaires ont qualité pour délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État résidant en pays étranger, ou pour légaliser les certificats délivrés par les autorités du lieu dans le cas où la résidence des intéressés est à plus de 24 kilom. du siège de la mission ou du consulat (Circ. 24 mars 1834 ; ord. 30 juin 1814, art. 4 ; circ. 31 août 1832).

609. — Pour les rentiers viagers, les autorités du lieu peuvent même intervenir, sauf légalisation, quelle que soit la distance (Ord. 20 mai 1818 ; Circ. 31 août 1832).

610. — Les chanceliers, bien qu'étant les notaires de leurs nationaux, ne sont pas compétents pour libeller les certificats de vie ; la délivrance en est expressément réservée aux chefs de postes (Circ. 26 mars 1834).

611. — B. *Certificats relatifs au commerce.* — Les agents diplomatiques ou consulaires délivrent, sous le contre-seing de leur chancelier, les certificats d'origine constatant la provenance véritable des marchandises étrangères importées en France par navire français. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 508.

612. — Lorsqu'ils ne sont pas pleinement édifiés sur la validité des justifications produites, ils doivent se refuser à délivrer le certificat ou, tout au moins, le libeller de telle façon que la douane ne soit pas induite en erreur (Circ. 30 janv. 1836).

613. — Ils délivrent également, au besoin, des certificats d'expédition pour les marchandises qui jouissent d'une modération de droits selon leur mode d'importation. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 510.

614. — C. *Passeports.* — Les consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux Français après s'être assurés de leur qualité et de leur identité. Ces passeports, délivrés conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur en France, énoncent le nombre des personnes à qui ils sont remis, leurs noms, âge, signalement, et doivent être signés par le requérant, ainsi que le registre constatant la délivrance (Ord. 25 oct. 1833, art. 1). — V. *infrà*, v° *Passeport*.

615. — Le Français n'obtient en pays étranger la protection du consul que s'il présente à son visa un passeport en règle (Même ord., art. 2).

616. — Les consuls donnent gratis aux militaires isolés des feuilles de route pour retourner en France (Même ord., art. 3).

617. — Les consuls peuvent aussi, si les lois et usages du pays où ils sont établis n'y font pas obstacle, et en se conformant aux instructions qu'ils reçoivent du ministre des affaires étrangères, délivrer des passeports pour la France aux étrangers, ou viser les passeports délivrés à des étrangers pour la France par des autorités étrangères (Même ord., art. 4 et 5).

5° *Légalisations.*

618. — Les consuls légalisent les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement (Même ord., art. 6). — V. *infra*, v° *Légalisation*.

619. — Ils doivent avoir soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte est émané et d'attester qu'il est à leur connaissance que le fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend (Même ord., art. 7).

620. — Ils ne sont point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes, soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des lé-

galisations ou attestations de signatures ont été données sur des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du lieu de leur résidence, ils ne peuvent refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires (Même ord., art. 8).

621. — La signature des consuls doit être elle-même légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet (Même ord., art. 9).

622. — La formalité de la légalisation doit être remplie, dans les missions diplomatiques, par le secrétaire désigné à cet effet par l'ambassadeur ou ministre, et, dans les postes consulaires, par le consul ou par les agents consulaires dûment autorisés. Les chanceliers sont autorisés à légaliser les pièces, par délégation; mais cette autorisation ne s'étend pas aux commis des chancelleries, ni à ceux des vice-consulats (Circ. 2 avr. 1864).

623. — Les consuls ne peuvent refuser de légaliser les actes qui leur sont présentés, sous prétexte qu'ils seraient irréguliers d'après la loi française ou accompagnés d'autres actes qualifiés d'annexes pour les soustraire aux taxes légales; la légalisation, n'ayant d'autre but que de constater l'authenticité d'une signature et la qualité de la personne dont elle émane, ne saurait être subordonnée à la valeur intrinsèque des actes pour lesquels on la requiert. Si les consuls pensent que tel de ces documents ne serait pas admis par les autorités françaises, ils doivent avertir le requérant; mais, si la demande de légalisation est maintenue, ils sont tenus d'y donner suite (Circ. 15 juill. 1862).

6° *Police.*

624. — Les consuls sont chargés de la police entre les Français de toute condition, soit à terre, soit dans les ports; ils ont le droit de prendre à cet égard tous les arrêtés qu'ils jugent convenables (Ord. 1681, art. 12 et s.; ord. 1781, tit. 1, art. 7).

625. — Dans les Echelles du Levant, en Chine, dans les Etats de l'Iman de Mascate, à Siam et en Perse, au Japon, les consuls ont le droit de faire arrêter et de renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite dans le pays ou par ses intrigues, pourrait nuire au bien général de ses compatriotes (Edit de juin 1778, art. 82). Les résidents et vice-résidents français à Madagascar ont, en vertu du décret du 8 mars 1886 (art. 13), le même droit de haute police que les consuls de France dans les Echelles du Levant.

626. — Sous l'ord. de 1681, liv. 1, art. 15, tit. 9, les consuls ne pouvaient exercer cette faculté qu'après avoir pris l'avis des députés de la nation; mais aujourd'hui ils sont dispensés de recourir à cette formalité. Seulement, il ne leur est plus permis, comme autrefois (V. édit 1778, art. 83), en faisant embarquer un sujet dangereux, de donner des ordres pour le faire détenir dans le premier port de son débarquement jusqu'à décision du ministre (V. Discuss. à la Chambre des députés sur l'art. 82, L. 28 mai 1836; L. 8 juill. 1852, sur la juridiction des consuls en Chine et à Mascate; L. 18 mai 1858, sur leur juridiction à Siam et en Perse; L. 19 mars 1862, sur leur juridiction au Japon). — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 422.

627. — La décision par laquelle le ministre des affaires étrangères confirme l'ordre donné par un consul à des Français en pays étranger, en vue d'un intérêt international et par application de l'art. 82 de l'édit de juin 1778, de quitter ce pays et de n'y plus prendre la qualité de Français, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. —Cons. d'Et., 15 mars 1855, Yomtob-Lévy, [S. 55.2.517, P. adm. chr., D. 55.3.54]

628. — Dans le Levant, les consuls ont une autorité encore plus étendue. Ainsi, ils peuvent renvoyer en chrétienté : 1° les prêtres scandaleux et turbulents, ceux qui célèbrent des mariages religieux sans preuve du mariage civil (Beaussant, n. 1058); — 2° ceux qui arrivent dans les Echelles sans passeport, les gens sans état, les vagabonds, même étrangers, s'ils n'ont pas de consuls, les Français qui tenteraient de se mettre sous une protection étrangère (Ord. 1781, tit. 2, art. 1, 8 et s.).

629. — D'autre part, il ne peut pas y avoir d'assemblée des ressortissants français sans la permission du consul ou de l'ambassadeur de France à Constantinople (Même ord., art. 32).

7° *Application de la loi militaire aux Français résidant à l'étranger.*

630. — A. *Appel des jeunes soldats.* — Chaque année, les agents du service extérieur dressent une liste exacte des jeunes gens nés ou établis dans leur circonscription, et l'envoient au ministère des affaires étrangères avant le 1er décembre.

631. — Cet état, dont le cadre est réglementaire, est composé, d'après les registres de l'état civil ou ceux d'immatriculation, et à l'aide des déclarations que les agents reçoivent directement à la suite d'avis publiés, sans frais, par leur chancellerie.

632. — S'il y a lieu, ils doivent transmettre au ministère un état pour néant.

633. — Les jeunes gens dont les noms figurent sur l'état sont portés sur les tableaux de leur commune d'origine ou, si elle est inconnue, sur ceux de la commune dont ils font choix; à défaut d'un choix fait par eux, les consuls leur assignent un domicile de recrutement d'après les instructions d'une circulaire spéciale du 4 juill. 1874.

634. — L'agent les prévient : 1° que, s'ils ne se présentent pas pour concourir au tirage, le maire tirera pour eux; 2° que, s'ils se trouvent dans un des cas de dispense prévus par l'art. 17 de la loi de 1872 sur le recrutement de l'armée, ils doivent en faire la déclaration.

635. — Lorsqu'un jeune Français a été autorisé à se faire visiter au lieu de sa résidence, le consul sert d'intermédiaire entre lui et le préfet pour l'envoi et le retour des pièces au vu desquelles le conseil de révision statue (Circ. 16 juin 1873). — V. P. Chevrey-Rameau, *Obligations militaires des Français résidant à l'étranger.*

636. — B. *Disponibilité et réserve de l'armée active.* — Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active sont autorisés par la loi à continuer à résider à l'étranger. Les consuls leur remettent leurs livrets et renvoient aux commandants des bureaux de recrutement ceux dont les titulaires n'ont pu être retrouvés et les récépissés signés par les hommes qui ont reçu le leur (Circ. 14 avr. 1877).

637. — Tout Français qui, pendant qu'il est soumis au service militaire, continue de résider à l'étranger ou va s'y fixer, est tenu de déclarer sa résidence exacte au consul, qui transmet sa déclaration au ministère de la guerre (Même circ.).

638. — Les agents du service extérieur du département des affaires étrangères qui font partie soit de la réserve de l'armée active, soit de l'armée territoriale, sont rangés d'office dans la seconde catégorie des non-disponibles, composée des hommes que les services publics conservent temporairement *dans l'intérêt général* après l'ordre de mobilisation; conformément à l'art. 9, L. 18 nov. 1875, en cas de mobilisation, ils restent à leur poste et y attendent les ordres de l'autorité militaire par voie d'appel individuel; en temps de paix, ils sont affranchis de toute obligation militaire et dispensés de déclarer leurs changements de résidence; mais le bénéfice de ces dispositions est subordonné à certaines conditions et, en tout état de cause, n'est acquis qu'aux non-disponibles attachés à l'administration depuis au moins trois mois (Circ. 18 déc. 1877; décis. du min. de la guerre, 5 mai 1885). — V. *infrà*, n. 1176.

639. — C. *Mariage des hommes liés au service.* — Lorsqu'un Français se présente devant un consul pour contracter mariage, il n'a aucune justification à produire, au point de vue militaire, s'il est âgé de moins de vingt ans ou de plus de trente; de vingt à trente, il doit produire une pièce constatant sa situation sous le rapport du recrutement et, en outre, une autorisation de mariage délivrée par le ministre de la guerre, à moins qu'il n'appartienne à la réserve ou à la disponibilité de l'armée active (L. 27 juill. 1872, art. 44).

640. — Si un Français se trouve dans l'impossibilité ou refuse de produire les pièces exigées pour justifier de sa situation, le consul doit passer outre à la célébration du mariage; mais, après en avoir prévenu l'intéressé, il doit le signaler immédiatement au préfet du département de son domicile de recrutement, afin qu'il soit inscrit, s'il a été omis, sur les listes du prochain tirage (Circ. 30 avr. 1875).

641. — Le consul fait bien, au surplus, avant la célébration, de rappeler à ceux qui lui demandent de les marier que, d'après l'art. 44, L. 27 juill. 1872, les hommes mariés restent soumis aux

obligations de service imposées à leur classe. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 529.

642. — D. *Déserteurs et insoumis.* — Lorsqu'un décret d'amnistie a été rendu en faveur des déserteurs, ceux d'entre eux qui se trouvent à l'étranger et qui veulent en recueillir le bénéfice doivent se présenter devant l'agent diplomatique ou consulaire, lequel reçoit leur déclaration de repentir et leur remet, avec une expédition du décret, une feuille de route et les secours nécessaires pour rentrer en France dans les délais déterminés par le Gouvernement (Circ. 8 avr. 1831).

643. — Lorsque, en dehors du cas d'amnistie, des déserteurs pendant leur séjour à l'étranger, se repentent et manifestent le désir de rentrer en France pour s'y faire juger, les consuls sont tenus de recevoir l'acte de soumission, de leur en remettre une copie certifiée et de les rapatrier; mais il leur est recommandé de ne rien négliger pour s'assurer, au préalable, de la sincérité du repentir des déserteurs. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 536.

644. — Les insoumis qui désirent rentrer en France déclarent également leur intention devant le consul de leur résidence et sont munis par lui d'un duplicata de cette déclaration, dûment certifié; dès leur arrivée en France, ils reçoivent, sur la production de cette pièce, une feuille de route pour se rendre librement et directement au chef-lieu du corps d'armée (Circ. 4 déc. 1879).

8° *État civil.*

645. — A. *Actes de l'état civil.* — Les consuls ont capacité pour recevoir les actes de l'état civil des Français en pays étranger, en se conformant aux lois françaises (C. civ., art. 48; ord. 23 oct. 1833, art. 1er). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1303.

646. — Mais ils n'ont aucune qualité pour recevoir les actes de l'état civil des étrangers. Nous avons vu, *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1288 et s., quelles applications de ce principe ont été faites par la jurisprudence (V. Circ. 4 nov. 1833).

647. — Les actes des consuls doivent, sans distinction, être inscrits de suite et sans blancs, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres, tenus doubles, cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en doit être en même temps dressée et immédiatement transmise au ministre des affaires étrangères (Ord. 23 oct. 1833, art. 2; circ. 1er sept. 1884).

648. — Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, font la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires des actes de l'état civil (Même ord., art. 3). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1303.

649. — Quant aux actes de l'état civil intéressant les Français et passés par les autorités étrangères, il est d'usage de les transcrire sur les registres du consulat. Cette transcription, bien qu'elle ne soit pas nécessaire à l'acte, peut fournir une preuve nouvelle de faits qu'il est utile aux nationaux de bien constater (Circ. du garde des sceaux, 18 août 1836).

650. — Les consuls se font remettre, par les capitaines des bâtiments qui abordent dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui ont été rédigés pendant la traversée; ils se conforment, dans ce cas, aux art. 60 et 87, C. civ., et transmettent directement au ministre de la marine celle des deux expéditions déposées en leur chancellerie qui n'est pas destinée à y rester (Ord. 23 oct. 1833, art. 4; circ. 1er sept. 1884). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 619.

651. — Lorsque, dans ce cas, ils reçoivent le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils ont soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y ont remarquées (Même ord., art. 5). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1304.

652. — S'ils découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigent procès-verbal, dont expédition est envoyée au ministre de la marine, pour être pris à l'égard des contrevenants telles mesures qu'il appartiendra. Ils recueillent aussi les renseignements qui peuvent servir à constater ces naissances ou décès, font signer le procès-verbal par les témoins qui leur ont révélé les faits et l'envoient au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés aux personnes intéressées (Même ord., art. 6).

653. — Lorsque des individus, marins ou passagers, décèdent *à terre*, soit pendant une relâche, soit après le départ du bâtiment sur lequel ils étaient embarqués, l'acte de décès doit être dressé par l'agent consulaire français, s'il y en a un dans le pays qui soit autorisé à instrumenter comme officier de l'état civil. Dans le cas contraire, et en supposant même que le bâtiment soit encore en rade ou dans le port, on ne saurait admettre la compétence des capitaines ou officiers d'administration désignés à l'art. 86, C. civ., laquelle est limitée aux décès survenus *à bord*. C'est donc à l'autorité territoriale qu'il appartient d'intervenir et de procéder conformément aux lois locales. Les agents consulaires, que l'autorité locale doit toujours prévenir des décès de leurs nationaux, sont tenus de s'assurer que la constatation a eu lieu dans les formes légales, et, au besoin, de la provoquer, puis de réclamer des expéditions des actes ainsi établis et de les faire parvenir au département des affaires étrangères, en donnant seulement avis de cet envoi au ministre de la marine, s'il s'agit de marins (Circ. 3 janv. 1872).

654. — Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne peut, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, quand, pour une cause quelconque, des actes n'ont pas été portés sur les registres, le consul ne peut y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux. Toutefois les consuls recueillent avec soin et transmettent au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui peuvent être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer (Ord. 23 oct. 1833, art. 7). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1352 et s.

655. — Sur le tribunal compétent pour rectifier les actes de l'état civil, V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1357 et s.

656. — V. encore *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1360 et s., ce qui se rapporte aux jugements de rectification des actes de l'état civil reçus par les consuls.

657. — Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêtent, par procès-verbal, le double registre des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles reste déposé à la chancellerie, et l'autre est expédié dans le mois, si faire se peut, au ministre des affaires étrangères. Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dressent certificat, qu'ils transmettent de même à ce ministre (Ord. 23 oct. 1833, art. 9).

658. — Lorsque l'envoi est fait par voie de mer, le consul consigne les registres entre les mains du capitaine; il fait mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en est dressé en chancellerie (art. 10).

659. — Lorsque les envois doivent avoir lieu par voie de terre, les consuls prennent les précautions qui leur sont spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par le ministre des affaires étrangères (art. 11).

660. — Le ministre des affaires étrangères charge un ou plusieurs commissaires de dresser les procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives; et, en cas de contravention, il prend contre le consul qui l'a commise telle mesure qu'il appartient (art. 12).

661. — En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dresse procès-verbal, et il l'envoie au ministre des affaires étrangères, dont il attend les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte (art. 13). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1306.

662. — En suite de la loi du 16 déc. 1874, qui déclare Français l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suit celle de sa majorité, il ne réclame la qualité d'étranger soit devant un officier de l'état civil en France, soit devant l'un des agents diplomatiques ou consulaires français investis de cette fonction, ces agents sont appelés à consigner sur un registre *ad hoc*, tenu comme ceux de l'état civil, les déclarations d'extranéité qu'ils reçoivent. Le requérant doit produire une attestation de nationalité délivrée par l'autorité compétente du pays dont il se réclame, et l'agent français lui remet une copie de sa déclaration à telles fins que de droit (Circ. 24 mai 1875).

663. — B. *Mariages.* — Les publications et affiches de mariages sont faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat. Les publications sont transcrites à leur date sur un

registre coté et paraphé comme il est dit *supra*, n. 647. Les consuls doivent se conformer à cet égard aux règles prescrites par le Code civil (Ord. 23 oct. 1833, art. 14). — V. *infra*, v° *Mariage*.

664. — Aucun consul ne peut célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre des publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne sont pas résidents et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouve relativement au mariage, ont leur domicile en France (Même ord., art. 15).

665. — Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexés aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncés, sont paraphés par la personne qui les a produits et par le consul pour rester déposés en la chancellerie du consulat (Même ord., art. 16).

666. — Les consuls sont autorisés à dispenser, pour des cas graves, dont l'appréciation est confiée à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à la première ou qu'une main-levée leur a été représentée (art. 17).

667. — Les consuls généraux résidant dans les pays situés au delà de l'Océan Atlantique sont également autorisés à accorder des dispenses d'âge, à la charge de rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères des motifs qui les ont portés à accorder ces dispenses. — Les consuls de première et de seconde classe résidant au delà de l'Océan Atlantique n'ont les mêmes pouvoirs que lorsqu'ils leur ont été conférés par ordonnance spéciale (Même ord., art. 18). — Mais le mariage entre beau-frère et belle-sœur ne peut être autorisé que par le chef de l'Etat et par lettres délivrées à la chancellerie.

9° *Recouvrements et correspondances avec les particuliers.*

668. — A. *Recouvrements.* — Les consuls peuvent se charger de faire, à l'étranger, des recouvrements pour le compte de particuliers en France; mais, dans ces sortes d'affaires, leur intervention est purement officieuse, et ils ne doivent faire de frais qu'autant qu'ils y sont autorisés par la personne intéressée ou par les usages du pays (Circ. 22 juin 1858).

669. — Les recouvrements opérés dans ces conditions sont passibles d'une taxe de 2 0/0, applicable dans tous les cas où le droit de dépôt ne peut être prélevé parce que les valeurs ne sont pas consignées en chancellerie (Décr. 22 juin 1862; circ. 15 juill. 1862).

670. — B. *Correspondances avec les particuliers.* — Si, d'après la circulaire du 12 mars 1831, il y a de graves inconvénients à ce que les consuls prennent pour des particuliers le rôle d'agents d'affaires et si, par conséquent, ils sont tenus de soumettre au ministère toutes les affaires de succession, de dépôt en chancellerie, de créances particulières, d'état civil, etc., dont ils seraient saisis, ils doivent, même dans ces cas réservés, faire connaître directement aux intéressés les motifs de leur abstention et leur indiquer la marche à suivre pour atteindre le résultat qu'ils ont en vue (Circ. 28 févr. 1863).

671. — D'autre part, l'une de leurs premières obligations étant d'accorder aux négociants français une protection active et efficace, ils doivent, en tant qu'ils le peuvent, répondre à toutes les demandes d'informations commerciales qui leur sont adressées, et savoir « apprécier la juste mesure qu'il convient de garder entre une abstention qui pourrait être prise pour de l'indifférence et une intervention irrégulière et compromettante » (Même circ.).

672. — C. *Significations judiciaires.* — Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France ne peuvent être exécutés ou admis dans les consulats qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires par lui délégués (Ord. 25 oct. 1833, art. 10).

673. — Les consuls font parvenir aux parties intéressées directement ou, s'ils n'ont pas reçu d'ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés en vertu du Code de procédure (art. 69) aux parquets des procureurs généraux et procureurs de la République, dont le ministre des affaires étrangères leur a fait l'envoi. Ils adressent au même ministre les actes dont ils n'ont pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y sont opposés (Même ord., art. 11).

10° *Archives.*

674. — Les traités et conventions, les correspondances officielles ou confidentielles entre le département des affaires étrangères et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus, en leur qualité officielle, sont la propriété de l'Etat (Ord. 18 août 1833, art. 1).

675. — Il doit être tenu, dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre exact des pièces de cette nature qui sont écrites ou reçues; la nature et le contenu en sont sommairement énoncés, avec la date et les numéros d'envoi et de réception (art. 2, 3).

676. — A l'expiration de ses fonctions, le chef du poste fait remise à son successeur ou remplaçant des pièces qu'il a reçues et des minutes de celles qu'il a écrites, au moyen d'une vérification contradictoire dont il est dressé procès-verbal (art. 4-6).

677. — Il est fait mention au procès-verbal de la déclaration du fonctionnaire sortant qu'il ne garde aucun original des pièces ci-dessus énoncées, et, dans le cas où il en aurait fait prendre des copies, qu'il s'engage à n'en rien publier ni laisser publier sans l'autorisation préalable du Gouvernement (art. 7).

678. — La minute du procès-verbal reste déposée aux archives du poste, et il en est fait deux copies, l'une qui est donnée comme décharge au fonctionnaire sortant, l'autre qui est envoyée au ministère (art. 8, 9).

§ 5. *Fonctions et attributions judiciaires.*

679. — Le droit de rendre la justice dans un pays constitue un acte de souveraineté qui ne peut s'exercer que par le souverain du pays ou en son nom. Les consuls ne peuvent donc rendre, en pays étranger, même entre leurs nationaux, des jugements ayant force exécutoire dans ce pays, sans le consentement du souverain local. — Beaussant, t. 2, p. 568; Pardessus, n. 1466. — Il en résulte que la juridiction des consuls dépend entièrement des conventions internationales.

680. — La décision par laquelle un consul de France à l'étranger, agissant en vertu des attributions judiciaires à lui conférées par un traité diplomatique, a statué sur une contestation élevée entre deux nationaux français n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 19 déc. 1868, Ridel, [S. 69.2.309, P. adm. chr., D. 69.3.57]

681. — Les attributions judiciaires des consuls ont pour objet des matières, soit civiles et commerciales, soit criminelles.

1° *Matières civiles et commerciales.*

682. — La juridiction des consuls en matière civile et commerciale est gracieuse ou contentieuse.

683. — A. *Juridiction gracieuse.* — La juridiction gracieuse des consuls résulte de plusieurs dispositions d'anciennes ordonnances qui sont restées en vigueur; et il serait à désirer que cette branche des attributions consulaires eût été réglementée comme les autres.

684. — Si un Français veut tester en pays étranger, le consul a le droit de recevoir son testament, dans la même forme que les notaires de France (Ord. 1681, liv. 1, tit. 9, art. 24). — Pardessus, n. 1466; Beaussant, t. 2, p. 590.

685. — Les chanceliers, seuls, n'ont pas qualité pour recevoir un testament par acte public. Un testament de cette nature est reçu par eux avec l'assistance du consul et en présence de deux témoins; la signature des deux fonctionnaires est indispensable, et elle doit être donnée en présence du testateur (Circ. 9 déc. 1833). — Cass., 20 janv. 1840, [cité par de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 324]

686. — Les chanceliers peuvent seulement recevoir en dépôt les testaments olographes qui leur seraient confiés (Même circ.).

687. — Les témoins requis pour un testament authentique doivent être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils, et immatriculés au consulat. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 325.

688. — Lorsqu'un testament authentique a été reçu dans une chancellerie consulaire, le testateur ne peut exiger que la minute lui en soit restituée; il ne peut l'annuler ou le modifier que par un testament postérieur (Avis Cons. d'Et., 7 avr. 1821).

689. — « En cas de décès d'un Français dans leur arrondissement, dit l'Instruction spéciale du 29 nov. 1833 sur l'exer-

cice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté, les consuls prendront tous les moyens que les lois du pays, les traités ou conventions, l'usage et la réciprocité leur permettront d'employer pour conserver l'intégralité de la succession dans l'intérêt des héritiers absents ou mineurs, soit en apposant les scellés seuls ou en concurrence avec les officiers des lieux, soit en faisant l'inventaire ou y assistant. Ils recueilleront, d'ailleurs, et feront parvenir au ministre des affaires étrangères tous les renseignements nécessaires. »

690. — L'administration des successions de Français décédés en pays étranger a été maintes fois une source de graves conflits entre les consuls et les autorités de leur résidence, à raison des intérêts fiscaux qui sont presque toujours en jeu ; c'est certainement une des questions les plus délicates qu'ils puissent avoir à traiter.

691. — En principe, un consul, dans toute affaire de succession, doit prendre pour première règle de conduite les stipulations de nos traités avec la nation sur le territoire de laquelle il réside; à défaut de traité, il doit se guider d'après les usages, les précédents et les lois du pays (Circ. 22 juin 1858). — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 359.

692. — Dans l'application de ce principe, il faut distinguer : 1° si la succession est mobilière ou immobilière ; 2° si le défunt a laissé ou non, sur place, des héritiers majeurs ou mineurs; 3° s'il est mort intestat ou s'il a fait un testament.

693. — 1° Il va de soi que la transmission des immeubles est toujours régie par la loi territoriale et que, en conséquence, les droits du consul dans l'administration, la liquidation et le partage de la succession sont subordonnés à cette loi, en tant qu'il s'agit d'immeubles.

694. — En matière mobilière, il peut y avoir conflit si le Français meurt dans un pays où l'on considère que la fortune mobilière est régie par la loi du domicile effectif du défunt, alors qu'en France il est généralement admis qu'elle l'est par la loi nationale du défunt. Personne n'ignore que la doctrine, en droit international privé, n'est pas encore universellement fixée sur la prééminence de la loi nationale ou de la loi territoriale. Il se peut donc que, même en matière mobilière, le consul se heurte à la loi du pays. Comme on l'a vu *suprà*, n. 691, c'est à cette loi qu'à défaut de traité ou d'usage contraire il convient qu'il se soumette en dernière analyse.

695. — 2° Lorsque les héritiers sont mineurs, le consul, n'ayant pas qualité d'après nos lois pour organiser la tutelle qui doit agir en leur nom, ne peut que donner les avis convenables aux magistrats locaux spécialement chargés de pourvoir aux intérêts des mineurs; il ne lui appartient d'intervenir directement pour la conservation de leurs droits que lorsque les traités, l'usage ou le droit de réciprocité lui en accordent la faculté (Instr. 29 nov. 1833).

696. — Toutefois, lorsque les autorités du pays refusent d'organiser la tutelle et que les mineurs n'ont en France ni famille ni domicile connu, nous pensons, d'accord avec MM. de Clercq et de Vallat (*Guide*, t. 2, p. 360) et conformément à un avis émané du ministère de la justice, que le consul pourrait, malgré le silence de notre législation et vu la protection à laquelle ont droit tous les mineurs régis par la loi française, assembler un conseil de famille, le présider et faire, en un mot, l'office d'un juge de paix. Mais il doit avoir soin, dans ce cas, de motiver dans le procès-verbal de la délibération du conseil de famille son intervention exceptionnelle et de relater notamment l'abandon dans lequel le refus d'agir des autorités locales laissait les mineurs, faute de domicile connu en France. Une semblable tutelle, en supposant qu'elle pût être attaquée avec succès devant les tribunaux français, vaudrait toujours tout au moins comme une administration provisoire, que le consul a incontestablement le droit d'organiser en sa qualité de protecteur naturel des absents et des incapables.

697. — 3° Si le Français décédé sans laisser d'héritiers présents a testé avant de mourir, l'ouverture du testament doit être faite par le juge compétent du lieu où s'ouvre la succession. Si le testament est déposé au consulat, le consul doit en provoquer d'office l'ouverture; mais, sauf le cas de force majeure, d'un usage ou d'une convention contraire, il ne peut y procéder lui-même. Dans toutes les hypothèses, il doit transmettre au département des affaires étrangères, avec l'acte de décès, une expédition du testament et tous les renseignements dont il peut être [illegible] famille du défunt (Circ. 22 juin 1858).

698. — Si le défunt est mort *intestat* ou si les héritiers ne sont pas présents, la succession est considérée comme vacante, et l'autorité consulaire intervient pour en assurer la conservation dans l'intérêt des ayants-droit. Son premier devoir, dans ce cas, est de veiller à ce que les scellés soient apposés au domicile du défunt. Tantôt le gouvernement du pays fait immédiatement procéder à cette formalité par ses propres officiers de justice ; tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, il admet le consul à croiser ses sceaux avec ceux de l'autorité territoriale; quelquefois même le consul appose seul les scellés, sous la condition que, s'il se présente ensuite des créanciers du pays où le décès a eu lieu, leurs droits soient réservés. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 363.

699. — L'usage le plus général est, au surplus, que l'inventaire soit dressé en deux instruments, l'un rédigé en français, l'autre dans la langue du pays. Ce mode de procéder est plus régulier, et le seul qui réponde au vœu des arrangements intervenus entre la France et les divers Etats étrangers relativement à la liquidation des successions, arrangements en vertu desquels l'inventaire doit être dressé de façon à avoir la même autorité légale devant la justice française et devant la justice territoriale. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

700. — A l'expiration des délais légaux, on procède à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire. Lorsque le soin de dresser l'inventaire est abandonné au consul, c'est le chancelier qui instrumente, assisté de deux témoins capables et du consul, représentant légal des ayants-droit absents. Lors, au contraire, que l'autorité locale intervient conjointement avec le consul, c'est son greffier qui tient la plume. Copie de l'inventaire est adressée, avec tous les renseignements nécessaires, au département des affaires étrangères (Circ. 22 juin 1858). — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

701. — Le plus généralement, d'après les traités, l'autorité locale abandonne aux consuls, en même temps que la liquidation des successions, la conservation en dépôt des objets inventoriés et la vente des objets susceptibles de dépérissement. — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 364.

702. — Toutes les fois qu'une succession ne se compose pas exclusivement d'objets mobiliers, les consuls doivent charger un administrateur spécial de la liquider sous leur responsabilité et leur surveillance; cet administrateur rend ensuite aux héritiers, par acte dressé en chancellerie, un compte détaillé de sa gestion, et leur remet le produit net de la liquidation; en cas d'absence des héritiers, il verse ce produit dans la caisse des dépôts du consulat. — De Clercq et de Vallat, p. 365.

703. — En général, dans les affaires de succession, auxquelles sont souvent mêlés des habitants du pays de sa résidence, le consul intervient autant que possible en conciliateur, de façon à éviter des réclamations judiciaires et des frais inutiles; mais s'il n'y réussit pas, il ne doit pas perdre de vue qu'il est un simple curateur des biens délaissés par ses nationaux, et non un juge préposé à la liquidation des successions; une action s'engageant devant le tribunal compétent, il doit se borner à y faire défendre par un mandataire les intérêts dont il est le gardien. Dans le cas où une action judiciaire serait jugée nécessaire dans l'intérêt de la succession, le consul ne devrait l'engager que sur la demande expresse des intéressés et à condition d'avoir une provision suffisante pour les frais éventuels. — De Clercq et de Vallat, p. 365.

704. — Dans les pays musulmans, en vertu des capitulations, les consuls jouissent, en matière de successions et de tutelles, de la plénitude des droits attribués en France : aux juges de paix, quant aux scellés et à l'organisation de la tutelle; aux notaires, pour la confection des inventaires; aux tribunaux, pour ordonner les dépôts et séquestres. L'autorité territoriale ne peut intervenir, à aucun titre, dans l'administration et la liquidation des successions françaises; l'action de nos consuls est souveraine et absolue, même en matière contentieuse. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 401.

705. — Ils ont notamment qualité pour ordonner l'exécution d'un testament, et envoyer, s'il y a lieu, le légataire universel en possession. — Pardessus, n. 1467.

706. — En vertu d'un décret du 22 juin 1862, qui a eu pour objet de combler une lacune dans le tarif de 1842, les recouvrements de créances et de successions opérés à l'étranger par les consuls, pour le compte de particuliers, sont passibles d'une taxe spéciale de 2 0/0 dans tous les cas où le droit de dépôt ne

peut être prélevé. La taxe ne peut se cumuler avec le droit de dépôt; mais les autres droits exigibles en pareil cas, tels que ceux de vacation, de vente, etc., n'en doivent pas moins être prélevés dans les circonstances déterminées par le tarif (Circ. 15 juill. 1862).

707. — En cas de décès d'un marin français, soit à terre, soit sur le navire dans le port, on a vu (*suprà*, n. 536 et 537) que le consul devait faire le dépôt des effets du défunt à la chancellerie, et qu'il avait le pouvoir de faire vendre sur-le-champ ceux qui étaient dépérissables (Ord. 29 oct. 1833, art. 38 et 39).

708. — La liquidation des successions des marins est entièrement gratuite (Circ. 12 sept. 1856 et 15 juill. 1862).

709. — En cas de faillite de Français, il faut distinguer. — Dans les pays de chrétienté, le règlement de la faillite appartient aux juges du lieu où le commerçant avait son principal établissement; le consul ne peut que veiller aux intérêts de ses nationaux, sauf l'exécution des traités. — V. Calvo, t. 2, p. 253 et s.

710. — Dans les Echelles du Levant et de Barbarie, au contraire, les négociants français qui font faillite sont tenus de déposer leur bilan en chancellerie. Les consuls apposent les scellés sur les effets du failli, et se conforment autant que possible aux prescriptions générales de notre législation sur la matière. Ils veillent, avant tout, à ce que le failli ne détourne aucune partie de son actif et à ce qu'une égalité parfaite soit maintenue entre les créanciers (Ord. 3 mars 1781, tit. 2, art. 25; instr. 6 mai 1781).

711. — Les deniers de la faillite doivent être déposés, non dans la caisse de la chancellerie, où ils ne produiraient aucun intérêt et seraient passibles d'un droit de 2 0/0, mais entre les mains de personnes sûres et solvables désignées par le juge-commissaire et s'engageant à en payer l'intérêt; la consignation en chancellerie ne peut avoir lieu que s'il est absolument impossible de trouver un autre placement aussi sûr et moins onéreux (Circ. 1er nov. 1864).

712. — Lorsqu'un consul français est chargé provisoirement d'un consulat étranger, il applique notre législation et nos tarifs si la nation dont il protège les ressortissants n'entretient dans la résidence ni consulat, ni agence permanente, et, au contraire, ceux de ladite nation si son agence ne se trouve que momentanément vacante et qu'il s'agisse uniquement d'un de ces bons offices accidentels que les consuls des nations amies se rendent mutuellement (Même circ.).

713. — B. *Juridiction contentieuse.* — Les pouvoirs judiciaires des consuls sont plus ou moins étendus selon qu'ils habitent des pays chrétiens ou des pays musulmans. Il suit de là que quand les traités portent la clause que les consuls d'un pays jouiront des droits et privilèges qu'ils ont chez les nations où ils sont le plus favorisés, cela ne s'entend jamais des nations hors de la chrétienté.

714. — La juridiction contentieuse des consuls peut être considérée sous le rapport de la compétence, de la procédure, de l'exécution de leurs sentences et du recours contre ces mêmes sentences.

715. — a) *Compétence.* — 1. *Dans les pays de chrétienté.* — Si, dans les ordonnances qui ont réglementé en 1833 les parties les plus importantes du service des consulats, on ne trouve rien de relatif à la juridiction, c'est que la commission chargée de les élaborer avait reconnu qu'il faudrait pour cela une loi. En attendant, une Instruction spéciale, approuvée par le roi le 29 nov. 1833, a tracé aux consuls en pays de chrétienté les règles générales de la conduite qu'ils ont à tenir en matière de juridiction et les limites dans lesquelles ils doivent circonscrire leur action.

716. — Le pouvoir judiciaire des consuls a ses bases légales dans l'art. 12, tit. 9, liv. 1 de l'ord. de 1681, qui a été enregistrée à tous les parlements et s'exécute encore dans toutes ses dispositions non expressément abrogées. L'art. 12 est ainsi conçu : « Quant à la juridiction tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations (c'est-à-dire, aux traités, dans le sens le plus large du mot) faites avec les souverains des lieux de leur établissement. »

717. — En conséquence, le droit de juridiction est reconnu aux consuls; mais l'exercice en est expressément subordonné à l'usage ou aux traités existant entre la France et les différentes puissances près desquelles ces agents sont établis. Or, nos conventions actuelles avec les divers Etats chrétiens ne contenant rien relativement à la juridiction criminelle des consuls, ni même à leur juridiction contentieuse, on peut établir, en fait, et en ne s'appuyant, à défaut de textes, que sur l'usage, que ces agents n'ont ni l'une ni l'autre de ces juridictions, hormis quelques circonstances exceptionnelles que nous allons rappeler (Instr. 29 nov. 1833).

718. — Les consuls ont le caractère de juges commerciaux, d'après les art. 414 et 416, C. comm., lorsqu'ils autorisent des capitaines de navire à vendre des marchandises ou à emprunter en cours de voyage, ou qu'ils règlent en chancellerie les avaries (Ord. 29 oct. 1833, art. 28). — V. *suprà*, n. 521 et 527.

719. — Ils n'ont pas à s'immiscer dans les contestations particulières des Français; mais l'Instruction de 1833 les invite à chercher à terminer, par une amiable composition, celles qui leur sont volontairement déférées par leurs nationaux et qui, sans leur intervention, pourraient souvent dégénérer en procès ruineux. En cas de conciliation, ils doivent faire signer aux parties une transaction, en lui donnant la forme authentique, s'il y a lieu; lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord, ils se bornent à dresser, sur la demande de l'une d'elles, un procès-verbal sommaire (Instr. 29 nov. 1833).

720. — Ils doivent se charger de tous les arbitrages qui leur sont déférés par les Français voyageant ou résidant à l'étranger, mais exiger, en général, pour éviter que leurs actes ne soient ensuite soumis à des débats devant l'autorité territoriale, que les parties renoncent d'avance à tout appel ou recours devant les tribunaux du lieu et les autorisent à agir comme amiables compositeurs sans formalités de justice (Décr. 2 déc. 1852).

721. — Lorsque des juges ou autres autorités de France adressent aux consuls une commission rogatoire pour établir des enquêtes ou recevoir le serment, l'interrogatoire sur faits et articles ou la déposition de Français résidant dans leur arrondissement consulaire, les agents procèdent sans frais à l'exécution, pourvu qu'ils aient été saisis par l'entremise du ministère des affaires étrangères. Ils sont également autorisés à déférer aux commissions rogatoires qui leur seraient adressées par des juges étrangers pour entendre des Français établis dans leur arrondissement. Si, dans une enquête dont ils sont chargés, ils ont besoin d'entendre des étrangers, ils prennent auprès de l'autorité locale les mesures qu'ils jugeront les plus propres à les décider à comparaître devant eux (Instr. 29 nov. 1833).

722. — II. *En Levant et en Barbarie.* — En principe, dans ces contrées, les Français ne sont justiciables des tribunaux musulmans ni pour les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, ni pour les contestations dans lesquelles n'est intéressé aucun ressortissant du pays même. C'est aux consuls que les capitulations ont attribué le pouvoir de prononcer en matière civile ou de simple police, et d'exercer les poursuites en matière criminelle; leurs droits, posés dans l'Ordonnance de la marine de 1681, ont été définis et précisés tout d'abord par l'édit de juin 1778, enregistré au Parlement de Provence, puis par la loi du 28 mai 1836. — V., sur toutes ces matières, Féraud-Giraud, *Traité de la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, et *infrà*, v° *Echelles du Levant et de Barbarie*.

723. — L'édit de juin 1778 donne aux consuls le droit de connaître en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre des Français négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue des consulats (art. 1).

724. — Cette disposition n'est applicable qu'autant que le demandeur et le défendeur se trouvent l'un et l'autre dans le pays où le consul exerce ses fonctions. — Hors ce cas, les tribunaux de la métropole sont compétents pour statuer, alors surtout que, s'agissant du solde d'un compte de commerce, la demande est portée devant le tribunal du lieu où le paiement doit être effectué. — Paris, 14 déc. 1840, Chauviteau, [P. 41.1.217]

725. — Toutefois, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait attribution de compétence, que la partie ait, dans l'arrondissement consulaire, un domicile présentant tous les caractères prévus par le Code civil : la résidence habituelle dans une échelle et l'inscription sur les registres matricules de la nation suffisent pour faire acquérir le domicile; et, d'autre part, les agences levantines de maisons ayant leur siège en France les représentent valablement en Orient et ont qualité pour y ester en justice à raison des contestations relatives à leurs opérations propres. — Cass., 16 janv. 1867, Mahmoud-ben-Ayad, [S. 67.1.159, P. 67. 377] — Parmi les très nombreux arrêts qui consacrent cette doctrine, nous citerons : Aix, 5 janv. 1860; — 24 janv. 1860; — 22 janv. 1862; — 12 mai 1862; — 12 févr. 1863; — 25 août 1863; — 18 févr. 1864; — 25 nov. 1864; — 28 juin 1865.....

726. — De plus, cette disposition de l'édit de 1778 n'est pas d'ordre public; d'où il suit que les deux parties peuvent saisir en France le tribunal du domicile de l'une d'elles. — Beaussant, t. 2, p. 575.

727. — Elles pourraient aussi renoncer à la juridiction consulaire pour s'en remettre à un tribunal arbitral. Seulement l'exécution de la sentence arbitrale est subordonnée à un *exequatur* donné pour les autorités compétentes, c'est-à-dire, suivant les cas, par le consul ou l'autorité locale. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 322; Massé, *Droit comm.*, t. 1, n. 473.

728. — Comme sanction de son art. 1, l'édit de juin 1778 défend à tout Français voyageant par terre ou par mer, ou faisant le commerce en pays étranger, d'y traduire des Français, pour quelque cause que ce soit, devant les juges et autres officiers des puissances étrangères, à peine : 1° de 1,500 liv. d'amende, applicables, pour les Echelles du Levant, à la chambre de commerce de Marseille, et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches du pays où les contraventions ont été commises; — 2° et de dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu (Edit de juin 1778, art. 2 et 4).

729. — Les consuls doivent constater ces infractions par des procès-verbaux ou des informations auxquels ils procèdent en présence des contrevenants ou eux dûment appelés. Ils adressent le tout au ministre des affaires étrangères, qui le fait passer aux procureurs généraux des cours chargés de poursuivre (Même édit, art. 3).

730. — Ces dispositions de l'édit de 1778 ont eu pour résultat d'abroger des dispositions analogues, mais sanctionnées par des peines plus sévères, de l'ord. de 1681, liv. 1, tit. 9, art. 12.

731. — En vertu de l'édit de 1778, les tribunaux consulaires en Orient réunissent entre leurs mains l'ensemble des attributions conférées en France aux tribunaux civils et de commerce, et c'est à tort que quelques auteurs, s'appuyant sur une circulaire du 3 déc. 1830, relative aux questions d'état, leur ont dénié de connaître en première instance de certaines causes civiles; la jurisprudence est fixée dans le sens de leur compétence générale, notamment en matière de questions d'état d'adoption, de validité de mariage, de successions, où on l'avait parfois contestée. — V. Beaussant, *Code marit.*, n. 1042; Féraud-Giraud, t. 2, p. 244 et s., ainsi que les nombreux arrêts de la cour d'appel d'Aix qu'il cite, notamment Aix, 20 mars 1862, Coccifi, [S. 62.2.387, P. 62.1047, D. 63.2.48]

732. — Une seule et importante restriction a été apportée à la compétence générale des tribunaux consulaires, en ce qui concerne les immeubles situées en Levant et en Barbarie. Lorsque la Porte, par une loi du 10 juin 1867, s'est décidée à autoriser les Européens à acquérir des immeubles dans l'empire, elle a conclu avec toutes les puissances des arrangements spéciaux pour régler les limites de l'action des tribunaux locaux et de la juridiction consulaire en matière immobilière. En vertu du protocole signé à Constantinople le 9 juin 1868, les tribunaux locaux ont, en ce qui concerne les Français, une compétence exclusive en matière immobilière. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 372.

733. — Les débats entre un consul et l'un de ses nationaux ne peuvent être jugés qu'en France. L'Ordonnance de 1681 (liv. 1, tit. 9, art. 19) en attribuait la connaissance à l'amirauté de Marseille. Aujourd'hui l'affaire ressortirait, suivant sa nature, au tribunal civil ou au tribunal de commerce de cette ville. — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 375.

734. — L'édit de 1778 ne s'applique qu'aux contestations entre Français ou protégés français. Dans les débats commerciaux entre Français et étrangers, le tribunal compétent est celui du défendeur. Toutefois, en pratique, on ne s'en tient pas à la rigueur du principe, et les affaires dans lesquelles sont impliqués des musulmans reviennent le plus souvent à nos consuls à titre de conciliateurs ou d'arbitres, les drogmans remplissant dans ce cas, par délégation, les fonctions de juges de paix. — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 376. — V. Cass., 16 janv. 1867, Mahmoud-ben-Ayad, [S. 67.1.159, P. 67.377] — Aix, 3 juin 1867, Messageries impériales, [S. 68.2.252, P. 68.987, D. 69.2.34]

735. — Un usage non moins général aujourd'hui a fait établir en Levant, pour le jugement des litiges entre Français et d'autres chrétiens, des commissions judiciaires mixtes, établies de concert en 1820 par les ambassades de France, d'Angleterre, d'Autriche et de Russie, en vertu d'une convention verbale à laquelle toutes les autres missions ont adhéré depuis, et composées, en principe, de deux juges du pays du défendeur et d'un juge du pays du demandeur à la nomination des légations respectives. Ces commissions fonctionnent comme tribunaux de première instance; l'appel de leurs jugements est porté devant la cour compétente pour connaître des sentences rendues par les juges consulaires de l'appelant. — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 377 à 381.

736. — Toutefois cette convention ne se trouvant dans aucun texte écrit et n'ayant jamais été régulièrement sanctionnée, il a été jugé : 1° que la juridiction de ces commissions mixtes n'est pas obligatoire; 2° qu'un Français appelé à concourir à la formation de l'une d'elles peut s'y refuser. — Aix, 28 nov. 1864, Pigeon, [S. 65.2.291, P. 65.1116]

737. — D'autre part, le gouvernement ottoman a institué, à Constantinople et sur plusieurs autres points, des tribunaux de commerce mixtes, chargés de juger les procès commerciaux entre ses sujets et les négociants étrangers et composés de trois indigènes et deux étrangers pris dans la nationalité du plaideur étranger. — Mémorandum de la Porte du 10 avr. 1849 et hatti-chérif de 1856.

738. — Enfin, une loi du 17 décembre 1875 a autorisé le gouvernement à restreindre la juridiction exercée par nos consuls en Egypte. Mais la nouvelle organisation judiciaire ne concerne que les affaires civiles et commerciales dans lesquelles nos nationaux ne sont pas seuls intéressés. Les consuls conservent la plénitude de leurs attributions dans les actions civiles entre Français, ainsi qu'en matière criminelle. La juridiction mixte comprend, en Egypte, trois tribunaux de 1re instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig, composés de sept juges : quatre indigènes et trois étrangers; et une cour d'appel à Alexandrie, avec onze conseillers, dont sept étrangers et quatre indigènes. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 381. — Le régime inauguré par la loi du 17 déc. 1875 a été prorogé par une loi du 20 déc. 1882. Nous ferons connaître *infrà*, vis *Echelles du Levant*, *Egypte*, l'organisation judiciaire telle qu'elle fonctionne en ces pays, pour les contestations qui s'élèvent entre nos nationaux et les indigènes ou les étrangers.

739. — Le tarif des chancelleries spécifie, dans ses articles 7 à 63, le taux des droits applicables aux divers actes de la juridiction consulaire. Les consuls ont la faculté d'en exiger la consignation préalable entre leurs mains; en général, au fur et à mesure de la délivrance des actes requis (Circ. 1er nov. 1864 et 13 juill. 1869).

740. — *b) Procédure.* — Les consuls n'ont pas le droit de statuer seuls. Sous l'ordonnance de 1681, il leur fallait le concours des députés et de quatre notables de la nation. L'ordonnance du 25 mai 1722 avait réduit ce tribunal à trois juges, le consul, assisté de deux députés ou de deux des principaux négociants français.

741. — D'après l'ordonnance de 1778, les consuls doivent se faire assister de deux Français notables, choisis parmi ceux qui se trouvent dans le consulat. Ces derniers ont voix délibérative, après avoir prêté serment une fois pour toutes (art. 6).

742. — Ces notables doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et résider depuis deux ans dans le consulat (Ord. 3 mars 1781, tit. 3, art. 50).

743. — Dans les Echelles où il est impossible de se procurer deux notables français, le consul peut rendre ses sentences seul, en y faisant mention de cette impossibilité (Edit 1778, art. 7).

744. — Les règles tracées par le Code de procédure n'étant pas obligatoires pour les tribunaux consulaires dans les Echelles du Levant, est valable le jugement qui y est rendu par un consul assisté d'assesseurs, avec lesquels il est énoncé qu'il en a été délibéré, cette formule constatant d'une manière suffisante que les assesseurs ont pris part à la sentence. — Cass., 7 déc. 1863, Llewellyn, [S. 64.1.40, P. 64.448, D. 64.1.129]

745. — Et ce jugement est valable, bien qu'il n'indique pas les noms des assesseurs qui y ont concouru avec le consul, si, d'après son rapprochement avec un jugement antérieur, dont il est le complément et qui indique les noms des assesseurs, il y a lieu d'admettre que les assesseurs qui ont concouru au second jugement sont les mêmes que ceux qui ont pris part au premier. — Même arrêt.

746. — Si, aux termes des art. 6 et 7 de l'édit de juin 1778 (déclaré applicable aux consulats de Chine par la loi du 8 juill.

1852, les consuls ne peuvent juger seuls, et sans l'assistance d'assesseurs pris parmi les notables français, qu'autant qu'il leur est impossible de s'en procurer, et à la charge par eux de constater cette impossibilité, il suffit que le consul indique les causes s'opposant à ce que certains notables acceptent la mission de composer le tribunal et le refus opposé par certains autres, pour que le but de la loi soit réputé rempli et que le consul puisse, sans excès de pouvoir, juger seul. — Cass., 23 août 1870, Meynard, (S. 70.1.389, P. 70.1013)

747. — A Constantinople, où il y a un ambassadeur, la justice était rendue par trois notables de la nation, nommés par l'ambassadeur et dispensés du serment. L'acte de nomination indiquait lequel devait remplir les fonctions de consul à l'effet de rendre les ordonnances, requêtes ou déclarations (Edit juin 1778, art. 38). — Aujourd'hui les dispositions des art. 1, 6 et 7 de l'édit de 1778, relatives au mode de jugement, en matière civile, des contestations qui s'élèvent entre Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, sont également applicables à l'Echelle de Constantinople (Ord. 5 juill. 1842, art. 1).

748. — Les fonctions judiciaires, attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, aux consuls du Levant et de Barbarie, sont remplies par le chancelier de l'ambassade et, à Constantinople, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter (Ord. 5 juill. 1842, art. 2).

749. — Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies dans les consulats ordinaires par le chancelier (Edit de juin 1778, art. 8).

750. — A Constantinople, ces fonctions de greffier et d'huissier sont confiées à une personne désignée à cet effet par l'ambassadeur parmi les drogmans de l'ambassade. — Pardessus, n. 1473-1°.

751. — L'édit de 1778 a tracé d'une manière très claire les règles de la procédure à suivre devant les tribunaux consulaires, et le Code de procédure civile n'y a apporté aucune dérogation (Avis du Cons. d'Et., 22 mai-1er juin 1807).

752. — Les demandes sont introduites soit par une requête présentée au consul par la partie demanderesse en personne, soit, en cas d'empêchement, par une déclaration circonstanciée qu'elle fait faire à la chancellerie par un procureur fondé. Il lui est délivré expédition de cette déclaration, et cette expédition est présentée au consul pour tenir lieu de requête (Edit de juin 1778, art. 9).

753. — Le consul, sur le vu de la requête ou de la déclaration, ordonne la comparution des parties en personne, aux lieu, jour et heure qu'il indique, même d'heure à heure dans les cas qui requièrent célérité, ce qui a lieu nonobstant toute opposition ou appel (Même édit, art. 10).

754. — La requête ou déclaration est signifiée par le chancelier avec les pièces à l'appui de la demande; si elles sont trop longues, la partie peut les déposer à la chancellerie, où il en est donné communication au défendeur sans déplacement (art. 11).

755. — Si l'action est intentée contre le chancelier lui-même, le consul doit prendre les mesures nécessaires pour lui substituer une personne qui en exerce les fonctions, de la même manière que le ferait un tribunal en France si son greffier était partie dans un procès porté devant lui. — Pardessus, n. 1473-1°.

756. — Le chancelier ne pouvant instrumenter que dans l'étendue du consulat auquel il est attaché, tout exploit fait contrairement à cette prescription serait nul. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 385.

757. — Mais, même dans l'arrondissement du consulat, le chancelier, de même qu'un huissier en France (C. Proc. civ., art. 66), ne peut, à peine de nullité, instrumenter pour aucun de ses parents ou alliés, en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.

758. — Dans tous les cas où il ne peut ou ne doit pas instrumenter, il est remplacé, sur l'ordre du consul, par un des drogmans de l'Echelle ou par un commis de la chancellerie. — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 386.

759. — L'assignation est donnée à personne ou à domicile. Elle contient la mention des jour, lieu et heure fixés pour la comparution; l'original et la copie sont signés par le chancelier. Si le défendeur n'a pas de domicile connu, s'il est absent ou s'il n'a pu être rencontré, l'assignation est affichée à la chancellerie du consulat [illegible] de juin 1778, art. 12).

760. — Les navigateurs et les passagers qui n'ont d'autre demeure que les navires, sont valablement assignés à bord (Même édit, art. 13).

761. — Une assignation ne peut, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure et autorisation expresse du consul, être régulièrement signifiée soit de nuit, soit un dimanche ou jour de fête légale (C. Proc. civ., art. 1037, 63). — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 386.

762. — Les notifications et remises de pièces se font en Levant par l'intermédiaire de la chancellerie du consulat dont relève celui à qui la pièce est destinée. C'est une pratique constante, mais nullement obligatoire. — Cass., 10 juin 1864. — *Sic*, Féraud-Giraud, *Jurid. française dans les Echelles*, t. 2, p. 157 et 278.

763. Les parties comparaissent en personne ou par des fondés de pouvoir *ad hoc*. En cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, elles peuvent également envoyer au consul des mémoires signés d'elles et contenant leurs moyens, avec les pièces à l'appui. Les mémoires, pouvoirs et déclarations sont déposés à la chancellerie (Edit de juin 1778, art. 14 et 15).

764. — La police de l'audience appartient au consul, président. A défaut de textes spéciaux sur cette matière, soit dans l'édit de 1778, soit dans la loi du 28 mai 1836, on applique les dispositions du Code de procédure civile, art. 10 à 12, 39, 85 et 88, et du Code d'instr. crim., art. 504 à 506.

765. — Les audiences sont habituellement, mais non nécessairement, publiques. Aucune loi n'en ordonne la publicité, sauf en matière correctionnelle et de police (L. 28 mai 1836, art. 52). — Aix, 24 mai 1858; — 12 févr. 1863.

766. — Il est, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyées, rendu sur-le-champ, par le tribunal consulaire, une sentence définitive, si la cause lui paraît suffisamment instruite (Edit de juin 1778, art. 16).

767. — Lorsque l'audition personnelle d'une partie qui ne peut se présenter est nécessaire, le consul commet l'un des officiers du consulat ou des notables de la nation pour aller recevoir à domicile les déclarations de la partie. Ce commissaire est accompagné de l'officier faisant fonctions de chancelier, qui rédige l'interrogatoire par écrit (art. 17).

768. — Dans les cas où il y a lieu de faire une descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul peut s'y transporter en personne, ou désigner un commissaire à cet effet. La même ordonnance fixe le jour, l'heure et le lieu du transport; il est procédé en présence des parties, ou elles dûment appelées; et il est dressé du tout procès-verbal (art. 18).

769. — Dans les affaires où il s'agit seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement d'effets ou de marchandises, le consul peut se borner à nommer d'office parmi les Français qui se trouvent dans le consulat, des experts qui, après avoir prêté serment, procèdent, en présence des parties, ou elles dûment appelées, aux visites et estimations ordonnées; ils en dressent un procès-verbal qui est déposé à la chancellerie (art. 19).

770. — Les parties peuvent, dans les cas qui précèdent, fournir toutes observations lors de la rédaction des procès-verbaux; si elles requièrent les expéditions de ces procès-verbaux, on les leur délivre. Mais il n'est pas nécessaire de faire signifier ces mêmes procès-verbaux avant le jugement, lequel doit être rendu par le consul avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoir, soit après en avoir délibéré (art. 20).

771. — Lorsque les parties sont contraires en fait dans des cas où la preuve testimoniale est admissible, elles sont tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins, et le consul ordonne que ceux-ci seront assignés aux jour et heure qu'il indique. Lorsque l'enquête est ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixe, suivant les circonstances, un délai pour remettre le nom des témoins au chancelier, de manière qu'on ait le temps de les assigner (art. 21).

772. — Lorsqu'une enquête doit être faite en pays étranger, les juges qui l'ordonnent ne sont pas tenus de renvoyer, à cet effet, devant le consul de France. — Ils peuvent déléguer pour y [illegible] les juges du pays. — Cass., 18 [illegible] 1836, Tête et Hargons, (S. 36.1.795, P. 38.1.453)

773. — Les parties présentes à la sentence qui a ordonné l'enquête sont tenues, par cela seul, de comparaître au jour in-

diqué. Les parties qui ont envoyé un mémoire ou un fondé de pouvoir, doivent recevoir une simple signification de la sentence, qui leur tient lieu de sommation pour indiquer leurs témoins et d'assignation pour assister à l'enquête (Edit de juin 1778, art. 23).

774. — Les Français indiqués pour témoins sont assignés en vertu de l'ordonnance du consul ou de la sentence qui fixe le jour de l'enquête. Quant aux étrangers, le consul fait, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans le pays pour les faire comparaître; et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles le consulat est établi, le consul se conforme aux capitulations et usages observés dans les différents consulats (art. 22).

775. — Les Français assignés comme témoins doivent se présenter exactement. Les défaillants sans excuse légitime sont passibles d'une amende de 30 livres pour le premier défaut, et de 10 livres pour le second, lesquelles amendes sont applicables à la caisse des pauvres. En cas de désobéissance réitérée par le même témoin, ces amendes peuvent même être doublées pour chaque récidive, encore que ce soit dans différentes affaires. Les consuls peuvent aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints à venir déposer, autant que la prudence, les usages et les conventions diplomatiques le permettent en pays étranger (art. 24).

776. — L'édit n'ordonne pas qu'avant de répondre les témoins prêtent serment de ne dire que la vérité. Le serment n'est donc pas obligatoire comme en France; mais, sur la demande d'une des parties, le tribunal pourrait le déférer et le faire alors prêter selon les rites de la religion du témoin; si le témoin s'y refusait, sa déclaration deviendrait nulle, et il serait assimilé à un témoin défaillant. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 395.

777. — Les reproches sont proposés verbalement, les témoins entendus sommairement; les étrangers, qui ne savent pas la langue française, sont assistés d'un interprète, qui prête serment, à moins qu'en sa qualité de drogman ou d'interprète attaché au consulat, il ne l'ait déjà prêté. Les dépositions sont rédigées dans la sentence, et le jugement est prononcé séance tenante ou après délibéré (Edit de juin 1778, art. 25 et 26).

778. — Les jugements définitifs, contradictoires ou par défaut, sont signifiés aux parties par le chancelier dans la forme ordinaire de toutes les citations et assignations, sans qu'il soit besoin d'aucun autre commandement ou sommation; les parties sont, en conséquence, contraintes à les exécuter par toutes les voies légales usitées dans chaque poste consulaire (art. 27).

779 — *c) Voies de recours.* — Les jugements des consuls sont soumis aux voies de recours ordinaires.

780. — Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition par requête présentée au consul dans les trois jours de la signification à la partie, ou à son procureur fondé. Mais, si la partie condamnée est absente et n'a pas de fondé de pouvoirs, le délai de l'opposition ne court contre elle que du jour où il lui a été donné connaissance de la condamnation. Cependant, les sentences par défaut peuvent être exécutées sur les biens du défaillant trois jours après la signification faite à personne, à domicile ou par affiche (Edit de juin 1778, art. 28).

781. — Les instances sur opposition sont jugées le plus tôt possible, en suivant les formes ordinaires ci-dessus prescrites (Même édit, art. 29).

782. — La question de savoir si les sentences contradictoires et les sentences par défaut après le délai d'opposition sont susceptibles d'appel, à quelque somme que s'élève la condamnation, est fort controversée. Dans le sens de l'affirmative, on invoque l'édit de 1778, qui n'accorde point aux consuls le droit de juger en dernier ressort. Pour l'opinion contraire, on fait valoir qu'ils sont assimilés aux tribunaux civils et de commerce de la métropole, et que leurs jugements, comme ceux de ces tribunaux, ne doivent être sujets à l'appel que quand ils portent sur des demandes excédant 1,500 fr.; c'est la doctrine qu'a consacrée la jurisprudence. — Cass., 21 avr. 1869, Messageries impériales, [S. 69.1.340, P. 69.870] — Aix, 26 juin 1863, Certonciny, [*ibid. ad notam*] — *Sic*, Féraud-Giraud, t. 2, p. 312; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Consuls*, n. 18. — *Contra*, Pardessus, *Droit comm.*, t. 4, n. 1473 *ter;* de Beaussant, *Cod. marit.*, t. 2, n. 1050 *in fine;* Ruben de Couder, Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Consuls*, n. 371; Richelot, *Encyclop. du droit*, v° *Consuls*, n. 95.

783. — D'après l'art. 18, liv. 1, tit. 9, de l'Ord. de 1681, et les art. 37 et 38 de l'édit de juin 1778, l'appellation des sentences des consuls établis tant aux Echelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, devait ressortir au parlement d'Aix, et, quant aux autres consulats, à celui des parlements le plus proche du lieu où la sentence avait été rendue.

784. — De ce que ces dispositions n'ont été abrogées par aucune loi nouvelle, il suit qu'à moins de dérogation expresse, les appels doivent être portés, non devant la cour d'appel de la colonie la plus proche du consulat, mais devant les cours d'appel de France qui remplacent aujourd'hui les parlements. — Bordeaux, 24 nov. 1836, Rabusson, [S. 38.2.128] — Caen, 12 août 1846, Hay, [S. 47.2.307, P. 47.2.89] — *Sic*, Merlin, ***Rép.***, v° *Consul*, § 2, n. 6.

785. — D'après la loi du 28 avr. 1869, la cour de Saïgon connaît des appels provenant des postes situés en Chine, à Siam et au Japon; d'après la loi du 8 juill. 1852, la cour de la Réunion est le tribunal d'appel pour les consulats de Mascate.

786. — Les formes de l'appel sont les mêmes que celles des assignations; il est reçu en chancellerie et signifié à la partie adverse, sur la requête de l'appelant. Le délai est de deux mois, depuis la loi du 3 mai 1862; et divers arrêts de la cour d'Aix et de la Cour de cassation ont décidé que, quand les deux parties ont leur domicile en Levant, ce délai ne doit subir aucune augmentation à raison de la distance qui sépare l'Echelle du siège de la cour d'appel; les art. 73 et 445, C. Proc. civ., sont uniquement applicables à l'appel des jugements rendus en France. — Cass., 3 janv. 1865, Giraud, [S. 68.1.248, P. 68.622] — Aix, 23 avr. 1863, [cité par Féraud-Giraud, t. 2, p. 319]; — 13 mars 1865, [*Ibid.*]; — 1er mai 1865, [*Ibid.*]

787. — Jugé que l'appel d'un jugement rendu dans les Echelles du Levant, soit par un tribunal consulaire, soit par une commission judiciaire mixte, doit, à peine de déchéance, être signifié dans les délais légaux à la personne de l'intimé, ou à son domicile s'il en a un connu dans le consulat de la nation à laquelle il appartient; qu'il ne suffirait pas, pour la recevabilité de l'appel, que la déclaration de cet appel eût été faite en temps utile à la chancellerie du consulat, et que la tardiveté de sa notification provînt seulement du fait de l'officier public chargé de la transmettre. — Cass., 3 janv. 1865, Giraud; — 5 févr. 1868, Mahmoud-ben-Ayad, [S. 68.1.249, P. 68.622]

788. — ... Sauf toute responsabilité de la part de cet officier public (français), dans le cas de négligence coupable ou blâmable de sa part. — Cass., 3 janv. 1865, précité; — 5 févr. 1868, précité. — Aix, 26 nov. 1868, Messageries impériales, [S. 69.2.151, P. 69.711]

789. — L'art. 69, § 9, C. proc., qui, pour les actes à signifier par un Français à un individu demeurant à l'étranger, autorise la signification au parquet du ministère public, est inapplicable alors qu'il s'agit de l'appel d'une décision rendue par un tribunal consulaire des Echelles du Levant, et que les deux parties demeurent au lieu où siège ce tribunal. En un tel cas, la signification doit être faite directement par la voie du consulat, conformément à l'édit de juin 1778. — Cass., 3 janv. 1865, précité. — *Sic*, Féraud-Giraud, *Jurid. franç. dans les Echelles du Levant*, t. 2, p. 316 et s.

790. — Dans les Echelles du Levant, les actes d'appel sont régis, en ce qui concerne les formalités substantielles, aussi bien par les art. 456 et 61, C. proc., que par les dispositions de l'édit de 1778. Ils doivent donc, à peine de nullité, contenir élection de domicile avec constitution d'avoué, indication du délai pour comparaître, ainsi que griefs d'appel et conclusions. — Cass., 20 juill. 1870, Thiébaut, [S. 70.1.424, P. 70.1118, D. 71.1.104]

791. — Les sentences des consuls sont soumises au pourvoi en cassation, dont rien ne les a dispensées. — Beaussant, t. 2, p. 585; de Clercq et de Vallat, t. 2, p. 397.

792. — *d) Exécution.* — L'opposition et l'appel ont pour effet de suspendre l'exécution des jugements consulaires toutes les fois que le tribunal n'en a autrement ordonné. Sous l'empire de l'Ordonnance de 1681, l'exécution provisoire était de droit, à charge de donner caution. Aujourd'hui, elle n'est plus obligatoire que dans un seul cas : les sentences définitives, rendues sur lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition et appel et sans y préjudicier, s'il en est ainsi ordonné par les sentences (Ord. août 1681, liv. 1, tit. 9, art. 13; édit juin 1778, art. 30).

793. — Dans les affaires où il s'agit de conventions verbales ou de comptes courants, l'exécution provisoire peut être ordonnée nonobstant l'appel et sans y préjudicier, à la charge de donner caution, qui doit être reçue devant le consul (Même édit, art. 31).

794. — Dans ce dernier cas, la partie qui veut faire exécuter une sentence dont la partie condamnée a fait signifier l'appel, présente au consul une requête par laquelle elle indique sa caution. Le consul ordonne que les parties viendront devant lui aux jour et heure qu'il indique, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de la caution. La requête et l'ordonnance sont signifiées au défendeur dans les formes ci-dessus (Même édit, art. 32).

795. — Il suffit, pour admettre la caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens (même édit, art. 33). — Et les parties peuvent, pour suppléer à la caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et, après la signification de la reconnaissance du chancelier, les sentences doivent être exécutées (art. 34).

796. — Les consuls pouvaient prononcer autrefois la contrainte par corps dans tous les cas où les tribunaux français en avaient la faculté; la contrainte par corps en matière civile et commerciale ayant été abolie, l'exécution des jugements consulaires ne peut plus, en ces matières, se faire que par saisie de biens (Même édit, art. 36; L. 22 juill. 1867, art. 1er).

797. — Les sentences consulaires sont exécutoires en France, comme celles des autres juges (Même édit, art. 35). — Aucun mandement de justice n'est nécessaire, parce que les consuls ont un caractère public et un pouvoir judiciaire complet et absolu en matière civile et commerciale, sauf les voies ouvertes aux parties qui prétendraient que le consul était incompétent. — Pardessus, n. 1472-2°.

798. — Mais en France, l'exécution doit être précédée d'un commandement et se faire dans les formes prescrites par le Code de procédure. — Beaussant, n. 1050; Ruben de Couder, Goujet et Merger, v° *Consul*, n. 369.

799. — Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue en pays étranger, entre Français, et qu'il s'agit de la faire exécuter en France, l'ordonnance d'*exequatur* du consul remplace suffisamment celle d'un président de tribunal en France. — Pardessus, n. 1471.

800. — *e) Dispositions spéciales à la Chine et à l'imanat de Mascate.* — La juridiction des consuls de France en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate, a été réglée par une loi du 8 juill. 1852, dont les cinq premiers articles sont relatifs à la juridiction civile en Chine et les art. 13 et 15 à la même juridiction dans l'Imanat.

801. — I. *Chine.* — Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèvent en Chine, entre Français, sont jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les Echelles du Levant et de Barbarie, sauf les dispositions contenues aux trois articles suivants (L. 8 juill. 1852, art. 1).

802. — Les tribunaux consulaires jugent en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;

2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excède pas trois mille francs;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèdent trois mille francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmois, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même » (même loi, art. 2).

803. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires devait, d'après la loi de 1852, être porté devant la cour d'appel de Pondichéry (art. 3); mais, aujourd'hui, c'est la cour d'appel de Saïgon qui en connaît (L. 28 avr. 1869).

804. — Il y est procédé conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde (L. 8 juill. 1852, art. 3), auquel la loi de 1869 ne paraît pas avoir dérogé.

805. — Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires, n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir (Même loi, art. 4).

806. — Les contestations entre Français et Chinois sont réglées conformément aux dispositions de l'art. 25 du traité du 24 sept. 1844 (art. 5). — V. *infrà*, n. 857 et s.

807. — II. *Mascate.* — Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juill. 1852, sont applicables aux consulats de France dans les Etats de l'Iman de Mascate. Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 2, est fixée à quinze cents francs (V. *suprà*, n. 802). — La cour d'appel de l'île de la Réunion remplit, pour ces consulats, les fonctions attribuées par lesdits articles à la cour d'appel de Pondichéry (L. 8 juill. 1852, art. 13).

808. — Les contestations entre les sujets de l'Iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'art. 6 du traité du 17 nov. 1844, sont jugées conformément aux dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juill. 1852 (art. 15).

809. — *f) Dispositions spéciales aux pays placés sous le protectorat de la France.* — Au Tonkin et dans l'Annam, l'organisation de la justice reste régie par le décret du 17 août 1881, en vertu duquel la justice est rendue aux nationaux et aux étrangers (sujets ou protégés), dans tous les cas où il n'y a pas de sujets annamites en cause, par les tribunaux français établis au siège des résidents de France et assimilés aux tribunaux de première instance de la Cochinchine; la législation applicable est celle qui est en vigueur dans ce dernier pays. Les causes dans lesquelles sont intéressés des Annamites sont dévolues à des tribunaux mixtes, réglés par l'art. 16 du traité du 15 mars 1874 entre la France et l'Annam; celles où les sujets d'une puissance étrangère sont défendeurs peuvent aussi être distraites de la juridiction française lorsqu'il est intervenu entre cette puissance et le gouvernement français des arrangements particuliers pour l'établissement d'une juridiction spéciale. Devant les tribunaux français, la procédure est la même que devant les tribunaux consulaires d'Extrême-Orient. Les vice-résidents chefs de poste ont les mêmes attributions que les résidents, lesquels, ainsi que nous l'avons dit (V. *suprà*, n. 305), sont assimilés aux consuls de même classe (Décr. 10 févr. 1886). — V. *infra*, v° *Tonkin*.

810. — A Madagascar, les tribunaux des résidents et vice-résidents ont la même compétence que ceux des Echelles du Levant, sauf certaines dispositions spéciales contenues dans un décret du 8 mars 1886. D'après l'art. 3 de ce décret, l'appel de leurs jugements doit être porté devant la Cour de la Réunion. Les contestations entre Français et Malgaches sont réglées par le résident ou vice-résident français, assisté d'un juge malgache, conformément à l'art. 4 du traité du 17 décembre 1885 (art. 5 du décret). Les attributions conférées par la loi du 28 mai 1836 à la cour et au tribunal civil d'Aix sont dévolues à la cour de l'île de la Réunion et au tribunal de Saint-Denis, lesquels procèdent et statuent conformément à la législation en vigueur dans la colonie, tout en observant les art. 62, al. 3, 66, al. 3 et s., et 68 de ladite loi de 1836 (art. 8). Les résidents et vice-résidents adressent extrait de leurs ordonnances et jugements tant au ministère des affaires étrangères qu'au procureur général près la cour de la Réunion (art. 12). — V. *infra*, v° *Madagascar*.

2° Matières criminelles.

811. — La juridiction criminelle des consuls découle, comme leur juridiction civile, de l'Ordonnance de 1681 (liv. 1, tit. 9, art. 12), à charge par eux de se conformer à l'usage et aux traités existant entre la France et les Etats étrangers, chrétiens ou non chrétiens.

812. — Or, nos traités avec les divers Etats chrétiens ne contenant aucune disposition relative à cette juridiction, c'est uniquement dans les usages généraux qu'il faut en chercher les limites, et ces limites sont si restreintes que l'on peut établir, en fait, qu'en dehors de leurs droits à l'égard des marins de leur nation (V. *suprà*, n. 484 et s., 624 et s.), les consuls, dans les pays de chrétienté, n'ont aucune juridiction criminelle; ils ne l'ont conservée, dans la mesure qui sera indiquée plus bas,

qu'en Levant et dans l'Extrême-Orient. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 350.

813. — A. *Juridiction à l'égard des marins.* — Lorsqu'un crime ou délit a été commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation, et que la gravité du crime ou délit ou bien la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en liberté, le consul prend telles mesures qu'il appartient, à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français (Ord. 29 oct. 1833, art. 15).

814. — Si le consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il doit en rédiger procès-verbal, dans lequel il réunit, autant qu'il dépend de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il en adresse une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine (Même art.).

815. — Lorsque des voies de fait, délits ou crimes ont été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage, envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul doit réclamer contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. Il doit invoquer la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard, par l'acte du 20 nov. 1806, et faire les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises (Ord. 29 oct. 1833, art. 22).

816. — Lorsque les hommes d'un équipage français se sont rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul fait les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement (Ord. 29 oct. 1833, art. 23). — Néanmoins, si l'autorité locale ne poursuit pas, rien ne s'oppose à ce que le consul poursuive lui-même et juge les coupables dans la mesure de la compétence qui lui appartient en matière pénale. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 433.

817. — Comme la recherche, l'arrestation, la réclusion des prévenus, hors du navire, sont des actes extérieurs d'autorité qui ne peuvent être exercés que par les agents de la force publique, et que cette force appartient à chaque souverain local, le consul doit, pour l'obtenir, adresser sa demande par écrit avec toutes les justifications nécessaires pour que l'autorité compétente lui accorde aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des prévenus, suivant les formes usitées dans le pays ou déterminées par les traités (Arg. ord. 29 oct. 1833, art. 66). — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 430.

818. — La juridiction des consuls s'appliquant uniquement aux délits commis à bord d'un navire de leur nation, il s'ensuit que les crimes commis à terre échappent absolument à leur compétence, sous la réserve indiquée *suprà*, n. 816 *in fine*. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 428; Beaussant, t. 2, p. 605.

819. — Dans les cas où ils ont le droit de statuer, les consuls se conforment, par analogie, aux dispositions prescrites par la loi du 28 mai 1836, relative aux Echelles du Levant (V. *infrà*, n. 829 et s.). — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 436.

820. — Lorsque le capitaine d'un navire est tenu de recevoir des prévenus pour y être conduits en France, le consul fait avec lui les conventions les plus convenables pour régler les frais de passage. Il remet au capitaine copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le paiement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres, auprès du ministre des affaires étrangères. Le consul fait même, si cela est nécessaire, des avances dont il se couvre sur le ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit (Ord. 29 oct. 1833, art. 51).

821. — Pour le placement sur les navires français des prévenus renvoyés en France, les consuls doivent se guider d'après la prudence et l'équité. — En cas de représentation de la part des capitaines, ils dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au ministre de la marine (Même ord., art. 52).

822. — B. *Echelles du Levant et de Barbarie.* — *a) Législation.* — D'après l'Ordonnance de 1681, le consul devait juger avec le concours des deux députés et de quatre notables de la nation. Le tribunal consulaire ainsi constitué jugeait définitivement et sans appel les affaires qui n'entraînaient point de peine afflictive (liv. 1, tit. 9, art. 13).

823. — Dans les affaires qui entraînaient une peine afflictive, les consuls devaient se borner à l'instruction, et, lorsqu'elle était achevée, l'envoyer avec l'accusé, par le premier navire français faisant son retour en France; le jugement était rendu par les officiers de l'amirauté du premier port où le navire faisait sa décharge (art. 14).

824. — L'édit du mois de juin 1778 maintint ce système. — Il conserva au consul le droit de juger les affaires où il ne s'agissait que de réparations civiles ou d'amendes applicables à la caisse des pauvres (art. 55). — Quant aux délits ou crimes emportant une peine afflictive, il prescrivit au consul d'instruire seulement l'affaire et de renvoyer l'inculpé en France, pour être jugé par l'amirauté du port d'arrivée, sauf l'appel au parlement dont cette amirauté relevait (art. 76); et cela même pour les jugements par contumace (art. 79).

825. — Pour la composition du tribunal, l'édit de 1778 s'en référa à l'ordonnance de 1681; et, comme l'édit de 1722, qui a réduit le nombre des juges à trois, n'est applicable qu'aux affaires civiles, celui de 1778 paraît avoir laissé subsister la nécessité de sept juges. — Beaussant, t. 2, p. 594.

826. — Bien que les tribunaux d'amirauté eussent été détruits, et que l'organisation judiciaire eût été complètement changée, la législation ancienne sur les pouvoirs des consuls avait continué de rester en vigueur nonobstant la promulgation du Code de procédure civile (Av. du Cons. d'Ét., 22 mai-1er juin 1807); seulement, l'application en était devenue pour ainsi dire impossible.

827. — C'est alors qu'a été rendue la loi du 28 mai 1836, qui a eu pour but de modifier, d'après les nouvelles lois pénales et les changements politiques, les dispositions de l'édit de juin 1778 et qui en a effectivement abrogé les art. 39 à 81. Mais cette loi ne s'applique qu'aux contraventions, délits et crimes dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Il en résulte que l'édit de 1778 n'est pas aboli pour les autres consulats. — Beaussant, t. 2, p. 594.

828. — Comme la loi de 1836 est tout à la fois un code d'instruction criminelle et un code pénal, pour les pays qu'elle concerne, l'analyse détaillée en sera mieux à sa place dans une étude spécialement consacrée aux Echelles du Levant et de Barbarie (V. ce mot). Nous croyons cependant devoir en indiquer ici très sommairement l'économie.

829. — Elle compte 82 articles, répartis en six titres qui sont relatifs : le premier, à l'instruction; le second, au jugement des contraventions et délits; le troisième, à la mise en accusation; le quatrième, au jugement des crimes; le cinquième, aux peines; le titre 6 renferme des dispositions générales.

830. — Dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles informent, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles (L. 28 mai 1836, art. 1).

831. — Les agents consulaires donnent avis au consul dont ils relèvent des infractions qui parviennent à leur connaissance, reçoivent pour les lui transmettre les plaintes et dénonciations, et recueillent les renseignements ou pièces de conviction, mais ne peuvent procéder à des auditions de témoins ou perquisitions qu'en vertu d'une délégation spéciale du consul (art. 7).

832. — Le tribunal est composé du consul et de deux Français par lui choisis pour l'année parmi les notables résidant dans le ressort du consulat, et dûment assermentés (art. 37-39).

833. — Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer le tribunal par des notables, le consul procède seul, à charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements (art. 40).

834. — Il statue toujours seul en matière de simple police (art. 46).

835. — En cette matière-là, ses jugements sont définitifs et sans appel; s'il y a partie civile et que la demande en réparation excède 150 fr., il reçoit cette partie à se pourvoir à fins civiles et néanmoins statue sur la contravention (art. 54).

836. — En matière correctionnelle, le tribunal consulaire est compétent pour statuer; mais ses jugements peuvent être déférés par voie d'appel à la cour d'Aix, tant par les prévenus et personnes civilement responsables que par le procureur général près ladite cour ou la partie civile, mais quant à ses intérêts civils seulement (art. 46 et s., et 55).

837. — Lorsqu'il résulte de l'instruction que le fait incriminé emporte une peine afflictive ou infamante, le prévenu est arrêté, embarqué pour la France sur le premier navire en partance, et renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour d'appel d'Aix, pour être jugé conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi de 1836 elle-même (art. 64).

838. — Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle renvoie le prévenu devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statue correctionnellement et sauf l'appel, conformément aux dispositions du droit commun (art. 66).

839. — Les peines à prononcer sont, en général, celles que portent les lois françaises; toutefois, en matière correctionnelle et de police, l'emprisonnement peut être converti « en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé » (art. 75).

840. — Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Echelles sont punies d'un emprisonnement de cinq jours au plus et d'une amende de 15 fr. au plus, les deux peines pouvant être prononcées cumulativement ou séparément (Même art.).

841. — Les consuls sont tenus d'envoyer dans le délai d'un mois au ministre des affaires étrangères, pour être transmis au ministre de la justice, un extrait des ordonnances de non-lieu ou de renvoi, ainsi que des jugements correctionnels rendus par les tribunaux consulaires (art. 78). — V. dans la *Répertoire* de P. Chevrey-Rameau, *Suppl. de 1886*, p. 549 la Circ. 30 déc. 1884, sur les pièces à fournir à l'effet de mettre l'administration des finances en mesure de faire rentrer le montant des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public français.

842. — *b) Jurisprudence.* — Les consuls de France dans les Echelles du Levant, investis par les capitulations avec la Porte Ottomane du droit de poursuivre et de juger les crimes et délits commis, sur le territoire ottoman, par des Français au préjudice d'autres Français, ont nécessairement aussi le droit d'assurer l'exécution, sur ce même territoire, de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis ou mis en jugement pour des crimes ou délits commis en France; et, par suite, ils peuvent les faire arrêter et renvoyer en France. — Cass., 18 déc. 1858, Bernard, [S. 59.1.83, P. 59.103]

843. — Au surplus, toute arrestation opérée de l'ordre du consul et sous sa propre responsabilité, est un acte dont l'appréciation appartient exclusivement au ministre compétent, à qui il doit être rendu compte, et dont les tribunaux, légalement saisis de la poursuite criminelle, ne sauraient prononcer l'annulation. — Même arrêt.

844. — Les tribunaux consulaires français des Echelles du Levant sont compétents pour connaître du délit de diffamation commis par la voie de la presse entre Français, bien que le journal incriminé se trouve régi, sous le rapport de la police de la presse, par la loi étrangère du lieu de sa publication. — Cass., 28 nov. 1857, Noguès, [S. 58.1.252, P. 58.704, D. 58.1.92]

845. — Jugé, dans le même sens, que ces tribunaux sont compétents pour connaître du délit de diffamation commis par le rédacteur d'un journal français publié en Turquie envers le rédacteur d'un autre journal français publié aussi dans ce pays, encore que les deux journaux n'aient point été autorisés par l'ambassade française et se trouvent exclusivement sous la censure du gouvernement ottoman. — Aix, 22 juill. 1857, Baligot de Beyne, [S. 57. 2.605, P. 58.704]

846. — Les tribunaux consulaires français des Echelles du Levant peuvent, sur la plainte de l'autorité locale, faire cesser, en les réprimant, les actes de leurs nationaux contraires aux lois de police du pays, et en particulier à celles qui fixent le régime et les conditions d'existence de la presse. — Aix, 22 mars 1872, de Maillard de Marafy, [S. 73.2.198, P. 73.853, D. 73.2.126] — V. Férand-Giraud, *De la juridiction française dans les Echelles du Levant*, t. 1, p. 482.

847. — Spécialement, un tribunal consulaire français en Egypte peut, en s'abstenant, d'ailleurs, d'appliquer les pénalités édictées par les lois égyptiennes, ordonner les mesures nécessaires pour faire cesser la publication d'un journal français créé dans ce pays sans la permission de l'autorité locale. — Même arrêt. — V. encore, sur tous ces points, *infrà*, v° *Echelles du Levant et de Barbarie*.

848. — C. *Chine et imanat de Mascate.* — La juridiction criminelle des consuls de France en Chine et dans l'imanat de Mascate a été réglée par les art. 6 à 12 et 14 de la loi du 8 juill. 1852, qui déclare applicable, sauf quelques légères modifications, aux contraventions, délits et crimes commis par les Français dans ces pays, la loi du 28 mai 1836, relative aux contraventions, délits et crimes commis par les Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie (L. 8 juill. 1852, art. 6 et 14).

849. — Les jugements par défaut en matière correctionnelle, peuvent être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition (Même loi, art. 7).

850. — Les attributions conférées par la loi de 1836 à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix appartiennent à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Saïgon conformément aux règles de leur organisation, en observant, néanmoins, les dispositions des art. 62, § 2, 66, §§ 3 et s., et 68 de ladite loi du 28 mai 1836 (Même loi, art. 8, modifié par L. 28 avr. 1869, art. 2).

851. — En cas de contumace, l'ordonnance de contumace est notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat, où elle est affichée (Même loi, art. 9).

852. — Ne peuvent être cités comme témoins devant la cour ou le tribunal de Saïgon que ceux qui sont présents sur le territoire de la Cochinchine française; toutefois ceux qui, résidant ailleurs, consentiraient à se présenter aux débats peuvent être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité (Même loi, art. 10, modifié par L. 28 avr. 1869, art. 3).

853. — Les consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'art. 78, L. 28 mai 1836, ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, doivent envoyer directement pareil extrait au procureur général près la cour d'appel de Saïgon, qui peut réclamer l'envoi des pièces et procédures (Même loi, art. 12, modifié par L. 28 avr. 1869, art. 2).

854. — Pour l'imanat de Mascate, les attributions conférées par les dispositions qui précèdent aux autorités judiciaires de Pondichéry sont exercées par celles de l'île de la Réunion et du tribunal de Saint-Denis, conformément aux règles de leur organisation. « Ne peuvent être cités comme témoins que ceux qui sont présents dans l'île de la Réunion » (Même loi, art. 14).

855. — D'autre part, ainsi qu'on l'a déjà vu (V. *suprà*, n. 625) les consuls de France en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate sont investis par la même loi (art. 16), du droit de haute police conféré aux consuls de France dans les Echelles du Levant par les art. 82 et 83 de l'édit de 1778.

856. — « En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France le Français expulsé en vertu de ce droit, il peut être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie ou sur un lieu de station navale française » (Même loi, art. 17).

857. — En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, en Chine ou dans les Etats de l'Iman de Mascate, les officiers ou autres personnes appelés à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exercent les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la loi du 8 juill. 1852 (Même loi, art. 18).

858. — Depuis un décret du 31 janv. 1881, les fonctions attribuées aux consuls par les art. 1 à 12 inclusivement de la loi du 8 juill. 1852 sont remplies à Pékin par le chancelier de la légation de la République française ou, à son défaut, par son suppléant (art. 1).

859. — Les fonctions de greffier, en matières civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées par l'art. 8 de l'édit du mois de juin 1778 à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, sont remplies à Pékin par un chancelier substitué, désigné à cet effet par le ministre ou par le chargé d'affaires de la République française parmi les interprètes de la légation (Même décr., art. 2).

860. — L'exercice du droit de haute police, déterminé par les art. 16 et 17 de la même loi du 8 juill. 1852, est attribué à Pékin au ministre de la République française ou, à son défaut, au chargé d'affaires de France en cette résidence (Même décr., art. 3).

860 *bis.* — D. *Madagascar.* — Un décret inséré au *Journal officiel* du 21 juill. 1887 établit que les appels correctionnels relatifs aux délits commis par les Français à Madagascar sont

portés devant la cour de la Réunion, et qu'il est institué à Saint-Denis une cour criminelle spéciale, composée de cinq magistrats sans assistance du jury, pour le jugement des crimes commis à Madagascar.

3° *Police judiciaire.*

861. — On sait que, d'après deux décrets du 14 avr. et du 9 mai 1874, les membres de la Légion d'honneur, ainsi que les décorés de la médaille d'honneur et d'ordres étrangers, sont passibles de peines disciplinaires lorsque les actes qui portent atteinte à leur honneur ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux. Si ces actes ont été commis à l'étranger soit par des Français, soit par des étrangers, les agents diplomatiques et consulaires français sont appelés à en rendre compte au grand-chancelier par l'entremise du ministre des affaires étrangères (Décr. 14 avr. 1874, art. 3).

§ 6. *Fonctions et attributions politiques.*

1° *Informations politiques.*

862. — Bien qu'en principe les consuls n'aient à exercer aucune action extérieure et que leur rôle au point de vue politique soit plutôt passif, l'ordonnance d'août 1681 (art. 9) leur recommandait déjà de tenir bonne et fidèle mémoire des affaires importantes de leur consulat et de l'envoyer chaque année au ministère.

863. — L'ordonnance du 3 mars 1781 (tit. 1, art. 13) renouvelle cette recommandation, et plusieurs circulaires du département la complètent.

864. — Les consuls doivent entretenir avec le ministre, sous le timbre de la direction politique, une correspondance générale, pour lui rendre compte des faits qu'ils ont été à même d'observer, des rumeurs qui circulent autour d'eux, des observations intéressantes que leur suggèrent les hommes ou les choses au milieu desquels ils vivent. Il importe que, dans l'envoi de ces nouvelles, ils cherchent à devancer les correspondances particulières et les journaux, afin que le gouvernement en ait connaissance avant le public. Toutefois ils ne doivent pas recourir au télégraphe sans nécessité et pour des informations secondaires (Circ. 28 avr. 1865).

865. — Ils méconnaîtraient leur devoir s'ils hésitaient à informer le Gouvernement de faits contraires à ses vues, à ses prétentions ou à ses espérances, ou de faits d'une nature confidentielle; ils lui doivent invariablement la vérité sur tout et la vérité tout entière (Circ. 27 avr. 1811). — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 145.

866. — Enfin, le Gouvernement désire que, quand il a recours à eux pour obtenir des renseignements sur la législation du pays de leur résidence, en vue des modifications à introduire dans la nôtre, les consuls ne se bornent pas à transmettre les textes originaux ou traduits, mais y ajoutent les appréciations, commentaires ou renseignements de nature à en faire bien comprendre les avantages ou les inconvénients (Circ. 15 mai 1882).

2° *Droit de protection.*

867. — Les consuls français dans les Echelles du Levant sont chargés de protéger « tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouveront en Levant et en Barbarie, à titre de missionnaires, curés et chapelains français, et tous les religieux qui sont sous la protection de la France. Ils les feront jouir des égards dus à leur caractère et des privilèges qui leur sont accordés par les capitulations avec la Porte Ottomane » (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 134).

868. — Dans le cas où la conduite de ces ecclésiastiques donnerait lieu à des plaintes, les consuls ont le droit de les renvoyer en chrétienté, à charge de rendre compte au ministre des motifs du renvoi (Même ord., art. 135, 137).

869. — Ils sont aussi chargés de faire ce qui dépendra d'eux pour entretenir la subordination des religieux envers leurs supérieurs (Même ord., art. 139).

870. D'autre part, les consuls peuvent accorder la protection de la France à ceux des sujets ottomans « qui seront employés pour l'utilité de la *nation* » (Même ord., art. 144).

871. — Mais ils ne doivent accorder des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la *nation* et à des individus qui auront été cautionnés soit par la *nation* en corps, soit par un négociant français, pour répondre de leur conduite et de leurs actions (Même ord., art. 145, 146).

3° *Rapports politiques avec la marine de guerre.*

872. — Dans le cas où des commandants de navires de guerre prennent audience des princes de Barbarie, ils doivent leur être présentés par le consul ou chargé d'affaires français (Ord. 3 mars 1781, tit. 4, art. 17).

873. — Les consuls doivent informer ces commandants de tout ce qui leur paraîtrait intéressant pour le service de l'Etat et pour la sûreté de la navigation des Français (Même ord., art. 19).

874. — Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croira nécessaire dans l'intérêt de l'Etat ou par suite de danger manifeste soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés, à charge de rendre immédiatement compte au ministre des affaires étrangères (Ord. 7 nov. 1833, art. 16 et 22; circ. 11 avr. 1856).

875. — Mais, en général, il devra autant que possible se contenter d'abord d'une protestation contre les actes qu'il jugerait préjudiciables à nos nationaux et réclamer, avant de prendre aucune mesure plus grave, les instructions du ministre (Circ. 16 mai 1849).

876. — Les consuls peuvent, lorsqu'il y a utilité et urgence, confier une mission spéciale à un navire de guerre stationné dans le port de leur résidence. Mais ils ne doivent user de cette faculté qu'avec réserve et rendre compte des motifs qui leur paraissent justifier la mesure, sous peine, en cas d'abus, de demeurer responsables de la dépense (Circ. 7 sept. 1849).

4° *Prises.*

877. — Les consuls, même dans les pays où ils exercent des droits de juridiction, doivent s'abstenir de toute immixtion dans le jugement des prises, et se contenter de prendre des mesures conservatoires (Circ. 5 avr. 1854).

878. — Dès qu'une prise faite par un navire de guerre français est conduite dans un port de son arrondissement, le consul se rend à bord et procède, en présence de l'officier conducteur du bâtiment capturé et de l'ancien capitaine dudit bâtiment, à l'apposition des scellés, à l'inventaire des pièces de bord et autres documents et papiers qui lui sont remis, ainsi qu'à l'interrogatoire de l'équipage capturé, en se faisant assister dans ces opérations par deux citoyens français immatriculés et établis dans le ressort de sa résidence. Puis il nomme un gardien et adresse au ministre de la marine le dossier de l'instruction qu'il a faite de la prise (Circ. min. marine, 16 août 1854).

879. — Jusqu'à la notification du jugement de la validité de la prise, il ne peut être procédé qu'à la vente des objets sujets à dépérissement. En cas de force majeure, il doit y avoir nomination d'experts, et la vente ne peut avoir lieu qu'avec publicité et concurrence; le produit en est versé, comme dépôt, dans la caisse du consulat (Arr. 6 germ. an VIII).

880. — Les chancelleries ne perçoivent, en matière de prises, aucun autre droit que celui de quinze centimes par cent francs comme en matière d'administration des naufrages (Circ. 16 août 1854, précitée).

SECTION IV.

Fonctions et attributions des vice-consuls et des agents consulaires.

881. — Les vice-consuls et les agents consulaires doivent se conformer aux directions du consul dont ils relèvent; ils l'informent de tout ce qui peut intéresser le service de l'Etat ou le bien des nationaux. Ils ne correspondent avec le ministre des affaires étrangères que lorsqu'il les y a spécialement autorisés (Ord. 26 oct. 1833, art. 1).

882. — Il leur est défendu de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit (Ord. 20 août 1833, art. 46).

883. — Ils n'ont point de chancelier et n'exercent aucune juridiction (Ord. 26 oct. 1833, art. 2).

884. — Ils doivent rendre aux Français tous les bons services qui dépendent d'eux, sans pouvoir exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention (Même ord., art. 3).

885. — Ils visent les pièces de bord et délivrent les manifestes d'entrée et de sortie. Ils peuvent, s'ils y ont été autorisés par le ministre de la marine, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls, comme suppléant, à l'étranger, les administrateurs de la marine. Ils instruisent les capitaines de l'état du pays; ils les appuient pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et ils peuvent, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord (Même ord., art. 4).

886. — Ils veillent, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés par autorisation spéciale du ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation (Même ord., art. 5).

887. — En cas de naufrage, ils prennent des mesures provisoires, mais rendent compte de l'événement au consul et se conforment à ses instructions (Ord. 29 oct. 1833, art. 57). — V. Instr. (en 64 art.) du min. de la marine du 30 oct. 1875, à l'usage des vice-consuls et agents consulaires en matière de naufrages.

888. — Indépendamment des frais de voyage et des frais de séjour comptés à 18 fr. par jour, il leur est alloué 2 p. 0/0 sur les sommes nettes déposées dans leurs caisses comme provenant de ventes de bris et de naufrages; mais toute perception de droit pour l'administration des naufrages leur est interdite : tous les actes doivent être faits et délivrés sans rétribution (Même instr., art. 52 à 54).

889. — En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se bornent à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales, à assister à toutes les opérations qui en sont la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent. — Ils rendent compte au consul des mesures par eux prises en exécution de ces dispositions, et ils attendent ses pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession (Ord. 26 oct. 1833, art. 6).

890. — Sauf les exceptions qui peuvent être autorisées par le Gouvernement, dans l'intérêt du service, les agents consulaires ne peuvent recevoir aucun dépôt ni faire aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires; ils peuvent toutefois délivrer des certificats de vie, des passeports et légalisations; mais ces actes doivent être visés par le consul, chef de l'arrondissement, sauf les exceptions spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères (Même ord., art. 7). — Il en est autrement, aujourd'hui, des vice-consuls, auxquels ladite ordonnance s'appliquait dans le principe comme aux simples agents consulaires. — V. *infrà*, n. 896 et 897.

891. — Lorsque, d'après décision du Gouvernement, les agents consulaires ont été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet doit être affichée dans leur bureau. — Dans ce cas, ils se conforment, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances et aux instructions spéciales qui leur sont transmises par le ministre des affaires étrangères ou en son nom (Même ord., art. 8).

892. — Comme les vice-consuls et agents consulaires n'ont point de chanceliers, ils perçoivent eux-mêmes, pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent.

893. — Les vice-consuls sont comptables au même titre que les chanceliers des postes qui ont une chancellerie et demeurent soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les cautionnements, la perception des droits et recettes, la comptabilité des dépôts et des naufrages, la tenue des livres, les justifications, etc. (Décr. 14 août 1880, art. 75).

894. — Les agents consulaires conservent à titre d'honoraires ou d'indemnité les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir; mais ils sont soumis aux mêmes obligations que les vice-consuls quant à la perception des droits de chancellerie, à l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial et à la mention du paiement des droits sur les actes délivrés. Ils produisent périodiquement le relevé des recettes qu'ils ont effectuées, en y joignant une quittance des sommes retenues par eux (Même décr., art. 81).

895. — Les attributions des vice-consuls en titre ont été réglées à nouveau par deux décrets des 19 janv. et 22 févr. 1881.

896. — En vertu du premier, ils sont admis, sans avoir besoin d'aucune autorisation spéciale :

1° A faire les actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil, aux chanceliers en qualité de notaires, et à exercer les pouvoirs déterminés par le décret du 22 sept. 1854 (art. 1).

2° A recevoir les dépôts (art. 2).

3° A délivrer leurs actes sans les soumettre au visa du chef de l'arrondissement consulaire (art. 3).

897. — En vertu du second (art. 1er), ils sont autorisés à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine.

Ils sont, en conséquence, investis du droit de concourir et de veiller à l'exécution des lois, décrets et règlements sur la police de la navigation.

Ils ont la faculté de faire, en cas de naufrage d'un navire français, tous les actes administratifs qui se rapportent tant au sauvetage des bâtiments et des cargaisons qu'au rapatriement des marins.

Ils exercent les pouvoirs conférés aux consuls par le code disciplinaire et pénal, pour la marine marchande, du 24 mars 1852.

898. — Un arrêt du conseil d'Etat avait décidé, en 1854, que les vice-consuls et agents consulaires dans les pays étrangers sont sans pouvoirs, à moins d'autorisation spéciale à eux accordée par les ministres des affaires étrangères et de la marine, pour ordonner la vente d'un navire réputé innavigable. En conséquence, si une telle vente a été ordonnée et que le vice-consul en ait touché le prix, le propriétaire du navire ne peut exercer de recours contre l'Etat à raison des sommes touchées et non remises par cet agent. — Cons. d'Etat, 1er juin 1854, Fréret, [S. 54.2.718, P. adm. chr.]

899. — Cette décision ne nous paraît plus pouvoir, depuis les deux décrets de 1881 sus-mentionnés, faire règle pour les vice-consuls; mais elle vaudrait encore pour les simples agents consulaires.

Section V.

Fonctions et attributions des chanceliers des postes diplomatiques et consulaires

900. — Le chancelier d'un poste diplomatique ou consulaire est un officier public chargé d'assister le chef de ce poste dans l'exercice de ses fonctions, et qui a, en outre, des attributions nombreuses et importantes qui lui sont particulières : ainsi, il est à la fois greffier, notaire et même huissier.

901. — La chancellerie est, à proprement parler, le greffe où l'on reçoit les personnes qui ont des relations officielles avec le poste et où l'on délivre des expéditions authentiques des actes que les agents français à l'étranger, ou les chanceliers personnellement, ont le droit de dresser.

§ 1. *Attributions personnelles des chanceliers.*

1° *Dispositions générales.*

902. — Le chancelier est le secrétaire du chef de poste dans les affaires politiques et commerciales. En cette qualité, il transcrit les décrets du chef de l'Etat, les décisions du ministre, les arrêtés de l'ambassadeur ou du consul; il assiste au sauvetage des navires, dresse l'inventaire des objets sauvés, et rédige les procès-verbaux de vente et d'information. — Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, n. 450.

903. — Il agit comme secrétaire de mairie quand le consul exerce des fonctions municipales; par exemple, quand il procède à un mariage. — Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, n. 451.

904. — Lorsqu'il y a assemblée de la *nation*, il rédige et inscrit toutes les délibérations (Ord. 3 mars 1781, tit. 2, art. 47).

905. — Le chancelier est le greffier du consul, quand celui-ci agit comme juge, tant en matière civile que criminelle (Edit de juin 1778, art. 8).

906. — Il remplit, en outre, les fonctions de notaire (*Ibid.*).

907. — Les actes qu'il a reçus peuvent emporter hypothèque, sauf, à l'égard des tiers, la formalité de la transcription; ces actes sont, en outre, exécutoires en France, comme ceux des notaires, sans formalité. Toutefois, les expéditions doivent être légalisées, afin que la vérité des signatures soit assurée. — Beaussant, t. 2, p. 590; Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, n. 453.

908. — Jugé, par application du même principe, que l'acte passé en France entre deux étrangers devant le consul de leur nation doit être considéré comme authentique, et que, dès lors, les tribunaux français peuvent ordonner l'exécution provisoire du jugement qu'ils rendent en se fondant sur cet acte. — Rennes, 6 avr. 1835, Landaluze, [P. chr.]

909. — Le chancelier remplit les fonctions d'huissier (Edit de juin 1778, art. 8); en cette qualité, il donne toutes les assignations et fait toutes significations.

910. — Il est gardien et responsable, d'après les règles du droit commun, des valeurs déposées en chancellerie, des contrats à la grosse, polices d'assurances, connaissements et autres actes dont le dépôt est fait entre ses mains.

911. — Il est chargé d'opérer, sous la surveillance du ministre ou du consul, les recettes et dépenses du poste. — V. *infrà*, n. 942 et s.

912. — Lorsque le chancelier est chargé de la gestion du consulat, il a le droit de déléguer un commis qui le remplace sous sa responsabilité personnelle (Ord. 23 août 1833, art. 4).

913. — La charge de chancelier près d'un consulat, étant un emploi public autre que les offices pour lesquels l'art. 91, L. 28 avr. 1816, a consacré le droit de représentation, ne peut être l'objet d'une cession licite. En conséquence, la vente en est nulle. — Paris, 18 nov. 1837, Scarcey, [P. chr.]

2° *Des fonctions notariales des chanceliers, en particulier.*

914. — Les chanceliers ont qualité pour dresser, sans l'assistance du consul, les actes ou contrats authentiques que des Français résidant ou voyageant en pays étranger veulent passer devant eux, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et s'en faire délivrer des expéditions exécutoires ou des copies (Instr. spéciale du 30 nov. 1833).

915. — Ils peuvent aussi être autorisés par les consuls à recevoir les actes et contrats dont des étrangers voudraient assurer l'authenticité en France; mais les consuls doivent y intervenir pour les viser et légaliser (Même instruction).

916. — Les chanceliers ne doivent pas exercer les fonctions de notaire hors de leur arrondissement consulaire, sous peine de destitution et de dommages et intérêts (Même instruction).

917. — Ils ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à l'infini, et en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur (Même instruction).

918. — Ils ne doivent recevoir d'actes que pour les personnes dont l'identité leur est suffisamment connue ou leur est attestée par deux Français majeurs ou par deux étrangers âgés de 25 ans qui soient connus d'eux (Même instruction).

919. — Conformément à l'Ordonnance de 1681 (liv. 1, tit. 9, art. 18), les actes doivent être reçus en présence de deux témoins, autant que possible Français et immatriculés; les parents ou alliés aux degrés indiqués ci-dessus, soit du chancelier, soit des parties, leurs commis ou serviteurs ne peuvent servir de témoins (Même instruction).

920. — Les actes sont inscrits sur des registres doubles, à la suite les uns des autres, sans aucun blanc; les registres sont cotés et paraphés par le consul, et visés par lui tous les trois mois (Même instruction).

921. — Les grosses et expéditions délivrées par les chanceliers doivent être visées et légalisées par les consuls (Même instruction).

922. — Les actes dressés par les chanceliers donnent lieu à la perception de la taxe fixée par le tarif; les chefs de poste veillent à ce qu'il ne soit pas perçu de droits plus élevés, et peuvent, en outre, autoriser, sous leur responsabilité personnelle, et pour les cas déterminés par le tarif ou le ministre, la délivrance gratis, ou avec réduction de droit, desdits actes (Ord. 23 août 1833, art. 2; décr. 14 août 1880, art. 28).

§ 2. *Fonctionnement des chancelleries diplomatiques et consulaires.*

923. — La chancellerie d'un poste diplomatique ou d'un consulat est, comme on l'a vu plus haut, le greffe de ce poste. On entend également par ce mot l'administration même confiée au chancelier.

924. — C'est en considérant les chancelleries sous le premier point de vue que la loi et les ordonnances prescrivent d'y faire des dépôts ou réglementent ces mêmes dépôts.

925. — Et c'est en les considérant sous le second point de vue, que différentes dispositions législatives établissent des droits à percevoir et règlent l'emploi des fonds qui en proviennent.

1° *Dépôts dans les chancelleries.*

926. — Il y a lieu au dépôt, en chancellerie, de tous les actes que le chancelier reçoit, soit comme assistant le chef du poste en qualité de secrétaire ou de greffier, soit lorsqu'il agit seul, par exemple, en qualité de notaire.

927. — Il y a encore une foule de cas où des dépôts doivent être faits dans la chancellerie, dans le but d'assurer la conservation de pièces ou titres, ou de les faire parvenir plus sûrement à leur destination.

928. — Ainsi, doivent être déposées à la chancellerie, des expéditions des actes de naissance ou de décès dressés pendant un voyage en mer (C. civ., art. 60 et 67).

929. — Ainsi encore, tout capitaine français prêt à partir remet à la chancellerie du consulat un état des marchandises composant son chargement (Ord. 29 oct. 1833, art. 44).

930. — Il suffira d'examiner ici quelles conséquences le dépôt entraîne après lui quand il a pour objet des sommes, valeurs, marchandises ou effets mobiliers.

931. — Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers que les lois et ordonnances prescrivent de déposer en chancellerie, doivent être consignés par les consuls à leurs chanceliers, qui en demeurent comptables sous leur contrôle et surveillance (Ord. 24 oct. 1833, art. 1).

932. — Les chanceliers peuvent, avec l'autorisation des consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en est faite par les nationaux ou dans leur intérêt (Ord. 24 oct. 1833, art. 2).

933. — Tout dépôt ou retrait de dépôt doit être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial coté et paraphé par ce dernier (Même ord., art. 3).

934. — La garde des marchandises ou effets déposés s'effectue dans un lieu de la maison consulaire, fermant à deux clefs différentes, dont l'une demeure entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier (Même ord., art. 4).

935. — Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, après avoir été renfermées dans des paquets scellés avec les cachets du consul et du chancelier, et revêtues d'étiquettes qui indiquent les noms des propriétaires et l'identité des objets, sont gardées dans une caisse à deux clefs placée dans la maison consulaire (Même ord., art. 5).

936. — Le consul peut ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il s'est écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il peut même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclare qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause. Le produit de la vente est versé dans la caisse des dépôts de la chancellerie (Même ord., art. 6).

937. — Lorsque les intéressés se trouvent en France, et qu'il n'existe aucune opposition entre ses mains, le consul doit transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, et dans les formes que celui-ci lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie (Même ord., art. 7).

938. — Aucun dépôt fait d'office ou volontairement n'est conservé dans les caisses consulaires au delà de cinq ans, à compter du jour du dépôt; à l'expiration de ce délai, la valeur en est transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations (Même ord., art. 8).

939. — Hors le cas où les dépôts ont lieu d'office, le recours

contre les chancelleries n'est assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présentent munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul. Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires, sont applicables aux dépôts effectués dans les chancelleries (Même ord., art. 11).

940. — En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il est dressé par le chancelier un procès-verbal qui est certifié par le consul et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, au ministère des affaires étrangères (Même ord., art. 12).

941. — Indépendamment des sommes d'argent ou valeurs, les Français peuvent déposer dans les chancelleries les actes sous seing privé, testaments olographes, etc., dont ils désirent assurer la date ou la conservation. Il est aussi dressé, dans ces cas, un acte de dépôt, dont expédition est remise à la partie pour lui servir de récépissé. Les pièces déposées sont restituées aux ayants droit après signature d'un acte de décharge (Instr. spéciale, 30 nov. 1833).

2° *Comptabilité des chancelleries.*

942. — Indépendamment des fonctions qu'ils ont à remplir dans l'intérêt de leurs nationaux à l'étranger, les chanceliers sont des agents comptables, dont les devoirs ont été tracés en dernier lieu par deux décrets des 16 janv. 1877 et 11 août 1880.

943. — Leurs opérations, comme tels, sont centralisées par un fonctionnaire portant le titre d'*agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires*, responsable de leur gestion financière, sauf recours contre qui de droit, et justiciable de la Cour des comptes (Décr. 16 janv. 1877, art. 3; décr. 11 août 1880, art. 19, 20). — V. *suprà*, v° *Affaires étrangères* (ministère des), n. 121.

944. — En tant que comptables, les chanceliers sont assujettis à un cautionnement en numéraire fixé lors de la nomination de chaque titulaire, pour toute la durée de ses fonctions, d'après la moyenne des recettes du poste pendant les cinq dernières années (Décr. 16 janv. 1877, art. 6; décr. 11 août 1880, art. 21, 22).

945. — Les recettes et dépenses des postes diplomatiques et consulaires se composent : 1° des recettes et dépenses budgétaires; 2° des recettes et dépenses de trésorerie; 3° des dépôts effectués en numéraire et de leur remboursement; 4° des recettes provenant des naufrages et des dépenses qui y sont relatives (Décr. 11 août 1880, art. 24, 32).

946. — Les recettes budgétaires comprennent les droits perçus dans les chancelleries, conformément aux tarifs en vigueur et les recettes diverses (loyers, prix de vente de meubles, etc.); les recettes de trésorerie comprennent les recouvrements pour divers correspondants administratifs et les traites encaissées à titre d'avance pour les frais de service et de chancellerie (Décr. 11 août 1880, art. 25).

947. — Les dépenses budgétaires comprennent les frais de service et de chancellerie; les dépenses de trésorerie comprennent les paiements de traites pour le compte du ministère des affaires étrangères, les envois de fonds en traites à l'ordre du caissier-payeur central, et les avances pour divers correspondants administratifs (Décr. 11 août 1880, art. 33).

948. — Les fonds provenant des recettes budgétaires et de trésorerie effectuées dans les postes diplomatiques ou consulaires sont affectés au paiement des frais de service et de chancellerie (Décr. 11 août 1880, art. 37).

949. — Tout chef de poste est tenu, le premier jour de chaque trimestre, d'indiquer, d'après le cours moyen du trimestre précédent, un change fixe auquel, sauf variation importante, s'effectueront les recettes et les dépenses de sa chancellerie pendant toute la durée du trimestre; ce cours moyen est celui du papier à vue ou du papier court sur Paris; il est justifié par un certificat signé de deux banquiers, courtiers ou négociants. Le change fixé est inscrit sur un tableau affiché dans le bureau de manière à pouvoir être consulté par les intéressés (Décr. 11 août 1880, art. 38, 39). — V. encore circ. 12 déc. 1885.

950. — Depuis le 1er janv. 1877, et conformément à l'art. 6 de la loi de finances du 29 déc. 1876, le budget spécial des chancelleries, rattaché pour ordre au budget de l'Etat, a été supprimé, et toutes les recettes et dépenses qui y figuraient font partie du budget général, comme les autres recettes et dépenses publiques (Décr. 16 janv. 1877, art. 1).

951. — Les chefs de mission et les consuls chargés de contrôler la gestion financière de leurs chanceliers sont, par là même, administrativement responsables et tenus de vérifier, au moins le dernier jour de chaque trimestre, la caisse, les écritures et les dépôts (Décr. 16 janv. 1877, art. 5, 21; Décr. 11 août 1880, art. 42).

952. — Toutefois, les chefs de mission peuvent déléguer, sous leur responsabilité, le contrôle de leur chancellerie à l'un des secrétaires placés sous leurs ordres, à condition d'en informer le ministre (Décr. 11 août 1880, art. 20).

953. — Les chanceliers tiennent, pour les perceptions qu'ils effectuent : 1° un registre de quittances à souche pour les recettes budgétaires et de trésorerie; 2° un livre de détail des mêmes recettes; 3° un registre de quittances à souche pour les dépôts en numéraire; 4° un registre de quittances à souche pour les recettes provenant des naufrages (Même décr., art. 26).

954. — Pour les dépenses qu'ils effectuent, ils tiennent : 1° un livre de détail des dépenses budgétaires et de trésorerie; 2° un registre de remboursement des dépôts en numéraire; 3° un registre des paiements concernant les naufrages (Même décr., art. 35).

955. — Tous ces registres sont cotés et paraphés par le chef de poste et arrêtés par lui à la fin de chaque trimestre; procès-verbal est dressé de la situation de la caisse et des écritures (Même décr., art. 26, 36, 42).

956. — Les mêmes vérifications et clôtures de registres ont lieu à chaque mutation de chancelier (Même décr., art. 46).

957. — Pour obtenir la restitution de leur cautionnement, les chanceliers ou leurs ayants-droit doivent produire un certificat de *quitus* délivré par l'agent comptable des chancelleries, envers qui ils sont responsables (décr. 11 août 1880, art. 20), et visé tant par le directeur de la comptabilité au ministère des affaires étrangères que par le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances (art. 48).

Section VI.

Fonctions et attributions des drogmans et interprètes.

958. — Les fonctions des drogmans, en leur qualité d'interprètes, et celles des secrétaires-interprètes sont, par leur nature, tout à fait confidentielles, notamment dans les négociations orales; ils doivent donc obéir ponctuellement et avec la plus scrupuleuse exactitude aux ordres qui leur sont donnés par le chef du poste (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 86 et 87).

959. — Comme ils sont les intermédiaires nécessaires entre les agents français et les autorités territoriales et sont seuls aptes à juger des dispositions des personnes auxquelles ils sont chargés de s'adresser, ils ont le droit et le devoir de représenter à leur chef les inconvénients qu'ils appréhendent de telle démarche qui leur est commandée; mais, ces représentations faites, leur devoir est d'obéir, sous peine de révocation (Ord. 20 août 1833, art. 37).

960. — Dans les consulats du Levant, les fonctions de chancelier sont fréquemment confiées au drogman de l'Echelle, mais dans ce cas, ce second service ne le dispense pas de l'autre (Ord. 26 avr. 1845, art. 6).

961. — Les attributions du drogman comme tel se bornent à servir d'interprète tant à ses chefs qu'à ses compatriotes négociants ou navigateurs, et à traduire les documents officiels du français dans la langue du pays, ou *vice versâ*. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 57.

962. — Les traductions faites par un drogman doivent toujours être certifiées conformes et signées par lui. Dans les résidences où il y a plusieurs drogmans, c'est toujours le premier qui en a la responsabilité et qui, par conséquent, doit revoir celles des autres. — De Clercq et de Vallat, *op. cit.*, p. 58.

963. — Les drogmans ne peuvent visiter les autorités du pays sans l'ordre ou la permission de leurs chefs, ni prêter, sans y être autorisés, leur ministère aux particuliers qui le requièrent (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 88 et 89; Ord. 20 août 1833, art. 32 et 33).

964. — Les deux brevets de secrétaire-interprète institués par l'ordonnance du 3 mars 1781 et maintenus par celle du 20

août 1833 sont aujourd'hui décernés, à titre de récompense, l'un au drogman, l'autre à l'interprète de deuxième ou de troisième classe, qui se seront signalés par des travaux de linguistique ou de traduction française d'ouvrages en langues orientales (Décr. 18 sept. 1880, art. 12).

965. — Ces travaux doivent être adressés en manuscrit au ministre des affaires étrangères, pour être soumis, au commencement de chaque année, à l'examen d'une commission spéciale composée d'un secrétaire-interprète à Paris, d'un professeur au Collège de France et d'un professeur à l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes; tous ceux qu'elle en juge dignes sont publiés par les soins de l'administration (Même décret).

966. — Un prix de quinze cents francs (1,500 fr.), renouvelable d'année en année est attribué au drogman et à l'interprète qui ont obtenu les deux derniers brevets, jusqu'à ce qu'un autre drogman ou interprète ait mérité le brevet ou le rappel de cette distinction (Même décret).

CHAPITRE VI.

DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Section I.

Notions préliminaires.

967. — L'importance de la mission dont sont investis les agents chargés de défendre, à l'étranger, les intérêts de leur pays et de leurs nationaux et les exigences impérieuses de leur situation ne permettaient pas de placer ces agents sur la même ligne qu'un simple particulier : c'est ainsi qu'ont pris naissance ce qu'on appelle les privilèges et les immunités diplomatiques.

968. — Ces privilèges et immunités appartiennent, tout d'abord et essentiellement, aux ministres publics, puis, par extension, au personnel des missions diplomatiques. Nous examinerons plus loin dans quelle mesure peuvent y prétendre les autres agents, notamment les consuls. — V. *infrà*, n. 1210 et s., 1236 et s.

Section II.

Privilèges et immunités des agents diplomatiques.

§ 1. *Notions générales.*

969. — Les privilèges et immunités des agents diplomatiques, lorsqu'aucune loi positive ne les définit, dérivent soit du principe de la réciprocité, soit d'usages traditionnels, soit du texte de traités, soit, enfin, des dispositions arrêtées entre d'autres nations et dont on s'approprie le bénéfice en vertu de la clause générale de la nation la plus favorisée. Ils peuvent se ramener à deux droits essentiels : l'inviolabilité et l'exterritorialité. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 15.

970. — « L'inviolabilité, dit Calvo, est une qualité, un caractère qui place au-dessus de toute atteinte, de toute poursuite, la personne qui en est investie. Le droit des ministres publics de jouir de ce privilège échappe à toute discussion; il est fondé non sur une simple convenance, mais sur la nécessité. En effet, sans une inviolabilité personnelle absolue, illimitée, les agents seraient complètement à la merci du pays où ils résident, et leur caractère serait altéré au point de compromettre l'exercice même de leurs fonctions... Un ministre étranger serait fort embarrassé pour s'acquitter de sa mission avec la dignité, la liberté, la sûreté qu'elle exige, s'il était dans une dépendance quelconque du souverain auprès duquel il réside. » — Calvo, *Droit internat.*, t. 1, § 552. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 426 et 427.

971. — « L'inviolabilité du ministre, dit encore Vattel, ou la sûreté qui lui est due plus strictement et plus particulièrement qu'à tout autre étranger ou citoyen, n'est pas son seul privilège : l'usage universel des nations lui attribue, de plus, une entière indépendance de la juridiction et de l'autorité de l'Etat où il réside. ... Quelques auteurs prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les nations et veulent qu'on la rapporte au droit des gens *arbitraire*, qui vient des mœurs, des coutumes ou des conventions particulières; ils nient qu'elle soit du droit des gens *naturel*. ... Il est vrai que la loi naturelle donne aux hommes le droit de réprimer et de punir ceux qui leur font injure; que, par conséquent, elle donne aux souverains celui de punir un étranger qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets; et qu'elle les autorise à obliger cet étranger de se conformer aux lois et de remplir fidèlement ce qu'il doit aux citoyens. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle leur impose aussi l'obligation de consentir aux choses sans lesquelles les nations ne pourraient cultiver la société que la nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs affaires, ajuster leurs différends. Or, les ministres publics sont des instruments nécessaires à l'entretien de cette société générale, de cette correspondance mutuelle des nations. Mais leur ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assurer le succès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, fidèlement et librement. Le même droit des gens qui oblige les nations à admettre les ministres étrangers les oblige donc aussi à recevoir ces ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, avec tous les privilèges qui assurent l'exercice de leurs fonctions. Or, il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces privilèges. Sans elle, la sûreté, si essentielle au ministre public, ne sera que précaire;... il importe qu'il n'ait point de juges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par une chicane... Il faut donc qu'il soit indépendant de l'autorité souveraine et de la juridiction du pays, tant pour le civil que pour le criminel. » — *Le droit des gens*, liv. 4, ch. 7, n. 92.

972. — Montesquieu s'exprime dans le même sens (*Esprit des lois*, liv. 26, ch. 21). Après avoir posé, en principe, qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens, il ajoute : « Les lois politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à l'animadversion du souverain. Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourrait leur imputer des crimes, s'ils pouvaient être punis pour des crimes; on pourrait leur supposer des dettes, s'ils pouvaient être arrêtés pour dettes. Un prince qui a une fierté naturelle parlerait par la bouche d'un homme qui a tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique; que s'ils abusent de leur caractère représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux; on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice. »

973. — Il a été jugé, dans le même sens, que le principe des immunités diplomatiques se fonde sur l'intérêt respectif des nations, qui ne permet pas que les agents diplomatiques soient exposés, dans leur personne ou dans leurs biens, à des poursuites qui ne leur laisseraient pas une entière liberté d'action et qui gêneraient les relations internationales pour lesquelles ils servent d'intermédiaires. — Paris, 12 juill. 1867, Tchitchérine, [S. 68.2.201] — Trib. Seine, 8 mars 1886, [J. *le Droit*, 11 mars 1886]

974. — Si nous avons reproduit ces divers passages, c'est que non seulement ils justifient de la manière la plus claire le principe même de l'exterritorialité, mais encore ils répondent par avance aux objections qu'y ont opposées quelques jurisconsultes contemporains, notamment M. Laurent.

975. — Le célèbre professeur de Gand consacre une partie du t. 3 de son *Droit civil international* p. 1 à 173 à combattre les idées qui ont généralement cours sur cette matière. Si nous avons bien compris son argumentation fort développée, elle se résume en ces quelques propositions que nous empruntons textuellement à l'auteur : « Il n'y a pas deux droits qui se combattent, de sorte que la justice prescrite par le droit politique doive être subordonnée ou sacrifiée aux considérations que l'on puise dans le droit des gens. Il n'y a pas de droit contre le droit, et jamais la justice ne doit se taire devant un intérêt politique quelque considérable qu'il soit. Dans le conflit de l'intérêt et de la justice, c'est la justice qui l'emporte » (p. 23). « Sans doute,

l'ambassadeur doit être libre;... mais, pour être libre, il n'est point nécessaire qu'il soit affranchi de toute loi, qu'il puisse contracter des dettes sans les payer, qu'il puisse assassiner et adultérer à son aise » (p. 19). — Le droit naturel demande-t-il que le ministre soit dispensé de payer des dettes qu'il ne conteste pas, en se réfugiant derrière son immunité?... Est-ce que le brigandage, est-ce que le viol (commis par les gens de l'ambassadeur) doivent rester impunis pour que l'envoyé soit libre dans l'exercice de ses fonctions? » etc. (p. 21).

976. — Nous pourrions multiplier les citations; mais celles-là nous paraissent suffire pour dégager la pensée de M. Laurent :

1° La justice ne doit jamais être sacrifiée à l'intérêt, même quand il y a, d'un côté, le droit d'un simple particulier, de l'autre, l'intérêt général, l'intérêt d'une et peut-être de deux nations.

2° L'impunité assurée au ministre et à sa suite n'est nullement une condition nécessaire de son indépendance professionnelle et du libre exercice de ses fonctions représentatives.

977. — On peut, ce nous semble, répondre au premier argument que, dans ce monde, le droit le plus incontesté a toujours été limité par l'intérêt commun : il est nettement sacrifié, en matière *politique*, pour employer le mot de Montesquieu, ou, comme on dit aujourd'hui, en matière *civile*, dans l'institution de l'expropriation pour cause d'utilité publique : partout les droits, les intérêts privés sont primés par l'intérêt général ou, tout simplement, par des intérêts supérieurs. Et, s'il en est ainsi quand le conflit se produit dans l'intérieur même d'un pays, à combien plus forte raison doit-on admettre le principe dans les relations internationales! Nous ne voulons pas paraphraser ici le passage cité plus haut de l'*Esprit des lois*, mais il nous paraît conforme à la saine raison.

978. — Qu'on veuille bien, d'ailleurs, le remarquer — et nous arrivons ainsi au second argument de M. Laurent, — le droit et la justice ne seraient sacrifiés à l'intérêt international que s'il était professé qu'un ministre public ou un individu de sa suite, ne peut être recherché jamais ni nulle part à raison de ses méfaits ou de ses dettes, et si l'immunité diplomatique équivalait à une impunité scandaleuse en matière civile et criminelle. Or elle ne saurait, de nos jours, avoir ce sens. Le ministre est réputé, au point de vue des juridictions, être placé hors du territoire où il exerce ses fonctions et n'avoir pas quitté son pays d'origine; il ne peut être poursuivi devant les tribunaux de ce territoire, mais il reste parfaitement justiciable de ceux de sa patrie. Le for et la procédure ne sont pas les mêmes que s'il était un simple particulier; mais il n'échappe nullement à la responsabilité de ses actes, ou, s'il y échappe, c'est uniquement parce que, par exemple, en matière d'offense ou de crime d'état, le pays dans lequel il est accrédité, préférera se contenter de demander son rappel ou de le renvoyer que d'exiger son châtiment. Rien n'empêche, notamment, — et ici nous reconnaissons que nous nous séparons de Vattel (V. Laurent, t. 3, p. 156), — rien n'empêche ses créanciers de l'actionner devant les tribunaux de son pays à raison des dettes contractées par lui pendant le cours de sa mission. Nous cherchons vainement en quoi les principes éternels du droit et de la justice sont lésés par cette façon de procéder et par le fait que le délit commis par un étranger sera puni dans son pays, au lieu de l'être dans celui où, sauf l'exterritorialité, l'infraction a été commise. On peut trouver que certains auteurs ont donné à cette fiction plus d'importance et d'étendue qu'elle n'en comporte; on peut, et c'est la tendance de tous les publicistes modernes qui l'admettent en principe, la restreindre aux cas où l'indépendance même de la fonction est directement ou indirectement en cause. Mais c'est là une question de plus ou de moins, qui laisse absolument intacte, selon nous, l'argumentation de Grotius, de Vattel, de Montesquieu et de leurs innombrables adhérents, quant au principe même. M. Laurent reconnaît lui-même, à deux ou trois reprises, qu'il est à peu près seul de son opinion, seul à réclamer la suppression absolue de la fiction de l'exterritorialité (p. 25, 125, etc.). Nous ne pensons pas que, poussée aussi loin, cette opinion soit compatible avec l'indépendance sans laquelle nulle représentation diplomatique n'est possible. — V. *infrà*, n. 1101 et s., relativement à l'immunité de la juridiction criminelle, et les n. 1219 et s., en ce qui concerne le personnel non officiel des missions diplomatiques.

979 — Le privilège de l'*exterritorialité* ayant été reconnu aux ministres publics par le consentement universel et l'usage de toutes les nations civilisées, en vue d'assurer leur « sainteté » (*sanctity*, Phillimore, t. 2, p. 176), leur inviolabilité, la présomption de droit, tant à raison de l'antiquité de l'usage que de la raison des choses, est si forte qu'à moins qu'un pays n'ait dûment notifié son intention de se départir de la coutume établie, le ministre aurait incontestablement le droit de réclamer les privilèges de cette nature appartenant ordinairement au poste qu'il occupe.

980. — Si, dans des jours néfastes, un Etat, pour sauvegarder ses intérêts, croyait devoir faire une semblable notification et si, ce qui est fort peu probable, un ambassadeur n'en était pas moins accrédité auprès de lui, celui-ci, en droit strict, cesserait de pouvoir réclamer les privilèges auxquels se référerait la notification. — Phillimore, t. 2, n. 176.

981. — Il convient toutefois de faire à cette proposition deux réserves importantes :

1° Sous le prétexte de restreindre les privilèges d'exterritorialité, nul Etat ne saurait, par une notification quelconque, priver un ministre public des immunités qui lui sont indispensables pour l'accomplissement de ses fonctions, de celles, par exemple, qui touchent à l'inviolabilité de sa personne. — Lorimer, *Principes*, p. 133.

2° Si un Etat est assez mal inspiré pour refuser aux représentants des autres puissances les immunités consacrées par l'usage, il faut qu'il prenne soin d'agir de même envers *toutes* les nations. Celle qui serait l'objet d'une mesure individuelle de ce genre, aurait le droit d'en faire un *casus belli*.

982. — Il est, d'ailleurs, peu probable qu'aucune nation accepte d'être, à cet égard, mieux traitée qu'une autre, car la faveur exceptionnelle dont elle serait l'objet, bien loin de lui être avantageuse, serait tout à son détriment : faisant partie du concert des nations, elle s'apercevrait bien vite qu'un des membres du corps ne peut être lésé sans que les autres en ressentent le contre-coup. — Phillimore, t. 2, n. 177.

§ 2. *Inviolabilité.*

1° *Notions historiques.*

983. — La personne des agents diplomatiques, quelle que soit leur dénomination, est sacrée : *Sancti habentur legati* (fr. 17, D., *De legationibus*, L, 7). Cette inviolabilité les couvre aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Ainsi le veut le droit des gens, fondé principalement sur la nécessité où sont toutes les nations d'avoir et d'entretenir entre elles des relations; aussi n'en est-il pas, si barbares qu'elles puissent être, chez lesquelles ne soit respectée la personne des agents diplomatiques. « Les Iroquois, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 1, ch. 3), qui mangent leurs prisonniers, reçoivent et envoient des ambassadeurs. » — Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 3, n. 1; Pailliet, *Dict. de dr.*, v° *Agent diplomatique*, § 2, n. 8; Schleusing, *De leg. inviolabil.* (1743, in-4°); Burlamaqui, *Princ. du dr. de la nat. et des gens*, t. 2, ch. 15, § 2.

984. — A Rome, on n'était pas d'accord sur le mode de punir les attentats aux personnes et aux droits des ambassadeurs ou des gens de leur suite. Les uns voulaient qu'on poursuivît les individus qui les avaient commis comme coupables de violence publique (fr. 7, D., *Ad legem Juliam de vi publicâ*, L, XLVIII, 6); les autres, qu'on les livrât aux puissances étrangères qui avaient envoyé les ambassadeurs (fr. 17, D., *De legationibus*).

985. — C'est ce dernier parti qui fut suivi en Angleterre en 1627, et en Russie en 1708. Mais, dans d'autres états modernes, en Hollande et en Suède, on adopta le principe que ces attentats devaient être réprimés par les tribunaux du pays où ils avaient eu lieu.

986. — Ce principe prévalut aussi chez nous. Le Code civil l'a consacré en disposant que les lois de police et de sûreté obligent tous les individus indistinctement qui habitent le territoire : ce qui comprend tous les crimes et tous les délits, sans distinction des personnes au préjudice desquelles ils ont été commis.

987. — Avant la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle de 1808, les procès criminels qui avaient pour objet *des attentats commis contre le droit des gens* devaient être soumis à des jurés spéciaux, ainsi que cela résulte des art. 180 et 516 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV. Aujourd'hui, la répression de ces sortes d'attentats se ferait de [illegible]

même manière et dans les mêmes formes que celle des attentats contre toutes personnes autres que les agents diplomatiques.

2° *Législation actuelle.*

988. — D'après la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, art. 8, « l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires et autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. » La loi du 17 mai 1819, en vigueur avant celle de 1881 prévoyait spécialement les délits de « diffamation » (art. 17) et « d'injure » (art. 19).

989. — La juridiction compétente est la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45 et 47); au contraire, la diffamation de simples consuls étrangers relèverait des tribunaux correctionnels. — Cass., 9 févr. 1884, [Clunet, 84.61]

990. — La poursuite a lieu soit à la requête de l'agent diplomatique outragé, soit d'office sur sa demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice (L. 29 juill. 1881, art. 47-5°). Dans le premier cas, la partie lésée jouit du droit de citation directe devant la cour d'assises. — V. Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 36 à 41.

991. — D'après le Code pénal allemand (art. 104), quiconque se sera rendu coupable d'une offense envers un ministre accrédité auprès de l'Empire ou de l'un des gouvernements confédérés, est puni d'un an d'emprisonnement ou de détention. La poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie offensée.

992. — Le Code pénal autrichien de 1852 (art. 494) considère comme une circonstance aggravante du délit d'outrage (*Ehrenbeleidigung*) le fait qu'il a été commis envers le représentant officiel d'un Etat entretenant avec l'Empire des relations diplomatiques. Mais la poursuite est également subordonnée à la plainte de la partie offensée (art. 495).

993. — En Belgique, une loi du 12 mars 1858 punit de deux à dix-huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1,000 fr. quiconque, par actes, par paroles, par gestes, par menaces ou par le moyen d'écrits, dessins, images ou emblèmes publiés de n'importe quelle façon, outrage, à raison de leurs fonctions, les agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge (art. 6). Si l'agent a été victime de voies de fait dans l'exercice de ses fonctions, la peine s'aggrave en proportion (art. 7). — V. Code pén. belge, art. 123.

994. — Dans les Pays-Bas, l'outrage fait, avec intention, à un représentant d'une puissance étrangère près du gouvernement néerlandais, en sa dite qualité, est puni d'un emprisonnement de quatre ans au plus et d'une amende de 300 florins au plus (C. pén., art. 118); le fait d'exposer en public une image offensante pour lui entraîne la même amende et un emprisonnement de six mois au plus (art. 119).

995. — En Portugal, celui qui commet, par un fait quelconque, une offense contre la personne d'un diplomate étranger ou de sa famille ou qui viole son domicile ou les immunités dont il jouit en vertu du droit des gens, est condamné au maximum de la peine correspondante au délit commis (C. pén. portug. de 1852, art. 159).

996. — En Russie, d'après le Code pénal de 1866 (art. 261), le fait d'outrager un agent diplomatique étranger par actes ou par paroles, dans le but de témoigner du mépris à son gouvernement, et au risque de provoquer une demande d'explications, est puni de seize à trente-deux mois de forteresse, et de quatre à huit mois seulement, s'il n'y a pas eu mauvaise intention.

997. — En Suisse, l'outrage ou les mauvais traitements envers un ministre étranger sont punis, au maximum, de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2,000 francs. La poursuite et le jugement n'ont lieu que sur la décision du Conseil fédéral; les délits de cette catégorie ressortissent aux assises fédérales (C. pén. féd. de 1853, art. 43, 44, 73).

998. — D'après le Code pénal suédois du 16 févr. 1864, les attentats avec violences ou voies de fait commises envers un agent diplomatique étranger, accrédité dans le royaume, peuvent être punis des travaux forcés à perpétuité, si le fait comporte en droit commun un maximum de dix ans de la même peine et, dans tous les autres cas, de deux ans en sus du maximum de la peine fixée; si l'infraction est punie en droit commun d'un emprisonnement ou d'une amende, le coupable est passible de deux ans de travaux forcés; la peine est la même en cas d'outrages, de menaces ou d'injures. Mais, d'une façon générale, ce genre d'infractions ne peut être poursuivi par le ministère public qu'avec l'autorisation du roi, hormis le cas de meurtre (C. pén. suéd., ch. 8, art. 27 à 29).

3° *Notion et conséquences de l'inviolabilité.*

999. — L'inviolabilité ne doit pas s'entendre en ce sens que les ministres publics soient placés au-dessus des lois et libres de les enfreindre. Mais cette prérogative signifie que le gouvernement près duquel ils sont accrédités a le devoir de s'abstenir envers eux de tout acte de violence, de donner l'exemple du respect qui leur est dû, et de les protéger contre tout outrage de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'ils puissent remplir leurs fonctions en pleine liberté. — Pradier-Fodéré, *Cours de droit dipl.*, t. 2, p. 12.

1000. — L'offense commise contre eux n'est pas seulement une injure faite au souverain et au pays qu'ils représentent, mais encore une atteinte au droit des gens et à la sécurité de toutes les nations. — Phillimore, *Intern. law*, t. 2, n. 142.

1001. — Il en résulte qu'elle exige une réparation supérieure à celle que comporterait la même offense commise envers un particulier. S'il a été fait à un ministre public quelque mal ou quelque offense, il n'a pas, comme un simple particulier, à en poursuivre lui-même la réparation devant les tribunaux du pays; il a le droit d'exiger que le gouvernement prenne l'initiative des poursuites et considère le coupable comme un criminel d'Etat. En aucun cas, sauf celui de légitime défense, il ne peut se faire justice à lui-même. — Phillimore, n. 143; Heffter, § 204.

1002. — Lorsque l'offense part du gouvernement même auprès de qui le ministre est accrédité, c'est lui aussi qui est tenu d'accorder une réparation convenable et conforme aux usages internationaux : indemnité pour les dommages matériels, envoi d'une ambassade spéciale, explications ou excuses solennelles, etc. — Heffter, § 102; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 130.

1003. — Les représailles mêmes ne pourraient servir de prétexte à des actes de violence contre un ministre public, à moins que le gouvernement même du ministre ne se soit rendu coupable d'une semblable violation du droit international, et qu'il ne paraisse impossible d'en obtenir satisfaction autrement. — Heffter, § 204.

1004. — Phillimore (*Comm. upon internat. law*, t. 2, § 153) résume en six propositions, qui sont les suivantes, les règles de l'inviolabilité : — 1° Le privilège de l'inviolabilité s'étend à toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays; ce principe est considéré aujourd'hui comme un axiome du droit international.

1005. — 2° Il s'étend, en outre, à tous ceux qui font partie du personnel, officiel ou non officiel, de la mission, y compris la famille et la suite du ministre. — V. sur ce point *infrà*, n. 1219 et s.

1006. — 3° Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission du ministre : « Le ministre public, dit Grotius (liv. 2, ch. 18, § 9), doit être à l'abri de toute coercition, tant quant à sa personne, que quant aux choses dont il a besoin, afin qu'il soit en pleine sécurité. » Ses effets personnels, et surtout ses papiers et sa correspondance sont inviolables comme sa personne.

1007. — 4° Le privilège commence du jour où il a mis le pied sur le territoire du pays où il est envoyé si sa mission y a été annoncée et, dans tous les cas, du jour où il a fait connaître son caractère public par la production de son passeport ou de ses lettres de créance.

1008. — 5° Le privilège, en ce qui regarde l'Etat auprès duquel le ministre est accrédité, dure pendant tout le temps de la mission, c'est-à-dire pendant tout le séjour du ministre et jusqu'à son départ.

1009. — 6° Il ne subit aucune atteinte par suite de la circonstance que la guerre éclate entre le pays que représente le ministre et celui dans lequel il est accrédité.

1010. — L'inviolabilité comporte notamment, au profit de l'agent diplomatique, la liberté absolue de correspondre avec son gouvernement, d'envoyer et de recevoir des lettres et des dépêches, soit par des courriers particuliers pourvus de pièces constatant leur qualité, soit par l'intermédiaire des postes lo-

cales. Il faut seulement, dans ce cas, que les lettres et dépêches remises par eux à l'administration des postes, portent un cachet diplomatique incontesté. — Heffter, § 204.

1011. — Il en résulte qu'en temps de paix, l'ouverture des dépêches provenant ou à destination des missions diplomatiques est une violation manifeste du droit des gens, surtout quand elle est pratiquée par ordre du gouvernement. — Calvo, t. 1, § 557.

1012. — L'indépendance absolue accordée à l'agent diplomatique intéressant la dignité du prince et du gouvernement qu'il représente autant et plus même que sa personne, il ne peut renoncer, sans le consentement exprès de son gouvernement, aux privilèges qui le placent, dans le pays où il est accrédité, en dehors des règles du droit commun. — Merlin, *loc. cit.*, sect. 5, § 4, art. 10; Wicquefort, *Mémoire sur les ambassadeurs*, p. 39.

1013. — L'inviolabilité doit s'étendre même jusqu'aux pays que l'agent diplomatique traverse, après avoir fait connaître sa qualité et y avoir été autorisé, pour se rendre de l'Etat qui l'envoie à celui où il est envoyé, encore que ces pays intermédiaires soient en guerre avec l'Etat qu'il représente : *Legatus, non solùm inter sociorum jura*, disait Cicéron, *sed etiam inter hostium tela incolumis servatur*. — V. Merlin, n. 4. — Grotius, adopte implicitement cette solution en disant (*De jure pacis et belli*, lib. 2, cap. 18, § 5, n. 1, 2 et 3) que le principe contraire n'est admissible qu'à l'égard des puissances sur les terres de qui les ambassadeurs passent sans en avoir la permission. — V. aussi, dans le même sens, une décision des états-généraux des Provinces-Unies du 7 nov. 1679; Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 4, art. 12; Lorimer, *Principes*, trad. Nys, p. 132. — V. toutefois Bynkershoek, ch. 9, § 7; Guichard, n. 231; Calvo, t. 1, § 554; Montanari-Revest, *Droit internat.*, p. 252 et s., p. 268.

1014. — Mais, si l'agent n'est pas reconnu comme tel par le gouvernement du pays qu'il traverse, il n'est véritablement dans ce pays qu'un simple particulier et peut être traité comme tel.

1015. — Notamment, en temps de guerre, l'agent n'est en sûreté que s'il s'est préalablement muni d'un sauf-conduit. Mais Phillimore enseigne qu'il ne pourrait être mis à mort que s'il commettait actuellement un acte d'hostilité dans le pays qu'il traverse. — *Internat. law*, t. 2, n. 174.

1016. — La qualité même de ministre public est suffisamment établie par une lettre du ministre des affaires étrangères, seul compétent pour attester le fait. — Paris, 1er déc. 1840, Beyley, [S. 41.2.148]

4° Limites au privilège de l'inviolabilité et exceptions qu'il comporte.

1017. — Si l'inviolabilité d'un ministre est méconnue dans un cas de légitime défense (*in gerechter Nothwehr*), il n'y a pas atteinte au droit des gens; car la légitime défense constitue un droit pour celui qui l'exerce. — Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht*, n. 194.

1018. — D'autre part, un ministre qui s'expose à un danger court les risques qui en découlent. S'il subit une atteinte dans son inviolabilité, il ne s'ensuit pas que son gouvernement ait été offensé et le droit des gens foulé aux pieds en sa personne. — Bluntschli, n. 195.

1019. — Un ministre et les personnes de sa suite ne peuvent invoquer en leur faveur le principe de l'inviolabilité si, par leur conduite peu régulière, ils provoquent, de la part du gouvernement du pays où ils résident, des actes de défense, de précaution ou de répression. — Heffter, § 204.

1020. — Le privilège ne s'étend pas aux circonstances entièrement étrangères au caractère public du ministre; du moins les atteintes qui y seraient portées dans ce cas, ne peuvent donner lieu à des réclamations diplomatiques. — Heffter, *ibid.*, et p. 390, note 1.

1021. — Le ministre ne pourrait même se plaindre, selon Heffter (*loc. cit.*), si celui qui l'a offensé ignorait sa qualité.

1022. — L'inviolabilité exempte-t-elle le ministre de toute responsabilité pénale dans l'Etat où il exerce ses fonctions, et peut-il impunément y conspirer contre le souverain, — c'est-à-dire, commettre un crime d'Etat, — ou attenter à la vie ou à la prospérité des citoyens, — c'est-à-dire commettre des délits privés? — V. Phillimore, t. 2, n. 154.

1023. — Les délits privés sont de deux classes, suivant qu'ils lèsent la propriété ou la vie des particuliers. Quant aux premiers, la raison des choses et la nature des fonctions du ministre exigent, sans nulle contestation possible, qu'ils soient soustraits à la juridiction des tribunaux du pays. Le souverain peut, suivant la gravité du délit, manifester de diverses manières son déplaisir ou demander le rappel du ministre; mais celui-ci ne peut être ni puni, ni appréhendé au corps. — Phillimore, n. 155.

1024. — La question est plus difficile lorsqu'il s'agit d'infractions plus graves, par exemple, d'un meurtre. Mais le vrai principe de droit international est celui qu'a posé Grotius (t. 2, ch. 18, §§ 4 et 5), à savoir, que le coupable n'est pas justiciable des tribunaux étrangers. Cette opinion, combattue autrefois en Angleterre par Coke, Comyns, Hale, Foster, etc., y est aujourd'hui, et depuis Blackstone (*Comm.*, t. 1, 253, 254), professée comme dans le reste de l'Europe. — Phillimore, n. 156.

1025. — En ce qui concerne les crimes d'Etat, il semble qu'actuellement le principe clairement suivi est que nulle poursuite criminelle ne peut être intentée contre le ministre dans l'Etat contre lequel il a conspiré. — Phillimore, n. 157.

1026. — Cela ne signifie pas, d'ailleurs, qu'il doit rester impuni, ou que l'Etat près duquel il est accrédité est désarmé, s'il s'agit de résister à une violence ouverte, de mettre un terme à des machinations contre la sûreté publique ou de défendre les droits d'un sujet que le ministre a criminellement lésé. Cet Etat aurait, dans ces circonstances, le devoir et le droit incontestables d'opposer la force à la force, de faire arrêter et transporter le ministre hors des frontières. — Phillimore, n. 158; Grotius, liv. 2, ch. 18, § 4.

1027. — D'autres auteurs vont jusqu'à accorder à l'autorité des lieux où résident les ministres publics le droit d'empêcher les crimes et délits qu'ils se prépareraient à commettre, et par conséquent de prendre des mesures préventives contre ceux qui ourdiraient des trames dangereuses, exciteraient les sujets à la révolte, en un mot, conspireraient contre le souverain et contre l'Etat. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 218; Wicquefort, liv. 1, sect. 28; Merlin, *loc. cit.* — V. aussi Bynkershoek, ch. 19, § 1; Vatel, *Dr. des gens*, liv. 4, ch. 7, §§ 99 et 101; Schmaltz, *Dr. europ.*, liv. 3, ch. 3.

1028. — Cette opinion nous paraît rationnelle : si la sûreté et la *sainteté* des ambassadeurs exigent le respect absolu de l'inviolabilité des ministres publics et l'affranchissement pour eux de l'action des lois et des juridictions de l'Etat; d'un autre côté, le droit de défense légitime des Etats et leur sécurité intérieure doivent leur permettre de réduire à l'impuissance l'agent diplomatique qui tenterait de troubler le repos ou la sécurité du pays où il réside, soit en l'expulsant du territoire, soit même en prenant contre lui, selon les circonstances, les mesures propres à prévenir ou à arrêter le mal qu'il a voulu causer. — C'est ainsi qu'en France, Henri IV ordonna l'arrestation et le renvoi d'un secrétaire d'ambassade d'Espagne, et que, plus tard, l'ambassadeur lui-même, prince de Cellamare, fut arrêté et conduit à la frontière sous escorte par les ordres du régent. — On connaît également l'emprisonnement du marquis de Monti et celui du marquis du Héron, ministre de France en Pologne, ainsi que l'affaire de l'évêque de Ross, prévenu d'avoir excité en Angleterre les sujets de la reine Elisabeth à la révolte. — Ch. de Martens, *Causes célèbres du dr. des gens*, t. 2, App., p. 373; t. 1, p. 139 et 210. — V. également Kluber, *Dr. des gens moderne*, part. 2, tit. 1, sect. 1, ch. 3, § 211, note C, qui atteste de nombreuses infractions à l'inviolabilité des ambassadeurs, surtout, dit-il, de la part de l'Angleterre.

1029. — Dans les autres cas où les agissements du ministre public n'intéressent pas la sûreté de l'Etat, et où il n'y a pas une urgence absolue, l'usage est de demander purement et simplement son rappel à son gouvernement, et de n'en arriver au renvoi que si le rappel est refusé sans motifs plausibles. — Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 15.

5° Cas où la mission est secrète.

1030. — Qu'une mission ait le caractère de mission secrète parce que l'Etat qui l'envoie a jugé conforme à ses intérêts de ne pas la rendre immédiatement officielle ou parce que, pour une raison quelconque, il risquerait qu'on ne voulût pas recevoir de sa part un ministre public, l'Etat qui est informé de la véritable destination des envoyés doit les laisser jouir d'une inviolabilité

entière, bien qu'ils n'aient droit à aucun cérémonial, et qu'aux yeux des tiers ils ne soient considérés que comme de simples particuliers. C'est à tort, suivant nous, que Heffter (trad. Bergson, § 222), leur refuse toutes les immunités des ministres; il faut au moins leur reconnaître le privilège de l'inviolabilité. Les agents secrets sont chargés ou de se procurer certains renseignements par des voies régulières, bien que non déclarées, ou de faire et de recevoir des communications extraordinaires. Ce double genre de mission serait impossible si le caractère de celui qui en est chargé était méconnu. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, t. 2, § 249.

1031. — Mais il va sans dire qu'aucun Etat n'est tenu de souffrir chez lui des émissaires secrets, envoyés sur son territoire à son insu. Il peut les traiter comme de simples particuliers et éventuellement les punir comme espions ou perturbateurs. — G.-F. de Martens, *loc. cit.*

§ 3. *Exterritorialité.*

1° *Principes généraux.*

1032. — L'exterritorialité, dans le sens le plus large du mot, consiste en l'indépendance absolue du ministre par rapport aux pouvoirs constitués de l'Etat étranger; dans un sens plus étroit, en l'exemption de la juridiction étrangère; dans le sens le plus étroit, en l'exemption de la juridiction criminelle dudit Etat. Le ministre est considéré, en quelque sorte comme se trouvant hors du territoire étranger où il réside, et comme n'ayant pas quitté sa patrie.

1033. — Le privilège de l'exterritorialité s'étend non seulement à la personne du ministre, mais encore à son hôtel, à ses voitures, à ses effets mobiliers, à tout son personnel. Dans son essence, il est le même pour toutes les classes de ministres publics; quant aux divers droits isolés qui en découlent, ils sont fixés dans chaque pays d'une façon plus ou moins large soit par des traités, soit par l'usage. — Neumann, *Grundriss*, § 61.

1034. — La fiction en vertu de laquelle les ministres publics sont censés se trouver hors du pays où ils remplissent leurs fonctions et n'avoir pas quitté le territoire de leur nation, ne doit pas, surtout de nos jours, être prise dans un sens trop absolu. Il ne faut pas perdre de vue que cette fiction n'est plus guère qu'une manière de résumer d'un mot, et d'une manière saisissante, les prérogatives que le droit des gens a reconnues indispensables pour assurer une indépendance absolue aux agents diplomatiques à l'étranger. Elle repose sur cette seule considération que, dans un intérêt international supérieur, il convient de ne pas appliquer à certaines personnes déterminées la juridiction territoriale et d'en suspendre l'exercice à leur égard. Il s'ensuit qu'on ne saurait prétendre tirer de la fiction de l'exterritorialité toutes les conséquences qu'elle entraînerait si, au fond, elle était la base réelle des prérogatives et immunités diplomatiques: bien loin d'avoir un effet illimité, elle ne vaut que dans la mesure des vraies raisons qui ont fait accorder aux ministres publics certains privilèges exceptionnels. — Heffter, § 42; Bluntschli, *Mod. Volkerrecht*, n. 135; Calvo, t. 1, § 571.

1035. — Les immunités diplomatiques résultent plutôt de la nature des choses que de conventions positives. Le principe qui en forme la base était déjà reconnu dans l'antiquité. Chez les Romains, la loi reconnaissait aux députés de certaines provinces et de certaines villes un *jus domum revocandi*, c'est-à-dire le droit de récuser pendant leur séjour à Rome la compétence des tribunaux, pour dettes ou pour délits antérieurs. Le mot d'*exterritorialité* est tout moderne, mais les auteurs anciens n'en avaient pas moins discuté et admis le principe. Aujourd'hui, la doctrine, plus ou moins étendue ou restreinte, a fini par prévaloir et faire partie des usages de toutes les nations civilisées. — Calvo, t. 1, § 567.

1036. — Elle est professée par tous les publicistes qui font autorité, Grotius, Bynkershoek, Ch. de Martens, Merlin, Fœlix, Klüber, Heffter, Phillimore, Wheaton, Calvo, F. de Martens, etc. Toutefois, dans la pratique, le droit d'exterritorialité n'est pas caractérisé d'une façon bien nette par la jurisprudence internationale : il subsiste plus d'un point douteux que les usages diplomatiques peuvent seuls expliquer et résoudre.

1037. — Voici les conséquences principales et non contestées de la fiction de l'exterritorialité : 1° Les personnes exemptes conservent leur domicile d'origine et, par suite, leurs rapports civils demeurent régis par les lois de ce domicile; sauf la faculté qui leur compète d'élire un domicile dans le pays où ils résident effectivement, ou de garder celui qu'elles y avaient précédemment. — Bynkershoek, ch. 11, § 5 et s.; ch. 18, p. 6, *in fine;* Heffter, § 42, t. 1.

1038. — 2° Leur maison, considérée comme étant hors du territoire aussi bien que leur personne, n'est pas accessible aux officiers de justice du pays, et leurs effets mobiliers sont au bénéfice de la même immunité, sans préjudice des autres droits souverains de l'Etat, tels que ceux de sûreté et de défense intérieures, le droit pour le gouvernement d'intervenir en vue de faire respecter ses lois, etc. — Heffter, § 42, 2, 6; Calvo, t. 1, § 566.

1039. — 3° Les ministres publics jouissent de certaines immunités en matière de taxes ou d'impôts. — Calvo, *loc. cit.;* Heffter, § 42, 4.

1040. — 4° Ils sont exempts de la juridiction civile et criminelle du pays où ils résident; aucune action ne peut y être intentée contre eux devant les tribunaux dudit pays; aucune sentence ne peut y être exécutée ni sur leurs personnes, ni sur leurs biens. Toutefois, les tribunaux locaux seraient compétents en matière réelle et dans un certain nombre de cas spéciaux que nous examinerons plus loin. — Calvo, *loc. cit.;* Bynkershoek, ch. 14, § 13, et ch. 16, § 2; Heffter, § 42, 7.

1041. — 5° Le personnel officiel et non officiel de la mission participe à ces prérogatives. Les enfants du ministre, bien que nés à l'étranger, sont regardés comme originaires du pays de leur père. — Calvo, t. 1, § 566; Heffter, § 42, 6. — Nous estimons qu'il doit en être de même des enfants des autres membres officiels de la mission, mais que, pour cette question spéciale de la nationalité des enfants, le personnel non officiel reste régi par le droit commun. — V. *infrà*, n. 1053, *in fine.*

1042. — Au contraire, la fiction de l'exterritorialité ne soustrait pas l'agent diplomatique à l'application des lois du pays où il réside, lorsqu'il s'agit : 1° de l'exercice de droits civils, par exemple, d'une acquisition d'immeubles; 2° de l'acquisition de droits qui ne sont accordés qu'aux régnicoles, tels que la direction d'une imprimerie ou l'exercice du commerce. — Heffter, § 42, 3 et 5.

1043. — Les ministres publics accrédités près d'un Etat fédératif jouissent de leurs privilèges et immunités dans tous les pays dont cet Etat se compose. — Neumann, § 63.

1044. — Certains publicistes ont soutenu que le droit d'exterritorialité ne devait être reconnu qu'à la première et, tout au plus, à la seconde classe des ministres publics et le refusent aux agents des classes inférieures, ainsi qu'au personnel des missions. Nous pensons, avec Calvo (t. 1, § 571) et conformément à l'opinion la plus généralement acceptée, que l'exterritorialité doit avoir la même étendue que l'inviolabilité et, par conséquent, protéger toutes les personnes qui vivent avec l'ambassadeur : « Au fond, l'exterritorialité est la conséquence et non le principe de l'inviolabilité. »

2° *De l'exterritorialité quant à la personne, à l'hôtel et aux voitures de l'agent diplomatique.*

1045. — A. *Exterritorialité quant à la personne.* — Les agents diplomatiques étant censés résider toujours dans leur propre pays, et leur hôtel étant réputé faire partie de son territoire, il en résulte qu'ils conservent non seulement leur nationalité, mais encore le domicile qu'ils avaient avant de partir, quelque longue que soit leur absence (C. civ., art. 106). — Bruxelles, 4 frim. an X, Rouvrois, [S. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Domicile*, § 3, n. 1.

1046. — C'est en vertu de ce principe que le décret du 5 juill. 1792, art. 16, dispensait les ambassadeurs étrangers, en France, de porter la cocarde nationale, et que leur succession s'ouvre au lieu dudit domicile. — Paris, 22 juill. 1815, Lainé, [P. chr.] — *Sic*, Fœlix et Demangeat, t. 1, p. 418.

1047. — Une autre conséquence de ce principe est que l'ambassadeur n'est pas tenu de suivre, pour la forme des actes relatifs à sa personne, à sa famille et à ses biens meubles, les lois de la nation où il exerce ses fonctions. — Fœlix, *Traité de droit international privé*, n. 185.

1048. — Car la convention souscrite par un ambassadeur

dans son hôtel est réputée écrite dans le territoire du prince qu'il représente. — Arrêt du sénat de Casale Sardaigne du 17 mai 1842, cité par Fœlix, *Traité de droit international privé*, n. 184, note 3.

1049. — Nous devons dire cependant que plusieurs jurisconsultes modernes, notamment Heffter, § 42, contestent que la fiction de l'exterritorialité puisse produire jusqu'à cette conséquence que les actes passés par le ministre dans le pays où il exerce ses fonctions soient régis par les lois de son pays d'origine et échappent à la maxime universellement adoptée : *locus regit actum*.

1050. — Cette conséquence du principe nous paraîtrait surtout contestable si l'acte en question intéressait à un titre quelconque une personne qui ne fût pas compatriote du ministre et pût relever, de façon ou d'autre, de la juridiction territoriale.

1051. — La solution serait différente, à nos yeux, si l'acte n'intéressait que les nationaux du ministre, ou le personnel de sa mission, ou sa famille, et, *à fortiori*, s'il s'agissait d'un acte unilatéral comme un testament olographe.

1052. — B. *Exterritorialité quant à l'hôtel et aux voitures.* — a) *Hôtel.* — L'exterritorialité, avons-nous dit, s'étend à l'hôtel des ministres publics.

1053. — Il en résulte que ces hôtels sont exempts des visites des préposés de la police ou des douanes auxquelles pourraient être soumis les nationaux. — Kluit, *Hist. fœderum*, t. 2, p. 541. — En cas de décès du ministre, les autorités locales ne pourraient pénétrer dans son hôtel pour apposer les scellés sur ses meubles. — G.-F. de Martens, *Précis*, t. 2, p. 235. — Mais l'enfant qui y naît d'un étranger, autre que le ministre ou un membre faisant partie du personnel officiel de la mission (V. *suprà*, n. 1041), n'en est pas moins réputé né dans le pays où l'hôtel est situé; la fiction ici doit s'effacer devant la réalité. En France, l'enfant pourra à sa majorité invoquer l'art. 9, C. civ., pour réclamer la qualité de Français, ou même bénéficier dès sa naissance de cette qualité, si le père étranger était né lui-même en France. — Légat, *Code des étrangers*, p. 10; Delvincourt, t. 1, p. 15; Alauzet, *De la qualité de Français*, p. 10; Weiss, *Droit intern. privé*, p. 36; de Folleville, *De la naturalisation*, n. 139; Vincent et Penaud, v° *Agent diplomatique*, n. 25.

1054. — L'hôtel de l'agent est également exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent dans un grand nombre de pays. — Ch. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 228.

1055. — Pinheiro-Ferreira soutient, en sens contraire, que l'agent doit, tout au moins, la taxe représentative du logement militaire, puisqu'il profite, comme les nationaux et les habitants en général, des avantages que ces contributions sont destinées à procurer à l'ensemble du pays. Mais Pradier-Fodéré répond, avec raison, selon nous, à cette argumentation, d'une part, que les ministres étrangers ne sont ni citoyens du pays, ni même habitants au sens juridique du mot; d'autre part, qu'ils sont protégés dans le pays non par sa force armée, mais par le droit des gens, sur lequel s'appuient leurs immunités. — *Cours*, t. 2, p. 49.

1056. — L'exterritorialité ne s'étend pas aux propriétés que le ministre peut posséder comme simple particulier. — Bluntschli, *Mod. Völkerrecht*, n. 150.

1057. — Autrefois, un assez grand nombre de cours, notamment celles de Rome, de Madrid, de Venise, etc., accordaient aux agents diplomatiques *la franchise des quartiers*, c'est-à-dire l'exemption de la juridiction du pays en faveur des maisons situées dans l'arrondissement de leur hôtel : ce quartier était séparé du reste de la ville par des chaînes ou par d'autres barrières, et l'envoyé y régnait en maître. — Ch. de Martens, *Guide*, § 33; F. de Martens, *Droit internat.*, t. 2, p. 62 et s. — Mais ce privilège engendra des abus tels que toutes les puissances qui le reconnaissaient finirent par l'abolir et par déclarer qu'elles ne recevraient plus les envoyés qui n'y renonceraient pas expressément. En Espagne, cette abolition remonte à deux ordonnances de 1594 et de 1684. — Schmauss, *Corp. jur. gent. acad.*, t. 1, p. 1069.

1058. — Un autre usage, toléré en quelques endroits, reconnaissait aux ministres publics le droit de délivrer des *billets de protection* à des personnes étrangères à leur mission, soit pour exercer des métiers dont la liberté était restreinte, soit pour toute autre cause. — Aujourd'hui, ce privilège n'existe plus nulle part. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 221.

1059. — Mais jusqu'où s'étend le privilège de l'exterritorialité accordé à l'hôtel des agents diplomatiques? Va-t-il jusqu'à constituer un droit d'asile au profit de tous ceux qui, étant soumis par leur qualité ou par l'acte perpétré à la juridiction des tribunaux locaux, y ont commis des crimes, ou qui, après les avoir commis au dehors, s'y sont réfugiés, et n'est-il point permis d'y arrêter même des personnes accusées de crimes d'État?

1060. — Quelques auteurs, admettant l'exterritorialité jusque dans ses dernières conséquences, veulent que, si un malfaiteur s'est réfugié dans l'hôtel d'un ministre étranger, les autorités du pays n'aient le droit que de faire entourer cet hôtel par la force publique pour s'assurer que le réfugié ne pourra pas s'échapper, sauf à solliciter son extradition, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, d'abord auprès de l'agent diplomatique lui-même, puis, en cas de refus, auprès du souverain de cet agent. — Mais ils n'accordent en aucun cas le droit de pénétrer dans l'hôtel malgré le ministre. — Denizart, v° *Ambassade*, § 7; Carnot, *Instr. crim.*, art. 514, n. 5. — V. aussi Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Ambassadeur*.

1061. — D'autres pensent qu'il faut distinguer le cas où il s'agit de crimes graves, et celui où il n'est question que de crimes ordinaires, et qu'en définitive il faut laisser au prince auprès duquel l'agent diplomatique est accrédité le soin de décider dans l'occasion jusqu'à quel point on doit respecter le droit d'asile qu'un ambassadeur s'attribue. — Vattel, t. 2, liv. 2, ch. 9, § 118.

1062. — Mais la doctrine contraire à l'inviolabilité de l'hôtel des ambassadeurs en pareil cas est la plus généralement admise : il importe à la sûreté d'un État que les crimes ne restent pas impunis, et le ministre n'a aucun motif légitime de soustraire aux mains de la justice un individu sur lequel il n'a point de juridiction : si donc il refuse son extradition dûment sollicitée par l'autorité compétente, celle-ci peut, non seulement cerner l'hôtel pour empêcher le coupable d'échapper, mais y pénétrer et l'en arracher de vive force. — Bynkershoek, *De judic. comp. legat.*, ch. 21; Wicquefort, *Le parfait ambassadeur*, liv. 1, sect. 8; Grotius, *De jure pacis et belli*, lib. 2, cap. 18, § 8, n. 3. — V. aussi Barbeyrac, sur Pufendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. 8, ch. 3, § 15, note 5; Ch. de Martens, *Guide diplom.*, § 34; Calvo, t. 1, § 585; F. de Martens, t. 2, p. 63.

1063. — En France surtout, les deux premières opinions doivent être repoussées. — On n'y peut plus reconnaître de lieu d'asile : l'art. 98, C. instr. crim., portant que les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt seront exécutoires dans toute l'étendue du pays, n'admet, en effet, aucune distinction. — Quant à l'opinion de Vattel, elle peut, dit Merlin, être bonne dans un pays où les pouvoirs du gouvernement ne sont circonscrits par aucune limite constitutionnelle; mais, dans ceux où la loi seule prononce sur l'état des citoyens, il ne peut dépendre du gouvernement d'établir de semblables exceptions. — Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 5, n. 3; Le Sellyer, *Traité de droit criminel*, t. 5, n. 1963 et s.; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 82.

1064. — Il a été jugé, notamment, à l'occasion d'un crime commis par un Russe dans l'hôtel de l'ambassade de Russie à Paris, que l'étranger n'appartenant à aucun titre à l'ambassade de sa nation est soumis à la juridiction française à raison des crimes par lui commis dans l'hôtel de cette ambassade : la fiction légale en vertu de laquelle l'hôtel d'un ambassadeur ou autre agent diplomatique est censé situé hors du territoire du souverain près duquel il est accrédité, doit être strictement restreinte à l'ambassadeur ou ministre, ou à ceux qui, lui étant subordonnés, sont néanmoins revêtus du même caractère public. — Cass., 13 oct. 1865, Nikitchenkoff, [S. 66.1.33, P. 66.51, D. 66.1.234]

1065. — Il en est surtout ainsi lorsque c'est à la demande même des agents du gouvernement étranger, et après qu'ils avaient livré l'accusé aux poursuites, que s'est exercée l'action de la justice française. — Même arrêt. — Il peut être intéressant de faire remarquer, à propos de cet arrêt, que le gouvernement russe, après avoir réclamé auprès de la France contre cette interprétation de l'exterritorialité, se rendit aux raisons du gouvernement français, tout en constatant qu'à l'avenir il aurait le droit d'agir de même par rapport à l'hôtel de l'ambassade de France à Saint-Pétersbourg. — F. de Martens, t. 2, p. 67.

1066. — Nous estimons cependant, avec Calvo, que, quand les limites du droit d'asile ne sont fixées par aucune loi précise, on ne saurait méconnaître en cette matière les considérations

générales d'humanité et le sentiment des justes égards que les nations se doivent les unes aux autres. Ainsi, au milieu de troubles civils survenant dans un Etat, l'hôtel d'une légation pourrait et devrait même offrir un abri aux hommes politiques qu'un danger de mort forcerait à s'y réfugier momentanément. Le droit d'asile ainsi pratiqué a été invariablement respecté en Amérique aussi bien qu'en Europe. — Calvo, t. 1, § 585.

1067. — Si l'hôtel d'une ambassade doit, selon le droit des gens, être regardé comme territoire de la nation que représente l'ambassadeur, ce n'est qu'au point de vue des immunités consacrées par les traités internationaux au profit des agents diplomatiques; mais cette fiction d'exterritorialité ne saurait être étendue aux actes de la vie civile intéressant les indigènes du pays près duquel est accrédité l'ambassadeur.

1068. — Jugé, en conséquence, qu'un mariage célébré à Paris à l'hôtel de l'ambassade d'Angleterre ou des Etats-Unis, suivant les formes usitées dans ces pays, entre une Française et un national de l'un de ces pays, est nul comme n'ayant pas été célébré devant l'officier de l'état civil français. — Paris, 6 avr. 1869, [*Gaz. des trib.*, 7 avr. 1869] — Trib. Seine, 16 avr. 1869, [*Gaz. des trib*, 5 juin 1869]; — 2 juill. 1872, French, [Clunet, 75.71]; — 21 juin 1873, Tribet, [Clunet, 75.73]

1069. — Jugé également que, si des étrangers résidant en France passent une convention dans l'hôtel de leur ambassadeur, ils ne peuvent invoquer le principe de l'exterritorialité pour prétendre que cette convention a été consentie en pays étranger. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 8 avr. 1886, [J. *la Loi*, 2 mai 1886]

1070. — *b*) *Voitures*. — Quant aux voitures des ministres publics, bien qu'exemptes des visites des préposés des douanes, elles ne pourraient servir à soustraire des prévenus ou accusés à la juridiction du pays ou à introduire en fraude des objets prohibés par la loi. En d'autres termes, l'immunité dont il s'agit est nécessairement limitée par les droits de haute police appartenant à l'Etat. — Ch. de Martens, *Guide*, § 34; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 99.

3° *Immunités en matière d'impôts.*

1071. — L'une des conséquences à peu près universellement admises du principe de l'exterritorialité est, comme on l'a vu plus haut, l'exemption, tant pour les ministres que pour le personnel des missions, d'un certain nombre d'impôts, de droits ou de contributions publiques.

1072. — Les impôts qu'en général les agents diplomatiques n'ont pas à payer sont : 1° les impôts personnels directs et les taxes somptuaires qui supposent chez ceux qui y sont soumis une sorte de sujétion incompatible avec l'exterritorialité; 2° les impôts sur le capital et sur le revenu; 3° les décimes de guerre. Ils jouissent, en outre, presque partout de l'exemption, totale ou partielle, permanente ou temporaire, absolue ou conditionnelle, des droits de douane. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 49.

1073. — A. *Impôts que les agents diplomatiques n'ont pas à payer*. — *a*) *Impôts personnels et mobiliers*. — En France, il a été jugé que les agents diplomatiques des puissances étrangères sont exempts de la contribution personnelle et mobilière. — Cons. d'Et., 17 nov. 1843, Ullern, [S. 44.2.135] — V. aussi Circ. min., 7 vent. an XIII, [S. chr.]

1074. — Une lettre adressée au préfet de la Seine, le 11 juill. 1866, par le ministre des affaires étrangères, confirme cette jurisprudence : les agents diplomatiques sont formellement exemptés des contributions personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres. Cette exemption est étendue aux secrétaires officiels et aux attachés militaires de la mission qui ont une résidence particulière en dehors de l'hôtel de l'ambassade. — *Jurispr. des conseils de préfecture*, année 1878, p. 284.

1075. — Par suite, et à raison des conventions internationales existant en faveur de ces agents, le propriétaire de l'hôtel occupé par une ambassade ne pouvant réclamer à son locataire le montant de la contribution des portes et fenêtres, il doit lui en être accordé décharge. — Cons. préfect. Seine, 13 août 1878, Hamilton, [*J. du droit intern. privé*, 78.601]

1076. — En cas de réclamation, les agents qui auraient été imposés à tort doivent se pourvoir par la voie diplomatique, par l'entremise du chef de la mission et du ministre des affaires étrangères. — Lettre du min. des aff. étrang., 21 juin 1843, [J. *le Droit*, 21 nov. 1843]; Vincent et Penaud, v° *Agent diplomatique*, n. 125.

1077. — En Italie, l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière ne pèse pas sur les agents diplomatiques des nations étrangères, ni sur les agents consulaires non régnicoles, pourvu qu'ils ne se livrent dans l'Etat à aucun commerce ou industrie, et qu'il y ait réciprocité de traitement dans les pays dont ils dépendent; sauf les conventions consulaires spéciales (L. 14 juill. 1864, art. 7).

1078. — Au contraire, ces agents eux-mêmes sont assujettis à l'impôt sur la rente publique, cette exemption n'étant pas jugée nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. — Esperson, *Le droit intern. privé dans la législ. italienne* (*J. du dr. intern. priv.*, année 1879, p. 347).

1079. — *b*) *Impôts indirects*. — Quant aux impositions indirectes, telles que droits de douanes, octrois, etc., on leur en accordait volontiers l'exemption pour les objets à leur usage qu'ils faisaient venir de l'étranger; mais de fréquents abus ont déterminé, de la part d'un grand nombre de puissances, des modifications notables à ces privilèges. — Ch. de Martens, *Guide*, § 32. — V. *infrà*, v° *Contributions indirectes*.

1080. — D'après l'art. 1er, tit. 1, du décr. du 6 août 1791, sur les douanes, les mesures relatives aux passeports donnés aux ambassadeurs tant étrangers que français doivent faire l'objet de conventions avec les puissances étrangères et être établies sur le pied d'une entière réciprocité.

1081. — Dans plusieurs pays, les agents diplomatiques ne peuvent donc introduire aucune marchandise prohibée; dans d'autres, ils sont tenus de souffrir la visite des caisses qui leur sont adressées, sans toutefois que cette visite puisse jamais être faite dans leur hôtel, à moins qu'ils ne le demandent eux-mêmes, afin que lesdites caisses ne soient pas ouvertes à la douane au risque d'y être détériorées. En ce qui concerne leurs bagages personnels, les agents diplomatiques sont exempts presque partout de toute visite. — Ch. de Martens, *loc. cit.*, § 32.

1082. — Ainsi que le dit Merlin, le droit des gens laisse, à cet égard, chaque Etat libre de régler les choses comme il lui plaît. Il n'y a nulle nécessité qu'un ministre public soit distingué des citoyens ordinaires pour ses consommations ou les droits d'entrée; en payant ces droits, il ne subit nulle atteinte à son indépendance; s'il en est exempté, c'est une pure civilité, qu'il ne pourrait ni exiger, ni invoquer vis-à-vis de puissances tierces. — *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 5, n. 2.

1083. — En Belgique, la loi générale du 26 août 1822 exempte des droits de douane les objets appartenant aux chefs de mission accrédités près le gouvernement. Si le nombre et le volume des colis sont tels qu'il y ait soupçon de fraude, les employés n'en entravent pas le passage, mais avisent immédiatement le ministre des finances, afin qu'il puisse prendre les mesures convenables. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 53, note 1.

1084. — En Angleterre, la liberté d'importation est illimitée pour les agents diplomatiques, mais sous la condition expresse qu'ils aient sollicité chaque fois, même pour l'objet le plus insignifiant, une permission spéciale du Foreign-Office. L'exemption ne s'applique qu'aux chefs de mission. — Pradier-Fodéré, p. 54.

1085. — Aujourd'hui, en France, tout ce qui entre pour la première fois avec l'agent étranger est exempt de visite et de perception; mais les équipages qui arrivent après doivent être signalés, afin que l'administration puisse donner des ordres spéciaux pour leur admission. A toute époque, l'agent peut demander l'entrée des objets à son usage; ils sont expédiés sur la douane de Paris, qui les livre en franchise (Décis. admin., 24 févr. 1826).

1086. — Dans la pratique moderne, on accorde, en général, aux agents diplomatiques un délai de quelques mois pour faire venir en franchise les objets nécessaires à leur établissement. En outre, il leur est ouvert un crédit annuel pour leurs besoins courants. Une fois ce crédit épuisé, les ministres doivent à la rigueur l'excédent selon le tarif; mais aucun gouvernement n'insiste, à moins qu'il n'y ait abus manifeste. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 54 et 66, note 1.

1087. — Nul agent diplomatique ne peut prétendre à l'exemption des droits de douane en vigueur dans les pays dont il emprunte le territoire pour se rendre à son poste; elle lui est souvent accordée, même en l'absence de toute convention expresse, mais par pure courtoisie internationale. — Ch. de Martens, *Guide*, § 32.

1088. — Il arrive souvent que, par une courtoisie analogue,

les ministres sont exempts de taxes et de droits dans les pays où ils ne sont pas accrédités et où ils ne se trouvent que d'une façon passagère ; par exemple, dans une ville d'eaux. C'est une conséquence du principe en vertu duquel les Etats, dans un intérêt réciproque, reconnaissent aujourd'hui aux personnes revêtues du caractère diplomatique les privilèges de l'inviolabilité et de l'exterritorialité, même lorsqu'elles ne font que traverser leur territoire pour se rendre du pays qui les envoie dans celui où elles doivent remplir leurs fonctions. — Neumann, § 63. — V. *suprà*, n. 1013.

1089. — B. *Impôts auxquels les agents diplomatiques ne peuvent se soustraire.* — D'autre part, il est des impôts auxquels les ministres étrangers ne peuvent se soustraire, à moins d'une dispense spéciale, fondée sur la réciprocité, stipulée par traité, ou purement gracieuse; tels sont :

1090. — 1° Les impôts indirects frappant les objets de consommation achetés dans le pays; l'impôt étant compris par les vendeurs dans le prix, les ministres le paient nécessairement. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 63.

1091. — 2° Les impôts qui ont le caractère d'une rémunération due soit à l'Etat, soit à des communes ou à des particuliers, pour dépenses faites en vue d'objets ou d'établissements d'intérêt individuel à l'usage desquels les ministres participent; tels sont les droits de péage et autres, pour l'entretien des routes, ponts ou canaux qu'ils parcourent, les taxes postales et télégraphiques, le prix des billets de chemin de fer, même sur les lignes de l'Etat. Si parfois les ministres jouissent de la franchise postale ou de cartes de circulation, c'est à titre de concession courtoise et non de droit découlant d'une immunité diplomatique. — Pradier-Fodéré, *loc. cit.*; Heffter, § 217.

1092. — 3° Les droits de mutation par décès. A l'égard de ces droits, il faut, du moins en France, faire une distinction suivant la nature ou l'affectation des biens. L'hôtel d'un ministre étranger étant réputé terre étrangère en vertu de la fiction de l'exterritorialité, si ce ministre vient à décéder, les meubles et effets mobiliers qui se trouvent dans l'hôtel, et qui sont sa propriété personnelle, ne sont pas assujettis aux droits de mutation par décès. — Déc. min. fin., 9 juill. 1811 (J. enreg., n. 4181); — 27 mars 1822 et 12 sept. 1829 (Inst. gén., n. 1303-9°); — 7 févr. 1834 (Inst. gén., n. 1458-6°). — La même immunité s'étend aux meubles situés dans des locaux autres que l'hôtel, mais servant de bureaux à la légation. — Déc. min. fin., 17 févr. 1858 (Dict. enreg., v° *Succession*, n. 1686; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2128). — Elle s'étend également, d'après un usage général, aux meubles et effets mobiliers à l'usage de tout membre décédé du personnel officiel de l'ambassade, et garnissant son domicile particulier. — Déc. min. fin., 17 févr. 1858, précitée. — Mais elle ne s'étend pas à des biens d'autre nature ou caractère : toutes les décisions qui ont accordé des dispenses d'impôt aux agents diplomatiques ont expressément réservé les droits du Trésor, notamment sur les autres biens immeubles qu'ils posséderaient en France, sur leurs créances, rentes ou autres valeurs françaises (Déc. min. fin. de 1811, 1822, 1829, précitées). — Cass., 26 mai 1815, Labenski, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 4158, note 1] — Les héritiers de l'agent sont donc tenus de payer les droits de mutation par décès sur tous les biens de ces dernières catégories. — Déc. min. fin., 1822, précitée. — A l'inverse, l'hôtel des agents diplomatiques français à l'étranger étant réputé territoire français, à raison de la fiction de l'exterritorialité, tous les biens meubles existant dans cet hôtel et appartenant à l'agent diplomatique décédé, doivent être compris dans la déclaration de sa succession. — Déc. 16 août 1882. — V., pour tout ce qui concerne le droit de mutation, l'enregistrement ou le timbre, Carnazza-Amari, *Droit internat. publ.*, t. 2, p. 241; Dict. des droits d'enreg., v^is *Bail* et *Succession*; Garnier, *Répertoire général des droits d'enregistr.*, n. 2126 et s., n. 5142 et s.; Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enreg.*, n. 66; Pradier-Fodéré, *Droit internat. publ.*, t. 3, n. 1410 et s.; Trouillet, *Dict. de l'enregistr., des hypothèques et des domaines*, v° *Succession*, § 10, n. 12 et s.

1093. — 4° Les droits d'enregistrement exigés à l'occasion de certains actes ou de certaines transmissions. Toutefois, il y a lieu de distinguer les actes et mutations dont l'enregistrement est facultatif de ceux où il est obligatoire. La Cour de cassation a posé en principe dans l'arrêt Labenski, du 26 mai 1815, précité (V. Inst. gén., préc. chr., n. 269, J. enreg., n. 5160), que les contributions indirectes sont des charges que les agents des puissances étrangères sont tenus de supporter, à moins qu'il n'existe, dans leur propre pays, une dispense en faveur des agents du gouvernement français; toutefois, ce principe n'est pas appliqué dans toute sa rigueur, et l'immunité est habituellement accordée aujourd'hui, encore qu'il n'y ait pas de loi de réciprocité (V. *infrà*, n. 1281 et s.). En ce qui concerne les actes et mutations dont l'enregistrement est facultatif, c'est-à-dire qui n'y sont pas assujettis dans un délai déterminé, les agents diplomatiques étrangers doivent acquitter le droit lorsqu'ils jugent à propos de requérir la formalité; leur recours volontaire au bénéfice de la loi française implique la nécessité d'en supporter les charges. Tel serait le cas pour une obligation, un acte de société ou une vente de meubles sous seing privé. De même, l'agent qui recourt, pour la passation d'un acte dont l'enregistrement est facultatif, à un officier public ou ministériel français, contracte par là même l'obligation de payer, outre les honoraires, les droits de timbre et d'enregistrement qui sont la conséquence de la forme de l'acte public; et, s'il accepte la juridiction des tribunaux français, il est tenu d'acquitter tous les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les actes de procédure et le jugement à intervenir.

1093 *bis.* — En ce qui concerne, au contraire, les actes et mutations dont l'enregistrement est obligatoire dans un délai déterminé, il y a plusieurs distinctions à établir. Si l'acte est passé par l'agent diplomatique en sa qualité de représentant d'une puissance étrangère, et pour l'exercice de ses fonctions, on admet généralement qu'il est affranchi de tous droits; c'est ce qui, après quelques oscillations dans la jurisprudence, a prévalu pour les baux écrits ou verbaux consentis à un chef de mission pour l'installation d'une ambassade ou légation étrangère (Sol. 13 févr. 1873, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 389), ou même à un secrétaire d'ambassade pour son habitation personnelle (Sol. 15 avr. 1873, *ibid.*). Il n'y a, à notre avis, aucun motif de ne pas accorder la même exemption d'impôt aux ventes d'immeubles consenties aux agents diplomatiques pour l'installation de leurs bureaux ou même de leur habitation personnelle. Dans tous les cas, la dispense est de droit lorsqu'elle a été stipulée dans une convention internationale (V. traité franco-italien du 26 juill. 1862); mais si nulle réciprocité n'est stipulée, il serait possible que l'administration, qui fait remise, à titre gracieux, des droits minimes dus sur les baux, exigeât l'impôt, beaucoup plus productif pour le Trésor, dû à raison de la mutation de la propriété de l'immeuble. Au surplus, nous estimons que l'impôt est exigible, soit sur les baux, soit sur les ventes, conclus par les agents diplomatiques, relativement à des immeubles situés hors de leur résidence officielle et alors qu'il s'agit de propriétés d'agrément (châteaux, villas, pêche, chasse, etc.), ou de propriétés de rapport (fermes, usines, forêts, etc.).

1094. — 5° Les impôts ou charges réelles qui grèvent les immeubles possédés par un ministre dans le pays où il exerce ses fonctions : impôt foncier, droit de mutation sur les immeubles dépendant d'une succession ouverte à son profit, etc. Ces impôts frappent les biens, abstraction faite de la qualité du possesseur, et tout possesseur quelconque en est tenu. Il n'y a aucune raison pour que l'hôtel d'une légation soit affranchi de l'impôt foncier qui grève les autres immeubles; mais, en fait, il en est généralement exempté par courtoisie. — Ch. de Martens, *Guide*, § 31.

1095. — 6° Les impositions qui grèvent l'exercice de certaines industries ou professions étrangères aux fonctions diplomatiques, telles que les droits de patente. — Pradier-Fodéré, *op. cit.*, p. 66; Heffter, § 217. — V. *infrà*, n. 1277 *bis*.

1096. — 7° Les contributions municipales, parce qu'elles sont imposées à l'habitant, comme tel, et que le ministre jouit, comme tout autre habitant, des dépenses (pavage, éclairage, nettoyage des rues, etc.) auxquelles elles servent à faire face. Elles prennent, d'ailleurs, le plus souvent la forme de centimes additionnels à d'autres impôts, par exemple, à l'impôt foncier, que le propriétaire paie, mais dont il se récupère en fixant ses loyers en conséquence. Selon Neumann, une exemption de ces contributions se justifierait assez difficilement en droit et serait fréquemment illusoire en fait (*Grundriss*, § 63); mais beaucoup de pays ne l'accordent pas moins aux ministres par courtoisie.

1097. — 8° Le droit de timbre pour les quittances et décharges (Décis. min. fin., 1er oct. 1874, D. 74.5.498). — Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 127. — En ce qui

concerne le papier timbré, il n'existe aucune décision qui dispense les agents diplomatiques d'en faire usage dans les cas prévus par la loi; sans doute, leur hôtel étant réputé terre étrangère, les actes qui y sont reçus ou dressés par eux peuvent être assimilés à des actes passés en pays étranger et rédigés sur du papier non timbré; mais, en vertu des art. 13 et 15, L. 13 brum. an VII, ils devront être soumis au timbre après coup, si l'on entend en faire usage en France (Sol. Régie, 20 juill. 1878, J. enreg., n. 20853).

1098. — D'ordinaire, lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si, en droit, un ministre doit, ou non, une taxe ou une contribution qu'on réclame de lui, il en verse le montant dans la caisse des pauvres de la localité. — Neumann, *loc. cit.*

4° Exemption de juridiction.

1099. — A. *Généralités.* — Les agents diplomatiques sont exempts de toute juridiction civile et criminelle de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités. — Cette exemption, conséquence logique de l'exterritorialité, est généralement reconnue par le droit des gens. — Ch. de Martens, *Guide*, § 26; Grotius, *De jure pacis et belli*, liv. 2, ch. 18, § 4, n. 8 et s.; Bynkershoek, *De foro compet. legat.*, ch. 8, § 3; Vattel, *Dr. des gens*, liv. 4, ch. 7, n. 92; Burlamaqui, *Principes du dr. de la nat. et des gens*, éd. Dupin, t. 5, p. 305; Nouveau Denizart, v° *Ambassade;* Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 4, art. 1, 2, 3 et 11; Pailliet, *Dict. de dr.*, v° *Agent diplomatique*, § 2, n. 9 et 10; Ayrault, *Introd. judic.*, liv. 1, part. 4, n. 12 et s.; G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 218; Wheaton, *Eléments*, 3e part. ch. 1, § 14; Heffter, § 214; Calvo, t. 1, n. 566 et s. — V. toutefois, en sens contraire, Henri Cocceji, dont une dissertation rapportée par Samuel Cocceji, son fils (*Jus civile controversum*, liv. 50, tit. 7, *De legationibus*, quæst. 3, t. 2, p. 749), a été traduite et insérée par M. Le Sellyer dans son traité, *Des actions publ. et priv.*, t. 2, n. 765; Antonio de Vera, *Traité du parf. ambassad.*, n. 45; Fréd. de Maerselar, *Légat.*, diss. 13; Arumæus, *De jur. publ.*, t. 2, disc. 21, n. 48 et 49; Bouchel, *Biblioth. du dr. franç.*, v° *Ambassadeur;* Perez, *Prælect. in cod.*, liv. 10, tit. 63, n. 11; Mevius, *De arrestis*, ch. 4, n. 17 et 18, et les auteurs modernes cités *infrà*, n. 1119.

1100. — Le projet de Code civil avait lui-même consacré le principe par une disposition ainsi conçue : « Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quelque autre domination que ce soit, ne seront point traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui composent leur famille ou qui seront de leur suite. » Cet article fut retranché sur l'avis du Conseil d'Etat, comme touchant à une question de « droit des gens, » qu'il ne convenait pas de traiter dans une loi « de régime intérieur. » — V. la discussion engagée à cet égard et les paroles du premier consul rapportées par Fenet, *Trav. prépar. du Code civil*, t. 7, p. 15; Locré, *Législ. civ.*, t. 1, p. 580, et t. 2, p. 45; *Esprit du Code Nap.*, t. 1, p. 210. — D'ailleurs, le principe même de l'exemption de juridiction avait déjà été formellement reconnu par un arrêté de l'Assemblée constituante du 11 déc. 1789, puis par un décret du 13 vent. an II, interdisant « à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers; *les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au Comité de salut public* » (aujourd'hui, au ministre des affaires étrangères, d'après l'arr. du 22 messidor an XIII, art. 1). — Ce décret de la Convention n'a pas été abrogé, et maint jugement ou arrêt récent en a encore fait l'application. — Lyon, 11 déc. 1883, [Clunet, 84.56] — Trib. Seine, 31 juill. 1878, [Clunet, 78.500]; — 8 mars 1886, [J. *le Droit*, 11 mars 1886] — V. Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 8 et s.

1101. — B. *Juridiction criminelle.* — a) *Législation et jurisprudence internationales.* — En France, on a toujours admis, conformément à la doctrine du décret du 13 vent. an II, mentionné au numéro précédent, que l'action publique ne peut s'étendre aux crimes, délits et contraventions commis en France par des agents diplomatiques étrangers; et il a été jugé, notamment, que les immunités consacrées par ledit décret s'appliquent à tous ces agents, sans distinction de qualité ou de dénomination. — Trib. Seine, 1er déc. 1840, Beyley, [S. 41.2.148] — *Sic*, Vincent et Pénaud, n. 14. — V. aussi Mangin, *De l'action publique;* Rauter, t. 1, n. 9; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 102; Demangeat, *J. du dr. intern. priv.*, année 1875, p. 91.

1102. — La Cour de cassation a même jugé qu'on ne pouvait arrêter, dans un port français, le capitaine d'un vaisseau parlementaire, sous le prétexte d'une contravention aux lois de douane. — Cass., 29 therm. an VIII, Douanes, [S. chr.]

1103. — D'après les art. 18 et 19 du Code d'organisation judiciaire de l'empire d'Allemagne, les tribunaux nationaux (civils ou criminels) n'ont pas juridiction sur les chefs et les membres des missions diplomatiques, accréditées auprès de l'empire. Si des membres du corps diplomatique étranger ressortissent, par leur nationalité, à l'un des Etats confédérés, ils ne bénéficient de cette exemption qu'autant que cet Etat a renoncé à sa juridiction naturelle sur eux. Les chefs et les membres des missions accréditées auprès d'un des Etats confédérés ne sont pas soumis à la juridiction de cet Etat, mais restent soumis à celles des autres Etats allemands. Ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille, au personnel des bureaux et aux personnes, non allemandes, aux gages du chef de la mission. — F. Daguin, *Code*, t. 2, p. 16 et notes.

1104. — Jugé, que, si l'habitation occupée par un agent diplomatique étranger accrédité en Allemagne peut être fictivement considérée comme hors du territoire allemand, cette fiction d'exterritorialité ne peut avoir pour objet que de sauvegarder l'immunité personnelle dont jouissent, aux termes des art. 18 et 19 du Code d'organisation judiciaire allemand, les chefs et les membres des missions diplomatiques, leurs employés, les membres de leur famille et les personnes de nationalité étrangère attachées à leur service; seules, les personnes qui viennent d'être énumérées peuvent invoquer le bénéfice de cette fiction. Il en résulte que le crime ou délit commis, même par un étranger, dans l'hôtel d'une ambassade ou d'une légation, lorsque cet étranger ne fait pas partie du personnel de la mission, doit être considéré comme commis sur le territoire allemand et rend son auteur justiciable des tribunaux allemands. — Trib. rég. Berlin, 26 nov. 1880, [Clunet, 82.327, et note de M. F. Daguin]

1105. — En Autriche, d'après le Code pénal de 1803 (1re part., art. 221, n. 4), « les ambassadeurs étrangers et les membres du corps diplomatique étaient traités selon le droit des gens et ne se trouvaient pas soumis aux autorités du pays. » Cette disposition n'a pas été maintenue lors de la révision du Code en 1852.

1106. — Mais il existe, dans ce pays, une juridiction privilégiée, celle du grand-maréchal de la cour, pour les membres de la famille impériale, non souverains, pour certains grands personnages et pour les membres du corps diplomatique étranger, lorsqu'ils sont actionnés en justice. Cette juridiction n'est nullement obligatoire pour les ministres publics et pour leur suite. Mais, en arrivant en Autriche, ils savent quelle est la compétence de ce tribunal; ils savent qu'il existe depuis des siècles, qu'il est reconnu par toutes les puissances, et que le corps diplomatique en a toujours accepté la juridiction dans son propre intérêt bien entendu, parce que les procès y sont jugés plus vite et avec plus d'égards qu'ailleurs. — Neumann, *Grundriss*, § 62.

1107. — Le Code pénal néerlandais, après avoir spécifié aux art. 2 à 7 à quelles personnes il est applicable, porte à l'art. 8 que « l'applicabilité de ces articles est restreinte par les exceptions reconnues dans le droit des gens, » sans préciser autrement.

1108. — De même, le Code pénal portugais de 1852 porte que ses dispositions sont applicables aux étrangers résidant sur territoire portugais, mais sous réserve des traités ou lois spéciales contraires (art. 27-1°); et il n'est pas douteux que cette formule, si peu précise qu'elle soit, exempterait les ministres étrangers de la juridiction criminelle du pays.

1109. — D'après le Code pénal suédois de 1864, « il est procédé, à l'égard des agents diplomatiques des puissances étrangères, d'après les usages généralement reçus ou les conventions intervenues à cet effet » (ch. 1, art. 4).

1110. — b) *Contraventions de police.* — L'immunité de la juridiction criminelle accordée aux ministres publics s'applique *à fortiori* aux simples contraventions de police. — Ce n'est pas qu'il lui soit pleinement loisible de faire, soit dans l'intérieur de son hôtel, soit au dehors, rien qui puisse troubler l'ordre ou compromettre la sûreté publique. Il doit, au contraire, respecter

tous les règlements y relatifs; mais, s'il lui arrivait de les enfreindre, on ne pourrait que recourir aux voies diplomatiques et s'adresser au ministre des affaires étrangères.

1111. — Telle est, du moins, sur cette question, la doctrine généralement enseignée. Mais le remède indiqué est, en pratique, assez illusoire; aussi, Vattel (*Droit des gens*, liv. 4, ch. 7, n. 93) affirme-t-il que tout gouvernement a le droit de défendre directement à un ministre étranger de faire des choses dont il peut résulter du désordre et qui, d'ailleurs, ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Merlin pense aussi que, si un gouvernement prévoit qu'une démarche étrangère aux fonctions du ministre peut causer des désordres, il ne tient qu'à lui de l'interdire, ce qui est sans doute moins correct que d'avertir le gouvernement du ministre, mais constitue souvent la seule mesure efficace en présence de circonstances pressantes (*Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 4, art. 11). En cas d'urgence, le bien public doit prévaloir sur la considération due au ministre, et il est aisé de tenir compte des égards diplomatiques en donnant à l'interdiction une forme amicale et courtoise.

1112. — Nous estimons donc, avec Pradier-Fodéré, que, nonobstant l'immunité dont jouissent les agents diplomatiques, la police locale a toujours le droit de prendre les mesures voulues pour empêcher de leur part des actes contraires aux lois, à la sûreté, à l'ordre public, et même d'intervenir matériellement, dans les cas d'urgence, si ses observations préalables restaient sans effet. Si, en pareille circonstance, le ministre, se tenant pour offensé, menaçait de se retirer, comme Louis XIV le conseillait un jour au comte d'Estrade, son ambassadeur à Londres, il n'est pas douteux que l'opinion publique lui donnerait tort. — Pradier-Fodéré, *Cours de droit dipl.*, t. 2, p. 99 et s.; Calvo, t. 1, § 577.

1113. — *c) Délits contre un particulier; procédure.* — Dans le cas où un Français, par exemple, croirait avoir à se plaindre d'un agent diplomatique étranger, à raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention par lui commis en France, comme ces faits ne peuvent, dans l'intérêt de la morale et de la vindicte publique, rester impunis, il devrait adresser sa plainte au gouvernement français.

1114. — Mais quel est, à cet égard, le pouvoir du gouvernement? Le décret de la Convention nationale du 13 vent. an II, cité *suprà*, n. 1100, après avoir interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers, avait ordonné que les réclamations qui pourraient s'élever contre eux fussent portées au comité de salut public, qui, seul, était compétent pour y *faire droit*.

1115. — Mangin (*Action pub.*, n. 79 et 80) considère ce décret comme rendant, aujourd'hui encore, le gouvernement seul arbitre de ce qu'il peut être convenable de faire en cette matière.

1116. — Nous ne pouvons partager cette opinion : toutes les fois qu'un agent diplomatique étranger commet une infractiion aux lois pénales, qu'il s'agisse d'un crime d'Etat ou d'un délit contre un particulier, le droit du gouvernement se borne, en principe, et sauf les cas de péril imminent, à dénoncer au gouvernement que représente l'agent diplomatique inculpé les faits qui lui sont reprochés, et à exiger qu'il le rappelle et le punisse; le Digeste portait déjà que les *legati* auraient à répondre devant les tribunaux romains des délits commis par eux dans le cours de leur mission à l'étranger (Fr. 24, § 1, D., *De judiciis*, V, 1). — Ch. de Martens, *Guide dipl.*, § 27, *in fine*.

1117. — Toutefois, nous rappelons que plusieurs des auteurs qui enseignent l'inviolabilité des agents diplomatiques en matière criminelle ordinaire, admettent expressément une dérogation au principe, pour le cas où ces agents sont prévenus de crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat dans lequel ils sont accrédités. — Pelzhoffer, *Arcana statûs*, liv. 1, §§ 10, 13 et 14; Barbeyrac, sur Bynkershoek, ch. 24, § 12, et sur Grotius, liv. 2. — V. *suprà*, n. 1022 et s. relatifs à l'inviolabilité.

1118. *d) Objections au principe de l'immunité; exceptions.* — Un certain nombre de jurisconsultes et de publicistes contemporains vont beaucoup plus loin et attaquent, dans son principe même, la doctrine de l'immunité de la juridiction criminelle, telle que nous venons de l'exposer et qu'elle est encore généralement enseignée et consacrée par le droit positif.

1119. — Le pouvoir souverain de chaque territoire, disent les adversaires de la doctrine, s'étend sur tout ce qui se trouve sur ce territoire, et les ministres publics ne doivent pas en être exempts. Assurément, ils sont inviolables; mais il ne faut pas confondre l'inviolabilité avec l'immunité de juridiction. L'inviolabilité n'a pas d'autre but que de protéger la personne contre les violences et les injures, mais non contre le droit. L'immunité a pour objet d'assurer aux fonctions diplomatiques la plus complète indépendance, mais elle ne peut avoir pour résultat d'accorder au ministre public la faculté de commettre des délits : elle doit lui procurer la sécurité personnelle, non l'impunité. Pour assurer l'inviolabilité du ministre, il n'est pas nécessaire de le soustraire à la juridiction territoriale dans le cas où il se rendrait coupable de crimes, et de faire brèche aux droits primordiaux qui découlent de la souveraineté nationale. « La fiction juridique de l'exterritorialité, dit Pasquale Fiore (*Droit pénal internat.*, n. 23 et 25), ne saurait avoir pour effet d'établir un fait contraire à la vérité et de faire considérer comme absent quelqu'un qui vit effectivement au milieu de nous. Dès lors, si le souverain de l'Etat représenté voulait évoquer le droit de juger son agent diplomatique et demandait son extradition, à sa demande on pourrait opposer un refus. » Nous nous en référons, sur cette question, aux considérations générales développées *suprà*, n. 969 et s. — V. Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, liv. 2, ch. 5, § 127; Esperson, *Droit diplom.*, n. 206, 207, 243 et s.; Laurent, *Droit civil internat.*, t. 3, p. 169 et s.; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 164 et s.

1120. — On comprend d'ailleurs que la prérogative de l'*exterritorialité* n'est reconnue à un agent diplomatique que contre le gouvernement étranger auprès duquel il est accrédité, mais non contre son propre gouvernement. — A l'égard de celui-ci il sera donc réellement en pays étranger, et non présumé toujours présent dans son pays.

1121. — Ainsi, les crimes et délits qu'il commettrait dans le pays où il exerce ses fonctions, soit au préjudice des nationaux, soit à celui de ses propres concitoyens, seront, aux yeux de son gouvernement, réellement commis en pays étranger.

1122. — Dès lors, pour les agents français notamment, ce sont les règles posées par l'art. 7, C. instr. crim., qu'il faudra suivre.

1123. — C. *Juridiction civile.* — En matière de juridiction civile, le ministre public n'est justiciable que des tribunaux de son propre pays et ne peut être poursuivi que devant eux. Il ne dépendrait même pas de lui d'accepter des juges étrangers; car il s'agit, ici aussi, non d'un droit privé auquel il lui soit loisible de renoncer, mais d'un privilège public, institué par le droit des gens, auquel il ne peut laisser porter atteinte qu'avec l'autorisation expresse de son gouvernement. — Neumann, *Grundriss*, § 62.

1124. — *a) Cas dans lesquels les ministres publics peuvent décliner la compétence des tribunaux étrangers.* — Le principe en vertu duquel les agents diplomatiques sont réputés n'avoir pas quitté leur pays d'origine et soustraits, en conséquence, à la juridiction civile des tribunaux du lieu où ils résident effectivement, était déjà reconnu dans l'antiquité : les lois romaines ne permettaient pas qu'un envoyé fût cité devant les juges de Rome pendant le temps de sa mission, pour les obligations qu'il avait contractées antérieurement, fût-ce à Rome même (Fr. 2, §§ 3 et 4, D., *De judiciis*, V, 1).

1125. — Cette exemption de la juridiction civile, jointe à l'inviolabilité, s'est transformée, dans les usages modernes, en *exterritorialité*. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, la notion de l'exterritorialité ne saurait être appliquée d'une manière absolue : il y a divers points où l'application en est contestée et sujette à caution. — Heffter, § 205.

1126. — Ce qui est indispensable, c'est que les agents diplomatiques, reconnus et reçus comme tels, soient traités, même dans leurs affaires personnelles, avec des égards particuliers, afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions avec une entière indépendance. La règle naturelle du droit international s'oppose à tout acte de souveraineté, judiciaire ou administratif, incompatible avec l'inviolabilité personnelle du ministre étranger et avec la dignité de l'Etat qu'il représente : ni plus ni moins. — Heffter, *loc. cit.*

1127. — De ce que le caractère public du ministre n'implique nullement la nécessité d'un exemption absolue de la juridiction territoriale en matière personnelle, il suit qu'une semblable immunité n'est pas admise partout. Néanmoins une juridiction dépourvue, comme elle le serait forcément vis-à-vis d'un minis-

tre, de tout moyen de contrainte ou d'exécution, présente en pratique un médiocre intérêt; c'est ce qui explique que la fiction de l'exterritorialité ait gagné de plus en plus de terrain, malgré les légitimes réserves qu'on eût pu y opposer en droit strict. Heffter, *loc. cit.*

1128. — En France, aucune disposition spéciale n'a jamais réglé la matière. L'usage seul y a fait reconnaître de tout temps les privilèges des ambassadeurs. L'Assemblée constituante déclara, à la suite d'une réclamation adressée par le corps diplomatique au ministre des affaires étrangères, « que dans aucun cas elle n'avait entendu porter atteinte par ses décrets à aucune des immunités des ambassadeurs et ministres étrangers » (Décr. 11 déc. 1789). — Fœlix, *Tr. du dr. int. privé*, n. 192.

1129. — Le décret de la Convention du 13 vent. an II, que nous avons cité *suprà*, n. 1100 et 1141, est applicable en matière civile comme en matière criminelle. Seulement aujourd'hui c'est au ministre des affaires étrangères que devraient être adressées les réclamations que l'on pourrait avoir à formuler contre les agents diplomatiques.

1130. — L'art. 14, C. civ., établit le principe de la compétence des tribunaux français en matière civile à l'égard des étrangers. Mais aucune de nos lois ne s'explique spécialement sur les agents diplomatiques. La disposition du projet qui y était relative a été retranchée, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 1100). Cependant les principes généraux qui ont fait proclamer leur inviolabilité en matière criminelle la font admettre également en matière civile. — Merlin, sect. 5, § 4, art. 1, 2, 3 et 11; Pailliet, v^is *Agent diplomatique*, § 2, n. 9 et 10, et *Action concernant les étrangers*, n. 8; Guichard, *Tr. des dr. civ.*, n. 227; Fœlix, *Tr. du dr. int. privé*, n. 186.

1131. — Pendant le cours de sa mission, le ministre public, ne cessant point d'appartenir à son pays et y conservant son domicile, reste justiciable des tribunaux, comme s'il était toujours présent dans ledit pays. Par là même, aucune action ne peut être formée contre lui devant les tribunaux du pays où il exerce ses fonctions, à raison des dettes par lui contractées. — Klüber, *Droit des gens de l'Europe*, § 204; Fœlix, *loc. cit.*

1132. — Ainsi jugé que l'individu qui a reçu d'un prince étranger une mission diplomatique auprès du gouvernement français ne peut, pendant la durée de cette mission, être traduit devant les tribunaux indigènes par suite des obligations qu'il a contractées comme *homme privé*... — Paris, 5 avr. 1813, Bazili, [S. chr.] — ... ou à raison des actes accomplis par lui comme personne privée. — Paris, 30 juin 1876, Bernet, [S. 77.2.17, P. 77.1.105] — Lyon, 11 déc. 1883, comte de Bruc, [S. 84.2.80, P. 84.1.421] — V. Fuzier-Herman, *Code civ. ann.*, art. 14, n. 85 et s.

1133. — Il en est ainsi, même quand le ministre plénipotentiaire étranger est Français de nationalité. — Paris, 30 juin 1876, précité. — V. *infrà*, n. 1162 et s.

1134. — ... Ou quand il avait commencé par reconnaître la juridiction française en concluant, au fond, à l'irrecevabilité de la demande : « Les immunités diplomatiques sont d'ordre public, et les exceptions basées sur l'application du principe d'exterritorialité peuvent être invoquées en tout état de cause. » — Trib. Seine, 10 mars 1886, Duval, [J. *le Temps*, 12 mars 1886]

1135. — Il n'est donc pas nécessaire, d'après la jurisprudence de notre pays, pour que les agents diplomatiques étrangers soient affranchis, en matière civile, de la juridiction française, que leurs obligations aient été souscrites pour des faits mêmes de leur ambassade, à l'occasion seulement de leur mission. — Guichard, *Droit civil*, n. 229.

1136. — Leur indépendance à cet égard s'étendrait même aux dettes commerciales (Merlin, sect. 5, § 4, art. 7; Guichard, *Droit civil*, n. 229), fussent-elles contractées par lettre de change. — Gerbaut, *Comp. des trib. fr.*, n. 177; Duverdy, *Gaz. des trib.*, 27 juill. 1867; Weiss, *Dr. intern.*, p. 889, 890. — *Contrà*, Pradier-Fodéré, sur Grotius, t. 2, p. 349 : G.-F. de Martens, *Précis*, § 217 et note de Vergé; Klüber, *Dr. des gens*, p. 274; Massé, *Dr. com.*, n. 685 *ter*.

1137. — ... Ainsi qu'à celles qui auraient été contractées, soit en France, soit à l'étranger, antérieurement à leurs fonctions. — Guichard, n. 230; Fœlix, n. 186; Pailliet, v° *Action concernant les étrangers*, n. 11.

1138. — Mais il n'en serait pas de même si l'agent diplomatique exerçait dans le pays où il réside une profession privée, par exemple si, non content d'y contracter une fois par hasard une dette commerciale, il s'y livrait réellement au commerce, ou encore s'il y remplissait des fonctions pour le compte dudit pays et se trouvait soumis à la juridiction territoriale en l'une ou l'autre de ces qualités subsidiaires. — Bluntschli, *Modernes Völkerrecht*, n. 140; Phillimore, t. 2, app. 4, p. 589; G.-F. de Martens, *Précis*, § 216.

1139. — Il a été jugé, notamment, que le représentant officiel d'un gouvernement étranger près d'une exposition industrielle française, s'il est en même temps le représentant salarié des exposants de même nationalité, est par là même justiciable des tribunaux français et ne peut prétendre à aucune immunité. — Bordeaux, 21 nov. 1883, Serrano, [Clunet, 83.619]

1140. — En Angleterre, la jurisprudence paraît encore assez hésitante. D'une part, il y a été jugé que, si un ministre public devient commerçant ou marchand dans le pays où il a été envoyé, les biens meubles embarqués ou reçus par lui en cette dernière qualité peuvent être saisis et adjugés à ses créanciers, comme s'il s'agissait de tout autre trafiquant. — Taylor c. Best, 1854, 23 *Law Journal*, N. S., C. P. 89; Phillimore, t. 2, 181; — et, d'autre part, il a été décidé qu'un ministre étranger accrédité en Angleterre, qui n'y possède point d'immeubles et qui n'a rien fait pour être déchu des privilèges diplomatiques, ne peut, tant qu'il exerce ses fonctions, être actionné contre son gré devant les tribunaux anglais, encore que l'action découle d'opérations commerciales faites par lui et ne doive toucher ni à sa personne ni à ses biens. — Magdalena Steam Navig. C° c. Martin, 2 El. et El., 94 (1859).

1141. — Mais, si les tribunaux ordinaires ne peuvent rendre, en Angleterre, une ordonnance contre un ministre public qui décline leur compétence, la Cour de chancellerie ferait néanmoins défense à un tiers de remettre entre les mains du ministre l'objet en litige, bien que devant lesdits tribunaux le droit du ministre sur l'objet dût être considéré comme absolu. — Gladstone c. Musurus-Bey, 9 Jur. N. S. 71 (1863).

1142. — *b) Question des saisies.* — L'immunité de la juridiction civile accordée aux agents diplomatiques va jusqu'à protéger leurs effets particuliers et les meubles de leur hôtel, lors même que, sur le point de partir, ils n'auraient point satisfait leurs créanciers. — Ch. de Martens, *Guide*, § 31.

1143. — On ne pourrait, même dans ce cas, leur refuser leurs passeports, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 216, citant Grotius, liv. 2, ch. 18, § 9.

1144. — Non seulement on ne peut saisir les biens meubles appartenant à un ministre en ladite qualité, mais encore on ne peut pas saisir ceux qui ne lui appartiennent pas manifestement en une autre qualité. — G.-F. de Martens, *Précis*, § 217; Bynkershoek, *De foro comp. legat.*, cap. 14.

1145. — L'opinion contraire compte cependant aussi des défenseurs de plus en plus nombreux : plusieurs auteurs enseignent que la prohibition de saisir les meubles des ambassadeurs ne s'applique qu'à ceux qui forment leur ameublement et sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux sommes qui sont destinées à leur entretien personnel et à celui de leur maison; mais qu'il faut revenir au droit commun pour les biens que le ministre possède, non à raison de sa qualité officielle, mais comme simple particulier; d'après eux, tous meubles autres que ceux de l'ambassade, de ses dépendances ou du personnel, et tous immeubles autres que ceux qui servent de demeure à la mission, échappent à l'immunité. — Vattel, *Dr. des gens*, § 115; Merlin, *Rép.*, v° *Ministre publ.*, sect. 5, § 4, art. 8; Fœlix, *Dr. intern.*, p. 189; Ch. de Martens, *Guide diplom.*, § 26; Fiore, *Dr. intern. publ.*, t. 2, p. 580; Montanari-Revest, *Dr. intern. publ.*, p. 221; Weiss, *Dr. int. privé*, p. 890; Guichard, *Droits civils*, n. 234.

1146. — Voici, sur la question, l'opinion émise par Grotius : après avoir dit que le ministre public ne peut être contraint dans sa personne, il ajoute : « Pour ce qui est de ses *meubles*, ils sont censés autant de *dépendances de sa personne;* on ne peut pas plus les saisir pour sûreté d'une dette, soit par ordre de justice, soit, comme quelques-uns le veulent, par main-forte du souverain. C'est, à mon avis, l'opinion la mieux fondée; car un ambassadeur, pour jouir d'une pleine sûreté, doit être à l'abri de toute contrainte, et par rapport à sa personne et par rapport aux choses qui lui sont nécessaires. Si donc il a contracté des dettes, et que, comme c'est l'ordinaire, il n'ait point de biens immeubles dans le pays, *il faut lui dire honnêtement* de payer; et s'il le refuse, s'adresser alors à son maître, après quoi on

pourra enfin en venir aux voies que l'on prend contre les débiteurs qui sont d'une autre juridiction. » — Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, traduit par Barbeyrac, t. 2, p. 26.

1147. — Il y a quelques années, un débat très vif s'était engagé entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement prussien sur la question de savoir si un propriétaire pouvait retenir les meubles du ministre américain à Berlin, qui n'avait pas satisfait aux conditions de la location de l'hôtel occupé par lui.

1148. — Le cabinet de Washington soutint que, dans l'espèce, les lois territoriales ne pouvaient restreindre les franchises diplomatiques. Si l'on avait admis, dans ce cas, le droit de rétention et de vente du propriétaire, il n'y avait pas de motifs pour refuser à tous autres créanciers la faculté de saisir les effets mobiliers du ministre; et, de concession en concession, on arrivait à détruire l'ensemble des privilèges et immunités des agents diplomatiques. « Il est, dit Calvo à ce propos, plus conforme aux convenances internationales et aux vrais principes du droit que tous les créanciers d'un agent diplomatique soient placés sur la même ligne et que, connaissant les immunités de la personne privilégiée avec laquelle ils ont traité, ils subissent la responsabilité d'engagements dont ils ont mal calculé les conséquences extrêmes » t. 1, § 576.

1149. — Il y avait pourtant dans les raisons invoquées par le gouvernement prussien en faveur du propriétaire un argument de principe que nous ne croyons pas devoir passer sous silence et qui, théoriquement, a une sérieuse valeur. Le privilège de l'exterritorialité, a-t-on dit, consiste dans l'exemption de toute dépendance du *pouvoir souverain* du pays dans lequel l'agent diplomatique est appelé à exercer ses fonctions. Il s'ensuit que l'Etat ne peut exercer contre lui aucun acte de juridiction et que ses tribunaux, incompétents *ratione personæ*, ne peuvent, même à propos d'un contrat de louage entre l'agent et un particulier, ordonner contre le locataire, s'il est ministre public, la saisie de son mobilier. Mais, d'un autre côté, le privilège se rapportant exclusivement aux relations entre le ministre et l'Etat étranger, il ne peut être violé que par les autorités de cet Etat, et non par une personne privée dont ce privilège n'affecte à aucun degré la situation et les droits. Sans doute, cette personne n'a pas la faculté, quand ces droits sont lésés ou méconnus par un agent diplomatique étranger, de réclamer la protection des autorités de son pays, et ne peut s'adresser qu'à celles du pays auquel appartient l'agent. Mais, si elle est en mesure de se faire justice elle-même sans le concours des autorités de son pays, sa position ne change pas, qu'elle ait en face d'elle un ministre public ou un simple particulier; à condition, bien entendu, de ne pas sortir des limites généralement permises et notamment de s'abstenir avec un redoublement de vigilance de tout acte violent ou vexatoire. Or, dans le cas dont il s'agissait, aucune autorité prussienne n'était intervenue contre le ministre américain; le propriétaire de la maison s'était borné, suivant le droit général que lui reconnaît la loi envers des locataires, à retenir les meubles, sans nul procédé violent. Ce simple fait doit-il être considéré comme une atteinte punissable aux immunités diplomatiques? Le propriétaire d'un immeuble peut-il être privé, à raison de la qualité de son locataire, de son droit général sur des objets considérés par la loi comme étant, dans un certain sens et sous certaines conditions, une dépendance momentanée de son immeuble?

1150. — La question est fort délicate, comme le sont toutes celles qui mettent en conflit deux droits respectables, l'un et l'autre, et inconciliables; si nous penchons vers la solution contraire aux prétentions du propriétaire, c'est uniquement pour les raisons d'équité et d'égalité entre créanciers indiquées par Calvo. Elles ne seraient pourtant pas sans réplique. — V. sur l'incident, Wheaton, *Eléments*, 3ᵉ part., ch. 1, § 17, p. 203-218.

1151. — Si les agents diplomatiques étrangers possédaient en France des immeubles, ces immeubles demeureraient soumis à la juridiction du pays, et pourraient par suite, sans aucun doute, être saisis, faire l'objet d'une expropriation, donner lieu à une action réelle. Car les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française (C. civ., art. 3); et les actions relatives à des immeubles devraient être portées devant les tribunaux du lieu de la situation, encore que le propriétaire demeurât réellement en dehors du pays. Ces actions ne sont, d'ailleurs, de nature à porter aucune atteinte à l'indépendance ni à l'honneur de l'Etat représenté. — Merlin, *loc. cit.*, art. 8; Guichard, n. 233; Pailliet, n. 13; Wheaton, *Elém. du dr. international*, t. 1, part. 2, ch. 3, § 18; Rolin, *Dissert. de jurid. judic. in extraneos*, tit. 2, n. 3; Bluntschli, *Mod. Völkerrecht*, n. 140.

1152. — Les revenus et denrées provenant de ces immeubles seraient également soumis aux poursuites des créanciers des agents diplomatiques. — Guichard, n. 234; Pailliet, n. 14.

1153. — Toutefois, si une maison appartenant en France à un agent diplomatique étranger était occupée par lui et considérée comme son *hôtel*, elle ne saurait être saisie, nonobstant la disposition de l'art. 3, C. civ. — Guichard, n. 233, *in fine*.

1154. — c) *Exceptions à la règle de l'exemption de la juridiction civile.* — Malgré l'immunité générale accordée aux agents diplomatiques, on reconnaît qu'un ambassadeur ne pourrait décliner la compétence des tribunaux étrangers si, par exemple, ayant succombé dans une action qu'il y avait lui-même introduite, il se trouvait actionné en paiement des frais auxquels il aurait été condamné. — Guichard, n. 232; Fœlix, n. 190.

1155. — ... Ou si, ayant obtenu gain de cause dans cette action par lui introduite, il était intimé en appel. — Bynkershoek, ch. 16; Merlin, *loc. cit.;* Pailliet, *ubi suprà*, n. 12.

1156. — ... Ou si, à la suite de ladite action, on formait contre lui une demande reconventionnelle. — Bynkershoek, ch. 14, § 13; Neumann, § 62; Fœlix, *Dr. internat. privé*, n. 190.

1157. — ... Ou si, comme nous l'avons dit plus haut, n. 1138, l'agent exerçait, indépendamment de ses fonctions diplomatiques, une profession privée, ou remplissait une mission pour le compte du pays où il réside et se trouvait soumis à la juridiction territoriale en l'une ou l'autre de ces qualités subsidiaires. — Bluntschli, *Mod. Völkerrecht*, n. 140.

1158. — ... Ou, enfin, s'il s'agissait d'une action immobilière relative à des biens-fonds lui appartenant dans le pays de sa résidence. — V. *suprà*, n. 1151 et s.

1159. — *A fortiori*, l'exemption de juridiction ne s'applique pas aux affaires contentieuses que le ministre a soumises lui-même aux tribunaux locaux ou aux autorités locales, en se portant volontairement partie dans un procès. — Bynkershoek, *De foro compet. legat.*, ch. 13, § 5; Grotius, liv. 18, §§ 8, 9; Wheaton, *Eléments*, 3ᵉ part., ch. 1, § 15.

1160. — Dans les divers cas où l'immunité disparaît, Villefort (*Revue crit.*, t. 12, p. 132) admet que l'exécution des jugements rendus contre l'agent diplomatique peut être poursuivie sur tous les biens personnels dont il n'use pas comme ministre. — V. Fiore, *Dr. internat. public*, t. 2, p. 576.

1161. — On a quelquefois soutenu qu'un ministre public ne peut introduire une demande devant un tribunal étranger qu'avec l'assentiment préalable de son souverain. Neumann (*Grundriss*, § 62) estime qu'il n'a pas besoin d'autorisation si l'obligation ne lui en a pas été expressément imposée, mais que, même en l'absence d'instructions spéciales ou de dispositions législatives, le ministre agit prudemment en s'assurant d'avance de la manière de voir de son gouvernement. Il ne faut jamais oublier, en effet, que l'immunité est accordée moins à la personne du ministre qu'au souverain étranger en la personne de son représentant. Néanmoins, Villefort (*Revue crit.*, t. 12, p. 124 et s.) admet qu'en matière civile l'agent diplomatique peut renoncer seul à l'immunité de juridiction.

1162. — d) *Cas où le ministre étranger est sujet de l'Etat où il exerce ses fonctions.* — Si l'agent diplomatique était sujet de l'Etat dans lequel il exerce ses fonctions, et si son constituant consentait à ce qu'il fût considéré comme tel, il resterait soumis, comme les autres citoyens, aux lois de cet Etat, en tout ce qui ne toucherait point à son caractère diplomatique. — Ch. de Martens, § 26; Wheaton, *loc. cit.*

1163. — Toutefois, ce n'est là qu'une dérogation à la règle. En principe, lorsqu'un sujet accepte, avec l'autorisation de son gouvernement, de représenter auprès de lui un Etat étranger, il ne rompt pas sans doute le lien de sujétion qui l'attachait à son propre pays; mais l'autorisation même d'accepter des fonctions dont découle le privilège de l'exterritorialité implique, à défaut de réserves expresses, la suspension partielle et temporaire des rapports de sujétion, en tant que cela est nécessaire au libre exercice de ses fonctions diplomatiques. Et c'est précisément parce que cette situation à double face est grosse de difficultés et de complications que la plupart des grandes puissances refusent d'agréer un de leurs ressortissants comme représentant d'un Etat étranger. Il serait même prudent, à ce

point de vue, de ne jamais agréer en cette qualité une personne appartenant à une puissance tierce, c'est-à-dire étrangère par sa nationalité à l'Etat qu'elle représente comme à celui près duquel elle est accréditée. — Neumann, *Grundriss*, § 62; Calvo, t. 1, § 564; Heffter, § 202.

1164. — Dans l'action intentée devant le tribunal de la Seine par des porteurs d'obligations de l'Etat de Honduras contre un Français, M. Herran, en sa qualité de ministre du Honduras à Paris, le tribunal a consacré les vrais principes de la matière en décidant que, « représentant un gouvernement étranger, M. Herran n'est pas justiciable des tribunaux français, même relativement aux actions qu'il peut avoir accomplies comme personne privée; que, s'il est vrai qu'il a conservé sa qualité de Français, il n'en jouit pas moins des immunités diplomatiques inhérentes à la fonction dont il a été investi, et qu'il serait contraire au droit des gens et à l'indépendance réciproque des nations que le représentant de l'une d'elles fût justiciable des tribunaux du pays où il représente un Etat souverain; qu'on ne s'explique même pas qu'un exploit ait pu être porté à son hôtel et délivré ainsi en pays étranger. » — Trib. Seine, 21 janv. 1875, Clunet, 75.90] — V. aussi Lyon, 11 déc. 1883, Cie de Bruc, [S. 84.2.80, P. 84.1.421]

1165. — Le jugement du tribunal de la Seine a été confirmé par un arrêt portant que, même dans les conditions spéciales où se trouvait M. Herran, toute assignation donnée devant les tribunaux français au ministre plénipotentiaire d'une puissance étrangère accrédité en France, est nulle et de nul effet. — Paris, 30 juin 1876, Clunet, 76.272] — V. Weiss, *Droit internat. privé*, p. 889; Gerbaut, *Comp. des trib. français*, n. 176; Bonfils, *Comp. à l'égard des étrangers*, n. 421; Laurent, *Droit internat. privé*, t. 3, p. 166 et s.; Slatin, *Journal du droit internat. privé*, année 1884, p. 463; Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 109 et s.

1166. — Sans doute, quand le ministre ainsi couvert par l'immunité diplomatique est le ressortissant même du pays où il l'invoque, ses créanciers n'ont pas la ressource de le poursuivre devant les tribunaux de l'Etat qui l'y a envoyé. Mais, d'abord, dans le conflit d'un intérêt privé avec un intérêt public, il est juste que l'intérêt public l'emporte. Ensuite, les créanciers du ministre s'adresseront au gouvernement de leur pays, pour que celui-ci fasse valoir leurs réclamations auprès du gouvernement étranger. Enfin, ils ont toujours la ressource d'attendre le moment où leur débiteur sera dépouillé de son caractère diplomatique : rien ne s'opposera plus alors à ce qu'ils le poursuivent devant les tribunaux de leur commune patrie. — Demangeat, *J. de droit int. privé*, année 1875, p. 93.

1167. — *e*) *Signification des exploits.* — Lorsque, dans l'un ou l'autre des cas indiqués ci-dessus, les agents diplomatiques étrangers sont justiciables des tribunaux français, comment l'exploit qui les concerne doit-il être signifié? Est-ce à leur hôtel ou au parquet du procureur de la République? La difficulté vient, d'une part, de l'inviolabilité des agents diplomatiques et, de l'autre, du privilège de l'exterritorialité, par suite duquel ils sont censés toujours résider dans leur pays, et leur hôtel est réputé faire partie du territoire de ce pays. Aussi cette question a-t-elle été diversement résolue.

1168. — Selon Pigeau (*Comment.* sur l'art. 69, C. proc., t. 1, p. 198), l'exploit doit leur être notifié en parlant à leur personne, hors de leur hôtel ou au parquet du procureur de la République.

1169. — Legat (*Code des étrangers*, p. 10) veut que les assignations ne puissent leur être remises qu'au parquet du procureur de la République.

1170. — Quant à Bioche et Goujet, ils estiment (*Dict. de procéd.*, v° *Ministre public*) qu'une assignation donnée soit à la personne de l'agent hors de son hôtel, soit en son hôtel même en parlant au suisse, ne saurait être déclarée nulle.

1171. — Nous ne saurions admettre une semblable doctrine, qui nous paraît en contradiction, soit avec l'inviolabilité de l'ambassadeur, soit avec le privilège de l'exterritorialité qu'on lui reconnaît. Nous sommes plutôt disposé à adhérer à un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 2 juill. 1834, cité par Bioche et Goujet (*loc. cit.*), lequel a décidé que l'huissier qui remettait la copie d'une citation à l'hôtel d'un ambassadeur était passible de peines disciplinaires comme s'étant rendu coupable d'atteinte à la considération due aux représentants des souverains étrangers.

1172. — Quoi qu'il en soit, puisque l'agent diplomatique peut être assigné, il faut qu'il puisse recevoir l'exploit. Or, comme il est réputé être toujours dans son pays, la marche à suivre à son égard est celle que prescrit le Code de procédure lui-même, vis-à-vis des étrangers non résidant en France et qu'on veut appeler devant un tribunal français : la copie doit être remise, ainsi que l'enseigne Legat (*loc. cit.*), conformément au § 9 de l'art. 69 dudit Code, au procureur de la République près le tribunal où doit être portée la demande, lequel enverra cette copie au ministre des affaires étrangères, chargé de la faire parvenir au destinataire. « En matière d'affaires civiles, dit Bynkershoek (ch. 8, § 2), qui invoque le témoignage de Grotius, si l'on a quelque chose à demander en justice à un ambassadeur, on doit agir comme s'il n'était point dans le lieu où il exerce son ambassade, comme s'il n'y avait point contracté, etc. » C'est, au reste, ce qui avait déjà été formellement jugé par un arrêt du parlement de Paris, 20 juin 1729, rapporté par Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public.* — Trib. Seine, 21 janv. 1875, Clunet, 75.90]; — 28 janv. 1885, [Clunet, 85.426] — V. Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 19 et s.

1173. — *f*) *Juridiction non contentieuse.* — Le ministre public est exempt de la juridiction non contentieuse ou volontaire du pays où il remplit ses fonctions, aussi bien que de la juridiction contentieuse. Il est libre, sans doute, de recourir au ministère d'un notaire, quand tout le monde en a la faculté, mais il n'est pas obligé d'y faire appel dans les cas mêmes où l'intervention du notaire ou du juge est déclarée obligatoire. Neumann, § 62.

5° *Exercice du culte.*

1174. — Au point de vue du culte, les traités de Westphalie distinguaient trois sortes de droit, d'étendue diverse : l'un comportait le culte public (*exercitium publicum*); l'autre, le culte privé (*exercitium privatum*) dans le sens où l'édit de tolérance de Joseph II le permettait, en Autriche, aux non catholiques; le troisième, le culte purement domestique, pour la famille et la suite du ministre seules. — Neumann, § 64.

1175. — Dans les pays où la religion du ministre n'est admise ni au culte public ni au culte privé, le ministre a tout au moins, et sans nulle contestation, le droit de culte domestique, qui implique le droit d'avoir, pour lui et son personnel, un aumônier et une chapelle. — Ch. de Martens, *Guide dipl.*, § 35.

1176. — Les ministres peuvent avoir une chapelle dans leur hôtel, encore qu'il existe une église de leur religion dans la ville où ils résident. — Ch. de Martens, *loc. cit.* — V. aussi Phillimore, t. 2, n. 209.

1177. — Ch. de Martens pense même qu'ils pourraient donner à cette chapelle la forme extérieure d'une église, y mettre des cloches, faire des processions, etc. A cet égard, une restriction s'impose d'elle-même; quelle que soit l'étendue reconnue à leur droit, et sauf autorisation ou usages spéciaux, l'accomplissement du culte doit rester strictement renfermé dans l'édifice qui y est consacré; le ministre est tenu de s'interdire toute manifestation extérieure, et son droit demeure toujours subordonné à l'observation des règlements municipaux et de police concernant le maintien de l'ordre public. — Calvo, t. 1, § 595; Phillimore, t. 2, n. 210; Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 21. — V. aussi Heffter, § 213; G.-F. de Martens, *Précis de dr. publ.*, § 225, p. 105, note *a*; F. de Martens, *Droit internat.*, t. 2, p. 81.

1178. — L'aumônier attaché à une mission diplomatique peut, comme tout autre ecclésiastique régulièrement institué de sa confession, procéder valablement dans la chapelle de la mission à tous les actes de son ministère : baptêmes, mariages, etc.; on reconnaît presque partout à ces actes la même valeur que s'ils avaient été célébrés dans une église paroissiale. — Calvo, t. 1, § 595.

1179. — Mais, en principe, l'aumônier ne doit officier que pour les personnes de la maison; et ce n'est que par une tolérance, assez générale, d'ailleurs, que les autres nationaux du chef de mission sont admis à y recourir également. — Neumann, § 64.

1180. — L'absence temporaire du ministre et même son décès ne suspendent pas le droit à l'exercice du culte. — Neumann, *loc. cit.*

1181. — Nous verrons *infrà*, n. 1222, que lorsque la femme

du ministre professe une autre religion que celle de son mari, et que l'exercice de cette religion n'est pas formellement autorisé dans le pays, elle ne peut prétendre à avoir sa propre chapelle spéciale dans l'hôtel de la légation.

§ 4. *De quelques autres prérogatives découlant de la qualité d'agent diplomatique.*

1° *Tutelle et curatelle.*

1182. — Les agents diplomatiques français sont dispensés de la tutelle et de la curatelle, à raison de leur mission hors du territoire (C. civ., art. 428).

1183. — Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la présentation, faite par le réclamant, d'un certificat du ministre des affaires étrangères (C. civ., art. 429).

1184. — Les citoyens qui ont accepté une tutelle postérieurement à la mission qui emporte dispense, ne sont plus admis à s'en faire décharger pour cette cause (C. civ., art. 430).

1185. — Ceux, au contraire, à qui ladite mission aura été confiée postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement. Si, à l'expiration de cette mission, le nouveau tuteur réclame sa décharge ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille (art. 431). — V. sur ces points, *infrà*, v° *Tutelle*.

2° *Service militaire.*

1186. — Comme on l'a vu *suprà*, n. 638, les fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères sont classés, d'office, dans la catégorie des non-disponibles et, à moins d'ordre de marche individuel, restent à leur poste, même en temps de guerre, au lieu d'avoir à rejoindre leurs régiments. Toutefois, d'après une décision du ministre de la guerre du 5 mai 1885, la dispense n'a pas la même étendue quels que soient le grade ou l'emploi de l'agent et la catégorie de réserves à laquelle il appartient : les fonctionnaires de l'administration centrale, les ministres plénipotentiaires, les consuls généraux et consuls, les vice-consuls rétribués, les chanceliers et les drogmans en jouissent, qu'ils fassent partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale; au contraire, les attachés, secrétaires et conseillers d'ambassade, les consuls suppléants et les commis de chancellerie ne sont classés comme non-disponibles qu'à partir du moment où ils ont passé dans l'armée territoriale; et les agents diplomatiques pourvus du grade d'officier ne sont pas compris dans les non-disponibles. — P. Chevrey-Rameau, *Répertoire*, Suppl. de 1886, p. 564.

3° *Prescription.*

1187. — On s'est demandé si la prescription courait pour ou contre les agents diplomatiques. La solution ne nous paraît pas douteuse, et se trouve, à notre avis, virtuellement résolue par les termes de l'art. 2251, C. civ., d'après lequel la prescription court contre *toutes personnes*, à moins qu'elles ne soient au bénéfice d'une exception établie par la loi. Or, dans aucune de ses dispositions, la loi n'a attribué à l'exercice des fonctions diplomatiques l'effet de suspendre le cours de la prescription.

1188. — Les particuliers contre lesquels une prescription a été commencée du chef d'un agent diplomatique, avant son départ, pourraient donc l'interrompre, soit en faisant des actes contraires, soit de toute autre manière prévue par la loi, et notamment en notifiant tous exploits à son domicile connu en France. — De son côté, l'agent diplomatique contre lequel une prescription aurait couru depuis son départ, ne pourrait se plaindre; car c'était à lui de confier à un mandataire l'administration de ses biens et la défense de ses droits.

1189. — Il doit être, en effet, de principe, comme autrefois à Rome (fr. 140, D., *De div. reg. juris*, L, 17), que l'absence des ambassadeurs ou agents diplomatiques ne doit nuire ni à eux ni à autrui.

4° *Audition en témoignage.*

1190. — Avant le Code d'inst. crim., les agents diplomatiques ou de commerce français à l'étranger ne pouvaient, aux termes de la loi du 20 therm. an IV (art. 1), être forcés de s'éloigner de la commune où ils se trouvaient pour venir déposer devant les tribunaux. — Et en matière criminelle, leurs dépositions devaient être reçues par un magistrat de leur résidence, sur la demande du juge d'instruction et sur une série de questions rédigées par lui.

1191. — Le Code d'inst. crim. a apporté à ces formalités quelques modifications; l'art. 514 prescrit les nouvelles règles à observer.

1192. — D'après cet article, si la déposition des ambassadeurs ou autres agents français accrédités près les cours étrangères est requise devant la cour d'assises ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils doivent la fournir dans les formes ordinaires.

1193. — S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils se trouvent accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire doit adresser à celui du lieu où se trouvent ces fonctionnaires un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis (même art.).

1194. — S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la justice, qui en fera le renvoi au juge délégué sur les lieux pour recevoir la déposition (Même art.).

1195. — Le président ou juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent fera assigner le fonctionnaire devant lui et recevra sa déposition par écrit (art. 515).

1196. — Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée sans délai à l'officier chargé du ministère public, lue publiquement aux jurés, et soumise aux débats, sous peine de nullité (art. 512 et 516).

1197. — Ces dépositions ne diffèrent intrinsèquement en aucune façon de celles émanées des témoins ordinaires : rien ne s'oppose donc à ce qu'elles soient discutées, débattues comme elles, malgré la haute dignité des personnes qui les ont faites. — C'est évidemment ce que permet la loi en prescrivant de les *soumettre aux débats*. — Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 263.

1198. — Si les agents diplomatiques français sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils se trouvent accidentellement, ils peuvent en être dispensés par un décret du chef de l'Etat. Dans ce cas, ils déposent par écrit, et l'on observe les dispositions des art. 514, 515 et 516, que nous venons d'indiquer (art. 517).

1199. — Le décret du 4 mai 1812 a dérogé en partie aux dispositions du Code d'instr. crim. Suivant les art. 4 et 6 de ce décret, lorsque les agents diplomatiques français près les cours étrangères sont cités en témoignage, ils peuvent s'en excuser en alléguant la nécessité de leur service, et alors il ne doit pas être donné suite à la citation.

1200. — Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se sont entendus avec eux sur le jour et l'heure, viennent dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il est procédé à cet égard ainsi qu'il est prescrit à l'art. 516, C. inst. crim. (Même décret, art. 4).

1201. — Lorsque les agents diplomatiques cités comme témoins ne s'excusent pas, ils sont reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siège particulier. Ils sont reconduits de la même manière (Même décret, art. 5).

1202. — Le décret ne parlant que des *officiers chargés de l'instruction*, sans s'occuper explicitement, comme le Code d'inst. crim., du cas où il s'agit de déposer devant une cour d'assises ou une juridiction d'exception, Legraverend en concluait (t. 1, p. 267) qu'il ne s'appliquait qu'aux citations données pour comparaître comme témoins dans le cours de l'instruction, mais que, quand les fonctionnaires y mentionnés et notamment les agents diplomatiques étaient appelés pour déposer devant une cour d'as-

sises, les dispositions générales ou spéciales du Code d'inst. crim. sur leur audition devaient être seules exécutées, sauf l'observation du cérémonial réglé par le décret. Un arrêt de la Cour de cassation du 29 sept. 1842, Besson, [P. 42.2.403] a fait cesser tout doute : les agents diplomatiques peuvent se prévaloir de la dispense, que leur déposition ait été requise devant un juge d'instruction ou un tribunal, ou qu'elle le soit devant une cour d'assises. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 184.

1203. — Le Code d'inst. crim. et le décret du 4 mai 1812 sont également muets sur le point de savoir si l'on peut et comment on doit réclamer le témoignage des agents diplomatiques étrangers accrédités en France ou des personnes de leur famille ou de leur suite.

1204. — Carnot (*Inst. crim.*, art. 514, n. 5) estime que ce serait violer le principe de l'indépendance des agents diplomatiques si on les citait et traduisait devant la justice pour faire leur déposition.

1205. — Cette opinion nous semble trop absolue. Sans doute, on ne pourra adresser ou remettre directement au ministre étranger, non plus qu'aux personnes de sa famille ou de sa suite, des réquisitions ou citations à l'effet de se rendre devant un fonctionnaire ou un tribunal français; mais si, un crime ayant été commis, il n'était possible de le constater que par leur audition ou leur intermédiaire, nous ne pensons point qu'il y ait prohibition absolue de recourir à eux.

1206. — Seulement, nous pensons qu'en pareil cas le juge chargé de l'instruction, ou le ministère public, devrait recourir au ministre de la justice, qui transmettrait les pièces à son collègue des affaires étrangères. Ce dernier s'adresserait alors par la voie diplomatique, soit à l'agent directement, soit, en cas de refus, à son gouvernement, lequel déciderait si son représentant doit ou non prêter son concours à la justice française. — V. Laurent, *Dr. civ. int. priv.*, t. 3, p. 144, 145.

1207. — D'après Calvo, le meilleur moyen de concilier dans ce cas les exigences de la justice avec les égards dûs à un ministre étranger consiste, après avoir réclamé son témoignage par la voie diplomatique, à déléguer spécialement auprès de lui une personne chargée de le recevoir verbalement ou par écrit. Calvo, t. 1, § 583.

1208. — Si les lois du pays exigent absolument la comparution personnelle du ministre appelé à déposer, il n'y a d'autre moyen que de prier le gouvernement du ministre de donner à son agent des instructions dans ce sens. Si le gouvernement croit devoir s'y refuser, on ne peut exercer aucune contrainte sur le ministre, car son droit de ne pas donner son témoignage est expressément consacré par les usages internationaux. Seulement on a vu alors le gouvernement local demander parfois le rappel du ministre étranger qui, d'accord avec son propre gouvernement, avait refusé de comparaître en justice. Le cas s'est produit, en 1856, de la part des Etats-Unis à l'égard du ministre des Pays-Bas. — Calvo, t. 1, § 584.

1209. — En tout état de cause, l'immunité qui consiste à être dispensé de témoigner en justice est, à notre avis, strictement personnelle aux ministres ou chefs de mission et ne s'étend à aucun degré aux fonctionnaires subalternes attachés à la mission. — Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 115.

Section III.

Privilèges et immunités du personnel des missions diplomatiques.

1210. — Le personnel officiel et non officiel des missions diplomatiques jouit de la protection spéciale du droit international. En principe, ceux qui en font partie ne sont pas soumis aux lois et à la juridiction du territoire. En conséquence, ils sont exclusivement justiciables, tant en matière civile qu'en matière criminelle, des tribunaux de leur propre pays, ou du ministre, dans les limites de la juridiction qui lui a été déléguée. C'est un principe généralement admis dans la pratique moderne des Etats. — V. pour l'Angleterre, un acte du Parlement de 1789; pour la France, un décret du 11 déc. 1789; pour la Prusse, l'*Allgemeine gerichtsordnung*, t. 1, §§ 63, 67 et s.; pour les Etats-Unis, un acte du Congrès de 1790; pour le Danemark, une ordonnance royale du 8 oct. 1708. — V. aussi Heffter, trad. Bergson, § 221.

1211. — A l'inverse, il est également incontesté que les personnes de la suite d'un ministre, si elles ne sont pas ses nationaux, sont justiciables des tribunaux des lieux où elles se trouvent dès qu'elles quittent son service. Mais il n'en est pas ainsi des ressortissants de la puissance représentée par le ministre : à moins d'une autorisation spéciale, ce dernier ne doit guère consentir à leur extradition, pour les faire juger par les tribunaux locaux. — Heffter, *loc. cit.*

1212. — Les questions relatives aux immunités du personnel officiel ou non officiel ont beaucoup perdu de l'importance qu'on y accordait autrefois. L'opinion publique est certainement contraire aujourd'hui à toute extension non suffisamment justifiée de ces immunités. Dans tous les cas, les gouvernements auraient le droit de s'opposer à une augmentation exagérée du personnel d'une mission ; et, dans un intérêt de police intérieure, plusieurs gouvernements exigent des ministres étrangers qu'ils lui fournissent la liste des personnes de leur suite et lui fassent connaître les changements qu'elle subit. — Blackstone, *Comm.*, t. 1, ch. 7; *Laws of the United States*, t. 1, ch. 9, § 26; Wheaton, *Eléments*, 3e partie, ch. 1, § 16.

1213. — Ils subordonnent aussi quelquefois à certaines conditions l'entrée de leurs ressortissants au service de ministres étrangers. — Heffter, *loc. cit.*

§ 1. *Personnel officiel.*

1214. — Il a été jugé que l'immunité de juridiction dont jouissent les ambassadeurs et autres envoyés, s'étend à tous les fonctionnaires de l'ambassade, spécialement : 1° aux secrétaires et même à un attaché de première classe... — Paris, 14 janv. 1836, J. *le Droit*, 15 janv. 1836] — Paris, 14 août 1857, [*Gaz. des trib.*, 15 août 1857]; — 9 avr. 1866, de Lima, [S. 66.2.232, P. 66.856] — Trib. Seine, 10 août 1855, [*Gaz. des trib.*, 1er sept. 1855] — 2° ... A un conseiller d'ambassade. — Paris, 12 juill. 1867, Tchitchérine, [S. 68.2.201, P. 68.815] — *Sic*, Laferrière, *Dr. publ. et admin.*, t. 1, p. 316; Le Sellyer, t. 3, n. 774; Wheaton, § 16; Fœlix, t. 1, n. 209 et 211.

1215. — ... Mais non aux litiges ayant pris naissance dans des opérations commerciales auxquelles se seraient livrés ces agents. — Paris, 12 juill. 1867, précité. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Ministre publ.*, sect. 5, § 4, art. 6; Vattel, *Dr. des gens*, édit. Pradier-Fodéré, t. 3, liv. 4, § 114; Pradier-Fodéré, sur Grotius, *Dr. de la guerre et de la paix*, t. 2, p. 349, note; G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 217, note.

1216. — De même, les attachés militaires étrangers, commissionnés par la légation de leur pays, participent au privilège d'exterritorialité et ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français par les commerçants qui leur ont fait des fournitures. — Trib. civ. Seine, 31 juill. 1878, Dietz, [Clunet, 78.500]

1217. — Mais c'est à la personne qui réclame le privilège à justifier de ses titres; si la qualité était contestée et non prouvée, les privilèges exceptionnels ne devraient pas être reconnus. C'est spécialement le ministre des affaires étrangères qui est compétent pour attester le caractère diplomatique de la personne. — Trib. Seine, 25 juin 1836, [*Gaz. des trib.*, 26 juin 1836]; — 1er déc. 1840, Beyley, [S. 41.2.148]

1218. — En Angleterre, les secrétaires de légation en titre, qui correspondent à ce que dans les autres pays on appelle premiers secrétaires, jouissent personnellement et spécialement du bénéfice des immunités diplomatiques lorsque leur nomination a été notifiée au ministre des affaires étrangères. Les autres secrétaires ne sont pas dans la même situation privilégiée. Toutefois, ils sont considérés, en général, comme des personnages officiels ne se confondant pas simplement avec la *suite* du ministre. Il n'y a jamais eu de difficultés que par rapport à des personnes qui n'étaient pas les compatriotes du ministre dont elles se réclamaient, et dont les liens avec lui étaient insuffisamment établis. — Phillimore, t. 2, n. 188.

§ 2. *Personnel non officiel.*

1° *Famille des agents diplomatiques et de leurs attachés officiels.*

1219. — La femme d'un agent diplomatique jouit des mêmes immunités que son mari. En conséquence, on n'aurait pas, dit Bynkershoek (chap. 13, § 4) le droit de saisir ses effets, et il a été jugé qu'elle ne peut être assignée devant les tribunaux français, pour les obligations qu'elle a contractées en France. —

Paris, 21 août 1841, Pappenheim, [S. 41.2.592, P. 43.1.406 ; 12 juill. 1867, précité. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 8 avr. 1886, [J. *la Loi*, 2 mai 1886] — *Contra*, Cass., 13 oct. 1865, Nikitchenkoff, [S. 66.1.33, P. 66.51]

1220. — L'incompétence de ces tribunaux pourrait même, étant d'ordre public, être opposée en appel pour la première fois. — Paris, 21 août 1841, précité.

1221. — Les tribunaux français ont reconnu la même immunité à la femme d'un attaché militaire étranger. — Trib. Seine, 31 juill. 1878, précité. — V. *suprà*, n. 1216.

1222. — En principe, la femme d'un ministre ne peut prétendre à l'exercice de son culte personnel dans une chapelle particulière de son hôtel. Toutefois, à cet égard, les auteurs ne sont pas unanimes. — Hermann, § 64; Gessner, *De jure uxoris legati;* Heffter, trad. Bergson, § 221; G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, t. 2, p. 154.

2° Domestiques et personnes à gages.

1223. — A. *Juridiction civile.* — Les personnes attachées à des ambassadeurs étrangers ne peuvent pas non plus être poursuivies devant les tribunaux, à raison des obligations qu'elles contractent dans l'intérêt de l'ambassade. — Paris, 29 juin 1811, Angelo [S. et P. chr.] — *Sic*, Laferrière, *Dr. admin.*, t. 1, p. 365.

1224. — Mais l'Etat dans lequel elles se trouvent a le droit d'exiger de l'Etat auquel elles ressortissent qu'il procure justice aux créanciers ou autres demandeurs du pays. — Bluntschli, *Mod. Völkerrecht*, n. 147.

1225. — ... Et l'agent qui jouit du privilège de l'exterritorialité pour lui et ses gens ne peut en abuser pour soustraire à l'action de la justice ou de la police locale, en les prenant à son service, les personnes qui sont sous le coup de poursuites. Le privilège doit être interprété dans le sens de la bonne foi. Aussi n'en a-t-on tenu aucun compte en Angleterre lorsqu'un musicien, traqué par ses créanciers, parvint à se faire admettre dans l'orchestre privé du ministre de Bavière et voulut se prévaloir de cette qualité pour leur échapper. — Wildman, *Instit. of internat. law*, t. 1, p. 124; Bluntschli, *Mod. Völkerrecht*, n. 146.

1226. — Neumann enseigne expressément qu'en matière civile les domestiques ressortissant au pays où se trouve la mission demeurent soumis à la juridiction dudit pays comme s'ils servaient un autre maître (*Grundriss*, § 62, *in fine*); nous partageons son avis.

1227. — B. *Juridiction criminelle.* — Quant aux crimes ou délits commis par les gens du ministre, soit dans son hôtel, soit au dehors, on distingue, en général, si les coupables sont sujets du pays où le crime a été commis, ou s'ils sont étrangers. Dans le premier cas, ils doivent être jugés par les autorités de ce pays. Dans le second cas, ils sont le plus souvent renvoyés devant leurs juges naturels; sauf, toutefois, le droit qui ne peut être enlevé aux autorités du pays d'instruire contre eux la procédure, et de constater sur les lieux les circonstances du fait : aucun privilège ne saurait dépouiller la partie lésée et plaignante du droit de faire procéder aux informations sur place par les autorités locales dont c'est la mission en droit commun. — Ch. de Martens, *Guide dipl.*, § 29.

1228. — Ce dernier droit accordé aux juges du lieu emporte nécessairement celui de recourir aux voies d'instruction légale nécessaires pour amener la découverte de la vérité, en observant les égards que, dans l'usage du pays, on a pour les personnes de haut rang, en renfermant l'enquête dans les limites nécessaires à l'instruction de la procédure, et en évitant tout ce qui pourrait compromettre, — d'une manière réelle et non fictive, — les intérêts politiques de la puissance à laquelle appartient l'accusé. En pareil cas, personne, l'ambassadeur lui-même, ne pourrait se refuser à faire les dépositions requises; car c'est cette enquête même qui fournit au plaignant les moyens d'appuyer sa demande devant les tribunaux étrangers. Toutefois, s'il s'élevait des difficultés, il serait nécessaire de s'adresser au ministre des affaires étrangères. — Ch. de Martens, *loc. cit.*; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 194.

1229. — En ce qui concerne les contraventions commises par les domestiques d'un ministre, « on respecte assez généralement, dit Ch. de Martens (*loc. cit.*, § 30), le principe de l'exterritorialité, en ce que, même dans le cas où le prévenu serait saisi hors de l'hôtel du ministre, l'autorité locale ne refuse guère son extradition. »

1230. — En tout état de cause, les individus attachés au service des ambassadeurs ou autres agents diplomatiques étrangers sont soumis à la juridiction française à raison des crimes ou délits par eux commis dans l'hôtel de l'ambassade, alors que l'ambassadeur a porté plainte lui-même ou donné son assentiment aux poursuites. — Cass., 11 juin 1852, Salvatori, [S. 52.1.467, P. 52.2.57] — V. Neumann, *Grundriss*, § 62, note *a*.

1231. — En général, le fait, par les autorités locales, d'arrêter une personne de la suite d'un ministre, lorsqu'elle a commis un crime ou un délit, et de la livrer soit audit ministre, soit au gouvernement qu'il représente, constitue non une violation mais une reconnaissance du privilège de l'exterritorialité; car l'arrestation a lieu non pour braver ce gouvernement mais pour l'assister dans l'exercice de sa propre juridiction. — Bluntschli, *Mod. Völkerrecht*, n. 148.

3° Considérations générales.

1232. — Au surplus, la question de savoir si les personnes qui sont attachées à une légation sans avoir un caractère public sont au bénéfice de l'immunité de juridiction, et sous quelles réserves, a donné lieu parmi les jurisconsultes contemporains à de vives controverses.

1233. — Tandis que les uns, tenant à la fiction de l'exterritorialité, distinguent si ces personnes ont commis le crime dans l'hôtel de la légation ou en dehors et soutiennent que, dans le second cas seulement, elles sont justiciables des autorités du territoire, les autres, au contraire, et notamment les publicistes italiens, repoussent absolument, même dans le premier cas, l'immunité de la juridiction criminelle au profit des gens de la suite du ministre : « Les autorités locales, dit Pasquale Fiore, doivent connaître des délits commis dans l'hôtel du ministre alors même que les inculpés seraient les citoyens de l'Etat qu'il représente. Il ne serait conforme ni à la raison, ni au droit, qu'une souveraineté étrangère administrât la justice dans un édifice construit sur le territoire de l'Etat. » — Pasquale Fiore, *Traité de droit pénal internat.*, trad. Antoine, t. 1, p. 22.

1234. — Esperson enseigne la même doctrine, en faisant valoir que le refus par le ministre de remettre aux autorités locales ses domestiques appartenant à sa nation et la promesse de les renvoyer dans leur pays pour y être jugés équivaudraient presque toujours à un brevet d'impunité, les faits réputés crimes là où ils ont été commis pouvant n'être prévus par aucune loi pénale dans la patrie de l'inculpé et la répression efficace présentant, d'ailleurs, à distance de sérieuses difficultés. — Esperson, *Diritto diplom.*, n. 292 et 294.

1235. — Si probants que soient ces arguments, auxquels Laurent adhère énergiquement (*Droit civil internat.*, t. 3, p. 163 et s.), on pourrait y faire diverses réponses. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la question à fond, d'autant qu'elle n'est qu'une des faces du maintien ou de la suppression de l'immunité de juridiction en général, dont il a déjà été traité *suprà*, n. 969 et s. — V. Villefort, *Rev. crit.*, année 1858, t. 12, p. 124.

SECTION IV.

Privilèges et immunités des consuls.

§ 1. *Véritable caractère à attribuer aux consuls, et nature des immunités auxquelles ils peuvent prétendre.*

1236. — Une des questions qui, dans ces derniers temps, ont le plus occupé l'attention des publicistes, est celle de savoir si les consuls sont investis d'un caractère représentatif ou diplomatique. S'ils en jouissent en toute circonstance, même lorsqu'ils résident auprès d'une légation permanente, ils peuvent revendiquer les mêmes immunités et privilèges personnels que les agents diplomatiques.

1237. — MM. de Clercq et de Vallat, dans leur *Guide des consulats* (t. 1, p. 4 et s.), se prononcent nettement pour l'affirmative, s'appropriant les considérations développées avant eux avec autorité par Steck (*Essai sur les consuls*) et surtout par Pinheiro-Ferreira (*Cours de droit*) : « Suivant en cela, disent-ils,

l'opinion de Wicquefort, qui ne faisait des consuls que des agents commerciaux et des juges marchands, Vattel, Martens et Klüber, sans tenir suffisamment compte des modifications apportées dans l'institution, ont dénié aux consuls la qualité d'agent politique, qui est cependant inhérente à leurs fonctions. » Or, comme le dit Steck, « quiconque est chargé par son souverain des affaires de l'Etat et des intérêts de la nation, n'est-il pas un ministre public? Le doute n'est pas possible; quel que soit leur rang hiérarchique, quelle que soit leur position de subordination vis-à-vis d'autres agents institués par le même gouvernement et accrédités auprès du même Etat, qu'ils agissent et parlent en leur nom et sous leur responsabilité ou en vertu des instructions de leurs chefs, les consuls n'en sont pas moins revêtus d'un caractère public; comme envoyés officiels de leurs pays, ils sont ministres, et leurs personnes comme leurs domiciles doivent participer du respect dû à la nation qui les a commissionnés. » Il va sans dire, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pour MM. de Clercq et de Vallat, comme pour Steck, que des agents non commerçants, directement rétribués par leur gouvernement.

1238. — « Dans leur origine, dit à son tour Pinheiro-Ferreira, les consuls n'ont été que de simples fondés de pouvoirs, établis par la prévoyance des négociants pour défendre les intérêts de leur commerce dans les pays étrangers. En cette qualité, quelque étendues que fussent la sphère de leurs attributions et l'influence qu'en s'en acquittant ils exerçaient sur les intérêts publics, ils ne pouvaient être considérés comme des agents ou ministres publics, puisqu'ils ne tenaient pas leur mandat de la nation entière, mais seulement d'une fraction plus ou moins considérable de la nation. Mais lorsque, dans la suite, ces agents, au lieu de ne représenter que le commerce de telle ou telle place, devinrent les représentants du commerce national; dès que... ce furent les gouvernements qui les nommèrent et qu'ils furent chargés de protéger... les intérêts de l'Etat lui-même dans une latitude plus ou moins considérable selon le degré de confiance qui leur était accordé par le gouvernement, les consuls ont dû être considérés, dès ce moment, comme des *agents publics* auprès des gouvernements étrangers ou *agents diplomatiques*, quoique d'un ordre inférieur à ceux qui, dans le but de veiller aussi sur les intérêts publics, étaient accrédités auprès des autorités supérieures du pays.....·C'est une grave méprise de refuser aux consuls le caractère diplomatique, parce que le brevet de leur charge n'est pas expédié sous la forme de lettres de créance, mais sous celle de lettres patentes ou lettres de provision ayant besoin d'un *exequatur*..... Cette différence ne peut établir qu'une différence spécifique entre les consuls et les autres agents diplomatiques, mais elle ne saurait les exclure du corps; de même que la différence entre les diplômes qui accréditent les ambassadeurs, les envoyés et les chargés d'affaires, ne fait que les partager en trois ordres différents du corps diplomatique, sans qu'on puisse induire que les derniers n'appartiennent pas, aussi bien que les premiers, au même corps. »

1239. — La France, continuent MM. de Clercq et de Vallat (*Guide des consulats*, § 5), a constamment entendu donner à ses consuls, comme elle l'a reconnu aux consuls étrangers envoyés chez elle dans les mêmes conditions, le caractère d'agents diplomatiques, en ce sens, dit l'instruction royale du 8 août 1814, qu'ils sont reconnus par le souverain qui les « reçoit comme officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe, soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations, ou le droit public général. »

1240. — Les publicistes anglais et nord-américains, s'appuyant sur les règles générales de la législation de leurs pays, professent une doctrine diamétralement contraire : ils dénient absolument un caractère représentatif à l'institution consulaire.

1241. — Wheaton (*Eléments*, 3e part., ch. 1, § 22) dit nettement que « les consuls ne sont pas des ministres publics. Quelque protection qu'il leur soit accordé dans l'exercice de leurs devoirs officiels, quelque privilège spécial que leur confèrent les lois locales et les usages, ou les traités internationaux, ils ne jouissent pas, selon le droit des gens général, des immunités particulières des ambassadeurs. »

1242. — Phillimore (t. 2, § 246) s'exprime dans le même sens, du moins quant aux consuls envoyés en pays chrétiens et qui ne sont pas, en même temps, chargés d'affaires : « Ils ont un caractère public, mais ne sont pas les *représentants* de leur pays et n'ont pas droit aux privilèges et immunités accordés aux représentants. »

1243. — Les républiques de l'Amérique du Sud se sont toutes ralliées à la doctrine de Wheaton. — Calvo, t. 1, § 460.

1244. — Dans son *Commentaire sur Wheaton*, Beach Lawrence (t. 4, p. 6) dit également, en propres termes, que « les consuls ne sont pas, comme les diplomates, les représentants des Etats. »

1245. — La vérité, entre ces deux conceptions contradictoires, se trouve peut-être à mi-chemin et nous paraît avoir été exprimée par Bluntschli lorsque, dans son *Modernes Völkerrecht* (1878, n. 244), il dit « qu'en droit des gens les consuls ne sont pas, sans doute, comme les ministres publics, les représentants attitrés de leur gouvernement, mais qu'ils sont les représentants et protecteurs attitrés des relations privées internationales des étrangers dans le pays ou de leurs nationaux à l'étranger dans leur circonscription consulaire »; — ou, comme le dit Riquelme (*Derecho publico*, t. 2, p. 494 et 524), « quoique chargés par leur gouvernement de veiller à l'intérêt du commerce national en général, les consuls ne représentent vis-à-vis du gouvernement du pays où ils résident que les intérêts individuels de leurs nationaux; ils peuvent s'adresser directement aux autorités locales lorsqu'il s'agit des intérêts d'un de leurs nationaux en particulier, mais ils ne peuvent s'adresser qu'à la légation ou au gouvernement de leur propre pays pour les questions relatives à l'exécution générale des traités. » Telle nous paraît être également la manière de voir de Vergé (*Précis* de G.-F. de Martens, t. 1, p. 383) : « Ils jouissent, comme les ministres publics, de l'inviolabilité quant à leur personne, mais ils n'ont pas tous les privilèges de l'exterritorialité. »

1246. — Enfin Neumann, tout en déclarant hautement que les consuls sont revêtus d'un caractère *public*, investis de *certaines* prérogatives et placés sous la protection du droit des gens, refuse aussi de leur reconnaître en dehors des pays méditerranéens musulmans et de quelques autres contrées non chrétiennes, le caractère et la situation propres aux agents diplomatiques : « Quel que soit le titre qu'ils portent en raison de l'étendue de leur arrondissement, ils n'en sont pas moins, tout d'abord, d'après leurs attributions essentielles, des agents commerciaux institués par l'Etat, alors même qu'ils sont des consuls de carrière. » — Neumann, *Grundriss*, § 54.

1247. — En définitive, qu'on reconnaisse ou non aux consuls un caractère public et diplomatique, il est incontestable qu'ils ont un droit absolu à certains privilèges, à certaines immunités sans lesquelles il leur serait très difficile de remplir leur mandat, et que ces immunités peuvent s'étendre non seulement à leurs personnes, mais encore au local de leur chancellerie ainsi qu'aux objets mobiliers qu'ils détiennent en leur qualité officielle. Ainsi, les archives consulaires, comme les archives des légations, sont absolument inviolables et insaisissables; les autorités territoriales ne peuvent s'y permettre aucune perquisition. — Calvo, t. 1, § 477. — V. sur la question des immunités et prérogatives consulaires, Trib. Tunis, 26 mai 1885, Daninos, [Clunet, 85.290] — Merlin, *Rép.*, v° *Consuls*, § 2; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 445 et s.; Fœlix et Demangeat, t. 1, n. 216; J. du dr. intern. privé, année 1880, p. 522; Gand, *Code des étrang.*, n. 113; Vincent et Pénaud, v° *Consuls*, n. 27.

1248. — Peut-être les publicistes qui ont discuté les questions de privilèges et d'immunités consulaires eussent-ils épargné bien des débats s'ils s'étaient attachés avec plus de soin à établir une distinction rationnelle entre les droits qui appartiennent au statut personnel des consuls et ceux qui correspondent à leurs fonctions officielles.

1249. — En tenant compte du caractère particulier de ces deux espèces distinctes de droits, on peut classer les consuls en quatre groupes :

1° Les consuls envoyés à l'étranger pour y exercer leur emploi et qui, fonctionnaires publics de l'Etat qui les envoie, n'ont des intérêts matériels d'aucune sorte dans le pays où ils vont résider.

2° Les consuls qui, malgré leur qualité d'étrangers et leurs devoirs envers leur propre gouvernement, ont, pour ainsi dire, pris racine et acquis un domicile dans le pays où ils résident.

3° Les agents qui ne sont pas des consuls envoyés, mais de

simples négociants n'appartenant pas à une carrière hiérarchiquement organisée.

4° Les consuls qui sont citoyens du pays où ils exercent leurs fonctions consulaires comme délégués d'un gouvernement étranger.

1250. — Les privilèges et immunités de chacun de ces groupes ne sauraient évidemment être les mêmes, bien que les agents qui y rentrent doivent tous indistinctement jouir des droits inhérents à l'emploi, abstraction faite de la personne qui l'occupe.

1251. — Ceux du premier groupe, simples fonctionnaires publics étrangers qu'aucun lien politique, économique ou fiscal n'unit au pays où ils exercent leurs fonctions, ont droit, sans nulle réserve, à toutes les immunités personnelles acquises aux étrangers de passage.

1252. — Les consuls du second groupe sont assujettis au droit commun du pays où ils résident pour les immeubles qu'ils y possèdent et pour les intérêts matériels dans lesquels ils sont engagés. Traités personnellement comme étrangers domiciliés, ils n'ont droit qu'aux immunités inhérentes à leur charge.

1253. — Les agents du troisième groupe, c'est-à-dire les consuls de nationalité étrangère mais commerçants, sont soumis à toutes les lois fiscales du pays et ne jouissent d'aucun privilège personnel : ils ne peuvent revendiquer que les immunités strictement afférentes à leur emploi momentané.

1254. — Les agents qui composent ces trois premiers groupes n'étant pas sujets de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, il n'y a pas d'occasion de conflit entre leurs devoirs de citoyens et les obligations dérivant de l'exercice de leur emploi de consul. Il en est autrement pour ceux du quatrième groupe. Il est, tout d'abord, évident qu'ils ne peuvent prétendre à aucune des immunités dont jouissent les autres consuls en vertu de leur statut personnel, et qu'ils ont uniquement droit aux immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Leur gouvernement est libre de leur refuser l'*exequatur* ou de le subordonner à certaines obligations spéciales; mais une fois qu'ils l'ont obtenu sans condition, ils sont, au point de vue de leurs fonctions officielles, sur la même ligne que tous autres consuls.

1255. — Autant il est facile de résoudre les questions relatives au statut personnel, autant on éprouve de peine à apprécier et à définir les immunités qui se rattachent aux fonctions mêmes et qui doivent être considérées comme nécessaires. Nous pensons, avec Garden (*Traité*, t. 1, p. 323) et Calvo (t. 1, § 489), que « bien qu'ils ne puissent réclamer l'ensemble des droits accordés aux agents diplomatiques et lors même qu'à raison de leur nationalité ils sont soumis à la juridiction, à la police et aux impôts du pays où ils se trouvent, ils doivent... être exemptés de toutes les charges qui pourraient gêner ou restreindre la liberté de leur action officielle. »

1256. — Ainsi, nous estimons qu'ils doivent être affranchis de toute charge et de tout service militaire ou personnel; cela ne fait pas doute s'ils ne sont pas citoyens du pays où ils remplissent leurs fonctions; mais, même dans ce dernier cas, un service prolongé pourrait les mettre dans l'impossibilité de vaquer à leur office public. — De Clercq et de Vallat, liv. 1, ch. 1, § 4, p. 7 et s.; Horne, sect. 1, § 13; Calvo, t. 1, § 489.

1257. — Il en serait de même, et pour la même raison, de la charge de juré (Lettre minist. 7 vend. an XIII). — Calvo, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 1326 et 1327.

1258. — Ils ne peuvent, s'ils sont commerçants, être appelés à siéger dans un tribunal de commerce : il y a incompatibilité entre leurs attributions consulaires et les fonctions de juges commerciaux dans la même localité. Mais il n'en serait pas nécessairement de même des fonctions de membre d'une chambre de commerce, qui sont essentiellement consultatives. Il appartient, au surplus, au droit interne de chaque pays, de trancher ces questions d'incompatibilité. — Calvo, *loc. cit.;* Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 25. — V. *infrà*, n. 1325, 1328 et 1329.

1259. — Nous ajouterons que, d'après le Code civil français (art. 423), les consuls sont, comme les agents diplomatiques, au bénéfice de la dispense des fonctions de tuteur ou de curateur accordée à tous ceux qui remplissent hors du territoire une mission officielle. — En ce qui concerne les législations étrangères sur ces diverses questions, V. *infrà*, n. 1315 et s.

§ 2. *Des immunités dont les consuls jouissent effectivement.*

1° *Généralités; législation française.*

1260. — Les prérogatives et immunités dont jouissent les consuls sont déterminées soit par les principes généraux du droit international, soit par des lois, des usages ou des conventions qui varient naturellement suivant les Etats. Il va sans dire que les stipulations conventionnelles ne lient que les Etats qui les ont souscrites. De même, les privilèges découlant d'usages ou de règlements locaux ne sauraient être invoqués en dehors de l'Etat qui les octroie. — V. Demangeat, p. 182.

1261. — Les privilèges que la France accorde aux consuls étrangers admis à résider sur son territoire et qu'elle autorise les siens à réclamer par réciprocité peuvent se résumer de la façon suivante : — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 10 et s.

1262. — 1° Les consuls ont droit à l'immunité personnelle, hormis le cas de crime, et à l'exemption des charges nationales et municipales, quand ils ne possèdent pas de biens-fonds et n'exercent pas le commerce (Instr. génér., 8 août 1814). — Paris, 8 janv. 1886, [J. *le Droit*, 16 janv. 1886]

1263. — 2° Ils sont autorisés à communiquer directement avec les autorités administratives et judiciaires de leur arrondissement, mais ils ne peuvent correspondre avec les divers ministères que par l'intermédiaire du chef de la mission ou du consul général de leur pays, lequel s'adresse au ministre des affaires étrangères (Arr. du Directoire, 22 messid. an VII, art. 1 à 3).

1264. — 3° Ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français pour les actes qu'ils accomplissent en France par ordre de leur gouvernement et avec l'autorisation du gouvernement français. — V. *infrà*, n. 1302.

1265. — 4° Ils ont le droit de décliner la compétence des tribunaux français dans les questions où leur qualité d'agents publics de leur gouvernement est mise en cause, à moins qu'ils n'appartiennent à des pays qui refusent le même avantage aux consuls de France (Lettres du min. aff. étrang. au min. de la justice, 18 août 1818 et 29 mai 1819).

1266. — 5° Ils sont seuls juges compétents pour instruire les crimes et délits commis à bord des bâtiments de leur nation dans les ports et rades de France entre gens du même équipage et, à plus forte raison, les crimes commis en cours de voyage (Av. Cons. d'Et., 18 oct.-20 nov. 1806). — Bordeaux, 31 janv. 1839.

1267. — 6° Ils reçoivent les rapports de mer des capitaines de leur nation qui abordent dans un port français, à l'exclusion des présidents des tribunaux de commerce ou des juges de paix devant qui les capitaines français doivent faire les leurs (Circ. min. justice, sept. 1833). — Cass., 25 nov. 1845.

1268. — 7° Les règlements d'avaries des bâtiments de leur nation, dressés par eux, sont homologués par les tribunaux français. — Aix, 2 mai 1828, Cohen, [S. et P. chr.]

1269. — 8° Ils ont le droit de hisser le pavillon national et de placer au-dessus de leur porte un écusson aux armes de leur pays ou un tableau indiquant leur qualité; mais il est bien entendu que ce droit, accordé aux consuls à peu près partout, n'implique aucun droit d'asile ni pour les personnes habitant la maison consulaire, ni pour celles qui s'y réfugieraient. — Calvo, t. 1, § 477; Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, n. 27. — V. *suprà*, n. 1059 et s.

1270. — Il a été jugé que l'ordonnance d'*exequatur* accordée à un consul étranger pour l'exercice de ses fonctions en France ne saurait être considérée comme une convention internationale, ayant par elle-même, et indépendamment de toute stipulation expresse y contenue, le pouvoir de modifier les droits ou privilèges consulaires, tels que les ont établis, soit les traités antérieurs, soit les règles du droit des gens. Du reste, une telle ordonnance d'*exequatur*, non publiée au *Bulletin des lois*, ne saurait à aucun titre ouvrir la voie à des moyens d'ordre public, que les tribunaux saisis d'une contestation intéressant les consuls à qui elle a été accordée seraient tenus de relever d'office, en l'absence de toutes conclusions. — Cass., 23 déc. 1854, Featherstonhaugh, [S. 54.1.811, P. 56.2.586, D. 59.1.185]

1271. — En l'absence de toute convention diplomatique sur les privilèges consulaires, il faut se régler à cet égard par le principe de la réciprocité. — Par suite, les consuls français en Angleterre n'y jouissant pas du droit d'exterritorialité (V. *infrà*, n. 1321), les consuls anglais en France n'y peuvent réclamer

ce privilège. En conséquence, ils peuvent être traduits devant la juridiction criminelle à raison des délits qui leur sont imputés. — Même arrêt. — Moreuil, *Man. des agents consulaires*, p. 355 et s. — V. toutefois Gand, *Code des étrangers*, n. 113 et s.

1272. — Si les consuls ont, par rapport au gouvernement qui les a nommés, le caractère de fonctionnaires publics, il n'en est pas de même à l'égard de l'Etat sur le territoire duquel ils résident. Ainsi, en France, en cas de diffamation d'un consul étranger, l'art. 31, L. 29 juill. 1881, sur la presse, n'est pas applicable; il ne vise que la diffamation commise envers les dépositaires ou agents de l'autorité nommés par le gouvernement. Il en résulte que le délit commis envers un consul étranger, est de la compétence des tribunaux correctionnels. — Cass., 9 févr. 1884, [J. le *Droit*, 19 mars 1884] — Paris, 28 juin 1883. — V. aussi *J. du dr. intern. priv.*, année 1881, p. 505 et année 1883, p. 501. — Vincent et Pénaud, v° *Consuls*, n. 13 et s. — *Contra*, Trib. Seine, 4 mars 1883. — D'autre part, les consuls étrangers ne peuvent être assimilés aux agents diplomatiques et, en matière pénale où tout est de droit étroit, être mis au bénéfice de l'art. 37 de ladite loi de 1881, cette assimilation devant avoir pour effet d'aggraver la peine édictée par le législateur. — Cass., 9 févr. 1884, précité.

1273. — Ajoutons que les consuls des nations étrangères peuvent être Français, sans perdre leur nationalité, pourvu qu'ils en aient obtenu l'autorisation (C. civ., art. 17). — Dans ce cas, ils ne perdent pas les droits qui sont attachés à leur qualité, et ne sont pas affranchis des charges corrélatives à ces droits. — Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, n. 42.

1274. — Mais si le Français, consul d'un gouvernement étranger, n'avait point obtenu l'autorisation d'accepter les fonctions consulaires, il perdrait sa qualité de Français (C. civ., art. 17). — Merlin, *Rép.*, v° *Ministère public*, sect. 5, § 2, n. 2; Massé, n. 443.

1275. — Un certain nombre de conventions consulaires dispensent expressément les consuls de comparaître comme témoins devant les tribunaux; on doit aller prendre leurs dépositions à domicile. — V. Conventions conclues par la France avec l'Autriche (art. 3), le Brésil (art. 2), l'Espagne (art. 11), les Etats-Unis (art. 2), la Grèce (art. 2), l'Italie (art. 3), les Pays-Bas (art. 6), le Portugal (art. 2), le Salvador (art. 23), les îles Sandwich (art. 17), le Vénézuéla (art. 2). — Cette disposition des traités est critiquée avec d'autant plus de raison qu'il y a des pays où les dépositions écrites n'ont aucune valeur; la convention franco-russe du 1er avr. 1874 ne contient pas dispense à cet égard. Au surplus, quelques conventions récentes obligent les consuls, nonobstant la dispense habituelle, à comparaître en justice « pour les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire. » — V. Conventions avec la Grèce du 7 janv. 1876 (art. 6), avec la Russie, 1er avr. 1874 (art. 4), avec le Salvador (art. 6). — Vincent et Pénaud, v° *Consuls*, n. 49 et s.

1276. — Nous croyons devoir examiner de plus près les deux principales immunités des agents diplomatiques, l'exemption d'impôts et l'immunité de juridiction, et la mesure dans laquelle les consuls sont admis à s'en prévaloir.

2° *Exemption d'impôts.*

1277. — Aux termes d'une circulaire du directeur des contributions directes du 9 janv. 1875, « bien que les lois relatives aux contributions directes déclarent imposables les Français et les *étrangers*, on doit, en ce qui concerne les agents diplomatiques, tenir compte des conventions internationales, qui à leur égard, ont force de loi. Il convient donc d'affranchir des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres les consuls des nations étrangères chez lesquelles les consuls français jouissent d'un privilège égal, soit en vertu des conventions de cette nature, soit par application du principe de réciprocité. D'après les indications fournies par le ministre des affaires étrangères, l'immunité dont il s'agit est applicable aux consuls de tout pays, excepté ceux d'Angleterre; mais cette immunité ne doit toutefois leur être accordée qu'autant qu'ils sont sujets de l'Etat qui les nomme et à raison seulement de leur habitation officielle. »

1277 *bis*. — De plus, s'ils possèdent des immeubles ou s'ils exercent un commerce ou une industrie, ils sont soumis à raison de ces immeubles, de ce commerce ou de cette industrie, aux mêmes charges que les nationaux.

1278. — Quant aux Français qui ont été autorisés par le gouvernement à remplir des fonctions consulaires au nom de gouvernements étrangers, ils n'ont droit à aucune exemption de quelque nature qu'elle puisse être; l'*exequatur* qui leur est délivré par le département des affaires étrangères contient sur ce point une réserve formelle.

1279. — D'après l'art. 2 de la convention consulaire du 23 févr. 1853 avec les Etats-Unis, les agents consulaires des Etats-Unis ont droit à l'exemption de toutes contributions personnelles, quelle que soit leur nationalité, à moins cependant qu'ils ne soient citoyens français (Circ. 2 avr. 1878). — *Jurisprudence des conseils de préfecture*, année 1878, p. 285 et s.

1280. — D'après l'art. 2 de la convention franco-italienne du 26 juill. 1862, les agents, *sujets de l'Etat qui les nomme*, jouissent de l'exemption de toute contribution imposée par l'Etat ou les communes, excepté la contribution foncière. En conséquence, les agents italiens sont dispensés d'acquitter les droits de baux pour les immeubles qu'ils occupent en France, personnellement ou par leurs bureaux (Déc. min. fin., 19 janv. 1874-Solut., 25 juin 1877).

1281. — Les consuls sont également exempts des taxes locales des logements militaires, à moins qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent propriétaires de biens immeubles, ou qu'ils ne fassent le commerce; auxquels cas ils sont soumis aux mêmes charges, taxes et impositions que les autres particuliers (Lettre ministér. 7 vendém. an XIII). — Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, n. 22.

1282. — Mais ils ne peuvent, en France, se soustraire aux taxes sur les objets de consommation, ni aux droits d'octroi, de douanes, de routes et de péage; ils n'ont droit à aucune franchise d'importation et d'exportation (L. 22 août 1791, tit. 1, art. 1; lettre min. 7 vend. an XIII). — Beaussant, *C. marit.*, n. 975.

1283. — L'argent comptant et le mobilier personnel d'un consul, de sa femme, de ses enfants et de ses employés étrangers sont dispensés du droit de mutation par décès. — Cass., 26 mai 1815, Labenski, [Instr. gén., Préc. chr., n. 269, J. enreg., n. 5160] — Toutefois l'exemption ne s'étend pas au delà de ces objets; toutes les décisions ministérielles sur la matière réservent expressément les droits du Trésor, notamment sur les immeubles de la succession situés en France et sur les créances ou valeurs françaises. — Décis. min. fin., 9 juill. 1811, etc. — V. *suprà*, n. 1092.

1284. — L'exemption des impôts indirects s'applique aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, à l'exclusion des simples employés de chancellerie (Lettre min. du 11 juill. 1866). — Toutefois certaines conventions l'étendent expressément aux élèves-consuls, chanceliers et commis de chancellerie. — V. Brésil (art. 2), Grèce (art. 9), Salvador (art. 9), îles Sandwich (art. 37), Vénézuéla (art. 2). — Vincent et Pénaud, v° *Consuls*, n. 38.

1285. — Lorsqu'une convention diplomatique accorde une exemption d'impôts à des consuls, ceux-ci n'en sont pas déchargés au cours d'un exercice, même pour les termes non échus; l'art. 21, L. 21 avr. 1832, s'y oppose. — Cons. d'Et., 8 janv. 1867, Alata, [S. 67.2.368, P. adm. chr.] — *Sic*, Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n. 48.

3° *Immunité de juridiction.*

1286. — A. *Pays de chrétienté.* — En principe, les consuls n'ont pas, dans les pays de chrétienté, le privilège d'exterritorialité, c'est-à-dire le droit de ne pouvoir être traduits, en matière civile et criminelle, que devant les tribunaux de leur pays. Ils sont soumis à la juridiction locale, soit pour les crimes et délits qu'ils ont commis dans les lieux où ils résident, soit pour les obligations qu'ils y ont contractées. — Cass., 23 déc. 1854, Featherstonhaugh, [S. 54.1.811, P. 56.2.586, D. 59.1.185] — Paris, 2 mars 1868, G..., [S. 69.2.332, P. 69.1288] — Aix, 25 janv. 1876, [Clunet, 77.226] — Paris, 8 janv. 1886, [J. *le Droit*, du 16 janv. 1886] — Poitiers, 4 nov. 1886, [Clunet, 86.703] — *Sic*, Richelot, *Encycl.*, v° *Consul*, n. 37; Calvo, t. 1, n. 479; Aubry et Rau, t. 8, p. 141; Bluntschli, n. 267.

1287. — Dans la règle, dit G.-F. de Martens (*Précis*, § 148), les consuls sont sujets à la juridiction civile et criminelle de l'Etat, hormis le cas où ils joignent à leurs fonctions consulaires des fonctions diplomatiques qui les fassent considérer comme mi-

nistres publics. — Rennes, 25 juill. 1849, Jacques Grossay, [D. 50.2.43] — *Sic*, Wicquefort, *Ambass.*, t. 1, sect. 5; Bynkershoek, p. 112; Le Sellyer, *Des actions publ. et priv.*, t. 2, n. 776; Mangin, *Action publ.*, t. 1, n. 83; Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 6, n. 1441; Warden, ch. 5; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, p. 559; Fœlix, *Droit internat. privé*, § 191; J. du dr. intern. privé, année 1880, p. 521.

1288. — Jugé, en conséquence, que les consuls étrangers en France, dans les villes maritimes, ne jouissent point, par leur caractère, de prérogatives d'immunités telles qu'ils puissent, eux et leurs employés, être exempts de la juridiction des tribunaux français en matière de délits ou de contraventions. En d'autres termes, les tribunaux français sont compétents pour connaître des délits et contraventions imputés aux consuls étrangers, en France, ou à leurs employés. — Aix, 14 août 1829, courtiers de Marseille, [S. et P. chr.]

1289. — Spécialement, les employés d'un consul étranger en France, qui se sont immiscés dans les fonctions de courtiers-interprètes conducteurs de navires, pour assister les capitaines de la nation à laquelle le consul appartient, auprès des administrations françaises, ne peuvent exciper de leur qualité d'agents du consul pour décliner la juridiction des tribunaux français. — Même arrêt.

1290. — Cependant Warden (*De l'origine des établiss. consul.*, p. 106), pense qu'il est nécessaire, pour poursuivre un consul à raison d'un crime ou d'un délit, de demander l'autorisation de son gouvernement. Et Vattel (*Dr. des gens*, liv. 2, § 34) prétend même que le consul doit être renvoyé à son gouvernement pour être jugé. Toutefois, l'un et l'autre estiment qu'il peut être dérogé à cette règle par des traités respectifs ou par l'usage.

1291. — Les tribunaux français sont compétents pour connaître des obligations contractées, en France, envers un Français par un consul étranger. — Bordeaux, 20 mai 1829, Ducos, [S. et P. chr.]

1292. — ... Ou d'un litige commercial entre étrangers dont l'un a le caractère de consul, mais a agi comme particulier. — Montpellier, 23 janv. 1841, Ryan, [S. 41.2.193]

1293. — De même, la qualité de consul d'une nation étrangère dont le liquidateur d'une société commerciale serait revêtu ne peut le soustraire à la juridiction des tribunaux français. — Paris, 28 avr. 1841, Hermann Delong, [S. 41.1.619]

1294. — De même encore, un consul anglais qui a souscrit en France un billet à ordre, pour cause de négoce, à un autre Anglais, est passible de la juridiction des tribunaux français. — Cons. d'Et., 21 juill. 1824, William Barns, [P. adm. chr.]

1295. — ... Et un vice-consul ne peut se prévaloir de ce titre pour échapper à la poursuite en paiement d'une lettre de change. — Trib. comm. Seine, 15 nov. 1867, [*Gaz. trib.*, 22 nov. 1867]

1296. — C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient d'apprécier le déclinatoire fondé sur ce triple motif : 1° que le signataire est consul; 2° que le billet poursuivi est souscrit par un étranger au profit d'un étranger; 3° qu'il n'a pas une cause commerciale. En conséquence, doit être annulé le conflit qui revendique pour l'autorité administrative la connaissance de ce triple déclinatoire. — Cons. d'Et., 21 juill. 1824, précité.

1297. — Il a été jugé aussi, implicitement, que les consuls ne sont pas affranchis de la saisie conservatoire de leurs meubles, à raison des dettes qu'ils ont contractées. — Paris, 25 août 1842, Carlier, [S. 42.2.372, P. 43.1.67, D. 43.2.109]

1298. — Toutefois, le tribunal de la Seine a, par jugement du 1er déc. 1840, ordonné la mise en liberté de M. Beyley, consul des Etats-Unis, accrédité auprès du gouvernement sarde, qui avait été arrêté pour dette commerciale au moment où il traversait la France porteur de dépêches de son gouvernement. Voici les motifs de ce jugement : « Attendu que les termes de la loi du 13 vent. an II sont généraux, et qu'ils consacrent l'inviolabilité des agents diplomatiques, sans distinguer quelle est la qualité de ces agents et la dénomination sous laquelle ils sont désignés; — Attendu que la loi ne distingue pas non plus entre le cas où ils sont accrédités en France et celui où ils traversent ce pays pour se rendre dans le pays auprès du gouvernement duquel ils sont accrédités...

1299. — De ce que les consuls des puissances étrangères, qu'ils soient de nationalité étrangère ou française, ne jouissent pas, en matière de juridiction, des mêmes immunités que les ministres plénipotentiaires de ces puissances, il suit qu'en principe, ils sont justiciables des tribunaux français pour leurs faits personnels, sauf à eux à établir que c'est en leur qualité officielle qu'ils ont agi. — Paris, 30 juin 1876, Bernet, [S. 77.2.17, P. 77.105] — V. Bluntschli, *Dr. intern. codifié*, n. 267; Calvo, t. 1, n. 479; Massé, *Dr. comm.*, n. 446 et s.; Paul Leroy, *Des consuls et ambassadeurs*, p. 135 et s.

1300. — Une assignation est valablement donnée à un consul, et la question de savoir quel est le véritable caractère des faits reprochés à celui-ci touche au fond du débat. — Si donc le consul soutient que c'est en sa qualité officielle qu'il a accompli les faits à lui reprochés, il n'y a pas là une exception tirée de la nullité de l'assignation, mais une défense au fond, sur laquelle il doit être statué en même temps que sur le fond. — Même arrêt.

1301. — Le Français qui veut former une action contre le consul de sa nation peut le poursuivre en France, devant le tribunal de son origine, s'il y en a un, ou bien devant le tribunal étranger du lieu où réside ce consul, puisque celui-ci est soumis à la juridiction de ces tribunaux; mais, dans ce dernier cas, il ne peut faire usage de ce jugement en France qu'après l'avoir soumis à la révision des tribunaux français. — Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, n. 44. — V. *infrà*, v° *Jugement étranger*.

1302. — Mais les consuls ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français à raison des actes qu'ils accomplissent en France par ordre de leur gouvernement et avec l'approbation des autorités françaises (Lettre minist. 19 flor. an VIII). — Cass., 13 vend. an IX, Dania, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 mai 1829, Ducos, [S. et P. chr.] — Paris, 30 juin 1876, précité; — 30 juin 1884, [Clunet, 85.307] — *Sic*, Merlin, *Rép.* v° *Consuls étrangers*, n. 3; Massé, t. 1, n. 448; de Clercq et de Vallat, t. 1, p. 10.

1303. — Ainsi, les tribunaux français ne sont pas compétents pour statuer sur les contestations existant entre un consul et un vice-consul d'une puissance étrangère, à raison de la répartition à faire entre eux des droits consulaires, encore que le vice-consul fût Français. — Bordeaux, 20 mai 1829, précité.

1304. — Il faut, d'ailleurs, en ce qui concerne l'immunité de juridiction, tenir compte des règles de réciprocité et des conventions internationales. Ainsi la convention consulaire franco-autrichienne du 11 déc. 1866 (art. 2), accorde aux consuls l'immunité de juridiction (V. *infrà*, n. 1315). Mais de ce qu'une convention consulaire stipule pour le consul « l'immunité personnelle, » il ne s'ensuit pas qu'il ait droit à l'immunité de juridiction (Dépêche min. mar., 20 août 1879, Clunet, 85.308). — Cass., 23 déc. 1854, Featherstonhaugh, [S. 54.1.811, P. 56.2.586, D. 59.1.185] — Paris, 8 janv. 1886, [J. *le Droit*, 16 janv. 1886; Clunet, 86.78]; — *Contrà*, Trib. comm. Seine, 2 mai 1883. — V. Vincent et Pénaud, v° *Consuls*, n. 60 et s.

1305. — En tous cas, l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier si un consul peut, à raison de sa qualité, décliner la juridiction des tribunaux; il ne peut être question de conflits. — Trib. des conflits, 21 juill. 1824. — V. aussi Poitiers, 4 nov. 1886, [Clunet, 86.703]

1306. — B. *Echelles du Levant et de Barbarie.* — Dans le Levant, au contraire, les consuls sont traités sur le pied des ministres et jouissent de prérogatives même plus étendues, en quelques points, que celles qu'on accorde à ceux-ci en Europe. — G.-F. de Martens, *Précis*, § 148.

1307. — Ainsi, dans l'Empire ottoman, les consuls ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, être mis en prison, ni leur maison scellée. Ils ont le droit de faire protéger la sûreté de leur maison par tels janissaires qu'ils demandent (Capit. 1740, art. 50).

1308. — S'ils ont des difficultés avec les consuls ou les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur est permis, du consentement des parties, de se faire juger par leurs ambassadeurs respectifs, résidant à Constantinople (art. 52).

1309. — Lorsque des particuliers ont quelques protestations à faire contre les actes d'un consul, le chancelier doit les recevoir conformément à l'art. 11, tit. 1, Ord. 3 mars 1781, et en adresser expédition au ministre des affaires étrangères. — Pardessus, n. 1448.

1310. — Les consuls ne peuvent être recherchés pour les dettes contractées par un marchand français (Capit. 1740, art. 53).

1311. — Il leur est permis d'exercer leur culte dans la maison consulaire, d'y établir une chapelle et de la faire desservir par des ministres de leur religion. — G.-F. de Martens, *Précis*, liv. 7, ch. 6. — V. *suprà*, n. 1175 et s.

1312. — Dans tous les cas, les gens de justice de l'Empire

ottoman ne peuvent entrer par force dans une maison habitée par un Français sans que le consul en soit averti (Capit. 1740, art. 70). — V. *infrà*, v° *Echelles du Levant et de Barbarie*.

§ 3. *Règles spéciales en vigueur dans les pays étrangers.*

1313. — Comme on l'a vu plus haut, il s'en faut de beaucoup que la situation des consuls étrangers soit la même dans tous les pays. A défaut de traités spéciaux, les lois locales la déterminent de façon très différente. Voici les principales règles en vigueur dans les principaux Etats autres que la France, au sujet des immunités et prérogatives consulaires.

1314. — En *Allemagne*, d'après la loi d'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*) du 27 janv. 1877, les consuls placés dans l'empire sont soumis à la juridiction territoriale, à moins que les traités conclus entre leur nation et l'empire, ne les en affranchissent expressément (art. 21). Mais, du reste, et à part les stipulations des traités, la situation de ces agents et leurs prérogatives n'ont encore fait l'objet d'aucune réglementation d'ensemble dans l'empire; d'où il résulte qu'elles demeurent déterminées par la législation propre de chacun des Etats confédérés. — *Preussische Denkschrift über die Rechtsverhaltnisse der fremden Konsuln*, dans Zorn, *Konsularwesen*, 1884, p. 346.

1315. — En *Autriche*, les consuls sont soumis à la juridiction locale, tant en matière civile qu'en matière criminelle; ils ne jouissent, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, d'aucun privilège et d'aucune immunité de juridiction. — Calvo, t. 1, § 471; de Clercq et de Vallat, *op. cit.*, p. 14. — Il convient cependant de faire remarquer que, d'après une convention conclue le 11 déc. 1866 entre la France et l'Autriche, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers de consulat jouissent, s'ils sont les ressortissants du pays qui les nomme, de l'immunité personnelle, sauf en ce qui concerne les actes qualifiés crimes par la législation du pays où ils se trouvent (art. 2). — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les élèves-consuls, chanceliers et secrétaires qui avaient déjà été antérieurement présentés en ladite qualité aux autorités compétentes, sont admis, sans autre formalité, à exercer les fonctions consulaires et jouissent, pendant le temps où ils les exercent, des privilèges et immunités qu'y attache la convention de 1866 (art. 6). — Jouissent également desdits privilèges et immunités les vice-consuls et agents consulaires nommés dans les villes, ports ou autres localités, par les consuls généraux ou consuls, avec l'agrément du gouvernement territorial; toutefois, ceux de ces vice-consuls qui ne sont pas les ressortissants du pays qui les nomme et les agents consulaires ne peuvent prétendre aux libertés et immunités prévues par l'art. 2, ci-dessus (art. 7). — L'Autriche a conclu des conventions consulaires analogues avec les Etats-Unis d'Amérique (1870), le Portugal (1873), l'Italie (1874); et, en vertu de divers traités, les consuls d'Allemagne, d'Espagne, du Japon, de Suède et de Norwège, jouissent, en Autriche, des droits, immunités et prérogatives accordés à ceux de n'importe quelle autre puissance.

1316. — En *Belgique*, on a encore conservé sous ce rapport la législation des Pays-Bas. — V. *infrà*, n. 1322.

1317. — En *Danemark*, d'après l'ordre royal du 25 avr. 1821, les consuls étrangers qui ne sont ni négociants ni régnicoles sont exempts de toute charge ou contribution personnelle; les autres rentrent, comme tout autre étranger, sous l'empire du droit commun. — Calvo, t. 1, § 475; de Clercq et de Vallat, p. 15.

1318. — En *Espagne*, la législation (règl. royal 1er févr. 1765, ordonn. des 18 mai 1827, 17 juill. 1847, et 17 nov. 1852), place les consuls sous la protection de l'autorité militaire, les exempte du logement des gens de guerre et de toutes charges personnelles et municipales, mais non des droits de douane; elle les affranchit de toute comparution en justice, même comme témoins; toute déclaration qui leur est demandée doit être reçue à leur domicile. — Calvo, t. 1, § 472.

1319. — Mais les consuls ne peuvent placer l'écusson national qu'à l'intérieur, et ce n'est que par une tolérance, assez générale aujourd'hui, qu'ils arborent leur pavillon les jours de fêtes nationales. — De Clercq et de Vallat, p. 14.

1320. — Les *Etats-Unis* et, à leur exemple, les Etats de l'Amérique du Sud ne reconnaissent, en principe et sauf conventions spéciales, aucun caractère public aux consuls et ne leur accordent que des privilèges très restreints. — Calvo, t. 1, § 469.

1321. — La *Grande-Bretagne* dénie toute espèce d'avantage particulier et personnel aux consuls qu'elle admet dans ses ports; ce qui ne l'a pas empêchée, dans plus d'une occasion, de réclamer pour les siens le traitement de la nation la plus favorisée. Les règles de droit commun qui servent de base à la législation anglaise sont même tellement inflexibles qu'on a vu, il y a quelques années, saisir et vendre les archives du consulat général de France à Londres comme gage de l'impôt mis à la charge du propriétaire de la maison louée pour le service de la chancellerie. A une époque plus récente, les agents du fisc britannique se sont un instant crus autorisés à soumettre à l'*income-tax* le montant des droits perçus par les consulats étrangers pour les actes notariés ou autres dressés dans leurs chancelleries. — Calvo, t. 1, § 468; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 13.

1322. — Dans les *Pays-Bas*, les *consules missi* sont exempts de toutes charges publiques et municipales autres que les impôts indirects; ils sont dispensés des logements militaires et du service de la garde bourgeoise, le tout, à charge de réciprocité en faveur des consuls du pays; enfin, ils ont le droit d'avoir les armes de leur nation sur leur maison et d'y arborer leur pavillon. Mais l'ordonnance du 5 juin 1822, qui consacre ces immunités en leur faveur, n'en accorde aucune à ceux qui sont en même temps négociants. — Calvo, t. 1, § 475; de Clercq et de Vallat, p. 15.

1323. — En *Portugal*, les consuls sont habituellement exempts des droits de douane et d'octroi, et ils ont même joui, dans certaines circonstances, du droit d'asile. — Calvo, t. 1, § 470; de Clercq et de Vallat, p. 14.

1324. — En *Prusse*, les consuls qui ne sont pas sujets prussiens sont assujettis à la juridiction civile; mais, en matière criminelle, l'instruction et le jugement de leur cause étaient abandonnés à leur propre gouvernement; cette exception se trouve écartée aujourd'hui par la loi fédérale d'organisation judiciaire, citée *suprà*, n. 1314. Ils sont exempts de tout service personnel, des contributions directes, nationales ou communales, et des logements militaires, sous réserve de réciprocité et à condition qu'ils se consacrent exclusivement à leurs fonctions officielles : ceux qui exercent en Prusse un commerce ou une industrie ou qui y acquièrent des immeubles sont soumis aux charges correspondantes. Les consuls ne jouissent d'aucune immunité quant aux impôts indirects, droits de douane, etc., si ce n'est pour leur bagage (*Reisegeräth*) personnel. Les consuls qui sont sujets prussiens restent soumis à toutes leurs obligations militaires, — d'où il suit que les personnes appartenant à l'armée active ne peuvent être autorisées à accepter un consulat étranger, — et ils ne sauraient se soustraire aux fonctions de jurés. — *Preussische Denkschrift uber die Rechtsverhältnisse der fremden Konsuln*, imprimée, comme appendice, à la suite de l'ancienne *Allgemeine Dienst-Instruktion*. — V. Zorn, *Consularwesen*, 1884, p. 346.

1325. — En *Russie*, quoique aucune loi ne détermine leurs droits et immunités, les consuls sont exempts de tout impôt et de tout service personnel. Les consuls de carrière ne sont pas astreints à l'obligation de se munir de permis de séjour; et, à leur arrivée, il leur est accordé une exemption de droits de douane dont le chiffre varie selon leur grade. Les sujets russes pourvus du titre de consuls d'une puissance étrangère sont exempts, en vertu de l'ukase du 30-18 oct. 1839, des fonctions municipales et de celles de membres des tribunaux de commerce et des conseils de tutelle. — Calvo, t. 1, § 476; de Clercq et de Vallat, p. 14.

CHAPITRE VII.

DE CERTAINES INCOMPATIBILITÉS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS IMPOSÉES AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Section I.

Fonctions ou obligations personnelles.

§ 1. *Jury.*

1326. — La loi sur le jury du 21 nov. 1872 n'établit, non plus que les précédentes, aucune incompatibilité entre les fonc-

tions d'agent diplomatique ou consulaire, pourvu d'emploi, et celles de juré.

1327. — En théorie, ces agents, réputés domiciliés en France, pourraient donc être appelés à siéger dans un jury, bien qu'on s'explique difficilement comment ils concilieraient ce devoir avec les exigences de leur service à l'étranger. Il est probable que la question ne s'est jamais posée en fait et que, la liste annuelle des jurés ne comprenant qu'une très faible portion des citoyens domiciliés dans le département, les deux commissions qui la dressent ont toujours, et avec beaucoup de raison, évité d'y faire figurer des fonctionnaires qui, tout en conservant dans le département leur *domicile*, ont, par la force des choses, leur *résidence* habituelle au dehors.

§ 2. *Tribunaux de commerce.*

1328. — La question d'une nomination à un siège dans un tribunal de commerce ne peut se poser pour les agents diplomatiques, à qui manque la qualité essentielle, savoir, celle d'être commerçants; mais elle pourrait se poser pour les agents consulaires pris, en dehors de la carrière, parmi les négociants de la localité.

1329. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, *suprà*, n. 1258, nous estimons qu'il y a incompatibilité entre les deux services, notamment parce que les consuls sont eux-mêmes, dans une certaine mesure, des juges.

§ 3. *Gardiens judiciaires.*

1330. — Il a été jugé, en France, qu'à raison des immunités dont il jouit, un ambassadeur étranger ne peut être constitué gardien judiciaire (C. civ., art. 2060, al. 4). — Paris, 19 mai 1829, de Lignerolles, [S. et P. chr.]

§ 4. *Fonctions ou mandats étrangers; gestions intérimaires.*

1331. — L'ordonnance du 3 mars 1781 défendait déjà aux membres du corps consulaire français dans le Levant et en Barbarie d'accepter aucun titre de consul de la part de puissances étrangères (art. 18). Néanmoins, il a toujours été admis que les consuls français peuvent se charger de la gestion d'un consulat étranger dont le titulaire a été momentanément obligé de quitter son poste : « c'est un de ces offices que les consuls des nations amies se rendent mutuellement » (Circ. 1er nov. 1864).

1332. — Seulement, il est recommandé aux agents de s'abstenir, dans ce cas, de tous les actes qui exigeraient une connaissance approfondie de la législation étrangère ou qui engageraient leur responsabilité vis-à-vis du gouvernement étranger. « Les opérations de la gestion intérimaire doivent être purement administratives et de la nature de celles qui sont de la compétence des étrangers investis par le département des fonctions d'agents consulaires français » (Même circ.).

1333. — Bien qu'ils aient le devoir d'assister leurs nationaux dans la protection de leurs intérêts commerciaux et autres, il est expressément interdit aux consuls d'accepter personnellement aucun mandat ou procuration d'un particulier, sans l'autorisation expresse du ministre (Instr. spéciale, 29 nov. 1833, *in fine*).

1334. — La défense a été renouvelée à propos du dépôt à l'étranger de marques de fabrique françaises, et étendue aux chanceliers et commis de chancellerie (Circ. 9 août 1873).

§ 5. *Mariage.*

1335. — Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, drogmans et chanceliers ne peuvent, sous peine de révocation, se marier sans l'agrément du gouvernement (Ord. 20 août 1833, art. 36).

SECTION II.

Opérations commerciales.

§ 1. *Intérêt dans les prises, commerce, emprunts.*

1336. — Il est expressément défendu, sous peine de destitution et de plus grande peine, s'il y échet, à tous..... agents diplomatiques et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armements en course ou en guerre, et marchandises (Arr. 2 prair. an XI, art. 122; déclaration du 16 avr. 1856).

1337. — Dans les Echelles du Levant et de Barbarie, il leur est défendu, sous peine de révocation, « de faire aucun commerce, directement ou indirectement » (Ord. 3 mars 1781, art. 20).

1338. — ... Et « d'emprunter aucune somme des Turcs, Maures, Grecs, Juifs et autres sujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie » (Même ord., art. 21).

1339. — La défense relative au commerce a été étendue par l'ord. du 20 août 1833 à tous les consuls généraux, consuls, élèves-consuls (aujourd'hui consuls suppléants) et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers nommés par le gouvernement (art. 34). Il s'agit ici bien évidemment des consuls de carrière, et non pas des simples agents consulaires non rétribués par le gouvernement.— V. *suprà*, n. 118.

§ 2. *Acquisition d'immeubles.*

1340. — D'après l'ord. du 3 mars 1781, tit. 2, art. 26, il est défendu à tous les Français et, à plus forte raison, aux agents diplomatiques ou consulaires en résidence dans les Echelles du Levant et de Barbarie d'acquérir des immeubles autres qu'une maison pour leur habitation, afin de ne pas compromettre leur indépendance vis-à-vis des autorités locales et d'éviter les sujets de contestation personnelle. MM. de Clercq et de Vallat enseignent même que ces agents ne doivent acheter une maison pour s'y loger qu'après avoir fait agréer leurs motifs par le ministre. — *Guide*, t. 1, p. 75.

1341. — Pour les autres pays, cette défense n'a pour fondement que la similitude parfaite des motifs qui l'ont dictée; mais elle n'en aurait pas moins pour sanction diverses mesures disciplinaires (Instr. 6 mai 1781). — De Clercq et de Vallat, *op. cit.*, p. 74.

§ 3. *Acquisition d'objets mobiliers.*

1342. — Il est défendu aux consuls et chanceliers de se rendre, directement ou indirectement, acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit des débris, agrès, apparaux ou marchandises provenant du sauvetage, et de tous autres objets vendus d'après leur ordre et par leur entremise (Ord. 29 oct. 1833, art. 73).

SECTION III.

Dispositions diverses.

§ 1. *Serment politique.*

1343. — Depuis la proclamation de la République, les agents diplomatiques et consulaires sont dispensés, comme tous les autres fonctionnaires publics, de tout serment politique (Décr. 5 sept. 1870).

§ 2. *Autorisation de poursuites.*

1344. — Un autre décret, postérieur de quelques jours, a supprimé l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, qui subordonnait à une autorisation préalable du gouvernement les poursuites dirigées contre eux à raison de l'exercice de leurs fonctions. Ces poursuites ne sont donc plus soumises aujourd'hui à aucune entrave spéciale (Décr. 19 sept. 1870).

§ 3. *Recommandations.*

1345. — D'autre part, il est expressément défendu aux agents relevant du ministère des affaires étrangères de se faire recommander auprès du ministre pour l'avancement, ou pour une augmentation de traitement, autrement que par la voie hiérarchique (Circ. 25 nov. 1880).

§ 4. *Résidence.*

1346. — Les agents sont tenus, non seulement de ne pas sortir de leur arrondissement sans un congé régulier, mais encore

d'habiter dans la localité même qui est le siège officiel de leur poste. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre des affaires étrangères, fondée sur des considérations particulières tenant aux circonstances locales ou à un intérêt de service constaté (Circ. 16 mars 1849).

CHAPITRE VIII.

FIN DE LA MISSION DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET DES CONSULS.

Section I.

Fin des missions diplomatiques.

1347. — La mission de tout agent diplomatique cesse par l'*extinction de ses lettres de créance* ou *pleins pouvoirs*, par son *rappel*, par son *éloignement volontaire ou forcé*, par sa *mort*.

§ 1. *Extinction des lettres de créance.*

1348. — Les lettres de créance ou pleins pouvoirs accordés à un agent diplomatique prennent fin, soit par l'expiration du temps pour lequel ils ont été donnés, — ainsi, à Venise, ils ne l'étaient jamais que pour trois ans, — soit par tout changement essentiel survenu dans la forme du gouvernement, soit enfin par l'abdication ou la mort du souverain constituant ou de celui auprès duquel l'agent est accrédité. — Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 23.

1349. — Ces cas de décès du souverain nécessitent pour tous les ministres publics proprement dits la production de nouvelles lettres de créance ou de nouveaux pouvoirs. Au contraire, les fonctions des simples chargés d'affaires, dont les pouvoirs découlent directement du caractère officiel du ministre des affaires étrangères, ne cessent pas par le décès de ce dernier. — Heffter, § 223. — V. *suprà*, n. 319.

1350. — Le ministre dont les pouvoirs ont pris fin ne peut continuer à traiter ou conférer avec les autorités du pays où il se trouve qu'autant qu'elles y consentent.

1351. — Dans la pratique, on continue cependant à traiter l'agent diplomatique comme tel, et souvent même à traiter avec lui tant qu'on n'a pas de motifs pour penser que les relations doivent rester interrompues avec le pays qu'il représente. — Ch. de Martens, *Guide*, § 67.

1352. — En tout cas, jusqu'au départ de l'agent, il reste inviolable, comme lorsqu'il était en exercice. — Ch. de Martens, *loc. cit.;* Wheaton, *loc. cit.;* Heffter, § 224. — V. *infrà*, n. 1368.

§ 2. *Lettres de rappel.*

1353. — Des lettres de rappel peuvent être envoyées à l'agent diplomatique dans trois cas principaux :

1354. — 1° Quand le but de sa mission est rempli ou qu'on renonce à l'atteindre.

1355. — 2° Lorsque le ministre est promu à d'autres fonctions, ou qu'il a obtenu ou reçu sa démission. Un simple changement dans le grade du ministre peut modifier le cérémonial auquel il a droit a l'avenir, mais, à vrai dire, ne met pas un terme à sa mission; néanmoins, le ministre présente, en général, un titre de rappel, en même temps qu'une nouvelle lettre de créance. — Neumann, *Grundriss*, § 65. — V. *infrà*, n. 1366.

1356. — 3° Quand, par suite de mésintelligence entre les deux gouvernements, l'agent est rappelé par celui qui l'a accrédité. — Neumann, *loc. cit.*

1357. — Dans ce dernier cas, toutefois, les circonstances déterminent si une lettre de rappel formelle doit être envoyée à l'agent diplomatique ou s'il doit quitter son poste sans attendre cette lettre, si l'agent doit demander une audience de congé et si le souverain doit la lui accorder. — Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 24. — V. *infrà*, n. 1361 et s.

1358. — Les agents diplomatiques nommés par intérim et les chargés d'affaires pris parmi les conseillers ou secrétaires du poste n'ont évidemment pas besoin de lettres de rappel au moment où le titulaire reprend la direction de l'ambassade ou de la légation. — Ch. de Martens, *Guide*, § 71.

§ 3. *Eloignement volontaire ou forcé.*

1359. — Il y a éloignement volontaire de l'agent diplomatique lorsque celui-ci, soit qu'il ait à se plaindre de quelque violation du droit des gens, soit par suite de tout autre événement important survenu pendant le cours de sa mission, croit devoir quitter son poste sans attendre son rappel, ou déclare de son propre mouvement que ses fonctions doivent être considérées comme terminées.

1360. — L'éloignement est forcé quand le gouvernement près duquel l'agent est accrédité, croyant avoir à se plaindre gravement de sa conduite, lui fait signifier d'avoir à prendre congé, ou lui enjoint de quitter le territoire dans un délai fixé, ou même le fait conduire sous escorte jusqu'à la frontière.

1° *Audience de congé.*

1361. — Dans tous les cas où aucune raison de mésintelligence n'oblige l'agent diplomatique à partir sans prendre congé du souverain, il communique copie de sa lettre de rappel au ministre des affaires étrangères, en sollicitant une audience de congé du souverain, auquel il remet l'original de ladite lettre. — Ch. de Martens, § 70.

1362. — L'audience, soit publique, soit privée, accordée à l'agent par le souverain, se passe avec le même cérémonial que celle d'arrivée. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

1363. — Si, lors de son rappel, l'agent est absent de la cour où il est accrédité, l'usage lui permet de prendre congé par écrit du souverain, en lui envoyant sa lettre de rappel. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

1364. — Dans l'un et l'autre cas, le ministre des affaires étrangères remet ou fait parvenir à l'agent diplomatique partant une lettre de congé dite de *récréance*, puis, s'il est sur les lieux, on lui fait délivrer ses passeports. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

1365. — Si le successeur de l'agent rappelé arrive avant le départ de celui-ci, ce dernier le présente au souverain dans son audience de congé; si l'agent n'est remplacé *ad interim* que par un chargé d'affaires, il le présente comme tel au ministre des affaires étrangères. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

1366. — Lorsqu'un agent est autorisé à déployer, dans des circonstances données, un caractère plus élevé que celui dont il est revêtu, ou, à l'inverse, est obligé de quitter son titre et continue ses fonctions avec un titre moins relevé, on observe le même cérémonial que s'il arrivait ou partait. — Ch. de Martens, § 71; Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 24. — V. *suprà*, n. 1330.

2° *Situation du ministre dont la mission a pris fin.*

1367. — Lorsqu'une mission diplomatique a pris fin, il n'est permis sous aucun prétexte de retenir le ministre ni les personnes de sa suite ni les choses qui lui appartiennent, si ce n'est par voie de rétorsion.

1368. — Tant que le terme fixé pour son départ n'est pas expiré, aucun acte de souveraineté ou de juridiction n'est admissible à son égard. On ne peut former contre lui aucune demande en justice ni pratiquer une saisie-arrêt ou contrainte quelconque. Le gouvernement local ne peut donc pourvoir aux intérêts de ses nationaux ou donner suite à leurs réclamations contre l'ancien ministre ou son personnel que par des moyens indirects, par des représentations officieuses, etc. Il n'y a que les immeubles personnels du ministre qui demeurent soumis à la juridiction territoriale. Heffter enseigne toutefois que, si certains meubles sont soumis au droit de revendication de la part d'un régnicole, il est permis de prendre des mesures conservatoires par voie administrative, pourvu qu'elles ne portent aucune atteinte à l'inviolabilité personnelle du ministre. — Heffter, § 226. — V. aussi Merlin, sect. 5, § 4, n. 6 et 7.

1369. — Si le ministre, après avoir cessé ses fonctions, continue à résider dans le pays où il les remplissait, il ne peut dès lors décliner la juridiction des tribunaux de ce pays, même à raison de ses engagements antérieurs. — Heffter, *loc. cit.*

1370. — Le tribunal de commerce de la Seine a déclaré que la mission d'un agent diplomatique accrédité en France par un gouvernement régulier ne prend pas fin par la nomination d un autre agent pour le remplacer émanée d'un gouvernement de fait; mais que l'agent qui avait été régulièrement nommé n'en a

pas moins éventuellement des comptes à rendre à ce gouvernement de fait et ne saurait, en conséquence, obliger une personne détenant des fonds du gouvernement de son pays, à les lui verser lorsque cette personne justifie que le ministre des finances du pays lui a signifié une défense de payer. — Trib. comm. Seine, 25 mai 1882, Toribio Sanz, [Clunet, 83.42] — Calvo, t. 1, § 441.

1371. — Un rappel ou une déclaration de guerre mettant fin à la mission de l'agent diplomatique, s'il avait loué un appartement pour la durée de sa mission et qu'après la guerre il revienne prendre son poste, il ne peut prétendre occuper cet appartement en vertu de l'ancien bail; il commence une nouvelle mission et, par suite, la location constitue une location nouvelle. — Cour supr. Autriche, 10 févr. 1869, [Clunet, 76.44] — *Sic*, Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 7 *bis*.

§ 4. *Mort de l'agent diplomatique.*

1372. — Lorsque l'agent diplomatique meurt dans le pays où il est accrédité, son souverain et sa famille peuvent exiger les honneurs de funérailles convenables. — Ch. de Martens, *Guide*, § 72.

1373. — Mais les cérémonies religieuses extérieures à accomplir en cette occasion dépendent des lois et coutumes locales. — Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 24.

1374. — Si la famille du défunt veut faire transporter le corps dans son pays, il est assez généralement d'usage de l'exempter du droit d'*étole*, même dans les pays que le convoi ne fait que traverser. — Ch. de Martens, *loc. cit.*; Heffter, § 225.

1375. — Le secrétaire d'ambassade ou de légation, à moins qu'il n'y ait au même lieu un autre agent diplomatique de la même puissance, appose les scellés sur les meubles et papiers du défunt et dresse l'inventaire de ses biens. — Ch. de Martens, § 73; Heffter, *loc. cit.*

1376. — En l'absence du secrétaire de légation, l'apposition des scellés et l'inventaire des biens sont faits par le ministre d'une puissance amie, qui invite plusieurs de ses collègues à l'assister, et appose son sceau sur les archives de la légation; un procès-verbal est dressé en double et remis à l'agent nommé en remplacement de celui qui est décédé. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

1377. — A Rome, les scellés sont apposés par les cardinaux protuteurs. — En Allemagne, dans quelques cours, un ministre de la même puissance, accrédité auprès d'une cour voisine, a été quelquefois autorisé à procéder à cette apposition. — Ch. de Martens, *ibid.*, note 1.

1378. — En tous cas, c'est le gouvernement local qui doit intervenir le dernier, pour apposer des scellés ou pourvoir à la sûreté des archives; et, même dans ce cas, la cour de l'agent décédé pourrait toujours charger un mandataire d'apposer ses sceaux à côté de ceux du gouvernement local. — Ch. de Martens, § 73.

1379. — Quant à la succession, elle est, par suite du privilège de l'exterritorialité, ouverte au lieu du domicile véritable de l'agent, dans son pays. Ce sont donc les lois de son pays qui régissent les droits de succession, la validité du testament en ce qui concerne la capacité du disposant ou la quotité disponible, etc.

1380. — Les biens meubles peuvent sortir en toute liberté. — Ils sont naturellement exempts de tous droits d'aubaine ou de détraction. — Quant à ceux vendus par les héritiers, les acheteurs pourraient, sans qu'il en résultât une violation du droit des gens, être tenus d'acquitter les droits fixés par les lois. — Ch. de Martens, §§ 74 et 75.

1381. — La mort de l'agent diplomatique met fin aux honneurs et prérogatives attachés à son titre. — Toutefois, il est d'usage de les continuer, jusqu'à leur départ ou du moins pendant un temps déterminé, à sa veuve ainsi qu'aux personnes de sa suite et de sa maison. — La fixation de ce terme appartient au gouvernement près duquel l'agent était accrédité. — Après son expiration, toutes ces personnes rentrent sous la juridiction du pays. — Ch. de Martens, § 75; Heffter, § 225.

1382. — Tant que la veuve ou la famille du ministre est encore au bénéfice de l'exterritorialité, on ne peut ni la retenir ni saisir ses effets à raison des dettes contractées du vivant du ministre. — Neumann, *Grundriss*, § 66.

Section II.

Cessation des fonctions des consuls.

§ 1. *Décès des membres du corps consulaire.*

1383. — En cas de décès d'un consul général, l'officier le plus élevé en grade de la résidence prend provisoirement le service et attend les ordres du ministre. Lorsque la vacance survient dans un simple consulat, il est procédé de même jusqu'à ce que le consul général ou autre chef de l'établissement consulaire ait pourvu à ce que l'urgence des circonstances et le bien du service peuvent exiger (Ord. 20 août 1833, art. 8).

1384. — Cette prescription modifie l'art. 27, tit. 1er, Ord. de 1781, en ce sens que la gérance appartient aujourd'hui à l'officier le plus élevé en grade, non de l'arrondissement, mais de la résidence; par conséquent, au consul suppléant, s'il y en a un sur place, et, à son défaut, au chancelier, encore qu'il y ait, par exemple, dans la circonscription d'un consulat général, un ou plusieurs consuls en titre résidant dans d'autres localités.

§ 2. *Vacance d'un consulat pour toute autre cause.*

1385. — En cas de vacance d'un poste consulaire pour toute autre cause que le décès du titulaire, et à défaut de consul suppléant ou de chancelier, ou même lorsque ce dernier employé ne paraît pas réunir toutes les conditions désirables de capacité ou de considération, la gérance intérimaire peut être confiée à toute autre personne, même complètement étrangère aux consulats; l'agent qui quitte le poste doit alors non seulement accréditer son remplaçant auprès des autorités locales, mais encore lui donner les instructions nécessaires pour qu'il se rende un compte exact de la nature de ses fonctions et de la limite extrême de ses attributions. Les fonctions de l'intérimaire cessent aussitôt que l'ancien titulaire peut les reprendre ou est définitivement remplacé. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 45.

1386. — Comme nous l'avons dit *suprà*, n. 354, la rupture des relations diplomatiques entre deux pays n'a pas pour conséquence immédiate et nécessaire la cessation des fonctions de leurs consuls respectifs. La mission des consuls n'ayant pas essentiellement un caractère politique, ils doivent, même en cas de conflit, continuer à protéger, dans la mesure de leurs moyens, les intérêts privés de leurs nationaux. — De Clercq et de Vallat, t. 1, p. 106 et 107.

CHAPITRE IX.

NOTIONS SUR L'ORGANISATION DU CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE DANS LES PRINCIPAUX ÉTATS ÉTRANGERS.

1387. — Nous avons cru devoir exposer au cours même de cette étude les similitudes ou les différences existant entre notre législation et les principales législations étrangères. La raison de cette rupture avec notre méthode habituelle se conçoit d'elle-même dans une matière où les rapports internationaux tiennent la plus large place et où, dès lors, il importe plus qu'ailleurs de mettre en parallèle les différentes législations en vigueur (V. notamment *suprà*, n. 991 et s., 1083 et s., 1103 et s., 1140 et s., 1314 et s.). Nous nous bornons donc à indiquer sommairement, dans ce chapitre, l'organisation actuelle du corps diplomatique et consulaire dans les principaux Etats.

I. Allemagne.

1° *Corps diplomatique.*

1388. — Le corps diplomatique allemand comprend des ambassadeurs, des ministres de diverses classes, des conseillers d'ambassade des secrétaires de 1re, 2e et 3e classes, et des attachés.

1389. — L'entrée dans la carrière est précédée d'un examen. Mais nous avons des raisons de croire que le gouvernement impérial s'est réservé une très grande latitude dans

tout ce qui touche au recrutement et à l'avancement, et qu'il n'existe, à cet égard, aucun règlement précis et obligatoire.

1390. — Un nombre considérable de diplomates sont empruntés à l'armée.

2° Corps consulaire.

1391. — D'après la constitution de l'Empire (art. 56), les consulats allemands sont sous la surveillance de l'empereur, qui nomme les consuls après avoir pris l'avis de la section commerciale du conseil fédéral.

1392. — Il n'est pas permis aux Etats confédérés d'instituer des consuls particuliers dans l'arrondissement d'un consul de l'empire. Les consuls impériaux sont chargés de remplir, dans leur arrondissement, pour les divers Etats qui n'y sont pas représentés, les fonctions d'un consul particulier. Les consulats particuliers doivent être supprimés au fur et à mesure de l'organisation plus complète des consulats impériaux.

1393. — Mais, en revanche, il a été expressément consigné au protocole final du traité du 23 nov. 1870, concernant l'accession de la Bavière à l'empire, que les Etats confédérés gardent le droit de recevoir chez eux des consuls étrangers et de leur accorder l'*exequatur* sur leur territoire.

1394. — A. *Organisation et recrutement.* — La loi organique du 8 nov. 1867 met les consulats dans les attributions du chancelier de l'Empire (art. 3).

1395. — Elle prévoit des consuls de carrière (*Berufskonsuln, consules missi*) et des consuls élus (*Wahlkonsuln, consules electi*) (art. 7 et 9), et, au point de vue des grades, des consuls généraux, des consuls et des vice-consuls (art. 2); en outre, les consuls peuvent, avec l'autorisation du chancelier, instituer, dans leur arrondissement respectif, des agents consulaires, auxquels, d'ailleurs, ne compète pas l'exercice indépendant des attributions conférées aux consuls proprement dits (art. 11). Tous les consuls sont assermentés (art. 4).

1396. — Les consuls de carrière doivent être citoyens allemands, et ils doivent ou bien avoir subi les premiers examens juridiques et servi pendant trois ans dans une administration ou un cabinet d'avocat et deux ans dans un poste consulaire, ou bien avoir satisfait à un examen d'entrée spécial, écrit et oral, portant sur l'allemand, une langue étrangère, le droit consulaire, l'histoire générale, la géographie et la statistique, le droit public et privé, la science commerciale (*Handelswissenschaft, Waarenkunde*). — Art. 7. — V. sur le règlement relatif à l'examen, Zorn, *Deutsche Konsulargesetzgebung*, p. 155.

1397. — Ils sont rétribués sur le budget de l'empire, reçoivent des frais de voyage, d'installation et de service, perçoivent pour le compte du Trésor les taxes prévues par les règlements, et ne peuvent exercer le commerce (art. 8). Leur nombre est, d'ailleurs, très restreint; car, en 1883, il ne dépassait pas 60. — Zorn, *op. cit.*, p. 4, note 2.

1398. — Les consuls élus doivent être pris de préférence parmi les négociants de nationalité allemande (art. 9). Ils ne touchent pas de traitement, mais peuvent se faire rembourser leurs dépenses de service et perçoivent à leur profit les taxes consulaires (art. 10).

1399. — B. *Attributions.* — Les consuls doivent tenir un registre matricule de leurs nationaux résidant dans leur arrondissement; l'immatriculation a pour effet de conserver à ceux-ci leur qualité de citoyens allemands (L. 8 nov. 1867, art. 12).

1400. — Leurs attributions, en matière d'état civil et de mariage, ont été réglées par une loi spéciale du 4 mai 1870. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 952.

1401. — Ils ont qualité pour légaliser les actes dressés ou certifiés dans leur arrondissement (L. 8 nov. 1867, art. 14; C. proc. civ. de 1877, art. 182, 183, 328, 403; L. 1er mai 1878, sur la légalisation de documents publics, art. 2, 700).

1402. — Leurs attestations écrites, dûment signées et scellées, relatives à des actes accomplis ou constatés par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, font foi comme des actes authentiques (L. 8 nov. 1867, art. 15).

1403. — De même, ils ont, pour les actes intervenant entre des Allemands, ou entre des Allemands et des étrangers, le caractère de notaires, et les instruments libellés par eux sont assimilés à des actes notariés, à condition d'avoir été dressés avec l'assistance de deux témoins, et de n'intéresser ni le consul personnellement, ni ses proches parents ou alliés (art. 16 et 17).

1404. — En cas de décès d'un de leurs nationaux et en l'absence des héritiers, ils sont appelés à intervenir pour prendre les mesures conservatoires convenables : apposition de scellés, inventaire, prise en dépôt et, s'il y a lieu, vente des effets mobiliers, paiement des dettes liquides au moyen des fonds disponibles, etc. (art. 18); mais, par une circulaire du 6 déc. 1875, le chancelier leur a recommandé de se montrer très réservés dans tout ce qui touche à la perception et à l'emploi de deniers dépendant d'une succession. — Zorn, *Deutsche Konsulargesetzgebung*, p. 188.

1405. — Sur la demande des autorités de l'un des Etats consulaires, ils peuvent faire parvenir à des personnes séjournant dans leur arrondissement des significations de toute sorte, et leur attestation écrite suffit pour prouver que la commission a été faite (L. 7 nov. 1867, art. 19); mais ils n'ont qualité pour entendre des témoins ou recevoir des serments que moyennant une autorisation spéciale, que le chancelier a accordée exclusivement à certains consuls d'Asie, d'Amérique, des Echelles du Levant, d'Océanie et d'Afrique, ainsi qu'à ceux de Belgrade, Bucharest, Galatz, Jassy et Londres (art. 20). — *Public. off.* de 1883, reproduite par Zorn, *op. cit.*, p. 10, note 3.

1406. — En cas de contestations d'Allemands entre eux ou avec des étrangers, les consuls doivent non seulement chercher à amener une transaction, s'ils en sont requis par les parties, mais encore accepter les fonctions d'arbitres lorsqu'elles leur sont conférées par les intéressés en les formes prescrites par la législation locale (L. 8 nov. 1867, art. 21). Ils n'ont, d'ailleurs, de juridiction proprement dite que dans les pays où elle leur est expressément attribuée d'ancienne date ou par des traités, c'est-à-dire, en Chine, au Japon, à Samoa, à Siam et dans l'empire Ottoman; l'exercice en est réglé par des lois spéciales du 10 juill. 1879, des 5 et 7 juin 1880 et du 27 juill. 1883.

1407. — Ils ont qualité pour délivrer des passeports à leurs nationaux ou pour les viser. Quant aux passeports délivrés par des autorités étrangères, ils ne peuvent les viser que pour le territoire de l'empire (L. 8 nov. 1867, art. 25).

1408. — Ils peuvent, en cas de nécessité urgente, accorder des secours à leurs ressortissants (art. 26); mais une circulaire du 1er avr. 1882 leur recommande d'être, à cet égard, extrêmement circonspects : « il faut que le requérant soit non seulement nécessiteux, mais digne d'être secouru. »

1409. — Leurs attributions à l'égard de la marine marchande ou militaire sont celles que leur attribuent toutes les législations similaires; la loi de 1867 les énumère aux art. 27 à 37; nous nous contentons d'y renvoyer.

1410. — La loi de 1867 a été complétée et élucidée par des *Instructions de service générales* du 6 juin 1871, avec un *Supplément* du 22 févr. 1873; elles ne tiennent pas moins de 120 pages dans l'ouvrage de Zorn.

II. AUTRICHE-HONGRIE.

1° Organisation du corps diplomatique et du corps consulaire.

1411. — En Autriche, le corps diplomatique et le corps consulaire sont distincts. La loi établit des assimilations entre les divers grades; mais les conditions pour entrer dans les deux corps ne sont pas les mêmes et l'on ne passe pas de l'un à l'autre.

1412. — Tous les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères sont répartis en dix classes, à chacune desquelles est attribué un traitement journalier (*diäte*) différent.

1413. — La première ne comprend que le ministre des affaires étrangères; la seconde, les ambassadeurs; la quatrième, les ministres plénipotentiaires (*Gesandte*).

1414. — A partir de la cinquième, on trouve, pour le service diplomatique extérieur : 1° les ministres résidents et les conseillers de légation de 1re classe (Ve cl.); 2° les conseillers de légation de 2e classe (VIe cl.); 3° les secrétaires de légation (VIIe cl.); 4° les attachés (VIIIe cl.); 5° les chanceliers, interprètes et secrétaires de chancellerie (IXe cl.); — pour le service consulaire : 1° les consuls généraux de 1re classe (Ve cl.); 2° les consuls généraux de 2e classe (VIe cl.); 3° les consuls (VIIe cl.); 4° les vice-consuls (VIIIe cl.); 5° les élèves-consuls (IXe cl.); 6° les employés des chancelleries de consulat (Xe cl.).

1415. — L'entrée dans les deux carrières est subordonnée à des examens. Celui de la carrière diplomatique comprend des épreuves orales et écrites portant, notamment, sur la langue

française; celui de la carrière consulaire ne comporte que des épreuves écrites.

1416. — On n'y est admis, dans le premier cas, qu'après avoir subi soit les examens d'Etat dans leur ensemble, soit ceux du doctorat, et avoir fait un stage d'une année au ministère ou de deux ans dans une légation à l'étranger; on n'est admis dans le second, qu'après avoir terminé avec succès ses études juridiques et avoir fait un stage d'un an dans une administration à l'intérieur; les élèves-consuls doivent être maîtres de l'allemand, du français et de l'italien.

1417. — Le corps consulaire autrichien effectif est assez peu nombreux; d'après une décision impériale du 28 octobre 1868, il ne compte que 102 fonctionnaires, des consuls généraux de 1re classe aux élèves inclusivement, plus 60 chanceliers, interprètes et commis de chancellerie pour les deux carrières.

1418. — Mais il est pourvu aux besoins du service, grâce à un très nombreux personnel, purement honoraire, dont les membres ou bien ne sont pas rétribués du tout, ou bien ne le sont qu'au moyen des taxes qu'ils sont autorisés à percevoir ou de quelques autres menues allocations. Ce personnel comprend : 1° des consuls généraux; 2° des consuls; 3° des vice-consuls; 4° des agents consulaires.

1419. — Tous les membres du corps consulaire, effectifs ou honoraires, sont nommés par l'empereur jusques et y compris le grade de vice-consul, et reçoivent les mêmes titres de légitimation vis-à-vis de l'Etat dans lequel ils doivent exercer leurs fonctions.

1420. — Les membres honoraires du corps consulaire sont choisis de préférence parmi les négociants, et, en première ligne, parmi ceux de la localité qui sont autrichiens ou hongrois. Mais, à défaut d'autrichien ou de hongrois qualifié pour ce genre de fonctions, elles peuvent aussi être confiées à des étrangers. — J. de Malfatti, *Handbuch des österreichisch-ungarischen Consularwesens* (1879) et suppl. (1883).

1421. — Les agents consulaires sont nommés par le chef de l'arrondissement dans lequel il a été reconnu, par les ministres des affaires étrangères et du commerce, utile d'instituer l'agence. Ce chef fait confirmer son choix par le département des affaires étrangères et prend les mesures nécessaires pour que son agent soit reconnu par les autorités locales; il répond de lui. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 30.

1422. — Tous les consulats institués dans un même pays sont subordonnés à la mission diplomatique de leur nation, les uns immédiatement (*selbstständige Æmter*), les autres par l'entremise d'un autre consulat de rang plus élevé (*untergeordnete Æmter*). On désigne sous le nom de postes dépendants (*Dependenzen*) ceux qui sont sous la direction d'un consulat subordonné lui-même à un autre; c'est le cas de presque toutes les agences et d'un certain nombre de vice-consulats. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 32 et s.

1423. — En Autriche, les fonctionnaires des trois dernières classes de la hiérarchie consulaire (vice-consuls et au-dessous) ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation du ministère des affaires étrangères et à condition de justifier que les revenus personnels des deux futurs époux s'élèvent au moins à 2,800 florins. Les fonctionnaires des classes supérieures n'ont pas d'autorisation à demander, non plus que les agents honoraires; mais ils sont tenus de faire part de leur mariage au ministère. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 20.

2° *Attributions des consuls.*

1424. — Les consuls autrichiens, lorsqu'ils ne sont pas accrédités en même temps comme agents diplomatiques, n'ont aucun caractère diplomatique, mais n'en sont pas moins tenus de rendre compte au ministère des événements politiques qui surviendraient dans leur arrondissement et de veiller au maintien et à l'exacte observation des traités de commerce et de navigation.

1425. — Ils n'ont pas le droit de dresser des actes de l'état civil ni, *à fortiori*, de procéder, à l'étranger, au mariage de leurs ressortissants, et ce, même dans l'empire Ottoman; car ils ne figurent pas au nombre des autorités de district ou communales auxquelles les lois des 25 mai 1868 et 9 avr. 1870, permettent de donner une délégation à cet effet. Ils peuvent seulement, en Turquie, délivrer à ceux de leurs nationaux qui voudraient s'y marier l'autorisation nécessaire (Régl. minist., 2 déc. 1857).

1426. — En revanche, il leur appartient de légaliser tous les actes, — contrats, testaments, protêts, — dressés ou certifiés dans leur arrondissement. Par rapport à leurs nationaux ou aux relations de leurs nationaux avec des étrangers, ils font fonctions de notaires et les actes reçus, signés et scellés par eux, ont la valeur d'actes notariés; ils ont le devoir de prêter, à cet effet, leur ministère à leurs nationaux lorsqu'ils en sont requis. Les actes de cette espèce reçus par des vice-consuls honoraires et des agents consulaires ne font foi pleine et entière que s'ils ont été légalisés par le consul ou la légation autrichienne dont relèvent ces fonctionnaires. — De Malfatti, *Handbuch des œsterr.-ungar. Consularwesens*, p. 55 et s.

1427. — En l'absence d'une mission diplomatique dans la même ville, les consuls effectifs ou honoraires ont le droit de délivrer des passeports à ceux de leurs nationaux qui ne sont pas soumis au service militaire ni suspects, sans en référer aux autorités de la commune d'origine et à charge d'en tenir registre. Ce droit n'appartient pas aux consulats subordonnés à un autre ni aux vice-consulats. Mais tous les postes consulaires ont qualité pour viser un passeport déjà existant. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 60.

1428. — Ils ont, à l'égard des sujets austro-hongrois soumis au service militaire ou des marins de leur nation, diverses attributions et obligations prévues par une série d'instructions ministérielles de 1869 à 1873. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 62 et s.

1429. — Les consuls effectifs ont le caractère de dépositaires officiels pour la garde de papiers de valeur, de numéraire, d'objets précieux. Les consuls honoraires sont bien tenus de se charger également de ces objets lorsqu'ils en sont nantis dans l'exercice de leurs fonctions; mais ils doivent les faire parvenir immédiatement soit aux ayants-droit, soit aux autorités compétentes. Il est interdit aux uns comme aux autres d'accepter des dépôts volontaires. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 67.

1430. — Lorsqu'un de leurs nationaux meurt dans leur arrondissement ou dans le voisinage (dans un lieu ne se rattachant pas à un autre poste), ils sont tenus de dresser l'inventaire de sa succession ou, si, d'après les lois locales, cet inventaire est dressé par les autorités du pays, d'y intervenir en personne ou par un mandataire, puis d'envoyer le dossier, avec l'acte de décès, au ministère des affaires étrangères. Dans les pays où ils n'ont point de juridiction, ils ne peuvent, du reste, prendre en matière de succession, que des mesures conservatoires, sauf les stipulations spéciales de traités internationaux. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 75.

1431. — Si le défunt a laissé des enfants mineurs, ils veillent à leur rapatriement en tant que leur subsistance n'est pas assurée au lieu du décès. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 76.

1432. — Dans tous ces cas, ils avisent immédiatement les autorités du lieu d'origine du défunt, afin que ses héritiers et représentants puissent agir en temps utile. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 77.

1433. — Les étrangers indigents étant assistés en Autriche-Hongrie comme les nationaux, les consuls ne sont pas tenus de venir en aide à leurs nationaux indigents à l'étranger et n'ont qu'à les renvoyer aux autorités ou sociétés charitables du pays. Des secours ne peuvent être accordés par eux que s'il est impossible de pourvoir autrement à la subsistance des requérants; il en est de même en cas de maladie ou de décès. Les déserteurs sont exclus de tout secours de la part des consuls. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 79.

1434. — En matière maritime, les attributions des consuls autrichiens sont analogues à celles de leurs collègues des autres puissances. Ainsi, ils reçoivent le rapport des capitaines de navire qui arrivent dans le port (*See-constitut*); tiennent registre de ceux de leurs nationaux qui, étant astreints au service dans l'armée ou la marine, s'embarquent ou débarquent dans leur arrondissement; veillent à ce qu'aucun matelot régulièrement compris dans l'équipage d'un navire autrichien ne soit indûment débarqué, et, s'il déserte, à ce qu'il soit poursuivi et repris avec l'aide des autorités locales; rapatrient les matelots qui, pour une cause quelconque, se trouvent sans emploi; interviennent en cas de différend entre équipages et patrons au sujet de la solde; exercent sur les uns et les autres un pouvoir disciplinaire; s'il est nécessaire de recourir aux autorités locales, s'assurent qu'il est fait aux coupables bonne et impartiale justice; si les faits excèdent leur compétence et ne sont pas de celle des autorités locales, instruisent l'affaire et renvoient les coupables,

avec un rapport circonstancié, devant les tribunaux de la mère-patrie, etc. — De Malfatti, *op. cit.*, p. 91-128. — V. aussi, sur le régime consulaire en Autriche, Neumann, *Handbuch des Consulatwesens mit besonderer Berücksichtigung des œsterreichischen*, Vienne, 1854.

III. *Espagne.*

1435. — La carrière diplomatique et consulaire a été réorganisée en Espagne par deux lois du 31 mai 1870, respectivement complétées, en vertu d'une délégation qui y est inscrite, par deux règlements ministériels du 24 juillet suivant. Ces lois et règlements, qui étaient très précis et très developpés, ont été suspendus par un décret du 7 janv. 1875, qui a remis provisoirement en vigueur la législation antérieure.

1° *Corps diplomatique.*

1436. — D'après un décret du 27 févr. 1851, abrogé en 1870, mais remis en vigueur par le fait même en 1875, le corps diplomatique espagnol comprenait : 1° des ambassadeurs extraordinaires, qui ne devaient être nommés que dans des cas exceptionnels; 2° des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires; 3° des ministres résidents; 4° des chargés d'affaires; 5° des secrétaires de légation de 1re classe; 6° des secrétaires de légation de 2e classe; 7° des attachés effectifs. En vertu de l'art. 2 du décret de 1851, complété par un décret du 6 nov. 1865, on ne pouvait entrer dans la carrière qu'après avoir satisfait à diverses conditions d'âge et d'aptitude, et notamment à un examen spécial dont ces actes indiquent les objets; nous y remarquons une connaissance approfondie de la langue française. D'après l'art. 3, on ne pouvait, pour les cinq dernières classes, être promu à un grade supérieur qu'après trois ans de service, au moins, dans le grade immédiatement inférieur.

1437. — La loi de 1870 a établi huit classes d'agents diplomatiques : 1° ambassadeurs; 2° ministres plénipotentiaires de 1re classe; 3° ministres plénipotentiaires de 2e classe; 4° chargés d'affaires; 5° secrétaires de 1re classe; 6° secrétaires de 2e classe; 7° secrétaires de 3e classe; 8° attachés (*agregados*). Les emplois des six dernières classes sont exclusivement réservés aux personnes appartenant à la carrière diplomatique, et ces personnes ne peuvent passer dans le service consulaire (art. 2, 5). Les conditions d'admission et d'avancement ont été révisées et précisées; le stage dans chaque grade varie, suivant le grade, de deux à six ans, et l'on ne peut devenir secrétaire de 3e classe qu'après avoir satisfait à un second examen.

2° *Corps consulaire.*

1438. — A. *Organisation.* — Le corps consulaire espagnol comprend, de vieille date, des consuls généraux, des consuls de première et de seconde classe, des vice-consuls et des élèves-consuls (que la loi organique du 31 mai 1870 appelle aspirants). Les vice-consuls sont subordonnés aux consuls; les consuls, aux consuls généraux; les consuls généraux, aux chefs de la mission diplomatique espagnole dans le pays où ils résident.

1439. — Indépendamment des membres du corps consulaire proprement dit, qui ne compte guère que 350 personnes, la loi de 1870 reconnaît, mais sans leur attribuer la qualité de fonctionnaires publics, « des agents commerciaux qui, sous le titre de consuls et de vice-consuls honoraires, exercent des fonctions limitées de caractère purement commercial » (L. 31 mai 1870, art. 2).

1440. — Les agents de la carrière consulaire peuvent passer dans le service diplomatique quand ils ont le grade de consul général et le nombre d'années de service requis pour être promus (art. 4).

1441. — On n'entre dans la carrière que par le grade inférieur (aspirants). Il faut, pour y être admis, être espagnol, de bonne vie et mœurs et avoir satisfait à un examen professionnel (art. 5). Il faut un second examen pour être promu vice-consul; la loi exige, en outre, la majorité et deux ans de grade. Les consuls de 2e classe sont choisis parmi les vice-consuls qui ont six ans de grade et ont servi *con aplicacion y buena nota*. La promotion aux deux grades supérieurs exige au moins quatre ans de service dans le précédent (art. 6). En cas de vacance, il y a deux nominations, à l'ancienneté et une au choix (art. 8).

1442. — D'après le règlement du 24 juill. 1870 pour l'exécution de la loi du 31 mai précédent, les consuls généraux sont assimilés aux chargés d'affaires, les consuls de 1re et de 2e classe et les vice-consuls, aux trois classes de secrétaires de légation et les aspirants aux attachés (art. 11).

1443. — B. *Attributions.* — Les attributions des consuls espagnols sont déterminées avec beaucoup de soin tant par la loi organique du 31 mai 1870 que par le règlement du 24 juill. suivant, qui a été déclaré en faire partie intégrante (L. 31 mai 1870, art. 16). Nous y relèverons les particularités suivantes, tout en faisant remarquer que loi et règlement ont été suspendus en 1875; nous ne croyons pas qu'ils aient repris actuellement leur pleine validité.

1444. — D'après l'art. 90 du règlement, « en tant que le permettent les traités et les usages reçus, » les consuls administrent la justice civile et criminelle, comme juges de première instance, entre leurs nationaux et à l'égard de leurs nationaux; ils connaissent des successions testamentaires et *ab intestat* des Espagnols qui décèdent dans leur arrondissement; en cas de sinistre maritime, ils font les diligences nécessaires et, en cas d'avarie, ils procèdent à la liquidation et au partage, si tous les intéressés sont Espagnols.

1445. — Dans les pays où ils ne peuvent faire acte de juridiction, ils ont pour mission : 1° de veiller à prévenir les abus des autorités locales en matière de naufrage, de succession et d'autres circonstances intéressant des mineurs ou des absents; 2° d'intervenir comme arbitres ou amiables compositeurs dans les différends entre Espagnols ou entre Espagnols et étrangers; 3° de résoudre les conflits entre capitaines et équipages de navires marchands espagnols et de procéder correctionnellement contre eux en cas d'injures légères ou de fautes de peu d'importance; 4° de procéder à l'instruction, en cas de délits commis en haute mer ou dans les ports sur un navire espagnol, et d'envoyer ensuite le dossier complet avec les coupables à l'autorité compétente (Règl., 24 juill. 1870, art. 91).

IV. *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.*

1° *Corps diplomatique.*

1446. — Le corps diplomatique des Etats-Unis ne compte pas de ministres de la première classe. — Kent, *Comm. on american Law*, t. 1, p. 39, note. L'Union est généralement représentée par des ministres plénipotentiaires ou par des ministres résidents.

1447. — Les secrétaires de légation sont de deux classes. Leur traitement, d'après un acte du congrès du 1er mai 1810 art. 1), est fixé par le président des Etats-Unis, sans pouvoir dépasser deux mille dollars. — Bouvier, *Law Dictionary*, 1876, v° *Secretary of Legation.*

2° *Corps consulaire.*

1448. — A. *Organisation.* — D'après les *Regulations published for the use of the consular service by the United States*, imprimées par Phillimore dans son *International law*, t. 2, p. 293 et s., il existe aux Etats-Unis : des consuls généraux; des consuls de deux classes, — ceux de la première ne pouvant pas faire le commerce et touchant un traitement de plus de 1,000 dollars par an, ceux de la seconde pouvant se livrer aux affaires et étant rémunérés tantôt au moyen d'un traitement fixe, tantôt par les taxes consulaires qu'ils perçoivent (art. 9); — des consuls-députés, qui exercent les fonctions consulaires à côté et sous la direction d'un consul en titre placé dans la même localité; des agents consulaires, placés, dans les mêmes conditions, dans une autre localité que leur chef (art. 11); enfin, des agents commerciaux, fonctionnaires spéciaux aux Etats-Unis, nommés par le président, non reconnus par les autres puissances en qualité de consuls, bien que le règlement les qualifie *full, principal and permanent consular officers*, et dont l'activité n'est pas subordonnée à l'obtention d'un *exequatur* (art. 12).

1449. — A côté de tous ces fonctionnaires, il y a des substituts (vice-consuls généraux, vice-consuls, vice-agents commerciaux, etc.) simplement chargés de remplacer temporairement le titulaire absent ou relevé de ses fonctions et dont les pouvoirs cessent dès qu'il reprend son poste (art. 10).

1450. — Tous les fonctionnaires consulaires subalternes (vice-consuls généraux, vice-consuls, vice-agents commerciaux,

consuls-députés et agents consulaires sont relevés, de plein droit, de leurs fonctions 90 jours après l'installation du successeur du fonctionnaire sous lequel ils avaient été nommés, si auparavant ledit successeur ne les y a confirmés (art. 13).

1451. — Les consuls généraux et consuls sont nommés par le président sur l'avis et avec le consentement du Sénat. Avant d'obtenir leur brevet de nomination, ils doivent prêter serment et passer pour sûreté de leur gestion une obligation au profit de l'Etat en la forme prescrite par le département (art. 17); c'est un véritable cautionnement qui est exigé d'eux. Le brevet (*commission*), une fois signé, est adressé au ministre des Etats-Unis du pays où ils doivent aller résider afin qu'il obtienne l'*exequatur*; il est d'usage de faire homologuer de même les *warrants* des vice-consuls et consuls-députés (art. 20).

1452. — B. *Privilèges et immunités.* — En vertu du Règlement consulaire des Etats-Unis de 1870 (V. Phillimore, t. 2, p. 296), « les consuls n'ont, en l'absence de convention internationale contraire, aucun caractère ni représentatif ni diplomatique, aucun droit d'exterritorialité et ne peuvent prétendre ni pour eux, ni pour leurs familles, leurs maisons ou leurs biens aux privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques » (art. 21).

1453. — « Toutefois, après avoir obtenu l'*exequatur*, ils sont les officiers d'un Etat étranger et sous la protection spéciale du droit des gens. Ils peuvent hisser le drapeau et placer les armoiries de l'Union au dessus de la porte de leurs maisons. Les papiers et archives du consulat sont exempts de toute saisie et détention. S'ils sont citoyens des Etats-Unis, et s'ils n'ont pas d'immeubles et ne font pas d'affaires dans le pays où ils sont envoyés, ils doivent être dispensés de s'acquitter envers le gouvernement local de tous les devoirs personnels qui entraveraient l'accomplissement de leurs devoirs consulaires » (art. 22).

1454. — « Tout consul doit demander à jouir des droits et privilèges qui avaient été accordés à ses prédécesseurs, à moins d'avoir été expressément prévenu qu'ils ne seraient plus accordés désormais à ses fonctions ou aux consuls d'autres Etats dans le pays où il réside. Il doit également demander à être mis au bénéfice des immunités accordées aux consuls d'autres pays, à moins que ceux-ci n'y aient droit à titre exceptionnel, en vertu de conventions internationales spéciales » (art. 23).

1455. — Les Etats-Unis ont fait avec un grand nombre de puissances des conventions consulaires, dans le détail desquelles nous ne saurions entrer ici; nous nous bornerons à dire que, d'après celles qui les lient, notamment à la France, à la Belgique et à l'Italie : 1° l'inviolabilité de leurs papiers et archives est garantie (art. 25 du même Règl.); — 2° leur chancellerie et leur demeure sont inviolables, mais ne peuvent servir de lieu d'asile (art. 26); — 3° ils ne peuvent être arrêtés, si ce n'est pour crimes (art. 27); — 4° ils sont dispensés de comparaître comme témoins; leur déposition est reçue par écrit dans leur demeure (art. 28); — 5° ils sont exempts d'impôts, si, n'étant pas citoyens du pays, ils n'y possèdent pas d'immeubles et n'y font pas d'affaires (art. 29); — 6° ils sont exempts du service militaire, s'ils n'étaient pas citoyens du pays au moment de leur nomination (art. 30); — 7° en cas d'infraction aux traités, ils ont le droit de correspondre avec les autorités locales (art. 31); — 8° ils ont le droit d'arborer le pavillon et d'exhiber les armoiries de l'Union (art. 32); — 9° ils peuvent recevoir des dépôts (art. 33); — 10° ils ont juridiction exclusive en matière de contestations nées sur un navire des Etats-Unis (art. 34); — 11° ils ont le droit de réclamer les marins qui ont déserté d'un de ces navires (art. 35); — 12° ils sont autorisés à régler les indemnités dues en suite d'avarie, sauf aux parties le droit de décliner d'un commun accord leur juridiction (art. 36). Il est à remarquer que l'Angleterre ne s'est liée avec les Etats-Unis sur aucun de ces points, et que les traités conclus par eux avec d'autres puissances n'en prévoient chaque fois que deux ou trois sur les douze que nous venons de passer en revue.

1456. — Les consuls des Etats-Unis, comme ceux de l'Europe, jouissent d'attributions exceptionnelles dans l'Extrême-Orient et dans les pays musulmans (V. art. 37 à 39 du même Règl.).

1457. — C. *Attributions.* — Aux Etats-Unis, d'après le chancelier Kent (*Commentaries*, t. 1, p. 42 et s.), « la législation sur les consuls et vice-consuls les autorise à recevoir les protestations des maîtres et autres relativement au commerce américain, et déclare que les certificats dûment scellés des consuls doivent faire foi devant les tribunaux des Etats-Unis.

1458. — « Ils ont le devoir, partout où les lois locales le permettent, d'administrer la fortune personnelle des citoyens américains décédés dans leur arrondissement consulaire sans laisser de représentants légaux, et de prendre possession et soin des effets provenant de navires américains jetés à la côte, en l'absence du patron, de l'armateur ou du consignataire; ils sont tenus de pourvoir aux besoins des marins qui se trouvent abandonnés (*destitute*) dans leur arrondissement et de les renvoyer aux Etats-Unis aux frais du Trésor. Les consuls et agents commerciaux américains ont le devoir de réclamer les déserteurs, de chercher à faire rentrer dans l'ordre les insubordonnés, d'assister à cet effet les autorités locales et de venir en aide à des marins traités avec cruauté. A l'arrivée dans un port étranger, les capitaines de navires américains sont tenus de déposer entre les mains du consul, vice-consul ou agent commercial, s'il y en a un, leurs registres et papiers de bord.

1459. — « Ces devoirs et pouvoirs sont semblables à ceux qui incombent aux consuls anglais et à ceux qui sont stipulés dans la convention consulaire de 1788 entre la France et les Etats-Unis; ils sont d'accord avec l'usage des nations et ne doivent pas être interprétés comme excluant tels autres devoirs ou pouvoirs résultant de la nature des fonctions consulaires. La convention de 1788 sus-mentionnée autorise les consuls à exercer la police sur tous les navires de leur nation « dans l'intérieur du bâtiment, » et leur confère une sorte de juridiction pour terminer les différends relatifs à la solde de l'équipage et, en général, les discussions entre capitaines et matelots de navires de leur nation. Au surplus, cette juridiction était purement volontaire, dépourvue de toute sanction, et il n'y a pas aujourd'hui de traité qui confère aux consuls de semblables attributions.

1460. — « D'après la juridiction des tribunaux américains, un consul étranger, dûment reconnu par le gouvernement, a qualité pour affirmer et défendre les droits de propriété de ses nationaux devant lesdits tribunaux, et pour intenter une action à cet effet sans être muni d'aucun pouvoir spécial de ceux dans l'intérêt desquels il agit. Mais les tribunaux exigent un semblable pouvoir d'un vice-consul avant de lui accorder la restitution de biens appartenant à ses nationaux ou des revenus de semblables biens. »

V. *Grande-Bretagne.*

1° *Corps diplomatique.*

1461. — D'après un règlement du *Foreign Office* du 16 déc. 1872 sur le service diplomatique anglais, les candidats désignés pour devenir attachés sont tenus de passer, devant les commissaires du service civil, un examen portant sur l'orthographe, l'écriture, l'arithmétique, le latin, la géographie, la langue française (qu'ils doivent savoir parler couramment), l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre, l'histoire politique contemporaine et les principes de l'économie politique.

1462. — Ils doivent être prêts à passer cet examen trois mois après leur nomination et y faire preuve de promptitude d'esprit (*show quickness in seizing the points in papers read by them, or read over to them, once or twice*). Certains grades universitaires dispensent d'une partie des épreuves.

1463. — Au moment où ils s'y présentent, ils doivent avoir plus de vingt ans et moins de vingt-six (art. 1 et 2).

1464. — Leurs services comptent à dater du jour où ils ont passé l'examen avec succès; mais les deux premières années sont considérées comme un temps d'épreuve, pendant lequel ils doivent avoir été employés six mois au *Foreign Office* et dix-huit mois dans une ambassade ou légation; si, au bout de deux ans, ils n'ont pas terminé cette période de vingt-quatre mois d'instruction, ils sont tenus de la compléter (art. 3).

1465. — Une fois la période écoulée, les attachés dont on a été satisfait sont nommés par la reine secrétaires de 3e classe, avec un traitement de 150 livres par an, qui est augmenté de 100 livres s'ils justifient par un nouvel examen de connaissances en droit public (art. 4 à 7).

1466. — Au-dessus des troisièmes secrétaires se trouvent des seconds secrétaires, dont le traitement est de 300 livres et s'augmente de 15 livres par an jusqu'au maximum de 450. Le ministre place dans telle mission qu'il juge à propos les troisièmes ou seconds secrétaires; et le règlement spécifie qu'ils n'ont pas le titre de secrétaires d'ambassade ou de légation, ré-

servé à l'échelon supérieur, mais seulement celui de secrétaires à telle ambassade ou légation. Ceux d'entre eux qui savent l'une des langues orientales ou le russe jouissent d'un supplément de traitement de 100 livres tant qu'ils servent dans un pays où on la parle. En principe, ils ne doivent pas rester attachés au même poste pendant plus de deux années effectives (art. 8 à 11).

1467. — Les secrétaires d'ambassade ou de légation en titre, correspondants à ce qu'on appelle ailleurs premiers secrétaires, ont droit à un traitement minimum de 500 livres (art. 12).

1468. — Les fonctionnaires des diverses classes sus-énumérées ont droit, en outre, à des indemnités de déplacement lorsqu'ils voyagent pour le service de la reine. Mais ils sont tenus d'accepter tel poste auquel le gouvernement juge à propos de les envoyer, dans n'importe quelle partie du monde, « excepté Téhéran et Pékin, où il est impossible à des hommes mariés de se caser » (art. 13 à 15).

1469. — Les chefs de mission adressent, le 1er janvier de chaque année, au ministre des affaires étrangères un rapport confidentiel sur la manière dont les attachés, les troisièmes et les seconds secrétaires sous leurs ordres se sont acquittés de leurs fonctions, et tout avancement ou augmentation de traitement est subordonné au témoignage qu'ils en rendent (art. 17).

1470. — Quant aux postes supérieurs du service diplomatique, le règlement permet au ministre de les faire confier par la reine à telles personnes qu'il juge le plus aptes à les occuper, qu'elles soient de la carrière ou non, et nonobstant les droits d'ancienneté (art. 18).

1471. — En principe, les chefs de mission ne sont pas nommés pour plus de cinq ans, en ce sens qu'au bout de cette période le gouvernement se réserve d'examiner s'il y a lieu de les laisser à leur poste pour un nouveau cycle quinquennal, bien entendu sans nouvelles lettres de créance, ou de les envoyer ailleurs (art. 19).

2° *Corps consulaire.*

1472. — A. *Organisation.* — Le corps consulaire anglais, d'après une note du *Foreign Office* du 22 juin 1871 (*Reports from the select committee on diplom. and consul. services*, 1871, p. 99), se compose de consuls généraux, de consuls et de vice-consuls.

1473. — La moitié environ (110) reçoivent un traitement de l'Etat, ne peuvent faire le commerce et versent au trésor les taxes qu'ils perçoivent.

1474. — D'autres ne font pas le commerce, mais perçoivent les taxes à leur profit; d'autres font le commerce, mais ne perçoivent pas les taxes; d'autres, enfin, font le commerce et perçoivent les taxes; dans cette dernière catégorie, il y a 47 vice-consuls, qui reçoivent en outre un salaire.

1475. — D'après ladite note, le corps se compose de 213 agents de tout grade. Elle ne donne pas d'indications sur son recrutement, ni sur l'avancement.

1476. — M. Lorimer, dans ses *Principes de droit internat.* (trad. Nys, 1885, p. 152), place au-dessous des vice-consuls une 4e classe d'agents : les agents consulaires.

1477. — B. *Attributions.* — Les droits et pouvoirs des consuls anglais sont déterminés par des instructions générales dressées en 1846 par le ministre des affaires étrangères, par un certain nombre de lois dont la plus importante est le *Merchant shipping act* de 1854 (st. 17 et 18, Vict., c. 104), véritable code commercial et maritime de l'Angleterre, et enfin par les instructions aux consuls rédigées en 1855 par le *Board of Trade* en suite de la promulgation de ce code. Voici les dispositions qu'il peut y avoir intérêt à résumer ici.

1478. — I. *Instructions de 1846.* — « *Privilèges.* Le brevet de nomination et l'*exequatur* assurent au consul la jouissance de tous les privilèges, immunités et exemptions dont bénéficiaient ses prédécesseurs et qui sont généralement accordées aux consuls dans le pays où il réside ; il prendra garde de ne pas réclamer davantage » (art. 2).

1479. — *Assistance aux nationaux.* « Le consul est tenu de donner les meilleurs conseils et assistance aux négociants, sujets de S. M., qui s'adressent à lui, d'apaiser leurs différends, d'entretenir parmi eux la paix, l'harmonie et la bonne volonté, et de maintenir autant que possible l'accord entre les nationaux des deux pays sur tous les points de conflit dont il peut avoir connaissance. — En cas de préjudice causé à des ressortissants anglais dans leurs personnes ou dans leurs biens, il doit défendre leurs intérêts légitimes et les privilèges que leur assurent les traités, en faisant aux autorités compétentes les représentations voulues. Il prendra soin, en même temps, de se conduire avec douceur et modération dans ses rapports avec les autorités du pays, et il n'appuiera sous aucun prétexte des réclamations de sujets britanniques qui ne seraient pas sérieusement (*justly and fairly*) justifiées. S'il ne peut obtenir justice des autorités locales, ou si l'affaire n'est pas de leur compétence, le consul s'adressera au consul général, ou au ministre anglais s'il n'y a pas de consul général dans le pays où il réside, afin qu'il fasse des représentations aux autorités supérieures ou prenne telles autres mesures qu'il jugerait opportunes; et le consul se conformera aux instructions de son supérieur hiérarchique » (art. 7).

1480. — *Certificats.* « Il est recommandé aux consuls de ne pas accorder de certificats sur des faits dont la vérité ne leur est pas absolument connue. Lorsqu'un consul est appelé à attester ou à certifier un document composé de plus d'une feuille, il doit unir les feuilles par un cordon, fixer à la fin de la pièce les deux bouts du cordon avec de la cire ou un pain à cacheter, et appliquer dessus son sceau officiel » (art. 16).

1481. — *Vice-consuls.* « S'il paraît nécessaire à un consul qu'il y ait un vice-consul dans un port de son arrondissement où jusqu'alors il n'y en avait pas, ou bien où il s'est produit une vacance, il fait un rapport motivé au ministre des affaires étrangères et, s'il le juge utile, indique comme pouvant être nommé à ce poste quelque négociant anglais honorable, en mentionnant sur quoi se fonde sa recommandation. Mais il ne donne à cette personne aucune commission ni aucun droit d'agir en cette qualité avant que le ministre n'ait donné son approbation. Une fois l'approbation donnée, le consul munit la personne d'un brevet de nomination, des pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions et des instructions voulues pour qu'elle conforme sa conduite à celle du consul lui-même » (art. 27). Le consul n'a pas qualité pour relever de ses fonctions un vice-consul de son arrondissement; mais, s'il juge que sa retraite est nécessaire, il en réfère au ministre et attend sa décision, sauf suspension provisoire en cas d'urgence. — Phillimore, t. 2, n. 258.

1482. — A la fin de chaque année, le consul envoie au ministre une liste de toutes les personnes fonctionnant dans son arrondissement en qualité de vice-consuls, consuls-députés, agents consulaires anglais, ou en telle autre qualité analogue, avec la date de leur nomination. — Phillimore, *ibid.*

1483. — *Passeports.* « En général, le consul ne doit pas prendre sur lui de délivrer des passeports. Mais, si les règlements du pays où il réside exigent qu'il vise les passeports de sujets anglais ou qu'il leur délivre un certificat en vue d'obtenir un passeport des autorités locales, il peut accorder ce visa ou ce certificat » (art. 29). — Finn, *British Consuls' Handbook*, p. 36 et s.

1484. — II. *Instructions de 1855.* — *Intervention de tribunaux étrangers.* « Quant à la mesure dans laquelle l'intervention de tribunaux étrangers doit être permise ou réclamée, il s'agit, tout d'abord, d'examiner s'il y a, sur la matière, un traité entre l'Angleterre et le pays où le consul exerce ses fonctions. Tous les principes généraux du droit international sont subordonnés aux stipulations expresses de semblables traités; le consul devra, en conséquence, se laisser guider par ces stipulations et prier les autorités locales de s'y conformer » (art. 103).

1485. — « Sous réserve de semblables traités, le consul ne perdra pas de vue que tout pays a le droit d'appliquer sa propre législation pénale et ses règlements de police dans ses potrs et rades, et que, si quelque infraction y est commise à ladite législation ou auxdits règlements à bord d'un navire anglais, le coupable doit être traité en conséquence. Le rôle du consul se réduit, en pareil cas, à veiller à ce que le coupable soit jugé correctement et la justice administrée comme il convient (*properly*). Si les lois ou règlements du lieu sont en faute, il a à en référer au ministre anglais dans le pays ou au ministère des affaires étrangères » (art. 104).

1486. — « Lorsque le délit est de ceux qui sont punis tout à la fois par la loi locale et par la loi anglaise et que les autorités locales sont disposées à intervenir sur la demande du consul, mais non d'office, il examinera si les fins de la justice se-

ront mieux atteintes en réclamant cette intervention ou en renvoyant le coupable devant les tribunaux anglais... Il examinera, notamment, si la procédure et le genre de punition de la part du tribunal étranger sont tels qu'on les considérerait en Angleterre comme convenables et humains » (art. 105).

1487. — « Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, un marin anglais est emprisonné ou puni de quelque autre façon dans un pays étranger, le consul s'assurera qu'il est traité d'une manière que l'on considérerait en Angleterre comme convenable et humaine; s'il en est autrement, il en référera au ministre anglais dans le pays ou au ministère des affaires étrangères » (art. 106).

1488. — « Sous les réserves sus-mentionnées, le consul se souviendra que, conformément aux règles incontestées du droit international, un navire anglais emporte avec lui les lois anglaises et que tout délit commis à bord en haute mer et tout acte de simple indiscipline dans les ports étrangers, ainsi que toutes contestations naissant des contrats avec l'équipage, doivent être jugés d'après la loi anglaise. Dans certaines contrées étrangères, ce sont les tribunaux locaux qui connaissent de ces contestations; mais il est d'usage qu'elles les jugent d'après le droit anglais, en tant qu'il s'agit de l'interprétation du contrat. Sauf les cas où le consul ne peut terminer l'affaire autrement, il est très désirable que les tribunaux étrangers ne soient pas saisis des conflits entre capitaines et équipages; mais, lorsqu'ils le sont, on devra se conformer aux principes susénoncés. Le consul expliquera la loi anglaise et, si le tribunal ne s'y range pas, il en référera au ministre anglais dans le pays ou au ministre des affaires étrangères » (art. 107).

1489. — « Dans le cas où des marins anglais servent sur des navires étrangers, le consul se souviendra qu'ils sont, pour tout le temps de leur service, soumis non à la loi anglaise mais à celle du pays auquel appartient le navire. Par conséquent, s'il est appelé à intervenir en leur faveur, il tâchera d'obtenir, soit par l'entremise des autorités locales, soit de telle autre façon qu'il jugera convenable, l'assistance du consul dudit pays » (art. 108).

VI. *Italie.*

1° *Corps diplomatique.*

1490. — L'organisation, le recrutement et les attributions du corps diplomatique italien, sont déterminés par un décret du 29 novembre 1870.

1491. — A. *Personnel.* — Le personnel des légations, pour le service diplomatique, se compose : 1° d'envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de première et de seconde classe; 2° de conseillers de légation; 3° de secrétaires de légation de première et de seconde classe; 4° d'attachés de légation (D. 1870, 1 et 3).

1492. — Dans les occasions solennelles, il peut être nommé des ambassadeurs en mission temporaire (*Ibid.*, art. 1).

1493. — Les ministres, conseillers et secrétaires sont nommés par le roi; ils doivent être citoyens italiens, ne peuvent exercer le commerce et reçoivent un traitement, plus divers autres émoluments prévus par le décret (Même art. et art. 2).

1494. — Des attachés sont considérés comme faisant partie du personnel diplomatique lorsqu'ils ont été régulièrement nommés par arrêté ministériel enregistré à la Cour des comptes; leur nombre ne peut dépasser le quart de celui du personnel diplomatique rétribué. Les dispositions concernant ce personnel leur sont applicables, et ils jouissent des indemnités prévues par le décret (art. 3).

1495. — L'admission dans la carrière diplomatique est subordonnée à diverses conditions fixées par un arrêté spécial à cet objet et, notamment, à un concours portant sur les matières indiquées dans ledit arrêté (art. 4).

1496. — Les nominations et promotions n'ont lieu qu'au fur et à mesure des vacances de postes et dans les limites fixées par les cadres. Les nominations aux grades de ministre et de secrétaire se font exclusivement au choix. Les avancements de classe et les nominations des secrétaires au grade de conseiller se font moitié à l'ancienneté, moitié par ordre de mérite; pour l'ancienneté, les services en pays ottoman ou hors d'Europe comptent un quart en sus (art. 5 et 6).

1497. — La destination et les changements des ministres sont ordonnés par décret royal, ceux des autres agents par arrêté ministériel enregistré à la Cour des comptes (art. 7).

1498. — Tout agent diplomatique, avant d'entrer en fonctions, est tenu de prêter serment de fidélité au roi et à ses successeurs (art. 9).

1499. — Sont à la charge de l'État et sont remboursés aux chefs de missions : 1° les frais d'acquisition du drapeau et des armoiries du royaume; 2° les frais des interprètes et traducteurs et ceux des gardes, en tant qu'ils ont été préalablement approuvés par le ministère des affaires étrangères; 3° les frais de poste et de télégraphe afférents à la correspondance officielle; 4° les frais de secours et de rapatriement aux indigents ou naufragés dans les limites fixées par les règlements; 5° les autres dépenses de service, autorisées ou tout au moins approuvées par le ministère (art. 14).

1500. — Sont à la charge du chef de mission : 1° le loyer des locaux nécessaires au service, à moins que l'hôtel de la légation n'appartienne à l'État ou que le ministère n'ait expressément assumé ces frais; 2° les frais de chancellerie, y compris les traitements des employés; 3° les frais de conservation et de réparation du drapeau et des armoiries (art. 15).

1501. — Les agents diplomatiques ont droit : 1° à une indemnité pour frais de voyage, d'après un tarif annexé au décret de 1870, ou, suivant les cas, au remboursement de leurs dépenses effectives; 2° à une indemnité de premier établissement (art. 16 à 26).

1502. — Ils ont le devoir strict d'avoir, dans la résidence qui leur est assignée, un établissement proportionné aux émoluments de leur poste (art. 27).

1503. — Ils peuvent être mis : 1° en « expectative (*aspettativa*) » pour cause de maladie ou, sur leur demande, pour raisons de famille; 2° en disponibilité, pour cause de suppression d'emploi ou de réduction des cadres. Ils cessent, dans ces cas, de percevoir les émoluments supplémentaires qui s'ajoutaient à leur traitement fixe (art. 42).

1504. — Si, pour cause de guerre, d'interruption des relations diplomatiques ou de toute autre considération de service ils sont mis « à la disposition du ministère », ils conservent leur traitement personnel intégral et peuvent, s'ils sont chargés d'un service au ministère même, recevoir une indemnité supplémentaire du tiers de ce traitement (art. 43).

1505. — B. *Attributions.* — Indépendamment de leurs attributions politiques, les agents diplomatiques remplissent, s'il n'y a pas de consulat dans le lieu de leur résidence, certaines fonctions administratives, et notamment celles de notaires et d'officiers de l'état civil, par rapport à leurs nationaux, en se conformant à cet égard à la loi et au règlement sur le service consulaire (art. 46). — V. ci-dessous, n. 1524 et s.

1506. — Ils sont appelés, à ce titre, à délivrer et à viser les passeports, à assister et à rapatrier les indigents et les naufragés, à recouvrer et à liquider les successions, à protéger la marine marchande, etc. (art. 47).

1507. — Les actes faits dans le royaume ne doivent pas être admis par les légations, ni ceux faits dans les légations par les autorités du royaume, s'ils ne sont légalisés par le ministère des affaires étrangères (art. 48).

1508. — En cas d'absence ou d'empêchement, le chef de la mission est suppléé par le conseiller, secrétaire ou attaché de la légation, par ordre d'ancienneté, et, à défaut, par la personne désignée par le ministère. Si une vacance se produit à l'improviste en l'absence de tout autre membre du corps diplomatique et de toute disposition prise en vue d'une gestion temporaire, le titulaire du consulat ou vice-consulat le plus proche prend d'office la garde des archives et pourvoit aux affaires courantes, en avisant immédiatement le ministère (art. 50, 51).

1509. — Lorsque l'intérim d'une légation devra être fait par un représentant étranger ou par une autre personne n'appartenant pas au corps diplomatique ou au corps consulaire italien de la première catégorie, la personne qui remet le service doit, à moins d'ordres contraires du ministère, prendre soin de mettre sous scellés le chiffre et la correspondance politique ou confidentielle et de les faire parvenir, contre un reçu à transmettre sans délai au ministère, au poste diplomatique ou consulaire italien le plus proche (art. 52).

1510. — Il est défendu aux agents diplomatiques de se charger, même temporairement, sans l'autorisation du ministère, de la gestion des affaires d'une légation étrangère; en cas de réelle

urgence, ils peuvent consentir provisoirement à protéger les étrangers et à recevoir en dépôt les archives d'une légation étrangère, à condition d'en informer sans délai le ministère (art. 53).

1511. — C. *Dispositions générales.* — Les agents diplomatiques de tout grade qui reçoivent d'un gouvernement étranger une distinction honorifique ou un présent, doivent solliciter de leur propre gouvernement l'autorisation de l'accepter (art. 65).

1512. — Les agents subalternes d'une légation ne peuvent entretenir des rapports officiels directs avec les autorités locales ou avec des diplomates étrangers, sans une délégation expresse du chef de la mission ou du ministère; et, en général, ils sont tenus, dans leurs rapports avec ces personnes, de se conformer aux directions de leur chef (art. 66).

1513. — Les attachés militaires sont désignés, de concert par le ministère des affaires étrangères et par celui de la guerre ou de la marine, suivant qu'ils relèvent de l'un ou de l'autre. Pour tout ce qui a trait à leurs rapports avec les autorités étrangères, ils dépendent du chef de la mission; mais, à charge de lui donner communication de leurs dépêches, ils peuvent correspondre directement avec le ministère de la guerre ou de la marine pour les questions techniques. Ils sont nommés par arrêté ministériel, et ne sont pas de la « carrière ». Dans les cérémonies publiques, ils se placent avec le personnel suivant le rang qui leur appartient, d'après le décret du 19 avr. 1868 sur les préséances, mais sans pouvoir jamais prendre le pas sur le chef de la mission ou l'agent qui le remplace régulièrement (art. 67).

1514. — Il peut aussi y avoir, auprès des légations, des attachés honoraires, dont le nombre total ne saurait dépasser la moitié de celui des attachés effectifs. Ils doivent être italiens, âgés de 20 à 30 ans, « d'excellente réputation et d'une condition sociale distinguée, » et disposer d'au moins 15,000 francs de rente. Ils sont nommés par arrêté ministériel, « le conseil des ministres entendu, » pour une période *maxima* de trois ans, au bout de laquelle leurs fonctions prennent fin de plein droit si elles n'ont pas été renouvelées. Ils ont le rang, les attributions, les obligations et les privilèges des attachés effectifs, mais n'ont aucun droit à parcourir la carrière, à moins d'avoir été admis, après cinq ans de service, à passer un examen et d'y avoir obtenu les 7/10es des points; auquel cas ils concourent avec les attachés nommés au concours, leurs services étant comptés pour moitié au point de vue de l'ancienneté (art. 68, 69).

2° *Corps consulaire.*

1515. — A. *Organisation.* — D'après une loi du 28 janv. 1866, le personnel des consulats se divise en deux catégories; la première se compose des agents envoyés (*consules missi*), la seconde des agents pris dans la localité (art. 1).

1516. — La première catégorie comprend des consuls généraux de 1re et de 2e classe, des consuls de 1re et de 2e classe, des vice-consuls de trois classes. Les uns et les autres sont nommés par le roi et rétribués par l'Etat; ils doivent être citoyens italiens et ne peuvent exercer le commerce (art. 4).

1517. — La deuxième catégorie comprend des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sans distinction de classe. Les consuls généraux et les consuls sont nommés par le roi, les autres par les consuls généraux et consuls avec l'approbation du ministre. Ils peuvent être étrangers et ne perçoivent d'autres émoluments que les taxes consulaires, telles qu'elles sont fixées par les règlements (art. 5).

1518. — Tous les frais de loyer et de chancellerie sont à la charge du titulaire du poste consulaire (art. 13).

1519. — Les aspirants aux fonctions d'attaché volontaire (*applicato volontario*) à la carrière consulaire doivent avoir fait leurs études de droit et satisfait à un examen spécial. Le nombre des attachés ne peut excéder le huitième de celui des consuls et vice-consuls de la première catégorie. Lorsqu'ils sont employés à l'étranger, ils peuvent recevoir une allocation annuelle (art. 15).

1520. — Dans les consulats qui ont à exercer une juridiction contentieuse, le consul peut être assisté d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, qui reçoit le titre de consul-adjoint, mais ne compte pas dans le corps consulaire et conserve ses droits dans sa propre carrière (art. 16). On peut aussi, si le besoin s'en fait sentir, lui adjoindre des employés spéciaux, détachés d'autres administrations publiques (art. 17).

1521. — Les vice-consuls ne deviennent consuls, et les consuls consuls généraux qu'au choix; les promotions d'une classe à une autre ont lieu pour deux tiers à l'ancienneté et pour le troisième au choix, les services en pays musulman et hors d'Europe comptant pour un quart en sus. — Règlement organ. du 7 juin 1866, art. 4, 5.

1522. — B. *Attributions.* — Les attributions des consuls italiens sont déterminées par la loi du 28 janv. 1866 (art. 20 et s.) et le règlement du 7 juin suivant (art. 93 et s.). Nous y relèverons les particularités suivantes.

1523. — Il est défendu aux consuls résidant dans des pays où il y a une légation ou un agent politique d'Italie d'avoir des rapports directs officiels avec le gouvernement local. Toute demande ou réclamation doit passer par l'entremise de la légation ou de l'agent politique (Règlement, art. 77).

1524. — « Les consuls revêtent la qualité de notaires, d'officiers de l'état civil par rapport à leurs nationaux et, en outre, de juges dans les limites des traités, des usages et des lois locales » (Loi, art. 20).

1525. — En cas de décès d'un de leurs nationaux, ou de naufrage d'un navire italien, ils prennent toutes les mesures conservatoires autorisées par les usages ou par les traités (*Ibid.*, art. 25).

1526. — En tant qu'officiers de l'état civil, ils reçoivent, quand ils en sont requis, les actes de naissance, de mariage et de décès des citoyens italiens, ainsi que les déclarations relatives à la citoyenneté, et en transmettent dans les trois mois une copie authentique au ministre des affaires étrangères. Ils peuvent aussi recevoir, si les lois, usages ou coutumes locales le permettent, les actes de mariage entre un Italien et une étrangère (*Ibid.*, art. 29).

1527. — Les actes de l'état civil sont inscrits en double sur un ou plusieurs registres; il doit y avoir un registre distinct pour les publications de mariage. Chaque année, au mois de janvier, les registres sont clos, et l'un des doubles est adressé au ministre des affaires étrangères (*Ibid.*, art. 31 et s.).

1528. — Les consuls ont qualité pour délivrer des certificats de vie, pour dresser, comme notaires, les divers actes prévus par le Code civil et le Code de commerce, pour recevoir les testaments publics et mystiques, pour dresser procès-verbal du dépôt entre leurs mains de testaments olographes, pour faire des protêts faute d'acceptation ou de paiement, pour légaliser les actes d'un des pays qui doivent être produits dans l'autre (*Ibid.*, art. 43 à 57).

1529. — En cas de contestation entre Italiens ou entre Italiens et étrangers, les consuls cherchent à les aplanir; ils peuvent aussi intervenir comme arbitres, à condition, dans les deux cas, d'en avoir été requis (*Ibid.*, art. 58 et 59).

1530. — Ils ont, en outre, diverses attributions en matière de recrutement et exercent la juridiction dans les pays où les usages ou les traités le leur permettent. Enfin, ils ont, à l'égard des marins, des droits et obligations que toutes les législations de l'Europe ont réglementés d'une façon similaire (*Ibid*, art. 60, 65 et s., 26 et s.).

1531. — Le règlement du 7 juin 1866, qui est fort long, donne sur toutes ces attributions les indications les plus circonstanciées. — V. *Codice politico-amministrativo del regno d'Italia*, Rome, 1879, t. 1, p. 216 et s.

VII. *Russie.*

1° *Corps diplomatique.*

1532. — A. *Organisation.* — D'après un règlement du 10 déc. 1859, dont le texte figure dans l'*Annuaire diplomatique de l'empire*, tous les candidats à la carrière diplomatique ou consulaire doivent satisfaire à un examen portant sur le droit des gens et le droit maritime international, sur l'histoire des traités, sur les principes de l'économie politique et sur la statistique générale; ils doivent, en outre, posséder à fond la langue française. Mais le règlement ne précise pas de quelles connaissances générales préalables on doit justifier pour être admis à cet examen. — V. F. Martens, *Das Consularwesen*, trad. Skerst, Berlin, 1874, p. 583.

1533. — Tout candidat qui se présente à l'examen doit spécialement justifier de sa capacité : 1° en exprimant de vive voix son opinion motivée sur une affaire dont le dossier lui a été

remis à cet effet; 2° en présentant, sur un sujet donné, une rédaction russe et française permettant d'apprécier « son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte » (Même règlement).

1534. — L'examen a lieu devant un jury de trois personnes au moins prises parmi les membres du conseil du ministère des affaires étrangères ou spécialement désignées à cet effet (*ibid.*, Règl. organ. du ministère des affaires étrangeres du 22 mai 1868, art. 14).

1535. — Le personnel diplomatique comprend des ambassadeurs, des ministres des diverses classes, des conseillers, des secrétaires de 1re et de 2e classe, et des attachés. Les ambassadeurs et ministres sont nommés par oukase impérial, les autres fonctionnaires par le ministre (Règl. org. 1868, art. 10, 41).

1536. — D'après le règlement susmentionné du 22 mai 1868, les ambassadeurs sont seuls considérés, en Russie, comme représentant la personne même du souverain (art. 42).

1537. — B. *Attributions.* — Les ambassades et légations sont chargées de défendre et de protéger les sujets russes dans leurs affaires et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations; mais il leur est interdit d'assumer les obligations de fondés de pouvoirs de leurs nationaux dans leurs procès et autres affaires (Même règl., art. 44).

1538. — Dans les villes où il n'existe pas de consulat russe, elles remplissent tous les devoirs incombant, en principe, aux consuls en matière de légalisations et passeports et spécifiés dans l'annexe à l'art. 2025 du Code de commerce, *Svod*, t. 11, éd. de 1857, suppl. de 1863 [Règl. sur les consulats], art. 2, 12, 16 et 87 (Même règl. de 1868, art. 45).

1539. — Dans les villes où il existe un consulat, elles ne délivrent ou ne visent que les passeports des courriers et ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères local demande à faire constater l'authenticité (art. 46).

1540. — Dans les deux cas, les légalisations ou visas ne peuvent émaner que de l'un des fonctionnaires *effectifs* de la mission (art. 49).

2° *Corps consulaire.*

1541. — Il est pourvu au service consulaire par des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires; leurs attributions sont encore provisoirement déterminées par un règlement spécial de 1863 (annexe à l'art. 2025 du Code de commerce, suppl. de 1863) et par diverses autres dispositions, dont le ministère des affaires étrangères élabore dans ce moment la refonte complète (Règl. org. 1868, art. 7 et 52).

1542. — Les consuls généraux, un certain nombre de consuls et de vice-consuls sont des fonctionnaires effectifs de l'Etat et rémunérés par lui; les droits consulaires qu'ils prélèvent sont perçus, depuis le 1er mai 1875, au profit du trésor et prévus dans le budget des recettes du ministère des affaires étrangères (Règl. provis., 23 avr. 1875, art. 2).

1543. — Les consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui ne sont pas au service effectif ni rémunérés par l'Etat, retiennent ces droits à leur profit (Même règl. prov., art. 3).

CHAPITRE X.

ENUMÉRATION DES TRAITÉS LES PLUS IMPORTANTS RÉGLANT ACTUELLEMENT LES RAPPORTS DE LA FRANCE AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

1544. — Une énumération complète de ces traités dépasserait de beaucoup les limites qui nous sont imposées ici. M. P. Chevrey-Rameau, qui la donne à la fin de son *Répertoire diplomatique et consulaire*, ne relève pas moins de trente-trois espèces différentes de traités et d'arrangements internationaux, et sa liste prend soixante pages in-8°.

1545. — Nous nous bornerons à indiquer pour chaque pays, s'il y a lieu, les traités d'établissement, de commerce et de navigation, les règlements sur les droits et privilèges consulaires, les traités de juridiction et d'extradition, les arrangements relatifs à l'état civil et à l'assistance judiciaire, enfin les conventions concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique.

1546. — On trouvera le texte des principaux de ces traités (1), non seulement dans le classique ouvrage de M. de Clercq, *Recueil des traités de la France* (1713-1884), Paris, 14 vol. in-8°, mais encore dans L. Durand, *Essai de droit international privé*, Paris, 1884, 1 vol. in-8°.

1547. — *Allemagne.*

Etablissement; régime de la nation la plus favorisée, T. 10 mai 1871, art. 11 et 12.

Droits et privilèges consulaires, ibid.

Commerce, ibid.; C. addit. 11 déc. 1871.

Navigation, T. 2 août 1862 (Prusse et Zollverein); T. 4 mars 1865 (villes Hanséatiques); T. 9 juin 1865 (Mecklembourg-Schwérin).

Propriété industrielle, décl. 8 oct. 1873.

Propriété littéraire et artistique, C. 2 août 1862 (Prusse) et de 1865 (Bade, Saxe, Bavière, Wurtemberg, etc.); C. 19 avr. 1883.

Exécution des jugements, C. 16 avr. 1846 (Bade), 11 déc. 1871 (Alsace-Lorraine).

Extradition, nombreux traités avec tous les Etats de l'ancienne Confédération : 2 sept. 1867 (Prusse), 29 nov. 1869 (Bavière, etc., etc.

Assistance judiciaire, C. 20 févr. 1880.

Etat civil, affranchisement du timbre (actes de et pour l'Alsace-Lorraine), décl. 4 nov. 1872.

1548. — *Andorre.*

Délégation française permanente, déc. 3 juin 1882.

1549. — *Annam et Tonkin.*

Organisation du protectorat, C. 6 juin 1884.

Régime des mines, C. 18 févr. 1885.

1550. — *Argentine (Confédération).*

Etablissement et commerce, régime de la nation la plus favorisée, sauf exception, C. 29 oct. 1840, art. 5.

Navigation, T. 10 juillet 1853.

1551. — *Autriche-Hongrie.*

Droits et privilèges consulaires, C. 11 déc. 1866; C. 18 janv. 1884.

Liquidation des successions, *Ibid.*

Commerce, T. 18 févr. 1884.

Navigation, T. 11 déc. 1866; T. 9 avr. 1884.

Propriété industrielle, traitement national, C. 7 nov. 1881, art. 2.

Propriété littéraire et artistique, T. 11 déc. 1866; C. 18 févr. 1884.

Extradition, C. 13 nov. 1855 et 12 févr. 1869.

Assistance judiciaire, C. 14 mai 1879.

1552. — *Belgique.*

Commerce et navigation, *Propriété industrielle*, *littéraire et artistique*, T. 31 oct. 1881; décl. 9 mars 1882.

Extradition, C. 15 août 1874.

Assistance judiciaire, C. 19 févr. 1870.

Etat civil, décl. 25 août 1876, 18 oct. 1879.

1553. — *Bolivie.*

Etablissement, commerce, navigation, T. 9 déc. 1834.

1554. — *Birmanie.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, extradition, T. 24 janv. 1873; décl. 5 avr. 1884; C. compl., 15 janv. 1885.

1555. — *Brésil.*

Etablissement, commerce, navigation, T. 8 janv. 1826.

Propriété industrielle, décl. 12 avr. 1876.

1556. — *Bulgarie.*

Etablissement, commerce, navigation, T. 13 juill. 1878.

1557. — *Cambodge.*

Organisation du protectorat de la France, T. 17 juin 1884.

Commerce des armes et munitions, C. 26 mars 1882.

1558. — *Chili.*

Etablissement, droits et privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 15 sept. 1846, 30 juin 1852.

Extradition, 11 avr. 1860.

1559. — *Chine.*

Etablissement, juridiction consulaire, commerce, navigation, T. 27 juin 1858, 25 oct. 1860.

Commerce avec le Tonkin, T. 9 juin 1885.

(1) Nous désignons les traités par *T.*, les conventions par *C.*, les déclarations par *décl.*, les arrangements par *arrang.*, les articles additionnels par *art. add.*, les lois par *L.*

1560. — *Costa-Rica.*
Etablissement, droits et privilèges consulaires, T. 8 et 12 mars 1848.
1561. — *Danemark.*
Etablissement, droits et privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 23 août 1742; C. 9 févr. 1842; art. add. 27 janv. 1857.
Propriété industrielle, décl. 7 avril 1880.
Extradition, C. 28 mars 1877.
1562. — *Dominicaine (République).*
Etablissement, droits et privilèges consulaires, commerce, navigation, assistance judiciaire, T. 8 mai 1852; T. 9 sept. 1882.
1563. — *Egypte.*
Restrictions à la juridiction consulaire, L. 17 déc. 1875 et 20 déc. 1882.
1564. — *Equateur.*
Etablissement, droits et privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 6 juin 1843.
1565. — *Espagne.*
Etablissement, commerce, navigation, marques de commerce et de fabrique, T. 6 févr. 1882.
Droits et privilèges consulaires, C. 7 janv. 1862.
Propriété littéraire et artistique, C. 16 juin 1880.
Extradition, C. 14 sept. 1877.
1566. — *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.*
Etablissement, propriété, droits et privilèges consulaires, C. 23 févr. 1853.
Commerce et navigation, T. 24 juin 1822; procl. 28 déc. 1856.
Marques de commerce et de fabrique, C. 16 avr. 1869.
Extradition, C. 9 nov. 1843, 10 févr. 1858.
1567. — *Grande-Bretagne.*
Commerce, navigation, propriété industrielle, dispense de service militaire, C. 28 févr. 1882.
Naufrages, décl. 16 juin 1879.
Propriété littéraire et artistique, C. 3 nov. 1851; *œuvres dramatiques*, décl. 11 août 1875.
Extradition, actes judiciaires, T. 14 août 1876.
1568. — *Grèce.*
Droits et privilèges consulaires, C. 7 janv. 1876.
Propriété littéraire (réciprocité), C. pén. 1833, art. 433.
1569. — *Guatémala.*
Etablissement, droits, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 8 mars 1848.
1570. — *Haïti.*
Etablissement, droits des consuls, commerce, navigation, T. 12 févr. 1838, art. 3 (traitement de la nation la plus favorisée).
1571. — *Honduras.*
Etablissement, droits et privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 22 févr. 1856.
1572. — *Italie.*
Etablissement, décl. 21 févr. 1868, T. 3 nov. 1881.
Droits et privilèges consulaires, C. 26 juill. 1862.
Commerce, propriété industrielle, T. 3 nov. 1881; décl. 10 mai 1882 et 14 févr. 1885.
Navigation, T. 30 avr. 1886.
Propriété littéraire et artistique, C. 29 juin 1862; C. 9 juill. 1884.
Extradition, T. 12 mai 1870; décl. 16 juill. 1873.
Assistance judiciaire, C. 19 févr. 1870; *témoins*, décl. 16 juill. 1873.
Etat civil, décl. 13 janv. 1875.
1573. — *Japon.*
Etablissement, juridiction consulaire, commerce, navigation, T. 9 oct. 1858; arrang. 20 juin 1864.
1574. — *Libéria.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 17-20 avr. 1852.
1574 *bis.* — *Luxembourg.*
V. *infrà*, n. 1582 (*Pays-Bas*).
1575. *Madagascar.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 8 août 1868, abrogé par le T. 17 déc. 1885, signé en vue d'organiser le protectorat de la France.
1576. — *Maroc.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 28 mai 1767.
1577. — *Mascate.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 17 nov. 1844.
1578. — *Monaco.*
Etablissement, Union douanière, navigation, extradition, C. 9 nov. 1865.
Etat civil, décl. 24 mai 1881.
1579. — *Montenegro.*
Etablissement, navigation, T. 13 juill. 1878.
1580. — *Nicaragua.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 11 avr. 1859.
1581. — *Paraguay.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 4 mars 1853.
1582. — *Pays-Bas.*
Attributions consulaires, décl. 19 avr. 1884.
Commerce et navigation, C. 19 avr. 1884.
Propriété littéraire et artistique, C. 4 juill. 1856 et 16 déc. 1865 (Luxembourg); décl. 19 avr. 1884.
Extradition, C. 12 sept. 1875.
Assistance judiciaire, C. 22 mars 1870.
Etat civil, décl. 24 déc. 1867, 14 juin 1875 (Luxembourg).
Significations judiciaires, décl. 14 mars 1884 (Luxembourg).
1583. — *Pérou.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 9 mars 1861.
Extradition, C. 30 sept. 1874.
1584. — *Perse.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, T. 12 juill. 1855.
1585. — *Portugal.*
Etablissement, commerce, navigation, propriété industrielle, T. 19 déc. 1881, C. 6 mai 1882.
Droits et privilèges consulaires, C. 11 juill. 1866.
Propriété littéraire et artistique, C. 12 juill. 1866.
Extradition, C. 13 juill. 1854, décl. 30 déc. 1872.
1586. — *Roumanie.*
Etablissement, privilèges consulaires, navigation, T. 13 juill. 1878.
1587. — *Russie.*
Etablissement, droits et privilèges consulaires, liquidation des successions, commerce, navigation, T. 1er avr. 1874.
Propriété industrielle, décl. 18 mai 1870.
Propriété littéraire et artistique, C. 6 avr. 1861.
Jaugeage des bâtiments de commerce, décl. 11 mai 1883.
1588. — *Sandwich (Iles).*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 29 oct. 1857.
1589. — *San Salvador.*
Propriété littéraire et artistique, C. 9 juin 1880.
Privilèges consulaires, C. 5 juin 1878.
1590. — *Serbie.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, assistance judiciaire, liquidation des successions, T. 18 janv. 1883; décl. du même jour.
1591. — *Siam.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 15 août 1856; art. add., 14 juill. 1855.
Importation et vente des boissons, arr. 23 mai 1883.
1592. — *Sud-Africaine (République).*
Commerce, T. 10 juill. 1885.
1593. — *Suède et Norwège.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, propriété industrielle, T. 30 déc. 1881.
Extradition, C. 4 juin 1869.
Propriété littéraire (Suède), arrang. 15 févr. 1884.
1594. — *Suisse.*
Situation des fils de Français naturalisés Suisses, C. 23 juill. 1879.
Etablissement, T. 23 févr. 1882.
Commerce, C. 14 juin 1881 (zône); T. 23 févr. 1882 et règl. relatif au pays de Gex du même jour.
Propriété industrielle, C. 23 févr. 1882.
Compétence et assistance judiciaires, successions, tutelles, jugements, T. 15 juin 1869.
Extradition, C. 9 juill. 1869.

Propriété littéraire et artistique, C. 23 févr. 1882.
Enfants abandonnés et aliénés indigents, C. 27 sept. 1882.

1595. — *Tunis.*
Traité de *garantie et protection*, 12 mai 1881.

1596. — *Turquie.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation. Capitulations 20 mai 1740, T. 29 avr. 1861, protoc. 9 juin 1868.

1597. — *Uruguay.*
Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, C. 8 avr. 1836.
Paquebots-poste, L. 28 déc. 1882.
Assistance judiciaire, C. 25 mars 1885.

1598. — *Venezuela.*
Etablissement, commerce, navigation, T. 25 mars 1843.
Privilèges consulaires, C. 24 oct. 1856.
Propriété industrielle, décl. 3 mai 1879.
Extradition, C. 23 mars 1853.
Règlement des difficultés pendantes, C. 26 nov. 1885.

1599. — Il existe, en outre, une déclaration du 16 avr. 1856 relative au commerce et à la navigation des neutres; une convention internationale du 22 août 1864 relative aux secours aux militaires blessés sur les champs de bataille (*Croix rouge*; une Union postale internationale du 1er juin 1878; une convention télégraphique internationale du 17 mai 1865 et une convention additionnelle du 22 juill. 1875; enfin, une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883.

CHAPITRE XI.

POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER ET DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES EN FRANCE.

1600. — Nous indiquons les postes d'après l'*Annuaire diplomatique* et l'*Almanach de Gotha* de 1887, en tenant compte des décisions postérieures dont nous avons pu avoir connaissance; les changements sont fréquents (1).

Section I.

Postes diplomatiques et consulaires de la France à l'étranger.

1601. — *Allemagne.*
Ambassade à Berlin. — Consulats à Brême, Breslau, Danzig, Dusseldorf, Francfort (et Darmstadt, C. G.), Hambourg (C. G.), Leipzig (C. G.), Mannheim et Stuttgart. — Vice-consulat à Kœnigsberg; agences consulaires à Magdebourg, Stettin, Bremerhafen, Memel, Cologne, Elberfeld, Lubeck, Rostock, Tœnning, Wyk.

1602. — *Annam et Tonkin.*
Résidences supérieures à Hanoi et à Hué. — Résidences à Bac-Ninh, Nam-Dinh, Haï-Phong, et Sontay, au Tonkin; à Qui-Nhon, Thank-Hoa et Thuan-Khanh, dans l'Annam; quatorze vice-résidences ou postes dirigés par des chanceliers, au Tonkin; quatre vice-résidences dans l'Annam.

1603. — *Argentine (République).*
Légation à Buénos-Ayres. — Vice-consulats à Concordia et Rosario; agences consulaires à Conception, Corrientes, Dolorès, Le Tandil, Mendoza, Mercédès, Santa-Fé, Santiago del Estero, Tucuman, Villa-Mercédès.

1604. — *Autriche-Hongrie.*
Ambassade à Vienne. — Consulats généraux à Pesth et à Trieste. — Vice-consulats à Fiume et Raguse; agences consulaires à Lesina, Spalatro et Zara.

1605. — *Bavière.*
Un chargé d'affaires à Munich. — Vice-consulat à Nuremberg.

1606. — *Belgique.*
Légation à Bruxelles. — Consulat général à Anvers. — Vice-consulats à Arlon, Charleroi, Liège, Mons, Ostende; agences consulaires à Courtrai, Gand, Louvain, Namur et Tournai.

1607. — *Bolivie.*
Consulat général (consul général chargé d'affaires) à la Paz. — Agence consulaire à Sucre.

1608. — *Brésil.*
Légation à Rio de Janeiro. — Consulats à Rio de Janeiro et Fernambouc. — Vice-consulat à Bahia; agences consulaires à Barbacena, Campos dos Goitacazes, Paranagua, Porto-Alegre, Rio-Grande (du Sud), Sainte-Catherine, Santos (Saint-Paul), Victoria, Belem, Céara, Parnahiba, Saint-Louis de Maragnan.

1609. — *Cambodge.*
La résidence des agents français en suite de l'établissement du protectorat n'est pas encore fixée.

1610. — *Centre-Amérique.*
Consulat général (consul général chargé d'affaires) à Guatémala. — Vice-consulat à San-Jose de Costa-Rica; agences consulaires à Amapala, Omoa et Puerto-Cortez (Honduras), à Granada et Léon (Nicaragua), à la Libertad, à la Union et à San-Salvador (Salvador), à Livingstone et à San-Jose (Guatemala) et à Punta-Arenas (Costa-Rica).

1611. — *Chili.*
Légation à Santiago. — Consulat à Valparaiso; agences consulaires à Concepcion, Iquique, Pisagua, Punta-Arenas (Patagonie), Tacna, Caldera, Copiapo, La Serena, San Carlos de Chiloë, Valdivia.

1612. *Chine.*
Légation à Pékin. — Consulats à Chang-haï (C. G.), Canton et Tien-Tsin. — Vice-consulats à Fou-Tchéou et Han-Kéou; agence consulaire à Amoy, Ning-Pô, Pakhoi et Tchéfou.

1613. — *Colombie (Etats-Unis de) Confédération grenadine.* — Consulat général (consul général chargé d'affaires) à Bogota. — Consulat à Panama. — Vice-consulat à Colon (Aspinval); agences consulaires à Baranquilla, Honda, Medellin, la Hacha, Sainte-Marthe et Tumaco.

1614. — *Côte occidentale d'Afrique.*
Vice-consulat à Sierra-Leone; agences consulaires à Cap Palmas, Elmina, Lagos, le Petit Popo et Whydah.

1615. — *Danemark.*
Légation à Copenhague. — Vice-consulat à Saint-Thomas (Antilles); agences consulaires à Elseneur, Frédérikshavn, Lemvig, Nyborg, Reikiavic, Rœnne et Thisted.

1616. — *Dominicaine (République).*
Consulat à Saint-Domingue (consul et commissaire du gouvernement). — Agence consulaire à Puerta-Plata et Santa-Barbara (Samana).

1617. — *Equateur.*
Consulat général à Quito (consul général chargé d'affaires). — Vice-consulat à Guayaquil.

1618. — *Espagne.*
Ambassade à Madrid. — Consulats à Barcelone (C. G.), Bilbao, Cadix, Carthagène, Malaga, Palma, Saint-Sébastien, Sainte-Croix de Ténériffe, Santander. — Vice-consulats à Alicante, Port-Bou, Rosas, Tarragone, Tortose, Valence, Algésiras, Séville, Almeria, La Corogne et Vigo; agences consulaires à Altea, Arenys de Mar, Benicarlo, Denia, Gandia, Gérone, Javea, Lerida, Mataro, Palamos, Tarrasa, Torrevieja, Vinaros; Ayamonte, Conil, Huelva, Jerez de la Frontera, Puerto de Santa-Maria, Rota, San-Lucar de Barrameda, Tarifa, Aguilas, Puerto-Mazarron; Adra, Cordoue, Estepona, Garrucha, Grenade, Linarès, Marbella, Motril, Velez-Malaga; Sarragosse, Valladolid, Alcudia, Cindadela, Felanitx, Inca, Ivice, Mahon, Soller; Irun, Huesca, Le Passage, Pampelune, Las Palmas, Santa-Cruz de la Palma; Castro-Urdiales, Comillas, Corcubion, Gijon, Le Ferrol, Pontevedra, Rivadeo, Santoña, Saint-Vincent de la Barquera, Suancès, Villagarcia, Vivero.

1619. — *Possessions espagnoles.*
Consulat général à la Havane. — Consulats à Santiago de Cuba, Puerto-Rico et Manille. — Agences consulaires à Matanzas, Saguala-Grande, Trinidad, Guantanamo, Baracoa, Aguadilla, Arecibo, Guayama, Humacao, Mayaguez, Ponce et Vièques.

1620. — *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.*
Légation à Washington. — Consulats à New-York (C. G.), Charleston, Chicago, Nouvelle-Orléans, San-Francisco. — Vice-consulats à Boston, Philadelphie et Galveston; agences consulaires à Baltimore, Cincinnati, Portland; Louisville; Memphis, Norfolk, Richmond, Savannah, Wilmington; Détroit, Saint-Louis du Missouri, Saint-Paul; Bâton-Rouge, Keywest, Mobile, Pensacola; Los Angeles, Portland, Port-Townsend et San-José.

1621. — *Grande-Bretagne.*
Ambassade et consulat général à Londres. — Consulats à Cardiff, Dublin, Glasgow, Liverpool et Newcastle. — Vice-con-

(1) C. G. désigne les consulats généraux.

sulats à Douvres, Jersey, Southampton, Falmouth, Newport, Swansea, Belfast, Edimbourg, Manchester et Sunderland; agences consulaires à Cowes, Guernesey, Harwich; Lowestoft, Newhaven, Nottingham, Portsmouth, Sheerness, Weymouth; Bideford, Bristol, Briton-Ferry, Darmouth, Exeter, Glocester, Llanelly, Milford, Pensance, Plymouth, Sainte-Marie (Sorlingues); Drogheda, Galway, Limerick, Londonderry, Queenstown, Waterford, Wexford; Aberdeen, Ardrossan, Berwick-sur-Tweed, Dunbar, Dundee, Fraserburgh, Grangemouth, Greenock, Kirkwall (Orcades), Lerwick (Shetland), Peterhead; Birmingham, Bradford, Leeds, Sheffield; Hartlepool, Hull, Middlesborough et Seaham.

1622. — *Possessions anglaises.*

1° *Europe* : Consulats à Gibraltar et à Malte.

1623. — 2° *Afrique* : Consulats au Cap et à Port-Louis (Maurice); agences consulaires à Durban (Natal), Port-Elisabeth, Simon's Town, Kimberley; Mahé (Séchelles); Sainte-Hélène; Sainte-Marie de Bathurst.

1624. — 3° *Asie* : Consulats à Bombay, Calcutta (C. G.), Singapore et Hongkong. — Vice-consulats à Aden, Mandalay et Rangoon; agences consulaires à Tellichery; Akyab, Chittagong, Coconada, Colombo, False-Point, Madras; Poulo-Pinang.

1625. — 4° *Australie* : Consulats à Melbourne et Sidney. — Vice-consulat à Wellington (Nouv. Zélande); agences consulaires à Adélaïde, Freemantle, Hobart-Town; Auckland, Brisbane, Christchurch, Dunedin et Newcastle.

1626. — 5° *Amérique* : Consulat général à Québec. — Vice-consulat à Saint-Jean de Terre-Neuve; agences consulaires à Charlottetown, Chatham, Les Escoumiens, Gaspé, Halifax, Montréal, Saint-John, Sydney (Cap-Breton), Toronto, Trois-Rivières, Victoria, Winnipeg; Bélize, La Barbade, Les Bermudes, Demerari (Guyane), Iles Turques (Antilles), Kingston (Jamaïque), Nassau (Nouvelle-Providence), Roseau (Dominique), Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Jean d'Antigoa, La Trinité.

1627. — *Grèce.*

Légation à Athènes. — Consulats à Corfou, au Pirée et à Syra. — Vice-consulats à Larisse, à Patras, à Milo; agences consulaires à Ergastiria, Hydra, Kalamaki, Kalamata, Nauplie, Navarin, Pyrgos, Thèbes, Céphalonie, Cérigo, Ithaque, Paxo, Sainte-Maure, Zante; Andros, Myconos, Naxos, Santorin et Zea.

1628. — *Haïti.*

Légation à Port-au-Prince. — Agences consulaires à Aquin, Cap Haïtien, Les Cayes, les Gonaïves, Jacmel, Jérémie, Miragoane, Petit-Goave, Saint-Marc.

1629. — *Italie.*

Ambassade à Rome. — Consulats à Cagliari, Florence, Gênes (C. G.), Livourne, Messine, Milan, Naples (C. G.), Palerme, Turin, Venise. — Vice-consulats à Civita-Vecchia; Sassari; Port-Maurice, Savone, La Spézia, Vintimille; Lucques; Brindisi; Girgenti; Coni; agences consulaires à Corneto, Fiumicino, Montalto, Palo, Porto d'Anzio, Terracine; Alghero, Bosa, Carlo-Forte, Longo-Sardo, La Madalena, Oristano, Terranova, Tortoli; Ancône, Bologne, Lorette, Sinigaglia; Alassio, Bordighera, Diano, Finalmarina, L'Arma, Portofino, San-Remo; Massa, Porto-Ferrajo, Porto-Longone, Porto-San-Stefano; Catane, Giarre, iles Lipari, Milazzo, Reggio, Syracuse; Bari, Barletta, Castellamare, Gaëte, Gallipoli, Gioja-Tauro, Tarente, Tropea; Castellamare del Golfo, Cefalu, Licata, Marsala, Mazzara, Sciacca, Terranova et Trapani.

1630. — *Japon.*

Légation à Tokio. — Consulat à Yokohama. — Vice-consulat à Kobe.

1631. — *Madagascar.*

Ministre résident général à Tananarive. — Vice-résidences à Tamatave et à Majunga.

1632. — *Maroc.*

Légation à Tanger. — Consulat à Mogador. — Vice-consulat à Casablanca; agences consulaires à Larache et Tétouan.

1633. — *Mascate.*

Agence consulaire à Mascate, relevant du consulat de Bombay.

1634. — *Mexique.*

Légation à Mexico. — Consulat à Vera-Cruz. — Vice-consulat à Tampico; agences consulaires à Acapulco, Guadalaxara, Guanajuato, Guaymas, Mazatlan, Puebla, Queretaro, Saint-Louis de Potosi, Tehuantepec, Tonala, Zacatecas; Carmen, Jicaltepec et Tuxpan.

1635. — *Monaco.*

Vice-consulat à Monaco.

1636. — *Monténégro.*

Légation (ministre chargé d'affaires) à Cettigne (Raguse).

1637. — *Paraguay.*

Légation (à Buenos-Ayres). — Consulat à l'Assomption.

1638. — *Pays-Bas.*

Légation à La Haye. — Consulat général à Amsterdam; consulat à Rotterdam. — Agences consulaires à Curaçao, Egmont, Groningue, Harlingen, le Helder, Paramaribo; Bois-le-Duc, Brouwershaven, Dordrecht, Flessingue, Hellevoetsluis, Maassluis, Maëstricht, Scheveningen.

Consulat à Batavia. — Agences consulaires à Padang, Samarang, Sourabaya et Tchilatjap.

1639. — *Pérou.*

Légation à Lima. — Vice-consulat à Callao; agences consulaires à Aréquipa, Cerro de Pasco, Chanchamayo, Payta, Pisco, Puno, Truxillo.

1640. — *Perse.*

Légation à Téhéran. — Consulat à Tauris.

1641. — *Portugal.*

Légation et consulat à Lisbonne. — Vice-consulat à Porto; agences consulaires à Angra (Açores), Bissao, Caminha, Cascaes, Elvas, Faro, Figueira da Foz, Goa (Inde), Horta (Açores), Ibo (Mozambique), Ile du Sel, Lagos, Loanda, Macao, Funchal (Madère), Mozambique, Peniche, Punta-Delgada (Açores), Saint-Vincent (Cap-Vert), S. Tome, S. Cruz (Açores), Setubal, Vallonga, Vianna do Castello, Villa da Praia (Cap-Vert), Villa do Conde, Villa-Nova de Portimao, Villa-Real de S. Antonio.

1642. — *Roumanie.*

Légation à Bucarest. — Consulat à Galatz. — Vice-consulats à Jassy et Kustendjé; agences consulaires à Berlad, Ibraïla et Roman.

1643. — *Russie.*

Ambassade et consulat à Saint-Pétersbourg. — Consulats à Moscou, Odessa, Riga, Tiflis et Varsovie (C. G.). — Vice-consulat à Batoum; agences consulaires à Abo, Arkhangel, Cronstadt, Helsingfors, Kotka, Narva, Revel, Uleaborg, Viborg; Berdiausk, Khersou, Kertch, Kief, Marioupol, Nikolaïef, Sébastopol, Taganrog; Libau; Bakou et Poti.

1644. — *Saint-Siège.*

Ambassade à Rome.

1645. — *Sandwich (Iles).*

Consulat à Honolulu (consul et commissaire du gouvernement).

1646. — *Serbie.*

Légation à Belgrade. — Vice-consulat à Nich.

1647. — *Siam.*

Consulat général à Bangkok. — Vice-consulat à Luang-Prabang.

1648. — *Sud-Africaine (République).*

Vice-consulat à Prétoria.

Suède et Norvége.

1649. — Légation à Stockholm. — Consulat à Christiana. — Agences consulaires à Gèfle, Gothembourg, Helsingbourg Hernœsand, Hudiksvall, Lulea, Malmœ, Norrkœping, Pitea, Soderhamn, Sundsvall, Umea, Vestervick, Visby; Aalesund, Arendal, Bergen, Christiansand, Christiansund, Drammen, Flekkefiord, Frederikshald, Frederikstad, Grimstad, Hammerfest, Langesund, Laurvig, Mandal, Molde, Moss, Namsos, Œsterrisœr, Sarpsborg, Skien, Stavanger, Tœnsberg, Tromsoe, Trondhiem, Vardœ.

1650. — *Suisse.*

Ambassade à Berne. — Consulats à Bâle et Genève. — Vice-consulat à Zurich.

1651. — *Tunisie.*

Résidence générale et contrôleur civil, ffons de vice-consul à Tunis. — Contrôleurs civils, ffons de vice-consuls à Béja, Bizerte, Djerba, la Goulette, Kairouan, El-Kef, Makteur, Neboul, Sfax, Souk-el-Arba, Sousse, Tozeur; agences consulaires à Gabès, Mehdia, Monastir et Zarzis.

1652. — *Turquie.*

Ambassade à Constantinople.

1653. — 1° *Turquie d'Europe.*

Consulats à Constantinople, Bosna-Seraï, la Canée, Philipopolis, Salonique et Scutari d'Albanie. — Vice-consulats à Andrinople, Brousse, Tchanak-Kalessi, Rodosto; Bourgas et Janina;

— Agences consulaires à Enos, Gallipoli, Kirk-Kélissé, Porto-Lagos; Candie, Retimo; Kavala, Prévésa, Serès, Valona.

1654. — 2° *Bulgarie.*

Agence et consulat général à Sofia. — Vice-consulats à Roustchouk et Varna.

1655. — 3° *Turquie d'Asie.*

Consulats à Alep, Bagdad, Beyrouth (C. G.), Damas, Jérusalem, Lanarca, Smyrne (C. G.) et Trébizonde. — Vice-consulats à Aïn-Tab, Alexandrette, Diarbékir, Mersina, Bassorah, Mossoul; Caïfa, Djeddah, Homs, Tripoli de Syrie; Jaffa; Rhodes; Erzeroum. — Agences consulaires à Adana, Antioche, Orfa; Nazareth, Safeh, Saïda (Tyr); Gaza, Ramleh; Limassol, Nicosie; Adalia et Konied, Aïdin, Cassaba, Cassos, Chio, Macri, Magnésie, Mételin, Moughla, Samos, Scalanova, Tchesmé et Samsoun.

1656. — 4° *Tripoli de Barbarie.*

Consulat général à Tripoli. — Vice-consulat à Benghazi. — Agence consulaire à Ghadàmès.

1657. — *Egypte.*

Agence et consulat général au Caire. — Consulats à Alexandrie, au Caire et à Port-Saïd. — Vice-consulats à Massouah, Esneh, Ismaïla et Suez. — Agences consulaires à Atfeh, Damanhour, Damiette, Koséir, Mansourrah, Tantah; Akmin, Girgeh, Kéneh, Medinet el Fayoum, Negadeh, Hariar, Tahta, Souakim, Syout, Louqsor et Zagazig.

1658. — *Uruguay.*

Légation à Montévidéo. — Agents consulaires à Maldonado, Minas, Paysandu et San José.

1659. — *Vénézuéla.*

Légation à Caracas. — Agences consulaires à Barcelona, Carupano, Ciudad-Bolivar, Cumana, la Guayra, Maracaïbo, Puerto-Cabello.

1660. — *Zanzibar.*

Consulat à Zanzibar.

Section II.

Postes diplomatiques et consulaires des puissances étrangères en France

1661. — *Allemagne.*

Ambassade. — Consulats à Bordeaux, Cette, Dunkerque, La Rochelle, Le Hàvre (C. G.), Marseille, Nantes, Paris, Rochefort, Saint-Martin de Ré, Alger, le Gabon, Papeete, Littoral africain, Saïgon, Tunis (C. G.). — Vice-consulats à Calais, Dieppe, Honfleur, Nice, Port-de-Bouc, Rouen, Saint-Malo et Saint-Nazaire, Nouméa.

1662. — *Argentine (Confédération).*

Légation. — Consulats à Amiens, Bayonne, Bordeaux, Calais, Cette, Dunkerque, Le Hàvre, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Paris (C. G.), Toulon, Tourcoing, Alger, Bône. — Vice-consulats à la Rochelle, Limoges, Oloron, Pau, Rouen, Tarbes, Oran et Philippeville.

1663. — *Autriche-Hongrie.*

Ambassade. — Consulats généraux à Paris, Marseille et Alger. — Consulats à Ajaccio, Bordeaux, Dunkerque, Le Hàvre, Lyon, Nantes, Nice et Saigon. — Vice-consulats à Bayonne, Boulogne, Brest, Calais, Cannes, Cette, Menton, Toulon, Bône et Oran; agences consulaires à Caen, Cherbourg, Dieppe, Fécamp, Honfleur, La Rochelle, Lorient, Port-de-Bouc, Port-Vendres, Rouen, Saint-Malo, Bougie, Mostaganem et Philippeville.

1664. — *Bavière.*

Un chargé d'affaires.

1665. — *Belgique.*

Légation. — Consulats généraux à Marseille et Alger. — Consulats à Angers, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Charleville, Cherbourg, Dunkerque, La Rochelle, Le Hàvre, Lille, Lorient, Lyon, Maubeuge, Nancy, Nantes, Nice, Reims, Roubaix, Rouen, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Saint-Valéry-sur-Somme, Toulon, Tourcoing, Valenciennes, Bône, Oran, Philippeville, la Réunion et Saigon. — Vice-consulats à Bastia, Cannes, Libourne, Marenne, Marmande, Menton, Noirmoutiers et Pointe-à-Pître.

1666. — *Bolivie.*

Légation et consulat général à Paris. — Consulats à Bordeaux, Le Hàvre, Lyon et Marseille. — Vice-consulats à Nantes et à Saint-Jean-Pied-de-Port.

1667. — *Brésil.*

Légation. — Consulats généraux à Paris et à Cayenne. — Consulat à Alger. — Vice-consulats à Abbeville, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Cherbourg, Dunkerque, Hyères, Le Hàvre, Lille, Lorient, Lyon, Marseille, Menton, Montpellier, Nantes, Nice, Port-Vendres, Rouen, Saint-Nazaire, Toulon, Oran.

1668. — *Chili.*

Légation. — Consulats à Bayonne, Bordeaux, Brest, Cette, Dunkerque, Le Hàvre, Marseille, Nantes, Nice, Paris, Saint-Nazaire et Papeete. — Vice-consulats à Lyon, Rouen e Toulon.

1669. — *Chine.*

Légation.

1670. — *Colombie (Etats-Unis de la).*

Légation. — Consulats généraux à Paris et à Alger. — Consulats à Bordeaux, Cherbourg, La Rochelle, Le Hàvre, Lyon, Marseille, Nice et Saint-Nazaire. — Vice-consulats à Oran, Mostaganem, Philippeville et Bône.

1671. — *Costa-Rica.*

Légation. — Consulat général à Paris; consulats à Bayonne, Bordeaux, Dunkerque, Le Hàvre, Marseille, Nantes, Nice, Rouen et Saint-Malo; agence consulaire à Oran.

1672. — *Danemark.*

Légation. — Consulat général à Paris. — Consulats à Ajaccio, Bayonne, Bordeaux, Cette, Dunkerque, Le Hàvre, Marseille, Nantes, Alger, Papeete, Pondichéry, Saïgon, Saint-Pierre (Martinique). — Vice-consulats à Boulogne, Brest, Caen, Calais, Cannes, Cherbourg, Dieppe, Etaples, Fécamp, Granville, Gravelines, Honfleur, Landerneau, Lorient, Menton, Morlaix, Nice, Port-Vendres, Pouliguen, Roubaix, Rouen, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Valéry-en-Caux, Saint-Valéry-sur-Somme, Toulon, Bône, Mostaganem, Oran et Philippeville.

1673. — *Dominicaine (République).*

Légation. — Consulat général à Paris. Consulats à Bordeaux, Cette, Le Hàvre, Marseille, Nancy, Nantes, Nice, Saint-Nazaire et Oran.

1674. — *Equateur (République de l').*

Légation. — Consulat général à Paris; consulats à Avignon, Bayonne, Bordeaux, Le Hàvre et Marseille. — Vice-consulat à Nantes.

1675. — *Espagne.*

Ambassade. — Consulats généraux à Bayonne et Alger. — Consulats à Bordeaux, Cette, Le Hàvre, Lyon, Marseille, Nice, Oloron, Paris, Perpignan, Saint-Nazaire, Oran et Saigon. — Vice-consulats à Agde, Aigues-Mortes, Aix-les-Bains, Albi, Arles, Audierne, Bandol, Bastia, Béziers, Boulogne, Brest, Caen, Calais, Cambrai, Cassis, Cerbère, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, Hendaye, Ile d'Oléron, La Nouvelle, La Rochelle, Lesparre, Lille, Lorient, Menton, Montpellier, Morlaix, Nancy, Nantes, Narbonne, Nimes, Paulliac, Port-de-Bouc, Port-Vendres, Reims, Rochefort, Roubaix, Rouen, Sables-d'Olonne, Saint-Etienne, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Malo, Saint-Valéry-sur-Somme, Simorre, Toulon, Toulouse, Trouville, Troyes; Arzew-le-Port, Bône, Bougie, Cherchell, Constantine, Nemours, Philippeville, Sidi-bel-Abbès, Tenez, Fort-de-France, Gorée, La Réunion. — Agences consulaires à Carcassonne, Céret, Foix, Honfleur, Limoges, Prades, Vichy et Mostaganem.

1676. — *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.*

Légation et consulat général à Paris. — Consulats à Bordeaux, Cognac, Le Hàvre, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Reims, Rouen, Alger, Cayenne, La Guadeloupe, Gorée, Saint-Pierre (Martinique) et Taïti. — Agences consulaires à Angers, Bayonne, Bastia, Boulogne, Brest, Calais, Cannes, Cette, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Honfleur, Ile-d'Oléron, Ile-de-Ré, La Rochelle (vice-agent commercial), Lille, Limoges, Lorient, Menton, Pau, Paulliac, Rennes, Rochefort, Roubaix, Saint-Etienne (agent commercial), Saint-Malo, Saint-Nazaire (agent commercial), Toulon, Beni-Saf, Philippeville, Oran, Gabon (agent commercial), Fort-de-France (vice-consul), Saint-Barthélemy (agent commercial), Saint-Denys (*id.*), Saint-Pierre et Miquelon (*id.*), Nouméa (vice-agent commercial).

1677. — *Grande-Bretagne.*

Ambassade. — Consulats à Ajaccio, Bordeaux, Boulogne, Brest, Cherbourg, Le Hàvre (C. G.), Marseille, Nantes, Nice, Paris, Rouen, Alger (C. G.), Cayenne, La Réunion, Loanda, Martinique, Nouvelle-Calédonie et Taiti. — Vice-consulats à Arcachon, Bastia, Bayonne, Biarritz, Bonifacio, Caen, Calais,

Calvi, Cannes, Cette, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Honfleur, La Rochelle, Le Croisic, Le Mans, les Sables-d'Olonne, Lorient, Lyon, Menton, Pau, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Toulon, Trouville, Beni-Saf, Bône, Oran, Philippeville, Guadeloupe, Dakar et Saïgon. — Agences consulaires à Tonnay-Charente et à Basse-Terre (Guadeloupe).

1678. — *Grèce.*

Légation. — Consulats à Bordeaux, Cannes, Dunkerque, Le Hàvre, Marseille (C. G.), Paris (C. G.), Rouen, Versailles et Alger. — Vice-consulats à Agde, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Cherbourg, Dieppe, Lyon, Montpellier, Nantes, Nice, Toulon, Bône, Oran, Philippeville et Saint-Louis (Sénégal). — Agences consulaires à Bougie et Mostaganem.

1679. — *Guatemala.*

Légation. — Consulats à Bayonne, Bordeaux, Cherbourg, Le Hàvre, Marseille, Paris (C. G.) et Saint-Nazaire. — Vice-consulat à Arcachon.

1680. — *Haïti.*

Légation. — Consulats à Bordeaux, Le Hàvre, Marseille, Nantes, Nice, Paris (C. G.), Rouen, Saint-Nazaire, Alger. — Vice-consulats à Bône, Mostaganem, Oran, Philippeville.

1681. — *Hawaï.*

Consulat général pour la France. — Consulats à Bordeaux, Le Hàvre, Marseille, Paris, Rouen et Taïti. — Vice-consulats à Cette et Grenoble.

1682. — *Honduras.*

Consulat général à Paris. — Consulats à Bordeaux et à Marseille.

1683. — *Italie.*

Ambassade. — Consulats à Bastia (C. G.), Besançon, Bordeaux, Dunkerque, La Nouvelle, Le Hàvre, Lyon (C. G.), Marseille (C. G.), Nice (C. G.), Paris (C. G.), Tours, Alger (C. G.), Gorée, Cayenne, La Guadeloupe, La Réunion, Nouméa, Saïgon. — Vice-consulats à Aix, Arles, Bandol, Bonifacio, Cannes, Cette, Chambéry, Cherbourg, Fréjus, Ile-Rousse, Martigues, Port-Vendres, Porto-Vecchio, Rogliano, Saint-Raphaël, Toulon, Bône, La Calle, Philippeville. — Agences consulaires à Agde, Aigues-Mortes, Ajaccio, Bayonne, Boulogne, Brest, Calais, Calvi, Centuri, Grenoble, Hyères, La Ciotat, La Rochelle, Lille, Lorient, Menton, Montpellier, Nantes, Propriano, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Florent, Saint-Valéry-sur-Somme, Solenzara, Toulouse, Villefranche; Bougie, Constantine, Guelma, Oran, Fort-de-France, Papeete et Saint-Louis (Sénégal). — Délégués consulaires à Antibes, Cervione, Dieppe, Elbeuf, Port-de-Bouc, Saint-Nazaire, Saint-Tropez et Tenez.

1684. — *Japon.*

Légation. — Consulat à Lyon.

1685. — *Libéria.*

Consulat général à Paris. — Consulats à Bordeaux, Cette, Le Hàvre et Marseille.

1686. — *Luxembourg.*

Un chargé d'affaires et un consulat général à Paris.

1687. — *Mexique.*

Légation et consulat général à Paris. — Consulats à Bayonne, Bordeaux, Le Hàvre, Marseille et Saint-Nazaire. — Vice-consulats à Hendaye, Saint-Malo et Fort-de-France.

1688. — *Monaco.*

Légation. — Consulats à Antibes, Bordeaux, Cette, Le Hàvre, Marseille (C. G.), Nice, Rouen, Toulon, Bône.

1689. — *Nicaragua.*

Légation — Consulat général à Paris. — Consulats à Bayonne, Bordeaux, Le Hàvre, Marseille.

1690. — *Orange (République d').*

Consulat général à Paris.

1691. — *Paraguay.*

Consulat général pour la France à Bordeaux. — Consulats au Hàvre, à Marseille, Nantes, Paris, Pau et Rouen. — Vice-consulats à Cherbourg et Nice.

1692. — *Pays-Bas.*

Légation. — Consulats à Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Cette, Dunkerque, La Rochelle, Le Hàvre, Marseille, Nantes, Nice, Paris, Roubaix, Toulon, Alger, Pointe-à-Pître, Saïgon, Saint-Pierre, Martinique et Basse-Guinée. — Vice-consulats à Abbeville, Brest, Calais, Cannes, Cherbourg, Dieppe, Etaples, Fécamp, Honfleur, Ile-de-Ré, La Tremblade, Ile-d'Oléron, Libourne, Lille, Lorient, Marans, Marennes, Menton, Ile-de Noirmoutiers, Pau, Rochefort, Rouen, Royan, Sables-d'Olonne, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Valéry-sur-Somme, Bône, Mostaganem, Oran, Philippeville et Fort-de-France. — Agence consulaire à Audierne.

1693. — *Pérou.*

Légation. — Consulat général pour la France, au Hàvre. — Consulats à Bayonne, Bordeaux, Cherbourg, Dunkerque, La Rochelle, Lyon, Marseille, Nantes, Saint-Nazaire, Nice, Paris, Alger. — Vice-consulats à Bône, Oran et Philippeville.

1694. — *Perse.*

Légation et consulat général à Paris. — Consulats à Bordeaux, Le Hàvre, Marseille et Nice. — Vice-consulats à Lille et Lyon.

1695. — *Portugal.*

Légation et consulat général à Paris. — Consulats à Bordeaux, Le Hàvre, Marseille, Alger (C. G.), Gabon, Gorée, Mayotte, Nossi-Bé et Saint-Denys (Réunion). — Vice-consulats à Arcachon, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Calais, Carcassonne, Cette, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, Honfleur, La Rochelle, Libourne, Lille, Limoges, Lorient, Lyon, Nantes, Nice, Pau, Paulliac, Perpignan, Port-Vendres, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Malo, Saint-Valéry-sur-Somme, Toulon, Toulouse, Vichy, Bône, Mostaganem, Nemours, Oran, Philippeville et Saïgon.

1696. — *Roumanie.*

Légation.

1697. — *Russie.*

Ambassade et consulat général à Paris. — Consulat à Bordeaux (C. G.), Le Hàvre, Lyon, Marseille (C. G.), Nice et Alger. — Vice-consulats à Bayonne, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Hyères, Menton, Nantes, Rouen, Saint-Nazaire, Saint-Valéry-sur-Somme, Toulon, Villefranche, Oran.

1698. — *Saint-Marin.*

Chargé d'affaires. — Consulats à Bordeaux, le Hàvre, Lyon, Marseille, Nice et Rouen.

1699. — *Saint-Siége.*

Nonciature.

1700. — *Salvador.*

Consulat général à Paris. — Consulats à Bayonne, Bordeaux, Le Hàvre, Lyon, Marseille et Nice. — Vice-consulat à Rouen.

1701. — *Serbie.*

Légation et consulat général à Paris. — Consulat à Bordeaux. — Vice-consulat à Marseille.

1702. — *Siam.*

Légation et consulat général à Paris. — Consulat à Saïgon. — Vice-consulats à Bordeaux et Marseille.

1702 *bis.* — *Sud-Africaine (République).*

Légation.

1703. — *Suède et Norwége.*

Légation. — Consulats à Dunkerque, Le Hàvre (C. G.), Marseille, Paris (C. G.), Alger, Taïti et Saint-Pierre (Martinique). — Vice-consulats, à Abbeville, Agde, Ajaccio, Bastia, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Caen, Calais, Cannes, Carentan, Cette, Cherbourg, Concarneau, Courseuilles, Dieppe, Douarnenez, Fécamp, Granville, Gravelines, Honfleur, Hyères, Ile-d'Oléron, Isigny, La Ciotat, Landerneau, Lannion, La Rochelle, Les Sables d'Olonne, Libourne, Lorient, Marans, Menton, Morlaix, Nantes, Nice, Pontrieux, Port-Vendres, Port-de-Bouc, Quimper, Rochefort, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Nazaire, Saint-Raphaël, Saint-Vaast, Saint-Valéry-en-Caux, Saint-Valéry-sur-Somme, Tonnay-Charente, Toulon, Tréguier, Le Tréport, Trouville, Bône, Bougie, Oran, Philippeville, Gustavia île Saint-Barthélemy), la Guadeloupe, Le Moule (Guadeloupe) et la Goulette (Tunisie).

1704. — *Suisse.*

Légation. — Consulats à Besançon, Bordeaux, Le Hàvre, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice et Alger. — Vice-consulats à Bayonne, Cannes, Oran et Philippeville.

1705. — *Turquie.*

Ambassade. — Consulats à Bastia, Bayonne, Bordeaux (C. G.), Boulogne, Brest, Cette, Dunkerque, Le Hàvre, Marseille (C. G.), Nantes, Paris (C. G.), Rouen et Toulon. — Vice-consulats à Calais, Dieppe et Nice.

1706. — *Uruguay.*

Légation. — Consulats à Bordeaux, Cette, Chambéry, Cherbourg, Le Hàvre, Lille, Marseille, Nantes, Nice, Paris, Port-Vendres, Saint-Malo, Alger et Oran. — Vice-consulats à Bayonne, Calais, Lyon, Oloron, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Nazaire et Toulon.

1707. — *Vénézuéla.*

Légation. — Consulats à Bastia, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Cherbourg, Le Hâvre, Lyon, Nantes, Nice, Paris (C. G.), Rochefort, Rouen, Alger, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre. — Vice-consulats à Angoulême, Marseille, Saint-Nazaire, Toulon et Saint-Pierre (Martinique).

1708. — *Zanzibar.*

Consulats à Paris et à Marseille.

1709. — Par suite d'une faute d'impression, l'excellent traité de M. Ch. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 4 vol. in-8°, 3e éd., Paris, 1880, a été passé sous silence dans la *Bibliographie;* nous tenons d'autant plus à réparer ici cette omission que nous avons consulté cet ouvrage avec grand profit et le citons fréquemment. Nous signalerons incidemment un autre ouvrage, important pour le droit consulaire, et qui n'a paru qu'après le tirage de notre *Bibliographie :* A. de Bulmerincq, *Consularrecht*, Hambourg, 1887 (fait partie du *Handbuch des Völkerrechts in Einzelbeitræge*, publié par Fr. de Holtzendorff).

AGENT DU GOUVERNEMENT. — V. Fonctionnaire public. — Séparation des pouvoirs.

Bibliographie.

Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, n. 419 à 426. — Barbier, *Code de la presse*, n. 92 et s. — Batbie, *Traité de droit public*, t. 2, p. 473 et s. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, n. 145, 907. — Ad. Chauveau, *Compétence administrative*, t. 1, n. 766. — Cormenin, *Droit administratif, Appendice*, p. 4. — Cotelle, *Droit administratif*, t. 2, p. 70, n. 64 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, n. 679 à 696. — Dufour, *Traité du droit administratif*, t. 5, n. 125, 130; t. 7, p. 96, n. 105 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Agent du Gouvernement*. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 14, n. 229 et s. — Lerat de Magnitot, *Dictionnaire d'administration*, v° *Agent du gouvernement*. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, t. 1, p. 92 et s. — Serrigny, *Traité du droit public*, t. 2, p. 185, 318.

De la responsabilité pécuniaire de l'Etat, par le fait de ses agents : Revue générale d'administration, année 1880, t. 3, p. 22. — *Observations sur le décret du Gouvernement de la défense nationale du 19 septembre 1870 abrogation de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII*), E. Glasson : Revue critique, années 1873-1874, p. 380. — *De la responsabilité des fonctionnaires publics sous l'empire du décret du 19 sept. 1870*, Bernard : Revue critique, année 1876, p. 515, 590; année 1877, p. 12, 441; année 1878, p. 41, 91. — *Une mission spéciale donnée à des agents de police par le préfet de police de Paris et se rattachant à l'exercice de la haute police a-t-elle pour effet de conférer à ces agents la qualité d'agents du Gouvernement?* J. du min. publ., année 1869, p. 54. — *De la responsabilité des fonctionnaires publics envers les simples particuliers*, Pierre Lacanal : Revue d'administration, année 1884, 1er vol., p. 32. — *De la mise en jugement des fonctionnaires; nécessité de compléter le décret-loi du 19 sept. 1870 et de modifier la législation actuelle*, J. de Trémaudan : J. la Loi des 2 et 18 févr. 1881.

V. encore les auteurs cités *infrà*, vis *Fonctionnaire public*, *Séparation des pouvoirs*.

Index alphabétique.

1. — Les agents du gouvernement doivent s'entendre de ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate et font partie de la puissance publique. — Cass., 23 juin 1831, Roger, [S. 31.1.264]

2. — Avant le décret du 19 sept. 1870 qui a supprimé la garantie constitutionnelle en prononçant l'abrogation de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, il importait de distinguer les agents du gouvernement de ceux qui n'avaient pas cette qualité. Les agents du gouvernement, en effet, ne pouvaient être poursuivis par les particuliers qu'autant que ceux-ci y étaient autorisés par le conseil d'Etat.

3. — Aujourd'hui, cet intérêt a complètement disparu. Ce n'est pas à dire cependant que la distinction dont nous parlons soit indifférente. En effet, le décret de 1870 n'a rien changé au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, de sorte que la question conserve tout son intérêt, soit au point de vue de la compétence, soit au point de vue de la responsabilité que peut encourir l'Etat, du chef de ses agents.

4. — A cet égard, on peut donc consulter encore avec fruit les décisions suivantes, bien qu'elles aient été plus spécialement rendues à l'occasion de l'application de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

5. — On refusait en général la qualité d'agents du gouvernement aux membres des conseils généraux, d'arrondissement et municipaux. — Cons. d'Et., 7 juin 1851, Neveu, [S. 52.2.255, D. 52.3.42]; — 8 nov. 1854, Tardif, [D. 55.3.58]; — 6 mai 1863, Messagier, [S. 65.2.150]; — 30 juill. 1863, Laffitte, [S. 65.2.150]

6. — ... A moins que le conseiller municipal n'eût agi comme remplaçant légal du maire ou de l'adjoint. — Agen, 25 mars 1835, Montant, [S. 35.2.329] — Pau, 23 déc. 1835, Verdré, [S. 36.2.102]

7. — On déniait la même qualité aux chefs de division et de bureau des ministères et des préfectures, et aux secrétaires de mairie. — Cons. d'Et., 9 janv. 1856, Rembinger, [S. 57.2.655], — lesquels ne sont que des agents auxiliaires.

8. — ... Aux greffiers des tribunaux. — Cass., 26 déc. 1807, Zolezzi, [S. chr.]

9. — ... Aux gardes-champêtres. — Cass., 19 août 1808, Intérêt de la loi, [S. chr.]; — 2 août 1809, Garneva, [S. chr.]; — 4 juin 1812, Périguey, [S. chr.] — Cons. d'Et., 27 nov. 1838, Géremie, [S. 39.2.550]

10. — ... Aux agents de police. — Cass., 23 mars 1861, Janon, [S. 61.1.559]

11. — ... Aux inspecteurs de police de la ville de Paris. — Cass., 18 avr. 1868, Parent, [S. 69.1.237, P. 69.555]; — 22 avr. 1869 (Ch. réunies), Parent, [ibid.].

12. — ... Aux militaires de tout grade, même aux gendarmes. — Cass., 21 août 1812, L'hoste, [S. chr.] — Cons. d'Et., 27 [illegible] 1849, Glinel, [S. 50.1.192]

13. — ... Aux lieutenants de louveterie. — Cass., 21 janv. 1837, Dupré, [S. 37.1.150]

14. — ... Aux entrepreneurs de fournitures pour le compte des armées. — Cass., 28 août 1846, Hyrveix, [S. 46.1.716]

15. — ... Aux agents-voyers, cantonniers-chefs ou brigadiers-cantonniers. — Cass., 6 sept. 1845, Taquaine, [S. 45.1.675, D. 45.1.382]; — 4 févr. 1847, Muller, [S. 47.1.412, D. 47.4.266]; — 23 déc. 1848, Lapérouze, [S. 49.1.382] — Cons. d'Et., 20 avr. 1839, Regnault, [S. 40.2.44]; — 26 nov. 1840, Laclaire, [S. 41.2.144]

16. — ... Aux ministres des cultes. — Cass., 23 juin 1831, Roger, [S. 31.1.264]; — 9 sept. 1831, Proc. gén. Toulouse, [S. 31.1.353]; — 5 nov. 1831, Gobard, [S. 32.2.307]; — 25 nov. 1831, Rougerie, [S. 32.1.306]

17. — ... Et *a fortiori* aux membres des conseils de fabrique. — Cass., 3 mai 1838, Clémenceau, [S. 38.1.655] — Cons. d'Et., 21 mars 1857, de Courvol, [S. 58.2.647]; — 14 avr. 1860, Jarry, [S. 61.2.522] — Aix, 10 févr. 1870, Beaucourt, [S. 70.2.118] — *Contrà*, Cass., 9 déc. 1808, Dupin, [S. chr.]

18. — ... Aux membres des commissions administratives des hospices. — Cass., 14 nov. 1850, Calmon, [S. 51.1.461]

19. — ... Aux présidents des sociétés de secours mutuels même autorisées. — Orléans, 3 mars 1856, Marchand, [S. 56.2.372, P. 56.1.303]

20. — ... Aux membres des collèges électoraux même restreints. — Cass., 15 oct. 1812, Huvorelli, [S. chr.]

21. — On reconnaissait au contraire la qualité d'agent du gouvernement aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, conseillers de préfecture.

22. — ... Aux maires pour les actes relatifs à leurs fonctions administratives, communales ou autres.

23. — ... Aux ministres plénipotentiaires et agents diplomatiques, aux consuls, aux inspecteurs, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, aux directeurs des maisons centrales et gardiens-chefs des maisons d'arrêt.

24. — ... Aux gardes-forestiers. — Cass., 3 nov. 1808, Delfour, [S. chr.]; — 7 déc. 1809, Rousseau, [S. chr.]; — 11 sept. 1812, Gauthier, [S. chr.] — Nîmes, 1er févr. 1811, Rampon, [S. chr.] — Angers, 8 juin 1843, Taillem, [S. 43.2.528] — Nancy, 18 déc. 1847, Chassard, [S. 48.2.603]

25. — ... Aux receveurs et aux vérificateurs de l'enregistrement. — Cass., 19 fruct. an XII, Cade, [S. chr.]; — 17 août 1811, Thouard, [S. chr.]

26. — ... Aux percepteurs des contributions directes. — Cass., 12 frim. an XI, Joly, [S. chr.]; — 14 niv. an XII, Larade, [S. chr.]; — 8 germ. an XII, Gendre, [S. chr.]; — 30 nov. 1858, Richard, [S. 59.1.334, P. 59.9]

27. — ... Aux préposés des douanes. — Cass., 20 prair. an XI, Altmayer, [S. chr.]; — 11 sept. 1807, Harnonière, [S. chr.]; — 21 avr. 1821, Buscholtz, [S. chr.]; — 28 août 1844, Bucher, [S. 44.1.862]; — 16 juin 1858, Guillaume, [S. 58.1.766, P. 59.270]

28. — ... Aux vérificateurs des poids et mesures. — Cass., 9 févr. 1810, Bougerard, [S. chr.] — *Contrà*, Cass., 8 juill. 1819, Leclerc, [S. chr.]

29. — ... Aux commissaires de police. — Cass., 7 mars 1864, Chapelon, [S. 64.1.141, P. 64.501] — Grenoble, 17 avr. 1832, Bastide, [S. 32.2.453] — Cons. d'Et., 19 sept. 1866, Périer, [S. 67.2.300, P. adm. chr.]

30. — Aux gardes-ports, commissionnés par l'administration de la marine. — Cass., 1er juill. 1808, Blanchard, [S. chr.]

31. — ... Aux inspecteurs des halles et marchés de Paris. — Barbier, *Code de la presse*, n. 92.

32. — ... Aux gardes d'écluse et de halage. — Barbier, *Code de la presse*, n. 123.

33. — Nous avons dit que l'intérêt qu'il y a encore aujourd'hui à distinguer les agents du gouvernement de tous autres réside dans la responsabilité de l'État et la compétence des tribunaux. Il importe de rappeler rapidement à ce double point de vue des principes que nous avons déjà exposés spécialement (*suprà*, v° *Acte administratif*, n. 93 et s.), lorsque nous avons distingué les actes administratifs proprement dits, ayant le caractère réglementaire ou contractuel, et les faits personnels du fonctionnaire.

34. — Lorsque l'agent du gouvernement a agi comme représentant de l'Etat et a passé, en cette qualité, un acte contractuel en se conformant aux lois, décrets et ordonnances, cet acte lie l'Etat à l'égard de ceux qui sont intéressés à s'en prévaloir.

35. — Les tribunaux compétents pour connaître des obligations résultant pour l'Etat des contrats passés par ses agents ou de leurs actes administratifs sont toujours les tribunaux administratifs, même depuis l'abrogation de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

36. — Jugé, à cet égard, que les contestations relatives au paiement de reconnaissances ou billets souscrits par des agents du gouvernement, à raison de fournitures à eux faites pour le compte du gouvernement, sont exclusivement de la compétence de l'autorité administrative. — Nîmes, 14 janv. 1828, Flandin, [S. et P. chr.]

37. — ... Que les préposés de l'administration ne peuvent être personnellement poursuivis pour raison du paiement de travaux publics qu'ils auraient ordonnés en cette qualité pour le compte du gouvernement. Lorsqu'il s'agit d'une contestation sur le prix de ces travaux, élevée par les ouvriers qui les ont exécutés, c'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de prononcer. — Cons. d'Et., 6 juin 1807, Romansson, [S. chr.]

38. — Mais, bien que les contestations qui naissent de l'inexécution des obligations contractées par une administration soient du ressort de l'autorité administrative, lorsque ces obligations ont été souscrites purement et simplement par un fonctionnaire en son propre et privé nom, c'est aux tribunaux ordinaires que la connaissance en est dévolue. — Cons. d'Et., 12 juill. 1807, Latour, [S. et P. chr.]

39. — D'une façon générale, il ne suffit pas qu'un billet soit souscrit par un agent du gouvernement et pour affaire intéressant le gouvernement, pour que la contestation sur le paiement doive être soumise à la juridiction administrative; il faut encore que le billet énonce qu'il se rattache à une affaire administrative. — Cons. d'Et., 30 juill. 1817, Ernst, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 juill. 1817, Perret, [S. chr., P. adm. chr.]

40. — Jugé encore que pour qu'une obligation contractée par un agent du gouvernement et dans l'intérêt du gouvernement soit susceptible, en cas de contestation, d'être soumise à la juridiction administrative, il est nécessaire qu'elle contienne la mention expresse que l'agent a traité au nom et pour le compte du gouvernement; autrement ce n'est qu'une obligation privée sur les effets et la validité de laquelle il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer. — Cons. d'Et., 23 juin 1819, Payau, [S. chr., P. adm. chr.]

41. — Ainsi, celui qui s'est engagé par lettre de change pour le paiement de subsistances achetées par les ordres d'un administrateur, et pour les besoins de l'administration, se trouve obligé personnellement et peut être cité devant les tribunaux, si la lettre de change n'exprime point qu'il s'est engagé en qualité d'agent de l'administration, si d'ailleurs rien ne constate que la qualité d'agent de l'administration ait été connue du donneur de valeurs; peu importent toutes attestations données ultérieurement sur la qualité de l'agent par l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 3 juin 1818, Tribard, [S. chr., P. adm. chr.]

42. — Mais les régisseurs manutentionnaires d'un service à la charge de l'Etat ne peuvent être déclarés personnellement responsables des obligations qu'ils ont souscrites en cette qualité : leurs créanciers sont des créanciers de l'Etat. — Cons. d'Et., 2 juill. 1823, Dittes, [S. et P. chr.]

43. — Nous nous bornons à ces quelques notions sommaires, nous réservant de les compléter *infrà*, v^{is} *Compétence* (mat. admin.), *Fonctionnaire public*, *Séparation des pouvoirs*, etc.

44. — Nous renvoyons également *infrà*, v° *Responsabilité civile*, l'étude des principaux cas dans lesquels la responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée par le fait des fonctionnaires publics, soit qu'il puisse appeler ce fonctionnaire lui-même en garantie, soit qu'il n'ait, au contraire, aucun recours à exercer contre lui.

AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR. — V. Comptabilité publique. — Trésor public.

Législation.

Décr. 17-29 sept. 1791 (*relatif à la suppression des chambres des comptes et à la nouvelle forme de comptabilité*); — Décr. 27-31 août 1791 (*relatif aux fonctions de l'agent du Trésor public*); — L. 11 fruct. an V (*relative à l'exécution provisoire des jugements rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du Trésor*

public aura été partie; — Ord. du roi, 10 déc. 1823 *contenant diverses propositions relatives tant à la publication du compte annuel de l'administration des finances qu'aux comptes à rendre par les ministres des dépenses de leurs départements et à la justification des comptes*; — Arr. 28 déc. 1823; — Arr. 14 sept.-14 déc. 1826, 7 févr. 1829, 9 oct. 1832; — Avis Cons. d'Ét., 14 août 1832; — L. 29 juin 1852 *portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848*, art. 13; — Décr. 18 déc. 1869 et 5 août 1882 *concernant l'agence judiciaire du Trésor public*.

Bibliographie.

Block, *Dictionnaire de droit administratif*, v° *Agent judiciaire du Trésor public*. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, n. 548. — Dictionnaire de l'administration, v° *Agent judiciaire*. — Dumesnil et Pallain, *Traité de la législation spéciale du Trésor public en matière contentieuse*, n. 14 et s., p. 19 et s. — Fasquel, *Code manuel des payeurs*. — Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, v° *Faillite*, n. 8874 *bis*. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Agent judiciaire du Trésor public*. — Tournus, *Encyclopédie du droit*, v° *Agent judiciaire*.

V. encore *infrà*, v^is *Comptabilité publique*, *Trésor public*.

Index alphabétique.

Division.

Sect. I. — **Création et attributions de l'agent judiciaire du Trésor.**

§ 1. — *Création de l'institution* (n. 1 à 3).

§ 2. — *Attributions générales* (n. 4 à 45).

§ 3. — *Visa des oppositions* (n. 46 à 51).

Sect. II. — **Règles de procédure** (n. 52 à 74).

—

Section I.

Création et attributions de l'agent judiciaire du Trésor.

§ 1. *Création de l'institution.*

1. — La défense ou la poursuite des droits du Trésor demandant une suite non interrompue, soit d'actes conservatoires, soit d'actes de procédure ou d'exécution que le ministre ne peut pas toujours diriger, l'Assemblée nationale jugea qu'il était nécessaire d'investir un agent spécial, sous l'autorité du ministre des contributions et revenus publics, du pouvoir de représenter le Trésor public dans toutes ses actions actives et passives devant les tribunaux.

2. — L'agent judiciaire du Trésor public a été institué par la loi du 15 août 1790, qui l'autorisait à poursuivre, à sa requête et sous sa seule signature, devant tous juges et tribunaux, le recouvrement des créances actives du Trésor ainsi que les comptables en débet.

3. — L'agent judiciaire du Trésor devait remplacer le *contrôleur des rentes* et le *contrôleur des bons d'Etat*, fonctionnaires supprimés par le décret du 21 juill. 1790 et la loi des 17-29 sept. 1791, et qui étaient chargés de la poursuite de tous les débets des comptables et de la répétition des sommes dues à l'Etat par tous débiteurs.

§ 2. *Attributions générales.*

4. — Les attributions générales de l'agent judiciaire du Trésor public ont été successivement réglées par un certain nombre de textes législatifs dont les principaux sont le décret des 27-31 août 1791, le décret du 18 déc. 1869 et enfin celui du 5 août 1882, le dernier, à notre connaissance, qui régisse la matière.

5. — Suivant le décret des 27-31 août 1791, l'agent judiciaire du Trésor tient deux registres ou sommiers. Il énonce sur le premier les titres de créances actives du Trésor public qui donnent ou donneront lieu à des actions judiciaires. Il porte sur le second les demandes de répétitions formées contre l'Etat. Enfin il remet tous les mois au ministre des finances un état de situation des différentes affaires (art. 1 et 2).

6. — Les dispositions de l'art. 2 ont été complétées par un arrêté du ministre des finances, en date du 14 déc. 1826, pris sur les observations de la commission chargée de l'examen des comptes ministériels pour 1825. D'après cet arrêté, le directeur général de la comptabilité publique tient le contrôle des débets et créances de toute nature dont le recouvrement est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor. Il ouvre, sur un registre spécial, un compte à chaque comptable créditeur ou débiteur. Ce compte est chargé du montant du débet ou de la créance et il ne peut en être déchargé que par des versements effectués au Trésor, et par la réduction, l'abandon ou la caducité des créances prononcées par des décrets, arrêts de la Cour des comptes, jugements, décisions ministérielles ou autres titres réguliers.

7. — Puis est venu le décret du 18 déc. 1869, qui a précisé, à l'aide de quelques prescriptions nouvelles, la façon dont l'agent judiciaire du Trésor public doit s'acquitter de la principale de ses fonctions, l'établissement de la situation exacte du Trésor comme créancier ou comme débiteur.

8. — L'agent judiciaire du Trésor, lisons-nous dans les art. 18 à 20 de ce décret, dresse chaque année un état sommaire, et par nature de créance, de la situation de tous les débets et créances dont le recouvrement lui est confié. Cet état indique le montant des sommes dues, celles recouvrées, réduites, abandonnées, déclarées caduques dans le cours de l'année, et celles

qui restent à recouvrer. Le directeur général de la comptabilité publique vérifie et certifie ledit état qui doit être inséré au compte annuel des finances et soumis à l'examen de la commission des comptes ministériels. Cette commission s'assure de l'exactitude des résultats par le talon des récépissés de versement et par l'examen des pièces de décharge ci-dessus indiquées. L'agent judiciaire du Trésor dresse également chaque année, pour être inséré au compte annuel des finances, un état sommaire de tous les débets et créances en les distinguant en créances *bonnes*, *douteuses* et *irrécouvrables* (Décr. 18 déc. 1869, art. 18 à 20).

9. — C'est également dans ce décret qu'on rencontre, au surplus, l'énumération des autres fonctions qui incombent à l'agent judiciaire du Trésor public, et qui se trouvent énumérées de la façon suivante : il est chargé, sous l'autorité des ministres, de diriger, surveiller, réviser les travaux et la correspondance relatifs : 1° aux diverses questions contentieuses soumises par les différents ministères, les administrations publiques de l'État et tous les comptables en général, autres que celles qui concernent le ministère des finances, ou qui peuvent donner lieu à une action administrative ou judiciaire pour ou contre le Trésor public; — 2° aux mêmes travaux ayant pour objet les affaires contentieuses déférées au ministre par l'administration des finances et relatives aux procédures et poursuites en recouvrement de droits et créances, aux transactions à faire sur ces mêmes procédures, ainsi qu'aux remises, modérations et délais qui peuvent en être la suite; — 3° à l'examen et à la solution des questions ou difficultés qui peuvent s'élever sur l'application ou l'interprétation des lois, décrets ou règlements en matière contentieuse, et dont la direction du contentieux est saisie au moyen d'un renvoi signé par le ministre; — 4° au recouvrement des débets des comptables et de toutes les créances actives du Trésor public; — 5° au compte du mouvement annuel des débets et créances dont le recouvrement est confié à l'agence judiciaire du Trésor; — 6° à la réception et à l'annulation des cautionnements en rentes et en immeubles; — 7° à l'inscription et à la radiation des privilèges de second ordre sur les cautionnements en numéraire; — 8° et généralement aux diverses matières qui rentrent dans les attributions des divisions composant l'agence judiciaire.

10. — Enfin le décret du 5 août 1882, dont il est indispensable de donner le texte, a réglementé principalement les rapports de l'agence judiciaire du Trésor public avec la commission du contrôle des comptes ministériels sous la surveillance de laquelle il se trouve placé.

11. — Art. 1er. « Les écritures et les opérations de l'agence judiciaire du Trésor sont soumises au contrôle de la commission chargée de la vérification annuelle des comptes ministériels, dans les conditions fixées par le présent décret. »

12. — Art. 2. « La commission se fait représenter les registres, états, journaux, décisions et autres documents propres à l'éclairer. »

13. — Art. 3. « Il est tenu, par ministère et, s'il y a lieu, par sections et budgets annexes, des états nominatifs spéciaux où sont immédiatement mentionnés, lors de leur notification à l'agence judiciaire, les créances constatées et les débets liquidés au profit du Trésor public. Ces états sont clos, arrêtés, totalisés et signés le 31 décembre de chaque année par les chefs de service compétents. De pareils états sont tenus : 1° à la direction générale de la comptabilité publique, en ce qui concerne les arrêts de la cour des comptes ou les décisions diverses constituant en débet des comptables du Trésor; — 2° à la direction du mouvement général des fonds, en ce qui concerne les effets souscrits au profit du Trésor qui se trouveraient en souffrance; — 3° à la direction générale de la comptabilité publique, en ce qui concerne les restes à recouvrer sur les produits divers du budget non assimilés aux contributions directes. A cet effet, cette direction reçoit, enregistre et transmet à l'agence judiciaire les états de reste arrêtés par les comptables. »

14. — Art. 4. « Une copie certifiée des états prévus au § 1 de l'art. 3 est adressée au ministère des finances (direction du contentieux) dans le premier mois de chaque année. Dans le cas où aucune créance n'a été constatée ni liquidée dans le courant de l'année précédente, il est dressé un état négatif. »

15. — Art. 5. « Les créances du Trésor dont l'agent judiciaire prend charge, sont consignées dans des documents nominatifs annuels, dits *états de section*, dont le ministre arrête la nomenclature, de manière à correspondre aux divers documents spécifiés à l'art. 3. Des états particuliers correspondent aux créances dont la connaissance est parvenue à l'agence judiciaire par suite de découvertes, révélations, condamnations, recherches au sommier des reprises indéfinies, versements volontaires, et en général par tout autre moyen que ceux prévus à l'art. 3. Les états de section constatent la situation, au 1er janv. et au 31 déc., des créances du Trésor, avec la distinction du capital, des intérêts et des frais. Ils sont divisés en colonnes faisant ressortir, tant en capital qu'en intérêts et frais, les motifs d'accroissement ou de diminution prévus aux art. 7 et 8. Les états de section distinguent les créances comprises dans l'actif de l'administration des finances de celles qui n'y sont pas comprises. »

16. — Art. 6. « Les frais de justice faits par l'agent judiciaire et recouvrables sur les redevables sont imputés au budget, où ils forment un article spécial, intitulé : *Frais judiciaires pour le recouvrement des créances du Trésor.* »

17. — Art. 7. « La commission vérifie l'exactitude des états de section clos et arrêtés annuellement au point de vue de l'accroissement des créances : en ce qui concerne les capitaux, par le rapprochement desdits états et des documents spécifiés aux art. 3 et 4; en ce qui concerne les frais, par l'examen d'une liste certifiée par le service de l'ordonnancement des dépenses du ministère des finances et relatant, avec la distinction des services, les ordonnances et mandats délivrés pendant l'année pour le paiement desdits frais; en ce qui concerne les intérêts, par l'examen des liquidations d'intérêts et des arrêts, jugements, décisions contentieuses, actes de procédure, conventions et autres pièces d'où résultent le taux et le point de départ desdits intérêts, ainsi que le temps pendant lequel ils ont couru. »

18. — Art. 8. « La commission vérifie l'exactitude des mêmes états, au point de vue de la diminution des créances, au moyen des pièces suivantes : Versements par les redevables : déclarations de versements des comptables du Trésor ou déclarations de l'agent comptable des virements constatant que le montant des débets repris par voie de compensation sur des créances liquidées au profit des débiteurs a été ordonnancé au profit du Trésor; — Décharge totale ou partielle : arrêts, jugements et décisions diverses comportant juridiquement la réduction des droits de l'Etat, radiations pour ordre en cas de doubles emplois; lois ou décrets en conseil d'Etat homologuant des transactions, décisions du ministre, après avis de la section des finances du conseil d'Etat, autorisant l'agent judiciaire à adhérer à des concordats amiables, sous la réserve, dans ces deux derniers cas, du transport aux caducités des portions de créances qui seraient stipulées devoir être recouvrées sur les redevables, au cas où ils reviendraient à meilleure fortune; — Remises à titre gracieux : décrets du président de la République publiés au *Journal officiel*, accordant les remises sur le rapport du ministre liquidateur et sur l'avis du ministre des finances et du conseil d'Etat; — Caducités : décisions du ministre des finances prononçant lesdites caducités après avis de la section des finances du conseil d'Etat; bulletins indiquant les numéros d'inscription au sommier des reprises indéfinies des créances déclarées caduques. »

19. — Art. 9. « Les recouvrements sur les créances prises en charge par l'agent judiciaire du Trésor et non comprises dans l'actif de l'administration des finances figurent, avec les subdivisions habituelles, aux produits divers du budget sous la dénomination collective de *Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor.* »

20. — Art. 10. « Il est publié chaque année, au compte général de l'administration des finances, un tableau certifié exact par l'agent judiciaire, et résumant en capital, intérêts et frais, pour chacun des états de section, la situation des créances du Trésor au 1er janv. et au 31 déc. Ce tableau fait ressortir les motifs d'accroissement et de réduction prévus aux art. 7 et 8. Il distingue les créances comprises dans l'actif de l'administration des finances de celles qui n'y sont pas comprises. La commission constate dans son procès-verbal les résultats de sa vérification et leur concordance avec les comptes des recettes et des dépenses et avec les documents publiés au compte général de l'administration des finances. »

21. — L'agent judiciaire est habituellement le même fonctionnaire que le chef du contentieux, mais le ministre des finances n'est lié à cet égard par aucun texte. Les fonctions du

chef du contentieux ne sont pas prévues par la loi; elles peuvent donc être supprimées ou confiées à tout autre membre de l'administration des finances. On ne pourrait, au contraire, supprimer sans une loi les fonctions de l'agent judiciaire; seulement elles peuvent être exercées isolément ou confondues avec toutes autres attributions administratives.

22. — La première remarque à faire sur le décret de 1791, c'est qu'il résulte aussi bien de son esprit que de son texte que, dans tous les cas, l'agent judiciaire ne doit procéder, tant en demandant qu'en défendant, qu'avec l'autorisation du ministre des finances, représentant seul aujourd'hui les anciens commissaires de la trésorerie nationale.

23. — La raison de cette règle est que le ministre seul est responsable. Or, cette responsabilité qui s'étend à tous les actes d'administration aussi bien qu'à ceux de politique générale, lui donne le droit de diriger la marche de toutes les affaires ressortissant à son département.

24. — Le ministre a donc seul le droit de décider si l'agent judiciaire du Trésor devra intenter une action ou défendre à celles formées contre le Trésor public.

25. — Toutefois, ce droit du ministre ne fait pas obstacle à ce que, en cas d'urgence, l'agent judiciaire exerce, sans autorisation spéciale, tous actes conservatoires, interrompe toute prescription et assure, par tous les moyens de droit, la conservation et le libre exercice des droits du Trésor.

26. — Les actes conservatoires ne sont que des mesures de précaution; ils n'engagent, ils ne préjugent pas le fond même des questions; ils ont uniquement pour objet de mettre à couvert les droits de l'Etat.

27. — L'agent judiciaire a donc le droit d'y procéder sans en référer préalablement au ministre. Car, si ce dernier, après nouvel examen, ne croit pas devoir donner suite aux actes ainsi accomplis, l'affaire est abandonnée sans qu'il y ait eu préjudice pour le Trésor.

28. — Lorsque les affaires lui paraissent susceptibles de difficultés, soit avant l'instance, soit pendant l'instruction, l'agent judiciaire doit prendre, sur le compte qu'il en rend au ministre des finances, l'avis des hommes de loi que ce dernier lui indique (art. 3).

29. — Cet avis a pour but d'éclairer le ministre et de lui fournir le moyen d'autoriser l'agent du Trésor à agir de la manière la plus convenable pour les intérêts de l'Etat.

30. — Les hommes de loi dont parle le législateur sont naturellement les avocats et avoués du Trésor public qui forment, avec quelques-uns des chefs de l'administration centrale des finances, une sorte de conseil judiciaire aux lumières duquel le ministre a recours toutes les fois qu'il le juge convenable.

31. — Résulte-t-il de cet art. 3 que, sur l'avis des conseils du Trésor, le ministre ait le droit de se désister d'une instance, de se démettre d'un appel, de renoncer à l'effet de tous actes conservatoires, de consentir l'exécution de tous arrêts ou jugements?

32. — L'affirmative ne fait aucun doute si l'on considère que, le ministre étant responsable, sa liberté d'action ne doit subir d'autres entraves que celles qui résultent de la loi. Il peut donc refuser d'intenter une instance qui serait conseillée par « les hommes de loi, » comme il peut engager, contre leur avis, un procès qu'il jugerait opportun (Avis du conseil d'Etat du 14 août 1832).

33. — Dans le cas où, par suite de circonstances particulières, il y a lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, le ministre des finances donne à l'agent judiciaire du Trésor tous les pouvoirs nécessaires à cet effet (art. 4, Décr. 27 août 1791).

34. — Cet article 4 ne s'expliquant pas formellement sur le droit du ministre de prendre part à un traité de concordat, on s'était demandé autrefois s'il fallait, comme dans l'hypothèse précédente, accorder ce droit au ministre; on penchait en général pour l'affirmative, par cette raison que l'*union de créanciers*, à s'en tenir au texte, n'exigeant pas, à proprement parler, d'adhésion, l'article n'aurait eu aucun sens s'il n'avait pas conféré au ministre la faculté de discuter les conditions d'un concordat, de les accepter ou de les refuser.

35. — Mais aujourd'hui, à vrai dire, la question ne fait plus de doute, puisque l'art. 8 du décret précité de 1882, reconnaît indirectement ce droit au ministre, en soumettant toutefois sa décision à la nécessité de prendre l'avis préalable de la section des finances au conseil d'Etat.

36. — Le ministre a, par voie de conséquence, le droit de consentir à la cession de biens faite par un débiteur malheureux, volontairement ou judiciairement, dans les termes des art. 1265 et s., C. civ.

37. — Quant aux transactions, l'agent judiciaire du Trésor public peut être également autorisé à en passer par le ministre des finances : mais elles n'ont d'effet vis-à-vis de l'Etat qu'autant qu'elles sont approuvées par une loi ou par un décret rendu en conseil d'Etat. C'est ce qui résulte encore de l'art. 8, Décr. 5 août 1882.

38. — Autrefois, on se montrait plus sévère et on n'admettait la validité de la transaction qu'autant qu'elle avait été l'objet d'une loi véritable; disposition d'ailleurs de tous points conforme au principe adopté par la loi du 1er déc. 1790, en vertu de laquelle l'aliénation des domaines et droits domaniaux de l'Etat n'est permise qu'avec la sanction des pouvoirs législatifs.

39. — Encore peut-on dire que c'était plutôt une déclaration de principe de la part du législateur, qu'une disposition de droit étroit. En effet, depuis plus de soixante ans, il n'avait été porté aucune transaction à la tribune, bien que le ministre des finances eût eu, maintes fois, l'occasion de transiger.

40. — En 1869, dans une affaire importante, le ministre des finances, avant de transiger, avait pris l'avis du conseil d'Etat qui, loin d'exciper du décret de 1790, avait émis une délibération favorable au projet de transaction que lui soumettait le ministre.

41. — Comme on le voit, le décret du 5 août 1882 s'est donc écarté du système législatif ancien, pour se rapprocher de l'opinion émise par le conseil d'Etat.

42. — Il est certain, au surplus, que le ministre ne pourrait autoriser l'agent judiciaire du Trésor à renoncer à une prescription acquise, celui qui ne peut aliéner ne pouvant davantage renoncer à la prescription accomplie (C. civ., art. 2222).

43. — Il en serait de même s'il s'agissait d'opposer à des créanciers du Trésor des déchéances ou des péremptions par eux encourues. L'agent judiciaire serait incapable, même avec l'autorisation du ministre, de relever ces créanciers de la perte de leurs droits, puisqu'il s'agirait, en définitive, d'aliéner une chose acquise à l'Etat.

44. — Le document de jurisprudence le plus récent qui existe, quant à cette démarcation des droits du ministre, est un arrêt du conseil d'Etat en date du 18 mai 1877, rendu entre l'Etat et la Banque de France. « Attendu, porte cet arrêt, que, si les ministres ont qualité, comme représentant l'Etat, pour contracter les engagements ou reconnaître les créances relatives aux services publics placés dans les attributions de leurs départements, dans les cas où il n'en est pas autrement disposé par la loi, il ne leur appartient aucunement d'engager les finances de l'Etat pour accorder des dédommagements n'ayant leur cause dans aucune responsabilité préexistante du Trésor; que c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient d'accorder des dédommagements que des raisons d'équité peuvent faire allouer, en certains cas, aux particuliers qui ont éprouvé des pertes par suite de faits de force majeure. »

45. — Ajoutons que l'agent judiciaire n'a reçu de la loi de son institution que la mission de représenter le Trésor devant les tribunaux ordinaires. Au ministre seul appartient le droit, soit de statuer en première instance sur les réclamations contentieuses qui lui sont adressées, soit de représenter le Trésor devant les juridictions administratives et, notamment, devant le conseil d'Etat.

§ 3. *Visa des oppositions.*

46. — Les assignations et significations qui doivent être faites au domicile de l'agent judiciaire ne sont valables qu'autant qu'il les a visées (art. 6).

47. — Cette disposition est confirmée par l'art. 69, C. proc. Le § 2 de cet article porte, en effet, que le Trésor sera assigné en la personne ou au bureau de l'agent, ce qui indique clairement que l'assignation doit être remise au bureau établi au Trésor, et le § 5 ajoute que l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée.

48. — Le visa rend donc seul valables les assignations et significations faites à l'agent du Trésor; c'est-à-dire que le Trésor peut arguer de nullité tous exploits qui n'auraient pas été visés par ses agents, conformément à la loi.

49. — Mais il est à remarquer que, la formalité du visa étant prescrite dans le seul intérêt de l'administration et pour la mettre en mesure de se défendre utilement, le Trésor seul, d'autre part, peut se prévaloir de cette cause de nullité, comme il peut toujours y renoncer. — Cass., 25 janv. 1825, Bizet, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

50. — Le visa doit être donné sans frais, conformément à l'art. 1039, C. proc.

51. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit apposé le jour même de la signification ou de l'assignation; cette formalité peut être remplie ultérieurement. — Cass., 25 janv. 1825, précité.

Section II.

Règles de procédure.

52. — D'après l'art. 49, § 1, C. proc. civ., sont dispensées du préliminaire de conciliation les demandes qui intéressent l'Etat et le domaine. Il résulte de cette disposition que les instances dans lesquelles l'agent judiciaire du Trésor se trouve engagé, soit en demandant, soit en défendant, ne sont pas assujéties au préliminaire de conciliation. — V. *infrà*, v° *Conciliation*.

53. — Suivant l'art. 15, tit. 3, L. 28 oct.-5 nov. 1790, aucune action ne peut être intentée contre l'Etat, qu'au préalable il n'ait été remis à l'autorité administrative (au préfet) un mémoire exposant la demande. Cette obligation n'étant point imposée par le décret qui a institué l'agent judiciaire, on en a conclu dans la pratique qu'elle n'est de rigueur que pour les actions concernant le domaine national et les droits mobiliers et immobiliers qui en dépendent. Les instances dans lesquelles le Trésor proprement dit se trouve intéressé ont toujours été affranchies de cette formalité.

54. — Mais, dans tous les cas, les causes où figure l'agent judiciaire doivent être communiquées au ministère public, suivant la prescription générale de l'art. 83, § 1, C. proc. civ. Serait donc frappé d'une nullité d'ordre public le jugement portant condamnation contre le Trésor, si le ministère public n'avait pas donné ses conclusions. — Cass., 13 flor. an X, Ve Grimaud, [S. et P. chr.]; — 16 juill. 1806, Desson, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Communication au ministère public*.

55. — Pour assurer la défense des droits du Trésor sur les lieux mêmes où s'engagent les procès, le décret du 7 mai 1808 veut qu'un avoué résidant dans le chef-lieu de chaque département soit commissionné par le ministre des finances, en qualité d'agrégé à l'agence judiciaire du Trésor public et chargé, sous la direction de l'agent judiciaire, de suivre les poursuites à exercer contre les débiteurs du Trésor public.

56. — L'art. 7 et dernier du décret des 27-31 août 1791 voulait que l'état général des frais de procédure faits pendant l'année par les avoués et autres hommes de loi fût visé par les commissaires de la trésorerie et présenté au roi par le ministre de l'intérieur pour être ordonnancé. Aujourd'hui, c'est le ministre des finances seul qui arrête et ordonnance les états de frais exposés pour le compte de son département, et le ministre de l'intérieur n'a plus aucun contrôle à exercer sur cette partie des dépenses du Trésor public.

57. — Un décret des 16-19 juill. 1793, encore en vigueur, porte : « La Convention nationale décrète qu'il ne sera fait par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations de la République aucun paiement en vertu de jugements qui seront attaqués par voie de cassation, dans les termes prescrits par le décret, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées. »

58. — Ainsi, contrairement à ce qui a lieu lorsqu'un jugement a été rendu entre particuliers, le pourvoi en cassation est suspensif lorsqu'il est formé par l'agent judiciaire du Trésor contre une décision rendue au détriment de l'Etat; ou, du moins, si la partie qui a obtenu cette décision en poursuit l'exécution nonobstant le pourvoi en cassation fourni par l'agent judiciaire, elle doit fournir une caution suffisante, ce qui équivaut pour elle, vu la solvabilité de l'Etat, à la suspension proprement dite.

59. — Pour décréter cette exception, on a considéré que le Trésor pourrait se voir frustré de tout recours utile s'il était, malgré le pourvoi, obligé de payer, et si la partie prenante était ou devenait insolvable. Mais le Trésor n'est fondé à arrêter l'exécution des jugements qui le condamnent à payer qu'autant qu'il justifie que l'agent judiciaire s'est pourvu en cassation et qu'il produit un certificat du greffier de cette cour, constatant le dépôt et la régularisation du pourvoi.

60. — Toutefois, il a été jugé que cette caution ne peut pas être exigée lorsqu'il s'agit du paiement de fonds dont le Trésor est non pas débiteur, mais seulement dépositaire. — Paris, 22 nov. 1831, Leblanc de Serrigny, [S. 32.2.352, P. chr.] — V. *infrà*, v° *Caution-Cautionnement*.

61. — Suivant la loi du 11 fruct. an V, les jugements rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du Trésor public a été partie, soit en demandant, soit en défendant, sont exécutoires par provision (art. 1).

62. — Mais l'exécution provisoire ne peut avoir lieu en faveur des parties qui voudraient en user qu'après avoir fourni bonne et suffisante caution (art. 2).

63. — Ainsi cette loi autorise le Trésor à exiger l'exécution provisoire des jugements qu'il aura obtenus contre des particuliers, sans aucune formalité ni justification préalable; mais, tout au contraire, lorsque les adversaires du Trésor veulent poursuivre l'exécution provisoire, ils doivent présenter et faire admettre, contradictoirement avec l'agent judiciaire du Trésor et dans les formes ordinaires, une caution jugée bonne et suffisante pour répondre des suites de l'exécution si le jugement venait plus tard à être infirmé.

64. — Si le Trésor est condamné comme tiers-saisi, séquestre, en toute autre qualité, en un mot, que celle de *partie au procès*, la loi de nivôse an V cesse d'être applicable. L'agent judiciaire doit alors se conformer à l'art. 548, C. proc. — V. *infrà*, v° *Exécution provisoire*.

65. — Un arrêt de la cour de Paris du 27 juin 1825, Zénon, [S. et P. chr.], ayant décidé que le Trésor était tenu, comme un simple particulier, de donner caution pour former surenchère sur une aliénation volontaire, et la Cour de cassation, ayant par un arrêt du 9 août 1826, Zénon, [S. et P. chr.], consacré cette doctrine par le rejet du pourvoi formé par l'agent judiciaire, le gouvernement se vit obligé d'intervenir.

66. — Une loi du 21 févr. 1827 dispense le Trésor de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les art. 2185, C. civ. et 832, C. proc., la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat.

67. — On admet dans la pratique que l'agent judiciaire du Trésor, après avoir surenchéri peut, avec l'autorisation du ministre des finances, se désister de la surenchère ou n'y pas donner suite, comme il pourrait aussi, dans le cas où le privilège ou l'hypothèque du Trésor seraient inscrits, se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donnait pas suite à l'action dans le mois de la surenchère, le tout en se conformant aux art. 832 et s., C. proc.

68. — A défaut de règles spéciales, l'agent judiciaire du Trésor est soumis au droit commun pour la forme des appels, de la tierce-opposition, de la requête civile et pour le délai du pourvoi en cassation.

69. — Mais, en cas de pourvoi en cassation, il est dispensé de consigner l'amende, conformément à la loi du 2 brum. an IV qui affranchit de cette formalité « les agents de la République lorsqu'ils se pourvoiront pour des affaires qui la concernent personnellement. »

70. — Cette dispense entraîne nécessairement l'exemption de toute condamnation à l'amende en cas de rejet du pourvoi, puisque l'amende n'est imposée qu'au profit de l'Etat. Mais, lorsque le Trésor succombe dans son pourvoi, il doit être condamné à l'indemnité de 150 francs établie par l'art. 35 du règlement de 1738, au profit du défendeur en cassation, et ce, en sus du remboursement de tous les frais du pourvoi selon la liquidation qui en est faite par l'arrêt.

71. — Lorsqu'il s'agit, pour l'agent judiciaire de recouvrer les débets qui lui sont notifiés par les différents ministres liquidateurs à la charge des comptables, des fournisseurs, des adjudicataires et de tous rétentionnaires de deniers publics, il n'est pas astreint à recourir aux tribunaux pour obtenir un titre exécutoire. Il a le droit de poursuivre les débiteurs en vertu de contraintes décernées par le ministre des finances, auquel l'arrêté du 18 ventôse an VIII, a conféré à cet égard les pouvoirs donnés aux commissaires de la trésorerie par les lois des 12 vend. et 12 frim. de la même année.

72. — Il n'est pas besoin, pour que ces contraintes soient

exécutoires, d'avoir recours au visa de l'autorité judiciaire, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 therm. an XII.

73. — Ces contraintes emportent hypothèque au même titre et de la même manière que les jugements des tribunaux ordinaires.

74. — Enfin, les difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu doivent être déférées au conseil d'Etat puisqu'il s'agit de questions relatives à des actes administratifs.

AGENT-VOYER. — V. Voirie.

Législation.

L. 21 mai 1836 (*sur les chemins vicinaux*), art. 11; — L. 30 mai 1851 (*sur la police du roulage et des messageries publiques*), art. 15; — arr. min. 6 déc. 1870; — L. 10 août 1871 (*sur les conseils généraux*); — L. 28 févr. 1872 (*pour la répression de la fraude sur les spiritueux*), art. 5.

Enregistrement et timbre. — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), art. 74; — L. 30 mai 1851 (*sur la police du roulage et des messageries publiques*), art. 19; — L. 28 févr. 1872 (*concernant les droits d'enregistrement*), art. 4.

Bibliographie.

Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. 1, p. 197. — Barrier, *Répertoire général de voirie vicinale*, v° *Agent-voyer*. — Batbie, *Cours de droit administratif*, t. 8, p. 102. — Block, *Dictionnaire de l'administration publique*, v° *Agent-voyer*. — De Champagny, *Traité de la police municipale*, t. 3, p. 405 et s. — Des Cilleuls, *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine*. — Daubenton, *Code de la voirie des villes, des bourgs et des villages*. — Davenne, *Recueil des lois et règlements sur la voirie; — Traité pratique de voirie urbaine*. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 2, n. 1369. — Dufour, *Traité de droit administratif*, t. 3, p. 442, n. 418. — Dumay, *Commentaire de la loi du 11 mai 1836 sur les chemins vicinaux*, n. 120, 123 et s., 437, 461, 732, 932. — Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales publiques et privées et servitudes rurales de passage*, t. 1, n. 285, 286; — *Des voies publiques et privées modifiées, détruites ou créées par suite de l'exécution des chemins de fer*, n. 18, 46, 114, 493, 498, 499. — Fleurigeon, *Code de la voirie administrative et municipale*. — Garnier, *Traité des chemins*. — Gillon et Stourm, *Traité de la grande voirie*. — Gisclard, *Code des chemins vicinaux*, t. 1, p. 247. — Gugon, *Essai sur la voirie rurale*. — Guillaume, *Traité pratique de la voirie vicinale*, p. 83; — *Traité pratique de la voirie urbaine*. — Hauet, *Formulaire administratif de la voirie vicinale, urbaine et rurale*. — Herman, *Traité pratique de la voirie vicinale*, § 622 et s., 890, 894. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie*. — Isambert, *Traité de la voirie*. — Laferrière, *Cours droit public et administratif*, t. 1, p. 627. — Martel, *Répertoire des lois, règlements, arrêtés, décrets et ordonnances de police concernant la voirie*. — Perrot, *Dictionnaire de la voirie*, v° *Agent-voyer*. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, t. 2, p. 124 et s., 441, 465, 736, 936. — Rousset, *Dictionnaire de la voirie*, v° *Agent-voyer*. — Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Agent-voyer*. — Smith, *Traité de l'administration communale*, p. 131. — Thomas, *De la voirie*.

Instruction générale sur le service des chemins vicinaux rendue exécutoire à partir du 1er janv. 1871 par arrêté ministériel du 6 déc. 1870 (passim) : Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année 1871, p. 189. — *Un agent-voyer cantonal peut-il être élu membre du conseil municipal de la commune qu'il habite* : J. des communes, année 1874, p. 106. — *Les affiches émanant d'un préfet et annonçant un concours pour l'admission à des emplois d'agents-voyers doivent-elles être imprimées sur papier de couleur et timbrées* : J. des communes, année 1878, p. 247.

Index alphabétique.

DIVISION.

—

CHAPITRE I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX. — NOMINATION. — RÉVOCATION. ATTRIBUTIONS.

1. — Les agents-voyers sont des agents chargés, dans certains départements, de la surveillance et de l'entretien des chemins vicinaux, ainsi que de la direction des travaux concernant la voirie vicinale.

2. — Les agents-voyers n'ont pas le caractère proprement dit de fonctionnaires publics. En conséquence, les injures prononcées publiquement contre un agent-voyer, à raison de ses fonctions, ne donnent lieu qu'à des peines de simple police. — Caen, 26 mai 1857. — V. *suprà*, v° *Agent de l'autorité publique*, n. 40.

3. — Les agents-voyers, n'étant institués que dans des intérêts purement locaux, ne sont pas non plus des agents du gouvernement. — V. *suprà*, v° *Agent du gouvernement*, n. 15.

4. — La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux donnait au préfet la faculté de créer un corps spécial d'agents-voyers pour le service de la voirie vicinale dans le département. La loi du 18 juill. 1866 (art. 1, § 10) et, après elle, celle du 10 août 1871 sur les conseils généraux (art. 46, § 7), ont attribué à ces assemblées le pouvoir de désigner les services auxquels serait confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Depuis ces dispositions, dans un nombre à peu près égal de départements, le

service de la vicinalité est entre les mains soit d'un corps spécial d'agents-voyers, soit du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

5. — L'organisation la plus généralement adoptée dans les départements où le service est remis à un corps d'agents-voyers est la suivante : un agent-voyer chef centralise et dirige tout le service vicinal du département sous les ordres du préfet; un agent-voyer dans chaque arrondissement fait exécuter les ordres qu'il reçoit de l'agent-voyer chef pour l'arrondissement, et remplit les fonctions d'agent-voyer cantonal dans le canton du chef-lieu d'arrondissement; enfin des agents-voyers sont institués dans chaque canton et sont placés sous l'autorité de l'agent-voyer d'arrondissement et de l'agent-voyer chef; à côté des agents-voyers se trouvent des employés auxiliaires : les conducteurs-piqueurs et les cantonniers-chefs et ordinaires.

6. — La nomination de l'agent-voyer chef, des agents-voyers d'arrondissement et des agents-voyers cantonaux, appartient au préfet du département (L. 21 mai 1836, art. 11). Elle a lieu à la suite d'un concours subi par les candidats à ces fonctions devant une commission d'examen instituée dans chaque département. Le programme du concours est dressé par l'autorité préfectorale. Une circulaire ministérielle du 11 octobre 1836 (Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année 1836, p. 194) contient un programme général des connaissances exigées des agents-voyers. La date de l'ouverture du concours est publiée par voies d'affiches apposées dans le département et dans les départements voisins et par voie d'insertions dans les journaux du département ainsi que dans le *Journal officiel*. Le conseil général excède donc ses pouvoirs en revendiquant le droit de déterminer les conditions auxquelles les candidats aux fonctions d'agents-voyers, seront tenus de satisfaire ainsi que les règles du concours (Décrets du 8 nov. 1873, annulant une délibération du conseil général des Vosges, du 25 juin 1874 annulant une délibération du conseil général de la Drôme, du 5 août 1875 et du 5 déc. 1876).

7. — Il les excède également en infligeant, par voie d'ordre du jour motivé, un blâme au préfet par ce motif qu'il a choisi, en dehors du département, un agent-voyer inspecteur. — Décr. 16 août 1883, [Rev. gén. d'admin., 83.3.87]

8. — Aux termes d'une circulaire du 3 sept. 1879, les préfets ne peuvent prononcer la mise à la retraite ou la révocation des agents-voyers en chef et procéder à la nomination de leurs successeurs qu'après en avoir préalablement référé au ministre, et avoir soumis les choix à son approbation.

9. — Quant aux agents-voyers d'arrondissement, la copie des arrêtés relatifs à leur nomination et à leur mise à la retraite doit toujours être adressée au ministère; s'il s'agit d'une révocation, l'assentiment du ministre doit être d'abord sollicité (Circul. du 14 nov. 1882).

10. — Les autorités préfectorales doivent adresser au ministre des notices individuelles sur l'agent-voyer en chef du département, les agents-voyers d'arrondissement et les agents-voyers cantonaux (Circul. du 14 nov. 1882).

11. — Les employés d'ordre inférieur, c'est-à-dire les piqueurs, conducteurs et cantonniers sont nommés et révoqués d'après les règles suivantes : pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun par le préfet, sur la proposition de l'agent-voyer chef; pour les chemins vicinaux ordinaires, par les maires, sur la proposition de l'agent-voyer cantonal. En outre, l'agent-voyer chef peut suspendre, sauf à en aviser immédiatement le préfet, les cantonniers et conducteurs dont le service est insuffisant ou qui auront manqué à la discipline ou à la probité (art. 175, Instr. gén.). D'ailleurs, un règlement en ce qui concerne le service des cantonniers-chefs et des cantonniers est établi dans chaque département, par l'autorité préfectorale sur la proposition de l'agent-voyer chef.

12. — Les agents-voyers doivent prêter serment devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils auront à remplir leurs fonctions. Cette formalité est nécessaire pour habiliter ces agents à dresser des procès-verbaux (L. 21 mai 1836, art. 11). — V. *infrà*, n. 18, 37.

13. — Le traitement des agents-voyers est fixé par le conseil général du département. Comme ils sont institués pour la direction de travaux vicinaux, le traitement est presqu'entièrement prélevé sur les ressources applicables à ces travaux (L. 21 mai 1836, art. 11).

14. — Dans la pratique, ils sont, en réalité, payés sur les fonds affectés aux chemins de grande et de moyenne communication et plus exactement même sur la portion de ce fonds provenant du produit des sept centimes départementaux spécialement affectés à la vicinalité. Et comme c'est le même personnel qui est placé à la fois à la tête de tous les chemins vicinaux sans distinction de catégorie, on ne prélève rien pour leur traitement sur les fonds des communes affectés aux chemins ordinaires.

15. — Suivant les indications que nous empruntons au dictionnaire des finances, ce traitement varie suivant les départements : pour les agents-voyers en chef, entre 5,000 et 15,000 fr.; pour les agents-voyers d'arrondissement entre 2,400 et 3,700 fr.; pour les agents-voyers cantonaux, entre 1,300 et 3,200 fr. Dans les départements où le service vicinal est fusionné avec celui des ponts et chaussées, les ingénieurs et conducteurs continuent à recevoir de l'Etat leurs traitements auxquels s'ajoutent des suppléments prélevés sur les fonds de la vicinalité, et qui sont de 1,400 à 5,000 fr. pour les ingénieurs en chef; de 1,400 à 2,500 fr. pour les ingénieurs ordinaires, et de 800 à 2,000 fr. pour les conducteurs.

16. — Il faut ajouter que les retraites de ces agents sont servies par les caisses départementales.

17. — Les attributions des agents-voyers sont nombreuses et étendues. Dans chaque département, elles sont délimitées par un règlement préfectoral, pris en exécution de l'art. 21, L. 21 mai 1836, et soumis à l'approbation de l'autorité centrale. D'une façon générale, elles consistent dans la direction de tous les travaux concernant les chemins vicinaux. Les agents-voyers ont mission d'étudier les projets des travaux à exécuter; d'en dresser les plans, devis et cahiers des charges; d'en surveiller les détails d'exécution; d'en faire la réception sous l'autorité des maires et du préfet; de viser les mandats de paiement délivrés aux entrepreneurs. Ils proposent au conseil général, par l'intermédiaire du préfet, la répartition des contingents communaux pour les dépenses afférentes aux chemins de grande communication et d'intérêt commun; ils préparent les budgets des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun pour être réglés par les préfets, ainsi que les budgets des chemins vicinaux ordinaires pour être réglés par les conseils municipaux sous le contrôle des préfets (art. 15, 19, 38, 59, 60, Instr. gén.). Ils doivent tenir une comptabilité détaillée du service des chemins vicinaux sous l'autorité des préfets et des maires (art. 177 et s., Inst. gén.). Ils dressent également les plans d'alignement des chemins vicinaux de grande communication (instr. min. 10 déc. 1839). Enfin, ils ont le droit de constater les contraventions et délits commis sur les chemins vicinaux et d'en dresser des procès-verbaux (L. 21 mai 1836, art. 11, *in fine*).

18. — La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques charge, concurremment avec d'autres agents, les agents-voyers et les cantonniers ainsi que les autres employés, dûment commissionnés, du service des chemins vicinaux de grande communication, de constater les contraventions et délits prévus par cette loi et d'en dresser procès-verbal (art. 15).

19. — De même, la loi du 28 févr. 1872 pour la répression de la fraude sur les spiritueux, appelle les agents du service des chemins vicinaux à constater les contraventions aux lois sur la circulation des boissons (art. 5).

20. — Enfin, depuis la loi du 12 juill. 1865, certains agents-voyers en chef ont été investis du contrôle des chemins de fer d'intérêt local construits en vertu de cette loi.

21. — Mais les agents-voyers, chargés seulement par la loi de 1836, de surveiller la réparation et de veiller à la conservation des chemins vicinaux, n'ont pas qualité pour constater, par des procès-verbaux, les contraventions de petite voirie commises dans l'intérieur des villes ou villages. — Cass., 23 janv. 1841, Jeannin, [S. 42.1.52, P. 42.1.273, D. 41.1.373] — Ils ont, au contraire, qualité pour constater tous les délits de grande voirie (art. 2, L. 23 mars 1842).

22. — L'agent-voyer n'a pas qualité pour délivrer des alignements, ni pour donner à un propriétaire l'autorisation nécessaire pour construire ou réparer un immeuble situé en bordure sur la voie publique. Par suite, le transport sur les lieux de l'agent-voyer d'une ville, après une demande d'alignement, le tracé matériel fait par lui, sa déclaration que le propriétaire est autorisé à construire sans attendre la décision définitive de l'autorité municipale, ne suffisent point à faire disparaître l'infraction com-

mise pour avoir construit, sans permission spéciale, en bordure de la voie publique, bien qu'il soit allégué que l'agent-voyer n'aurait ainsi agi qu'en qualité de délégué du maire et en exécution de ses ordres. — Cass., 17 nov. 1831, Vintgrinier, [P. chr.] — V. *infrà*, vº *Alignement*.

23. — Les procès-verbaux dressés par les agents-voyers pour la répression des contraventions signalées à leur vigilance doivent être signés et datés; ils doivent contenir les noms, qualités et demeures des fonctionnaires-rédacteurs; constater l'objet de la dénonciation ou de la plainte; l'existence et le corps du délit, en indiquer la nature, le lieu, le temps, les circonstances, en recueillir les indices, les présomptions et les preuves, les déclarations faites spontanément ou sur interpellation par les personnes présentes ou appelées, tous les documents propres à servir à la manifestation de la vérité, ainsi que les noms, profession et domicile des contrevenants. Toutefois, il est admis que ces énonciations ne sont pas toutes rigoureusement exigées, à peine de nullité; il convient de distinguer entre celles qui sont essentielles, capitales, et celles qui sont seulement accessoires, secondaires.

24. — Les procès-verbaux dressés par les agents-voyers, en matière de contraventions aux lois et règlements concernant les chemins vicinaux ne sont pas assujettis à la formalité de l'affirmation préalable : ils font foi en justice de leur contenu jusqu'à preuve contraire seulement. — Cass., 5 janv. 1838, Mayeur, [S. 38.1.935, P. 38.1.609]; — 23 févr. 1838, Benjamin, [S. 38.1.955, P. 40.1.364]; — 29 nov. 1851, Jacquet, [S. 52.1.376, P. 52.2.728] — Cons. d'Ét., 14 mars 1845, Billet, [S. 45.2.441, P. adm. chr.]

25. — Les procès-verbaux dont il s'agit doivent être transmis, suivant les circonstances, soit au préfet, si la poursuite se fait devant le conseil de préfecture, soit au ministère public si elle a lieu devant les tribunaux de simple police ou correctionnels. Toutefois, lorsqu'ils constatent une infraction de la compétence du conseil de préfecture, les procès-verbaux doivent être au préalable notifiés aux contrevenants avec injonction de restituer le sol usurpé.

26. — Les agents-voyers chargés de veiller à l'entretien des chemins vicinaux peuvent être désignés pour procéder, soit comme experts des communes intéressées, soit comme tiers-experts, à la fixation des subventions spéciales motivées par les dégradations extraordinaies causées auxdits chemins. — Cons. d'Ét., 7 sept. 1869, de Veaucé, [S. 70.2.312, P. adm. chr.]

27. — Jugé spécialement qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que, dans les expertises à fin de fixation de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux de grande communication, le préfet, au nom des communes intéressées, désigne comme experts les agents-voyers qui ont préparé les états d'après lesquels les subventions sont réclamées. — Cons. d'Ét., 14 janv. 1865, Doré, [S. 65.2.278, P. adm. chr.] — V. *infrà*, vº *Chemins vicinaux*.

28. — Pour les affaires concernant le service vicinal, les agents-voyers ont le droit de correspondre, en franchise, soit entre eux, soit avec les maires, soit avec les préfets et sous-préfets (Circ. min. 27 juill., 25 août, 16 sept., 17 nov. 1843).

29. — Jugé que se rendent coupables du délit prévu par les art. 192 et 202, C. for., les agents de l'administration départementale, et spécialement les agents-voyers qui, sans l'autorisation préalable de l'administration forestière, abattent des arbres dans des bois communaux, dans le but d'opérer le tracé d'un chemin vicinal de grande communication, encore bien qu'ils allèguent n'avoir agi que par les ordres de leurs supérieurs. — Cass., 6 sept. 1845, Tocquaine, [S. 45.1.675, P. 48.2.158, D. 45.1.382]

30. — De ce qu'en pareille circonstance, les juges, en prononçant l'amende contre les prévenus, ont émis la pensée que cette amende pouvait être remise par l'administration supérieure, il ne s'ensuit nullement ni qu'ils aient admis des circonstances atténuantes, ni qu'ils aient négligé l'application d'une peine qui doit être prononcée nonobstant l'ignorance ou la bonne foi des délinquants (C. for., art. 203). — Mêmes arrêts.

31. — Lorsque, sur une poursuite correctionnelle dirigée pour contravention aux prescriptions du Code forestier, contre un agent-voyer chargé de la direction des travaux de redressement d'un chemin vicinal, s'élève préjudiciellement la question de savoir si les inculpés ont agi en vertu d'ordres administratifs, l'autorité judiciaire doit surseoir au jugement du délit, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative sur l'existence et la portée des ordres prétendus. — Cons. d'Ét., 28 mai 1846, Guillemin, [P. adm. chr.] — V. *infrà*, vº *Compétence*.

32. — Dans la ville de Paris, les travaux ordinaires de voirie sont exécutés par le service des ponts et chaussées. En outre, il y existe un service de grande voirie spécial pour la délivrance des permissions de construire et de réparer les immeubles en bordure des rues de la capitale et pour la constatation des contraventions de voirie. Ce service spécial comprend des commissaires-voyers et des commissaires-voyers adjoints entre lesquels sont répartis les vingt arrondissements communaux. Les commissaires-voyers sont placés sous l'autorité de deux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chargés chacun d'une division de la voie publique. Ils se réunissent, sous la direction des mêmes ingénieurs, pour former une commission supérieure de voirie appelée à donner son avis sur toutes les questions qui sont renvoyées à son examen par le préfet et le directeur des travaux ou qui lui sont soumises par l'un de ses membres.

CHAPITRE II.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

33. — Au point de vue de l'enregistrement et du timbre, les agents-voyers sont appelés à faire des actes de deux catégories différentes : des actes administratifs tels que devis, cahiers des charges, procès-verbaux de réception, etc., relatifs à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux; actes de répression, tels que procès-verbaux des contraventions commises sur les chemins vicinaux ou en violation des dispositions relatives à la police du roulage ou à la loi sur les boissons. Leurs actes sont soumis à des règles différentes, suivant qu'ils sont accomplis en vertu de l'une ou de l'autre de ces fonctions.

34. — Les actes dressés par les agents-voyers en la première de ces deux qualités sont assujettis aux règles exposées *suprà*, vº *Acte administratif*, n. 280 et 280 *bis*, 283 *bis*, 286, etc., et *infrà*, vis *Cahier des charges*, *Chemin vicinal*, *Marché*, etc.

35. — Les procès-verbaux dressés par eux pour constater les contraventions sont soumis aux règles applicables aux procès-verbaux de contravention. Décidé, en conséquence, que ces procès-verbaux tombent sous l'application de l'art. 74, L. 25 mars 1817, et doivent, dès lors, être visés pour timbre et enregistrés en débet dans le délai de quatre jours, conformément à l'art. 20, L. 22 frim. an VII. — Déc. min. fin., 3 juill. 1837 (Inst. gén., n. 1562, § 4; J. enreg., n. 11934). — V. *infrà*, vº *Procès-verbal*.

36. — Toutefois, le délai accordé pour l'enregistrement des procès-verbaux dressés par les agents-voyers pour constater les contraventions à la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques est seulement de trois jours. — Art. 19 de la loi (Inst. gén., n. 1896).

37. — Quant à l'acte de prestation de serment des agents-voyers, tarifé primitivement au droit fixe de trois francs (Déc. min. fin., 22 juin 1837 et 7 juin 1850; Inst. gén., n. 1855), il est actuellement assujetti aux droits de 4 fr. 50 et de 22 fr. 50 suivant que le traitement de ces agents est supérieur ou inférieur à 1,500 fr. (L. 28 févr. 1872, art. 4). — V. Dict. enreg., vº *Prestation de serment*, n. 54 et 97. — V. *infrà*, vº *Serment*.

AGIO.

1. — Le mot *agio* (de l'italien *aggio*, ajouté, en sus, plus-value), désigne, dans un sens général, le profit ou la perte résultant de la négociation de valeurs fixes ou variables; il paraît avoir été introduit en France à l'époque où le système de Law commençait à s'y développer.

2. — Plus spécialement, ce terme sert à exprimer la différence existant entre la valeur nominale et la valeur réelle des monnaies soit d'un même pays, soit de deux pays différents, ou entre le titre exprimé des effets de commerce, ou des papiers de banque, et leur produit à l'escompte. — Dans ce sens particulier, l'agio prend aussi le nom de *change*. — V. ce mot.

3. — On appelle encore *agio* le bénéfice résultant du change de diverses espèces; — l'intérêt des avances faites sur les places de commerce françaises; — enfin, une sorte de prime ou sup-

plément d'intérêt qui se perçoit le plus souvent au renouvellement d'un effet de commerce présente à l'escompte, en sus des droits de commission et de courtage. — V. sur ces diverses acceptions du mot agio, Courcelle-Seneuil, *Dict. de comm.*, v° *Agio;* Encyclop. du dr., v° *Agio;* Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Agio*.

4. — Le taux de l'agio s'élève ou s'abaisse en proportion de la rareté ou de l'abondance du numéraire sur la place où s'opère la négociation. — Ruben de Couder, *loc. cit.*

5. — Le préjudice résultant de la circulation, dans un Etat, de monnaies dégradées ou en défaveur a conduit les peuples commerçants à créer des banques de dépôt qui établirent une monnaie fixe, invariable et toujours de la même valeur; puis on en vint à obliger ceux qui tiraient des lettres de change de l'étranger, à les stipuler payables en monnaie de banque du dépôt. Mais tous les pays de commerce ne possèdent pas de pareilles institutions. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 3.

6. — L'agio n'a donc, en soi, rien d'illicite; tout dépend des circonstances dans lesquelles il se produit. — V. *infrà*, v^is *Agiotage*, *Usure*.

AGIOTAGE.

1. — On désigne par ce mot des spéculations de banque ou de bourse illicites dont le but unique est de maîtriser les cours et de créer une hausse ou une baisse factices. — Jeannote-Bozérian, *La Bourse*, t. 1, n. 59.

2. — L'*agioteur* est celui qui se livre aux opérations d'agiotage; pris en bonne part quand les opérations étaient régulières, il a été discrédité dès qu'elles ont pris un caractère frauduleux, et participe aujourd'hui pleinement de la défaveur qui s'attache à l'agiotage.

3. — L'agioteur, dit Horace Say, ne base son profit que sur la perte qu'il fait supporter aux autres. Lorsque son opération est terminée, il n'y a eu aucun service rendu, aucune valeur produite. — V. Vuhrer, *Dict. du comm.*, v° *Agiotage*.

4. — Bien plus (V. Ruben de Couder, Goujet et Merger, *Dict. de comm.*, v° *Agiotage*, n. 2), l'agiotage peut avoir les conséquences les plus désastreuses; il tend, en effet, à troubler le cours naturel du prix de l'objet dont la spéculation s'est emparée et déconcerte les entreprises prudentes de ceux qui font sur ces mêmes objets des opérations loyales et purement commerciales.

5. — Remarquons enfin qu'il est de nature à troubler la paix publique, soit par l'avilissement de valeurs d'intérêt général, soit par l'enchérissement exorbitant de certaines denrées de première nécessité, et qu'il porte nécessairement atteinte à la moralité publique en présentant le spectacle scandaleux de fortunes acquises subitement sans travail, et en éveillant ainsi des appétits et convoitises qu'il n'est plus possible de satisfaire par des moyens honnêtes.

6. — Aussi la loi a-t-elle, de tout temps, sévèrement proscrit l'agiotage (V. notamment, dans l'ancienne législation, les arrêts du conseil des 24 sept. 1724; 7 août et 2 oct. 1785; 22 sept. 1786; 14 juill. 1787). — V. aussi un décret de la Convention du 16 juill. 1793, relatif aux malversations de l'agiotage, et un autre du 20 du même mois, ordonnant la formation d'une commission chargée de surveiller l'agiotage.

7. — Avant la loi du 8 avr. 1885, qui a reconnu la légitimité des marchés à terme, les spéculations à terme sur les valeurs étaient considérées comme la principale source de l'agiotage. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 349 et s., et *infrà*, v^is *Jeux de bourse*, *Marchés a terme*.

8. — Mais ce n'était pas la seule. L'accaparement, en effet, est une autre forme de l'agiotage, en ce qu'il repose sur une spéculation déloyale engagée sur la hausse et la baisse factice des denrées et marchandises. — V. *suprà*, v° *Accaparement*.

9. — Un autre genre d'agiotage consiste à souscrire à la totalité des actions d'une société anonyme par le versement du quart, et à les revendre au public avec une prime que le syndicat qui a accaparé la valeur peut fixer arbitrairement, puisqu'il est seul détenteur des titres. — V. *suprà*, v° *Accaparement*, n. 23 et s., et *infrà*, v° *Société anonyme*.

10. — Aujourd'hui, non seulement la loi n'accorde aucune action en justice pour réclamer l'exécution des conventions qui ont ces opérations pour objet, mais encore elle punit l'agiotage de peines sévères lorsqu'il s'exerce sur des effets publics ou sur les denrées et marchandises.

11. — Ainsi l'art. 419, C. pén., punit d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr., à 10,000 fr. et de plus de la peine facultative de la surveillance pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, tous ceux qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, ont opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au dessus et au dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

12. — L'art. 420 élève la peine lorsque les manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. — L'art. 421 punit des mêmes peines les paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics. Enfin l'art. 422 définit les paris réprimés par l'art. 421. — V. au surplus, tant pour la détermination des cas où il y a spéculation aléatoire ou agiotage, que pour l'application des art. 419 à 422 précités, C. pén., v^is *Accaparement*, *Grains et Farines*, *Marché à terme*, *Vente de marchandises*.

13. — Il est bien évident, d'ailleurs, qu'en dehors des pénalités spécialement édictées contre les agioteurs, les peines de droit commun doivent être appliquées si elles ont été encourues. C'est ainsi que si l'agiotage est accompagné de fausses nouvelles répandues à dessein dans le public, les agioteurs tombent sous le coup des textes de lois qui répriment ce délit. — V. *infrà*, v^is *Fausse nouvelle*, *Presse*.

14. — Notons en passant que la prescription du délit consistant à avoir, par des moyens frauduleux, opéré la hausse ou la baisse du prix des marchandises ou effets publics, commence à courir de la date du dernier fait signalé comme manœuvre criminelle, et non pas seulement à partir du moment où la hausse ou la baisse ont réellement eu lieu (C. pén., art. 419; C. inst. crim., art. 638). — Paris, 1er juin 1843, Féline, [S. 43.2.277]

AGNATION. — V. Succession.

AGRÉÉ.

Législation.

C. proc. civ., art. 414 et 421; — C. comm., art. 627, § 1; — Ord. 10 mars 1825 (*qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'art. 421, C. proc. civ., et de l'art. 627, C. comm.*). — L. 15 juill. 1880 (*sur les patentes*), art. 15 et tableau D.

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. 8, n. 2937 et s. — Bédarride, *Juridiction commerciale*, n. 122 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Agréé*. — Boistel, *Précis de droit commercial*, n. 1463. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, t. 1, n. 645. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. 6, p. 273 et s. — Camberlin, *Manuel pratique des tribunaux de commerce*, p. 267 et s. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif*, t. 1, n. 360 et s. — Denière, *La juridiction consulaire de Paris* de 1563 à 1792, p. 103 et s. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, v° *Agréé*. — Dufour, *Traité de droit administratif*, t. 4, p. 274 et s., n. 296, al. 4. — Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Agréé*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation*, v° *Agréé*. — Garsonnet, *Traité de procédure*, t. 1, p. 448 et s. — Gasse, *Manuel des juges de commerce*, p. 145 et s. — Horson, *Encyclopédie du droit*, v° *Agréé*. — Le Poittevin, *Compétence et attributions des tribunaux de commerce*. — Longchamp, *Explication du Code de commerce*. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 1, n. 3168. — Maréchal, *Traité pratique de procédure en matière commerciale*, p. 36. — Mariotti, *Manuel des juges, greffiers, agréés et huissiers des tribunaux de commerce*, passim. — Namur, *Cours de droit commercial*. — Nouguier, *Des tribunaux de commerce, des commerçants et des actes de commerce*, p. 114 et s. — Orillard, *De la compétence et de la procédure des tribunaux de commerce*, passim. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 4, n. 1343 et s. — Pradier-Fodéré, *Précis de droit commercial*, p. 517. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, p. 821. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure*, t. 1, p. 20, 102; t. 2, p. 5 et 143. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Agréé*. — Ruben de Couder, *Dictionnai-*

droit commercial, v° *Agréé*. — Vincens, *Législation commerciale*, passim.

Bonnet, *Plus de monopoles arbitraires; suppression des agréés*. — Boucher, *De l'institution des agréés*. — Cruchon, *Du droit de défense devant les tribunaux de commerce; — De l'usurpation de la puissance législative par les tribunaux de commerce; — Des légalisations des actes privés et spécialement des procurations pour plaider devant certains tribunaux de commerce*. — Guibert, *Recueil des règlements de la compagnie des agréés au tribunal de commerce du département de la Seine, précédé d'une notice historique sur cette compagnie*. — L. Oudin, *Un abus judiciaire ou le monopole illégal des agréés*.

Examen doctrinal, Jurisprudence commerciale, Compétence en matière d'honoraires des agréés, Ch. Lyon-Caen : Revue critique, année 1884, p. 329.

Index alphabétique.

DIVISION.

---

§ 1. *Notions historiques; caractères de l'institution.*

1. — Les agréés sont des personnes, sans caractère public, recommandées par un tribunal de commerce à la confiance des parties qui veulent se faire représenter devant lui. On les désigne quelquefois encore sous leur ancien nom de postulants.

2. — L'institution des agréés a pris naissance dans notre ancienne pratique. Les ordonnances prescrivaient aux parties de comparaître en personne devant les juges-consuls (V. notamment, édit nov. 1563, art. 4, et ord. de 1667, tit. 16, art. 1), et défendaient, en conséquence, d'établir auprès de ces tribunaux aucun procureur, syndic, ni autre officier (ord. de 1673, tit. 12, art. 11). Néanmoins, dans la plupart des juridictions consulaires, il y avait « des personnes agréées par les juges qui, bien que dépourvues de tout caractère public, avaient mission de plaider dans le cas que les particuliers ne voulaient ou ne pouvaient le faire. » — Roynes, *Jurispr. consul.*, t. 1, p. 5; Jousse, *Comment. sur l'ord. 1667*, tit. 16, art. 2, n. 3; Pigeau, *Procéd. civ. du Châtelet*, t. 1, p. 130; Nouguier, t. 1, p. 115; Camberlin, p. 267 et s.; Denière, p. 103 et s.

3. — La loi des 16-24 août 1790 qui, dans son tit. 12, réorganisa les tribunaux de commerce, ne fit aucune mention de ces mandataires, et laissa par suite subsister l'ancien état de choses. Mais les *défenseurs officieux* près ces tribunaux ne tardèrent pas à être l'objet de vives attaques : à plusieurs reprises, ils furent dénoncés comme jouissant de prérogatives contraires à l'égalité républicaine, et le tribunal de Paris dut plus d'une fois prendre leur défense, soit devant le comité de législation générale de la convention, soit devant le ministre de la justice. — Camberlin, p. 273 et s.

4. — La commission chargée de rédiger le Code de proc. civ.,

proposa d'instituer des avoués près les tribunaux de commerce. Mais un grand nombre de cours et de tribunaux réclamaient contre cette innovation : la Cour de cassation, notamment, demandait qu'on laissât aux tribunaux de commerce le soin de désigner un certain nombre de mandataires avec faculté de les révoquer (*Obs. des trib.*, t. 2, p. 232). Les articles 416 et 421 ne sont que l'écho de ces réclamations; on inséra formellement dans la loi cette règle, que la procédure se ferait sans le ministère des avoués, mais que les parties seraient libres cependant de choisir leurs représentants. Encore cette dernière disposition ne fut-elle insérée que sur les instances de Cambacérès, la même commission qui avait proposé d'instituer les défenseurs officieux ayant plus tard jugé dangereux de les maintenir. — Locré, t. 21, p. 26 et 27.

5. — Lors de la rédaction du Code de commerce, le même débat se renouvela. La section de l'intérieur présentait un article interdisant aux tribunaux de commerce « d'appeler pour plaider devant eux des hommes de loi et des praticiens particulièrement désignés. » Cette disposition fut vivement critiquée au conseil d'Etat : on fit observer que, si l'institution des agréés était sacrifiée, les parties, obligées de prendre au hasard leurs défenseurs, seraient exposées à être trompées; que ce danger serait d'autant plus grand que le tribunal n'aurait aucune police sur tous ces défenseurs, qu'il fallait donc, sans rendre le ministère des agréés forcé, reconnaître au tribunal un pouvoir discrétionnaire pour la formation de leur tableau et leur police; en un mot, laisser les choses dans leur état actuel, sans confirmer ni détruire les agréés, chaque tribunal conservant ses usages. En conséquence, on décida qu'il y avait lieu de se borner à rappeler l'art. 414, C. proc. civ.

6. — Cette proposition fut adoptée et servit de base à l'art. 627, C. comm. — Locré, *Législ. civ.*, t. 20, p. 34 et 35.

7. — Profitant de la tolérance accordée par le législateur, la plupart des tribunaux consulaires, dans les places de commerce importantes, ont autorisé plus ou moins explicitement l'institution des agréés, chargés habituellement de représenter et défendre les parties devant eux.

8. — Quelques tribunaux cependant n'ont pas profité de la faculté qui leur était accordée de désigner à la confiance des plaideurs des mandataires de leur choix; on peut citer parmi ces derniers le tribunal du Hâvre. — Alauzet, t. 6, n. 2938; Ruben de Couder, n. 5; Rousseau et Laisney, n. 4.

9. — On doit ajouter qu'aujourd'hui comme autrefois, les agréés n'ont aucun caractère officiel. Consulté par le garde des sceaux sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de régler législativement leur situation, le comité du contentieux du conseil d'Etat émit, le 9 mars 1825, l'avis qu'il n'y avait pas lieu « de proposer une loi ayant pour objet de donner aux agréés un caractère public, de leur imposer l'obligation de fournir un cautionnement, de les soumettre à des conditions d'éligibilité, de déterminer les fonctions qui seraient incompatibles avec les leurs, ni enfin de les autoriser à présenter des successeurs. »

10. — Les agréés restèrent donc ce qu'ils étaient auparavant, c'est-à-dire de simples particuliers, investis de la confiance du tribunal et recommandés par lui au choix des justiciables, mais n'ayant à aucun degré le caractère de fonctionnaires publics ni même d'officiers ministériels. — Bourges, 11 mai 1839, Detouche, [P. 44.1.478]

11. — Si les agréés ne sont pas des officiers publics, la nature des fonctions qu'ils remplissent ne permet pas non plus de les considérer comme des commerçants.

12. — Ainsi, on admet généralement, bien que la question soit controversée, qu'on ne saurait les assimiler à des agents d'affaires. — Paris, 10 févr. 1883, Renault et Larcher, [S. 83.2.197, P. 83.1.991] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Commerçant*, n. 19; Rousseau et Defert, *Code des faillites*, sur l'art. 437, n. 11-8°. — *Contrà*, Lyon-Caen, *Rev. crit.*, année 1884, p. 329. — V. aussi *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 864, et v° *Agents d'affaires*, n. 32.

13. — ... Et la jurisprudence la plus récente refuse de reconnaître le caractère commercial au mandat donné par le client à l'agréé. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 865.

14. — C'est donc avec raison que le préfet de la Seine a décidé qu'ils ne devaient pas être portés sur la liste des électeurs consulaires (Circ. 5 avr. 1884, citée par M. Lyon-Caen, *op. et loc. cit.*).

15. — Néanmoins, deux arrêtés du conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris, l'un du 26 juin 1832, l'autre du 24 nov. 1835, ont décidé qu'à raison de l'analogie existant entre la profession d'agréé et celle d'agent d'affaires, aucune personne ayant exercé les fonctions d'agréé, ne serait admise dans l'ordre. Mais M. Mollot (*Règles sur la profession d'avocat*, n. 129), qui cite ces arrêtés en les approuvant, ajoute que le 9 mars 1841, le conseil de l'ordre a admis un ancien agréé au tableau tout en déclarant qu'il n'entendait ni rapporter, ni modifier les règlements en vigueur, et nous croyons que d'autres admissions semblables ont eu lieu depuis (V. *infrà*, v° *Avocat*). — D'après M. Camberlin (p. 294), la Cour de cassation aurait imposé l'admission d'un ancien agréé à l'ordre des avocats près cette cour.

§ 2. *Organisation, nomination, cession de clientèle, patente.*

16. — Les agréés n'ayant reçu aucune organisation officielle, les tribunaux de commerce auprès desquels ils sont établis ont voulu suppléer au silence de la loi, et ont, pour la plupart, pris des délibérations fixant notamment le nombre, le mode et les conditions de nomination, le costume, la discipline et le tarif des agréés autorisés à plaider devant eux. — V. le règlement délibéré par le tribunal de commerce de la Seine, le 21 déc. 1809.

16 *bis*. — Les tribunaux de commerce ont-ils le droit d'édicter de semblables dispositions? Le tribunal de commerce de Paris, dans ses délibérations des 21 déc. 1809 et 10 juin 1813, s'est expressément attribué sur ses agréés un droit de règlement et de police. — V. dans le même sens, Colmar, 15 juin 1858, [*J. de proc.*, n. 6786]

17. — Mais il a été jugé que la délibération prise par un tribunal de commerce et ayant pour but de créer un corps d'agréés près ce tribunal, de régler leur nombre, leurs attributions, l'organisation de leur chambre syndicale, leur régime disciplinaire, leur costume, le serment qu'ils doivent prêter et le tarif de leurs émoluments, est nulle comme constituant un empiètement sur les droits du gouvernement et de l'autorité administrative, et comme ayant un caractère réglementaire et de généralité contraire aux prohibitions de l'art. 5, C. civ. — Cass., 25 juin 1850, Trib. comm. Alger, [S. 50.1.743, P. 51.2.118, D. 50.1.228]; — 16 mars 1852, Proc. gén. à la Cour de cass., [S. 52.1.458, P. 53.1.639, D. 52.1.127] — V. aussi les conclusions de M. Dupin dans la première affaire.

18. — Il est à remarquer, en fait, que dans les espèces ci-dessus, les délibérations dont l'annulation a été sollicitée et prononcée, étaient intervenues sans entente préalable avec le Procureur général, et même (dans la deuxième espèce) contrairement aux instructions formelles du garde des sceaux.

19. — D'autres délibérations analogues n'ont jamais été attaquées et continuent à s'appliquer grâce à la tolérance de l'autorité supérieure, de telle sorte que, dans plusieurs tribunaux de commerce, les agréés se trouvent soumis à l'empire de règlements d'une légalité très contestable. Nous nous bornerons à décrire la situation qui leur est faite par les délibérations du tribunal de la Seine, qui sont les plus complètes de toutes et ont servi de modèle aux autres.

20. — Le tribunal de commerce de Paris avait d'abord, par la délibération du 21 déc. 1809, fixé à vingt et un le nombre des agréés. Le 10 juin 1813, il le réduisit à quinze, en faisant désintéresser et éteindre les cabinets les moins occupés au moyen d'une indemnité de 225,000 fr., que les quinze agréés restants prélevèrent proportionnellement sur eux-mêmes et qui fut équitablement répartie entre les six agréés sortants, désignés par le vote du tribunal. — Nouguier, t. 1, p. 116.

21. — Le règlement du 21 déc. 1809 a institué une chambre de discipline des agréés. Elle se compose d'un président, d'un syndic, d'un secrétaire, d'un rapporteur et d'un trésorier élus au scrutin individuel et à la majorité absolue par l'assemblée générale des agréés. Elle est chargée de répondre à tous les renvois, demandes et communications qui lui sont faits par le tribunal. Elle entend les agréés dans les contestations et difficultés qui peuvent s'élever entre eux relativement à leurs fonctions, les met d'accord, s'il se peut, statue, suivant les circonstances, ou donne son avis motivé qu'elle adresse au tribunal. Elle connaît aussi des plaintes portées contre les agréés par leurs clients, et les concilie, sinon fait son rapport au tribunal.

22. — Le même règlement a créé une bourse commune, dont les conditions ont été plusieurs fois modifiées, mais toujours

avec le consentement unanime des agréés. — Nouguier, t. 1, p. 126.

23. — Cette bourse commune s'alimente par un versement de 3 fr. fait par l'agréé pour chaque affaire portée à l'audience. Les versements doivent être faits, à peine de 20 fr. d'amende, le samedi au plus tard dans le courant de la semaine suivante. — Délib. 18 déc. 1829.

24. — Les agréés sont nommés par le tribunal après l'épreuve d'un stage, sur la présentation de l'ancien titulaire, l'avis de la chambre de discipline, et le rapport d'une commission d'enquête qui a pour mission de fixer le tribunal sur la moralité et la capacité du postulant. — Gasse, p. 145; Nouguier, t. 1, p. 117; Ruben de Couder, v° *Agréé*, n. 11.

25. — Le stage est de deux mois, pendant lesquels le candidat plaide en audience publique. — V. Ruben de Couder, n. 11.

26. — Le candidat doit avoir 25 ans accomplis. — V. Ruben de Couder, *loc. cit.*

27. — Les agréés prêtent serment devant le tribunal de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, avec honneur et probité, et de se conformer aux arrêts et règlements du tribunal. La prestation avait lieu en audience publique, aux termes du règlement de 1809. Mais le procureur général, craignant que le serment public ne fit voir dans les agréés de véritables fonctionnaires, réclama contre cette pratique (lettre du 29 juin 1829), et le tribunal décida que désormais le serment serait prêté en chambre du conseil (Délib. du 23 oct. 1829).

28. — Les agréés, n'ayant pas de caractère public, ne fournissent pas de cautionnement.

29. — Le costume des agréés à Paris consiste dans un petit manteau court à collet de serge noire, avec queue en soie de même couleur et se prolongeant du haut de l'habit jusqu'à l'extrémité des pans, rabat et bonné carré. Les agréés de province se distinguent par un costume moins spécial que ceux de Paris. Généralement ils portent, comme les avoués, la robe noire sans chaperon. — Ruben de Couder, n. 14.

30. — Ils ne peuvent plaider que découverts. — Délib. trib. comm., 14 déc. 1825.

31. — Les offices d'agréé, n'étant point reconnus par la loi, ne peuvent faire l'objet d'une transmission; mais la pratique ou clientèle attachée à un cabinet, objet incorporel d'une valeur appréciable, est dans le commerce et peut être légalement la matière d'un contrat de vente. — Cass., 14 déc. 1847, Dieutre, [S. 48.1.97, P. 48.1.78, D. 48.1.12] — Bordeaux, 23 mai 1865, Tabouis, [S. 66.2.32, P. 66.107] — *Sic*, Nouguier, t. 1, p. 117; Bioche, n. 2; Alauzet, t. 6, n. 2911; Ruben de Couder, n. 20. — Par suite, celle des parties contractantes qui manque à son engagement est passible de dommages-intérêts. — Bordeaux, 23 mai 1865, précité.

32. — De plus, la clientèle rentrant dans la catégorie des objets mobiliers, aux termes de l'art. 535, C. civ., combiné avec l'art. 529, même Code, le vendeur a, sur le prix de la revente, le privilège de l'art. 2102, § 4, C. civ. — Cass., 14 déc. 1847, précité.

33. — Mais les cessions de clientèle d'agréés ne doivent pas être assimilées, quant à la perception des droits d'enregistrement, aux cessions de fonds et clientèles ayant un caractère commercial, et ne tombent point sous l'application de la loi du 28 févr. 1872, art. 7 et s. — Trib. Rouen, 27 juill. 1876, Fleury, [S. 77.2.57, P. 77.492, D. 77.2.53] — *Contrà*, Trib. Beauvais, 21 nov. 1876, X..., [D. 77.5.211] — Rouen, 28 déc. 1876, Thuillier, [S. 77.2.57, P. 77.492, D. 77.5.210, Garnier, *Rép. pér.*, 76.547] — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 865.

34. — La destitution d'un agréé anéantit de plein droit la cession antérieure de sa charge; elle s'oppose, à plus forte raison, à toute cession ultérieure. Le tribunal de commerce peut alors, lorsqu'il pourvoit à la vacance du titre, imposer au nouveau titulaire l'obligation de payer une certaine somme dans l'intérêt des créanciers. — Trib. Versailles, 24 févr. 1844, [*J. le Droit*, 27 févr. 1844] — *Sic*, Ruben de Couder, n. 21.

35. — Jusqu'en 1850, les agréés ont été exempts de la patente. La loi du 18 mai 1850 (tableau G), et, après elle, celle du 15 juill. 1880 (tableau D), les ont, au contraire, assujettis au droit proportionnel du 15e de la valeur locative des locaux qu'ils occupent.

36. — Mais il a été justement décidé que les avocats, agréés provisoirement en qualité de défenseurs par les tribunaux de commerce, doivent être inscrits au rôle des patentes comme mandataires agréés et non comme agents d'affaires. — Cons. d'Ét., 18 avr. 1861, Abel, [S. 61.2.237, P. adm. chr.]

§ 3. *Mandat, désaveu, responsabilité.*

37. — Le ministère des agréés n'est pas forcé; les parties peuvent toujours, non seulement se présenter elles-mêmes devant les tribunaux de commerce, mais encore s'y faire représenter par tels autres mandataires qu'il leur plaît de choisir (art. 421, C. proc. civ.; 627, C. comm.). — Garsonnet, § 112.

38. — Il n'y a d'exception que pour les huissiers, et encore cette exception cesse-t-elle elle-même lorsqu'ils se trouvent dans un des cas prévus par l'art. 86, C. proc. civ.

39. — Cette règle s'applique également au cas où un huissier se présente pour affirmer une créance dans une faillite en vertu d'un mandat portant pouvoir d'affirmer la créance du mandant et de prendre part à toutes les opérations de la faillite. — Cass., 10 mars 1847, Houet, [S. 47.1.469, P. 47.1.559, D. 47.1.98] — V. *infrà*, v° *Huissier*.

40. — Les agréés sont astreints, comme tous autres mandataires, à représenter un pouvoir spécial de leur client ou à se faire autoriser par eux à l'audience (art. 627, C. comm.). — Garsonnet, *loc. cit.*

41. — Les tribunaux de commerce s'efforcèrent de soustraire les agréés à l'application de cette règle. Ils furent rappelés à l'observation de la loi d'abord par un avis du comité de législation du conseil d'Etat du 16 sept. 1820, portant que les agréés ne peuvent être exemptés de la disposition de l'art. 627, C. comm., et par une lettre conforme du garde des sceaux du 6 oct. 1820, adressée au procureur général de Dijon. L'ordonnance du 10 mars 1825, rendue à la suite et en conformité de l'avis du comité du contentieux du conseil d'Etat du 9 (V. *suprà*, n. 9), a pour objet d'assurer l'observation de ces prescriptions. Bien qu'elle ne nomme pas les agréés, il est certain qu'elle leur est applicable, et même qu'elle a été faite principalement pour eux, ainsi que cela résulte de sa relation avec l'avis du 9 mars.

42. — Aux termes de cette ordonnance, lorsqu'une partie a été défendue par un tiers devant le tribunal de commerce, il doit être fait mention expresse dans la minute du jugement, soit de l'autorisation que ce tiers a reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni (art. 1).

43. — Les présidents des tribunaux de commerce et les procureurs généraux, chargés de vérifier mensuellement l'état des feuilles d'audience, et des jugements et autres actes déposés au greffe (ord. 5 nov. 1823, art. 6), doivent s'assurer si la formalité est observée (art. 2), et, en cas de contravention, en rendre compte au garde des sceaux, pour être pris à l'égard du greffier telles mesures qu'il appartiendra (art. 3).

44. — Il n'est plus douteux aujourd'hui, en présence de l'ordonnance de 1825, que la remise par la partie à un agréé de l'original ou de la copie de l'assignation ou de toute autre pièce ne saurait équivaloir à un mandat spécial. — Rouen, 1er mars 1811, Tharel, [S. et P. chr.] — Rennes, 10 juill. 1820, Duchesne, [P. chr.] — *Contrà*, avant l'ordonnance de 1825, Rennes, 9 mai 1810, Brouillard, [S. et P. chr.]

45. — Lorsqu'il n'est pas constaté que l'agréé, qui s'est présenté pour l'une des parties, ait eu un pouvoir et l'ait représenté au greffier, le jugement intervenu est par défaut contre sa partie. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où il s'agissait d'un avoué (mais il en sera de même d'un agréé, puisque, devant les tribunaux de commerce, les avoués ne sont que des mandataires ordinaires). — Metz, 23 août 1822, Boucher-Toutain, [S. et P. chr.] — Rouen, 18 juill. 1826. — *Sic*, Bédarride, n. 127; Dutruc, v° *Agréé*, n. 15; Ruben de Couder, v° *Agréé*, n. 42.

46. — ...Et il n'est pas nécessaire alors de suivre la procédure du désaveu. — Metz, 23 août 1852, précité. — Lyon, 9 janv. 1832, Bonnard, [S. 32.2.351, P. chr.] — V. au surplus sur cette question, *infrà*, n. 78 et s.

47. — Il a été décidé encore, par application des mêmes principes, qu'en l'absence d'un pouvoir spécial, l'agréé, même porteur des pièces, n'est pas recevable à réclamer ses frais et honoraires à celui qu'il a irrégulièrement représenté. — Cass., 12 juill. 1847, Trib. de Gray, [S. 47.1.841, P. 47.2.304, D. 47.1.225] — Bordeaux, 12 mars 1884, Garderein, [S. 84.2.177, P. 84.1.905] — Trib. Seine, 13 juill. 1835, [D. *Rép.*, v° *Agréé*, n. 62]; — 4 août 1835, [D. *Rép.*, v° *Agréé*, n. 63] — *Sic*, Garsonnet, § 112; Bioche, v° *Agréé*, n. 16 et 21.

48. — Mais lorsque l'agréé a produit sa procuration, le jugement rendu ensuite par défaut contre son client ne peut plus être qu'un jugement par défaut faute de plaider et non faute de comparaître. — Cass., 18 janv. 1820, Violland, [S. et P. chr.]; — 26 déc. 1821, Fumagalli, [S. et P. chr.]; — 3 mai 1824, Hubert, [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1827, Philpot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pardessus, n. 1343 et 1381. — V. *infra*, v° *Jugement par défaut*.

49. — En conséquence, ce jugement peut être signifié par tout huissier compétent. — Pardessus, n. 1343 et 1381.

50. — Le mandat donné à l'agréé doit être spécial (art. 627, C. comm.) : une procuration donnée pour toutes les affaires que le client pourrait avoir, soit en demandant soit en défendant, serait insuffisante (art. 1987, C. civ.). — Thomine-Desmazures, n. 468; Cadrès, p. 58; Alauzet, t. 6, n. 2942; Ruben de Couder, n. 41; Rousseau et Laisney, n. 22. — *Contrà*, Orillard, n. 708.

51. — ... Et la délibération par laquelle un tribunal de commerce prononce par voie de disposition générale et réglementaire qu'un semblable mandat est suffisamment spécial doit être annulée comme entachée d'excès de pouvoir et contraire à l'art. 5, C. civ. — Cass., 19 juill. 1825, Trib. de comm. de Reims, [S. et P. chr.]

52. — Le pouvoir doit émaner personnellement de chacune des parties en cause, alors même qu'elles auraient le même intérêt.

53. — Toutefois, lorsqu'un mari et sa femme sont assignés conjointement par un seul et même acte devant le tribunal de commerce, l'agréé muni de la copie de l'assignation peut être réputé représenter la femme et le mari, encore que le pouvoir à lui donné ne soit signé que par la femme. En conséquence, le mari est non-recevable à former opposition au jugement rendu contre l'agréé, et à désavouer celui-ci pour avoir déclaré qu'il le représenterait. — Rennes, 9 mai 1810, Brouillard, [S. chr.]

54. — Le pouvoir de l'agréé n'est assujetti à aucune forme spéciale; il peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation (art. 627, C. comm.) et même par simple lettre missive.

55. — Mais si le pouvoir est sous seing privé, la partie adverse pourrait déclarer ne pas reconnaître la signature apposée par le mandant (art. 1424, C. civ.) : et une vérification d'écriture deviendrait alors nécessaire devant le tribunal civil (art. 427, C. proc. civ.).

56. — On s'est demandé si le tribunal de commerce peut vérifier la sincérité de la signature soit en exigeant la législation, soit par tout autre moyen juridique? — Dans une première opinion, on lui refuse ce droit. On prétend que le tribunal de commerce est tenu d'accepter le mandataire qui produit une procuration conforme aux exigences de la loi et on s'appuie principalement pour soutenir cette doctrine sur cette considération qu'il n'y aurait d'autre moyen de vérification que la légalisation et que cette légalisation précisément est impossible. Le tribunal ne peut refuser, dit-on, d'admettre un défenseur porteur d'un pouvoir spécial visé par le greffier, sous prétexte que la signature du représenté mise au bas du pouvoir n'est pas légalisée. Ce serait là ajouter aux exigences de la loi. En effet, dans toutes les circonstances où la légalisation est nécessaire, le législateur a imposé la formalité en termes précis. Or, il n'en a point parlé dans l'art. 627, C. comm.; d'où il faut conclure que la légalisation ne peut être exigée en pareil cas. En outre, et quand l'adversaire ne conteste pas le pouvoir produit, le tribunal, qui exige la légalisation, se substitue sans droit à la partie intéressée. Enfin, la légalisation des pouvoirs est impossible en droit et souvent en fait. Elle est impossible en droit, parce que, en dehors des matières administratives, la légalisation, telle qu'elle est organisée, s'applique aux signatures des officiers publics, et non aux signatures des particuliers. — V. Cass., 17 mai 1858, Haurigot, [P. 59.96]

57. — Il y a plus : la légalisation ne peut être donnée que par un fonctionnaire spécialement désigné, et, dans l'espèce, la loi n'en désigne aucun. Ce ne peut être le maire, lequel a capacité seulement pour légaliser les actes des officiers publics (décr. 6-27 mars 1791). Ce ne peut être davantage le président du tribunal civil, compétent pour légaliser les signatures des notaires, celles des officiers de l'état civil (L. 2 mai 1861), et celle des officiers publics (décr. précité de 1791). Le juge de paix est également sans pouvoir. Le décret de 1791 lui a retiré la légalisation : la loi du 2 mai 1861, l'a autorisé concurremment avec le président du tribunal civil, à légaliser les signatures des officiers de l'état civil. Aussi bien, en fait, la légalisation, impossible en droit, est irréalisable dans nombre de cas. C'est ainsi que déjà fort difficile pour le défendeur, s'il a reçu assignation de jour à jour, elle est impraticable lorsque l'assignation est donnée d'heure à heure (art. 416 et 417, C. proc.); le temps matériel fait défaut.

58 — Par ce qui précède, on peut voir que la doctrine qui refuse au tribunal de commerce le droit d'exiger la légalisation du pouvoir, s'appuie sur des arguments et des considérations d'une certaine gravité. Nous croyons cependant que cette doctrine doit être écartée, et qu'il faut reconnaître au tribunal de commerce le droit d'exiger la légalisation. Il résulte des art. 421, C. proc. et 627, C. comm., que le pouvoir spécial nécessaire pour plaider peut être un simple pouvoir sous seing privé; mais il ne suit pas de là que le tribunal soit obligé de donner audience au mandataire sur la seule production du pouvoir, sans avoir la faculté de vérifier si le pouvoir produit émane bien du mandant. C'est, en effet, un principe d'ordre public que le juge a le droit de vérifier si les personnes qui comparaissent devant lui sont bien les parties ou leurs véritables représentants. Les tribunaux doivent la justice à quiconque la demande, mais ils n'ont pas à statuer sur de faux procès ni de faux plaideurs. Devant les tribunaux de commerce, où il n'existe pas de représentants officiels des parties, où le premier venu peut plaider comme mandataire, et surtout dans les villes comme Paris où les affaires se comptent par milliers, le danger des simulations de mandat appelle la vigilance du juge. Sans doute, de pareilles simulations pourraient tomber sous le coup du Code pénal, mais la punition serait tardive; il vaut mieux empêcher le mal de se commettre; et il faut armer le juge d'un droit de contrôle préventif. Or, à ce point de vue, il est certain que le juge n'est pas obligé d'entendre le mandataire dont il voit, dont il sait que le pouvoir est faux. Si le juge peut et doit refuser d'entendre un faux mandataire, il a, par cela même, le droit d'examiner, de rechercher si le pouvoir produit est faux ou véritable. Le juge qui exerce ainsi son contrôle, n'ajoute pas arbitrairement une formalité nouvelle aux formalités prescrites par l'art. 627. Il veille simplement à l'accomplissement sérieux et sincère de ces mêmes formalités. Il n'exige pas, en effet, un autre pouvoir que le pouvoir spécial sous seing privé de l'art. 627, mais il s'assure que le pouvoir qu'on lui présente émane bien réellement de la partie.

59. — Ici, cependant, nous rencontrons une objection. « Le tribunal, dit-on, se substitue aux parties intéressées, en voulant vérifier d'office le pouvoir produit au nom d'une partie. Si l'adversaire a quelque raison valable de douter sous ce rapport, c'est à lui de prendre des conclusions sur lesquelles le juge statuera; mais, en dehors des cas prévus par la loi, le juge ne peut rien décider d'office. » L'objection serait fondée, si le pouvoir exigé par l'art. 627 n'était prescrit qu'en regard et dans l'intérêt de la partie adverse, de telle sorte que le consentement de cette partie rendrait inutile la vérification et la production même du pouvoir. Mais il n'en est pas ainsi. Le pouvoir est prescrit dans un intérêt d'ordre public, l'intérêt de la bonne administration de la justice. En vain la partie adverse dispenserait le mandataire de produire son pouvoir; la loi est formelle : « Nul ne pourra plaider s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. » En vain, la partie adverse tiendrait pour valable le pouvoir produit; le tribunal n'en a pas moins le droit et le devoir de s'assurer de l'existence et de la sincérité de ce pouvoir dans l'intérêt supérieur de la justice.

60. — Le droit de vérification étant ainsi reconnu au tribunal, il s'agit de savoir si la légalisation de la signature est un mode de vérification auquel le tribunal puisse recourir. Il faut constater tout d'abord que la loi n'a point déterminé de mode suivant lequel le droit d'examen du tribunal peut être exercé. Du silence de la loi, il résulte qu'elle s'en est rapportée à la sagesse des juges, en leur permettant d'avoir recours à tous moyens de procédure autorisés par la loi. La légalisation de la signature du mandant est-elle un de ces moyens? On le nie. « La légalisation de la signature, dit-on, est impossible en droit, parce que la légalisation ne concerne que les actes publics et non les actes sous seing privé et que d'ailleurs nul fonctionnaire n'a qualité pour accomplir la formalité. En outre, la légalisation est impossible en fait dans nombre de cas. — Il importe de s'expliquer clairement à cet égard.

61. — Que la légalisation concerne principalement les actes des fonctionnaires et des officiers publics, nous l'admettons; que la légalisation ne soit pas une condition substantielle de la validité et de la mise à exécution des actes sous seing privé, nous l'admettons également. Mais nous n'admettons pas que la légalisation des signatures apposées sur des actes privés soit une formalité interdite par la loi. Au contraire, la légalisation des actes sous seing privé est reconnue par la loi, et, dans certains cas, prescrite par elle comme une garantie de la sincérité des signatures de simples particuliers (V. C. proc., art. 698; L. 24 juill. 1867, art. 56; Ordon. 12 déc. 1821, art. 5). — On peut en déduire une règle générale qui peut se formuler ainsi : il y a lieu à légalisation de la signature des actes sous seing privé, lorsqu'il s'agit d'actes ayant un caractère d'utilité administrative ou judiciaire (V. Avis du cons. d'Etat du 22 avr. 1831). C'est précisément le cas de l'espèce; la légalisation du pouvoir a un caractère d'utilité judiciaire.

62. — Quant au fonctionnaire compétent pour légaliser la signature, c'est le maire du domicile du signataire. Cela résulte de l'art. 11, L. 27 mars 1791, qui donne aux maires le pouvoir de légaliser les signatures « des citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune. » Cela résulte également d'une lettre du grand-juge du 26 déc. 1807, et de l'avis du conseil d'Etat du 22 avr. 1831.

63. — La légalisation est ainsi possible en droit. Est-il vrai qu'elle n'est pas possible en fait? A cet égard, la vérité est qu'il peut se rencontrer tel cas exceptionnel où le défendeur, assigné d'urgence, d'heure à heure, n'ait pas le temps de donner à son mandataire un pouvoir légalisé. Il y aurait lieu alors d'examiner si le juge ne devrait pas accorder un délai au mandataire, ou accepter toute autre preuve de sincérité du mandat, ou même le tenir provisoirement pour sincère. Mais une hypothèse exceptionnelle, qui peut comporter une solution également exceptionnelle, ne saurait être invoquée comme règle pour prouver l'impossibilité de la légalisation.

64. — Notre conclusion est donc celle-ci : le tribunal de commerce a le droit de vérifier les pouvoirs du mandataire qui se présente à sa barre; son droit de vérification dérive de sa qualité même de juge. Le tribunal ayant le droit de vérifier le pouvoir, a le droit d'exiger la légalisation de ce pouvoir, une pareille légalisation n'étant impossible ni en droit ni en fait.

65. — Jugé, en ce sens, qu'il résulte des termes de l'art. 627, C. comm., que la loi a conféré aux tribunaux de commerce, soit dans l'intérêt des justiciables, soit dans un intérêt supérieur d'ordre public, le droit de contrôler les pouvoirs produits par ceux qui demandent à représenter les parties non comparantes et de s'assurer de la sincérité de ces pouvoirs. — Cass., 1er mai 1883, Jamin, [S. 83.1.265, P. 83.1.634, D. 83.1.441]

66. — ... Que la loi n'ayant pas déterminé le mode suivant lequel ce droit d'examen peut être exercé, elle s'en est rapportée à la sagesse des juges, en leur permettant d'avoir recours à tous les moyens de procédure qui rentrent dans les limites de leur compétence. — Même arrêt.

67. — ... Spécialement, que le tribunal de commerce devant lequel une personne se présente comme mandataire d'une partie en vertu d'un pouvoir sous seing privé, peut exiger la légalisation de la signature du mandant; et que, en cas de refus du mandataire, le tribunal peut ne pas l'admettre à plaider et donner défaut contre le mandant. — Même arrêt.

68. — Les tribunaux de commerce, qui ont le droit d'exiger des légalisations de tout mandataire, ont-ils liberté pour dispenser les agréés de produire des pouvoirs légalisés? Cette question est discutée par M. Camberlin, p. 300 et 301. Après avoir exposé qu'à Paris tout mandataire qui se présente devant le tribunal de commerce est tenu de faire préalablement légaliser la signature de son mandant, et que les agréés sont seuls dispensés de la légalisation, M. Camberlin ajoute : « Cette mesure si rationnelle a de temps à autre soulevé des réclamations; des contestations se sont même produites, notamment en 1830, en 1832 et 1848. L'obligation imposée aux uns et la dispense accordée aux autres critiquée comme constituant tout à la fois une illégalité et un privilège, n'est cependant, de la part des magistrats, que l'exercice d'un droit incontestable, pour ne pas dire l'accomplissement du devoir qui leur incombe de vérifier l'identité, soit des personnes, soit de la signature des justiciables cités à comparaître devant eux. Ils peuvent donc renoncer à cette garantie spéciale, lorsqu'ils ne la jugent pas nécessaire pour couvrir leur responsabilité. Au surplus, cette mesure, qui trouverait à Paris sa justification, s'il en était besoin, dans le nombre exceptionnel des affaires portées devant le tribunal de commerce, a été formellement approuvée, d'abord par le procureur général près la cour de Paris, puis, par une décision prise par le conseil d'administration de la justice, à la date du 6 oct. 1830, et approuvée, le 13 du même mois, par le garde des sceaux; elle a été, de plus, sanctionnée par de nombreuses décisions judiciaires rendues, il est vrai, par le tribunal de commerce, mais qui n'ont été l'objet d'aucun recours. » — V. ces documents et décisions dans l'ouvrage de M. Camberlin, *loc. cit.*

69. — C'est encore aujourd'hui la principale faveur accordée aux agréés. C'est aussi celle, il faut le reconnaître, qui a soulevé et qui soulève encore les plus vives réclamations de la part des représentants non agréés. — V. sur ce point Oudin et Cruchon, *Du droit de défense devant les tribunaux de commerce*.

70. — Le pouvoir est exhibé au greffier et visé par lui, sans frais, avant l'appel de la cause (art. 627, C. comm.).

71. — L'exploit au bas duquel est apposé le pouvoir est remis à l'agréé après le visa. — Les difficultés qu'entraîne cette remise, dans la révision annuelle des droits d'enregistrement, par l'insuffisance des énonciations du plumitif rédigé par le greffier, ont donné lieu à des réclamations de l'administration des domaines : elle s'est plusieurs fois adressée aux tribunaux de commerce pour qu'ils ordonnassent le dépôt des exploits au greffe, sans aucune remise ultérieure aux agréés; mais ces demandes n'ont pas été accueillies. — Toutefois, plusieurs tribunaux conservent l'exploit d'assignation pour la rédaction du jugement. — Bioche, n. 14.

72. — Le pouvoir, devant être expressément mentionné dans la minute du jugement, doit être enregistré. — Cass., 5 nov. 1835, Buffet, [S. 35.1.103, P. chr.]

73. — L'agréé, muni d'un pouvoir régulier, représente son client pour toute l'instance; il n'a pas à produire des autorisations particulières pour les différents actes de la procédure. — Ruben de Couder, n. 43 *bis*.

74. — Les significations faites durant l'instance chez l'agréé sont valablement faites, s'il y a eu élection de domicile en son étude. — Rouen, 25 oct. 1865, [J. Trib. comm., t. 15, p. 208]

75. — Mais les significations faites chez l'agréé après le prononcé du jugement sont nulles. — Même arrêt.

76. — Il en est ainsi notamment de la signification du jugement faite à la partie au domicile de son agréé, ainsi que de l'assignation qui lui est donnée à ce domicile. — Cass., 26 avr. 1859, chemin de fer de Lyon, [S. 59.1.454, P. 59.910, D. 59.1.181] — Paris, 11 mai 1865, [J. Trib. comm., t. 15, p. 153]

77. — A plus forte raison, la partie qui a obtenu gain de cause n'est-elle pas tenue de signifier le jugement à l'agréé de son adversaire, chez lequel celui-ci n'a point élu domicile; il suffit alors, en l'absence de toute élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal, de la signification au greffe pour faire courir les délais d'appel. — Dijon, 28 févr. 1852, de Rattisacob, [S. 52.2.302, P. 52.2.209, D. 52.2.68]

78. — L'agréé ne peut certainement s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, faire au nom de son client, des offres, aveux, consentements (V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 189 et s.). — Rouen, 1er mars 1811, Tharel, [S. et P. chr.]. — Mais le client, pour échapper aux conséquences de ces actes, pourra-t-il et devra-t-il recourir à la procédure du désaveu? Pourra-t-il se borner à déclarer qu'en ce qui les concerne, ces actes doivent être considérés comme nuls et non avenus? La question est controversée.

79. — Dans un premier système, on soutient que la procédure du désaveu ne regardant que les officiers ministériels, il ne peut être question d'y recourir contre les agréés.

80. — Il a été jugé, en ce sens, que l'art. 352, C. proc. civ., étant inapplicable aux agréés, leurs aveux, comme ceux de tout autre mandataire, sont réputés non avenus, aux termes de l'art. 1356, C. civ., lorsqu'ils n'ont pas été faits en vertu d'un pouvoir spécial donné à cet effet. — Paris, 26 déc. 1884, [Gaz. Pal., 85.2.95]. — V. aussi les arrêts cités *suprà*, n. 46.

81. — Il a été décidé également qu'on ne pouvait prendre la voie du désaveu contre un mandataire devant le tribunal de commerce (dans l'espèce il s'agissait d'un mandataire qui n'était pas agréé). — Bruxelles, 7 déc. 1812, Constantin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Commentaire*, t. 1, n. 709; Bourbeau, cont. de Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, t. 5, p. 267; Duvergier, note sous l'ordonn. du 10 mars 1825; Bonnier, t. 2, n. 1283; Colmet

Daage sur Boitard, t. 1, n. 539, p. 576; Garsonnet, t. 1, p. 450.

82. — Dans une autre opinion, on considère qu'il est impossible pratiquement d'exiger, de la personne chargée de suivre un procès, qu'elle justifie à tout instant de l'étendue de ses pouvoirs, qu'un mandat *ad litem* ne saurait se concevoir sans une très grande liberté d'action accordée au mandataire, que tel est le véritable motif de l'art. 352, C. proc. civ., et qu'il n'y a pas dès lors de raison pour ne pas l'appliquer à l'agréé. — L'agréé qui, sans pouvoir, fait des aveux préjudiciables à son client, doit donc être désavoué. — Paris, 12 avr. 1806, Alaine, [S. et P. chr.] — Rouen, 1er mars 1811, précité. — Nîmes, 22 juin 1824, Marlier, [S. et P. chr.] — Toulouse, 24 avr. 1841, Sabardu, [S. 41.2.415, P. 41.2.80] — Rennes (implic.), 28 juill. 1884, Samuel, [S. 84.2.161, P. 84.1.877] — *Sic*, Favard de Langlade, v° *Désaveu*, § 1, n. 2; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 401; Carré et Chauveau, sur l'art. 352, quest. 1296; Chauveau, *Comment. du tarif*, p. 141, n. 8; Coffinières, *Jurisp. des cours souveraines*, t. 3, p. 238; Bioche, n. 61; Nouguier, p. 134; Alauzet, t. 6, n. 2942; Rodière, t. 2, p. 415; Dutruc, v° *Désaveu*, n. 18 et s.; Rousseau et Laisney, v° *Agréé*, n. 25. — V. aussi Ruben de Couder, v° *Agréé*, n. 46 et s.

83. — Spécialement, dans ce système : 1° Il y a lieu à désaveu contre un agréé, qui, sans pouvoir spécial, requiert à l'audience terme et délai pour une partie déjà condamnée par défaut, et qui acquiesce ainsi, au nom de cette partie, à la condamnation; dans ce cas, l'agréé désavoué peut être condamné aux dépens nonobstant sa bonne foi. — Paris, 7 févr. 1824, Marchais, [S. et P. chr.]

84. — ... 2° Une partie en instance devant un tribunal de commerce ne peut proposer une nullité d'exploit qui a été couverte par la défense au fond présentée par son agréé, sous prétexte qu'elle n'aurait pas donné à l'agréé pouvoir de défendre au fond, si, au préalable, elle n'a pas exercé contre lui l'action en désaveu. — Toulouse, 24 avr. 1841, précité. — V. *infrà*, v° *Désaveu d'officier ministériel.*

85. — Sur le tribunal compétent pour connaître de l'action en désaveu dirigée contre un agréé, et plus généralement contre un fondé de pouvoirs devant le tribunal de commerce, V. *infrà*, v° *Désaveu d'officier ministériel.*

86. — L'agréé, en sa qualité de mandataire salarié, doit s'acquitter avec soin de son mandat. Il est responsable de ses fautes. — Ruben de Couder, n. 44.

87. — Ainsi, il a été jugé qu'un agréé était responsable du détournement de pièces commis par le président d'un syndicat chargé de suivre une affaire, auquel il les avait remises sans l'autorisation du client. — Trib. Seine, 18 nov. 1875, [cité par Ruben de Couder, v° *Agréé*, n. 33]

88. — Encore faut-il, pour que l'agréé puisse être condamné à des dommages-intérêts envers son client, que celui-ci ait éprouvé un préjudice. — Toulouse, 24 avr. 1841, précité. — Sur le tribunal compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre l'agréé par son client, V. *infrà*, n. 113.

89. — Les défauts ou congés pris par la faute des agréés restent à leur charge et les frais n'entrent pas en taxe. — Délib. trib. Paris, 2 juin 1814.

90. — Mais l'art. 132, C. proc. civ., aux termes duquel les avoués et les huissiers qui ont compromis les intérêts de leurs clients peuvent être condamnés aux dépens en leur nom et sans répétition, étant inapplicable à l'agréé, celui-ci ne peut être condamné aux frais d'un incident, alors qu'il n'est ni présent, ni appelé en cause. — Bourges, 19 janv. 1869, Société coopérative de Guérigny et Cassiat, [S. 69.2.323, P. 69.1271, D. 69.2.133]

§ 4. *Devoirs professionnels, discipline.*

91. — Les agréés sont tenus des mêmes devoirs généraux que les avoués et les huissiers. Ainsi, il a été jugé qu'ils doivent garder le secret professionnel, et qu'ils ne sont point tenus, alors surtout qu'ils ont le titre d'avocat, de déposer en justice sur des faits qu'ils déclarent n'avoir connus que dans le secret du cabinet, et par suite de révélations qui leur ont été faites dans l'exercice de leur profession (art. 263, C. proc. civ.; art. 378, C. pén.). — Rouen, 17 déc. 1858, Andrieux, [S. 59.2.454, P. 59.1065, D. 59.2.163] — *Sic*, Ruben de Couder, n. 25. — V. *infrà*, v° *Secret professionnel.*

92. — Ils sont en outre astreints à observer certaines obligations professionnelles spéciales, résultant de règlements qu'ils se sont imposés à eux-mêmes, ou qui émanent du tribunal de commerce. Ainsi, à Paris, il ne leur est permis de prêter leur ministère en matière de faillite, soit pour la direction des opérations, soit pour l'obtention et l'expédition des jugements, qu'autant qu'ils en ont été chargés par le failli ou par les syndics et non sur la demande des agents d'affaires (Délib. de la ch. des agréés, 28 oct. 1825).

93. — Ils ne peuvent recevoir la clientèle d'une personne sans avoir prévenu le confrère qui l'avait précédemment, et s'être assurés que celui-ci a été désintéressé (Délib. de la ch. des agréés du 28 mai 1812).

94. — Ils doivent tenir un registre (arr. du prés. du trib. de comm., 17 mai 1813).

95. — Ils doivent se trouver au début des audiences et éviter de multiplier les rabats de jugements par défaut.

96. — Ils doivent être constamment munis des pièces et prêts à plaider les affaires retenues.

97. — Ils doivent se procurer aux greffes la connaissance des rapports, soit par la lecture, soit par des copies.

98. — L'agréé dépositaire de l'exploit nécesaire pour lever un jugement doit, sur la seule demande de son confrère, lui remettre cet exploit sans retard; il ne peut refuser cette remise, même en alléguant qu'il est prêt à payer pour son client le montant des condamnations (Délib. de la ch. des agréés des 3 mai 1813 et 12 avr. 1833; Délib. du trib. comm., 2 juin 1814 et 17 déc. 1828).

99. — Le règlement du tribunal de Paris du 26 déc. 1809 permet à la chambre de discipline d'infliger à l'agréé coupable de quelque manquement, l'une des peines suivantes : 1° le rappel à l'ordre; 2° la censure simple par la décision même, qui est notifiée au délinquant; 3° la censure avec réprimande devant la chambre assemblée; 4° une amende; 5° l'interdiction temporaire de l'entrée de la chambre. La chambre statue soit seule, soit, dans les cas graves, avec l'adjonction de six agréés qui n'en font point partie.

100. — Les tribunaux de commerce infligent également aux agréés la peine de la suspension, et celle de l'interdiction. En ont-ils le droit? Il est certain qu'ils ne peuvent ni temporairement, ni définitivement interdire à une personne de représenter les parties devant eux, et que la décision par laquelle ils auraient prononcé une semblable interdiction, serait nulle pour excès de pouvoirs. — Pau, 1er sept. 1818, Philippe L., [S. et P. chr.] — Chambéry, 27 août 1873, Ruissel, [S. 73.2.249, P. 73.1064, D. 74.2.122] — *Sic*, Carré, *Lois de l'organis. et de la compét.*, t. 7, quest. 483, p. 78; Lyon-Caen et Renault, n. 3168.

101. — Mais rien n'empêche le tribunal de retirer à l'agréé le titre qu'il lui a conféré, et qui le recommande au choix des justiciables. — Favard de Langlade, v° *Agréé*, n. 41; Nouguier, t. 1, p. 128; Dutruc, v° *Agréé*, n. 2; Camberlin, p. 284 et s.; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Garsonnet, t. 1, p. 457 et s. — Et nous croyons que les arrêts cités au numéro précédent n'ont rien de contraire à cette manière de voir. — V. cep. Garsonnet, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 34.

§ 5. *Honoraires, compétence.*

102. — Les agréés n'étant pas des officiers ministériels, et leur ministère n'étant pas obligatoire, il ne peut être établi de tarif pour fixer leurs honoraires. C'est ce que le tribunal de commerce de Paris répondait avec raison, le 27 mai 1808, au ministre de la justice qui, saisi par ce tribunal d'un projet de tarif pour les tribunaux de commerce, s'était étonné (lettre du 7 mars 1808) de n'y rien trouver concernant les agréés. — Guibert, p. 89. — Et la Cour de cassation a annulé comme tendant à établir des défenseurs en titre que la loi ne reconnaît pas, et comme contraires aux articles 5, C. civ. et 1042, C. proc. civ., des délibérations de tribunaux tarifiant les émoluments des agréés, et déclarant qu'ils seraient mis à la charge de la partie perdante. — Cass., 25 juin 1850, Intérêt de la loi, [S. 50.1.743, P. 51.2.118, D. 50.1.228]; — 16 mars 1852, Proc. gén. à la Cour de cass., [S. 52.1.458, P. 53.1.639, D. 52.1.127] — V. aussi les conclusions de M. Dupin dans la première affaire, et la circulaire du ministre de la justice du 22 mai 1845 (Gillet et Demoly, t. 1, n. 3091).

103. — Cela ne doit s'entendre que d'un tarif proprement dit, obligatoire pour les parties; les délibérations d'un tribunal,

fixant officieusement et à titre de règlement intérieur, les émoluments des agréés ne sont pas entachés de la même illégalité. — A quatre époques différentes : le 10 juin 1873, le 14 mai 1814, le 26 juin 1816 et le 29 juin 1839, le tribunal de Paris a pris des délibérations de ce genre. D'après le dernier état de choses, et sans parler des honoraires auxquels ils peuvent avoir droit pour des soins autres que ceux de présence à l'audience, il est alloué aux agréés 4 fr. par chaque vacation, quand ils représentent le demandeur, et 3 fr., aussi par chaque vacation, quand ils représentent le défendeur. Le nombre des vacations est, quant à l'émolument, limité à une seule présentation pour les affaires qui ne reçoivent pas une solution entière, et à trois au plus pour celles qui sont l'objet d'un jugement définitif. Un droit de 3 fr. pour l'expédition de chaque jugement dont la levée est requise par la partie, et quelques autres allocations, notamment en matière de faillite, complètent ce tarif. — Nouguier, t. 1, p. 124.

104. — Ce tarif ne lie pas les juges, et il est certain notamment, que, nonobstant la taxe des frais et honoraires d'un agréé, faite par la chambre des agréés, le tribunal reste libre de fixer lui-même le montant de ces frais et honoraires. — Trib. Seine, 13 juill. 1835.

105. — Il a même été décidé, mais c'est une décision isolée, que les mandataires ou agréés par lesquels les parties se font représenter en matière commerciale, n'étant point désignés par la loi ni réputés officiers ministériels, n'ont ni recours ni action contre ceux qui les ont chargés de plaider, le mandat étant de sa nature gratuit (art. 1986, C. civ.). — Colmar, 22 mai 1844, Niederhauser, [P. 45.2.149]

106. — Il est évident d'ailleurs que les honoraires des agréés, sur quelques bases qu'ils soient fixés, ne peuvent être passés en taxe par le juge. — Cass., 17 janv. 1842, Chausse, [S. 42.1.11, P. 42.1.622, D. 50.1.228] — V. aussi le réquisitoire du procureur général lors de l'arrêt du 12 juill. 1847, Trib. comm. de Gray, [S. 47.1.841, P. 47.2.304, D. 47.1.255]; Bioche, v° *Agréé*, n. 21; Dutruc, v° *Agréé*, n. 29; Ruben de Couder, v° *Agréé*, n. 58; Camberlin, p. 293.

107. — Cependant il a été jugé que les frais d'enregistrement du pouvoir donné par les parties aux agréés pour les représenter sont à la charge de la partie qui succombe. — Cass., 5 nov. 1835, Buffet, [S. 36.1.103, P. chr.] — *Sic*, Bédarride, n. 129; Dutruc, v° *Agréé*, n. 13; Ruben de Couder, v° *Agréé*, n. 60; Camberlin, p. 293. — *Contrà*, Bioche, v° *Agréé*, n. 21.

108. — Mais ce n'est pas là, à proprement parler, une dérogation au principe posé. Les frais d'enregistrement ne sont, en effet, ni des honoraires ni des émoluments au bénéfice de l'agréé. Ce sont de véritables frais de justice, puisqu'ils sont imposés par la loi elle-même, et doivent par suite, conformément au droit commun, être supportés par la partie qui perd son procès.

109. — D'autre part, un grand nombre de tribunaux sont dans l'usage d'allouer à la partie gagnante, à titre de dommages-intérêts, une somme suffisante pour acquitter les honoraires de son agréé. — Ruben de Couder, v° *Agréé*, n. 58.

110. — Quel est le tribunal compétent pour connaître de l'action en paiement d'honoraires dirigée par l'agréé contre son client? et réciproquement, devant quel tribunal le client doit-il porter les actions qu'il peut avoir à former contre son agréé, à raison du mandat accepté par ce dernier? Il est certain qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici l'art. 60, C. proc. civ., aux termes duquel « les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits », les agréés n'étant pas des officiers ministériels. — Cass., 5 sept. 1814, Delestre, [S. et P. chr.] — Bourges, 11 mai 1839, Detouche, [P. 44.1.478] — Bordeaux, 12 mars 1884, Garderein, [S. 84.2.177, P. 84.1.905] — *Sic*, Favard de Langlade, v° *Ajournement*, § 1, n. 11; Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 5, n. 1348; Thomine-Desmazures, *Proc. civ.*, t. 1, n. 85; Bioche, v° *Agréé*, n. 16; Despréaux, *Compét. comm.*, n. 530; Rodière, *Proc. et compét. civ.*, t. 1, p. 94; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 277 *bis;* Demangeat sur Bravard, *Droit comm.*, t. 6, p. 275; Garsonnet, t. 1, p. 660. — *Contrà*, Trib. comm. Bordeaux, 7 avr. 1873, Dubosq, [D. 73.5.87]

111. — L'art. 60, C. proc. civ., écarté, il faut, à notre avis, pour résoudre les questions ci-dessus, s'attacher aux deux principes suivants : 1° l'agréé n'étant pas commerçant (V. *suprà*, n. 11), le mandat qu'il reçoit d'une partie pour la représenter devant le tribunal de commerce est, en ce qui le concerne, purement civil. — Colmar, 5 août 1826, Hauman, [S. et P. chr.] — Douai, 4 janv. 1882, Dubocage, [S. 83.2.197, P. 83.1.991, D. 83.2.136] — Bordeaux, 12 mars 1884, précité. — *Sic*, Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 239; Garsonnet, t. 1, p. 660. — *Contrà*, Trib. comm. Bordeaux, 7 avr. 1873, précité. — Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, année 1884, p. 329. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 865.

112. — 2° Si le client est commerçant, et si le procès se rattache aux opérations de son commerce, le mandat, tout en restant civil pour l'agréé, est commercial pour le client; c'est une conséquence de la théorie de l'accessoire (V. sur cette théorie, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1054 et s.). — Cass., 8 févr. 1869, Viénot, [S. 69.1.203, P. 69.498, D. 69.1.174] — Riom, 27 févr. 1878, Battu-Boyer, [S. 78.2.268, P. 78.1121, D. 78.2.153] — Dijon, 11 déc. 1883, Aubry, [S. 84.2.177, P. 84.1.905, D. 84.2.228] — *Sic*, Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 237; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 219 et 230; Rodière, t. 1, p. 103; Garsonnet, t. 1, p. 660. — *Contrà*, Rouen, 20 juill. 1867 (arrêt cassé le 8 févr. 1869), Muller, [S. 67.2.311, P. 67.1120, D. 68.2.53] — Bordeaux, 12 mars 1884, précité. — Chauveau sur Carré, t. 1, quest. 277 *bis;* Bioche, v° *Compét. des trib. civ.*, n. 88; Colmet-Daage et Glasson sur Boitard, t. 1, n. 145. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1200.

113. — Ces principes admis, il en résulte : 1° que c'est devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce que doit être portée l'action formée contre un agréé par son client, soit en remise de pièces, soit en paiement de dommages-intérêts pour inexécution de son mandat. — Douai, 4 janv. 1882, Dubocage, [S. 83.2.197, P. 83.1.991, D. 83.2.136] — *Sic*, Nouguier, p. 133; Dutruc, n. 33; Rousseau et Laisney, n. 37. — *Contrà*, Ch. Lyon-Caen, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 865.

114. — 2° ... Que, si le client de l'agréé n'est pas commerçant, c'est devant le tribunal civil que l'agréé doit porter son action en paiement d'honoraires. — Ruben de Couder, v° *Agréé*, n. 62; Rousseau et Laisney, v° *Agréé*, n. 30.

115. — 3° ... Que si, au contraire, le client de l'agréé est commerçant, l'agréé peut le poursuivre devant le tribunal de commerce. — Orillard, *loc. cit.;* Nouguier, *loc. cit.;* Rodière, *loc. cit.;* Garsonnet, *loc. cit.;* Rousseau et Laisney, *loc. cit.* — *Contrà*, Bioche, *loc. cit.;* Chauveau sur Carré, *loc. cit.;* Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.*; Dutruc, *loc. cit.;* Favard de Langlade, v° *Ajournement*, § 1, p. 11; Pardessus, t. 4, p. 1348; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 6, p. 275; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 85. — V. les arrêts rendus en faveur de l'une et l'autre opinion cités *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1201.

116. — Il a été décidé, en ce sens, que la demande en paiement de frais dûs à un agréé, à raison des opérations d'une faillite, dont il a été chargé, se rattachant aux frais d'administration de la faillite, est de la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 14 juin 1833, Lallemand, [S. 33.2.336, P. chr.] — Trib. comm. Paris, 30 sept. 1834, Gibert. — Guibert, *Recueil des règlements*, p. 89, 2e partie, ajoute que « ce point de jurisprudence est constant devant le tribunal de commerce de la Seine. »

117. — Dans ce dernier cas, par application de ce principe que, lorsqu'un procès s'agite entre deux parties dont une seule est commerçante, ou à propos d'une opération qui n'est commerciale que pour l'une des parties, celle des parties qui n'a pas fait acte de commerce peut, à son choix, actionner le défendeur commerçant ou qui a fait acte de commerce, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce (V. sur ce principe, *infrà*, v° *Compétence*, mat. comm.), l'agréé peut aussi, s'il le préfère, agir devant le tribunal civil. — Paris, 10 févr. 1883, Renault et Larcher, [S. 83.2.197, P. 83.1.991]

118. — L'agréé doit agir en paiement devant le tribunal du domicile de son client. Cependant, si l'on admet que l'art. 420, C. proc. civ., ne se restreint pas au cas de livraison, vente ou paiement de marchandises (V. sur cette question, *infrà*, v° *Compétence, mat. comm.*), il faudra décider que si les honoraires ont été stipulés payables au domicile de l'agréé, le tribunal de commerce de ce domicile est compétent pour connaître du litige.

119. — ... Et que le tribunal du lieu où le mandat a été donné et exécuté, est également compétent. — Riom, 27 févr. 1878, Battu-Royer, [S. 78.2.268, P. 78.1121, D. 78.2.153] — Dijon, 11 déc. 1883, Aubry, [S. 84.1.178, P. 84.1.805, D. 84.2.228]

120. — La créance de l'agréé contre son client se prescrit par trente ans; la prescription de deux ans, établie par l'art. 2273, C. civ., est inapplicable aux agréés, qui ne sont pas des officiers ministériels. — Vazeille, *Prescription*, n. 685; Carré, *Lois de la compét.*, t. 2, p. 467; Leroux de Bretagne, *Prescription*, t. 2, n. 827 et 1275; Nouguier, p. 133; Bioche, v° *Agréé*, n. 20; Dutruc, v° *Agréé*, n. 32; Ruben de Couder, v° *Agréé*, n. 63.

120 *bis*. — V. encore en ce qui concerne les agréés, *suprà*, v° *Agent d'affaires* et *infra*, v^is *Avocat*, *Commerçant*, *Compétence (mat. comm.)*, *Dépens*, *Désaveu* (d'officier ministériel), *Discipline*, *Excès de pouvoirs*, *Jugement par défaut*, *Règlement judiciaire*, *Tribunaux de commerce*.

§ 6. *Enregistrement.*

121. — Les agréés ne sont pas compris parmi les officiers ou fonctionnaires publics dont les actes sont assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé. A défaut de mention expresse dans les lois fiscales, ils restent assimilés aux particuliers et leurs actes sont considérés au point de vue de l'impôt comme des actes sous signature privée. — V. encore relativement à l'enregistrement en cette matière, *suprà*, n. 33, 72 et 107, v° *Acte sous seing privé*, et *infrà*, v^is *Fonds de commerce*, *Procuration*, *Serment*.

§ 7. *Législation comparée.*

121 *bis*. — Parmi les pays étrangers qui ont, comme la France, des tribunaux spéciaux pour juger les affaires commerciales, il n'en est peut-être pas un seul aujourd'hui où les personnes chargées d'y représenter les parties jouissent d'une organisation semblable à celle de nos agréés.

122. — *Allemagne.* — En Allemagne, le ministère des avocats, avoués, obligatoire devant les tribunaux régionaux et supérieurs (Dubarle, *Code d'organisation judiciaire de l'Empire d'Allemagne*, t. 1, Introduction, p. 337), est exigé aussi bien devant les chambres commerciales que devant les chambres civiles des tribunaux régionaux. La procédure des affaires commerciales est, en effet, la même que celle des affaires civiles, et un amendement, qui, lors de la rédaction du Code d'organisation judiciaire de 1877, avait été proposé pour les dispenser du ministère de l'avoué, a été rejeté. — Dubarle, t. 2, p. 65, n. 1.

123. — *Belgique.* — En Belgique, la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, maintenant le principe de l'art. 421, C. proc. civ., décide que nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial (art. 61); mais elle n'admet à plaider comme fondés de pouvoir que : 1° les avocats; 2° les avoués; 3° ceux que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause. On a voulu, par cette dernière disposition, empêcher les tribunaux de commerce de « créer une sorte d'officiers ministériels aux fonctions permanentes et privilégiées, ainsi que cela se pratique dans un pays voisin, » et en même temps leur permettre, grâce à la nécessité d'un agrément préalable, d'écarter de la barre les gens tarés. — V. Namur, *Code de commerce belge révisé*, t. 3, n. 1240.

124. — *Hongrie.* — En Hongrie, les lois LIX et LX de 1881 ont permis aux parties de se faire représenter par des hommes d'affaires devant les tribunaux spéciaux de la Bourse de Pesth et des halles de denrées, ce qui leur avait été jusque-là interdit. — *Ann. lég. comp.*, année 1881, p. 366.

125. — *Italie.* — Le législateur italien a obéi aux mêmes préoccupations que le législateur belge. Mais il s'est montré plus restrictif encore : l'art. 156, C. proc. civ., après avoir déclaré le ministère des procureurs obligatoire devant les tribunaux civils et les cours d'appel, ajoute dans son § 2 : « Devant les tribunaux de commerce, les parties peuvent comparaître personnellement, ou par le ministère d'un procureur légalement exerçant près le tribunal civil ou la cour d'appel et muni d'un mandat général ou spécial pour chaque instance. » Ce deuxième paragraphe, concerté avec la commission du Code, a eu pour objet d'écarter du prétoire les agréés et autres mandataires. — V. Alb. Allard, *Etude sur le Code proc. civ. italien* (Rev. de dr. intern., t. 1, p. 324 et 325).

126. — Notons qu'à un certain point de vue, la loi italienne se montre plus large que les lois française et belge, puisqu'elle se contente d'une procuration générale, tandis que ces dernières exigent un mandat spécial.

127. — *Suisse.* — A Genève, dès 1816, la loi du 14 févr. sur l'organisation judiciaire, étendait le ministère des procureurs aux affaires commerciales. — Allard, *op. cit.*, p. 425, n. 1.

128. — On voit, par ce qui précède, que, même dans les pays qui se sont le plus inspirés de la législation française, les préoccupations qui ont dicté l'art. 114 de notre Code proc. civ., et fait exclure le ministère des avoués devant les tribunaux de commerce, n'ont pas paru justifiées.

AGRÉGATION. — V. Enseignement — Facultés. — Instruction publique. — Université.

AGRÈS. — V. Navire.

AGRICULTURE.

Législation.

C. civ., art. 640 à 644, 910 et 1994; — C. proc. civ., art. 581; — C. pén., art. 291 à 294, et 471-8°.

Arr. Cons. royal 17 oct. 1665 (*qui crée le service des haras*); — Edit août 1749 (*relatif aux conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance comme établissements publics ou d'utilité publique*); — Arr. Cons. royal 5 août 1761 (*qui crée l'école vétérinaire de Lyon*); — Décl. royale 11 août 1765 (*accordant aux élèves sortis, avec le diplôme d'études, des écoles vétérinaires de France, le privilège exclusif d'exercer la médecine vétérinaire*); — Arr. Cons. royal 5 déc. 1765 (*qui crée l'école vétérinaire d'Alfort*); — Décr. 29 janv.-31 août 1790 (*qui supprime les haras royaux*); — L. 12-20 août 1790, chap. 3 et 6 (*concernant la création, le changement et la suppression des foires et marchés*); — L. 2-17 mars 1791 (*qui supprime les corporations ainsi que les privilèges dont elles jouissaient*); — L. 28 sept.-6 oct. 1791 (*dit Code rural*); — L. 26 vent. an IV (16 mars 1796) (*relative à l'échenillage*); — L. 19 vend. an VI (10 oct. 1797) (*qui crée un fonds de secours en faveur des agriculteurs réduits à une position nécessiteuse par suite de pertes résultant d'incendie, de grêle, d'inondation, d'épizooties et autres accidents imprévus, et détermine les conditions de la répartition de ces secours*); — L. 1er brum. an VII (22 oct. 1798) (*sur la liberté du commerce des substances alimentaires et les foires et les marchés*); — Arr. consulaire 24 flor. an VIII (14 mai 1800) (*sur l'instruction des demandes de secours pour pertes éprouvées par les agriculteurs*); — Arr. consulaire 7 therm. an VIII (26 juill. 1800) (*sur les pouvoirs conférés aux préfets pour la création, les changements et la suppression des foires et marchés*); — Avis Cons. d'Etat 17 juin 1806 (*qui décide que les règles établies par l'ancienne législation pour la reconnaissance des établissements publics ou d'utilité publique et leur régime, sont toujours applicables*); — Décr. 6 janv. 1807 (*qui crée les courses de chevaux*); — Décr. 12 août 1807 (*concernant les associations qui sollicitent la reconnaissance comme établissements d'utilité publique*); — L. 16 sept. 1807 (*sur la responsabilité des comptables de deniers publics*); — Décr. 11 mai 1808 (*qui centralise au Trésor le produit des 2 centimes pour non valeurs et en met la moitié à la disposition du ministre de l'intérieur pour la répartition des secours à accorder aux agriculteurs nécessiteux qui ont éprouvé des pertes*); — Décr. 15 oct. 1810 (*sur les établissements insalubres et incommodes*); — Décr. 15 janv. 1813 (*qui réorganise les écoles vétérinaires*); — Ord. 26 nov. 1814 (*concernant les foires et marchés*); — Ord. 14 janv. 1815 (*sur les établissements insalubres et incommodes*); — L. 2 janv. 1817 (*relative aux établissements publics ou d'utilité publique*); — Ord. 21 avr. 1817 (*concernant les mêmes établissements*); — L. 14 juill. 1819 (*qui inscrit au budget du ministère de l'intérieur la moitié du produit des 2 centimes pour non-valeurs et simplifie ainsi les formalités de la répartition des secours pour pertes*); — Ord. 6 juill. 1825 (*qui crée l'école vétérinaire de Toulouse*); — L. 21 mai 1827 (*Code forestier*); — Ord. 14 janv. 1831 (*concernant les établissements publics et d'utilité publique*); — Ord. 17 mars 1831 (*qui détermine les attributions du ministère du commerce et des travaux publics créé par l'ordonnance du 13 du même mois*); — Ord. 6 avr. 1834 (*organisant le ministère du commerce créé par l'ordonnance du 4 du même mois*); — L. 10 avr. 1834 (*sur les associations*); — L. 23 mai 1834 (*sur les comptes d'apurement que doivent présenter les comptables de deniers publics*); — Ord. 2 mars 1836 (*réglant l'organisation

du ministère du commerce et des travaux publics dont le titulaire avait été désigné par l'ordonnance du 22 févr. précédent ; — — Ord. 15 avr. 1838 (sur les établissements insalubres et incommodes); — Ord. 23 mai 1839 (qui organise le ministère de l'agriculture et du commerce avec les attributions énumérées dans l'ordonnance du 6 avr. 1834); — Arr. min. 24 janv. 1841 (qui crée l'inspection générale de l'agriculture ; — Arr. min. 27 janv. 1841 (qui détermine les fonctions des inspecteurs généraux de l'agriculture ; — L. 3 mai 1844 sur la police de la chasse ; — L. 29 avr. 1845 (sur les irrigations); — Ord. 19 oct. 1846 (sur la vente des substances vénéneuses); — Ord. 27 déc. 1846 (sur les travaux des comités du Conseil d'Etat ; — L. 11 juill. 1847 sur le droit de barrage pour les irrigations); — L. 3 oct. 1848 (qui organise l'enseignement agricole); — Instr. min. 17 nov. 1848 (qui crée le service hydraulique); — Arr. min. 16 déc. 1848 (qui crée l'Ecole régionale d'agriculture de Grandjouan); — Arr. min. 5 oct. 1849 qui crée l'Ecole régionale d'agriculture de Grignon ; — Avis Cons. d'Et. 17 oct. 1849 (qui déclare que la création d'une représentation officielle de l'agriculture doit résulter d'un décret et non d'une loi); — Arr. min. 28 sept. 1850 (qui organise le service de la pisciculture ; — Décr. 23 déc. 1851 (qui supprime l'art. 16, L. 3 oct. 1848, relatif à l'enseignement professionnel de l'agriculture); — Décr. 28 févr. 1852 (sur les sociétés de crédit foncier); — Décr. 25 mars 1852 (qui abroge la loi du 20 mars 1851 et organise les chambres consultatives et le conseil général de l'agriculture); — Décr. 25 mars 1852 (sur la décentralisation administrative, tableau B, nos 1 et 7, relatifs aux foires et marchés); — Décr. 17 sept. 1852 (qui supprime l'institut agronomique de Versailles); — Arr. min. 21 avr. 1853 (qui crée le Herd-Book); — Instr. min. 20 mai 1853 (qui reconnaît aux vétérinaires le droit de préparer et de vendre des substances vénéneuses pour le traitement des animaux domestiques); — L. 9 juin 1853 (sur les pensions civiles); — Décr. 9 nov. 1853 (portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853); — L. 10 juin 1854 (sur le drainage); — L. 17 juill. 1856 (qui affecte une somme de 100 millions à des prêts pour le drainage); — Décr. 24 févr. 1858 (qui rend libre le commerce de la boucherie, dans la ville de Paris); — L. 23 mai-11 juin 1858 (sur les ventes à la criée); — L. 28 mai 1858 (qui substitue la société générale du Crédit foncier de France à l'Etat pour les prêts autorisés par la loi du 17 juill. 1856); — Décr. 23 sept. 1858 (portant règlement d'administration publique pour l'instruction des demandes de prêt pour drainage); — L. 18 juin 1859 (qui modifie plusieurs articles du Code forestier (loi du 21 mai 1827); — L. 28 juill. 1860 (sur la mise en valeur des marais et des terrains incultes appartenant aux communes); — Décr. 8 mai 1861 (qui rattache au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables placés jusqu'alors dans les attributions du ministère de l'intérieur); — L. 15 juin 1861 (sur la liberté du commerce des grains); — Arr. min. 1er avr. 1862 (qui règle le service des haras); — Décr. 29 avr. 1862 (qui rattache le service des dunes au service hydraulique); — Décr. 31 mai 1862 (sur la comptabilité publique); — L. 13 mai 1863 (réglant le budget extraordinaire de 1864); — Décr. 22 juin 1863 (sur la liberté du commerce de la boulangerie); — Décr. 13 août 1864 (sur les foires et marchés); — L. 21 juin 1865 (sur les associations syndicales); — Arr. min. 16 mars 1866 (sur les courses de chevaux); — L. 27 juill. 1867 (concernant les fraudes commises dans le commerce des engrais industriels); — Arr. min. 14 mars 1868 (qui détermine les conditions suivant lesquelles les stations agronomiques doivent être organisées); — Décr. 17 juill. 1869 (qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce); — Décr. 15 mai 1870 (qui fait rentrer le service des haras dans les attributions du ministère de l'agriculture et du commerce); — Arr. min. 31 août 1870 (qui fixe le chiffre des traitements du personnel administratif et du personnel enseignant dans les écoles nationales d'agriculture); — L. 10-29 août 1871 (sur les conseils généraux); — Arr. min. 20 nov. 1871 qui réorganise la commission du Stud-Book); — Décr. 30 nov. 1871 qui réunit au ministère de l'agriculture plusieurs établissements ayant fait partie du domaine de la liste civile); — Avis Cons. d'Et. 5 déc. 1871 sur la procédure à suivre par les conseils généraux et le ministère de l'agriculture pour l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés); — L. 19 déc. 1873 (qui prescrit la création d'une école d'horticulture au potager de Versailles); — L. 22 janv. 1874 (qui modifie celle du 3 mai 1844 sur la police de la chasse); — Arr. min. 29 janv. 1874 (qui organise l'école d'horticulture de Versailles); — L. 29 mai 1874 (relative aux haras et aux remontes); — L. 22 juill. 1874 (qui fonde un prix de 300,000 francs au profit de l'auteur d'un procédé efficace et pratique contre le phylloxéra): — Arr. min. 14 août 1874 instituant plusieurs emplois dans les dépôts d'étalons); — Décr. 2 avr. 1875 (concernant le personnel de l'administration des forêts); — L. 30 juill. 1875 (qui crée les écoles pratiques d'agriculture et décide que le programme de ces établissements pourra comprendre l'étude de la pisciculture); — Arr. min. 2 août 1875 (qui crée l'école régionale d'agriculture de Montpellier, en remplacement de celle de La Saulsaie); — Arr. min. 13 janv. 1876 (concernant les frais de déplacement des inspecteurs généraux des haras); — Décr. 24 mai 1876 (qui institue un comité consultatif des épizooties auprès du ministère de l'agriculture); — L. 9 août 1876 (qui rétablit l'Institut national agronomique); — Arr. min. 13 oct. 1876 (qui fixe le nombre des chaires à l'Institut national agronomique); — Arr. min. 3 déc. 1876 (relatif aux conditions d'admission à l'Institut national agronomique); — Arr. min. 12 déc. 1876 (concernant l'organisation du personnel enseignant de l'Institut national agronomique); — Arr. min. 22 déc. 1876 (relatif au même objet); — Arr. min. 28 déc. 1876 (concernant le même objet); — Avis Cons. d'Et. 26 mars 1877 (sur les conditions du factorat auprès des halles et marchés); — Décr. 15 déc. 1877 (qui rattache la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture et du commerce); — Décr. 28 déc. 1877 (qui crée un conseil d'administration des forêts et supprime les fonctions de directeur général); — Décr. 12 janv. 1878 (qui crée un corps d'inspecteurs généraux des forêts); — Décr. 22 janv. 1878 (relatif aux ventes en gros de denrées alimentaires et à l'exercice du factorat, dans la ville de Paris); — Arr. min. 16 mars 1878 qui institue l'école d'arboriculture et de jardinage de Bastia); — Arr. min. 24 mars 1878 (sur les conditions d'admission dans les services du ministère de l'agriculture et du commerce); — Arr. min. 24 mars 1878 (qui élargit le cadre de l'inspection générale de l'agriculture ; — Arr. min. 8 avr. 1878 (qui répartit en huit chaires les matières de l'enseignement dans les écoles vétérinaires ; — Décr. 11 mai 1878 (qui réorganise l'administration des forêts); — L. 15 juill. 1878 (sur les mesures à prendre contre le phylloxéra et le doryphora); — Décr. 27 févr. 1879 relatif au même objet ; — L. 16 juin 1879 qui crée l'enseignement départemental et communal de l'agriculture); — Arr. min. 24 sept. 1879 (qui réorganise la commission du Herd-Book); — L. 2 août 1879 (qui modifie et complète celle du 15 juillet 1878 sur le phylloxéra); — L. 16 sept. 1879 (sur l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés); — Arr. min. 3 déc. 1879 (sur les conditions d'admission à l'Institut national agronomique); — Arr. min. 29 janv. 1880 (sur les conditions d'allocation des subventions aux établissements de dressage); — Arr. min. 9 févr. 1880 (sur les conditions des concours de pouliches et de poulinières); — Arr. min. 18 févr. 1880 (sur les conditions des achats d'étalons faits en France et à l'étranger par l'administration des haras); — Arr. min. 25 févr. 1880 (concernant les primes de dressage); — Arr. min. 2 mars 1880 (qui détermine les règles pour l'approbation et l'autorisation des étalons); — Décr. 9 juin 1880 (portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 juin 1879 relative à l'enseignement départemental de l'agriculture); — Arr. min. 9 févr. 1881 (qui réorganise l'école des haras); — Déc. min. 10 mai 1881 (relative au délai pour la déclaration des naissances et des mutations à inscrire au Herd-Book); — L. 24 juill. 1881 (sur la police sanitaire des animaux); — Décr. 21 oct. 1881 (qui réorganise les écoles vétérinaires); — Décr. 31 oct. 1881 (qui réorganise les écoles vétérinaires); — Arr. min. 10 nov. 1881 (portant règlement général pour les écoles vétérinaires : — Décr. 14 nov. 1881 (qui crée le ministère de l'agriculture et détermine les services dont il doit être composé); — Décr. 25 nov. 1881 (qui règle l'organisation du ministère de l'agriculture ; — Décr. 10 janv. 1882 (qui attribue au ministre de l'agriculture la présidence du conseil d'administration des forêts); — Décr. 11 janv. 1882 (qui institue un conseil supérieur de l'agriculture); — Décr. 18 févr. 1882 (relatif à l'organisation des services de l'administration centrale du ministère de l'agriculture); — Décr. 6 mai 1882 (qui déclare admissibles à l'école forestière les élèves diplômés de l'Institut national agronomique); — Arr. min. 10 mai 1882 (qui institue une commission consultative de l'hydraulique agricole ; — Décr. 13 mai 1882 (concernant l'organisation des services de l'administration de l'agriculture); — Décr. 22 juin 1882 (portant règlement d'adminis-

tration publique pour l'exécution de la loi du 21 juill. 1881 sur la police sanitaire des animaux domestiques); — Arr. min. 23 juin 1882 (*qui détermine les conditions des concours pour les chaires des écoles vétérinaires*); — Décr. 1er août 1882 (*qui organise les services extérieurs de l'administration des forêts*); — Arr. min. 1er août 1882 (*qui complète le décret du même jour sur les services extérieurs de l'administration des forêts*); — L. 3 août 1882 (*sur le taux des primes pour la destruction des loups*); — Décr. 28 nov. 1882 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 août 1882*); — Instr. min. 19 déc. 1882 (*pour l'application de la loi du 3 août 1882 et du décret du 28 nov. 1882*); — L. 29 déc. 1882 (*qui ouvre un crédit extraordinaire pour la rédaction d'une statistique agricole*); — Arr. min. 1er déc. 1883 (*qui réorganise l'inspection générale de l'agriculture*); — L. 21 mars 1884 (*sur les syndicats professionnels*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 68 (concernant les foires et marchés); — Arr. min. 15 juill. 1884 (*qui autorise les élèves diplômés de l'Institut national agronomique à prendre part au concours d'admission à l'école des haras*); — Arr. min. 20 oct. 1884 (*concernant le stage des élèves des écoles nationales d'agriculture*); — L. 29 déc. 1884 (*qui supprime les fonctions de chef de division au ministère de l'agriculture*); — Arr. min. 3 févr. 1885 (*qui crée un bureau d'expédition au ministère de l'agriculture*); — Arr. min. 24 juin 1885 (*qui limite au 31 déc. de chaque année la durée des missions*); — Arr. min. 11 août 1885 (*qui crée et organise le comité consultatif des stations agronomiques*); — Arr. min. 30 déc. 1885 (*qui prescrit la création d'un champ d'expériences dans chaque établissement d'enseignement agricole*); — Décr. 29 janv. 1886 (*qui supprime la division du secrétariat au ministère de l'agriculture*).

Bibliographie.

Abadie, *De l'importance qu'il y aurait à supprimer la loi du 20 mai 1838, en ce qui concerne le commerce des animaux domestiques*. — *Almanach national* (annuel). — *Annuaire du ministère de l'agriculture* (annuel). — Baltet, *De l'enseignement de l'horticulture*. — Barral, *L'école d'agriculture de Grignon*; — *Dictionnaire de l'agriculture*. — Bordet, *Des fermes-écoles et de l'instruction agricole et horticole dans la Côte-d'Or*. — Chesnel, *Rapport sur l'enseignement agricole*. — Cogeon, *Loi des haras et des remontes*. — De Dampierre, *La réorganisation des haras*. — Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration en France*. — Daru, *La question des haras, Lettre à MM. les Députés*. — Debanis, *Les questions agricoles au Parlement allemand*. — Edm. Henry, *Les haras, les remontes et les écoles de dressage*. — Herd-Book français (périodique). — Heuzé, *Les jardins de Versailles et l'école d'agriculture*. — Houel, *La question des haras*. — Mauguin, *Etudes historiques sur l'administration de l'agriculture en France*. — Ménard, *De l'association professionnelle et de son application aux agriculteurs*. — Mercier, *Réformes utiles à l'agriculture: révision du cadastre; dégrèvement d'impôts et protection*. — Monteil, *Histoire agricole de la France*. — Pradier-Fodéré, *Précis de droit administratif*, p. 273 et s. — Rapports sommaires sur les fermes-écoles. — Richard, *Dictionnaire raisonné d'agriculture et d'économie du bétail*. — Soulice, *De l'enseignement agricole dans les écoles rurales et des moyens de le propager*. — Stud-Book français (périodique). — Vacher, *L'enseignement agricole à l'école primaire*. — Vendàme, *De l'enseignement agricole dans les campagnes*. — Vivien, *Etudes administratives*.

De l'administration de l'agriculture en France, comte de Gasparin : Rev. des Deux-Mondes, 1er janv. 1843. — *L'enseignement agricole dans les écoles primaires*, de Crisenoy : Rev. gén. d'administ., t. 3, p. 129. — *De l'enseignement de l'agriculture en France* : J. des communes, année 1876, p. 145, 253. — *Des instruments perfectionnés d'agriculture* : J. des communes, année 1876, p. 217. — *Les juges de paix peuvent être exceptionnellement autorisés à prêter leur concours aux commissions de statistique agricole*, circ. du garde des sceaux : Correspondant des justices de paix, année 1875, p. 488.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — Bien que le ministère de l'agriculture n'ait été institué pour la première fois qu'en 1839, on peut dire que la plupart des services qu'embrasse cette administration spéciale avaient été organisés depuis près de trois siècles.

2. — Henri IV et Sully, qui avaient compris toute l'importance du rôle de l'agriculture dans le travail national, avaient apporté, en effet, tous leurs efforts au relèvement de cette industrie, alors ruinée par la guerre civile. Après eux, Colbert avait repris leur œuvre, compromise par les discordes et les guerres qui agitèrent le pays sous Louis XIII. Mais aucun d'eux n'avait songé à en confier la surveillance à une administration spéciale.

3. — Le premier pas fut fait dans cette voie par Chamillard, qui créa le conseil du commerce, auquel il assigna la tâche de diriger les intérêts économiques du pays. Après Chamillard, Desmarets développa cette institution qui, remplacée sous la régence du duc d'Orléans par l'un des sept conseils qui furent alors substitués aux secrétaireries d'Etat, se trouva, trois ans après, réorganisée sous le titre de bureau du commerce et rattachée au contrôle général des finances. Mais l'administration de l'agriculture ne figurait pas encore nominativement dans les services généraux de l'Etat.

4. — Ce n'est que vers la fin de l'année 1759 qu'on le voit apparaître dans cette liste.

5. — A cette époque, Bertin, contrôleur général des finances, donna au service de l'agriculture une existence particulière en constituant, dans son département, un bureau spécial auquel il confia l'étude de toutes les questions pouvant intéresser l'industrie agricole, ainsi que la direction et le contrôle des diverses institutions fondées alors en vue de favoriser les progrès de cette branche si importante du travail national.

6. — Du 21 novembre 1759 au 27 avril 1791, le service de l'agriculture qui, jusqu'à son organisation en ministère spécial, devait subir de nombreuses fluctuations, passa du contrôle général des finances au ministère des affaires intérieures, pour revenir au contrôle général. Le décret du 27 avr. 1791 le rattacha au ministère de l'intérieur récemment créé; puis la loi du 12 germ. an II (1er avr. 1794), qui substituait douze commissions exécutives aux six ministères alors existants, le plaça, ainsi que celui des subsistances, dans les deux commissions dites : l'une, commission de l'agriculture et des arts, et l'autre, commission des approvisionnements et du commerce.

7. — Le 10 vendémiaire an IV (2 oct. 1795), les ministères furent rétablis, et celui de l'intérieur reçut toutes ses anciennes attributions, parmi lesquelles se trouvait le service de l'agriculture, qui en fut séparé de nouveau par l'ordonnance du 17 mars 1831, laquelle créait le ministère du commerce et des travaux publics.

8. — Distrait du département des travaux publics par l'ordonnance du 6 avr. 1834, le service de l'agriculture y fut adjoint de nouveau, deux ans après, par celle du 2 mars 1836, puis associé aux services du commerce par l'ordonnance du 23 mai 1839, qui créa le ministère de l'agriculture et du commerce.

9. — Le décret du 25 janv. 1852 le ramena au ministère de l'intérieur, mais cette nouvelle union fut de courte durée, puisque le décret du 23 juin 1853, plus conforme d'ailleurs que le précédent à une sage organisation des corps administratifs, sépara l'agriculture et le commerce, c'est-à-dire les services purement économiques, des services essentiellement politiques qui doivent composer le ministère de l'intérieur, pour les grouper avec ceux des travaux publics, avec lesquels ils ont, en effet, une certaine affinité.

10. — Le décret du 24 nov. 1860 détacha le service des haras du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'adjoindre aux services du ministère de la maison de l'empereur.

11. — Un décret du 17 juill. 1869 rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce avec ses anciennes attributions, moins le service des haras, qui n'y fut rattaché que par le décret du 15 mai 1870.

12. — Ces fluctuations si nombreuses présentaient le grave inconvénient de jeter un certain trouble dans la marche des services. En outre, ces organisations successives ne répondaient point aux vœux plusieurs fois manifestés par les organes les plus autorisés de l'agriculture, de voir cette branche si importante du travail national former un département spécial bien complet. Ces vœux furent enfin réalisés par les décrets des 15 déc. 1877, 14 et 25 nov. 1881 et 18 janv. 1882, qui ont adjoint aux services de l'agriculture ceux des forêts et de l'hydraulique agricole, et constitué le ministère actuel de l'agriculture.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

13. — Le ministère de l'agriculture comprend une administration centrale et des services extérieurs.

Dans l'administration centrale sont placés les services suivants, d'après l'organisation déterminée par les décrets des 18 févr. 1882 et 13 mai suivant :

Le cabinet du ministre, auquel sont rattachés, depuis le 29 janvier 1886, le bureau du secrétariat, celui de la comptabilité, celui des services intérieurs, la bibliothèque et le bureau d'expédition ;

La direction de l'agriculture ;

La direction des forêts ;

La direction de l'hydraulique agricole ;

La direction des haras.

Nous indiquerons plus loin la nomenclature des services extérieurs, ainsi que le rôle qu'ils jouent dans l'action administrative du ministère de l'agriculture ; nous allons faire connaître d'abord les attributions des divers services de l'administration centrale, ainsi que les règles qui les régissent.

Section I.

Cabinet du ministre.

§ 1. *Services spéciaux du cabinet du ministre.*

14. — Le cabinet du ministre comprend un chef, un chef adjoint et un sous-chef de cabinet, ainsi que des attachés dont le nombre est variable.

Le chef de cabinet est chargé de la correspondance particulière du ministre, des réceptions et des audiences en cas d'empêchement ou d'absence du ministre, des communications du ministre avec les différents chefs de service, ainsi que de la préparation du portefeuille pour les séances du conseil des ministres et celles des deux chambres du parlement.

Le chef adjoint du cabinet seconde le chef dans ses différents travaux et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

§ 2. *Bureau du secrétariat.*

15. — Le bureau du secrétariat est composé d'un chef et d'un sous-chef de bureau, de quatre rédacteurs et de trois expéditionnaires.

Ce bureau est chargé des travaux suivants :

Ouverture, enregistrement et distribution des dépêches à l'arrivée. — Demandes d'audiences. — Affaires réservées. — Rapports avec le journal officiel. — Dépêches télégraphiques. — Nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Nominations dans l'ordre du mérite agricole. — Décorations étrangères. — Feuilles de travail pour la signature du président de la République. — Transmission des projets de lois, décrets et documents au Sénat, à la Chambre des députés et au Conseil d'Etat.

Réunion des documents pour les discussions dans les chambres.

Questions générales et affaires qui ne ressortissent spécialement à aucun autre service.

Personnel de l'administration centrale. — Nominations, avancements, retraites, congés et mesures disciplinaires. — Indemnités. — Secours aux agents et gens de service, à leurs veuves et orphelins. — Règlements des pensions de retraite du personnel intérieur et extérieur. — Règlement des travaux extraordinaires exécutés en dehors des heures réglementaires.

Conseil supérieur de l'agriculture.

Conservation des décrets et arrêtés originaux. — Délivrance des ampliations aux services intéressés. — Insertions au *Bulletin des lois* et distribution. — Autographies. — Légalisations. — Franchises postales et télégraphiques. — Rédaction de l'Annuaire du ministère. — Dépôt des circulaires et instructions ministérielles. — Abonnements et souscriptions. — Dons d'ouvrages aux bibliothèques communales et autres.

Ce bureau tire surtout son importance du service du personnel qui lui est confié.

16. — On a souvent réclamé l'adoption de dispositions légales pour réglementer l'admission et l'avancement dans les fonctions et emplois publics. A plusieurs reprises, le département de l'agriculture a été doté de règlements à ce sujet. Mais ces règlements n'ont eu qu'une existence éphémère. Le dernier arrêté ministériel qu'on puisse signaler sur cette matière est celui rendu le 24 mars 1878, qui soumet l'admission dans les services du ministère de l'agriculture à un examen et à un concours préalable des candidats.

17. — Aux termes de cet arrêté, les candidats à l'emploi d'*expéditionnaires* doivent être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ; toutefois, cette dernière limite est reportée à 30 ans pour les anciens militaires, et à 35 ans pour les sous-officiers proposés par le ministre de la guerre ; ceux-ci, aux termes de l'art. 1er, L. 24 juill. 1873, ont droit au quart des vacances des emplois d'expéditionnaires (art. 2).

18. — La demande d'admission au concours doit être accompagnée de l'acte de naissance du candidat, d'un certificat de moralité, d'une note indiquant les antécédents du candidat et les études auxquelles il s'est livré, d'un acte constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement, enfin des diplômes, brevets ou certificats qui auraient pu lui être délivrés (art. 3).

19. — Le ministre statue sur l'admissibilité aux épreuves du concours (art. 4) qui porte sur l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique et la géographie (art. 5).

20. — Pour arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des concurrents, il est attribué à chacune des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 (art. 6).

21. — Le diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences doit valoir au candidat une certaine somme de points à ajouter à ceux obtenus dans les épreuves (art. 7).

22. — Les deux tiers du maximum des points doivent être obtenus pour que le candidat soit déclaré admissible (art. 8).

23. — L'admissibilité est déclarée par le ministre sur le vu du procès-verbal de la commission chargée de l'examen (art. 9, 10 et 11).

24. — L'art. 12 de l'arrêté détermine le chiffre des traitements des expéditionnaires qui sont divisés en six classes. Ces traitements varient, suivant les classes, de 1,500 fr. à 3,000 fr. Enfin, le traitement ne peut être augmenté que tous les deux ans (art. 13).

25. — Suivant l'art. 14, les *rédacteurs* sont choisis parmi les expéditionnaires âgés d'au moins 21 ans, libérés du service militaire, qui ont fait un stage de deux ans au moins comme expéditionnaires, et qui ont subi un examen sur les matières suivantes : rapport sur une question administrative; géographie détaillée de la France; éléments du droit administratif; langues étrangères.

26. — Comme pour les expéditionnaires, le mérite des concurrents est apprécié par des chiffres (art. 15), dont le nombre est grossi par la production du diplôme de licencié en droit ou celui de licencié ès-lettres ou ès-sciences (art. 16).

Un maximum (les deux tiers) de points est exigé pour l'admissibilité (art. 17), qui est déclarée par le ministre sur la présentation de la commission d'examen (art. 19 et 20).

27. — L'art. 22 divise les rédacteurs en six classes et fixe leurs traitements variant, suivant les classes, de 2,200 à 4,000 francs. Le traitement ne peut être augmenté que tous les deux ans (art. 23).

28. — Enfin, le grade de sous-chef de bureau ne peut être conféré qu'aux rédacteurs comptant au moins six ans de services, dont deux comme rédacteurs (art. 24).

29. — Le Bureau du secrétariat est chargé du secrétariat du conseil supérieur d'agriculture, et il ne pouvait en être différemment, puisque ce conseil réunit tous les services composant le ministère, comme on le verra plus loin lorsque nous ferons connaître l'organisation des services extérieurs.—V. *infrà*, n. 180 et s.

Le secrétariat du conseil supérieur se borne, d'ailleurs, à recueillir les procès-verbaux des séances, à faire les convocations, et à centraliser toutes les communications adressées au conseil, ainsi que tous les documents intéressant cette assemblée ou qui sont émanés d'elle.

§ 3. *Bureau de la comptabilité.*

30. — Le bureau de la comptabilité, composé d'un chef de bureau, d'un sous-chef et de cinq ou six employés, est chargé des mesures générales de comptabilité, ainsi que de la préparation des budgets et des projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires.

Il contrôle l'emploi des crédits ainsi que les dépenses des services intérieurs et extérieurs. Il prépare et expédie les ordonnances de paiement et de délégation, les annulations, les reversements de sommes mandatées et non employées ou non dues, et les notifications de débets.

Il vérifie les états de situation fournis par les préfets et les conservateurs des forêts.

Il opère la centralisation des budgets particuliers des établissements ressortissant au ministère et les vérifie. — V. *infrà*, v° *Budget*.

31. — Nous n'avons pas à retracer ici les règles générales de la comptabilité publique; nous devons nous borner à faire connaître seulement celles de ces règles qui s'appliquent spécialement à la comptabilité du ministère de l'agriculture.

Le bureau de comptabilité de ce ministère doit tenir un journal général et un grand-livre en partie double, dans lesquels sont consignées, sommairement et à leur date, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses.

32. — Ces mêmes opérations sont décrites, en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

33. — Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général de l'administration des finances (art. 296, Décr. 31 mars 1862).

34. — Le bureau de comptabilité reçoit, chaque mois, des ordonnateurs secondaires, des bordereaux sommaires, par exercice et chapitre, des paiements que ceux-ci ont effectués pendant le mois précédent, et, au moyen de ces bordereaux, il établit le rapprochement, par chapitre, des paiements effectués avec les revues, décomptes et tous autres éléments de liquidation qui constatent les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (art. 297 du même décret).

35. — Il centralise et vérifie les états de situation de la comptabilité en matière et la tenue des écritures y relatives, auxquels le chef du matériel du ministère et les agents préposés à la garde des matières dans les établissements ressortissant au ministère sont tenus, suivant les dispositions des articles 866, 867 et 868, Décr. 31 mai 1862 sur la comptabilité publique (art. 871 du même décret).

36. — C'est par les soins du même bureau que les comptes individuels des comptables préposés dans les divers établissements du ministère sont vérifiés et transmis à la Cour des comptes (art. 872 du même décret).

37. — Ce bureau est encore chargé de dresser le compte général qui doit être publié à chaque session législative, lequel compte se compose :

1° D'un tableau général présentant, par chapitre, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré;

2° De développements destinés à expliquer les dépenses constatées, les paiements effectués et les créances restant à solder à la clôture de l'exercice;

3° D'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent;

4° Du compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'art. 127, Décr. 31 mai 1862 prescrivent de publier pour les exercices clos (art. 160 du même décret).

Enfin, le bureau de comptabilité est chargé de la correspondance avec le ministre des finances et la Cour des comptes ainsi que des réponses à faire aux injonctions de cette Cour. — V. *infrà*, v° *Comptabilité publique*.

§ 4. *Caisse et bureau des services intérieurs.*

38. — Les services intérieurs comprennent la caisse, le matériel et les archives, avec un chef de bureau-caissier, un sous-chef, six employés et quatre hommes de service.

1° *Caisse.*

38 *bis*. — Les attributions du caissier sont les suivantes :

Paiement des appointements, indemnités, frais de tournée des fonctionnaires et employés de l'administration centrale; paiement des salaires des gens de service, des dépenses courantes du matériel, ainsi que de celles des concours agricoles généraux de Paris et du comité des épizooties.

Formation des états d'appointements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, ainsi que des fonctionnaires ou agents des services extérieurs payés à Paris.

Délivrance des mandats sur le Trésor aux parties prenantes.

Tenue du livre de caisse, du registre d'émargement et des livres auxiliaires.

Bordereaux de dépenses.

39. — Le caissier est un comptable responsable préposé à la réalisation des recouvrements et des paiements (art. 14, § 2, Décr. 31 mai 1862).

Il est soumis au contrôle des inspecteurs des finances, ainsi qu'à la vérification de ses écritures par le bureau de la comptabilité du ministère. Nous exposerons *infrà*, v° *Comptabilité publique*, la situation qui lui est faite par le décret du 31 mai 1862.

2° *Matériel.*

40. — Le service du matériel est chargé des travaux d'entretien et de réparations de l'hôtel du ministre et des bâtiments du ministère, ainsi que de la conservation du mobilier.

Il passe les marchés pour les fournitures du chauffage et de l'éclairage, pour celles dites de bureau et celles du mobilier; il veille à leur exécution. — V. *infrà*, v° *Marché de fournitures*.

Il dresse l'inventaire annuel du mobilier de l'hôtel du ministre et des bureaux de l'administration centrale, et tient le journal et le livre des comptes des dépenses du matériel.

Il est chargé des commandes à l'imprimerie nationale et en contrôle l'exécution; il est également chargé de la conservation et de la distribution des imprimés, registres et formules spéciales aux fonctionnaires et agents des forêts.

Enfin, il a le contreseing des dépêches et en fait surveiller le départ.

3° *Archives.*

41. — Le service des archives comprend la garde, le classement et la distribution de tous lès ouvrages que le ministère fait imprimer ou auxquels il a souscrit. Il est également chargé de la garde des dossiers trop anciens pour rester dans les différents bureaux de l'administration centrale, bien qu'il soit nécessaire de conserver encore pendant un certain nombre d'années, après lesquelles, et sur l'avis conforme des services intéressés, ces dossiers sont envoyés aux Archives nationales par les soins du service.

42. — Aucun exemplaire des ouvrages déposés aux archives ne peut en sortir sans un ordre, soit du ministre, soit du directeur du service qui a fait imprimer l'ouvrage ou qui en a fait décider la souscription.

43. — Les ouvrages ne sont distribués, sauf de très rares exceptions, qu'aux bibliothèques de la Présidence de la République, du Sénat, de la Chambre des députés, du Conseil d'Etat, des ministères, des préfectures, des villes, des associations et des corps constitués. Il en est adressé aux gouvernements étrangers qui en ont fait la demande, ou en échange de publications reçues de ces gouvernements.

44. — Le service des archives tient registre de l'entrée et de la sortie des ouvrages et des dossiers dont la garde lui est confiée, et il en rend compte à la fin de chaque année. Il est responsable des manquants.

4° *Bibliothèque et bureau d'expédition.*

45. — La bibliothèque et le bureau d'expédition sont placés sous la direction d'un chef de bureau qui a sous ses ordres un commis de bibliothèque et dix expéditionnaires.

46. — Le service de la bibliothèque est chargé de la garde et de la conservation des ouvrages que possède le ministère et dont il tient le catalogue.

Les ouvrages sont communiqués sur place aux employés de l'administration centrale et ne peuvent être déplacés que sur un ordre du directeur du service auquel appartient l'employé qui réclame l'ouvrage pour des travaux de longue haleine.

Le service de la bibliothèque est responsable des manquants et soumis aux règles générales concernant le matériel.

47. — Quant au bureau d'expédition, il centralise l'expédition de toutes les dépêches ministérielles qui, dans les divers services, ne sont pas frappées d'urgence.

Le service de l'expédition n'est régi par aucune autre disposition légale que celle de l'arrêté ministériel du 3 févr. 1885 qui l'a créé.

Section II.

Direction de l'agriculture.

48. — De 1759 à 1847, le service de l'agriculture n'avait compris qu'un seul bureau. Bien qu'à plusieurs reprises, en 1812, en 1814 et en 1820, il eût été scindé en deux bureaux, ces réorganisations n'avaient jamais eu qu'une durée fort limitée. Jusqu'en 1847, ce service n'avait, d'ailleurs, que des attributions très restreintes. Ses travaux comprenaient l'administration des écoles vétérinaires, des bergeries et des pépinières. Il était, en outre, chargé de distribuer quelques encouragements aux associations agricoles, fort peu nombreuses encore, de proposer les missions à l'étranger, et de rédiger le programme des travaux confiés aux chargés de mission; enfin, d'étudier les questions relatives au Code rural et à l'économie agricole.

49. — En 1847, ce cadre fut élargi : l'enseignement agricole, qui allait être fondé par la loi du 3 octobre 1848, nécessita la création de deux bureaux. Le premier eut dans ses attributions le service de l'enseignement, ainsi que celui des écoles vétérinaires. Les concours de boucherie, les associations agricoles, et la répartition des encouragements, le service des chambres consultatives d'agriculture, ainsi que l'étude de diverses questions économiques, le crédit foncier, le crédit agricole mobilier, les assurances agricoles, le Code rural et ses applications, enfin, le service des secours composèrent l'ensemble des services confiés au second bureau.

50. — Le 15 mai 1848, une nouvelle réorganisation du service de l'agriculture adjoignit aux deux premiers bureaux celui des *subsistances*, qui était précédemment rattaché au service du commerce, après avoir formé, pendant un certain temps, un service particulier, comme nous l'indiquerons plus loin.

51. — Cette organisation subsista jusqu'en 1881, époque à laquelle le bureau de l'*enseignement agricole* et *vétérinaire* fut scindé en deux bureaux, le premier chargé de tout ce qui concernait l'enseignement agricole; le second, des services et des écoles vétérinaires.

52. — La direction de l'agriculture, par suite de la dernière réorganisation, consacrée, d'ailleurs, par le décret du 18 févr. 1882, comprend donc actuellement quatre bureaux :

1° Celui de l'*enseignement agricole;*

2° Celui des *encouragements à l'agriculture;*

3° Celui des *subsistances*, de la *statistique agricole et des secours;*

4° Celui des *écoles et services vétérinaires.*

53. — Le décret de 1882 séparait la direction de l'agriculture en deux divisions, avec un chef de division à la tête de chacune d'elles; mais, par suite d'un vote du Parlement, les fonctions des deux chefs de division ont été supprimées à dater du 1er janv. 1885.

§ 1. *Directeur de l'agriculture.*

54. — La direction de l'agriculture a à sa tête un directeur, au cabinet duquel sont attachés un ou deux secrétaires.

Le directeur de l'agriculture est l'intermédiaire entre les bureaux et le ministre avec lequel il travaille et dont il reçoit les instructions pour la solution des affaires.

Il a une délégation ministérielle pour la signature des pièces et actes de simple exécution, ainsi que de la correspondance et des pièces de certification. Il est tenu de certifier les pièces justificatives des dépenses dont il a proposé l'ordonnancement, ainsi que les prises en charge des objets mobiliers confiés à ses soins ou remis à sa garde. Il est responsable pour ces certifications et ces prises en charge (art. 1992, C. civ. et 865, Décr. 31 mai 1862).

Il peut déléguer la signature aux chefs de bureau sous ses ordres; mais, dans ce cas, il demeure responsable de ces derniers (art. 1994, C. civ.).

§ 2. *Bureau de l'enseignement agricole.*

55. — Ce bureau, qui comprend un chef, un sous-chef et cinq employés, a dans ses attributions :

L'administration et le personnel de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture, des écoles pratiques d'agriculture, des fermes-écoles, de la vacherie nationale de Corbon et des bergeries nationales, ainsi que de l'école supérieure d'horticulture de Versailles;

Les chaires départementales d'agriculture et les chaires de chimie agricole;

Les stations agronomiques;

L'enseignement et les recherches concernant la pisciculture.

1° *Enseignement agricole.*

56. — L'enseignement agricole avait été organisé, dès le commencement ou dans le cours du XVIIIe siècle, en Prusse, en Suède, en Saxe, en Autriche, en Hanovre, dans la Hesse, en Suisse et en Toscane, et ces tentatives avaient été couronnées de succès. En France, le ministre Bertin avait favorisé, en 1771, la création à Anel, près de Compiègne, d'une école d'agriculture qui ne survécut pas à la chute de ce ministre. Plus tard une chaire d'économie rurale avait également été fondée, en 1785, à Alfort; mais comme la précédente, cette tentative échoua. Talleyrand, à l'Assemblée constituante, et l'abbé Grégoire, à la Convention, avaient provoqué la création d'un enseignement agricole, que la convention chercha, sans succès, à réaliser, lorsqu'elle décréta la constitution du 5 fructidor an III (tit. 2, art. 2 et 4).

La société d'agriculture de la Seine, sur le rapport de François de Neufchâteau, avait appelé l'attention des pouvoirs publics sur cette question, en demandant, vers la fin de l'an X (1802), que l'enseignement des sciences agricoles fût compris dans le programme de l'instruction publique que le gouvernement réorganisait. Sa voix n'avait point été entendue.

57. — Ce que le gouvernement se refusait à faire, l'initiative privée s'efforça de le réaliser; en effet, à partir de 1825, des

fermes-écoles et des écoles, créées par des agronomes, commencèrent à propager la connaissance des sciences agricoles.

58. — En 1848, fut enfin votée la loi du 3 octobre, qui constituait sur de larges bases l'enseignement public agricole. Cette loi instituait :

Au premier degré, les *fermes-écoles*, où les élèves reçoivent une instruction élémentaire pratique (art. 1er de la loi);

Au second degré, les *écoles régionales* (actuellement dites : nationales) où l'instruction est à la fois théorique et pratique (art. 1 de la loi);

Et, au troisième degré, un *institut national agronomique*, qui est l'école normale supérieure d'agriculture (art. 1er de la loi). La loi décide ensuite que l'enseignement professionnel de l'agriculture est aux frais de l'Etat à tous les degrés (art. 2 de la loi).

Nous indiquerons plus loin l'organisation de ces divers établissements.

59. — L'enseignement élémentaire pratique des fermes-écoles avait un caractère trop simple et ne pouvait former que des aides ruraux et non des chefs de culture; la loi du 30 juill. 1875 combla la lacune que présentait cet enseignement en décrétant la création d'*écoles pratiques d'agriculture* (art. 1). Dans ces établissements, le programme des études, qui sont théoriques et pratiques, est arrêté par le ministre, pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée, et après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement (art. 7 de la loi).

60. — Un décret, en date du 17 sept. 1852, avait supprimé l'institut national agronomique; la loi du 9 août 1876 le rétablit.

61. — Une décision ministérielle du 30 déc. 1885 a augmenté les moyens d'action des établissements d'enseignement agricole, en prescrivant dans chacun d'eux la création d'un *champ d'expériences* dans lequel le directeur de l'établissement doit, avec l'aide des professeurs, faire des essais des principales variétés de la plante cultivée dans la contrée, ainsi que des expériences d'engrais complémentaires, de semis, de semailles en lignes, de binage, etc.

Les résultats doivent être consignés dans un rapport adressé, chaque année, au ministre.

62. — Actuellement, les établissements d'enseignement agricole, non compris les écoles spéciales d'horticulture, d'art vétérinaire, et de bergers, sont au nombre de quarante-deux, savoir :

L'institut; les trois écoles nationales de *Grignon*, *Grandjouan* et *Montpellier;* vingt-trois fermes-écoles, et quinze écoles pratiques d'agriculture.

63. — L'enseignement donné dans les écoles ne pouvait avoir qu'un nombre restreint d'élèves; la loi du 16 juin 1879 a élargi le cercle des auditeurs. Cette loi décide, en effet, qu'il sera établi une *chaire d'agriculture* dans chaque département (art. 1);

Que les professeurs d'agriculture nommés au concours (art. 2) seront chargés de leçons à l'école normale primaire, aux autres établissements d'instruction publique, s'il y a lieu, et de conférences agricoles, dans les différentes communes du département, aux instituteurs et agriculteurs de la région (art. 6);

Que trois ans après l'organisation complète de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires, les notions élémentaires d'agriculture seront comprises dans les matières obligatoires de l'enseignement primaire (art. 10).

64. — Un décret du 9 juin 1880 règle les détails d'exécution de la loi du 16 juin 1879 et décide, entre autres, que le programme du cours fait à l'école normale primaire est arrêté par le ministre de l'instruction publique, le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, après avis du ministre de l'agriculture; que le cours est obligatoire pour les élèves de 2e et 3e année (art. 13);

Et que les conférences agricoles dans les campagnes sont faites suivant un programme arrêté, chaque année, par le ministre de l'agriculture, et dans les localités déterminées par le préfet (art. 14).

2° *Chaires de chimie agricole.*

65. — En outre des chaires départementales d'agriculture, c'est-à-dire des cours nomades, d'autres cours sont ouverts dans plusieurs de nos facultés des sciences, à Caen, à Rennes, à Bordeaux et à Nancy, et spécialement affectés à l'enseignement de la chimie agricole. Les professeurs chargés de cet enseignement reçoivent une indemnité annuelle imputée sur le budget du ministère de l'agriculture.

3° *Ecole supérieure d'horticulture de Versailles.*

66. — Sous le second Empire, le château et le parc de Grignon, la bergerie et l'établissement rural de Rambouillet, le potager de Versailles et ses dépendances, ainsi que le domaine rural de Pompadour faisaient partie du domaine de la liste civile.

Le décret du 30 nov. 1871 réunit ces divers établissements aux services dépendant du ministère de l'agriculture, à partir du 1er janv. 1872. La commission de l'Assemblée nationale chargée de l'examen du budget de 1874 avait fait connaître que le potager de Versailles devait être transformé en une école consacrée à l'enseignement de l'horticulture. Les intentions de la commission, qui avaient reçu l'assentiment de l'assemblée par le vote de la loi du 19 déc. 1873, furent réalisées, et l'administration de l'agriculture provoqua la décision ministérielle du 29 janv. 1874, organisant l'*école supérieure d'horticulture de Versailles.*

67. — L'enseignement spécial de l'horticulture n'est pas borné à l'école supérieure de Versailles, et, sans compter les cours ou conférences ouverts dans plusieurs départements, la Seine-Inférieure, le Loiret, la Sarthe, la Loire-Inférieure, la Gironde, l'Aisne, etc., par les sociétés d'horticulture, et à leurs frais, l'administration de l'agriculture subventionne, à Paris, le jardinier en chef du Luxembourg, pour faire, au printemps, dans le jardin de ce palais, un cours pratique de taille des arbres fruitiers et des arbustes d'agrément; en Corse, à Bastia, une école d'arboriculture et de jardinage; et, dans les départements, trois professeurs chargés d'ouvrir, dans les villes qu'ils parcourent, chaque année, suivant un roulement déterminé, des conférences dans lesquelles ils indiquent les meilleures pratiques de l'horticulture, la taille et la culture des arbres fruitiers ainsi que des arbres et des arbustes d'agrément et d'ornementation, le choix des variétés les meilleures, celui des engrais les mieux appropriés aux diverses cultures, et l'architecture des jardins.

Lorsque nous décrirons les services extérieurs du ministère de l'agriculture, nous indiquerons l'organisation des divers établissements ressortissant à ce département, dont nous venons de faire connaître l'origine.

Tous ces établissements composent l'ensemble des institutions créées par l'administration de l'agriculture pour répandre l'instruction agricole à tous les degrés et favoriser ainsi les progrès de cet art.

4° *Vacherie nationale de Corbon.*

68. — L'administration de l'agriculture ne s'est pas bornée à favoriser le progrès en répandant l'instruction, elle y a aidé encore en procurant aux cultivateurs les moyens d'améliorer leurs races de bestiaux, en mettant à leur disposition des reproducteurs choisis parmi les races étrangères les plus perfectionnées dont elle fait les frais d'acclimatation.

Nous parlerons d'abord des animaux de l'espèce bovine.

69. — A plusieurs reprises, le Gouvernement français avait essayé d'introduire des animaux bovins réputés pour la production du lait ou leur aptitude au travail. Mais, ces essais n'avaient que fort incomplètement réussi, parce que les animaux, au lieu d'être élevés dans un établissement dirigé par l'Etat qui en eût maintenu la pureté et les qualités essentielles, avaient été confiés à des particuliers, qui, ne considérant que l'utilité immédiate à en tirer et s'en réservant seuls les bénéfices, n'avaient rien fait pour les propager et en maintenir les qualités par une sélection intelligente.

Reconnaissant l'erreur dans laquelle étaient tombés leurs devanciers, les administrateurs de 1837 résolurent de suivre une autre marche, malgré l'avis de certaines personnes qui pensaient que l'Etat ne devait pas intervenir directement dans des entreprises de cette nature.

70. — A cette époque, la production de la viande de boucherie préoccupait les esprits, et on s'inquiétait de l'augmentation graduelle que subissait le prix de cette denrée. Pour satisfaire aux besoins, chaque jour croissants, de la consommation, il fallait, ou aller chercher à l'étranger des suppléments de viande, ou demander ces suppléments à l'agriculture française, en lui facilitant les moyens d'augmenter la précocité de ses animaux de boucherie.

Il existait, depuis près d'un siècle déjà, en Angleterre, une race de bêtes bovines perfectionnée par plusieurs éleveurs, no-

tamment par les frères Colling, qui offrait de grandes ressources à l'alimentation publique, à raison de la précocité de ses sujets et de leur facilité à prendre l'engraissement. C'était la race *Durham*, ou courtes-cornes.

L'administration provoqua la décision ministérielle du 23 août 1837, qui confia à un inspecteur général des bergeries et des écoles vétérinaires la mission d'aller acheter en Angleterre des bêtes de cette race et de les soumettre à des expériences d'acclimatation.

71. — Cette importation comprit un certain nombre d'animaux qui furent placés à Alfort, puis transportés en 1838, dans le département de l'Orne, sur le domaine du Pin. En 1838, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845 et 1846, de nouvelles importations eurent lieu. La plupart des animaux, ramenés ainsi en France, étaient revendus aux enchères, après un séjour de quelques mois dans les vacheries de l'Etat; mais, une certaine partie, c'est-à-dire les sujets les plus remarquables, étaient conservés par l'administration de l'agriculture, et placés dans les différentes vacheries qui furent organisées de 1838 à 1860: Le Pin, Saint-Lô, Mably, Le Camp, Trévarez et Saint-Angeau. En 1860, quatre de ces vacheries furent supprimées, il ne resta que celles du Pin et de Saint-Angeau.

En 1872, la vacherie de Saint-Angeau fut également fermée, et l'administration ne conserva que celle du Pin qui fut transférée à Corbon en 1860. Cet établissement est consacré à l'entretien d'un troupeau d'animaux bovins de race Durham, afin de conserver dans toute leur pureté les types et les qualités de cette race.

72. — Des ventes annuelles, très suivies, permettent aux éleveurs de renouveler le sang de leurs étables au moyen de bêtes dont l'origine est indiscutablement authentique.

Enfin, pour éviter les inconvénients de la consanguinité, l'administration fait, tous les trois ou quatre ans, de nouveaux achats en Angleterre. Le soin de ces acquisitions est confié à une commission de deux ou trois membres, choisis parmi les éleveurs les plus habiles et les zootechniciens les plus compétents.

5° *Bergeries nationales.*

73. — Ce qui a été fait pour les animaux de l'espèce bovine, l'Etat l'avait déjà exécuté avec succès pour ceux de l'*espèce ovine*.

Sous l'ancienne monarchie, notre industrie nationale était tributaire de l'étranger pour les laines fines et mi-fines dont elle avait besoin. Plusieurs tentatives restées infructueuses avaient été faites par Colbert, Trudaine et Turgot, pour introduire chez nous les moutons mérinos, que l'Espagne possédait seule alors et dont elle avait défendu l'exportation sous les peines les plus sévères. En 1785, Louis XVI, usant de l'influence que sa qualité de chef de la maison de Bourbon lui avait donnée sur l'esprit du roi Charles IV d'Espagne, obtint de ce monarque l'envoi d'un troupeau de mérinos qui fut tiré des cavagnes royales et choisi parmi les bêtes les plus remarquables par la pureté de leurs formes et la finesse de leurs toisons.

Ce troupeau fut placé à Rambouillet, où il continue à être entretenu.

74. — Sous le premier Empire, le Gouvernement fit effectuer de nombreuses importations de bêtes ovines mérinos. En 1811, notamment, on ramena en France 9,000 têtes. Pour recevoir ces animaux, on créa huit bergeries et soixante dépôts de béliers. Sous la Restauration, ces établissements furent successivement fermés et il ne restait plus, en 1830, que les bergeries de Rambouillet et de Perpignan pour l'élevage des mérinos. La bergerie de Perpignan fut supprimée à son tour en 1848, et Rambouillet resta le seul dépôt des mérinos français.

Comme pour les animaux bovins de race Durham, des ventes annuelles ont répandu et continuent à répandre en France, ainsi qu'à l'étranger, les sujets du troupeau de Rambouillet.

75. — A côté du type pur mérinos espagnol, deux sous-races de mérinos ont été créées en France par deux éleveurs, M. Girod (de l'Ain) et M. Graux. Ces deux sous-races, obtenues d'ailleurs, par sélection, de la race de Rambouillet, sont celle de *Naz* et celle dite : *Race mérinos soyeuse de Mauchamp*. L'Etat a fait acquisition depuis longtemps de sujets d'élite de ces deux sous-races, et les a fait joindre à ceux de Rambouillet.

76. — En 1836, l'administration de l'agriculture, éclairée sur les avantages que présentait, pour la consommation et pour la production d'une laine commune très améliorée, dite laine douce, la propagation de plusieurs races perfectionnées de moutons anglais, celle de Dishley celle de New-Kent et celle de Southdown, fit décider l'achat, en Angleterre, d'un troupeau de ces bêtes ovines qui fut d'abord placé, partie dans l'exploitation agricole de Rorthey, dans les Vosges, et partie à *Alfort*. En 1837, par suite de l'abandon de la bergerie de Rorthey, le troupeau fut placé dans la ferme de Lahayevaux, qui réunissait des conditions plus favorables pour l'élevage des moutons que le domaine de Rorthey. En 1842, le troupeau d'Alfort fut transféré à Montcavrel, dans le Pas-de-Calais; puis, en 1861, de Montcavrel, sur le domaine de Haut-Tingry, également dans le Pas-de-Calais, qui fut à son tour délaissé en 1876, époque à laquelle le troupeau fut établi à Grignon. En 1870, la bergerie de Lahayevaux fut délaissée et le troupeau placé sur le domaine de Saint-Benoist, dans la Haute-Marne, où il ne resta que deux ans, après lesquels il fut envoyé à Rambouillet, pour passer, en 1876, à Grignon.

77. — En 1881, après la publication des décrets du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents, une troisième bergerie a été créée en Algérie, à Moudjebeur, dans le département d'Oran, et peuplée d'animaux de race mérinos, tirés de Rambouillet, et destinés à améliorer, par le croisement, les bêtes ovines de race africaine.

78. — Au moyen de ces établissements, le Gouvernement maintient la pureté du sang et la qualité du lainage. La création des bergeries nationales, où nos éleveurs viennent régénérer leurs troupeaux avec la certitude de n'acquérir que des bêtes pures, est l'un des moyens d'amélioration, l'un des encouragements les plus utiles offerts à l'agriculture.

79. — Enfin, à Rambouillet, ainsi qu'à Moudjebeur, l'administration a créé une *école de bergers* qui a pour but d'initier les sujets à la conduite et à la bonne tenue des troupeaux.

A Rambouillet, suivant l'arrêté du mois de déc. 1876, la durée des études est de trois ans; à Moudjebeur, l'arrêté du 24 sept. 1880 a fixé cette durée à trois ans également. Notre grande bergerie nationale, outre les avantages qu'elle procure aux éleveurs, rend à l'Etat, en sus de la rente foncière à 4 p. 0/0 et de l'intérêt du fonds de roulement calculé à 5 p. 0/0, un bénéfice net s'élevant en moyenne à 7 1/4 p. 0/0 des capitaux engagés.

6° *Stations agronomiques.*

80. — Les stations agronomiques, dont quelques-unes portent le nom de *laboratoire agricole*, *champ d'essais ou champ d'expériences*, sont des établissements consacrés aux analyses chimiques sur les végétaux, les terres, les eaux, les engrais, ainsi qu'aux expériences de physiologie végétale ou de zoologie et de zootechnie. Ils comprennent un laboratoire de chimie, une chambre d'expériences, dite de physiologie végétale, des serres, un champ d'essais et un amphithéâtre pour un cours public.

81. — Les stations sont fondées par les départements avec le concours de l'administration qui accorde, pour cet objet, une subvention représentant la moitié des dépenses de cette création, ainsi qu'une allocation annuelle destinée à rémunérer le professeur chargé du cours public et à couvrir les frais généraux de l'établissement.

82. — En outre des travaux de recherches auxquels on s'y livre, ces stations font, pour les cultivateurs, les analyses dont ceux-ci ont besoin, moyennant un tarif soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et qui est très réduit.

83. — C'est en 1868 que fut crée, à Nancy, la première station agronomique, dont le nombre est actuellement de quarante.

Comme les écoles pratiques d'agriculture, les stations agronomiques sont surtout organisées en vue des cultures spéciales ou des principales conditions de l'économie rurale dans leur circonscription.

7° *Pépinières de la Corse.*

84. — Vers le milieu du XVIIIe siècle et dans les premières années du XIXe, l'administration de l'agriculture avait créé et entretenu de nombreuses pépinières fournissant aux agriculteurs les meilleures variétés d'arbres fruitiers, d'arbres d'agrément et d'arbres forestiers et servant à l'acclimatation de ceux de ces végétaux que des naturalistes, les Michaux entre autres, étaient chargés de rechercher en Amérique, en Afrique et en Asie et

d'importer chez nous, en recueillant à cet effet leurs graines ou leurs boutures.

85. — Le gouvernement de la Restauration abandonna d'abord les pépinières départementales, se bornant à distribuer gratuitement des semences d'essences forestières ; puis, en 1827, il décida l'abandon des deux pépinières du Luxembourg et du Roule, existant à Paris. Cette mesure reçut son exécution dans le courant de 1828.

86. — Si, dans les départements continentaux, la fermeture des pépinières ne présentait pas un sérieux inconvénient, puisque les sociétés d'horticulture et le commerce pouvaient suppléer à l'absence de ces établissements, il n'en était pas de même pour la Corse dont le sol et le climat se prêtent admirablement à la culture des arbres fruitiers.

L'arboriculture fruitière joue, en effet, un grand rôle dans les cultures du midi de la France. Dans le but de répandre en Corse la pratique de cette branche de l'économie rurale et de la substituer à la culture pastorale, presque la seule pratiquée dans cette île, mais qui n'y donne qu'un médiocre rendement, l'administration de l'agriculture a provoqué la création, par le département, de quatre pépinières, à Sartène, Bastia, Corte et Calvi, auxquelles elle alloue des subventions annuelles. Elle y a installé, en outre, une école d'horticulture.

8° *Colonies et orphelinats agricoles.*

87. — A ces établissements, fondés et administrés par l'industrie privée, le ministère de l'agriculture accorde également des subventions annuelles dont le montant sert à appointer les professeurs qui donnent aux enfants un enseignement agricole pratique.

Le ministère de l'agriculture n'intervient point, d'ailleurs, dans la surveillance et le contrôle de ces établissements qui ressortissent au ministère de l'intérieur.

Le nombre des colonies et orphelinats agricoles subventionnés par le ministère de l'agriculture est de trente et un.

9° *Enseignement et recherches concernant la pisciculture.*

88. — Deux pêcheurs des Vosges, Rémy et Géhin, s'inspirant de certaines pratiques mises en œuvre par un agriculteur allemand, le comte de Golstein, pendant la dernière moitié du XVIIIe siècle, avaient découvert, par une suite d'observations intelligentes, un procédé pour la fécondation artificielle des poissons. Attirés à Paris par le ministre de l'agriculture, M. Buffet, en 1849, ils expérimentèrent leur méthode devant une commission composée des naturalistes ichtyologistes les plus renommés. Le succès couronna leur entreprise, et ils furent chargés de faire l'application de leur procédé dans diverses localités, et d'acclimater plusieurs espèces de poissons dans les contrées qui s'en trouvaient privées, notamment des saumons, des truites et des ombres-chevaliers.

89. — Le 28 sept. 1850, un arrêté ministériel décida la création d'un établissement de pisciculture à Huningue, dont la direction fut confiée à M. Coste, professeur au Museum d'histoire naturelle de Paris et membre de l'Académie des sciences. On devait y poursuivre l'application de la méthode des pêcheurs Rémy et Géhin, et former des pisciculteurs qui la répandraient en France. Les alevins obtenus à Huningue étaient, après un élevage de trois ans, conduits, dans des boîtes, par les canaux et les rivières, dans les cours d'eau que l'on voulait repeupler et où ils étaient abandonnés.

90. — En 1853, lorsque les services de l'agriculture et du commerce furent détachés du ministère de l'intérieur pour être réunis à celui des travaux publics, le service de la pisciculture passa dans celui de l'hydraulique. Mais la loi du 30 juillet 1875, art. 7, § 2, ayant décidé que l'étude de la pisciculture pourrait être comprise dans le programme des études des écoles pratiques d'agriculture, le service de la pisciculture rentra à la direction de l'agriculture; toutefois, comme l'établissement de Huningue avait dû être abandonné en 1871, lors de la cession de l'Alsace à l'Allemagne, et qu'aucun autre établissement ne l'avait remplacé, la direction de l'agriculture se borna à confier à un pisciculteur, élève de M. Coste, M. Chabot Karlen, la mission de faire des conférences sur la pisciculture dans les écoles pratiques d'agriculture, et d'organiser des ateliers d'élevage dans ceux de ces établissements qui se trouvaient placés sur des cours d'eau.

91. — Le ministère de l'agriculture a élargi le cercle de cet enseignement et de ces pratiques, en l'étendant à l'ostréiculture. Chaque année, un professeur s'installe dans l'un de nos ports où l'on s'occupe de la pêche et de l'engraissement des huîtres, et il y ouvre un cours dans lequel il indique les meilleures méthodes à suivre et les soins à prendre pour repeupler ceux de nos bancs qui sont épuisés.

Tel est l'ensemble des travaux confiés au premier bureau de la direction de l'agriculture.

§ 3. *Bureau des encouragements à l'agriculture.*

92. — Les attributions de ce bureau sont plus nombreuses que celles de chacun des trois autres bureaux de la direction de l'agriculture. Ces attributions sont les suivantes :

La législation et l'économie agricoles;

Le conseil général et les chambres consultatives d'agriculture;

L'inspection de l'agriculture ;

Les associations agricoles et les syndicats professionnels agricoles;

Les missions agricoles;

Les concours agricoles universels, généraux et régionaux ;

L'exécution de la loi relative aux prêts pour opérations de drainage;

La sériciculture ;

La viticulture et l'exécution des lois et règlements concernant le phylloxéra, les insectes et les animaux nuisibles;

L'examen des titres généalogiques des animaux bovins de race Durham pure, et la rédaction du registre matricule de ces animaux, dit *Herd-Book* et la commission du Herd-Book.

Le bureau des encouragements est composé d'un chef de bureau, d'un sous-chef, de six rédacteurs, de deux commis d'ordre et de trois expéditionnaires.

1° *Législation et économie agricoles.*

93. — C'est au bureau des encouragements à l'agriculture que se trouve dévolu le soin de rédiger tous les projets de loi intéressant l'agriculture, qui ne sont pas sortis de l'initiative parlementaire, ou qui ne sont pas l'œuvre de commissions spéciales, ainsi que les règlements d'administration publique et les arrêtés ministériels concernant les mêmes questions. Mais, ce travail achevé, l'application lui en échappe souvent : ainsi en fut-il pour la loi du 3 oct. 1848, relative à l'enseignement agricole; l'arrêté du 28 sept. 1850, qui organisait la pratique de la pisciculture ; le décret du 28 févr. 1852, sur les sociétés de crédit foncier; la loi du 10 juin 1854, relative au drainage ; celle du 27 juill. 1867, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais; l'arrêté du 14 mars 1868, qui déterminait les conditions suivant lesquelles les stations agronomiques devaient être organisées.

94. — Ce bureau est également chargé de rédiger les décrets portant reconnaissance des associations comme établissements d'utilité publique, de formuler les avis sur les propositions de loi présentées par le Gouvernement, ou émanées de l'initiative parlementaire concernant les intérêts agricoles, et de présenter des rapports ou des notes avec avis sur toutes les questions économiques que l'opinion publique soulève, ainsi que sur les communications adressées au ministre par des associations agricoles, ou des particuliers.

95. — Ces questions sont extrêmement variées et intéressent non seulement l'économie rurale, comme celles relatives à l'introduction d'animaux améliorateurs, aux maladies ou aux insectes qui attaquent les végétaux, à la propagation de méthodes ou d'instruments, etc., mais encore la législation civile et l'économie politique, telles que le code rural, les assurances et le crédit agricole, le régime des industries ou des commerces ayant des rapports avec l'industrie agraire, les contributions et les impôts dans leurs rapports avec l'agriculture et les agriculteurs, etc.

96. — Le bureau éclaire les administrations préfectorales et municipales sur l'interprétation à donner aux lois rurales, soit par des instructions générales, soit par des réponses aux demandes que les préfets ou les maires lui adressent à ce sujet. C'est à ce bureau que le ministre avait confié, en 1855, le soin de faire rédiger et de colliger les recueils des usages locauxf en vigueur dans chaque département, travail qui aurait été fort

intéressant et d'une grande utilité s'il avait pu être complètement exécuté, mais qui a été interrompu.

97. — Dans ces derniers temps, le bureau des encouragements a préparé les projets de loi sur les chambres consultatives d'agriculture, sur la destruction des insectes, des végétaux et des cryptogames nuisibles à l'agriculture, sur la répression des fraudes dans la fabrication et le commerce des engrais, sur la répression des fraudes dans le commerce des beurres, et sur la police rurale (troisième livre du Code rural), projets dont les deux Chambres du Parlement sont actuellement saisies, ou qu'elles viennent de voter.

2° Conseil général et chambres consultatives d'agriculture.

98. — Dès le commencement du siècle, le Gouvernement avait conçu le projet d'établir près du ministre une représentation officielle de l'agriculture. En 1810, et d'après les ordres de l'empereur, le ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel le service de l'agriculture était alors placé, forma, par un arrêté en date du 22 mars, un comité central qui était chargé de donner son avis sur les questions d'économie rurale ou d'administration qui lui seraient renvoyées par le ministre. Ce comité était composé des six inspecteurs généraux des haras, des trois inspecteurs généraux des établissements ruraux, du directeur d'Alfort et de dix agronomes.

Le comité se réunissait une fois par mois sous la présidence du ministre.

99. — M. Decazes, devenu ministre de l'intérieur, réorganisa ce comité, et provoqua à cet effet l'ordonnance du 28 janv. 1819, qui créa un conseil général d'agriculture chargé de donner son avis sur les questions de législation et d'administration et de présenter ses vues sur les améliorations de nature à contribuer au progrès de l'industrie agricole. Ce conseil était composé, sous la présidence du ministre, de membres titulaires et de membres correspondants à raison de un par département. Une ordonnance du 16 juill. 1823 prononça implicitement la dissolution du conseil, qui fut reconstitué par les ordonnances des 30 nov. 1828 et 4 févr. 1829. En outre, un arrêté ministériel du 13 du même mois de février décida que le nombre des correspondants serait élevé à raison de un par arrondissement; qu'il y aurait auprès de chaque sous-préfet un comité consultatif composé de trois ou quatre des principaux cultivateurs du pays, et qu'au chef-lieu de la préfecture, les membres de ces comités réunis aux correspondants formeraient un conseil départemental d'agriculture. La chute du ministère, survenue avant que cette organisation fût complétée, fit avorter l'institution.

100. — L'ordonnance du 29 avr. 1831 eut pour objet la réorganisation du conseil supérieur d'agriculture, mais sur des bases différentes. Ce conseil, sous le titre de Conseil général de l'agriculture, fut adjoint à deux autres conseils généraux, celui du commerce et celui des manufactures, avec lesquels il délibérait sur toutes les questions qui leur étaient soumises par le Gouvernement. Le conseil général de l'agriculture était composé de trente propriétaires ou membres des sociétés d'agriculture.

101. — Depuis 1831, les agriculteurs et les députés, organes des plaintes de ces derniers, réclamaient une organisation plus large de la représentation officielle de l'agriculture, lorsque deux députés présentèrent, le 8 avr. 1840, une proposition tendant à l'établissement d'une chambre consultative d'agriculture par département. Après avoir été prise en considération, cette proposition fut rejetée.

102. — En 1848, l'administration de l'agriculture présenta un projet de loi organisant la représentation officielle de l'agriculture. Le Conseil d'Etat, auquel ce projet avait été renvoyé par l'Assemblée nationale, émit, le 17 oct. 1849, l'avis que cette organisation devait résulter d'un décret et non d'une loi. L'Assemblée nationale n'admit pas cette opinion, et, sur la proposition de plusieurs de ses membres, elle vota la loi du 20 mars 1851. L'administration préparait l'application de cette loi et avait lancé une instruction pour faire procéder aux élections des membres des nouvelles chambres consultatives d'agriculture, lorsque le coup d'Etat du 2 déc. fit ajourner cette organisation.

103. — Le décret du 25 mars 1852, abrogeant la loi de 1851, détermina les conditions d'existence de ces chambres.

Suivant l'art. 1er, il est créé, dans chaque arrondissement, une chambre consultative d'agriculture dans laquelle chaque canton est représenté par un membre (art. 2); les membres en sont choisis parmi les agriculteurs notables ayant leur domicile ou leurs propriétés dans le canton, et sont nommés par les préfets (art. 3); la durée de leurs fonctions est de trois années, mais ils sont toujours rééligibles (art. 3).

104. — Les chambres présentent leurs vues sur les questions intéressant l'agriculture, et leur avis peut être demandé sur les changements à introduire dans la législation en ce qui touche les intérêts agricoles, sur l'établissement des foires et marchés et celui des écoles régionales d'agriculture ainsi que des fermes-écoles, et sur les subventions aux associations agricoles. Enfin, elles sont chargées de la statistique agricole de l'arrondissement (art. 6).

105. — Les chambres sont reconnues comme établissements d'utilité publique (art. 10).

106. — L'art. 11 institue un Conseil général de l'agriculture composé de 100 membres, dont 86 pris parmi les membres des chambres consultatives d'agriculture et 14 en dehors. Les membres sont nommés, chaque année, par le ministre de l'agriculture (art. 12). Le conseil a une session annuelle (art. 13), au cours de laquelle il est saisi de toutes les questions sur lesquelles les chambres ont été consultées (art. 15).

3° Inspection de l'agriculture.

107. — Sous l'ancienne monarchie, le Bureau du commerce avait organisé un système d'inspection à l'aide duquel il surveillait la marche des diverses industries et se trouvait tenu au courant des progrès réalisés par elles, ainsi que des besoins qui se manifestaient. Ces inspecteurs, dits intendants du commerce, allaient de province en province, et, se tenant en rapports continuels avec les intendants de province, les chambres de commerce, les sociétés d'agriculture, les négociants, les industriels et les cultivateurs, écoutaient et provoquaient même leurs observations pour les reporter au Bureau de commerce. A cette époque, les intendants du commerce devaient s'occuper de toutes les industries : agriculture, manufactures et commerce. En 1790, le Bureau du commerce et les intendants du commerce avaient été supprimés.

108. — Sous l'empire, on rétablit un corps de trois inspecteurs pour les bergeries, les pépinières et les écoles vétérinaires.

En 1827, l'inspection des pépinières fut supprimée, et, en 1837, l'inspection des bergeries et celle des écoles vétérinaires furent réunies, avec un seul titulaire. En 1841, le nombre des établissements agricoles, vacheries, bergeries, instituts agricoles, fermes-modèles, chaires d'agriculture, la création d'associations agricoles, sociétés ou comices, subventionnés par l'Etat, et dont le nombre s'élevait à près de 800, les missions et la nécessité, pour l'administration, d'être souvent et complètement renseignée sur la situation économique de l'industrie agricole, de ses progrès et de ses besoins, nécessitaient l'organisation d'un corps d'inspecteurs spéciaux. L'arrêté ministériel du 24 janvier 1841 décida cette création, et un second arrêté du 27 du même mois détermina les fonctions des nouveaux inspecteurs, qui reçurent le titre d'inspecteurs de l'agriculture.

109. — Le nombre des inspecteurs fixé d'abord à trois, avec un inspecteur-adjoint, fut porté à quatre, avec deux adjoints, par l'arrêté ministériel du 15 déc. 1847.

En 1860, l'arrêté ministériel du 25 mai élargit encore le cadre de l'inspection, en le portant à six inspecteurs; puis, celui du 24 mars 1878 ajouta aux six inspecteurs généraux trois inspecteurs-adjoints.

Enfin, deux arrêtés ministériels du 1er déc. 1883 ont divisé l'inspection générale en deux sections : l'une, dite inspection générale de l'enseignement agricole, dont le personnel comprend deux inspecteurs généraux et deux inspecteurs (art. 1er); l'autre, dite inspection générale de l'agriculture, est composée de quatre inspecteurs généraux, cinq inspecteurs, dont un affecté spécialement à l'Algérie, un inspecteur général de la sériciculture et de la viticulture, et un inspecteur des maladies parasitaires (art. 1er).

Enfin, l'inspection est complétée par un inspecteur général des écoles vétérinaires et un inspecteur des services vétérinaires.

4° Associations agricoles et syndicats professionnels agricoles.

110. — Les associations agricoles portent différents noms; les unes, et ce sont de beaucoup les plus nombreuses, ont pris

le titre de sociétés d'agriculture ou de comices; les autres s'intitulent associations, cercles ou comités. Toutes sont des associations libres régies par les dispositions des art. 291 à 294, C. pén., la loi du 10 avr. 1834 et le 3e paragraphe de l'art. 2, L. 20 mars 1851.

Ce sont les préfets qui autorisent leur création et approuvent leurs statuts; ce sont eux qui veillent à l'exécution de leurs règlements statutaires et qui les dissolvent, lorsqu'il y a lieu. Toutefois, les associations qui doivent étendre leur action sur plusieurs départements doivent tenir leur existence d'un arrêté du ministre de l'agriculture, qui peut seul les dissoudre.

111. — Les associations peuvent acquérir la personnalité civile, et, dans ce cas, elles sont régies par l'édit d'août 1749, l'avis du Cons. d'Et. du 17 juin 1806, le décret du 12 août 1807, la loi du 2 janv. 1817, l'ord. du 21 avr. 1817, celle du 14 janv. 1831, l'art. 910, C. civ., et l'ordonnance du 31 janv. 1846.

112. — La personnalité civile a, pour les associations, une importance sérieuse, en ce que, d'abord, elle dégage les membres de toute responsabilité individuelle pour les dettes contractées par l'association dont le capital ou fonds social devient la seule garantie vis-à-vis des tiers; puis, elle les place sous le contrôle du ministre de l'agriculture, en les soustrayant à celui des préfets et aux influences locales. Aussi, les reconnaissances comme établissements d'utilité publique ne sont-elles obtenues qu'après une enquête sérieuse permettant à l'administration de s'assurer que les sociétés impétrantes présentent, par leur travaux et leur influence, un véritable caractère d'utilité publique, et qu'elles possèdent des ressources suffisantes qui, avec le revenu des capitaux, leur permettent de couvrir leurs dépenses obligatoires, et assurent ainsi leur existence.

113. — Les associations agricoles, dont le nombre, variable, du reste, dépasse actuellement le chiffre de 800, reçoivent presque toutes des subventions sur le budget du ministère de l'agriculture et sur ceux des départements. Mais, aux termes de l'art. 68, L. 10-29 août 1871, elles doivent être présentées par les conseils généraux au ministre de l'agriculture, pour obtenir des allocations imputées sur le budget de l'Etat. Le tableau des associations auxquelles les subventions peuvent être accordées est présenté, tous les ans, dans chaque département; en outre, les associations doivent justifier, par l'envoi d'un bordereau qui leur est fourni par le ministère, de l'emploi des subventions qui leur ont été accordées pendant l'exercice expiré. A ce bordereau est joint l'avis du préfet et celui de l'inspecteur de l'agriculture de la région.

114. — Pour certaines associations, l'emploi de la subvention est indiqué par le ministère de l'agriculture; pour celles qui, par un long exercice, ont révélé une entente judicieuse des besoins de l'agriculture locale, — et c'est malheureusement le petit nombre, — cet emploi est abandonné à leur appréciation. Pour assurer l'exécution de cette condition, la décision accordant la subvention est notifiée au préfet et au ministre des finances. Le préfet ne peut mandater, et le ministre des finances autoriser le paiement, que sur la production de pièces justifiant que les sommes à recevoir ne doivent être appliquées qu'aux dépenses en vue desquelles elles ont été allouées (Inst. minist., 18 févr. 1840).

115. — Les syndicats professionnels agricoles ont été institués par la loi du 21 mars 1884. Ce sont des associations libres qui n'ont besoin d'aucune autorisation préalable pour se former. Elles semblent avoir le caractère d'établissements d'utilité publique, mais ce caractère est altéré par certaines restrictions; ainsi : elles ne peuvent acquérir d'autre immeuble que celui où elles tiennent séance, logent leur bibliothèque, leur musée ou l'école pratique qu'elles ont le droit d'ouvrir, ou celui sur lequel elles installeraient un champ d'expériences ou une station agronomique (art. 4).

116. — Elles peuvent se constituer un capital mobilier et faire de leurs revenus l'emploi qu'elles jugent utile (art. 5), tel que l'ouverture de concours, etc.; mais, elles ne peuvent recevoir des legs. Malgré ces restrictions, nous pensons que toutes les dispositions légales qui régissent les établissements publics ou d'utilité publique leur sont applicables. — V. *infrà*, v[is] *Associations agricoles, Comice agricole, Syndicats agricoles.*

5° *Missions.*

117. — Le ministère de l'agriculture doit être tenu au courant des progrès de l'agriculture dans les pays étrangers. Il a besoin de connaître d'une manière exacte les institutions créées à l'étranger intéressant l'agriculture, et d'en faire étudier le fonctionnement ainsi que les résultats qu'elles produisent, l'influence qu'elles exercent sur l'industrie rurale, et la richesse publique.

Des maladies, peu ou point connues, peuvent attaquer les animaux ou les végétaux et il est important de les étudier et de rechercher les moyens de les prévenir ou de les combattre.

Au siège de l'administration, il peut être nécessaire de confier à des personnes d'un savoir éprouvé l'étude des questions spéciales de législation ou d'économie rurale.

Pour ces divers objets, le ministère confère à des personnes compétentes, appartenant à l'administration ou prises en dehors de l'administration, des missions de recherches et d'études.

118. — Ces missions, d'ailleurs, sont peu nombreuses, et, aux termes d'un arrêté ministériel, en date du 24 juin 1885, elles doivent prendre fin au 31 déc. de chaque année, à moins qu'elles n'aient été limitées à une période plus courte par l'arrêté qui les confère. Elles peuvent, toutefois, être renouvelées indéfiniment, c'est-à-dire, tant que subsiste la cause qui en a déterminé la création.

6° *Concours agricoles.*

119. — Les concours agricoles organisés par le ministère de l'agriculture sont nombreux. En voici la nomenclature :

Concours internationaux, tenus en même temps que les expositions universelles; Concours généraux; Concours régionaux; Concours spéciaux.

Les concours internationaux comprennent les animaux des espèces bovine, ovine, porcine, les animaux de basse-cour, les produits agricoles, les instruments agricoles, les expositions scolaires. Pour ces différentes catégories, il est décerné des récompenses consistant en sommes d'argent ou en médailles.

120. — Sont également admis à ces concours internationaux les livres et les engrais et amendements, mais il n'est accordé aucune récompense pour ces objets parce que le mérite des livres ne pourrait être apprécié que par une lecture de ces ouvrages, et la valeur des engrais par une expertise chimique, et que la courte durée des concours agricoles ne permet ni l'une ni l'autre de ces appréciations.

121. — Les concours généraux sont de deux sortes différentes : les concours d'animaux gras et les concours d'animaux reproducteurs, de produits et d'instruments agricoles. Ces concours généraux se tiennent tous les ans à Paris, et les récompenses sont les mêmes que celles indiquées plus haut pour les concours internationaux.

122. — Pour les concours régionaux, la France a été partagée en circonscriptions, comprenant chacune un certain nombre de départements qui présentent de l'analogie par la nature de leur climat, de leur sol, de leurs cultures et de leurs pratiques agricoles. Par un roulement établi depuis leur origine, ces concours sont ouverts, chaque année, dans l'un des départements de la région, qui les possèdent ainsi chacun à leur tour.

123. — Ces concours régionaux comprennent, en outre des concours d'animaux reproducteurs, de produits et d'instruments agricoles, un concours de primes d'honneur et de prix de spécialités, un concours d'irrigation, un concours d'horticulture, un concours de serviteurs à gages, et un concours de journaliers ruraux. Pour ces derniers concours, les candidats doivent se faire inscrire un an à l'avance, afin de permettre aux jurys chargés d'apprécier le mérite de chacun d'eux, de visiter les exploitations rurales présentées pour l'obtention des récompenses, ou d'apprécier le mérite et les services des candidats.

124. — Le concours des primes d'honneur institué en faveur des exploitations les mieux tenues, en mesure de justifier des plus grands profits et de pouvoir ainsi servir de modèles dans le département, comprend deux divisions : la grande et la petite propriété; chaque division comprend quatre catégories de prix culturaux, savoir : la première, celle des propriétaires exploitant par eux-mêmes ou par maîtres-valets; la seconde, celle des fermiers à prix d'argent et métayers isolés, exploitant, les uns et les autres des domaines de plus de 30 hectares; la troisième, celle des propriétaires exploitant plusieurs domaines par métayers; la quatrième, celle des métayers isolés ou des petits cultivateurs, propriétaires ou fermiers de domaines au-dessus de 10 hectares et n'excédant pas 30 hectares.

C'est entre les prix culturaux que le jury désigne celui dont l'exploitation est la plus remarquable, et auquel la prime d'honneur doit être décernée.

125. — Outre les domaines présentés dans leur ensemble, il en est d'autres dont les exploitants n'entendent concourir que pour une spécialité, telle que drainage, plantation ou exploitation de vignes ou de bois, création de prairies naturelles, élevage d'animaux domestiques, etc. Ces derniers se disputent ainsi les prix dits de spécialités, consistant en médailles, alors que la prime d'honneur et les prix culturaux sont représentés par des sommes en argent, objets d'art.

126. — Les concours spéciaux sont ouverts de temps à autre pour encourager la fabrication et l'emploi d'instruments utiles et encore peu connus; tels ont été les concours de semoirs, de moissonneuses, de faucheuses, etc.

Des sommes d'argent, des objets d'art ou des médailles constituent autant de récompenses attribuées aux lauréats de ces concours.

127. — Enfin, l'administration alloue à quelques associations départementales des subventions pour ouvrir des concours d'animaux gras auxquels peuvent participer les éleveurs de la région.

128. — Des arrêtés ministériels déterminent, chaque année, les conditions du concours général qui se tient à Paris, celles des concours régionaux ainsi que celles des concours spéciaux, s'il y a lieu d'en ouvrir.

Dans tous ces concours, les décisions des jurys sont souveraines.

7° *Prêts pour drainage.*

129. — La loi du 17 juill. 1856 avait affecté une somme de cent millions à des prêts à faire à l'Etat pour faciliter les opérations de drainage.

Les sommes avancées par le Trésor devaient produire un intérêt de 4 p. 0/0 et être amorties par 25 annuités de 2 p. 0/0 chacune. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts étaient garantis par un privilège sur l'immeuble, ainsi que par un privilège sur les récoltes de l'année échue et celles de l'année courante.

130. — L'immixtion de l'Etat dans des opérations de ce genre était contraire aux principes économiques; aussi, une loi du 28 mai 1858 substitua-t-elle la Société générale du Crédit foncier de France au Trésor public pour les prêts dont il s'agit.

Un décret du 23 sept. 1858 fixa les règles à suivre pour l'instruction des demandes de prêts et l'exécution des lois des 17 juill. 1856 et 28 mai 1858, et un second décret du 28 sept. 1858, approuva la convention passée le 27 avril précédent avec la Société générale du Crédit foncier de France pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juill. 1856.

131. — Aux termes de cette convention, l'Etat doit payer à la Société générale du Crédit foncier de France une commission de 45 centimes par 100 fr. pour les sommes prêtées et jusqu'à leur complet remboursement, et la différence d'intérêt qui existerait entre le taux de 4 p. 0/0 payé par les emprunteurs, et celui que la Société générale du Crédit foncier de France devrait servir aux porteurs des obligations qu'elle émettrait pour satisfaire aux demandes d'avances qui lui seraient adressées.

C'est le bureau des encouragements qui est chargé d'instruire les demandes d'avances et de liquider les comptes avec la Société générale du Crédit foncier de France. — V. *infrà*, v° *Crédit foncier de France*.

8° *Sériciculture.*

132. — En 1836, l'Administration de l'agriculture avait coopéré à la création de la magnanerie expérimentale fondée par Camille Beauvais et confié des missions pour faire étudier en Chine et au Japon les meilleures méthodes de sériciculture.

Mais, à l'époque où notre industrie séricicole avait atteint le plus haut degré de perfectionnement, grâce aux travaux de Camille Beauvais et de d'Arcet, des maladies qui paraissent avoir déjà, d'ailleurs, sévi sur les vers à soie à la fin du XVIIe siècle, la gastine, la pébrine et la muscardine, se révélèrent, vers 1848, dans nos magnaneries qu'elles ravagèrent.

Afin de combattre ces fléaux qui menaçaient de ruiner complètement notre industrie séricicole, l'administration de l'agriculture adopta diverses mesures.

D'abord, elle fit recueillir des graines de vers à soie en Italie, puis en Autriche, en Turquie, en Perse et en Chine. Puis, les mêmes maladies s'étant répandues dans ces pays, l'administration de l'agriculture eut recours aux graines du Japon. Toutefois, si ces graines résistaient, dans la première année de leur importation, aux influences maladives, les vers qu'elles produisaient donnaient à leur tour des graines qui ne restaient pas longtemps indemnes.

Une commission, dont M. Pasteur faisait partie, fut nommée, en 1865, pour étudier dans le midi de la France les maladies régnantes. M. Pasteur parvint à découvrir l'origine du mal et indiqua que, par une sélection exécutée à l'aide du microscope, on pouvait écarter les graines attaquées et réserver celles qui, restant saines, ne devaient donner que des insectes exempts de maladie.

C'est à propager les instructions de M. Pasteur et à constater, chaque année, l'importance des incubations, des naissances et des résultats obtenus, que s'applique le bureau des encouragements.

9° *Viticulture et service phylloxérique.*

133. — L'administration, dès 1868, avait délégué plusieurs savants entomologistes et viticulteurs pour étudier les mœurs du phylloxéra et rechercher les moyens de le détruire. Sur la demande du ministre de l'agriculture, l'Académie des sciences unit ses efforts à ceux de l'administration et désigna une commission chargée de rechercher un procédé efficace et pratique de destruction. Plus tard, les travaux des commissions n'ayant donné aucun résultat satisfaisant, l'Assemblée nationale vota la loi du 22 juill. 1874, qui fondait un prix de 300,000 francs en faveur de l'auteur d'un moyen de destruction du phylloxéra, rapide et facilement applicable dans tous les vignobles.

La submersion des vignes avait déjà donné des résultats avantageux; mais ce moyen n'était pas praticable partout. M. Dumas, président de la commission nommée par l'Académie des sciences, découvrit enfin, en 1877, que le phylloxéra pouvait être combattu avec succès par le sulfure de carbone et le sulfocarbonate.

134. — Le Parlement fut alors saisi d'un projet de loi ayant pour objet de donner au ministre de l'agriculture les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter d'office les opérations qui pouvaient permettre de détruire le phylloxéra dans les vignes contaminées, et d'opposer une digue aux envahissements de l'insecte en interdisant le transport, hors des départements infestés, des végétaux sur lesquels le phylloxéra pouvait s'attacher, et leur importation en France.

Tel fut l'objet des lois des 15 juill. 1878 et 2 août 1879, modifiant la précédente dans quelques-unes de ses dispositions.

135. — Enfin, une allocation actuellement fixée à deux millions est inscrite annuellement au budget du ministère de l'agriculture, pour subventionner les syndicats formés en vue de combattre le phylloxéra par l'un des moyens qui sont indiqués par la commission supérieure du phylloxéra.

Cette commission est chargée, en outre, de délibérer sur les mesures à prendre en exécution des lois que nous venons de citer, et c'est au bureau des encouragements que se trouve dévolu le soin d'en diriger l'application. Il est aidé, d'ailleurs, dans ce travail, par un corps de délégués qui ont pour mission de se rendre dans toutes les localités où la présence du phylloxéra s'est manifestée, d'indiquer les procédés de destruction à employer, d'en surveiller l'application et d'en constater les résultats.

Ces délégués sont également chargés de combattre les maladies parasitaires auxquelles les vignes sont exposées, telles que le mildew, l'oïdium, le black-root, etc.

10° *Animaux et insectes nuisibles.*

136. — Le phylloxéra et les maladies de la vigne ne sont pas les seuls ennemis que l'agriculture ait à combattre. Beaucoup d'autres insectes et certains animaux causent parfois des dommages sérieux aux récoltes.

137. — Des insectes, les sauterelles, les hannetons et leurs larves, les chenilles, l'alucite des grains, le puceron lanigère, etc.,

se multiplient tellement, en certaines années, que leur présence devient un véritable fléau. Le doryphora attaque et détruit les cultures de pommes de terre.

La loi du 26 vent. an IV prescrit l'échenillage.

Celle des 28 sept.-6 oct. 1791 fait un devoir aux corps administratifs d'encourager, par des récompenses, la destruction des animaux et des insectes nuisibles pouvant nuire aux récoltes.

La loi du 3 mai 1844, sur la chasse, modifiée par celle du 22 janv. 1874, donne aux préfets le droit d'assurer la protection des oiseaux et de leurs nids et couvées, parce qu'ils sont les plus grands destructeurs d'insectes nuisibles.

La loi du 15 juill. 1878 donne au gouvernement les moyens de prévenir l'invasion du doryphora et de le détruire, s'il était importé.

Enfin, le Code pénal, art. 471, nº 8, punit les infractions aux arrêtés sur l'échenillage.

138. — Les mulots, les sauterelles, les lapins de garenne, les sangliers, etc., sont également nuisibles aux récoltes.

Pour aider à la destruction de ces ennemis de l'agriculture, le bureau des encouragements adresse des instructions dans lesquelles on indique les moyens de destruction reconnus les plus efficaces; il donne parfois des allocations pour aider dans les travaux de destruction, et il envoie même sur les lieux, lorsque cela est jugé utile, des naturalistes qui guident les cultivateurs dans l'œuvre de destruction des animaux ou des insectes nuisibles.

Pour les lapins de garenne et les sangliers, l'administration prescrit aux préfets d'organiser des battues.

Quant aux loups, la loi du 3 août 1882, dont l'exécution a été assurée par le décret du 28 nov. et l'instruction ministérielle du 19 déc. de la même année, en relevant le taux des primes pour chaque fauve détruit, a produit les plus heureux effets.

La loi du 3 août 1882 et les deux actes rendus pour son application ont été préparés par le bureau des encouragements, qui, chaque année, rédige, en outre, la circulaire rappelant aux préfets l'exécution de la loi du 26 vent. an IV, et de celles des 3 mai 1844 et 22 janv. 1874.

11° *Herd-Book.*

139. — La race d'animaux bovins, dite de Durham, créée en Angleterre, y avait dû une grande partie de sa valeur vénale aux renseignements généalogiques contenus dans la publication intitulée : *General short Horned Herd Book.*

La multiplication croissante, en France, des animaux de race Durham, qui y avait été importée dès 1836, et l'intérêt qui s'attachait à la propagation de cette race si remarquable, faisant désirer l'adoption, chez nous, d'une mesure semblable à celle prise en Angleterre, et l'on demandait que l'administration de l'agriculture entreprit cette tâche, afin que la publication eût un caractère d'authenticité et de sincérité indiscutable.

Un arrêté ministériel du 21 avril 1853, créa une commission permanente chargée de recueillir, de coordonner et de publier les renseignements reçus sur les naissances et les mutations par vente ou décès des animaux bovins de race Durham nés en France ou importés.

Le recueil de ces inscriptions, qui compte actuellement quinze volumes et plus de seize mille inscriptions, est celui dit : *Herd-Book français.*

140. — Les éleveurs d'animaux de race Durham adressent au ministre de l'agriculture des déclarations indiquant les naissances, les ventes, les castrations et les décès survenus depuis trois mois dans leurs étables. Ces déclarations sont vérifiées par la commission, et celles admises sont publiées dans un bulletin trimestriel, puis dans un volume où la généalogie complète de chaque animal est mentionnée.

141. — Par une décision ministérielle du 10 mai 1882, chaque inscription donne lieu, savoir : celle d'une naissance, à un droit de 4 fr. 50, et celle d'une vente, à un droit de 1 fr. Les déclarations de castration et de décès ne donnent ouverture à aucun droit.

Aucun animal de race Durham importé ne peut être inscrit au Herd-Book français s'il n'a, dans sa généalogie, au moins cinq ancêtres paternels et cinq maternels, et qu'il ne soit inscrit ou déclaré pour être inscrit au Herd-Book anglais.

§ 4. *Bureau des subsistances, de la statistique agricole et des secours.*

142. — Ce bureau a dans ses attributions la législation relative aux subsistances, à l'importation et à l'exportation des céréales; — la réunion et le relevé des documents périodiques sur la situation et sur les résultats des récoltes en France, la production et la consommation; — les récoltes et le commerce des grains à l'étranger; — l'établissement des foires et marchés; — la législation et l'organisation du factorat; — les ventes à la criée des denrées alimentaires; — les règlements sur la boulangerie, la boucherie, les abattoirs, et sur la vente des produits alimentaires dans les halles, foires et marchés; — la centralisation des mercuriales des prix des grains et autres denrées alimentaires en France et à l'étranger; — l'approvisionnement de Paris en produits alimentaires et en combustibles; — la statistique agricole décennale; — la préparation et la publication du Bulletin du ministère de l'agriculture; — et le service des secours.

Ce bureau comporte un chef et un sous-chef de bureau, avec neuf employés.

1° *Législation relative aux subsistances, à l'importation et à l'exportation des céréales.*

143. — Cette législation, qui était jadis très compliquée, alors que régnaient le système de l'échelle mobile et celui de la réglementation des commerces des grains, de la boucherie et de la boulangerie, a été fort simplifiée par la loi du 15 juin 1861 et par les décrets des 24 février 1858 et 22 juin 1863.

Toutefois, elle comprend encore, en outre de ces actes, les dispositions légales concernant la garantie, en cas de vente d'animaux de boucherie, la conduite des bestiaux, le colportage des viandes à la main, la vente sur les marchés, les viandes gâtées ou corrompues, la taxe et les droits des maires en ce qui touche la surveillance des foires et marchés, les surtaxes de droits de douane, et le mouturage des blés étrangers admis en franchise à charge de réexportation des farines. La préparation des avis qui sont donnés aux préfets ou aux maires, ainsi que la rédaction des instructions qui leur sont adressées par le ministre, sont les actes par lesquels le bureau des subsistances manifeste son action pour la solution des questions que soulève l'application de cette législation.

2° *Réunion et relevé des documents périodiques sur la situation et sur les résultats des récoltes en France.*

144. — A la fin de chaque mois, tous les préfets sont tenus de transmettre des renseignements sur l'état des récoltes; puis, lorsque les récoltes sont achevées, d'en faire connaître les résultats en quantité et en qualité.

Ce sont ces renseignements que le bureau des subsistances centralise et résume dans un tableau qui est remis au ministre, puis publié.

A l'aide de ces informations, et quoiqu'elles ne présentent qu'un caractère approximatif, l'administration peut préparer, en temps utile, les mesures que les circonstances pourraient exiger. — V. *infrà*, vº *Grains et farines* (commerce des).

3° *Production et consommation.*

145. — Lorsque la situation des différentes récoltes est connue définitivement, c'est-à-dire vers le mois de novembre de chaque année, le service des subsistances en dresse le tableau.

La consommation dans les villes de 10,000 âmes et au-dessus, c'est-à-dire là où elle peut être relevée, avec un certain degré d'exactitude, par le service de l'octroi, fait l'objet, de la part des préfets, de communications qui sont également résumées dans des tableaux.

Ces tableaux, ceux de la production ainsi que de la consommation, sont imprimés et publiés.

4° *Récoltes et commerce des grains à l'étranger.*

146. — Les renseignements relatifs à ces objets sont transmis par les consuls, et résumés sur des états qu'on place sous les yeux du ministre. Lorsque cela est jugé utile ponr le commerce, ces informations sont publiées.

5° *Établissement des foires et marchés.*

147. — A toutes les époques, les foires et les marchés n'ont pu être établis qu'en vertu d'un acte du Gouvernement. Il y a là, en effet, une question d'ordre public qui ne pouvait pas être abandonnée à la décision d'administrateurs municipaux.

L'établissement d'une foire ou d'un marché est provoqué par un vote du conseil municipal de la commune pour laquelle on sollicite cette création (art. 68, §§ 12, 13, L. 5 avr. 1884).

148. — La délibération relative à cet objet est communiquée aux conseils municipaux des communes du canton (L. 12-20 août 1790, ch. 3, art. 2, et ch. 6, § 9, et ord. 26 nov. 1814, art. 1 et 2) pour avoir leur avis.

Le conseil général du département est saisi ensuite de toutes ces délibérations, et statue définitivement (L. 10-29 août 1871, art. 46, n. 24).

149. — Le décret du 25 mars 1852, art. 6, décide que la chambre consultative d'agriculture peut être appelée à délibérer sur les créations, suppressions ou changements de foires et de marchés; mais, comme cette consultation n'est pas obligatoire, il arrive, le plus souvent, que l'on passe outre.

150. — Le dossier de l'affaire est alors renvoyé au ministère de l'agriculture. Le service des subsistances examine le dossier et s'assure que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies. Si l'instruction de l'affaire a été régulière, le préfet est invité par le ministre, et sur le rapport du service des subsistances, à prendre un arrêté conforme à l'avis délibéré par le conseil général. C'est, en effet, le préfet, qui, aux termes du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, tableau B, n. 1 et 7, de l'arrêté consulaire du 7 therm. an VIII, et du décr. du 13 août 1864, a seul le droit de statuer sur l'établissement des foires et marchés et de fixer le jour ou les jours de leur tenue.

La même procédure est suivie lorsqu'il s'agit de supprimer ou de changer une foire ou un marché. — V. *infrà*, v° *Foires et marchés*.

6° *Législation et organisation du factorat.*

151. — Les municipalités ont, aux termes de la loi des 2-17 mars 1791 et de celle du 5 avr. 1884, le droit de créer des facteurs auprès des marchés établis dans leurs communes respectives.

La loi des 10-29 août 1871, modifiée par celle du 16 sept. 1879, exige, toutefois, que ces créations soient approuvées par les conseils généraux.

Puis, un avis du Conseil d'Etat, du 28 mars 1877, fixe un maximum pour les remises à allouer aux facteurs.

Le ministre de l'agriculture n'intervient dans les affaires de cette nature que pour surveiller l'exécution de la loi, exiger notamment que les remises, stipulées en faveur des facteurs, ne dépassent pas le maximum fixé par l'avis du Conseil d'Etat, et empêcher que les municipalités n'entrent à quelque titre que ce soit en partage de ces remises, ainsi que cela se pratiquait jadis dans un certain nombre de villes. — V. *infrà*, v° *Facteur aux halles*.

7° *Vente à la criée des denrées alimentaires.*

152. — La loi des 23 mai-11 juin 1858 autorise la vente à la criée de marchandises diverses, parmi lesquelles certaines denrées alimentaires, telles que le froment et les autres céréales, les farineux, les huiles, les viandes des animaux abattus, les peaux, les cuirs, etc.

Le service des subsistances est chargé de surveiller l'exécution de cette loi et de préparer les avis qui peuvent être demandés au ministre sur des questions concernant l'exécution de la loi de 1858.

8° *Règlements sur la boulangerie, la boucherie, les abattoirs, ainsi que sur la vente des denrées alimentaires dans les halles, foires et marchés.*

153. — Le commerce des grains, celui de la boulangerie et celui de la boucherie ont été rendus libres par les actes que nous avons cités plus haut (V. *infrà*, v^is *Boucherie*, *Boulangerie*). La vente des denrées alimentaires dans les halles, foires et marchés a joui, de tout temps, de la liberté, aux termes de la loi des 2-17 mars 1791, de la loi du 5 fruct. an III, art. 355, 356 et 360, de la loi du 1er brum an VII et de la Constitution du 4 nov. 1848. Mais la nécessité d'assurer la fidélité et la loyauté du débit, d'empêcher la mise en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, de prévenir les effets des coalitions tendant à exhausser abusivement le prix des denrées alimentaires, de prévenir les accidents d'incendie, ont exigé l'adoption de lois ou de règlements dont le service des subsistances est chargé d'assurer l'exécution.

154. — En outre, les abattoirs ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure et, comme ces établissements sont classés parmi les établissements insalubres par le décret du 15 oct. 1810, art. 1, 2 et 10, et les ordonnances royales du 14 janv. 1815 et du 15 avr. 1838, ce n'est qu'après une enquête, dont la forme est identique à celles exigées pour l'établissement des foires et marchés, que l'autorisation peut être accordée. — V. *suprà*, v° *Abattoir*, n. 2 et s., et *infrà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes et insalubles*.

9° *Centralisation des mercuriales des prix des grains et autres denrées alimentaires en France et à l'étranger.*

155. — Les renseignements sur ces mercuriales sont adressés au ministre de l'agriculture par les préfets et par les consuls, et le service des subsistances les résume dans des tableaux qui complètent ceux sur la production et la consommation en France et sur les récoltes et le commerce des grains à l'étranger, dont nous avons parlé *suprà*, n. 144 et 145.

10° *Approvisionnement de Paris en produits alimentaires et en combustibles.*

156. — A toutes les époques, le Gouvernement s'est préoccupé de l'approvisionnement de Paris en produits alimentaires et en combustibles. Depuis que la liberté du commerce en matière de subsistances a définitivement prévalu, le service des subsistances n'a plus qu'à surveiller l'état des stocks de denrées alimentaires et de combustibles dans Paris et à provoquer, s'il y a lieu, les mesures propres à maintenir, dans ces stocks, les quantités nécessaires à l'approvisionnement de Paris. — V. *infrà*, v° *Approvisionnement de Paris*.

11° *Statistique agricole décennale.*

157. — Lorsque les services de l'agriculture étaient réunis à ceux du commerce, dans le ministère de l'agriculture et du commerce, la statistique générale de France était dressée, par périodes décennales, par un bureau spécial.

Depuis la séparation de ces services, il a été reconnu nécessaire de remettre à la direction de l'agriculture le soin d'établir la statistique se rapportant particulièrement à l'industrie agraire.

La loi du 29 déc. 1882 a ouvert au budget du ministère de l'agriculture, sur l'exercice 1883, avec report sur les exercices suivants, un crédit extraordinaire de 60,000 fr., dont le montant est affecté aux frais d'établissement de la statistique agricole, et, en indiquant que celle-ci était décennale, elle a implicitement décidé que l'opération devrait être *renouvelée* de dix ans en dix ans.

C'est ce travail qui est confié au bureau des subsistances et de la statistique agricole.

Le même service est chargé de préparer et de faire imprimer le Bulletin du ministère, dans lequel sont insérés les lois et les décrets concernant l'agriculture, ainsi que les arrêtés, les cir-

culaires et les instructions ministériels, les tableaux des récoltes de la consommation et des mercuriales.

Ce Bulletin paraît à des intervalles inégaux, et le nombre des numéros est d'environ dix par année. Il complète les matériaux de statistique que le bureau est chargé de réunir.

12° *Secours.*

158. — Le fonds de secours, qui est composé par la perception d'un centime additionnel aux contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, a été créé par la loi du 19 vend. an VI, qui, dans ses art. 1 à 32, a tracé les règles à suivre pour la présentation et l'instruction des demandes.

Les secours sont accordés aux cultivateurs restés pauvres ou nécessiteux par suite des pertes que leur ont fait éprouver la grêle, la gelée, l'inondation, l'incendie, l'épizootie ou d'autres événements malheureux, et qui ne sont garantis par aucune assurance.

Aux termes des art. 24, 25, 28 et 29 de l'arrêté consulaire du 24 flor. an VIII, les demandes sont instruites par les contrôleurs des contributions directes.

Enfin, suivant le décr. du 11 mai 1808 et la loi du 14 juill. 1819, état B, c'est le service de l'agriculture qui est chargé de la répartition de ces secours, dont le taux, qui est déterminé par le chiffre obtenu du rendement des centimes additionnels, varie de quatre à six pour cent du montant de la perte.

Aux termes de l'art. 581, C. proc. civ., ces secours sont insaisissables.

§ 5. *Bureau des écoles et des services vétérinaires.*

159. — Les attributions de ce bureau comprennent : le personnel et l'administration des écoles vétérinaires; — l'exercice de la médecine vétérinaire; — la légalisation et la police sanitaire sur les maladies contagieuses du bétail; — le comité consultatif des épizooties; — la liquidation des indemnités pour abatage des animaux; — l'inspection sanitaire du bétail importé.

Il est dirigé par un chef de bureau qui a, sous ses ordres, un sous-chef de bureau et cinq employés.

1° *Personnel et administration des écoles vétérinaires.*

160. — Il existe, en France, trois écoles vétérinaires qui sont les suivantes :

Celle d'Alfort, dont la création, due à Bourgelat, a été décidée par un arrêt du Conseil du roi, en date du 5 déc. 1765; — celle de Lyon, fondée également par Bourgelat, en vertu d'un arrêt du Conseil du roi du 5 août 1761; — et celle de Toulouse, instituée par l'ordonnance royale du 6 juill. 1825.

Le personnel de chacune de ces écoles est composé d'un directeur, de sept ou huit employés d'administration et surveillants, dix professeurs, cinq ou six répétiteurs, un chef de l'atelier des forges et un chef-jardinier. Alfort a, en outre, un maître d'équitation.

Ces écoles ont été l'objet de plusieurs réorganisations, dont la dernière a été arrêtée par le décr. du 21 oct. 1881.

La loi annuelle des finances fixe, dans des sous-chapitres, le chiffre du budget de chacune des écoles vétérinaires et le bureau des services vétérinaires est chargé d'ordonnancer les crédits, et, par conséquent, de veiller à ce qu'ils ne soient point dépassés, et que les sommes allouées ne soient point appliquées à des emplois autres que ceux auxquels elles étaient destinées.

2° *Exercice de la médecine vétérinaire.*

161. — Avant la création des écoles vétérinaires, la médecine vétérinaire était exercée par des praticiens, dont la plupart n'étaient que des empiriques.

Lorsque Bourgelat eut fondé l'école de Lyon et que ses disciples commencèrent à se répandre dans le pays, sur sa demande, fut publiée la déclaration du 11 août 1765, qui accorda aux élèves sortis des écoles vétérinaires créées, ou à créer, et qui, après quatre années d'études, auraient subi toutes les épreuves exigées par le règlement, le privilège exclusif d'exercer la médecine vétérinaire. — V. sur l'étendue et les garanties de ce privilège, *infrà*, v° *Vétérinaire.*

Le service des subsistances a mandat de veiller au respect du privilège accordé aux médecins-vétérinaires pourvus de diplômes réguliers.

3° *Législation et police sanitaire.*

162. — Le quatrième bureau de la direction de l'agriculture s'occupe de l'application des dispositions de la loi du 24 juill. 1881 sur la police sanitaire des animaux : — Comité consultatif des épizooties; — liquidation des indemnités pour abatage des animaux; — inspection sanitaire du bétail importé.

La loi du 24 juill. 1881, après avoir défini celles des maladies des animaux que l'on doit considérer comme contagieuses et qui donnent lieu, à ce titre, à l'application des dispositions préventives et répressives qu'elle renferme, indique les obligations imposées aux propriétaires d'animaux domestiques, lorsque ceux-ci sont atteints de maladies contagieuses; les mesures à prendre par l'autorité municipale, lorsqu'un animal lui est signalé comme atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse; les indemnités à payer aux propriétaires des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints; le mode suivant lequel les animaux importés sont soumis à l'inspection des vétérinaires délégués; les interdictions dont ces importations peuvent être frappées, et enfin, le rôle que remplit le comité consultatif des épizooties auprès de l'administration.

C'est à poursuivre l'application de la loi du 24 juill. 1881 et celle du règlement d'administration publique du 22 juin 1882, rendu pour l'exécution de cette loi, que le bureau des services et écoles vétérinaires exerce surtout son action. — V. sur cette matière, *infrà*, v^is^ *Epizootie*, *Police sanitaire.*

SECTION III.

Direction des forêts.

163. — La direction des forêts, qui a à sa tête un inspecteur général directeur, comprend quatre bureaux ou services.

Le premier, *Personnel et contrôle*, est chargé des attributions suivantes : distribution et départ du courrier; — préparation du travail pour la nomination des agents à tous les emplois; — mutations, congés, missions spéciales, préparation des tableaux d'avancement; — mesures disciplinaires; — légion d'honneur; — créations et suppressions d'emplois; — changements dans les circonscriptions; — admission aux emplois de préposés des candidats civils et militaires; — répartition du fonds de secours; — préparation des budgets; — règlement des tournées annuelles des inspecteurs généraux et des conservateurs, répartition des indemnités affectées à ces tournées; — examen des rapports de l'inspection générale, des procès-verbaux de tournée et des comptes de gestion des conservateurs, des inspecteurs et autres chefs de service; — école forestière de Nancy; — concours pour l'admissibilité au grade de sous-inspecteur et pour l'admission des proposés au grade de garde général adjoint; — écoles secondaires et primaires, examens et direction des études; — surveillance du travail des expéditionnaires; — contrôle du travail des 2e, 3e et 4e services; — circulaires et instructions générales; — vœux des conseils généraux; — affaires réservées. — Ce service est confié à deux chefs de section, quatre sous-inspecteurs faisant fonctions de sous-chefs de bureau, et trois commis.

164. — Les attributions du second service, dit de l'*aménagement* et de l'*exploitation*, sont celles-ci :

Aménagement. — Examen des projets d'aménagement (partie forestière et partie géodésique); — application sur le terrain; — délimitations générales et partielles; — bornages.

Exploitation. — Etats d'assiette; — coupes ordinaires et extraordinaires; — coupes d'amélioration de toute nature; — autorisation des dépenses pour les coupes à exploiter au compte de l'Etat; — coupes à vendre par unités de marchandises; — produits accidentels.

Régime forestier. — Affectations de parcelles du sol forestier

domanial à un service public; — soumission et distraction; — défrichements; — aliénations des bois des communes et des établissements publics; — délivrance des bois à la marine et aux autres services publics; — délivrance des bois de chauffage : 1° aux gardes, lorsqu'il n'est pas possible de l'imposer sur les coupes; 2° aux employés de divers services publics; — vente des coupes et des produits de toute nature, des forêts domaniales, communales et d'établissements publics; — rédaction du cahier des charges générales et application des dispositions qu'il comporte; examen des clauses spéciales; demandes en annulation et en réduction de prix sur mesures et déficits de mesures; — mises en charge sur les coupes communales; — extraction des résines; écorçage; — location des terrains essartés; — carrières, mines, minières; — concession de menus produits; constatation de tous les produits principaux, accidentels et accessoires, vendus ou cédés à prix d'argent; — avis sur l'établissement des hauts-fourneaux et autres usines employant du bois pour combustible; — avis sur les questions d'importation et d'exportation des produits forestiers; — régime douanier; — amodiation du droit de chasse dans les bois de l'Etat; cahier des charges; — location de la pêche dans l'intérieur des forêts; — règlement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics; — exercice de la dépaissance dans les bois des communes et des établissements publics et autres tolérances. — Ce service comprend un conservateur chef de service, deux inspecteurs chefs de section; cinq sous-inspecteurs et six commis.

165. — Au troisième service, dit : *Reboisement et travaux*, sont dévolues les attributions suivantes :

Reboisement. — Reboisement et regazonnement des montagnes et toutes les questions se rattachant à ce service; application de la loi du 4 avril 1882; — distribution des fonds, surveillance de leur emploi; — subventions en nature, en argent, etc.; — ensemencement des dunes; — sècheries de graines; pépinières; acquisition de plants et de graines; — travaux du domaine des Barres; — repeuplements dans les forêts; — clôture et assainissement des forêts; — curage des ruisseaux; — maisons forestières et bâtiments de toute nature; scieries, construction, entretien, acquisitions; — assurances contre l'incendie; — location des bâtiments pour usages temporaires; — remise à l'administration des domaines de bâtiments sans emploi.

Travaux. — Routes, chemins et ponts; — construction, réparation, entretien; — acquisition des terrains nécessaires; — cessions de terrains pour ouverture de voies ferrées, de routes départementales, vicinales, etc.; — subventions aux communes pour routes et chemins utiles à l'exploitation des forêts (application des lois des 28 juill. 1860 et 13 mai 1863); — service des gardes cantonniers et emploi des prestations obtenues au moyen de concessions de menus produits; — répartition du fonds affecté aux travaux d'amélioration ci-dessus indiqués; — règlement pour solde définitif des comptes des entreprises.

Les travaux de ce service sont confiés à un conservateur, chef de service; deux inspecteurs, chefs de section; trois sous-inspecteurs, un garde général et quatre commis.

166. — Le quatrième service, dit du *Contentieux et de la comptabilité*, comprend les attributions suivantes :

Contentieux. — Contentieux civil; — questions de propriété, de servitude, d'usage et d'affectation; — cantonnements et rachats, échanges, partages dans les bois domaniaux, communaux et d'établissements publics; instances administratives et judiciaires relatives à ces matières; — examen des demandes d'honoraires hors taxe; — centralisation des jugements et arrêts rendus en matière forestière domaniale; — questions relatives aux bois possédés à titre d'apanage ou de majorat; — délivrances usagères; — concessions temporaires, tolérances, dépaissances de bêtes à laine dans les forêts domaniales; — contentieux correctionnel; — instances correctionnelles, appels, pourvois en cassation; mesures à prendre contre les insolvables; examen des divers états relatifs à la répression des délits; remises et modérations de condamnations pécuniaires en matière forestière; cessation des poursuites; abandon de procès-verbaux; transactions; — suite des affaires de chasse devant les tribunaux; — exécution des règlements sur la chasse, la louveterie et la destruction des animaux dangereux ou nuisibles; — défrichement des bois particuliers; statistique forestière.

Comptabilité. — Application des budgets; emploi des crédits; demandes de crédits supplémentaires; — paiements concernant les frais d'instances en matière civile, de poursuites tombées en non-valeur, de séquestre, de transport de délinquants condamnés, de démolitions de constructions à distance prohibée; remboursement d'amendes; — formation du relevé individuel des créances restant à payer à la fin de chaque exercice et de la demande de fonds jugés nécessaires pour le service de chaque mois; — liquidation du solde des travaux, des subventions volontaires, des indemnités de pâturage, etc.; — comptabilité des dépenses payées sur mandats du directeur des forêts; états mensuels de situation à adresser au ministre; — relevé d'ordonnancement des dépenses appartenant à des exercices clos; confection des relevés de toute nature à faire ordonnancer sur exercice courant; — vérification des états mensuels relatifs aux traitements des agents du service extérieur et au salaire des gardes forestiers et cantonniers; — vérification et liquidation des frais d'impression, des frais extraordinaires de correspondance et des contributions payées pour l'entretien des chemins vicinaux, des canaux de dessèchement; — tenue du journal des dépenses à ordonnancer par département et par exercice, du grand-livre, des livres auxiliaires relatifs aux dépenses d'exercices clos, aux restitutions, aux frais d'impressions; — formation des états mensuels de traitement pour l'administration centrale; expédition des états de notes et de demandes en annulation de crédits; — versements à la caisse de la vieillesse par les préposés des communes et des établissements publics; — masse d'entretien de l'habillement; — indemnités et gratifications en matière d'incendie dans les forêts; liquidation des indemnités dues pour intérims, déplacements, missions, travaux extraordinaires, etc.; — liquidation des pensions de retraites; — franchise et contre-seing; — expédition et vérification d'emploi des imprimés; — envoi des circulaires; — vente des papiers inutiles; — habillement, équipement, armement des préposés, marteaux, plaques, étuis; — exécution des traités passés pour les transports d'objets de matériel.

Matériel (service intérieur). — Demande de matériel, de fournitures de bureau, d'imprimés spéciaux; — propositions relatives à l'entretien et à la réparation des bureaux; — ouvrages de bibliothèques.

Le personnel de ce quatrième service comprend : un conservateur, chef de service; — trois inspecteurs, chefs de section; — cinq sous-inspecteurs ou gardes-généraux; — un commis principal et quatre commis.

167. — La direction des forêts, qui a un bureau du personnel, un bureau de comptabilité et un service du matériel particulier, forme une administration, en quelque sorte, autonome, affranchie presque de tous liens avec les autres services du ministère de l'agriculture. — V. *infrà*, v° *Forêts*, ce qui concerne l'historique de cette administration, ainsi que son fonctionnement, les lois et règlements qui la régissent, l'économie du régime forestier, les dispositions du Code forestier, et celles des actes législatifs et administratifs qui s'y rapportent.

Section IV.

Direction de l'hydraulique agricole.

168. — On évalue à 200,000 hectares environ l'étendue des terrains irrigués, et à plus de 3 millions d'hectares celle des tertains susceptibles de l'être. La lenteur de ces progrès est due aux causes suivantes : — 1° la législation spéciale, qui est renfermée dans les art. 640 à 644, C. civ., la loi du 29 avr. 1845, celle du 11 juill. 1847, et celle du 21 juin 1865, a créé des droits mal définis, discutables, et, en outre, elle est insuffisante pour lever les obstacles que son application rencontre dans un certain nombre de cas; — 2° la division de la propriété ne permet pas, dans beaucoup de localités, d'user des droits que donne la législation, à cause des dépenses d'installation des barrages, des viaducs et autres ouvrages, qui sont hors de proportion avec les résultats à obtenir, lorsque l'agriculteur est obligé d'agir seul; — 3° l'ignorance dans laquelle se trouvent encore bon nombre de cultivateurs, des bons effets que l'on peut retirer d'une irrigation intelligemment combinée les empêche souvent d'y avoir recours.

169. — Pour remédier à cet état de choses, le service de l'hydraulique agricole avait été organisé, au ministère des travaux publics, par l'arrêté et les instructions ministérielles du 17 nov. 1848, qui, tout en le maintenant dans la division de la navigation, en spécialisait l'action.

Toutefois, à cette époque, l'administration départementale et communale, au ministère de l'intérieur, avait, dans ses attributions, la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

De cette organisation résultait une incertitude sur l'étendue et les limites de la compétence du ministre de l'intérieur et de celle du ministre des travaux publics.

170. — Le décret du 8 mai 1861 trancha la difficulté en rattachant aux attributions du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ou flottables.

Le service hydraulique fut alors constitué en une division composée de trois bureaux, et reliée à la direction générale des ponts et chaussées.

Le décret du 17 juill. 1869, qui rétablissait le ministère de l'agriculture et du commerce, ne lui rendait que les attributions qu'il possédait avant le décret du 25 janv. 1852, et l'hydraulique agricole restait ainsi rattachée au ministère des travaux publics.

Mais, le décret du 14 nov. 1881, qui a créé le ministère spécial de l'agriculture, y a placé le service hydraulique et réalisé ainsi une conception tentée inutilement, en 1848 et en 1850, par les ministres Tourret et Dumas.

171. — La direction de l'hydraulique agricole comprend trois bureaux placés sous les ordres d'un directeur choisi parmi les inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Le premier bureau a pour attributions :

Le personnel du service extérieur, ingénieurs, conducteurs, chefs de section, piqueurs et employés secondaires; — les canaux d'irrigation alimentés par les cours d'eau non navigables ni flottables; — le colmatage, le limonage et la submersion; — les routes agricoles et salicoles; — les marais salants; — les travaux d'amélioration de la Sologne, des Dombes, de la Brenne, etc.; — l'application de la loi du 28 juill. 1860 sur la mise en valeur des biens communaux; — le contentieux de ces différentes matières.

Un chef, un sous-chef, et trois employés composent le personnel de ce bureau.

172. — Le deuxième bureau est chargé des affaires suivantes : L'emploi et la répartition des crédits alloués au service ; — la police et l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables; — la surveillance de la pêche fluviale; — les affaires d'usine, le règlement et le partage des eaux entre les usiniers et les agriculteurs; — le dessèchement des marais; — l'assainissement des terres humides et insalubres; — le contentieux de ces différentes matières. Ce bureau est composé d'un chef et d'un sous-chef de bureau, avec deux employés et un auxiliaire.

173. — Le troisième bureau, dit service technique, est chargé du contrôle des projets au point de vue technique ; — des comptes rendus de la marche des services extérieurs ; — de la confection des cartes topographiques et statistiques; — enfin, du secrétariat de la commission d'aménagement des eaux.

Un ingénieur des ponts et chaussées est chargé d'exécuter ces différents travaux; il a sous ses ordres un conducteur des ponts et chaussées, et deux commis dessinateurs.

C'est par des subventions que le premier bureau exerce son action, sauf en ce qui concerne les travaux exécutés par l'Etat, par application de la loi du 28 juill. 1860 et les travaux d'amélioration de la Sologne, des Dombes, de la Brenne, c'est-à-dire des contrées dont l'insalubrité et l'humidité sont des obstacles à la culture rémunératrice du sol et des dangers pour l'hygiène publique.

Les affaires confiées au second bureau ont généralement une plus grande importance, en ce qu'elles se lient au meilleur emploi et à l'aménagement des eaux non navigables ni flottables, au dessèchement des marais et à la surveillance de la pêche fluviale, c'est-à-dire à la conservation de nos ressources alimentaires en poissons d'eau douce.

Quant aux travaux du troisième bureau, ils ont pour objet d'abréger les délais d'instruction des affaires, et de faire résumer la marche des services extérieurs par un fonctionnaire essentiellement compétent.

Section V.

Direction des haras.

174. — L'administration des haras, dont la première organisation remonte à l'arrêt du conseil du 17 oct. 1665, forme une direction placée sous les ordres d'un inspecteur général directeur et composée de deux bureaux.

Le premier bureau : *administration des haras et dépôts d'étalons*, a, dans ses attributions, le personnel et l'administration des haras et des dépôts d'étalons; les cautionnements des comptables de ces établissements; le budget et la situation des recettes et des dépenses; les règlements généraux des services; les mouvements des chevaux; les réformes d'étalons jugés hors de service; les devis, les baux et les marchés; le contrôle des inspections générales.

Un chef de bureau, un sous-chef et quatre ou cinq employés forment le personnel de ce bureau.

Le deuxième bureau, dit : *Remonte des haras et encouragement à l'industrie chevaline*, est chargé des services suivants : — achat et répartition des étalons; organisation du service de la monte; répartition des fonds d'encouragement; courses de chevaux au galop et au trot; steeple-chases; nomination des commissions de courses; examen des programmes et des procès-verbaux des courses; écoles d'équitation et de dressage; primes de dressages; approbation et autorisation d'étalons particuliers; répartition et liquidation des primes aux étalons approuvés et aux juments de race pure.

Concours spéciaux d'étalons, de poulinières, de poulains et de pouliches; nomination des jurys; examen des programmes et comptes rendus des concours; correspondance avec les sociétés hippiques.

Missions à l'intérieur et à l'étranger; conseil supérieur des haras; commission du Stud-Book.

Examen des titres généalogiques des chevaux de race pure et rédaction du registre-matricule; statistique chevaline.

Un chef de bureau, un sous-chef et cinq employés composent le personnel de ce bureau.

175. — En examinant l'organisation administrative que nous venons de décrire, on voit que le premier bureau de la direction des haras exerce son action sur tout ce qui concerne l'organisation, l'administration, le personnel, ainsi que le contentieux des établissements hippiques, et que le deuxième bureau est chargé du service actif, des achats et des encouragements. — V. *infrà*, v° *Haras*.

Section VI.

Services généraux.

176. — Outre les services et les fonctionnaires et employés attachés au ministère de l'agriculture, que nous venons de faire connaître, l'administration centrale de ce département est complétée par trois services dits : Services généraux.

177. — Le premier est le service de santé, comptant deux médecins chargés de constater l'état de santé des personnes attachées au ministère qui sollicitent, soit des congés prolongés pour cause de maladies ou d'accidents, et sans retenue de traitement, ainsi que cela est autorisé par les 6e, 7e et 8e paragraphes de l'art. 16, décr. 9 nov. 1853, soit leur mise à la retraite avant l'âge fixé par la loi du 9 juin 1853, par application des dispositions du 5e paragraphe de l'art. 5, et de celles de l'art. 11 de cette même loi.

178. — Le second service est celui des bâtiments, qui est confié à un architecte chargé de l'entretien des bâtiments de l'hôtel et des bureaux de l'administration centrale.

179. — Le troisième est celui des conseils judiciaires du ministère, qui compte deux avocats et deux avoués. Aux avocats est confié le mandat de défendre l'administration centrale dans les instances qu'elle peut avoir à engager, ou auxquelles elle doit défendre; aux avoués, le soin de la procédure dans ces instances.

Les avocats, en outre, donnent des consultations ou mémoires sur les questions contentieuses que l'administration leur soumet.

Nous venons d'indiquer l'organisation de l'administration centrale; il nous reste à faire connaître celle des services extérieurs du ministère de l'agriculture.

CHAPITRE III.

SERVICES EXTÉRIEURS.

180. — Les services extérieurs du ministère de l'agriculture comprennent des conseils, comités et commissions, l'inspection générale de l'enseignement agricole et celle de l'agriculture,

les établissements d'enseignement agricole, ceux de l'enseignement horticole, de l'enseignement vétérinaire, les chaires départementales d'agriculture et de chimie agricole, les stations agronomiques, les établissements d'élevage, le service de l'inspection du bétail, l'enseignement forestier, l'inspection générale et le service des forêts, l'inspection générale et le service hydraulique, l'inspection générale des haras, les établissements hippiques, les hippodromes, les chambres consultatives d'agriculture et les associations agricoles.

Section I.

Conseils, comités et commissions.

§ 1. *Conseil supérieur de l'agriculture.*

181. — Le décret du 25 mars 1852 avait institué un Conseil général de l'agriculture composé de 86 membres choisis par le ministre de l'agriculture parmi les membres des chambres consultatives, et de 14 membres pris parmi les notabilités agricoles. Cette organisation ne répondait plus aux besoins de celle que le département de l'agriculture avait reçue depuis le 14 nov. 1881. Un décret en date du 11 janv. 1882 a établi un Conseil supérieur de l'agriculture formé, comme le Conseil général, de cent membres désignés par le ministre, qui en est le président.

182. — Pour faciliter l'étude des questions, le Conseil supérieur est divisé en quatre sections qui répondent aux quatre grands services composant le ministère de l'agriculture.

La première section est celle de l'agriculture proprement dite, comprenant cinquante-cinq membres;

La seconde, celle des forêts, composée de quatorze membres;

La troisième, celle de l'hydraulique agricole, qui compte dix-sept membres;

Et la quatrième, celle de la production chevaline, comprenant quatorze membres.

183. — Le Conseil supérieur, dont l'existence n'exclut pas l'existence des conseils spéciaux, a pour mission d'étudier les questions générales, d'aplanir les difficultés qui, dans l'exécution des mesures, peuvent surgir entre les divers services, et de faciliter ainsi la fusion des différents intérêts engagés; enfin, de donner son avis sur les questions d'intérêt général que le Gouvernement lui soumet.

Les réunions du Conseil supérieur n'ont point de date fixe; elles sont provoquées par le ministre, chaque fois que cela est jugé utile.

§ 2. *Commission supérieure du phylloxéra.*

184. — Cette commission, instituée en exécution de la loi du 22 juill. 1874 créant un prix de 300,000 fr. au profit de l'inventeur d'un procédé efficace et pratique pour détruire le phylloxéra, est chargée : 1° de déterminer les conditions à remplir pour concourir au prix; 2° de décider s'il y a lieu de décerner le prix et à qui il doit être attribué. Elle a été réorganisée en vertu de la loi du 15 juill. 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra.

Les membres de cette commission ont été nommés par décrets des 6 sept. 1878, 27 févr. 1879, 5 juill. 1879, 31 mai 1880 et 3 janv. 1881.

185. — La commission, qui est composée de trente-quatre membres, donne son avis :

1° Sur les conditions sous lesquelles peuvent entrer et circuler en France les plants, sarments, feuilles et débris de vignes, échalas ou tuteurs déjà employés, composts ou terreaux, provenant des pays étrangers ou des parties du territoire français, déjà envahies par le phylloxéra, auxquelles ne s'appliquent pas les décrets d'interdiction (art. 2, L. 15 juillet 1878);

2° Sur les modes de traitement à ordonner dans les vignes malades et les vignes environnantes, lorsque l'existence du phylloxéra est constatée dans les contrées indemnes (art. 4, L. 15 juill. 1878);

3° Sur le montant des subventions à accorder par l'Etat aux propriétaires qui se seront organisés en associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative, soit en vue de la destruction du phylloxéra sur leur territoire, soit en vue de sa recherche dans les contrées indemnes ou partiellement atteintes (art. 5, L. 15 juill. 1878, modifié par L. 2 août 1879).

§ 3. *Comité consultatif des épizooties.*

186. — A différentes reprises, la France a eu à souffrir des ravages causés par des maladies épizootiques qui attaquaient surtout les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine. Les causes qui donnent naissance aux épizooties sont complexes, mais on a remarqué entre autres, que chaque fois que la France a eu à subir une guerre sur son territoire, des épizooties ont atteint ses bestiaux. En effet, on réunit, pour la subsistance des armées, de grands troupeaux que l'on conduit rapidement vers les camps; ces animaux surmenés contractent alors des maladies dont ils laissent le germe dans les étables, écuries et bergeries où ils sont logés à leur passage.

187. — En 1744, une maladie contagieuse offrant une grande ressemblance avec la peste bovine ou typhus bovin, et qui probablement n'était autre que cette dernière, s'était répandue dans l'Est, le Nord et certaines provinces du Centre et de l'Ouest de la France. L'administration, qui était alors chargée du service de l'agriculture, nomma une commission, composée, sur l'avis de de Buffon, de médecins, de chirurgiens et de botanistes, la plupart membres de l'Académie des sciences, qui fut chargée d'étudier sur place la maladie et de faire connaître les moyens de la combattre.

188. — Cette commission, qui remit son rapport en 1746, fut constituée en comité permanent lequel ne fut dissous qu'en l'an II, lorsque la loi du 12 germ. eut supprimé les ministères qu'elle remplaça par les commissions exécutives.

189. — Pendant longtemps, on supposa que le corps des vétérinaires suffisait pour combattre les épizooties lorsqu'elles se déclaraient; mais, en 1866, lorsque l'on eut à combattre la peste bovine qui ravageait alors l'Angleterre, la Hollande, la Belgique et les provinces Rhénanes, on commença à reconnaître que le service vétérinaire, tel qu'il existait, ne répondait point aux besoins; que le système des commissions, chargées d'étudier les maladies contagieuses lorsqu'elles étaient signalées, était insuffisant, et qu'il était nécessaire de constituer, auprès du ministre, un conseil ou comité permanent composé de praticiens, d'agriculteurs, d'économistes et de vétérinaires, pour rédiger les instructions et indiquer les mesures législatives qui deviendraient nécessaires. L'utilité de cette institution se révéla bien plus encore après l'épizootie qui atteignit la France en 1871 et 1872, et qui était la conséquence de la guerre avec les Allemands et de leur séjour sur le sol de notre pays.

190. — Un décret rendu le 24 mai 1876 institua donc près du ministère de l'agriculture et du commerce un comité consultatif des épizooties.

L'existence de ce comité fut consacrée par l'art. 40, L. 21 juill. 1881, qui en renvoya l'organisation au règlement d'administration publique.

191. — Aux termes des articles 100 et 101 de ce règlement qui fait l'objet du décret du 22 juin 1882, le comité consultatif des épizooties est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont envoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne : l'application de la législation relative aux épizooties et les modifications que l'expérience pourrait démontrer nécessaires; l'organisation et le fonctionnement du service vétérinaire; les mesures à appliquer pour prévenir et combattre les épizooties, ainsi que les mesures propres à améliorer les conditions hygiéniques des animaux.

192. — Le comité rédige sur ces objets les instructions qu'il peut y avoir lieu de publier; il reçoit en communication les rapports du service sanitaire des départements, ainsi que les informations sur les maladies épizootiques à l'étranger et indique ceux de ces renseignements qu'il peut être utile de livrer à la publicité; enfin, il présente, chaque année, au ministre un rapport général sur l'état sanitaire des animaux pendant l'année écoulée (art. 100).

193. — Le comité consultatif est composé de seize membres. Sont membres de plein droit, le directeur de l'agriculture, l'inspecteur général des écoles vétérinaires, l'inspecteur général des services sanitaires, le chef du service vétérinaire, qui fait en même temps fonctions de secrétaire. — Le ministre de l'agriculture nomme les douze autres membres, qui sont renouvables par tiers chaque année et toujours rééligibles. — Le président est nommé par le ministre.

194. — Le comité, dont les membres reçoivent un jeton de présence, se réunit au moins deux fois par mois. L'ordre et le

mode de ses délibérations sont réglés par des arrêtés du ministre (art. 101). — Les douze membres qui complètent ce comité sont pris parmi les conseillers d'Etat, les membres de l'Académie des sciences et ceux de l'Académie de médecine, les principaux vétérinaires, parmi lesquels le directeur de l'école d'Alfort, et enfin les agriculteurs-éleveurs. — V. *infrà*, v° *Epizootie*.

§ 4. *Commission du Herd-Book.*

195. — Cette commission, instituée par arrêté ministériel du 21 avr. 1853, et reconstituée par décision du 24 sept. 1879, est chargée de recueillir, de coordonner et de réviser tous les renseignements relatifs à la constatation de la généalogie des animaux bovins de la race pure de Durham, et de se prononcer sur l'inscription au registre matricule, ou Herd-Book, de ceux de ces animaux nés en France ou importés de l'étranger.

La commission est composée de dix membres nommés par le ministre qui les préside, et choisis parmi les éleveurs français qui s'occupent avec le plus d'intelligence et de succès de l'élevage des animaux de race Durham.

§ 5. *Conseil d'administration des forêts.*

196. — Le décret du 12 janv. 1878 a créé un corps d'inspecteurs généraux des forêts recruté exclusivement parmi les conservateurs et les chefs de bureau de l'administration des forêts (art. 2 du décret).

Ces inspecteurs généraux, qui sont au nombre de six (art. 3), composent le conseil d'administration (art. 4), sous la présidence du ministre et la sous-présidence de l'inspecteur général, directeur des forêts (art. 5 de l'arrêté du 13 mai 1878).

Ce conseil est appelé à donner son avis sur toutes les questions concernant les forêts, qui lui sont soumises par le ministre.

§ 6. *Commission consultative de l'hydraulique agricole.*

197. — Cette commission, qui a été instituée par l'arrêté ministériel en date du 10 mai 1882, remplit, près du ministre de l'agriculture, le rôle dévolu au Conseil supérieur des ponts et chaussées près du ministre des travaux publics. Elle est composée de douze membres, avec le ministre de l'agriculture pour président et un ingénieur général des ponts et chaussées pour vice-président.

Son organisation, toutefois, diffère de celle du Conseil supérieur des ponts et chaussées, en ce qu'elle ne comprend pas uniquement des ingénieurs des ponts et chaussées comme ce dernier Conseil, mais des inspecteurs généraux des forêts, des finances et de l'agriculture.

Cette commission, en effet, est chargée de donner son avis sur les questions spéciales concernant l'hydraulique agricole, les règlements d'eau entre les usiniers et les cultivateurs, les projets relatifs à la régularisation des petits cours d'eau, etc. Or, comme ces questions se lient le plus souvent aux intérêts agricoles et forestiers, ces deux éléments devaient avoir une représentation dans la commission consultative de l'hydraulique agricole. La commission se réunit deux fois par mois, et plus souvent si les circonstances l'exigent.

§ 7. *Conseil supérieur des Haras.*

198. — Ce conseil a été créé par la loi du 29 mai 1874 dont l'art. 2 est ainsi conçu :

« Un Conseil supérieur des haras est nommé par le président « de la République pour neuf années.

« Il est composé de vingt-quatre membres, renouvelables par « tiers tous les trois ans et comprenant les divers groupes d'é-« levage. Les membres sortants seront rééligibles.

« Il tiendra au moins deux sessions par an. Il donnera son « avis sur le budget des haras, sur les règlements généraux « des concours et des courses, sur la nature et l'importance des « encouragements qui se rapportent à la production et à l'éle-« vage, et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le « ministre, ou, en son absence, par le directeur général des « Haras.

« Il recevra communication des vœux et délibérations des « conseils généraux en ce qui concerne la question chevaline.

« Après chacune de ses sessions, il sera fait un rapport spé-« cial et détaillé sur l'ensemble de ses travaux, et communication « de ce rapport sera donnée à l'Assemblée nationale. »

Organisé par décret du 4 juillet 1874, le Conseil supérieur des haras a été renouvelé partiellement par les décrets du 25 juin 1877, du 17 juill. 1880 et du 8 juill. 1883.

A l'exception des deux directeurs de l'agriculture et des Haras et de deux inspecteurs généraux des haras, le Conseil n'a cessé de comprendre que des propriétaires-éleveurs ou des présidents de sociétés hippiques.

§ 8. *Commission du Stud-Book.*

199. — Cette commission, reconstituée par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1871, est chargée de se prononcer sur l'origine et l'identité des chevaux pur sang importés en France, ainsi que sur les questions litigieuses relatives aux animaux déjà inscrits au Stud-Book ou à leur descendance.

Cette commission est composée de quinze membres nommés par le ministre, qui en est le président.

§ 9. *Comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles.*

200. — L'arrêté ministériel du 11 août 1885 a créé ce comité qui est réuni une fois par an, au moins, pour examiner les rapports des directeurs des différentes stations agronomiques, des laboratoires agricoles, vinicoles, zoologiques, et des champs d'expériences; indiquer les améliorations ou modifications que les progrès de la science peuvent exiger, et donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre. Les travaux du comité sont publiés dans un recueil spécial.

201. — En dehors de ces conseils, comités et commissions, le ministre nomme, chaque fois que cela est jugé utile, des commissions pour l'étude de questions spéciales d'une grande importance.

Ces commissions, dites extra-parlementaires, sont composées des notabilités qui, par leurs études ou leur pratique, ont une connaissance approfondie des matières à traiter, membres du Parlement, du Conseil d'Etat, des administrations de l'Etat, des facultés, ou particuliers.

Les procès-verbaux des délibérations de ces commissions sont quelquefois publiés; mais, pour la plupart, ils restent ensevelis dans les archives du ministère.

Section II.

Inspection générale de l'enseignement agricole et de l'agriculture.

202. — L'inspection générale de l'agriculture, créée par l'arrêté ministériel du 24 janv. 1841, et réorganisée par les arrêtés des 20 mars 1847, 25 mai 1861 et 24 mars 1878, a été divisée en deux sections par l'arrêté du 1er déc. 1883.

203. — La première section, dite : Inspection générale de l'enseignement agricole, comprend deux inspecteurs généraux et deux inspecteurs (art. 1er de l'arrêté du 1er déc. 1883).

Ces fonctionnaires sont chargés d'inspecter les établissements d'enseignement agricole et horticole, à l'exception des fermes-écoles et des orphelinats agricoles, de visiter et contrôler les stations agronomiques et les laboratoires agricoles, horticoles et autres ressortissant au ministère, et d'adresser, chaque année, au ministre un rapport sur le résultat de leurs investigations.

204. — Les inspecteurs se recrutent parmi les professeurs des écoles nationales d'agriculture ayant au moins six ans de services; les professeurs départementaux d'agriculture, et les directeurs des stations agronomiques ayant au moins six ans de services, et les titulaires du diplôme de l'enseignement supérieur agricole qui, par leur numéro de classement, ont obtenu et rempli une mission à l'étranger pendant trois ans au moins, et justifié de la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères (art. 4).

205. — Les inspecteurs généraux se recrutent, soit parmi les directeurs et professeurs de l'Institut national agronomique, soit parmi les directeurs et professeurs des écoles nationales d'agriculture comptant au moins quinze ans de services, soit parmi les inspecteurs (art. 5).

Les inspecteurs ne sont promus au grade d'inspecteur général qu'après cinq ans de services au moins dans l'inspection (art. 6).

Les fonctionnaires de l'inspection de l'enseignement agricole peuvent être nommés ou promus dans l'inspection générale de l'agriculture (art. 7).

206. — La seconde section, dite Inspection générale de l'agriculture, aux termes de l'art. 1 de l'arrêté du 1er déc. 1883, comprend : quatre inspecteurs généraux; — cinq inspecteurs, dont un affecté spécialement à l'Algérie; — un inspecteur de la sériciculture; — un inspecteur des maladies parasitaires.

Les attributions de ces fonctionnaires, suivant l'art. 2, restent fixées comme elles l'étaient par les décisions antérieures, sauf en ce qui concerne l'enseignement agricole dont l'inspection est divisée comme nous l'avons dit plus haut.

207. — Ces attributions sont déterminées par l'arrêté ministériel du 27 janv. 1841, et les arrêtés constitutifs des concours agricoles régionaux annuels. Suivant ces actes, les inspecteurs d'agriculture doivent parcourir, chacun, une région de la France qui leur est assignée, se renseigner auprès des préfets sur tout ce qui concerne l'agriculture et ses besoins dans leurs départements respectifs; se mettre en rapport avec les associations agricoles, examiner leur constitution, leurs moyens d'action, apprécier le degré d'influence qu'elles exercent dans le cercle de leur circonscription, appeler leur attention sur les modes d'encouragement que réclame préférablement la situation économique de l'agriculture locale; visiter les fermes-écoles et les orphelinats agricoles, examiner leurs programmes d'enseignement, y apporter les modifications dont ils leur paraîtraient susceptibles, contrôler leur comptabilité, et donner aux directeurs leur avis sur l'exploitation du domaine; visiter les grands marchés d'approvisionnement ainsi que les principales exploitations agricoles; présider les commissions de visites chargées de décerner les primes d'honneur, les prix culturaux, et les primes à l'horticulture, aux irrigations, à la petite culture et aux serviteurs et aux journaliers ruraux; diriger les concours agricoles généraux et régionaux; présenter, à la fin de chaque année, un rapport général sur le résultat de leurs travaux, et provoquer les améliorations qu'ils jugeraient utiles.

208. — Le recrutement de ces fonctionnaires s'opère, savoir : les inspecteurs généraux parmi les inspecteurs (art. 4 de l'arrêté du 1er déc. 1883), et les inspecteurs : 1° parmi les directeurs, sous-directeurs et professeurs des écoles nationales d'agriculture, des établissements nationaux d'élevage, et des écoles pratiques d'agriculture, ayant au moins six ans de services; — 2° parmi les professeurs départementaux d'agriculture comptant au moins six ans de services; — 3° parmi les directeurs des fermes-écoles ayant au moins dix ans de services; — 4° et parmi les agriculteurs ayant au moins dix ans de pratique agricole et présentant, au point de vue de l'expérience et du savoir, toutes les garanties désirables (art. 5).

Les fonctionnaires de l'inspection générale de l'agriculture peuvent être nommés ou promus dans l'inspection générale de l'enseignement agricole (art. 7).

209. — Une circonscription agricole embrassant l'une des douze régions entre lesquelles la France a été partagée est assignée à chacun des quatre inspecteurs de l'agriculture, et une circonscription comprenant deux régions à chacun des quatre inspecteurs généraux.

A la fin de chaque année, les inspecteurs de l'enseignement agricole et ceux de l'agriculture sont réunis en conseil, sous la présidence du directeur de l'agriculture, pour discuter les conclusions des rapports généraux qu'ils ont adressés, et préparer les travaux de l'année suivante.

Quant à l'inspecteur de la sériciculture, sa mission s'étend à la visite de tous les établissements où s'exerce l'industrie de la soie, et, comme les inspecteurs de l'agriculture, il doit présenter, chaque année, un rapport sur le résultat de ses observations, ainsi que sur les améliorations à réaliser.

En ce qui concerne l'inspecteur des maladies parasitaires, il est chargé d'inspecter les localités où la présence du phylloxéra, du mildew ou des autres maladies parasitaires a été signalée, de reconnaître l'étendue du mal, d'indiquer les mesures à prendre et de les faire exécuter.

Il est, d'ailleurs, secondé dans cette tâche par des délégués, employés secondaires placés sous ses ordres.

SECTION III.

Établissements d'enseignement agricole.

§ 1. *Institut national agronomique.*

210. — L'Institut national agronomique a pour but de former : 1° des agriculteurs et des propriétaires possédant les connaissances scientifiques nécessaires pour la meilleure exploitation du sol; — 2° des administrateurs instruits et capables pour les divers services publics ou privés dans lesquels les intérêts agricoles sont engagés (inspection de l'agriculture, services centraux du ministère de l'agriculture); — 3° des professeurs spéciaux pour l'enseignement agricole dans les écoles nationales, dans les écoles pratiques d'agriculture, dans les départements, dans les écoles normales, etc.; — 4° des directeurs de stations agronomiques; — 5° des chimistes pour les industries agricoles (sucreries, féculeries, distilleries, fabriques d'engrais, etc.); — 6° des ingénieurs agricoles (drainage, irrigations, construction de machines).

211. — L'Institut se compose : 1° de l'école des hautes études de l'agriculture établie provisoirement dans les bâtiments du Conservatoire des arts et métiers, à Paris, mais qui sera transportée dans ceux de la rue de l'Arbalète (ancienne école de pharmacie), dès que la restauration dont ils sont l'objet sera achevée; — 2° d'un établissement de recherches et d'expérimentations créé à la ferme de la Faisanderie, près Joinville-le-Pont, sous le titre de *Ferme d'expérimentation de l'Institut agronomique* (art. 6, L. 9 août 1876).

212. — L'Institut agronomique jouit, au point de vue du volontariat d'un an, des mêmes privilèges que les autres écoles supérieures de l'Etat.

213. — L'enseignement comprend les cours suivants : mécanique. — Génie rural, constructions rurales, hydraulique agricole. — Physique et météorologie. — Minéralogie. — Géologie. — Chimie générale. — Chimie agricole. — Chimie analytique. — Technologie agricole. — Botanique, physiologie végétale et étude des maladies des plantes. — Zoologie, animaux et insectes utiles (apiculture, sériciculture), animaux et insectes nuisibles. — Agriculture et pisciculture. — Hygiène. — Anatomie et physiologie générale. — Zootechnie. — Hippologie. — Agriculture générale et cultures spéciales. — Agriculture comparée. — Economie politique. — Economie rurale. — Sylviculture. — Viticulture et horticulture. — Droit administratif et législation rurale. — Comptabilité agricole. — Dessin à main levée. — Dessin géométrique et exercices graphiques. — Ces matières sont professées par vingt professeurs nommés au concours (art. 2, L. 9 août 1876).

Les élèves sont, en outre, exercés sur le terrain au levé des plans, au croquis des machines et des constructions, à la pratique de l'arpentage et du nivellement, à l'étude de projets de drainage et d'irrigation.

214. — Des cabinets de microscopie et d'anatomie, des étables et des écuries d'expérimentation sont ouverts afin de donner tous les moyens d'étude pour les recherches physiologiques et zootechniques.

Les élèves sont exercés, à la ferme, au maniement des machines et instruments agricoles, et leurs exercices sont complétés par des visites de fermes, de marchés de bestiaux et d'usines agricoles, ainsi que par des excursions agronomiques, géologiques, botaniques et forestières.

Enfin, une station d'essais de graines est adjointe à l'école, qui possède, en outre, une bibliothèque agricole très complète.

215. — La durée des études est de deux ans, après lesquels l'élève qui en est jugé digne à la suite d'un examen, reçoit le *diplôme de l'enseignement supérieur de l'agriculture* (art. 3, L. 9 août 1876).

Les élèves qui, sans avoir obtenu le diplôme, ont, néanmoins, fait preuve de connaissances suffisantes et d'un travail régulier, reçoivent un *certificat d'études* (art. 1, arr. min. 24 août 1878).

216. — Aux termes d'un décret du 6 mai 1882, les élèves âgés de vingt-deux ans au plus, qui ont reçu le diplôme de sortie, peuvent être admis à l'école forestière de Nancy au nombre de deux, chaque année.

Suivant un arrêté ministériel du 15 juill. 1884, les élèves diplômés sont autorisés à prendre part au concours d'admission à l'école des haras.

217. — Chaque année, les deux élèves classés les premiers

sur la liste de sortie obtiennent, aux frais de l'État, une mission complémentaire d'études, soit en France, soit à l'étranger. Cette mission a une durée de trois années (art. 5, L. 9 août 1876).

Le régime de l'école est l'externat (art. 3, L. 9 août 1876).

218. — L'admission à l'école a lieu à la suite d'examens portant sur les sciences physiques, chimiques et mathématiques (art. 7, arr. min. 3 déc. 1879).

Les candidats doivent justifier qu'ils sont âgés de dix-sept ans révolus le 1er janvier de l'année où ils se présentent (art. 8 de l'arrêté ministériel du 3 déc. 1876).

219. — La rétribution scolaire pour l'enseignement et les frais d'examen est fixée à 500 fr. par chaque année. Deux bourses de 500 fr. et quatre de 1,000 fr., donnant droit, en outre, à la gratuité de l'enseignement, et dix bourses consistant dans la remise de la rétribution scolaire, sont accordées, après concours, suivant le mérite et la situation de fortune des élèves. Ces bourses ne sont maintenues que si les candidats continuent à s'en montrer dignes (art. 4, L. 9 août 1876).

220. — Indépendamment des *élèves réguliers*, l'Institut reçoit des auditeurs libres, qui ne sont soumis à aucune condition d'âge et sont dispensés de tout examen d'admission (art. 3, L. 9 août 1876). Ils suivent les cours à leur convenance, mais ils n'ont entrée, ni aux salles d'études, ni aux laboratoires. Ils paient une rétribution annuelle de 50 fr. (art. 6 de l'arrêté ministériel du 3 déc. 1876).

Les étrangers sont admis à l'Institut agronomique, soit comme élèves, soit comme auditeurs libres. Dans l'un et l'autre cas, ils sont soumis aux mêmes conditions et règles que les nationaux, mais seulement pour ce qui regarde l'admission, la rétribution scolaire et le séjour à l'école (art. 2 de l'arrêté ministériel du 3 déc. 1876).

221. — Ajoutons enfin, que l'Institut national agronomique est administré par un directeur, assisté d'un directeur des études, de professeurs, de maîtres de conférences, de chefs de travaux, répétiteurs et préparateurs, ainsi que d'inspecteurs-surveillants (art. 16, 17 et 20, arr. min. 3 déc. 1876).

Un conseil composé de tous les professeurs, sous la présidence du directeur, étudie les modifications à introduire dans l'intérêt de l'enseignement, prononce ou propose les peines disciplinaires à infliger aux élèves, donne son avis sur la répartition des fonds du budget de l'établissement, arrête la liste de classement des élèves, et déclare s'il y a lieu ou non d'accorder les missions (art. 23 et 24, arr. min. 3 déc. 1876, et 1, arr. 14 févr. 1877).

222. — Un conseil de perfectionnement, composé de six membres étrangers à l'Institut, du directeur et de cinq professeurs, donne son avis sur le fonctionnement de l'Institut et sur les réformes de nature à compléter et à améliorer l'enseignement (art. 26, arr. min. 3 déc. 1876).

Un agent comptable effectue ou acquitte les recettes et les dépenses sur le visa du directeur (art. 30, arr. min. 3 déc. 1876).

Enfin, les arrêtés des 13 oct. 1876, 12, 22 et 28 déc. 1876, fixent le nombre des chaires, celui des leçons et les rétributions au personnel enseignant.

§ 2. *Écoles nationales d'agriculture.*

223. — Dans ces établissements est dispensé l'enseignement professionnel de l'agriculture au second degré; l'instruction, à la fois théorique et pratique (art. 1, L. 3 oct. 1848), s'adresse aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement agricole, ou à la gestion de domaines ruraux, soit pour leur compte, soit pour autrui.

224. — Les écoles nationales d'agriculture sont des exploitations en même temps expérimentales et modèles pour les régions auxquelles elles appartiennent (art. 7).

Ces écoles reçoivent des élèves internes, des élèves externes et des auditeurs libres. Les étrangers peuvent y être admis aux mêmes titres et conditions que les nationaux.

Les élèves reçus, sont boursiers, ou payent pension (art. 8).

Les bourses sont données, après concours, moitié aux élèves des fermes-écoles, moitié aux personnes qui se présentent pour concourir (art. 9).

Les meilleurs élèves qui n'entrent pas immédiatement à l'Institut national agronomique, peuvent être placés, aux frais de l'État, comme stagiaires près des fermes-écoles ou autres établissements agricoles publics ou particuliers. La durée du stage est de deux ans. Le stagiaire seconde dans ses travaux le chef de l'établissement où il est placé, et complète son éducation agricole comme chef d'exploitation (art. 10).

L'instruction est donnée dans des cours, des conférences et des excursions dans des établissements agricoles ou industriels du voisinage sous la direction de professeurs. En outre, des applications et des travaux pratiques s'exécutent sur le domaine et dans les laboratoires de l'école.

225. — Les candidats à l'internat ou à l'externat doivent être âgés de dix-sept ans accomplis au 1er octobre de l'année d'admission, et ne sont admis qu'après examen.

Les auditeurs libres sont admis sans examen.

Le prix de la pension est fixé, savoir : 1° pour les internes, à mille francs par an dans les écoles de Grandjouan et de Montpellier, et à douze cents francs dans celle de Grignon; — 2° pour les externes et les auditeurs libres, à deux cents francs par an.

Dix bourses par année d'études sont instituées dans chacune des écoles nationales d'agriculture. Elles ne sont attribuées qu'aux élèves internes et sont données au concours aux jeunes gens dont les ressources, ainsi que celles de leurs familles, sont insuffisantes pour acquitter le prix de la pension. Les bourses sont accordées pour une année scolaire et ne sont maintenues qu'aux élèves qui s'en montrent dignes par leur travail, leurs progrès et leur conduite.

226. — Le travail et les progrès des élèves sont constatés par des interrogations hebdomadaires et par des examens généraux. Tout élève, boursier ou non boursier, qui, à la fin de l'année, n'obtient pas une moyenne de points suffisants, cesse de faire partie de l'école.

A la fin de leurs études, les élèves subissent un examen général devant un jury spécial, et ceux qui en sont reconnus dignes reçoivent le diplôme d'élèves de l'école nationale d'agriculture.

Les élèves qui, sans avoir obtenu le diplôme, ont fait preuve cependant de connaissances suffisantes et d'un travail régulier, reçoivent un certificat d'études.

Tous les ans, les deux élèves sortis les premiers dans chaque école peuvent obtenir, aux frais de l'État, un stage de deux années dans des établissements agricoles publics ou privés, à l'effet de compléter leur instruction pratique (arr. min. 20 oct. 1884).

227. — Les écoles nationales d'agriculture sont au nombre de trois : 1° celle de Grandjouan, créée par l'arrêté du 16 déc. 1848; — 2° celle de Grignon, fondée par l'arrêté du 5 oct. 1849; — 3° celle de Montpellier, instituée par l'arrêté du 2 août 1875, et qui a remplacé celle de la Saulsaie, fondée par l'arrêté du 16 déc. 1848.

Un arrêté du 15 oct. 1849 avait créé une quatrième école à Saint-Angeau (Cantal); mais celle-ci a été supprimée en 1852.

L'arrêté ministériel du 31 août 1870 a déterminé les divers emplois et les traitements du personnel administratif et du personnel enseignant dans les écoles nationales d'agriculture.

§ 3. *Fermes-écoles.*

Ce personnel comprend un directeur, quelques employés d'économat et de comptabilité; six, huit ou neuf professeurs, suivant les écoles, des répétiteurs, et des chefs de pratique.

Les chaires sont celles de chimie, d'agriculture, d'économie et de législation rurales; de zoologie et de zootechnie, de botanique, de technologie agricole, de sylviculture, de physique et de géologie, et de génie rural.

228. — L'article 1er, L. 3 oct. 1848, est ainsi conçu : « L'enseignement professionnel de l'agriculture se divise en trois degrés. Il comprend : au premier degré, les fermes-écoles, où l'on reçoit une instruction élémentaire pratique; — au deuxième degré, etc. »

La ferme-école est une exploitation rurale conduite avec habileté et profit, et dans laquelle des apprentis exécutent tous les travaux, recevant, en même temps qu'une rémunération de leur travail, un enseignement agricole essentiellement pratique (art. 3).

Ainsi, d'une part, culture fructueuse et par conséquent exemplaire; de l'autre, enseignement pratique de l'agriculture : tel est le double caractère de la ferme-école, qui a pour objet principal de former d'habiles cultivateurs praticiens, capables, soit d'exploiter avec intelligence leur propriété ou celle d'autrui, soit de devenir de bons aides-ruraux, commis de ferme, contre-maîtres, chefs de main-d'œuvre ou d'attelage.

229. — Les traitements du personnel enseignant sont payés par l'Etat, qui prend aussi à sa charge le prix de la pension des apprentis (art. 5).

Le nombre des apprentis est fixé par l'arrêté constitutif de la ferme-école; il est proportionnel à la surface et à la nature de l'exploitation, sans, toutefois, pouvoir être moindre de vingt-quatre.

Le travail doit toujours être proportionné aux forces des apprentis et réparti de manière à satisfaire aux besoins de la culture et à l'instruction professionnelle.

Les apprentis doivent avoir seize ans révolus dans l'année de la réception.

Le temps de séjour à la ferme-école est fixé à deux ou trois années.

230. — Le directeur est nommé par le ministre de l'agriculture, et il choisit, nomme, révoque et remplace les agents placés sous ses ordres. L'exploitation du domaine est à ses risques et périls.

L'enseignement de la ferme-école n'est que l'explication simple, mais raisonnée, de la pratique; aussi, le directeur, qui donne cet enseignement, doit-il éviter les idées spéculatives trop élevées, les systèmes hasardés et encore contestables, et tout ce qui ne se déduirait pas des faits accomplis sous les yeux des apprentis.

Le directeur doit tenir une comptabilité régulière qu'il soumet, sans déplacement, à l'examen des agents de l'administration.

231. — Dans les deux premiers mois de chaque année, il adresse au ministre un état de situation de chacun de ses comptes et un inventaire. Dans les dix premiers jours de chaque mois, il envoie également un bulletin relatif aux travaux de l'exploitation et à la tenue de l'école. Si de l'inventaire annuel il résulte que l'exploitation est, vis-à-vis des autres exploitations de la contrée, dans un état d'infériorité qui ne pourrait s'expliquer par des cas extraordinaires, le concours du Gouvernement est retiré au directeur.

Un comité de surveillance et de perfectionnement est institué auprès de chaque ferme-école (art. 30, L. 8 juill. 1875). Ce comité se compose :

D'un inspecteur général ou d'un inspecteur de l'enseignement agricole, président; de trois conseillers généraux désignés par leurs collègues; d'un professeur de sciences, et de deux agriculteurs de la région.

Ce comité procède aux examens d'admission et de fin d'année, visite la ferme-école et adresse au ministre, ainsi qu'aux conseils généraux intéressés, un rapport annuel sur tout ce qui concerne l'établissement.

232. — Les fermes-écoles sont, en outre, soumises aux visites et au contrôle des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'enseignement agricole pour tout ce qui tient à l'enseignement, à la tenue de l'école, ainsi qu'à la culture du domaine.

Les fermes-écoles doivent offrir les conditions de culture, d'étendue, de situation et de terrain les plus analogues à l'état général de la culture et du sol dans la localité. Elles doivent comprendre des pépinières, des collections d'arbres fruitiers et tout ce qui tient à l'art du jardinage.

A la fin des années d'études, les élèves qui en ont été reconnus dignes après examen reçoivent un brevet de capacité donnant droit : 1° à la prime de sortie stipulée par l'art. 6, L. 3 oct. 1848; — 2° au bénéfice du volontariat d'un an, sans autre épreuve (art. 11, L. 30 juill. 1875).

§ 4. *Écoles pratiques d'agriculture.*

233. — Ces écoles, instituées par la loi du 30 juill. 1875, constituent un ordre moyen d'enseignement, plus développé que celui des fermes-écoles, et moins élevé, mais plus pratique, que celui des écoles nationales d'agriculture.

Les écoles pratiques sont des établissements appartenant aux départements ou à de simples particuliers et administrés aux risques et périls des propriétaires (art. 2). Le Gouvernement n'intervient que pour accepter le domaine présenté à son choix (art. 3), payer les frais de l'enseignement (art. 5), fixer le prix de la pension affectée aux frais de nourriture et d'entretien des élèves (art. 6), régler le programme des études qui varie suivant la spécialité culturale de la contrée et qui peut comprendre l'étude de la pisciculture (art. 7), désigner quatre des membres du comité de surveillance et de perfectionnement (art. 8), faire surveiller l'enseignement et la tenue de l'école, et délivrer les brevets de capacité aux élèves qui en sont jugés dignes à la suite de l'examen de sortie (art. 11).

234. — Dans ces écoles, l'enseignement comprend le développement de l'instruction primaire; la rédaction, la lecture, le calcul, la géométrie, l'arpentage, le nivellement; les notions d'histoire naturelle, de météorologie, de physique et de chimie dans leurs applications à l'agriculture; l'agriculture et spécialement les cultures du pays; la mécanique agricole; la viticulture; l'horticulture; l'arboriculture; l'économie rurale; la zootechnie; la comptabilité, et les principales notions de la législation agricole.

235. — Le temps des élèves est partagé entre les leçons et l'étude, d'une part, et la pratique de l'autre.

Comme les fermes-écoles, les écoles pratiques sont soumises au contrôle d'un comité de surveillance et de perfectionnement, ainsi qu'aux visites et au contrôle des inspecteurs de l'enseignement agricole.

L'âge minimum d'admission pour les élèves varie de 14 à 16 ans.

Un certificat d'instruction délivré, après examen, à la sortie, donne droit, pour les élèves, au bénéfice du volontariat d'un an, sans autre épreuve (art. 11, L. 30 juillet 1875).

Section IV.

Écoles vétérinaires.

236 — Les écoles nationales vétérinaires sont au nombre de trois, établies à Alfort, à Lyon et à Toulouse.

Elles ont été l'objet de plusieurs réorganisations par le décret du 15 janv. 1813, l'ord. du 1er sept. 1825, et les décrets des 11 avr. 1866, 19 mai 1873 et 21 oct. 1881. C'est sous l'empire de ce dernier décret qu'elles sont actuellement placées.

Le régime de ces écoles, dans lesquelles les étrangers peuvent être admis au même titre que les nationaux, est l'internat. Toutefois, le ministre de l'agriculture peut accorder la faculté de suivre les cours en qualité d'externe (art. 2, Décr. 21 oct. 1881).

237. — Pour les internes, le prix de la pension est de 600 fr. par an, et de 200 fr. pour les externes (art. 3). 70 bourses et 140 demi-bourses sont accordées, après examen, aux élèves des trois écoles qui justifient de l'insuffisance de leurs ressources ou de celles de leur famille. Ces bourses et demi-bourses ne sont accordées que pour un an et peuvent être continuées aux élèves qui s'en rendent dignes par leur conduite, par leur travail et par leurs progrès (art. 4).

Nul n'est admis que par voie de concours (art. 6).

Tout candidat doit avoir 17 ans au moins et 25 ans au plus (art. 7).

238. — La durée des études est de quatre ans, et l'enseignement comprend les matières suivantes (art. 12) :

La physique, la météorologie, la chimie, la pharmacie et la toxicologie; — l'histoire naturelle et la matière médicale; — l'anatomie des animaux domestiques et l'extérieur du cheval; — la physiologie des animaux domestiques et la thérapeutique générale; — la pathologie des maladies contagieuses, la police sanitaire, la médecine légale et la législation commerciale en matière de vente d'animaux; — la pathologie générale, la pathologie médicale et la clinique; — la pathologie chirurgicale, le manuel opératoire et la ferrure; — l'hygiène et la zootechnie; la littérature française et la langue allemande.

239. — Tout élève qui, à la suite des examens de fin d'année, et sauf cas de maladie ou de force majeure, n'est pas reconnu capable de passer dans la division supérieure, est rayé des contrôles (art. 13).

Des diplômes de vétérinaire sont délivrés, chaque année, par le ministre de l'agriculture, aux élèves désignés par le conseil de l'école comme ayant satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves de l'examen de sortie (art. 14).

240. — Chaque école est administrée par un directeur nommé par le ministre (art. 15).

Dans chaque école, le personnel enseignant est composé :

Du directeur-professeur, de neuf professeurs, et de sept ou huit répétiteurs et chefs de travaux (art. 16).

Les professeurs sont nommés au concours (art. 17).

Un inspecteur général, nommé par le ministre, donne son avis

sur les mesures concernant, soit l'enseignement, soit l'administration des écoles et leur personnel. L'inspecteur visite ces établissements une fois au moins chaque année et adresse au ministre un rapport sur les résultats de son inspection. Il préside alternativement les examens de sortie dans chaque école (art. 25).

Dans chaque école, un conseil composé du directeur et des professeurs, et que réunit et préside l'inspecteur général à l'époque des inspections, arrête la liste de classement des élèves dans chaque division, statue sur les prix à décerner, dresse la liste, par ordre de mérite, des élèves ayant concouru pour le diplôme de vétérinaire et désigne ceux auxquels il juge qu'il y a lieu d'accorder ce diplôme, donne son avis sur les infractions graves commises par des élèves contre la discipline, et répond aux questions qui lui sont adressées par le ministre en ce qui concerne l'enseignement (art. 28).

Un état des emplois et des traitements du personnel des écoles vétérinaires est annexé au décret.

241. — Plusieurs arrêtés ministériels complètent le décret du 21 octobre 1881.

Le premier, du 8 avril 1878, répartit en huit chaires et deux cours les matières de l'enseignement des écoles nationales vétérinaires.

Le second, du 23 juin 1882, détermine les conditions des concours pour la nomination aux chaires de professeur et aux emplois de répétiteur et chef de travaux dans ces écoles.

Le troisième, du 10 novembre 1881, porte règlement général pour les écoles vétérinaires et détermine les devoirs et les droits de tous les fonctionnaires et employés attachés à ces établissements, les travaux et le classement des élèves, ainsi que le fonctionnement du conseil de chaque école.

Section V.

Etablissements d'enseignement horticole.

242. — Ces établissements sont les suivants :

L'école nationale d'horticulture de Versailles;

L'école d'arboriculture et de jardinage de Bastia, et trois cours d'arboriculture et d'horticulture.

§ 1. *Ecole nationale d'horticulture de Versailles.*

243. — Cette école dont la loi du 19 déc. 1873 avait prescrit la création, a été organisée par la décision ministérielle du 29 janvier 1874. Elle est établie au potager de Versailles et ne reçoit que des élèves externes.

L'instruction y est donnée gratuitement.

La durée des études est de trois années.

Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er octobre de l'année de leur admission.

Ils subissent un examen d'admission qui porte sur les matières suivantes :

Orthographe, arithmétique, langue française (rédaction d'un genre simple), éléments d'histoire et de géographie de la France.

Sont dispensés d'examen les candidats ayant obtenu le certificat d'études primaires ou celui d'apprentissage d'une école pratique d'agriculture ou d'une ferme-école.

Six bourses, d'une valeur de 1,000 francs, sont accordées, chaque année, aux élèves portés les premiers sur la liste de classement. Elles peuvent être retirées si les titulaires viennent à démériter.

L'école admet des élèves s'entretenant à leurs frais ou envoyés par les départements, les villes, les associations agricoles ou horticoles, ou autres sociétés savantes, et subventionnés par ces diverses administrations ou groupes.

244. — Tous les élèves, boursiers ou non, sont soumis aux mêmes études, aux mêmes travaux pratiques, aux mêmes examens et aux mêmes règlements.

L'enseignement, qui a pour but de former des jardiniers capables et instruits, possédant toutes les connaissances théoriques et pratiques relatives à l'art horticole, embrasse les matières suivantes :

L'arboriculture fruitière de plein air et de primeur, la pomologie; — l'arboriculture forestière et d'agrément, comprenant la pépinière en général; — la culture potagère de primeur et de pleine terre; — la floriculture de plein air et de serre; — la botanique élémentaire et descriptive; — les principes de l'architecture des jardins et des serres; — les notions élémentaires de physique, de météorologie, de chimie, de géologie, de minéralogie, appliquées à l'horticulture; — les éléments de zoologie et d'entomologie dans leurs rapports avec l'horticulture et l'arboriculture; — l'arithmétique et la géométrie appliquées aux besoins du jardinage (mesures de surface, cubage, levé de plans, etc.); — le dessin linéaire, le dessin de plantes et d'instruments; — des leçons de langue française et de comptabilité; — des leçons de langue anglaise; — l'exercice militaire.

245. — L'instruction pratique est manuelle et raisonnée. Elle s'applique à tous les travaux de jardinage, quelles que soient leur nature et leur durée. Les élèves sont appelés à fournir la main-d'œuvre nécessaire à l'établissement et tenus d'exécuter ces travaux, afin d'acquérir l'habileté manuelle indispensable.

Des visites aux principaux établissements d'horticulture permettent de mettre sous les yeux des élèves les meilleurs exemples de la pratique horticole et arboricole.

246. — A la fin de chaque année scolaire, un examen général sert à établir le classement des élèves. Ceux qui sont reconnus trop faibles pour passer à une division supérieure cessent de faire partie de l'école.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent, sur la proposition du jury, un certificat de capacité délivré par le ministre. En outre, les élèves sortis les premiers peuvent obtenir l'autorisation de faire un stage d'une année, aux frais de l'Etat, dans de grands établissements horticoles de la France ou de l'étranger. Ce stage n'est accordé que dans le cas où les notes de l'examen de sortie démontrent que le sujet est capable de tirer un bon parti de ce complément d'instruction, et de préférence à ceux qui manifestent le désir de se consacrer à l'enseignement.

Un conseil composé du directeur et des professeurs procède aux examens et donne son avis sur les moyens d'améliorer l'enseignement dans l'école.

§ 2. *Ecole d'arboriculture et de jardinage de Bastia.*

247. — Cette école, instituée par l'arrêté ministériel du 16 mars 1878, est une sorte de ferme-école régie à peu près comme les établissements de cette nature.

Elle en diffère, toutefois, en ce que le directeur ne reçoit pas, pour la pension des apprentis, une somme proportionnelle au nombre des élèves présents dans l'établissement, mais une somme fixe, à forfait, avec laquelle il doit couvrir tous les frais de l'enseignement et de l'entretien des élèves.

Cette école a pour but de former des arboriculteurs et des jardiniers-maraîchers.

L'enseignement comprend les matières suivantes : l'arboriculture fruitière; — l'arboriculture forestière et d'agrément; — la culture potagère; — la floriculture; — les éléments d'entomologie, d'histoire naturelle et de botanique.

La durée des études est de trois années, et l'instruction est donnée gratuitement.

Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent un certificat d'études.

§ 3. *Cours d'horticulture et d'arboriculture.*

248. — En outre des deux écoles d'horticulture et d'arboriculture dont il vient d'être parlé, le ministère de l'agriculture subventionne trois professeurs pour faire des cours d'horticulture et d'arboriculture.

L'un de ces cours est nomade. Le professeur se transporte, chaque année, dans une ou plusieurs villes, et il y ouvre gratuitement des conférences dans lesquelles il traite les questions les plus usuelles de l'horticulture, de la taille et de la conduite des arbres fruitiers, du greffage, de la culture des plantes d'ornement indigènes ou exotiques, etc.

Le second de ces cours est fait, au printemps de chaque année, dans le jardin du Luxembourg, par le jardinier en chef de ce palais. Ce cours ne comprend que la taille et la conduite des arbres fruitiers, ainsi que la pépinière et la culture des arbres forestiers et d'agrément.

Le troisième cours est ouvert dans le département de la Haute-

Vienne; il consiste en conférences horticoles tenues par un professeur dans chacun des cantons du département alternativement.

En outre de ces cours créés et subventionnés par l'administration de l'agriculture, il en est fondé de semblables par plusieurs sociétés d'horticulture, notamment celles de Rouen, d'Orléans, de Soissons, du Mans, de Nantes, etc., par des professeurs qui reçoivent pour cet objet des indemnités prélevées sur les subventions accordées par le ministère.

Section VI.

Chaires départementales d'agriculture, chaires de chimie agricole et stations agronomiques.

§ 1. *Chaires départementales d'agriculture.*

249. — La loi du 16 juin 1879 a institué l'enseignement départemental de l'agriculture.

Dans un délai fixé, il doit être établi une chaire d'agriculture dans chaque département et le programme de l'enseignement donné par le titulaire de cette chaire doit comprendre toutes les branches de l'exploitation agricole, et plus spécialement l'étude des cultures de la région (art. 1).

Les professeurs départementaux d'agriculture sont choisis au concours sur le rapport d'un jury nommé par le ministre de l'agriculture (art. 2).

250. — Les candidats doivent être français et âgés de vingt-cinq ans au moins (art. 5).

Les professeurs départementaux d'agriculture sont chargés de leçons à l'école normale primaire, aux autres établissements d'instruction publique, s'il y a lieu, et de conférences agricoles à faire, dans les différentes communes du département, aux instituteurs et aux agriculteurs (art. 6).

Les traitements de ces professeurs sont payés, moitié sur les fonds du budget du ministère de l'agriculture, et moitié sur ceux du budget du ministère de l'instruction publique. Les frais de tournée sont à la charge du département (art. 7).

251. — Trois ans après l'organisation complète de l'enseignement agricole dans les écoles normales primaires, les notions élémentaires d'agriculture doivent être comprises dans les matières obligatoires de l'enseignement primaire.

252. — Le décret du 9 juin 1880, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juin 1879, détermine les conditions du concours pour la nomination aux fonctions de professeur départemental d'agriculture (art. 1, 2, 3, 4 et 5), le classement de ces professeurs, et la quotité de leur traitement (art. 7 et 8), le minimum des frais de tournée à leur allouer (art. 9), les devoirs et les attributions des professeurs (art. 11, 12, 14, 15 et 16).

Ces professeurs relèvent du ministre de l'agriculture et du ministre de l'instruction publique, qui, l'un et l'autre, peuvent les révoquer, après avis de son collègue (art. 6).

253. — En outre des cours à l'école normale primaire et des conférences dans les campagnes, les professeurs départementaux d'agriculture peuvent être chargés de travaux ou de missions par le préfet du département et par le ministre de l'agriculture. Ils doivent adresser, chaque année, au ministre de l'agriculture un compte rendu de leurs conférences, et fournir au préfet tous les renseignements intéressant l'agriculture du département (art. 15 et 16).

§ 2. *Chaires de chimie agricole.*

254. — Dans les Facultés des sciences de Caen, Bordeaux, Rennes et Nancy, les professeurs de chimie sont chargés d'un cours de chimie agricole, et reçoivent, pour cet objet, une subvention annuelle, sur les fonds du budget du ministère de l'agriculture. Dans ces mêmes villes, ces professeurs dirigent les stations agronomiques qui y sont instituées.

Ces chaires appartiennent à l'enseignement supérieur.

§ 3. *Stations agronomiques.*

255. — Nous avons fait connaître (V. *suprà*, n. 80 et s.) le but et l'organisation des stations agronomiques et des laboratoires agricoles.

Le nombre de ces utiles établissements est actuellement de quarante et s'accroît chaque année.

— Lorsqu'un département veut être doté d'une station, le conseil général fait choix d'un domaine et demande au ministre de l'agriculture d'y autoriser la création d'une station, en offrant de couvrir la moitié au moins de la dépense d'appropriation.

Le domaine est alors visité par un inspecteur général de l'enseignement agricole, dont le rapport est soumis au comité consultatif, et s'il est jugé convenable, le ministre y institue, par un arrêté, une station agronomique, en fixant le chiffre de la subvention qu'il accorde pour compléter le paiement des dépenses d'appropriation. En outre, il désigne le directeur de la station qui reçoit du ministère une allocation annuelle, à titre d'émoluments.

Les autres dépenses de la station sont couvertes par les recettes provenant des essais et analyses demandés par les agriculteurs et dont les prix sont fixés suivant un tarif approuvé par le ministre de l'agriculture.

Comme nous l'avons dit, il a été institué près du ministre de l'agriculture, par l'arrêté du 11 août 1885, un comité consultatif des stations agronomiques qui donne son avis sur les créations proposées, sur les améliorations dont l'institution lui paraît susceptible, et sur les questions qui lui sont adressées par le ministre.

Section VII.

Inspection du bétail.

256. — La loi du 24 juill. 1881 a soumis en tout temps, aux frais des importateurs, les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, et la même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse (art. 24).

Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France, ou ordonner la mise en quarantaine, des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse. Il peut même, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion (art. 26).

Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires ou les commissaires de police, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par le ministre de l'agriculture pour la visite du bétail (art. 27).

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, à la sortie, les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses (art. 29).

257. — Le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 juill. 1881, exige que tous les animaux importés en France soient débarqués et soumis à la visite du vétérinaire délégué (art. 67), et que les animaux exportés ne puissent être embarqués que sur la présentation d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire délégué par le ministre de l'agriculture (art. 76). Avant l'embarquement, le vétérinaire délégué s'assure que la partie du navire dans laquelle le bétail doit être placé est dans un état de propreté et de salubrité convenables (art. 77).

Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, il a été établi un service de vétérinaires-inspecteurs ou délégués, dans tous les départements-frontières, sauf ceux de la presqu'île bretonne, de la Somme, du Gard, de la Charente-Inférieure et de la Vendée.

Ces vétérinaires adressent, tous les mois, un rapport sur les opérations qu'ils ont exécutées, et, à la fin de l'année, un rapport général dans lequel ils résument la situation sanitaire de leurs circonscriptions respectives.

Un inspecteur du service sanitaire parcourt les différents postes frontières et veille à ce que les prescriptions de la loi et les instructions ministérielles soient observées. Il rend compte de ses observations au ministre, et lui signale, s'il y a lieu, les améliorations à introduire.

Section VIII.

Enseignement forestier.

258. — En ce qui concerne l'enseignement forestier, V. *infrà, v° École forestière.*

Section IX.

Inspection générale et service des forêts.

259. — V. aussi vº *Forêts* (administration des), ce qui concerne l'inspection générale et le service des forêts.

Section X.

Inspection générale et service hydraulique agricole.

260. — L'inspection générale de l'hydraulique agricole comprend deux inspecteurs généraux chargés de réviser les travaux des ingénieurs du service spécial; d'examiner les rapports, propositions et devis présentés par ces derniers pour régler les partages d'eau, améliorer le régime des petits cours d'eau, créer ou modifier des canaux d'irrigation, etc.; d'en rendre compte à la commission consultative de l'hydraulique agricole, et d'en faire l'objet de rapports au ministre.

Des ingénieurs, des conducteurs et des employés secondaires composent le personnel du service hydraulique agricole dans les départements.

Ces inspecteurs généraux, ingénieurs, conducteurs et employés secondaires, ont été détachés jusqu'ici du service des ponts et chaussées auquel ils appartenaient avant la réunion de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture; aussi, aucune règle spéciale n'a-t-elle été encore adoptée jusqu'ici par ce dernier ministère pour déterminer les conditions d'après lesquelles les cadres doivent être organisés, les emplois conférés et les promotions accordées. Les agents du service hydraulique restent donc, pour le recrutement et l'avancement, sous le régime qui les régissait au ministère des travaux publics.

Ainsi, les ingénieurs continuent à faire partie du corps des ponts et chaussées et sont choisis parmi les élèves de l'école polytechnique qui ont satisfait aux examens de sortie et complété leur instruction à l'école des ponts et chaussées.

Les conducteurs ainsi que les employés secondaires sont nommés après concours.

Le service extérieur est organisé dans quinze départements; dans les autres, l'hydraulique fait partie du service confié aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Section XI.

Inspection générale des haras et des établissements hippiques.

260 *bis*. — En ce qui concerne l'inspection et l'école des haras ainsi que les établissements hippiques, V. *infrà*, vº *Haras*.

Section XII.

Courses et encouragements.

261. — Les encouragements distribués par l'administration des haras pour favoriser l'amélioration des animaux de l'espèce chevaline sont les suivants : les courses de chevaux, — l'approbation des étalons avec ou sans prime, — l'autorisation des étalons, — les concours de pouliches et de poulinières, — les primes aux juments, — les primes de dressage, — les subventions aux établissements de dressage.

§ 1. *Courses de chevaux.*

262. — V. sur ce point, *infrà*, vº *Courses de chevaux*.

§ 2. *Approbation des étalons avec ou sans prime.*

263. — L'arrêté ministériel du 2 mars 1880 détermine les règles suivant lesquelles les étalons peuvent être approuvés, les droits et les obligations des propriétaires de ces étalons.

L'approbation est un brevet déclarant un étalon susceptible d'améliorer l'espèce et la race. Elle est conférée par le ministre de l'agriculture sur la proposition de l'inspecteur général de la circonscription (art. 1).

Pour être approuvé, un cheval doit être exempt de tares et de maladies transmissibles, âgé de quatre ans au moins, avoir subi une épreuve sur l'hippodrome, et être inscrit au Stud-Book (art. 2).

264. — L'approbation est de deux sortes : sans prime, pour les étalons qui saillissent à un prix supérieur à 100 fr.; avec prime, pour les chevaux dont le prix de saillie est fixé à 100 fr. et au-dessous (art. 3).

265. — Le taux des primes est arrêté ainsi : étalons de pur sang, 800 fr. à 2,000 fr.; — étalons de demi-sang, 500 fr. à 1,000 francs; — étalons de trait, 300 fr. à 500 fr. (art. 4).

Les étalons approuvés ne peuvent être employés à la monte que dans le département désigné sur le titre d'approbation (art. 6).

Chaque année, les chefs de dépôt visitent les étalons approuvés (art. 7).

La totalité de la prime d'approbation n'est due qu'autant que l'étalon approuvé a sailli, savoir : l'étalon de pur sang arabe, anglais ou anglo-arabe, 30 juments; — l'étalon de demi-sang, 40 juments; — l'étalon de trait, 50 juments (art. 11).

Toute usurpation de titre d'approbation, toute qualification frauduleuse, toute indication inexacte du prix de la saillie entraîne la suppression de la prime, et même des poursuites devant les tribunaux (art. 14).

§ 3. *Autorisation des étalons.*

266. — L'autorisation est un brevet délivré au cheval entier susceptible de reproduire sans détériorer l'espèce.

L'étalon, pour être autorisé, doit être exempt de tares et de maladies transmissibles, âgé de quatre ans au moins, avoir subi une épreuve sur l'hippodrome, et être inscrit au Stud-Book.

L'autorisation est conférée par le ministre de l'agriculture sur la proposition de l'inspecteur général de la circonscription; mais, les étalons autorisés ne sont soumis à aucune des formalités exigées pour les étalons approuvés.

Les propriétaires peuvent délivrer des cartes de saillie, à la condition que ces cartes ne seront, ni de couleur blanche comme celles usitées pour les produits d'étalons de l'Etat, ni de couleur rose comme celles employées par les étalonniers pour les produits des étalons approuvés (art. 15, arr. 2 mars 1880).

Entre l'étalon approuvé et l'étalon autorisé, il y a donc cette différence, que le premier est un étalon améliorateur, tandis que le second est un reproducteur ordinaire qui n'améliore ni ne détériore l'espèce.

§ 4. *Concours de pouliches et de poulinières.*

267. — Des concours sont ouverts, chaque année, pour les pouliches consacrées à la reproduction et les poulinières suitées.

L'arrêté du 9 février 1880 détermine les conditions de ces concours.

Pour les pouliches, les concours qui sont ouverts en juillet, août et septembre, sont précédés d'épreuves obligatoires qui ont lieu en mars, avril et mai (art. 2 de l'arrêté du 9 févr. 1880).

Le concours ou épreuve comprend une course au trot et à la selle, sur un parcours de 2,000 mètres (art. 4).

Les pouliches doivent être âgées de trois ans; appartenir depuis trois mois au moins à un propriétaire de la région; être exemptes de tout vice redhibitoire; avoir été saillies dans l'année par un étalon de l'Etat, ou approuvé, ou autorisé, et appartenir à l'espèce de demi-sang ou de trait léger (art. 8).

Les concours de poulinières ont lieu du 1er juill. au 15 nov. (art. 11).

Quant aux juments, pour être admises à concourir, elles doivent être âgées de 4 ans et au-dessus, être suitées d'un produit issu d'un étalon de l'Etat, ou approuvé, ou autorisé, être exemptes de vices redhibitoires, être de demi-sang ou de trait léger, et appartenir depuis trois mois au moins à un propriétaire de la région (art. 12).

Des prix, consistant en primes en argent, en médailles et en mentions honorables, sont décernés par un jury composé de l'inspecteur général des haras, président, d'un officier de la remonte militaire, et de trois membres choisis par le ministre de l'agriculture sur une liste de neuf candidats présentés par le préfet (art. 17 et 20).

Chaque année, des primes variant de 200 à 500 fr. sont accordées, sur la proposition de l'inspecteur général des haras, aux juments de race pure suitées d'un produit de pur sang arabe ou anglo-arabe (art. 23).

5. Primes de dressage.

268. — Aux termes d'un arrêté du 25 févr. 1880, des primes de dressage sont distribuées, chaque année, en concours publics, aux chevaux hongres et aux juments nés et élevés en France, âgés de 4 à 5 ans, soit montés, soit attelés seuls ou à deux, et appartenant depuis trois mois au moins à l'exposant (art. 1).

Les animaux concourant doivent être issus d'un étalon de l'Etat, ou d'un étalon approuvé, ou d'un étalon autorisé (art. 3).

Pour juger de la régularité et de l'élégance des allures, chaque attelage doit fournir, en outre des épreuves de remisage et de recul, un parcours au pas et au trot. Les chevaux montés sont essayés aux trois allures du pas, du trot et du galop de chasse (art. 4).

Le même cheval ne peut être primé qu'une seule fois (art. 5).

§ 6. *Subventions aux établissements de dressage.*

269. — Chaque année, des subventions sont accordées à un certain nombre d'établissements, dits : *écoles de dressage*, ayant pour but la préparation et le dressage des jeunes chevaux, ainsi que l'enseignement de l'équitation, que ces établissements appartiennent à des particuliers, à des sociétés, à des villes ou à des départements (art. 1 de l'arrêté ministériel du 29 janv. 1880).

Ces subventions varient de 1,000 à 12,000 fr. (art. 2).

Ces établissements, lorsqu'ils sont subventionnés, sont soumis à la surveillance et au contrôle des inspecteurs généraux des haras (art. 3).

Lorsque le directeur n'est pas propriétaire de l'établissement subventionné, sa nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture (art. 4).

Il existe en France onze écoles de dressage subventionnées.

AIEUL. — V. Acte respectueux. — Aliments. — Mariage. — Quotité disponible. — Réserve. — Retour légal. — Succession.

AINESSE (Droit d'). — V. Partage. — Succession.

Législation.

L. 15-28 mars 1790, art. 11, et L. 8-15 avr. 1791, art. 1 et s. (*qui abolissent le droit d'aînesse*).

Bibliographie.

Droit français. — Denizart, *Collection de jurisprudence*, v° *Aînesse*. — Ferrière, *Dictionnaire de droit*, v° *Droit d'aînesse*. — Favard de Langlade, *Répertoire de législation*, v° *Aînesse*. — Fustel de Coulanges, *La cité antique*. — Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Aîné*. — Lebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Aînesse*. — Merlin, *Répertoire*, v^is *Aîné*, *Aînesse*; — *Questions de droit*, v° *Aîné*. — Montesquieu, *Esprit des lois*. — Pothier, *Des successions*, p. 44 et s.

Droit comparé. — Dareste, *Les constitutions modernes*. — Glasson, *Histoire des institutions et du droit de l'Angleterre*. — Lehr, *Eléments de droit civil russe*; — *Eléments de droit civil germanique*. — *Eléments de droit civil espagnol*.

Index alphabétique.

Division.

Section I.

Droit français.

1. — Le mot aînesse, qui vient du vieux français *ains* (venant lui-même du latin *ante*) avant, et de *né*, exprime l'antériorité de naissance d'un enfant sur un autre.

2. — Cette circonstance était, dans l'ancien droit français, l'occasion de prérogatives et de privilèges qui avaient pris naissance d'abord dans la féodalité, qui n'avaient pas tardé à s'introduire de là dans le droit coutumier et dont l'ensemble était connu sous le nom de *droit d'aînesse*.

3. — Les prérogatives attachées à l'aînesse consistaient en droits utiles et en droits honorables. Les droits utiles attribuaient à l'aîné une plus forte part dans la succession de ses auteurs, quant aux fiefs et aux alleux nobles. — Pothier, *Des successions*, ch. 2, sec. 1, § 4.

4. — D'après la Coutume de Paris, qui était la plus généralement adoptée, le préciput de l'aîné se composait dans cette plus forte part : 1° d'un manoir, c'est-à-dire, d'une maison à demeurer que l'aîné avait le droit de choisir parmi toutes celles de la succession ; 2° d'un arpent de terrain autour du manoir, appelé le *vol du chapon;* 3° d'une portion dans le surplus des biens nobles, fixée aux deux tiers quand il n'y avait que deux enfants et à la moitié quand il y en avait un plus grand nombre (*Cout. Paris*, art. 15 et 16). — Pothier, *loc. cit.*

5. — Quelques coutumes néanmoins traitaient moins rigoureusement les fils puînés ; ainsi, les coutumes de Vitry (art. 51),

Troyes, art. 14, Chaumont, art. 8, Bar, art. 112, n'accordaient à l'aîné que le principal manoir et le vol du chapon. — V. d'Espinay, *Féodalité et droit civil français*, ch. 9, § 4, p. 239.

6. — D'autres, au contraire, exagéraient la rigueur de la coutume de Paris; les coutumes d'Anjou et du Maine, notamment, ne donnaient aux puînés qu'une part en usufruit seulement, et celles d'Amiens (art. 71), d'Artois (art. 94), de Ponthieu (art. 1), déféraient à l'aîné toute la succession *ab intestat*, en ne réservant aux puînés, fils et filles, que le *quint viager*. — Beautemps-Beaupré, *Cout. des pays de Vermandois*, n. 145.

7. — Non seulement l'aîné jouissait de ces avantages dans la succession du père, mais il exerçait encore de pareils droits dans celle de la mère. Il ne pouvait, toutefois, prendre qu'un manoir en succession de père ou en succession de mère (Cout. de Paris, art. 97). — Argou, *Institut. au droit franç.*, t. 1, n. 11, ch. 25; Pothier, *Success.*, ch. 11, art. 2, § 4.

8. — Malgré la part considérable accordée à l'aîné dans les fiefs, il n'était cependant tenu des dettes que jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire, c'est-à-dire comme chacun de ses autres frères, parce que son préciput et sa portion avantageuse étaient un bienfait de la loi et qu'il ne les prenait pas comme héritier de son père. — Guyot, v° *Aîné;* Ferrière, v° *Droit d'aînesse.*

9. — Mais le principe en vertu duquel le préciput de l'aîné était franc des dettes de la succession, recevait une exception dans le cas où les dettes excédaient le surplus des biens; les coutumes, en accordant un privilège à l'aîné, n'entendaient pas le faire *ultrà vires hereditatis*. — Pothier, ch. 5, art. 3, § 3.

10. — En général, le droit d'aînesse n'avait lieu qu'en ligne directe; mais les coutumes d'Amiens (art. 84), de Poitou (art. 289), d'Anjou (art. 229) et du Maine (art. 246) l'accordaient aussi en ligne collatérale. Il s'exerçait dans les successions collatérales comme dans les successions directes, sauf en Anjou et dans le Maine, où les puînés mâles avaient leurs portions non plus en usufruit seulement, mais en propriété. — Pocquet de Livonnières, *Regles du dr. franç.*, liv. 3, sect. 1, p. 259; Denizart, v° *Aînesse*, n. 4.

11. — L'aîné était celui qui se trouvait, au moment de l'ouverture de la succession, le plus âgé des enfants mâles du défunt, alors même qu'il y en aurait eu de plus âgés que lui, qui, à cette époque, étaient morts naturellement ou civilement sans laisser de postérité pour les représenter. — Pothier, *loc. cit.;* Denizart, v° *Aînesse*, n. 2.

12. — Le fils avait le droit d'aînesse sur ses sœurs, quoiqu'elles fussent nées avant lui. S'il n'y avait que des filles, il n'y avait pas de droit d'aînesse. — Ce privilège était donc, suivant l'expression de Dumoulin, un droit *datum masculo tantum* (Cout. de Paris, art. 19; Orléans, art. 89, *in fine*). — Il y avait cependant des coutumes qui l'attribuaient aux filles; ainsi, celles de Bigorre disait, en termes formels, que c'est l'aîné, sans distinction de sexe, qui est l'héritier de la maison et de tous les biens. Les coutumes de Ponthieu (art. 1, 15 et 16) et de Tours (art. 273) donnaient aussi le droit d'aînesse à la fille aînée, mais seulement à défaut d'enfants mâles. — Pothier, *loc. cit.;* Denizart, n. 4; Encyclop. du dr., v° *Aînesse;* de Lagrèze, *Hist. du dr. dans les Pyrénées*, ch. 4, p. 181.

13. — Le droit d'aînesse, du moins en ce qui concernait les droits utiles (V. *suprà*, n. 3), supposait la qualité d'héritier dans la personne de celui qui voulait en profiter. L'aîné ne pouvait donc l'exercer s'il n'acceptait la succession. — Pothier, *Des successions*, ch. 2, § 5.

14. — Ainsi jugé que, sous l'empire de la législation féodale, le fils aîné noble, qui renonçait à la succession de ses père et mère, ne pouvait retenir, dans la donation entre-vifs qui lui avait été faite, le préciput et les portions avantageuses, le droit d'aînesse ne se prenant qu'à *titre d'héritier*. — Cass., 26 août 1818, de Rohan-Rochefort, [P. chr.]

15. — Mais il n'y avait pas renonciation à la qualité d'héritier, et par suite au droit d'aînesse, de la part de l'héritier légitimaire qui avait renoncé à réclamer sa légitime en nature pour s'en tenir à un don particulier, lorsqu'il existait un légataire universel. — Cass., 17 nov. 1829, Dugon, [P. chr.]

16. — Les droits honorables, au contraire, étaient, pour la plupart, indépendants de la qualité d'héritier, et demeuraient, en général, à l'aîné, alors même qu'il renonçait à la succession. Ils consistaient dans : 1° la préséance sur tous ceux de la famille; 2° le droit exclusif de prendre le nom propre sans surnom et les armes pleines du chef de famille; 3° le droit de prendre dans la succession, sans se porter héritier, les portraits, les manuscrits du père commun et des ancêtres, les titres de la famille, tels, par exemple, que les titres de noblesse, en un mot, tous les monuments qu'il était intéressant de garder pour conserver son rang à la famille. « A l'aîné, disait la coutume de Troyes (art. 14), appartient le nom du seigneur, le cri (la devise) et le dépôt des titres » (V. aussi Cout. Normandie, art. 350). — Pothier, *op. cit.*, § 9; Encyclop. du dr., v° *Droit d'aînesse*, 18 et 21; Denizart, n. 2.

17. — L'article 11, tit. 1er, L. 15-28 mars 1790, a aboli le droit d'aînesse par rapport aux fiefs.

18. — Ce même article contenait toutefois une exception en faveur de ceux qui, au moment de la publication de la loi, étaient mariés ou veufs avec enfants, lesquels, dans les partages à faire, entre eux et leurs cohéritiers, de toutes les successions, mobilières et immobilières, directes et collatérales, qui pourraient leur échoir, devaient jouir de tous les avantages que leur attribuaient les anciennes lois.

19. — C'est la loi des 8-13 avr. 1791 qui a aboli le droit d'aînesse quant aux biens autres que les fiefs.

20. — Le Code civil a confirmé les lois de 1790 et de 1791 dans les art. 732 et 745, qui ont effacé la distinction des biens en nobles et roturiers, et appelé les enfants ou descendants à la succession de leurs père, mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture.

21. — Un projet de loi, présenté à la Chambre des pairs le 10 févr. 1826, a tenté, il est vrai, de rétablir les droits d'aînesse. Mais l'art. 3 de cette loi, relatif aux substitutions à deux degrés, fut seul adopté. — Duvergier, t. 26, p. 134 et s.; *Moniteur* des 16 févr., 30 mars 1826. — V. *infrà*, v° *Substitution.*

22. — Aujourd'hui, donc, en France, l'aînesse ne confère de droits que relativement aux biens érigés en majorats, en vertu du sénatus-consulte du 14 août 1806. — V. *infrà*, v° *Majorat.*

23. — Quelques auteurs pensent encore que le privilège de l'ancien droit, en vertu duquel les papiers, portraits de famille et autres objets semblables étaient, dans tous les cas, attribués à l'aîné, doit continuer d'exister dans le droit moderne. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Partage*, n. 284; Ed. Clerc, *Man. du not.*, t. 1, p. 653, n. 189; Dict. du not., v° *Partage*, n. 304.

24. — Mais cette opinion, inconciliable avec le caractère de notre législation, est généralement repoussée. — V. Dutruc, *Part. de success.*, n. 466, texte et note 2; Demolombe, t. 15, n. 700; Mollot, *Liquid. judic.*, n. 176; Michaux, *Liquid. et part.*, n. 2829 et s.; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 826, n. 5 et s.

25. — La jurisprudence se prononce en ce sens. C'est ainsi qu'il a été jugé que les portraits de famille doivent, comme faisant partie des valeurs successorales, être compris dans le partage de la succession et qu'on ne saurait les attribuer à l'aîné des enfants du défunt. — Caen, 12 mai 1830, [cité par Demolombe, t. 15, n. 701] — Lyon, 20 déc. 1861, Raynaud, [S. 62.2.309, P. 63.275, D. 64.2.7] — V. *infrà*, v^is *Succession, Partage.*

26. — Décidé également que l'aîné ne peut pas davantage réclamer un droit exclusif sur les titres et documents appartenant à son auteur et qui se rattachent à l'état civil et à l'histoire de sa famille. — Paris, 19 mars 1864, de Chantérac, [S. 64.2.170, P. 64.247, D. 64.2.58]

27. — Seulement, il y a désaccord sur le mode de règlement de la propriété des objets dont il s'agit. D'après MM. Dutruc et Mollot, ces objets doivent être partagés ou vendus comme le reste du mobilier. MM. Demolombe et Michaux pensent, au contraire, que les portraits de famille, les armes, les décorations, sont placés en dehors des règles ordinaires du partage; qu'ils ne peuvent être, ni tirés au sort, ni licités entre les héritiers, et qu'il convient de les assimiler aux titres communs qui, aux termes de l'art. 842, C. civ., doivent être remis à celui que les héritiers auront choisi ou que le tribunal aura désigné, au cas de désaccord entre ceux-ci, pour en être dépositaire. Enfin, un arrêt de la cour de Paris, du 24 nov. 1846, Devilliers, [P. 46.2.716], infirmant un jugement du tribunal de la Seine qui avait décidé que, eu égard à l'impossibilité de fractionner les portraits de famille dépendant d'une succession, il y avait lieu de faire faire des copies de chacun de ces portraits pour former autant de lots de ces copies et des originaux qu'il y avait d'héritiers, a jugé qu'il devait être simplement procédé, conformément à la loi, au tirage au sort des tableaux mêmes laissés par le défunt et dont il serait formé des lots égaux autant que possible.

28. — Plus spécialement, cet arrêt décide qu'aucune dispo-

sition de loi n'est rigoureusement applicable quant au partage des papiers, titres, documents, décorations et portraits de famille, et que les tribunaux, ayant un pouvoir discrétionnaire, doivent se décider suivant les circonstances; qu'en tout cas, l'usage, en vertu duquel ces objets devraient toujours être attribués à l'aîné, serait contraire à la loi. — Paris, 24 nov. 1846, précité.

29. — A raison de ce pouvoir discrétionnaire, il a pu être décidé que les armes et décorations du défunt doivent être attribuées de préférence à l'aîné de ceux de ses héritiers qui portent son nom; qu'ainsi, lorsque le défunt ne laisse pour lui succéder que les enfants d'une sœur et ceux d'un frère, les objets en question reviennent à l'aîné de ces derniers. — Trib. Seine, 7 mai 1870, Duhameau, [S. 71.2.50, P. 71.141, D. 70.3.103]

30. — L'arrêt de la cour de Lyon du 20 déc. 1861, précité, en décidant que les portraits de famille doivent, lorsqu'ils ne sont pas partageables en nature, être licités entre les héritiers, sans concours d'étrangers, sauf à ceux de ces héritiers qui ne s'en rendront pas adjudicataires à en faire prendre copie à leurs frais, nous semble concilier de la manière la plus satisfaisante tous les intérêts, soit moraux, soit matériels, qui se trouvent en jeu; nous croyons également qu'il fait une application plus exacte des principes en matière de partage que les auteurs qui voient dans les portraits de famille laissés par le défunt, portraits d'une valeur vénale quelquefois considérable, de simples titres communs à toute l'hérédité. — V. encore sur ce point *infrà*, v° *Partage*.

31. — En ce qui concerne l'influence de la qualité de premiers nés au point de vue des obligations militaires, V. *infrà*, v° *Recrutement*.

32. — En ce qui concerne le point de savoir à qui appartient la qualité d'aîné de la famille, rappelons qu'entre deux jumeaux, est réputé l'aîné celui qui le premier est sorti du sein de la mère. — Caen, 17 août 1843, Lequesne, [P. 44.1.557] — V. *suprà*, v^is^ *Accouchement*, n. 5; *Acte de l'état civil*, n. 470 et 471.

Section II.

Législation comparée.

§ 1. *Droit privé.*

33. — Il n'y a plus aujourd'hui, dans les législations du continent, que de rares vestiges du droit d'aînesse, en dehors de l'institution toute spéciale des majorats et des règles sur la transmission des titres nobiliaires. Encore, à ce dernier point de vue, les législations germaniques et slaves admettent-elles, le plus souvent, que le titre paternel n'est pas l'apanage exclusif de l'aîné des fils, mais appartient, sauf disposition contraire dans le brevet de collation, à tous les enfants et descendants légitimes. — V. Code autrichien, art. 732; Code royal de Saxe, art. 2034.

34. — Allemagne. — Ainsi, en Prusse, une proposition tendant à introduire le droit d'aînesse dans la succession à certaines classes d'immeubles, fut longuement discutée à la première assemblée de la Diète, en 1847. Cependant aucune loi en ce sens ne fut votée, et l'égalité de partage entre les enfants est restée la règle des successions *ab intestat*.

35. — Autriche. — En Autriche, il existe des *primogénitures* réservées à l'aîné de la branche aînée, des *majorats* réservés au parent le plus proche et, à égalité de degré, à l'aîné, et des *séniorats* réservés au doyen de la famille. Mais une loi de l'empire est nécessaire pour en autoriser la constitution (Code autr., art. 627; loi du 13 juin 1868). — Lehr, *Eléments de droit civil germanique*, p. 442.

36. — Espagne. — La loi espagnole permet la constitution de majorats, qui sont dévolus en général à l'aîné des mâles. Les *majorats d'agnation véritable*, qui appartiennent à la catégorie des majorats *irréguliers*, se transmettent de mâle en mâle, à l'exclusion des femmes et des descendants par les femmes. — Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, p. 441.

37. — Grande-Bretagne. — En Angleterre cependant, la *loi commune* (*common law*) consacre le principe du droit d'aînesse quant aux *biens réels*. Ceux-ci comprennent d'une façon générale tous les droits sur les immeubles, sauf les droits de jouissance qui ont un terme certain et défini, quelque éloigné que soit ce terme. — Glasson, t. 6, p. 315 et s. — Au contraire, les *biens personnels*, qui se composent des choses mobilières et des droits de jouissance à terme limité sur les immeubles, sont partagés également entre tous les enfants. — V. Ern. Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 977 et s.

38. — Dans certains comtés, notamment dans celui de Kent, la coutume admet le droit de *juveignerie* (*borough english*). Le plus jeune fils est seul appelé à succéder aux biens de son père.

39. — En Ecosse et en Irlande, le droit d'aînesse est, comme en Angleterre, la règle des successions *ab intestat*.

40. — Russie. — En Russie, la loi n'admet pas le droit d'aînesse; il existe cependant un droit de masculinité. On compte en effet sept classes d'héritiers légitimes, dont la première est composée des enfants mâles et de leurs descendants. Les fils se partagent la succession par égales parts (art. 1127 et 1128 du Svod). — Ern. Lehr, *Eléments de droit civil russe*, p. 407 et s.

41. — Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava les filles viennent en concours avec les mâles, mais seulement jusqu'à concurrence de leur dot.

42. — Les *arendes*, terres concédées pour une certaine période d'années à des nobles sans fortune, sont indivisibles, et passent tout entières à l'aîné des mâles (Svod, art. 1191).

43. — Dans les gouvernements occidentaux, certains immeubles, constitués en majorats, se transmettent de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. — V. *infrà*, v° *Majorat*.

44. — Suisse. — Enfin, en Suisse, certains codes cantonaux contiennent des dispositions, très sages d'ailleurs, en vertu desquelles certains objets, documents et souvenirs de famille, impartageables par nature, sont attribués au fils aîné, sauf le droit des puînés d'en prendre communication ou copie suivant les circonstances. Tel est le cas, d'après le Code de Zurich, des papiers de famille (art. 1901). — V. *suprà*, n. 23 et s.

§ 2. *Droit public.*

45. — Toutes les constitutions monarchiques des pays civilisés admettent, sans exception, le principe du droit d'aînesse pour la succession au trône.

46. — En Angleterre, où le droit constitutionnel se confond avec la *loi commune* (*common law*), l'aîné des fils succède à la couronne; l'aînée des filles n'est appelée qu'à défaut d'héritier mâle direct ou par représentation.

47. — En Autriche, la pragmatique sanction du 19 avr. 1713, qui a servi de base aux constitutions postérieures, consacre également le privilège de masculinité et de primogéniture pour la succession au trône.

48. — En Bavière (const. du 26 mai 1818, tit. 2, art. 2), la couronne est héréditaire dans la descendance mâle par ordre de primogéniture suivant la succession agnate directe. — Dareste, t. 1, p. 181 et 201.

49. — En Belgique, les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance (constitution du 7 févr. 1831, ch. 2, sect. 1, art. 60). — Dareste, t. 1, p. 65.

50. — En Danemark, l'ordre de succession au trône est, comme en Prusse, celui de la succession masculine et agnatique (L. 31 juill. 1853, art. 1 et 2). — Dareste, t. 2, p. 62.

51. — L'Espagne (const. 30 juin 1876, tit. 7, art. 60), le Portugal (const. 29 avr. 1826, tit. 5, ch. 4, art. 87) et le Brésil (const. 25 mars 1824, tit. 5, ch. 4, art. 117), sont régis par les mêmes principes. La succession a lieu selon l'ordre de primogéniture et par représentation; la ligne antérieure est préférée à la ligne postérieure; dans la même ligne on préfère le degré le plus proche, dans le même degré l'homme à la femme, à égalité de sexe, le plus âgé. — Dareste, t. 2, p. 14, 35 et 575.

52. — En Grèce, la constitution des 16-28 nov. 1868 (art. 45) consacre aussi le privilège de l'aîné des mâles. — Dareste, t. 2, p. 327.

53. — En Italie, le trône est héréditaire dans les conditions de la loi salique (statut fondamental du 4 mars 1848, art. 2). — Dareste, t. 1, p. 550.

54. — Dans les Pays-Bas, la couronne se transmet au fils aîné, à son défaut à l'héritier mâle du fils aîné par représentation. A défaut d'héritier mâle issu du fils aîné, la couronne passe à ses frères ou à leurs descendants mâles. Les filles sont appelées par droit de primogéniture à défaut de descendance mâle (const. 11 oct. 1848, ch. 2, art. 13, 14, 15). — Dareste, t. 1, p. 81.

55. — En Prusse, la couronne est héréditaire dans la descendance mâle, par ordre de primogéniture, et suivant la succession agnate directe (const. 31 janv. 1850, tit. 3, art. 53). — Dareste, t. 1, p. 169.

56. — En Russie, le droit au trône appartient de préférence à l'aîné des mâles de la ligne directe. En cas d'extinction de la dernière branche masculine, la couronne passe à la branche féminine par droit de représentation (Svod des lois de l'empire, t. 1, part. 1re, sect. 1re, ch. 2, art. 5). — Dareste, t. 2, p. 245 et 246.

57. — En Suède et en Norwège, la couronne est dévolue par droit d'aînesse à la ligne masculine, à l'exclusion des femmes (L. 26 sept. 1810). — Dareste, t. 2, p. 100 et suiv.

58. — Dans le Wurtemberg, la couronne se transmet à la ligne masculine directe par ordre de primogéniture. A l'extinction de la ligne masculine, la couronne passe à la ligne féminine, sans distinction de sexe. Mais le privilège du sexe se rétablit dans la descendance de la branche ainsi appelée (const. 25 sept. 1819, ch. 2, art. 7). — Dareste, t. 1, p. 229.

AJOURNEMENT (1). — V. Citation.

Législation.

C. proc. civ., art. 59 à 74, 193, 414 et s., 1033.

Ord. 16 avr. 1843 (*pour l'exécution en Algérie du Code de proc. civ.*); — L. 3 mai 1862 (*portant modification des délais en matière civile et commerciale*); — Décr. 22 avr. 1863 (*portant modification pour la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, de divers délais en matière civile et commerciale*); — Décr. 29 août 1863 (*portant modification, pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, de divers délais en matière civile et commerciale*).

Bibliographie.

Droit français. — Auger, *Traité élémentaire de procédure civile.* — Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. 212 à 230. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v° *Ajournement.* — Boitard et Colmet-Daage, *Leçons de procédure civile*, t. 1, p. 112 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, t. 2, p. 64 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, p. 392 et s., n. 692 et s. — Bonnier, *Eléments de procédure civile.* — Bonnin, *Commentaire de la procédure civile*, p. 68 et s. — Boucher, *Traité de la procédure civile et des tribunaux de commerce.* — Camuzet, *Manuel de procédure civile.* — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, t. 1, p. 275 et s. — Chauveau, *Dictionnaire général et complet de procédure*, v° *Ajournement.* — Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Ajournement.* — Delzers, *Cours de procédure civile et criminelle.* — Demiau, *Explication sommaire du Code de procédure civile.* — Dutruc, *Supplément alphabétique aux lois de la procédure civile*, v° *Ajournement.* — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Ajournement.* — Gauthier, *Tableau de procédure civile.* — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 2, p. 241 et s.; — *Précis de procédure civile*, p. 417 et s., n. 308 et s. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, vis *Ajournement, Exploit.* — Maréchal, *Traité pratique de procédure en matière commerciale.* — Merlin, *Répertoire*, v° *Ajournement.* — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière civile et commerciale*, p. 343 et s. — Pigeau, *La procédure civile des tribunaux de France*, t. 1, p. 178 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile*, p. 184 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, t. 1, p. 187 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative*, v° *Ajournement.* — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, vis *Ajournement, Exploit.* — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 1, p. 145 et s.

L'étranger a-t-il droit à l'augmentation de délai accordée par l'art. 73, C. proc., lorsqu'il est cité au bureau de conciliation (C. proc., art. 48 et 51); ou devant le juge de paix (C. proc., art. 5); ou assigné devant le tribunal de commerce (C. proc., art. 416)? — Quid *lorsqu'il est sous le coup d'un commandement tendant à saisie, ou de l'exécution d'un jugement par défaut?* Bioche : J. de proc. civ. et comm., année 1844, t. 10, p. 241. — *Une affaire ordinaire par sa nature rentre-t-elle dans la classe de celles que l'art. 404, C. proc., répute sommaires comme requérant célérité, par cela seul qu'elle aura été introduite à bref délai?* Périer, J. de proc. civ., année 1848, t. 14, p. 49.

Droit comparé. — Adnet, *Commentaire de la loi belge sur la compétence civile.* — Allard, *Examen critique du Code de procédure civile du royaume d'Italie.* — Bellat, *Loi sur la procédure civile du canton de Genève.* — Bormans, *Code de procédure civile belge.* — Thonissen, *Rapport sur le projet de réforme du Code de procédure civile belge.*

Index alphabétique.

(1) Une commission extra-parlementaire a été constituée pour élaborer un projet de réforme du Code de procédure civile.

En ce qui concerne les matières traitées ici, ce projet contient deux innovations.

(1) Le délai de comparution pour la personne assignée qui ne demeure pas dans le lieu où siège le tribunal est réduit à 15 jours pour toute la France.

(2) La nécessité de signifier les pièces sur lesquelles s'appuie la demande est supprimée.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'ajournement est un exploit d'huissier, par lequel une personne (*demandeur*) en appelle une autre (*défendeur*) à comparaître à un jour ou à un délai déterminé devant un Tribunal désigné pour voir prononcer sur le différend qui les divise. — V. Rousseau et Laisney, n. 1.

2. — Les formes de l'appel en justice ont varié suivant les temps, les mœurs et l'état des civilisations. Chez les peuples primitifs, on voit le demandeur sommer lui-même son adversaire de comparaître devant le juge, et, si ce dernier refuse de s'y rendre, l'y conduire de vive force.

3. — Cette pratique, suivie à Rome à l'origine de la législation, consacrée par la loi des XII Tables, subsista longtemps encore après. La Table I, porte : « Si vous appelez quelqu'un devant le magistrat et qu'il refuse de s'y rendre, prenez des témoins et arrêtez-le; s'il s'esquive et s'enfuit, sommez-le. »

4. — La personne appelée pouvait se soustraire à l'obligation de suivre le demandeur en fournissant un *vindex*, c'est-à-dire

une personne qui fît le procès sien et acceptât d'en supporter les conséquences.

5. — Les formes de la demande en justice s'adoucirent peu à peu. Le demandeur n'eut plus que le droit d'intenter contre le défendeur récalcitrant une action pénale. Celui-ci pouvait même y échapper en s'engageant à comparaître à un jour déterminé et en fournissant caution. Cet engagement s'appelait *vadimonium.* — Keller, *Actions*, p. 212.

6. — L'*in jus vocatio* et le *vadimonium* furent remplacés sous Constantin par la *litis denuntiatio.* Le demandeur, par l'intermédiaire d'un officier public appelé *executor*, faisait signifier sa prétention au défendeur avec sommation de se présenter devant le magistrat au jour indiqué. C'était à peu près notre assignation.

7. — Chez les Francs, le demandeur se rendait chez le défendeur, et parlant à quelqu'un de sa maison, le sommait de comparaître devant le juge. Cette sommation était appelée *manutio.* Si l'ajourné n'y répondait pas, il était frappé d'une amende et, après quatre nouvelles sommations, ses biens étaient confisqués.

8. — A la *manutio* succéda la *bannitio*, convocation adressée à la partie par mandement du juge. Cette procédure fut réglée par Charlemagne. Plus tard, au temps de saint Louis, la *bannitio* prit le nom de semonce. La convocation était faite par des officiers publics désignés sous le nom de sergents. Néanmoins, il paraît, d'après Rodier, qu'au XVIIe siècle encore, la partie donnait elle-même l'ajournement quand les circonstances ne lui permettaient pas d'avoir recours aux sergents.

9. — L'ajournement resta longtemps verbal. Ce fut l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 (art. 22) qui ordonna aux sergents de rédiger un procès-verbal et d'en laisser copie. Mais, on voit encore, en 1743, la coutume d'Artois admettre les assignations verbales : l'usage s'en perpétua également dans d'autres provinces encore, notamment en Alsace.

10. — Dans les justices seigneuriales, le demandeur fut de bonne heure affranchi de la nécessité de se munir d'un mandement du magistrat pour assigner. Dans les justices royales, au contraire, la nécessité de ce mandement fut maintenue (Ord. de Saint-Louis, de 1254, de Philippe-le-Bel, de 1302). — Masuer, *Pratique*, tit. 1er. — L'ordonnance de 1667 (tit. 2, art. 20) ne la conserva que pour les affaires portées devant les tribunaux de dernier ressort. Une déclaration de 1778 (29 août 1778, art. 1) la supprima dans les affaires portées aux présidiaux. Elle se perpétua devant les cours souveraines. Dans certains cas et pour certaines personnes, l'ajournement devait être autorisé par lettres royaux.

11. — La loi des 6-27 mars 1791, art. 34, fit disparaître les formalités des mandements d'assigner donnés par le juge.

12. — Une autre formalité disparut vers la fin de l'ancien droit. Un édit de 1669 supprima l'obligation pour les sergents de se faire assister de deux recors qui devaient signer le procès-verbal.

13. — Un décret du 3 brum. an II vint compléter la loi de 1791 et régler les formes de l'ajournement. L'art. 1er porte : « Les citations devant les tribunaux de district seront faites par un simple exploit qui énoncera laconiquement l'objet ainsi que les motifs de la demande et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

14. — Les matières de l'ajournement sont aujourd'hui réglées par le Code de procédure civile, par la loi du 3 mai 1862 et par les ordonnances et décrets, relatifs aux colonies, des 16 avr. 1843, 22 avr. 1863, 29 août 1863.

CHAPITRE II.

FORMES DE L'AJOURNEMENT.

15. — Les formes de l'ajournement sont les unes communes à l'ajournement et aux autres exploits, les autres spéciales à l'ajournement.

Section I.

Formalités communes à tous les exploits.

§ 1. *Date.*

16. — Au nombre des formalités communes à tous les exploits figure la date. L'ajournement doit, comme tous les exploits et sans qu'il y ait rien de spécial à cet égard, contenir l'indication des jour, mois et an auxquels il intervient. Mais il n'est pas nécessaire qu'il mentionne l'heure. — Carré sur Chauveau, quest. 283 *bis;* Boitard et Colmet-Daage, n. 148; Bonfils, n. 697. — V. *infra*, v° *Exploit.*

§ 2. *Désignation du requérant.*

17. — La désignation du demandeur constitue une seconde formalité commune à l'ajournement et aux autres exploits. L'exploit d'ajournement, dit l'art. 61, C. proc., doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur. Le défaut de ces trois indications, ou même d'une seule, serait une cause de nullité de l'exploit, car elles sont indispensables pour que le défendeur sache bien quelle est la personne qui agit contre lui.

18. — Mais la loi veut seulement qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité du demandeur et son but sera atteint toutes les fois que les indications données seront suffisantes pour que le défendeur n'ait à craindre aucune confusion. La loi ne tient pas à tels ou tels termes : elle veut seulement une désignation claire et précise. — Cass., 7 nov. 1821, Warmant, [S. et P. chr.] — Colmar, 12 août 1856, [J. des av., t. 82, p. 50] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 150 et 157; Chauveau, quest. 285; Bonfils, n. 701; Boitard et Colmet-Daage, n. 149.

1° *Noms.*

19. — Du principe en vertu duquel la désignation des noms est considérée comme suffisante toutes les fois qu'il ne peut exister aucune incertitude sur la personnalité du requérant, il suit que l'indication des noms, profession et domicile du demandeur dans un pouvoir dont copie est donnée en tête de l'exploit supplée à l'absence de ces énonciations dans l'acte même. — Colmar, 14 juin 1832, [J. des av., t. 43, p. 552]

20. — Jugé, conformément au même principe, que l'exploit d'ajournement ne serait pas nul si le demandeur y avait été désigné sous un nom de terre ou un surnom au lieu de l'être sous son véritable nom de famille pourvu que le défendeur n'ait pu se méprendre sur sa personnalité. — Cass., 7 nov. 1821, [J. des av., t. 23, p. 321]

21. — ... Que, lorsque le demandeur n'est connu que par son prénom, il suffit de faire connaître celui-ci dans l'ajournement. — Paris, 25 janv. 1856, [J. des av., t. 81, p. 270] — Nîmes, 12 juin 1869, [J. des av., t. 95, p. 170]

22. — ... Alors surtout que l'exploit indique exactement la profession et le domicile du défendeur, et que celui-ci ne conteste pas qu'il soit la personne assignée. — Nîmes, 12 juin 1869, précité.

23. — On a également validé un ajournement où le demandeur était désigné par la mention de l'un de ses prénoms et un surnom. — Toulouse, 25 mars 1851, [J. de la cour de Toulouse, ann. 1851, p. 19]

24. — Mais il faudrait évidemment annuler un ajournement délivré à la requête des héritiers de tel défunt sans que l'individualité des requérants fût spécifiée. — Aix, 8 févr. 1849, [J. des av., t. 61, p. 693]

25. — La loi, en ordonnant que l'exploit d'ajournement contienne les noms du requérant entend sans doute son nom propre et personnel; cependant il faut faire ici une distinction. Lorsque l'assignation est donnée par un fonctionnaire en son nom personnel, il ne peut suffire de le désigner par son titre, que, d'ailleurs, il peut être exposé à perdre au cours de l'instance et qui, dès lors, ne saurait constituer une désignation suffisamment précise.

26. — Mais cette mention, au contraire, satisfait complètement au vœu de la loi lorsque ce fonctionnaire agit en sa qualité de fonctionnaire et pour la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés. — Cass., 12 sept. 1809, commune d'Odratzheim, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1825, comm. d'Erp, [S. chr.]; — 7 mai 1829, Rousseau, [S. et P. chr.] — Besançon, 12 janv. 1810, [J. des av., t. 13, p. 143] — Bourges, 3 janv. 1829, [J. de cette cour, t. 11, p. 16] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Adjoint*, n. 5; Le praticien français, t. 1, p. 296; Carré et Chauveau, quest. 286; Pigeau, p. 174; Thomine Desmazures, t. 1, p. 157; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, n. 1; Boncenne, t. 2, p. 115; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 245; Rodière, t. 1, p. 190; Bonnier, t. 1, n. 516. — V. *infrà*, n. 71.

27. — Lorsque le requérant est investi d'un titre honorifique qui n'appartient qu'à lui, tel que duc de... etc., il est suffisamment désigné par son titre s'il ne peut subsister aucune ambiguïté sur sa personnalité.

28. — De ce principe que la désignation est suffisante lorsqu'elle ne laisse subsister aucune équivoque sur la personnalité du requérant, il suit que l'erreur ou l'inexactitude dans la désignation du demandeur provenant d'une erreur de copie (Lechalier pour Lechevalier), peut ne pas emporter nullité de l'exploit alors surtout que le nom est bien écrit dans la copie d'un acte donné en tête de l'exploit. — Cass., 23 avr. 1834, Dauxert, [S. 34.1.768]

29. — L'exploit d'ajournement doit-il contenir non seulement l'indication du nom de famille mais encore celle des prénoms et des surnoms? Le mot « noms » étant au pluriel dans l'art. 61, C. proc. civ., il semble qu'on doive adopter l'affirmative. — Boncenne, t. 2, p. 107; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 241.

30. — Ainsi jugé que l'ajournement est nul si les prénoms du demandeur n'y sont désignés que par les initiales. — Bruxelles, 27 janv. 1818, Camvides, [S. et P. chr.]

31. — Néanmoins, on est généralement d'accord pour reconnaître que l'omission des prénoms n'entraînerait la nullité de l'exploit qu'autant qu'elle pourrait produire une confusion dans l'esprit du défendeur. — Bourges, 17 mars 1815, N..., [S. et P. chr.] — Paris, 12 août 1856, J. des av., t. 82, p. 50] — *Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 174; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, n. 1; Carré, n. 285; Le praticien français, t. 1, p. 144; Berriat Saint-Prix, p. 199, note 20; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, p. 275.

32. — Plusieurs auteurs enseignent qu'il en est de même lorsque les prénoms ou surnoms du demandeur sont faussement indiqués ou que les surnoms sont omis.

33. — Suivant Chauveau, n. 285, l'une et l'autre de ces deux opinions sont trop absolues; si, le plus habituellement, l'indication des prénoms est inutile, il est cependant des circonstances où cette indication est indispensable pour la parfaite désignation du demandeur. Nous nous rangeons à cet avis en vertu du principe que nous avons posé *suprà*, n. 18. — V. en ce sens, Bonnier, t. 1, p. 427; Delzers, t. 1, p. 205.

34. — S'il y a plusieurs demandeurs il ne suffit pas d'indiquer le nom de l'un d'eux et d'ajouter *et consorts*. En ce cas, l'exploit est nul à l'égard de tous ceux qui ne sont pas nommés. — Cass., 8 nov. 1836, Cie du Cotentin, [S. 36.1.811, P. 37.1.25] — *Sic*, Pigeau, t. 1, p. 179; Carré et Chauveau, quest. 287; Rodière, t. 1, p. 191.

35. — La requête en intervention faite par plusieurs parties sous un nom collectif, encore qu'elles aient un intérêt commun, n'est donc pas recevable. — Colmar, 22 févr. 1809, Kohler, [S. chr.]

36. — Mais il en est autrement lorsque l'assignation se réfère à un acte préexistant où les requérants sont individuellement désignés. Ainsi, dans le cas où plusieurs parties ayant le même intérêt, des héritiers par exemple, font signifier un acte d'appel, cet acte est valable, lorsqu'au lieu d'indiquer littéralement les noms, professions et domiciles de toutes les parties, il est signifié seulement à la requête d'un tel..... et de ses consorts dénommés au jugement dont est appel. — Cass., 7 nov. 1821, Warmant, [S. et P. chr.]

37. — En tous cas, l'exploit serait valable à l'égard de celui des demandeurs qui y serait nommément désigné. — Chauveau, sur Carré, t. 1, § 288. — *Contrà*, Carré, *ibid.*

38. — Spécialement, il a été jugé que l'exploit donné au nom d'une société, poursuites et diligences du directeur, quoique nul en ce qui concerne les associés non désignés, est valable à l'égard du directeur qui est en même temps associé. — Cass., 8 nov. 1836, précité. — V. *infrà*, n. 44 et s.

39. — L'exploit serait même valable à l'égard de tous si la personne dénommée en l'acte avait qualité pour exercer seule l'action. — Carré, *loc. cit.*

40. — En vertu de la maxime « Nul en France ne plaide par procureur, » l'exploit d'ajournement doit toujours être signifié à la requête de la personne à laquelle appartient l'action et non à la requête d'un mandataire personnellement. — Cass., 29 oct. 1824, Parel, [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 94] — Nîmes, 23 déc. 1830, Doux, [S. 31.2.225, P. chr.]; — 8 nov. 1836, précité.

41. — Nous avons exposé *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 146 et s., l'origine et les conséquences de cette maxime. Nous en avons également circonscrit l'étendue. Nous avons vu notamment qu'elle n'a d'autre objet que de proscrire le fait de se dissimuler derrière autrui pour plaider sous le nom et l'individualité d'un tiers. — V. *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 187.

42. — Il en résulte qu'un mandataire peut régulièrement agir au nom de son mandant en le désignant. — Paris, 22 févr. 1870, d'Argence, [D. 71.2.165] — V. *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 146, 152, 191.

43. — Ce mandat peut être judiciaire ou légal. — V. *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 207 et s.

44. — Il peut être aussi conventionnel, et c'est ce qui se présente notamment lorsqu'il s'agit de société. Il est évident, en effet, que pour les sociétés comportant un grand nombre d'associés, il y a impossibilité à ce que chacun d'eux figure en nom dans l'instance. Aussi doivent-ils être représentés par des délégués chargés d'agir au nom de tous. De là naît la question de savoir quel est ce représentant, au nom de qui doit être libellé l'ajournement. A cet égard, il y a lieu de distinguer entre les diverses sortes de sociétés.

45. — Distinguons d'abord entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Les sociétés civiles sont généralement moins nombreuses que les sociétés commerciales; à la différence de ces dernières, elles ne constituent pas non plus des personnes civiles; aussi restent-elles soumises à la règle générale en vertu de laquelle chacun des requérants doit être individuellement désigné. Cette solution, bien que discutée et même repoussée par quelques arrêts, nous paraît résulter implicitement des termes de l'art. 69, C. proc. civ., qui, en permettant d'assigner les sociétés *commerciales* en la personne de l'un des associés, semble exclure par là même les sociétés *civiles*, et les laisse ainsi sous l'empire du droit commun.

46. — Une association ne peut donc être représentée activement ou passivement par des gérants ou administrateurs qu'autant qu'elle constitue vis-à-vis des tiers un corps moral, une personne civile; or, l'autorisation du Gouvernement peut seule lui donner ce caractère. A défaut d'autorisation, il n'y a plus qu'une association de fait laissant subsister l'individualité distincte de chaque associé.

47. — Jugé, en ce sens, que le gérant d'une société civile n'a pas qualité pour faire signifier un exploit d'ajournement en son nom personnel. L'assignation doit être faite à la requête de tous les associés. — Cass., 8 nov. 1836, Cie du Cotentin, [S. 36.1.811, P. 37.1.25]; — 26 mai 1841, Fouque, [S. 41.1.483]; — 21 juill. 1854, Gerson, [S. 54.1.489]; — 29 juin 1847, Cie de l'éclairage au gaz, [S. 48.1.212, P. 48.1.55] — *Sic*, Pigeau, p. 174; Boncenne, p. 139; Chauveau sur Carré, quest. 287 *bis;* Delangle, *Société commerc.*, t. 1, n. 20; Thiry, *Rev. crit.*, ann. 1854, t. 5, p. 412 et s. — V. aussi Cass., 11 nov. 1829, les propriétaires des prairies les Graviers, [S. chr.]

48. — ... Qu'un cercle ne peut agir par ses administrateurs. — Aix, 2 juill. 1844, Cercle philharmonique de Marseille, [S. 46.2.29, P. 45.1.57] — Trib. Castelsarrazin, 21 avr. 1849, [J. des av., t. 75, p. 425] — V. *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 158.

49. — Mais, conformément au principe posé *suprà*, n. 42, les membres d'une société civile peuvent constituer un mandataire qui aura le pouvoir d'agir non pas en son nom per sonnel dans l'intérêt de ses coassociés, mais au nom de chacun des intéressés. — V. *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 146 et s.

50. — La question, nous l'avons dit, ne se pose plus dans les mêmes termes, lorsque la société a une existence légale en vertu d'une autorisation du gouvernement. Dans ce cas, la société peut ester en justice par ses directeurs et administrateurs. — V. *infrà*, v° *Association syndicale.*

51. — Un arrêt de la cour d'Orléans a jugé que les compagnies d'assurances mutuelles, dûment autorisées par le gouvernement, constituent des personnes civiles et peuvent être représentées par leur directeur. — Orléans, 21 déc. 1854, Verdier, [S. 55.2.661, P. 55.1.374, D. 57.2.30] — V. *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 169 et s.

52. — Jugé encore que les sociétés constituées avec le concours et l'autorisation de l'autorité publique dans un intérêt public, tel que l'arrosage et la fertilisation, ne sauraient être assimilées à des sociétés purement civiles, mais ont une individualité véritable, en sorte qu'elles peuvent agir judiciairement en la personne des administrateurs investis par les statuts du droit de les représenter. — Cass., 21 mai 1851, Palluel, [S. 51.1.695, D.

51.1.124]; — 30 août 1859, Bureau, [S. 60.1.359, D. 59.1.365] — *Sic*, Rousseau et Laisney, vº *Exploit*, n. 79.

53. — Peu importe que l'association n'ait été constituée que par arrêté préfectoral, et non par un règlement d'administration publique, les tribunaux n'étant pas juges de la validité de l'acte administratif qui la constitue. — Cass., 21 mai 1851, précité.

54. — Pour les sociétés commerciales, les règles sont différentes suivant la nature des sociétés.

55. — Le gérant d'une société en nom collectif plaide seul au nom de la société sans avoir besoin de procuration; c'est lui qui agit sous la raison sociale, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer dans l'ajournement les noms, profession et domicile particuliers de chaque associé. — Troplong, n. 695; Duvergier, n. 318; Paris, n. 166; Alauzet, n. 434; Boistel, n. 185; Lyon-Caen et Renault, n. 321; Pont, n. 1367; Ruben de Couder, vº *Société en nom collectif*, n. 201. — *Contrà*, Boncenne, t. 2, n. 132.

56. — Après la dissolution de la société, les actions sont intentées au nom du liquidateur, la règle « Nul en France ne plaide par procureur » ne s'appliquant pas au mandat légal. — Cass., 27 juill. 1863, Serestif des Tertres, [S. 63.1.457, P. 63.171, D. 63.1.460] — Douai, 18 juill. 1833, Dagnean-Symonsin, [S. 33.2.565, P. chr.] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, n. 563, 566; Ruben de Couder, vº *Société en nom collectif*, n. 537, 583; Troplong, n. 1021; Horson, p. 49; Alauzet, n. 622; Delangle, n. 693 et 694; Boistel, n. 382; Pont, n. 1964.

57. — S'il s'agit d'une société en commandite, c'est au nom des gérants responsables que les actions sont exercées. — Rousseau et Laisney, vº *Exploit*, n. 76.

58. — ... Ou au nom du liquidateur, lorsque la société a été mise en liquidation. — Paris, 1er mars 1856, [J. Trib. comm., t. 5, p. 71]

59. — Pour les sociétés anonymes, on doit procéder à la requête des administrateurs. — Cass., 9 juin 1873, Guillon et Avecilla, [D. 74.1.15] — Bruxelles, 23 nov. 1874, [J. des huiss., t. 56, p. 136] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Boncenne, p. 134. — V. *suprà*, vº *Action (en justice)*, n. 223 et s.

60. — La société en participation n'a ni domicile particulier, ni raison sociale. Celui qui administre la participation doit donc agir personnellement, de même qu'on agit contre lui à son propre domicile. — Cass., 14 mars 1810, Pasquin, [S. chr.] — Nancy, 5 déc. 1828, Adam, [S. chr.] — Paris, 31 août 1836, Guibal, [P. chr.]; — 14 juill. 1840, Machenaud, [P. 40.2.771] — Orléans, 16 nov. 1859, Gerault-Bonne, [P. 60.194, D. 60.5.370] — *Sic*, Boistel, n. 366; Pont, n. 1793.

61. — Lorsque l'ajournement est donné au nom d'un incapable, il doit désigner tout à la fois les noms, profession et domicile de l'incapable en même temps que les noms, profession et domicile de son représentant légal.

62. — Il en résulte que l'ajournement doit satisfaire aux prescriptions de l'art. 61, tant en ce qui concerne la désignation du représentant de cette personne qu'en ce qui touche l'incapable lui-même. — Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 292; Boncenne, t. 2, p. 135; Pigeau, t. 1, p. 174. — *Contrà*, Bruxelles, 13 mai 1827, [J. de la cour de Bruxelles, ann. 1828, t. 2, p. 154]

63. — Il en est de même lorsque l'ajournement est donné tant au nom de la femme qu'au nom du mari, soit qu'il agisse en son nom personnel, soit qu'il ne figure dans l'exploit que comme assistant et autorisant sa femme.

64. — L'ajournement donné pendant la période de présomption d'absence doit l'être au nom de l'administrateur nommé par justice (V. *suprà*, vº *Absence*, n. 47). — Il doit l'être pendant la période de déclaration d'absence au nom des envoyés en possession provisoire ou définitive. — V. *suprà*, vº *Absence*, n. 174, 269 et s., 320 et s., 645.

65. — La désignation est suffisante lorsqu'elle est donnée par relation à un autre acte connu du défendeur et qui se trouve à sa disposition. — Cass., 7 nov. 1821, Wamant, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

66. — Jugé, sur cette question, que, dans le cas où le demandeur, agissant comme tuteur, ne fait pas expressément connaître cette qualité, et qu'il agit aussi dans son intérêt propre, ce défaut d'indication est régulièrement suppléé par relation à d'autres actes au pouvoir du défendeur, par exemple avec le procès-verbal de non-conciliation. — Toulouse, 26 mars 1824, Caulière, [S. et P. chr.]

67. — En cas de faillite, le syndic agit au nom de la masse des créanciers dont il est le représentant légal. — V. *infrà*, vº *Faillite*.

68. — Il y aurait lieu d'annuler l'exploit d'ajournement signifié à la requête d'une personne décédée si son décès avait pu être connu de l'huissier. — Cass., 19 déc. 1836, [J. de procéd., art. 1079] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 291. — V. aussi Paris, 14 févr. 1826, [J. des av., t. 31, p. 166]

69. — Toutefois, une assignation signifiée à la requête d'une raison sociale dans laquelle figure le nom d'un associé décédé, est valable s'il a été convenu que la société continuerait malgré le décès de cet associé et si les faits sont antérieurs à ce décès. — Cass., 7 juill. 1852, Chemin de fer de Strasbourg à Bâle, [S. 52.1.713, D. 52.1.204]

70. — Au surplus, si l'officier ministériel pouvait, sans être coupable de négligence, ignorer le décès du requérant, l'exploit devrait être déclaré valable. — Cass., 6 nov. 1832, Dupuy, [S. 32.1.824, P. chr.] — Paris, 25 avr. 1807, X..., [J. des av., t. 13, p. 91] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Favard de Langlade, *Rép.*, vº *Ajournement*, p. 136; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 158 et 159.

71. — L'Etat agit, suivant les cas, soit par l'intermédiaire du préfet du département, soit par l'intermédiaire de l'administration des domaines. Le titre du fonctionnaire qui agit au nom et pour le compte de l'Etat suffit alors à le désigner. — V. *suprà*, n. 26 et *infrà*, vº *Domaine*.

72. — Le département agit par l'intermédiaire du préfet dans les cas ordinaires, par l'intermédiaire d'un membre de la Commission départementale désigné par elle lorsque le différend s'agite entre l'Etat et le département (L. 10 août 1871, art. 54). — V. *infrà*, vº *Département*.

73. — La commune est légalement représentée par le maire qui assigne au nom de celle-ci, à moins qu'il ne soit personnellement intéressé dans la contestation, auquel cas l'ajournement est donné par l'adjoint. — V. *infrà*, vº *Commune*.

74. — La ville de Paris agit par l'intermédiaire du préfet de la Seine. — V. *infrà*, vº *Paris (ville de)*.

75. — Lorsqu'une section de commune veut agir contre la commune elle-même ou contre une autre section de la même commune, il est nommé une Commission syndicale dont les membres élisent parmi eux un président qui assigne au nom de la section (L. 5 avr. 1884, art. 120). — V. *infrà*, vº *Commune*.

76. — C'est l'agent judiciaire du Trésor public qui a qualité pour donner, au nom de l'Etat, les assignations dans les affaires intéressant le Trésor public. — V. *suprà*, vº *Agent judiciaire du Trésor public*, n. 245.

77. — En ce qui concerne les actions exercées par les régies et les administrations publiques, V. *infrà*, vis *Assistance publique*, *Contributions directes*, *Contributions indirectes*, *Douanes Enregistrement*, *Fabriques (culte)*, *Forêts*, etc.

78. — Nous nous bornons à ces énonciations sommaires dont on trouvera les diverses applications dans l'exposé des matières spéciales auxquelles elles se rapportent. — V. aussi *infrà*, vº *Exploit*.

2º *Profession*.

79. — L'exploit d'ajournement, continue l'art. 61, C. proc. civ., doit indiquer la profession du requérant à peine de nullité.

80. — Cependant on admet généralement que cette sanction n'est encourue que dans le cas où le défendeur, par suite de cette omission, a pu ignorer par qui il était poursuivi.

81. — Jugé, en ce sens, que l'omission de la profession du demandeur, dans un acte d'appel, ne peut réellement vicier cet acte, que dans le cas où il existerait quelque incertitude sur la personne à la requête de laquelle la signification en est faite. — Besançon, 8 févr. 1820, N..., [P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 7, p. 590, note 2.

82. — Il n'y aurait donc pas nullité, si, en tête de l'exploit, il était donné copie d'un procès-verbal de non-conciliation contenant l'indication de la profession..... — Nîmes, 5 août 1812, N..., [S. et P. chr.]

83. — ... Ou bien si l'omission avait été réparée dans les actes subséquents de la procédure avant que le défendeur eût comparu. — Limoges, 5 févr. 1817, Betailoulon, [S. et P. chr.]

84. — La même règle d'interprétation doit être donnée relativement aux fausses indications que peut contenir l'exploit d'ajournement. Bien qu'on puisse dire que, sous certains rapports, une fausse indication équivaut à l'absence même de l'in-

dication requise, cependant on admet que la nullité n'est encourue que dans le cas où le défendeur a, par suite de l'irrégularité commise, pu être induit en erreur sur la personne du demandeur.

85. — Il a même été jugé qu'il n'y a pas nullité si, au lieu de maréchal des logis de gendarmerie congédié, le demandeur a pris la qualification d'officier de gendarmerie en retraite, lorsque, d'ailleurs, l'indication de la commune où il réside et les circonstances de la cause n'ont pu laisser au défendeur aucun doute sur son individualité. — Nancy, 20 juin 1824, Collin, [S. chr.] — *Sic*, Chauveau et Carré, quest. 293 *bis*. — V. aussi, Bruxelles, 20 janv. 1830, [J. de cette cour, 1830, t. 1, p. 110]

86. — Il a été décidé également qu'il n'y aurait pas lieu de prononcer la nullité de l'exploit par ce motif que le demandeur aurait pris la qualification de propriétaire au lieu d'indiquer la profession qu'il exerce réellement. — Paris, 20 déc. 1809, [J. des av., t. 13, p. 156] — Poitiers, 26 nov. 1824, Gallard, [P. chr.]

87. — Lorsque le requérant n'exerce aucune profession, on doit également le mentionner. — Besançon, 26 août 1808, Féliker, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, n. 293 *bis*.

88. — Cependant le défaut de cette dernière mention n'entraînerait pas la nullité de l'exploit. — Besançon, 8 déc. 1808, Pageot, [S. et P. chr.] — Rouen, 9 déc. 1813, [J. des av., t. 13, p. 127] — Pau, 20 mai 1837, [J. des av., t. 54, p. 207] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 293; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 136; Boncenne, t. 2, p. 118.

3° *Domicile.*

89. — L'exploit d'ajournement doit contenir l'indication du domicile du requérant, à peine de nullité (art. 61, C. proc. civ.). — Toulouse, 21 avr. 1842, [J. des av., t. 63, p. 438]. — Aix, 14 juin 1844, [J. des av., t. 74, p. 365] — Paris, 6 janv. 1847, [J. des av., t. 76, p. 19]; — 8 mars 1853, Godchaux, [P. 53.1.392]; — 16 oct. 1858, [J. des av., t. 82, p. 151] — Caen, 11 nov. 1855, [J. des cours de Caen et Rouen, 56.64]

90. — L'exploit d'ajournement doit contenir l'indication du domicile réel et non pas seulement l'indication d'un domicile élu. — Cass., 9 mars 1825, Houy, [S. chr.] — Liège, 25 janv. 1809, Drion, [P. chr.] — Paris, 20 juin 1809, Gauvin, [S. et P. chr. — Nîmes, 24 août 1819, Rigal, [S. et P. chr.] — Amiens, 30 nov. 1821, Houy, [S. chr.] — Toulouse, 30 mai 1838, [J. des av., t. 55, p. 504] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 136; Pigeau, t. 1, p. 75; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 157; Chauveau, sur Carré, quest. 296; Rodière, t. 1, p. 92. — V. *infrà*, n. 162.

91. — Dès lors, bien que l'exploit d'ajournement contienne une élection de domicile, il doit néamoins être déclaré nul pour défaut d'indication du domicile réel. — Paris, 22 févr. 1870, d'Argence, [D. 71.2.165] — V. *infrà*, n. 109.

92. — Lorsque l'ajournement est donné par un fonctionnaire public au nom de l'Etat, du département, d'une régie quelconque, ce n'est pas le domicile personnel du fonctionnaire, mais le lieu de la résidence administrative qui doit être indiqué dans l'assignation. — V. *suprà*, n. 26, 71 et s.

93. — Il n'est pas nécessaire que l'exploit d'ajournement contienne expressément indication du domicile du demandeur; il suffit qu'il la contienne d'une manière implicite et suffisante pour le faire connaître du défendeur. — Cass., 18 février 1828, Bazennerye, [P. chr.]; — 26 nov. 1838, précité.

94. — Mais il est du moins nécessaire que l'assigné puisse connaître, d'une manière certaine, le domicile réel et actuel du requérant. — Cass., 9 mars 1825, précité. — Amiens, 30 nov. 1821, précité.

95. — C'est donc vainement que l'acte rappellerait le domicile auquel un jugement a été signifié, s'il n'est dit d'ailleurs que, depuis cette signification, il n'y a pas eu changement de domicile. — Cass., 9 mars 1825, précité.

96. — Jugé, de même, que la nullité d'un exploit, résultant du défaut d'indication du domicile de la personne à la requête de laquelle il est fait, n'est pas atténuée par cela seul que le domicile est indiqué dans une pièce dont il est donné copie en tête de l'exploit. — Bourges, 19 juill. 1822, Moreau, [S. chr.] — V. aussi Cass., 9 mars 1821, sous Cass., 7 nov. 1821, [S. chr., *ad notam*]

97. — Jugé, au contraire, qu'il y a indication suffisante, dans un acte d'appel, du domicile de l'appelant, si l'acte d'appel se réfère à cet égard à la signification du jugement faite par l'intimé au domicile de l'appelant. — Cass., 26 nov. 1838, B..., [S. 39.1.74, P. 39.2.128]

98. — L'indication du domicile doit être précise. Ainsi, dans une ville, elle doit faire connaître la rue et le numéro de la maison. — Cass., 22 mars 1831, Vielle, [S. 31.1.121, P. chr.] — Paris, 17 avr. 1809, Ponte, [S. et P. chr.] — Montpellier, 4 mai 1825, Fages, [S. et P. chr.] — Bourges, 26 juill. 1826, Serent, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 298; Rodière, t. 1, p. 192.

99. — En conséquence, l'exploit d'ajournement dans lequel le domicile du demandeur n'est indiqué que par ces mots « *demeurant à Paris*, » est nul, alors même que la partie est revêtue d'un grade qui puisse la faire trouver facilement. — Poitiers, 13 août 1824, Marconnay, [S. et P. chr.] — Orléans, 15 déc. 1847, N..., [S. 48.2.160, P. 48.1.640] — Paris, 22 févr. 1870, précité. — Trib. Seine, 20 août 1867, [J. des huiss., t. 49, p. 61] — *Sic*, Boncenne, t. 2, p. 118.

100. — En tous cas, il ne suffirait pas d'indiquer que l'exploit est fait à la requête d'un tel, de tel commune, sans dire qu'il y est domicilié. — Turin, 24 avr. 1810, Bianchetto, [S. et P. chr.] — *Sic*, Boncenne, t. 2, p. 122.

101. — Jugé cependant, en sens contraire, que l'exploit ne serait pas nul pour omission du numéro de la maison. — Cass., 22 mars 1831, précité. — Paris, 17 avr. 1809, précité. — Montpellier, 4 mai 1825, précité.

102. — Dès lors, l'exploit d'assignation n'est pas nul pour une indication erronée du numéro de la maison où demeure le requérant. — Rennes, 15 avr. 1811, Duchesne, [S. et P. chr.], — ... alors du moins que les juges reconnaissent d'après les faits de la cause, qu'il y a indication suffisante de domicile. — Cass., 22 mars 1831, précité.

103. — Jugé même que le domicile est suffisamment désigné dans un ajournement, lorsqu'il est donné à la requête d'*un tel, négociant en telle ville*. — Nîmes, 23 août 1827, Tajan, [J. des av., t. 15, p. 328] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 299. — *Contrà*, 7 déc. 1818, [J. des av., t. 13, p. 261]

104. — Décidé, plus généralement, que si le défendeur n'a éprouvé aucun préjudice par suite de la fausse indication du domicile du demandeur dans un exploit d'ajournement, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de cet exploit. — Montpellier, 4 mai 1825, précité.

105. — Jugé, cependant, que l'exploit serait aussi bien nul pour fausse indication de domicile que pour défaut d'indication. — Rennes, 27 janv. 1819. — Nîmes, 24 août 1819. — Paris, 22 févr. 1870, d'Argence, [D. 71.2.165] — Trib. civ. Seine, 20 août 1867, [J. des av., t. 93, p. 144]

105 *bis*. — Ces décisions, en apparence contradictoires, s'expliquent par ce fait que l'indication du domicile est jugée suffisante dès qu'il résulte, pour le juge, la preuve que le défendeur n'a pu se tromper sur l'identité de celui qui le poursuit.

106. — La mention de la demeure supplée à l'indication du domicile, alors surtout que le demandeur a son domicile dans le lieu où sa demeure est indiquée. — Cass., 28 juill. 1818, Saint-Arnaud, [S. et P. chr.]; — 23 déc. 1819, Bernard, [S. chr.] — Pau, 30 nov. 1809, Prielley, [S. et P. chr.] — Besançon, 21 mai 1812, Baverel, [S. et P. chr.] — Liège, 7 oct. 1814, Mean, [S. et P. chr.] — Grenoble, 3 janv. 1820, Ginet, [S. et P. chr.] — Besançon, 22 janv. 1820, Monroz, [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 316] — Poitiers, 31 déc. 1830, Juigné, [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 255] — *Sic*, Carré, quest. 300; Boncenne, t. 2, p. 123 et 127; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 136. — La demeure fait, en effet, présumer le domicile, et la loi n'exige point l'emploi de termes sacramentels. — Bruxelles, 4 août 1810, Lejeune, [S. chr.]

107. — Décidé, cependant, en sens contraire, que la mention de la demeure n'est pas équivalente, dans un exploit d'appel, à celle du domicile. — Gênes, 5 août 1808, Barberi, [S. chr.]; — 22 juill. 1814, (sol. implic.), Garbagny, [S. chr.] — Liège, 13 juill. 1814, N..., [S. chr.]

108. — L'énonciation, dans un exploit, du domicile apparent du demandeur suffit pour la validité de l'exploit d'ajournement. — Cass., 20 juin 1832, Duligondais, [S. 32.1.694, P. chr.]

109. — Lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, l'exploit doit contenir les indications du domicile aussi bien que le nom de chacun d'eux. L'exploit d'ajournement signifié à la requête de tels, ayant le même intérêt comme cohéritiers, et pour lesquels

domicile est élu dans tel lieu, maison de l'un d'eux, peut donc être déclaré ne pas contenir une indication suffisante de domicile. — Cass., 26 nov. 1828, précité. — V. *suprà*, n. 90.

110. — La femme mariée doit énoncer dans l'exploit d'assignation le domicile de son mari comme étant le sien propre, à moins qu'elle ne soit judiciairement séparée ou que, plaidant en divorce ou en séparation, elle ait été autorisée à avoir un domicile séparé. — Bourges, 21 juill. 1854, [J. des huiss., 55.35]

111. — Lorsque l'assignation est donnée par un mandataire légal ou conventionnel, il faut énoncer le domicile du mandant aussi bien que son nom, en même temps que le domicile et le nom du mandataire. — V. *suprà*, n. 42 et v° *Action (en justice)*, n. 190 et 191.

112. — La mention d'une profession qui entraîne translation du domicile, équivaut à la mention du domicile même. — Gênes, 8 juill. 1809, Magnocavalh, [S. chr.] — Grenoble, 3 janv. 1820, précité. — *Sic*, Boncenne, t. 2, p. 122.

113. — Mais le défaut d'indication du domicile du demandeur dans un exploit d'ajournement, n'est pas suppléé par l'indication de fonctions publiques remplies par le demandeur, alors qu'il s'agit de fonctions révocables qui n'emportent pas translation du domicile dans le lieu où elles sont exercées. — Cass., 21 févr. 1826, Bornage, [S. et P. chr.] — Grenoble, 22 janv. 1818. — Poitiers, 18 juin 1830, Saboraud, [S. et P. chr.] — Nîmes, 18 janv. 1837, Paran, [S. 37.2.295, P. 37.2.189] — *Sic*, Carré, quest. 296 *bis*.

114. — Rappelons à ce sujet l'observation que nous avons faite (*suprà*, n. 26, 71) touchant les mentions relatives aux fonctionnaires agissant en cette qualité. Elle s'applique aussi bien à l'indication du domicile qu'à l'indication des noms et prénoms. Par suite, l'assignation donnée à la requête d'un fonctionnaire agissant en sa qualité de fonctionnaire, n'a pas besoin d'indiquer son domicile personnel. — Cass., 12 sept. 1809, comm. d'Odratsheim, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1825, comm. d'Erp., [S. chr.]; — 7 mai 1829, Rousseau, [S. et P. chr.] — Lyon, 1er déc. 1823, comm. d'Injoux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Le praticien français, t. 1, p. 296; Merlin, *Rép.*, v° *Adjoint*, n. 5; Carré, quest. 296 *bis;* Rodière, p. 275.

115. — Spécialement, l'indication que l'assignation est signifiée à la requête du préfet de la Seine, dispense de mentionner le domicile de ce fonctionnaire. — Cass., 28 juin 1869, Labry, [S. 70.1.163, P. 70.383, D. 71.1.51] — Paris, 7 avr. 1868, Labry, [S. 68.2.309, P. 68.1144, D. 68.2.115]

116. — Le domicile des personnes résidant à l'étranger doit être indiqué comme celui des personnes habitant la France. — Caen, 14 nov. 1855, [J. des av., t. 81, p. 415]

117. — On se demandait autrefois si, lorsque la demande se rapportait au commerce du requérant, l'ajournement devait à peine de nullité faire mention de la patente. La question n'existe plus aujourd'hui : les art. 37, L. 1er brum. an VII et 29, L. 25 avr. 1844, qui prescrivaient cette mention, à peine d'amende, ont été abrogés par la loi de finances du 18 mai 1850.

§ 3. *Noms, demeure et immatricule de l'huissier.* — V. *infrà*, v° Exploit.

§ 4. *Désignation du défendeur.*

1° *Noms du défendeur.*

118. — L'ajournement doit contenir les noms du défendeur à peine de nullité (art. 61, § 2).

119. — Jugé, toutefois, que si un exploit doit être signifié dans un délai déterminé, à peine de déchéance, à des héritiers dont les noms et les qualités sont inconnus ou incertains, une désignation collective de ces héritiers peut suppléer à une désignation individuelle. — Cass., 31 déc. 1873, veuve Billau, [D. 74.1.85]

120. — Par la raison déjà donnée *suprà*, n. 29, pour les noms du demandeur, il faut dire que la loi exige non pas seulement le nom patronymique, mais encore les prénoms du défendeur. — Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 154. — *Contrà*, Carré, quest. 306.

121. — Mais cette prescription doit être entendue très largement; on ne peut exiger du requérant ou de l'huissier des indications qu'il leur serait impossible de fournir. Il suffit, pour la validité de l'ajournement, qu'en ce qui concerne les noms du défendeur, comme en ce qui est relatif aux noms du demandeur, il ne puisse y avoir doute sur la personne dont s'agit. — Nîmes, 12 juin 1869, [J. des huiss., t. 51, p. 79] — *Sic*, Bioche, v° ***Exploits***, n. 141 et s.; Garsonnet, t. 2, p. 141. — V. *suprà*, n. 18.

122. — L'erreur même dans les noms ou prénoms n'entraîne donc point nullité de l'ajournement s'il ne peut y avoir doute sur la personne de l'ajourné. — Cass., 3 févr. 1835, Martin [S. 35.1.186]; — 20 juin 1838, Becq, [S. 38.1.735] — V. *suprà*, n. 28.

123. — Par application de cette idée, il a été jugé qu'une assignation n'est pas nulle par cela seul qu'il y a erreur dans les prénoms de la personne assignée, si, d'après les circonstances, il ne peut y avoir équivoque sur cette personne. — Liége, 19 févr. 1812, Wilmaert, [S. et P. chr.]

124. — ... Qu'une assignation est également valable lors même que les prénoms de la personne assignée ne s'y trouvent pas... — Cass., 5 mai 1812, Larroque, [D. *Rép.*, v° ***Exploit***, n. 174] — Liége, 31 juill. 1811, Delescaille, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 21 nov. 1820, [J. de cette Cour, t. 1 de 1830, p. 205]; — 12 févr. 1862, [J. des huiss., t. 44, p. 153] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 306; Garsonnet, *loc. cit.* — *Contrà*, Boncenne, t. 2, p. 110; Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.*

125. — ... Si d'ailleurs on n'a pu se méprendre sur la personne assignée. — Liége, 31 juill. 1811, précité. — Gênes, 11 avr. 1812, Gatti, [D. *Rép.*, v° ***Exploit***, n. 174] — Bruxelles, 18 nov. 1829, de la Hestre, [*Ibid.*]

126. — L'ajournement est encore valable si l'erreur dans l'orthographe du nom du défendeur est rectifiée par le surplus des énonciations de l'exploit. — Caen, 21 déc. 1855, [J. de cette Cour, ann. 1856, p. 55]

127. — Jugé de même quant aux prénoms. — Nîmes, 23 févr. 1853, [J. de cette Cour, ann. 1853, p. 130]

128. — En un mot, l'omission du nom de la personne assignée peut être suppléée par des équipollents. — Bonnier, t. 1, p. 526; Rousseau et Laisney, v° ***Exploits***, n. 169.

129. — En ce qui concerne les incapables, le nom du représentant légal doit être énoncé en même temps que le nom de l'incapable lui-même. — V. *infrà*, v° ***Exploit***.

130. — Toutefois, est valable, l'ajournement donné à une femme mariée, alors même que le nom du mari est mal indiqué, si le nom patronymique propre de la femme est exactement mentionné. — Toulouse, 3 déc. 1842, [J. des av., t. 64, p. 186]

131. — Lorsqu'une assignation est donnée à un établissement public ou à une société ayant une personnalité civile, la mention du nom des administrateurs et des associés n'est pas nécessaire : celle de l'établissement ou de la raison sociale suffit. — Cass., 21 nov. 1808, Enregistrement, [S. et P. chr.] — Pau, 19 janv. 1811, Poujet, [S. et P. chr.] — Orléans, 16 déc. 1813, X..., [D. *Rép.*, v° ***Exploit***, n. 389] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 144; Merlin, *Rép.*, v° ***Société***, sect. 6, § 3, n. 1; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 181 et s.; Rodière, t. 1, p. 195; Carré, t. 1, quest. 307; Berriat-Saint-Prix, p. 200, n. 23; Rousseau et Laisney, v° ***Exploit***, n. 172. — V. *infrà*, n. 167.

132. — Pigeau (t. 1, p. 196) objecte que la condamnation ne pourrait être exécutée contre chacun des associés individuellement. Est-ce une raison pour annuler l'assignation en ce qui concerne la société? L'assertion de Pigeau est, du reste, inexacte. Tout acte obligeant la société oblige les membres de celle-ci : toute assignation qui lui est adressée doit mettre en demeure les associés. Tout jugement rendu contre la société est exécutoire contre eux. L'art. 69, C. proc. civ., est décisif en ce sens : il porte : « Les sociétés de commerce seront assignées dans leur maison sociale. » Ceci implique que les sociétés sont assignées par une seule copie délivrée à leur siège, à leur maison sociale. — Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 182; Bioche, v° ***Exploit***, n. 143, 144; Garsonnet, t. 2, p. 143.

133. — Lorsqu'il s'agit d'une société civile, le nom de chacun des associés doit être désigné, suivant les distinctions établies, *suprà*, n. 45 et s.

134. — Lorsque l'assignation est donnée à un fonctionnaire, comme représentant l'Etat, un département ou une commune, l'énoncé de la fonction suffit : celle du nom de ce fonctionnaire n'est pas nécessaire. — Bioche, v° ***Exploit***, n. 143, 144; Garsonnet, t. 2, p. 143. — V. *suprà*, n. 26, 71, 114 et s., et *infrà*, n. 166.

135. — Il en est de même, pour une administration publique, il suffit de l'énoncé du nom de l'administration. — Mêmes auteurs, *loc. cit.*

2° Profession du défendeur.

136. — La loi n'exige pas l'indication de la profession du défendeur. L'omission de cette indication ne peut donc entraîner nullité. — Paris, 12 juin 1863, J. des huiss., t. 44, p. 310 — *Sic*, Boncenne, t. 2, p. 110; Rodière, t. 1, p. 195; Rousseau et Laisney, v° *Exploit*, n. 174; Bioche, n. 158; Garsonnet, t. 2, p. 142; Carré et Chauveau, quest. 306; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 154.

137. — A plus forte raison, une erreur sur la qualification n'annule-t-elle pas l'ajournement, alors surtout qu'il ne peut y avoir doute sur la personne de l'ajourné... — Cass., 17 mai 1848, Kuény, [S. 48.1.565, P. 48.2.183, D. 48.1.127, J. des av., t. 73, p. 638] — *Sic*, Dutruc, n. 248.

138. — ... Et que les autres énonciations de l'exploit empêchent qu'il puisse s'élever aucune incertitude sur son identité. — Même arrêt.

139. — Spécialement, un ajournement n'est pas nul lorsqu'il y est donné au défendeur la qualité de propriétaire alors qu'il est négociant patenté, s'il est en même temps propriétaire. — Cass., 5 mai 1812, précité. — V. *suprà*, n. 86.

3° Demeure du défendeur.

140. — L'ajournement doit contenir encore mention de la *demeure* du défendeur (art. 61, C. proc. civ.), à peine de nullité.

141. — Il en est ainsi notamment des assignations données devant la Chambre civile de la Cour de cassation, en conséquence d'un arrêt d'admission. — Cass., 20 juill. 1868, Tapis-Brune, [D. 68.1.372] — *Contrà*, Cass., 2 nov. 1807, Enregistrement, [S. chr.]

142. — Le mot *demeure* n'est point sacramentel. En conséquence, de ce que l'art. 61, C. proc., exige que l'huissier indique la demeure du défendeur, il ne résulte pas qu'il y aurait nullité de l'exploit qui, au lieu du mot *demeure*, contiendrait le mot *domicile*. — Carré et Chauveau, quest. 308.

143. — On a même conclu de l'emploi du mot *demeure* dans l'art. 61 qu'au cas où le demandeur et son huissier ignorent le domicile du défendeur, la loi ne les oblige pas à le rechercher et qu'ils peuvent remplacer l'indication du domicile par celle du domicile apparent ou de la résidence. — Rennes, 22 juill. 1814, Garbagny, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Exploit*, n. 148; Garsonnet, t. 2, p. 141.

144. — Jugé, en ce sens, que l'indication du véritable domicile du défendeur n'est point nécessaire; à son défaut, celle du domicile apparent ou de la résidence suffit. — Cass., 20 juin 1832, Duligondais, [S. 32.1.694, P. chr.]

145. — Selon nous, le mot demeure n'a point une telle signification. Dans le langage de la loi, il est synonyme de domicile. L'opinion contraire amènerait, semble-t-il, à cette conséquence étrange qu'il faudrait déclarer nul l'ajournement qui énoncerait le domicile légal de l'assigné au lieu de sa demeure ou résidence habituelle, ce qu'il est difficile d'admettre. Notre doctrine ne présente d'ailleurs aucun danger pour le demandeur. On ne peut exiger du demandeur que les indications qu'il peut fournir. S'il ignore le domicile du défendeur, l'ajournement sera valable, bien que n'en contenant pas l'énonciation. Cette solution, à défaut de la raison, serait imposée par l'art. 69-8° C. proc. civ. — Carré, quest. 308.

146. — L'énonciation de la commune est valablement remplacée par celle de la paroisse. — Orléans, 16 mars 1813, [J. des av., t. 13, p. 230]

147. — Mais l'absence de toute indication entraîne nullité.

148. — Il en est de même de l'inexactitude de l'indication donnée, du moins lorsqu'il peut en résulter quelque incertitude sur l'identité du défendeur.

149. — Il a été décidé que la nullité résultant de ce qu'un exploit d'ajournement, ne contient pas l'indication exacte du domicile du défendeur ne peut être écartée, sous le seul prétexte que la partie assignée ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice à raison de la fausse indication. — Rennes, 22 nov. 1823, Bernier, [S. et P. chr.] — Mais nous rappelons que cette solution est en contradiction avec les décisions précitées relatives à la désignation du domicile du demandeur, et contraire au principe d'interprétation généralement admis suivant lequel l'inexactitude d'une des indications exigées par la loi dans l'ajournement, n'emporte nullité qu'autant qu'elle peut amener une équivoque et préjudicier par suite à l'ajourné. — V. *suprà*, n. 93 et s., 122.

150. — Aussi l'omission ou l'inexactitude, dans un exploit d'ajournement, de la demeure de la partie assignée n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'exploit, lorsque l'acte exprime qu'il a été remis à la personne même de l'assigné. — Bruxelles, 24 janv. 1821, van Tougerloo, [P. chr.] — Bordeaux, 20 août 1845, Basquia, [S. 47.2.180, P. 47.1.525, D. 47.4.243]; — 13 déc. 1849, [J. des av., t. 76, p. 19] — Montpellier, 8 juin 1855, [J. des av., t. 81, p. 656] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 1, n. 308 *bis*. — *Contrà*, Boncenne, t. 2, p. 194.

151. — D'ailleurs, les différentes parties de l'exploit pouvant se compléter les unes les autres, une omission dans l'indication de la demeure du défendeur n'entraîne pas nécessairement nullité si elle se trouve réparée par une autre indication contenue dans l'acte... — Cass., 2 juill. 1821, [J. des av., t. 23, p. 235]; — 23 nov. 1836, Copier, [S. 36.1.903, P. chr.] — Besançon, 31 mai 1810, [J. des av., t. 13, p. 147] — Poitiers, 15 mars 1825, Giraud, [P. chr.]

152. — ... Par exemple, si l'exploit indique la qualité du défendeur et que de cette indication résulte nécessairement celle de son domicile. — Liége, 12 juin 1812, Chainaie, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 308.

153. — Lorsque, dans le corps de l'exploit, le domicile de la partie à laquelle il est notifié n'est pas désigné, mais que dans la signification l'huissier déclare que, s'étant transporté *au domicile* du défendeur et n'y ayant trouvé personne, il a laissé la copie au maire, il y a une énonciation suffisante de ce domicile. — Metz, 27 févr. 1822, Purnot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, *loc. cit.*

154. — Ainsi encore, l'exploit signifié par un huissier de Paris, *à un tel demeurant hors la barrière d'Enfer*, sans autre désignation, peut être considéré comme indiquant suffisamment la demeure du défendeur, si l'huissier a bien désigné le domicile de celui-ci. En un tel cas, on doit décider que la *barrière d'Enfer* dont parle l'exploit est la barrière d'Enfer de Paris. — Cass., 3 mai 1830, Boucher, [S. et P. chr.]

155. — Mais le défaut d'indication du domicile du défendeur ne peut être suppléé par induction ou par raisonnement. — Cass., 21 févr. 1826, de Bernage, [S. et P. chr.] — Poitiers, 18 juin 1830, Saboureaud, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Exploit*, n. 177.

156. — Ainsi, on avait pu décider, antérieurement à la loi du 21 mars 1831, qu'il fallait tenir pour nulle l'assignation donnée à N..., propriétaire et maire de la commune de..., en son domicile, parlant à sa personne, et que l'énonciation de la qualité de maire n'emportait pas nécessairement l'idée de domicile dans la commune, puisque l'on pouvait être maire d'un lieu et demeurer dans un autre. — Cass., 21 févr. 1826, précité. — Poitiers, 18 juin 1830, précité.

157. — Il est vrai qu'aux termes de l'art. 4, L. 21 mars 1831, les maires et les adjoints devaient avoir leur domicile réel dans la commune où ils remplissaient leurs fonctions. Mais ce ne fut qu'une mesure transitoire, et, aujourd'hui comme autrefois, la loi municipale ne fait pas du domicile dans la commune une condition de l'acquisition de la qualité de maire (art. 14, 31, 76 combinés, L. 5 avr. 1884). Les deux arrêts précités pourraient donc encore être invoqués aujourd'hui.

158. — L'indication de l'armée ou corps d'armée auquel est attaché un militaire en activité de service ne supplée point au défaut d'indication du domicile. — Bruxelles, 27 mars 1807, Poussielgue, [S. et P. chr.]

159. — La Cour de Caen, malgré les termes formels de l'art. 61, a déclaré valable un ajournement où ni le domicile ni la demeure du défendeur n'étaient indiqués, par cette raison que le défaut d'indication était suppléé par la circonstance que, peu de temps avant la délivrance de l'ajournement, le défendeur avait fait notifier un acte contenant indication de son domicile, et que, depuis lors, il n'en avait point changé. — Caen, 30 mai 1849, [J. des av., t. 74, p. 643] — V. aussi Bordeaux, 13 déc. 1849, précité.

160. — Les faits de l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour, donnaient lieu de croire qu'aucune confusion sur l'identité de l'ajourné n'était possible, et lui ont paru justifier cette solution; mais on peut douter qu'en validant un exploit qui ne contenait aucune indication, même implicite ou indirecte, du

domicile du défendeur, elle se soit conformée au vœu du législateur.

161. — L'indication d'un double domicile n'est pas une cause de nullité lorsque l'un des deux est le domicile véritable, et que la notification y a été régulièrement faite. — Carré et Chauveau, quest. 308 *bis*. — *Contrà*, Lyon, 6 août 1820. — Rousseau et Laisney, v° *Exploit*, n. 185.

162. — L'indication du domicile réel est-elle nécessaire lorsque l'ajournement est signifié à domicile élu? L'affirmative nous semble seule conforme au texte. L'art. 61 est très catégorique et ne fait point de distinction. La nullité est la sanction de l'obligation qui incombe au demandeur de formuler sa demande de façon à ce qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité de celui contre qui elle est dirigée. Or le doute n'est-il pas possible si le domicile réel a été omis dans l'exploit? Ne peut-on, par exemple, prévoir que celui à qui l'exploit a été remis au domicile élu ignore le domicile réel de l'assigné, et que, dès lors, celui-ci n'a pu être touché par l'ajournement qui lui était destiné? — Rennes, 15 mars 1821, Saint-Aignan, [S. 49.2.413, *ad notam*] — Aix, 14 juin 1844, Rossolin, [S. 49.2.413, D. 49.2.190] — *Sic*, Rodière, t. 1, p. 192, 195; Merlin, *Rép.*, v° *Domicile élu*, § 2, n. 2; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, § 2, n. 1; Pigeau, t. 1, p. 119; Carré et Chauveau, quest. 296; Thomine-Desmazures, n. 87; Boncenne, n. 223. — V. aussi Garsonnet t. 2, p. 142, note 50. — V. *suprà*, n. 90.

163. — Conformément à cette doctrine il a été jugé qu'un acte d'appel était nul par cela seul qu'il n'y était pas fait mention du domicile réel de l'intimé, encore que la signification eût été d'ailleurs régulièrement faite au domicile élu. — Bruxelles, 14 juill. 1807, Defalque, [P. chr.] — Turin, 11 mai 1811, F..., [S. chr.]

164. — Il a été cependant décidé, en sens contraire, que l'indication du domicile réel des parties assignées n'est pas nécessaire à peine de nullité, quand l'assignation est signifiée au domicile élu par elles. — Cass., 12 févr. 1817, Jouenne, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 14 févr. 1817, Denois, [S. et P. chr.]

165. — Dans cette opinion, on répond que c'est au débiteur qui élit domicile à prendre ses mesures pour que les actes signifiés à ce domicile lui parviennent.

166. — Il suffit que l'assignation donnée à un fonctionnaire en cette qualité fasse mention de la résidence officielle de ce fonctionnaire. — Bioche, v° *Exploit*, n. 143, 144; Garsonnet, t. 2, p. 143.

167. — Il en est de même de l'énoncé du siège d'un établissement public ou du siège d'une société auxquels assignation est donnée. — Mêmes auteurs. — V. *suprà*, n. 131.

§ 5. *Mention de la personne a laquelle la copie de l'exploit est laissée.*

V. sur ce point, *infrà*, v° Exploit.

§ 6. *Signature de l'huissier, coût de l'acte et mention du timbre employé pour les copies.*

V. à cet égard, *infrà*, v° Exploit.

Section II.

Formalités spéciales aux ajournements.

§ 1. *Constitution d'avoué.*

168. — L'ajournement doit, à peine de nullité, contenir constitution d'un avoué pour le demandeur (C. proc. civ., art. 61). — V. *infrà*, v° *Constitution d'avoué*.

§ 2. *Election de domicile.*

169. — Il doit contenir également élection de domicile dans le lieu ou siège le tribunal. Cette élection de domicile facilite au défendeur la signification de tous les actes dont la loi ne prescrit point expressément la signification au domicile réel. Elle dispense le défendeur, en cas de changement de domicile du demandeur, de rechercher le nouveau domicile de celui-ci.

170. — Le demandeur fait en général élection de domicile chez l'avoué qui se constitue pour lui; et cette élection de domicile a lieu de plein droit à défaut d'autre élection expresse; mais elle n'est pas obligatoire. Le demandeur peut faire élection de domicile partout ailleurs, pourvu que ce soit dans le lieu, où siège le tribunal. — Pigeau, t. 1, p. 77; Carré et Chauveau quest. 304.

171. — Dans le cas où le demandeur a fait élection de domicile ailleurs que chez son avoué, toutes les significations peuvent alors lui être portées à ce domicile élu, mais les actes d'avoué à avoué doivent toujours être signifiés chez son avoué. — Mourlon et Naquet, *Proc. civ.*, p. 62.

172. — Cette formalité n'est pas prescrite en matière commerciale. — Rousseau et Laisney, n. 35.

§ 3. *Objet de la demande.*

1° *Regles communes à tous les ajournements.*

173. — Jusqu'en 1539, l'ajournement resta distinct du libellé de la demande. Le demandeur ajournait le défendeur et ne lui faisait connaître sa demande qu'en présence du magistrat. Pour abréger la procédure, et permettre à l'assigné, dès le début du procès, de réunir ses moyens de défense, l'ordonnance de Villers-Cotterets exigea que le procès-verbal d'ajournement, dont elle prescrivait la rédaction, contînt l'indication de l'objet de la demande et des moyens proposés à l'appui. Cette disposition fut reproduite par l'art. 1, tit. 2, de l'ordonnance de 1667. Nous la retrouvons dans l'art. 61, C. proc. civ., ainsi conçu : « l'exploit d'ajournement doit contenir : ... 3° l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, à peine de nullité. »

174. — Nous nous occuperons d'abord de l'indication de l'objet de la demande.

175. — C'est là une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité. — Dijon, 3 févr. 1870, Chemin de fer de Lyon, [D. 71.2.163] — Orléans, 5 juill. 1872, de la Fresnaye, [D. 73. 2.12]

176. — Cette indication doit être précise, détaillée et non sommaire. La question de savoir si elle est suffisante est évidemment affaire d'appréciation discrétionnaire de la part du juge. — Boncenne, t. 2, p. 149; Garsonnet, t. 2, p. 246 ... excepté toutefois en matière immobilière. — V. *infrà*, n. 195 et s.

177. — Jugé, en ce sens, qu'un ajournement contenant demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice résultant, pour le propriétaire d'un pré, d'un fait de dépaissance des bestiaux d'autrui est nul, comme n'indiquant pas suffisamment l'objet de la demande, s'il n'énonce pas la date exacte du fait préjudiciable et l'indique vaguement par les mots « un fait de dépaissance accompli dernièrement. » — Cass., 15 juill. 1879, Jacob, [D. 80.1.198]

178. — ... Que l'assignation donnée devant un tribunal aux fins de plaider sur la compétence de ce tribunal, que le demandeur déclare n'avouer ni contester, et sans énonciation d'ailleurs d'aucuns moyens, n'est pas suffisamment libellée, et doit, par conséquent, être déclarée nulle (Ord. de 1667, tit. 2, art. 1). — Cass., 27 fruct. an XI, Balaës, [S. et P. chr.]

179. — ... Qu'au contraire, une assignation où l'on demande le partage d'un immeuble indique suffisamment l'objet de la demande. — Besançon, 21 juin 1809, Perrot, [P. chr.]

180. — Il faut en dire autant de l'assignation donnée à un colon pour s'entendre condamner à payer la rente convenancière due sur la ferme qu'il est censé exploiter, si elle contient l'énonciation de cette demande et la désigation de la rente. — Rennes, 31 juill. 1810, Caduemar, [P. chr.]

181. — ... De l'ajournement par lequel le requérant demande au tribunal le droit d'être autorisé à faire réparer, après avis d'experts, aux frais du défendeur, certaines dégradations et des dommages-intérêts à fixer par état. — Paris, 27 déc. 1836, Paillard, [S. 45.2.630, P. chr., D. 46.2.29]

182. — Est également valable comme faisant connaître suffisamment l'objet de la demande l'ajournement donné à une personne pour s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de..., pour balance de comptes. — Rouen, 25 nov. 1851, [J. de cette Cour, ann. 1851, p. 316]

183. — Mais un exploit introductif d'instance doit être déclaré nul, lorsque le libellé et les conclusions en sont conçus dans

des termes tellement vagues ou obscurs qu'il n'est pas possible aux juges de reconnaître quel a été l'objet précis de la demande. La nullité d'un tel exploit ne saurait être couverte, ni par des conclusions additionnelles et explicatives du demandeur, ni même par une défense quelconque du défendeur sur le fond, si cette défense n'a été proposée que subsidiairement à la demande en nullité de l'exploit. — Cass., 27 juin 1831, Berger, [S. 31.1. 285]

184. — Toutefois, on doit déclarer valable l'ajournement qui ne contient pas mention de l'objet de la demande, si l'indication de cet objet résulte suffisamment des significations qui l'accompagnent.

185. — ... Par exemple, si l'objet de la demande est contenu dans la copie du procès-verbal de non-conciliation signifiée en tête de l'ajournement. — Cass., 20 oct. 1826, Dauron, [S. et P. chr.]; — 20 févr. 1830, Paponet, [P. chr.]; — 27 janv. 1868, Favard, [S. 68.1.105, P. 68.254, D. 68.1.200] — Besançon, 29 avr. 1806, Outhier, [S. et P. chr.] — Poitiers, 12 mai 1817, Martin, [S. et P. chr.] — Toulouse, 9 févr. 1828, Ambiallet, [P. chr.] — *Sic*, Boncenne, t. 2, p. 153; Carré, quest. 312; Bioche, vº *Ajournement*, n. 78-84; Rodière, t. 1, p. 285; Garsonnet, t. 2, p. 247.

186. — ... Ou s'il a été, en tête de l'ajournement, donné copie d'une requête contenant l'objet de la demande. — Nîmes, 23 avr. 1812, Dupeloux, [S. et P. chr.]

187. — La Cour de Besançon est même allée jusqu'à valider un ajournement donné « *afin de répondre aux conclusions prises dans la citation devant le bureau de paix et sur lesquelles les parties n'ont pu se concilier* », sans qu'aucune pièce signifiée suppléât au silence de l'exploit sur l'objet de la demande. Le tribunal de Tours et la Cour de Rennes ont également adopté la doctrine de l'arrêt de Besançon. — Besançon, 26 avr. 1806, précité. — Rennes, 14 mai 1855, [J. de cette Cour, ann. 1855, p. 578] — Trib. Tours, 31 déc. 1852, [cité par Chauveau, suppl. quest. 312]

188. — Cette interprétation n'a pas prévalu et la Cour de cassation a déclaré nul l'exploit d'ajournement qui demande simplement l'adjudication des conclusions prises dans la citation en conciliation, mais sans reproduire le libellé de cette citation, et en se bornant à donner copie du procès-verbal de non-conciliation, lequel ne contient, pas plus que le corps de l'exploit, aucune énonciation utile sur l'objet et les moyens de la demande. — Cass., 12 juill. 1870, Blanchet, [S. 70.1.359, P. 70.949, D. 71.1.91] — *Sic*, Boncenne, t. 2, p. 153; Pigeau, t. 1, p. 182; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 312; Bioche, vº *Ajournement*, n. 84; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 155; Rodière, t. 1, p. 184; Bonnier, n. 103; Bonnin, sur l'art. 61, p. 79 *in fine*.

189. — Est nul, d'après le même principe, l'ajournement qui ne contient aucune indication de l'objet de la demande, ni des moyens invoqués à l'appui de cette demande, et s'en réfère sur ce point à des actes antérieurs. — Grenoble, 14 janv. 1857, [J. de cette Cour, ann. 1857, p. 442]

190. — Décidé cependant qu'en cas de réassignation, il suffit que la deuxième assignation renvoie à la première pour le détail de l'objet de la demande. — Paris, 4 fructidor an VIII, Blancart, [S. et P. chr.]

191. — La même solution est proposée au cas d'une nouvelle assignation donnée après un premier jugement d'incompétence. — Pigeau, p. 170.

192. — ... Et pour une assignation en reprise d'instance. — Bordeaux, 25 août 1835, de Larapédie, [P. chr.]

193. — Mais il faut déclarer nul un exploit signifié pour réparer la nullité d'un précédent ajournement, résultant d'un vice de forme, si, pour l'indication de l'objet de la demande, il se réfère seulement à cet acte antérieur, en restreignant les conclusions de ce dernier, dans des termes comme ceux-ci : « adjugeant les conclusions de la première demande et les modifiant, dire et ordonner... » En effet, la nullité d'un ajournement ne peut être réparée par la notification d'un ajournement nouveau; dans l'espèce le premier ajournement étant nul, n'ayant aucune existence légale, ne peut être invoqué pour compléter le second.

194. — Il en résulte, dit M. Dutruc qui développe cette opinion, « que si le nouvel ajournement est valable, il ne vaut que pour ses propres conclusions, de sorte que si ces dernières attribuent à la demande un objet autre ou moindre que celui qui avait été indiqué dans le premier exploit, les juges ne seront saisis que de ce dernier objet. » — Dutruc, supp. sur Carré, t. 1, n. 260

2° Règles spéciales aux ajournements en matière immobilière.

195. — La détermination de l'objet de la demande en matière immobilière est réglée par la loi elle-même. L'ajournement doit énoncer la nature de l'héritage, la commune et autant que possible la partie de la commune où il est situé et deux au moins des tenants et aboutissants. S'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffit d'en désigner le nom et la situation, le tout à peine de nullité (C. proc., civ., art. 64). — Ces prescriptions ont été empruntées à l'ordonnance de 1667 (tit. 9, art. 3).

196. — Jugé, sous l'empire de cette ordonnance, que l'exploit de demande en revendication d'un héritage était nul, lorsqu'il n'énonçait pas les tenants et aboutissants de cet héritage. Et cette nullité entraînait celle du jugement qui se bornait à ordonner en termes vagues le désistement des biens réclamés, le défaut de désignation précise de ces biens rendant le jugement non susceptible d'une juste exécution (C. proc., art. 64, anal.). — Cass., 2 vent. an VII, Chazeron, [S. et P. chr.]; — 14 niv. an VIII, Custine, [S. et P. chr.]

197. — Aujourd'hui encore, il faut déclarer nul en principe l'ajournement qui, en matière réelle, ne désigne pas les tenants et aboutissants. — Bourges, 19 déc. 1838, [J. des av., t. 74, p. 383] — Bordeaux, 13 mars 1845, [J. des av., t. 69, p. 572]

198. — Lorsque la dénomination ou la situation des tenants ou aboutissants présente de l'incertitude, il faut les compléter par l'indication des propriétaires ou locataires des héritages auxquels le terrain litigieux tient ou aboutit. — Dutruc, supp. sur Carré et Chauveau, quest. 331 *bis*; Rousseau et Laisney, n. 95.

199. — Quel que soit le droit revendiqué, l'immeuble qui en fait l'objet doit toujours être ainsi désigné. Il suffit qu'on se trouve en présence d'une action réelle ou mixte. Ainsi en est-il, non seulement lorsqu'il s'agit d'une action en revendication d'immeuble, mais encore en matière de servitude, d'usufruit, d'actions possessoires, etc. — V. pour la détermination des actions réelles ou mixtes, *suprà*, vº *Action personnelle, réelle ou mixte*.

200. — Relativement à l'application de l'art. 64, il a été jugé que la demande en paiement d'arrérages d'une rente foncière et en délivrance d'un titre nouveau de ladite rente étant mixte, l'ajournement par lequel cette demande est formée doit, à peine de nullité, satisfaire aux prescriptions de l'art. 64. — Cass., 6 juin 1848, [J. des av., t. 73, p. 554] — Poitiers, 22 déc. 1837, Dupertat, [P. 41.1.179] — V. cependant, *suprà*, vº *Action personnelle, réelle ou mixte*, n. 87.

201. — Ainsi décidé en ce qui touche l'ajournement par lequel une personne forme une demande en paiement d'une ancienne rente foncière contre des héritiers, tant en cette qualité que comme tiers détenteurs de l'immeuble. — Cass., 6 juin 1848, Kueng, [D. 48.1.121] — V. *infrà*, vº *Rente foncière*.

202. — Mais, par application de la théorie des équipollents, il faut admettre que, bien qu'un exploit d'ajournement, en matière réelle ou mixte, n'indique pas les confronts ou tenants et aboutissants de l'héritage litigieux, cet exploit n'est pas nul si ces énonciations se trouvent consignées dans un acte dont il est donné copie...; alors surtout que l'exploit se réfère à cet acte d'une manière expresse. — Cass., 25 févr. 1806, Martin, [D. *Rép.*, vº *Exploit*, n. 596] — Metz, 24 juill. 1821, Antigny, [S. et P. chr.] — Colmar, 8 févr. 1828, Glabialler, [S. chr.] — Toulouse, 9 févr. 1828, Ambiallet, [P. chr.] — Bordeaux, 16 juin 1828, Cie des Landes, [P. chr.] — Nîmes, 14 juill. 1829, Lavalette, [P. chr.] — Pau, 24 juill. 1835, Mainhague, [P. chr.] — Aix, 6 mai 1847. — Bordeaux, 17 mars 1843, [J. des av., t. 64, p. 356] — Colmar, 6 juin 1850, [J. des av., t. 76, p. 203] — Bordeaux, 13 juill. 1866, [J. des av., t. 92, p. 172] — *Sic*, Carré, quest. 331; Bioche, vº *Ajournement*, n. 78-84; Rodière, t. 1, p. 200; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 154; Garsonnet, t. 2, p. 247; Rousseau et Laisney, n. 91.

203. — Jugé, d'après le même principe, qu'un exploit d'ajournement, en matière réelle, n'est pas nul, bien que les tenants et aboutissants des terrains litigieux ne soient pas énoncés, avec l'indication de la contenance, d'une manière expresse, si d'ailleurs ces énonciations se trouvent consignées dans des actes dont il est donné copie, et si les défendeurs ont été ainsi à même de connaître exactement les terrains faisant l'objet du procès. — Cass., 27 janv. 1868, Favard, [S. 68.1.105, P. 68.254, D. 68.1. 200]

204. — Décidé, dans le même sens et par le même motif, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un ajournement contenant demande en nullité d'une vente d'immeuble à raison de la démence du vendeur ou de la fraude de l'acquéreur, et en rescision de ladite vente pour lésion, bien qu'il n'indique pas les tenants et aboutissants de l'immeuble litigieux, si les énonciations de l'acte sont telles que l'ajourné n'a pu se méprendre sur l'identité de l'immeuble, alors surtout que cet immeuble est encore en la possession du demandeur représentant du vendeur. — Nîmes, 27 août 1847, Roman, [S. 47.2.633, P. 48.1.84]

205. — Est nul, au contraire, un ajournement contenant demande en rescision d'une vente, et en délaissement contre des tiers-acquéreurs, s'il n'indique pas les tenants et aboutissants des fonds revendiqués, et si ceux-ci étant seulement mentionnés comme ayant fait l'objet de la vente, il ne peut être suppléé à l'absence de désignation par les énonciations des actes signifiés en tête de l'ajournement. — Lyon, 26 déc. 1860, [J. de proc., t. 28, p. 86]

206. — Et même si l'acte dont il est donné copie en tête de l'ajournement, par exemple un bail, mentionne seulement les tenants et aboutissants sans faire connaître la commune, et qu'aucune autre circonstance ne suppléeà cette omission, l'ajournement est nul. — Nîmes, 5 avr. 1830, Mercier, [J. des av., t. 42, p. 62] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 331.

207. — Ces décisions, il faut bien le dire, n'ont point l'autorité de véritables décisions de principe, mais ont plutôt le caractère de solutions d'espèces. La question de savoir si l'ajournement est valable au point de vue que nous examinons se ramène toujours à cette question de fait : l'immeuble litigieux est-il désigné de telle façon que le défendeur puisse, d'après l'acte, savoir, lorsqu'il lui est délivré, de quel immeuble il s'agit? Un ajournement peut donc être valable, alors même qu'il ne se trouve dans l'exploit, ou dans les actes signifiés en tête de celui-ci, aucune désignation répondant aux prescriptions de l'art. 64, C. proc. civ. — Garsonnet, t. 2, p. 246.

208. — La Cour de cassation elle-même est sur ce point d'accord avec la doctrine et elle a décidé qu'un ajournement n'est pas nul par cela seul que les tenants et aboutissants de l'immeuble litigieux ne sont pas indiqués d'une manière expresse, si d'ailleurs cet immeuble est désigné de telle sorte que le défendeur ne puisse se méprendre sur le terrain dont il s'agit. — Cass., 6 déc. 1837, Agasse, [S. 38.1.334, P. 38.1.286] — Nîmes, 27 août 1847, précité. — *Sic*, Carré, n. 331; Thomine-Desmazures, n. 89; Pigeau, t. 1, p. 122; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 139; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 134.

209. — Par exemple, les énonciations de la loi n'étant point sacramentelles, on ne devra pas annuler un exploit qui désignerait une maison par le nom de la rue et le numéro. Cette indication serait même plus précise que celle des tenants et aboutissants. — Cass., 6 déc. 1837, précité. — *Sic*, Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 133; Bonnier, n. 106; Garsonnet, t. 2, p. 247; Rousseau et Laisney, v° *Ajournement*, n. 90; Carré et Chauveau, quest. 331; Pigeau, t. 1, p. 122, note; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 163; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 139.

210. — Partant de ce principe, on est amené à dire qu'il suffirait que l'exploit s'en référât à d'autres actes dont il ne serait même pas donné copie. La Cour de cassation a jugé, il est vrai, que l'ajournement qui ne contient pas la désignation des tenants et aboutissants des immeubles litigieux est nul, bien qu'il se réfère à des actes qui contiennent cette désignation, si ces actes, attendu leur ancienneté, peuvent ne plus convenir à l'état actuel des immeubles. — Cass., 21 janv. 1844, Calmelet, [S. 44.1.521, P. 44.2.6] — Mais cette décision se justifie par les circonstances particulières de la cause. La Cour reconnaît implicitement elle-même qu'il en pourrait être autrement, si les actes auxquels on se réfère étaient moins anciens et pouvaient s'adapter à l'état actuel des immeubles litigieux. D'où il suit qu'il y aurait là une simple question de fait à trancher. — Rousseau et Laisney, n. 92.

211. — En tous cas, il est bien certain que la connaissance de l'immeuble litigieux doit résulter, pour le défendeur, de l'exploit même d'ajournement, soit qu'il y puise directement une indication suffisante, soit que cette indication en ressorte indirectement par relation avec d'autres actes connus du défendeur.

212. — En conséquence, est nul l'exploit d'ajournement en matière réelle qui ne contient pas la désignation des tenants et aboutissants des immeubles litigieux, alors que ni dans cet exploit, ni dans les pièces signifiées au procès, ne se trouvent des énonciations qui soient des équipollents de cette désignation, ou qui aient pu donner à l'assigné une connaissance exacte des immeubles faisant l'objet du procès..., encore bien qu'à raison des circonstances extérieures de la cause, l'assigné ait pu connaître à quels immeubles s'appliquait la demande. — Cass., 2 mars 1863, Boucaud, [S. 63.1.270, P. 63.575, D. 63.1.291] — Bordeaux, 12 déc. 1866, [J. des av., t. 92, p. 171] — *Sic*, Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 182, et *Comm.*, t. 1, p. 187; Delaporte, t. 1, p. 72; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 139; Carré et Chauveau, quest. 331; Thomine-Desmazures, n. 89; Joccotton, *Act. civ.*, n. 102; Bonnier, t. 1, n. 533; Bioche, v° *Exploit*, n. 398 et 399; Rousseau et Laisney, v° *Ajournement*, n. 93.

213. — Les prescriptions de l'art. 64 ne s'appliquent pas aux universalités d'immeubles. Outre qu'une désignation de ces biens dans les termes de cet article serait très difficile et souvent impossible, elle serait inutile. L'indication de la qualité en laquelle le défendeur est assigné, légataire ou héritier, suffit à lui faire connaître, sans erreur possible, l'objet de la demande. — Rousseau et Laisney, n. 96.

214. — Jugé que pour la validité d'un exploit, en matière de partage de l'universalité d'une succession, il n'est pas nécessaire de désigner la nature des héritages indivis, ni leurs tenants et aboutissants. Ici ne s'applique pas l'art. 64, C. proc. civ. — Besançon, 21 juin 1809, Perrot, [P. chr.] — Liége, 21 juin 1810, Jamoulle, [S. et P. chr.] — Limoges, 24 déc. 1811, Paulet, [S. et P. chr.] — Bourges, 27 déc. 1826, Moulé, [P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 187, n. 89; Favard de Langlade, v° *Ajournement*, p. 139; Chauveau, sur Carré, quest. 331; Rousseau et Laisney, v° *Ajournement*, n. 96.

215. — ... Qu'il n'y a pas lieu d'annuler un ajournement qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 64, C. proc. civ., lorsqu'il s'agit de généralité d'immeubles, notamment d'une action en délaissement des biens d'une succession. — Douai, 16 juin 1857, [J. de cette Cour, ann. 1857, p. 289] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 331.

216. — Il en est de même pour les ajournements contenant demande en rescision de partage ou de cession de droits successifs. — Chauveau, sur Carré, quest. 331.

217. — Le créancier qui a une hypothèque générale sur les biens de son débiteur peut également assigner les détenteurs à titre universel de ces biens, en leur qualité d'héritiers et comme biens tenants, sans qu'il doive, à peine de nullité, présenter dans l'exploit de demande une désignation spéciale des biens soumis à son droit. — Cass., 10 déc. 1806, Ranchon, [S. et P. chr.]

218. — Décidé cependant, en sens contraire, mais à tort croyons-nous, que l'acte introductif d'une instance en délaissement des immeubles d'une succession doit, à peine de nullité, indiquer les tenants ou aboutissants, ou au moins le nom et la situation des immeubles réclamés. — Toulouse, 5 janv. 1821, Amiel, [S. et P. chr.]

219. — La question s'est présentée de savoir si la nullité d'un ajournement résultant du défaut de désignation de l'immeuble litigieux, peut être réparée par un acte postérieur. Sous l'ancien droit, un arrêt du Parlement de Toulouse, du 23 août 1737, avait décidé l'affirmative.

220. — Aujourd'hui les termes de l'art. 64, qui prononce la nullité de l'ajournement pour défaut d'observation des prescriptions qu'il contient, imposent la négative. — Favard de Langlade, v° *Ajournement*, p. 139.

221. — Carré propose néanmoins d'appliquer la solution de l'ancien droit, dans le cas où le second acte aurait été signifié avant l'expiration du délai et assez longtemps auparavant pour que l'assigné ait pu préparer ses moyens de défense.

222. — Cette doctrine se concevrait si le délai pour comparaître était imparti à l'assigné pour lui permettre de réunir ses moyens de défense, et si la comparution était personnelle. Aussi en pourrait-on permettre l'application aux ajournements devant les tribunaux de commerce.

223. — Tel n'est pas le cas en matière civile, où il est accordé au défendeur deux délais distincts : l'un de huitaine pour comparaître (art. 72, C. proc. civ.)., l'autre pour faire signifier les défenses (art. 77, même Code).

224. — Aussi la Cour de cassation réprouve-t-elle la distinc-

tion proposée, et décide-t-elle que la nullité d'un tel exploit ne saurait être couverte ni par des conclusions additionnelles et explicatives du demandeur, ni même par une défense quelconque du défendeur sur le fond, si cette défense n'a été proposée que subsidiairement à la demande en nullité de l'exploit. — Cass., 27 juin 1831, Berger, [S. 31.1.285] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 94.

225. — Cependant la Cour de Montpellier a, par arrêt du 14 janv. 1830, Maillebiau, [P. chr.], jugé que l'omission de la dénomination de l'immeuble litigieux dans l'acte d'ajournement pouvait être réparée par un acte de reprise d'instance, contenant une désignation régulière, si la nullité du premier exploit n'avait été demandée que postérieurement à l'acte en reprise. Suivant nous, cette décision est inexacte. Tout au plus, l'acte en reprise d'instance pouvait-il valoir comme assignation nouvelle s'il était régulièrement rédigé, le premier exploit devant rester sans effet. — V. *suprà*, n. 193.

§ 4. *Exposé des moyens.*

226. — En ce qui concerne l'exposé des moyens, la loi n'exige qu'une énonciation sommaire.

227. — Sur ce point comme sur les précédents, la vraie doctrine peut être résumée ainsi : il faut et il suffit que, soit directement, soit indirectement, l'exploit d'ajournement fasse sommairement connaître à l'ajourné les moyens du demandeur.

228. — La question de savoir si l'acte est suffisamment libellé à ce point de vue, est une question d'appréciation qui ne peut être résolue en thèse. — Garsonnet, t. 2, p. 247; Rousseau et Laisney, n. 83.

229. — Nous nous contenterons donc de signaler les différentes applications de ce principe faites par la jurisprudence. Décidé notamment que l'art. 61, C. proc., n'exige pas que l'ajournement contienne une justification détaillée des moyens, indépendamment de leur exposition sommaire. — Cass., 19 juin 1876, Chem. de fer d'Orléans, [S. 76.1.383, P. 76.910] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 198; Bioche, v° *Ajournement*, n. 81.

230. — Mais, bien évidemment, on doit déclarer nul un ajournement, s'il ne mentionne point les moyens de la demande et si le procès-verbal de non-conciliation signifié avec l'exploit, ne contient non plus aucune énonciation à cet égard. — Bordeaux, 23 juin 1868, [J. de proc., t. 34, p. 436]

231. — Spécialement, est nul comme ne contenant pas l'exposé sommaire des moyens exigés par l'art. 61, C. proc., l'exploit d'ajournement qui, tendant au rétablissement des lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les indues entreprises du défendeur, ne précise ni l'état ancien des lieux, ni leur état nouveau, ni les entreprises reprochées, et ne fait pas, non plus, connaître les titres et règlements, ni même les clauses des titres et règlements sur lesquels s'appuie la demande. — Orléans, 5 juill. 1872, de la Fresnaye, [S. 72.2.140, P. 72.634, D. 73.1.12]

232. — Est également nul, comme ne contenant pas l'exposé sommaire des moyens exigés par l'art. 61, C. proc., l'exploit d'ajournement dont les conclusions sont tellement vagues que le défendeur ne peut en contrôler l'exactitude ou en vérifier la portée, soit pour y donner son acquiescement, soit pour préparer sa défense. — Dijon, 3 févr. 1870, Chem. de fer de Lyon, [S. 70.2.50, P. 70.231, D. 71.2.163] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 312.

233. — Il n'importe que les prétentions du demandeur aient été plus tard précisées dans les conclusions prises en appel, à la barre. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 219 et s.

234. — Le demandeur ne peut non plus être admis à soutenir, lorsque l'ajournement est rédigé de façon si vague que le défendeur n'a pu se rendre compte des moyens et de l'objet de la demande, que ce dernier a connu ses prétentions d'une façon précise par une correspondance antérieure : il ne peut être suppléé à l'insuffisance de l'ajournement par d'autres actes qu'autant que ces actes formeraient pour ainsi corps avec l'exploit. — Dijon, 3 févr. 1870, précité. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 312.

235. — Spécialement, l'assignation portant que « dans le courant des années 1868 et 1869, il a été expédié à plusieurs clients du demandeur, par l'intermédiaire de telle compagnie de chemins de fer, une quantité assez considérable de charbons et de braises, et que celle-ci a perdu ou égaré une certaine quantité de ces marchandises qui ne sont jamais arrivées à destination, » est une assignation qui ne permet pas de contrôler l'exactitude de la réclamation ni d'en vérifier la portée, et comme telle, est nulle. — Même arrêt.

236. — Mais jugé que l'assignation donnée à une compagnie de chemins de fer et portant que ladite compagnie doit être tenue de remettre au demandeur toutes les marchandises reçues par elle de divers commerçants pour son compte ou d'en payer la valeur s'élevant à la somme de..., et dans laquelle il est ajouté que le demandeur offre de justifier sa demande, en présentant les récépissés délivrés par la Compagnie et constatant la remise desdites marchandises, expose suffisamment l'objet de la demande et satisfait aux exigences de la loi à ce point de vue. — Cass., 19 juin 1876, Chemin de fer de Paris à Orléans, [S. 76.1.383, P. 76.910, D. 77.1.135]

237. — Décidé de même quant à l'ajournement contenant demande de paiement d'une somme pour honoraires et frais. — Cass., 5 juill. 1809, Gaudechart, [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 516]

238. — L'exploit introductif d'instance qui conclut à la résiliation de la vente d'un cheval en litige, en se fondant sur ce que ledit cheval était atteint de vices rédhibitoires, fait connaître clairement, avec l'objet de la demande, le moyen particulier qui la motive, et satisfait, par conséquent, aux prescriptions de l'art. 61, § 3, C. proc. civ. — Cass., 11 nov. 1846, Frezier, [S. 47.1.42, P. 46.2.631, D. 46.1.349]

239. — Jugé encore que l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens sont suffisamment exprimés lorsque le demandeur conclut au paiement d'une somme de..., pour balance de compte. — Rouen, 25 nov. 1851, [J. de cette Cour, année 1851, p. 316]

240. — Il n'est pas nécessaire que les moyens soient rapportés dans une partie distincte du libelle. Ils peuvent être indiqués implicitement par les termes mêmes des conclusions de l'ajournement; il en sera ainsi lorsqu'une personne en assignera une autre pour : « s'entendre condamner à lui payer la somme de..., montant d'un billet souscrit à son ordre, le..., à échéance du... »

241. — ... Et lorsqu'une personne en assignera une autre en paiement de la rente convenancière qu'elle doit pour tel domaine. — Rennes, 31 juillet 1810, Quemar, [P. chr.]

242. — Le demandeur est certainement dispensé d'indiquer les moyens qui ressortent de la loi elle-même, que nul n'est censé ignorer. — Boncenne, t. 2, p. 150; Rodière, t. 1, p. 198; Garsonnet, t. 2, p. 247.

243. — Il n'est donc pas nécessaire de rappeler, dans une demande en partage, l'art. 815 qui rend le partage obligatoire. — Boncenne, *loc. cit.*; Rodière, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit*

244. — Décidé, à cet égard, que les moyens sur lesquels s'appuie une demande en partage ne pouvant consister que dans la volonté de partager, il suffit, lorsque la copropriété du demandeur n'est point contestée, que l'ajournement énonce cette volonté, sans indiquer d'autres moyens. — Besançon, 21 juin 1809, Perrot, [P. chr.]

245. — Il en est de même d'une assignation en rescision de partage pour dol et lésion. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les dispositions du Code civil qui déclarent le partage rescindable pour ces causes. — Garsonnet, *loc. cit.*; Bioche, v° *Ajournement*, n. 83.

246. — Jugé même que l'exploit d'ajournement dans lequel on invoque le dol et la lésion à l'appui d'une demande en rescision de partage énonce suffisamment les moyens de la demande : il n'est pas nécessaire d'y articuler les faits sur lesquels les moyens de dol et de lésion sont fondés. — Bruxelles, 3 févr. 1812, Choisy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, *loc. cit.*

247. — Les mêmes principes sont applicables à une demande en paiement de pension alimentaire; il n'est pas nécessaire de rappeler les art. 205 et s. — Rodier, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

248. — Une demande en pétition d'hérédité est également valable sans qu'elle puisse être viciée par le défaut d'énonciation des articles du Code civil d'où résulte la qualité d'héritier du demandeur. — Rodière, t. 1, p. 198; Garsonnet, *loc. cit.*

249. — La doctrine à laquelle nous nous sommes ralliés relativement à la question de savoir si l'ajournement, nul de ce chef, peut être ultérieurement validé par la signification d'un acte qui contiendrait un exposé suffisant des moyens, trouve encore ici son application. Nous déciderons donc que la nullité ne pourra être couverte. — V. toutefois Cass., 14 nov. 1846, [Bioche, v° *Ajournement*, n. 81] — V. *suprà*, n. 219 et s.

250. — Il en est de même de la doctrine des équipollents qui s'applique également à l'hypothèse qui nous occupe.

251. — Un ajournement n'est donc pas nul pour défaut d'exposé des moyens, si la copie du procès-verbal de non-conciliation, signifiée en tête de l'exploit, contient l'objet, la cause et les motifs de la demande (C. proc., art. 61). — Poitiers, 12 mai 1817, Martin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 84.

252. — ... Ou encore si, en tête de l'ajournement, il est donné copie d'une requête contenant également l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens..... — Nîmes, 23 avr. 1812, Dupeloux, [S. et P. chr.]

253. — ... Ou de tous autres actes contenant les mentions prescrites par la loi.

254. — Nous nous sommes expliqués sur le point de savoir si on devrait déclarer valable l'ajournement dans lequel le demandeur aurait renvoyé à des actes antérieurement signifiés, sans en donner copie avec l'assignation.

255. — Nous avons dit que certaines juridictions avaient validé l'ajournement dans le cas où il se référait expressément à la citation en conciliation, sans en reproduire les termes. — Besançon, 26 avr. 1806, Outhier, [P. chr.] — Rennes, 14 mai 1855, [J. de cette Cour, ann. 1855, p. 578] — Trib. Tours, 31 déc. 1852, [cité par Carré et Chauveau, suppl., quest. 312] — ... Ou à d'autres actes antérieurs. — Grenoble, 14 janv. 1857, [J. de cette Cour, ann. 1857, p. 442]

256. — Mais cette opinion, que nous avons repoussée en ce qui concerne la désignation de l'objet de la demande, ne nous paraît pas davantage admissible en ce qui touche l'énonciation des moyens. Il y a, dans l'un et l'autre cas, la même raison de décider. — Cass., 12 juill. 1870, Blanchet, [S. 70.1.159, P. 70. 949, D. 71.1.91] — *Sic*, Boncenne, t. 2, p. 153; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 182; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 155; Rodière, t. 1, p. 184; Bonnier, n. 103; Bonnin, *Comment. de la proc. civ. sur l'art. 61*, n. 71, *in fine*. — V. *suprà*, n. 187 et 188.

257. — Cependant il faut déclarer valable l'ajournement par lequel le demandeur qui réassigne le défendeur, se réfère à la première assignation pour l'énonciation des moyens sur lesquels il s'appuie. Cette jurisprudence suivie avant le Code de 1807, nous paraît avoir conservé toute son autorité. — Cass., 4 févr. 1808, Mariette, [S. chr.] — Paris, 4 fruct. an VIII, Blancart, [S. et P. chr.]

258. — ... A la condition, toutefois, que la première assignation soit valable. — V. *suprà*, n. 193 et 194.

259. — Est également valable l'assignation en reprise d'instance où les motifs ne sont point énoncés et qui renvoie sur ce point à la première assignation. — Bordeaux, 25 août 1835, de Larapédie, [P. chr.]

260. — Il en est de même d'un ajournement par lequel, après un premier jugement d'incompétence, la demande est portée devant un autre tribunal. — Pigeau, n. 170.

261. — On est allé même jusqu'à décider qu'une assignation à comparaître devant un tribunal civil n'a pas besoin d'être motivée, lorsque l'objet en a été précédemment débattu devant l'autorité administrative. — Limoges, 5 juill. 1816, Brisset, [S. chr.] — Mais une aussi large interprétation du texte nous paraît devoir être rejetée. — En ce sens, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

262. — En tous cas, il est nécessaire que l'ajournement fasse expressément connaître les actes auxquels il se réfère.

§ 5. *Indication du tribunal qui doit connaître de la demande.*

263. — L'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir l'indication du tribunal devant lequel la demande est portée et cette indication doit être suffisamment précise pour que le défendeur ne puisse pas se méprendre.

264. — Ainsi, serait nul l'exploit d'ajournement qui se bornerait à contenir assignation devant le tribunal compétent : il peut, en effet, y avoir dans certains cas plusieurs tribunaux compétents. — Rennes, 17 févr. 1809, N..., [P. chr.] — *Sic*, Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 120; Pigeau, t. 1, p. 182; Boncenne, t. 2, p. 155; Rousseau et Laisney, n. 79.

265. — Mais on ne peut exiger que l'ajournement désigne le lieu où est situé l'édifice dans lequel se tiennent les audiences. En pratique, on le fait, mais la loi ne l'exige pas. Pourquoi, dès lors, suppléer à son silence? — Boncenne, t. 2, p. 155; Chauveau et Carré, quest. 314.

266. — L'exploit d'ajournement qui contiendrait assignation devant un tribunal, et subsidiairement devant un autre pour le cas où le défendeur déclinerait la compétence du premier, devrait être déclaré nul. — Cass., 10 nov. 1840, d'Harcourt, [S. 40.1. 833] — *Sic*, Chauveau, *Suppl.*, n. 313 *bis*.

267. — Mais il suffit que l'ajournement se réfère à un acte antérieur dont le libellé est donné en tête de l'exploit.

268. — Il en est ainsi, spécialement, de la notification en tête de l'ajournement de l'ordonnance du président permettant d'assigner à bref délai. — Trib. Metz, 7 janv. 1854, [J. des huiss., ann. 1854, p. 89] — *Sic*, Chauveau, n. 313 *bis*.

269. — ... Lors, du moins, que dans l'espèce, aucune hésitation n'est permise sur la compétence respective du tribunal civil ou du tribunal de commerce. — Garsonnet, t. 2, p. 248.

270. — On s'accorde assez généralement à reconnaître que si l'assignation est donnée devant le tribunal d'une ville sans autre indication, elle doit être déclarée valable, car il y a présomption que c'est devant le tribunal civil. — Carré et Chauveau, quest. 313; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 139; Rousseau et Laisney, n. 80.

271. — L'exploit serait encore valable s'il indiquait le tribunal civil au lieu du tribunal de commerce ou réciproquement, si les autres énonciations de l'acte pouvaient permettre de réparer l'erreur. — Poitiers, 12 févr. 1861, Chemin de fer d'Orléans, [S. 61.2.332, P. 61.751, D. 61.2.59] — Aix, 14 déc. 1870, X..., [D. 71.5.179] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 313 *bis*; Garsonnet, p. 248; Rousseau et Laisney, n. 80.

272. — Décidé, d'une façon générale, que le défaut d'indication du tribunal devant lequel l'ajournement est donné peut être suppléé par les autres énonciations de l'acte. — Bordeaux, 4 déc. 1881, [J. de proc., t. 48, p. 444]

273. — ... Notamment par les indications contenues dans l'ajournement primitif lorsque l'omission s'est produite dans une réassignation. — Cass., 20 juin 1882, [J. de proc., t. 48, p. 97]

274. — Il a été jugé, spécialement, que l'acte d'appel peut être déclaré valable bien qu'il contienne simplement assignation devant la Cour s'il porte constitution d'un avoué près la Cour compétente. — Besançon, 29 nov. 1827, Lemire, [P. chr.]

275. — Le tribunal de Muret a, de même, déclaré valable un exploit d'ajournement dans lequel on avait omis d'indiquer le tribunal appelé à statuer, mais dans lequel un avoué de la ville s'était constitué. — Trib. Muret, 26 févr. 1851, [J. des av., t. 76, p. 362]

276 — Chauveau critique le principe de ces décisions, avec raison, croyons-nous. Il fait remarquer que l'art. 61 exige à la fois, à peine de nullité, l'indication du tribunal et une constitution d'avoué. Cette exigence se justifie facilement. Le défendeur peut ignorer que les avoués n'ont pas le droit d'occuper devant un autre tribunal que celui près lequel ils sont établis. — Chauveau, *Supp.*, n. 313 *bis*.

277. — Sur le point de savoir devant quel tribunal l'assignation doit être donnée, V. *suprà*, v° *Action personnelle, réelle et mixte*, n. 25 et 26 et *infrà*, v° *Compétence*.

§ 6. *Indication du délai de comparution.*

278. — L'ajournement doit contenir l'indication du délai pour comparaître (art. 61-4°, C. proc. civ.), à peine de nullité. Le nom même donné à l'acte implique qu'il doit comprendre cette énonciation.

1° *Délai ordinaire de comparution.*

279. — Le délai ordinaire de l'ajournement pour les justiciables domiciliés en France, est de huitaine (art. 72, C. proc. civ.). — Ce délai de huitaine est un délai franc (art. 1033 du même Code). — En matière commerciale, devant le tribunal de commerce, le délai de la comparution est d'un jour franc (art. 416, C. proc.).

280. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un exploit d'ajournement indique l'heure de la comparution. — Turin, 20 flor. an XI, Belloti, [S. et P. chr.] — La comparution a lieu par voie de constitution d'avoué; or, il n'est point d'avoué qui ignore l'heure des audiences. — Garsonnet, t. 2, p. 249; Bioche, v° *Ajournement*, n. 29 et 74; Chauveau, quest. 314; Rodière, t. 1, p. 200; Bonnier, p. 110.

281. — Il n'est point nécessaire non plus de faire connaître

à l'assigné la date du jour fixe où le délai expire : il peut le déterminer lui-même par la date de l'exploit. On doit donc considérer comme valable l'assignation donnée à comparaître à *huitaine franche, délai de la loi.* — Bruxelles, 22 mars 1810, Deghysnel, [S. chr.]

282. — L'assignation *à huitaine de la loi* est également régulière. — Anvers, 16 juin 1847, [J. des av., t. 76, p. 203]

283. — Mais il faut selon nous qu'il ne puisse y avoir de doute sur le délai ou le jour pour comparaître. — Cass., 4 avr. 1838, Delandine, [S. 38.1.660, P. 40.1.32] — Amiens, 17 mai 1836, Chauveau, sur Carré, quest. 325 *bis*. — Nous ne saurions donc approuver l'arrêt par lequel il a été décidé qu'un exploit, contenant sommation de comparaître, est valable lorsqu'il indique le jour de la comparution par le quantième du mois, encore bien qu'à côté de cette indication se trouve une énonciation erronée du jour de la semaine. — Paris, 21 frim. an XII, Lefort, [S. et P. chr.] — V. Chauveau, *loc. cit.*

284. — Nous pensons, spécialement, que la cour de Bruxelles a mal jugé en validant une assignation au lundi 16 juillet au lieu du lundi 17, par ce motif qu'il résultait suffisamment des circonstances de la cause que l'assigné n'avait pu se tromper sur le jour où il devait comparaître. — Bruxelles, 16 févr. 1816, Lammans, [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 538]

285. — Le principe de ces décisions est, en effet, contraire à la doctrine selon laquelle le défendeur doit être mis en mesure, par l'acte même qui lui est signifié, de connaître ce qui concerne l'instance engagée contre lui.

286. — D'un autre côté, il ne faut pas exagérer la portée de cette doctrine et on a pu décider avec raison que le défendeur qui, assigné à comparaître un jour où le tribunal ne tenait pas audience, a comparu à la première audience après ce jour et a consenti à la remise de la cause, ne peut soutenir que l'assignation à lui donnée est nulle, sous prétexte qu'elle lui indiquait pour comparaître un jour où les juges ne siégeaient pas. — Bordeaux, 19 juin 1832, Bourdeau, [P. chr.]

287. — Est-il nécessaire que l'exploit d'ajournement énonce d'une façon expresse que l'assignation est donnée à huitaine? Suffit-il au contraire d'assigner à comparaître dans les délais de la loi, ou dans des termes analogues, tels que dans le délai du Code de procédure civile? La jurisprudence et la doctrine sont divisées sur ce point.

288. — C'est ainsi qu'il a été décidé, d'une part, que l'ajournement donné pour comparaître *dans le délai de la loi* est nul. — Turin, 9 août 1808, Pélissier, [P. chr.] — Bruxelles, 3 juin 1808, Schuerman, [S. et P. chr.] — Toulouse, 3 juill. 1809, Boyer, [S. et P. chr.]; — 27 juill. 1809, Tabarly, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 29 juill. 1809, Laurent, [S. et P. chr.]; — 18 nov. 1809, Vanrossen, [S. chr.] — Besançon, 12 févr. 1810, Boutechoux, [S. et P. chr.] — Toulouse, 15 févr. 1810, N..., [S. et P. chr.]; — 6 août 1810, Roques, [S. et P. chr.] — Colmar, 31 août 1810, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, t. 2, p. 249.

289. — ... Qu'il en est ainsi de l'ajournement portant assignation à comparaître *dans le délai*. — Bordeaux, 16 nov. 1836, Beyrat, [P. chr.]

290. — ... Et de l'assignation à comparaître *après les délais expirés*. — Rennes, 18 janv. 1811, N..., [P. chr.]

291. — Décidé qu'on doit en dire autant de l'exploit d'ajournement portant assignation à comparaître à la *première audience utile*. — Bordeaux, 7 août 1829, Duplessis, [P. chr.] — *Sic*, Carré, quest. 317.

292. — Du reste, on n'exige pas une indication tellement complète qu'elle évite toute recherche à l'assigné. Par exemple, il n'est pas nécessaire que l'exploit, portant assignation à comparaître à huitaine, indique en termes exprès qu'il s'agit d'une huitaine franche. — Bourges, 13 mars 1826, Jacquet, [S. et P. chr.] — Le défendeur peut facilement compléter les énonciations de l'exploit.

293. — Assigner à comparaître le huitième jour *après la date* de l'exploit, c'est aussi remplir le vœu de la loi qui accorde huitaine pour la comparution. — Cass., 25 févr. 1835, Encausse, [S. 35.1.765, P. chr.]

294. — Enfin, lorsqu'il s'agit d'une assignation à bref délai, le défaut d'indication du délai dans l'exploit d'ajournement est valablement suppléé par la notification, en tête de cet acte, de l'ordonnance permettant d'assigner au délai y indiqué. — Trib. Metz, 7 janv. 1854, [J. des huiss., ann. 1854, p. 89] — *Sic*, Chauveau, *Suppl.*, n. 314 *bis*.

295. — D'après un système complètement opposé au précédent, il n'est pas nécessaire que le délai de la comparution soit précisé. — Cass., 21 nov. 1810, Masse, [S. et P. chr.]; — 8 janv. 1811, Chiappe, [S. et P. chr.]; — 18 mars 1811, Garda, [S. et P. chr.]; — 6 mai 1812, Lévi, [S. et P. chr.]; — 24 juin 1812, Rossigneux, [S. et P. chr.]; — 28 déc. 1812, Wagner, [S. et P. chr.]; — 20 avr. 1814, Gerber, [S. et P. chr.] — Pau, 16 août 1806, Hirabirren, [P. chr.] — Bruxelles, 29 sept. 1808, Costrique, [S. et P. chr.] — Liége, 30 mai 1809, Renard, [S. et P. chr.] — Pau, 16 août 1809, Hiribarren, [S. chr.] — Toulouse, 9 avr. 1811, Lafargue, [S. et P. chr.] — Lyon, 27 nov. 1811, Content, [S. et P. chr.] — Bourges, 20 mars 1821, Pelle, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Délai*, sect. 1, § 1; Carré, sur l'art. 61, § 9; Thomine-Desmazures, n. 87-4°; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, § 2, n. 9. — V. encore *infrà*, v° *Appel*.

296. — Il en est ainsi spécialement en matière de douanes. — Cass., 2 mess. an II, Galichet, [S. et P. chr.]

297. — Est également valable, d'après cette opinion, une assignation donnée pour comparaître *dans le délai fixé par le Code de procédure civile*, même devant des juges de première instance. — Cass., 27 avr. 1813, Cotilla, [S. et P. chr.] — Poitiers, 18 juin 1830, Sabouraud, [S. et P. chr.]

298. — Il en est ainsi de l'assignation donnée au *délai de la loi*. — Montpellier, 1er févr. 1844, [J. des av., t. 66, p. 90] — Grenoble, 9 janv. 1856, [J. des av., t. 81, p. 635]

299. — L'exploit d'appel signifié au parquet pour une personne établie à l'étranger, avec assignation à comparaître *dans les délais de la loi*, précise suffisamment le délai de la comparution. — Pau, 19 févr. 1873, Dumont, [S. 73.2.85, P. 73.440]

300. — Est encore valable l'ajournement à comparaître à la première audience après les vacations. — Bordeaux, 7 août 1829, Duplessis, [P. chr.]

301. — Il en est de même de l'ajournement donné en vacances et portant assignation à comparaître *dans les délais de la loi*, sans qu'il contienne l'énonciation « après les vacations », les tribunaux ne devant, au su de tous, reprendre leurs travaux qu'après vacations. — Bordeaux, 16 mars 1841, dame Mounissens, [P. 41.1.724]

302. — ... A moins que le temps écoulé entre le jour de l'assignation et celui de l'audience ne forme point délai égal à celui de la loi. — Limoges, 28 janv. 1812, Constant, [P. chr.]

303. — L'assignation donnée *dans le délai de la loi* remplit également le vœu de la loi, lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le législateur a pris soin d'indiquer un délai spécial pour comparaître (comme, par exemple, dans le cas de l'art. 193, C. proc., où le délai n'est que de trois jours). — Carré, n. 320. — V. *infrà*, n. 316.

304. — Jugé encore que l'ajournement pour *comparoir sommairement à la première audience et aux suivantes* est valable parce qu'il comporte la prorogation au délai de la loi. — Nîmes, 12 févr. 1807, Duparc, [S. et P. chr.]

305. — Cette dernière doctrine s'autorise de la tradition de l'ancien droit, à laquelle avaient adhéré Pothier (*Des retraits*, n. 270), de Rodier (*Comm.*, p. 38) et Valin, t. 2, p. 73 et 74.

306. — En faveur de la première doctrine, on invoque les termes mêmes de la loi qui exige l'indication expresse du délai à peine de nullité. Assigner dans le délai de la loi ce n'est point l'indiquer. On ne peut opposer que nul n'est censé ignorer la loi; il est douteux, en effet, que cette maxime soit applicable à d'autres questions qu'à celles de droit criminel.

307. — Il ne suffirait point, d'ailleurs, au défendeur de connaître le Code de procédure civile : il peut ignorer la distance légale de son domicile au siège même du tribunal devant lequel il est assigné. Il doit alors se renseigner sur les détails de la loi, sur la détermination de son domicile. Sur tous ces points, l'ajournement ne lui permet pas de s'instruire, même indirectement, d'une façon certaine. Ce n'est point là une de ces énonciations qui peuvent être considérées comme équipollentes à celles prescrites par la loi, parce qu'elles fournissent indirectement ou directement au défendeur tous les renseignements concernant la demande formée contre lui.

308. — On pourrait invoquer la théorie des équipollents si, par exemple, l'assignation était donnée à comparaître dans le délai de tel article du Code de procédure civile. Mais la formule vague « dans le délai de la loi », ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 61-4° : le délai de la loi, en effet, n'est pas identique pour tous les ajournements.

309. — Les travaux préparatoires sont favorables à ce système. « L'exploit doit le dire, » affirme l'orateur du gouvernement en parlant du délai de la comparution. — Pigeau, t. 1, p. 182; Chauveau, sur Carré, quest. 314 *bis;* Boncenne, t. 2, p. 173 et s.; Bioche, v° *Ajournement*, n. 37; Rodière, t. 1, p. 200; Bonnier, p. 123; Boitard et Colmet-Daage, n. 154.

310. — Aussi ce premier système nous paraît-il seul admissible. L'opinion des auteurs de l'ancien droit ne peut, en cette matière, être utilement invoquée. L'ordonnance de 1667, en effet, ne prescrivait pas de mentionner le jour de la comparution, tandis que l'art. 61 est formel à cet égard.

311. — Vainement objecterait-on qu'il suffit de rapprocher de la date de l'exploit les articles du Code de procédure qui fixent les délais de la comparution. Nous avons déjà réfuté cette objection en ce qui concerne la désignation du tribunal devant lequel le défendeur est cité. Le législateur a voulu précisément éviter au défendeur une étude préalable, et le plus souvent délicate, à laquelle le demandeur, appelé à diriger l'instance et à faire la preuve, doit seul se livrer. — Garsonnet, t. 2, p. 249.

312. — *A fortiori* faut-il admettre que, à défaut de toute indication de délai, l'ajournement est nul, par exemple s'il porte simplement assignation *à comparaître*, sans autre énonciation. — Caen, 27 mars 1813, Dupont, [P. chr.] — Bruxelles, 16 mars 1831, Hervieux, [P. chr.] — Nîmes, 23 juill. 1850, [J. des av., t. 76, p. 20]

313. — ... Ou si le délai de comparution a été laissé en blanc, sans qu'aucune des énonciations contenues dans l'acte permette de combler la lacune. — Montpellier, 29 nov. 1847, [J. des av., t. 73, p. 232] — *Sic*, Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Ajournement*, n. 270.

314. — L'ajournement donné pour un jour férié n'est pas nul : l'affaire est renvoyée au jour d'audience qui suit le jour férié. — Trib. Seine, 9 mars 1867, [J. des av., t. 92, p. 379]

315. — La Cour de cassation a décidé cependant que le demandeur doit, pour pouvoir prendre défaut contre l'ajourné, appeler celui-ci en justice par un nouvel exploit pour répondre à la demande. Lorsqu'en effet, une assignation régulière en la forme est donnée en temps utile, mais qu'elle indique un autre jour d'audience qu'un de ceux déterminés par le règlement du tribunal, la poursuite est valable et la prescription interrompue; il y a lieu seulement à nouvelle citation. — Cass., 6 déc. 1876, Huet, [S. 77.1.56, P. 77.124]

2° *Délais abrégés.*

316. — Lorsqu'il s'agit de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur peut, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu (C. proc. civ., art. 193).

317. — Dans l'hypothèse prévue par l'art. 418, C. comm., l'assignation peut même être donnée de jour à jour, ou d'heure à heure, sans ordonnance. — V. *infrà*, n. 333, 494 et 495.

318. — Dans tous les autres cas qui requièrent célérité, le demandeur peut obtenir du président du tribunal devant lequel la demande doit être portée, l'autorisation d'assigner à un délai plus court que celui de huitaine (C. proc., art. 72, § 2; Décr. 30 mars 1808, art. 16).

319. — Hors les cas prévus par les art. 193, C. proc. civ., et 418, C. comm., une ordonnance est toujours nécessaire pour assigner un défendeur à bref délai. Nous n'approuvons pas la décision du tribunal d'Agen par lequel il a été admis qu'une personne assignée à bref délai pouvait assigner son garant à comparaître dans le même délai sans obtenir d'autorisation du président. La doctrine du tribunal est de pure fantaisie d'ailleurs : car il ajoute que le garant pourra obtenir une remise ou ne pas comparaître sans que défaut puisse être pris contre lui. — Dans le sens que nous indiquons, V. Chauveau, *Suppl.*, quest. 378. — D.; Dutruc, *Suppl.*, t. 1, n. 381. — *Contrà*, Trib. Agen, 8 juill. 1854, [J. des av., t. 80, p. 463] — V. *infrà*, n. 442.

320. — L'ordonnance portant cette autorisation est rendue sur une requête, présentée par l'avoué du demandeur, contenant l'indication des motifs qui justifient l'urgence.

321. — Sur le point de savoir devant quelle chambre doivent être donnés les ajournements à bref délai, V. *infrà*, v° *Organisation judiciaire*.

322. — L'ordonnance autorisant à assigner à bref délai, peut être valablement rendue par un juge du tribunal faisant fonctions de président, en cas d'empêchement de celui-ci.

323. — Mais il a été jugé que l'ordonnance qui permet d'abréger le délai de comparution doit, lorsqu'elle est rendue par le vice-président, faire connaître l'empêchement du président. — Trib. Toulouse, 28 nov. 1843, [J. des av., t. 67, p. 415]

324. — ... Et qu'il en doit être ainsi lorsque cette ordonnance est rendue par un juge délégué. — Colmar, 11 nov. 1831, Mettelberg, [S. 32.2.353, P. chr.] — Bourges, 7 avr. 1832, Guenisset, [S. 33.2.79, P. chr.]

325. — Cette opinion a été repoussée avec juste raison par la Cour de Toulouse qui a décidé qu'une ordonnance portant autorisation d'assigner à bref délai n'est pas nulle, bien que, rendue par le vice-président du tribunal civil, elle ne contienne pas mention qu'elle l'a été en l'absence ou par empêchement du président. — Toulouse, 13 juill. 1827, [S. chr.]; — 29 janv. 1845, Salomon, [S. 45.2.471]

326. — On peut, en effet, appliquer ici par analogie la doctrine en vertu de laquelle un jugement, rendu avec le concours d'un juge (à la différence d'un avocat ou d'un avoué) qui ne pouvait être appelé à siéger pour la connaissance de l'affaire qu'en l'absence ou par suite de l'empêchement des autres magistrats, n'est pas nul par cela seul qu'il ne constate pas que ce juge a été appelé à raison de l'absence ou de l'empêchement de ces derniers. Il y a présomption légale qu'il en est ainsi. — V. *infrà*, v° *Jugement et arrêt*.

327. — Il est aujourd'hui unanimement admis, contrairement à l'opinion de Pigeau, que l'abréviation des délais peut avoir lieu dans toutes les demandes, et non pas seulement dans les demandes provisoires. L'art. 72 ne fait aucune distinction. — Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 378 *quater*. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 202.

328. — Seulement, en ce qui concerne les demandes provisoires, l'autorisation du président n'est nécessaire que pour abréger le délai de comparution : par la disposition de l'art. 49, C. proc. civ., elles sont de plein droit dispensées du préliminaire de conciliation. — Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 378 *quater*. — V. *infrà*, v° *Conciliation*.

329. — A l'égard des demandes principales, au contraire, l'autorisation accordée par le président a un double effet : en même temps qu'elle permet d'abréger le délai de comparution tel qu'il est déterminé par la loi, elle proclame l'urgence et par là même dispense le demandeur du préliminaire de conciliation par application de l'art. 49-2°, C. proc. — Cass., 29 juin 1838, d'Harcourt, [S. 38.1.642] — Bruxelles, 4 juill. 1855, [Belg. judic., 57.177] — Douai, 18 juin 1856, Ducarne, [S. 58.3.20, P. 58.320] — Riom, 20 nov. 1856, [J. de cette Cour, 56.498] — Pau, 29 févr. 1864, Deprats, [S. 64.2.100, P. 64.620] — Trib. Arras, 5 mars 1872, [J. des av., t. 98, p. 142] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 132; Carré, t. 1, quest. 278.

330. — Cette dernière conséquence, toutefois, n'est pas universellement acceptée. M. Colmet-Daage, s'appuyant sur les termes mêmes de l'art. 72, enseigne au contraire que le président ne peut, en abrégeant le délai de comparution, dispenser du préliminaire de conciliation. — Cass., 20 mai 1840, d'Harcourt, [S. 40.1.609, P. 40.2.581] — Bordeaux, 25 juin 1847, Bouchet, [S. 47.2.661, P. 47.2.525] — Montpellier, 20 sept. 1847, [J. des av., t. 73, p. 668] — Pau, 23 déc. 1845, [J. des av., t. 69, p. 719] — Paris, 28 juill. 1851, [J. des av., t. 76, p. 574]; — 8 déc. 1852, Wust, [S. 52.2.177, P. 53.2.608, D. 56.2.20]; — 26 juill. 1862, Angerville, [D. 63.2.112] — Besançon, 6 janv. 1863, Desgrandchamps, [D. 63.2.112] — *Sic*, Boitard et Colmet-Daage, p. 154; Garsonnet, t. 2, p. 207.

331. — Cette doctrine ne tendrait à rien moins qu'à rendre complètement illusoire le bénéfice de l'abréviation des délais de comparution. Elle est, de plus, en contradiction avec l'art. 72, si on le compare à l'art. 49-2°. Le président, en effet, en autorisant à assigner à bref délai, déclare qu'il y a célérité. Or, les causes qui requièrent célérité sont formellement dispensées du préliminaire de conciliation (art. 49-2°, C. proc. civ.).

332. — L'incident relatif à la question de savoir si le préliminaire de conciliation devait être rempli, doit être introduit par acte d'avoué à avoué et non par exploit.

333. — Quant aux ajournements à bref délai sans ordonnance autorisés par l'art. 418, C. proc., ils ne s'appliquent qu'aux affaires maritimes et non aux affaires commerciales. — Carré, n. 1500; Le Praticien français, t. 2, q. 459; Thomine-

Desmazures, p. 18; Hautefeuille, p. 230; Rousseau et Laisney, v° *Ajournement*, n. 65. — *Contrà*, Demiau, p. 304.

334. — La faculté accordée au juge d'abréger les délais des ajournements, en cas d'urgence, ne doit s'entendre que du délai légal de huitaine, et non de l'augmentation de délai accordé à raison des distances. — Cass., 17 nov. 1840, Cie du charbonnage de Wasmes, [S. 40.1.935, P. 41.1.119]; — 16 juin 1845, X..., [D. 45.1.343]; — 17 juin 1845, Laur, [S. 45.1.747, P. 45.2.90, D. 45.1.343]; — 29 mai 1866, Desprats, [S. 66.1.291, P. 66.767, D. 66.1.212] — Dijon, 5 mars 1830, Desmorquets, [S. 32.2.87, P. chr.] — Aix, 25 nov. 1858, Féraud, [S. 59.2.173, P. 60.332]; — 8 déc. 1858, Isnard-Blanc, [*Ibid.*]; — 11 déc. 1858, Beaucourt, [S. 59.2.173, P. 60.1185] — Limoges, 14 déc. 1878, Peyrusson, [S. 79.2.266, P. 79.1037] — *Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 202; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 176; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 191.

335 — Elle ne doit pas non plus être étendue aux délais fixés par l'art. 73, C. proc. — Trib. Seine, 8 déc. 1857, [J. des huiss., 58.28] — Trib. Orange, 20 nov. 1882, Peraldi, [Clunet, 83.609, J. des av., t. 108, p. 195] — *Contrà*, Rodière, t. 1, p. 12.

336. — Le président ne peut, non plus qu'en matière civile, abréger le délai de distance pour comparaître devant les tribunaux de commerce. — Orillard, n. 700; Rousseau et Laisney, v° *Ajournement*, n. 65.

337. — Suivant Chauveau, le président peut, au contraire, abréger les délais de distance aussi bien que le délai légal de huitaine. Ces délais ont été réglés, dit-il, en vertu de présomptions plus ou moins fondées : en un cas déterminé, le législateur permet expressément au juge de les écarter et d'abréger le délai de huitaine, il doit en être de même des autres hypothèses. — Bruxelles, 21 janv. 1824, [J. de cette Cour, 1824, t. 1, p. 359] — Orléans, 18 juill. 1835, Petit, [S. 35.2.494] — Riom, 9 juill. 1839, Laur, [S. 39.2.500] — Pau, 29 févr. 1864, Desprats, [S. 64.2.100] — Rennes, 9 févr. 1866, [J. des av., t. 93, p. 258] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 378 *ter*. — ... Alors surtout que l'assigné a eu tout le temps nécessaire pour se présenter et se faire défendre. — Riom, 9 juill. 1839, précité.

338. — Jugé aussi qu'une assignation à bref délai, donnée à la personne même de l'assigné, du moins lorsqu'il se trouvait dans le lieu où siège le tribunal, ne comporte pas augmentation de délai à raison de la distance de ce tribunal au domicile réel de l'assigné. — Cass., 30 juill. 1828, Lavie, [S. et P. chr.] — Paris, 7 mars 1846, Godefroy, [S. 46.2.624, P. 46.1.675, D. 46.4.277]

339. — Nous ne croyons pas cette opinion fondée. La disposition qui permet au président d'abréger le délai fait corps avec l'art. 72, et ne peut évidemment s'appliquer qu'au délai prévu par cet article, c'est-à-dire au délai de huitaine.

340. — Le délai ordinaire des ordonnances est de trois jours francs.

341. — Mais le législateur n'a posé à cet égard aucune règle invariable. L'art. 72, C. proc. civ., abandonnant au magistrat l'appréciation de l'urgence, celui-ci peut notamment autoriser à assigner à jour fixe. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, n. 3; Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 378 *bis* et 378 *ter*; Rousseau et Laisney, v° *Ajournement*, n. 65.

342. — Toutefois, il nous semble que le délai ne pourrait être moindre d'un jour franc, et que le président ne pourrait autoriser à assigner de jour à jour, encore moins d'heure à heure : l'art. 418, C. proc., qui permet expressément au demandeur d'obtenir de telles autorisations en matière commerciale, rapproché de l'art. 72 dont les termes sont bien différents de ceux de l'article précité, fournit un argument *à contrario* en ce sens. — Lyon, 22 juin 1831, Raffin, [S. 32.2.343, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Ajournement*, n. 65.

343. — Jugé, cependant, que le président du tribunal civil peut autoriser le demandeur à assigner de jour à jour. — Rouen, 25 juin 1861, [J. des av., t. 88, p. 148] — *Sic*, Rodière, t. 1, p. 312.

344. — Dans une espèce où l'ordonnance n'avait point précisé de délai, on a décidé que le demandeur n'avait pu assigner qu'à un jour franc. — Lyon, 22 juin 1831, précité. — *Contrà*, Rodière, t. 1, p. 312.

345. — On peut douter qu'en pareil cas l'ordonnance soit valable. Il est nécessaire, croyons-nous, que le président détermine lui-même le délai auquel il sera permis d'assigner. — Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 378 *bis*; Favard de Langlade, *loc. cit.* — *Contrà*, Bruxelles, 31 mars 1835, [J. de cette Cour, 1835, t. 2, p. 93] — Rousseau et Laisney, v° *Ajournement*, n. 65.

346. — Lorsque le président a autorisé à assigner à trois jours, sans spécifier que ce délai devra être franc, le demandeur doit néanmoins accorder ce délai franc à l'assigné pour comparaître. L'ordonnance doit, comme la loi elle-même, être interprétée conformément aux dispositions de l'art. 1033, C. proc. — Bruxelles, 12 juill. 1809, Monaert, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 3411; Favard de Langlade, *loc. cit.*; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 148.

347. — Les présidents ont l'habitude de commettre un huissier pour signifier l'assignation : à Paris, cette commission n'est jamais donnée qu'à l'un des huissiers audienciers près le Tribunal de la Seine. Mais l'art. 808, C. proc., ne s'applique pas ici et il faut décider que cette commission n'est point une condition de la validité de l'ordonnance. — Colmar, 17 avr. 1817, Gehl, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 378.

348. — Il faut même aller plus loin et décider que l'assignation peut être valablement signifiée par un autre huissier que celui qui a été commis : l'ordonnance ne peut enlever aux huissiers du ressort le droit de procéder qu'ils tiennent de la loi. — Paris, 8 févr. 1834, Thomas, [S. 34.2.380, P. chr.]

349. — Le défendeur a-t-il un recours contre l'ordonnance du président qui abrège le délai? — V. sur ce point *infrà*, vis *Appel*, *Délai*, *Opposition*, *Référé*.

350. — Quel est l'effet de l'assignation à bref délai délivrée sans l'autorisation du magistrat? Nous examinerons ce point en étudiant la question plus générale de savoir si une assignation délivrée à un délai plus bref que celui de la loi doit être déclarée nulle. — V. *infrà*, n. 442 et s.

351. — Il n'est pas nécessaire de donner en tête de l'ajournement copie de l'ordonnance autorisant à assigner à bref délai. Les nullités ne se peuvent suppléer, et la loi ne prononce point la nullité de l'ajournement pour une telle omission. — Bruxelles, 21 janv. 1824, [J. de cette Cour, 24.1.359] — Rouen, 25 juin 1857, Hélouis, [S. 58.2.408, P. 58.1064] — *Sic*, Bioche, v° *Ajournement*, n. 71. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 378-5°; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 190.

352. — L'autorisation accordée par le président d'assigner à bref délai ne change point la procédure de l'affaire, et, si elle est ordinaire, ne la soumet pas au mode d'instruction des affaires sommaires. — Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Affaires sommaires*.

3° *Augmentation du délai à raison des distances* (art. 73 et 1033.)

353. — L'ancien art. 1033 augmentait le délai de huitaine d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du défendeur et le siège du tribunal qui devait connaître de la demande.

354. — La loi du 3 mai 1862 a modifié cette disposition et a réduit l'augmentation du délai à un jour par cinq myriamètres de distance entre les mêmes lieux.

355. — L'augmentation de délai à raison de la distance est restée fixée à un jour par myriamètre en Algérie (Ord. 16 avr. 1843, art. 6).

356. — ... Et à un jour par trois myriamètres à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane (Décr. 22 avr. 1863, art. 4; Décr. 23 avr. 1863, art. 5; Décr. 29 août 1863, art. 4).

357. — Le nouvel art. 1033 a résolu la question autrefois controversée de savoir si les fractions de moins de cinq myriamètres doivent entrer en ligne de compte. Aux termes du § 2 de cet article, les fractions de quatre myriamètres et au dessus augmentent le délai d'un jour entier.

358. — Cependant une fraction de quatre myriamètres ne pourrait augmenter le délai que dans le cas où elle viendrait s'ajouter à une première distance de cinq myriamètres au moins. — Metz, 18 mai 1870, Solar, [S. 71.2.15, P. 71.88] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, quest. 3416-8°; Harel, *J. des av.*, t. 87, p. 306.

359. — Cette solution, bien que combattue par Rodière (t. 1, p. 147), nous paraît devoir être approuvée. Elle est conforme au texte de l'art. 1033 qui décide que le délai légal sera augmenté d'un jour à raison de *cinq myriamètres* de distance. Que signifierait cette disposition s'il suffisait toujours de *quatre* myriamètres pour prolonger d'un jour le délai accordé au défendeur pour comparaître?

360. — Si le jour où le délai expire est férié, le délai est prorogé au lendemain (art. 1033, C. proc. civ., § 3).

361. — C'est à la distance de clocher à clocher qu'il faut avoir égard et non point à la distance qui peut exister entre la maison de l'assigné et celle de l'avoué du demandeur. — Bordeaux, 17 janv. 1851, com. de Bry, [S. 52.2.239, P. 51.1.112, D. 51.2.48] — V. *infra*, v° *Délai*.

362. — Les délais de distance doivent, à peine de nullité, être observés dans les assignations données en exécution d'un jugement de défaut profit-joint, comme dans toute autre assignation. — Cass., 27 févr. 1838, Ségal, [S. 38.1.633, P. 38.2.187]

363. — L'augmentation du délai de comparution à raison des distances doit être observée alors même que l'ajournement a été remis au défendeur en personne dans un lieu plus rapproché que celui de son domicile. La personne assignée peut toujours avoir besoin de se rendre à son domicile pour examiner les moyens de défense qu'elle a entre les mains et décider si elle doit acquiescer ou résister à la demande. — Poitiers, 3 juill. 1821, Jageux, [S. et P. chr.] — Rouen, 5 déc. 1857, Thiessé, [S. 59.2.149, P. 59.709] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, sur l'art. 74; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 95; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 192; Chauveau, sur Carré, quest. 379; Bioche, v° *Ajournement*, n. 51.

364. — Il a été cependant jugé qu'il n'y a pas lieu à l'augmentation du délai à raison des distances lorsque l'exploit d'ajournement a été délivré à la personne du défendeur dans le lieu même où il est appelé à comparaître, bien qu'il soit domicilié à une distance plus grande que la distance légale. — Cass., 30 juill. 1828, Lavée, [S. et P. chr.] — Paris, 7 mars 1846, Godefroy, [S. 46.2.624, P. 46.1.675, D. 46.4.277] — Trib. comm. Seine, 18 sept. 1860, [J. trib. comm., t. 10, p. 12] — *Sic*, Rodière, t. 1, p. 311; Garsonnet, t. 2, p. 56.

365. — Ce système ne nous semble pas admissible. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 74, C. proc., lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France est donnée à sa personne en France, cette assignation n'emporte que les délais ordinaires (V. *infrà*, n. 395); mais si le législateur a pris soin de statuer expressément sur ce point, c'est précisément parce qu'il apportait une exception aux principes généraux applicables à la matière. Or, il n'existe aucune dérogation de ce genre pour le point qui nous occupe.

366. — Que faut-il décider en cas d'élection de domicile? D'après une première opinion, le délai de distance doit être calculé d'après la situation du domicile réel du défendeur et non d'après celle du domicile élu. Il n'y a, dit-on, que la partie elle-même qui puisse savoir si elle doit plaider ou acquiescer; pour défendre à la demande, elle devra venir de son véritable domicile, la personne chez qui élection de domicile a eu lieu n'ayant point par là reçu mandat de plaider. — Cass., 4 juin 1806, [J. des av., t. 13, p. 54]; — 1er avr. 1807, [*ibid.*] — Bruxelles, 29 déc. 1815, Hauw, [S. et P. chr.]; — 6 juill. 1829, N..., [P. chr. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 326.

367. — La jurisprudence décide généralement, au contraire, que le délai doit toujours, en cas d'élection de domicile, se calculer d'après la distance du domicile élu seulement. — Cass., 25 prair. an X, Besford, [S. et P. chr.]; — 20 mars 1810, Berthot, [S. et P. chr.]; — 4 juin 1830, Jogues, [S. et P. chr.] — 21 déc. 1875, Faye, [S. 76.1.109, P. 76.262] — Paris, 28 févr. 1807, [J. des av., t. 13, p. 87]; — 26 févr. 1808, Grammont, [S. et P. chr.]; — 26 nov. 1808, Commerson, [S. et P. chr.] — Colmar, 25 nov. 1809, [P. chr.] — Toulouse, 13 janv. 1823, Manau, [S. et P. chr.] — Douai, 19 juill. 1845, [J. des av., t. 69, p. 637] — Bruxelles, 25 mai 1851, [Belg. judic., 52.2.83] — Paris, 12 août 1861, [J. des av., t. 87, p. 240] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Consuls*, t. 3, p. 20; Boncenne, t. 2, p. 222; Orillard, *Comp. des trib. de comm.*, n. 699; Bioche, v° *Ajournement*, n. 52. — V. aussi Carré, quest. 326.

368. — Ainsi, en matière de lettres de change, c'est uniquement le lieu du paiement qu'il faut considérer. — Paris, 2 juin 1812, Maistre, [P. chr., J. des av., t. 13, p. 190]; — 8 juill. 1836, Robert, [S. 36.2.367, P. 37.1.75] — *Sic*, Bioche, J. de proc., année 1841, p. 312, art. 1984 et quest. 1491 et 1512.

369. — Lorsque le défendeur change de domicile au cours de l'instance sans remplir les formalités prescrites par l'art. 104, C. civ., en cas de nouvelle assignation, le délai de distance doit être calculé d'après la situation de l'ancien domicile. — Cass., 13 germ. an XII, Simons, [S. et P. chr.]

370. — Les délais de comparution pour les personnes habitant hors de la France continentale ont été fixés, par la loi du 3 mai 1862 (art. 73 nouveau), de la manière suivante, savoir :

371. — Pour celles qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France, à 1 mois;

372. — Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, à 2 mois;

373. — Pour ceux qui demeurent hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn, de 5 mois;

374. — Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de 8 mois;

375. — Nous ne traitons pas ici des lieux où doivent être délivrés les ajournements dans cette hypothèse spéciale, les règles édictées sur ce point étant applicables à tous les exploits indistinctement (V. *infrà*, v° *Exploit*). Nous ferons cependant remarquer, pour éviter toute confusion que, bien que l'art. 69 prescrive de signifier au parquet les ajournements destinés aux personnes habitant l'Algérie, un tel ajournement peut néanmoins être délivré à la personne de l'ajourné au lieu de sa demeure par un huissier d'Algérie. — Paris, 1er août 1882, [J. des av., t. 107, p. 58] — *Contrà*, Dutruc, *ibid.*, p. 47.

376. — Le législateur de 1862 en insérant le mot *confédération* dans l'art. 73, C. proc. civ., a voulu prévenir le retour d'une ancienne controverse : on se demandait, en effet, avant la promulgation de cette loi, si le mot *Etats* de l'art. 73 devait s'entendre des confédérations dont quelques parties seulement étaient limitrophes de la France et si le même délai devait être accordé aux habitants des parties les plus éloignées de la confédération comme à ceux des plus proches.

377. — Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime.

378. — Peu importe que la guerre soit entre la France et l'Etat habité par l'ajourné ou tout autre Etat étranger. La même difficulté de communications existe dans l'un et l'autre cas; bien que les observations faites par M. Janeau, rapporteur, paraissent contraires à cette interprétation, elles ne sauraient prévaloir contre le texte de la loi. — Chauveau, *Suppl.*, quest. 3416 *quater;* Duvergier, *Recueil des lois et ord.*, année 1862, p. 148; Dutruc, sur Carré et Chauveau, t. 1, n. 401.

379. — Il y a lieu, cependant, suivant ces auteurs, de faire une distinction. Les délais, pensent-ils, ne peuvent être doublés que si le pays où demeure l'ajourné est compris dans le théâtre de la guerre, ou en est tellement rapproché, que les conséquences de la guerre puissent s'y faire sentir. Le défendeur, dans ce cas, jouirait d'une présomption lui permettant d'invoquer le bénéfice de la loi sans avoir à prouver que l'ajournement n'a pu lui parvenir dans le délai ordinaire.

380. — On peut douter, malgré les termes du rapport, que le législateur ait entendu faire une semblable distinction qui ne repose sur aucun critérium certain, et qui, dès lors, pourrait faire naître dans l'esprit des parties une incertitude préjudiciable à leurs intérêts.

381. — Quelle que soit, d'ailleurs, la doctrine que l'on admette sur ce point, il faut reconnaître que les intéressés pourront toujours se faire relever de la déchéance en établissant qu'un cas de force majeure les a empêchés de se conformer aux délais de l'art. 73. Cette solution résulte des principes généraux écrits dans l'art. 1148, C. civ., et elle est formellement indiquée dans le rapport de la loi de 1862. — Chauveau, *Suppl.*, quest. 3416 *quinquies;* Dutruc, sur Carré et Chauveau, t. 1, n. 404. — V. aussi Duvergier, *Rec. des Lois et Ord.*, année 1862, p. 131.

382. — Ces délais sont fixes et ne sont susceptibles d'aucune augmentation à raison des distances. C'est d'après la situation de l'Etat, et non d'après celle de la ville où habite le défendeur, que doit se régler l'application de l'art. 73, C. proc. — Colmar, 1er août 1812, Klenck, [S. chr.] — Poitiers, 5 juill. 1826, [*ibid.*, *ad notam*] — Toulouse, 29 nov. 1861, Bordes, [S. 62.2.232, P. 63.612, D. 62.2.15] — Pau, 19 févr. 1873 (motifs), Dumont, [S. 73.2.85, P. 73.440] — *Sic*, Chauveau et Carré, quest. 378 *sexies*; Thomine-Desmazures, n. 95; Bioche, v° *Ajournement*, n. 55; Orillard, *Comp. des trib. de comm.*, n. 699; Garsonnet, t. 2, p. 58; Rousseau et Laisney, n. 54.

383. — L'article 73 doit être appliqué à ceux qui, bien qu'habitant la France continentale, sont assignés dans les colonies.

— Garsonnet, t. 2, p. 57. — Le législateur en a ainsi expressément disposé pour l'Algérie [L. 3 mai 1862, art. 8]; la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion [Décr. 22 avr. 1863, art. 1].

384. — Bien que l'art. 73 ait déterminé des délais fixes auxquels doivent être assignées les personnes demeurant hors de France, il n'y aurait pas lieu d'annuler un ajournement donné à une personne demeurant à l'étranger à comparaître au délai de huitaine franche, augmenté de celui de distance, si le délai total, ainsi calculé sur la distance, était aussi long ou plus long que le délai fixe déterminé par la loi. Le vœu du législateur est ainsi suffisamment rempli. — Cass., 28 sept. 1875, [J. de proc., t. 41, p. 371]

385. — Est donc valable l'acte d'appel par lequel une partie demeurant dans un état limitrophe de la France est assignée non dans le délai fixe d'un mois, mais dans le délai de huitaine franche augmenté des distances, alors que, de quelque manière qu'on l'entende, ce délai est plus long que celui fixé par la loi. — Cass., 28 déc. 1875, Dilcht, [S. 76.1.472, P. 76.1195, D. 76.1.63] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 228, note 48, n. 2; Rodière, t. 1, p. 218; Bioche, v° *Ajournement*, n. 43; Deffaux et Harel, v° *Ajournement*, n. 53.

386. — Le délai accordé par l'art. 73, C. proc., à l'étranger défendeur, pour comparaître devant les tribunaux français, est personnel à ce dernier : le demandeur ne peut se prévaloir de ce que ce délai n'est pas expiré, pour demander le renvoi de la cause, lorsque l'audience est poursuivie par le défendeur. — Montpellier, 27 nov. 1847, Ferrand, [S. 48.2.160, P. 48.1.603] — *Sic*, Carré, quest. 396. — *Contrà*, Chauveau, *loc. cit.*

387. — La maxime ancienne selon laquelle les délais étaient communs, ne saurait plus, en effet, être invoquée en présence des termes de l'art. 80, *in fine*, C. proc., qui permet au demandeur de poursuivre l'audience sans attendre l'expiration du délai qui lui est accordé pour répondre au défendeur.

388. — Nous retrouvons ici sur la computation des délais en cas d'élection de domicile, les mêmes divergences qu'en ce qui concerne les délais ordinaires de distances.

389. — D'après un premier système, l'étranger assigné à un domicile élu par lui en France, jouit néanmoins du délai de l'art. 73. — Douai, 30 mars 1857, [J. de cette Cour, 57.398]

390. — Jugé, au contraire, que la supputation du délai devant toujours être faite d'après la situation du domicile élu, il n'y a pas lieu de faire bénéficier de l'art. 73 la personne qui, bien qu'ayant son domicile réel à l'étranger, a un domicile élu en France. — Cass., 21 déc. 1875, Faye, [S. 76.1.109, P. 76.262] — Trib. Seine, 8 déc. 1857, [J. des huiss., 58.28] — *Sic*, Chauveau, *Suppl.*, quest. 379; Dutruc, sur Carré et Chauveau, t. 1, n. 405; Bioche, v° *Ajournement*, n. 52.

391. — On doit, semble-t-il, admettre ici la même solution que lorsqu'il s'agit de supputer le délai de distance ordinaire (V. *suprà*, n. 367).

392. — Il a été décidé que le Français qui a fait, avant de quitter son pays pour aller occuper une fonction temporaire à l'étranger, la déclaration prescrite par l'art. 104 conserve son domicile au lieu où il l'avait établi, qu'il peut y être ajourné, et s'il l'est, ne peut invoquer les délais de l'art. 73. — Caen, 12 août 1857, [J. de cette Cour, 57.318] — Ceci ne nous paraît pas conforme aux termes de l'art. 73, qui, pour la prolongation des délais, ne se préoccupe que de la *demeure* — simple fait, — de l'ajourné.

393. — Ces délais ayant été accordés à raison des distances, ils ne peuvent, pas plus que les délais ordinaires de distance, être réduits par le juge. L'art. 72 ne s'applique pas à ce cas. — Cass., 17 nov. 1840, Cie du charbonnage de Wasmes et Hornu, [S. 40.1.935, P. 41.1.119] — Pau, 13 nov. 1824, Vives, [P. chr.] — Nancy, 17 oct. 1834. — Trib. Orange, 20 nov. 1882, Peraldi, [Clunet, 83.609, J. des av., t. 108, p. 195] — *Contrà*, Pau, 22 déc. 1824, Parthoas, [S. chr.] — Rodière, t. 1, p. 312. — V. *suprà*, n. 34.

394. — Il en résulte que l'assignation donnée, en vertu d'une ordonnance du président, à une partie domiciliée hors de la France continentale ou à l'étranger, pour comparaître dans le délai de trois jours, outre le délai de distance, est frappée de nullité. — Trib. Orange, 20 nov. 1882, précité.

395. — Rappelons qu'aux termes de l'art. 74, C. proc. civ., lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au Tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

396. — Comment doit être indiqué le délai de distance dans l'exploit d'ajournement? La jurisprudence a une tendance à se montrer moins exigeante sur l'indication de ce délai qu'en ce qui concerne l'énonciation du délai de huitaine.

397. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'exploit d'appel signifié au parquet pour une personne établie à l'étranger, avec assignation à comparaître *dans les délais de la loi*, précise suffisamment le délai de la comparution. — Pau, 19 févr. 1873, Dumont, [S. 73.2.85, P. 73.440]

398. — Décidé dans le même sens, antérieurement à la loi du 3 mai 1862. — Bourges, 13 déc. 1820, Robin, [S. et P. chr.]

399. — Jugé encore, sous l'empire de l'ancien art. 1033, que l'exploit d'ajournement contenant assignation à comparaître à huitaine, *à la forme de la loi*, était valable, bien qu'il existât plus de trois myriamètres de distance entre le lieu où l'exploit était signifié et celui du siège du tribunal ou de la Cour où le défendeur devait comparaître : il n'était pas nécessaire que le délai d'augmentation à raison de la distance fût précisé. — Cass., 20 nov. 1844, Froment, [S. 45.1.118, P. 44.2.566] — V. *infrà*, n. 414.

400. — La jurisprudence a accepté des formules plus vagues encore.

401. — La Cour de cassation, par exemple, a reconnu valable l'assignation à comparaître *le neuvième jour et autres jours suivants et utiles, s'il est nécessaire.* — Cass., 23 avr. 1833, préfet des Hautes-Pyrénées, [S. 33.1.525, P. chr.] — Toulouse, 31 mai 1849, Bonnefons, [S. 49.2.642, D. 52.2.76] — V. *infrà*, n. 413.

402. — Elle a même validé des assignations qui ne contenaient aucune indication, même indirecte, de l'augmentation du délai à raison des distances.

403. — Ainsi, a été déclaré valable l'ajournement contenant assignation à comparaître à huitaine franche bien qu'il y eût lieu à augmentation du délai à raison des distances. — Bourges, 21 mars 1821, Delafont, [S. et P. chr.] — Bourges, 12 mai 1821, Bonnet, [S. chr.] — Nîmes, 28 juin 1824, époux Bousquet, [S. et P. chr.] — Limoges, 31 mars 1838, Rogier, [S. 39.2.158, P. 38.2.647] — Bordeaux, 14 juin 1850, [J. des av., t. 76, p. 160] — *Contrà*, Pau, 10 janv. 1872, Darrican, [S. 72.2.8, P. 72.91] — V. *infrà*, n. 432.

404. — Décidé encore qu'une assignation est valablement donnée à comparaître dans le délai de huitaine franche, alors même que l'expiration du délai devrait arriver pendant les vacations. — Rouen, 1er juin 1853, Berthault, [J. des av., t. 78, p. 547]

405. — ... Que l'acte d'appel contenant assignation à comparaître à *huitaine franche, suivant la loi*, mais sans indication d'un supplément de délai pour la distance, est valable : il n'est pas nécessaire que le délai des distances soit précisé. — Bourges, 5 janv. 1850, Alleli, [S. 51.2.531, P. 51.1.557, D. 52.2.38] — Aix, 23 mai 1870, [J. des av., t. 96, p. 232]

406. — ... Ou même simplement *dans la huitaine*. — Cass., 20 févr. 1833, Villemandy, [S. 33.1.392, P. chr.] — Besançon, 17 déc. 1808, Pageot, [S. et P. chr.]

407. — Jugé aussi que l'intimé ne peut se plaindre de ce que l'appelant n'a pas ajouté dans l'assignation une augmentation de délai en raison des distances, si les délais voulus par la loi ont été remplis entre l'assignation et la comparution, sans qu'aucune poursuite ait été faite ni aucun défaut pris contre l'intimé. — Riom, 29 janv. 1816, Camus, [S. chr.] — Limoges, 30 janv. 1816, N..., [S. chr.]

408. — Les motifs sur lesquels s'appuie cette doctrine sont les suivants : les délais de distance ont lieu de plein droit dit-on, et l'art. 1033 doit être entendu en ce sens que les juges devront proroger le délai accordé au défendeur au delà de la huitaine ordinaire s'il se trouve dans le cas prévu par cet article. D'ailleurs, nul n'est censé ignorer la loi. Les art. 61 et 72 sont placés sous le même titre : le premier se réfère au second; c'est donc seulement l'omission du délai de huitaine qui peut emporter nullité. — Chauveau, sur Carré, quest. 321; Rodière, t. 1, p. 186.

409. — Ces arguments ne sont pas irréfutables. On peut répondre que la solution, à l'appui de laquelle ils sont proposés, est contraire aux termes de l'art. 61, C. proc. civ., qui, à peine de nullité de l'ajournement, exige qu'il contienne l'indication *du délai pour comparaître*. Or, ce délai n'est-il pas celui qui résulte de la combinaison des art. 72 et 1033, C. proc. civ.

410. — Dans cette opinion, l'ajournement doit indiquer l'augmentation du délai à raison de la distance : pas plus que pour

le délai de huitaine, l'assignation dans les délais de la loi ne serait régulière.

411. — Dans le sens de cette opinion il a été jugé, antérieurement à la loi du 3 mai 1862, que l'exploit portant assignation à *huitaine franche* qui n'indique pas, même implicitement, le délai à raison de la distance, doit être déclaré nul, si le défendeur, étant domicilié à plus de trois myriamètres, avait droit à un délai de distance. — Poitiers, 3 juill. 1824, Joyeux, [S. et P. chr.]

412. — ... Que l'ajournement donné à comparaître à huitaine franche sans indication d'augmentation de délai, alors qu'il y a lieu à cette augmentation, est nul. — Paris, 10 août 1883, [Bioche, *J. de proc.*, t. 48, p. 315]

413. — ... Qu'il faut en dire autant de l'exploit contenant assignation à comparaître à *huitaine franche après la date de l'acte et jours suivants, s'il est nécessaire.* — Toulouse, 13 avr. 1839, Capperan, [S. 39.2.308]

414. — ... Qu'il en est ainsi de l'exploit portant assignation à comparaître dans le délai de huitaine augmenté *à la forme de la loi.* — Grenoble, 11 mars 1842, Merle, [S. 43.2.579]

415. — ... D'une assignation à comparaître dans un délai déterminé qui n'embrasse pas le délai des distances. — Toulouse, 22 août 1810, Roustan, [S. et P. chr.] — Poitiers, 30 nov. 1820, Laurence, [S. et P. chr.] — Bourges, 15 mars 1821, Peru, [S. et P. chr.] — Amiens, 15 juin 1821, Martel, [S. chr.] — Grenoble, 29 mars 1824, Mariton, [S. et P. chr.] — Nîmes, 28 mai 1824, N..., [S. et P. chr.] — Bourges, 13 mars 1826, Jacquet, [S. et P. chr.] — Montpellier, 20 mai 1847, [J. des av., t. 82, p. 372] — Toulouse, 31 mai 1849, Cie d'assur. gén., [S. 49.2.642, D. 52.2.76] — Bourges, 31 mai 1847, [J. des av., t. 72, p. 283] — Bordeaux, 22 janv. 1849, [J. des av., t. 74, p. 283] — Bruxelles, 23 avr. 1856, [J. des av., t. 82, p. 162] — Pau, 10 janv. 1872, Darricau, [S. 72.2.8, P. 72.91] — V. encore sur ce point *infrà*, n. 482 et s.

416. — Ceux qui professent cette doctrine ne vont pas d'ailleurs jusqu'à exiger que l'exploit fasse connaître le jour préfix de la comparution, ni même exactement le nombre de jours dont se compose le délai.

417. — Doit donc être déclarée valable une assignation donnée *pour comparaître le huitième jour après la date de l'exploit, avec augmentation d'un jour pour trois myriamètres de distance* (avant la loi de 1862). — Cass., 7 janv. 1812, Terson, [S. et P. chr.]; — 28 avr. 1812, Vanwatermenten, [S. et P. chr.]

418. — Cette règle s'applique aux actes d'appel comme aux ajournements donnés devant le tribunal de première instance. — Bruxelles, 21 août 1810, Vanhavre, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Appel*.

4° De l'ajournement donné à un délai plus long que le délai légal.

419. — Que faut-il décider au cas où l'exploit indique un délai plus long que le délai légal? — On décide que l'assignation n'est pas nulle par cela seul qu'elle indique un délai plus long que celui qui est prescrit par la loi. Plus le délai est long, plus le défendeur a d'avantages pour préparer ses défenses : point d'intérêt, point d'action en nullité. — Cass., 13 prair. an II, Douanes, [S. chr.]; — 15 déc. 1808, Droits réunis, [S. chr.]; — 28 déc. 1875, Dilcht, [S. 76.1.472, P. 76.1195, D. 76.1.63] — Bruxelles, 8 août 1810, [S. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Délai*, p. 397; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 183 et 201; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, n. 2; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 176; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 189; Carré, quest. 322; Boncenne, t. 2, p. 167. — V. *infrà*, v° *Appel*.

420. — Le défendeur ne peut être astreint à comparaître dans un délai plus court que celui fixé par l'exploit d'ajournement, alors même que ce délai plus court serait celui-là même déterminé par la loi.

421. — Il en résulte que le demandeur ne peut pas, à l'expiration du délai donné par la loi, et avant l'échéance de celui donné par l'assignation, obtenir défaut contre le défendeur. — On peut dire, en effet, qu'il a renoncé au bénéfice du délai légal. Décider autrement, ce serait permettre des surprises injustes. — Cass., 13 prair. an II, précité. — *Sic*, Carré, quest. 323.

422. — Il est vrai que le Tribunal de la Seine a prononcé défaut contre une personne assignée, en matière sommaire et pendant les vacances, à comparaître à huitaine franche après vacations, avant l'expiration de la huitaine après les vacances. — Trib. Seine, 29 janv. 1853, [J. des av., t. 78, p. 133] — Mais cette décision ne saurait être approuvée : il ne suffirait pas de dire, en effet, pour la justifier, que l'affaire étant sommaire, le délai pouvait courir pendant vacations. Les termes de l'exploit liaient le juge aussi bien que la partie. — Chauveau, Supp., n. 324.

423. — Le demandeur ne pourrait même pas réassigner le défendeur à comparaître à l'échéance du délai légal, en prétendant faire courir ce délai du jour de la première assignation : le bénéfice de la renonciation consentie par le demandeur au profit de l'assigné ne peut être enlevé à ce dernier. Ce serait permettre au demandeur de surprendre le défendeur, qui comptait sur un long délai, en le réassignant très peu de jours avant l'expiration du délai légal. — Carré, quest. 324.

424. — Mais Carré ajoute : « Il faut reconnaître que cette doctrine ne pourrait être appliquée au cas où la longueur démesurée du délai démontrerait qu'il n'a pas été possible que le demandeur ait entendu l'accorder à l'assigné, et que l'indication d'un tel délai est le résultat d'une erreur. » — Carré, quest. 324.

425. — Nous hésitons à admettre une semblable restriction. Nous pensons plutôt, avec Chauveau, que le demandeur ne saurait modifier les effets d'un premier exploit; qu'il lui est seulement permis de se désister de son premier acte. Mais il doit, dans cette opinion, assigner à nouveau, et le délai légal ne peut courir que du jour de la nouvelle assignation. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

426. — Nous supposons évidemment que le défendeur se prévaut des termes de l'assignation qui lui a été donnée, et refuse de comparaître avant le terme fixé. Mais il peut avoir intérêt à faire statuer plus promptement sur la demande formée contre lui, et comparaître dans le délai légal sans opposer l'exception tirée du délai de l'exploit. — Cass., 13 prair. an XII, Gage, [S. et P. chr.]

427. — Le défendeur pourra, dans ce cas, à l'échéance du délai légal, poursuivre l'audience et prendre jugement de défaut congé. — Bruxelles, 8 août 1810, Elinkhuys, [S. chr.] — Turin, 9 janv. 1811, Nigra, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, t. 1, quest. 325; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 189. — *Contrà*, Delzers, t. 1, p. 241.

428. — Quant à la forme dans laquelle le défendeur devra porter l'affaire à l'audience, nous pensons qu'il lui suffira, après avoir constitué avoué et signifié ses défenses, de donner avenir au demandeur. — Trèves, 3 déc. 1810, Razelle, [S. et P. chr.] — *Sic*, Boncenne, t. 2, p. 168; Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 325.

429. — On a soutenu cependant que le défendeur qui veut anticiper sur les délais indiqués dans l'assignation doit assigner le demandeur dans les délais et les formes ordinaires pour voir statuer sur la demande. On objecte que les délais sont communs : le défendeur ne peut donc abréger les délais fixés par le demandeur sans introduire lui-même une véritable demande nouvelle. — Nous ne croyons pas cette opinion fondée. La maxime qu'on invoque n'est applicable, si elle l'est encore, qu'aux délais légaux. Et si les délais sont communs, pourquoi permettre à l'assigné de les abréger, fût-ce par un ajournement nouveau? La marche indiquée est irrégulière, car lorsqu'une instance est liée par un ajournement, elle doit être poursuivie par l'intermédiaire d'avoués. — Bruxelles, 29 nov. 1828, [J. des av., t. 36, p. 334] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 176. — V. cep. Montpellier, 2 janv. 1811, Rech, [S. et P. chr.]

430. — Il a été jugé, conformément à notre opinion, que lorsque la partie qui forme opposition à un jugement par défaut a, dans l'intention de retarder l'exécution, assigné son adversaire, non point comme le veut l'art. 437, C. proc., dans les délais de la loi, ou du moins à une époque rapprochée, mais à un délai éloigné (dans l'espèce à près de quatre mois), ce dernier a le droit d'abréger ce délai abusif au moyen d'un avenir à l'audience. — Besançon, 27 mars 1857, Pilon, [P. 58.1016]

431. — ...Et il n'est point tenu d'observer dans cet acte d'avenir les délais de distance d'une assignation ordinaire; il suffit qu'il y accorde à l'opposant le délai nécessaire pour le mettre à l'abri de toute surprise. — Même arrêt.

5° De l'ajournement donné à un délai plus court que le délai légal.

432. — Nous avons vu que dans les cas où il y a lieu à augmentation du délai à raison de la distance ou aux délais de l'art.

73, on valide néanmoins, dans une certaine opinion, les ajournements donnés à huitaine franche. — V. *suprà*, n. 403 et s.

433. — ... Ou même simplement dans la huitaine. — Cass., 20 févr. 1833, précité. — Besançon, 17 déc. 1808, précité.

434. — Jugé même, d'une manière absolue, que l'assignation à comparaître dans un délai qui n'embrasse pas l'augmentation à raison des distances n'est pas nulle pour cela. — Nîmes, 28 août 1821, Sabaton, [S. et P. chr.]; — 29 août 1829, N..., [S. chr.]

435. — ... Alors surtout que tous les assignés ont comparu. — Nîmes, 15 mai 1811, N..., [S. et P. chr.]

436. — Jugé encore qu'une assignation n'est pas nulle par cela seul qu'elle est donnée à un délai trop bref; qu'il en est ainsi, notamment, de l'assignation donnée à un étranger à huitaine, au lieu du délai plus long accordé par l'art. 73, C. proc., à ceux qui résident hors de France. — Trèves, 22 oct. 1812, Klotz, [S. et P. chr.]

437. — En ce qui concerne le délai ordinaire de huitaine, il a été décidé qu'une assignation pour comparaître *à un jour déterminé et jours suivants* n'est pas nulle par cela seul que le premier jour indiqué serait antérieur à l'expiration du délai fixé par la loi; et le jugement par défaut pris sur cette assignation est valable, pourvu qu'il n'ait été requis qu'après l'accomplissement du délai légal (Ord. 1667, tit. 3, art. 3 et 4). — Toulouse, 4 niv. an X, Majorel, [S. et P. chr.]

438. — On fait valoir que les nullités ne se suppléent pas : que l'art. 61 ne prononce la nullité de l'ajournement qu'à défaut d'indication de délai : que l'indication d'un délai plus court que le délai légal n'équivaut pas à l'absence de tout délai; que si le défendeur constitue avoué, il pourra demander la prorogation du délai; que si au contraire jugement est pris par défaut contre lui, il y pourra former opposition; que l'interprétation large de l'art. 61 ne peut lui causer aucun préjudice. — Merlin, *Rép.*, v° *Délai*, p. 397; Boncenne, t. 2, p. 168 et s.; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 175, n. 95; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 189; Carré, quest. 321 ; Rousseau et Laisney, n. 49.

439. — Dans un second système, on déclare nul l'ajournement donné à un délai plus bref que celui fixé par la loi. — Nîmes, 17 nov. 1812, Rieutord, [S. et P. chr.] — Liége, 18 Smeulders, avr. 1817, Simonis, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 11 janv. 1820, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, *Comm*., t. 1, p. 185 et 201 ; Favard de Langlade, v° *Ajournement*, p. 140.

440. — ... Et notamment l'assignation à comparaître dans un délai déterminé qui n'embrasse pas le délai de distance. — V. les autorités citées *suprà*, n. 41.

441. — L'exploit portant assignation à comparaître à la première audience qui se tiendra après la date de cet acte est nul aussi comme ne contenant pas un délai suffisant pour comparaître, lorsqu'entre le jour de l'exploit et celui de la première audience, il n'y a pas le délai de huitaine. — Limoges, 30 avr. 1823, Fraysse, [S. et P. chr.]

442. — Jugé encore, dans le même sens, que le jugement rendu par défaut sur assignation à bref délai, sans une ordonnance qui autorise cette assignation, est nul (C. proc., art. 72 et 1033). — Rennes, 22 sept. 1810, Quédillac, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 319.

443. — La doctrine consacrée par ces derniers arrêts s'appuie, semble-t-il, sur la loi elle-même. En effet, d'une part, l'art. 61 exige que l'ajournement énonce le délai pour comparaître, et l'art. 456 veut que l'assignation devant la cour soit donnée « dans les *délais de la loi*, » le tout à peine de nullité (art. 61-4°). Or, quel délai doit être indiqué à peine de nullité, sinon celui que détermine le législateur lui-même dans les art. 72 et 73? — V. *suprà*, n. 409 et s.

444. — En tout cas, la nullité de l'assignation donnée à comparaître dans un délai plus court que le délai légal est couverte par la constitution d'avoué du défendeur et par les conclusions au fond. — Cass., 22 mai 1860 (impl.), [S. 60.1.720, D. 60.1.243] — *Sic*, Carré, quest. 321; Boncenne, t. 2, p. 168; Thomine-Desmazures, n. 95; Rousseau et Laisney, n. 48.

445. — Mais cette nullité n'est pas couverte par la comparution du défendeur sous toutes réserves, encore bien qu'il ait constitué avoué avant l'expiration du délai légal. — Bordeaux, 20 juill. 1860, [J. des av., t. 87, p. 352] — *Sic*, Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Ajournement*, n. 266.

446. — L'assignation à comparaître dans le délai légal n'est pas nulle parce qu'elle contiendrait l'alternative pour le défendeur de comparaître à une audience plus rapprochée; dans ce cas, le défaut est valablement donné contre le défendeur à l'expiration du délai légal. — Cass., 27 févr. 1860, Chemin de fer d'Aix-la-Chapelle, [P. 61.296, D. 60.1.436]

447. — Ces assignations alternatives sont pratiquées dans le ressort du tribunal de commerce de la Seine pour une plus rapide solution des affaires. Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience la plus rapprochée, défaut est donné provisoirement contre lui, et l'adjudication du profit est renvoyée à l'expiration du délai légal. — Rousseau et Laisney, n. 52.

§ 7. *Copie des pièces.*

448. — On doit donner en tête de l'ajournement copie du procès-verbal de non-conciliation et des pièces sur lesquelles on veut appuyer la demande (art. 65).

1° *Procès-verbal de non-conciliation ou mention de non-comparution.*

449. — L'origine de cette procédure se trouve dans la loi des 16-24 août 1790, tit. 10, art. 2. Cette loi exigeait seulement du demandeur, en tête de son exploit, un certificat du bureau de paix constatant que la partie adverse avait été inutilement appelée à ce bureau.

450. — Le code de procédure civile a reproduit cette disposition de la loi de 1790 en lui donnant plus d'extension et semble avoir attaché plus d'importance à son exécution. Il prescrit (art. 85) au demandeur de donner dans son ajournement copie du procès-verbal de non-conciliation ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité.

451. — L'art. 65 est destiné à mettre le défendeur et le ministère public à même de savoir si la demande, conformément à la loi, a été précédée d'une tentative de conciliation.

452. — On doit donner copie textuelle du procès-verbal de non-conciliation; un simple extrait ne serait pas suffisant. — Carré et Chauveau, quest. 335; Le praticien français, t. 1, p. 310.

453. — Mais ce serait aller contre l'esprit de la loi que de prétendre qu'un exploit d'ajournement doit être déclaré nul, par ce fait seul qu'on aurait oublié la date du procès-verbal de non-conciliation, ou qu'on aurait commis des erreurs de noms, si ces erreurs n'ont pas porté préjudice à la partie. — Rennes, 27 févr. 1811, N..., [P. chr.]

454. — S'il y a plusieurs défendeurs, il ne suffit pas de signifier la copie du procès-verbal de non-conciliation à un seul; elle doit être signifiée à chacun d'eux, du moins pour la partie qui le concerne. — Cass., 16 janv. 1843, de Rastignac, [S. 43.1.97, P. 43.1.331] — *Sic*, Carré et Chauveau, Suppl., quest. 337; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, n. 8.

455. — Il en résulte qu'un ajournement donné à plusieurs parties est nul, par cela seul qu'en tête de cet ajournement, au lieu de donner copie du procès-verbal de non-conciliation concernant la partie assignée, on a donné copie du procès-verbal concernant son consort, tellement que dans l'exploit il y a substitution du nom de la partie et de l'objet en litige (C. proc., 65). — Même arrêt. — V. aussi Aix, 22 déc. 1843, Rolland, [S. 44.2.268, P. 44.1.729]

456. — Il a été jugé, à la vérité, en sens contraire..., si d'ailleurs l'exploit lui-même ne contient pas la même inexactitude, et met suffisamment chaque personne assignée à même de connaître que la conciliation a été tentée à son égard. — Montpellier, 9 mai 1838, de Rastignac, [S. 38.2.492, P. 38.2.445]

457. — Mais cette dernière opinion, manifestement opposée au vœu de la loi, ne saurait prévaloir et l'arrêt par lequel elle avait été consacrée a été justement cassé par l'arrêt du 16 janv. 1843, précité.

458. — En cas de reprise d'instance, la copie du procès-verbal de non-conciliation ayant été donnée en tête de l'assignation introductive d'instance, il n'est pas nécessaire de la donner de nouveau. — Cass., 17 juin 1812, Garda, [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 602]

459. — La copie du procès-verbal de non-conciliation peut-elle être donnée par acte séparé? — Certains auteurs admettent l'affirmative pourvu que le procès-verbal de non-conciliation ait été signifié avant l'ajournement. — Chauveau, sur Carré, Suppl.,

quest. 333; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 164; Garsonnet, t. 2, p. 250; Rodière, t. 1, p. 201. — *Contrà*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 139. — V. *infrà*, v° *Conciliation*.

460. — Mais s'il était signifié après l'exploit d'ajournement, celui-ci serait certainement nul, et la signification tardive du procès-verbal de non-conciliation ne pourrait couvrir cette nullité originaire. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

461. — Quant à la question de savoir si l'accomplissement de cette formalité doit être mentionné dans l'acte, elle doit certainement être résolue par la négative, bien que l'affirmative soit enseignée par Delaporte, t. 1, p. 72, Carré, quest. 334 et Pigeau, t. 1, p. 122.

462. — D'après ces auteurs, si le défendeur se refusait à montrer sa copie, le demandeur ne pourrait prouver que la formalité a été remplie. Mais cette raison est loin d'être péremptoire, c'est au défendeur, en effet, à prouver que la formalité n'a pas été remplie s'il entend s'en prévaloir. Il n'y a donc point de raison pratique d'exiger ce que la loi n'ordonne pas. — Cass., 18 mai 1808, Vanderbouch, [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 611] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

463. — Le défendeur cité en conciliation par plus de deux parties, peut, après sa comparution, prendre l'initiative des poursuites et assigner devant le tribunal les demandeurs primitifs pour voir consacrer le droit qui lui est contesté. Sera-t-il, dans ce cas, tenu de donner en tête de l'assignation, copie du procès-verbal de non-conciliation précédemment dressé sur la citation de ses adversaires? — Nous ne le pensons pas. La demande étant formée contre plus de trois parties est, aux termes de la loi, dispensée du préliminaire de conciliation. Peu importe que par suite d'une interversion des rôles du demandeur et du défendeur, il y ait eu préalablement comparution en conciliation. Cette circonstance ne saurait modifier les droits de la partie qui a pris l'initiative des poursuites devant le tribunal et au bénéfice de laquelle la loi prononce la dispense du préliminaire de conciliation. — Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Ajournement*, n. 310.

464. — D'une façon générale, on peut ne pas donner copie du procès-verbal de non-conciliation lorsque l'essai de conciliation a été tenté dans une affaire qui en était dispensée. — Aix, 22 déc. 1843, Rolland, [S. 44.2.268, P. 44.729]; — 23 nov. 1844. — *Sic*, Garsonnet, t. 2, p. 250; Rodière, t. 1, n. 201. — *Contrà*, Rousseau et Laisney, n. 98.

465. — Décidé cependant que la nullité qui frappe l'exploit introductif d'instance, à défaut de copie du procès-verbal de non-conciliation, n'est pas couverte par cela seul qu'une demande tendant aux mêmes fins ayant été formée par des exploits séparés contre divers défendeurs, il est énoncé dans le corps de l'ajournement que tous les défendeurs ont refusé de se concilier, alors qu'on a donné en tête de l'assignation copie du procès-verbal de non-conciliation dressé entre le demandeur et un des défendeurs autre que celui à qui l'assignation est notifiée. — Cass., 16 janv. 1843, de Rastignac, [S. 43.1.97, P. 43.1.331]

466. — Ajoutons que le défaut de la mention de non-comparution peut être suppléée par les autres énonciations de l'exploit. — Trib. Vienne, 23 janv. 1862, [J. des av., t. 87, p. 400]

467. — La nullité résultant du défaut de copie en tête de l'ajournement, du procès de non-conciliation, ne peut être proposée pour la première fois en appel. — Carré et Chauveau, t. 1, p. 382, note 2-1°.

2° Pièces sur lesquelles se fonde la demande.

468. — L'art. 65, C. proc. civ., prescrit aussi de donner en tête de l'exploit d'ajournement copie des pièces sur lesquelles le demandeur entend appuyer sa demande. Mais l'inobservation de cette formalité n'entraînerait point la nullité de l'exploit; l'unique sanction consiste en ce que le demandeur ne pourrait faire entrer en taxe les copies de pièces signifiées en cours d'instance alors même qu'il gagnerait son procès.

469. — Toutefois, lorsque la loi déclare que les copies de pièces, qui n'auront pas été signifiées en même temps que l'exploit introductif d'instance, n'entreront point en taxe, elle n'a pas entendu prévoir le cas où la signification de ces pièces aurait été rendue nécessaire par un incident du procès. — Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 127.

470. — Il résulte de la règle posée que les officiers ministériels, qui assignent en paiement de leurs frais, doivent donner en même temps copie de leur état de frais (Art. 9, décr. 16 févr. 1807).

471. — De même, dans une assignation à bref délai, on doit donner copie de la requête présentée au président et de l'ordonnance rendue par lui. — Carré et Chauveau, quest. 378-5°.

472. — Néanmoins, nous avons vu que l'assignation à bref délai, en tête de laquelle n'aurait pas été signifiée l'ordonnance du président, ne devrait pas être annulée. — V. *suprà*, n. 351.

473. — Mais il n'est pas nécessaire que les pièces soient copiées textuellement. Il suffit d'en donner des extraits faisant connaître les préambules de l'acte, la date, le nom et la qualité des parties, le passage sur lequel la demande doit s'appuyer, le nom du notaire et des témoins, s'il y a lieu, les signatures et l'enregistrement. — Boncenne, t. 2, p. 153; Bioche, v° *Ajournement*, n. 94; Carré et Chauveau, quest. 336; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 139; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, p. 255.

474. — Les copies trop développées restent au compte du demandeur comme frais frustratoires. — Il y a là une question de fait qui dépend de l'appréciation du juge taxateur. — Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 164; Garsonnet, t. 2, p. 251.

475. — En thèse générale, la copie des pièces ne peut être remplacée par l'offre de communiquer les pièces par la voie du greffe. En pratique, cependant, on procède ainsi. — Commailles, t. 1, p. 132; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Ajournement*, p. 239; Carré et Chauveau, quest. 336 *bis*; Rousseau et Laisney, n. 104.

476. — On a discuté vivement la question de savoir si, lorsque les pièces sont en langue étrangère, on doit signifier une copie de l'original ou bien une traduction. Les deux systèmes ont été proposés : dans le premier, on soutient que le défendeur peut exiger une copie de l'original de la pièce, par ce motif que la traduction fournie par le demandeur ne lui offre aucune garantie de sincérité. Suivant cette opinion, en cas de désaccord sur la traduction, le tribunal devrait renvoyer les parties devant un interprète. — En ce sens, Pigeau, t. 1, p. 189; Carré et Chauveau, quest. 336 *ter*.

477. — Dans le second système, on soutient que le demandeur peut ne donner qu'une traduction de la pièce. On argumente des termes de la loi du 22 frim. an VII, qui défend aux parties de faire usage en justice d'une pièce non enregistrée, et aux receveurs d'enregistrer des pièces écrites en langue étrangère. Mais l'inconvénient ne serait pas évité, car la traduction n'aurait aucun caractère authentique, les huissiers ne pouvant être tenus de connaître toutes les langues.

478. — Le fait d'avoir donné copie des pièces en tête de celle de l'exploit d'ajournement ne dispense pas de l'obligation de les communiquer. — Garsonnet, t. 2, p. 251.

479. — On peut donner copie des pièces par acte séparé. Cette façon de procéder n'est entachée d'aucune irrégularité. — — V. cependant Bruxelles, 14 avr. 1827, N..., [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 612]

480. — Ces copies de pièces doivent être certifiées par l'avoué ou l'huissier qui signe au bas de l'acte. — Grenoble, 26 juill. 1874, [cité par Carré et Chauveau, quest. 332] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 109.

481. — L'avoué doit certifier tous les actes dressés au cours de la procédure, c'est-à-dire entre la demande et la signification du jugement, et qui sont dans ses attributions; l'huissier doit certifier toutes les autres pièces. — Cass., 24 août 1831, [J. des av., t. 41, p. 573]; — 22 mai 1832, [J. des av., t. 42, p. 367]; — 5 déc. 1832, [J. des av., t. 44, p. 27]; — 22 mai 1834, [J. des av., t. 47, p. 665]; — 19 janv. 1836, [J. des av., t. 50, p. 21]; — 19 janv. 1863, [J. des av., t. 88, p. 178] — Trib. Dunkerque, 23 juill. 1875, [J. des av., t. 101, p. 64] — *Sic*, Deffaux, Harel et Billequin, v° *Copie de pièces*, n. 13 et 14; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, n. 827; Bonnesœur, *Man. de la taxe*, p. 32; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, v° *Copie de pièces*, n. 167 et s.; Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Ajournement*, n. 325. — V. *infrà*, v° *Copie de pièces*.

482. — Lorsque plusieurs personnes sont assignées par le même exploit, on doit donner à chacune d'elles copie des pièces; il ne suffirait pas de la fournir à une seule en sommant les autres d'en prendre communication par ses mains. — Carré et Chauveau, quest. 357; Lepage, n. 139; Chauveau, *J. des av.*, v° *Ex-*

ploit, n. 386. — *Contrà*, Jousse, sur l'art. 6 de l'ord. de 1667; Delaporte, t. 1, p. 73.

483. — Il y a quelques exceptions à la règle qui veut que la copie des pièces sur lesquelles s'appuie le demandeur soit donnée dans l'assignation. Ainsi, il a été jugé : 1° que l'exploit d'ajournement par lequel on demande le partage d'un immeuble, ne doit pas nécessairement contenir copie des titres qui servent de base à l'action. — Besançon, 21 juin 1809, [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 613]

484. — ... 2° Que le défendeur ne peut exiger copie des pièces qu'il n'a pas intérêt à connaître : il suffit que le demandeur offre de communiquer celles dont il entend faire usage. — Bruxelles, 14 avr. 1827, [D. *Rép.*, v° *Exploit*, n. 612] — *Sic*, Garsonnet, t. 2, p. 250, note 49.

485. — Un décret du 29 août 1813, art. 1 et 2, et une loi du 13 juill. 1862, art. 20, portent que les copies de pièces seront correctes, lisibles et sans abréviations.

486. — Cependant, lorsqu'une copie de pièces comprend des comptes et des calculs, il n'est pas nécessaire de les transcrire en lettres; l'officier ministériel jouit à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation. — Dutruc, sur Carré et Chauveau, v° *Ajournement*, n. 318; *J. des av.*, t. 87, p. 320. — V. *suprà*, v° *Abréviation*, n. 17 et 18.

487. — Sur la pénalité applicable en cette matière, V. *suprà*, v° *Abréviation*, n. 4 et s.

488. — Un autre décret des 30 juill.-1er août 1862 fixe, à peine d'une amende de 25 fr., le nombre de lignes et de syllabes maximum qui pourront être contenues sur une feuille de timbre suivant sa dimension : petit papier, 30 lignes à la page et 30 syllabes à la ligne; papier moyen, 35 lignes à la page et 35 syllabes à la ligne; grand papier, 40 lignes à la page et 40 syllabes à la ligne; grand registre, 45 lignes à la page et 45 syllabes à la ligne.

Section III.

Ajournements en matière commerciale.

489. — Aux termes de l'art. 415, C. proc. civ., toute demande devant les tribunaux de commerce doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites au titre *des ajournements*.

490. — Il convient toutefois de faire remarquer que la forme des ajournements, en matière commerciale, diffère sur plusieurs points des règles que nous venons d'exposer.

491. — D'abord, il ne contient pas constitution d'avoué (C. proc., art. 414). — V. *infrà*, v° *Constitution d'avoué*.

492. — En matière commerciale, le demandeur, qui n'est pas tenu de constituer avoué, n'est pas tenu non plus de faire élection de domicile par l'exploit introductif d'instance. Mais, aux termes de l'art. 422, C. proc. civ., si à la première audience il n'y a pas jugement, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal sont tenues d'y faire élection de domicile, et cette élection doit être mentionnée au plumitif de l'audience; sinon toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. — Douai, 20 mai 1876, Grassin, [S. 76.2.207, P. 76.829, D. 76.2.97]

493. — La comparution étant personnelle, l'exploit doit fournir, sur le lieu et l'heure de la comparution, les indications dont le défendeur a besoin pour comparaître en personne ou par mandataire, à peine de nullité.

494. — Le délai de comparution est d'un jour (C. proc., art. 416), au lieu de huitaine. Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure (C. proc. civ., art. 417). Mais cette faculté ne s'applique qu'au délai ordinaire et non au délai de distance. — Cass., 29 mai 1866, Desprats, [S. 66.1.291, P. 66.767, D. 66.1.212] — Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure peut être donnée sans ordonnance (art. 418, C. proc. civ.). Cette disposition, d'ailleurs, ne saurait être appliquée au commerce terrestre. — Chauveau et Carré, quest. 1500; Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 647; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 641. — V. *suprà*, n. 317.

495. — Sauf l'exception que nous venons de faire connaître, l'assignation donnée d'heure à heure ou de jour à jour sans autorisation du président est nulle en matière commerciale comme en matière civile. — Rennes, 22 sept. 1810, Quédillac, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 319.

496. — Le président en autorisant à assigner de jour à jour ou d'heure à heure, peut autoriser aussi à saisir les effets mobiliers du débiteur : il peut exiger que le demandeur fournisse caution.

497. — Enfin, en matière commerciale, il ne peut y avoir lieu de signifier un procès-verbal de non-conciliation ou de faire mention de la non comparution.

CHAPITRE III.

PAR QUI, AU NOM DE QUI, ET CONTRE QUI L'AJOURNEMENT DOIT ÊTRE SIGNIFIÉ.

498. — Nous verrons *infrà*, vis *Exploit*, *Huissier*, *Signification*, quelles personnes ont qualité pour signifier les exploits en général, et notamment l'exploit d'ajournement, et quelles règles doivent être observées à cet égard. Il nous suffira de renvoyer sur ce point aux notions que nous serons appelés à donner.

499. — En ce qui concerne les personnes au nom de qui ou contre qui l'ajournement peut être signifié, V. *suprà*, n. 40 et s., 61 et s., et v° *Action (en justice)*, n. 54 et s., 245 et s. — V. aussi *infrà*, vis *Aliéné*, *Demande en justice*, *Femme mariée*, *Interdiction*, *Minorité*.

CHAPITRE IV.

EFFETS DE L'AJOURNEMENT.

500. — L'ajournement produit des effets très importants : il saisit le juge et l'oblige à statuer sous peine de déni de justice (V. ce mot), à moins que le demandeur ne suive pas sur sa demande et laisse périmer l'instance (V. *infrà*, vis *Conclusions*, *Demande en justice*, *Péremption d'instance*). — Il oblige le défendeur à comparaître sous peine d'être condamné par défaut, si la demande paraît au juge suffisamment justifiée (V. *infrà*, vis *Jugement ou arrêt par défaut*, *Opposition*); il interrompt la prescription à moins qu'il ne soit déclaré nul, que le demandeur ne se désiste ou ne laisse périmer l'instance, ou que la demande ne soit rejetée (V. *infrà*, v° *Prescription*); il fait courir les intérêts de plein droit si la demande a trait au paiement d'une chose productive d'intérêts (V. *infrà*, v° *Intérêts*); il oblige le possesseur à tenir compte des fruits qu'il percevrait et même ceux qu'il négligerait de percevoir en le constituant de mauvaise foi (V. *infrà*, vis *Fruits*, *Possession*); enfin il détermine l'objet de la demande, et à ce point de vue fixe la compétence. — V. *infrà*, vis *Appel* (mat. civ.), *Compétence*, *Demande reconventionnelle*.

CHAPITRE V.

ENREGISTREMENT.

501. — Les exploits d'ajournement sont désignés par la loi fiscale sous le nom générique d'exploits et d'actes extrajudiciaires. — V. *suprà*, v° *Acte extrajudiciaire*, et *infrà*, v° *Exploit*.

502. — Rappelons que les avoués et huissiers ne doivent pas faire usage en justice de pièces non enregistrées (L. 22 frim. an VII, art. 23). — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence*, n. 4 et s., 357, 400 et s.

503. — Mais il n'est pas exigé à peine de nullité qu'il soit fait mention dans l'exploit d'ajournement de l'enregistrement des pièces signifiées en tête de l'exploit. — Turin, 20 flor. an II.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

504. — V. Code de procédure civile (*civilprocessordnung*) pour l'empire d'Allemagne, du 30 janv. 1877, liv. 1 (*Dispositions*

générales), sect. 3 (*Des formes de la procédure*), tit. 3 (*Des ajournements, audiences et délais*), art. 191 et s.

Dans le nouveau Code de procédure civile allemand, l'acte d'ajournement introductif de l'instance ne sert, ainsi du reste que les écritures préparatoires dont le Code autorise mais ne prescrit pas la signification, qu'à préparer le débat, sans le circonscrire aux moyens qui y sont indiqués, et sans qu'il puisse être suppléé à la discussion orale, admise comme principe général. Conformément, en effet, à ce qui avait été établi par le Code hanovrien de 1850 et admis par le projet de la commission fédérale de 1870, le nouveau Code décide en principe que le débat est oral (art. 119), et que, par suite, le juge ne peut et ne doit statuer que sur les conclusions et moyens produits de vive voix à l'audience par les parties ou par leurs avocats-avoués. Il répudie ainsi, comme on l'a fait justement observer, le système de l'instruction écrite, suivi auparavant dans la procédure commune allemande et consacré par la loi prussienne, et s'écarte aussi du Code de procédure civile français, en ce qu'il n'admet pas comme lui la pose des qualités qui rend l'affaire contradictoire et permettrait à la rigueur de juger sans plaidoiries après que les conclusions ont été respectivement prises à l'audience. — V. Code de procédure civile pour l'empire d'Allemagne, traduit et annoté par Glasson, Lederlin et Dareste, *Introduction*, p. 49 et 50.

505. — L'ajournement est donné par la partie qui veut procéder au débat oral sur le fond ou sur un incident. — Lorsqu'une assignation, ou toute autre écriture, doit être signifiée en même temps que l'ajournement, cette écriture doit contenir l'ajournement (art. 191).

506. — Dans les procédures par ministère d'avocat-avoué, si la signification n'est pas faite à l'avocat-avoué, l'acte d'ajournement ou citation doit contenir sommation à l'adversaire de constituer un avocat-avoué reçu près le tribunal saisi de l'affaire (art. 192).

507. — La citation est remise au greffier pour la fixation du jour de l'audience. — Cette fixation doit être faite dans les vingt-quatre heures par le président. — Les audiences ne doivent point être indiquées pour les jours de dimanche ou de fête, si ce n'est en cas d'urgence (art. 193).

508. — Le délai qui, dans une affaire pendante, doit s'écouler entre la signification de la citation et le jour fixé pour l'audience (délai d'ajournement), est d'une semaine au moins dans les procédures par ministère d'avocat-avoué, de trois jours au moins dans les autres procédures, de vingt-quatre heures au moins dans les affaires relatives aux conventions conclues dans les foires et marchés (art. 194).

509. — La citation des parties n'est pas exigée lorsque la fixation résulte d'une décision prononcée publiquement à l'audience (art. 195).

§ 2. Angleterre. — V. *infra*, Grande-Bretagne.

§ 3. *Argentine (Confédération)*.

510. — V. Code de procédure civile et commerciale (*Codigo de procedimientos en materia civil y commercial de la Capital*), de 1880, art. 71, 72, 76 à 78.

511. — Dans la procédure de la République argentine, on doit considérer comme correspondant à l'ajournement, dans le sens où nous entendons ici ce mot, ce que le Code de procédure argentin appelle la demande (*demanda*), dont il est donné connaissance au défendeur au moyen d'un acte qui porte le nom de citation ou d'ajournement (*citacion y emplazamiento*). Cet acte est soumis à des formes différentes suivant les cas.

512. — Tout acte ou exploit d'ajournement doit être précédé de la *demanda*, dont il est traité dans la section 2 du titre 2 du Code de procédure argentin, et dont nous devons préalablement faire connaître les formes.

513. — La *demanda* doit être rédigée par écrit, et contenir: 1° le nom et le domicile du demandeur; 2° le nom et le domicile du défendeur; 3° la chose demandée, en la désignant avec toute l'exactitude possible; 4° les faits sur lesquels elle est fondée, clairement expliqués; 5° le droit exposé succinctement, en évitant les répétitions qui ne seraient pas nécessaires; 6° l'objet de la demande (*peticion*) ou réclamation, en termes clairs et positifs (art. 71).

514. — Le demandeur doit annexer à la demande les écritures et documents sur lesquels se fonde son droit. S'il ne les a pas à sa disposition, il en doit faire mention avec toute la précision possible, en ayant soin d'exprimer les conséquences qui en résultent, et de désigner le lieu où se trouvent les originaux (art. 72).

515. — La *demanda* une fois introduite, le demandeur n'est admis à produire de nouveaux documents qu'à la condition de jurer qu'il n'en avait pas eu jusque-là connaissance (art. 73).

516. — Quant à l'acte par lequel le défendeur est ajourné ou appelé en justice, et qui porte plus spécialement, dans la procédure argentine, le nom technique d'ajournement (*citacion, emplazamiento*), les seuls articles, à notre connaissance, qui se rattachent à la forme de cet acte, sont les art. 77 et 78, par lesquels débute la section 3 du titre 2 du Code de procédure argentin.

517. — La citation se fait au moyen d'une cédule qui doit être remise au défendeur conjointement avec les copies dont il est parlé à l'art. 21 du Code de procédure argentin, s'il en existe. — Si le domicile assigné dans l'acte par le demandeur au défendeur est inexact, toute la procédure commencée doit être, sur la preuve de ce fait, annulée aux frais du demandeur (art. 77, al. 13).

518. — Lorsque la personne que l'on veut ajourner en justice ne se trouve pas au lieu de son domicile, l'ajournement doit se faire au moyen d'un ordre ou d'une exhortation (*orden ó exhorto*), nous dirions d'une commission rogatoire, adressé à l'autorité judiciaire de l'Etat ou du canton dans lequel elle se trouve (art. 78).

519. — En résumé, dans la procédure suivie dans les instances ordinaires devant les tribunaux argentins, l'assignation (citation ou ajournement) doit contenir, outre les formalités exigées par notre Code, copie des titres sur lesquels s'appuie le demandeur. Les juges peuvent, du reste, repousser d'office les assignations non conformes à la loi. C'est aussi le juge qui fait signifier la copie de l'acte au défendeur.

520. — *Province de Tucuman*. — V. *Codigo de procedimientos civiles para la provincia de Tucuman*, de 1875, lib. II (*De los juicios en general*), tit. 2 (*Del juicio ordinario*), sect. 3 (*De la citacion y emplazamiento*), art. 212 à 217. — Le Code de procédure civile pour la province de Tucuman ne paraît pas distinguer, à l'exemple de la plupart des autres codes hispano-américains, entre la citation (*citacion*) et l'ajournement (*emplazamiento*); il en traite dans une seule et même section, édicte des dispositions qu'il présente comme applicables aussi bien à l'une qu'à l'autre et semble employer indifféremment l'un ou l'autre terme.

521. — La citation (ou l'ajournement) se fait : 1° à la *personne*, par le greffier (*actuario*), quand le défendeur se trouve dans la ville même où siège le tribunal (*Juzgado*) devant lequel il doit comparaître; il peut y avoir jusqu'à deux citations à comparaître que le greffier doit faire en deux jours consécutifs; 2° par *cédule*, quand, après les deux réquisitions indiquées, le défendeur n'a pas été trouvé à son domicile, conformément aux art. 164 et 165; 3° par *commission rogatoire* (*despactio de comission*, mandement ou ordre de commission) adressée à l'autorité judiciaire de sa résidence, ou à toute autre en cas d'empêchement, quand le défendeur se trouve hors de la ville où siège le tribunal et dans le territoire de la province.

§ 4. *Autriche*.

522. — Il n'y a pas, à proprement parler, dans les lois autrichiennes de règles spéciales aux ajournements. Aussi bien, les règles en vigueur sont-elles sur le point d'être modifiées par un nouveau code dont le projet ne peut tarder à être voté. Nous croyons donc préférable de renvoyer les explications que nous pouvons donner sur ce point *infrà*, v° ***Exploit***.

§ 5. *Belgique*.

523. — Comme en droit français, l'ajournement est un acte d'huissier fait à la requête d'une personne appelée demandeur, par lequel une autre personne appelée défendeur est sommée de comparaître, au jour ou dans le délai indiqué dans l'acte, devant un tribunal civil de première instance ou devant un tribunal de commerce pour voir adjuger les conclusions de la demande introduite contre elle. Quant aux assignations introductives d'ins-

tance devant les justices de paix, il est plus conforme à la terminologie juridique de les qualifier *citations*, comme on le fait du reste généralement. L'ajournement donne dans une affaire qui vient en appel, reçoit simplement le nom d'acte d'appel.

524. — Ce qui caractérise l'ajournement, c'est donc qu'il suppose toujours, dans la procédure belge comme dans la procédure française, une action portée devant un tribunal civil de première instance ou devant un tribunal de commerce. Le Code de procédure civile, qui n'est, comme on sait, et jusqu'à ce que la révision en soit complète, que la reproduction du Code de procédure civile français légèrement modifié parfois, consacre aux ajournements le titre 2 de son livre 2 qui traite précisément de ces deux juridictions sous la rubrique : *Des tribunaux inférieurs*. Il indique, aux art. 61 et s., les conditions que doit remplir l'exploit d'ajournement en matière civile, et il dispose, dans son art. 475, que, devant les tribunaux de commerce, toute demande doit également être formée par exploit d'ajournement et suivant les mêmes formalités. Ces formalités sont du reste, les mêmes que dans notre procédure française, les articles sur l'ajournement et les dispositions qu'ils contiennent étant, sur ce point spécial, les mêmes dans les deux Codes de procédure français et belge. — V. Pandectes belges, v^is^ *Ajournement* et *Assignation*.

525. — La matière de l'ajournement est une de celles auxquelles s'applique le projet de révision du Code de procédure civile belge, présenté en 1877 à la Chambre des représentants. Nous devons faire connaître succinctement les modifications que ce projet apporte à la matière de l'ajournement relativement aux formes de l'acte d'ajournement, la seule partie de cette matière que nous ayons à traiter ici.

526. — Voici quelle est l'économie du projet de révision en ce qui concerne la matière de l'ajournement. Suivant un plan plus méthodique que notre Code de procédure civile, le projet belge consacre le livre 1er du Code à la *procédure ordinaire en première instance*. Le titre 1er de ce livre est intitulé : *Des exploits en général et des assignations* (terme que le projet semble préférer avec raison, croyons-nous, à celui d'ajournement). Ce titre est subdivisé en deux chapitres, le 1er intitulé : *Des exploits en général* (art. 1 à 21), le second : *Des assignations* (art. 22 à 30).

527. — Quant aux formes de l'ajournement, elles sont, d'après le projet, d'une double nature. Cet acte est, en effet, soumis aux formes des exploits en général et à des formes qui lui sont spéciales. Ces deux sortes de formalités sont indiquées dans les articles 1 et 22.

Tout exploit contiendra : 1° la date des jour, mois et an; 2° les noms, qualité ou profession et domicile de la partie requérante et de la partie à laquelle l'exploit est signifié, ou du moins une désignation suffisamment précise pour établir leur identité; 3° les noms et domicile de l'huissier; 4° le lieu où l'exploit est rédigé; 5° la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée (art. 1).

Indépendamment des formalités prescrites dans le chapitre précédent, concernant les exploits en général, tout exploit d'assignation (c'est, nous en avons déjà fait la remarque, l'expression que le projet substitue comme étant plus générale à celle d'ajournement, qui s'y trouve par suite comprise) contiendra, à peine de nullité : 1° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande; 2° le jour et l'heure de la comparution; 3° des conclusions sommairement motivées (art. 22).

§ 6. Brésil.

528. — V. *Consolidação das disposições legislativas e regulamentares concernentes ao processo civil*), approuvée par résolution impériale du 28 déc. 1876 et imprimée par ordre du gouvernement impérial, par le docteur A.-J. Ribas, 2° part. (*Forme de la procédure*), tit. 1 (*De la procédure en général*), ch. 3, sect. 1re (*De la citation*), art. 201 et s.

529. — Dans la procédure brésilienne, la demande en justice s'introduit par la *citation* (*citaçâo*), et par la *demande en citation* (*petiçao para citaçâo*) : 1° Par simple arrêt ou décision (*despacho*) du juge, quand la personne qui doit être citée ou appelée en justice demeure dans la ville ou le bourg où réside le juge, ou dans ses faubourgs ou environs; — 2° Par mandat du juge, quand ladite personne réside hors des limites qui viennent d'être indiquées, mais dans le territoire soumis à la juridiction du juge; — 3° A heure fixe, c'est-à-dire avec indication d'une heure déterminée, quand cette personne dissimule sa résidence pour ne pas être citée; — 4° Par commission rogatoire (*precatoria*), quand elle réside hors du territoire soumis à la juridiction du juge; — 5° Par des affiches (*editos*), dans l'un des cas suivants : I, quand la personne qui doit être citée est incertaine; II, quand le lieu où réside ladite personne est incertain, ou inaccessible pour cause de peste ou de guerre; III, dans les cas spéciaux prévus par la loi (art. 201).

530. — La *demande en citation* doit désigner : 1° le juge auquel elle est adressée; 2° les noms du demandeur et du défendeur, ou la désignation de ce dernier de manière à le faire connaître, avec l'indication de sa demeure; 3° la cause du litige : il suffit d'indiquer la cause générale et éloignée, c'est-à-dire, dans les actions personnelles, le contrat, et, dans les actions réelles, le droit de propriété; 4° le lieu et le jour de la comparution; à défaut de cette indication, la citation est censée faite pour la première audience, au local ordinaire des audiences (art. 202).

531. — Est nulle la citation qui manque de l'une des conditions indiquées par l'art. 202; il en est de même de la citation ordonnée par un juge incompétent, ou signifiée par une personne incompétente ou sans l'observation des formalités légales (art. 203).

§ 7. Canada.

532. — V. Code de procédure civile du Bas-Canada du 28 juin 1867, tit. 1 (*De l'instance*), ch. 1 (*De l'assignation*), art. 43 à 53. — Le Code de procédure civile du Bas-Canada n'emploie pas le mot *ajournement* dans le sens d'assignation, qu'il a ordinairement en procédure. Il ne l'emploie que dans son sens vulgaire et étymologique de renvoi d'une affaire à certain jour. C'est en ce sens qu'il est employé notamment par l'art. 1, al. 1 et 2, qui dispose dans les termes suivants : « Le lieu, le temps et la durée des délais et des séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières. — Les délais ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal ou être continués par *ajournement* à un jour ultérieur, avant le terme suivant; à chaque séance, le tribunal peut, en vertu d'un tel *ajournement*, entendre toutes les causes qui lui sont soumises, qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'*ajournement*.

533. — La loi canadienne n'emploie que les mots *assignation* ou *bref d'assignation* dans le sens que le Code de procédure civile francais donne aux mots ajournement et acte d'ajournement. Voici quelles sont les dispositions contenues sur ce point dans le Code de procédure civile du Bas-Canada.

534. — Toute action devant la Cour supérieure commence par un bref d'assignation (c'est ce que nous appelons assignation ou acte d'ajournement) au nom du souverain; sauf les exceptions contenues dans ce Code, et les autres cas auxquels il est pourvu par des lois particulières (art. 43). — V. Cod. Louis ou Cod. de proc. de la Louisiane, art. 179.

535. — Ce bref d'assignation est expédié par le protonotaire sur réquisition écrite de la partie demanderesse. Il est rédigé dans la langue française ou dans la langue anglaise indistinctement. Il est attesté et signé par le protonotaire. — L'absence du sceau de la Cour n'invalide pas le bref (art. 44 à 47).

536. — Le bref d'assignation est, en règle générale, adressé à tout huissier de la Cour supérieure, lui enjoignant d'ajourner la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal, aux jour et lieu qui y sont indiqués (art. 48).

537. — Le bref doit contenir les noms, profession ou qualité, et domicile du demandeur, ainsi que les noms et la résidence actuelle du défendeur. — Dans les poursuites sur lettres de change, billets promissoires et tous autres écrits sous-seing privé négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms des défendeurs, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits. — Lorsqu'un corps, une administration ou une société est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement (art. 49). — V. C. proc. civ. franç., art. 61, et Cod. proc. Genève, art. 34.

538. — Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe (art. 50). — V. C. proc. civ. franç., art. 61.

539. — Les formalités contenues aux art. 46, 48, 49 et 50 sont exigées à peine de nullité (art. 51).

540. — Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit

être décrit de manière à en établir l'identité. — S'il s'agit d'un immeuble corporel, il faut énoncer sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou township, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants ou aboutissants. — S'il est question d'un domaine ou d'une terre connus sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation. — Si l'immeuble fait partie d'un township, paroisse, cité, ville ou village, dont les terres aient été cadastrées, il suffit de donner le numéro du cadastre (V. C. proc. civ. franç., art. 64, et C. proc. de la Louisiane, art. 173). — S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions de l'acte des 27-28 Vict., ch. 39.

541. — Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur et produits au greffe peuvent être amendés ou modifiés avec la permission du tribunal, à moins que la modification introduite ne change la nature de la demande (art. 53). — V. Powel, p. 188.

§ 8. *Costa-Rica (République de)*.

542. — Dans la procédure suivie sur le territoire de la République de Costa-Rica, la demande en justice n'est pas introduite par un acte unique, comme notre acte d'ajournement. Plusieurs actes, en effet, correspondent à ce que nous appelons en France ajournement. Ces différents actes sont : la *demanda* (demande), qui doit être suivie de l'ajournement proprement dit (*emplazamiento*). « Les actes principaux de l'instance, dit l'art. 117 de la 3e partie du Code général de Costa-Rica, consacrée à la procédure, sont : la *demande*, l'*ajournement*... »

543. — La *demanda* est la demande (*peticion*) adressée au juge, pour qu'il ordonne de donner, payer, faire ou cesser de faire quelque chose. Elle est verbale ou écrite, suivant l'importance de l'affaire. — Aucune demande civile, ne peut, du reste, être accueillie, si elle n'est accompagnée d'un certificat de l'*alcade*, constatant qu'il y a eu instance en conciliation, excepté dans les cas où cette instance n'est pas nécessaire (art. 118 et 119).

544. — La *demanda* doit contenir : 1° le nom du demandeur; 2° celui du défendeur; 3° la chose, la quantité, somme ou valeur, ou le fait réclamés; 4° la cause ou le motif de la demande. On peut, du reste, pour plus de sûreté dans la réclamation de ses droits, indiquer plusieurs causes à la fois (art. 121).

545. — La partie intéressée doit indiquer en marge de son écrit, et en présence du juge ou du greffier, le jour et l'heure de la remise de l'acte, en les prévenant de l'accomplissement de cette formalité quand il leur présente les actes. — Elle doit désigner le tribunal devant lequel est portée la demande, par une formule qui commence en ces termes : *Señor Juez de...* (M. le juge de...). — Dans les écrits présentés devant les juges de première instance, on doit insérer un résumé qui exprime succinctement l'objet et les motifs de la demande. Dans les actes de procédure ou d'instruction de l'affaire, on insère le résumé, qui, dans les mêmes cas, doit être reproduit dans les actes présentés à la Cour. Ces résumés doivent être placés en marge et à la fin de l'acte de notification, à la différence de ceux que l'on met dans les actes adressés à la Cour, lesquels sont écrits au commencement de l'acte de notification. La chose dont on réclame la propriété ou la possession doit être désignée avec toute la clarté possible; on en fait connaître les bornes ou limites, qualité, quantité, mesure, poids, situation, nature, couleur, etc., à moins que la demande soit générale, comme celle qui a pour objet une succession ou hérédité, ou des comptes d'une administration (art. 122 à 125).

546. — Si le demandeur ne se rappelle pas la quantité et la qualité de la chose, il doit jurer qu'il ne l'indique pas pour cette raison. — On ne peut, par un même acte, introduire plusieurs demandes hormis le cas où ces demandes se rapportent à la même action. — La *demanda* peut se trouver accompagnée de documents, ou en être dépourvue. Dans le premier cas, il est nécessaire de les mentionner; et dans le second, de rapporter le fait, en offrant de le prouver; en tout cas, l'on doit citer la loi sur laquelle on se fonde. Les juges doivent du reste suppléer les omissions des demandeurs, et aussi des défendeurs, si elles ont rapport au droit (art. 126, 129). — Telles sont les dispositions du chap. 1er, consacré à la *demanda*, du tit. 6, liv. 1er de la 3e part. du Code général de la République de Costa-Rica.

547. — Lorsque la demande a été introduite devant le juge par la *demanda*, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, il en doit être donné par le juge connaissance à la partie défenderesse. C'est là l'objet propre du deuxième acte qui doit suivre la *demanda*, et qui est l'*emplazamiento*. Il est traité de ce second acte dans le chap. 2 (art. 130 à 150). Nous n'avons ici qu'à en donner la définition, et à en faire connaître les formes.

548. — L'*emplazamiento* est l'invitation faite par le juge à une personne, de comparaître pour produire sa défense. — Cet acte peut se faire verbalement ou par écrit; l'ajournement par écrit doit être fait par l'intermédiaire du greffier, et, à défaut de celui-ci, par le juge lui-même, ou par un ou deux témoins; s'il est verbal, il doit se faire par l'intermédiaire d'un portier, d'un huissier (*alguacil*), ou de tout autre employé dépendant du tribunal.

549. — Tout ajournement verbal doit se faire par cédule, indiquant le jour et l'heure et faisant connaître l'objet de la demande en même temps que le nom du demandeur.

550. — Tout ajournement par écrit se fait en lisant à la personne ajournée le décret ou l'écrit à la suite et comme conséquence duquel il intervient; celui qui le notifie a soin de faire mention de cette formalité, et en donne une copie à la partie qui la demande, et à ses frais; s'il y a des documents, il n'en est pas donné connaissance à l'ajourné (art. 131, 133, 135).

§ 9. *Egypte*.

551. — V. Code de procédure civile et commerciale, art. 3 et 36.

L'assignation (ajournement), étant un acte d'huissier, est soumise à deux sortes de formalités : les unes générales et applicables à tous les actes d'huissier; les autres spéciales à l'assignation; c'est ce qui résulte des art. 36 et 3, C. proc. civ. et comm. égyptien.

552. — L'assignation contiendra, dit l'art. 36, outre les mentions prescrites pour tous les actes signifiés : 1° l'objet précis de la demande, et les motifs sur lesquels elle sera fondée; 2° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande; 3° la date du jour et de l'heure auxquels les parties devront comparaître.

553. — Quant aux formalités générales des actes signifiés par les huissiers, elles sont indiquées par le Code égyptien de la manière suivante : les actes signifiés par les huissiers contiendront : 1° la date des jour, mois et an; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui à la requête de qui ils sont signifiés; 3° le nom de l'huissier; 4° les noms connus, la profession et le domicile de la personne à qui ils sont signifiés; 5° la mention de la personne à qui la copie aura été remise (C. proc. civ. et comm., art. 3).

§ 10. *Espagne*.

554. — V. Code de procédure civile de 1881, liv. 2 (*De los juicios declarativos*), tit. 3 (*Del juicio ordinario de mayor cuantia*), chap. 1 (*De la demanda y emplazamiento*), art. 524 à 531.

L'instance en procédure ordinaire commence par une demande dans laquelle, après avoir exposé succinctement et énuméré les faits de la cause et les principes de droit sur lesquels on se fonde, on détermine avec clarté et précision la chose demandée, et on désigne la personne contre laquelle est dirigée la demande, en indiquant la classe d'action que l'on exerce, lorsque cette indication est nécessaire pour déterminer la compétence (art. 524).

555. — La demande est notifiée ou signifiée au défendeur par un acte ou exploit d'ajournement (*emplazamiento*). La demande une fois présentée avec les documents et copies indiqués dans les art. 503 à 514 de la loi de procédure civile espagnole (V. Lastres, *Procedimientos civiles y criminales*, p. 305 et 306), elle est transmise à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle est dirigée et qu'elle désigne suivant les formes requises, et elle contient ajournement pour ces mêmes personnes à comparaître, dans les neuf jours pour tout délai.

556. — Quand la personne qui doit être assignée par voie d'ajournement ne réside pas dans le lieu où siège le tribunal, le juge peut augmenter le délai de l'ajournement, en lui accordant pour comparaître celui qu'il estime nécessaire, étant donnés les distances et moyens de communication, sans que toutefois l'augmentation puisse excéder un jour par chaque trente kilomètres de distance.

557. — Si le délai de l'ajournement est expiré, sans que le défendeur, cité en sa personne ou en celle du parent le plus

proche ou le plus lié avec lui qui ait été trouvé en son domicile, ait comparu et que l'absence ou défaut ait été constaté, l'instance est considérée comme liée (il y a *litis contestatio*), et cette situation, une fois rendue publique), la procédure de défaut suit son cours, les autres notifications qui doivent avoir lieu se faisant aux audiences du tribunal.

558. — Si l'ajournement s'est fait par la remise de l'acte ou cédule à des domestiques ou à des voisins, ou au moyen d'affiches (*edictos*), lorsque l'absence ou défaut est constaté par la non-comparution du défendeur, s'il était cependant présent à son domicile, on lui fait une seconde citation (*clamamiento*, littéralement : appel) dans la même forme que la première, en lui indiquant pour comparaître la moitié du délai antérieurement fixé.

559. — Si ce second délai expire sans que le défendeur comparaisse, il est déclaré défaillant; l'instance est considérée comme liée à la poursuite du demandeur, et on notifie cette circonstance et toute autre qui pourrait se présenter sans autre formalité qu'une publication faite dans les salles d'audience.

560. — Quand il y a plusieurs défendeurs, le délai pour comparaître et défendre en justice commence à courir, par rapport à tous, à partir du jour qui suit celui où le dernier d'entre eux a été assigné (*emplazado*, littéralement : ajourné), et jusqu'à l'expiration de ce délai, on ne peut faire constater le défaut (*accusar la rebeldia*) d'aucun d'entre eux. Le défaut de tous les défendeurs défaillants est contesté par un seul acte écrit.

561. — Lorsque la personne du défendeur a été désignée dans les formes requises, il est tenu pour partie, et il lui est enjoint d'acquiescer à la demande ou d'y défendre dans le délai de vingt jours; ce délai est le même pour tous les défendeurs, quand il y en a plusieurs. Toutefois, lorsque le titre sur lequel la demande est basée dépasse vingt-cinq pages, si le demandeur n'en signifie pas une copie à chacun des défendeurs, et si, dès lors, chacun d'eux en doit prendre communication sur l'original même, le délai est prolongé; il est alors de vingt jours pour le premier des défendeurs et de dix jours pour chacun de ceux qui restent.

562. — Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, ils doivent procéder ensemble sous une même direction (V. *suprà*, v° *Action en justice*, n. 363), s'ils se fondent sur les mêmes exceptions; si elles sont distinctes, ils peuvent procéder séparément; mais s'il résulte des débats qu'ils ont fait usage des mêmes moyens, le juge peut les obliger à procéder à l'avenir ensemble sous une même direction. — Lastres, *Procedimientos civiles y criminales*, p. 310 à 312.

§ 11. *Grande-Bretagne.*

563. — *Angleterre.* — En Angleterre, tout procès commence, en règle générale, par ce que l'on appelle un *writ of summons*, acte écrit qui correspond à notre exploit d'ajournement. Le système des requêtes ou *bills*, usité naguère devant les cours d'équité, est aujourd'hui supprimé : on lui a préféré celui qui était employé devant les cours de droit commun.

564. — Le *writ of summons* doit indiquer au dos la nature ou l'objet de la demande, ainsi que la désignation de la chambre de la Haute-Cour devant laquelle l'affaire sera portée; il est daté. — Acte de 1875, tit. 2, art. 6 à 8.

565. — L'acte de 1873 donne à la Haute-Cour le pouvoir réglementaire de fixer les formules des actions : on revient ainsi au système usité avant 1852. Le demandeur est de nouveau tenu aujourd'hui d'indiquer en vertu de quelle cause juridique il agit, si c'est, par exemple, en vertu d'une vente, d'un prêt, d'un louage. Il ne semble pas qu'une erreur de sa part puisse rendre, comme autrefois, sa demande non-recevable; mais les frais inutilement faits resteraient à sa charge. La mention de l'objet du procès ne lie pas définitivement le demandeur : celui-ci peut encore modifier ses prétentions pendant le cours du litige, et même les étendre, mais seulement avec la permission de la Cour.

566. — Lorsque le demandeur agit, non en son propre nom, mais comme mandataire, il doit le déclarer au dos de l'ordre de comparution; la même obligation est, du reste, imposée également au défendeur. — Annexe de 1875, tit. 3, art. 4.

567. — Le demandeur peut se faire délivrer, par un greffe quelconque, le *writ of summons* (Annexe de 1875, tit. 5, art. 1). Mais, à la différence de la loi française, qui n'admet pas d'autres moyens de prévenir le défendeur, que la signification de l'assignation, la loi anglaise permet de l'assigner d'une manière quelconque, par exemple, par voie d'insertion dans les journaux, si l'assignation à personne paraît difficile ou impossible.

568. — Le *writ of summons* n'est pas nécessairement, en Angleterre, le premier acte de la procédure, comme l'est en France l'exploit d'ajournement : les parties peuvent éviter les frais de cet acte et comparaître volontairement; tandis qu'en France, la comparution volontaire, sans citation préalable, n'est pas admise en principe ; elle ne l'est que devant les juges de paix et les conseils de prud'hommes seulement.

569. — Devant les cours de comté, que l'affaire soit *in common law* ou *in equity*, le demandeur (*plaintiff*) fait inscrire sa demande (*plaint*) sur un registre tenu à cet effet par le greffier. Cette mention comprend alors les noms, prénoms, domicile des parties et l'indication des faits qui donnent lieu au procès. Si l'affaire a une certaine importance, le plaignant doit déposer une note donnant le détail de sa prétention : cette note doit être rédigée en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs. Le greffier charge le haut bailli de faire assigner le défendeur en lui remettant les copies déposées. Dans certains cas, le demandeur ou son *attorney* (avoué) peut assigner lui-même, mais l'assignation doit toujours porter le sceau de la Cour.

570. — L'assignation indique l'objet de la demande, les motifs à l'appui, le jour de la comparution. Le défendeur est assigné à comparaître à la plus prochaine session de la Cour, et, en tout cas, dans un délai inférieur à trois mois. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre, comparé au droit et aux institutions de la France depuis leur origine jusqu'à nos jours*, t. 5, § 323, p. 609-610, et § 329, p. 687-689.

§ 12. *Guatémala* (*République de*).

571. — V. Code de procédure de la République de Guatémala du 8 mars 1877, liv. 2 (*Des instances et de leurs divers incidents*), tit. 1 (*Instance ordinaire*), § 1 (*Demande*), art. 539 à 555, § 2 (*Citation*), art. 556 à 566. — Loi de réformes au Code de procédure civile (*Ley de reformas al Codigo de procedimientos civiles*, 1882, art. 130 à 132.

Le but poursuivi et atteint par l'ajournement dans la procédure française, l'est, dans la procédure guatémalienne, au moyen de deux actes différents, dont l'un doit suivre l'autre : la *demanda* d'abord, la *citacion* ensuite.

572. — La *demanda* a pour objet d'exiger du défendeur, au moyen de l'autorité du juge, qu'il donne, paie, fasse ou livre quelque chose. La *demanda* doit être faite par écrit, quand la matière du procès excède deux cent *pesos;* et verbalement quand elle n'excède pas cette somme (art. 540 et 541, *Loi de réformes*, 1882, art. 130, 131).

573. — La *demanda* écrite doit comprendre : 1° la désignation du juge devant lequel elle est portée; 2° les noms du demandeur et du défendeur; 3° la chose, quantité ou obligation exigée; 4° la cause, le motif ou le droit en vertu duquel la réclamation est faite (art. 542).

574. — La *demanda* doit être rédigée en un style clair et en une forme respectueuse et déterminer d'une manière précise l'objet auquel elle se rapporte (art. 543).

575. — Elle peut se produire avec ou sans documents; dans le premier cas, il doit être fait mention de ces documents; dans le second, on doit offrir la preuve des faits sur lesquels la demande est fondée (art. 544).

576. — On peut, dans une même demande, intenter plusieurs actions, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires et qu'elles ne soient pas sujettes à des procédures de différente nature (art. 549, *Loi de réformes*, art. 132).

577. — La *demanda* doit comprendre la quantité promise ou valeur que doit réellement le défendeur; mais la *plus pétition* n'annule ni n'invalide l'instance (art. 550).

578. — Tout ce qui a été demandé devant un juge doit faire l'objet d'une citation ou ajournement. La citation a pour objet d'inviter le défendeur à comparaître devant le juge qui l'ajourne pour qu'il se défende en droit, ou qu'il remplisse son engagement (art. 556 et 557).

579. — La *citacion* se fait verbalement dans les instances orales, et par écrit dans les instances écrites. Dans le premier cas, elle est faite par le commissaire du tribunal, et, dans le second, par le greffier ou *receptor* (sorte de commissaire délégué),

et à leur défaut, par des témoins. La citation verbale se fait au moyen de billets ou cédules d'ajournement; la citation écrite, au moyen de la notification (art. 561 et 562).

§ 13. *Haïti.*

580. — V. Code de procédure civile d'Haïti, 1834-1835, loi n. 2, sur les tribunaux civils, tit. 1 (*Des ajournements*), art. 71, 74, 75.

L'exploit d'ajournement doit contenir : 1° la date des jour, mois et an ; les noms, profession et domicile réel du demandeur; la constitution de son défenseur, s'il en a constitué un (chez lequel alors l'élection de domicile sera de droit); s'il n'y a point eu de constitution de défenseur, le même exploit doit contenir élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal; 2° les noms, demeure et immatricule de l'huissier; les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée; 3° l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens sur lesquels elle est fondée; 4° l'indication du délai pour comparaître, ainsi que l'heure de l'audience; le tout à peine de nullité (art. 71).

581. — En matière réelle ou mixte, les exploits énoncent la nature de l'immeuble et la commune où il est situé, le tout à peine de nullité; s'il s'agit d'un emplacement ou maison, on doit indiquer, autant que possible, la partie de la ville ou du bourg où l'objet litigieux est situé et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un bien rural, il suffit d'en désigner le nom et la situation (art. 74).

582. — Il est donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution à peine de nullité; il est aussi donné copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée; à défaut de ces copies, celles que le demandeur est tenu de produire dans le cours de l'instance n'entrent point en taxe (art. 75).

§ 14. *Honduras (République de).*

583. — V. Code de procédure de la République de Honduras, de 1880, liv. 2 (*De l'instance ordinaire*), tit. 2 (*De la demande et de l'ajournement*), art. 213 à 221.

La *demanda* doit contenir : 1° la désignation précise du tribunal devant lequel elle est portée; 2° le nom et la personnalité ou la représentation légale du demandeur ou de son procureur; 3° le nom et la personnalité ou représentation légale du demandeur ou de son procureur; 4° les faits et les principes de droit sur lesquels elle s'appuie; 5° l'exposition claire de ce que l'on demande au tribunal de décider. Le demandeur doit joindre à la *demanda* les actes et documents sur lesquels elle est fondée. S'il ne les a pas à sa disposition, il doit désigner le lieu dans lequel ils se trouvent ou la personne au pouvoir de laquelle ils sont. La demande une fois admise, elle doit être transmise au défendeur, pour qu'il puisse y contredire dans le terme ou délai légal de l'ajournement (art. 213-215).

§ 15. *Luxembourg (Grand-Duché de).*

584. — V. Code de procédure civile de 1806, art. 61, 64, 65. Les dispositions de la loi de procédure luxembourgeoise relativement à l'ajournement, et notamment à ses formes, sont les mêmes que celles du Code de procédure civile français, qui est encore aujourd'hui en vigueur dans le grand-duché (V. art. 61, 64-65.

§ 16. *Mexique.*

585. — V. Code de procédure civile pour le district fédéral et le territoire de la Basse-Californie, réformé et augmenté en vertu de l'autorisation accordée au pouvoir exécutif par décret du 1er juin 1880, tit. 6 (*De l'instance ordinaire*), ch. 1 (*De la demande et de l'ajournement*), art. 471 à 506.

586. — L'instance ordinaire doit commencer par une demande (*demanda*), dans laquelle, après avoir exposé succinctement et énuméré les griefs du demandeur et les principes des droits sur lesquels il s'appuie, on indique avec précision ce que l'on réclame, en déterminant la classe de l'action que l'on exerce et la personne contre laquelle elle est exercée.

587. — En même temps que la demande, le demandeur doit présenter le certificat de non-conciliation, dans les cas où le préliminaire de conciliation doit avoir lieu, ainsi que les autres documents sur lesquels se fonde son action. S'il ne les a pas à sa disposition, il désigne le lieu où se trouvent les originaux.

588. — La demande une fois intentée, le demandeur ne sera pas admis à produire d'autres documents, hormis ceux qui seraient de date postérieure, à moins qu'il proteste, dans le cas où ils seraient antérieurs, qu'il n'en avait pas connaissance, ou qu'il n'a pu se les procurer en temps opportun. Les juges doivent rejeter d'office les demandes qui ne sont pas formulées avec clarté et qui ne sont pas conformes aux règles établies.

589. — La demande doit être suivie de l'ajournement, qui a pour but de mettre le demandeur à même de contester dans un certain délai les prétentions du demandeur (art. 472, 475, 477 et s.).

§ 17. *Monaco (Principauté de).*

590. — V. Code de procédure civile de la principauté de Monaco, liv. 1, tit. 2, ch. 1, sect. 1 (*Des ajournements*), art. 35 à 44.

Après avoir appelé son adversaire en conciliation et s'être muni du certificat du consul (juridiction qui correspond à celle du juge de paix) portant non-comparution ou non-conciliation, le demandeur doit former sa demande par un exploit d'assignation (art. 35).

591. — Cet exploit doit contenir : 1° la date des jour, mois et an; 2° le nom et le domicile du demandeur; 3° le nom et la demeure du défendeur; 4° le nom de l'huissier qui le signifie; 5° la désignation de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée; 6° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande; 7° le jour de la comparution; 8° le jour de la demande; le tout à peine de nullité, laquelle est couverte par la comparution de la partie (art. 36).

592. — En matières réelles ou mixtes, les exploits doivent énoncer la nature de l'héritage, sa situation et deux au moins de ses confins à peine de nullité (art. 37).

§ 18. *Italie.*

593. — V. Code de procédure civile, lib. 1, tit. 3 (*Dellà citazioni*), ch. 1 (*Della forma della citazione*), art. 132 à 134.

594. — Notre ajournement correspond à ce que la procédure italienne appelle la *citation par acte formel* (*citazione per atto formale*), qu'elle oppose au *billet sur papier libre* (*citazione per biglietto in carta libera*) qui correspond à notre avertissement et à notre citation en justice de paix. « Les citations, dit la loi italienne, se font par ministère d'huissier, soit au moyen d'un billet sur papier libre, soit par acte formel » (art. 132). Voici quelles sont, quant aux formes de la citation par acte formel, les dispositions de la loi italienne de procédure civile.

595. — L'acte formel de citation, outre l'indication des jour, mois et an de la signification, doit contenir : — 1° les nom et les prénoms du demandeur, les nom et prénoms, la résidence, le domicile ou la demeure du défendeur; — 2° les faits en abrégé et les éléments de droit sur lesquels se base l'action, ainsi que les conclusions de la demande et l'offre de communiquer, en original ou en copie, les documents sur lesquels elles sont fondées; — 3° l'indication de la chose qui forme l'objet de la demande, avec les particularités qui servent à la déterminer; — 4° l'indication de l'autorité judiciaire devant laquelle on doit comparaître; — 5° la déclaration de la résidence ou du domicile du demandeur (art. 40, 93, 158, 159, 160, 367, 396, 437, 486). Si le demandeur n'a pas de résidence ou de domicile dans l'Etat, l'acte de citation doit contenir en outre élection de domicile dans la commune où siège l'autorité judiciaire devant laquelle doit avoir lieu la comparution, avec indication de la personne ou de l'office près duquel le domicile est élu. Cette élection peut aussi être faite par le demandeur qui aurait une résidence ou un domicile dans l'Etat. — Dans les jugements en matière commerciale, la déclaration ou élection de domicile doit être faite d'après la règle de l'art. 393. — Lorsque l'ajourné demeure hors du lieu où siège le Tribunal et que l'assignation lui est donnée à domicile élu, le Code italien décide qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à augmentation du délai à raison de la distance, suivant que la personne chez qui l'élection a été faite a ou n'a pas reçu mandat de plaider; — 6° l'indication du délai dans lequel le défendeur doit comparaître, ou du jour de l'audience, s'il s'agit de citation *in via summaria* (en matière sommaire).

596. — Dans les causes pour lesquelles le ministère d'un pro-

cureur est nécessaire, l'acte de citation doit en outre indiquer le nom et les prénoms du procureur du demandeur (art. 156, 161). — L'acte est signé par l'huissier (art. 191, 86 et 87). — V. aussi art. 132, *Regolamento generale giudiziario*. — Art. 134.

597. — Sur la forme dans laquelle la citation en justice doit être faite, le Code italien contient une prescription curieuse. « Quand la citation en la manière ordinaire est extrêmement difficile, dit l'art. 146, à raison du nombre des personnes à citer, le tribunal ou la cour, après avoir entendu le ministère public, pourra autoriser la citation par proclamation publique moyennant insertion dans le journal des annonces judiciaires et dans le journal officiel du royaume, avec les précautions conseillées par les circonstances, et, s'il est possible, le tribunal ou la cour désignera quelques-uns des défendeurs auxquels la citation devra être notifiée en la forme ordinaire. » Cette disposition, empruntée à l'ancien Code sarde (art. 152), a paru imposée par la nécessité : dans le cas, par exemple, où il s'agit d'assigner des associations composées de nombreux membres inconnus, et ne jouissant pas de la personnalité civile. Le remède est insuffisant. La difficulté de connaître les membres de l'association s'élève à nouveau lorsqu'il s'agit d'exécuter le jugement; c'est à l'intéressé à se prémunir contre ces dangers lorsqu'il traite avec les administrateurs de ces sociétés.

598. — Le Code italien n'exige pas, pour économiser des frais de copie de pièces, la signification de celles que le demandeur entend invoquer : l'offre de les communiquer suffit.

599. — Les vices de la citation sont couverts par la comparution de l'assigné, sauf à lui à demander au tribunal de prendre telles mesures qui seront nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts (art. 190, § 1).

§ 19. *Pays-Bas.*

600. — V. Code de procédure civile, art. 5 et 133.

Le Code de procédure civile du royaume des Pays-Bas contient sur les formes de l'ajournement deux dispositions principales, qui figurent l'une et l'autre au liv. 1er de ce Code, livre intitulé : *De la procédure devant les juges de canton, tribunaux d'arrondissement, cours d'appel et haute-cour*, celles des art. 5 et 133.

601. — L'art. 5, au tit. 1er (*Dispositions générales*), sect. 1re (*Des exploits d'assignation, sommation et signification*), contient les règles générales sur les formes de l'acte d'ajournement. Cet article est ainsi conçu : « L'exploit d'ajournement contiendra : 1° la date des jour, mois et an; les prénoms, nom et domicile du demandeur avec élection de domicile dans la commune où siège le juge; — 2° les prénoms, nom et domicile de l'huissier, les nom et domicile de l'ajourné, et mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit sera laissée. Si la partie demanderesse ou défenderesse est une corporation, une société de commerce ou autre, sa dénomination ou raison sociale remplacera les nom et prénoms; — 3° les moyens et l'objet de la demande indiqués d'une façon claire et précise; — 4° l'indication du juge qui doit connaître de la demande; — 5° le jour et l'heure de la comparution. — L'exploit et la copie seront signés par l'huissier. »

602. — L'art. 133, qui figure au tit. 3 (*Règles particulières de procédure communes aux tribunaux d'arrondissement, aux cours d'appel et à la haute-cour, jugeant en première instance*), sect. 1 (*Des ajournements*), dispose : « Le demandeur est tenu d'élire domicile dans l'exploit d'assignation, à peine de nullité. — Le domicile dont il est parlé à l'art. 5, § 1 de ce Code, est réputé élu chez le procureur, sauf déclaration expresse d'un autre domicile élu. — Tous actes de procédure, jusques et y compris le jugement définitif, seront signifiés à ce domicile élu et le procureur signera les mémoires et écritures dont il est parlé au titre présent et dans le titre suivant. — Le demandeur donnera également, par l'exploit, copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe, à moins que la production des pièces ne soit devenue nécessaire par suite de la défense de la partie assignée, ou que le juge ait ordonné une instruction par écrit. » — V. G. Tripels, *Les Codes néerlandais*, p. 457 et 477.

§ 20. *Portugal.*

603. — V. Code de procédure civile, art. 178, al. 1, 180, al. 1, et 188, al. 1.

L'ajournement ou assignation (*citação*), citation, est délivré, soit pour engager une affaire; soit pour la reprise ou le renouvellement d'une instance; soit pour sommer le défendeur d'accomplir un acte dans lequel il lui est défendu de se faire représenter par procureur (art. 178, al. 1).

604. — L'ajournement ou citation ne peut être ordonné que par un juge compétent, et ne peut être fait qu'en vertu d'un ordre donné dans les termes légaux (art. 180, al. 1).

605. — L'ajournement ou citation doit être rédigé par un écrit et indiquer le jour de l'audience, l'heure et le lieu où la personne ajournée ou citée doit comparaître, quand il y a lieu. — Quand le fonctionnaire ne connait pas la personne ajournée ou citée, ou quand il ne peut savoir qui doit être assigné, il doit faire intervenir deux témoins pour reconnaître son identité. On mentionne dans l'acte les noms et résidence de ces témoins qui apposent leur signature quand ils savent signer (art. 187).

606. — Le fonctionnaire ou employé qui signifie une citation ou ajournement doit délivrer à la personne citée une copie de la requête ou demande, et indiquer le jour de l'audience, l'heure et le lieu de la comparution, s'il y a lieu. Quand la citation se fait par mandat (*mandado*) il doit être délivré une note de l'objet de la citation et du jour de l'audience, de l'heure et du lieu de la comparution (art. 188, al. 1).

§ 21. *Suisse.*

607. — *Berne.* — V. *Gesetzbuch über das gerichtliche Verfahren in bürgerlichen Rechtsachen für den Kanton Bern* (Code de procédure civile du canton de Berne), promulgué le 31 juill. 1847; Part. gén., tit. 4 (*Principes généraux de la procédure judiciaire*), § 76; part. spéciale, tit. 2 (*De la procédure ordinaire*), ch. 1 (*De la procédure principale, Hauptverfahren*), § 134.

L'assignation à comparaître en justice est donnée par un ajournement (*Vorladung* ou *Ladung*), § 75.

608. — Tout ajournement doit contenir : 1° les noms, le domicile et la désignation précise des parties; — 2° l'indication de l'acte pour lequel l'assignation est donnée; — 3° la déclaration du lieu et du temps de la comparution; — 4° la date et la signature du rédacteur de l'acte (§ 76).

609. — En matière de procédure ordinaire, dans les instances principales, l'ajournement contenant la demande introductive d'instance doit être rédigé selon les prescriptions générales édictées pour l'émission des assignations. Il faut y joindre en outre la demande, qui doit contenir : 1° l'indication des parties et des colitigants éventuels; — 2° les prétentions ou réclamations du demandeur; — 3° la désignation de la valeur de l'objet du litige, en tant qu'une telle désignation paraît nécessaire (§§ 123 et s.); — 4° l'indication exacte et précise du droit prétendu, tel que possession, propriété, servitude, etc.; — 5° l'énumération de tous les faits concernant le fondement de la demande et la qualité des parties; cette indication se fait séparément dans un résumé succinct et en propositions constituant des articulations; — 6° pour chaque proposition particulière, l'indication des moyens de preuve, des actes ou documents écrits sur lesquels on s'appuie, des noms des témoins, etc.

610. — Si la preuve doit se faire à l'aide de présomptions, soit que ces présomptions suffisent, soit qu'elles doivent être appuyées du serment supplétoire (§§ 267 et s.), il y faut joindre l'indication des circonstances d'où on entend tirer ces présomptions en même temps que les moyens de preuve qui s'y rattachent.

611. — *Genève.* — V. Code de procédure civile (L. 29 sept. 1819), tit. 23 (*Des exploits ou actes d'huissiers*), sect. 1 (*Des exploits en général*), art. 34, sect. 2 (*Des exploits d'ajournement en particulier*), art. 50, tit. 23 (*De l'appel à la cour de justice*), sect. 3 (*De la forme de l'appel*), art. 312. — Code Napoléon sur la procédure civile, liv. 2, tit. 25 (*Procédure devant le tribunal de commerce*), art. 415, liv. 3, tit. uniq. (*De l'appel et de l'instruction sur l'appel*), art. 456. — Loi du 30 nov. 1842, sur l'organisation des justices de paix, art. 51 et 64.

L'ajournement ou exploit d'ajournement est soumis à deux sortes de formalités : d'abord, aux formalités exigées pour tout exploit ou acte d'huissier; puis, à des formalités qui lui sont particulières.

612. — Les formalités exigées pour toute espèce d'exploit sont indiquées par l'art. 34 de la loi sur la procédure civile, du 29 sept. 1819, ainsi conçu : « L'original et la copie de tout exploit

contiendront : la date, le nom, les prénoms, la profession, le domicile ou la résidence de la partie requérante, ceux de la partie sommée ou citée, ou toute autre désignation précise des parties; — la mention du lieu où chaque copie sera laissée et de la partie à qui elle le sera ; — le nom, les prénoms et la signature de l'huissier.

613. — Outre les formalités prescrites dans la section précédente (art. 32 à 49), dit de son côté l'art. 50, l'exploit d'ajournement contiendra, à peine de nullité (art. 133, § 1) : 1° l'indication du tribunal devant lequel l'ajournement est donné; — 2° le jour et l'heure de la comparution; — 3° les conclusions; — en outre, il contiendra sommairement les moyens de la demande.

614. — Toutefois, si l'exposé de la demande était de nature à dépasser les bornes d'un exploit d'ajournement (tit. 3, sect. 2, art. 50 à 56), les juges, en admettant l'instruction préalable, pourraient ordonner au demandeur de produire, dans le délai qu'ils fixeront, *une écriture additionnelle*, contenant le développement de sa demande (art. 74).

615. — C'est aussi par un exploit d'ajournement que se forme l'appel. L'appel sera formé, dit l'art. 312, par un exploit d'ajournement (art. 41, 60 et 61). — Les griefs de l'appelant y seront sommairement énoncés. — L'art. 456 du Code Napoléon sur la procédure civile pour le canton de Genève, dispose que l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi.

616. — La procédure devant le tribunal de commerce débute aussi par un ajournement soumis aux mêmes formes que tout exploit d'ajournement. Toute demande devant le tribunal de commerce doit être formée, dit l'art. 415 du Code Napoléon sur la procédure civile tel qu'il est en vigueur dans le canton de Genève, par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites au titre *Des ajournements*, art. 50 et s., L. 29 sept. 1819.

617. — Dans certaines circonstances particulières, indiquées par les art. 51 et 64, L. 30 nov. 1862, sur l'organisation des justices de paix, il peut y avoir lieu à introduire une demande devant le tribunal de paix par voie d'ajournement. — Nonobstant la non-comparution du défendeur (devant le tribunal de paix), le juge de paix ne prononce point le défaut dans les trois cas suivants : 1° S'il estime que, d'après les pièces produites, les conclusions du demandeur sont mal fondées ; 2° si la demande ne rentre pas dans la compétence des juges de paix telle qu'elle est fixée par l'art. 25; — 3° si la demande doit être portée directement devant le tribunal de la justice de paix (art. 51). — Si, conformément à l'art. 51, le juge de paix refuse de prononcer le défaut dans les cas mentionnés dans ledit article, et que le demandeur persiste dans sa demande, le juge de paix dresse un procès-verbal de son refus et en remet copie au demandeur. Celui-ci peut alors se pourvoir devant le tribunal de la justice de paix, en y faisant citer le défendeur suivant les formes ordinaires de la loi sur la procédure civile. — Dans ce cas, la copie du procès-verbal du juge de paix est annexée à l'exploit d'ajournement, et transcrite sur la copie dudit exploit.

618. — *Vaud.* — V. Code de procédure civile du canton de Vaud, du 25 nov. 1869, liv. 1 (*De la procédure contentieuse*), tit. 1 (*Dispositions générales et règles diverses*), ch. 5 (*Des exploits et de leur notification*), sect. 1 (*De l'exploit*), art. 23.

Le Code de procédure civile du canton de Vaud appelle simplement et invariablement *exploit* l'acte que nous appelons ajournement, acte ou exploit d'ajournement. Tout exploit, dit l'art. 23, doit indiquer : 1° le juge sous l'autorité duquel l'exploit est donné, en énonçant s'il agit d'office ou sur réquisition; — 2° les noms, domicile ou résidence du demandeur; — 3° les noms, domicile ou résidence de la partie à laquelle l'exploit est notifié, ou toute autre désignation propre à la faire connaître; — 4° l'objet de la signification; — 5° la communication des pièces, s'il y a lieu. — L'exploit est daté et il est signé par le juge.

619. — *Zurich.* — Tous les ajournements (*Vorladungen*) doivent être rédigés par écrit. — L'ajournement doit contenir : 1° l'indication de la personne à laquelle il est délivré; — 2° la désignation de l'objet du procès relativement aux parties en cause; — 3° l'injonction aux ajournés de comparaître devant le tribunal (en justice); — 4° le temps et le lieu de la comparution; — 5° l'indication aussi brève que possible, mais suffisante et exacte de la cause de l'ajournement; — 6° la date et la signature de l'autorité de laquelle émane l'acte d'ajournement, ou d'un employé de cette autorité. — Meili, *Der zivil und Straf-Prozess des Bundes und Kantons Zurich*, §§ 181 et 182.

§ 22. *Uruguay.*

620. — V. Code de procédure civile de la République orientale de l'Uruguay (*Con las reformas introducidas por el Poder Legislativo y promulgadas por el Ejecutivo, hasta fin del año 1883*) : part. 1 (*Disposiciones generales*), tit. 4 (*De las partes principales de que se componen los juicios*), 1° (*De la citacion y del emplazamiento*), art. 299 à 312.

L'ajournement (*emplazamiento*) est l'acte par lequel on appelle une personne à comparaître en justice pour présenter ses défenses ou exécuter ce qu'on lui demande (art. 299, al. 2). L'ajournement diffère de la citation, qui est l'acte par lequel on porte à la connaissance de quelqu'un le décret ou l'ordre du juge (art. 299).

621. — Tout ajournement, comme du reste toute citation contenant demande en justice, doit être rédigé en la forme suivante : Si la demande est faite par écrit, l'exploit est dressé par le ministère du greffier et, à défaut du greffier, par le juge lui-même en la forme déterminée par le chapitre intitulé : *Actuarios* (Des rédacteurs des actes); si la demande est verbale, il est fait par cédule, indiquant le jour et l'heure et désignant l'objet de la demande ainsi que le nom du demandeur (art. 300).

622. — Si la personne ou les personnes que l'on doit citer en justice au moyen d'un ajournement se trouvent absentes du lieu où siège le tribunal, mais qu'elles soient sur le territoire de la République, l'ajournement se fait par voie de commission rogatoire adressée au juge de la résidence du défendeur avec insertion de la demande et du décret d'ajournement (art. 298).

623. — Il en est de même si elles se trouvent sur un territoire étranger et que leur résidence soit connue; le juge indique alors comme délai unique la moitié du délai qui aurait été accordé pour faire la preuve dans le même lieu, à la condition de lui nommer un défenseur d'office (art. 301).

624. — Aucun ajournement, de même qu'aucune citation, ne peut être fait un jour de fête légale, excepté lorsque, pour cause urgente, le juge le permet sur la demande de la partie ou même d'office (art. 83, art. 303).

625. — L'Etat, quand il s'agit de ses biens et droits, est cité ou ajourné en la personne du ministère public (*Ministerio fiscal*); les établissements publics, les corporations et les associations, en la personne de leurs administrateurs; les collèges ou universités, en celle de leurs chefs ou directeurs (art. 304).

626. — S'il y a plusieurs défendeurs et s'ils se trouvent en différents lieux, le terme de l'ajournement est réputé arrivé quant à ses effets légaux, relativement à tous les défendeurs, quand il est arrivé pour celui qui se trouve à la plus grande distance (art. 305).

627. — Celui qui est cité comme partie est obligé de comparaître ou de constituer avoué (*procurador*) dans le délai de l'ajournement (art. 306).

628. — Quand la partie à laquelle doit être donné l'ajournement réside sur le territoire de la République, mais ne peut être trouvée, l'ajournement se fait au moyen d'annonces ou d'affiches (*edictos*), avec assignation à trente jours (art. 307, al. 1).

629. — Quant la partie est hors du territoire de la République, mais qu'on ignore le lieu de sa résidence, ou que c'est une personne inconnue, le délai de l'annonce ou affiche est de quatre-vingt-dix jours (art. 307, al. 2).

630. — Les annonces ou affiches sont placées dans les lieux publics accoutumés et publiées durant le premier tiers du délai de l'ajournement. Le greffier délivre un certificat des annonces ou affiches et y joint deux exemplaires du journal afin d'établir légalement la date de la première et de la dernière publication (art. 307, al. 3 et 4).

631. — Si la personne assignée par ajournement, selon l'art. 307, ne comparaît pas, on lui nomme un défenseur d'office avec lequel se poursuit l'affaire (art. 308).

632. — Toutes les fois qu'une demande est intentée, quoique le défendeur ait constitué un mandataire ou fondé de pouvoir, l'ajournement est donné au défendeur lui-même en personne, s'il se trouve dans le lieu où siège le tribunal (art. 309).

633. — Les jours de fêtes religieuses et civiles sont comptés dans les délais des ajournements (art. 350).

634. — Toutes les dispositions contenues dans les art. 300 à 310 doivent être observées sous peine de nullité (art. 311).

635. — L'ajournement notifié au défendeur, ou à celui qui le représente, rend nulle l'aliénation de l'objet litigieux, consentie

postérieurement à cet ajournement; il interrompt la prescription et produit d'autres effets indiqués au Code civil.

636. — La nullité de cette aliénation est absolue (art. 1521 du même Code). — Dans le bureau des saisies de la capitale, et dans les bureaux du registre des ventes dans les départements, il est ouvert un livre sur lequel on inscrit les demandes en revendication qui sont formées. L'inscription porte désignation de la chose revendiquée ainsi que les noms du demandeur ou des demandeurs, et du défendeur ou des défendeurs. Immédiatement après la notification au défendeur de la copie de la demande, le greffier la notifie au préposé du bureau ci-dessus indiqué. En ce qui concerne les demandes déjà formées antérieurement, le greffier procède avec la plus grande célérité possible à la même notification, si elle n'a pas déjà été faite par un autre moyen. Le demandeur verse les droits d'inscription qui se montent à quarante centimes. La nullité dont il est ici question (al. 1) n'est pas encourue quand la chose litigieuse est aliénée du consentement de la partie qui la revendique (art. 312).

ALBERGEMENT. — V. Emphytéose.

ALCOOL. — V. Boissons. — Contributions indirectes. — Débit de boissons.

ALCOOL DÉNATURÉ. — V. Boissons. — Contributions indirectes.

Législation.

L. 28 févr. 1872 (*pour la répression de la fraude sur les spiritueux*), art. 1; — L. 2 août 1872 (*réglant les obligations imposées aux distillateurs et bouilleurs de cru*); — L. 21 juin 1873 (*sur les contributions indirectes*), art. 14; — L. 21 mars 1874 (*relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux*); — Décr. 29 janv. 1881 (*portant règlement d'administration publique relativement à la dénaturation des alcools destinés à des usages industriels*).

Bibliographie.

V. *Boissons*, *Contributions indirectes*.

V. notamment, Hermitte, *Manuel alphabétique des contributions indirectes*, 1 vol. in-12, 1885, v^is *Alcool*, *Dénaturation*. — Paillet et Olibo, *Codes des contributions indirectes et des octrois*, 5e édit., 4 vol. in-8o, 1879-1882. — Trescaze, *Dictionnaire des contributions indirectes*, Poitiers, in-4o, 1884, vo *Dénaturation*.

Index alphabétique.

---

1. — L'alcool est frappé d'un droit général de consommation, fixé à 125 fr. en principal (156 fr. 25 c., décimes compris) par chaque hectolitre d'alcool pur compris dans les eaux-de-vie, trois-six, liqueurs, etc. — V. *infrà*, vo *Boissons*, n. 160 et s.

2. — Sous l'empire de la loi du 8 déc. 1814 (art. 80), les spiritueux employés à des usages industriels étaient exonérés de tout impôt à la condition qu'ils fussent dénaturés en présence du service. Bien que la loi du 28 avr. 1816 ne reproduisît pas cette franchise, le ministre des Finances, par une décision du 29 nov. 1816, en avait autorisé le maintien (Circ. de l'adm. des contr. indir., n. 314, 30 avr. 1881).

3. — Mais, en présence d'abus que les employés des contributions indirectes étaient impuissants à réprimer, une décision ministérielle du 10 oct. 1833 rapporta celle de nov. 1816, et dès lors les alcools employés dans l'industrie furent de nouveau frappés des mêmes taxes que les alcools consommés comme boissons (Même circ.).

4. — C'est ainsi qu'il a été jugé, sous l'empire de cette législation, que les eaux-de-vie et esprits employés par les fabricants ou les manufacturiers étaient soumis au droit général de consommation établi par la loi du 24 juin 1824, quelle que fût la nature de l'emploi, et encore bien que, par cet emploi, l'alcool ne pût être consommé en boisson. — Cass., 7 août 1840 (Ch. réun.), Bories, [S. 40.1.971, P. chr.]

5. — ... Que spécialement il devait en être ainsi de l'alcool employé par un pharmacien à la fabrication de l'éther sulfurique. — Même arrêt.

6. — La loi du 24 juill. 1843 fit revivre, en le restreignant, le principe contenu dans la loi du 8 déc. 1814. Elle n'accorda pas, sans doute, aux alcools dénaturés, la franchise absolue de l'impôt; mais elle disposa qu'ils seraient soumis à un tarif réduit. L'ordonnance du 14 juin 1844 détermina le tarif et régla, en outre, les conditions auxquelles était subordonnée la dénaturation des alcools. — Aux termes de cette ordonnance, qui a été commentée par la circulaire n. 303, du 16 juill. 1844, les alcools devaient être dénaturés, quel que fût ultérieurement leur emploi, par l'addition, en proportions variables, de certaines huiles essentielles (essence de goudron de bois, de goudron de houille, de térébenthine, d'huiles de schiste, de naphte, etc., etc.); la quotité du droit variait suivant la proportion des essences et suivant l'importance des lieux où les alcools dénaturés étaient utilisés; la vente de ces mélanges d'alcools et d'essences n'était assujettie à aucune restriction et la circulation en était simplement soumise à l'accomplissement des formalités générales relatives au transport des eaux-de-vie et esprits ordinaires. — Dans ce système, les employés n'avaient pas le moyen légal de contrôler la mise en œuvre ultérieure des alcools qui avaient été dénaturés en leur présence; d'un autre côté, le procédé de dénaturation comportant obligatoirement une addition d'huiles essentielles, certains industriels n'avaient pu adopter ce procédé et se trouvaient, en fait, exclus du bénéfice de la modération de taxe (Même circ.).

7. — Aussi cette législation a-t-elle été modifiée par une loi du 2 août 1872, qui a disposé que les alcools dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons seraient soumis, en tous lieux, à une taxe spéciale dite de dénaturation, fixée à 30 fr. en principal par hectolitre d'alcool pur (37 fr. 50 décimes compris (art. 2, L. 30 déc. 1873).

8. — L'art. 5 de la même loi attribue au comité consultatif des arts et manufactures le soin de déterminer, pour chaque branche d'industrie, les conditions dans lesquelles la dénaturation des alcools devra être opérée en présence des employés.

9. — Enfin, l'art. 3, L. 21 mars 1874, décide qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt chez les dénaturateurs d'alcool. — Il est dit, en outre, que les contraventions aux dispositions de ce règlement seront passibles des peines édictées par l'art. 1, L. 28 févr. 1872.

10. — Tels sont les textes législatifs qui, dans la législation spéciale aux contributions indirectes, traitent du droit de dénaturation. Donner au Trésor un supplément indispensable de re-

ranties en réservant exclusivement aux industriels proprement dits la faculté de dénaturer des alcools, et accorder en même temps à ces industriels des facilités plus grandes pour être admis au bénéfice de la modération de taxe, tel a été le double objet de la loi du 2 août 1872; telle est également la pensée qui a présidé à l'élaboration du règlement d'administration publique du 29 janv. 1881, rendu en exécution de l'art. 3 de la loi de 1874 (Circ. précitée du 30 avr. 1881).

11. — Le régime actuel de la dénaturation des alcools comporte donc à la fois des dispositions techniques et des dispositions purement administratives. Les dispositions techniques sont celles qui ont trait aux procédés de dénaturation, au choix des substances dénaturantes, aux conditions spéciales de fabrication imposées à certains industriels, etc. Les dispositions administratives sont celles qui concernent uniquement la surveillance et le contrôle que les employés ont à exercer dans l'intérêt de l'impôt sur les diverses opérations des dénaturateurs (Même circ.).

12. — Nous n'avons rien à dire, en ce qui nous concerne, des dispositions techniques; elles sont exclusivement du ressort du comité consultatif des arts et manufactures, qui statue à cet égard en vertu d'une délégation expresse du législateur et dont les décisions ont dès lors par elles-mêmes force de loi : l'administration se borne à ordonner et à surveiller l'exécution de ces décisions (Même circ.).

13. — Nous nous contenterons de faire remarquer que, depuis la mise en vigueur de la loi du 2 août 1872, le comité s'est prononcé sur les conditions de dénaturation pour un grand nombre d'industries, et que les décisions rendues jusqu'à la date du 30 avr. 1881, se trouvent reproduites à la suite de la circulaire de ce jour.

13 *bis*. — Des abus s'étant encore produits, le comité a adopté de nouvelles mesures qui consistent : 1° dans la fixation d'un type de l'alcool vinique à admettre à la dénaturation; 2° dans une nouvelle définition du type de méthylène à accepter comme substance dénaturante; 3° dans la modification des procédés actuels de dénaturation, qui sont basés sur l'emploi du méthylène et dans l'interdiction de soumettre des alcools dénaturés à un traitement quelconque ayant pour but d'en modifier l'odeur, la saveur et les autres propriétés; 4° dans la détermination, aussi, pour l'essai des substances échantillonnées (méthylène, alcool en nature, benzine lourde, alcool dénaturé) de procédés obligatoires pour l'administration des contributions indirectes aussi bien que pour les industriels (Circ. de l'adm. des contr. indir., n. 61, du 25 juin 1893).

14. — Quant aux dispositions administratives, elles ont fait l'objet du décret du 29 janv. 1881, dont nous résumons les principales dispositions. Tout industriel qui veut profiter de la modération de taxe, applicable aux alcools dénaturés, doit adresser, sur papier timbré (L. 13 brum. an VII), à l'administration des contributions indirectes, une demande spécifiant : 1° le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation; — 2° la nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique, les usages auxquels ils sont destinés; — 3° la quantité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits. Lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé par le comité consultatif des arts et manufactures, l'administration des contributions indirectes statue immédiatement sur la demande. S'il s'agit d'un procédé nouveau, l'administration, avant de l'admettre, est tenue de le faire examiner par le comité consultatif des arts et manufactures qui, conformément à l'art. 5, L. 2 août 1872, détermine les conditions dans lesquelles la dénaturation devra être opérée (Décr. 29 janv. 1881, art. 1).

15. — L'industriel ne peut être autorisé à fabriquer ou à préparer des alcools dénaturés, que s'il justifie qu'il est muni d'une patente valable pour l'exercice de l'industrie en vue de laquelle il réclame le bénéfice de la détaxe. Il doit être, en outre, pourvu d'une licence de distillateur, s'il produit lui-même l'alcool qu'il dénature, ou d'une licence de marchand en gros, s'il conserve en magasin, avec le crédit du droit général de consommation, des alcools destinés à être dénaturés (Même art.).

16. — Toutefois, par mesure d'exception, le défaut d'imposition à la patente n'est pas nécessairement un motif d'exclusion à l'égard de certains établissements scientifiques qui utilisent l'alcool pour leurs travaux (Circ. 30 avr. 1881). Ces cas spéciaux sont soumis à l'administration, qui prescrit les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits du Trésor (Même circ.).

17. — L'industriel qui ne demande pas le crédit des droits est tenu de dénaturer les alcools qui lui sont expédiés sous acquit-à-caution dans un délai de dix jours à partir du moment où il a reçu les alcools. Il doit payer l'impôt au moment où se fait la dénaturation (Même art.).

18. — En dehors de cette déclaration de profession, chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration indiquant : 1° l'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer; — 2° la nature des produits à fabriquer; — 3° l'espèce et la quantité des substances dénaturantes.

La déclaration de dénaturation est faite à la recette buraliste désignée par les agents des contributions indirectes, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents devront se présenter est fixé à deux jours pour les villes et à quatre pour les campagnes. Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence des employés (Décr. 29 janv. 1881, art. 2; Circ. 30 avr. 1881).

19. — Il est interdit de présenter, pour être dénaturé avec le bénéfice de la taxe réduite, de l'alcool auquel on aurait ajouté de l'alcool dénaturé ou des substances dénaturantes (Même art.). — La loi n'admet ni distinction ni excuse. — Cass., 28 nov. 1890, [Ann. des contr. ind., 91, p. 221; Bull. crim., 90.239]

20. — Les substances dénaturantes pour lesquelles des types ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures doivent être conformes à ces types. Elles sont vérifiées par la régie d'après les échantillons prélevés par les agents. Une fois les échantillons prélevés, elles doivent être renfermées dans un local préalablement agréé par la régie, sous la double clef de l'industriel et des agents des contributions indirectes (Même art.). — V. *suprà*, n. 13 *bis*.

21. — Le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes pour lesquelles le comité consultatif des arts et manufactures aurait déterminé des types doit être opéré dans des cuves isolées et reposant sur des supports à jour (Même art.).

22. — Pour que la dénaturation de l'alcool puisse donner lieu à la réduction du tiers, il est essentiel que cette dénaturation rende l'alcool *impropre à la consommation*.

23. — Il faut se garder de confondre la dénaturation avec l'altération. — V. Cass., 31 déc. 1872, Champel et Ribot, [S. 74.1.73, P. 74.154]

24. — Jugé, à cet égard, que l'alcool camphré, n'étant pas nécessairement impropre à être consommé comme boisson, ne peut bénéficier de l'exemption de droit accordée aux alcools dénaturés. — Cass., 7 févr. 1877, Raspail, [S. 77.1.402, P. 77.1072]

25. — Il a été jugé que le bénéfice de la taxe spéciale, établie par la loi du 2 août 1872 sur la dénaturation des alcools, ne peut être invoqué que si les conditions prescrites par la loi ont été observées par le dénaturateur et, notamment, si la dénaturation a eu lieu en présence des employés de la régie. — Cass., 30 mai 1881, Desardurato, [S. 82.1.216, P. 82.1.520] — *Sic*, Mém. du contentieux des contr. ind., t. 21, p. 217.

26. — Mais si, à la suite d'une expertise dont la régularité n'est pas contestée, il est établi : 1° que le liquide saisi est réellement dénaturé et ne peut être revivifié pour servir à la consommation; 2° que la dénaturation de l'alcool a eu lieu conformément aux conditions prescrites par le comité des arts et manufactures, les juges du fait ne violent aucun texte de loi en relaxant les prévenus des poursuites engagées pour contravention au régime des alcools dénaturés et aux lois sur la circulation des boissons spiritueuses. — Cass., 23 août 1878, Bertrand et Chautain, [S. 79.1.90, P. 79.182] — *Sic*, Mém. du contentieux, t. 20, p. 329.

27. — De même, la saisie chez un industriel d'un produit (éthyléine) pour inobservation des conditions de dénaturation, ne peut être maintenue, lorsqu'après expertise ordonnée par le tribunal, il est reconnu que l'alcool contenu dans ce produit est réellement et radicalement dénaturé sans possibilité de vivification, et que la dénaturation a eu lieu conformément aux conditions prescrites par le comité des arts et manufactures. — Même arrêt.

28. — N'est pas non plus susceptible de cassation le jugement qui, sans dénier d'une manière absolue aux marchands en gros le droit de dénaturer leurs eaux-de-vie, leur refuse seulement la faculté d'opérer la dénaturation par les anciens procédés, alors que le comité des arts et manufactures en a fixé de nouveaux. — Cass., 13 avr. 1874, Bertrand, [S. 77.1.19, P. 77.29]

29. — Aux termes de l'art. 3 du décret de 1881, les ateliers de dénaturation, ainsi que les magasins où sont conservés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent communiquer que par la voie publique avec les locaux dans lesquels se trouvent des appareils de distillation, ou avec les magasins affectés au commerce en gros ou en détail des alcools en nature.

30. — Le même article prévoit néanmoins le cas où, à raison des nécessités de leur industrie, certains dénaturateurs, comme les fabricants d'éther, les fabricants d'alcaloïdes, etc., etc., devraient être autorisés à installer dans leurs ateliers des appareils distillatoires. Il donne à l'administration la faculté de régler elle-même, dans ce cas, les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

31. — L'art. 4 interdit aux dénaturateurs de faire ou de laisser sortir des ateliers de dénaturation ou des magasins d'alcools dénaturés aucune quantité d'alcool en nature. Toutefois, pour atténuer ce que l'application de cette règle pourrait avoir de trop absolu, l'administration a la faculté d'accorder exceptionnellement des autorisations d'enlèvement (Circ. 30 avr. 1881).

32. — De plus, les industriels, dénaturateurs d'alcool, ont l'obligation de transformer sur place en produits achevés les alcools soumis à la dénaturation, et il leur est fait défense de faire circuler des alcools simplement additionnés de substances dénaturantes (Même art.). Il n'est fait exception qu'en faveur des négociants faisant le commerce des alcools dénaturés (art. 6 du décret).

33. — Les dénaturateurs sont obligés de tenir un registre de fabrication, dans les conditions fixées par l'art. 5 du décret de 1881.

34. — Les industriels qui préparent, sous le bénéfice de la modération de taxe, de simples mélanges d'alcool et de méthylène, suivant les formules approuvées par le comité consultatif des arts et manufactures, sont tenus, en outre du registre de fabrication, de mentionner, jour par jour, sur un registre spécial, sans aucun blanc ni aucune surcharge : 1° les quantités de ces mélanges successivement fabriquées ou reçues d'autres établissements; 2° les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire; 3° les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement et la justification de cet emploi (Décr. précité, art. 6).

35. — Les registres dont la tenue est prescrite sont fournis gratuitement par la régie; ils sont cotés et parafés par le directeur ou le sous-directeur des contributions indirectes (Décr. 29 janv. 1881, art. 9).

36. — Les livraisons de ces alcools dénaturés faites à des personnes qui ne sont pas entrepositaires ne peuvent dépasser, par jour et pour chaque destinataire, en volume total, cent litres, si le mélange alcoolique renferme du méthylène dans la proportion d'un cinquième au moins du volume de l'alcool, ou vingt litres si le mélange renferme moins d'un cinquième de méthylène (Même art.).

37. — Les fabricants ou préparateurs d'alcools dénaturés, munis d'une licence, conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 1, et qui ont réclamé le crédit des droits, sont, suivant la nature de leurs opérations, assujettis, au point de vue de la constatation, du crédit et du paiement des droits, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements aux distillateurs de profession et aux marchands de boissons en gros (Même décr., art. 7).

37 *bis.* — Il a été jugé, à cet égard, que lorsqu'un dénaturateur d'alcool, après avoir demandé un certificat de sortie d'un certain nombre de litres d'alcool dénaturé, n'a fait présenter à la sortie que du méthylène, accompagné du titre de mouvement mentionnant l'alcool dénaturé, il est passible des peines édictées par l'art. 3, L. 21 mars 1874, pour altération du compte qui doit être tenu conformément à l'art. 6, Décr. 29 janv. 1887, et pour contravention aux obligations imposées par l'art. 7 du même décret. — Cass., 19 oct. 1894, Franck-Bertrand, [*Gaz. des trib.*, 21 oct. 1894]

38. — Les employés des contributions indirectes ont le droit d'opérer, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'art. 235, L. 28 avr. 1816, des visites et des vérifications dans les établissements des dénaturateurs et dans les dépendances de ces établissements, quel que soit le régime adopté pour le paiement de la taxe de dénaturation. Tous les dénaturateurs, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas pourvus de la licence de distillateur ou de marchand en gros, sont tenus d'ailleurs d'assister aux opérations du service ou de s'y faire représenter par un délégué, de les faciliter et de fournir à cet effet la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires. Ils doivent aussi exhiber à toute réquisition les registres de fabrication et de vente déposés entre leurs mains et déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits qu'ils ont en magasin et les quantités d'alcool que ces produits représentent (Même décr., art. 8).

39. — Les alcools dénaturés ou les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, en un mot, à aucune opération ayant pour objet de désinfecter ou de revivifier l'alcool (Même décr., art. 11).

40. — La loi du 28 févr. 1872 assujettit aux formalités de circulation prescrites par la loi du 28 avr. 1816 les vernis, eaux de senteur, éthers, et en général toutes les préparations à base alcoolique. Cette disposition s'appliquant aussi bien aux préparations à base d'alcool dénaturé qu'aux préparations à base d'alcool ordinaire, le règlement n'avait, à cet égard, rien à prescrire (Circ. précitée, 30 avr. 1881).

41. — A Paris, les dénaturateurs doivent faire à l'entrepôt général les mélanges d'alcool et de substances dénaturantes prescrits par l'administration des contributions indirectes. Le droit est payé immédiatement. Les alcools qui ont été mélangés à des substances dénaturantes doivent être transportés de l'entrepôt général chez les dénaturateurs, dans l'intérieur de Paris, sous escorte ou avec un acquit-à-caution.

Doivent également circuler dans Paris, sous escorte ou avec un acquit-à-caution, les envois de simples mélanges d'alcool et de méthylène en quantités supérieures à celles prévues à l'art. 6, faits par les dénaturateurs, de leur usine située hors de Paris à leur magasin de vente dans l'intérieur de Paris.

42. — Les dispositions du règlement du 29 janv. 1881, sauf les art. 3 et 7, sont applicables aux dénaturateurs qui sont établis dans Paris ou qui y possèdent un magasin de vente (Même décr., art. 10).

43. — Les contraventions au règlement d'administration publique, qui détermine les mesures nécessaires pour la perception de l'impôt chez les dénaturateurs d'alcool, sont, ainsi que nous l'avons dit, passibles des peines édictées par l'art. 1, L. 28 févr. 1872, c'est-à-dire, de la confiscation des boissons et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. (art. 8, L. 21 mars 1874).

La pénalité de six jours à six mois d'emprisonnement est appliquée aux contrevenants qui, contrairement à la prohibition de l'art. 10, L. 18 mai 1822, et de l'ordonnance royale du 20 juill. 1825, ont fabriqué, distillé, revivifié à l'intérieur de Paris ou de toute autre localité soumise au même régime prohibitif, des eaux-de-vie ou esprits dénaturés, préalablement introduits avec paiement de la taxe réduite (art. 14, L. 21 juin 1873). — V. Trescaze, n. 66; Hermitte, n. 6.

ALCOOMÈTRE.

LÉGISLATION.

L. 7 juill. 1881 (*tendant à rendre exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et à le soumettre à une vérification officielle*); — L. 7 juill. 1882 (*ayant pour objet de proroger le délai fixé pour la mise en vigueur de la loi du 7 juill. 1881, qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle*); — L. 28 juill. 1883 (*ayant pour objet de modifier la loi du 7 juill. 1881, qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, et le soumet à une vérification officielle*); — Décr. 27-30 déc. 1884 (*portant règlement d'administration publique relatif à la fixation du mode de vérification des alcoomètres et des droits à percevoir à ce sujet*); — Décr. 20 août 1881 (*qui modifie le § 2 de l'art. 2, Décr. 27 déc. 1884*).

BIBLIOGRAPHIE.

V. *Boissons*, *Contributions indirectes.*

V. notamment Hermitte, *Manuel alphabétique des contributions indirectes*, 1 vol. in-12, 1885, v° *Alcoomètre.* — Trescaze, *Dictionnaire général des contributions indirectes*, 1879-1882, 3e édit., 1 vol. in-8°, v° *Alcoomètre.*

1. — L'alcoomètre est un instrument établi, comme tous les aréomètres, sur le principe de la pesanteur spécifique des corps, et qui sert à déterminer la proportion d'alcool pur existant dans les alcools et eaux-de-vie; ce qu'on appelle le *degré alcoolique*.

2. — Comme c'est la quantité d'alcool pur existant dans ces liquides, qui en détermine la valeur et sert à fixer les droits dus au Trésor, il est facile de comprendre l'intérêt qu'il y a pour le commerce et le fisc à déterminer d'une façon aussi exacte que possible le degré alcoolique d'une boisson spiritueuse.

3. — L'usage de l'alcoomètre s'explique de la façon suivante : tout corps solide flottant à la surface d'un liquide déplace un volume de ce liquide d'un poids égal à celui du corps flottant. C'est sur ce principe général qu'est établi l'alcoomètre centésimal qui se trouve entre les mains du service de la régie. Lorsque l'alcoomètre est plongé dans un mélange d'eau et d'alcool, il s'enfonce jusqu'à ce qu'il y ait équilibre entre le poids constant de l'instrument et le poids du volume de la partie du liquide dont il tient la place. Ce dernier volume est plus ou moins grand selon que le liquide est plus ou moins riche en alcool, parce que l'alcool est plus léger que l'eau sous le même volume (Circ. de l'adm. des contr. indir., 11 août 1880).

4. — Jusqu'à ces derniers temps, les instruments les plus divers, présentant entre eux de grandes différences, étaient en usage dans le commerce, et l'exactitude d'aucun d'eux n'était garantie par un contrôle.

5. — C'étaient, entre autres, les alcoomètres de Baumé, de Cartier et de Tessa, suivant les régions, et enfin l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, reconnu généralement comme l'instrument de ce genre le plus exact et le plus parfait.

6. — Il en résultait une source de difficultés dans les transactions commerciales, ainsi que de graves inconvénients dans les rapports avec la régie.

7. — Pour remédier à cet état de choses, une loi du 7 juill. 1881 a rendu obligatoire, pour la constatation du degré des alcools et des eaux-de-vie, l'usage de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, soit dans les opérations de l'administration, soit dans les transactions privées.

8. — L'échelle de l'alcoomètre de Gay-Lussac est divisée en 100 degrés, représentant chacun un centième d'alcool pur en volume à la température de 15 degrés centigrades au-dessus de zéro (+ 15), soit un centilitre par litre de liquide. Ses indications ne donnent donc immédiatement la richesse réelle qu'à cette dernière température. A toute autre température, la richesse réelle est établie au moyen de la table de correction dont il sera parlé ci-après. Le zéro de l'échelle représente l'eau pure, et la 100ᵉ division l'alcool pur.

9. — L'influence du froid et de la chaleur sur les liquides alcooliques est très-sensible. En effet, à des températures plus hautes ou plus basses que + 15°, moyenne à laquelle sont gradués les alcoomètres, les liquides se dilatent ou se contractent : leur densité proportionnelle est modifiée, et par suite, l'alcoomètre s'y enfonce plus ou moins. Dans ce cas, les indications de l'instrument ne sont qu'apparentes; elles ne correspondent plus à la richesse réelle en alcool. Il est donc nécessaire de tenir compte de ces modifications d'état, et de constater, au moyen d'un thermomètre, la température du liquide en même temps qu'on y plonge l'alcoomètre. Il ne reste plus alors qu'à convertir la *richesse apparente*, indiquée par le degré d'enfoncement de l'alcoomètre, en *richesse réelle*. En d'autres termes, il faut rechercher quelle serait, à + 15°, la force alcoolique d'un liquide qui marque toute autre température au thermomètre. Si la température est supérieure à + 15°, il y a dilatation du volume et, dans ce cas, l'indication de l'alcoomètre doit être proportionnellement diminuée. Il y a contraction, c'est-à-dire amoindrissement du volume quand le thermomètre accuse moins de 15° au-dessus de zéro, et alors le degré alcoométrique apparent doit être proportionnellement augmenté. Pour éviter les calculs que nécessiterait cette recherche, M. Gay-Lussac a combiné une table dite de *correction* ou de *richesse* qui donne immédiatement la richesse réelle. Cette table est imprimée avec la table de concordance, à la suite de la circulaire du 11 août 1880. Elle est établie sur le modèle de la table de Pythagore.

10. — Les lois des 7 juill. 1882 et 28 juill. 1883 ont successivement prorogé le délai accordé pour la mise en vigueur de la loi du 7 juill. 1881. Le règlement prévu par l'art. 4 de la loi de 1881, ayant été rendu le 27 déc. 1884 et publié au *Journal officiel* du 30, c'est en réalité depuis le 1er janv. 1885, que l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac est devenu obligatoire et qu'il est soumis à une vérification officielle.

11. — Depuis cette date, les alcoomètres centésimaux et les thermomètres nécessaires à leur usage ne peuvent être mis en vente ni employés, s'ils n'ont été soumis à une vérification préalable et s'ils ne sont munis d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité (L. 28 juill. 1883, art. 2).

12. — Le ministre du commerce peut, sur l'avis conforme du bureau national des poids et mesures, prescrire une nouvelle vérification générale ou partielle des alcoomètres en circulation (L. 28 juill. 1883, art. 2).

13. — Tout patenté, faisant le commerce des alcools en gros et demi-gros, est tenu d'avoir un alcoomètre de Gay-Lussac et un thermomètre vérifiés (L. 7 juill. 1881, art. 3).

14. — La vérification des alcoomètres centésimaux et des thermomètres nécessaires à leur usage a lieu, à Paris, par les soins des agents du ministère du commerce (Décr. 27 déc. 1884, art. 3).

15. — Tout instrument, présenté à la vérification, doit porter, gravés sur la carène, le nom du constructeur ou sa marque, un numéro d'ordre et le poids de l'alcoomètre en milligrammes : une tolérance de un dix-millième, en plus ou en moins, est admise pour le poids (Décr. 27 déc. 1884, art. 3).

16. — La vérification est faite par comparaison avec les instruments étalons de l'administration, et la tolérance est de un dixième de degré en plus ou en moins (Même art.).

17. — Les agents vérificateurs inscrivent sur la carène des alcoomètres le signe de vérification à la bonne foi, le mois désigné par une des premières lettres de l'alphabet et l'année déterminée par les deux derniers chiffres du millésime (Même art.).

18. — Les thermomètres, destinés à accompagner les alcoomètres, sont divisés en demi-degrés de 0° à + 30°, et la longueur de chaque degré est de 3 millimètres au moins. Correction faite du déplacement du zéro, ils doivent être reconnus exacts à un dixième de degré en plus ou en moins. Ils portent le nom ou la marque du constructeur et un numéro d'ordre et sont vérifiés dans les mêmes conditions que les alcoomètres (Décr. 27 déc. 1884, art. 4).

19. — La taxe à percevoir est de un franc (1 fr.) pour la vérification d'un alcoomètre et de cinquante centimes (0 fr. 50 c.) pour celle d'un thermomètre. Cette taxe est établie et recouvrée comme les droits de vérification concernant les poids et mesures (Décr. 27 déc. 1884, art. 5).

20. — Les instruments, reconnus défectueux, après vérification, payent la moitié des droits ci-dessus fixés (Même art.).

21. — L'administration n'est pas responsable de la casse des instruments (Même art.).

22. — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater si les alcoomètres et leurs thermomètres, mis en vente ou employés, sont revêtus de la marque de vérification. Ils dressent procès-verbal contre ceux qui mettraient en vente des instruments non vérifiés ou en feraient emploi (Décr. 27 déc. 1884, art. 6).

23. — L'administration fournit aux employés les instruments nécessaires, alcoomètres et thermomètres, sous consignation d'une somme de 12 fr. 50 cent.

24. — Les contraventions à la loi de 1881 et au règlement du 27 déc. 1884 sont punies des peines portées en l'art. 479, C. pén. (L. 7 juill. 1881, art. 5).

25. — Il avait déjà été jugé, avant la loi du 7 juill. 1881, que le tribunal appelé à statuer sur un procès-verbal constatant le transport de boissons spiritueuses avec un titre inapplicable quant au degré, n'a pas à examiner si la contravention résulte de ce que l'expéditeur se serait servi d'un instrument de pesage qui ne s'accorderait pas avec celui de la régie; il doit simplement rechercher si cet expéditeur s'est conformé aux prescriptions de la loi, qui lui impose l'obligation de déclarer exactement la force alcoolique du liquide. — Nîmes, 15 déc. 1877, [*Mém. du contentieux des contrib. indirectes*, t. 20, p. 141]

ALÉATOIRE (Contrat). — V. Obligations.

ALGÉRIE (Droit français). — V. Colonies.

Législation (1).

Capitulation d'Alger, 5 juill. 1830; — Arr. de l'intendant civil, 28 mai 1832 (*dispositions relatives à la conservation des hypothè-*

(1) Sur les lois d'intérêt général applicables de plein droit en Algérie, V. *infrà*, n. 938 et s.

ques, portant dispense d'inscription pour les indigènes); — Arr. de l'intendant civ., 8 oct. 1832 (*en matière d'alignement*); — Ord. 4 mars 1835 (*relative aux cautionnements, dépôts et consignations dans les possessions françaises du nord de l'Afrique*); — Ord. 7 déc. 1835 (*sur le prêt à intérêt dans les possessions françaises du nord de l'Afrique*); — Ord. 31 juill. 1836 (*relative à la liquidation des indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives dans les possessions françaises du nord de l'Afrique*); — Arr. de l'intendant civil, 23 févr. 1838 (*en matière d'alignement*); — Ord. 21 août 1839 (*sur l'organisation du régime financier en Algérie*); — Ord. 26 sept. 1842 (*sur l'organisation de la justice en Algérie*); — Arr. min. 26 nov. 1842 (*réglant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie*); — Ord. 26 déc. 1842 (*portant qu'à partir du 1er mars 1843 il sera fait usage, en Algérie, des poids et mesures établis par les lois des 18 germ. an III et 19 frim. an VIII*); — Ord. 26 déc. 1842 (*qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes*); — Arr. min. 30 déc. 1842 (*portant règlement général sur l'exercice de la profession de notaire*); — Ord. 16 avr. 1843 (*pour l'exécution en Algérie du Code de procédure civile*); — Arr. min. 6 mai 1844 (*portant règlement général sur l'exercice de la profession de courtier*); — Ord. 4 sept. 1844 (*sur le service des poudres à feu en Algérie*); — Ord. 1er oct. 1844 (*relative au droit de propriété en Algérie*); — Ord. 21 déc. 1844 (*qui autorise la perception, en Algérie, d'un droit d'octroi municipal à l'entrée par mer*); — Ord. 17 janv. 1845 (*relative à l'établissement de l'impôt arabe*); — Ord. 9 mai 1845 (*qui fixe les délais dans lesquels les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives en Algérie devront présenter des demandes d'indemnités*); — L. 19 juill. 1845 (*qui autorise la Banque de France à établir un comptoir d'escompte à Alger*); — Ord. 21 juill. 1845 (*relative aux concessions de terre, de forêts, etc., en Algérie*); — Ord. 31 oct. 1845 (*sur le séquestre en Algérie*); — Ord. 9 nov. 1845 (*sur le domaine en Algérie*); — Ord. 9 nov. 1845 (*relative à l'organisation du culte israélite en Algérie*); — Ord. 19 mai 1846 (*portant organisation des interprètes civils*); — Arr. du gouverneur général de l'Algérie, 29 mai 1846 (*conférant les fonctions d'huissier aux brigadiers de gendarmerie*); — Ord. 21 juill. 1846 (*relative à la propriété en Algérie*); — Ord. 16 août 1846 (*relative aux baux des maisons, corps de logis, boutiques et appartements en Algérie*); — Ord. 31 janv. 1847 (*qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie*); — Ord. 5 juin 1847 (*relative aux concessions en Algérie*); — Ord. 28 sept. 1847 (*sur l'organisation municipale en Algérie*); — Ord. 24 nov. 1847 (*sur l'organisation des tribunaux de commerce de l'Algérie*); — Arr. 16 août 1848 (*sur l'organisation municipale en Algérie*); — Arr. prés. du pouvoir exécutif, 9 oct. 1848 (*portant exception à la loi du 21 avr. 1810, en ce qui concerne les minerais de l'Algérie*); — Décr. 4 nov. 1848 (*portant constitution de la propriété communale*); — Arr. 4 nov. 1848 (*sur le taux de l'intérêt en Algérie*); — Arr. 19 déc. 1848 (*sur l'organisation des chambres de commerce de l'Algérie*); — Décr. 27 juin 1849 (*portant que les règlements généraux, qui déterminent les conditions d'admission et d'avancement des employés des douanes, seront désormais appliqués aux agents du même service en Algérie*); — Décr. 13 juill. 1849 (*qui permet d'établir en Algérie des bureaux de bienfaisance soumis aux dispositions des lois métropolitaines*); — Décr. 4 déc. 1849 (*accordant une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'administration civile en Algérie, qui justifient de la connaissance de la langue arabe*); — Décr. 19 mars 1850 (*qui modifie l'arrêté du 19 déc. 1848, sur l'organisation des chambres de commerce de l'Algérie*); — Décr. 14 mai 1850 (*attribuant compétence aux juges de paix en matière de délits forestiers*); — Décr. 20 janv. 1851 (*relatif aux chambres de commerce de l'Algérie*); — Décr. 25 févr. 1851 (*qui fixe la distance légale de Paris à Alger*); — Décr. 25 avr. 1851 (*concernant les interprètes judiciaires en Algérie*); — Décr. 26 avr. 1851 (*relatif aux concessions en Algérie*); — L. 16 juin 1851 (*sur la constitution de la propriété en Algérie*); — L. 4 août 1851 (*relative à la fondation d'une banque en Algérie*); — Décr. 14 sept. 1851 (*qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises*); — Décr. 14 oct. 1851 (*portant que les dépôts et consignations effectués en Algérie sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France*); — Décr. 12 déc. 1851 (*qui prohibe en Algérie la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci des armes et munitions de guerre*); — Décr. 19 déc. 1851 (*qui modifie ceux des 21 et 22 févr. 1850 et 25 juin 1851, touchant la réduction à moitié des rentes dues au domaine pour prix de ventes ou de concessions d'immeubles en Algérie*); — Décr. 5 janv. 1852 (*qui promulgue en Algérie celui du 29 déc. 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place*); — Décr. 6 févr. 1852 (*relatif à l'exploitation des minerais de fer d'alluvion et des mines de fer en Algérie*); — Décr. 19 mars 1852 (*qui rend applicable à l'Algérie la loi du 10 déc. 1850, relative au mariage des indigents*); — Décr. 23 avr. 1852 (*relatif aux actes de notoriété destinés à constater les ressources des demandeurs en concession de terres en Algérie*); — Décr. 25 août 1852 (*modificatif de l'art. 3, Ord. 17 janv. 1845, relative à l'impôt arabe*); — Décr. 10 oct. 1852 (*relatif à l'exercice de la contrainte par corps, en Algérie, à l'égard des chefs indigènes investis d'un commandement par le gouvernement français*); — Décr. 2 mars 1853 (*qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 nov. 1852, relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides*); — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles de retraites*); — Décr. 11 août 1853 (*relatif aux rapports commerciaux, par terre, de l'Algérie avec le Maroc et la régence de Tunis*); — Décr. 13 août 1853 (*portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie*); — Décr. 1 nov. 1853 (*qui rend applicable et exécutoire en Algérie le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, sur la marine marchande*); — Décr. 9 nov. 1853 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions de retraites*); — Décr. 29 avr. 1854 (*portant qu'en Algérie, dans le ressort des justices de paix établies en territoire militaire, la connaissance des crimes et délits commis par les indigènes appartient au conseil de guerre*); — Décr. 31 mai 1854 (*qui établit, en Algérie, des entrepôts de tabacs fabriqués dans les manufactures impériales de France*); — Décr. 5 juill. 1854 (*portant règlement sur les chemins vicinaux*); — Décr. 12 août 1854 (*sur l'organisation du service sanitaire en Algérie*); — Décr. 19 août 1854 (*portant extension de la compétence des juges de paix*); — Décr. 6 janv. 1855 (*concernant les concessionnaires de mines en Algérie dont le titre est antérieur à la promulgation de la loi du 16 juin 1855, sur la constitution de la propriété*); — Décr. 18 juill. 1855 (*qui prescrit la promulgation en Algérie de l'art. 1, L. 26 mars 1855, modifiant le § 5 de l'art. 781, C. proc. civ., et L. 2 mai 1855, sur les justices de paix*); — Décr. 6 oct.-17 nov. 1855 (*déclarant applicable à l'Algérie la loi du 5 mai 1855, sur les fraudes dans la vente des boissons*); — Décr. 3 nov. 1855 (*concernant la police du roulage et des voitures publiques en Algérie*); — Arr. 3 nov. 1855 (*concernant la police du roulage et des voitures publiques en Algérie*); — Décr. 5 déc. 1855 (*qui rend applicables en Algérie les lois françaises concernant le mode de désignation et de prise de possession des propriétés dont l'occupation temporaire est nécessitée par l'exécution des travaux publics et les indemnités à accorder*); — Décr. 28 déc. 1855 (*qui détermine la procédure en matière de propriété domaniale en Algérie*); — Décr. 4 août 1856 (*portant établissement d'une taxe sur les chiens*); — Décr. 7 sept. 1856 (*qui modifie le tableau annexé au décret du 11 août 1853, relatif aux rapports commerciaux par terre de l'Algérie avec le Maroc et la régence de Tunis*); — Décr. 30 déc. 1856 (*sur la décentralisation administrative de l'Algérie*); — Décr. 29 avr. 1857 (*qui applique aux places de guerre et postes militaires de l'Algérie les lois et décrets qui régissent en France les servitudes militaires*); — Décr. 24 juill. 1857 (*qui établit en Algérie des bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages des matières d'or et d'argent*); — Décr. 30 oct. 1857 (*concernant les expropriations auxquelles peut donner lieu l'application à l'Algérie des lois sur les servitudes défensives et le domaine militaire*); — Décr. 20 janv. 1858 (*concernant les receveurs municipaux en Algérie*); — Décr. 24 mars 1858 (*qui rend exécutoires en Algérie divers décrets et ordonnances en matière d'établissements insalubres ou incommodes*); — Décr. 27 oct. 1858 (*sur l'organisation administrative de l'Algérie*); — Décr. 30 oct. 1858 (*relatif à certains actes translatifs de la propriété immobilière en Algérie*); — Décr. [illegible] 1858 (*qui rend applicables en Algérie les chap. 6, 7, 8 et 9, liv. 1, C. instr. crim., modifiés par les lois des 4 avr. 1855 et 17 juill. 1856, la loi du 13 juin 1856, le chap. 1, tit. 2, C. instr. crim., modifié par la loi du 17 juill. 1856, le chap. 2, tit. 4, liv. 2 du même Code, relatif aux contumaces et qui fixe la durée du délai d'opposition du procureur général aux*

ordonnances du juge d'instruction), art. 4; — Décr. 2 mars 1859 (qui déclare applicable en Algérie, avec certaines modifications de détail, la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire); — Décr. 12 mars 1859 (qui modifie les statuts de la banque de l'Algérie); — L. 11 juin 1859 (qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie); — Décr. 14 juill. 1859 (qui rapporte celui du 18 juin 1859, contenant, pour l'Algérie, des dispositions relatives à l'exportation, à la réexportation et au transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre); — Décr. 16 août 1859 (relatif à la réorganisation du service télégraphique en Algérie); — Décr. 5 sept. 1859 (portant promulgation, en Algérie, des lois des 29 avr. 1845 et 11 juill. 1847, sur les irrigations, et de celle du 10 juin 1854, sur le drainage); — Décr. 14 sept. 1859 (sur l'organisation des cultes protestants en Algérie); — Décr. 19 oct. 1859 (portant que, dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser les signatures des notaires et des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs); — Décr. 29 oct. 1859 (qui prescrit la promulgation en Algérie de la loi du 21 mai 1858, contenant des modifications au Code de procédure civile); — Décr. 11 janv. 1860 (qui étend au territoire de l'Algérie le privilège accordé au Crédit foncier de France par les décrets des 28 mars et 10 déc. 1852); — Décr. 10 mars 1860 (qui prescrit la promulgation, en Algérie, de lois et de décrets relatifs au Crédit foncier); — Décr. 15 mars 1860 (qui défère aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles commis en territoire militaire par les Européens et les israélites); — Décr. 25 mars 1860 (qui accorde un supplément de traitement : 1° aux fonctionnaires et aux employés du service judiciaire de l'Algérie qui justifieront qu'ils connaissent la langue arabe ; 2° aux assesseurs musulmans attachés aux tribunaux français, aux cadis et aux adels qui justifieront qu'ils comprennent et parlent la langue française); — Décr. 31 mars 1860 (qui rend exécutoires en Algérie les lois du 28 mai 1858 et le règlement d'administration publique du 12 mars 1859, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros); — Décr. 25 juill. 1860 (sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie); — Décr. 28 juill. 1860 (qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 21 juill. 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur); — Décr. 28 juill. 1860 (relatif à l'aliénation, par les communes de l'Algérie, des biens composant leur dotation immobilière); — Décr. 4 août 1860 (qui prescrit la promulgation, en Algérie, du décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines); — Décr. 18 sept. 1860 (portant constitution en faveur de chacune des trois provinces de l'Algérie, d'une dotation immobilière dont les revenus seront exclusivement affectés aux dépenses des hôpitaux et hospices civils); — Décr. 30 mars 1861 (relatif à la banque de l'Algérie); — Décr. 30 avr. 1861 (qui règle les attributions du conseil consultatif institué auprès du gouverneur général de l'Algérie); — Décr. 1er mai 1861 (qui rend exécutoire en Algérie le décret impérial du 14 déc. 1810, sur l'ensemencement, la plantation et la culture des dunes); — Décr. 10 juill. 1861 (qui confère aux consistoires israélites de l'Algérie les droits de personne civile); — Décr. 1er oct. 1861 (contenant des mesures pour la répression des exploitations illicites dans les forêts de chênes-lièges appartenant à l'Etat); — Décr. 30 oct. 1861 (qui rend exécutoire en Algérie la loi du 2 mai 1861, portant modification de l'art. 29 de celle du 17 avr. 1832, sur la contrainte par corps); — Arr. du gouverneur général, 26 nov. 1861 (portant règlement général du service de la topographie); — Décr. 21 déc. 1861 (portant extension des pouvoirs administratifs des sous-préfets en Algérie); — Décr. 10 avr. 1862 (portant modification de l'art. 22, Arr. 3 nov. 1855, sur la police du roulage en Algérie); — L. 3 mai 1862 (portant modification des délais en matière civile et commerciale), art. 8; — Décr. 28 mai 1862 (portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation des forêts de chênes-lièges en Algérie); — Décr. 14 juill. 1862 (qui rend exécutoire en Algérie la loi du 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer); — Décr. 27 juill. 1862 (qui rend exécutoires l'ordonnance du 15 nov. 1846, la loi du 27 févr. 1850, et les décrets des 26 juill. 1852 et 22 févr. 1855, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer); — Sénatuscons. 22 avr. 1863 (relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes); — Décr. 11 juin 1863 (relatif à la composition du conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie); — Arr. du gouverneur général, 14 juill. 1863 (qui abroge tous les règlements restrictifs du commerce de la boulangerie); — Décr. 21 sept. 1863 (qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concessionnaire des chemins de fer algériens, sera tenue de faire diverses justifications); — Décr. 7 juill. 1864 (sur le régime administratif de l'Algérie); — Décr. 13 août 1864 (qui prescrit la promulgation, en Algérie, du décret du 15 févr. 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises); — Arr. min. 29 sept. 1864 (relatif à la vente, en Algérie, des cigares livrés aux débits ordinaires situés en France); — Décr. 31 déc. 1864 (relatif à l'aliénation des terres appartenant à l'Etat en Algérie et alloties en vue de la colonisation); — Décr. 12 juill. 1865 (déterminant la gratification qui doit être allouée pour la capture des condamnés correctionnels évadés des prisons de l'Algérie); — Sénatuscons. 14 juill. 1865 (sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie); — Décr. 17 mars 1866 (portant qu'en territoire militaire, la juridiction des juges de paix de l'Algérie, tant en matière civile qu'en matière de simple police, s'étend aux Européens, israélites, indigènes et Musulmans naturalisés, établis dans l'étendue du cercle où réside le magistrat civil); — Décr. 21 avr. 1866 (portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 14 juill. 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie); — L. 19 mai 1866 (sur la marine marchande), art. 1, 3, 4, 8 et s.; — Décr. 23 juin 1866 (qui rend applicable à l'Agérie la loi du 9 mai 1866, sur l'exploitation des mines); — Décr. 13 déc. 1866 (qui déclare insaisissables, pour dettes antérieures, les terres constituées en propriété individuelle, en exécution du sénatusconsulte du 22 avr. 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes); — Décr. 27 déc. 1866 (relatif à l'organisation municipale); — Décr. 12 janv. 1867 (sur l'organisation des conseils presbytéraux); — L. 17 juill. 1867 (sur le régime commercial de l'Algérie); — Décr. 27 juill. 1867 (qui rend exécutoire en Algérie la loi du 22 juill. 1867, sur la contrainte par corps); — Décr. 7 août 1867 (sur la conversion en propriété définitive des concessions de chênes-lièges faites en Algérie); — Décr. 7 août 1867 (qui modifie les art. 32, 56 et 57 du cahier des charges annexé au décret du 11 juin 1863, relatif à l'exécution des chemins de fer algériens); — Décr. 16 oct. 1867 (portant extension des limites du cabotage algérien); — Décr. 5 févr. 1868 (concernant les actes de notoriété à produire par les indigènes musulmans ou israélites et par les étrangers qui sollicitent leur naturalisation en Algérie); — Décr. 5 févr. 1868 (qui répartit les cadis en trois classes et fixe leur traitement); — Décr. 4 mars 1868 (portant que les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où réside un tribunal de première instance rempliront, vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées dans la métropole aux receveurs particuliers des finances); — Arr. du gouverneur de l'Algérie, 16 juill. 1868 (relatif aux usages maritimes d'Alger); — Décr. 8 janv. 1870 (relatif à l'organisation de la justice musulmane dans la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie); — Décr. 26 févr. 1870 (sur la conversion en propriété définitive des concessions de chênes-lièges faites en Algérie); — Décr. 31 mai 1870 (déterminant les conditions suivant lesquelles il sera procédé en Algérie à l'établissement de la propriété individuelle dans les territoires d'Arch ou Sabega); — Décr. 31 mai 1870 (sur les pouvoirs respectifs des préfets et des généraux commandant les provinces en Algérie); — Arr. du gouverneur général de l'Algérie, 15 sept. 1870 (portant détermination des circonscriptions judiciaires musulmanes dans la région saharienne); — Décr. 24 oct. 1870 (sur la naturalisation des indigènes musulmans et des étrangers résidant en Algérie); — Décr. 24 oct. 1870 (qui déclare citoyens français les Israélites indigènes de l'Algérie); — Décr. 24 oct. 1870 (relatif à l'organisation politique de l'Algérie); — Décr. 24 oct. 1870 (organisant le jury et les cours d'assises de l'Algérie); — Décr. 19 déc. 1870 (réglant l'indemnité des présidents d'assises en Algérie); — Décr. 24 déc. 1870 (sur l'extension dans le Tell algérien du territoire civil et sur l'administration des territoires annexés); — Décr. 24 déc. 1870 (sur la hiérarchie et la responsabilité du personnel des officiers administrateurs et des bureaux arabes dans les territoires militaires de l'Algérie); — Décr. 1er janv. 1871 (sur la création en Algérie et les attri-

butions des généraux administrateurs dans les territoires militaires) ; — Décr. 6 févr. 1871 [illegible] 25 avr. 1860 [illegible] ; — L. 21 juin 1871 [illegible] ; — L. 15 sept. 1871 [illegible] *proportions et de quelle manière l'État devra intervenir pour faciliter l'installation en Algérie des émigrants de l'Alsace et de la Lorraine*); — Décr. 7 oct. 1871 (*relatif aux israélites indigènes de l'Algérie*); — Décr. 7 oct. 1871 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 19 juin 1871* [illegible] 1870 [illegible]) ; — Décr. 7 oct. 1871 (*qui institue un conseil consultatif et un conseil supérieur du gouvernement près le gouverneur général civil de l'Algérie*); — Décr. 16 oct. 1871 (*relatif à la répartition des terres attribuées en Algérie aux immigrants de l'Alsace et de la Lorraine*); — L. 12 déc. 1871 (*qui abroge le décret du 24 oct. 1870, concernant la profession d'avocat en Algérie*); — Décr. 30 avr. 1872 (*concernant les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et du général commandant la division dans les nouvelles circonscriptions cantonales du Tell*); — Décr. 10 mai 1872 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 21 déc. 1871, sur l'élection des juges des tribunaux de commerce*); — Décr. 10 mai 1872 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 19 déc. 1871, sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle*); — Décr. 11 juin 1872 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 mars 1872, relative à l'élévation des droits de garantie des matières d'or et d'argent*); — Décr. 23 sept. 1872 (*qui rend exécutoires en Algérie la loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, et la loi du 14 juill. 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre*); — Décr. 10 oct. 1872 (*qui autorise le transfert, à titre de garantie, des droits de location conférés dans les conditions du décret du 16 oct. 1871, relatif à la répartition des terres attribuées en Algérie aux immigrants de l'Alsace et de la Lorraine*); — Décr. 8 janv. 1873 (*qui rend exécutoire en Algérie l'art. 21, L. 20 déc. 1872, fixant le prix des permis de chasse*); — Décr. 11 févr. 1873 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 janv. 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les effets de l'alcoolisme*); — Décr. 20 févr. 1873 (*relatif à la division du Tell algérien en circonscriptions cantonales*); — Décr. 11 mars 1873 (*relatif à la vente en Algérie des tabacs fabriqués dans la métropole*); — Décr. 16 juin 1873 (*qui rend exécutoire en Algérie celui du 31 janv. 1872, sur le classement des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes*); — Décr. 11 juill. 1873 (*qui rend exécutoire en Algérie le décret du 9 févr. 1867 portant réglementation des usines à gaz*); — L. 26 juill. 1873 (*qui porte au premier lundi du mois d'octobre la session des conseils généraux de l'Algérie*); — L. 26 [illegible] 1873 (*relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie*); — Décr. 11 sept. 1873 [illegible] *de gouvernement de l'Algérie*); — Décr. 28 sept. 1873 (*portant création d'un 19ᵉ corps d'armée en Algérie*); — Décr. 4 oct. 1873 (*qui rend exécutoires en Algérie les décrets des 21 déc. 1872 et 31 mai 1873* [illegible] *en France*); — Décr. 8 déc. 1873 (*rendant applicable en Algérie le décret du 19 mai 1873, concernant la vente et la fabrication en gros et en détail des huiles de pétrole, de schistes, essences et autres hydrocarbures*); — Décr. 26 déc. 1873 [illegible] *toire d'Alger dans les attributions du ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux arts*); — Décr. 1ᵉʳ févr. 1874 (*qui étend les attributions de police judiciaire des officiers des bureaux arabes à la recherche des crimes, délits et contraventions commis par des Européens dans les territoires où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire*); — Décr. 28 avr. 1874 (*qui déclare l'oasis de Biskra pays franc pour les sucres et les cafés*); — Décr. 7 mai 1874 (*qui rend applicable à l'Algérie celui du 11 févr. 1874, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines*); — Décr. 11 mai 1874 (*créant divers offices d'huissier en Algérie et pourvoyant au remplacement des titulaires* [illegible]); — Arr. du gouverneur général de l'Algérie, 19 mai 1874 (*portant détermination des circonscriptions* [illegible] *tellienne*); — Décr. 30 juin 1874 (*qui modifie la juridiction civile de divers territoires en Algérie*); — Décr. 13 juill. 1874 (*qui fixe les centimes extraordinaires à percevoir par voie d'addition au principal de l'impôt arabe, pour les dépenses relatives à la constitution et à la constatation de la propriété individuelle indigène en Algérie*); — Décr. 15 juill. 1874 (*qui modifie les décrets des 16 oct. 1871 et 10 oct. 1872, relatifs aux concessions de terres en Algérie*); — L. 17 juill. 1874 (*relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les* [illegible] *de l'Algérie*); — Décr. 1ᵉʳ août 1874 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 7 juill. 1874, relative à l'électorat municipal*); — Décr. 7 août 1874 (*qui rend exécutoire en Algérie le règlement d'administration publique du 25 juin 1874, pour l'exécution de la loi du 26 nov. 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique et de commerce*); — Décr. 8 août 1874 (*qui fixe les classes et les traitements des cadis*); — Décr. 29 août 1874 (*relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie*); — Décr. 10 sept. 1874 (*relatif aux conditions que les habitants, indigènes, musulmans ou étrangers de l'Algérie, doivent remplir pour être admis à l'électorat municipal*); — Décr. 11 sept. 1874 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 déc. 1873, en ce qui concerne les droits de garantie des matières d'or et d'argent*); — Décr. 11 sept. 1874 (*qui déclare applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie les dispositions du décret du 29 août 1874, relatives à la répression des infractions spéciales à l'indigénat*); — Décr. 10 oct. 1874 (*qui modifie celui du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice musulmane*); — Décr. 17 oct. 1874 (*qui rend applicable à l'Algérie l'art. 25, L. 29 déc. 1873, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires*); — Décr. 21 nov. 1874 (*qui crée une direction des contributions directes dans chacun des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine*); — Décr. 18 déc. 1874 (*qui place le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur*); — Décr. 18 déc. 1874 [illegible] *d'institutrices à Milianah*); — Décr. 23 déc. 1874 (*qui affecte transitoirement au service de l'assistance hospitalière en Algérie un dixième de l'impôt arabe*); — Décr. 23 déc. 1874 (*portant règlement général sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie*); — Décr. 18 janv. 1875 (*qui rend applicables à toute l'Algérie les dispositions du § 4 de l'art. 14, Décr. 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie*); — Décr. 28 janv. 1875 (*qui établit dans les villes de Tlemcen et de Mostaganem des contrôles secondaires de la garantie pour faire l'essai et la marque des ouvrages ou lingots d'or et d'argent*); — Décr. 20 mars 1875 (*qui rend exécutoire en Algérie l'art. 2, L. 20 déc. 1874, en ce qui concerne les redevances auxquelles sont assujettis les établissements de pêche fondés sur le domaine public maritime*); — L. 20 mars 1875 (*qui modifie les droits de quais en Algérie*); — Décr. 22 avr. 1875 (*qui crée deux succursales de la banque de l'Algérie, l'une à Philippeville et l'autre à Tlemcen*); — Décr. 14 mai 1875 (*portant augmentation de l'indemnité allouée aux fonctionnaires et employés de tout grade, de l'administration civile de l'Algérie, qui justifient de la connaissance de la langue arabe*); — Décr. 7 juin 1875 (*qui déclare applicable en Algérie la loi du 5 mai 1869, relative aux dépenses des enfants assistés*); — Décr. 27 juill. 1875 (*relatif aux impositions destinées à couvrir les dépenses de constitution de la propriété individuelle indigène en Algérie*); — Décr. 27 juill. 1875 (*qui érige en sous-préfectures les commissariats civils d'Orléansville, de Sidi-Bel-Abbès, de Bougie et de Guelma*); — Décr. 10 août 1875 (*relatif à l'organisation judiciaire en Algérie*); — Arr. min. 14 août 1875 (*concernant l'organisation du personnel des établissements pénitentiaires*); — Décr. 23 sept. 1875 (*relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie*); — Décr. 22 oct. 1875 (*portant que les départements algériens continueront provisoirement à percevoir les cinq dixièmes de l'impôt arabe qui leur ont été attribués par divers décrets*); — Décr. 11 nov. 1875 (*qui supprime le conseil de droit musulman*); — Arr. du gouverneur général de l'Algérie, 24 déc. 1875 (*supprimant la dénomination de circonscription cantonale et la remplaçant par celle de commune mixte*); — Décr. 17 janv. 1876 (*concernant l'exercice de la profession de courtier maritime*); — Décr. 2 févr. 1876 (*qui rend applicable à l'Algérie celui du 29 déc. 1875, sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers de France*); — Décr. 8 févr. 1876 (*qui rend applicable à l'Algérie la loi du 23 déc. 1874, relative à la protection des enfants du premier âge, et, en particulier, des nourrissons*); — Décr. 3 mars 1876 (*qui rend applicable en Algérie la loi du 7 juin 1873* [illegible] *à remplir certaines de leurs fonctions*); — Décr. 22 mars 1876 (*qui approuve la convention passée entre le gouverneur général*

civil de l'Algérie et la compagnie franco-algérienne, pour la délimitation des terrains sur lesquels l'exploitation de l'alfa est concédée à cette compagnie); — Décr. 24 avr. 1876 (relatif à la zone frontière et à la commission mixte des travaux publics en Algérie); — Décr. 17 mai 1876 (concernant la fabrication et la vente des poudres-dynamites en Algérie); — Décr. 10 juin 1876 (portant augmentation de l'indemnité allouée aux fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie, qui justifient de la connaissance de la langue arabe); — Décr. 30 juin 1876 (qui institue auprès du gouverneur général de l'Algérie un directeur de l'intérieur, un directeur des travaux publics et un directeur des finances); — Décr. 30 juin 1876 (concernant les actes de haute administration et de gouvernement en Algérie); — Décr. 8 août 1876 (qui ajoute cinq villes à la nomenclature des villes de l'Algérie dont les maires peuvent recevoir des engagements volontaires); — Décr. 30 sept. 1876 (qui fixe la date de l'ouverture de la première session annuelle des conseils généraux de l'Algérie); — Décr. 27 oct. 1876 (qui attribue à plusieurs juges de paix de l'Algérie la compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par l'art. 2, Décr. 19 août 1854); — Décr. 6 nov. 1876 (relatif à l'admission dans les entrepôts réels des marchandises expédiées de France en Algérie); — Décr. 18 nov. 1876 (qui abroge l'art. 4, Ord. 16 avr. 1843, réglant l'exécution en Algérie du Code de procédure civile); — Décr. 19 déc. 1876 (relatif à la pêche du corail en Algérie); — Décr. 6 mars 1877 (qui modifie l'art. 70, Décr. 23 sept. 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie); — L. 12 mars 1877 (qui modifie la perception du droit de quai en Algérie); — Décr. 15 mars 1877 (qui ouvre le port de Beni-Saff aux opérations du commerce avec les pays étrangers, aux importations d'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie); — Décr. 8 mai 1877 (qui ajourne au 1er oct. 1877 l'exécution du décret du 19 déc. 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie); — Décr. 29 sept. 1877 (qui ajourne au 6 juill. 1878, l'exécution du décret du 19 déc. 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie); — Décr. 18 avr. 1878 (qui déclare applicable en Algérie celui du 11 déc. 1864, sur les monts-de-piété); — Décr. 25 mai 1875 (concernant la police sanitaire maritime en Algérie); — Décr. 1er juill. 1878 (qui ajourne au 31 déc. 1878 l'exécution du décret du 19 déc. 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie); — Décr. 30 sept. 1878 (portant règlement du mode de concession des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie); — Décr. 5 oct. 1878 (qui rend applicable à l'Algérie la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés); — Décr. 16 déc. 1878 (qui ajourne au 31 déc. 1879 l'exécution du décret du 19 déc. 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie); — Décr. 19 avr. 1879 (relatif aux suppléants rétribués de justices de paix); — Décr. 12 juill. 1879 (qui rend exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 5 mai 1879, concernant la réception des abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, dans les bureaux de poste); — Décr. 18 juill. 1879 (relatif au classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général en Algérie); — Décr. 10 nov. 1879 (qui promulgue en Algérie les art. 12 et 13, L. 30 juill. 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880); — Décr. 25 nov. 1879 (qui rend applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance); — Décr. 25 nov. 1879 (qui ajourne au 31 déc. 1880 l'exécution du décret du 19 déc. 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie); — Décr. 13 déc. 1879 (qui modifie celui du 29 août 1874, relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie); — Décr. 13 déc. 1879 (concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie); — Décr. 13 déc. 1879 (concernant les interprètes judiciaires en Algérie); — L. 29 déc. 1879 (relative à l'enseignement supérieur en Algérie); — Décr. 10 janv. 1880 (qui organise l'enseignement supérieur en Algérie); — L. 25 févr. 1880 (relative au classement et au déclassement de divers ouvrages défensifs en Algérie); — Décr. 5 mars 1880 (relatif aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux en Algérie); — Décr. 27 mars 1880 (relatif à la vente, en Algérie, des tabacs fabriqués dans la métropole); — Décr. 31 mars 1880 (qui étend à l'Algérie le service du recouvrement des effets de commerce par la poste); — L. 3 avr. 1880 (relative à la banque de l'Algérie); — L. 12 avr. 1880 (qui affecte à la constitution d'une premiere dotation des hôpitaux civils en Algérie les sommes qui seront perçues en sus du montant de la contribution de guerre infligée aux tribus révoltées de la colonie); — Décr. 20 avr. 1880 (qui crée des emplois de commis-greffiers salariés par l'Etat près les justices de paix de l'Algérie pourvues d'un suppléant rétribué); — Décr. 5 juin 1880 (qui constitue l'enseignement des écoles préparatoires de l'enseignement supérieur établies à Alger); — Décr. 6 juill. 1880 (qui fixe la composition du conseil académique d'Alger); — Décr. 12 juill. 1880 (qui règle les conditions dans lesquelles les marins inscrits en Algérie doivent être appelés au service de la flotte); — Décr. 12 juill. 1880 (qui rend applicable à l'Algérie la loi des 15 juill. 1878 et 2 août 1879, sur les mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora); — Décr. 3 août 1880 (qui modifie celui du 23 sept. 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie); — Décr. 3 août 1880 (qui détermine les conditions à remplir pour obtenir un certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène en Algérie); — Décr. 31 août 1880 (qui crée un tribunal de commerce à Bône [Constantine]); — Décr. 28 sept. 1880 (concernant l'importation en France du chocolat et des fruits confits au sucre provenant d'Algérie ou des colonies françaises); — Décr. 16 déc. 1880 (qui ajourne au 31 déc. 1881 l'exécution du décret du 19 déc. 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie); — L. 23 févr. 1881 (relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie); — Décr. 8 janv. 1881 (qui institue pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de droit administratif et coutumes indigènes ; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes); — Décr. 11 mars 1881 (relatif au service des postes et des télégraphes en Algérie); — Décr. 19 mars 1881 (qui rend exécutoires en Algérie divers décrets concernant les instruments de pesage et de mesurage); — Décr. 16 avr. 1881 (qui détermine les règles applicables à la correspondance télégraphique intérieure [France, Corse et Algérie]); — L. 27 avr. 1881 (relative à la responsabilité des communes de l'Algérie qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants faisant partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve); — Décr. 5 mai 1881 (concernant l'application à l'Algérie de la loi du 17 juill. 1880, sur les cabarets et débits de boissons); — L. 28 juin 1881 (qui confère aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat); — L. 30 juin 1881 (sur la liberté de réunion), art. 13; — Décr. 24 juill. 1881 (portant que le service pour l'échange des colis postaux avec la Corse, l'Algérie, la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, etc., commencera à fonctionner le 1er août 1881); — Décr. 24 juill. 1881 (portant que le service pour l'échange des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises commencera à fonctionner le 1er août prochain); — L. 28 juill. 1881 (qui modifie le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 déc. 1875, et augmente la représentation de l'Algérie et des colonies); — L. 29 juill. 1881 (sur la liberté de la presse), art. 69; — L. 30 juill. 1881 (qui modifie le décret du 24 oct. 1870, sur les cours d'assises et le jury en Algérie); — Décr. 26 août 1881 (relatif à l'organisation administrative de l'Algérie); — Décr. 26 août 1881 (concernant les attributions déléguées par le ministre de l'Intérieur et des Cultes au gouverneur général de l'Algérie); — Décr. 26 août 1881 (concernant les attributions déléguées par le ministre des Finances au gouverneur général de l'Algérie); — Décr. 26 août 1881 (concernant les attributions déléguées par le ministre de l'Agriculture et du Commerce au gouverneur général de l'Algérie); — Décr. 26 août 1881 (concernant les attributions déléguées par le ministre des Postes et des Télégraphes au gouverneur général de l'Algérie); — Décr. 26 août 1881 (concernant les attributions déléguées par le ministre de l'Instruction publique au gouverneur général de l'Algérie); — Décr. 26 août 1881 (concernant les attributions déléguées par le ministre des Travaux publics au gouverneur général de l'Algérie); — L. 27 août 1881 (qui fixe le taux de l'intérêt légal en Algérie); — Décr. 13 sept. 1881 (concernant les attributions déléguées par le garde des sceaux, ministre de la Justice, au gouverneur général de l'Algérie); — Décr. 9 nov. 1881 (qui crée huit écoles primaires publiques dans la Kabylie); — Décr. 24 nov. 1881 (relatif au service des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie); — Décr. 26 nov. 1881 (qui attribue au commandant du 19e corps d'armée l'administration des populations indigènes établies dans les territoires de commandement); — Décr. 16 déc. 1881 (concernant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie); — Décr. 24 déc. 1881 (concernant le classement et l'avancement des professeurs titulaires des écoles supérieures d'Alger); — Décr. 26 déc. 1881 (qui rend applicable à l'Algérie, avec modifications, la loi du 15 juill. 1880, sur la contribution

des patentes); — Décr. 27 déc. 1881 (*qui étend à l'Algérie les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France*); — Décr. 26 janv. 1882 (*concernant le service sanitaire en Algérie*); — Décr. 6 févr. 1882 (*concernant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie*); — Décr. 23 févr. 1882 (*portant suppression de la 4e classe de sous-préfets en Algérie*); — L. 23 mars 1882 (*qui constitue l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie*); — L. 5 avr. 1882 (*abrogeant les dispositions relatives à l'adjonction des plus imposés*); — Décr. 6 avr. 1882 (*relatif à l'administration indigène des populations établies en Algérie*); — Décr. 8 avr. 1882 (*qui modifie celui du 29 août 1874, relatif à l'organisation judiciaire en Kabylie*); — Décr. 13 mai 1882 (*qui confère au gouverneur de l'Algérie la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, des crédits ouverts aux budgets de divers ministères pour faire face aux dépenses du gouvernement général de l'Algérie*); — Décr. 16 mai 1882 (*concernant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie*); — Décr. 27 mai 1882 (*qui supprime le classement territorial des justices de paix d'Algérie à compétence étendue, et qui répartit en quatre classes les juges de paix à compétence étendue*); — Décr. 24 juill. 1882 (*qui institue pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes*); — Décr. 21 août 1882 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 27 juill. 1880, modifiant celle du 21 avr. 1870*); — Décr. 24 août 1882 (*portant règlement d'administration publique relatif au contrôle financier des chemins de fer de l'Est-algérien*); — Décr. 14 sept. 1882 (*qui fixe à dix-sept ans accomplis l'âge requis pour subir l'examen à fin d'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes devant l'école préparatoire à l'enseignement supérieur du droit d'Alger*); — Décr. 17 sept. 1882 (*rendant applicable et exécutoire en Algérie le décret du 20 mars 1852, sur la navigation dite au bornage*); — Décr. 9 oct. 1882 (*portant qu'à partir du 1er oct. 1884, certains offices publics ou ministériels, en Algérie, ne seront conférés qu'à des postulants munis du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes*); — Décr. 22 déc. 1882 (*concernant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie*); — Décr. 26 déc. 1882 (*concernant l'examen du baccalauréat ès lettres dans l'Académie d'Alger*); — Décr. 31 déc. 1882 (*qui crée des tribunaux de première instance à Batna, à Guelma et à Sidi-Bel-Abbès*); — Décr. 16 févr. 1883 (*contenant une disposition additionnelle à celui du 13 févr. 1883, portant réorganisation de l'instruction primaire en Algérie*); — Décr. 13 mars 1883 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882, relative à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie*); — L. 21 mars 1883 (*sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie*); — Décr. 23 mars 1883 (*qui réorganise le service médical de colonisation*); — Décr. 21 mai 1883 (*qui autorise le gouverneur général de l'Algérie à disposer directement, par délégation du ministre des Travaux publics, des crédits inscrits au budget pour l'entretien des ports maritimes et des phares et balises*); — Décr. 30 juin 1883 (*concernant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie*); — Décr. 17 juill. 1883 (*qui crée un conseil de prud'hommes à Bône*); — L. 17 juill. 1883 (*qui rend exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways*); — Décr. 29 sept. 1883 (*concernant le remboursement des emprunts faits à la caisse des lycées, collèges et écoles par les communes algériennes*); — Décr. 22 nov. 1883 (*concernant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie*); — Décr. 15 déc. 1883 (*concernant le recouvrement par la poste, en Algérie, des effets de commerce soumis au protêt*); — Décr. 22 déc. 1883 (*qui ouvre les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie au service de la Caisse nationale d'épargne*); — Décr. 29 déc. 1883 (*qui rend applicable à l'école préparatoire à l'enseignement du droit d'Alger les dispositions du décret du 27 déc. 1881, relatif aux concours annuels dans les facultés de droit*); — Décr. 30 déc. 1883 (*qui établit des concours entre les élèves de l'école préparatoire à l'enseignement du droit d'Alger*); — L. 30 janv. 1884 (*qui fixe le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1884 [budget sur ressources extraordinaires, moyens de service et dispositions diverses, entrée en campagne]*), art. 17; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 164 et s.; — Décr. 7 avr. 1884 (*qui détermine les nouvelles conditions d'éligibilité et les droits des conseillers municipaux de l'Algérie, et qui fixe les conditions de nomination et les fonctions des adjoints indigènes*); — Décr. 16 mai 1884 (*relatif à la perception des droits universitaires en Algérie*); — Décr. 17 juin 1884 (*portant règlement des mesures à prendre pour empêcher l'introduction du phylloxera en Algérie*); — Décr. 30 juin 1884 (*concernant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie*); — Décr. 10 juill. 1884 (*concernant la pêche du corail en Algérie*); — Décr. 29 juill. 1884 (*qui étend les attributions des greffiers des justices de paix en Algérie*); — Décr. 5 août 1884 (*relatif aux inscriptions prises par les candidats au certificat d'études de droit administratif ou de coutumes indigènes en Algérie*); — Décr. 3 sept. 1884 (*concernant l'organisation des greffiers en Algérie*); — Décr. 14 nov. 1884 (*qui rend exécutoires en Algérie divers décrets modifiant et complétant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes*); — L. 23 déc. 1884 (*ayant pour objet l'établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie*); — Décr. 26 déc. 1884 (*portant règlement d'administration publique pour la perception de l'octroi de mer en Algérie*); — L. 29 déc. 1884 (*portant fixation du budget ordinaire des recettes de l'exercice 1885 (régime douanier)*, art. 10; — L. 15 janv. 1885 (*relative à la révision du classement des places fortes et postes militaires en Algérie*); — Décr. 28 févr., 30 juin et 24 déc. 1885, 30 avr. et 30 juin 1886 (*qui successivement ont suspendu jusqu'au 15 juill. 1886 l'application du décret du 19 déc. 1876, sur la pêche du corail en Algérie*); — Décr. 30 mars 1885 (*déclarant exécutoire en Algérie la loi du 23 oct. 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles*); — Décr. 31 mars 1885 (*déclarant exécutoire en Algérie la loi du 30 nov. 1884, sur les échanges d'immeubles ruraux*); — Décr. 13 avr. 1885 (*autorisant le gouverneur général civil de l'Algérie à statuer sur les demandes en nomination de courtiers maritimes*); — Décr. 13 avr. 1885 (*qui crée un conseil de prud'hommes à Oran*); — Décr. 15 avr. 1885 (*modifiant des dispositions du décret du 9 juill. 1874, sur le cabotage algérien*); — Décr. 8 août 1885 (*ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la loi du 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires*); — Décr. 24 août 1885 (*relatif aux conditions de délivrance du brevet de langue kabyle*); — Décr. 29 oct. 1885 (*qui abroge l'art. 4, Décr. 26 janv. 1882, et institue un conseil sanitaire dans chacune des trois circonscriptions sanitaires de l'Algérie*); — Décr. 2 déc. 1885 (*qui promulgue en Algérie l'art. 2, L. 30 juill. 1885, sur la contribution des patentes*); — L. 5 déc. 1885 (*qui permet à l'école supérieure de droit d'Alger de faire subir des examens et de conférer le grade de licencié*); — L. 9 déc. 1885 (*relative à l'aménagement et aux rachats des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement*); — Décr. 16 déc. 1885 (*qui autorise l'école de droit d'Alger à délivrer les inscriptions et les certificats d'aptitude correspondant au grade de licencié en droit*); — Décr. 16 mars 1886 (*concernant la création de succursales de la caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie*); — Décr. 19 mars 1886 (*qui rend applicable et exécutoire en Algérie le décret du 21 févr. 1852, sur la domanialité publique maritime*); — Décr. 23 mars 1886 (*qui approuve le règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie*); — Décr. 30 avr. 1886 (*portant application aux indigènes musulmans de l'Algérie du décret du 19 janv. 1881, sur la collation des bourses dans les lycées*); — L. 6 mai 1886 (*ayant pour objet de prélever, au profit des départements et des communes de la métropole, une somme de 5 millions de francs sur les dotations d'emprunts à la caisse des chemins vicinaux réservées à l'Algérie par l'art. 3, § 3, L. 10 avr. 1879*); — Décr. 18 juin 1886 (*rendant applicable à l'Algérie la loi du 18 avr. 1886, contre l'espionnage*); — Décr. 2 juill. 1886 (*qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 janv. 1867, sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change*); — L. 28 juill. 1886 (*ayant pour objet l'organisation des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera*); — Décr. 30 juill. 1886 (*qui applique aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger les dispositions du décret du 28 déc. 1885*); — Décr. 30 juill. 1886 (*relatif aux sessions d'examen à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger*); — Déc. présid. 15 sept. 1886 (*concernant l'indemnité à allouer pour les chevaux requis en Algérie*); — Décr. 26 oct. 1886 (*fixant les formalités exigées pour la réception des actes notariés en Algérie*); — L. 30 oct. 1886 (*sur l'organisation de l'enseignement primaire*), art. 68; — Décr. 8 déc. 1886 (*qui rend exécutoires en Algérie les décrets des 12 juill. 1884 et 20 mars 1885, relatifs à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en*

gros et en détail du pétrole et de ses dérivés); — Décr. 14 déc. 1886 (*portant que les agents du service des contributions indirectes, en Algérie, sont chargés, concurremment avec ceux déjà investis de ce droit par le décret du 3 nov. 1855, de constater les contraventions et délits en matière de police de roulage*); — Décr. 27 déc. 1886 (*rendant exécutoire en Algérie la loi du 20 juill. 1886, sur la caisse des retraites pour la vieillesse*); — L. 26 févr. 1887 (*portant fixation du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887* [octroi de mer]), art. 5; — L. 5 mars 1887 (*ayant pour objet l'établissement, à partir du 1er janv. 1887, de la taxe sur les vignes de l'Algérie*); — L. 30 mars 1887 (*relatif à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique*), art. 16; — L. 28 avr. 1887 (*ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juill. 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie*); — Arr. du gouverneur général, 1er mai 1887 (*portant règlement du service topographique*); — Décr. 13 mai 1887 (*concernant les attributions déléguées par le ministre de l'Intérieur et des Cultes au gouverneur général de l'Algérie*); — Décr. 27 juin 1887 (*portant règlement d'administration publique concernant l'octroi de mer en Algérie*); — Décr. 22 sept. 1887 (*relatif à la délimitation de la propriété en Algérie*); — Décr. 8 nov. 1887 (*portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 oct. 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire et des lois antérieures visées dans l'art. 68*); — Décr. 12 nov. 1887 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi sur la police sanitaire des animaux*); — Décr. 12 nov. 1887 (*relatif aux délais de laïcisation en Algérie* [*écoles publiques*]); — Décr. 22 déc. 1887 (*portant modification de l'octroi de mer en Algérie*); — L. 1er mars 1888 (*ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie*); — Décr. 15 mars 1888 (*qui fixe les droits d'inscription des candidats au diplôme des dialectes berbers*); — Décr. 5 mai 1888 (*portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie*); — Décr. 23 juin 1888 (*faisant application à l'Algérie de la loi du 16 juin 1888, sur l'abaissement du prix des passeports*); — Décr. 5 juill. 1888 (*qui rend applicable aux partages et licitations prévus par l'art. 19, L. 28 avr. 1887, l'art. 71, n. 11, du tarif annexé au décret du 10 sept. 1886, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie*); — Décr. 9 juill. 1888 (*qui fixe la limite des baies de l'Algérie à partir de laquelle doivent être comptés les trois milles déterminant la mer territoriale française*); — Décr. 19 août 1888 (*relatif à la police de la navigation concernant les bateaux de pêche étrangers naviguant dans les eaux territoriales françaises*); — Décr. 29 sept. 1888 (*qui applique à la région de l'Algérie les dispositions du décret du 20 mars 1886* [*postes et télégraphes*]); — Décr. 3 oct. 1888 (*portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux adjoints, aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie*); — Décr. 18 janv. 1889 (*qui applique en Algérie les dispositions du décret du 4 juin 1888, concernant les conditions exigées des ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État*); — Décr. 20 févr. 1889 (*modifiant des circonscriptions judiciaires en Algérie*); — Décr. 15 mars 1889 (*relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie*); — Décr. 29 mars 1889 (*qui ajoute une maladie à la nomenclature de celles qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 nov. 1887*); — L. 2 avr. 1889 (*qui réserve au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie*); — Décr. 17 avr. 1889 (*remplaçant celui du 10 sept. 1886, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie*); — Décr. 7 juin 1889 (*tendant à donner aux notaires d'Algérie les moyens de constater l'identité des Musulmans qui se présentent devant eux pour y passer des actes*); — L. 26 juin 1889 (*sur la nationalité*), art. 2; — L. 15 juill. 1889 (*sur le recrutement de l'armée*), art. 81 et s.; — L. 19 juill. 1889 (*sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ces services*), art. 29 et s., 48-10°-11°; — Décr. 31 août 1889 (*qui rend applicable à l'Algérie la loi du 22 juill. 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture*); — Décr. 22 nov. 1889 (*portant création de garde-jurés en Algérie*); — Décr. 31 déc. 1889 (*qui institue pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes algériennes*); — Décr. 31 déc. 1889 (*qui applique à l'école de droit d'Alger les dispositions du décret du 27 déc. 1881, sur les concours annuels dans les facultés de droit*); — L. 14 janv. 1890 (*concernant la réorganisation des établissements militaires en Algérie*); — Décr. 13 févr. 1890 (*portant modifications au tarif annexé au décret du 17 avr. 1889, sur la justice musulmane*); — Décr. 15 mars 1890 (*réorganisant sur de nouvelles bases le personnel militaire des douanes employé en Algérie*); — L. 22 mars 1890 (*sur les syndicats de communes*), art. 180; — Décr. 31 mars 1890 (*modifiant le n. 81 du tarif annexé au décret du 17 avr. 1889, sur la justice musulmane*); — Décr. 21 juin 1890 (*qui soumet les étrangers arrivant en Algérie à une déclaration concernant leur identité et leur nationalité*); — L. 25 juin 1890 (*ayant pour objet de maintenir, pendant sept ans, aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat*); — Décr. 18 juill. 1890 (*portant modification du décret du 22 sept. 1887, sur l'exécution du sénatus-consulte du 22 avr. 1863 et de la loi du 28 avr. 1887*); — Décr. 24 juill. 1890 (*portant règlement d'administration publique sur les indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires publiques d'Algérie*); — Décr. 8 août 1890 (*concernant la délégation faite au gouverneur général de l'Algérie par le ministre des Finances en matière de domaine*); — Décr. 25 nov. 1890 (*qui promulgue en Algérie l'art. 2, L. 17 juill. 1889 et les art. 28, 29, 30 et 32, L. 8 août 1890, relatifs aux patentes*); — Décr. 9 déc. 1890 (*qui modifie le n. 64 du tarif annexé du 17 avr. 1889, sur la justice musulmane*); — L. 17 déc. 1890 (*ayant pour objet de modifier l'art. 21, L. 28 avr. 1887, relatif aux ressources budgétaires du service de la propriété indigène en Algérie*); — Décr. 23 déc. 1890 (*portant modification à la perception de l'octroi de mer en Algérie*); — Décr. 29 déc. 1890 (*qui institue des cadis spéciaux en Algérie*); — Arr. du gouverneur général, 26 févr. 1891 (*portant création de mahakmas ibadites annexes*); — Décr. 6 mars 1891 (*qui applique le décret du 8 janv. 1870 à toutes les circonscriptions judiciaires de la région tellienne sises en territoire de commandement*); — L. 14 mars 1891 (*ayant pour objet l'adoption de l'heure, temps moyen de Paris, comme heure légale en France et en Algérie*); — Décr. 1er avr. 1891 (*qui fixe le prix de vente, en Algérie, de la poudre de chasse pyroxylée*); — Décr. 30 avr. 1891 (*portant modifications au mode d'élection des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg*); — L. 20 juill. 1891 (*concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1892* [*art. 5 et 6*], *perception du principal de l'impôt foncier sur les propriétés bâties*); — Décr. 25 août 1891 (*portant promulgation en Algérie de la loi du 18 juill. 1860, sur l'émigration*); — Arr. du gouverneur général, 20 oct. 1891 (*portant règlement du personnel du service des épizooties*); — Arr. du gouverneur général, 26 oct. 1891 (*portant répartition du fonds de non valeurs et de secours de la contribution foncière sur les propriétés bâties*); — Décr. 25 nov. 1891 (*relatif à la vente en Algérie des cartouches de poudre de mine*); — L. 11 janv. 1892 (*relative à l'établissement du tarif général des douanes*), art. 7; — Arr. du gouverneur général, 24 mars 1892 (*portant organisation du service de la sûreté dans les trois départements de l'Algérie*); — Arr. du gouverneur général, 26 mars 1892 (*relatif au mode de recrutement et aux conditions d'admission dans le personnel des communes mixtes*); — Décr. 1er avr. 1892 (*qui modifie l'art. 30, Décr. 23 sept. 1875, relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie*); — Décr. 3 mai 1892 (*qui rend exécutoire en Algérie le décret du 26 janv. 1892, complétant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes*); — Décr. 25 mai 1892 (*portant modification des art. 7, § 6, 37, 43 et 44, Décr. 17 avr. 1889, sur la justice musulmane, et complétant ledit décret*); — Décr. 10 sept. 1892 (*qui déclare exécutoires en Algérie : 1° les art. 4 à 25 de la loi de finances du 26 janv. 1892, relatifs à la réforme des frais de justice; 2° les décrets du 23 juin 1892, sur les émoluments des greffiers et la qualité et les dimensions du papier destiné à la confection des actes d'avoué à avoué*); — Décr. 19 sept. 1892 (*relatif aux abonnements spéciaux portant sur le droit d'octroi de mer et sur le droit de consommation qui pourront être consentis aux bouilleurs de crû en Algérie*); — Décr. 29 sept. 1892 (*relatif à l'obtention de la médaille d'honneur agricole en Algérie*); — Décr. 18 oct. 1892 (*relatif à l'enseignement primaire public et privé des indigènes en Algérie*); — Arr. du gouverneur général, 29 oct. 1892 (*portant création en Algérie d'un service de commissaires spéciaux pour la surveillance et la police des chemins de*

fer et des ports); — Décr. 3 nov. 1892 (relatif au recouvrement des droits et produits constatés en Algérie); — Arr. du gouverneur général, 18 nov. 1892 (portant réorganisation des bureaux du gouvernement général de l'Algérie); — Arr. min. Trav. publ. 21 nov. 1892 (sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies le long des voies ferrées en Algérie); — Décr. 23 nov. 1892 (qui rend applicable à l'Algérie le décret du 16 juill. 1886, sur les médailles d'honneur); — Décr. 31 déc. 1892 (portant fixation à partir du 1er janv. 1894, des indemnités de résidence dues au personnel de l'enseignement primaire dans les territoires civils de l'Algérie, ainsi que les allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans les territoires de commandement); — Décr. 20 janv. 1893 (portant modification à l'art. 44 du règlement général du pilotage sur les côtes de l'Algérie); — Décr. 8 mars 1893 (étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 15 sept. 1885, relatives au mode et aux conditions de recensement des pigeons voyageurs en France); — Décr. 10 mars 1893 (déterminant le rang des préfectures de l'Algérie dans le classement général des préfectures de la métropole); — Décr. 27 mars 1893 (portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques), art. 31; — Décr. 27 mars 1893 (sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires), art. 40; — Décr. 27 mars 1893 (sur le régime financier et la comptabilité des conseils et des communes israélites), art. 41; — L. 29 mars 1893 (concernant le déclassement partiel des fortifications d'Alger); — L. 14 avr. 1893 (ayant pour objet la reconnaissance comme établissement d'utilité publique des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie); — Décr. 15 avr. 1893 (rendant applicables à l'Algérie la loi du 11 juill. 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877, sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents); — L. 28 avr. 1893 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 [licences, frais de justice]), art. 39, 45; — Décr. 27 juin 1893 (relatif à l'impôt des licences en Algérie); — Décr. 28 juin 1893 (portant modification à l'arrêté du 4 nov. 1848, instituant en Algérie une taxe sur les loyers au profit des communes); — Décr. 28 juill. 1893 (déclarant exécutoires en Algérie la loi du 1er déc. 1875 et l'art. 36 de la loi de finances du 28 avr. 1893); — L. 30 juill. 1893 (portant organisation de l'armée coloniale [concession de terres en Algérie]), art. 2, § 2; — Décr. 21 sept. 1893 (déclarant applicables en Algérie, à partir du 1er janv. 1894, les art. 5 et s. de la loi de finances du 28 avr. 1893 [patente]); — Décr. 30 déc. 1893 (rapportant l'art. 2, Décr. 17 juin 1884, prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais); — Décr. 10 janv. 1894 (complétant l'art. 22, Décr. 27 juin 1887, sur la perception de l'octroi de mer en Algérie); — Décr. 7 févr. 1894 (rendant exécutoire en Algérie la loi du 8 août 1893, relative au séjour en France des étrangers et à la protection du travail national); — Décr. 20 févr. 1894 (déterminant le rang des sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des sous-préfectures de la métropole); — Décr. 24 févr. 1894 (portant modification à la loi du 15 juill. 1889, sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne la taxe militaire), art. 36 et 37; — Décr. 10 mars 1894 (autorisant, sous certaines conditions, l'introduction en Algérie des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne); — Décr. 11 juin 1894 (relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie).

Enregistrement et timbre. — Ord. 19 oct. 1841 (qui rend exécutoires en Algérie, sauf les exceptions et modifications y exprimées, les lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques); — Ord. 10 janv. 1843 (qui rend applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre); — Ord. 12 mars 1843 (relative à la mise à exécution en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre); — Ord. 19 oct. 1844 (portant que les expéditions et quittances délivrées par les administrations financières de l'Algérie seront timbrées); — Décr. 11 janv. 1860 (qui rend exécutoires en Algérie sous la réserve y exprimée, les dispositions des art. 19 à 24, L. 11 juin 1859, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement); — Décr. 18 févr. 1860 (qui déclare exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 18 janv. 1860, qui règle la forme, le prix et les conditions d'emploi du timbre mobile à apposer sur les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas encore établi); — Décr. 14 juill. 1862 (qui rend exécutoires en Algérie les art. 17 à 27, L. 2 juill. 1862, contenant les dispositions spéciales sur le timbre); — Décr. 27 juill. 1862 (qui rend exécutoire en Algérie le décret du 3 juill. 1862, relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier); — Décr. 26 août 1865 (qui rend exécutoires en Algérie les art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11, L. 23 juin 1857, et les décrets des 17 juill. 1857 et 11 déc. 1864, relatifs au droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises ou étrangères); — Décr. 16 sept. 1871 (qui rend exécutoire en Algérie l'art. 10, L. 13 mai 1863, relatif au timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer); — Décr. 12 déc. 1871 (qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 août 1871, sur le timbre et l'enregistrement); — Décr. 23 mars 1872 (qui rend applicable à l'Algérie l'art. 6, L. 28 févr. 1878, concernant les droits d'enregistrement); — Décr. 23 mars 1872 (qui promulgue en Algérie l'art. 8, L. 28 févr. 1872, relatif aux obligations fiscales du bailleur au cas de location verbale); — Décr. 22 juin 1872 (qui rend exécutoires en Algérie les lois des 28 févr. 1872, sur l'enregistrement, et 30 mars suivant, sur le timbre); — Décr. 22 avr. 1873 (qui rend exécutoire en Algérie l'art. 6, L. 27 juill. 1870, et le décret du 21 déc. 1872, relatif au timbre des papiers destinés à l'impression des affiches); — Décr. 12 févr. 1874 (qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 29 déc. 1873 et du décret du 30 du même mois, concernant le timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces); — Décr. 1er avr. 1874 (qui déclare applicables en Algérie la loi et les décrets du 19 févr. 1874, relatifs à l'augmentation des droits d'enregistrement et de timbre); — Décr. 20 avr. 1874 (relatif à l'enregistrement des actes destinés à constater les conventions à intervenir entre les sociétés de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français et les colons que ladite société se propose d'installer en Algérie); — Décr. 18 mai 1874 (qui rend exécutoires en Algérie divers lois et décrets relatifs à la perception des droits de timbre et d'enregistrement); — Décr. 23 juill. 1875 (qui déclare exécutoire en Algérie l'art. 6, L. 2 juin. 1875 en ce qui concerne les droits de timbre); Décr. 23 août 1875 (qui porte à quinze jours le délai dans lequel doivent être enregistrés les actes des huissiers en Algérie); — Décr. 8 févr. 1876 (qui déclare exécutoire en Algérie la loi du 21 juin 1875, relative à divers droits d'enregistrement); — Décr. 16 mai 1877 (qui accorde un délai pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, sans droits en sus ou amendes, les actes de toute nature passés entre indigènes musulmans, relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol); — Décr. 23 janv. 1878 (qui proroge jusqu'au 31 déc. 1878 le délai accordé pour faire viser pour timbre et enregistrer, sans droits en sus ou amendes, les actes de toute nature passés entre indigènes musulmans, relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol); — Décr. 16 oct. 1878 (qui détermine les formalités à remplir par les cadis en ce qui concerne l'enregistrement des jugements des actes de leur ministère, relatifs à la propriété de biens immeubles, et fixe le délai pour acquitter les droits); — Décr. 19 avr. 1879 (qui déclare applicable à l'Algérie l'art. 1, L. 22 déc. 1878, portant réduction du droit de timbre proportionnel, et le décret du 18 mars 1879, relatif à l'échange des papiers timbrés et timbres mobiles); — Décr. 22 avr. 1879 (portant que les lois des 23 août 1871 et 28 févr. 1872 ne sont pas exécutoires en Algérie en ce qui concerne les dispositions relatives aux déclarations de locations verbales); — L. 14 juill. 1879 (relative à l'exécution de la loi du 26 juill. 1873, sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des titres, l'enregistrement et le timbre, tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants-droit); — Décr. 15 oct. 1881 (qui rend exécutoire en Algérie l'art. 3, L. 29 janv. 1881 sur la marine marchande); — Décr. 20 déc. 1881 (qui rend exécutoire en Algérie l'art. 5, L. 29 juill. 1881, sur le timbre des effets négociables et de commerce); — L. 29 juill. 1882 (qui ouvre au ministère de l'Intérieur sur l'exercice 1881, un crédit extraordinaire pour la liquidation de l'arriéré du service de l'assistance publique en Algérie), art. 2 et s.; — Décr. 16 avr. 1885 (qui rend exécutoire en Algérie l'art. 8 de la loi de finances du 29 déc. 1884, relatif aux timbres des polices d'assurances contre l'incendie et sur la vie); — Décr. 11 déc. 1885 (qui rend exécutoires en Algérie les dispositions de l'art. 11, L. 21 mars 1885 et du décret du 3 avr. 1885, relatives au timbre des feuilles de rôle d'équipage); — Décr. 3 janv. 1887 (déclarant exécutoires en Algérie, sous certaines réserves, les art. 3 et 4 de la loi de finances du 28 déc.

1880, et *l'art. 9 de la loi de finances du 29 déc. 1884* [*impôt sur le revenu, sociétés, congrégations religieuses*]); — Décr. 22 déc. 1888 (*qui applique aux conventions constatées par les cadis et aux jugements rendus par eux diverses dispositions de la loi du 22 frim. an VII*); — Décr. 9 juin 1890 (*rendant exécutoires en Algérie les décrets du 17 août 1888 et les arrêtés des 30 mai 1863 et 20 août 1888 sur les ventes publiques*; — Décr. 20 avr. 1891 (*qui déclare exécutoires en Algérie les articles de la loi de finances du 26 déc. 1890, relatifs à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et à l'établissement d'une taxe sur les affiches peintes*; — Décr. 4 août 1891 (*promulguant en Algérie la loi du 30 mars 1880, portant que les timbres mobiles pourront être employés à l'acquittement des droits de timbre sur les affiches*); Décr. 5 juill. 1893 (*déclarant exécutoire en Algérie la loi du 18 déc. 1878, sur le timbre et l'enregistrement*); — Décr. 28 juill. 1893 (*déclarant exécutoires en Algérie les art. 19 à 26, 37 et 38 de la loi de finances du 28 avr. 1893* [*enregistrement, frais judiciaires*]); — Décr. 18 déc. 1893 (*déclarant exécutoires en Algérie les art. 18 et s. de la loi de finances du 26 juill. 1893* [*affiches peintes, taxes sur les valeurs mobilières*]).

Bibliographie.

Ouvrages bibliographiques. — Gay, *Bibliographie des ouvrages relatifs à l'Afrique et à l'Arabie*, 1875. — Kayson (Gabriel), *Bibliographie d'ouvrages ayant trait à l'Afrique en général dans ses rapports avec l'exploration et la civilisation de ces contrées, depuis le commencement de l'imprimerie jusqu'à nos jours*, Bruxelles, 1887. — Playfair (Sir R. Lambert), *A Bibliography of Algeria*, London, 1887.

Bibliographie algérienne ou Catalogue d'ouvrages relatifs à l'Algérie (à la suite du *Tableau de la situation des établissements français en l'Algérie en 1840* : année 1841. — *Bibliographie du M'zab. Les livres de la secte abadite* (A. de Motylinski) : Bulletin de la correspondance africaine, année 1885, publié par le gouvernement général de l'Algérie.

Ouvrages généraux. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882-1886, 2e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 621 et s. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Algérie*. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Colonies du nord de l'Afrique*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Algérie*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1892, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Algérie*. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 2, n. 396 et s. — *La Grande encyclopédie* (en cours de publication), v° *Algérie*. — Morgand, *La loi municipale*, 1893, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 444 et s. — Perriquet, *Contrats de l'Etat et travaux publics*, 1890, 2e édit., in-8°, suppl., n. 747 et s. — Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniale*, 1 vol. in-12, 1895, p. 240 et s. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), v° *Algérie*.

Ouvrages spéciaux. — Abadie, *Essai sur la constitution de la propriété individuelle en Algérie*, Constantine, 1891, 2e édit. — Accardo, *Répertoire alphabétique des tribus et douars de l'Algérie*, Alger, 1879. — Adnesse (H.), *Lois, décrets et règlements de douanes spéciaux à l'Algérie*, in-8°, 1893. — Alphandéry, *Rapport* (au conseil général d'Alger) *sur les modifications à apporter à la loi du 26 juill. 1873*, Alger, 1882. — Amat, *Le M'Zab et les M'Zabites*, Paris, 1888. — Armanet, *Manuel pratique et sommaire de la justice musulmane en Algérie*, Paris, 1885, 1 vol. in-18. — Aucapitaine, *Les Kabyles et la colonisation de l'Algérie*, Alger, 1864. — Audinet (E.), *De la compétence des tribunaux français d'Algérie dans les contestations entre étrangers*, Alger, 1887, 1 broch. in-8°. — Aumale (duc d'), *La question algérienne, à propos de la lettre adressée par l'empereur au maréchal de Mac-Mahon*, Paris, 1866, broch. — Aumerat, *Question des frais d'hospitalisation*, Blidah, 1873. — Bachan et Armanet, *Code pratique des juges de paix de la Kabylie en matière musulmane*, Bordeaux, 1877. — Bache, *Origine et constitution de la propriété en Algérie avant 1830*, Paris, 1860. — Bacri, *Guide du candidat aux fonctions publiques en Algérie*, Paris, 1888, in-12. — Baillet (N.-B.), *Formation de villages départementaux*, 1851, in-8°. — Barny, *Du régime des eaux en Algérie*, Alger, 1860. — Barrot (Ferd.), *Discours sur le sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie*, 1863. — Baude, *L'Algérie*, 1841, 2 vol. — Baudicour (de), *La guerre et le gouvernement de l'Algérie*, 1853; — *Histoire de la colonisation de l'Algérie*, 1860. — Baufranchet (baron de), *Quelques mots sur les réformes nécessaires en Algérie*, 1883. — Behaguel, *La liberté de la presse en Algérie*, 1863. — Béhic (Armand), *Rapport de la commission instituée par décision impériale du 5 mai 1869, pour élaborer les questions qui se rattachent à la constitution et à l'organisation administrative et politique de l'Algérie*, 1870. — Belin, *Etude sur la propriété foncière en pays musulman*, 1853; — *Extrait d'un mémoire sur l'origine et la constitution des biens de mainmorte en pays musulman*, 1854, in-8°. — Béquet, *L'Algérie en 1848*, 1 vol. in-8°; — *Reconstitution du régime financier en Algérie. Rapport fait au conseil de gouvernement de l'Algérie sur un projet de décret relatif au régime financier de l'Algérie*, Alger, 1855. — Béquet et Simon (Marcel), *L'Algérie. Gouvernement. Administration. Législation* (Extrait du *Répertoire du droit administratif*), 1886, 3 vol. gr. in-8°. — Bernard, *La justice française en Algérie*, Angers, 1881, broch. — Bert (Paul), *Lettres de Kabylie. La politique algérienne*, 1885. — Bezomber, *Etude sur l'organisation de la justice française en Algérie, depuis la conquête jusqu'à nos jours*, Philippeville, 1870, 2 vol. in-8°. — Bézy, *La question des rattachements devant l'opinion publique*, Oran, 1881. — Bilhard-Feurier, *Des offices en Algérie*, Oran. — Blanqui, *Rapport sur la situation économique de nos possessions dans le nord de l'Afrique, lu à l'Académie des sciences morales et politiques*, 1840. — Blondel, *Aperçu sur la situation politique, commerciale et industrielle de nos possessions françaises dans le nord de l'Afrique au commencement de 1836*, Alger, 1836. — Bonjean, *Du pouvoir du conseil d'administration établi auprès du gouvernement général de l'Algérie*, 1844. — Bonnal (de), *Algérie. Examen de la colonisation au point de vue pratique*, 1847. — Bonzom, *La France algérienne. Ressources et puissance que l'Algérie apporte à la France*, Alger, 1889. *L'Algérie devant le parlement*, Alger, 1891. — Bossu, *Nouveau système de colonisation algérienne*, Lyon, 1875. — Boullay, *Le Code civil et la loi de Mahomet*, Constantine, 1872; — *Mémoire sur la propriété foncière en Algérie*, Alger, 1878; — *Une question de droit mixte*, Alger, 1878. — Bouriaud et Trech, *Observations sur une proposition de loi relative à l'organisation du barreau en Algérie, présentées par MM. Joly et autres*, Alger, 1879. — Bouzet (Ch. du), *Les indigènes israélites de l'Algérie* (Pétition à l'Assemblée nationale contre le décret du 24 oct. 1870), 1871. — Branthomme, *Recueil général de la jurisprudence algérienne*, Alger, 1853. — Broglie (prince Alb. de), *Une réforme administrative en Algérie*, 1860. — Brosselard, *Les Khrouans. De la constitution des ordres religieux en Algérie*, Alger, 1859. — Bugeaud (lieutenant-général), *De l'établissement de légions de colons militaires dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, suivi d'un projet d'ordonnance adressé au gouvernement et aux Chambres*, 1838; — *Exposé de l'état actuel de la société arabe, du gouvernement et de la législation qui la régit*, 1844; — *De la colonisation de l'Algérie*, 1847. — Bussières (Edmond de), *Rapport à la commission de gouvernement, instituée par arrêté du général en chef du 6 juill. 1830, sur une organisation provisoire de l'administration de la justice* (inséré dans la 2e partie [actes et documents] du *Précis historique et administratif de la campagne d'Afrique*, du baron d'Ennice), 1830. — Cadoz, *Droit musulman malékite*, Paris, 1870. — Cahn, *De la constitution de la propriété indigène*, 1880. — Cammartin, *De la propriété immobilière en territoire arabe*, Alger, 1875. — Cappé, *Projet d'amélioration, sous le double rapport économique et organique, des administrations civile, judiciaire et militaire dans les possessions françaises d'Afrique du Nord*, 1834. — Carette, *Etudes sur la Kabylie*, 1848, 2 vol. — Carrère, *De l'administration de la justice en France et en Algérie*, Alger, 1877. — Cauquil, *Etudes économiques sur l'Algérie. Administration. Colonisation. Cantonnement des indigènes*, Oran, 1860. — Caurroy (du), *Législation musulmane sunnite. Rite Hanéfi*, 1848. — Chambige, *Des greffiers-notaires en Algérie*, Constantine, 1876. — Chantereau, *De l'organisation communale en Algérie*, 1889. — Charpentier, *Analyse du cours de législation algérienne*, Alger, 1887, 1 vol. in-8°. — Clamageran, *L'Algérie*, 1883. — Clauzel (maréchal), *Nouvelles observations sur la colonisation d'Alger*, 1833. — Clavel, *Droit musulman; du statut personnel et des successions*, 1895, 2 vol. in-8°. — Cocquerel, *L'Algérie devant le Corps législatif*, Alger, 1861. — Convert, *La pro-*

priéte en Algérie, 1884, in-8°. — Cormier (Th.), *Spécimen colonial de l'Algérie : résumé, réfutation ou complément des systèmes de MM. Leblanc de Prébois, l'abbé Landmann, de Lamoricière, Bedeau et Bugeaud*, 1847, in-8°. — Cornu, *Guide pratique pour la constitution de l'état civil des indigenes*, Alger, 1889. — Cosson, *Les instituteurs algériens. La nouvelle législation sur l'instruction primaire en Algérie*. Commentaire des décrets des 8 nov. et 9 déc. 1887, 1888, 1 vol. in-8°. — Coupey (Henri), *Réflexion sur l'Algérie, lettre à l'empereur Napoléon III*, 1860, 1 broch. in-8°. — Crémieux (Ad.), *Réfutation de l'exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet d'abroger le décret du 24 oct. 1870*, 1871. — Crény (de), *Notions élémentaires sur l'administration générale de l'Algérie*, Alger, 1862. — Cuniac, *Des institutions judiciaires, et plus spécialement de la répression pénale en Algérie avant la conquéte*, Alger, 1879. — Dain, *Rapport sur les modifications à apporter à la loi du 26 juill. 1873, présenté à l'assemblée des professeurs de l'école de droit d'Alger*, Alger, 1882; — *Le système Torrens et son application en Tunisie et en Algérie. Rapport à M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie*, Alger, 1885; — *Etude sur la naturalisation des étrangers en Algérie*, Alger, 1885; — *Projet de loi sur le régime de la propriété fonciere en Algérie, et rapport présenté au nom de la commission instituée par le gouverneur général*, Alger, 1886. — Dandonneau, *Le notariat en Algérie*, Alger, 1884. — Darbon (E.), *De la propriété des eaux en Algérie*, Alger, 1858. — Dareste, *De la propriété en Algérie*. Commentaire de la loi de 1851, 1852; — *De la propriété en Algérie*. Sénatus-consulte du 22 avr. 1863, 1 vol. in-12, 1864. — David (le baron Jérôme), *Réflexions et discours sur la propriété chez les Arabes*, 1862. — Daumas (général), *Mœurs et coutumes de l'Algérie. Tell. Kabylie. Sahara*, 1864. — Devoulx, *Notice sur les corporations religieuses d'Alger* (Extrait de la *Revue africaine*), Alger, 1862; — *Les archives du consulat général de France à Alger*, Alger, 1865, 1 vol. in-8°. — Didier (Henry), *Du gouvernement de l'Algérie*, 1851; — *L'Algérie et le décret du 24 nov. 1860*, 1861; — *Le gouvernement militaire et la colonisation en Algérie*, 1865. — Dieuzaide (Vict.), *Considérations sur l'organisation judiciaire en Algérie*, 1852, 1 broch. in-8°. — Dimier, *Administration générale algérienne* (paru dans les *Notices sur Alger et l'Algérie*, publiées pour le Congrès tenu à Alger par l'Association française pour l'avancement des sciences), Alger, 1881. — Doumerc, *Quelques mots sur la colonisation de l'Algérie*, 1891, in-8°. — Drapier (H.), *La justice française en Algérie et l'inamovibilité*, 1891, in-8°. — Duchassaing, *La vérité sur Alger*, 1840. — Ducos, *L'Algérie. Quelques mots de réponse à la brochure « La vérité sur l'Algérie », par le général Ducrot*, 1871. — Ducrot (général A.), *La vérité sur l'Algérie*, 1871. — Dunoyer, *Etude sur le conflit des lois spéciales à l'Algérie*, 1888, 1 vol. in-8°. — Durand, *Les étrangers en Algérie* (Commentaire du décret du 21 juin 1890), 1890, 1 vol. in-8°. — Duval (Jules), *L'Algérie et les colonies françaises*, 1876, 1 vol. in-8°. — Duval et Garbé, *Archives algériennes. Recueil des actes et documents officiels relatifs à l'Algérie*. — Duval (Jules) et Warnier, *Un programme de politique algérienne. Lettres adressées à S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat*, 1868; — *Bureaux arabes et colons. Réponse au Constitutionnel, pour faire suite aux lettres de M. Rouher*, 1869. — Duvernois (Cl.), *L'Algerie : ce qu'elle est, ce qu'elle doit étre*, 1858; — *La réorganisation de l'Algérie. Lettre à S. A. I. le prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies*, 1858; — *Le régime civil en Algérie; urgence et possibilité de son application immédiate*, 1865. — Duvivier (général), *Solution de la question de l'Algérie*, 1841. — Enfantin, *Colonisation de l'Algérie*, 1843. — Estoublon, *Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876*, Alger, 1889. — Eyssautier (L.-A.), *Le statut réel français en Algerie*, Alger, 1887. — A. de F., *De l'inamovibilité de la magistrature et du droit de transmission des charges en Algérie*, Alger, 1855. — [illegible], *Essai sur la justice en Algérie*, Rennes, 1877. — Fau, *De l'organisation judiciaire en Algérie*, Alger, 1873; — *Organisation judiciaire en Algérie* (paru dans les *Notices sur Alger et l'Algérie*, publiées par le Congrès tenu à Alger par l'Association française pour l'avancement des sciences), Alger, 1881. — Fédermann, *Recueil des coutumes agricoles en pays arabe*, Constantine, 1868. — Fenelin (de), *Exposé de l'état actuel de la société arabe, du gouvernement et de la législation qui la régit*, Alger, 1846. — Féraud, *Documents pour servir à l'histoire des anciennes concessions françaises d'Afrique*, Alger, 1877. — Flamm, *Etude sur la décentralisation de l'administration générale de l'Algérie*, Bône, 1881. — Flandin, *De la régence d'Alger. Solution de ces questions? doit-on conserver cette régence? Peut-on la coloniser? Comment:* Paris, 1834. — Foncin, *L'instruction des indigènes en Algérie*, Paris, 1883. — Fortin d'Ivry, *L'Algérie. Son importance, sa colonisation, son avenir*, Paris, 1845. — Foucher (Vict.), *Les bureaux arabes en Algérie*, 1858, 1 broch. in-18. — Fourmestraux (E.), *Les idées napoléoniennes en Algérie*, 1865, in-8°; — *L'instruction publique en Algérie, 1830 à 1880*, broch. in-12, 1880; — *Les budgets de l'Algérie et de la Tunisie*, 1882. — Franque, *Lois de l'Algérie* (*1830 à 1844*), 1844, 3 vol. in-8°; — *Gouvernement du maréchal duc d'Isly en Algérie. Ses circulaires*, 1848; — *De la législation sur la propriété en Algérie*, 1848. — Frégier, *De l'établissement d'un jury spécial d'expropriation publique en Algérie*, Alger, 1860; — *De l'enseignement du droit à Alger*, Alger, 1860; — *De la contrainte par corps et de l'emprisonnement civil en Algérie*; — *Du droit algérien : sa nature, ses éléments, son caractère. Essai d'introduction à un cours de droit*, Alger, 1861; — *De l'expertise et du mandat judiciaire en Algérie*; — *De l'inamovibilité judiciaire en Algérie*, Sétif, 1862; — *Esquisses sur la justice musulmane en Algérie*, Constantine, 1862; — *De la justice de paix en Algérie, par un magistrat algérien*, Constantine, 1862; — *De la législation algérienne, sa codification, sa révision, sa réformation*, Sétif, 1862; — *Du mariage français de l'israélite algérien*, Sétif, 1862; — *Du notariat en Algérie*, Alger, 1862; — *Pensées de Théophile Abdallah ou de l'interprétation en Algérie, par un magistrat algérien*, Sétif, 1863; — *De la naturalisation des indigènes et des étrangers en Algérie*, Sétif, 1863; — *Les juifs algériens. Leur passé, leur présent, leur avenir juridique, leur naturalisation collective*, 1865. — Gaffarel, *L'Algérie. Histoire. Conquête et colonisation*, 1883. — Garot, *De l'assimilation des institutions de l'Algérie avec celles de la métropole* (Discours de rentrée à la cour d'Alger), 1894. — Genella (Jules), *Etude sur la législation algérienne en matière de cours d'eau*, Alger, 1858. — Genty de Bussy, *De l'établissement des Français dans la régence d'Alger, et des moyens d'en assurer la prospérité*, 1835. — Gillotte, *De l'administration de la justice en Algérie. Ce qui a été, ce qui est, ce qui pourrait être*, Constantine, 1858; — *De l'établissement du jury en Algérie*, Constantine, 1859; — *Traité de droit musulman précédé du décret du 31 déc. 1859*, Constantine, 1860; — *Etablissement des communes arabes*, Constantine, 1863. — Giraud, *Le gouvernement de l'Algérie. Trente mois de ministère spécial*, 1861. — Godefroy, *Les communes de plein exercice de l'Algérie sous l'empire de la loi municipale du 5 avr. 1884*, Alger, 1889. — Goiran, *Table alphabétique des circulaires émanant du parquet général d'Alger*, 1890. — Gourgeot, *Situation politique de l'Algérie*, 1881. — Guérin, *Commentaire théorique et pratique de l'ordonnance du 1er oct. 1844, sur l'expropriation et l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique*, Alger, 1865. — Guichard, *Discussion sur la situation de l'Algérie*, 1891, broch. in-8°. — Guilbert, *De la colonisation du nord de l'Afrique; nécessité d'une association nationale pour l'exploitation agricole et industrielle de l'Algérie*, 1839. — Guilhou, *Essai d'organisation judiciaire, et procédure en matière musulmane*, Blidah, 1879. — Guillemard, *Organisation de la justice en Algérie. Rapport à M. le maréchal gouverneur général*, Alger, 1857; — *Installation de la justice musulmane*, Alger, 1860. — Guy, *Système financier de l'Algérie* (paru dans les *Notices sur Alger et l'Algérie*, publiées pour le congrès tenu à Alger par l'Association française pour l'avancement des sciences), Alger, 1881. — Guyon, *Code de la compétence étendue des juges de paix d'Algérie, en matière correctionnelle*, 1883. — H. G., *La propriété indigène en Algérie et l'état de la colonisation*, 1888. — Hamel, *Les chemins de fer algériens. Etude historique sur la constitution du réseau. Le classement de 1857*, Alger, 1885; — *Le régime des eaux en Algérie*, 1889. — Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, 1893, 2e édit. — Haussonville (comte d'), *La colonisation officielle en Algérie*, 1883. — Hautpoul (général d'), *Rapport et projet de loi sur l'organisation des pouvoirs publics en Algérie, adressés au ministre de la Guerre*, Alger, 1850. — Hélouis, *De la femme arabe avant et aprés l'islamisme*, 1889. — Houdas et Martel, *La Tohfat d'Ebn Acem*, texte arabe avec traduction française, notes juridiques et philologiques, Alger, 1882. — Hugonnet, *Le gouvernement général en Algérie*, 1861. — Hugues, *Législation de l'Algérie et de la Tunisie* (continuation des ouvrages de MM. de Ménerville et Sautayra, faisant également suite au *Code algérien*, de MM. Hugues et Lapra), Blidah, 1886

1889. — Hugues et Lapra, Le Code algérien (faisant suite au Dictionnaire de la législation algérienne de Ménerville), 1878. — Hureaux, Droit mozabite. De la tutelle (traduit de l'ouvrage du cheikh Abd-el-Aziz ben el hadj Brahim), Alger, 1882. — Isaac, Questions coloniales. Constitutions et sénatus-consultes. — J. C. F., Du barreau en Algérie, par un algérien progressiste, Alger, 1860; — Des assesseurs musulmans près les tribunaux français en Algérie, Alger, 1868. — Jacques, La question algérienne devant le Sénat, 1891, broch. in-8°. — Jacquey, De l'application des lois françaises en Algérie, Alger, 1883; — Des droits d'usage des indigènes dans les forêts de l'Etat en Algérie, 1884. — Jancigny (A. de), Etudes sur le service des contributions diverses, Alger, 1879. — Javary (A.), Etudes sur le gouvernement militaire de l'Algérie, 1855, 1 broch. in-8°. — Jeanvrot, La législation de l'Algérie, 1877. — Joanny-Pharaon, De la législation française, musulmane et juive à Alger, 1833, in-8°. — Jouffroy, De la politique de la France en Afrique, 1840. — Kazimirski, Précis de la jurisprudence musulmane selon le rite chéfite, Leyde, 1859. — Keijzer, Précis de jurisprudence musulmane selon le rite Chaféite, par Abou-Chodjâ, Leyde, 1859. — Khalil (Sidi), Précis de jurisprudence musulmane, ou principes de législation musulmane civile et religieuse selon le rite malékite, par Khalil Ibn-Ish'âk ' (traduit de l'arabe par M. Perron), Paris, 1849. — Kocher, De la criminalité chez les Arabes au point de vue de la pratique médico-judiciaire en Algérie, 1884. — Lachapelle (L. de), De la colonisation en Algérie, 1889. — Lacoste, Des concessions de terres de colonisation en Algérie. Nature du droit du concessionnaire et organisation de son crédit, Alger, 1885. — Lamairesse, Du régime légal des eaux en Algérie, Alger, 1882. — Landmann (abbé), Mémoire au roi sur la colonisation de l'Algérie, 1845; — Appel à la France pour la colonisation de l'Algérie, Paris, 1848. — Lapaine, De l'exercice du droit de présentation dans la transmission des offices en Algérie, Alger, 1874. — Lapasset, Mémoires sur la colonisation indigène et la colonisation européenne, Alger, 1848; — Aperçu sur l'organisation des indigènes dans les territoires militaires et dans les territoires civils, Alger, 1850. — Lassalle (de), Etude sur le régime disciplinaire en Algérie, 1889. — Laurence, Commission d'Afrique. Rapport sur l'organisation et l'administration de la justice dans les possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique, 1834. — Lavollée, L'Assemblée nationale et l'Algérie, 1850. — Leclerc (A.), Le décret du 10 sept. 1886 sur la justice musulmane, Alger, 1887. — Leclerc (Ch.), La colonisation en Algérie, 1880; — Algérie. 1° Instructions interprétatives des divers articles du décret du 30 sept. 1878 sur les aliénations de terres domaniales de colonisation; 2° création de centres; 3° demandes de concession, Constantine, 1885. — Legrand, De l'organisation judiciaire musulmane en Algérie, 1877. — Lehon (comte), Enquête agricole. Algérie, 1869. — Leroy-Beaulieu (Paul), L'Algérie et la Tunisie, 1887. — Letellier d'Aufresne, Organisation financière de l'Algérie. Des impôts et taxes et de leur recouvrement (paru dans les Notices sur Alger et l'Algérie, publiées pour le congrès tenu à Alger par l'Association française pour l'avancement des sciences), Alger, 1881; — Lettre sur la politique de la France en Algérie, adressée par l'empereur au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, gouverneur général de l'Algérie, 1865. — Lieutaud, La République de 1848 en Algérie. Suite des différents régimes administratifs en Algérie, Alger, 1873; — La colonisation et le peuplement de l'Algérie (paru dans les Notices sur Alger et l'Algérie, publiées pour le congrès tenu à Alger par l'Association française pour l'avancement des sciences), Alger, 1881. — Lormel (de), Organisation de la justice en Algérie. Modifications à apporter aux dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 26 sept. 1842. Rapports au conseil de gouvernement, Alger, 1857 et 1858. — Lourdau, La justice musulmane en Algérie, Alger, 1884. — Mager, Cahiers coloniaux de 1889. Cahier de l'Algérie, 1889. — Maillard, Nécessité d'une réforme dans le régime de la propriété musulmane en Algérie, Alger, 1868. — Mallarmé, Du projet de loi sur la suppression du jury en Algérie, Alger, 1871. — Marbaud, Coup d'œil sur l'Algérie pendant la crise de 1859-1860, et réflexions sur le décret relatif à la vente des terres domaniales, Constantine, 1860. — Marchis, Des réformes à apporter à l'organisation de la justice en Algérie, 1891, in-8°. — Marion, Lettre sur la constitution de la propriété en Algérie (adressée à M. Enfantin, membre de la commission scientifique de l'Algérie), Alger, 1842. — Mas Latrie (comte de), Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen-âge, 1866. — Mathiss, Partages et licitations indigènes (L. 28 avr. 1887 et Décr. 5 juill. 1888), Mostaganem, 1888. — Mattei (A.), Protestation contre les détracteurs du système administratif suivi actuellement en Algérie, 1869, 1 broch. in-8°. — Mazeau (Ch.), Constitution des conseils généraux de l'Algérie, 1872. — Mazet (Ardouin du), Etudes algériennes. L'Algérie politique et économique, 1882. — Ménerville (de), Jurisprudence de la cour impériale d'Alger, en matière civile et commerciale, Alger, 1855; — Dictionnaire de la législation algérienne de 1830 à 1872, 1860-1872, 3 vol. in-8°. — Maugarduque, De la représentation des indigènes musulmans dans les conseils généraux algériens, Constantine, 1889. — Mennesson, Organisation de la justice et du notariat musulmans, et législation applicable en Algérie aux musulmans, 1888, in-8°; — Réformes à introduire dans l'organisation actuelle du jury en France et en Algérie. Pétition au gouvernement et aux Chambres, Oran, 1891; — Commentaire de l'art. 2, Décr. 19 août 1854, 1892, 1 broch. in 8°. — Mercier, Des abus du régime judiciaire des indigènes de l'Algérie; — L'Algérie et les questions algériennes. Etude historique, statistique et économique, 1883; — Questions algériennes. La propriété foncière chez les musulmans d'Algérie, 1891, in-8°. — Meynié (G.), L'Algérie juive, 1887. — Milhaud, Les écoles supérieures d'Alger, 1887. — Mirza Kazem Beg, Notice sur la marche et les progrès de la justice musulmane, 1850. — Mongellas et Serville, Guide pratique des douanes en Algérie, Alger, 1882. — Montagne, Commentaire explicatif et critique de l'ordonnance royale du 1er oct. 1844, sur la propriété en Algérie, Alger, 1845. — Montebello (comte Charles de), Quelques mots sur l'Algérie à propos de l'enquête du comte Lehon, 1870. — Monthezat (marquis de), De la domination française en Algérie, 1865, 1 broch. in-8°. — Narbonne, Répertoire de jurisprudence algérienne, avec renvois au Journal de la jurisprudence de la cour d'appel d'Alger (1859-1876), Alger, 1877. — Nauphal (de), Système législatif musulman, mariage, filiation et divorce, 1893, Paris, 2 vol. gr. in-8°. — Ott, Etude sur la colonisation de l'Algérie, 1880. — Pastoureau-Labesse, Le problème algérien, 1891, in-8°. — Pays de Bourjolly (Le), Colonies agricoles de l'Algérie, 1849; — Colonisation et mode de gouvernement en Algérie, 1851. — Pelletier, Physiologie de la tribu, Bône, 1871. — Pellissier, Lettre à M. A. Marion, du 1er mars 1842, sur la constitution de la propriété en Algérie, Alger, 1842. — Pensa (Henri), L'Algérie, voyage de la commission sénatoriale d'études des questions algériennes, 1 vol. in-8°, Paris, 1894. — Périer, Du régime de la propriété foncière en Algérie, 1892, in-8°. — Perrioud, Commentaire par ordre alphabétique du sénatus-consulte du 22 avr. 1863, Alger, 1867; — Rapport à la commission chargée de l'étude et des moyens d'application de la loi du 26 juill. 1873, Alger, 1873. — Perron, Précis de jurisprudence musulmane selon le rite malékite, par Khalil Ibn Ishah, 1848-1852, Paris, 7 vol.; — Balance de la loi musulmane, ou esprit de la législation islamique, et divergences de ses quatre rites jurisprudentiels, par le Cheikh El Charani (traduit de l'arabe), Alger, 1870. — Personneaux, Coup d'œil sur les institutions coloniales algériennes. Chambres de commerce et tribunaux de commerce algériens, Oran, 1861. — Peyre (de), Administration des communes mixtes, Alger, 1881-1884. — Pichon (Le Baron L.-A.), Alger sous la domination française, son état présent, son avenir, 1833. — Playfair (Sir. R. Lambert), A Bibliography of Algeria, London, 1887. — Poirel, De l'occupation et de la colonisation militaire, agricole et pénale d'Alger, 1837. — Poivre, Les indigènes algériens; leur état civil et leur condition juridique, Alger, 1862; — Rapport au conseil général de Constantine sur la constitution de la propriété en exécution de la loi de 1873, Constantine, 1878; — Loi du 26 juill. 1873. Du conflit des titres notariés ou administratifs avec les titres nouveaux, Alger, 1888; — La loi du 26 juill. 1873 sur la propriété en Algérie. Son interprétation et son exécution, Alger, 1888; — La propriété immobilière en Algérie. Des partages et liquidations en vertu de la loi du 28 avr. 1887, Alger, 1888. — Pomel, Les budgets algériens (paru dans les Notices sur Alger et l'Algérie, publiées pour le congrès tenu à Alger par l'Association française pour l'avancement des sciences), Alger, 1881. — Ponton d'Amécourt (L.-M. de), Quelques mots sur l'état de la justice en Algérie depuis 1834, Nancy, 1842. — Pothier, Etude sur l'exploitation et la législation des mines en Algérie et en Espagne, 1864. — Querry, Droit musulman. Recueils de loi concernant les musulmans Schyites, 1871. — Quinemant, Du peuplement et de la vraie colonisation de l'Algérie, Alger, 1877. —

Rack, *Les interprètes judiciaires en Algérie. Rapport à la commission chargée d'étudier les modifications à introduire dans leur organisation*, Alger, 1883; — *De la tutelle arabe et kabyle*, Alger, 1883. — Raousset-Boulbon (comte de), *De la colonisation et des institutions civiles en Algérie*, 1847. — Ribourt, *Le gouvernement de l'Algérie de 1852 à 1858*, 1859. — Richard, *Du gouvernement arabe et de l'institution qui doit l'exercer*, Alger, 1884; — *De l'esprit de la législation musulmane*, Alger, 1849; — Rinn (Louis), *Marabouts et Khouan*, Alger, 1884; — *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions disciplinaires. Historique et jurisprudence*, Alger, 1885. — Robe, *Essai sur l'histoire de la propriété en Algérie*, Bône, 1848; — *Essai sur l'histoire du droit musulman pendant les deux premiers siècles de l'islamisme*, Bône, 1853; — *Manuel du contribuable algérien : taxe sur les loyers*, Alger, 1858; — *Etat actuel de la propriété immobilière en Algérie au point de vue de la législation*, Alger, 1859; — *De l'impôt en Algérie*, Alger, 1871; — *La propriété immobilière en Algérie. Commentaire de la loi du 26 juill. 1873*, Alger, 1875; — *Origine, formation et état actuel de la propriété immobilière en Algérie*, 1889, 2e édit.; — *Les lois de la propriété immobilière en Algérie*, Alger, 1892, 2e édit., 1 vol. in-8o. — Robin, *Le Mzab et son annexion à la France*, Alger, 1889. — Robinet de Cléry, *Essai de transcription hypothécaire dans les tribus du Tell algérien*, Alger, 1869; — *Le régime législatif de l'Algérie*, Grenoble, 1879. — Roguet, *Législation des musulmans*, 1857; — *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'impôt foncier en Algérie*, Constantine, 1875. — Rouard de Card (E.), *Etude sur la naturalisation en Algérie*, 1881; — *Un essai de réforme administrative en Algérie*, 1881; — *Les certificats d'études spéciales en Algérie*, 1884; — *Les indigènes musulmans en Algérie dans les assemblées locales*, 1889. — Rouire, *Les Codes français algériens comparés, comprenant également la législation française en Tunisie. Code civil et Code de procédure civile*, 1886, 1 vol. gr. in-8o; — *De la création de deux chambres d'appel en Algérie*, Oran, 1886. — Roussel, *La justice en Algérie; les tribunaux indigènes*, 1884, in-8o. — Roy, *L'Algérie ancienne et moderne*, 1889. — Sabatery, *Eléments de droit musulman, comprenant l'exposé de l'organisation de la justice dans le Pachalik d'Alger avant 1830, les principes de droit contenus dans le Coran, classés dans l'ordre du Code Napoléon, la jurisprudence en droit musulman*, Alger, 1866. — Saint-Hippolyte, *De l'Algérie. Système du duc de Rovigo en 1832. Moyens d'affermir nos possessions en 1840*, 1840. — Sarrauton, *La question algérienne*, 1891, in-8o. — Sartor, *De la condition juridique des étrangers, des musulmans et des israélites en Algérie*, 1869; — *Projet de réformes politiques et administratives de l'Algérie*, Oran, 1869. — Saurin, *Notre organisation judiciaire en Kabylie*, Alger, 1876. — Sautayra, *Législation de l'Algérie*, 1878-1888, 3 vol. gr. in-8o. — Sautayra et Charleville, *Code rabbinique. Eben Haezer traduit par extraits*, 1868. — Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman. Du statut personnel et des successions*, 1873. — Sautayra, Hugues et Lapra, *Législation de l'Algérie* (t. 2, faisant suite au *Code algérien* de Hugues et Lapra), 1884. — Sautayra, Robe, Vignard et Perrioud, *Modifications à apporter à la loi du 26 juill. 1873 sur la propriété indigène*, Alger, 1882. — Sauvaire (H.), *Droit musulman (rite hanéfite). Fetivas de Khayr-eddin, livre des ventes*, 1878, in-8o; — *Droit musulman (rite hanéfite). Le Moultagor el abheur, avec commentaire abrégé du Madjmâ'el anheur* (traduction), 1882, in-8o. — Seignette, *Code musulman (rite malékite, statut réel), par Khalil* (texte arabe et nouvelle traduction), 1878. — Seguy, *Questions algériennes*, Oran, 1888. — Sicé, *Traité des lois mahométanes ou Recueil des lois, us et coutumes des musulmans du Décan*, 1858. — Sicotière (de la), *Enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la défense nationale. Algérie*, Versailles, 1875. — Sieye, *De la nouvelle organisation de la justice musulmane ou Commentaire du décret du 10 sept. 1886*, Oran, 1886; — Solvet, *Notice sur les successions musulmanes (rite maleki et rite hanafi)*, Alger, 1857. — Strauss (Ch.), *L'assimilation et la reconstitution de l'Algérie*, 1874, 1 broch. in-8o. — Tachet, *Des établissements financiers de l'Algérie* (paru dans les *Notices sur Alger et l'Algérie*, publiées pour le congrès tenu à Alger par l'Association française pour l'avancement des sciences), Alger, 1881. — Tilloy, *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes*, Alger, 1890. — Tornauw (Nicolas de), *Le droit musulman exposé d'après les sources*, traduction française par Eschbach, 1860. — Touzet, *La France d'Afrique. Du mode d'aliénation des terres de colonisation en Algérie*, Alger, 1856. — Trolard, *L'Algérie et le gouvernement civil*, 1881, br. in-18. — Urbain, *L'Algérie française. Immigrants et indigènes*, 1863; — *Du gouvernement des tribus. Chrétiens et musulmans, Français et Algériens*, 1848. — Valette, *Un projet de loi sur la réorganisation de l'Algérie*, Alger, 1881. — Verger, *Recueil des circulaires et instructions à l'usage des tribunaux, parquets, juges de paix et officiers ministériels de l'Algérie*, Blidah, 1862. — Vermeil et Bachan, *Code manuel de la compétence étendue des juges de paix d'Algérie en matière civile*, 1886, broch. in-12. — Vialatte, *Des impôts directs en Algérie*, Constantine, 1879. — Vignard, *Rapport au conseil de gouvernement. Loi du 26 juill. 1873 : Terres collectives des tribus, locations et antichrèses; jouissances effectives*, Alger, 1882. — Vignon, *La France dans l'Afrique du Nord : Algérie et Tunisie*, 1889, in-8o. — Ville, *Législation des mines en Algérie et situation de l'industrie métallurgique de l'Algérie à la fin de 1875*, Alger, 1876. — Villot, *Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie*, Alger, 1888, 3e édit. — Vincent, *Etudes sur la loi musulmane (rite de Malek). Législation criminelle*, 1842. — Vinet (Jules), *Le droit commun pour les indigènes en Algérie*, 1869, 1 broch. in-8o. — Viviani, *Etudes sur les réformes proposées à la loi du 26 juill. 1873*, Alger, 1885. — Voisin, *L'Algérie pour les Algériens*, 1861. — Volland (baron), *Réfutation du rapport de la commission du budget en ce qui concerne nos possessions en Afrique*, 1835. — Vomarne, *De l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie*, Alger, 1865. — Wahl (Maurice), *L'Algérie*, 1882, in-8o. — Waille, *La France d'Afrique et ses destinées*, 1883, in-12. — Walsin-Esterhazy, *De la domination turque dans l'ancienne régence d'Alger*, 1840. — Warnier, *L'Algérie devant le Sénat*, 1863; — *L'Algérie devant l'opinion politique*, Alger, 1864; — *L'Algérie devant l'empereur*, 1865; — *L'Algérie devant le budget*, 1868; — *Cahiers algériens*, Alger, 1870. — Worms, *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans et subsidiairement en Algérie*, 1846. — Wurtz, *De l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie*, Alger, 1886. — Yvernès, *Commentaires du décret de septembre 1886, sur la justice musulmane*. — Zœpffel, *Rapport fait au conseil de gouvernement de l'Algérie sur la constitution de l'impôt arabe; suivi du projet d'arrêté ministériel adopté par le conseil de gouvernement*, Alger, 1853. — Zeys (E.), *Essai d'un traité méthodique de droit musulman (rite malékite)*, Alger, 1885; — *Législation mozabite. Son origine, ses sources, son présent, son avenir*, Alger, 1886; — *Traité élémentaire de droit musulman algérien (école malékite)*, Alger, 1887, 2 vol.; — *Législation mozabite. Le Nil. Du mariage et de sa dissolution* (texte traduit), Alger, 1890; — *Les juges de paix algériens*, Alger, 1893, in-12. — Zeys (E.) et Mohammed ould sidi Saïd, *Recueil d'actes judiciaires arabes, avec la traduction française et des notes juridiques*, Alger, 1886. — X..., *De l'organisation et de l'administration municipales en Algérie*, Alger, 1848. — X..., *De la propriété et de l'usage des eaux*, Alger, 1859. — X..., *L'Algérie à la France. L'Etat et les tribus*, Constantine, 1862. — X..., *Un moyen de colonisation* (publié par le gouvernement général de l'Algérie), Alger, 1862. — X..., *L'Algérie et la lettre de l'empereur*, 1863. — X..., *Les Arabes et les bureaux arabes*, 1864. — X..., *De la libre transmission des offices en Algérie*, Alger, 1874. — X..., *Les bureaux algériens. Mémoire à la commission algérienne*, Oran, 1878. — X..., *Coup d'œil sur l'histoire de la colonisation en Algérie*, Alger, 1878. — X..., *Etude sur les impôts arabes en Algérie*, Alger, 1879. — X..., *Etude sur la propriété indigène et la loi du 26 juill. 1873*, Alger, 1879. — X..., *Les avocats et défenseurs de l'Algérie devant le parlement*, Oran, 1880. — X..., *A propos d'une brochure publiée par MM. les défenseurs d'Alger contre le projet de loi relatif à l'organisation du barreau en Algérie*, Alger, 1880. — X..., *La question des interprètes civils*, Constantine, 1880. — X..., *Des offices en Algérie et du droit de présentation*, Oran, 1886. — X..., *Principes de droit et de jurisprudence musulmane*, 1887. — X..., *Etude sur le conflit des lois spécial à l'Algérie*, 1888. — X..., *Etude sur le régime disciplinaire en Algérie*, 1889. — X..., *Réorganisation du service de la justice musulmane en Algérie*, 1889. — X..., *La sécurité en Algérie*, 1891, in-8o. — X..., *Simples réflexions d'un colon algérien*, 1891, in-8o.

[illegible] — *Essai de constitution algérienne* (Sabatier) [illegible] et 20 mai 1889.

ANNALES DE L'ENREGISTREMENT. — *Le budget de 1890 en Algérie* (Flour) : déc. 1889.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DES INDIGÈNES DES COLONIES. — *L'élection des maires et des adjoints en Algérie* (Lebon) : juin 1882; — *La loi municipale et les droits des indigènes algériens* (Lebon) : déc. 1883 et mars 1884. — *Les droits municipaux des indigènes algériens et le décret du 7 avril* (Lebon) : juin 1884.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE COMMERCIALE. — *La propriété en Algérie et en Tunisie et l'act Torrens* (Yves Guyot) : année 1887.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — *Communication sur le rapport de M. Dain, relatif à l'application du système Torrens à l'Algérie* (R. Gonse) : année 1886, p. 560.

BULLETIN JUDICIAIRE DE L'ALGÉRIE. — Revue bi-mensuelle, années 1877 à 1884. Alger.

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — Alger, 1830-1894.

CORRESPONDANT. — *L'Algérie nouvelle* (Félix Klein) : 25 mai 1890.

CORRESPONDANT DES JUGES DE PAIX. — *Les actes de notoriété délivrés aux solliciteurs de concessions de terres en Algérie peuvent-ils être exigés en double expédition?* année 1856, 2e sér., t. 3, p. 396. — *Algérie. Justices de paix. Compétence. Action personnelle et mobilière. Dommages-intérêts. Interprétations d'actes :* année 1858, 2e sér., t. 5, p. 338. — *Dans les justices de paix de l'Algérie, à compétence étendue, le juge de paix, jugeant en matière de référé, a-t-il le droit de discuter le mérite d'une saisie-arrêt, et peut-il ordonner qu'il soit passé outre? Ne doit-il pas, au contraire, ordonner qu'il soit sursis aux poursuites?* année 1858, 2e sér., t. 5, p. 181. — *Attribution aux juges de paix des actes de légalisation, en Algérie* : année 1860, 2e sér., t. 7, p. 176.

ECONOMISTE FRANÇAIS. — *La colonisation de l'Algérie par les enfants assistés :* année 1877, p. 456; — *La colonisation agricole en Algérie par les enfants assistés* (Robiquet) : année 1883, p. 719; — *La propriété rurale et les capitalistes en Algérie* (T. Rollet) : janv. 1886; — *La vente de terres domaniales en Algérie :* mars 1886; — *L'Algérie et le budget français (1887)* : 15 janv. 1887; — *Le régime financier de l'Algérie; les charges de la colonie et de la métropole :* 7 mai 1887; — *Le crédit, les banques et les syndicats en Algérie :* 21 mai 1887; — *Les indigènes et les impôts en Algérie :* 4 juin 1887; — *Les puissances musulmanes et les congrégations religieuses* (Joseph Chailley) : année 1888; — *La situation de l'Algérie et les projets du gouverneur général* (P. Leroy-Beaulieu) : 4 janv. 1890; — *La situation et l'organisation de l'Algérie* (P. Leroy-Beaulieu) : 3 juin 1893.

FRANCE JUDICIAIRE. — *La justice française et le droit musulman en Algérie* (Hugues) : t. 3, p. 332.

GAZETTE DES TRIBUNAUX. — *De la justice civile à Alger, considérée dans son rapport avec le recours à l'autorité supérieure* (Dèche) : 21-22 oct. 1833; — *La justice et les indigènes en Algérie* (A. D.) : 7 avr. 1893 et nos suiv.

JOURNAL LE DROIT. — *De la justice indigène à Alger. Des kadis :* 17 déc. 1840, 4-5 janv. 1841; — *Législation algérienne. Arrêté sur le séquestre :* 20 déc. 1840; — *De l'organisation de la justice en Algérie :* 17 juin 1841; — *De l'organisation de la justice en Algérie :* 9 sept. 1841; — *De la juridiction des conseils de guerre. Du mode de pourvoi contre leurs jugements et des effets de ce pourvoi. Ordonnance royale du 28 févr. 1841, sur l'organisation de la justice en Algérie :* 20-21 sept. 1841; — *Législation musulmane* (Ad. Breulier) : 4-7 déc. 1852; — *Justice musulmane* (J. Barbier) : 6 déc. 1855; — *Organisation de la propriété foncière en Algérie. Cadastre. Lettre de M. Trémoulet :* 11 avr. 1872; — *La propriété foncière en Algérie* (F. Trémoulet) : 14 avr. 1881.

JOURNAL ASIATIQUE. — *Etude sur la propriété en droit musulman* (du Caurroy) : années 1848 et 1849.

JOURNAL DES COMMUNES. — *Des conseils généraux en Algérie* : année 1875, p. 376.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — *Des rapports de droit international privé avec la France extra-continentale. § 2 : Algérie* (Ch. Brocher) : t. 8, p. 374.

JOURNAL DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR D'ALGER ET DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE (*sous la direction de M. Eugène Robe*, Alger, 1859-1894. — *Statut personnel des israélites algériens* (Le Marchant) : année 1869, p. 259; — et de nombreux articles, passim.

JOURNAL DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. — *Algérie. Sénatus-consulte du 21 juill. 1865; admission aux fonctions d'avoué :* année 1866, t. 32, p. 236.

JOURNAL DES TRIBUNAUX ALGÉRIENS ET DES TRAVAUX PUBLICS, bihebdomadaire, Alger, depuis 1885.

JOURNAL OFFICIEL (publié en français et en arabe) (Le Mobacher) : Alger, depuis 1847.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ALGÉRIE (1er janv.-31 déc. 1873).

JOURNAL LA LOI. — *Projet de loi sur la propriété en Algérie* (Eyssautier) : 16 févr. 1894.

MONITEUR ALGÉRIEN (officiel) : années 1832-1858.

MONITEUR DE L'ALGÉRIE (officiel) : années 1861-1872.

NOUVELLE REVUE. — *Un côté de la question algérienne; les indigènes musulmans* (P. Foutin-Clozel) : 15 janv. 1890.

RÉFORME SOCIALE. — *La propriété indigène en Algérie et l'état de la colonisation* (H. Garreau) : 16 févr. 1889.

REVUE AFRICAINE. — *Code algérien. Recueil des actes du gouvernement d'Alger depuis le 8 sept. 1830 :* années 1837 et 1838. — *Notice sur les corporations religieuses d'Alger,* année 1862; — et divers articles, passim.

REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE faisant suite au *Bulletin judiciaire de l'Algérie*) : Alger, années 1884-1894. — *Du délai dans lequel doivent être contestées les attributions de biens vacants ou en déshérence faites à l'Etat par le commissaire enquêteur* (Leynaud) : année 1885, p. 1. — *De la distribution entre les créanciers du concessionnaire du prix de l'immeuble vendu conformément aux dispositions du tit. 3, Décr. 30 sept. 1878* (Laynaud) : année 1885, p. 1. — *L'inamovibilité de la magistrature algérienne devant la Cour de cassation* (J. Charmont) : année 1885, t. 1, p. 220. — *De la participation des intéressés à la dépense des travaux d'irrigation* (L. Hamel) : année 1885, t. 1, p. 149. — *Réforme de l'instruction criminelle au point de vue algérien* (L.-A. Eyssautier) : année 1885, t. 1. — *Situation des travaux de constitution de la propriété indigène dans le département d'Alger (L. 26 juill. 1873)* (P.) : année 1885, t. 1, p. 186. — *Au sujet de l'art. 23, L. 26 juill. 1873 et des opérations de liquidation du séquestre* (D.) : année 1885, t. 1, p. 278. — *Du timbre et de l'enregistrement : 1o des actes et jugements des cadis; 2o des jugements des tribunaux français statuant en matière musulmane* (P.) : année 1885, t. 1, p. 109 et 169. — *De l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883, sur la réforme judiciaire* (J. Charmont) : année 1886, t. 1, p. 139. — *De l'assimilation des indigènes dans l'Afrique romaine* (F. Charvériat) : année 1886, t. 1, p. 45. — *De l'atteinte portée par les décrets de rattachement du 26 août 1881 aux pouvoirs du gouverneur général en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique* (L. Hamel) : année 1886, t. 1. — *Cours de coutumes indigènes professé à l'école de droit d'Alger. Leçon d'ouverture* (E. Zeys) : année 1886, t. 1. — *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie* (L. Hamel) : années 1886, t. 1, p. 111; 1887, t. 1, p. 35; 1890. — *Du régime matrimonial des israélites non citoyens français, et en particulier des israélites marocains mariés en Algérie* (J. Jacquey) : année 1886, t. 1, p. 75. — *Au sujet de la transcription des titres définitifs déli-*

res conformément à l'art. 18, L. 26 juill. 1873 (Léon Charpentier) : année 1886, t. 1, p. 86. — *Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1886* (Lacoste) : année 1887, p. 28. — *Au sujet du décret du 13 déc. 1866, relatif à l'insaisissabilité, pour dettes antérieures, des terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatusconsulte du 22 avr. 1863* (Alfred Dain) : année 1887, t. 1, p. 208. — *De la juridiction compétente en matière de litige intéressant les Mozabites résidant hors du Mzab* (Louis Rinn) : année 1887, t. 1, p. 236. — *Du conflit du titre délivré en exécution de la loi du 26 juill. 1873, avec un titre français administratif, judiciaire ou notarié* (Alfred Dain) : année 1887, t. 1, p. 259. — *Cours de droit musulman et de coutumes indigènes professé à l'école de droit d'Alger. Leçon d'ouverture* (A. Lefébure) : année 1888, t. 1, p. 185. — *De l'application des lois françaises et de la promulgation en Algérie* (Louis Hamel) : année 1889, t. 1, p. 97. — *La nationalité française en Algérie et en Tunisie, d'après la législation récente* (*Loi du 26 juin 1889 et décrets du 29 juill. 1887 et du 13 août 1889*) (Eugène Audinet) : année 1889, t. 1, p. 149, 165. — *Régime pénal de l'indigénat. Le séquestre et la responsabilité collective* (Louis Rinn) : année 1889, t. 1, p. 121, 141, 172. — *Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie* (Prévot-Leygonie) : année 1890, t. 1. — *De l'application du décret du 24 oct. 1870, sur les israélites indigènes de l'Algérie* (Tissier) : année 1891, t. 1, p. 65. — *Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1890* (Lacoste) : année 1891, t. 1, p. 1. — *Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Chafi'i* (Van der Berg, de France de Tersaut et Damiens) : années 1891, t. 1, p. 25, 41, 89, 126, 166; 1893, t. 1, p. 93, 130. — *Projet de loi modifiant les lois des 26 juill. 1873 et 28 avr. 1887, relativement à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie* (Maurice Colin) : année 1891, t. 1, p. 113. — *La réforme de la législation foncière en Algérie* (Dain) : année 1891, t. 1, p. 141. — *Mariages musulmans et kabyles* (Estoublon) : année 1892, t. 1, p. 81. — *Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1891* (Lacoste) : année 1892, t. 1, p. 1. — *Commission sénatoriale d'étude de l'Algérie. Rapport de M. Franck-Chauveau et proposition de loi sur la propriété foncière* (Eyssautier) : année 1893, t. 1, p. 113. — *Examen du projet de loi sénatorial sur la propriété foncière en Algérie* (Eyssautier) : année 1893, t. 1, p. 149. — *Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1892* (Paul Lacoste) : année 1893, t. 1, p. 17. — *Réformes à la loi du 26 juill. 1873 et act Torrens* (Eyssautier) : année 1893, t. 1, p. 61. — *La contrainte par corps en matière musulmane* (Durieu de Legritz) : année 1894, t. 1, p. 73.

Revue bleue. — *L'Algérie de 1830 à 1840 et la conquête de l'Algérie* (Achille Luchaire) : 31 août 1889.

Revue critique. — *Condition juridique des israélites indigènes de l'Algérie* (Couteau) : t. 13, p. 305. — *Le droit musulman expliqué d'après ses sources* (de Tornauw) : t. 15, p. 509; t. 16, p. 107. — *Droit musulman algérien* (Fregier) : t. 24, p. 326; t. 25, p. 368; t. 26, p. 544. — *Une lacune du régime hypothécaire en Algérie. La femme arabe* (Robinet de Cléry) : t. 30, p. 365. — *État actuel de la législation de l'Algérie* (Jeanvrot) : nouv. série, t. 5, p. 734; t. 6, p. 108, 151. — *Note sur l'application des lois nouvelles à l'Algérie* (Desjardins) : nouv. série, t. 7, p. 194.

Revue des Deux-Mondes. — *Des concessions et de la propriété en Algérie. Affaires des mines* : année 1847. — *Du régime commercial de l'Algérie* (C. Lavollée) : année 1858. — *L'Algérie. I. Gouvernement et administration. II. L'immigration et la colonie en 1859* (Jules Duval) : année 1859. — *L'Algérie sous l'Empire. Les indigènes et la colonisation* (Arsène Vacherot) : année 1869. — *La société Berbère en Algérie* (E. Renan) : année 1873. — *La condition et la naturalisation des indigènes en Algérie, juifs et musulmans* (Ch. Roussel) : année 1875. — *La condition et la naturalisation des étrangers en Algérie* (Ch. Roussel) : année 1875. — *La justice française en Algérie, et les tribunaux indigènes* (Ch. Roussel) : 1er août 1876. — *Les interprètes civils en Algérie* : 15 févr. 1882. — *La colonisation de l'Algérie. Européens et indigènes* (Paul Leroy-Beaulieu) : année 1882. — *La conquête de l'Algérie* (Camille Rousset) : 1er oct. 1888.

Revue Fœlix. — *Législation et administration de la justice dans la régence d'Alger, avant la conquête française* (Laurens) : t. 1, p. 449. — *Changements opérés par la conquête française dans la législation et l'administration de la justice à Alger* : t. 1, p. 513. — *Ordonnance sur le taux des intérêts à Alger* : t. 3, p. 160. — *Des Habous chez les arabes et les sectateurs de l'Islamisme* (Giacobbi) : t. 11, p. 71, 230. — *Ordonnance concernant la colonisation de l'Algérie* : t. 13, p. 734.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *Tunisie. Algérie. Régime douanier* : 15 janv. 1889. — *Les étrangers en Algérie* (Savaric) : 15 janv. 1889.

Revue générale d'administration. — *Le dernier dénombrement de l'Algérie* (Loua) : année 1879, t. 1, p. 155. — *Les indigènes algériens (israélites et musulmans) et l'impôt arabe* (Bazille) : année 1882, t. 1, p. 157. — *L'instruction primaire en Algérie* (E. Guignard) : année 1883, t. 1, p. 298. — *Pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie* (Sanlaville) : année 1884, t. 2, p. 129, 273. — *Algérie. Instruction publique. Administration française* : année 1888, t. 1, p. 115.

Revue de l'Orient, de l'Algérie et des Colonies. — *Le ministère de l'Algérie et des colonies* (Clément Duvernois) : année 1858.

Revue politique et littéraire. — *L'interpellation Thomson et l'administration algérienne* : année 1878. — *La colonisation en Algérie* (Audiffret) : année 1879. — *La réforme administrative de l'Algérie* (Léon Journault) : année 1881. — *Les écoles supérieures d'Alger* : année 1887.

Revue pratique. — *Législation des musulmans* (Roguet) : année 1857, p. 127.

Revue scientifique. — *L'Algérie, d'après les documents officiels* (Legoyt) : t. 27. — *Les progrès de la colonisation en Algérie* (Trépied) : t. 27. — *Les étrangers en Algérie* (étude sur le travail, publié par M. Savaric, dans la *Revue française de l'étranger et des colonies* du 15 janv. 1889) : t. 43, p. 39.

Revue Wolowski. — *Recherches sur la constitution de la propriété dans les pays musulmans. De la propriété rurale et urbaine en Algérie. Des habous et de l'Ana* (Worms) : t. 19, p. 360.

Documents officiels. — *Instruction sommaire sur l'assiette de l'impôt en Algérie et sur la recherche des immeubles et biens meubles de toute nature provenant de l'ancien Beylick* (sans date). — *Procès-verbaux et rapports de la commission nommée le 7 juill. 1833, pour recueillir, en Afrique, tous les faits propres à éclairer le gouvernement sur l'état du pays* : année 1834. — *Législation sur les concessions de terre en Algérie* (publié par le ministère de la Guerre) : année 1851. — *Ordre de création des titres ecclésiastiques et des divers établissements religieux en Algérie depuis 1830 jusqu'en 1854* : Alger, 1854. — *Recueil des actes du gouvernement de l'Algérie* (1830-1854) : Alger, 1856. — *Du régime des eaux en Algérie : 1° avant la conquête; 2° de 1830 à 1851; 3° depuis 1851. De l'organisation des irrigations. Des routes* : Alger, 1860. — *Statistique et documents relatifs au sénatusconsulte sur la propriété arabe* : année 1863. — *Documents officiels relatifs à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes* (publiés par le gouvernement général de l'Algérie) : Alger, 1864. — *Instruction réglementaire sur le service des bureaux arabes* (extrait du *Bulletin officiel*, n° 222, du 26 mars 1867) : Alger, 1867. — *Tableau de la situation des établissements français en Algérie*, années 1838 à 1867 (publié successivement par le ministère de la Guerre, par le ministère de l'Algérie et des Colonies et par le gouvernement général de l'Algérie, continué par la *Statistique générale de l'Algérie*) : années 1838 à 1868. — *Lettres et circulaires du gouvernement général de l'Algérie relatives aux successions mozabites* : Oran, 1881. — *Études sur l'aménagement et l'utilisation des eaux en Algérie* (publié par le gouvernement général) : Alger, 1883. — *Tableau général au 30 sept. 1884, des communes de plein exercice, mixtes et indigènes des trois départements de l'Algérie* : Alger, 1884. — *Service de la propriété indigène. Instruction du 10 nov. 1887 sur le mode de reconnaissance des biens indivis entre familles indigènes et sur le partage de ces biens, en exécution de l'art. 3, L. 28 avr. 1887* (publié par le gouvernement général) :

Alger, 1887. — *Statistique generale de l'Algerie*, années 1867 à 1887 (faisant suite au *Tableau de la situation des établissements français en Algérie*, publié par le gouvernement général de l'Algérie) : Paris, 1872-1880, Alger, 1882-1889.

Index alphabétique.

DIVISION.

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'Algérie constitue une possession française au nord de l'Afrique, formée du territoire de l'ancienne régence d'Alger. La dénomination d'*Algérie* appliquée à cette possession se rencontre pour la première fois dans la langue officielle le 1er déc. 1831 (Ord. portant création de l'intendant civil). C'est seulement à partir du 31 oct. 1838 (Ord. de réorganisation) que cette dénomination semble avoir été définitivement adoptée.

2. — L'Algérie n'a jamais été soumise au régime colonial. Les actes législatifs, comme ceux de l'administration, l'ont toujours distinguée des colonies proprement dites. Ce n'est pas une colonie. L'intérêt juridique d'une autre qualification à cet égard est apparu notamment dans la discussion du sénatusconsulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Il s'est également manifesté dans la préparation et l'application des lois de douanes (1) ainsi que dans l'application des lois sur l'état de siège et la réglementation de cette mesure. — V. Requête et observations du ministre de la Guerre, sous Cons. d'Et., 28 janv. 1876, Dubern, [Leb. chr., p. 72] — V. cep. Combes, Sénat, séance du 25 mai 1893.

3. — L'origine de la propriété française sur les côtes du nord de l'Afrique ne remonte pas seulement à 1830. Depuis quatre siècles la France y possédait une partie du littoral, occupée par la compagnie française des possessions d'Afrique, et qui s'étendait depuis Bougie jusqu'à la frontière de l'Etat de Tunis. — V. sur l'histoire de ces origines : Le père Dan, *Histoire de la Barbarie;* Genty de Bussy, *De l'établissement des Français dans la régence d'Alger*, p. 398 et s.; de Rovalier, *Histoire d'Alger*, t. 2, p. 305 et s.; A. Nettement, *Histoire de la conquête d'Alger*, p. 93 et s.; Elie de la Primandaie, *Le commerce et la navigation de l'Algérie avant la conquête française*; A. Devoulx, *Les archives du consulat général de France à Alger*, p. 1 et s.; Gaffarel, *L'Algérie.* — V. aussi note sous L. 22 juill. 1834, [S. *Lois annotées*, 1831-48.242; *Aperçu historique, statistique et topographique sur l'Etat d'Alger*, rédigé au dépôt général de la Guerre, 1830; *Tableaux de la situation des établissements français en Afrique*, publiés par le ministère de la Guerre, 1838. — Ce territoire se divisait en deux parties possédées à des titres

(1) Cette différence entre l'Algérie et les colonies a d'ailleurs en grande partie disparu depuis que la loi de douanes du 11 janv. 1892 (art. 3 et s.) a assimilé en principe, quant au régime douanier, les colonies à la France métropolitaine. — V. *infrà*, vis *Colonies*, *Douanes*.

différents. La partie orientale, comprise entre l'Etat de Tunis et la Seybouse, appartenait en propriété à la France, qui y avait construit les forteresses du *Bastion de France* et de *La Calle*, et le poste du *Moulin*. La partie occidentale, qui s'étendait à la suite jusqu'à Bougie, était tenue à titre de concession de la régence d'Alger, moyennant une redevance qui, de 17,000 livres tournois, en 1694, s'était élevée à 90,000 en 1790. La France y exploitait la pêche du corail. De plus, on sait que depuis de longues années la plupart des nations de la chrétienté étaient, en fait, tributaires de la régence d'Alger.

4. — Le 10 mars 1792, intervint avec la Régence un traité ayant pour objet le règlement des redevances et la délivrance des français captifs (collection Baudouin, t. 21, p. 30). Vers la même époque, de 1794 à 1796, se placent d'importantes fournitures de blé qui furent faites au gouvernement de la République française par deux riches négociants juifs d'Alger, Bacri et Bou Djgnat. En 1798, le règlement du prix de ces fournitures se trouva suspendu et compliqué par l'explosion de la guerre avec le Divan. Cependant le dey d'Alger, créancier lui-même de Bacri pour des sommes considérables, finit par se substituer à ce dernier dans sa créance contre le gouvernement français. Le 26 frim. an X (17 déc. 1801), un nouveau traité de paix intervint entre la République française et la Régence, dans lequel furent *arrêtées* les bases d'une liquidation (*Moniteur*, 1801, n. 138; — V. aussi A. Nettement, *Histoire de la conquête d'Alger*, pièces justificatives, p. 629); en fait, l'exécution en demeura encore ajournée.

5. — En 1807, la compagnie française des concessions d'Afrique fut réduite, par les vexations des Turcs algériens, à abandonner ses établissements qui passèrent momentanément à l'Angleterre. Mais, en 1817, les concessions furent rendues par le dey à la France. A ce moment, la fixation de la redevance et la liquidation de l'affaire Bacri donnèrent lieu à de graves difficultés. Cependant le traité du 26 frim. an VII fut repris. Pour l'exécution de ce traité, il fut conclu, le 28 oct. 1819, un arrangement par lequel il fut stipulé que la France paierait sept millions en numéraire (V. A. Nettement, *Histoire de la conquête d'Alger*, pièces justificatives, p. 632). Le 24 juill. 1820, une loi autorisa le ministre des Finances à prévaloir sur le crédit affecté au paiement de l'arriéré de 1801 à 1810, la somme nécessaire pour acquitter les sept millions. Néanmoins des oppositions vinrent frapper cette somme de la part des créanciers français de Bacri, dont l'acte de 1819 avait formellement réservé les droits.

6. — Sous l'influence de l'irritation causée par tous ces obstacles, qui constituaient à ses yeux autant de griefs contre le gouvernement français, le dey d'Alger en vint à renouveler les vexations et les violences dont nos nationaux et nos établissements avaient déjà eu à souffrir. On connait les graves incidents qui amenèrent le dénouement de la crise et déterminèrent la France à porter ses armes en Algérie : l'outrage fait au consul de France le 30 avr. 1827, le blocus d'Alger, l'insulte infligée au pavillon parlementaire arboré sur *la Provence ;* enfin l'expédition française et la capitulation d'Alger, le 5 juill. 1830. On connaît également les conquêtes successives que nous avons faites dans ce pays.

7. — La convention intervenue entre le général en chef de l'armée française et son altesse le dey d'Alger constitue encore à l'heure actuelle le pacte fondamental de la législation algérienne; aux termes de cet arrangement, « l'exercice de la religion mahométane restera libre. La liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte. Leurs femmes seront respectées. »

8. — Décidé à ce sujet dans une espèce où il s'agissait d'apprécier la validité d'un testament fait suivant les formes de la loi mosaïque que cet acte de capitulation n'a pas seulement les caractères d'un acte politique, mais encore ceux d'une loi; qu'il peut dès lors être interprété par les tribunaux dans les contestations privées dont ils sont saisis. — Cass., 29 mai 1865, Lévy, [S. 65.1.378, P. 65.977, D. 65.1.482] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 119-7°.

9. — Il a été cependant jugé que les capitulations militaires, spécialement la convention conclue le 5 juill. 1830 entre le général en chef de l'armée française et le dey d'Alger, sont des conventions dont l'appréciation et l'exécution appartiennent exclusivement au gouvernement et ne peuvent être l'objet d'aucun recours par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 6 déc. 1836, Bacri, [S. 37.2.194]; — 6 juill. 1854, Bacri, [S. 54.2.792]

10. — ... Qu'en conséquence, est irrecevable le recours ainsi formé contre une décision du ministre des Finances rejetant une demande en restitution, par le gouvernement français, de sommes qui auraient été versées en dépôt au dernier dey d'Alger pour le compte du demandeur ou de son auteur. — Mêmes arrêts.

11. — Au début de la conquête, le *pays d'Alger* n'apparaît dans les actes du gouvernement que comme un territoire simplement soumis à l'occupation militaire de la France. En 1834 (Ord. 22 juillet), l'extension et l'affermissement de notre domination s'affirment par une définition nouvelle de notre établissement, correspondant à une véritable annexion du territoire, celle de *Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

12. — La constitution du 4 nov. 1848, art. 109, incorpore définitivement l'Algérie à la métropole, et la proclame terre française. Ce n'était là au surplus qu'une déclaration de principe; toutefois, elle n'a pas été sans produire certaines conséquences juridiques, par exemple en ce qui concerne les lois de police et de sûreté. — V. Cass., 17 août 1865, Clément, [S. 65.1.462, P. 65.1200, D. 65.1.504]; — 10 janv. 1873, Sidi ben Ali Chérif, [S. 73.1.428, P. 73.1021, D. 73.1.271]

13. — Cette déclaration a été renouvelée sous une forme plus expressive encore en 1870 (Décr. 24 octobre) : l'Algérie forme trois départements qui prennent place au nombre des départements de la France (1). Et certains effets juridiques ont également paru résulter de cette assimilation solennellement décrétée, par exemple, pour la promulgation des lois (V. Circulaire du commissaire extraordinaire de la République du 28 nov. 1871). On dit communément aujourd'hui que l'Algérie n'est que le prolongement de la France. — Prévost-Paradol, *La France nouvelle.* — V. aussi Rapport du gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur du 3 nov. 1880, et la proclamation du gouverneur général de l'Algérie du 12 nov. 1881.

14. — Néanmoins, l'assimilation est loin d'être complète, et l'Algérie se trouve régie par un grand nombre de dispositions particulières qui diffèrent sous beaucoup de rapports des dispositions en vigueur dans la métropole. L'art. 109, précité, de la constitution de 1848, disposait lui-même que le territoire de l'Algérie devait être « régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale l'ait placé sous le régime de la constitution ». L'art. 27, Const. 14 janv. 1852, confia à son tour au Sénat la mission de régler, sous la sanction du président de la République, la constitution de l'Algérie. Aucun acte spécial n'a cependant pourvu à cet objet; et les lois de 1871 n'ont rien changé non plus au régime constitutionnel de l'Algérie, qui est, en fait, demeuré sous l'empire des principes généraux qui l'ont fondé à l'origine. Il trouve encore aujourd'hui sa formule dans l'art. 4, Ord. 22 juill. 1834, rendue par application de la loi du 24 avr. 1833, qui n'était elle-même que l'exécution de l'art. 73 de la Charte de 1830 : « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances ». Le développement des institutions a cependant élargi cette formule.

15. — L'histoire du régime politique de l'Algérie embrasse plusieurs périodes : *Première période :* de 1830 à 1834. C'est la période exclusivement militaire, le général en chef est investi, vis-à-vis de tous, de l'autorité discrétionnaire d'un chef d'armée en campagne, en présence de l'ennemi. Les ordres seuls du ministre de la Guerre lui servent de règle et la population civile est considérée comme étant à la suite de l'armée expéditionnaire (V. les Ord. des 1er déc. 1831, 6 déc. 1831, 12 mars 1832).

16. — Le commandant de cette armée réunit en ses mains tous les pouvoirs civils et militaires; il prescrit souverainement toutes les mesures de police et de sûreté; ses arrêtés ne sont point, à proprement parler, des actes législatifs, mais ils ont force de loi : les pénalités qui les sanctionnent s'étendent jusqu'à la peine de mort (V. notamment les arrêtés du 25 juin 1831, du 1er août 1831, etc. — V. aussi les arrêtés du 22 oct. 1830, art. 12, et du 16 août 1832, art. 8, sur la justice. — La jurisprudence en a consacré la légalité, et a proclamé le caractère absolu, illimité, de l'autorité qui les a édictés. — V. *infra*, n. 1008 et s.

17. — Pendant cette période, se placent la charte du 14 août

(1) Il fut question, en 1873, de [illegible] quatrième département dit de la Kabylie, avec Bougie pour chef-lieu. — V. Rapport de M. [illegible] à l'Assemblée nationale sur le budget des dépenses de l'exercice 1874 (gouvernement général de l'Algérie) *J. off.*, 1873, p. 7665.

1830 et la loi organique du régime colonial du 24 avr. 1833, qui préparent l'avènement de la période suivante.

18. — Il a été jugé que, originairement, en Algérie, le ministre de la Guerre concentrait en ses mains les pouvoirs de tous les autres ministres; que, spécialement, il n'a cessé d'être à la fois ministre de la Guerre et ministre des Finances, quant à l'administration des domaines, même en territoire civil, qu'à dater du 1er janv. 1849, en conformité de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 nov. 1848; qu'en conséquence, un procès-verbal de délimitation du domaine militaire de la place de Bône, dressé le 25 juin 1832, en exécution de la loi des 8-10 juill. 1791, et approuvé par le ministre de la Guerre le 8 avr. 1833, était régulier, bien qu'il n'eût pas également été revêtu de l'approbation du ministre des Finances; que, par suite, ce procès-verbal avait eu pour effet immédiat, indépendamment de toute occupation effective, d'incorporer tous les terrains qui y étaient compris à la partie militaire du domaine public, sauf indemnité, s'il y avait lieu, aux propriétaires dépossédés; qu'il en avait été ainsi surtout à l'égard d'un terrain qui était déjà dans le domaine de l'Etat, spécialement à l'égard d'un cimetière. — Alger, 1er déc. 1873, Commune de Bône, [Robe, 74.35]

19. — *Deuxième période :* du 22 juill. 1834 au 9 déc. 1848. — L'ordonnance du 22 juill. 1834 fonde le gouvernement général. Le gouverneur est investi, par une délégation « générale et absolue, qui ne comporte d'autre restriction que celle du pouvoir législatif pleinement réservé au chef de l'Etat », des pouvoirs qui se réfèrent au *commandement général* et à la *haute administration* du territoire (art. 1). — Il peut même, dans les cas extraordinaires et urgents, provisoirement, et par voie d'arrêtés, rendre exécutoires les projets d'ordonnances par lui préparés (art. 5). — Cass., 15 juill. 1854, Choulet, [S. 54.1.744, P. 55.2.553]; — 10 sept. 1857, Labaronne, [S. 57.1.873, D. 57.1.450] — V. Robinet de Cléry, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 10.

20. — Le gouverneur général exerce les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés, sous les ordres et la direction du ministre de la Guerre (art. 1).

21. — Les arrêtés ministériels du 1er sept. 1834 et du 2 août 1836 développent l'ordonnance organique. Ils définissent avec plus de précision les attributions du gouverneur, et déterminent spécialement ses pouvoirs de *haute administration*, en y comprenant notamment la haute police avec le droit d'expulsion (art. 15).

22. — La nouvelle organisation administrative est mise en vigueur sur toute la portion du territoire où la pacification est assez complète pour lui permettre de fonctionner : à Alger, Bône, Oran, Bougie et Mostaganem (2e arrêté du 1er sept. 1834).

23. — Quant aux pouvoirs du *commandement*, ils demeurent nécessairement maintenus dans le reste du territoire, c'est-à-dire sur les points qui sont encore le théâtre d'opérations militaires, où règne l'état de guerre, où nul autre régime n'est possible que le régime militaire. « Le gouverneur général, dit l'art. 3, Arr. 1er sept. 1834, dirige *seul* les rapports avec les tribus de l'intérieur ». Les attributions administratives du *commandement* ne sont point d'ailleurs autrement définies; mais ce manque de précision suffit à les caractériser : elles restent, comme pour la période antérieure, *discrétionnaires*.

24. — A ce moment, l'autorité du gouverneur général peut se ramener à trois chefs principaux d'attributions : 1° sur les territoires non soumis à l'administration civile, « les tribus de l'intérieur », pouvoirs *discrétionnaires;* 2° dans les localités où la nouvelle organisation administrative est mise en vigueur, pouvoirs *ordinaires* de haute police et de police municipale, spécialement étendus. pour le cas où le bon ordre ou la sûreté le commandent, jusqu'au droit d'expulsion; 3° en outre, dans toute l'étendue du gouvernement, pouvoirs *exceptionnels*, aussi larges que ceux réservés au chef de l'Etat, dépositaire de la puissance législative, mais limités aux cas extraordinaires et urgents, et ne pouvant s'exercer qu'à titre provisoire.

25. — Dès cette époque apparaît la distinction entre le territoire soumis à l'administration civile et le territoire laissé sous le régime du commandement militaire. En fait, les pouvoirs *extraordinaires* conférés au nouveau gouverneur par l'art. 5 de l'ordonnance organique, ne devaient recevoir leur principale application que dans les localités civilement administrées : partout ailleurs, l'autorité discrétionnaire du commandement les rendait généralement sans intérêt. Aussi les restrictions que ces pouvoirs exceptionnels ont subies par la suite (Ord. 15 avr. 1845, art. 2), leur suppression même, à peu près réalisée dès 1848, n'ont offert qu'un intérêt également secondaire en pays militaire.

26. — Il a été jugé qu'aux termes de l'art. 2, Arr. 9 déc. 1841, les arrêtés d'expropriation pris par le gouverneur général n'étant susceptibles d'aucun recours, une décision du ministre de la Guerre déclarant l'étendue et la portée d'un arrêté de cette nature ne constituait qu'un acte administratif pris dans la limite des pouvoirs qui appartenait à ce ministre et non susceptible de recours par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 15 nov. 1851, Rambour, [Leb. chr., p. 660]

27. — *Troisième période :* du 9 déc. 1848 au 14 janv. 1852. — La constitution du 4 nov. 1848 proclame le territoire algérien territoire français, et accorde à l'Algérie une représentation à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative. D'autre part, aux termes du décret du 9 déc. 1848, chacune des trois provinces de l'Algérie est divisée en territoire civil et en territoire militaire. Le territoire civil de chaque province est divisé en départements qui, en règle générale, sont soumis au régime administratif des départements de la métropole (art. 1 et 2).

28. — Quant au territoire militaire, il est administré par le gouverneur général, sous l'autorité du ministre de la Guerre et par l'intermédiaire des commandants militaires. — Même décr., art. 2 et 5.

29. — *Quatrième période :* du 14 janv. 1852 au 24 juin 1858. — La députation algérienne est supprimée. Le Sénat reçoit de la constitution du 14 janv. 1852 la mission de régler la constitution de l'Algérie et des colonies : cette mission ne fut jamais remplie pour l'Algérie; elle ne le fut que pour les colonies (Sénatusconsulte du 3 mai 1854). L'organisation administrative antérieure est maintenue. En fait, il est à remarquer qu'aucune loi spéciale à l'Algérie ne se rattache à cette époque; pendant toute cette période, la législation purement algérienne ne s'est composée que de décrets.

30. — *Cinquième période :* du 24 juin 1858 au 10 déc. 1860. — Les décrets du 24 juin et du 31 août 1858 inaugurent une organisation nouvelle. Un ministre spécial (prince Napoléon) est institué, dit de l'*Algérie et des colonies*, qui hérite tout d'abord des attributions du ministre de la Guerre relativement à la haute direction des affaires algériennes. Puis le gouverneur général est supprimé, et ses pouvoirs sont répartis entre le ministre spécial et les autorités locales. Le caractère des pouvoirs du nouveau chef de l'administration algérienne est défini par son titre même : ce sont les pouvoirs ministériels. Son autorité s'étend sur les deux territoires. En territoire militaire, elle conserve le caractère discrétionnaire du *commandement*, tempéré cependant par une réglementation émanée du ministre lui-même, et qui a pour objet d'adoucir la rigueur primitive du droit de la guerre; elle s'exerce par l'intermédiaire des généraux commandant les divisions. En territoire civil, l'administration départementale est constituée avec une organisation qui se rapproche de l'administration métropolitaine, sous l'unique direction du nouveau ministre; les services de l'Instruction publique, des Cultes, de la Justice, précédemment rattachés à leurs ministères respectifs (Décr. 16 et 20 août 1848), font eux-mêmes retour à ses attributions (Décr. 29 juill. et 2 août 1858).

31. — Toutefois le commandement en chef de l'armée d'Afrique, jusqu'alors dévolu au gouverneur général, est attribué à un commandant supérieur, exclusivement investi de fonctions purement militaires, et relevant hiérarchiquement des ministres de la Guerre et de la Marine, tout en conservant les rapports de subordination nécessaires vis-à-vis du ministre de l'Algérie. Les pouvoirs *extraordinaires* conférés au chef local de l'administration algérienne, et successivement définis par les actes organiques de 1834, 1845 et 1848, disparaissent avec l'institution de ce gouverneur.

32. — Dans cette période, c'est presque exclusivement le régime des décrets qui domine. Quelques lois n'interviennent que pour régler certains intérêts communs à l'Algérie et à la métropole (L. 11 juin 1859, sur les délais de procédure entre la France et l'Algérie), ou de nature à engager les fonds et la responsabilité de l'Etat (L. 20 juin 1860, sur les chemins de fer algériens).

33. — *Sixième période :* du 10 déc. 1860 au 24 oct. 1870. — Le régime fondé en 1858 n'eut pas une longue durée : le prince Napoléon démissionnait de ses fonctions le 7 mars 1859 et était remplacé le 24 par le comte Chasseloup-Laubat; le 24

nov. 1860, un décret prononçait la suppression du ministère de l'Algérie et des Colonies et rétablissait le gouvernement général de l'Algérie, dont l'organisation fut réglée, sur des bases nouvelles, par le décret du 10 décembre suivant.

34. — Directement responsable envers l'empereur de la situation politique et administrative du pays (art. 2), le gouverneur général comprenait, en principe, dans ses attributions tous les actes de haute administration non réservés au chef de l'Etat (art. 7), et son action s'étendait à toutes les matières administratives, à l'exception de celles concernant la Justice, l'Instruction publique et les Cultes, qui étaient de nouveau rattachées à leurs ministères respectifs (art. 5).

35. — En dehors de ces trois ministères, le gouverneur général était investi du droit de nomination directe à tous les emplois qui avaient antérieurement été dévolus à la désignation du ministre de l'Algérie (art. 6).

36. — Enfin il était constitué ordonnateur général des dépenses de son gouvernement : les crédits ouverts au budget général de l'Algérie et aux budgets provinciaux étaient à sa disposition immédiate, et il en disposait soit par voie de délégation, soit par voie d'ordonnancement direct (art. 16).

37. — Toutefois, le gouverneur général se trouvait placé dans un certain état d'infériorité hiérarchique à l'égard des ministres, et même de subordination spéciale vis-à-vis du ministre de la Guerre. Ainsi, dans les matières de sa compétence, pour les actes de gouvernement ou de haute administration comportant l'intervention du chef de l'Etat, ainsi que pour les nominations de fonctionnaires réservées à l'empereur, le gouverneur général n'avait que l'initiative des propositions : c'est le ministre de la Guerre qui présentait les projets de décision, ou les candidats, et qui contresignait les décrets (art. 6 et 7). C'est également le ministre de la Guerre qui soumettait à l'empereur les projets préparés par le gouverneur général et arrêtés par lui après délibération du conseil supérieur de gouvernement, relativement au budget annuel de l'Algérie, ainsi qu'à l'assiette et à la répartition des impôts (art. 13).

38. — D'autre part, le gouverneur général était investi du commandement des forces de terre et de mer en Algérie ; mais il demeurait à cet égard dans la subordination réglementaire des ministres de la Guerre et de la Marine (art. 3).

39. — Voici au surplus le tableau que trace de l'administration de l'Algérie à cette époque M. Ch. du Bouzet : « Sous l'autorité du gouverneur général, deux hauts fonctionnaires, un sous-gouverneur et un directeur des affaires civiles, indépendants l'un de l'autre, se partagent l'administration de l'Algérie. Le sous-gouverneur, outre ses fonctions de chef d'état-major de l'armée d'Afrique, administre le territoire militaire, par les mains des trois généraux de division, les généraux de brigade ou colonels commandant les subdivisions, et des commandants supérieurs de cercle. Chacun de ces officiers continue à avoir sous ses ordres un de ces bureaux qui sont devenus si célèbres sous le nom générique de *bureaux arabes* et qui s'appellent, suivant le degré, en allant du sous-gouverneur au commandant de cercle : bureau politique, bureaux divisionnaires, bureaux subdivisionnaires et bureaux de cercle. Le directeur des affaires civiles administre le territoire civil par l'entremise de trois préfets, de sous-préfets et de commissaires civils; ceux-ci réunissent dans les parties du territoire civil où la commune n'est pas encore organisée les fonctions de maire, de sous-préfet, et, sur certains points, de juge de paix. Enfin, un conseil supérieur, dont font partie dix délégués des trois conseils généraux, prépare le projet de budget du gouvernement général et la répartition des impôts. Un conseil consultatif donne son avis sur toutes les affaires à lui renvoyées par le gouverneur. Dans cette organisation, l'autorité civile et l'autorité militaire étaient indépendantes l'une de l'autre, et libres chacune sur son territoire. L'Algérie était soumise à un gouvernement purement militaire ayant sous ses ordres un certain nombre d'agents civils ». — Ch. du Bouzet, cité dans le Rapport de l'enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la Défense nationale, Algérie, p. 22.

40. — Les dispositions du décret du 10 déc. 1860 caractérisaient l'autorité dévolue au gouverneur général pour l'administration de l'Algérie, à l'égal de celle précédemment exercée par le ministre de l'Algérie et des Colonies auquel il succédait : c'étaient, moins le titre et le rang, les attributions ministérielles. Ce caractère est également reconnu par les auteurs. — V. Ménerville, t. 3, p. 216, v° *Législation algérienne;* Sautayra, *Législation de l'Algérie*, t. 1, p. 299, v° *Gouvernement général*, notice; Aucoc, *Conférences*, t. 1, n. 388. — V. également le discours de M. Fallières au Sénat, séance du 26 juill. 1881, [*J. off.*, 1881, p. 1279 et s.] — V. Dufour, *Cours de droit administratif*, t. 2, p. 411, n. 405 et 406. — *Contra*, Sanlaville, *Du rôle des ministres, etc.*, *Revue d'administration*, 1884, t. 2, p. 283 et s.

41. — Il est formellement admis par la jurisprudence judiciaire et administrative. Ainsi jugé que la création, en 1858, d'un ministère de l'Algérie et des Colonies a eu pour conséquence de transporter à ce ministère toutes les attributions qui, au point de vue du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie, appartenaient précédemment soit au ministère de la Guerre, soit au gouverneur général; et qu'à la suppression de ce ministère, ces mêmes attributions, sauf celles concernant la justice, l'instruction publique et les cultes, sont, en vertu de l'art. 7, Décr. 10 déc. 1860, passées sur la tête du gouverneur général; spécialement, qu'en matière de pêche, les attributions conférées au ministre de la Guerre par le décret du 22 nov. 1852 n'ayant été placées dans les mains d'aucune autorité spéciale, c'est au gouverneur général qu'il appartenait de les exercer; qu'en conséquence, devait être tenu pour légal l'arrêté du gouverneur général, du 24 juill. 1861, portant interdiction de la pêche dite *au bœuf* dans les quartiers d'Alger et de Stora. — Alger, 20 mai 1864, N...., [cité par Ménerville, t. 2, p. 169, note 1]

42. — Le Conseil d'Etat a également déclaré que « le décret du 10 déc. 1860 a eu pour but, en ce qui concerne les travaux publics, de conférer au gouverneur général de l'Algérie, les pouvoirs qui avaient appartenu successivement au ministre de la Guerre et au ministre de l'Algérie et des Colonies, sauf le contreseing des décrets; qu'en conséquence, c'est avec raison que dans les décrets portant concession de mines en Algérie, il avait été mentionné depuis 1860 que le gouverneur général exerçait les pouvoirs de décision qui, aux termes des lois de 1810 et de 1838, appartenaient, en France, au ministre des Travaux publics... » (Av. Cons. d'Et., 27 déc. 1877). — Béquet et Simon, *Algérie*, n. 100, note 3.

43. — Par la même raison, le gouverneur exerçait, en matière d'expropriation, les pouvoirs qui appartenaient autrefois au ministre de la Guerre et qui avaient été transférés, en 1858, au ministre de l'Algérie; en conséquence, c'était au gouverneur général, et non au ministre de la Guerre, qu'il appartenait alors en Algérie, de déclarer l'utilité publique des travaux devant entraîner expropriation, et de prononcer l'expropriation des immeubles jugés nécessaires pour l'exécution de ces travaux. — Cons. d'Et., 11 juill. 1867, Julienne, [S. 68.2.200, P. adm. chr.]

44. — De même, le gouverneur général avait recueilli du régime antérieur, le droit de déclarer l'état de siège (L. 9 août 1849; Décr. 29 avr. 1857, sur les servitudes militaires, art. 10). — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 9 mai 1866, de Wildermeth, [Leb. chr., p. 452]; — 12 juill. 1866, Reidon, [Leb. chr., p. 807] — V. aussi Cons. d'Et., 2 nov. 1871, Van den Brauden, [Leb. chr., p. 226]

45. — Il a été jugé également que, à l'époque où a été rendu l'arrêté préfectoral du 4 oct. 1870, sur les conseils de recensement et de discipline et les jurys de révision de la milice, et portant abrogation partielle du décret du 9 nov. 1859, le gouverneur général était, par la nature et dans la limite de ses attributions, le seul représentant du pouvoir exécutif en Algérie. — Alger, 2 févr. 1871, [Ménerville, *Dict.*, 3.218, note 1]

46. — Cependant l'investiture conférée au gouverneur général, en vertu du décret du 10 déc. 1860, comportait la restriction suivante : « Le gouverneur général, dit le texte organique, statue (en dehors des matières réservées au chef de l'Etat) « sur toutes les affaires qui n'ont point été placées dans les attributions d'une autre autorité ». C'étaient donc seulement les pouvoirs généraux des ministres qui avaient, en principe, été transportés au nouveau chef de l'administration algérienne; mais les attributions spécialement conférées à tel ou tel d'entre eux par telle ou telle disposition de loi particulière demeuraient réservées et n'étaient point comprises dans la dévolution d'autorité édictée à son profit.

47. — C'est ainsi qu'il a été jugé (postérieurement aux décrets du 24 oct. 1870 et du 30 juin 1876, mais toujours par application des principes du décret du 10 déc. 1860) qu'aucune disposition de loi ou de décret n'ayant donné au gouverneur général le droit de statuer sur les contestations relatives à l'élection des membres des chambres de commerce d'Algérie, le pouvoir de décision en

cette matière demeurait dans les attributions du ministre du Commerce, conformément à l'arrêté du 3 niv. an XI. — Cons. d'Ét., 23 mai 1879, Bertagna, [S. 80.2.343, P. adm. chr., D. 79.3. 107]

48. — Mais, en l'absence d'une délégation formelle de la loi, la compétence du gouverneur général ne s'étendait point aux matières réservées à la décision du chef de l'Etat.

49. — C'est en ce sens qu'il a été jugé (postérieurement aux décrets du 30 juin 1876 et du 26 août 1881, mais toujours sur le fondement des principes posés par le décret organique du 10 déc. 1860), que, la loi du 21 avr. 1810 ayant été déclarée applicable en Algérie par la loi du 16 juin 1851, et aucune disposition particulière n'ayant délégué au gouverneur général les attributions qui, en France, appartiennent au chef de l'Etat, en vertu de l'art. 10 de cette loi, il s'ensuivait que les recherches de mines, à défaut de consentement du propriétaire du sol, ne pouvaient être autorisées, en Algérie, que par le gouvernement, c'est-à-dire par décret du président de la République, et qu'un arrêté du gouverneur général conférant une autorisation de cette nature était nul pour excès de pouvoir. — Cons. d'Ét., 11 janv. 1878, Badaroux, [S. 79.2.343, P. adm. chr., D. 78.3.67]; — 8 août 1882, Jumel de Noireterre, [D. 83.5.19]

50. — Remarquons que le décret du 7 juill. 1864, qui eut pour principal objet de rétablir l'unité dans l'administration provinciale en subordonnant l'autorité des préfets du territoire civil à celle des généraux commandant les provinces, ne modifia point sensiblement la situation du gouverneur général.

51. — Il convient toutefois de signaler, parmi les actes qui vinrent compléter la réglementation de cette époque, le décret du 26 déc. 1864, rendu en vue de déterminer les attributions respectives du ministre de la Guerre et du gouverneur général, en matière de budget. Ce décret, rattachant le budget de l'Algérie, comme annexe, à celui du ministère de la Guerre, n'attribuait plus au gouverneur général la disposition des crédits, l'ordonnancement des dépenses, la liquidation des créances contre l'Etat, que par délégation du ministre. C'était reporter au ministre lui-même, en cette matière, le principe de la compétence, et par conséquent modifier, semble-t-il, le caractère même de l'autorité exercée par le gouverneur général non plus en vertu des attributions de sa fonction, mais en vertu de la délégation ministérielle.

52. — Cette réglementation fut implicitement confirmée par le sénatusconsulte du 8 sept. 1869, portant modification de la constitution de 1852 et prescrivant la présentation du budget par chapitres et articles et le vote par chapitres (V. la nomenclature annexée à ce sénatusconsulte).

53. — En ce qui concerne le régime législatif proprement dit de l'Algérie, nous présenterons les observations suivantes : le Sénat, usant enfin de ses pouvoirs, introduisit dans la législation algérienne, non point une constitution politique, mais deux actes importants, le sénatusconsulte du 2 avr. 1863, sur la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les arabes; et celui du 14 juill. 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie. A l'exception des deux sénatusconsultes de 1863 et de 1865, ce sont presque exclusivement des décrets qui concourent pendant cette période au développement de la législation algérienne. L'action du pouvoir législatif proprement dit n'est mise en mouvement que pour des objets d'un intérêt général, par exemple, en matière de douanes (L. 17 juill. 1867), ou qui se rattachent à l'organisation métropolitaine (L. 9 mai 1863, sur la procédure de renvoi après cassation), ou enfin, qui engagent les finances de l'Etat (L. 18 janv. et 24 mars 1868, portant ouverture de crédits destinés à secourir les populations indigènes à l'occasion de la famine).

54. — La fin de cette période est marquée par certains actes importants, destinés à préparer l'adoption d'un régime nouveau. A la suite de l'enquête agricole, prescrite par le décret du 26 mai 1866, et qui fut dirigée, en Algérie, dans le courant de l'année 1868, par M. le comte Lehon, député, et à la suite des propositions par lui soumises à la Chambre des députés, sous forme d'amendements, lors de la discussion du budget, pendant la session de 1869, une décision impériale du 5 mai 1869 avait institué une commission chargée, sous la présidence du maréchal Randon, « d'élaborer les questions se rattachant à la constitution et à l'organisation politique et administrative de l'Algérie ». Le rapport de cette commission, suivi d'un projet de sénatusconsulte réglant la constitution de l'Algérie, et d'un projet de loi organique de son gouvernement et de son administration générale, fut présenté à l'empereur en janvier 1870. Une interpellation sur ces projets, jugés insuffisants, fut adressée au gouvernement par M. Lehon (séances des 7, 8 et 9 mars 1870); et la discussion, dans laquelle tous les orateurs et les ministres eux-mêmes proclamèrent la nécessité de la substitution du régime civil au régime militaire, fut close par un ordre du jour motivé, qui fut voté à l'unanimité, portant que « dans l'état actuel des choses, l'avènement du régime civil paraissait concilier les intérêts des européens et des indigènes » (séance du 9 mars). Les premiers résultats de ce vote et des engagements qu'il imposait au gouvernement, furent les décrets du 31 mai 1870, sur l'indépendance des pouvoirs de l'administration préfectorale, et du 11 juin suivant, relatif à l'élection des conseils généraux. La chute de l'empire remit en d'autres mains l'achèvement de l'œuvre entreprise.

55. — *Septième période :* du 24 oct. 1870 au 20 mars 1871. — La réorganisation quelque peu confuse opérée en 1870 consacra des changements importants, mais qui ne paraissent point toutefois avoir atteint dans son principe le caractère du pouvoir exercé par le gouverneur général (V. discours de M. Fallières au Sénat, séance du 26 juill. 1881 : *J. off.*, 1881, p. 1279 et s.). Tout d'abord, dans le décret du 24 oct. 1870, le gouverneur général civil apparaît comme le représentant direct, en Algérie, du gouvernement métropolitain lui-même. Ainsi que les ministres, il a entrée à la Chambre et est responsable devant elle (art. 11). Son autorité s'étend, nominalement du moins, de même que l'administration départementale, sur tout le territoire (art. 4 et 5). Mais le commandement de l'armée passe à un chef militaire indépendant du gouvernement civil, et c'est à ce *commandant supérieur des forces de terre et de mer* qu'est remise l'administration effective des territoires militaires compris dans les départements (art. 6 et 8). En ce qui concerne les rapports du gouverneur avec les ministres, le décret du 24 octobre se borne à dire que le gouverneur général correspond avec chacun d'eux selon la nature des affaires : sa subordination envers le gouvernement métropolitain, ou, individuellement, envers les ministres qui le composent, n'est pas autrement définie (art. 10).

56. — Les préfets exercent, « sous l'autorité supérieure du gouverneur général civil », les attributions conférées aux préfets des départements de la République; en conséquence, il appartient au gouverneur général d'annuler les arrêtés pris par les préfets, en Algérie. Spécialement, un arrêté par lequel le gouverneur général a déclaré nulle et non avenue l'approbation donnée par un préfet à une délibération prise par un conseil municipal sur un objet étranger à ses attributions, la substitution d'instituteurs laïques aux instituteurs congréganistes, constitue un acte d'administration accompli dans la limite de ses pouvoirs, et non susceptible, dès lors, d'être déféré au Conseil d'Etat. — Cons. d'Ét., 30 mai 1873, Ville d'Alger, [D. 74.3.26]; — 27 juin 1873, Ville de Constantine, [D. 74.3.26]; — 1er juin 1877, Ville d'Oran, [D. 78.5.28]

57. — Cependant, par une conséquence naturelle du caractère *civil* de la nouvelle administration algérienne, la haute direction politique et administrative de l'Algérie passa du ministère de la Guerre au ministère de l'Intérieur (V. Sanlaville, *Du rôle des ministres*, etc., *Rev. d'admin.*, 1884, t. 2, p. 287; Aucoc, *Conférences*, t. 1, n. 388). En fait, elle fut centralisée, au sein de la délégation du gouvernement de la Défense nationale, établie d'abord à Tours, puis à Bordeaux, entre les mains du ministre de la Justice, M. Crémieux, investi de la délégation du ministre de l'Intérieur et de la Guerre (Rapport de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale, Algérie, p. 223 et s.).

58. — Cette mesure ne paraît d'ailleurs avoir eu d'autre portée que celle d'une règle d'ordre intérieur, laissant entière la responsabilité et les prérogatives des autres membres du gouvernement. C'est ainsi que le décret du 1er janv. 1871 institua expressément le commissaire extraordinaire de la République, faisant fonctions de gouverneur général, comme représentant légal du ministre de l'Intérieur auprès des préfets et auprès des généraux administrateurs des territoires militaires (art. 12).

59. — Bientôt enfin les deux décrets du 6 févr. 1871 vinrent restreindre l'étendue des attributions du chef du gouvernement algérien, sinon modifier positivement leur caractère, en supprimant le budget de l'Algérie, dont les crédits furent répartis entre les budgets des divers ministères, le ministre des Finances

demeurant spécialement chargé de la liquidation des précédents exercices.

60. — Au surplus, pendant cette période, les fonctions de gouverneur général ne furent exercées qu'à titre provisoire, par un commissaire extraordinaire de la République (Décr. 18 nov. 1870 et 8 févr. 1871).

61. — En ce qui concerne les actes de la législation algérienne de cette époque, c'est du gouvernement central qu'ils émanent exclusivement, sous forme de décrets rendus par la délégation du gouvernement de la défense nationale, dont le caractère constitutionnel législatif ou réglementaire a été parfois difficile à déterminer.

62. — *Huitième période :* du 29 mars 1871 au 26 août 1881. — Les décrets des 29 mars, 6 mai et 7 oct. 1871, consacrèrent le retour aux principales dispositions du décret organique du 10 déc. 1860; les deux premiers surtout rétablissaient l'unité administrative et budgétaire. Le gouverneur général recouvrait la direction effective de tous les services administratifs, sans distinction de territoire — le commandement de l'armée — et enfin, par le rétablissement du budget algérien, la disposition des crédits affectés à son gouvernement. Toutefois, sur ce dernier point, le décret du 6 mai 1871, réservant, comme celui du 26 déc. 1864, la prérogative du ministre, n'accordait au gouverneur que le bénéfice d'une délégation ministérielle (art. 3).

63. — Ce même décret proclamait d'ailleurs expressément la substitution du régime civil au régime militaire; et rattachant, par voie de conséquence, le budget de l'Algérie à celui du département de l'Intérieur, transportait définitivement au ministre de ce département la haute direction des affaires algériennes (art. 2). — V. Sautayra, v° *Gouvernement général*, t. 1, p. 299; Aucoc, *Conférences*, t. 1, n. 388; Sanlaville, *Rev. gén. d'admin.*, 1884, t. 2, p. 286.

64. — Le droit de représentation de l'Algérie au Parlement lui est conservé; l'organisation générale de son territoire en départements est développée et complétée. Quant au pouvoir législatif, il se manifeste à la fois par des lois et par des décrets. Les lois constitutionnelles de 1875 n'ont à cet égard apporté aucun changement aux attributions respectives antérieures des deux pouvoirs de l'Etat, en matière algérienne, et c'est toujours la loi du 24 avr. 1833 qui forme le texte organique réglant leurs rapports. Il semble même que désormais les attributions législatives du Président de la République, en matière algérienne, aient reçu implicitement, comme les autres prérogatives de sa haute fonction, la consécration constitutionnelle (Robinet de Cléry, *Le Régime législatif de l'Algérie*, p. 38 et 39). Quoi qu'il en soit, aucune loi n'est venue compléter, en ce qui concerne l'Algérie, celle du 24 avr. 1833, en faisant définitivement le départ des attributions des deux pouvoirs. La jurisprudence s'est efforcée d'y suppléer; d'après elle, la distinction des deux pouvoirs doit se faire de la façon suivante : « au pouvoir exécutif les mesures réclamées par les besoins pressants de l'ordre et de la tranquillité, les mesures urgentes de sûreté publique et de discipline locale; au pouvoir législatif, celles dont l'importance réclame une solution législative ». — Cass., 22 mars 1878, Tahar ben Aïech, [S. 78.1.235, P. 78.568, D. 80.1.287] — V. *infrà*, n. 1123 et s., 3660 et s. — En fait, le cercle de l'action de la loi s'est considérablement élargi, et l'autorité des décrets paraît devoir désormais se restreindre aux objets d'importance secondaire.

65. — Quant à la responsabilité du gouverneur général devant le Parlement, elle avait été établie par le décret du 24 oct. 1870, dont l'art. 11 portait : « il a entrée à la Chambre, qui peut d'ailleurs l'appeler dans son sein et devant laquelle il est responsable de ses actes ». Mais le principe de cette responsabilité ne fut point reproduit dans les lois du 31 août 1871 et du 13 mars 1873 édictant la responsabilité du président de la République et du ministre, non plus que dans les lois constitutionnelles de 1875; elle disparut par abrogation tacite. — V. Sanlaville, *Rev. générale d'administration*, 1884, t. 2, p. 286. — V. également Discours de M. Fallières au Sénat, séance du 26 juill. 1881 : *J. off.*, 1881, p. 1279 et s.

66. — *Neuvième période :* du 26 août 1881 jusqu'à l'heure actuelle. — La neuvième période, dans laquelle nous nous trouvons en ce moment, commence au 26 août 1881. C'est en traitant plus particulièrement des attributions du gouverneur général, que nous étudierons les modifications qui y ont été apportées au cours de cette période. — V. *infrà*, n. 108 et s.

TITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Section I.

Gouvernement métropolitain.

67. — L'organisation politique de l'Algérie comprend : les services spéciaux du gouvernement métropolitain, à Paris, l'institution du gouvernement général qui centralise l'action administrative à Alger, et les services locaux de l'administration départementale et de l'administration communale. Elle comporte également une représentation parlementaire, fondée sur les lois constitutionnelles.

§ 1. *Représentation parlementaire.*

68. — La loi du 15 mars 1849 donna pour la première fois à l'Algérie le droit de représentation au Parlement, à raison d'un député par département. L'Algérie participa ensuite aux plébiscites de 1851, 1852, 1870. Mais elle avait cessé d'élire des députés depuis l'avènement de la constitution du 14 janv. 1852, dont l'art. 26, qui chargeait le Sénat de lui donner une constitution, demeura sans exécution. Les décrets des 8 et 15 sept. 1870, lui rendant les droits politiques, l'admirent à envoyer au Parlement trois députés. Le décret du 1er octobre de la même année éleva le chiffre au double.

69. — La loi constitutionnelle du 30 nov. 1875 réduisit, par son art. 19, la représentation algérienne à un député par département. Mais aux termes de celle des 28-29 juill. 1881, les trois départements de l'Algérie ont été de nouveau admis à nommer chacun deux députés.

70. — Au Sénat, en vertu de l'art. 2, L. const. 24 févr. 1875, les trois départements de l'Algérie nomment chacun un sénateur.

§ 2. *Pouvoir exécutif métropolitain.*

71. — Au moment de l'expédition française et dans les premiers temps qui suivirent la capitulation d'Alger, le général en chef, qui centralisait en ses mains tous les pouvoirs civils et militaires, se trouvait sous la subordination exclusive du ministre de la Guerre. L'administration territoriale fut naturellement confiée tout d'abord à l'intendant en chef de l'armée d'Afrique (Ord. 16 août 1830). Quant à la haute direction des affaires algériennes au ministère de la Guerre, elle fut spécialement dévolue au bureau dit *des opérations militaires*, qui faisait alors partie de la *direction du dépôt de la guerre*.

72. — L'ordonnance du 1er déc. 1831, qui institua un intendant civil indépendant du pouvoir militaire, le plaça sous les ordres immédiats du président du conseil des ministres *et respectivement*, ajoute le texte de l'ordonnance, *des autres ministres*.

73. — Mais certains conflits qui s'élevèrent à la suite de cette scission du pouvoir local, ainsi que l'extension que prirent les opérations militaires, et la nécessité de ne point amoindrir l'autorité du commandant en chef aux yeux des populations conquises, amenèrent promptement le retour à l'unité de direction. L'ordonnance du 12 mai 1832 replaça l'intendant civil sous la dépendance du commandement; et l'administration centrale de la Régence rentra sous la direction du département de la guerre, où avait été créé à cet effet, le 15 avril précédent, le *bureau d'Alger*, toujours dans les attributions du *dépôt de la guerre*.

74. — Sauf le court intervalle que nous venons de marquer, pendant toute la période d'occupation militaire, le ministre de la Guerre concentra dans ses mains la juridiction contentieuse supérieure à l'égard des autorités locales.

75. — Il a été ainsi jugé que, depuis l'occupation de la régence d'Alger jusqu'à l'ordonnance du 10 août 1834, aucune loi ni ordonnance n'avait ouvert devant le Conseil d'Etat un recours

contre les actes des autorités établies dans la régence par les arrêtés du gouverneur. — Cons. d'Et., 17 oct. 1834 (4 arrêts), Cappé et autres, [P. adm. chr., Leb. chr., p. 598]

76. — ... Que les décisions rendues en matière de contentieux administratif, antérieurement à l'ordonnance du 10 août 1834, par les autorités établies dans la régence d'Alger, spécialement, par le conseil d'administration de la régence, étaient susceptibles d'un recours direct devant le ministre de la Guerre; qu'en conséquence, elles ne pouvaient être déférées directement au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 4 déc. 1835, Garavini, [P. adm. chr.]; — 22 mars 1841, Garavini, [P. adm. chr.]

77. — Mais les décisions rendues par le ministre de la Guerre en cette matière, spécialement sur le recours formé devant lui contre les décisions du conseil d'administration, pouvaient être déférées au Conseil d'Etat par cette voie. — Cons. d'Et., 22 mars 1841, précité.

78. — Aucun délai n'avait d'ailleurs été imparti pour l'exercice du recours devant le ministre de la Guerre. — Même arrêt.

79. — Quant au pourvoi contre les décisions de ce ministre devant le Conseil d'Etat, il était recevable dès lors qu'il avait été formé dans les délais fixés par l'art. 11, Règl. 22 juill. 1806. — Même arrêt.

80. — Après plusieurs remaniements qui eurent pour objet de détacher du service du *bureau d'Alger* les attributions purement militaires (V. not. Ord. 20 nov. 1832), et de le faire passer successivement dans la *direction des fonds et de la comptabilité générale*, et dans la *direction du personnel et des opérations militaires* (Ord. 19 sept. 1836), le *bureau d'Alger* fut converti par l'ordonnance du 28 févr. 1837 en *division d'Alger*, comprenant d'abord deux, puis trois bureaux, et, le 17 janv. 1844, devint enfin, en vertu d'une nouvelle ordonnance, la *direction des affaires de l'Algérie*. Cette direction, dont l'organisation fut plusieurs fois encore remaniée, fut conservée par le décret du 7 janv. 1852 qui réorganisa l'administration centrale du ministère de la Guerre.

81. — A cette période, se rattache une institution nouvelle, issue de la réorganisation de 1848, la création, auprès du ministre de la Guerre, d'un *comité consultatif* appelé à l'éclairer et à donner son avis sur toutes les affaires : administration, colonisation, concessions, commerce, industrie, navigation, instruction publique, et principalement sur la formation du budget (Décr. 2 avr. 1850).

82. — Le décret du 17 déc. 1851 remplaça le *comité* par une *commission consultative*. C'est à son inspiration que revient l'initiative d'importantes institutions fondées à cette époque : chambres consultatives d'agriculture, banque de l'Algérie, bourse de commerce, crédit foncier, lignes télégraphiques, chemins de fer, mont-de-piété, liberté de la boulangerie et de la boucherie, etc. C'est à cette époque que se place également le premier rattachement des services des cultes, de l'instruction publique, de la justice, et celui de certains services financiers à leurs départements ministériels respectifs (Décr. 16-20 août, 12 oct. et 30 nov. 1848). — Sur l'organisation du service de l'Algérie au ministère de la Guerre, de 1830 à 1858, V. la notice insérée à la suite du Recueil des actes du gouvernement de l'Algérie de 1830 à 1854, réimpression du *Bulletin officiel*, 1854, p. 1245. — V. aussi Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 48, *Notice sur l'administration centrale à Paris*; Fourmestraux, *Les budgets de l'Algérie et de la Tunisie*, p. 29.

83. — En 1858, tous les services furent centralisés, à Paris, au ministère de l'Algérie et des Colonies. Les décrets des 29 juill., 22 déc. 1858 et 10 nov. 1859 organisèrent sa direction et ses bureaux, qui se répartirent les attributions de l'ancienne direction des affaires de l'Algérie au ministère de la Guerre. En outre, il y fut adjoint un *conseil supérieur de l'Algérie et des colonies* (Décr. 21 nov. 1858), qui fournit lui-même une commission permanente de travaux publics (Décr. 21 nov. et 9 déc. 1858), et, pour partie, un comité consultatif des affaires domaniales (Arr. min. 16 avr. 1859). Il fut également institué, au ministère, un conseil des chefs de service (Arr. min., 27 août, 13 et 31 déc. 1858), une commission permanente des marchés (Arr. min. 22 févr. 1859), une commission du service intérieur (Arr. min. 7 oct. 1859).

84. — Au rétablissement du gouvernement général, à la fin de l'année 1860, le ministère de la Guerre recouvra la haute direction politique et administrative de l'Algérie; à cet effet, fut reconstituée à ce ministère une direction spéciale dite du *service de l'Algérie*. L'intervention du ministre de la Guerre dans l'administration algérienne fut d'ailleurs limitée à la présentation, sur la proposition du gouverneur, et au contreseing des décisions impériales et des décrets. En dehors des actes de haute administration et de gouvernement réservés au chef de l'Etat, les attributions du gouverneur général comprirent « toutes les affaires qui n'ont pas été placées dans les attributions d'une autre autorité » (Décr. 10 déc. 1860, art. 7). Cette définition a été interprétée comme édictant, en principe, dévolution au gouverneur général des pouvoirs ministériels. — V. *suprà*, n. 46. — V. Disc. de M. Fallières, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur et des Cultes, dans la discussion du budget de l'Algérie au Sénat. Séance du 26 juill. 1881, *J. off.*, 1881, p. 1278.

85. — A cette époque se place, en outre, le rattachement définitif des services de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique à leurs départements ministériels respectifs (Décr. 10 déc. 1860, art. 5).

86. — En 1870, c'est au conseil des ministres que passe la haute direction politique et administrative des affaires algériennes. Le gouverneur général civil reçoit des instructions de chacun d'eux et correspond avec chacun d'eux selon la nature des affaires (Décr. 24 oct. 1870, art. 10). De même, le budget de l'Algérie est réparti entre les ministères (V. les deux décrets du 4 févr. 1871); sa nomenclature est d'ailleurs maintenue conformément à la loi de finances du 27 juill. 1870.

87. — Cependant pour l'administration politique et générale, il est plus particulièrement subordonné au ministre de l'Intérieur dont il est expressément institué le représentant légal auprès de l'autorité préfectorale et auprès de l'autorité administrative divisionnaire (Décr. 1er janv. 1871, art. 12). En fait, pour l'expédition des affaires, le commissaire extraordinaire de la République faisant fonctions de gouverneur général pendant cette période critique, est placé sous la direction spéciale du ministre de la Justice investi lui-même de la délégation du ministre de l'Intérieur et de la Guerre, et auprès duquel est institué un directeur des affaires de l'Algérie (Rapport de M. de la Sicotière, à la suite de l'enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la Défense nationale en Algérie, p. 223 et s., 235, 466, 712, etc.).

88. — En 1871, le régime du décret du 10 déc. 1860 reparaît sous certaines modifications. Mais le ministre de l'Intérieur est définitivement substitué au ministre de la Guerre pour la haute direction gouvernementale de l'Algérie. Le budget du gouvernement général de l'Algérie est rétabli; mais, comme conséquence de la substitution du régime civil au régime militaire, ce budget est distrait du ministère de la Guerre et rattaché, comme annexe à celui du ministère de l'Intérieur (Décr. 6 mai 1871, art. 2).

89. — A ce ministère, le secrétaire général est tout d'abord chef du service de l'Algérie; plus tard, les fonctions de secrétaire général étant supprimées, le service de l'Algérie passe dans les attributions du chef de cabinet du ministre. Enfin, aux termes du décret du 18 nov. 1871, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, modifié ultérieurement en quelques points secondaires, le service de l'Algérie y fut constitué en une direction annexe, dite *des affaires civiles de l'Algérie*. — V. le rapport précédant le décret, *Journ. offic.*, 20 nov. 1871, p. 4542.

90. — Cette centralisation fut de nouveau rompue par le décret du 30 juin 1876, aux termes duquel : « les actes de haute administration et de gouvernement qui doivent émaner du président de la République et qui concernent les travaux publics, les finances, l'agriculture et le commerce lui sont présentés, sur la proposition du gouverneur général, par le ministre compétent, qui contresigne le décret à intervenir. »

91. — Le rapport qui précède ce décret expose qu'il n'a pour objet que d'abroger, dans ce qu'elles avaient de trop absolu, les dispositions des art. 6, § 4 et 7, Décr. 10 déc. 1860 : désormais chaque ministre devra correspondre directement avec le gouverneur général de l'Algérie pour les affaires de son département et présenter au président de la République les actes qui doivent émaner du chef de l'Etat. — V. Rapp. au président de la République sur le décret du 30 juin 1876, [*Journ. offic.*, 7 juill. 1876, p. 1897; *Bull. offic. des actes du gouvernement de l'Algérie*, 1876, p. 410, n. 195]

92. — Et le Conseil d'Etat, consulté sur la portée de ce décret,

déclare que, spécialement en matière de travaux publics, cet acte n'a pas eu pour objet de modifier les pouvoirs de décision antérieurement dévolus au gouverneur général, et qui, aux termes des lois de 1810 et de 1838, appartiennent en France au ministre de ce département; qu'il résulte de ses considérants et de son texte que les pouvoirs du gouverneur général sont restés les mêmes; mais seulement que, pour améliorer la marche des affaires, les décrets relatifs aux travaux publics doivent être dorénavant contresignés par le ministre des travaux publics, au lieu de l'être par le ministre de l'Intérieur. — Av. Cons. d'Et., 27 déc. 1877. — Béquet et Simon, *Algérie*, p. 62, n. 100, note 3. — V. également Discours du gouverneur général (général Chanzy) à l'ouverture de la session du conseil supérieur de gouvernement, années 1876, 1877 et 1878. — V. aussi le Discours prononcé par M. Fallières, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur et des Cultes, au Sénat, dans la discussion du budget de l'année 1882, séance du 20 juill. 1881 : *Journ. offic.*, 1881, p. 1279 et s.

93. — Au surplus, les effets de la réforme de 1876 ne furent point rigoureusement limités aux seules formalités de régularisation des décrets relatifs à l'Algérie. Chacun des ministres visés par l'acte du 30 juin reprit possession, pour les affaires de son département en Algérie, de toutes les attributions antérieurement centralisées aux mains du ministre de l'Intérieur, ces attributions restant d'ailleurs les mêmes qu'auparavant dans les rapports du ministre avec le gouverneur général. C'est ainsi, par exemple, que les affaires domaniales algériennes firent retour au ministre des Finances avec l'attribution de qualité dont le ministre de l'Intérieur était précédemment investi, pour suivre les instances devant le Conseil d'Etat.

94. — Il a été jugé, en ce sens, que le ministre de l'Intérieur n'est pas recevable à intervenir, dans une instance devant le Conseil d'Etat, au nom et dans l'intérêt du domaine de l'Etat. — Cons. d'Et., 11 mai 1877, Jumel de Noireterre, [D. 77.3.70] — V. aussi Cons. d'Et., 21 juin 1878, Jumel de Noireterre, [S. 80.2.91, P. adm. chr., D. 78.3.83]; — 19 nov. 1880 (sol. impl.), Carpentier, [D. 82.3.14]

95. — Il est à remarquer à cet égard que, malgré le passage de la direction générale des forêts du ministère des Finances au ministère de l'Agriculture, en vertu du décret du 15 déc. 1877, c'est au ministère des Finances, auquel est demeurée rattachée l'administration des domaines, que continuent à ressortir les affaires domaniales, alors même qu'elles intéressent le service forestier; par exemple, les questions de propriété forestière et, plus spécialement, les aliénations de forêts. Aussi voit-on les deux arrêts précités du Conseil d'Etat, rendus sous le régime du décret du 15 déc. 1877, consacrer dans leurs espèces, la compétence, non du ministre de l'Agriculture, mais du ministre des Finances. — V. également, en ce qui concerne l'élection des chambres de commerce, Cons. d'Et., 23 mai 1879, Bertagna, [D. 79.3.107]

96. — Ainsi réduite à une simple mesure de répartition des services et des affaires algériennes entre les divers ministères, l'innovation opérée en 1876 laissait intactes les attributions du gouverneur général et ne modifiait ni l'étendue ni le caractère de son autorité.

97. — Sur le budget de l'Algérie, V. Rapp. de M. Lucet au Sénat, pour l'exercice 1877 : *J. off.*, 1876, p. 9799; Rapp. de M. Jacques à la Chambre des députés pour l'exercice 1878 : *J. off.*, 1878, p. 146 et 176; Disc. du général Chanzy au Sénat, séance du 19 mars 1878 : *J. off.*, 1878, p. 3110.

98. — Le décret du 26 août 1881 a introduit une réforme d'une portée plus considérable. Cet acte dessaisit le gouverneur général de ses attributions ministérielles et rattache directement les divers services de l'administration algérienne (autres que ceux de la justice, de l'instruction publique et des cultes, déjà rattachés depuis la réorganisation de 1860), à l'autorité même des ministres, chacun dans son département. Tous les ministres ont ainsi leur part dans la responsabilité des affaires algériennes; aucun d'eux n'en a la direction politique et générale, sauf toutefois l'initiative qui appartient naturellement, dans cet ordre d'idées, au ministre de l'Intérieur. Certains publicistes, craignant de voir ainsi compromise l'unité nécessaire à l'action gouvernementale, proposent de remettre cette direction au président du conseil, ainsi qu'il a été fait, par le décret du 23 juin 1885, pour les affaires tunisiennes. — Fourmestraux, *Les budgets de l'Algérie et de la Tunisie*, p. 38 et 40.

99. — Quoi qu'il en soit, il résulte de l'état actuel de la législation, sous le bénéfice des observations qui vont suivre, que dans chaque ministère, les affaires de l'Algérie sont spécialement rattachées aux attributions des différents services que comporte son organisation intérieure, selon leur nature et leur caractère. Il faut à cet égard se reporter aux actes qui ont successivement réglé cette organisation, et auxquels, en dernier lieu, la loi de finances du 29 déc. 1882, art. 16, a imposé la forme des règlements d'administration publique et la publicité du *Journal officiel*.

100. — Toutefois, cette règle souffre certaines exceptions : ainsi, en ce qui touche spécialement le ministère de l'Intérieur, la mesure des *rattachements* eut pour effet de faire disparaître l'ancienne *direction du service de l'Algérie;* ce service fut tout d'abord réduit à un bureau faisant partie du cabinet du ministre placé lui-même dans la *direction* dite *du personnel et du cabinet*. Le décret du 4 nov. 1886 a donné une organisation nouvelle à l'administration centrale de ce département, et l'a constituée en cinq directions répondant à autant d'objets : politique, administration, bienfaisance, police, répression. Dans cette organisation, le service de l'Algérie se trouve compris dans la seconde direction, dite de l'*administration départementale et communale*, où il forme, ainsi que le *service de la carte de France* et de la *statistique graphique*, un service détaché, indépendant des bureaux qui la composent. — V. le Rapport du ministre de l'Intérieur précédant le décret précité : *Journ. off.*, 5 nov. 1886, p. 5077.

101. — Ultérieurement, le décret du 10 mars 1888 a opéré, il est vrai, certaines réductions d'emplois dans l'organisation ainsi constituée; mais il a conservé les mêmes dispositions relativement au service de l'Algérie. — V. le Rapport du ministre de l'Intérieur précédant ce décret : *Journ. off.*, 11 mars 1888, p. 1079.

102. — Il est à remarquer que les établissements pénitentiaires de l'Algérie sont, dans cette organisation, spécialement rattachés au premier bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

103. — Depuis 1879, les dépenses du service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur ont cessé d'être comprises dans le budget du gouvernement général de l'Algérie et ont été reportées au budget même de ce ministère. « Cette réforme a eu pour objet de donner à ce service plus de liberté d'action, tout en lui conservant soigneusement sa destination particulière et son utilité ». — V. Rapport de M. Thomson, député, sur le budget de l'Algérie de 1879 : *Journ. off.*, 1878, p. 11461.

104. — Quant à l'organisation intérieure du ministère des Finances elle a été réglée par le décret du 19 janv. 1885, modifié successivement par ceux des 23 avr. 1885 et 19 nov. 1886. Ce dernier décret rattache à la *direction du personnel et du matériel*, le personnel des trésoreries d'Afrique et des Colonies, qui jusqu'à ce moment dépendait en partie de la *direction du mouvement général des fonds*, et en partie de la *direction générale de la comptabilité publique*. — V. Rapport au ministre des Finances, reproduit à la suite du rapport de ce ministre précédant le décret précité, et le tableau annexé à l'art. 1, Décr. 20 nov. 1886, p. 5333.

105. — Au ministère de la Justice, les services judiciaires de l'Algérie forment, avec ceux de la Tunisie et des Colonies, l'objet spécial des attributions du deuxième bureau de la division du personnel (Décr. 30 déc. 1884; *Bull. off.*, 902, n. 15126).

Section II.

Gouvernement général.

106. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, le gouvernement et la haute administration sont centralisés à Alger, sous l'autorité d'un *gouverneur général civil*, auquel sont aussi subordonnés les commandants des troupes de terre et de mer. Le gouverneur général est assisté d'un *secrétaire général du gouvernement*. Auprès de lui sont placés deux conseils consultatifs : l'un permanent, le *conseil de gouvernement*, qui étudie les projets et exprime des avis; l'autre siégeant une fois l'an, le *conseil supérieur de gouvernement*, qui a pour principale mission de préparer le budget et de délibérer sur l'assiette et la répartition des impôts. L'action du gouvernement général se répartit

entre deux grands services administratifs : celui de l'*administration civile*, et celui des *affaires indigènes*.

107. — Le régime du décret du 10 déc. 1860, d'où est issu le régime actuellement en vigueur, comprenait également un *sous-gouverneur*, général de division, chef d'état-major général (Décr. 10 déc. 1860, art. 4; Circ. gouv. gén. des 14 mars et 8 avr. 1861; Décr. 7 juill. 1864, art. 2; Circ. gouv. gén., 21 mars 1867). — Mais cette institution fut supprimée par le décret du 24 oct. 1870, art. 1.

§ 1. *Gouverneur général.*

1° *Des rattachements en général et des délégations.*

108. — Nous avons vu, dans l'historique de cette étude, *suprà*, n. 34 et s., que le décret de restauration du gouvernement général de l'Algérie, du 10 déc. 1860, avait conféré au gouverneur, non le titre ou le rang de ministre, mais les pouvoirs ministériels. Et c'est dans ces conditions qu'après la crise de 1870, il avait été de nouveau rétabli. Mais la réforme dite des *rattachements*, réalisée par les décrets du 26 août 1881, a profondément modifié le caractère légal, sinon l'étendue de fait, de l'autorité. En fait, grâce aux délégations qui ont été la suite de cette mesure, le chef de l'administration algérienne continue d'exercer, dans presque toutes les matières, les mêmes pouvoirs; mais il ne les exerce que comme délégué des différents ministres, et non plus en vertu d'une investiture qu'il tenait auparavant de la loi même de son institution (V. *suprà*, n. 98). Ce changement dans le principe des pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie a entraîné dans la pratique des résultats d'une haute importance. Cette réforme est, au surplus, la seule qui ait modifié depuis 1871 la constitution politique de l'Algérie.

109. — « Tout pouvoir propre est en principe retiré au gouverneur général; les services administratifs à l'égard desquels le décret du 10 déc. 1860 lui avait dévolu les attributions ministérielles sont placés sous l'autorité directe des ministres compétents (art. 1). Il ne conserve que les attributions qui lui ont été conférées par les lois spéciales (art. 4); en toute autre matière, une délégation, conférée par décret, lui devient nécessaire pour pouvoir statuer. Comme conséquence logique de ce système, il doit rendre compte de ses actes aux ministres compétents, qui peuvent, selon les cas, les annuler ou les réformer ». — Hamel, *De l'atteinte portée par les décrets de rattachement aux pouvoirs du gouverneur général*, etc., *Rev. alg.*, 86.1.105.

110. — Il convient d'ajouter que, pour les mutations ou nominations dans le personnel des services rattachés, l'initiative du gouverneur général se trouve réduite à la simple mesure d'avis ou de propositions (art. 6).

111. — Quant aux propositions budgétaires concernant les divers services rattachés, elles sont arrêtées par les ministres, chacun en ce qui le concerne, sur l'avis du gouverneur général, et après examen du conseil supérieur. — Elles figurent dans un budget spécial formant une annexe du budget général de l'Etat (V. L. fin., 26 janv. 1892, art. 2-2°, S. *Lois annotées*, 11e série, 91-95, p. 309). Les ministres, chacun en ce qui le concerne, disposent des crédits qui leur sont ouverts de ce chef, dans les mêmes formes et conditions et sous les mêmes responsabilités que pour le budget métropolitain (art. 7). Enfin l'art. 8 prononce la répartition entre les budgets des divers ministres des crédits du budget algérien pour l'exercice en cours et pour celui de l'année suivante.

112. — La mesure des *rattachements* a été complétée par celle des délégations prévues au même décret. Ces délégations ont été conférées au gouverneur général au nom de chaque ministre par une première série de six décrets rendus à la même date (26 août 1881), et par plusieurs autres rendus à des dates postérieures (13 sept. 1881, justice; — 9 oct. 1882, travaux publics; — 13 avr. 1885, commerce; — 24 sept. 1886, agriculture; — 13 mai 1887, intérieur; — 8 août 1890, finances), à l'effet de lui permettre, soit de statuer sur certains objets, soit d'agir en ce qui concerne certains services, soit d'exercer certaines attributions. En fait, ces objets, ces services, ces attributions sont les mêmes que comprenait antérieurement l'autorité propre dont le gouverneur général était investi. Le plus récent des décrets précités apporte une limitation de principe à la délégation conférée au gouverneur général au nom du ministre des Finances en matière de domaine, en ce qu'il en exclut les affaires qui nécessitent l'intervention directe d'un ou de plusieurs autres ministres.

113. — Enfin trois décrets des 13 et 19 mai 1882 et 21 mai 1883, suivis d'arrêtés émanés des divers ministres en date des 30 mai, 7, 14 et 29 juin, 17 juill., 2 août, 20 oct. et 10 nov. 1882, ont conféré semblable délégation au gouverneur général à l'effet de lui permettre de disposer des crédits ouverts au budget des divers ministères pour faire face aux dépenses de son gouvernement, c'est-à-dire, ont restitué au gouverneur général l'ordonnancement des crédits ouverts aux budgets de l'Algérie.

114. — L'objet de la réforme dite des *rattachements* a été de conformer l'organisation gouvernementale algérienne aux principes du régime parlementaire, en reportant l'autorité au siège même où réside légalement la responsabilité, tout en assurant le maintien de l'unité dans l'action administrative par la centralisation de cette action aux mains du gouverneur général.

115. — L'organisation inaugurée par les décrets du 26 août 1881, dont l'avantage a été de constituer une sorte de régularisation constitutionnelle, ayant pour objet et pour résultat réel de déterminer la responsabilité, a établi par voie de conséquence un contrôle indispensable sur tous les actes émanant du gouvernement général; l'art. 5 du premier de ces décrets porte, en effet, que « le gouverneur général rend compte de ses actes aux ministres compétents qui peuvent, selon les cas, les annuler ou les réformer ». Cette organisation a eu aussi pour effet d'intéresser directement tous les ministres à la marche régulière des affaires algériennes et à leur bonne expédition. Ils pourront agir d'une façon d'autant plus efficace que dorénavant ils pourront, sans entrave, employer leur personnel en Algérie. Ainsi le concours de toutes les forces administratives que les ministres mettent en action sera assuré aux départements algériens, et ces forces le gouverneur général les réunira comme en un seul faisceau; et il les coordonnera en vue d'un résultat commun..... Sur les pouvoirs et la responsabilité du gouverneur, depuis la restauration du gouvernement général de l'Algérie, et spécialement sous la constitution républicaine, jusqu'à la réforme des rattachements, et sur les origines de cette réforme, V. également le discours prononcé par M. Fallières, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur et des Cultes, dans la discussion du budget de l'année 1882, au Sénat, séance du 26 juill. 1881 : *Journ. offic.*, 1881, p. 1279 et s. — V. aussi Thomson, [*Journ. offic.*, Doc. parl., Chambre, 1882, p. 190]

116. — La mesure des rattachements des services algériens a soulevé cependant, au point de vue politique, d'ardentes critiques. — V. Bézy, *La question des rattachements devant l'opinion publique.*

2° *Imperfections du régime inauguré en 1881.*

117. — La nouvelle définition des pouvoirs du gouverneur général a fait naître, dans l'ordre purement administratif, des difficultés de nature juridique. « Le principe de cette réorganisation, écrit un critique déjà cité, était sans doute très-rationnel. Un gouverneur général ayant des pouvoirs propres, égaux à ceux des ministres, et relevant presque exclusivement du chef de l'Etat, pouvait se comprendre à une époque où le chef de l'Etat concentrait entre ses mains toute la puissance exécutive et se prétendait seul responsable. Mais sous un régime parlementaire, une pareille situation constituait une anomalie : le gouverneur général devait forcément devenir le subordonné des ministres responsables devant le Parlement, leur délégué. Seulement, pour obtenir ce résultat, il n'était pas indispensable de lui enlever en bloc tous ses pouvoirs, puis de les restituer, un à un, immédiatement après, sous forme de délégations. Des omissions dans la restitution étaient, en effet, presque inévitables; des pouvoirs devaient rester comme suspendus entre les ministères et le gouvernement général. C'est ce qui est arrivé pour le pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prononcer l'expropriation. C'est peut-être ce qui est arrivé pour d'autres. Il eût été tout aussi rationnel et beaucoup plus prudent de se borner à dire : « Tous les services algériens, sans exception, sont placés sous l'autorité directe des ministres compétents; mais le gouverneur général continuera à exercer, comme délégué des ministres, les pouvoirs qu'il avait antérieurement, à l'exception des suivants qui lui sont retirés... ». On aurait évité par ce procédé moins compliqué de laisser certains pouvoirs dans l'incertitude en omettant

de les déléguer après les avoir repris. C'est, au fond, le procédé qui avait été employé en 1860; c'est aussi celui qu'on aurait dû employer ». — Hamel, *De l'atteinte portée*, etc., *Rev. alg.*, 1886. 1.103.

118. — Effectivement, en matière d'expropriation pour utilité publique, la question s'est posée de savoir quel avait été, dans la réorganisation de 1881, le sort des pouvoirs exceptionnels exercés depuis 1860 par le gouverneur général pour la déclaration d'utilité publique et le prononcé de l'expropriation.

119. — Cette grave question a été portée devant le Conseil d'Etat, spécialement en matière d'expropriation pour établissement d'un chemin de fer. Une première fois, elle est demeurée sans solution : le conseil s'est borné à prononcer la nullité de l'arrêté qui lui était déféré, par un motif tiré d'un vice de forme. — Cons. d'Et., 12 mars 1886, Lloyd et Ve Huertas, [D. 87.3.80] — V. *infrà*, n. 234.

120. — Plus récemment, il a été jugé que le décret du 26 août 1881 n'a pas eu pour objet de modifier les pouvoirs que le gouverneur général de l'Algérie exerce en matière d'expropriation, en vertu de la législation spéciale édictée par l'ordonnance du 1er oct. 1844 et de la loi du 16 juin 1851; mais qu'il a placé le service des chemins de fer en Algérie sous l'autorité directe du ministre des Travaux publics; que, par suite, il a rendu applicables en Algérie les lois et décrets d'après lesquels l'utilité publique des travaux entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, ne peut être déclarée que par décret; que, spécialement, est entaché d'excès de pouvoirs, l'arrêté du gouverneur général déclarant d'utilité publique l'établissement d'une gare de marchandises sur un chemin de fer, avec expropriation des terrains nécessaires. — Cons. d'Et., 15 févr. 1889, Lloyd, [S. 91.3.20, P. adm. chr., D. 90.3.37] — V. Le Vavasseur de Précourt, *Rev. d'adm.*, t. 35, mai 1889, p. 61; Hamel, *De l'atteinte portée par les décrets de rattachement du 26 août 1881 aux pouvoirs du gouverneur général, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique* : *Rev. alg.*, 86.1.103. — V. aussi Sanlaville, *Du rôle des ministres comme administrateurs et comme chefs hiérarchiques; spécialement, de leurs pouvoirs à l'égard des gouverneurs des colonies et du gouverneur général de l'Algérie*, 2e partie, t. 2, Algérie : *Rev. gén. d'adm.*, 1884, t. 2, p. 129 et 273.

121. — Il est à remarquer, d'ailleurs, que, depuis le décret du 30 juin 1876 (portant que les actes de haute administration qui doivent émaner du président de la République et concernant, entre autres matières, les travaux publics, lui seront présentés, sur la proposition du gouverneur général, par le ministre compétent), l'utilité publique de l'établissement des chemins de fer a été prononcée par des décrets, alors même que les travaux n'engageaient pas les finances de l'Etat. — V. notamment décrets du 17 mars et du 22 août 1881, Chemins de fer industriels des salines d'Arzew au port, et des mines de Kef-oum-Tibout à l'embouchure de la Messida. — V. aussi décret du 18 juill. 1889, portant déclaration d'utilité publique d'une gare à marchandises aux portes d'Arzew, sur le chemin de fer d'Arzew à Saïda.

3° *Juridiction contentieuse. — Voies de recours.*

122. — Avant le décret du 24 août 1881, le gouverneur général, investi des attributions ministérielles, exerçait, dans la sphère des services placés sous sa dépendance, la juridiction contentieuse qui, en France, est exercée par les ministres dont relèvent ces services. — V. notamment, Cons. d'Et., 9 mai 1866, de Vildermeh, [Leb. chr., p. 453]; — 12 juill. 1866, Reidon, [Leb. chr., p. 807]; — 20 févr. 1880, Carrière, [S. 81.3.57, P. adm. chr.]; — 2 juill. 1880, Durrien et Sider, [D. 81.3.54]; — 25 févr. 1881, Raveaud, [D. 82.3.86]

123. — La situation est aujourd'hui modifiée : le gouverneur général a perdu tout pouvoir de décision propre; les attributions juridictionnelles lui ont été retirées comme les autres, pour être réparties entre les ministres, et il ne paraît point que les décrets de délégation aient pu les lui rendre : les attributions de cette nature ne peuvent, semble-t-il, être exercées par délégation; elles sont essentiellement inhérentes à la fonction, et celui-là seul en est investi qui est investi de la fonction.

124. — Il a été jugé, en ce sens, qu'aucune disposition de loi ou de décret n'autorise le gouverneur général à statuer sur une demande adressée au ministre de l'Intérieur par un département, en remboursement par l'Etat des dépenses faites par ce département, pour la construction et l'installation des hôpitaux civils, sur des terrains à lui concédés, à cet effet, par l'Etat, et dont il aurait été dépossédé par le décret du 23 déc. 1874, portant organisation du service de l'assistance hospitalière en Algérie; et que les instructions du ministre de l'Intérieur n'ont pu avoir pour effet de le rendre compétent. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Département de Constantine, [Leb. chr., p. 854; *Rev. alg.*, 89.2.396]

125. — Tout au moins, le changement survenu dans le principe de l'autorité exercée par le gouverneur général a réagi sur la hiérarchie des juridictions administratives et sur l'organisation du droit de recours contre les décisions par lui rendues.

126. — Sous le régime antérieur au décret du 26 août 1881, la jurisprudence du Conseil d'Etat assimilait à cet égard les décisions du gouverneur général à celles des ministres.

127. — Ainsi jugé que le recours contre les décisions du gouverneur général de l'Algérie est soumis aux mêmes règles que le recours contre les décisions ministérielles (sol. impl.); qu'en conséquence, le locataire, par bail administratif, d'une forêt d'oliviers du domaine de l'Etat, en Algérie, qui ne s'est pas pourvu dans les délais légaux, devant le Conseil d'Etat, contre une décision du gouverneur général prononçant la résiliation de son bail, est irrecevable à se pourvoir contre une décision postérieure par laquelle le gouverneur général s'est borné à confirmer purement et simplement la première; et qu'il en est ainsi, alors même que la première décision a été rendue sans qu'il ait été entendu, les décisions de cette nature n'étant pas susceptibles d'opposition. — Cons. d'Et., 20 févr. 1880 (sol. impl.). précité.

128. — ... Que la décision par laquelle le gouverneur général rejette, par application de la déchéance édictée par l'art. 2, L. 23 déc. 1874, la demande d'un créancier, en attribution de l'indemnité due à son débiteur pour dommages causés pendant l'insurrection de 1871, peut être déférée au Conseil d'Etat dans la forme des recours pour excès de pouvoirs (sol. impl.); que s'agissant d'ailleurs d'une décision purement confirmative d'une précédente prononçant attribution de l'indemnité à une commune, la déchéance édictée par l'art. 11, L. 22 juill. 1806, n'est pas opposable au réclamant, bien que cette précédente décision soit antérieure de plus de trois mois à son recours, alors qu'elle ne lui a jamais été notifiée. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, précité.

129. — ... Qu'une décision du gouverneur général confirmant un arrêté préfectoral qui prononce, sans mise en demeure préalable, la déchéance de l'adjudicataire d'une concession, à défaut de versement du prix dans le délai fixé par le cahier des charges, peut être déférée au Conseil d'Etat dans la forme de recours pour excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 7 mai 1880 (sol. impl.), Capgras et Stuber, [D. 81.3.62]

130. — ... Mais qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en cas d'annulation de la décision qui lui est ainsi déférée, de prescrire les mesures qui peuvent être la conséquence de cette annulation. — Même arrêt. — V. aussi, Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Commune de Chebli, [D. 81.3.33]; — 30 avr. 1880, Commune de Philippeville, [D. 81.3.9]; — 19 nov. 1880, Carpentier, [D. 82.3.14]

131. — Mais aujourd'hui que le gouverneur général n'exerce plus qu'une autorité de délégation, ses décisions ne relèvent que de la juridiction du ministre dont il est le délégué, et ne peuvent plus, dès lors, être directement déférées par la voie contentieuse au Conseil d'Etat; les décisions du ministre seules sont susceptibles d'un tel recours devant cette haute juridiction.

132. — Jugé, en ce sens, qu'une décision du gouverneur général de l'Algérie, intervenue pour l'application d'un arrêté ministériel concernant la distribution des eaux à Alger (spécialement l'arrêté du 19 oct. 1850), n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat par la voie contentieuse; que néanmoins, alors que le ministre de l'Intérieur a conclu, dans ses observations sur le pourvoi, au maintien de la décision attaquée, il y a lieu, pour le conseil, de statuer au fond sur l'interprétation donnée par le ministre à l'arrêté dont le sens est contesté. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Ville d'Alger, [Leb. chr., p. 975; *Bull. jud. alg.*, 84.202]

133. — Il a été jugé cependant, même après la réforme de 1881, en une matière spéciale, et dans laquelle la législation algérienne a conféré au chef local de l'administration des attributions exceptionnelles, que la décision par laquelle le gouverneur général de l'Algérie prononce l'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique, est susceptible d'être déféré au

Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 1er févr. 1884 (sol. impl.), Héritiers d'Uzer, [D. 85.3.101]

134. — Il est d'ailleurs incontestable qu'il y a lieu d'appliquer à l'interprétation des arrêtés du gouverneur général les règles qui découlent du principe de la séparation des pouvoirs et de la règle *ejus est interpretari cujus est condere* (V. *suprà*, vis *Acte administratif*, n. 134 et s., *Compétence administrative*, n. 1763 et s.). C'est ainsi qu'il a été jugé à bon droit, et qu'on devrait encore juger à l'heure actuelle, que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour apprécier et interpréter un arrêté du gouverneur général de l'Algérie portant autorisation d'établissement d'une machine à vapeur dans une fabrique, et dès lors pour prescrire des modifications aux conditions de fonctionnement de cette machine réglées par ledit arrêté. — Alger, 29 oct. 1863, Fouque, [Robbe, 63.205]

4° *Pouvoirs à l'égard des autorités départementales et municipales.*

135. — De même, la réforme des rattachements a profondément modifié le caractère de l'autorité qui constitue le gouverneur général supérieur hiérarchique des préfets et des généraux commandant les divisions. Avant les *rattachements*, cette subordination était directe et immédiate; et la jurisprudence du Conseil d'Etat en avait formellement consacré le principe.

136. — Il avait ainsi été jugé que sans doute le gouverneur général de l'Algérie est incompétent pour arrêter la division d'une commune en sections électorales et la répartition, entre les sections, du nombre de conseillers municipaux à élire; mais qu'il lui appartient d'adresser sur cet objet des instructions à un préfet. — Cons. d'Et., 26 juin 1869 (sol. impl.), Elect. de Sétif, [Leb. chr., p. 595]

137. — D'autres décisions plus caractéristiques encore avaient été rendues. Jugé notamment que c'est au gouverneur général de l'Algérie, et non au ministre de la Guerre, qu'il appartient de connaître, comme supérieur hiérarchique des préfets de cette colonie, des réclamations élevées contre leurs actes, spécialement d'une réclamation contre un arrêté relatif au classement d'un chemin vicinal. — Cons. d'Et., 24 juin 1870, Bleuze, [S. 72. 2.160, P. adm. chr., D. 71.3.82] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, 3e vol., p. 2, note 3.

138. — ... Qu'aux termes du décret du 24 oct. 1870, les préfets exercent en Algérie, sous l'autorité supérieure du gouverneur général civil, les attributions conférées aux préfets des départements de la République; qu'il appartient donc au gouverneur général d'annuler leurs arrêtés; qu'en conséquence, un arrêté par lequel le gouverneur général prononce la nullité de l'approbation donnée par un préfet à une délibération prise par un conseil municipal sur un objet étranger à ses attributions (spécialement, qui décidait la substitution d'instituteurs laïques aux instituteurs congréganistes) constitue un acte d'administration accompli dans la limite de ses pouvoirs et non susceptible, dès lors, d'être déféré au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 30 mai 1873, Ville d'Alger, [D. 74.3.26]; — 27 juin 1873, Ville de Constantine, [D. 74.3.26]; — 1er juin 1877, Ville d'Oran, [D. 77.5. 17, et 78.5.28]

139. — Aujourd'hui que l'autorité du gouverneur général trouve son origine, non plus dans une attribution spéciale attachée à sa fonction et à sa qualité en vertu de la loi, mais dans une délégation du pouvoir ministériel, la hiérarchie administrative algérienne a, par cela même, cessé, en droit, de présenter un degré qui n'existe point d'ailleurs dans la métropole, le degré correspondant autrefois au chef du gouvernement local. Théoriquement, l'institution du gouverneur général pourrait disparaître : le fonctionnement du système n'en serait point troublé.

140. — Il suit de là qu'aujourd'hui le supérieur direct des agents investis de l'autorité préfectorale, en territoire civil ou en territoire de commandement, c'est, comme en France, le ministre lui-même, savoir, le ministre de l'Intérieur, pour l'administration générale, et chacun des autres ministres pour les matières de leurs départements respectifs. C'est donc au ministre, en principe, que doivent s'adresser les réclamations ou recours formés contre les actes des préfets; c'est au ministre qu'il appartient, en principe, de réformer ou d'annuler leurs arrêtés. Le gouverneur général a perdu à cet égard le pouvoir de décision dont il était auparavant directement investi par la loi. Il n'a recouvré compétence que dans les matières où une délégation spéciale du ministre lui a rendu qualité pour statuer.

141. — En l'absence d'une délégation ministérielle, dans les affaires qui dépendent des services rattachés, il n'a plus ni décision ni pouvoirs; il ne peut notamment connaître d'un arrêté pris par un des préfets de l'Algérie en vue de répartir entre les communes de son département les produits de l'octroi de mer. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 12 juill. 1882 (sol. implic.), Commune de Philippeville, [S. 84.3.46, P. adm. chr., D. 84.3.14]

142. — Aux termes de l'art. 4, Décr. 23 sept. 1875, c'est au gouverneur général qu'il appartient de désigner, par des arrêtés pris en conseil de gouvernement, le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire chacune un conseiller général français en tenant compte du chiffre de la population et de la superficie du territoire de chaque circonscription. — Cons. d'Et., 4 avr. 1876, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 345]; — 25 nov. 1881, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 924]; — 9 mai 1884, Elect. d'Aboukir, [Leb. chr., p. 363]

143. — Le gouverneur général jouit de certains pouvoirs particuliers pour l'organisation des communes indigènes et civiles (en territoire militaire ou civil) et la fixation de leurs circonscriptions; nous les examinerons *infrà*, n. 925 et s.

5° *Pouvoirs à l'égard du personnel administratif.*

144. — A l'égard du personnel de l'administration algérienne, le décret organique du 10 déc. 1860, développé ultérieurement par celui du 21 déc. 1861, avait conféré au gouverneur général, pour les nominations, révocations, mises à la retraite, et pour la discipline, la plénitude des attributions ministérielles, sauf dans les services de l'Instruction publique, des Cultes et de la Justice, rattachés dès cette époque à leurs ministères respectifs. Et la jurisprudence a plusieurs fois consacré sa prérogative, même après la réorganisation de 1871.

145. — C'est ainsi qu'il a été décidé, notamment, que l'ordonnance du 15 avr. 1845, qui réservait au ministre de la Guerre le droit de nomination et de révocation des employés des services civils en Algérie, a été abrogée par le décret du 21 déc. 1861, qui attribue au gouverneur général la réglementation du personnel de l'administration provinciale et de la discipline de ce personnel, et en exécution duquel a été pris par le gouverneur général l'arrêté réglementaire du 15 avr. 1862; qu'aux termes de l'art. 5, titre 14 de cet arrêté, c'est au gouverneur général qu'il appartient de prononcer la révocation d'un employé de cette administration, spécialement un chef de bureau à une préfecture; et que l'enquête administrative préalable, mentionnée audit article, n'est pas obligatoire; qu'en conséquence, cet employé n'est pas fondé à attaquer pour excès de pouvoirs, de ce chef, l'arrêté du gouverneur général qui a prononcé sa révocation;...... alors surtout qu'en fait, cet arrêté a été précédé d'une enquête dans laquelle il a été entendu. — Cons. d'Et., 9 mai 1867, Donnève, [Leb. chr., p. 458]

146. — ... Que c'est au gouverneur général de l'Algérie, par application de l'art. 29, Décr. 9 nov. 1853, qu'il appartient de prononcer la mise à la retraite d'un fonctionnaire dont l'emploi est à sa nomination;..... spécialement, en vertu de l'art. 6, Décr. 10 déc. 1860, d'un sous-chef de bureau de préfecture. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, de Beaumont, [Leb. chr., p. 963]

147. — Le décret du 26 août 1881 n'a plus laissé au gouverneur général, en cette matière, que l'initiative des propositions (art. 6). Mais il convient d'ajouter que les décrets de délégation qui ont suivi la mesure du rattachement des services administratifs lui ont rendu, par délégation des ministres, les pouvoirs qu'il exerçait antérieurement sur le personnel de l'administration algérienne.

148. — Jugé que le gouverneur général de l'Algérie exerce, depuis les décrets de délégation du 26 août 1881, en ce qui concerne le service des contributions diverses, les pouvoirs conférés au ministre de la Guerre par le décret du 20 janv. 1858; qu'il a donc mission de fixer les traitements et les remises à allouer aux agents des contributions diverses chargés des recettes municipales; qu'il est dès lors compétent pour déterminer les règles suivant lesquelles les remises des comptables doivent être calculées et les opérations non passibles de remises. — Cons. d'Et., 10 mai 1889, Pierrard, Câtillon et autres, [S. 91.1.57, P. adm. chr., D. 90.3.86]

149. — ... Qu'il lui appartient notamment d'assimiler à des conversions de valeurs, non susceptibles de remises, l'emploi des prestations en nature dans les communes mixtes et indigènes, la recette du produit de l'octroi de mer, et la recette de tout produit encaissé au profit des communes mixtes ou indigènes, et pour la rentrée duquel le receveur n'est pas mis en relation directe avec le contribuable. — Même arrêt.

150. — ... Que le gouverneur général peut refuser de rendre applicables aux agents des contributions diverses les dispositions contenues à l'art. 9, Décr. 20 janv. 1858; qu'il ne fait ainsi que les priver d'un avantage qui leur avait été conféré par un arrêté ministériel, et qui peut, par suite, leur être valablement retiré actuellement par un arrêté du gouverneur. — Même arrêt.

151. — ... Que le gouverneur général a le droit absolu de modifier les bases des remises, à la seule condition de ne pas porter atteinte à des droits acquis; qu'ainsi le gouverneur peut décider que les remises servies aux receveurs seront attribuées au bureau de recettes et non à la personne du receveur, sans qu'il y ait là aucune violation des droits acquis, ni de la loi du 9 juin 1853, laquelle n'a pas eu pour but et pour objet de conférer aux agents de l'Etat le droit de conserver irrévocablement un traitement au moins égal à celui sur lequel ils ont précédemment subi des retenues. — Même arrêt.

152. — ... Mais que le gouverneur ne peut reporter à une date antérieure les effets d'un arrêté diminuant le chiffre des remises alloué précédemment. — Même arrêt.

6° *Liquidation des créances sur l'Etat.*

153. — Un attribut important et caractéristique de l'autorité ministérielle c'est le droit de liquidation des dettes et des créances de l'Etat. Jusqu'en 1858, c'est effectivement au ministre de la Guerre que cette prérogative était demeurée réservée, en matière algérienne. — V. Cons. d'Et., 9 janv. 1849, Brassens, [Leb. chr., p. 23]

154. — Mais depuis 1860, sous un régime qui conférait au gouverneur général les pouvoirs ministériels, la compétence du ministre, de ce chef, est naturellement passée au gouverneur (Décr. 26 déc. 1864, art. 9); et il semble que, jusqu'aux décrets du 26 août 1881, cette attribution de sa fonction n'ait pu être douteuse.

155. — Ainsi jugé que l'art. 9, Décr. 26 déc. 1864, n'ayant été abrogé ni explicitement, ni implicitement, par aucune disposition postérieure de la loi ou du décret, était toujours en vigueur. Par suite, il appartenait au gouverneur général de l'Algérie de liquider les créances à la charge du Trésor public, et de refuser la liquidation de celles qui lui paraissaient frappées de déchéance. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Raveaud, [D. 82.3.86] — *Contrà*, Sanlaville, *Du rôle des ministres*, etc., *Rev. gén. d'adm.*, 1884, t. 2, p. 289 et 291. — V. également, dans le même sens, Cons. d'Et., 13 mars 1867 (sol. impl.), Bonnet-Géraud, [Leb. chr., p. 268]; — 7 juill. 1870, Bonnet-Géraud, [Leb. chr., p. 861]

156. — Malgré le changement survenu dans le principe de l'autorité dévolue au gouverneur général, depuis la réforme *des rattachements*, la jurisprudence du Conseil d'Etat a de nouveau consacré sa compétence en matière de liquidation des créances contre l'Etat. Jugé en ce sens que le fait que, pendant une famine, en Algérie, des agents de l'administration sont intervenus dans des opérations de prêts de semences entre négociants et indigènes pour constater l'existence et la demeure des emprunteurs, n'a pas eu pour objet et n'a pas pu avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de l'Etat en cas de disparition ou d'insolvabilité des emprunteurs. — Cons. d'Et., 20 juin 1884, Moutte, [D. 85.3.125]

157. — Mais l'Etat est responsable de la perte d'un dossier remis par un des négociants à ses agents, perte qui a eu pour effet de priver celui-ci de ses titres de créance. — Même arrêt.

158. — Et, de ce chef, il y a lieu à renvoi devant le gouverneur général de l'Algérie pour la liquidation de l'indemnité due par l'Etat. — Même arrêt.

7° *Séquestre de guerre.*

159. — Dans l'ordre gouvernemental et politique, le gouverneur général comprend dans ses attributions le pouvoir de prononcer, à l'égard des indigènes, le séquestre de guerre, et celui d'en faire mainlevée. Ses arrêtés, en cette matière, sont pris après avis du conseil de gouvernement. Originairement, c'est au ministre de la Guerre qu'appartenait la décision définitive (Ord. 31 oct. 1845, art. 11 et art. 5). En 1858, cette attribution passa au ministre de l'Algérie et des Colonies; mais, en 1860, elle fut recueillie entièrement et sans partage, par le nouveau gouverneur général, investi des pouvoirs ministériels (Décr. 10 déc. 1860, art. 7). L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 15 juill. 1871 a étendu les pouvoirs de répression du gouverneur général à la mesure du séquestre *collectif*. La loi du 17 juill. 1874 a étendu l'application du séquestre, suivant les mêmes formes et par la même autorité, aux incendies de forêts. Enfin, le décret du 13 juin 1877 a réglementé à nouveau la mainlevée de cette mesure en en autorisant le rachat, sans modifier, d'ailleurs, la compétence du gouverneur.

160. — Quant à la réforme des rattachements, il semblerait tout d'abord que s'agissant d'attributions conférées au gouverneur général par des actes législatifs spéciaux (art. 4), cette réforme n'ait point eu pour effet de l'en dépouiller (non plus qu'elle ne l'a dépouillé, en principe, de ses attributions spéciales en matière d'expropriation pour utilité publique, V. *suprà*, n. 120). Tout au plus a-t-elle enlevé à ses décisions leur autorité souveraine, le ministre compétent pouvant toujours, aux termes de l'art. 5, les annuler ou les réformer. En fait, la matière du séquestre se trouve comprise dans le service de la police générale, rattaché au ministre de l'Intérieur par le premier décret du 26 août 1881, et replacé, par délégation de ce ministre, sous l'autorité du gouverneur général, en vertu du second décret du même jour. Il s'ensuit que c'est aujourd'hui comme délégué du ministre de l'Intérieur, et non plus en vertu d'une prérogative de sa fonction, que le gouverneur général continue d'assurer, en matière de séquestre, les attributions dévolues à son autorité par la législation antérieure.

161. — Au surplus, à raison de son caractère, la mesure du séquestre de guerre ne relève que de l'administration gouvernementale. Si, par suite de l'organisation actuelle, les actes du gouverneur général, en cette matière, ressortissent hiérarchiquement à l'autorité supérieure du ministre de l'Intérieur, leur appréciation échappe aussi bien à la compétence des juridictions administratives qu'à celle des tribunaux judiciaires. — V. à cet égard, Cass., 12 févr. 1856, Duplautier, [P. 58.92]; — 2 janv. 1866, Caussidon, [S. 66.1.296, P. 66.777, D. 66.1.177]; — 4 juill. 1881, Tonati, [S. 82.1.292, P. 82.1.726, D. 82.1.180] — Alger, 5 févr. 1877, Préfet de Constantine, [S. 77.2.148, P. 77.609]; — 26 mai 1879, L'Etat; — 28 juin 1880, Tonati. — Trib. conflits, 24 nov. 1877, Darnospil, [S. 79.2.276, P. adm. chr., D. 78.3.29] — Cons. d'Et., 24 juill. 1845, Caussidon, [S. 46.2.43, P. adm. chr.]; — 18 nov. 1846, Mohammed ben Secca, [P. adm. chr.]; — 22 juill. 1848, Durand, [D. 48.3.105, P. adm. chr.]; — 2 févr. 1850, Ahmed el Euldj, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1858, Julienne, [P. adm. chr.]; — 12 juill. 1860, Fabre, [Leb. chr., p. 531]; — 7 juin 1865, Cély, [Leb. chr., p. 612] — *Sic*, Ménerville, t. 3, p. 268. — V. *infrà*, n. 4112 et s.

8° *Etat de siège. — Expulsion des étrangers.*

162. — Antérieurement à la loi du 3 avr. 1878, la question s'est posée de savoir s'il appartenait au gouverneur général de l'Algérie de déclarer l'état de siège. — V. sur cette question la requête et les observations du ministre de la Guerre, présentées au Conseil d'Etat, sous l'arrêt du 28 janv. 1876, Dubern, [Leb. chr., p. 72], lequel a décidé, *in specie* que l'état de siège ayant été levé à Alger en vertu de l'art. 10, L. 29 déc. 1875, le pourvoi était devenu sans objet et qu'il n'y avait lieu d'y statuer. Il est à remarquer que dès le 6 janv. 1875 était intervenue une loi spéciale déclarant maintenue la mise en état de siège prononcée à l'égard de la commune d'Alger par l'arrêté du gouverneur général du 29 mars 1874 qui avait précisément donné lieu au pourvoi. La loi du 3 avr. 1878, distinguant expressément l'Algérie des colonies proprement dites, l'a, sous ce rapport, placée sous le régime métropolitain, et n'a laissé subsister les anciennes attributions du gouverneur général que pour le cas exceptionnel d'interruption des communications avec la France. Il n'est pas douteux que ce pouvoir exceptionnel du gouverneur général, fondé sur la disposition d'une loi spéciale, n'a reçu aucune

atteinte de la mesure des rattachements (Décr. 26 août 1881, art. 4)

163. — A l'origine, le gouverneur général, investi de la haute administration, et spécialement de la haute police du territoire, comprenait, à ce titre, dans ses attributions, le droit d'expulsion du territoire algérien (Arr. min. 1er sept. 1834 et 2 août 1836), et ses pouvoirs à cet égard s'étendaient à toute personne, sans distinction, aux citoyens français eux-mêmes. Par son arrêté du 14 juin 1841, il en régla lui-même l'application. L'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 16 déc. 1848, restreignit en cette matière les pouvoirs du gouverneur général aux mesures autorisées par les lois de la métropole (art. 6). Depuis cette époque, la mesure de l'expulsion du territoire, limitée dans son application aux seuls étrangers, est passée sous la réglementation de la loi métropolitaine du 3 déc. 1849. — V. Alger, 2 oct. 1884, Kaddour ben Mohammed, [*Clunet*, 85.435]; — 10 sept. 1887, Ogeda, [*Rev. alg.*, 88.24, *Clunet*, 88.790]; — 6 févr. 1889, Marteliano, [*Clunet*, 91.511] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 330, note 1; Valette, *Un projet de loi*, etc., p. 28 et s.; Hamel, *Revue algérienne*, 88.24; Féraud-Giraud, *Réglementation de l'expulsion des étrangers en France*, 89.417; Bès de Berc, *Expulsion des étrangers*, p. 95. — *Contrà*, Hugues, *J. jurispr. alg.*, 85.38.

9° *Colonisation et concessions.*

164. — Parmi les attributions les plus importantes du gouverneur général figurent celles qui se réfèrent à la colonisation et plus particulièrement aux concessions domaniales. C'est à lui qu'appartient exclusivement, comme délégué du ministre de l'Intérieur, la direction du service de la colonisation (2e Décr. 26 août 1881). C'est également lui qui dispose des concessions domaniales (Décr. 16 oct. 1871, 10 oct. 1872, 15 juill. 1874, 30 sept. 1878).

165. — I. *Colonisation.* — Le service de la colonisation comprend spécialement dans ses attributions la création des centres de population coloniale; les projets de ces créations forment chaque année, par leur réunion, le principal élément du programme des travaux de ce service.

166. — Les premières créations remontent à 1832, date de la fondation des villages coloniaux de Dély-Ibrahim et de Kouba, dans la banlieue d'Alger; elles furent l'œuvre du duc de Rovigo, commandant en chef du corps d'occupation, et des deux intendants civils qui se succédèrent sous son administration, le baron Pichon et M. Genty de Bussy. — V. Genty de Bussy, *Etablissements français en Algérie*, t. 1, n. 282; de Baudicour, *Histoire de la colonisation de l'Algérie;* Pellissier de Reynaud, *Annales algériennes*, t. 1, n. 234.

167. — Mais ce furent surtout par des concessions de grands lots de culture à d'importantes entreprises que se manifesta l'œuvre de la colonisation pendant la période d'occupation militaire. Le premier essai de ce genre fut la création, à l'entrée de la Mitidja, de la *Ferme-modèle,* concédée, à titre de location, à une société d'exploitation, par arrêté du commandant en chef (général Clauzel) du 30 oct. 1830. Au surplus, dès l'origine, le ministre de la Guerre s'était exclusivement réservé le droit d'autoriser les aliénations domaniales, prohibées, en principe, par l'arrêté du général en chef du 8 nov. 1830 (Dareste, *De la propriété en Algérie*, p. 57). Les locations et concessions temporaires furent seules laissées dans les attributions de l'autorité locale; toutefois, la limite supérieure de leur durée, fixée d'abord à trois ans, finit par être portée à quatre-vingt-dix ans (Arr. du général en chef du 2 avr. 1834).

168. — Après l'institution du gouvernement général, les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par l'art. 5, Ord. organ. 22 juill. 1834, parurent applicables à la matière de la colonisation et des concessions. C'est ainsi qu'un arrêté du gouverneur, du 27 sept. 1836, pris en vertu de ces pouvoirs et par référence à la disposition précitée, prononça l'affectation à la colonisation d'un important territoire situé dans la Mitidja (Boufarik), en réglant le mode de concession applicable à l'établissement des colons entre lesquels ce territoire devait être réparti. — V. Pellissier de Reynaud, *Annales algériennes*, t. 2, p. 153.

169. — L'ordonnance du 21 août 1839, sur l'organisation du régime financier en Algérie, subordonna expressément à l'approbation ministérielle l'aliénation des immeubles administrés par le domaine (art. 145). Conformément à ce principe, l'arrêté réglementaire du gouverneur général du 18 avr. 1841, sur la colonisation, subordonna également à cette approbation les décisions du gouverneur relatives à la détermination des territoires à coloniser et à la formation des centres de population coloniale. L'ordonnance du 21 juill. 1845 réserva exclusivement cet objet à la décision de l'autorité royale, dont la sanction fut également déclarée nécessaire même pour les concessions de moins de cent hectares laissées à la disposition du ministre (art. 3).

170. — En 1860, apparaît le système des ventes domaniales, bientôt exclusivement substitué au système des concessions gratuites (Décr. 31 déc. 1864). — V. *infrà*, n. 4241 et s.

171. — La réorganisation opérée en 1871 ramena enfin, sur ce point, l'application de la règle antérieure : la délégation conférée au gouverneur général, pour l'attribution des concessions, par les décrets des 16 oct. 1871, 10 oct. 1872 et 15 juill. 1874, et plus tard par celui du 30 sept. 1878, tous rendus en exécution des lois des 21 juin et 15 sept. 1871, parut effectivement devoir être généralisée et étendue à la formation des centres de colonisation eux-mêmes; et désormais ce fut par des arrêtés du gouverneur général, et non plus par des décrets, que furent consacrées les nouvelles créations, bien que d'ailleurs le décret du 12 août 1864 n'ait jamais été expressément abrogé, et que même il se trouve encore rappelé dans les visas qui précèdent plusieurs de ces arrêtés. Au surplus, si cette pratique n'a point été positivement justifiée à cette époque par un texte exprès et précis, elle paraît bien avoir répondu à la pensée du législateur. C'est ce qui résulte du rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Lucot au nom de la commission chargée par l'art. 2, L. 21 juin 1871, de préparer les mesures d'application de cette loi, et portant proposition du projet de la loi du 15 septembre : « Votre commission, dit le rapporteur, ne croit pas avoir compétence pour déterminer les périmètres dans lesquels les cent mille hectares accordés par la loi du 21 juin dernier devront être rendus disponibles; mais en laissant au gouvernement de l'Algérie, avec le concours des conseils généraux et des commissions départementales, la liberté et la responsabilité du choix des terres à affecter à l'immigration alsacienne et lorraine, elle croit pouvoir et devoir fixer, d'une manière générale, les conditions que ces choix doivent remplir... » (*J. off.*, 1871, p. 3621). La loi ainsi proposée fut adoptée sans discussion, ainsi que le crédit de 400,000 fr. demandé par la même commission pour le budget du gouvernement général de l'Algérie, afin de satisfaire aux frais de cette colonisation toute spéciale (séances des 15 et 16 sept. 1871).

172. — Quoi qu'il en soit de cette pratique, il est certain que la légalité s'en trouve aujourd'hui consacrée par les décrets de rattachement et de délégation du 26 août 1881, qui attribuent expressément au gouverneur général toute qualité pour statuer, par délégation du ministre de l'Intérieur, tant sur les propositions et l'exécution des programmes de colonisation que sur la création et l'agrandissement des centres, principal objet de ces programmes.

173. — L'institution des programmes annuels, introduite dans la pratique administrative à la fin de 1873, a pour objet de régulariser le développement de la colonisation (V. *Coup d'œil sur l'histoire de la colonisation en Algérie*, p. 28). Les programmes annuels de colonisation sont préparés par les préfets ou par les généraux commandant la division, suivant les territoires. Toutefois l'extension considérable qu'a reçue dans les dernières années le territoire civil, fait que sa surface comprend aujourd'hui la plus grande partie de la région colonisable. Aussi est-ce presque exclusivement sur ce territoire que se poursuit l'œuvre de la colonisation, surtout depuis le rejet du projet de loi que, sur l'initiative du gouverneur général, le gouvernement avait présenté, en 1881, au Parlement, en vue d'obtenir l'affectation d'un crédit de 50 millions de francs à ce service.

174. — C'est aux administrateurs de communes mixtes qu'il incombe de procéder aux premières études et de recueillir les premiers éléments du travail. Aux termes de la circulaire du gouverneur général du 8 avr. 1881, ils ont pour mission de rechercher et de reconnaître, dans l'étendue de leur circonscription, les territoires propres à la création de centres nouveaux. Leurs observations sont consignées, pour chaque territoire, dans un rapport spécial; la réunion des rapports ainsi fournis par chaque administrateur constitue le dossier de la colonisation de la commune mixte. — V. de Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 46, n. 28.

175. — L'arrêté du gouverneur général du 21 déc. 1881,

prenant pour base des opérations l'arrondissement administratif, a institué, au siège de chaque arrondissement, une commission spéciale, dite commission des centres, chargée de contrôler les propositions des administrateurs, en s'inspirant des besoins généraux de la contrée (Circ. du gouverneur général du même jour). Ces commissions ont remplacé les commissions d'enquête de l'ordonnance du 2 avr. 1846 et des arrêtés du 23 août 1859 et du 3 mars 1862. Elles sont constituées par arrêtés préfectoraux.

176. — Les travaux préparatoires de chaque administrateur sont centralisés au siège de l'arrondissement et soumis à la commission des centres. Chaque projet de création est par elle examiné sur place, et fait de sa part l'objet d'un rapport spécial dans lequel sont formulées ses conclusions. En outre, lorsqu'elle a terminé l'étude de tous les projets soumis à son examen, elle indique, dans un rapport général et motivé, l'ordre d'urgence des créations définitivement admises par elle dans l'arrondissement (Décr. 21 déc. 1881, art. 3, et Circ. du même jour).

177. — Les rapports des diverses commissions, accompagnés des documents qui s'y rattachent, sont transmis au préfet du département, qui soumet les dossiers, avec ses appréciations personnelles, à l'examen du conseil général, pour avis, à la première session ordinaire de cette assemblée. — V. Observations du gouverneur général, général Chanzy, au conseil supérieur, sur le rapport de la commission chargée de l'examen du chapitre du budget relatif à la colonisation, session de janvier 1875, *Procès-verbaux*, p. 192 et 193. — V. aussi Leclerc, *Algérie*, *Instructions interprétatives*, p. 156 et s., et les nombreuses circulaires gouvernementales citées par cet auteur.

178. — Le préfet transmet ensuite ses propositions d'ensemble au gouverneur général, avant le 1er août de l'année dans laquelle les centres projetés doivent être créés et mis en peuplement, en y joignant, pour chaque centre, l'avant-projet des travaux de première installation, établi, à sa diligence, par le service des ponts et chaussées. C'est à l'aide de ces documents que le gouverneur général arrête, chaque année, les programmes de colonisation des trois départements, lesquels sont publiés en France comme en Algérie.

179. — Ces programmes sont, en même temps, adressés aux préfets des trois départements, qui les notifient aux différents services appelés à concourir à leur exécution, savoir : les autorités administratives locales, pour les diverses mesures d'ordre à prendre; le domaine, chargé de procurer la disponibilité des terres et leur remise au service de la colonisation; les ponts et chaussées, pour l'établissement des projets définitifs des travaux d'installation; la topographie, pour l'exécution des travaux de levé, triangulation et lotissement; les forêts, s'il existe des terrains soumis au régime forestier parmi ceux affectés aux différents centres.

180. — Quant à la disponibilité des territoires à livrer au peuplement, s'ils sont domaniaux, il n'y a pas de difficulté; dans le cas contraire, l'Etat se les procure, soit par voie d'échange; soit, s'il s'agit d'un bien communal de tribu, en traitant de gré à gré avec les douars, suivant les formes prescrites au tit. 2 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, relatif à l'exécution du sénatusconsulte; soit enfin en ayant recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à l'ordonnance du 1er oct. 1844, art. 25-1° (Circ. gouv. gén., 29 nov. 1864). Depuis le rejet du projet de loi relatif à l'affectation d'un crédit de 50 millions au service de la colonisation, et pour répondre au sentiment qui s'est manifesté à la Chambre lors de la discussion à laquelle il a donné lieu, l'administration a dû renoncer à recourir à l'expropriation, si ce n'est dans des cas absolument indispensables et pour des surfaces relativement restreintes; elle procède surtout par voie d'acquisition ou d'échanges amiables (Exposé de la situation générale de l'Algérie au conseil supérieur, session de 1885).

181. — Les projets de lotissement et ceux des travaux de première installation sont soumis à l'approbation du gouverneur général avant le 15 mars de l'année de la mise en peuplement. Sur cette approbation il est procédé dans la deuxième quinzaine d'avril à l'adjudication des travaux dits *de première urgence* (conduite et aménagement des eaux, fontaines, etc., nivellement et empierrement des rues et chemins, plantations), lesquels doivent être terminés en septembre, afin de permettre l'installation des colons en octobre, à l'ouverture de la campagne agricole. — V. Leclerc, *Algérie, Instructions interprétatives*, etc., p. 160 et s.

182. — Cependant l'état général nominatif des demandes de concession portant sur chacun des centres en voie de création est transmis au gouverneur général par le préfet, avec des observations sur chacune d'elles. Sur le vu de cet état, le gouverneur général arrête la liste de peuplement de chaque centre. Cette liste est envoyée au préfet qui donne avis à chaque demandeur (admis ou non admis) de la décision qui le concerne. — V. Leclerc, *Algérie*, *Instructions interprétatives*, etc., p. 168 et s. — V. aussi Circ. gouv. gén., 7 janv. 1882. — Les concessionnaires sont enfin mis en possession par le géomètre de circonscription qui dresse de cette opération procès-verbal en double expédition, l'une pour le colon, l'autre pour le préfet. — Leclerc, *op. cit*, p. 23 et 160. — V. aussi Arr. gouv. gén., 1er mai 1887, portant règlement du service topographique, art. 82, et le décret du 30 sept. 1878, sur les concessions, art. 5.

183. — II. *Concessions*. — C'est exclusivement du gouverneur général que relève aujourd'hui l'attribution des concessions domaniales. La législation algérienne a présenté à cet égard d'importantes variations. Nous avons déjà précédemment indiqué quel était le système admis dans les ordonnances du 21 juill. 1839 et du 21 juill. 1845; le pouvoir d'accorder des concessions appartenait en dernier lieu au pouvoir royal. A partir de 1847, l'autorité locale recouvra partiellement compétence. L'ordonnance du 5 juin 1847 répartit l'attribution des concessions entre le gouverneur général, sur l'avis du conseil supérieur d'administration (pour les concessions de 25 hectares et au-dessous), le ministre de la Guerre, sur l'avis du gouverneur général et du conseil supérieur d'administration (pour les concessions de 25 à 100 hectares), et le roi statuant en Conseil d'Etat (pour les concessions de 100 hectares et au-dessus). L'ordonnance du 1er sept. 1847, contemporaine de la création des directions provinciales, accentua le mouvement de décentralisation : au gouverneur général, pour les concessions de la première catégorie, furent substitués, suivant le territoire, les directeurs provinciaux statuant sur avis du conseil de direction, et les généraux commandant les provinces, statuant sur avis de la commission consultative du lieu de la situation. En même temps, le gouverneur général lui-même était substitué au ministre de la Guerre, pour les concessions de la deuxième catégorie. Les concessions de 100 hectares continuaient à relever exclusivement de l'autorité royale en Conseil d'Etat. Le décret du 26 avr. 1851 ne modifia cette réglementation que pour porter de 25 à 50 hectares la limite des pouvoirs de disposition des préfets et des généraux commandant les provinces.

184. — Jugé qu'une concession domaniale remontant à la première période de l'occupation française peut être établie à l'aide de titres qui seraient insuffisants pour une époque de propriété régulière et constituée; que, spécialement, un revendiquant soutenant qu'une parcelle de terre a été personnellement concédée en 1851, sans titre régulier, par l'autorité administrative, doit être réputé propriétaire de ladite parcelle, alors que les renseignements émanés de l'administration des domaines confirment cette allégation, que son nom figure pour cette parcelle sur la matrice cadastrale, et qu'il est établi que dans les années qui ont suivi 1851, elle a été par lui occupée et mise en valeur. — Alger, 21 juin 1878, Jeannin, [*Bull. jud. Alg.*, 83.138]

185. — Décidé, d'autre part, qu'une concession provisoire faite antérieurement à 1860, par un commissaire civil, sous la réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, et qui n'a pas été approuvée par le préfet, ne constitue pas une concession régulière, et qu'en cas de reprise de possession par l'administration, le concessionnaire n'a pas droit à indemnité, alors d'ailleurs, qu'ayant obtenu une autre concession il ne justifie pas que celle-ci ne l'ait pas suffisamment indemnisé des dépenses que lui avait occasionnées le commencement d'exécution de la première. — Cons. d'Et., 18 mars 1868, Durand, [Leb. chr., p. 291]

186. — Le décret du 25 juill. 1860 introduisit le système des ventes, sans supprimer cependant celui des concessions gratuites. Dans les différents modes d'aliénation qu'il consacre, voici, en résumé, comment cet acte répartit le pouvoir de décision entre le chef de l'Etat et le ministre de l'Algérie, remplacé quelques mois plus tard par le gouverneur général (Décr. 10 déc. 1860). 1° Ventes à prix fixe : le prix est fixé par le ministre, sur avis d'une commission spéciale; la vente est faite par le receveur des domaines; elle est définitive par le seul fait de la signature du contrat, sans être subordonnée à aucune sorte de ratification administrative. 2° Ventes aux enchères publiques : l'adjudication, faite en la forme administrative, sur une mise

à prix fixée par expertise, ne devient valable et exécutoire qu'après approbation du ministre. 3° et 4° Ventes de gré à gré et échanges : le contrat, précédé d'une estimation contradictoire et de l'avis du conseil de préfecture ou du conseil des affaires civiles, suivant le territoire, est soumis à l'approbation du ministre, si l'estimation est inférieure à 10,000 fr., ou à celle du chef de l'Etat, à partir de ce chiffre. 5° Concessions gratuites : jusqu'à 30 hectares, ces concessions sont accordées par le ministre, qui peut d'ailleurs, par décision spéciale, déléguer ses pouvoirs en cette matière aux préfets et aux généraux commandant les provinces; au-dessus de 30 hectares, elles ne sont accordées que par décret. — Cette réglementation fut modifiée par le décret du 31 déc. 1864 qui supprima, en principe, les concessions gratuites et qui fit de la vente à prix fixe et à bureau ouvert, le mode exclusif des aliénations domaniales en vue de la colonisation : les prix furent fixés par le gouverneur général, le conseil général entendu (art. 1). Quant aux concessions gratuites, ce mode d'aliénation ne subsista plus qu'à titre absolument exceptionnel, et son application fut, dans tous les cas, subordonnée à la sanction impériale (art. 11).

187. — En 1871, le système de la gratuité reprend faveur : les décrets des 16 oct. 1871, 10 oct. 1872 et 15 juill. 1874, organisent le *bail de colonisation* ou location avec promesse de propriété définitive, et attribuent au gouverneur général pleins pouvoirs, pour disposer, sous cette forme, des terres de colonisation, soit en faveur des français d'origine européenne, soit, après avis du conseil de gouvernement, en faveur des indigènes, à titre de récompense exceptionnelle pour services rendus à la France, et en faveur des sociétés de peuplement.

188. — La jurisprudence a consacré la légalité de ces décrets et leur a reconnu le caractère d'actes législatifs dont l'interprétation appartient à l'autorité judiciaire. — Il a été jugé, en ce sens, que les décrets des 16 oct. 1871 et 10 oct. 1872, réglant d'une manière générale la transmission de la propriété en Algérie, constituent de véritables lois. — Cass., 28 juin 1886, Chemin de fer de Bône-Guelma, [S. 90.1.324, P. 90.1.780, D. 87.1.69]

189. — Les cahiers des charges annexés aux lois portant concession d'un chemin de fer en Algérie font partie intégrante de ces lois et participent de leur nature. — Même arrêt.

190. — En conséquence, les tribunaux civils sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent sur l'interprétation de ces décrets et cahiers des charges, et pour fixer le sens de leurs dispositions, alors qu'il s'agit d'appliquer ces divers actes législatifs à une question de propriété débattue entre une compagnie concessionnaire de chemins de fer et de simples particuliers. — Cass., 28 juin 1886, précité. — Alger, 9 févr. 1884, Cie Bône-Guelma, [*Rev. alg.*, 85.2.24]; — 27 juin 1885, Cie Bône-Guelma, [*Rev. alg.*, 86.2.210]; — 28 juin 1888, Cie Bône-Guelma, [*Rev. alg.*, 88.2.401, Robe, 88.399]

191. — Mais ils doivent renvoyer à l'autorité administrative l'examen du sens et de la portée des baux de terres domaniales consentis par l'administration de l'Agérie aux particuliers en cause, et qui, par leur nature comme par leur but, constituent des actes administratifs. — Cass., 28 juin 1886, précité. — Alger, 9 févr. 1884, précité. — V. sur le principe, *suprà*, vis *Acte administratif*, n. 73 et s.; *Compétence administrative*, n. 23 et s.

192. — On ne peut contester la légalité des décrets des 16 oct. 1871, 10 oct. 1872 et 15 juill. 1874. Ils ont été rendus en vertu des pouvoirs conférés au chef de l'Etat par l'art. 25, L. 24 avr. 1833, qui n'a été abrogée ni par les actes constitutionnels postérieurs, ni par aucune des lois rendues sous l'empire de ces actes. Il importe peu que la loi du 16 juin 1851 ait annoncé qu'une loi ultérieure réglerait la matière des concessions domaniales. — Alger, 12 janv. 1880, l'*Est Algérien*, [Robe, 80.84 et 714, *Bull. jud.*, 80.100]; — 26 juin 1882, Kraft et Puech, [Robe, 83.216, *Bull. jud. alg.*, 82.322]; — 9 févr. 1884, précité; — 27 nov. 1884, Ve Bruyère et fils, [*Rev. alg.*, 85.2.264, Robe, 85.17]

193. — Enfin, le décret du 30 sept. 1878 édicte une nouvelle réglementation qui consacre concurremment le système de la gratuité, en substituant au bail de colonisation la concession de propriété sous condition suspensive, et le système des ventes en assujettissant, en principe, les aliénations à la forme de l'adjudication aux enchères publiques. Sous le régime de ce décret, c'est toujours exclusivement au gouverneur général qu'appartient le pouvoir de disposition, par concession ou par vente, des terres de colonisation.

194. — En ce qui concerne les concessions, le gouverneur général statue directement sur les concessions ordinaires aux colons français d'origine européenne, ou européens naturalisés français. — Toutefois il peut, à cet égard, déléguer ses droits aux préfets ou aux généraux commandant les divisions, suivant le territoire (Décr. 30 sept. 1878, art. 2).

195. — En fait, diverses décisions ont conféré ou retiré, selon les circonstances, aux autorités départementales, la faculté de désigner les attributaires, soit dans les périmètres des villages, soit dans les territoires isolés; et, dans la pratique, jusqu'en 1882, les préfets ont le plus fréquemment disposé des lots de village devenus vacants par suite de renonciation ou d'éviction. Mais depuis cette époque, le gouverneur général a rigoureusement revendiqué, pour lui seul, le soin de statuer, dans tous les cas, sur l'attribution des concessions, en laissant toutefois aux autorités départementales l'instruction des demandes et la préparation des listes de peuplement. — V. Circ. du gouverneur général des 16 et 20 janv., 2 févr., 5 juin et 8 déc. 1882. — V. aussi Leclerc, *Algérie, Instructions interprétatives*, etc., p. 6.

196. — En ce qui concerne les ventes, c'est encore au gouverneur général qu'il appartient de prescrire par des arrêtés rendus en conseil de gouvernement, l'emploi de ce mode d'aliénation, qui n'est applicable, d'ailleurs, qu'aux lots de ferme isolés, aux terres de partage et aux lots dits industriels. — Depuis 1882, en vertu d'une décision du gouverneur général, c'est exclusivement de cette manière que les lots de ferme sont livrés à la colonisation. — Leclerc, *Algérie, Instructions interprétatives*, etc., p. 6 et 125.

197. — Les ventes ont lieu aux enchères publiques avec admission de tous enchérisseurs d'origine européenne, sur un cahier des charges dont les clauses sont fixées par l'arrêté gouvernemental qui les a ordonnées. — Toutefois, pour les lots industriels, la vente peut avoir lieu de gré à gré; et, dans ce cas, les conditions en sont encore réglées par l'arrêté qui a autorisé ce mode d'aliénation, auquel peuvent être admis tous acquéreurs, sans distinction d'origine (art. 26 et 27).

198. — Le gouverneur général statue également, mais après avis du conseil de gouvernement : 1° sur les concessions à accorder, à titre de récompense pour services exceptionnels, aux indigènes non naturalisés (Décr. 30 sept. 1878, art. 6); 2° sur l'approbation des conventions passées avec les sociétés ou entreprises de peuplement (art. 7). Dans ce cas, les actes de transmission consentis par la société ou l'entreprise aux colons, notifiés à l'autorité départementale et visés par elle après constatation de l'accomplissement des conditions, tiennent lieu de titres de concession pour les bénéficiaires (art. 8). — A l'égard de ces conventions, il appartient au gouverneur général d'autoriser, dans la même forme, la substitution d'immigrants étrangers européens aux immigrants français (art. 7).

199. — Les dispositions législatives ont varié en ce qui concerne non seulement la désignation des autorités compétentes pour accorder des concessions en Algérie, mais encore dans l'indication des pouvoirs chargés de prononcer la déchéance de ces mêmes concessions. Ainsi originairement, sous l'empire de l'ordonnance du 21 août 1839 et de l'arrêté du 18 avr. 1841, c'est au gouverneur général qu'il appartenait de prononcer, en conseil d'administration et sur les propositions du directeur de l'Intérieur, la déchéance des concessionnaires pour inexécution des conditions de leur contrat. A partir de l'ordonnance du 21 juill. 1845, cette attribution de compétence fut transportée au ministre de la Guerre, statuant sur le rapport du gouverneur général et l'avis du conseil du contentieux, et sauf recours au Conseil d'Etat (art. 8).

200. — Jugé, à cet égard, qu'une lettre du ministre de la Guerre portant déclaration de déchéance d'un concessionnaire pour une partie de sa concession, constitue une décision administrative prise en vertu de l'art. 8, Ord. 21 juill. 1845, ayant dès lors le caractère contentieux, et contre laquelle, par conséquent, le recours au Conseil d'Etat n'est plus recevable après l'expiration du délai prescrit par le décret du 22 juill. 1806, soit après les trois mois qui ont suivi sa notification au concessionnaire. — Cons. d'Et., 30 juill. 1863, Milliot, [Leb. chr., p. 597]

201. — En 1858, le pouvoir de décision en cette matière passa au ministre de l'Algérie, pour revenir, en 1860, au gouverneur général rétabli à la tête de l'administration algérienne. Toutefois l'application de ce pouvoir se trouva, en fait, restreinte dans

une large mesure, par suite de la disposition du décret du 31 déc. 1864 qui, supprimant en principe, pour l'avenir, les attributions gratuites de concessions, affranchit les concessions antérieurement consenties de toute clause résolutoire autre que le paiement du rachat de la rente (art. 12).

202. — Jugé au cours de cette période que, au cas de retrait partiel d'une concession (faite sous le régime de l'ordonnance du 21 juill. 1846), prononcé pour inexécution des conditions imposées, plusieurs années après l'expiration des délais, par décision ministérielle prise contre les héritiers apparents du concessionnaire décédé, suivie d'exécution et non attaqué devant le Conseil d'Etat, le fils unique héritier du concessionnaire n'a pu être fondé à demander l'annulation d'une décision par laquelle le gouverneur général, se référant à la décision ministérielle précitée, avait rejeté sa demande tendant à obtenir, en sadite qualité, la restitution des terrains repris par l'Etat. — Cons. d'Et., 5 mai 1869, Milliot, [Leb. chr., p. 412]

203. — Quant aux ventes, qui, depuis le décret du 25 juill. 1860, étaient devenues le principal mode d'aliénation des terres de colonisation, c'est encore au gouverneur général que fut attribué le pouvoir d'en prononcer la résiliation, sur la proposition de l'autorité provinciale compétente, en cas de retard de l'acquéreur dans le paiement du prix (art. 7).

204. — Depuis 1871, c'est à la compétence de l'autorité départementale qu'a été rattachée la déclaration de déchéance des concessionnaires, cessionnaires et adjudicataires pour inexécution des charges de leur concession (Décr. 15 juill. 1874, art. 8, et 30 sept. 1878, art. 17 à 21). Le gouverneur général n'a plus à intervenir. — V. *infrà*, n. 383.

205. — Enfin, la détermination des autorités compétentes pour procéder à la délivrance des titres définitifs de propriété a subi des variations correspondant à celles qui se sont produites pour les déclarations de déchéance. Dans la réglementation de l'arrêté du 18 avr. 1841, le titre définitif est délivré par le directeur des domaines en vertu de la décision ministérielle portant approbation de l'état des concessionnaires libérés arrêté par le gouverneur général après vérification de leur délibération par un agent du directeur de l'Intérieur.

206. — Sous le régime de l'ordonnance du 21 juill. 1845, c'est par ordonnance royale que la concession est déclarée définitive, après vérification préalable de l'exécution des conditions.

207. — L'ordonnance du 5 juin 1847 décentralise les compétences : le directeur de l'Intérieur, après vérification de la libération du concessionnaire faite par un inspecteur de colonisation ou tout autre agent par lui délégué, propose la conversion de la concession provisoire en concession définitive; le gouverneur général transmet la proposition, avec l'avis du conseil supérieur d'administration, au ministre de la Guerre; et il y est statué, par le ministre, à l'égard des deux premières catégories de concessions (concessions inférieures à 100 hectares), par ordonnance royale à l'égard de la troisième (concession de 100 hectares et au-dessus). Le titre définitif est délivré par le directeur de l'Intérieur.

208. — Sous l'empire du décret du 26 avr. 1851, la décentralisation s'accentue davantage : la vérification de l'accomplissement des conditions imposées au concessionnaire est opérée par une commission spéciale : sur le vu du procès-verbal de cette opération, et après avoir pris l'avis du directeur des domaines, le préfet, au territoire civil, le général commandant la division, assisté de la commission consultative de la subdivision, au territoire militaire, déclarent l'immeuble affranchi de la clause résolutoire; en cas de dissentiment entre eux et le directeur des domaines, il est statué par le ministre. La décision d'affranchissement de l'immeuble est transcrite au bureau des hypothèques de la situation.

209. — En 1860, le système des concessions gratuites est, avons-nous dit, à peu près abandonné; d'autre part, les concessions sont affranchies des principales conditions originairement imposées. Quant aux ventes de terres de colonisation, dont le système est mis en vigueur, les actes qui les constatent constituent également dès l'origine des titres définitifs. En 1871, apparait l'institution du bail de colonisation : à l'expiration du délai réglementaire, le bail est converti en titre définitif de propriété, lequel est établi par le service des domaines, et soumis, à la diligence de ce service, aux formalités d'enregistrement et de transcription (Décr. 15 juill. 1874, art. 6). Enfin, dans l'organisation actuelle, consacrée par le décret du 30 sept. 1878, c'est le préfet du département ou le général commandant la division, suivant le territoire, qui statuent sur la délivrance du titre définitif, sauf recours au conseil de préfecture (art. 23 et 25). En cette matière encore, le gouverneur général n'a plus aujourd'hui à intervenir.

210. — En ce qui concerne la concession des forêts, il a été jugé que si l'art. 1, Décr. 2 févr. 1870, dispose que les forêts de chênes-liège concédées par baux de quatre-vingt-dix ans doivent être cédées en toute propriété aux titulaires de concession qui en auront fait la demande avant le 1er juill. 1870, il résulte de l'art. 10 que les actes de vente et de cession doivent être passés par le directeur des domaines et approuvés par le gouverneur général. — Cons. d'Et., 11 mai 1877, Jumel de Noirterre, [Leb. chr., p. 447, Robe, 78.47, *Bull. jud. Alg.*, 78.1]

211. — Il a été décidé aussi, en cette matière, que, d'après les décrets des 2 févr. 1870 et 30 juin 1876, c'est au gouverneur général de l'Algérie qu'il appartient de statuer sur les demandes des concessionnaires de forêts de chênes-liège tendant à la délivrance d'un titre de propriété définitive; et, qu'en cas de désaccord, les contestations doivent être portées devant le ministre des Finances, dans les formes prévues par l'art. 2, Décr. 2 févr. 1870; qu'en conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. — Cons. d'Et., 19 nov. 1880, Carpentier, [D. 82.3.14]; — 21 juin 1878, Jumel de Noirterre, [S. 80.2.91, P. adm. chr., D. 78.3.83]

212. — ... Et que le refus, par le gouverneur général, de délivrer un titre de cette nature, ne constitue qu'un acte d'administration pris dans la limite de ses attributions et non susceptible d'un recours direct, pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 12 nov. 1880, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 12 janv. 1877, London and Lisbon cort wood Company, [D. 77.3.34]

213. — Le régime de l'autorisation administrative reparut, atténué cependant, en 1871, avec le bail de colonisation susceptible de cession et de transfert à des conditions déterminées. Il fut repris et développé par le décret du 30 sept. 1878. Cet acte réglementaire, revenant aux principes de l'arrêté de 1841 et des ordonnances de 1845 et de 1847, définit le droit du concessionnaire *un droit de propriété sous condition suspensive* (art. 2); en même temps, pour la période de possession conditionnelle, il subordonna la faculté d'aliénation à l'approbation de l'administration, et limita rigoureusement à la garantie de certains emprunts d'un intérêt tout spécial, la faculté d'hypothèque. Mais, dans cette dernière période, c'est aux autorités départementales et à l'administration des domaines qu'a été attribuée, par la réglementation nouvelle, la mission de surveillance et de tutelle de l'administration à l'égard des concessionnaires (Décr. 15 juill. 1874, art. 7 et 13; Décr. 30 sept. 1878, art. 10 et 13). Le gouverneur général n'en a point reçu la charge.

214. — L'autorité administrative investie du pouvoir de délivrer les titres définitifs de propriété a, seule, compétence pour apprécier si ceux qui y prétendent satisfont aux conditions prescrites par le décret du 15 juill. 1874.

215. — Aussi a-t-on pu décider qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de vérifier si un acte de transfert du droit au bail en garantie d'un prêt, a été consenti dans les termes de ce décret; notamment, s'il est valable, quoi qu'il n'ait pas été notifié à l'administration, qui, par suite, a délivré le titre définitif au concessionnaire; si le bénéficiaire de cet acte remplissait lui-même les conditions d'aptitude et de résidence requises. — Alger, 26 janv. 1884, Aziza, [*Bull. jur. Alg.*, 84.33]

216. — ... Et que, dans une instance formée par ce dernier en délaissement de l'immeuble concédé définitivement à son débiteur, il y a lieu de surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces différents chefs par l'autorité compétente. — Même arrêt.

217. — Jusqu'au décret du 26 avr. 1851, qui constitua le concessionnaire propriétaire sous condition résolutoire, la faculté d'aliénation et d'hypothèque fut soumise pour lui, pendant la période provisoire de sa possession, au régime de l'autorisation administrative. Cette autorisation fut successivement placée dans les attributions du directeur de l'Intérieur (Arr. 18 avr. 1841, art. 8); du ministre de la Guerre (Ord. 25 juill. 1845, art. 9); du gouverneur général, concurremment avec le ministre de la Guerre, eu égard à l'étendue des concessions, inférieure ou supérieure à 25 hectares (Ord. 5 juin 1847, art. 9); des autorités provinciales, concurremment avec le gouverneur général et le

chef de l'État, selon la règle de compétence applicable à l'attribution même des concessions, d'après leur importance (Ord. 1er sept. 1847, art. 2). Le décret de 1851 conféra au colon la libre disposition de sa concession, par voie d'aliénation ou d'hypothèque, sous la seule réserve de la condition résolutoire affectant son propre droit. Quant aux acquéreurs de terres de colonisation sous le régime des décrets du 25 juill. 1860 et du 31 déc. 1864, ces acquéreurs constitués purement et simplement propriétaires par leur contrat se trouvèrent également exempts de toute tutelle vis-à-vis de l'administration et investis de la pleine liberté de disposer de leur propriété.

218. — Décidé, à cet égard, que si l'art. 10, Ord. 5 juin 1847, prévoit le cas d'une expropriation judiciaire des immeubles compris dans une concession provisoire, il résulte de l'art. 9 de cette même ordonnance que cette expropriation ne peut être ordonnée qu'autant que l'autorité administrative aurait préalablement autorisé, soit une hypothèque sur ces immeubles, soit leur aliénation, soit une substitution de la concession. — Trib. confl., 3 juin 1850, Bosq et Cie, [P. adm. chr.]

219. — Quant à l'autorité chargée d'interpréter les actes de concession, on a toujours pensé que ce devait être le pouvoir administratif, au moins jusqu'à délivrance du titre définitif. Jugé, à cet égard, que le Conseil d'État est seul compétent pour déterminer le sens et la portée d'un acte administratif, un décret portant concession de terrains pour la fondation d'un orphelinat. — Cons. d'Et., 20 févr. 1858, Brumauld, [Leb. chr., p. 168]

220. — ... Que cette juridiction est également compétente pour déterminer la portée et le sens d'un acte de vente en la forme administrative et d'une décision du gouverneur général intervenus à l'occasion de l'exécution de ce décret. — Même arrêt.

221. — ... Qu'en cas de contestation, dans une instance pendante devant l'autorité judiciaire, sur le sens et la portée de ces actes administratifs, le préfet peut, à bon droit, en revendiquer l'interprétation pour l'autorité administrative. — Même arrêt.

222. — ... Qu'il résulte de l'art. 14, Arr. 18 avr. 1851, que, jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, toute contestation relative aux immeubles concédés par le gouvernement en Algérie doit être vidée par décision de l'autorité administrative. — Trib. confl., 3 juin 1850, précité.

223. — ... Plus spécialement, que le décret du 26 avr. 1853, qui a déterminé les droits et les obligations attachés aux concessions faites à la compagnie dite *Génevoise*, dans le but d'arriver à la colonisation de l'Algérie, avait présenté tous les caractères d'un acte administratif; que c'était, dès lors, à l'autorité administrative seule qu'il appartenait d'en donner l'interprétation. — Cass., 20 nov. 1865, Cie *Génevoise*, [S. 66.1.155, P. 66.400, D. 66.1.273]

224. — ... Et qu'il en était ainsi, spécialement, quant à la question de savoir si, dans les termes et l'esprit de ce décret, le concessionnaire obligé de faire construire à forfait par un entrepreneur des groupes de cinquante maisons, et de céder chaque maison à un prix équivalent à la 50e partie de celui de la construction du groupe, sans pouvoir dépasser un maximum de prix, pouvait, en se maintenant dans ce maximum, ajouter au prix par lui réellement payé à l'entrepreneur, les dépenses accessoires (telles que frais d'administration, de garde, etc.) utilement faites pour la construction; que cette question échappait à la compétence de l'autorité judiciaire. — Même arrêt. — V. sur diverses questions soulevées par le décret de concession du 26 avr. 1853; Cass., 21 nov. 1865, Cie *Génevoise*, [S. 66.1.556, P. 66.40, D. 66.1.273] — Alger, 21 déc. 1863, Cie *Génevoise*, sous Cass., 21 nov. 1865, [D. 66.1.273] — Cons. d'Et., 30 mars 1867, Bérard, [Leb. chr., p. 313]

§ 2. *Secrétaire général du gouvernement.*

225. — L'arrêté ministériel du 1er sept. 1834 avait créé un secrétaire du gouvernement, chargé principalement de centraliser la correspondance administrative du gouverneur (art. 24 et 55). Ces attributions furent réunies à celles du directeur général des affaires civiles par l'ordonnance du 15 avr. 1845.

226. — L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 déc. 1848 centralisa l'administration civile au ministère de la Guerre, et supprima le directeur général des affaires civiles (art. 7). Le gouverneur général eut cependant, avec l'administration effective des territoires de commandement, la direction spéciale des affaires relatives à la colonisation (art. 10), la présidence du conseil de gouvernement, et enfin la direction des mesures tendant au maintien de l'ordre et de la sécurité publique (art. 6). Il lui fut adjoint, pour la préparation et l'expédition des affaires administratives, un secrétaire général du gouvernement (art. 6), dont la mission fut définie par l'arrêté du 16 du même mois : elle consistait à « centraliser le travail du gouverneur général, en ce qui touche ses attributions administratives; signer, pour lui et par son ordre, la correspondance qu'il lui aurait spécialement déléguée (art. 11); le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'administration civile, et pour l'administration des territoires militaires (art. 9). »

227. — Le secrétariat général disparaît lui-même avec le gouvernement général, à la création du ministère de l'Algérie et des Colonies (Décr. 31 août 1858, art. 2).

228. — En 1860, le gouvernement général est rétabli. La direction générale des affaires civiles est en même temps reconstituée (Décr. 10 déc. 1860, 26 déc. 1860, 15 avr. 1861). Le décret du 7 juill. 1864 la remplace de nouveau par le secrétariat général, « chargé de l'expédition générale des affaires civiles ». Le décret du 17 sept. 1864 institue le secrétaire général ordonnateur secondaire, en ce qui concerne les dépenses secondaires dont le mandatement incombait à l'ancien directeur général. Celui du 15 oct. 1864 règle l'organisation des bureaux du secrétariat général.

229. — Pendant la période de 1870-1871, le titre est maintenu, mais la fonction est modifiée et restreinte. Le secrétaire général ne conserve guère plus dans ses attributions que la correspondance administrative n'impliquant point décision (Décr. 24 oct. 1870, art. 11 et 12; Arrêté du commissaire extraordinaire de la République, 28 nov. 1870), sauf le cas de délégation expresse du gouverneur absent ou empêché, étendant ses attributions indistinctement aux affaires courantes de l'administration (art. 11). Son emploi finit même par être supprimé (Arrêté du commissaire extraordinaire de la République, 24 févr. 1871).

230. — Le décret du 29 mars 1871 inaugura la réorganisation du régime de 1860, en reconstituant la direction générale des affaires civiles et financières. Enfin, le décret du 15 nov. 1879 supprima une dernière fois cette institution et rétablit à sa place le secrétariat général du gouvernement sur les bases actuelles.

231. — Les attributions du secrétaire général du gouvernement sont définies par le décret du 23 févr. 1882, qui l'appelle, en l'absence du gouverneur général, à présider le conseil de gouvernement, et à ouvrir la session du conseil supérieur de gouvernement; et par l'arrêté du gouverneur général du 7 avr. 1883, portant règlement et organisation des bureaux du gouvernement général de l'Algérie. Le secrétaire général est chargé de la centralisation et de l'expédition des affaires administratives. Il a la direction des bureaux du gouvernement (art. 1); mais il a spécialement sous ses ordres directs la première section du premier bureau dont les attributions comprennent : le personnel administratif des départements, les consulats et le service des passages (V. le tableau annexé à l'arrêté). Il préside enfin le conseil d'administration institué dans les bureaux du gouvernement général (Même arrêté, art. 2 et 3).

232. — La restauration du secrétariat général du gouvernement paraît d'ailleurs avoir fait revivre, au profit de cette institution, les attributions résultant des actes antérieurs non abrogés ni contraires à l'organisation actuelle, et spécialement des actes de 1848, 1864 et 1870. C'est ainsi que, dans la pratique, le secrétaire général a repris, comme ordonnateur secondaire, le mandatement des dépenses définies par le décret du 17 sept. 1864.

233. — L'arrêté du 16 déc. 1864 appelait le secrétaire général à remplacer le gouverneur général en cas d'absence ou d'empêchement en toute matière administrative. Mais en 1860, la suppléance de plein droit du gouverneur général en pareil cas passa au sous-gouverneur (Décr. 10 déc. 1860, art. 4); et depuis la suppression du sous-gouverneur (Décr. 24 oct. 1870), aucun acte ne paraît avoir confié cette suppléance de plein droit soit au secrétaire général, soit au directeur des affaires civiles et financières. Au contraire, le décret du 24 oct. 1870, art. 12, qui, seul, prévoit le cas d'absence du gouverneur, et autorise, en ce cas, la délégation de ses pouvoirs au secrétaire général pour les affaires courantes, même impliquant décision, semble exiger en dehors de ce cas une délégation spéciale, ou tout au moins, expresse.

234. — Jugé, en ce sens, que, en l'absence d'une délégation du gouverneur général, l'autorisant à cet effet, le secrétaire

général du gouvernement de l'Algérie est sans qualité pour prendre un arrêté déclarant l'utilité publique de l'établissement d'une gare de chemin de fer. — Cons. d'Ét., 12 mars 1886, Lloyd et Vᵉ Huertas, D. 87.3.80 — V. dans la *Revue algérienne*, 86.1.103, un examen doctrinal de cet arrêt, par M. Hamel.

§ 3. *Conseils consultatifs établis près du gouvernement général.*

235. — Dès le lendemain de la capitulation, le 6 juill. 1830, un arrêté du général en chef instituait une commission de gouvernement, chargée, sous son autorité immédiate, de pourvoir provisoirement aux exigences du service, d'étudier et de lui proposer un système d'organisation pour la ville et le territoire d'Alger (art. 1).

236. — Cette institution, d'un caractère purement consultatif, s'est perpétuée sous les régimes qui se sont succédé jusqu'en 1860, dans le gouvernement de l'Algérie, sous des noms divers et avec des attributions de plus en plus étendues, voici l'énumération de ces transformations successives : Comité de gouvernement (Arr. du général en chef du 16 oct. 1830); commission administrative de la régence (Arr. 1er juin 1831); conseil d'administration (Ord. 22 juill. 1834; Arr. min. 1er sept. 1834; Arr. min. 2 août 1836. — V. aussi Ord. 31 oct. 1838); conseil supérieur d'administration (Ord. 15 avr. 1845); conseil de gouvernement (Arr. du chef du pouvoir exécutif du 9 déc. 1848. — V. aussi décret de décentralisation du 30 déc. 1856); suppression de ce conseil sous le régime du ministère de l'Algérie et des Colonies (Décr. 31 août 1858); mais création auprès du ministère, à Paris, d'un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies (Décr. 21 nov. 1858). — V. aussi Arr. min. 11 déc. et 15 déc. 1858). — A la même époque, sont également créés au ministère : une commission permanente des travaux publics, formée au sein même du conseil supérieur (Décr. 21 nov. 1858, art. 4; Arr. min. 9 déc. 1858); un comité consultatif des affaires domaniales (Arr. min. 16 août 1859); un conseil des chefs de service (Arr. min. 27 août, 13 déc. et 31 déc. 1858); une commission permanente des marchés (Arr. min. 22 févr. 1859); une commission du service intérieur (Arr. min. 7 oct. 1859).

237. — En 1860, à la réorganisation du gouvernement local, l'institution reparaît, à Alger, mais elle se dédouble. Le décret du 10 décembre crée, à la fois, un conseil consultatif, chargé de donner des avis sur les affaires administratives (art. 9 et 10); et un conseil supérieur, appelé à délibérer sur le budget et les impôts (art. 12). Ce sont ces deux conseils qui sont devenus, l'un, le conseil de gouvernement, l'autre, le conseil supérieur de gouvernement.

1° *Conseil de gouvernement.*

238. — Le *conseil consultatif* créé par le décret du 10 déc. 1860 eut ses attributions définies par le décret du 30 avr. 1861 qui les régit encore aujourd'hui. — V. aussi décret du 3 nov. 1862, réglant les préséances et les suppléances, et le décret du 11 juin 1863, qui y adjoint certains membres. Le décret du 7 juill. 1864 lui donna sa dénomination actuelle de *conseil de gouvernement* (art. 6). — V. aussi le décret du 24 juill. 1869, sur l'honorariat. — Pendant la période de 1870-71, le conseil de gouvernement est remplacé tout d'abord par un comité consultatif de gouvernement, composé en partie de membres nommés à l'élection (Décr. 24 oct. 1870, art. 1 et 13). Mais le décret du 1er janv. 1871 (art. 13), ayant abrogé l'art. 13, Décr. 24 oct. 1870, ce comité ne fut pas constitué.

239. — A la suite du retour à l'organisation fondée par le décret du 10 déc. 1860, le décret du 23 juin 1871 institua d'abord, en l'absence du comité consultatif de gouvernement, un comité consultatif de contentieux, dont la composition ne fut pas déterminée. Mais le décret du 7 oct. 1871 rétablit définitivement le conseil de gouvernement, et enfin le décret du 11 août 1875 régla ses attributions par référence aux décrets organiques du 10 déc. 1860 et du 30 avr. 1861.

240. — La composition du conseil de gouvernement a encore été remaniée par les décrets du 11 sept. 1873, du 20 juill. 1875, du 11 août 1875 et du 5 avr. 1882. Elle comprend : 1° le gouverneur général, président; 2° le secrétaire général du gouvernement, vice-président (Décr. 23 févr. 1882); 3° le premier président de la cour d'appel; 4° l'archevêque d'Alger; 5° le procureur général; 6° le général, chef d'état-major général; 7° l'amiral commandant supérieur de la marine; 8° le général commandant supérieur du génie; 9° l'inspecteur général des travaux civils; 10° l'inspecteur général des finances; 11° le recteur de l'académie; 12° des conseillers rapporteurs que les décrets des 11 sept. 1873, 20 juill. 1875 et 5 avr. 1882, ont porté au nombre de quatre (Décr. 11 août 1875, art. 1).

241. — Les préfets et les généraux commandant les divisions territoriales peuvent être appelés par le gouverneur général à assister aux séances du conseil, et y ont alors voix délibérative (art. 2). En cas d'absence du gouverneur général, la présidence appartient au secrétaire général (Décr. 23 févr. 1882), et, à son défaut, au membre titulaire placé le premier dans l'ordre hiérarchique (art. 3). Un secrétaire nommé par décret est attaché au conseil; il peut suppléer les conseillers rapporteurs absents, mais seulement avec voix consultative (art. 4).

242. — Les attributions du conseil de gouvernement restent fixées par les décrets des 10 déc. 1860 et 30 avr. 1861 (Décr. 11 août 1875, art. 5). L'art. 1, Décr. 30 avr. 1861, présente une énumération de matières sur lesquelles le gouverneur général ne peut statuer qu'après avoir pris son avis. En outre, l'art. 2 dispose que le conseil est appelé à le donner également sur tous les projets de lois, décrets et règlements généraux intéressant l'administration, le commerce, les finances ou la colonisation en Algérie.

243. — D'autres actes législatifs ont étendu la compétence du conseil de gouvernement à certains objets spéciaux. Ainsi notamment, en matière de forêts, c'est par un arrêté du gouverneur général rendu en conseil de gouvernement qu'il est statué : 1° sur la quotité à prendre annuellement sur le *fonds commun*, pour payer à l'Etat le prix correspondant au nombre d'hectares incendiés que les acquéreurs n'ont point acquitté, ou pour le leur restituer, s'ils l'ont versé (Décr. 2 févr. 1870, art. 8-1°); 2° sur l'attribution à faire des reliquats, après l'acquit intégral de toutes les obligations à la charge du fonds commun (*ibid.*, 2°); 3° sur les condamnations aux amendes collectives dont les tribus et les douars peuvent être frappés, en cas d'incendies de forêts (L. 17 juill. 1874, art. 5 et 6). Ces condamnations ont plutôt le caractère de mesures d'ordre gouvernemental que de décisions de nature contentieuse : elles ne sont point susceptibles de recours au Conseil d'Etat. — V. *infrà*, n. 3593 et s. — V. aussi l'exposé des motifs de la loi du 17 juill. 1874.

244. — Le conseil de gouvernement doit aussi donner son avis pour l'application du séquestre (Ord. 31 oct. 1845, art. 11; il est à remarquer cependant que le décret du 30 avr. 1861 ne mentionne pas cet objet). Il le devait également en matière de *cantonnement* (Décr. 30 avr. 1861, art. 1, § 3). Cette attribution est devenue sans objet, depuis qu'à la suite de la lettre de l'empereur du 6 févr. 1863, la pratique de la mesure du *cantonnement* a été abandonnée.

245. — Enfin l'art. 9, Décr. 10 déc. 1860, autorise le gouverneur général à consulter le conseil de gouvernement en toutes matières.

246. — Mais, dans tous les cas, en vertu de la loi même de son origine, le conseil de gouvernement n'a qu'un caractère purement consultatif, ne donne que des avis, et n'a aucun pouvoir de décision propre, alors même que ses avis ont trait à des questions de nature contentieuse.

247. — L'art. 3, Décr. 30 avr. 1861, règle le mode de délibération. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que la moitié de ses membres, y compris le président, sont présents. Les avis sont donnés à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'art. 3, Décr. 11 août 1875, ajoute que tout membre absent ou empêché est remplacé par le fonctionnaire qui le supplée dans la direction du service, et qui, présent à Alger, vient immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique.

2° *Conseil supérieur de gouvernement.*

248. — Le décret du 10 déc. 1860, qui avait institué le conseil supérieur, fut complété par celui du 22 mai 1861 qui régla son fonctionnement. Plusieurs autres décrets intervinrent encore pour déterminer le mode de nomination des délégués des conseils généraux appelés à en faire partie, et celui de leurs suppléants (Décr. 29 juin 1863, 11 juill. 1863, 26 août 1865). Le décret du 7 juill. 1864 y introduisit le secrétaire général du gouvernement à la place du directeur général des services civils

auquel il succédait, et confirma d'une manière générale ses attributions (art. 7 et 8). Enfin les décrets du 30 sept. 1867 et du 11 mars 1869 lui adjoignirent l'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran, ainsi que le commandant supérieur de la Marine.

249. — Le décret du 24 oct. 1870 supprima l'ancien conseil supérieur (art. 1), pour le reconstituer sur des bases en harmonie avec la nouvelle organisation du gouvernement général (art. 14). L'art. 14, Décr. 24 oct. 1870, ayant été abrogé par l'art. 13, Décr. 1er janv. 1871, cette disposition demeura sans suite. Après l'abandon du système gouvernemental de cette période, le décret du 7 oct. 1871 rétablit le conseil supérieur avec une composition nouvelle, dans laquelle notamment, les conseils généraux n'étaient point représentés. Enfin le décret du 11 août 1875 vint consacrer un retour à peu près complet à l'organisation de 1860 en faisant cependant à l'élément électif une part beaucoup plus large.

250. — Le conseil supérieur du gouvernement se compose : des membres du conseil de gouvernement; des officiers généraux commandant les divisions territoriales; des préfets des départements; de six délégués, élus pour trois ans, au scrutin de liste et à la majorité absolue, par le conseil général de chaque département, dans la session d'octobre (art. 6).

251. — La mission du conseil supérieur a toujours le même objet, qui est d'examiner le projet de budget. Le gouverneur général le convoque en session extraordinaire toutes les fois qu'il y a lieu (art. 8). La durée des sessions est fixée par le gouverneur général : elle ne peut dépasser vingt jours (art. 9). A l'ouverture de chaque session, le conseil élit un deuxième vice-président (art. 11). Les art. 10 et 12 règlent le mode de convocation et les délibérations. Les art. 13 et 15 ont trait à la rédaction des procès-verbaux, qui peuvent être publiés après la session en vertu d'un vote du conseil et avec l'approbation du gouverneur général, et dont un résumé sommaire peut même, sous les mêmes conditions, être communiqué, pendant la session, à la presse locale.

§ 4. *Services intérieurs du gouvernement général.*

252. — A l'origine de l'occupation française, l'administration territoriale fut confiée à l'intendant en chef de l'armée d'Afrique (Ord. 16 août 1830). Mais bientôt se manifesta la nécessité de séparer l'administration des populations susceptibles d'être soumises au régime de nos institutions, de celle des populations de l'intérieur dont il était impossible de transformer l'organisation traditionnelle, et dont il fallait se borner à assurer la subordination. De là la distinction des deux grands services entre lesquels s'est répartie l'administration générale algérienne : le *service des affaires civiles*, et le *service des affaires indigènes;* et la division du territoire de l'Algérie en *territoire civil* et *territoire militaire* ou de *commandement*.

253. — L'administration indigène fut d'abord centralisée entre les mains d'un *Agha*, dont la charge fut, à deux reprises différentes, confiée à un officier supérieur français (V. Arr. 18 févr. 1831 et 18 nov. 1834), placé sous la direction immédiate du gouverneur. L'arrêté du 15 avr. 1837 supprima ces fonctions et institua pour les remplacer auprès du gouvernement général une direction spéciale dite *des affaires arabes*. Cette direction fut supprimée momentanément par une décision du gouverneur général du 5 mars 1839 qui transporta ses attributions à l'état-major général, où ce service prit le nom de *section des affaires arabes*. Mais elle fut définitivement réorganisée par l'arrêté du gouverneur général du 16 août 1841, qui la rattacha au cabinet particulier du gouverneur général. L'arrêté ministériel du 1er févr. 1844, qui créa dans les provinces les directions divisionnaires et les bureaux arabes subdivisionnaires, la constitua en *Direction centrale des affaires arabes*. L'ordonnance organique du 15 avr. 1845 consacra l'institution de ce service avec la même désignation, en le maintenant sous les ordres immédiats du gouverneur général (art. 24, 53, 120 et s.). Le directeur fit partie du conseil supérieur d'administration (art. 55).

254. — D'autre part, le 1er déc. 1831, une ordonnance royale avait créé un intendant civil, chargé de la direction et de la surveillance de tous les services civils en Algérie, ainsi que de tous les services financiers et de l'administration de la justice. Cet intendant civil, placé originairement sous les ordres immédiats du président du conseil des ministres ne tarda pas à être subordonné à l'autorité du commandant en chef (Ord. 12 mai 1832), et cette subordination hiérarchique a, depuis, toujours été maintenue.

255. — L'ordonnance organique du 22 juill. 1834 conserva l'intendant civil; mais elle détacha de ses attributions les services financiers et le service judiciaire, qui furent confiés à un directeur des finances et à un procureur général, relevant directement l'un et l'autre du gouverneur général. Les attributions de l'intendant civil devinrent, en principe, celles d'*un préfet de France*, auxquelles vinrent s'ajouter, en 1836, les attributions administratives des maires (Ord. 22 juill. 1834, art. 2. — V. aussi Arr. min. 1er sept. 1834, art. 25 et s., 38 et s.; Arr. gouv. gén. 20 oct. 1834; et Arr. min. 2 août 1836). Depuis ce jour, le service judiciaire fut séparé de l'administration et ne se trouva plus soumis qu'à l'autorité directe du gouverneur général, jusqu'au moment où il finit par être rattaché au ministère de la Justice.

256. — Quant aux services financiers, en 1836, la direction des finances fut replacée sous les ordres de l'intendant civil, qui réunit ainsi sous son autorité toutes les parties de l'administration civile proprement dite (Arr. min. 2 août 1836, art. 16 et 8). Mais cette réunion ne fut que momentanée : l'ordonnance du 31 oct. 1838 vint supprimer l'intendant civil; les deux services civil et financier furent de nouveau séparés et confiés respectivement à un directeur de l'intérieur et à un directeur des finances, indépendants l'un de l'autre, et placés tous les deux directement sous les ordres du gouverneur général.

257. — L'ordonnance organique du 15 avr. 1845 conserva distincts et respectivement indépendants les trois services des affaires civiles, des finances et de la justice. Mais elle institua un directeur général des affaires civiles qui devint leur intermédiaire commun auprès du gouverneur général et à qui fut attribuée la haute direction de ces services, leur subordination proprement dite n'existant, d'ailleurs, que vis-à-vis du gouverneur général lui-même (art. 23 et s., 39 et s.). Le directeur général réunit à ses attributions celles du secrétariat général (art. 43). — V. aussi l'Ord. du 22 avr. 1846 qui dédouble la direction de l'intérieur.

258. — En 1847, se place une importante réforme : l'ordonnance du 1er sept. constitua par provinces l'unité de l'administration provinciale civile. Dans chaque province fut créée une direction de l'intérieur qui devait plus tard se transformer en préfecture. Les directeurs placés au siège de l'administration centrale disparurent. Mais la direction générale des affaires civiles fut maintenue, avec mission de centraliser l'action administrative civile (V. aussi Ord 5 mai 1848, qui supprime la direction provinciale d'Alger, et réunit ses attributions à la direction générale. — V. également les arrêtés du chef du pouvoir exécutif des 16 et 28 août, 12 oct. et 30 nov. 1848, rattachant les services des cultes, de l'instruction publique, de la justice et des finances à leurs ministères respectifs).

259. — L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 déc. 1848 supprima à la fois la direction générale des affaires civiles et la direction centrale des affaires arabes (art. 7). Le territoire civil de chaque province fut constitué en département sous l'autorité d'un préfet; le territoire militaire resta sous l'administration du général commandant la province. L'administration départementale fut centralisée directement entre les mains du ministre de la Guerre (art. 12); celle des territoires militaires seule fut placée sous la direction du gouverneur général (art. 5), qui, cependant, eut aussi d'importantes attributions relatives à l'administration générale et intéressant les deux territoires, notamment, la direction des affaires concernant la colonisation, la présidence du conseil de gouvernement et la présentation des affaires soumises à ses délibérations, etc. Il lui fut adjoint un secrétaire général du gouvernement, chargé de la préparation et de l'expédition des affaires administratives qui lui étaient ainsi attribuées (art. 6), et de centraliser le travail s'y rattachant (Arr. 16 déc. 1848, art. 11).

260. — Le service des affaires indigènes fut constitué en un bureau de ce nom relevant du secrétaire général. En 1850, ce bureau fut dédoublé en un bureau politique, rattaché à l'état-major général, et un bureau d'administration indigène qui resta sous la direction du secrétaire général (Arr. gouv. gén. 11 juin 1850, et Décis. min. 16 sept. 1850, non publiés au *Bulletin officiel*). — V. la savante étude historique publiée dans la *Revue algérienne*, 85.3.89, en note sous l'arrêté du 2 mars 1885.

261. — En 1858, le gouvernement général est remplacé par le ministère de l'Algérie et des Colonies (Décr. 24 juin et 31 août), auquel sont annexés de nouveau les services de la justice, des cultes et de l'instruction publique (Décr. 29 juill. et 2 août 1858). C'est au ministère même que sont centralisés les deux grands services algériens. Après quelques remaniements (Décr. 29 juill. et 22 déc. 1858), l'administration civile constitua une direction spéciale, dite *de l'administration de l'Algérie*. Quant aux affaires indigènes, elles formèrent les attributions d'un bureau de la direction dite des *affaires militaires et maritimes en Algérie et aux colonies* (Décr. 10 nov. 1859 et Arr. 12 nov. 1859). Cependant un service spécial fut également constitué pour cet objet auprès du commandant supérieur des forces de terre et de mer, à Alger, sous le nom de section politique, à l'état-major général. — V. *Rev. alg., loc. cit.*

262. — A la fin de l'année 1860, le gouvernement général est rétabli avec une organisation dont les principaux traits subsistent encore. Le décret du 10 déc. 1860 instituait un sous-gouverneur (art. 4) : ce fut dans ses attributions que fut spécialement placée, sous l'autorité du gouverneur général, l'administration des indigènes en territoire militaire; elle fut particulièrement dévolue à un bureau dit *bureau politique* (V. Circ. gouv. gén., 14 mars et 8 avr. 1861, et 21 mars 1867; Décr. 7 juill. 1864, art. 2).

263. — L'administration civile, sauf les services de la justice, de l'instruction publique et des cultes, qui furent de nouveau et définitivement rattachés à leurs ministères, fut centralisée, sous l'autorité du gouverneur général, entre les mains d'un *directeur général des services civils*, dont l'institution fut rétablie (Décr. 26 déc. 1860 et 13 avr. 1861; Circ. gouv. gén., 14 mars 1861; Arr. gouv. gén., 14 mars 1861).

264. — Le décret du 7 juill. 1864 vint modifier l'organisation administrative intérieure en subordonnant, dans les provinces, l'autorité civile au commandement. La direction générale des affaires civiles, qui n'avait plus sa raison d'être, disparut (art. 3). Il n'y eut plus auprès du gouverneur qu'un *secrétaire général du gouvernement*, pour l'expédition générale des affaires civiles (art. 4). — V. aussi le décret du 15 oct. 1864, organisant le bureau du secrétariat général.

265. — En 1870, malgré la proclamation officielle du principe de l'unité du territoire algérien (Décr. 24 oct. 1870, art. 4), les deux administrations du territoire militaire et du territoire civil sont, au moins à titre provisoire, complètement séparées. Le sous-gouverneur est supprimé (art. 1). Les pouvoirs militaires sont remis au commandant des troupes de terre et de mer, également investi de l'administration indigène, et qui ne conserve plus qu'une dépendance nominale vis-à-vis du gouvernement local (art. 8).

266. — Quant au gouverneur général, devenu *gouverneur général civil*, et même temporairement remplacé par un *commissaire extraordinaire de la République*, son autorité est, en fait, restreinte au territoire civil des départements. Dans ces conditions nouvelles, l'administration civile résume, en réalité, tout le service du gouvernement général : le secrétaire général pour l'expédition des affaires civiles, du régime précédent, est supprimé (art. 1) et ses attributions sont fondues dans les bureaux du gouvernement général. Cependant un secrétaire général est encore institué, mais sans attributions spéciales (art. 12); l'emploi lui-même finit par disparaître (Décr. 24 févr. 1871).

267. — Mais bientôt l'organisation de l'administration indigène est remaniée. L'ancien bureau politique disparaît tout d'abord et ses attributions sont réparties entre le cabinet du commissaire extraordinaire et l'état-major du général commandant les forces de terre et de mer (Déc. 24 déc. 1870, art. 3). Enfin, le décret du 1er janv. 1871 donne à l'administration des territoires militaires une organisation indépendante du commandement militaire proprement dit, tout en la laissant aux mains d'officiers détachés de l'armée, dits officiers-administrateurs, et la rattache au gouvernement local et, par son intermédiaire, au ministère de l'Intérieur. — Sur l'historique de ces deux phases de la période de 1870-1871, V. Rapport de l'enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la Défense nationale en Algérie, p. 234 et s., 263 et s.

268. — Le système d'organisation de la période de la Défense nationale prend fin à partir du 29 mars 1871, à la nomination du vice-amiral de Gueydon aux fonctions de gouverneur général ayant autorité sur tous les services administratifs et même militaires, qui marqua, sous ce rapport, le retour au régime antérieur. Le gouverneur général eut un cabinet civil et un cabinet militaire (Arr. 25 oct. 1871); l'administration indigène fut spécialement rattachée au deuxième bureau du cabinet militaire. Quant à l'administration civile, elle se trouva naturellement dévolue, sauf les attributions du cabinet civil, au directeur général des affaires civiles et financières dont le décret du 29 mars lui-même avait rétabli l'institution.

269. — L'organisation fut remaniée sous le gouvernement du général Chanzy (Décr. 10 juin 1873). Le cabinet civil du gouverneur fut supprimé comme faisant double emploi avec la direction générale des affaires civiles et financières, de laquelle relevèrent exclusivement tous les services administratifs civils. L'expédition même des affaires purement civiles du territoire militaire y fut aussi rattachée (V. discours d'ouverture de la session du conseil supérieur de 1874). Quant aux affaires politiques et de commandement de l'administration indigène, elles passèrent sous la direction de l'état-major général, où elles formèrent spécialement la *section* dite *des affaires indigènes*.

270. — Sous le gouvernement de M. Albert Grévy (15 mars 1879), la direction des services fut plus étroitement rattachée au gouverneur. Un arrêté du 12 mai 1879 supprima la section des affaires indigènes et détacha ce service de l'état-major général pour le placer sous sa direction immédiate, à l'administration centrale, où il fut constitué sous le nom de *service central des affaires indigènes*. Le 15 novembre suivant, un décret supprima la direction générale des affaires civiles et financières : les services en furent répartis dans les bureaux du gouvernement général auprès duquel fut institué un secrétaire général.

271. — L'avènement de M. Tirman au gouvernement général de l'Algérie, qui suivit de près la mesure des *rattachements*, fut marquée par le retour au principe de la dualité dans le régime politique algérien. L'administration des indigènes du territoire de commandement fut attribuée avec les pouvoirs militaires, au commandant du 19e corps d'armée, relevant directement du ministre de la Guerre; le gouverneur général ne conserva plus, comme en 1870, que l'administration des territoires civils (Décr. 26 déc. 1881). Cette réforme était présentée, dans le rapport qui précède le décret, comme une conséquence de l'extension donnée, sous le gouvernement précédent, au territoire civil, qui ne laissait plus que des populations exclusivement indigènes sous le régime du commandement. Elle fut de courte durée : son abrogation pure et simple fut prononcée par le décret du 6 avr. 1882, qui rétablit l'organisation antérieure. Pendant cette courte période, le service central des affaires indigènes était passé sans modification sous les ordres du commandant du 19e corps. Quand elle prit fin, ce service reprit sa situation ancienne sous les ordres du gouverneur général.

272. — Depuis ce moment, l'administration tout entière est rentrée sous l'autorité directe du gouverneur général et est centralisée dans ses bureaux. Un arrêté du 7 juin 1882 avait créé une section civile au service central des affaires indigènes. Les arrêtés des 2 et 5 mars 1885 ont supprimé ce service lui-même et en ont réparti les attributions entre les bureaux du gouvernement général dont le nombre a été porté à sept. — V. aussi l'arrêté du gouverneur général du 27 déc. 1883, fixant le programme des connaissances exigées des candidats à l'emploi d'expéditionnaires au gouvernement général, et celui du 16 oct. 1885 qui y apporte certaines modifications; et l'arrêté du 9 févr. 1889 portant institution à Alger d'un conseil de discipline.

273. — Bien que pourvue d'une organisation administrative locale spéciale, centralisée au siège du gouvernement général, l'Algérie ne constitue point une personne civile; elle ne possède point un domaine propre, distinct du domaine de l'État; elle n'a ni capacité, ni même qualité pour contracter ou pour ester en justice. Certains publicistes ont émis le vœu de lui voir octroyer la personnalité civile en vue surtout de favoriser son crédit en le spécialisant (V. notamment Warnier, *L'Algérie devant l'opinion publique; indigènes et immigrants*, 1864, p. 163); et cette pensée se retrouve même formulée, il est vrai, avec beaucoup de réserves, dans le rapport de M. Sabatier, rapporteur du budget de l'Algérie pour l'exercice de 1889, à la Chambre des députés, p. 25 (séance du 15 oct. 1888). Quels que puissent être les avantages d'une mesure aussi grave, il faut reconnaître que l'intérêt, au point de vue du crédit spécial de l'Algérie, s'en trouve actuellement fort amoindri, en présence d'une législation qui, en Algérie comme dans la métropole, autorise les départements et les

communes à se concerter et à se syndiquer pour des entreprises d'intérêt commun (Décr. 23 sept. 1875, art. 88 et s.; LL. 5 avr. 1884 et 22 mars 1890, art. 169 et s., art. 180). Il est vrai que l'Algérie possède, nominalement du moins, un budget propre : mais, en réalité, ce budget n'est qu'une annexe ou plutôt une partie intégrante du budget général de l'Etat.

§ 5. *Budget.*

274. — Jusqu'en 1839, aucune organisation d'ensemble n'avait été tentée du régime financier de l'Algérie; une véritable confusion régnait dans l'assiette des impôts aussi bien que dans l'emploi de leurs produits, et s'étendait à toute la comptabilité publique. — Franque, *Lois de l'Algérie*, t. 1, p. 405, note; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 331, v° *Finances*, *notice*.

275. — L'ordonnance du 31 août 1839 dota l'Algérie d'un budget propre, d'un caractère essentiellement local, appelé *Budget général des services coloniaux*, et posa les bases de la distinction entre les recettes et dépenses affectées au compte de la colonie et celles affectées au compte du Trésor. Cette ordonnance ne présente d'ailleurs aucune trace d'organisation provinciale; elle supprima même, implicitement, les municipalités prématurément créées. Mais considérant l'Algérie comme un tout plus ou moins homogène, elle rattacha au budget colonial toutes les recettes ou les dépenses qui, en France, ont un caractère communal ou départemental (taxes imposées à l'exercice des professions industrielles, octrois, droits sur les marchés, etc., dépenses d'administration des villes et des circonscriptions administratives, etc.). Elle y rattacha également les charges du commandement et de l'administration indigène, ainsi que le produit des impôts arabes, à l'exception des contributions extraordinaires de guerre, qui seules, parmi les perceptions provenant des populations indigènes, furent réservées à l'Etat. Les revenus coloniaux formèrent un fonds commun, sans distinction d'origine. Mais le budget des dépenses, renfermé d'ailleurs dans la limite des recettes, se divisa en autant de sections qu'il y avait de localités. Délibéré en conseil d'administration à Alger, le budget général des services coloniaux était réglé définitivement par le ministre de la Guerre.

276. — Quant aux recettes et dépenses afférentes au Trésor, et rattachées au budget général de l'Etat, elles comprirent, d'une part, les droits de douane et de navigation, les droits d'enregistrement et autres analogues, et les contributions extraordinaires de guerre; d'autre part, les dépenses du gouverneur d'Afrique, les services militaires irréguliers et les services civils généraux. Les revenus de l'Etat furent portés au budget général des voies et moyens, sous le titre de *Produits et revenus de l'Algérie*. Les dépenses à la charge du Trésor figurèrent au budget de la guerre sous deux catégories comprenant : l'une, les dépenses des services généraux, directement votées et réglées par le pouvoir législatif; l'autre, les dépenses des services spéciaux, votées par le pouvoir législatif, mais dont la répartition était réglée, entre ces divers services, par le ministre de la Guerre en un tableau dit *Budget des services spéciaux*.

277. — Enfin toutes les recettes et toutes les dépenses afférentes à l'un et à l'autre budget étaient effectuées par les mêmes comptables, et soumises au contrôle de la Cour des comptes.

278. — La loi de finances du 4 août 1844 vint fixer à nouveau les bases du régime budgétaire de l'Algérie; elle édicta (art. 5) le rattachement au budget de l'Etat de toutes les recettes et dépenses de l'Algérie autres que celles ayant un caractère *local et municipal*, en reportant d'ailleurs au pouvoir royal le règlement de ces dernières.

279. — En exécution de cette disposition, l'ordonnance du 17 janv. 1845, complétée ultérieurement par celle du 2 janv. 1846, remplaça le budget colonial par un *budget local et municipal*, et établit une répartition nouvelle entre les recettes et les dépenses afférentes au Trésor et celles afférentes à la colonie. L'Etat prit notamment à sa charge les dépenses du commandement et de l'administration des populations arabes, celles de la colonisation, les indemnités pour expropriations d'immeubles antérieures à 1845, etc... — Par contre, l'impôt arabe cessa de figurer parmi les produits coloniaux et prit place dans la nomenclature des recettes du Trésor, sauf une portion, de un sixième (portée plus tard à trois dixièmes par le décret du 25 août 1852), qui fut affectée à l'équilibre des recettes et des dépenses locales et municipales. — Au budget local et municipal continuèrent d'être rattachés les charges et les revenus de nature communale ou départementale. Tout en conservant l'unité budgétaire de l'Algérie, l'ordonnance posait cependant le principe de la constitution financière des provinces, par une répartition des crédits applicable aux services provinciaux réglée d'après l'origine des revenus : les produits réalisés dans chaque province furent consacrés à des dépenses particulières jusqu'à concurrence des trois quarts; le quart restant conservait seul une affectation générale, et constituait notamment, pour partie, une réserve à la disposition du ministre de la Guerre (art. 20). — V. Rapport sur le décret du 27 oct. 1858 : Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 37, note 1. — V. aussi Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 331, v° *Finances*, notice. — Le budget local et municipal, préparé et arrêté provisoirement par le gouverneur général, après délibération du conseil supérieur d'administration, et transmis au ministre de la Guerre, était réglé, sur le rapport de ce ministre, par ordonnance royale (L. 4 août 1844; Ord. 2 janv. 1846, art. 51).

280. — Quant aux produits et revenus du Trésor et aux dépenses à la charge du Trésor, ces éléments continuèrent à être rattachés au budget général de l'Etat et furent réglés, avec le budget général lui-même, par la voie législative après approbation du ministre de la Guerre, savoir : les recettes, dans un état spécial figurant au budget général des voies et moyens sous le titre de *produits et revenus de l'Algérie;* et les dépenses, dans un autre état, compris dans le budget du ministère de la Guerre sous le titre de *dépenses civiles ordinaires et extraordinaires de l'Algérie*. — Ce sont ces deux états, dont la nomenclature, fixée dans deux tableaux annexés à l'ordonnance, a d'ailleurs peu varié depuis cette époque, qui ont fourni plus tard les bases du budget général de l'Algérie.

281. — Le décret du 27 oct. 1858, qui constituait le ministère de l'Algérie et des Colonies, remplaça le budget local et municipal par trois *budgets provinciaux* distincts, applicables, dans chaque province, au territoire civil et au territoire militaire, ayant un caractère essentiellement départemental et excluant les produits et les charges de nature communale. Ces charges et ces produits, déjà rattachés en partie, par suite de la création d'un certain nombre de communes constituées sous le régime financier communal, aux budgets de ces communes, formèrent, pour les localités non érigées en communes, les éléments de budgets collectifs, dits *budgets locaux*, au nombre de deux par province (un pour les localités du territoire civil, un pour les localités du territoire militaire), dont le règlement appartint au préfet ou au général commandant la division (Décr. 27 oct. 1858, art. 54; Circ. min. 1er déc. 1858). — Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 44, note 1.

282. — Le plus important élément de recette des budgets provinciaux consista dans l'attribution d'une part proportionnelle sur le principal net des impôts arabes; cette part, originairement fixée à quatre dixièmes (Décr. 1er déc. 1858), puis portée à cinq dixièmes (Décr. 24 sept. 1861) et même à six dixièmes (Décr. 22 janv. 1868, 26 oct. 1869, 4 déc. 1871 et les lois de finances des 2 août 1868, 27 juill. 1870, 18 déc. 1871), a été ramenée définitivement à cinq dixièmes par le décret du 22 oct. 1875, lors de la substitution définitive des budgets départementaux aux budgets provinciaux.

283. — Un *fonds commun* était constitué, par un prélèvement de 10 p. 0/0 sur le budget de chaque province, et mis à la disposition du ministre de l'Algérie, soit pour subvenir à des dépenses d'un intérêt commun aux trois provinces, soit pour venir en aide à celles dont les charges ordinaires surpasseraient les ressources. Ce fonds commun supprimé par le décret du 6 févr. 1871, et remplacé, pour l'exercice 1872, et en faveur seulement des départements d'Alger et d'Oran, par le sixième dixième du produit de l'impôt arabe abandonné par l'Etat (Décr. 4 déc. 1871), a complètement disparu. Les budgets provinciaux, délibérés respectivement par les conseils généraux, étaient réglés par décret.

284. — En dehors des budgets provinciaux, les recettes et dépenses d'ordre supérieur, demeurèrent comme précédemment comprises dans le budget général de l'Etat; mais elles passèrent du budget du ministre de la Guerre à celui du ministre de l'Algérie et des Colonies.

285. — C'est au décret du 10 déc. 1860 que se rattache la création du budget algérien actuel. En rétablissant le gouvernement général de l'Algérie, cet acte organique lui attribua un budget, le *budget général de l'Algérie*, détaché du budget même de l'Etat, et formé des éléments de recettes et de dépenses qui jusqu'à cette époque avaient constitué, les unes, les produits et

revenus de l'Algérie, au budget général des voies et moyens, les autres, les dépenses civiles ordinaires et extraordinaires de l'Algérie, au budget du ministère de la Guerre. Le projet de budget, délibéré par le conseil supérieur et arrêté par le gouverneur général, était soumis à l'Empereur par le ministre de la Guerre et présenté au vote du Corps législatif avec le budget général de l'État, dans lequel il était confondu. Les crédits ouverts au budget général de l'Algérie étaient mis directement à la disposition du gouverneur général (art. 11 et 13). Quant au régime budgétaire provincial et communal, l'organisation antérieure était maintenue (art. 15).

286. — Le décret du 7 juill. 1864 consacra le principe d'un amoindrissement dans les pouvoirs du gouverneur général en matière de budget et de comptabilité publique : l'art. 8, annexant le budget de l'Algérie au département de la guerre, conférait implicitement au ministre de la Guerre la fixation définitive du projet, et lui donnait d'ailleurs expressément mission d'en surveiller l'exécution après le vote législatif.

287. — L'application du système fut développée par le décret du 26 déc. 1864. En voici l'analyse : le projet de budget, délibéré par le conseil supérieur et provisoirement arrêté par le gouverneur général, est transmis par lui au ministre de la Guerre, lequel, après examen, le transmet au ministre des Finances pour être soumis au Conseil d'État (art. 3 et 4). Le budget des recettes est porté au budget général des voies et moyens sous le titre : *produits et revenus de l'Algérie.* Le budget des dépenses figure comme annexe au budget du département de la guerre, sous le titre : *dépenses des services civils de l'Algérie* (art. 4 et 5). La répartition par chapitre des crédits législatifs ainsi votés est, dans les mêmes formes et suivant la même procédure, réglée par le Conseil d'État (art. 5). La sous-répartition des chapitres est réglée par le gouverneur général en conseil de gouvernement (art. 7). Quant à l'emploi des crédits, la subordination du gouverneur général au ministre de la Guerre n'est pas moins caractérisée : le gouverneur général n'a plus la disposition directe des crédits; elle lui est transmise sur sa demande, par délégations mensuelles du ministre. Il sous-délègue lui-même aux ordonnateurs secondaires les crédits dont il ne s'est pas réservé l'ordonnancement direct (art. 8).

288. — En ce qui concerne spécialement l'ordonnancement des dépenses, l'arrêté du gouverneur général du 15 févr. 1865 apporta à l'organisation antérieure un changement qui mérite d'être signalé à une époque où l'objet des réformes était de subordonner, dans les départements algériens, l'autorité préfectorale à l'autorité divisionnaire militaire : les intendants militaires, qui avaient été institués ordonnateurs secondaires du gouvernement général, par l'arrêté du 31 déc. 1860, avec les sous-intendants militaires comme sous-ordonnateurs, pour l'acquittement des dépenses afférentes à leur service, furent remplacés dans cette qualité par les préfets, pour les dépenses du territoire militaire imputables soit sur les fonds du budget général de l'Algérie, soit sur ceux des budgets provinciaux et des localités non érigées en communes. La compétence des intendants militaires fut ainsi limitée, en dehors des dépenses purement militaires, à celles de l'administration des populations indigènes du territoire de commandement, en d'autres termes, à celles du service des affaires arabes.

289. — En 1869, la constitution impériale est modifiée dans un sens libéral : le sénatusconsulte du 8 sept. 1869 y introduit le principe du vote du budget par chapitres. Cet acte fixait constitutionnellement la momenclature du budget des dépenses de l'Afrique ; la loi de finances du 27 juill. 1870 en consacra, pour l'exercice suivant, la première application. Le budget algérien, toujours annexé au budget du ministre de la Guerre, comprenait quinze chapitres au budget des dépenses ordinaires, quatre au budget des dépenses extraordinaires, et quatre également au budget des dépenses sur ressources spéciales. Peu après cette époque survenaient l'ordre du jour du 9 mars 1870, réclamant l'avènement du régime civil en Algérie, et les décrets des 31 mai et 11 juin, premiers gages des réformes attendues, affranchissant l'autorité préfectorale de la dépendance de l'autorité militaire, et reconstituant les conseils généraux sur les bases de l'élection. Le vote du budget provincial, préparé de concert par le préfet et par le général commandant la province, et présenté par le préfet, était conservé dans les attributions du conseil général.

290. — Le régime budgétaire algérien ne fut pas tout d'abord sensiblement modifié par le gouvernement de la Défense nationale. Le décret du 24 oct. 1870, art. 14, disposait simplement que le budget général de l'Algérie, arrêté provisoirement par le gouverneur général civil après délibération du conseil supérieur reconstitué, serait transmis au conseil des ministres pour être définitivement arrêté. — Mais bientôt le décret du 1er janv. 1871, art. 13, abrogeait cette disposition ; et celui du 4 févr. 1871, poursuivant l'assimilation du *régime des départements algériens à celui des départements du continent*, prononçait la répartition des crédits alloués au ministre de la Guerre par la loi de finances du 27 juillet précédent, pour l'exercice en cours, au titre du gouvernement général de l'Algérie, entre les divers ministères. Comme conséquence de cette mesure, tout pouvoir d'ordonnancement direct ou par délégation était retiré au gouverneur général : les ministres seuls étaient constitués ordonnateurs directs, chacun dans son département, avec pouvoir de déléguer la disposition des crédits aux ordonnateurs secondaires qui seraient par eux désignés.

291. — Quant aux budgets provinciaux, le décret du 28 déc. 1870 qui réorganisait les conseils généraux algériens, en excluant l'élément étranger de ces assemblées, avait posé le principe de leur assimilation aux conseils généraux de la métropole, et leur conférait spécialement les mêmes attributions. Le budget provincial était implicitement remplacé par le budget *départemental,* de même que la province avait été transformée en département. Le décret du 6 févr. 1871 compléta la réforme en supprimant le fonds commun des anciens budgets provinciaux créé par le décret du 27 oct. 1858. Les lenteurs que rencontra l'organisation nouvelle des conseils généraux et les conflits même que souleva leur fonctionnement, réduisirent le gouvernement à la nécessité de les faire suppléer par les conseils de préfecture pour le règlement des budgets départementaux de 1871 (V. sur les réformes budgétaires et financières de cette époque, Rapport de M. de la Sicotière au nom de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale en Algérie, p. 273. 276 et s.). Le régime budgétaire et financier des communes et des localités non érigées en communes ne subit d'autre modification, pendant cette période, que celle résultant de l'extension de l'organisation communale dans la région du Tell, édictée en principe par le décret du 24 déc. 1870.

292. — L'organisation nouvelle n'était pas encore achevée qu'elle fut abandonnée. Le décret du 6 mai 1871, faisant suite à celui du 29 mars qui avait restitué au gouverneur général ses anciennes prérogatives, et suivi lui-même du décret du 7 octobre qui rétablit le conseil supérieur de gouvernement avec ses anciennes attributions, tandis que la loi du 16 sept. 1871 (sur le budget rectificatif de 1871) proclamait à nouveau le vote par chapitres du budget général, remit en vigueur, en Algérie, le système budgétaire et financier gouvernemental consacré par les décrets de 1860, de 1864 et par le sénatusconsulte de 1869, avec cette seule différence que le budget du gouvernement général de l'Algérie fut rattaché comme annexe, non plus au budget du ministère de la Guerre, mais au budget du ministère de l'Intérieur. Le gouverneur général recouvrait l'ordonnancement des crédits par délégation du ministre de l'Intérieur. Un arrêté du gouverneur du 6 juill. 1871, complété par un autre du 31 du même mois, fixa la désignation des ordonnateurs secondaires : cette désignation exclut définitivement, sauf pour l'exercice en cours, les intendants et sous-intendants militaires.

293. — Il est à remarquer que, pour l'exercice 1872, au lieu de comprendre tous les ministères et tous les chapitres en une seule et même loi, sauf à la soumettre au reste de l'Assemblée nationale par chapitre, il parut préférable au gouvernement et à l'Assemblée de faire, pour chaque ministère et pour l'Algérie elle-même, une loi spéciale comprenant plusieurs chapitres qui furent votés séparément. Le budget algérien forma ainsi, cette année là, tout en demeurant rattaché au budget du ministère de l'Intérieur, l'objet d'une loi distincte, qui ne put d'ailleurs, à raison de la reconstitution tardive du conseil supérieur de gouvernement, appelé à l'examiner préalablement, être votée que le 28 mars 1872. Cette loi présentait la même nomenclature que le budget du précédent exercice, celle de la loi du 27 juill. 1870 et du sénatusconsulte de 1869. Mais le rapporteur, M. Plichon, annonçait que les cadres du budget de l'Algérie devraient « recevoir des modifications pour être mis en harmonie avec le régime administratif nouveau » (*J. off.*, 1872, p. 2490).

294. — Effectivement, le budget général de 1873, voté la même année, le 20 déc. 1872, en une seule loi, dans laquelle le

budget du gouvernement général de l'Algérie figura comme annexe à celui du ministère de l'Intérieur, fournit une nomenclature nouvelle des dépenses de ce budget, différant surtout de l'ancienne par certaines transpositions d'articles entre les divers chapitres dont le nombre ne fut d'ailleurs pas changé. Ces modifications sont expliquées avec détails et justifications dans le rapport de M. Peltereau-Villeneuve à l'Assemblée nationale (*J. off.*, 1872, p. 7539 et 7565).

295. — En 1874, conformément au vœu du conseil supérieur, le nombre des chapitres du budget des dépenses ordinaires fut augmenté de cinq, par suite du dédoublement de l'ancien et unique chapitre des *services financiers* en six nouveaux chapitres, dits : de l'enregistrement, des domaines et du timbre; des contributions directes et du cadastre; des perceptions, contributions diverses, poudres à feu, poids et mesures; des forêts; des postes; de la topographie. De même, le cadre du budget sur ressources spéciales fut modifié et porté à cinq chapitres, notamment par suite de l'inscription à ce budget d'un crédit correspondant aux dépenses de constatation de la propriété indigène mises à la charge des tribus par la loi du 26 juill. 1873, et d'un autre crédit correspondant au dixième de l'impôt arabe attribué aux chefs indigènes, qui, jusqu'à cette époque, avait simplement été porté à un compte particulier dans les écritures du service des contributions diverses. — V. Rapport de M. Peltereau-Villeneuve, sur le budget de l'Algérie, pour l'exercice 1875 : *J. off.*, 1874, p. 4611, 4664 et 4682.

296. — Au budget de 1876 apparaît un nouveau chapitre affecté au paiement de la garantie d'intérêts à payer à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en exécution de la convention du 1er mai 1863. En même temps, en apparaît aussi un autre, destiné à prendre une grande importance au budget des dépenses sur ressources spéciales, celui de l'assistance hospitalière, en vertu de l'art. 14, Décr. 23 déc. 1874. — V. Rapport de M. Lucet, sur le budget de l'Algérie, pour l'exercice 1876 : *J. off.*, année 1875, p. 5795.

297. — Le second décret du 30 juin 1876, sur la transmission directe au gouverneur général, par chaque ministre, des instructions spéciales émanant de son département, parut tout d'abord à certains esprits devoir entraîner comme conséquence la suppression du budget spécial de l'Algérie, ou du moins « sa fusion, sa dissolution dans les budgets des divers ministères, de manière à ne plus permettre aux Chambres d'avoir sous les yeux cette synthèse de l'administration algérienne, indispensable pourtant à l'exercice d'un contrôle sérieux et efficace » (Lucet, *Rapport au Sénat sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1877* : *J. off.*, 1876, p. 9799. — V. aussi Rapport de M. Jacques, député, sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1878 : *J. off.*, 1878, p. 146 et 176). — V. en sens contraire, le Discours du gouverneur général, général Chanzy, à l'ouverture de la session du conseil supérieur de novembre 1876.

298. — Quoi qu'il en soit, à partir de l'exercice 1878, le cadre du budget des dépenses de l'Algérie fut modifié, mais c'est à une simple modification de ce cadre que se réduisit le changement : tout en demeurant rattaché comme annexe au budget du ministère de l'Intérieur, le budget algérien fut fixé en quatre titres nouveaux (*Intérieur, Finances, Agriculture et commerce, Travaux publics*), entre lesquels furent répartis les divers chapitres qui, les années précédentes, avaient formé le titre unique du *service du gouvernement général civil de l'Algérie*. La procédure de préparation, présentation et vote du budget, ne fut pas modifiée.

299. — Le budget général de 1879 est caractérisé par la création d'un budget extraordinaire destiné à faire face aux dépenses de la reconstitution de notre matériel militaire et naval, et à pourvoir aussi aux grands travaux publics. Le budget extraordinaire de l'Algérie ne présenta tout d'abord, pour cet exercice, qu'un seul chapitre, affecté aux travaux extraordinaires exécutés au moyen des annuités de la société algérienne, qui était tombée à cette époque en liquidation, et égal au montant de l'annuité. Quant au budget des dépenses ordinaires formant la deuxième section du budget du ministère de l'Intérieur, il fut, comme l'année précédente, divisé en quatre titres, composés à peu près des mêmes chapitres; toutefois, le chapitre de l'administration départementale fut dédoublé en quatre chapitres nouveaux, correspondant aux dépenses du personnel et du matériel de l'administration civile et de l'administration militaire. Le budget des dépenses sur ressources spéciales de l'Algérie, également compris dans celui du ministère de l'Intérieur, resta composé des mêmes chapitres qu'à l'exercice précédent, mais avec répartition de ces chapitres en trois titres : *Intérieur, Finances, Travaux publics*. — V. Rapport de M. Thomson, à la Chambre des députés, sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1879 : *J. off.*, 1878, p. 11461.

300. — En 1880 et 1881, il n'est apporté aucun changement de principe dans la forme et le fonctionnement du budget algérien ; à signaler seulement, au budget des dépenses de l'exercice 1881, une augmentation de quatre millions environ sur l'exercice précédent, dont trois provenant de l'augmentation de dépenses produite par l'extension du régime civil. — V. Rapport de M. Gastu, député, sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1880 : *J. off.*, 1879, p. 5378 et 5407; Rapport de M. Thomson, député, sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1881 : *J. off.*, 1880, p. 8317.

301. — Mais à l'exercice 1882, la division en titres, correspondant aux quatre départements ministériels intéressés par le décret du 30 juin 1876, disparaît du cadre du budget de l'Algérie, qui continue d'ailleurs à former une section du budget du ministère de l'Intérieur. Conformément à la nouvelle décision adoptée pour les budgets des divers ministères, le budget des dépenses ordinaires de l'Algérie comprend trois parties : 1° services généraux des ministères; 2° frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts; 3° remboursements et restitutions. Les budgets des dépenses sur ressources spéciales et sur ressources extraordinaires conservent le même cadre et à peu près la même importance que ceux des années précédentes. — V. Rapport de M. Thomson, député, sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1882 : *J. off.*, 1881, p. 796.

302. — Le décret du 26 août 1881 a eu pour conséquence de rompre, dans une certaine mesure, l'unité du budget algérien, en rattachant les dépenses des divers services du gouvernement général aux budgets des ministères compétents. L'ancien budget général de l'Algérie a disparu, en réalité, pour faire place à une série d'états de dépenses, classées par départements ministériels et dont la proposition définitive appartient, non plus exclusivement au ministre de l'Intérieur, mais respectivement à chaque ministre. La réunion de ces états constitue, conformément à l'art. 7 du décret, sous le nom de *budget spécial de l'Algérie*, une annexe au projet du budget général de l'Etat. C'est effectivement sous cette forme, d'un document budgétaire unique, que les propositions concernant l'Algérie sont présentées à l'examen préalable du conseil supérieur de gouvernement, à Alger. Mais c'est isolément, et sous le budget de chaque département ministériel, qu'elles sont soumises au vote définitif du Parlement. L'usage s'est d'ailleurs conservé, à la Chambre des députés, dans la commission du budget, de confier l'examen du budget de l'Algérie à un rapporteur spécial qui a pour mission de faire ressortir la part afférente à la colonie dans les dépenses générales. « Cette manière de procéder soumet chacun des chapitres du budget algérien à un double contrôle, qui s'exerce d'abord lorsqu'on examine l'ensemble des crédits formant le budget de chaque ministère pris isolément, et ensuite lorsqu'on rapproche chacun des titres (Intérieur, Justice, Finances, etc.) dont la réunion constitue le budget spécial de l'Algérie ». — Thomson, *Rapport sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1883* : *J. off.*, 1882, p. 1900 et s.

303. — D'après l'art. 7, Décr. 26 août 1881, la disposition des crédits appartient aux ministres, chacun en ce qui le concerne, dans les mêmes formes et conditions et sous les mêmes responsabilités que pour le budget métropolitain. Un décret du 13 mai 1882 a autorisé les divers ministres (sauf ceux de la Guerre et de la Marine) à conférer au gouverneur général la faculté de disposer, par voie d'ordonnance de délégation, de tout ou partie des crédits ouverts au budget de leur département pour les dépenses de l'Algérie. Cette mesure a été complétée par les décrets des 19 mai 1882 et 13 mai 1883, et par les arrêtés ministériels des 30 mai, 7, 14 et 29 juin, 17 juill., 2 août, 20 oct. et 10 nov. 1882, qui ont réglé pour chaque département ministériel, les conditions d'exercice de cette faculté. En fait, de même que le gouverneur général avait recouvré, comme délégué des ministres, la direction des services que le décret du 26 août 1881 a rattachés à l'autorité ministérielle, de même et au même titre, il a recouvré l'ordonnancement des crédits afférents à ces services.

304. — De l'ensemble de ces dispositions, il résulte qu'actuellement une importante distinction est à faire parmi les cré-

dits affectés à l'Algérie; ces crédits se divisent, en effet, en deux catégories : 1° les crédits destinés aux services directement rattachés, c'est-à-dire placés sous l'autorité immédiate des ministres de qui ils relèvent (cultes non musulmans, justice et instruction publique non musulmanes, douanes, prisons, etc.). Ces crédits figurent aux budgets des ministères compétents, et, dans chaque département ministériel, le ministre seul en a la disposition; ils sont votés comme les crédits affectés aux services similaires de la métropole, sans que ni le gouverneur général, ni le conseil supérieur aient à intervenir; 2° les crédits affectés aux services indirectement rattachés (administration générale, travaux publics, agriculture, etc.). Ces crédits sont également répartis dans les budgets des différents ministères; mais, à la différence des premiers, c'est le gouverneur général qui en dispose par délégation des ministres; c'est lui qui établit les prévisions de dépenses et qui forme de leur réunion un budget particulier qui constitue plus spécialement le budget du gouverneur général de l'Algérie. Ce budget — qui ne comprend, comme on le voit, qu'une partie seulement des crédits alloués pour les services algériens — est soumis, pour avis, au conseil supérieur; il est ensuite voté par les Chambres en même temps que les divers budgets où sont inscrits les crédits qui le composent. — Thomson, *Rapport sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1888 : J. off.*, 1888, p. 591.

305. — L'administration des finances s'était bornée tout d'abord à annexer au projet du budget général le tableau des dépenses de la seconde de ces catégories, laissant celles de la première éparses dans les budgets des divers ministères. Mais, depuis quelques années, pour rendre la clarté budgétaire plus complète et pour mieux répondre au vœu du décret du 26 août 1881, elle a adopté l'usage de réunir dans ce tableau annexe toutes les dépenses de l'Algérie, en y faisant ressortir toutefois la distinction qui vient d'être précisée. A la Chambre des députés, c'est aux propositions budgétaires concernant les services dont le gouverneur général a l'administration, que le rapporteur du budget de l'Algérie borne son examen. — Les autres propositions sont rapportées respectivement par les rapporteurs des divers budgets ministériels.

306. — Il y a lieu de signaler, en terminant, une innovation dans le budget de 1892 qui se retrouve aussi, d'ailleurs, dans les budgets suivants. Jusqu'alors, l'art. 1 de la loi de finances comprenait, réunis en un seul total, tous les crédits ouverts pour les dépenses ordinaires de l'exercice; le détail de ces différentes dépenses était donné dans un seul état annexé à la loi; dans les budgets de 1892, de 1893 et de 1894, ces renseignements sont fournis dans deux états, dont l'un, l'état A, est relatif aux dépenses du budget ordinaire de la métropole, dont l'autre, l'état B, concerne les dépenses de l'Algérie; de plus, cette même distinction se remarque relativement aux recettes; deux états séparés sont consacrés l'un aux recettes de France, l'autre aux recettes de l'Algérie. — V. Cavaignac, *J. off.*, 1892, Ch. des dép., Déb. parl., p. 49; Rouvier, *ibid.*, p. 56.

307. — En l'état actuel, l'énumération des recettes ordinaires du Trésor en Algérie, correspond encore très-sensiblement à la nomenclature du tableau annexé à l'ordonnance du 17 janv. 1845. Elle comprend : 1° les impôts directs : contribution foncière sur les propriétés bâties; contribution des patentes (sous la déduction des centimes attribués aux communes); taxes spéciales assimilées aux contributions directes (redevances des mines, droits de vérification des poids et mesures, droits de visite des pharmacies et drogueries, taxe militaire, taxe sur les vignobles); impôts arabes (part du Trésor, soit actuellement cinq dixièmes : Décr. 22 oct. 1875); 2° les impôts et revenus indirects : produits de l'enregistrement, du timbre, taxe de 4 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières; produits des douanes (y compris le prélèvement de 5 p. 0/0 sur le produit des perceptions, à l'importation, de l'octroi de mer); contributions diverses (droits sur les alcools, droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons et des tabacs, droits de garantie sur les matières d'or et d'argent, timbres des expéditions et quittances, frais de poursuites, prélèvement pour remboursement des frais de perception des taxes intérieures de l'octroi de mer, amendes et confiscations, etc.); 3° les produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat : produits des postes, des télégraphes et des téléphones; produits de la vente des poudres à feu, et de la vente des tabacs des manufactures de France (recouvrés par les receveurs des contributions diverses); 4° les produits et revenus du domaine de l'Etat : produits domaniaux proprement dits (produits du domaine autres que ceux des forêts, produits des biens des corporations, recouvrements de rentes et créances, produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'Etat, redevances pour concessions de chutes d'eau, aliénations d'objets mobiliers, aliénations d'immeubles, successions en déshérence, épaves et biens vacants); produits forestiers (coupes de bois, produits de la vente des anciennes concessions de forêts de chênes-liège, etc.); 5° un certain nombre de produits divers (produits du travail des détenus, remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer, produits de la taxe des brevets d'invention, etc.), et les recettes d'ordre (retenues et produits perçus en exécution de la loi sur les pensions civiles, produits des amendes et condamnations pécuniaires, produits universitaires, prélèvement du sixième du produit de l'octroi de mer, etc.). Le total des *produits et revenus ordinaires de l'Algérie* s'élevait, d'après les prévisions du budget de 1890, à 39,614,112 fr. Dans les propositions relatives a l'exercice 1891, ce chiffre avait été porté à 40,096,454 fr.; à 49,055,020 fr., pour le budget de 1893, et à 48,291,150 fr., pour l'exercice 1894.

308. — Quant aux dépenses ordinaires du budget spécial de l'Algérie, voici le tableau abrégé, par ministère, des éléments dont elles se composent. Ce tableau ne comprend d'ailleurs que les chapitres de crédits dont le gouverneur général a l'emploi et la gestion directe par délégation des ministres, et qui seuls sont soumis à l'examen préalable du conseil supérieur :

Ministère de l'Intérieur. — Administration centrale en Algérie, — administration civile, — administration militaire, — sûreté générale et force publique, — colonisation, — subvention de l'Etat au service de l'assistance publique, — subvention aux chemins vicinaux, — dépenses secrètes, etc.

Ministère des Finances (frais de régie, de perception et d'exploitation). — Services des contributions directes et du cadastre en Algérie, — topographie, — enregistrement, domaine et timbre, — service des contributions diverses, — imposition à la charge de l'Etat pour le service de la propriété individuelle indigène, etc.

Ministère de la Justice. — Justice musulmane, — constitution de l'état civil des indigènes.

Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes. — Instruction publique musulmane, — travaux ordinaires (*Bâtiments civils*). — Culte musulman.

Ministère du Commerce et de l'Industrie. — Service des poids et mesures, — service sanitaire maritime, — visite annuelle des pharmacies et drogueries, — subventions aux établissements thermaux, — encouragements à l'industrie, expositions.

Ministère de l'Agriculture. — Encouragements à l'agriculture et à l'industrie chevaline, — travaux hydrauliques, — service des forêts en Algérie.

Ministère des Travaux publics. — Service des travaux publics en Algérie (services des ponts et chaussées, — des mines et forages, — des ports de commerce, — frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer algériens).

Travaux ordinaires (routes nationales et ports, — grande voirie, aqueducs et fontaines, — subventions aux routes départementales et chemins non classés, — ports maritimes, phares, phanaux et balises, — études et dépenses des ponts et chaussées et du contrôle des chemins de fer, — mines et forages).

Travaux extraordinaires (amélioration des ports).

Le montant des crédits portés au budget des dépenses ordinaires de l'Algérie, s'élevait aux chiffres suivants, d'après les propositions relatives à l'exercice 1891, savoir :

pour les services civils du gouvernement général	24,299,841 fr.
et pour les autres services civils relevant directement des ministres	18,840,053
Soit, au total	43,139,894 fr.

Il était de 65,871,951 francs dans le budget de 1893; est de 70,118,529 francs, pour celui de 1894.

309. — En ce qui concerne le budget des dépenses sur ressources spéciales, qui se réglait d'après le montant des ressources réalisées, ses éléments se rattachaient à trois ministères, savoir :

Au ministère des Finances :

1° Les frais de recouvrement des impôts arabes, couverts par l'attribution aux chefs collecteurs du dixième du principal de l'impôt;

2° Les dépenses relatives à la constitution et à la constatation

de la propriété individuelle indigène. Jusqu'en 1887, il a été pourvu à ces dépenses au moyen de centimes additionnels à l'impôt arabe, conformément à la loi du 26 juill. 1873; ce système a été abandonné et remplacé par la loi du 28 avr. 1887 (art. 21); mais cette loi ayant elle-même fait l'objet d'une demande de révision, les dépenses de ce service ont été, jusqu'en 1891, assurées au moyen des ressources provenant des quatre centimes additionnels dont elle a autorisé la perception jusqu'en 1891 (V. Procès-verbaux des délibérations du conseil supérieur, session de novembre 1889, séance du 28 nov., p. 369; et exposé sur la situation générale, p. 278. — V. aussi Discours d'ouverture, p. 16). Une loi du 17 déc. 1890 a décidé que les frais seraient couverts : 1° au moyen des centimes additionnels à l'impôt arabe qui, pendant les années 1891 et 1892, ont dû être perçus dans les conditions prévues par l'art. 24, L. 26 juill. 1873; 2° au moyen de sommes imposées à l'Etat, proportionnellement à la superficie dont la propriété lui est attribuée à la suite des opérations de délimitation.

Au ministère de l'Intérieur :

Le service de l'assistance hospitalière, aux dépenses duquel il était pourvu : 1° à l'aide des centimes additionnels au principal des impôts arabes affectés à ce service; 2° à l'aide du décime sur le principal des droits d'enregistrement établi par la loi du 29 juill. 1882; et 3° à l'aide de divers autres produits : contribution de guerre de 1871 (L. 12 avr. 1880); part contributive des sommes dans les dépenses du service médical de colonisation, remboursement par les communes des frais de traitement des malades domiciliés, admis dans les hôpitaux militaires, remboursement par les hospices civils des avances faites à charge de remboursement, etc.

Au ministère de l'Agriculture :

Les frais de visite des vignobles, en vertu des lois des 21 mars 1883, 28 juill. 1886 et 5 mars 1887, auxquels il était pourvu par le produit des taxes spéciale et temporaire sur la vigne. Le budget sur ressources spéciales de l'Algérie s'élevait, d'après les propositions relatives à l'exercice 1891, au chiffre total de 4,785,079 francs. Le budget sur ressources spéciales a été supprimé par la loi du 18 juill. 1892 (art. 18). — V. *infrà*, v° *Comptabilité publique*, n. 37.

310. — En 1866, la balance des recettes de toute nature de l'Algérie avec les dépenses des services civils, se soldait par un excédant de dépenses de.................... 9,852,737 fr.

En 1886, cet excédant de dépenses n'était que de.................................... 177,168 fr.

En 1887, il faisait place à un excédant de recettes de.................................. 297,562 fr.

Et en 1888, cet excédant de recettes a atteint.. 1,833,801 fr.

L'Algérie peut, aujourd'hui, avec ses ressources propres, suffire à ses dépenses d'administration. — V. Rapport de M. Labussière, député, sur le projet de budget de l'Algérie pour l'exercice 1891. — V. aussi Rapport de M. Gadaud, député, sur le budget de l'Algérie, pour l'exercice 1890 : *J. off.*, 1890, p. 131.

311. — Les règles de comptabilité applicables au budget de l'Algérie, et d'une manière générale, les règles de la comptabilité publique, en Algérie, sont aujourd'hui les mêmes que dans la métropole en vertu du principe posé dans l'art. 2 du décret de rattachement du 26 août 1881; l'ordonnance du 2 janv. 1846, qui y était demeurée en vigueur jusqu'à cette époque, s'est trouvée par le fait implicitement abrogée, et le décret du 31 mai 1862, bien que non spécialement promulgué dans la colonie, y est devenu légalement exécutoire : ses dispositions y étaient d'ailleurs antérieurement considérées comme complémentaires de celles de l'ordonnance, et y recevaient déjà à ce titre une application effective. Il se complète naturellement par les règlements particuliers sur la comptabilité de chaque département ministériel. — V. *infra*, v° *Comptabilité publique*.

§ 6. *Projets de réforme.*

312. — Telle est, à l'heure actuelle, l'organisation politique de l'Algérie; on peut croire qu'elle est à la veille de subir une transformation importante : c'est ce qui semble résulter d'une intéressante discussion qui eut lieu au Sénat dans les séances des 25, 26, 29 et 30 mai 1893; à la suite d'un rapport déposé le 27 oct. 1892, par M. Jules Ferry (*J. off.*, 1892, Sénat, Doc. parl., p. 491) au nom de la commission de l'Algérie, le Sénat a adopté, sur la proposition de M. Constans, pour ainsi dire à l'unanimité, un ordre du jour qui constate « l'accord du gouvernement et de la commission sur la nécessité de rapporter les décrets de rattachement et de fortifier les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie » (*J. off.*, 1893, Sénat, séance du 30 mai, Déb. parl., p. 715). — V. cep. le discours de M. le sénateur Hamel, en faveur du rétablissement d'un ministère de l'Algérie (*J. off.*, 1893, Sénat, séance du 26 mai, Déb. parl., p. 686).

313. — Au cours de la discussion, les critiques n'ont pas été épargnées à l'œuvre de 1881 ; le rapport de M. Jules Ferry contient en ce sens les déclarations suivantes qui sont de nature à faire comprendre l'ordre de considérations qui a inspiré la commission sénatoriale : « Les inspirateurs des décrets de 1881 se proposaient un double objet : améliorer les services, annihiler ou du moins réduire l'autorité du gouverneur général De ce programme, la seconde partie seule a été réalisée, au grand préjudice des affaires elles-mêmes. Une responsabilité disséminée n'est plus qu'une responsabilité amoindrie. Au lieu de concentrer à Alger entre les mains d'un grand fonctionnaire investi de grands pouvoirs la décision du plus grand nombre des affaires, on l'a éparpillée à Paris entre neuf ministères. Plus dépendant, le gouverneur général est devenu moins responsable. Avant les décrets de 1881 ou, pour être plus exact, avant le décret du 30 juin 1876, il ne relevait que d'un ministre, le ministre de la Guerre, à l'origine, et, depuis l'établissement du gouverneur civil, le ministre de l'Intérieur. Il relève à présent de chacun et de tous, comme un simple préfet, c'est-à-dire qu'après avoir eu le droit d'initiative, il n'est plus qu'un agent d'exécution » (*J. off.*, 1892, Sénat, Doc. parl., p. 495).

314. — La forme adoptée par la commission sénatoriale pour préciser sa manière de voir a donné lieu à des observations assez vives (V. Jacques, Sénat, séance du 29 mai 1893 : *J. off.*, 1893, Déb. parl., p. 702). L'Algérie est encore soumise au régime des décrets dont l'élaboration appartient au pouvoir exécutif; la commission du Sénat a néanmoins pensé devoir donner au résultat de ses délibérations la forme d'un projet de décret. Quoi qu'il en soit de l'irrégularité du procédé employé, le projet de décret peut donner une idée de la réforme demandée. Ce texte est ainsi conçu :

315. — Le gouverneur général civil de l'Algérie est nommé par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'Intérieur (art. 1).

316. — Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous son autorité. Tous les services civils sont placés sous sa direction (art. 2).

317. — Néanmoins les services de la justice, des cultes non musulmans et de l'instruction publique demeurent, en conformité des lois, décrets et règlements actuellement en vigueur, sous l'autorité directe des ministres compétents. Les ministres de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes sont tenus, pour toutes les nominations émanant d'eux, de prendre l'avis préalable du gouvernement général. Le procureur général près la cour d'appel d'Alger fait, chaque mois, un rapport au gouverneur général et il lui remet le double des rapports généraux adressés au garde des sceaux (art. 3).

318. — Le gouverneur général rend compte de ses actes au ministre de l'Intérieur, qui peut, selon les cas, les annuler ou les réformer (art. 4).

319. — Les actes de haute administration ou de gouvernement, qui exigent l'intervention du président de la République et qui touchent aux services placés par l'art. 2 ci-dessus sous la direction du gouverneur général, sont présentés à la signature du président de la République et contresignés par le ministre de l'Intérieur (art. 5).

320. — Le gouverneur général représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien. Il a le droit de préséance sur tous les fonctionnaires civils et militaires. Le gouverneur général a, sous sa direction, les généraux de division chargés de l'administration des territoires de commandement. Le général commandant le 19e corps d'armée et le contre-amiral commandant de la marine en Algérie relèvent directement, au même titre que les autres commandants de corps d'armée et les autres commandants de la marine, des ministres de la Guerre et de la Marine. Le gouverneur général prend, d'accord avec eux, les mesures que nécessite la sûreté intérieure ou extérieure de l'Algérie. En cas de dissentiment, il agit par voie de réquisition (art. 6).

321. — Toutes les nominations réservées aux préfets des départements algériens par le décret du 27 oct. 1858 et l'arrêté

du gouverneur général du 31 déc. 1873, sont soumises à l'approbation préalable du gouverneur général. Le gouverneur général nomme directement à tous les emplois auxquels il est actuellement chargé de pourvoir en vertu de délégations ministérielles. Il nomme et révoque les gardes forestiers, domaniaux, départementaux et communaux. Les préfets et sous-préfets sont nommés par le président de la République sur la présentation du ministre de l'Intérieur et après avis préalable du gouverneur général (art. 7).

322. — Le budget général de l'Algérie est préparé par le gouverneur général après avis du conseil supérieur. Il est adressé au ministre de l'Intérieur qui le soumet au conseil des ministres.

323. — Les crédits ouverts par le Parlement au budget général de l'Algérie et aux budgets départementaux sont mis à la disposition du gouverneur général qui peut ou les ordonnancer directement ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires. L'état de ces ordonnances est adressé au ministre des Finances (art. 8).

324. — Les décrets du 18 déc. 1874, du 30 juin 1876, du 11 mars 1881 et du 26 août 1881 sont abrogés (art. 9).

325. — Au surplus, et pour terminer, il est nécessaire de faire remarquer qu'à la séance de la Chambre des députés du 26 juin 1893 (*J. off.*, Ch. des dép., Déb. parl., 1893, p. 1824), M. Charles Dupuy, président du conseil, renouvelant d'ailleurs une déclaration faite dans le même sens par M. Ribot, alors qu'il était président du conseil (Budget de 1893, Algérie), promit que le gouvernement, sans rien abandonner de ses prérogatives, ne prendrait aucune résolution sans que la Chambre eût été appelée à donner son avis.

326. — L'attention du Sénat n'a pas été seulement attirée sur l'organisation politique de l'Algérie; elle a été aussi attirée par des rapports différents sur le régime forestier de l'Algérie, sur son régime financier (Rapport de M. Clamageran, déposé à la séance du 1er déc. 1892 : *J. off.*, Sénat, Doc. parl., p. 510), sur la question de la propriété foncière (Rapport de M. Franck Chauveau, déposé aux séances du 29 mars 1893, *J. off.*, Sénat, Doc. parl., p. 262, et du 8 juin 1893, *ibid.*, p. 391), et sur les officiers ministériels (Rapport de M. Jean Dupuy, déposé à la séance du 9 juin 1893 : *J. off.*, *ibid.*, p. 411, etc.). Il est donc question de réorganiser complètement l'administration et de refondre la législation de l'Algérie; il sera traité ultérieurement de ces divers projets.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Section I.

Généralités.

327. — L'ordonnance du 15 avr. 1845 constitua les trois provinces algériennes, en distinguant dans chacune d'elles des territoires civils, des territoires mixtes et des territoires arabes.

328. — Aux termes de cette ordonnance, les territoires civils, correspondant à la région sur laquelle apparaissait une population civile européenne assez nombreuse pour permettre l'organisation de tous les services civils (art. 13), étaient régis par le droit commun, « tel, disait l'ordonnance, que la législation spéciale de l'Algérie le constitue », et sous la réserve des dispositions particulières relatives aux indigènes (art. 14). Ces territoires n'étaient point, en effet, homogènes. A côté des populations européennes, constituées en communes (art. 90, 92, 99, 101, etc.), il s'y trouvait aussi un certain nombre de tribus arabes, soumises à leur organisation traditionnelle en cheikhats, caïdats, etc. (art. 90, 100, etc.). Ces communes et ces tribus étaient réunies en groupes plus ou moins étendus, ou cercles, placés chacun sous la direction et la surveillance d'un commissaire civil (art. 97). Enfin les cercles étaient eux-mêmes groupés en arrondissements (art. 95), pourvus chacun d'une commission consultative (art. 103, 104, etc.) et administrés chacun par un sous-directeur de l'intérieur et des travaux publics, relevant immédiatement du directeur de l'intérieur et des travaux publics institué à l'administration centrale (art. 39 et 94). Dans le système de l'ordonnance, l'arrondissement constituait l'unité administrative prise pour base de l'administration provinciale en territoire civil.

329. — Malgré le caractère essentiellement civil de cette administration (art. 14), il est à remarquer que l'autorité civile ne jouissait pas cependant, dans l'arrondissement, d'une indépendance absolue vis-à-vis de l'autorité militaire; elle subissait notamment, à cet égard, un double amoindrissement : tout d'abord, dans ses rapports avec les tribus, l'intermédiaire du service des affaires arabes lui était imposé, à tous les degrés de la hiérarchie (art. 97 et 100); d'autre part, c'est au chef militaire de la division ou de la subdivision qu'appartenait la présidence de la commission consultative d'arrondissement. Le sous-directeur n'en avait que la vice-présidence (art. 104).

330. — Les territoires mixtes, sur lesquels la faiblesse numérique de la population coloniale faisait obstacle à une organisation complète des services (art. 12), étaient soumis à un régime administratif exceptionnel dont la direction était confiée à l'autorité militaire (art. 15 et 108). Dans chaque localité, les fonctions civiles et judiciaires étaient remplies, sous la direction du commandant supérieur, par les commandants de place (art. 109). En outre, dans chaque ville était instituée, sous la présidence du commandant supérieur, une commission consultative dont faisaient partie, notamment, les officiers chargés des fonctions civiles ou judiciaires, ainsi que des notables européens et indigènes (art. 113 et 114). Cette commission était chargée de donner son avis sur les affaires d'intérêt général ou local concernant exclusivement le territoire mixte (art. 113).

331. — Enfin l'administration des territoires arabes, essentiellement inhérente au commandement (art. 120), était, dans chaque province, sous la direction supérieure du général commandant la division, placé lui-même sous l'autorité immédiate du gouverneur général. Le territoire militaire de la province était divisé en circonscriptions de commandement, dans lesquelles l'autorité était exercée, sous les ordres du général commandant la division, par les officiers investis du commandement militaire, ayant eux-mêmes sous leurs ordres les directeurs et autres officiers chargés des affaires arabes, et les fonctionnaires et agents indigènes (art. 121).

332. — L'ordonnance du 1er sept. 1847 prit pour base de l'administration civile provinciale une nouvelle unité, comprenant le territoire civil de chaque province tout entier : elle institua, par province, une direction des affaires civiles, où fut centralisée l'administration de tout ce territoire. Chaque directeur devint ainsi le chef hiérarchique des sous-directeurs d'arrondissement de sa province. Sa compétence fut même étendue aux territoires mixtes, mais seulement à titre de délégué du général commandant la province et pour les affaires de l'administration civile que le général ne se serait point réservées (art. 8).

333. — Dans chaque province fut institué, auprès du directeur, un conseil de direction analogue aux conseils de préfecture de France, et dont il eut la présidence (art. 4). Les commissions consultatives d'arrondissement furent supprimées (art. 12), ainsi que le conseil du contentieux (art. 5). Les trois directeurs furent placés dans la subordination d'un directeur général des affaires civiles établi au siège de l'administration centrale (art. 11). Les trois directions administratives, instituées au gouvernement général par l'ordonnance de 1845, disparurent (art. 1).

334. — La constitution du 4 nov. 1848 proclame le territoire de l'Algérie territoire français. Avec les arrêtés du chef du pouvoir exécutif des 9 et 16 décembre suivant apparaissent en Algérie les départements et les préfectures. Les territoires mixtes sont supprimés. Le territoire civil de chaque province forme un département, qui est soumis au régime administratif des départements de la métropole, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale de l'Algérie (Arr. 9 déc. 1848, art. 1, 2, 11 et s.; Arr. 16 déc. 1848 art. 12 et s.). Il est créé près de chaque préfet un conseil de préfecture ayant, en principe, la même organisation, les mêmes attributions qu'en France (Arr. 9 déc. 1848, art. 13; Arr. 16 déc. 1848, art. 22 et s.). Quant à l'institution du conseil général électif, décrétée par les deux arrêtés précités, elle n'a jamais fonctionné.

335. — Le territoire militaire est exclusivement administré par l'autorité militaire (Arr. 9 déc. 1848, art. 1 et 2). Dans chaque province, le général commandant est le chef de l'administration de ce territoire, et a sous ses ordres les commandants supérieurs de subdivision, assistés chacun d'une commission consultative (Arr. 9 déc. 1848, art. 17; Arr. 16 déc. 1848, art. 43 et s.).

336. — L'ensemble de cette organisation se résume en quelques traits : séparation et indépendance réciproque de l'administration des territoires de commandement et de l'administration des territoires civils ou départements; centralisation de la pre-

mière entre les mains du gouverneur général; centralisation directe de la seconde au siège du gouvernement métropolitain, sous la réserve d'un pouvoir général de surveillance au profit du gouverneur, et à l'exception de certaines matières pour lesquelles la direction administrative elle-même lui est expressément attribuée (police générale, colonisation, préparation des travaux du conseil de gouvernement, etc.). Assimilation, en principe, de cette administration à l'administration départementale métropolitaine, tant pour l'organisation de ses services locaux que pour la réglementation de ses rapports avec les ministres, avec cette différence toutefois que l'administration générale des départements algériens est centralisée au ministère de la Guerre et non au ministère de l'Intérieur.

337. — Cette organisation fut maintenue jusqu'à la création du ministère de l'Algérie et des Colonies (Décr. 24 juin et 31 août 1858. — V. *suprà*, n. 30), sans autre modification importante que celle résultant du décret de décentralisation du 30 déc. 1856, qui étendit, dans une certaine mesure, les attributions civiles du gouverneur général.

338. — La réorganisation de 1858 eut pour premier résultat de reporter au nouveau ministère le centre de l'administration algérienne tout entière, aussi bien celle du territoire militaire que celle des départements. Quant aux institutions locales, le décret du 27 oct. 1858 introduisit dans l'administration des provinces deux innovations importantes, communes aux deux territoires, par la création, dans chacune d'elles, d'un conseil général, dont les membres furent à la nomination de l'empereur (art. 16 et s.), et d'un budget provincial, délibéré par le conseil et réglé par décret (art. 41 et s.). Il fut institué, en outre, près du commandant du territoire militaire, dans chaque province, un conseil des affaires civiles, investi d'attributions analogues à celles des conseils de préfecture (art. 14 et 15).

339. — Le décret du 10 déc. 1860, qui restaura le gouvernement général de l'Algérie, consacra formellement le maintien de l'organisation antérieure, pour l'administration provinciale, civile et militaire (art. 17). Mais l'une et l'autre furent centralisées à Alger (art. 1), l'une à la direction générale des services civils, l'autre dans les bureaux du sous-gouverneur, et spécialement au bureau politique (Circ. gén., 14 mars et 8 avr. 1861).

340. — Le principe de l'indépendance réciproque des deux administrations, civile et militaire, fut abandonné en 1864, à la suite d'une grave insurrection, comme préjudiciable à l'unité de vues et d'action nécessaire, et comme constituant une cause de faiblesse et de complication pour l'autorité locale (Décr. 7 juillet 1864. — V. *suprà*, n. 50). Le département fut réduit au seul territoire des circonscriptions constituées en communes ou districts; tout ce qui se trouvait en dehors de ces circonscriptions fut rattaché au territoire militaire (art. 9 à 12). — La province tout entière passa sous l'autorité du général commandant la division (art. 13, 15, 16, etc.), et le préfet, maintenu à la tête de l'administration départementale, lui fut directement subordonné (art. 17 et 19). Quant au territoire militaire, le général commandant la province en conserva l'administration directe (art. 23), qu'il exerça par l'intermédiaire des commandants de subdivision et de cercle (art. 25). Les conseils des affaires civiles furent supprimés et leurs attributions réunies à celles des conseils de préfecture dont la juridiction fut étendue au territoire militaire (art. 26). Les conseils généraux de province furent maintenus; mais les généraux commandant les provinces eurent vis-à-vis de ces conseils les attributions antérieurement dévolues aux préfets, avec faculté toutefois de déléguer tout ou partie de ces attributions à ces derniers (art. 27).

341. — Ce régime ne pouvait être définitif. Le 9 mars 1870, le Corps législatif réclamait, par un vote unanime, l'organisation du régime civil en Algérie (V. *J. off.* du 10 mars). Presque immédiatement une double réforme donnait à ce vœu un commencement de satisfaction. Le décret du 31 mai 1870 rétablit tout d'abord l'indépendance respective des deux administrations civile et militaire, en restituant aux préfets, dans les départements, la plénitude des pouvoirs administratifs, sous l'autorité directe et exclusive du gouverneur général, et en limitant aux territoires militaires les pouvoirs administratifs des généraux commandant les provinces (art. 1 et 2).

342. — Un second décret, en date du 11 juin 1870, reconstitua les conseils généraux de province, en rétablissant, pour la représentation du territoire civil de chaque province dans ces conseils, le système électif, avec participation de l'élément indigène et de l'élément étranger. L'unité budgétaire de la province était d'ailleurs maintenue (Décr. 31 mai 1870, art. 6. — V. aussi Arr. et Circ. du gouv. gén. 11 juin 1870).

343. — Les événements de 1870 devaient amener une réorganisation plus complète et plus radicale. Tout d'abord, le décret du 24 oct. 1870 proclama l'unité du territoire algérien et son assimilation à la métropole. Chaque province s'absorba en un département nouveau, agrandi de la région dite militaire. Le gouverneur, chef local de l'administration, devint le *gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie*. Cependant, en fait, le régime spécial à la région militaire était temporairement maintenu, et la distinction des deux territoires conservée à titre provisoire. Le dualisme administratif fut même aggravé, en ce sens que l'action hiérarchique du gouverneur fut cantonnée dans les territoires civilement organisés, tandis que l'administration des territoires de commandement fut exclusivement rattachée au chef local de l'armée, rendu lui-même indépendant de l'autorité du gouverneur (art. 4, 6 et 8).

344. — Une nouvelle impulsion dans le même sens ne tarda pas à se produire. Le 24 décembre, à la suite du décret qui étendait l'action de l'autorité civile à toute la région du Tell, en apparaissait un second qui subordonnait à l'approbation du commissaire extraordinaire la nomination des officiers administrateurs des territoires militaires. Le 30, un autre décret instituait dans chaque département un inspecteur général des territoires militaires, choisi de préférence parmi les fonctionnaires civils, et dont les rapports devaient être simultanément adressés au préfet du département et au général administrateur du territoire militaire. Enfin un décret du 1er janv. 1871, complété et développé par deux autres, des 17 janvier et 6 février, finit par retirer purement et simplement au commandant supérieur des forces de terre et de mer l'administration des territoires militaires. Cet acte isolait les pouvoirs se rattachant, en pays de commandement, à l'administration territoriale, des pouvoirs purement militaires: les premiers continuèrent à être confiés à des officiers généraux ou autres; mais ces officiers furent considérés comme détachés de l'armée, et mis par le département de la guerre à la disposition du ministre de l'Intérieur (art. 2). Dans chaque département, le général administrateur chef de ce service, ayant sous ses ordres les officiers investis, à tous les degrés de la hiérarchie, des pouvoirs administratifs et disposant de tout le personnel des bureaux arabes, fut lui-même placé, non point dans la subordination proprement dite, mais sous la haute direction du préfet (art. 5 et 12). Ainsi constituée, l'administration des territoires militaires fut rattachée au commissaire extraordinaire, et, par son intermédiaire, au ministre de l'Intérieur, à peu près dans les mêmes conditions que l'administration préfectorale. — V. sur la réorganisation administrative de cette époque, Rapport de M. de la Sicotière sur l'enquête parlementaire relative aux actes du gouvernement de la Défense nationale en Algérie, p. 234, 263 et s.

345. — Ces dernières mesures reçurent à peine un commencement d'exécution: le décret du 29 mars 1871, qui rendit au gouverneur général civil autorité sur les commandants des forces de terre et de mer leur enlevait leur principal intérêt. On s'en tint, quant au surplus, à l'organisation de fait consacrée par le décret du 24 oct. 1870. La nouvelle division en départements comprenant à la fois le territoire civil et le territoire militaire des anciennes provinces fut conservée. Dans chaque département, les deux grandes branches, civile ou préfectorale, et militaire ou divisionnaire, de l'administration, continuèrent à fonctionner, indépendantes en principe l'une de l'autre, mais directement subordonnées toutes les deux au gouverneur général et centralisées auprès de lui, l'une à la direction générale des affaires civiles et financières (Décr. 29 mars 1871), l'autre au deuxième bureau de son cabinet militaire (Décr. 25 oct. 1871).

346. — Un decret du 28 déc. 1870 abrogeant celui du 11 juin précédent, comme contraire aux principes de notre droit public, avait réorganisé les conseils généraux. Cet acte consacrait à nouveau le principe électif comme base de la représentation de l'élément français dans la formation de ces conseils; il admettait d'ailleurs dans cette formation la participation de l'élément indigène, représenté par des assesseurs choisis par l'autorité civile ou militaire; mais il en excluait d'une manière absolue l'élément étranger. C'est en conformité de ce décret complété par ceux des 7 et 12 oct. 1871 qu'eurent lieu les élections, le 12 nov. 1871. De graves difficultés furent soulevées dès le début, au sein des trois conseils généraux algériens, et amenèrent même la disso-

lution du conseil général d'Alger (Décr. 20 déc. 1871), relativement au point de savoir si les assesseurs musulmans devaient avoir voix *délibérative* ou simplement *consultative* (V. Rapport de M. de la Sicotière à la suite de l'enquête parlementaire, etc., p. 273 et s. — V. aussi Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 109, v° *Conseils généraux*, notice). La loi du 22 nov. 1872, prescrivant les élections nouvelles dans le département d'Alger, y mit fin, en décidant (art. 4) que jusqu'à la loi sur la réorganisation de l'Algérie, les assesseurs musulmans conserveraient voix délibérative dans les trois départements.

347. — Quant au mode de fonctionnement des conseils généraux, ce furent les règles de la loi du 10 août 1871, qui, en fait, furent appliquées, notamment par la nomination de commissions départementales.

348. — Mais cette application de la loi métropolitaine fut condamnée par le Conseil d'Etat. — V. Cons. d'Et., 12 févr. 1875, Barge, [S. 76.2.310, P. adm. chr., D. 75.3.119]; — 24 nov. 1876, Dép. d'Alger, [Leb. chr., p. 828]; — 8 déc. 1876, Dép. d'Alger, [Leb. chr., p. 861] — V. *infrà*, n. 525 et s.

349. — En tout cas, le décret du 23 sept. 1875 eut précisément pour objet « de placer dans une situation régulière les assemblées départementales algériennes ». Ce décret est « calqué sur les lois des 10 août 1871 et 31 juill. 1875 ». Les modifications qu'il apporte au droit commun sont « empruntées à la législation de l'Algérie elle-même, ou motivées soit par l'organisation administrative du pays, soit par la composition de sa population... Les plus importantes ont trait : 1° à la participation du général commandant la division aux travaux du conseil général pour les affaires concernant le territoire de commandement; 2° à la présence, au sein des conseils généraux, d'assesseurs musulmans conservant voix délibérative... ». — V. Rapport du ministre de l'Intérieur sur le projet de décret : Hugues et Lapra, *Code algérien*, p. 170.

350. — C'est dans les dispositions de ce décret, combinées avec celles de la législation antérieure qu'il n'a point abrogées, que se trouve actuellement la réglementation organique de l'administration départementale algérienne. Cette réglementation a d'ailleurs été complétée ou modifiée en quelques points par plusieurs actes ultérieurs. — V. notamment le décret du 22 oct. 1875, maintenant au profit des budgets départementaux l'affectation des cinq dixièmes de l'impôt arabe; le décret du 3 août 1880, substituant au texte des art. 8, 9 et 10, Décr. 23 sept. 1875, relatifs aux incompatibilités du mandat de conseiller général, le texte des articles correspondants de la loi du 10 août 1871 ellemême; et le décret du 23 mars 1883, créant quelques nouveaux cas d'incompatibilité et d'inéligibilité; les décrets des 29 juill. 1880, 18 août 1883, fixant le nombre des membres français des conseils généraux de l'Algérie; le décret du 1er avr. 1892, qui modifie l'art. 30, Décr. 23 sept. 1875; et enfin les arrêtés du gouverneur général des 20 août 1877, 5 août 1880 et 28 août 1886, fixant la composition des circonscriptions électorales des trois départements. — V. aussi, en ce qui concerne spécialement les attributions de l'autorité administrative départementale (préfectorale et divisionnaire), l'arrêté du gouverneur général du 31 déc. 1873, rétablissant le principe de décentralisation administrative consacré successivement par les arrêtés des 20 mars 1865, 10 mai 1869 et 11 juin 1870, et abrogé ensuite par celui du 22 mars 1872, et en réglant à nouveau l'application. — V. Décret du 16 juin 1875, modifiant le précédent.

351. — L'administration départementale algérienne présente, encore aujourd'hui, deux branches distinctes, correspondant aux deux régions sur lesquelles s'exerce son action, l'administration civile ou préfectorale, et l'administration militaire ou divisionnaire. Cette distinction n'en laisse pas moins subsister le principe de l'unité administrative et territoriale, proclamé par le décret du 24 oct. 1870. Ce principe, élément essentiel du régime civil, domine effectivement les institutions. Ses manifestations sont multiples : représentation commune au conseil général des populations des deux territoires; et gestion commune de leurs intérêts par ce conseil; unité du budget départemental; compétence territoriale des conseils de préfecture embrassant les deux régions; subordination directe, même en pays de commandement, des différents services civils dont l'action s'étend sur les deux parties du département à une seule autorité, l'autorité préfectorale; enfin, réunion des deux branches de l'administration départementale entre les mains du gouverneur général, leur commun chef hiérarchique.

Section II.

Préfets.

352. — I. *Généralités.* — L'administration préfectorale présente, en Algérie, à peu près la même organisation et exerce, en principe, les mêmes attributions que dans la métropole. Le préfet en est le chef.

353. — Le préfet est assisté d'un secrétaire général, chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, et dont les fonctions sont d'ailleurs analogues à celles des secrétaires généraux des préfectures métropolitaines. Originairement, l'arrêté du 16 déc. 1848 avait édicté que cet emploi serait rempli par un membre du conseil de préfecture désigné par le ministre de la Guerre. Ce fut le décret du 27 oct. 1858 qui érigea l'emploi en titre (art. 7), avec cette précision, que le secrétaire général ne ferait point partie du conseil de préfecture. Néanmoins, le décret du 16 avr. 1863, ayant rendu exécutoire en Algérie celui du 30 déc. 1862, les secrétaires généraux de préfecture se trouvèrent constitués, ainsi qu'en France, secrétaires du gouvernement près des conseils de préfecture jugeant au contentieux. Enfin un arrêté du gouverneur général du 21 déc. 1863, confirmé ultérieurement par le décret du 25 mars 1865, institua, près de chaque conseil de préfecture d'Algérie, un substitut du commissaire du gouvernement; les fonctions de substitut sont remplies par un des membres du conseil, désigné chaque année par le gouverneur général. Une décision impériale du 19 déc. 1869 a établi deux classes pour les secrétaires généraux de préfecture en Algérie.

354. — L'organisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures d'Algérie est réglementée par une série d'arrêtés, des 16 avr. 1862, 12 janv. 1874, 12 déc. 1876, 25 janv. 1877, 31 déc. 1877, 25 janv. 1878, 31 déc. 1881, 31 janv. 1889.

355. — Le préfet a sous ses ordres les chefs des différents services dont l'action s'étend sur les diverses populations de l'Algérie (soit, sur les deux territoires) et qu'il surveille en vertu de son autorité directe (Décr. 24 oct. 1870, art. 8). Ces services sont : la topographie, les ponts et chaussées, les mines et forages, l'enregistrement et les domaines, les contributions diverses, les forêts (Circ. du commissaire extraordinaire du 3 déc. 1870). Les postes et la télégraphie relèvent directement du gouverneur général (*ibid.*).

356. — Les attributions des préfets d'Algérie sont, en principe, les mêmes que celles des préfets de France. Cependant cette règle subit un certain nombre d'exceptions, que le progrès des institutions réduit d'ailleurs tous les jours davantage. Tout d'abord, le fonctionnement de l'administration métropolitaine comporte certaines affaires qui n'ont point leurs corrélatives en Algérie, ce qui exclut évidemment toute corrélation dans les attributions de l'autorité.

357. — Quant aux matières qui sont réellement communes à l'organisation des deux pays, les seules affaires à l'égard desquelles les préfets d'Algérie ne jouissent pas de pouvoirs égaux à ceux des préfets de France, se réfèrent à quelques-uns des actes énumérés dans le décret de décentralisation du 13 avr. 1861 : 1° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre ou à l'étranger (Décr. 13 avr. 1861, tableau A, n. 39). En fait ce pouvoir, bien que non expressément délégué aux préfets d'Algérie, ne leur a jamais été contesté. 2° et 3° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles, et de dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles (Décr. 13 avr. 1861, tableau B, n. 10 et 11). Le décret du 21 déc. 1864, qui a promulgué en Algérie les lois et règlements de la métropole sur les eaux minérales, a omis de tenir compte des dispositions du droit métropolitain de décentralisation. 4° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 févr. 1834, lorsque ces enquêtes ont été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements (Décr. 13 avr. 1861, tableau D, n. 12). 5° Approbation des adjudications autorisées par le ministre, pour les travaux imputables sur les fonds du Trésor, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-additionnelle et où il n'a été présenté aucune réclamation préalable (*ibid.*, n. 12). 6° Approbation des prix supplémentaires pour les parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense (*ibid.*, n. 13).

7° Autorisation aux établissements religieux de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux (Décr. 13 avr. 1861, art. 4, n. 2).

358. — En ce qui concerne l'instruction primaire, le service avait été placé, en Algérie, en vertu du décret du 10 août 1875, sous le régime de la loi du 15 mars 1850. La loi du 30 oct. 1886, art. 68, a maintenu au recteur de l'académie d'Alger les attributions que ses art. 27, 28 et 29 ont, en France, conférées aux préfets. Spécialement, les préfets d'Algérie n'ont point la nomination des instituteurs communaux. — V. Cons. d'Et., 30 mai 1873, Ville d'Alger, [D. 74.3.26]; — 27 juin 1873, Ville de Constantine, [D. 74.3.27]; — 1er juin 1877, Ville d'Oran, [D. 77.5. 17] — V. *infrà*, n. 4614 et s.

359. — II. *Police*. — L'autorité des préfets d'Algérie s'exerce en général, dans les matières de police, suivant les mêmes formes et dans les mêmes conditions qu'en France. Elle se manifeste par des arrêtés individuels et spéciaux ou réglementaires et généraux : les premiers constituant des actes administratifs proprement dits et ayant pour objet des nominations d'agents, des autorisations, permissions, injonctions ou interdictions; les seconds répondant soit à la mission de police générale dont les préfets sont investis dans leur département, soit au droit qui leur appartient également de prendre des règlements pour l'exécution des lois spéciales sur la police de la chasse, de la pêche, des chemins de fer, etc.

360. — Ainsi, en matière de police, a été déclaré légal et obligatoire, sous la sanction de l'art. 471, n. 15, C. pén., l'arrêté d'un sous-directeur de l'Intérieur, portant interdiction des étalages de marchandises au devant des boutiques, sur le sol de la voie publique. — Cass., 17 juill. 1851 (*sol. implic.*), Bussutil, [D. 52.5.573] — V. *infrà*, n. 3646 et s.

361. — Jugé, spécialement, que l'arrêté par lequel un préfet (spécialement, en Algérie), a ordonné et fait opérer la fermeture d'une ancienne synagogue, ouverte sans autorisation comme oratoire de famille, rentre dans la limite des pouvoirs de police qui lui appartiennent, et ne peut, dès lors, être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 3 juin 1858, Ben Haïm, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Chapelle*, n. 73 et 74.

362. — Mais il y a lieu de faire remarquer que si, en Algérie ainsi qu'en France, il appartient à l'autorité municipale ou administrative de régler la police des marchés, et d'ordonner les mesures nécessaires pour y faciliter les ventes et les achats, aucune loi ne lui attribue le droit d'apporter des entraves au libre essor des transactions du commerce; spécialement, en dehors des marchés, le commerce des grains et céréales reste libre, ainsi que le déclare en principe la loi du 21 prair. an V, conforme à nos édits anciens ; en conséquence, l'arrêté du préfet du département d'Alger, qui interdit d'une manière absolue, dans toute l'étendue de ce département, la vente et l'achat, en dehors des marchés généraux et spéciaux, des grains ou autres denrées de toute nature, sans distinguer entre les ventes et achats faits publiquement, dans les rues ou sur les voies publiques, et ceux faits de gré à gré dans les demeures ou magasins, est sans force et privé de toute sanction pénale. — Cass., 28 nov. 1856, Paumier, [S. 57.1.223, P. 57.1149, D. 57.1.27] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 430, note 2. — V. *infrà*, v° *Liberté du commerce*.

363. — Au contraire, l'arrêté d'un préfet, en Algérie, portant interdiction « aux commerçants, revendeurs et intermédiaires quelconques, de se transporter sur les routes et chemins pour y attendre les vendeurs arabes ou européens, et de leur acheter, marchander ou arrher des grains ou autres denrées avant leur arrivée sur les marchés », est légal et obligatoire. — Cass., 21 août 1857, Bel, [D. 57.1.414]; — 22 avr. 1858, Guillemin, [*Bull. crim.*, 58.217]; — 17 juill. 1858, Rédit, [D. 58.5.32] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 430, note 2, et t. 2, p. 141, note 1, 2°.

364. — En conséquence, le juge ne peut en écarter l'application, comme contraire à la liberté du commerce. — Cass., 22 avr. 1858, précité.

365. — ... Ni acquitter le prévenu, sans s'arrêter à l'exception proposée par lui et tirée de ce que le marché aurait été conclu sur un champ dont il était locataire, et non sur la voie publique. — Même arrêt.

366. — D'ailleurs, le seul fait, par un acheteur (de l'une des catégories sus-énoncées), d'avoir marchandé du grain à un arabe, sur une route, devant sa baraque, suffit pour constituer la contravention, sans qu'elle puisse être couverte sous le prétexte que l'achat aurait été consommé *en cabane*, et non sur la voie publique. — Cass., 17 juill. 1858, précité.

367. — Jugé, notamment, dans le sens de ce dernier arrêt, que l'arrêté du préfet d'Oran, qui défend la vente des grains, en dehors des marchés, sur les places et voies publiques, interdit par cela même de s'y livrer aux actes préliminaires ayant pour but d'amener la conclusion de la vente. — Cass., 28 sept. 1855, Abdel-Kader ben Sonaki, [S. 56.1.366, P. 56.1.592, D. 55.1.414] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 141, note 1, 2°.

368. — Il est certain qu'en principe, un arrêté administratif ne saurait être pris valablement en violation de la loi. Mais, en admettant que, dans certaines circonstances exceptionnelles, un préfet puisse prendre des mesures contraires aux lois existantes et suspendre l'exécution de celles-ci, ce ne peut être, dans tous les cas, que sous deux conditions rigoureuses : la première, que la mesure ainsi prise soit motivée sur l'urgence; la seconde, qu'elle soit déclarée provisoire et déférée aussitôt que possible à l'approbation du pouvoir exécutif. En conséquence, a été à bon droit déclaré illégal et dès lors non obligatoire l'arrêté du préfet d'Alger, sur les conseils de recensement et de discipline, et les jurys de révision de la milice, portant abrogation partielle du décret du 9 nov. 1859, cet arrêté, qui vise, il est vrai, le cas d'urgence, ayant tous les caractères d'une mesure définitive, et n'ayant pas été immédiatement déféré à la délégation du gouvernement de la Défense nationale pour être soumis à sa sanction ; et, d'autre part, cet arrêté ayant été rendu à un moment où le gouverneur général était, par la nature et dans la limite de ses attributions, le seul représentant du pouvoir exécutif en Algérie. — Alger, 2 févr. 1871, [cité par Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 218, note 1]

369. — On aurait pu également, suivant nous, attaquer comme illégal l'arrêté du préfet d'Alger du 28 sept. 1870, portant que les présidents de sociétés de secours mutuels existant dans les départements seraient nommés à l'élection. Vainement le préfet invoquait-il, pour justifier sa décision, les principes démocratiques : il n'avait pas le pouvoir d'abroger, purement et simplement de sa seule autorité, l'art. 1, Décr. 28 janv. 1860, aux termes duquel les présidents des sociétés de secours mutuels en Algérie doivent être nommés par le chef de l'Etat. — V. de Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 611 et t. 3, p. 217 et 268, note 1.

370. — Mais il a été jugé à bon droit que le décret du 19 mai 1873, sur la fabrication et la vente des huiles, de pétrole, etc., ayant été rendu exécutoire eu Algérie par le décret du 8 décembre suivant, un arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'établissement d'un dépôt de pétrole en Algérie, pris conformément à ce décret, est légal et obligatoire; et que le fait, par le concessionnaire, de ne s'être point conformé aux conditions à lui imposées par l'arrêté, ou aux dispositions édictées par le décret, constitue une contravention punissable des peines portées en l'art. 471, n. 15, C. pén. — Cass., 9 mars 1886, Chierrio, [*Rev. alg.*, 86.2. 378, Robe, 86.438]

371. — De même, il a été décidé que l'arrêté du 12 sept. 1832, sur la police des ports en Algérie, pris par l'intendant civil, ne peut être modifié aujourd'hui que par des arrêtés préfectoraux. — Cons. d'Et., 31 janv. 1890, Franceschi et Viani, [S. et P. 92.3.58]

372. — Cet arrêté n'a pas été abrogé par le règlement général du 28 févr. 1867, envoyé par le ministre des Travaux publics aux préfets, et qui n'a aucune force obligatoire dès lors que le préfet n'a pas pris d'arrêté le rendant applicable dans son département. — Même arrêt.

373. — Par application de l'art. 3, Arr. 12 sept. 1832, toujours en vigueur, le fait d'amarrer un navire dans le port d'Alger sans autorisation, et le refus du capitaine de ce navire et de l'armateur d'obéir aux ordres qu'un officier de port lui donne, dans l'intérêt de la sécurité du port et de la navigation, constituent des contraventions de grande voirie. — Même arrêt.

374. — Un décret du 25 juin 1860, abrogé le 8 août 1869, et, plus tard, un autre décret, en date du 28 oct. 1873, avaient conféré au préfet d'Alger dans la commune d'Alger et dans les communes suburbaines de Moustapha, El Biar, la Bouzaréah, Saint-Eugène et la Pointe-Pescade, les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions de l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII. Le décret du 28 oct. 1873 a été définitivement abrogé par celui du 15 avr. 1882, qui a restitué la police aux municipalités, et qui a supprimé les attributions exceptionnelles du préfet d'Alger.

375. — Il a été jugé, à cet égard, que le décret du 28 oct.

1873, qui confère au préfet d'Alger, dans la commune d'Alger et dans les autres communes suburbaines, les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions de l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII, ayant cependant laissé aux maires de ces communes, sous la surveillance du préfet, la charge de la police municipale en tout ce qui a rapport à la sécurité et à la liberté du passage sur la voie publique, il s'ensuit que le préfet d'Alger, agissant comme préfet de police, n'a pu légalement prendre un arrêté pour la réglementation du service des voitures publiques dans ces communes, et que dès lors un tel arrêté n'est pas obligatoire. — Cass., 21 juill. 1876, Ben Abou, [*Bull. crim.*, 76.338, Robe, 76.160]

376. — III. *Colonisation. Concessions.* — Les autorités départementales sont naturellement associées à l'œuvre de la colonisation, en Algérie. Les préfets ont spécialement pour mission de préparer, dans chaque département, avec le concours des conseils généraux et des autorités et administrations placées sous leurs ordres, les programmes annuels de colonisation et d'assurer leur exécution lorsqu'ils ont été arrêtés par le gouverneur général. — V. *suprà*, n. 165 et s.

377. — En matière de concessions domaniales, ils ont été investis, par la réglementation organisée depuis 1871, d'importantes attributions, notamment en ce qui concerne les déchéances, les aliénations ou emprunts avec affectation de l'immeuble concédé, et la délivrance des titres définitifs de propriété. — V. *suprà*, n. 183 et s., 209.

378. — L'ordonnance du 1er sept. 1847 avait conféré aux directeurs provinciaux et aux généraux commandant les provinces, suivant le territoire, le pouvoir d'autoriser, sur l'avis du conseil de direction ou de la commission consultative du lieu de la situation, les concessions non supérieures à 25 hectares; le décret du 26 avr. 1851 porta le maximum à 50 hectares. Cette attribution disparut avec le décret du 25 juill. 1860 qui substitua, en principe, la vente des terres de colonisation aux concessions gratuites, sans cependant interdire absolument ces dernières. Les préfets et les généraux commandant les provinces ne purent plus statuer sur la concession à titre gratuit des terres de colonisation qu'en vertu d'une délégation du ministre de l'Algérie, spéciale à chaque lotissement, et seulement dans la limite de 30 hectares imposée au ministre lui-même. Au-dessus de cette limite, un décret en Conseil d'Etat fut rigoureusement nécessaire (art. 23). Bientôt même le décret du 31 déc. 1864 supprima tout à fait ces pouvoirs, en réservant exclusivement le droit de concession gratuite à l'autorité directe du chef de l'Etat.

379. — Depuis 1871, cette importante prérogative a été décentralisée en faveur du gouverneur général. Les décrets de 1871, 1872 et 1874, qui avaient organisé le bail de colonisation, aussi bien que le décret du 30 sept. 1878 qui y a substitué les concessions de propriété sous condition suspensive, lui ont successivement attribué tous pouvoirs pour disposer, à l'un ou à l'autre titre, des terres de colonisation; et ces pouvoirs lui ont été confirmés, sous forme de délégation du ministre de l'Intérieur, en vertu des décrets du 26 août 1881. Toutefois, aux termes du décret du 30 sept. 1878, les préfets et les généraux de division peuvent, à leur tour, recevoir délégation du gouverneur général à l'effet de disposer eux-mêmes des concessions ordinaires affectées aux colons français d'origine européenne (art. 2). Effectivement, jusqu'en 1882, les autorités départementales ont pu, à la faveur de délégations de cette nature, disposer de certaines catégories de concessions ordinaires. Mais, depuis cette époque, ces délégations ont été révoquées d'une manière générale, et les instructions gouvernementales actuellement en vigueur leur ont seulement réservé l'instruction des demandes et la préparation des listes de peuplement.

380. — Sous l'empire de l'ordonnance du 1er sept. 1847, qui attribuait aux préfets qualité pour accorder des concessions domaniales gratuites de 25 hectares et au-dessous, un préfet a pu valablement consentir, dans ces limites, une concession domaniale à titre de compensation de l'abandon fait par le concessionnaire à l'Etat d'un terrain dont il avait été antérieurement dépossédé pour l'établissement d'une place publique. — Alger, 10 nov. 1868, Commune de Kouba, [Robe, 68.247] — et, sur pourvoi, Cass., 7 févr. 1870, Sintès, [D. 73.5.15]

381. — Jugé, également, qu'un préfet avait qualité pour refuser son approbation à une concession provisoire de parcelles de terrains lorsque cette concession a été faite (dans l'espèce, en 1856) à l'auteur du requérant par le commissaire civil sous la réserve de l'approbation de l'autorité supérieure. — Cons d'Et., 18 mars 1868, Durand, [Leb. chr., p. 291]

382. — L'art. 8, Décr. 15 juill. 1874, avait attribué compétence aux préfets et aux généraux commandant les divisions, suivant le territoire, pour prononcer la déchéance des locataires sous promesse de propriété définitive, en cas d'inobservation de la condition de résidence personnelle. Le décret du 30 sept. 1878 a maintenu et développé le principe. L'art. 17 énumère les cas de déchéance; l'art. 18 consacre à nouveau la compétence des autorités départementales; les art. 19 et 20 règlent la procédure et ouvrent un recours devant le conseil de préfecture.

383. — Aux termes de l'art. 8, Décr. 15 juill. 1874, le préfet du département est exclusivement compétent pour statuer sur la déchéance d'un concessionnaire. En conséquence, les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître d'une demande en nullité d'un arrêté préfectoral de déchéance. — Alger, 7 juin 1880, Laffaye, [*Bull. jud. alg.*, 84.150] — V. *suprà*, n. 204.

384. — En cas d'adjudication d'une concession, sous cette clause portée au cahier des charges, que « la résiliation est prononcée contre l'adjudicataire qui ne verse pas, dans le délai d'un mois, le montant du prix, à la Caisse des dépôts et consignations », la déchéance ne peut être prononcée contre l'adjudicataire sans qu'il lui ait été adressé une mise en demeure. — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Capgras et Stuber, [D. 81.3.62]

385. — Et cette mise en demeure ne peut, spécialement, être suppléée par une lettre portant notification à l'adjudicataire de l'approbation donnée au procès-verbal d'adjudication, et l'informant qu'à défaut de versement de son prix dans le délai d'un mois, cette somme produirait intérêt à 10 p. 0/0. — Même arrêt.

386. — En conséquence, l'adjudicataire est fondé à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral qui a ainsi prononcé sa déchéance, ainsi que de la décision du gouverneur général qui a confirmé ledit arrêté. — Même arrêt.

387. — Sous le régime du décret du 30 sept. 1878, le concessionnaire d'un lot de ferme, dans un centre dépendant originairement du territoire militaire et ultérieurement rattaché à une commune mixte du territoire civil, ne peut être considéré comme n'ayant pas de domicile connu, alors qu'antérieurement au rattachement il avait fait, dans les bureaux du général commandant la division, une déclaration de changement de résidence. En conséquence, la notification d'une mise en demeure signifiée à ce concessionnaire à la mairie de la situation des biens, sur déclaration de domicile inconnu faite par l'administrateur de ladite commune mixte, est inopérante, et l'arrêté préfectoral de déchéance pris ensuite de cette mise en demeure est nul, encore bien qu'il lui ait été notifié au lieu de sa résidence. — Cons. d'Et., 26 oct. 1888, Ve Ladoux, [Leb. chr., p. 755; Robe, 90.47; *Rev. alg.*, 89.2.536]

388. — En ce qui concerne les actes de disposition consentis par le concessionnaire pendant la période de possession provisoire, c'est encore aux autorités départementales que les décrets de 1874 et 1878 ont confié la mission de surveillance et de tutelle réservée à l'administration. Le bail de colonisation organisé par le premier de ces actes réglementaires, comporte deux modes de disposition pour le concessionnaire, la cession du droit au bail (art. 7), et le transfert du droit de cession, à titre de garantie de certains emprunts (art. 13). La cession du droit au bail n'est soumise à aucune autre formalité spéciale que la notification du contrat au receveur des domaines de la situation des biens. Mais le transfert est subordonné à l'acceptation du préfet ou du général commandant la division, selon le territoire.

389. — Le décret de 1878 a consacré une règle inverse. La cession du droit de propriété conditionnelle conféré à l'attributaire est rigoureusement subordonnée à l'approbation de l'autorité départementale; cette approbation peut d'ailleurs n'être que tacite : elle résulte implicitement de l'expiration du délai de deux mois à partir du jour où elle a été requise.

390. — Quant à l'engagement de l'immeuble, la constitution d'hypothèque a remplacé le contrat de transfert, et la faculté de recourir à ce mode d'affectation n'est limitée pour le concessionnaire que pour les conditions de destination et d'emploi des fonds empruntés, édictées par le décret : l'acte n'est soumis qu'à la formalité d'une notification à l'administration; toutefois, cette notification n'est plus adressée au service des domaines, mais à l'autorité préfectorale ou divisionnaire, selon le territoire.

391. — En cas de vente de l'immeuble, poursuivie à la requête du créancier hypothécaire, le préfet ou le général commandant

la division statuent suivant les mêmes formes et sous réserve du même recours qu'en matière de déchéance : 1° sur l'allocation à attribuer, sur le prix d'adjudication, au concessionnaire, à titre d'indemnité représentative des améliorations par lui réalisées (art. 15); 2° sur la portion du même prix revenant au créancier hypothécaire lui-même dont les fonds n'auraient pas intégralement reçu l'emploi prévu par le contrat (Circ. du gouverneur général du 5 mars 1884). — Leclerc, *Algérie, Instructions interprétatives*, etc., p. 46.

392. — Les titres définitifs de propriété qui, d'après le décret de 1874, étaient établis directement par le service des domaines, sont aujourd'hui délivrés par les préfets ou par les généraux de division. Leurs décisions en cette matière, comme en matière de déchéances sont susceptibles de recours, par voie d'opposition, devant le conseil de préfecture (art. 22 à 25). — V. *suprà*, n. 209 et *infrà*, n. 497 et s.

393. — Il suffit, pour l'observation du délai de deux mois imparti par l'art. 24, Décr. 30 sept. 1878, que l'arrêté préfectoral de rejet de la demande en délivrance de titre définitif soit notifié au concessionnaire dans les deux mois du jour de l'enregistrement de ladite demande à la préfecture. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, D. Boulaine et Lelièvre, [Leb. chr., p. 159; Robe, 90, 165, *Rev. alg.*, 90.2.159]

394. — La concession d'un bien domanial, faite en Algérie par le préfet au cessionnaire d'un bail administratif de ce bien, constitue un acte essentiellement administratif, et dès lors l'autorité judiciaire est, en principe, incompétente pour en prononcer l'annulation, conformément aux principes généraux (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 76, et *infrà*, v° *Compétence administrative*, n. 56 et s.). — Toutefois, il n'en est pas ainsi en ce qui touche la cession du bail administratif attaquée par un créancier hypothécaire en fraude de ses droits. — Cass., 2 mars 1885, Azoulay, [S. 88.1.111, P. 88 1.265, D. 85.1.251]

395. — Une pareille cession, dans laquelle l'administration n'a pas figuré, et qu'elle a eu seulement à approuver au point de vue des conditions de nationalité et autres exigées du cessionnaire, est purement civile, et il n'appartient qu'à la juridiction civile d'en apprécier la validité. — Même arrêt.

396. — En conséquence, le tribunal civil saisi d'une demande : 1° en annulation de la cession du bail administratif comme frauduleuse; 2° en nullité par voie de conséquence de la concession de propriété faite au cessionnaire, doit, en se déclarant incompétent sur le second point, se déclarer compétent sur le premier, et retenir de ce chef la connaissance de la question du fond, qui doit être préalablement tranchée et ne peut l'être que par lui, sauf au demandeur à se pourvoir ensuite ainsi qu'il avisera. — Même arrêt.

397. — De même, si le contentieux des domaines nationaux est de la compétence administrative (V. *infrà*, v° *Domaine*), et s'il appartient à cette autorité d'interpréter les actes administratifs (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 73 et s., et *infrà*, v° *Compétence administrative*, n. 23 et s.), les tribunaux judiciaires restent seuls compétents lorsqu'il s'agit, en respectant et en appliquant des actes administratifs clairs et précis (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 112 et s.), de statuer uniquement sur la validité et l'efficacité d'actes civils d'intérêt particulier, intervenus entre personnes privées, en dehors du concours de l'action des autorités publiques. — Cass., 25 mars 1884, Crance, [S. 88.1.11, P. 88.1.15, D. 85.1.216]

398. — Spécialement, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître de la validité et de l'efficacité d'une constitution d'hypothèque consentie par le tribunal d'une concession domaniale en Algérie, titulaire à l'encontre duquel un arrêté de déchéance est intervenu pour contravention aux conditions de la concession. — Même arrêt.

399. — En pareil cas, le concessionnaire ayant été déclaré déchu par l'autorité administrative de l'immeuble concédé, qui fait ainsi retour au domaine de l'Etat, les hypothèques consenties sur cet immeuble s'évanouissent avec les droits de celui qui les avait consenties. — Même arrêt. — V. sur les concessions domaniales, *infrà*, n. 4241 et s.

400. — IV. *Action en justice. Conflit.* — En Algérie, ainsi qu'en France, le préfet est, en justice, le représentant légal de l'Etat ainsi que du département (Décr. 27 oct. 1858, art. 38; Décr. 23 sept. 1875, art. 54). La réglementation est, à cet égard, identique à celle de la loi métropolitaine. — V. *infrà*, v^{is} *Département*, *Préfet*.

401. — Le préfet, au nom de l'Etat, a qualité pour demander, pendant la période de possession provisoire, la nullité d'une poursuite d'expropriation exercée sur un immeuble concédé aux conditions du décret du 30 sept. 1878, sans être tenu de se prononcer préalablement sur la déchéance du concessionnaire; et la fin de non-recevoir édictée par l'art. 717, C. proc. civ., à l'encontre de l'action résolutoire du vendeur, ne lui est pas opposable. — Alger, 12 mars 1883, Préfet de Constantine, [*Bull. jud. alg.*, 83.81]

402. — En Algérie, ainsi qu'en France, le directeur des domaines est sans qualité pour représenter l'Etat en justice. En conséquence, est nul l'acte d'appel signifié au directeur des domaines dans une instance contre l'Etat. — Alger, 12 janv. 1886, Aïssa-ben-el-Aïd, [Robe, 86.107, *Rev. alg.*, 86.2.45] — *Sic*, Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 139.

403. — Mais une instance concernant un immeuble exproprié dans l'intérêt du génie militaire, en Algérie, constitue une instance domaniale qui se rattache aux attributions du service des domaines; par suite, le receveur des domaines ne peut valablement refuser de recevoir la signification d'un appel formé dans cette instance contre l'Etat, conformément à l'art. 6, Décr. 28 déc. 1855; et l'appel signifié, sur son refus, non point au préfet à personne ou domicile, conformément aux art. 69 et 70, C. proc. civ., mais au domicile du commandant du génie militaire, est nul. — Alger, 7 déc. 1868, Préfet de Constantine, [Robe, 68.232] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 247, note 7] — V. Cons. d'Et., 31 mars 1874, Ministre de la Guerre et directeur de l'artillerie à Alger, [Leb. chr., p. 314]

404. — Toutefois, cette nullité relève du pouvoir discrétionnaire d'appréciation accordé au juge, en Algérie, par les ordonnances des 10 août 1834, 28 févr. 1841 et 26 sept. 1842. — Même arrêt.

405. — Ainsi, le préfet est spécialement appelé à représenter l'Etat dans les instances qui intéressent l'administration du *Bit-el-Mal*, chargée de la gestion des successions indigènes vacantes ou en déshérence. — Cass., 9 juill. 1878, Si Mohammed Srir ben Abdallah, [S. 79.1.312, P. 79.775, D. 79.1.40]; — 25 avr. 1883, l'Etat, [D. 84.1.19] — Alger, 12 mai 1880, Ben Saad, [*Bull. jud. alg.*, 80.293]

406. — Aux termes de l'art. 38, Décr. 27 oct. 1858, les actions des provinces (aujourd'hui des départements) ne peuvent être exercées par le préfet, qu'en vertu des délibérations du conseil général. En conséquence, est irrecevable le recours au Conseil d'Etat formé par un préfet comme représentant la province, alors qu'il n'est pas justifié que le conseil général de cette province ait autorisé ou approuvé le recours. — Cons. d'Et., 27 avr. 1870, Préfet de Constantine, [D. 71.3.59] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 2, note 2.

407. — C'est également au préfet qu'il appartient, en Algérie comme en France, de représenter l'administration en matière de conflit d'attributions, conformément à un arrêté du 30 déc. 1848. — V. *infrà*, v° *Conflit*, n. 321. — Au surplus, cet arrêté n'est guère que la reproduction de l'ordonnance métropolitaine du 1er juin 1828. Aussi conçoit-on que les principes admis en Algérie, en cette matière, ne diffèrent pas de ceux admis en France.

408. — Jugé, à cet égard, qu'en Algérie spécialement, un préfet peut légalement, après un premier arrêté de conflit, sur lequel il n'a pas été statué, et en cas de perte du dossier, présenter un nouveau déclinatoire, et après le rejet, élever le conflit par un nouvel arrêté. — Trib. confl., 24 juin 1876, Bienfait, [S. 78.2.278, P. adm. chr., D. 77.3.18]

409. — D'autre part, un tribunal civil ne peut, en Algérie comme en France, condamner un préfet aux dépens, en raison du rejet de son déclinatoire, sans méconnaître les pouvoirs conférés à l'autorité administrative, pour la revendication de ses attributions devant l'autorité judiciaire, par l'art. 6, Arr. régl. du 30 déc. 1848. — Trib. confl., 22 janv. 1887, Cauvel, [S. 88.3.55, P. adm. chr., D. 88.3.62] — V. *infrà*, v° *Conflit*, n. 483 et s.

410. — Au point de vue des formes à suivre, il a été jugé que, d'après l'art. 15, Arr. 30 déc. 1848, le conflit ne peut être élevé devant un tribunal d'arrondissement, sans que le préfet, agissant au nom de la puissance publique, ait adressé au procureur de la République un mémoire ou déclinatoire, dont le ministère public doit donner connaissance au tribunal, au plus tard dans la quinzaine de sa réception; l'exception d'incompé-

tence présentée devant le tribunal au nom du préfet, représentant l'Etat, défendeur dans l'instance, ne peut dispenser de cette formalité, qui est substantielle, et son omission entraîne nullité du conflit. — Trib. confl., 31 juill. 1875, Moulay-Addon, [D. 76.3.38, Leb. chr., p. 757] — V. *infrà*, v° *Conflit*, n. 424.

411. — ... Qu'est nul, le conflit élevé par un préfet sans avoir présenté le mémoire en déclinatoire dans les formes prescrites par l'art. 6, Arr. 30 déc. 1848; que l'exception d'incompétence proposée par ce fonctionnaire comme partie au procès ne le dispense pas de l'accomplissement de cette formalité. — Trib. confl., 12 juin 1850, Ricardi, [P. adm. chr.] — V. *infrà*, v° *Conflit*, n. 432.

412. — D'après le même arrêté réglementaire, un préfet d'Algérie n'est pas recevable à élever le conflit contre un jugement de première instance ou contre l'arrêt rendu, ensuite de l'appel de ce jugement, sur l'exception d'incompétence par lui proposée comme partie en cause, alors qu'il n'a pas été présenté de déclinatoire au nom de l'autorité administrative devant la cour, soit dans les quinze jours de l'appel interjeté par la partie adverse, soit dans le cours de l'instance. — Cons. d'Et. (sur conflit), 1er juin 1854, Chauve, [P. adm. chr.]

413. — De ce que les exceptions d'incompétence proposées par les parties ne peuvent suppléer le déclinatoire soit devant le tribunal civil, soit en appel, il suit que, tant qu'il n'a pas été statué au fond, et nonobstant un jugement et un arrêt rendus sur l'exception d'incompétence présentée par le défendeur, le préfet, encore investi du droit d'élever le conflit, est recevable à présenter le déclinatoire. — Cons. d'Et. (sur conflit), 21 déc. 1858, Ben Cheik Ahmed, [P. adm. chr.] — Trib. confl., 11 janv. 1890, Veil, [Robe, 90.91]

414. — Lorsque le déclinatoire proposé par le préfet (spécialement en Algérie) a été régulièrement porté à la connaissance du tribunal par le procureur de la République, si le tribunal, sans mentionner le déclinatoire, a statué au fond comme s'il n'existait pas, le préfet est fondé à tenir le déclinatoire pour rejeté et à élever directement le conflit. — Trib. confl., 3 juin 1850, Bosq, [P. adm. chr.]

415. — Un arrêté de conflit pris par un préfet d'Algérie à la date même du jour du jugement qui a rejeté son déclinatoire, et avant qu'il ait pu avoir connaissance de ce jugement, est nul comme prématuré et pris en violation d'une disposition substantielle de l'arrêté réglementaire du 30 déc. 1848. — Trib. confl., 22 janv. 1887, précité. — V. *infrà*, v° *Conflit*, n. 504.

Section III.

Arrondissements. — Sous-préfets. — Cantons.

416. — Le territoire civil des départements est divisé, comme en France, en arrondissements, administrés chacun par un sous-préfet relevant directement du préfet (Arr. 9 déc. 1848, art. 11; Arr. 16 déc. 1848, art. 28 et s.; Décr. 7 juill. 1864, art. 20 et s.).

417. — Les sous-préfets exercent les attributions déterminées par le décret du 21 déc. 1861, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret dit de décentralisation du 13 avr. 1861, en élargissant encore ses dispositions en ce qui les concerne.

418. — Toutefois, le droit d'imposer aux chevriers l'obligation de munir de clochettes et de muselières les chèvres conduites au pâturage, à supposer qu'il pût être rangé dans les matières de police rurale municipale, ne saurait, même en Algérie, appartenir qu'aux maires et ne rentre point dans l'autorité des sous-préfets aux termes du règlement du 16 déc. 1848, qui ne sont chargés que d'administrer leur arrondissement. — Cass., 6 juill. 1866, Khalifa ben Embarek, [D. 66.5.37]

419. — Chaque sous-préfet est assisté d'un secrétaire de sous-préfecture, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et à qui il peut, à de certaines conditions et sous l'approbation du préfet, déléguer ses attributions, à l'exception de l'ordonnancement des dépenses (Décr. 28 nov. 1849).

420. — En matière de colonisation, les sous-préfets ont pour mission de centraliser les propositions des administrateurs de communes mixtes, relatives à la création de centres nouveaux de population coloniale, et de les soumettre au contrôle des commissions de centres instituées au siège de chaque arrondissement par l'arrêté du gouverneur général du 21 déc. 1881. — V. *suprà*, n. 175 et 176.

421. — Il y a actuellement en Algérie quatorze sous-préfectures, savoir : quatre dans le département d'Alger : Milianah, Orléansville, Médéah, Tizi-Ouzou; quatre dans le département d'Oran : Mostaganem, Sidi-bel-Abbès, Mascara, Tlemcen; six dans le département de Constantine : Bône, Guelma, Philippeville, Bougie, Sétif, Batna. Les sous-préfets sont actuellement divisés en trois classes; le décret du 27 juill. 1875, qui avait créé une quatrième classe, a été abrogé par celui du 23 févr. 1882; de plus, un décret du 20 févr. 1894 a déterminé le rang des sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des sous-préfectures de la métropole.

422. — Il n'existe pas de conseils d'arrondissement en Algérie.

423. — Le *canton* n'existe pas en Algérie comme circonscription administrative. Il n'y a que des cantons judiciaires, correspondant chacun au ressort d'une justice de paix, et qui d'ailleurs se partagent tout le territoire, aussi bien le territoire militaire que le territoire civil. Quant aux *circonscriptions cantonales* ou *cantons telliens*, dont l'institution se rattache au système d'organisation communale tenté par le décret du 24 nov. 1871, ils n'avaient guère que le nom de commun avec le canton proprement dit de l'organisation administrative métropolitaine; ils ont été remplacés par les communes mixtes actuelles, et leur dénomination même a été supprimée par le décret du 24 déc. 1875.

Section IV.

Administration divisionnaire.

424. — La seconde branche de l'administration départementale, spéciale au territoire de commandement, est l'administration militaire, centralisée, pour chaque département, entre les mains du général commandant la division. Elle n'est autre que l'ancienne administration des affaires indigènes, hiérarchiquement constituée par les officiers de l'armée investis du commandement militaire local, avec le concours des bureaux arabes. C'est encore, en principe, la réglementation de l'arrêté du 21 mars 1867 qui la régit, sauf d'importantes modifications que l'avènement du régime civil en Algérie, et plus spécialement l'organisation du régime communal dans la région militaire, ont introduites dans sa propre organisation et dans ses attributions.

425. — Dans chaque division, le général investi du commandement militaire exerce, en principe, en territoire militaire, les attributions dévolues au préfet en territoire civil (Décr. 27 oct. 1858, art. 13; Décr. 31 mai 1872, art. 2; Décr. 23 sept. 1875, art. 3). — V. aussi le décret de décentralisation du 31 déc. 1873, portant délégation, aux préfets et aux généraux commandant les divisions, des mêmes pouvoirs, pour l'administration des deux territoires, respectivement.

426. — Pour l'expédition des affaires se rattachant à leurs attributions administratives, les généraux commandant les divisions sont assistés chacun d'un bureau dit : *Section des affaires indigènes à l'état-major de la division.* Ces sections ont remplacé les directions provinciales de l'arrêté du 21 mars 1867. Elles ont la même mission consistant à centraliser les affaires indigènes du territoire de commandement compris dans les limites de la division. Leurs attributions sont les mêmes, sauf les modifications résultant des changements survenus dans les institutions spéciales à ce territoire.

427. — L'arrêté du gouverneur général, du 11 juin 1870, avait également institué, près des généraux commandant les divisions, des *Bureaux civils de division*, exclusivement affectés à l'expédition des affaires civiles, et dont le personnel était assimilé, pour le traitement, l'avancement, la discipline, etc., au personnel des bureaux de préfecture (V. Arr. gouvernemental, 12 janv. 1874). L'extension donnée au territoire civil en a successivement amené la suppression. Celui d'Alger, le seul qui existât encore, a été supprimé par arrêté du 14 juill. 1887 (non publié au *Bulletin*); ses attributions ont été réunies, ainsi que cela avait eu lieu à Oran et à Constantine, à celles dévolues à la section des affaires indigènes de la division (V. Cons. sup., session de nov. 1887, *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, p. 29).

428. — Le territoire militaire des trois départements de l'Algérie comprend cinq subdivisions, savoir : une dans le département d'Alger, à Médéah; deux dans le département d'Oran, à Mascara et à Tlemcen; et deux dans le département de Constantine, à Batna et à Constantine : cette dernière, directement administrée par le général commandant la division de Constan-

tine, ne comprend, en territoire militaire, qu'un cercle, correspondant à la commune indigène de Tebessu.

429. — Chaque subdivision du territoire militaire est administrée, sous les ordres du général commandant la division, par le général ou l'officier supérieur qui la commande. Auprès de lui et sous son autorité se trouvait originairement un bureau dit *subdivisionnaire*, investi d'attributions analogues à celles des directions provinciales, et appelé en outre à concourir à l'administration du cercle administré directement par le commandant de la subdivision, dans les mêmes conditions que les bureaux de cercles. C'est à ce dernier objet et aux limites de ce cercle, que le décret du gouvernement de la Défense nationale, du 24 déc. 1870, a désormais restreint la mission et l'action des bureaux subdivisionnaires, devenus aujourd'hui de simples bureaux arabes de cercle.

430. — L'arrêté du 10 mars 1876 avait institué dans les subdivisions des adjoints civils aux généraux commandant ces subdivisions, spécialement employés à l'étude des questions de l'administration civile. Cette institution a disparu : les adjoints civils originairement nommés ont fourni en partie le recrutement des administrateurs des communes mixtes en territoire civil, et n'ont pas été remplacés; à partir de 1880, on n'en voit plus figurer aucun au budget de l'Algérie (Tilloy, *Rép.*, vº *Adjoints civils*, p. 193, n. 6). L'arrêté du 31 déc. 1877, portant fixation des cadres de l'administration départementale, avait également introduit dans ces cadres des bureaux civils de subdivision dirigés par des sous-chefs; mais le crédit correspondant à cette création ayant été rejeté, l'institution fut abandonnée. — Rapport de M. Thomson, député, sur le budget de l'Algérie de 1879 : *Journ. off.*, 1878, p. 11465.

431. — L'arrêté ministériel du 30 juill. 1855 avait attribué à chaque inscription subdivisionnaire un budget propre, préparé par le commandant de la subdivision en commission consultative, et constitué au moyen de *centimes additionnels* à l'impôt arabe, en vue de pourvoir aux dépenses *d'utilité favorisant l'intérêt collectif des tribus dans la subdivision;* et l'arrêté du gouverneur général du 26 avr. 1865, développant l'institution, avait créé, dans chaque subdivision, une commission spéciale, dite des *centimes additionnels*, chargée, sous la présidence du commandant, de concourir au fonctionnement de ce budget. Enfin, l'arrêté du gouverneur général, du 20 mai 1868, avait érigé les subdivisions en communes, dites *subdivisionnaires*, dans lesquelles le pouvoir municipal était précisément représenté par l'autorité subdivisionnaire. L'arrêté du gouverneur général du 13 nov. 1874 a supprimé les communes subdivisionnaires et chacune d'elles s'est résolue en un certain nombre de communes *indigènes* correspondant aux cercles et annexes compris dans la circonscription territoriale de la division. Depuis cette époque, le rôle administratif spécial de l'autorité subdivisionnaire en territoire militaire s'est trouvé ramené à ce qu'il était originairement, le rôle d'un simple intermédiaire hiérarchique, entre l'autorité divisionnaire investie des attributions préfectorales, et les autorités de cercle ou d'annexe transformées en municipalités des communes indigènes et des communes mixtes du territoire militaire.

432. — Chaque subdivision est effectivement répartie en cercles et annexes de cercle, correspondant à des groupes plus ou moins compacts de tribus arabes, et constitués, en vertu du décret du 13 nov. 1874, en communes indigènes, parmi lesquelles apparaissent aussi quelques communes mixtes organisées sur les bases de l'arrêté du 20 mai 1868. Le cercle est administré par un commandant supérieur directement subordonné à l'officier général ou supérieur commandant la subdivision et ayant près de lui et sous son autorité immédiate un bureau de cercle; les annexes sont administrés par le chef du bureau annexe lui-même relevant directement du commandant supérieur du cercle. Les commandants supérieurs de cercle et chefs d'annexe sont investis des attributions municipales dans la commune indigène formée par le cercle ou l'annexe qu'ils administrent, ainsi que dans les communes mixtes qui peuvent exister sur le territoire de ce cercle ou de cet annexe.

433. — Les attributions du service des bureaux arabes sont multiples et embrassent à peu près toutes les parties de l'administration (V. à cet égard la circulaire gouvernementale du 21 mars 1867). Aux termes de l'art. 14, Ord. 1er septembre, c'est par l'intermédiaire des bureaux arabes que sont notifiés les citations, mandats et autres actes de justice concernant les indigènes du territoire militaire. En outre, les décrets du 15 mars 1860 et du 1er févr. 1874 ont constitué les chefs des bureaux arabes et leurs adjoints titulaires, officiers de police judiciaire, en territoire militaire, à l'égard des indigènes, et même, à défaut d'officier de police judiciaire, à l'égard des européens.

434. — Le personnel des bureaux arabes se recrute sur toute l'armée et ne constitue point un service à part. Aux termes de l'art. 31, L. 13 mars 1875, il se compose d'officiers hors cadre et d'officiers détachés des corps de troupe. — V. au surplus, en ce qui concerne la composition des bureaux, la hiérarchie du personnel, l'avancement, les mutations, les allocations ou indemnités attribuées aux officiers, etc., la circulaire gouvernementale du 21 mars 1867.

435. — Agents immédiats du commandement militaire, les bureaux arabes réunissent les éléments de décision que ce commandement est appelé à prendre, transmettent aux chefs indigènes les décisions prises et en assurent l'exécution. Cependant l'organisation municipale, en pénétrant dans le territoire militaire, a fait à peu près complètement disparaître l'ancien groupement des tribus en cheikhats, caïdats, aghaliks, khalifats, etc., et la hiérarchie traditionnelle des chefs indigènes, excepté dans l'extrême sud. Cette suppression se poursuit progressivement et par voie d'extinction. En 1877, on voyait encore figurer au budget algérien, pour un chiffre total de 108,200 fr., 2 khalifats, 4 bashagas, 17 aghas et 3 caïds des caïds (Tilloy, *Rép.*, vº *Affaires arabes*, p. 280, n. 84). Au budget de 1891, le crédit correspondant se trouve réduit à 31,700 fr., et se répartit entre 1 bachagha, 5 aghas, 2 caïds des caïds et 1 caïd ; il n'existe plus aucun de ces chefs indigènes dans le département de Constantine (V. Rapport de M. Robe au conseil supérieur, session de novembre 1889, *Procès-verbaux*, p. 406).

Section V.

Conseil de préfecture.

§ 1. *Généralités.*

436. — Pendant la période d'occupation militaire (1830-1834), c'est exclusivement au ministre de la Guerre, sous la juridiction supérieure du Conseil d'Etat, qu'appartint le monopole de la juridiction contentieuse à l'égard des actes des autorités établies dans la régence. — V. Cons. d'Et., 17 oct. 1834, Carpé, [P. adm. chr.]; — 4 déc. 1835, Garavini, [P. adm. chr.]; — 22 mars 1841, Garavini, [P. adm. chr.]

437. — La création des conseils de préfecture remonte, en Algérie, aux arrêtés des 9 et 16 déc. 1848, auxquels se rattache également l'établissement de l'administration départementale. Les conseils de préfecture ne furent, d'ailleurs, que la transformation des conseils de direction institués par l'ordonnance du 1er sept. 1847 (art. 4) auprès des directions des affaires civiles créées dans chaque province, et que les mêmes arrêtés transformèrent également en préfectures.

438. — Originairement, l'institution des conseils de préfecture avait été représentée, à l'avènement du gouvernement général, par le conseil d'administration établi près du gouverneur, en vertu de l'ordonnance organique du 22 juill. 1834, art. 3, par l'ordonnance du 10 août 1834, art. 54, et par l'arrêté ministériel du 1er sept. 1834, art. 50; et, plus tard, par le conseil du contentieux créé près du gouverneur par l'ordonnance du 15 avr. 1845, art. 23, 67 et s.

439. — Aux termes de l'art. 74 de cette dernière ordonnance, le conseil du contentieux séant à Alger ne connaissait que des matières qui étaient déférées en France aux conseils de préfecture; en conséquence, il était incompétent pour statuer sur les contestations relatives à des marchés autres que ceux de travaux publics, ... soit, à un marché de fournitures. — Cons. d'Et., 12 août 1848 (sol. impl.), Diego-Allès, [Leb. chr., p. 518]

440. — Tel était spécialement un marché ayant pour objet une entreprise de moutures pour le service de la guerre: alors même que ce marché comprenait l'engagement par l'entrepreneur de construire un moulin. — Même arrêt.

441. — En ce cas, c'était le ministre de la Guerre qui était exclusivement compétent (sol. implic.). — Même arrêt.

442. — Jugé également, par application du principe énoncé dans l'art. 74, précité, de l'ordonnance de 1845, qu'en l'absence d'une loi qui confère en France aux conseils de préfecture le

droit de statuer sur des contestations relatives à l'établissement des séquestres, le conseil du contentieux était incompétent pour décider si certains immeubles étaient tombés sous l'empire du séquestre établi, par suite de l'occupation d'Alger, sur les biens des turcs sortis de la régence. — Cons. d'Et., 22 juill. 1848, Durand, [P. adm. chr., D. 48.3.105] — V. aussi Cons. d'Et., 2 févr. 1850, Ahmed-el-Culdj, [P. adm. chr.]

443. — En ce qui concernait la représentation des parties devant le conseil du contentieux, l'art. 77, Ord. 15 avr. 1845, disposait que les parties avaient le droit d'assister à la séance et d'y être entendues par un mandataire spécial porteur d'une procuration en la forme authentique, sous la réserve des droits du président, relatifs à la police des audiences. Et il avait été jugé avec raison qu'il y avait lieu d'annuler, comme manquant de base légale, une délibération du conseil du contentieux prononçant contre les mandataires des parties l'interdiction temporaire ou absolue du droit de défendre devant sa juridiction conformément à l'art. 16, Arr. min. 7 nov. 1846, rendu pour l'exécution de l'ordonnance précitée; qu'il n'appartient pas, en effet, au ministre d'étendre ou de restreindre, par voie d'arrêté, les pouvoirs conférés par une disposition législative soit au tribunal, soit aux parties. — Cons. d'Et., 30 nov. 1850, Negroni, [Leb. chr., p. 874]

444. — Sous l'empire des arrêtés de 1848, les attributions des conseils de préfecture, comme antérieurement celles du conseil du contentieux, furent tout d'abord rigoureusement limitées aux territoires civils. — V. cep. Décr. 29 janv. 1849, sur la police du roulage, art. 16, et Décr. 2 avr. 1854, sur le partage des biens indivis, art. 15, 16 et 23. — A part ces exceptions, le principe a été plusieurs fois consacré par la jurisprudence. — Cons. d'Et., 23 déc. 1858, Maklouf ben Oliel, [P. adm. chr.]; — 13 août 1863, Salomon Sarfati, [Leb. chr., p. 685]

445. — Jugé spécialement que la juridiction du conseil du contentieux, ne peut légalement s'exercer dans les territoires mixtes. — Cons. d'Et., 28 déc. 1849, Tulin, [P. adm. chr.]

446. — ... Que, dans les territoires mixtes, aux termes de l'ordonnance du 15 avr. 1845, les fonctions administratives, civiles et judiciaires sont remplies par les autorités militaires; que les décisions de ces autorités sont des actes de pure administration qui ne peuvent être l'objet d'un recours par voie contentieuse. — Cons. d'Et., 28 déc. 1849, précité; — 5 juill. 1855, Fabus, [P. adm. chr.]

447. — ... Que le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une demande en décharge de la contribution du zekkat, imposée à raison de troupeaux entretenus dans une propriété située en territoire militaire. — Cons. d'Et., 13 août 1863, précité.

448. — ... Ou sur une demande en restitution de l'impôt *achour* payé à raison d'une propriété située en territoire militaire. — Cons. d'Et., 23 déc. 1858, précité.

449. — Ni le décret du 27 oct. 1858, qui remplaça le gouvernement général par le ministère de l'Algérie, ni celui du 10 déc. 1860, qui supprima ce ministère et rétablit le gouvernement général, ne modifièrent cette étroite limitation de la compétence territoriale des conseils de préfecture. Le premier de ces actes instituait, au contraire, près de chacun des généraux commandant les provinces, un conseil des affaires civiles appelé à l'assister, pour l'administration du territoire militaire, dans les matières attribuées aux préfets en conseil de préfecture (art. 15).

450. — Il a été jugé, cependant, que depuis le décret du 27 oct. 1858, le contentieux administratif du territoire militaire relève de la compétence des conseils de préfecture; qu'en conséquence, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les difficultés nées de l'exécution d'un marché relatif à un pénitencier situé en territoire militaire, et passé entre un particulier et l'Etat représenté par le commandant de la subdivision. — Cons. préf. d'Oran, 16 déc. 1867, Bleuze, [Robe, 69.60] — V. aussi Déc. min., 15 mars 1859, Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 41, note 1.

451. — Mais le Conseil d'Etat a maintenu le principe. Ainsi jugé qu'une convention passée par un particulier, propriétaire en territoire militaire, avec administration d'un pénitencier agricole du même territoire, pour le travail d'un certain nombre de détenus sur des terres, constitue un marché dont l'inexécution peut donner lieu à indemnité à raison des dommages directs et matériels qui en sont résultés; que la demande, en ce cas, rentre par sa nature dans le contentieux de l'administration; que c'est donc devant le ministre de la Guerre qu'elle doit être portée. — Cons. d'Et., 19 mai 1864, Bleuze, [Leb. chr., p. 447]

452. — ... Qu'à cet égard, les dispositions du décret du 27 oct. 1858, qui règlent l'administration du territoire militaire, ne font pas obstacle à ce qu'il soit suivi sur cette demande par la voie contentieuse. — Même arrêt.

453. — ... Non plus que la clause dudit marché portant que les contestations sur son exécution devraient être décidées par le conseil d'administration du pénitencier, et, en dernier ressort, par le général de division. — Même arrêt.

454. — Dans ce cas, en l'absence d'un conseil de préfecture ayant juridiction sur le territoire militaire, c'est au ministre de la Guerre qu'il appartient de statuer, sauf recours au Conseil d'Etat. — Même arrêt.

455. — Le décret du 7 juill. 1864, art. 26, supprima purement et simplement les conseils des affaires civiles et réunit leurs attributions à celles des conseils de préfecture dont la juridiction fut étendue à tout le territoire des provinces, par conséquent, au territoire militaire comme au territoire civil.

456. — En conséquence, ils sont compétents pour statuer, en vertu de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant l'exécution des clauses d'un marché, alors même qu'il s'agit d'un travail exécuté en territoire militaire. — Cons. d'Et., 26 mai 1866, Frougny, [Leb. chr., p. 505]

457. — L'arrêté du gouverneur général du 11 juin 1870, rendu pour l'exécution du décret du 31 mai précédent, qui consacrait l'indépendance réciproque de l'autorité préfectorale et de l'autorité divisionnaire, et dont le principe a définitivement prévalu, a maintenu l'unité de l'institution et la compétence du conseil de préfecture dans les deux territoires, soit en matière contentieuse, soit en matière purement consultative. Pour les affaires du territoire militaire, le conseil directement saisi par le général commandant la division, est toujours présidé par son vice-président (art. 4).

§ 2. *Composition du conseil de préfecture. — Procédure.*

458. — En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des conseils de préfecture, les actes qui ont successivement introduit et développé leur institution en Algérie avaient consacré certaines dérogations à la réglementation métropolitaine

459. — Ainsi, il avait été jugé que l'art. 9, Décr. 27 oct. 1858, qui avait réglé le mode d'après lequel, en Algérie, le conseil de préfecture devait être complété, s'appliquait seulement au cas où le conseil était incomplet par suite de vacance, absence ou empêchement d'un de ses membres, et non au cas de partage; et que, dès lors, et en l'absence de toute disposition qui dérogeait à cet égard à la législation métropolitaine, en Algérie, ainsi qu'en France, la voix du vice-président du conseil de préfecture était, comme celle du préfet lui-même lorsqu'il assiste à la séance, prépondérante en cas de partage, sans qu'il y eût lieu de recourir à aucune adjonction. — Cons. d'Et., 31 janv. 1873, Denisot et Boudon, [S. 74.2.320, P. adm. chr., D. 74.3.72]

460. — Ainsi encore le décret du 19 déc. 1868, qui avait rendu exécutoire en Algérie le décret du 12 juill. 1865, y avait apporté certaines modifications. Décidé, notamment, sous l'empire du décret de 1868, qu'en Algérie, dans le cas où un chef de bureau de la préfecture était appelé à siéger au conseil de préfecture, l'arrêté devait, à peine de nullité, mentionner l'empêchement du conseiller de préfecture titulaire et la décision préfectorale qui, à défaut de conseiller général, avait appelé ce chef de bureau à siéger. — Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Marine, [S. 81.3.48, P. adm. chr., D. 80.3.70]; — 7 août 1883, Bonnot, [D. 85.3.67]

461. — ... Qu'en cas de poursuite pour contravention, devant le conseil de préfecture, le délai de cinq jours à partir du procès-verbal et de son affirmation, édicté par l'art. 8, Décr. 12 juill. 1865, modifié, en Algérie, par le décret du 19 déc. 1868, pour la notification à faire au contrevenant de la copie du procès-verbal et de l'affirmation, n'était pas prescrit à peine de nullité. — Cons. d'Et., 7 août 1883, précité.

462. — ... Alors surtout que le contrevenant avait eu connaissance du procès-verbal avant la décision du conseil de préfecture, et avait produit des moyens de défense en temps utile. — Même arrêt.

463. — ... Mais que devait être déclaré nul l'arrêté du conseil de préfecture rendu sans que la partie qui avait fait connaître

son intention de présenter des observations orales à l'audience, eût été avertie, conformément à l'art. 12, Décr. 12 juill. 1865, du jour où l'affaire serait appelée en audience publique. — Cons. d'Et., 13 déc. 1872, Lescanne, [Leb. chr., p. 719]; — 1er juill. 1887, Aliben Barek, [Leb. chr., p. 522]

464. — ... Qu'il suffisait d'ailleurs que l'avertissement du jour de l'audience eût été donné au défenseur de la partie. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Navarre, [Leb. chr., p. 487]

465. — ... Qu'une partie n'était pas fondée à prétendre qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de présenter des observations orales au conseil de préfecture, alors qu'elle ne justifiait pas que la lettre d'avis de l'appel de sa cause à l'audience, qui lui avait été adressée par le secrétaire greffier, ne lui eût pas été remise en temps utile; et alors d'ailleurs que le rôle de l'audience avait été placardé huit jours à l'avance tant à l'intérieur du greffe qu'à la porte d'entrée de la salle d'audience, conformément à l'art. 23 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 19 nov. 1863. — Cons. d'Et., 2 mai 1868, Et. de la Calle, [Leb. chr., p. 521]

466. — En ce qui concerne les formes du recours dont les décisions du conseil de préfecture étaient susceptibles, il avait été jugé que le délai du pourvoi au Conseil d'Etat contre les arrêtés rendus contradictoirement par les conseils de direction de l'Algérie, était seulement de trois mois à partir du jour de leur notification, conformément aux art. 82 et 84, Ord. 15 avr. 1845. — Cons. d'Et., 20 avr. 1854, Mohammed Kharezi, [Leb. chr., p. 317]

467. — ... Et que le délai était le même pour les arrêtés des conseils de préfecture substitués au conseil du contentieux. — Cons. d'Et., 2 févr. 1854, Oxéda, [D. 54.3.33, Leb. chr., p. 69]

468. — ... Que la notification d'un arrêté du conseil de préfecture au domicile d'un officier ministériel ayant eu mandat de représenter la partie dans l'instance, ne suffisait pas pour faire courir contre elle le délai du pourvoi au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 7 janv. 1869, Flasselière, [S. 70.2.30, P. adm. chr., D. 70.3.7]

469. — ... Que le pourvoi contre un arrêté régulièrement notifié d'un conseil de préfecture d'Algérie était irrecevable, s'il n'avait été déposé au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat qu'après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 84, Ord. 15 avr. 1845, sur l'administration de l'Algérie. — Cons. d'Et., 2 févr. 1854, précité; — 1er sept. 1860, Badenco, [Leb. chr., p. 706]

470. — ... Et qu'il ne pouvait être suppléé à ce dépôt par la signification faite au directeur des domaines à Alger, dans ledit délai de trois mois, d'un acte extrajudiciaire contenant déclaration de l'intention dans laquelle était la partie de se pourvoir. — Cons. d'Et., 2 févr. 1854, précité.

471. — ... Que le recours contre un arrêté par lequel le conseil de préfecture s'était déclaré incompétent pour statuer sur l'opposition formée contre un arrêté préfectoral prononçant l'éviction d'un colon algérien de la concession qui lui avait été attribuée, devait être formé, à peine d'irrecevabilité, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, conformément à l'art. 1, Décr. 22 juill. 1806, dont aucune disposition de loi ou de décret n'écartait l'application en cette matière. — Cons. d'Et., 31 mars 1882, Brossard, [Leb. chr., p. 300; *Bull. jud. alg.*, 84.261]

472. — Un décret du 31 août 1889 a rendu purement et simplement applicable en Algérie la loi du 22 juill. 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture, sauf seulement deux modifications apportées aux art. 10, § 3, et 44, § 2 de cette loi : 1° En matière de contraventions, les citations doivent indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des défenses orales à l'audience; 2° le délai des avertissements pour l'audience publique est de huit jours au lieu de quatre.

§ 3. *Compétence ratione materiæ.*

473. — La compétence *ratione materiæ* des conseils de préfecture au contentieux, est, en principe, la même en Algérie que dans la métropole.

474. — D'après l'art. 54, Ord. 10 août 1834, modifiée par celles du 15 avr. 1845 et du 1er sept. 1847, et par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 déc. 1848, les conseils de préfecture, en Algérie, statuent sur toutes les matières dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture en France et dans les mêmes formes d'instruction. — Cons. d'Et., 13 août 1863, Salomon Sarfati, [Leb. chr., p. 685]; — 29 juin 1866, Fredja-Touboul, [Leb. chr., p. 740]; — 19 mars 1870, Facio, [Leb. chr., p. 310]; — 13 juin 1873, Mohamed-ben-Moussa, [Leb. chr., p. 521]; — 28 nov. 1873, Genella, [Leb. chr., p. 854]; — 27 avr. 1877, Bonnemain, [D. 77.3.99]; — 7 déc. 1877, Besançon, [Leb. chr., p. 956]; — 17 mai 1878, Sabbah et Garcia, [Leb. chr., p. 451]; — 28 févr. 1879, Parisse, [Leb. chr., p. 178]; — 26 déc. 1879, Charon, [Leb. chr., p. 843]; — 9 janv. 1880, Dame Zenonda, [Leb. chr., p. 1]; — 18 juin 1880, Aïssa-ben-Bondjellal, [Leb. chr., p. 559]; — 6 nov. 1880, Susini, [Leb. chr., p. 829]; — 29 juill. 1881, Lévy Abraham, [Leb. chr., p. 739]; — 29 juill. 1881, Hanoim, [Leb. chr., p. 740]; — 7 juill. 1882, Mohamed-ben-Guerna, [Leb. chr., p. 638]; — 2 févr. 1883, Ali-Chérifi, [Leb. chr., p. 97]; — 21 mars 1883, Birbent, [Leb. chr., p. 308]; — 28 déc. 1883, Brahim-ben-Godban, [Leb. chr., p. 964]; — 22 févr. 1884, Moïse Adda, [Leb. chr., p. 153]; — 22 févr. 1884, El-Aïd-ben-Konider, [Leb. chr., p. 154]; — 30 mai 1884, Cheltiel, [Leb. chr., p. 437]; — 4 juill. 1884, Raban-ben-et-Hadj, [Leb. chr., p. 544]; — 3 juill. 1885, Ahned-ben-Hadj, [Leb. chr., p. 630]; — 5 mars 1886, Méridjen, [Leb. chr., p. 189; *Rev. alg.*, 90.2.240]; — 26 mars 1886, El-Arbi-ben-Zahra, [Leb. chr., p. 272; *Rev. alg.*, 90.2.240]; — 17 juin 1887, Simon Guedj, [Leb. chr., p. 473]; — 1er juill. 1887, Ali-ben-Barck, [Leb. chr., p. 522; *Rev. alg.*, 90.2.298]; — 2 déc. 1887, Ali-ben-Mohammed, [Leb. chr., p. 753]; — 2 mars 1888, Er-Reski-bel-Houssine, [Leb. chr., p. 209; Robe, 90.45; *Rev. alg.*, 89.2.600]; — 2 mars 1888, Hadj-Amor-ben-Ali, [Leb. chr., p. 209; Robe, 90.45; *Rev. alg.*, 89.2.600]; — 4 mai 1888, Benhaïm et Solal, [Leb. chr., p. 396; Robe, 90.45; *Rev. alg.*, 89.2.571]

475. — Il en est ainsi spécialement en matière de contributions directes. — Mêmes arrêts.

476. — Au surplus, dans les matières spéciales, la législation algérienne n'a fait le plus souvent que consacrer les règles de compétence établies par la législation métropolitaine.

477. — Certaines attributions spécialement conférées aux conseils de préfecture par la législation algérienne ont d'ailleurs pris fin par suite du développement des institutions; mais elles n'en sont pas moins utiles à connaître pour l'appréciation des actes qui en ont été la suite. Telles sont celles qu'ils avaient recueillies comme successeurs des conseils de direction, héritiers eux-mêmes du conseil du contentieux pour la vérification des titres de propriété rurale, en vertu de l'ordonnance du 21 juill. 1846, et auxquelles a mis fin la loi du 16 juin 1851 sur la propriété. — V. Cons. d'Et., 27 août 1857, Roche, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1858, Guérin, [Leb. chr., p. 734] — V. *infrà*, n. 2504 et s. — Telles sont encore celles qui leur avaient été transmises, en vertu du décret du 5 févr. 1851, par la commission instituée par l'arrêté du 5 mai 1848, pour l'achèvement de la liquidation des indemnités d'expropriations antérieures au 1er janv. 1845. — V. à cet égard, *infrà*, n. 4367 et s.

478. — Les conseils de préfecture avaient également hérité de la compétence attribuée originairement au conseil du contentieux, en matière domaniale, par l'art. 18, Ord. 9 nov. 1845, pour le cas spécial où les prétentions de l'Etat se fonderaient sur la possession des autorités antérieures à l'occupation française. — V. Cass., 3 févr. 1851, Picot, [S. 51.1.362, P. 51.1.547, D. 51.1.9]; — 7 mai 1851, Oxéda, [D. 54.5.151] — Cons. d'Et., 6 juill. 1850, Hanifa-ben-Mohammed, [Leb. chr., p. 649]; — 2 août 1851, Ranc et Duché, [Leb. chr., p. 552]

479. — La loi du 16 juin 1851 a également supprimé cette compétence exceptionnelle. — V. Cons. d'Et., 17 mai 1865, Ben-Achour, [Leb. chr., p. 533]

480. — I. *Contributions diverses. Travaux publics.* — Par application de la règle qui vient d'être énoncée, il a été jugé qu'en matière de curage et entretien des cours d'eau, c'est devant les conseils de préfecture que doivent être portées, en Algérie, conformément à l'art. 4, L. 14 flor. an XI, toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux; que, spécialement, les conseils de préfecture sont compétents en Algérie, ainsi qu'en France, pour statuer sur les demandes en exonération de taxes imposées pour le paiement des dépenses faites en exécution d'un arrêté préfectoral, en vue d'aménager les eaux d'une rivière. — Cons. d'Et., 18 déc. 1862, Dulioust, [Leb. chr., p. 812]; — 1er avr. 1868, Parnet, [D. 70.3.105]

481. — ... Alors que cette demande est fondée sur ce que les bases de la répartition des dépenses de curage auraient été établies contrairement aux prescriptions du décret constitutif de l'association syndicale instituée pour l'exécution des travaux. — Cons. d'Ét., 1er avr. 1868, précité.

482. — De même, sous le rapport des degrés de juridiction, en Algérie, comme en France, les conseils de préfecture ne statuent qu'en premier ressort et sauf recours au Conseil d'Etat, sur les demandes en décharge des cotes de contributions directes ou de taxes qui y sont assimilées. — Cons. d'Et., 7 janv. 1858, Ville d'Alger, [S. 58.2.713, P. adm. chr., D. 58.3.49] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 213, note 2. — V. *infrà*, v° *Contributions directes*.

483. — Les contestations relatives à la validité des poursuites judiciaires exercées contre les redevables de la taxe sur les loyers, sont essentiellement de la compétence judiciaire; l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 nov. 1848 n'a réservé à l'autorité administrative que la connaissance des réclamations concernant l'assiette même de cette taxe; et l'arrêté ministériel du 20 sept. 1850, sur le recouvrement des contributions diverses en Algérie, n'a pas eu pour but, et ne saurait avoir pour effet de changer les règles de la compétence. — Cons. d'Et., 26 déc. 1862, Ville d'Alger, [P. adm. chr., D. 63.3.10] — Trib. Constantine, 3 févr. 1880, Mouret, [Robe, 80.131, *Bull. jud. alg.*, 80.93] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 140, note 1-2°.

484. — En conséquence, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une opposition à contrainte pour recouvrement de la taxe des loyers, motivée à la fois sur l'allégation d'un paiement déjà effectué et sur la prescription triennale, alors d'ailleurs que la taxe elle-même n'est pas contestée. — Cons. d'Et., 26 déc. 1862, précité.

485. — Lors au contraire que la taxe est contestée, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer à cet égard, s'agissant de l'interprétation d'un acte administratif. En conséquence, le tribunal judiciaire saisi d'une opposition à une contrainte de cette nature, décernée contre un contribuable ou contre un tiers garant de ce contribuable, doit surseoir à statuer sur la validité de la poursuite, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le conseil de préfecture sur la cause de la contrainte; et, s'il y a lieu, sur la responsabilité du garant. — Trib. Constantine, 3 févr. 1880, précité.

486. — Le chap. 4, tit. 4, Ord. 1er oct. 1844, qui attribuait aux tribunaux ordinaires la connaissance des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison de l'exécution des travaux d'utilité publique, a été abrogé par le décret du 5 déc. 1855, aux termes duquel ces sortes d'affaires doivent être instruites et jugées d'après les mêmes lois et dans les mêmes formes qu'en France. — Alger, 28 mars 1860, Delmonte, [Robe, 60.144] — En conséquence, et par application de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, un tribunal civil d'Algérie est incompétent pour statuer sur une demande en paiement du prix de matériaux extraits par l'Etat d'une carrière de propriété privée, pour la construction d'une route. — Alger, 28 mars 1860, précité; — 7 déc. 1868, Delaon, [Robe, 68.225]

487. — Il en est ainsi, encore bien que l'extraction remonte à une époque antérieure au décret précité de 1855. — Alger, 28 mars 1860, précité.

488. — ... Ou qu'antérieurement à ce décret, le demandeur eût obtenu une ordonnance de référé nommant des experts à l'effet de constater le dommage. — Même arrêt.

489. — Jugé, dans le même sens, et en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, qu'en Algérie ainsi qu'en France, les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître d'une action en réparation d'un préjudice causé par l'exécution de travaux communs; et, que, s'agissant d'une incompétence d'ordre public, il en est ainsi, alors même que la commune a accepté le débat devant le juge des référés, saisi d'une demande en nomination d'experts pour la constatation de ces dommages. — Alger, 10 févr. 1879, Pisani, [Robe, 79.58]

490. — ... Que le conseil de préfecture est seul compétent, en Algérie, pour statuer sur l'action intentée par une ville contre l'entrepreneur de la construction de son théâtre en responsabilité des dégradations qui s'y sont manifestées. — Cons. d'Et., 4 avr. 1861, Ville d'Alger, [Leb. chr., p. 244]

491. — ... Alors même que ces dégradations auraient fait l'objet d'une expertise ordonnée par un juge incompétent, spécialement, par le président du tribunal (sol. impl.). — Même arrêt.

492. — ... Sauf à ordonner tel supplément d'instruction utile, au cas d'instruction insuffisante. — Même arrêt.

493. — ... Qu'en Algérie, ainsi qu'en France, la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les contrats d'offres de concours en vue de l'exécution d'un travail public, sans qu'il y ait à distinguer entre les engagements pris de payer des sommes d'argent, et ceux qui consistent en abandon gratuit de terrains; qu'en conséquence, s'agissant de prétendus arrangements entre un particulier et une commune, portant engagement de cette dernière à construire certains travaux de consolidation, et ayant pour base une cession à elle antérieurement faite de certaines parcelles de terrain en vue de concourir à l'exécution d'un chemin vicinal, c'est à la juridiction administrative qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'existence et à l'exécution de ces conventions. — Trib. confl., 11 janv. 1890, Veil, [S. et P. 92.3.49]

494. — ... Spécialement, d'une demande en condamnation de ladite commune : 1° à l'exécution desdits travaux; 2° à une indemnité à titre de dommages-intérêts à raison d'un éboulement survenu dans la propriété du demandeur à la suite de la construction dudit chemin vicinal, et dont lesdits travaux seraient destinés à effacer les conséquences et à prévenir le retour. — Même arrêt.

495. — ... Qu'une demande formée contre une commune à raison d'éboulements survenus dans une propriété à la suite de la construction d'un chemin vicinal et tendant : 1° à l'exécution de certains travaux destinés à faire disparaître les conséquences de l'accident et à en prévenir le retour; 2° à une indemnité à titre de dommages-intérêts, rentre dans la compétence du conseil de préfecture, par application de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, l'éboulement, cause première des dommages, se rattachant directement à l'exécution d'un travail public. — Même arrêt.

496. — II. *Elections.* — Le conseil de préfecture investi du droit de prononcer sur la validité des opérations électorales, est compétent pour apprécier la régularité d'arrêtés portant division d'une commune en sections électorales, et répartition entre ces sections du nombre des conseillers municipaux à élire. — Cons. d'Et., 26 juin 1869, Elect. de Sétif, [Leb. chr., p. 595] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 27 févr. 1868, Elect. d'Alger, [S. 69.2.32, P. adm. chr., D. 69.3.17]; — 18 déc. 1885, Elect. de la Calle, [Leb. chr., p. 976]

497. — III. *Concessions domaniales. Colonisation.* — La compétence des conseils de préfecture, au contentieux, s'étend, en Algérie, à la matière des concessions domaniales. Originairement, l'arrêté du 18 avr. 1841 disposait, art. 14, que, « jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les contestations relatives aux immeubles concédés seraient vidées par décision du directeur de l'Intérieur, sauf recours au conseil d'administration qui statuerait définitivement ». Le décret du 26 avr. 1851, qui constitua les concessionnaires propriétaires sous condition résolutoire, avec liberté d'aliénation et d'hypothèque sous l'éventualité de la même condition, eut pour conséquence de faire cesser la compétence exceptionnelle de l'administration dans les rapports du concessionnaire avec les tiers, tout en la laissant subsister dans ses rapports avec l'Etat, à raison du caractère administratif de l'acte de concession. — V. Dareste, *De la propriété en Algérie*, p. 161.

498. — Lors de la réorganisation du système des concessions gratuites, les décrets de 1871, 1872 et 1874, n'ont formulé aucune règle spéciale de compétence : le contentieux des concessions consenties dans la forme du bail de colonisation, est demeuré soumis aux principes généraux sur la délimitation des compétences administrative et judiciaire. — V. Alger, 12 janv. 1880, Cie de *l'Est algérien*, [Robe, 80.100] — Sur la légalité de ces décrets et sur leur caractère d'actes législatifs, V. *suprà*. n. 188.

499. — Enfin le décret du 30 sept. 1878, substituant au bail de colonisation les concessions de propriété sous condition suspensive (V. *suprà*, n. 193), a rattaché à la juridiction des conseils de préfecture une partie du contentieux relatif à ces concessions. Dans la réglementation actuelle, les conseils de préfecture connaissent des recours formés contre les arrêtés des préfets et des généraux commandant les divisions statuant : 1° sur la déchéance des concessionnaires, cessionnaires ou adjudicataires pour inobservation des conditions qui leur sont imposées (art. 19 et 20); 2° sur l'attribution partielle du prix d'adjudication, en cas

de vente à la requête d'un créancier hypothécaire, soit en faveur du concessionnaire, à titre d'indemnité représentative des améliorations par lui réalisées (art. 15), soit en faveur du créancier poursuivant dont les fonds n'ont pas intégralement reçu l'emploi déterminé par son contrat (Circ. du gouverneur général du 5 mars 1884; Leclerc, *Algérie, Instructions interprétatives*, etc., p. 46 et s.); 3° sur les demandes en délivrance du titre définitif de propriété (art. 22 à 25).

500. — Jugé qu'il y a lieu d'appliquer encore aujourd'hui l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, aux termes duquel le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les contestations entre l'administration et les locataires de terres domaniales, à l'occasion des ventes administratives ordonnées à la requête des créanciers; spécialement sur une demande formée par un locataire évincé, en annulation d'une adjudication ainsi ordonnée sur la demande du bénéficiaire d'un transport à titre de garantie; qu'en conséquence, cette demande n'est pas susceptible d'être portée directement devant le Conseil d'Etat; qu'il en est ainsi alors même que les réclamations de ce locataire ont été rejetées par le gouverneur général et par le ministre de l'Intérieur, ces décisions ne faisant pas obstacle à ce qu'il porte la demande devant la juridiction compétente pour en connaître en premier ressort. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Guillemain, [D. 88.3.43]

501. — Jugé encore que l'attribution faite, postérieurement à 1878, par décision préfectorale, à un particulier, d'un lot urbain, quoique faite à charge de construire dans un délai de six mois, ne tombe point sous l'application des dispositions demeurées en vigueur du décret du 25 juill. 1860, mais rentre nécessairement sous la réglementation du décret du 30 sept. 1878, et ne peut être soumise à d'autres conditions que celles qu'il prescrit; qu'une décision préfectorale ultérieure, prononçant rétrocession dudit lot au service de la colonisation, équivaut à l'arrêté de déchéance énoncé en l'art. 20 de ce décret, alors même que la mesure a été approuvée par arrêté du gouverneur général; qu'en conséquence, l'attributaire est recevable à y former opposition; que le conseil de préfecture est compétent pour en connaître; et que ladite décision doit être annulée, si elle n'a été accompagnée des formalités prescrites par le décret de 1878, alors d'ailleurs que l'attributaire remplit les conditions exigées par ledit décret. — Cons. de préf. d'Alger, 16 mars 1882, Derois, [Robe, 82.216] — Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 102.

502. — Il y a d'ailleurs des limites à cette compétence. Ainsi nous avons déjà vu (*suprà*, n. 183 et s.), qu'aux termes des art. 2, Décr. 15 juill. 1874 et 30 sept. 1878, c'est au gouverneur général de l'Algérie qu'est attribué le droit de consentir les concessions domaniales; et que ce n'est qu'en vertu de la délégation du gouverneur général que les préfets, en territoire civil, et les généraux commandant les divisions, en territoire militaire, ont pu exercer ce droit; en dehors du cas prévu à l'art. 30, Décr. 30 sept. 1878, qui attribue au conseil de préfecture la connaissance de l'opposition formée par un attributaire à un arrêté de déchéance, la connaissance des difficultés qui peuvent naître de l'exécution des actes émanés de l'autorité administrative en vertu de ces deux décrets, échappe à la compétence du conseil de préfecture; spécialement, les décisions du préfet ou du général commandant la division, autorisant deux concessionnaires à faire échange entre eux de leurs lots respectifs, ou consacrant cet échange par la délivrance d'un titre provisoire ou définitif, rentrent implicitement dans la délégation donnée à ces hauts fonctionnaires par le gouverneur général, et par suite, dans la catégorie des actes administratifs dont il n'appartient pas au conseil de préfecture, mais à l'autorité administrative supérieure, de connaître; le conseil de préfecture est donc incompétent pour prononcer sur leur validité. — Cons. de préf. d'Alger, 9 déc. 1880, Castelli, [*Bull. jud. alg.*, 82.20]

503. — En vertu des principes de la séparation des pouvoirs, il a encore été jugé que c'est la juridiction civile qui est compétente pour fixer les limites des concessions de terrains faites par l'Etat, lorsqu'elle se borne à appliquer, sans les interpréter, les actes administratifs formant ces titres de propriété. — Cass., 20 juill. 1874, Peyrard, [S. 75.1.198, P. 75.489] — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 112 et s.

504. — ... Que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour apprécier la validité et la portée d'hypothèques consenties dans un acte privé, au profit de tiers, par le concessionnaire conditionnel d'une partie du domaine national en Algérie. — Cass., 25 mars 1884, Crance, [D. 85.1.215]

505. — En matière de concessions de forêts de chênes-liège consenties aux conditions du décret du 28 mai 1862, l'art. 78 du cahier des charges générales annexé à ce décret a attribué aux conseils de préfecture le jugement des contestations relatives à l'exécution du contrat, entre l'Etat et les concessionnaires; et la jurisprudence a consacré leur compétence. — Cass., 10 déc. 1879, Besson, [S. 80.1.422, P. 80.1058, D. 80.1.241] — V. aussi (sol. impl.), Cons. d'Et., 25 juill. 1873, Lucy-Falcon, [Leb. chr., p. 682]; — 12 mars 1875, Martineau, [Leb. chr., p. 230]; — 18 févr. 1876, Lucy-Falcon, [S. 76.2.121, P. adm. chr., D. 76.3.74]; — 19 nov. 1880, Carpentier, [D. 82.3.14] — *Contrà*, Alger, 2 déc. 1876, Sabran, [Robe, 76.277]; — 27 déc. 1876, Pedley, [*Bull. jud. alg.*, 77.84]

506. — IV. *Domaines nationaux. Vente. Partage.* — En matière domaniale, la règle de compétence formulée par l'art. 4, L. métrop. 28 pluv. an VIII, qui attribue aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux a longtemps prévalu, par assimilation, en Algérie, y recevant la même application qu'en France, dans les contestations sur la validité des ventes des biens de l'Etat, dans les demandes en résolution de ces ventes, et enfin pour l'interprétation des actes constatant ces ventes. — V. *infrà*, v° *Domaine*.

507. — Jugé, en conséquence, qu'en Algérie, ainsi qu'en France, lorsque devant un tribunal civil, saisi d'une action en nullité ou en rescision d'une vente faite en la forme administrative par le domaine de l'Etat, il s'élève des contestations sur le sens et la portée de l'acte d'adjudication, c'est au conseil de préfecture seul qu'il appartient de donner l'interprétation préalable de cet acte. — Cons. d'Et. (sur conflit), 20 juin 1857, Nicaise, [S. 58.2.294, P. adm. chr.] — Alger, 22 nov. 1858, Pasquier, [Robe, 59.19] — V. aussi Cons. d'Et. (sur conflit), 24 mars 1853, Tulin, [P. adm. chr.]; — 7 août 1856, Mohammed-ben-Abdelkérim, [P. adm. chr.]; — 29 déc. 1858, Tulin, [Leb. chr., p. 763]

508. — ... Qu'en cas de désaccord entre un usinier, concessionnaire ou acquéreur d'un moulin domanial, et l'administration sur l'importance du volume d'eau qui était utilisé au moment de la vente ou de la concession, pour la mise en mouvement des tournants dont le maintien ou l'établissement a été imposé à cet usinier, c'est au conseil de préfecture, juge du contentieux des ventes domaniales, qu'il appartient de déterminer le volume d'eau auquel il a droit. — Cons. d'Et., 23 avr. 1875, Lavie, [Leb. chr., p. 345] — V. aussi Cass., 25 mars 1884, Crance, [S. 88.1.11, P. 88.1.15, D. 85.1.215] — Cons. d'Et., 28 déc. 1854, de Bérard, [Leb. chr., p. 1026]; — 10 déc. 1886, Guillemain, [Leb. chr., p. 868]

509. — ... Que si l'art. 13, L. 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, porte que les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui seront soumises aux tribunaux civils, cette disposition n'a eu pour objet que d'étendre à l'Algérie la législation établie en France; et que, d'autre part, aux termes de l'art. 13, Arr. 9 déc. 1848, les conseils de préfecture institués en Algérie ont les mêmes attributions qu'en France. Spécialement, l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, qui charge les conseils de préfecture de statuer sur le contentieux des domaines nationaux, leur attribue, en Algérie comme en France, le pouvoir de prononcer sur les contestations qui s'élèvent au sujet des effets des ventes de biens nationaux entre l'Etat et ses acquéreurs; et cette attribution s'étend à tous les domaines nationaux quelle qu'en soit l'origine, conformément aux art. 10, L. 19-21 déc. 1789; 1er, L. 9-25 juill. 1790; 1 et 2, L. 28 oct.-5 nov. 1790, et 8, Décr. 22 nov.-1er déc. 1790. En conséquence, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, en Algérie, de connaître d'une action en garantie exercée contre l'Etat par l'acquéreur évincé d'un terrain domanial. — Trib. confl., 24 juin 1876, Bienfait, [S. 78.2.278, P. adm. chr., D. 77.3.18]

510. — Mais un revirement complet s'est produit sur ce point dans la jurisprudence de nos tribunaux. Jugé, en effet, que si l'art. 13, Arr. 9 déc. 1848, a eu pour effet de rendre applicable à l'Algérie l'art. 4 *in fine*, L. 28 pluv. an VIII, qui attribue au conseil de préfecture le contentieux des domaines nationaux, cette disposition a été virtuellement abrogée par les art. 13 et 23, L. 16 juin 1851, qui a déféré aux tribunaux civils les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui; et que le décret du 28 déc. 1855, qui organise la procédure à suivre dans toutes les instances domaniales en Algérie, n'a fait que confirmer et maintenir en cette matière le principe de la compétence judiciaire; qu'en conséquence, c'est à la juridiction civile

qu'il appartient de connaître d'une instance ayant pour objet l'application des actes de vente passés par le domaine en faveur d'un particulier. — Trib. confl., 20 juill. 1889, Jumel de Noireterre, [S. 91.3.87, P. adm. chr.] — V. aussi Cass., 2 mai 1848, Préfet du Morbihan, [S. 48.1.350, P. 48.2.111, D. 48.1.85]

511. — La chambre des requêtes a suivi le tribunal des conflits dans ce changement de jurisprudence; elle a décidé que les tribunaux civils, en Algérie, sont compétents pour connaître du contentieux des domaines nationaux. — Cass., 4 août 1891, Préfet de Constantine, [S. et P. 92.1.385, et la note de M. Tissier, D. 92.1.542]

512. — Ils sont, par suite, compétents pour interpréter les contrats de vente passés en Algérie par l'Etat au profit des particuliers. — Même arrêt.

513. — L'Etat aliénant par une convention de droit civil une partie de son domaine, ne fait pas acte d'autorité, mais concourt à un contrat formé par l'accord de deux volontés, et qui n'a pas le caractère d'un acte administratif. — Même arrêt.

514. — Décidé encore que si, en France, les tribunaux administratifs, chargés, en vertu de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, sont seuls compétents pour interpréter les actes de gestion administrative de ces domaines, spécialement les actes de vente, en Algérie, le contentieux des domaines nationaux a été placé par la législation spéciale dans les attributions des tribunaux civils, devant lesquels, aux termes des art. 13 et 20, L. 16 juin 1851, doivent être portées les actions intentées par le domaine ou contre lui; et que, dès lors, ces tribunaux sont compétents pour interpréter les actes dont il s'agit, aussi bien que pour statuer en cette matière sur le fond des litiges. — Alger, 27 janv. 1890, de Noireterre, [Robe, 1890.130]

515. — ... Alors, d'ailleurs, que ces actes ne présentent aucune obscurité relevant du contentieux administratif. — Alger, 4 juin 1890, précité. — V. aussi Alger, 22 juin 1870, Bienfait, [Robe, 1870.176]

516. — Ces solutions présentent une grande importance, étant donné qu'une partie considérable des propriétés algériennes provient de ventes consenties par l'Etat.

517. — La jurisprudence actuelle n'est d'ailleurs qu'un retour à une jurisprudence antérieure; on avait, en effet, commencé par admettre, après la promulgation de la loi du 16 juin 1851, que les ventes domaniales relevaient de la compétence des tribunaux ordinaires. — V. notamment Cons. d'Et., 17 mai 1865, Bentchour, [Leb. chr., p. 533]; — 28 févr. 1866, Hachette, [S. 66.2.371, P. adm. chr., D. 66.3.107]; — 28 mai 1868, Menouillard, [S. 69.2.158, P. adm. chr., D. 71.3.87]

518. — Remarquons en terminant que le décret du 2 juin 1854 (non inséré au *Bulletin officiel*) avait attribué aux conseils de préfecture la connaissance des actions en partage concernant les biens indivis entre le domaine de l'Etat et les particuliers, en Algérie (art. 3). Cette attribution de juridiction a été repoussée par le Conseil d'Etat comme contraire aux règles de compétence consacrées par la loi du 16 juin 1851, et illégale. — Cons. d'Et., 28 févr. 1866, précité; — 28 mai 1868, précité. — V. aussi Trib. confl., 26 juill. 1873, Amed el Hamon et autres, [S. 75.2.186, P. adm. chr., D. 74.3.38] — Cons. d'Et., 7 mars 1861, Rozey, [P. adm. chr.]

519. — Mais c'est au conseil de préfecture (spécialement en Algérie), qu'il appartient de reconnaître et déclarer l'existence et les effets d'un partage de biens communaux, opéré par l'administration, à la suite de l'érection d'une section communale en commune, entre l'ancienne et la nouvelle commune. Par suite, le conseil de préfecture est compétent pour examiner la légalité d'un arrêté préfectoral portant répartition, entre elles, des revenus et des charges. — Cons. d'Et., 16 mai 1884, Commune de Mustapha, [D. 85.3.115]

520. — V. *Servitudes militaires, voirie, marchés et fermages publics*. — En matière de servitudes militaires, le conseil de préfecture est investi, en Algérie, de la même compétence que dans la métropole, pour le jugement des contestations relatives au bornage des zônes de servitude, conformément à l'art. 20, Décr. 10 août 1853, qui y est devenu exécutoire en vertu du décret du 29 avr. 1857. — V. Cons. d'Et., 11 janv. 1862, Fort des Anglais, [Leb. chr., p. 25] — Cons. préf. d'Alger, 10 déc. 1860, Fort des Anglais.

521. — En Algérie, d'après l'art. 19, Décr. 3 nov. 1855, sur la police du roulage, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des contraventions constatées sur toute voie publique, relativement au nombre de chevaux qui peuvent être attelés à une voiture, sans distinction entre les voies de la grande ou de la petite voirie. — Cons. d'Et., 6 juill. 1865, Carrière et Huchet, [D. 66.3.41] — V. *infrà*, n. 4726.

522. — Les baux à ferme pour la perception des droits de place sur les marchés, doivent être assimilés aux baux à ferme pour la perception des droits d'octroi. En conséquence, en vertu du décret du 17 mai 1809 et de la loi du 21 juin 1865, la compétence des conseils de préfecture, en cette matière, est restreinte (spécialement en Algérie) aux contestations entre les communes et leurs fermiers, relatives au sens des baux, toutes les autres demeurant dans le domaine de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 13 nov. 1874, Commune d'Aïn-Bada, [Leb. chr., p. 852]

523. — Spécialement, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une action en indemnité formée contre une commune par le concessionnaire des droits de place à percevoir sur un marché se tenant en dehors de la ville, à raison du préjudice qui résulterait pour lui de la création d'un nouveau marché à l'intérieur. — Même arrêt.

524. — Les fermiers de la charge de *Caïd-el-Souk*, en Algérie, relèvent, comme les fermiers des octrois, en France, pour le jugement des contestations sur les clauses de leurs baux, non de la juridiction du conseil de préfecture, mais de celle du préfet en conseil de préfecture, conformément à l'art. 136, Décr. 17 mai 1809. — Cons. d'Et., 5 janv. 1854, Ali ben Cherembet, [P. adm. chr., D. 54.3.29]

SECTION VI.

Conseil général.

§ 1. *Conditions requises pour être électeur ou éligible.*

525. — Le principe du système électif, adopté dès l'origine de l'institution des conseils généraux en Algérie (Décr. 9 déc. 1848, art. 16; Décr. 16 déc. 1848, art. 34 à 42), mais demeuré alors à l'état de lettre morte (V. Rapport sur le décret du 27 oct. 1858), avait été formellement écarté dans les réorganisations successives de 1858 et de 1860; il ne reparut que dans le décret du 11 juin 1870, à la suite du vote du 9 mars, réclamant l'établissement du régime civil; ce décret avait même étendu ce principe jusqu'à admettre les étrangers à en bénéficier. — Depuis cette époque, ce principe a définitivement prévalu; mais dès le décret du 28 déc. 1870, l'élément étranger a cessé d'être compris dans son application.

526. — Aux termes des art. 1 et 5, Décr. 23 sept. 1875, les conseils généraux algériens sont composés de membres français, élus comme en France, et, en outre d'assesseurs musulmans, nommés par le gouverneur général et siégeant au même titre que les membres élus. Les conseillers français sont élus et les assesseurs musulmans sont nommés pour six ans, et renouvelables par moitié tous les trois ans (art. 21). — V. *suprà*, n. 349 et s.

527. — Aux termes de l'art. 5 du décret de 1875, l'élection des conseillers généraux français se fait au suffrage universel, sur les listes des électeurs français, dressées pour les élections municipales. — Cons. d'Et., 4 avr. 1876, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 348]

528. — En conséquence, ne peuvent être admis, ni ceux qui n'auraient été inscrits que sur une liste supplémentaire dressée en dehors des délais légaux, ni les électeurs étrangers. — Même arrêt.

529. — Toutefois, lorsque la présence de suffrages irréguliers à ces différents titres n'a point déplacé la majorité, l'élection doit être maintenue. — Même arrêt.

530. — Les inscriptions à porter sur les listes d'une commune (spécialement en Algérie), en vertu de jugements rendus par le juge de paix sur appel des décisions de la commission municipale chargée, en vertu de l'art. 1. L. 7 juill. 1874, de réviser ces listes, ne peuvent être portées que sur la liste de l'année à laquelle se réfèrent ces décisions, et non sur les listes de l'année précédente. Et les élections faites sur l'ancienne liste encore en vigueur, mais ainsi irrégulièrement modifiée, pour la nomination d'un membre du conseil général, doivent être annulées, s'il apparaît que l'irrégularité commise a été de nature à altérer le ré-

sultat du scrutin. — Cons. d'Et., 9 août 1880, Elect. d'Aumale, [Leb. chr., p. 774]

531. — En Algérie, où n'existe pas la subdivision administrative du canton (V. *suprà*, n. 423), il a fallu recourir à une réglementation spéciale pour la fixation du nombre des conseillers français à élire dans chaque département, et la répartition du territoire en circonscriptions affectées à l'élection de chacun de ces conseillers. Sur le premier point, le décret du 23 sept. 1875, qui avait tout d'abord implicitement maintenu les fixations établies par le décret du 12 oct. 1871, a été ultérieurement modifié par ceux des 29 juill. 1880, 18 août 1883 et sept. 1890, qui ont porté le nombre des membres français des conseillers généraux algériens à 30, pour les départements d'Alger et de Constantine et à 27 pour le département d'Oran. Sur le second point, c'est au gouverneur général en conseil de gouvernement que le décret du 23 sept. 1875, art. 4, a donné mission de déterminer les circonscriptions électorales de chaque département. — V. à cet égard, les arrêtés des 20 août 1877, 5 août 1880 et 28 août 1886.

532. — Dans le cas où le gouverneur général de l'Algérie a divisé une commune en deux circonscriptions électorales pour la nomination des membres du conseil général, et où il n'a été néanmoins dressé qu'une seule liste électorale dans cette commune, la répartition des électeurs entre les deux circonscriptions est une simple opération matérielle, et cette opération doit être considérée comme régulière, lorsque le réclamant, sur la communication à lui donnée de la liste de la circonscription à laquelle il appartient, ne cite aucun nom d'électeur indûment inscrit ou non. — Cons. d'Et., 9 mai 1884, Elect. d'Abouk, [D. 85.3.123]

533. — Le fait que, par suite d'une erreur, les électeurs d'une des sections de la commune ont été indûment appelés, lors d'une élection antérieure, à participer aux opérations de la circonscription à laquelle ils n'appartiennent pas, ne peut faire obstacle à ce qu'ultérieurement, ils prennent part aux élections dans leur circonscription. — Même arrêt.

534. — Bien que d'après l'art. 5, Décr. 23 sept. 1875, l'élection des conseillers généraux doive se faire sur les listes électorales municipales, les électeurs français habitant un territoire compris dans l'étendue d'une circonscription électorale, mais non constitué en commune, et qui, dès lors, n'ont pas été portés sur une liste municipale, ne peuvent être privés de leur droit de prendre part à l'élection du représentant de la circonscription au conseil général. Il appartient, à cet effet, au gouverneur général de rattacher, pour l'élection, chaque commune indigène à une commune de plein exercice; et la commission électorale de cette dernière est alors chargée de la formation de la liste des électeurs de la commune indigène ainsi rattachée. — Cons. d'Et., 4 avr. 1876, Elect. d'Alger, [D. 76.3.66]

535. — D'autre part, la circonstance que le territoire habité par un électeur, après avoir été rattaché à une commune et à une circonscription, a été érigé en commune mixte, ne fait pas obstacle à ce que l'électeur prenne part au vote dans la même circonscription, tant que la commune mixte n'a pas été formellement rattachée à une circonscription différente. — Même arrêt.

536. — Jugé encore qu'en Algérie, les électeurs d'un village non compris d'abord dans une circonscription électorale par l'arrêté du gouverneur général qui l'a constituée, ont pu néanmoins participer régulièrement dans cette circonscription aux élections départementales, alors que par un arrêté ultérieur ce village avait été réuni à une commune mixte comprise dans ladite circonscription. — Cons. d'Et., 25 nov. 1881, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 926]

537. — Sous le bénéfice des observations qui précèdent, on peut poser la règle que les conditions de l'électorat, ainsi que celles de l'éligibilité, sont réglées comme en France. — V. à cet égard le décret du 3 août 1880 qui a substitué au texte du décret organique algérien, celui de la loi métropolitaine. Cependant le décret du 23 mars 1883 a consacré certains cas d'incompatibilité spéciaux à Alger.

538. — Les dispositions d'exception étant de droit étroit et ne pouvant être étendues par voie d'analogie, il a été jugé que l'incompatibilité édictée par l'art. 8, § 2 et 3, Décr. 23 sept. 1875, remplacé aujourd'hui par les textes correspondants de la loi du 10 août 1871, à l'égard des magistrats du parquet, en Algérie, en matière d'élection au conseil général, ne doit pas être étendue à un commissaire du gouvernement près du conseil de révision d'Algérie. — Cons. d'Et., 2 mars 1883, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 223, *Bull. jud. alg.*, 1884.265]

539. — Les pasteurs protestants sont inéligibles au conseil général, non seulement dans la paroisse de leur résidence, mais encore dans les localités rattachées administrativement à cette paroisse, par application des art. 2 et 3, Décr. 14 sept. 1859. — Cons. d'Et., 15 mars 1884, Elect. d'Inkermann, [D. 85.3.117]

540. — En Algérie, où, d'après les art. 1 et 14, Décr. 5 juill. 1854, les chemins vicinaux sont à la charge des communes, et constituent dès lors, quoiqu'ils puissent recevoir des subventions sur les fonds ordinaires du budget départemental, un service communal, l'entrepreneur d'un chemin vicinal de grande communication ne peut être considéré comme entrepreneur d'un service départemental dans le sens de l'art. 10, Décr. 23 sept. 1875, et par conséquent, est éligible au conseil général. — Cons. d'Et., 25 nov. 1881, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 926]

541. — Jugé, sous l'empire de l'ancien texte du décret de 1875, qu'un interprète judiciaire près d'un tribunal de première instance, recevant un traitement fixe sur les fonds de l'Etat, est inéligible aux fonctions de membre d'un conseil général d'Algérie, en vertu de l'art. 8, § 10, Décr. 23 sept. 1875. — Cons. d'Et. 22 mars 1879, Priou, [D. 79.5.179]

542. — Jugé, au contraire, que l'incompatibilité édictée par cet article à l'égard des employés de l'administration rétribués sur les fonds de l'Etat ne s'applique pas aux interprètes judiciaires attachés aux tribunaux d'Algérie. — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Priou, [D. 81.5.163] — V. aussi Cons. d'Et., 12 mars 1880 (en assemblée générale), [Leb. chr., p. 295], rejetant une demande en annulation de l'arrêt précité du 28 mars 1879, par le motif que le réclamant ne se trouvait dans aucun des trois cas de révision prévus par le décret du 22 juin 1806 et la loi du 24 mai 1872.

543. — Jugé, d'autre part, avant la loi du 3 août 1880, que, l'art. 8, § 10, Décr. 23 sept. 1875, aux termes duquel les employés de l'administration rétribués par l'Etat ne peuvent être élus membres des conseils généraux, en Algérie, ne s'applique pas au médecin d'un hôpital rétribué sur la caisse de cet établissement et non sur les fonds de l'Etat. — Cons. d'Et., 25 janv. 1878, Elect. de Constantine, [D. 78.5.27]

544. — Sur l'aptitude des médecins de colonisation à être élus conseillers généraux avant le décret du 23 mars 1883, et sur l'incompatibilité créée par ce décret, V. *infrà*, v° *Assistance publique*, n. 2536 et 2537.

545. — Une lettre par laquelle le gouverneur général s'est borné à mettre un membre élu au conseil général en demeure d'opter entre son emploi de garde-mines et le mandat de conseiller général, ne constitue pas une décision, et, dès lors, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 29 déc. 1876, Pomel, [Leb. chr., p. 941]

§ 2. *Opérations électorales.*

546. — Quant aux opérations électorales, leur réglementation n'est qu'une adaptation de la réglementation métropolitaine (art. 12, 13, 14).

547. — Le contentieux des élections relève, comme en France, de la juridiction du Conseil d'Etat (art. 15 et 16). La procédure du recours n'est qu'une adaptation de celle qui est organisée par la loi du 31 juill. 1875.

548. — Ainsi jugé que le président et le secrétaire du bureau d'élection d'une commune, loin de contrevenir aux dispositions du décret du 23 sept. 1875, en portant eux-mêmes le procès-verbal de l'élection au chef-lieu de la circonscription, au lieu de le remettre au gendarme de service, n'ont fait que se conformer aux dispositions de l'art. 13 du décret précité. — Cons. d'Et., 7 janv. 1876, Elect. de Coléah, [Leb. chr., p. 3]

549. — ... Que lorsque, par suite de l'erreur du maire d'une commune, qui aurait adressé directement au préfet le procès-verbal des opérations électorales de sa commune, au lieu de le transmettre à la commission de recensement du chef-lieu de la circonscription, conformément à l'art. 13, Décr. 23 sept. 1875, ladite commission n'a pu proclamer le résultat du scrutin, le fait ne peut suffire pour entraîner l'annulation des opérations électorales. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Elect. d'Alger, [Leb. chr., p. 1008]

550. — Aux termes de l'art. 15, Décr. 23 sept. 1875, les élections au conseil général, en Algérie, ne peuvent être arguées de

nullité que par les électeurs du canton, par les candidats et par les membres du conseil général. En conséquence, un individu qui n'était point inscrit sur les listes électorales n'est pas recevable à demander l'annulation des opérations électorales, en se fondant sur ce qu'il aurait, à tort, été omis sur ces listes. — Cons. d'Et., 25 janv. 1878, Elect. de Constantine, [D. 78.5.27]

551. — Le délai d'un mois à compter du jour de l'élection, édicté par l'art. 15, Décr. 23 sept. 1875, pour la notification des protestations à la partie intéressée, en matière d'élections départementales, n'est pas prescrit à peine de nullité. En conséquence, le retard apporté dans l'accomplissement de cette formalité ne suffit pas pour rendre la protestation non recevable — Cons. d'Et., 25 nov. 1881, Elect. de Constantine, [Leb. chr., p. 926]

§ 3. *Attributions des conseils généraux. Sessions.*

552. — Les attributions des conseils généraux algériens sont semblables à celles des conseils généraux de la métropole, ou tout au moins, en ce qui concerne les matières spéciales à l'Algérie, elles leur sont analogues. Aux termes de l'art. 40 du décret de 1875, notamment, le conseil général vote les centimes additionnels, dans les conditions déterminées par la loi relative à l'établissement de l'impôt direct en Algérie. — V. *infrà*, v° *Conseil général*, n. 387 et s.

553. — La loi du 23 déc. 1884 est venue préciser la portée de cette disposition en instituant en Algérie une contribution foncière sur les propriétés bâties, donnant lieu à la perception de centimes additionnels, ordinaires et extraordinaires, au profit du département et des communes. Aux termes de l'art. 9 de cette loi, les conseils généraux algériens votent annuellement les centimes départementaux, dans les limites fixées par la loi de finances, et arrêtent, en outre, le maximum des centimes communaux. — Sur la loi du 23 déc. 1884, V. de Peyre, *Contribution foncière sur la propriété bâtie en Algérie* : Robe, année 1885, t. 49, p. 229.

554. — Conformément au vœu exprimé à l'Assemblée nationale, lors de la réorganisation du régime des concessions domaniales par le rapporteur de la loi du 15 sept. 1871, les conseils généraux sont spécialement appelés, en Algérie, à donner leur avis sur les projets des programmes départementaux annuels de colonisation. — V. *suprà*, n. 177.

555. — Les conseils généraux algériens ont, chaque année, deux sessions ordinaires, comme ceux de la métropole, mais la session budgétaire a lieu au mois d'octobre et non au mois d'août (art. 23); l'autre session annuelle s'ouvre de plein droit le second lundi qui suit le jour de Pâques (Décr. 30 sept. 1876).

556. — Un décret du 1er avr. 1892 a rendu applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 31 mars 1886; par suite, lorsque le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi ou par le décret de convocation en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au lundi suivant; les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

557. — Le préfet, comme représentant l'administration du territoire civil, et le général commandant la division, comme chef administratif du territoire militaire, ont entrée au conseil général. Le général peut toujours se faire représenter par le directeur des fortifications (art. 27). — V. *suprà*, n. 349.

558. — La commission départementale des conseils généraux algériens se compose de six membres, dont cinq français, élus chaque année à la fin de la session d'octobre, et le sixième musulman, désigné par le gouverneur général. L'incompatibilité édictée par la loi du 6 mars 1877 entre les fonctions de maire du chef-lieu du département ou le mandat de député ou de sénateur et les fonctions de membre de la commission départementale, est applicable en Algérie. Les dispositions relatives aux attributions de la commission départementale correspondent à celles de la loi métropolitaine. — V. *infrà*, v° *Commission départementale*.

559. — La réglementation organique des conseils généraux algériens étant fondée sur le décret du 23 sept. 1875 et non sur la loi métropolitaine du 10 août 1871, il s'ensuit que les modifications ultérieurement apportées à cette loi ne se trouvent pas de plein droit applicables à l'Algérie. C'est ainsi que la loi du 15 févr. 1872, sur les attributions politiques des conseils généraux en cas de dissolution illégale du Parlement, n'est pas applicable à l'Algérie. — Charpentier, *Analyse du cours de législation algérienne*, p. 43. — V. *infrà*, v° *Conseil général*, n. 685 et s.

560. — I. *Domaine départemental.* — L'ordonnance du 21 août 1839, à laquelle se rattache la première organisation du régime financier de l'Algérie, réglait spécialement le mode d'administration des propriétés domaniales, qu'elle divisait, suivant leur origine, entre l'Etat et la colonie : les immeubles qui, sous le gouvernement des Turcs, étaient affectés à des dépenses d'un intérêt local furent laissés dans le *domaine colonial*, les autres formèrent le domaine de l'Etat. L'un et l'autre domaine étaient d'ailleurs soumis au même régime et administrés par les mêmes agents. — Franque, *Lois de l'Algérie*, t. 1, p. 405 et 406, note 1.

561. — La distinction disparut dans la réorganisation administrative et financière de 1845 (V. les ordonnances du 17 janv. 1845, sur le régime financier; du 15 avr. 1845, sur l'administration générale; du 9 nov. 1845, sur l'administration des biens domaniaux). Ces actes ne reconnaissent plus, en Algérie, qu'un seul domaine, le domaine de l'Etat.

562. — Mais bientôt apparaissent en Algérie les institutions fondamentales de l'organisation administrative métropolitaine : tout d'abord la commune (Ord. 28 sept. 1847, et Arr. 9 nov. 1848); puis le département (Arr. 9 et 16 déc. 1848). Et enfin, la loi du 16 juin 1851 fonde sur la base des principes du droit commun, la propriété publique et privée. Elle donne spécialement de la première une triple définition qui la rattache soit à l'Etat, soit aux départements, soit aux communes. Le domaine départemental est ainsi constitué. Il se compose : 1° des édifices et bâtiments affectés aux différents services de l'administration départementale; 2° des biens meubles et immeubles et des droits attribués aux départements par la législation générale de la France (art. 8).

563. — Depuis cette époque, le principe de l'assimilation de l'Algérie à la France, spécialement dans l'ordre des institutions départementales, s'est développé et généralisé. En ce qui concerne le domaine départemental, on peut dire que l'assimilation est complète, aussi bien pour la détermination des éléments qui le composent que pour les règles qui président à son administration.

564. — Ainsi le conseil général, en Algérie, statue définitivement sur les objets suivants : 1° acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au numéro 4; 2° mode de gestion des propriétés départementales; 3° baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; 4° changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture et des locaux affectés aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; 5° acceptation ou refus de dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation (L. 10 août 1871, art. 46). — V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

565. — II. *Budget départemental.* — Le budget départemental actuel n'est qu'une transformation de l'ancien budget *provincial* institué par le décret du 27 oct. 1858 (Décr. 24 oct. 1870; 28 déc. 1870). Antérieurement, les éléments des trois budgets *provinciaux* algériens se trouvaient réunis, sinon absolument confondus, dans le budget unique, dit *local et municipal*, de l'ordonnance du 17 janv. 1845, créé lui-même en remplacement du *budget colonial* dans lequel, en vertu de l'ordonnance du 21 août 1839, étaient tout d'abord venus se confondre tous les éléments budgétaires départementaux ou communaux de la colonie sans distinction d'origine. — V. *suprà*, n. 281 et s.

566. — Le décret du 23 sept. 1875 a réorganisé le régime budgétaire des départements algériens en combinant les principes de la loi du 10 août 1871, avec ceux de la constitution politique et administrative de l'Algérie.

567. — Le projet de budget du département est préparé par le préfet, de concert avec le général commandant la division, et présenté par le préfet qui est tenu de le communiquer, avec pièces à l'appui, à la commission départementale, dix jours au moins avant la session d'octobre, à laquelle cette commission produit, en un rapport sommaire, ses observations (art. 57 et 79). Il comprend les recettes et les dépenses des deux territoires du département. Il est délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret. Il se divise en budget ordinaire

et budget extraordinaire (art. 57). Les art. 58 à 62 déterminent, dans les mêmes termes que la loi du 10 août 1871, les éléments de l'un et de l'autre budget. Les dépenses du budget ordinaire sont, dans les mêmes conditions qu'en France, obligatoires ou facultatives.

568. — Jugé que, les chaouchs, en Algérie, sont, sous une dénomination arabe, à raison de la nature du service dont ils sont chargés, de véritables « garçons de salle »; qu'en conséquence, les salaires des chaouchs des justices de paix rentrent dans la nomenclature des menues dépenses des justices de paix, donnée par l'art. 2, Décr. 28 janv. 1883 (sur les menues dépenses des cours et tribunaux), lequel, par l'expression abrégée « cours et tribunaux », se réfère à l'énumération des corps judiciaires, contenue en l'article précédent, et sont, dès lors, à la charge des départements de l'Algérie, à titre de dépenses obligatoires, aux termes des art. 60 et 61, Décr. 23 sept. 1875. — Cons. d'Ét., 4 mai 1888 (2 arrêts), Département d'Alger, Département d'Oran, [Leb. chr., p. 394; Robe, 89.6; *Rev. alg.*, 88.2.452]

569. — Il est à remarquer que l'énumération du décret du 23 sept. 1875 omet précisément de mentionner l'élément le plus important des recettes du budget départemental, celui qui, pendant longtemps, a presque constitué l'unique ressource des provinces et des départements, la part proportionnelle (5/10es) abandonnée par l'Etat sur le principal des impôts arabes. Un décret du 22 oct. 1875 a comblé cette grave lacune, et a maintenu l'allocation; son chiffre qui avait été successivement fixé à quatre, puis cinq, et enfin six dixièmes du produit de l'impôt, est définitivement ramené à cinq dixièmes. — V. Décr. 1er déc. 1858; 24 sept. 1861; 22 janv. 1868; 26 oct. 1869; 4 déc. 1871, et lois de finances des 2 août 1868; 27 juill. 1870.

570. — La loi du 23 déc. 1884 est venue procurer aux départements algériens une autre importante ressource, destinée à pourvoir aux fluctuations et à la diminution du rendement de l'impôt arabe, celle des centimes additionnels départementaux, à la contribution foncière sur les propriétés bâties. Cette ressource, qui correspond, dès à présent, à une recette de plus d'un million pour les trois départements, est répartie entre les divers services départementaux, conformément aux affectations spéciales prescrites par les lois qui concernent ces services. Outre ces centimes ordinaires et extraordinaires, le conseil général peut toujours, d'ailleurs, procurer au département les ressources extraordinaires dont il a besoin, en votant des centimes au delà du maximum fixé par la loi de finances; mais, dans ce cas, l'imposition extraordinaire doit être autorisée par une loi spéciale, conformément à l'art. 41, Décr. 23 sept. 1875. — De Peyre, *Contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie* : Robe, année 1885, t. 49, p. 229.

571. — Au surplus, en ce qui concerne le mode de fixation de l'impôt, le contentieux de sa perception, la loi du 23 déc. 1884 se borne à consacrer les principes du droit commun. — Quant à l'emploi de son produit, elle n'admet, de la part des conseils généraux, de dérogation au principe de la spécialité des crédits, que sous la sanction d'un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (art. 12 et 15).

572. — Le décret du 27 oct. 1858, avait institué un *fonds commun* aux trois provinces, analogue à celui que la loi du 10 mai 1838 avait établi, en France, entre les départements, et que la loi du 18 juill. 1866 avait plus tard remplacé par un *fonds de secours* inscrit au budget de l'Etat. Ce fonds commun a été supprimé par le décret du 6 févr. 1871. — V. aussi Décr. 4 déc. 1871.

573. — Mais la loi du 23 déc. 1884 a créé un *fonds de non-valeurs et de secours*, qui se forme au moyen de trois centimes et demi, ajoutés au montant cumulé des centimes additionnels départementaux et communaux, ordinaires et extraordinaires, mis chaque année en recouvrement. Le calcul en est fait après le vote des conseils généraux et municipaux (art. 13). — V. aussi Exposé des motifs, Hugues, *Légis. de l'Algérie*, t. 3, p. 233 et s.

574. — Les comptes d'administration du budget départemental sont soumis à une réglementation semblable à la réglementation métropolitaine. Ces comptes sont présentés au conseil général par le préfet, à la session d'octobre, après avoir été communiqués, avec pièces à l'appui, à la commission départementale, dix jours au moins avant l'ouverture de la session (art. 66). Le conseil général entend et débat ces comptes hors de la présence du préfet et du général commandant la division (art. 27 et 66). Ses observations à cet égard sont adressées directement par son président au gouverneur général (art. 66). Les comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par décret (art. 66) et rendus publics par la voie de l'impression (art. 67).

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION COMMUNALE.

Section I.

Période antérieure à l'ordonnance du 28 sept. 1847.

575. — Le régime communal n'a été réellement constitué, en Algérie, que par l'ordonnance du 28 sept. 1847. Cependant, dès les premiers temps de la conquête, certains essais d'organisation municipale avaient été tentés à Alger et dans les localités occupées par l'armée française.

§ 1. *Période militaire jusqu'en 1834.*

576. — Quelques jours après la capitulation d'Alger, sur la proposition de la commission de gouvernement instituée le 6 juill. 1830, il y était formé, sous le nom de conseil municipal, une commission composée d'habitants indigènes, musulmans et israélites, appelée à remplacer l'ancien *Cheik-el-blad* (chef de la ville) dans une partie de ses attributions; ce qui concernait la police fut réservé au lieutenant général de police (Arr. 13 juill. 1830). Un arrêté du 9 août 1830 remit à ce conseil municipal la perception des produits de l'octroi et de la vente du sel, avec affectation de ces produits aux dépenses à la charge de la ville. Un autre arrêté du 9 janv. 1831 attribua la présidence du conseil municipal au commissaire du roi, chargé par celui du 7 décembre précédent de remplacer dans les fonctions d'officier de l'état civil l'ancien consul de France, et investi des fonctions administratives des maires. — Franque, *Lois de l'Algérie*, t. 1, p. 3, note 2, et p. 29, note 3; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 206, v° *Commune, notice.*

577. — Cette première organisation fut bientôt abandonnée. Un arrêté du 17 sept. 1830, réduisit le droit d'octroi, sauf quelques exceptions, aux provenances de mer, et en retira la perception à la municipalité. Celui du 11 juill. 1831 supprima le monopole du sel. Les dépenses de la ville d'Alger firent naturellement retour au compte du budget de l'Etat. — Ménerville, *loc. cit.*

§ 2. *Gouvernement général depuis 1834 jusqu'à la réorganisation de 1845.*

578. — L'essai fut repris à l'avènement du gouvernement général, en 1834, et étendu aux villes d'Oran, de Bône, de Mostaganem et de Bougie. A Alger et dans ces quatre villes, il fut créé un corps municipal, composé de français et d'indigènes nommés par l'autorité supérieure. Chaque municipalité fut dotée d'un budget constitué en recettes et en dépenses. Cependant le domaine communal ne fut point défini. Quant à l'administration municipale, la direction effective en fut confiée, pour les trois premières de ces villes, à l'intendant et aux sous-intendants civils, et pour les deux dernières à des *commissaires civils*, fonctionnaires d'un ordre moins élevé, mais dont l'autorité s'étendait aussi à tous les services. Les maires et adjoints n'eurent d'attributions propres que celles de l'état civil : ils n'étaient appelés à exercer les autres fonctions municipales et de police que par voie de délégation (Arr. min. 1er sept. 1834). — V. sur les pouvoirs de police municipale attribués à cette époque à l'intendant civil, Trib. de police d'Alger, 7 sept. 1865, Leroy.

579. — Cette organisation fut de courte durée. L'arrêté ministériel du 2 août 1836 centralisa purement et simplement entre les mains de l'intendant civil les attributions administratives des maires. Quant aux biens communaux, l'ordonnance du 21 août 1839 rattacha au domaine *colonial* les biens appartenant aux villes, communautés, associations ou agglomérations d'habitants, ainsi que les terres vagues, landes, bruyères, pacages et marais, et autres, que la loi du 10 juin 1793 attribue, en France, aux communes. — V. Cass., 14 juin 1854, Sagot de Nantilly, [S. 54.1.644, P. 56.2.470, D. 54.1.222] — Enfin, la même ordonnance

confondit dans le budget *colonial* les budgets des municipalités. « Les recettes centralisées dans les caisses du Trésor formèrent un fonds commun, sans distinction d'origine; le budget des dépenses, délibéré à Alger en conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre, fut divisé en autant de sections qu'il y avait de localités » (Rapport sur le décret du 27 oct. 1858). La réorganisation du régime financier de l'Algérie, œuvre de l'ordonnance du 17 janv. 1845, ne modifia point cette situation : les budgets des communes continuèrent à se confondre de la même manière dans le budget *local et municipal* substitué au budget *colonial*. Les conseils municipaux, n'ayant ni domaine ni budget à administrer, cessèrent d'être renouvelés et disparurent. Des municipalités originaires il ne resta que des maires assistés d'adjoints et réduits aux attributions de la police locale et rurale, de la police judiciaire et de l'état civil. Cette organisation fut étendue à quelques localités des environs d'Alger.

580. — En dehors de ces communes, il fut pourvu progressivement à l'administration civile du territoire par des commissaires civils, et, dans les postes militaires, par les commandants de place.

581. — L'institution des commissaires civils, spécialement inaugurée dans les deux villes de Mostaganem et de Bougie en 1834, avait été généralisée en principe par l'ordonnance du 11 oct. 1838. Les arrêtés ministériels des 17 févr. 1840 et 18 déc. 1842 en réglèrent successivement l'organisation.

582. — Le territoire *civilement administré* fut divisé en districts. Dans chaque district, un commissaire civil réunit à la fin les fonctions d'administrateur délégué par l'autorité supérieure, de maire, de juge de paix, et d'officier de police judiciaire (Arr. 17 févr. 1840, art. 21 et s.; Arr. 18 déc. 1842, art. 17 et s.). — V. Rapports sur les décrets du 4 nov. 1850 et du 13 oct. 1858, et sur l'arrêté du gouverneur général du 30 déc. 1876. — V. aussi Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 194, v^is *Commissaires civils*, *Notice*.

583. — Toutefois, dans les localités éloignées du chef-lieu du commissariat civil de plus de deux kilomètres, il pouvait être institué par le gouverneur général, des maires spécialement préposés à l'état civil, placés sous l'autorité immédiate du chef du district, et éventuellement investis, en vertu de sa délégation, d'une partie de ses attributions en matière administrative et de police municipale et rurale.

584. — Quant aux attributions judiciaires des commissaires civils, elles étaient sensiblement les mêmes que celles des juges de paix; et comprenaient en outre celles des présidents de tribunaux en matière de référé et dans les cas d'urgence. Le pouvoir de juridiction n'était d'ailleurs conféré aux commissaires civils qu'à défaut d'établissement d'une justice de paix dans le ressort de leur commissariat.

585. — Auprès du commissaire civil et sous ses ordres était institué un secrétaire, spécialement chargé, en matière administrative, de la tenue des registres, du classement des archives et de l'expédition de la correspondance, et remplissant, en matière judiciaire, l'office de greffier. Le secrétaire était même investi, dans certains cas et à de certaines conditions, des fonctions de notaire (Arr. 18 déc. 1842, art. 79; Arr. 30 déc. 1842, art. 37). Il était en outre appelé à suppléer le commissaire civil absent ou empêché, sauf à se faire suppléer lui-même en ce cas, par un agent intérimaire, désigné par le gouverneur général et assermenté.

586. — Enfin, à chaque commissariat étaient attachés un interprète assermenté et des gardes coloniaux, agents français, également assermentés, et chargés de faire les notifications administratives, et de remplir dans le ressort du commissariat, en matière judiciaire, les fonctions d'huissiers.

587. — Les commissaires civils et les secrétaires des commissariats relevaient, pour leurs fonctions administratives, de l'autorité provinciale, et pour leurs fonctions judiciaires, du procureur général et de ses substituts près les tribunaux de première instance.

588. — Sur la légalité de l'arrêté du 30 déc. 1842, spécialement en ce qui concerne l'attribution des fonctions notariales aux secrétaires des commissaires civils, V. Alger, 19 janv. 1865, Rouve, [Robe, 67.55] — V. aussi Alger, 28 mai 1858 (sol. impl.), Trancy, [Robe, 59.31, Ménerville, *Dict.*, 1.471, note]; — 22 févr. 1878, Arvéziv, [S. 58.2.549, P. 59.68]

589. — L'ordonnance du 11 oct. 1838 permettait de recourir, pour l'administration territoriale, non seulement à des commissaires civils, mais aussi aux commandants militaires. C'est ainsi que le premier arrêté d'organisation des commissariats civils, du 17 févr. 1840, qui portait création de cinq districts dans la province d'Alger, plaçait l'un de ces districts sous l'autorité du commandant militaire local, provisoirement investi des fonctions de commissaire civil. Toutefois, le chef de district était assisté d'un adjoint civil exclusivement chargé, sous ses ordres, du service de l'état civil, de la police municipale et rurale, et des attributions judiciaires.

590. — Le principe fut étendu à un certain nombre de localités « places, postes et camps »; l'arrêté du gouverneur général du 5 août 1843 en régla l'application. Dans ces localités, les attributions administratives et judiciaires des commissaires civils furent dévolues aux commandants de place. En matière judiciaire, l'appel de leurs décisions fut cependant déféré, non point à une juridiction de l'ordre judiciaire, mais au commandant supérieur de la subdivision. Les fonctions d'huissier furent remplies par les commandants des brigades de gendarmerie (Arr. 29 mai 1846).

591. — Au surplus, les postes militaires ainsi administrés, aussi bien que les commissariats civils et les municipalités créées dans l'intérieur des districts, constituaient seulement des centres administratifs, n'ayant ni domaine propre, ni budget, ni par conséquent personnalité civile.

592. — L'institution des communes et des commissariats civils ne s'étendait que sur la région occupée par l'élément européen. Au delà de cette région, et en dehors des postes militaires placés sous l'administration spéciale des commandants de place, les populations indigènes avaient conservé, sous le *commandement* de l'autorité militaire, leur constitution originaire en *douars*, *tribus*, *aghaliks*, *khalifats*, administrés par leurs *cheiks*, *caïds*, *aghas* et *khalifas*. Nommés par l'autorité française, les chefs indigènes avaient pour principale mission d'opérer la perception de l'impôt, et d'assurer la surveillance et la police intérieure des territoires sur lesquels s'exerçait leur action. Les circulaires gouvernementales des 2 et 12 janv., 5 et 12 févr. 1844, réglèrent leurs attributions, leurs pouvoirs, leur hiérarchie, leur discipline et enfin leur responsabilité.

593. — L'administration supérieure du pays arabe avait été tout d'abord centralisée à Alger entre les mains d'un *agha* indigène, remplacé en 1834 par un officier de l'armée investi également du titre d'*agha des arabes*. En 1837, les fonctions d'*agha des arabes* disparurent, et le service de l'administration des tribus fut constitué en une direction, dite des affaires arabes, au siège du gouvernement général. Un instant supprimée, en 1839, cette direction, dont les attributions avaient été rattachées à l'état-major général, fut rétablie par l'arrêté du 16 août 1841.

594. — Mais bientôt les progrès de la conquête française rendirent nécessaire l'organisation d'une administration locale, dont les agents furent les commandants militaires, avec la hiérarchie même de l'armée : dans chaque province, le général commandant la division; sous ses ordres, dans la circonscription territoriale de chaque subdivision, le général commandant la subdivision; enfin, dans chaque subdivision, les principaux points occupés par l'armée devinrent également les centres d'autant de circonscriptions secondaires, administrées, sous les ordres du général commandant la subdivision, par les officiers supérieurs, commandant les troupes affectées à ces centres d'occupation (Arr. min. 1er févr. 1844).

595. — Pour faciliter l'expédition des affaires, furent institués auprès des officiers généraux ou officiers supérieurs et sous leur autorité immédiate, des directions divisionnaires et des bureaux arabes de première et de seconde classe, spécialement chargés des traductions et rédactions arabes, de la préparation et de la transmission des ordres et autres travaux relatifs à l'administration des tribus, de la surveillance des marchés et de l'établissement des comptes de toute nature à rendre au gouverneur général sur la situation politique et administrative du pays.

596. — Indépendamment de ses attributions comme divisionnaire, la direction d'Alger fut chargée, sous l'autorité immédiate du gouverneur général, de centraliser le travail des directions d'Oran et de Constantine, de réunir et de conserver les archives, enfin de préparer les rapports et comptes généraux à adresser au ministre de la Guerre; elle reçut, en conséquence, le titre de *Direction centrale des affaires arabes*.

597. — Le fonctionnement de l'administration militaire et indigène ainsi constituée fut réglé, dès le début, par les instructions du maréchal Bugeaud qui en avait conçu l'organisation (V. Ménerville, *Dict.*, t. 1, v° *Affaires arabes*, p. 61 et s.). — V.

aussi *Exposé de l'état actuel de la société arabe et de la législation qui la régit*, par le maréchal Bugeaud.

598. — Quant au régime financier du territoire soumis au commandement, il n'avait été tout d'abord que la continuation du régime financier établi sous la dénomination turque, se réduisant à la perception de l'impôt arabe pour le compte du Trésor, qui supportait en retour la charge de l'administration de ce territoire.

599. — L'ordonnance du 21 août 1839 rattacha au *budget colonial* le produit des impôts arabes et les dépenses de l'administration indigène.

§ 3. *Réorganisation de 1845.*

600. — L'ordonnance du 17 janv. 1845, qui remplaça le *budget colonial* par le *budget local et municipal*, comprit de nouveau ces revenus parmi les recettes du budget de l'État et mit ces dépenses à la charge du Trésor.

601. — Cependant une portion du produit net de l'impôt, fixée d'abord à un dixième, et qui fut élevée ultérieurement à trois ou à quatre dixièmes, fut réservée pour être affectée aux dépenses locales et municipales, et rattachée à ce titre au *budget local et municipal*, et plus tard aux budgets provinciaux.

602. — En outre, pour certains objets d'utilité locale et commune (barrages pour les indigènes, routes et chemins, fontaines, puits et abreuvoirs, etc.), les instructions gouvernementales avaient mis en usage, dans les tribus, l'établissement d'impositions extraordinaires (V. Circ. gouv. gén., 15 nov. 1844). L'ordonnance du 17 janv. 1845 régularisa ces impositions en leur conservant leur caractère et leur affectation : à l'avenir, elles furent soumises à l'approbation du ministre de la Guerre; elles demeurèrent d'ailleurs rattachées au *budget local et municipal*. Ces perceptions furent l'origine du budget des centimes additionnels, créé par le décret du 30 juill. 1855.

603. — Avant 1845, le champ d'action de l'administration militaire ne s'arrêtait point rigoureusement à la limite des districts constitués sous l'autorité des commissaires civils. Dans l'intérieur même des districts, et autour des centres plus ou moins compacts de population européenne qui formaient le siège des commissariats civils ou des municipalités relevant de ces commissariats, se trouvaient des groupes de population indigène, douars et tribus, dont l'administration fut l'objet d'une réglementation spéciale.

604. — L'arrêté ministériel du 17 févr. 1840 avait tout d'abord placé ces populations sous l'autorité même des commissaires civils. Mais l'arrêté du 16 août 1841 ayant exclusivement rattaché au directeur des affaires arabes, *seul*, l'administration indigène, sans distinction de territoire, les attributions des commissaires civils à l'égard des tribus fixées dans leurs districts se trouvèrent implicitement supprimées. Ces attributions disparurent, en effet, dans la réglementation nouvelle des commissariats civils édictée par l'arrêté ministériel du 18 déc. 1842. Le district cessa ainsi de former une circonscription territoriale continue pour se fractionner en un certain nombre de localités éparses au milieu d'un territoire soumis à une autorité différente.

605. — Cette combinaison qui désagrégeait les districts, et isolait les centres européens des populations indigènes au milieu desquelles ils devaient pourtant se développer, était contraire à la fois aux intérêts d'une bonne administration et à ceux de la colonisation. L'ordonnance organique du 15 avr. 1845 y substitua une combinaison nouvelle qui eut pour effet de restituer l'administration proprement dite à l'autorité civile, en réservant à l'autorité militaire la direction supérieure, l'administration politique.

606. — Sauf cette modification, et quelques autres d'importance secondaire, l'ordonnance de 1845, ne fit guère que consacrer, en le réglementant d'une façon générale, le système d'administration locale organisé dans les diverses parties de l'Algérie. Cette ordonnance constituait trois territoires : le territoire civil, comprenant, outre les villes administrées par des municipalités indépendantes des commissariats, la région soumise à l'administration des commissaires civils; le territoire mixte, formé des centres de population européenne administrés par des commandants militaires investis de fonctions analogues à celles des commissaires civils; le territoire arabe exclusivement occupé par des populations indigènes, et soumis au régime du *commandement* (art. 12 et s., 90 et s., 108 et s., 120 et s.).

607. — Dans chaque province, le territoire civil était divisé en arrondissements, chaque arrondissement était subdivisé en cercles, chaque cercle en communes. Chaque arrondissement était administré par un sous-directeur de l'intérieur, chaque cercle par un commissaire civil; sauf le cercle du chef-lieu de l'arrondissement, pour lequel le sous-directeur remplissait lui-même ces fonctions. Chaque commune était administrée par un maire assisté d'adjoints qui formaient auprès de lui un *conseil consultatif*, et qui étaient, ainsi que lui, nommés par l'autorité supérieure (art. 90, 91, 92, 101).

608. — Les maires avaient l'état civil. Leurs attributions administratives semblent quelque peu élargies : ils étaient de plein droit délégués de l'administration pour ce qui concernait la police municipale et rurale, la sécurité, la viabilité, etc. Les commissaires civils n'avaient plus à leur égard qu'une mission de direction et de surveillance (art. 97 et 99). Cependant, en réalité, les maires ne possédaient encore aucun pouvoir de décision propre : ils ne pouvaient que provoquer les dispositions à prendre auprès de l'autorité sous la direction de laquelle ils étaient placés, et n'avaient mission que d'en assurer la création : ils ne pouvaient pas les prendre eux-mêmes (art. 99).

609. — Quant aux populations indigènes de ce territoire, il n'était point fait exception pour elles au principe général (art. 18) qui, dans toute l'Algérie, soumettait les tribus à l'autorité militaire. Toutefois, pour l'administration purement locale, elles relevaient aussi de l'autorité civile : les *Cheiks* et les *Caïds* étaient, comme les maires des communes de leur cercle, sous la direction et la surveillance du commissaire civil ou du sous-directeur de l'intérieur (art. 97); mais leurs rapports avec l'autorité civile n'avaient lieu que par l'intermédiaire des bureaux arabes (art. 18 et 100). Ce partage d'attributions, cause inévitable de conflits, fut, d'ailleurs, bientôt abandonné : l'ordonnance du 1er sept. 1847 supprima de nouveau l'ingérance de l'autorité civile dans l'administration des tribus, et les replaça sous le régime exclusif du commandement militaire.

610. — En territoire mixte, c'était aux autorités militaires locales que l'ordonnance du 15 avr. 1845 conférait les attributions administratives, civiles et judiciaires (art. 15). Dans chaque localité, les fonctions civiles et judiciaires étaient particulièrement dévolues, sous la direction du commandant supérieur, au commandant de place. Toutefois, un autre officier de l'armée pouvait être désigné par le gouverneur général pour remplir spécialement les fonctions de juge de paix (art. 108 et 109). Il pouvait, d'ailleurs, être établi dans ces localités soit un tribunal, soit un juge de paix titulaire (art. 110). L'autorité militaire était assistée dans sa mission relative à l'administration territoriale d'une commission consultative instituée dans chaque ville ainsi administrée (art. 113 et s.).

611. — Enfin, en territoire arabe, l'autorité, dit l'ordonnance, était essentiellement inhérente au commandement militaire. Au surplus, l'organisation antérieure de l'administration territoriale militaire et de l'administration indigène n'était point modifiée. Cependant une innovation importante était introduite dans le fonctionnement du système, en matière d'impôts et en matière domaniale : c'était l'intervention des commissions consultatives du territoire mixte dans les affaires concernant le domaine ou l'assiette des impôts, et l'attribution aux agents des services financiers de ce même territoire de l'administration domaniale, ainsi que de la perception et de la centralisation des recettes de toute nature (art. 122).

Section II.

Organisation communale depuis l'ordonnance de 1847 jusqu'aux décrets de 1866 et de 1868.

§ 1. *Communes constituées.*

612. — I. *Constitution du corps municipal.* — Telle était l'organisation de l'administration locale dans les diverses parties de l'Algérie, lorsque l'ordonnance du 28 sept. 1847 vint donner à l'établissement municipal algérien une constitution moins précaire, et fondée sur les principes même de la loi métropolitaine du 18 juill. 1837.

613. — Elle constituait le corps municipal de ces communes, composé d'un maire, d'un ou de plusieurs adjoints et d'un con-

seil municipal, en y introduisant l'élément indigène. Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux français étaient nommés par ordonnance royale ou par arrêté du gouverneur général, suivant l'importance de la commune. Les conseillers indigènes, dont le nombre ne pouvait excéder le quart du nombre total des membres du conseil, étaient nommés par arrêté du gouverneur général (art. 2, 3, 11 et 13). Les fonctions de maire étaient seules rétribuées.

614. — Le mouvement libéral de 1848 introduisit dans cette organisation une double réforme : l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 août décréta l'élection des membres des conseils municipaux algériens, et y admit les résidents étrangers, avec cette seule limitation, que les étrangers et les indigènes ne pourraient dépasser le tiers du nombre total des membres du conseil.

615. — Il a été jugé sous ce régime que, aucune disposition de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 août 1848, ou de celui du gouverneur général, du 9 oct. 1848, ne prescrivant, en Algérie, la publication du tableau des rectifications opérées sur la liste électorale par décision de la commission municipale, le défaut d'accomplissement de cette formalité ne pouvait, légalement, vicier les élections. — Cons. d'Et., 22 août 1853, Élect. de Blidah, [Leb. chr., p. 835]

616. — ... Et qu'il en était de même de la participation des votants, français ou indigènes, qui auraient été à tort, et sans droit, inscrits sur la liste électorale, alors qu'ils s'y trouvaient inscrits en vertu d'une décision régulière de la commission municipale. — Même arrêt.

617. — Cet essai du régime électif était prématuré. Dès l'année 1850, tous les conseils municipaux de l'Algérie durent être suspendus d'abord, puis dissous et remplacés par des commissions municipales (Ménerville, *Dict.*, t. 1, v° *Communes*, p. 206 et 207, notice). Il fallut revenir au système de l'ordonnance de 1847 : tel fut, à peu près, l'objet du décret du 8 juill. 1854. Le principe de l'élection ne fut définitivement repris que par le décret du 27 déc. 1866.

618. — Jugé, antérieurement à ce dernier décret, que les électeurs d'une commune, en Algérie, étaient irrecevables à attaquer, en cette seule qualité, par la voie contentieuse, devant le Conseil d'Etat, un arrêté par lequel le ministre de la Guerre avait suspendu le conseil municipal de cette commune, et prescrit la formation d'une commission chargée d'en remplir les fonctions pendant la durée illimitée de sa suspension ; que les membres du conseil municipal suspendu auraient eu seuls qualité pour agir (sol. implic.). — Cons. d'Et., 22 août 1853, Warnier, [Leb. chr., p. 834]

619. — II. *Attributions des maires. Police municipale.* — Les attributions conférées aux maires par l'ordonnance du 28 sept. 1847 étaient sensiblement les mêmes que dans les communes de France (art. 25 et s.). Il est à remarquer, cependant, que leurs arrêtés permanents, au lieu d'être, comme en France, exécutoires de plein droit à l'expiration du délai réservé à l'autorité supérieure pour en prononcer l'annulation ou la suspension, ne devenaient exécutoires qu'après approbation de cette autorité (art. 31).

620. — En ce qui concernait le personnel administratif, il avait été jugé, aux termes de l'art. 32, Ord. org. 28 sept. 1847, que le maire seul avait le droit de nomination et de révocation pour tous les emplois communaux, à l'égard desquels les lois et règlements ne prescrivaient pas un mode particulier de nomination ; et que ce droit s'étendait même à ceux desdits emplois à l'égard desquels la nomination appartenait antérieurement, de fait, au ministre de la Guerre ; qu'en conséquence, la décision par laquelle le ministre de la Guerre, se fondant sur cette disposition, refusait de donner suite au recours d'un employé de mairie contre un arrêté par lequel le maire avait prononcé sa révocation, n'était pas de nature à être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 21 juill. 1853, Lainné, [Leb. chr., p. 743]

621. — III. *Attributions des conseils municipaux.* — Quant aux conseils municipaux, leurs attributions différaient de celles conférées par la loi de 1837 aux conseils municipaux des communes métropolitaines, surtout en ce que le pouvoir de règlement ne leur était point accordé. En toutes matières, leurs délibérations étaient soumises à l'approbation de l'autorité supérieure (art. 34 et s.) ; et cette approbation était réservée non point seulement au directeur des affaires civiles, alors investi de l'autorité préfectorale, ou au chef de l'Etat, mais en outre, suivant les cas, au gouverneur général ou au ministre de la Guerre.

622. — IV. *Budget communal. Comptabilité.* — Enfin, l'ordonnance de 1847 dota chaque commune d'un budget propre, détaché du *budget local et municipal*. Le budget communal se composa, comme en France, d'une part, de dépenses obligatoires et de dépenses facultatives, d'autre part, de recettes ordinaires et de recettes extraordinaires. Cependant la classification des uns et des autres différait, sur un certain nombre de points, de la classification métropolitaine (art. 40 et s.).

623. — Jugé également qu'aux termes de l'art. 33, § 14, Décr. 27 oct. 1858 et 26 août 1865, le conseil général de chaque province, en Algérie, délibérait sur la fixation de la part des dépenses hospitalières, à mettre à la charge des communes, et sur la base de la répartition à faire entre elles ; qu'il s'ensuivait que le contingent assigné à chaque commune, conformément à ces prescriptions, constituait une dépense obligatoire pour le budget municipal. — Cons. d'Et., 19 mars 1868, Ville d'Alger, [Leb. chr., p. 317]

624. — ... Que les prescriptions de l'art. 50, L. 5 mai 1855, rendues exécutoires en Algérie par le décret du 25 juin 1860, n'ayant trait qu'aux dépenses de la police municipale, il ne résultait nullement de cet article qu'aucune inscription d'office, au budget d'une commune, d'une dépense obligatoire, ne pût avoir lieu autrement que par un décret rendu en Conseil d'Etat. — Même arrêt.

625. — ... Qu'en conséquence, sur le refus du conseil municipal de la ville d'Alger d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour subvenir au contingent mis à sa charge, en vertu de la délibération du conseil général de la province, dans les dépenses hospitalières, ces crédits avaient pu, sans excès de pouvoirs, être inscrits d'office, par arrêté du gouverneur général, au budget supplémentaire de l'exercice, alors en cours, de ladite commune, et par décret simple, au budget ordinaire de l'exercice alors prochain. — Même arrêt.

626. — L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 nov. 1848 créa de nouvelles ressources aux budgets municipaux, notamment, en attribuant aux communes algériennes une partie importante des produits de l'octroi de mer (art. 10 et 12), et en instituant à leur profit la taxe des loyers (art. 10, 13 et s.), organisée sur le modèle de la contribution mobilière, mais ayant le caractère d'une taxe essentiellement municipale. Le décret du 5 juill. 1854 y ajouta le produit des prestations pour les chemins vicinaux ; et plus tard, celui du 4 août 1856, le produit de la taxe sur les chiens.

627. — L'art. 69 de l'ordonnance de 1847 disposait que les recettes communales devaient s'effectuer par les soins des receveurs municipaux (V. aussi arrêté du 4 nov. 1848, art. 31 et s.). Le décret du 20 janv. 1858 édicta que la comptabilité communale qui, en fait, avait été jusque-là centralisée entre les mains des trésoriers payeurs ou de leurs préposés, serait confiée à un receveur municipal spécial dans chaque commune possédant un revenu supérieur à 50,000 fr., et aux receveurs des contributions diverses dans les autres communes. — V. aussi la circulaire du gouverneur général du 25 sept. 1858, organisant en Algérie le service des cotisations municipales selon les mêmes règles que dans la métropole.

628. — V. *Domaine communal. Création de communes.* — Il convient de remarquer que l'ordonnance du 28 sept. 1847 n'avait point constitué le domaine communal, élément essentiel de la personnalité juridique des communes. Cette lacune fut comblée par l'arrêté précité du 4 nov. 1848 qui leur concéda provisoirement les édifices et bâtiments domaniaux déjà affectés aux services de l'administration municipale, et décida qu'il serait fait à chacune d'elles une dotation en immeubles susceptibles de produire des revenus (art. 1 et 5). Le caractère légal et constitutionnel de cet arrêté a été consacré par la jurisprudence. — V. Alger, 17 févr. 1877, Bonnemain, [D. 81.1.353]

629. — La loi du 16 juin 1851 fixa, avec une autorité plus haute et par corrélation avec la législation métropolitaine, la constitution de la propriété communale. Aux éléments déjà déterminés par l'arrêté du 4 nov. 1848, elle adjoignit expressément « les biens déclarés communaux et les droits conférés aux communes par la législation générale de la France » (art. 9). — V. Dareste, *De la propriété en Algérie*, p. 66 et s.). La loi nouvelle abrogeait implicitement l'attribution faite au domaine *colonial*, par l'ordonnance du 21 août 1839, art. 138, des biens appartenant aux villes,

communautés, associations et agglomérations d'habitants, ainsi que des terres vaines et vagues, landes, bruyères, etc., qui, en France, appartiennent aux communes en vertu de la loi du 10 févr. 1793. — Alger, 12 févr. 1866, l'Etat, [Robe, 66.83]

630. — Jugé toutefois que, en Algérie, l'affectation d'un terrain domanial à un service communal, faite sous l'empire de l'ordonnance du 9 nov. 1845, ne comprenait que la jouissance et non la propriété de ce terrain; qu'on ne pouvait appliquer à la concession contenant une telle affectation la disposition de l'art. 9, L. 16 juin 1851, d'après laquelle les biens déclarés communaux par la législation de la métropole font partie du domaine des communes d'Algérie. — Cass., 9 janv. 1872, Ville de Philippeville, [S. 72.1.192, P. 72.434, D. 72.1.56] — V. dans le même sens, Alger, 13 avr. 1870, Trib. Philippeville, 10 avr. 1869, même affaire, sous l'arrêt précité de la Cour de cassation.

631. — Jugé, d'autre part, que les concessions faites à titre définitif et en pleine propriété, aux chefs de famille indigènes d'un centre de population indigène créé en 1846 par ordonnance royale, des parcelles qui leur avaient été assignées lors de la répartition du territoire de ce centre et de son allotissement entre les familles composant sa population, ne conféraient aux concessionnaires ni un droit de propriété exclusive, ni un droit de jouissance exclusive sur les parcelles constituant les communaux dudit centre de population; et que la jouissance de ces communaux appartenait collectivement à tous ses habitants, quelle que fût leur origine, et non pas seulement aux habitants concessionnaires primitifs ou descendants des concessionnaires primitifs. — Alger, 19 juin 1882, Consorts ben Birem, [*Bull. jud. alg.*, 83. 123]

632. — En ce qui concerne les acquisitions et aliénations de biens communaux, la réglementation de cette matière édictée par l'ordonnance de 1847 (art. 30 et s.), fut complétée par l'arrêté du 4 nov. 1848 (art. 7 et 8), et plus tard par le décret du 28 juill. 1860. — V. Godefroy, *Les communes de plein exercice en Algérie*, chap. 4 : *Rev. alg.*, 1888, t. 1, p. 125 et s.

633. — L'ordonnance du 28 sept. 1847 autorisait l'érection en communes, par voie d'ordonnances royales, des centres de population « ayant acquis le développement nécessaire » (art. 1). Une ordonnance du 31 janv. 1848, érigeant en communes six des principales villes de l'Algérie, marqua sa première application. Et au lendemain de la révolution de février, un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 5 mai 1848 vint étendre cette application à douze autres localités situées dans la province d'Alger, dont l'organisation administrative fut en même temps remaniée.

634. — Mais bientôt un nouvel arrêté, en date du 16 août 1848, généralisant ces mesures, décrétait purement et simplement l'érection en communes de tout le territoire civil des trois provinces, sauf détermination ultérieure des circonscriptions des communes non encore constituées (art. 1). Ce n'était là qu'une déclaration de principe. L'arrêté du 16 déc. 1848, qui vint bientôt après constituer en départements ce même territoire, consacra lui-même le maintien, du moins à titre provisoire, de l'institution des commissariats civils (art. 11). Le vœu de l'arrêté du 16 août ne pouvait, en effet, recevoir application que successivement, après mûre détermination des éléments de formation des nouvelles communes, non seulement au point de vue de la délibération, mais encore au point de vue des ressources. L'extension du régime communal au territoire entier des trois départements algériens ne fut complète qu'à la fin de 1868.

635. — Décidé, à cet égard, qu'une commune, spécialement en Algérie, n'avait d'existence légale que du jour de son organisation officielle, c'est-à-dire de la nomination des maires, adjoints et conseillers municipaux; et que l'on ne saurait faire remonter sa constitution soit à l'ordonnance du 28 sept. 1847, qui admettait en principe l'application du régime municipal en Algérie, soit à une ordonnance ultérieure portant détermination de la circonscription territoriale de ladite commune, à l'effet de la rendre responsable de travaux exécutés antérieurement à l'époque précitée. — Alger, 7 févr. 1860, de Canteloube, [Robe, 60.114]

§ 2. *Localités non érigées en communes.*

636. — En dehors des communes, en attendant la réalisation du vœu formulé par l'acte du 16 août 1848, l'institution des commissaires civils fut provisoirement maintenue pour l'administration des territoires compris dans les départements qui ne comportaient pas encore l'organisation communale (Décr. 9 déc. 1848, art. 11). Cette mesure était d'autant plus nécessaire que la suppression des territoires mixtes livrait à l'administration civile de nombreuses localités où manquaient encore les éléments d'une institution communale régulière, et où vivaient des populations indigènes qu'on ne pouvait admettre que progressivement aux bénéfices des institutions françaises (Rapp. sur l'Arr. 9 déc. 1848).

637. — Nommés directement par décret, les commissaires civils conservèrent, en principe, les attributions attachées à leurs fonctions par l'arrêté du 18 déc. 1842 (Décr. 16 déc. 1848, art. 33). Plus tard, le décret du 7 juill. 1864, tout en consacrant leur subordination à l'égard du chef de leur arrondissement, assimila expressément leurs attributions à celles des sous-préfets, à l'égard des maires chargés d'administrer sous leurs ordres les localités de leurs districts (art. 21). Cependant la nomination de ces maires et de leurs adjoints, transportée successivement aux préfets (Décr. 30 déc. 1856, art. 4) et aux sous-préfets (Décr. 21 déc. 1861, art. 3) ne leur fut jamais dévolue. Dans l'ordre des attributions judiciaires, la compétence des commissaires civils fut étendue comme celle des juges de paix, en matière de délits forestiers, par le décret du 14 mai 1850.

638. — La suppression officielle du territoire mixte n'entraîna point la disparition du système d'administration locale antérieurement organisé dans les places soumises à l'autorité des commandants militaires. Les commandants de place conservèrent, comme les commissaires civils, leurs attributions administratives et judiciaires, dans les centres qui ne furent point rattachés aux nouveaux départements. Cependant, les fonctions civiles purent y être dévolues à des maires et à des adjoints spécialement délégués à l'état civil et à la police judiciaire et dont la nomination, d'abord réservée au gouverneur général, passa plus tard dans les attributions des généraux commandant les provinces (Arr. 16 déc. 1848, art. 44 et 45; Décr. 30 déc. 1856, art. 7; Décr. 20 mars 1865, art. 3).

639. — Quant à la juridiction des commandants de place, toujours subordonnée à l'absence d'un juge de paix titulaire (Arr. 16 déc. 1848, art. 45), certaines réformes y furent apportées. Un arrêté du gouverneur général du 2 févr. 1848, qui conférait à ces administrateurs militaires la compétence judiciaire des tribunaux civils, resta, il est vrai, sans exécution, faute d'avoir obtenu l'approbation ministérielle. Mais, en matière de délits forestiers, les commandants de place bénéficièrent de l'extension de compétence édictée pour les juges de paix et les commissaires civils par le décret du 14 mai 1850. Et le décret du 22 mars 1852, complété par l'arrêté du 8 mai suivant, transporta l'appel de leurs décisions, du commandant de subdivision, aux tribunaux de première instance. Le décret du 7 juill. 1864 supprima virtuellement la juridiction des commandants de place en prescrivant l'institution de juges de paix dans toutes les localités où elle fonctionnait encore. Mais cette mesure ne put recevoir de longtemps une exécution effective et complète.

640. — Une importante innovation destinée à préparer l'avènement du régime communal, aussi bien dans les localités du territoire civil soumises à l'administration des commissaires civils, que dans les places du territoire militaire soumises à l'administration des commandants militaires, fut consacrée par le décret du 16 avr. 1856, qui eut pour objet de constituer un domaine propre à ces futures communes et d'appeler leurs habitants à diriger l'administration de ce domaine par une représentation sortie du sein même de chaque communauté. Ce décret conféra au gouverneur général la faculté d'instituer dans les localités non érigées en communes de l'un et de l'autre territoire des commissions syndicales, composées d'un syndic, agent d'exécution, et d'un certain nombre de membres pris parmi les habitants notables, français ou étrangers.

641. — Ces commissions furent spécialement chargées de la gestion des biens communaux ou considérés comme tels, et étaient appelées, chaque année, à en arrêter le budget, sous l'approbation de l'autorité supérieure. Les biens communaux ainsi administrés se composèrent notamment de ceux réservés dans chaque centre de colonisation, au moment de sa création, en vue d'une affectation communale, en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1847, art. 18, et plus tard, en vertu du décret du 25 juill. 1860, art. 2, § 3.

642. — Les commissions syndicales étaient en outre investies de certaines des attributions des conseils municipaux, no-

tamment en matière de vicinalité. — V. sur les commissions syndicales des localités non érigées en communes, le rapport du ministre de la Guerre sur le décret du 16 avr. 1856.

643. — Au surplus, le budget des biens communaux seul se trouvait compris dans les attributions des commissions syndicales et individualisé dans chaque localité. Le budget de la localité proprement dit relevait exclusivement, pour sa préparation, comme pour son règlement, de la compétence de l'autorité supérieure. Il était confondu, d'ailleurs, pour tous les centres de population soumis à ce mode d'administration, dans le budget collectif dit *local et municipal* institué par l'ordonnance du 17 janv. 1845. Les recettes de nature communale, autres que celles provenant des biens administrés par les commissions syndicales, continuaient à être centralisées dans les caisses des trésoriers payeurs au crédit du service *local et municipal*, et formaient toujours un fonds commun affecté sans distinction de nature de produit, ou d'origine, à l'acquittement des dépenses de toute espèce imputables à ce service (art. 16, 17 et s.); et il était pourvu à ces dépenses au moyen de crédits ouverts au budget local et municipal (art. 19).

644. — Le décret du 27 oct. 1858 n'apporta à cette organisation budgétaire d'autre changement que celui résultant de la suppression du budget *local et municipal* qui fut remplacé, pour les localités non érigées en communes, par des budgets collectifs correspondant au territoire civil ou au territoire militaire de chaque province, dits budgets *locaux*. Il y eut ainsi, pour toute l'Algérie, six budgets locaux affectés collectivement à ces localités (Circ. min. 1er déc. 1858). Les recettes de ces budgets, composées : 1° des recettes dites communales, réalisées dans les localités de chaque groupe; 2° de la part leur revenant, au prorata de leur population, sur le produit de l'octroi de mer; 3° des subventions pouvant éventuellement leur être accordées sur le budget provincial, constituaient toujours, dans les caisses du Trésor, un fonds commun applicable à toutes les localités du groupe.

645. — Chacun de ces budgets collectifs était réglé par le préfet, en territoire civil, par le général commandant la province, en territoire militaire. Et les dépenses étaient ordonnancées, en territoire civil, par le préfet avec faculté de subdélégation des crédits aux sous-préfets; et en territoire militaire, par le sous-intendant militaire, pour les dépenses d'administration, et par le service du génie, pour les travaux (Décr. 27 oct. 1858, art. 54; Circ. min. 1er déc. 1858).

§ 3. *Administration indigène.*

646. — I. *Territoire civil.* — Les réformes de 1848 s'étendirent jusqu'aux populations indigènes du territoire civil, dont la suppression du territoire mixte avait d'ailleurs augmenté le nombre. L'arrêté du 16 décembre introduisit à leur égard une distinction nouvelle. Pour les populations sédentaires, fixées dans des villages, c'est à l'autorité civile, sous la direction des préfets, qu'appartint exclusivement l'action administrative; leurs cheiks, nommés par les préfets, furent placés sous les ordres immédiats des sous-préfets (art. 15, 16 et 29). Les tribus nomades, vivant sous la tente, restèrent soumises à la juridiction et à l'administration militaires (art. 16).

647. — L'extension du territoire civil, notamment à la suite du décret du 12 sept. 1853, portant agrandissement des départements d'Oran et de Constantine, amena la réorganisation de ce système trop complexe. Ce fut l'œuvre des deux décrets du 8 août 1854. La population indigène du territoire civil tout entière fut soumise à l'administration civile. A cet égard, il était fait entre l'autorité municipale et l'autorité préfectorale un départ précis d'attributions qui réservait à cette dernière toutes les questions « ayant de près ou de loin un caractère politique » (V. Rapport sur les deux décrets). Dans chaque circonscription communale, les diverses agglomérations de population musulmane étaient pourvues de *Cheiks* placés sous les ordres du préfet ou du sous-préfet, et dont les fonctions consistaient à seconder l'autorité locale dans les actes de son administration, à assister les agents du Trésor dans les recensements pour le recouvrement des impôts, etc. Il était également institué dans les tribus ou fractions de tribus des gardes champêtres arabes, chargés de transmettre aux habitants les notifications et les ordres de l'autorité, de prêter leur concours à la gendarmerie, etc.

648. — En outre, dans chaque département, il était créé auprès du préfet et sous sa direction un bureau arabe départemental, composé d'un chef, d'adjoints et d'un personnel indigène, spécialement chargé des affaires arabes placées dans les attributions de l'autorité préfectorale. Un adjoint de ce bureau pouvait être détaché auprès du sous-préfet et sous ses ordres, dans tout arrondissement où l'utilité de cette mesure serait reconnue. La réglementation nouvelle attribuait aux chefs des bureaux arabes départementaux, par délégation du préfet, et à leurs adjoints détachés dans les arrondissements, par délégation du sous-préfet, un pouvoir de répression disciplinaire applicable à certaines infractions qu'elle spécifiait, et comportant les pénalités de 1 à 15 fr. d'amende, et de un à cinq jours d'emprisonnement. Dans le ressort des commissariats civils, les commissaires civils exerçaient aussi par eux-mêmes ces attributions. En matière de réquisitions pour les transports militaires, les préfets disposaient également d'une pénalité de 16 à 200 fr. d'amende. Ce système de répression disciplinaire a été l'origine de ce que l'on a appelé plus tard le régime de l'indigénat.

649. — Cette organisation administrative fut bientôt complétée par une importante création financière également empruntée aux institutions du territoire militaire, celle des budgets des centimes additionnels à l'impôt arabe (V. *infrà*, n. 655, 843). Le décret du 25 juill. 1860 introduisit cette institution en territoire civil, sans en modifier le caractère ni l'affectation spéciale. Seulement, en territoire civil, il n'y eut qu'un seul budget des centimes additionnels par département. Le budget départemental des centimes additionnels, préparé par le préfet en conseil de préfecture, était arrêté définitivement par le ministre. La comptabilité en fut centralisée dans la caisse du receveur des contributions diverses de chaque chef-lieu.

650. — Les centimes additionnels alimentant ce budget n'affectaient que la population non comprise dans les circonscriptions communales. Dans l'intérieur des communes, l'arrêté du gouverneur général du 3 sept. 1862 institua également, à l'égard de la population indigène rurale, soumise au paiement de l'*achour* et du *Zekkat*, la perception de centimes additionnels à l'impôt arabe; mais cette perception rattachée directement au budget communal, et uniquement destinée à remplacer, pour les contribuables de cette catégorie, les taxes municipales (loyers, prestations, chiens), n'eut jamais elle-même qu'un caractère purement municipal. — V. Circ. du gouverneur général du 24 oct. 1862 sur l'exécution de l'arrêté du 3 septembre.

651. — Ce développement progressif de l'administration des tribus que leur situation rattachait au domaine de l'autorité civile éprouva cependant un temps d'arrêt, vers la fin de cette période. Le décret du 7 juill. 1864, rendu au lendemain d'une grave insurrection, restitua de nouveau l'administration des indigènes établis en dehors des circonscriptions communales, à l'autorité militaire, « dont la mission, disait le texte, est de les préparer à passer sous le régime du droit commun ». Dans les districts, l'action des commissaires civils se trouva, comme en 1842, cantonnée dans l'intérieur des localités non érigées en communes. Ce n'était là qu'un incident temporaire : l'administration civile ne devait pas tarder à reprendre possession de tout son territoire, et le droit commun allait bientôt faire prévaloir ses institutions jusque dans la région militaire.

652. — II. *Territoire militaire.* — Les réformes administratives de 1848 avaient eu pour résultat de reculer les limites du territoire civil; mais au delà de ce territoire agrandi, elles ne s'étendirent point tout d'abord aux populations indigènes demeurées sous le régime du commandement. Les arrêtés des 9 et 16 déc. 1848 se bornèrent, à cet égard, à consacrer de nouveau les principes de l'organisation antérieure. Cependant il fut institué auprès des commandants de subdivision une commission consultative chargée de donner son avis sur les affaires d'intérêt général concernant le territoire de chaque subdivision (Arr. 16 déc. 1848, art. 47).

653. — L'administration proprement dite des tribus du territoire militaire conserva d'ailleurs jusqu'à l'avènement du régime communal, en 1868, l'organisation fondée en 1844 (V. Décr. 7 juill. 1864, art. 25). La circulaire du gouverneur général du 21 mars 1867, dont les dispositions servent encore de base à la réglementation en vigueur, résume les modifications apportées pendant le cours de cette période dans le fonctionnement du service des bureaux arabes.

654. — Mais une véritable transformation fut opérée dans le

régime financier. L'arrêté ministériel du 30 juill. 1855 institua dans chaque subdivision un budget spécial, affecté aux dépenses d'utilité commune dans les tribus et alimenté par des centimes additionnels à l'impôt arabe, uniformément perçus en remplacement des contributions extraordinaires dont l'ordonnance du 17 janv. 1845 autorisait la perception pour dépenses locales, sous l'approbation du ministre de la Guerre. Ce furent les budgets subdivisionnaires des centimes additionnels.

655. — Le maximum de ces centimes additionnels, fixé primitivement au dixième de l'impôt principal, fut porté à 18 p. 0/0 par le décret du 26 févr. 1858. Le chiffre annuel devait en être fixé par le gouverneur général en conseil de gouvernement (Décr. 20 avr. 1861, art. 1, n. 20). La perception en était effectuée, d'ailleurs, dans les mêmes formes et aux mêmes époques que celle de l'impôt. L'art. 4, Décr. 30 juill. 1855, présentait une énumération, non limitative, des dépenses imputables sur ce budget. Celui du 26 févr. 1858, et d'autres actes ultérieurs, en augmentèrent le nombre.

656. — Le budget, ainsi constitué pour l'ensemble des tribus de chaque subdivision, était préparé par le général commandant la subdivision en commission consultative, et transmis par le général commandant la division au gouverneur général qui l'arrêtait définitivement, par délégation du ministre. La comptabilité en était centralisée par le receveur des contributions diverses de la subdivision, dans le service duquel elle formait un service spécial. Les dépenses étaient ordonnancées par l'intendant militaire, pour les dépenses administratives, par le service du génie, pour les travaux.

657. — « Depuis cette époque, les dépenses de l'administration intérieure des tribus, les frais pour travaux d'intérêt commun, routes, caravansérails, maison de commandant, mosquées, écoles, bains, aménagement des eaux, plantations, forages de puits artésiens, etc., furent réglementés; et les ressources étant assurées d'avance, les travaux purent être préparés et conduits avec ensemble et économie ». — Colonel Ribourt, *Le gouvernement de l'Algérie de 1852 à 1858*, p. 47.

658. — Le fonctionnement des budgets subdivisionnaires des centimes additionnels réalisa un important progrès par suite de l'arrêté gouvernemental du 26 avr. 1865, qui institua dans chaque subdivision une commission dite des centimes additionnels, ayant pour mission principale l'établissement du budget et l'examen des comptes administratifs, et dans laquelle la population indigène était représentée par des notables en nombre égal à celui des cercles. — Sur le budget des centimes additionnels, V. de Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 223 et s.

659. — Une nouvelle ressource fut, à la même époque, ajoutée à celles que fournissait le produit des centimes additionnels par le décret du 29 avr. 1865, celle des prestations pour l'exécution des travaux d'utilité communale dans les tribus. La prestation, non rachetable en argent, mais susceptible d'être fournie par voie de remplacement, était soumise au vote de la commission des centimes additionnels, sauf à être imposée d'office par le général commandant la province en cas de refus de la commission.

660. — Mais l'acte le plus important et le plus fécond en résultats dans cette œuvre de préparation des populations indigènes à la vie communale, fut le sénatusconsulte du 22 avr. 1863, qui fit surgir la personnalité des douars, leur attribua un domaine, les terres de parcours de leur territoire, leur créa une représentation de *djemaa*, et les constitua presque à l'état de communautés municipales : ils allaient bientôt réellement devenir de véritables sections de communes. — V. *infrà*, n. 671.

Section III.

Administration communale réformée par les décrets de 1866 et 1868.

661. — I. *Territoire civil.* — En 1865, apparaît un vaste plan de réformes dont le programme fut tracé par l'empereur Napoléon III, dans sa lettre du 20 juin, à la suite de son voyage en Algérie. En ce qui concernait l'administration locale, ce programme proposait l'affranchissement de la commune dans la région ouverte à la colonisation européenne, et l'extension des principes du régime communal à l'organisation des populations indigènes. La réalisation de cette partie des réformes projetées fut entreprise par les décrets du 27 déc. 1866, du 20 mai, du 18 août et du 19 déc. 1868. Les deux décrets du 27 déc. 1866 et du 19 déc. 1868 eurent pour objet, selon le langage de la lettre impériale, « d'émanciper la commune en lui permettant de nommer les membres des conseils municipaux, de s'imposer pour ses besoins et de contracter des emprunts ». Celui du 18 août 1868 rattacha à l'administration communale les populations indigènes du territoire civil ; et celui du 20 mai de la même année inaugura l'organisation en communes des tribus du territoire militaire.

662. — Reprenant l'essai infructueux de 1848, le décret du 27 déc. 1866 rétablit le système de l'élection des conseils municipaux, en admettant à sa faveur les indigènes, musulmans et israélites, et les étrangers, mais en réservant à l'autorité supérieure (l'empereur ou les préfets) la nomination des maires et des adjoints. L'institution et le fonctionnement des conseils municipaux furent placés sous l'application des règles de la loi métropolitaine du 5 mai 1855 (art. 15). — V. aussi la circulaire du gouverneur général du 13 sept. 1867, interprétative de ce décret, qui étendit la réglementation de la France continentale à la matière de la publication des délibérations.

663. — La législation métropolitaine ayant été modifiée par la loi du 24 juill. 1867, portant extension des attributions des conseils municipaux, le bénéfice de ces notifications fut également appliqué à l'Algérie par le décret du 19 déc. 1868, que compléta, en ce qui concernait le service de la police, celui du 8 août 1869. — V. les circulaires du gouverneur général des 9 février et 25 nov. 1869, sur l'exécution de ces deux décrets. — V. aussi le rapport sur celui du 19 décembre.

664. — Le décret du 27 déc. 1866 eut pour objet d'émanciper les communes en Algérie, mais il inaugura en outre un principe nouveau, celui de l'administration des indigènes du territoire civil par l'autorité communale (V. le rapport sur le décret du 18 août 1868). Il instituait, pour l'administration de la population musulmane dans les communes « où cette population était assez nombreuse pour justifier l'adoption de mesures spéciales », des adjoints indigènes, placés sous la surveillance et l'autorité du maire et siégeant au conseil municipal au même titre que les autres adjoints, bien que pourtant ils pussent être pris en dehors du conseil et de la commune.

665. — Cette institution entraînait implicitement la suppression des bureaux arabes départementaux (V. circulaire du gouverneur général du 2 juill. 1867, sur l'exécution du décret du 27 déc. 1866). Le décret du 18 août 1868, dont les dispositions ne furent que le développement de cette partie du décret du 27 déc. 1866, consacra formellement cette suppression (art. 2). Il définit les fonctions administratives des adjoints indigènes et leur donna pour auxiliaires les gardes champêtres indigènes. Il formula en outre une réglementation nouvelle du service d'ordre et de sûreté imposé aux indigènes par le décret du 8 août 1854, en harmonie avec la nouvelle organisation. Enfin, comme compensation aux dépenses résultant pour les communes du rattachement de l'administration musulmane à l'autorité municipale, il accrut la part afférente à la population indigène dans la répartition de l'octroi de mer entre les communes. — V. à cette même date, la circulaire du gouverneur général relative à l'exécution de ce décret.

666. — Remarquons toutefois que l'autorité du pouvoir municipal sur la population indigène était limitée, notamment, par la disposition de l'art. 12, Décr. 18 août 1868, aux termes duquel le préfet était seul compétent pour prendre en cette matière un arrêté permanent; aussi avait-on pu juger que les municipalités sont à cet égard incompétentes, et spécialement, qu'un arrêté municipal de cette nature ne pouvait donner lieu à condamnation contre les contrevenants. — Cass., 26 nov. 1886, Ali-on-Amitouche, [*Bull. crim.*, 86.659; Robe, 87.11 et 88.136] — V. en sens contraire la note sous cet arrêt, Robe, 88.136.

667. — L'art. 1, Décr. 18 août 1868, édictait implicitement l'application de ce régime administratif à tous les indigènes établis sur le territoire civil, et comportait, par conséquent, la suppression, dans le territoire, du système d'administration spéciale aux localités non érigées en communes. Ces localités furent effectivement érigées en communes de plein exercice ou rattachées à des communes de plein exercice déjà constituées. Cette mesure fut réalisée par trois décrets, l'un, du 10 déc. 1868, pour le département de Constantine, et les deux autres, du 27 janv. 1869, pour les départements d'Alger et d'Oran. Trois autres décrets, des 7 et 24 déc. 1868 et 27 févr. 1869, complétèrent l'organisation

en arrêtant, conformément à l'art. 5, Décr. 18 août 1868, la répartition des indigènes établis sur les territoires des circonscriptions communales des trois départements entre les diverses communes. Enfin, le décret du 5 sept. 1868 consacra l'achèvement de cette importante réforme en prononçant la suppression pure et simple des *budgets locaux*, devenus sans application par suite de l'extension du régime communal à toute la surface de chaque département algérien.

668. — II. *Territoire militaire.* — Le système administratif des localités non érigées en communes avait aussi disparu du territoire militaire, et la suppression des budgets locaux, édictée par l'arrêté du 5 sept. 1868, avait une portée tout à fait générale. Effectivement, tandis que le régime communal se développait ainsi dans le territoire départemental jusqu'à embrasser toute son étendue, le principe de ce régime s'implantait dans le territoire militaire et jusque dans la région exclusivement occupée par les tribus arabes. Ce fut l'œuvre de l'arrêté du 20 mai 1868, pris par le gouverneur général en vertu des pouvoirs et de la mission qui lui avaient été conférés par l'art. 16, Décr. 27 déc. 1866, et dont le projet avait d'ailleurs été soumis par avance à la sanction impériale (V. Rapport du ministre de la Guerre, approuvé par l'empereur, en date du 9 mai 1868). Cet arrêté divisait le territoire militaire en communes mixtes, et communes subdivisionnaires (art. 1).

669. — a) *Communes subdivisionnaires.* — Les communes subdivisionnaires, ainsi nommées parce que leur périmètre était celui de chaque subdivision, et que leur administration était centralisée à son chef-lieu, se composèrent des douars constitués en exécution du sénatusconsulte de 1863, et des tribus dans lesquels l'élément européen était encore sans importance (art. 3).

670. — Elles étaient administrées par le commandant de la subdivision, assisté d'un conseil subdivisionnaire composé des commandants des cercles, du sous-intendant militaire, du commandant du génie, du chef du bureau arabe subdivisionnaire, et de notables indigènes en nombre égal à celui des cercles. De même que les communes mixtes, les communes subdivisionnaires furent investies de la personnalité civile, pourvues d'un domaine et d'un budget. Ce budget ne fut d'ailleurs qu'une transformation du budget des centimes additionnels. Le décret du 5 sept. 1868 y rattacha la portion du produit des amendes arabes que le décret du 27 oct. 1858 avait attribuée aux budgets provinciaux. La comptabilité fut également soumise aux règles de la comptabilité communale.

671. — Les douars constitués formèrent, dans les communes subdivisionnaires, des sections distinctes, ayant leur vie propre, leur domaine, leurs fonds spéciaux, et même leur conseil particulier, la Djemaa, créée par le sénatusconsulte de 1863, et dont l'organisation fut développée en même temps que ses attributions furent élargies (art. 55 et s.). Le décret du 5 oct. 1870 alla plus tard jusqu'à les autoriser à s'imposer des centimes spéciaux en vue de l'exécution de travaux d'une utilité reconnue.

672. — Jugé, sous ce régime, que, dans une action en revendication d'immeubles exercée au nom d'un douar, le douar ne pouvait être légalement représenté que par sa *Djemaa*, constituée conformément aux dispositions du décret du 23 mai 1863 et de l'arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868 et après autorisation de l'autorité compétente. Toutefois, les membres du douar peuvent aussi, à défaut de la *Djemaa*, suppléer légalement à son action, et agir eux-mêmes dans l'intérêt du douar, en se conformant aux prescriptions des art. 49 et 56, L. 18 juill. 1837. — Alger, 28 juill. 1873, Mohammed ben Marouf, sous Cass., 5 août 1874, [S. 76.1.243, P. 76.596, D. 76.1.17] — V. aussi Alger, 12 févr. 1877, Commune indigène de Boghar, [Robe, 77.65, *Bull. jud. alg.*, 77.199] — V. *infrà*, n. 932.

673. — b) *Communes mixtes* (*militaires*). — Les communes mixtes correspondaient aux localités non érigées en communes, qui avaient été jusqu'alors administrées, sous l'autorité des commandants supérieurs militaires, par les commandants de place. Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté, elles comprenaient les centres de population habités à la fois par des indigènes et des européens, et qui, possédant des ressources propres, ne renfermaient pas une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate du décret du 27 déc. 1866.

674. — Constituées en vue de devenir plus tard des communes de plein exercice, et de préparer leur population à la vie municipale (Rapport approuvé par l'Empereur, 9 mai 1868), les communes furent déclarées personnes civiles, dotées d'un domaine propre, d'un budget, et administrées par des commissions municipales composées de fonctionnaires et d'habitants européens, musulmans et israélites, suivant les localités, et investies des attributions des conseils municipaux. La comptabilité fut remise au receveur des contributions diverses, ou à défaut, à un agent spécial. Les fonctions de maire furent confiées au commandant du territoire; celles d'officier de l'état civil, au commandant de place ou à un adjoint civil (art. 5 et s.). Le centre administratif fut le chef-lieu du cercle ou de l'annexe. Mais chaque commune mixte put être divisée en sections par l'arrêté qui déterminait son organisation et sa délimitation. Dans ce cas, un adjoint spécial était chargé, dans chaque section, de l'état civil et des autres attributions municipales que le commandant du cercle croyait devoir lui déléguer (art. 2 et 13). L'arrêté du gouverneur général, du 6 nov. 1868, créa ainsi dix-sept communes mixtes : cinq dans la province d'Alger, sept dans la province d'Oran, cinq dans la province de Constantine.

675. — Deux arrêtés du gouverneur général, du 6 nov. 1868, fixèrent au 1er janv. 1869 la mise en vigueur de l'organisation nouvelle dans les communes mixtes et dans les communes subdivisionnaires.

Section IV.

Régime actuel.

§ 1. *Communes de plein exercice.*

676. — I. *Généralités.* — Les événements de 1870 vinrent donner une impulsion nouvelle au mouvement d'expansion du régime communal, et dans les communes, au développement des franchises municipales. Le décret du 24 oct. 1870 avait proclamé l'unité de territoire et le gouvernement civil. Celui du 24 décembre suivant édicta l'application du régime civil dans toute la région du Tell, en rattachant provisoirement aux autorités communales et départementales les plus voisines, les territoires annexés par cette mesure au domaine de l'administration civile. A la suite de ce décret, un certain nombre de communes furent créées par une série d'arrêtés du commissaire de la République, et même par de simples arrêtés préfectoraux dont la légalité a été d'ailleurs justement contestée. — V. Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 89, note 2.

677. — A partir de ce moment, la commune algérienne s'assimile de plus en plus à la commune métropolitaine. L'Algérie bénéficie de toutes les réformes, est associée à tous les progrès que réalise la France continentale dans l'organisation du régime municipal. La réglementation de la matière sort même, sur certains points, du domaine des décrets pour passer dans celui de la loi. C'est ainsi que la loi du 14 avr. 1871, sur les conseils municipaux, devient applicable à l'Algérie, en vertu d'une disposition spéciale de son texte, qui maintient d'ailleurs celles du décret du 27 déc. 1866 en ce qui concerne les musulmans. — V. sur l'interprétation de l'art. 20 de la loi, Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 86, note.

678. — Par suite, il a été jugé, relativement aux élections municipales, qu'un candidat inscrit, dans une commune d'Algérie, au rôle de l'une des quatre contributions directes, avait pu y être valablement élu, si, d'ailleurs, antérieurement à son élection, plus des trois quarts des membres du conseil municipal réunissaient la condition de domicile exigée par l'art. 4, L. 14 avr. 1871. — Cons. d'Ét., 14 nov. 1879, Élect. de Robertville, [Leb. chr., p. 676]

679. — ... Qu'aux termes de l'art. 11, L. 5 mai 1855, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 27 déc. 1866, qui y a été lui-même maintenu en vigueur par l'art. 20, L. 14 avr. 1871, les parents au degré de père, fils, frère, les alliés au même degré sont les seuls qui, dans les communes de 500 âmes et au-dessus, ne pouvaient être en même temps membres du conseil municipal; que l'empêchement n'était donc pas applicable à la parenté entre l'oncle et le neveu. — Cons. préf. d'Alger, 11 févr. 1881, Élect. de la Rassauta, [Robe, 81.46]

680. — ... Que le décret du 24 oct. 1870, qui a déclaré citoyens français les israélites indigènes des départements de l'Algérie, et leur a ainsi conféré le droit électoral qui appartient à tout citoyen français, n'avait point abrogé les dispositions de l'arrêté du gouverneur général du 25 avr. 1867, concernant le vote des israélites, et les conditions jugées nécessaires pour l'exer-

cice du droit électoral que leur attribuait alors, pour les élections municipales, le décret du 27 déc. 1866; qu'en conséquence, en Algérie, les bulletins écrits en langue hébraïque, devaient être comptés dans le résultat des élections municipales. — Cons. d'Et., 5 nov. 1875, Elect. d'Oran, [D. 76.5.18]

681. — Cependant, c'est par un simple décret, celui du 1er août 1874, que la loi métropolitaine du 7 juillet précédent, sur l'électorat municipal, fut ultérieurement rendue exécutoire en Algérie. Ce décret ajouta, d'ailleurs, aux catégories d'électeurs instituées par la loi, une catégorie spéciale à l'Algérie, celle des contribuables inscrits depuis une année au rôle de la taxe municipale des loyers. Et le décret du 10 septembre suivant, étendit les conditions de cette loi aux électeurs musulmans et étrangers, en portant à deux années la durée réglementaire de leur résidence dans la commune. — V. aussi l'arrêté du gouverneur général, du 12 oct. 1883, fixant la composition des conseils municipaux des communes des trois départements de l'Algérie.

682. — Mais, sous le régime du décret du 27 déc. 1866 et de la loi du 7 juill. 1874, l'étranger qui n'était pas personnellement inscrit sur les rôles d'une commune ne pouvait se prévaloir, pour être admis, dans cette commune à l'électorat municipal, de l'inscription sur le rôle des patentes d'une société commerciale dont il faisait partie. — Just. de paix de Sidi-bel-Abbès, 18 févr. 1878, Judas Aboab, [*Bull. jud. alg.*, 78.254]

683. — En 1876, l'assimilation avec la métropole fut étendue par la loi du 12 août à une autre partie de l'organisation municipale, à la nomination des maires et des adjoints. Mais la réglementation du décret du 27 déc. 1866 fut toujours maintenue pour la nomination des adjoints indigènes. Dans le même ordre d'idées, la loi du 28 mars 1882, qui attribue aux conseils municipaux la nomination des maires dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, fut également déclarée applicable à l'Algérie.

684. — Fut encore déclarée applicable à l'Algérie, la loi du 5 avr. 1882, portant abrogation des dispositions relatives à l'adjonction des plus imposés.

685. — Enfin, la loi du 5 avr. 1884, qui codifie l'ensemble de la réglementation municipale, a été, sous certaines réserves inévitables, étendue à l'Algérie (art. 164).

686. — En déclarant la loi du 5 avr. 1884 applicable à l'Algérie « sous la réserve des dispositions en vigueur concernant la propriété communale, etc. », l'art. 164 de cette loi a eu pour résultat de donner à ces dispositions la consécration du pouvoir législatif, alors même qu'il ne s'agit que d'ordonnances ou de décrets, et par conséquent de faire passer les matières qu'elles réglementent dans le domaine de la loi proprement dite. Il s'ensuit que les décrets ou ordonnances ainsi maintenus en vigueur échappent désormais à l'action du pouvoir exécutif : aucune modification n'y peut plus être apportée que par une loi.

687. — Toutefois, cette solution n'est pas absolue; et il faut en excepter ce qui concerne la représentation des indigènes musulmans : l'historique de la rédaction du texte, sur ce point, montre que le législateur a bien entendu laisser cet objet spécial sous le régime des décrets. Il ne paraît donc point douteux, d'une part, que le décret du 7 avr. 1884, sur la représentation des musulmans dans les conseils municipaux d'Algérie, n'ait été légalement rendu. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Elect. de Courbet, [Leb. chr., p. 897]

688. — ... Et d'autre part, que cet acte n'a d'autre autorité que celle des décrets antérieurs qu'il modifie, et ne reste dès lors susceptible lui-même de modification dans la même forme. — V. en ce sens Morgand, *Loi municipale*, t. 2, p. 535 et 539; Godefroy, *Les communes de plein exercice de l'Algérie*, *Rev. alg.*, 88.1.202.

689. — Ainsi l'organisation du corps municipal, ses attributions, son fonctionnement, sont, à l'exception de ce qui touche à la représentation et à l'administration des indigènes, régis, en Algérie, par les mêmes principes qu'en France. Toutefois, en Algérie, les maires peuvent recevoir une indemnité de fonctions. A cet égard, le conseil municipal n'a plus à donner un simple avis, comme sous le décret du 27 déc. 1866 : c'est à lui qu'il appartient, sauf approbation du gouverneur général, d'accorder l'indemnité et d'en faire fixer le chiffre (L. 5 avr. 1884, art. 164). Cette exception au droit commun n'a pas été étendue aux adjoints français. — Morgand, *Loi municipale*, t. 2, p. 541.

690. — On doit admettre spécialement, d'après la règle établie au numéro précédent, que la disposition de la loi organique portant définition des attributions et des pouvoirs des maires tant en matière d'administration proprement dite, qu'en matière de police municipale ou rurale, s'appliquent, sans restriction ni modification, à l'Algérie. Ce n'est point là d'ailleurs une innovation de la loi de 1884.

691. — Ainsi, il avait été précédemment jugé qu'un arrêté portant interdiction aux maîtres et locataires de fondouks (ou auberges arabes), de laisser vendre ou acheter des marchandises dans les cours de leurs établissements, n'excédait point les attributions de l'autorité municipale; mais que, dans ces termes, les locataires et maîtres de fondouks étant seuls visés par l'interdiction, pouvaient seuls être inculpés de contravention, et non les simples vendeurs ou acheteurs. — Cass., 9 nov. 1872, Nahon, [D. 73.1.267] — V. toutefois Cass., 6 août 1886, Elect. Abbès Sahaki, [*Bull. crim.*, 86.490, *Rev. alg.*, 87.2.19, Robe, 87.59]

692. — ... Que si, en Algérie comme en France, il appartenait à l'autorité municipale de surveiller et de réglementer les ventes de marchandises faites sur la voie publique, ou dans les halles et marchés, elle ne pouvait avoir le même droit sur les ventes effectuées à domicile; et que, dans tous les cas, elle ne pouvait modifier en aucune façon les règles établies par la loi en matière de preuve. — Cass., 17 juin 1864, Mohammed ould el Hadj Mustapha, [S. 65.1.199, P. 65.447, D. 65.1.317] — Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 141, note 1-8°.

693. — ... Spécialement, qu'était illégale et non obligatoire la disposition d'un arrêté du maire d'une commune d'Algérie portant interdiction des ventes de denrées sur la voie publique et en dehors des halles et marchés, qui n'admettait d'autre preuve des ventes faites à domicile que celles résultant de la représentation des lettres de voitures. — Même arrêt.

694. — ... Qu'en conséquence, la livraison faite dans la commune, au domicile de l'acheteur, de marchandises vendues sur le lieu de la production et au domicile du vendeur, n'était point punissable, alors même que ce dernier ne rapportait point une lettre de voiture établissant le moment et le lieu où la vente avait été faite. — Même arrêt.

695. — ... Qu'un arrêté municipal, qui interdisait ailleurs que sur les marchés de la commune la vente des denrées destinées à la consommation, ne portait point atteinte à la libre circulation des grains, protégée par la loi du 21 prair. an V, alors qu'il exceptait de la prohibition de l'arrêté les denrées adressées directement aux marchands ou habitants avec une lettre de voiture attestant que l'acquisition avait été effectuée avant l'introduction sur le territoire de la commune. — Cass., 29 août 1861, Mohammed ben Mami, [D. 61.5.254]

696. — ... Que le droit du maire de pourvoir à la salubrité de la viande l'autorisait (en Algérie comme en France) à prohiber la vente d'animaux abattus en dehors des abattoirs urbains ou forains, mais non à interdire aux bouchers urbains le droit de débiter aux mêmes conditions que les bouchers forains les viandes régulièrement introduites en ville. — Cass., 8 déc. 1865, Pancron, [S. 66.1.271, P. 66.673, D. 66.1.47]

697. — Dans un autre ordre de matières, il avait été jugé également que, en Algérie comme en France, il appartenait aux maires de prendre des arrêtés ayant pour objet de prescrire à ceux qui exploitaient des carrières les précautions nécessaires pour assurer la salubrité publique et prévenir les épidémies; spécialement, qu'un arrêté qui enjoignait aux exploitants de carrières de faire exécuter les travaux nécessaires pour donner un écoulement immédiat aux eaux qui arrivaient dans les excavations par eux pratiquées, ou de remblayer ces excavations, était obligatoire; et que le seul fait, par un exploitant, de n'avoir pas exécuté lesdits travaux, suffisait pour constituer une contravention audit arrêté et à l'art. 471, n. 15, C. pén., alors même que le procès-verbal qui le constatait n'établirait pas en même temps la présence d'eaux stagnantes dans les excavations. — Cass., 25 juin 1869, Olivet Sens, [D. 70.1.285]; — 1er févr. 1873, Sens et Rossi, [D. 73.1.316]

698. — Décidé, d'autre part, en matière de voirie urbaine, que l'autorité municipale en Algérie pouvait légalement imposer aux propriétaires, après le travail du numérotage effectué par la commune, l'obligation d'entretenir les numéros apposés sur leurs maisons, mais qu'une telle disposition n'impliquait point pour les propriétaires de maisons construites ultérieurement l'obligation de pourvoir, à leurs frais, à la première apposition du numéro. — Cass., 20 déc. 1880, Seltz, [D. 81.5.410]

699. — Depuis la mise en vigueur de la loi de 1884, il a été jugé que, en Algérie comme en France, si l'autorité municipale peut, dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publics, réglementer certaines industries spéciales, il lui est interdit de prendre des mesures incompatibles avec les droits proclamés par la loi des 2-17 mars 1791; spécialement, qu'un arrêté municipal qui, en Algérie, interdit d'avoir des *fondoucks* sans autorisation préalable, porte atteinte à la liberté de cette industrie, et, dès lors, n'est pas obligatoire. — Cass., 6 août 1886, précité. — V. Cass., 9 nov. 1872, précité.

700. — ... Qu'un arrêté municipal portant interdiction de stationner sur aucun point des rues, places et promenades de la commune pour y étaler des marchandises ou y exposer une industrie sans autorisation municipale préalable, constitue une mesure de bon ordre prise dans la limite des pouvoirs conférés aux maires par l'art. 97, L. 5 avr. 1884, et qui ne fait échec ni à l'ordonnance du 31 janv. 1847, exclusivement relative au régime des patentes en Algérie, ni au principe de la liberté du commerce, qui laisse intacte entre les mains des maires la police de la voie publique. — Cass., 6 févr. 1890, Miquelis, [Robe, 90.51 et 303]

701. — Jugé, d'autre part, que la prohibition de vendre et d'acheter des denrées de consommation ailleurs qu'à la halle ou au marché, édictée par des arrêtés municipaux dont le texte vise expressément l'acheteur et le vendeur, a un caractère général et absolu et concerne tous les acheteurs, sans distinction entre ceux qui achètent pour revendre et ceux qui achètent pour leur consommation; qu'en outre, l'achat et la revente d'une de ces denrées opérés par une même personne en dehors des lieux ainsi déterminés, constituent à sa charge deux contraventions distinctes audit arrêté. — Cass., 4 mai 1889, Delpech, [*Rev. alg.*, 89.2.512; Robe, 89.283]

702. — La loi du 22 mars 1890 a ajouté à celle du 5 avr. 1884 un titre (tit. 8) relatif à l'organisation des syndicats de communes, et dont les dispositions sont applicables aux communes de plein exercice de l'Algérie, dans les conditions et sous les réserves contenues dans l'art. 164 de la loi de 1884 (art. 180). — V. S. *Lois annotées*, 1890, p. 799 et s.

703. — II. *Conseil municipal.* — En ce qui concerne les conseils municipaux, la loi nouvelle a eu pour effet de supprimer en Algérie la représentation des étrangers dans les conseils dont s'était antérieurement occupé le décret du 27 déc. 1866 (V. *suprà*, n. 614, 662). — V. en ce qui concerne l'application de ce décret aux étrangers, Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Lemen, [Leb. chr., p. 161]

704. — Quant à la représentation des musulmans, sa réglementation, réservée par le texte de la loi, a fait l'objet d'un décret spécial en date du 7 avr. 1884 : son importance proportionnelle à été réduite. — Sur la légalité du décret du 7 avr. 1884, V. Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Elect. de Courbet, [Leb. chr., p. 897]

705. — D'après l'art. 1, Décr. 7 avr. 1884, l'effectif des conseillers municipaux au titre français est déterminé, comme en France, d'après la population *européenne* de la commune, ce qui comprend les israélites indigènes, naturalisés français depuis 1870 (Circulaire du gouverneur général du 15 avr. 1884), et les étrangers, tout au moins ceux qui sont originaires d'un pays d'Europe, mais non les indigènes musulmans. C'est, au contraire, d'après la population musulmane exclusivement que se calcule le chiffre de la représentation musulmane, laquelle vient en augmentation de l'effectif français, sans pouvoir dépasser d'ailleurs le nombre de six, ni le quart de l'effectif total du conseil.

706. — Il a été jugé, en ce sens, que, aux termes du décret du 7 avr. 1884, dans les communes de plein exercice d'Algérie, c'est d'après la population européenne que doit être déterminé le nombre des conseillers municipaux, et non d'après la seule population française. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Elect. de la Calle, [Leb. chr., p. 976; Robe, 86.50; *Rev. alg.*, 90.2.139]

707. — ... Et que la question de savoir si le nombre des conseillers à élire dans une de ces communes a été fixé conformément à la loi, rentre dans celles dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, comme juge de la validité des opérations électorales. — Même arrêt.

708. — Dans les communes de plein exercice d'Algérie, la population indigène, représentée dans le conseil municipal et dans la municipalité, conformément aux art. 164, L. 5 avr. 1884, et 5, Décr. 7 avr. 1884, ne doit pas, aux termes de l'art. 1 du même décret, contribuer à déterminer le nombre des adjoints au titre français. Spécialement, dans la commune d'Alger, dont d'après le décret du 31 déc. 1866, la population normale européenne n'est que de 53,759 habitants, bien que sa population municipale totale soit de 71,199 habitants, le nombre des adjoints au titre français doit être fixé à trois. Par suite, l'élection d'un quatrième adjoint doit être annulée. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Elect. d'Alger, [D. 90.3.4]

709. — Les incompatibilités, pour être conseiller municipal, sont les mêmes en Algérie qu'en France. Ainsi, un agent-voyer secondaire du service de la voirie départementale est, par application de l'art. 33, § 8, L. 5 avr. 1884, inéligible au conseil municipal d'une commune comprise dans la circonscription où il exerce ses fonctions; il en est ainsi, alors même que par suite de l'organisation spéciale du service des chemins vicinaux ordinaires, en Algérie, il n'aurait aucun rapport avec les municipalités des communes. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Elect. de Blad-Guitoun, [D. 86.3.100]

710. — D'autre part, il a été jugé à bon droit qu'un candidat aux élections municipales, propriétaire dans une commune d'Algérie, et y payant une contribution foncière et les taxes des loyers et des prestations, n'est pas atteint de l'inéligibilité édictée par l'art. 32, § 3, L. 5 avr. 1884, bien qu'il ait été porté à son insu sur la liste des indigents et qu'il ait participé à une distribution de secours faite aux colons. — Cons. d'Et., 1er déc. 1888, Elect. de Sidi-Lhassen, [Leb. chr., p. 913]

711. — En ce qui concerne les indigènes musulmans, l'électorat municipal est soumis aux conditions déterminées par l'art. 2 du décret, qui ne diffère de la législation antérieure, qu'en ce qu'il ne mentionne point les patentés musulmans au nombre des électeurs. — L'arrêté du gouverneur général du 27 nov. 1884 a réglé le détail de la formation des listes électorales.

712. — Pour l'éligibilité, les conditions sont les mêmes, sauf que la durée de la résidence exigée dans la commune est portée à trois années. — Il résulte de l'art. 3 du décret que l'éligibilité au titre musulman s'étend même aux citoyens français.

713. — Aux termes de l'art. 3, Décr. 7 avr. 1884, un indigène musulman ne peut être élu membre du conseil municipal d'une commune s'il n'est inscrit sur les listes électorales de cette commune. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Tahar ben el Hadji, [D. 86.3.66]; — 29 avr. 1887, Abdelkader ben el Hadj Ali, [Leb. chr., p. 346; *Rev. alg.*, 90.2.299]

714. — Le décret du 7 avr. 1884, qui régit seul la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux d'Algérie, ne prévoit aucun cas d'inéligibilité pour les électeurs musulmans. — Cons. d'Et., 26 déc. 1890, Elect. d'Alger, [S. et P. 92.3.151, D. 92.3.63, et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Valabrègue]

715. — En conséquence, un indigène employé à la préfecture, qui est inscrit sur la liste électorale et qui remplit d'ailleurs les conditions d'âge et de domicile exigées, est éligible au titre musulman. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Ali ben Ismaïl, [D. 86.3.66]; — 26 déc. 1890, précité.

716. — Décidé aussi, dans ce même ordre d'idées, qu'aucune disposition n'interdit aux cadis de faire partie au titre musulman des conseils municipaux de l'Algérie; ils peuvent donc y être élus. — Cons. d'Et., 12 déc. 1884, Elect. d'Orléansville, [D. 86.3.66]

717. — Toutefois, le Conseil d'Etat, par arrêt du 23 nov. 1888, Elect. de Tepaza, [Leb. chr., p. 871], a annulé, par application de l'art. 33, § 10, L. 5 avr. 1884, l'élection d'un indigène à raison de ce qu'il était garde champêtre salarié de la commune dont il avait été nommé l'un des conseillers municipaux.

718. — Nous avons parlé des conditions de l'électorat et de l'éligibilité; occupons-nous maintenant des opérations électorales. Dans les élections pour la nomination des membres indigènes au conseil municipal, en Algérie, les votes émis par des indigènes non inscrits sur la liste électorale doivent être retranchés tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre des voix obtenues par les candidats proclamés élus. Et, si, cette déduction opérée, ces candidats ne conservent plus la majorité absolue, leur élection est nulle. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Elect. de Nemours, [Leb. chr., p. 506]

719. — Ainsi que nous l'avons indiqué, *suprà*, n. 712, les citoyens français ou naturalisés qui remplissent les conditions prescrites par l'art. 31, L. 5 avr. 1884, sont éligibles, au titre

musulman, dans les conseils municipaux des communes de plein exercice (Décr. 7 avr. 1884, art. 3 et 4). Il s'ensuit que les bulletins portant le nom d'un candidat au conseil municipal au titre français, trouvés dans l'urne destinée à l'élection des conseillers au titre musulman, ne peuvent être comptés comme suffrages exprimés pour l'élection des conseillers au titre français. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Elect. de Souk-Ahras, [D. 88.3.124]

720. — Il s'ensuit également que les conseillers municipaux au titre musulman qui sont citoyens français, participent à la nomination du maire et des adjoints. Par suite, avant que les électeurs municipaux aient été appelés à élire leurs représentants au conseil municipal, ce conseil n'est pas légalement constitué, et ne peut dès lors procéder à l'élection du maire et des adjoints. — Cons. d'Et., 5 déc. 1884, Martin et autres, [D. 86.3.67]; — 21 mai 1886, Elect. de Carnot, [D. 87.5.18]

721. — D'après la circulaire du gouverneur général, du 15 avr. 1884, les conseillers indigènes sont élus au scrutin de liste par tous les électeurs municipaux, même dans les communes où le conseil général a établi des sections pour l'élection des conseillers municipaux français. — Godefroy, *Les communes de plein exercice de l'Algérie : Rev. alg.*, 88.1.90; Morgand, *Loi municipale*, t. 2, p. 537. — V. Cons. d'Et., 8 avr. 1868, Elect. de Dellys, [Leb. chr., p. 380]

722. — Les conseillers indigènes élus au titre musulman ont les mêmes droits que les conseillers citoyens français, sauf certaines exceptions : ils ne participent ni à l'élection des délégués sénatoriaux (L. 2 août 1875, art. 11), ni à la nomination du maire et des adjoints (Décr. 7 avr. 1884, art. 4). — V. sur cette disposition, André Lebon, *Les droits municipaux des indigènes algériens :* Bull. de la société française pour la protection des indigènes des colonies, juin 1884, p. 27. — V. aussi les procès-verbaux du congrès colonial tenu à Paris en 1890, séances des 24 et 25 février.

723. — Il a été jadis jugé, et il serait encore jugé aujourd'hui, que les indigènes musulmans de l'Algérie, n'étant pas citoyens français, ne peuvent, alors même qu'ils sont membres du conseil municipal, faire partie des commissions chargées de statuer sur les réclamations en matière électorale. Par suite, les décisions auxquelles ils ont concouru sont nulles. — Cass., 5 mai 1879, Goujon, [S. 79.1.302, P. 79.759, D. 79.1.225]

724. — En matière d'élections pour la nomination des membres indigènes au conseil municipal, en Algérie, il est vainement allégué que l'arrêté de convocation n'aurait pas été porté à la connaissance des électeurs indigènes par des affiches et publications en langue arabe, alors qu'il est établi, notamment par un certificat du maire, que les indigènes ont été prévenus du jour et de l'heure du scrutin, et qu'ils ont pris part, comme d'ordinaire, aux opérations électorales. — Cons. d'Et., 21 nov. 1879, Elect. de Condé-Smendou, [Leb. chr., p. 739]

725. — D'autre part, le grief tiré de ce que plusieurs individus auraient été indûment admis à prendre part au scrutin pour la nomination de membres du conseil municipal au titre indigène, est inopérant, alors que, même en le supposant établi, ces conseillers municipaux n'en conserveraient pas moins la majorité nécessaire. — Cons. d'Et., 28 févr. 1879, Elect. d'Hennaya, [Leb. chr., p. 194]

726. — Mais le fait, par un maire, d'avoir refusé à un grand nombre d'indigènes de leur délivrer leurs cartes électorales, en vue de les écarter du scrutin pour l'élection des conseillers indigènes, constitue une manœuvre qui rend nulle l'élection. — Cons. d'Et., 7 juill. 1882, Elect. de Condé, [D. 84.3.4]

727. — Quant aux attributions des conseils municipaux, la loi de 1884 n'admet, pour l'Algérie, aucune dérogation aux règles qu'elle édicte : l'Algérie se trouve, à cet égard, purement et simplement soumise au régime du droit commun.

728. — Il a été jugé, à cet égard, dès avant la loi nouvelle, que, aucune disposition des décrets et règlements spéciaux à l'Algérie ne conférait aux conseils municipaux le pouvoir de décider le changement des instituteurs communaux en exercice..., spécialement de décider la substitution d'instituteurs et d'institutrices laïques aux congréganistes; qu'en admettant qu'à défaut d'une législation spéciale, celle de la métropole fût applicable à l'Algérie, en matière d'instruction primaire, un conseil municipal ne pouvait, à l'égard d'une telle mesure, qu'émettre un vœu ou exprimer un avis; et qu'aux termes de l'art. 23, L. 5 mai 1855, rendue applicable en Algérie par l'art. 15, Ord. 27 déc. 1866, la délibération d'un conseil municipal contenant une décision de cette nature était nulle de plein droit. — Cons. d'Et., 30 mai 1873, Ville d'Alger, [D. 74.3.26]; — 27 juin 1873, Ville de Constantine, [D. 74.3.26]; — 1er juin 1877, Ville d'Oran, [D. 77.5.17]

729. — ... Que l'approbation donnée par le préfet à cette délibération ne saurait en changer la nature, ni la valider. — Même arrêt.

730. — ... Qu'elle ne saurait être validée non plus par l'exécution qu'elle aurait reçue, en fait, par suite de la nomination d'instituteurs laïques par le recteur. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, précité; — 1er juin 1877, précité.

731. — ... Ou à raison de ce fait qu'elle se maintiendrait dans les termes d'une convention passée avec les instituteurs congréganistes. — Cons. d'Et., 1er juin 1877, précité.

732. — ... Qu'un arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie, qui avait déclaré nulle et non avenue l'approbation donnée par le préfet à une délibération du conseil municipal d'Alger prononçant la cessation des fonctions des institutrices congréganistes, s'appliquait à toutes les écoles qui existaient sur le territoire d'Alger à l'époque de cette délibération, et notamment à celle du territoire de Mustapha qui n'avait été érigée en commune que postérieurement. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Ville de Mustapha, [Leb. chr., p. 179]

733. — ... Que les arrêtés préfectoraux pris pour l'exécution, dans la commune de Mustapha, de l'arrêté sus-énoncé n'étaient pas de nature à être attaqués devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Même arrêt.

734. — ... Que la nouvelle commune n'était d'ailleurs pas recevable à former tierce-opposition à un arrêté du Conseil d'Etat, rendu au contentieux, postérieurement au décret qui l'avait détachée de la commune d'Alger, et rejetant le recours formé, pour excès de pouvoirs, contre l'arrêté sus-énoncé du gouverneur général, cette décision ne lui étant pas opposable. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, précité.

735. — D'autre part, il a été décidé encore, avant la loi nouvelle, mais en vertu de principes qu'elle n'a point modifiés, que, en Algérie, ainsi qu'en France, un décret peut légalement ériger une section de commune en succursale, malgré l'avis contraire du conseil municipal. — Cons. d'Et., 21 févr. 1873, Commune de Mustapha, [Leb. chr., p. 183]

736. — III. *Adjoints et autres auxiliaires indigènes.* — Le décret du 7 avr. 1884 règle à nouveau l'institution des adjoints indigènes. Ces auxiliaires de l'autorité municipale sont nommés, non plus par le gouverneur général, mais, le maire préalablement consulté, par le préfet, qui peut les suspendre, dans la même forme, pour une durée de trois mois au plus; ils ne peuvent être révoqués que par arrêté du gouverneur général. Ils peuvent d'ailleurs être pris en dehors du conseil municipal et même de la commune; mais, dans ce cas, ils ne siègent point au conseil (art. 5). Quant à leur remplacement, en cas d'absence ou d'empêchement, il y est pourvu encore, sur la proposition du maire, par le préfet, qui ne peut désigner qu'un conseiller municipal indigène, ou à défaut, un habitant indigène. Les adjoints indigènes reçoivent un traitement dont le chiffre est fixé par le préfet, et qui constitue pour la commune une dépense obligatoire (art. 5).

737. — Les adjoints indigènes sont placés sous l'autorité immédiate du maire, même dans les sections de commune administrées par un adjoint spécial (Godefroy, *Les communes de plein exercice de l'Algérie : Rev. alg.*, 1888.1.81). Ils sont particulièrement chargés de fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et la police du pays; d'assister les agents du Trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts; de prêter à toute réquisition leur concours aux agents du recouvrement des deniers publics; de veiller spécialement à l'exacte observation par leurs coreligionnaires des formalités relatives à l'état civil. Mais leurs attributions peuvent être étendues par délégation du maire, qui peut notamment les charger de la tenue des registres de l'état civil musulman, cette délégation spéciale leur est même conférée de plein droit dans les localités éloignées du siège de la commune ou de la section (art. 6 du décret. — V. aussi art. 75, L. 5 avr. 1884 et *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 15 et s.). Leur autorité ne s'ouvre d'ailleurs que sur leurs coreligionnaires (*ibid.*).

738. — Au reste, les adjoints indigènes institués par l'art. 7, Décr 27 déc. 1866, ne sont que de simples auxiliaires de la police administrative, et n'ont point le caractère d'officiers de police judiciaire. Spécialement, leurs procès-verbaux, au lieu de

faire foi en justice jusqu'à inscription de faux, ou même seulement jusqu'à preuve contraire, n'ont que la valeur de simples renseignements. En conséquence, un adjoint indigène, poursuivi correctionnellement, sous prévention d'un délit qui aurait été commis dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être admis à se prévaloir de l'art. 483, C. instr. crim., et n'est pas recevable à décliner la compétence du tribunal correctionnel. — Alger, 2 mars 1877, Mohammed ben Djenat, [*Bull. jud. alg.*, 77.248; Robe, 77.125]

739. — Au contraire, les gardes champêtres et forestiers indigènes sont officiers de police judiciaire, au même titre que les agents du même ordre de la France continentale. — Même arrêt (motifs). — V. cep. Décr. 18 août 1868, art. 11, et le Rapport qui le précède. — Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 26.

740. — Il a été jugé qu'un *oukaf*, nommé par arrêté municipal pour l'administration des indigènes, est un agent ou préposé de l'autorité publique; en conséquence, le crime de violences ou voies de fait commises envers un *oukaf* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ne peut comporter l'excuse de provocation violente. — Alger, 12 juin 1884, Ali ben Salah, [Robe, 84.236]

741. — IV. *Création, réunion, distraction ou suppression de communes.* — La loi du 5 avril soumet en Algérie la matière des érections de communes et des changements à leurs circonscriptions, à une disposition dérogatoire au droit commun : tandis qu'en France, une loi est nécessaire pour décider de telles mesures lorsqu'elles doivent avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, en Algérie, il suffit d'un décret rendu après avis du conseil général (art. 164, § 2).

742. — Jugé que l'art. 164 de la loi de 1884 a formellement exclu pour l'Algérie l'application de l'art. 5 de cette même loi, qui porte qu'une nouvelle commune ne peut être créée que par une loi; qu'en Algérie, il peut être procédé par décret à l'érection d'une nouvelle commune. — Cons. d'Et., 18 juill. 1890, Commune de Bouïman, [S. et P. 92.3.131, D. 92.5.20]

743. — ... Que c'est par décret et non par arrêté préfectoral que doivent être réglées les conditions attachées à la division d'une commune en deux municipalités distinctes, et spécialement, la répartition entre elles de l'actif et du passif de la commune démembrée. — Même arrêt.

744. — ... Que c'est par décret qu'en Algérie une section de commune peut être érigée en commune; que c'est aussi par décret que doivent être réglées les conditions attachées à cette mesure, sauf réserve de toutes les questions de propriété; qu'en conséquence, il n'appartient pas au préfet d'arrêter entre l'ancienne et la nouvelle commune la répartition de l'actif et du passif. — Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Commune de Chebli, [D. 81.3.33]; — 16 mai 1884, Commune de Mustapha, [D. 85.3.115]

745. — ... Spécialement en arrêtant entre elles les bases du partage des produits d'un abattoir. — Cons. d'Et., 16 mai 1884, précité.

746. — Il ne peut non plus, sans excès de pouvoirs, inscrire d'office au budget de l'une des deux communes la somme dont, en procédant à cette répartition, il l'a déclarée débitrice envers l'autre. — Cons. d'Et., 27 févr. 1880, précité.

747. — Mais il a été décidé que l'autorité judiciaire peut, sans excéder ses pouvoirs, faire l'application de l'arrêté préfectoral fixant, conformément au décret d'érection d'une section de commune ou commune séparée, la répartition entre les deux communes d'un prix d'acquisition d'immeubles, pour mettre à leur charge la part que chacune d'elles doit payer au vendeur, alors d'ailleurs que cet acte administratif ne donne point lieu à interprétation. — Cass., 29 janv. 1889, Commune de Mouzaïaville, [*Rev. alg.*, 89.2.164; Robe, 89.112]

748. — Quant à la procédure à suivre, elle est, en principe, la même qu'en France (*suprà*, v° *Commune*, n. 102 et s.), alors du moins que la mesure, création d'une commune nouvelle ou changement à la circonscription d'une commune déjà constituée, n'intéresse, autour de cette commune, que des communes de plein exercice. Mais l'opération est soumise à des règles plus complexes, lorsque les communes limitrophes sont des communes mixtes ou des communes indigènes : il faut alors tenir compte de la réglementation qui leur est spéciale, et combiner les règles tracées par la loi de 1884 avec celles de la législation algérienne concernant les communes de ces deux catégories. — V. à cet égard, Godefroy, *Les communes de plein exercice de l'Algérie : Rev. alg.*, 1888, t. 1, p. 30 et s.; p. 60 et s. — V. aussi de Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 14; Morgand, *Loi municipale*, t. 2, p. 539 et s.

749. — Les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie n'ont pas à être dissous, conformément à l'art. 9, L. 5 avr. 1884, dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes; lorsqu'il y a création ou suppression de commune, ces assemblées municipales sont dissoutes de plein droit; lors, au contraire, qu'il n'y a que de simples changements apportés à la circonscription territoriale de la commune, il appartient au gouvernement de décider, suivant les circonstances, s'il y a lieu de prononcer la dissolution du conseil municipal ou non (Av. du Cons. de gouvernement du 24 déc. 1884, approuvé par le ministre de l'Intérieur). — Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 115.

750. — V. *Domaine communal.* — L'art. 164, L. 5 avr. 1884, réserve, en ce qui concerne le domaine des communes, les dispositions en vigueur en Algérie, sur la constitution de la propriété communale, ainsi que sur les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages.

751. — La constitution du domaine communal algérien remonte à l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 nov. 1848. Cet acte, étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 9 avr. 1811, concéda gratuitement aux communes les édifices et bâtiments domaniaux occupés par les services de l'administration municipale, en autorisant le gouverneur à leur concéder également tous les immeubles domaniaux qui, à l'avenir, seraient reconnus susceptibles d'être affectés à ces services. L'arrêté disposait, en outre, qu'indépendamment de ces immeubles, il serait constitué à titre gratuit, en faveur des communes, une dotation en immeubles susceptibles de produire des revenus et provenant des domaines de l'Etat. — V. sur la légalité de cet arrêté, Alger, 17 févr. 1877, sous Cass., 13 avr. 1881, Bonnemain, [S. 83.1.453, P. 83.1.1142, D. 81.1.353]

752. — Dès avant cette époque, l'ordonnance du 15 juin 1847, sur les concessions, préparant la dotation des futures communes, avait édicté qu'il fût réservé sur le territoire de chaque nouveau centre de population un dixième de la superficie rurale comme terrain communal (art. 18). Et, plus tard, le décret du 25 juill. 1860 a également prescrit, dans le même ordre d'idées, qu'il serait fait réserve, s'il y avait lieu, dans les périmètres de colonisation, de terrains propres à la formation de communaux (art. 2, § 3).

753. — La loi du 16 juin 1851, sur la propriété, n'a fait que conserver l'attribution faite aux communes de ces deux catégories de biens (art. 9, §§ 1 et 3), en y ajoutant les biens déclarés communaux et les droits conférés aux communes par la législation générale de la France; ce qui comprend les terres vaines et vagues, landes, bruyères, pacages et marais, et autres biens énumérés dans l'art. 1, tit. 4, L. 10 juin 1793, que l'ordonnance du 21 août 1839, art. 138, avait attribués, en Algérie, au domaine colonial; — les immeubles acquis par les communes à titre gratuit ou onéreux; — et enfin tous ceux que leur a attribués, en France, la loi du 18 juill. 1837. — Sur l'abrogation des dispositions de l'ordonnance du 21 août 1838 par la loi du 16 juin 1851, en ce qui concerne le domaine communal, V. Alger, 12 févr. 1866, l'Etat.

754. — Au surplus, la constitution de la propriété communale repose en Algérie sur les mêmes principes qu'en France. Cette propriété se rattache, sous les mêmes conditions que dans la métropole, au domaine public ou au domaine privé de la commune. Cependant certains éléments du domaine communal donnent lieu, en Algérie, à l'application de dispositions spéciales.

755. — A. *Chemins vicinaux.* — Le domaine public communal comprend les chemins vicinaux, avec leurs ponts et ouvrages d'art, ainsi que les rues et places de la voirie urbaine qui ne font point partie du domaine national et départemental comme constituant des portions de routes nationales ou départementales, — les chemins ruraux, — les canaux d'irrigation et de dessèchement exécutés par la commune dans un but d'utilité publique et leurs dépendances, — les aqueducs, fontaines et puits, à l'usage des habitants de la commune (sous réserve des droits du domaine public de l'Etat sur les eaux). — Bien que la loi du 17 juill. 1880 ait été rendue exécutoire en Algérie par celle du 17 juill. 1883, il n'existe pas en Algérie de chemins de fer d'intérêt local.

756. — Jugé que la législation spéciale de l'Algérie a reconnu le droit de propriété et de jouissance d'un domaine pu-

blic, même au profit des centres ou communes du territoire mixte, avant leur élévation au rang de communes de plein exercice. Une commune de ce territoire a donc pu légalement obtenir de l'Etat, dès avant son érection en commune de plein exercice, remise d'un domaine public et de ses dépendances. L'acquisition ainsi constatée des rues et dépendances de la voirie, entrées à ce moment au domaine public communal, a naturellement entraîné leur dévolution au domaine privé communal, après un déclassement prononcé par l'autorité compétente. — Alger, 26 déc. 1883, et sur pourvoi, Cass., 6 janv. 1885, Vᵉ Mallard, [D. 85.1.354] — Hugues, *Législ. de l'Algérie*, t. 3, n. 52.

757. — D'une manière générale, les chemins vicinaux sont régis par les mêmes principes que dans la métropole. Leur réglementation fait l'objet du décret du 5 juill. 1854, qui est lui-même calqué sur la loi du 21 mai 1836. Plus récemment, le décret du 23 sept. 1875, sur les conseils généraux, a également étendu à l'Algérie les dispositions nouvelles de la loi du 10 mai 1871, en ce qui concerne la déclaration de vicinalité, la reconnaissance des chemins vicinaux, leur ouverture, leur redressement, la fixation de leur largeur, etc. — V. *infrà*, vº *Chemin vicinal*, n. 309 et s.

758. — En vertu de cette assimilation, il a été jugé qu'en Algérie, ainsi qu'en France, le propriétaire qui ferme, au moyen d'une barrière élevée sur sa propriété, un chemin classé parmi les chemins vicinaux par un arrêté préfectoral qui n'a pas été attaqué, commet une usurpation qu'il appartient au conseil de préfecture de réprimer. — Cons. d'Et., 28 janv. 1864, Even, [Leb. chr., p. 72]

759. — D'autre part, aux termes de l'art. 2, Décr. 5 juill. 1854, portant règlement sur les chemins vicinaux en Algérie, l'arrêté préfectoral fixant les limites d'un chemin vicinal doit, à peine de nullité, être précédé d'une enquête et de l'avis du conseil municipal. — Cons. d'Et., 12 févr. 1875, Barge, [S. 76.2.310, P. adm. chr., D. 75.3.119]

760. — Il en est ainsi, alors même que l'arrêté préfectoral de classement dudit chemin, antérieurement pris, a été précédé de ces mêmes formalités. Dans ces circonstances, l'indétermination de l'assiette dudit chemin et l'incertitude de ses limites ne permettent pas de poursuivre un propriétaire riverain pour anticipation, et l'arrêté du conseil de préfecture qui le condamne à la restitution des portions de terrain indiquées au procès-verbal constatant sa prétendue usurpation, doit être annulé. — Même arrêt.

761. — Toutefois, les dispositions de l'art. 16, L. 21 mai 1836, sur le règlement des indemnités d'expropriation, dans les cas d'ouverture ou de redressement d'un chemin vicinal, sont sans application en Algérie, où n'existe point l'institution du jury d'expropriation; ces dispositions n'ont d'ailleurs pas été reproduites dans le décret du 2 juill. 1854.

762. — Il s'ensuit que le règlement de l'indemnité due pour cause de travaux relatifs à l'ouverture ou au redressement d'un chemin, rentre dans la compétence des tribunaux civils. Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur l'indemnité due à raison du trouble accessoire résultant des actes qui ont entraîné la dépossession. — Alger, 9 mars 1882, Commune de Mouzaïaville, [Robe, 82.186; *Bull. jud. alg.*, 82.276] — Trib. Alger, 30 mars 1887, Jaïs, [Robe, 87.328]

763. — Par suite, si la législation de l'Algérie est identique à celle de la France lorsqu'il s'agit de la reconnaissance d'un chemin déjà existant, au cas de création, redressement, prolongement ou ouverture d'un chemin vicinal, l'expropriation est nécessaire et le règlement de l'indemnité s'opère par le mode rapide organisé en 1844, sans l'intervention d'un jury spécial. — Alger, 7 mai 1889, Préfet d'Alger et Beretta, [Robe, 89.290, *Rev. alg.*, 90.2.257]

764. — Si, aux termes de l'art. 15, L. 21 mai 1836, reproduit par l'art. 20, Décr. 5 juill. 1854, sur les chemins vicinaux en Algérie, les arrêtés préfectoraux ont pour effet d'attribuer définitivement aux chemins vicinaux le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, c'est seulement lorsque ces arrêtés portent reconnaissance et fixation de la largeur de chemins déjà existants; il en est autrement des arrêtés qui ordonnent l'ouverture d'un nouveau chemin : dans ce cas, le sol reste au propriétaire jusqu'à l'expropriation. — Alger, 14 févr. 1885, Commune d'Hussein-dey, [Robe, 86.38; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3.41; *Rev. alg.*, 85.2.355] — V. aussi Cass., 20 avr. 1868, Revel et Audouard, [S. 68.1.301, P. 68.771, D. 68.1.298]; — 9 mai 1881, Commune d'Aniches, [S. 83.1.351, P. 83.1.858, D. 82.1.68]; — 10 mai 1881, Commune de Damvix, [S. 83.1.396, P. 83.1.1015, D. 83.1.245]

765. — Cette distinction n'a pas cessé d'être applicable depuis que les pouvoirs du préfet, en cette matière, ont été transportés dans les attributions de la commission départementale. Nous devons faire observer, en effet, qu'aux termes de l'art. 85, Décr. 23 sept. 1875, les commissions départementales exercent, en Algérie comme en France, à l'égard des chemins vicinaux ordinaires, les pouvoirs qui appartenaient autrefois aux préfets, dans la métropole, en vertu des art. 15 et 16, L. 21 mai 1836; par suite, en Algérie comme en France, si, lorsqu'il s'agit du simple élargissement d'un chemin préexistant, la délibération de la commission départementale qui le prononce suffit pour attribuer définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elle détermine, lorsqu'il s'agit en réalité de l'ouverture d'un nouveau chemin, cette ouverture ne peut être faite qu'après que l'expropriation des terrains a été régulièrement prononcée, conformément à la législation qui régit en Algérie la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique; en conséquence, est nulle comme entachée d'excès de pouvoir la délibération d'une commission départementale portant uniquement qu'un certain chemin est classé dans la petite vicinalité d'une commune, alors qu'il apparaît qu'elle a entendu mettre la commune en possession des terrains compris dans le tracé de ce chemin. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Gassiot, [D. 86.3.127] — V. *infrà*, vº *Chemin vicinal*, n. 319, 371 et s., 388, 496, 523 et s.

766. — Au point de vue de la compétence judiciaire, il a été décidé que l'art. 20, Décr. 5 juill. 1854, qui attribue aux juges de paix le règlement des indemnités dues aux propriétaires de terrains affectés à l'établissement des chemins vicinaux, s'applique seulement au cas où, jadis le préfet, aujourd'hui, en vertu de l'art. 85, Décr. 23 sept. 1875, la commission départementale, décide l'élargissement d'un chemin vicinal; mais lorsqu'il s'agit de la création, de l'ouverture, du redressement ou de la prolongation d'un chemin vicinal, c'est conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 1ᵉʳ oct. 1844, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'il doit être procédé à ce règlement. En conséquence, le juge de paix est incompétent, *ratione materiæ*, pour fixer l'indemnité due à un propriétaire à raison de la création d'un chemin vicinal à travers sa propriété. — Trib. Alger, 30 mars 1887, Jaïs, [Robe, 87.328; *Rev. alg.*, sous Cass., 88.2.354]; — 22 mars 1888, Jourdan, [Robe, 89.290] — V. aussi Cass., 25 avr. 1888, Jaïs, [Robe, 88.241; *Rev. alg.*, 88.2.354]

767. — Et, du chef de cette incompétence, qui est d'ordre public, l'appel est toujours recevable contre un jugement ainsi rendu par le juge de paix. — Mêmes décisions. — Cass., 25 avr. 1888, précité.

768. — B. *Chemins ruraux.* — Quant aux chemins ruraux, depuis le décret du 19 mars 1886, qui a rendu la loi du 20 août 1881 applicable, sous certaines modifications secondaires, en Algérie, ils font également partie du domaine public communal, dans les mêmes conditions qu'en France (V. *infrà*, vº *Chemin rural*). — V. sur l'application de ce décret, la circulaire du gouverneur général du 15 avr. 1886, et le modèle de règlement qui l'accompagne.

769. — Jugé, sous le régime antérieur, que l'art. 20, Décr. 5 juill. 1854, sur les chemins vicinaux en Algérie, de même que l'art. 15, L. métropolitaine du 21 mai 1836, n'est pas applicable aux chemins vicinaux; qu'en conséquence, le classement d'un chemin rural par arrêté préfectoral n'a point pour effet de l'incorporer au domaine public communal et de déposséder le propriétaire du sol. — Alger, 27 janv. 1869, Guérin, [Robe, 69.10; Ménerville, 3.61, note 2]

770. — Et même depuis la loi nouvelle, jugé qu'un arrêté préfectoral de classement d'un chemin rural, antérieur au décret du 19 mars 1886, n'est qu'une mesure d'ordre et d'administration, inefficace pour entraîner expropriation du sol du chemin, quand même il aurait été précédé des formalités requises en matière de chemins vicinaux. — Trib. de Blidah, 21 déc. 1887, Figarol et Cⁱᵉ, [*Rev. alg.*, 88.2.331]

771. — ... Alors surtout qu'aucune notification n'en a été faite aux intéressés. — Même jugement.

772. — ... Qu'en conséquence, ceux-ci sont recevables à revendiquer contre la commune, tant au possessoire qu'au pétitoire, leur droit sur ce chemin. — Même jugement. — V. *infrà*, vº *Chemin rural*.

773. — Dès avant le décret du 19 mars 1886, il avait été

jugé que la loi du 20 août 1881, sur les chemins ruraux, était applicable en Algérie. — Alger, 14 déc. 1885, Goillot, [*Rev. alg.*, 86.2.134; Robe, 86.22; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 34]

774. — Dans tous les cas, un chemin appartenant à une commune, et non classé comme vicinal conformément à l'art. 2, Décr. 5 juill. 1854, sur les chemins vicinaux en Algérie, est un chemin rural. — Même arrêt.

775. — Et, soit en vertu des art. 7 et 18, L. 20 août 1881, soit en vertu de l'art. 23, Décr. 5 juill. 1854, les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître d'une action relative à une usurpation commise sur un chemin de cette nature. — Même arrêt.

776. — Cette action peut d'ailleurs être valablement exercée par un contribuable de la commune, agissant, soit comme partie intéressée, aux termes de l'art. 7, L. 20 août 1881, soit tout au moins par application et sous les conditions de l'art. 123, L. 5 avr. 1884 sur l'organisation municipale. — Même arrêt. — V. *infrà*, v[is] *Chemin* (en général), n. 160 et s., *Chemin rural*, n. 219, *Commune*, n. 911 et s.

777. — Jugé d'ailleurs que les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur une contestation relative à la propriété du sol d'un chemin de colonisation, classé par arrêté préfectoral parmi les chemins d'une commune, et constitué, dans un but d'utilité publique, par un prélèvement opéré, en exécution de réserves insérées dans l'acte de concession originaire, sur un terrain provenant d'une concession de l'Etat. — Alger, 12 oct. 1886, Cheymol, [Robe, 8.491]

778. — Le chemin ainsi établi ne fait plus partie de l'ancienne concession, sauf au concessionnaire à en demander à l'administration le déclassement et l'attribution à son profit. — Même arrêt.

779. — Il n'est pas non plus dans le domaine du propriétaire de l'immeuble qu'il dessert; celui-ci n'en a que l'usage comme toute personne; et, par suite, il ne peut être tenu d'en effectuer le délaissement. — Même arrêt.

780. — C. *Alignement.* — La matière de la voirie municipale et des alignements a donné lieu, en Algérie, à une réglementation spéciale, qui, sur certains points, diffère de la réglementation métropolitaine. L'arrêté de l'intendant civil du 8 oct. 1832, notamment, complété plus tard par celui du 23 févr. 1838, présente un règlement général dont la jurisprudence a consacré l'autorité. — V. sur la voirie urbaine et les alignements : de Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 289.

781. — Sur la légalité de l'arrêté de l'intendant civil du 8 oct. 1832 et sur le caractère général de son autorité et sa prééminence à l'égard de la réglementation métropolitaine en Algérie, V. Cass., 6 janv. 1854 (3 arrêts), Emeric et autres, [D. 62.1.398]; — 24 févr. 1859, Cemino, [S. 62.1.1082, P. 63.90, D. 62.1.398]; — 27 juill. 1867, Congot, [S. 68.1.139, P. 68.312, D. 67.1.458]; — 20 déc. 1879, Azoulay, [S. 80.1.479, P. 80.1189, D. 80.1.438] — Trib. Constantine, 22 août 1879, Azoulay, [*Bull. jud. alg.*, 86.12] — *Contrà*, Trib. Oran, 11 juin 1889, El Ghozy, [*Rev. alg.*, 89.2.471 ; Robe, 89.409]

782. — Jugé, spécialement, que la défense édictée par l'art. 2, Arr. de l'intendant civil 8 oct. 1832, sur la voirie, de faire, sans autorisation, du côté de la voie publique, certains travaux désignés, et notamment des devantures de boutique, s'applique non seulement aux bâtiments élevés sur l'alignement ou en avant, mais aussi aux ouvrages concernant des bâtiments non en saillie. — Cass., 6 janv. 1854, précité.

783. — ... Que la défense édictée par l'art. 1 de l'arrêté précité, d'élever des constructions dans les villes d'Algérie ou leurs faubourgs, sans l'autorisation préalable du maire, s'applique même aux constructions élevées sur des terrains ne joignant pas la voie publique. — Cass., 24 févr. 1859, précité; — 27 juill. 1867, précité.

784. — ... Et notamment à celles établies sur des terrains joignant seulement des rues ou places projetées. — Cass., 24 févr. 1859, précité.

785. — Il faut d'ailleurs appliquer en cette matière le principe de l'art. 161, C. instr. crim., d'après lequel toute contravention entraîne, indépendamment de la peine proprement dite, la réparation du dommage qui en a été la suite. — Cass., 27 juill. 1867, précité. — V. aussi Cass., 20 déc. 1879, Azoulay, précité. — Trib. Constantine, 22 août 1879, précité.

786. — En conséquence, le juge de police, saisi de la contravention résultant du fait d'avoir élevé des constructions sans l'autorisation préalable prescrite par l'arrêté du 8 oct. 1832, doit ordonner la démolition de ces constructions, en tant qu'elles empiètent sur la voie publique actuelle ou projetée ou qu'elles ne se trouvent pas dans l'alignement, à titre de réparation du préjudice causé aux droits de la commune et à la voie publique. — Cass., 24 févr. 1859, précité; — 20 déc. 1879, précité. — Trib. Constantine, 22 août 1879, précité.

787. — Il doit, au contraire, se borner à prononcer l'amende, sans ordonner la démolition, quand il y a pour la commune absence de tout dommage, soit parce que le sol de la voie publique n'a pas été usurpé, soit parce que le terrain sur lequel ont été édifiées les constructions est un terrain libre et n'a été compris dans aucun plan projeté. — Cass., 27 juill. 1867, précité.

788. — En Algérie ainsi qu'en France, lorsqu'en l'absence de plans généraux d'alignement, il existe des plans partiels régulièrement approuvés par l'autorité compétente, les maires non seulement peuvent, mais doivent se conformer à ces plans en délivrant les alignements. — Cass., 27 juill. 1882, Ducoup, [*Bull. jud. alg.*, 83.263]

789. — Au reste, en Algérie, comme en France, la désignation sur le plan d'alignement d'une ville des terrains destinés à faire partie d'une rue projetée, n'entraîne point dépossession immédiate de leurs propriétaires, et ne constitue point une expropriation pour cause d'utilité publique. — Alger, 21 déc. 1859, Morgera, [Robe, 60.147]

790. — Mais il en est autrement lorsqu'un propriétaire veut construire sur son terrain. Nous avons vu qu'alors (*suprà*, n. 783), il est tenu dans tous les cas et sans avoir égard aux distinctions de la loi métropolitaine, de demander l'alignement au maire et de s'y conformer. Et, par le seul fait de l'exécution de l'alignement prescrit, il se trouve dépossédé de plein droit au profit de la commune de toute portion de terrain affectée, d'après les plans régulièrement approuvés, à l'assiette d'une rue ouverte ou projetée. Par suite, l'indemnité due par la commune doit être fixée, en principal, selon la valeur du terrain au jour de l'exécution de l'arrêté d'alignement, avec les intérêts courus depuis cette époque. — Trib. Oran, 11 juin 1889, précité.

791. — De même, l'engagement pris par un acquéreur du domaine de l'Etat, en Algérie, dans l'acte administratif constatant son acquisition, de porter la maison à lui vendue sur l'alignement qui serait déterminé par l'autorité compétente, sans avoir droit à aucune indemnité pour la portion de terrain qu'il pourrait perdre, est opposable par la commune à un seul acquéreur de la même maison, alors surtout qu'il se trouve rappelé au cahier des charges de l'adjudication qui a rendu ce dernier propriétaire. Par suite, la commune est en droit, après avoir fait dresser et approuver par l'autorité compétente, l'alignement de la rue où se trouve ladite maison, d'exiger de ce sous-acquéreur le délaissement de la partie de son emplacement qui tombe dans la voie publique, et dont il n'a joui, ainsi que son auteur, que par tolérance. — Alger, 23 avr. 1881, Commune de Constantine, [Robe, 81.144]

792. — Il est, d'ailleurs, certain qu'en cette matière, comme en toute autre, les conventions non contraires aux lois et aux bonnes mœurs doivent être exécutées par les parties ou leurs ayants-cause. Il a, par suite, été jugé que la stipulation, dans un acte d'aliénation consenti par le domaine de l'Etat à un particulier (spécialement en Algérie), que « l'acquéreur sera tenu d'élever sur le terrain vendu des constructions conformes à l'alignement et au plan adopté pour la place publique sur laquelle il est situé », constitue une servitude réelle imposée à l'immeuble dans l'intérêt de la voie publique; et la commune, ultérieurement créée, est en droit de s'en prévaloir. — Alger, 19 déc. 1877, Lambert, [Robe, 78.5]

793. — Mais l'adoption d'un plan d'alignement, dressé non pour la régularisation d'une place existante, mais pour la création d'une place nouvelle, n'a pour effet de frapper d'aucune servitude de voirie les propriétés désignées à ce plan, alors qu'il n'a été procédé ni à l'ouverture de cette place, ni à l'expropriation des terrains. Par suite, la décision par laquelle le maire refuse l'autorisation de construire sur des terrains compris dans les limites attribuées à la place projetée, est nul pour excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 22 janv. 1875, Ville d'Alger, [S. 76.2.278, P. adm. chr., D. 75.3.98]

794. — Et il appartient au préfet, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions légales en vigueur en Algérie, de statuer sur le recours formé contre cet acte de l'autorité municipale. — Même arrêt.

795. — On doit considérer comme nul pour excès de pouvoir, l'arrêté d'un maire (spécialement en Algérie), portant rejet d'une demande d'alignement et d'autorisation de reconstruction, sur le fondement de ce motif, que la commune serait dans l'intention d'acquérir ultérieurement, pour des travaux de voirie, le terrain objet de cette demande, alors qu'au jour où elle a été formée, l'administration municipale n'était pas autorisée à acquérir ce terrain. — Cons. d'Et., 22 juin 1883, Gallian, [Leb. chr., p. 580; Robe, 83.462]

796. — Au point de vue de la compétence, il a été jugé que le refus par un maire de délivrer un alignement constituant un acte administratif, le conseil de préfecture, aussi bien que l'autorité judiciaire, est incompétent pour connaître de l'excès de pouvoir dont cet acte serait entaché, ou pour enjoindre au maire de délivrer l'alignement sollicité, ou pour statuer sur une demande d'indemnité motivée sur le refus du maire. — Trib. confl., 18 mars 1882, Gallian, [S. 84.3.19, P. adm. chr., D. 83.3.84] — V. dans le même sens, relativement à l'incompétence du conseil de préfecture : Cons. d'Et., 30 juill. 1880, Gallian, [D. 81.3. 80] — et, relativement à l'incompétence de l'autorité judiciaire, Alger, 18 mars 1879, Didelot, [Robe, 79.132]

797. — ... Sauf au réclamant, s'agissant d'un refus motivé sur un projet d'amélioration de la voirie, à saisir ultérieurement le tribunal, faisant fonctions, en Algérie, de jury d'expropriation, d'une demande d'indemnité, après les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Même arrêt.

798. — Remarquons, d'autre part, qu'aucune disposition de loi n'autorise le conseil de préfecture (spécialement en Algérie), à statuer sur la demande formée par un propriétaire contre une commune, pour faire décider que le paiement des droits de voirie mis à la charge du demandeur, serait retardé jusqu'à l'exécution des travaux de construction en vue desquels il a obtenu l'alignement. — Cons. d'Et., 26 août 1858, Commune de Philippeville, [P. adm. chr.]

799. — D. *Immeubles affectés à un usage public.* — Il est généralement admis, en droit français, que le domaine public communal comprend les biens servant à un usage public ou affectés à un service communal. — V. *infrà*, vº *Domaine*.

800. — En ce qui concerne les édifices religieux, toutefois, une distinction est à faire, entre ceux du culte musulman et ceux affectés aux autres cultes. Pour les églises et temples des différents cultes reconnus en France, le régime est, en principe, celui de la métropole.

801. — Ainsi les églises paroissiales, chapelles vicariales, ou chapelles de secours, du culte catholique, appartiennent soit aux communes, soit aux fabriques, de même que les églises construites en France depuis le Concordat. Celles qui appartiennent aux communes doivent évidemment suivre la même condition que dans la métropole et se rattacher à leur domaine public.

802. — De même, pour les temples protestants, bien que les décrets des 14 sept. 1859 et 12 janv. 1867, sur l'organisation des cultes en Algérie, ne contiennent pas de dispositions à cet égard, la propriété en appartient tantôt aux communes et à leur domaine public, tantôt aux consistoires, suivant les mêmes distinctions qu'en France.

803. — Quant aux synagogues israélites, le décret du 4 août 1861 a expressément fait remise en Algérie, des édifices et bâtiments domaniaux alors affectés au culte mosaïque, aux consistoires israélites, lesquels possèdent d'ailleurs la personnalité civile (Décr. 10 juill. 1861). Mais les temples de ce culte que les communes ont pu acquérir ou faire construire, appartiennent à ces communes, et relèvent, comme ceux des autres cultes, de leur domaine public.

804. — Quant aux établissements du culte musulman, mosquées, zaonias ou zoouots, marabouts, etc., ils sont soumis à un régime spécial. L'arrêté du 7 déc. 1830 avait édicté, dès l'origine, leur incorporation au domaine de l'Etat. L'arrêté ministériel du 23 mars 1843 rattacha ultérieurement les recettes et les dépenses de ces établissement au budget colonial. L'arrêté du gouverneur général du 3 oct. 1848 a définitivement consacré la remise de leur régie à l'administration des domaines.

805. — Il convient de remarquer qu'à l'origine, en Algérie, l'Etat français a absorbé tout à la fois le département et la commune, comme le faisait l'Etat de l'ancienne régence. — Alger, 1er déc. 1873, Commune de Bône, [Robe, 74.35]

806. — Par suite, il s'est trouvé propriétaire de tout ce qui, d'après la législation française métropolitaine, constituait le domaine de l'Etat, du département et de la commune. — Même arrêt.

807. — La législation algérienne sur l'organisation municipale et la propriété communale n'a eu pour effet de transporter aux communes que les objets dont l'Etat n'avait pas disposé antérieurement à la création de ces communes. — Même arrêt.

808. — En conséquence, une commune, place de guerre, ne peut revendiquer la propriété d'un terrain, spécialement un cimetière, régulièrement classé dans le domaine militaire de la place avant la constitution de la commune, alors surtout qu'il n'est point justifié que, par suite d'un changement de nature ou de destination régulièrement accompli, ce terrain fût passé à cette époque dans le domaine aliénable et prescriptible de l'Etat. — Même arrêt.

809. — Jugé également que, par le seul fait de la conquête, le domaine de l'Etat français a succédé aux droits du Beylick sur tous les biens qui n'étaient pas de propriété privée. — Alger, 14 mars 1872, Aribaud, [Robe, 72.77]

810. — Il en a été ainsi des biens vacants et sans maître, des biens non revendiqués aux termes de l'ordonnance du 21 juill. 1846, des biens vagues ou abandonnés, et enfin des biens consacrés au culte ou appartenant à des corporations ou établissements religieux. — Même arrêt.

811. — Par suite, l'Etat s'est trouvé le seul représentant de la propriété aujourd'hui communale, qui n'existait pas à cette époque et qui n'a été instituée et déterminée en principe, que par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 nov. 1848. — Même arrêt.

812. — Et une commune créée postérieurement à cet arrêté n'a pu avoir qu'à partir de sa création, un domaine communal, pour lequel d'ailleurs elle n'a fait que succéder à l'Etat, seul maître jusqu'alors des biens publics. — Même arrêt.

813. — En conséquence, cette commune n'a pu avoir d'autres ni plus amples droits que son auteur, et n'a pu, dès lors, contester les aliénations, concessions ou changements de destination consentis antérieurement par l'Etat, ni faire revivre un droit de revendication dont il est déchu. — Même arrêt.

814. — Et elle a pu être déclarée justement sans droit dans la propriété d'un ancien cimetière, dont l'Etat, dès avant sa création, avait autorisé le changement de destination, soit en se servant lui-même du terrain pour la défense militaire, soit en laissant s'accomplir son aliénation. — Même arrêt.

815. — On peut d'ailleurs poser en règle qu'en ce qui concerne les cimetières, ceux des européens sont soumis en principe à la même réglementation qu'en France en vertu du décret du 24 mai 1851. Par analogie, il faut en dire autant des cimetières musulmans, bien qu'aucune disposition expresse ne les place sous le régime de ce décret (Déc. min. Guerre, 15 févr. 1855). — Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 83, note 1.

816. — E. *Domaine privé communal. Concessions faites par l'Etat aux communes.* — Le domaine privé communal comprend, en Algérie ainsi qu'en France, les immeubles patrimoniaux, donnant lieu à une perception de revenus pour la caisse municipale (abattoirs, marchés, fondoucks, caravansérails, etc.); et enfin les communaux proprement dits, dont les habitants ont la jouissance en nature, et qui proviennent le plus souvent de concessions du domaine de l'Etat.

817. — Les concessions faites aux communes par le domaine donnent lieu, en Algérie, à une double observation. Tout d'abord il suffit, en Algérie, d'un simple décret pour les opérer (Décr. 4 nov. 1848, art. 4 et 5), tandis qu'en France une loi est nécessaire pour toute aliénation à titre gratuit d'un bien faisant partie du domaine de l'Etat. Mais, d'autre part, les concessions ainsi faites aux communes ne sont point soumises aux mêmes conditions que celles faites aux particuliers. Aux termes de l'art. 4, Décr. 4 nov. 1848, le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre de la Guerre, le conseil supérieur d'administration entendu. Aujourd'hui, le projet de décret, délibéré en conseil de gouvernement, est soumis, sur le rapport du gouverneur général, par le ministre des Finances, au président de la République (Décr. 30 avr. 1861, art. 1, et Décr. 26 août 1881). Pour le détail des formalités qui précèdent et préparent ces concessions, V. Circ. du gouverneur général des 20 févr., 29 nov. 1878, 20 déc. 1883 et 1er mars 1886. — V. aussi de Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 129 et s., et p. 369; Godefroy, *Les communes de plein exercice de l'Algérie : Rev. alg.*, 88.1.127 et s.

818. — Il peut être délicat de décider si le décret du 6 nov. 1813, sur la conservation des biens du clergé, est applicable en Algérie, à défaut de promulgation spéciale.

819. — Mais en tous cas, les dispositions de ce décret sont sans application au cas où des immeubles domaniaux ont été affectés par l'Etat, par voie de concession, au presbytère d'une commune algérienne, dans le but de procurer au desservant un supplément de ressources. — Alger, 3 févr. 1890, Commune de Boninan et Linarès, [S. et P. 92.2.36]

820. — En pareille hypothèse, la commune, concessionnaire directe, n'a sur ces immeubles qu'un droit de nue-propriété, et le desservant, qu'il soit un usufruitier véritable, ou qu'il soit le bénéficiaire d'un droit de jouissance d'une nature spéciale, tire du titre même de la concession la faculté de cultiver, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers, fermier ou colon partiaire, les parcelles concédées dont les produits sont sa propriété personnelle et exclusive. — Même arrêt.

821. — Il en est ainsi surtout alors que la concession a été faite à la commune sous la condition que les immeubles concédés feraient retour à l'Etat, si, d'une façon quelconque, elle portait atteinte à la jouissance du desservant. — Même arrêt.

822. — Il a été décidé que la nullité de plein droit édictée par l'art. 63, L. 5 avr. 1884, n'est pas applicable à la délibération d'un conseil municipal relative à la location au profit de la commune, de certaines terres formant la dotation de l'école et du presbytère, alors même que cette délibération serait contraire aux conditions du décret qui a fait concession de ces immeubles à la commune en exécution de l'arrêté réglementaire du 4 nov. 1848, sur la constitution de la propriété communale en Algérie. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Commune de Boinnan, [Leb. chr., p. 545; *Rev. alg.*, 89.2.257]

823. — ... Et que l'arrêté préfectoral qui déclare cette nullité est lui-même nul pour excès de pouvoirs. — Même arrêt.

824. — ... Sauf au préfet à poursuivre par les voies de droit la résolution de la concession faite à la commune pour inobservation des conditions à elle imposées. — Même arrêt.

825. — Il est une autre espèce de concession dont bénéficient les communes en Algérie : ce sont les concessions des eaux nécessaires à leur population, sur les sources et cours d'eau, lesquels appartiennent tous, en principe, au domaine public de l'Etat (L. 16 juin 1851). Ces concessions sont consenties par le gouverneur général en conseil de gouvernement (Décr. 30 avr. 1861, art. 1, n. 7), en jouissance seulement, et toujours à titre provisoire.

826. — En cas de distraction ou de réunion de communes, la propriété des biens communaux, dans les rapports de la section détachée avec la commune dont elle est distraite, ou dans les rapports des sections ou communes réunies entre elles, se règle d'après les principes du droit commun.

827. — Jugé, dès avant la loi de 1884, que la réunion en une seule commune de plusieurs villages, investis chacun (spécialement en vertu du décret du 26 avr. 1853), d'une certaine étendue de parcours communal, n'a pas pour effet de confondre ces divers parcours, à l'exclusion du droit privatif de chacun des villages annexés, et qu'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer à cet égard, alors que la solution dépend non de l'interprétation du décret de réunion, mais de l'application des principes du droit commun. — Cass., 20 nov. 1865, Commune de Bouhira, [S. 66.1 157, P. 66.402, D. 66.1.274] — Alger, 28 déc. 1863, Cie *Genevoise*, [D. (sous Cass.), 66.1.274]

828. — L'art. 164, L. 5 avr. 1884, réserve les dispositions en vigueur en Algérie concernant les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages. Or, le décret du 4 nov. 1848 a depuis longtemps placé cette matière sous l'empire de la législation métropolitaine, sauf en ce qui touche les biens provenant aux communes des concessions gratuites de l'Etat. Aussi semble-t-il que ce soit seulement aux biens de cette dernière catégorie que s'attache tout l'intérêt de la réserve insérée dans cette partie de la loi de 1884. — Morgand, *Loi municipale*, t. 2, p. 532. — V. aussi Godefroy, *Les communes de plein exercice en Algérie : Rev. alg.*, 88.1.125 et s., qui aboutit, après une minutieuse étude, à la même conclusion.

829. — Il suffit donc de rappeler que ces concessions demeurent soumises à la réglementation spéciale qui leur est propre et dont les principes sont formulés dans le premier titre du décret du 4 nov. 1848. En ce qui concerne les aliénations, le décret du 28 juill. 1860 a cependant quelque peu élargi les dispositions de celui de 1848 qui imposait rigoureusement le remploi du prix comme condition essentielle de l'opération : il a permis d'affecter ce prix à la construction d'édifices communaux, à l'exécution de travaux d'intérêt commun, à la participation de la commune à des travaux publics exécutés par l'Etat (V. à cet égard, Circ. du gouverneur général du 7 août 1883). Quant aux échanges, d'après l'art. 8, Décr. 4 nov. 1848, un arrêté préfectoral pris en conseil de préfecture, conformément au droit commun, ne suffit pas pour les autoriser : un décret est nécessaire.

830. — On sait que, pour permettre à la commune de plein exercice de vivre et de s'étendre, on y a ordinairement incorporé un certain nombre de tribus et de douars du voisinage et, en vue de ne pas sacrifier ces tribus et douars aux intérêts de la commune proprement dite, on les a constitués en sections distinctes qui conservent une sorte d'autonomie. — Alger, 17 mai 1893, Commune d'El Afroun, [*Gaz. des trib.*, 28 oct.] — V. *suprà*, n. 671 et 672.

831. — Parmi les mesures de protection qui furent prises dans ce but, il faut mentionner surtout l'institution des Djemaâs qui doivent être consultées chaque fois qu'il s'agit d'attribuer à des indigènes la jouissance des terres collectives de culture formant la propriété de ces tribus ou douars. Ces principes ne sont nullement inconciliables avec les règles posées par la loi du 5 avr. 1884; sans doute, dans les territoires indigènes, le conseil municipal règle les affaires communales et le mode d'administration des biens appartenant soit à la commune entière, soit à une des sections européennes et indigènes, mais, si ces biens appartiennent à une section indigène, il y a lieu de consulter préalablement la Djemaâ; aucune attribution ne peut être valablement faite sans son avis. — Même arrêt.

832. — F. *Actions en justice.* — L'administration du domaine communal est soumise, en Algérie, aux mêmes règles que dans la métropole. Il en est ainsi spécialement en ce qui concerne l'exercice des actions judiciaires. Le principe remonte d'ailleurs à l'origine même de l'organisation du statut municipal algérien (V. Ord. 28 sept. 1847, art. 26 et s., 60 et s.; Arr. 4 nov. 1848, art. 9). — V. *infrà*, v° *Commune*, n. 874 et s.

833. — Jugé cependant que, en Algérie, les contribuables n'ont pas le droit d'exercer, à leurs frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions que la commune ou section refuse ou néglige d'exercer. — Cass., 5 août 1874, Mohammed ben Marouf, [S. 76.1.243, P. 76.596, D. 76.1.17] — Cet arrêt omet de s'expliquer sur l'arrêté du chef du pouvoir exécutif des 4 nov.-16 déc. 1848, dont l'art. 9-3° étend à l'Algérie les lois métropolitaines sur l'administration municipale, en ce qui concerne spécialement les actions judiciaires intéressant les communes. — V. sur cette question, Mallarmé, *Des actions judiciaires des communes en Algérie*, Robe, 77.357.

834. — Mais la jurisprudence de la cour d'Alger a, sur ce point, constamment consacré les principes du droit commun; ainsi jugé que l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 nov. 1848, art. 9, portant que les lois qui régissent en France l'administration municipale, sont applicables en Algérie, en ce qui concerne : 1°...; 2°...; 3° les actions judiciaires intéressant les communes; qu'il s'ensuit que la faculté accordée par la loi du 15 juill. 1837, art. 49, à tout habitant d'une commune d'intenter dans les formes prescrites, et à ses risques et périls, une action dans l'intérêt même de la commune, existe en Algérie aussi bien qu'en France, nonobstant le silence à cet égard du texte de l'art. 60, Ord. 28 sept. 1847. — Alger, 17 févr. 1877, Bonnemain, [S., sous Cass., 13 avr. 1881, 83.1.453, P. 83.1.1142, D. 81.1.353] — V. *infrà*, v° *Commune*, n. 911 et s.

835. — ... Qu'en admettant qu'en vertu de l'art. 9 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 nov. 1848, les actions judiciaires des communes de l'Algérie soient régies par la loi municicipale française, l'exorcice de ces actions par les contribuables *ut singuli*, demeure en tout cas, soumis aux prescriptions de l'art. 49, L. 18 juill. 1837, et, spécialement, subordonné à l'autorisation du conseil de préfecture et à la mise en cause de la commune. — Alger, 29 oct. 1883, Barèges, Robe, 84.11; *Rev. alg.*, 85.2.54; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 51 — V. *infrà*, v° *Commune*, n. 942 et s.

836. — Ces principes doivent prévaloir définitivement : la loi du 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale, étant applicable à l'Algérie, il en résulte qu'en Algérie, conformément à l'art. 123 de cette loi, tout contribuable inscrit au rôle d'une commune a

le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. — Alger, 14 déc. 1885, Goillot, [*Rev. alg.*, 86.2.134; Robe, 86.22; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 34]

837. — VI. *Budget communal.* — Le budget communal est aussi constitué en Algérie comme en France, et les mêmes principes y sont applicables. Cependant la loi du 5 avr. 1884 a maintenu les diverses perceptions autorisées au profit des communes par la législation algérienne, et a mis les ressources qui en proviennent au nombre des recettes ordinaires (art. 133-14°).

838. — Au premier rang, parmi les plus importantes sources de produits affectés à l'alimentation des budgets communaux, se trouvent les taxes particulières que le décret du 17 mars 1866 a spécialement assimilées pour le recouvrement, en Algérie, aux contributions directes : la taxe sur les loyers, la taxe sur les chiens, les prestations pour les chemins vicinaux et la taxe de pavage. — V. *infrà*, v° *Contributions directes.*

839. — La taxe sur les loyers a été établie par le décret du 4 nov. 1848, sur le modèle de la contribution mobilière. Exclusivement perçue au profit de la caisse municipale, cette taxe a pour base la valeur locative de l'habitation, sans pouvoir dépasser le dixième de cette valeur. Elle est due pour toute habitation meublée, par chaque habitant, français, indigène ou étranger, de tout sexe, non réputé indigent (art. 13 et 14).

840. — La taxe sur les chiens, établie en France par la loi du 2 mai 1855, a été appliquée à l'Algérie par le décret du 4 août 1856. — V. aussi l'arrêté ministériel du 6 août 1856 qui règle l'assiette et le recouvrement de cette taxe, et l'arrêté du gouverneur général du 29 oct. 1861 sur les déclarations à faire à la mairie. Conformément à l'art. 3, Décr. 4 août 1856, des arrêtés du gouverneur général ont, depuis cette époque, fixé les tarifs de cette taxe pour toutes les communes de l'Algérie.

841. — Un autre élément de recette, d'origine métropolitaine, pour le budget communal, consiste dans les prestations pour les chemins vicinaux. A cet égard, le décret du 5 juill. 1854, qui règle la matière, n'offre guère qu'une adaptation de la loi du 21 mai 1836 au régime financier de l'Algérie. Aux termes de l'art. 2 de ce décret, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il est pourvu aux dépenses des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois jours de travail, soit d'une contribution spéciale, soit à l'aide de l'une et l'autre de ces ressources, concurremment. La contribution spéciale dont il s'agit correspond aux centimes additionnels aux quatre contributions directes autorisés par la loi du 21 mai 1836, dont la perception était inapplicable en Algérie où les contributions directes n'existent pas (sauf la contribution des patentes). Depuis la loi du 23 déc. 1884, qui a institué en Algérie les centimes additionnels à la contribution foncière sur la propriété bâtie, la contribution spéciale autorisée par le décret du 2 juill. 1854 s'est confondue, du moins en ce qui touche les propriétés bâties, dans les centimes additionnels spéciaux ordinaires, au maximum de cinq, affectés aux chemins vicinaux, et les trois centimes extraordinaires affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

842. — En outre, la loi du 10 avr. 1879 a admis l'Algérie au bénéfice des prêts consentis pour la caisse des chemins vicinaux créée en France par la loi du 11 juill. 1868. — V. le commentaire de la loi du 10 avril dans la circulaire interprétative du ministre de l'Intérieur du 15 oct. 1879, et, en ce qui concerne spécialement l'Algérie, les instructions du même ministre des 4 août 1882 et 13 juin 1883. — V. aussi de Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 283 et s. — V. la loi du 6 mai 1886, qui a eu pour objet de prélever, au profit des départements et des communes de la métropole, une somme de cinq millions de francs sur la dotation d'emprunts à la caisse des chemins vicinaux, réservée à l'Algérie par l'art. 3, § 3, L. 10 avr. 1879. — V. à cet égard *infrà*, v° *Chemin vicinal*, n. 1555, 1562, 1589.

843. — Depuis le 1er janv. 1863, les taxes municipales sur les loyers et sur les chiens, ainsi que les prestations pour les chemins vicinaux avaient été remplacées, pour les indigènes des territoires civils soumis à l'impôt de l'*ashour* et du *zekkat*, par des centimes additionnels au principal de ces contributions, en vertu d'un arrêté du gouverneur général du 3 sept. 1862. Le chiffre de ces centimes devait être déterminé chaque année par les préfets sur l'avis des conseils municipaux intéressés. Cette réglementation spéciale a disparu par suite de l'assimilation de la commune algérienne à la commune métropolitaine : la loi du 5 avr. 1884, art. 133-14°, n'a maintenu, parmi les recettes communales spéciales à l'Algérie, que celles dont la perception était autorisée par les *lois et décrets;* elle a donc implicitement abrogé l'arrêté de 1862.

844. — La loi du 31 juill. 1880 a autorisé l'établissement d'une taxe de balayage, analogue à celle qui a été créée à Paris par la loi du 26 mars 1873, dans les villes d'Alger et d'Oran, et le tarif en a été approuvé par décrets du 27 déc. 1880 et du 21 janv. 1886. — V. *infrà*, v° *Balayage*, n. 23 et s.

845. — L'art. 156, L. 5 avr. 1884, a spécialement consacré le maintien de l'octroi de mer; il en est de même de l'art. 6, L. 11 janv. 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes. L'octroi de mer est une taxe indirecte perçue au profit des communes de plein exercice et mixtes, sur certains produits dénommés à un tarif spécial, importés ou de provenance locale.

846. — Institué d'abord à Alger, sur les marchandises importées, par l'arrêté du gouverneur général du 17 sept. 1830, il fut bientôt supprimé et remplacé par un droit d'ancrage (Arr. 17 oct. 1830). — V. Vernet, *Les douanes de l'Algérie*, p. 7. — L'ordonnance du 21 déc. 1844, le rétablit et l'étendit à toutes les villes du littoral, en y soumettant, à l'importation, les objets assujettis, quels qu'en fussent l'origine, la provenance, le pavillon importateur ou la destination en Algérie (art. 4). Le décret du 11 août 1853, art. 10, en étendit la perception aux frontières de terre de la colonie. Enfin le décret du 26 déc. 1884 a soumis à cette taxe les produits algériens eux-mêmes dans l'intérieur du territoire. L'octroi de mer est donc aujourd'hui à la fois une taxe intérieure et une taxe d'importation.

847. — Le tarif qui détermine les produits assujettis et le montant des droits est d'ailleurs unique. Le tarif originaire avait été édicté par l'ordonnance du 21 déc. 1844. Il fut remanié par le décret du 25 sept. 1880 pour une période dont le terme fut prorogé jusqu'au 31 déc. 1884. Le décret du 26 déc. 1884 avait mis en vigueur un tarif nouveau qui a été appliqué jusqu'au 31 déc. 1890 (Décr. 28 déc. 1889). Il est actuellement remplacé par un décret du 23 déc. 1890, applicable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 31 déc. 1895.

848. — Le décret de 1884 a rompu avec la pratique antérieure en ce sens que, alors que précédemment l'octroi de mer ne frappait que des produits étrangers, sans similaires en France et en Algérie, ce décret y a ajouté l'alcool et la bière. Aussi, en considération de ces deux derniers articles, et pour ne point préjudicier à la production métropolitaine, la réglementation nouvelle a été déclarée applicable même aux produits fabriqués dans l'intérieur de l'Algerie.

849. — Le décret du 26 déc. 1884 s'était borné à réorganiser le tarif et à poser les principes de son application; quant au surplus, il autorisait le gouverneur général à réglementer le mode de perception ainsi que le mode de répartition des produits de l'octroi de mer, en attendant qu'un règlement d'administration publique intervînt. Cette réglementation a donné lieu successivement à l'arrêté provisoire du gouverneur général du 27 déc. 1884, et au décret du 27 juin 1887. Les dispositions du règlement du 27 juin 1887 se réfèrent principalement à deux ordres d'idées : premièrement, organisation de la perception intérieure et du régime applicable aux producteurs; en second lieu, répartition entre les communes. Sur le premier objet, ces dispositions ont été en partie modifiées, en partie temporairement suspendues, à l'égard des bouilleurs de crû, par les décrets des 22 déc. 1887 et 29 oct. 1888, et par les arrêtés du gouverneur général des 28 janv. 1888 et 1er janv. 1889, respectivement pris en exécution de ces décrets. En outre, deux autres arrêtés des 6 déc. 1888 et 20 août 1889, pris par application de l'art. 8, Décr. 12 févr. 1870, rendu exécutoire en Algérie par le décret précité du 22 déc. 1887, ont autorisé le sucrage et le vinage en franchise des vins de production algérienne destinés à l'exportation étrangère.

850. — La perception des droits se fait de deux manières et par deux services différents. A l'importation, c'est l'administration des douanes qui en est et qui en a été constamment chargée (Ord. 21 déc. 1844, art. 5; Arr. du gouverneur général, 27 déc. 1884, art. 1; Décr. 27 juin 1887, art. 1); et les dispositions législatives et réglementaires applicables aux douanes sont applicables à cette perception, en tout ce qui concerne les déclarations, la mise en entrepôt, le contentieux, la liquidation des droits

et le cabotage (Ord. 21 déc. 1844, art. 6). — V. Adresse, lois, décrets et règlements de douanes spéciaux à l'Algérie, p. 86 et s.

851. — Dans l'intérieur de l'Algérie, aussi bien en territoire civil qu'en territoire de commandement, la constatation et le recouvrement des droits sont confiés à l'administration des contributions diverses (Arr. 27 déc. 1884, art. 2 et 7; Décr. 27 juin 1887, art. 2). La réglementation de ce service est en grande partie empruntée à la législation métropolitaine sur les octrois.

852. — En cas de « fausse déclaration d'espèce », l'administration des douanes, en Algérie, a tous pouvoirs à l'effet de poursuivre, non seulement le recouvrement de l'octroi de mer qu'elle a mission de percevoir, mais encore celui des taxes pouvant appartenir à l'administration des contributions indirectes. — Trib. d'Alger, 30 juin 1888, Administration des douanes, [Robe, 89.40]

853. — Le décret du 23 déc. 1890 est venu modifier quelque peu les règles qui viennent d'être indiquées; l'octroi de mer continue, sans doute, à être perçu conformément aux dispositions réglementaires résultant des décrets des 26 déc. 1884, 27 juin et 22 déc. 1887 (Décr. 23 déc. 1890, art. 1).

854. — Mais ce décret de 1890 apporte sur d'autres points quelques dérogations au système antérieurement en vigueur; c'est ainsi qu'aux termes de son art. 2, il devait être pourvu par des arrêtés du gouverneur général, pris après avis du conseil de gouvernement, à la perception des droits sur les alcools produits par les bouilleurs de crû.

855. — Il est bon de constater, cependant, que cet art. 2 a été lui-même abrogé par un décret du 19 sept. 1892, relatif aux abonnements spéciaux portant sur le droit d'octroi de mer, et sur le droit de consommation qui peuvent être consentis aux bouilleurs de crû en Algérie. Le système du décret de 1892 sera exposé plus loin; faisons remarquer, dès maintenant, que le droit de consommation dont il est question dans ce texte a été établi par la loi de finances du 26 janv. 1892; d'après son art. 32, il a été ajouté, au droit d'octroi de mer, une taxe de consommation de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur; cet impôt est perçu au profit du Trésor.

856. — Tout au contraire des dispositions de l'art. 2 du décret de 1890, celles de l'art. 3 sont encore en vigueur; cet article fixe d'une manière uniforme à 15 ou 20 p. 0/0, suivant les saisons, la déduction pour déchets accordée aux brasseurs.

857. — Le produit net des taxes pour toute l'Algérie est réparti entre les communes de plein exercice et les communes mixtes, au prorata de leur population normale et municipale, constatée par le dernier recensement quinquennal, les indigènes musulmans étant comptés pour un huitième seulement de leur nombre dans les communes de plein exercice et pour un quarantième de leur nombre dans les communes mixtes (art. 4). — V. *infrà*, n. 913.

858. — Il a été jugé, précédemment au décret de 1890, qu'une commune ne peut déférer directement au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, un arrêté préfectoral fixant sa part dans le produit de l'octroi de mer, en se fondant sur ce que cette répartition aurait été faite d'après un état de dénombrement qui n'aurait pas encore été déclaré authentique. Cette demande doit être préalablement portée devant le ministre de l'Intérieur, à qui il appartient de prescrire telles rectifications que de droit à la répartition effectuée. — Cons. d'Et., 12 juill. 1882, Commune de Philippeville, [Leb. chr., p. 657]

859. — Les objets frappés de l'octroi de mer sont, dorénavant : les cafés, glucoses, sucres bruts et vergeoises, sucres raffinés, chicorée moulue, thé, poivre, marrons, châtaignes et leurs farines, cannelle et cassia lignea, muscades, macis et vanille, clous et griffes de girofle, huiles minérales, alcool, bière.

860. — L'art. 6, L. des douanes 11 janv. 1892, contient, quant à l'octroi de mer, les dispositions suivantes : « Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition seront établis par des délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les conseils généraux ou conseils d'administration des colonies; ils seront rendus exécutoires par décrets rendus sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Ils pourront être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des gouverneurs. Les dépenses de service des douanes (personnel et matériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies (art. 6).

861. — La loi du 23 déc. 1884 a doté d'une nouvelle ressource les communes d'Algérie. Cette loi a institué une contribution foncière exclusivement établie sur les propriétés bâties, dont le principal, fictif à l'origine, n'est perçu par l'Etat que depuis une loi du 20 juill. 1891. A la différence de la contribution foncière perçue dans la métropole, cette contribution n'est point un impôt de répartition mais un impôt de quotité : le taux, en principal, en est fixé pour ce qui concerne le calcul des centimes additionnels départementaux et communaux à 5 p. 0/0 du revenu net imposable (1) (L. de 1884, art. 6, et L. de 1891, art. 5).

862. — Les centimes communaux votés, en vertu de la loi du 23 déc. 1884, par les conseils municipaux, sont affectés aux dépenses ordinaires ou aux dépenses extraordinaires (art. 10). Ceux afférents aux dépenses ordinaires sont les centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances (L. 5 avr. 1884, art. 133-3°), savoir : 1° Les cinq centimes ordinaires destinés aux dépenses communales ordinaires; ils figurent de plein droit au budget communal, sauf dans les communes qui ont déclaré que cette imposition leur est inutile; 2° les centimes spéciaux, au maximum de cinq, relatifs aux chemins vicinaux; ils peuvent être votés par le conseil municipal aux lieu et place des prestations ou concurremment avec elles (Décr. 2 juill. 1854, art. 3); 3° les centimes affectés au traitement des gardes champêtres en cas d'insuffisance des ressources communales; 4° les autres centimes destinés aussi à couvrir l'insuffisance des revenus, et qui sont autorisés soit par arrêté du préfet, lorsqu'il s'agit de pourvoir à des dépenses obligatoires, soit par décret, dans les autres cas (L. 5 avr. 1884, art. 133-14°). Les centimes afférents aux dépenses extraordinaires sont ceux que l'art. 134-1°, L. 5 avr. 1884, rattache aux recettes du budget extraordinaire sous le nom de *recettes extraordinaires dûment autorisées*. Leur imposition est réglée par les art. 141, 142 et 143 de cette loi. — V. de Peyre, *Contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie*, Robe, 1885, p. 49 et 229.

863. — Les règles générales concernant le mode de fixation de l'impôt, l'emploi de son produit et le contentieux auquel il peut donner lieu, sont celles de la législation métropolitaine. Toutefois, il peut être exceptionnellement dérogé au principe de la spécialité des crédits, en vertu d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement (L. 23 déc. 1884, art. 12 et 15). — Sur la loi du 23 déc. 1884, V. de Peyre, *loc. cit.*; Godefroy, *Les communes de plein exercice de l'Algérie* : *Rev. alg.*, 1888, p. 201. — V. aussi l'exposé des motifs et les rapports présentés à la Chambre des députés par M. Versigny, et au Sénat par M. Mathey : *J. off.*, Doc. parl., Ch. des dép., 1885, p. 1857; Doc. parl., Sénat, 1885, p. 524.

864. — A ces divers éléments de revenu, qui rentrent dans la catégorie des recettes ordinaires, viennent s'ajouter d'autres produits constituant, comme en France, des recettes extraordinaires (L. 5 avr. 1884, art. 134). Parmi ces recettes figurent un certain nombre de taxes de différente nature, destinées à remplacer dans les communes d'Algérie les centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la perception était impossible, antérieurement à la loi du 23 déc. 1884, en l'absence des contributions directes de répartition. L'ordonnance du 28 sept. 1847, art. 42, n. 1, et le décret du 4 nov. 1848, art. 11, en avait consacré le principe, en en subordonnant le vote à la nécessité d'une approbation par décret en forme de règlement d'administration publique, et en réservant à l'administration le soin d'en fixer le caractère et de régler le mode de leur assiette et de leur perception.

865. — Ces taxes destinées au remboursement des annuités d'un emprunt, ou au paiement d'une dépense annuelle mais d'une durée limitée, ont constamment revêtu le caractère de taxes foncières devant cesser, d'ailleurs, d'être perçues aussitôt qu'elles pourraient être remplacées par des centimes additionnels aux contributions directes. Aussi, aux termes de l'art. 14, L. 23 déc. 1884, les taxes de cette nature existant sur les propriétés bâties ont été supprimées et remplacées par des centimes additionnels à la contribution foncière nouvellement instituée. — V. Morgand, *Loi municipale*, t. 2, p. 543.

866. — Une recette extraordinaire spéciale aux communes de l'Algérie a consisté pendant plusieurs années en la subven-

(1) Le taux en principal est, au contraire, fixé à 3 fr. 20 p. 0/0 du revenu net imposable pour ce qui est de la contribution perçue pour le compte du Trésor.

tion qui pouvait leur être accordée sur le crédit qui, depuis 1880, était annuellement réservé, sur les fonds du budget de l'Algérie, pour venir en aide à celles qui avaient à compléter leur alimentation en eau. Ces subventions étaient fixées par le gouverneur général, après avis du préfet, et sur la proposition du conseil général. — V. circulaire du gouverneur général du 28 févr. 1879 et du 18 mars 1882. — V. aussi de Peyre, *Administration de communes mixtes*, p. 295 et s. — Cette ressource n'existe plus aujourd'hui : le crédit ainsi réservé et qui, fixé originairement à 700,000 fr. avait été réduit en 1888 et 1889 à 300,000 fr. (100,000 fr. pour chaque département) a cessé de recevoir cette affectation spéciale (Arrêté du gouverneur général du 18 déc. 1889). — V. aussi Cons. sup., session de nov. 1889, *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, p. 83 et 84.

867. — Pour les dépenses, la loi du 5 avr. 1884 n'en mentionne expressément qu'une seule qui soit spéciale à l'Algérie, celle de l'indemnité de fonctions du maire, lorsque cette indemnité a été régulièrement allouée. Mais l'art. 136 maintient, d'une manière générale, comme dépenses obligatoires toutes celles mises à la charge des communes par une disposition de loi. Ce texte, moins compréhensif, en apparence, que celui du § 14 de l'art. 133, omet de mentionner les dépenses instituées par voie d'ordonnances ou de décrets. Il semble néanmoins que ces dépenses, légalement imposées en vertu d'actes auxquels s'attache, en Algérie, l'autorité législative, sont obligatoires pour les communes au même titre que celles qui ont été imposées en vertu de lois proprement dites. — *Contrà*, Godefroy, *Les communes de plein exercice en Algérie* : *Rev. alg.*, 1888.1.200.

868. — Parmi les dépenses communales spéciales à l'Algérie, il convient notamment de signaler les suivantes : l'abonnement au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement de l'Algérie (Décr. du 5 mars 1859, étendu aux communes mixtes et indigènes, par l'arrêté du gouverneur général du 5 mars 1875); les dépenses pour réparation ou remplacement des armes, effets de grand équipement et munitions remis en prêt aux communes d'Algérie en vertu de la loi du 27 avr. 1881 pour les habitants faisant partie de l'armée; l'indemnité de logement des médecins de colonisation (Décr. 29 juill. 1858, 24 nov. 1879 et 23 mars 1883, art. 26). Il faut y ajouter, dans les communes non pourvues d'un médecin communal, le prélèvement, au profit du budget de l'Algérie, de 5 p. 0/0 sur le produit net de l'octroi de mer, pour l'entretien du service médical de colonisation (Circ. du gouverneur général du 9 juill. 1878).

869. — En ce qui concerne le service de l'instruction primaire publique, les charges en ont été réparties entre l'Etat, les départements et les communes sur les mêmes bases qu'en France, en vertu de la loi du 19 juill. 1889, que son texte même déclare applicable à l'Algérie. Toutefois, les 8 centimes généraux perçus en France au profit de l'Etat, pour les dépenses de ce service, sont remplacés, en Algérie, par le prélèvement du dixième de l'octroi de mer pour le compte de l'Etat (Exposé de la situation générale de l'Algérie, 1889, p. 55).

870. — Jugé, d'ailleurs, que la loi du 14 juin 1854 qui déclare obligatoires, pour les villes chefs-lieux d'académie, les dépenses relatives « au local de l'Académie, au mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur », a été rendu applicable à l'Algérie par le décret du 15 août 1875. — Cons. d'Et., 16 déc. 1887, Ville d'Alger, [Leb. chr., p. 803; Robe, 89.155; *Rev. alg.*, 89.2.500]; — 15 juin 1888, Ville d'Alger (2 arrêts), [Leb. chr., p. 513; *Rev. alg.*, 89.2.500]

871. — En conséquence, il appartient au préfet du département d'Alger, en présence du refus par le conseil municipal de la commune d'Alger, de fournir les locaux pour cette destination, d'assurer l'observation de ladite loi en maintenant les services académiques dans les locaux précédemment installés par la ville, en inscrivant d'office la dépense du loyer de ces locaux au budget municipal, et en la mandatant d'office, sur le refus du maire de procéder à son ordonnancement, au profit du propriétaire desdits locaux. — Mêmes arrêts.

872. — Les dépenses afférentes au culte musulman, originairement mises à la charge du budget de l'Etat, puis réparties entre le budget de l'Etat et le budget local et municipal, et plus tard entre le budget de l'Etat et les budgets provinciaux, sont aujourd'hui entièrement rattachées au budget du gouvernement général de l'Algérie (L. fin. 23 déc. 1875).

873. — Les dépenses relatives aux traitements et frais de bureau de la police locale ne comportent, pour les communes d'Algérie dont la population est inférieure à 10,000 âmes, autres que les chefs-lieux d'arrondissement ou de département, que la charge d'un commissaire de police d'une classe inférieure à la deuxième (Décr. 14 sept. 1855).

874. — La contribution des communes dans la dépense des enfants assistés et des aliénés est réglée en Algérie comme en France; des décrets des 7 juin 1875 et 5 oct. 1878 ont promulgué en Algérie les lois du 5 mai 1869 et du 30 juin 1838, et le décret du 23 sept. 1875, art. 46, a conféré aux conseils généraux des départements algériens, pour la fixation de cette contribution, la compétence que la loi du 10 août 1871 a conférée à ceux de la métropole. Les communes de l'Algérie sont tenues, en outre, à titre de dépense obligatoire, au remboursement des frais de traitement des malades indigents ayant chez elles le domicile de secours, admis dans les établissements hospitaliers coloniaux (Décr. 23 déc. 1874, art. 12, n. 1 et art. 18).

875. — Une loi du 15 juill. 1893 a établi en France l'assistance médicale gratuite; elle n'a pas été expressément déclarée applicable en Algérie; l'organisation de l'assistance publique est donc encore la même dans cette colonie que celle qui a été exposée, *infrà*, v° *Assistance publique*, n. 2454 et s. — V. pour la justification de cette opinion, *infrà*, n. 1070 et s.

876. — L'institution des conseils de prud'hommes, introduite en Algérie par la loi du 23 févr. 1881, y est soumise à une réglementation analogue à celle qui la régit en France : les dépenses qui s'y rattachent y sont également à la charge des communes comprises dans la juridiction de ces conseils.

877. — La loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion du phylloxéra, avait prescrit, notamment, dans chaque commune, la visite des vignobles par un expert, sur l'ordre du maire, au moins une fois par année, en mettant les frais de ces visites à la charge du budget communal, comme dépenses obligatoires. La loi du 28 juill. 1886 a reporté à l'autorité préfectorale la mission de faire procéder à ces visites et a fait passer les dépenses qu'elles entraînent à la charge des propriétaires de vignes, sous la forme d'une taxe annuelle dont le produit est encaissé, par département, par le Trésor public, sur un rôle dressé par le service des contributions diverses et rendu exécutoire par le préfet, comme en matière de contributions publiques (V. Arr. du gouverneur général du 14 oct. 1886, relatif à la taxe spéciale sur les vignes).

878. — La comptabilité des communes est, en principe, soumise aux règles générales en vigueur dans la métropole. Elle est confiée soit à un receveur municipal spécial, soit, pour les communes dont les revenus sont inférieurs à 50,000 fr., aux receveurs des contributions diverses.

879. — La rétribution des receveurs municipaux spéciaux consiste encore, dans les communes algériennes, en remises proportionnelles, calculées tant sur les recouvrements que sur les paiements effectués pour le service communal : le décret du 27 juin 1876 qui, en France, a remplacé ces remises par un traitement fixe, n'a pas été promulgué en Algérie. Elles sont inscrites au budget communal pour le chiffre correspondant aux prévisions de recettes et de dépenses, d'après le tarif réglementaire, sauf augmentation ou diminution d'un dixième au maximum, par le conseil municipal, dont le vote est alors subordonné à l'approbation du gouverneur général (Décr. 20 janv. 1858, art. 7 et 9; Décr. 26 août 1881). Les rétributions allouées aux receveurs des contributions diverses chargés des fonctions de receveurs municipaux dans les communes dont le revenu est inférieur à 50,000 fr., sont fixées à la moitié du taux adopté pour les receveurs municipaux (Déc. min. 8 oct. 1858, non publiée, mais recueillie dans Ménerville, *Dict.*, 1.598, note 1; Arrêté du gouverneur général du 15 avr. 1885, art. 1), mais sans application de la faculté d'augmentation ou de réduction du dixième accordée, pour ces derniers, aux conseils municipaux (Arr. 15 avr. 1885, art. 3).

880. — La comptabilité communale relève, en Algérie, de la juridiction de la Cour des comptes, ou de celle des conseils de préfecture, suivant la même distinction qu'en France, c'est-à-dire suivant que les revenus ordinaires de la commune excèdent ou n'excèdent point 30,000 fr. La loi du 5 avr. 1884 a, sur ce point, abrogé la disposition du décret du 20 janv. 1858, qui étendait la compétence des conseils de préfecture aux comptes des communes ayant un revenu ordinaire de 50,000 fr. — Godefroy, *Les communes de plein exercice de l'Algérie* : *Rev. alg.*, 88.1.201. — V. *infrà*, v° *Cour des comptes*.

§ 2. *Communes mixtes.*

1° *Territoire civil.*

881. — En reportant jusqu'aux limites du Tell le périmètre de la zône civilement administrée, le décret du 24 déc. 1870 avait rattaché au territoire civil, jusqu'alors exclusivement constitué par l'ensemble des circonscriptions des communes de plein exercice, une vaste étendue de pays comprenant quelques communes mixtes et un grand nombre de tribus et de douars détachés des communes subdivisionnaires. L'organisation définitive de cette région était, d'ailleurs, laissée en suspens : l'art. 2 du décret se bornait à prescrire au commissaire extraordinaire de prendre « telles mesures qu'il y aurait lieu, pour en assurer l'administration au moyen des autorités civiles communales et départementales les plus voisines. »

882. — Ce fut seulement l'arrêté du 24 nov. 1871 qui, après un premier essai tenté avec succès en Kabylie (Arr. 6, 24 juill. et 11 sept. 1871), régla l'organisation communale de la région tellienne, en vertu de pouvoirs qui, pour la circonstance, furent, expressément et d'avance, confirmés au gouverneur général par une décision présidentielle du 7 octobre précédent. L'analyse de cette organisation se résume en quelques traits.

883. — Pour les communes mixtes existant sur le territoire ainsi rattaché à l'administration civile, l'arrêté du 24 nov. 1871 se borna à réorganiser le corps municipal, qui fut composé d'un maire assisté d'adjoints, et d'une commission municipale formée de membres choisis parmi les habitants français (européens ou indigènes) de la commune (art. 3).

884. — Quant aux tribus et douars détachés des communes subdivisionnaires de la même région, ils furent réunis par groupes qui furent érigés en *communes indigènes*, dans lesquelles chaque douar constitué en vertu du sénatusconsulte, et chaque tribu (Décr. 24 déc. 1870, art. 3), forma une section distincte. Chaque *commune indigène* fut administrée par un fonctionnaire, civil ou militaire, investi des attributions des maires, et assisté d'une commission municipale, composée des présidents des djemaas des douars et des tribus (art. 4).

885. — Enfin, chaque commune indigène forma, avec l'adjonction des communes mixtes voisines, et même parfois avec l'adjonction de certaines communes de plein exercice enclavées dans leur territoire, une circonscription administrative nouvelle, purement politique et judiciaire, le *canton tellien*. L'administrateur de la commune indigène fut en même temps le chef de la circonscription cantonale (art. 4). A ce titre, il était investi d'une mission de contrôle et de surveillance qui s'étendait jusque sur les communes mixtes ou de plein exercice du canton, vis-à-vis desquelles sa situation était celle d'un agent du gouvernement chargé d'assurer la police du territoire. — De Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 8 (1).

886. — Ce système d'organisation fut aussitôt mis en vigueur. Un décret du 20 févr. 1873, confirmant les créations de circonscriptions cantonales qui en avaient consacré la première application, autorisa le gouverneur général à poursuivre l'œuvre entreprise dans la région Tellienne, sous cette réserve toutefois, que dans les circonscriptions limitrophes du Maroc et de la Tunisie, « le pouvoir pour le maintien de l'ordre, et l'action de la police resteraient confiés, à l'égard des indigènes, à l'autorité militaire, comme si ces circonscriptions étaient en état de siège. »

887. — Mais l'exécution complète du programme tracé par le décret du 24 déc. 1870 fut bientôt jugée prématurée. Un décret du 11 sept. 1873, motivé sur « l'insuffisance des moyens d'action de l'administration et de la justice pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, sans le secours des institutions disciplinaires », autorisa le gouverneur général à la suspendre, et même à replacer transitoirement certaines parties du territoire tellien sous l'action du commandement militaire.

888. — A la suite de ce décret, un certain nombre de douars de la région tellienne, non encore constitués en communes indigènes, furent expressément maintenus en territoire militaire. Quant à ceux qui faisaient partie des communes indigènes déjà créées dans cette région, ils furent successivement rattachés, par arrêtés du gouverneur général, aux communes mixtes de leurs circonscriptions cantonales, et vinrent accroître les ressources de ces communes en augmentant leur territoire et leur population; 161 douars, tribus ou fractions de tribus, furent l'objet de cette mesure dans le courant de l'année 1874. — V. *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, session de janvier 1875, p. 13, et session de novembre 1875, p. 10.

889. — Cette transformation eut pour double résultat de faire disparaître les communes indigènes et d'amener la suppression des circonscriptions cantonales elles-mêmes auxquelles se trouvèrent substituées les communes mixtes agrandies. Le décret du 24 déc. 1875 supprima effectivement la dénomination de *circonscription cantonale* pour y substituer celle de *commune mixte*.

890. — Quant aux administrateurs des nouvelles communes mixtes, certains d'entre eux avaient encore conservé la qualification de *commissaires civils*, bien que les décrets du 11 sept. 1873 (pour la Kabylie) et du 10 août 1875 eussent supprimé leurs attributions judiciaires (V. *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, session de novembre 1875, p. 16), et que leurs attributions administratives eussent été, en définitive, ramenées à celles de chefs de circonscriptions purement communales. Le même décret supprima aussi pour l'avenir cette qualification que rien plus ne justifiait, et ne laissa subsister que celle d'*administrateur*.

891. — Cette double mesure n'était que la consécration du fait accompli. Elle avait été précédée d'une autre réforme plus importante, concernant l'organisation même du corps municipal. Les règles tracées par l'arrêté du 24 nov. 1871 ne pouvaient, en effet, plus convenir à la commune mixte transformée et agrandie; il arrivait parfois que le nombre des sections ayant droit d'être représentées dans la commission municipale dépassait le nombre légal des membres de cette commission. L'arrêté du 22 juill. 1874 édicta que désormais la composition des commissions municipales des communes mixtes en territoire civil serait réglée par l'arrêté de création, en tenant compte des besoins locaux, et notamment du nombre des sections à établir. Ce principe a été implicitement confirmé par le décret du 7 avr. 1884, art. 7, conçu en termes généraux et applicables aussi bien aux communes mixtes du territoire militaire qu'à celles du territoire civil.

892. — I. *Commission municipale.* — En général, la commission municipale des communes mixtes du territoire civil se compose : 1° de l'administrateur, président ; 2° d'un nombre d'adjoints français égal à celui des sections françaises (un adjoint par chaque centre de colonisation); 3° d'un nombre d'adjoints indigènes égal à celui des sections indigènes (un adjoint pour chaque douar ou tribu); 4° d'autant de membres français qu'il y a de fois, dans chaque centre pris isolément, cent habitants ou une fraction de cent habitants d'origine européenne. — De Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 17.

893. — Dans les centres où la population française est insuffisante, il est institué deux membres français, choisis soit dans le personnel des services de l'Etat autres que celui chargé de l'administration de la commune mixte, soit parmi les habitants des communes voisines (Circ. du gouverneur général des 27 août et 15 sept. 1880). — De Peyre, *op. cit.*, p. 28.

894. — Le décret du 7 avr. 1884 a introduit le système électif dans les communes mixtes pour la nomination des adjoints et membres français des commissions municipales (art. 7). Celui du 12 avr. 1887 a fixé à quatre années, pour tous les membres de ces commissions, la durée de leur mandat.

895. — Il a été jugé que la loi du 5 avr. 1884 doit être considérée comme rendue applicable, par l'art. 7 du décret du 7 avr. suivant, aux communes mixtes de l'Algérie, spécialement en son art. 35, aux termes duquel les frères et alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. D'autre part, dans les communes mixtes de l'Algérie, les adjoints élus font partie des commissions municipales. En conséquence, doit être annulée l'élection d'un adjoint de commune mixte dont un parent ou allié au degré précité a été également élu, avec un nombre de voix d'ailleurs supérieur, membre de la commission municipale de cette commune. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Capella, [D. 86.3.67]

896. — A défaut de dispositions spéciales relatives à l'instruction des protestations contre les opérations électorales pour

(1) Parfois il arriva que le chef de la circonscription cantonale dut être chargé, au moins à titre provisoire, des fonctions de maire dans les communes mixtes ou même de plein exercice de son canton : dans ce cas, il reçut la qualification de *commissaire civil*, que l'on retrouve encore dans divers arrêtés de création de ces circonscriptions.

la nomination des adjoints et des membres français des commissions municipales dans les communes mixtes d'Algérie, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 5 avr. 1884, relatives au délai du recours au Conseil d'Etat en matière d'élections municipales. — Cons. d'Et., 16 janv. 1892, Elect. de Maaded, [S. et P. 93.3.147]

897. — Par suite, le recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les réclamations dirigées contre l'élection du maire et des adjoints, doit être, à peine de nullité, déposé au secrétariat de la préfecture dans le délai d'un mois, qui court à l'encontre du préfet à partir de la décision et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite. — Même arrêt.

898. — L'administrateur de commune mixte est assisté d'auxiliaires appelés *adjoints*, qu'il ne faut pas confondre avec les adjoints municipaux placés à la tête des sections de communes (Arr. du gouverneur général des 22 mars 1872 et 30 déc. 1876). Leurs fonctions consistent à seconder l'administrateur, à le suppléer au besoin par délégation expresse dans l'une ou l'autre de ses fonctions, à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. En principe, ils ne font point partie de la commission municipale; ils ne peuvent y siéger qu'en remplacement de l'administrateur absent ou empêché. L'arrêté du 31 août 1880 avait créé des adjoints *stagiaires :* un autre arrêté du 21 déc. 1888 a supprimé cette qualification en créant une quatrième classe d'adjoints titulaires. — V. de Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 80; Tilloy, *Rép.*, v° *Adjoints aux administrateurs;* Charpentier, *Analyse du cours de législation algérienne*, p. 67.

899. — Les arrêtés des 30 déc. 1876, 31 déc. 1877, 31 août 1880, 12 juin 1882, 2 avr. 1883 et 26 mars 1892, ont déterminé les conditions à remplir pour être nommé administrateur de commune mixte ou adjoint à l'administrateur, les traitements, la discipline, le classement hiérarchique applicables à ces fonctionnaires. — Il leur est alloué diverses indemnités, par abonnement fixe, pour frais de chauffage, de tournées, d'entretien de cheval, et à titre de première mise pour achat et harnachement d'un cheval (Arr. du gouverneur général des 22 févr. 1874 et 3 juill. 1875, et décision du gouverneur général du 12 janv. 1880).

900. — En Algérie, le maire d'une commune mixte a seul qualité pour exercer une action en justice au nom de la commune. En conséquence, le préfet est sans qualité pour poursuivre le recouvrement des fermages dus par un adjudicataire de biens immeubles dépendant du domaine de cette commune. Spécialement, est nulle une saisie brandon précédée d'un commandement, pratiquée, pour ces causes, contre l'adjudicataire, à la requête du préfet, même agissant poursuites et diligences du receveur municipal. Et le préfet est, en ce cas, responsable des dommages résultant de la procédure ainsi annulée. — Alger, 31 juill. 1879, Tochon et Blondet, [Robe, 80.133; *Bull. jud. alg.*, 80.86; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 51]

901. — Mais l'administrateur d'une commune mixte remplissant les fonctions de maire de cette commune a, par cela même, qualité pour introduire et pour suivre dans les formes légales, et sans autorisation préfectorale, toutes actions judiciaires intéressant la commune. — Alger, 13 juill. 1885, Mesrine, [Robe, 85.432] — Hugues, *Législ. de l'Algérie*, t. 3, p. 52.

902. — Le décret du 30 avr. 1872 avait expressément conféré aux chefs des circonscriptions cantonales les attributions d'officier de police judiciaire. Les administrateurs des nouvelles communes mixtes ont hérité de ces attributions, dont, au surplus, le Code d'instruction criminelle (art. 9 et 11) les investit suffisamment comme maires de ces communes, ainsi que les adjoints municipaux élus dans les sections européennes.

903. — En ce qui concerne les adjoints aux administrateurs, la qualité d'officier de police judiciaire a été expressément reconnue aux adjoints titulaires par le décret du 3 oct. 1888. En vue de prévenir les conflits, d'importantes circulaires du procureur général approuvées par le gouverneur général ont réglé le mode d'exercice des attributions de police judiciaire des administrateurs et des juges de paix en cas de flagrant délit. — V. notamment Circ. 14 juill. 1888 et 18 oct. 1889 (*Mobacher*, 23 oct. 1889). — V. aussi *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, session de nov. 1889, p. 7. — Tilloy, *Répertoire*, v° *Administrateur*, n. 17.

904. — Jugé, conformément à ce qui précède, que les administrateurs des communes mixtes, en Algérie, et leurs adjoints, ayant été assimilés, d'une manière générale, par la législation qui les a institués, aux maires et aux adjoints des communes de plein exercice, peuvent, comme eux, surveiller l'exécution des lois de police générale et dresser des procès-verbaux tendant à faire réprimer les contraventions parvenues à leur connaissance. — Alger, 3 mars 1888, Pouzol, [*Rev. alg.*, 88.2.278; Robe, 88.211] — V. Rapport et décision impériale des 9-25 mai 1868 : Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 93; et Arr. gouv. gén. 20 mai 1864, art. 13. — V. en ce sens, de Peyre, *Administration des communes mixtes*, n. 20 et s.

905. — Spécialement, ils ont le droit de constater les délits de chasse commis en leur présence, dans le territoire de leur commune mixte. — Même arrêt.

906. — Et les procès-verbaux par eux dressés en cette matière font foi jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 22, L. 3 mai 1844. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Chasse*, n. 1840 et s.

907. — Un administrateur de commune mixte est un magistrat de l'ordre administratif. En conséquence, l'outrage adressé à un administrateur de commune mixte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tombe sous l'application de l'art. 222, C. pén. — Alger, 26 oct. 1883, F^e Zolozeska, [Robe, 84.145; *Bull. jud. alg.*, 83.285]

908. — Même décision à l'égard d'un caïd. — Cass., 1er mars 1884, Fe Zolozeska, [*Bull. crim.*, n. 110; Robe, 84.111] — Alger, 26 oct. 1883, précité.

909. — Si le titre de caïd peut être considéré comme un titre militaire, c'est seulement alors que le chef qui en est revêtu en exerce les attributions en territoire militaire; par suite, en cas de dénomination réputée calomnieuse contre un ancien caïd du territoire militaire, c'est à la juridiction ordinaire et non à l'autorité militaire qu'il appartient d'apprécier la fausseté des faits imputés, alors que le plaignant n'est investi que de fonctions purement civiles comme adjoint indigène d'une commune mixte du territoire civil, et que la qualification de caïd ne lui est plus attribuée qu'à titre honorifique. — Cass., 26 juill. 1877, El Hadj ben Kaddour, [D. 79.5.49]

910. — Jugé, dans l'hypothèse inverse, que la dénonciation d'un fait délictueux faite par un caïd à l'autorité judiciaire n'a point le caractère d'un acte administratif dont l'appréciation échappe à la compétence de l'autorité judiciaire. Bien qu'investis de certaines attributions municipales à l'égard des Arabes de commune mixte, et autorisés à agir, dans certains cas, comme auxiliaires des maires et adjoints, les caïds ne sont pas officiers de police judiciaire, et peuvent, dès lors, être poursuivis correctionnellement sans que les règles spéciales édictées par les art. 479 et s., C. instr. crim., soient applicables; ..... spécialement, pour dénonciation calomnieuse. — Cass., 10 févr. 1888, Ben Aouda bel Arbi, [S. 90.1.426, P. 90.1.1010, D. 88.1.139]

911. — II. *Domaine communal.* — Le domaine de la commune mixte, en territoire civil, comprend en général, comme la commune elle-même, un double élément, le domaine de la commune mixte originaire, et le domaine de l'ancienne commune indigène. Il est régi simultanément par les dispositions de l'art. 5 et par celles de l'art. 15, Arr. 20 mai 1868 (Décr. 24 nov. 1871, art. 4). Il convient de retenir que ces communes se subdivisent en sections, françaises ou indigènes, ayant à leur tour leur domaine propre : par exemple, les biens provenant de concessions faites à la commune en vue de la dotation de l'une de ses sections françaises, appartiennent en réalité à cette section. De même, les communaux dont les habitants recueillent les fruits en nature, les terres de parcours notamment, appartiennent exclusivement non point à la commune elle-même, mais à chacune de ses sections. — V. de Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 108.

912. — III. *Budget communal.* — Quant au budget, il est réglé, en recettes et dépenses, par les dispositions de l'ordonnance du 28 sept. 1847 et de l'arrêté du 4 nov. 1848 (Arr. 20 mai 1868, art. 12). Cependant, il faut ajouter aux recettes ordinaires le produit des centimes additionnels à l'impôt arabe. Le décret du 24 déc. 1870 disposait à cet égard (art. 4) que les centimes additionnels afférents aux tribus de la région du Tell qu'il rattachait au territoire civil, seraient transportés jusqu'à nouvel ordre aux budgets départementaux, sauf aux préfets à en assurer, dans chaque département, la répartition et l'ordonnancement. Lorsque ces tribus et douars eurent été constitués en communes indigènes du territoire civil, leurs centimes additionnels passèrent naturellement aux budgets de ces communes. Et enfin, lorsque les communes indigènes ainsi constituées furent

fondues dans les communes mixtes des anciennes circonscriptions cantonales, pour former les communes mixtes actuelles du territoire civil, la perception des centimes additionnels arabes continua en fait à s'exercer au profit des communes mixtes nouvelles : cette perception fut régularisée par l'arrêté du gouverneur général du 5 mai 1875 qui l'affecta au remplacement des taxes municipales sur les loyers et sur les chiens (de Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 227 et 366). Cette perception est d'ailleurs soumise, comme en territoire militaire, au prélèvement d'une part annuellement fixée, au profit du budget de l'assistance hospitalière (Décr. 23 déc. 1874, art. 14, n. 2).

913. — Le décret du 19 janv. 1875 a réduit du huitième au quarantième de l'effectif de la population indigène la part de l'octroi de mer distribuée aux communes mixtes; celui du 27 juin 1887 avait élevé ce décompte à un vingt-huitième; le décret du 23 déc. 1890 a décidé que, pour la répartition de l'octroi de mer, les indigènes établis dans les communes mixtes, ne seraient comptés que pour un quarantième de leur nombre. — V. *suprà*, n. 857.

914. — Au nombre des recettes extraordinaires du budget des communes mixtes figurent les emprunts communaux. A cet égard, il convient de signaler la réglementation spéciale édictée par les circulaires du gouverneur général des 1er mai et 22 oct. 1878 et 6 août 1881, sur les emprunts contractés par les communes de plein exercice ou mixtes, par les douars, communes, et même par les tribus non encore soumises à l'application du sénatusconsulte de 1863, en vue de venir en aide aux colons et aux agriculteurs indigènes éprouvés par le manque de récoltes, en leur procurant des grains pour leurs ensemencements et même pour leur nourriture.

915. — La comptabilité des communes mixtes est confiée, dans celles de ces communes où il existe un receveur des contributions diverses, à ce receveur; à défaut, un receveur communal spécial est nommé par le préfet. Ce comptable est soumis aux mêmes règles et obligations que les receveurs municipaux des communes de plein exercice.

916. — Une décision du ministre des Finances, du 28 mai 1878, étendant aux communes mixtes le bénéfice d'une décision antérieure (4 juill. 1876) applicable aux communes indigènes, a autorisé le service des contributions diverses à consentir aux communes mixtes, sur les fonds généraux du Trésor, à concurrence des quatre douzièmes des recettes ordinaires inscrites à leur budget, et jusqu'au 30 septembre de chaque année, les avances nécessaires au paiement, pendant cette période, des dépenses obligatoires, dans le cas où, par suite de l'encaissement tardif de leurs ressources (notamment les centimes additionnels, qui ne sont recouvrables, comme le principal de l'impôt arabe lui-même, que dans le deuxième semestre de l'année), elles se trouveraient hors d'état d'assurer le service municipal.

917. — Tels sont les principaux traits de l'organisation des communes mixtes en territoire civil. Cependant cette organisation a été complétée par deux importantes mesures touchant à la police intérieure des populations indigènes et destinées à suppléer à l'insuffisance des moyens d'action de l'autorité administrative ou judiciaire, qui avait un instant mis en échec l'œuvre du développement du régime civil en Algérie. La première de ces mesures a consisté dans l'établissement, dans ceux des chefs-lieux de communes mixtes où le besoin s'en faisait sentir, d'une *force publique supplétive*, tirée des corps de troupe, commandée par un officier de l'armée investi des attributions d'officier de police judiciaire, et appelée à suppléer à l'absence de la gendarmerie. Cette institution, créée par le décret du 11 sept. 1873 (art. 14) et spéciale tout d'abord au pays kabyle, fut généralisée en vertu de la loi de finances du 29 déc. 1873 qui permit de l'étendre au territoire civil des trois départements algériens, en allouant au budget de l'Algérie les crédits nécessaires pour assurer son fonctionnement (*Exposé de la situation générale de l'Algérie,* session de janvier 1875, p. 12).

918. — En second lieu, il a été institué un système de répression destiné à remplacer en territoire civil le régime disciplinaire en vigueur dans les territoires relevant du commandement. C'est encore un acte législatif édicté pour la Kabylie, l'art. 17, Décr. 29 août 1874, qui en a fourni le principe; le décret du 11 sept. 1874 en a généralisé l'application. Depuis cette époque, l'organisation de la répression des infractions spéciales à l'indigénat, développée par divers actes réglementaires, a reçu la consécration de la loi elle-même; et la juridiction disciplinaire qui s'y rattache, originairement réservée aux juges de paix, a été entendue aux administrateurs des communes mixtes (V. L. 28 juin 1881, 27 juin 1888 et 25 juin 1890).

919. — Grâce à ces institutions, l'œuvre de l'extension du régime civil, un instant arrêtée, a pu être efficacement reprise; pendant la période de 1881 à 1888, le territoire civil s'est accru, en surface, de 615,000 hectares, et en population, de 527,000 habitants (*Exposé de la situation générale de l'Algérie*, session de novembre 1889, p. 25). En 1888, la population indigène des territoires civils a atteint le chiffre de 2,819,600 habitants, soit plus des deux tiers de la population indigène totale (Tilloy, *Rép.*, v° *Affaires arabes*, p. 282, n. 88). Le nombre total des communes mixtes existant sur le territoire civil des trois départements de l'Algérie s'élevait à 73 en 1889. — Cons. sup., procès-verbaux, session de novembre 1889, p. 402.

2° Territoire militaire.

920. — Tandis que le territoire civil s'agrandissait et que son organisation administrative se transformait ainsi, le régime communal faisait également certains progrès dans le territoire militaire. C'est dans les centres européens de ce territoire que le décret du 20 mai 1868 avait inauguré l'institution des communes mixtes, en même temps qu'il groupait les tribus et douars en communes subdivisionnaires. Le décret du 24 déc. 1870 eut pour résultat de faire passer la plupart de ces communes mixtes en territoire civil, où, l'année suivante, elles furent englobées dans les circonscriptions cantonales qu'elles devaient plus tard remplacer. Quelques-unes cependant des communes mixtes de la première création, situées dans la région saharienne, c'est-à-dire dans la partie du territoire restée soumise à l'administration militaire, demeurèrent en dehors de ces transformations et conservèrent leur organisation originaire : il en existe encore trois dans le département d'Alger, celles de Bou-Saada, Djelfa et Laghouat, et deux dans le département d'Oran, celles de Daya et de Lalla-Maghuia. Plus tard, à l'époque de la suppression des communes subdivisionnaires, en vertu du décret du 13 nov. 1874, quelques nouvelles communes mixtes furent encore créées dans cette région, notamment dans le département d'Oran (V. Arr. réglem. 13 nov. 1875, et Arr. de création 30 déc. 1875). Mais des remaniements ultérieurs en ont réduit successivement le nombre, et il n'en reste plus aujourd'hui qu'une seule, celle de Géryville, ce qui porte à six le nombre total actuel des communes mixtes du territoire militaire.

921. — Les communes mixtes du territoire militaire sont soumises, comme celles du territoire civil, à la réglementation de l'arrêté du 20 mai 1868, sous les modifications édictées par l'art. 3, Arr. 24 nov. 1871.

922. — Un maire ne peut engager sa commune par un fait quelconque, même par une faute, en dehors des cas où la loi l'autorise à agir seul au nom de cette dernière. Spécialement, en Algérie, une transaction intervenue, sans l'observation des formalités prescrites par le décret du 20 mai 1868 et l'ordonnance du 28 sept. 1847, entre le commandant d'un cercle faisant fonctions de maire d'une commune mixte, et l'adjudicataire de la location d'un terrain communal, se disant troublé dans sa jouissance, ne peut lier la commune. — Alger, 17 déc. 1880, Commune mixte de Daya, [Robe, 81.289; *Bull. jud. alg.*, 81-184] — Hugues, *Législ. de l'Algérie*, t. 3, p. 51.

923. — Quant à la formation du corps municipal, bien que l'arrêté du 22 juill. 1874, qui réserve à cet égard toute latitude à l'administration, n'ait disposé que pour les communes mixtes du territoire civil, l'administration ne s'est pas toujours rigoureusement renfermée dans les règles tracées par l'arrêté du 24 nov. 1871. Aujourd'hui cependant, grâce au décret du 7 avr. 1884, elle jouit à cet égard de la même latitude qu'en territoire civil. Le corps municipal est, en général, composé du commandant supérieur du cercle, président, assisté du chef du bureau arabe, comme premier adjoint, et d'une commission municipale formée d'un adjoint français pour chaque centre de population européenne compris dans la commune et d'adjoints indigènes en nombre égal à celui des tribus. Le système électif, inauguré par le décret du 7 avr. 1884, art. 7, pour la nomination des adjoints et membres français des commissions municipales, est applicable aux communes mixtes du territoire militaire, comme à celles du territoire civil. Il en est de même du décret du 12

avr. 1887, qui édicte le renouvellement des commissions municipales tous les quatre ans.

924. — Le système de répression disciplinaire spécial à l'indigénat est sans application dans les communes mixtes du territoire militaire, où les populations indigènes sont soumises, comme dans les communes indigènes qui couvrent le reste de ce territoire, aux juridictions de répression militaires et au régime disciplinaire du commandement.

§ 3. *Communes indigènes.*

925. — A côté des communes mixtes instituées dans les centres européens du territoire militaire, l'arrêté du 20 mai 1868 avait créé les communes *subdivisionnaires* exclusivement composées par les douars et tribus de ce territoire. L'étendue de ces circonscriptions communales y était un obstacle à l'application et au développement des institutions municipales. L'arrêté du 13 nov. 1874 (Hugues et Lapra, *Code algérien*, v° *Communes*, p. 162) les remplaça par des communes *indigènes*, correspondant aux circonscriptions administratives des cercles et annexes de cercles, en lesquelles était partagée chaque circonscription territoriale subdivisionnaire.

926. — Chacune de ces nouvelles unités administratives a pour maire le chef militaire du cercle ou de l'annexe, et cet administrateur est assisté d'une commission municipale, dont la composition est fixée par chaque arrêté de création.

927. — Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1868, relatives au domaine communal et à l'administration des biens communaux, au budget, à la comptabilité sont applicables aux nouvelles communes indigènes (art. 8).

928. — Par l'effet des arrêtés organiques des 9 mai 1868 et 13 nov. 1874, une commune indigène, en Algérie, représente un être moral constitué par analogie avec les communes de France. — Alger, 17 févr. 1880, El Hadjel ben Abdallah, [*Bull. jud. alg.*, 81.317]

929. — Par suite, la juridiction musulmane n'étant compétente que pour connaître des litiges entre indigènes musulmans, ne peut être saisie, même indirectement, d'une action en revendication d'immeubles exercée par une commune indigène. — Même arrêt.

930. — Spécialement, elle est incompétente pour connaître d'une demande formée par une commune indigène, en nullité d'un partage d'immeubles par acte de cadi entre indigènes, qui aurait été fait en fraude des droits reconnus à son profit au cours des opérations du sénatusconsulte de 1863, sanctionnées par un décret de répartition. — Même arrêt.

931. — En conséquence, la juridiction musulmane saisie d'une instance entre les copartageants relative à ce partage, doit, sur l'intervention de ladite commune régulièrement autorisée à plaider à cette fin devant le juge compétent, surseoir au jugement de l'action née du partage, et renvoyer les parties devant la juridiction compétente pour être par elle préalablement statué sur les droits prétendus de la commune. — Même arrêt.

932. — Jugé, d'ailleurs, qu'aux termes des art. 29, 30 et 63 Arr. 20 mai 1868, aucune action judiciaire intéressant un douar ne peut être intentée par la commune indigène dont ce douar fait partie qu'après la double délibération du conseil municipal et de la djemâa, rendue exécutoire par le général commandant la province. Ces formalités sont également nécessaires pour procéder sur l'appel du jugement qui a condamné la commune. Leur omission n'entraîne point d'ailleurs l'irrecevabilité de l'appel, mais donne lieu à sursis avec délai pour leur accomplissement. — Alger, 12 févr. 1877, Commune indigène de Boghar, [Robe, 77.65; *Bull. jud. alg.*, 77.199] — V. aussi Alger, 28 juill. 1873, sous Cass., 5 août 1874, Mohammed ben Marouf, [S. 76.1.243, P. 76.596, D. 76.1.17] — V. *suprà*, n. 672.

933. — L'arrêté du 20 mai 1868 avait institué, dans chaque province, un budget spécial dit *Budget du fonds commun des communes subdivisionnaires de la province*, alimenté par le prélèvement d'une somme fixée annuellement par le gouverneur général, dans la limite du vingtième des recettes, et destiné à subvenir à certaines dépenses présentant un intérêt collectif. Ces budgets, administrés par le général commandant la province, étaient réglés par le gouverneur général.

934. — Plus tard, lorsque le décret du 24 déc. 1870 eut détaché du territoire militaire les tribus et douars de la région du Tell, et qu'ils eurent été constitués en communes indigènes dépendant des circonscriptions cantonales du territoire civil, il devint nécessaire de remanier l'organisation financière des populations arabes des deux territoires afin d'assurer de part et d'autre leur concours aux dépenses intéressant la collectivité indigène. A cet effet, l'arrêté du 20 janv. 1874 (B. G. 1874, n. 44) institua un nouveau budget distinct des précédents, dénommé *Budget du fonds commun général des communes subdivisionnaires et indigènes de l'Algérie*, alimenté par les unes et par les autres de ces communes au moyen de contingents dont la quotité fut fixée annuellement par le gouverneur général dans la limite de 2 p. 0/0 de leurs recettes ordinaires, et qui, pour les communes subdivisionnaires, venaient en déduction des prélèvements affectés au budget du fonds commun particulier à chaque province. Le budget du fonds commun général, réglé par le gouverneur général, fut administré par le directeur général des affaires civiles et financières comme ordonnateur, et par le receveur de contributions diverses d'Alger comme comptable.

935. — C'est cependant à cette époque que se poursuivait la transformation des circonscriptions cantonales en communes mixtes agrandies, par la fusion des communes indigènes du territoire civil dans les communes mixtes de première création. Cette transformation, qui eut pour résultat de faire disparaître les anciennes communes indigènes du territoire civil, cantonnait ainsi dans les seules communes subdivisionnaires du territoire militaire l'application du nouveau budget du fonds commun général. C'est effectivement dans les limites de ce territoire qu'elle devait désormais se renfermer. A la fin de la même année, l'arrêté du gouverneur général du 13 nov. 1874 y ayant remplacé les communes subdivisionnaires par les communes indigènes militaires, correspondant aux cercles et annexes, consacra à nouveau la double institution du budget du fonds commun général et des budgets du fonds commun divisionnaire (art. 9).

936. — Ainsi continuèrent à fonctionner simultanément ces deux espèces de budgets en territoire de commandement, alimentés l'un et l'autre par des contingents exclusivement fournis par les communes indigènes, et réglés par le gouverneur général; mais tandis que le budget du fonds commun général était centralisé à Alger et affecté aux dépenses qui intéressent la collectivité indigène des trois départements indistinctement (secours aux indigents des trois départements de passage à Alger, hébergement des hôtes du gouverneur général, etc...), chacun des budgets du fonds commun divisionnaire était centralisé au chef-lieu de chaque division, et exclusivement affecté aux dépenses collectives incombant aux populations indigènes des territoires militaires de chaque département, telles, par exemple, que celles se rattachant au fonctionnement du régime disciplinaire (entretien des détenus dans les pénitenciers indigènes, etc.).

937. — Les trois budgets divisionnaires du fonds commun subsistent encore; mais le budget du fonds commun général a cessé de fonctionner : un arrêté du gouverneur général du 17 déc. 1878 (non publié au *Bulletin*) a prononcé sa suppression à partir du 1er janv. 1879; un autre arrêté du 18 mars 1880 (non publié, également) a opéré sa liquidation.

TITRE III.

RÉGIME LÉGISLATIF.

CHAPITRE I.

LOIS MÉTROPOLITAINES.

Section I.

Généralités.

938. — L'étude du régime législatif embrasse l'organisation et le fonctionnement de l'autorité légiférante; cette autorité n'a pas, en Algérie, dans ses manifestations, sinon dans son essence même, le caractère d'unité qu'elle présente dans la métropole. Et tout d'abord, la législation de l'Algérie émane de deux sources

différentes : une partie tire son origine du régime qui se trouvait en vigueur sur le territoire de la régence au moment de la conquête; l'autre partie découle du droit français. De quelque source qu'elle provienne, la législation actuellement en vigueur en Algérie n'a d'ailleurs d'autorité que celle qui lui est communiquée par la sanction de la souveraineté française.

939. — La partie de la législation algérienne qui est d'origine française, en principe exclusivement applicable à la population coloniale, est formée par la combinaison du droit commun métropolitain avec un ensemble d'actes législatifs spécialement édictés pour l'Algérie. Quant à la partie de cette législation qui est de source indigène, elle comprend trois branches principales : le droit mulsuman, fourni par le Coran et par les ouvrages de ses commentateurs autorisés, applicable aux Arabes; l'ensemble des coutumes locales en vigueur chez les populations d'origine berbère, principalement chez les Kabyles; et le droit mosaïque, pour les israélites. Nous ne nous occupons, pour le moment, que de la partie de la législation algérienne qui est d'origine française. — Sur le droit musulman et les usages kabyles ou mozabites, V. *infrà*, v° *Algérie* (Droit musulman).

940. — La réserve, consacrée au profit de la population indigène, de sa loi propre, est fondée sur le droit des gens (V. *infrà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 243 et s.), et se trouve implicitement stipulée dans la capitulation du 5 juill. 1830, portant que « la liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte » (V. *suprà*, n. 7). A raison du lien intime qui rattache, en Algérie chez les populations indigènes, la loi civile à la loi religieuse, surtout dans les matières du statut personnel, mariage, divorce, successions, une telle réserve impliquait le maintien de la législation indigène, au moins dans ces matières. La capitulation, ainsi interprétée, a constitué en quelque sorte la *lex provinciæ* de l'Algérie (V. Robe, *Origines, formation et état actuel de la propriété immobilière en Algérie*, p. 12 et s.). Son application a été expressément ou tacitement étendue, avec les progrès de la conquête française, à toutes les populations de l'ancienne régence.

941. — Mais quelle que soit, à l'égard du maintien de la législation indigène, la portée des clauses spéciales de cette convention, elle n'a pu entraîner « aliénation de la part du vainqueur, du droit de législation et de justice, attribut inséparable de la souveraineté » (Fau, *De l'organisation judiciaire en Algérie*, Discours de rentrée à la cour d'Alger, 1873, p. 8); elle ne pouvait avoir pour effet de soustraire la population soumise à la compétence et à l'action du législateur français. Effectivement, le statut indigène algérien se trouve également fondé sur le maintien de la loi originaire et sur l'autorité des lois françaises rendues spécialement applicables aux populations de l'Algérie.

942. — C'est ainsi que la loi pénale française est rapidement arrivée à supplanter la loi pénale indigène. Dès le 15 oct. 1830, un arrêté du général en chef déférait aux conseils de guerre les crimes et délits commis par les habitants du pays sur les personnes ou les propriétés des Français. Par contre, un autre arrêté du 22 du même mois réservait expressément aux indigènes leur loi pénale et leurs juges nationaux pour les crimes et délits n'intéressant pas les français; toutefois, il instituait, en appel, la juridiction d'une cour de justice composée de magistrats français. L'arrêté du 16 août 1832 maintint cet état de choses, sauf en ce qui concerne les délits correctionnels commis contre des français ou des étrangers, et les contraventions de simple police, qui furent déférés au tribunal correctionnel et au tribunal de paix.

943. — L'ordonnance du 10 août 1834, rapprochant les indigènes israélites de nos propres nationaux, enleva complètement aux tribunaux israélites, en matière pénale, les justiciables de cette catégorie et supprima de fait la loi pénale mosaïque, sauf pour quelques infractions spéciales à la loi religieuse. Cette ordonnance attribua aux juridictions françaises la connaissance de tous les crimes ou délits commis par des français, des israélites ou des étrangers, et celle des crimes ou délits commis au préjudice de français, d'israélites ou d'étrangers par des musulmans indigènes (art. 32). Les pénalités appliquées par ces juridictions furent celles du Code pénal (art. 33), sauf néanmoins un tempérament remarquable pour les prévenus indigènes, à l'égard desquels la peine put être indéfiniment modérée et même n'être pas appliquée, pour les faits non incriminés par la loi du pays (art. 34). La législation pénale et la juridiction répressive indigènes ne furent plus maintenues que pour les crimes ou délits qui n'intéressaient que les indigènes musulmans (art. 39), et même, en cas d'inaction du magistrat musulman, le droit de poursuite fut facultativement réservé devant la juridiction française appliquant alors en principe, la loi du pays, mais pouvant appliquer la loi française, si celle-ci se trouvait plus douce (art. 41).

944. — Enfin l'ordonnance du 28 févr. 1841 généralisa l'application de la loi française en matière pénale, et la fit définitivement prévaloir soit pour la compétence, soit pour les pénalités (art. 38 et 39). Une seule dérogation y fut apportée à l'égard des justiciables indigènes : le bénéfice de l'art. 463 leur fut interdit pour certains crimes, notamment pour les crimes commis contre des Français, des Européens, ou des indigènes au service de la France (art. 48, maintenu par l'art. 47, Ord. 26 sept. 1842). A partir de cette époque, les cadis ne conservèrent plus, comme les rabbins depuis 1834, qu'une juridiction répressive réduite à certains manquements non prévus par la loi française, mais pouvant constituer des infractions à la loi du pays (art. 44). Au surplus, à partir de 1848, l'assimilation de l'Algérie est proclamée (Const. 4 nov. 1848) : son territoire est déclaré territoire français; et les indigènes de toute catégorie se trouvent soumis à la même législation pénale que les nationaux (sous la réserve toutefois des dispositions dont le statut personnel indigène exclut nécessairement l'application, par exemple, en matière de bigamie).

945. — Jugé que le territoire de l'Algérie ayant été déclaré territoire français par la constitution du 4 nov. 1848 (art. 109), les indigènes se sont trouvés, par cette assimilation, soumis aux mêmes pénalités que les nationaux, pour toutes les infractions par eux commises à la loi française. — Cass., 10 janv. 1873, Sidi ben Ali Chérif et autres, [S. 73.1.428, P. 73.1021, D. 73.1.271]

946. — ... Que l'art. 29, C. pén., sur l'interdiction légale, est applicable aux indigènes de l'Algérie; qu'en conséquence, un indigène kabyle, précédemment condamné aux travaux forcés et non libéré, est irrecevable à se porter personnellement partie civile devant une cour d'assises d'Algérie, dans une instance suivie contre un autre indigène, accusé de tentative de meurtre commise à son préjudice. — Alger, 3 déc. 1886, El Hadj Mohammed, [Robe, 86.519]

947. — Dans l'ordre de la loi civile, si le droit français a fini par évincer complètement le droit mosaïque, son action a été beaucoup moins décisive sur le statut des populations musulmanes, arabes ou kabyles. Le sénatusconsulte du 14 juill. 1865, art. 1 et 2, déclara français l'indigène musulman et l'indigène israélite; mais il ne leur conféra pas la qualité de citoyen français : il se borna à la leur rendre accessible à de certaines conditions, et leur réserva respectivement, au musulman le régime de la loi musulmane, à l'israélite son statut personnel. Pour le statut personnel, l'indigène musulman, arabe ou kabyle, en est resté là : la loi française a introduit dans la législation générale qui le régit d'importantes réformes; mais les réformes n'intéressent guère que le statut réel, principalement le régime de la propriété foncière. Quant aux israélites, le décret du 24 oct. 1870 les a déclarés citoyens français, sous la seule réserve du principe de non-rétroactivité. Cette réforme a soulevé bien des critiques, et son maintien a même été mis en question devant l'Assemblée nationale de 1871. Elle est aujourd'hui définitivement acquise. Cependant il est une catégorie d'israélites algériens que l'administration ne paraît pas vouloir comprendre dans le bénéfice de la naturalisation décrétée en 1870, ce sont les israélites originaires du M'zab, bien que la décision présidentielle d'annexion de ce pays, du 21 déc. 1882, ait promis à ses habitants un traitement semblable à celui des autres populations indigènes de l'Algérie (V. Lettre du ministre de la Justice au ministre de l'Intérieur du 7 nov. 1882). — Sautayra, *Législation de l'Algérie*, t. 2, p. 319.

948. — La loi française est seule applicable aux français et aux étrangers (V. Dareste, *De la propriété en Algérie*, p. 8 et 9). Quant à ces derniers, la mise en vigueur de la loi française dans les conditions où, dans la métropole, elle leur est appliquée, n'a point été contemporaine de la chute du gouvernement de l'Odjak; mais elle l'a suivie d'assez près. Les juridictions consulaires furent d'abord maintenues, et un arrêté du général en chef, en date du 22 oct. 1830, réduisit leurs attributions civiles aux affaires entre ressortissants de leurs nationalités respectives (art. 5, *in fine*). Les causes entre français et étrangers, entre

étrangers de nationalités différentes, entre étrangers et indigènes passèrent dans la compétence de la cour de justice française, avec faculté pour elle d'appliquer les lois françaises ou celles du royaume d'Alger. Mais le 22 sept. 1831, une dépêche ministérielle adressée au général en chef vint mettre fin aux attributions judiciaires des consuls; il résulte d'une délibération du conseil des ministres prise vers cette date que « le gouvernement français ne pouvait plus reconnaître aux agents des puissances étrangères d'autre juridiction que celle qu'ils avaient en France, et que la conservation, même partielle, de leurs anciens privilèges, était incompatible avec l'ordre de chose résultant de l'occupation du territoire par nos troupes » (Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 244; Fau, *De l'organisation judiciaire en Algérie*, p. 15). L'arrêté du 16 août 1832 déclara les étrangers justiciables des juridictions françaises en matière criminelle et correctionnelle. Enfin l'ordonnance du 10 août 1834 (art. 27 et 32) les plaça définitivement et d'une manière générale, au point de vue de l'application de la loi française, sous un régime semblable à celui auquel ils sont soumis en France.

949. — Sous le bénéfice des réserves contenues dans la capitulation relativement au régime légal des populations indigènes, et sauf le traitement exceptionnel dont les étrangers continuèrent à jouir pendant les premiers temps de l'occupation, les lois de la France prirent possession du sol algérien, en même temps que s'accomplissait la conquête.

950. — A cette époque, la France se trouvait placée sous l'empire de la charte du 4 juin 1814, dont l'art. 73 était ainsi conçu : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers ». Cette disposition conférait implicitement l'autorité de la loi non seulement aux règlements édictés par voie d'ordonnances royales, mais même aux règlements locaux émanés des gouverneurs de nos colonies. Si l'on eût pu, dès ce moment, considérer l'établissement français d'Alger comme une colonie, ce texte eût suffi pour assurer le caractère législatif aux actes du chef de l'armée expéditionnaire. Mais l'autorité souveraine de ces actes ressortait avec plus de netteté encore du caractère même que présentait alors l'établissement algérien, véritable occupation militaire, dans laquelle le chef de l'armée réunissait en ses mains tous les pouvoirs.

951. — Aussi cette autorité ne fut-elle point amoindrie par la réforme constitutionnelle qui survint en France quelques jours après la capitulation; et, bien que la charte du 14 août 1830 eût substitué au texte de 1814 un texte nouveau qui excluait du régime législatif des colonies les *règlements particuliers* (art. 64 : les colonies sont régies par des lois particulières), le général en chef continua à légiférer, presque sans partage et avec la même autorité, jusqu'au moment où l'occupation perdit son caractère militaire pour se transformer en une annexion, et où l'Algérie devint une possession française (Ord. 22 juill. 1834).

952. — En ce qui concerne les ordonnances royales, la charte de 1830 n'eut pas non plus pour effet de dépouiller à l'instant le pouvoir exécutif de l'autorité législative dans les colonies; et, jusqu'à ce que la loi du 24 avr. 1833 eût posé la limite précise dans laquelle celui-ci devait se renfermer à l'avenir, le chef de l'Etat continua à édicter des actes législatifs pour les colonies, dans les cas urgents; cette interprétation fut admise sans contestation par le pouvoir exécutif, par les Chambres législatives et par les tribunaux.

953. — La loi du 24 avr. 1833 vint fixer, en exécution de l'art. 64 de la charte de 1830, le régime des colonies. Pour les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, elle fit un départ d'attributions entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et l'autorité locale. Quant aux établissements d'Afrique, l'art. 5 disposa « qu'ils continueraient d'être régis par ordonnances du roi ». Cette disposition « non limitée aux établissements du Sénégal, et comprenant au contraire toutes les possessions françaises du continent de l'Afrique, s'appliquait à l'Algérie. »

954. — C'était l'institution, pour la colonie algérienne, de ce que l'on a appelé le régime des ordonnances et des décrets. La première application en fut faite par l'ordonnance organique du 22 juill. 1834, en vertu de laquelle l'autorité royale admettait elle-même le gouverneur, qu'elle instituait comme chef de l'administration locale, à une certaine participation de sa propre prérogative (art. 5).

955. — La constitution législative de l'Algérie se trouvait ainsi fondée; trois actes d'ordre différent concouraient à fixer sa première formule : la charte de 1830, la loi du 24 avr. 1833, l'ordonnance du 22 juill. 1834. Elle se résumait en une délégation de l'autorité légiférante du pouvoir exécutif, suivie elle-même d'une subdélégation exceptionnelle au profit du gouvernement local, mais n'excluant nullement, d'ailleurs, l'intervention supérieure du pouvoir législatif proprement dit, toujours en possession du principe de l'autorité ainsi déléguée, toujours maître de la ressaisir, toujours apte à l'exercer directement. Partageant l'autorité légiférante entre divers pouvoirs, la constitution législative algérienne admettait la manifestation de cette autorité sous des formes multiples, correspondant à la hiérarchie même de ces pouvoirs, lois, ordonnances royales, arrêtés gouvernementaux, auxquels il faut ajouter, en vertu de subdélégations spéciales, les arrêtés ministériels et les arrêtés des intendants civils.

956. — La loi du 24 mars 1834 n'a jamais été abrogée, et le régime des décrets consacré par elle est toujours en vigueur. Mais, d'une part, la constitution de la France a subi depuis d'importantes modifications : la charte de 1830 a fait place successivement aux constitutions de 1848, de 1852, aux décrets organiques du gouvernement provisoire, aux lois constitutionnelles de 1875. D'autre part, d'incessantes innovations ont été opérées dans l'organisation de l'Algérie : les principales phases de ce mouvement de transformation sont marquées, depuis l'inauguration du gouvernement général, par le court interrègne du ministère de l'Algérie et des Colonies (1858), le rétablissement de l'administration locale (1860), l'introduction du *régime civil* (1870), et enfin la réforme dite du *rattachement* (1881). Ces changements ont nécessairement réagi, dans une certaine mesure, sur l'organisation législative de l'Algérie. C'est ainsi que le régime impérial a fait apparaître une nouvelle personnification de l'autorité légiférante, le Sénat, investi, spécialement pour l'Algérie, à la fois du pouvoir constituant et du pouvoir législatif. Au contraire, l'institution du ministère de l'Algérie a définitivement supprimé les attributions législatives originairement exercées par le chef de l'administration algérienne. La constitution de 1848 et le décret du 24 oct. 1870 ont même proclamé le principe de l'assimilation de l'Algérie à la France. En fait, l'action du pouvoir législatif proprement dit n'a cessé de s'étendre en matière algérienne, restreignant de plus en plus le champ de la délégation conférée par la loi du 24 avr. 1833 au pouvoir exécutif; et son œuvre, complétant ainsi d'une façon plus pratique les déclarations de principe de 1848 et de 1870, tend peu à peu, et dans une mesure qui s'élargit tous les jours, à substituer au régime des décrets le régime légal de la métropole elle-même.

957. — En dehors de cette transformation progressive, résultat de la transformation des institutions et de la pratique suivie par les pouvoirs publics, l'entreprise a plusieurs fois été tentée de remanier la formule originaire de la constitution législative algérienne, en vue surtout de définir, avec une précision nouvelle, la sphère d'action des autorités qui, pour la colonie, se partagent l'exercice du pouvoir légiférant. Le 7 déc. 1848, un arrêté du chef du pouvoir exécutif nommait une commission, pour la révision de toute la législation algérienne, avec mission spéciale d'indiquer, en principe, par interprétation de l'art. 109 de la constitution du 4 novembre, « le partage des matières qui doivent être réglementées soit par les arrêtés ministériels, soit par les décrets du pouvoir exécutif, soit par des lois particulières » (V. le Rapport du ministre de la Guerre sur le projet de cet arrêté : Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 422, note). Les événements politiques interrompirent les travaux de cette commission.

958. — En 1869, la commission instituée par la décision impériale du 5 mai, sous la présidence du maréchal Randon, pour préparer et soumettre au Sénat le projet de la constitution spéciale que réservait à l'Algérie l'art. 27 de la constitution de l'empire, comprit dans sa mission la réorganisation du régime législatif; et le double projet de sénatusconsulte et de loi organique par elle élaborés présentèrent à cet égard un ensemble complet de propositions, développées plus longuement dans le rapport qui leur servait de commentaire. Le vote de l'ordre du jour du 7 mars 1870, au Corps législatif, réclamant, pour l'Algérie, l'organisation du régime civil, renversa ces projets jugés insuffisants : le gouvernement impérial, alors à la veille de sa chute, ne put les reprendre.

959. — L'œuvre fut reprise, devant l'Assemblée nationale, par l'initiative parlementaire. Le 14 juin 1873, cette assemblée.

était saisie par MM. Crémieux, Warnier, Lucet, Colas, Jacques et Lambert, d'une proposition de loi, en un seul article ainsi conçu : « Jusqu'à la promulgation d'une loi sur l'administration générale de l'Algérie, aucune modification ne sera apportée aux institutions et lois qui la régissent actuellement que par des lois spéciales » (V. Dépôt, *J. off.*, 15 juin 1873, p. 3872; Rapport sommaire du comte d'Harcourt, concluant à la non prise en considération, *J. off.*, 14 nov. 1873, p. 6925). Cette proposition renvoyée à la commission chargée de l'examen d'une autre proposition présentée par MM. Lavergne et autres et relative à la nomination d'une commission d'enquête sur la situation de l'Algérie, fut définitivement rejetée, en troisième délibération, à la séance du 7 janv. 1875. — V. Rapport, *J. off.*, 1874, p. 5938; Délibérations et rejet, *J. off.*, 1874, p. 8252, 8399, 8428, et 1875, p. 107.

960. — Le 3 nov. 1880, rapport du gouverneur général au ministre de l'Intérieur et des Cultes, signalant encore parmi les principales questions à résoudre pour opérer la réorganisation politique et administrative de l'Algérie, celle de la réforme du régime législatif, et la nécessité de substituer au régime des décrets une réglementation nouvelle « déterminant, par des principes largement posés, le domaine de la loi, celui du décret, celui de l'arrêté gouvernemental ». Le 24 novembre, arrêté du ministre, instituant une commission pour l'étude des modifications à apporter au fonctionnement du gouvernement général de l'Algérie. Le rattachement des services algériens à leurs départements ministériels respectifs, consacré par les décrets du 26 août 1881 a été le résultat des travaux de cette commission. Quant à la question du régime législatif de l'Algérie, elle est encore demeurée sans solution. — V. rapport précité, Sautayra, Hugues et Lapra, *Législation de l'Algérie*, t. 2, p. 240. — V. aussi Thomson, *Rapport sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1888*, *J. off.* — V. également Discours du gouverneur général, M. Albert Grévy, au conseil supérieur de gouvernement à l'ouverture de la session de décembre 1879, *Procès-verbaux et délibérations.*

961. — Enfin, pour clore la liste de ces propositions et essais de réforme, il reste à signaler deux projets de loi sur le régime législatif de l'Algérie, déposés l'un au Sénat, par M. Jacques, sénateur d'Oran, le 17 mai 1883 (*J. off.*, Doc. parl., Sénat, 1883, p. 791), l'autre à la Chambre des députés, par MM. de La Ferronnays, d'Aillères et autres, le 14 juin 1888 (*J. off.*, Doc. parl., Chambre, 1888, p. 755). Ces projets n'ont pas encore abouti.

962. — Indépendamment des documents qui se rattachent à ces différents projets, V. aussi sur la question du régime législatif de l'Algérie et de sa réorganisation, Dr A. Warnier, *Cahiers algériens*, p. 9 et s.; Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 360 et s.; *L'Algérie et la Tunisie*, 1887, p. 110; de Lannessan, *L'expansion coloniale de la France*, p. 294. — V. aussi Victor Valette, *Un projet de loi sur la réorganisation de l'Algérie*, p. 30 et s.; Robinet de Cléry, *Du régime législatif de l'Algérie;* Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie;* Desjardins, *Note sur l'application des lois nouvelles à l'Algérie : Revue critique de législation*, 1878, p. 194; Hamel, *De l'application des lois françaises et de la promulgation en Algérie : Revue algérienne*, 1889, 1.97; Ménerville, *Dict.*, vis *Promulgation*, t. 1, p. 576, note 1; t. 2, p. 181 et t. 3, p. 248, notice; *Législation algérienne*, t. 1, p. 423, t. 2, p. 140 et t. 3, p. 216, notice; Ménerville, *Dixième question de droit : Journal de jurisprudence de la cour d'Alger*, année 1872, p. 3; Sautayra, *Législation de l'Algérie*, t. 1, préface.

963. — Avant d'aborder l'examen détaillé des divers modes de manifestation de l'action législative, spéciaux à l'Algérie, il convient de rechercher et de déterminer tout d'abord quelles sont, en Algérie, les conditions d'application et l'autorité des actes législatifs qui forment le droit commun de la métropole. A ce propos, nous n'aurons pas à donner la nomenclature des textes législatifs en vigueur. Nous nous bornons à poser les principes en les éclairant par quelques exemples, sauf à renvoyer pour les applications de détail aux matières spéciales dont nous aurons à traiter ultérieurement.

964. — Une première distinction domine la matière, celle des lois antérieures à l'ordonnance organique du 22 juill. 1834, et des lois postérieures à cet acte qui, par une organisation régulière de l'administration locale, a consacré pour la première fois l'annexion définitive de l'Algérie aux possessions françaises.

Section II

Lois métropolitaines antérieures à 1870.

965. — Nous disons (*infrà*, v° *Annexion et Démembrement de territoire*, n. 243 et s.) qu'il est conforme au droit international public de laisser les populations annexées soumises à leur législation antérieure. Aussi avons-nous vu (*suprà*, n. 7, 940), que les indigènes algériens étaient restés placés sous l'empire des lois qui les régissaient au moment de la conquête. Mais si le souci de respecter les situations acquises et la crainte d'apporter dans les usages et dans les mœurs des indigènes une perturbation préjudiciable à l'intérêt même du conquérant a porté la plupart des gouvernements à s'assimiler les populations conquises par une œuvre lente et progressive plutôt que par une transformation subite et complète de la législation, les mêmes raisons d'équité n'existent plus lorsqu'il s'agit d'imposer une législation uniforme soit aux français qui s'implantent dans le pays conquis, soit aux étrangers autres que les indigènes qui viennent s'y établir, dans leurs rapports réciproques.

966. — Aussi décide-t-on communément que les lois générales qui régissent la France et sont destinées à protéger les Français dans leur personne et leurs propriétés, sont, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une promulgation particulière, exécutoires en Algérie, dans la mesure où les circonstances de temps et de lieu en permettent l'application. — Cass., 17 nov. 1865, Linem, [S. 66.1.267, P. 66.667, D. 66.1.95]

967. — Cependant toutes les lois n'ont pas, à cet égard, la même vertu. On doit distinguer entre les lois ayant un caractère général qui s'imposent au respect de nos nationaux sous tous les climats et dans toutes les régions, et celles qui peuvent revêtir un caractère plus particulièrement local.

§ 1. *Lois ayant un caractère général.*

968. — La jurisprudence et la majorité des auteurs admettent que les lois antérieures à l'ordonnance organique du 22 juill. 1834 ayant un caractère général sont, de plein droit, et par le seul fait de la conquête, devenues applicables dans la colonie. Ils posent ce principe général, en effet, que le droit métropolitain devient applicable aux pays conquis, dans la mesure où les circonstances locales en permettent l'applicabilité, sans qu'il soit besoin de promulgation; ... notamment, lorsqu'une des institutions de la mère-patrie y est introduite, soit au point de vue d'un intérêt politique ou administratif, soit à celui de la personne ou des intérêts de nos nationaux; et une promulgation ne devient nécessaire, en pareil cas, que lorsque le gouvernement entend restreindre le droit général ou y apporter des modifications. — Cass., 4 févr. 1863, Aberjoux, [S. 63.1.201, P. 63.725, D. 63.1.306]

969. — Il en résulte que les lois qui régissent la France sont de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une promulgation particulière, exécutoire dans les colonies, quant aux dispositions qui n'ont pas été modifiées par la législation spéciale relative à ces colonies. — Cass., 28 janv. 1874, Julienne et Bernard, [S. 74.1.307, P. 74.783, D. 74.1.209]; — 6 nov. 1874, Marnat-Vernadel, [*Ibid.*] — Alger, 23 mai 1879, Saïd ou Mohammed, [Robe, 80.179, *Bull. jud. alg.*, 80.153]; — 23 mai 1879, Amour ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 84.72] — V. *infrà*, n. 1041 et s.

970. — Ce principe a été appliqué à l'Algérie. Il a été jugé, en ce sens, que les lois et ordonnances françaises d'intérêt général sont devenues applicables, sans promulgation, en Algérie, par le fait seul de l'occupation, et au fur et à mesure de l'introduction des institutions ou établissements qu'elles régissent dans la métropole; il n'y a d'exceptions à cette règle que celles formulées d'une façon expresse par le législateur algérien. — Cass., 17 août 1865, Clément, [S. 65.1.462, P. 65.1200, D. 65.1.503]; — 15 juill. 1868, Feydeau, [S. 68.1.448, P. 68.1193, D. 68.1.373] — Alger, 10 avr. 1850, Société des auteurs dramatiques, [S. 51.2.11, P. 50.1.537]; — 19 mars 1861, Planque, [Robe, 61.72]; — 2 déc. 1876, Sabran, [Robe, 76.277]; — 27 déc. 1876, Sedlen, [*Bull. jud. alg.*, 77.84] — Cons. d'Et., 18 déc. 1862 (sol. impl.), Dubioust, [Leb. chr., p. 812]; — 29 mai 1867 (sol. impl.), Dubioust, [Leb. chr., p. 527]; — 9 déc. 1877 (sol. impl.), Drot, [Leb. chr., p. 845]

1° *Codes.*

971. — Au nombre des lois ayant un caractère général figurent, en premier lieu, les divers Codes. Dès les premiers temps de la conquête, le Code civil, ainsi d'ailleurs que toutes les lois sans distinction qui régissent la France, ont obtenu, en Algérie, et vis-à-vis de tous autres que les indigènes, en l'absence de modifications expresses, la même autorité qu'en France, sans qu'il ait été besoin de les y promulguer. — Alger, 11 déc. 1861, Aberjoux, [S. 62.2.61, P. 62.393, D. sous Cass., 4 févr. 1863, 63.1. 306]

972. — Il en est ainsi du Code pénal et des lois complémentaires ou modificatives de ce Code, telles que la loi du 13 mai 1863. — Cass., 17 août 1865, précité. — V. aussi Alger, 28 févr. 1844, [Ménerville, *Dict.*, 1.99, note 1] — *Sic*, Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Algérie*, n. 6.

973. — ... Du Code de commerce. — Alger, 23 avr. 1884, Langier, [S. 85.2.33, P. 85.1.209] — V. aussi Cass., 5 nov. 1884, Langier, [S. 85.1.265, P. 85.1.649, D. 85.1.81] — Alger, 16 janv. 1857, N..., [Ménerville, *Dict.*, 1.576, note 1]; — 7 oct. 1859, Zaccasio, [Robe, 59.301; Ménerville, *Dict.*, 2.183, note 3-1°]; — 21 janv. 1861, Boyer, [Robe, 61.3; Ménerville, *Dict.*, 2.183, note 3-2°]; — 30 juill. 1861, Victor Louis, [Robe, 61.238; Ménerville, *Dict.*, 2.183, note 3-3°]

974. — Pour le Code de procédure civile, qui suppose une organisation judiciaire moins sommaire que celle des premières années de la conquête, son application s'est trouvée retardée par l'insuffisance des institutions. A l'origine, la procédure autorisée devant la cour de justice créée par l'arrêté du général en chef du 22 oct. 1830 fut celle de l'ancien consulat de France (art. 5). L'ordonnance du 10 août 1834, qui créa le tribunal supérieur d'Alger et les tribunaux de première instance d'Alger, de Bône et d'Oran, sur la base de l'unité de juge au premier degré de juridiction, substitua à cette procédure celle des tribunaux de commerce. L'ordonnance du 22 sept. 1842 réorganisa les juridictions en se rapprochant de l'organisation métropolitaine; mais elle maintint encore la procédure commerciale.

975. — Ce ne fut que l'année suivante, que l'ordonnance du 16 avr. 1843 édicta enfin l'application du Code de procédure civile en Algérie, mais sous certaines modifications dont la plupart subsistent encore — V. sur la promulgation du Code de procédure civile et des lois relatives à la compétence, Alger, 6 juill. 1882, El Haoussin ben Sliman, [Robe, 83.17]

976. — La mise en vigueur du Code de procédure civile, ainsi édictée, a eu notamment pour effet de rendre exécutoire en Algérie le tarif du 16 févr. 1807, annexe de ce Code, et relatif à la taxe des frais. — Alger, 17 oct. 1853, Cappé, [Ménerville, *Jur.*, 193]; — 24 mars 1877, Marais, [Robe, 77.190, *Bull. jud. alg.*, 84 286] — *Contrà*, Alger, 26 janv. 1850, Mistral, [Ménerville, *Jur.*, 193]; — 20 mars 1850, Cappé, [Ménerville, *Jur.*, 193] — V. *infrà*, n. 3299.

977. — Il est à remarquer cependant que le chap. 7 du tarif du 16 févr. 1807, concernant les notaires, avait été expressément déclaré applicable en Algérie (sous réduction d'un dixième pour les droits applicables à Paris) dès avant la promulgation du Code de procédure civile, en vertu de l'arrêté ministériel du 30 déc. 1842 organique du notariat. — V. Alger, 19 nov. 1873, Yung, [Robe, 73.287] — V. aussi Alger, 26 avr. 1872, Debregeas, [S. 73.2.145, P. 73.601, D. 73.2.79]

978. — Le Code d'instruction criminelle n'a pu également entrer en vigueur, en Algérie, que successivement, au fur et à mesure du développement des institutions de la justice répressive. Tout d'abord, les ordonnances du 10 août 1834 (art. 53), du 28 févr. 1841 (art. 62), et du 26 sept. 1842 (art. 62) se bornèrent à rendre applicables, sauf quelques dérogations d'importance secondaire, les dispositions de ce Code relatives aux matières correctionnelles et de police. L'ordonnance du 30 nov. 1844, sur le fonctionnement du tribunal de simple police, édicta spécialement l'application des art. 142 et 143 (art. 11). Le décret du 15 déc. 1858, qui reconstitua la cour d'Alger, en y créant notamment la première présidence et la chambre des mises en accusation, y mit en vigueur en même temps les lois et décrets relatifs au fonctionnement des cours d'appel, et les parties du Code d'instruction criminelle et des lois annexes relatifs au même service. Enfin l'extension à l'Algérie de l'institution du jury criminel, consacrée par le décret du 24 oct. 1870, compléta l'œuvre d'assimilation en rendant exécutoires les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la formation des cours d'assises, sauf l'art. 257, § 2.

979. — Par le fait de la conquête, le Code forestier, comme les autres lois de la métropole, est devenu de plein droit, et sans qu'il fût besoin d'une promulgation spéciale, applicable à l'Algérie. — Cass., 17 nov. 1865, Leinen, [S. 66.1.267, P. 66. 667, D. 66.1.95]; — 25 janv. 1883, Administration des forêts, [S. 83.1.286, P. 83.1.671, D. 83.1.365] — Alger, 11 nov. 1887, Mousbah ben Amar, [Robe, 87.468; *Rev. alg.*, 88.2.13]; — 21 janv. 1893, Administration des forêts, [*Rev. alg.*, 93.2.113]

980. — Mais jugé, relativement aux indigènes, que la conquête et l'occupation française ont laissé subsister, et que la loi du 16 juin 1851 et le sénatusconsulte du 22 avr. 1863 ont maintenu les droits d'usage et de jouissance antérieurement acquis aux indigènes sur les forêts et massifs boisés avoisinant leurs tribus et leurs douars, exemptés des restrictions qu'impose aux usagers notre Code forestier, tant qu'un règlement d'administration publique n'en a pas autrement réglé l'exercice. — Cass., 29 déc. 1870, Administration forestière, [S. 71.1.63, P. 71.183] — Alger, 10 nov. 1870, sous Cass., 29 déc. 1870, Administration forestière, [S. 71.1.63, P. 71.183]; — 28 mai 1881, Yaya ould et Hadj, [Robe, 82.73; *Bull. jud. alg.*, 81.283] — V. Jules Ferry, *Rapport au Sénat : J. off.*, 1892, Sénat, Doc. parl., p. 493.

981. — La réserve consacrée par la loi du 16 juin 1851, des droits d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de cette loi, ne peut et ne doit au surplus s'appliquer qu'aux droits eux-mêmes et non au mode d'exercice de ces droits, qui est nécessairement régi par les dispositions du Code forestier. — Cass., 25 janv. 1883, précité. — Trib. Philippeville, 17 mai 1889, Lefebvre, [*Rev. alg.*, 89.2.399]

982. — Enfin, il a été décidé que sont applicables en Algérie : l'art. 36 du Code de police rurale du 6 oct. 1791, reconnu toujours en vigueur et relatif au délit de maraudage. — Alger, 20 févr. 1873, Chaulier, [Robe, 73.268]

983. — ... L'art. 8, tit. 1, sect. 7 du même Code, relatif à la prescription des délits ruraux. — Cass., 16 déc. 1889, Sem-Olive, [*Rev. alg.*, 91.2.83; Robe, 90.6]

2° *Lois générales ou d'intérêt général.*

984. — Tout d'abord, il est bon de rappeler que, lors de l'annexion de l'Algérie, comme lors de toute autre annexion, les lois politiques de l'Etat annexant ont eu effet dans le pays annexé, dès l'instant de la réunion, et sans qu'il ait été besoin de publication. — V. *infrà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 252 et s.

985. — En dehors des lois purement politiques, les lois d'intérêt général antérieures à la conquête ont été applicables de plein droit en Algérie. Il en est ainsi : du concordat. — Alger, 21 juill. et 18 nov. 1887, Linarès, [*Rev. alg.*, 90.2.144, J. *La Loi*, 17 sept. 1890] — Trib. Alger, 4 juin 1886, Linarès, [*Rev. alg.*, *loc. cit.*, Robe, 86.509, J. *La Loi*, *loc. cit.*]; — 22 janv. 1887, Cambefort, [*Rev. alg.*, *loc. cit.*]; — 30 mars 1887, Thibon, [*Rev. alg.*, 88.2.421]; — 30 juin 1888, Linarès, [J. *La Loi*, *loc. cit.*; *Rev. alg.*, 90.2.144]

986. — ... De l'ordonnance du 3 mars 1825, sur les presbytères. — Alger, 21 juill. et 18 nov. 1887, précités. — Trib. Alger, 30 mars 1887, précité.

987. — ... Du décret du 6 nov. 1813, sur la conservation et l'administration des biens du clergé. — Alger, 21 juill. et 18 nov. 1887, précités; — 22 janv. 1887, 30 mars 1887, 30 juin 1888, précités. — V. aussi Alger, 3 févr. 1890 (motifs, quest. non rés.), Commune de Bouinan, [J. *La Loi*, 17 sept. 1890; Robe, 90.58; *Rev. alg.*, 90.2.144]

988. — ... Des lois des 9-20 mars, 18-27 mai, 19 août, 12 sept. 1791, sur la régie des domaines nationaux, ainsi que celles du 22 frim. an VII et du 27 vent. an IX, sur l'enregistrement. — Alger, 2 déc. 1876, Sabran, [Robe, 76.277]; — 27 déc. 1876, Pedley, [*Bull. jud. alg.*, 77.84] — V. *infrà*, n. 5040 et s.

989. — ... Des lois des 15 et 16 flor. an X, qui autorisent l'Etat à vendre les immeubles dont il est copropriétaire par indivis avec un tiers sans le consentement et la participation de ce tiers. — Alger, 1er avr. 1862, Junghi, [Robe, 62.62; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 126, note 1, 5°]; — 11 mai 1871, X..., [Ménerville, t. 3, p. 250, note 2]

990. — Ainsi a-t-on pu juger spécialement que l'inscription hypothécaire prise, à la suite d'une vente de cette nature, au

seul nom de l'Etat, suffit à conserver le privilège de son copropriétaire pour la portion du prix qui appartient à ce dernier. — Alger, 1er avr. 1862, précité.

991. — ... Des lois des 22 août 1791 et 28 flor. an XI, sur les douanes. — Trib. d'Alger, 30 juin 1888, Administration des douanes, [Robe, 89.40] — V. L. 11 janv. 1892, et *infra*, n. 1098, 4885 et s.

992. — ... De la loi du 6 mess. an III, qui, avant la loi des 5-9 juill. 1889, prohibait les ventes de grains en vert et pendants par racines. — Alger, 1er juill. 1871, Lavergne, [Robe, 71.136; Ménerville, 3.250, note 2]; — 24 juin 1876 (sol. impl.), Héritiers Gabert, [Robe, 76.176] (sol impl.).

993. — ... Du décret du 24 mess. an XII, sur les préséances. — V. Av. Cons. d'Et., 6 mars 1877, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 555 et s., *Bull. off. min. just.*, 77.1.16]

994. — ... Des lois du 17 mai 1819 et du 26 mai 1819, sur la presse (antérieurement à la loi du 29 juill. 1881). — Cass., 17 juin 1843, Amat et autres, [S. 43.1.615, P. 43.1.615]

995. — ... Des dispositions de l'art. 3, n. 5, tit. 11, L. 24 août 1790, qui ont confié à l'administration municipale le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux. En conséquence, on a pu déclarer obligatoire l'arrêté par lequel un maire, en Algérie, avait réglé dans sa commune l'usage de l'eau des fontaines publiques, même à l'intérieur des habitations, spécialement, en autorisant seulement l'usage de cette eau pour la boisson et la préparation des aliments, et en interdisant de s'en servir pour d'autres usages domestiques, tels qu'abreuvage des animaux et lessivage du linge, alors d'ailleurs que cet arrêté n'autorisait pas les officiers ou agents de police à s'introduire dans les habitations pour constater les contraventions. — Cass., 8 févr. 1856, Lahiteau, [D. 56.1.182]

996. — ... De la loi du 14 flor. an XI, relative au curage des rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, notamment dans la disposition où elle s'occupe du recouvrement des frais occasionnés par lesdits travaux. — Cass., 15 juill. 1868, Feydeau, [S. 68.1.448, P. 68.1193, D. 68.1.373] — V. aussi Cons. d'Et., 18 déc. 1862 (sol. impl.), Dulioust, [Leb. chr., p. 812]; — 29 mai 1867 (sol. impl.), Dulioust, [Leb. chr., p. 527]; — 1er avr. 1868 (sol. impl.), Parnet, [Leb. chr., p. 362]; — 9 nov. 1877 (sol. impl.), Drot, [Leb. chr., p. 845]

997. — ... De l'arrêté du 24 vendém. an XI, relatif aux baux passés par les départements pour le casernement de la gendarmerie. — Alger, 29 janv. 1885, Demoiselle Malaplate, [Robe, 85.193; *Rev. alg.*, 852.158; Hugues, *Législ. de l'Algérie*, t. 3, p. 210] — V. *infrà*, n. 1067.

998. — ... Des lois qui règlent le droit de propriété, et spécialement le droit de propriété littéraire. Ainsi la disposition de l'art. 3, L. 13 janv. 1791, qui défend sous certaines peines de représenter sur aucun théâtre public les ouvrages des auteurs vivants, sans leur autorisation, doit recevoir son exécution en Algérie bien que cette loi n'ait pas été promulguée en Algérie. — Alger, 10 avr. 1850, Société des auteurs dramatiques, [S. 51.2.11, P. 50.1.537, D. 50.2.196] — Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 393, note 2-1°.

999. — ... De la loi du 24 brum. an VI, antérieure au Code pénal, qui punit le recel de déserteurs ou d'insoumis et exclut, en cette matière, l'application des circonstances atténuantes. — Trib. de Blidah, 3 mai 1889, X..., [Robe, 89.279] — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 546, et *infrà*, v° *Désertion*.

1000. — Certaines lois générales de la métropole n'ont cependant pas été applicables de plein droit en Algérie; ce sont celles qui supposent pour leur application l'existence de certaines institutions qui, même dans la métropole, n'existent qu'en vertu d'une décision conforme du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif; mais, en ce cas, ces lois ont reçu application en Algérie, aussitôt que, par les pouvoirs compétents, ont été créés en Algérie les organes indispensables pour que ces lois générales puissent s'appliquer. Ainsi, l'institution des chambres de commerce en Algérie, en vertu de l'arrêté du 7 déc. 1830, y a rendu exécutoire la législation française. — Sautayra, *Législ. de l'Algérie*, t. 1, p. 69, v° *Chambres de commerce*, notice. — V. Cons. d'Et., 23 mai 1879, Bertagna, [D. 79.3.107] — V. *infrà*, v° *Chambre de commerce*, n. 86.

1001. — Par suite de cette même règle, du jour où le général en chef a institué un théâtre à Alger par son arrêté du 12 nov. 1830, les lois de police et d'administration théâtrale ont été en vigueur à Alger, sans promulgation spéciale et comme conséquence nécessaire d'un établissement de ce genre. Il en a été ainsi spécialement de l'ordonnance du 8 déc. 1824, qui impose une redevance au profit des théâtres privilégiés, sur les spectacles de curiosités établis dans l'arrondissement du lieu où s'exerce le privilège (abrogée par le décret du 6 janv. 1864, promulgué en Algérie par décret du 3 février suivant). — Alger, 19 mars 1861, Planque-Delarombe, [Robe, 61.72] — Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 182.

1002. — La loi du 25 vent. an XI, sur le notariat, bien que déclarée seulement par un arrêté du 30 déc. 1842 applicable à l'Algérie, a été exécutoire dans cette colonie dès que le notariat y a été établi. Elle y est même entrée en vigueur dès les premiers temps de la conquête, en même temps que le Code civil, dont elle est, en plusieurs de ses dispositions, le complément. — Cass., 4 févr. 1863, Aberjoux, [S. 63.1.201, P. 63.725, D. 63.1.306] — Alger, 11 déc. 1861, Aberjoux, [S. 62.2.61, P. 62.393; D. sous Cass., 4 févr. 1863, 63.1.306] — Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 181, note 1.

§ 2. *Lois non générales.*

1003. — Le principe de l'applicabilité de plein droit des lois antérieures à la conquête doit être restreint dans de certaines limites : la jurisprudence en a limité l'application aux seules lois dites *générales* ou *d'intérêt général*.

1004. — On ne saurait donc admettre que des règlements de police, pris sur des matières toutes spéciales, aient pu être, de plein droit, appliqués à cette colonie. Ainsi, en supposant même que l'arrêté du ministre de la Police en date du 19 mars 1806, qui impose d'une manière générale à tous les aubergistes, cafetiers, maîtres d'hôtel, etc., l'obligation de tenir une lanterne allumée à la porte de leur maison, jusqu'à dix heures du soir en hiver, et jusqu'à onze heures en été, ait été publié dans les formes légales et ait reçu son exécution sur le territoire de la France, cet arrêté ne saurait être invoqué en Algérie. — Cass., 30 janv. 1879, Lakdar ben Bachir, [S. 80.1.92, P. 80.185, D. 79.1.391] — V. *infrà*, v° *Aubergiste et logeur*, n. 74 et s.

1005. — Il avait tout d'abord été jugé qu'on devait considérer comme loi d'intérêt général et, par suite, applicable à l'Algérie la loi des 8-10 juill. 1791, sur le régime des places de guerre; et que la promulgation, spéciale pour l'Algérie, faite par le décret du 29 avr. 1857, des lois sur les servitudes militaires, n'impliquait point que ces lois n'y fussent applicables antérieurement, l'objet principal de ce décret ayant été précisément de spécifier les dérogations aux lois générales que comportait le régime de l'Algérie. — Alger, 1er déc. 1873, l'Etat, [Robe, 74.35]

1006. — Mais il a été jugé, depuis, que le principe du respect dû à la propriété, et les promesses faites par la capitulation du 5 juill. 1830, s'opposent à ce que la loi des 8-10 juill. 1791 soit considérée comme ayant été immédiatement applicable, en Algérie, sans publication ni notification aux parties intéressées, alors surtout que celles-ci se seraient trouvées exposées, à leur insu, à des déchéances rigoureuses qui les auraient dépouillées, à la fois, de leur propriété et de tout droit à indemnité. Spécialement, un procès-verbal de délimitation du périmètre des fortifications d'Alger en date du 6 août 1832, qui n'a été ni publié, ni notifié aux intéressés, ne leur est point opposable, alors surtout qu'il est resté sans exécution et qu'ils sont eux-mêmes demeurés en possession jusqu'en 1865. — Alger, 30 nov. 1874, Préfet d'Alger, [Robe, 75.47]

1007. — Jusqu'à la loi du 16 juin 1851, qui l'y a rendue exécutoire, la loi du 21 avr. 1810, sur les mines, est demeurée sans application en Algérie (*Sol. impl.*): et les gisements ferrugineux exploitables à ciel ouvert y sont demeurés, par suite, susceptibles de concession par le gouvernement (*Sol. impl.*). Spécialement, une ordonnance de concession de mines de fer, antérieure à 1851, a pu légalement comprendre les parties ainsi exploitables d'un gisement dépendant des mines concédées (*Sol. impl.*). Et l'on ne doit pas admettre qu'elle les ait exclues, alors qu'il apparaît que c'est précisément en vue de ce gisement et du mode d'exploitation à ciel ouvert dont il était susceptible, que la concession a été sollicitée et obtenue. Il en est ainsi alors même que dans l'ordonnance il est fait réserve des droits résultant pour le propriétaire de la surface des art. 59 et 69, L. 21 avr. 1810, cette réserve ne pouvant, en ce cas, être entendue comme s'appliquant

au gisement dont il s'agit. — Cons. d'Et., 30 janv. 1880, Jumel de Noireterre, [D. 80.3.68]

Section III.

Lois contemporaines de la période d'occupation militaire.

1008. — Les principes ainsi consacrés relativement à l'autorité que doit obtenir en Algérie la législation métropolitaine antérieure à la conquête ont été spécialement appliqués, par la jurisprudence judiciaire aussi bien que par la jurisprudence administrative, aux lois contemporaines de la période d'occupation militaire écoulée depuis la capitulation d'Alger jusqu'à l'inauguration du gouvernement général.

1009. — Notamment, aucune disposition de loi ou de décret n'ayant fait exception, en ce qui concerne l'Algérie, aux règles établies par l'art. 9, L. 21 janv. 1831, relativement à la perception des créances contre l'Etat, la déchéance quinquennale édictée par cet article a été déclarée applicable aux créances qui avaient pris naissance en Algérie. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Raveaud, [D. 82.3.86]

1010. — Deux arrêts, il est vrai, ont formulé certaines réserves en ce qui concerne les lois métropolitaines correspondant à la période de 1830 à 1834. — V. Alger, 19 mars 1873, sous Cass., 28 janv. 1874, Julienne et Bernard, [S. 74.1.307, P. 74.783, D. 74.1.209]; — 4 juin 1873, sous Cass., 6 mai 1874, Marnat-Vernadel, [*Ibid.*] — La jurisprudence judiciaire et administrative les assimile cependant, au point de vue des conditions de leur applicabilité, aux lois dont l'origine est antérieure.

1011. — L'extension aux lois métropolitaines de cette époque, de la règle générale d'applicabilité des lois antérieures à la conquête, comporte d'ailleurs une réserve particulière, en vue de concilier leur autorité avec celle des actes législatifs ou réglementaires édictés en Algérie pendant la même période par le gouvernement, sous forme d'ordonnances ou d'arrêtés locaux.

1012. — Il est certain que, pendant la durée de l'occupation militaire, le régime de l'Algérie est, en quelque sorte, dictatorial; que les actes du pouvoir exécutif, représenté sur place par le général en chef commandant le corps d'occupation, ont force de loi. Il faut en conclure que de tels actes ont pu légalement modifier ou même abroger, pour l'Algérie, telle ou telle loi métropolitaine, implantée tout d'abord avec le drapeau. Il faut en conclure également qu'ils ont pu réglementer souverainement telle ou telle matière, demeurée, dans la métropole, en dehors de toute réglementation législative.

1013. — En outre, dans l'un et l'autre cas, la réglementation spéciale ainsi établie en Algérie par l'intervention d'un acte du pouvoir exécutif ou de son représentant, et inspirée de circonstances locales et politiques, dut cesser, à partir de ce moment, de subir, dans l'avenir, de plein droit et sans promulgation expresse, les innovations postérieures de la métropole, même survenues avant le 22 juill. 1834. Cette proposition s'infère des réserves exprimées dans les décisions mêmes qui ont formulé la règle, et qui limitent l'application des lois françaises antérieures à 1834 précisément, à la mesure compatible avec *les mœurs et les habitudes du pays*, avec *les circonstances de temps et de lieu*, en un mot, avec les exigences politiques de notre administration.

1014. — Il suit de là que les lois générales métropolitaines contemporaines de la période d'occupation militaire n'ont pu être applicables *de plano*, et sans promulgation, en Algérie, que tout autant seulement qu'elles ne se rapportent point à une matière ayant déjà fait, par voie d'ordonnance ou d'arrêté antérieur, l'objet d'une réglementation spéciale dans la colonie. — V. Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 251; Béquet et Simon, *Algérie*, p. 50, n. 78; Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie*, p. 21 et s.

Section IV.

Lois postérieures à 1834.

§ 1. *Règle générale : nécessité d'une promulgation spéciale.*

1015. — A l'égard des actes de la législation métropolitaine postérieurs à 1834, la règle est entièrement différente de celle qui s'applique aux actes antérieurs : leur autorité, en Algérie, est, en principe, subordonnée à la condition d'une promulgation spéciale.

1016. — Toutefois, ici encore, on doit faire une distinction entre les lois introductives d'un régime nouveau et celles qui ne font que compléter ou apporter des modifications à un régime légal préexistant. Les premières ne sont applicables à l'Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale. — Cass., 5 nov. 1884, Langier, [S. 85.1.265, P. 85.1.649, D. 85.1.81]

1017. — On a prétendu, de même, que, depuis la conquête, les lois civiles de la métropole étaient devenues exécutoires en Algérie, entre Français, sans promulgation spéciale, en vertu du droit général, tant que le gouvernement, investi à cet égard du pouvoir législatif, ne déclarait vouloir en modifier les dispositions pour cette partie de nos possessions d'Afrique. Il a même été jugé, en ce sens, que la loi du 3 juill. 1861, sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, était exécutoire en Algérie, bien que cette loi n'eût été l'objet d'aucune promulgation spéciale en Algérie, et n'y eût pas été expressément déclarée applicable. — Alger, 11 juill. 1870, Commissaires-priseurs, [Robe, 70.175] — Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 120, note 1-2°.

1018. — Jugé aussi que, les lois pénales de la métropole, intéressant l'ordre et la sûreté publique (même postérieures à la conquête, *Sol. impl.*), sont virtuellement applicables à l'Algérie, lorsqu'il n'existe dans la législation coloniale aucune disposition spéciale sur la matière; spécialement, que la loi du 28 juill. 1848, sur les sociétés secrètes, présente le caractère d'ordre public et d'intérêt général qui doit couvrir et protéger l'Algérie déclarée désormais terre française, aussi bien que les autres parties du territoire de la République. — Alger, 22 févr. 1851, Aussenac, [Ménerville, *Dict.*, 1.393, note 3]

1019. — Cet arrêt déféré à la Cour de cassation a été maintenu, mais par des motifs tirés, non de l'application de la loi du 28 juill. 1848, mais seulement du décret spécial à l'Algérie du 28 nov. 1848. — V. Cass., 19 avr. 1851, Annenac, [D. 51.5.19] — V. aussi Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 628, v° *Sociétés secrètes*, notice.

1020. — Décidé de même, à l'égard de la loi du 29 avr. 1845 sur les irrigations; le décret du 5 sept. 1859, a donc été rendu pour faciliter en Algérie l'exécution de la loi sur les irrigations en en simplifiant la procédure, et non pas seulement pour lui donner une force exécutoire qui lui appartenait déjà. — Aix, 29 nov. 1859, sous Cass., 1er déc. 1863, Laperlier, [S. 64.1.126, D. 64.1.124]

1021. — Mais la Cour de cassation a consacré la doctrine contraire, en décidant que la loi du 29 avr. 1845 sur les irrigations n'est devenue exécutoire en Algérie qu'à partir du décret du 5 sept. 1859, qui en a ordonné la promulgation dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. — Cass., 1er déc. 1863, Laperlier, [S. 64.1.126, P. 64.543, D. 64.1.124]

1022. — ... Que le décret du 2 oct. 1870, constitutif des cours martiales, n'ayant pas été promulgué en Algérie, n'y est pas devenu exécutoire. — Cass., 5 janv. 1871, Lesage, [S. 71.1.63, P. 71.182, D. 71.1.65, et le réquisitoire du procureur général]

1023. — ... Que le décret du 28 déc. 1875, n'ayant pas été spécialement promulgué en Algérie, n'y est pas devenu exécutoire; qu'en conséquence, les dispositions des décrets des 24 mess. an XII et 6 mai 1848, ainsi que la décision impériale du 28 avr. 1860, sur la matière des rangs, préséances et honneurs, sont restées en vigueur en Algérie; spécialement, que le général de division commandant la division d'Alger prend rang, dans l'arrondissement de son commandement, avant le premier président de la cour d'appel d'Alger. — Av. Cons. d'Et., 6 mars 1877, [*Bull. off. min. Just.*, 77.1.16]

1024. — ... Que la loi du 21 nov. 1872, sur le jury, faite uniquement pour la métropole, ainsi qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions, et non promulguée d'ailleurs en Algérie, n'est pas applicable en Algérie, où sont demeurés en vigueur les décrets du 7 août 1848 et des 24 oct.-19 nov. 1870. — Cass., 4 mai 1876, El-Hadj, [S. 76.287, P. 76.670]; — 5 mai 1876, Ali ben Brahim, [Robe, 76.84]; — 24 févr. 1881, Abdelkader-ben-Taïeb et autres, [S. 82.1.387, P. 82.1.959, D. 82.1.47]; — 16 juin 1887, Said et Amar Kelifa, [Robe, 90.50, *Rev. alg.*, 89.2.597]; — 23 févr. 1888, Tahar ou Bouzid, [Robe, 88.84; *Rev. alg.*, 88.2.208] — *Contrà*, Cass., 31 juill. 1884, Proc. gén. Cour de cassation, [S. 85.1.188, P. 85.426, D. 85.1.333]

1025. — ... Que la loi du 10 août 1871, sur les conseils gé-

néraux, n'était pas exécutoire en Algérie avant le décret du 23 sept. 1875, qui y a rendu applicables un certain nombre de ses dispositions. — Cons. d'Et., 12 févr. 1875, Barge, [S. 76.2.310, P. adm. chr., D. 75 3.119]; — 24 nov. et 8 déc. 1876, Départ. d'Alger, [D. 77.5.15]

1026. — Le Conseil d'Etat s'est exprimé dans le même sens par un avis en assemblée générale des 29 janv. et 4 févr. 1875, en ce qui concerne les attributions conférées aux conseils généraux par la loi du 10 août 1875, pour la vérification des pouvoirs de leurs membres, spécialement pour la vérification des pouvoirs de leurs membres musulmans, estimant que cette loi n'ayant pas alors été promulguée en Algérie, n'y était pas applicable. Cet avis est cité dans le mémoire présenté par le gouverneur général à l'occasion du pourvoi formé dans l'affaire Mongellas, qui a donné lieu à l'arrêt du 24 nov. 1876, précité.

1027. — Les mêmes principes ont été appliqués à la loi du 8 déc. 1883, relative aux élections consulaires. — Cass., 5 nov. 1884, Laugier, [S. 85.1.265, P. 85.1.649, D. 85.1.81]; — 23 janv. 1893, Exhérard, [*Gaz. des trib.*, 13 avr.] — Alger, 2 mars 1886, Proc. gén. Alger, Masson et Hury, [S. 87.2.79, P. 87.1.454]; — 16 juin 1886, Lecore-Carpentier et Charmarty et Cabasse; — 6 mars 1889, Llobet.

1028. — Un arrêt rendu par la cour d'Alger le 23 avr. 1884, Laugier, [S. 85.2.33, P. 85.1.209], tout en formulant, sur l'applicabilité des lois métropolitaines en Algérie, les mêmes principes que les précédentes décisions, consacre néanmoins, en ce qui touche la loi du 8 déc. 1883, sur les élections consulaires, une solution contraire.

1029. — Jugé que la loi du 7 juill. 1833 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'ayant jamais été promulguées en Algérie, n'y sont pas applicables, et que la matière s'y est toujours trouvée soumise à un régime spécial, approprié aux besoins du temps et indépendant de celui de la métropole. — Cass., 28 janv. 1874, Julienne et Bernard, [S. 74.1.307, P. 74.783, D. 74.1.209]; — 6 mai 1874, Marnat-Vernadel, [*Ibid.*] — Alger, 19 mai 1873, Julienne et Bernard, [*Ibid.*]; — 4 juin 1873, Marnat-Vernadel, [*Ibid.*]

1030. — Les mêmes principes ont été appliqués à la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales. — Alger, 17 oct. 1870, Caillol.

1031. — ... A la loi du 18 juill. 1860, relative à l'émigration (loi promulguée, depuis, par décret du 25 août 1891). — Alger, 18 juill. 1860, Pont et Rouré, [*Rev. alg.*, 91.2.457]

1032. — ... Au décret du 10 mai 1862, sur la pêche, qui, n'ayant pas été promulgué en Algérie, n'y est pas devenu exécutoire, et n'a pu, dès lors, amener l'abrogation de celui du 9 janv. 1852. — Alger, 20 mai 1864, [Ménerville, 2.169, note 1]

1033. — Quant à l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883, sur l'organisation judiciaire, V. *infrà*, n. 1308 et s.

1034. — La loi du 14 avr. 1871, sur les conseils municipaux, a, il est vrai, été déclarée applicable à l'Algérie. — Cass., 5 mai 1879 (sol. impl.), Goujon, [S. 79.1.302, P. 79.759, D. 79.1.225] — Cons. d'Et., 5 nov. 1875, Elect. d'Oran, [D. 76.5.18]; — 28 févr. 1879, Elect. d'Hennaga, [Leb. chr., p. 194]; — 14 nov. 1879, Elect. de Robertville, [Leb. chr., p. 676]; — 21 nov. 1879, Elect. de Condé-Smendou, [Leb. chr., p. 739]; — 7 juill. 1882, Elect. de Condé-Smendou, [D. 84.3.4] — Cons. préf. Alger, 11 févr. 1881, Elect. de la Rassanta, [Robe, 81.46.723 et s.] — V. *suprà*, n. 677.

1035. — Mais la loi du 14 avr. 1871 ayant été spécialement promulguée en Algérie dès le 29 du même mois, par insertion au *Bulletin officiel du gouvernement général* (n. 363), la question d'applicabilité ne s'est point posée à raison du défaut d'accomplissement de cette formalité, mais à raison du texte de l'art. 20 et dernier de cette loi elle-même, qui semble exclure son application en Algérie. — V. sur ce point, dans le même sens que les décisions précitées, Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 86, note.

1036. — En résumé, s'il est de principe que les lois générales de la métropole sont devenues par le seul fait de la conquête applicables à l'Algérie, dans la mesure compatible avec les mœurs et les circonstances locales, il est également certain que les lois postérieures à la conquête pouvant n'avoir en vue que les besoins de la métropole n'ont pas été *de plano* appliquées au pays conquis, et ont dû être l'objet d'une promulgation légale spéciale, à moins qu'elles ne renfermassent que de simples modifications à la législation antérieure déjà exécutoire en Algérie. — Alger, 19 mars 1873, Julienne et Bernard, [S. 74.1.307, P. 74.783, D. sous Cass., 28 janv. 1874, 74.1.209]; — 4 juin 1873, Marnat-Vernadel, [*Ibid.*]

1037. — ... Que cette législation particulière pour les colonies en général, exprimée dans l'art. 64 de la charte de 1830, a été spécialement reconnue pour l'Algérie, par l'ordonnance du 22 juill. 1834, disant que les possessions françaises du nord de l'Afrique seraient régies par des ordonnances, et par l'art. 109, Constit. 4 nov. 1848, portant que le territoire de l'Algérie, quoique déclaré territoire français, serait cependant régi par des lois particulières. — Mêmes arrêts.

1038. — La nécessité corrélative de la promulgation spéciale n'a nullement été supprimée, malgré une instruction en apparence contraire du 28 nov. 1871, par les divers décrets d'assimilation de l'Algérie à la métropole, rendus le 24 oct. 1870, chacun de ces décrets étant limité par son objet même; et le législateur rendant journellement des décrets, dont les uns déclarés applicables et les autres non applicables à l'Algérie, sont promulgués en conséquence. — Mêmes arrêts.

1039. — Malgré l'autorité des décisions qui ont fait prévaloir comme règle, la nécessité d'une promulgation spéciale, pour les lois métropolitaines édictées depuis la conquête, la doctrine contraire a été proclamée, en diverses circonstances, à la tribune parlementaire. Ainsi s'exprimait encore à la Chambre des députés, au nom de la commission et du gouvernement, le rapporteur de la loi du 2 avr. 1878, sur l'amnistie des délits de presse (Séance du 24 janv. 1878 : *J. off.*, 25 janv. 1878, p. 650). Déclaration dans le même sens, par le rapporteur de la loi du 3 avr. 1878 sur l'état de siège (Séance du 8 févr. 1878 : *J. off.*, 9 févr. 1878, p. 1330). Même langage dans la bouche de M. Letellier, député, à la séance du 29 mai 1883, lors de la discussion de la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire (*J. off.*, 30 mai 1883, p. 1114). — V. à ce sujet Desjardins, *Note sur l'application des lois nouvelles à l'Algérie : Revue critique de législation*, 1878, p. 194.

1040. — Néanmoins, le principe ne paraît pas douteux. Mais il comporte certaines exceptions que nous avons à faire connaître.

§ 2. *Exceptions à la nécessité de la promulgation spéciale.*

1° *Lois modificatives de textes législatifs antérieurs applicables à l'Algérie.*

1041. — Une première exception au principe posé est relative aux lois qui sont simplement modificatives d'un régime antérieur applicable à l'Algérie. Cette réserve a été expressément formulée dans un certain nombre d'arrêts précédemment cités, et elle s'impose en effet. — V. Georges Appert, note sous Cass., 21 nov. 1891 et 2 mars 1893, [S. et P. 93.1.273]

1042. — Au surplus, la doctrine d'après laquelle « les lois modificatives d'une législation déjà en vigueur en Algérie y sont applicables sans qu'il soit nécessaire de le déclarer par une disposition spéciale » a été, sans contradiction, proclamée à la tribune parlementaire. — V. notamment le rapport de M. Agniel, député, sur le projet de la loi du 19 juin 1881, portant modification de l'art. 336, C. instr. crim. (Séance du 16 juin 1881 : *J. off.*, 17 juin 1881, p. 1244).

1043. — Ainsi, par exemple, toutes les modifications introduites par des lois postérieures aux dispositions contenues dans les cinq Codes qui, nous l'avons vu, sont entrés de plein droit en vigueur en Algérie par le fait de la conquête (*suprà*, n. 971 et s.), y sont devenues exécutoires sans promulgation spéciale.

1044. — Ainsi en est-il, par exemple, des diverses lois modificatives des dispositions du Code civil. Ces lois sont applicables à l'Algérie, de plein droit et sans promulgation spéciale, comme étant simplement modificatives d'une législation déjà en vigueur dans la colonie; telles sont : « les lois relatives aux majorats, aux vices rédhibitoires, au désaveu de paternité en cas de séparation de corps ou de divorce, à la mort civile, à l'abolition de l'art. 1781, C. civ., à l'absence des français disparus pendant la guerre de 1870-1871, à la tenue des registres hypothécaires, aux sociétés de secours mutuels »; la loi du 5 janv. 1883 portant modification de l'art. 1734 C. civ., etc., etc. — Sautayra, *Législ. de l'Algérie*, 1, préface, p. 2.

1045. — De même en est-il des lois qui ont modifié certaines dispositions du Code de procédure civile. Ainsi la loi du 21 mai 1858, portant modification de certains articles du Code de procédure civile, est exécutoire en Algérie; en conséquence, elle est

applicable à une procédure d'ordre ouverte postérieurement (art. 751 et 767, C. proc. civ.). — Alger, 18 mai 1860, Saint-Léon, [Robe, 60.204]; — 25 juin 1860, Mikaliki, [Robe, 60.200]; — 22 nov. 1860, Matfré, [Robe, 60.322]; — 27 nov. 1860, Ve Vincent, [Robe, 60.289]; — 8 juin 1863, Brunet, [S. 63.2.232, P. 63.1177, D. 63.2.160]; — 26 janv. 1871, Rehania, [Robe, 71.38]; — 3 mai 1872, Préfet d'Oran, [Robe, 72.145] — *Contrà*, Trib. Constantine, 18 mai 1859, S..., [Robe, 59.302, note 1] — V. aussi Trib. Constantine, 5 nov. 1861, Alibou Bahamed Khalifa, [Robe, 63.137]

1046. — Spécialement, l'acte d'appel d'un jugement sur contredit rendu dans cette procédure, signifié au défenseur de l'intimé, conformément à l'art. 762, C. proc. civ., modifié par cette loi, est valable. — Alger, 24 juill. 1863, Ali ben Bahamed Khalifa, [Robe, 63.137]

1047. — Jugé, de même, qu'un jugement sur opposition à un règlement définitif d'ordre, est en dernier ressort, si l'objet de la contestation est inférieur à 1,500 fr. conformément aux art. 762 et 767, C. proc. civ., modifiés par la loi de 1853 (s'agissant même d'un ordre ouvert avant ladite loi). — Alger, 13 oct. 1862, Ben Haïm, [Robe, 62.242]

1048. — De ce que la promulgation dans la colonie n'est pas nécessaire pour les lois qui abrogent ou modifient les dispositions de l'un de nos Codes, il suit encore que cette formalité n'est pas exigée par la loi du 3 mai 1862, sur les délais en matière civile et commerciale. ... Ni à plus forte raison pour les lois ou dispositions de loi qui ont spécialement et expressément l'Algérie en vue, comme l'art. 8 de ladite loi par lequel a été formellement abrogée la loi du 11 juin 1859 sur les délais des distances d'Algérie en France et de France en Algérie. — Alger, 25 oct. 1865, Préfet d'Alger, [Robe, 65.193] — Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 183, notes 3, 5 et 179.

1049. — Il a été jugé, au contraire que la loi du 3 mai 1862 n'ayant été ni déclarée applicable, ni spécialement promulguée en Algérie, c'est d'après les art. 37 et 6, Ord. 16 avr. 1843, qui y est demeurée en vigueur, et non d'après l'art. 1033, C. proc. civ., modifié par ladite loi, que doivent être calculés les délais de distance. Spécialement, en matière de surenchère du dixième, le délai de distance de l'art. 2185, C. civ., demeure fixé, en Algérie, à un jour par myriamètre. — Trib. Mostaganem, 28 nov. 1888, Ve Sibert, [*Rev. alg.*, 89.2.78; Robe (sous Alger, 1er juill. 1889), 89.378]

1050. — Mais sur appel la cour d'Alger a maintenu sa doctrine en décidant que les modifications partielles apportées par une loi nouvelle à une loi exécutoire en Algérie y sont de plein droit applicables, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale; qu'il en est ainsi de celle apportée par la loi du 3 mai 1862, à la réglementation du délai de distance organisé par l'art. 2185, C. civ. — Alger, 1er juill. 1889, Prion, [Robe, 89.378; *Rev. alg.*, 90.2.96]

1051. — Par suite du même principe et quant aux modifications apportées au Code de commerce, il a été jugé que la loi du 17 juill. 1856, sur les faillites, ayant pour objet, non de réglementer une matière nouvelle et spéciale, mais d'apporter une simple modification à des articles de la loi ancienne pleinement en vigueur en Algérie, est devenue exécutoire en Algérie de plein droit, par la seule expiration des délais du droit commun. — Alger, 7 oct. 1859, Zaccasio, [Robe, 59.301; Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 183, note 3-1°]; — 21 janv. 1861, Boyer, [Robe, 61.3; Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 183, note 3-2°]; — 30 juill. 1861, Victor Louis, [Robe, 61.238; Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 183, note 3-3°] — V. aussi Alger, 16 janv. 1857, ... [cité par Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 576, note 1]

1052. — Sur la question de savoir si la loi du 8 déc. 1883, relative aux élections consulaires, doit être, ou non, considérée comme une loi modificative de l'art. 623, C. comm., et est devenue exécutoire en Algérie sans promulgation spéciale, V. *suprà*, n. 1027.

1053. — De même a été applicable de plein droit en Algérie la loi du 27 juin 1866, modificative de l'art. 5, C. instr. crim. Cela résulte, d'ailleurs, d'une déclaration formelle du commissaire du gouvernement, et qui n'a suscité aucune contradiction (Séance du 31 mai : *Moniteur* du 1er juin 1866, p. 663).

1054. — Il en a été de même pour la loi du 19 juin 1881 portant modification de l'art. 336, C. instr. crim., et supprimant le résumé du président de la cour d'assises.

1055. — De même pour les dispositions de la loi du 28 juin 1877, modificative des art. 420 et 421, C. instr. crim. En conséquence est recevable, indépendamment de la mise en état du demandeur, le pourvoi formé contre une décision rendue en Algérie et portant condamnation à une peine privative de la liberté n'excédant pas la durée de six mois. — Cass., 26 juill. 1877, El Hadj ben Kaddour, [D. 79.5.49]

1056. — Ainsi en est-il encore des différentes lois modificatives du Code pénal. — Cass., 17 août 1865, Clément, [S. 65.1.462, P. 65.1200, D. 65.1.503]

1057. — Jugé, en ce sens, qu'en matière criminelle et correctionnelle, le Code pénal français est applicable en Algérie, relativement à tous les crimes et délits qu'il prévoit; et que les changements modificatifs ou additionnels faits aux articles de ce Code en France, font corps avec lui, et dès lors sont applicables en Algérie. — Alger, 28 févr. 1844, ... [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 99, note 1]; — 28 nov. 1850 (sol. impl.), Dittmar, [Ménerville, *Ibid.*]

1058. — ... Que, par suite, la loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou munitions de guerre, est devenue, dès cette époque et de plein droit, exécutoire en Algérie, soit parce qu'elle est antérieure à l'ordonnance du 22 juill. 1834 (*suprà*, n. 1008 et s.), qui a clos la période de conquête soit parce qu'elle a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du Code pénal; bien qu'elle n'y ait été promulguée qu'en vertu du décret du 23 sept. 1872. — Alger, 23 mai 1879, Saïd ou Mohammed, [Robe, 80.179; *Bull. jud. alg.*, 80.153]; — 22 mai 1879, Amar ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 84.72]

1059. — ... Qu'à partir du décret du 12 déc. 1851, sur le commerce des armes en Algérie (*suprà*, v° *Armes*, n. 218 et s.), la loi du 24 mai 1834 y est demeurée exécutoire, simultanément avec ce décret, pour les cas non soumis au régime exceptionnel qu'il a temporairement édicté. — Mêmes arrêts.

1060. — ... Que depuis cette époque, cette réglementation n'a été modifiée, ni par le décret du 4 sept. 1870, sur le commerce des armes, qui n'a pas été promulgué en Algérie, et qui d'ailleurs a été abrogé par la loi du 19 juin 1871, promulguée en Algérie en exécution du décret du 7 oct. 1872... — Mêmes arrêts.

1061. — ... Ni par la promulgation ainsi faite en Algérie de ladite loi du 19 juin 1871, qui n'a eu pour objet que de consacrer le retour aux lois en vigueur avant le décret du 4 sept. 1870. — Mêmes arrêts.

1062. — ... Ni enfin par la promulgation de la loi du 24 mai 1834 elle-même, en vertu du décret du 23 sept. 1872, laquelle n'a été que la conséquence de l'art. 2, L. 19 juin 1871. — Mêmes arrêts.

1063. — On peut y ajouter encore, conformément à une pratique jusqu'à présent incontestée : la loi du 18 juin 1859 (et les décrets annexes) modificative de certaines dispositions du Code forestier, et qui y a introduit notamment le système des transactions sur poursuites, dont la réglementation a fait ultérieurement, en Algérie, l'objet de l'arrêté du gouverneur général du 5 août 1863 et du décret du 3 janv. 1876.

1064. — Les lois postérieures à la conquête, qui sont venues modifier les lois antérieures d'intérêt général déclarées applicables de plein droit à notre colonie, en vertu du principe posé *suprà*, n. 968, ont la même vertu, en Algérie, que les lois modificatives des Codes, et n'ont pas non plus besoin de cette promulgation spéciale.

1065. — Spécialement, l'arrêté du gouverneur général, du 16 avr. 1848, ayant soumis, en Algérie, l'exercice de la profession d'avocat aux mêmes conditions et aux mêmes règles qu'en France, le décret du 22 mars 1852, qui a seulement modifié ces règles en quelques points, et principalement en ce qui concerne la composition du conseil de discipline et l'élection de ce conseil et du bâtonnier, est applicable en Algérie, bien qu'il n'y ait pas été promulgué. — Cass., 23 juill. 1888, X..., [S. 88.1.407, P. 88.1.1020, D. 88.1.473]

1066. — En conséquence, le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la cour d'Alger ne peut être légalement composé que de membres inscrits depuis cinq ans au tableau; et l'illégalité de sa composition, par suite de l'inobservation de cette règle, entraîne nullité de ses décisions disciplinaires. Cette nullité constitue même un grief recevable en appel. — Alger, 18 févr. 1888, X...., [S. et P. *Ibid.*]

1067. — De même, l'arrêté du 24 vend. an IX, étant applicable en Algérie (V. *suprà*, n. 997), il en est ainsi des décrets du 1er mars 1854 et du 28 févr. 1863 qui l'ont confirmé et com-

plété; en conséquence, les baux passés en Algérie, par les départements, pour le casernement de la gendarmerie, ne peuvent avoir leur plein et entier effet, qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la Guerre. — Alger, 29 janv. 1885, Dlle Malaplate, [Robe, 85.193, *Rev. alg.*, 85.2.158] — Hugues, *Législ. de l'Algérie*, t. 3, p. 210.

1068. — Le décret du 19 mars 1852, sur les rôles d'équipage, n'étant que le complément des lois de police intéressant l'ordre et la sécurité publique, est exécutoire de plein droit, malgré l'absence de promulgation spéciale, en Algérie. — Alger, 8 févr. 1872, Cortès, [Robe, 71.218] — (Il est à remarquer que les dispositions de ce décret sont cependant déclarées applicables à l'Algérie par l'art. 12, Décr. 7 sept. 1856, sur la francisation des navires étrangers et le cabotage.)

1069. — V. également dans Ménerville (*Dict.*, t. 3, p. 341), l'énumération d'un certain nombre de lois et actes du gouvernement qui reçoivent exécution en Algérie sans y avoir été l'objet d'une promulgation au *Bulletin officiel*.

1070. — La situation est toute différente pour les dispositions légales qui sont appelées à modifier, soit les lois antérieures à la conquête qui n'avaient pas un caractère d'intérêt général, soit les lois postérieures, lesquelles ne pouvaient les unes et les autres être appliquées en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale.

1071. — Assimilant ces lois aux lois antérieures qu'elles modifient, la Cour de cassation les soumet au même régime : celles-là seules sont applicables de plein droit en Algérie qui se réfèrent à des lois générales antérieures à la conquête entrées elles-mêmes, de plein droit, en vigueur sur la terre algérienne; les autres au contraire, rattachées par leur objet à des lois sujettes à promulgation spéciale, sont également assujetties à cette formalité.

1072. — Il est vrai qu'une circulaire du gouverneur général a décidé que le décret du 1er oct. 1864 (publié par simple insertion au *Bulletin officiel de l'Algérie*, n. 128), portant addition au tableau annexé à celui du 8 juill. 1850, sur la vente des substances vénéneuses, lequel a été promulgué et rendu exécutoire en Algérie, en même temps que la loi du 19 juill. 1865 et l'ordonnance du 29 oct. 1846, en vertu du décret du 12 juill. 1851, lui-même est exécutoire *de plein droit* en Algérie, au même titre que les dispositions précédentes auxquelles il se rattache (Circ. du gouverneur général du 27 déc. 1864). — Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 24, note 1.

1073. — A cet égard, la cour d'Alger avait jugé également que, si une promulgation est nécessaire en Algérie pour les lois nouvelles postérieures à 1834, il a été fait une exception formelle pour les lois qui renferment des modifications à une législation antérieure et déjà appliquée, qu'en conséquence le décret du 29 déc. 1851, sur l'ouverture des débits de boissons, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 5 janv. 1852, a été abrogé virtuellement par la loi du 17 juill. 1880, sans qu'il ait été besoin, pour cette loi, d'une promulgation spéciale. — Alger, 22 avr. 1881, Thierry, [Robe, 81.178; *Bull. jud. alg.*, 81.251]

1074. — Mais la Cour de cassation a décidé que, si les lois générales de la métropole, antérieures à la conquête de l'Algérie, sont devenues de plein droit sans promulgation, et par le seul fait de la conquête, applicables à cette colonie, dans la mesure compatible avec les mœurs et les habitudes locales, il n'en est pas ainsi pour les lois postérieures, lesquelles n'y peuvent être appliquées *de plano*, et qu'une promulgation spéciale est nécessaire pour les y rendre exécutoires, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné... à moins qu'il ne s'agisse de lois purement modificatives de lois générales antérieures à la conquête : qu'ainsi la loi du 17 juill. 1880, qui a abrogé le décret du 29 déc. 1851, sur les débits de boissons, lequel n'était pas de plein droit applicable à l'Algérie, et n'y a été rendu exécutoire que par un décret du 5 janv. 1852, spécialement promulgué dans la colonie, n'est elle-même devenue applicable à cette colonie que par la promulgation spéciale qui en a été faite en exécution du décret du 5 mai 1881. — Cass., 4 août 1881, Thierry, [S. 81.1.437, P. 81.1.1098]

1075. — La cour d'Alger a jugé, depuis lors, dans le même sens que, en vertu des principes qui régissent la promulgation des lois en Algérie, le décret du 29 déc. 1851, sur la police des cafés et des débits, sauf les modifications qui y ont été apportées par la loi du 11 mars 1872, est demeuré pleinement exécutoire jusqu'au décret du 5 mai 1881 qui y a promulgué la loi du 17 juill. 1880. Toutefois, en vertu des pouvoirs qui appartiennent au chef de l'Etat de promulguer ou de ne pas promulguer certaines lois en Algérie, la promulgation de la loi nouvelle a été restreinte aux Français seulement; et le décret de promulgation, ayant excepté de l'application de cette loi, les étrangers et les indigènes musulmans, les a maintenus sous l'application du décret du 29 déc. 1851. En conséquence, l'étranger qui ouvre, en Algérie, un débit de boissons sans autorisation préfectorale, est passible des peines portées par l'art. 3, Décr. 29 déc. 1851, sauf faculté pour le juge d'admettre en sa faveur les circonstances atténuantes. — Alger, 10 déc. 1881, Azzopardi, [*Bull. jud. alg.*, 82.42]; — 28 oct. 1887, Quévédo, [*Rev. alg.*, 88.2.318; Robe, 88.44]; — 13 déc. 1889, Obadia, [Robe, 89.486; *Rev. alg.*, 90.2.90]

1076. — ... Et la circonstance que le prévenu est devenu Français par l'effet de la loi du 26 juin 1889, ne fait pas disparaître le délit commis antérieurement à cette loi. — Alger, 13 déc. 1889, précité.

1077. — Mais les dispositions du décret de 1851 ne sont pas applicables à l'étranger, simple gérant associé d'un débitant français, alors que ce dernier est demeuré seul titulaire du débit par lui d'ailleurs régulièrement ouvert. — Alger, 28 oct. 1887, précité.

1078. — ... Sauf application à ce débitant français, s'il y a lieu, des dispositions des art. 3 et 4, L. 17 juill. 1880, pour défaut de déclaration de la présence de son gérant à l'autorité compétente. — Même arrêt.

1079. — Jugé, dans le même sens, que les seules lois modificatives exécutoires de plein droit en Algérie sont celles qui ont modifié des lois générales antérieures à la conquête; qu'en conséquence, comme la loi du 14 août 1889 sur la répression des fraudes dans la dénomination des vins expédiés ou mis en vente, à lui supposer le caractère de loi simplement modificative, aurait modifié les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, lois spéciales, postérieures à 1834 et promulguées spécialement en Algérie, il faut admettre que cette loi de 1889 ne peut être exécutoire en Algérie qu'à la condition d'y avoir été, elle aussi, spécialement promulguée. — Alger, 14 mars 1891, Tricon, [*Rev. alg.*, 91.2.209]

1080. — Le principe d'après lequel les lois postérieures à 1834 doivent, en thèse générale, être spécialement déclarées exécutoires en Algérie reprend d'ailleurs son empire à l'égard des lois, qui, au premier abord, sont des lois modificatives de lois précédemment applicables en Algérie mais qui, en réalité, constituent une législation nouvelle. — Ainsi, la loi du 14 août 1889, créant des délits nouveaux et des pénalités nouvelles, est à traiter comme loi nouvelle et non comme une loi modificative. — Même arrêt.

2° Traités internationaux.

1081. — Une seconde exception au principe de la nécessité de la promulgation spéciale s'applique aux traités internationaux conclus par la France, du moins lorsqu'il en ressort qu'ils ont été conclus non seulement en vue des pays contractants proprement dits, mais en vue aussi des pays relevant, à quelque titre que ce soit, de leur domination, ou bien encore lorsqu'ils se rattachent d'une manière directe à des dispositions de nos Codes.

1082. — Ainsi, la convention internationale du 20 févr. 1880, entre la France et l'Allemagne, relative à la dispense de la caution *judicatum solvi* est applicable en Algérie. — Alger, 27 oct. 1885, Ve Hartmann, [*Rev. alg.*, 86.2.195] — Trib. Alger, 1er juin 1887, Dlle Bachl, [Robe, 88.76] — V. *infra*, v° *Caution judicatum solvi*, n. 21 et 170.

1083. — La convention consulaire du 7 janv. 1862, entre la France et l'Espagne, déclarée applicable en Algérie par son art. 29, doit être considérée comme promulguée en Algérie par suite de la promulgation du Code de procédure dont elle n'est qu'une modification dans la disposition relative à la caution à fournir par l'étranger demandeur. — Alger, 11 mai 1871, Cabanillas et Sardnal, [Robe, 71.134; Ménerville, *Dict.*, 3, 296, note 1-1°]

1084. — De même, la convention internationale du 11 déc. 1866, entre l'Autriche et la France, relative aux matières des successions et des tutelles ainsi qu'aux droits des consuls, s'applique aux pays relevant, à quelque titre que ce soit, des deux Etats contractants et se rattache d'une manière directe à des dispositions de nos Codes civil et de procédure civile; par suite, l'application en Algérie n'en est pas subordonnée à une promulga-

tion spéciale. — Alger, 7 déc. 1870, Marincowich, [Robe, 70. 181; Ménerville, *Dict.*, 3, 296, note 1-2°]

1085. — Le traité du 23 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, applicable aujourd'hui à l'Etat d'Italie, est devenu, de plein droit et sans promulgation spéciale, exécutoire en Algérie, ainsi que la législation métropolitaine antérieure à la conquête française. Il en est de même de la convention interprétative du 10 sept. 1860, laquelle n'est qu'un acte complémentaire du précédent. En conséquence, l'exécution en Algérie d'une décision judiciaire rendue par un tribunal italien doit être demandée de cour à cour, sous forme de commission rogatoire, conformément à l'art. 22 de ce traité; et cette exécution ne peut être compétemment poursuivie devant les tribunaux d'Algérie selon les formes édictées par les art. 546, C. proc. civ., et 2123, C. civ. — Trib. Tlemcen, 6 mars 1885, Gianoli, [*Rev. alg.*, 85.2.243; Robe, 85. 269] — V. Eyssautier, *Lettres rogatoires en France et dans les Etats sardes.*

1086. — La déclaration du 21 févr. 1868, déterminant les privilèges accordés aux sujets français en Italie et aux sujets italiens en France, est applicable à l'Algérie, bien qu'elle n'en fasse pas mention, comme au territoire continental de la France, aucune réserve n'ayant été faite à cet égard par le gouvernement français (Circ. du gouverneur général du 24 sept. 1868). — Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 299; Sautayra, *Législation de l'Algérie*, 1, préface, p. 3.

1087. — Cependant il en est autrement des traités de commerce; leur application en Algérie n'est affranchie de la formalité de promulgation spéciale que tout autant qu'une clause expresse les y a déclarés applicables. — V. *Tarif officiel des douanes* de 1877, cité par Sautayra, *Législation de l'Algérie*, 1, préface, p. 3.

3° *Lois déclarées applicables à l'Algérie expressément ou tacitement.*

1088. — I. *Lois spéciales à l'Algérie.* — La règle qui subordonne, en principe, à la condition d'une promulgation spéciale, l'applicabilité en Algérie des lois de la métropole édictées depuis 1834, suppose évidemment que le législateur n'en a pas autrement ordonné. Une dernière exception doit donc y être apportée pour celles de ces lois que le législateur a expressément, ou même tacitement, déclarées applicables à la colonie.

1089. — Au premier rang de ces lois se placent naturellement celles qui ont été spécialement et exclusivement édictées pour l'Algérie. — Alger, 25 oct. 1865, Préfet d'Alger, [Robe, 65.193; Ménerville, *Dict.*, 2, 153, note 3, 5°, 179, note] — Trib. Mostaganem, 28 nov. 1888, Vᵉ Sebert, [*Rev. alg.*, 89.2.78; Robe, sous Alger, 1ᵉʳ juill. 1889, 89.378] — Cons. d'Et., 25 févr. 1887, Dess, [Leb. chr., p. 167] — *Contrà*, Trib. Alger, 24 déc. 1881, Pouche, [Robe, 82.59] — V. Sautayra (*Législation de l'Algérie*, préface, p. 2, n. 5), où se trouvent énumérés un certain nombre d'ordonnances, décrets ou arrêtés concernant l'Algérie qui, dans la pratique, ont reçu pleine exécution, bien qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune promulgation spéciale dans la colonie.

1090. — Cette énumération est d'ailleurs loin d'être complète. On peut y ajouter, notamment : le décret du 25 mars 1852, rapportant celui du 20 mars 1849, qui avait ordonné la vérification des titres de propriété dans la banlieue de Constantine. — Sautayra, *Législation de l'Algérie*, t. 1, p. 545, note 2.

1091. — Spécialement, la loi du 27 août 1881, qui a abaissé le taux de l'intérêt légal en Algérie, est devenue exécutoire à Constantine à partir du jour où le *Journal officiel* du 28 août, qui l'a promulguée, y est parvenu. En conséquence, à partir de ce jour, les intérêts de cette nature doivent cesser d'être calculés au taux ancien de 10 p. 0/0, et l'être au taux nouveau de 6 p. 0/0. — Alger, 23 nov. 1882, Hamonda ben Cheik, [Robe, 83.28; *Bull. jud. alg.*, 83.15]; — 18 janv. 1883 (sol. impl.), Carpentier, [Robe, 85.289]; — 6 mai 1885, Lapiavre, [Robe, 85.292] — Il est à remarquer cependant que, tandis que le premier des trois arrêts qui précèdent fixe au 5 sept. 1881 le jour où la loi du 27 août 1881 est devenue exécutoire, à Constantine, les deux derniers admettent celle du 7 septembre, qu'ils paraissent d'ailleurs considérer comme applicable à toute l'Algérie.

1092. — Jugé cependant que le décret du 10 sept. 1870, sur la justice musulmane, est devenu exécutoire en Algérie, non point à partir de sa promulgation au *Journal officiel* de la République française, mais seulement à partir, soit de la promulgation spéciale dont il a été l'objet dans le *Bulletin officiel* des actes du gouvernement de l'Algérie, conformément à l'arrêté du 14 janv. 1861 et dans les délais du décret du 27 oct. 1858, soit tout au moins, de la publication dans le *Mobacher*, de la traduction en langue arabe qui en a été faite en vertu de son art. 70. — Alger, 19 oct. 1887, Rimé bent el Bekai, [Robe, 87.430; *Rev. alg.*, 88.2.39]

1093. — A l'inverse, certains actes législatifs ou réglementaires concernant l'Algérie, omis dans les recueils métropolitains, se trouvent n'avoir été soumis qu'à la promulgation spéciale algérienne. Tel est particulièrement le cas du décret du 2 avr. 1854, sur le partage des biens indivis entre le domaine de l'Etat et les particuliers, qui, non inséré au *Bulletin des lois*, n'a reçu d'autre publicité officielle que celle du *Bulletin de l'Algérie.* La jurisprudence l'a déclaré entaché d'illégalité et même inconstitutionnel, mais pour d'autres causes que l'irrégularité de sa promulgation et sans se prononcer à cet égard. — Cons. d'Et., 28 févr. 1866, Hachette, [S. 66.2.371, P. adm. chr., D. 66.3.107]; — 28 mai 1868, Ménouillard, [S. 69.2.158, P. adm. chr., D. 71.3.87]

1094. — Il en est de même encore du décret du 5 déc. 1855, qui, abrogeant partiellement l'ordonnance du 31 oct. 1844, a mis en vigueur en Algérie la législation métropolitaine sur l'occupation temporaire et les fouilles et extractions, en matière de travaux publics, et réglé à cet égard les attributions des autorités en territoire militaire. La légalité de ce décret a cependant été implicitement consacrée. — Cons. d'Et., 13 janv. 1860, Roubière, [S. 60.2.576, P. adm. chr., D. 60.3.29]

1095. — II. *Lois métropolitaines expressément déclarées applicables à l'Algérie.* — Il faut comprendre en second lieu dans la même catégorie, les actes de la législation métropolitaine qui, par une disposition expresse du législateur, ont été déclarés applicables à l'Algérie, soit que cette disposition fasse partie de leur texte même, soit qu'elle ait été formulée par un acte distinct.

1096. — C'est ainsi que le décret du 14 juill. 1865, portant promulgation de certaines lois et de certains décrets relatifs au timbre, dispose que « les décrets qui paraîtront chaque année pour fixer la valeur des monnaies étrangères en monnaie française, seront exécutoires en Algérie, sans promulgation spéciale. »

1097. — Une disposition qui se rapproche de la précédente se rencontre dans le décret du 25 févr. 1851, qui est ainsi conçu : « Les lois et décrets rendus en matière de douane seront applicables en Algérie à partir du jour où ils seront réputés connus à Alger suivant les règles établies par le Code civil ». La loi du 11 janv. 1851, sur le régime commercial de l'Algérie, à la suite de laquelle est intervenu le décret, avait déjà déclaré applicables dans la colonie, « les lois, ordonnances, décrets et règlements ministériels alors en vigueur, pour le service des douanes, en France (art. 10) ». Bien que cette déclaration d'applicabilité n'ait pas été suivie d'une publication spéciale de ces actes, et que la loi du 11 janv. 1851, qui la formulait, ait seule été insérée au *Bulletin officiel de l'Algérie*, ils y sont pourtant devenus exécutoires en même temps qu'elle.

1098. — Cette loi a, en outre, consacré une autre dérogation aux règles sur la promulgation admises tant dans la métropole que dans la colonie, en ce qu'elle a arrêté sa mise en vigueur, simultanément en France et en Algérie, à partir d'une date fixe, le 1ᵉʳ mars 1851, et non à partir de l'expiration d'un délai prenant son point de départ dans la formalité de la promulgation (art. 12). La loi de douanes du 11 janv. 1892, applicable à l'Algérie a, de même, disposé qu'elle serait exécutoire en tous lieux, le 1ᵉʳ févr. 1892 (art. 18).

1099. — Le décret du 25 févr. 1851 a disposé pour l'avenir : il formule, relativement au mode de promulgation des lois douanières en Algérie, une règle spéciale qui n'est autre que le retour à la règle du droit commun métropolitain. La raison de cette réglementation est que les lois douanières, intéressant à la fois la France et l'Algérie, ne peuvent être soumises à un système de promulgation qui n'est organisé qu'en vue des actes d'un intérêt purement algérien. Au surplus, depuis cette époque, d'autres lois, notamment celle du 17 juill. 1867, ont encore reproduit la disposition de la loi du 11 janv. 1851, déclarant applicable à l'Algérie la législation douanière en vigueur dans la métropole.

1100. — Cependant ces lois n'ont nullement fondé l'unité définitive de régime et de tarifs entre l'Algérie et la France, en matière de douanes; et l'on ne saurait induire de l'assimilation réalisée dans l'organisation du service, que le régime douanier

de l'Algérie doive être, à l'avenir, réglé de plein droit par les lois publiées pour la métropole. Au contraire, les lois spéciales qui régissent l'Algérie en cette matière, l'ont rangée parmi les colonies ou possessions françaises. Quant au décret du 25 févr. 1851, sa portée réelle se réduit à l'extension à l'Algérie, pour les lois douanières qui doivent y être applicables, du mode et des délais de promulgation en vigueur dans la métropole. — V. Déc. min. 11 août 1859, citée par Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 40, note 1. — V. aussi Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie*, p. 31.

1101. — Jugé, à cet égard, que les dispositions des ordonnances des 11 nov. 1835 et 16 déc. 1843, et celles des art. 10, L. 11 janv. 1851, et 9, L. 17 juill. 1867, qui déclarent applicables en Algérie les actes législatifs ou réglementaires applicables à la métropole, en matière de douanes, ne se réfèrent qu'à ceux de ces actes qui se trouvaient en vigueur au moment où elles ont été édictées, en tant qu'ils n'étaient pas contraires à la législation spéciale de l'Algérie; mais qu'elles n'ont point institué, pour l'avenir, assimilation du régime douanier de l'Algérie à celui de la France. — Cass., 5 mars 1879, Administration des douanes, [S. 79.1.148, P. 79.374, D. 79.1.193]; — 22 juill. 1881 (Ch. réun.), Administration des douanes, [S. 82.1.121, P. 82.1.265, D. 82.1.25]

1102. — ... Qu'en conséquence, le droit de navigation établi pour droit de quai, par l'art. 6, L. 30 janv. 1872, sur les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, s'applique aux navires venant des ports de l'Algérie en France. — Mêmes arrêts.

1103. — Les tribunaux de Marseille et d'Aix avaient, au contraire, décidé que les lois des 11 janv. 1851, 19 mai 1866 et 17 juill. 1867 ayant édicté l'union douanière entre la France et l'Algérie, l'assimilation des ports algériens aux ports français, et l'application uniforme des lois de douane sur le territoire de la France et sur celui de l'Algérie, et la loi du 30 janv. 1872, par son art. 4 relatif aux surtaxes de pavillon et d'entrepôt ayant confirmé ce principe, en plaçant à cet égard l'Algérie hors de la catégorie générale des colonies, et en assimilant ses ports à ceux de la métropole, la taxe, due pour droit de quai, applicable dans les ports de l'Algérie, comme dans ceux de la métropole, à l'entrée des navires venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, est, dans les ports de France, inapplicable aux navires venant d'un port algérien, comme elle est inapplicable aux arrivages d'un port français. — Trib. Marseille, 12 déc. 1877, sous Cass., 5 mars 1879, Administration des douanes, [S. 79.1.148, P. 79.374, D. 79.1.194] — Trib. Aix, 9 juin 1879, sous Cass., 22 juill. 1881, Administration des douanes, [S. 82.1.121, P. 82.1.265]

1104. — Quoi qu'il en soit, la loi du 11 janv. 1851, ayant déclaré les lois de douanes applicables à l'Algérie, y a rendu applicables les dispositions de la loi du 27 févr. 1832 relatives à l'entrepôt réel, et au droit des villes de se substituer des particuliers. — Alger, 24 juin 1878, sous Cass., 21 juill. 1879, Sitgès, [S. 81.1.21, P. 81.1.31, D. 80.1.381]

1105. — Par suite, un concessionnaire d'entrepôt réel, en Algérie, a le caractère d'un dépositaire public salarié, responsable comme tel, sauf le cas de force majeure, des objets entreposés; et ce concessionnaire ne saurait se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, soit en excipant des conventions par lui faites avec la ville, soit en alléguant que, dans la concession à lui faite de l'entrepôt, toutes les prescriptions légales n'avaient pas été suivies. — Même arrêt.

1106. — En tous cas, le concessionnaire est responsable, lorsqu'il est reconnu et déclaré, en fait, par le juge du fond, dont l'appréciation à cet égard est souveraine, que la disparition d'objets déposés est due à la négligence ou à l'impéritie du concessionnaire, tenu, comme tel, de la conservation et de la manutention de la marchandise. — Cass., 21 juill. 1879, Sitgès, *Ibid.*

1107. — De même, l'art. 23, Ord. 16 déc. 1843, ayant rendu applicables en Algérie les lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent les douanes en France, il s'ensuit qu'en Algérie, comme en France, conformément à la loi du 9 flor. an VII, les procès-verbaux régulièrement dressés en matière de douanes, font foi en justice jusqu'à inscription de faux. Les contrevenants ne peuvent être excusés sur l'intention. La confiscation des marchandises prohibées et moyens de transport servant à masquer la fraude, doit être ordonnée, même en cas d'acquittement. — Cons. de révision d'Alger, 21 août 1884, Ahmed ben Abdallah, [Robe, 84.298; *Bull. jud. alg.*, 84.245] — Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, n. 144.

1108. — Il en est ainsi, spécialement, au cas de poursuites exercées contre indigènes devant un conseil de guerre d'Algérie, pour délits ou contraventions commis en territoire militaire. — Même arrêt.

1109. — La loi du 16 juin 1851 dispose (art. 5) que, en Algérie, « les mines et minières sont réglées par la législation générale de la France ». Ce n'est là qu'une déclaration d'applicabilité qui suffit, par conséquent, pour autoriser le pouvoir exécutif à mettre en vigueur en Algérie les lois minières métropolitaines, en y opérant leur promulgation spéciale, mais qui ne va pas jusqu'à donner à ces lois force exécutoire en Algérie, de plein droit, et malgré l'absence de cette formalité. C'est ainsi qu'au lendemain même de la loi de 1851, le décret du 24 mars 1852 ordonna la promulgation spéciale des divers actes de la législation minière alors en vigueur en France; et que, depuis cette époque, tous ceux qui sont intervenus ont également été promulgués en Algérie, en vertu de décrets spéciaux. — V. notamment le décret du 23 juin 1866, prescrivant la promulgation de la loi du 9 mai 1866; ceux du 6 avr. 1867 et 7 mai 1874, prescrivant la promulgation des décrets du 7 juin 1866 et du 7 mai 1874; et enfin le décret du 21 août 1882, prescrivant la promulgation de la loi du 27 juill. 1880. — Cons. d'Et., 30 janv. 1880, Jumel de Noireterre, [D. 80.3.68] — V. *suprà*, n. 1007.

1110. — L'art. 6 de la première ordonnance organique de l'Algérie, du 22 juill. 1834, portait que « l'administration de l'armée et celle de la marine demeurent soumises aux lois et ordonnances qui les régissent ». En cette matière, l'assimilation est complète, et bien que le gouvernement ait cru parfois devoir remplir la formalité, il est admis, en pratique, que les lois métropolitaines qui s'y rattachent obtiennent exécution en Algérie sans promulgation spéciale.

1111. — Ainsi, par exemple, en ce qui concerne le corps des chasseurs forestiers algériens, créé par le décret du 11 nov. 1876, sur le modèle du corps des chasseurs forestiers de France, créé lui-même par celui du 2 avr. 1875, il est admis en pratique que si les décrets du 22 sept. 1882 et du 2 juin 1883, qui ont réorganisé celui-ci ne sont point de ce chef applicables au corps algérien, du moins les dispositions du dernier de ces actes concernant les assimilations de grade, dans l'armée et dans l'administration des forêts, lui sont applicables.

1112. — Toutefois, il en est autrement à l'égard des lois qui ne sont faites que pour le territoire continental de la France et qui ne sont, dès lors, point applicables hors de la métropole. — V. en ce sens, quant au décret constitutif des cours martiales, Cass., 5 janv. 1871, Lesage, [S. 71.1.63, P. 71.182, D. 71.1.65]

1113. — La loi du 10 déc. 1850, sur le mariage des indigents, déclarée par son art. 9 exécutoire aux colonies, doit également recevoir son application en Algérie. — Circ. min. Just., 29 mars 1851, [D. 51.3.30]

1114. — On voit que, dès avant 1881, certains textes spéciaux ayant été déclarés applicables à l'Algérie aussi bien qu'à la métropole, aucune promulgation particulière à l'Algérie n'était jugée nécessaire.

1115. — En 1881, la réforme dite des *Rattachements* a réalisé cette assimilation législative pour toute une importante catégorie de matières. L'art. 2 du premier décret du 29 août 1881 dispose, en effet, que « les lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France les divers services désormais placés sous l'autorité directe des ministres, s'appliquent, en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays ». Cet acte a pour double résultat, d'abord, de mettre immédiatement en vigueur en Algérie (sauf les dérogations antérieurement remaniées par la législation algérienne) toute la législation métropolitaine relative aux services rattachés, et, en second lieu, pour l'avenir, de soumettre de plein droit l'Algérie aux innovations que cette législation peut avoir à subir, sans nécessité d'une promulgation spéciale.

1116. — Nous nous bornons, pour le moment, à poser le principe; nous en trouverons, ultérieurement, de nombreuses applications.

1117. — Enfin, il est un grand nombre de lois métropolitaines qui présentent, dans leur texte même, une déclaration

d'applicabilité : leur force exécutoire, dans la colonie, est alors indépendante de toute promulgation spéciale et se produit, de plein droit, aux conditions du droit commun de la France : leur insertion au *Bulletin officiel de l'Algérie,* quand elle a lieu, n'a plus qu'une valeur documentaire. Telles sont, notamment, la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse (insérée au *Bulletin de l'Algérie*, 1881, p. 346); la loi du 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale (insérée au *Bulletin de l'Algérie*, 1884, n. 932, p. 130), etc. Telle est encore la loi du 29 janv. 1881, sur la marine marchande : cette loi n'a même pas été insérée au *Bulletin officiel de l'Algérie;* mais, en outre, elle offre cette particularité remarquable d'un décret spécial intervenu, à la date du 15 oct. 1881, pour déclarer exécutoire, en Algérie, son art. 3, relatif à l'enregistrement des actes et procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, sous la réserve de la réduction de tarif résultant de l'ordonnance du 19 oct. 1841 : ce décret et l'art. 3 de la loi seuls ont été publiés au *Bulletin officiel algérien.* — V. aussi L. 30 juin 1881, sur la liberté de réunion; L. 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse; L. 30 juill. 1881, sur les indemnités aux victimes du coup d'Etat; L. 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets d'art, ayant un intérêt historique et artistique; L. 26 juin 1889, sur la nationalité; L. 15 juill. 1889, sur le recrutement de l'armée; L. 22 mars 1890, sur les syndicats des communes; L. 11 janv. 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes; Décr. 27 mars 1893, portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques, des conseils presbytéraux et consistoires, etc., etc. — Ajoutons que cette déclaration formelle d'applicabilité, résultant de la loi elle-même, devient de plus en plus fréquente, à mesure que l'assimilation de l'Algérie à la métropole devient plus complète.

1118. — Quand la déclaration d'applicabilité n'intervient qu'à une date postérieure à la loi elle-même, il paraît indispensable que cette loi soit alors soumise à la promulgation spéciale qui est légalement réputée la porter pour la première fois à la connaissance de ceux qu'elle est désormais appelée à régir. C'est, du reste, particulièrement pour ce cas qu'est institué, à l'égard des lois métropolitaines, le mode de promulgation spécial à l'Algérie. C'est ainsi que la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, a été rendue exécutoire en Algérie, par une autre loi du 17 juill. 1883, sous certaines modifications (art. 1), et qu'elle y a été publiée, à la suite de cette dernière, dans le *Bulletin officiel de l'Algérie.* — En pareil cas, c'est seulement cette publication qui sert à fixer la date de mise à exécution, et non point la publication au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

1119. — Cependant, il est arrivé qu'une loi métropolitaine, déclarée applicable à l'Algérie par un acte législatif postérieur spécial, n'y a pas été publiée à la suite du texte de cet acte, seul inséré au *Bulletin de l'Algérie.* Tel est le cas de la loi du 27 juill. 1880, portant modification de certains articles de la loi du 21 juill. 1810, sur les mines : cette loi a été déclarée applicable à l'Algérie par un décret du 21 août 1882; mais ce décret figure seul au *Bulletin officiel algérien.* Il est vrai de dire que la loi de 1880, modificative d'une loi déjà en vigueur en Algérie peut, à ce titre (V. *suprà*, n. 1041 et s.), sembler exempte de la formalité de promulgation spéciale : il n'en est rien, cependant, si l'on admet, avec la jurisprudence, que l'applicabilité de plein droit qui appartient aux lois modificatives n'appartient qu'à celles qui modifient les lois générales entrées de plein droit en vigueur en Algérie au moment de la conquête, et si l'on considère que la loi du 21 avr. 1810, à laquelle s'appliquent les modifications édictées par la loi nouvelle, n'est devenue exécutoire en Algérie qu'en exécution de la loi du 16 juin 1851 et par suite de la promulgation qui en a été faite dans la colonie en vertu du décret du 24 mars 1852. — V. Cons. d'Et., 30 janv. 1880, Jumel de Noireterre, [D. 80.3.68] — V. aussi *suprà*, n. 1007 et 1109.

1120. — Enfin, par opposition aux lois qu'un texte formel, antérieur ou contemporain, déclare applicables à l'Algérie, de plein droit et sans promulgation spéciale, il en est certaines au contraire qu'une disposition expresse assujettit d'avance à la nécessité d'une promulgation spéciale. Tels sont les lois et règlements relatifs aux droits d'enregistrement, de greffe ou d'hypothèque, lesquels, d'après l'art. 7, Ord. 19 oct. 1841, ne doivent devenir exécutoires en Algérie qu'en vertu d'ordonnances spéciales. Cette précision d'une règle que le silence du texte suffirait, en thèse générale, à faire admettre, n'a point paru surabondante dans un acte qui consacrait, pour le service de l'enregistrement (sauf deux dérogations importantes : exclusion des droits de mutation par décès, et réduction des autres droits à moitié), les principes du régime métropolitain.

1121. — Il a été jugé d'ailleurs que malgré les dispositions de l'art. 7, Ord. 19 oct. 1841, les tarifs des frais et dépens édictés pour la France en matière de saisie immobilière sont applicables en Algérie, spécialement en ce qui concerne la rémunération des avoués et défenseurs, lesquels, à cet égard, sont assimilés aux avoués de Paris, en vertu de l'arrêté ministériel du 26 nov. 1841 (motifs). — Trib. Sidi Bel Abbès, Lisbonne, [*Rev. alg.*, 85. 2.395]

1122. — Par suite, la loi du 23 oct. 1883, relative aux ventes judiciaires d'immeubles, s'est trouvée, à l'égard des officiers publics et ministériels par elle visés, exécutoire en Algérie, de plein droit et indépendamment du décret de promulgation du 4 avr. 1885, dont tout l'intérêt se réfère exclusivement à l'application de certaines dispositions fiscales. — Même jugement.

CHAPITRE II.

ORDONNANCES ET DÉCRETS DU CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

1123. — La loi du 24 avr. 1833, rendue en exécution de la charte du 14 août 1830, a fondé en Algérie le régime des ordonnances, dont la première application s'est manifestée par l'ordonnance organique du 22 juill. 1834. L'autorité législative des ordonnances rendues depuis cette époque, jusqu'en 1848, n'a jamais été méconnue par la jurisprudence.

1124. — La loi du 24 avr. 1833, rendue en exécution de l'art. 73 de la charte, et portant que les établissements français en Afrique continueront d'être régis par des ordonnances, s'applique à toutes les possessions françaises du continent de l'Afrique, et spécialement à l'Algérie; en conséquence, l'ordonnance du 28 févr. 1841 a pu constitutionnellement soumettre à la juridiction des tribunaux militaires les français qui y résident, spécialement par son art. 43, ceux habitant un territoire placé hors du ressort des tribunaux civils. — Cass., 17 juin 1843, Amat et autres, [S. 43.1.615, P. 43.1.615]; — 17 juin 1843, Arnaud, [*Bull. crim.*, 43.267]

1125. — La constitution du 4 nov. 1848, proclamant l'assimilation du territoire algérien au territoire français (art. 109), parut introduire un régime nouveau, celui-là même de la métropole. Mais ce n'était là qu'une déclaration de principe, comme la promesse et l'annonce d'une réglementation nouvelle; laissant au surplus, jusqu'à sa réalisation, subsister l'ancienne réglementation dont l'acte fondamental, la loi de 1833, n'était d'ailleurs point abrogée.

1126. — Le gouvernement a donc pu encore légalement, sous l'empire de la constitution de 1848, rapporter par voie de décret un acte du pouvoir exécutif qui n'avait point été rendu dans les formes de la loi. — Avis du Conseil d'Etat du 31 oct. 1849, sur le projet du décret du 11 nov. 1849, portant abrogation de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 nov. 1848, et remettant en vigueur l'ordonnance du 7 déc. 1835, qui consacre la liberté de l'intérêt en Algérie. — Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 374, note 2.

1127. — Il a été jugé, en ce sens, que l'art. 109 de la Constitution de 1848, en disant que : « *l'Algérie sera régie par des lois particulières* », jusqu'à ce qu'une loi spéciale la place sous le régime de la constitution, n'a pas eu pour objet de faire cesser immédiatement l'état législatif de l'Algérie, et de la soumettre, sans transition, à la nécessité de lois nouvelles, pour tout ce qui pourrait intéresser le maintien de l'ordre et la conservation de la colonie; que, dès lors, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à l'urgence d'une loi de départ d'attributions, le pouvoir exécutif a conservé la faculté de prendre des mesures ayant un caractère législatif destinées à subvenir aux besoins pressants de l'ordre et de la tranquillité dans l'Algérie. — Cass., 19 avr. 1851, Aussenac, [D. 51.5.19] — Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 393, note 3, et p. 628, v° *Sociétés secrètes*, notice.

1128. — ... Spécialement, que l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 28 nov. 1848, sur les clubs et sociétés secrètes, en Algérie, est constitutionnel et obligatoire. — Même arrêt.

1129. — ... Que l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août

1848 rendu en exécution de l'arrêté du 30 mai précédent, portant remise du service judiciaire au ministre de la Justice), qui maintient les juridictions conformément aux ordonnances des 26 sept. 1842 et 15 avr. 1845, est constitutionnel et obligatoire. — Cass., 2 août 1849 (sol. impl.), Ali ben Ahmed, [D. 51.5.106]

1130. — ... Que l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 nov. 1848, sur la constitution de la propriété communale, n'est point inconstitutionnel; que sa légalité résulte implicitement des nombreux décrets et arrêtés postérieurs aux constitutions qui se sont succédé, dans lesquels il est visé, spécialement du décret du 16 avr. 1866; qu'elle est consacrée par l'exécution qu'il reçoit journellement, notamment en ce qui concerne la taxe des loyers. — Alger, 17 févr. 1877, sous Cass., 13 avr. 1881, Bonnemain, [S. 83.1.453, P. 83.1.1142, D. 81.1.353]

1131. — C'est enfin par application des mêmes considérations et toujours en vertu des pouvoirs conférés au chef de l'Etat par la loi de 1833, qu'au lendemain même de l'avènement de la Constitution républicaine, les arrêtés du chef du pouvoir exécutif des 9 et 16 déc. 1848 vinrent donner à l'Algérie une nouvelle organisation politique, qui eut notamment pour effet de réduire les attributions législatives originairement déléguées au gouverneur général par les ordonnances de 1834 et de 1845, à la simple application des mesures d'ordre et de sécurité autorisées par les lois de la métropole (art. 6).

1132. — Le 14 janv. 1852, avant que la commission nommée par le décret du 7 déc. 1848 eût achevé la préparation de la loi de départ d'attributions prévue par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat, fut mise en vigueur une constitution nouvelle, qui, notamment, faisait intervenir un nouveau pouvoir, et confiait au Sénat la mission de régler la constitution de l'Algérie et des colonies (art. 27-1°) (V. *infrà*, n. 1164 et s.). Toutefois, la loi du 24 avr. 1833 n'était encore nullement rapportée; au contraire, son autorité se trouvait implicitement sanctionnée par l'art. 56 de la constitution portant que « les dispositions des Codes, lois et règlements existants, et qui ne lui étaient point contraires, étaient maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé. »

1133. — Jugé qu'antérieurement à la constitution du 4 nov. 1848, l'Algérie s'est trouvée régie par des ordonnances, conformément à l'art. 4, Ord. organ. 22 juill. 1834; que, d'autre part, l'art. 109 de ladite constitution, disposant que l'Algérie serait régie par des lois particulières, a été abrogé par l'art. 27, Const. 14 janv. 1852, aux termes duquel la constitution des colonies et de l'Algérie doit être réglée par un sénatusconsulte; que, par suite, jusqu'à ce que ce sénatusconsulte soit intervenu, l'Algérie continue à être régie par des décrets, conformément à l'ordonnance précitée du 22 juill. 1834. — Cons. d'Et., 26 juin 1869, *L'Avenir algérien*, [S. 70.2.276, P. adm. chr.]

1134. — L'Algérie continua d'ailleurs, comme ce sénatusconsulte n'intervint jamais, à être régie par des décrets, pendant la durée du second Empire. Spécialement, le décret du 5 nov. 1859, sur la milice, a force de loi, sauf le cas prévu par l'art. 51 qui confère à l'autorité ministérielle le droit de régler les formes de procéder des conseils de recensement et des jurys de révision. — Alger, 2 févr. 1871, [Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 218, note 1]

1135. — Bien plus, on a décidé que l'Empereur statuant en Conseil d'Etat était législateur en Algérie, alors même que les actes de son autorité ne concernaient que des intérêts particuliers ou de localité; qu'en conséquence était légale la disposition de l'art. 14, Décr. 26 avr. 1853, portant concession, en faveur de la compagnie Genevoise, de terrains domaniaux destinés à être distribués à des colons, qui conférait à la compagnie concessionnaire, pour garantie des obligations du colon, privilège sur sa maison et hypothèque sur les vingt hectares qui y sont attachés. — Alger, 6 juill. 1865, Cie Genevoise, [Robe, 65.81]

1136. — ... Spécialement, que cette hypothèque constituait non seulement une hypothèque conventionnelle prenant sa source dans la convention intervenue entre la compagnie et le colon, mais qu'elle avait même le caractère d'une hypothèque légale, existant en vertu du décret lui-même, et alors même que le colon n'y aurait pas donné son adhésion. — Même arrêt.

1137. — La chute de la Constitution impériale et l'établissement du régime républicain sur le fondement des lois constitutionnelles de 1875 n'ont point modifié le statut législatif algérien : la loi de 1833, toujours en vigueur, en donne encore aujourd'hui la formule.

1138. — Jugé que le décret du gouvernement de la Défense nationale du 24 oct. 1870, sur les avocats en Algérie, a été rendu dans la limite des attributions du pouvoir exécutif, auquel a appartenu, jusqu'à cette époque, le droit de réglementer les matières relatives à la postulation et à la plaidoirie devant les tribunaux; qu'il est donc constitutionnel et obligatoire. — Alger, 10 janv. 1871, Bâtonnier des avocats d'Alger, [D. 72.2.111] — Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 46, note 1.

1139. — V. également, sur la légalité du décret du 24 oct. 1870, conférant aux israélites algériens la qualité et les droits de citoyens français : Alger, 8 mars 1871, David Tinnit, [Robe, 71.67; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 185, note 1-3°; p. 228, note 1]; — 1er mars 1875, Benichon, [Robe, 76.255]

1140. — Le Président de la République a conservé le droit de prendre, en vertu de l'art. 4, Ord. 22 juill. 1834, des mesures destinées à subvenir aux besoins pressants de l'ordre et de la tranquillité; ainsi est valable et obligatoire le décret du 29 août 1874, dont l'art. 17 déclare les indigènes non naturalisés punissables de peines de simple police pour infractions spéciales à l'indigénat déterminées par arrêtés préfectoraux, et décide qu'en pareil cas le tribunal compétent statuera en dernier ressort; ainsi que le décret du 11 sept. 1874, qui rend la disposition précitée applicable dans tous les territoires civils de l'Algérie. — Cass., 22 mars 1878, Tahar ben Aïech, [S. 78.1.235, P. 78.568, D. 80.1.287]

1141. — De même, il a été jugé que le décret du 29 août 1874, qui attribue aux tribunaux de la Kabylie une compétence exceptionnelle, est légal au même titre que les diverses ordonnances royales et les décrets qui ont, à diverses époques, réglé la compétence des tribunaux algériens. — Alger, 6 juill. 1882, El Haoussi ben Sliman, [Robe, 83.17, *Bull. jud. alg.*, 83.24]

1142. — ... Que le décret du 7 avr. 1884, qui règle les conditions d'éligibilité des conseillers municipaux au titre musulman en Algérie, a été rendu par le Président de la République dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi du 24 avr. 1833. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Elect. de Courbet, [D. 89.5.19]

1143. — Il est d'ailleurs superflu d'ajouter que le pouvoir du chef de l'Etat ne va pas jusqu'à lui permettre de réformer, par de simples décrets, les lois françaises en vigueur en Algérie. Il ne peut statuer ainsi que sur les points dont ces lois ne s'occupent pas. — Cass., 22 mars 1878, précité.

CHAPITRE III.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT.

1144. — Il résulte des dispositions combinées du préambule et de l'art. 1, Ord. 1er déc. 1831, que les intendants civils, en Algérie, ont eu, du 1er déc. 1831 au 22 juill. 1834, le droit de pourvoir seuls à l'administration du pays; par suite, l'autorité de leurs actes, appuyée d'ailleurs sur l'assentiment de l'autorité supérieure qui les a maintenus, et consacrée par la pratique générale, ne peut être méconnue. Il en est ainsi spécialement de l'arrêté de l'intendant civil du 28 mai 1832, qui a introduit le régime hypothécaire en Algérie. — Alger, 31 juill. 1850, Damani, [Ménerville, *Jur.*, 200 et 299; Ménerville, *Dict.*, 1, 6, note 1 et 356, note 1] — V. aussi Alger, 30 juill. 1851, Belli, [Ménerville, *Jur.*, 200; Ménerville, *Dict.*, 1, 356, note 1-2°]; — 7 juin 1869, Ve Girot et Bartholony, [Robe, 69.115] — (Ces deux derniers arrêts se bornent à poser la question de légalité ou de maintien en vigueur de l'arrêté du 28 mai 1832, mais s'abstiennent de la résoudre.)

1145. — De plus, jusqu'à l'ordonnance du 22 juill. 1834, le général en chef commandant l'armée d'Afrique a réuni en ses mains tous les pouvoirs civils et militaires, avec une autorité absolue et sans limites relativement aux pénalités à infliger, lesquelles s'étendaient jusqu'à la peine de mort, et faculté d'en déléguer tout ou partie aux agents supérieurs placés sous ses ordres, et notamment à l'intendant civil. — Alger, 20 févr. 1868, Nicole, [Robe, 68.97] — Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 217, note 1.

1146. — Par suite, l'arrêté de police administrative du 12 sept. 1832, pris d'après ses ordres et publié au ***Bulletin officiel des actes du gouvernement***, est légal et obligatoire, bien qu'il ne soit signé que par l'intendant civil seul, et les modifications ap-

portées aux attributions du gouverneur par la législation ultérieure n'ayant pu avoir d'effet rétroactif, il conserve encore ce caractère. — Même arrêt.

1147. — L'arrêté du 24 août 1838, qui modifie le précédent dans quelques-unes de ses dispositions et le confirme dans les autres, notamment dans ses dispositions pénales, pris par le gouverneur général dans l'exercice des attributions à lui conférées par l'ordonnance du 22 juill. 1834, et motivé sur l'urgence, est également obligatoire, et a assuré, en tant que de besoin, à partir de sa date, la légalité de l'arrêté du 12 sept. 1832. — Même arrêt.

1148. — En conséquence, aucune autre disposition réglementaire n'ayant été depuis lors édictée sur la matière, ces deux arrêtés doivent, jusqu'à ce qu'ils aient été réformés par l'autorité supérieure, recevoir leur entière exécution. — Même arrêt.

1149. — Jugé de même qu'à l'époque de l'arrêté du 12 sept. 1832, l'intendant civil réunissant toutes les fonctions, avait nécessairement qualité pour veiller à la police des ports. — Alger, 6 juin 1872, Couput, [Robe, 72.160]

1150. — . . Que par suite, cet arrêté n'ayant pas été abrogé, les dispositions, en ce qui touche, du moins, la réglementation qu'il édicte, sont en vigueur, et doivent être appliquées par les tribunaux. — Même arrêt.

1151. — ... Mais que l'intendant civil n'ayant nullement reçu la faculté de légiférer, n'a pu, sans outrepasser ses pouvoirs, sanctionner cette réglementation au moyen d'une pénalité nouvelle, autre que celle formant le droit commun de la colonie. — Même arrêt.

1152. — ... Qu'en conséquence, les contraventions prévues par ledit arrêté sont punissables, mais seulement par l'application de l'art. 471, n. 15, C. pén., et non par celle des pénalités qu'il édicte. — Même arrêt.

1153. — Un arrêté de l'intendant civil ne peut, en principe, être modifié que par un arrêté préfectoral; et une décision ministérielle ne peut elle-même produire cet effet, en une matière dont la réglementation n'a point d'ailleurs été attribuée au ministre. Jugé en ce sens, relativement à l'arrêté de l'intendant civil du 12 sept. 1832, portant règlement général sur la police des ports en Algérie. — V. Cons. d'Et., 31 janv. 1890 (Sol. impl.), Franceschi et Viani, [S. et P. 92.3.58, D. 91.3.67]

1154. — Au régime purement militaire des premières années de la conquête se substitua une administration, créée à l'image de celle de la métropole, à la tête de laquelle se trouve placé le gouverneur. Nous avons vu que le chef du pouvoir exécutif avait été investi par la loi du 24 avr. 1833 du droit de légiférer. Une partie de ces attributions législatives fut déléguée pour les cas extraordinaires et urgents au gouverneur par les ordonnances de 1834 et de 1845.

1155. — La délégation conférée au gouverneur général de l'Algérie par l'art. 5, Ord. 22 juill. 1834, du droit de prendre provisoirement, dans les cas extraordinaires et urgents, des arrêtés ayant force de loi, lui conférait par cela même le droit d'attacher une sanction pénale aux arrêtés ainsi pris; quoique provisoires, ces arrêtés conservent d'ailleurs leur autorité, tant qu'aucune disposition postérieure sur la même matière n'a modifié ni suspendu leur exécution. — Cass., 9 janv. 1857, Berthod, [S. 57.1.873, P. 58.404, D. 57.1.79]

1156. — D'autre part, si les ordonnances des 15 avr. et 31 août 1845 ont limité les pouvoirs du gouverneur général, elles n'ont pu disposer que pour l'avenir, et n'ont pu avoir d'effet rétroactif quant aux arrêtés antérieurs légalement pris, lesquels restent obligatoires. — Même arrêt.

1157. — Enfin il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier les motifs extraordinaires et d'urgence en vertu desquels les arrêtés de cette nature ont été pris. — Même arrêt.

1158. — En conséquence est légal et obligatoire, jusqu'à réformation, l'arrêté du gouverneur général du 1er juill. 1835, qui défend, sous peine d'amende et même de prison, toute prise d'eau non autorisée. — Même arrêt

1159. — Les art. 2 et 3, Ord. 15 avr. 1845, conférant au gouverneur général le droit de prendre des arrêtés d'urgence, ont été abrogés par le décret du chef du pouvoir exécutif du 16 déc. 1848, dont l'art. 6 a limité ce droit aux seuls cas autorisés par les lois de la métropole, sans que l'approbation ministérielle soit désormais exigée, mais à charge seulement par le gouverneur général de rendre compte au ministre de la Guerre. — Alger, 16 août 1850, Charles, [D. 51.2.177]

1160. — Mais le pouvoir conféré par l'art. 6 de l'arrêté du gouvernement du 16 déc. 1848 au gouverneur général de l'Algérie ne se borne pas à la simple exécution des lois, mais renferme le droit de prendre, lorsque les intérêts de l'ordre public et de la sûreté générale l'exigent, toutes les mesures dont les principes se trouvent dans les lois de la métropole. — Cass., 29 janv. 1851, Charles, [D. 52.5.17]

1161. — Ajoutons que les arrêtés des gouverneurs n'ont force et vigueur que pour les matières qui n'ont pas été réglementées par des lois spéciales. — Alger, 12 juill. 1866, Choukroun, [Robe, 66.225]

1162. — Sous l'empire de l'ordonnance organique du 22 juill. 1834, ou de celle du 15 avr. 1845 ou du décret du 10 déc. 1848, un arrêté ministériel, non plus qu'un arrêté du gouverneur général, en Algérie, n'ont donc pu créer des peines non édictées par le Code pénal, pour les cas prévus dans ces actes, un droit de cette nature n'appartenant qu'au pouvoir législatif, réservé pour l'Algérie au chef de l'Etat. — Cass., 10 sept. 1857, Labaronne, [S. 57.1.873, D. 57.1.450]

1163. — Un arrêté municipal ne peut légalement déroger aux dispositions prises par des arrêtés émanés soit du gouverneur général de l'Algérie, soit du ministre de la Guerre, soit du préfet du département. — Cass., 9 mai 1856, Barthès, [D. 57.1.26]

CHAPITRE IV.

SÉNATUSCONSULTES.

1164. — L'art. 27, Constit. 14 janv. 1852, chargeait le Sénat de régler la constitution de l'Algérie et des colonies. Le pouvoir constituant ainsi attribué au Sénat se manifesta, pour les colonies, par les sénatusconsultes du 3 mai 1854 et du 4 juill. 1866, qui réglèrent effectivement leur constitution; mais ces actes ne concernaient point l'Algérie; et la discussion qui les a précédés établit formellement que, l'Algérie, n'étant nullement une colonie, se trouve exclue de la réglementation constitutionnelle qu'ils consacrent, aussi bien par son esprit que par son texte.

1165. — A deux reprises seulement, le Sénat a eu à légiférer en matière algérienne : le 22 avr. 1863, sur la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les arabes; et le 14 juill. 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie.

1166. — Le véritable caractère, législatif ou constituant, de ces deux sénatusconsultes, leur légalité constitutionnelle ellemême, ont donné lieu à de vives controverses. Le Dr Warnier voit en eux une double violation de la constitution, une double usurpation du pouvoir législatif par le Sénat (*Cahiers algériens*, p. 7 et s.). Pour d'autres, au contraire, ces deux actes ne sont que la manifestation normale et régulière de son pouvoir constituant : « C'est le pacte constitutionnel, disait M. Delangle dans son rapport au Sénat, en 1865, destiné essentiellement à concentrer, à diriger les forces sociales, qui détermine les droits civils et politiques, qui règle les conditions de leur application, qui décide en quels cas l'exercice en est permis ou suspendu... (S. *Lois annotées*, 1865, p. 88). Et l'on a également rattaché au même principe la reconnaissance de la propriété arabe et la transformation de la propriété collective des tribus en propriété individuelle (Robinet de Cléry, *Du régime législatif de l'Algérie*, p. 34). — Cons. d'Et., 28 févr. 1866, Hanhotte, [S. 66.2.371, P. adm. chr., D. 66.3.107]; — 28 mai 1868, Menouillard, [S. 69.2.158, P. adm. chr., D. 71.3.87] — et surtout les conclusions de M. Belbeuf, commissaire du gouvernement, sur lesquelles a été rendue la première de ces deux décisions, [Leb., 68.582]

1167. — Il semble néanmoins que, malgré leur origine sénatoriale, les deux actes de 1863 et de 1865 ne doivent point être réputés d'ordre constitutionnel; mais qu'ils se rattachent plutôt aux attributions d'ordre simplement législatif que la constitution de 1852 avait, en matière algérienne, exceptionnellement conférées au Sénat, sans supprimer d'ailleurs le système de réglementation législative par voie de décrets ou de lois proprement dites. De telle sorte que ces actes ont conservé leur autorité malgré l'abrogation de la constitution de 1852; et que, d'autre

part, le pouvoir législatif, réorganisé sur les bases de nos lois constitutionnelles actuelles, possède une compétence suffisante pour les modifier ou même les abroger.

1168. — En fait, le gouvernement de la Défense nationale n'hésita point à considérer cette double réglementation comme relevant de son autorité. Toutefois, en ce qui concerne l'établissement de la propriété indigène, il se borna à suspendre l'exécution du sénatusconsulte du 22 avr. 1863. Il suffit pour cela d'une simple dépêche du ministre de l'Intérieur (M. Crémieux) au commissaire extraordinaire de la République (1), et d'une circulaire de ce dernier aux autorités locales (V. cette circulaire, en date du 19 déc. 1870 : Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 257). — L'œuvre du sénatusconsulte devait être, plus tard, reprise et complétée par les lois du 26 juill. 1873 et du 28 avr. 1887.

1169. — Quant à la matière de la naturalisation, le gouvernement de la Défense nationale introduisit dans la réglementation du sénatusconsulte de 1863 des innovations plus hardies et des modifications plus profondes. Ce fut l'œuvre de deux décrets, en date l'un et l'autre du 24 oct. 1870. Le premier conférait aux israélites indigènes des départements de l'Algérie la qualité de citoyens français, déclarant *abolies* toutes dispositions antérieures contraires. L'autre, relatif aux indigènes musulmans, se bornait à remanier quelques détails d'application du sénatusconsulte, et à rendre plus facile à ces indigènes l'accès de certaines fonctions de l'ordre civil.

1170. — La jurisprudence n'a pas eu à s'expliquer sur le véritable caractère des deux sénatusconsultes de 1863 et de 1865; elle s'est bornée, par une application journalière, à consacrer leur autorité sans rechercher à quel titre cette autorité s'exerçait. Elle a sanctionné de même la force obligatoire des modifications et des dispositions complémentaires qui y ont été apportées, d'une part, en vertu des décrets du 24 oct. 1870, et d'autre part en vertu des lois de 1873 et de 1887. Elle n'a guère statué, à cet égard, d'une manière explicite, que pour le décret de naturalisation collective des israélites.

1171. — Jugé à cet égard que le décret du 24 oct. 1870, portant naturalisation collective des indigènes israélites, émané d'un gouvernement de fait investi des pleins pouvoirs de la souveraineté, est obligatoire. — Alger, 8 mars 1871, David Timsti, [Robe, 71.67; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 185, note 1-3°, et 228, note 1] — V. aussi Alger, 10 janv. 1871, Bâtonnier des avocats d'Alger, [D. 72.2.111]

1172. — Jugé également que le décret du 24 oct. 1870, qui a conféré à tous les israélites indigènes la naturalisation française et les a placés sous l'autorité de la loi de la métropole par voie de mesure générale, n'est pas une faveur qu'ils puissent facultativement accepter ou répudier, et est obligatoire du jour de sa promulgation. — Alger, 1er mars 1875, Benichon, [Robe, 76.255]

1173. — Un décret du 12 juin 1852, sur la réorganisation de la milice en Algérie, avait également réservé au Sénat la réglementation des pensions dues aux miliciens blessés dans l'accomplissement de leur service (art. 95). Il a été jugé que, en l'absence du sénatusconsulte prévu par l'art. 95, Décr. 12 juin 1852, dont l'art. 98, Décr. 9 nov. 1859, n'a été que la confirmation, le ministre de la Guerre n'était pas tenu de procéder à la liquidation d'une pension de cette nature. — Cons. d'Et., 12 janv. 1870, Iresch, [D. 70.3.108]

1174. — ... Que, spécialement, un adjudant de milice, atteint de cécité à la suite d'une ophtalmie contractée dans le service auquel il avait été astreint pendant une insurrection arabe, n'était pas fondé à attaquer devant le Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, la décision par laquelle le ministre de la Guerre s'était refusé à procéder, quant à présent, à la liquidation de sa pension. — Même arrêt.

CHAPITRE V.

RÈGLES APPLICABLES AU CAS DE DUALITÉ DE LÉGISLATION.

1175. — Le régime de l'Algérie se compose en résumé : 1° des lois métropolitaines d'intérêt général antérieures à la conquête et qui sont devenues de plein droit applicables par le fait même de l'annexion du territoire algérien à la France; 2° des lois métropolitaines ayant le même caractère et contemporaines de la période d'occupation militaire, en tant qu'elles ne se rapportent pas à une matière spécialement réglementée pour l'Algérie; 3° des lois qui ont eu pour objet de modifier ou de compléter celles qui, en vertu des deux principes ci-dessus posés, étaient devenues exécutoires dans la colonie sans promulgation spéciale; 4° des traités internationaux; 5° des lois spécialement votées pour le territoire algérien; 6° des lois expressément déclarées applicables à l'Algérie en vertu d'une de leurs dispositions; 7° des lois déclarées exécutoires en Algérie par décret spécial et promulguées séparément et suivant les formes prévues, dans la colonie; 8° des ordonnances et décrets du chef du pouvoir exécutif; 9° des arrêtés des gouverneurs pris dans les limites de leurs attributions législatives; 10° des sénatusconsultes en vigueur dans la colonie.

1176. — Cette pluralité des sources peut parfois amener des conflits entre deux textes qui semblent également applicables en Algérie; la question est née relativement au délit de fabrication de poudres; cette infraction est réprimée en Algérie par les dispositions combinées, notamment, de l'ordonnance du 4 sept. 1844, spéciale à la colonie, et de la loi métropolitaine du 24 mai 1834, promulguée en Algérie par le décret du 23 déc. 1872; il a été décidé à ce sujet qu'à raison de la date plus récente de sa promulgation en Algérie, la loi de 1834 devait, en cas de conflit, être appliquée en Algérie de préférence à l'ordonnance de 1844. — Alger, 29 oct. 1886, Goux, [*Rev. alg.*, 86.2.431]; — 6 déc. 1890, Inerto et Cons., [*Rev. alg.*, 91.2.75]

1177. — La durée de la peine d'emprisonnement se trouve ainsi réduite dans les termes de la loi de 1834. — Mêmes arrêts.

1178. — Mais, quant à la désignation des personnes punissables et à la peine accessoire de la confiscation, les dispositions de l'ordonnance de 1844 et de la loi de 1834, ne se contrariant pas, bien que dissemblables, sont susceptibles d'applications séparées. — Alger, 6 déc. 1890, précité.

1179. — Enfin, le bénéfice de l'art. 463, C. pén., admis par la loi de 1834, s'applique uniquement à la peine d'emprisonnement telle qu'elle est édictée par cette même loi, mais il ne s'étend point à la peine de l'amende édictée spécialement par l'ordonnance de 1844 qui exclut l'admission des circonstances atténuantes. — Alger, 29 oct. 1886, précité; — 6 déc. 1890, précité.

1180. — Spécialement, bien que l'art. 2 de la loi de 1834 ne vise que le fabricant, l'ouvrier qui, en Algérie, se livre à une fabrication illicite de poudres étant compris dans l'énumération de l'art. 17 de l'ordonnance de 1844, il y a lieu de le considérer comme coupable et, de plus, c'est la peine d'emprisonnement édictée par la loi de 1834 et non celle établie par l'ordonnance de 1844 que l'on doit prononcer contre lui. — Mêmes arrêts.

1181. — Sur le régime législatif de l'Algérie, V. Ménerville, *Dict.*, v° *Promulgation*, t. 1, p. 576; t. 2, p. 181; t. 3, p. 248; et v° *Législation algérienne*, t. 1, p. 423; t. 2, p. 140, et t. 3, p. 216; *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger. Dixième question de droit*, année 1872, p. 3. — V. aussi Robinet de Cléry, *Le régime législatif de l'Algérie*; Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie*; Hamel, *De l'application des lois françaises et de la promulgation en Algérie*, *Rev. alg.*, 89.1.97. — V. aussi sur la réforme du régime législatif, le remarquable rapport de la commission instituée par décision impériale du 5 mai 1867, et le projet de constitution loi et de loi organique à la suite.

(1) Voici le texte de ce document :

« Le 16 décembre 1870.

« Intérieur au commissaire extraordinaire, Alger.

« Veuillez faire suspendre dans tous les cercles les opérations d'application du sénatus-consulte (délimitation des tribus en douars) et préparer dans chaque cercle les documents nécessaires pour pouvoir très-incessamment proceder à la reconnaissance de la propriété individuelle au profit des cultivateurs actuels. Les agents des contributions dresseront *ne varietur*, les rôles d'impôts des trois années dernières, qui seront l'un des éléments les plus considérables de cette opération. Vous recevrez communication du projet de décret. Informez-moi télégraphiquement de l'exécution et envoyez-moi les documents que j'attends depuis vingt jours sur la situation actuelle des opérations, ainsi que la carte. J'attends aussi votre réponse télégraphique sur la translation des commissariats civils et le conseil de jurisprudence musulmane.

« Signé : Ad. Crémieux.

(V. Enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la Défense nationale. Rapport de M. de la Sicotière, p. 714, note 1.)

CHAPITRE VI.

PROMULGATION SPÉCIALE A L'ALGÉRIE.

§ 1. *Recueils et publications officiels* (*Bulletin officiel, Moniteur algérien, Journal officiel de l'Algérie, Mobacher*).

1182. — Dès l'origine, le gouvernement local s'est préoccupé de porter à la connaissance soit des administrés, soit des autorités militaires ou civiles, les actes de son administration. Cependant, jusqu'en 1832, ces actes ne furent point l'objet d'une promulgation régulière et ne reçurent d'autre publicité officielle que celle de l'affichage : « Deux ou trois copies lithographiées, le plus souvent traduites dans les deux langues française et arabe, et clouées dans autant d'endroits de la ville » constituaient ce mode insuffisant de publication (*Alger sous la domination française*, p. 124). Certains d'entre eux, et non des moins importants, n'y furent même pas soumis, et ne furent connus que par les applications qui en furent faites successivement : tel fut le cas de l'arrêté du 8 sept. 1830, portant réunion au domaine de l'Etat des biens du dey, des beys et des Turcs sortis de la régence et de ceux affectés aux villes saintes.

1183. — Le premier acte qui ait institué un moyen régulier de publication, *tant pour les lois, ordonnances et actes du gouvernement de France qui intéressent Alger, que pour les actes émanés du gouvernement de la régence, et pour les avis des divers services militaires ou civils qui intéressent le public*, est un arrêté de l'intendant civil du 8 févr. 1832, qui désigne à cet effet, à partir du 1er mars suivant, le *Moniteur algérien*, journal récemment créé (le 27 janvier précédent). Ce ne fut là, au surplus, qu'une publication officielle, plutôt qu'un mode de promulgation proprement dite; et rien n'indique que, par exemple, la force exécutoire des actes ait été subordonnée à cette formalité, ou suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai quelconque après son accomplissement.

1184. — Ce fut seulement l'arrêté ministériel du 1er sept. 1834, qui institua une promulgation véritable des actes législatifs ou réglementaires applicables à la colonie (art. 18); et l'arrêté gouvernemental du 20 octobre suivant, qui créa un recueil spécial destiné à y pourvoir, le *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, régla les conditions de cette formalité (V. le préambule de l'arrêté du 20 oct. 1834). L'art. 2 dispose à cet égard, que « les actes du gouvernement deviendront obligatoires dans les territoires soumis à la domination française le troisième jour après la réception du *Bulletin officiel* dans les bureaux de l'intendant civil, du sous-intendant ou du commissaire du roi pour les services civils. »

1185. — En même temps que l'on commençait à mettre à exécution l'arrêté du 20 oct. 1834, on prit soin de réunir en un seul volume, qui forme le premier de la collection générale, les actes officiels qui avaient été successivement publiés depuis le 5 juill. 1830. Quelques arrêtés parus dans cette période y manquent cependant, notamment l'arrêté du 9 sept. 1830, instituant un tribunal spécial à Alger, et l'arrêté du 7 déc. 1830, instituant une justice de paix à Alger. — V. Fau, *De l'organisation judiciaire en Algérie*, append., p. 49, où se trouve reproduit le texte de ces arrêtés.

1186. — L'ordonnance du 15 avr. 1845 conserva ce *Recueil* et ce mode de promulgation, sauf réduction du délai de trois jours à un jour (art. 6). Cette réglementation fut de nouveau consacrée par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 nov. 1848 (art. 1 à 5). Cependant, dès 1851, le besoin d'une nouvelle édition se fit sentir, par suite de l'extension de la colonie, des développements de toutes les parties de l'administration, et de la nécessité surtout de pourvoir les divers services de collections complètes. Un arrêté du gouverneur général, du 21 janv. 1851, institua une commission chargée de préparer la publication d'une édition nouvelle. Cette édition a été publiée en 1856, sous le titre de *Recueil des actes du gouvernement de l'Algérie;* elle comprend les vingt-cinq premières années (du 5 juill. 1830 au 31 déc. 1854), en un seul volume qui correspond aux quatorze premiers de l'édition primitive. L'ordre chronologique y est observé, et elle est accompagnée d'une double table des noms et des matières.

1187. — Lors de la substitution du ministère de l'Algérie et des colonies au gouvernement local, le *Bulletin des actes du gouvernement de l'Algérie* fit place au *Bulletin officiel des actes du nouveau ministère;* l'art. 2, Décr. 27 oct. 1858, régla à nouveau les délais de promulgation spéciale pour Paris et pour l'Algérie. L'ancien *Bulletin* reparut avec le rétablissement du gouvernement général. Au surplus, le décret du 14 janv. 1861 maintint les formes et délais de promulgation déterminés par le décret du 27 oct. 1858.

1188. — En 1870, nouvelle réforme. Les décrets du 24 octobre rajeunissant la formule de la constitution de 1848, proclament le principe de l'assimilation de l'Algérie à la métropole. Une circulaire du commissaire extraordinaire de la République dans les trois départements de l'Algérie, en date du 28 nov. 1871, adressée aux préfets, conclut formellement « de cette situation nouvelle, que les lois, décrets et règlements ne sont plus soumis, en ce qui concerne l'Algérie, à un mode spécial de promulgation, et qu'il y a lieu désormais de se conformer, à cet égard, aux règles établies pour tout le territoire de la République ». D'après la doctrine ainsi développée, la promulgation faite en France, par voie d'insertion au *Bulletin des lois* ou au *Journal officiel*, remplacé provisoirement, à raison des circonstances de guerre, par le *Moniteur universel*, en vertu du décret du 11 nov. 1870, conformément à l'art. 1, C. civ., et au décret du 5 nov. 1870, eût valu désormais aussi bien pour l'Algérie que pour la France continentale. Et quant aux lois antérieures, régulièrement promulguées dans la métropole, elles fussent entrées, pour l'avenir, immédiatement en vigueur, sans aucune formalité nouvelle ou promulgation spéciale. Cependant le *Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie* ne fut point supprimé; au contraire, la circulaire précitée elle-même maintient sa publication et dispose que « les lois et décrets qui, d'une manière générale ou spéciale, sont applicables aux départements de l'Algérie, continueront à être reproduits, tant au *Moniteur de l'Algérie* qu'au *Bulletin officiel du gouvernement général.* »

1189. — La doctrine de la circulaire du 28 nov. 1871 n'a pas été sanctionnée par la jurisprudence qui ne s'y est même pas arrêtée. La portée du décret d'assimilation de l'Algérie à la métropole du 24 oct. 1870 a paru « limitée pour chacun d'eux, par son objet même », et le principe de l'assimilation, qui y est formulé, n'a point été considéré comme devant entraîner l'application *de plano* en Algérie, de toute loi antérieure qui n'y a pas été régulièrement promulguée. — V. Réquisitoire du procureur général sur lequel est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janv. 1871, Lesage, [S. 71.1.63, P. 71.182, D. 71.1.65; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 248, v° *Promulgation*, notice] — V. aussi Alger, 19 mars 1873, sous Cass., 28 janv. 1874, Julienne et Bernard, [S. 74.1.307, P. 74.783, D. 74.1.209]; — 4 juin 1873, sous Cass., 6 mai 1874, Marnat-Vernadel, [*Ibid.*], — où se trouve spécialement réfutée par la même argumentation, que ces arrêts s'approprient, la doctrine de la circulaire du 28 nov. 1871. — V. également les nombreuses décisions ci-dessus rapportées et qui, depuis 1870, ont consacré, dans les mêmes conditions qu'autrefois, le principe de la nécessité d'une promulgation spéciale pour l'exécution des lois métropolitaines postérieures à la conquête en Algérie. — V. dans le même sens, Valette, *Un projet de loi sur la réorganisation de l'Algérie*, p. 20 et s.; Robinet de Cléry, *Du régime législatif de l'Algérie;* Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie*, p. 25 et s.

1190. — Au surplus, le régime créé par les décrets du 24 oct. 1870 a pris fin le 29 mars 1871, par suite de la reconstitution du gouvernement général civil, à peu près sur les bases du décret organique du 10 déc. 1860; et dès lors, tout au moins, les règles relatives à la promulgation spéciale consacrées par le décret du 14 janv. 1861 ont recouvré leur autorité.

1191. — L'institution du *Bulletin officiel*, en 1834, n'avait point fait perdre au *Moniteur algérien* son caractère de publication officielle. Ce journal ne cessa de paraître que le 30 sept. 1858, à la suite de la suppression du gouvernement général et de son remplacement par le ministère de l'Algérie et des Colonies. Mais le rétablissement du gouvernement général amena sa réapparition à partir du 1er sept. 1861, sous le nom de *Moniteur de l'Algérie*, et toujours avec le caractère de journal officiel. Le décret du 22 juill. 1861 avait placé sa publication dans les attri-

butions du directeur général des services civils. En 1864, il devint la propriété particulière de son imprimeur, et l'arrêté du 31 oct. 1864 régla à nouveau les conditions de sa publication.

1192. — Ce fut seulement en 1872 qu'un arrêté du 19 décembre retira au *Moniteur de l'Algérie* le caractère et le titre de journal officiel. Le même arrêté créait, pour paraitre à partir du 1er janv. 1873, par les soins et sous la surveillance du directeur général des affaires civiles et financières, un *Journal officiel de l'Algérie*, destiné à l'insertion, *in extenso* ou par mention sommaire, *des lois, décrets, arrêtés, et de tous autres documents émanant de l'autorité et qu'il y aurait lieu de porter à la connaissance du public.* Rien d'ailleurs n'attribua à cette insertion le caractère et la valeur d'une promulgation proprement dite.

1193. — Enfin un décret du 27 déc. 1873 a supprimé purement et simplement cette publication. Cet acte dispose que « le *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie* est maintenu comme seul Recueil authentique des actes de l'autorité centrale ». Il ajoute que l'insertion de ces actes audit recueil en opérera la promulgation, sans préjudice des dispositions édictées par le décret du 5 nov. 1870, relatif aux lois et décrets insérés au *Journal officiel* de la République et qui concerneront l'Algérie. »

1194. — On voit par ce qui précède que le même acte législatif intéressant l'Algérie peut recevoir simultanément une double publicité officielle, en France et en Algérie; et il arrive en effet le plus souvent que les actes de cette nature sont soumis aux formalités de promulgation générale par l'insertion au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*, et aux formalités de promulgation spéciale, par l'insertion au *Bulletin officiel de l'Algérie*. C'est ainsi, notamment, que le décret du 25 juill. 1875, portant fixation du taux des centimes à percevoir pour l'exécution de la loi du 26 juill. 1873 sur la propriété, prescrit, dans son art. 4, ce mode multiple de publication. Dans ce cas, s'il s'agit d'un acte qui, d'après les distinctions précédemment analysées, soit exécutoire de plein droit dans la colonie, indépendamment de toute formalité de promulgation spéciale en Algérie, c'est la formalité accomplie dans la métropole qui constitue la promulgation propre à lui assurer force exécutoire en Algérie. S'il s'agit au contraire d'un acte soumis à la nécessité de la promulgation spéciale, ce sera la formalité remplie dans le recueil algérien qui servira de fondement et de point de départ à sa mise à exécution. — V. *suprà*, n. 1015 et s., 1041 et s.

1195. — En outre des recueils et publications dont il vient d'être parlé, il existe en Algérie un journal officiel arabe-français, le *Mobacher*, fondé le 15 sept. 1847, dans le but « de faire connaître aux indigènes les actes du gouvernement qui les concernent, et de les initier à l'esprit de notre administration » (Circ. du gouverneur général du 6 juin 1861). La publication du *Mobacher* s'ouvre par une proclamation du gouverneur général, qui expose son objet et son caractère. Cette proclamation est en même temps l'acte qui constate sa fondation. Ce journal offre un recueil complet des actes officiels relatifs aux affaires arabes.

1196. — La publicité du *Mobacher* a été légalement prescrite pour certains actes administratifs ou réglementaires. L'art. 36, Règl. 23 mai 1863, rendu ensuite du sénatusconsulte du 22 avr. 1863, sur la constitution de la propriété, dispose que cet acte sera inséré, concurremment, dans le *Mobacher* et dans le *Bulletin officiel*, ainsi que les décrets à intervenir pour son exécution. Il prescrit spécialement la même publicité (art. 1) pour les décrets de désignation des tribus à soumettre aux opérations de délimitation et de répartition. La loi du 26 juill. 1873 soumet également à la publicité du *Mobacher* les arrêtés gouvernementaux de désignation des circonscriptions territoriales à soumettre aux opérations de constatation ou de constitution de la propriété privée; et c'est encore cette publicité qui est ordonnée pour les formalités de la purge spéciale organisée par le titre 3. Enfin, dans le même ordre d'idées, la loi du 28 avr. 1887, modificative et complémentaire de la précédente, prescrit la même mesure pour les ordonnances de fixation d'ouverture d'enquête rendues par les administrateurs, en cas de requête ou délivrance de titre à suite de promesse de vente d'immeubles de propriété collective (art. 8). Il est à remarquer que la dénomination de *Journal officiel de l'Algérie* a été instituée par le Sénat, dans le texte définitif de la loi, à celle de *Mobacher* qui figurait dans le projet du gouvernement. De même, c'est dans le *Mobacher* que sont publiés les arrêtés gouvernementaux d'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes, et les avis de clôture de ces opérations, en vertu de la loi du 23 mars 1882 et du décret du 13 mars 1883. En matière de séquestre, l'arrêté du gouverneur général, du 8 août 1874, a désigné le *Mobacher* pour recevoir toutes les insertions dont la publication est prescrite par l'ordonnance du 31 oct. 1845.

1197. — Mais si le *Mobacher* a ainsi, pour certains actes gouvernementaux ou législatifs, le caractère d'une publication officielle, il ne résulte d'aucun texte que l'insertion dans ce journal puisse constituer une promulgation à laquelle soit subordonnée, par exemple, leur mise en vigueur. La publication au *Bulletin officiel*, seule, vaut promulgation. — V. cependant Alger, 19 oct. 1887, Rimé bent el Bekai, [Robe, 87.430, *Rev. alg.*, 88.2.39]

1198. — Jugé également que, les intérêts moratoires pour demandes antérieures au 7 sept. 1881, date à laquelle la loi du 27 août 1881 a été promulguée dans le *Journal officiel* de la colonie, le *Mobacher*, doivent être calculés à 10 p. 0/0, même pour la période courue et à courir depuis cette date, et alors même qu'il s'agit de condamnations postérieures à cette date. — Trib. d'Alger, 24 déc. 1881, Ponche, [Robe, 82.59] — *Contrà*, Alger, 23 nov. 1882, Hainouda ben Cheik, [Robe, 83.28, *Bull. jud. alg.*, 83.15]; — 18 janv. 1883, Carpentier, [Robe, 85.292]; —6 mai 1885, Lapierre, [Robe, 85.289] — Cons. d'Et., 25 févr. 1887, Deseliers, [Leb. chr., p. 167, *Rev. alg.*, 90.2.357]

§ 2. *Compétence. — Formes et délais.*

1199. — La promulgation spéciale résulte de l'insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement de l'Algérie. L'accomplissement de cette formalité est compris dans les attributions du gouverneur général, soit parce que les actes qui y sont relatifs l'en ont expressément chargé, soit parce qu'il est le chef des services qui, tels que la publication de ce recueil, sont centralisés à Alger. C'est donc par ses ordres que l'insertion y est faite.

1200. — Jugé, sur ce point, que les pouvoirs de haute administration conférés au gouverneur général de l'Algérie par l'ordonnance du 22 juill. 1834, comprennent le droit d'y promulguer les lois qui régissent la France, sans que l'exercice de ce droit soit soumis aux formes prescrites par l'art. 5 de la même ordonnance; qu'en conséquence, l'arrêté du gouverneur général du 5 déc. 1834 a été légalement pris malgré l'inobservation de ces formes, cet arrêté n'ayant eu pour objet que de mettre en vigueur en Algérie certaines dispositions de la loi du 30 avr. 1790 et du décret du 4 mai 1812 relatif à la chasse, avec des dispositions pénales qui n'excèdent pas les limites fixées par cette loi et par ce décret, et équivalant dès lors à une simple promulgation de ces actes législatifs. — Cass., 21 mai 1836, Glaireau, [S. 36.1.783, P. 36.3.357]; — 21 mai 1836, Min. publ., [D. 36.1.312]

1201. — Mais à qui appartient l'initiative de la mesure de promulgation? La solution de cette question est dominée par la distinction à faire entre les lois applicables de plein droit en Algérie et les lois dont la mise en vigueur est subordonnée à la formalité de la promulgation spéciale.

1202. — Pour les premières, il n'y a pas de difficulté : la promulgation accomplie dans la métropole a suffi pour leur conférer force exécutoire; l'insertion au *Recueil algérien* n'est qu'une mesure destinée à augmenter la publicité de l'acte ainsi introduit dans le corps de la législation algérienne, et nullement à le mettre en vigueur. Le gouverneur général a certainement qualité et compétence pour la prendre.

1203. — En pareil cas, la formalité a même pu s'accomplir en vertu d'une décision ministérielle. C'est ainsi que les Codes de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, et pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, ont été promulgués en Algérie, où ils étaient d'ailleurs de plein droit exécutoires en vertu du principe posé dès l'origine dans l'ordonnance du 22 juill. 1834, art. 6, par décision du ministre de la Guerre des 21 sept. 1857 et 9 juill. 1858.

1204. — Mais à l'égard des actes législatifs qui ne portent point en eux-mêmes l'applicabilité, et à qui l'applicabilité n'a point été conférée non plus par un acte distinct émané soit du législateur lui-même, soit du chef du pouvoir exécutif, dans les limites de sa compétence, il en est autrement. Pour ces actes,

en effet, la promulgation régulièrement accomplie doit consacrer un double résultat : celui de leur conférer l'applicabilité, et celui de leur attribuer la force exécutoire. Or, le premier de ces deux effets constitue évidemment un acte du pouvoir législatif : déclarer telle loi applicable à l'Algérie, c'est légiférer pour l'Algérie.

1205. — Il n'appartient donc pas au gouverneur général de le réaliser, puisque (en dehors des cas exceptionnels où, jusqu'en 1858, il a pu exercer un pouvoir de cette nature) il est dépourvu du pouvoir législatif, exclusivement réservé au chef de l'Etat et au Parlement. Dans ces conditions, la déclaration d'applicabilité ne peut résulter que d'une loi nouvelle ou tout au moins d'un décret; l'insertion seule relève du gouverneur général, et s'accomplit par son ordre direct, en vertu de cette loi ou de ce décret, dans le *Bulletin officiel algérien*. Et, pour être régulière, cette insertion doit comprendre et le texte de la loi ou du décret d'applicabilité, et le texte de l'acte législatif ainsi promulgué. — V. Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie*, p. 63.

1206. — C'est ainsi, par exemple, que la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, ayant été déclarée applicable à l'Algérie (sauf certaines modifications) par la loi du 17 juill. 1883, a pu et dû faire légalement l'objet d'une promulgation spéciale ainsi que cette dernière, par insertion au *Bulletin officiel de l'Algérie*.

1207. — Jugé, à cet égard, que, pour qu'une loi promulguée en France devienne exécutoire en Algérie, il faut, en thèse générale, que cette loi soit l'objet d'une déclaration préalable d'applicabilité à ce pays, émanée soit du pouvoir législatif, au moyen de l'insertion d'une disposition spéciale dans la loi elle-même, soit du pouvoir exécutif, au moyen d'un décret spécial de promulgation par le chef du pouvoir exécutif. — Alger, 14 mars 1891, Tricon, [*Rev. alg.*, 91.209]

1208. — Il faut, en outre, que la loi, ainsi déclarée applicable ou promulguée, soit spécialement promulguée et publiée en Algérie par le gouverneur général, au moyen d'une insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement. — Même arrêt.

1209. — L'insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement d'une loi et du décret qui l'a promulguée en France ne peut à elle seule avoir pour effet de rendre cette loi exécutoire en Algérie. — Même arrêt.

1210. — Spécialement, la loi du 14 août 1889, sur la répression des fraudes dans la dénomination des vins expédiés ou mis en vente, ne contenant dans son texte aucune déclaration spéciale d'applicabilité à l'Algérie et n'ayant point été l'objet d'un décret spécial de promulgation dans ce pays, n'y est ni exécutoire ni obligatoire, bien que cette loi ait été reproduite dans le *Bulletin officiel*. — Même arrêt.

1211. — Parfois cependant la règle posée a été méconnue. Ainsi, d'une part, on voit, en matière de mines, le décret du 25 sept. 1882, modificatif de certaines dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1843, publié au *Bulletin officiel de l'Algérie*, purement et simplement, sans qu'une déclaration quelconque d'applicabilité se rencontre soit dans son texte, soit dans un texte distinct; et d'autre part, la loi du 27 juill. 1880, modificative de certaines dispositions de celle du 21 avr. 1810, déclarée applicable à l'Algérie par un décret spécial du 21 août 1862, ne figure point au *Bulletin officiel de l'Algérie* à la suite du texte de ce décret qui y est seul inséré.

1212. — Dans tous les cas, à l'égard des lois et actes législatifs dont l'autorité est ainsi subordonnée, en Algérie, à la condition essentielle de la promulgation spéciale, une décision ministérielle ne saurait tenir lieu d'une déclaration d'applicabilité compétemment rendue, ni suppléer au défaut d'une promulgation régulièrement accomplie. — V. en ce sens, Cass., 5 janv. 1871, Lesage, [S. 71.1.63, P. 71.182, D. 71.1.65, Ménerville, *Dict.*, 3, p. 248 et le réquisitoire du procureur général]

1213. — Sur la légalité du décret du 5 mai 1881, relatif aux débits de boissons, et, plus généralement, sur le caractère absolu des pouvoirs du chef de l'Etat pour la promulgation, par décrets, des lois métropolitaines, en Algérie, V. Alger, 10 déc. 1881, Azzopardi, [*Bull. jud. alg.*, 82.42]

1214. — Jusqu'en 1858, la formule de promulgation usitée consistait en un visa du gouverneur général, en ces termes : « Vu pour être promulgué ». Depuis la création du ministère de l'Algérie, la formalité fut réduite au contre seing ministériel. Actuellement, elle consiste en la simple insertion. Au surplus, l'insertion au recueil suffit. La promulgation spéciale n'est point assujettie à l'emploi de la formule prescrite pour la promulgation de droit commun. Le décret du 6 avr. 1876, non plus que les actes antérieurs qui ont fixé le texte de cette formule, n'ont point été eux-mêmes promulgués en Algérie, et n'y ont dès lors jamais été considérés comme en vigueur. Au contraire, le décret du 27 déc. 1873, ainsi que les actes qui, avant lui, ont rétabli, maintenu ou institué la promulgation spéciale, s'accordent à dire qu'elle s'opère par l'insertion, qu'elle résulte de l'insertion.

1215. — Quant aux délais de la promulgation spéciale, les actes précités ont explicitement fixé, pour le cas où c'est l'accomplissement de cette formalité qui confère la force exécutoire à l'acte législatif qui en fait l'objet, les délais d'entrée en vigueur.

1216. — Pour les autres cas, où la promulgation métropolitaine suffit à les rendre exécutoires en Algérie, ce sont les règles du droit commun qui déterminent le délai de mise à exécution; si la promulgation s'est faite par la voie du *Journal officiel*, c'est l'arrivée du journal au chef-lieu de l'arrondissement qui fait courir le délai d'un jour franc du décret du 5 nov. 1870; si elle a eu lieu seulement par insertion au *Bulletin des lois*, c'est d'après la distance légale d'Alger à Paris que le délai se calcule, conformément à l'art. 1, C. civ., et cette distance a été fixée à 160 myriamètres par le décret du 25 oct. 1851, relatif à la promulgation des lois de douane en Algérie. — V. *infrà*, v° *Loi*.

1217. — Jugé que le *Journal officiel* contenant la loi du 27 août 1881, qui a réduit le taux de l'intérêt légal, en Algérie, n'étant parvenu à Alger que le 1er sept. 1881, il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 2, Décr. 5 nov. 1870, cette loi n'est devenue exécutoire à Alger, que le 3 septembre. En conséquence, les intérêts moratoires de sommes litigieuses, alloués à une partie sur sa demande antérieure à ladite loi, doivent être calculés au taux de 10 p. 0/0, jusqu'au 2 sept. 1881, inclusivement, et au taux de 6 p. 0/0, à partir du 3 septembre. — Cons. d'Et., 25 févr. 1887, Dessoliers, [Leb. chr., p. 167; *Rev. alg.*, 90.2.357] — *Contrà*, Trib. Alger, 24 déc. 1881, Pouche, [Robe, 82.59]

1218. — Il est à remarquer toutefois que, pour l'application des déchéances édictées par les art. 6 et 7, Ord. 1er oct. 1844, relative à la constitution de la propriété privée en Algérie, qui a été publiée successivement au *Bulletin des lois* du 4 oct. 1844, et au *Bulletin de l'Algérie* du 21 octobre, c'est seulement à cette dernière date que la jurisprudence s'est attachée comme fixant le point de départ des délais qu'elles sanctionnent. C'est effectivement qu'il s'agit ici de déterminer, non point, à proprement parler, la date à laquelle, d'après les principes généraux, l'ordonnance a été, dans son ensemble, exécutoire en Algérie, mais uniquement par interprétation de l'ordonnance elle-même, la date d'ouverture d'un délai spécial à un certain objet qu'elle règle et précise.

1219. — Jugé que les art. 6 et 7, Ord. 1er oct. 1844, relative au droit de propriété, portant que les actions qui y sont spécifiées, devront, sous peine de déchéance, être intentées dans les deux ans de la promulgation de ladite ordonnance, doivent être entendus en ce sens que la promulgation dont il s'agit est celle qui est résultée, non point de l'insertion faite le 4 octobre au *Bulletin des lois*, mais de l'insertion faite le 21 octobre au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement de l'Algérie. — Cass., 11 mai 1859, Héritiers Rorey, [S. 59.1.381, P. 59.870, D. 59.1.216]; — 10 déc. 1861, Delaplare-Chanvac, [S. 62.1.395, P. 62.118, D. P. 62.1.35]; — 21 avr. 1863, Assada et Bourély, [S. 63.1.302, P. 63. 890, D. 63.1.346] — Alger, 21 août 1850 (sol. impl.), Juillet Saint-Lager, [Ménerville, *Jur.*, 306.15; Ménerville, *Dict.*, 1.579, note 3-2°]; — 21 mai 1856, Héritiers Rorey, [Robe, 59.284, sous Cass., 11 mai 1859]; — 8 mars 1858, [cité avec le précédent, par Ménerville, 1.579, note 2]; — 22 mars 1859, Héritiers Rorey et consorts, [Robe, 59.193] — Aix, 3 mars 1864, sous Cass., 22 nov. 1865, Delaplare-Chanvac, [S. 66.1.23, P. 66.36, D. sous Cass., 22 nov. 1865, 66.1.108] — Trib. Alger, 29 mars 1855, sous Cass., 11 mai 1859, Héritiers Rorey, [Robe, 59.254]; — 17 avr. 1856 (sous Alger, 22 mars 1859), Ben Chaoua, [Robe, 59.193, note]

1220. — ... Que le délai a commencé à courir du jour même de la promulgation ainsi faite à Alger, soit du 21 oct. 1844. — Arrêts précités de la cour d'Alger et jugements précités du tribunal d'Alger.

1221. — Jugé, au contraire, sur ce deuxième point, que le délai n'a commencé à courir que du jour où ladite promulgation a dû être réputée connue dans chaque localité, conformément à

l'arrêté du 20 oct. 1834, c'est-à-dire trois jours après la réception du *Bulletin* du 21 oct. 1844, au chef-lieu de chaque division territoriale. — Cass., 11 mai 1859, précité; — 10 déc. 1861, précité; — 21 avr. 1863, précité. — Aix, 3 mars 1864, précité.

1222. — ... Et qu'il n'y a d'ailleurs, à cet égard, aucune distinction à faire entre les ventes d'immeubles situés en territoire militaire, et les ventes d'immeubles situés en territoire civil. — Cass., 10 déc. 1861, précité.

TITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1223. — L'organisation de la justice en Algérie est double; au moins en ce qui concerne certains procès civils, il y a, même à notre époque, dualité de juridictions; à côté des juridictions françaises qui statuent sur les différends dans lesquels un européen ou un israélite algérien est intéressé, il existe une juridiction musulmane qui, dans certains cas, statue sur les procès nés entre musulmans; l'organisation actuelle qui, d'ailleurs, est l'objet de vives critiques, a successivement passé par diverses transformations dont il est utile de fournir le résumé.

1224. — Le premier essai de justice française fut la création à Alger d'un tribunal mixte, institué par arrêté du gouverneur général, du 9 sept. 1830; ce tribunal, dont le président avait été cependant désigné, ne fut jamais installé, mais cette tentative fut bientôt suivie de plusieurs autres qui aboutirent. Un arrêté du gouverneur général, en date du 15 oct. 1830, attribua au conseil de guerre la connaissance des délits et des crimes commis par les habitants du pays sur les personnes ou les propriétés des Français ou des auxiliaires à la solde de la France. Une cour de justice et un tribunal correctionnel furent aussi créés à Alger par un arrêté du gouverneur général du 22 oct. 1830.

1225. — Cette cour de justice se composait du membre du comité du gouvernement chargé de la section de la justice, assisté de deux juges français; elle connaissait de toute affaire civile ou commerciale dans laquelle un Français se trouvait intéressé; elle jugeait, en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la somme de 12,000 fr.; elle connaissait aussi de toutes les causes entre étrangers de diverses nations et de celles de ces derniers avec les habitants du pays (art. 5).

1226. — Tant au civil qu'au criminel, toutes les causes entre musulmans étaient portées devant le cadi (art. 1), celles entre israélites, devant un tribunal composé de trois rabbins (art. 2); les affaires intéressant à la fois les musulmans et les israélites étaient portées devant le cadi, sauf appel à la cour de justice (art. 3); les consuls des diverses puissances continuaient à connaître des causes entre leurs nationaux (art. 13). — Sur l'organisation judiciaire musulmane avant la conquête, V. le rapport à l'Empereur qui précède le décret du 31 déc. 1859 : Ménerville, t. 1, p. 411.

1227. — Les pouvoirs de la cour de justice se bornaient, en matière criminelle, à l'instruction des affaires criminelles entre les Français et au renvoi des accusés devant les cours de France. Lorsqu'il s'agissait d'affaires entre Français et étrangers, la cour de justice les instruisait et le gouverneur statuait (art. 7 et 8).

1228. — Dans le même arrêté, il était créé un tribunal de police correctionnelle, composé du commissaire général de police et de deux assesseurs français; il réunissait à la fois la compétence des juges de paix et des tribunaux correctionnels de la métropole (art. 9).

1229. — Ce premier essai d'organisation fut bientôt l'objet d'assez nombreuses retouches : par arrêté du 7 déc. 1830, le commissaire général de police était investi des fonctions de juge de paix; par arrêté du 9 juin 1831, la connaissance des appels des jugements de police correctionnelle était attribuée à la cour de justice, et par arrêté du 16 févr. 1832, les décisions judiciaires rendues au civil par la cour de justice pour une somme supérieure à 12,000 fr., furent déclarées susceptibles d'un appel devant le conseil d'administration de la régence.

1230. — Le 16 août 1832, un arrêté élaboré de concert par le gouverneur général et par l'intendant civil vint instituer une cour criminelle chargée de juger les crimes emportant peine afflictive ou infamante commis par des Français ou des étrangers; la cour criminelle se composait de la cour de justice et du tribunal de police correctionnelle; elle siégeait au nombre de sept membres, cinq voix étant nécessaires pour la condamnation; l'appel du jugement de la cour criminelle était porté devant le conseil d'administration jugeant au nombre d'au moins cinq membres; les délits en matière correctionnelle commis contre des Français ou des étrangers, et les contraventions en matière de simple police étaient portés, sauf appel à la cour de justice, devant le tribunal de paix et de police correctionnelle; les affaires criminelles et correctionnelles entre musulmans et entre israélites continuaient à être jugées par les cadis et par les rabbins; toutefois, l'appel de ces décisions dut désormais être porté, en matière correctionnelle, devant la cour de justice, en matière criminelle, devant le conseil d'administration.

1231. — Cet arrêté fut modifié par celui du 8 oct. 1832, élaboré dans les mêmes conditions que le précédent; le conseil d'administration n'eut plus à connaître des arrêts de la cour criminelle que lorsqu'ils emportaient condamnation à la peine capitale d'individus autres que des juifs et des maures; l'appel des jugements rendus dans tous les cas par les cadis ou les rabbins en matière criminelle dut être porté devant la cour criminelle.

1232. — « Le gouvernement, qui avait jusque-là laissé au gouverneur le soin d'organiser la justice en Algérie, se décida enfin à prendre lui-même l'initiative qui lui incombait, et le 10 août 1834, une ordonnance créa un tribunal supérieur à Alger et des tribunaux de première instance à Alger, Bône et Oran. Aux termes de cette ordonnance, le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, juge toutes les affaires qui seraient portées en France devant les cours d'assises et les appels au criminel des tribunaux de première instance de Bône et d'Oran » (Saint-Germain, *Exposé des motifs d'une proposition de loi relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel, en Algérie : J. off.*, 1894; Doc. parl., Ch. des dép., p. 117); en matière civile, il juge en appel des affaires dont la valeur excède 1,000 fr. de capital ou 50 fr. de revenu.

1233. — Devant le tribunal correctionnel supérieur d'Alger, qui jugeait les affaires criminelles suivant les règles établies pour les tribunaux correctionnels et sans assistance de jurés, un témoin ne pouvait être entendu sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et à titre de renseignements. — Cass., 23 janv. 1835, Marsilly, [P. chr.]

1234. — L'ancien art. 336, C. instr. crim., qui prescrivait au président de faire le résumé des débats, étant exclusivement relatif à la procédure devant la cour d'assises, il n'y avait pas lieu de l'appliquer devant les tribunaux de l'Algérie, où les procédures criminelles avaient lieu dans les formes établies en France pour les matières correctionnelles. — Cass., 25 janv. 1839, Soliman ben Abderrahman, [P. 39.1.569, D. 39.1.181]

1235. — Toutes les fois que le tribunal supérieur d'Alger était saisi directement, comme seul compétent, de la connaissance d'un crime commis par un musulman indigène contre des colons européens et chrétiens, il n'y avait lieu de prononcer d'autres peines que celles du Code pénal français. Ce n'est que lorsqu'il s'agissait de crimes ou de délits commis par un musulman indigène contre un autre musulman indigène, et que le tribunal statuait soit par voie d'appel, soit par voie d'évocation, qu'il y avait lieu de consulter la loi musulmane et la loi française pour appliquer celle des deux qui prononçait la peine moindre. — Même arrêt.

1236. — Toutefois l'art. 411, C. instr. crim., était applicable au tribunal supérieur d'Alger. Spécialement, lorsque, après avoir à tort qualifié d'après la loi musulmane le fait incriminé, qui était en réalité punissable d'après le Code pénal français, ce tribunal avait néanmoins exactement prononcé la peine édictée par le Code pénal en se fondant sur ce que la pénalité de la loi musulmane se trouvait incompatible avec la législation française, la condamnation devait être maintenue. — Même arrêt.

1237. — Le tribunal correctionnel d'Alger n'était point tenu de mentionner dans ses jugements que la condamnation avait été prononcée aux trois quarts des voix des juges qui y avaient concouru; l'existence de cette majorité résultait suffisamment du prononcé du jugement. — Cass., 2 avr. 1835, Marène, [P. chr., D. 36.1.335]

1238. — Pour les tribunaux de première instance, ils ne se composaient, sous l'empire de cette ordonnance de 1834, que d'un seul juge, à l'exception toutefois du tribunal d'Alger qui en comprenait deux; ils avaient, au civil, plénitude de juridiction, sauf, suivant les cas, appel devant le tribunal supérieur; en matière répressive, ils connaissaient, en dernier ressort, de toutes les contraventions de police, et, à la charge d'appel, des autres contraventions et délits correctionnels; par la même ordonnance, il était créé un tribunal de commerce à Alger.

1239. — Cette même ordonnance déclarait maintenus les tribunaux musulmans et reconnaissait au gouverneur le droit d'instituer, partout où il le jugerait convenable, des tribunaux israélites composés d'un ou de trois rabbins (art. 25 et 26).

1240. — Voici comment était faite la répartition des affaires entre les tribunaux français et les tribunaux indigènes : les tribunaux français connaissaient de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religion différente, entre indigènes et étrangers, entre étrangers, enfin entre indigènes de la même religion lorsque ceux-ci y consentaient; les tribunaux français devaient être assistés d'un assesseur musulman dans tous les procès dans lesquels un musulman était intéressé (art. 27 et 28).

1241. — Ils connaissaient aussi de toutes les infractions aux lois de police et de sûreté, à quelque nation ou religion qu'appartînt l'inculpé, de tous les crimes ou délits commis par des Français, des israélites ou des étrangers, des crimes ou délits commis au préjudice des Français, d'israélites ou d'étrangers; les musulmans indigènes, prévenus de crimes ou délits contre la personne ou les propriétés d'autres musulmans aussi indigènes, étaient jugés, sauf appel au tribunal supérieur, par le cadi ou par les autres juges qui jusqu'alors étaient compétents à cet effet (art. 38 et 39).

1242. — Les tribunaux israélites connaissaient, en dernier ressort : 1° des contestations entre israélites concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations suivant la loi de Moïse; 2° des infractions à la loi religieuse, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention (art. 43).

1243. — L'ordonnance des 31 oct.-18 déc. 1838, qui vint déterminer les attributions et les pouvoirs du gouverneur général contenait entre autres choses une disposition qui touche à l'organisation judiciaire; elle décida que sur les points éloignés de plus de 10 kilomètres du siège du tribunal de la province, les pouvoirs des commissaires civils ou commandants pourraient comprendre la juridiction des juges de paix de France, les fonctions d'officiers de police judiciaire et de juge d'instruction, et même, à raison de la difficulté et de la rareté des communications, tout ou partie de la juridiction des tribunaux civils ou de commerce en Algérie (art. 3). Cette institution, aujourd'hui disparue, a fait successivement l'objet d'un certain nombre d'arrêtés dont il semble inutile de résumer les dispositions.

1244. — Rappelons simplement qu'aux termes de l'art. 33, Arr. min. 17 févr. 1840 (dont la disposition a été reproduite par l'art. 35, Arr. 18 déc. 1842), les tribunaux de première instance devaient seuls être saisis de l'appel des jugements rendus par les commissaires civils, et que la cour était incompétente pour en connaître. Cette incompétence était d'ordre public, et pouvait être couverte par le silence ou l'acquiescement des parties. — Alger, 18 oct. 1842, Fingan, [Ménerville, *Jur.*, 86.1; *Dict.*, t. 1, p. 198, note 1] — Pour ce qui concerne les commandants de place, V. *infrà*, n. 1274 et s.

1245. — Le jugement d'un tribunal de première instance qui, sur l'appel d'une sentence rendue par un commissaire civil, avait infirmé cette décision pour incompétence et statué au fond par voie d'évocation, n'était pas d'ailleurs susceptible d'appel devant la cour. — Alger, 20 nov. 1864, Cuny, [Robe, 64.256] — V. aussi Alger, 20 nov. 1869, Radicich, [Robe, 71.36]

1246. — La faculté accordée aux commissaires civils par l'art. 38, Arr. organ. 18 déc. 1842, d'autoriser, sur la demande des parties intéressées toutes saisies-arrêt ou saisies-revendication, s'étendait également aux saisies conservatoires en matière commerciale. — Alger, 18 nov. 1865, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 46, note]

1247. — Divers arrêtés ou ordonnances n'ont apporté que des changements de détail à l'ordonnance de 1834 : ce furent l'arrêté des 21 mars-29 avr. 1836, celui des 28 mars-29 avr. 1836, l'ordonnance des 6 oct.-10 nov. 1836, l'ordonnance des 16 janv.-15 mai 1838, l'arrêté du 28 nov. 1840; l'ordonnance des 28 févr.-27 avr. 1841, vint, au contraire, apporter des modifications importantes à l'état de choses antérieur.

1248. — Il était créé une cour royale à Alger; elle connaissait de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance ou de commerce (demandes excédant 1,000 fr. de valeur déterminée ou 100 fr. de revenus) et, innovation importante, elle statuait sur les jugements rendus par les tribunaux musulmans; constituée en cour de justice criminelle, elle jugeait toutes les affaires de la compétence des cours d'assises, directement pour la province d'Alger et sur appel des jugements rendus par les tribunaux d'Oran et de Bône; elle statuait sur les appels, en matière correctionnelle, dans tous les cas où la peine portée par la loi pouvait s'étendre jusqu'à deux années d'emprisonnement au plus, quelle qu'avait été d'ailleurs la peine appliquée par le juge, les délits et contraventions imputés aux agents de l'autorité, dans les cas où la connaissance en était déférée par la loi française aux cours d'appel (art. 3 et s.).

1249. — La cour criminelle d'Alger pouvait ordonner d'office la comparution des témoins dont l'audition lui paraissait utile; et il n'y avait pas nullité par cela seul que ces témoins n'avaient pas été appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cass., 10 déc. 1841, Bel Hadj ben Bayo, [S. 42.1.932, P. 42.1.48, D. 42.1.145]

1250. — L'art. 155, C. instr. crim., qui règle la formule du serment à prêter par les témoins en matière correctionnelle, était applicable même en matière criminelle en Algérie; ainsi les témoins devaient jurer de dire toute la vérité rien que la vérité, sans faire précéder les paroles du serment, de parler sans haine et sans crainte. — Cass., 31 mars 1842, Gras, [P. 42.2.58]

1251. — La disposition de l'art. 62 de cette ordonnance du 28 févr. 1841, relatif à la procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de police (reproduite dans l'ordonnance du 26 sept. 1842), portant que les notes d'audience seront signées par les témoins requis de les certifier, et seront vérifiées par le juge, n'était pas prescrite à peine de nullité. — Cass., 10 déc. 1841, précité.

1252. — Désormais des ordonnances royales purent charger l'un des juges adjoints des tribunaux de première instance des fonctions de juges de paix, et même instituer des justices de paix dans les territoires érigés en commissariats civils (art. 10).

1253. — L'art. 43, Ord. 28 févr. 1841, (confirmé par l'art. 42, Ord. 26 sept. 1842,) attribuait expressément compétence aux conseils de guerre, en Algérie, pour les crimes et délits commis, même par des Européens ou Français, en dehors des limites des juridictions civiles. — Cass., 17 juin 1843, Amat et autres, [S. 43.1.615, P. chr.]; — 17 juin 1843, Arnaud, [P. chr.]; — 19 janv. 1844, Otero, [S. 44.1.160, P. 45.2.285, D. 44.1.123]; — 2 août 1849, Ali ben Ahmed, [P. 50.2.502, D. 51.5.106] — V. aussi, pour les crimes et délits commis dans les communes agricoles, Cass., 31 mai 1850, Nicaisse, [D. 50.5.19]

1254. — Il ouvrait aux Européens ou Français, contre les jugements des conseils de guerre en Algérie, le recours en cassation, non seulement pour incompétence, mais aussi pour excès de pouvoirs. — Cass., 17 juin 1843, précité; — 11 févr. 1848, Michel, [P. 48.2.335, D. 50.5.20]

1255. — Ce recours en cassation n'était d'ailleurs ouvert qu'aux seuls Européens, à l'exclusion des indigènes. — Cass., 3 mai 1845, Mustapha ben Galem, [S. 45.1.480, P. 45.2.274, D. 45.1.296]; — 26 juin 1845, Mohammed, [P. 45.2.74]

1256. — La juridiction des tribunaux indigènes fut assez gravement modifiée : pour les tribunaux musulmans, ils ne purent plus, en aucun cas, connaître des affaires dans lesquelles il pouvait y avoir, d'après les lois françaises, poursuite pour crime, délit ou contravention (art. 31 et 44); les ministres du culte israélite en réalité cessèrent d'avoir juridiction sur leurs coreligionnaires; toutefois, les rabbins furent appelés à donner leur avis écrit sur les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et répudiations entre israélites; ils eurent aussi à prononcer sur les infractions à la foi religieuse lorsque, d'après la loi française,

elles ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention (art. 32 et 50). En conséquence, les tribunaux français connurent, entre toutes personnes, de toutes les affaires civiles et commerciales, à l'exception de celles dans lesquelles les musulmans étaient seules parties (art. 33).

1257. — Une ordonnance des 26 sept.-22 oct. 1842, dont certaines dispositions, spécialement en matière de procédure, sont encore en vigueur, est venue apporter quelques modifications aux ordonnances précédentes en ce qui concerne l'organisation judiciaire elle-même : la cour d'Alger est maintenue, un nouveau tribunal de première instance est créé à Philippeville; la compétence de la cour et des tribunaux est en principe la même que sous l'empire de l'ordonnance de 1841. — V. quant aux pouvoirs des juridictions musulmanes, Alger, 3 mars 1847, Ismael et Dame Néfissa, [Ménerville, *Jur.*, 68.12; *Dict.*, t. 1, p. 393]; — 25 mai 1863, Amar ben Ali bel Kassen, [Robe, 63.107]; — 18 oct. 1878, Boursali et Emilie Danési, [Robe, 80.193, *Bull. jud. alg.*, 79. 24] — V. aussi Alger, 15 juin 1853, Said ben Douda, [Ménerville, *Jur.*, 88. 6; *Dict.*, t. 1, p. 391, note 1] — Toutefois la compétence en premier ressort des tribunaux d'Algérie, au lieu d'être déterminée par des dispositions spéciales se trouve déterminée par les règles du droit commun (art. 3, 5 et 10).

1258. — L'ordonnance mentionne expressément l'existence de justices de paix à Alger, Blidah, Bône, Oran et Philippeville; la compétence en premier et dernier ressort et les attributions spéciales des juges de paix en matière civile et de simple police sont les mêmes que celles des juges de paix de France (art. 3 et 12).

1259. — Sous ce régime, le procureur général, à Alger, et, dans les autres sièges, le procureur de la République, étaient investis, cumulativement avec le droit de poursuite, du pouvoir de saisir, sans instruction préalable, les tribunaux criminels ou correctionnels des infractions qui étaient de la compétence de ces tribunaux; par suite, lorsque le ministère public, après avoir déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu d'un crime de faux, par le motif qu'il résultait de l'information alors commencée que cet individu avait agi sans intention criminelle, avait requis une information nouvelle fondée sur l'existence de charges nouvelles, à raison desquelles il avait ensuite poursuivi cet individu, le juge saisi de l'accusation ne pouvait renvoyer l'accusé, sous prétexte qu'en réalité il n'était pas survenu de charges nouvelles, et que la poursuite qui lui était soumise impliquait ainsi une violation du principe de la chose jugée. — Cass., 21 mai 1852, Roumbert, [D. 52.5.18]

1260. — L'acte d'accusation dressé par le procureur général, conformément à l'art. 60, Ord. du 26 sept. 1842, n'était pas susceptible de recours en cassation, et ne pouvait, à cet égard, être assimilé à l'arrêt de mise en accusation qu'il remplaçait. — Cass., 22 juin 1855, Forget, [S. 55.1.766, P. 56.1.584, D. 55. 1.317]; — 3 août 1855, Picot, [S. 55.1.766, P. 56.1.584]

1261. — Par suite, les cours d'assises de l'Algérie ne pouvaient se refuser à statuer sur les exceptions présentées par l'accusé contre l'acte d'accusation ou contre la procédure qui l'avaient précédé. — Cass., 3 août 1855, précité.

1262. — Jugé cependant que les irrégularités commises dans l'instruction d'une affaire criminelle antérieurement à l'acte d'accusation qui, en Algérie, saisissait la cour d'assises, spécialement dans la réception des dépositions écrites lues à l'audience, ne pouvaient être relevées, ni devant la cour d'assises, laquelle ne prononçait que sur le débat oral, ni devant la Cour de cassation. — Cass., 20 juill. 1855, de Cros, [D. 55.5.16]

1263. — La cour d'Alger jugeant criminellement, devant laquelle on procédait comme devant les tribunaux correctionnels de la métropole, avait le droit de donner aux faits dont elle était régulièrement saisie la véritable qualification qui leur convenait d'après les débats, alors même que le titre de l'accusation leur attribuait une qualification différente. — Cass., 9 oct. 1846, Soliman ben Mohammed, [P. 49.2.277, D. 46.4.113]

1264. — Elle était investie de toutes les affaires de la compétence des cours d'assises, et n'était soumise aux règles de la procédure correctionnelle que pour la forme de procéder. Spécialement, elle était compétente pour statuer en cas d'acquittement ou d'absolution sur l'action en dommages-intérêts de la partie civile. — Cass., 23 nov. 1850, Ailland, [D. 50.5.18] — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 468 et s.

1265. — Les formes de la procédure correctionnelle ayant été déclarées applicables aux tribunaux de l'Algérie en matière criminelle et correctionnelle, l'individu condamné par ces tribunaux n'était pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance qu'il n'avait pas opposées devant le juge d'appel. — Cass., 25 févr. 1847, Mohammed ben Mana, [P. 49.1.556, D. 47.4.61]

1266. — L'art. 59, Ord. 26 sept. 1842, qui conférait au ministère public, en Algérie, le droit d'autoriser la mise en liberté provisoire des prévenus avec ou sans caution, n'admettait ni distinction ni restriction, et, par suite, il était applicable au cas de demande en liberté provisoire faite par un condamné à l'emprisonnement pour suppléer à la mise en état préalable à son pourvoi en cassation. — Cass., 20 juill. 1852, Méhay, [S. 52.1. 680, P. 53.1.175, D. 52.1.207]

1267. — En Algérie, les tribunaux de répression, procédant en matière criminelle comme en matière correctionnelle, ne pouvaient soustraire au contrôle de la Cour de cassation leur décision sur le droit en la confondant avec la décision sur le fait; mais ils devaient statuer expressément sur les questions relatives à la qualification des faits incriminés, en exprimant les motifs qui déterminaient leur solution. Spécialement, en matière de faux et d'usage de faux ou de faux témoignage, était nul, pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui renvoyait le prévenu des fins de la poursuite, en se bornant à déclarer que, de l'instruction et des débats, il ne résultait pas de charges suffisantes contre lui. — Cass., 8 sept. 1853, Bourgaux, [P. 55.1.161, D. 53.5.310]; — 2 févr. 1854, Guijarro, [S. 54.1.287, P. 55.1.161, D. 54.5.496]

1268. — L'art. 62 de l'ordonnance de 1842, relatif à la tenue des notes d'audience par le greffier, ne concernait que les jugements rendus par les tribunaux de première instance, et ne s'appliquait point aux débats qui avaient lieu devant la cour d'appel qui, dans tous les cas, jugeait en dernier ressort. — Cass., 14 oct. 1848, Abdallah ben Fath, [P. 49.2.669]; — 9 août 1849, Fernel, [P. 50.2.502]; — 17 mai 1850, Abdesselam, [D. 50.5.22]; — 20 nov. 1851, Parant, [D. 51.5.20]

1269. — La Constitution de 1848, en confirmant le principe consacré par la législation antérieure, que la connaissance des délits politiques et des délits commis par la voie de la presse appartenait exclusivement au jury, n'avait aucunement restreint, relativement à ces crimes et délits, la compétence de la cour d'appel et des tribunaux de première instance de l'Algérie, résultant des art. 5 et 10, Ord. 26 sept. 1842, puisque, par une disposition spéciale, elle déclarait que le territoire de l'Algérie serait régi par des lois particulières; l'ordonnance de 1842 a donc continué à recevoir son exécution, même après la mise en vigueur de la Constitution de 1848. — Cass., 10 janv. 1851, Laquille, [D. 51.5.168]

1270. — L'ordonnance des 18-31 déc. 1842, portant nouvelle organisation des commissaires civils, institution actuellement disparue, détermina, dans ses art. 28 et s., la compétence de ces fonctionnaires en matière civile, commerciale et de simple police, d'après des règles imitées de celles qui, en France, précisent la juridiction des juges de paix.

1271. — Une ordonnance du 17 juill. 1843 décida que les tribunaux musulmans ne pourraient plus désormais prononcer des jugements portant condamnation à la peine de mort (art. 1).

1272. — Un arrêté du gouverneur général du 29 juill. 1848 détermina une meilleure composition des Mahakmas de cadi et des Midjelès; mais il a été décidé que cet arrêté rendu extraordinairement par le gouverneur général sous l'empire de l'ordonnance du 15 avr. 1845, n'ayant été, à ce titre, ni revêtu, dans l'origine, de l'approbation ministérielle, ni ratifié, dans les trois mois de sa date, par un acte ministériel publié au *Bulletin officiel*, doit être considéré, depuis le 30 oct. 1848, comme abrogé de droit, nul et sans effet, aux termes de l'art. 3 de ladite ordonnance. — Alger, 28 févr. 1853, Sid Ahmed Boukandoura, [Ménerville, *Jur.*, 252.4] — Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 122, note 1.

1273. — Aux termes d'une loi du 24 janv. 1850, dont les effets ne devaient tout au plus durer que dix ans, les conseils de guerre furent compétents pour connaître des crimes et délits commis par les insurgés de juin 1848 transportés en Algérie en exécution du décret du 27 juin 1848, et détenus dans une forteresse jusqu'à ce qu'un établissement disciplinaire eût été mis en état de les recevoir; ... le condamné pouvait se pourvoir en cassation, mais seulement pour incompétence ou excès de pouvoir. — Cass., 13 nov. 1851, Legny, [D. 51.5.106]

1274. — En vertu d'un décret du 22 mars 1852, et d'un autre décret du 8 mai de la même année, les jugements rendus par les commandants de place, dont la juridiction n'existe plus, d'ailleurs, à l'époque actuelle (Décr. 10 août 1875, art. 6), furent portés en appel devant le tribunal de première instance de la province la plus voisine. Jugé, à cet égard, que l'appel du jugement rendu par un commandant de place faisant fonction de commissaire civil, ne pouvait être porté que devant le tribunal de première instance de la province la plus voisine. La cour était incompétente pour en connaître. — Alger, 22 sept. 1852, Cauvain, [Ménerville, *Jur.*, 88.5; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 409, note 1] — V. Alger, 29 avr. 1861, Aupied, [Robe, 61.910]

1275. — La compétence des commandants de place en matière civile était, d'après l'arrêté du 5 août 1843 et le décret du 22 mai 1852, celle qui appartenait aux juges de paix en général, et non celle exceptionnellement attribuée aux juges de paix à juridiction étendue; au delà de ces limites, la compétence civile et commerciale appartenait aux tribunaux de première instance. — Alger, 22 mars 1870, Andréoli, [Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 196, note 1; Robe, 70.97] — Trib. Alger, 27 oct. 1866, Chailloux, [Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 196, note 1; Robe, 66.227]

1276. — Un commandant de place était incompétent pour prononcer une adjudication sur saisie immobilière. Toutefois, un jugement de cette nature constituait, tant qu'il n'avait pas été réformé par les voies légales, un titre auquel provision était due. — Alger, 19 juin 1855, N..., [Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 197, note]

1277. — Le décret du 15 mars 1860, art. 3, avait maintenu la compétence des commandants de place, sauf recours devant le tribunal de première instance. Jugé, à cet égard, que cette attribution aux tribunaux de première instance de la connaissance des appels des jugements rendus par les commandants de place ne s'appliquait qu'aux matières civiles et commerciales. Par suite, c'était devant le commandant de la subdivision, et non devant le tribunal correctionnel, que devait être porté l'appel d'un jugement rendu par un commandant de place sur une poursuite pour délit forestier commis en territoire militaire. — Cass., 4 nov. 1864, Saïd ben Mohammed, [D. 65.5.15] — V. Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 416, note 3.

1278. — Quant à la compétence *ratione personæ*, il a été jugé qu'une demande en paiement de loyers étant une demande personnelle, ne pouvait être compétemment portée devant le commandant de place du lieu où était situé l'immeuble loué, lorsque le défendeur était domicilié hors de son ressort, alors même qu'elle avait aussi pour objet une indemnité pour réparations locatives. — Cass., 16 août 1854, Alby, [S. 55.1.109, P. 55.1.531] — Alger, 13 mars 1856, Mêmes parties, [Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 196]

1279. — Un décret du 19 août 1854, dont certaines dispositions sont encore en vigueur, notamment pour ce qui est des juges de paix à compétence étendue, créa les cours d'assises qui jugèrent sans l'assistance du jury; elles devaient se réunir dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie où était établi un tribunal de première instance; à Alger, la cour d'assises se composait de cinq conseillers dont l'un remplissait les fonctions de président; dans les autres arrondissements, elle comprenait trois conseillers de la cour d'Alger et deux magistrats pris parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance dans la circonscription duquel siégeait la cour d'assises; le juge d'instruction pouvait être membre de la cour d'assises; les cours d'assises prononçaient à la majorité, et par des dispositions distinctes sur chaque chef d'accusation, sur les circonstances aggravantes, sur les circonstances atténuantes et sur l'application de la peine; étaient applicables, en Algérie, les dispositions du chap. 3, L. 20 avr. 1810, et du titre 2 du décret du 6 juill. 1810, relatives à l'ouverture, à la tenue et à la clôture des assises, les chapitres du Code d'instruction criminelle relatifs à la formation des cours d'assises, à la procédure devant la cour d'assises enfin à l'examen, au jugement et à l'exécution.

1280. — Ce système qui a été appliqué jusqu'au 1er janv. 1871 a donné naissance à des difficultés assez nombreuses que nous nous contenterons d'indiquer à raison de l'intérêt purement historique qu'elles présentent. Ainsi, il a été jugé qu'en Algérie, les nullités de l'instruction antérieure à la signification de l'acte d'accusation, même la nullité résultant de ce que l'un des actes d'instruction avait été fait par un magistrat incompétent, ne pouvaient fournir de moyens de cassation, alors du moins qu'aucune réclamation à ce sujet n'avait été élevée devant la cour d'assises et qu'il n'était pas établi qu'on eût fait, à l'audience, usage des pièces prétendues irrégulières. — Cass., 3 oct. 1857, Doineau, [S. 57.1.875, P. 58.415, D. 57.1.455]

1281. — Pour l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice, le président des assises, en Algérie comme dans la métropole, pouvait déléguer un des juges : l'art. 9, Décr. 19 août 1854, portant qu'en cas d'empêchement le président était remplacé par un des conseillers assesseurs, ne s'appliquant qu'à la composition de la cour d'assises. — Même arrêt.

1282. — De même, en Algérie ainsi qu'en France, le délai de cinq jours, prescrit par l'art. 296, C. instr. crim., entre l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises et l'ouverture des débats, devait être observé à peine de nullité, comme étant substantiel au droit de la défense. — Cass., 29 avr. 1858, Meuvielle, [S. 58.1.703, P. 59.411]; — 11 nov. 1858, Mohammed ben Saïd, [S. 59.1.182, P. 59.411]

1283. — Lorsque, en Algérie, les magistrats de la cour d'appel désignés pour composer une cour d'assises étaient empêchés par un obstacle de force majeure, tel qu'une violente tempête, de se rendre au jour fixé pour l'ouverture des assises, dans le lieu où elles se tenaient, ils étaient valablement remplacés par le président et les juges composant le tribunal de première instance de ce lieu, conformément aux art. 263 et 264, C. instr. crim. — Cass., 7 févr. 1863, Hamon ben Mohammed, [S. 63.1.365, P. 63.993, D. 63.1.487] — V. aussi Cass., 19 sept. 1861, Abd el Kader ben Aoulla, [D. 61.5.16]

1284. — La formalité du serment des témoins était au nombre de celles que l'art. 12, Décr. 19 août 1854, a rendues applicables aux cours d'assises de l'Algérie; en conséquence, devant ces cours d'assises comme devant celles de la métropole, les témoins devaient, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 317, C. instr. crim., et non celui de l'art. 155 du même Code. — Cass., 17 janv. 1856, Haïm Seban, [D. 57.5.15]

1285. — Le président n'était pas tenu de faire un résumé de l'affaire. — Cass., 6 mars 1856, Fontana, [S. 56.1.759, P. 56.2.476, D. 56.1.224]; — 16 août 1861, Mohammed ben Sersoub, [S. 61.1.1008, P. 62.331, D. 61.5.19]

1286. — En Algérie, ainsi qu'en France, les questions posées comme résultant de l'acte d'accusation, devaient, à peine de nullité, être formulées sans complexité et constatées sur une feuille spéciale qui devait rester jointe à la procédure; il ne pouvait être suppléé à cette pièce fondamentale par les énonciations portées, relativement aux questions résolues, soit dans l'arrêt de condamnation, soit dans le procès-verbal des débats. — Cass., 6 déc. 1862, Abderrahman, [D. 63.5.19] — V. Cass., 11 mai 1851, Mohammed ben Tary, [D. 61.5.18] — V. *infrà*, v° *Cour d'assises*.

1287. — En Algérie, comme en France, c'était au président seul et non à la cour d'assises qu'il appartenait de poser les questions lorsqu'aucun incident ne s'était élevé à ce sujet. — Cass., 3 oct. 1857, précité.

1288. — Les cours d'assises d'Algérie, investies à la fois par le décret du 19 août 1854 des fonctions de jurés et de celles de juges, ne pouvaient prononcer par une même décision sur le fait et sur l'application de la peine; elles devaient, après avoir délibéré sur le fait, donner connaissance de leur déclaration à l'accusé, afin que celui-ci pût présenter ses observations quant à la peine, et ne statuer qu'ensuite sur l'application de cette peine. — Cass., 23 mars 1855, Picot, [D. 55.1.268]; — 29 mars 1855, El Arbi ben Brahim, [S. 55.1.463, P. 55.2.349, D. 55.1.186]; — 5 avr. 1855, Satger, [D. 55.1.268]; — 3 mai 1855, Boulenouar ben Tahar, [D. 55.1.268]

1289. — Les cours d'assises, étant compétentes pour statuer sur les questions de fait qui, dans la métropole, sont de la compétence exclusive du jury, pouvaient légalement prononcer elles-mêmes sur l'existence du fait d'excuse proposé par l'accusé, du moment où elles statuaient à cet égard par disposition distincte, conformément à l'art. 11, Décr. 19 août 1854. — Cass., 27 nov. 1856, Mohammed ben Bougouffa, [D. 56.1.471]

1290. — Le président n'était point tenu de poser une question sur les circonstances atténuantes, ni de donner à la cour un avertissement relativement à ces circonstances. — Cass., 3 oct. 1857, précité.

1291. — Il n'était pas nécessaire de mentionner à quelle majorité chaque question avait été résolue. — Cass., 23 mars

1855, précité; — 29 mars 1855, précité, — 5 avr. 1855, précité; — 3 mai 1855, précité; — 16 août 1861, précité.

1292. — Les déclarations de culpabilité n'avaient pas besoin d'être signées par tous les magistrats qui y avaient participé; il suffisait qu'elles le fussent par le président et par le greffier; l'art. 370, C. instr. crim., qui exigeait la signature de tous les juges, ne concernait que l'arrêt de condamnation. — Cass., 3 oct. 1857, précité.

1293. — Jugé même qu'en Algérie, la déclaration de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé n'avait pas besoin d'être, à peine de nullité, revêtue de la signature du greffier, alors d'ailleurs que cette déclaration, signée du président, était visée et relatée en substance dans l'arrêt de condamnation. — Cass., 7 févr. 1856, Turki, [P. 58.66, D. 56.1.183]

1294. — A la suite de plusieurs décrets d'août 1848 qui avaient placé la justice française en Algérie dans le ressort du ministre de la Justice et laissé le service de la justice indigène dans les attributions du ministre de la Guerre, un décret du 1er oct. 1854 vint transformer l'organisation de la justice musulmane : désormais, il y eut indépendance absolue, en matière civile, de la justice indigène vis-à-vis la justice française, il n'y eut plus d'appel à la cour d'Alger, la surveillance et la direction de la justice arabe furent enlevées au procureur général et remises en territoire civil aux préfets, en territoire militaire, aux généraux; les midjelès perdirent leur caractère purement consultatif et furent élevés à la hauteur d'une juridiction souveraine de second degré, ils formèrent ainsi vingt et une cours prononçant sans appel, sans recours possible. — V. sur la critique de ces dispositions, Zeys, n. 583. — V., quant à son application : Alger, 2 mars 1859, Mustapha ben Chérif, [Robe, 59.152]; — 27 mars 1861, Hadj Rebah, [Robe, 61 66]; — 25 nov. 1862, Dame Goussem, [Robe, 62.266]; — 31 nov. 1863, Mohammed ben Duka, [Robe, 63.246]; — 18 nov. 1879, Yamina ben Bou-Saïdi, [Robe, 80 61; *Bull. jud. alg.*, 80.123]

1295. — Un décret du 15 déc. 1858 vint remanier l'organisation de la cour d'Alger; celle-ci fut divisée en trois chambres : une chambre civile, une chambre correctionnelle et une chambre de mise en accusation; en matière civile et correctionnelle, ce fut l'assimilation de l'Algérie à la France; il n'en fut pas de même en matière criminelle, mais la création de la chambre des mises en accusation permit de réaliser une série de réformes; on peut citer notamment la prérogative d'évocation rendue à la cour, le droit d'incarcération préventive enlevé au ministère public en même temps que la faculté qui lui était accordée par l'art. 61, Ord. 26 sept. 1842, de faire cesser les poursuites en tout état de cause, la liberté provisoire soumise aux formes du Code d'instruction criminelle, les informations judiciaires réglées par des ordonnances émanées, non plus du procureur général, mais du juge d'instruction, et la mise en vigueur de la procédure relative aux contumaces. — V. L. 9 mai 1863, pour le cas d'un renvoi par suite de cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger.

1296. — Le décret du 1er oct. 1854 dont nous venons de parler (*suprà*, n. 1294) constituait un obstacle à toute assimilation entre les deux populations : aussi, un décret du 31 déc. 1859 vint-il l'abroger et en remplacer les dispositions par d'autres mieux en harmonie avec le but poursuivi; la surveillance des tribunaux indigènes appartint, sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies : en territoire civil, au premier président de la cour d'appel et au procureur général, dans la limite de leurs attributions respectives, et, en territoire militaire, à ces magistrats ainsi qu'au général commandant la division; les cadis connurent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200 fr. en principal et des actions immobilières jusqu'à 20 fr. de revenu; dans un délai d'une durée très-restreinte, les parties purent réclamer que l'affaire fût examinée de nouveau en assemblée des midjelès, les appels des jugements rendus en premier ressort par les cadis furent portés devant les tribunaux de première instance ou devant la cour d'Alger suivant l'importance du litige ou la nature du débat. — V. Zeys, n. 584 et 585.

1297. — Sur les diverses questions que souleva l'interprétation des dispositions dont le résumé précède, V. notamment : Cass., 3 mars 1862, Bourkaïb, [S. 62.1.832, P. 62.641, D. 62.1.222] — Alger, 7 mars 1861, Bourkaïb, [Robe, 61.83]; — 11 mars 1861, Mohammed el Rich, [Robe, 61.49]; — 20 mars 1861, Aïcha el Mouni Bourkaïb, [D. sous cass., 3 mars 1862, 62.1.222]; — 20 mars 1861, Fatma ben Mohammed, [Robe, 61.57]; — 16 oct. 1861, Ahmed ben Amar, [Robe, 61.198]; — 21 juin 1861, Kella ben Mohammed, [Robe, 63.112]; — 19 nov. 1862, Ali ben Djebrouni, [Robe, 62.247]; — 23 juill. 1863, Ahmed el Dhif ben Mouna, [Robe, 63.155]; — 10 avr. 1867, Brahim ben Kocrider, [Robe, 67.105]

1298. — Ce décret de 1859 ne s'appliquait ni à la Kabylie, ni à la région en dehors du Tell; c'est ainsi que la Kabylie continua à être régie par ses coutumes anciennes c'est-à-dire que, sauf en ce qui concerne les crimes et les délits, compétence fut reconnue aux Djemâas. — V. Alger, 14 mai 1872, Dahman ben Djebarra, [Robe, 72.138] — V. aussi Arrêté du gouverneur général du 23 déc. 1862 : Ménerville, t. 2, p. 133. — On verra plus loin que, depuis 1874, l'organisation judiciaire de la Kabylie repose sur ce principe que, même en première instance, le juge est un magistrat français. — V. aussi, en ce qui concerne les territoires de commandement, *infrà*.

1299. — A la suite de la lettre de l'empereur Napoléon III du 20 juin 1865 dont, comme on le sait, l'influence fut très-considérable sur les destinées de l'Algérie, la justice musulmane fut organisée sur de nouvelles bases par un décret du 13 déc. 1866; il était créé un conseil de droit musulman siégeant à Alger, composé de cinq jurisconsultes musulmans; ce conseil statuait simplement sur les points de droit touchant à la loi religieuse ou à l'état civil des musulmans; il n'existait pas de recours direct devant ce conseil; c'était la cour d'Alger ou les tribunaux autres que celui d'Alger saisis des appels entre musulmans (V. *suprà*, n. 1296), qui, d'office ou sur la demande d'une des parties, renvoyaient l'affaire devant ce conseil; le juge du fond devait d'ailleurs se conformer à la réponse du conseil. Cette innovation a fait l'objet de graves critiques. — V. Zeys, n. 587; Ménerville, *Le conseil supérieur de droit musulman : Journ. jurispr. de la cour d'Alger*, année 1872, p. 125. — Le conseil de droit musulman a été supprimé par un décret du 11 nov. 1875.

1300. — Le décret du 31 déc. 1866 produisit cependant, à certains égards, plus de bien que de mal, de l'aveu même de ceux qui l'ont le plus vivement attaqué : « on lui doit l'institution des commissions devant lesquelles les candidats aux fonctions de la justice musulmane étaient tenus de passer un examen écrit et oral, qui seul leur ouvrait les rangs de la magistrature indigène; ... les juges de paix furent, pour la première fois, associés à l'œuvre civilisatrice de la justice musulmane; leur entrée en scène est timide, les justiciables peuvent, d'un commun accord, porter leurs contestations devant eux. ... ». — Zeys, n. 588 et 589. — V. aussi Ménerville, t. 3, p. 197; Mallarmé, *Les indigènes musulmans et la justice française : Bull. jud. alg.*, 77.80.

1301. — Le décret de 1866 a donné naissance à des difficultés qui ne présentent plus qu'un intérêt historique depuis que ce texte législatif a été abrogé; on pourra particulièrement consulter les documents de jurisprudence dont l'indication suit : — Cass., 7 août 1878, Si el Habid ould Cadi, [S. 78.1 362, P. 78.908, D. 79.1.428]; — 6 nov. 1882, Mohammed ould el Hadj, Mohamed ben Dano, [S. 85.1.70, P. 85.1.750, D. 83.1.390] — Alger, 5 févr. 1868, [Robe, 69.39]; — 8 juin 1868, [Robe, 69.41]; — 17 févr. 1869, Bourkaïl, [Robe, 69.68]; — 22 mai 1869, Ali ben el Hadj Moussa, [Robe, 71.26]; — 24 févr. 1870, Ali Labrit, [Robe, 70.51]; — 15 juill. 1872, El Ghsali ben Sliman, [Robe, 72.184]; — 6 janv. 1877, Ali ben Barek, [Robe, 97.109, *Bull. jud. alg.*, 77.90]; — 24 nov. 1877, Halimat ben Otsman, [Robe, 78.244, *Bull. jud. alg.*, 78.60]; — 22 déc. 1877, Mohammed bel Kossem, [*Bull. jud. alg.*, 78.231] — Alger, 7 janv. 1878, Fatinat ben Salah, [*Bull. jud. alg.*, 84.136]; — 12 févr. 1878, Hamouda ben Scheick, [Robe, 78.81 et 144, *Bull. jud. alg.*, 78.163]; — 22 juill. 1879, Hamsdou ben Mustapha, [*Bull. jud. alg.*, 80.234]; — 29 déc. 1879, Mohammed ben el Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 80.382]; — 25 avr. 1880, El Hadj Kaddour, [*Bull. jud. alg.*, 83.80]; — 5 juill. 1880, El Hadj Mohammed Erriche, [Robe, 81.65, *Bull. jud. alg.*, 81.94]; — 11 avr. 1881, Hadj Hossen, [Robe, 82.367, *Bull. jud. alg.*, 84.115]; — 28 janv. 1882, Hamed ben Djafar, [Robe, 82.153, *Bull. jud. alg.*, 82.240]; — 3 janv. 1883, Otsman ben bou Zehri, [*Bull. jud. alg.*, 83.63]; — 22 oct. 1883, Brahim ben Saïd ben el Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 83.271]; — 9 janv. 1884, Zohra ben Sood Saoud, [Robe, 85.43; *Bull. jud. alg.*, 84.257; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3.334]; — 7 avr. 1884, Rabah ben Messaoud, [*Rev. alg.*, 86.2.190, Robe, 86.276]; — 11 févr. 1884, Hassen ben Hamain, [*Rev. alg.*, 89.2.450, Robe, 85.256]; — 9 mai 1888, Ahmed ben Khitter, [*Rev. alg.*, 88.2.427, Robe, 88.460] — Trib. Alger,

24 janv. 1878, Ben Aouda, [Robe, 78.348, *Bull. jud. alg.*, 78.203] — Trib. Sétif, 5 nov. 1885, Abderretag ben Rabah, [*Rev. alg.*, 86.2.137, Robe, 85.522] — V. encore, sur un décret du 28 avr. 1877, modificatif de l'art. 38 du décret de 1866 : Alger, 20 oct. 1874, Ali ben Messaoud, [Robe, 80.16, *Bull. jud. alg.*, 84.306]; — 4 mai 1881, Mohammed ben Hadj Amar, [Robe, 82.365, *Bull. jud. alg.*, 84.306]

1302. — Ce décret de 1866 subsista dans ses grandes lignes jusqu'à un décret du 10 sept. 1886; celui-ci a été abrogé par un décret du 17 avr. 1889, modifié lui-même par un décret du 25 mai 1892; cependant ce décret de 1889 n'est, sauf sur quelques points particuliers, que la reproduction du décret de 1886; aussi n'avons-nous pas, dans cet historique de l'organisation judiciaire en Algérie, à en faire connaître en détail les dispositions; nous nous bornerons simplement à en donner un aperçu général; dans toutes les circonscriptions judiciaires autres que celles de la Kabylie, on a conservé une juridiction indigène, mais on a restreint sa compétence aux points qui se rattachent à la religion; on a simplifié certaines formalités de la procédure devant les juges de paix pour que leur juridiction présente moins de différence avec celle à laquelle l'arabe était accoutumé; l'appel des jugements rendus par les cadis ou par les juges de paix doit désormais être toujours porté devant le tribunal de l'arrondissement.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ACTUELLE.

Section I.

Justice française.

§ 1. *Juridictions de droit commun et juridictions exceptionnelles.*

1303. — La juridiction de droit commun est exercée par les mêmes organes qu'en France même, c'est-à-dire par les juges de paix, par les tribunaux de première instance, par une cour d'appel. La Cour de cassation, dont les attributions sont les mêmes à l'égard des procès nés en Algérie qu'à l'égard de ceux nés en France, lorsque la discussion porte sur des textes d'origine française, exerce, sous certaines distinctions qui seront indiquées plus loin, un droit de contrôle sur les décisions émanées des juridictions françaises et musulmanes, portant sur des points de droit musulman. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 584 et s.

1304. — L'Algérie possède seize tribunaux de première instance, dont quatre se trouvent dans le département d'Alger (Alger, Blidah, Orléansville et Tizi-Ouzou), cinq dans celui d'Oran (Oran, Mascara, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès et Tlemcen), et sept dans celui de Constantine (Constantine, Batna, Bône, Guelma, Philippeville, Sétif et Bougie); il existe en Algérie cent cinq juges de paix, dont dix-sept, ceux qui exercent leurs fonctions dans les chefs-lieux d'arrondissement, sont des juges de paix à compétence restreinte, et dont les autres sont des juges de paix à compétence étendue; vingt et une de ces justices de paix sont établies dans la Kabylie (ressort des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie); les autres, dans le reste de l'Algérie.

1305. — Le ressort de la cour d'appel d'Alger comprend à la fois l'Algérie et la Tunisie. — V. Alger, 15 juin 1853, Saïd bey Douda, [Ménerville, *Jur.*, 88.6; *Dict.*, t. 1, p. 391, note 1] — Mais, en matière criminelle, il y a lieu de tenir compte de la compétence reconnue aux conseils de guerre, à l'égard des crimes commis par des indigènes dans les territoires de commandement. Ce territoire se compose, dans le département d'Alger, de trois communes mixtes (Bou-Saâda, Djelfa et Laghouat) et de cinq communes indigènes (Boghar, Bou-Saâda, Djelfa, Laghouat et Ghardaia); dans celui d'Oran, de trois communes mixtes (Aïn Sefra, Géryville et Lalla Maghnia), et de deux communes indigènes (Yacoubia et Aflon), dans celui de Constantine, de quatre communes indigènes (Barika, Biskra, Rhenchela et Tebessa).

1306. — Il est essentiel de remarquer, tout d'abord, qu'au moins d'après la jurisprudence, les magistrats qui composent les tribunaux de première instance d'Algérie et la cour d'appel d'Alger, ne jouissent pas encore, à l'heure actuelle, à la différence des magistrats de la France métropolitaine, du bénéfice de l'inamovibilité; il y a cependant longtemps déjà qu'on a demandé leur assimilation, sous ce rapport, aux autres magistrats. — V. Warnier, *Cahiers algériens*, p. 131 et s.; Sartor, *Projet de réformes politiques et administratives*, p. 13; M. le comte Le Hon, rapporteur de la commission instituée par la décision impériale du 5 mai 1869, réclamait aussi cette réforme. — V. Fillias, p. 200.

1307. — Quoi qu'il en soit, il est incontestable qu'au moins jusqu'à la loi du 30 août 1883, la situation des magistrats en Algérie était réglée par l'arrêté ministériel du 22 nov. 1842, et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848; qu'en vertu de ces textes, ces magistrats étaient amovibles, et qu'il était statué sur leur nomination et leur révocation, au rapport du ministre de la Justice. — Cons. d'Et., 23 juin 1893, Bariat, [J. *Le Droit*, 24 juin 1893, *Gaz. des trib.*, 24 juin 1893]

1308. — Même depuis 1883, la situation serait encore identique, d'après ce dernier arrêt par lequel il a été décidé que si les dispositions générales de la loi du 30 août 1883, tant sur l'organisation et le traitement du personnel, que sur le fonctionnement des cours et tribunaux, s'appliquent à l'Algérie, les magistrats algériens ont conservé la situation particulière résultant pour eux des dispositions réglementaires de 1842 et de 1848; un magistrat déplacé sans son consentement n'est donc pas fondé à soutenir que le décret qui l'a appelé à un nouveau poste est entaché d'excès de pouvoir, comme ayant été rendu sans l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature. — Même arrêt.

1309. — La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens; par un avis en date du 9 juin 1885, délibéré en assemblée générale, elle a déclaré que la loi du 30 août 1883 n'avait pas eu pour effet de substituer le principe de l'inamovibilité à l'amovibilité qui, jusqu'alors, avait été le régime légal de la magistrature en Algérie. Le principal argument sur lequel la Cour suprême s'appuie dans son argumentation consiste à dire que l'art. 15 de la loi de 1883, qui pose la règle de l'inamovibilité, édicte en même temps une exception au principe de l'inamovibilité absolue, ce qui suppose que l'article ne rétablit l'inamovibilité qu'au profit des magistrats qui, déjà antérieurement, jouissaient de cet avantage. — Avis de la Cour de cass. (ch. réunies), 5 juin 1885, sous Cass., 23 juin 1886, 7 mars 1885, 23 mars 1887, [S. 87.1.265, P. 87.1.633]

1310. — La doctrine a généralement admis le système contraire; elle s'appuie, à cet effet, sur les travaux préparatoires de la loi de 1883. On invoque en ce sens un passage d'un discours prononcé à la Chambre des députés par M. Letellier, député d'Alger, à propos d'une demande de majoration des traitements pour les magistrats algériens; voici ce passage : « La loi que vous allez voter, et dont nous avons demandé l'application à l'Algérie, offre bien, je le sais, des garanties nouvelles et précieuses pour nos magistrats algériens. Elle les place exactement dans la situation des magistrats métropolitains, et ainsi cessera une choquante anomalie : les juges algériens ne pourront être déplacés que sur l'avis conforme du conseil supérieur. Mais, si ces avantages de l'organisation nouvelle sont certains et importants, vous ne pouvez pas cependant priver les membres de la cour d'Alger et des tribunaux de nos trois départements des majorations de traitements qui leur ont été de tout temps accordées. »

1311. — On a répondu à cet argument en disant que « si, lors de la discussion de l'art. 8, à propos d'un amendement par lequel il demandait que les magistrats d'Algérie reçussent, à titre d'indemnité coloniale, un quart en sus des traitements déterminés par la loi, un député (M. Letellier) a exprimé l'idée que la loi nouvelle placerait les magistrats d'Algérie dans la même situation que les magistrats métropolitains, cette opinion individuelle, émise incidemment, à l'occasion d'un amendement qui n'a pas été pris en considération, ne peut remplacer l'autorité d'un texte nécessaire » (Avis précité de la Cour de cassation du 9 juin 1885).

1312. — On ne s'est pas seulement appuyé sur les travaux préparatoires de la loi de 1883 pour prétendre que les magistrats d'Algérie jouissent de l'inamovibilité; on a invoqué la théorie

générale sur laquelle repose à l'heure actuelle le régime législatif de l'Algérie ; la thèse consiste à dire que la loi de 1883 est entièrement applicable à l'Algérie, bien qu'elle n'y ait pas fait l'objet d'une promulgation spéciale, et cela parce que, certaines de ses dispositions étant sûrement, en vertu de leur texte même, applicables à l'Algérie, il en doit être nécessairement ainsi de toutes les autres dispositions de la même loi. — Charmont, *L'inamovibilité de la magistrature d'Algérie devant la Cour de cassation* (*Rev. alg.*, 85.1.220) ; *De l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883* (*Rev. alg.*, 86.1.139); X..., *La loi du 30 août 1883 et la magistrature algérienne : Gaz. des trib.*, 7 août 1886; X. note sous Cass., 23 juin 1886, 7 mars 1887, 23 mars 1887, [S. 87.1.265, P. 87.1.633]; Hugues, t. 2, p. 279, t. 3, p. 237; Pompéi, *Discours à l'audience solennelle de la cour d'Alger*, 9 avr. 1885.

1313. — En vue de couper court à toute controverse, MM. Letellier, Saint-Germain et Bourlier ont déposé, le 24 juin 1893, sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi aux termes de laquelle la loi du 30 août 1883 serait déclarée applicable à l'Algérie dans chacune de ses dispositions (*J. off.*, Doc. parl., Ch. des dép., 1893, p. 1121, ann. 2865). — V. Lacoste, *Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1893 : Rev. alg.*, 94.1.56.

1314. — Quoi qu'il en soit de cette controverse d'une importance capitale, il est trois articles de la loi de 1883 qui, sans conteste, sont applicables à l'Algérie puisque, dans ces textes, il est fait une allusion directe à l'Algérie : ce sont les art. 2, 5 et 8; les premiers de ces textes, qui renvoient aux annexes A et B, règlent la composition des cours d'appel et des tribunaux; ils n'offrent aucune particularité relative à l'Algérie ; il est inutile d'insister à leur égard. — V. *infrà*, v° *Organisation judiciaire*.

1315. — L'art. 8, au contraire, ne concerne uniquement que les juridictions d'Algérie; il détermine le traitement des magistrats des différents tribunaux d'Algérie suivant des bases analogues à celles d'après lesquelles est fixé le traitement des magistrats métropolitains. On remarquera à cet égard que, si le traitement des magistrats d'Algérie est supérieur à celui des magistrats de la France continentale, il n'est pas aussi important que si, conformément à la proposition de M. Letellier, on avait accordé aux magistrats d'Algérie le bénéfice du quart colonial; les magistrats de la cour d'appel d'Alger sont, à raison de la généralité même de l'art. 3, purement et simplement assimilés, quant aux traitements, aux magistrats des cours d'appel de France.

1316. — Ce même article maintient les dispositions des lois, décrets et ordonnances réglant les traitements des juges suppléants près les tribunaux de l'Algérie (V. à ce sujet Zeys, *Les juges de paix algériens*, n. 35). On remarquera qu'à la différence de ce qui se passe en France, les fonctions de juges suppléants peuvent être rémunérées.

1317. — Indépendamment de ces dispositions de la loi de 1883 qui, certainement, sont applicables en Algérie, il en est d'autres que la Cour de cassation reconnaît comme devant y être applicables à raison de leur corrélation intime avec celles de la première catégorie; il en est ainsi de l'art. 1 de cette loi qui réduit à cinq le nombre des conseillers nécessaires pour rendre un arrêt valable, article en connexion intime avec l'art. 2 qui, en réglant la composition des cours, a eu pour objet d'attribuer à chaque chambre un personnel en rapport avec les nécessités du service. — Cass., 23 juin 1886, Joly et consorts, [S. 87.1.255, P. 87.1.633, D. 87.1.164]; — 7 mars 1887, de Vialar, [S. 87.1.265, P. 87.1.633, D. 87.1.271]; — 23 mars 1887, Lalozewski, [S. 87.1.265, P. 87.1.633, D. 88.1.264]; — 1er août 1887, Vigoureux, [S. 90.1.507, P. 90.1.524, D. 88.1.157]; — 31 oct. 1887, Moujo, [S. 90.1.218, P. 90.1.524, D. 88.1.472]

1318. — La Cour de cassation s'est parfois appuyée sur d'autres considérations que celle tirée de la connexité entre les deux premiers articles de la loi de 1883 ; elle a invoqué l'une des règles qui gouvernent le régime législatif algérien, d'après laquelle les lois nouvelles qui ne contiennent qu'une modification partielle à une loi exécutoire en Algérie n'ont pas besoin d'être spécialement promulguées dans cette colonie, à moins d'une disposition contraire. — Cass., 7 mars 1887, précité; — 23 mars 1887, précité; — 1er août 1887, précité. — V. *suprà*, n. 1041 et s.

1319. — Cette réduction possible à cinq des membres prenant part à une délibération de la cour d'Alger résulte, d'ailleurs, du décret du 15 déc. 1858, portant que les lois relatives à la formation des chambres dans les cours d'appel et au nombre de voix nécessaires pour la validité de leurs décisions sont applicables à la cour d'Alger. — Cass., 31 oct. 1887, précité.

1320. — Cette solution résulte implicitement encore d'un décret du 16 mai 1887, en vertu duquel la chambre de la cour d'appel d'Alger, spécialement chargée des appels entre musulmans, peut juger les affaires ordinaires, moyennant l'adjonction de deux conseillers aux trois magistrats français qui la composent.

1321. — Jugé, à une date déjà éloignée (mais la décision serait encore exacte à notre époque), que l'assesseur musulman ne peut être considéré comme un juge et compléter le nombre légal exigé par l'art. 5, Ord. 26 sept. 1842, à peine de nullité pour les décisions de la cour. — Cass., 16 juill. 1850, [Ménerville, *Dict.*, 1.393, note 1]

1322. — Il a de même été décidé qu'en vertu de l'art. 6, L. 30 août 1883, lequel se rattache d'une manière intime à l'art. 5 qui a modifié en Algérie la composition des tribunaux, et qui par suite est devenu exécutoire dans cette colonie sans qu'il fût besoin d'un décret spécial de promulgation, le pouvoir de déléguer un substitut ou un juge suppléant, si les besoins du service l'exigent, pour remplir près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public, reconnu par l'art. 6, L. 30 août 1883, au procureur général en France, appartient également au procureur général près la cour d'appel d'Alger. — Cass., 15 juill. 1886, Maradi et Gnari, [S. 87.1.288, P. 87.1.673, D. 88.1.45]

1323. — On s'est aussi appuyé, pour donner cette solution, sur ce qu'en vertu de l'art. 15, Ord. 26 sept. 1842, le procureur général près la cour d'Alger exerce toutes les attributions conférées en France aux procureurs généraux près les cours d'appel. — Même arrêt.

1324. — Mais là se bornent les dispositions de la loi de 1883 que la Cour de cassation a considéré comme étant applicables en Algérie. Ainsi il a été jugé que, comme cette loi n'a, en dehors des mesures ayant spécialement trait à la magistrature de cette colonie, statué que pour les cours et tribunaux de la France métropolitaine, il y a lieu de reconnaître qu'en ce qui touche les tribunaux de cette colonie, le juge parent ou allié de l'avocat ou de l'avoué de l'une des parties, n'est pas frappé de l'incapacité spéciale créée par l'art. 10 de ladite loi. — Cass., 27 mai 1886, Brahim ben Khelifa, [S. 87.1.288, P. 87.1.672, D. 87.1.91] — Hugues, *Législ. de l'Algérie*, t. 3, p. 237.

1325. — En résumé, « on refuse aux magistrats d'Algérie le bénéfice de l'inamovibilité parce qu'aucune disposition de la loi ne le leur confère expressément. En même temps, cependant, on applique telle autre disposition, qui ne vise pas spécialement l'Algérie, mais qu'on prétend pouvoir rattacher à l'un des articles applicables à la colonie. Enfin, par une singularité nouvelle, après avoir refusé au magistrat algérien la garantie d'indépendance qu'on accorde à celui de la métropole, on décide qu'il ne sera pas soumis à une mesure que, dans un intérêt général, l'art. 10 de la loi de 1883 croit devoir prendre contre tous les juges, pour les affranchir de toute influence de famille et les mettre à l'abri de tout soupçon de partialité. Cette exception pourrait sembler flatteuse à la magistrature algérienne, s'il n'était pas plutôt permis de penser qu'à tous égards elle préférerait les avantages et les rigueurs du droit commun ». — Charmont, [*Rev. alg.*, 86.1.139]

1326. — Les mêmes discussions ne se reproduisent pas à l'égard du décret du 28 janv. 1883 sur les menues dépenses des cours et tribunaux qui, ayant été promulgué le 1er août suivant au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, est exécutoire en Algérie. — Cons. d'Ét., 4 mai 1888 (2 arrêts), Département d'Alger, Département d'Oran, [Leb. chr., p. 394, Robe, 89.6 ; *Rev. alg.*, 88.2.452]

1327. — Il résulte de cette circonstance que la loi de 1883 n'est applicable en Algérie que dans certaines de ses dispositions une conséquence intéressante au point de vue de la discipline; à défaut des règles édictées par la loi de 1883, dans son art. 14, il y a lieu de rechercher dans d'autres textes, applicables en Algérie, quelles sont les règles de discipline auxquelles sont soumis les magistrats algériens; la législation spéciale de l'Algérie ne fournit à ce sujet aucun renseignement utile, puisque « l'ordonnance du 26 sept. 1842, et l'arrêté ministériel du 22 nov. 1842 qui en est la suite, sont les deux seuls monuments législatifs qui s'occupent de la discipline des cours et tribunaux, et

qu'ils ont été abrogés par le décret du 15 déc. 1858. Il doit en être surtout ainsi depuis le décret du 10 déc. 1860 qui a fait rentrer (art. 5) la justice dans les attributions du ministre de la Justice, et mis fin, par conséquent, au régime d'exception auquel elle était soumise dans les premiers temps de la conquête ». — Zeys, *Les juges de paix algériens*, n. 59.

1328. — C'est donc la loi du 20 avr. 1810 qui, en Algérie, doit être consultée pour déterminer quelles sont les règles de discipline auxquelles sont astreints les magistrats algériens; par suite, c'est au premier président de la cour d'Alger et aux présidents des tribunaux de première instance qu'incombe le soin d'avertir d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromet la dignité de son caractère, soit dans les actes de sa vie privée, soit dans l'exercice de ses fonctions (art. 49, Circ. du garde des sceaux, 4 juill. 1821).

1329. — Si l'avertissement demeure sans effet, le juge est soumis à l'une des peines suivantes : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire; la censure avec réprimande emporte le droit de privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emporte privation de traitement pendant sa durée; ces peines sont prononcées par le tribunal de première instance réuni en chambre du conseil, lorsqu'il s'agit d'un juge de ce tribunal ou d'un membre d'une justice de paix; par la cour d'Alger, réunie en chambre du conseil, s'il s'agit d'un membre de cette cour; les décisions prises par les tribunaux de première instance sont transmises, avant de recevoir leur exécution, au procureur général près la cour d'appel d'Alger qui les soumet à l'examen de la cour elle-même (art. 50 et s.).

1330. — Le procureur général doit, dans tous les cas, rendre compte au ministre de la Justice, de la décision prise par la cour d'Alger; si la peine prononcée est celle de la censure avec réprimande ou celle de la suspension provisoire, la décision ne peut être mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge est tenu de s'abstenir de ses fonctions, jusqu'à ce que le ministre ait prononcé; le tout, sans préjudice d'ailleurs du droit que l'art. 82 du sénatusconsulte du 16 therm. an X donne au ministre de déférer le juge inculpé à la Cour de cassation, si la gravité des faits l'exige (art. 56).

1331. — Notons, en terminant, que la cour d'Alger exerce les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci négligent de les exercer (art. 54).

1332. — De tout ce qui précède, il résulte que l'organisation de la magistrature en Algérie n'est pas la même qu'en France, et il semble qu'aujourd'hui encore, on devrait décider que les chambres des vacations instituées par le décret du 19 mai 1853 à la cour d'appel d'Alger et dans les tribunaux de première instance de l'Algérie, connaissent de toutes les affaires, sans distinction entre les causes ordinaires et celles sommaires ou qui requièrent célérité, et que l'art. 44, Décr. 30 mars 1808, qui n'attribue compétence aux chambres de vacation que pour les matières sommaires et pour celles qui requièrent célérité, ne leur est pas applicable. — Cass., 21 mars 1855, Barat, [S. 55.1.625, P. 56.2.505, D. 55.1.133]

1333. — I. *Cours d'assises.* — Les cours d'assises comprennent, en Algérie, les mêmes éléments qu'en France; le président et ses assesseurs sont désignés de la même façon et leurs attributions sont les mêmes qu'en France (Décr. 24 oct. 1870, art. 6). — V. *infra*, v° *Cour d'assises*.

1334. — Toutefois, ce même art. 6 excepte formellement l'incompatibilité prévue par l'art. 257, § 2, C. instr. crim.; par suite, en Algérie, le magistrat qui a rempli dans une affaire les fonctions de juge d'instruction peut être membre de la cour d'assises devant laquelle cette affaire est portée. — Cass., 5 nov. 1874, Ménasseur ben Abdelkader, [S. 75.1.42, P. 75.67, D. 75.5.17]; — 10 févr. 1881, Boudjernah ben si Mohamed, [S. 83.1.139, P. 83.1.313, D. 82.1.45] — V. Faustin Hélie, n. 3115 et s.

1335. — Des différences bien plus profondes distinguent la composition du jury algérien. Au moment où fut rendu le décret du 24 oct. 1870 qui a déclaré qu'à partir du 1er janv. 1871 des jurés seraient adjoints en Algérie aux cours d'assises, la France était régie, quant au fonctionnement du jury, par la loi du 7 août 1848, modifiée par un décret du gouvernement de la Défense nationale du 14 oct. 1870; cette loi ainsi amendée est devenue la règle pour le jury algérien; il en est encore de même aujourd'hui, bien que la France soit actuellement régie par la loi du 21 nov. 1872; celle-ci, n'ayant pas été promulguée en Algérie, n'y est pas devenue exécutoire (V. *suprà*, n. 1024). Faisons toutefois observer qu'une loi du 30 juill. 1881 est venue apporter quelques améliorations à la pratique antérieure.

1336. — Voici comment, encore à l'heure actuelle, est dressée la liste des jurés : sur la liste générale sont portés tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, à l'exception de ceux qui ne savent pas lire et écrire en français, les domestiques et serviteurs à gages (Décr. de 1848, art. 1 et 2).

1337. — L'art. 3 du décret de 1848, qui correspond à l'art. 2 de la loi métropolitaine de 1872, est ainsi conçu : « Sont incapables d'être jurés : ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils ou de famille a été interdit; les faillis non réhabilités; les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire; ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace; les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, d'escroquerie, abus de confiance, usure (1), *attentats aux mœurs*, vagabondage ou mendicité, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. Les condamnations pour délits politiques n'entraîneront l'incapacité qu'autant que le jugement la prononcerait. »

1338. — Jugé, cependant, que, bien que le texte de l'art. 3, Décr. 7 août 1848, comprenne les condamnations pour attentats aux mœurs parmi les causes d'incapacité des jurés, une condamnation pour le délit d'entretien d'une concubine au domicile conjugal, prévu par l'art. 339, section des *attentats aux mœurs*, du Code pénal, n'entraîne cependant, en Algérie, aucune incapacité d'être juré. — Cass., 31 juill. 1884, Proc. gén. Cour de cassation, [S. 85.1.188, P. 85.426, D. 85.1.333] — V. H. Huguet, J. *La Loi*, 9 nov. 1884.

1339. — « Les fonctions de jurés sont, d'après l'art. 4 de ce même décret, incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, de secrétaire général d'un ministère, de préfet ou de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur de la République et de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, de membre du Conseil d'Etat, de commissaire de la République près les administrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal. »

1340. — Ce décret ne comprend pas les conseillers de préfecture dans les catégories de fonctionnaires dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juré. En conséquence, la présence d'un conseiller de préfecture parmi les douze jurés de jugement ne peut vicier la composition du jury. — Cass., 24 févr. 1881, Abdelkader ben Taieb, [S. 82.1.387, P. 82.1.959, D. 82.1.47]

1341. — Les suppléants non rétribués des juges de paix ne sont pas non plus compris parmi ceux dont les fonctions sont incompatibles avec la qualité de jurés. — Zeys, p. 167, note 2.

1342. — De même, il n'existait aucune incompatibilité entre les fonctions de juré et celles d'administrateur de circonscription cantonale créées en Algérie, en exécution du décret du 27 déc. 1866, lesquelles, aux termes de l'art. 13, Décr. 20 mai 1868, sont purement administratives et municipales et doivent être assimilées à celles des maires cantonaux, et qui, d'ailleurs, ne figurent pas au tableau des emplois du service actif dressé pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles; en conséquence, un administrateur de circonscription cantonale, qui n'avait ni le titre, ni les attributions de sous-préfet, de juge ou de commissaire civil, pouvait valablement figurer sur la liste de session et faire partie du jury de jugement. — Cass., 4 mai 1876, Ali ou El Hadj, [S. 76.1.287, P. 76.670]

1343. — Les fonctions de juré sont, ainsi qu'on vient de le voir, incompatibles avec celles de fonctionnaire ou préposé d'un service actif; aussi est-il important de faire remarquer que le juré désigné comme « employé des contributions diverses », en Algérie, doit être présumé faire partie du service sédentaire, en l'absence de toute réclamation de l'accusé, soit lors de la noti-

(1) En Algérie le délit d'usure n'existe pas; on doit donc supposer, pour que ce texte s'applique, que la poursuite pour délit d'usure a eu lieu en France.

fication de la liste des jurés, soit lors du tirage du jury de jugement. En conséquence, doit être écarté le moyen tiré de ce que les employés des contributions diverses, en Algérie, sont chargés du service des contributions indirectes, service qui comprend une partie active et une partie sédentaire. — Cass., 23 févr. 1888, Tahar ou Bouzid, [Robe 88.84; *Rev. alg.*, 88.2.208

1344. — On doit noter cependant que, d'après une circulaire du procureur général d'Alger, du 25 oct. 1872 (Hugues et Lapra, *Code algérien*, p. 291), tous les agents du service des contributions diverses, en Algérie (spécialement les contrôleurs), sont classés, par la nature de leurs fonctions, dans le service actif, à l'exception : 1° des directeurs chefs de service; 2° des receveurs entreposeurs ou receveurs particuliers sédentaires; et que, dès lors, leurs fonctions sont incompatibles avec celles de juré.

1345. — Bien que cette circulaire n'ait par elle-même aucune force propre, elle n'en est pas moins utile à connaître, ses indications étant d'ordinaire suivies pour l'élaboration de la liste générale du jury; à ce titre, il est bon de savoir que le décret du 7 août 1848, qui n'a été fait que pour la France, n'a pu prévoir tous les cas d'incompatibilité que la situation spéciale de l'Algérie pourrait faire naître. On doit notamment considérer comme exerçant des fonctions évidemment incompatibles avec celle de juré : les recenseurs (Circ. proc. gén. d'Alger, 25 oct. 1872). — Huges et Lapra, *Code algérien*, p. 291. — Les fonctions de recenseur, instituées par le décret du 8 mai 1872, ont été depuis cette époque, remplacées par celle de répartiteur, en vertu du décret du 21 nov. 1874, et de l'arrêté du gouverneur général du 21 déc. 1874.

1346. — ... Les employés du service topographique (Même circulaire). — Depuis cette circulaire, les arrêtés du gouverneur général des 26 janv. 1874, 3 mars 1885 et 1er mai 1887, ont formellement consacré, pour le personnel de la topographie, la distinction du service actif et du service sédentaire.

1347. — ... Les fonctionnaires dont les devoirs sont de tous les instants ou que leurs fonctions obligent à changer fréquemment de résidence ou de local (Dépêche du ministre de la Justice du 5 févr. 1872, citée dans la circulaire sus-indiquée du procureur général d'Alger).

1348. — Il en est ainsi spécialement des facteurs de la poste (Même circ.).

1349. — ... Des employés du service télégraphique (Même circ.).

1350. — Peuvent, sur leur demande, ne point être portés sur la liste : 1° les septuagénaires; 2° les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré (Décr. de 1848, art. 5).

1351. — La liste générale des jurés est dressée, pour chaque commune, par le maire, d'après la liste générale des électeurs en y faisant les retranchements dont il vient d'être question (art. 6).

1352. — Toute réclamation doit être portée devant le conseil municipal qui doit la juger dans les huit jours, sauf recours soit devant le tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, soit devant le conseil de préfecture, s'il s'agit de toute autre cause.

1353. — A l'aide des différentes listes communales, le préfet dresse une liste d'ensemble pour chaque ressort de cour d'assises; la liste de chaque canton est renvoyée au juge de paix (art. 8). — V. Zeys, n. 368 et s.

1354. — Quant à la liste annuelle, elle est dressée par une commission composée du conseiller général du canton, du juge de paix et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton; dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune, il est adjoint au conseiller général et au juge de paix, cinq membres du conseil municipal de cette commune (art. 11 et 12). — V. l'art. 13 pour la formation de la liste annuelle dans les communes divisées en plusieurs cantons.

1355. — La liste annuelle du jury comprend six cents noms pour chacun des départements d'Alger et d'Oran, huit cents dans le département de Constantine, cinq cents pour la cour d'assises de Constantine et trois cents pour celle de Bône (L. 30 juill. 1881, art. 2).

1356. — Ajoutons qu'en vue de l'extension du territoire civil, de l'accroissement de la population ou de l'augmentation possible du chiffre des affaires criminelles, les pouvoirs suffisants étaient reconnus au président de la République pour, par décrets, augmenter le nombre des sessions ordinaires d'assises ou celui des jurés portés sur la liste annuelle (art. 6).

1357. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel pour la cour d'assises d'Alger et le président du tribunal chef-lieu des assises pour les autres cours d'assises, tirent au sort en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des vingt-quatre jurés, qui forment la liste de session; ils tirent, en outre, dix jurés suppléants sur la liste spéciale (L. de 1881, art. 3).

1358. — Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en deux années; lorsqu'un juré a rempli ces fonctions dans le cours d'une année, il ne doit pas être compris durant la même année, ni pendant l'année suivante, dans le tirage au sort du jury de session et il ne doit pas être porté sur la liste annuelle de l'année suivante. Si ce juré est de nouveau appelé, il est excusé sur sa demande (L. de 1881, art. 4).

1359. — En ce dernier cas, il est plus exact de dire que le juré fait valoir une cause de dispense et non une cause d'excuse. Faisons remarquer d'ailleurs que le rapport à la Chambre des députés exprime le vœu que la demande puisse se produire sous la forme d'une simple lettre adressée au président des assises, et le rapporteur du projet au Sénat, M. Casimir Fournier, s'est associé à ce vœu « en tant qu'il peut se concilier avec l'esprit et le texte des art. 396 et 397, C. instr. crim. »

1360. — On remarquera qu'en Algérie, la liste de session doit comprendre dix jurés supplémentaires, et non quatre, comme le prescrit, pour la métropole, l'art. 18, L. 21 nov. 1870. — Cass., 4 mai 1876, El Hadj, [S. 76.1.287, P. 76.670]

1361. — « Si, ajoute l'art. 3 de la loi de 1881, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, les vingt-quatre jurés compris dans la liste de la session ne sont pas présents, ce nombre est complété par les juges suppléants, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par les jurés tirés au sort et en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

1362. — Jugé, à ce sujet, que lorsqu'il y a lieu de compléter la liste des vingt-quatre jurés par des jurés complémentaires, que le président a donné l'ordre de les citer dans l'ordre du tirage, que, conformément à cette décision, ont été désignés les jurés complémentaires qui se sont, sur citation, présentés les premiers, qu'enfin aucune opposition n'a été faite par l'accusé, il y a présomption légale que les jurés complémentaires ont été cités régulièrement dans l'ordre indiqué par le président, et que ceux qui ne se sont pas présentés ont eu un empêchement sérieux de siéger. — Cass., 21 juill. 1887 (2 arrêts), Salah ben Guettaf, El Haoussin ben M'hand, [Robe, 87.417; *Rev. alg.*, 90.2.47]

1363. — Et, dans ce cas, un nouveau tirage est nécessaire à chaque nouvelle défaillance qui se produit dans la liste du jury. — Cass., 3 mai 1888, David Giuily, [*Bull. crim.*, 88.279, *Rev. alg.*, 90.2.47]

1364. — L'art. 3, L. 30 juill. 1881, ni aucune autre disposition légale, n'interdisent d'ailleurs au président de la cour d'assises de tirer, parmi les individus compris dans la liste des jurés complémentaires, un nombre de jurés supérieur à celui qui est nécessaire pour la formation du jury; il suffit que, pour compléter ce nombre, on suive exactement l'ordre dans lequel les noms sont sortis de l'urne. — Cass., 29 nov. 1883, Mohammed ben Messaoud ou Lounis, [*Bull. crim.*, 83.452; *Bull. jud. alg.*, 84.255]

1365. — L'article précité de cette loi n'exige pas non plus que, pour le jugement de chaque affaire, il soit procédé à un nouveau tirage parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; les jurés complémentaires, une fois désignés par la voie du sort, doivent continuer à participer à la formation de la liste du jury pour toutes les affaires restant à juger dans le cours de la session, s'il ne se présente pas un nombre de jurés titulaires ou supplémentaires suffisant pour former cette liste. — Même arrêt.

1366. — La liste spéciale des jurés suppléants contient, quel que soit leur nombre, tous les jurés résidant dans la ville où siège la cour d'assises : il en est ainsi même depuis la promulgation de la loi du 30 juill. 1881; cette dérogation aux règles suivies dans la France continentale est rendue nécessaire par la réduction du nombre des jurés composant chaque liste de session qui, comme on vient de le voir, ne comporte que vingt-

quatre noms, alors que, dans la France continentale, elle en contient trente-six.

1367. — L'Algérie, bien qu'elle ne soit divisée qu'en trois départements, compte cependant quatre cours d'assises. La compétence de celle d'Alger comprend les arrondissements judiciaires d'Alger, de Blidah, d'Orléansville et de Tizi-Ouzou; celle de la cour d'assises d'Oran, les arrondissements judiciaires d'Oran, de Mascara, de Mostaganem, de Sidi-bel-Abbès et de Tlemcen; celle de la cour d'assises de Constantine, les arrondissements judiciaires de Constantine, de Batna, de Bougie, de Philippeville et de Sétif; celle de la cour d'assises de Bône, les arrondissements judiciaires de Bône et de Guelma (L. 30 juill. 1881, art. 5; Décr. 31 déc. 1882, art. 4). Le président de la République peut, par décret, modifier les circonscriptions territoriales des cours d'assises.

1368. — En 1860, un décret du 15 mars, rompant avec la pratique antérieure, déclare justiciables des cours d'assises et des tribunaux correctionnels les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles, commis en territoire militaire par les Européens et les israélites (art. 1); il est bon de faire observer, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 4 de ce même décret, les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de tels crimes ou délits, alors même qu'ils ont été commis de complicité avec un militaire ou un assimilé aux militaires (V. *infrà*, v° *Complicité*, n. 706); il en est différemment, toutefois, lorsque le fait incriminé constitue un crime ou un délit prévu par le tit. 2, liv. 4, C. just. milit., pour l'armée de terre; en ce cas, les conseils de guerre continuent à en connaître à l'égard de tous les inculpés.

1369. — La tenue des assises a lieu tous les trois mois, et il peut être tenu des sessions extraordinaires, si le besoin l'exige, dans les conditions prescrites par l'art. 81, Décr. 6 juill. 1810 (L. 30 juill. 1881, art. 1). Sous ce rapport, la situation est la même en Algérie qu'en France; il n'en était pas ainsi sous l'empire du décret du 24 oct. 1870; les assises devaient alors se tenir tous les quatre mois (art. 2).

1370. — Bien que l'administration de la justice criminelle soit soumise en Algérie à des règles sensiblement analogues à celles de France, la mission du jury y est beaucoup plus lourde qu'elle ne l'est en France, à raison du nombre relativement restreint des Français non fonctionnaires qui habitent notre colonie et de la criminalité plus grande de nos départements algériens; aussi M. Letellier a-t-il, le 3 juin 1893, déposé, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi qui, à raison de l'expiration des pouvoirs de la législature, n'est pas venue en ordre utile pour la discussion.

1371. — L'idée générale de la proposition était la suivante: la compétence du jury était reconnue pour les crimes commis en territoire civil ou militaire par les Français et les étrangers non musulmans, mais il était déclaré que les cours d'assises jugeraient sans l'assistance du jury les crimes commis en territoire civil par les musulmans indigènes ou étrangers, et punis de la peine de mort par la loi; compétence était attribuée aux tribunaux de première instance pour juger les crimes commis en territoire civil par les musulmans indigènes ou étrangers et punis des peines criminelles autres que la peine de mort.

1372. — M. Saint-Germain a, de son côté, déposé à la séance de la Chambre des députés du 12 févr. 1894, une proposition de loi relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie. — V. aussi sur un projet de M. le procureur général d'Alger Flandin, Zeys, p. 166, note.

1373. — II. *Tribunaux de première instance et tribunaux de commerce.* — Les tribunaux de première instance ont, en principe, en Algérie, la même compétence que ceux de la métropole; toutefois, leur juridiction se trouve restreinte à raison des pouvoirs plus considérables reconnus aux juges de paix en général et particulièrement aux juges de paix à compétence étendue (V. *infrà*, n. 1411 et s.); mais leurs pouvoirs se trouvent augmentés, d'autre part, puisque c'est devant eux que doit être porté l'appel dirigé contre les décisions rendues en matière musulmane par les cadis et les juges de paix. — V. *infrà*, n. 1866 et s.

1374. — L'organisation des tribunaux de commerce d'Algérie n'est pas la même que celle des tribunaux de la métropole; la jurisprudence de la Cour de cassation et finalement aussi celle de la cour d'Alger considère comme n'étant pas exécutoire en Algérie, la loi du 5 déc. 1883, qui, dans la métropole, régit cette matière; pour le décider ainsi, la Cour de cassation, notamment dans son arrêt du 5 nov. 1884, Proc. gén. à la Cour de cassation, [S. 85.1.265, P. 85.1.649, D. 85.1.81] s'est appuyée sur un double motif : elle s'est appuyée, d'une part, sur ce que cette loi de 1883, n'étant pas une simple modification de la législation antérieure, laquelle d'ailleurs n'avait été appliquée en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale, n'avait pu devenir exécutoire en Algérie qu'après y avoir été spécialement promulguée (V. *suprà*, n. 1015 et s.); et sur ce que, d'autre part, l'art. 2, Décr. 26 août 1881, déclarant applicables en Algérie, dans celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays, les lois, décrets, etc., qui régissent en France les services rattachés aux différents ministères de la métropole par l'art. 1 de ce même décret, n'a supprimé la nécessité d'une promulgation spéciale que pour les lois et décrets relatifs aux services qui y sont énoncés, et parmi lesquels ne figure pas l'organisation de la justice. — V. aussi dans le même sens, Cass., 28 juin 1893, Elect. consul. de Bône, [S. 93.1.408, P. 93.1.408] — Alger, 2 mars 1886, Massoy et Hary, [S. 87.2.79, P. 87.1.454, D. 87.2.127] — 16 juin 1886, Lecore-Carpentier, [*Rev. alg.*, 86.2.291; Robe, 86.448]; — 16 juin 1886, Charmarty et Cabanes, [*Rev. alg.*, 86.2.299; Robe, 86.454]; — 6 mars 1889, Lhobet, [*Rev. alg.*, 89.2.237; Robe, 89.319]; — 23 janv. 1893, Elect. consul. de Bône, [S. 93.2.145, P. 93.2.145]

1375. — La cour d'Alger avait commencé par se prononcer en sens contraire; elle avait jugé que l'art. 2, Décr. 26 août 1881, qui déclare applicables en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays, les lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France les services rattachés aux différents ministères de la métropole par l'art. 1 de ce même décret, a eu pour effet de rendre applicables en Algérie, sans promulgation spéciale, les actes législatifs qu'il énumère; que les actes législatifs qui modifient les lois précédemment déclarées exécutoires en Algérie, y doivent recevoir leur exécution sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale; qu'en conséquence, la loi du 8 déc. 1883, sur les élections consulaires, n'ayant, d'une part, apporté aucune dérogation à la législation spéciale de l'Algérie, et ayant eu, d'autre part, pour seul objet de modifier le Code de commerce, rendu exécutoire en Algérie par le fait de la conquête (V. *suprà*, n. 973), et la loi du 21 déc. 1871, qui y a été spécialement promulguée, a dû se trouver exécutoire de plein droit en Algérie. — Alger, 23 avr. 1884, Laugier, [S. 85.2.33, P. 85.1.209]

1376. — Quoi qu'il en soit, malgré cette divergence momentanée de la part de la cour d'Alger, on doit considérer comme acquis que la loi de 1883 n'est pas applicable en Algérie et que les élections consulaires sont encore régies par la loi du 21 déc. 1871. La jurisprudence en a déduit un certain nombre de conséquences. Jugé notamment, qu'un tribunal ne peut ordonner l'inscription sur la liste des électeurs consulaires d'un commerçant même patenté, mais qui n'a jamais auparavant fait partie des électeurs consulaires, sans méconnaître les dispositions limitatives des art. 618 et 619, C. comm., tel qu'il a été modifié par la loi de 1871. Et dans ce cas, le ministère public est recevable à faire appel d'un tel jugement et à en poursuivre l'infirmation. — Alger, 16 juin 1886, précité.

1377. — ... Que c'est au ministère public, en vertu des dispositions de l'art. 621, C. comm., tel qu'il a été modifié par la loi du 21 déc. 1871, qu'il appartient de poursuivre, même d'office, la rectification des irrégularités concernant les formalités préliminaires de l'élection; ... spécialement, la radiation des inscriptions portées à tort sur la liste des électeurs. — Alger, 2 mars 1886, Lecore-Carpentier, [*Rev. alg.*, 86.2.291; Robe, 86.448] — V. cependant, Trib. comm. Alger, 5 mars 1873, Giraud, [S. 73.2.132, P. 73.578, D. 74.2.25]

1378. — De même, comme en Algérie, ainsi qu'en France d'ailleurs (V. *infrà*, v° *Chambre de commerce*, n. 59 et s.), l'élection des membres des chambres de commerce doit se faire suivant les dispositions de l'art. 621, C. comm., modifiées par la loi du 21 déc. 1871, qui en Algérie règle aussi l'élection des juges consulaires, on ne saurait considérer comme portant atteinte à la sincérité du vote le fait d'avoir procédé en même temps à une double élection pour un membre d'une chambre de commerce et d'un tribunal de commerce et d'avoir placé deux urnes sur la même table, du moment où il est constant que chaque urne portait une inscription indiquant son affectation. — Alger, 6 mars 1889, Llobet, [*Rev. alg.*, 89.2.237; Robe, 89.319]

1379. — Il résulte encore du maintien en vigueur de la loi de 1871, qu'on doit, dans les élections consulaires, procéder successivement et non simultanément, au scrutin pour l'élection des juges, et au scrutin pour l'élection des juges suppléants; et que l'élection faite par des scrutins simultanés est nulle. — Alger, 2 mars 1886, précité.

1380. — De même, le droit de recours de l'électeur contre une élection accomplie est limité aux opérations de l'élection proprement dite, spécifiées dans l'art. 621, C. comm., tel qu'il a été modifié par cette loi, soit aux opérations qui prennent date à la convocation des électeurs, jusques et y compris la proclamation de l'élection. — Alger, 16 juin 1886, précité.

1381. — En conséquence, est irrecevable la requête d'un électeur demandant la nullité des élections consulaires, à raison d'irrégularités antérieures à la convocation. — Même arrêt.

1382. — ... Spécialement, à raison de l'élimination des commerçants patentés indigènes dans l'évaluation du dixième devant composer la liste électorale. — Même arrêt.

1383. — ... Ou à raison de l'absence totale ou partielle des signatures des membres composant la commission de révision. — Même arrêt.

1384. — Mais la loi du 21 déc. 1871 ne réglant les conditions de rééligibilité des magistrats consulaires que d'une manière transitoire, en les laissant, pour toutes les élections autres que celle qui a suivi la promulgation de cette loi, sous l'empire de l'art. 623, C. comm., qui n'est pas en vigueur en Algérie, c'est l'art. 14, Ord. 26 sept. 1842, et non l'art. 623, C. comm., qui fixe les conditions de rééligibilité des magistrats consulaires en Algérie. — Alger, 23 janv. 1893, précité.

1385. — En conséquence, ces magistrats sont indéfiniment rééligibles. — Même arrêt.

1386. — C'est d'ailleurs un principe constant, depuis l'organisation des tribunaux de commerce en Algérie, et consacré spécialement par les art. 10, Ord. 10 août 1834, 14 de celle du 26 sept. 1842, et 7 de celle du 7 déc. 1847, que les membres des tribunaux de commerce sont indéfiniment rééligibles. — Cass., 28 juin 1893, précité. — V. aussi Alger, 2 mars 1886, précité.

1387. — Cette rééligibilité indéfinie des membres des tribunaux de commerce a été parfois critiquée; on a pensé que la question aurait dû être résolue par l'art. 623, C. comm., modifié par la loi du 3 mars 1840, aux termes duquel « le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, peuvent être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle ». A l'appui de cette opinion, on a fait remarquer qu'à défaut de législation spéciale à l'Algérie, cette disposition semble bien devoir être exécutoire dans ce pays. Le Code de commerce est en effet antérieur à la conquête de l'Algérie, et, si la loi du 3 mars 1840 est postérieure à la conquête, elle n'est qu'une modification pure et simple du Code de commerce. Or, il est aujourd'hui de jurisprudence certaine, d'une part, que les lois générales antérieures à la conquête ont été rendues exécutoires en Algérie par le seul fait de la conquête (V. *suprà*, n. 968 et s.); d'autre part, que, si les lois générales postérieures à la conquête ne deviennent applicables en Algérie qu'autant qu'elles y ont été spécialement promulguées (V. *suprà*, n. 1015 et s.), il en est autrement, et ces lois deviennent exécutoires en Algérie *de plano*, sans promulgation spéciale, lorsqu'elles sont purement modificatives, soit de lois antérieures à la conquête, soit plus généralement de lois antérieures et déjà appliquées. — V. *suprà*, n. 1041 et s.

1388. — Toutefois, on a écarté cette argumentation par ce double motif, d'une part, que l'art. 623, C. comm., n'est pas en vigueur en Algérie; d'autre part, que les conditions de rééligibilité des magistrats consulaires, qui font l'objet de l'art. 623, C. comm., ont été spécialement déterminées en Algérie par l'ordonnance du 26 sept. 1842, dont l'art. 14 dispose que ces magistrats seront indéfiniment rééligibles, contrairement à la règle posée par l'art. 623, C. comm., modifié par la loi du 3 mars 1840. — V. aussi l'ordonnance du 4 nov. 1847, dont l'art. 7 reproduit la disposition précitée de l'art. 14 de l'ordonnance précitée du 26 sept. 1842.

1389. — Cette réponse n'est pas satisfaisante, a-t-on dit; le Code de commerce, étant antérieur à l'occupation française en Algérie, est, comme tel, exécutoire en ce pays (V. *suprà*, n. 973), de même, d'ailleurs, que la loi du 3 mars 1840, purement modificative du Code de commerce (V. *suprà*, n. 1041 et s.). Or, si l'art. 623, C. comm., avec les modifications qui ont été apportées par la loi du 3 mars 1840, est applicable à l'Algérie, une ordonnance royale, spéciale et postérieure en date n'a pas pu changer les conditions de rééligibilité des magistrats consulaires, telles qu'elles étaient fixées par l'art. 623, C. comm., et la loi du 3 mars 1840. — V. *suprà*, n. 1143.

1390. — Il résulte des art. 618 et 619, C. comm., modifiés par la loi du 21 déc. 1871, que pour être inscrit sur la liste électorale, il est indispensable de joindre à la qualité de commerçant, l'inscription à la patente. — Trib. comm. Alger, 5 mars 1873, Giraud, [S. 73.2.132, P. 73.578, D. 74.2.25] — V. aussi Cass., 25 juin 1873, Giraud, [S. 73.1.370, P. 73.926, D. 74.1.251] — V. d'ailleurs, pour tout ce qui concerne l'élection des juges consulaires en Algérie, les développements fournis *infrà*, v° *Chambre de commerce*, n. 59 et s.

1391. — Dans le total sur lequel est calculé le dixième qui détermine le nombre des électeurs à porter sur la liste de chaque arrondissement commercial d'après l'art. 618, C. comm., modifié par la loi du 21 déc. 1871, doivent être compris tous les commerçants patentés, même les étrangers. — Mêmes arrêts.

1392. — ... Même les indigènes. — Alger, 16 juin 1886, Lecore-Carpentier, [*Rev. alg.*, 86.2.291; Robe, 86.448] — Trib. comm. Alger, 5 mars 1873 (sol. impl.), précité.

1393. — Mais les musulmans non naturalisés français sont incapables d'être électeurs consulaires; le bureau électoral est d'ailleurs sans qualité pour opérer la radiation de ceux qui ont été indûment portés sur la liste; par suite, l'élection faite sur une liste comprenant plusieurs incapables à ce titre est radicalement nulle, alors même que le bureau a opéré leur radiation après le dépouillement du scrutin, ou même alors que la présence de ces incapables ne pouvait modifier les résultats du vote. — Alger, 8 mars 1881, Salfati, [Robe, 81.72; *Bull. jud. alg.*, 81.260]

1394. — Il y a nullité des élections, au cas où l'un des conseillers généraux qui ont fait partie de la commission appelée à dresser la liste des électeurs, n'avait pas été désigné par la commission départementale, tandis que le conseiller désigné n'avait pas été convoqué. — Trib. comm. Alger, 5 mars 1873, précité. — V. aussi Cass., 25 juin 1873, précité.

1395. — Le président d'un tribunal de commerce, arrivé à fin d'exercice et réélu, a pu régulièrement concourir aux opérations de la commission électorale, bien qu'il n'eût pas prêté serment à la suite de sa réélection. — Mêmes arrêts.

1396. — En Algérie, d'après l'art. 6, Ord. 24 nov. 1847, de même qu'en France, d'après le décret du 6 oct. 1809, lorsque, par suite de déports ou de récusations, un tribunal de commerce ne se trouve plus en nombre pour délibérer, il doit se compléter par l'adjonction d'un ou de plusieurs commerçants français ou naturalisés tels, pris sur la liste des électeurs et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, sans qu'il y ait lieu à renvoi devant un autre tribunal. — Alger, 1er juin 1869, Cayla, [Robe, 69.97]

1397. — III. *Administrateurs des communes mixtes.* — Au début de la conquête, on avait laissé aux chefs indigènes le droit de juridiction pénale sur leurs coreligionnaires; certains en abusèrent. Aussi, le maréchal Bugeaud écrivait-il, dans une lettre du 12 févr. 1844 : « Nous ne pouvons pas plus longtemps livrer les arabes à l'arbitraire de chefs avides, qui semblent ne tenir au pouvoir que pour avoir la faculté de spolier leurs administrés ». Cette lettre était suivie d'un règlement qui a été le point de départ du Code de l'indigénat, que, dans les territoires civils, les administrateurs des communes mixtes appliquent concurremment avec les juges de paix (V. Zeys, n. 178 et s.). En territoire militaire, une situation analogue a donné naissance à une répression de même ordre. — V. *infrà*, n. 1512 et s.

1398. — Ne parlant pour le moment que du territoire civil, nous nous contenterons de rappeler qu'un décret du 8 août 1854 établit, en territoire civil, des bureaux arabes départementaux, organisés près de chaque préfecture, sur le modèle des bureaux arabes du territoire militaire; de plus, dans les arrondissements où l'utilité en était reconnue, un adjoint au bureau arabe départemental put être placé sous les ordres du sous-préfet, pour concourir sous sa direction à l'administration des arabes; par délégation du préfet, le chef du bureau arabe put frapper d'une légère amende et d'un emprisonnement de courte durée des méfaits qui ne constituaient ni crime ni délit. De telles décisions ne pouvaient être déférées à la justice ordinaire.

1399. — L'art. 1 d'un décret du 18 août 1868, en disposant que les indigènes établis en territoire civil seraient administrés par l'autorité municipale de la commune dont ils feraient partie,

entraînait la suppression des bureaux arabes départementaux; ils furent remplacés par des adjoints indigènes nommés par le gouverneur général dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, par le préfet, dans les autres communes. Les adjoints existent encore à l'heure actuelle dans les communes de plein exercice où la population indigène a une densité suffisante. — V. Zeys, p. 82, note. — V. *suprà*, n. 898 et 899.

1400. — La loi du 29 août 1874, particulière à la Kabylie, vint accorder aux juges de paix la connaissance de certaines infractions commises, en territoire civil, par des indigènes non naturalisés; il s'agissait « d'infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux, rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires ». Il était déclaré, en outre, que les juges de simple police statueraient sans frais et sans appel; un décret du 11 sept. 1874 vint déclarer applicables dans tout le territoire civil de l'Algérie les dispositions de l'art. 17 du décret dn 29 août de la même année. Les arrêtés prévus par ces textes ont été pris dans le département d'Alger, à la date du 16 sept. 1882, dans celui de Constantine, à la date du 30 septembre de la même année, et dans celui d'Oran, à la date du 1er octobre de la même année; ils ont été rendus à la suite d'une circulaire du gouverneur général, du 12 sept. 1882; ils contenaient une nomenclature unique.

1401. — « Cette organisation ne tarda pas à soulever des critiques assez vives. Les juges de paix, surchargés de travail dans les cantons ruraux, ne rendirent pas toujours leurs décisions avec la rapidité désirable en matière disciplinaire; d'autre part, les circonscriptions judiciaires ne cadraient pas toujours avec les circonscriptions administratives, d'où la nécessité de s'adresser, dans certains cas, à un juge éloigné; d'autre part encore, un inconvénient plus grave, des conflits s'élevaient entre le juge de paix et l'administrateur : celui-là, accoutumé à exiger la preuve juridique du fait énoncé, se refusait à prononcer des condamnations qui auraient paru légitimes à l'administrateur, et celui-ci se sentait atteint dans son prestige nécessaire... La loi du 28 juin 1881 vint mettre un terme à cette situation, en attribuant la connaissance de ces infractions, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs eux-mêmes de ces communes ». — Zeys, n. 178. — V. *suprà*, n. 918.

1402. — Ce droit de juridiction n'avait été concédé que pour une durée de sept ans; mais l'effet de cette loi dut être prorogé en 1888; une loi du 27 juin maintint pour deux ans la compétence des administrateurs des communes mixtes; enfin, une loi du 25 juin 1890 accorda une nouvelle prorogation de sept ans, tout en modifiant l'économie générale du système antérieurement pratiqué; les décisions des administrateurs purent désormais ne plus être en dernier ressort dans toutes les hypothèses; un appel produisant un effet suspensif fut ouvert devant le préfet ou le sous-préfet, suivant les arrondissements, contre les décisions prononçant un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 fr. (art. 3). A la loi est annexé un tableau qui contient la nomenclature des infractions qui constituent le Code de l'indigénat; ces infractions ainsi visées peuvent, d'ailleurs, être atténuées dans leur définition, ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général (art. 6).

1403. — Les lois de 1881, de 1888 et de 1890 ne s'occupent que des administrateurs des communes mixtes; ce silence observé à l'égard des juges de paix n'implique-t-il pas que ceux-ci sont devenus incompétents pour connaître des infractions rentrant dans le Code de l'indigénat? Il serait difficile de l'admettre; on concevrait malaisément, en effet, que les indigènes des communes de plein exercice ne soient pas soumis aux dispositions du Code de l'indigénat; or, il en serait ainsi, si la compétence spéciale accordée aux juges de paix en ces matières toutes particulières par les décrets de 1874 était à considérer comme n'existant plus; il ne peut en être ainsi; une disposition légale qui n'est point incompatible avec une loi nouvelle n'est point abrogée par cela seul qu'elle n'est point expressément maintenue en vigueur par celle-ci. — Zeys, *loc. cit.*

1404. — On pourrait cependant être tenté de soutenir l'opinion contraire, si l'on ne consultait que les débats parlementaires qui précédèrent, à la Chambre des députés, le vote du projet; on semble, dans cette discussion, avoir supposé que la compétence des juges de paix avait disparu devant celle reconnue aux administrateurs des communes mixtes (V. Chambre des députés, séance du 12 mai 1890 : *J. off.* du 13, Débats parlem., p. 765). Mais les termes de la question furent posés d'une manière plus nette devant le Sénat, et il fut expressément rappelé que le Code de l'indigénat est appliqué par les juges de paix dans les communes de plein exercice. — Isaac, Sénat, séance du 12 juin 1890 : *J. off.* du 13, Débats parlem., p. 577.

1405. — En résumé, on doit donc admettre que les juges de paix sont encore compétents pour connaître de certaines des infractions au Code de l'indigénat commises par des indigènes; le silence du législateur de 1890 à l'égard des juges de paix a amené des conséquences bizarres : pour les infractions commises dans des communes de plein exercice, les condamnations prononcées par les juges de paix le sont sans appel, alors que celles des administrateurs pour les infractions commises dans une commune mixte le sont sauf recours au préfet ou au sous-préfet : de plus, on a pensé, ce qui est peut-être contestable, que la nomenclature de la loi de 1890 a remplacé les dispositions des arrêtés préfectoraux de 1882 même pour ce qui concerne les faits rentrant dans la compétence des juges de paix. — Zeys, *loc. cit.*

1406. — Quoi qu'il en soit, les jugements de condamnation rendus par défaut par les juges de paix sont susceptibles d'opposition. — Just. de paix Maison-Carrée, 23 avr. 1887, Djaffar ben Konider, [Robe, 87.207]

1407. — Une condamnation pour infraction spéciale à l'indigénat ne constitue qu'une mesure de répression disciplinaire. Par suite, elle ne peut fonder, à l'encontre d'une action régulièrement exercée devant la juridiction de répression pénale, l'exception de chose jugée. — Alger, 12 juill. 1890, ben Mira, [Robe, 90.396]

1408. — Jugé cependant, en sens contraire, que l'indigène musulman condamné par un administrateur de commune mixte à une peine de simple police, pour une infraction spéciale à l'indigénat, en vertu de la loi du 28 juin 1881, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait devant les tribunaux correctionnels, l'action publique se trouvant, dans ce cas, éteinte par l'effet de la chose jugée. — Trib. Constantine, 16 mars 1885, Elect. Hadj-Mohammed, [*Rev. alg.*, 85.198] — Trib. Bougie, 3 juill. 1888, Mohammed on bon Kedded, [Robe, 88.491]

1409. — En tout cas, le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite contre un indigène, sous la double prévention d'un délit et d'une contravention à l'indigénat connexe à ce délit, ne peut, en déclarant son incompétence sur le premier chef comme inexactement qnalifié et constituant un crime, retenir la connaissance du second, et doit prononcer le renvoi pour le tout. — Alger, 22 mars 1878, Lakhdar-Ould-M'hamed, [*Bull. jud. alg.*, 78.180]

1410. — Le décret du 30 avr. 1872 a disposé que, dans les nouvelles circonscriptions cantonales du Tell, les chefs de ces circonscriptions, aujourd'hui administrateurs des communes mixtes, seraient, ainsi d'ailleurs que les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, pour la partie du territoire civil comprise dans leurs circonscriptions, et du général commandant la division pour la partie du territoire militaire comprise dans ces mêmes circonscriptions. Ajoutons, qu'en vertu d'un décret du 3 oct. 1888, les adjoints aux administrateurs de communes mixtes sont officiers de police judiciaire.

1411. — IV. *Juges de paix.* — Les juges de paix, en Algérie, appartiennent à deux catégories; les uns, ceux établis dans les chefs-lieux d'arrondissement ont, en principe, la même compétence que les juges de paix de France; les autres, au contraire, appelés juges de paix à compétence étendue, ont des attributions plus considérables que les juges de paix de France; l'éloignement du siège des tribunaux de première instance explique cette extension de compétence accordée à la plupart des juges de paix algériens; certains juges de paix tiennent des audiences foraines; c'est le ministre de la Justice qui prescrit les tenues d'audiences foraines et détermine leur périodicité; les frais ainsi occasionnés sont à la charge de la commune où ces audiences ont lieu (Décr. 10 août 1875, art. 15). — V. Hugues, t. 2, suppl., p. 388.

1412. — Le décret du 27 mai 1882 a supprimé le classement territorial des justices de paix à compétence étendue institué par le décret du 6 avr. 1877; les juges de paix à compétence étendue sont désormais répartis en quatre classes dans lesquelles ils peuvent avancer sans changer de résidence, suivant leur ancienneté de services et leur mérite personnel (art. 1 et 2).

1413. — Le décret du 10 août 1875 avait disposé, par son art. 6, que, dans les cantons judiciaires qui comprennent plusieurs cercles militaires, le nombre des suppléants du juge de paix pourrait être supérieur à celui fixé par l'art. 3, L. 29 vent. an IX; la loi du 30 août 1883 a déclaré expressément que les dispositions réglant les traitements des juges suppléants près les tribunaux d'Algérie continueraient à recevoir leur application.

1414. — Les suppléants rétribués peuvent être momentanément détachés de leur canton et délégués dans un autre canton, en cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix titulaire et de ses suppléants. Cette délégation est faite par ordonnance du premier président, sur réquisitoire du procureur général. Elle ne peut avoir lieu pour les justices de paix existant au chef-lieu d'arrondissement; les suppléants rétribués ont droit à une indemnité calculée d'après la distance qui sépare le chef-lieu du canton auquel ils sont attachés de celui du canton où ils sont appelés à remplir des fonctions intérimaires (Décr. 19 avr. 1879, art. 2 et s.).

1415. — A quelque catégorie qu'appartienne d'ailleurs le juge de paix, il réunit en lui une double qualité : il est juge au titre français et juge au titre musulman; nous ne nous occupons actuellement que des pouvoirs qu'il tient de sa première qualité; lorsque nous reviendrons sur ceux qu'il tient de sa qualité de juge au titre musulman, nous préciserons les cas dans lesquels il agit en l'une ou l'autre qualité. — V. *infrà*, n. 1760 et s.

1416. — Pour les juges de paix à compétence restreinte, nous nous bornerons à indiquer les points sur lesquels leur compétence est différente de celle des juges de paix de France (V. Zeys, n. 101 et s.) : celle-ci est, en matière civile, régie en Algérie comme en France, par les lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855; elle lui confère, au criminel, les pouvoirs de juge de simple police.

1417. — On se demande cependant si, comme les juges de paix de France, le juge de paix algérien, à compétence restreinte, peut connaître des infractions aux règlements ou arrêtés concernant la petite voirie; la difficulté vient de ce que l'arrêté de l'intendant civil, du 8 oct. 1832, qui porte règlement général de voirie et qui est encore en vigueur (Trib. Oran, 12 janv. 1891), édicte, pour le cas d'infraction, une amende de 5 à 50 fr. Nous nous bornons à indiquer la question. Ce qui n'est pas douteux, en tous cas, c'est qu'elle ne peut naître à l'égard des arrêtés que les maires d'Algérie ont pu prendre, conformément à l'art. 98, L. munic. 5 avr. 1884, et qui, d'eux-mêmes, rentrent dans les prévisions de l'art. 471-5°, C. pén. — V. Zeys, n. 133.

1418. — Aux espèces fournies par la législation métropolitaine qui rentrent dans les prévisions de l'art. 471-12°, C. pén., il y a lieu d'en ajouter un certain nombre qui sont spéciales à l'Algérie : ce sont, notamment, l'arrêté du gouverneur général du 30 mars 1846, relatif aux mesures à prendre pour combattre les sauterelles (V. Zeys, n. 155); la loi du 27 juill. 1874, art. 4, qui reconnaît aux juges de paix le droit de prononcer la privation du droit d'usage contre les usagers qui, requis à cet effet, ont refusé, sans motifs légitimes, de donner leur concours pour l'extinction d'un incendie de forêts. — V. Zeys, n. 204.

1419. — Les juges de paix ont une compétence particulière en matière de délits prévus par le Code de l'indigénat; nous l'avons exposée ci-dessus lorsque nous avons étudié la compétence des administrateurs des communes mixtes en matière disciplinaire. — V. *suprà*, n. 1400 et s.

1420. — Les juges de paix connaissent, en matière forestière, des délits et contraventions lorsque l'amende réclamée par la citation n'excède pas 150 fr. — Alger, 5 mars 1868, Ahmed Zarek, [Robe, 68.30] — V. Décr. 14 mai 1850. — Zeys, n. 203.

1421. — L'attribution de compétence ainsi conférée aux juges de paix de l'Algérie, par le décret du 14 mai 1850, ne comporte aucune distinction entre les poursuites exercées soit à la requête des particuliers, soit à la requête de l'administration. — Alger, 27 mai 1887, Bel kassem ben Ahmod, [*Rev. alg.*, 87.2.277, Robe, 87.365]

1422. — Ce décret est, d'ailleurs, toujours en vigueur, et les juges de paix à compétence restreinte ont, en cette matière, conservé compétence dans les limites par lui déterminées. En conséquence, un tribunal correctionnel est incompétent, en Algérie, pour connaître, sur la poursuite de l'administration, d'une contravention forestière (garde à bâton planté), commis dans une forêt domaniale, dans le canton même du chef-lieu de l'arrondissement, alors que l'amende réclamée par la citation n'est que de 80 fr. — Même arrêt.

1423. — Les attributions extrajudiciaires des juges de paix sont, en principe, les mêmes en Algérie qu'en France; toutefois, leurs attributions sont plus importantes au cas de successions vacantes; ils doivent exercer sur les curateurs une surveillance indirecte et signaler au procureur de la République les manquements dont ces officiers ministériels peuvent se rendre coupables (Ord. 26 déc. 1842, art. 6). — Zeys, n. 250 *in fine*. — V. *infrà*, n. 1692.

1424. — Les juges de paix à compétence étendue, dont l'institution remonte au décret du 19 août 1854, et qui peuvent être créés, par décret, dans les localités où une extension de juridiction est jugée nécessaire, exercent les attributions suivantes : — V. Zeys, n. 419 et s.

1425. — En matière civile, ils statuent sur toutes les demandes personnelles et mobilières sans distinction, en dernier ressort jusqu'à 500 fr., et en premier ressort jusqu'à 1,000 fr., et les diverses restrictions qui se rencontrent dans la loi du 25 mai 1838, leur sont applicables. — Alger, 21 mai 1861, Martin, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 138, note 3; Robe, 61.127] — Trib. Oran, 7 mai 1889, Moralès, [*Rev. alg.*, 89.2.542] — *Sic*, Zeys, n. 426.

1426. — En conséquence, une demande en paiement de loyers inférieure à 1,000 fr., doit être portée devant le juge de paix du domicile du défendeur, s'il est à compétence étendue, bien que la location annuelle dépasse 400 fr. — Mêmes décisions.

1427. — Jugé, au contraire, qu'ils ne peuvent connaître des demandes en paiement de loyers, que sous les conditions prescrites par les lois du 25 mai 1838 et du 2 mai 1855, c'est-à-dire si la location annuelle est inférieure à 400 fr. — Trib. Alger, 30 juill. 1886, Chiocetti, [Robe, 86.373; *Rev. alg.*, 89.2.542] — V. aussi Trib. Alger, 4 juin 1886 (motifs), Cambefort, [Robe, 86.509] — *Sic*, Charpentier, *Analyse du cours de législation algérienne*, p. 72.

1428. — En tous cas, ils sont incompétents, à défaut de prorogation volontaire de leur juridiction par les parties, pour connaître d'une demande (spécialement d'une demande en paiement de loyers échus) indéterminée pour partie, en ce qu'elle tend notamment à l'expulsion d'un locataire. — Trib. Sidi-bel-Abbès, 15 févr. 1887, Holeweck, [*Rev. alg.*, 87.2.429]

1429-49. — Mais il appartient au juge de paix saisi d'une action personnelle et mobilière renfermée dans les limites de sa compétence, de connaître des exceptions ou moyens de défense opposés à cette action, alors même qu'ils nécessiteraient l'appréciation de titres portant sur une valeur excédant les limites de cette même compétence. Il a pu être jugé, en conséquence, à une époque où la contrainte par corps existait encore comme sanction des dettes d'ordre privé, qu'un juge de paix à compétence étendue était compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts n'excédant pas 500 fr., dirigée par un créancier contre le gardien d'une maison d'arrêt pour dettes, et fondée sur ce qu'à tort et sans ordres réguliers, le gardien avait élargi le débiteur. Et le jugement par lui rendu sur une telle demande était en dernier ressort, quoiqu'elle se rattachât à une question de mise en liberté. — Cass., 18 janv. 1865, Bleuze, [S. 65.1.160, P. 65.381, D. 65.1.23]

1450. — Mais un juge de paix, même investi, en Algérie, de la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur l'action d'un huissier en paiement de frais exposés pour la signification et l'exécution de jugements, encore bien qu'il s'agisse de jugements du siège de ce juge de paix, et qu'à l'époque de ces actes, le demandeur fût attaché au service de ce siège. Néanmoins, s'agissant d'une demande inférieure par son chiffre au taux de la compétence du juge de paix en dernier ressort, l'appel, même motivé sur ce moyen d'incompétence, est irrecevable si le déclinatoire n'a point été soulevé en première instance. — Trib. Oran, 8 avr. 1889, Bichon, [*Rev. alg.*, 90.2.154]

1451. — La compétence des juges de paix à compétence étendue est exclusive de celle des tribunaux de première instance dans les hypothèses qui rentrent dans les prévisions de la loi de 1854. En conséquence, lorsqu'il s'agit d'un billet inférieur à 1,000 fr., offrant un caractère purement civil, le souscripteur assigné devant le tribunal civil du lieu désigné pour le paiement, est recevable à décliner sa compétence, alors même qu'il est domicilié dans l'arrondisssement de ce tribunal, si,

d'ailleurs, son domicile appartient également à un canton judiciaire siège d'une justice de paix à compétence étendue. — Alger, 15 juin 1877, El Assi ben N'sib, [*Bull. jud. alg.*, 77.312; Robe, 77.263]

1452. — Le jugement rendu contre lui nonobstant cette exception, est toujours sujet à appel du chef de la compétence, et, dans ce cas, l'exception opposée devant le premier juge est également opposable devant la cour. Mais en infirmant ledit jugement, à raison de l'incompétence, la cour, incompétente elle-même, ne peut évoquer le fond, ni, par suite, ordonner la restitution des sommes payées en exécution du jugement infirmé, ou statuer sur une demande en dommages à raison des poursuites indûment exercées. — Même arrêt.

1453. — C'est qu'en effet l'appel des jugements rendus en matière civile par les juges de paix d'Algérie, à compétence étendue, en vertu de cette compétence spéciale, doit être porté devant le tribunal de première instance et non devant la cour (motifs). — Alger, 30 juill. 1879, Sadia Chiche, [*Bull. jud. alg.*, 84.139] — *Sic*, *Neuvième question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1871, p. 133. — V. *infrà*, n. 1465, 1478 et 1479.

1454. — A l'inverse de ce qui a lieu en France, où les jugements des juges de paix ne sont susceptibles de recours en cassation que pour excès de pouvoir et non pour fausse interprétation de la loi, les décisions rendues par les juges de paix à compétence étendue, en Algérie, peuvent être attaquées devant la Cour de cassation, non seulement pour excès de pouvoir, mais encore pour violation de la loi. — Cass., 26 juin 1882, Fanque, [S. 83.1.214, P. 83.1.214, D. 83.1.78] — V. *infrà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 426 et s., 553.

1455. — La compétence étendue attribuée, en Algérie, aux juges de paix cantonaux, en vertu du décret du 19 août 1854, peut évidemment être conférée par les parties aux juges de paix siégeant dans les chefs-lieux d'arrondissement, au moyen d'une prorogation volontaire de leur juridiction. — Alger, 21 déc. 1887, Sabatier, [Robe, 88.147; *Rev. alg*, 88.2.104]

1456. — Ainsi qu'en France, les juges de paix à compétence restreinte n'ont, en Algérie, aucune compétence en matière commerciale; tout au contraire, les juges de paix à compétence étendue ont en matière commerciale la même compétence que celle que nous venons de déterminer à l'égard des matières civiles. — V. Zeys, n. 425.

1457. — En créant les justices de paix à compétence étendue, le décret du 19 août 1854 a établi, pour l'Algérie, de nouvelles juridictions commerciales, dont les circonscriptions ont été successivement formées aux dépens des ressorts des tribunaux civils jugeant commercialement ou des tribunaux de commerce, lesquels, pour les litiges inférieurs à 1,000 fr., n'ont plus eu juridiction que sur la partie de l'arrondissement administratif où ils sont établis restée en dehors des justices de paix à compétence étendue. — Alger, 9 févr. 1882, Mesrine, [Robe, 82.181; *Bull. jud. alg.*, 82.268] — *Sic*, Zeys, n. 433.

1458. — Cette nouvelle division du territoire algérien, au point de vue de la juridiction consulaire, n'a d'ailleurs porté aucune atteinte aux dispositions de l'art. 420, C. proc. civ., dans lequel le mot *arrondissement* a le sens, non pas d'*arrondissement administratif*, mais de *ressort* ou *circonscription judiciaire*. — Même arrêt.

1459. — Lorsque le défendeur habite le ressort d'une justice de paix à compétence étendue, les demandes personnelles et commerciales en paiement de sommes inférieures à 1,000 fr. doivent donc être portées devant cette juridiction, et non devant le tribunal de commerce de la circonscription. — Alger, 24 déc. 1860, Marini, [Robe, 61.16; Ménerville, *Dict.*, 2.137, note 2]

1460. — Toutefois le décret du 19 août 1854, qui a institué les justices de paix à compétence étendue, n'a pas abrogé l'art. 420, C. comm.; en conséquence, si les parties se trouvent dans l'un des cas prévus par cet article, l'instance, même pour un objet inférieur à 1,000 fr., peut être régulièrement portée devant le tribunal de commerce, lorsque l'un des faits relevés par l'art. 420, C. proc. civ., a été accompli ou doit s'accomplir dans le ressort d'un tel tribunal. — Alger, 14 janv. 1865, Guillhaumon, [Robe, 64.212; Ménerville, *Dict.*, 2.137, note 2]

1461. — Le défendeur domicilié au siège d'une justice de paix à compétence étendue, ne peut donc être assigné que devant cette justice de paix, pour un litige commercial rentrant dans les limites de cette compétence, alors qu'il n'est point justifié d'ailleurs que la marchandise ait été vendue et livrée ou fût payable en un autre lieu. — Alger, 8 mai 1884, Carbonne, [*Bull. jud. alg.*, 84.146]

1462. — Jugé, cependant, que l'extension de la compétence des juges de paix d'Algérie à certains litiges ne confère aux justiciables, devant les autres juridictions, qu'une exception au bénéfice de laquelle ils peuvent renoncer; cette exception ne peut donc être opposée pour la première fois en appel, ni être suppléée d'office par le juge; il en est ainsi en matière commerciale, et spécialement alors que, par suite de modifications apportées dans la demande, celle-ci s'est trouvée réduite, devant le premier juge, au-dessous du taux de la compétence des juges de paix à compétence étendue, sans perdre d'ailleurs sa nature commerciale. — Alger, 3 juin 1872, Raynaud, [Robe, 72.141]

1463. — L'art. 426, C. proc. civ., est applicable à la juridiction commerciale des juges de paix à compétence étendue; spécialement, un juge de paix à compétence étendue jugeant commercialement est incompétent pour connaître d'une contestation relative à la qualité d'héritier du débiteur, en laquelle le défendeur a été actionné, et par lui déniée; son incompétence à l'égard d'une exception de cette nature est à raison de la matière, et doit être déclarée d'office, avec sursis au jugement du fond jusqu'après règlement de cette contestation préjudicielle. — Trib. d'Alger, 1er févr. 1877, Ve Thiriel, [*Bull. jud. alg.*, 77.252]

1464. — Est régulière la sentence rendue en matière civile par un juge de paix ayant compétence pour connaître d'une action personnelle et mobilière tant en matière civile qu'en matière commerciale, bien qu'il ait été énoncé par erreur dans la citation que le juge était appelé à statuer en matière commerciale, et que la sentence ait reproduit cette inexactitude, alors, d'ailleurs, que sur les moyens de preuve et le fond du droit les règles de la matière ont été juridiquement appliquées. — Cass., 7 nov. 1876, Milliaud, [S. 77.1.8, P. 77.10]

1465. — L'appel des décisions rendues par les juges de paix à compétence étendue et en vertu de cette compétence, doit être porté devant le tribunal civil auquel ils ressortissent. Il en est ainsi en matière commerciale, comme en matière civile. — Alger, 26 févr. 1869, Jeannin, [Robe, 70.67] — Ménerville, *Dict*, t. 3, p. 214, note 1-2°.

1466. — Le décret de 1854 a aussi notablement augmenté en matière répressive la compétence des juges de paix que, pour la commodité du langage, on appelle parfois juges de paix ruraux; ils connaissent, en effet : « 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort; 2° des infractions aux lois sur la chasse; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou 500 fr. d'amende » (art. 2, § 3).

1467. — Quant au dernier point, la Cour de cassation a décidé, malgré la forme alternative de la disposition, que, les juges de paix à compétence étendue, connaissent, au correctionnel, des faits pouvant être punis cumulativement d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 fr., et non pas seulement des faits passibles de l'une ou de l'autre de ces peines. — Cass., 11 mai 1876, El Hadj Miloud, [S. 76.1.435, P. 76.1095, D. 77.1.462] — V. Zeys, n. 434.

1468. — La cour d'Alger avait jugé précédemment que le décret du 19 août 1854 doit être entendu en ce sens que la compétence des juges de paix dont il est actuellement question est épuisée lorsque la peine dépasse le maximum soit pour l'emprisonnement soit pour l'amende, mais qu'ils peuvent appliquer l'une ou l'autre de ces peines, ou même les prononcer toutes les deux, pour tous les cas où leur compétence s'exerce dans les limites de ce double maximum. — Alger, 7 mars 1884, Tennals ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 84.84]

1469. — Spécialement, le délit de tentative de corruption de fonctionnaire non suivie d'effet, puni cumulativement de ces deux peines dans cette limite, par le dernier paragraphe de l'art. 179, C. pén., rentre dans la compétence de ces juges de paix. — Même arrêt.

1470. — En tous cas, le juge de paix à compétence étendue est incompétent pour connaître d'un délit passible d'une amende indéterminée, spécialement du délit prévu et puni par les art. 454 et 455, C. pén., alors surtout que la partie civile réclame une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts. — Alger, 11 oct. 1879, Adjus, [Robe, 80.18; *Bull. jud. alg.*, 80.89] — *Sic*, Zeys, p. 210, note.

1471. — Nous ne pouvons évidemment entrer dans le détail des divers délits dont la répression appartient aux juges de paix à compétence étendue, il suffira de consulter en principe le texte des lois pénales; nous ne signalerons que quelques espèces à l'égard desquelles certaines difficultés ont pris naissance. Jugé, d'une part, que le délit d'outrages à agent de la force publique, prévu par l'art. 224, C. pén., et puni par cet article de peines inférieures à celles fixées par le décret du 19 août 1854, rentre dans la compétence spéciale des juges de paix à compétence étendue. — Alger, 23 nov. 1877, Fulgoux, [*Bull. jud. alg.*, 78.13; Robe, 78.55]; — 2 janv. 1880, Saad ben Embarcck, [*Bull. jud. alg.*, 84.142]

1472. — Mais jugé, d'autre part, avant la loi du 29 juill. 1881, que les outrages proférés publiquement contre un fonctionnaire à raison de ses fonctions constituent non le délit prévu par l'art. 224, C. pén., mais le délit prévu et réprimé par l'art. 6, L. 25 mars 1822, et passible de peines excédant la compétence correctionnelle attribuée aux juges de paix, en Algérie, par le décret du 19 août 1854. — Alger, 15 nov. 1879, Clavel, [Robe, 80.176; *Bull. jud. alg.*, 80.74]

1473. — Le fait de *garde à vue dans les récoltes d'autrui*, prévu et puni par l'art. 26, L. 28 sept. 1791, constitue une contravention, de la compétence des tribunaux correctionnels, dont l'art. 2, § 1, Décr. 19 août 1854, spécial à l'Algérie, attribue la connaissance aux juges de paix à compétence étendue; en conséquence l'incompétence du tribunal correctionnel doit être déclarée, lorsque, le fait incriminé ayant été commis et constaté dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue, le prévenu y a conclu avant tout débat au fond. — Alger, 16 mai 1890, Belkassem bon Housa, [Robe, 90.220] — Trib. Oran, 21 juin 1890, Camallonga, [*Rev. alg.*, 90.2.487]

1474. — Le délit de blessures mortelles faites méchamment, la nuit, à des bestiaux sur le territoire d'autrui, puni par l'art. 30, L. 6 oct. 1791, d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende double de la somme du dédommagement, excède la compétence étendue des juges de paix d'Algérie, alors que, la valeur du dédommagement n'ayant pas été fixée par la prévention, l'amende encourue peut être portée à une somme supérieure au taux établi par l'art. 2, Décr. 19 août 1854. — Cass., 10 nov. 1883, Taïeb ben Ali, [*Bull. crim.*, 83.425, *Bull. jud. alg.*, 84.217]

1475. — Si en France, aux termes de l'art. 171, C. forest., les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour statuer sur tous délits ou contraventions en matière forestière, lors même que la pénalité encourue est une amende de simple police, la législation spéciale de l'Algérie a dérogé à cette règle, d'abord par le décret du 14 mars 1850 ainsi qu'on l'a vu précédemment (*suprà*, n. 1420 et 1421), à l'égard des juges de paix, à compétence restreinte, et plus tard par le décret du 19 août 1854 qui n'a point abrogé le précédent, mais qui a étendu la compétence répressive des juges de paix qu'il concerne, à toutes les contraventions correctionnelles et à tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 fr. d'amende, sans faire à cet égard aucune exception pour les délits forestiers. — Alger, 5 mars 1868, Ahmed Zarek, [Robe, 68.30] — *Sic*, Zeys, n. 202 et 203.

1476. — La dérogation apportée, en Algérie, par l'art. 2, Décr. 19 août 1854, au principe des juridictions établi par le Code pénal est d'ordre public, et dès lors son application ne saurait être facultative; en conséquence, l'incompétence du tribunal correctionnel pour connaître d'un délit commis dans un canton judiciaire siege d'une justice de paix à compétence étendue, et n'emportant pas de pénalités supérieures à six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, ne peut être couverte par l'adhésion ou le silence du prévenu, et doit être soulevée d'office par le tribunal. — Alger, 12 juin 1873, Alibert, [Robe, 74.140]; — 3 mars 1882, Poncet, [Robe, 82.267; *Bull. jud. alg.*, 82.107]

1477. — En conséquence, le tribunal correctionnel doit se déclarer d'office incompétent, pour connaître du délit d'outrage à agent prévu et puni par l'art. 224, C. pén., alors que le délit a été commis dans un canton judiciaire siège d'une justice de paix à compétence étendue, que le prévenu y a son domicile, et qu'il n'a pas été arrêté dans le canton du siège du tribunal. — Alger, 2 janv. 1880, précité. — *Sic*, Zeys, n. 434. — V. *suprà*, n. 1471.

1478. — Un tribunal correctionnel, en Algérie, ne peut donc être valablement saisi d'un délit compris dans les limites de la compétence étendue des juges de paix, commis dans un canton siège d'une justice de paix à compétence étendue, par un prévenu domicilié dans le canton, que par l'appel du prévenu ou du ministère public. Au premier degré de juridiction, il n'en peut retenir la connaissance. Et la cour d'Alger, saisie de l'appel d'un jugement ainsi incompétemment rendu par ce tribunal, est également incompétente. — Alger, 7 mars 1884, Tennah ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 84.84]

1479. — S'agissant d'ailleurs, en pareil cas, non d'une contravention de simple police, mais bien d'un véritable délit soumis par une disposition exceptionnelle au jugement des juges de paix à compétence étendue, la cour ne peut non plus évoquer le fond conformément à l'art. 213, C. instr. crim. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 1452 et 1453.

1480. — Jugé cependant que le tribunal correctionnel incompétemment saisi, au premier degré de juridiction, d'un délit qui rentre dans la compétence des juges de paix ruraux, peut, conformément à l'art. 192, C. instr. crim, retenir le jugement de la cause, lorsque le renvoi n'est pas demandé par les parties. — Alger, 23 nov. 1877, Fulgoux, [Robe, 78.55; *Bull. jud. alg.*, 78.13]

1481. — Dans ce cas, son jugement est rendu en dernier ressort. — Même arrêt.

1482. — La loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits, n'est pas applicable au jugement des affaires correctionnelles dont les juges de paix à compétence étendue connaissent, en Algérie, en vertu du décret du 19 août 1854. — *Sic*, Zeys, n. 435 et 467; Régnier, *33e Question de droit : Journ. de jurispr. de la Cour d'Alger*, année 1884, p. 49.

1483. — Les jugements rendus par les juges de paix à compétence étendue, en matière correctionnelle, sont susceptibles d'appel, conformément aux art. 202, 203, 204 et 205, C. instr. crim. — Cass., 20 nov. 1873, Favier, [S. 74.1.185, P. 74.436, D. 74.5.67]; — 5 févr. 1880, Fréha ben Maklouf, [S. 80.1.388, P. 80.918, D. 82.1.188]; — 27 févr. 1886, Chicheportiche, [*Rev. alg.*, 90.2.75]; — 13 janv. 1888, Amar ben Ahmed, [S. 88.1.144, P. 88.321]

1484. — ... Tant par le ministère public et la partie civile, que par le prévenu lui-même. — Trib. Bône, 10 janv. 1878, Cie de Mokta el Hadid, [*Bull. jud. alg.*, 79.72]

1485. — Spécialement, en cas d'acquittement, la voie de l'appel est ouverte au ministère public. — Cass., 20 nov. 1873, précité; — 5 févr. 1880, précité.

1486. — En conséquence, le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement de cette juridiction tant que le délai d'appel n'est pas expiré. — Cass., 20 nov. 1873, précité; — 5 févr. 1880, précité; — 13 janv. 1888, précité. — V. sur le principe, *infrà*, v° *Cassation* [mat. civ.], n. 656.

1487. — Le décret du 15 déc. 1858 qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 13 juin 1856, modificative de l'art. 205, C. instr. crim., n'a fait, au surplus, qu'attribuer à la cour d'Alger l'appel de tous les jugements correctionnels intervenus dans son ressort et émanés des tribunaux d'arrondissement, en laissant intacte l'institution des justices de paix à compétence étendue, ainsi que les dispositions du décret du 19 août 1854, relatives à la juridiction spéciale d'appel et aux délais. Les procureurs de la République en Algérie ont donc conservé le droit d'interjeter appel, dans le délai de deux mois, des jugements rendus, en matière correctionnelle, par les juges de paix à compétence étendue. — Cass., 4 mai 1882, Simah Partouche, [S. 84.1.448, P. 84.1.1091, D. 83.1.93] — Trib. Alger, 4 févr. 1878, Rabah ben Amri, [*Bull. jud. alg.*, 80.125; Robe, 80.39 (en note sous la *29e Question de droit*)] — Trib. Bône, 10 janv. 1878 (sol. impl.), Cie de Mokta el Hadis, [*Bull. jud. alg.*, 79.72] — V. en ce sens, Hugues, *29e Question de droit : Journ. de jurispr. de la Cour d'Alger*, annxe 1880, p. 33.

1488. — Lorsque, devant un juge de paix à compétence étendue, la prévention formulée dans la citation et maintenue à l'audience, caractérise le fait incriminé comme constituant un délit, et saisit le juge à raison de sa compétence correctionnelle, le jugement rendu est susceptible d'appel par la partie civile, alors même qu'il attribue au fait le caractère d'une simple contravention et ne prononce qu'une peine de simple police. — Cass., 29 oct. 1885, Cailly, [*Rev. alg.*, 85.2.357; Robe, 85.467]

1489. — La forme de procédure en matière correctionnelle étant réglée par le Code d'instruction criminelle, l'appel des jugements rendus en cette matière doit être jugé conformément à

l'art. 209, C. instr. crim., sur le rapport d'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue jugeant en matière correctionnelle; il n'importe que l'appel des jugements rendus par ces juges de paix, au lieu d'être déféré à la cour d'appel, soit porté au tribunal de la circonscription à laquelle appartient la justice de paix qui a statué. — Cass., 8 juill. 1892, Bel Abbes ben Bouzid, [S. et P. 92.1.480]

1490. — La mention de la décision d'appel portant que, « la cause appelée, le président a présenté au tribunal l'exposé des faits reprochés au prévenu », laisse un doute sur le point de savoir si l'exposé a été un rapport, au sens de l'art. 209, C. instr. crim.; en sorte que l'accomplissement de la formalité substantielle du rapport n'ayant pas été l'objet d'une constatation suffisante, il y a nullité de la décision d'appel. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Appel* (matière répressive), n. 1142.

1491. — L'art. 2 du décret de 1854 attribue aux juges de paix les fonctions des présidents des tribunaux de première instance, comme juges de référé, en toutes matières; ils peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires; il est inutile d'entrer dans de longs détails à ce sujet, puisque, sous ce rapport, la situation des juges de paix est la même que celle des présidents de tribunaux de première instance; il suffira de se reporter aux développements fournis, *infrà*, v° *Référé*.

1492. — Mais, en matière de référé, l'incompétence du président du tribunal, résultant de l'attribution de juridiction conférée par le décret du 19 août 1854 aux juges de paix à compétence étendue, n'est point d'ordre public; et par conséquent, elle n'a pas à être relevée d'office par le juge; mais elle peut être opposée pour la première fois en appel, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance rendue par défaut contre la partie qui l'invoque, et que d'ailleurs elle est proposée avant toutes défenses au fond. — Alger, 5 mai 1888, Camps, [Robe, 88.257; *Rev. alg.*, 88.2.358] — *Sic*, Zeys, n. 496.

1493. — Jugé, au contraire, que la compétence réservée aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie, en matière de référé, constitue une dérogation à l'ordre des juridictions établi par le Code de procédure civile; que, dès lors, son application n'est point facultative mais d'ordre public; qu'en conséquence, le président du tribunal civil saisi en référé d'une demande en expulsion de lieux, entre parties domiciliées dans un canton judiciaire pourvu d'un juge de paix à compétence étendue, doit se déclarer d'office incompétent, alors même que par une clause expresse de leur bail, les parties ont déclaré se soumettre à sa juridiction. — Trib. Bougie, 7 déc. 1887, [*Rev. alg.*, 88.2.324]

1494. — Les juges de paix à compétence étendue sont compétents pour autoriser une saisie-arrêt, dans tous les cas, et non pas seulement en matière de référé. — Alger, 6 janv. 1872, Leseure, [S. 73.2.116, P. 73.54, D. 73.2.80] — *Sic*, Zeys, n. 497.

1495. — Mais ils sont incompétents pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, même lorsque, par la nature ou le chiffre de la créance, le fond rentre dans les attributions des juges de paix. — Alger, 8 févrr. 1860, Lévêque, [S. 61.2.301, P. 61.193, D. 61.2.159] — *Sic*, 7e *question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1868, p. 14; Zeys, n. 497.

1496. — L'appel des ordonnances de référé rendues par les juges de paix à compétence étendue doit être porté devant le tribunal de première instance, et non devant la cour d'appel. — Alger, 20 janv. 1872, Simon, [S. 72.2.3, P. 72.82, D. 72.2.108]; — 30 juill. 1877, Lebar, [S. 79.2.44, P. 79.217, D. 78.2.226]; — 30 juill. 1879, Sadia Chiche, [*Bull. jud. alg.*, 84.130]; — 9 oct. 1882, Salomon Hachouche, [*Bull. jud. alg.*, 83.125]; — 29 avr. 1885, Moïse Netter, [Robe, 85.241 ; *Rev. alg.*, 87.2.388] — Trib. Philippeville, 1er déc. 1866, Frilloy, [S. 72.2.3, P. 72.82] — Trib. Mostaganem, 13 déc. 1888, Ben Chennaf, [*Rev. alg.*, 89.2.67] — *Sic*, 9e *question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1871, p. 133. — *Contrà*, Trib. Blidah, 28 févr. 1866, Abd el Hamid, [Robe, 67.18; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 214, note 1-3°] — Hugues, 27e *question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1879, p. 249. — Et l'incompétence de la cour constituant, en pareil cas, une exception d'ordre public, doit être prononcée même d'office par les juges. — Alger, 20 janv. 1872, précité; — 9 oct. 1882, précité.

1497. — V. *Conseils de prud'hommes*. — Une loi du 23 févr. 1881 a étendu à l'Algérie la législation alors en vigueur en France, c'est-à-dire les lois des 1er juin 1853, 4 juin 1864 et 7 févr. 1880, concernant les conseils de prud'hommes, ainsi que les dispositions de législation antérieure maintenues par l'art. 19 de la loi de 1853, c'est-à-dire notamment certains articles du décret du 27 mai 1848; toutefois, certaines modifications ont été apportées pour l'Algérie à la législation métropolitaine alors existante; les électeurs sont les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis trois ans au moins et depuis un an dans la circonscription du conseil, les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis trois ans au moins et domiciliés depuis un an dans la circonscription du conseil (art. 1 et 2).

1498. — Sont éligibles, les électeurs âgés de trente ans accomplis, domiciliés depuis deux ans dans la circonscription du conseil, et sachant lire et écrire le français; dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des prud'hommes assesseurs musulmans; les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie. Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non naturalisés remplissant les conditions qui viennent d'être indiquées pour les prud'hommes non musulmans; la liste de ces électeurs doit être dressée séparément (art. 4 et 6). Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes, et ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité; toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle; les prud'hommes assesseurs musulmans sont, comme les autres prud'hommes, renouvelés par moitié tous les trois ans (art. 7 et 8).

1499. — Les musulmans non naturalisés, qui sont admis dans les conseils de prud'hommes à titre d'assesseurs, n'ont que voix consultative, et ne peuvent prendre part à l'élection des présidents et vice-présidents de ces conseils. — Cons d'Et., 19 déc. 1891, Elect. de prud'hommes d'Oran, [S. et P. 93.3.138] — Cons. préf. Oran, 22 mars 1888, Fouque et Mouchot, [*Rev. alg.*, 88.2.209, Robe, 88.304]

1500. — Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non naturalisés, le bureau particulier et le bureau général comprennent deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix consultative (art. 5).

1501. — La compétence des conseils de prud'hommes en Algérie est la même qu'en France (V. *infrà*, v° *Prud'hommes*). Jugé, à cet égard, que l'industrie des fabricants de liqueurs n'ayant pas été comprise dans le décret d'institution du conseil des prud'hommes d'Alger, le conseil est incompétent pour connaître d'une contestation entre un ouvrier tâcheron et le propriétaire qui l'a employé pour la construction de sa maison, alors même que ce dernier est fabricant de liqueurs. Et cette incompétence, étant d'ordre public, doit être prononcée d'office. — Trib. comm. Alger, 5 oct. 1887, Ponget, [*Rev. alg.*, 88.2.255; Robe, 88.303]

1502. — En France, une loi du 11 déc. 1884 est venue compléter l'organisation des conseils de prud'hommes et modifier sur certains points quelques articles des textes précédemment en vigueur; cette loi n'a pas été expressément étendue à l'Algérie; il faut donc admettre que, même dans celles de ses dispositions qui ont modifié les décrets et lois antérieurs, cette loi est à considérer comme n'existant pas au regard de l'Algérie. — V. *suprà*, n. 1070 et s.

1503. — VI. *Organisation judiciaire en Kabylie*. — Au point de vue purement judiciaire, la Kabylie se confond avec le ressort des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou; ceux-ci, ainsi que les justices de paix établies dans ce même ressort, ont reçu particulièrement en matière musulmane, du décret du 29 août 1874, modifié par celui du 10 octobre de la même année et par celui du 13 déc. 1879, une compétence beaucoup plus considérable que celle qui est reconnue aux autres tribunaux et justices de paix de l'Algérie; il en sera question plus loin, n. 1931 et s. Qu'il nous suffise, pour le moment, d'indiquer la compétence qui a été accordée à ces juridictions lorsqu'elles statuent au titre français.

1504. — Les juges de paix des cantons de Tizi-Ouzou et de Bougie ne connaissent des litiges entre Européens ou entre Européens et indigènes que dans les limites de la compétence attribuée aux autres juges de paix résidant en Algérie aux chefs-lieux des tribunaux de première instance (Décr. 13 déc. 1879, art. 2).

1505. — Pour les autres juges de paix qui sont juges de paix à compétence étendue, ils connaissent entre toutes personnes autres que les indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, des matières spéciales attribuées aux juges de paix de France, par les lois des 25 mai 1838, 20 mai 1854 et 2 mai 1855, dans les limites du premier ressort fixées par ces mêmes lois et en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr., et aussi des actions purement personnelles et mobilières, civiles ou commerciales, à savoir : en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 500 fr., et, en premier ressort, jusqu'à celle de 1,000 fr. (Décr. 29 août 1874, art. 4).

1506. — Ils sont incompétents, de même que les juges de paix de la métropole, pour connaître des demandes en paiement de loyers et fermages, lorsque les locations excèdent annuellement 400 fr., le décret du 29 août 1874 n'ayant point, à cet égard, modifié, en ce qui les concerne, les dispositions des lois des 25 mai 1838, 20 mai 1854 et 2 mai 1855, promulguées en Algérie. — Alger, 14 févr. 1878, Saïd ou Aomar, [*Bull. jud. alg.*, 78.127]

1507. — Les juges de paix de Kabylie, autres que ceux de Tizi-Ouzou et de Bougie, ont, en matière de référés et pour ce qui concerne les mesures provisoires à ordonner, la même compétence que celle reconnue aux juges de paix à compétence étendue par le décret de 1854; le décret de 1874 (art. 4) ajoute expressément que ces juges de paix exercent toutes les attributions conférées par la loi française au président du tribunal, en ce qui concerne l'*exequatur* à donner aux sentences arbitrales.

1508. — Entre toutes personnes autres que les indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie connaissent : A. en premier ressort : 1° de toutes les actions personnelles et mobilières qui, à raison soit de leur nature, soit de leur valeur indéterminée ou supérieure au taux de la compétence générale ou spéciale des juges de paix, ne sont pas de la compétence de ces derniers; 2° des actions immobilières; B. en dernier ressort : 1° des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 fr. — Alger, 23 juill. 1879, Consorts Calcagui, [*Bull. jud. alg.*, 83.170]; — 25 nov. 1879, Temime, [*Ibid.*] — 2° des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé en rentes ou par prix du bail. En appel, ces mêmes tribunaux connaissent de tous jugements rendus en premier ressort par les juges de paix. Entre indigènes, arabes et kabyles, ou musulmans étrangers, les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie connaissent : en premier ressort, des actions immobilières d'une valeur indéterminée ou supérieure à une valeur de 60 fr. de revenu, déterminé en rentes ou par prix du bail; en appel, ils connaissent de tous jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les djemaâs ou mahakmas organisées par le présent décret (Décr. de 1879, art. 7).

1509. — Il résulte de ce qui précède que les tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou connaissent notamment, en dernier ressort, d'un contredit sur ordre, lorsque le chiffre de la collocation contestée, comprenant le principal de la créance et les intérêts de deux années et de l'année courante, mais non compris les intérêts courus depuis la production, est inférieur à 2,000 fr. — Alger, 23 juill. 1879, précité.

1510. — La compétence en dernier ressort de ces tribunaux s'applique aux matières commerciales aussi bien qu'aux matières civiles. — Alger, 6 juill. 1882, El Haoussi-ben-Sliman, [Robe, 83.17; *Bull. jud. alg.*, 83.24]

1511. — En matière répressive, les deux arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie sont soumis aux mêmes règles que les autres territoires civils de l'Algérie; la connaissance des crimes et délits commis par des musulmans non naturalisés, en dehors des territoires civils, est toutefois réservée aux conseils de guerre ou aux commissions disciplinaires.

1512. — VII. *Organisation judiciaire en territoire militaire.* — En territoire militaire, la juridiction du juge de paix, tant en matière civile qu'en matière de simple police, s'étend aux Européens, aux israélites, et aux musulmans naturalisés établis dans l'étendue du cercle où réside le magistrat civil (Décr. 17 mars 1860). — V. Zeys, n. 740.

1513. — De plus, le décret du 15 mars 1860, art. 2, a étendu la juridiction des juges de paix à compétence étendue, en matière correctionnelle, aux délits et contraventions commis en territoire de commandement, dans les limites de cette compétence, par des prévenus non justiciables des tribunaux militaires, lorsque le siège de la justice de paix est plus voisin que le tribunal de première instance, du cercle où le délit a été commis. — V. Zeys, n. 436, p. 210, note.

1514. — Dans les cercles ou annexes de l'extrême-sud où il n'existe pas de justice de paix, un officier de l'armée peut être, sur la proposition du procureur général et par arrêté du gouverneur général, provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix (Décr. 10 août 1875, art. 6). Le gouverneur général est, dans chaque cas particulier, investi à cet effet des pouvoirs nécessaires. On a ainsi voulu donner satisfaction aux quelques Européens civils qui habitent ces régions éloignées. — V. Zeys, *Les juges de paix algériens*, p. 28, note 2, n. 744.

1515. — Cet officier faisant fonctions de juge de paix a la même compétence et les attributions spéciales des juges de paix de France; il connaît, en outre, ainsi d'ailleurs que tous les juges de paix d'Algérie, avec faculté d'appel devant les tribunaux correctionnels, des délits et contraventions, en matière forestière, dans tous les cas où l'amende réclamée par la citation ne s'élève pas au delà de 150 fr.; il connaît, aussi en matière commerciale, de toutes affaires, savoir : 1° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et en premier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr. Un sous-officier remplit, auprès du fonctionnaire juge de paix, l'office de greffier (Décr. 10 août 1875, art. 6). Ce décret du 10 août 1875 ne s'occupe expressément que de deux cercles, mais ses dispositions sont générales en ce sens que, chaque fois qu'il est pourvu par décret à la désignation d'un officier chargé de suppléer à l'absence d'un juge de paix, il est déclaré que le décret de 1875 (art. 6) s'appliquera en l'espèce.

1516. — Il existe des justices de paix militaires à El Oued, à Tuggurth, etc.; il est bon de faire observer d'ailleurs que les investitures ainsi concédées à certains officiers sont, de leur nature, absolument temporaires; elles cessent de plein droit le jour où une justice de paix est créée, qui exerce sa juridiction sur les localités comprises dans le ressort de ces justices de paix militaires. — Zeys, *loc. cit.*, n. 744.

1517. — Spécialement, par suite des deux arrêtés des 1er oct. et 26 déc. 1884, qui ont eu pour effet de faire disparaître la commune mixte militaire de Daya, l'art. 5, Décr. 7 févr. 1877, autorisant l'exercice des attributions de juge de paix par un officier de l'armée, a cessé d'être applicable dans les territoires visés dans le second de ces arrêtés, et remis à l'autorité civile pour former la commune mixte du Télagh. — Trib. Sidi-bel-Abbès, Holeweck, [*Rev. alg.*, 87.2.429]

1518. — La connaissance des actions civiles dirigées contre les Européens, alors même qu'ils sont domiciliés en territoire militaire, ou que les causes de l'action ont pris naissance dans ce territoire, appartient aux tribunaux civils. Il en est ainsi spécialement d'une action de cette nature dirigée contre un officier de bureau arabe, aucune immunité ne s'attachant à cette qualité. — Alger, 15 juill. 1872, Picard, [Robe, 72.173]

1519. — A. *Conseil de guerre.* — Le conseil de guerre est la seule juridiction répressive du territoire militaire, en ce qui concerne les indigènes; il est, à la fois, une cour d'assises statuant sans jury, et un tribunal correctionnel puisqu'il est compétent pour connaître de tous les crimes et de tous les délits commis par les musulmans, en territoire de commandement. — V. Cass., 2 août 1849, Ali ben Ahmed, [D. 51.106] — Zeys, p. 172, note 1.

1520. — La seule exception apportée à ce principe, par le décret du 15 mars 1860, concerne les inculpés européens et les inculpés israélites qui, depuis ce décret, sont devenus justiciables des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, à raison des crimes et délits commis par eux-mêmes en territoire militaire. — Cass., 1er juin 1893, Bachir ben Mohamed, [S. et P. 94.1.109]

1521. — Cette exception doit être entendue strictement; par suite, les marocains musulmans qui commettent des crimes dans le territoire militaire sont justiciables des conseils de guerre. — Même arrêt.

1522. — Cette solution est difficilement conciliable avec une interprétation précédemment donnée par la Cour suprême d'un texte, aujourd'hui abrogé, de l'ordonnance du 26 sept. 1842; on se souvient que cette ordonnance reconnaissait compétence aux conseils de guerre pour tous les crimes commis en territoire militaire, mais réservait le recours en cassation pour excès de pouvoirs et incompétence lorsque l'inculpé était « un Français ou un Européen », étranger à l'armée. Jugé, à cet égard, que l'expression *Européen* employée dans l'art. 42, Ord. 26 sept. 1842, ne doit pas être limitée aux habitants de l'Europe, mais s'étend aux sujets des puissances européennes établis dans leurs colo-

nies hors d'Europe; et aux sujets des puissances étrangères qui participent, aux termes des traités, au bénéfice des droits réciproques résultant du droit public européen; spécialement, un Brésilien est compris dans cette expression, et par suite est recevable à se pourvoir contre un jugement d'un conseil de guerre d'Algérie. — Cass., 19 janv. 1844, Otéro, [S. 44.1.160, P. 45.2.285, D. 44.1.123]

1523. — Dans les territoires administrés par l'autorité militaire où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire, les officiers chefs des affaires indigènes et leurs adjoints sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, en ce qui concerne les crimes, délits et contraventions commis par des Européens; ces officiers transmettent, sans délai, au procureur de la République, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux, et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à sa disposition (Décr. 1er févr.-24 mars 1874; V. aussi Décr. 15 mars-4 avr. 1860, art. 5). — Pour les crimes, délits et contraventions commis par les indigènes, les chefs des bureaux arabes et leurs adjoints titulaires exercent la police judiciaire, sous l'autorité du général commandant la division et concurremment avec les agents désignés dans l'art. 84, C. just. milit. pour l'armée de terre (Décr. 15 mars-20 avr. 1860). Ajoutons de plus qu'en vertu d'un décret du 30 avr. 1872, les administrateurs de communes mixtes et les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie sont officiers de police judiciaire.

1524. — Comme aux termes des art. 4 et 42, Ord. 26 sept. 1842, il appartient aux tribunaux militaires de connaître des crimes et délits commis par des indigènes non naturalisés, sur le territoire militaire, et que cette compétence est territoriale, il s'ensuit que la circonstance que plusieurs ou un seul des indigènes impliqués dans la poursuite sont domiciliés dans un territoire civil n'a pas pour effet d'attribuer compétence aux tribunaux de droit commun. — Cass., 1er déc. 1883, Mezian ben Ali, [*Bull. crim.*, 83.460; *Bull. jud. alg.*, 84.209]

1525. — A l'inverse, et pour le même motif, la juridiction militaire est incompétente pour connaître d'un crime commis en pays étranger, par un indigène de ce territoire. — Cass., 19 déc. 1884 (sol. impl.), Mohammed ben Sliman, [Robe, 85.174; *Rev. alg.*, 89.2.466]

1526. — Dans ce cas, la contrariété existant entre l'ordre de mise en jugement délivré par le général commandant de division militaire, et le jugement d'incompétence rendu par le conseil de guerre, constitue un conflit négatif donnant lieu à règlement de juges par renvoi devant la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger. — Même arrêt.

1527. — Mais la règle de l'art. 76, C. just. milit., est applicable à l'Algérie comme à la métropole, c'est-à-dire que lorsque la poursuite d'un crime comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires, et des militaires ou d'autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires (V. *suprà*, vis *Compétence criminelle*, n. 287, *Complicité*, n. 692 et s.). En conséquence, lorsque la poursuite d'un crime commis en territoire militaire, comprend des indigènes musulmans de ce territoire et d'autres individus non justiciables des tribunaux militaires (spécialement, un indigène israélite), c'est à un tribunal de droit commun que l'affaire doit être déférée. — Cass., 5 juill. 1884, Saïd Seliman, [*Bull. crim.*, 84.382]

1528. — Les indigènes établis, en territoire militaire, chez un Européen muni d'une déclaration d'engagement visée par l'autorité française, sont soumis aux mêmes autorités que les Européens (Arr. min. 4 déc. 1858, art. 2 et 3).

1529. — Un indigène, au service d'un autre indigène et ayant son habitation en territoire militaire, demeure d'ailleurs placé sous la surveillance et l'administration du bureau arabe, et ne peut se prévaloir des dispositions édictées par les art. 2 et 3, Arr. 4 déc. 1858, en faveur des indigènes du territoire militaire établis chez un Européen du même territoire; en conséquence, une mesure prise à son égard par le chef du bureau arabe en vertu de ses pouvoirs, ne peut donner ouverture contre cet officier à une action en responsabilité. Il en est ainsi d'un ordre de réintégration de l'indigène à sa tribu, alors surtout que le chef du bureau arabe n'a fait en le donnant que se conformer lui-même aux ordres de ses chefs hiérarchiques. — Alger, 15 juill. 1872, Picard, [Robe, 72.173]

1530. — Il y a lieu à règlement de juges, lorsque, sur les mêmes faits et à l'égard d'indigènes, il est intervenu successivement une ordonnance de dessaisissement de la juridiction militaire, et un arrêt d'incompétence de la juridiction correctionnelle ordinaire. — Cass., 6 mars 1884, Ahmed ben Abdallah, [D. 84.1.381; *Rev. alg.*, 85.2.10]

1531. — ... Ou un jugement d'incompétence du conseil de guerre, et un arrêt d'incompétence de la juridiction correctionnelle. — Cass., 24 nov. 1864, Mohamed ben Merubat, [D. 67.1.189]

1532. — D'après les art. 11 et 12, Décr. 11 août 1853, dont les dispositions s'appuient d'ailleurs sur l'art. 42 de l'ordonnance de 1842, les conseils de guerre sont seuls compétents pour connaître des délits et contraventions de douane commis par des indigènes en territoire de commandement. — Cass., 24 nov. 1864, précité; — 9 juin 1866, Mohammed Merabat, [S. 67.1.144, P. 67.320, D. 67.1.189]; — 6 mars 1884, précité. — Alger, 21 juin 1883, Ahmed ben Abdallah, [Robe, 84.103; *Bull. jud. alg.*, 83.213] — Cons. de révision d'Alger, 21 août 1884, Ahmed ben Abdallah, [Robe, 84.298; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 144; *Bull. jud. alg.*, 84.245] — V. aussi dans le même sens, Cass., 2 sept. 1853, Mohamed Ouachen, [D. 53.5.97]

1533. — Il en est ainsi soit qu'il s'agisse de contrebande par mer, soit qu'il s'agisse de contrebande par terre. — Cass., 6 mars 1884, précité.

1534. — ... Et alors même que le procès-verbal constatant le délit n'a été rédigé par les agents que sur le territoire civil. — Même arrêt.

1535. — Cette attribution de compétence n'a été abrogée ni modifiée par l'art. 9, L. 17 juill. 1867, portant que les lois, ordonnances, décrets et règlements applicables, en matière de douanes dans la métropole, sont également applicables en Algérie. — Cass., 6 mars 1884, précité. — Alger, 21 juin 1883, précité.

1536. — ... Ni par la disposition de l'art. 273, C. just. milit., 4 août 1857. — Cass., 24 nov. 1864, précité; — 6 mars 1884, précité.

1537. — L'art. 14, L. 27 mars 1817, ne saurait non plus être invoqué pour justifier la compétence de la juridiction correctionnelle, cette disposition, édictée pour régler la compétence entre deux tribunaux civils, étant sans application à l'égard d'indigènes du territoire militaire, exclusivement justiciables des conseils de guerre. — Alger, 21 juin 1883, précité.

1538. — L'administration des douanes a le droit de se prévaloir devant les conseils de guerre appelés à connaître des délits et contraventions de douane commis par des indigènes en territoire militaire, des garanties que la loi lui accorde devant les tribunaux correctionnels, en tant que ces garanties n'ont rien d'inconciliable avec la constitution des juridictions militaires. — Cass., 9 juin 1866, précité. — Cons. de révision d'Alger, 21 août 1884, précité. — V. aussi, dans le même sens, Cass., 2 sept. 1853, précité.

1539. — Ainsi, elle peut intervenir pour réclamer les réparations civiles qui lui sont dues et la confiscation des objets saisis. — Mêmes décisions.

1540. — Elle peut aussi déférer au conseil de révision les jugements des conseils de guerre, même en cas d'acquittement des prévenus. — Cass., 9 juin 1866, précité.

1541. — Et, par suite, elle est recevable à se pourvoir en cassation contre les jugements du conseil de révision. — Même arrêt.

1542. — De même, les procès-verbaux régulièrement dressés par les agents de cette administration doivent obtenir foi, devant cette juridiction, jusqu'à inscription de faux. — Même arrêt.

1543. — Comme les indigènes non militaires ne sont justiciables de la juridiction militaire, en Algérie, que dans le cas où les crimes qui leur sont imputés ont été commis en dehors des limites des juridictions civiles constituées, le jugement d'un conseil de guerre, qui ne détermine pas le lieu précis où le crime a été commis, est nul, comme n'établissant pas que la juridiction militaire s'est renfermée dans les limites de sa compétence. — Cass., 2 juill. 1841, Ali ben Ouesconn, [P. 43.2.432, D. 41.1.421]

1544. — De même, et pour un motif analogue, dans le doute sur le lieu où les crimes ou délits auraient été commis, la juridiction de droit commun est seule compétente. — Cass., 20 janv. 1881, Ali ben Treiki et autres, [*Bull. jud. alg.*, 84.94]

1545. — Mais il a été jugé qu'un conseil de guerre n'est pas tenu d'indiquer dans son jugement que le lieu du crime est en dehors du territoire civil, lorsque l'accusé, loin de contester la

compétence des juges militaires *ratione loci*, a reconnu, soit devant le conseil de guerre, soit devant le conseil de révision, que le crime a été commis sur le territoire des tribus non soumises à la France, et qu'il a déclaré dans son dernier interrogatoire que son dernier domicile était chez une de ces tribus. — Cass., 11 mars 1842 (intérêt de la loi), El Cheurfi, [P. 43.2.477, D. 42.1. 190]

1546. — Le conseil de guerre, saisi, en Algérie, de la poursuite d'un crime commis par des arabes en territoire militaire, cesse de pouvoir en connaître à partir de la promulgation du décret qui réunit ce même territoire au territoire civil. — Cass., 7 déc. 1865, Milond, [S. 66.1.312, P. 66.803, D. 66.1.188]; — 10 janv. 1873, Ben Ali Chérif, [S. 73.1.428, P. 73.1021, D. 73.1. 271]

1547. — Par suite, les arabes condamnés par ce conseil de guerre sont recevables à se pourvoir en cassation. — Cass., 7 déc. 1865, précité.

1548. — En tout cas, la cour d'assises est compétente, si les faits criminels accomplis dans la zone militaire sont connexes avec d'autres faits criminels accomplis sur un territoire civil et poursuivis simultanément. — Cass., 10 janv. 1873, précité. — V., sur le principe, *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 283 et s.

1549. — Le conseil de guerre qui a prononcé, contre un indigène, en Algérie, une condamnation par contumace pour crime commis, dans un territoire militaire, n'est plus compétent pour juger définitivement l'accusé arrêté à une époque où ce territoire était devenu territoire civil. Dans ce cas, en présence d'une ordonnance de dessaisissement rendue par le juge d'instruction saisi de l'affaire après l'arrestation de l'accusé, et d'un jugement d'incompétence rendu par le conseil de guerre saisi de nouveau ensuite de ladite ordonnance, il y a lieu, à raison du conflit négatif de juridiction résultant de ces deux décisions contradictoires, à règlement de juges par la Cour de cassation. Et la juridiction civile étant seule compétente pour connaître des faits incriminés, c'est devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger que le renvoi doit être prononcé. — Cass., 11 déc. 1873, Ahmed ould Djaba, [D. 74.1.181]

1550. — La disposition de l'art. 42, Ord. 26 sept. 1842, suivant laquelle les indigènes de l'Algérie, justiciables des conseils de guerre à l'égard des crimes et délits commis par eux en territoire militaire, ne peuvent se pourvoir en cassation contre les décisions de ces conseils qui les condamnent pour de tels délits, n'a pas été abrogée par l'art. 80, C. just. milit. 9 juin 1857 : ce Code est sans aucun rapport avec la législation spéciale à l'Algérie. — Cass., 5 avr. 1860, Abdallah, [S. 60.1.825, P. 61.465, D. 60.1.247]; — 11 nov. 1880, Mohammed ben Arona, [*Bull. jud. alg.*, 81.242] — V. *infrà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 92 et s.

1551. — Les indigènes musulmans non naturalisés, condamnés par un conseil de guerre, sont irrecevables à se pourvoir en cassation même pour incompétence et excès de pouvoirs. — Cass., 28 juill. 1893, Mohammed ben Bakir, [*Gaz. des trib.* du 29 juill. 1893]

1552. — Ils n'ont donc de recours que devant le conseil de révision. — Cass., 18 févr. 1848, Mohammed Ouali, [P. 48.2. 349, D. 50.5.21]; — 12 juill. 1850, Abdallah ben Hassenaoui, [D. 50.5.21]

1553. — Le pourvoi ainsi formé est suspensif. — Cass., 11 mars 1842 (intérêt de la loi), El Chourfi, [P. 43.2.477]

1554. — B. *Juridictions disciplinaires.* — Il existe en territoire militaire, à côté des conseils de guerre, une juridiction répressive d'un ordre particulier : ce sont les juridictions disciplinaires; cette institution remonte aux premiers jours de la conquête. A cette époque, le général en chef était investi, vis-à-vis de tous, de l'autorité discrétionnaire d'un chef d'armée en campagne, en présence de l'ennemi. Il réunissait en ses mains tous les pouvoirs civils et militaires; il prenait souverainement toutes les mesures de police et de sûreté; ses arrêtés n'étaient point, à proprement parler, des actes législatifs, mais ils avaient force de loi; les pénalités qui les sanctionnaient s'étendaient jusqu'à la peine de mort (V. notamment les arrêtés du 25 juin 1831, du 1er août 1831, etc. — V. aussi les arrêtés du 22 oct. 1830, art. 12, et du 16 août 1832, art. 8, sur la justice). La jurisprudence en a consacré la légalité, et a proclamé le caractère absolu, illimité de l'autorité qui les a édictés. — Alger, 20 févr. 1868, [Ménerville, t. 3, p. 217, note 1; Robe, 68.97] — V. aussi Cass., 29 mars 1867, Tinerand et Brugas, [D. *Rép.*, v° *Organisation de l'Algérie*, n. 819, note 2]; — 29 déc. 1879, Azoulay, [S. 80.1.479, P. 80.1185]

1555. — La période d'*occupation* prit fin en 1834 et une organisation administrative fut mise en vigueur sur toute la portion du territoire où la pacification était assez complète pour lui permettre de fonctionner, à Alger, Bône, Oran, Bougie et Mostaganem (2e arrêté du 1er sept. 1834). Mais les pouvoirs du commandement demeurèrent nécessairement maintenus dans le reste du territoire, c'est-à-dire sur les points qui étaient encore le théâtre d'opérations militaires, où régnait l'état de guerre, où nul autre régime n'était possible que le régime militaire. « Le gouverneur général, dit l'art. 3, Arr. 1er sept. 1834, dirige *seul* les rapports avec les tribus de l'intérieur ». Les attributions administratives du commandement ne furent point d'ailleurs autrement définies; mais cette définition suffit à les caractériser : elles restèrent, comme pour la période antérieure, *discrétionnaires*.

1556. — L'ordonnance du 10 août 1834, art. 37, avait réservé aux conseils de guerre, en dehors des limites formant le ressort des tribunaux d'Alger, de Bône et d'Oran, c'est-à-dire en dehors du territoire civilement administré, la juridiction répressive, sauf pour les crimes et délits qui intéressaient seulement des indigènes. Le principe de cette attribution de compétence a été maintenu, et même affranchi de toute restriction par les actes ultérieurs (V. Ord. 28 févr. 1841, art. 43; 26 sept. 1842, art. 42; 17 juill. 1843, art. 1 et 2; Décr. 10 août 1851, art. 2; 29 août 1854, art. 1; 15 mars 1860. — V. aussi Décr. 29 août 1874, art. 16). Mais, en fait, les conseils de guerre étaient insuffisants, eu égard au chiffre de la population. Leur action était d'un fonctionnement trop compliqué et trop lent pour l'impression à produire; souvent même elle se trouvait réduite à l'impuissance par les difficultés de l'instruction et l'inefficacité des enquêtes. L'autorité militaire investie du commandement dut suppléer à cette insuffisance par un système de répression administrative qu'elle fit sortir de ses attributions discrétionnaires en matière politique et de haute police, et qu'elle mit en vigueur concurremment avec celui de la répression légale. Ce système comportait l'application de diverses mesures qui entrèrent rapidement dans la pratique non seulement de l'autorité militaire supérieure, mais encore des commandants de détachements ou de circonscriptions territoriales, investis eux-mêmes, par une délégation proportionnée à l'importance de leur commandement, des pouvoirs du général en chef.

1557. — Un arrêté du ministre de l'Algérie (21 sept. 1858) créa les commissions disciplinaires dans le but de « définir le pouvoir extrajudiciaire de l'autorité militaire envers les arabes, de faire disparaître l'arbitraire et de donner des garanties aux indigènes. Là où le commandant supérieur, le chef du bureau arabe, en territoire militaire, avaient statué seuls, sous leur responsabilité personnelle, il fallut désormais qu'une sorte de conseil consultatif, composé d'officiers avec l'adjonction d'un magistrat civil, appréciât, sur une information écrite et sur des débats oraux, la valeur des charges relevées contre l'inculpé, et la décision ainsi rendue était toujours revisable par le ministre ». — Zeys, n. 382.

1558. — L'origine du système est ainsi exposée dans une circulaire du prince Napoléon du 21 sept. 1858 (Ménerville, t. 1, p. 78) : « Au milieu des luttes d'une domination contestée et d'hostilités sans cesse renaissantes, il était impossible d'établir une ligne de démarcation précise entre les droits de la guerre et ceux d'une répression légale, de distinguer l'ennemi de l'insurgé. Aussi, dès les premiers jours de la conquête, fallut-il assimiler aux prisonniers de guerre toute une classe d'hommes dangereux, ayant porté les armes contre nous et prêts à les reprendre. L'autorité militaire adopta dès lors l'usage de frapper des amendes qui étaient des espèces de contributions de guerre, et de condamner administrativement à des détentions pour lesquelles s'ouvrirent successivement : le château de l'île Sainte-Marguerite, le fort Brescon, les forts Saint-Louis et Saint-Pierre, à Cette, et les trois pénitenciers indigènes de l'Algérie. »

1559. — L'arrêté du 21 sept. 1858 organisa les commissions disciplinaires; il fournit aussi une définition générale et un classement des infractions qui subsistent encore.

1560. — La circulaire gouvernementale du 4 janv. 1868 eut surtout pour objet de décentraliser en quelque sorte l'exercice du droit de poursuite disciplinaire au profit des commandants de subdivision et des commandants supérieurs de cercle, en ne maintenant l'intervention effective du commandant de division

que pour les affaires les plus graves, et particulièrement pour les cas suivis de mort d'homme (cette circulaire, inédite, est partiellement reproduite par Rinn, *op. cit.*, p. 57).

1561. — L'arrêté du gouverneur général, du 26 févr. 1872, avait pour objet principal d'organiser la répression disciplinaire dans les circonscriptions cantonales nouvellement instituées. Son application se trouva paralysée par l'effet du décret du 30 avr. 1872, dans la plus grande étendue de ces circonscriptions, formée des tribus rattachées au territoire civil par le décret du 24 oct. 1870. Dans les territoires restés militaires, il n'apporta d'ailleurs d'autre changement au régime en vigueur que la modification introduite par l'art. 1 dans la composition de la commission supérieure d'Alger (art. 9).

1562. — L'arrêté du gouverneur général, du 14 nov. 1874, est intervenu à la suite de l'échec du système d'organisation administrative des circonscriptions cantonales, et de la réintégration dans le domaine du commandement d'un grand nombre de tribus qui avaient été un instant rattachées à ces circonscriptions. Il a eu pour objet de fondre la réglementation de l'arrêté du 5 avr. 1860 et celle de l'arrêté du 26 févr. 1872 en une seule, destinée à régir désormais le territoire militaire. Il est accompagné d'une circulaire d'envoi du 19 nov. 1874 (inédite et reproduite partiellement par Rinn, *op. cit.*, p. 91). Cet arrêté est le texte principal actuellement à consulter pour l'étude du régime disciplinaire.

1563. — Les arrêtés organiques instituent deux ordres de juridictions : les commissions et les chefs de l'autorité locale, militaires ou même indigènes. Au sommet de la hiérarchie se trouve une commission supérieure, siégeant à Alger, présidée par le gouverneur général, et dont la compétence s'étend sur tout le territoire militaire. Viennent ensuite des commissions locales : une commission subdivisionnaire dans chaque subdivision, une commission de cercle ou d'annexe, dans chaque cercle ou annexe. Par suite de l'extension successive du territoire civil, il n'existe plus, à l'heure actuelle, que des commissions disciplinaires de subdivision qui siègent à Batna, à Mascara, à Tlemcen et à Médeah (V. Zeys, n. 386). La présidence appartient, pour les premières, au commandant de la subdivision, pour les autres, au commandant supérieur du cercle ou au chef de l'annexe. En cas de troubles ou d'insurrection, les généraux commandant les divisions ont le droit de suspendre dans l'étendue de leurs commandements, à charge de rendre compte de cette mesure au gouverneur général, le fonctionnement des commissions disciplinaires, dont les attributions passent alors aux commandants militaires (art. 28).

1564. — La composition des commissions est déterminée par les art. 2, 6 et 7, Arr. 14 nov. 1874. L'élément judiciaire civil y est représenté à tous les degrés. Elles comptent, y compris le président, savoir : la commission supérieure, 6 membres; les commissions subdivisionnaires, 4; les commissions de cercle ou d'annexe, 3. Dans tous les cas, la présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations (art. 18). Il est pourvu au remplacement des membres absents ou empêchés par la suppléance des fonctionnaires appelés à exercer l'intérim de leurs fonctions normales; et même, dans les commissions de cercle ou d'annexe, par celle d'un officier spécialement désigné à l'avance (art. 3, 4 et 7). Cependant, le président, dans les commissions locales, est remplacé, dans les mêmes cas, par un des membres titulaires présents, par lui désigné, en observant, pour les officiers, leur ordre de grade ou d'ancienneté (art. 18). L'officier qui a fait l'instruction d'une affaire ne doit point participer à son jugement. Les commissions sont assistées d'un greffier et d'un interprète (art. 11 et 12). Mais les fonctions du ministère public n'y sont pas représentées. — V. Zeys, n. 385.

1565. — Les représentants de l'autorité locale investis des attributions disciplinaires sont : les commandants de division, les commandants de subdivision, les commandants supérieurs de cercle et chefs d'annexe. Au-dessous des commandants militaires, dans la série hiérarchique, se placent les chefs indigènes relevant directement de l'autorité française.

1566. — L'art. 13, Arr. 14 nov. 1874, formule le principe général de la compétence, à la fois territoriale et personnelle, des juridictions disciplinaires. Cette compétence ne s'étend qu'aux infractions commises sur le territoire militaire, et qu'aux indigènes non naturalisés citoyens français résidant sur ce territoire. La présence d'un non justiciable (citoyen français, Européen, israélite, indigène résidant en territoire civil), comme partie intéressée dans l'affaire, suffit pour y faire obstacle : cette disposition, renouvelée d'une circulaire du 23 mai 1862 (Rinn, *op. cit.*, p. 47), est corrélative de celle qui attribue aux commissions disciplinaires l'appréciation des réparations civiles (art. 13), et a pour objet de prévenir les conflits avec les juridictions ordinaires. Il est à remarquer, enfin, en ce qui touche les indigènes originaires du territoire civil, que leur origine cesse de faire obstacle à la compétence des juridictions disciplinaires à leur égard, lorsqu'ils résident en territoire militaire, par exemple pendant les périodes de migration (V. Circ. d'envoi, 19 nov. 1874).

1567. — Pour les faits d'ordre politique, compétence exclusive est réservée à la commission supérieure seule. Pour les crimes et délits de droit commun, la compétence appartient à la fois à cette commission et aux commissions disciplinaires locales (de subdivision et de cercle ou d'annexe). Le classement des compétences correspond ainsi, à peu près symétriquement, au classement tripartite des infractions, sauf à se régler entre elles d'après l'importance des affaires.

1568. — En ce qui concerne la répression des crimes et délits ordinaires, l'arrêté de 1874, ni les arrêtés antérieurs, ne formulent aucune règle précise fixant l'étendue des attributions respectives des conseils de guerre et des commissions disciplinaires. Le 2 juill. 1855, dès avant l'institution des commissions disciplinaires, une circulaire du gouverneur général prescrivait, en exécution d'instructions ministérielles, de ne déférer aux conseils de guerre que les affaires dans lesquelles la condamnation pourrait sembler assurée; et de réserver à la répression administrative celles dans lesquelles, la culpabilité étant d'ailleurs moralement établie, l'insuffisance des preuves pouvait faire craindre, devant la juridiction légale, l'impunité du coupable (Rinn, *op. cit.*, p. 18). Une décision du ministre de la Guerre, du 4 mars 1858 (*ibid.*, p. 19), traça une règle de conduite différente : les prisonniers politiques devaient seuls être réservés à la répression administrative; les auteurs présumés de crimes ou délits ordinaires devaient, au contraire, demeurer exclusivement justiciables des conseils de guerre. Une autre décision du 22 juillet suivant (Ménerville, t. 1, p. 75), émanée du nouveau ministre de l'Algérie, s'exprime dans le même sens d'une manière plus formelle encore.

1569. — L'application de ces instructions eut, en fait, pour résultat de multiplier les détentions préventives et d'en prolonger la durée. Et l'auteur de la dernière décision dut chercher lui-même une solution pratique aux difficultés qu'elle soulevait. Tel fut l'objet de l'arrêté du 21 sept. 1858 qui, interprété par la circulaire qui l'accompagne, ne fit en réalité que consacrer le retour pur et simple aux errements antérieurement suivis. C'est encore la pratique actuelle : les arrêtés de 1860 et de 1874 n'y ont apporté aucun changement.

1570. — Les crimes et délits relèvent donc également de la répression légale et de la répression extrajudiciaire : c'est au commandant de division, investi du droit de poursuite devant l'une et l'autre juridiction, qu'il appartient de se prononcer entre elles et de choisir entre les deux modes de répression; pour ce choix, aucune règle précise ne lui est imposée, aucun principe juridique ne vient limiter sa faculté d'option; il se détermine uniquement par des considérations d'utilité pratique abandonnées à sa libre appréciation : l'importance de l'affaire, la pénalité qu'elle paraît comporter, l'autorité des preuves, les prévisions sur le résultat probable de la poursuite, etc... C'est, si l'on veut, la correctionnalisation facultative, mais sans le correctif du déclinatoire assuré au besoin par le recours devant une juridiction supérieure. En réalité, ce système consacre un véritable double emploi de juridictions pour la répression des crimes et délits de droit commun : mais surtout il livre à l'arbitraire l'institution même de la répression légale, en privant les justiciables disciplinairement poursuivis du droit de se réclamer efficacement de la justice régulière.

1571. — Condamné par l'empereur dans sa célèbre lettre du 20 juin 1865 (Ménerville, t. 2, appendice, p. 293 et s.), qui proposait du moins un départ précis d'attributions entre les deux juridictions répressives, ce système a été l'objet des plus sévères critiques. Sa légalité a été attaquée au sein même du conseil de gouvernement, appelé en 1865 à préparer une réforme du régime disciplinaire. Il s'est cependant perpétué jusqu'à ce jour, et l'art. 13 de l'arrêté du 14 novembre ne fait sur ce point que reproduire presque littéralement le texte des arrêtés de 1858 et de 1860 : « les commissions disciplinaires connaissent... des

crimes et délits... qu'*il est impossible* de déférer aux tribunaux civils ou militaires. »

1572. — Il convient toutefois de signaler un certain nombre de délits, à l'égard desquels le droit d'option du commandant de division n'a plus à s'exercer aujourd'hui. La circulaire du 4 janv. 1868, implicitement maintenue en vigueur par l'art. 9, Arr. 14 nov. 1874, a définitivement soustrait à la juridiction répressive du conseil de guerre toute une série d'infractions, dont voici l'énumération :

1° Coups et blessures occasionnant une incapacité de travail de moins de vingt jours;

2° Coups et blessures involontaires n'ayant pas produit la mort;

3° Dénonciation calomnieuse;

4° Vols simples, complicité de vol, recel; vol commis pendant la nuit sans circonstances aggravantes;

5° Tentative de vol;

6° Escroquerie;

7° Détournement de dépôt, abus de confiance;

8° Emploi de faux poids ou de fausses mesures;

9° Destruction ou mutilation d'animaux;

10° Coupe ou mutilation d'arbres; destruction de récoltes; incendie de meules;

11° Rixe;

12° Désobéissance à l'autorité; intrigues, menaces, voies de fait envers les agents de l'autorité;

13° Evasion de détenus, recèlement des auteurs des délits;

14° Vagabondage avec circonstances aggravantes.

Ces infractions sont toujours déférées aux commissions disciplinaires locales, par le commandant militaire de leur ressort, au nom du général commandant la division, mais sans son attache effective. L'option du chef militaire de la division, pour la poursuite devant le conseil de guerre ou devant les commissions disciplinaires ne s'exerce plus qu'à l'égard des affaires non comprises dans cette énumération.

1573. — En principe, tous les faits délictueux dont la répression légale appartient aux conseils de guerre, tombent sous l'action de la répression disciplinaire, même les délits spéciaux, par exemple les délits de chasse. Le texte de l'art. 13, Arr. 14 nov. 1874, va plus loin encore et semble étendre la concurrence des juridictions disciplinaires même avec les *tribunaux civils.* Mais la jurisprudence de cette juridiction elle-même dément cette interprétation, et répudie toute concurrence de sa part à l'égard de tous autres tribunaux que les tribunaux militaires. Elle réprouve, par exemple, leur compétence en matière de délits de grande voirie (spécialement pour le cas de passage sur la voie ferrée), dont la répression régulière est réservée, même en territoire de commandement, aux conseils de préfecture (V. *infrà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 148 et s.). Elle la repousse encore en matière d'incendie de forêts; ici, cependant, la répression normale relève bien des conseils de guerre; mais, pour le cas de responsabilité collective imputable aux tribus et douars, c'est à une juridiction particulière qu'appartient la répression, juridiction étrangère à la fois à la justice militaire et à l'organisation disciplinaire, le conseil de gouvernement (L. 17 juill. 1874, art. 5 et 6). Cette attribution de compétence a paru suffire pour caractériser d'une manière générale ce genre d'infractions, et exclure, en cette matière, la compétence de la juridiction disciplinaire. — V. les décisions de jurisprudence recueillies à cet égard par Rinn, *op. cit.*, p. 93.

1574. — La compétence des juridictions disciplinaires n'est pas limitée à la répression pénale : elle s'étend jusqu'à l'appréciation des réparations civiles (art. 15 et 21-5°). La circulaire du maréchal Bugeaud, du 12 févr. 1844, laissait au cadi la fixation de la *dia*, ou prix du sang (art. 14). Les arrêtés de 1858 et de 1860 sont muets sur la question des dommages. Mais la circulaire d'envoi du 21 sept. 1858 supplée au silence de leur texte : « Ce n'est pas une omission, dit l'auteur de cette circulaire ; je n'ai pas voulu sanctionner la dia ou prix du sang, que nos idées de légalité ne peuvent admettre; j'ai préféré, par la voie de l'instruction, laisser aux commissions, la faculté de suivre la coutume du pays, en la conciliant le plus possible avec nos habitudes légales ». C'était reconnaître aux commissions disciplinaires une compétence qui n'appartient pas aux conseils de guerre, pour connaître de l'action civile née des délits déférés à leur juridiction. Postérieurement, la circulaire du 30 juill. 1861 (inédite, reproduite partiellement par Rinn, *op. cit.*, p. 47) consacra de nouveau leurs attributions à cet égard, tout en décidant qu'elles devraient de ce chef se borner, à l'avenir, à ne formuler que des propositions, lesquelles seraient soumises à l'approbation du général commandant la division, jusqu'à 2,000 fr., et du gouverneur lui-même, au delà de ce chiffre. L'arrêté du 14 nov. 1874 a conservé aux commissions disciplinaires leur compétence en matière de dommages-intérêts; leurs propositions à cet égard suivent le même sort que tous les autres chefs de leurs sentences : au gouverneur général est, dans tous les cas, réservée l'appréciation définitive, après avis des commandants de subdivision et de division (art. 23).

1575. — Quelle autorité s'attache aux décisions régulièrement approuvées, relativement au dommage? Dans les cas ordinaires, lorsque le condamné et le plaignant sont tous les deux originaires du territoire de commandement, l'autorité de la décision est, *en fait* du moins, considérée comme égale à celle de la chose jugée, comme souveraine : l'exécution poursuivie à la diligence du commandement, par l'intermédiaire des chefs de tribus, ne paraît jamais avoir soulevé de difficultés juridiques. Mais il en est autrement si l'une des parties, domiciliée en territoire civil, n'est devenue qu'accidentellement justiciable de l'autorité disciplinaire, à raison du fait de sa résidence temporaire en territoire militaire. Si l'on se rapporte à la jurisprudence adoptée par ces juridictions elles-mêmes, la décision constitue pour la partie lésée, contre le délinquant domicilié en territoire civil, un titre qu'elle doit faire valoir devant le juge compétent du domicile de ce dernier, mais ce titre établit seulement le point de fait; quant au montant de l'indemnité, le juge civil peut élever ou abaisser son chiffre. — Déc. 6 mai 1881, [citée par Rinn, p. 93, sans indication de la juridiction dont elle émane]

1576. — Le règlement de la compétence disciplinaire est complété par un sous-classement qui a pour base l'étendue des attributions pénales de chaque juridiction (art. 14, 15, 16, 26 et 27). Les chefs indigènes ne peuvent infliger que l'amende, dans la limite de 20 fr. au maximum, et sauf approbation de l'autorité française dont ils relèvent (art. 27). Les commandants militaires disposent de l'amende et de la prison; les maxima sont les suivants (art. 26) : pour les commandants de cercle et chefs d'annexe : 50 fr. et quinze jours; pour les commandants de subdivision : 100 fr. et un mois; pour les commandants de division : 300 fr. et deux mois. Les chefs de postes avancés et les officiers du service des affaires indigènes envoyés en mission hors du chef-lieu par les commandants supérieurs ou chefs d'annexe peuvent recevoir d'eux délégation de leur pouvoir disciplinaire dans la limite de huit jours de prison et 30 fr. d'amende. Les commissions locales prononcent l'amende et la détention dans un pénitencier indigène, avec les maxima suivants (art. 15 et 16) : pour les commissions de cercle ou d'annexe : 200 fr. et deux mois; pour les commissions de subdivision : 1,000 fr. et un an. La commission supérieure dispose des mêmes peines, mais sans limitation déterminée. L'arrêté de 1874 met, en outre, dans ses attributions, toujours sans fixation ou limitation de durée, deux pénalités d'ordre proprement politique, l'*Internement*, et l'*Eloignement de l'Algérie* (art. 14). Mais, pour la dernière, la réforme administrative des rattachements a eu pour résultat de la retrancher des attributions de l'administration algérienne, et d'en réserver exclusivement l'application au ministre de l'Intérieur (Décr. 26 août 1881, portant délégation du ministre de l'Intérieur au gouverneur général). — V. *infrà*, n. 1582 et 1583.

1577. — Il importe de retenir, d'ailleurs, que la hiérarchie des juridictions disciplinaires ne comporte aucune subordination de l'une à l'autre. Leurs attributions sont inégales, mais respectivement indépendantes; et leur compétence est, pour toutes, du même degré. Effectivement, la voie de l'appel n'existe pas en cette matière; et cela tient à la nature même de ces juridictions, qui n'ont en réalité qu'un caractère purement consultatif, le pouvoir de décision proprement dit demeurant exclusivement centralisé dans les mains du gouverneur général. « ... Mon arrêté », disait le prince Napoléon, ministre de l'Algérie et des Colonies, dans sa circulaire d'envoi du 21 sept. 1858, « ne parle pas d'appel par les condamnés : il ne doit pas y en avoir. Les commissions ne rendent pas des arrêtés ou des jugements; elles prononcent des décisions et donnent des avis sur des peines restreintes. Elles restent des instruments essentiellement administratifs, et par cela, la révision de leurs actes est toujours possible par le ministre. L'art. 14 a prescrit l'envoi des dossiers

au ministre, même dans les cas d'acquittement, pour bien marquer ce droit de surveillance et de contrôle que je me suis réservé... » « ... La commission disciplinaire ne constitue pas une juridiction spéciale », disait un peu plus tard la circulaire du 8 novembre, « ayant mission de juger et de rendre des arrêts. Cette institution n'est, en réalité, qu'une sorte de conseil consultatif, qui assiste le commandant militaire dans la répression des crimes et délits commis par des indigènes du territoire militaire et qui ne peuvent être déférés à la justice ordinaire. Ces commissions prononcent des décisions administratives que le ministre peut toujours réviser. Les formalités prescrites, les garanties offertes aux prévenus n'ont pas eu pour but de donner aux commissions l'apparence d'une juridiction régulière; elles ont été inspirées par une pensée d'équité, et elles dégagent le commandant militaire de la lourde responsabilité qui pesait sur lui lorsqu'il exerçait sans contrôle un pouvoir arbitraire et extrajudiciaire... »

1578. — Est-il bien juste de présenter l'institution des commissions disciplinaires comme conçue en vue de « dégager le commandement d'une responsabilité trop lourde dans l'exercice d'un pouvoir arbitraire »? C'est là une proposition dont il convient, ce semble, de laisser le mérite à son auteur. La réorganisation édictée en 1858 apparaît plutôt comme ayant eu pour objet de procurer à cette autorité des lumières nouvelles en multipliant autour d'elle les conseils; mais puisque le rôle de ces conseils est purement consultatif, c'est à elle que revient toujours la responsabilité tout entière, et loin d'être amoindrie, cette responsabilité est au contraire rendue plus lourde encore, parce qu'elle est mieux éclairée. La définition du rôle des commissions disciplinaires n'est d'ailleurs même point celle des circulaires précitées; ces assemblées sont moins encore que des conseils consultatifs; leur mission, même réduite à ces termes, n'a, en réalité, aucun caractère légal : elle est *purement officieuse*. Œuvre du commandement, leur institution est entièrement subordonnée à l'autorité qui les a créées, et leur fonctionnement est à sa merci; dénuée d'une base légale, leur intervention n'est pas obligatoirement imposée; et le commandement, maître de les supprimer, peut toujours s'affranchir de leur concours.

1579. — En fait, depuis 1873, la commission supérieure n'a plus été convoquée. A diverses reprises, le gouvernement algérien a eu à statuer relativement à des faits de la plus haute gravité. Trouvant auprès de lui un conseil politique légalement institué, le conseil de gouvernement, investi d'une compétence consultative qui peut s'étendre à toutes les matières de l'administration (Décr. 10 déc. 1860, art. 9), le gouverneur s'est borné à prendre l'avis de cette assemblée. Et cette manière de procéder a paru recevoir une consécration implicite dans la loi du 17 juill. 1874, qui attribue effectivement, à l'égard des tribus et douars de tout le territoire, juridiction à ce conseil pour la répression pénale, par voie d'amendes collectives, des incendies de forêts.

1580. — Quoi qu'il en soit, en matière disciplinaire proprement dite, c'est le gouverneur général qui statue en dernière analyse; toute cette organisation n'est qu'un simulacre; les textes officiels en font foi : les commissions ne sont que les *instruments* de son autorité; d'une juridiction régulière elles n'ont même point l'*apparence*. A lui seul rigoureusement appartient le pouvoir de décision, la juridiction proprement dite.

1581. — Cette juridiction est-elle en dernier ressort, et les décisions du gouverneur général ne sont-elles susceptibles d'aucun recours? L'art. 3, Arr. 1er sept. 1834, porte que le gouverneur général dirige *seul* les rapports avec les tribus de l'intérieur; et, depuis cette époque, la haute police du pays arabe a toujours été considérée comme s'exerçant avec l'autorité absolue du commandement militaire. En est-il de même aujourd'hui qu'elle a été détachée du commandement supérieur de l'armée, pour devenir un attribut de l'administration proprement dite? Les actes par lesquels se manifeste le pouvoir disciplinaire sont-ils des actes d'administration pure? Ne touchent-ils point à des droits inviolables, ne mettent-ils point en question le principe de la liberté individuelle en la personne de sujets français? Peuvent-ils se concilier avec les dispositions législatives qui ont organisé la justice répressive en Algérie? Et n'y a-t-il à l'égard de ces actes ni appel contentieux, ni recours pour incompétence, pour excès de pouvoirs, pour violation de la loi? Ces questions n'ont jamais été soulevées dans la pratique; l'autorité des décisions du pouvoir disciplinaire ne paraît avoir jamais été déférée à l'appréciation d'une juridiction supérieure. Voici au surplus sur ce point quelle solution semble résulter des principes. Il ne saurait tout d'abord être question d'un recours devant la Cour de cassation, le caractère essentiellement administratif de l'autorité qui exerce le pouvoir juridictionnel en cette matière place évidemment cette autorité en dehors de la hiérarchie judiciaire, et par conséquent en dehors du contrôle de la Cour suprême, même lorsqu'il s'agit de la répression de crimes ou délits de droit commun. Quant au Conseil d'Etat, son incompétence ne paraît pas moins certaine : s'il s'agit de crimes ou délits, la nature même des affaires les soustrait à sa juridiction qui n'est point une juridiction répressive; s'il s'agit de faits politiques, les condamnations prononcées par l'autorité disciplinaire constituent plutôt des mesures d'ordre gouvernemental que des décisions contentieuses ou judiciaires; et il paraît encore absolument contraire aux principes de notre droit public de les rattacher aux attributions de cette haute juridiction; en toute hypothèse, le recours au Conseil d'Etat doit donc être écarté. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont été plusieurs fois appelés à se prononcer sur une matière qui n'est pas sans analogie avec la répression disciplinaire, celle du séquestre. Voici, d'une manière générale, comment leur jurisprudence caractérise cette mesure; le séquestre de guerre est un acte de haute administration; l'autorité qui le prononce est seule compétente pour en faire mainlevée, et ses décisions ne comportent, en principe, ni appel, ni recours. On peut rapprocher encore de cette jurisprudence la loi du 17 juill. 1874, relative aux incendies de forêts, qui, dans son art. 6, interdit implicitement tout recours contre les décisions du gouverneur général en conseil de gouvernement prononçant contre les tribus ou douars des amendes collectives. « Le gouverneur général », dit le rapport de M. Ernest Picard, « est investi, pour prononcer les amendes collectives, d'un pouvoir discrétionnaire; sa liberté d'action doit rester entière; les considérations politiques seules doivent l'emporter quand il examine l'opportunité, la nécessité et la mesure du châtiment qu'il inflige. »

1582. — Reste le recours devant le ministre. Ici, du moins, la voie est ouverte. Il en était autrement avant 1881, le gouverneur général, héritier, depuis 1860, des pouvoirs du ministre de l'Algérie, ne relevait alors que du chef de l'Etat. Mais la réforme dite des *rattachements* a modifié dans son énoncé l'autorité dont il est investi. Cette réforme se résume en quelques traits : les services administratifs à l'égard desquels le décret du 10 déc. 1860 avait dévolu au gouverneur général les attributions ministérielles ont été placés sous l'autorité directe des divers ministres (1er Décr. 26 août 1881, art. 1). Le gouverneur ne statue plus dans les matières qui se rattachent à ces services, qu'en vertu d'une délégation du ministre compétent, qui lui est conférée par décret (*Ibid.*, art. 4). Comme conséquence de ce système, le gouverneur doit rendre compte de ses actes au ministre délégant, qui peut, selon les cas, les annuler ou les réformer (*Ibid.*, art. 5). Le service disciplinaire, compris dans celui de la police générale, s'est ainsi trouvé rattaché au département de l'Intérieur, en même temps que la direction effective en était restituée au gouverneur par une délégation au nom du chef de ce département (2e Décr. 26 août 1881). C'est donc en la personne du ministre de l'Intérieur que réside aujourd'hui le principe de l'autorité disciplinaire : le gouverneur général ne l'exerce que par délégation. Et il n'est, dès lors, pas douteux que les décisions du gouverneur général ne puissent être déférées au ministre, et que le ministre n'ait compétence pour les annuler ou les réformer.

1583. — Quel est d'ailleurs, à proprement parler, le caractère de ce recours? L'autorité dont le gouverneur général se trouve investi, dans l'organisation actuelle, n'a plus son principe dans une attribution attachée à sa fonction, mais dans une délégation du pouvoir ministériel. Il en résulte que c'est le même pouvoir qui statue dans les deux cas, et que la décision du ministre ne constitue pas une décision d'appel ou du deuxième degré de juridiction. Le recours du ministre de l'Intérieur n'a donc qu'un caractère d'ordre administratif et hiérarchique : ce n'est point l'appel contentieux proprement dit.

§ 2. *Officiers ministériels et autres auxiliaires de la justice française.*

1584. — I. *Greffiers.* — Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour d'Alger, s'il n'est licencé en droit, âgé de vingt-sept ans accomplis, et s'il ne justifie qu'il a exercé pendant cinq ans au moins, en France ou en Algérie, les fonctions de greffier

d'un tribunal de première instance; pour celui qui désire être nommé greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce, il doit justifier qu'il a exercé pendant cinq ans au moins, en Algérie, les fonctions de greffier de justice de paix ou de commis greffier rétribué par l'Etat près la cour d'Alger ou les tribunaux de première instance (Décr. 3 sept. 1884, art. 3 et 4).

1585. — Pour être nommé greffier de justice de paix ou commis greffier rétribué par l'Etat près la cour d'Alger ou les tribunaux de première instance, il faut avoir travaillé pendant deux ans au moins en Algérie, et en qualité soit de commis greffier non rétribué par l'Etat près un tribunal de première instance, soit de commis greffier de paix, soit de secrétaire de la première présidence, ou de parquet, soit de clerc appointé chez un notaire, un défenseur, un avoué ou un huissier, soit, enfin, de commis de l'enregistrement et des domaines ou d'une conservation d'hypothèques; il faut, de plus, avoir subi avec succès un examen portant sur toutes les matières comprises dans les attributions des greffiers, à moins que le candidat ne produise l'un des certificats d'études de droit administratif, de législation algérienne et de coutumes indigènes, institués par le décret du 8 janv. 1881 et du 24 juill. 1882 (Décr. 3 sept. 1884, art. 5 et s.). Pour pouvoir se présenter à l'examen prévu au décret du 3 sept. 1884, il faut être âgé de vingt-cinq ans et être Français (Arr. du garde des sceaux, 28 janv. 1885, art. 4).

1586. — Un décret du 20 avr. 1880 avait créé, par dérogation à l'art. 3, § 2, Ord. 9 janv. 1845, des emplois de commis greffiers salariés par l'Etat auprès des justices de paix de l'Algérie pourvues d'un suppléant salarié; cette disposition exceptionnelle a été maintenue par la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire (art. 8). Pour les commis greffiers rétribués par l'Etat près la cour d'appel ou les tribunaux de première instance, ils sont nommés et présentés au serment par les greffiers en chef sous l'approbation de ces juridictions elles-mêmes; ils sont hiérarchiquement assimilés aux greffiers de justice de paix.

1587. — L'art. 91, L. 28 avr. 1816, n'est point applicable aux greffiers de l'Algérie; tout traité pour la cession ou transmission de titres, à quelque époque qu'il apparaisse, et alors même qu'il n'a pas reçu d'effet, entraîne la révocation soit du greffier en exercice, soit de son successeur, si la nomination a suivi le traité (Ord. 9 févr. 1845, art. 2).

1588. — Les grefffers de justice de paix ont, en Algérie, des pouvoirs et des attributions beaucoup plus étendus qu'en France; il est, à cet égard, important de rappeler qu'ils n'ont droit à l'indemnité complémentaire du traitement minimum de 2,400 fr., qui leur est accordée par l'art. 8, Décr. 7 janv. 1883, qu'autant que le minimum n'est pas atteint par les produits réunis des différentes attributions dont ils ont le monopole, c'est-à-dire, actes de greffe, de notaire au titre 2, de commissaire-priseur, et de curateur aux successions vacantes. — Déc. min. Just., 1er avr. 1886, [*Bull. du min. de la Just.*, 86. 64; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 220]

1589. — Jugé qu'aux termes des art. 92, L. 27 vent. an VIII, et de l'ordonnance du 9 févr. 1845, sur les greffiers en Algérie, les greffiers sont chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures du greffe; spécialement, dans une justice de paix à compétence étendue, les sommes dues à un employé du greffier titulaire, à raison du service qu'il a fait, sur la réquisition des magistrats, en remplacement du greffier titulaire occupé ailleurs, sont à la charge de ce dernier; et le juge de paix de ce siège est compétent pour connaître de l'action en paiement desdites sommes, alors que le chiffre de la demande est inférieur à 1,000 fr. — Cass., 25 nov. 1867, Pelletier, [Robe, 68.75]

1590. — II. *Interprètes judiciaires et interprètes traducteurs assermentés.* — En Algérie, il existe deux classes d'interprètes judiciaires : les interprètes judiciaires proprement dits, spécialement attachés au service de la cour, des tribunaux et des justices de paix, et les interprètes traducteurs assermentés qui sont chargés de traduire les actes passés devant les officiers publics et d'intervenir entre les parties ne parlant pas la même langue dans leurs conventions authentiques ou sous signature privée (Décr. 19 mai 1846).

1591. — Les interprètes judiciaires assermentés par les tribunaux de l'Algérie ne sont pas agents du gouvernement. — Cass., 29 avr. 1867, Callamand, [D. 67.5.220]

1592. — Ils sont dispensés de fournir un cautionnement (Décr. 14 févr. 1876, qui abroge l'art. 6, Arr. min. 29 mai 1846).

1593. — Les interprètes judiciaires proprement dits sont divisés en trois classes : ceux de la cour, ceux des tribunaux civils et de commerce, ainsi que ceux des juges de paix (Décr. 25 avr. 1851). Il existe aussi un corps d'interprète judiciaire militaire organisé, après divers tâtonnements, par un décret du 4 févr. 1854.

1594. — Jusqu'à la promulgation d'un décret du 13 déc. 1879, les interprètes traducteurs étaient seuls, dans les lieux où ils étaient établis, à pouvoir assister les officiers publics et à traduire les actes des particuliers produits en justice ou cités dans les actes authentiques; il en résultait une situation bizarre, les interprètes judiciaires attachés aux justices de paix, résidant en dehors des lieux où existaient des interprètes traducteurs, pouvaient remplir les fonctions de ces derniers; il en était différemment de ceux attachés à la cour ou aux tribunaux d'Alger, de Constantine, d'Oran, de Blidah, de Tlemcen, etc.; pour mettre fin à cette situation, le décret du 13 déc. 1879 vint décider que, sinon tous les interprètes, du moins ceux attachés à la cour d'appel d'Alger et aux tribunaux de première instance qui auraient satisfait aux examens d'admission exigés des interprètes militaires de première classe jouiraient des droits et prérogatives attribués aux traducteurs assermentés et seraient d'ailleurs soumis aux mêmes obligations que ceux-ci.

1595. — Nul ne peut être nommé interprète-traducteur s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il n'est Français ou s'il ne réside en Algérie depuis trois ans (Arr. min. 29 mai 1846). Leurs honoraires sont fixés dans un décret du 20 nov. 1852.

1596. — Les interprètes assermentés près les tribunaux d'arrondissement, en Algérie, sont aptes à remplir leur ministère devant la cour d'assises quand ils en sont requis, sans avoir à prêter, pour chaque affaire, le serment particulier déterminé par l'art. 332, C. instr. crim. — Cass., 28 janv. 1836, Murani, [P. chr.]; — 17 nov. 1836, Mohammed ben Ramdan, [P. chr.]; — 21 déc. 1843, Sadbi ben Omer, [S. 44.1.96, P. 44.1.518, D. 44. 4.475]; — 14 oct. 1848, Abdallah ben Path, [P. 49.2.669]; — 11 mai 1861, X..., [D. 61.5.18]; — 4 févr. 1864, Ben Pouglori, [S. 64.1.343, P. 64.896, D. 66.5.19]; — 16 août 1872, X..., [D. 72.5.406]; — 28 juin 1883, Ben Kaddouiould el Habile, [*Bull. jud. alg.*, 84.216] — V. *infrà*, v° *Cour d'assises.*

1597. — Il en est de même de ceux assermentés près les justices de paix d'Algérie. — Cass., 5 nov. 1874, Mnaeseur ben Abdelkader, [S. 75.1.42, P. 75.67, D. 75.5.16]

1598. — A défaut d'interprète titulaire, les juges ont, en Algérie comme en France, le droit de commettre comme interprète toute personne âgée de vingt et un ans, sous la condition de lui faire prêter le serment professionnel; il n'est d'ailleurs pas nécessaire de donner un interprète à un prévenu arabe, alors qu'à l'audience il ne s'est produit, de sa part ou de celle de son défenseur, aucune protestation ou réclamation. — Cass., 11 mai 1876, El Hadj Miloud, [S. 76.1.435, P. 76.1095, D. 77.1.462] — V. sur le principe, *infrà*, v° *Cour d'assises.*

1599. — Spécialement, le président de la cour d'assises est autorisé, lors de l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, en l'absence ou pour toute autre cause d'empêchement de l'interprète titulaire, à requérir le concours d'une autre personne, pour procéder, dans les vingt-quatre heures, à l'interrogatoire de cet accusé. — Cass., 31 mai 1877, Moussa ben Aouda, [*Bull. jud. alg.*, 84.211]

1600. — Le seul fait de la commission par le juge d'un interprète assermenté à cet effet suffit pour établir l'empêchement de l'interprète ordinaire, alors même que cet empêchement n'est pas formellement constaté au procès-verbal (spécialement, au procès-verbal d'interrogatoire d'un accusé par le président de la cour d'assises). — Même arrêt.

1601. — Les interprètes militaires qui ont prêté le serment professionnel, ont, comme les interprètes assermentés près les tribunaux français, en Algérie, un caractère permanent qui les dispense de renouveler leur serment dans les affaires où ils sont appelés à remplir leurs fonctions, spécialement, près les tribunaux militaires. — Cons. rév. d'Alger, 16 juill. 1887, Mohammed ben Belkarem, [*Rev. alg.*, 88.2.203]

1602. — III. *Avocats, avoués et défenseurs.* — La législation algérienne commença par ignorer l'institution des avoués; leurs attributions furent d'abord exclusivement exercées par des officiers ministériels appelés défenseurs qui, en même temps,

remplissaient les fonctions réservées aux avocats par la législation métropolitaine; ici, quelques indications historiques sur cette institution qui tend à disparaître permettront de montrer les transformations qu'a subies en Algérie la représentation judiciaire.

1603. — L'ordonnance du 10 août 1834 avait disposé, dans son art. 62, qu'un règlement du gouverneur déterminerait les conditions d'admission aux fonctions de défenseurs ainsi que les règles de discipline auxquelles ceux-ci seraient assujettis; néanmoins, deux arrêtés ministériels des 27 janv. 1835 et 13 juill. 1837 vinrent réglementer cette matière qui actuellement est régie par un arrêté ministériel du 26 nov. 1841. L'ordonnance du 16 avr. 1843 vint déclarer, dans son art. 33, qu'il y aurait constitution de défenseur dans tous les cas où la constitution d'avoué est prescrite par le Code de procédure civile; cette même ordonnance déclarait que seraient faits par le ministère des défenseurs tous les actes qui, d'après le Code de procédure, doivent être faits par le ministère des avoués (art. 34). On sait que c'est cette ordonnance de 1843 qui a promulgué en Algérie le Code de procédure civile, tout en lui faisant subir, d'ailleurs, certaines modifications rendues nécessaires à raison de l'organisation spéciale de l'Algérie.

1604. — Mais, l'arrêté du gouverneur général du 17 juill. 1848, sur les défenseurs en Algérie, vint limiter la portée de l'ordonnance de 1843. L'art. 2 de cet arrêté, statuant que, devant les tribunaux de commerce, la défense des parties pourra être présentée par toute personne munie d'un pouvoir spécial, a eu pour effet d'abroger les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 nov. 1841 contenant règlement général sur l'exercice de la profession des défenseurs en Algérie, qui leur avait accordé le droit de postulation en matière commerciale comme en matière civile, ainsi que l'art. 47, Ord. 16 avr. 1843, portant promulgation du Code de procédure civile en Algérie, qui, par exception à la loi générale, avait maintenu le ministère des défenseurs devant les tribunaux de commerce; en conséquence, les dépens mis à la charge de la partie qui a succombé devant un tribunal de commerce, en Algérie, ne comprennent pas les honoraires du défenseur de l'autre partie. — Cass., 14 mai 1860, et Trib. comm. Oran, [S. 60.1.411, P. 60.594, D. 60.1.264]

1605. — Primitivement, la postulation et la plaidoirie se trouvaient donc obligatoirement réunies dans les mêmes mains. En 1848, un arrêté du gouverneur général en date du 16 avril constitua les avocats, qui reçurent le droit de plaider devant la cour et les tribunaux concurremment avec les défenseurs (art. 1 et 5). La profession d'avocat dut être exercée au même titre, et fut assujétie aux mêmes règles de discipline qu'en France (art. 2).

1606. — Tout au contraire, le décret du gouvernement de la Défense nationale du 24 oct. 1870, sur les avocats en Algérie, n'avait point réservé aux défenseurs en exercice, même pourvus du titre de licencié en droit, le pouvoir de plaider, concurremment avec les avocats, les affaires ordinaires. — Alger, 10 janv. 1871, Bâtonnier des avocats, [Robe, 71.77; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 46, note 1] — Rapport de M. de Champvallier, à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la loi des 12-31 déc. 1871 : *J. off.*, 9 sept. 1871, p. 3184, annexe n. 493; Rapport Mazeau : Ménerville, t. 3, p. 47.

1607. — Toutefois, il n'avait pu rétroagir à l'égard des justiciables engagés dans des instances ouvertes antérieurement à sa promulgation. Spécialement, les défenseurs constitués dans une instance engagée devant la cour sur un appel antérieur à cette promulgation durent être admis à plaider la cause. — Même arrêt.

1608. — Les défenseurs pouvaient plaider les incidents de procédure et les affaires qui, d'après la législation de la métropole, étaient sommaires; de plus, il était établi dans chaque compagnie de défenseurs une chambre de discipline, conformément aux dispositions des arrêtés du 12 frim. an IX et du 2 therm. an X, ainsi que de l'ordonnance des 12-14 août 1832.

1609. — Aux termes de l'art. 3, Ord. 27 févr. 1822, auquel se référait expressément l'art. 2 du décret de 1870, la question de savoir si le nombre des avocats était suffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires, ou si, au contraire, à raison de l'insuffisance de leur nombre, il n'y avait pas lieu d'autoriser les défenseurs à plaider en toute matière, ne pouvait être compétemment jugée par une chambre de la cour d'appel d'Alger. — Alger, 10 janv. 1871, précité.

1610. — Ce décret du 14 oct. 1870 fut expressément abrogé par une loi des 12-31 déc. 1871; l'état de choses ainsi créé subsista jusqu'au décret du 27 déc. 1881; d'après ce texte, les défenseurs en exercice lors de sa promulgation ont conservé le droit de plaider devant la cour ou les tribunaux près lesquels ils avaient précédemment été nommés; mais ce même décret pourvoyait à la nomination d'avoués qui « peuvent plaider les incidents de procédure et les affaires qui, d'après la législation de la métropole, sont réputées sommaires ». Ce même décret déclarait étendre à l'Algérie les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France.

1611. — Ce même décret déclarait expressément que, pour pouvoir être nommé avoué, il était nécessaire de remplir les mêmes conditions que celles requises, par l'art. 6, Arr. 26 nov. 1841, des candidats à la fonction de défenseur. Par suite, les aspirants au titre d'avoué doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis et jouir des droits civils et politiques, avoir obtenu le diplôme de licencié en droit, et, en outre, justifier de deux années de travail dans l'étude d'un avoué en France ou en Algérie, ou d'un défenseur en Algérie, être Français ou résidant depuis cinq années consécutives en Algérie, avoir satisfait à la loi du recrutement, enfin justifier de sa moralité. Certains décrets postérieurs, comme celui du 9 oct. 1882, ont imposé aux candidats avoués l'obligation du certificat de coutumes indigènes et de législation algérienne.

1612. — On remarquera que les avoués, établis près les juridictions d'Algérie, sont privés, comme les défenseurs d'ailleurs, du droit de présentation; ni aux uns ni aux autres, l'art. 91, L. 28 avr. 1816, n'est applicable.

1613. — Jugé, à cet égard, que, bien qu'en Algérie les avoués n'aient pas le droit de présentation d'un successeur, l'avoué nommé en remplacement d'un défenseur décédé n'en est pas moins le successeur de ce dernier. Spécialement, il lui succède pour une élection de domicile réalisée de plein droit, en vertu d'une clause du cahier des charges, en faveur d'un adjudicataire, dans l'étude de ce défenseur à titre de dernier enchérisseur. — Alger, 18 déc. 1888, Aboulker, [Robe, 89.211; *Rev. alg.*, 89.2.411]

1614. — La loi du 5 août 1881 a été expressément déclarée applicable à l'Algérie (art. 6); il en résulte qu'en Algérie, comme en France, les demandes en taxe et toutes actions en restitution des frais et honoraires contre les avoués sont prescrites par deux ans, du jour du paiement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation (art. 4).

1615. — Si les avocats-défenseurs, et, depuis le décret du 27 déc. 1881, les avoués, en Algérie, sont nommés et révoqués directement par le pouvoir exécutif, ces officiers ministériels ne sont chargés d'aucune partie de l'administration publique et n'exercent leur ministère que dans des intérêts privés; ils ne peuvent donc être considérés comme fonctionnaires publics, ni comme dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni comme citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public au sens de l'art. 31, L. 29 juill. 1881, et c'est la juridiction correctionnelle qui est compétente pour connaître du délit d'injures à eux adressées. — Cass., 4 janv. 1894, Legeay, [Robe, 94.9]

1616. — L'institution des défenseurs tend à disparaître puisqu'il n'en a pu être nommé depuis le décret de 1881; il n'en est pas moins utile de préciser quels en sont les caractères. A cet égard, il peut être bon de rappeler qu'en Algérie, les défenseurs, bien que conservant le titre d'avocat, sont des officiers ministériels qui n'ont de caractère que devant la juridiction à à laquelle ils sont attachés; en conséquence, ils ne peuvent, pas plus que les avoués de France, même en matière correctionnelle, être admis à exercer leur ministère devant une autre juridiction; spécialement, un défenseur près le tribunal civil de première instance d'Alger est sans droit ni qualité pour conclure et plaider devant la chambre correctionnelle de la cour. — Alger, 5 nov. 1859, Miot, [Robe, 59.288]

1617. — De même, et cela serait également vrai des avoués, il a été jugé que, bien que le ministère des défenseurs ne soit pas obligatoire devant la juridiction des référés, cependant le défenseur dont le concours a été requis par la partie devant cette juridiction n'y paraît point comme un mandataire ordinaire destitué de tout caractère officiel. En conséquence, ses déclarations, retenues dans l'ordonnance du juge, ne peuvent être écartées que par le désaveu. — Alger, 23 déc. 1878, Cartier, [Robe, 79.32]

1618. — Le mandat du *défenseur*, qui cumule les fonctions d'avoué et d'avocat, s'étend, soit par l'action, soit par le conseil, à tout ce que comportent les intérêts de son client, et ne lui permet pas de négliger, même en dehors des actes de la procédure, les mesures propres à assurer leur conservation. Spécialement, lorsque, pendant le cours d'une instance civile en nullité de cession, le cessionnaire est déclaré en faillite et son actif distribué à ses créanciers sans la participation du cédant, le défenseur de ce dernier est responsable du préjudice par lui éprouvé, pour n'avoir ni formé opposition entre les mains des syndics, ni poursuivi, au besoin, devant la juridiction commerciale l'admission provisionnelle de son client au passif de ladite faillite. — Alger, 27 juin 1873, Servolle, [Robe, 74.285]

1619. — Un défenseur, en Algérie, est, ainsi qu'un avoué en France, responsable des frais d'une procédure jugée inutile et frustratoire ; spécialement, au cas d'adjudication sur licitation au profit d'un colicitant, le défenseur doit supporter les frais de la transcription du jugement et de la purge des hypothèques; et le paiement des frais, même après taxe, ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité dirigée contre lui. — Alger, 11 févr. 1874, Sportès, [Robe, 74.53]

1620. — Les défenseurs ont droit à des honoraires et ont une action pour leur recouvrement. Néanmoins, cette action ne peut être valablement introduite qu'après que le défenseur a soumis son mémoire de frais les comprenant, au juge taxateur, et après décision de ce magistrat. — Alger, 3 janv. 1855, Calmels, [Robe, 60.313]

1621. — Un défenseur n'a qualité pour compléter la cour, en remplacement d'un magistrat empêché, qu'à défaut d'avocats et de défenseurs plus anciennement inscrits et présents à l'audience; et l'accomplissement de cette condition doit, à peine de nullité, être expressément constaté par l'arrêt lui-même. — Cass., 5 avr. 1881, Marty, [D. 81.1.319] — V. en sens contraire, Alger, 29 avr. 1880, Mêmes parties, [*Bull. jud. alg.*, 81.70]

1622. — Enfin, rappelons qu'un décret non motivé qui se borne à pourvoir au remplacement d'un défenseur, révoqué, ne présente pas le caractère d'une décision judiciaire prononçant la peine de la destitution pour fait disciplinaire. En conséquence, ce défenseur n'encourt point la radiation des listes électorales par application de l'art. 15, n. 8, Décr. 2 févr. 1852. — Cass., 9 mai 1882, Weil, [D. 83.1.40]

1623. — IV. *Agréés.* — Une délibération prise en assemblée générale par un tribunal de commerce dans le but de créer un corps d'agréés près ce tribunal est en opposition manifeste avec la législation spéciale en Algérie, notamment avec les art. 6 et 73, Ord. 26 sept. 1842, 16, Arr. 22 nov. 1842, et avec les arrêtés des 16 avr. 1846 et 17 juill. 1848. Elle est donc nulle comme renfermant en la forme et au fond un excès de pouvoir. — Cass., 25 juin 1850, et Trib. comm. Alger, [S. 50.1.743, P. 51.2.118, D. 50.1.228] — V. *suprà*, v° *Agréé*, n. 17.

1624. — V. *Huissiers.* — Les attributions que les huissiers exercent en France sont exercées, en Algérie, par de véritables fonctionnaires, appelés aussi huissiers, qui se rapprochent sans doute des huissiers de France mais qui cependant s'en séparent sous certains rapports assez importants; il est utile de remarquer d'ailleurs que, dans certains cas particuliers, les huissiers peuvent, en Algérie, être suppléés par les commandants de brigades de gendarmerie.

1625. — Cette possibilité pour les commandants de brigades de gendarmerie de remplir les fonctions ordinairement dévolues aux huissiers remonte loin dans le passé; un arrêté du gouverneur général, en date du 29 mai 1846, a décidé, en effet, que les commandants de brigades de gendarmerie exerceraient, dans les territoires mixtes et arabes, les fonctions d'huissier près l'officier chargé de rendre la justice (art. 1). — V. aussi Arr. du gouverneur général du 31 mai 1866.

1626. — Un arrêté du gouverneur général, en date du 2 juin 1866, vint même autoriser les commandants supérieurs de cercle à confier les fonctions d'huissier à un sous-officier de l'armée, dans les lieux où il n'existait pas de brigade de gendarmerie et où les fonctions judiciaires étaient encore exercées par les commandants de place. On sait que les commandants de place ne possèdent plus actuellement aucune juridiction en Algérie.

1627. — Un brigadier de gendarmerie faisant fonctions d'huissier en territoire militaire, ne peut instrumenter en dehors de ce territoire; est nulle en conséquence la saisie-exécution par lui pratiquée en territoire civil; et cette nullité n'est pas de celles que l'ordonnance de 1842 laisse aux tribunaux la faculté d'admettre ou de rejeter. — Alger, 15 juin 1869, Préfet d'Oran, [Robe, 69.187; Ménerville, *Dict.*, 3.176, note 1-3°]

1628. — L'assistance, comme simple témoin instrumentaire, d'un huissier du territoire civil, à un procès-verbal de saisie immobilière dressé, en territoire militaire, par le brigadier de gendarmerie y remplissant les fonctions d'huissier, ne vicie nullement le procès-verbal, bien que cet huissier fût incompétent pour procéder, dans ce territoire, à un acte de son ministère. — Alger, 7 nov. 1868, Yaya, [Robe, 68.220]

1629. — Cet arrêté n'a pas enlevé aux huissiers le droit qui leur est reconnu par l'art. 3, Ord. 26 nov. 1842, d'instrumenter entre Européens, dans le ressort du tribunal de première instance de leur résidence. En tout cas, et à supposer qu'on puisse voir dans cet exercice une nullité de procédure, elle serait de celles dont les tribunaux d'Algérie sont autorisés à ne pas tenir compte. — Alger, 2 juill. 1874, Meunier, [S. 76.2.80, P. 76.433]

1630. — En tous cas, la compétence exclusive dans les territoires militaires des commandants de brigades de gendarmerie n'est pas exclusive : un arrêté du gouverneur général, du 14 févr. 1879, prévoit la remise, par des agents indigènes, de citations, mandats et autres actes judiciaires à des indigènes domiciliés sur ces mêmes territoires.

1631. — Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins utile de préciser les attributions des commandants de brigades de gendarmerie, en tant qu'ils exercent les fonctions d'huissiers. L'arrêté du 29 mai 1846, maintenu par l'arrêté du 31 mai 1866, contient, à cet égard, d'utiles renseignements : d'après son art. 2, ceux-ci sont tenus de déférer à toutes réquisitions qui leur sont adressées par des particuliers et de faire toutes notifications que ces derniers jugent nécessaires; toutes les fois que ceux-ci procèdent en qualité d'huissiers, leurs actes font la même foi que ceux des huissiers ordinaires (art. 3).

1632. — Dans le même cas, lorsqu'ils instrumentent à la requête et dans l'intérêt des parties, ils ont droit, indépendamment de leurs déboursés dûment justifiés, au tiers des honoraires qui seraient dûs aux huissiers pour les actes de même nature; ils peuvent exiger le dépôt préalable des déboursés et honoraires (art. 4); mais il ne leur est alloué aucun salaire pour les notifications qu'ils sont chargés de faire en toute matière, à la requête de l'autorité ou des diverses administrations (art. 5).

1633. — La compétence des commandants de brigade de gendarmerie n'est pas restreinte au seul territoire militaire; il se peut que, dans certains cas particuliers, ils puissent utilement instrumenter dans le territoire civil; déjà, dans un décret du 11 mai 1874, relatif au territoire civil, il avait été disposé que, dans les cantons judiciaires où il n'existerait pas d'office d'huissier ou d'emploi de garde colonial, les fonctions d'huissier seraient provisoirement exercées par le commandant de brigade de gendarmerie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 1846, sauf d'ailleurs le droit pour les parties de requérir le ministère des huissiers des cantons limitrophes ou des chefs-lieux d'arrondissement (V. Décr. 7 janv. 1883, art. 8).

1634. — Le décret du 13 déc. 1879 est venu réglementer à nouveau la suppléance des huissiers dans les lieux où il n'en existe pas qui puisse effectivement remplir leurs fonctions, soit à raison d'une absence, soit par suite d'empêchement; en ce cas, le procureur général peut pourvoir provisoirement au remplacement de tel ou tel huissier, en désignant en son lieu et place un huissier appartenant au même arrondissement judiciaire; s'il ne peut être pourvu à ce remplacement provisoire par un autre huissier, il y est pourvu exceptionnellement par les commandants de brigades de gendarmerie désignés par le procureur général (art. 2 et 3).

1635. — Faisons remarquer d'ailleurs, qu'à la différence de ce qui se passe en territoire militaire, les commandants de brigades de gendarmerie, instrumentant à la requête du ministère public, des administrations publiques ou des particuliers, ont droit aux mêmes frais de transports et émoluments que les huissiers.

1636. — Les fonctions d'huissiers ont parfois été remplies par d'autres personnes que celles dont il vient d'être question; c'est ainsi, que, près des commissaires civils, certains gardes coloniaux avaient reçu les attributions reconnues aux huissiers (V. Arr. min. 18 déc. 1842, art. 3, 4, §§ 2, 5, 52, 53 et 58). — V. *suprà*, n. 586.

1637. — Jugé, avant la disparition des commissaires civils

et des gardes coloniaux, qu'un garde colonial faisant fonctions d'huissier est un officier public, et que, dès lors, le faux par lui commis dans l'exercice de ses fonctions constitue un faux en écriture publique. — Cass., 22 avr. 1869, Bourdier de Beauregard, [S. 71.1.166, P. 71.458, D. 70.1.435]

1638. — Les huissiers proprement dits établis en Algérie se séparent sous certains rapports des huissiers résidant en France; il est nécessaire toutefois de bien poser en principe que sont applicables aux huissiers algériens les dispositions des lois, ordonnances et règlements de France relatives aux obligations imposées à cette classe d'officiers ministériels, et notamment celles des art. 35, 41, 42, 45, 47, 48, Décr. 14 juin 1813, pourvu que ces textes ne soient pas contraires à la législation spéciale de l'Algérie (Arr. 26 nov. 1842, art. 25).

1639. — En conséquence, puisque les dispositions de l'art. 45, Décr. 14 juin 1813, se concilient avec les mesures de discipline organisées par l'arrêté du 26 nov. 1842, en Algérie, comme en France, l'huissier qui ne remet pas ou qui fait remettre par un tiers la copie d'un exploit signifié est passible des peines de la suspension et de l'amende par voie de police correctionnelle, prononcées par cet article. — Cass., 24 mai 1883, Daube, [S. 85.1.527, P. 85.1.1227, D. 84.1.211]

1640. — Les huissiers attachés aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de l'Algérie ont le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de leur résidence, sous les réserves et aux conditions exprimées dans le décret du 14 juin 1813 (Décr. 13 déc. 1879, art. 1); cette disposition se retrouvait déjà dans l'arrêté ministériel du 26 nov. 1842 (art. 3), mais diverses exceptions avaient été apportées à cette règle par des décrets successifs qui, en créant de nouveaux offices d'huissiers, avaient déterminé leur compétence d'une façon tantôt plus large et tantôt plus restreinte. Il résultait de cette diversité de réglementation que, dans certains arrondissements, tous les huissiers, sans distinction de résidence, avaient le droit d'instrumenter dans le ressort entier du tribunal, et que, dans d'autres, les huissiers attachés à un canton jouissaient du même droit, tandis que les huissiers établis près le tribunal voyaient leur compétence limitée au canton judiciaire de leur résidence; c'est ce qui arrivait, par exemple, lorsqu'un huissier nommé près une justice de paix avait reçu une compétence exclusive pour instrumenter dans le canton, sans que sa compétence eût été restreinte à ce même canton; il trouvait alors dans l'art. 3, Arr. 26 nov. 1842, le droit d'instrumenter dans tout le ressort du tribunal tout en repoussant la concurrence de l'huissier établi au chef-lieu.

1641. — Nul n'est admis aux fonctions d'huissier s'il n'est français ou domicilié en Algérie depuis plus de cinq ans, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civils et civiques, s'il n'a satisfait à la loi de recrutement, s'il n'a travaillé pendant deux années au moins, soit dans un greffe, soit dans l'étude d'un avoué, d'un défenseur, d'un notaire ou d'un huissier, et s'il ne justifie de sa moralité (Arr. 26 nov. 1842, art. 8).

1642. — Les droits et honoraires dûs aux huissiers pour les actes de leur ministère sont réglés, comme en France, d'après les tarifs du décret du 8 déc. 1862, qui a été rendu exécutoire par le décret du 13 mai 1863; un décret du 29 septembre suivant a étendu à l'Algérie le décret du 30 juill. 1862, sur le nombre des lignes et des syllabes que doivent contenir les exploits; enfin, un décret du 23 août 1875 a porté de quatre à quinze jours le délai fixé par l'art. 20, L. 22 frim. an VII, pour l'enregistrement des actes des huissiers et autres agents ayant pouvoir de dresser des exploits et procès-verbaux, et résidant dans des localités où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement, et des actes des agents remplissant les fonctions d'huissier en territoire militaire, alors même que ces agents ont leur domicile dans une ville où un bureau de l'enregistrement est installé.

1643. — Il est expressément interdit aux huissiers de se livrer directement ou indirectement à des opérations de commerce, de change, banque ou courtage, et de procéder, dans les lieux où sont établis les commissaires-priseurs, à des ventes aux enchères de biens meubles, effets mobiliers ou fruits, si ce n'est dans le cas de saisie ou par continuation de poursuites; ils ne peuvent, sous peine de révocation, se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens, meubles ou immeubles, dont ils sont chargés de poursuivre la vente; de se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux, de faire avec leurs parties des conventions aléatoires ou autres subordonnées à l'événement du procès, de s'associer soit entre eux, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leur office et le partage de ses produits (art. 16 et 19).

1644. — En conséquence, le mandat donné à un huissier, à l'effet de poursuivre le recouvrement des créances d'une succession, à la charge par lui de faire les avances nécessaires, moyennant un tant pour cent sur le montant des recouvrements effectués, pour sa rémunération, en dehors du coût des actes de son ministère, constitue une convention illicite, et, à ce titre, frappée de nullité, alors que son objet comprend un certain nombre de créances pouvant donner lieu à des contestations judiciaires; cette convention ne peut donc servir de base à une action en justice; et la demande formée par l'huissier en paiement de la rémunération ainsi convenue est irrecevable. — Alger, 20 juill. 1881, Bédoin, [*Bull. jud. alg.*, 81.375; Robe, 81.267]

1645. — La loi du 5 août 1881, qui fixe à deux ans la prescription pour les demandes de taxe et toutes actions en restitution des frais et honoraires contre les huissiers a été expressément étendue à l'Algérie. — V. *infrà*, v° *Huissiers*.

1646. — Le droit de présentation n'existe pas au profit des huissiers. Tout traité pour la cession ou transmission de titres ou clientèles, à quelque époque qu'il apparaisse, et alors même qu'il n'a pas été suivi d'effet, entraîne la révocation, soit de l'huissier encore en exercice, soit de son successeur, si la nomination a suivi le traité (art. 17).

1647. — Il n'existe pas, en Algérie, de chambre de discipline des huissiers; au commencement de chaque année, le procureur général nomme, parmi les huissiers de chaque arrondissement, un syndic dont les attributions consistent à prendre, s'il y a lieu, des informations et à donner son avis aux magistrats compétents sur les plaintes portées contre les membres de sa compagnie; à intervenir officieusement, pour prévenir tout débat, soit entre ses confrères, soit entre ceux-ci et leurs parties; à représenter les intérêts collectifs de la compagnie, pour toutes demandes en réclamations et dans toutes relations ou communications avec l'autorité judiciaire (art. 23).

1648. — VI. *Notaires.* — Lors de la conquête de l'Algérie et avant qu'ait été porté un arrêté d'ordre général, il a surgi certaines difficultés relativement à la rédaction des actes notariés; ces questions ont perdu beaucoup de leur intérêt; c'est ainsi qu'on se demandait si le chancelier du consulat de France à Alger avait continué à être compétent pour les recevoir; la jurisprudence s'était prononcée dans le sens de l'affirmative. — Cass., 4 févr. 1863, Aberjoux, [S. 63.1.201, P. 63.725, D. 63.1.306] — Alger, 22 nov. 1869, Beaumont, [Robe, 69.241; Ménerville, *Dict.*, 3.230, note 2]

1649. — En tous cas, il est important de rappeler que, même en pays conquis par les armées françaises, les notaires devaient être nommés par le roi, et ne pouvaient instrumenter avant d'avoir prêté serment; spécialement, les notaires nommés en Algérie par l'autorité militaire aux premiers temps de l'occupation française, ont été sans qualité pour instrumenter, surtout avant d'avoir prêté serment; en conséquence, les actes par eux reçus ne peuvent valoir comme actes authentiques. — Cass., 9 mai 1842, Delcambre, [S. 42.1.563, P. 42.2.10, D. 42.1.243]

1650. — Ce ne sont là, d'ailleurs, que des questions transitoires auxquelles mit fin un arrêté ministériel du 30 déc. 1842. Cet arrêté, dont certaines dispositions ont d'ailleurs été modifiées par la suite, règle encore à l'heure actuelle l'exercice de la profession de notaire en Algérie. Nous aurons à signaler sans doute des différences notables entre les notaires algériens et ceux de la métropole, mais une idée doit être mise bien en relief au début de cette étude : c'est qu'aux termes exprès des art. 30 et 31 de cet arrêté, les notaires algériens sont à tous égards régis par les mêmes dispositions que les notaires de France, à moins qu'il n'existe dans les textes applicables à l'Algérie une dérogation certaine.

1651. — Les notaires sont, en Algérie, nommés et révoqués par le ministre de la Justice; pour être notaire, il faut être français, avoir vingt-cinq ans accomplis, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, jouir de ses droits civils et civiques, avoir été employé pendant cinq années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc dans l'étude d'un notaire de France ou de l'Algérie. Peuvent d'ailleurs être dispensés de tout ou partie du temps de stage : 1° les avocats, avoués ou défenseurs ayant exercé leur profession soit en France, soit

en Algérie, pendant plus de deux ans; 2° les aspirants qui ont rempli, pendant cinq années au moins, des fonctions administratives ou judiciaires; 3° ceux qui ont précédemment exercé la profession de notaire en Algérie ou en France (art. 2 à 5).

1652. — Tout aspirant aux fonctions notariales doit produire un certificat de moralité et de capacité qui lui est délivré par une commission composée d'un magistrat et de deux notaires; le ministre de la Justice peut passer outre au refus du certificat (art. 6).

1653. — Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : ceux des villes où est établi un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal, à l'exception néanmoins de celles des localités dépendant de ce ressort avec lesquelles on ne peut communiquer que par mer; ceux des localités dans lesquelles il n'existe qu'un tribunal de paix, dans l'étendue du ressort de cette juridiction (art. 10).

1654. — Les offices de notaires sont incessibles; il ne peut être traité, sous aucun prétexte, à prix d'argent, ou moyennant tout autre prix, qu'elle qu'en soit la nature, soit par le titulaire, soit par ses héritiers ou ayants-cause, de la cession de son titre et de sa clientèle (art. 14). Toutefois, le nouveau titulaire, ou le notaire qui reçoit les minutes, dans le cas de suppression d'office, est tenu d'indemniser l'ancien titulaire ou ses héritiers jusqu'à concurrence du montant des recouvrements qui peuvent être à exercer au profit de ceux-ci, à raison des actes dont les frais, honoraires ou droits quelconques restent dûs. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité est réglé sans frais par le tribunal de première instance, en chambre du conseil, le ministère public et les parties intéressées entendus. Le règlement n'est définitif qu'après l'approbation du ministre de la Justice, auquel la décision de la chambre du conseil doit être transmise par le procureur général. Tout traité de gré à gré, portant sur le montant de cette indemnité, est nul et entraîne la révocation du titulaire qui l'a souscrit, avant ou après la remise des minutes (art. 52).

1655. — Jugé, par application de cet art. 52, que bien que le recouvrement des honoraires proportionnels sur les testaments authentiques et les donations entre époux ne puisse être effectué qu'au décès des testateurs ou donateurs, la créance du notaire n'en prend pas moins naissance au moment de la rédaction de ces actes; et que, par suite, en cas de décès du notaire rédacteur, sa succession est fondée à réclamer la restitution de ces honoraires devenus exigibles et encaissés par le nouveau titulaire. — Trib. Philippeville, 24 avr. 1890, Ferri, [*Rev. alg.*, 90.2. 355, Robe, 90.433]

1656. — Il est bon de faire observer d'ailleurs que le notaire qui cesse ses fonctions conserve à l'égard des clients de son étude restés débiteurs des frais ou honoraires, le droit d'en faire lui-même le recouvrement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre son successeur et lui de règlement pour l'indemnité relative à cet objet. — Alger, 30 déc. 1886, Prax et Walter Hope, [*Rev. alg.*, 87.2.263, Robe, 87.353]

1657. — Nous avons dit que les attributions des notaires algériens sont, en principe, les mêmes que celles des notaires de la métropole (art. 31). Toutefois il existe certaines différences entre les attributions des uns et celles des autres; ainsi, alors qu'en France, les notaires ont pour faire les protêts et les actes d'offres réelles un droit égal à celui des huissiers, en Algérie, ils ne peuvent faire ni protêts faute d'acceptation ou de paiement de lettres de change et autres effets commerciaux, ni actes d'offres réelles et procès-verbaux de consignation de ces offres, que dans le cas où ces actes ne peuvent être formalisés par des huissiers (art. 173, C. comm., et 1258, C. civ., rappr. de l'arr. du 30 déc. 1842, art. 32).

1658. — De ce qu'aux termes de cet art. 32, les notaires ne peuvent faire les protêts, si ce n'est dans les cas où ces actes ne pourraient être formalisés par les huissiers, il suit qu'un notaire demeure en Algérie sans qualité pour procéder à un acte de cette nature, alors même que le souscripteur de l'effet à protester est parent de l'huissier de la justice de paix au degré prohibé par l'art. 4, C. proc. civ., l'empêchement édicté par cet article étant inapplicable au cas où l'huissier doit instrumenter, non pour son parent mais contre lui. — Trib. comm. Alger, 22 nov. 1886, Moutte, [Robe, 86.538]

1659. — L'arrêté de 1842, en réglant, par les art. 34 et 35, les frais d'actes, honoraires et droits des notaires, avait appliqué à l'Algérie la législation de la métropole, sous les modifications suivantes : 1° les droits de vacations établis pour Paris étaient alloués avec réduction d'un dixième; 2° les droits d'expédition étaient l'objet d'une fixation spéciale (2 fr. 50 par rôle de trente lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne); 3° en cas de difficultés sur le règlement des honoraires pour tous actes non tarifés par les décrets du 16 févr. 1807, la taxe des honoraires était faite par le tribunal de première instance en chambre du conseil et non par le président du tribunal. — Alger, 26 avr. 1872, Debrogeas, [S. 73.2.145, P. 73.601, D. 73.2.79]

1660. — Dans ce dernier cas, les jugements de taxe n'étaient pas susceptibles d'opposition devant le tribunal, mais seulement d'appel devant la cour. — Même arrêt.

1661. — Sur les deux premiers points, les dispositions de l'arrêté de 1842 sont encore en vigueur; et il pourrait encore être jugé à l'heure actuelle que l'art. 158 du tarif du 16 févr. 1807 a été rendu applicable en Algérie, sous réduction d'un dixième pour les droits applicables à Paris, par le règlement organique du notariat du 30 déc. 1842, et y jouit de la même autorité législative que dans la métropole pour les actes et procès-verbaux qui y sont énoncés; sauf aux juges à y puiser des éléments d'appréciation dans tous les autres cas où, selon l'art. 173 du même tarif, ils ont à régler les honoraires des actes notariés suivant leur nature et les difficultés de leur rédaction. — Alger, 19 nov. 1873, Yung, [Robe, 73.287] — Sur les honoraires des notaires d'Alger avant l'arrêté de 1842, V. Alger, 17 avr. 1833, Cappé, [P. chr.]

1662. — Mais la loi du 5 août 1881, déclarée par son art. 6 applicable en Algérie, y a abrogé l'art. 35, Décr. 30 déc. 1842; en conséquence l'art. 3 de cette loi, qui maintient au président du tribunal le droit de taxer les honoraires des notaires, qui lui confère de plus le droit de rendre sa taxe exécutoire, et qui attribue au tribunal jugeant en audience publique le jugement de l'opposition à taxe, est devenu le droit commun de l'Algérie comme celui de la France; et il en est ainsi pour les actes tarifés; la juridiction de la chambre du conseil est donc incompétente pour procéder à une taxe de cette nature. — Alger, 5 déc. 1888, Robinot-Bertrand, [Robe, 89.20; *Rev. alg.*, 89.2. 49] — V. Alger, 26 avr. 1872, Debregens, [S. 73.2.145, P. 73. 601, D. 73.2.79]

1663. — Plus spécialement, c'est au tribunal qu'il appartient de vérifier la taxe faite par le président du tribunal, lorsque cette taxe n'a pas été acceptée par le client, alors surtout que celui-ci allègue des conventions particulières qui n'ont pas été portées à la connaissance du juge taxateur. — Alger, 30 déc. 1886, Prax et Walter Hope, [*Rev. alg.*, 87.2.263; Robe, 87.353]

1664. — En tous cas, le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur la demande formée par le porteur d'une taxe régulière en restitution de sommes payées en trop au notaire. — Alger, 5 juin 1883, Giraud, [*Bull. jud. alg.*, 84.26]

1665. — Pour le recouvrement des frais et honoraires, la poursuite par voie d'exécutoire sur taxe, autorisée par la loi du 5 août 1881, n'est pas obligatoirement imposée à l'intéressé, qui peut exercer son action par la voie ordinaire. — Alger, 30 déc. 1886, précité.

1666. — Il n'existe pas, en Algérie, de chambre de discipline pour les notaires; mais au commencement de chaque année, le procureur général de la cour d'Alger nomme des syndics dont le rôle est semblable à celui des syndics que les notaires se choisissent en France (art. 46). Pour tout ce qui concerne la discipline notariale, V. les art. 38 et s. de l'arrêté de 1842.

1667. — Les art. 47 et s. de ce même arrêté organisent les remises à faire des minutes et répertoires par les notaires qui cessent leurs fonctions, ou par leurs représentants; leurs dispositions se rapprochent sensiblement de celles des art. 54 et s., L. 28 vent. an XI, qui, en France, ont réglé cette même question. — V. *infra*, v° *Notaire*.

1668. — Jugé que l'art. 47, Ord. 30 déc. 1842, qui prescrit, en cas de cessation des fonctions d'un notaire, la remise à son successeur de ses minutes et répertoires, comprend dans cette mesure tous les papiers de l'étude relatifs à sa profession, ainsi que les dépôts qui lui ont été précédemment confiés en sa qualité de notaire. — Alger, 27 avr. 1858, Succession Pourtauborde, [Ménerville, *Dict.*, 1.469, note 1]

1669. — Les fonctions notariales ne sont pas, en Algérie, exclusivement réservées aux notaires; comme pour les huissiers, il a fallu prévoir l'hypothèse où, dans une région donnée, il n'existerait pas de notaires proprement dits; pour ce cas, certains auxiliaires de la justice ont été désignés pour suppléer au défaut

de notaires. C'est ainsi que le décret du 29 août 1874, portant établissement de la justice française en Kabylie avait décidé, dans son art. 14, que, dans les cantons judiciaires où il n'existe pas de notaire, les greffiers de justice de paix pourraient être désignés par le ministre de la Justice pour en remplir les fonctions; un décret du 18 janv. 1875 déclara ces dispositions applicables à toute l'Algérie (art. 1).

1670. — Ce même décret du 18 janv. 1875 contient en plus certaines indications, utiles à connaître, sur l'exercice des fonctions notariales par les greffiers de justice de paix. Ceux-ci doivent admettre la concurrence des notaires ayant compétence pour instrumenter dans tout l'arrondissement judiciaire.

1671. — Les greffiers de justice de paix sont répartis, pour ce qui est des fonctions notariales, en deux catégories : les uns ont la plénitude de juridiction; on dit, par abréviation, que ce sont les greffiers-notaires au titre 1er, parce que leurs attributions sont déterminées par la section 1 au titre 1 du décret de 1875; d'autres, au contraire, sont appelés greffiers-notaires au titre 2, par un motif analogue.

1672. — Pour recevoir la plénitude des attributions notariales, il faut, indépendamment des conditions requises pour être greffier : avoir obtenu un certificat de capacité délivré, soit conformément à l'art. 45, L. 25 vent. an XI, par la chambre de discipline des notaires de sa dernière résidence en France, soit conformément à l'art. 6, Arr. min. 30 déc. 1842, par la commission que prévoit ce texte, et dont la composition a été précédemment indiquée, *suprà*, n. 1652 (art. 3); le greffier-notaire est soumis à tous les règlements en vigueur sur le notariat; ses actes produisent le même effet que ceux des notaires et il a droit aux mêmes honoraires et émoluments.

1673. — Le détournement commis par un greffier de tribunal de première instance, précédemment greffier-notaire au titre 1er dans une justice de paix d'Algérie, de sommes que, dès cette époque, il avait reçu mandat de procurer à un tiers, constitue le crime d'abus de confiance par officier public ou ministériel, prévu et puni par le § 2, art. 408, C. pén. — Alger, 30 avr. 1887, F..., [*Rev. alg.*, 90.2.273]

1674. — Mais, le détournement ayant été commis à une époque où son auteur avait cessé d'être investi des fonctions notariales, si les fonds détournés n'avaient point été réalisés par lui à l'aide d'un acte de ses fonctions antérieures, le prévenu doit être réputé n'avoir agi que comme simple particulier. — Aix, 8 juill. 1887, F..., [*Rev. alg.*, 90.273]

1675. — Lorsqu'un greffier ne justifie pas de l'obtention de l'un des deux certificats de capacité dont il vient d'être parlé, il ne peut avoir la plénitude des attributions notariales; il peut seulement être autorisé à recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, les conventions des parties qui requièrent son ministère à cet effet, à l'exception des actes dont la réception est exclusivement réservée aux notaires. Les actes ainsi rédigés ne valent que comme écrits sous signatures privées. Néanmoins, et sauf les cas où ces actes peuvent être délivrés en brevet par les notaires, il en est conservé minute, qui doit rester déposée au greffe de la justice de paix (art. 6).

1676. — Un greffier-notaire non pourvu du certificat de capacité exigé par le décret du 8 janv. 1875, ne peut donc conférer aux actes qu'il reçoit le caractère de l'authenticité; et ces actes n'ayant, aux termes du décret précité, d'autre valeur que celle d'actes sous signatures privées, ne peuvent être revêtus de la formule exécutoire, et ne peuvent dès lors servir de base à une exécution. — Alger, 17 oct. 1881, Ve Jouge, [*Bull. jud. alg.*, 83.106]

1677. — Mais ce même greffier, bien qu'il ne soit pas revêtu de la plénitude des attributions notariales, peut être cependant autorisé à recevoir et à rédiger, en la forme des actes notariés, des procurations qui ont la même efficacité et authenticité que si elles avaient été reçues et rédigées par un notaire (art. 7).

1678. — Il peut aussi être autorisé à recevoir les testaments en présence de deux témoins et les reconnaissances d'enfants naturels dans les mêmes formes. Néanmoins, ces testaments et reconnaissances sont nuls et de nul effet si, en cas de survie du testateur ou de l'auteur de la reconnaissance, ils n'ont pas été renouvelés dans les six mois, avec les formalités ordinaires, devant les officiers publics compétents. Avis doit être donné aux parties de cette disposition lors de la réception de l'acte, et mention doit en être faite dans cet acte, sous peine de 100 fr. d'amende contre le greffier-notaire.

1679. — Ce greffier peut encore, dans les cas prévus par les art. 928 et 942, C. proc. civ., être désigné par le juge de paix pour représenter à la levée des scellés ou à l'inventaire les intéressés non présents. Il peut également dresser les inventaires, conformément aux art. 942 et s., C. proc. civ. Dans ce cas, comme dans celui où le greffier a la plénitude des attributions notariales, le juge de paix peut ordonner qu'il sera passé outre à l'inventaire, en l'absence d'un officier public pour représenter les intéressés non présents (art. 9).

1680. — Il peut aussi faire les protêts faute d'acceptation et de paiement, sous les conditions prescrites par l'art. 176, C. comm. (Déc. 29 juill. 1884).

1681. — Il a droit, pour les actes par lui reçus, pour l'expédition des actes dont la minute est déposée au greffe de la justice de paix et pour les vacations, à la moitié des honoraires ou rétributions allouées aux notaires de l'Algérie. Il lui est alloué les mêmes indemnités qu'en matière de justice de paix (art. 10).

1682. — Aux termes d'un décret du 3 sept. 1884 (art. 10), les greffiers de justice de paix exercent de droit les fonctions notariales, conformément aux distinctions établies par le décret du 18 janv. 1875; il n'est plus nécessaire, pour chaque cas particulier, d'une désignation ministérielle; le garde des sceaux doit uniquement déterminer, par arrêtés, les cantons dans lesquels le greffier doit avoir la plénitude des attributions notariales et justifier du certificat de capacité.

1683. — Les attributions conférées aux greffiers en matière notariale cessent de plein droit lorsqu'un notaire est institué dans le canton, et, en ce cas, les minutes et répertoires doivent être remis à cet officier public (art. 11).

1684. — Lorsqu'un greffier de justice de paix se trouve simultanément investi des fonctions notariales et de celles de curateur aux successions vacantes, il peut recevoir lui-même les actes concernant les successions dont il a la gestion, à la condition de se faire remplacer dans ses fonctions de curateur par un curateur *ad hoc* désigné par le juge de paix (Déc. min. Just., 13 janv. 1885). — Hugues, *Législ. de l'Algérie*, t. 3, n. 218.

1685. — Avant que l'on ait songé à confier aux greffiers de justice de paix la mission de remplir les fonctions notariales dans les endroits où il n'existe pas de notaire, on avait chargé de ce soin les secrétaires de commissariats civils; c'est ce qu'avait fait l'ordonnance du 18 déc. 1842 (art. 79), relative au commissariat civil, et particulièrement l'arrêté du 30 déc. 1842 (art. 57) qui, on s'en souvient, porte règlement général sur l'exercice de la profession de notaire. Ces textes ne sont plus susceptibles d'une application actuelle, à raison même de la disparition des commissaires civils et de leurs secrétaires, mais ils sont néanmoins utiles à connaître pour apprécier la validité des actes passés au moment même où ils étaient encore en vigueur. L'art. 79 du premier des arrêtés sus-rappelés donnait aux secrétaires de commissariats civils le pouvoir de dresser les inventaires, à défaut de notaires.

1686. — D'après l'art. 57 du second arrêté, les secrétaires de commissariats établis dans les villes où il n'existe pas de notaires, avaient pouvoir pour recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, les conventions des parties qui requéraient leur ministère à cet effet. En ce cas, ils devaient déposer et conserver dans les archives du secrétariat la minute des conventions, et ils pouvaient, lorsqu'ils en étaient requis, en délivrer expédition aux intéressés.

1687. — Jugé, d'une part, que de tels actes, ne valaient que comme écrits sous signature privée; ils ne pouvaient donc constituer valablement une affectation hypothécaire. — Alger, 28 mai 1858, Troncy, [Robe, 59.32; Ménerville, *Dict.*, 1.471, note 1-2°] — *Contrà, 5e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1867, p. 228.

1688. — Décidé cependant que si de tels actes n'emportaient pas exécution parée, ils n'en étaient pas moins authentiques. — Alger, 22 févr. 1858, Arvézit, [S. 58.2.549, P. 59.68, D. 59. 2.143]; — 19 janv. 1865, Rouve, [Robe, 67.55; Ménerville, *Dict.*, 3.230, note] — *Sic, Journ. de jurispr. de la cour d'Alger, loc. cit.*

1689. — ... Spécialement, qu'un contrat de mariage ainsi reçu était valable et déterminait le régime adopté par les époux, ainsi que le montant des reprises de la femme et, par suite, celui de son hypothèque légale. — Alger, 19 janv. 1865, précité.

1690. — ... Que les secrétaires des commissariats civils, en Algérie, avaient dans les lieux où il n'existait pas de notaires,

capacité pour recevoir des testaments. — Alger, 22 févr. 1858, précité.

1691. — On a contesté la légalité des mesures contenues dans cet art. 57, Arr. min. 30 déc. 1842; mais on a fini par décider que cet arrêté était légal et obligatoire, même en celles de ses dispositions qui sont contraires à la loi du 25 vent. an XI ou à l'art. 1394, C. civ., et que notamment est obligatoire son art. 57, qui confère aux commissaires civils, sous certaines conditions, les attributions notariales. — Alger, 19 janv. 1865, précité. — V. aussi Alger, 22 févr. 1858, précité; — 28 mai 1858, précité.

1692. — VII. *Curateurs aux successions vacantes.* — En France, le tribunal de première instance nomme pour chaque succession vacante un curateur qu'il choisit comme il l'entend (art. 812, C. civ.). En Algérie, la curatelle aux successions vacantes, a été instituée en titre d'office public; elle est spécialement régie par l'ordonnance du 26 déc. 1842. — Cass., 20 oct. 1885, Lambert, [S. 88.1.330, P. 88.1.791, D. 86.1.402] — V. Zeys, n. 250.

1693. — Ce sont les greffiers de justice de paix qui sont exclusivement chargés, dans les localités autres que celles où il existe un tribunal de première instance, des fonctions de curateur aux successions vacantes (Décr. 3 sept. 1884, art. 8).

1694. — En dehors des cas où les greffiers de justice de paix sont de droit curateurs aux successions vacantes, les dispositions de l'ordonnance de 1842 restent en vigueur; par suite, pour les localités, siège d'un tribunal de première instance, il est tous les deux ans procédé par le procureur général, sur la proposition du procureur de la République, à la désignation d'un curateur aux successions vacantes; ce choix peut porter sur tout individu majeur, domicilié, jouissant de ses droits civils et offrant des garanties d'aptitude, de moralité et de solvabilité; il doit porter de préférence sur les notaires, défenseurs et avoués. Tout officier ministériel désigné ne peut d'ailleurs refuser ce mandat, à moins d'excuse légitime approuvée par le procureur général (art. 4).

1695. — Alors qu'en France, une succession n'est réputée vacante que si, après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente personne qui réclame la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ou que les héritiers connus y ont renoncé, en Algérie, aux termes de l'art. 2, Ord. 26 déc. 1842, il suffit, pour qu'une succession soit réputée vacante, qu'au moment *de son ouverture* aucun héritier ne se présente, soit en personne, soit par un mandataire spécial, ou que les héritiers présents ou connus y aient renoncé. — Alger, 8 oct. 1864, Remy, [Ménerville, *Dict.*, 2.266, note 1-2°]; — 7 déc. 1872, Tuffière, [Robe, 72.250]

1696. — Spécialement, au cas de décès d'un enfant naturel en état de minorité, sans héritier apparent, le curateur entre de plein droit en fonctions, dès qu'il en est avisé. — Cass., 20 oct. 1885, précité.

1697. — La présence d'un héritier, alors que la qualité de cet héritier est contestée, ne fait pas obstacle à l'exercice des attributions du curateur. — Même arrêt.

1698. — Celui-ci a même le droit, à raison de la nature spéciale du mandat qu'il tient de l'ordonnance de 1842, de discuter la qualité d'un prétendu héritier. — Alger, 28 janv. 1861, Dzierwonski, [Robe, 61.17; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 279, note 1]

1699. — Mais une succession n'est pas réputée vacante, en Algérie, lorsque l'unique héritier du défunt est connu et réside au lieu de l'ouverture de la succession et n'a pas renoncé à la succession. — Alger, 13 juill. 1893, Lacomme, [*Rev. alg.*, 93.2.433]

1700. — Aussi, lorsque tous les héritiers sont connus et parties dans une instance en partage et liquidation de succession, la mise en cause du curateur aux successions vacantes est inutile et frustratoire. — Alger, 20 févr. 1875, Schwiltk, [Robe, 75.5]

1701. — Mais, en Algérie, à la différence de ce qui se passe en France (art. 811, C. civ.), la présence du conjoint survivant ne suffisait pas, au moins jusque dans ces derniers temps, aux termes de l'art. 36, Ord. 26 déc. 1842, pour empêcher que la succession ne fût réputée vacante, ni pour faire obstacle à la mission du curateur. — Alger, 22 nov. 1859, de Maupas, [Robe, 60.45; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 632, note 1]

1702. — Cependant le conjoint pouvait, en ce cas, en attendant son envoi en possession, lequel ne devait lui être accordé qu'en présence du curateur et contradictoirement avec lui, obtenir l'administration provisoire de la succession, sous la surveillance toutefois du curateur, et à la charge de verser à la caisse des dépôts et consignations le reliquat de ses recettes après paiement des dettes. — Même arrêt.

1703. — Ces solutions semblent devoir être maintenues, même depuis la promulgation de la loi du 9 mars 1891, qui modifie les droits de l'époux sur les biens de son conjoint prédécédé; c'est qu'en effet, si cette loi, modificative du Code civil, a été expressément étendue à l'Algérie (V. *suprà*, n. 1041 et s.), on doit faire observer que, dans le rapport de M. Delsol au Sénat, il a été dit que le droit du conjoint survivant ne serait pas celui d'un véritable héritier (S. *Lois annotées*, 11e sér., 1891, p. 100, note 6).

1704. — Que si, d'ailleurs, il y a des héritiers présents et des héritiers non présents, l'intervention du curateur, d'après l'art. 34, n'est plus que facultative; spécialement, l'administration des immeubles ne lui appartient pas de plein droit, et s'il y a, sur ce point, compétition entre les héritiers présents et lui, c'est à la justice qu'il appartient de statuer. — Alger, 8 oct. 1864, précité.

1705. — Lorsqu'il y a lieu de supposer que l'héritier présent et connu n'est point le seul habile à succéder, ce fait autorise le curateur à procéder, dans les conditions et délais de l'art. 34, aux mesures conservatoires et urgentes qui y sont indiquées, le droit de l'héritier présent connu de l'administration de la succession restant intact. — Alger, 13 juill. 1893, précité.

1706. — En cas d'une succession échue, en Algérie, à des mineurs absents, la curatelle appartient en principe à leur tuteur, s'il est présent ou représenté, et elle se proroge en sa personne, même après l'expiration de sa tutelle jusqu'à ce que cette succession soit réclamée ou tombée en déshérence, c'est-à-dire pendant un délai de trois ans; si, dans cette dernière période, le tuteur vient à décéder, alors seulement le curateur entre en fonctions et il administre la succession jusqu'au moment où elle est réclamée ou tombée en déshérence (art. 35).

1707. — Ce n'est là qu'une situation exceptionnelle; dans le cas ordinaire où une succession est réputée vacante, le curateur institué au lieu d'ouverture entre de plein droit en fonctions (art. 9). — Alger, 2 mars 1874, Héritiers de Carnauville, [Robe, 74.271]

1708. — Ses pouvoirs sont, en principe, les mêmes que ceux reconnus en France aux curateurs de successions vacantes; il existe toutefois certaines différences que nous allons résumer dès maintenant en vue de donner immédiatement une idée d'ensemble des successions vacantes en Algérie. Lorsqu'aucun héritier ne se présente, au moment de l'ouverture de la succession, le curateur doit procéder à l'apposition des scellés et à l'inventaire (art. 10). — Alger, 2 févr. 1870, Ve Chapot, [Robe, 70.57; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 279, note 1]

1709. — L'inventaire est, en principe, dressé conformément aux art. 943 et 944, C. proc. civ. (V. *infrà*, v° *Inventaire*); toutefois, lorsqu'au moment de la levée des scellés, les valeurs mobilières de la succession sont présumées être inférieures à 1,000 fr., c'est le juge de paix qui doit en dresser un procès-verbal descriptif (art. 11).

1710. — Dans les dix jours de la confection de l'inventaire, le curateur doit faire un relevé sommaire des meubles et immeubles, avec leur évaluation approximative; il doit en envoyer un *duplicata* aux héritiers, s'ils peuvent être connus, et au procureur de la République, qui l'expédie par la voie hiérarchique : extrait en est inséré dans le *Journal officiel* et dans le *Mobacher* (art. 14). — V. Zeys, p. 128, note 1.

1711. — Le curateur aux successions vacantes est d'ailleurs tenu de prévenir les héritiers dont il connaît le nom et l'adresse, du décès de leur auteur, et de l'action en reprises dotales exercée contre lui par la veuve. — Alger, 31 déc. 1868, Meignon, [Ménerville, t. 3, p. 279, note 1-1°]

1712. — Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le curateur fait vendre les effets mobiliers de la succession autres que ceux mentionnés en l'art. 529, C. civ. La vente a lieu aux enchères publiques dans les formes ordinaires, et si, dans la localité où doit s'opérer cette vente, il n'y a ni commissaire-priseur, ni aucun autre officier public ayant qualité pour y procéder, elle peut être faite par tout individu spécialement commis à cet effet par le juge de paix du ressort (art. 15 et 16).

1713. — Le curateur a qualité pour représenter, sans autorisation spéciale, le *de cujus* dans toute action mobilière ou

immobilière concernant la succession, et spécialement dans toute action ayant trait à la validité d'un legs fait en faveur du défunt. — Cass., 20 oct. 1885, Lambert, [S. 88.1.330, P. 88.1.791, D. 86.1.402]

1714. — Par suite, les héritiers se trouvent liés à l'égard des tiers par les actes ainsi accomplis par le curateur, comme s'ils en étaient personnellement les auteurs. — Alger, 2 mars 1874, précité.

1715. — Le curateur peut exercer les actions mobilières ou immobilières de l'hérédité, alors même qu'elles ne seraient point de nature à être exercées dans le seul intérêt des créanciers. — Alger, 21 mars 1871, Lambert, [Robe, 71.62; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 279, note 1-4°]

1716. — Toute instance relative à une succession vacante doit donc être exercée par le curateur; toutefois, une reprise d'instance contre un débiteur de la succession par la veuve du *de cujus*, agissant comme créancière de son mari, est régulière et utile au procès, si elle a précédé les diligences et l'intervention du curateur, et par suite la veuve ne doit pas en supporter les dépens. — Alger, 31 oct. 1859, de Vaucresson, [Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 279, note 1]

1717. — Les créanciers d'une succession vacante ne peuvent procéder par voie de saisie-arrêt aux mains des débiteurs de la succession, sauf à mettre le curateur en demeure de faire les recouvrements et à prendre toutes les voies de droit en cas de négligence ou de refus. — Trib. Alger, 14 mai 1884, Fautrier, [Robe, 84.185; Hugues, *Lég. de l'Alg.* t. 3, p. 345] — *Contrà*, Alger, 15 mars 1848 (sol. impl.), Colat, [Ménerville, *Jur. c. d'Alg.*, 329, note 1]

1718. — Investi du seul mandat de représenter la succession même à laquelle il est préposé, il ne peut être assimilé à un syndic de faillite, agissant pour le compte d'une masse de créanciers connus ou inconnus; il n'a spécialement aucun mandat à l'effet de représenter les héritiers d'un créancier de la succession, d'ailleurs décédé hors de l'Algérie. — Alger, 30 avr. 1888, Riboulat, [Robe, 88.245; *Rev. alg.*, 88.2.293]

1719. — En conséquence, le curateur à la succession du mari est sans qualité pour critiquer, dans l'intérêt des héritiers de ce créancier, alors inconnu, la liquidation des reprises de la femme, effectuée du vivant et en présence du mari. — Même arrêt.

1720. — Le curateur est exempt de la caution *judicatum solvi*, quelle que soit la nationalité du défunt dans la succession duquel il est appelé à exercer ses fonctions. — Alger, 27 oct. 1885, Vᵉ Hartmann, [*Rev. alg.*, 86.195]

1721. — Le curateur rend compte annuellement, et dans les trois premiers mois de chaque année, de chacune des successions qu'il est appelé à administrer; c'est le tribunal qui statue, en chambre du conseil, sur une simple requête du curateur et sur les conclusions écrites du ministère public (art. 26). Il a été décidé, à cet égard, que le jugement qui statue sur le compte fourni par le curateur, et qui constate que le tribunal a rendu sa décision sur requête et sur les conclusions du ministère public, ne peut être réputé par défaut, et dès lors ne peut être attaqué que par la voie de l'appel, et non par celle de l'opposition; le ministère public est, en pareil cas, le seul adversaire direct du curateur : le domaine n'est point partie au litige, et n'a même pas qualité pour y défendre à l'action du curateur. — Alger, 15 sept. 1854, Lebreton, [Ménerville, *Jur. c. d'Alg.*, 388; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 631, note 2]

1722. — Selon l'art. 27, la curatelle cesse à dater du jour où les héritiers ont justifié de leur qualité, ou de celui où leurs fondés de pouvoirs se sont fait remettre la succession. — Cass., 20 oct. 1885, Lambert, [S. 88.1.330, P. 88.1.791, D. 86.1.402] — Alger, 2 mars 1874, Héritiers de Carnauvelle, [Robe, 74.271]; — 14 juin 1877, Bertrand, [Robe, 77.208; *Bull. jud. alg.*, 77. 292]

1723. — Le curateur ne peut, d'ailleurs, se refuser à remettre la succession au légataire universel régulièrement envoyé en possession, alors même qu'un héritier collatéral l'a informé de son intention d'attaquer le testament. — Alger, 24 juill. 1866, Remy, [Robe, 66.233; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 279, note 1]

1724. — Il doit conserver la gestion de la succession, alors même qu'il a été dressé inventaire de celle-ci à la requête d'un successible se disant habile à se porter héritier, une telle énonciation n'impliquant pas acceptation par ce dernier; en conséquence, il est autorisé, dans ces circonstances, à exercer les droits de la succession, et spécialement à poursuivre ses débiteurs même par voie de saisie immobilière. — Alger, 7 déc. 1872, Tuffière, [Robe, 72.250]

1725. — Lors de la fin de la curatelle, le compte peut être réglé de gré à gré, ou judiciairement, entre le curateur et les ayants-droit. — Alger, 14 juin 1877, précité.

1726. — Aussi longtemps que cette remise et ce règlement n'ont pas eu lieu, la succession est réputée vacante, et le curateur demeure investi de ses droits et actions. — Alger, 17 févr. 1864, Watine, [Robe, 64.27; Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 266, note 1]; — 14 juin 1877, précité.

1727. — ... Et c'est contre lui, jusqu'à cette remise, que les instances doivent être suivies. — Alger, 17 févr. 1864, précité.

1728. — Il en est ainsi, alors même que l'un des cohéritiers a accepté sous bénéfice d'inventaire. — Alger, 14 juin 1877, précité.

1729. — Que la valeur de la succession dépasse ou non 200 fr., il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés pour tous droits, vacations et indemnités, une remise proportionnelle dont le taux est réglé sur l'importance de la succession et eu égard aux soins que la curatelle a exigés; ces honoraires sont déterminés en principe par le président du tribunal de première instance, mais cette taxation est faite par le jugement qui apure le compte définitif de curatelle, au cas où la succession est remise au domaine (art. 44).

1730. — L'art. 43 décidait, au contraire, qu'il ne devait rien être alloué au curateur à titre de vacations ou d'indemnités, au cas de succession d'une valeur inférieure à 200 francs, mais cet article a été abrogé par l'art. 8, Décr. 3 sept. 1884, sur les greffiers, qui dispose que, quelle que soit l'importance de la succession vacante, le curateur a droit aux émoluments proportionnels fixés par l'art. 44 de l'ordonnance.

1731. — L'ordonnance de taxe faite par le président du tribunal civil, au cas de remise de la succession aux héritiers, n'est pas souveraine. Elle peut être attaquée par les tiers intéressés; et cette contestation peut s'élever régulièrement dans une instance d'ordre, par voie de contredit à la collocation privilégiée requise par le curateur et qui lui a été accordée par le juge. — Alger, 9 janv. 1857, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 633, note 1]

1732. — La taxe obtenue par le curateur pour ses frais et honoraires lui donne un droit sur l'hérédité entière, sans division entre les héritiers pour leur part et portion; par suite, l'appel est recevable, si la taxe dépasse les limites du dernier ressort. — Alger, 3 avr. 1868, Simon, [Ménerville, *Dict.*, 3, p. 279, note 1]

1733. — Relativement aux successions vacantes de militaires, les attributions du curateur ne s'étendent que sur les immeubles, et s'exercent d'ailleurs à cet égard conformément aux règles ordinaires de son administration (Ord. 11 juin 1844). Les effets mobiliers sont soumis aux règles établies par le règlement général sur les services des hôpitaux, c'est-à-dire par un règlement du 25 nov. 1889 qui a remplacé une ordonnance du 1ᵉʳ avr. 1831. « D'après une instruction qui accompagne ce règlement, pour obtenir de l'officier d'administration gestionnaire de l'hôpital militaire la remise des effets, papiers, valeurs et argent provenant de la succession d'un militaire ou employé des armées, les héritiers doivent produire un certificat du juge de paix délivré sur l'attestation de deux témoins constatant les nom, prénoms, qualité, état civil, l'époque et le lieu du décès, énonçant les noms, prénoms, qualités et demeures des héritiers, ainsi que le degré de parenté, et qu'ils ont seuls le droit de retirer les effets ». — Zeys, n. 250 *in fine*.

1734. — En cas de décès d'un étranger en Algérie, si la succession est vacante, elle doit être administrée par le soin du consul de la nation à laquelle appartenait cet étranger et non par un curateur nommé par le tribunal (V. Déc. min. 18 janv. 1837 : Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 633, note 2; Ord. 26 déc. 1842, art. 47).

1735. — Comme complément aux dispositions de l'ordonnance du 26 sept. 1842, V. d'ailleurs le Décr. 23 oct. 1856, sur les versements à faire à la Caisse des dépôts et consignations par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, et spécialement les art. 3 et 4, relatifs aux poursuites à exercer par le domaine contre les curateurs, et à la communication préalable au domaine des comptes annuels de ces derniers. — V. aussi les circulaires du gouverneur général des 14 juill. et 20 août 1863, sur les avis d'ouverture des successions vacantes à donner par l'état civil au domaine, et sur les attributions de surveillance et de contrôle du ministère public à l'égard des curateurs. — Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 266. — V. aussi *suprà*, n. 1423.

1736. VIII. *Commissaires-priseurs.* — C'est un arrêté ministériel du 1er juin 1841 qui, en Algérie, règle les attributions des commissaires-priseurs. Leur condition diffère, sous certains rapports, de celles des commissaires-priseurs de France, c'est ainsi que la charge de commissaire-priseur ne peut faire l'objet d'un traité valable de cession d'office (art. 10). — V. en ce qui concerne le *quantum* du cautionnement à déposer par les commissaires-priseurs *infrà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 50.

1737. — Les conditions requises pour être commissaire-priseur diffèrent aussi quelque peu de celles exigées en France même. Ainsi, d'après l'art. 9 de l'arrêté, « nul n'est admis aux fonctions de commissaire-priseur : 1° s'il n'est français ou domicilié en Afrique depuis plus de cinq ans; 2° s'il n'a satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée; 3° s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° s'il ne justifie de sa moralité. — V. *infrà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 35 et s.

1738. — Quant à leurs attributions, les commissaires-priseurs procèdent seuls, dans le lieu de leur résidence et dans un rayon de quatre kilomètres à la vente aux enchères publiques de tous les biens meubles et marchandises neuves ou d'occasion, à l'exception des droits mobiliers incorporels, dont la vente s'effectue par le ministère des notaires; les huissiers peuvent néanmoins procéder, concurremment avec eux et par continuation de poursuites, à la vente des fruits et des objets mobiliers (art. 1). Notons, d'ailleurs, que pour parer aux abus auxquels avaient donné lieu en Algérie la vente aux enchères publiques de marchandises neuves, un arrêté du gouverneur général, du 24 avr. 1848, a déclaré applicable à l'Algérie la loi du 25 juin 1841, sur la vente aux enchères de marchandises neuves, et qu'un décret du 9 juin 1890 a rendu exécutoire en Algérie le décret du 17 août 1888 et les arrêtés ministériels des 30 mai 1863 et 20 août 1888, sur les ventes publiques de marchandises en gros. — V. *infrà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 69 et s., n. 83.

1739. — Dans cet art. 1, il faut entendre par lieu de résidence la ville et non la commune où le commissaire-priseur réside. — Trib. Alger, 21 avr. 1849, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 203, note 3]

1740. — ... Et le rayon de quatre kilomètres doit se compter à partir de la ville et non des limites de la commune. — Même jugement.

1741. — Mais c'est à partir de l'enceinte de la ville, et non à partir de son point central, que le rayon doit être calculé. — Alger, 21 juill. 1852, Heurteaux, [Ménerville, *Jur. cour d'Alger*, 448]

1742. — Dans tout le reste de l'arrondissement, le commissaire-priseur exerce le droit de vente concurremment avec les autres officiers ministériels. — Même arrêt.

1743. — Les conflits qui, en France, ont surgi entre les commissaires-priseurs et les autres officiers publics ou ministériels existent aussi en Algérie, et il semble qu'ils ne se sont pas toujours posés dans les mêmes termes qu'en France; c'est ce qui se présentait notamment, paraît-il, au cas de compétition entre commissaire-priseur et courtier de marchandises. — V. Alger, 7 oct. 1851, Commissaires-priseurs d'Alger, [Ménerville, *Jur. c. Alger*, 444.1; Ménerville, *Dict.*, 1.203, note 4]; — 22 nov. 1861, Courtiers d'Alger, [Robe, 61.263; Ménerville, *Dict.*, 3.120, note 1]; — mais un décret du 25 août 1867, ayant organisé en Algérie la profession de courtier en marchandises suivant les mêmes principes que la loi du 18 juill. 1866 en France, on ne conçoit plus guère d'autres difficultés entre eux que celles qui existent sur le continent. — V. *infrà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 95 et s.

1744. — Il résulte d'ailleurs des art. 9, Arr. 6 mai 1844, 1 et 2, L. 3 juill. 1861, que les tribunaux consulaires, en Algérie, peuvent, sans méconnaître les attributions des commissaires-priseurs, autoriser la vente, par le ministère d'un courtier maritime, des objets provenant de la démolition d'un navire, si certains de ces objets peuvent encore servir à un armement. — Alger, 11 juill. 1870, Commissaires-priseurs, [Robe, 70.175; Ménerville, *Dict.*, 3.120, note 1-2°] — V. *infrà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 116 et s.

1745. — Les commissaires-priseurs doivent tenir un répertoire sur lequel ils inscrivent leurs opérations jour par jour et qui est préalablement visé au commencement, coté et parafé à chaque page par le juge du tribunal civil ou le juge de paix de leur résidence; ce répertoire doit énoncer les noms des propriétaires, la nature des objets vendus, la date et le montant de la vente et la quotité des droits d'enregistrement perçus; il doit être arrêté, tous les trois mois, par le receveur de l'enregistrement; une expédition doit être déposée chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal (art. 12). — V *infrà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 158 et s.

1746. — Les art. 7, 13 et 14 déterminent les formalités qui doivent précéder, accompagner ou suivre toute vente mobilière (déclaration au bureau d'enregistrement, rédaction des procès-verbaux, etc.); leurs dispositions étant les mêmes qu'en France, il est inutile d'insister à cet égard. — V. *infrà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 256 et s., n. 292 et s.

1747. — Il est alloué aux commissaires-priseurs : pour droit de prisée, et par chaque vacation de trois heures, 6 fr.; pour assistance aux référés, 5 fr.; pour tous droits de vente, non compris les déboursés faits pour y parvenir et pour en acquitter les droits, 7 fr. 50 p. 0/0, quel que soit le produit de la vente; pour consignation à la Caisse des dépôts et consignations, quand il y a lieu, 5 fr.; pour seconde expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, pour chaque rôle de trente lignes à la page, 1 fr. 50 (art. 28). — V. *infrà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 334 et s.

1748. — Sont toutefois exceptées des dispositions de cet article les ventes aux enchères de navires, agrès ou apparaux, et de marchandises ou effets quelconques, faites en vertu de jugements, décisions ou ordonnances de la juridiction consulaire intervenus après faillite, par suite de sauvetage, pour cause d'avarie, de délaissement, de liquidation forcée et de laissé pour compte; il en est de même des ventes publiques volontaires, faites par des commerçants, de navire, agrès ou apparaux, et de marchandises autres qu'effets mobiliers ou à usage; dans ces ventes, il est alloué 3 p. 0/0 jusqu'à 5,000 fr. inclusivement; 2 p. 0/0 de 5,000 à 10,000 fr.; 1 1/2 p. 0/0 au-dessus de 10,000 fr. (Arr. min. 25 août 1842).

1749. — En Algérie, comme en France, il doit exister une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence; celles-ci sont organisées d'une manière analogue à celles de France, mais il existe toutefois certaines différences : c'est ainsi que toute convention entre commissaires-priseurs, qui a pour objet de réduire ou de modifier la part contributive à verser dans la bourse commune, est appréciée plus sévèrement en Algérie qu'en France puisque la suspension peut, au cas de contravention, être de trois à six mois, alors qu'en France la suspension peut n'être que de quinze jours (art. 31 et 32). — V. *infrà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 378.

1750. — Dans les localités dépourvues de commissaires-priseurs, les greffiers de justices de paix sont exclusivement préposés aux ventes publiques mobilières; ils doivent se conformer en ce cas à l'arrêté ministériel du 1er juin 1841 et aux autres règlements sur la matière (Décr. 3 sept. 1884, art. 9). — V. toutefois l'art. 11 du même décret.

1751. — Jusqu'à ce décret, les émoluments de ces greffiers pour les ventes mobilières rentrant dans leur compétence étaient demeurés réglés non point conformément au tarif annexé à l'arrêté ministériel du 1er juin 1841, à 7 1/2 p. 0/0, mais, conformément au tarif de 1807, par vacations. — Alger, 3 nov. 1884, X..., [Robe, 85.32]

1752. — IX. *Projets de réforme de l'organisation des officiers ministériels.* — La commission sénatoriale chargée d'étudier les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services en Algérie s'est occupée de la situation des officiers ministériels algériens; M. Jean Dupuis a déposé à ce sujet un rapport particulier à la séance du 9 juin 1893 (*J. off.*, Sénat, Doc. parl., 1893, p. 411, annexe 212); l'idée générale qui a animé les membres de la commission a été celle-ci : les charges d'officiers ministériels ne sont pas vénales en Algérie; le gouvernement qui nomme ces officiers leur fait une libéralité purement gratuite; il peut, s'il lui plaît, diminuer l'importance de ses libéralités.

1753. — D'accord sur la nécessité d'une réforme, les membres de la commission ne l'étaient pas sur les moyens de la réaliser; trois solutions se présentaient : « 1° faire rentrer les offices ministériels dans le droit commun et rendre les charges vénales comme en France; le droit de présentation serait aussi conféré aux officiers ministériels moyennant une indemnité au Trésor et le paiement des droits de cession à chaque changement de titulaire; 2° transformer les officiers ministériels en fonctionnaires avec appointements fixes et remise proportionnelle sur les produits des charges; c'est le système qui a été proposé en 1892 au ministère de la Justice par M. Flandin, en qualité de procu-

reur général d'Alger; 3° maintenir l'organisation actuelle en réservant à l'Etat une part des produits ». — Lacoste, *Rev. alg.*, année 1894, t. 1, p. 49. — Sur le mérite respectif de chacun des systèmes en présence, V. Lacoste, *loc. cit.*, p. 50 et s.

1754. — Finalement, la commission s'est prononcée pour le troisième système indiqué; les officiers ministériels seraient tenus de payer chaque année et par trimestre une part des produits de leurs offices, calculée de la manière suivante : pour les offices produisant annuellement plus de 75,000 fr., 30 p. 0/0 des produits; pour ceux produisant de 20,001 à 25,000 fr., 20 p. 0/0 des produits; pour ceux produisant annuellement de 3,001 à 15,000 fr., 10 p. 0/0 des produits.

1755. — De plus, elle propose de ne donner qu'au concours les offices ministériels d'Algérie dont le produit annuel est supérieur à 5,000 fr.; les conditions de ce concours, ainsi que la composition du jury chargé de le juger, seraient fixées par arrêté du gouverneur général.

1756. — Nul ne pourrait être nommé officier ministériel à moins d'être français ou naturalisé français.

1757. — Tout notaire, avoué ou huissier ayant commis, dans l'exercice de ses fonctions, une faute pouvant entraîner la suspension ou la révocation, serait, après enquête, déféré à la cour d'appel ou au tribunal dans le ressort duquel il exerce, pour être jugé dans les formes usitées en France. La décision de la cour ou du tribunal ne serait exécutoire qu'après approbation du ministre de la Justice.

Section II.

Justice musulmane.

§ 1. *Tell.*

1° *Juridictions musulmanes du premier degré. — Juges de paix et cadis. — Compétence respective.*

1758. — Après des vicissitudes diverses dont l'exposé a déjà été présenté (V. *suprà*, n. 1294 et s.), l'organisation de la justice musulmane est actuellement déterminée en Algérie, non compris la Kabylie et les territoires de commandement, par un décret du 17 avr. 1889, qui n'est d'ailleurs, pour sa majeure partie, qu'une copie d'un précédent décret du 10 sept. 1886, ce qui explique que maintes fois nous nous servirons, pour interpréter le décret de 1889, d'arrêts rendus par application du décret de 1886. — V. à ce sujet, Décr. de 1889, art. 79 (ancien art. 72).

1759. — Il est d'ailleurs essentiel de faire remarquer que cette partie de notre exposé ne concerne en aucune façon les juridictions pénales, puisqu'ainsi que cela a été précédemment indiqué, la connaissance des crimes, délits et contraventions rentre toujours dans la compétence des tribunaux français proprement dits.

1760. — La règle fondamentale et caractéristique du décret de 1889 est celle-ci : en principe, et sauf dérogation expresse, c'est devant le juge de paix que doivent être portées toutes les contestations d'ordre civil nées entre musulmans, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet (art. 7, § 4).

1761. — Nous devons faire observer, à ce sujet, que les tribunaux de première instance n'interviennent jamais que comme juridiction d'appel dans les contestations entre musulmans. Ainsi, un tribunal de première instance, incompétemment saisi d'un litige entre indigènes, est incompétent pour condamner reconventionnellement le demandeur à des dommages-intérêts. — Alger, 3 déc. 1889, Ben Aouda ben Miliani, [*Rev. alg.*, 90.2.427]

1762. — De même, bien que le tribunal de première instance ait qualité et compétence pour autoriser des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains de tiers européens, au préjudice d'indigènes musulmans, et que, saisi des suites de cette procédure, il ait seul compétence pour connaître de sa validité, toutefois, comme il s'agit, au fond, d'une contestation entre indigènes musulmans au sujet d'une prétention de créance mobilière, il est incompétent pour statuer de ce chef. — Alger, 22 mars 1890, Ahmed ben si Dhoumon, [Robe, 90.267; *Rev. alg.*, 90.2.340]

1763. — Dans ce cas, le tribunal, maître d'apprécier l'opportunité et la légalité de la saisie, peut, soit surseoir à statuer sur la demande en validité, jusqu'après décision du juge musulman compétent sur l'existence de la dette alléguée, soit invalider *de plano* cette saisie, sans toucher d'ailleurs aux questions intéressant le fond. — Même arrêt.

1764. — Spécialement, il doit prononcer immédiatement l'annulation de la saisie, alors que la créance alléguée n'offre aucun caractère de certitude, et ne peut en conséquence ni être évaluée, ni servir de base à une procédure de cette nature. — Même arrêt.

1765. — Un jugement récent s'était mis en opposition directe avec l'idée essentielle du décret de 1889 qui vient d'être rappelée; il avait décidé que si l'art. 26, Décr. 17 avr. 1889, édicte qu'en matière musulmane, les juges de paix connaîtront de toutes actions commerciales, rien n'autorise à interpréter cet article dans ce sens : qu'en matière musulmane, les juges de paix, à l'exclusion des juges naturels, ont seuls droit de connaître des actions commerciales; qu'il faut admettre, au contraire, que l'intention du législateur a été uniquement d'attribuer à ces magistrats la compétence nécessaire pour juger les actions commerciales entre musulmans concurremment avec les juges naturels, c'est-à-dire avec les tribunaux de commerce. — Trib. comm. Constantine, 3 mars 1893, Saïd ben Bakir, [Robe, 93.394]

1766. — Mais ce jugement a été infirmé dans ses termes généraux par un arrêt d'Alger du 8 nov. 1893, [Robe, *loc. cit.*, *Rev alg.*, 94.2.22], lequel pose en principe que le juge de paix est le juge de droit commun entre musulmans en ce qui touche les actions mobilières et personnelles, civiles et commerciales.

1767. — Toutefois, ce même arrêt apporte une atténuation à la règle générale par lui admise; il décide, en effet, que la loi sur les faillites et banqueroutes est une loi de police et de sûreté, qui oblige tous ceux qui habitent le territoire, et dont l'application est du ressort exclusif des tribunaux de commerce.

1768. — Même, d'ailleurs, quant à leurs pouvoirs comme juridiction d'appel, les tribunaux de première instance ont une compétence notablement plus restreinte que ne l'est celle des tribunaux de France à l'égard des décisions des juges de paix. En matière musulmane, les juges de paix connaissent, en effet, en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas 500 fr. de principal (art. 26).

1769. — Comme l'art. 2, Décr. 10 sept. 1886 (reproduit textuellement par l'art. 2 du décret de 1889), qui déclare les musulmans résidant en Algérie régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'art. 1, se réfère seulement aux lois qui touchent au fond du droit et non à celles qui règlent l'organisation judiciaire, la procédure ou la compétence, un juge de paix, saisi, en matière musulmane, d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle dont chacune n'excède pas le taux du dernier ressort, mais qui, réunies, sont supérieures à ce taux, ne statue sur le tout qu'à charge d'appel. — Trib. Sidi-bel-Abbès, 22 juill. 1887, Haddoum ben Mohammed, [*Rev. alg.*, 89 2.508]

1770. — Mais, bien que, par sa rédaction vicieuse, une demande formée devant un juge de paix, en matière musulmane, ne semble tendre qu'au paiement, pour réparation d'un trouble de possession, d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, s'il apparaît néanmoins de son rapprochement avec la défense qu'elle a réellement pour objet la propriété d'un terrain, dont la nature, la valeur et le revenu sont d'ailleurs indéterminés, l'appel est recevable. — Alger, 9 janv. 1889, Koinder ben Gacem, [*Rev. alg.*, 89.2 581]

1771. — Les juges de paix peuvent aussi statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête dans les cas prévus par le Code de procédure civile; à cet égard, toute distinction entre les juges de paix à compétence restreinte et les juges de paix à compétence étendue a disparu depuis le décret de 1889, sauf toutefois en ce qui concerne les difficultés d'exécution que peuvent soulever les arrêts de la cour (art. 49, Décr. de 1889). — V. cep. Zeys, n. 603. — On sait toutefois que, lorsqu'il ne statue pas en matière musulmane, le juge de paix à compétence restreinte n'a pas les pouvoirs du président du tribunal. — V. *suprà*, n. 1411.

1772. — Ainsi donc, un président de tribunal civil est incompétent pour statuer, en référé, entre musulmans, sur l'exécution d'un titre mulsulman contesté. — Alger, 11 déc. 1876, Fathma ben Ali, [Robe, 77.40; *Bull. jud. alg.*, 77.39] — V. Observations, en note, sous l'arrêt, qui ramènent la compétence du président du tribunal, en référé, entre musulmans, aux mêmes conditions que la compétence du tribunal lui même au principal.

1773. — En droit musulman, comme en droit français, le créancier ne peut saisir, avant partage ou licitation, la part indivise de son débiteur dans un immeuble commun à plusieurs copropriétaires. Et le juge de paix, statuant en référé entre mu-

sulmans, est compétent pour ordonner qu'il soit sursis à la vente ainsi poursuivie devant le cadi. — Trib. Blidah, 31 mai 1888, Abdelkader ben Meridja, [Robe, 88.422]

1774. — La compétence des juges de paix n'est point, d'ailleurs, exclusive, puisque les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux des musulmans sont portées devant le cadi (art. 7). — V. *infrà*, n. 1787 et s.

1775. — Ainsi, notamment, le cadi est compétent pour connaitre d'une action exercée par un héritier *aceb* sur l'unique fondement des dispositions de la loi musulmane, contre la veuve musulmane du *de cujus*, en nullité d'un legs mobilier fait à cette dernière par son mari, suivant testament reçu par un notaire français. — Alger, 23 mars 1878, Zohra ben Mustapha, [*Bull. jud. alg.*, 81.239; Robe, 90.148]

1776. — Ceux-ci connaissent, en dernier ressort, des contestations concernant les successions dont la valeur est inférieure à 500 fr. en principal. Ils connaissent en premier ressort de toutes les contestations relatives au statut personnel et de celles concernant les successions dont la valeur dépasse le taux qui vient d'être indiqué (art. 19).

1777. — Mais aux termes du décret du 17 avr. 1889, comme aux termes du décret du 10 sept. 1886, le cadi est incompétent pour connaître d'une action mobilière. — Alger, 25 avr. 1887, Kheira ben el Hadj Kaddour, [*Rev. alg.*, 87.2.387]

1778. — Tel est le principe : il existe toutefois une exception dans un cas particulier dont la portée a même été restreinte par un décret du 25 mai 1892. Voici dans quelles circonstances existe cette exception : d'après la législation algérienne, dans les localités qui sont déterminées par un décret rendu en Conseil d'Etat, le ministre de la Justice, ou, par délégation, le gouverneur général statuant sur la proposition du procureur général peut autoriser le cadi à se transporter sur les marchés qui ont lieu dans les localités, pour y juger, à la demande de toutes les parties intéressées et sans déplacement, entre indigènes musulmans, dans les conditions et suivant les formes prévues par le décret de 1881, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépasse pas 200 fr. en principal (Décr. 17 avr. 1889, art. 7, § 6, modifié par le décret du 25 mai 1892 et par celui du 11 juin 1894).

1779. — Cette dérogation aux nouvelles règles de compétence que venait de poser le décret de 1889 s'explique par un souvenir de l'ancienne pratique; comme, en Algérie, un grand nombre de contestations naissent sur les marchés, où se cantonne la vie commerciale des arabes, les cadis avaient de longue date contracté l'habitude de s'y transporter et d'y rendre immédiatement leurs décisions; sans doute, le même art. 7, § 5, de ce décret de 1889, dispose expressément que des audiences foraines seront tenues dans les marchés par les juges de paix; mais, ce recours éventuel au juge de paix ne parut pas suffisant; aussi, par exception aux règles nouvelles, on reconnut compétence au cadi pour connaître des différends nés sur les marchés entre indigènes; la modification réalisée en 1892 a consisté en ce que désormais la compétence exceptionnelle des cadis n'existe plus que si la valeur du litige ne dépasse pas 200 fr. au principal.

1780. — Jugé, après la mise en vigueur du décret de 1886, mais la même solution aurait dû, *mutandis mutatis*, être aussi admise après le décret de 1889, qu'un cadi n'a pu légalement statuer, depuis la date à laquelle le décret du 10 sept. 1886 est devenu exécutoire dans sa circonscription judiciaire, sur un litige placé par ce décret en dehors de sa compétence, bien que le procès eût été introduit et même en partie instruit à une époque où il était compétent. Et cette incompétence tenant à l'ordre de juridiction, est d'ordre public, sauf au juge d'appel, à partager, en ce cas, les dépens entre les parties. — Alger, 22 mars 1887, Sliman ben Rabah, [*Rev. alg.*, 87.2.383; Robe, 88.41]

1781. — En présence des termes formels du décret de 1889, ce n'est plus qu'à titre purement historique qu'il est utile de rappeler un arrêt d'après lequel la juridiction appartenant au cadi seul, comme magistrat délégué du souverain, une décision rendue par le muphti, seul et de sa propre autorité, et insérée par son ordre au registre du cadi, constitue une usurpation de pouvoirs, et est sans valeur légale. — Alger, 28 févr. 1853, Sid Ahmed Boukhandoura, [Ménerville, *Jur.*, 65.3; *Dict.*, 1.122, note 1] — Une telle question ne pourrait plus guère être soulevée à l'heure actuelle.

1782. — De même, une décision rendue par un sous-préfet entre indigènes, relativement à la propriété d'un immeuble, après avis de leur djemâa, de l'administrateur de leur commune mixte, et du receveur des domaines de leur circonscription, est sans valeur légale pour fonder la chose jugée, alors qu'elle est intervenue sans mandat régulier et en l'absence de toute formalité de nature à conférer à son auteur ou à ceux qui y ont concouru la qualité d'arbitres. — Alger, 22 mars 1890, Taïeb ben Zerguin, [*Rev. alg.*, 90.2.416]

1783. — Dans tous les cas où, d'après le décret de 1889, la connaissance d'une affaire appartient au cadi, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction, lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre un jugement contre lui (art. 7). — Zeys, n. 602 et 611.

1784. — ... A plus forte raison, lorsqu'il a reconnu le bien fondé de la demande en son principe. — Trib. Tlemcen, 28 avr. 1887, El Ghaouti ben Hattou, [*Rev. alg.*, 87.2.283]

1785. — Il n'y a pas d'ailleurs, d'après un arrêt antérieur au décret de 1889, mais dont la décision est encore exacte, de forme sacramentelle à observer pour saisir le juge de paix de la connaissance d'un litige entre musulmans; et l'accord des parties sur ce point peut résulter des énonciations même du jugement, et notamment de ce que l'une et l'autre ont fait entendre des témoins. — Alger, 12 déc. 1883, Mohammed ben Ahmed ben Chaona, [*Bull. jud. alg.*, 84.63]

2° Ligne de démarcation entre la juridiction musulmane et la juridiction française.

1786. — Les règles particulières qui viennent d'être exposées sur la compétence respective des juges de paix et des cadis ne s'appliquent qu'autant que le différend ne concerne que des musulmans algériens. Aussi, entre musulmans dont l'un est étranger non résidant en Algérie, la compétence du juge de paix est réglée, non par les dispositions du décret du 10 sept. 1886, mais par les principes du droit commun. En conséquence, le juge de paix est incompétent, lorsque l'intérêt du litige, d'ailleurs personnel et mobilier, est supérieur à 200 fr. — Trib. Tlemcen, 26 mai 1887, Abderrhaman, [*Rev. alg.*, 87.2.287]

1787. — En d'autres termes, si l'art. 7, Décr. 17 avr. 1889, réserve expressément aux cadis la connaissance des contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux, cette disposition est exclusivement limitée aux contestations dans lesquelles toutes les parties sont des indigènes musulmans, conformément à la règle générale de l'art. 33, Ord. 26 sept. 1842, qui soumet aux tribunaux français, en Algérie, la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales, hormis celles dans lesquelles les musulmans sont seuls en cause. — Alger, 26 févr. 1890, Mohammed ben Kassem, [Robe, 90.92; *Rev. alg.*, 90.2.317]

1788. — Dans le même ordre d'idées, et pour bien montrer le caractère précaire de la juridiction musulmane, on doit faire observer que, d'après la jurisprudence, l'indigène musulman naturalisé français étant régi par la loi française, toute contestation dans laquelle il est partie rentre nécessairement dans la compétence des tribunaux français. — Cass., 15 juin 1885, Ahmad ben Hamoud ben Turki, [S. 87.1.259, P. 87.1.624, D. 86.1.214] — Alger, 12 mai 1879, Mustapha ben Ahmed, [Robe, 80.174; *Bull. jud. alg.*, 80.77]

1789. — Jugé, en conséquence, qu'un indigène musulman naturalisé français depuis son mariage ne peut compétemment saisir le juge musulman d'une instance en divorce contre sa femme. — Alger, 12 mai 1879, précité.

1790. — De même, un indigène musulman défendeur à une instance en divorce intentée par sa femme, est fondé, s'il est naturalisé avant que le juge musulman ait statué, à décliner la compétence de ce juge, et à demander son renvoi devant les tribunaux français. — Cass., 15 juin 1887, précité. — *Sic*, Rack, *Des effets de la naturalisation d'un indigène musulman, survenue pendant le mariage, sur la condition de sa femme et de ses enfants : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1885, p. 273. — *Contrà*, Alger, 5 juin 1883, Fifi ben Hamoud ben Turkia, sous Cass., 15 juin 1885, précité. — V. aussi Alger, 11 juin 1884, Mohammed ou Ah, [*Bull. jud. alg.*, 84.177]

1791. — Il en est ainsi, alors même que le mari ne s'est fait naturaliser qu'à l'effet de se créer une exception d'incom-

pétence contre l'action de sa femme. — Cass., 15 juin 1887, précité.

1792. — De plus, la juridiction musulmane, qu'elle soit représentée par le juge de paix ou par le cadi, n'est compétente qu'autant qu'il ne s'agit pas d'apprécier la valeur d'un titre français. Ainsi, un litige ayant pour objet la propriété d'un immeuble situé dans la ville d'Alger, et vendu par acte notarié, échappe à la compétence de la chambre musulmane de la cour, aussi bien qu'à celle du juge de paix en première instance. — Alger, 30 déc. 1889, Hassen Boursas, [Robe, 90.277; *Rev. alg.*, 90.2.236] — V. Zeys, n. 607.

1793. — De même, le tribunal de première instance est compétent pour connaître entre musulmans d'une action en paiement de loyers dûs en vertu d'un bail passé par acte notarié. — Alger, 8 mars 1890, Ahmed ben Kadour, [Robe, 90.265; *Rev. alg.*, 90.2.261]

1794. — De même, il serait encore exact de dire, depuis la promulgation du décret de 1889, que la juridiction musulmane est incompétente pour apprécier le mérite d'une procédure d'exécution pratiquée par un officier ministériel français dans les formes de la loi française, alors même que la contestation est mobilière de sa nature et s'agite entre seuls musulmans, spécialement pour statuer sur une demande en distraction d'objets saisis; elle ne deviendrait compétente pour statuer sur la revendication desdits objets, que tout autant que la mainlevée de la saisie aurait été donnée ou régulièrement prononcée. — Alger, 8 janv. 1884, Ahmed ben Achour, [Robe, 85.179; *Rev. alg.*, 85.2.96]

1795. — Il résulte de ce qui précède que la juridiction musulmane n'est jamais compétente pour trancher un procès né à l'occasion d'un immeuble français. A cet égard, la solution à admettre sous l'empire du décret de 1889 est donc la même que celle adoptée sous l'empire du décret de 1886 et il serait, par suite, encore vrai de dire que, en Algérie, la transmission, par donation notariée, d'immeubles dont le donateur a la propriété au titre français, est régie par la loi française. En conséquence, la validité d'une telle donation ne saurait être appréciée d'après les principes de la loi musulmane, ni être déclarée nulle en vertu de cette loi, sur le motif qu'elle n'aurait eu lieu pendant la dernière maladie du donateur. Et c'est au tribunal civil qu'il appartient de connaître de la validité d'une donation d'immeubles possédés au titre français, et le juge de paix est incompétent à cet égard, aussi bien sous le régime du décret du 10 sept. 1886 qu'il l'était auparavant. — Cass., 11 déc. 1889, Salah ben Ferhat, [S. 91.1.395, P. 91.1.973, D. 90.1.175] — *Sic*, Yvernès, *De la compétence des juges de paix entre musulmans : Journ. de jurispr. de la Cour d'Alger*, année 1889, p. 150.

1796. — Les juges de paix n'ont été investis, par ledit décret, des actions immobilières qu'en tant qu'elles seraient relatives à des immeubles possédés au titre arabe, les immeubles possédés au titre français continuant à relever de la juridiction des tribunaux civils de première instance. — Même arrêt.

1797. — Quant aux biens possédés au titre français, depuis la loi du 26 juill. 1873 et en vertu des art. 1 et 2 de cette loi, les tribunaux civils connaissent seuls, en Algérie, des transmissions contractuelles les concernant, spécialement des donations de ces biens consenties par des arabes à des arabes; et les principes établis par ces articles n'ont subi aucune atteinte du décret du 10 sept. 1886, qui a eu pour but d'accroître la juridiction des juges de paix d'un certain nombre d'affaires enlevées à la juridiction des cadis, mais non de réduire la compétence des tribunaux civils. — Même arrêt.

1798. — De même, lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont la propriété est constatée par un titre judiciaire français, spécialement, par un jugement d'adjudication, l'adjudicataire et ses ayants-droit, bien que musulmans, sont, pour tout ce qui touche à la propriété dudit immeuble, régis par la loi française et justiciables de la juridiction française; la loi française est applicable et la juridiction française compétente au cas même où l'action tendrait uniquement à la résiliation d'une sous-location verbale et au règlement des comptes d'exploitation de cet immeuble. Il en est ainsi surtout, lorsque, d'une part, l'appréciation du litige implique interprétation et application du bail principal, fait par acte notarié, et à ce titre régi par la loi française; et que, d'autre part, la liquidation des comptes comprend des impenses et améliorations faites sur l'immeuble en cours de bail. — Alger, 10 avr. 1889, Ali ben Ahmed ben Kaddour [*Rev. alg.*, 90.2.483]

1799. — Les tribunaux français sont également compétents pour connaître, entre musulmans, d'une action en expulsion de lieux, alors que cette action se réfère à un immeuble régi par la loi française. — Trib. Bougie, 26 juill. 1888, Hadj Hassen ben Dani, [Robe, 88.424]

1800. — Mais si les actions concernant les immeubles régis par la loi française sont, entre musulmans, de la compétence des tribunaux français, il en est autrement quand l'instance est purement personnelle et mobilière, spécialement, quand elle a pour objet une demande en paiement de loyers intentée par un copropriétaire contre son copropriétaire. — Alger, 25 févr. 1884, Abdeltif ben Abderrahman, [Robe, 84.110; *Bull. jud. alg.*, 84.307]

1801. — En d'autres termes, entre indigènes musulmans, c'est à la juridiction musulmane qu'il appartient de connaître d'une instance en paiement de valeurs mobilières, alors même qu'il s'agit des loyers d'un immeuble soumis à la loi française, si d'ailleurs le litige ne soulève pas la question de propriété, et n'implique pas interprétation des titres qui l'ont fondée. — Alger, 17 déc. 1888, Ahmed ben Saïd, [Robe, 89.132; *Rev. alg.*, 89.2.479]

1801 *bis*. — D'ailleurs, si les difficultés relatives à la qualité des cohéritiers et à leur capacité pour succéder entre musulmans, dans les successions musulmanes, doivent être portées devant les juridictions musulmanes (V. *suprà*, n. 1774), il n'en est pas de même des contestations concernant l'état et la nature des biens de ces successions, quand ils sont possédés en vertu de titres résultant d'actes reçus par des notaires français ou d'adjudications faites devant l'autorité judiciaire française. — Cass., 20 déc. 1893, Ben Djelloul, [S. et P. 94.1.133] — En pareil cas, il appartient à la juridiction française de connaître du débat portant sur la nature des droits conférés par ces actes, et, par suite, de leurs effets légaux. Il en est spécialement ainsi quand il s'agit de déterminer si des biens, acquis au titre français, sont, par substitution à des biens habbous, demeurés eux-mêmes habbous, et dans quelles conditions ils doivent figurer au partage d'une succession musulmane. — Même arrêt.

1802. — Quoi qu'il en soit de ces distinctions, la juridiction musulmane est toujours compétente pour statuer entre musulmans sur les litiges relatifs aux immeubles non francisés; en ce cas, c'est d'ailleurs le juge de paix qui doit connaître de l'affaire. Jugé, en conséquence, que si les litiges entre musulmans relatifs, spécialement, aux immeubles non soumis à la loi française, demeurent réservés, en vertu de l'art. 1, Décr. 10 sept. 1886, à l'application de la loi musulmane, il résulte néanmoins des art. 7 et 26 du même décret que les juges de paix sont, comme juges de droit commun au premier degré, entre musulmans, substitués aux cadis, qui ne conservent que la connaissance des questions relatives au statut personnel et aux successions; qu'en conséquence, le juge de paix statuant en matière civile et musulmane, est seul compétent, à l'exclusion du cadi, pour connaître, entre musulmans, d'une action immobilière relative à un immeuble non soumis à la loi française. — Alger, 23 mai 1888, El Hadj Zerrouk ben M'hamed, [*Rev. alg.*, 88.2.429]; — 30 oct. 1888, Mohammed ben Allel, [Robe, 89.93; *Rev. alg.*, 88.2.513]

1803. — Toutefois le juge d'appel, investi de la plénitude de juridiction à l'égard des jugements des cadis et des juges de paix dans les affaires musulmanes, peut, en infirmant un jugement de cadi rendu en cette matière, évoquer le fond, si la cause est en état. — Alger, 23 mai 1888 (sol. implic.), précité; — 30 oct. 1888, précité.

1804. — Faisons remarquer, en terminant, que les jugements des juridictions musulmanes, comme ceux des juridictions françaises, sont, non pas attributifs, mais déclaratifs des droits; spécialement, l'effet d'une sentence ordonnant une restitution d'immeubles remonte, virtuellement tout au moins, au jour de la demande. — Cass., 13 déc. 1864, Luce, [S. 65.1.27, P. 65.41, D. 65.1.142] — Nîmes, 3 janv. 1866, Luce, [Robe, 66.79]

1805. — Cette compétence toute exceptionnelle accordée à la juridiction musulmane, n'existe d'ailleurs que si l'instance est pendante entre musulmans indigènes. Jugé, à ce sujet, avant le décret de 1889, mais la solution serait encore exacte depuis sa promulgation, que la présence dans une instance d'un européen agissant pour la consécration d'un droit qui lui est propre, suffit pour entraîner l'incompétence de la juridiction musulmane; qu'en conséquence, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'un litige originairement élevé entre indigènes,

dans lequel intervient un résident européen, agissant soit comme cessionnaire de droits successoraux, soit comme créancier d'une fraction de la succession. — Alger, 16 juin 1879, Ben Ahmed el Cadi, [Robe, 79.294; *Bull. jud. alg.*, 89.114]

1806. — Il suffit donc qu'un créancier non musulman soit en cause, spécialement un créancier israélite naturalisé français, pour que la juridiction française devienne seule compétente. — Alger, 22 oct. 1883, Merghis, [*Bull. jud. alg.*, 83.260]

1807. — Mais les tribunaux français, demeurent incompétents pour connaître d'un litige entre indigènes musulmans, spécialement entre Mozabites, et en matière de succession d'un mozabite, alors même qu'un européen est en cause, si, d'ailleurs, cet européen n'excipe pas de droits personnels et ne se présente que comme curateur, subrogé tuteur ou séquestre, et tenant cette qualité d'une décision judiciaire d'ailleurs frappée d'appel. — Alger, 28 juil. 1884, Hamon ben el Hadj, [Robe, 84.226]

1808. — Les juridictions musulmanes ne sont donc compétentes, ainsi qu'on l'a vu précédemment, qu'autant que le débat s'agite entre musulmans; de cette idée, expressément consacrée par la loi, on a commencé par tirer une conséquence qui peut paraître exagérée, en décidant que les jugements rendus entre musulmans et d'après les règles du droit musulman par les juridictions musulmanes, ne sont pas opposables aux ayants-cause non musulmans des parties; spécialement, qu'un arrêt de la juridiction d'appel, rendu à la suite d'une décision de cadi, et prononçant entre parties musulmanes la nullité d'une vente d'immeubles, ne peut être opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée à un créancier hypothécaire européen de l'acquéreur antérieurement inscrit sur l'immeuble. — Alger, 6 juin 1864, Bourkaïb, [Robe, 64.97]

1809. — ... Qu'un jugement, émanant d'une juridiction musulmane sur revendication de propriété, entre musulmans, n'est pas opposable au créancier hypothécaire antérieurement inscrit de la partie contre laquelle il a été rendu. — Alger, 2 janv. 1862, Luce, [Robe, 62.153]; — 10 juill. 1862, Luce, [Robe, *loc. cit.*]

1810. — ... Qu'un jugement rendu par un medjlès, entre musulmans, dans une instance relative au droit de réméré sur un immeuble, n'est pas opposable à un acquéreur non musulman de l'une des parties antérieur à l'instance, et qu'il en est ainsi alors même que précédemment le même litige avait déjà été porté une première fois devant le medjlès, si d'ailleurs cette juridiction s'en était dessaisie, dès avant la vente, par un jugement d'incompétence. — Alger, 11 juill. 1860, Barny, [Robe, 60.229; Ménerville, *Dict.*, 2.184, note 1-7°] — V. aussi Cass., 12 juill. 1864, Zérapha, [S. 64.1.397, D. 64.1.427]

1811. — Mais cette jurisprudence a fini par être abandonnée et l'on admet actuellement que les jugements des tribunaux indigènes sont exécutoires au même titre et par les mêmes voies que ceux des autres juridictions; que leur autorité est opposable aux ayants-cause des parties, même européens, dans les conditions de l'art. 1351, C. civ.; et, spécialement qu'un jugement de medjlès, sur revendication de propriété, est apposable au créancier hypothécaire européen, inscrit sur l'immeuble postérieurement à la demande, du chef de la partie contre laquelle il a été rendu. — Cass., 13 déc. 1864, précité. — Nîmes, 3 janv. 1866, précité. — *Sic*, Zeys, n. 669.

1812. — De même, les créanciers européens, chirographaires ou hypothécaires, d'un débiteur musulman, ne sont que des ayants-cause, et celui-ci est leur représentant légal en justice, même devant les juridictions musulmanes. Ils sont, dès lors, irrecevables à former tierce-opposition aux décisions rendues contre lui, même par la juridiction musulmane, alors d'ailleurs qu'ils n'allèguent ni le dol ni la collusion, et n'excipent d'aucun droit qui leur soit propre et personnel. — Alger, 17 janv. 1863, Roure, [Robe, 63.30]

1813. — L'exécution des jugements rendus par les cadis peut être obtenue à l'aide des voies autorisées par le droit musulman (V. *infrà*, n. 1820); mais cette exécution ne peut porter que sur les biens soumis à l'empire du droit musulman; que si l'intéressé prétend exécuter le jugement au delà de cette limite qui se déduit naturellement du caractère exceptionnel des juridictions musulmanes, il doit se pourvoir devant le président du tribunal civil du ressort; en ce cas, le président rend, s'il y a lieu, une ordonnance d'*exequatur*, comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse préalablement entendue ou dûment citée; grâce à cet *exequatur*, il peut être procédé à l'exécution du jugement, suivant les formes françaises (art. 22, Ord. 16 avr. 1843).

1814. — On a jugé que cet art. 22 avait été abrogé par les art. 39, 40 et 73, Décr. 1er oct. 1854, qui ont remplacé cette formalité par l'application de la formule exécutoire, et on a déduit de cette opinion cette conséquence qu'une ordonnance de cette nature rendue depuis 1854 par un président de tribunal ou par un juge de paix à compétence étendue, était nulle et sans effet. — Alger, 16 avr. 1858, Ben Freya, [Robe, 86.213; Ménerville, *Dict.*, t. 1, n. 570, note 2]

1815. — Mais cette conception est difficilement acceptable, et l'on admet en général que, notamment, l'exécution des décisions rendues par les juridictions musulmanes ne peut atteindre les immeubles régis par la loi française qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, conformément aux dispositions de l'art. 22, Ord. 16 avr. 1843, qui n'ont pas été abrogées. — Trib. Bône, 18 janv. 1889, Mustapha ben Ali, [*Rev. alg.*, 89.2.478]

1816. — Il faut reconnaître cependant que les dispositions de cet art. 22 tendent de jour en jour à recevoir une application de moins en moins grande, à raison même des restrictions apportées à la compétence des cadis; d'autre part, les jugements rendus, au titre musulman, par les juges de paix, n'ont pas à être revêtus de cet *exequatur* pour être exécutoires suivant les formes françaises. — V. Alger, 12 févr. 1855, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, n. 570, note 2]

1817. — En tous cas, le juge civil est incompétent pour revêtir de l'ordonnance d'*exequatur* un jugement émané de l'autorité judiciaire instituée en territoire militaire, alors du moins que l'exécution doit être poursuivie exclusivement sur ce territoire; mais il est compétent lorsque l'exécution doit s'étendre sur le territoire civil, et c'est alors aux actes d'exécution à effectuer sur ce territoire que sont limités les effets de son ordonnance. — Alger, 5 juin 1854, Ibrahim ben Ouach, [Ménerville, *Jur. de la cour d'Alger*, 68.15; *Dict.*, t. 1, n. 570, note 2]

1818. — Remarquons au surplus que l'annulation de l'ordonnance d'*exequatur* apposée sur un jugement de cadi, à raison d'un vice propre à cette ordonnance, est sans effet sur le jugement, qui peut être régulièrement revêtu d'une nouvelle ordonnance. — Alger, 21 janv. 1845, Puigy Mundo, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, n. 570, note 2; *Jur.*, 46.20]

1819. — La partie à qui l'*exequatur* est refusé peut se pourvoir contre cette décision comme dans le cas d'opposition prévu par l'art. 1028, C. proc. civ., mais ce dernier article n'est pas applicable en présence d'ordonnances d'*exequatur* rendues pour l'exécution des jugements musulmans. En conséquence, ce n'est qu'après opposition que le droit d'appel est ouvert contre une ordonnance de cette nature incompétemment rendue. — Alger, 12 oct. 1853, Ibrahim ben Ouach, [Ménerville, *Jur. de la cour d'Alger*, 45]; — 5 juin 1854, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, n. 570, note 2]

1820. — Sur les difficultés que présente l'exécution des jugements musulmans, soit lorsque cette exécution intéresse un Européen ayant-cause du créancier ou du débiteur, soit lorsqu'elle doit se poursuivre sur des immeubles régis par la loi française, V. *44e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1887, p. 333; *Commentaire du décret du 17 avr. 1889 : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1889, p. 357, n. 33, 37, 38, 40. — V. aussi Lacoste, note sous Trib. Sétif, 5 nov. 1885, [*Rev. alg.*, 86.2.137] — Poivre, note sous Alger, 16 avr. 1858, [Robe, 86.213]

3° *Notions relatives aux cadis, bachadels et adels.*

1821. — Le cadi est un juge unique comme le juge de paix; mais, comme celui-ci, il peut être suppléé et il doit être assisté; aussi, à chaque cadi, il est adjoint un ou plusieurs suppléants délégués sous le nom de bachadels, et un ou plusieurs greffiers appelés adels; la réunion de ces personnes constitue une mahakma.

1822. — La composition du personnel de chaque mahakma est fixée, suivant les besoins du service, par arrêté du garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général; les mahakmas sont instituées et supprimées par décret (art. 8).

1823. — Les membres des mahakmas sont nommés, déplacés ou révoqués par arrêté du garde des sceaux (art. 13).

1824. — Jusqu'à un décret du 29 déc. 1890, ils étaient choisis, suivant les régions, dans l'un ou dans l'autre des deux rites musulmans orthodoxes : le rite hanéfite et le rite malékite; depuis ce décret, il est possible d'en désigner qui appartiennent au rite ibadite, c'est-à-dire au rite particulièrement suivi dans le M'zab; nous reviendrons bientôt sur ce point *infrà*, n. 1859 et s.

1825. — Il est inutile de faire remarquer d'ailleurs que si les musulmans, au cas de procès, s'adressent d'ordinaire au cadi de leur rite, cette prescription n'est pas impérative. Ainsi, l'incompétence du cadi malékite pour statuer entre justiciables du rite hanéfite n'est que relative et non d'ordre public, et ne peut dès lors être proposée pour la première fois en appel. — Alger, 30 avr. 1861, Ezzora ben si Youssef, [Robe, 61.119]

1826. — Entre musulmans du rite malékite, le cadi maléki demeure compétent, encore bien que, pour la solution du procès, il ait à se prononcer sur le mérite d'un acte de *habbous* établi conformément au rite hanéfite; sauf à se conformer, pour cette appréciation, aux règles qui régissent la matière du *habbous* dans le rite hanéfite. — Alger, 4 mai 1881, Khéroufa ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 83.134]

1827. — Pour être désigné comme cadi, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes : être âgé de vingt-cinq ans accomplis, être pourvu d'un diplôme d'études dans une medersa et être muni d'un certificat d'études juridiques du second degré; le bachadel et l'adel doivent être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier, de vingt-cinq ans, et le deuxième, de vingt-deux ans.

1828. — Les certificats sont délivrés annuellement par une commission d'examen; en cas de décès, d'absence ou d'empêchement des adels ou de l'un d'eux, le cadi ou, à son défaut, le suppléant (bachadel) pourvoit provisoirement à son remplacement (art. 9 et 10).

1829. — Avant d'entrer en fonctions, les cadis, bachadels et adels prêtent, devant le tribunal de première instance dont dépend la mahakma à laquelle ils sont attachés, le serment suivant : « en présence de Dieu et des hommes, je jure et je promets, en mon âme et conscience, de bien et religieusement remplir mes fonctions » (art. 12).

1830. — Un cadi est manifestement un magistrat de l'ordre judiciaire.

1831. — En conséquence, l'outrage adressé à un cadi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tombe sous l'application de l'art. 222, C. pén. — Alger, 2 oct. 1879, Ali ben Abderrhaman, [*Bull. jud. alg.*, 81.42]; — 30 oct. 1884, Ahmed ben Omar, [Robe, 84.257]

1832. — Même décision à l'égard du bachadel et de l'adel, suppléants du cadi. — Cass., 1er mars 1884, fe Zolozeska, [*Bull. crim.*, 84.110; Robe, 84.111] — Alger, 17 juill. 1879, Mohammed ould Miloud, [Robe, 79.280]; — 26 oct. 1883, fe Zolozeska, [Robe, 84.145; *Bull. jud. alg.*, 83.285]

1833. — D'une manière plus précise, le *Bachadel* et l'*Adel*, suppléants du cadi, étant des magistrats de l'ordre judiciaire, et les *Aouns* étant des officiers publics chargés d'instrumenter comme huissiers auprès des tribunaux indigènes, en Algérie (V. *infrà*, n. 1887 et s.), c'est à bon droit que les juges font application des art. 222, 224 et 228, C. pén., à celui qui les outrage et les frappe alors qu'ils mettent en vente des animaux saisis par autorité de justice. — Cass., 22 févr. 1894, Ali ben Mohamed ben Dahman, [*Gaz. des trib.*, 1er mars 1894; Robe, 94.76]

1834. — Tous les membres des tribunaux musulmans, dans le Tell et le Sahara peuvent, au cas de forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions, être frappés des peines portées par les art. 483 et s., C. instr. crim. (Décr. 17 avr. 1889, art. 82).

1835. — Cette disposition est de droit nouveau. Précédemment, en cas de poursuites contre des magistrats musulmans, pour crime commis dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'art. 484, C. instr. crim., n'étaient pas applicables. La seule garantie qui leur était légalement attribuée consistait dans l'autorisation préalable aux poursuites données par le gouverneur général de l'Algérie, et prescrite par l'art. 8, Décr. 1er oct. 1854 (dont le principe a été reproduit dans les décrets de 1859 et de 1866, mais qui ne se retrouve ni dans le décret du 10 sept. 1886, ni dans celui du 17 avr. 1889). — Alger, 26 févr. 1859, Mohammed ben Lerronki et autres, [Robe, 59.147]

1836. — Spécialement le juge d'instruction était compétent sans délégation spéciale, pour informer, après autorisation du gouverneur général, sur une plainte portée contre un cadi. — — Alger, 17 mai 1884, El Madain, [Robe, 84.200; *Bull. jud. alg.*, 84.180]

1837. — Jugé encore que l'art. 9, Décr. 1er oct. 1854, qui attribuait à la cour d'appel d'Alger la connaissance des poursuites exercées contre les membres ou agents des tribunaux musulmans pour faits relatifs à leurs fonctions, n'était relatif qu'aux *délits*, et n'avait point dérogé au principe absolu de l'art. 4, Décr. 19 août 1854, qui défèrent aux cours d'assises de l'Algérie la connaissance de tous les faits qualifiés *crimes* par la loi. — Cass., 3 oct. 1857, Doineau, [S. 57.1.875, P. 58.415, D. 57.1.455]

1838. — Ainsi qu'on le verra plus loin (V. *infrà*, n. 1892 et s.), les cadis n'ont pas seulement pour mission de rendre la justice entre musulmans; ils sont aussi des notaires publics. A ce sujet, il est important de faire remarquer que les cadis, en Algérie, ont le caractère de fonctionnaires publics, quel que soit l'acte de leur ministère auquel ils procèdent. Un cadi commet donc le crime de concussion, encore bien que ce soit dans l'exercice de ses attributions notariales qu'il a exigé des droits qu'il ne lui était pas permis de réclamer, à la différence des officiers ministériels qui n'encourent qu'une peine disciplinaire lorsqu'ils perçoivent un salaire supérieur aux tarifs. — Cass., 25 avr. 1879, Mohammed ben Ali, [S. 81.1.286, P. 81.1.669, D. 79.1.313]

1839. — De même, l'acte dressé complètement, en Algérie, par un *adel* (suppléant du cadi), et dans lequel, sur des déclarations de témoins faussement et frauduleusement supposées, ce fonctionnaire certifie comme lui ayant été attestée une disposition de propriété entre musulmans indigènes, qui en réalité n'avait pas été faite, constitue un faux commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de son ministère. — Cass., 5 mars 1863, Chérif ben Oüchonba, [D. 65.5.202]

1840. — Le fait, par un bachadel d'avoir frauduleusement inscrit sur le registre à ce destiné un acte constatant une procuration donnée par une fille à son père, à l'effet de la représenter dans une instance, constitue un faux en écriture authentique et publique. Il en est de même de l'inscription frauduleuse, sur le registre destiné à l'inscription des jugements, d'un jugement constatant que les parties avaient défendu à une demande en ratification de promesse de mariage. — Cass., 14 juin 1883, Mohammed ben Abdelkader, [*Bull. crim.*, 83.241; *Bull. jud. alg.*, 84.231]

1841. — Le fait, par un bachadel d'avoir, dans un acte de son ministère ayant pour objet de constater les conditions d'un mariage et le paiement de la dot au père de la femme, énoncé faussement et dans un but frauduleux, la comparution de ce dernier et sa déclaration de paiement reçu, ainsi que la présence des deux adels et des deux témoins certificateurs, constitue le crime de faux en écriture publique; et, dans ce cas, le préjudice résulte de la nature même de l'acte. — Cass., 31 mai 1883, Si Seddick ben Taïeb, [*Bull. crim.*, 83.214; *Bull jud. alg.*, 84.231]

1842. — Il appartient aux gouverneurs des colonies d'apprécier la fausseté des faits dénoncés contre les fonctionnaires de la colonie; on comprend, dès lors, qu'en cas de poursuite pour dénonciation calomnieuse portée contre un cadi, la déclaration préalable de la fausseté des faits dénoncés résulte régulièrement, soit de la décision du gouverneur général de l'Algérie, sous l'autorité duquel le cadi se trouve placé, déclarant qu'il ne sera pas donné suite à la plainte du dénonciateur, et adoptant les conclusions du rapport du procureur général dans lequel cette fausseté est démontrée... — Cass., 3 juill. 1874, El Hadj Mohammed, [D. 75.1.96]

1843. — .... Soit d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive, rendue en faveur du cadi par le juge d'instruction, à la suite d'une information ouverte contre lui après autorisation du gouverneur général sur ladite dénonciation. — Alger, 17 mai 1884, El Madani, [Robe, 84.200]

1844. — De même que les magistrats français, les cadis ne peuvent invoquer, sous peine de déni de justice, le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi pour refuser de statuer sur la demande des parties (C. civ., art. 4). — V. *infrà*, v° *Déni de justice*.

1845. — Les séances des tribunaux indigènes sont publiques à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité doit être dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le cadi peut ordonner

que les débats auront lieu à huis-clos. Dans tous les cas, le jugement est rendu publiquement.

1846. — Le garde des sceaux exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de la justice musulmane; il peut prononcer contre eux les pénalités suivantes : 1° la réprimande; 2° l'amende de 50 fr. au plus; 3° la suspension soit du traitement soit de la part d'honoraires, soit de l'un et de l'autre, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours; 4° la suspension des fonctions avec privation de traitement et des honoraires pendant un temps qui ne peut excéder six mois (art. 13).

1847. — Les cadis forment une seule classe et reçoivent un traitement fixe déterminé par arrêté du garde des sceaux; ils perçoivent en outre les droits et honoraires prévus au tarif annexé au décret de 1889. — V. en ce qui concerne le traitement des assesseurs musulmans qui font partie des juridictions musulmanes, L. 30 août 1883, art. 8.

1848. — Le tarif annexé au décret de 1889 a été modifié par divers décrets. — V. notamment, Décr. 13 févr. 1890, 31 mars 1890, 9 déc. 1890.

4° *Procès intéressant des Mozabites habitant le Tell.*

1849. — Après l'annexion du M'zab à la France en 1882, des difficultés s'élevèrent sur le point de savoir quelle juridiction serait compétente pour statuer sur les différends dans lesquels les mozabites étaient intéressés. Il a été jugé, d'une part, que la convention du 29 avr. 1853, entre les djemâas des sept villes de la confédération du M'zab et le gouverneur de l'Algérie, est devenue caduque par suite de l'annexion du M'zab opérée en 1882; et que, par suite, la décision du gouverneur général du 28 nov. 1866, édictant en faveur des Mozabites le droit de s'administrer eux-mêmes et principalement de procéder à la liquidation de leurs successions, a également cessé d'être applicable. — Trib. Mostaganem, 25 juill. 1888, Ben Bali, [*Rev. alg.*, 88.2.436]

1850. — ... Que les Mozabites, devenus sujets français, au même titre que les autres indigènes musulmans de l'Agérie, sont soumis aux mêmes lois que ces derniers, et spécialement, à l'art. 7, Décr. 10 sept. 1886, qui attribue au cadi la connaissance des contestations relatives aux successions, sauf application du rite ibadite dans les liquidations et partages. — Même jugement.

1851. — ... Que les mozabites sont justiciables des tribunaux musulmans. — Alger, 28 juill. 1884, Hamon ben el Hadj, [Robe, 84.226; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3.266; *Bull. jud. alg.*, 84.225]; — 9 janv. 1885, M'hamed ben Saïd, [Robe, 85.83; *Rev. alg.*, 85.2.107; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3.266]; — 9 mai 1887, Moussa ben Youssef, [*Rev. alg.*, 87.2.400; Robe, 87.397] — Trib. Blidah, 17 mars 1887, Fathma ben Mohammed, [*Rev. alg.*, 87.2.402; Robe, 87.399]

1852. — ... Que le juge français ne devient compétent à leur égard que s'il est saisi par le demandeur et le défendeur, agissant d'un commun accord, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'art. 2, Décr. 13 déc. 1866..., ou par le décret du 10 sept. 1886 (Mêmes décisions).

1853. — ... Qu'à défaut de cet accord, la juridiction du premier degré appartient, pour les mozabites, ainsi que pour les autres indigènes musulmans algériens, savoir : dans le M'zab aux mahakmas ibadites... — Alger, 9 janv. 1885, précité.

1854. — ... Et, hors du M'zab, aux cadis des rites dissidents. — Alger, 28 juill. 1884, précité; — 9 janv. 1885, précité; — 9 mai 1887, précité. — Trib. Blidah, 17 mars 1887, précité.

1855. — ... Et que les tribunaux français, notamment le juge des référés, sont alors incompétents, spécialement en matière de succession d'un mozabite. — Alger, 28 juill. 1884, précité.

1856. — En toute hypothèse, que le premier jugement émane d'une mahakma ibadite ou d'un juge de paix, la juridiction d'appel appartient à la chambre des appels musulmans. — Alger, 9 janv. 1884, précité. — V. dans le sens de ces décisions, Yvernès, *Les mozabites devant les juridictions compétentes*, 50e question de droit : *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1887, p. 445.

1857. — Mais il avait été décidé, dans un autre sens, que les mozabites domiciliés en Algérie, de même que les européens étrangers, relèvent des tribunaux français, sauf à ces tribunaux à tenir compte, dans la mesure du possible, dans les litiges entre mozabites, des coutumes en vigueur au M'zab; que spécialement, entre mozabites et indigènes algériens, les tribunaux français sont seuls compétents, et doivent être saisis suivant les formes et les règles du droit commun; et que l'incompétence de la juridiction musulmane doit, en pareil cas, être déclarée même d'office. — Alger, 7 mai 1884, Salah ben Selim, [Robe, 84.294; *Rev. alg.*, 85.2.107, note 1; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3.266; *Bull. jud. alg.*, 84.144] — Trib. Blidah, 6 mai 1885, Ismaël ben Omar, [*Rev. alg.*, 87.2.406, Robe, 87.398] — V. dans le même sens, Rinn, *Des juridictions compétentes en matière de litige intéressant les mozabites résidant hors du M'zab* (Rapport au conseil de gouvernement) : *Rev. alg.*, 87.1.236, extrait de la discussion au conseil de gouvernement : *Rev. alg.*, 87.1.245.

1858. — Sur les instantes réclamations des mozabites, le décret du 17 avr. 1889 (art. 7) les avait placés sous la juridiction des juges de paix; cette solution ne les satisfit point; un décret du 29 déc. 1890 eut pour objet de faire taire leurs réclamations. — V. Zeys, n. 743.

1859. — Ce décret a créé, dans chacun des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, des magistrats du rite ibadite; il existe par département un cadi et un ou plusieurs bachadels; ces magistrats sont nommés par arrêté du garde des sceaux; des mahakmas annexes, comprenant un bachadel et un ou plusieurs adels, peuvent d'ailleurs être instituées par arrêté (V. à ce sujet un arrêté du gouverneur général du 26 févr. 1891, qui crée des mahakmas annexes à Boghari, à Orléansville, à Tiaret, à Batna et à Soukaras, [*Rev. alg.*, 91.3.26]; à chaque mahakma principale ou annexe, il est attaché des âouns et des oukils qui sont nommés par le procureur général.

1860. — Le cadi ibadite siège au chef-lieu (1), mais il peut tenir audience dans d'autres localités. Le lieu et le jour de ces audiences sont fixés par le premier président de la cour d'appel, sur la proposition du procureur général (Décr. 29 déc. 1890, art. 3).

1861. — Sa juridiction s'étend, en principe, sur tout le département dans lequel celui-ci est établi; mais l'arrêté du 26 févr. 1891, qui a créé des mahakmas ibadites annexes, a restreint sa compétence de la manière suivante : le cadi d'Alger exerce ses pouvoirs dans les arrondissements judiciaires d'Alger et de Tizi-Ouzou; celui de Mascara (Oran) dans ceux de Mascara, d'Oran, de Tlemcen et de Sidi-bel-Abbès; celui de Constantine, dans ceux de Constantine, de Philippeville et de Bougie; quant aux mahakmas annexes, elles sont compétentes, celle de Boghari pour l'arrondissement judiciaire de Blidah, celle d'Orléansville pour l'arrondissement de ce nom; celle de Tiaret pour celui de Mostaganem; celle de Batna, pour ceux de Bône et de Sétif; celle de Soukahra pour ceux de Bône et de Guelma.

1862. — Sa compétence est la même que celle des cadis du rite orthodoxe. En conséquence, la réclamation d'une dette faite au nom d'une succession étant une action personnelle et mobilière ne rentre pas dans leur compétence. — Trib. Alger, 29 janv. 1894, Bel-Hadj-Baba-Aïssa, [Robe, 94.89]

1863. — Mais il peut procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des successions mozabites mobilières qui viennent à s'ouvrir en dehors du M'zab. — V. *infrà*, n. 1924.

1864. — Les cadis du rite ibadite ne reçoivent pas le traitement prévu par l'art. 11 du décret de 1889, mais ils peuvent, sur leur demande, percevoir, ainsi que les bachadels, adels et âouns, les droits et honoraires déterminés par le tarif annexé à ce décret; ils peuvent réclamer en outre les droits et honoraires suivants : 1° acte d'autorisation de mariage donnée par le cadi à une femme dont le mari a disparu, 5 fr.; acte de dépôt donnant au dépositaire la faculté de disposer de l'objet déposé, 5 fr.; 3° acte par lequel le mandant alloue à tout mandataire une part des condamnations judiciaires qui pourront être prononcées à son profit, 5 fr.; 4° acte de règlement de comptes entre associés, au-dessous de 1,000 fr., 5 fr.; au-dessus de 1,000 fr., 10 fr. (Décr. de 1892, art. 2).

1865. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les cadis ibadites est porté, pour le département d'Alger, provisoirement devant la cour d'appel, pour les deux autres départements, devant les tribunaux d'Oran et de Constantine (Décr. de 1890, art. 3).

(1) Pour le département d'Oran, un tableau annexé à l'arrêté du 26 févr. 1891 indique Mascara comme étant le siège de la mahakma principale.

5° Recours contre les décisions des juridictions musulmanes du premier degré.

1866. — L'appel contre les jugements des juges de paix et des cadis est recevable suivant des distinctions précédemment indiquées : sous ce rapport, le système actuel diffère essentiellement de celui jadis en vigueur. Ainsi, la législation ancienne, qui permettait le recours aux medjlès, a été abrogée par les art. 74, Décr. 10 sept. 1886, et 77, Décr. 17 avr. 1889 (V. *suprà*, n. 1294 et 1296). — Alger, 19 oct. 1887, Rimé ben el Behai, [Robe, 97.430, *Rev. alg.*, 88.2.39]; — 10 déc. 1889, Rabah ben Mustapha, [*Rev. alg.*, 90.2.316]

1867. — Est nulle, en conséquence, une décision de medjlès postérieure à cette abrogation, ainsi que le second jugement rendu à la suite par le cadi; toutefois, à raison de la bonne foi des parties, le recours formé devant le medjlès peut être tenu pour l'équivalent d'un appel régulier du premier jugement. — Alger, 10 déc. 1889, précité.

1868. — Cependant, même depuis le décret du 10 sept. 1886, un cadi a pu valablement encore statuer en medjlès dans les formes du décret du 13 déc. 1866, sur le recours formé contre un jugement par lui précédemment rendu, alors que ce précédent jugement et la déclaration de recours elle-même sont antérieurs à la date à laquelle le décret de 1866 est devenu exécutoire dans sa circonscription. — Alger, 19 oct. 1887, précité.

1869. — Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis sont actuellement portés, dans toute l'étendue de l'Algérie, même hors du Tell, devant le tribunal civil de l'arrondissement (art. 37, mod. par Décr. du 25 mai 1892); d'après la rédaction primitive, c'était exceptionnellement la cour d'Alger qui devait connaître des appels dirigés contre les jugements rendus dans l'arrondissement d'Alger. — V. Trib. Mostaganem, 13 déc. 1888, Ben Cheunaf, [*Rev. alg.*, 89.2.67; Robe, 89.67]

1870. — Jugé, avant la promulgation du décret de 1889, que, d'après l'art. 37, Décr. 10 sept. 1886, en matière musulmane, les juges de paix et cadis de l'arrondissement judiciaire d'Alger relèvent seuls, pour l'appel, de la cour d'Alger; que cette compétence de la cour est purement territoriale, et que le canton de Coléah se trouvant rattaché, en vertu du décret du 12 févr. 1885, à l'arrondissement judiciaire de Blidah, il s'ensuit que c'est devant le tribunal de Blidah, et non devant la cour, que doivent être portés les appels des jugements émanés de la mahakma de Coléah, encore bien que cette mahakma ne soit, en vertu de l'arrêté du gouverneur général du 12 mai 1881, qu'une annexe de celle d'Alger, et que le bachadel qui l'administre soit un suppléant du cadi d'Alger. — Alger, 14 janv. 1889, Mohammed ben Abdelkader, [Robe, 89.176; *Rev. alg.*, 89.2.431]

1871. — Cette solution serait encore exacte à l'heure actuelle, mais la cour d'Alger ne serait plus intéressée au débat et le conflit ne serait susceptible de naître qu'entre le tribunal d'Alger et celui de Blidah.

1872. — Les juridictions d'appel doivent siéger en nombre impair. Les décisions sont rendues par trois magistrats au moins, président compris.

1873. — Le décret de 1889 a maintenu en fonctions les assesseurs musulmans et kabyles, tout en déclarant, d'ailleurs, qu'ils ne seraient pas remplacés et qu'ils n'auraient que voix consultative. Jugé, à cet égard, que l'indication, dans un jugement, de la qualité d'assesseur en laquelle un musulman a siégé, suffit pour établir, en vertu d'une présomption légale et en l'absence de preuve contraire, que ce magistrat a dû se renfermer dans son rôle légal, c'est-à-dire qu'il a participé à la décision avec voix consultative, conformément à l'art. 40, Décr. 17 avr. 1889, et non avec voix délibérative. — Cass., 26 juill. 1892, Saad el Amar ben el Djemoni, [S. et P. 93.1.72]

1874. — En outre, la formule du jugement, « après délibéré conformément à la loi », implique l'observation rigoureuse de ladite disposition — Même arrêt.

1875. — La juridiction musulmane du second degré demeure incompétente pour connaître en appel d'un litige entre indigènes compétemment porté en première instance devant la juridiction musulmane, relatif à une créance à retenir sur un immeuble non immatriculé, encore bien que, depuis l'appel, l'appelant ait consenti vente de l'immeuble à un européen par acte notarié. — Alger, 31 oct. 1882, Mohammed ben el Gnendouz, [*Bull. jud. alg.*, 83.237]

1876. — Les appels des sentences des juges de paix et des cadis sont donc actuellement portés devant chacun des tribunaux de l'Algérie. « Ce système, dit l'Exposé des motifs du décret du 25 mai 1892, a le très-grave inconvénient de créer en matière musulmane, où la loi n'admet pas le pourvoi en cassation, autant de jurisprudences différentes qu'il existe de tribunaux. On ne saurait évidemment, sans léser les intérêts des justiciables en leur imposant des déplacements onéreux, attribuer exclusivement à la cour d'appel d'Alger, pour toute l'étendue du ressort, la connaissance des décisions frappées d'appel. D'autre part, il serait dangereux de créer un troisième degré de juridiction auxquels les indigènes se trouveraient enclins à recourir dans tous les cas.

1877. — C'est en vue de concilier ces différents intérêts en jeu que le décret du 25 mai 1892 a intercalé dans le décret de 1889 un chap. 4 *bis* consacré aux demandes en annulation formées par le procureur général; ce chapitre forme actuellement les art. 52 et s. du décret de 1889 modifié, dont les anciens art. 52 et s. sont devenus respectivement les art. 59 et s.; ses dispositions sont exécutoires dans tout le territoire de l'Algérie, même dans les territoires de commandement et dans les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie (Décr. de 1892, art. 3). — V. *infrà*, n. 1951 et 1991.

1878. — Voici l'économie des nouveaux art. 52 et s. : Si le procureur général près la cour d'Alger est informé qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux principes du droit et des coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juill. 1873, ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire, il peut déférer ce jugement à la cour d'appel, dans le délai de deux mois à partir de sa prononciation (art. 52); il ne peut fonder son pourvoi que sur les causes qui viennent d'être énumérées et sa demande doit être déclarée irrecevable lorsqu'elle se fonde uniquement, par exemple, sur ce qu'un jugement serait nul par le motif que certaines des parties indiquées au jugement n'auraient comparu, ni en personne, ni par mandataires. — Alger, 7 avr. 1894, Procureur général près la cour d'Alger, [*Rev. alg.*, 94.2.243]

1878 *bis*. — Le pourvoi ne peut d'ailleurs s'appliquer qu'aux matières demeurées musulmanes, sous peine d'établir un véritable conflit entre cette voie spéciale et extraordinaire du recours et celles ouvertes par la loi contre les décisions rendues par les tribunaux de droit commun et appliquant la loi française aux contestations dont ils sont saisis. En conséquence, le pourvoi est irrecevable contre une instance qui a pour but la liquidation d'une société commerciale puisque celle-ci constitue une action personnelle et mobilière, à tous égards étrangère au statut personnel des parties en cause, quelles que soient les mesures d'instruction sollicitées : serment, preuve littérale ou testimoniale. — Alger, 29 janv. 1894, Mineurs Korreïchi, [*Rev. alg.*, 94.2.52; Robe, 94.27]

1879. — Le pourvoi est formé au greffe de la cour d'appel par une déclaration signée du procureur général; cette déclaration est notifiée, par les soins du parquet, aux parties ayant figuré dans l'instance; la cour doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception au greffe du pourvoi et des pièces à l'appui; le pourvoi est suspensif (art. 53).

1880. — Le pourvoi est soumis à la chambre qui est spécialement désignée par le règlement de la cour d'appel; les parties ont la faculté d'intervenir dans l'instance (art. 54).

1881. — La cour annule les dispositions du jugement qu'elle considère comme contraires à la loi; elle évoque l'affaire, s'il y a lieu, tout en appliquant les principes du droit et les coutumes aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué; elle statue définitivement; les parties peuvent toujours se prévaloir de l'arrêt rendu, alors même qu'elles ne sont pas intervenues dans l'instance suivie devant la cour (art. 55).

1882. — L'arrêt est exécuté selon les règles de la loi musulmane, et, s'il y a lieu, par un agent spécial désigné par la cour (art. 58).

1883. — Bien que, dans l'Exposé des motifs du décret de 1892, il soit expressément dit que la loi n'admet pas le pourvoi en cassation contre les décisions des juridictions musulmanes, ce recours est cependant recevable, aux termes mêmes de l'art. 50 du décret de 1889, pour incompétence ou excès de pouvoirs; il peut être dirigé contre les jugements des tribunaux de pre-

mière instance intervenus à la suite des décisions des juges de paix et des cadis, mais il ne semble pas, dans le silence du décret de 1892, qu'il soit admissible contre les arrêts de la cour d'Alger, saisie par le procureur général, du recours particulier dont il vient d'être parlé. — V. Cass., 3 juill. 1893, Consorts Salah ben Ameur ben Kaci, [D. 93.1.474]

6° *Des officiers ministériels et autres auxiliaires de la justice musulmane.*

1884. — I. *Défenseurs (oukils)*. — Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et peuvent être chargés par les parties de les représenter. Ces défenseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général. Les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, ainsi que les rétributions auxquelles ils ont droit, sont déterminées par arrêté du garde des sceaux (Décr. 17 avr. 1889, art. 15). Le décret du 29 déc. 1890, qui a créé des cadis du rite ibadite (V. *suprà*, n. 1824), a aussi institué des oukils près de ces juridictions exceptionnelles (art. 2, § 2).

1885. — Le rôle, devant la juridiction du cadi, de ces défenseurs qui tiennent à la fois de l'avoué et de l'avocat, est déterminé par l'art. 20 du décret de 1889, d'après lequel les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des parents ou par des *oukils*.

1886. — Devant les juges de paix, leur intervention doit être beaucoup plus rare puisqu'en ce cas les parties doivent, en principe, comparaître en personne; il n'en est différemment qu'au cas d'empêchement absolu; elles peuvent alors se faire représenter soit par un parent, soit par un notable de leur tribu, justifiant par écrit de sa qualité de mandataire, soit par un oukil (art. 29).

1887. — II. *Huissiers (âouns)*. — A chaque mahakma, un ou plusieurs huissiers, appelés âouns, sont attachés suivant les besoins du service; ils sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général; leurs rétributions sont fixées par arrêté du garde des sceaux (art. 14).

1888. — Il existe aussi, dans les justices de paix où les besoins l'exigent, des âouns placés sous l'autorité directe du procureur général. Ces âouns, spécialement chargés du service des avertissements ainsi que de toutes notifications à la requête des parties, peuvent être appelés à faire aux indigènes la remise de tous avis de comparution, à la requête du ministère public (art. 27).

1889. — Dans les localités où il n'est pas attaché d'âouns spéciaux à la justice de paix, le service est assuré par les âouns du cadi ou par des agents désignés par le juge de paix. Ces agents perçoivent les émoluments attribués aux âouns (art. 27).

1890. — Ils reçoivent, pour toute remise d'avis ou d'avertissement, une rétribution déterminée par le tarif annexé au présent décret.

1891. — Les attributions des âouns ne sont pas aussi étendues que celles des huissiers en France; puisque les jugements définitifs, émanés des cadis, sont mis à exécution, par les soins de ces magistrats, dans les formes de la loi musulmane, et que les jugements des juges de paix sont exécutés, selon les règles de la loi musulmane, par les soins des cadis et des cadis-notaires ou des bachadels, et, à défaut, par un agent d'exécution désigné, pour chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties (art. 24 et 36).

1892. — III. *Cadis-notaires*. — Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires (Décr. 17 avr. 1889, art. 65). Nous n'avons à nous occuper ici que des premiers; quant aux notaires, nous avons précédemment indiqué les particularités de la législation algérienne à leur égard. — V. *suprà*, n. 1648 et s.

1893. — Ce sont les cadis seuls qui peuvent donner l'authenticité aux actes par eux requis. En conséquence, un acte de vente immobilière dressé entre indigènes par l'iman d'une mosquée, est nul comme acte authentique, à raison de l'incompétence absolue de ce fonctionnaire, et ne peut valoir, selon les circonstances, que comme acte sous seings privés. — Alger, 15 juill. 1881, Daho, [Robe, 81.252; *Bull. jud. alg.*, 82.36]

1894. — La compétence des cadis dans l'exercice de leurs attributions notariales, est restreinte aux actes qui ne concernent que des musulmans. En conséquence, un cadi est incompétent pour dresser un acte de mariage entre un indigène musulman et une femme française. — Alger, 24 oct. 1871, Tedjini, [Robe, 71.173; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 166, note 1] — V. aussi Alger, 1er juill. 1872, de Regnicourt, [Robe, 72.203]; — 26 mai 1879, Ahmed ben Youssef, [D. 80.2.161] — Trib. Alger, 4 janv. 1879, Boursali et Emilie Danési, [*Bull. jud. alg.*, 79.29; Robe, 80.225]

1895. — A l'origine, cette incompétence n'était pas aussi absolue qu'elle l'est actuellement. Avant la promulgation de l'ordonnance du 1er oct. 1854, dont l'art. 53 attribue compétence aux notaires toutes les fois que l'acte concerne un autre qu'un musulman, il avait été jugé qu'était nul l'acte reçu par un cadi, entre Français et musulmans, dans le rayon de 20 kilomètres de la résidence d'un notaire français; mais que cette nullité ne pouvait être opposée que par les français; qu'elle ne pouvait l'être par les musulmans. — Alger, 22 mai 1854, sous Cass., 9 mai 1855, Delmonte, [S. 55.1.733, P. 56.2.60, D. 55.1.240] — V. d'ailleurs, dans le sens de cette distinction, Ord. 26 sept. 1842, art. 43.

1896. — Mais depuis les décrets des 1er oct. 1854, 31 déc. 1859 et 13 déc. 1866, les cadis ne sont autorisés à recevoir que les actes n'intéressant que les musulmans. En conséquence, un acte dressé par un cadi, sous l'empire de ces décrets, pour constater des conventions passées entre un européen et un indigène, ne vaut pas comme acte public. Et s'il ne contient pas la signature des parties, il ne vaut pas non plus comme acte sous seings privés. — Alger, 2 nov. 1881, Ahmed Belkanam ben Errebi, [*Bull. jud. alg.*, 83.141] — V. aussi Alger, 7 juin 1869, Ve Girot et Barthelemy, [Robe, 69.115]

1897. — A plus forte raison, un acte de vente passé devant un muphti entre un indigène et un européen est nul comme reçu par un officier public incompétent, alors, d'ailleurs, que dans la localité il existait un notaire. — Alger, 25 avr. 1860, Marmiesse, [Robe, 60.134] — Trib. Mostaganem, 20 oct. 1858, même partie.

1898. — Mais, la vente étant un contrat consensuel et non solennel (V. *infrà*, v° *Vente*), quelle que soit, en la forme, la valeur d'un acte de vente reçu par un cadi en dehors de ses attributions, le contrat est valable dès lors qu'il n'est point contesté qu'il y ait eu consentement des parties sur la chose et sur le prix. — Alger, 18 août 1852 (2 arrêts), Javel, Marniesse, [Ménerville, *Jur.*, 423.21 et 22]

1899. — Les actes des cadis ont le caractère d'actes authentiques. Par suite, ils font foi de leur date ainsi que des conventions qu'ils relatent. — Alger, 23 sept. 1846, Gonssem ben Abdallah, [Ménerville, *Jur.*, 66.8; *Dict.*, 1.393, note 4-1°]; — 22 mai 1854, précité. — 14 janv. 1884, Taïeb bel Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 84.20]

1900. — Spécialement, les actes (et plus spécialement les constitutions de *habbous*) reçus par les cadis, sous l'empire de l'ordonnance du 26 sept. 1842, ont le caractère authentique et font foi jusqu'à inscription de faux, bien qu'ils n'aient pas été transcrits sur un registre public, et qu'ils ne figurent que dans des livres chartriers de famille. — Alger, 21 juill. 1869, sous Cass., 25 mars 1873, Hassen ben Khelil et Turki, [S. 73.1.333, P. 73.811, D. 73.1.251]

1901. — En apposant sa signature sur un acte reçu par lui, le bachadel imprime à l'arrêt le caractère authentique. Et l'irrégularité résultant de l'absence des signatures des deux adels et des deux témoins complémentaires ne lui enlève pas ce caractère. — Cass., 31 mai 1883, S. Seddick ben Taïeb, [*Bull. crim.*, 83.214; *Bull. jud. alg.*, 84.231]

1902. — Les développements fournis relativement à l'authenticité des actes des cadis démontrent combien est fondée la doctrine d'un arrêt d'après lequel la décision ministérielle du 3 nov. 1851, portant que les actes reçus, en Algérie, par les cadis et les rabbins ne doivent être considérés que comme de simples actes sous seings privés, n'a de portée qu'au point de vue du droit d'enregistrement, et n'a pu ôter aux actes des cadis le caractère d'actes authentiques qui leur est conféré par les ordonnances antérieures, et notamment par l'art. 43, Ord. 26 sept. 1842. — Alger, 9 mars 1857, sous Cass., 23 nov. 1858, Fabur, [S. 59.1.340, P. 59.167, D. 59.1.130]

1903. — Mais les actes passés devant les cadis n'ont date certaine, vis-à-vis des tiers, que du jour de leur transcription sur les registres dont la tenue est ordonnée par la loi (Décr. 1er oct. 1854, art. 51 et 60; 17 avr. 1889, art. 65. — V. *infrà*, n. 1910). Par suite, la cession constatée par un acte de cette nature portant une date antérieure à une cession postérieure, ne peut être

opposée au cessionnaire postérieur, si cet acte n'a été transcrit qu'après la seconde cession. — Cass., 5 juill. 1859, précité.

1904. — Spécialement, la date d'une acquisition par acte du cadi, à l'égard des tiers, ne résulte ni du jour indiqué par la seule déclaration des parties, ni du jour où les *adouls* ont pris note de cette déclaration, mais seulement du jour où cette déclaration a été portée sur le registre spécial soumis au contrôle de l'autorité supérieure. — Alger, 28 juin 1880, Abdelkader et Djitali, [Robe, 82.329; *Bull. jud. alg.*, 81.116]

1905. — L'acte authentique, spécialement un acte de vente dressé par un cadi, qui énonce qu'un tiers y a comparu comme représentant l'une des parties, ne suffit pas pour faire preuve de l'existence du mandat donné à ce tiers. Dès lors, l'inscription de faux n'est pas nécessaire pour combattre cette énonciation. — Cass., 9 mai 1855, Delmonte, [S. 55.1.733, P. 56.2.60, D. 55.1.240]

1906. — D'après les usages musulmans, l'apposition du cachet du cadi sur les actes par lui délivrés, constituait, à l'origine tout au moins, le seul mode de manifestation de leur authenticité. En conséquence, on a pu décider que l'art. 1335, C. civ., n'est pas applicable aux copies délivrées par un magistrat indigène à des indigènes. — Alger, 5 juill. 1847, Mohammed Koraïschi, [Ménerville, *Jur.*, t. 65, p. 5; *Dict.*, t. 1, p. 3, note 2]

1907. — Il n'est pas, d'ailleurs, interdit à un cadi d'employer son cachet pour ses affaires personnelles; et l'apposition du cachet d'un bachadel sur un acte sous seings privés de vente immobilière consenti par un ancien cadi à un acquéreur indigène, n'enlève pas à cet acte, d'ailleurs régulier, son caractère d'acte sous seings privés. — Alger, 1er déc. 1881, Courtot, [*Bull. jud. alg.*, 83.214]

1908. — Des actes de cadi qui, contrairement aux instructions réglementaires, ne contiennent aucune précision dans la désignation de l'objet des ventes qu'ils constatent, ni aucune indication de l'origine de la propriété, doivent être réputés sans valeur en justice. — Alger, 30 mars 1886, sous Cass., 3 juill. 1889, Cie de Soumah et de la Tafna, [S. et P. 92.1.579, D. 90.1.481] — V. aussi Cass., 3 juill. 1889, précité.

1909. — C'est en principe le même cadi, qui, à la fois, est chargé de rendre la justice entre les musulmans, et aussi de dresser entre eux les actes auxquels ils veulent donner l'authenticité; mais, dans les circonscriptions de justices de paix où ne réside pas un cadi investi des fonctions de juge, un cadi-notaire peut être institué, par arrêté du garde des sceaux, pour remplir les fonctions de notaire; il est assisté d'un adel. Dans les mahakmas annexes, le bachadel exerce les mêmes fonctions sous la surveillance du cadi (Décr. de 1889, art. 67).

1910. — Les actes reçus par les cadis sont inscrits en entier sur un registre à ce destiné et signés par le cadi et deux adels, ou par le cadi, un adel et deux témoins instrumentaires (Décr. de 1889, art. 65).

1911. — En présence de ce texte, il serait difficile de soutenir encore à l'heure actuelle, que la loi musulmane n'exige pas, à peine de nullité, que les actes des cadis soient rédigés en minute. — Cass., 23 nov. 1858, Fabus, [S. 59.1.340, P. 59.167, D. 59.1.130] — Alger, 9 mars 1857, sous Cass., 23 nov. 1858, précité.

1912. — Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi et l'un des adels, et doivent être, en outre, revêtues du cachet du cadi. Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite sur l'acte lui-même. Les actes reçus par les cadis et les copies ou expéditions délivrées par eux sont payés par les parties, conformément au tarif. Ce tarif, imprimé en français et traduit en arabe, demeure exposé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs audiences. Le produit des actes appartient au cadi, au bachadel et aux adels. Il est réparti entre eux dans des proportions déterminées par le tarif dont il vient d'être fait mention. Le montant des droits dûs ou perçus doit être inscrit en toutes lettres au bas de chaque acte, expédition ou copie d'acte, sous peine, pour l'adel copiste, d'une amende de 5 fr. par contravention. Cette amende est prononcée par le tribunal qui constate la contravention. Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif, peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui, conformément aux dispositions du Code pénal (Décr. de 1889, art. 66).

1913. — L'expédition d'un acte, spécialement, d'un acte de *habbous*, régulièrement délivrée par le cadi détenteur de la minute, fait foi de son contenu, spécialement en ce qui concerne la mention que la minute a été régulièrement signée et scellée par le cadi rédacteur. — Alger, 25 avr. 1877, Mohammed ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 77.370]

1914. — Faisons remarquer que la mention « ancien cadi de la circonscription », mise à la fin de la traduction d'un acte de cadi, par l'interprète traducteur dudit acte, ne démontre point que cet acte, qui est revêtu de la signature et du cachet du cadi instrumentaire, et qui porte le numéro de son inscription sur les registres de la mahakma, aurait été dressé alors que ce cadi avait cessé ses fonctions; mais elle établit seulement, que lors de la délivrance de l'expédition, ou lors de la traduction, ce cadi ne faisait plus partie de la mahakma. — Alger, 14 janv. 1884, Taïeb bel Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 84.20]

1915. — On est généralement assez porté à croire que les cadis jouent un rôle essentiel en matière de mariage et de divorce des musulmans; mais cette conception est erronée : « d'après les principes du droit musulman, dit M. Casimir Fournier, dans son rapport au Sénat sur la loi du 23 mars 1882 qui constitue l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, la déclaration devant le cadi n'est pas nécessaire pour la validité du mariage; il suffit du consentement mutuel donné en présence de deux témoins; le plus souvent, le mariage est contracté devant la djemâa et célébré publiquement. Le cadi intervient, il est vrai, lorsque les parties veulent constater par écrit leurs conventions matrimoniales; mais, dans ce cas, il fait office de notaire. »

1916. — « De même, pour le divorce, le consentement mutuel suffit. Le divorce se prouve par témoins, ou par la simple déclaration des parties, et l'on n'a recours au cadi que lorsqu'il y a des conditions pécuniaires à constater, ou lorsque, le divorce étant demandé par la femme contre le mari, il y a nécessité d'obtenir une décision judiciaire. Le cadi, dans ce dernier cas, remplit les fonctions de juge » (S. *Lois annotées*, 1882, p. 347).

1917. — Ces distinctions sur lesquelles nous reviendrons plus loin (V. *infrà*, v° *Algérie* [Droit musulman]) ne paraissent pas avoir toujours été scrupuleusement observées par la jurisprudence; certains arrêts semblent, en effet, supposer que dans la célébration des mariages et dans la prononciation des divorces, le cadi joue un rôle prépondérant. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, comme les décisions contentieuses rendues par les cadis dans l'exercice de leurs attributions comme juges, sont seules susceptibles d'appel, cette voie de recours n'est pas ouverte, même au ministère public, contre les actes publics de leur ministère notarial, spécialement contre un acte d'abjuration ou contre un acte de mariage. — Alger, 28 oct. 1878, Boursali et Emilie Danési, [Robe, 78.298 et 80.193; *Bull. jud. alg.*, 79.24]

1918. — ... Qu'il en est ainsi spécialement d'un acte de mariage, nonobstant les dispositions de l'art. 191, C. civ. — Même arrêt.

1919. — ... Alors surtout que l'une des parties contractantes est d'origine française, et dès lors non justiciable de cette juridiction. — Même arrêt.

1920. — Jugé encore que le fait de s'attribuer faussement la qualité de délégué du cadi pour procéder à la célébration d'un mariage, et de se faire remettre une somme à titre de rétribution, constitue, non le délit d'usurpation de fonctions publiques, mais celui d'escroquerie. — Alger, 11 déc. 1884, Mohammed ben Aïssa, [*Rev. alg.*, 85.2 334; Robe, 84.296]

1921. — Aux termes de la législation algérienne, les cadis ont qualité pour recevoir les dépôts des musulmans. Par suite, en l'absence constatée du créancier, le débiteur se libère valablement en déposant chez le cadi le montant de son obligation. — Alger, 30 juin 1879, Ben-Saïd ben Ameur, [Robe, 80.150; *Bull. jud. alg.*, 80.78]

1922. — D'après le décret du 17 avr. 1889, les dépôts faits entre les mains des cadis sont inscrits par eux sur un registre spécial et versés à l'administration des domaines, qui en donne récépissé (art. 63).

1923. — La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être opérés entre les mains des cadis, le mode de versement à l'administration des domaines, le mode de restitution ainsi que la responsabilité des cadis et des agents des domaines, sont déterminés et réglés par arrêté du garde des sceaux (art. 64).

1924. — Les cadis procèdent encore aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières (Décr. de 1889, art. 59).

1925. — Si les successions comprennent à la fois des meubles et des immeubles, ou si elles sont purement immobilières, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage par les soins des notaires français ou des greffiers-notaires, sans distinction entre ces derniers. Les droits successoraux sont établis conformément aux prescriptions du droit musulman. Les notaires ou greffiers-notaires procèdent également aux opérations de compte, liquidation et partage des successions mozabites mobilières ou immobilières qui viennent à s'ouvrir en dehors du M'zab (Même art.). — V., en ce qui concerne les successions mozabites mobilières, *suprà*, n. 1863.

1926. — Cette incompétence du cadi pour procéder au partage d'une succession immobilière musulmane est pour ainsi dire de droit nouveau; elle a été prononcée pour la première fois par le décret du 10 sept. 1886. Jugé, à cet égard, qu'un cadi régulièrement saisi, sous l'empire de l'art. 40, Décr. 13 déc. 1866, d'une action en partage d'une succession musulmane comprenant des immeubles, est demeuré compétent pour y statuer, nonobstant la promulgation survenue en cours d'instance, du décret du 10 sept. 1886, dont l'art. 52 attribue, en ce cas, compétence aux notaires français. — Trib. Blidah, 9 juin 1887, El Hadj Mohammed ben Ahmed, [Robe, 87.433]

1927. — Lorsque les opérations de compte, liquidation et partage sont faites par un notaire français ou un greffier-notaire, la minute est établie sur un registre spécial qui est communiqué, sans déplacement, au procureur de la République et aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, toutes les fois qu'ils le demandent. Le procureur de la République peut déléguer le juge de paix pour prendre cette communication. Le notaire ou le greffier-notaire doit informer les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines toutes les fois que cette administration peut être intéressée dans une liquidation (Décr. de 1889, art. 60).

1928. — Les notaires ou greffiers-notaires ne peuvent recevoir soit à titre d'honoraires, soit à titre de remise proportionnelle, que les frais actuellement attribués aux cadis par le chapitre 1 du tarif (art. 61).

1929. — Les registres sur lesquels sont inscrits les actes et les dépôts sont tenus par ordre de date, sans blancs, surcharges, ni interlignes; les ratures et les renvois sont approuvés; les registres sont cotés et parafés par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace; les registres sont fournis par l'État; ils doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance de la justice indigène, toutes les fois que les autorités jugent convenable de le réclamer (art. 69).

1930. — Le produit des actes reçus par les cadis-notaires est réparti entre eux et leurs adels conformément au tarif. Le produit des actes reçus par les bachadels, dans les mahakmas annexes, est réparti entre les membres de ces mahakmas (art. 68).

§ 2. *Kabylie.*

1931. — Faisons tout d'abord remarquer qu'aux termes mêmes du décret du 17 avr. 1889 (art. 79, anc. art. 72), certaines de ses dispositions sont applicables en Kabylie; ce sont celles de ses art. 29, 37 et 40, qui ont trait à la comparution des parties en personne ou par représentant devant le juge de paix, à l'appel des jugements rendus en matière musulmane par les juges de paix, et au rôle des assesseurs musulmans près des juridictions d'appel. — V. *suprà*, n. 1869 et s., 1886

1932. — L'organisation judiciaire de Kabylie est encore réglée, à l'heure actuelle, par le décret du 29 août 1874, modifié, dans certaines de ses parties, par un décret du 13 déc. 1879, et complété par un décret du 25 mai 1892. — V. Zeys, *Quelques réflexions sur l'organisation de la justice musulmane et kabyle : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1881, p. 161. — V. sur le pouvoir et la procédure judiciaire chez les kabyles, Letourneur et Hanoteau, *11e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1873, p. 97.

1933. — Ces textes attribuent compétence, en matière musulmane, aux juges de paix et aux tribunaux civils de Tizi-Ouzou et de Bougie et aussi à la cour d'Alger (1). De plus, le décret de 1874 (art. 1) suppose que, dans quelques circonscriptions de justice de paix, des mahakmas ou des djemâas de justice peuvent être maintenues pour le jugement des contestations entre indigènes ou musulmans étrangers. En tous cas, cette situation est tout à fait exceptionnelle, et on peut dire qu'en Kabylie la justice musulmane est toujours exercée, en principe, par des magistrats d'origine française.

1934. — Les cadis maintenus comme juges dans certaines localités de la Kabylie, conformément aux art. 1 et 15, Décr. 29 août 1874, ont conservé les attributions qui leur ont été conférées par l'art. 1, Décr. 31 déc. 1859, et connaissent, par suite, de questions d'état, telles qu'elles sont déterminées par l'art. 24, Décr. 13 déc. 1866 (V. *infrà*, n. 1937). Spécialement, ils sont compétents pour connaître, entre indigènes, d'une demande en divorce, et, par suite, pour ordonner toutes mesures utiles d'instruction, telles que la mise en observation des époux. — Alger, 2 mars 1880, El Arbi ben Sliman, [Robe, 82.65, *Bull. jud. alg.*, 81.400] — Faisons d'ailleurs remarquer qu'actuellement il n'existe plus en Kabylie un seul cadi revêtu de la qualité de juge.

1935. — Les juges de paix de Kabylie, y compris ceux des cantons de Tizi-Ouzou et de Bougie, ne connaissent des affaires personnelles et mobilières, civiles ou commerciales, entre indigènes arabes ou kabyles ou musulmans étrangers, en dernier ressort, que jusqu'à la valeur de 200 fr., et de toutes les actions immobilières jusqu'à 20 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail (Décr. de 1879, art. 3).

1936. — Ils connaissent en premier ressort, entre les mêmes parties, de toutes actions personnelles ou mobilières, civiles ou commerciales, et aussi de toutes contestations relatives aux matières religieuses ou d'état qui sont énumérées par l'art. 24, Décr. 13 déc. 1866.

1937. — Ce dernier décret, qui resta en vigueur dans le Tell jusqu'à un décret du 10 sept. 1886 dont il a déjà été question (V. *suprà*, n. 1758 et s.), est actuellement abrogé; il subsiste cependant comme texte de renvoi; voici l'énumération qu'il contient : formes et conditions nécessaires à la validité du mariage, délais légaux de l'eudda et de l'istibéra; devoirs réciproques des époux, divorce, répudiation, séparation de corps; restitution de la dot, si elle est réclamée pour manquement aux devoirs du mariage; filiation, parenté, exercice de la puissance paternelle; droits du tuteur sur la personne du mineur; état de majorité ou de minorité des parties, demande d'interdiction ou de mise en surveillance, capacité pour succéder résultant des liens de famille ou d'affinité; capacité pour disposer ou recevoir en matière de donations ou testaments.

1938. — Les juges de paix sont compétents pour connaître en référé, entre indigènes, de toutes difficultés relatives soit à l'exécution des jugements, soit au partage et à la liquidation des successions, alors même que l'objet du litige excède leur compétence ordinaire. — Justice de paix d'Akbou, Saïd ben Makhlouf, [*Bull. jud. alg.*, 77.175]

1939. — Les emplois d'assesseurs arabes et kabyles près les justices de paix des arrondissements judiciaires de Bougie et de Tizi-Ouzou et près les justices de paix de Bouïra, d'Ain Bessens, de Mansourah et de Palestro, qu'avaient maintenus le décret de 1874, ont été supprimés par le décret du 17 avr. 1889; toutefois, en matière de statut personnel, le juge de paix peut, d'office ou sur la demande de toutes les parties en cause, se faire assister du cadi-notaire ou du suppléant; en cas d'empêchement de l'un ou l'autre de ces fonctionnaires, il est assisté d'un notable préalablement désigné par le procureur général. Cet assesseur a voix consultative et ne perçoit aucune vacation de ce chef; dans les contestations entre arabes, l'indigène appelé ainsi à assister le juge de paix est arabe; dans les contestations entre kabyles, il est kabyle; et dans celles entre arabe et kabyle, un arabe et un kabyle sont désignés, s'il y a lieu, et pris parmi les personnes dont il vient d'être parlé (Décr. de 1889, art. 83).

1940. — Entre indigènes, arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie connaissent, en premier ressort, des actions immobilières d'une valeur indéterminée ou supérieure à 60 fr. de revenu, déterminé en rentes ou par prix de bail; en appel, de tous jugements rendus en pre-

(1) Il est utile de faire remarquer que la cour d'Alger ne statue comme cour d'appel qu'à l'égard des jugements rendus par les tribunaux de Kabylie et aussi par les cadis du rite ibadite siégeant dans le département d'Alger. Ce sont à l'égard des décisions rendues dans d'autres parties de l'Algérie les tribunaux civils qui sont juges d'appel; le décret du 25 mai 1892 qui a fait de la cour d'Alger une sorte de cour de révision en matière musulmane, a omis de remédier à cette fâcheuse situation de la cour demeurant juridiction d'appel pour les arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou, en matière indigène, et pour les litiges immobiliers seulement, alors que, dans tout le reste de l'Algérie, les appels ne dépassent plus le prétoire des tribunaux de première instance. Il est désirable que cette anomalie disparaisse à bref délai.

mier ressort par les juges de paix et les djemâas ou mahakmas existant encore en Kabylie (Décr. de 1874, art. 7, *in fine*).

1941. — Il a été décidé, en termes trop généraux, que le tribunal de première instance est seul compétent, en Kabylie, à l'exclusion du juge de paix, pour statuer, entre indigènes, sur les questions concernant la propriété et ses démembrements. — Alger, 31 oct. 1888, Ali ben M'hamed ou Azour, [*Rev. alg.*, 89.2.448, et la note]; — 8 janv. 1890, Larbi ben Ali, [*Rev. alg.*, 90.2.259]

1942. — On peut d'ailleurs reconnaître que le tribunal de première instance est seul compétent lorsque la demande, relative à un immeuble est indéterminée. Il en est ainsi d'une action en contestation d'une servitude de passage, encore bien que la rédaction de la demande semblât ne viser qu'un trouble de possession. — Alger, 31 oct. 1888, précité.

1943. — Mais nous ne pouvons admettre, avec un autre arrêt, qu'il en soit de même d'une action pour dommages à la récolte d'un champ, alors que le défendeur contestant à son adversaire la propriété de l'immeuble qu'il dit être *maghzen*, en revendique lui-même l'usufruit comme concessionnaire de l'autorité française. — Alger, 8 janv. 1890, précité.

1944. — D'après un décret du 10 oct. 1874 modificatif de l'art. 8, Décr. 29 août 1874, les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, siégeant soit en première instance, soit en appel, sont composés de deux magistrats français et d'un assesseur arabe ou kabyle; si le litige existe entre arabes et kabyles, ces tribunaux sont composés de trois magistrats français, d'un assesseur arabe et d'un assesseur kabyle. Faisons cependant remarquer que, d'après le décret du 17 avr. 1889, dont les dispositions sur ce point s'étendent à la Kabylie, les assesseurs arabes et kabyles n'ont plus que voix consultative, qu'il peut être passé outre aux débats lorsqu'ils sont absents ou empêchés, et qu'enfin il n'a pas dû être procédé, depuis ce décret, à la désignation des nouveaux assesseurs. — V. *suprà*, n. 1873.

1945. — Les appels dirigés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie doivent être portés devant la cour d'Alger (Décr. de 1874, art. 8, et Décr. de 1879, art. 4, combinés).

1946. — Avant la promulgation du décret du 25 mai 1892, il avait été décidé, avec juste raison, que la cour d'Alger ne pouvant constituer un troisième degré de juridiction, et ne possédant point d'ailleurs les attributions d'un tribunal de cassation, ne pouvait être compétemment saisie d'un recours quelconque formé contre un jugement rendu par un tribunal civil, sur l'appel d'une décision du cadi rendue en matière de question d'État, alors même que cette décision n'avait qu'un caractère provisoire et que c'était le jugement du tribunal, seul, qui avait statué au fond. — Alger, 2 mars 1880, El Arbi ben Sliman, [Robe, 82.15; *Bull. jud. alg.*, 81.400]

1947. — En d'autres termes, les jugements rendus en matière indigène, par les tribunaux de Kabylie statuant sur l'appel de décisions des juges de paix, n'étaient point susceptibles d'appel devant la cour d'Alger. — Alger, 22 oct. 1877, Mohammed ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 79.70]; — 18 déc. 1877, Tassadit ben Bouzasous, [Robe, 78.339, *Bull. jud. alg.*, 78.137]

1948. — ... Même pour incompétence. — Alger, 22 oct. 1877, précité.

1949. — ... Alors surtout qu'il s'agissait d'une action purement personnelle et mobilière. — Alger, 18 déc. 1877, précité.

1950. — N'était pas non plus susceptible d'appel devant la cour d'Alger un jugement rendu entre indigènes par un tribunal de première instance, en Kabylie, sur requête civile formée contre un autre jugement du même tribunal rendu lui-même sur l'appel d'un jugement de juge de paix. — Alger, 17 mars 1886, Ali ou Areski, [*Rev. alg.*, 86.2.226]

1951. — Aujourd'hui le recours particulier organisé par le décret du 25 mai 1892 est ouvert aussi bien contre les décisions rendues en Kabylie que contre celles qui sont rendues par une juridiction siégeant dans le Tell (art. 3). — V. *suprà*, n. 1877.

1952. — Mais, si le recours en cassation contre les décisions rendues en matière musulmane est autorisé, pour la région du Tell, dans les cas d'incompétence et d'excès de pouvoir, il est interdit d'une manière absolue pour la Kabylie. — Cass., 26 mai 1894, Fatma Mabrouck, [*Gaz. des trib.*, 27 mai 1894] — V. à ce sujet, art. 10, Décr. de 1874.

1953. — Il importe, d'ailleurs, de faire remarquer que l'action en révision d'une décision judiciaire devant le juge même qui l'a rendue, autorisée dans certains cas par la kanoun kabyle, n'est point interdite par la législation algérienne, et par conséquent doit être admise entre indigènes kabyles, dans les cas déterminés par la kanoun. — Alger, 17 mars 1886, Dahmou ben Djebara, [*Rev. alg.*, 86.2.224; Robe, 86.297; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 258]

1954. — En Kabylie, comme dans le Tell, la juridiction musulmane n'est au surplus compétente que si le procès n'intéresse que des musulmans et que s'il ne s'agit pas d'interpréter un titre d'origine française (V. *suprà*, n. 1792). Ainsi, un tribunal, spécialement le tribunal de Tizi-Ouzou, jugeant entre indigènes, ne peut efficacement statuer sur une action en partage d'un immeuble attribué par l'Etat à l'une des parties à titre de jouissance, et dont l'Etat s'est remis en possession. Il est également incompétent pour connaître d'une demande accessoire de dommages pour indue jouissance, l'examen en étant subordonné à l'appréciation du titre administratif français en vertu duquel le défendeur avait été mis en jouissance. — Alger, 2 janv. 1877, Asmar ben Musapha, [*Bull. jud. alg.*, 83.93]

1955. — Au surplus, cette demande étant personnelle et mobilière, c'est, d'après le décret du 29 août 1874, au juge de paix, en premier ressort, et, le cas échéant, sur appel, au tribunal de première instance, qu'il appartiendrait d'en connaître. — Même arrêt.

1956. — Le décret de 1874 a créé trois emplois de défenseurs près de chacun des tribunaux de Tizi-Ouzou; il est pourvu à ces emplois selon le mode en vigueur dans le Tell (V. *suprà*, n. 1884); mais le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire; si toutefois leur ministère est requis, ils ont droit à des honoraires et ils ont une action pour le recouvrement (Décr. de 1874, art. 12 et 13).

1957. — A côté des notaires, qui, en Kabylie, sont nommés de la même manière que dans le Tell, les cadis ont continué à exercer leurs fonctions notariales; ils peuvent ainsi, en cette qualité, procéder au partage et à la liquidation des successions musulmanes; alors même qu'ils n'ont pas conservé d'attributions judiciaires, dans le cas où, en cette dernière hypothèse, il s'élève des difficultés quelconques, le cadi est tenu d'en saisir le juge de paix qui statue en premier ou en dernier ressort comme en matière de référé (Décr. de 1874, art. 15).

1958. — Il existe auprès de chaque cadi-notaire un suppléant qui remplace le titulaire toutes les fois que celui-ci est absent ou empêché; lors de chaque nomination, le gouverneur général spécifie si le suppléant pourra remplacer le cadi-notaire dans toutes ses attributions ou seulement pour l'exécution des jugements (Décr. de 1879, art. 5).

1959. — Les jugements et arrêts définitifs s'exécutent par les soins des cadis entre musulmans, et, entre kabyles, par les soins du chef de la djemâa de section, ou de son suppléant; dans le cas où des difficultés s'élèvent, les personnes chargées de l'exécution sont tenues d'en saisir le juge de paix (Décr. de 1874, art. 11; Décr. de 1879, art. 6).

1960. — En dehors des pays compris dans le ressort des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, il existe certains centres kabyles; ceux-ci forment la majeure partie des justices de paix de Bouïra, de Palestro, d'Aïn-Bessem et de Mansourah; on avait jugé utile, en 1874, de leur rendre applicables le décret du 29 août, et même, par décret du 25 mars 1879, il avait été accordé au juge de paix de Bouïra une compétence toute exceptionnelle; il connaissait, en premier ressort, de toutes les affaires qui sont portées directement devant les tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou; mais les décrets des 10 sept. 1886 et 17 avr. 1889 (art. 81) (V. *suprà*, n. 1758 et s.) ont replacé ces différentes justices de paix dans les termes du droit commun applicable en dehors du ressort des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou. — V. Alger, 18 oct. 1887, Hamon ou Saïd, [Robe, 87.428; *Rev. alg.*, 87.2.442]; — 30 oct. 1888, Mezian ou Bahmonn, [*Rev. alg.*, 89.2.430]; — 12 nov. 1888, Ben Dahmay, [Robe, 89.30; *Rev. alg.*, 89.2.105] — Zeys, n. 698.

1961. — Il en résulte qu'à la différence des juges de paix de Kabylie, ils connaissent, en dernier ressort, des actions civiles ou commerciales dont la valeur est inférieure à 500 fr. Après que le décret de 1879 eut réduit à 200 fr. la compétence en dernier ressort des juges de paix de Kabylie, on se demanda, jusqu'à la promulgation du décret de 1886, si cette même limitation avait été apportée à la compétence des juges de paix de Bouïra, Palestro, Aïn-Bessem et Mansourah. — Dans le sens de l'affirma-

tive, V. Alger, 14 avr. 1880, Areski ben Hadj Aoud, [*Bull. jud. alg.*, 83.209]; — 17 nov. 1881, Messaoud ou Achour, [*Bull. jud. alg.*, 84.32]; — 5 juill. 1882, Caddour ben Mustapha, [*Bull. jud. alg.*, 83.209]; — 22 mars 1886, Ahmed ben el Hadj el Arbi, [*Rev. alg.*, 88.2.424]; — 27 juill. 1886, El Hadj ben Ali, [*Rev. alg.*, 88.2.427] — V. en sens inverse, Alger, 27 juin 1883, Ali ben Laoudar, [*Bull. jud. alg.*, 83.209]

1962. — Il y a, toutefois, lieu de signaler que les quatre juges de paix de Bouïra, Palestro, Aïn-Bessem et Mansourah, possèdent, en matière de statut personnel et de droits successoraux, une compétence particulière, puisqu'à l'exclusion du cadi ils connaissent des différends nés sur de telles questions entre kabyle et arabe ou musulman étranger (art. 7-3°, Décr. 17 avr. 1889). — Zeys, n. 699 et 700.

§ 3. *Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie. Territoires de commandement.*

1963. — Les mêmes dispositions du décret du 17 avr. 1889, spécial en principe au Tell, qui sont applicables en Kabylie sont aussi applicables dans les territoires de commandement. A part ces quelques points de ressemblance entre le système judiciaire du Tell et celui des pays de commandement, l'un et l'autre diffèrent sensiblement entre eux; les territoires de commandement sont encore actuellement régis par un décret du 8 janv. 1870, visiblement inspiré du décret du 13 déc. 1866 qui, jusqu'au décret du 10 sept. 1886, est resté en vigueur dans le Tell (V. *suprà*, n. 1302); toutefois, on a fait subir à ce décret quelques modifications commandées par la situation topographique des lieux et par leur grand éloignement des tribunaux français.

1964. — Tout d'abord, il est essentiel de faire remarquer que ce sont les cadis qui, en principe, connaissent seuls des procès entre musulmans.

1965. — Les musulmans peuvent, d'ailleurs, d'un commun accord, porter leurs contestations devant la juridiction française, mais, en ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du décret de 1889, relatives à la prorogation de juridiction des juges de paix.

1966. — En conséquence, c'est la procédure française qui est applicable, et dès lors la prorogation de la compétence du juge de paix par les parties doit être tout d'abord constatée par un procès-verbal conforme à l'art. 7, C. proc. civ. En l'absence de ce procès-verbal, l'incompétence du juge de paix, étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause, même en appel. — Trib. Blidah, 8 févr. 1888, Mohammed ben el Hadj Aïssa, [*Rev. alg.*, 88.2.246]

1967. — Sous le bénéfice de cette attribution possible de compétence aux tribunaux français, les cadis connaissent, en premier ressort, de toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que des questions d'état; ils statuent, en dernier ressort, sur les actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 200 fr. de principal, et sur les actions immobilières jusqu'à 20 fr. de revenu déterminé soit par contrat, soit par la déclaration des parties (Décr. de 1870, art. 5).

1968. — Le recours contre les décisions des cadis est permis par cela seul qu'est dépassé le taux du premier ressort, c'est-à-dire, par cela seul qu'il s'agit d'une question d'état ou que la valeur du litige dépasse 200 fr. en principal ou encore, si l'action est immobilière, qu'elle dépasse 20 fr. de revenu. Cet appel est porté tout d'abord devant les medjlès. Les medjlès dont il est ici question sont organisés de la même manière qu'ils l'étaient dans le Tell, sous l'empire du décret du 13 déc. 1866; ils se composent donc, comme président, du cadi qui a rendu le jugement attaqué ou de celui qui lui a succédé, en cas de décès ou de révocation, et aussi de trois autres membres désignés annuellement par le gouverneur général, parmi les cadis, muphtis et ulémas de la circonscription (Décr. de 1870, art. 9).

1969. — En l'absence, sans empêchement justifié, du cadi, premier juge, qui doit le présider, la composition du medjlès est illégale, et son avis sans valeur juridique; et, dans ce cas, l'intimé est fondé à requérir devant le juge d'appel, le renvoi de la cause devant le medjlès régulièrement composé. — Alger, 21 nov. 1888, Amar ben el Hadj Lakdar, [*Rev. alg.*, 89.2.91; Robe, 89.130]

1970. — Est encore nulle, et même sans existence légale, une décision qualifiée de jugement, émanée d'un medjlès irrégulièrement réuni et composé, qui ne fait pas connaître quel est le cadi qui l'a rendue, et qui n'est revêtue d'aucune signature, ni de celle du cadi, ni de celle des adels. — Cass., 14 juill. 1873, Préfet d'Oran, [D. 74.1.308]

1971. — Le recours aux medjlès est une étape dans la procédure de l'appel; chacun des intéressés, demandeur ou défendeurs, appelant ou intimé, est d'ailleurs libre de renoncer à cet examen par cette juridiction intermédiaire qui n'est saisie que si préalablement il y a eu un appel interjeté; voici quelle est la portée de son intervention; si le medjlès statue dans un sens autre que celui adopté par le cadi, la procédure d'appel suit son cours du moment où l'intérêt en jeu dépasse 200 fr. au principal ou 20 fr. de revenu; s'il s'est prononcé dans le même sens que le cadi, l'appel n'est possible que s'il s'agit d'une question d'état ou que si l'intérêt en litige est supérieur à 2,000 fr. au principal ou à 200 fr. de revenu.

1972. — La partie qui désire interjeter appel doit, dans un délai de trente jours, faire connaître ses intentions à l'adel du cadi qui a rendu le jugement; l'adel en donne avis à la partie adverse qui, dans les dix jours de la réception, peut déclarer qu'elle renonce à soumettre l'affaire à l'examen du medjlès; l'appelant peut d'ailleurs faire la même déclaration au moment même où il interjette appel (Décr. de 1870, art. 8).

1973. — En cas de silence des parties, le medjlès compétent est saisi des différends; on sait que pour certaines affaires la décision du medjlès est définitive du moment où elle est conforme à celle du cadi; mais il n'en est pas toujours ainsi; en ce cas, la partie qui a interjeté appel du jugement du cadi doit, dans les quarante jours, à peine de déchéance, déclarer à l'adel du medjlès qu'elle persiste dans son recours (art. 12).

1974. — De ce qui précède il résulte que le recours au medjlès implique appel de la décision rendue, et équivaut au besoin à un appel formel de cette décision. — Alger, 10 févr. 1868, Ben Si Ahmed, [Robe, 69.39]; — 6 avr. 1868, Saïd ben Mamer, [Robe, 69.40]; — 30 mai 1888, El Hadj Mouffock ben Chiouk, [*Rev. alg.*, 89.2.122; Robe, 89.175]

1975. — En d'autres termes, le recours au medjlès étant le préliminaire indispensable de la procédure devant les juges d'appel, à moins que les parties n'y aient expressément renoncé, il s'ensuit que ce recours doit être considéré comme tenant lieu d'appel devant la juridiction française, alors surtout que cette juridiction a été saisie sans délai. — Alger, 18 oct. 1887, El Hadja ben Zoubib, [Robe, 87.427; *Rev. alg.*, 88.2.35]

1976. — Il en est ainsi, spécialement, de la déclaration faite par la partie, à la suite du prononcé du jugement par le cadi « qu'elle en réfère au medjlès ». — Alger, 10 févr. 1868, précité.

1977. — Mais, en ce cas, l'appelant doit, après l'émission de l'avis du medjlès, saisir sans délai la juridiction d'appel. — Alger, 6 avr. 1868, précité.

1978. — L'appel des jugements rendus par les cadis doit être interjeté, à peine de déchéance, dans les trente jours de leur date. Un avis du medjlès consultatif sur un jugement de cette nature, implique qu'il y a eu appel de ce jugement, et peut suppléer, à cet égard à la production d'un acte d'appel régulier, alors surtout que l'intimé a comparu devant le *medjlès* sans opposer le défaut d'appel. — Alger, 6 mai 1885, Ouled Habib, [Robe, 85.260; *Rev. alg.*, 89.2.436]

1979. — La déchéance de l'appel à raison de sa tardivité n'est pas encourue, alors que le jugement entrepris ne mentionne pas la présence de l'appelant au prononcé, et que la preuve de cette tardivité n'est ni administrée, ni même offerte. — Même arrêt.

1980. — Le medjlès n'émettant qu'un simple avis, l'appel qui en est relevé n'a aucune raison d'être, et il n'y a lieu d'y avoir égard; c'est contre le jugement du cadi que le recours est ouvert. — Alger, 30 mai 1888, El Hadj Mouffock ben Chiouk, [*Rev. alg.*, 89.2.122; Robe, 89.175]

1981. — La formalité de l'examen préalable de la cause par le medjlès consultatif ne peut être omise que si l'une des deux parties y a renoncé par une déclaration formelle. — Alger, 12 nov. 1877, Mohammed ben Abd-el Kérim, [*Bull. jud. alg.*, 78.266]; — 10 déc. 1879, Rahmoun ben Esnoussi, [*Bull. jud. alg.*, 81.29]

1982. — Spécialement, le silence de l'intimé pendant les dix jours de l'avis d'appel ne peut suppléer à cette déclaration; et dès lors, l'appel est, en l'état, irrecevable. — Alger, 10 déc. 1879, précité.

1983. — Cette renonciation peut, d'ailleurs, n'être point

formulée en termes précis, pourvu que la volonté du renonçant à cet égard ne soit pas douteuse. Il en est ainsi, spécialement pour l'appelant, lorsque cette volonté s'est suffisamment manifestée dans l'acte d'appel, ou qu'elle résulte plus nettement encore d'un mémoire par lui ultérieurement adressé au ministère public. — Alger, 11 févr. 1889, El Hadj Brahim ben Yahia, [Robe, 89.95; *Rev. alg.*, 89.2.433]

1984. — Alors même que l'adel n'a point averti l'intimé de la volonté manifestée par l'appelant de porter directement le débat devant la juridiction d'appel en omettant le medjlès, l'appel n'est pas moins recevable, si d'ailleurs il est établi que l'intimé en a eu connaissance depuis un temps suffisant pour préparer sa défense. — Même arrêt.

1985. — La réitération d'appel prescrite par l'art. 12, Décr. 8 janv. 1870, peut être considérée comme résultant suffisamment de la remise des pièces d'appel faite par l'appelant, dans le délai, à l'interprète militaire du bureau arabe pour leur traduction, alors même que la traduction de la déclaration de réitération d'appel porte une date postérieure à l'expiration de ces délais. — Alger, 18 oct. 1887, précité.

1986. — Le délai de quarante jours dans lequel l'appelant doit, à peine de déchéance, déclarer à l'adel du medjlès qu'il persiste dans son appel, ne court qu'à partir de la notification aux parties de l'avis du medjlès. — Alger, 30 mai 1888, précité.

1987. — Et s'il n'apparaît point que cette notification ait été faite, l'appelant est fondé à se dire dans le délai légal pour l'accomplissement de la formalité de réitération d'appel, et peut même la remplir devant la cour. — Alger, 26 déc. 1888, Si Saïd ben Abdenelem, [*Rev. alg.*, 89.2.230]

1988. — D'après le décret de 1870 (art. 13), l'appel était porté, pour la province d'Alger, à la chambre musulmane de la cour et pour les deux autres provinces aux tribunaux d'Oran et de Constantine. Mais, en vertu du décret du 17 avr. 1889 (art. 37), modifié par le décret du 25 mai 1892, l'appel doit toujours être porté devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel siège le cadi qui a rendu le jugement attaqué. — V. *suprà*, n. 1869.

1989. — L'art. 16 du décret de 1870 déclare expressément que la décision rendue par la juridiction d'appel ne peut être l'objet d'aucun recours; d'autre part, ce texte figure parmi ceux que le décret du 17 avr. 1889 (art. 84; anc. art. 77) indique comme étant abrogés; on en a conclu que le recours en cassation était possible en nos matières même pour violation de la loi. Cette opinion a été écartée par la jurisprudence. Jugé, en ce sens, que si, en ce qui concerne le Tell, le pourvoi en cassation est possible pour incompétence et excès de pouvoirs (V. *suprà*, n. 1883), la voie du recours en cassation est absolument fermée à l'égard des décisions rendues dans les territoires de commandement (Décr. 29 août 1874, art. 10; Décr. 8 janv. 1870, art. 16, § 2). — Cass., 3 juill. 1893, Consort Ben-Kaci, [D. 93.1.474 et le rapport de M. le conseiller Babinet]; — 15 nov. 1893, El Hadj Aïssa, [Robe, 94.73]; — 26 mai 1894, Fatma Mabrouck, [*Gaz. des trib*, 27 mai]

1990. — Spécialement, la prohibition absolue contenue dans l'art. 16, Décr. 8 janv. 1870, subsiste sous l'empire du décret du 17 avr. 1889, malgré la disposition en apparence contraire de l'art. 77 dudit décret. — Mêmes arrêts.

1991. — On sait d'ailleurs que, pour les sentences rendues dans les pays de commandement, comme pour celles rendues dans le Tell et en Kabylie, le décret du 25 mai 1892 a organisé un recours devant la cour d'Alger, dont la mise en mouvement n'appartient qu'au procureur général. —V. *suprà*, n. 1877 et 1878.

TITRE V.

LOIS D'ORIGINE FRANÇAISE (1).

CHAPITRE I.

CONFLITS ENTRE LES LOIS FRANÇAISES ET LE DROIT MUSULMAN.

1992. — En Algérie, les conflits de loi peuvent se présenter fréquemment; des peuples de race et de religion différentes y vivent côte à côte; il incombait au législateur français de fournir les données nécessaires pour trancher ces conflits; nous ne nous occuperons ici, au début de notre étude sur les lois d'origine française applicables en Algérie, que des conflits possibles entre le droit français et le droit musulman. On sait, en effet, d'une part, qu'un décret du 24 oct. 1870 a pleinement assimilé les israélites indigènes aux citoyens français; cette source possible de conflits a ainsi disparu à l'époque actuelle (Besson, p. 156); d'autre part, la condition des étrangers étant sensiblement la même en Algérie qu'en France, il ne paraît pas utile de dégager dès maintenant des règles que nous devrons étudier à nouveau, lorsque nous nous occuperons avec plus de détail des étrangers.

1993. — Ceci dit, et notre recherche devant se limiter aux conflits pouvant naître entre le droit français et le droit musulman, ou encore entre les différents rites du droit musulman (rites malékite, hanéfite et ibadite), remarquons tout d'abord que, quant au point qui nous occupe, il y a lieu, comme pour l'organisation judiciaire, de distinguer suivant que la question se pose à l'occasion d'un procès porté devant une juridiction du Tell, devant une juridiction de la Kabylie, ou enfin devant une juridiction située en dehors de l'une ou de l'autre de ces régions.

1994. — Dans le Tell, il y a lieu de faire état des dispositions du décret du 17 avr. 1889, d'après lesquelles les musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyens français, sont régis par leurs droits et coutumes en ce qui concerne : leur statut personnel; leurs successions; ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juill. 1873, ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire (art. 1).

1995. — En présence de la généralité des termes de cet art. 1, on doit admettre qu'il est applicable à tous les musulmans résidant en Algérie, alors même qu'il s'agirait d'un musulman qui ne serait pas ressortissant français.

1996. — On doit faire remarquer, toutefois, que « les régnicoles tunisiens et marocains se trouvent dans une situation particulière. Les premiers, placés sous le protectorat de la France, participent actuellement au régime civil des indigènes non naturalisés de l'Algérie. Les seconds doivent, par le seul fait de leur établissement sur le territoire algérien, se conformer aux lois du pays, sans distinguer entre celles qui ont trait au statut réel et celles qui gouvernent le statut personnel; c'est ce que stipule expressément l'art. 7 du traité conclu avec le Maroc, le 18 mars 1845. Appliquée à la lettre, cette disposition conduirait à considérer les immigrants marocains comme étant régis *de plano* par la loi française. Mais une interprétation plus large a prévalu dans la pratique. Il est admis que les algériens originaires du Maroc conservent, tout comme les indigènes musulmans, le bénéfice de leur statut personnel ». — Besson, p. 82.

1997. — D'ailleurs, si les décrets des 10 sept. 1886 et 17 avr. 1889, disposant que les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyens français continuent à être régis par leurs droits et coutumes, en ce qui concerne notamment leur statut personnel et leurs successions, s'appliquent spécialement, d'après leurs termes, aux musulmans résidant en Algérie, il n'en saurait résulter que le seul fait par un musulman algérien d'établir son domicile en France ait, en ce qui concerne son statut personnel et sa succession, le même effet qu'un décret de naturalisation et le soumette de plein droit à la loi française. — Trib. civ. Seine, 10 août 1893, Fafa Lounès et Enaamas Lounès ben Musaoud, [J. *Le Droit*, 5 oct. 1893]

1998. — Les musulmans sont régis par la loi française pour toutes les matières qui ne sont pas réservées par l'art. 1 du décret de 1889, ainsi que pour la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions (art. 2). — Dunoyer, p. 7 et 41). — De là résulte cette conséquence que « même dans la sphère d'application du droit indigène, s'il arrive que cette loi soit muette ou prête à l'équivoque sur un point quelconque, le juge ne doit pas hésiter à laisser de côté les théories du droit musulman et à trancher par la loi française le différend dont il est saisi ». — Besson, p. 143.

1999. — En matière personnelle et mobilière, le juge doit tenir compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties (art. 2).

2000. — Jugé, à cet égard, qu'entre musulmans, qui n'ont point déclaré contracter sous la loi française, c'est la loi musul-

(1) Les lois d'origine musulmane sont commentées *infrà*, v° *Algérie* (Droit musulman).

mane qui est applicable, encore bien que la contestation ait été portée au premier degré devant un tribunal français; spécialement, s'agissant d'une revendication d'objets saisis, la demande peut être déclarée recevable sans que la partie saisie ait été mise en cause. — Alger, 4 déc. 1865, El Khessi, [Robe, 65.151]

2001. — Mais on doit se rappeler que l'application du droit musulman pour l'interprétation des contrats n'est possible qu'autant que toutes les parties sont musulmanes; sinon, c'est la loi française qui seule est applicable. — Besson, p. 152.

2002. — Au surplus, dans les affaires qui rentrent sous l'application de l'art. 1, les musulmans peuvent renoncer, par une déclaration expresse, à l'application de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration doit être insérée, soit dans la convention originaire, soit dans une convention spéciale; la renonciation résulte, en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français.

2003. — Dans cet article, comme dans l'art. 3, Décr. 10 sept. 1886, l'expression *convention* comprend tous les actes de la vie civile destinés à constater la volonté des musulmans, spécialement, les testaments; en conséquence, un testament fait par une femme musulmane dans la forme notariée, avec déclaration expresse d'adoption de la loi française, implique renonciation à la loi musulmane, et entraîne application de la loi française. — Trib. Blidah, 13 mars 1889, Yamina bent M'hamed, [Robe, 89.178]

2004. — Mais si la femme musulmane mariée dans la forme musulmane, qui contracte par acte notarié, se rend ainsi justiciable de la juridiction française, elle n'est point supposée cependant avoir renoncé à son statut personnel. Et, dès lors, pour la validité de l'acte, c'est d'après la loi musulmane que doit être appréciée sa capacité, spécialement au point de vue de l'autorisation maritale et au point de vue de l'étendue des biens dont elle peut disposer. — Trib. Blidah, 15 janv. 1889, El Hadj Bondjemah Bourid, [Robe, 89.178]

2005. — La disposition de l'art. 3 du décret de 1889 n'est pas de droit nouveau; elle pouvait même jadis s'appliquer plus fréquemment lorsque les contrats entre indigènes étaient en principe régis par le droit musulman. Il a donc pu être jugé, avant la promulgation du décret de 1889, que la comparution de parties contractantes indigènes devant un officier public français, implique de leur part adoption de la loi française pour l'interprétation et l'application de l'acte; qu'en conséquence, les dispositions de l'art. 1341, C. civ., sur l'irrecevabilité de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, étaient applicables à un bail notarié contracté antérieurement au décret du 24 oct. 1870, entre indigènes, l'un musulman, l'autre israélite; spécialement en ce qui concernait un prétendu sursis à l'entrée en jouissance dont les parties seraient convenues entre elles postérieurement à l'acte. — Alger, 3 mai 1871, Braham Atlan, [Robe, 71.102]

2006. — Jugé encore que, dans un contrat passé entre indigènes sous l'empire du décret du 31 déc. 1859, l'intention, chez les parties, de placer leur convention sous les règles de la loi française, conformément au § 2 de l'art. 1 de ce décret, pouvait résulter du choix fait par elles d'un notaire français, des formes, clauses et conditions de l'acte, et surtout de la disposition portant que, pour l'exécution du contrat, elles se soumettaient à la loi française; que, dans ce cas, c'était d'après la loi française, et non d'après la loi musulmane, que se réglait l'admissibilité de la preuve, spécialement de la preuve testimoniale, offerte par le débiteur pour choisir sa libération. — Alger, 8 mars 1890, Consorts Yaya Bondjemah, [Robe, 90.184; *Rev. alg.*, 90.2.263]

2007. — ... Décidé également, sur le même point, que dans les contestations entre français et indigènes, à l'occasion de conventions passées également entre français et indigènes, les tribunaux français sont autorisés à faire application de la loi française, lorsqu'il résulte de ces conventions et des circonstances que l'intention des parties contractantes, souverainement appréciée par ces tribunaux, a été d'en soumettre l'exécution et les conséquences à cette loi. — Cass., 6 mars 1867, Kodja et consorts, [D. 67.1.435] — V. aussi Alger, 16 juill. 1865, Mêmes parties, [*Ibid.*]

2008. — ... Que, spécialement, en cas de résolution, faute de paiement du prix, de la vente consentie par un indigène à un français, d'un immeuble que ce dernier a, au cours de la contestation, revendu à un autre indigène, le sous-acquéreur, actionné en revendication par le vendeur originaire, peut lui opposer la prescription décennale dans les conditions du Code civil, s'il est constaté que les parties entre lesquelles a eu lieu la vente originaire résolue ont eu l'intention de la faire régir par la loi française et non par la loi musulmane. — Alger, 16 juill. 1865, précité.

2009. — ... Que le mariage contracté en Algérie devant l'officier de l'état civil français entre un indigène musulman et une femme européenne étrangère, spécialement, une femme espagnole, est régi par la loi française en ce sens qu'il fait obstacle, jusqu'à sa dissolution, à tout mariage ultérieur de l'époux, et qu'il n'est pas susceptible de dissolution pour les causes spéciales à la loi musulmane. — Alger, 14 mars 1883 (motifs), Hamdan ben Maref Kodjà, [Robe, 83.321; *Bull. jud. alg.*, 83.112]

2010. — ... Mais qu'il n'a point pour effet de modifier la loi successorale du mari resté musulman. — Même arrêt (motifs).

2011. — ... Que, d'autre part, il n'a pas non plus pour effet de modifier la nationalité de la femme et de la rendre justiciable des tribunaux musulmans; que, par suite, le cadi est incompétent pour connaître d'un litige où elle est partie. — Même arrêt.

2012. — Le décret de 1889 contient, relativement au conflit entre les différents rites du droit musulman, les dispositions suivantes : d'après son article 4, en ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes de leur pays d'origine ou par les coutumes du rite spécial auquel ils appartiennent. — Besson, p. 157.

2013. — En matière réelle, entre arabes, kabyles, ibadites ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens (art. 5).

2014. — En Kabylie, où le décret du 17 avr. 1889 n'est applicable que dans certaines de ses dispositions expressément indiquées (V. *suprà*, n. 1931), le conflit entre la loi française et le droit musulman est réglé par le décret du 29 août 1874. Aux termes de son art. 2, le droit musulman ou kabyle continue à régir les conventions civiles ou commerciales entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, ainsi que, sauf exception, les questions religieuses et d'état; les parties peuvent d'ailleurs déclarer, lors de la convention ou depuis, qu'elles entendent se soumettre à l'application de la loi française. — V. *suprà*, n. 1936 et 1937.

2015. — Entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, soumis à des lois différentes quant à l'objet de la convention ou de la contestation, la loi applicable est, en matière réelle, celle du lieu de la situation de l'immeuble, et, en matière personnelle et mobilière, celle du lieu où s'est formé le contrat, ou, à défaut de convention, la loi du lieu où s'est accompli le fait qui a donné naissance à l'obligation. Les parties peuvent d'ailleurs indiquer, lors du contrat, la loi à laquelle elles entendent se soumettre (art. 3).

2016. — Pour les pays situés en dehors du Tell et de la Kabylie, il semble, à raison du silence du décret du 8 janv. 1870 qui y a organisé la justice musulmane, que le conflit de lois y est encore régi par les dispositions en vigueur avant le décret du 1er oct. 1854 (Arg. art. 59 du 31 déc. 1859), c'est-à-dire qu'en principe c'est la loi musulmane qui, seule, continue à être applicable entre indigènes, mais que la loi française régit les conventions et contestations entre Français et étrangers (V. Ord. 10 août 1834, art. 41; Ord. 28 févr. 1841, art. 37; Ord. 26 sept. 1842, art. 37).

CHAPITRE II.

LOIS D'ORDRE CIVIL.

Section I.

Lois relatives aux personnes.

§ 1. *Musulmans.*

2017. — Des observations précédemment fournies, il résulte que l'état et la capacité des musulmans sont réglés en principe par le droit musulman, que nous étudierons *infrà*, v° *Algérie* (Droit musulman); cependant certaines lois d'origine française sont applicables aux musulmans et rentrent dans la catégorie

des lois que nous examinons ici : ce sont les lois relatives à la nationalité. et celles concernant la tenue des actes de l'état civil.

2018. — Quant à la nationalité, les indigènes musulmans restent soumis au sénatusconsulte de 1865, qui n'a pas été modifié par la loi du 26 juill. 1889. Aux termes de l'art. 1 du sénatusconsulte, l'indigène musulman est français; néanmoins, il continue à être régi par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer; il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie; il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France. — Besson, p. 75; Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. 1, p. 399.

2019. — Ainsi donc, aux termes mêmes de l'art. 1 du sénatusconsulte du 14 juill. 1865, les indigènes musulmans d'Algérie sont déclarés français, mais continuent à être régis par la loi musulmane, à moins qu'ils ne demandent et ne soient admis à jouir des droits de citoyen français, auquel cas ils sont régis par les lois civiles et politiques de la France. — Trib. Seine, 10 août 1893, Fafa-Lounès et Enaamas-Lounès ben Musaoud, [J. *Le Droit*, 5 oct. 1893]

2020. — Le sénatusconsulte de 1865 constituant d'ailleurs une loi française, applicable à une certaine catégorie de français, rien ne s'oppose à ce qu'il soit appliqué sur le territoire continental de la France; et par suite, lorsqu'un algérien décède en France, sa succession est régie de la même manière que s'il était décédé en Algérie, c'est-à-dire qu'elle est régie, en principe, par les dispositions du droit musulman. — Trib. Seine, 10 août 1893, précité.

2021. — Il est d'abord à remarquer que l'indigène musulman est sujet français. La distinction des indigènes musulmans sujets français et des étrangers musulmans résidant en Algérie doit se faire d'après les principes établis par le Code civil, étant d'ailleurs bien entendu que leur application aux musulmans est presque impossible tant que l'état civil des indigènes ne sera pas constitué.

2022. — L'indigène musulman algérien, passé momentanément à l'étranger pour fuir les suites de la conquête, n'est point déchu pour cela de la nationalité française; et son fils est français, quel que soit le lieu de sa naissance. — Alger, 18 juin 1890, Madani ben Mansour, [Robe, 90.423]

2023. — Le statut personnel musulman, en Algérie, ne peut d'ailleurs, en aucune manière, être acquis par un non-indigène, et notamment par un français; spécialement, il ne peut l'être au moyen d'une déclaration d'adhésion à la religion musulmane, reçue par le cadi; un tel acte, au surplus, étant essentiellement religieux, est destitué de tout effet civil; et dès lors, les tribunaux français sont incompétents pour en prononcer la nullité. — Trib. Alger, 4 janv. 1879, Boursali et Emilie Danési, [*Bull. jud. alg.*, 79.29; Robe, 80.225] — Sur l'incompétence pour les cadis de procéder valablement à un mariage entre européen et indigène, V. Alger, 1er juill. 1872, de Regnicourt, [Robe, 72.203]

2024. — Spécialement, une femme française ne perd point sa nationalité en épousant un indigène algérien, lequel est sujet français; elle ne perd pas non plus son statut personnel, et ne devient point, dès lors, justiciable de la juridiction musulmane; ce sont là, du moins, des questions d'état personnel réservées à la compétence de la juridiction française, et préjudicielles à toute action engagée contre elle devant la juridiction musulmane. — Alger, 28 oct. 1878, Boursali et Emilie Danési, [Robe, 80.193; *Bull. jud. alg.*, 79.24]

2025. — Si l'indigène musulman est sujet français, il n'est pas citoyen français. Il lui faut, pour le devenir, une naturalisation particulière, d'ailleurs des plus simples. La seule condition imposée aux indigènes musulmans pour devenir citoyens est, en effet, d'avoir vingt et un ans et de faire une déclaration devant le maire ou le chef du bureau arabe du lieu de leur résidence; ils doivent déclarer que leur intention est d'être à l'avenir gouvernés par les lois civiles et politiques françaises. Cette demande est suivie d'une enquête et la naturalisation est accordée par décret (Décr. 21 avr. 1866). Sur ce point, l'art. 4 du sénatusconsulte de 1865 avait été modifié par le décret du 24 oct. 1870, qui avait confié le droit de statuer sur les demandes de naturalisation des indigènes au gouverneur général après avis du comité consultatif; mais ce comité a été supprimé en 1871, et on est revenu à l'application du sénatusconsulte. Il faut ajouter d'ailleurs que jusqu'ici le nombre des demandes de naturalisation des indigènes a été insignifiant.

2026. — Au surplus, la femme musulmane, indigène de l'Algérie, qui épouse un français, devient française et par suite justiciable des tribunaux français. — Alger, 29 oct. 1862, Zahrali ben Ismaïl, [Robe, 62.46]

2027. — Le sénatusconsulte n'avait pas prévu les effets de la naturalisation d'un indigène musulman sur sa femme et ses enfants. La question était assez discutée. Quant à la femme, les uns la considéraient comme naturalisée *ipso jure*, en même temps que son mari. C'était la pratique suivie par le Conseil d'Etat et la chancellerie. — V. Rack, *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1885, p. 273; Besson, p. 785; Dunoyer, p. 208. — Les autres lui appliquaient la règle généralement suivie à l'égard des étrangers, c'est-à-dire l'effet individuel de la naturalisation. — V. Hamel, *Rev. alg.*, année 1887, t. 1, p. 42 et année 1890, t. 1, p. 25; Weiss, p. 401.

2028. — La même controverse peut encore se présenter sous l'empire de la loi du 26 juin 1889. Il nous paraît préférable d'appliquer à la femme musulmane dont le mari devient citoyen français, la règle édictée pour la femme étrangère dont le mari se fait naturaliser : elle restera musulmane, et devra demander séparément sa naturalisation.

2029. — Il ne peut y avoir de question, quant aux enfants majeurs Il ne deviennent pas citoyens français. Ils peuvent sans condition de stage, d'après le sénatusconsulte 1865, demander leur propre naturalisation. La loi nouvelle donne une solution analogue pour les enfants majeurs de l'étranger qui se font naturaliser.

2030. — Quant aux enfants mineurs, il semble qu'il y ait lieu d'introduire la règle nouvelle édictée pour la naturalisation des étrangers; c'est un point que le sénatusconsulte n'a pas prévu et pour lequel l'analogie doit faire appliquer la règle de l'effet collectif de la naturalisation à l'égard des enfants mineurs. Il faut donc décider que quand un indigène musulman se fait naturaliser citoyen français, ses enfants mineurs deviennent entièrement soumis aux lois civiles et politiques de la France. — V. cep. Hamel, *Rev. alg.*, année 1887, t. 1, p. 49.

2031. — C'est une question discutée que celle de savoir, en cas de naturalisation d'un musulman, par quelle législation doivent être régis ses rapports avec sa femme non naturalisée, ou avec ses enfants mineurs, si on n'admet pas l'effet collectif de la naturalisation en ce qui les concerne. Il a été jugé que la loi musulmane continue à régir les rapports du mari devenu citoyen français avec sa femme. On doit, en effet, admettre qu'il ne peut dépendre d'un seul des époux de modifier, par suite d'un fait volontaire, le mariage contracté avec l'autre époux, et la situation faite à ce dernier par la loi qu'il a eu en vue en se mariant. — Alger, 5 juin 1883, Fifi ben Turquia, [*Rev. alg.*, 85.310; Robe, 83.317] — V. aussi la note de M. Jacquez dans la *Revue algérienne, loc. cit.* — *Contrà*, Alger, 12 nov. 1879, Mustapha ben Ahmed El Aqgouali, [*Bull. jud. alg.*, 80.77] — V. aussi Rack, *loc. cit.*; Hamel, *Rev. alg.*, année 1890, t. 1, 25. — La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé d'ordre du garde des sceaux contre l'arrêt de la cour d'Alger du 5 juin 1883, l'a cassé en se prononçant seulement sur la compétence des tribunaux français. — Cass., 15 juin 1885, Fifi ben Turquia, [S. 87.1.259, P. 87.1.264, D. 86.1.214]

2032. — L'acquisition, par l'indigène musulman, de la qualité de citoyen français fait que les magistrats indigènes perdent toute compétence à son égard. Aussi a-t-on pu considérer comme nul le mariage contracté devant le cadi entre un musulman naturalisé français et une musulmane non naturalisée; sauf à valoir comme mariage putatif, et à produire, à ce titre, ses effets civils à l'égard de la femme et de l'enfant né de cette union, lorsque la femme, ignorant la qualité de son conjoint, a été de bonne foi. — Alger, 26 mai 1879, Ahmed ben Youssef, [D. 80.2 161] — Trib. Alger, 31 juill. 1886, Zohra ben Ahmed, [*Rev. alg.*, 90.2.118; Robe, 86.412]

2033. — Chez les arabes, les principaux actes de la vie civile se passent en public; aussi, la législation musulmane ne connaît-elle pas l'institution des registres de l'état civil (V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1213 et s.); mais l'intérêt des européens, appelés à traiter avec les indigènes commandait la création de tels registres; toutefois, le législateur français n'a agi en ces matières qu'avec la plus grande prudence, et ce n'est qu'en 1882, et par une loi du 23 mars qu'a été réellement organisé le registre des actes de l'état civil pour les musulmans.

2034. — Différentes tentatives avaient d'ailleurs été précé-

demment faites : c'est ainsi qu'un décret du 8 août 1854 (art. 10), spécial au territoire civil, déclara que les actes de l'état civil concernant les naissances et décès des arabes habitant en dehors des villes et villages seraient reçus par les cheiks, transmis au maire et transcrits en langue française sur le registre de l'état civil de la commune. — Sur la sanction de cette disposition, V. un autre décret du 8 août 1854 qui crée des bureaux arabes départementaux.

2035. — Par un décret du 18 août 1868, les adjoints indigènes furent chargés de veiller à ce que les déclarations de naissance et de décès fussent faites exactement par leurs coreligionnaires à l'officier de l'état civil (art. 8).

2036. — « Cette réglementation, qu'un arrêté du gouverneur général du 20 mai 1888, étendit aux parties du territoire militaire délimitées en vertu du sénatusconsulte de 1863, ne s'appliquait qu'aux naissances et aux décès; elle laissait de côté les mariages et les divorces. N'étant fortifiée par aucune sanction, elle n'aboutit qu'à un résultat des plus médiocres, surtout dans les territoires de tribus. D'ailleurs, alors même qu'une plus grande ponctualité dans l'exécution du décret eût été obtenue des indigènes, il aurait été impossible, en l'absence de noms patronymiques, d'organiser dans des conditions satisfaisantes l'état civil des musulmans ». — Besson, p. 123.

2037. — L'absence de noms patronymiques chez les arabes s'opposa longtemps, en effet, à la création de relations juridiques avec eux; cette situation était particulièrement fâcheuse relativement à l'aliénation des biens immobiliers, alors que, par la loi du 26 juill. 1873, on tentait de soumettre à la loi française le plus d'immeubles possible, et qu'à cet effet on leur créait comme une sorte d'état civil; aussi l'art. 17 de cette même loi disposat-il que tout titre de propriété, délivré en vertu de cette loi, contiendrait l'adjonction d'un nom de famille aux prénoms ou surnoms sous lesquels était antérieurement connu chaque indigène déclaré propriétaire qui n'aurait point de nom fixe. Le nom choisi par l'indigène, ou, à son défaut, par le service des domaines, devait être, autant que possible, celui de la parcelle de terre à lui attribuée.

2038. — « Ce n'était là qu'un palliatif tout à fait inefficace. L'attribution d'un nom patronymique n'étant obligatoire qu'à propos de la création du titre de propriété, il s'ensuivait que, dans le cas de transmission ultérieure de ce titre au profit d'un indigène dépourvu d'un nom de famille, on voyait renaître tous les inconvénients que la loi de 1873 avait voulu prévenir. D'un autre côté, la loi laissait en dehors de son action les territoires où la propriété individuelle avait été constituée par voie de cantonnement ou en vertu de l'ordonnance du 21 juill. 1846; or, les titres de propriété relatifs à ces territoires ne portaient la mention d'aucun nom de famille. Enfin, par une conséquence assez inattendue de la loi de 1873, il arrivait qu'un même indigène, possédant des immeubles distincts les uns des autres et soumis à différentes commissions d'enquête, se voyait attribuer deux ou trois états civils ». — Besson, p. 124; Bourdeau, p. 116.

2039. — C'est ainsi qu'en 1880, le gouvernement fut amené à déposer un projet qui est devenu la loi du 23 mars 1882; le titre 1 de cette loi concerne la constitution de l'état civil des indigènes musulmans actuellement existants; le titre 2 statue pour l'avenir et règle la tenue des actes de l'état civil; enfin, la loi se termine par des dispositions générales concernant la répression des crimes, délits ou contraventions en matière d'état civil, et les conditions dans lesquelles la loi est rendue applicable aux divers territoires algériens.

2040. — La loi de 1882, immédiatement applicable à toute la région du Tell, est rendue exécutoire dans les autres parties de l'Algérie par des arrêtés du gouverneur général (art. 22). Dans les lieux où elle s'applique, voici comment on procède à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans : dans chaque commune ou section de commune, il est fait, par les officiers de l'état civil, ou, à leur défaut, par un commissaire délégué à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane (art. 2).

2041. — Chaque indigène qui n'a ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, doit choisir un nom patronymique; dans le cas où il possède l'un de ces parents, le choix appartient par préférence, d'abord, à l'ascendant mâle, puis à l'oncle paternel, enfin au frère aîné; si celui qui doit faire le choix est absent de l'Algérie, son droit passe au membre de la famille qui vient après lui; s'il est mineur, le droit est exercé par son tuteur (art. 3).

2042. — Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se compose que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique appartient à l'ascendante, et, à défaut d'ascendante, à l'aînée des sœurs (art. 4).

2043. — En cas de refus ou d'abstention de la part des intéressés, la collation du nom patronymique est faite par le commissaire à la constitution de l'état civil (art. 5).

2044. — Dans le cas où un indigène a reçu un nom par application de la loi du 26 juill. 1873, ce nom ne doit être attribué à la famille que s'il est choisi par celui auquel ce droit appartient; si celui-ci porte son choix sur un autre nom, l'indigène propriétaire doit joindre ce nom à celui qu'il porte déjà (art. 8).

2045. — Tout indigène musulman qui n'est pas en possession d'un nom patronymique et qui établit son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil, doit, dans un délai d'un mois, faire sa déclaration au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu. A défaut de déclaration, il est procédé d'office, par le maire ou l'administrateur, au choix d'un nom patronymique (art. 15).

2046. — Lorsque toutes ces opérations sont terminées, le nom patronymique est ajouté, sur le registre-matrice du recensement, au nom actuel des indigènes; une carte d'identité, ayant un numéro de référence à ce registre et indiquant le nom et les prénoms qui y sont portés, est délivrée sans frais à chaque indigène (art. 6).

2047. — Lorsque le travail de constitution de l'état civil est terminé dans une circonscription, avis en est donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune. Les intéressés peuvent, pendant un mois, se pourvoir, en cas d'erreur ou d'omission, contre les conclusions du commissaire; après l'expiration d'un nouveau délai d'un mois, pendant lequel le commissaire statue sur les omissions et sur les erreurs signalées, le travail du commissaire est provisoirement arrêté par lui, transmis au gouverneur général qui, le conseil de gouvernement entendu, prononce sur les conclusions du commissaire (art. 11 et s.).

2048. — A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération. Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de 50 à 200 fr., de désigner les indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité (art. 14).

2049. — Du jour où l'usage du nom patronymique est devenu obligatoire, les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans; pour les déclarations de naissance et de décès, ils sont établis dans les formes prescrites par la loi française (V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*); les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, faite dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme ou par le mari et par le représentant de la femme (art. 16 et s.).

2050. — Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française; comme d'après la loi française, aucune pénalité ne frappe le défaut de déclaration des mariages et des divorces, ce qui se comprend aisément puisque ces actes n'ont de valeur juridique que grâce à l'intervention d'un officier public français; il en résulte qu'en Algérie, aucune sanction n'atteint le défaut de déclaration des mariages et des divorces. — Besson, p. 128.

2051. — Cette loi, dit M. Besson, n'a eu, jusqu'en 1890, qu'une sphère d'action assez restreinte. Il lui a fallu près de huit ans pour franchir la période des tâtonnements et des essais. A un moment donné, on a même dû se demander si nous n'éprouverions pas encore, de ce chef, un nouveau mécompte. Heureusement, les opérations ont pris, à partir de 1890, une allure nouvelle. A la fin de 1892, le nombre des indigènes inscrits aux registres-matrices s'élevait à deux millions environ (1), et tout fait espérer que ce travail considérable touchera bientôt à sa fin. — V. Besson, p. 127. — En 1894, le crédit alloué pour la constitution de l'état civil des indigènes, en Algérie, était de 150,000 fr. (chap. 6 du ministère de la Justice).

(1) Exactement 1,981,256 (Rapport du budget de 1895, p. 112).

§ 2. *Israélites.*

2052. — I. *Notions historiques.* — Lors de l'occupation de l'Algérie, le pays conquis était habité par deux catégories d'indigènes, appartenant à deux religions différentes : l'islamisme et le judaïsme. La situation faite aux israélites était tout à fait inférieure, pleine de restrictions rigoureuses, de mesures exceptionnelles. La capitulation du 5 juill. 1830, garantissant que la liberté des habitants de toutes classes, leur religion, leur propriété, leur commerce et leur industrie ne recevraient aucune atteinte, eut pour effet de placer les musulmans et les israélites sur le niveau d'une égale protection. Les uns et les autres devinrent sujets français, soumis à leurs lois personnelles, ayant leurs juridictions propres (V. *infrà*, v° *Caution judicatum solvi*, n. 21). Des arrêtés des 22 oct. 1830, 16 août 1832, 8 oct. 1832, établirent des tribunaux rabbiniques et réglèrent leur compétence. — V. Frégier, *Juif algérien.*

2053. — A ce dernier point de vue, la situation des israélites ne tarda pas à être modifiée. Une ordonnance du 10 août 1834, premier pas dans la voie de l'assimilation, substitua les juridictions françaises aux tribunaux rabbiniques, sauf en ce qui concerne la validité ou la nullité des mariages et répudiations selon la loi mosaïque et les répressions des infractions à cette loi. Allant plus loin, des ordonnances des 28 févr. 1841 et 26 sept. 1842 enlevèrent aux rabbins toute juridiction civile et criminelle, ne leur laissant que la mission de donner leur avis sur les questions d'état relevant de la loi mosaïque.

2054. — Il n'en était pas moins certain, même en l'absence d'une disposition formelle de la loi, que les israélites devaient être considérés comme sujets français, quoique non citoyens. La jurisprudence eut plusieurs fois l'occasion d'établir nettement cette solution.

2055. — Décidé alors, et avant la promulgation du sénatusconsulte du 14 juill. 1865, que les israélites algériens, quoique devenus sujets français par la conquête de l'Algérie, restent régis, pour leur état, leur capacité et les actes faits entre eux, par leurs anciennes lois et coutumes, tant qu'ils n'ont pas opté pour la loi française; il n'importe, à cet égard, que la constitution de 1848 ait, par son art. 109, déclaré français le territoire de l'Algérie, puisqu'il résulte des termes du même article que, jusqu'à la promulgation de la loi spéciale qui doit placer l'Algérie sous le régime de la constitution métropolitaine, cette contrée conserve la législation qui lui est propre — Cass., 29 mai 1865, Lévy, [S. 65.1.378, P. 65.977, D. 65.1.482]

2056. — Le sénatusconsulte du 14 juill. 1865 donne expressément aux israélites comme aux musulmans la qualité de français. L'art. 2 de ce sénatusconsulte dispose, en effet : « L'indigène israélite est français; néanmoins, il continue à être régi par son statut personnel. — Sur le statut personnel des israélites algériens, V. Le Marchant, *Journ. de la jurispr. de la cour d'Alger*, année 1869, p. 259] — Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par la loi française. »

2057. — Les israélites algériens sont donc restés sous l'empire exclusif de la loi mosaïque jusqu'au jour où le sénatusconsulte du 14 juill. 1865 ne leur a plus laissé que leur statut personnel; par suite, un israélite algérien n'a pu être recevable à attaquer, pour cause de donation déguisée et comme portant atteinte à ses droits héréditaires, l'acte de cession consenti par son père sous le régime antérieur au sénatusconsulte dont il s'agit, quel que fût le caractère de cet acte, et quelques avantages que le cessionnaire en eût pu retirer. — Cass., 12 nov. 1878, Seror, [S. 79.1.107, P. 79.258] — V. aussi Alger, 19 juin 1876, Tabet, [Robe, 76.156]

2058. — De même, ce fut, et cela d'après l'art. 37, Ord. 26 sept. 1842, la législation du pays qui régit les sociétés commerciales entre israélites indigènes; en conséquence, aucune loi locale n'astreignant les israélites à les constater par écrit, et ce mode de constatation n'étant d'ailleurs pas en usage, l'inobservation des dispositions de l'art. 39, C. comm., ne put faire obstacle à l'existence d'une société de cette nature. — Alger, 20 déc. 1855, Rachel Guez, [Robe, 63.169] — V. aussi Trib. Alger, 18 juin 1863, Fitoussi, [Robe, 64.56]

2059. — Le § 2, art. 27, Ord. 26 sept. 1842, s'appliquant, d'ailleurs, aux israélites comme aux musulmans, il en résulta que, dans une contestation entre indigènes israélites et musulmans, en l'absence de convention contraire soumettant les parties à la loi française, la prescription de l'art. 2272, C. civ., ne fut pas applicable; et que le litige demeura régi par les lois et coutumes du pays, d'après lesquelles la preuve testimoniale est toujour admissible. — Cass., 4 juill. 1865, Mohammed ben Zaroub, [Robe, 66.173] — Alger, 20 oct. 1864, Cohen, [Robe, 64.169]

2060. — ... Sauf application de ce principe de droit musulman que le témoignage d'un israélite n'est pas reçu contre un musulman. — Trib. Sétif, 13 avr. 1863, Salah ben Kaufound, [Robe, 64.47] — V. toutefois Cass., 20 juin 1864, Ben Kaufound, [S. 64.1.328, P. 64.1001, D. 64.1.391]

2061. — On aboutissait parfois cependant, en appliquant la loi mosaïque, à la même solution que si on avait fait application des lois françaises. Ainsi, sous le régime de la loi mosaïque, maintenu en vigueur pour les israélites algériens par la capitulation de 1830 et par les ordonnances postérieures, l'obligation alimentaire envers les ascendants se règle, ainsi qu'en droit français, non d'après l'émolument à recueillir par les obligés dans la succession du créancier, mais d'après leur fortune. — Alger, 27 mai 1862, Djian, [Robe, 62.181; Ménerville, *Dict.*, 3.119, note 1-5°]

2062. — Toutefois, on dérogeait parfois aux dispositions des lois mosaïques lorsque leur application aurait pu froisser des intérêts légitimes. Ainsi, on a pu juger qu'un acte d'engagement d'immeuble, passé entre israélites, sans authenticité ni publicité, conformément à la coutume dite de *Soria*, et qui aurait pour effet de faire considérer l'immeuble comme engagé pour une période de plus de mille ans, constitue l'équivalent d'une stipulation d'inaliénabilité absolue, contraire au droit français, et n'est pas applicable à des créanciers européens, lesquels conservent le droit de provoquer la vente de l'immeuble, spécialement par voie de licitation. — Alger, 24 janv. 1860, Karsenti, [Robe, 60.65]

2063. — De même, comme les lois pénales françaises ont été rendues applicables à tous les habitants de l'Algérie, une condamnation aux travaux forcés à perpétuité encourue, antérieurement à la loi du 31 mai 1854, par une femme israélite indigène, a eu pour effet, conformément à l'art. 25, C. civ., de dissoudre son mariage et d'ouvrir sa succession, sur laquelle son mari a pu prétendre droit. — Alger, 24 mars 1884, Consorts Attal, [Robe, 84.152; *Bull. jud. alg.*, 84.117]

2064. — Mais celui-ci s'est trouvé sans droit sur la succession nouvelle que cette femme a pu laisser ensuite, après avoir obtenu sa grâce, à son décès, et qui s'est ouverte sous le régime de la loi française. — Même arrêt.

2065. — Le sénatusconsulte de 1865 donnait aux israélites comme aux musulmans d'extrêmes facilités pour acquérir la qualité de citoyen français. Cependant, de 1865 à 1870, les israélites seuls en profitèrent. A la fin de l'Empire, la question de l'assimilation des israélites indigènes fut mise à l'étude par le gouvernement à la suite d'un pétitionnement organisé en Algérie. Une enquête eut lieu; mais il semble que le résultat en ait été peu favorable et que, après avis des autorités locales, le gouvernement ait alors décidé l'ajournement de la question. — V. sur ce point, Frégier, *Juifs algériens*; Exposé des motifs du projet d'abrogation du décret de 1870 : *Journ. off.*, 1871, p. 2671; rapport de M. de Fourtou sur ce projet d'abrogation : *Journ. off.*, 1871, annexe n. 530; de la Sicotière, *Rapport au nom de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale en Algérie*, Versailles, 1875; Albert Tissier, *Rev. alg.*, année 1891, t. 1, p. 65.

2066. — Cependant, sans enquête nouvelle, le gouvernement de la Défense nationale (délégation de Tours) signa, le 24 oct. 1870, sur l'initiative de M. Crémieux, l'un de ses membres, le décret assimilant les israélites algériens aux citoyens français : « Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables. Toutes dispositions législatives, tous sénatusconsultes, décrets, règlements ou ordonnances contraires, sont abolis. »

2067. — Ce décret d'assimilation fit l'objet de critiques nombreuses dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Contentons-nous de rappeler que la commission nommée par l'Assemblée nationale fit un rapport concluant que « c'est au gouvernement de la Défense nationale que revient la responsabilité directe du

décret de naturalisation en masse et sans condition des juifs indigènes, décret inutile, impolitique et dangereux à l'heure où il a paru » de la Sicotière, *op. cit.*, p. 872). — V. encore sur ce point l'exposé des motifs du projet d'abrogation du décret du 24 oct. 1870, précité. — V. aussi Albert Tissier, *op. cit.*, p. 69 et 70.

2068. — L'abrogation proposée par M. Thiers à l'Assemblée nationale (séance du 21 juill. 1871 : *Journ. off.*, 22 juill., p. 2156, *Journ. off.*, annexe, n. 412, p. 2671), bien qu'ayant fait l'objet d'un rapport favorable, ne fut pas même discutée au Parlement; un décret du 7 oct. 1871, qualifié de décret provisoire et fait pour trancher des difficultés d'application du décret de 1870, et que nous allons retrouver plus loin, parut à M. de Fourtou, rapporteur, « un correctif si énergique du premier qu'il en pourrait bien rendre l'abrogation inutile » (*Journ. off.*, 1871, p. 4921). La discussion du projet d'abrogation fut ainsi ajournée et ne reparut plus à l'ordre du jour de l'Assemblée (*Journ. off.*, 1871, p. 2858). — V. encore une circulaire ministérielle de M. Dufaure, garde des sceaux, du 13 nov. 1871. — Béquet, *Rép. de dr. adm.*, vº *Algérie*, p. 218.

2069. — Ces notions historiques étant rappelées, nous avons à examiner plusieurs points distincts : *a*) il faut déterminer quels sont ceux auxquels s'applique le décret du 24 oct. 1870, et rechercher s'il y a encore en Algérie des israélites sujets français, non citoyens et soumis à la législation antérieure; *b*) il faut ensuite rappeler les règles applicables à ceux qui échappent au décret de 1870; *c*) en troisième lieu, nous aurons à établir en deux mots le caractère juridique résultant du décret de 1870.

2070. — II. *A quels israélites s'applique le décret du 24 oct. 1870.* — Sur le caractère juridique du décret du 24 oct. 1870, deux théories ont été émises. *a*) La première, qui a jusqu'ici prévalu, consiste à dire que ce décret ne contient qu'une *naturalisation collective.* Suivant les expressions du garde des sceaux Devès, dans un avis du 7 nov. 1882 : « Il y a eu, en 1870, une naturalisation en masse des israélites algériens, dispensés ainsi d'obtenir des naturalisations individuelles; la mesure prise à cette époque n'a pu saisir que ceux des israélites qui étaient, à ce moment même, considérés comme indigènes; elle ne peut être invoquée que par eux et leurs descendants. C'est une disposition dont l'efficacité est aujourd'hui épuisée ». — Romire, *Les Codes français et algérien comparés*, p. 9.

2071. — Cette solution a été admise non seulement par l'autorité administrative, mais par la jurisprudence. Elle conduit à ce double résultat : 1º les israélites qui, en 1870, n'étaient pas indigènes, c'est-à-dire n'étaient pas sujets français, ne réunissant pas alors les conditions requises par le droit civil français pour être investis de la nationalité française, ne peuvent être, quand ils deviennent Français, que *sujets*, soumis au sénatus-consulte de 1865; ils ne sont pas *citoyens* et ne bénéficient pas du décret de 1870. Telle doit donc être la condition de tous ceux qui, par application des règles du droit français sur la nationalité, sont devenus français depuis 1870 ou le deviendront ultérieurement, par suite des règles de la loi nouvelle du 26 juin 1889.

2072. — A ce premier point de vue, il convient de faire observer qu'un décret du 7 oct. 1871, que nous avons déjà mentionné (V. *suprà*, n. 2068), dispose que : « Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 oct. 1870, seront considérés comme indigènes, et, à ce titre, demeureront inscrits sur les listes électorales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette occupation de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ». D'après certains auteurs et certains arrêts, ce décret est resté en vigueur, même après la séparation de l'Assemblée nationale. — Cass., 16 mai 1876, Bézy, [S. 76.1.320, P. 76.774, D. 76.1.205] — Alger, 11 juin 1877, [*Bull. jud. alg.*, 77.303] — *Sic*, Cogordan, *Nationalité*, p. 135; Dunoyer, *Etude sur le conflit des lois spéciales à l'Algérie*, p. 35.

2073. — Par application de ce décret, il a été jugé que l'art. 5, Décr. 7 oct. 1871, portant que, en Algérie, à défaut d'avoir rempli les formalités et les conditions exigées par les précédents articles, tout israélite inscrit sur les listes électorales en serait rayé, et ne pourrait y être rétabli que *lors d'une prochaine révision*, désigne une des révisions annuelles des listes électorales, et non la révision éventuelle du décret du 24 oct. 1870. En conséquence, tout israélite algérien est recevable à demander son inscription lors de la révision annuelle des listes. — Cass., 16 mai 1876, précité.

2074. — Dans une instance de cette nature, le juge de paix est fondé à refuser de donner acte à la partie qui conteste une inscription, de ses réserves relativement au mode de constatation de l'indigénat de la partie qui le sollicite, et de faits non produits aux débats. — Même arrêt.

2075. — Il a été soutenu, au contraire, que le décret du 7 oct. 1871 n'avait, comme l'exprimait nettement le rapport ministériel qui le précédait, qu'une portée toute provisoire, contenant une interprétation du décret de 1870 faite transitoirement et à un point de vue tout spécial. — Alger, 1er mars 1875, [Robe, 76.257] — Alb. Tissier, *op. cit.*, p. 76 et s. — V. le rapport ci-dessus visé : *Journal officiel* du 9 oct. 1871.

2076. — Mais, même en admettant que le décret de 1871 ait survécu à l'Assemblée nationale, il nous paraît logique de le considérer comme n'étant plus en vigueur aujourd'hui. Il n'avait pour but que d'exiger « la justification de l'indigénat, d'après les principes du droit civil français » (*J. off.*, 9 oct. 1871). Or, la loi du 26 juin 1889 a modifié les principes du droit civil français sur la nationalité; elle a abrogé toute disposition contraire, et, par conséquent, le décret de 1871, si tant est qu'il fût resté en vigueur. Plusieurs arrêts paraissent, et la pratique administrative semble aussi en ce sens, ne tenir aucun compte de ce décret de 1871. — Alger, 13 déc. 1889, Abadia, [*Rev. alg.*, 90.2.90; Robe, 89.486]; — 21 avr. 1890, sous Cass., 18 juill. 1892, Suissa, [S. et P. 92.1.407, D. 92.1.489] — Trib. Oran, 6 févr. 1889, sous Cass., 18 juill. 1892, Suissa, [S. et P. 92.1.407, D. 92.1.489] — Alb. Tissier, *loc. cit.* — V. cep. Rapport au garde des sceaux, ministre de la Justice, sur l'application de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, pendant l'année 1892 : *J. off.*, 11 oct. 1893, p. 5080.

2077. — Il est, en effet, important de faire observer ici que la loi du 26 juin 1889 s'applique en Algérie, et qu'elle a changé les conditions d'acquisition de la qualité d'indigène. Jugé, sous l'empire de la législation précédente, que l'israélite né en Algérie de parents marocains est marocain; par suite, les dispositions de l'art. 2, Sénatusc. 14 juill. 1865, qui déclare Français l'israélite indigène, ne lui sont pas applicables. — Alger, 13 déc. 1889, précité.

2078. — Jugé, sous la législation antérieure à la loi de 1889, que l'israélite né en Algérie d'un père marocain qui n'y est lui-même établi que depuis une époque postérieure à l'occupation française, ne peut être considéré comme étant *israélite indigène*, et comme ayant été investi de la qualité de citoyen français par le décret du 24 oct. 1870. — Alger, 11 juin 1877, Haïm Bettal, [*Bull. jud. alg.*, 77.364]

2079. — Jugé même, avant la loi nouvelle sur la nationalité, qu'il fallait considérer comme étranger l'israélite né en Algérie, antérieurement à la capitulation d'Alger, de parents étrangers, spécialement, marocains; et que le décret du 24 oct. 1870, sur la naturalisation française des israélites indigènes de l'Algérie, ne lui est pas applicable. — Trib. Oran, 6 févr. 1889, précité. — Alger, 21 avr. 1890, précité. — V. cependant en sens contraire, Albert Tissier, *op. cit.*, p. 78, note 2.

2080. — La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité a modifié gravement les règles sur l'acquisition de l'indigénat algérien. Il faut décider aujourd'hui, pour les israélites comme pour les musulmans que ceux qui naissent en Algérie d'israélites étrangers et y habitent encore lors de leur majorité, sont indigènes et par conséquent sujets français, sinon citoyens, à moins qu'ils ne réclament dans l'année de leur majorité la qualité d'étrangers; et que ceux qui naissent en Algérie de parents étrangers eux-mêmes nés sur le sol de la colonie, sont *ipso jure* indigènes algériens. — Albert Tissier, p. 77.

2081. — 2º Une autre conséquence de la solution qui a prévalu jusqu'ici sur l'application du décret de 1870 est que les israélites originaires des pays annexés à l'Algérie après 1870 ne sont pas citoyens français, mais simples sujets, soumis au sénatusconsulte de 1865. C'est ce qui a été décidé pour les israélites du M'zab, pays annexé en 1882, par l'avis précité du garde des sceaux du 7 nov. 1882. Dans le même sens, le conseil de préfecture d'Alger a décidé que les israélites du M'zad ne doivent pas figurer sur les listes électorales (17 août 1890, Elect. de Bou-Saâla : *Rev. alg.*, 91.1.83, 91.2.399); et la cour d'Alger s'est prononcée aussi en ce sens, en jugeant que les israélites du M'zab étaient soumis au point de vue de leur statut personnel,

notamment en ce qui concerne la dissolution du mariage, à la loi mosaïque et non à la loi française. — Alger, 25 févr. 1891, Chicheportiche, [S. 91.2.201, P. 91.1.484]

2082. — *b*) Une seconde théorie, toute différente, a été émise sur la partie du décret du 24 oct. 1870. En admettant, ce qui n'est pas très-correct, que l'on puisse employer le terme de naturalisation dans l'hypothèse d'un sujet français qui devient citoyen, on ne peut, d'après cette seconde interprétation, dire qu'il n'y a eu en 1870 qu'une naturalisation collective, qu'une simple réunion, dans un seul décret, de 35,000 naturalisations individuelles. Le décret de 1870 a été autre chose : venant s'appliquer de plein droit, impérativement à tous les membres d'une même race et d'une même religion qui, à cause de leur race et de leur religion, étaient sujets français sans avoir le titre de citoyens, venant les relever de cette infériorité et supprimer toute différence entre eux et les citoyens français, le décret a été un acte d'émancipation de la race juive en Algérie, une mesure d'assimilation et d'affranchissement, relevant pour toujours en Algérie la race et la religion israélite de la condition dans laquelle les lois antérieures les avaient maintenues. Il a le même caractère qu'ont eu les décrets qui, en 1790 et 1791, ont conféré le droit de cité aux israélites depuis longtemps proscrits. — Albert Tissier, p. 71 et s.

2083. — Cette opinion peut se prévaloir de celle émise par M. Crémieux, auteur du décret, soit devant la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale, soit devant l'Assemblée nationale (V. de la Sicotière, *op. cit.; J. off.*, 22 mai 1874). Elle peut s'appuyer aussi sur une circulaire du garde des sceaux Dufaure, du 13 nov. 1871, d'après laquelle le sénatusconsulte de 1865 ne peut plus s'appliquer aux israélites devenus citoyens français, les indigènes musulmans non naturalisés étant les seuls qui soient sujets français soumis au sénatusconsulte. En effet, on peut faire remarquer que le décret de 1870 a abrogé le sénatusconsulte de 1865 en tant qu'il s'applique aux israélites, ce qui implique que tous les israélites algériens sont citoyens du jour où ils sont français, et sont soumis à toutes les lois françaises.

2084. — Cette théorie une fois admise, il en résulte deux conséquences contraires à celles signalées plus haut : 1° tout israélite devenu indigène algérien, c'est-à-dire sujet français, même postérieurement à 1870, est citoyen français. Sont donc citoyens français, du jour où ils sont français, tous les israélites qui, en Algérie, acquéreront notre nationalité conformément aux règles nouvelles de la loi du 26 juin 1889, le décret du 7 oct. 1871 devant être considéré, dans cette opinion et par les motifs signalés plus haut, comme entièrement abrogé. — V. en ce sens Alger, 13 déc. 1889 (motifs), précité; — 18 juin 1890 (motifs), [*Rev. alg.*, 90.2.493] — Audinet, [*Rev. alg.*, 89.1.149]; Albert Tissier, [*Rev. alg.*, 91.1.75]

2085. — 2° En second lieu, cette théorie conduit à décider que le décret de 1870 profite aux israélites originaires du pays, qui ne faisaient pas partie de l'Algérie à cette époque, et qui y ont été annexés depuis, purement et simplement, sans disposition spéciale. Notamment, les israélites du M'zab doivent être considérés comme citoyens français, soumis, même quant à leur statut personnel, aux lois civiles françaises. Cette solution résulte directement du fait que le M'zab a été réuni et assimilé aux territoires voisins. Une décision du président de la République, du 21 déc. 1882, a décidé que les indigènes du M'zab devaient être traités « comme les autres populations indigènes des territoires de commandement en Algérie ». Au point de vue administratif, législatif, judiciaire, le M'zab fait partie intégrante de l'Algérie. Les principes admis en matière d'annexion de territoire, exigent que le décret de 1870, envisagé comme mesure générale et définitive, profite aux juifs de M'zab comme aux autres juifs algériens. — Albert Tissier, *op. cit.*, p. 79 et s.

2086. — III. *Conditions des israélites non soumis au décret de 1870 et soumis au régime antérieur.* — Cette difficulté sur la question générale du décret en 1870 étant exposée, il faut examiner séparément les conditions faites aux israélites algériens par la législation antérieure au décret et celle résultant de ce décret. La première est celle d'un assez grand nombre d'israélites, si on admet que le décret de 1870 n'a été qu'une naturalisation collective. Dans tous les cas, elle régit encore même ceux qui ont bénéficié de la mesure d'assimilation, quant aux droits acquis avant qu'elle intervînt. Pendant longtemps encore ces questions devront être jugées d'après la législation antérieure au décret : elle n'a donc pas perdu tout intérêt d'actualité. — V. sur le maintien des régimes antérieurs au décret de 1870 quant aux droits acquis, Cass., 4 août 1884, Boiwak-Halimi, [S. 87.1.23, P. 87.1.36, D. 85.1.296; *Rev. alg.*, 86.2.120, et la note de M. Lacoste]

2087. — Même avant le sénatusconsulte de 1865, il était certain que les israélites indigènes de l'Algérie, s'ils n'étaient pas citoyens français, avaient du moins la qualité de Français. — Cass., 15 févr. 1864, Avocats d'Alger, [S. 64.1.113, P. 64.453, D. 64.1.67] — Alger, 24 févr. 1862, Aïnos, [S. 62.2.102, P. 64.407, D. 62.2.178]

2088. — Par suite, ils pouvaient être admis, spécialement en Algérie, à exercer la profession d'avocat. — Mêmes arrêts.

2089. — Étant français ces israélites indigènes peuvent donc aussi, aux termes de l'art. 999, C. civ., tester, en pays étranger, par acte authentique passé suivant les formes usitées dans ce pays; en conséquence, est valable le testament fait, à Jérusalem, par un israélite algérien, alors atteint de la maladie à laquelle il a succombé dans cette ville, devant deux témoins, non rabbins, qui, sur sa demande, l'ont rédigé par écrit et présenté à la chambre de justice ou tribunal rabbinique local, laquelle l'a déclaré authentique, ce testament étant conforme aux usages suivis à Jérusalem. — Cass., 19 août 1858, Ben Aaron, [S. 59.1.396, P. 59.64, D. 59.1.81]

2090. — Les israélites, bien que non citoyens français, sont soumis aux règles ordinaires en ce qui concerne la compétence. Ainsi, depuis le décret du 15 mars 1860, et en vertu de l'art. 1 de ce décret, les israélites ont cessé d'être justiciables des tribunaux militaires pour crimes et délits commis en territoire militaire, pour devenir justiciables des juridictions de droit commun. — Cass., 5 juill. 1884, Saïd Seliman, [*Bull. crim.*, 84.382]

2091. — Mais les israélites non citoyens restent régis pour leur statut personnel par la loi mosaïque. Il est certain que la capitulation de 1830 et les ordonnances postérieures du 10 août 1834 et du 28 févr. 1841 comprenaient, avant que le sénatusconsulte de 1865 vînt le dire expressément, les membres de la communauté israélite d'Algérie sous la dénomination d'indigènes, et les laissaient sous l'empire de leurs anciennes lois et coutumes. Ainsi, c'est d'après les prescriptions de cette loi que les tribunaux français doivent juger les contestations entre israélites indigènes, relatives à l'état civil. — Alger, 16 nov. 1858, Sultane, [S. 59.2.509, P. 59.532]; — 19 janv. et 18 mai 1860, Corucheya, [S. 60.2.357, P. 61.167]; — 25 mai 1865, Zermats, [S. 66.2.85, P. 66.351, D. 66.2.17]; — 1er juin 1869, Pinhas ben Azza, [S. 69.2.177, P. 69.826, D. 69.2.136]; — 26 juill. 1869, Aboulken, [S. 69.2.265, P. 69.1121] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, v^is *Administration générale* et *Israélite;* Frégier, *Les Juifs algériens*, p. 129 et s.

2092. — Il en est ainsi alors même que les parties ne réclameraient pas contre l'application de la loi française. — Alger, 1er juin 1869, précité.

2093. — La loi mosaïque règle la capacité civile des israélites entre eux et dans leurs rapports commerciaux. Spécialement, un israélite âgé de dix-sept ans et dix mois, majeur aux termes de cette loi, a capacité pour souscrire des billets au profit de l'un de ses coreligionnaires. — Alger, 2 juill. 1870, Solal, [Robe, 70.235; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 185, note 1-11°]

2094. — C'est également la loi mosaïque qui régit la tutelle des enfants nés d'israélites indigènes, alors même que ces enfants auraient été inscrits sur les registres de l'état civil français; qu'après le décès de leur père, leur mère aurait déclaré vouloir adopter la loi française pour règle de la tutelle, et qu'enfin la voie tracée par cette loi aurait été suivie pour la nomination d'un subrogé tuteur. — Alger, 21 nov. 1866, Cohen-Scali, [S. 67.2.38, P. 67.208]

2095. — On doit faire observer, d'ailleurs, que le principe de la loi de Moïse qui interdit de conférer la tutelle aux femmes comporte exception : 1° quand la tutelle a été appréhendée par une femme avec laquelle les mineurs habitent, et avec laquelle ils aiment à rester; 2° quand la femme, nommée tutrice par le juge non israélite du pays, a fait preuve de capacité dans la gestion de la tutelle; 3° quand l'intérêt des mineurs l'exige. — Même arrêt.

2096. — Depuis la suppression des tribunaux rabbiniques en Algérie, les contestations relatives à la tutelle des mineurs israélites doivent, au surplus, être portées devant le tribunal français du dernier domicile de leur père. — Même arrêt.

2097. — Il découle encore du principe ci-dessus rappelé, en ce qui concerne le statut personnel des israélites, que les tribunaux français, en Algérie, ne peuvent nommer un conseil judiciaire à l'israélite qui se livre à des actes de prodigalité, la loi mosaïque ne prescrivant aucune mesure contre le prodigue majeur. — Alger, 22 juin 1869, Pinhas ben Azra, [S. 69.2.177, P. 69.826, D. 69.2.136]

2098. — Entre israélites, le mariage est également régi par la loi mosaïque. — Alger, 16 nov. 1858, précité.

2099. — En conséquence, un mariage entre israélites algériens, contracté seulement devant les rabbins, est valable et continue à être régi par les principes de la loi mosaïque; et la femme ainsi mariée sous la stipulation que le mari ne pourrait contracter un nouveau mariage à aucune époque s'il avait d'elle des enfants, ni avant dix ans dans le cas contraire, sous peine de diverses restitutions convenues, peut réclamer l'exécution de ce contrat, et s'opposer à ce que son mari contracte, contrairement aux conventions, un nouveau mariage devant l'officier de l'état civil. — Alger, 29 janv. 1857, Attali, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 119, note 1-2°

2100. — Un mariage contracté en 1852, en Algérie, dans la forme rabbinique, entre une femme israélite indigène et un israélite de Gibraltar, est valable, ainsi que les conventions matrimoniales dont il a été accompagné sous forme d'une *Ketouba* établie selon l'usage en vigueur parmi les israélites algériens. Et, dans ce cas, les époux sont réputés avoir adopté un régime matrimonial conforme à cet usage, et non point le régime de la communauté. Les droits résultant de cette union sont, d'ailleurs, irrévocablement fixés; spécialement, ils n'ont pu être modifiés ni par suite de la naturalisation française personnellement obtenue par le mari en 1867, ni par l'effet du décret du 24 oct. 1870, portant naturalisation collective des israélites algériens; et en conséquence, les dispositions de l'art. 1442, spécial au régime de la communauté, sont demeurées inapplicables à la femme devenue veuve, laquelle, malgré le défaut d'inventaire après le décès du mari, doit conserver, jusqu'au jour d'un second mariage, l'usufruit des biens de ses enfants mineurs de dix-huit ans; quant au partage de la succession du mari, si la veuve, simplement créancière de cette succession, pour ses reprises, n'a pas qualité, à ce seul titre, pour le demander, il en est autrement lorsqu'elle agit en outre comme héritière, pour partie, d'une fille qui avait elle-même une part dans ladite succession. — Alger, 27 juill. 1874, Bedok, [Robe, 74.246]

2101. — La jurisprudence a été longtemps divisée sur la question de savoir si l'israélite, quant à son statut personnel, a l'option entre la loi mosaïque et la loi française. Malgré une longue résistance de la cour d'Alger, la solution qui a finalement prévalu est que, à toute époque, depuis la conquête jusqu'à leur assimilation aux citoyens français, en 1870, les israélites indigènes de l'Algérie, s'ils étaient maintenus en possession de certains statuts conformes à leurs usages religieux, ont trouvé dans leur qualité de sujets français le droit de renoncer aux privilèges et d'échapper à la sujétion de ces statuts, en réclamant, à l'occasion de tout contrat de la vie civile, le bénéfice de la loi générale et du droit commun; à cet égard, la comparution devant l'officier de l'état civil français et la réquisition à lui adressée à l'effet d'être unis par mariage au nom de la loi française, constituent, de la part des israélites, la réalisation de l'option qui leur est reconnue. — Cass., 15 avr. 1862, Courcheya, [S. 62.1.577, P. 62.1136 et la note de Carette, D. 62.1.280]; — 5 janv. 1876, Azoulay, [S. 76.1.308, P. 76.754, D. 76.1.257]; — 6 juin 1883, Cherki, [S. 84.1.99, P. 84.1.229, D. 83.1.369] — Alger, 27 mars 1882, Cherki, [*Ibid.*] — 13 nov. 1882, Nessim Moraly, [*Bull. jud. alg.*, 83.150; Robe, 84.163]; — 29 déc. 1885, Sultan, [*Rev. alg.*, 86.2.178; Robe, 86.72]; — 15 juin 1892, Consorts Akine, [*Rev. alg.*, 92.2.403] — Trib. Alger, 29 juin 1861, Truge, [Robe, 61. 167]; — 22 févr. 1869, Aboulker, [Robe, 69.92]; — 2 déc. 1869, Akoun, [Robe, 69.225] — Trib. Sétif, 1er févr. 1888, Dr Betton, [*Rev. alg.*, 88.2.284] — V. en sens contraire, Robe, *30e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1882, p. 228.

2102. — Un mariage ainsi célébré entraine pour les israélites toutes les conséquences que le droit commun y attache, soit au point de vue des droits civils et de la constitution de la famille, soit au point de vue du régime matrimonial; ainsi, les israélites algériens qui se marient sans contrat devant l'officier de l'état civil français sont réputés avoir adopté le régime de la communauté légale. — Cass., 5 janv. 1876, précité; — 6 juin 1883, précité. — Alger, 27 mars 1882, précité; — 3 mai 1883, Bussidan, [*Bull. jud. alg.*, 83.177]; — 13 nov. 1882, précité; — 29 déc. 1885, précité; — 15 juin 1892, précité. — Trib Alger, 18 juin 1863, N. Fitoussi, [Robe, 64.56] — Trib. Sétif, 1er févr. 1888, précité. — *Contrà*, Robe, *loc. cit.*

2103. — Il importerait peu qu'ils eussent rédigé des *Ketoubas*, alors même que ces *Ketoubas* constitueraient des actes contractuels contenant des stipulations relatives au régime matrimonial, si ces *Ketoubas* sont postérieurs à la célébration du mariage. — Cass., 6 juin 1883, précité. — Alger, 27 mars 1882, précité; — 13 nov. 1882, précité. — V. *infrà*, n. 2132.

2104. — De même, un mariage ainsi contracté n'a pu, à aucune époque, être dissous que conformément à la loi française; spécialement, est nul un acte de répudiation ou de divorce, *more judaico*, intervenu d'ailleurs entre les époux antérieurement au décret de naturalisation du 24 oct. 1870; mais, au contraire, est recevable une demande en divorce formée par la femme devant les tribunaux français en vertu de la loi du 29 juill. 1884, et conformément à la procédure édictée par cette loi. — Alger, 29 déc. 1885, précité.

2105. — De même encore, la femme israélite ainsi mariée ne peut demander la nullité de son mariage pour impuissance prétendue du mari, bien que la loi mosaïque consacre cette nullité. — Cass., 15 avr. 1862, précité. — V. *infrà*, n. 2125.

2106. — De même, dans de tels mariages, les causes de divorce admises par la loi mosaïque, spécialement la stérilité de la femme, ne lui sont pas applicables. — Trib. Alger, 29 juin 1861, précité.

2107. — De tels mariages ne pouvaient, avant 1884, être dissous par le divorce. — Trib. Alger, 22 févr. 1869, précité; — 2 déc. 1869, précité.

2108. — Cette option pour le régime français résulte aussi, en matière de mariage et de succession, de ce fait que les futurs époux ont, suivant contrat passé devant un notaire français, adopté le régime dotal sans société d'acquêts, tel qu'il est établi par le Code civil, et que toutes les autres clauses contenues audit acte sont empruntées à la loi française. — Alger, 21 mars 1871, Narboni, [Robe, 71.33; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 185, note 1-4° et 7°]

2109. — Il en est ainsi, alors même qu'après la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil français, serait intervenue entre les époux une *ketouba*, ou acte de mariage rabbinique, cet acte ne devant être considéré que comme la constatation de l'accomplissement d'un devoir purement religieux. — Même arrêt.

2110. — En conséquence, en cas de prédécès de la femme, les droits du mari sur sa succession doivent être réglés selon les principes de la loi française. — Même arrêt.

2111. — Dans le même ordre d'idées, il est permis de citer un arrêt aux termes duquel l'art. 1341, C. civ., qui interdit la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, est applicable à l'égard d'un acte notarié passé entre indigènes algériens, l'un israélite et l'autre musulman, leur comparution volontaire devant un officier public français impliquant suffisamment de leur part l'intention de se soumettre, pour l'interprétation et l'exécution de l'acte, aux prescriptions de la loi française. — Alger, 3 mai 1871, Braham Atlan, [Robe, 71.101; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 184, note 1-12°]

2112. — Par suite, la preuve par témoins d'une prétendue convention dérogatoire aux stipulations précises et formelles dudit acte, n'est point admissible. — Même arrêt.

2113. — Nous venons de faire connaître les principales décisions rendues en faveur de l'option tacite des israélites pour la loi française. Dans un second système qui n'a pas prévalu, il a été jugé que l'état civil des israélites est régi par la loi mosaïque, alors même que les parties auraient renoncé au bénéfice de leur statut personnel pour se soumettre à la loi française. — Alger, 28 juill. 1869, Aboulken, [S. 69.2.265, P. 69.1121] — *Sic*, Sautayra et Charleville, *Code rabbinique*, t. 1, préface.

2114. — En tout cas, cette renonciation ne saurait s'induire que d'une manifestation expresse de la volonté des parties. — Même arrêt.

2115. — Ces principes sont applicables, néanmoins, aux contestations concernant le mariage. — Alger, 19 janv. et 18 mai 1860, Courcheya, [S. 60.2.357, P. 61.147]; — 25 mai 1865, Zermati, [S. 66.2.85, P. 66.351, D. 66.2.17]; — 26 juill. 1869, précité.

2116. — ... Et cela alors même que le mariage aurait été célébré devant l'officier de l'état civil français. — Alger, 19 janv. et 18 mai 1860, précités.

2117. — Jugé, de même, qu'entre israélites algériens, le mariage est régi par la loi mosaïque. En admettant même, qu'en cette matière, les parties contractantes puissent renoncer au statut mosaïque et soumettre leur union à la loi française, une telle manifestation ne saurait s'induire du seul fait de la célébration du mariage par l'officier de l'état civil français. — Alger, 7 juin 1865, Adjage, [Robe, 65.70; Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 119, note 1-8°]; — 19 mars 1866, Sportès, [S. 67.2.216, P. 67.813]; — 26 juill. 1869, Aboulker, [S. 69.2.265, P. 69.1121]; — 26 mars 1873, Stora, [Robe, 73.35]; — 24 nov. 1875, Moïse Cohen Rebamia, [Robe, 75.232]

2118. — Il n'en résulte pas non plus que les contractants aient renoncé au bénéfice de la loi mosaïque, suivant laquelle le régime dotal est de droit commun, pour se soumettre au Code civil, qui, à défaut de conventions particulières, place les époux sous le régime de la communauté. — Alger, 16 nov. 1858, Sultana, [S. 59.2.509, P. 59.532]; — 24 nov. 1875, précité.

2119. — Au contraire, le fait par les époux d'avoir ainsi réglé leurs conventions civiles par une *Ketouba*, en la forme rabbinique, implique de leur part l'option en faveur du régime dotal, qui est le régime de droit commun selon la loi mosaïque. — Alger, 24 nov. 1875, précité.

2120. — Et les époux peuvent ultérieurement faire constater leur divorce par consentement mutuel, dans les formes tracées par la loi mosaïque. — Alger, 26 juill. 1869, précité.

2121. — Jugé également, dans cette opinion, que si, en règle générale, le fait par des israélites indigènes d'avoir (antérieurement au décret du 24 oct. 1870) contracté mariage devant l'officier de l'état civil français, n'implique pas de leur part, du moins quant aux conditions civiles de leur union, renonciation à leur statut d'origine et soumission à la loi française. La preuve de cette renonciation au bénéfice de la loi mosaïque et de cette soumission à la loi française peut cependant résulter, indépendamment du mariage devant l'officier de l'état civil français, d'actes subséquents révélant à cet égard la manifestation de leur volonté. — Alger, 7 nov. 1874, Azoulay, [Robe, 75.268]

2122. — L'état d'incertitude de la doctrine et de la jurisprudence, sur les conséquences juridiques des mariages contractés antérieurement au décret du 24 oct. 1870, entre israélites indigènes devant l'officier de l'état civil français, justifie une transaction en pareille matière. — Alger, 19 févr. 1877, Kanouï, [Robe, 77.64]

2123. — Spécialement, s'agissant de mineurs israélites, il y a lieu d'homologuer la clause d'une transaction en vertu de laquelle les biens de la tutelle devront être administrés par le subrogé tuteur, au nom de la tutrice, et comme étant son mandataire irrévocable. — Même arrêt.

2124. — Quoi qu'il en soit de l'influence que peut exercer sur leur statut personnel le fait que des israélites se sont mariés devant un officier de l'état civil français, il est incontestable que les mariages célébrés avant le décret de 1870 sans l'intervention d'un officier de l'état civil français, étaient régis, quant à leurs effets, par la disposition des lois mosaïques. Décidé, à cet égard, que la loi mosaïque, comme la loi française, confère à la femme hypothèque sur les biens de son mari. — Alger, 14 oct. 1871, Bouchara, [Robe, 71.175]

2125. — ... Que l'impuissance du mari est une cause de nullité du mariage entre israélites, soit qu'elle ait existé antérieurement à la célébration du mariage, soit qu'elle ne se soit manifestée que depuis. — Alger, 19 janv. et 18 mai 1860, Courchega, [S. 60.2.357, P. 61.147]

2126. — En Algérie, l'israélite indigène qui, en s'unissant par un mariage religieux, s'est engagé à contracter un mariage civil avec une jeune fille dès que celle-ci aurait atteint l'âge de quinze ans, et qui l'a ensuite renvoyée sans motifs en refusant de contracter le mariage civil, doit l'indemniser du préjudice moral qu'elle éprouve; et lorsqu'il s'est marié civilement avec une autre personne en refusant de dégager la première des liens du mariage par une répudiation, les tribunaux ne peuvent prescrire cette répudiation même au moyen de dommages-intérêts moratoires; mais ils peuvent arbitrer différemment les dommages-intérêts, selon que l'auteur du préjudice le fera durer ou y mettra un terme : ainsi ils peuvent déclarer que, dans le cas où le mari consentirait à prononcer la répudiation suivant la loi mosaïque, les dommages-intérêts seraient moindres. — Cass., 28 févr. 1876, Pariente, [S. 77.1.27, P. 77.42] — Alger, 29 juill. 1875, Pariente, [Robe, 75.165]

2127. — La loi mosaïque admet la dissolution du mariage par voie de répudiation. Mais si elle n'accorde pas à la femme le droit de répudiation directe, elle lui permet du moins de réclamer en justice, le cas échéant, la *répudiation contrainte* ou divorce. Les sévices ou outrages graves du mari sont pour la femme des causes légitimes de divorce. La femme demanderesse en divorce est d'ailleurs admissible, d'après la même loi, à se prévaloir de griefs postérieurs à l'introduction de l'instance. — Alger, 3 févr. 1868, Amari Cohen, [Robe, 68.27]

2128. — La femme qui obtient sa répudiation a droit à sa dot et à la perception de tous les avantages qui lui sont assurés par son contrat de mariage, ainsi qu'à une pension alimentaire jusqu'au jour où le mari l'a mise en possession de tout ce qui lui revient. — Même arrêt.

2129. — La vente de son fonds de commerce, faite par un mari israélite au cours d'une instance en divorce intentée contre lui par sa femme, est valable, si l'acquéreur est de bonne foi, alors même que le vendeur aurait eu pour but de soustraire tout ou partie de ses facultés aux poursuites de sa femme. — Alger, 3 sept. 1866, Temin, [Robe, 66.268]

2130. — En cas de séparation de corps prononcée pour tout autre motif que l'adultère de la femme, la femme israélite, mariée sous le régime de la loi mosaïque, a droit à la restitution de ses apports énoncés au contrat. — Alger, 7 juin 1865, Adjage, [Robe, 65.70; Ménerville, *Dict.*, 2.119, note 1-8°]

2131. — Une convention entre époux israélites dont l'union est régie par la loi mosaïque, relativement au divorce réciproquement consenti par eux et au règlement subséquent de leurs intérêts, est valable, alors d'ailleurs qu'elle n'est entachée ni de dol ou de fraude, ni d'erreur ou d'aucun autre vice du consentement, et qu'elle n'est point contraire à la morale ou à l'ordre public. — Alger, 14 oct. 1871, précité.

2132. — En droit mosaïque, la *ketouba* (acte contenant les conventions civiles des époux) est valable, si elle est signée de deux témoins; la signature des rabbins n'est pas nécessaire à sa validité, à moins d'usages locaux contraires. — Alger, 24 nov. 1884, Gabay, [*Rev. alg.*, 85.59; Robe, 85.149] — Trib. Oran, 15 juill. 1884, Gabay, [*Rev. alg.*, *loc. cit.*]

2133. — Mais la production d'une *ketouba*, portant, d'ailleurs, une fausse date, ne peut suffire pour faire preuve d'un mariage qui aurait été célébré entre israélites, dans la forme mosaïque, antérieurement au décret du 24 oct. 1870; et, en l'absence de toute autre preuve, ce mariage doit être déclaré inexistant, sans même qu'il puisse produire les effets d'un mariage putatif, à l'égard de l'un des prétendus époux ou de leurs enfants, le ministère public est recevable à poursuivre cette déclaration d'inexistence, sauf à provoquer ultérieurement toutes rectifications dans les actes de l'état civil selon les formes légales. — Alger, 16 avr. 1877, Sportès, [*Bull. jud. alg.*, 77.209; Robe, 77.135]

2134. — On ne saurait prétendre d'ailleurs que, les immeubles étant régis par la loi française aux termes de l'art. 3, C. civ., ceux de ces immeubles que les époux ont acquis pendant le mariage sont communs entre eux; l'application de cet article était, en effet, avant 1870, écartée par l'art. 37, Ord. 26 sept. 1842, d'après lequel les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins de convention contraire. — Alger, 15 juin 1892, Consorts Aknine, [*Rev. alg.*, 92.2.403]

2135. — La dot mobilière estimée à l'époque du mariage devient la propriété du mari, qui demeure seulement débiteur du prix de son estimation, sous déduction d'ailleurs de la valeur des linges et hardes retenus par la femme; en cas d'annulation du mariage, tous les avantages matrimoniaux demeurent sans effet à l'égard des deux époux, et sans qu'il y ait à distinguer entre les causes imputables au mari ou à la femme; il en est ainsi spécialement de l'augment de dot constitué à la femme par le mari. — Alger, 31 déc. 1860, Courtcheya, [Robe, 60.13]

2136. — La loi rabbinique admet l'action en désaveu de paternité à l'égard de la femme dont la grossesse remonte à une époque antérieure au mariage et qui habitait à cette époque la maison paternelle; elle ne fixe aucun délai pour l'intenter; le mari est cru sur sa déclaration, nonobstant les dénégations de la femme; l'action n'admet d'autre fin de non-recevoir que celle

résultant de la cohabitation notoire des époux avant le mariage. — Trib. Constantine, 3 déc. 1861, Schebat, [Robe, 62.47]

2137. — En matière de testament comme dans les hypothèses précédentes, il avait toujours été jugé jusqu'en 1870, que les israélites étaient soumis à la loi mosaïque. Le bénéfice de la capitulation de 1830 comprenant les diverses fractions de la population indigène, il en résultait que, en dehors des modifications qui, sur certains points avaient été apportées à leur condition par la législation algérienne, les israélites indigènes étaient restés, comme les musulmans, sous l'empire de leurs anciennes lois et coutumes, et spécialement qu'ils étaient régis par le droit mosaïque, quant à la capacité de tester et aux formes du testament.— Cass., 29 mai 1865, Lévy, [S. 65.1.378, P. 65.977, D. 65.1.482] — Alger, 25 nov. 1861, Lévy, [*Ibid.*]

2138. — En conséquence, un testament non public, fait par un israélite algérien, était valable quoique non signé du testateur, pour peu qu'il fût conforme aux prescriptions de la loi mosaïque. — Mêmes arrêts.

2139. — Et il en était ainsi, même avant le sénatusconsulte de 1865, quoique la constitution de 1848 eût, par son art. 109, déclaré français le territoire de l'Algérie, puisqu'il résultait des termes du même article que, jusqu'à la promulgation de la loi spéciale qui devait la placer sous le régime de la constitution métropolitaine, l'Algérie conservait la législation qui lui était propre. — Cass., 29 mai 1865, précité.

2140. — En conséquence, c'était d'après la législation mosaïque que devait être appréciée la validité d'un testament fait par un israélite algérien qui avait voulu tester conformément à cette loi. — Même arrêt.

2141. — Et depuis la suppression des tribunaux rabbiniques, c'est aux tribunaux français qu'il a appartenu de vérifier si les testaments faits par des israélites indigènes sont ou non conformes aux dispositions de la loi mosaïque. — Même arrêt.

2142. — De sérieuses difficultés se sont élevées sur le point de savoir par quelle loi est régie la dévolution d'une succession, soit avant le sénatusconsulte de 1865, soit sous l'empire de ce sénatusconsulte. — En ce qui concerne la première période, l'opinion qui a prévalu fait régir les successions ouvertes à cette époque par la loi mosaïque.

2143. — Jugé, en ce sens, que les successions des israélites algériens, tant pour les meubles que pour les immeubles, sont régies par la loi mosaïque; que, spécialement, une fille ne peut prendre part à la succession immobilière de son père. — Alger, 27 mai 1862, Djian, [Robe, 62.131; Ménerville, *Dict.*, 2.119, note 1-5°]

2144. — ... Que la dot des filles en concours avec des descendants mâles doit être prélevée sur la masse de la succession; mais que le droit de prélèvement ne peut être inscrit à titre de privilège et n'est pas opposable aux acquéreurs ou aux créanciers hypothécaires. — Cass., 4 août 1879, Salfati, [S. 80.1.59, P. 80.130, D. 81.1.174] — Alger, 27 mars 1879, Salfati, [Robe, 79.181]

2145. — Lorsque (antérieurement au sénatusconsulte de 1865) un israélite indigène a successivement contracté deux mariages, l'un devant le rabbin, l'autre devant l'officier de l'état civil français, le premier reste soumis au droit mosaïque, tandis que le second est régi par le droit français, quant au régime civil des époux et au droit des enfants héritiers; en conséquence, la succession se partage entre lesdits enfants savoir : pour ceux qui sont issus du second mariage, conformément à la loi française; et pour ceux qui sont issus du premier, conformément à la loi mosaïque. — Trib. Alger, 18 juin 1863, Fitoussi, [Robe, 64.56]

2146. — La succession d'un juif indigène mort sans postérité, est dévolue, en premier lieu, au père ou à l'ascendant survivant, et, à leur défaut, au collatéral consanguin le plus proche; à l'exclusion absolue et définitive de la mère, alors surtout que celle-ci s'est remariée avec un individu étranger à la famille. — Alger, 23 janv. 1855, Edjerat, [S. 55.2.365, P. 55.1.365, D. 55.2.240]

2147. — Les sœurs sont exclues, au moins lorsqu'il s'agit d'immeubles, de la succession de leur frère, même par les oncles paternels du *de cujus*. — Alger, 17 sept. 1866, Cheltiel, [Robe, 67.16; Ménerville, *Dict.*, 3.185, note 1-5°]

2148. — Jugé cependant que les immeubles sis en Algérie et dépendant d'une succesion entre israélites algériens sont, du moins depuis la loi du 16 juin 1851, régis par la loi française, à la différence des meubles, qui demeurent soumis à la loi personnelle des parties. — Trib. Alger, 24 juil. 1862, Haim Zermati, [S. 62.2.369]

2149. — Jugé même, d'une façon plus générale, que l'ordonnance du 26 sept. 1842 n'ayant conservé aux israélites indigènes que leur statut personnel, et les ayant soumis, pour leur statut réel, à la loi française, c'est la loi française qui est applicable au partage et à la liquidation d'une succession israélite ouverte sous l'empire de cette ordonnance. — Alger, 4 mai 1878, Dᵉ Jemba Edderie, [*Bull. jud. alg.*, 84.133]

2150. — Sous l'empire du sénatusconsulte de 1865, la même difficulté s'est présentée. En parlant du *statut personnel*, le sénatusconsulte avait-il entendu ne maintenir à la loi mosaïque que le règlement de l'état et de la capacité, l'israélite étant soumis à la loi française sous tous les autres rapports, notamment au point de vue successoral? C'est ce qui fut finalement admis par la Cour de cassation, malgré les termes contraires du rapport de M. Delangle au Sénat.

2151. — Jugé, en ce sens, que les israélites indigènes de l'Algérie sont soumis à la loi française pour leur statut réel, et notamment pour la dévolution de leurs successions, les lois des successions se rattachant indistinctement au statut réel dans toutes leurs parties, même celles qui édictent des incapacités de succéder. — Cass., 16 juin 1869, Zaffran, [S. 69.1.377, P. 69.932, D. 70.1.198]; — 5 déc. 1871, Tabet, [S. 71.1.189, P. 71.1.597, D. 72.1.313]; — 31 mai 1876, Sébaoun, [S. 74.1.346, P. 74.881, D. 74.1.299] — Alger, 22 déc. 1871, Chebbat, [S. 71.2.196, P. 71.642]; — 17 avr. 1873, Loufrani, [Robe, 73.138]

2152. — A plus forte raison en est-il ainsi quand les parties ont, dans leurs agissements, fait application de la loi française à leurs droits successifs. — Alger, 22 déc. 1871, précité.

2153. — Spécialement, une sœur a dans l'hérédité de son frère les droits que lui confère le Code civil, nonobstant l'exclusion portée à cet égard par la loi mosaïque. — Cass., 5 déc. 1871, précité; — 31 mars 1874, précité. — Alger, 17 avr. 1873, précité; — 2 janv. 1883, Tzagani et Sanarès, [*Bull. jud. alg.*, 83.112]

2154. — Jugé, en sens contraire, que la matière des successions étant du statut personnel, les successions des israélites indigènes sont régies par la loi mosaïque. — Alger, 22 juin 1870, Lévy, [Robe, 70.108; Ménerville, *Dict.*, 3.185, note 1-6°]

2155. — D'après celle-ci, les filles ne peuvent concourir avec les fils dans l'hérédité paternelle, et n'ont droit qu'à une dot correspondante au dixième de cette hérédité à l'époque de la constitution dotale. — Même arrêt.

2156. — Mais, bien que les israélites indigènes ne puissent renoncer à la loi religieuse de leur état civil, ils peuvent néanmoins renoncer au bénéfice acquis de l'une des qualités qui y sont inhérentes. — Même arrêt.

2157. — En conséquence, bien que les fils du *de cujus* aient reconnu à leurs sœurs le bénéfice résultant de la qualité d'héritières, ces dernières peuvent le perdre en y renonçant dans leur contrat de mariage. — Même arrêt.

2158. — Il en est ainsi lorsque dans ce contrat elles stipulent le retour à la loi mosaïque quant à leurs droits héréditaires, alors surtout que cette renonciation faite en état de majorité est volontaire et exempte de dol et de fraude. — Même arrêt.

2159. — L'arrêt qui, en excluant une fille, sauf pour une dot, de la succession de son père ouverte en Algérie sous la loi mosaïque, a en même temps reconnu que, postérieurement au décès du père, il a existé une société de fait entre cette fille et ses frères, ne met aucun obstacle à ce qu'il soit ultérieurement jugé que la fille dont il s'agit a été investie d'un droit de copropriété dans un immeuble dont l'un de ses frères s'est rendu adjudicataire, alors qu'au moment de l'adjudication, ce dernier a pris soin de faire une déclaration de command pour tous ses communistes. On ne peut d'ailleurs prétendre pour la première fois devant la Cour de cassation, que la déclaration de command dont il s'agit n'aurait pas été l'objet d'une acceptation régulière, alors que les constatations de fait nécessaires pour apprécier cette prétention n'ont pas été relevées par le juge du fond, qui n'était pas saisi de la question. — Cass., 16 févr. 1887, Seymac, [S. 88.1.257, P. 88.1.619, D. 87.1.250]

2160. — Il a été aussi décidé qu'en l'absence de toute disposition du père de famille, les filles ont droit d'être traitées, dans sa succession, sur le pied de l'égalité. En conséquence, le fils qui a reconnu les droits successoraux de l'une d'elles en s'en rendant acquéreur, est tenu d'accorder à l'autre les mêmes avantages. — Alger, 4 mai 1878, précité.

2161. — En tous cas, et selon la loi rabbinique, les enfants ou descendants n'ont aucun droit à une réserve, et le père est libre de disposer de ses biens comme il l'entend. — Alger, 19 juin 1876, Tabet, [Robe, 76.156] — V. aussi Cass., 12 nov. 1878, Seror, [S. 79.1.107, P. 79.258]

2162. — Le mari hérite, même au cas où il y a des enfants, de tous les biens de sa femme, à l'exception de ceux auxquels elle eût pu prétendre si elle n'était pas morte. — Alger, 15 avr. 1871, Piquemal, [D. 73.5.16]

2163. — La veuve a droit à une pension alimentaire sur la succession de son mari, à charge par elle de faire profiter les héritiers de son travail personnel, sauf pour le juge à remplacer, s'il y a lieu, cette charge, par une retenue équivalente sur la pension. Aucune déchéance ne lui est d'ailleurs opposable à raison du défaut de réclamation de sa part, quel que soit le temps écoulé, alors que la succession tout entière est demeurée jusque-là en sa possession. — Alger, 25 mars 1870, Hamon, [Robe, 70.73]

2164. — Dans le droit mosaïque comme dans le droit français, il est de l'essence du partage qu'il soit procédé à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes; une convention entre héritiers, non conforme au principe de l'égalité des lots, doit, dès lors, être considérée comme constituant une transaction, donnant lieu, à ce titre, et alors qu'elle n'apparaît point comme étant simplement déclarative de propriété, à garantie intégrale en cas d'éviction. — Alger, 23 févr. 1864, Isaac Zermati, [Robe, 64.22]

2165. — L'art. 2 du sénatusconsulte du 14 juill. 1865, qui, en déclarant français les israélites indigènes de l'Algérie et en les soumettant à la juridiction des tribunaux français, ajoute *qu'ils continueront à être régis par leur statut personnel*, ne réserve par là en leur faveur que l'application des règles du droit israélite relatives à leur état et à leur capacité. — Cass., 16 juin 1869, Zaffran, [S. 69.1.377, P. 69.932]; — 5 déc. 1871, Tabet, [S. 71.1.189, P. 71.597] — Alger, 20 nov. 1873, Cohen, [S. 74.2.166, P. 74.724]; — 2 janv. 1883, Tzagouri et Sananès, [*Bull. jud. alg.*, 83.112]

2166. — En conséquence, c'est d'après la législation française, et non d'après le droit israélite, que doit être jugée une contestation entre israélites indigènes de l'Algérie, étrangère au statut personnel des parties, et relative, spécialement, à l'existence d'une société commerciale. — Cass., 16 juin 1869, précité.

2167. — De même, les transmissions immobilières d'israélites à israélites sont régies par la loi française. Par suite, une vente de droits immobiliers passée entre israélites ne peut être opposée aux tiers, même israélites, qu'autant qu'elle a été transcrite conformément à la loi de 1855. — Alger, 2 juin 1870, Chabbat, [Robe, 70.151; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 185, note 1-16°]

2168. — Des difficultés se sont élevées concernant les serments à prêter par des israélites. L'opinion qui a prévalu est que, aucune loi ne prescrivant une forme particulière pour le serment des israélites, on ne saurait les astreindre à observer, dans la prestation du serment judiciaire, en matière civile non moins qu'en matière criminelle, d'autre formule que celle adoptée par le droit commun. — Alger, 6 mars 1852, Aldebert, [Ménerville, *Jur.*, 363.12]

2169. — Alors même que la loi israélite pourrait être considérée comme applicable à une contestation entre indigènes israélites étrangère au statut personnel des parties, l'obligation qui en résulterait, pour le juge, de n'ordonner le serment que dans le cas où la loi israélite l'autorise, n'entraîne point celle de le faire prêter dans la forme de cette législation, en contradiction avec celle prescrite par la loi française. — Cass., 16 juin 1869, Zaffran, [S. 69.1.377, P. 69.932]

2170. — Et, dès lors, le juge ne peut, sans excès de pouvoirs, imposer aux parties le serment *more judaico*, alors d'ailleurs qu'aucune d'elles ne le réclame. — Même arrêt.

2171. — Jugé encore que le serment judiciaire, déféré entre plaideurs israélites, doit être prêté devant la juridiction française, conformément aux art. 120, 121 et 1035, C. proc. civ., aucune disposition de la législation algérienne n'ordonnant dans ce cas un autre mode spécial de prestation. — Alger, 30 nov. 1878, Chaloum ben Saïd, [*Bull. jud. alg.*, 84.141]

2172. — Mais la solution contraire a souvent été admise. Dans plusieurs hypothèses, d'abord, le serment *more judaico*, déféré, entre israélites algériens, a été ordonné sans contestation. — Alger, 16 mars 1848, Isam Nahon, [Ménerville, *Jur.*, 363.7]; — 12 déc. 1849, Ben Barruch, [Ménerville, *Jur.*, 363.8]; — 27 déc. 1852, Morali, [Ménerville, *Jur.*, 363.10]

2173. — Il en a été de même au cas de délation de serment d'indigène musulman à indigène israélite. — Alger, 11 juin 1851, Yamina, Ve d'Ibrahim ben Mustapha-pacha, [Ménerville, *Jur.*, 363.9]

2174. — Jugé aussi qu'entre israélites algériens, le serment décisoire doit être prêté conformément à la loi hébraïque. — Alger, 9 juin 1862, Oualid, [Robe, 63.75] — V. Trib. Constantine, 9 mars 1869, Narboni, infirmé sur appel par arrêt du 16 mars 1870, où la question n'est pas examinée, [Robe, 70.71]

2175. — D'autres décisions nombreuses ont admis que le serment doit être prêté d'après la forme hébraïque. Jugé que le serment décisoire déféré à un israélite indigène doit être prêté par lui sur le *Sefer-Rab* (livre de Dieu), dans la synagogue, et en présence d'un juge commis. — Trib. sup., 27 déc. 1837, Nathan-Urello, [Ménerville, *Jur.*, 362, notes 1 et 2]

2176. — ... Que la forme hébraïque, consacrée pour l'usage des israélites d'Alger, soit avant, soit après la conquête, et non prohibée d'ailleurs par nos lois civiles, doit être conservée, quand elle est demandée, en matière de serment déféré par un israélite algérien à un de ses coreligionnaires. — Alger, 18 juin 1845, Sadia Chich Pacifico, [Ménerville, *Jur.*, 361.4]

2177. — ... Qu'aux termes des divers actes législatifs qui régissent l'Algérie, et notamment de l'art. 31, Ord. 26 sept. 1842, les indigènes étant présumés avoir contracté selon les lois du pays, la forme du serment, qui constitue pour les israélites établis en Algérie, l'essence même de cet acte, rentre sous l'action de cette disposition; et que la promulgation du Code de procédure civile en Algérie n'a point modifié à cet égard les effets de la loi particulière antérieurement en vigueur. — Alger, 19 mars 1849, Eliaon Smadja, [Ménerville, *Jur.*, 362.5]

2178. — ... Que le maintien du serment dans les formes selon lesquelles il avait toujours été pratiqué, rentre dans les prévisions des traités intervenus lors de la conquête de l'Algérie; et qu'en conséquence, il y a lieu de déférer à un israélite algérien le serment *more judaico*. — Alger, 21 janv. 1850, Rubeinstein, [Ménerville, *Jur.*, 363.6]

2179. — ... Que lorsque la partie (dans l'espèce, d'origine étrangère) à laquelle le serment est déféré ne dénie point la qualité d'israélite qui lui est attribuée, le serment peut lui être déféré *more judaico*. — Alger, 15 nov. 1854, Sanguinetti, [Ménerville, *Jur.*, 363.11]

2180. — Sous l'empire du sénatusconsulte de 1865, les israélites algériens, non citoyens français, pouvaient acquérir cette qualité, en en faisant la demande dans les formes prescrites par le sénatusconsulte et les décrets intervenus pour régler son application, et, à partir du jour où l'israélite était devenu citoyen français, il était soumis aux lois civiles françaises.

2181. — Ainsi, on a jugé avec raison que la mère, israélite algérienne, veuve et non remariée, naturalisée française par un décret spécial rendu par application du sénatusconsulte du 14 juillet 1865, avait droit, à compter de ce décret, à l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs israélites algériens. — Cass., 14 mars 1877, Ben Chimol, [S. 78.1.25, P. 78.38, D. 77.1.385]; — Aix, 24 janv. 1878, Cohen-Scali, [S. 78.2.240, P. 78.998] — *Contrà*, Alger, 10 juin 1875, sous Cass., 14 mars 1877, Ben Chimol, [S. 78.1.25, P. 78.38] — (Cet arrêt décide que l'usufruit légal n'a pu appartenir à la mère qu'à partir de la naturalisation de ses enfants, soit, à partir du décret du 24 oct. 1870).

2182. — IV. *De la condition des israélites soumis au décret de 1870.* — Le décret du 24 oct. 1870 a soumis pour l'avenir les israélites indigènes de l'Algérie à la loi française. Il en est ainsi spécialement en ce qui concerne la nécessité de la célébration du mariage par l'officier de l'état civil. En conséquence, le mariage contracté postérieurement à ce décret, devant un rabbin, par une femme israélite indigène, même avec un israélite étranger, est nul; sauf à produire, à son égard, à raison de sa bonne foi, les effets civils du mariage, conformément à l'art. 201, C. civ. — Alger, 1er mars 1875, Benichon, [Robe, 76.255]

2183. — Le décret du 24 oct. 1870 a placé les mariages antérieurement contractés par les israélites algériens suivant la loi mosaïque, sous le régime de la loi française, du moins, en ce qui concerne les rapports entre les époux. Par suite, ces mariages ne pouvaient, avant la loi française de 1884, être dissous par le divorce. — Alger, 14 juill. 1873, Aziza, [D. 77.2.196]; — 29

déc. 1875, Sportès, [Robe, 76.91] ; — 19 mars 1883, Chicheportiche, [Bull. jud. alg., 83.97] — Trib. Constantine, 9 mai 1876, Sebbah, [Robe, 76.89]

2184. — Mais la séparation de corps leur était devenue applicable, dans les conditions de la loi française. — Alger, 14 juill. 1873, précité ; — 29 déc. 1875, précité ; — 19 mars 1883, précité.

2185. — ... Et sauf, en ce cas, règlement des droits des époux, d'après le contrat de mariage passé devant le rabbin. — Alger, 19 mars 1883, précité.

2186. — Les causes de séparation de corps ont alors été les mêmes que d'après la loi française. — Ainsi, il a pu être décidé que le fait, par un israélite indigène, marié en Algérie, selon la loi mosaïque antérieurement au décret du 24 oct. 1870, d'avoir, postérieurement à ce décret, contracté, suivant la même forme, un second mariage en Tunisie, constitue à l'égard de sa première femme une injure suffisamment grave pour justifier la séparation de corps. — Trib. Constantine, 19 juin 1877, Assoun, [Robe, 77.207]

2187. — En conséquence du principe qui vient d'être posé, ont été annulés les effets d'une demande en divorce entre époux israélites, formée antérieurement à la promulgation ou au décret de 1870, et encore pendante. — Alger, 8 mars 1871, David Timsit, [Robe, 71.67; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 185, note 1-3°, et 228, note 1]

2188. — Jugé encore que si le décret de 1870 a ainsi supprimé pour la femme le droit qui lui appartenait, d'après la loi mosaïque, dans le cas de désordre des affaires du mari, de demander le divorce, et d'obtenir le paiement de sa dot, il lui avait ouvert, pour les cas prévus par la loi française, le bénéfice de la séparation de biens avec toutes ses conséquences, et notamment avec le droit d'obtenir le recouvrement de ses créances matrimoniales. — Cass., 4 août 1884, Boisson, syndic Halimi, [S. 87.1.23, P. 87.1.36, D. 85.1.296] — Trib. Constantine, 27 janv. 1880, Ve Lalimi, [Robe, 80.305]

2189. — Il a été jugé, au contraire, que la femme israélite mariée, antérieurement au décret du 24 oct. 1870, suivant la coutume rabbinique demeure régie, quant à sa dot, par la loi mosaïque, qui ne lui permet point d'en réclamer la restitution avant la dissolution du mariage par le divorce ou le décès de l'un des époux; qu'en conséquence, elle n'est point recevable, même depuis ce décret, à poursuivre la restitution de ses apports matrimoniaux, au cas de faillite du mari suivie de séparation de biens. — Alger, 13 janv. 1881, sous Cass., 4 août 1884, Boisson, [D. 85.1.457]

2190. — On sait, en tous cas, que le décret de 1870 n'a pu modifier les droits acquis lors de sa promulgation. Jugé, à ce point de vue, qu'un mariage entre israélites contracté avant le décret du 24 oct. 1870, selon la loi rabbinique, et accompagné de la rédaction d'une *ketouba* contenant les stipulations relatives à l'apport dotal de la femme, est régi par la loi rabbinique, et demeure, même depuis le décret de 1870, régi par cette loi, du moins en ce qui concerne les conventions matrimoniales établies dans la *ketouba*, lesquelles rentrent dans les droits acquis auxquels le décret n'a pas porté atteinte. Il en est ainsi spécialement au cas de séparation de corps prononcée entre les époux postérieurement à ce décret. — Alger, 10 mars 1879, Sportès, [Robe, 79.87]

2191. — De même, en cas de collocation prononcée par jugement définitif, antérieurement au décret du 24 oct. 1870, au profit d'une femme israélite, sur le prix d'un immeuble ayant appartenu à son mari, pour le montant de sa dot résultant de son contrat de mariage passé en la forme rabbinique, ladite collocation subordonnée, conformément à la loi mosaïque, au prédécès du mari, la séparation de corps, prononcée depuis ledit décret en faveur de cette femme, ne peut avoir pour effet de rendre exigible le montant de sa collocation. — Trib. Mostaganem, 17 nov. 1875, Lascar, [Robe, 75.257]

2192 — De même encore et depuis la promulgation de la loi de 1884, un mariage contracté, entre israélites indigènes algériens, devant l'officier de l'état civil français, ne peut être dissous par l'effet d'un prétendu divorce prononcé par un rabbin en Algérie — Alger, 18 avr. 1890, Inraqui, [Robe, 90.279; *Rev. alg.*, 90.2.172]

§ 3. *Étrangers.*

2193. — I. *De la nationalité.* — L'acquisition de la nationalité française par les étrangers est soumise en Algérie à la loi du 26 juin 1889 qui, d'après son art. 2, est applicable à l'Algérie, et aussi à la loi modificative du 22 juill. 1893. Mais cet art. 2 ajoute : « Continueront toutefois de recevoir leur application le sénatusconsulte du 14 juill. 1865, et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie ». De la combinaison de ces différents textes, il résulte que c'est seulement en ce qui concerne la naturalisation que l'Algérie se trouve encore régie par quelques dispositions exceptionnelles.

2194. — Tout d'abord, en effet, la nationalité d'origine est soumise, comme en France, aux dispostions de la loi du 26 juin 1889 complétée par le décret du 13 août suivant. Il en résulte que tout individu né en Algérie de parents même étrangers est français, en observant seulement les distinctions essentielles faites par les nouveaux art. 8 et 9, C. civ. : *a*) les individus nés en Algérie d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés sont français, sans droit d'option et d'une façon définitive; *b*) les individus nés en Algérie d'étrangers qui n'y sont pas nés sont français s'ils sont domiciliés sur le sol français, lors de leur majorité, à moins qu'ils ne réclament expressément la nationalité de leurs parents dans les formes prescrites par l'art. 6, Décr. 13 avr. 1889, et avant l'expiration de l'année qui suit la majorité (V. l'art. 11, L. militaire 15 juill. 1889); *c*) les individus nés en Algérie d'étrangers qui n'y sont pas nés, et non domiciliés sur le sol français lors de leur majorité, sont français, sans effet rétroactif, à la condition de réclamer expressément, avant l'âge de vingt-deux ans, la nationalité française dans les conditions déterminées par les art. 6 et s., Décr. 13 août 1889. — V. d'ailleurs *infra*, vo *Nationalité*.

2195. — Dans les deux premières hypothèses, l'étranger est considéré comme français, mais comme français algérien, alors même qu'il se trouverait en France lors de sa majorité, s'il n'y a pas fixé son domicile. Il a été jugé, en ce sens, avant la loi récente sur la nationalité, que l'individu né en Algérie de parents étrangers domiciliés en Algérie, qui réclame la qualité de français à sa majorité, conformément à l'art. 9, C. civ., par une déclaration faite devant le maire d'une commune de France, où il réside, doit être réputé avoir toujours été français algérien, tant qu'il n'a pas manifesté l'intention d'abandonner son domicile d'origine et de s'établir dans une autre partie du territoire français. Il en est ainsi, alors même qu'il a exprimé dans sa réclamation la volonté de fixer son domicile *en France*, cette déclaration pouvant aussi bien s'appliquer à l'Algérie qu'à toute autre partie du territoire français, et n'impliquant pas dès lors de sa part l'intention d'abandonner son domicile d'origine. — Paris, 18 mars 1868, Pérez, [S. 69.2.178, P. 69.828, D. 69.2.56]

2196. — ... Alors même qu'il a été inscrit dans ladite commune sur les tableaux de recrutement de sa classe, et qu'il y a pris part au tirage au sort, ces faits n'ayant pu lui retirer la qualité de français algérien et les immunités qui en résultent; en conséquence, cet individu n'était pas soumis à la loi du recrutement du 21 mars 1832, qui n'avait pas été promulguée en Algérie. — Même arrêt.

2197. — La naturalisation des étrangers en Algérie était régie jusqu'en 1889 par le sénatusconsulte du 14 juill. 1865. La loi du 24 juin 1867 n'était pas applicable à l'Algérie. Il en est autrement de la loi nouvelle du 26 juin 1889, qui est applicable en Algérie sur tous les points non tranchés par le sénatusconsulte, et qui, en outre, doit y être appliquée même quant aux points qu'il a tranchés, lorsqu'elle est plus favorable à la naturalisation. — Audinet, *La nationalité française en Algérie et en Tunisie : Rev. alg.*, année 1889, t. 1, p. 149.

2198. — D'après la loi du 26 juin 1889 (art. 8, C. civ.), un étranger peut être naturalisé français par décret après enquête sur sa moralité et lorsqu'il a habité la France pendant un certain temps, soit dix ans de résidence non interrompue sans autorisation préalable, soit trois ans de résidence après autorisation préalable de fixer son domicile en France, soit un an seulement dans les cas exceptionnels prévus par l'art. 8, § 5, c'est-à-dire si l'étranger admis à fixer son domicile a épousé une française, ou a rendu des services importants à la France, y a apporté des talents distingués, y a introduit une industrie, des inventions utiles, créé des établissements industriels ou autres, ou des exploitations agricoles, ou enfin a été attaché à un titre quelconque au service militaire dans les colonies ou protectorats français. Le sénatusconsulte de 1865 reste applicable en ce qu'il permet à l'étranger en Algérie d'être naturalisé après trois années de résidence sans admission de domicile obtenu préalablement.

— Audinet, *loc. cit.*; Surville et Arthuys, *Cours élém. de droit intern. privé*, p. 75; Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, p. 220. — Mais la loi nouvelle, avons-nous dit, sera applicable en ce qu'elle peut être plus favorable; les étrangers pourront, par suite, bien que le sénatusconsulte ne le permette pas, être naturalisés après un an de résidence, dans les cas exceptionnels qui ont été prévus par la loi du 26 juin 1889. — Audinet, *loc. cit.*

2199. — Il faut ajouter qu'en ce qui concerne la naturalisation ordinaire, les formes à suivre sont toujours, pour l'Algérie, déterminées par le décret du 21 avr. 1866 (S. *Lois annotées*, 66.18). D'après ce décret, l'étranger résidant en Algérie doit former sa demande devant le maire de sa commune ou devant la personne qui en fait les fonctions. Il y joint les documents propres à établir qu'il réside en Algérie depuis le temps fixé. Cette preuve, à défaut d'actes officiels et publics, sera fournie par acte de notoriété dressé sur l'affirmation de quatre témoins par le juge de paix. Le temps passé sous les drapeaux en Algérie est compté dans la durée de résidence légale. L'étranger doit avoir atteint vingt et un ans et justifier de son âge par acte de naissance ou par acte de notoriété dressé par le juge de paix sur l'affirmation de quatre témoins. Un décret du 5 févr. 1868 prescrit la délivrance gratuite des actes de notoriété aux indigents (S. *Lois annotées*, 68.247).

2200. — Les effets de la naturalisation sont exclusivement réglés par la loi du 26 juin 1889. Il en résulte d'abord que la femme de l'étranger peut être naturalisée par le même décret, sans condition particulière de résidence, qu'il en est de même des enfants majeurs de l'étranger, et que, quant aux enfants mineurs, ils deviennent français en même temps que leur père ou leur mère, sauf à réclamer la qualité d'étranger dans les mêmes conditions que les enfants nés en France de parents étrangers nés à l'étranger et qui sont domiciliés en France lors de leur majorité.

2201. — Il en résulte aussi que, en Algérie comme en France, l'étranger naturalisé ne peut être élu aux Assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation. Cette disposition n'a rien de contraire, en effet, au sénatusconsulte de 1865 d'après lequel l'étranger acquiert les droits de citoyen français : ce sénatusconsulte s'est référé implicitement à la condition des citoyens français telle qu'elle est déterminée par les lois qui forment le droit commun et sauf les modifications que celles-ci peuvent recevoir. — Audinet, *op. cit.*

2202. — Sur tous les autres points pouvant se rapporter à l'acquisition de la nationalité française par les étrangers, il faut appliquer purement et simplement le droit commun. C'est aux règles du Code civil qu'il faut recourir pour y trouver l'effet du mariage au point de vue du changement de nationalité, les cas où la nationalité française est perdue et ceux où elle est recouvrée (V. art. 17 et s., C. civ.). — V. *infrà*, v° *Nationalité*.

2203. — On désigne parfois sous le nom de naturalisation le fait par les indigènes, qui sont certainement de nationalité française, d'acquérir, en vertu d'un décret du chef de l'Etat, la qualité de citoyens français; cette institution qui, depuis le décret du 14 oct. 1870, n'a plus d'utilité pour les israélites indigènes, sauf peut-être pour les israélites du M'zab, a, au contraire, conservé toute sa raison d'être pour les indigènes musulmans; elle continue d'ailleurs à être régie par les dispositions du sénatusconsulte du 14 juill. 1865. — V. *suprà*, n. 2025 et s.

2204. — II. *De la condition des étrangers en Algérie*. — La condition des étrangers est soumise, en Algérie, aux mêmes règles générales qu'en France. Ils ne jouissent en principe d'aucun droit politique et n'exercent pas les fonctions publiques. Mais ils participent à la jouissance des droits publics : liberté individuelle, liberté de circulation, liberté de conscience, de la presse, de réunion, etc. Quant aux droits civils, en dehors des textes particuliers qui leur accordent ou leur refusent tel ou tel droit, on sait que la jurisprudence interprète l'art. 2, C. civ., en ce sens que les étrangers jouissent en France de tous les droits qu'on peut considérer comme droits naturels et qu'ils ne jouissent pas, sauf traité, des droits, assez rares d'ailleurs, qui ont le caractère de droits civils *stricto sensu*. — V. sur ce point, *infrà*, v° *Etranger*.

2205. — Les étrangers jouissent aussi des droits civils quand ils ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en Algérie. Mais, en Algérie comme en France, les étrangers ne sauraient être, par le seul fait de leur résidence, considérés comme autorisés à fixer leur domicile et admis par suite à la jouissance des droits civils. Cette solution avait d'abord été admise; on tirait argument de l'art. 2, Ord. 16 août 1843, d'après lequel la résidence vaut domicile en Algérie, et de quelques textes qui accordent expressément certains droits aux étrangers fixés sur le sol algérien. — Alger, 21 mars 1860, Freutzel, [S. 61.2.65, P. 61.629, D. sous Cass., 20 mai 1862, 62.1.201]

2206. — Elle a été définitivement écartée. Il faut admettre au contraire que les étrangers ne sont pas réputés, par cela qu'ils résident en Algérie, autorisés à y établir leur domicile et à y jouir des droits civils français, qu'ils ne peuvent prétendre qu'à la jouissance des droits qui leur ont été spécialement concédés en considération de la situation particulière de l'Algérie — Cass., 20 mai 1862, Freutzel, [S. 62.1.673, P. 62.561, D. 62.1.201] — Grenoble, 23 avr. 1863, Freutzel, [S. 63.2.124, P. 63.905, D. 63.2.186] — Alger, 6 nov. 1856, Sohiaffino, [Robe, 56.204]; — 31 janv. 1868, sous Cass., 5 févr. 1872, Converso, [S. 72.1.190, P. 72.431, D. 73.1.76] — *Sic*, Audinet, *Rev. alg.*, année 1887, t. 1, p. 218; Weiss, *Dr. int. privé*, p. 130.

2207. — Dans ce sens, il a encore été jugé que la résidence en Algérie, quelle que soit la faveur qui s'y attache, n'équivaut pas à la naturalisation, et ne peut, dès lors, conférer une capacité qui est essentiellement un attribut de la cité française; notamment, que la présence, dans le conseil de famille d'un mineur français, d'un membre de nationalité étrangère, même résidant en Algérie, appelé à en faire partie à titre d'ami et à défaut de parents ou alliés présents sur les lieux, rend la composition de ce conseil illégale et sa délibération nulle. — Alger, 2 mai 1888, Le Frotter de la Garenne, [Robe, 88.249; *Rev. alg.*, 89.2.150] — Sur la question de savoir si un étranger peut être tuteur ou membre d'un conseil de famille, V. *infrà*, v^{is} *Conseil de famille*, n. 95 et s., *Etranger*, *Tuteur*.

2208. — Il est à peine besoin de rappeler que les lois de police et de sûreté obligent tous les étrangers sans distinction. On a jugé notamment que l'arrêté municipal organisant un service de patrouille de nuit, en y appelant tous les colons ou habitants, contribuables ou possédant des intérêts dans la commune, oblige les étrangers au même titre et de la même manière que les nationaux; un espagnol, spécialement, ne peut se refuser à ce service en invoquant la convention conclue le 7 janv. 1862 entre l'Espagne et la France, et qui déclare les Français en Espagne et les Espagnols en France exempts de tout service militaire ou de milice. — Cass., 12 janv. 1882, Garcia, [D. 82.5.44] — Trib. police Relizane, 9 nov. 1881, P..., [Robe, 82.63; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 190]

2209. — Les étrangers peuvent d'ailleurs, comme en France, être l'objet d'arrêtés d'expulsion dans les termes de la loi du 3 déc. 1849. Un arrêté du gouverneur général doit être pris à cet effet; toute contravention à cet arrêté est punie conformément à la loi précitée, seule applicable en Algérie. Il faut considérer comme abrogé sur ce point l'arrêté du gouverneur général des 12-23 juin 1841; depuis l'arrêté présidentiel du 16 déc. 1848, les pouvoirs du gouverneur général en matière de police générale concernant les étrangers comme les nationaux ne peuvent avoir pour objet que les mesures autorisées par les lois métropolitaines; la loi du 3 déc. 1849 s'est donc trouvée comprise dans la promulgation collective visée par le décret de rattachement du 26 avr. 1881. — Alger, 22 déc. 1881, Pedro Sanchez, [*Bull. jud. alg.*, 82.2.12 et la note de M. Mallarmé]; — 2 oct. 1884, Kaddom ben Clichamer, [Robe, 85.38; *Bull. jud. alg.*, 83.301]; — 10 sept. 1887, Oyeda, [*Rev. alg.*, 89.2.24, et la note de M. Hamel]; — 6 févr. 1889, Marteliano, [Robe, 90.70; *Rev. alg.*, 90.2.180] — *Sic*, Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 330, note 1; Valette, *Un projet de loi sur la réorganisation de l'Algérie*, p. 28 et s. — *Contrà*, Vincent et Penaud, *Dict. de dr. intern. privé*, v° *Expulsion*, n. 20 et s.; *Revue algérienne, note sous Alger*, 2 déc. 1886, 86.2.450.

2210. — D'ailleurs, et par application des règles de l'arrêté présidentiel du 16 déc. 1848, un arrêté du gouverneur général du 7 juin 1852 prescrit à l'égard des étrangers, au cas où ils sont trouvés porteurs d'armes prohibées, l'application de la loi du 28 vend. an VI qui autorise leur expulsion du territoire français, si leur présence est jugée susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

2211. — Il n'appartient, au surplus, qu'à l'autorité administrative de prendre des arrêtés d'expulsion contre les étrangers, spécialement, en Algérie, par application de l'arrêté du gouverneur général du 7 juin 1852, au cas de condamnation pour port d'armes prohibées. En conséquence, un tribunal d'Algérie excède ses attributions en ordonnant, dans un jugement prononçant

contre un étranger une condamnation de cette nature, l'expulsion du condamné du territoire, à l'expiration de sa peine. — Alger, 29 janv. 1880, Fernandès, [Clunet, 80.395; Robe, 80.145; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3.190]

2212. — Le décret du 21 juin 1890 a imposé aux étrangers, en Algérie, des obligations nouvelles analogues à celles qui leur sont imposées en France par le décret du 2 oct. 1888. Il s'agit de la nécessité à laquelle ils sont astreints de faire à l'autorité de leur résidence des déclarations concernant leur identité et leur nationalité, avec pièces à l'appui. Cette mesure a pour but de mettre l'administration à même de connaître les conditions dans lesquelles se produit, sur le territoire français, l'établissement des personnes venant de l'étranger.

2213. — D'après l'art. 1, Décr. 21 juin 1890, tout étranger arrivant en Algérie doit, dans le délai de trois jours à partir de son arrivée au lieu où il veut séjourner (en France, le délai est de quinze jours) faire à la mairie de ce lieu une déclaration énonçant : 1° ses nom et prénoms et ceux et ses père et mère; 2° sa nationalité; 3° le lieu et la date de sa naissance; 4° le lieu de son dernier domicile; 5° sa profession ou ses moyens d'existence; 6° le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs lorsqu'il est accompagné par eux.

2214. — L'art. 2 du décret a imposé pareille obligation aux étrangers résidant en Algérie qui, au jour de la promulgation du décret, ne pouvaient justifier d'un séjour de trois années dans la colonie : ils ont dû faire la même déclaration dans le délai d'un mois. On sait que le décret de 1888 impose la nécessité de cette déclaration à tous les étrangers établis en France au moment de sa promulgation et qui n'y étaient pas admis à domicile, quelque longue qu'ait été leur résidence antérieure.

2215. — L'étranger qui fait la déclaration prescrite doit produire à l'appui des pièces justificatives. Ces pièces peuvent varier suivant le pays auquel il appartient; à défaut d'actes de naissance, les maires peuvent admettre comme pièces justificatives un passeport, un livret militaire, des diplômes universitaires, ou même exceptionnellement une déclaration faite devant les consuls et agents consulaires dont relève l'étranger (Durand, *Les étrangers en Algérie*, p. 4). — L'art. 1 du décret de 1890, comme d'ailleurs l'art. 1 de celui de 1888, ajoute que le maire peut, avec approbation du préfet, accorder aux étrangers un délai pour se procurer les pièces justificatives qui leur sont réclamées.

2216. — Un récépissé de la déclaration est délivré gratuitement à l'intéressé et doit être représenté par lui à première réquisition tant qu'il réside en Algérie (art. 1, § 3).

2217. — La déclaration prescrite par le décret du 21 juin 1890 doit être faite par les étrangers mineurs lors de leur majorité ou de leur émancipation, et même par les étrangers mineurs non émancipés s'ils viennent à quitter le domicile paternel. Elle doit être faite aussi par les femmes mariées étrangères, si, devenues veuves, elles continuent à séjourner en Algérie. — Durand, *op. cit.*, p. 7.

2218. — Les directeurs et directrices de couvents, directeurs d'hôpitaux et d'établissements hospitaliers, représentants des parents, proviseurs, directeurs et directrices d'institutions peuvent être autorisés à faire la déclaration de résidence aux lieu et place des religieux, malades, enfants placés sous leur direction. — Durand, *op. cit.*, p. 11.

2219. — En cas de contravention au décret, l'autorité municipale doit dresser procès-verbal contre l'étranger et le déférer au tribunal de simple police. Aux termes de l'art. 471, § 15, C. pén., visé par le décret, il est passible d'une amende de 1 à 5 fr., et même, en cas de récidive d'un emprisonnement de trois jours au plus (art. 474, C. pén.), sans préjudice de l'expulsion qui pourra être prononcée par le gouverneur général ou par les préfets en vertu de la loi du 3 déc. 1849.

2220. — Ne sont pas astreints à la nécessité de faire une déclaration à l'autorité municipale : 1° les étrangers venant hiverner en Algérie; 2° les étrangers résidant depuis trois années au moins dans la colonie; 3° les étrangers musulmans arrivant par les frontières de terre et munis de permis réguliers (art. 1, 2, 4 du décret). Aucune autre exception ne doit être admise. Sont visés par le décret les autres étrangers, même s'ils viennent en Algérie faire un séjour de courte durée, même s'ils sont voyageurs de commerce ou employés dans des établissements commerciaux, ouvriers nomades, marchands ambulants, etc. — Durand, *op. cit.*, p. 20 et s.

2221. — Une loi du 8 août 1893, spéciale aux étrangers qui exercent une profession, un commerce ou une industrie leur imposent, sous des peines sévères, l'obligation de faire une déclaration de résidence; des peines de simple police menacent ceux qui en connaissance de cause emploieraient des étrangers qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions de la loi nouvelle. Cette loi de 1893 n'ayant pas été déclarée applicable à l'Algérie, la question du séjour des étrangers, dans ce pays, reste uniquement réglée par le décret du 21 juin 1890.

2222. — III. *De la compétence des tribunaux français, en Algérie, à l'égard des étrangers.* — La compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers en Algérie a donné lieu à quelques difficultés.

A) Il n'y a rien de particulier à observer dans l'hypothèse où il s'agit de procès intenté par un français contre un étranger; l'art. 14, C. civ., doit être appliqué purement et simplement, et l'étranger, même résidant en dehors du territoire français, peut être cité devant un tribunal français par un français vis-à-vis duquel il est obligé.

2223. — B) Dans l'hypothèse inverse où il s'agit d'une action introduite par un étranger demandeur contre un français défendeur, nul doute non plus que les tribunaux français ne soient compétents (art. 15, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Etranger*.

2224. — Le demandeur étranger est, en Algérie, comme en France, astreint à fournir la caution *judicatum solvi*; les règles sont, en principe, les mêmes qu'en France. Notamment, il a pu être décidé, par application de l'art. 167, C. proc. civ., qu'un étranger propriétaire d'immeubles en Algérie, devait être dispensé de la prestation de la caution. — Alger, 3 juin 1846, Barthmenski, [Ménerville, *Jur. c. Alger*, p. 71] — V. *infrà*, v° *Caution judicatum solvi*, n. 170. — V. aussi Ord. 16 avr. 1843, art. 20.

2225. — Les traités qui, en France, ont pour effet d'exonérer certains étrangers de la caution *judicatum solvi* reçoivent application en Algérie. C'est ainsi que la convention consulaire du 18 mars 1862, entre la France et l'Espagne, assurant aux Espagnols un libre accès auprès des tribunaux français, à l'égal des Français eux-mêmes, a pour effet de les exempter de la caution à fournir devant ces tribunaux par l'étranger demandeur. — Alger, 11 mai 1871, Cabanillas et Sardnal, [Robe, 71.134; Ménerville, *Dict*, t. 3, p. 269, note 1-1°] — V. *infrà*, v° *Caution judicatum solvi*, n. 181 et s.

2226. — Tout demandeur espagnol peut s'en prévaloir, devant un tribunal d'Algérie, pour être dispensé de la caution à fournir par l'étranger demandeur, aussi bien à l'encontre d'un défendeur français, qu'à l'encontre d'un défendeur étranger résidant en Algérie. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 2229.

2227. — De même, les sujets allemands admis à l'assistance judiciaire en vertu de la convention internationale du 20 févr. 1880, sont, en Algérie, comme en France, dispensés de la caution *judicatum solvi*. — Trib. Alger, 1er juin 1887, Dlle Bachl, [Robe, 88 76; *Rev. alg.*, 89.2.40] — V. *infrà*, v° *Assistance judiciaire*, n. 757 et s.

2228. — Au surplus, un allemand admis à l'assistance judiciaire devant la cour d'Alger, et seulement après le jugement frappé d'appel, ne peut se faire un grief de ce que, devant le premier juge, il n'a pu bénéficier de la convention du 20 févr. 1880 entre l'Allemagne et la France, qui dispense, en France, les allemands judiciairement assistés de la caution *judicatum solvi*. — Alger, 27 oct. 1885, Ve Hartmann, [*Rev. alg.*, 86.2.197]

2229. — Il y a lieu cependant de signaler certaines différences entre ce qui se pratique en Algérie et ce qui se passe en France. C'est ainsi que le bénéfice de la caution peut être réclamé non seulement par les français défendeurs mais encore par les étrangers défendeurs lorsqu'ils résident et ont un établissement en Algérie (V. Ord. 16 avr. 1843, art. 19).

2230. — De même, on doit faire observer que d'après ce même art. 19 de l'ordonnance de 1843, l'étranger établi depuis longtemps en Algérie et y ayant sa résidence habituelle est dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*. — Alger, 16 juill. 1879, Sens-Olive, [*Bull. jud. alg.*, 84.315]

2231. — Il a été même jugé, mais cette décision paraît contraire au texte de l'art. 19, que l'étranger qui justifie d'une résidence prolongée en Algérie, est dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*, alors même qu'il n'y a créé aucun établissement. — Alger, 27 oct. 1885, précité.

2232. — Quand il s'agit de procès entre étrangers, la ques-

tion de compétence devient des plus délicates. Nul doute que, dans les cas où les tribunaux de la métropole sont compétents, les tribunaux algériens le seront également. Ainsi, sans parler des cas où il y a traité, ou bien où il y a admission à domicile, les tribunaux français d'Algérie sont compétents entre étrangers, en matière immobilière, en matière commerciale, en matière de délits et quasi-délits, s'il s'agit de mesures urgentes et provisoires nécessitées dans un intérêt d'ordre public, d'*exequatur* des jugements rendus à l'étranger, de saisie-arrêt, si un jugement entraine plusieurs défendeurs étrangers en même temps qu'un français, s'il s'agit d'un incident soulevé entre étrangers se rattachant à un procès intéressant un français, enfin, d'une façon plus large, s'il s'agit d'un défendeur qui n'a plus de nationalité à l'étranger, ou même qui, ayant une nationalité étrangère, n'a plus de domicile à l'étranger qui puisse permettre de la poursuivre dans son pays. — V. au surplus *infrà*, v° *Etranger*. — En dehors de ces cas exceptionnels, la jurisprudence de la métropole, très-discutée d'ailleurs par les auteurs, et qui semble céder de plus en plus le terrain à l'opinion adverse, se déclare incompétente pour statuer dans les procès soulevés entre étrangers.

2233. — On a prétendu qu'en Algérie les textes en vigueur avaient consacré un système différent. On reconnaît, d'ailleurs, que ce principe ne résulte pas, comme on l'a soutenu à tort, de l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, d'après lequel, « en Algérie, la résidence habituelle vaut domicile »; ce texte n'a été fait que pour modifier la règle générale sur la compétence des tribunaux qui ne peuvent, en France, juger que si le défendeur est *domicilié* dans leur ressort; il n'a pas été fait en vue des étrangers. Les textes desquels découlerait cette règle seraient, d'une part, l'art. 27, Ord. 10 août 1834, qui a organisé la justice française en Algérie, d'autre part, l'art. 33, Ord. 26 sept. 1842. D'après le premier de ce texte, « les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre français, entre français indigènes ou étrangers, entre indigènes de religions différentes, entre indigènes et étrangers, entre étrangers; enfin, entre indigènes de la même religion quand ils y consentent ». Le second texte, plus bref, qui a remplacé le premier, s'exprime ainsi : « les tribunaux français connaissent, *entre toutes personnes*, de toutes les affaires civiles et commerciales, à l'exception de celles dans lesquelles les musulmans sont seuls parties et qui continueraient d'être portées devant les cadis. »

2234. — Quoi qu'il en soit de cette question controversée, il est bien certain que cette compétence à l'égard des étrangers devrait être admise, suivant les règles suivies quand il s'agit de Français, c'est-à-dire à la condition que le défendeur ait sa résidence en Algérie, ou qu'il s'agisse de droits ayant pris naissance dans cette colonie (Ord. 16 avr. 1843, art. 2). — Audinet, *Rev. alg.*, 87.1.225.

2235. — La jurisprudence algérienne a fait de très-fréquentes applications du système qui vient d'être indiqué. — Il a été jugé d'abord que, en Algérie, aux termes des art. 27, Ord. 10 août 1834, et 33, Ord. 26 sept. 1842, les tribunaux français sont compétents pour connaître de toutes affaires civiles ou commerciales entre étrangers y résidant, ou y ayant fait élection de domicile; qu'il en est ainsi, spécialement, en matière de saisie-arrêt. — Alger, 12 janv. 1880, Bennert et Bivort, [Robe, 80.343; *Bull. jud. alg.*, 80.164; *Rev. alg.*, 87.1.225 *ad notam*; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 190]

2236. — ... Dans une instance ayant pour objet le paiement du prix de marchandises vendues et livrées. — Trib. Alger, 27 janv. 1887, Caserta, [*Rev. alg.*, 87.2.352; Robe, 88.46]

2237. — ... Alors même que le défendeur seul réside en Algérie. — Même jugement.

2238. — ... A l'égard d'une contestation relative à un acte d'obligation créé en Algérie, alors même que cet acte a été passé devant le consul de leur nation. — Alger, 23 janv. 1873, Cachia, [Robe, 73.13]

2239. — ... Encore bien que l'obligation qui fait l'objet du litige ait pris naissance à l'étranger. — Alger, 17 mars 1863, Pierret, [Robe, 63.81]

2240. — ... Que les tribunaux français, en Algérie, sont compétents pour connaître d'une demande en liquidation et partage de la succession, tant mobilière qu'immobilière, d'un étranger domicilié en Algérie, dont les immeubles sont situés en Algérie, alors même que les héritiers sont domiciliés en pays étranger. — Alger, 20 févr. 1875, Schwiltk, [Robe, 75.5]

2241. — ... Que l'étranger qui réside à Alger depuis longtemps, y a acquis des immeubles et fondé un établissement, est réputé y avoir son domicile, et peut, dès lors, être valablement assigné devant les tribunaux de l'Algérie pour obligations contractées dans son pays. — Alger, 8 août 1848, Heffner, [P. 48.2.347, D. 49.2.130; — 18 nov. 1852, Aquarone, [Ménerville, *Jur. c. d'Alger*, 140]

2242. — Décidé cependant que le pouvoir accordé aux tribunaux français de l'Algérie, de statuer sur les contestations entre étrangers, ne concerne que les étrangers résidant dans la colonie, ces tribunaux demeurant incompétents, alors même qu'une des parties y réside, s'il s'agit de contestations relatives à des engagements contractés à l'étranger, antérieurement à son établissement en Algérie. — Alger, 15 janv. 1868, Frangia, [Robe, 68. 36] — V. aussi Trib. Bone, 4 juill. 1866, Mêmes parties, [*Ibid.*]

2243. — Au surplus, si le changement de domicile d'un débiteur et son établissement en Algérie, confèrent attribution de juridiction aux tribunaux de ce pays, les parties n'en restent pas moins soumises à la législation qui les avait irrévocablement saisies, au moment même où le contrat s'était formé entre elles, et au statut du lieu où elles ont contracté; il en est ainsi, spécialement, en matière de lettres de change. — Alger, 8 août 1848, précité.

2244. — On a prétendu qu'il y avait lieu d'étendre aux questions d'état cette jurisprudence favorable aux étrangers. — E. Audinet, *De la compétence des tribunaux français d'Algérie, dans les contestations entre étrangers*, [*Rev. alg.*, 87.1.211 et 270]

2245. — Jugé, en ce sens, qu'aux termes des art. 27, Ord. 10 août 1834 et 33, Ord. 26 sept. 1842, les tribunaux d'Algérie sont obligatoirement compétents pour connaître de toute contestation entre étrangers, même relative à leur statut personnel, spécialement, en matière de séparation de corps. — Alger, 23 juin 1866, Schœmberger, [S. 66.2.354, P. 66.1270; Robe, 66.145; *Rev. alg.*, 87.1.234]

2246. — ... Qu'il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit d'une action relative au statut réel, spécialement d'une action en licitation d'immeubles sis sur le sol français; alors même qu'accessoirement, y sont soulevées des questions de statut personnel. — Alger, 24 nov. 1884, Gabay, [*Rev. alg.*, 85.59; Robe, 85.149] — Trib. Oran, 15 juill. 1884, Gabay, [*Rev. alg*, *loc. cit.*]

2247. — Il a été décidé, d'ailleurs, que les ordonnances des 10 août 1834 et 26 sept. 1842, ne sont, en tout cas, applicables qu'aux étrangers domiciliés ou résidant en Algérie, et non à ceux domiciliés en Europe; qu'à l'égard de ces derniers les tribunaux français sont incompétents, même en Algérie, notamment en matière de question d'état, lorsque le déclinatoire est formellement proposé par l'une des parties. — Alger, 12 sept. 1848 (ch. réunies), Canciotti, [Ménerville, *Jur. c. d'Alger*, 97]

2248. — Mais la jurisprudence a fini par admettre qu'en Algérie comme en France, les questions d'état ou de capacité soulevées entre étrangers échappent, en principe, à la connaissance des tribunaux français.

2249. — La raison en est que les textes en vigueur dans la colonie ne dérogent pas au droit commun sur ce point. Selon les principes du droit international, les lois du statut personnel qui régissent l'état et la capacité des personnes les suivent partout où elles se trouvent; elles sont un attribut essentiel de la souveraineté, d'où il suit que les tribunaux de la nation dont elles émanent sont seuls compétents pour connaître de leur exécution. La législation de l'Algérie ne déroge nullement, dit-on, notamment dans les ordonnances des 10 août 1834, 28 févr. 1841, 26 sept. 1842, 16 avr. 1843, aux principes ordinaires. La première n'est plus en vigueur; celles de 1841 et 1842 ne visent que les litiges ayant pour objet les intérêts pécuniaires, mais laissent de côté les questions d'état. Quant à l'ordonnance du 16 avr. 1843, d'après laquelle la résidence vaut domicile, ce texte n'a pas pour résultat de dispenser les étrangers de demander l'autorisation de fixer leur domicile en France pour y jouir des droits civils. — Cass., 26 juill. 1852, Gancei, [D. 52.1.249]; — 18 juill. 1892, Suissa, [S. et P. 92.1.407 et le rapport de M. le conseiller Babinet] — Alger, 19 mars 1851, Gancei, [Ménerville, *Jur. c. d'Alger*, 248]; — 19 févr. 1855, Attard, [Robe, 60.317; *Rev. alg.*, 87.1.228]; — 4 mars 1874, Puigny, [S. 74.2.103, P. 74. 470, D. 75.2.62]; — 16 janv. 1882, Broni Yso, [Robe, 82. 208; Hugues, 3.190]; — 2 mai 1888, G..., [Robe, 88.291; *Rev. alg.*, 90.2.229]; — 16 mai 1888, Schwartz, [Robe, 88.250; *Rev. alg.*,

88.2.361]; — 21 avr. 1890, Suissa, sous Cass., 18 juill. 1892, [S. et P. 92.1.407] — Trib. Sétif, 1er mai 1883, Bœrio, [Robe, 83.358; *Bull. jud. alg.*, 83.156] — Trib. Alger, 8 mars 1884, [Robe, 85.298; *Bull. jud. alg.*, 84.88]

2250. — Il en est ainsi, spécialement, dans une instance qui a, en définitive, pour objet de faire décider si des enfants nés d'un mariage entre étrangers sont légitimes, alors que c'est de cette question que dépend l'exercice de certains droits prétendus par le demandeur dans la succession de l'un des époux. — Cass., 26 juill. 1852, précité.

2251. — Les tribunaux français sont également incompétents pour connaître entre étrangers des questions d'état, spécialement d'une instance en séparation de corps. — Cass., 18 juill. 1892, précité. — Alger, 2 mai 1888, précité; — 16 mai 1888, précité. — Trib. Sétif, 1er mai 1883, précité.

2252. — ... Alors même que le mariage a été contracté devant l'autorité française. — Alger, 19 févr. 1855, précité.

2253. — ... Que les époux résident en Algérie, que le mariage a été contracté devant un officier de l'état civil français, et que les conventions matrimoniales ont été réglées devant un officier public français. — Trib. Alger, 8 mars 1884, précité.

2254. — En admettant qu'il en ait été autrement, à l'égard des israélites étrangers, sous l'empire de l'arrêté du 9 sept. 1830, les dispositions de cet arrêté ont été abrogées par les art. 27 à 63, Ord. 10 août 1834, qui ont assimilé ces israélites à tous autres étrangers relativement à l'étendue du droit de juridiction des tribunaux français en Algérie. — Alger, 21 avr. 1890, précité. — Trib. Oran, 6 févr. 1889, précité.

2255. — Spécialement, les tribunaux français sont incompétents à l'égard d'une demande formée par une femme indigène israélite contre son mari israélite de nationalité marocaine. — Trib. Oran, 6 févr. 1889, précité.

2256. — En tous cas, il est bien certain que les tribunaux de l'Algérie sont compétents, sinon pour connaître d'une demande en séparation de corps, du moins pour ordonner toutes mesures d'urgence et provisoires, spécialement, pour statuer sur une demande en pension alimentaire de la femme, et sur la garde des enfants. Mais cette compétence, relativement aux mesures provisoires, est exclusivement réservée aux tribunaux et ne peut être exercée par le juge des référés. — Alger, 18 mai 1886, Suissa, [*Rev. alg.*, 87.2.347; Robe, 87.460]

2257. — De même, les tribunaux peuvent, au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps, entre deux conjoints étrangers, mais résidant en Algérie, statuer sur la résidence provisoire de la femme, la garde des enfants et la pension alimentaire qui doit être fournie à la femme et aux enfants. — Alger, 26 déc. 1888, Pepper, [*Rev. alg.*, 89.2.198; Robe, 89.249]

2258. — Les mesures provisoires peuvent s'étendre à l'administration des enfants, au domicile de la femme et à la pension alimentaire. — Trib. Sétif, 1er mai 1883, précité.

2259. — Jugé, cependant, que les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une demande de pension alimentaire, entre parties de nationalité étrangère, spécialement entre israélites d'origine maltaise non naturalisés français, alors surtout que le mariage des défendeurs a été contracté devant le rabbin, *more judaico*. — Alger, 16 janv. 1882, Broni Yso, [Robe, 82.208; Hugues, t. 3, p. 190]

2260. — Ces tribunaux sont aussi incompétents pour statuer, entre étrangers, sur une demande en nullité d'un mariage contracté à l'étranger;..... alors même que cette demande est présentée comme défense à une action principale compétemment formée devant eux. — Alger, 27 déc. 1860, Ferrari, [Robe, 61.23]

2261. — ... Sur la validité d'un mariage contracté, en Algérie, par deux étrangers maltais, devant le curé de leur paroisse et sans célébration devant l'officier de l'état civil. — Alger, 19 mars 1851, Gaucci, [Ménerville, *Jur. c. d'Alger*, 248]

2262. — ... Sur la validité d'un mariage contracté à l'étranger entre étrangers. — Alger, 2 janv. 1882, Gaillard, [Robe, 82.333; Hugues, *Législ. de l'Algérie*, t. 3, p. 190]

2263. — ... Sur une action touchant au statut personnel, spécialement, sur une demande de reddition de comptes de tutelle. La convention consulaire conclue le 7 janv. 1862 entre la France et l'Espagne, ne contient aucune dérogation à ces principes. — Trib. Mostaganem, 25 mai 1881, Brotons, [*Rev. alg.*, 90.2.162]

2264. — ... Sur une demande en dation de conseil judiciaire, intentée par une femme d'origine française contre son mari d'origine espagnole. Il en est ainsi alors même que le mariage a été célébré devant un officier d'état civil français; et que les époux ont adopté le régime de communauté légale établie par le Code civil; et alors même que le mari réside depuis plusieurs années en Algérie, sans avoir, d'ailleurs, été autorisé à y établir son domicile, conformément aux art. 11 et 13, C. civ. — Alger, 4 mars 1874, Puigny, [S. 74.2.103, P. 74.470, D. 75.2.62]

2265. — Il a même été jugé que l'incompétence des tribunaux français doit être déclarée d'office, comme se rattachant au principe du respect dû à la souveraineté, dans une contestation qui appartient au statut personnel, et qu'elle peut être proposée en tout état de cause, et pour la première fois en appel. — Alger, 19 mars 1851, précité.

2266. — Il en est ainsi spécialement : *a*) d'une contestation qui repose sur une double question de nullité d'un mariage contracté par des étrangers, même en territoire français, et d'illégitimité des enfants issus de ce mariage. — Même arrêt.

2267. — *b*) ... D'une demande ayant pour objet la dation d'un conseil judiciaire à un étranger. — Alger, 4 mars 1874, précité.

2268. — La solution contraire paraît cependant avoir prévalu. Jugé que l'incompétence des tribunaux français n'est pas absolue et à raison de la matière, et ne constitue qu'une exception purement personnelle, à laquelle les étrangers ont la faculté de renoncer. — Alger, 23 mai 1882, Miraillès, [Robe, 82.250; Hugues, t. 3, p. 190]; — 24 juill. 1883, Beringuer, [Robe, 83.455; Hugues, t. 3, p. 191]; — 2 mai 1888, G..., [Robe, 88.291; *Rev. alg.*, 90.2.229] — V. aussi Cass., 26 juill. 1852, Gaucci, [D. 52.1.249]

2269. — ... Qu'elle doit, dès lors, être opposée avant toute défense sur le fond, et ne peut l'être pour la première fois en appel. — Mêmes arrêts. — ... Spécialement qu'un étranger, défendeur à une demande en séparation de corps, qui a défendu au fond devant les premiers juges, sans exciper de sa qualité, n'est pas recevable à décliner la juridiction française devant la cour d'appel d'Alger. — Mêmes arrêts.

2270. — Les parties intéressées peuvent, en conséquence, renoncer à cette exception d'incompétence. — Alger, 25 juin 1877, Sarboni, [Robe, 77.180; *Bull. jud. alg.*, 77.342]

2271. — Il en est ainsi, alors qu'après avoir opposé le déclinatoire, qui a été accueilli en première instance, le défendeur déclare y renoncer en cause d'appel. — Même arrêt.

2272. — Le défendeur, plaidant devant le tribunal de son domicile, en Algérie, peut valablement opposer l'exception d'incompétence fondée sur sa qualité d'étranger, alors même que, dans une précédente instance engagée pour le même objet devant un tribunal de France, il s'est borné à exciper de son domicile et non de sa nationalité, si devant l'un, ni devant l'autre tribunal, il n'a jamais conclu au fond. Il suffit, d'ailleurs, pour justifier son exception, que le défendeur établisse qu'il n'a point la qualité de Français, alors même que, d'après sa loi nationale, il aurait perdu sa nationalité d'origine. — Alger, 16 mars 1888, Schwartz, [Robe, 88.250; *Rev. alg.*, 88.2.361]

2273. — Les tribunaux français ont donc la faculté de conserver la connaissance d'une cause que les deux parties lui déferent quoique étrangères, même en matière de séparation de corps. — Alger, 18 nov. 1856, de Palma, [Robe, 61.201]

2274. — Il en est ainsi surtout alors que, s'agissant d'une séparation de corps, la femme est d'origine française, que les deux époux ont toujours habité l'Algérie, que leurs familles y sont fixées et y ont le siège de leurs intérêts. — Même arrêt.

2275. — Dans une instance en liquidation de communauté, à la suite de séparation de corps prononcée par un tribunal d'Algérie, entre époux étrangers, il y a chose jugée sur la question de compétence, et spécialement, le mari n'est pas recevable à opposer le déclinatoire, alors que, demandeur à la séparation de corps, et non appelant du jugement qui l'a prononcée, il a volontairement comparu devant le notaire liquidateur dont il a signé le procès-verbal. Il en est ainsi surtout en cause d'appel, alors que le mari, appelant d'un jugement rendu sur incident de liquidation, n'a relevé appel qu'à l'encontre de sa femme, sans intimer également un créancier intervenant. — Alger, 24 nov. 1880, Bonnelli, [Robe, 81.22; Hugues, t. 3, p. 191; *Bull. jud. alg.*, 81.113]

2276. — Les règles de compétence n'offrent aucune difficulté quand l'étranger est autorisé à fixer son domicile en France. Jugé, à cet égard, que les fonctions de courtier maritime dans une ville d'Algérie conférées par commission du gouvernement

français à un étranger, en vertu de l'art. 14, § 2, Arr. 6 mai 1844, impliquent l'autorisation de domicile en France, prévue par l'art. 13, C. civ., et par suite l'exercice par cet étranger des droits civils en France, et la juridiction pour lui et envers lui des tribunaux français; spécialement, que pour les actes de son ministère, et même à l'égard des étrangers, le courtier est justiciable des tribunaux français; qu'en conséquence, le tribunal de sa résidence est compétent pour statuer sur une contestation relative à des actes de cette nature entre lui et le capitaine d'un navire de sa nation. — Alger, 16 nov. 1874, Neilson, [Clunet, 76.268; Robe, 74.265]

2277. — La cour d'Alger constituant la juridiction d'appel pour les tribunaux français institués en Tunisie, est, au second degré, régie par les mêmes règles de compétence que ces tribunaux à l'égard des étrangers, lesquels, aux termes du décret du bey, du 5 mai 1883, art. 2, sont, en Tunisie, justiciables des tribunaux français aux mêmes conditions que les français eux-mêmes. — Audinet, *De la compétence des tribunaux français d'Algérie dans les contestations entre étrangers*, [*Rev. alg.*, 87. 281]

Section II.

Lois du statut réel. — De la propriété.

§ 1. *Notions historiques et généralités.*

2278. — Pour comprendre les développements qui vont suivre sur les textes d'origine française qui ont en Algérie réglementé la matière de la propriété, il est essentiel de savoir qu'aux biens *habbous*, c'est-à-dire aux biens qui, consacrés à un usage pieux, étaient inaliénables en droit musulman jusqu'à ce qu'une ordonnance du 1er oct. 1844 les ait déclarés aliénables, il y a lieu d'opposer, d'après le droit musulman, les biens *melks* qui sont des propriétés libres et franches dont le possesseur pouvait et peut disposer suivant sa volonté, en se conformant à la loi; il est utile de faire observer à cet égard que tous les biens appartenaient, lors de la conquête, soit à l'une, soit à l'autre de ces catégories et que le droit musulman ne connaissait pas ce que l'on a appelé les terres *arch* (dans la province d'Oran on les a désignées sous le nom de terres *sabega*). Le mot *arch* voulant dire tribu, le législateur français et l'administration française ont entendu par ce terme la terre qui était ou qu'on supposait être la propriété collective de la tribu ou plutôt encore, la propriété de l'Etat, la jouissance seule étant dévolue à la tribu. — Sur la condition juridique de ce que l'on a appelé la terre *Arch*, V. Robe, *13e Quest. de droit, Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1873, p. 188; Eug. Robe fils, note sous Just. de paix, 5 mars 1894, [Robe, 94.128]

2279. — En réalité, la conception de la terre *arch* était inconnue des indigènes; pour eux, le bien qui ne constituait pas un bien *habbous* était un bien *melk*, et comme tel il était aliénable; on le comprend sans peine puisque la tribu ne constituant pas une unité civile en Algérie, il n'existait pas à proprement parler, de propriétés de tribus; cependant cette distinction entre la terre *melk* et la terre *arch* a passé dans le système de la législation algérienne, notamment dans la loi du 16 juin 1851, et il était utile de la signaler dès maintenant. — V. Frank Chauveau, *Rapport sur la propriété foncière en Algérie*, Sénat, *Doc. parl.*, 1893, annexe, n. 121, p. 10 et s.; Dain, *Rev. alg.*, 91. 151. — V. cep. Besson, p. 197, p. 202 et s. — Sur les origines et les motifs d'ordre économique de l'interdiction des aliénations immobilières en territoire de tribus, V. Pellissier de Reynaud, *Annales algériennes*, t. 3, p. 363, appendice, et le discours du général Lamoricière à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi du 16 juin 1851, cité en note *loc. cit.*

2280. — Une loi du 28 avr. 1887, dont il sera parlé plus loin d'une manière plus complète a autorisé, sous certaines conditions, les promesses de vente de terres *arch*.

2281. — Jugé, conformément à l'idée erronée que nous venons de signaler, qu'il est de l'essence même de la propriété indigène que les terrains des tribus ou de douars soient, par leur origine, des biens appartenant à la collectivité; c'est-à-dire, des terrains « *arch* »; et qu'il résulte de ce principe une présomption en faveur de la propriété à titre collectif, en ce sens que tout ce qui n'est pas prouvé « *melk* », est « *arch* » — Alger, 13 juill. 1885, Mesrine, [Robe, 85.432; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p 293; *Rev. alg.*, 90.2.106]

2282. — ... Mais que ce principe ne saurait faire rejeter comme nécessairement entachée de précarité toute longue possession, alors même qu'elle aurait été exercée *animo domini* et à titre privatif. — Même arrêt.

2283. — ... Qu'en conséquence, la présomption tirée des origines de la propriété indigène ne peut suffire à justifier une revendication d'immeubles de la part d'une commune mixte, alors qu'il est constant que la famille du défendeur ou de son auteur a joui de ces immeubles à titre privatif, depuis une époque antérieure aux délais de prescription; que ces immeubles ont été séquestrés sur le chef de cette famille nominativement et comme en étant propriétaire; et que, par décision administrative ultérieure, ces immeubles, séquestrés comme *melk*, lui ont été restitués au même titre; cette dernière décision, spécialement, ayant le caractère de reconnaissance et de consécration d'un droit existant, et constituant au besoin une attribution de propriété par titre nouveau en vertu du pouvoir absolu qui appartient en cette matière à l'administration supérieure. — Même arrêt. — V. aussi Alger, 23 déc. 1889, Théus, [Robe, 90.14; *Rev. alg.*, 90.2.106]; — 23 déc. 1889, Court, [*Rev. alg.*, 90.2. 106]

2284. — Mais, par application du prétendu principe rappelé, on a considéré comme nulle la revente faite par un acquéreur européen à un sous-acquéreur également européen, de terres qui n'ont jamais fait l'objet d'une concession, d'une vente ou d'un échange du gouvernement français, ou d'un titre *melk* antérieur à la conquête; sans garantie pour le sous-acquéreur qui, connaissant les vices originaires de l'acquisition de son vendeur, a renoncé par son contrat à la garantie, et a accepté la vente à ses risques et périls. — Alger, 23 déc. 1889, Théus, précité.

2285. — Décidé, dans une situation de fait différente, quant à la question de garantie, que l'acquéreur européen d'un immeuble situé en territoire *arch*, dont l'acquisition est annulée comme portant sur un objet non susceptible de propriété privée, a droit à la restitution du prix, alors que l'acte contient la clause formelle de garantie. — Alger, 16 janv. 1883, Maillefand, [*Bull. jud. alg.*, 83.29]

2286. — Mais il n'en peut réclamer les intérêts qu'à partir de l'annulation prononcée, s'il a perçu les fruits jusqu'à sa dépossession; et quant au paiement d'une indemnité de plus-value et au remboursement des frais, tant du contrat annulé que de l'instance en nullité, il n'y a point droit, alors que c'est lui-même qui, dans un but de spéculation, a pris l'initiative du contrat, et que, d'autre part, les prescriptions des art. 19 et 21, Arr. 30 déc. 1842, relativement à l'identité de l'immeuble et à l'origine de la propriété, n'ont pas été observées dans l'acte, l'acquéreur ayant déclaré relever le notaire de la responsabilité de ces irrégularités. — Même arrêt.

2287. — Quoi qu'il en soit, la jurisprudence admet qu'antérieurement à la conquête, en territoire régi par la loi musulmane, la terre de grande culture ne pouvait être soumise au régime de la propriété individuelle qu'autant qu'un acte émané de la puissance souveraine l'avait constituée à titre *melk* entre les mains du possesseur. — Alger, 12 nov. 1862, Martin, [Robe, 62.273] — V. aussi Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 246, note; et sur pourvoi, Cass., 13 juin 1864, [Ménerville, *Ibid.*]

2288. — Spécialement, dans la province de Constantine, les terres sont généralement *arch*, et n'étaient qu'exceptionnellement, à cette époque, susceptibles de propriété privée. — Mêmes arrêts.

2289. — Toutefois les présomptions qui en résultent peuvent être combattues par la preuve contraire, mais il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, d'après les circonstances, si cette preuve doit être admise. — Mêmes arrêts.

2290. — En tous cas, le melk collectif, fondé sur une communauté tant dans la propriété que dans la jouissance maintenue pendant plusieurs générations, entre tous les descendants d'un auteur commun, ne peut constituer qu'une exception dans la coutume indigène. — Alger, 30 mars 1886, Cie de Soumah et de La Tafna, sous Cass., 3 juill. 1889, [S. et P. 92.1.579, D. 90. 1.481] — V. aussi Cass., 3 juill. 1889, Mêmes parties, [*Ibid.*]

2291. — En conséquence, une demande en licitation d'immeubles prétendus *melk* ne peut être accueillie que lorsque cette nature exceptionnelle de propriété est démontrée. — Mêmes arrêts.

2292. — Mais jugé, dans un sens plus conforme à la véritable notion de la propriété algérienne, que c'est à la commune qui conteste à des possesseurs un droit de propriété privée sur certains immeubles à établir le caractère *arch* qu'elle attribue à ces immeubles. — Alger, 23 janv. 1893, [*Rev. alg.*, 93.2.111]

2293. — Elle s'appuierait vainement à cet effet sur des délibérations de la Djemàa, puisqu'elle ne peut se créer un titre à elle-même, et d'autre part l'approbation préfectorale, donnée à ces délibérations, ne peut avoir pour conséquence de les rendre opposables à des tiers dans un litige où il s'agit de trancher une question de propriété de la compétence des tribunaux de droit commun. — Même arrêt.

2294. — A côté des terres occupées par les arabes, il en existait d'autres possédées par les anciens habitants de l'Algérie, par les berbères : c'est sur le principe de la propriété privée et presque toujours individuelle que la société berbère était constituée. Chaque fonds de terre y était généralement possédé par un seul, avec jouissance exclusive qui écartait jusqu'à la pensée d'un partage de fruits entre le propriétaire et une communauté quelconque; il était transmis par le père à ses enfants; il était délimité d'une manière fixe et certaine; il pouvait être enfin l'objet de contrats de louage, d'échange, d'hypothèque et de vente. — Warnier, *Rapport sur la loi du 26 juill. 1873* : S. *Lois annotées*, 1870-1875, p. 462. — V. aussi Besson, p. 209; Charvériat, *A travers la Kabylie*, p. 12.

2295. — Si l'on ne tient compte que de la région tellienne, c'est-à-dire de celle où, à notre époque, l'influence française s'est le plus fortement fait sentir, on constatait en 1873 que la superficie tellienne, qui embrasse de 14 à 16 millions d'hectares, en général cultivables, était répartie de la manière suivante : 3 millions d'hectares, susceptibles de donner des produits, représentaient seulement le contingent de la propriété individuelle des *Berbères-Berbérisants*, les seuls qui eussent conservé une sorte d'indépendance jusqu'à la conquête française, bien que le chiffre de leur population, tant dans le Tell que dans le Sahara, fût d'un million d'âmes environ; 11 millions d'hectares appartenaient en commun aux Arabes et aux *Berbères arabisés* dont la population dépassait à peine celle du premier groupe. — Warnier, *loc. cit.*

2296. — Dès le début de la conquête, les aliénations immobilières furent l'objet d'une spéculation effrénée : aussi, divers arrêtés vinrent-ils interdire dans la province de Constantine et aussi dans celle d'Alger les transactions portant sur des immeubles et intervenues entre musulmans et chrétiens (V. à ce sujet, Arr. 7 mai 1832, 3 sept. 1833, 4 oct. 1833, 28 oct. 1836, 10 juill. 1837, 14 févr. 1842, 9 juin 1844, etc., etc.). — V. Besson, p. 229. — Un arrêté du gouverneur général, en date du 21 juin 1831, avait, sous peine de nullité, déclaré obligatoire l'enregistrement de tous les actes de transmission immobilière; on voulait ainsi procurer aux acquéreurs le moyen d'être fixés sur la date précise des actes de propriété et de transfert. — V., quant à l'application de cet arrêté, Cass., 23 nov. 1858, Fabus, [S. 59.1.340, P. 59.167, D. 59.1.130] — Alger, 14 janv. 1843, Taïeb bel Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 84.20]; — 9 mars 1857, Fabus, sous Cass., 23 nov. 1858, précité.

2297. — Les art. 19 et s., Ord. 1er oct. 1844, prohibèrent toute acquisition d'immeuble faite sans une autorisation administrative spéciale en dehors du périmètre de colonisation dont les limites devaient être déterminées par arrêtés du ministre de la Guerre. — Besson, p. 233.

2298. — La prohibition des art. 19 et s., a été confirmée et maintenue par l'ordonnance du 15 avr. 1845 (art. 14 et 15) et par celle du 21 juill. 1846 (art. 47 à 50).

2299. — Jugé que les dispositions de l'art. 47, Ord. 21 juill. 1846, prohibant les aliénations d'immeubles dans les territoires situés en dehors de la juridiction des tribunaux de première instance, ne sont pas applicables aux concessions domaniales. — Alger, 8 déc. 1851, Suquet, [Ménerville, *Jur.*, 110.1; Ménerville, *Dict.*, 1.590, note 1]

2300. — En territoire militaire, les immeubles, même situés dans les villes et banlieues, ou possédés à titre de propriété individuelle et privée, n'étaient susceptibles d'aucune transaction au profit d'un non-musulman. Ils n'étaient, dès lors, non plus, susceptibles d'aliénation judiciaire ou forcée; ni, par conséquent, saisissables, même pour une créance antérieure au décret du 14 juin 1859. — Trib. Sétif, 12 nov. 1862, Cheltiel, [Robe, 63.25]

2301. — Certains autres arrêtés vinrent d'ailleurs lever partiellement ou momentanément l'effet de ces interdictions. — V. à ce sujet arrêtés des 8 mai 1833, 11 janv. 1842, 12 mars 1844, 8 avr. 1844, 9 juin 1844, 20 mars 1849, etc. — Enfin la loi du 16 juin 1851 vint, dans son art. 14, décider que chacun a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, en se conformant à la loi. — V. *infrà*, n. 2504 et s.

2302. — V. sur les applications qui ont été faites par la jurisprudence de ces divers arrêtés, plus spécialement relatifs à la province de Constantine, Cass., 21 août 1854, Salomon Barboni, [*Gaz. des trib.*, 23 août 1854; Ménerville, *Jur.*, 483.4; *Dict.*, 1.645, note 1-4°]; — 19 juin 1855, Grévin, [S. 56.1.168, P. 55.2.485, D. 55.1.285] — Alger, 5 nov. 1845, Abraham Khodja, [Ménerville, *Jur.*, 402.1]; — 28 oct. 1850, Grévin, [Ménerville, *Jur.*, 402.2 *bis*; *Dict.*, 1.645, note 1-1°]; — 7 mai 1851, Ibrahim Amazoni, [Ménerville, *Jur.*, 402.2; *Dict.*, 1.645, note 1-2°]; — 19 août 1851, Boulland, [Ménerville, *Jur*, 403.3; *Dict.*, 1.645, note 1-3°]; — 21 déc. 1853, Salomon Barboni, [Ménerville, *Jur.*, 483.4; *Dict.*, 1.645, note 1-4°]

2303. — Le premier acte législatif d'une portée générale, et relatif à la constitution de la propriété en Algérie, est l'ordonnance du 1er oct. 1844. Cette ordonnance que l'on a appelée « la charte de la propriété », préparée après deux années d'études par une commission qui comptait parmi ses membres les hommes les plus éminents (Macarel, Dumon, Laplagne-Barris, Romiguière, Laurence, Félix Réal) était cependant incomplète. — V. Besson, p. 236, 241.

2304. — S'inspirant surtout de la pensée de procurer sécurité aux acquéreurs européens et protection aux intérêts de la colonisation et de l'Etat, elle omettait complètement le droit applicable aux populations indigènes et limitait d'ailleurs sa réglementation à cette partie du territoire qu'on appela plus tard le territoire civil et qui correspondait aux ressorts des tribunaux de première instance (art. 113). En outre, certaines matières importantes étaient restées en dehors de ses prévisions. Elle ne tarda pas à être suivie d'autres actes destinés à la compléter : l'ordonnance du 21 juill. 1845, sur les concessions; celle du 9 nov. 1845, sur le domaine; celle du 31 déc. 1845, sur le séquestre. Elle reçut même d'importantes modifications par suite de l'ordonnance du 21 juill. 1846, sur la vérification des titres de propriété rurale.

2305. — Enfin, l'ensemble de cette réglementation fut refondu dans la loi du 16 juin 1851 dont la portée tout à fait générale s'étendit à tout le territoire et qui comprit toutes les formes et toutes les manifestations de la propriété en Algérie. La loi du 16 juin 1851 présentait, en quelque sorte, un Code du droit de propriété; mais la chose même qui formait l'objet de ce droit demeurait, en fait, incertaine dans son identité et dans sa consistance; il restait à déterminer l'assiette de la propriété avec une précision qui faisait absolument défaut dans le système traditionnel du pays. C'est dans ce but qu'intervint le sénatusconsulte du 22 avr. 1863 et plus tard la loi du 26 juill. 1873 qui n'en est que le développement et qui fut elle-même amendée par celle du 28 août 1887.

2306. — La loi de 1851 contenait, dans son art. 16, une disposition importante dont il est nécessaire de se bien pénétrer au début de cette étude sur la propriété en Algérie. Sans doute, elle déclarait que les transmissions de biens entre musulmans continueraient à être régies par la loi musulmane, mais elle décidait, d'autre part, qu'entre toutes autres personnes, ces transmissions seraient régies par le Code civil. — Besson, p. 239.

2307. — Depuis lors, la portée de la loi musulmane a, d'ailleurs, été considérablement restreinte par la loi du 26 juill. 1873 qui a été exécutoire de plein droit dans la région du Tell mais qui, dans le reste de l'Algérie, n'est devenue obligatoire qu'à la suite de décrets spéciaux; il résulte de la combinaison des premiers articles de cette loi que le régime français s'applique aux immeubles qui ont fait l'objet d'un titre français ou d'une transaction entre personnes régies par un statut différent, par exemple, entre un musulman et un israélite. — V. *suprà*, n. 1994.

§ 2. *Vérification des titres de propriété des européens.*

1° *Ordonnance du 1er oct. 1844 et décret du 30 oct. 1858.*

2308. — L'ordonnance du 1er oct. 1844 a eu pour objet, d'après son titre même, *la constitution de la propriété*. Constituer la pro-

priété, c'eût été « en rechercher l'origine, en attribuer ou en reconnaître la possession en faveur du maître légitime, lui donner la stabilité et la perpétuité dans les mains de ce maître ». — Montagne, *Commentaire explicatif et critique de l'ordonnance du 1er oct. 1844 sur la propriété en Algérie*, Introduction, p. 3; Besson, p. 241. — En réalité, l'ordonnance n'a point eu cette portée.

2309. — Presque exclusivement limitée à la propriété privée européenne, son objet principal fut de consolider cette propriété aux mains de ceux qui la détenaient, de sanctionner en quelque sorte les faits accomplis « en ratifiant certaines irrégularités qui pouvaient rendre douteuse la validité des actes d'achat; elle consacra, au cas d'expropriation, l'indemnité préalable et laissa aux tribunaux d'en déterminer la quotité. Sans abolir les rentes, elle en permit le remboursement. Elle pourvut à la culture des terres que trop de gens laissaient dans un état d'improduction ». — Montagne, p. 10.

2310. — Les titres 5 et 6, Ord. 1er oct. 1844 (art. 80 à 113), édictèrent et réglementèrent, l'un, l'obligation de cultiver les territoires avoisinant les villes et villages créés ou à créer, et de faire vérifier les titres de propriété pour les terres comprises dans ces territoires; l'autre, l'attribution à l'Etat des marais, réputés biens vacants, sauf indemnité pour les propriétaires dont les droits seraient établis; ces deux titres n'ont eu qu'une existence éphémère et ont été abrogés par l'ordonnance du 21 juill. 1846 qui a réglé à nouveau la matière.

2311. — Il en a été de même des art. 16 à 18 portant interdiction aux fonctionnaires de l'ordre civil et militaire d'acquérir des propriétés immobilières, sans autorisation spéciale, qui ont été abrogées par l'arrêté du gouverneur général du 5 mai 1848. Cette prohibition n'était point nouvelle. Elle se rencontre pour la première fois dans une décision ministérielle du 17 mars 1834 non insérée au Bulletin des actes du gouvernement. — Franquet, t. 1, p. 157.

2312. — Jugé à cet égard que la décision ministérielle du 17 mars 1834, n'a pas été rendue sous peine de nullité, et n'a point créé une incapacité légale; que dès lors son inobservation n'a pu rendre caducs les actes d'acquisition auxquels elle s'applique. — Alger, 8 avr. 1881, Ben Olliel, [Robe, 84.38; *Bull. jud. alg.*, 82.343]

2313. — Le titre 4 (art. 24 à 79) est relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique. Cette partie de l'ordonnance est toujours en vigueur, et comporte une étude spéciale (V. *infrà*, n. 4431 et s.); les trois premiers titres et la partie du titre 4 concernant les transmissions d'immeubles intéressant la colonisation et la constitution de la propriété privée au profit de l'élément européen, c'est à ces dispositions que doit pour le moment se borner notre étude. On y rencontre certains principes dont la législation postérieure n'a été que le développement.

2314. — L'ordonnance se préoccupe d'abord d'assurer les acquisitions de propriété antérieurement réalisées par les européens contre certains vices dont elles pouvaient être affectées, et dont les causes se rattachaient, soit aux obscurités de l'organisation sociale des populations indigènes, soit à certaines institutions spéciales au droit musulman. Elle statue, à cet égard, pour le passé comme pour l'avenir (art. 5) en vue de régler définitivement toutes les situations. — Besson, p. 237.

2315. — L'art. 1 est ainsi conçu : « Les ventes et autres actes translatifs de propriété antérieurs à la présente ordonnance, consentis à des européens au nom de propriétaires indigènes, et dans lesquels, sans mandat spécial, les cadis auraient stipulé pour des mineurs ou des absents, les maris pour leurs femmes, les pères pour leurs enfants, gendres ou belles-filles, les frères pour leurs frères, sœurs ou alliés au même degré, les chefs de famille pour les membres de la famille placée sous leur protection, présents ou absents, ne pourront être argués de nullité à raison de l'insuffisance des pouvoirs des cadis, maris, pères, frères et chefs de famille, sauf le recours des ayants-droit, s'il y a lieu, contre ceux qui auront agi en leur nom. Ne pourra être contestée la validité des procurations écrites ou données devant témoins en vertu desquelles il aura été procédé aux actes ci-dessus, lorsque ces procurations auront été, avant la vente, reconnues suffisantes et certifiées par le cadi ». La disposition de cet article est de droit étroit et ne peut être étendue hors de ses termes, soit au point de vue des actes qu'elle protège, soit au point de vue des causes de nullité qu'elle prévoit.

2316. — Il a été jugé, en ce sens, que l'art. 1, Ord. 1er oct. 1844, ne s'applique qu'aux actes translatifs de propriété et aux procurations relatives à ces actes et que, spécialement, il n'est pas applicable à une procuration en vertu de laquelle a été consentie une réduction de rente. — Alger, 15 nov. 1859, Bombonnelle, [Robe, 60.3; Ménerville, *Dict.*, 1.578, note 2-2°]

2317. — Jugé aussi que la vente faite directement ou par mandataire, par la mère musulmane, des biens de ses enfants mineurs, ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 1, Ord. 1er oct. 1844, et échappe dès lors aux prescriptions de l'art. 7; en conséquence, l'action en nullité intentée par un des enfants, à quelque époque que ce soit, est exempte de déchéance. — Alger, 26 janv. 1853, Ahmed ben Ali Khodja, [Ménerville, *Jur.*, 307.20; *Dict.*, 1.578, note 2-1°]

2318. — L'art. 3 a trait aux ventes d'immeubles grevés de *habbous* et pose un principe qui a été généralisé par la législation ultérieure; en attendant ces réformes, les immeubles habboutés ne deviennent aliénables qu'entre indigènes et européens. Nous y reviendrons; voyons d'abord en quoi consiste ces *habbous*. « Le *habbous*, qui s'établit par un acte passé devant le cadi, est une espèce de substitution ayant pour objet des biens immeubles dont la nue-propriété est donnée à des établissements religieux ou d'utilité publique, mais dont l'usufruit, insaisissable, est réservé au donateur, à ses descendants et aux descendants de ceux-ci, tant qu'ils restent fidèles à la foi musulmane. La constitution de *habbous* a pour résultat l'inaliénabilité tant de la nue-propriété que de l'usufruit : l'immeuble qui en fait l'objet est, pour ainsi dire, hors du commerce » (Rapport à l'Empereur sur le décret du 30 oct. 1858 : Ménerville, t. 1, p. 595, note 1). — V. Besson, p. 216 et 237.

2319. — « En fait, beaucoup de propriétés ainsi frappées d'inaliénabilité avaient été, depuis l'origine de la conquête, vendues illégalement par des indigènes à des européens qui ignoraient et n'étaient pas en position de constater l'existence du habbous... L'administration elle-même se trouvait, par suite du désordre des administrations indigènes, des mosquées et autres établissements publics bénéficiaires de la nue-propriété des biens frappés de habbous, dans l'impossibilité de vérifier la situation de ces immeubles » (*Ibid.*).

2320. — Un tel état de choses ouvrait un vaste champ à la fraude; et, d'autre part, en présence de l'extension qu'avait prise depuis longtemps, surtout pendant la domination turque, l'usage du *habbous* dans la société musulmane, et à raison de son caractère occulte, la validité de toutes les transmissions immobilières passées avec les indigènes se trouvait menacée; il y avait là pour la propriété européenne une cause d'incertitude, un perpétuel danger d'éviction et, par suite, un obstacle au développement de la colonisation. — V. aussi Rapport au Roi sur l'ordonnance du 1er oct. 1844, [Ménerville, *Dict.*, 1.578, note 1] — V. également Dareste, *De la propriété en Algérie*, p. 129 et s.

2321. — L'ordonnance du 1er oct. 1844 décida, dans son art. 3, que « aucun acte translatif de propriété d'immeuble consenti par un indigène au profit d'un européen ne pourrait être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables, aux termes de la loi musulmane. »

2322. — Cette disposition s'applique aux biens frappés de *habbous*, et exclut toute distinction entre le cas où l'indigène détenteur d'un immeuble de cette nature l'aurait eu constamment en sa possession par lui ou par ses auteurs, et celui où la propriété lui en aurait été transmise par toute autre voie. — Cass., 21 mars 1859, Aïcha, [S. 59.1.380, P. 59.1008] — Alger, 3 déc. 1856, Tom Souville, [Robe, 59.207]

2323. — Cette mesure protectrice fut étendue plus tard en dehors du cercle de l'intérêt de la colonisation européenne. L'art. 17, L. 16 juin 1851, déclara le principe applicable aux aliénations de musulman à non-musulman; ce qui profitait principalement aux acquéreurs israélites d'origine indigène. Le décret du 30 oct. 1858 lui donna une formule tout à fait générale et l'étendit à toutes les transactions immobilières passées et à venir, entre parties de toute origine et de toute nationalité, même entre musulmans. Il a été explicitement consacré par la loi du 26 juill. 1873.

2324. — Il a été jugé, par application de ce principe, que la règle écrite dans l'art. 17, L. 16 juin 1851, constitutive de la propriété en Algérie, suivant laquelle aucun acte translatif d'immeubles appartenant à un musulman, au profit d'une autre personne qu'un musulman, ne peut être attaqué pour cause

d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane, est absolue et doit être appliquée dans tous les cas, même dans celui où, à raison de l'inaliénabilité des biens *habbous* entre musulmans, la possession de ces biens n'avait pas cessé d'être précaire dans les mains de celui qui en avait disposé en faveur du colon européen. — Cass., 21 mars 1859, précité.

2325. — ... Que le décret du 30 oct. 1858, ayant purgé les aliénations antérieures de biens *habbous* du vice dont elles étaient entachées par suite de l'inaliénabilité dont ces biens étaient frappés, ces aliénations doivent être considérées comme valables et produisent tels effets que de droit. — Cass., 18 déc. 1877, Sabaoun ben Amour, [S. 78.1.112, P. 78.267, D. 79.1. 358]

2326. — ... Que, l'acquéreur indigène, par acte antérieur au décret du 30 oct. 1858, d'un immeuble grevé de *habbous*, a pu, à partir de ce décret, posséder utilement l'immeuble aux fins de la prescription, spécialement, s'il avait juste titre et bonne foi, aux fins de la prescription décennale. — Alger, 17 févr. 1877, Hamadou ben Aïssa, [*Bull. jud. alg.*, 77.172]

2327. — Mais celui qui invoque la prescription ne peut la fonder sur la possession antérieure à la conquête, les biens *habbous* étant à cette époque imprescriptibles. — Cass., 13 mai 1872, Héritiers ben Aïssa, [S. 73.1.258, P. 73.638, D. 73.1.204]

2328. — Par l'effet des décrets et ordonnances qui ont validé vis-à-vis des tiers les aliénations faites de tous immeubles frappés de *habbous*, les ventes à titre de rahnia, ou dation, ou antichrèse de biens *habbous* doivent aussi être maintenues. — Alger, 18 janv. 1882, Ahmedben Youcef, [*Bull. jud. alg.*, 83.163]

2329. — Par suite, l'antichrèse consentie par un dévolutaire est opposable au dévolutaire subséquent. — Alger, 28 juin 1866, Boukhatem, [Robe, 66.149]

2330. — Le terme de *transaction* substitué dans le décret du 30 oct. 1858 à celui de l'ordonnance de 1844 et de la loi de 1851, *acte translatif de propriété*, s'étend à tous actes par lesquels on dispose à titre onéreux de la propriété, sous quelque forme que ce soit, et, par conséquent, même à un bail consenti par l'un des dévolutaires sur le prix de l'immeuble dont il jouit. — Alger, 8 déc. 1862, Ben Hamoun, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 185, note 1-13°; Robe, 62.250]

2331. — Jugé encore, par suite des mêmes principes, qu'un terrain constitué *habbous* n'en est pas moins susceptible de transaction, en vertu du décret du 30 oct. 1858, et, dès lors, une convention de cette nature ne peut être résiliée pour cause d'inaliénabilité. — Alger, 26 déc. 1877, Mohammed ben Abdelkader ben el Hassein, [*Bull. jud. alg.*, 84 24]

2332. — ... Que l'affectation par hypothèque d'un bien *habbous* de la part d'un occupant dévolutaire, rentre dans la catégorie des aliénations rendues licites par la législation algérienne, et empêche toute recherche contre le dévolutaire par tous dévolutaires ou héritiers à venir. — Alger, 5 déc. 1881, Yamina ben Chaaban, [*Bull. jud. alg.*, 83.246] — *Sic*, Sautayra, *Statut musulman*, t. 2, n. 954.

2333. — ... Que le *habbous*, même valable en soi, n'est pas opposable aux tiers, notamment à des créanciers nantis de gages et ayant prêté de bonne foi. — Alger, 2 janv. 1877, Abdelkader ben Abdallah, [*Bull. jud. alg.*, 83.122]

2334. — Les biens habbous ayant cessé d'être inaliénables, sont devenus susceptibles, comme tous les autres biens, de l'application du droit de *chefad*, en cas d'aliénation partielle. — Alger, 25 déc. 1863, El Meradi, [Robe, 63.232]

2335. — Le droit de *chefad* est une sorte de retrait d'indivision; il est attribué, en droit musulman, à tout propriétaire contre tout acquéreur à titre onéreux d'une part indivise de l'immeuble commun et lui permet de retraire la part aliénée. — V. Dareste, p. 133; Besson, p. 211.

2336. — De ce que le droit coutumier suivi par les indigènes, en Algérie, avant l'occupation française, autorisait le détenteur d'un bien habbous, en cas de gêne, à le donner à *rahnia*, et même à l'aliéner, notamment en le grevant de la rente dite « *ana* », et que le décret du 30 oct. 1858 a édicté l'aliénabilité de ces biens, dans tous les cas, sans résiliation possible au préjudice de l'acquéreur, il suit que le créancier d'un dévolutaire, détenteur à *rahnia* de la part de ce dernier dans l'immeuble *habbous*, a droit, jusqu'au remboursement de sa créance, et même après le décès de son débiteur, à la jouissance de cette part, en quelques mains qu'elle passe. — Alger, 1er mai 1877, Ben Aouda ben Mansour, [*Bull. jud. alg.*, 84.207]

2337. — Le habbous est tellement anéanti par la vente que le dévolutaire éventuel n'a plus aucun droit non seulement sur l'immeuble mais même sur le prix (V. Dareste, p. 133, note 1). C'est ce qui avait été décidé dès avant le décret de 1858, en cas de vente par un musulman à un Européen. — Alger, 26 déc. 1855, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 155, note 1-14°]

2338. — Ce principe a été maintenu depuis. Dès que la validité et l'irrévocabilité de l'aliénation d'un bien habbous, dit un arrêt, même consentie entre indigènes, est proclamée par le décret de 1858, cette aliénation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un droit de propriété admis dans un intérêt général qui se rattache à la consolidation de la propriété et implique, comme conséquence, le droit à l'attribution du prix. Ce prix appartient donc intégralement au vendeur et les dévolutaires éventuels n'y ont aucun droit. — Alger, 18 nov. 1861, Ali Bou El Kesni, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 185, 1.14; Robe, 61.277]; — 29 déc. 1862, Mouloud, [Robe, 63.47; Ménerville, *loc. cit.*]; — 23 mars 1863, Rnaman Bey, [Robe, 63.69; Ménerville, *loc. cit.*] — V. cependant, en sens contraire, un arrêt d'Alger, du 5 juin 1861, qui décide, dans une espèce particulière, que le prix de vente doit être affecté à un usufruit auquel auront droit les dévolutaires successifs. — Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 185, note 1-15°.

2339. — La possession dévolue à l'établissement pieux dernier bénéficiaire d'un habbous se trouvant affranchie désormais de la charge de transmettre à un dévolutaire subséquent, puisque l'effet de la clause de substitution est épuisé, l'immeuble redevient alors aliénable, indépendamment des ordonnances, lois et décrets des 1er oct. 1844, 16 juin 1851 et 30 oct. 1858. Jugé, en conséquence, que si le habbous n'affecte qu'une part indivise de l'immeuble, et que les copropriétaires de l'établissement dernier bénéficiaire aient poursuivi la licitation, cet établissement a droit à sa part dans le prix. L'arrêt ordonne même l'emploi de cette part en un autre immeuble d'égale valeur *sur lequel sera reporté le habbous*. — Alger, 22 déc. 1884, [Robe, 86.125]

2340. — Le décret de 1858 ayant eu pour effet d'enlever aux biens habbous tout caractère d'inaliénabilité, il est résulté qu'ils sont désormais devenus saisissables et susceptibles d'être vendus par autorité de justice, à la requête de tout créancier. — Alger, 4 nov. 1863, Mustapha ben Ahmed, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 185, note 1-16°; Robe, 63.207]; — 2 avr. 1878, Si El Bachir, [Robe, 78.174; *Bull. jud. alg.*, 78.211]

2341. — Par suite du même principe, tout créancier personnel d'un cohéritier peut, afin d'exercer ses droits sur la part ou sur le prix de la part revenant à ce dernier, provoquer la licitation ou le partage de tout immeuble dont son débiteur jouit indivisément avec d'autres cohéritiers, alors même que cet immeuble serait grevé de *habbous* et que les autres cohéritiers seraient restés entièrement étrangers à la dette. — Alger, 15 sept. 1865, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 185-17°]

2342. — Antérieurement au décret du 30 oct. 1858, l'inaliénabilité résultant de la constitution de *habbous* conservait toute sa puissance à l'égard des indigènes musulmans, et dès lors entre les mains d'un acquéreur de cette qualité, la possession de l'immeuble grevé de *habbous* demeurait fragile et précaire. Mais le même immeuble venant à passer aux mains d'un européen, ou plus généralement d'un acquéreur non musulman, la possession se trouvait aussitôt purgée au profit de ce dernier. Jugé, en ce sens, que la règle écrite dans l'art. 17 de la loi de 1851 est absolue et doit être appliquée dans tous les cas, même dans celui où, à raison de l'inaliénabilité des biens *habbous* entre musulmans, la possession de ces biens n'aurait pas cessé d'être précaire dans les mains de celui qui en a disposé en faveur d'un colon européen. — Cass., 21 mars 1859, Aïcha, [S. 59. 1.380, P. 59.1008]

2343. — La disposition rigoureuse des trois actes législatifs de 1844, 1851 et 1858, relative à la suppression des causes d'inaliénabilité d'institution musulmane, ne s'applique qu'aux biens frappés de mainmorte par la constitution de *habbous* et non aux biens sujets à retrait par l'effet du droit dit de *chefad*. — Alger, 21 déc. 1846, Allel, [Ménerville, *Dict.*, 1.579, note 1; Ménerville, *Jur.*, 77.2]

2344. — Faisons observer, d'ailleurs, que l'ordonnance de 1844, ainsi que les textes postérieurs, a laissé à l'institution du *habbous* tous ses effets relatifs à la dévolution successorale des biens qui en sont affectés (V. Dareste, p. 131. — *Contrà*, Montagne, art. 31). La grave réforme instituée par l'ordonnance

de 1844, en cette matière, dans un intérêt de sécurité territoriale, doit être limitée à ce seul intérêt et ne doit pas être étendu à un ordre de faits qui y est étranger.

2345. — L'art. 2, Ord. 1[er] oct. 1844, a trait à un mode d'aliénation qui avait pris à cette époque une extension exagérée dans la colonie, grâce aux entraînements d'une spéculation à laquelle il se prêtait, d'ailleurs, plus que tout autre, le bail à rente perpétuelle. « Tout bail à rente ou par annuités, dont la durée n'est pas fixée par le contrat, est considéré, dit ce texte, comme perpétuel et emporte transmission définitive et irrévocable des immeubles qui en sont l'objet. » — Robe, *Origines, formation et état actuel de la propriété immobilière en Algérie*, p. 63 et s.

2346. — Il a été jugé, conformément à ce principe, que le bail à rente perpétuelle, emportant transmission définitive et irrévocable, donne naissance au droit de résolution et constitue, spécialement en Algérie, une véritable vente dont le capital de la rente est le prix, et ses arrérages les intérêts ; que, par suite, le bailleur est privilégié sur l'immeuble pour le paiement de son prix et de la totalité des arrérages qui peuvent lui être dus et en sont l'accessoire, sans que son privilège doive être restreint à deux ans et à l'année courante seulement, comme celui des créanciers hypothécaires. — Alger, 10 mars 1852, de Manny, [Ménerville, *Jur.*, 300.12; Ménerville, *Dict.*, 1.578, note 3-1°]

2347. — Toutefois, les arrérages de rentes sont nécessairement atteints par la prescription. — Alger, 2 mars 1854, X..., [Ménerville, *Dict.*, 1.578, note 3-2°]

2348. — D'après ce même art. 2, la rente ou l'annuité stipulée fut également considérée comme perpétuelle, sauf l'exercice de la faculté de rachat par le débiteur. Le tit. 3 de l'ordonnance (art. 11 à 15) règle l'exercice de cette faculté.

2349. — Le rachat des rentes constituées à perpétuité, pour ventes d'immeubles, doit, aux termes de l'art. 12, s'effectuer, nonobstant toutes conventions contraires, au taux légal de l'intérêt tel qu'il se trouve fixé pour l'Algérie à l'époque du remboursement. — Cass., 26 juin 1854, Vanhuffel, [S. 54.1.653, P. 55.1.182, D. 54.1.228] — Alger, 3 mai 1866, [Ménerville, *Dict.*, 2.184, note 1-1°]

2350. — Il a été jugé, en conséquence de cette disposition, que le capital qui doit être retenu conformément à un règlement d'ordre par l'adjudicataire pour le service d'une rente grevant l'immeuble par lui acquis, doit être calculé au taux fixé pour l'Algérie, à l'époque de la clôture de l'ordre, la collocation du créancier équivalant à un remboursement, et non au taux fixé par la convention. — Cass., 26 juin 1854, précité.

2351. — Mais il ne résulte pas de ces dispositions que le vendeur d'un immeuble moyennant une rente ait le droit de prendre immédiatement une inscription dans laquelle le capital de cette rente serait évalué par lui à un taux arbitraire, en prévision d'un abaissement du taux de l'intérêt; en l'absence de toute manifestation dans l'acte de l'intention des parties à cet égard, elles doivent être réputées avoir voulu s'en référer au taux légal actuel, adopté par l'usage constant jusqu'à ce jour comme base dans tous les contrats de rente, et imposé à l'administration de l'enregistrement par le décret du 19 mars 1848, comme base également de la perception des droits sur les mutations. — Alger, 3 mai 1866, précité.

2352. — Remarquons, en passant, que la loi du 27 août 1881, qui a ramené à 6 p. 0/0, au lieu de 10 p. 0/0, le taux de l'intérêt légal en Algérie, contient un art. 2 d'après lequel les acquéreurs, concessionnaires d'immeubles ou cessionnaires de droits immobiliers, moyennant le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle, ont pu se libérer pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la loi, en prenant pour base le taux de l'intérêt à 10 p. 0/0 par an; que passé ce délai, ils sont tombés sous l'application de l'art. 12.

2353. — L'art. 4 de l'ordonnance a pour objet d'assurer la juridiction de droit commun pour les questions de propriété toutes les fois que l'Etat ou un européen sera en cause, conformément d'ailleurs aux principes consacrés depuis l'origine de l'occupation française (V. Arr. du 9 sept. 1830, art. 3 et 6; 22 oct. 1830, art. 5; Ord. 10 août 1834, art. 27; 28 févr. 1841, art. 33; 26 sept. 1842, art. 33).

2354. — « Le jugement des litiges aura lieu d'après les lois françaises combinées avec la présente ordonnance et les dispositions antérieures ». Cette disposition se réfère implicitement à l'art. 37, Ord. 26 sept. 1842, toujours en vigueur, aux termes duquel « dans les contestations entre français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays est appliquée, selon la nature de l'objet en litige, la teneur de la convention, et, à défaut de convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties. »

2355. — Les art. 6 et 7 règlent les déchéances soit des actions en diminution ou supplément de prix, soit des actions en nullité ou rescision ou même en revendication d'immeubles compris dans les ventes; mais cette réglementation spéciale ne concerne que les ventes antérieures à l'ordonnance. Pour l'avenir, la matière est exclusivement placée sous l'empire des dispositions du Code civil En ce qui concerne les ventes antérieures, le délai d'action pour les instances en nullité ou rescision ou revendication d'immeubles qui y auraient été compris est fixé à deux années à partir de la promulgation de l'ordonnance. Pour les instances en diminution ou supplément de prix, il est réduit à une année à partir de la même date : mais la différence de mesure pouvant y donner lieu est élevée du vingtième au tiers de la contenance réelle.

2356. — Les ventes d'immeubles faites en Algérie par des indigènes à des européens, sous l'empire du droit musulman et antérieurement à l'ordonnance du 1[er] oct. 1844, n'étaient donc pas soumises, quant à la déchéance de l'action en supplément ou en réduction de prix, au délai d'une année à compter du jour du contrat édicté par l'art. 1622, C. civ. — Aix, 3 mars 1864, sous Cass., 22 nov. 1865, Delaplace-Chanvac, [S. 66.1.23, P. 66.36]

2357. — Jugé cependant que l'art. 6 n'a pas eu pour objet de relever les contractants des déchéances déjà encourues aux termes de l'art. 1622, C. civ., et de faire renaître des actions en réduction de prix déjà éteintes par la prescription, mais au contraire de limiter le nombre et de fixer la durée de ces actions en portant du vingtième au tiers la différence de contenance pouvant y donner lieu, et en réduisant à une année à partir de l'ordonnance le délai utile pour les intenter. — Alger, 2 mars 1846, Yemonna, [Ménerville, *Jur.*, 425.31; *Dict.*, 1. 579, note 2] — *Contrà*, Alger, 6 juin 1855, [Ménerville, *Dict.*, *Ibid.*]

2358. — Les déchéances établies par les art. 6 et 7 sont de droit étroit : elles ne doivent pas dès lors être étendues au delà des termes de l'ordonnance : ainsi, la déchéance édictée par l'art. 7, ne s'applique pas à la réclamation par l'Etat d'un emplacement usurpé sans titre et en dehors de toute convention. — Alger, 5 nov. 1850, Préfet d'Oran, [Ménerville, *Jur.*, 306.16; *Dict.*, 1.579, note 3-5°]

2359. — Elle ne s'applique pas non plus à la revendication d'un immeuble occupé contrairement à une ordonnance spéciale, et dont l'acte d'acquisition rentre notamment dans la prohibition formelle de l'ordonnance du 9 juin 1844, relative aux transactions immobilières dans la province de Constantine. — Alger, 5 nov. 1849, Ibrahim ben Amazoni, [Ménerville, *Jur.*, 305.13; *Dict.*, 1.579, note 3-6°]

2360. — ... Ni, en cas de vente faite par la mère musulmane des biens de ses enfants mineurs, à l'action en nullité intentée par l'un des enfants, la nullité étant, en ce cas, fondée sur l'application des principes de droit musulman, qui refuse à la mère la tutelle légale de ses enfants. — Alger, 26 janv. 1853, [Ménerville, *Dict.*, 1.578, note 2-1°]

2361. — ... A une action en revendication d'immeubles concédés par erreur à un indigène en compensation d'autres immeubles dont le gouvernement s'était emparé et qui appartenaient à un autre indigène sous une simple condition résolutoire. — Nîmes, 3 janv. 1866, Luce, [Robe, 66.79]

2362. — Il faut observer aussi que l'art. 7 n'est relatif qu'aux actions en nullité ou en rescision exercées par les vendeurs, et aux demandes en revendication formées par des tiers qui se prétendraient propriétaires de tout ou partie des immeubles compris dans les ventes; qu'en conséquence, la déchéance dont il s'agit est inapplicable à l'action intentée par l'acquéreur lui-même en restitution d'un immeuble qu'il prétend avoir été repris ou usurpé par le vendeur, et que celui-ci détiendrait sans titre et sans qualité. — Cass., 8 juill. 1863, Sgitcowich, [S. 63.1.392, P. 63. 1032, D. 63.1.398. — Alger, 21 juill. 1862, Mêmes parties, [Ménerville, *Dict.*, 2.184, note 1-1°]

2363. — Mais la déchéance édictée par cet art. 7 s'applique à l'action du preneur à bail emphytéotique poursuivant la mise en possession de la chose louée. — Alger, 10 nov. 1851, Ailland, [Ménerville, *Jur.*, 306.17; *Dict.*, 1.579, note 3-8°]

2364. — ... A la demande en délaissement de la possession d'un immeuble détenu en vertu d'une vente à réméré, alors même que

le demandeur soutient que cette vente à réméré a été révoquée et remplacée par une simple constitution d'hypothèque au profit de l'acquéreur : c'est là une demande en revendication et en nullité de vente qui doit être intentée dans les délais de l'ordonnance précitée. — Cass., 16 déc. 1851, Combes, [S. 52.1.45, P. 52.2.672, D. 52.1.12]

2365. — ... A la revendication du prix de l'immeuble comme à l'immeuble lui-même. — Alger, 25 mars 1852, Hamida ben Ibrahim Bey, [Ménerville, *Jur.*, 306.18; *Dict.*, 1.579, note 3-7°]

2366. — Elle s'applique même au possesseur qui, au lieu de rester sur la défensive, se fait demandeur en nullité de la vente de l'immeuble par lui possédé. — Cass., 9 févr. 1852, Juillet Saint-Lager, [D. 52.1.72]

2367. — Toutefois, cet article suppose évidemment qu'il existe un détenteur contre lequel il est possible d'exercer utilement une action réelle en revendication. Il est, en conséquence, sans application dans une instance qui n'a pour objet ni la nullité ou la rescision d'une vente, ni une revendication de propriété, mais uniquement l'attribution d'une part dans une indemnité d'expropriation due par l'Etat. — Cass., 19 juin 1854, Pillault-Débit, [S. 54.1.630, P. 56.2.471, D. 54.2.242]; — 30 mai 1870, Rosey, [Robe, 70.95; Ménerville, *Dict.*, 3.253, note 2-3°] — Alger, 7 juin 1852, Ranc, [Ménerville, *Jur.*, 307.19]; — 7 juin 1869, Ve Girot et Bartholony, [Robe, 69.115; Ménerville, *Dict.*, 3.253, note 2-3°] — *Contrà*, Alger, 7 mars 1855, [Ménerville, *Dict.*, 1.579, note 3]

2368. — La déchéance du droit de revendication encourue par l'Etat, par application de ce texte, à l'égard d'un immeuble acquis par son détenteur en vertu d'une vente antérieure à ladite ordonnance, n'entraîne pas nécessairement déchéance de l'Etat d'une action en indemnité représentative de la valeur de l'immeuble contre le vendeur (sol. impl.); en conséquence, le désistement de l'Etat sur la revendication ne le rend pas irrecevable dans son action en indemnité. — Alger, 17 juill. 1865, L'Etat, [Robe, 65.119]

2369. — Il en est ainsi, alors même que la première instance, dirigée à la fois contre l'acquéreur et le vendeur lui-même, aurait compris dans son objet une demande de dommages à raison de la possession indûment exercée. — Même arrêt.

2370. — Cette déchéance est d'ordre public. — Cass., 9 févr. 1852, précité. — Alger, 21 août 1850, Juillet Saint-Lager, [Ménerville, *Jur.*, 306.15; *Dict.*, 1.579, note 3-2°]

2371. — Il en résulte qu'elle ne peut être couverte par le silence des parties. — Cass., 16 déc. 1851, précité.

2372. — Elle constitue une exception péremptoire, qui doit être jugée préalablement au fond; et il n'appartient pas aux parties de déroger, à cet égard, à une règle d'intérêt général, et de présenter le moyen de déchéance d'une manière subsidiaire seulement et avec réserves. — Alger, 6 juin 1853, de Belleroche, [Ménerville, *Jur.*, 307.21; *Dict.*, 1.579, note 3-2°]

2373. — Elle constitue une prescription de courte durée; elle est, en conséquence, subordonnée aux conditions de possession pendant le temps fixé, réglées par l'art. 2229, C. civ. — Cass., 30 mai 1870, précité. — Alger, 11 nov. 1857, [Ménerville, *Dict.*, 1.579, note 3-3°]; — 9 nov. 1858, Dussaud, [Robe, 59.46]; — 7 déc. 1858, [Ménerville, *Dict.*, 1.579, note 3-3°]; — 7 juin 1869, précité.

2374. — ... Spécialement, à la condition d'une possession continue pendant ce temps. — Alger, 11 nov. 1857, précité; — 7 déc. 1858, précité; — 9 nov. 1858, précité.

2375. — ... Et, par suite, le demandeur en revendication ne peut opposer cette déchéance au possesseur qui se borne à repousser son action. — Alger, 11 nov. 1857, précité.

2376. — De même, elle ne peut profiter à la partie dont la possession ne s'est publiquement révélée et n'a même commencé que plus de deux ans après la promulgation de l'ordonnance. — Cass., 30 mai 1870, précité. — Alger, 7 juin 1869, précité.

2377. — Les art. 6 et 7 fixent l'un et l'autre à l'époque de la promulgation de l'ordonnance le point de départ des délais qu'ils prescrivent. Deux arrêts de la cour d'Alger des 21 mai 1856 et 8 mars 1858, sous Cass., 11 mai 1859, [Robe, 59.284] avaient en conséquence fixé ce point de départ au 21 oct. 1844, jour de l'insertion de l'ordonnance au *Bulletin officiel* du gouvernement de l'Algérie. Mais la Cour de cassation a infirmé cette jurisprudence et décidé que les expressions de l'ordonnance doivent s'entendre de la promulgation réputée connue dans chaque localité, conformément à l'arrêté du gouverneur général alors en vigueur, du 20 oct. 1834, et que dès lors le délai n'avait commencé à courir que trois jours après la réception du Bulletin au chef lieu de chaque division territoriale. — Cass., 11 mai 1859, Aïcha, [S. 59.1.381, P. 59.870, D. 59.1.214]; — 10 déc. 1861, Delaplace-Chauvac, [S. 62.1.395, P. 62.118, D. 62.1.35]; — 12 avr. 1863, Assada, [S. 63.1.302, P. 63.390, D. 63.1.346] — Aix, 3 mars 1864, sous Cass., 22 nov. 1865, Delaplace-Chauvac, [S. 66.1.23, P. 66.36, D. 66.1.108]

2378. — La prescription de deux ans n'a commencé à courir à l'égard des propriétés situées dans le territoire militaire, qu'à partir du décret du 22 mars 1852, qui, comblant une lacune de la législation algérienne, détermine le juge devant lequel doivent être portées les actions relatives aux immeubles situés dans ce territoire. — Cass., 10 déc. 1855, Rubat, [S. 56.1.429, P. 56.2.475, D. 55.1.304]

2379. — Et de même la prescription de trente ans qui courait au profit du possesseur a été suspendue vis-à-vis du revendiquant, qui ne pouvait agir faute de juge devant lequel il eût porté son action en revendication. — Même arrêt.

2380. — Cette solution ne doit évidemment pas être étendue à la prescription de l'action en réduction ou supplément de prix dont le caractère est purement mobilier. L'arrêt précité de la Cour de cassation du 10 déc. 1861, décide, en effet, que, relativement à l'application de l'art. 6 de l'ordonnance et du délai de déchéance qu'il édicte, il n'y a aucune distinction à faire entre les ventes d'immeubles situés en territoire militaire et celles d'immeubles situés en territoire civil.

2381. — L'art. 10, Ord. 1er oct. 1844, autorise le domaine à vendre les immeubles sur lesquels personne n'aura fait acte public de possession. Toute sécurité est assurée aux acquéreurs de l'Etat, et leurs acquisitions sont maintenues contre toutes revendications ultérieures. Les ayants-droit évincés voient tous leurs droits réduits à la restitution du prix perçu par l'Etat avec subrogation dans la créance du prix restant dû ou de la rente constituée.

2382. — Pour l'avenir cependant un tempérament est apporté à cette disposition, applicable d'ailleurs dans toute sa rigueur aux ventes antérieurement consenties par le domaine; l'ordonnance prescrit la publication des ventes au *Moniteur algérien*, trois mois à l'avance. C'est seulement à l'expiration de ce délai, qu'à défaut de réclamation de leur part pendant sa durée, les ayants-droit dépossédés sont déchus et voient leurs droits reportés sur le prix.

2383. — La jurisprudence s'est d'ailleurs montrée, dans son interprétation, favorable à ces derniers. Ainsi, il a été décidé que cet article n'est applicable qu'au cas où les biens ainsi aliénés n'étaient pas occupés au moment de l'adjudication; s'il est prouvé que le terrain n'a pas cessé d'être possédé *animo domini* par son propriétaire, le droit de revendication de ce dernier reste entier, et la propriété doit lui être restituée. — Alger, 16 juill. 1846, Mustapha ben Ismael, [Ménerville, *Jur.*, 308.22; *Dict.*, 1.580, note 1-1°]

2384. — Jugé, également, que si l'Etat a concédé gratuitement l'immeuble, au lieu d'en opérer la vente, il est tenu de payer lui-même le prix qui eût été raisonnablement obtenu par ce dernier mode d'aliénation. — Alger, 20 nov. 1854, [Ménerville, t. 1, p. 580, note 1]

2385. — Dans ce cas, l'indemnité due par l'Etat ne doit être réglée cependant que sur la valeur des terres à l'époque où la dépossession a eu lieu, et non sur celle qu'elles ont pu acquérir pendant l'inaction du réclamant. — Même arrêt.

2386. — Quant aux formalités de publicité, si elles n'ont pas été remplies, mais que le propriétaire ait eu connaissance parfaite et immédiate de la dépossession, quoiqu'il n'ait protesté que longtemps après, le but de l'insertion s'est trouvé atteint en fait, et le défaut d'accomplissement de ces formalités ne peut être par lui invoqué. — Même arrêt.

2387. — En ce qui concerne la compétence, la réclamation du propriétaire dépossédé ne soulève point une question d'expropriation qui doive être déférée aux tribunaux administratifs, mais une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires, alors, d'ailleurs, que l'administration a pris possession postérieurement à l'ordonnance, sans remplir aucune des formalités prescrites. — Même arrêt.

2388. — Les art. 8 et 9 de l'ordonnance avaient complété la réglementation relative aux acquisitions d'immeubles en instituant au profit des acquéreurs une action spéciale en production

de titres contre leurs auteurs médiats et immédiats. Il était difficile sur ce point de sortir du droit commun et d'accorder à l'acheteur des garanties plus efficaces que celles qui résultent pour lui des règles ordinaires du contrat de vente. En outre, le droit proportionnel réservé aux acquéreurs de suspendre pendant le cours de l'instance le paiement des intérêts de leur prix, quand ce prix était à terme, ou des arrérages de la rente quand l'aliénation avait eu lieu moyennant une rente constituée, pouvait devenir une source d'abus. Il ne paraît pas que l'application des dispositions de l'ordonnance sur ce point ait une grande portée pratique. L'art. 9 limitait, d'ailleurs, au délai de deux années à partir de sa promulgation l'action des acquéreurs pour les ventes antérieures. — Besson, p. 238.

2389. — L'art. 8 n'a, d'ailleurs, statué que pour le passé, et sa disposition, relative à la remise des titres de propriété, n'a trait qu'aux acquisitions d'immeubles faites antérieurement à l'ordonnance; elle n'est donc pas applicable à des ventes postérieures. — Alger, 26 févr. 1852, Choppin, [Ménerville, *Jur.*, 423. 24; *Dict.*, t. 1, p. 579, note 4]

2390. — Enfin, ainsi qu'on l'a vu précédemment, les art. 19 et s. de l'ordonnance subordonnaient la validité de certaines aliénations à certaines autorisations. La nullité de ces acquisitions était absolue et ne pouvait être ultérieurement couverte par l'extension du territoire affecté à la colonisation. Jugé, cependant, que la promesse d'aliéner un immeuble situé en territoire militaire ou de le concéder à bail emphytéotique devient valable si, avant la date à laquelle la vente doit se réaliser et s'est en effet réalisée, l'immeuble a été réuni au territoire civil et a ainsi cessé d'être soumis aux prohibitions des art. 19 et 21 de l'ordonnance. — Cass., 14 mars 1860, Bruat, [D. 60.1.163] — Alger, 2 nov. 1858, Bruat, [*Ibid.*]

2391. — La prohibition avait en outre pour sanction la suspension ou même la révocation des officiers publics qui auraient prêté leur ministère à la violation. La prohibition ne concernait, d'ailleurs, que les européens. Entre indigènes, la transmission des propriétés immobilières demeurait pleinement libre. — Alger, 19 mars 1851, [Ménerville, t. 1, p. 580, note 2]

2392. — En ce qui concerne les acquisitions faites antérieurement à l'ordonnance dans les territoires ainsi fermés pour l'avenir à l'élément européen, l'art. 23 les déclarait valables, sauf application des art. 6 et 7, relativement aux actions spéciales en réduction ou supplément de prix, ou en nullités, rescision ou revendication anxquelles elles peuvent donner lieu, pourvu que les acquéreurs se fussent mis en possession. A défaut d'accomplissement de cette condition, la vente était résiliable, mais seulement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'ordonnance, et sans restitution soit des arrérages payés, soit des fruits perçus. — V. Cass., 10 déc. 1855, Rubat, [S. 56. 1.429, P. 56.2.475, D. 55.1.304]

2393. — La loi du 16 juin 1851 n'a point effacé la nullité prononcée par l'art. 23, Ord. 1er oct. 1844, des actes d'acquisition antérieurs à sa promulgation et non suivis de prise de possession avant la même date, d'immeubles situés en dehors des limites assignées à la colonisation. — Robe, *26e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1879, p. 111.

2° *Ordonnance du 21 juill. 1846.*

2394. — Les difficultés juridiques auxquelles l'ordonnance du 1er oct. 1844 avait eu pour but d'obvier n'étaient point les seules qui fissent obstacle à la consolidation de la propriété. Il s'y joignait aussi de graves difficultés de fait, par suite desquelles la propriété rurale se trouvait dans un état « anarchique », dans un « chaos » dont le rapport qui précède l'ordonnance du 21 juill. 1846 fait un tableau saisissant.

2395. — « De nombreuses acquisitions ont été faites vers les premiers temps de la conquête; elles ont généralement eu lieu au hasard, sur la foi suspecte des arabes vendeurs, en vertu de titres insuffisants ou d'actes de notoriété faits pour les besoins de chaque affaire, sans que les acquéreurs vissent, pussent même voir les lieux. Cette incurie a porté ses fruits. Quelquefois les terres vendues n'existent même pas; toujours les contenances ont été fabuleusement exagérées; trop souvent les mêmes immeubles ont été vendus plusieurs fois à divers..... Le manque habituel de désignations précises dans les actes et de signes divisoires sur le terrain; le défaut de possession réelle tant de la part des vendeurs que des acquéreurs; l'absence de témoins dignes de foi; le grand nombre de propriétés à rechercher ainsi rendraient la tâche tellement longue et difficile pour les tribunaux déjà surchargés, qu'elle équivaudrait à une impossibilité. Le cours de la justice en serait interrompu. Il suit de là que l'Etat et les particuliers ignorent également ce qui leur appartient..... »

2396. — Le rapport signale le danger et les inconvénients d'une telle situation favorable seulement au développement de l'agiotage sur des titres ainsi dénués de valeur, qui avaient déjà provoqué une véritable crise. Une mesure énergique était indispensable pour « fixer avec certitude et sans perte de temps les droits tant de l'Etat que des particuliers relativement à la possession des terres » ... en d'autres termes, pour fixer l'assiette du droit de propriété. Tel fut l'objet de l'ordonnance du 21 juill. 1846.

2397. — L'ordonnance du 1er oct. 1844 (tit. 5, art. 80 à 108) avait déjà tenté de porter remède à la situation en ordonnant la vérification judiciaire des titres de propriété, mais seulement pour les terres laissées sans culture. L'ordonnance du 21 juill. 1846 reprit cette mesure en la généralisant et en transportant à l'administration le soin de vérifier les titres de propriété. — Besson, p. 243.

2398. — Elle organisa, à cet effet, une procédure de révision générale, par voie administrative, des titres de tous les prétendants droit à la propriété des terres, fussent-ils indigènes, dans la région appelée à recevoir les efforts de la colonisation (V. Besson, p. 243). Ses dispositions ont été complétées par les arrêtés ministériels des 17 sept. 1846, 2 nov. 1846 et 6 mars 1847.

2399. — Ces règlements arrêtés en vertu de la délégation conférée par l'ordonnance elle-même (art. 54) participent de son autorité et sont légalement obligatoires. — Alger, 1er avr. 1857, Javal Lan, [Robe, 65.198; Ménerville, *Dict.*, 1.59, note 2-2°]; — 22 juin 1857, [Ménerville, *Dict.*, 1.594, note 2-1°]; — 7 juin 1859, Saad Allah, [Ménerville, *Dict.*, 1.591, note 1; Robe, 59. 208]; — 6 févr. 1860, Skender, [Ménerville, *Dict.*, 2.184, note 1-5°; Robe, 60.108]

2400. — Toutefois, il est à remarquer qu'en les édictant, le ministre ne décrétait pas une loi, mais faisait de simples règlements pour assurer l'exécution de l'ordonnance; il n'a donc pu ni voulu, par exemple, ajouter à cette ordonnance des prohibitions qu'elle n'avait pas prévues. — Alger, 14 janv. 1850, Wateau, [Ménerville, *Jur.*, 310.31; *Dict.*, 1.591, note 3]

2401. — Ainsi il a été jugé qu'un créancier avait pu, nonobstant les termes de l'art. 1, Règl. min. 2 nov. 1846, valablement frapper de saisie les biens de son débiteur situés dans le ressort d'un tribunal civil, bien que les titres n'en eussent pas encore été homologués, et quoique cette saisie pût en entraîner l'aliénation. — Même arrêt.

2402. — L'ordonnance de 1846 a été jugée à bon droit applicable, en Algérie, aux européens aussi bien qu'aux indigènes. — Alger, 7 juin 1859, précité; — 6 janv. 1860, Coll, [Robe, 60.72; Ménerville, *Dict.*, 2.184, note 1, 4° et 5°]; — 6 févr. 1860, précité. — V. Besson, *loc. cit.*

2403. — D'après l'art. 1, les territoires soumis à l'exécution de cette mesure devaient être nécessairement déterminés par des arrêtés spéciaux du ministre de la Guerre. La mesure ne s'appliquait d'ailleurs qu'aux titres des propriétés rurales; l'art. 1 en exemptait expressément, tout d'abord, et d'une manière générale, les immeubles du périmètre urbain de certaines villes d'Algérie. — Trib. Constantine, 7 mars 1876, [Robe, 77.5]; — 27 mai 1882, [Robe, 82.10] — Trib. Philippeville, 5 mai 1877, [Robe, 77.167] — *Sic*, *40e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1885, p. 172. — *Contrà*, *16e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1876, p. 27; Besson, p. 244, note.

2404. — En outre, à l'égard de plusieurs de ces villes, ce même texte a prononcé explicitement la même exemption pour la totalité de leur territoire communal, ce qui a eu pour effet d'étendre cette exemption aux propriétés rurales de la banlieue : c'est que, dans ces localités, la propriété, même rurale, présentait dès lors une assiette suffisamment précise, pour rendre la mesure inutile. Les villes dont il s'agit étaient : Alger, Blidah, Oran, Bône et Mostaganem. — Alger, 24 févr. 1875, [Robe, 77.5] — Trib. Constantine, 7 mars 1876, précité; — 23 juin 1877, [Robe, 77.161]; — 27 mai 1882, précité. — Trib. Philippeville, 5 mai 1877, précité. — V. aussi Sautayra et Charbonneau, *Droit musulman*, t. 2, p. 310; Robe, *De la propriété immobilière en*

Algérie, n. 20; *21e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1877, p. 49; *40e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1885, p. 172.

2405. — Le territoire communal et civil de Bône, qui, aux termes de l'art. 1, Ord. 21 juill. 1846, n'était pas soumis à la vérification de titres prescrite par ladite ordonnance, était limité, à l'Est, par la rive gauche de la Seybouse, conformément à l'arrêté ministériel du 28 juill. 1838; en conséquence, une terre située sur la rive droite et au delà de cette rivière, s'est trouvée assujettie à l'application de cette mesure. — Cons. d'Et., 10 juin 1857, Talleh ben Mohammed, [Leb. chr., p. 463]

2406. — A l'énumération de l'art. 1, il faut ajouter Constantine. Un décret du 20 mars 1849 avait ordonné qu'il serait procédé à la vérification des titres pour les terres comprises dans la banlieue, mais un autre décret du 24 mars 1852... « Considérant que, dans la banlieue de Constantine, la propriété particulière est constituée sur des titres réguliers ou sur une possession qui en rendent l'assiette exacte et bien connue », rapporta cette mesure. — Trib. Constantine, 7 mars 1876, précité; — 23 juin 1877, précité. — V. aussi *21e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1877, p. 49, où se trouve rapporté le texte complet du décret du 24 mars 1852, qui n'a été publié ni au *Moniteur officiel*, ni au *Bulletin de l'Algérie*. — V. aussi le texte dans Sautayra, t. 1, n. 545, note.

2407. — Aux termes de l'art. 52, étaient également exemptées de la vérification les propriétés qui avaient fait l'objet d'actes d'aliénation de la part de l'administration.

2408. — L'art. 22, L. 16 juin 1851, portant que « les dispositions de l'ordonnance du 21 juill. 1846 continueront à être exécutées jusqu'à l'achèvement des opérations déjà commencées », doit être entendu en ce sens que « l'ordonnance continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que les territoires déterminés par les arrêtés ministériels rendus en exécution de son art. 1, aient été délimités conformément à ses dispositions ». — Cons. d'Et., 23 déc. 1858, Guérin, [Leb. chr., p. 734]

2409. — Aux termes de l'art. 6, la vérification était effectuée par le conseil du contentieux. Ce conseil a été supprimé par l'ordonnance du 1er sept. 1847 et remplacé par les conseils de direction institués dans chaque province, spécialement investis de ses attributions en ce qui concerne notre matière (art. 5). L'arrêté du 9 déc. 1848 (art. 13) a transformé les conseils de direction en conseils de préfecture. — V. *suprà*, n. 437.

2410. — Au surplus, la compétence du conseil, en cette matière, serait rigoureusement limitée aux périmètres fixés par les arrêtés ministériels. — Cons. d'Et., 23 déc. 1852, Fortin d'Ivry, [Leb. chr., p. 650] — V. Dareste, p. 205, note 1.

2411. — A cet effet, tout prétendant droit, européen ou indigène, à la propriété des terres comprises dans l'un des périmètres assujettis, devait, dans les trois mois de la publication de l'arrêté ministériel portant détermination de ce périmètre, faire au secrétariat du conseil le dépôt de ses titres, ou tout au moins le dépôt d'une déclaration le désignant lui et l'immeuble, et indiquant ses titres (art. 2 et 3, Ord. 21 juill. 1846; art. 1, Arr. 17 sept. 1846; art. 2, Arr. 2 nov. 1846).

2412. — Un délai de deux ans à partir de la même date lui était accordé pour compléter sa production et demander l'homologation réglementaire (art. 5, Arr. 2 nov. 1846). L'homologation, d'ailleurs, ne pouvait être prononcée qu'après publication de la demande et signification de cette même demande tant à l'administration des domaines qu'au parquet : cette dernière signification constituait pour les tiers éventuellement intéressés une mise en demeure de faire valoir leurs droits, c'est-à-dire de faire tout au moins le dépôt de leurs titres, dans le délai d'un mois, à peine de déchéance (art. 8).

2413. — Ce dépôt dans le délai prescrit s'est trouvé être la condition rigoureusement nécessaire de toute opposition ou de toute intervention ultérieure dans la procédure, ou enfin de tout recours contre l'arrêté d'homologation (art. 8, Arr. 29 nov. 1846).

2414. — Il a été jugé, en ce sens, qu'un prétendant droit qui n'a fait dans les délais prescrits par l'ordonnance du 21 juill. 1846 et par l'arrêté du 2 novembre suivant, ni dépôt de titres, ni déclaration de propriété, est déchu de toute revendication ultérieure; et que, pour se soustraire à la déchéance, il ne saurait se prévaloir de démarches qui auraient été faites, dans lesdits délais, par un autre prétendant droit, s'il n'apparait point que celui-ci ait agi autrement qu'en son nom personnel. — Alger, 7 juin 1859, Saad Allah, [Robe, 59.208; Ménerville, *Dict.*, 1.588, note 1-1°, 591, note 1]

2415. — ... Que la tierce-opposition à un arrêté d'homologation de délimitation n'est recevable qu'autant que le tiers opposant a fait sa déclaration de propriété et déposé ses titres, conformément à l'art. 3, Ord. 21 juill. 1846, dans les trois mois qui ont suivi l'insertion au *Moniteur universel* et au *Moniteur algérien* de l'arrêté ministériel ordonnant la délimitation des propriétés rurales de l'arrondissement. — Cons. d'Et., 12 juill. 1855, Guérin, [P. adm. chr.]

2416. — ... Qu'en supposant même qu'une déclaration faite après ce délai, mais avant l'arrêté homologatif, fût suffisante, la tierce-opposition est encore non recevable, si cette déclaration n'a été accompagnée d'aucun dépôt de titres, ni suivie d'une production complémentaire dans le délai fixé par l'art. 8, Arr. min. 2 nov. 1846. — Même arrêt.

2417. — Du reste, une fois le dépôt effectué dans le délai, les droits du déposant étaient sauvegardés; il pouvait former immédiatement son opposition; mais il pouvait aussi la réserver, sauf à ne la formuler qu'ultérieurement. Et dans ce cas, le droit d'intervention lui était ouvert à cet effet, jusqu'aux opérations de délimitation inclusivement (art. 15 de l'ordonnance).

2418. — Un arrêté du conseil du contentieux portant homologation des titres de propriété d'un prétendant droit, sous la réserve des droits d'un autre réclamant qui, après avoir régulièrement produit ses titres les avait ultérieurement retirés pour en faire faire la traduction, a pu être déclaré susceptible d'opposition de la part de ce dernier, devant le conseil de préfecture (substitué depuis au conseil du contentieux); et cet opposant ne peut être déclaré forclos à raison de la tardiveté de la production nouvelle de ses titres et de leur traduction, alors que ledit arrêté ne lui a imparti aucun délai pour faire usage des réserves édictées en sa faveur. — Cons. d'Et., 24 mai 1854, Théron, [Leb. chr., p. 479]

2419. — De même, un arrêté d'homologation de titres rendu conformément à l'art. 16, a pu être jugé susceptible de tierce-opposition de la part d'un prétendant droit, qui, antérieurement au dépôt de titres fait par la partie au profit de laquelle cet arrêté a été rendu, avait lui-même formé une demande en homologation de titres relatifs à la même propriété, avec élection de domicile, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance, et qui néanmoins n'a pas été appelé lors de l'homologation. — Cons. d'Et., 21 févr. 1856, Javal, [Leb. chr., p. 151]

2420. — Un arrêté de sursis rendu par le conseil de préfecture dans une instance en tierce-opposition à un précédent arrêté d'homologation de titres de propriété, n'a eu pour effet que de suspendre l'exécution de cet arrêté jusqu'après décision de l'autorité judiciaire, saisie de la revendication du tiers opposant, sur la question de propriété; si cette décision rejette ladite revendication, l'arrêté de sursis cesse de faire obstacle à l'exécution de l'arrêté d'homologation primitif, lequel vaut titre de propriété pour la partie au profit de laquelle il a été rendu. — Cons. d'Et., 20 janv. 1865, Hadj Mustapha, [Leb. chr., p. 74]

2421. — Le dépôt fait dans le délai légal par le propriétaire conservait les droits réels qui grevaient l'immeuble au profit des tiers, et, par exemple, un droit de réméré lorsque le titre constatait l'existence de ce droit. L'arrêté d'homologation qui intervenait ensuite consacrait, il est vrai, un titre de propriété définitif, mais il n'avait point pour effet de faire novation aux titres reconnus et réguliers, ni de purger la propriété des droits réels qui pouvaient la grever. — Cass., 12 juill. 1864, Zerapha, [S. 64.1.387, D. 64.1.427] — Alger, 11 juill. 1860, Barny, [Ménerville, t. 2, p. 184, note 1-7°; Robe, 60.229] — Cons. d'Et., 7 avr. 1859, Mériouma, [Leb. chr., p. 250] — Dareste, p. 316, note.

2422. — Une production de titres originairement insuffisante, pouvait-elle être complétée, après l'expiration des délais, par exemple, au cours de l'instance sur pourvoi devant le Conseil d'Etat? Le Conseil d'Etat a d'abord repoussé toute production complémentaire, postérieure à l'expiration des délais. Jugé que ne pouvait être reconnu propriétaire le réclamant qui n'avait produit aucun titre dans le délai de trois mois fixé par l'art. 3, Ord. 21 juill. 1846, ou qui n'avait produit dans ce délai que des titres qui ne constataient pas, conformément aux art. 8 et 18 de cette ordonnance, ses droits à la propriété antérieurement au 5 juill. 1830, non plus que la situation précise, la contenance et les limites de l'immeuble; sauf à l'intéressé, à réclamer du ministre de la Guerre, par application de l'art. 24 de l'ordonnance précitée,

la concession définitive de la portion de l'immeuble qu'il aurait cultivée dans les conditions prescrites par l'art. 20. — Cons. d'Et., 2 févr. 1854, Mahieddin, [Leb. chr., p. 65]

2423. — Puis, le Conseil d'Etat a fini par adopter une jurisprudence plus favorable; il a décidé qu'un demandeur en homologation de titres de propriété rurale, qui s'était régulièrement pourvu contre l'arrêté du conseil de préfecture déclarant la nullité des titres par lui déposés dans le délai fixé par l'art. 3, Ord. 21 juill. 1846, était recevable à produire devant le Conseil d'Etat de nouveaux titres, d'ailleurs antérieurs au 5 juill. 1830, destinés à compléter les premiers; et que, dans ce cas, il y avait lieu à renvoi devant le conseil de préfecture, pour y être procédé à l'examen des titres nouvellement produits, et, le cas échéant, à une nouvelle délimitation de la propriété. — Cons. d'Et., 30 mars 1854, Narboni, [Leb. chr., p. 254]

2424. — Si aucun titre n'était produit dans les délais, le conseil n'avait pas à statuer : l'immeuble était réputé vacant et la dévolution à l'Etat se produisait de plein droit, car la péremption était absolue, alors même que les anciens propriétaires auraient été laissés en possession et justifieraient ultérieurement de titres réguliers et légitimes. — Cass., 4 févr. 1861, Skender, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 184, note 1-4°] — Alger, 26 juill. 1858, Donza, [Robe, 59.175]; — 20 déc. 1858, Dlle Jacquemont, [Robe, 59.41; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 588, note 1]; — 18 mai 1859, Delfraissy, [Robe, 59.17; Ménerville, *loc. cit.*]; — 7 juin 1859, précité; — 6 févr. 1860, Skinder, [Robe, 60.108; Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 184, note 1-4°]

2425. — Décidé, en ce sens, que, en l'absence de production de titres réunissant les conditions exigées par l'art. 8, Ord. 21 juill. 1846, c'est avec raison que le conseil de préfecture avait refusé de reconnaître, en faveur d'un réclamant, la qualité de propriétaire. — Cons. d'Et., 6 mai 1853, Durand, [Leb. chr., p. 496]; — 7 juill. 1853, Ouled Marbonni, [Leb. chr., p. 667]; — 1er déc. 1853, Buès, [Leb. chr., p. 967] — Cette disposition de l'ordonnance a soulevé de vives critiques : « Les auteurs de l'ordonnance de 1846, a-t-on pu dire, savaient très-bien, à coup sûr, que, chez les musulmans, la propriété privée est généralement dépourvue de titres écrits et n'a d'autre fondement que la possession. Imposer aux indigènes, comme le faisait l'art. 3, l'obligation de produire, sous peine de se voir évincer par l'Etat, des titres qui, d'ordinaire, leur faisaient défaut, c'était autoriser à mots couverts la spoliation du plus grand nombre des cultivateurs arabes ou kabyles ». — Besson, p. 246. — V. *infrà*, n. 2434 et s.

2426. — S'il se présentait plusieurs prétendants, s'il se manifestait dans les délais prescrits quelque opposition appuyée sur les productions exigées, il était sursis à l'homologation, jusqu'après décision des tribunaux civils devant lesquels était renvoyée la question de propriété (Ord. 21 juill. 1846, art. 17; Arr. 17 sept. 1846, art. 6; Arr. 2 nov. 1846, art. 8). — V. *infrà*, n. 2461 et s.

2427. — Le conseil de préfecture, saisi d'une instance en vérification de titres de propriété, excédait donc ses pouvoirs en appréciant les droits de propriété litigieux entre les parties, pouvant résulter des titres produits devant lui, au lieu de renvoyer au préalable cette question préjudicielle de propriété devant les tribunaux civils. — Cons. d'Et., 24 mai 1854, précité.

2428. — Mais, devant la juridiction civile, toute production nouvelle de titres était interdite (Arr. 17 sept. 1846, art. 6), et la jurisprudence a consacré le caractère obligatoire de cette disposition. — Alger, 7 juin 1859, précité. — V. cep. en sens contraire, Alger, 12 févr. 1866, [Robe, 66.83]

2429. — L'art. 8 précisait à quelles conditions les titres seraient tenus pour réguliers en la forme. Ils devaient remonter avec date certaine à une époque antérieure au 5 juill. 1830 et indiquer, en même temps que le droit de propriété, la situation précise, la contenance et les limites de l'immeuble. Cette disposition était empruntée à l'art. 82, Ord. 1er oct. 1844, et se retrouvait dans l'art. 19 de celle du 9 nov. 1845, sur le domaine, maintenue expressément par l'art. 53. — Besson, p. 244.

2430. — Le règlement du 2 nov. 1846 permettait cependant d'admettre les actes notariés d'une date même postérieure au 5 juill. 1830, mais antérieure à la promulgation de l'ordonnance du 1er oct. 1844, s'ils contenaient l'énonciation de titres primitifs antérieurs au 5 juill. 1830, pourvu que ceux-ci ne fussent pas de simples actes de notoriété (art. 6 et 7).

2431. — On a déduit des termes de l'ordonnance, combinés avec les arrêtés ministériels ultérieurement rendus, que cette législation, par dérogation aux principes du droit commun de l'islamisme, ne reconnaissait, même pour les indigènes, que des titres écrits, les simples actes de notoriété étant écartés. — Alger, 6 janv. 1860, Coll, [Ménerville, *Dict.*, 2.184, note 1-5°; Robe, 60.73]; — V. *suprà*, n. 2425.

2432. — Il en est résulté qu'un titre antérieur au 5 juill. 1830, mais consistant uniquement dans une déclaration faite devant le magistrat indigène par deux témoins musulmans, ne constatant que des témoignages individuels, ne faisant connaître ni la situation précise, ni la contenance, ni les limites de l'immeuble, et qui, d'ailleurs, dans un débat judiciaire, devant le *medjles*, entre les indigènes demandeurs et d'autres indigènes, a été déclaré sans valeur d'après la loi musulmane, devait être rejeté comme ne remplissant pas les conditions prescrites par l'ordonnance du 21 juill. 1846. — Cons. d'Et., 10 juin 1857, Talleh ben Mohammed, [Leb. chr., p. 463]

2433. — L'insuffisance d'un titre de propriété postérieur au 5 juill. 1830 n'a pu être suppléée par la production d'autres titres ne concernant point la propriété de l'immeuble à délimiter. — Cons. d'Et., 15 nov 1851, Peyssel, [Leb. chr., p. 659]

2434. — Les indigènes eux-mêmes durent, ainsi qu'on l'a vu précédemment, produire des titres écrits à l'appui de leurs prétentions à la propriété de tel ou tel immeuble. Mais, vingt ans après la promulgation de l'ordonnance, « la jurisprudence vint, par une sorte d'interprétation prétorienne, atténuer les conséquences extrêmes de l'ordonnance, en admettant les propriétaires, indigènes ou européens, à invoquer, en l'absence de titres, les prescriptions de droit commun. — Besson, p. 247.

2435. — C'est ainsi qu'il fut édicté que si tout prétendant droit à la propriété d'un immeuble soumis à la vérification était tenu de justifier ses prétentions par titres, l'ordonnance du 21 juill. 1846 n'avait pas entendu exclure le moyen tiré de la prescription; qu'en conséquence, celui qui n'avait aucun titre ou qui n'avait que des titres irréguliers pouvait invoquer la prescription. — Aix, 21 déc. 1865, Talleh ben Mohammed, [Robe, 65.220]

2436. — ... Que si l'ordonnance du 21 juill. 1846, en chargeant les tribunaux administratifs de la vérification des titres d'acquisition, a gardé le silence sur la prescription, on a dû seulement en conclure qu'elle avait entendu réserver aux tribunaux civils la connaissance de ce mode d'acquérir la propriété, et non qu'elle avait interdit de l'invoquer; qu'en conséquence, un tribunal civil appelé à statuer sur le moyen de la prescription a pu autoriser la preuve de la possession tant par titre que par témoins. — Cass., 20 mai 1868, Talleh ben Mohammed, [S. 68.1.307, P. 68.782, D. 68.1.349] — Cons. d'Et., 10 juin 1857, précité. — *Sic*, Dareste, *Propriété en Algérie*, p. 125 et p. 227 et 228.

2437. — ... Qu'en Algérie, l'établissement de la propriété au profit des indigènes, pouvait résulter de la prescription aussi bien que des titres. — Cass., 13 mai 1872, Ben Aïssa (sol. impl.), [S. 73.1.258, P. 73.638, D. 73.1.204]; — 10 janv. 1877, Allègre, [S. 77.1.99, P. 77.244, D. 77.1.177]

2438. — ... Mais qu'en admettant que la prescription pût suppléer aux titres écrits, les prétendants droit à la propriété d'un immeuble devaient, à peine de déchéance, réclamer devant l'autorité compétente dans le cours des opérations de la délimitation et dans les délais impartis par l'ordonnance; que les revendiquants ne pouvaient être relevés de cette déchéance par la production faite par celui qui était en possession à titre de propriétaire, qui avait réclamé l'immeuble en son nom personnel et contre lequel ils dirigeaient leur action en revendication. — Alger, 6 janv. 1860, précité.

2439. — ... Que, par suite, lorsqu'un arrêté du conseil du contentieux, rendu en vertu de cette ordonnance, et confirmé par un décret du Conseil d'Etat emportant autorité de la chose jugée, a rejeté une demande en revendication de propriété en déclarant que la terre qui en faisait l'objet était réputée *arch* et appartenait à l'Etat, le prétendant droit n'était plus recevable à invoquer, devant la juridiction civile, la prescription qui lui aurait été acquise avant cet arrêté. — Alger, 16 juin 1862, Talleh ben Mohammed, [Robe, 62.185]

2440. — ... Qu'il en devrait être ainsi, alors même que le décret confirmatif du Conseil d'Etat viserait, dans un de ses motifs, un moyen de prescription en faveur du prétendant droit, en indiquant qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux civils d'en connaître. — Même arrêt.

2441. — ... Qu'en tout cas, le propriétaire d'un immeuble situé en Algérie ne pouvait prétendre à un droit d'usage sur

un autre immeuble du même territoire, alors que ce droit n'avait été de sa part l'objet d'aucune réserve dans le cours des opérations de délimitation, et que, d'autre part, les faits de possession par lui invoqués ne constituaient que des actes de pure tolérance, non susceptibles, par conséquent, de conduire à la prescription. — Alger, 24 mai 1872, sous Cass., 2 déc. 1873, Hammani, [D. 74.1.295]

2442. — En cas de perte de leurs titres par force majeure, les réclamants pouvaient-ils y suppléer par la production d'actes de notoriété? A supposer, dit un arrêt du Conseil d'Etat, 6 août 1855, Ahmed ben Sahir, [D. 56.3.11], que les dispositions de l'ordonnance ne s'y opposassent pas, encore fallait-il que, dans ce cas, les actes de notoriété produits ne fussent pas dépourvus de précision et de concordance.

2443. — Si les conditions réglementaires étaient remplies, intervenait une décision qui déclarait la régularité des titres et ordonnait leur application sur le terrain et la délimitation contradictoire de l'immeuble. Il était procédé à ces opérations conformément aux règles tracées par les art. 8 à 15, et, à leur suite, il était levé un plan et il était dressé du tout un procès-verbal qui était enfin homologué par le conseil, s'il y avait lieu. L'homologation était suivie d'une décision qui valait titre au propriétaire, et ne pouvait être attaquée pour quelque cause que ce fût par les tiers qui n'avaient pas réclamé antérieurement. Copie de la décision était déposée à la direction des finances et du commerce (art. 16). Il était délivré certificat de l'homologation à l'ayant-droit (Arr. 29 nov. 1846, art. 8).

2444. — Cependant, le titre définitif, conféré, aux termes de l'art. 27, Ord. 21 juill. 1846, à ceux dont les titres de propriété rurale en Algérie ont été vérifiés, n'a pu leur attribuer des droits plus étendus que ceux qu'ils ont pu réclamer eux-mêmes, en produisant leurs titres à la vérification. Il n'a pas paru d'ailleurs susceptible de servir de base à la prescription de dix ou vingt ans pour faire acquérir la totalité d'un domaine à celui auquel il n'attribue qu'une part indivise de ce domaine : on ne peut considérer en effet, l'attributaire comme ayant acquis, dans le sens de l'art. 2265, C. civ., la totalité de l'immeuble « de bonne foi et par juste titre ». — Cass., 27 déc. 1882, Hawker Wilson, [S. 85.1.70, P. 85.1.149, D. 83.1.400]

2445. — L'opération d'application et de délimitation devait être complète : si par exemple la propriété réclamée comprenait plusieurs moksems ou parcelles, l'opération devait s'étendre à toutes ces parcelles, sans omission, à peine de nullité de l'opération. — Cons. d'Et., 24 févr. 1853, Jouve, [S. 53.2.736, P. adm. chr.]

2446. — Le règlement ministériel du 17 sept. 1846 a supprimé la nécessité de la décision préalable sur la régularité des titres et autorisé leur vérification immédiate sur le terrain, en faveur des réclamants dont les titres pouvaient être considérés comme présentant des énonciations suffisantes pour permettre leur application, et même, à l'égard des réclamants indigènes, quelles que fussent ces énonciations lorsque leur possession paraissait de bonne foi (art. 2 et 3). Dans ce cas, la décision sur la régularité s'est trouvée renvoyée après les opérations sur le terrain. En conséquence, l'arrêté du conseil de préfecture prescrivant qu'il serait procédé à la reconnaissance et à la délimitation d'un immeuble n'a pu faire obstacle à ce qu'il statuât ultérieurement sur la régularité des titres, s'il y avait lieu, et sur l'opération de la délimitation. — Cons. d'Et., 7 juill. 1853, Ouled Merbonni, [Leb. chr., p. 667] — V. Dareste, p. 211, note.

2447. — Si les titres produits ne satisfaisaient pas aux conditions de l'art. 8 de l'ordonnance (V. *suprà*, n. 2429 et s.), le conseil devait en déclarer la nullité (art. 18). En conséquence de cette annulation, l'Etat pouvait revendiquer l'immeuble comme bien vacant. — Cons. d'Et., 15 nov. 1851, Peyssel, [Leb. chr., p. 659]; — 6 mai 1853, Durand, [Leb. chr., p. 496]; — 7 juill. 1853, précité; — 2 févr. 1854, Mahieddin, [Leb. chr., p. 68]; — 10 juin 1857, Talleb ben Mohammed, [Leb. chr., p. 463]

2448. — Cependant, plusieurs tempéraments furent apportés à cette disposition : on reconnut au possesseur qui avait cultivé si les travaux étaient conformes aux prescriptions de l'ordonnance, le droit d'obtenir de l'Etat la concession définitive de la partie cultivée (art. 24). En cas de contestation, ajoutait l'art. 24, il sera statué par le ministre de la Guerre, sur l'avis du conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat. L'avis préalable du conseil du contentieux (depuis, conseil de préfecture) a été considéré comme exigé à peine de nullité de la décision ministérielle. — Cons. d'Et., 7 juill. 1853, précité; — 19 juill. 1855, Mahieddin, [Leb. chr., p. 539]; — 10 juin 1857, précité; — 10 juin 1857, précité. — Sur les conditions mises à la charge du concessionnaire, V. Besson, p. 247.

2449. — Dans tous les cas, le seul fait de sa dépossession lui a donné droit à la délivrance par l'administration des domaines, sur sa demande, d'une concession proportionnelle (un hectare par chaque 3 fr. de rente stipulés dans le dernier acte d'acquisition ayant acquis date certaine antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 21 juill. 1845 relative aux concessions) à la valeur de l'immeuble; et il a été jugé que la décision du conseil qui déclarait la nullité des titres devait ordonner éventuellement cette délivrance (art. 18); mais qu'il n'appartenait qu'à l'administration de faire cette concession; que le Conseil d'Etat ne pouvait la faire lui-même par la voie détournée d'une validation de titres irréguliers. — Cons. d'Et., 15 nov. 1851, précité.

2450. — ... Et elle n'a pu être demandée directement ni au conseil de préfecture... — Cons. d'Et., 15 nov. 1851, précité; — 7 juill. 1853, précité.

2451. — ... Ni au Conseil d'Etat lui-même. — Cons. d'Et., 10 juin 1857, précité.

2452. — S'il y avait eu seulement de la part du réclamant ou de ses auteurs européens un commencement de travaux, antérieurement à la publication de l'ordonnance, il lui était accordé un droit de préférence pour la concession des terrains où les travaux avaient été commencés (art. 25).

2453. — Les règles de procédure, les délais et autres dispositions édictées, soit par l'ordonnance, soit par les arrêtés pris postérieurement, eurent un caractère obligatoire dont l'autorité a été consacrée par la jurisprudence, spécialement en ce qui concerne : l'assistance d'experts nommés d'office auprès du conseiller délégué pour les opérations sur le terrain (art 8 de l'ordonnance). — Cons. d'Et., 23 févr. 1854, Héritiers Berthelot, [Leb. chr., p. 155]; — 21 avr. 1854, Dervieu et Cie, [Leb. chr., p. 326]; — 1er juin 1854, de Bérard, [Leb. chr., p. 524]

2454. — ... L'interdiction de toute production nouvelle de titres devant le tribunal civil de renvoi (art. 6, Arr. 17 sept. 1846). — V. *suprà*, n. 2428.

2455. — ... La déchéance du droit d'appel du jugement après le délai de huitaine. — Alger, 22 juin 1857, [Ménerville, *Dict.*, 1.591, note 2-1°]

2456. — Mais il a été jugé qu'elles ne pouvaient s'appliquer que dans les cas exactement déterminés et ne pouvaient être étendues aux instances ordinaires. — Alger, 1er avr. 1857, Javal Lan, [Ménerville, *Dict.*, 1.591, note 2-2°; Robe, 65.198]

2457. — ... Et qu'il en était ainsi, alors même que depuis l'ouverture de cette instance, le défendeur avait fait tierce-opposition, devant la juridiction administrative, à un arrêté antérieur d'homologation des titres de la propriété litigieuse, et que sur cette opposition, les parties avaient été renvoyées devant les tribunaux civils pour faire statuer sur la question de propriété, cette circonstance n'ayant pu changer le caractère primitif du litige. — Même arrêt.

2458. — Il importe de déterminer avec précision les limites de la compétence des conseils de préfecture et des tribunaux judiciaires en notre matière, ainsi que l'autorité et le caractère de leurs décisions. En ce qui concerne les décisions du conseil qui ont eu pour but de statuer sur la régularité des titres en la forme, il n'est pas douteux qu'au regard des tiers, elles n'ont pu préjuger le fond du droit et ont laissé entière la question même de propriété. Toutefois, elles ont présenté parfois un intérêt capital dans les rapports du réclamant avec l'Etat. Une déclaration de nullité a suffi, en effet, pour entraîner dépossession du réclamant et attribution vis-à-vis de lui à l'Etat de l'immeuble à titre de bien vacant. — V. *suprà*, n. 2447.

2459. — Une déclaration de régularité n'a pas eu des effets aussi immédiats : le résultat définitif en est demeuré subordonné aux opérations d'application sur le terrain; c'est seulement après leur accomplissement que le rejet des titres a pu être prononcé par défaut d'applicabilité. Que si, au contraire, l'application s'est trouvée confirmer les prétentions du réclamant, la décision d'homologation a eu pour effet d'assurer son droit et d'écarter définitivement le domaine.

2460. — Mais si des contradictions se sont produites, la procédure a dû subir d'autres évolutions qui ont eu pour résultat d'amener l'intervention du pouvoir judiciaire. On peut concevoir deux sortes de contestations : les unes n'ont eu pour objet

qu'une question de limites; d'autres ont engagé la propriété elle-même du fond, en tout ou en partie.

2461. — La réglementation de l'ordonnance et des arrêtés annexes a attribué à la juridiction administrative la décision des litiges qui n'avaient trait qu'à la délimitation (art. 15 *in fine*, Ord. 21 juill. 1846; art. 6, § 2, Arr. 17 sept. 1846). S'est-il agi, au contraire, d'une question de propriété, soit qu'elle procédât d'une opposition formée dès l'origine du dépôt des titres de son auteur, soit qu'elle résultât d'une contestation formulée seulement au cours des opérations de délimitation, le litige a été considéré comme relevant des tribunaux judiciaires et comme devant leur être préjudiciellement renvoyé (art. 17, Ord. 21 juill. 1846; art. 8, Règl. 2 nov. 1846. — V. *suprà*, n. 2426.

2462. — « Le conseil, a dit à ce sujet M. Dareste (p. 211, note), n'a pas à juger la question de savoir qui est propriétaire de l'immeuble; il est seulement chargé de constater si des titres de propriété privée ont été produits et si les titres sont réguliers *en la forme*. Si la production est jugée suffisante pour établir que l'immeuble n'est pas bien vacant, il y a lieu à délimitation au profit de qui il appartiendra, et tous droits au fond réservés..... »

2463. — Cette distinction est absolue. La compétence du Conseil ne s'est pas étendue au delà du contentieux relatif à la délimitation; le contentieux relatif à la prescription lui a échappé complètement. — Cons. d'Et., 24 mai 1854, Théron, [Leb. chr., p. 479] — ... Même dans le cas où la question de propriété s'est posée au nom de l'Etat.

2464. — ... Et alors même que l'Etat invoquait le séquestre. — Cons. d'Et., 14 juin 1855, Sagot de Nantilly, [P. adm. chr.]

2465. — Jugé, en ce sens, que, lorsque, devant le conseil de préfecture saisi d'une demande en homologation d'un procès-verbal de délimitation, l'Etat a réclamé l'attribution, à titre de bien séquestré, d'un domaine dont le demandeur soutenait qu'il devait être reconnu propriétaire, comme étant aux droits des anciens possesseurs, le conseil de préfecture n'a pu, sans excès de pouvoirs, statuer sur les conclusions du domaine, et a dû surseoir à l'homologation jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux civils sur la question de propriété pendante entre le domaine et le réclamant. — Cons. d'Et., 17 mars 1859, Hanifa, [Leb. chr., p. 213]

2466. — ... Que, dans une instance en vérification de titres de propriété, où l'Etat contestait que certains bois, broussailles et marais, avaient pu être compris dans les ventes dont excipait le réclamant, et soutenait, à défaut de titres spéciaux établissant les droits de ce dernier, la domanialité de cette nature de biens, cette prétention soulevait une question de propriété dont la connaissance devait appartenir aux tribunaux civils, et, qu'en faisant droit aux conclusions du domaine, le conseil de préfecture avait excédé les limites de sa compétence. — Cons. d'Et., 15 avr. 1858, Ganzin, [Leb. chr., p. 291]

2467. — ... Que la question de savoir si un prétendant droit était, en vertu d'un titre qu'il avait soumis à la vérification administrative et qui avait été reconnu régulier, opposable à l'Etat, propriétaire de la totalité ou seulement d'une partie de l'immeuble objet de ce titre, constituait une question de propriété; qu'en conséquence cette question n'avait pu être appréciée par la juridiction administrative procédant aux opérations de vérification; et que, dès lors, la décision de cette juridiction n'avait pu la préjuger, alors d'ailleurs qu'elle ne contenait aucune attribution même partielle de l'immeuble à l'Etat à titre de bien vacant et sans maître. — Alger, 12 févr. 1866, L'Etat, [Robe, 66.83]

2468. — ... Qu'en statuant sur une contestation soulevée par le domaine à l'encontre d'un demandeur en vérification de titres, relativement à l'étendue de la propriété qui paraissait attribuer à ce dernier certains actes de vente par lui produits, le conseil de préfecture avait tranché une question de propriété dont la connaissance appartenait aux tribunaux civils. — Cons. d'Et., 15 avr. 1858, précité.

2469. — ... Que l'homologation par le conseil de préfecture d'un procès-verbal de délimitation ne pouvait s'appliquer qu'à la forme extrinsèque des actes de propriété produits, à leur date et à leur régularité; que les questions de propriété avaient été expressément réservées aux tribunaux ordinaires; et que le conseil de préfecture, en renvoyant la partie devant eux ne touchait ni ne préjugeait le fond; que, par suite, leur compétence ne devait pas se borner à déterminer la situation et l'étendue des portions réclamées par les divers contestants, mais encore s'étendre à l'appréciation de leurs droits respectifs à la propriété elle-même, sur lesquels la question était restée entière. — Cass., 19 juin 1854, Pillault-Débit, [S. 54.1.630, P. 56.2.471, D. 54.1.242] — Alger, 7 juin 1852, Ranc, [Ménerville, *Jur.*, 308.29]

2470. — ... Que lorsque le conseil de préfecture, saisi concurremment de plusieurs demandes en homologation de titres relatifs à la même propriété, avait renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire pour faire statuer, contradictoirement entre elles et avec le domaine de l'Etat, sur la question de propriété, et que l'autorité judiciaire y avait effectivement statué par décision passée en force de chose jugée, le conseil de préfecture n'était plus tenu d'avoir à rendre un arrêté valant titre au profit de la partie déclarée propriétaire; mais qu'il avait pu, sans excès de pouvoir, procédant à un examen nouveau, attribuer l'immeuble à une autre partie (spécialement, au domaine de l'Etat). — Cons. d'Et., 14 juin 1855, précité.

2471. — ... Qu'il en devait être de même, dans le cas où, après un premier arrêté de sursis et de renvoi et faute d'introduction de l'instance civile dans le délai d'un mois réglé par l'art. 6, Règl. 17 sept. 1846, l'affaire revenait, sans décision de l'autorité judiciaire, devant le conseil de préfecture définitivement appelé à statuer sur la régularité des titres; que cette circonstance n'avait pu le rendre compétent pour statuer lui-même sur la question de propriété. — Cons. d'Et., 21 juin 1859, Ben Hamdam, [S. 60.2.280, P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 7 avr. 1859, Merionma, [Leb. chr., p. 250]

2472. — ... Qu'en cas de renvoi devant les tribunaux, prononcé par le conseil du contentieux, d'une contestation soulevée au cours des opérations de délimitation, les tribunaux sont demeurés investis de leur pouvoir général d'appréciation des titres respectivement produits par les parties. — Cass., 31 déc. 1867, Baccuet, [Robe, 82.18]; — 13 avr. 1881, Maury, [S. 83.1.453, P. 83.1.1242, D. 81.1.411]

2473. — Réciproquement, les questions de propriété sont seules, dans les cas prévus, de la compétence des tribunaux ordinaires : toutes questions de délimitation ont été déclarées relever de la juridiction du conseil de préfecture; ses arrêtés formant, d'ailleurs, quant à la fixation des limites, un titre complet, et constituant, à cet égard, la chose jugée. — Alger, 25 janv. 1858, [Ménerville, t. 1, p. 589, note 1]

2474. — Il a été jugé, à cet égard, que l'autorité judiciaire était incompétente pour interpréter un arrêté du conseil de préfecture homologatif d'un procès-verbal de délimitation administrative de terres, en Algérie; que, par suite, elle ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoirs, se livrer à cette interprétation pour statuer sur la propriété de ces terres; mais qu'elle devait, au contraire, en ce cas, surseoir au jugement du fond jusqu'à ce que cette interprétation eût été obtenue, en renvoyant à cet effet les parties devant l'autorité compétente. — Cass., 13 juill. 1870, Javal, [S. 70.1.397, P. 70.1027, D. 70.1.343] — Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 253 et 254, note 2.

2475. — Aux termes de l'art. 16, Ord. 21 juill. 1846, la décision du conseil rendue en suite de l'homologation a valu titre au propriétaire et ce titre ne peut plus être attaqué pour quelque cause que ce soit par les tiers qui *n'ont pas réclamé antérieurement*. De même, l'art. 27 dispose que le titre définitif conféré en exécution des art. 24, § 1 et 26 ne pourra, dans aucun cas, être contesté par les tiers. L'art. 8, § 2, Règl. 2 nov. 1846, dispose également que, faute d'avoir produit dans les délais, nulle partie n'est admissible à attaquer cette décision.

2476. — On doit considérer comme ayant réclamé antérieurement, celui qui a fait une demande régulière avec production de titre et élection de domicile. — Cons. d'Et., 21 févr. 1855, Javal, [Leb. chr., p. 151]; — mais non celui qui a fait une simple déclaration de propriété, sans dépôt de titres ni production complémentaire. — Cons. d'Et., 12 juill. 1855, Guérin, [Leb. chr., p. 510]

2477. — Il a été jugé cependant que les arrêtés pris par le conseil du contentieux concernant la délimitation des propriétés rurales dont les titres avaient été déclarés réguliers, n'ont pu faire obstacle à ce que *les parties* fissent valoir devant l'autorité compétente les droits de propriété qu'elles prétendraient avoir sur des portions de terrain non comprises, à tort selon elles, dans lesdites limites. — Cons. d'Et., 12 avr. 1851, Thayer, [Leb. chr., p. 258]; — 25 mars 1852, Héritiers Clauzel, [Leb. chr., p. 52] — V. Cons. d'Et., 26 janv. 1854, Héritiers Clauzel, [Leb. chr., p. 54]

2478. — Jugé également que l'arrêté d'homologation n'a pu faire obstacle par lui-même à ce que les réclamants fissent valoir devant l'autorité compétente les droits de propriété qu'elles prétendraient avoir sur les terrains délimités. — Cons. d'Et., 10 juin 1857, Talleh ben Mohammed, [Leb. chr., p. 463]; — 27 août 1857, Roche, [P. adm. chr.] — V. Dareste, p. 216, note.

2479. — ... Que l'arrêté d'homologation qui reconnaît les droits de propriétaires indivis n'a pu faire obstacle à ce que ceux-ci se pourvoient devant les tribunaux compétents pour obtenir une nouvelle fixation de parts. — Cons. d'Et., 7 avr. 1859, Merionma, [Leb. chr., p. 250]

2480. — Ces décisions ne concernent que les prétendants droit qui ont produit en temps utile. Leur doctrine paraît d'ailleurs comprendre les contestants régulièrement intervenus aussi bien que le réclamant originaire.

2481. — Jugé que l'arrêté d'homologation doit être considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée et forme un titre complet et définitif relativement à la propriété, à la contenance et aux limites de l'immeuble; et qu'aucune action ne peut être admise de la part des prétendants droit qui n'ont pas contesté ou réclamé en temps utile. — Alger, 18 févr. 1869, Mahiddijs, [Ménerville, *Dict.*, 3.254, note]

2482. — ... Que le titre de propriété homologué est définitif et inattaquable et constitue une fin de non-recevoir contre toute demande en preuve produite par un tiers revendiquant. — Alger, 6 juin 1871, Amar ben Ettoumi, [Robe, 71.122; Ménerville, *Dict.*, 3.253, note 2]; — 21 févr. 1884, [Robe, 84.111]

2483. — ... Que l'arrêté d'homologation oppose à toute revendication une exception absolue et péremptoire, résultant : à l'égard des tiers, de la déchéance prononcée contre eux par l'art. 16 de l'ordonnance, faute de réclamation de leur part; à l'égard de l'Etat ou de ses ayants-droit, de la chose jugée. — Alger, 14 mars 1872, Arribaud, [Ménerville, *ibid.*; Robe, 72.77]

2484. — ... Mais que, cependant, la prescription par trente années de possession postérieure à l'arrêté d'homologation peut lui être opposée. — Alger, 21 févr. 1884, précité.

2485. — ... Qu'un arrêté d'homologation de titres et de délimitation rendu par un conseil de préfecture, ne fait pas obstacle à ce que des tiers, cohéritiers de la partie au profit de laquelle il a été rendu, puissent réclamer devant les tribunaux compétents les droits qu'ils prétendent avoir sur les biens délimités; mais que le conseil de préfecture, saisi par eux d'une demande en interprétation dudit arrêté, ne peut, sans excès de pouvoirs, aux termes de l'art. 85, Ord. 15 avr. 1845, le réformer au lieu de l'interpréter, en privant, par sa décision nouvelle, le premier réclamant du bénéfice d'une déclaration de propriété contenue dans le premier arrêté. — Cons. d'Et., 7 avr. 1859, précité.

2486. — ... Que lorsque deux parties, en contestation devant l'autorité judiciaire sur la propriété d'un terrain situé en Algérie, produisent chacune un arrêté de délimitation administrative qui leur attribue cette propriété, il y a lieu pour le juge de surseoir jusqu'à la solution de la question préjudicielle résultant de la contradiction qui existe entre les deux arrêtés, laquelle rentre exclusivement dans la compétence de l'autorité administrative. — Cass., 8 nov. 1869, Aribaud, [S. 70.1.15, P. 70.22, D. 69.1.500]

2487. — ... Que ce serait donc à tort que les juges, se fondant sur ce que les deux arrêtés sont contradictoires et les écartant l'un et l'autre, statueraient au fond, en se déterminant, malgré l'absence de toute prescription acquise par la possession, en appliquant la maxime *in pari causâ, melior est causâ possidentis.* Même arrêt.

2488. — ... Qu'un arrêté du conseil de préfecture portant homologation d'un procès-verbal de délimitation et rejetant après débat contradictoire la requête par laquelle le propriétaire du domaine délimité avait demandé l'incorporation à ce domaine d'une parcelle voisine, est opposable, alors qu'il n'a été l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat dans le délai de trois mois fixé par le décret du 22 juill. 1806, à un acquéreur ultérieur de ce domaine; en conséquence, cet acquéreur est non recevable à former tierce-opposition contre un arrêté postérieur au précédent et même à sa propre acquisition, par lequel le conseil de préfecture statuant sur la délimitation de ladite parcelle à l'égard de son vendeur et d'autres prétendants droit, l'a déclarée vacante et sans maître et, comme telle, propriété de l'Etat. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Coll, [Leb. chr., p. 371; *Bull. jud. alg.*, 84.234]

2489. — A l'égard des tiers qui ne sont pas régulièrement intervenus, ils n'ont point été parties à l'arrêté d'homologation; il ne saurait donc y avoir pour eux, à proprement parler, chose jugée; mais une autre fin de non-recevoir leur est opposable : la déchéance édictée par les art. 16 de l'ordonnance, et 8, § 2, Règl. 2 nov. 1846. La jurisprudence, en consacrant l'autorité absolue du titre qui leur est opposé, a paru confondre quelquefois ces deux exceptions.

2490. — Ainsi, il a été jugé qu'une partie qui n'avait figuré ni par elle-même, ni par représentant, aux opérations d'une délimitation, était sans qualité pour se pourvoir contre l'arrêté qui les avait homologuées. — Cons. d'Et., 20 avr. 1854, Mohammed Kharezi, [Leb. chr., p. 317]; — 1er juin 1854, de Bérard, [Leb. chr., p. 524]

2491. — Il a été décidé qu'au surplus, lorsqu'un arrêté d'homologation de délimitation n'a pas été notifié, la mention qui en est faite dans un procès-verbal de délimitation postérieur, sans en indiquer les termes ni même la date, est insuffisante pour faire courir, contre la partie qui en a eu connaissance, les délais du recours. — Cons. d'Et., 1er juin 1854, précité.

2492. — On détermine exactement l'autorité juridique de l'arrêté d'homologation vis-à-vis de l'Etat ou de ses ayants-droit, en disant qu'il a l'autorité de *la chose jugée.* Effectivement, l'Etat est bien partie au litige, et, à son égard, la décision est bien une décision contentieuse et une décision sur la propriété.

2493. — Jugé, en ce sens, que des titres de propriété régulièrement vérifiés et homologués, par application de l'ordonnance du 21 juill. 1846, sont opposables à l'Etat; et qu'il résulte des art. 3 et 5 de cette ordonnance qu'il a suffi de leur dépôt, effectué à ces fins, par un prétendant droit quelconque pour sauvegarder tous les droits par eux constatés, contre la déchéance édictée au profit de l'Etat. — Alger, 12 févr. 1866, l'Etat, [Robe, 66.83]

2494. — ... Que, d'après l'art. 16, Ord. 21 juill. 1846, et l'art. 6, Règl. 13 octobre de la même année, un procès-verbal de délimitation définitive, non contesté dans les délais prescrits, et homologué par le conseil de direction de la province, constitue un titre régulier. — Alger, 17 mars 1879, Ganiot, [Robe, 79.138; *Bull. jud. alg.*, 79.391; Ménerville, *Dict.*, 1.589] — V. aussi Alger, 25 janv. 1858.

2495. — ... Qu'un procès-verbal de délimitation homologué par le conseil de préfecture au profit de l'acquéreur d'un immeuble antérieurement séquestré, a pu consolider la propriété sur sa tête, et constitue pour lui un titre inattaquable, nonobstant la nullité radicale de son acquisition à raison du séquestre. — Alger, 22 juin 1874, Dessoliers, [Robe, 74.232] — V. aussi Cass., 23 févr. 1877, de Fleurion, [Robe, 77.179]

2496. — ... Que dans un territoire qui a été soumis aux opérations édictées par l'ordonnance du 21 juill. 1846, des arrêtés du conseil de préfecture reconnaissant au profit d'anciens possesseurs indigènes la propriété d'un terrain ultérieurement englobé pour partie dans l'acte de concession définitive d'une forêt par l'Etat, sont irrévocables et doivent prévaloir sur cet acte. — Alger, 28 déc. 1880, Irir ben Hassen, [Robe, 82.97; *Bull. jud. alg.*, 81.307]

2497. — Quant à l'autorité qui s'attache aux décisions des tribunaux judiciaires sur les questions de propriété renvoyées devant eux, elle est exactement celle de la chose jugée; ces décisions sont donc définitives, et par suite la juridiction administrative ne peut plus rejeter les titres de la partie qui a été déclarée propriétaire. — Cons. d'Et., 14 juin 1855, Sagot de Frantelly, [P. adm. chr.] — Au surplus, le droit de cette partie reçoit de l'arrêté d'homologation une consécration nouvelle qui le rend, selon le principe énoncé dans l'art. 16 de l'ordonnance, opposable désormais, non seulement à ses adversaires dans l'instance, mais encore à tous autres intéressés.

2498. — Dans une revendication d'immeubles qui ont fait l'objet d'un arrêté de délimitation les attribuant provisoirement à l'une des parties, et renvoyant celles-ci à se pourvoir devant les tribunaux pour faire juger la question de propriété, l'appréciation faite par le tribunal, et, en appel, par la cour, est souveraine, alors même que l'instance n'a pas été introduite dans le délai fixé par le règlement du 17 sept. 1846. — Cass., 13 avr. 1881, de Pourtalès, [D. 81.1.411]

2499. — En principe, le bénéfice du jugement ne profite qu'à la partie en faveur de laquelle l'arrêté d'homologation a été nominativement rendu. Il ne s'étend point, par exemple, à des tiers qui se borneraient à prétendre avoir été copropriétaires par indivis de cette partie. — Alger, 7 juin 1859, [Robe, 59.208];

— 6 janv. 1860, Coll, Robe, 60.72] — V. aussi Cons. d'Et., 20 avr. 1854, précité; — 1er juin 1854, précité.

2500. — Il a fallu toutefois élargir ce principe, à l'égard des indigènes, à raison de leur régime familial et de la faveur presque universelle dont jouit chez eux l'état d'indivision. Il a été admis que les familles indigènes, notamment les femmes, sont régulièrement représentées à l'égard de l'administration par le membre de la famille qui en paraît le chef et en détient les titres; qu'en conséquence, l'arrêté d'homologation rendu en faveur de ce dernier en son nom privé, est commun à toute la famille, et que chacun de ses membres peut en revendiquer le bénéfice dans la proportion de ses droits antérieurs. — Alger, 27 mai 1863, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 184, note 1-6°]

2501. — « L'ordonnance du 21 juill. 1846, dit M. Dareste (p. 217, note 1), a eu surtout pour but : 1° de constater les terres vacantes pour les attribuer à l'Etat; 2° d'annuler et de faire disparaître de la circulation les titres non sérieux; 3° de compléter et de rendre inattaquables les titres sérieux. L'exécution des mesures nécessaires pour atteindre ce but ne pouvait être confiée qu'à un corps administratif. Mais quand deux prétendants se présentent, tous deux porteurs de titres sérieux, il n'y a plus le même intérêt, il y aurait même de graves inconvénients à faire juger la question de propriété par un conseil de préfecture ». Ces appréciations du savant commentateur caractérisent fidèlement la nature de l'instance, l'objet du litige et la portée de la décision.

2502. — La vraie question du débat, on pourrait dire la seule, s'il ne s'y joignait éventuellement des questions de délimitation, celle qui se cache, en réalité, sous la question de régularité et d'applicabilité des titres, est celle de savoir si l'immeuble est ou n'est pas vacant et sans maître; mais c'est une question de domanialité; or, c'est bien pour l'Etat une question de propriété, c'est bien à son encontre qu'elle s'agite, c'est bien pour lui ou contre lui qu'elle est tranchée.

2503. — Quant aux débats qui, le compétiteur écarté, peuvent naître, entre les parties en cause, sur la propriété de l'immeuble, ils sont d'un ordre tout différent. Le conseil de préfecture n'a point mission de les juger, et sa décision ne peut même les préjuger. La doctrine qui se dégage de cette analyse se résume donc ainsi : 1° à l'égard de l'État et des autres parties en cause (réclamants et intervenants), il y a chose jugée sur la question de propriété domaniale, ainsi que sur les questions de limites, mais non sur les autres questions de propriété; 2° à l'égard des tiers non produisants, il n'y a pas chose jugée par l'arrêté d'homologation, mais il y a pour eux déchéance de tout droit d'action par l'expiration du délai des productions.

3° Loi du 16 juin 1851.

2504. — « La loi du 16 juin 1851 reprit et continua l'œuvre des ordonnances, et, sans se prononcer davantage sur l'origine et le caractère général de la propriété musulmane, chercha à étendre et à codifier les dispositions légales relatives à la propriété algérienne. Elle définit, conformément aux principes du Code civil, le domaine public, le domaine de l'Etat, les biens départementaux et communaux, et suivant la tradition de la capitulation d'Alger, elle déclara « la propriété inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres ». Elle décida que les transmissions de biens de musulman à musulman continueraient à être régies par la loi musulmane, et qu'entre toutes autres personnes, elles seraient régies par le Code civil ». — Rapport de M. Frank Chauveau, Sénat, session 1893, annexe 12, p. 9.

2505. — Certains des points réglés par la loi de 1851 seront spécialement étudiés plus loin, notamment en ce qui concerne le domaine de l'Etat, en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en ce qui concerne le séquestre. — Nous devons étudier dès maintenant les dispositions des art. 10 à 18.

2506. — L'art. 10 proclame le principe de l'inviolabilité de la propriété, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres. Ce principe ne souffre plus, aujourd'hui, en Algérie, que deux restrictions, dont l'une est de droit commun et se réfère à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et dont l'autre est spéciale à l'Algérie : c'est le séquestre. — V. Dareste, p. 74; Besson, p. 253. — V. *infrà*, n. 4112 et s.; 4367 et s.

2507. — L'art. 11 reconnaît et consacre tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels que postérieurement ils ont été *maintenus* par les traités de soumission, *réglés* par les décisions et actes de l'administration française ou *constitués* par voie de cantonnement, d'échange, de translation, etc..., les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus ou aux fractions de tribus. — V. Dareste, p. 91.

2508. — L'art. 12 portait : « les acquisitions d'immeubles en territoire civil, faites plus de deux ans avant la promulgation de cette loi, et à l'égard desquelles aucune action en revendication n'a été intentée par le domaine sont validées vis-à-vis de l'Etat ». Il a été jugé que cette disposition était inapplicable aux immeubles dont l'Etat était en possession lors de cette promulgation. — Cass., 11 mars 1856, Ben Haïm, [D. 56.1.160]

2509. — ... Qu'en conséquence, la déchéance opposable aux revendications de l'Etat, en vertu de ce texte, était sans application dans les revendications formées contre lui. — Alger, 7 nov. 1871, Ben Haïm, [S. 71.1.120, P. 71.381]

2510. — Cette disposition a été entendue très spécialement. Ainsi, il a été décidé que la déchéance édictée par l'art. 12, L. 16 juin 1851, ne pouvait être opposée à l'action en revendication, lorsque, d'une part, l'immeuble ne provenait pas d'une acquisition faite par les possesseurs, mais avait été trouvé par eux dans la succession de leur auteur; et que, d'autre part, l'expropriation en avait été consommée avant l'ordonnance du 1er oct. 1844 par la prise de possession de l'Etat et l'affectation dudit immeuble à un service public. — Cass., 7 mai 1862, Héritiers Rozey, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 184, note 1-10°] — Alger, 9 avr. 1861, mêmes parties, [Robe, 61.99; Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 184, note 1-10°]

2511. — La déchéance encourue par l'Etat n'a d'ailleurs eu pour effet que d'interdire à l'Etat toute revendication contre les acquéreurs; mais cette disposition a laissé subsister ses droits vis-à-vis des vendeurs, contre lesquels il a pu agir en remboursement du prix de l'immeuble vendu. — Cass., 18 juin 1861, Ben Marabet, [S. 62.1.495, P. 62.942, D. 62.1.83] — Alger, 19 janv. 1858, Ahmed ben Kaddour, [Robe, 60.142; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 594, note 1]; — 23 avr. 1860, Préfet d'Alger, [D. sous Cass., 18 juin 1861, précité]

2512. — ... Et vis-à-vis les héritiers de son vendeur. — Alger, 9 avr. 1861, précité.

2513. — Mais l'art. 12, L. 16 juin 1851, a été déclaré applicable au profit de l'acquéreur d'un immeuble frappé de séquestre, bien que cet acquéreur eût, dans ces deux années, soumis ses titres à la vérification du conseil de préfecture, conformément à l'ordonnance du 21 juill. 1846. — Cass., 25 déc. 1862, Bourkaïls, [S. 63.1.95, P. 63.255, D. 63.1.170] — *Contrà*, Alger, 21 janv. 1861, Mêmes parties, [Robe, 61.35]

2514. — Et il a été décidé qu'il devait en être ainsi alors même que, sur une semblable soumission de titres faite par un autre prétendant droit à la même propriété, un arrêté du conseil de préfecture aurait déclaré ces titres valables sous la réserve des droits de l'Etat. — Cass., 24 déc. 1862, précité.

2515. — ... Et encore que, postérieurement à la loi de 1851, l'acquéreur eût formé tierce-opposition à cet arrêté, et que la tierce-opposition eût été déclarée recevable. — Même arrêt.

2516. — Il a été décidé en outre que les délais et déchéances édictés à cet égard par la législation algérienne s'appliquaient même à des parcelles affectées, avant 1846, aux inhumations, sans qu'il y eût à distinguer si cette affectation était publique ou privée, et si la propriété de ces parcelles était prescriptible ou imprescriptible. — Alger, 14 mars 1872, Aribaud, [Robe, 72. 77; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 253 et 254, note 2]

2517. — La déchéance édictée par l'art. 12, L. 16 juin 1851, constituait évidemment une prescription de courte durée; en conséquence elle s'est trouvée subordonnée aux conditions de possession, pendant le temps fixé, réglées par l'art. 2229, C. civ. — Cass., 11 mars 1856, [D. 56.1.160] — Alger, 5 févr. 1855, [Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 253 et 254, note 2]; — 11 nov. 1857, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 579, note 3-3°]; — 9 nov. 1858, Dussaux, [Robe, 59.46]; — 7 déc. 1858, [Robe, 59.41; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 579, note 5-3°; et t. 3, p. 254, note 2-1°]; — 20 déc. 1858, [Robe, 59.52; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 579, note 3-3°; et t. 3, p. 254, note 2-1°]

2518. — ... Spécialement, à la condition d'une possession continue pendant ce temps. — Alger, 9 nov. 1858, précité.

2519. — L'art. 13 de cette loi déclarait que les actions immo-

bilières intentées par le domaine ou contre lui seraient portées devant les tribunaux civils. Il a été jugé que, nonobstant les dispositions d'un décret du 2 avr. 1854, il appartenait à l'autorité judiciaire de connaître des actions en partage qui s'élèvent, en Algérie, entre l'Etat et les particuliers au sujet d'immeubles indivis. — Cons. d'Et., 28 févr. 1866, Hachette, [S. 66.2.371, P. adm. chr., D. 66.3.107]; — 28 mai 1868, Menouillard, [S. 69.2.158, P. adm. chr., D. 71.3.87]

2520. — ... Qu'il devait en être ainsi alors même que l'Etat prétendrait tenir son droit du séquestre. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, précité.

2521. — ... Sauf à l'autorité judiciaire à surseoir à statuer au fond, jusqu'à ce que l'autorité administrative eût prononcé, le cas échéant, sur la validité du séquestre. — Même arrêt. — V. les observations de M. Belbœuf, commissaire du gouvernement, en note sous les deux arrêts précités.

2522. — Une demande en revendication d'immeubles contre le domaine, fondée sur des titres anciens et des actes de propriété, a donc été compétemment portée, aux termes de la loi du 16 juin 1851, devant l'autorité judiciaire, laquelle s'est trouvée d'ailleurs également compétente pour apprécier les exceptions pouvant résulter de décisions rendues, pour la délimitation desdits immeubles, soit par le conseil du contentieux, soit par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 27 août 1857, Roche, [Leb. chr., p. 684]

2523. — Et, les opérations de délimitation se trouvant achevées, il n'a pas pu résulter, aux termes de l'art. 22 de ladite loi, aucune fin de non-recevoir, contre ladite demande, de ce que l'autorité judiciaire n'aurait point été saisie de la question de propriété par renvoi de l'autorité administrative, conformément à l'art. 17, Ord. 21 juill. 1846. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 2461 et s.

2524. — Il est bon d'observer toutefois que si, en Algérie, les tribunaux civils sont compétents pour décider si des mesures administratives portent ou non atteinte aux droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage, il ne leur appartient pas néanmoins d'apprécier le préjudice qui, sans toucher aux droits de cette nature, pourrait avoir été causé par ces mesures aux intérêts des particuliers. — Cass., 20 févr. 1877, Ricci, [D. 77.1.473]

2525. — Les art. 14 et 15, partant d'une conception erronée selon nous de la propriété en droit musulman (V. *suprà*, n. 2278 et 2279), décidèrent qu'aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pourrait être aliéné au profit de personnes étrangères à la tribu; à l'Etat seul fut réservée la faculté d'acquérir des droits de cette nature dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation.

2526. — La nullité édictée par l'art. 15 à l'égard des aliénations faites contrairement à ces prohibitions est d'ordre public, et par conséquent n'est pas susceptible d'être couverte par application de l'art. 1304, C. civ. — Alger, 12 déc. 1866, Pallu, [Robe, 67.32]

2527. — Mais, bien certainement, la défense d'aliéner ne s'applique qu'aux immeubles incorporés dans le territoire des tribus indigènes et occupés par elles à titre *arch* ou collectif et non aux immeubles *melk* appartenant à titre privatif à des indigènes de la tribu; ces biens, en territoire militaire comme en territoire civil, sont susceptibles de libre transmission. — Alger, 22 janv. 1864, Cheltiel, [Robe, 64.3; Ménerville, *Dict.*, 2.185, note]; — 10 juin 1864, [Ménerville, *Dict.*, 2.185, note]; — 12 déc. 1866, précité. — Trib. Alger, 31 juill. 1856, Bruat, [Robe, 59.13]

2528. — Dans tous les cas, la nullité prononcée par l'art. 15 de ladite loi n'est pas encourue lorsque l'aliénation a été précédée d'une autorisation délivrée par le général commandant la province, sanctionnée elle-même par l'approbation du ministre de l'Algérie déclarant l'aliénation valable. — Alger, 12 déc. 1866, précité.

2529. — La prohibition contenue dans les art. 14 et 15, précités, supprimée par le décret du 16 févr. 1859, a été rétablie par l'art. 6, Sénatusc. 22 avr. 1863. — Alger, 19 déc. 1864, N..., [Ménerville, *Dict.*, 2.185, note]; — 12 déc. 1866, précité.

2530. — La loi du 26 juill. 1873 l'a laissée subsister jusqu'à la délivrance du titre individuel de propriété. — Alger, 2 févr. 1880, André, [Robe, 80.65; *Bull. jud. alg.*, 80.275]

2531. — D'après la loi du 28 avr. 1887 (art. 7), les immeubles dépendant des territoires de propriété collective où les opérations prescrites par la loi de 1873 ne sont pas commencées peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à des promesses de vente au profit d'européens. — V. *infrà*, n. 3002.

2532. — L'art. 16, disposant que les transmissions de biens entre toutes personnes autres que les musulmans seraient réglées par la loi française, a placé les biens des israélites indigènes sous l'empire du statut réel français. — Alger, 2 avr. 1879, Tuos, [Robe, 79.217]

2533. — L'acte constitutif d'une servitude appartient au statut réel et dès lors tombe sous l'application de cet article. — Même arrêt.

2534. — En conséquence, une convention intervenue entre israélites indigènes, même avant le décret de naturalisation du 24 oct. 1870, mais postérieurement à la loi du 16 juin 1851, s'est trouvée soumise à la publicité de la transcription, et n'a pu être prouvée par témoins. — Même arrêt.

2535. — Cet article s'applique aux démembrements de la propriété comme à la propriété elle-même, et à la preuve comme à l'effet des obligations. — Cass., 17 févr. 1880, Lévy-Bram, [S. 81.1.164, P. 81.1.386, D. 80.1.384]

2536. — Il s'applique spécialement à l'engagement pris par un voisin de maintenir et supporter les vues ou fenêtres donnant sur son héritage et pratiquées contrairement à la loi. — Même arrêt.

2537. — Par suite, lorsqu'un engagement de cette nature est intervenu entre israélites, la preuve de son existence se trouve régie non par la loi mosaïque, mais par le Code civil, et s'il n'en a pas été dressé acte, la preuve testimoniale n'en peut être admise sans un commencement de preuve par écrit. — Même arrêt.

2538. — Un décret du 4 juill. 1855 ayant étendu à l'Algérie la loi métropolitaine du 23 mars 1855 sur la transcription, il devint difficile de déterminer quel était, sous l'empire des lois de 1851 et de 1855, l'effet de l'accomplissement de la formalité prescrite; la question se compliquait de cette circonstance que l'immeuble pouvait faire l'objet de ventes successives à des européens et à des indigènes; comme, entre indigènes, la loi applicable était la loi musulmane et que celle-ci ne connaît pas la transcription, il semble que la transcription opérée par un européen ne mettait pas celui-ci à l'abri des compétitions émanant d'acquéreurs indigènes dont le titre avait une date apparente antérieure : c'est, en ce sens, que se prononça d'abord la cour d'Alger. — V. Alger, 19 mars 1862, [D. *Rep.*, v° *Organisat. de l'Algérie*, n. 1210]; — 21 oct. 1862, [*Ibid.*]; — 22 févr. 1883, [*Bull. jud. alg.*, 83.70]; — 31 déc. 1884, 2 févr. 1886, [*Rev. alg.*, 86.2.85]

2539. — Puis, dans le but évident de donner une stabilité aux acquisitions faites par les européens, elle décida que lorsqu'un même immeuble se trouvait vendu par un musulman à deux acquéreurs, l'un musulman, l'autre français, l'un par titre musulman non transcrit, l'autre par titre français transcrit, c'est le titre français qui devait être préféré, aux termes de l'art. 16 de la loi de 1851, dont les dispositions sur ce point ont été consacrées par la loi du 26 juill. 1873. — Alger, 9 avr. 1881, [*Rev. alg.*, 87.1.119, note 1]; — 22 févr. 1890, [*Rev. alg.*, 90.2.253]; — 23 juin 1891, Consorts ben Salah, [D. 92.2.442]; — 28 mars 1892, [*Rev. alg.*, 92.2.215] — *Sic*, Besson, p. 259.

2540. — Mais la Cour de cassation, plus fidèle observatrice des textes existants, a jugé que, sous l'empire de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie, les transmissions immobilières entre musulmans étaient régies par la loi musulmane, et, par suite, la vente transférait la propriété de la chose vendue par le seul effet du consentement, sans qu'il fût besoin de transcription pour que la translation de propriété produisît son effet à l'égard des tiers. — Cass., 8 mai 1894, Chalonne Lebhar, [S. et P. 94.1.497, et la note de M. Albert Tissier] — V. Besson, *loc. cit.*

2541. — Peu importait que l'immeuble fût d'origine domaniale, ou eût fait l'objet d'une concession administrative et d'une vente par acte notarié; la loi du 16 juin 1851 s'appliquait à tous immeubles, quelle qu'en fût l'origine et la provenance, et en quelque forme qu'ils eussent été transmis antérieurement à la transmission de musulman à musulman. — Même arrêt. — V. en ce sens, Alger, 11 mars 1882, [*Rev. alg.*, 87.1.125, note 1]; — 19 mai 1882, [*Rev. alg.*, 87.1.125, note 2]; — 26 mars 1889, [*Rev. alg.*, 89.2.269]; — 26 oct. 1889, [*Rev. alg.*, 89.2.555] — *Contrà*, Alger, 9 avr. 1881, [*Rev. alg.*, 87.1.119, note 1]; — 7 déc. 1885, [*Rev. alg.*, 86.2.74]; — 11 déc. 1885, [*Rev. alg.*, 86.2.79]; — 16 janv. 1888, [*Rev. alg.*, 88.2.457] — Et la loi du 26 juill. 1873, qui a posé le principe qu'en Algérie la terre ayant

fait l'objet d'un acte français devient française par cela même, en ce sens qu'elle ne peut plus être transmise en la forme de la loi musulmane, n'est faite que pour l'avenir, et ne saurait avoir d'effet rétroactif ni porter aucune atteinte aux droits acquis. — Cass., 8 mai 1894, précité. — Par suite, l'aliénation d'un immeuble d'origine domaniale, consentie antérieurement à la loi de 1873 par un musulman à un autre musulman en la forme musulmane, est préférable, bien que n'ayant pas été transcrite, à l'aliénation du même immeuble, consentie, postérieurement à la loi de 1873, en la forme française, et suivie de transcription. — Même arrêt.

2542. — Cette doctrine n'est que l'application simple et certaine des textes les plus précis, l'arrêté du 28 mai 1832, l'ordonnance du 26 sept. 1842, enfin la loi du 16 juin 1851, dont l'art. 16 porte que les transmissions de biens de musulmans à musulmans continueront à être régies par la loi musulmane. Il résulte évidemment de là que la propriété entre musulmans est définitivement transmise *erga omnes* par l'aliénation faite conformément à la loi musulmane; peu importe que, plus tard, le même immeuble soit l'objet d'une vente faite d'après la loi française et suivie de transcription. On oppose à cette solution que c'est seulement entre musulmans que la propriété est transmise, qu'elle ne l'est pas dans les rapports des musulmans et des autres personnes, que ces rapports ne peuvent être régis par la loi musulmane, qu'il y a conflit entre le titre indigène et le titre français, et que ce dernier doit l'emporter. Mais c'est méconnaître le texte que nous avons rappelé; la loi ne dit pas que c'est vis-à-vis les musulmans seulement que la vente est parfaite; elle dit qu'une vente faite entre musulmans est régie par la loi musulmane; elle est par suite opposable au tiers sans transcription. Il n'y a pas conflit entre deux droits paraissant égaux et contradictoires; il y a deux aliénations successives du même immeuble, et la première en date, ayant été parfaite sans qu'il y eût besoin de transcription, doit l'emporter sur la seconde plus récente, bien que celle-ci ait été transcrite. Mais ne peut-on pas dire, en se plaçant à un autre point de vue, que notre hypothèse met en conflit la loi française et la loi musulmane, et que, dans ce conflit, l'art. 3, C. civ., doit conduire à l'application de la loi française? La cour d'Alger paraît avoir plusieurs fois attaché une grande importance à cette argumentation. « Entre deux conventions régies par deux lois différentes, dit-elle dans son arrêt du 23 juin 1891, précité, on ne peut appliquer que la loi territoriale, par suite du principe posé par le § 2, art. 3, C. civ. ». La Cour de cassation, dans son arrêt de principe du 3 mai 1894, ne s'est pas arrêtée à cette considération. Il est difficile, en effet, de voir quel parti on peut tirer de l'art. 3, C. civ. Ce texte est fait en prévision d'un conflit entre la loi française et la loi étrangère, mais il n'a pas pour but de trancher les conflits entre nos lois françaises et la loi musulmane, qui sont l'une et l'autre des lois territoriales. Ces conflits donnent lieu à des questions de droit interne, dans lesquelles l'art. 3 ne saurait intervenir. Il est même exact de dire qu'il n'y a pas conflit entre les deux lois; la loi musulmane ayant rendu l'aliénation parfaite *erga omnes*, les règles sur la transcription n'ont pas d'application à recevoir; en le décidant ainsi, on applique la loi musulmane, et en même temps on applique la loi de 1851, qui est une loi française. — Albert Tissier, note sous Cass., 8 mai 1894, précité.

2543. — En tous cas, l'art. 16 de la loi de 1851 réservait l'application du droit musulman entre musulmans; la loi de 1873, au contraire, permet aux musulmans de placer leurs immeubles sous l'empire exclusif des lois françaises. Aussi a-t-il pu être jugé que, depuis la loi de 1873, la transcription d'une vente entre musulmans, postérieure à la loi, était opposable à la vente entre musulmans qui remonterait à une époque antérieure mais pour laquelle il n'existerait pas de preuve par écrit. — Alger, 16 mars 1893, Hadj Mohamed Saïd, [*Rev. alg.*, 93.2.209]

2544. — L'art. 17, dont le premier alinéa a déjà été précédemment étudié, déclarait, dans son second alinéa que, dans le cas de transmission par un musulman d'une portion d'immeuble indivis entre le vendeur et d'autres musulmans, l'action en retrait, connue dans la loi musulmane sous le nom de droit de *cheffaâ*, pourrait être accueillie par la justice française; le retrait peut être autorisé ou refusé, ajoute cet article, selon la nature de l'immeuble et les circonstances. — V. Besson, p. 255.

2545. — Cet article, qui ne distingue pas entre les immeubles urbains et les immeubles ruraux, investit, on le voit, les tribunaux d'un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou refuser l'exercice du droit de *cheffaâ*, en s'inspirant, non seulement des intérêts individuels engagés dans le litige, mais aussi de l'intérêt général. — Alger, 30 avr. 1866, Hamon Ben Sonissi, [Robe, 66.107]; — 29 juin 1869, Tabet, [Robe, 69.236]

2546. — Le pouvoir discrétionnaire ainsi attribué aux tribunaux leur appartient dans tous les cas, que l'acquéreur soit ou non musulman. — Alger, 17 avr. 1867, Mahieddin et Si Ali ben Sid el Lekhal, [Robe, 67.102]

2547. — Mais le droit de *cheffaâ* ne peut avoir d'application qu'à l'égard des immeubles indivis entre musulmans; il ne peut être exercé lorsque, parmi les copropriétaires de l'immeuble partiellement aliéné, se trouvent des non-musulmans. — Alger, 30 avr. 1866, précité.

2548. — De même, le droit de *cheffaâ* ne peut être exercé par l'ayant-cause d'un non-musulman, lequel n'a pas plus de droits que son auteur. — Même arrêt.

2549. — Le droit de *cheffaâ* continue enfin à être régi par la loi musulmane. — Cass., 20 nov. 1877, Merzouga, [S. 78.1.22, P. 78.34, D. 77.1.497] — Alger, 28 avr. 1865, Chandarly Braham, [Robe, 65.103]; — 19 juin 1865, Bellard, [Robe, 65.55] — *Sic*, Dareste, *Propriété en Algérie*, p. 133.

§ 3. *Détermination de la propriété des tribus* (Sénatusconsulte du 22 avr. 1863; L. 28 avr. 1887).

2550. — Après le vote de la loi de 1851, l'administration algérienne, s'inspirant d'une conception erronée dont il a été précédemment question (V. *suprà*, n. 2278 et 2279), appliqua ce que, par analogie avec une institution semblable du droit forestier, on a appelé le système du cantonnement; partant de cette idée que les terres *arch* appartenaient à l'Etat, à charge d'une jouissance au profit des tribus, le gouvernement se crut en droit de prélever sur le territoire immense qu'occupent les tribus et qui est hors de proportion avec leurs besoins les terres nécessaires à la colonisation. L'administration cantonna seize tribus, et, sur une étendue totale de 343,387 hectares, dont elles avaient la jouissance, réserva à la colonisation 61,000 hectares. — V. Besson, p. 261 et s.

2551. — La pratique du cantonnement faillit être définitivement consacrée en 1861; le maréchal Pélissier, alors gouverneur général de l'Algérie, avait nommé à cette époque une commission pour préparer un projet de décret sur l'organisation du cantonnement; ce projet était soumis au Conseil d'Etat, lorsque l'empereur Napoléon III fit en Algérie un voyage resté célèbre. — Besson, p. 269.

2552. — A la suite de ce voyage, Napoléon III adressa, le 6 févr. 1863 au maréchal Pélissier, une lettre dans laquelle est indiquée l'idée générale d'où procède le sénatusconsulte du 22 avr. 1863 : « ... Quand même la justice ne le commanderait pas, disait cette lettre, il me semble indispensable pour le repos et la tranquillité de l'Algérie de consolider la propriété entre les mains de ceux qui la détiennent... On ne peut admettre qu'il y ait utilité à cantonner les indigènes, c'est-à-dire à prendre une certaine portion de leurs terres pour accroître la part de la colonisation. La loi de 1851 avait consacré les droits de propriété et de jouissance existant au temps de la conquête; mais la jouissance, mal définie, était demeurée incertaine. Le moment est venu de sortir de cette situation précaire. Le territoire des tribus une fois reconnu, on le divisera par douars, ce qui permettra plus tard à l'initiative prudente de l'administration d'arriver à la propriété individuelle. »

2553. — L'art. 1 du sénatusconsulte de 1863 décide donc que « les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit ». Mais ce même article contient une autre disposition qui forme la contre-partie de la première, car d'après le § 2, tous actes, partages ou distractions de territoires intervenus entre l'Etat et les indigènes et relatifs à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés ». — Besson, p. 271.

2554. — Différentes solutions sont venues éclairer la portée de ces principes. Ainsi il a été jugé que la djemàa d'une tribu n'est fondée à revendiquer un terrain en vertu de l'art. 1 du sénatusconsulte de 1863, qu'à la condition de justifier qu'elle en a la jouissance permanente et traditionnelle; qu'elle est donc sans droit, alors qu'il est établi que depuis plusieurs années l'Etat a

la possession du terrain revendiqué, et que dans la période antérieure, ainsi que sous la domination turque, la jouissance de ce terrain a été une cause incessante de contestations et même de conflits à main armée entre les tribus avoisinantes. — Alger, 20 avr. 1868, Tribu des Boni Amed, [Robe, 68.140]

2555. — ... Que l'art. 1, § 2, portant que tous actes de partage ou distraction de territoire intervenus entre l'Etat et les indigènes sont et demeurent confirmés, n'a eu pour objet que les terres de tribus, distraites antérieurement, par voie de cantonnement ou autre, de leur affectation primitive, et consacrées au développement de la colonisation européenne. — Cass., 14 juill. 1873, Préfet d'Oran, [D. 74.1.308]

2556. — ... Autrement dit, qu'il ne s'applique qu'aux biens passés dans le domaine de l'Etat ou des colons européens, soit par suite de transactions privées, soit par suite des opérations de cantonnement, ou encore en vertu des règles du séquestre ou de l'expropriation légalement consommée ou réputée telle pour la période antérieure au 1er oct. 1844; mais qu'il est inapplicable à une prise de possession opérée par de simples agents du domaine postérieurement au 1er oct. 1844, laquelle ne constitue qu'une mesure provisoire et de protection dans l'intérêt des véritables propriétaires. — Alger, 31 juill. 1873, Dehaknas, [Robe, 73.205]

2557. — Le sénatusconsulte substituait donc un fait matériel et facile à vérifier (la jouissance continue) aux constatations légales qu'exigeait la loi de 1851 et qu'il fallait chercher dans une législation confuse où le droit civil se confondait avec le dogme religieux. L'art. 2 du sénatusconsulte prescrivait d'ailleurs qu'il serait procédé administrativement dans le plus bref délai, d'abord à la délimitation des territoires des tribus et ensuite à la répartition de certaines portions de ces territoires entre les différents douars de la région du Tell et des autres pays de culture. Une loi du 28 avr. 1887 a ordonné la reprise des travaux de délimitation suspendus depuis 1870 « dans toutes les tribus où ces travaux n'avaient pas déjà été exécutés », expression qui doit s'entendre non pas seulement du territoire du Tell, mais de toute l'Algérie. — V. *infrà*, n. 2623.

2558. — Un règlement d'administration publique devait déterminer les formes de la délimitation des territoires des tribus et les formes ainsi que les conditions de leur répartition entre les douars (art. 3). — C'est ce que fit le décret du 23 mai 1863 modifié par un décret du 31 mai 1870, abrogé par la loi du 26 juillet 1873, puis remplacé par un décret du 22 sept. 1887. Les premiers articles du décret de 1863 étaient consacrés à la délimitation des territoires de tribus, d'après sont art. 1, c'était un décret, rendu sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie, qui déterminait les tribus dans lesquelles il devait être procédé aux opérations de délimitation; actuellement, ce sont des arrêtés du gouverneur général, rendus sur les propositions du préfet du département et du général commandant la division pour le territoire du commandement, qui désignent les tribus où doit avoir lieu la délimitation du territoire (Décr. 22 sept. 1887, art. 1).

2559. — L'arrêté du gouverneur général ordonnant que dans une tribu il sera procédé à la délimitation du territoire doit être rendu public par son insertion dans le *Bulletin officiel* du gouvernement et dans le *Mobacher;* il doit être affiché dans le chef-lieu de la commune et publié dans les marchés et dans la tribu intéressée, ainsi que dans les tribus et douars limitrophes (Décr. de 1863 et de 1887, art. 1).

2560. — Cette publication constituait jadis une mise en demeure pour le service des domaines, en ce qui concernait les biens *beylick*, pour les propriétaires de biens *melk*, pour les tribus et pour les douars. C'est qu'en effet les intéressés devaient, dans le délai de deux mois à partir de la publication, former, à peine de déchéance, leur revendication devant le président de la commission (Décr. de 1863, art. 1 et 10).

2561. — Jugé, sous l'empire exclusif du décret de 1863, que la disposition de l'art. 3 du sénatusconsulte, qui a renvoyé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes et conditions sous lesquelles la propriété individuelle serait établie en Algérie, a, par là même, conféré à l'autorité chargée d'édicter ce règlement la faculté d'impartir à tous intéressés des délais pour la revendication de leurs droits, et de prononcer des forclusions ou déchéances contre ceux qui n'auraient pas fait valoir leurs prétentions dans ces délais; qu'en conséquence, est légal et obligatoire l'art. 10, Décr. régl. 23 mai 1863, portant que les propriétaires des biens *melk* devraient, à peine de déchéance, former leur revendication dans les deux mois de la publication prescrite par l'art. 1 du même décret. — Cass., 8 nov. 1882, Belkassem, [S. 83.1.117, P. 83.1.275, D. 83.1.421] — Alger, 25 févr. 1875, Taïeb, [Robe, 75.23; *Rev. alg.*, *Ibid.*, note]; — 31 oct. 1881, Belkassem, [S. 83.1.275, P. 83.1.117]

2562. — ... Que celui qui n'a pas revendiqué un *melk* dans les délais prescrits, est déchu définitivement de tout droit à l'égard du possesseur, quand même celui-ci n'aurait pas lui-même revendiqué. — Alger, 25 févr. 1875, précité.

2563. — ... Que, spécialement, passé le délai de deux mois, toute revendication en justice, contre l'Etat, d'une terre attribuée par les procès-verbaux au domaine public, est impossible. — Alger, 17 nov. 1873, L'Etat, [Robe, 73.273; *Rev. alg.*, 87.2.323, à la note]

2564. — ... Qu'il en est ainsi, notamment, de l'action en revendication d'une source, exercée par l'acquéreur européen d'un prétendant droit indigène. — Même arrêt.

2565. — ... Que, lorsqu'il a été procédé, à l'occasion d'une forêt qui avait déjà été reconnue et délimitée, puis soumise, par arrêté ministériel, au régime forestier, aux opérations du sénatusconsulte de 1863, et que ensuite de ces opérations elle a été incorporée par décret au domaine de l'Etat, comme propriété domaniale, les prétendants droit qui n'ont alors formulé aucune opposition ou revendication, sont définitivement déchus, sans recours possible. — Alger, 11 mars 1884, Konider ben el Arbi Korati, [*Bull. jud. alg.*, 84.273]

2566. — La déchéance peut être invoquée par l'Etat ou les particuliers auxquels des biens *melk* auraient été adjugés après l'accomplissement des formalités légales, aussi bien que par les tribus : la disposition dont il s'agit ayant pour but de régler d'une façon définitive toutes les questions de propriété, et non pas seulement de délimiter le territoire des tribus. — Cass., 8 nov. 1882, précité.

2567. — Par suite, les possesseurs, en vertu d'anciens titres, d'un domaine adjugé au titre *beylick*, à l'Etat, après 1863, sont non recevables à revendiquer ce domaine lorsqu'ils ont négligé de faire valoir les droits résultant de leur titre dans les délais indiqués par le décret de 1863. — Même arrêt.

2568. — Il est hors de doute, d'ailleurs, que le possesseur n'a pas à revendiquer, et que, par suite, l'Etat, en possession d'un immeuble, n'a pu encourir de déchéance, faute de revendication dans les délais. — Alger, 20 avr. 1868, Tribu des Beni Ahmed, [Robe, 68.140]

2569. — Actuellement, la publication de l'arrêté du gouverneur général ne constitue plus qu'une première mise en demeure pour les intéressés, et ceux-ci ne sont forclos que s'ils laissent passer un délai d'un mois à partir d'une autre publication faite lors du dépôt, entre les mains du juge de paix, du procès-verbal de répartition des territoires des tribus entre les douars. — V. *infrà*, n. 2584 et 2585.

2570. — D'après le décret de 1863, les opérations de délimitation devaient être effectuées par une commission à laquelle étaient adjointes une ou plusieurs sous-commissions chargées de procéder aux recherches préliminaires et aussi de préparer l'instruction des contestations pouvant naître des travaux et décisions de la commission (art. 2). Ces mêmes opérations sont, depuis le décret de 1887, effectuées dans chaque département, par des commissaires délimitateurs que désigne le gouverneur général et qui sont placés sous la direction d'une commission administrative siégeant au chef-lieu du département (art. 2). — V. dans Hugues (*Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 297) un arrêté du gouverneur général réglementant les examens à subir par les candidats à l'emploi de commissaire-enquêteur.

2571. — La commission administrative se compose du préfet du département, et, pour les opérations en territoire de commandement, du gouverneur commandant la division, du directeur des domaines, du conservateur des forêts, du géomètre en chef de la topographie, de l'inspecteur du service de la propriété indigène, d'un sous-inspecteur des domaines désigné par le gouverneur général (Décr. de 1887, art. 3). — Besson, p. 273.

2572. — Le décret de 1887 a pris soin d'organiser des représentants chargés de défendre les intérêts des indigènes. Avant toute opération, un arrêté du préfet ou du général, suivant le territoire, doit constituer, pour chaque tribu à délimiter, une *djemâa* composée de douze membres, y compris l'adjoint indigène président, chargée de représenter la collectivité et d'assister le commissaire délimitateur. Des *djemâas* doivent être

constituées également pour les collectivités limitrophes qui n'en sont pas pourvues (Décr. de 1887, art. 4).

2573. — Une *djemâa* spéciale, composée de huit membres, y compris le président, doit être constituée dans chaque douar, lorsque sont entreprises les opérations de répartition du territoire de la tribu entre les douars (Décr. de 1887, art. 4). — V. Besson, p. 274.

2574. — Jadis, les commissions procédaient sur les lieux, d'après les éléments fournis par les sous-commissions, à la reconnaissance des limites du territoire de chaque tribu, en présence des représentants de la tribu et de ceux des tribus limitrophes (art. 4). Elles statuaient sur toutes les contestations auxquelles pouvaient donner lieu leurs opérations, sous la réserve des droits du domaine pour les biens *beylick* et des droits des particuliers pour les biens *melk* (art. 5).

2575. — Depuis le décret de 1887, c'est le commissaire délimitateur qui procède sur les lieux à la reconnaissance des limites périmétriques du territoire, en présence de la *djemâa* de la tribu et des *djemâas* des tribus ou douars limitrophes (art. 5). Le commissaire délimitateur procède en même temps à l'étude de la division de la tribu en douars. Il doit examiner si les terres occupées par les indigènes sont possédées à titre de propriété privée ou à titre de propriété collective.

2576. — Au vu des documents qui lui sont fournis par le commissaire délimitateur, la commission statue provisoirement sur l'opération de délimitation de la tribu, sur les contestations de limites, sur la division de la tribu en douars, ainsi que sur le caractère à assigner à la propriété, sous réserve des revendications qui peuvent se produire ultérieurement (Décr. de 1887, art. 7).

2577. — Les terres qui, lors des opérations d'application du sénatusconsulte de 1863, n'ont pas été revendiquées comme *melk* dans le délai prescrit, sont réputées *arch*, alors même que ces opérations n'ont pas été l'objet d'un décret approbatif et sauf à celui qui conteste leur condition à prouver qu'elles sont *melk*. — Alger, 23 déc. 1889, Court, [*Rev. alg.*, 90.2.106]

2578. — Et jusqu'à leur allotissement entre ceux qui les cultivent, elles sont propriété collective, insaisissable et inaliénable, de la tribu. — Même arrêt.

2579. — Après l'allotissement, elles demeurent même, en vertu du décret du 13 déc. 1866, insaisissables pour dettes contractées antérieurement à la constitution de la propriété définitive. — Même arrêt.

2580. — La loi du 26 juill. 1873 n'a point introduit d'innovation en cette matière. — Même arrêt.

2581. — La délimitation du territoire d'une tribu étant ainsi accomplie, le commissaire doit, conformément aux décisions de la commission administrative, procéder immédiatement à la répartition du territoire de cette tribu entre les douars qui s'y trouvent compris et à la délimitation de chacun de ces douars (Décr. de 1863, art. 8, et de 1887, art. 8). Le commissaire doit procéder comme pour la délimitation des territoires des tribus (Décr. de 1863, art. 9).

2582. — Il doit avoir soin de ne point comprendre au partage les terres qui doivent conserver le caractère de biens communaux, c'est-à-dire, notamment les terres affectées à la dépaissance (Sénatusc. de 1863, art. 2. — V. aussi Décr. de 1887, art. 8) et encore ceux qui qui doivent faire partie du domaine public (Sénatusc. de 1863, art. 5; Instructions du gouverneur général, 1er févr. 1888, n. 105, p. 60). — Besson, p. 276.

2583. — Le procès-verbal, dressé pour chaque douar par le commissaire délimitateur et signé par le président et deux membres de la djemâa du douar, est arrêté par la commission administrative, qui statue sur les réclamations; lorsque celles-ci sont rejetées, avis en est donné à l'intéressé (Décr. de 1887, art. 9).

2584. — Le procès-verbal est ensuite déposé entre les mains du juge de paix, ou, à son défaut, entre celles du maire ou de l'administrateur français de la circonscription. Une traduction en langue arabe de ce même procès-verbal doit être également déposée entre les mains du président de la djemâa ou de l'adjoint indigène, ou à son défaut entre les mains du cadi. Dix jours au moins avant le dépôt, avis doit en être donné aux intéressés de la même manière qu'est porté à leur connaissance l'arrêté du gouverneur général qui désigne telle ou telle tribu pour les opérations de délimitation (Décr. de 1887, art. 10).

2585. — Il doit être spécifié dans les annonces, que quiconque a des réclamations à élever à l'encontre des constatations du procès-verbal doit, à peine de déchéance, les formuler dans le délai d'un mois à partir de la date fixée, devant le dépositaire du procès-verbal, en énonçant, à peine de nullité de sa réclamation, la situation, la nature, etc., de l'immeuble, objet de la réclamation (Décr. de 1887, art. 10). — V. *suprà*, n. 2569.

2586. — Les réclamations ne peuvent porter que sur la délimitation et le classement des immeubles, toutes questions de propriété entre indigènes demeurant réservées (Décr. de 1887, art. 10).

2587. — Les revendications peuvent être exercées dans l'intérêt des mineurs, des interdits et de toutes parties non présentes, par leurs tuteurs légaux et datifs ou par leurs mandataires, par les cadis ou par toutes autres personnes ayant la représentation légale suivant le droit musulman (Décr. de 1887, art. 10).

2588. — Il est d'ailleurs essentiel de faire remarquer que les prescriptions des art. 10 et s., du décret de 1887 ne sont pas applicables aux immeubles soumis à la loi française qui peuvent se trouver compris dans les groupes délimités par le commissaire délimitateur (Décr. de 1887, art. 15).

2589. — Les revendications formées dans les délais doivent être immédiatement communiquées aux représentants des tribus et des douars intéressés; sous peine de déchéance, ceux-ci doivent, dans le mois à partir de cette communication, faire opposition à celles des revendications qu'ils ne croient pas fondées.

2590. — « Ce délai expiré sans opposition, les biens *melk* et les biens *beylick* sont acquis, ajoutait l'art. 11 du décret de 1863, aux auteurs de la revendication; en cas d'opposition, le revendiquant doit, à peine de nullité, former sa demande en justice dans le mois qui suit la communication qui lui a été faite de cette opposition. »

2591. — Jugé, sous l'empire du décret de 1863, que la communication, point de départ du bref délai dans lequel l'art. 11, Décr. 23 mai 1863, a renfermé, sous peine de nullité, l'exercice de l'action en revendication, doit être constatée par un acte officiel, direct, précis et certain; et que la déchéance du revendiquant ne peut résulter d'une simple présomption de connaissance par lui acquise de la contestation de son droit par un autre prétendant. — Alger, 20 avr. 1868, Tribu des Beni Ahmed, [Robe, 68.140]

2592. — ... Spécialement, que le seul fait de la présence d'un agent des domaines dans la commission de délimitation d'une tribu, ne peut suppléer à cette formalité de *communication*, à l'égard de l'Etat, ni suffire pour lui faire encourir déchéance de ses droits. — Même arrêt.

2593. — Il a été d'abord décidé que la revendication d'une terre melk dans le délai de deux mois, non suivie d'opposition par la tribu, a simplement pour effet d'attribuer à l'immeuble revendiqué, et au regard de la tribu, le caractère de *melk*, et qu'elle ne saurait interdire, à un tiers qui n'aurait pas réclamé, d'intenter ultérieurement son action contre le possesseur revendiquant et de se faire attribuer l'immeuble, en justifiant de son droit de propriété. — Alger, 12 févr. 1867, Larbi ould Amour, [Robe, 67.85; *Rev. alg.*, 87.2.323 à la note] — V. dans le même sens, Inst. min., 11 juin 1863, et Circ. gén., 1er mars 1865 (Ménerville, t. 2, n. 196 et 203); Perrioud, *Commentaire du sénatusconsulte*, p. 352 et 442. — V. aussi *3e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1867, p. 205.

2594. — Mais cette solution était contraire au texte même de l'art. 11 du décret de 1863. Aussi a-t-il été jugé que les revendications de biens melk constituent, au profit des revendiquants, lorsqu'aucune opposition ne s'est produite, un droit définitif qui peut être opposé à tous. — Alger, 22 mars 1887, Mohamed bou Azza, [*Rev. alg.*, 87.2.323; Robe, 87.194]

2595. — Les revendiquants peuvent donc opposer aux tiers qui n'ont pas réclamé en temps utile la déchéance édictée par l'art. 10 du décret de 1863. — Même arrêt.

2596. — En d'autres termes, les revendications de biens *melk* ont pour effet, lorsqu'aucune réclamation ne s'est produite, soit de la part de la *djemâa*, soit de la part du domaine, soit de la part d'autres propriétaires melk, de constituer sur ces biens, au profit des revendiquants, un droit définitif et incommutable vis-à-vis tant de la tribu que du domaine et des particuliers. — Alger, 12 déc. 1885, Ahmed ben Otsman, [*Rev. alg.*, 86.2.171; Robe, 86.224; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, n. 293]

2597. — Par suite, doivent être déclarés déchus de tous

droits et non recevables dans leur action, les tiers qui, ultérieurement, se prétendraient propriétaires des mêmes biens. — Même arrêt.

2598. — Dans ces conditions, et lorsque l'action tend, en réalité, à l'attribution de ces biens au profit des demandeurs, il n'y a pas lieu, sous le prétexte qu'il ne s'agirait que d'une discussion de limites, d'ordonner l'application sur le terrain du procès-verbal administratif de bornage et de délimitation. — Même arrêt.

2599. — De même, une revendication au titre *melk* exercée régulièrement et sans opposition de la djemâa dans les délais réglementaires, au cours des opérations prescrites par le sénatusconsulte du 22 avr. 1863, et consacrée par le décret qui les sanctionne, constitue au profit du revendiquant un droit définitivement acquis, non susceptible de révision de la part du commissaire enquêteur procédant ultérieurement, sur le même territoire, aux opérations de constitution de la propriété individuelle, par application de la loi du 26 juill. 1873. — Alger, 19 juin 1877, Rekik, [Robe, 77.201; *Bull. jud. alg.*, 77.308] — V. *22e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1877, p. 109.

2600. — Mais, même dans cette opinion, on doit admettre, semble-t-il, que la décision du général de brigade président de la commission chargée de procéder, dans un douar, aux opérations prescrites par le sénatusconsulte du 22 avr. 1863, donnant acte à un revendiquant de sa revendication, et de ce qu'il ne s'est produit contre elle aucune opposition de la part de la djemâa, n'établit point que le revendiquant soit propriétaire du bien reconnu *melk*, mais seulement que ce bien ne peut plus désormais être considéré comme appartenant à la tribu. — Alger, 12 déc. 1881, Cie des mines de Camerata, [Robe, 82.44; *Bull. jud. alg.*, 82.210]

2601. — En conséquence, le droit de revendication demeure ouvert à tout autre prétendant droit qui n'aurait point d'ailleurs encouru la déchéance, faute d'avoir formé sa revendication devant le président de la commission dans le délai prescrit.

2602. — Il semble que le système exposé en dernier lieu a été écarté par le décret de 1887 dont l'art. 12 dispose qu'à défaut d'opposition dans le délai qui vient d'être indiqué, l'immeuble doit recevoir le classement qui a donné lieu à la réclamation.

2603. — En cas d'opposition, le réclamant doit, à peine de nullité, introduire sa demande en justice, par une citation contre qui de droit, dans le mois qui suit la communication qui lui a été faite de cette opposition par notification en la forme administrative. Cette demande doit être, en même temps, dénoncée au président de la commission administrative (Décr. de 1887, art. 13).

2604. — Aux termes de l'art. 12, Règl. 23 mai 1863, le décret qui sanctionne les opérations administratives d'application du sénatusconsulte du 22 avr. 1863 dans une tribu, laisse les tribunaux seuls juges des revendications de terrains *melk* ou *beylick*. — Alger, 31 juill. 1873, Dehaknas, [Robe, 73.205]

2605. — Spécialement, la délimitation du territoire d'une tribu dont fait partie une concession de forêts de chênes-liège, approuvée par décret sans qu'il ait été statué sur une réclamation adressée par le concessionnaire au gouverneur général, ne fait pas obstacle à ce que ce concessionnaire fasse valoir devant l'autorité compétente les droits pouvant lui appartenir sur les terrains qu'il prétend indûment attribués à la tribu; en conséquence, il n'est pas recevable à poursuivre devant le Conseil d'Etat l'annulation de ladite délimitation. — Cons. d'Et., 9 févr. 1870, Gaultier, [Leb. chr., p. 45]

2606. — Ainsi, l'arrêt qui, par simple application du plan dressé par la commission de délimitation, ensuite des opérations prescrites par le sénatusconsulte de 1863, et sans interprétation du décret qui les a sanctionnées, déclare compris dans le périmètre des communaux d'une commune un terrain revendiqué par elle, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs. — Cass., 17 déc. 1888, Chaloum Ziza, [S. 89.1.828, P. 89.1.788, D. 90.1.417]

2607. — A l'expiration du délai fixé par l'art. 13 du décret de 1887, le commissaire délimitateur doit, avant de le transmettre à la commission administrative, compléter et clôturer son travail de répartition et de délimitation conformément aux résultats des réclamations et oppositions formelles. Le travail est arrêté par la commission administrative (Décr. de 1887, art. 14).

2608. — L'ensemble des travaux concernant la délimitation des douars et les revendications, ainsi que les reconnaissances des biens melk et beylick, doit être résumé dans un rapport auquel doivent être annexés les procès-verbaux, plans, copies de jugements et autres pièces relatives aux opérations; celles-ci ne sont définitives que lorsqu'elles ont été sanctionnées par les arrêtés du gouverneur général, pris après avis du conseil du gouvernement (Décr. de 1863, art. 13; Décr. de 1887, art. 16).

2609. — Faisons observer en terminant que les *melks* collectifs, qui sont la propriété du douar, ou qui sont revendiqués par lui ou pour lui comme étant sa propriété, à titre de terres de parcours ou de terres de culture, appartiennent à la communauté, et ne sont pas la propriété indivise de ses membres. — Cass., 5 août 1874, Mohammed ben Marouf, [S. 76.1.243, P. 76.596, D. 76.1.17] — V. aussi Alger, 28 juill. 1873, sous l'arrêt précité de Cass., Mohammed ben Marouf, [*Ibid.*] — V. Besson, p. 284.

2610. — En conséquence, les *melks* ne peuvent être revendiqués que par les représentants légaux du douar. — Cass., 5 août 1874, précité.

2611. — Par suite encore, des indigènes faisant partie d'une collectivité nominalement désignée et se disant membres de sa djemâa, sont sans qualité, et dès lors non recevables à revendiquer, dans l'intérêt de cette collectivité et non dans leur intérêt individuel, un terrain lui appartenant collectivement, et sur lequel ses membres ne peuvent exercer aucun droit privatif ni déterminé, soit au point de vue de la possession, soit au point de vue de la propriété, alors surtout que plusieurs des membres de cette collectivité ne sont ni présents, ni représentés dans l'instance. — Alger, 6 mai 1885, Ouled Habid, [Robe, 85.260; *Rev. alg.*, 89.2.436] — V. dans le *Journ. jur. cour d'Alger*, la note de M. Robe, sous cet arrêt, sur l'organisation des djemâas.

2612. — De même, des indigènes, agissant *ut singuli*, sont irrecevables à revendiquer du chef d'une communauté d'habitants ayant eu antérieurement une existence légale, contre la commune en laquelle cette communauté s'est confondue, des immeubles acquis en son nom, alors qu'il apparaît de l'acte même par eux produit que la propriété dérivant de cette acquisition avait un caractère communal et non à titre singulier. — Alger, 9 mai 1877, Daoud, [Robe, 77.162; *Bull. jud. alg.*, 77.362]

2613. — Mais il a été jugé qu'une tribu qui a été délimitée en vertu du sénatusconsulte du 22 avr. 1863, et dont le territoire a été réparti entre plusieurs douars, n'est qu'une collectivité de fait, sans constitution officielle, pour laquelle il n'y a pas lieu à la représentation organisée pour les communes indigènes et douars constitués par les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 nov. 1871. — Alger, 18 mars 1878, Ouled Ziads, [Robe, 78.113; *Bull. jud. alg.*, 78.387]

2614. — En conséquence, des indigènes demandeurs à une revendication immobilière ne peuvent alléguer qu'ils ont entendu agir comme représentants les droits de la djemâa de cette tribu, ni, par suite, se faire un motif légitime de désistement du prétendu vice de leur procédure, alors d'ailleurs qu'ils ont agi individuellement, en leur nom personnel, comme étant indivisément copropriétaires avec d'autres des immeubles revendiqués; et les défendeurs ont le droit de les retenir au procès. — Même arrêt.

2615. — En tous cas, les membres d'une fraction d'un douar sont recevables à revendiquer contre le domaine de l'Etat la propriété d'une forêt comme leur appartenant à titre de propriété privée, bien que précédemment cette forêt ait été revendiquée par la djemâa de leur douar à titre de propriété collective du douar, alors surtout qu'il résulte d'une délibération de la djemâa qu'elle n'a renoncé à poursuivre son action que parce qu'elle a reconnu leurs droits. — Alger, 15 mai 1882, Héritiers ben Kassem ben Tahar, [*Bull. jud. alg.*, 83.247]

2616. — Après avoir prescrit la délimitation des territoires des tribus et leur répartition entre les douars, le sénatusconsulte décidait qu'il serait procédé administrativement à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres des douars, partout où cette mesure serait reconnue possible et opportune (art. 2-3°). Le décret de 1863, dans ses art. 25 et s., avait déterminé quelle procédure on devait suivre à l'effet de constituer la propriété individuelle; actuellement, ces points sont réglés par la loi de 1873 : en vue de ne pas scinder le commentaire de cette loi importante nous renvoyons le lecteur aux développements fournis. — V. *infrà*, n. 2632 et s.

2617. — Rappelons cependant dès maintenant que, bien qu'un décret d'homologation des opérations du sénatusconsulte ait divisé en plusieurs groupes les ayants-droit dans certaines

parcelles en désignant nominativement les chefs de ces groupes, il ne s'ensuit pas que les chefs de groupe seuls aient le droit de disposer de la totalité de la part revenant au groupe entier. — Alger, 5 avr. 1882, Vve Quille, [*Bull. jud. alg.*, 83.117]

2618. — Le sénatusconsulte s'occupait enfin, dans son art. 6, de l'aliénation par les membres des douars de la propriété reconnue à leur profit; après avoir expressément abrogé le deuxième et le troisième paragraphes de l'art. 14, L. 16 juin 1851, il déclarait que cette propriété ne pourrait être aliénée que du jour où elle aurait été régulièrement constituée par la délivrance des titres; ses dispositions sur ce point ont été modifiées par l'art. 7, L. 28 avr. 1887. — Besson, p. 285. — V. *suprà*, n. 2525 et s.

2619. — On peut faire observer d'ailleurs que la prohibition qui interdisait l'aliénation des biens *arch* avant la délivrance du titre individuel, ne s'étendait pas à la simple location de ces mêmes biens. — Viviani, *9e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1868, p. 179.

2620. — L'art. 6 du sénatusconsulte n'avait pas été abrogé par la loi du 26 juill. 1873; aussi, après la promulgation de cette loi, il a pu être jugé qu'est nulle la vente d'une terre d'origine *sabega* ou *arch*, alors même que la terre, sise dans un territoire soumis aux opérations du sénatusconsulte et de la loi du 26 juill. 1873, a fait ultérieurement l'objet d'un certificat individuel de propriété délivré au vendeur. — Trib. Oran, 28 janv. 1878, Scheik ben Amon, [Robe, 78.33]

2621. — De même, on a pu décider que s'agissant d'immeubles situés dans un territoire sur lequel a été constatée la propriété collective de la tribu, ensuite des opérations du sénatusconsulte du 22 avr. 1863, et qui ont été ultérieurement soumis aux opérations de constitution de la propriété individuelle en vertu de l'art. 3, L. 26 juill. 1873, est nulle, par application de l'art. 6 du sénatusconsulte et de l'art. 32, Décr. régl. 23 mai 1863, une aliénation consentie par un possesseur indigène en faveur d'un européen, au cours même des opérations du sénatusconsulte et avant la délivrance des titres individuels de propriété. — Alger, 20 déc. 1878, Abdelkader bel Abbed, [Robe, 80.53; *Bull. jud. alg.*, 79.149]

2622. — ... Qu'il en est ainsi, spécialement, d'un bail à long terme si, à raison de sa durée, il cesse d'être un acte de simple administration pour prendre le caractère d'un véritable acte de disposition. — Même arrêt.

2623. — « La loi du 25 avr. 1887 a ordonné de reprendre l'œuvre du sénatusconsulte de 1863 suspendue en 1870 (V. *suprà*, n. 2557). Au 30 sept. 1892, les résultats de l'application du sénatusconsulte étaient ceux-ci : les opérations exécutées antérieurement à 1870 comprenaient 376 tribus, 680 douars et 6,970,152 hectares, celles homologuées en vertu de la loi de 1887, 40 tribus, 74 douars et 733,453 hectares; soit au total, 416 tribus, 754 douars et 7,703,605 hectares. Au point de vue des régions, les opérations achevées se répartissent ainsi : 5,906,488 hectares dans le Tell, 1,601,647 dans les Hauts-Plateaux, 195,470 dans le Sahara. Pour achever l'application du sénatusconsulte en territoire civil, il reste à soumettre aux opérations 81 territoires, d'une contenance de 967,910 hectares. Une grande partie de ces territoires sont ceux de tribus kabyles, où la propriété individuelle règne d'une façon absolue et où l'application du sénatusconsulte est beaucoup moins urgente. L'intention de l'administration algérienne est de borner actuellement l'application du sénatusconsulte à la région du Tell, aujourd'hui presque achevée, et à celle des Hauts-Plateaux, où l'exploitation de l'alfa et l'élevage du bétail donnent à la propriété une valeur plus grande et à ce travail un intérêt plus immédiat. Quant aux régions sahariennes, l'application du sénatusconsulte ne semble présenter actuellement d'utilité que sur quelques points, tels que la vallée de l'Oued-Aïd au sud de Biskra... ». — Franck Chauveau, *Rapport au Sénat, sur les modifications à introduire dans la législation relative à la propriété foncière en Algérie*, session de 1893, annexe 121 : *J. off.*, doc. parlem., Sénat, p. 266, note.

2624. — Comme complément aux indications qui précèdent sur le sénatusconsulte de 1863, rappelons que, d'après un décret du 13 déc. 1866 encore en vigueur, les terres réparties entre les membres des douars, en exécution du sénatusconsulte, sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété, et qu'il en est de même du prix d'aliénation de ces immeubles lorsqu'il n'a pas encore été payé.

2625. — Les créanciers dont le droit est né depuis la constitution régulière de la propriété peuvent, d'après ce même décret, opposer, à la seule condition d'y avoir intérêt, aux créanciers antérieurs, l'insaisissabilité dont il vient d'être parlé, alors même que le propriétaire débiteur y a expressément renoncé.

2626. — La loi du 26 juill. 1873 n'ayant pas abrogé le décret du 13 déc. 1866, non plus que les dispositions du sénatusconsulte du 22 avr. 1863, dont il n'est qu'une application, les terres *arch* ou de propriété collective, sur lesquelles la propriété individuelle a été constituée en exécution de cette loi, sont insaisissables pour dettes antérieurement contractées. — Alger, 22 nov. 1887, Gabay, [Robe, 88.32; *Rev. alg.*, 88.2.1] — *Contrà*, Dain, [*Rev. alg.*, 87.1.209] — V. aussi les notes sous l'arrêt précité.

2627. — Spécialement, en cas de vente par l'attributaire du titre nominatif de l'immeuble, objet de ce titre, aucune collocation ne peut être accordée sur le prix aux créanciers hypothécaires du vendeur, antérieurs à la délivrance du titre, mais seulement à ceux qui sont postérieurs, selon la date de leurs inscriptions. — Même arrêt.

2628. — Les constructions élevées sur la terre *arch* sont, comme le sol lui-même, insusceptibles d'hypothèque, et insaisissables pour dettes contractées antérieurement à la constitution de la propriété individuelle. — Alger, 23 déc. 1889, Court, [*Rev. alg.*, 90.2.106]

2629. — Et il y a lieu d'interpréter rigoureusement le décret du 13 déc. 1866. — Alger, 11 nov. 1890, Bichon, [*Rev. alg.*, 91.2.129]

2630. — Il est sans doute permis aux indigènes de reconnaître et de payer les dettes antérieures à la concession qui leur est faite de terres du domaine de l'Etat. — Même arrêt. — V. Dain, *loc. cit.*

2631. — Mais pour que cette reconnaissance soit valable, il faut que cette volonté de payer, de la part des indigènes, soit nette, précise et clairement exprimée, après constatation de la connaissance par eux du droit qu'ils avaient de ne pas le faire. — Même arrêt.

§ 4. *Lois du 26 juill. 1873 et du 28 avr. 1887.*

1° *Régime de la propriété individuelle.*

2632. — Dans les années qui suivirent la chute de l'Empire, un esprit tout différent de celui qui avait inspiré le sénatusconsulte prévalut dans les affaires algériennes; on ne crut pas nécessaire de respecter les droits et les coutumes des indigènes; « ceux-ci furent regardés comme une quantité négligeable; on traita l'Algérie comme si elle était une province française ordinaire, habitée par une population purement métropolitaine; la politique de ceux qui conduisaient l'opinion fut de prolonger, en quelque sorte, au delà de la Méditerranée, le territoire de la France, et d'y implanter, sans un discernement suffisant, les habitudes et les institutions de la métropole ». Cette politique inspira le vote de la loi du 26 juill. 1873. — V. Franck Chauveau, Rapport précité, session de 1893, documents parl., annexe n. 121, p. 16 : *J. off.*, doc. parlem., Sénat, p. 264.

2633. — Deux idées dominent la loi : assimilation de la propriété algérienne à la propriété française, constitution immédiate de la propriété individuelle.

2634 — Malgré l'apparente généralité de l'art. 1 de la loi de 1873, celle-ci ne s'est appliquée de plein droit qu'à la région du Tell. En dehors de cette région, des décrets spéciaux ont successivement déterminé les territoires où cette loi est devenue exécutoire (art. 31).

2635. — Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que, même dans la région du Tell, la loi se soit immédiatement appliquée à tous les immeubles qui s'y trouvent; sans doute, l'art. 1 est bien général lorsqu'il déclare que l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française »; et de même, lorsqu'il ajoute « qu'en conséquence, sont abolis tous droits réels, servitudes ou causes de résolutions quelconques fondées sur le droit musulman ou kabyle, qui seraient contraires à la loi française. »

2636. — Mais cette dispositon se trouve limitée dans ses effets par celles des art. 2 et 3; il résulte de cette combinaison

que le régime français s'est appliqué, dès le jour de la promulgation de la loi, aux immeubles par rapport auxquels il existait déjà à cette époque un titre français, administratif, notarié ou judiciaire, et à partir du jour de la passation de cet acte, si un tel acte est postérieur à la date de la promulgation (art. 2).

2637. — Quant aux autres immeubles, c'est-à-dire quant à ceux pour lesquels il n'est intervenu aucun titre français, ils ne commencent à être régis par la loi française que du jour où la propriété individuelle ayant été constituée à leur égard, de la façon qui sera ultérieurement indiquée, il a été délivré un titre français à l'ayant-droit (art. 3).

2638. — Par application de la théorie qui vient d'être indiquée, il a été jugé que les immeubles qui ont une origine domaniale sont régis par la loi française, en vertu de l'art. 1 de la loi de 1873 et que la propriété n'en peut être transmise par acte du cadi. — Alger, 13 déc. 1892, Consorts Brisi, [*Rev. alg.*, 93.2.5]

2639. — ... Que la transcription d'un tel acte, nul par lui-même, ne peut avoir pour effet de le rendre opposable aux tiers. — Même arrêt.

2640. — La loi de 1873, en disposant que la constatation de la propriété indigène ne doit pas donner lieu à la délivrance de titres domaniaux lorsque la propriété privée est constatée par un acte soit notarié, soit administratif, implique par là même que l'acte notarié ou administratif existant rend superflu le titre domanial et a, par suite, la même efficacité. — Alger, 27 avr. 1880, Ahmed ben Amar bel Ounis, [Robe, 82.360; *Bull. jud. alg.*, 81. 175; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3, 294]

2641. — L'effet de la délivrance des titres par le domaine étant, d'après l'art. 2 de la loi, de soumettre les immeubles qui en sont l'objet à la loi française, il s'ensuit que le titre notarié ou administratif préexistant doit avoir le même résultat, et, qu'en conséquence, les immeubles dont la propriété est constatée par un acte de cette nature sont soumis, dès la promulgation de la loi de 1873, à la loi française. — Même arrêt.

2642. — S'il en était d'ailleurs autrement, les immeubles n'étant compris dans aucune des catégories spécifiées par l'art. 2, et ne pouvant, en vertu de l'art. 17, donner lieu à la délivrance de titres domaniaux, n'y seraient jamais soumis. — Même arrêt.

2643. — Dans les territoires autres que ceux énoncés dans l'art. 2-2°, L. 26 juill. 1873, tout immeuble dont le droit de propriété repose sur un acte notarié ou administratif, est donc par cela seul soumis à la loi française, et il n'y a pas lieu de procéder, en ce qui le concerne, aux opérations prescrites par le titre 2 de cette loi. — Alger, 14 janv. 1884, Mohammed ben Houda, [*Rev. alg.*, 85.2.346; Robe, 84.83; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 294]; — 31 janv. 1887, Gabrim, [*Rev. alg.*, 87.2.114]

2644. — Mais à partir de quelle date cette francisation s'opère-t-elle ou s'est-elle opérée? Il a été jugé à cet égard que la loi française est en ce cas applicable à partir de la date de l'acte notarié ou administratif, si cet acte est postérieur à la promulgation de ladite loi; et seulement à partir de la date de cette promulgation, s'il est antérieur. — Alger, 14 janv. 1884, précité.

2645. — ... Qu'en conséquence, un indigène, concessionnaire, suivant acte administratif, d'un immeuble domanial, a pu valablement vendre cet immeuble à un acquéreur également indigène, par un acte de cadi antérieur à son titre de concession; et que cet acte de vente est opposable à un autre acquéreur européen du même vendeur, suivant acte notarié postérieur au titre de concession, alors surtout que la première vente a été transcrite avant la transcription de la seconde. — Même arrêt. — V. aussi *infrà*, n. 2742.

2646. — ... Qu'il est soumis à la loi française, ainsi qu'à la juridiction française, seule compétente, spécialement, pour connaître d'une demande en licitation de cet immeuble. — Alger, 31 janv. 1887, précité.

2647. — En résumé, l'acte notarié ou administratif rend français l'immeuble auquel il s'applique. — Alger, 17 mars 1891, Ali ben Mahieddine, [*Rev. alg.*, 91.2.481]; — 14 janv. 1892, Catus, [*Rev. alg.*, 92.2.151] — Trib. Blidah, 13 mars 1889, Zohra ben Touaz, [Robe, 89.275]

2648. — Il en est ainsi alors même que c'est un immeuble indivis qui fait l'objet du contrat. — Alger, 17 mars 1891, précité; — 14 janv. 1892, précité.

2649. — En conséquence, la juridiction musulmane est incompétente pour connaître des procès portant sur un tel immeuble. — Alger, 17 mars 1891, précité.

2650. — Il en est ainsi alors même que cet acte a seulement pour objet la vente d'une part indivise dans un immeuble commun à plusieurs copropriétaires. — Trib. Blidah, 13 mars 1889, précité. — Par suite, le titre définitif délivré ensuite des opérations de la loi de 1873 est radicalement nul. — Même jugement.

2651. — Bien que ce titre attribue à l'acquéreur la propriété tout entière, le copropriétaire du vendeur n'en demeure pas moins recevable à poursuivre la licitation devant le tribunal français, sauf renvoi préalable des parties devant le cadi, seul compétent pour déterminer préjudiciellement la proportion de leurs droits, lorsque l'indivision résulte d'une succession musulmane. — Même jugement.

2652. — On doit considérer comme un titre français un jugement émané d'un tribunal français bien que rendu en matière indigène; en effet, le jugement est conservé dans les archives d'un greffe français et présente tous les caractères d'un titre français. — Alger, 19 mars 1891, El Hadj el Bekay, [*Rev. alg.*, 91.2.469] — V. cep. Alger, 22 déc. 1893, Consorts Aunoud ben Abbès, [*Rev. alg.*, 94.1.36]

2653. — Un titre judiciaire, spécialement, un jugement ou un arrêt rendu, en matière musulmane, sur appel d'une décision de cadi, a donc la même autorité qu'un titre notarié ou administratif. — Alger, 16 févr. 1887, Ghali, [*Rev. alg.*, 87.2.163; Robe, 87.144]

2654. — Mais un arrêt de la chambre musulmane de la cour d'Alger qui ne statue pas sur le fond du litige, mais qui se borne à déclarer l'appel irrecevable comme tardif, ne peut être considéré comme un titre judiciaire français. — Alger, 18 juil. 1891, Consorts Ben Grine, [*Rev. alg.*, 91.2.548]

2655. — La loi du 26 juill. 1873, ayant soumis à la loi française, à partir de sa promulgation, les transactions immobilières, entre personnes régies par des statuts différents, il s'ensuit que les tribunaux ne peuvent plus user en ces matières du pouvoir qui leur est attribué, en Algérie, par l'art. 37, Ord. 26 sept. 1842, dans les contestations entre français ou étrangers et indigènes, d'appliquer facultativement la loi française ou celle du pays. — Alger, 22 oct. 1884, Charbit, [Robe, 84.265; *Rev. alg.*, 85.2.187]

2656. — En conséquence, un indigène musulman, demandeur en réalisation d'une promesse de rétrocession d'un immeuble acquis sur adjudication par le défendeur israélite algérien, n'est pas recevable, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, à prouver par témoins la convention qu'il allègue et dont l'intérêt est supérieur à 150 fr. — Même arrêt.

2657. — L'art. 2, qui place sous le régime des lois françaises, à partir de sa promulgation, les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juill. 1846, doit être étendu aux territoires des communes désignées à l'art. 2 de cette ordonnance, et que ce texte a affranchies de la mesure de la vérification des titres de propriété. — Alger, 14 avr. 1874, Ezzouaoni, [Robe, 74.92]; — 24 juill. 1875, sous Cass., 2 mai 1877, Hamidou ben Mohamed, [S. 78.1.116, P. 78.273, D. 77.1.478] — Trib. Constantine, 7 mars 1876, Mustapha ben Bach-Ager, [Robe, 77.5]; — 23 juin 1877, Menasser ben si Amar, [Robe, 77.161; *Bull. jud. alg.*, 84.278]; — 27 mai 1882, Ali ben Zadri, [Robe, 83.40; *Bull. jud. alg.*, 82.204] — Trib. Philippeville, 5 mai 1877, El Takar ben Mohammed, [Robe, 77.167; *Bull. jud. alg.*, 84. 275] — Robe, *De la propriété en Algérie*, p. 27; *16e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1876, p. 27, et *21e question de droit : Ibid.*, année 1877, p. 49; *40e droit : Ibid.*, année 1886, p. 172; Sautayra, *Droit musulman*, p. 10; *Législation de l'Algérie*, t. 1, p. 545, note 2; Besson, p. 291.

2658. — Par suite, aux termes de l'art. 1 de l'ordonnance de 1846, les territoires des communes d'Alger, Blidah, Oran, Mostaganem et Bône, se sont trouvés régis immédiatement par la loi française. — Trib. Constantine, 27 mai 1882, précité. — V. *suprà*, n. 2403 et s.

2659. — On peut même faire observer que, sur le territoire d'Alger, la propriété s'est trouvée constituée dès avant l'ordonnance du 21 juill. 1846; et que c'est à bon droit que ce territoire a été déclaré assimilable à ceux qui ont été soumis à l'application de cette ordonnance, au point de vue de la compétence en matière réelle immobilière. — Alger, 27 juin 1881, Mahmoud Bour Kaïb, [Robe, 82.371]

2660. — Cette dispense s'applique aussi au territoire de la commune de Constantine, constituée par décret du 20 mars 1849,

et qui a été affranchie de l'ordonnance de 1846 par le décret du 24 mars 1852 (non promulgué au *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*). — Trib. Constantine, 7 mars 1876, précité; — 23 juin 1877, précité; — 27 mai 1882, précité. — V. *suprà*, n. 2406.

2661. — En conséquence, le tribunal civil de Constantine a pu être déclaré compétent pour connaître, entre indigènes musulmans, d'une instance relative à un domaine rural situé dans la banlieue de cette ville, et spécialement, d'une demande ayant pour objet l'exercice du droit de *cheffaâ*. — Trib. Constantine, 7 mars 1876, précité.

2662. — Par *à contrario*, il a été jugé que les immeubles situés dans la ville de Constantine et dans sa banlieue, sont soumis à la loi française. — Trib. Constantine, 23 juin 1877, précité; — 3 mai 1884, Ben El Abiod, [Robe, 84.203; *Bull. jud. alg.*, 84.166]

2663. — ... Et qu'en conséquence, les tribunaux musulmans sont incompétents pour connaître des litiges relatifs à ces immeubles, alors même que leur objet se rattache à la liquidation d'une succession musulmane dévolue à des successibles musulmans. — Trib. Constantine, 3 mai 1884, précité.

2664. — ... Les lois françaises y étant devenues applicables aux transactions immobilières, en vertu de l'art. 2 de la loi de 1873, à partir de la promulgation de cette loi. — Trib. Constantine, 23 juin 1877, précité.

2665. — Mais il n'en est plus ainsi hors de ce périmètre. En conséquence, la loi musulmane a continué à régir la propriété d'un immeuble appartenant à un indigène et situé sur le territoire de la commune d'Aïn Mlila, qui n'a pas été soumise à la vérification des titres en vertu de l'ordonnance du 21 juill. 1846, et où la propriété n'a pas été constituée par voie de cantonnement; et la juridiction française est incompétente pour connaître entre musulmans d'un litige qui la concerne. — Même jugement.

2666. — Le territoire des communes de plein exercice, créées depuis l'ordonnance du 21 juill. 1846, doit être assimilé, non aux territoires purement indigènes qui seuls appartiennent encore au statut réel transitoire indigène, et sur lesquels seuls la propriété doit être reconnue et constituée, mais à celui des communes dispensées par ladite ordonnance de la mesure de la vérification des titres de propriété, et fait, comme celui-ci, partie intégrante du statut réel français. — Trib. Blidah, 7 nov. 1888, Marini, [Robe, 89.34]

2667. — Par suite, les opérations prescrites par la loi du 26 juill. 1873 n'y sont pas applicables. Et les titres délivrés ensuite de ces opérations n'y ont point le caractère attaché par ladite loi aux titres définitifs. — Même jugement.

2668. — Il en est ainsi spécialement dans la commune de plein exercice de Milianah. — Même jugement.

2669. — Cette exemption doit également être étendue à tous les territoires dans lesquels la situation de la propriété rend sans objet toute mesure de cette nature (Robe, *16e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1876, p. 27; *40e question de droit : Journ. jur. c. d'Alger*, année 1885, p. 172), spécialement au territoire de la ville de Milah. — Trib. Constantine, 27 mai 1882, Ali ben Zadri, [Robe, 83.10; *Bull. jud. alg.*, 82.204] — Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 294.

2670. — En conséquence, la juridiction musulmane est incompétente pour connaître d'un litige ayant pour objet un immeuble situé dans cette ville. — Même jugement.

2671. — En conséquence encore, le cadi est incompétent pour connaître, entre musulmans, d'une demande en résiliation d'un bail concernant une maison située dans l'intérieur de la ville de Collo. — Trib. Philippeville, 5 mai 1877, El Tahar ben Mohammed, [Robe, 77.167; *Bull. jud. alg.*, 84.275]

2672. — De même, une action en revendication, concernant un immeuble situé à Mascara et régi, à raison de sa situation, par la loi française, rentre, quoique s'exerçant entre musulmans, dans la compétence de la juridiction française de droit commun. — Alger, 28 nov. 1888, Ben Zoubir, [Robe, 89.16; *Rev. alg.*, 89.2.53]

2673. — On doit faire observer, d'ailleurs, qu'une transaction intervenue entre musulmans au cours d'une instance devant le cadi, qui l'a homologuée et rendue exécutoire, constitue un véritable jugement, lorsqu'elle est acceptée par les parties, et qu'elle acquiert dès lors force de chose jugée nonobstant toutes nullités en la forme et au fond. — Alger, 10 mars 1884, Mardochée Ghenassia, [*Bull. jud. alg.*, 84.97]

2674. — Aussi, s'agissant d'un immeuble sis à Constantine, bien qu'aux termes de la loi du 26 juill. 1873, le cadi de Constantine soit incompétent pour dresser acte d'une convention relative à la propriété d'un tel immeuble, la partie qui ne dénie point l'accord intervenu est irrévocable à se prévaloir de l'incompétence de cet officier public. — Même arrêt.

2675. — Sous le bénéfice de cette réserve, il est hors de doute que la soumission à la loi française entraîne la compétence de la juridiction française et que, par suite, le tribunal français est seul compétent, à l'exclusion du cadi, pour statuer entre indigènes musulmans sur un litige relatif à une convention intervenue postérieurement à la loi du 26 juill. 1873, pour la transmission d'un immeuble situé dans une commune limitrophe de celle d'Alger. — Alger, 14 avr. 1874, Ezzouaoui, [Robe, 74.92]; — 24 juill. 1875, sous Cass., 2 mai 1873, Ezzouaoui, [S. 78.1.116, P. 78.273, D. 77.1.478.

2676. — Bien que la loi de 1873 exempte de l'application de ses mesures les territoires déjà soumis au cantonnement, cette exemption ne doit pas être étendue à un territoire où le cantonnement n'a reçu qu'un commencement d'exécution. En conséquence, l'application ultérieurement faite à ce territoire de la loi de 1873 est régulière, et les titres délivrés ensuite de cette application, relativement aux immeubles qui en dépendent, comportent les privilèges résultant de cette loi. — Alger, 28 févr. 1887, sous Cass., 11 avr. 1888, El Hadj Hassin Serradj, [D. 89.1.113] — V. aussi Cass., 11 avr. 1888, Roudil, [D. 89.1.113]

2677. — Dans la région saharienne, que la loi du 26 juill. 1873 a laissée en dehors de son application, le sol est demeuré régi par la loi musulmane. Par suite, les contestations qui peuvent naître, entre indigènes musulmans, à l'occasion d'un droit de propriété ou de possession prétendu sur une parcelle de ce sol, sont du ressort exclusif de la juridiction musulmane. — Alger, 2 janv. 1884, Mohammed ben Saad, [Robe, 84.56, et 85.296; Hugues, 3.294; *Rev. alg.*, 85.2.30]

2678. — D'une manière plus générale, il est vrai de dire que dans les territoires où le sol est possédé collectivement, l'établissement des titres de propriété est, aux termes de la loi du 26 juill. 1873, la condition nécessaire et le point de départ de la transformation de la propriété indigène en propriété française et, par suite, de l'attribution de compétence à la juridiction française. Dès lors, lorsque, dans une instance en partage ou licitation d'immeubles, interviennent des membres d'une fraction de tribu, agissant en qualité de chefs de tente, demandant qu'une partie desdits immeubles soit distraite de la poursuite et déclarée propriété exclusive de cette fraction, et offrant de prouver qu'ils la possèdent depuis un temps immémorial à titre collectif, s'il n'est point établi que, dans les territoires litigieux, la propriété collective ait été constatée au profit des revendiquants par application du sénatusconsulte de 1863 ou de la loi de 1873, et s'il est constant, d'ailleurs, qu'aucun titre ne leur a été délivré par le domaine, le tribunal civil doit se déclarer incompétent. — Trib. Constantine, 28 mai 1878, Couat, [Robe, 78.147; *Bull. jud. alg.*, 84.299]

2679. — Cette incompétence existe, alors même qu'un français est partie dans la cause. — Même jugement. — Elle est d'ordre public et doit, dès lors, être déclarée d'office. — Même jugement.

2680. — Les juridictions françaises sont compétentes pour connaître, en principe, de toutes les questions qui peuvent naître à l'occasion des immeubles régis par le statut réel français. Ainsi, les tribunaux français sont seuls compétents pour statuer sur une action relative au droit de propriété d'un immeuble qui a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un tribunal français. — Alger, 6 févr. 1878, Amina ben Abdallah, [Robe, 78.321; *Bull. jud. alg.*, 78.361] — V. *suprà*, n. 2652 et s.

2681. — ... Pour apprécier les questions de propriété fondées sur des actes émanés de l'autorité française; spécialement, pour connaître, entre musulmans, d'une revendication territoriale fondée sur un acte d'échange passé en la forme administrative entre l'Etat et le demandeur. — Alger, 4 janv. 1878, Ve Mohammed ben Merrach, [Robe, 78.239; *Bull. jud. alg.*, 78.233; Hugues, 3.295]

2682. — ... Pour statuer sur une instance ayant pour objet de faire ordonner que le défendeur sera tenu sous contrainte de rendre les eaux qui alimentent son moulin à leur cours naturel, avec dommages-intérêts pour le préjudice causé au demandeur, une telle instance ne pouvant être considérée comme puremen

personnelle, et ayant, dès qu'elle ne peut être qualifiée possessoire, le caractère d'une action réelle ou tout au moins mixte. — Trib. Constantine, 17 juin 1879, Ahmed ben el Hadj Djebari, Robe, 79.301; *Bull. jud. alg.*, 84.318 — *Sic*, *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1893, p. 363.

2683. — Il suffit donc qu'un titre de propriété administratif ou notarié soit produit dans une instance en revendication d'immeubles entre musulmans pour rendre compétents les tribunaux français. — Alger, 2 mai 1881, Tahar, [Robe, 81.278; *Bull. jud. alg.*, 82.136; Hugues, 3.295]

2684. — De même, rentre dans la compétence des tribunaux français, toute contestation entre musulmans, relative à une transmission contractuelle d'un immeuble provenant originairement d'une concession domaniale consentie à un français, et qui depuis cette époque jusqu'à son acquisition par le dernier propriétaire a constamment appartenu à des propriétaires français. — Trib. Guelma, 8 mars 1888, Djourah ben Belkassem, [*Rev. alg.*, 88.2.348; Robe, 88.501]

2685. — A partir de la promulgation de la loi du 26 juill. 1873, la loi française est devenue applicable, entre indigènes musulmans, à toutes les contestations relatives à des droits immobiliers reposant sur des immeubles dont la propriété a été constatée par des actes notariés ou administratifs, pourvu toutefois qu'il s'agisse de titres ayant conservé toute leur force et propres à servir à l'établissement de la propriété actuelle, quelle que soit d'ailleurs leur date et quels que soient les actes qui les ont suivis. — Alger, 24 juill. 1876, Ali ben Sliman, [Robe, 76.230; Hugues, t. 3, p. 295]

2686. — L'appréciation de ces titres, à cet égard, appartient à la fois aux tribunaux français, pour la solution des questions litigieuses dont ils sont saisis relativement auxdits immeubles, et à l'administration appelée à se prononcer sur la nécessité de délivrer de nouveaux titres. — Même arrêt.

2687. — La compétence des tribunaux français est exclusive. Aussi la juridiction musulmane est-elle incompétente pour statuer sur une action réelle immobilière entre indigènes, alors que la terre litigieuse a précédemment fait l'objet d'un partage suivant un acte notarié dont l'appréciation et l'application sont nécessaires pour la solution du litige. — Alger, 18 déc. 1877, Ben Sonna, [*Bull. jud. alg.*, 78.44]

2688. — Les tribunaux musulmans sont incompétents pour connaître d'une action tendant à la revendication de parts indivises dans la propriété d'un immeuble attribué, suivant titre administratif, à un indigène musulman, en compensation de terres cédées par son père à l'Etat, et introduite contre l'attributaire par ses cohéritiers dans la succession paternelle. — Alger, 15 nov. 1886, Ali ben Mohammed, [Robe, 86.537; *Rev. alg.*, 87.2.38]

2689. — La juridiction musulmane est incompétente pour connaître d'une contestation concernant des terres ayant déjà fait l'objet d'une contestation jugée par la juridiction française. — Alger, 2 nov. 1880, Ben Ali ben Belkassem, [*Bull. jud. alg.*, 83.143] — V. *suprà*, n. 2652.

2690. — Et cette incompétence est d'ordre public, et doit, au besoin, être déclarée d'office. — Même arrêt. — V. dans le même sens, Alger, 14 nov. 1877, Lakhdar ben Rahal, [*Bull. jud. alg.*, 78.42]

2691. — Aux termes de la loi de 1873, art. 17, les titres français échappent, en effet, à l'examen des juridictions musulmanes; ce qui fait que le cadi est incompétent, ainsi que la chambre musulmane de la cour, pour statuer sur la propriété d'une parcelle comprise dans une transaction intervenue entre l'Etat et l'une des parties en cause. — Alger, 29 janv. 1878, Saïd ben Amour, [*Bull. jud. alg.*, 83.140]

2692. — ... Que le cadi est incompétent pour connaître d'une action en revendication d'un immeuble concédé à un indigène par un acte administratif. — Alger, 28 nov. 1881, Les Tolbas de la mosquée de Chebarna, [Robe, 82.31; *Bull jud. alg.*, 82.302]

2693. — De même, le juge de paix, siégeant en matière indigène, est incompétent pour connaître d'une demande en revendication dans laquelle les parties invoquent respectivement des titres de propriété émanés de l'administration française, l'appréciation de ces titres n'appartenant pas à la juridiction musulmane. — Alger, 16 nov. 1881, El Aïd ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 84.96]

2694. — Spécialement, le juge de paix exerçant, en vertu du décret du 10 sept. 1886, la juridiction musulmane (V. *suprà*, n. 1758 et s.), est incompétent, comme l'eût été le cadi sous la législation antérieure, pour statuer sur la validité d'une donation concernant un immeuble provenant d'une concession domaniale consentie à un français. — Trib. Guelma, 8 mars 1888, Djourah ben Belkassem, [*Rev. alg.*, 88.2.348; Robe, 88.501]

2695. — Le juge de paix siégeant en la même qualité, ne peut non plus connaître, entre musulmans, d'une contestation relative à des immeubles qui ont été l'objet d'un titre délivré à la suite des opérations du titre II, chap. 2, de la loi du 26 juill. 1873, et après accomplissement des opérations du sénatusconsulte (V. *suprà*, n. 2557 et s.). — Trib. Tlemcen, 26 mai 1887, Bekaïj Ould Hadj Bouzian, [*Rev. alg.*, 87.2.288]

2696. — Lorsque des immeubles ont été cédés par l'Etat à des indigènes en compensation de terrains abandonnés par eux, la propriété de ces immeubles reposant sur un titre français, ceux-ci sont régis par la loi française; par suite, la juridiction musulmane est incompétente pour connaître des contestations dont ils peuvent être l'objet. — Alger, 20 mars 1878, Mohammed Sadoun, [*Bull. jud. alg.*, 78.173; Robe, 78.13]

2697. — Spécialement, s'agissant d'immeubles situés en Kabylie, cette incompétence s'applique aux tribunaux civils jugeant en matière indigène, et, en appel, à la cour constituée en chambre musulmane. — Même arrêt.

2698. — ... Alors que l'une des parties produit un titre signé par un commissaire civil établissant que cette partie, après versement d'une soulte, a reçu de l'Etat la terre litigieuse en compensation d'autres terres prises pour la colonisation. — Alger, 14 nov. 1877, Lakhdar ben Rahal, [*Bull. jud. alg.*, 78.42]

2699. — Au surplus, il résulte des termes mêmes du décret du 10 sept. 1886 portant organisation de la justice musulmane en Algérie que, dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française. — Aussi a-t-on décidé, par application de ce décret, que la juridiction musulmane est incompétente pour connaître de l'action en revendication d'un immeuble dont la propriété est établie par un acte administratif, spécialement, par un acte d'échange intervenu entre l'Etat et des indigènes. — Alger, 4 déc. 1888, Ahmed ben Tata, [*Rev. alg.*, 89.2.93; Robe, 89.175] — V. aussi dans le même sens le décret du 17 avr. 1889, actuellement en vigueur.

2700. — Remarquons d'ailleurs, en passant, qu'une action en attribution d'une part dans la soulte en argent payée par l'Etat à la suite d'un échange d'immeubles avec des indigènes, rend nécessaire la double appréciation des droits des parties dans les immeubles donnés en échange, et des conséquences d'un titre administratif; que par suite elle ne constitue point une action mobilière de la compétence du juge musulman. — Même arrêt.

2701. — Ce qui vient d'être dit de la propriété est aussi exact à l'égard de la possession, spécialement, lorsqu'il s'agit d'un immeuble situé dans un territoire où l'ordonnance du 21 juill. 1846 a été appliquée; ou d'un immeuble dont la propriété repose sur un acte authentique français, tel qu'un acte notarié de vente consenti au détenteur actuel indigène par un vendeur également indigène. — Alger, 8 janv. 1884, Ahmed ben Athour, [Robe, 85.179; *Rev. alg.*, 85.2.96]

2702. — En conséquence, la juridiction musulmane est incompétente pour statuer sur un litige relatif à la possession de cet immeuble aussi bien que sur un litige relatif à sa propriété; spécialement, une action possessoire relative à cet immeuble ne peut être portée que devant le juge de paix statuant en matière civile, et non devant ce magistrat statuant en vertu du pouvoir exceptionnel de juridiction à lui attribué, en matière musulmane (V. *suprà*, n. 1760 et s.). — Même arrêt.

2703. — Jugé de même qu'en un territoire où la propriété immobilière est régie par la loi française, le juge de paix, statuant en matière civile, est compétent pour connaître des actions possessoires entre musulmans. — Trib. Alger, 14 déc. 1876, Hadj Mohammed Tlemsani, [Robe, 77.43; *Bull. jud. alg.*, 77.43] — Dans le même sens, *20e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1877, p. 47; *59e question de droit : Ibid.*, année 1893, p. 361. — V. sur la compétence au cas d'une demande en paiement ou restitution de fruits ou revenus entre copropriétaires indivis d'une terre francisée : *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1893, p. 361 et s.

2704. — La francisation d'un immeuble algérien n'a pas seulement d'effet sur les questions de compétence, elle touche au fond même du droit. Ainsi, en Algérie, la transmission, par donation notariée, d'immeubles dont le donateur a la propriété au

titre français, est régie par la loi française. Il faut en conclure que la validité d'une telle donation ne saurait être appréciée d'après les principes de la loi musulmane, ni être déclarée nulle en vertu de cette loi, sur le motif qu'elle n'aurait pas été suivie de tradition, et qu'elle aurait eu lieu pendant la dernière maladie du donateur. — Cass., 11 déc. 1889, Salah ben Ferhath ben Toumi et autres, [S. 91.1.395, P. 91.1.973, D. 90.1.175] — V. Robe, *39e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1885, p. 171.

2705. — C'est au tribunal civil qu'il appartient, d'ailleurs, de connaître de la validité d'une donation d'immeubles possédés au titre français, et le juge de paix est incompétent à cet égard, aussi bien sous le régime du décret du 10 sept. 1886 qu'il l'était auparavant. — Même arrêt.

2706. — Les juges de paix n'ont été investis, par ledit décret, des actions immobilières qu'en tant qu'elles seraient relatives à des immeubles possédés au titre arabe, les immeubles possédés au titre français continuant à relever de la juridiction des tribunaux civils de première instance. — Même arrêt.

2707. — En résumé, sous le bénéfice des observations qui précèdent, on doit admettre que, depuis la promulgation de la loi du 26 juill. 1873, les droits réels ou causes de résolution quelconques, fondés sur le droit musulman, ne peuvent plus s'exercer dans ce qu'ils ont de contraire à la loi française. — Alger, 27 juin 1881, Mahmoud Bourkaïb, [Robe, 82.371 ; *Bull. jud. alg.*, 82.285]

2708. — Il en est ainsi, spécialement, du droit de réméré, alors même qu'il aurait pour base un contrat antérieur à cette loi. Il suit de là que le jugement d'une contestation résultant de la revendication de l'un de ces droits, rend nécessaire de la part du juge l'examen et l'interprétation de la loi française, et qu'en conséquence, le juge musulman est incompétent pour en connaître. — Même arrêt.

2709. — L'application des lois françaises n'a pas produit d'effet immédiat à l'égard des prescriptions en cours. Il a été jugé que, à l'égard d'immeubles qui ont été régis par la législation musulmane jusqu'à la loi du 26 juill. 1873, la prescription qui a commencé à courir à une date antérieure à cette loi, est régie par la législation alors applicable, c'est-à-dire par la législation musulmane. — Alger, 18 mars 1884, Tatar, [Robe, 84. 241 ; *Bull. jud. alg.*, 84.107]

2710. — Mais il a été jugé que l'immeuble dont la propriété est établie sur un titre administratif français qui n'a pas cessé de lui être applicable s'est trouvé soumis à la loi française dès avant l'application de la loi du 26 juill. 1873, et à plus forte raison s'y trouve soumis depuis l'application de cette loi ; en conséquence, la prescription n'a pu être acquise sur cet immeuble au profit d'un musulman que conformément aux règles de la loi française. — Alger, 22 mars 1887, Mohamed ben Azza, [*Rev. alg.*, 87.2.323 ; Robe, 87.194] — *Contrà*, Alger, 26 mars 1889, Cons. El Hadj Mohammed ben Ghebra, [*Rev. alg.*, 89.2.269; Robe, 89.258]

2711. — Les prétendants droit ne peuvent être admis à se prévaloir de la prescription acquisitive, que tout autant que les faits de possession par eux allégués répondent aux conditions exigées par la loi française et non point seulement par la loi musulmane. — Alger, 7 déc. 1885, El Hadj Mohammed ben Saïd, [Robe, 86.10 et 388 ; *Rev. alg.*, 86.2.74 ; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 295 et 296]

2712. — En d'autres termes, les immeubles qui ont fait, entre indigènes, même antérieurement à 1873, l'objet d'actes de vente notariés, ont été placés par ces actes sous la garantie de la loi française ; et, dès lors, la prescription n'a pu les atteindre que dans les conditions de cette loi. — Alger, 16 janv. 1888, Ben Teboula, [Robe, 88.379 ; *Rev alg.*, 88.2.457] — V. aussi Cass., 29 avr. 1890, Mêmes parties, [S. et P. 92.1.200]

2713. — Une vente d'immeubles appartenant à des mineurs musulmans, consentie devant notaire, par leur prétendu tuteur testamentaire, sous condition de ratification de leur part, à un acquéreur indigène, avec adoption par les parties de la loi française, entraîne application de la loi française, spécialement, en matière de prescription, et ne constitue pas un juste titre pour la prescription de dix à vingt ans. — Alger, 9 janv. 1879, Salah Souissi, [*Bull. jud. alg.*, 81.46]

2714. — En tous cas, il est incontestable que l'acquéreur non musulman d'un immeuble appartenant à un indigène musulman ne peut invoquer pour le passé d'autres droits que ceux qui lui ont été transmis par son vendeur ; par suite, l'action intentée contre cet acquéreur par un propriétaire voisin indigène, en rétablissement d'un sentier par lui supprimé, peut utilement s'appuyer sur la prescription qui se serait accomplie selon les coutumes musulmanes antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juill. 1873, c'est-à-dire à une époque où la transmission et le démembrement de la propriété immobilière entre indigènes n'étaient pas soumis à la loi française. — Alger, 2 juin 1882, Abadie, [*Bull. jud. alg.*, 83.245]

2715. — L'application à l'immeuble *francisé* des lois françaises a eu un contre-coup très-sensible sur la matière de la preuve. L'ordonnance du 21 juill. 1846 n'avait apporté aucune restriction aux coutumes musulmanes, qui autorisent en toute matière la preuve testimoniale. — Alger, 10 mars 1882, Mohamed ben Abdallah, [Robe, 82.171 ; *Bull. jud. alg.*, 82.278 ; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 294]

2716. — De même, on décide que, sous l'empire de l'art. 16, L. 16 juin 1851, et antérieurement à la promulgation de la loi de 1873, les transmissions d'immeubles de musulmans à musulmans, sont restées régies par la coutume musulmane. — Alger, 28 mars 1892, Consorts ben Abderrahman, [*Rev. alg.*, 92.2.215] ; — 16 mars 1893, Hadj Mohamed Saïd, [*Rev. alg.*, 93.2 209]

2717. — Par suite, les actes de vente entre musulmans pouvaient alors être reçus par le cadi. — Alger, 16 mars 1893, précité.

2718. — Plus généralement, les aliénations consenties pendant cette période peuvent être établies par tous les modes de preuve admis par la loi musulmane. — Alger, 28 mars 1892, précité.

2719. — Et il a pu être jugé, conformément à ce principe, qu'un acte de cadi passé, avant la loi de 1873, entre indigènes musulmans, dont l'authenticité n'est point contestée et qui a été régulièrement inscrit, à sa date, sur le registre de la Mahakma, a date certaine, quoiqu'il n'ait pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. — Alger, 18 oct. 1888, Bouchama, [Robe, 88. 485 ; *Rev. alg.*, 88.2.443] — V. cepend. sur ce point, *infrà*, n. 2729 et s.

2720. — Mais actuellement, et depuis la promulgation de la loi du 26 juill. 1873, et dans tous les territoires, lorsque l'existence des droits de propriété a été constatée par un acte notarié ou administratif, les immeubles qui en ont fait l'objet ne peuvent plus être transmis contractuellement, même entre musulmans, que conformément aux lois françaises, sans qu'il soit besoin de délivrer des titres nouveaux aux propriétaires investis de ces droits (V. *infrà*, n. 2812). — Cass., 6 nov. 1882, Mohammed ould el Hadj Moham ed ben Daho, [S. 83.1.70, P. 83.1. 160, D. 83.1.390] ; — *Sic*, Robe, *16e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1876, p. 27. — V. *infrà*, n. 2790 et s.

2721. — De nombreuses applications ont été faites de cette règle, et il a été jugé que les cadis sont sans qualité pour passer acte des ventes portant sur des immeubles que l'Etat a cédés à des indigènes en compensation de terrains abandonnés par eux. — Alger, 20 mars 1878, Mohammed Sadoun, [*Bull. jud. alg.*, 78.173 ; Robe, 78.13]

2722. — ... Que la preuve d'une convention faite postérieurement à la loi de 1873 relativement à un immeuble régi par le statut réel français ne peut, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être établie par témoins. — Alger, 24 févr. 1875, sous Cass., 2 mai 1877, El Zonaoni, [S. 78.1.116, P. 78. 273]

2723. — ... Que, s'il est vrai que, sous l'empire de l'art. 37, § 4, Ord. 26 sept. 1842, les tribunaux pouvaient dans les contestations en toute matière entre français et indigènes, admettre la preuve testimoniale, il importe de retenir que cette disposition a été formellement abrogée par l'art. 77, Décr. 17 avr. 1889, et que l'art. 2 de ce décret n'autorise au profit des indigènes les modes de preuves propres à la coutume musulmane qu'en matière personnelle et mobilière. — Alger, 28 janv. 1892, Comptoir d'escompte de Tizi-Ouzou, [*Rev. alg.*, 92.2.127]

2724. — ... Que dans les territoires déterminés au § 2, art. 2, L. 26 juill. 1873, la preuve d'une vente immobilière postérieure à cette loi ne peut plus être administrée que conformément au droit commun français ; que dès lors, un acte de cadi constatant une vente de cette nature, postérieur au 16 sept. 1873, date de la promulgation de ladite loi, et non signé des parties, est sans valeur et sans force probante, et ne peut même être opposé à l'une d'elles comme commencement de preuve par écrit. — Alger,

17 mars 1882, Tahar, [Robe, 82.172; *Bull. jud. alg.*, 82.273; Hugues, 3.295]

2725. — ... Qu'au cas de vente immobilière consentie, suivant acte notarié, par un tiers indigène agissant comme mandataire verbal du propriétaire également indigène, et déclarant se porter fort et répondre pour lui, à un acquéreur européen, l'acquéreur ne peut être admis à prouver par témoins, conformément à la loi musulmane, l'existence du mandat de son vendeur, à l'effet de rendre son acquisition opposable à un créancier hypothécaire, dont l'inscription est d'ailleurs postérieure à la transcription de ladite vente, la loi française étant seule, en ce cas, applicable; qu'il en est ainsi, alors même que cette vente a été ratifiée par le vendeur, si d'ailleurs cette ratification n'a été transcrite et même donnée qu'après l'inscription hypothécaire. — Alger, 9 avr. 1881, Granery, [Robe, 84.349]

2726. — ... Qu'une association entre musulmans relative à des immeubles soumis à l'application de la loi du 26 juill. 1873, ne peut être prouvée que conformément au droit commun; que, par suite, à défaut d'acte de constitution de société ou de titre équivalent, et en l'absence de documents fournissant un commencement de preuve par écrit, la preuve de son existence, par témoins ou par présomptions, n'est pas admissible. — Trib. Constantine, 31 déc. 1877, [Robe, 78.128]

2727. — Il a été cependant jugé que le mode de transmission par convention verbale, bien qu'il ne soit pas ordinairement pratiqué, en matière immobilière, entre indigènes et européens, n'en est pas moins valable, n'étant contraire ni à la loi française, ni à la loi musulmane. — Alger, 1er déc. 1881, Courtot, [*Bull. jud. alg.*, 83.214]

2728. — Décidé aussi que, selon les usages suivis par les indigènes musulmans, c'est le plus souvent à l'aide d'actes de notoriété que s'établit l'origine du droit de propriété; qu'en conséquence, le vendeur indigène qui n'a pas pris l'engagement de fournir à son acquéreur européen d'autres titres que ceux qui sont en usage chez les indigènes, satisfait pleinement à son obligation par la remise d'un acte de cette nature; et que l'acquéreur n'est pas fondé à suspendre le paiement de son prix en alléguant l'insuffisance de ce titre, alors d'ailleurs qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il ait été troublé ou qu'il ait juste sujet de crainte d'être troublé dans sa possession. — Alger, 17 oct. 1881, Ve Jouge, [*Bull. jud. alg.*, 83.106] — Sur le pouvoir discrétionnaire des juges sous l'empire de l'ordonnance du 26 sept. 1842 pour admettre ou rejeter les actes de notoriété, V. Alger, 19 nov. 1860, Meyer, [Robe, 60.295]

2729. — Certains arrêts ont appliqué les mêmes principes aux actes passés, antérieurement à la loi de 1873, sous l'empire de loi de 1851. Il a été jugé, en ce sens, que l'art. 16, L. 16 juin 1851, disposant qu'en Algérie les transmissions de biens entre musulmans sont régies par la loi musulmane, et entre toutes autres personnes par le Code civil, il s'ensuit qu'un immeuble acquis par un indigène, de l'administration des domaines de l'Etat, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en la forme administrative, est régi par les principes de ce Code, lesquels ne permettent point qu'un titre authentique puisse être modifié ou annulé par la simple preuve testimoniale. — Alger, 7 déc. 1885, El Hadj Mohammed ben Saïd, [Robe, 86.10 et 388; *Rev. alg.*, 86.2.74; Hugues, t. 3, p. 295 et 296]

2730. — ... Qu'en conséquence, est irrecevable la preuve offerte en cette forme, conformément à la loi musulmane, par d'autres indigènes prétendant droit à la copropriété dudit immeuble, que l'adjudicataire, en vertu d'une convention antérieure de société, de mandat ou de command, n'aurait été que leur agent, et, contrairement aux énonciations du titre, serait devenu adjudicataire tant pour son compte personnel que pour eux-mêmes. — Même arrêt.

2731. — ... Que l'art. 16, L. 16 juin 1851, qui maintenait sous le régime de la loi musulmane les transmissions de biens de musulman à musulman, n'avait trait qu'aux transmissions de biens qui se trouvaient alors encore soumises au statut musulman, et n'avait point visé les biens déjà marqués au titre français par un acte judiciaire, administratif ou notarié les soumettant aux règles du Code civil; que, pour ces derniers, la loi française est demeurée applicable même aux transmissions entre musulmans. — Alger, 14 déc. 1885, Khelifi, [Robe, 86.64; *Rev. alg.*, 86.2.78; Hugues, t. 3, p. 295 et 296]

2732. — ... Qu'en conséquence, n'est point opposable aux tiers européens, créanciers hypothécaires ou acquéreurs de droits réels constitués selon la loi française, un acte de cadi non transcrit, émané de leur auteur indigène, et portant modification en faveur d'autres indigènes des droits exclusivement assurés à son profit par un titre français sur la propriété de l'immeuble hypothéqué ou grevé de droits réels. — Même arrêt.

2733. — ... Qu'un immeuble provenu à un indigène, en 1870, d'une concession domaniale, est, de par le titre administratif de concession, régi par la loi française; que, par suite, une mutation de propriété, qui se serait produite en 1877, ne peut être prouvée que dans les formes voulues par cette loi; et que le cadi s'est trouvé sans qualité, à cette époque, pour donner le caractère authentique à cette mutation dans un acte de son ministère. — Alger, 12 déc. 1887, Lebhar, [Robe, 88.21; *Rev. alg.*, 88.2.117 et 248]

2734. — ... Que cet acte ne saurait valoir que comme acte sous seing privé, si d'ailleurs il est revêtu de la signature des parties contractantes; à défaut de cette signature, il ne peut faire preuve de l'aliénation prétendue et dès lors n'est pas opposable, nonobstant sa transcription, à un acquéreur postérieur, par acte notarié et transcrit, du même vendeur. — Même arrêt.

2735. — ... Qu'il ne peut même fournir le commencement de preuve par écrit nécessaire, d'après la loi française, pour faire admettre la preuve par témoins de ladite aliénation. — Même arrêt.

2736. — ... Que la vente entre indigènes d'un immeuble dont le droit repose sur un titre administratif ne peut pas être prouvée par témoins; et la possession n'en peut fonder la propriété que si elle satisfait aux conditions du droit français sur la prescription. — Alger, 30 nov. 1887, Ben Alfaia, [Robe, 88.490]

2737. — ... Qu'il en est ainsi alors même que l'acquéreur ou possesseur est détenteur du titre. — Même arrêt.

2738. — Toutefois, cette opinion n'était pas unanimement adoptée : on a considéré parfois, en effet, que les lois françaises sur la preuve ne s'appliquaient pas antérieurement à 1873 à des immeubles à l'égard desquels il existait cependant des titres français. Jugé, en ce sens, qu'avant la loi du 26 juill. 1873, qui d'ailleurs n'a pas disposé rétroactivement, les immeubles possédés par des indigènes musulmans, même en vertu d'un titre de propriété administratif, n'étaient pas soumis à la loi française, et que leur transmission entre musulmans pouvait s'opérer conformément aux coutumes indigènes; qu'en conséquence, est admissible la preuve par témoins d'une vente entre indigènes musulmans, antérieure à ladite loi, d'immeubles précédemment concédés au vendeur par acte administratif. — Alger, 19 mai 1882, Bel Gaïd, [Robe, 83.26; Hugues, 3.294; *Bull. jud. alg.*, 83.22]

2739. — ... Que la loi du 26 juill. 1873 ne fait pas obstacle à ce que des conventions relatives à des immeubles, intervenues entre les indigènes musulmans avant sa promulgation, soient prouvées par témoins, alors même qu'il s'agit d'immeubles dont l'acquisition aurait été constatée au profit de l'un d'eux par un acte notarié. — Alger, 10 mars 1882, Mohammed ben Abdallah, [Robe, 82.171; *Bull. jud. alg.*, 82.278; Hugues, 3.294]

2740. — La cour d'Alger avait décidé que, sous l'empire de la loi du 16 juin 1851, les immeubles acquis par un acte administratif ou notarié ont pu faire légalement l'objet d'un acte de cadi régi par la loi musulmane; et, bien qu'un tel acte ne puisse prévaloir sur un acte régi par la loi française et être opposé notamment à des acquéreurs ou créanciers hypothécaires invoquant une convention mixte ou entre européens, une date certaine, une transcription ou une inscription antérieures, il est du moins opposable aux musulmans qui y ont été parties et à leurs héritiers. — Alger, 22 févr. 1890, Mohammed ou Aouda, [Robe, 90.334; *Rev. alg.*, 90.2.293]; — 28 mars 1892, Consorts ben Abderrahman, [*Rev. alg.*, 92.2.215] — Nous avons dit que la Cour de cassation avait définitivement tranché la controverse. — V. *suprà*, n. 2540 et s.

2741. — En tous cas, un immeuble qui, antérieurement à la loi du 26 juill. 1873, avait fait l'objet d'un titre français, administratif ou notarié, se trouve, au moins depuis la promulgation de cette loi, régi par la loi française, et dès lors non susceptible d'être vendu par acte de cadi; et un tel acte est nul et sans effet juridique. — Alger, 1er juill. 1889, El Oghbi, [Robe, 89.381; *Rev. alg.*, 89.2.545]

2742. — La loi française est applicable à la terre dont le droit de propriété est constaté par un acte administratif ou notarié, du jour de la promulgation de la loi du 26 juill. 1873, si l'acte est antérieur, du jour de l'acte lui-même, s'il est postérieur à cette promulgation; spécialement, s'agissant d'un immeuble

attribué à titre de compensation, à un indigène, en vertu d'un acte administratif postérieur à la loi de 1873, l'acquéreur de cet attributaire, par acte notarié et transcrit, d'ailleurs exempt de fraude, est préférable à un acquéreur verbal, même antérieur dont le contrat n'est ni prouvé par écrit, ni pourvu de date certaine, ni transcrit. — Alger, 26 oct. 1889, Drissi ben Ali, [Robe, 89.450; *Rev. alg.*, 89.2.545] — V. *suprà*, n. 2644.

2743. — Dans la matière de la transcription, on remarque les mêmes hésitations que celles qui viennent d'être relevées à l'égard de la preuve. Ainsi, il a été jugé qu'un acte de cadi dressé en 1867 est régi par la loi du 16 juin 1851, disposant que les transmissions de biens de musulmans à musulmans ont lieu dans les formes prescrites par la loi musulmane; qu'il n'est point, dès lors, soumis à la formalité de la transcription; et que, par suite, il est opposable à un acquéreur ultérieur européen par acte notarié et transcrit. — Alger, 14 janv. 1884, Taïeb bel Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 84.20] — V. Alger, 26 mars 1889, Cons. El Hadj Mohammed ben Ghebra, [*Rev. alg.*, 89.2.269; Robe, 89.258]

2744. — ... Qu'entre indigènes, les acquisitions immobilières faites antérieurement à la loi du 26 juill. 1873 pouvaient être légalement constatées dans la forme musulmane, quelle que fût l'origine des immeubles; et que cette loi n'a pas eu d'effet rétroactif à cet égard, et n'a point soumis les acquisitions aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855; qu'en conséquence, un acte musulman de vente immobilière entre indigènes, antérieur à la loi de 1873, est opposable à un acte de vente postérieur, encore bien que celui-ci ait été le premier transcrit. — Alger, 22 févr. 1883, El Hadj Sadock ben Khedouma, [*Bull. jud. alg.*, 83.70]

2745. — Il a été décidé, d'autre part, que, d'après la loi de 1873, et à partir de sa promulgation, la propriété d'un immeuble est tombé de plein droit sous l'application des lois françaises, et spécialement des lois hypothécaires et de la loi de 1855 sur la transcription, sans qu'il y eût à attendre la délivrance des nouveaux titres énoncés dans l'art. 2 de ladite loi, lorsque cette propriété se trouvait d'ores et déjà constatée par un acte administratif de concession, ou par un acte notarié; que dès lors, un acte de vente non transcrit, dressé par le cadi et porté sur son registre à une date postérieure à la loi de 1873, n'était opposable ni aux créanciers inscrits sur l'immeuble vendu, ni à l'adjudicataire sur saisie de cet immeuble; et que l'acquéreur n'était point recevable à prouver par témoins que son acquisition remontait à une date antérieure. — Alger, 28 juin 1880, Abdelkader el Djilali, [Robe, 82.329; *Bull. jud. alg.*, 81.116; Hugues, t. 3, p. 294] — La question, on le sait, a été résolue par la Cour de cassation dans le même sens que la précédente, et par application des mêmes principes. — V. *suprà*, n. 2540 et s.

2746. — Tout en appliquant à l'immeuble francisé les lois françaises de statut réel, on doit sauvegarder le principe rappelé par l'art. 7 de la loi, d'après lequel les indigènes algériens ont, sauf les israélites, conservé leur statut personnel. Si donc, en Algérie, la vente d'un immeuble possédé au titre français ne peut avoir lieu que dans une forme autorisée par la loi française, les règles qui touchent à l'habilitation du tuteur d'un interdit, à la garantie des intérêts de ce dernier, et aux conséquences résultant de l'inobservation des formalités prescrites dans ce but, restent déterminées par le statut personnel de l'incapable. — Cass., 13 juin 1893, Sidi Belkassem, [*Rev. alg.*, 93.2.390; J. *Le Droit*, 30 juin 1893]

2747. — Par suite, c'est avec raison qu'il a été fait application de la loi musulmane au cas où une vente, exécutée par le tuteur d'un musulman interdit, avait été arguée de nullité. Bien que cette vente fût sujette à critique, elle a pu être validée si la violation d'aucun texte précis de la loi musulmane n'a été relevée, et si, d'ailleurs, il est constaté que l'immeuble a été aliéné à sa véritable valeur. — Même arrêt.

2748. — L'art. 7 de la loi de 1873 déclare expressément qu'il n'est point dérogé aux règles de succession des indigènes entre eux; aussi a-t-il été décidé que le *habbous* étant une institution du droit successoral musulman, les contestations entre indigènes en matière de *habbous* devaient être régies non par l'art. 1, mais par l'art. 7, L. 26 juill. 1873, et demeuraient réservées à la compétence des tribunaux musulmans. — Alger, 2 mars 1875, [Robe, 75.13]

2749. — Jugé encore qu'en admettant que l'art. 1, L. 26 juill. 1873, ait aboli les *habbous*, elle ne les a abolis qu'en ce qu'ils ont de contraire au Code civil, qui, par la règle des substitutions, consacre à ce titre leur principe, et qui n'interdit point, d'ailleurs, au constituant, de grever d'hypothèque les biens dont il ne s'est pas dessaisi. Et il faut en conclure, le *habbous* constitué au profit de la fille du constituant et à l'exclusion de ses neveux, est valable, alors même qu'il a pour objet des immeubles soumis à la loi française, et que le constituant les a ultérieurement grevés d'hypothèque. — Alger, 25 avr. 1877, Mohammed ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 77.370]

2750. — En vertu du même principe, la forme d'un testament, ainsi, d'ailleurs, que la capacité des parties, sont soumises aux dispositions du droit musulman, alors même que les biens dont il s'agit sont régis par la loi française. — Robe, *39e quest. de droit: Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1885, p. 171; *51e quest. de dr.*, *Ibid.*, année 1890, p. 381.

2751. — De même, et en nous plaçant uniquement sous l'empire de la loi du 26 juill. 1873, l'art. 7 de cette loi, disposant *qu'il n'est pas dérogé par cette loi aux règles des successions des indigènes entre eux*, d'une manière absolue, et sans réserver pour aucun cas la compétence des tribunaux français en cette matière, ces tribunaux sont incompétents pour connaître d'une action en limitation introduite par des cohéritiers indigènes contre d'autres cohéritiers, d'immeubles dépendant d'une succession musulmane, bien que la propriété de ces immeubles repose sur un titre administratif. — Alger, 29 déc. 1885, [Robe, 86.32; *Rev. alg.*, 86.2.67] — Hugues, t. 3, p. 101.

2752. — En d'autres termes, c'est devant la juridiction musulmane que doit être portée une demande entre musulmans, en partage d'un immeuble dépendant d'une succession musulmane, quelle que soit la nature du titre constitutif de la propriété de cet immeuble, et alors même que ce serait un titre administratif. — Alger, 10 nov. 1885, Lekal ben Medjdoub, [Robe, 85.516; *Rev. alg.*, 90.2.57]

2753. — ... Alors même que la succession comprend des immeubles concédés par l'Etat en compensation de biens séquestrés au moment de la conquête. — Alger, 20 juin 1880, Brahim ben Dali Brahim, [*Bull. jud. alg.*, 82.14]

2754. — Spécialement, elle demeure compétente pour statuer sur la validité d'une vente ou d'une donation, alléguée par l'un des héritiers, comme lui ayant été consentie par le *de cujus*, d'une part indivise dans un immeuble dépendant de cette succession. — Alger, 20 janv. 1879, Aïcha ben Mohammed, [*Bull. jud. alg.*, 80.316]

2755. — ... Pour statuer sur une action en partage de succession entre musulmans, nonobstant l'existence d'une donation faite par le *de cujus* devant notaire, conformément au Code civil français. — Alger, 16 mai 1881, Sid Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 83.137]

2756. — La liquidation des successions musulmanes, par l'attribution aux héritiers de l'émolument successoral, soit à l'aide du partage en nature des meubles ou immeubles qui en dépendent, soit par la distribution du prix de leur vente, doit donc rester régie par la loi et la juridiction musulmane. — Alger, 6 janv. 1875, El Amali, [Robe, 75.260]

2757. — Il en résulte que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître entre musulmans d'une instance en partage ou licitation d'immeubles dépendant d'une succession musulmane, alors même que ces immeubles sont régis par la loi du 26 juill. 1873, la question de licitation ou de partage se trouvant nécessairement subordonnée à un examen des droits héréditaires des parties d'après la loi musulmane, qui rentre exclusivement dans les attributions du cadi. — Même arrêt.

2758. — Cette incompétence est d'ordre public, et peut dès lors être opposée en appel. — Même arrêt.

2759. — Jugé encore, dans le même sens, que les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'un incident relatif au partage d'une succession renvoyée devant le cadi par un jugement rendu en matière musulmane, alors même qu'il s'agit de la revendication par l'un des cohéritiers, en vertu d'un titre français, de l'un des immeubles compris dans la masse. — Alger, 24 nov. 1886, Ben Saïd, [Robe, 86.532; *Rev. alg.*, 87.2.37]

2760. — ... Que, sous l'empire de la loi du 26 juill. 1873, qui réservait aux cadis les partages de successions musulmanes, un tribunal civil n'a pu être compétemment saisi d'une action en partage et licitation d'une succession de cette nature. — Alger, 14 déc. 1887, Héritiers Ould Kadi, [*Rev. alg.*, 88.2.53; Robe, 88.94]

2761. — ... Même à la requête du créancier européen de l'un des cohéritiers. — Même arrêt.

2762. — ... Alors surtout que, l'héritier débiteur comparaissant en personne dans l'instance, le créancier n'avait que le droit d'y intervenir pour la surveillance de ses intérêts. — Même arrêt.

2763. — ... Sauf au créancier à agir devant les tribunaux français pour faire reconnaître ses droits, en cas de contestation de ce chef. — Même arrêt.

2764. — Jugé cependant que, si, d'après l'art. 7, L. 26 juill. 1873, l'attribution aux ayants-droit du prix à provenir après licitation d'immeubles soumis à la loi française, indivis entre des cohéritiers indigènes, doit leur être faite conformément aux droits successoraux qu'ils tiennent de la loi musulmane, c'est suivant les formes de la loi française, c'est-à-dire suivant le mode tracé par le Code de procédure civile, que doit être poursuivie la licitation de ces immeubles, et, en conséquence, la liquidation de leur prix et l'établissement des comptes de fruits; que, le tribunal de première instance est seul compétent, en un territoire où la loi du 26 juill. 1873 est applicable, pour connaître, entre indigènes musulmans, d'une demande en licitation d'un immeuble dépendant d'une succession musulmane et en reddition de compte. — Trib. Alger, 8 avr. 1875, Mohammed ben Abderrhaman, [Robe, 75 88]

2765. — ... Que si, lorsqu'il s'agit de la transmission d'un immeuble, par succession, à des indigènes, d'après l'art. 7, L. 26 juill. 1873, ce sont les règles de la loi musulmane qui doivent être appliquées, quant à la dévolution des biens aux différents ordres d'héritiers, et à la détermination des droits des divers héritiers, rien ne s'oppose, dans le texte de cet article, à ce que l'application de la loi musulmane soit faite par les tribunaux français et par les officiers publics français. — Alger, 5 déc. 1881, Consorts El Klouch, [*Bull. jud. alg.*, 83.173]

2766. — ... Que, spécialement, le tribunal civil est compétent pour connaître, entre cohéritiers indigènes, d'une demande en partage et liquidation d'une succession musulmane dans laquelle se trouvent compris des immeubles provenant d'une concession de l'Etat, faite suivant acte administratif à l'auteur des parties. — Même arrêt.

2767. — En tous cas, cette restriction à la compétence des tribunaux français et à l'application de nos lois civiles n'existe pas quand il s'agit d'un partage autre que celui d'une succession. Jugé que les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une licitation entre musulmans d'immeubles dont la propriété repose sur un titre français et qui sont dès lors soumis à la loi française, lorsque la propriété de ces immeubles n'est l'objet d'aucune contestation entre les parties, et que d'ailleurs il ne s'agit point du partage d'une succession. — Alger, 28 févr. 1887, Bachtarri, [*Rev. alg.*, 87.2.276]

2768. — De plus, ces principes ne s'appliquent qu'entre musulmans (V. *suprà*, n. 1787). Des terres possédées par des indigènes sur lesquelles un européen a acquis des droits indivis par acte notarié, appartiennent au statut réel français; et dès lors, la licitation et le partage n'en peuvent être demandés que d'après les formes de la procédure ordinaire. — Trib. Blidah, 8 mai 1889, Fermier, [*Rev. alg.*, 89.2.360]

2769. — La juridiction française est également compétente pour connaître d'une instance en licitation entre communistes indigènes, alors que toutes les parties procèdent en vertu de titres d'acquisition français, portant exécution parée et entraînant nécessairement pour cette exécution et pour l'exercice des droits pouvant en dériver, l'application de la loi française. — Alger, 12 janv. 1876, Mustapha bach Aga, [Robe, 76.23; Hugues, t. 3, p. 295]

2770. — Si l'on tient compte des solutions admises sur les deux questions dont l'examen précède, on comprend aisément que lorsque sur le même immeuble existent à la fois une indivision entre cohéritiers et une indivision entre copropriétaires, cet immeuble peut être successivement soumis à deux licitations : l'une, devant le cadi, ayant pour objet la part de propriété ayant appartenu au défunt, et tendant à faire cesser l'indivision seulement entre ses héritiers dans cette part; l'autre, devant le tribunal français, comprenant l'immeuble tout entier, et ayant pour but de faire cesser l'indivision entre tous les copropriétaires. — Alger, 28 juin 1876, Ali ben Abdeltif, [Robe, 76.126]

2771. — Bien que cette dernière licitation doive avoir pour effet de mettre fin à toute indivision quelconque, le cadi peut cependant procéder à la première, entre héritiers, alors que la demande portée devant lui à cette fin est antérieure à la demande portée devant le tribunal français, en licitation de l'immeuble entier entre tous les copropriétaires. — Même arrêt.

2772. — Ces règles sont applicables, alors même qu'il existe une hypothèque pouvant grever l'immeuble, du chef de l'un des héritiers musulmans, au profit d'un créancier européen, la loi musulmane repoussant l'ingérence d'un étranger dans la famille indigène, et ne permettant pas, dès lors, que le créancier d'un héritier puisse ni intervenir dans la succession, ni provoquer la licitation des immeubles. — Même arrêt.

2773. — Tel est l'ensemble des solutions qui découlent de l'application de la seule loi de 1873; certaines de ces solutions ont été confirmées, certaines autres ont été modifiées par des textes postérieurs. Il a été jugé que le décret du 10 sept. 1886 attribue aux cadis, dans tous les cas, sans exception, la connaissance des contestations relatives aux successions musulmanes; qu'il suit de là qu'un tribunal civil ne peut compétemment statuer sur une demande en partage d'un immeuble dépendant d'une succession musulmane indivise, même à la requête de l'acquéreur français de la part d'un des cohéritiers dans cet immeuble, alors que la qualité du vendeur est subordonnée à la solution d'une contestation relative à un *habbous*, que cet immeuble soit, ou non, soumis à la loi française. — Alger, 18 mars 1888, Fatma ben Mohammed, *Rev. alg.*, 88.2.302; Robe, 88.184]

2774. — Cette doctrine est fort contestable et paraît être en contradiction avec le principe, admis par la Cour de cassation, d'après lequel la juridiction française devient compétente pour statuer sur l'état et la nature des biens délaissés par le *de cujus*, quand ils sont possédés en titre français (V. *suprà*, n. 1801 *bis*). Aussi a-t-il été décidé que si le décret du 10 sept. 1886 réserve aux cadis la connaissance des litiges relatifs aux successions musulmanes, c'est seulement lorsque la contestation porte sur la qualité des héritiers et sur leur capacité successorale, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'un testament ou d'une donation à cause de mort. — Alger, 1er févr. 1888, Aïcha ben si Ali, [*Rev. alg.*, 88.2.213; Robe, 88.189]

2775. — ... Mais que, lorsqu'il s'agit, au contraire, de difficultés relatives aux biens qui composent la succession, c'est au juge français qu'il appartient d'en connaître; spécialement, le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande formée par un cohéritier musulman contre son cohéritier, en paiement d'une somme d'argent, et restitution de fruits indûment perçus. — Même arrêt.

2776. — Le décret du 10 sept. 1886, amendé dans certaines de ses dispositions par un décret du 17 avr. 1889, attribue compétence aux cadis pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières (art. 52); mais il déclare que si les successions comprennent à la fois des meubles et des immeubles ou si elles sont purement immobilières, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage par les soins des notaires français ou des greffiers-notaires.

2777. — La loi de 1887 a considérablement étendu la portée d'application des lois françaises en Algérie, lorsqu'elle a disposé qu'il ne pourrait être procédé que dans les conditions et les formes de la loi française aux cessions, licitations et partages de droits successifs portant sur des immeubles soumis à la loi du 26 juill. 1873 (art. 4).

2778. — Il a été jugé que les modifications apportées aux règles édictées par la loi du 26 juill. 1873, sur le partage des successions musulmanes, sont devenues applicables dès leur promulgation, même aux instances antérieurement engagées; qu'en conséquence, la cour d'appel d'Alger, statuant postérieurement au décret du 10 sept. 1886 et à la loi du 28 avr. 1887, sur l'appel d'un jugement incompétemment rendu sous l'empire de la loi de 1873, par un tribunal civil, dans une instance en partage d'une succession musulmane, a pu, en infirmant pour incompétence le jugement déféré, évoquer le fond. — Alger, 14 déc. 1882, Héritiers Ould-Kadi, [*Rev. alg.*, 88.2.53; Robe, 88.94] — *Sic*, Robe, *15e question de droit : Journ. jur. cour d'Alger*, année 1887, p. 336.

2779. — Mais il a été jugé, d'autre part, que les immeubles auxquels ont été appliquées les dispositions du titre 2, L. 26 juill. 1873, sont seuls régis, quant à la matière des partages, par la loi du 28 avr. 1887; qu'en dehors de ces immeubles, la loi de 1887 n'a point modifié les règles antérieures relatives aux formes des partages successoraux, et a implicitement maintenu

à cet égard les dispositions du décret du 10 sept. 1886; qu'il suit de là que c'est d'après ce décret que doit se régler la procédure spéciale au partage et à la licitation d'une succession musulmane qui ne comprend point d'immeubles de l'espèce de ceux spécifiés dans la loi de 1887, mais qui comprend des immeubles dont la propriété repose sur un titre français d'une autre nature, administratif, notarié ou judiciaire. — Même arrêt. — *Sic*, Robe, *loc. cit.*

2780. — On a décidé, d'ailleurs, dans une instance entre musulmans, en partage d'immeubles dépendant d'une succession musulmane, que la circonstance que l'application de la loi du 26 juill. 1873 à ces immeubles serait prochaine, n'était point une cause de sursis. — Alger, 12 nov. 1888, Ben Dahman, [Robe, 89.30; *Rev. alg.*, 89.2.105]

2781. — Les règles nouvelles de la loi de 1887 sont spéciales au partage et à la licitation et ne peuvent être étendues à la procédure de saisie immobilière. — Robe, *45e, 46e et 47e questions de droit : Journ. jur. cour d'Alger*, année 1887, p. 336.

2782. — Nous avons déjà signalé *suprà*, n. 1786 et s. un certain nombre de décisions qui, en vertu des principes qui précèdent, ont précisé la compétence des cadis dans la matière qui nous occupe. Il a été encore jugé, à cet égard, qu'entre musulmans, à moins d'accord entre les parties pour saisir le juge de paix, le cadi est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à la qualité et aux droits d'héritiers musulmans, dans une succession musulmane. — Alger, 14 févr. 1888, Ben Chaabon, [*Rev. alg.*, 88.2.156; Robe, 88.100]

2783. — ... Qu'en conséquence, le tribunal civil, saisi, entre musulmans, d'un litige qui a pour objet principal la détermination de la qualité du demandeur, se disant héritier d'un musulman, et la fixation des droits héréditaires des parties dans la même succession, selon leur degré de parenté et les effets d'un *habbous*, excède sa compétence en retenant ce litige, en appréciant la valeur contestée du *habbous* au point de vue de la succession, et en statuant sur la qualité et les droits du demandeur. — Même arrêt.

2784. — ... Qu'il en est ainsi, alors même que la demande a été formée sous l'empire du décret du 13 déc. 1866. — Même arrêt.

2785. — ... Et qu'il s'agit, dans l'instance, d'un partage d'immeubles dont l'une des parties se dit propriétaire pour les avoir acquis, par actes notariés, des héritiers du *de cujus*. — Même arrêt.

2786. — ... Que le tribunal civil ne peut retenir le litige même en chargeant le cadi de procéder à l'établissement d'un acte de *frédah*, déterminant la filiation des descendants du *de cujus*. — Même arrêt.

2787. — ... Que l'incompétence du tribunal civil est, en ce cas, d'ordre public, et doit, au besoin, être déclarée d'office, sauf aux parties à procéder ultérieurement, après la décision du cadi, tant sur leurs qualités et sur leurs droits héréditaires, que sur la validité du *habbous*, à un partage amiable ou judiciaire, conformément au décret du 10 sept. 1886, ou, pour les immeubles qui auraient subi l'application de la loi du 26 juill. 1873, conformément à la loi du 28 avr. 1887. — Même arrêt.

2788. — Antérieurement à la loi du 26 juill. 1873, le statut de l'immeuble se trouvait subordonné au statut du propriétaire, de telle sorte qu'entre les mains d'un propriétaire indigène, l'immeuble dont l'origine remontait à un titre français retombait sous le régime de la loi musulmane, et redevenait susceptible de transmission selon les formes de cette loi. — V. Alger, 10 mai 1882, Mohammed ben Abdallah, [Robe, 82.171; *Bull. jud. alg.*, 82.278]; — 19 mai 1882, Bel Gaïd, [Robe, 83.26] — V. *suprà*, n. 2716 et s.

2789. — Il a été décidé qu'il devait en être encore ainsi, même après la loi de 1873, aussi longtemps du moins que ces immeubles n'ont pas subi l'application des mesures prescrites par cette loi. — Alger, 2 févr. 1886, Mikaël Zenati, [*Rev. alg.*, 86.2.85; Robe, 86.144]

2790. — Mais il semble préférable de décider que l'immeuble dont la propriété a été une fois fixée par un titre français est définitivement *francisé*, et que toutes les transactions dont il peut être ultérieurement l'objet, entre européens ou même entre indigènes, sont régies par la loi française. — Alger, 14 déc. 1885, Carré, [*Rev. alg.*, 86.2.74; 86.64] — *Sic*, Robe, *38e question de droit : Journ. jur. de la cour d'Alger*, année 1884, p. 308; Besson, p. 301. — V. *suprà*, n. 1797 et s., 2720.

2791. — L'effet de la loi de 1873 a été, en effet, d'empêcher que les immeubles dont la propriété est établie en vertu de cette loi, ne perdissent le bénéfice du statut réel français, en passant d'un propriétaire européen à un propriétaire indigène. — Alger, 6 févr. 1889, Hadj Omar Fathma Mazonni et consorts, [S. 89.2.57, P. 89.1.339, D. 89.2.73]

2792. — Aussi a-t-on pu juger que, spécialement, toute contestation entre musulmans relative à un immeuble dont la propriété repose sur un titre administratif, est de la compétence des tribunaux ordinaires, alors même que, postérieurement à la date de ce titre, serait intervenu entre les parties un acte dressé par le cadi en la forme musulmane. — Trib. Constantine, 3 févr. 1880, Ali ben Mami, [Robe, 80.192; *Bull. jud. alg.*, 80.139; Hugues, t. 3, p. 295]

2793. — ... Que la constitution d'une hypothèque sur une terre arabe la soumet définitivement au statut réel français, alors même que des mutations ultérieures la feraient passer aux mains de propriétaires musulmans, et rend désormais toute autre juridiction que la juridiction française incompétente pour connaître des questions de propriété qui s'y rattachent. — Trib. Blidah, 8 nov. 1888, X..., [Robe, 89.177]

2794. — C'est avec les mêmes limitations que celles apportées à l'application générale du statut réel français, qu'il faut entendre l'art. 1, § 3, de notre loi, aux termes duquel, « le droit réel de *cheffaâ* ne peut être opposé aux acquéreurs qu'à titre de retrait successoral par les parents successibles d'après le droit musulman et sous les conditions prescrites par l'art. 841, C. civ. »

2795. — Ainsi, notamment, l'exercice du droit de *cheffaâ* demeure régi par la loi musulmane à l'égard des immeubles situés dans un douar où il n'a pas été procédé aux opérations prévues par l'art. 6 de la loi de 1873. — Alger, 25 juill. 1893, Yacini Tahar ben Ali, [*Rev. alg.*, 93.2.428]

2796. — Mais le droit de *cheffaâ* ne peut être opposé à l'acquéreur européen d'un immeuble régi par la loi française, qu'à titre de retrait successoral, par les cohéritiers du cédant selon le droit musulman, et dans les conditions prescrites par l'art. 841, C. civ. Et le délai de trois jours imposé au retrayant par la loi musulmane, pour la réalisation de ses offres et le paiement de l'indemnité, à partir de sa déclaration de retrait, n'est pas applicable. — Alger, 29 janv. 1883, Déliot, [*Bull. jud. alg.*, 83.39]

2797. — Dans toute la région tellienne de l'Algérie, en pays arabe comme en pays kabyle, le droit de *cheffaâ* s'est trouvé réduit aux conditions du retrait successoral réglées par l'art. 841, C. civ., en observant toutefois, pour l'ordre des successions, les dispositions de la législation indigène maintenues en application de l'art. 7 de la même loi. — Alger, 1er juin 1880, Salem ben el Hadj Lakrouf, [*Bull. jud. alg.*, 81.140]

2798. — Il en est ainsi, spécialement, en pays kabyle, nonobstant l'art. 3, Décr. 29 août 1874, sur la justice en Kabylie, portant qu'entre indigènes arabes ou kabyles, la loi à appliquer, en matière réelle, est celle du lieu de la situation de l'immeuble. — Même arrêt.

2799. — En conséquence, est irrecevable une action tendant à l'exercice du droit de *cheffaâ* dans des conditions autres que celles ainsi définies, quelle que soit la loi spéciale, arabe ou kabyle, de la situation de l'immeuble. — Même arrêt.

2800. — La juridiction musulmane est d'ailleurs incompétente en vertu d'une règle précédemment posée pour connaître d'une action tendant à l'exercice du droit de *cheffad* sur un immeuble vendu par acte notarié. — Alger, 29 nov. 1881, Asseba ben Abdallah, [*Bull. jud. alg.*, 83.105]

2801. — Par suite encore, l'exercice du droit de *cheffaâ* doit être repoussé, alors qu'il se produit, non dans l'espèce d'une hérédité dans laquelle un des héritiers aurait cédé sa part, mais, conformément aux coutumes kabyles, dans l'espèce d'une simple indivision produite par l'acquisition simultanée de deux communistes; alors surtout que le remboursement n'a pas été exécuté, ni même réellement offert en espèces par le retrayant, dans le bref délai prescrit par ces coutumes. — Alger, 1er juin 1880, Amaz ben Demmiche, [Robe, 81.76; *Bull. jud. alg.*, 82.92]

2802. — On remarquera que, pour l'exercice du droit de *cheffaâ* ainsi transformé, les personnes désignées l'ont été d'après les dispositions du droit musulman et que, par conséquent, cette faculté n'est reconnue qu'au profit des héritiers jusqu'au sixième degré.

2803. — Sous les mêmes restrictions que celles qui viennent d'être indiquées, doivent être entendues les dispositions de l'art.

4, d'après lesquelles le maintien de l'indivision entre copropriétaires est expressément déclaré régi par l'art. 815, C. civ. Cet article peut d'ailleurs sembler inutile en présence de l'art. 1 qui étend à l'Algérie les lois françaises de statut réel.

2804. — Enfin, pour en terminer avec les restrictions apportées au principe général de l'art. 1, rappelons que d'après son art. 23, la loi de 1873 ne s'applique pas aux biens séquestrés; si, d'ailleurs, le séquestre est levé sur tout ou partie de ces biens, des titres individuels sont immédiatement délivrés aux intéressés dans les formes du droit commun. — Trib. Alger, 27 févr. 1892, Veuve Clergé, [*Rev. alg.*, 93.2.360]

2805. — La propriété d'immeubles séquestrés par l'Etat et restitués ensuite aux héritiers du propriétaire par acte administratif, se trouve constituée au titre français, au moins depuis la promulgation de la loi de 1873. — Alger, 7 déc. 1885, Gobrini, [Robe, 86.19; *Rev. alg.*, 86.2.67]

2806. — Par suite, les actions relatives à ces immeubles doivent être introduites et jugées suivant les règles du Code civil, quoique les propriétaires soient demeurés personnellement soumis au statut musulman. — Même arrêt.

2807. — Spécialement, une action en licitation de ces immeubles entre les héritiers de l'indigène originairement frappé du séquestre est compétemment portée devant les tribunaux français, et l'art. 815, C. civ., est applicable à la matière. — Même arrêt.

2808. — De ce qu'un immeuble réuni au domaine à suite de séquestre, et ultérieurement concédé suivant acte administratif, à titre gracieux, à un indigène, se trouve désormais soumis à la loi française, il suit que les droits réels dont il peut être grevé par la suite ne sont opposables aux tiers que sous les conditions édictées par la loi du 23 mars 1855. — Alger, 9 avr. 1881, Kesby, [Robe, 83.353; *Bull jud. alg.*, 83.9]

2809. — Spécialement, un acquéreur à réméré du concessionnaire ou de son ayant-droit, par acte de cadi enregistré, mais non transcrit, n'est pas recevable à en demander la distraction d'une saisie poursuivie par un créancier de son vendeur. — Même arrêt.

2° Constatation de la propriété privée.

2810. — La loi de 1873 n'a pas eu pour unique objet de déterminer quel régime doit être appliqué aux immeubles algériens; certaines de ses dispositions sont relatives à la constatation de la propriété privée et d'autres à la constitution de cette même propriété. Ce sont là deux opérations dont s'occupent, d'une part, les art. 8 et s., et d'autre part les art. 20 et s.; quelques-uns de ces textes ont été modifiés en partie par la loi du 28 avr. 1887.

2811. — La distinction entre chacune de ces opérations est assez nettement indiquée par l'art. 3 de la loi de 1873; d'après ce texte, la propriété individuelle doit être constituée par l'attribution d'un ou plusieurs lots de terre aux ayants-droit, dans les territoires où la propriété collective a été constatée au profit d'une tribu ou d'une fraction de tribu; en ce cas, la propriété du sol ne doit être attribuée aux membres de la tribu que dans la mesure des surfaces dont chaque ayant-droit a la jouissance exclusive; le surplus doit appartenir, soit au douar comme bien communal, soit à l'Etat comme biens vacants ou en déshérence.

2812. — D'autre part, des titres nouveaux doivent être délivrés aux propriétaires, toutes les fois que l'on reconnaît l'existence de droits de propriété privée qui ne sont pas constatés par des actes notariés ou administratifs, alors que les immeubles sur lesquels portent ces droits, ne sont pas situés dans des territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juill. 1846, ou que cette propriété n'a pas été constituée par voie de cantonnement.

2813. — Les art. 8 et s., qui contiennent la procédure relative à la constatation de la propriété privée, ne peuvent s'appliquer que dans les territoires où la propriété collective a été constatée au profit d'une tribu ou d'une fraction de tribu; nous supposerons donc toujours, dans la suite du développement, qu'il a déjà été procédé à cette opération préliminaire.

2814. — Il y a lieu de faire remarquer dès maintenant que la procédure dont l'examen va suivre ne s'applique pas indistinctement à tous les immeubles situés dans les territoires qui sont soumis aux opérations prévues et déterminées par les art. 8 et s.; on déduit, en effet, du texte de l'art. 17, qu'à l'égard des biens dont la propriété individuelle est constatée par un acte notarié ou administratif, il n'y a pas lieu de procéder à une constatation nouvelle de la propriété privée (V. *suprà*, n. 2636, 2643). — Nous reviendrons sur cette question, que pour la clarté de l'exposition nous avons dû renvoyer un peu plus loin.

2815. — Quant aux immeubles dont les titres de propriété ne sont ni des actes notariés, ni des actes administratifs, leur propriétaire, même français, est soumis à la procédure organisée par la loi du 26 juill. 1873, et notamment à l'obligation de produire ses titres, sous la peine de la déchéance qui y est attachée par ladite loi. — Alger, 6 févr. 1889 (motifs), Hadj Omar Fatluna, Mazouni et consorts, [S. 89.2.57, P. 89.1.339, D. 89. 2.78]

2816. — Cette réserve faite, voici comment on procède à la constatation de la propriété privée; c'est le gouverneur général civil de l'Algérie, les conseils généraux préalablement consultés, qui désigne, par des arrêtés, les circonscriptions territoriales qui doivent être soumises aux opérations prévues par la loi de 1873, et qui fixe le délai dans lequel elles doivent être entreprises. Ce délai ne peut être moindre d'un mois, à dater du jour de l'insertion de l'arrêté dans le *Mobacher* et dans l'un des journaux de l'arrondissement, ou, à défaut, du département où se trouvent comprises les circonscriptions territoriales (art. 8).

2817. — Le même arrêté doit être publié dans les principaux marchés de la tribu, affiché en français et en arabe, à la mairie de la commune et partout où besoin est (Même art.).

2818. — Ces insertions et publications constituent, pour tous les intéressés, une mise en demeure d'avoir à réunir tous documents ou témoignages utiles pour établir leurs droits et les limites des terres qu'ils possèdent (Même art.).

2819. — A l'expiration du délai qui vient d'être indiqué, le gouverneur général nomme un commissaire enquêteur qui doit requérir de tous les dépositaires de documents qui ont servi, pendant les cinq dernières années, à l'assiette et au recouvrement des rôles d'impôt, la production, dans un délai de quinzaine, des registres, pièces et renseignements qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission (art. 9 et 10).

2820. — Le commissaire-enquêteur doit rendre alors une ordonnance qui doit être publiée et affichée en français et en arabe dans les mêmes conditions que l'arrêté du gouverneur général dont il a été précédemment question (art. 10). — V. *suprà*, n. 2817.

2821. — On a parfois pensé que, dans les territoires désignés pour être soumis aux opérations de la loi du 26 juill. 1873, la compétence immobilière musulmane prend fin à partir de la date de l'ordonnance du commissaire-enquêteur portant indication du jour de son transport sur les lieux. — Trib. Mostaganem, 7 mai 1887, Mohammed ben Amar, [*Rev. alg.*, 87.2.459] — Sic, Robe, *24e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1877, p. 265.

2822. — On a pu dire que, dès ce moment, toutes les actions réelles sont rattachées à ses opérations et soumises à sa compétence, du moins pour l'instruction des litiges, sinon pour la solution contentieuse à leur donner, celle-ci demeurant réservée à la justice française qui peut être saisie à partir de la publication des titres provisoires.

2823. — En conséquence, on a décidé que le juge de paix jugeant en matière musulmane, en vertu du décret du 10 sept. 1886 (actuellement en vertu du décret du 17 avr. 1889), est incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître d'une contestation de cette nature introduite pendant cette période. — Trib. Mostaganem, 7 mai 1887, Mohammed ben Amar, [*Rev. alg.*, 87.2. 459] — V. *suprà*, n. 1758 et s.

2824. — Mais il a été admis, dans une opinion diamétralement contraire, que, comme d'après les dispositions de la loi du 26 juill. 1873, ce n'est qu'à partir de la transcription des titres définitifs que peuvent se produire les effets de cette loi sur les immeubles auxquels sont applicables les opérations qu'elle prescrit, ces immeubles demeurent, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, régis par les principes antérieurs, qui attribuent à la justice musulmane la connaissance des contestations entre indigènes. — Alger, 31 oct. 1877, Amina et Fathma, [*Bull. jud. alg.*, 78.27]

2825. — ... Spécialement, que le cadi demeure compétent pour statuer sur une contestation de cette nature, alors qu'aucun titre provisoire ni définitif n'a été délivré aux parties intéressées, et que les travaux de la commission se bornent encore aux opérations préliminaires d'enquête. — Même arrêt.

2826. — ... Que l'ouverture des opérations administratives d'application de la loi du 26 juill. 1873 sur un territoire, n'a point pour effet d'arrêter le recours aux tribunaux; qu'en ce cas, les lois musulmanes demeurent en vigueur et que les tribunaux musulmans sont compétents, en ce qui concerne les immeubles de ce territoire, jusqu'à la délivrance des titres provisoires; que l'établissement de ces titres est le premier acte de transformation de la propriété indigène en propriété française et marque le point de départ de l'exécution de la loi nouvelle. — Alger, 22 mars 1876, Amar ben Saïd, [76.49 et 77.172]

2827. — ... Que, par suite, la juridiction musulmane saisie, au cours des opérations du commissaire-enquêteur, d'un litige entre indigènes relatif à un immeuble soumis à ces opérations, demeure compétente pour y statuer, tant que les titres provisoires n'ont pas été délivrés. — Alger, 8 mars 1881, Amar ben Ali ben Mahieddin, [*Bull. jud. alg.*, 83 89]

2828. — ... Que le cadi est compétent pour statuer postérieurement à l'époque où ont eu lieu les publications prescrites par l'art. 17, L. 26 juill. 1873, sur une instance immobilière, entre musulmans, introduite devant lui avant cette époque; et que la juridiction musulmane du second degré est compétente pour y statuer en appel. — Alger, 15 mai 1877, Maamar ben Mohammed, [Robe, 77.250; *Bull. jud. alg.*, 77.282]

2829. — ... Qu'aux termes de l'art. 18, L. 26 juill. 1873, les juridictions françaises de droit commun ne deviennent compétentes pour statuer, entre indigènes, sur les contestations relatives aux immeubles soumis aux opérations de constatation de la propriété indigène, qu'après l'établissement des titres provisoires. — Alger, 4 févr. 1878, Ben Youssef ben Ikhlef, [*Bull. jud. alg.*, 78.90]; — 22 mars 1880, Mahmon ben Belkassen Saidje, [Robe, 80.233; *Bull. jud. alg.*, 81.55]

2830. — ... Que les commissaires enquêteurs chargés de procéder à ces opérations n'ont à cet égard qu'une mission de conciliation et non un pouvoir de juridiction, et sont, au contraire, en cas de contestation, tenus, en vertu de l'art. 17 de la loi, de surseoir à l'établissement de ces titres. — Alger, 4 févr. 1878, précité.

2831. — ... Que l'ouverture de leurs opérations ne pouvant arrêter le cours de la justice ordinaire, n'a, dès lors, point pour effet de suspendre la compétence des juridictions légales des musulmans. — Même arrêt.

2832. — ... Qu'en conséquence, le cadi demeure compétent pendant le cours desdites opérations, pour statuer entre indigènes sur un litige de cette nature, alors d'ailleurs que le titre provisoire de propriété de l'immeuble litigieux n'a pas encore été établi. — Même arrêt.

2833. — Au jour indiqué par son ordonnance, le commissaire enquêteur doit se rendre sur les lieux, assisté d'un géomètre et, si cela est nécessaire, d'un interprète. En présence du maire et de deux délégués du conseil municipal ou du président et de deux délégués de la djemâa, et, dans tous les cas, si besoin est, du cadi ou autres dépositaires des actes des contrats, il reçoit toutes demandes, requêtes, témoignages et pièces justificatives relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol. Il doit rapprocher les revendications des documents en sa possession et des limites indiquées sur le terrain par les prétendants droit aux parcelles occupées soit indivisément par un groupe, soit privativement par un seul individu.

2834. — Cette première opération faite, il doit constater les droits de chaque copropriétaire ou cooccupant. D'après la loi de 1873, il ne devait pas déterminer les éléments du partage, qui ne pouvait être poursuivi qu'après la délivrance des titres français de propriété, en vertu de l'art. 815, C. civ. (art. 11, § 3). Ceci est encore exact, même depuis la loi du 28 avr. 1887, à l'égard des immeubles qui ne sont pas commodément partageables, au sens de l'art. 827, C. civ.

2835. — Quant aux autres immeubles, l'art. 3 de la loi de 1887 déclare qu'il sera procédé à leur répartition entre les diverses familles qui y ont droit, dans les formes organisées par la loi de 1873.

2836. — M. Bourlier a, dans son rapport à la Chambre des députés, indiqué ce qu'il fallait entendre par famille dans le sens de la loi de 1887 : « Si l'on pénètre, dit-il, dans les territoires indigènes, on reconnaît qu'il n'y a jamais autour du même foyer qu'un petit nombre d'êtres unis par les liens les plus intimes; un mari, une femme, des enfants, et, plus rarement, des sœurs, des neveux en bas âge, une vieille mère ou un père infirme, jamais deux ménages. On ne trouve dans ce milieu aucune différence caractéristique saillante entre la famille du pays de France et celle du fellah algérien, en dehors de la bigamie, de la polygamie qui constituent des exceptions... La famille, le feu, est le groupe formé par le majeur, maître de ses droits, avec les femmes, les enfants et les incapables qui suivent sa fortune. C'est au profit de ce groupe, de ce feu, de cette famille que l'indivision doit être brisée, c'est jusqu'à lui que le commissaire-enquêteur doit pousser le partage, sous cette seule réserve que le bien soit commodément partageable. Il faut aussi comprendre comme feu ou famille le mineur sur la tête duquel repose un patrimoine distinct, même s'il est en présence de tuteur ou de père et assimiler l'interdit au mineur » (*J. off.*, Ch. des dép., Doc. parl., juill. 1887, p. 414). — Besson, p. 306.

2837. — Pour toutes les opérations du commissaire-enquêteur, les mineurs, les interdits et toutes parties non présentes sont représentés par leurs tuteurs légaux ou datifs, leurs mandataires, les cadis et toutes autres personnes ayant la représentation légale suivant le droit musulman (L. de 1873, art. 11).

2838. — Les opérations terminées, un double du procès-verbal dressé par le commissaire-enquêteur doit être déposé entre les mains du juge de paix ou, à son défaut, entre celles du maire ou de l'administrateur français de la circonscription; une traduction en langue arabe de ce même procès-verbal doit être également déposée entre les mains du président de la djemâa ou de l'adjoint indigène ou, à défaut, entre les mains du cadi; ces dépôts doivent être portés à la connaissance des intéressés par des insertions et publications semblables à celles énoncées plus haut relativement à l'arrêté du gouverneur général (art. 13). — V. *suprà*, n. 2816 et s.

2839. — Pendant trois mois, à partir des insertions et publications prescrites, tout intéressé peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance du procès-verbal et faire à son sujet les observations qu'il jugera convenables (art. 14).

2840. — Les réclamations de nature à affecter les constatations du commissaire-enquêteur sont reçues par les dépositaires du procès-verbal pendant ce délai et immédiatement transcrites à la suite de cet acte sur un registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (art. 15). On peut admettre, dans le silence de la loi, que ce délai n'est pas de rigueur et que les réclamations peuvent être reçues tant que le commissaire-enquêteur n'a pas commencé l'examen des réclamations. — Béquet, v° *Algérie*, n. 961. — *Contrà*, Robe, *Lois de la propriété immobilière en Algérie*, p. 164.

2841. — A l'expiration du délai de trois mois, le commissaire-enquêteur doit, d'ailleurs, se transporter de nouveau sur les lieux, tous intéressés dûment prévenus au moins quinze jours à l'avance par les mêmes moyens de publicité que ceux précédemment indiqués (V. *suprà*, n. 2820); il doit chercher à vérifier l'objet des réclamations et à concilier les parties, si faire se peut; il doit alors arrêter définitivement ses conclusions (art. 16).

2842. — Il n'appartient pas, d'ailleurs, à l'autorité judiciaire d'adresser des injonctions aux agents de l'autorité administrative ou aux délégués du pouvoir exécutif; spécialement, est illégale et doit être annulée la disposition d'un jugement qui ordonne au commissaire-enquêteur d'attribuer à une partie toutes les parts et portions revenant à la partie adverse dans les terrains qui ont fait entre elles l'objet d'un acte de vente. — Alger, 26 mai 1882, Si Ahmed ould Cadi, [*Bull. jud. alg.*, 84.214]

2843. — Quant aux biens possédés à titre privatif et dont la propriété n'est pas constatée par acte notarié ou administratif, le service des domaines, sur le vu des conclusions du commissaire-enquêteur, procède à l'établissement des titres provisoires de propriété au nom des individus dont les droits ne sont pas contestés. Avis de ces opérations est donné par insertions et publications, suivant le mode ordinaire (art. 17).

2844. — Outre les indications de nature à spécialiser les différents immeubles, chaque titre doit contenir l'adjonction d'un nom de famille aux prénoms ou surnoms sous lesquels était antérieurement connu chaque indigène déclaré propriétaire, au cas où il n'a pas de nom fixe. Le nom choisi par l'indigène, ou, à défaut, par le service des domaines, doit, autant que possible, être celui de la parcelle de terre à lui attribuée. Cette disposition présente un intérêt particulier pour les aliénations ultérieures dont l'immeuble peut faire l'objet, étant donné surtout que, d'après le système de transcription en vigueur en France et en Algérie, les aliénations sont portées au nom des propriétaires.

2845. — Trois mois sont accordés, à dater de la publication prescrite par l'art. 17, à toute partie intéressée, pour contester devant les tribunaux français de l'ordre judiciaire les opérations du commissaire-enquêteur et les attributions faites sur ses conclusions par le service des domaines, mais en tant seulement que ces attributions sont de nature à porter atteinte à des droits réels; à l'expiration de ce nouveau délai, les titres non contestés deviennent définitifs; ils sont immédiatement enregistrés et transmis aux frais des titulaires par les soins du service des domaines. Ils forment, à dater du jour de leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs (art. 18).

2846. — Remarquons, d'ailleurs, que, d'après la jurisprudence, l'ancien propriétaire indigène qui, par cette voie légale, a pu être privé d'un droit qu'il possédait et qu'il a pu perdre par suite d'erreurs dans les opérations du commissaire-enquêteur ou de fausses indications à lui données, ou par suite de sa propre négligence, peut avoir un recours en indemnité contre le nouveau propriétaire. — Alger, 6 déc. 1893, El Hadj Djelloul, [*Rev. alg.*, 94.40; Robe, 94.87] — Il est permis de constater que si cette solution entre dans la jurisprudence, elle servira à ruiner les bases mêmes de la loi de 1873, puisque le propriétaire européen pourra toujours craindre un recours de la part des indigènes.

2847. — Une loi du 14 juill. 1879 est venue modifier, quant aux actes à transcrire en vertu de la loi de 1873, certaines dispositions du Code civil. D'après son art. 1, les conservateurs des hypothèques en Algérie sont autorisés à tenir un registre spécial en double, exclusivement destiné à l'inscription, jour par jour et par ordre numérique, des remises qui lui sont faites des titres établis par le service des domaines. Cette disposition a été imaginée dans l'intérêt des tiers qui déposent aux bureaux des hypothèques, pour être transcrits, des actes autres que ceux rentrant dans la prévision de la loi de 1873; leurs droits, dont l'existence peut dépendre d'une transcription faite en temps utile, auraient pu courir de grands risques, si le conservateur n'avait eu à sa disposition qu'un seul registre et qu'il eût dû, avant de procéder à la transcription des actes concernant ces tiers, transcrire toute une série de titres, déposés simultanément, en vertu de la loi de 1873.

2848. — Les registres dont la tenue est autorisée par la loi de 1879 sont exempts du timbre, mais ils restent soumis aux formalités prescrites par l'art. 2201, C. civ., c'est-à-dire qu'ils doivent être cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres sont arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes (art. 1, L. de 1879, combiné avec l'art. 2201, C. civ.).

2849. — L'obligation imposée par l'art. 1, § 2, de la loi de 1875 (nouv. art. 2200, C. civ.), de délivrer aux requérants une reconnaissance sur papier timbré par chaque acte à transcrire, n'est pas applicable aux dépôts faits par le service des domaines en exécution de la loi de 1873. Les conservateurs ne sont tenus de fournir, pour chaque remise de titres, qu'une reconnaissance collective sur papier non timbré (art. 2).

2850. — Par dérogation aux prescriptions contenues dans l'art. 2181, C. civ., les conservateurs sont dispensés de transcrire ces mêmes titres. La transcription est remplacée par le dépôt et la conservation du double de la minute de chaque titre. Ces doubles, réunis en volume préalablement au dépôt, doivent recevoir les mêmes annotations que celles portées sur les registres de transcription. Chaque volume est également, avant le dépôt, coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'art. 2201, C. civ. Chaque double numéroté, en exécution de l'art. 17, L. 21 vent. an VII, doit être, en outre, revêtu d'une mention constatant l'accomplissement de la formalité. Cette mention doit être datée et signée par le conservateur, qui doit la reproduire sur la minute du titre (art. 3).

2851. — Quant aux biens pour lesquels des contestations ont surgi, les titres sont maintenus ou rédigés à nouveau, en prenant pour base les décisions intervenues aussitôt qu'il a été statué définitivement sur ces contestations; ils sont ensuite transcrits et délivrés de la même manière que ceux pour lesquels il n'y a pas eu de contestation. A partir de ces transcriptions, la loi du 23 mars 1855 produit tous ses effets (L. de 1873, art. 18). Les dérogations apportées par la loi du 14 juill. 1879 à certaines dispositions du Code civil s'appliquent dans cette hypothèse comme dans celle où la délivrance des titres n'a soulevé aucune objection.

2852. — Un titre provisoire délivré par le commissaire-enquêteur, même appuyé d'un jugement du tribunal civil annulant comme ayant été dirigée contre un incapable, une procédure en contestation de ce titre, ne peut suppléer au titre définitif que seul peut délivrer le service des domaines. Par suite, le tribunal civil saisi, par l'un des bénéficiaires de ce titre provisoire, d'une demande en licitation de l'immeuble auquel il s'applique, doit sursoir à statuer jusqu'à la production par le demandeur du titre définitif de propriété. — Trib. Blidah, 5 juill. 1887, Messaoud, [*Rev. alg.*, 88.2.93]

2853. — Jugé que la loi du 26 juill. 1873 n'a conféré qu'au titre domanial délivré ensuite des opérations qu'elle prescrit le caractère de point de départ unique de la propriété et le privilège de prévaloir sur tous droits antérieurs. Il n'en est point ainsi d'un acte notarié préexistant : cet acte demeure avec la valeur qui lui est propre, tout en rendant inutile la délivrance d'un titre domanial; et l'immeuble, soumis d'ailleurs, en ce cas, aux lois françaises, à partir de la promulgation de la loi de 1873, par application de l'art. 1, § 1, demeure sous l'empire du droit commun. — Alger, 2 févr. 1886, Mikael Zenati, [Robe, 86.144; *Rev. alg.*, 86.2.85]

2854. — En conséquence, nonobstant la production de cet acte notarié au commissaire-enquêteur, un acte de vente antérieur, en la forme musulmane, lui demeure opposable, s'il lui était déjà opposable avant cette production. — Même arrêt.

2855. — Qu'il y ait eu ou non opposition à la délivrance des titres définitifs, ce n'est qu'à partir de leur délivrance que la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, est applicable aux immeubles soumis aux opérations prescrites par la loi du 26 juill. 1873. En conséquence, la vente d'un immeuble de cette nature, constatée par un acte de cadi antérieur auxdites opérations, et exempt d'ailleurs de simulation et de fraude, est opposable aux tiers, et spécialement à un créancier hypothécaire ultérieur du vendeur, quoique cet acte n'ait été ni enregistré ni transcrit. — Alger, 18 oct. 1888, Bouchama, [Robe, 88.485; *Rev. alg.*, 88.2.443]

2856. — Le droit d'action en justice, réservé aux parties intéressées par l'art. 18, n'est subordonné à aucune formalité de notification à l'administration, ou de réclamation préalable sur le registre du commissaire-enquêteur, conformément à l'art. 15 de ladite loi. — Alger, 27 févr. 1889, Consorts Ben Chiha, [Robe, 89.120; *Rev. alg.*, 89.2.181]

2857. — Cependant, il avait été précédemment décidé que l'opposition à la délivrance des titres définitifs de propriété, en exécution du tit. 2 de la loi de 1873, n'est valable que si elle est faite dans les formes prévues par les art. 15, 16 et 18 de ladite loi, et portée à la connaissance du commissaire-enquêteur. — Alger, 23 déc. 1884, El Hadj Adjal, [*Rev. alg.*, 87.2.101; Robe, 85.57; Hugues, 3.295]; — 28 févr. 1887, sous Cass., 11 avr. 1888, El Hadj Hassen Serradj, [D. 89.1.113] — V. aussi Cass., 11 avr. 1888, Roudil, [D. 89.1.113]

2858. — Une instance judiciaire pendante lors des opérations de constatation de la propriété, mais qui n'a point été portée à la connaissance du commissaire-enquêteur, ne peut donc tenir lieu d'une opposition régulière à la délivrance du titre définitif, et prévenir la déchéance édictée par l'art. 18. — Alger, 29 déc. 1886, Ben Chaaban, [*Rev. alg.*, 87.2.165; Robe, 87.141] — Trib. Alger, 15 mai 1885, Ben Chaaban, [Robe, 85.302]

2859. — Il en est ainsi, notamment, d'une instance engagée devant le cadi à laquelle l'attributaire du titre définitif n'a pas été partie et qui ne concernait point d'une manière bien certaine l'immeuble objet de ce titre. — Alger, 31 janv. 1887, Gobrini, [*Rev. alg.*, 87.2.115; Robe, 87.63; Hugues, 3.296]

2860. — ... D'une revendication, devant le cadi, de ce même immeuble, dirigée contre l'attributaire du titre définitif lui-même. — Alger, 23 déc. 1884, précité.

2861. — ... D'une instance engagée devant un tribunal français, avec l'attributaire du titre définitif et un acquéreur européen de ce dernier, à la suite d'une opposition antérieurement formée à la délivrance à cet acquéreur d'un titre de propriété sur purge spéciale, conformément aux dispositions du tit. 3. — Alger, 28 févr. 1887, précité. — V. aussi Cass., 11 avr. 1888, précité.

2862. — Quoi qu'il en soit, une instance formée en temps utile, devant les tribunaux français, en « contestation des opé-

rations du commissaire-enquêteur et des attributions faites sur ses conclusions », conformément à l'art. 18, L. 26 juill. 1873, a pour effet de suspendre la délivrance du titre définitif de propriété, ou tout au moins d'en subordonner l'autorité, entre parties, au résultat de la décision à intervenir. — Alger, 27 févr. 1889, précité.

2863. — En conséquence, le titre définitif de propriété délivré par le domaine au défendeur, avant la solution du litige, n'est pas opposable au demandeur. — Même arrêt.

2864. — Comme la citation en conciliation est incontestablement le premier acte de toute contestation judiciaire, on ne saurait prétendre qu'on a laissé passer sans protestation le délai de trois mois imparti par l'art. 18, L. 26 juill. 1873, pour contester les opérations du commissaire-enquêteur, quand, dans ce délai, on a appelé son adversaire devant le juge de paix, bien que l'exploit introductif d'instance n'ait pas été signifié dans ce même délai. — Alger, 12 juin 1891, Moktar ben el Maguerie ben Djilali, [*Rev. alg.*, 92.2.348]

2865. — Mais une citation en conciliation qui n'a été suivie d'assignation que plus d'un mois après la non-conciliation, est insuffisante pour prévenir la déchéance édictée par l'art. 18, L. 26 juill. 1873; et, dans ce cas, c'est seulement l'assignation qui fixe le commencement de l'instance en revendication; en conséquence, si cette assignation est postérieure à l'expiration du délai de trois mois, à dater de la publication des titres provisoires, elle est tardive et irrecevable. — Alger, 24 nov. 1879, Larbi ould Chérif bel Hadri, [Robe, 80.24; *Bull. jud. alg.*, 80.116]

2866. — Jugé, au contraire, qu'une citation en conciliation devant le juge de paix, signifiée dans le délai de l'art. 18, L. 26 juill. 1873, suffit pour prévenir la déchéance qu'il édicte, alors même qu'elle n'a été suivie d'assignation que plus d'un mois après la non-conciliation. — Alger, 23 mars 1886, Charef ben Moktar, [*Rev. alg.*, 86.2.284]

2867. — En tous cas, une instance engagée dès avant l'établissement des titres provisoires, répond au vœu de l'art. 18, sans être d'ailleurs soumise à aucune condition de renouvellement pendant le cours dudit délai. — Alger, 27 févr. 1889, précité.

2868. — Mais, à défaut de recours et de revendication exercés dans les délais impartis par la loi du 26 juill. 1873, le titre définitif délivré à la suite des opérations de constatation de la propriété, ne peut être contesté quant aux attributions de propriété qu'il a pour objet de constater; en conséquence, un créancier hypothécaire qui n'a élevé aucune contestation devant le commissaire-enquêteur pour la conservation de l'intégralité de ses droits prétendus, ne peut se soustraire à la forclusion qu'il a encourue, même en alléguant la fraude de la part des copropriétaires reconnus par ce titre. — Alger, 22 nov. 1887, Tabet, [Robe, 87.462; *Rev. alg.*, 88.2.95]

2869. — Un prétendant droit qui n'a pas produit ses titres dans les trois mois de la publication des titres provisoires est donc forclos; il ne peut dès lors opposer au titre provisoire devenu définitif, un jugement musulman même définitif rendu à son profit. — Alger, 12 févr. 1884, Cheref ben Abdallah, [Robe, 84.101; *Bull. jud. alg.*, 84.60]

2870. — Un titre provisoire ne peut être considéré comme définitif à l'encontre d'un revendiquant, et la déchéance qui le sanctionne ne peut être considérée comme encourue par ce dernier, lorsque l'attributaire de ce titre, s'abstenant d'indiquer la date de sa publication, n'établit pas que la contestation soit postérieure à l'expiration du délai. — Alger, 23 avr. 1883, Consorts Grisolle, [*Bull. jud. alg.*, 83.241]

2871. — Alors même que, par suite d'une erreur du commissaire-enquêteur, la propriété d'un immeuble commun à deux copropriétaires se trouve attribuée à un seul par le titre définitif, ce titre n'en demeure pas moins inattaquable; sauf au bénéficiaire à ne pas s'en prévaloir; auquel cas son copropriétaire peut demander la licitation ou le partage. — Alger, 18 déc. 1888, Pourcher, [*Rev. alg.*, 89.2.65; Robe, 89.117]

2872. — Les titres définitifs délivrés sur des immeubles indivis entre plusieurs copropriétaires dont ces titres déterminent les parts, ne peuvent être modifiés par aucun droit antérieur; c'est donc selon ces attributions qu'il doit être procédé au partage, et non selon des droits héréditaires, réels ou prétendus, dont le règlement remettrait en question les attributions contenues aux titres délivrés. — Alger, 2 févr. 1886, Ben Yahia, [Robe, 86.142; Hugues, t. 3, p. 295; *Rev. alg.*, 88.2.206]

2873. — Des titres définitifs délivrés à certains indigènes personnellement constituent des actes non susceptibles de recevoir, quant aux attributions de propriété qui y sont contenues, une interprétation différente ou contraire de la part des tribunaux de l'ordre judiciaire. — Alger, 20 mars 1889, Consorts ben Otsman, [*Rev. alg.*, 90.2.216] — V. aussi *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1889, p. 214.

2874. — Les titres définitifs de propriété délivrés par l'administration des domaines, au cours d'une instance pendante devant la cour (chambre civile), aux parties en cause, au sujet des terrains litigieux, ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire, et demeurent soumis, s'il y a lieu, en vertu de l'art. 18, L. 26 juill. 1873, à rectification conforme aux dispositions de l'arrêt à intervenir; et dès lors la cour n'a pas à s'en préoccuper pour la solution du litige. — Alger, 8 nov. 1879, Si Ahmed ben si Bouzid ben Tiffour, [*Bull. jud. alg.*, 83.164]

2875. — En présence de ces solutions, il est utile de rappeler qu'il appartient aux tribunaux civils de connaître des difficultés relatives au droit de propriété reposant sur un titre remis par l'administration des domaines en exécution de la loi du 26 juill. 1873, alors d'ailleurs qu'ils n'ont à statuer ni sur la validité en tant qu'acte administratif, ni sur l'interprétation de ce titre; la loi précitée de 1873, loin de soustraire à la compétence des tribunaux ordinaires les instances relatives à la propriété privée, les leur a, au contraire, expressément réservées toutes les fois qu'elle les a prévues. — Alger, 30 mars 1886, sous Cass., 3 juill. 1889, Malacour, [S. et P. 92.1.579, D. 90.1.481]

2876. — Si le titre définitif délivré en vertu de l'art. 18 devient le point de départ unique de la propriété, c'est à la condition que, dès l'origine, la procédure édictée par la loi de 1873 ait été observée, et que le commissaire-enquêteur ne soit pas sorti du cadre à lui tracé par l'arrêté du gouverneur général qui l'a investi de ses pouvoirs. — Trib. Blidah, 7 nov. 1888, Marini, [Robe, 89.34; *Rev. alg.*, 89.2.125]

2877. — Spécialement, un arrêté de cette nature portant désignation du territoire d'une commune indigène, n'autorise point le commissaire-enquêteur à étendre ses opérations sur le territoire de la commune de plein exercice du même nom; en conséquence, sur ce dernier territoire, les titres délivrés ensuite de ces opérations, n'ont point le caractère attaché par ladite loi aux titres définitifs. — Même jugement.

2878. — Jugé, de même, qu'un extrait du procès-verbal du commissaire-enquêteur constatant qu'un immeuble d'origine domaniale est possédé par un détenteur à titre d'acquéreur du concessionnaire indigène primitif, ne comporte pas attribution de propriété, alors que le commissaire-enquêteur, limitant ses opérations à la constatation d'origine de la propriété, n'a pas délivré de titre nouveau propre à faire courir les délais de l'art. 18, L. 26 juill. 1873; en conséquence, la déchéance édictée par cette loi ne couvre pas le possesseur. — Alger, 12 déc. 1887, Lebhar, [Robe, 88.21; *Rev. alg.*, 88.2.117 et 248]

2879. — Dans une instance en revendication de propriété, suivie au cours des opérations d'application de la loi du 26 juill. 1873, un jugement qui ordonne une expertise en limitant expressément la mission des experts à l'examen et à l'application de certains titres et plans antérieurs auxdites opérations, exclut ainsi l'examen de ceux qui peuvent être ultérieurement délivrés en exécution de ladite loi; en ce point, ce jugement est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée; dans ce cas, ni les experts, ni les juges statuant sur l'expertise, ne peuvent légalement faire état de ces derniers titres. — Cass., 19 nov. 1888, Girily, [S. 89.1.63, P. 89.1.137, D. 89.1.22]

2880. — D'après la loi de 1873 (art. 19) tout créancier hypothécaire ou tout prétendant à un droit réel sur l'immeuble devait, à peine de déchéance, faire inscrire ou transcrire ses titres au bureau des hypothèques de la situation des biens, avant la transcription du titre français. L'art. 5 de la loi de 1887 a, sur ce point, apporté un correctif à l'art. 19 de la loi de 1873; il a accordé un complément de facilités et de garanties aux créanciers hypothécaires et à tous autres prétendants à des droits réels; d'après ce texte, un délai complémentaire de quarante-cinq jours, à partir de la transcription du titre français, est accordé à tout créancier hypothécaire ou prétendant à un droit réel, pour les formalités d'inscription ou de transcription prescrites par la loi de 1873.

2881. — Les inscriptions prises et les transcriptions faites, après l'expiration de ce délai, ne valent, à l'égard des tiers, qu'à

partir de leur date; cette solution, consacrée expressément par l'art. 5 de la loi de 1887, implique que les inscriptions renouvelées en temps utile conservent leur rang originaire, tandis que celles qui ne le sont qu'après l'expiration du délai ne prennent rang que du jour de la nouvelle inscription, conformément au droit commun (C. civ., art. 2134). — V. Casimir Fournier, Sénat, Rapp., Doc. parl., mai 1886, p. 6.

2882. — Les inscriptions, transcriptions ou renouvellements des inscriptions précédemment prises doivent contenir les prénoms et noms de famille portés dans les titres provisoires (Décr. de 1873, art. 19).

2883. — La peine de déchéance n'est pas attachée à l'inobservation de cette prescription; en conséquence, un acte de vente transcrit avant la transcription du titre définitif délivré au vendeur, demeure, nonobstant cette omission, opposable à un créancier hypothécaire du vendeur ultérieurement inscrit, alors surtout que la même irrégularité se rencontre dans l'inscription prise par ce dernier. — Alger, 15 mars 1889, Messaoud Obadia, [*Rev. alg.*, 89.2.293; Robe, 89.172]

2884. — Si en territoire *melk* la propriété privée existe avec tous ses avantages juridiques, et si le propriétaire peut vendre à tout moment, avant, pendant ou après les opérations du commissaire-enquêteur, la vente ainsi consentie antérieurement à la transcription du titre définitif ne peut produire effet qu'à la double condition qu'elle soit elle-même transcrite avant la délivrance de ce titre, et que cette transcription ait lieu dans les formes et de la manière prescrites par l'art. 19, c'est-à-dire qu'elle contienne le nom patronymique donné au vendeur dans le titre provisoire; de même, les inscriptions de droits réels, prises du chef de l'indigène reconnu propriétaire par le commissaire-enquêteur, sont nulles, si elles n'indiquent pas le nom de famille de cet indigène. — Trib. Oran, 7 févr. 1887, Jouane, [*Rev. alg.*, 87.2.117; Robe, 87.162]

2885. — Le conservateur des hypothèques ne peut transcrire aucun acte translatif de propriété postérieur à la délivrance des titres français, s'il ne contient pas les noms de famille des parties contractantes (Même art.). — V. *suprà*, n. 2844.

2886. — Les droits réels dont la conservation est subordonnée par l'art. 19, à la formalité de l'inscription ou de la transcription antérieure à la transcription du titre définitif, sont ceux qui, n'étant pas en contradiction avec les droits du bénéficiaire du titre provisoire et pouvant coexister avec eux, n'impliquent pas la contestation de ce titre. — Alger, 29 janv. 1880, Foa, [Robe, 80.89; *Bull. jud. alg.*, 80.300]

2886 *bis*. — Quant aux réclamations qui ont pour objet non un simple droit sur l'immeuble, mais la revendication de l'immeuble lui-même, et qui tendent dès lors à contester ou à attaquer le titre provisoire, elles tombent sous l'application de l'art. 18, en ce qui concerne l'introduction de l'instance et l'époque où elle doit avoir lieu. — Même arrêt.

2887. — La déchéance édictée par cet article est encourue de plein droit, par la seule expiration du délai de trois mois à partir de la publication des titres provisoires, sans que le retard dans la délivrance et la transcription du titre définitif puisse donner ouverture à un nouveau délai. En conséquence, est tardive et dès lors irrecevable, une demande en justice ayant pour objet la revendication même de la propriété, introduite après l'expiration de ce délai, alors même qu'elle est appuyée sur un titre antérieurement transcrit et qu'elle est intervenue avant la transcription du titre définitif. — Même arrêt.

2888. — Un créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble soumis aux opérations prescrites par la loi du 26 juill. 1873, est, dans le délai imparti par l'art. 18 de cette loi, recevable, soit de son propre chef, soit du chef de son débiteur, à former opposition à la délivrance du titre définitif de propriété de l'immeuble hypothéqué, et à contester les attributions faites par le service des domaines, sur les conclusions du commissaire-enquêteur, relativement à cet immeuble. — Alger, 18 oct. 1888, Bouchama, [Robe, 88.485; *Rev. alg.*, 88.2.443]

2889. — Un acte, d'ailleurs régulier, de *rhania*, même transcrit antérieurement à la loi du 26 juill. 1873, n'est pas opposable à l'héritier du débiteur pourvu d'un titre définitif de propriété enregistré et transcrit, qui lui a été délivré sans opposition du créancier, par application de cette loi, alors surtout qu'il résulte de témoignages recueillis, suivant la forme musulmane, dans un acte de cadi antérieur à ce titre, que le débiteur a remboursé son créancier, qu'il est rentré en possession de son immeuble, et que le créancier lui a néanmoins refusé la restitution de l'acte originaire. — Alger, 9 juin 1883, Youssef, [Robe, 83.401]

2890. — La déchéance édictée par l'art. 19, L. 26 juill. 1873, est absolue. En conséquence, une vente non transcrite avant la transcription du titre définitif délivré au vendeur, n'est pas opposable à un acquéreur du même vendeur par acte postérieur à cette formalité, alors même que la première vente aurait été transcrite antérieurement à la seconde; sauf recours du premier acquéreur contre le vendeur. — Alger, 5 déc. 1888, Ben Mansour, [*Rev. alg.*, 89.2.86; Robe, 89.114] — V. Robe, *41e quest. de dr. : Journ. jur. de la cour d'Alger*, année 1887, p. 189.

2891. — Jugé qu'une vente immobilière consentie, suivant acte sous seings privés, par les indigènes à un européen, en territoire de propriété collective, avant la délivrance faite aux vendeurs, ensuite des opérations de constitution de la propriété individuelle par application de la loi du 26 juill. 1873, du titre nominatif de propriété, n'est point opposable à un acquéreur des mêmes vendeurs, suivant acte authentique postérieur à cette délivrance et transcrit, si l'acte sous seings privés qui la constate n'a été lui-même transcrit avant la transcription du titre nominatif, conformément à l'art. 19 de ladite loi. — Alger, 2 févr. 1880, André, [Robe, 80.65; *Bull. jud. alg.*, 80.275] — *Contrà*, Robe, note sous l'arrêt précité.

2892. — Une vente immobilière consentie à un européen, avant la délivrance du titre définitif de propriété, par le bénéficiaire de ce titre (et non transcrite conformément à l'art. 19, L. 26 juill. 1873), n'est pas opposable à un acquéreur du même vendeur, par acte notarié et transcrit, postérieur à cette délivrance. — Alger, 17 nov. 1883, Campillo, [Robe, 85.186; Hugues, t. 3, p. 295; *Rev. alg.*, 85.2.152]

2893. — De ce que le titre définitif délivré en exécution de la loi du 26 juill. 1873 est déclaratif et non attributif de la propriété, il résulte qu'en cas de vente de l'immeuble dûment transcrite, en conformité des dispositions de l'art. 19 de ladite loi, la délivrance du titre définitif ultérieurement faite au vendeur, ne fait que consacrer les droits par lui cédés à l'acquéreur; et que ce dernier demeure propriétaire à l'égard des tiers. — Alger, 15 mars 1889, Messaoud Obadia, [*Rev. alg.*, 89.2.293; Robe, 89.172]

2894. — Spécialement, une inscription hypothécaire ultérieure, du chef du vendeur, ne lui est pas opposable. — Même arrêt.

2895. — Ainsi qu'on l'a déjà vu précédemment (*suprà*, n. 2636, 2643, 2814), la procédure organisée par la loi de 1873 ne s'applique pas aux immeubles dont la propriété individuelle est constatée par un acte notarié ou administratif. C'est par application de cette théorie qu'il a été décidé que, depuis la promulgation de la loi du 26 juill. 1873, le titre administratif ou notarié qui constate la propriété d'un immeuble supplée au titre délivré en exécution de la loi précitée, et, par suite, forme, aussi bien que ce dernier titre, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres. — Alger, 1er juill. 1889, El Oghbi, [Robe, 89.381; *Rev. alg.*, 89.2.545] — V. Besson, p. 301.

2896. — ... Que l'administration des domaines n'a point à délivrer de titre nouveau au propriétaire porteur d'actes notariés ou administratifs, lequel n'en a de son côté nul besoin, et a le droit, au contraire, d'invoquer d'ores et déjà le bénéfice de l'application de la loi française, spécialement à l'effet de se prévaloir de l'antériorité de transcription. — Alger, 15 juill. 1881, Mohammed ben Daho, [Robe, 81.252; *Bull. jud. alg.*, 82.36] — Hugues, t. 3, p. 295.

2897. — ... Que, spécialement, les immeubles vendus par l'Etat ne sont pas soumis aux formalités prescrites par la loi du 26 juill. 1873. — Alger, 9 déc. 1881, Ali ben Driouch, [*Bull. jud. alg.*, 83.175]

2898. — ... Qu'en conséquence, l'accomplissement de ces formalités ne peut justifier une demande de sursis, dans une instance en revendication d'un immeuble ayant cette origine. — Même arrêt.

2899. — ... Qu'une concession d'immeuble consentie par l'Etat à un indigène, à la suite d'affectation d'un autre immeuble de cet indigène à la colonisation, constitue un acte administratif qui dispense l'indigène concessionnaire de solliciter la délivrance d'un titre de propriété nouveau. — Alger, 5 nov. 1889, Seris, [Robe, 90.97; *J. des trib. alg.*, 12 mars 1890; *Rev. alg.*, 89.2.545]

2900. — Et la convention entre l'Etat et le concessionnaire étant parfaite, même avant la délivrance du titre de concession, dès lors que le concessionnaire a été mis en possession, le cadi est

sans qualité pour dresser acte, dans cet intervalle, d'une vente consentie par le concessionnaire à un autre indigène. Un tel acte est nul, et non opposable à un autre acquéreur du concessionnaire; alors surtout qu'il n'a été transcrit qu'après la transcription de l'acte de concession. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 2638, 2720.

2901. — En résumé, la procédure organisée par la loi du 26 juill. 1873 est applicable à tous les droits immobiliers, sans distinction, dès lors qu'il ne s'agit point de droits déjà placés sous le régime de la loi française. — Alger, 6 févr. 1889 (*motifs*), Hadj Omar et autres, [S. 89.2.57, P. 89.1.339, D. 89.2.73]

2902. — Les dispositions de la loi de 1873 ne s'appliquent, en effet, qu'à la terre arabe exclusivement. — Même arrêt.

2903. — Spécialement, le propriétaire, européen ou indigène, nanti d'un titre notarié ou administratif, n'est point tenu de le produire au commissaire-enquêteur, aux opérations duquel il demeure étranger. — Même arrêt.

2904. — Le commissaire-enquêteur est ainsi absolument incompétent pour soumettre un immeuble qui a fait l'objet d'un titre français aux opérations de la loi de 1873, qui ne sont applicables qu'aux immeubles non entrés, à un titre quelconque, dans le statut réel français en Algérie. — Alger, 14 janv. 1892, Catus, [*Rev. alg.*, 92.2.151]

2905. — Dans une instance relative à des immeubles situés en un territoire où se poursuivent les opérations de constitution de la propriété individuelle, lorsque les deux parties en cause invoquent des titres français, la loi du 26 juill. 1873 n'étant pas applicable, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement du litige jusqu'à la délivrance des titres en vertu de cette loi. — Alger, 2 avr. 1878, Ginily, [Robe, 78.135; *Bull. jud. alg.*, 84.23]

2906. — Les immeubles possédés en vertu de titres français ne donnent donc lieu ni à l'établissement de titres provisoires (art. 17), ni à la délivrance de titres définitifs (art. 3 et 18). Qu'est-ce à dire, sinon que les opérations préparatoires, que la procédure préalable à la création de ces titres provisoires ou définitifs, leur est étrangère; que les prescriptions de la loi nouvelle leur sont inapplicables comme étant sans objet, et que, dès lors, la déchéance qui sanctionne les prescriptions est aussi sans application à leur égard? C'est bien à cette conclusion qu'on est conduit, ce semble, à l'égard des propriétés fondées sur les titres français.

2907. — La cour d'Alger avait cependant commencé par décider, d'une manière générale, que tout prétendant droit, indigène ou européen, à la propriété d'un immeuble situé en un territoire soumis aux opérations qu'elle organise, était tenu à se présenter à l'enquête administrative, à y produire ses titres, et à contester les attributions établies par le commissaire-enquêteur dans les formes et le délai prescrits, sous peine d'encourir la déchéance édictée par l'art. 18; que les propriétaires pourvus de titres notariés ou administratifs ne sont affranchis ni de cette obligation, ni de la déchéance qui la sanctionne; que, par suite, en cas de conflit entre un titre de propriété notarié ou administratif non produit à l'enquête, et le titre domanial délivré conformément aux prescriptions de cette loi et régulièrement transcrit, c'est ce dernier qui, formant *le point de départ unique de la propriété*, doit prévaloir. — V. Alger, 2 avr. 1884, Dupuy, [Robe, 84.159; *Rev. alg.*, 87.2.101; *Bull. jud. alg.*, 84.113]; — 12 mai 1884, Consorts ben Rebka, [*Bull. jud. alg.*, 84.152]; — 22 déc. 1884, El Hadj Adjal, [Robe, 85.57; *Rev. alg.*, 87.2.101]; — 28 févr. 1887, El Hadj Hassen Serradj, [Robe, 87.104; *Rev. alg.*, 87.2.101]; — 18 juin 1887, Sarfati, [Robe, 87.276; *Rev. alg.*, 87.2.436] — *Sic*, Robe, *Comment. de la loi du 26 juill. 1873*, n. 57, 57 *bis* et 85 *ter; 33e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1884, p. 112; Poivre, *Loi du 26 juill. 1873*, n. 73 et s.; Dain, *Du conflit de titre*, [*Rev. alg.*, 87.1.259]

2908. — Le dernier arrêt était allé jusqu'à maintenir cette rigueur à l'encontre d'un jugement français, auquel le bénéficiaire du titre domanial nouveau avait lui-même été partie.

2909. — Il peut être intéressant, à cet égard, de rapprocher de la jurisprudence de la cour d'Alger les instructions gouvernementales adressées aux agents chargés des opérations sur le terrain. On lit dans la circulaire du gouverneur général de l'Algérie aux préfets, du 27 févr. 1885 : « Le commissaire-enquêteur... n'a pas le pouvoir d'opérer sur les immeubles qui se trouvent déjà placés sous l'empire de la loi française. En présence d'une propriété reposant sur un acte notarié ou administratif ou sur une décision des tribunaux français, il *doit s'abstenir*, et, s'il consulte l'acte ou le jugement, ce ne peut être que *comme élément d'information...* ». Et, dans celle du 26 déc. 1885, qui confirme et développe la précédente : « Toutes les fois que le commissaire-enquêteur se trouvera en présence d'une propriété ou d'un groupe de propriété reposant sur un acte notarié ou administratif ou sur une décision judiciaire, il devra donner à ces propriétés un numéro... Chacun de ces numéros fera l'objet d'un article sur le procès-verbal. La mention à porter sur ce document *n'est faite que pour mémoire*, et n'a d'autre but que de permettre de reconnaître la superficie totale du territoire soumis à l'enquête... Toutes les propriétés ainsi reconnues se trouvent figurées sur le plan croquis qui est joint au dossier, *sans que le géomètre ait besoin de pénétrer à l'intérieur;* et les unes et les autres recevront le numéro sous lequel elles figureront au procès-verbal *général...* Les propriétaires des immeubles pour lesquels il existe un titre français, prévenus par la publicité donnée aux opérations de l'enquête, auront tout intérêt à y assister; et le commissaire-enquêteur devra faire tous ses efforts pour que les délimitations se fassent en leur présence, *sans que toutefois leur refus ou leur mauvaise volonté puissent l'empecher de passer outre* ». On lit encore dans une circulaire du 27 mai 1886 : « Le commissaire-enquêteur ne peut toucher à l'acte notarié ou administratif, et n'a pas à connaître des droits du porteur de l'acte... »

2910. — La mission du commissaire-enquêteur étant ainsi définie, il semble bien en résulter que ses opérations doivent demeurer sans aucune influence sur le sort des immeubles couverts par des titres français, et sur le droit de leurs détenteurs. Et cependant, telle n'est point la conclusion de la circulaire. « Il se peut, dit la circulaire précitée du 27 févr. 1885, que les conclusions du commissaire-enquêteur, sur le droit d'une terre, contredisent absolument les droits du propriétaire voisin ayant titre notarié ou administratif : il appartiendra à ce dernier de se pourvoir contre ses conclusions... ». Et la circulaire du 27 mai 1886 est plus précise encore : « Le commissaire-enquêteur peut être amené indirectement à le modifier (l'acte notarié ou administratif) et même à l'annuler, à la suite des revendications formulées par des tiers indigènes, ou par le domaine... C'est alors au bénéficiaire de l'acte *à se pourvoir dans les formes et les délais prescrits* contre les conclusions du commissaire-enquêteur. S'il ne le fait pas, *l'attribution devient définitive*, et les droits résultant de l'acte notarié ou administratif se trouvent, selon les cas, *modifiés ou annulés dans le sens de cette attribution.* »

2911. — On le voit, l'interprétation administrative a suivi l'interprétation judiciaire de la cour d'Alger. Après avoir reconnu que, pour les immeubles fondés en titres français, les opérations de l'enquête sont superflues, que les immeubles échappent à la mission du commissaire-enquêteur qui n'a même pas à y pénétrer, que le concours de leur propriétaire n'y est point obligatoire ou nécessaire, l'administration conclut cependant en ce sens que le travail de son agent peut modifier ou annuler le droit de ce propriétaire; elle soumet indirectement, il est vrai, mais positivement, ce dernier à l'autorité de la décision administrative; et, dès lors, elle le lie de la même manière au développement des opérations de l'enquête; elle en arrive finalement à le soumettre à la nécessité de contester les attributions du commissaire-enquêteur dans le délai spécial et sous la déchéance qu'entraîne l'expiration de ce délai. Il y a là un vice de raisonnement, que peut seule expliquer l'interprétation trop littérale d'un texte dont la portée doit être limitée par le sujet même auquel il s'applique. Il est bien vrai de dire, avec la loi de 1873, que les titres définitifs délivrés par l'administration des domaines doivent former désormais *le point de départ unique de la propriété;* mais cela n'est vrai que pour les immeubles auxquels la loi est applicable. L'objet de la loi de 1873 est de faire passer la propriété musulmane sous le régime du statut français : la loi est donc sans application aux immeubles déjà placés sous ce régime. Pour ces immeubles, le titre qui fonde dès à présent, et indépendamment de toute opération administrative, le statut français, doit obtenir la même autorité qu'il obtiendrait en France, et ne saurait être exposé à une cause de caducité que ne reconnaît point la loi métropolitaine.

2912. — Aussi un arrêt de la Cour de cassation a-t-il opéré un revirement définitif dans la jurisprudence en décidant avec raison que le propriétaire muni d'un acte notarié ou administratif qui constate, en même temps qu'il l'établit, son droit privati

à un immeuble déterminé, n'est point soumis aux prescriptions de la loi du 26 juill. 1873, et ne peut être compris parmi les intéressés pour lesquels, d'après l'art. 8 de cette loi, les insertions et les publications, ordonnées aux diverses phases des opérations des commissaires-enquêteurs, constituent une mise en demeure d'avoir à réunir et à produire à ce commissaire tous les documents et témoignages utiles à l'établissement de leurs droits. — Cass., 13 nov. 1888, Eddiouani ben Mohamed Esserir et consorts, [S. 89.1.113, P. 89.1.268, D. 89.1.17] — *Sic*, Eyssautier, *Le statut réel français en Algérie*, [*Rev. alg.*, 87.1.99]; titres français, loi de 1873 : *Journal des tribunaux algériens*, 20 janv. 1889. — V. Besson, p. 301.

2913. — Et, si les droits de ce propriétaire viennent à être contestés par des individus qui, n'ayant que des titres musulmans ou des actes de prétendue possession à invoquer, ont procédé devant le commissaire-enquêteur, et finalement obtenu la délivrance de nouveaux titres, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les contestations élevées entre les divers prétendants droit à la propriété, mais sans qu'ils soient liés par une présomption de déchéance qui résulterait contre ce propriétaire de la délivrance de titres définitifs, faite, en vertu de l'art. 18, aux individus qui se sont présentés à l'enquête. — Même arrêt.

2914. — La thèse consacrée par ce revirement de jurisprudence a été, depuis, adoptée par de nombreux arrêts. Aussi il a été jugé qu'une terre déjà pourvue d'un titre administratif ou notarié français de propriété, est une terre définitivement française, et ne doit pas, dès lors, être soumise aux opérations prescrites par la loi du 26 juill. 1873; qu'en conséquence, le titre définitif délivré ensuite de ces opérations, relativement à cette terre, n'est pas opposable au titre administratif ou notarié ancien. — Alger, 6 févr. 1889, Hadj Omar Fathma Mazouni et consorts, [S. 89.2.57, P. 89.1.339, D. 89.2.73] — Trib. Blidah, 7 nov. 1888, Marini, [Robe, 89.34; *Rev. alg.*, 89.2.125]

2915. — ... Que, par suite, un titre domanial délivré malgré la préexistence d'actes notariés concernant l'immeuble ne peut prévaloir contre les droits pouvant résulter, au profit d'un revendiquant, de titres ou d'une possession contraire, et doit dès lors être rejeté du débat. — Alger, 23 avr. 1883, Consorts Grisolle, [*Bull. jud. alg.*, 83.241]

2916. — ... Que le porteur d'un titre français n'est pas assujetti à la production de ce titre, et qu'à défaut de cette production, il n'encourt pas la déchéance édictée par l'art. 18. — Alger, 15 avr. 1891, Consorts Zemmouri, [*Rev. alg.*, 91.2.365]

2917. — ... Que le titre nouveau délivré en vertu de la loi de 1873 est nul en présence d'un titre authentique français antérieur, et qu'il n'est opposable qu'aux tiers non porteurs d'actes ayant ce caractère. — Alger, 13 juin 1892, Girnenès, [Robe, 93.373; *Rev. alg.*, 92.2.506] — *Sic*, Robe, *Les lois sur la propriété immobilière*, p. 115.

2918. — ... Qu'en matière de propriété indigène, un titre administratif, notarié ou judiciaire français, ne permet pas la délivrance d'un nouveau titre, et que les déchéances édictées par la loi de 1873 ne s'appliquent pas aux porteurs de ces titres français. — Alger, 19 mars 1891, El Hadj el Bekkay, [*Rev. alg.*, 91.2.469]

2919. — En résumé, le titre définitif de propriété régulièrement délivré par l'administration des domaines, à la suite des opérations de constatation de la propriété, doit prévaloir contre tout acte antérieur, à la condition que ce ne soit pas un titre de propriété français, administratif, notarié ou judiciaire. — Alger, 31 janv. 1887, Gobrini, [Robe, 87.63; *Rev. alg.*, 87.2.115; Hugues, t. 3, p. 296]; — 14 avr. 1891, Consorts Ben Chettah, [*Rev. alg.*, 91.2.363]

2920. — Jugé enfin que si le titre délivré par l'administration est contesté avec production d'actes administratifs également transcrits, le rectifiant, la contestation échappe à la compétence des tribunaux ordinaires, et doit être portée devant le conseil de préfecture. — Trib. Orléansville, 25 mai 1886, Villenave, [*Rev. alg.*, 87.2.6; Robe, 87.126] — V. à cet égard les observations de M. Charpentier en note sous ce jugement : *Rev. alg.*, *loc. cit.*

2921. — En tous cas, les constatations du commissaire-enquêteur ne peuvent prévaloir sur le résultat d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. — Alger, 9 janv. 1879, Consorts Messaoud, [*Bull. jud. alg.*, 83.119]

2922. — Au surplus, les détenteurs de titres administratifs ou notariés qui, bien que n'étant pas tenus de requérir la délivrance de titres nouveaux formant le point de départ de leur propriété, les ont produits au cours des opérations du commissaire-enquêteur, sont protégés par les dispositions de l'art. 18, L. 26 juill. 1873. — Alger, 15 avr. 1882, Rémy Long, [Robe, 82.188; *Bull. jud. alg.*, 82.281]; — 17 janv. 1888, Saïd ben Aliba et autres, [*Rev. alg.*, 88.2.123; Robe, 88.386]; — 6 févr. 1889, précité.

2923. — En conséquence, sont déchus à leur égard, tous prétendants droit qui n'ont pas produit leurs contestations dans les trois mois à dater de l'attribution provisoire faite par le commissaire-enquêteur. — Mêmes arrêts.

2923 *bis*. — Il en est ainsi alors surtout qu'un titre définitif nouveau a été délivré au détenteur du titre administratif ou notarié antérieur. — Alger, 17 janv. 1888, précité.

2924. — En d'autres termes, il est loisible au détenteur d'un titre français, spécialement au détenteur d'un jugement ou d'un arrêt rendu sur l'appel d'une décision de cadi, de ne pas s'en prévaloir et de se soumettre à l'enquête administrative organisée par la loi de 1873, en vue d'obtenir un titre nouveau comportant les avantages d'une purge et formant le point de départ de la propriété. — Alger, 16 févr. 1887, Ghali, [*Rev. alg.*, 87.2.163; Robe, 87.144]

2925. — Mais le détenteur d'un titre administratif, notarié ou judiciaire, qui a obtenu ainsi un nouveau titre, lui procurant les avantages d'une purge, et formant le point de départ unique de la propriété, ne peut plus demander l'application du titre ancien, mais seulement celle du nouveau titre. — Même arrêt.

2926. — Dans une note remise à la commission d'étude du Sénat, M. Dain, professeur à l'école de droit d'Alger, a apprécié de la manière suivante la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation : « Le respect dû aux décisions de la Cour suprême n'empêche pas de dire que son arrêt a causé une vive émotion; parmi tous ceux qui sont chargés d'appliquer en Algérie la loi de 1873, on a été unanime à déclarer que l'exécution de la loi allait être entravée, et que la sécurité des transactions poursuivie par le législateur deviendrait une illusion; enfin, les dépenses et les efforts faits pour l'application de la loi cessaient d'être justifiés, puisque l'administration ne pouvait délivrer qu'un titre précaire et contestable. Certaines personnes ont demandé, avec raison, que l'exécution de la loi fût suspendue tant que la jurisprudence de la Cour suprême serait maintenue » (*Rev. alg.*, 1891, t. 1, p. 149).

3° Constitution de la propriété privée.

2927. — Les art. 20 et s. de la loi de 1873, organisent la procédure relative à la constitution de la propriété individuelle. Il résulte de ces textes que, dans tous les cas où il s'agit de constituer la propriété individuelle sur les territoires occupés par les tribus ou par les douars à titre collectif, il doit être procédé suivant les formes prescrites par les art. 8, 9, 10 et 11 dont le commentaire vient d'être donné. — Besson, p. 295.

2928. — Ces formalités préliminaires remplies, le procès-verbal du commissaire-enquêteur, accompagné de tout le dossier de l'enquête, d'un plan parcellaire et d'un registre terrier, doit être soumis à l'approbation du gouverneur général civil en conseil de gouvernement. Un arrêté d'homologation doit être pris dans le délai de deux mois à partir de la réception du dossier au secrétariat du conseil de gouvernement (art. 20).

2929. — Immédiatement après l'approbation du gouverneur général civil, il est procédé, par le service des domaines, à l'établissement des titres nominatifs de propriété. Ces titres doivent être accompagnés de plans (art. 20), ils sont enregistrés et transcrits par les soins du service des domaines, dans les conditions précédemment indiquées. — V. *suprà*, n. 2847 et s.

2930. — Sous l'empire exclusif de la loi de 1873, en cas d'indivision constatée, les titres devaient exprimer, en regard du nom de chaque copropriétaire, la quote-part à laquelle il avait droit, sans appliquer néanmoins la quote-part à aucune des parties de l'immeuble (art. 20).

2931. — En présence de cette disposition, l'administration se trouvait dans l'impossibilité de procéder au partage des biens indivis, et la loi de 1873 favorisait ainsi les spéculations de ceux qui, se rendant acquéreurs de parts indivises minimes, imposaient aux indigènes les frais et les lenteurs de la procédure du partage judiciaire. — V. à ce sujet Franck Chauveau, Sénat, Rapport, session de 1893, Annexe, 121 : *J. off.*, mai 1893, Doc. parlem., Sénat, p. 265; Besson, p. 59.

2932. — C'est pour obvier à ces graves inconvénients que la loi de 1887 a décidé que les immeubles appartenant à des indigènes, c'est-à-dire non seulement ceux qui appartiennent exclusivement à des indigènes, mais encore et surtout ceux qui appartiennent à la fois à des indigènes et à des européens, pourraient, après l'accomplissement des opérations du titre 2 de la loi de 1873, être partagés ou licités pour la première fois, à la requête de tout copropriétaire, tuteur ou curateur et de tout créancier de l'un des copropriétaires suivant certaines formes indiquées par les art. 12 et s. (art. 11).

2933. — On remarquera que, pour que la procédure spéciale soit applicable, il faut que ce soit pour la première fois que les immeubles sont soumis au partage ou à la licitation. Cette application ne saurait évidemment être renouvelée et les immeubles, une fois partagés et licités, sont soumis aux règles ordinaires de la procédure (Sénat, *J. off.*, Doc. parl. de mars 1885, p. 509).

2934. — Si les parties sont d'accord et capables de contracter, le partage a lieu par acte passé devant un notaire ou devant un greffier-notaire (art. 12). Si, parmi les ayants-droit indigènes, se trouvent des incapables ou des absents, le partage a lieu dans la même forme, avec le concours de leurs tuteurs ou des cadis, leurs représentants légaux; mais il n'est définitif qu'après avoir été homologué par le tribunal de première instance, en chambre du conseil, sur les réquisitions écrites du procureur de la République (art. 13).

2935. — S'il s'élève des contestations, pendant les opérations du partage amiable, le notaire doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties. Le procès-verbal doit être déposé au greffe du juge de paix de la situation des biens, qui statue en premier ressort. L'appel, s'il y a lieu, est porté devant le tribunal compétent (art. 14).

2936. — Si les parties ne sont pas d'accord pour un partage amiable, il y est procédé judiciairement conformément aux art. 966 et s., Code proc. civ., sauf les modifications suivantes : toute action en partage ou en licitation doit, à peine d'une amende de 100 fr. contre l'officier ministériel qui l'a introduite et de tous dommages-intérêts, être précédée de la nomination d'un représentant unique des défendeurs indigènes, à l'encontre duquel la procédure est valablement suivie (art. 16).

2937. — Cette nomination est faite, à la requête du poursuivant, par le juge de paix de la situation des biens, sur la désignation des intéressés, convoqués par lui dans les formes établies en matière de justice musulmane, ou d'office, en cas de désaccord ou de non-comparution. La décision du juge de paix n'est pas susceptible d'appel (Même art.).

2938. — Cette nomination ne peut être faite que par le juge de paix de la situation des biens et sur la désignation des intéressés dûment convoqués par ce magistrat. En conséquence, la signification d'un jugement faite à un représentant nommé en l'absence des intéressés par le juge de paix d'un autre canton, est nulle et ne fait pas courir les délais d'appel contre les défendeurs. — Cass., 29 nov. 1893, Berr frères, [*Gaz. des trib.*, 1er déc. 1893; Robe, 94.43; *Rev. alg.*, 93.2.529]

2939. — Il ne doit y avoir, de même, qu'un seul défenseur ou avoué pour tous les défendeurs indigènes, à moins que, dans le cours de la procédure, il ne surgisse des incidents qui, à raison des oppositions d'intérêts, peuvent rendre nécessaires la constitution d'autres officiers ministériels et la désignation d'un représentant spécial pour chaque groupe ayant le même intérêt. Le tribunal, lorsqu'il reconnaît cette nécessité, renvoie les parties devant le juge de paix, qui statue sur le vu d'une simple expédition du jugement dans les formes établies en matière de justice musulmane (art. 17).

2940. — Les partages et licitations, accomplis suivant les formes qui précèdent, produisent les effets de droit commun; ils ne peuvent être attaqués que pour les causes et dans les conditions prévues par les art. 887 et s., C. civ. (art. 18).

2941. — Dans ces mêmes partages et licitations, il ne peut être passé en taxe aux notaires, greffiers-notaires, défenseurs ou avoués, que leurs déboursés, avec des honoraires fixés par décret, d'après un tarif réduit proportionnellement à la valeur des immeubles partagés ou au montant de l'adjudication (art. 19). Un décret du 5 juill. 1888 a rendu applicables aux partages et licitations prévus par cet article, l'art. 71, n. 11, du tarif annexé au décret du 10 sept. 1886, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie, sauf réduction d'un dixième du taux des honoraires fixés. — V. Tarif du 17 avr. 1889, n. 11 et 36.

2942. — Tous les actes faits et les jugements rendus en exécution des art. 11 et s. de la loi de 1887, dans le délai des cinq ans qui suivent la transcription des titres administratifs, sont exempts du timbre et enregistrés gratis (art. 20).

2943. — La procédure organisée par les art. 11 à 19 est obligatoire pour les créanciers des copropriétaires exerçant les droits de ces derniers en vertu de l'art. 1166, C. civ., aussi bien que pour les copropriétaires eux-mêmes. — Alger, 24 juin 1890, Sudaka, [Robe, 90.261]

2944. — Il en est ainsi spécialement du préliminaire de tentative de partage amiable prescrit par les art. 12 à 15 (Même arrêt). — Il en est de même encore de la formalité de nomination d'un représentant unique des défendeurs indigènes, prescrite par les art. 16 à 19 (V. *suprà*, n. 2936 et s.). — Même arrêt.

4° Purge spéciale du titre 3 de la loi de 1873.

2945. — La loi de 1873 organise dans son titre 3 une purge spéciale qui, dans certaines conditions, éteint les divers droits réels d'origine indigène pouvant exister sur les immeubles indigènes qui font l'objet d'une transmission à des européens avant qu'à leur égard les titres provisoires prévus par cette même loi de 1873 aient été délivrés; l'acquéreur européen n'a pas ainsi à attendre l'accomplissement des opérations d'ensemble du titre 2 de la loi de 1873. Les dispositions de celle-ci sur ce point ont d'ailleurs été en grande partie modifiées par la loi de 1887. — V. Besson, p. 296.

2946. — En organisant l'ensemble des formalités édictées par les art. 25 et s., pour permettre à l'acquéreur d'immeubles indigènes, de purger la propriété des droits réels musulmans pouvant le grever au profit des tiers et qui ne se révèleraient pas dans un délai déterminé, la loi du 26 juill. 1873 n'a imposé à l'acquéreur aucune obligation nouvelle, notamment dans ses rapports avec son vendeur; en conséquence, il est en droit de demander immédiatement, en vertu de son contrat, la délivrance de l'immeuble vendu. — Alger, 15 mai 1875, Ayache, [D. 77.2.196]

2947. — Cela étant, on comprend assez difficilement, en l'absence d'une clause spéciale, que le retard apporté par l'acquéreur européen d'un immeuble indigène dans l'accomplissement des formalités de purge spéciale prescrites par la loi du 26 juill. 1873, puisse, à raison des circonstances, constituer à sa charge une cause légitime de dommage envers son vendeur. — Alger, 12 déc. 1883, Carrus, [*Rev. alg.*, 85.2.66]

2948. — La protection de la loi du 26 juill. 1873 à l'encontre des revendications provenant de droits indigènes occultes doit d'ailleurs être absolument refusée à l'acquéreur européen d'un vendeur indigène qui a omis de recourir aux formalités de purge édictées par le titre 3 de cette loi, alors même que l'immeuble vendu a pu être soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juill. 1846, si le titre actuel de la propriété n'est pas celui qui a été vérifié, et si les transmissions successives dont cet immeuble a été l'objet ont eu lieu en la forme musulmane. — Alger, 20 déc. 1886, Ve Méot, [Robe, 87.91; Hugues, t. 3, p. 296]

2949. — On peut donc croire que le plus souvent l'acheteur se résoudra à suivre les formalités spéciales des lois de 1873 et de 1887; ces formalités sont les suivantes : 1° Le contrat doit être reçu par un notaire.

2950. — 2° Un plan indiquant les tenants et aboutissants de l'immeuble vendu doit y être annexé.

2951. — 3° Un extrait de ce même contrat doit être remis à l'administration des domaines, avec la copie du plan.

2952. — 4° Pareil extrait, avec une copie du plan, doit être déposé au greffe de la justice de paix de la situation des biens, en vue du bornage de l'immeuble (L. de 1887, art. 6).

2953. — 5° Dans le délai de trois mois à partir de l'avis public du dépôt, les intéressés doivent produire leurs réclamations; elles peuvent émaner de toute personne ayant à revendiquer tout ou partie de la propriété vendue, ayant, d'après le droit musulman, un droit réel sur l'immeuble, ou prétendant l'un des droits énoncés en l'art. 2, L. 23 mars 1855, de tout vendeur ou acquéreur à réméré (L. de 1877, art. 27).

2954. — Le droit de revendication n'est pas d'ailleurs restreint aux seuls prétendants droit indigènes. — Alger, 22 févr. 1877, Albin et Tesseyre, [*Bull. jud. alg.*, 77.200]

2955. — L'introduction d'une instance en partage et licitation, par le tiers revendiquant, au cours de l'accomplissement

des formalités du titre 3, L. 26 juill. 1873, a pour effet de mettre ce tiers à l'abri de toute déchéance et de toute prescription de son droit de propriété. — Alger, 30 mars 1886, sous Cass., 3 juill. 1889, Cie de Soumah et de la Tafna, [S. et P. 92.1.579]

2956. — Une instance judiciaire engagée, devant un tribunal français, sur la question de propriété contre la partie qui poursuit la délivrance d'un titre, en vertu des art. 5 et s. de la loi de 1873, est équivalente à l'opposition entre les mains du dépositaire de l'extrait du contrat de vente. — Alger, 31 janv. 1887, Gobrini, [*Rev. alg.*, 87.2.115; Robe, 87.63; Hugues, t. 3, p. 296]; — 27 févr. 1887, El Hadj Hassen Serradj, [*Rev. alg.*, 87.2.101; Robe, 87.104] — V. aussi Alger, 29 déc. 1886, Ben Chaâban, [*Rev. alg.*, 87.2.165; Robe, 87.141]

2957. — Les opérations de bornage sont, à la diligence du greffier, portées au moins vingt jours à l'avance : 1° à la connaissance du public, par l'insertion aux journaux et la publication suivant la forme indiquée *suprà*, n. 2816 et 2817, d'une copie de cet extrait mentionnant la date fixée pour le bornage par le juge de paix; 2° à la connaissance de l'administration des domaines, par un avis spécial adressé au directeur sous pli chargé (L. de 1887, art. 6).

2958. — Le juge de paix, assisté de l'acquéreur, procède au bornage, en présence du vendeur, ou lui dûment appelé, conformément aux limites indiquées au contrat et au plan.

2959. — Le procès-verbal de l'opération constate l'accomplissement des formalités de publicité et contient les réclamations et revendications formulées par les tiers intervenants; la date de sa clôture est portée à la connaissance du public et de l'administration des domaines, dans la même forme que la date de l'ouverture des opérations.

2960. — Il a été jugé, sous l'empire exclusif de la loi de 1873, que la publicité à donner aux actes de dépôt incombe à l'acquéreur et non au parquet. — Alger, 25 juill. 1878, sous Cass., 28 juill. 1879, Barnaud, [S. 80.1.221, P. 80.511, D. 80.1.171]

2961. — Mais depuis la mise en vigueur de la loi de 1887 qui a substitué le juge de paix et son greffier au parquet, il a été jugé que lorsqu'un européen acquiert, avant la délivrance du titre, des immeubles appartenant à un indigène, le greffier de la justice de paix de la situation des biens a pour devoir d'assurer la régularité des publications relatives au bornage de la propriété pour laquelle l'acquéreur poursuit la délivrance d'un titre français. — Alger, 19 mai 1891, Charnot, [*Rev. alg.*, 91.2.409]

2962. — Les tribunaux peuvent donc condamner, en ce cas, ce greffier à recommencer à ses frais toute la procédure annulée, à partir du moment où celle-ci est viciée par suite de sa négligence. — Même arrêt.

2963. — Il est donc responsable envers l'acquéreur lorsque, par suite de sa négligence, le bornage est opéré moins de vingt jours après l'insertion au *Mobacher* de l'avis prescrit par la loi, et que la procédure en délivrance de titre français est annulée par décision du gouverneur général. — Même arrêt.

2964. — Toute nouvelle réclamation ou revendication doit, à peine de déchéance, être formulée entre les mains du greffier, dans le délai de quarante-cinq jours, à dater de celui où la clôture du procès-verbal de bornage a été rendue publique. Elle doit être inscrite à la suite du procès-verbal, et avis en doit être donné à l'acquéreur et au vendeur, à leur domicile élu, par lettre chargée à la poste.

2965. — A défaut de réclamation ou revendication, un certificat négatif, sur papier libre, doit être délivré par le juge de paix. Au vu de ce certificat, l'administration des domaines doit délivrer le titre français qui, enregistré par duplicata et mentionné en marge de la transcription de l'acte de vente notarié forme le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits antérieurs (L. de 1873, art. 30, comb. avec la loi de 1887, art. 6).

2966. — Le service des contributions directes est tenu d'établir, au vu de ces titres, la matrice foncière (L. de 1887, art. 6).

2967. — La purge spéciale n'atteint que les droits prétendus en vertu de la loi musulmane, et non point ceux dérivant de la loi française. — Alger, 30 mars 1886, sous Cass., 3 juill. 1889, Cie de Soumah et de Tafna, [S. et P. 92.1.579] — *Sic*, Robe, 52e *question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1890, p. 413. — V. en sens contraire, Robe, note sous Alger, 28 févr. 1887 : *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1887, p. 104.

2968. — La procédure de purge spéciale est inefficace à l'égard d'immeubles situés en dehors de la tribu désignée au contrat comme étant celle de la situation de la propriété vendue et dans laquelle ont été faites les publications. — Alger, 19 avr. 1887, sous Cass., 17 déc. 1888, Commune mixte de Boghari, [D. 90.1.417]

2969. — Le titre de propriété délivré par l'administration ne peut engendrer déchéance à l'égard des tiers que s'il a été préalablement satisfait à toutes les exigences de la loi. La preuve de l'accomplissement des formalités et de l'expiration des délais prescrits, ne peut résulter que de procès-verbaux réguliers de dépôt et de publication, et des numéros des journaux contenant les insertions, et non point seulement d'une déclaration émanée de la direction des domaines ou du parquet. — Alger, 25 juill. 1878, sous Cass., 28 juill. 1879, Barnaud, [S. 80.1.221, P. 80.511, D. 80.1.171]

2970. — De ce que la validité de la purge spéciale est subordonnée à l'irréprochable exécution des formalités prescrites, il suit que la déchéance qu'elle entraine n'est point opposable par l'acquéreur qui a omis d'accomplir les publications dans un canton où se trouve comprise une partie de l'immeuble. — Alger, 13 avr. 1886, Rivière et Sibert, [*Rev. alg.*, 86.2.316]

2971. — Elle n'est encourue que si, par une désignation précise de l'immeuble, l'acquéreur a mis les intéressés en mesure de produire leurs réclamations; sinon, le titre délivré par le domaine après accomplissement des formalités prescrites par le chap. 3 de ladite loi, ne leur est pas opposable, alors surtout que ce titre exprime toutes les réserves de l'administration, quant à la contenance et aux limites. — Alger, 16 janv. 1888, Ben Chaâban, [Robe, 88.85; *Rev. alg.*, 88.2.99]; — 18 déc. 1889, Mêmes parties, [Robe, 90.53; *Rev. alg.*, 90.2.333]

2972. — Elle n'est pas opposable aux tiers lorsque les titres d'acquisition invoqués par l'acquéreur n'indiquent point d'une manière précise la situation des immeubles, et n'ont pu ainsi attirer leur attention et provoquer leurs réclamations. — Alger, 25 juill. 1878, précité. — V. aussi Cass., 28 juill. 1879, Barnaud, [S. 80.1.221, P. 80.511, D. 80.1.171]

2973. — ... Lorsque, dans les publications destinées à provoquer leurs oppositions et à faire courir le délai rigoureux de leur déchéance, se sont glissées des équivoques et des confusions capables de les tromper sur l'assiette et la nature de l'immeuble purgé. — Cass., 20 juin 1893, Crédit algérien, [*Rev. alg.*, 93.2.427; J. *Le Droit*, 27 oct. 1893]

2974. — ... Lorsque l'acte d'acquisition déposé et publié pour parvenir à la purge spéciale de la loi de 1873 ne contient aucune énonciation de nature à avertir les tiers de leurs droits et à les mettre en demeure d'agir pour les faire valoir. — Alger, 30 mai 1891, Crédit algérien, [*Rev. alg.*, 91.2.517]; — 2 mai 1892, Demarchi, [*Rev. alg.*, 92.2.508]

2975. — Spécialement, la déchéance ne peut être opposée à l'Etat lorsque, dans l'acte de vente publié, la terre vendue est qualifiée de terre de culture, broussailles, palmiers nains et pâture, et que l'on a pris soin de ne pas indiquer qu'elle comprenait des forêts, propriétés de l'Etat. — Alger, 2 mai 1892, précité.

2976. — Mais la déchéance de l'art. 27 court utilement contre les tiers, si ceux-ci ne peuvent avoir été trompés sur la nature et la situation de l'immeuble purgé, et si le défaut de protestation de leur part ne peut être attribué à l'erreur dans laquelle ils auraient pu être maintenus. — Alger, 15 févr. 1893, Legout, [*Rev. alg.*, 93.2.184]

2977. — En tous cas, le titre de propriété délivré par l'administration des domaines, ne protège qu'une acquisition faite de bonne foi et avec l'apparence d'un juste titre, et non point une acquisition viciée par des manœuvres frauduleuses et seulement apparente. — Alger, 25 juill. 1878, précité.

2978. — La délivrance par l'administration des domaines d'un titre de propriété, ne saurait avoir pour effet d'enlever aux tribunaux de l'ordre judiciaire la connaissance des contestations relatives à cette propriété, alors qu'il ne s'agit de statuer ni sur la validité du titre en tant qu'acte administratif, ni sur son interprétation, mais exclusivement sur son application. — Alger, 30 mars 1886, sous Cass., 3 juill. 1889, Cie de Soumah et de la Tafna, [S. et P. 92.1.579]

2979. — L'autorité judiciaire a en effet qualité pour apprécier la régularité des titres délivrés par l'administration des domaines aux acquéreurs d'immeubles indigènes, après accom-

plissement des formalités de purge spéciale organisées par la loi du 26 juill. 1873. — Cass., 28 juill. 1879, précité. — Alger, 25 juill. 1878, précité.

2980. — Dans le cas où les droits révélés dans la procédure de purge affectent, non le prix, mais les conditions mêmes du contrat et où ils sont reconnus fondés par le vendeur, l'acquéreur a la faculté, soit de persister dans son acquisition en demeurant soumis aux charges et conditions qui se sont manifestées, soit d'y renoncer, sauf son recours contre le vendeur pour les frais et loyaux coûts exposés et tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. Si, au contraire, les droits qui se sont révélés sont contestés par le vendeur, celui-ci est tenu d'introduire, dans le délai d'un mois, l'instance destinée à en purger l'immeuble, à peine de résiliation de la vente, le tout à ses risques et périls (L. de 1873, art. 29).

2981. — La disposition de l'art. 29, L. 26 juill. 1873, n'est édictée que dans l'intérêt exclusif de l'acheteur; en conséquence, celui-ci a la faculté de renoncer au bénéfice de cette disposition ou d'en exiger l'exécution, sans que sa renonciation puisse lui faire encourir de déchéance. — Alger, 13 mai 1885, Bourgouin, [*Rev. alg.*, 85.2.362; Robe, 85.510; Hugues, 3.296]

2982. — Le délai d'un mois imparti au vendeur pour contester la légitimité des réclamations élevées au cours des formalités de purge court du jour où le vendeur a été informé par le parquet (actuellement par le greffier du juge de paix à l'aide d'une lettre chargée) de l'existence de ces réclamations, et non de l'expiration du délai accordé aux tiers par l'art. 27 pour formuler leurs revendications; et il ressort de l'art. 29 que ce délai est de rigueur. — Alger, 17 nov. 1884, Régis-Domergue, [*Bull. jud. alg.*, 84.317]

2983. — La loi de 1873 n'ayant pas spécifié, dans son art. 29, la juridiction à saisir en cas de réclamation sur purge spéciale, a laissé aux parties le droit ou le devoir, suivant leur nationalité, d'en référer ou à la juridiction française ou à la juridiction musulmane, toutes deux aptes à trancher par sentence définitive les questions de propriété. — Alger, 31 oct. 1882 (motifs), Mohammed ben el Guendouz, [*Bull. jud. alg.*, 83.237]

2984. — Lors de la discussion de la loi de 1887, on avait proposé de modifier sur ce point encore les dispositions de la loi de 1873 : cette loi, disait-on, n'arme pas suffisamment l'acquéreur dans le cas où une réclamation surgit; il a bien la faculté de renoncer au contrat, mais s'il croyait préférable de maintenir à la fois son droit et celui du vendeur, sa résistance serait paralysée par le refus de celui-ci d'introduire dans le mois une action tendant à faire décider que la réclamation est mal fondée. Il conviendrait donc, ajoutait-on, de permettre à l'acquéreur d'agir lui-même en justice, pour obtenir mainlevée d'une réclamation ou revendication qui n'est peut-être qu'une manœuvre concertée avec un vendeur de mauvaise foi. La commission ne crut pas cependant devoir modifier en ce sens la loi de 1873 : « Si le vendeur, dit le rapport de M. Casimir Fournier au Sénat, est de mauvaise foi et qu'il y ait un concert entre lui et le réclamant, nous ne pouvons douter que les tribunaux reconnaissent une action à l'acquéreur pour le faire maintenir en possession (C. civ., art. 1167); mais si le vendeur de bonne foi renonce à contester une réclamation qu'il juge bien fondée, s'il se soumet à payer les frais et loyaux coûts, il ne nous semble pas admissible que l'acheteur puisse, malgré lui, l'engager dans un procès; il suffit que le vendeur rende parfaitement indemne celui avec qui il avait eu le tort de traiter » (*J. off.*, Doc. parl. de mai 1886, p. 6).

2985. — Le titre de propriété délivré en Algérie, par application de l'art. 30, L. 26 juill. 1873, n'est applicable qu'aux ventes d'immeubles consenties par des indigènes à des européens. — Alger, 30 mars 1886, précité. — *Sic*, Charpentier, *Rev. alg.*, 86.2.240 et s.; Robe, *Commentaire de la loi du 26 juill. 1873*, p. 247.

2986. — Après la délivrance des titres provisoires ensuite de l'application de la loi du 26 juill. 1873 dans une commune, la purge spéciale ne peut plus d'ailleurs être utilement effectuée par l'acquéreur européen, même antérieur à l'achèvement des opérations; et les indigènes attributaires des parcelles objet de son acquisition ont droit à la délivrance de leurs titres définitifs, alors qu'aucune contestation ne s'est produite de sa part, ni de la part de ses vendeurs, dans les délais légaux, nonobstant une opposition tardive, et, comme telle, sans valeur, par lui signifiée entre les mains du directeur des domaines. — Alger, 18 déc. 1889, Ben Chaâban, [Robe, 90.53; *Rev. alg.*, 90.2.333]

2987. — Malgré la formule restrictive de la loi de 1873, la pratique administrative, du moins en territoire de commandement, admet les acquéreurs indigènes à participer au bénéfice de la procédure de purge spéciale organisée par la loi de 1873. — Robe, *19e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1877, p. 48.

2988. — Mais on s'en est tenu strictement à la disposition de la loi, qui suppose qu'il y a eu une vente pour qu'il puisse y avoir lieu à la procédure de purge spéciale, et notamment on n'a pas cru pouvoir autoriser cette procédure au profit de l'indigène qui désire donner en hypothèque l'un de ses biens. — V. Dain, *Rev. alg.*, 91.1.151.

2989. — Il est loisible à un européen, acheteur d'un autre européen qui tient lui-même la propriété d'un indigène, de procéder à la purge spéciale comme ayant-cause de son vendeur et sur le contrat de celui-ci. — Alger, 30 mars 1886, précité.

2990. — Mais il ne saurait, en procédant sur son propre contrat, obtenir les avantages d'une purge exceptionnelle que la loi a expressément restreinte aux transmissions faites par les indigènes; spécialement, il ne peut, à l'aide de cette procédure particulière, purger l'immeuble des droits résultant, au profit d'un tiers européen, d'actes notariés transcrits, c'est-à-dire frapper de déchéance les porteurs de titres français, dont le législateur a voulu, au contraire, assurer la prédominance et l'emploi exclusif. — Même arrêt. — *Sic*, Charpentier, *loc. cit.*

2991. — En cas de revente consentie par un acquéreur européen, au cours des formalités de purge spéciale, à un sous-acquéreur, et régulièrement transcrite, le bénéfice de la purge n'est acquis au sous-acquéreur que si mention du titre administratif est faite en marge non seulement de la première vente, mais encore de la seconde. — Robe, *42e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1887, p. 190.

2992. — L'acquéreur d'une part indivise dans un immeuble, qui a rempli les formalités de la purge spéciale et obtenu de l'administration, pour cette part, un titre qui a été transcrit, doit, s'il devient acquéreur de la part restante, accomplir les mêmes formalités de purge pour cette nouvelle acquisition; sinon, le droit de réclamation ou revendication demeure ouvert aux prétendants droit sur l'immeuble, à l'égard de cette seconde part, nonobstant la déchéance par eux encourue à l'égard de la première. — Alger, 19 avr. 1887, sous Cass., 17 déc. 1888, Commune mixte de Boghari, [D. 90.1.417]

2993. — La procédure de purge spéciale organisée par le tit. 3, L. 26 juill. 1873, est sans application et demeure sans effet, à l'égard d'immeubles dont la propriété privée a été constatée soit au profit de particuliers, soit, à titre de biens communaux, au profit d'un douar, par un décret rendu ensuite des opérations d'exécution du sénatusconsulte du 22 avr. 1863 (V. *suprà*, n. 2558 et s.). Un titre de propriété sur purge spéciale n'est pas, en ce cas, opposable aux parties bénéficiaires du décret, sans même que celles-ci aient à faire opposition à sa délivrance. — Même arrêt. — V. note sous Alger, 28 févr. 1887, [Robe, 87.104]; *52e question de droit : Ibid.*, année 1890, p. 413]

2994. — Les art. 25 et s. de la loi de 1873 ne s'appliquaient qu'aux terres possédées à titre privé; pour ces terres seulement, on avait cru possible de devancer l'exécution des opérations d'ensemble et de permettre que la propriété transmise par des indigènes à des européens fût consolidée dans les mains de ces derniers, par une sorte de purge spéciale; les art. 7 à 10 de la loi de 1887 ont eu pour objet d'étendre cet avantage à la propriété collective.

2995. — On sait qu'avant cette loi de 1887, les transactions immobilières étaient interdites dans les territoires de propriété collective (L. 16 juill. 1851, art. 4; Sénatuscons. 22 avr. 1863, art. 6; — V. *suprà*, n. 2525 et s.); il n'avait point paru possible jusqu'alors de livrer à la spéculation des droits peut-être assurés dans leur principe, mais dont l'objet n'était rien moins que certain et défini.

2996. — Sous l'empire exclusif de la loi de 1873, il fut jugé que si la disposition de la loi du 16 juin 1851 prohibant, en territoire de tribu, les aliénations de propriété et de jouissance en faveur d'acquéreurs étrangers à la tribu, avait été abrogée comme règle générale, elle avait cependant été maintenue relativement aux immeubles sur lesquels la propriété individuelle se trouvait avoir été établie au profit des membres des douars, par le sénatusconsulte du 22 avr. 1863, qui prononçait cette interdiction jusqu'au jour de la délivrance des titres, et par la loi du 26 juill. 1873 qui l'avait limitée au seul cas où les droits de propriété

ne seraient pas constatés par un acte notarié ou administratif. — Alger, 22 juin 1881, Dubreuil, [Robe, 88.272; *Bull. jud. alg.*, 82.121; Hugues, 3.293]

2997. — ... Qu'en conséquence un acte portant l'aliénation d'une terre de tribu dont la propriété n'était point précédemment constatée par titre notarié ou administratif, ne pouvait constituer un droit de propriété à l'acquéreur, s'il était antérieur à la délivrance du titre faite aux vendeurs par application de la loi du 26 juill. 1873. — Même arrêt.

2998. — ... Qu'en ce qui concerne les immeubles situés en un territoire qui, après avoir été soumis aux opérations du sénatusconsulte, avait été soumis ensuite aux opérations de constitution de la propriété individuelle, une aliénation consentie par des indigènes à un européen avant la délivrance des titres nominatifs de propriété, devait être annulée. — Alger, 2 févr. 1880, André, [Robe, 80.65; *Bull. jud. alg.*, 80.275]

2999. — ... Qu'il devait en être ainsi spécialement d'une aliénation dissimulée sous l'apparence de baux stipulés pour une durée exceptionnelle moyennant un prix payé d'avance et en bloc, et sous des conditions anormales qui révélaient leur caractère fictif. — Même arrêt.

3000. — Il fut décidé cependant que la vente faite à un européen, d'une terre collective de culture, par l'indigène qui en était détenteur à titre *sabega*, était valable, si le vendeur en était devenu attributaire lors de la constitution de la propriété individuelle même avant la loi du 28 avr. 1887. — Trib. Sidi-bel-Abès, Mathéo, [Robe, 89.310; *Rev. alg.*, 89.2.224]

3001. — Une réforme paraissait cependant nécessaire, mais ainsi que le faisait remarquer M. C. Fournier, dans son rapport au Sénat, « ce que possède, en réalité, chaque chef de famille, dans les territoires occupés par les tribus ou par les douars à titre collectif, c'est l'éventualité à obtenir une délivrance de titre, conformément aux art. 20 et s., L. 26 juill. 1873. Or cette attribution dépend, quant à son étendue, de la détermination des droits des autres coindivisaires et de ceux du domaine de l'Etat, en sorte qu'elle semble ne pouvoir pas être facilement séparée de cette détermination ». En vue de sauvegarder les différents droits en présence on a imaginé la procédure suivante.

3002. — Lorsqu'à l'égard d'immeubles dépendant des territoires de propriété collective où les opérations prescrites par le chap. 2 tit. 2 de la loi de 1873, n'ont pas encore été commencées, il intervient une promesse de vente au profit d'un européen ou mieux d'un non-indigène, l'un des contractants doit, dans le délai de trois mois, se mettre en instance pour obtenir de l'administration la délivrance d'un titre de propriété. Passé ce délai, faute de requête en délivrance de titre, la promesse de vente est nulle de plein droit (L. de 1887, art. 7).

3003. — Au cours de la discussion à la commission du Sénat, on avait proposé de déclarer purement et simplement que les immeubles des territoires de propriété collective seraient immédiatement aliénables comme ceux constituant des propriétés privées ou biens *melk;* mais la commission a estimé que la rédaction par elle proposée donnait satisfaction à ce que cette conception avait d'acceptable. — V. aussi Dain, [*Rev. alg.*, 91.1.151]

3004. — La requête en délivrance de titre doit être appuyée d'un extrait du contrat notarié, du plan de l'immeuble et de la consignation des frais (L. de 1887, art. 8).

3005. — Au plus tard, un mois après le dépôt de la requête, il est procédé à une enquête par l'administrateur du territoire ou l'un de ses adjoints.

3006. — Vingt jours au moins à l'avance, l'ordonnance indiquant le jour de cette enquête est insérée au *Journal officiel de l'Algérie;* elle doit, en outre, être affichée et publiée suivant les formes et aux fins énoncées *suprà*, n. 2816 et 2817, en même temps qu'avis en est donné à l'administration des domaines par un avis spécial adressé au directeur sous pli chargé (L. de 1887, art. 6 et 8 combinés).

3007. — Le procès-verbal de cette enquête, qui doit être suivie d'un bornage, doit rester déposé à la mairie pendant un délai de quarante-cinq jours. La traduction en arabe doit être déposée, pendant le même délai, entre les mains du cadi. Ce dépôt doit être porté à la connaissance des intéressés par un avis affiché au chef-lieu de la commune et par des publications sur les marchés de la tribu.

3008. — Le lendemain de l'expiration du délai, le commissaire-enquêteur doit se transporter sur les lieux, à l'effet de vérifier l'objet des réclamations et d'arrêter définitivement ses conclusions sur ces réclamations et, en général, sur tous les droits réels pouvant affecter l'immeuble, objet de la requête (art. 9).

3009. — L'homologation du procès-verbal de l'enquête et l'établissement des titres ont lieu dans les conditions déterminées par l'art. 20 de la loi de 1873 et par la loi du 14 juill. 1879. Le service des contributions directes est tenu d'établir, au vu des titres, la matrice foncière de l'immeuble (art. 10).

§ 5. *Réformes projetées du régime foncier algérien.*

3010. — Malgré les modifications successives apportées au régime foncier algérien, le système actuel est loin d'avoir réuni l'unanimité des suffrages ; parmi les divers projets de réorganisation de la législation algérienne, dont il a déjà été précédemment question, il en existe un relatif à la propriété foncière en Algérie. Au nom de la commission spéciale de l'Algérie, M. Franck Chauveau a déposé son rapport à la séance du 29 mars 1893 (Sénat, session 1893, Annexe n. 121 : *Journ. off.*, mai 1893, doc. parlem., Sénat, p. 262 et s.). — V. sur la critique des mesures contenues dans cette proposition : Eyssautier, *Réformes à la loi du 26 juill. 1873*, et *Act Torrens*, [*Rev. alg.*, 93.1.61]; Rapport de M. Franck Chauveau et proposition de loi sur la propriété foncière en Algérie, [*Rev. alg.*, 93.1.108] — Examen du projet de loi sénatorial sur la propriété foncière en Algérie, [*Rev. alg.*, 93.1.149]; Projet de loi sur la propriété en Algérie, [J. *La Loi*, 16 févr. 1894]; Pensa, *L'Algérie*, 1894.

3011. — Ce projet repose sur l'institution des livres fonciers, imitée des dispositions de l'*Act Torrens*. L'immatriculation, qui consiste dans l'inscription sur un registre public de tous les droits et actes concernant la propriété immobilière, est facultative; quoique, par bien des côtés, elle touche à l'intérêt général, on n'a pas voulu l'imposer et continuer ainsi les errements de la loi de 1873 (art. 2).

3012. — A un autre point de vue, le projet se sépare encore de la loi de 1873; la faculté de demander l'immatriculation est ouverte, sans distinction de nationalité ni d'origine, au propriétaire de l'immeuble, à l'acquéreur, aux détenteurs de droits réels admis par le Code civil français, pourvu qu'ils agissent avec le consentement du propriétaire; les usufruitiers peuvent faire immatriculer en leur nom un titre spécial (art. 3).

3013. — De même encore, à la différence de la loi de 1873, la loi nouvelle s'appliquerait aux terres dites de culture collective (*arch*), comme aux terres dites de propriété privée (*melk*). Toute distinction légale serait supprimée entre les terres de l'une ou de l'autre catégorie, qui auraient été soumises à l'immatriculation (art. 6).

3014. — A dater de l'immatriculation, les immeubles qui en sont l'objet sont, quels qu'en soient les propriétaires, soumis aux prescriptions de la loi française : l'immatriculation a, en outre, pour effet d'assurer, à l'égard de tous, soit la propriété, soit tous autres droits réels entre les mains de ceux qui ont été inscrits sur le livre foncier comme bénéficiaires de ces droits; tous les droits réels antérieurs à l'immatriculation non inscrits, sont définitivement abolis. Toute réclamation ou revendication ultérieure n'ouvre aux prétendants droit, qu'une action personnelle contre celui qui a profité de leur déchéance (art. 5).

3015. — Les art. 7 et s. sont consacrés à l'organisation de la procédure d'immatriculation. A la différence de ce qui se passe en Tunisie, et conformément à ce qui se pratique dans les pays où s'appliquent l'act Torrens et autres lois analogues, l'intervention des tribunaux n'est pas requise dans tous les cas où il est procédé à une immatriculation; elle n'est nécessaire que pour trancher les contestations qui peuvent naître; c'est un conservateur de la propriété foncière qui est chargé de la tenue du registre foncier, agissant sous sa propre responsabilité et sans l'intervention du juge, à moins qu'une question litigieuse ne surgisse.

3016. — Comme l'immatriculation emporte purge, elle est naturellement précédée d'une très-large publicité et, de plus, pour que les données du livre foncier soient aussi précises que possibles, un agent de la conservation foncière doit procéder au bornage et à la levée du plan de l'immeuble dont on demande l'immatriculation, s'il n'y a déjà été procédé (art. 8, 9 et 13). On remarquera que ces opérations sont individuelles; qu'ainsi elles ne présentent pas les mêmes garanties de précision que si elles se rattachaient à une opération d'ensemble embrassant tout le

territoire, mais cette imperfection était nécessaire du moment où on ne voulait pas retomber dans les inconvénients de la loi de 1873.

3017. — Si les réclamations qui se sont produites dans les délais portent, non sur la propriété même, mais sur des charges pesant sur cette propriété, et sont reconnues fondées, le requérant peut néanmoins obtenir l'immatriculation, mais les charges reconnues sont inscrites sur le livre foncier. L'acquéreur peut demander la résiliation de la vente et des dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 18).

3018. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement en double, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française contenant toutes les indications de nature à spécialiser l'immeuble ainsi que son propriétaire, et à déterminer l'importance des droits réels qui reposent sur lui (art. 20). Un des doubles du titre foncier doit être inséré au livre foncier; l'autre doit rester entre les mains du propriétaire, avec mention de la date de l'immatriculation et du numéro matricule du livre foncier (art. 21). Toute mention inscrite sur le livre foncier doit être reproduite par lui sur le double titre qui doit lui être représenté (art. 22).

3019. — Les jugements prononçant la nullité ou la résolution d'un droit réel, la nullité ou la radiation d'une inscription, en vertu d'une clause spéciale de l'acte ou du contrat dont l'inscription a été omise, ne peuvent être opposés aux tiers dont les droits ont été inscrits au livre foncier. — Toutefois, ces jugements sont opposables aux tiers dont les droits ont été inscrits postérieurement à l'inscription d'un extrait de la demande sur le livre foncier. Mais, pour éviter l'inscription de demandes purement vexatoires, qui paralyseraient sans motif sérieux le droit de propriété, cette inscription doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal civil, sur requête, à charge de lui en référer (art. 25).

3020. — Les clauses de résolution résultant de l'acte ou du contrat, inscrites au livre foncier, les causes de nullité ou de résolution fondées sur le droit commun, telles que l'ingratitude du donataire, le dol ou la fraude, peuvent être opposées même aux tiers acquéreurs du droit réel, mais seulement après discussion préalable des biens de ceux qui ont conféré ce droit réel (art. 26).

3021. — Le principe de publicité qui est le fondement même de la proposition demandait qu'aucune charge grevant l'immeuble n'existât et ne prît rang au regard des tiers qu'à dater de son inscription sur le registre foncier; cette idée générale se trouve à la base des diverses innovations comprises dans le chap. 4 de la proposition; certaines d'entre elles sont réclamées en France même.

3022. — Tous privilèges, sauf ceux établis par l'art. 2101, C. civ., doivent être inscrits; ils ne prennent rang qu'à partir de leur inscription sur le registre foncier; il est d'ailleurs permis d'inscrire les privilèges, par voie de prénotation, à dater des circonstances qui sont susceptibles de leur donner naissance; en ce cas, l'effet de l'inscription remonte au jour de la prénotation (art. 30).

3023. — Le rang de préférence des hypothèques est déterminé par l'ordre de leur inscription sur le livre foncier (art. 32). Le créancier inscrit pour un capital portant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour trois années, à partir de l'échéance du dernier terme payé, au même rang d'hypothèque que pour son capital (art. 33).

3024. — Aucune hypothèque légale ne peut être prise que sur des biens et pour des sommes déterminées (art. 31). L'art. 34 précise de quelle façon le conseil de famille détermine l'assiette et l'importance de l'hypothèque du mineur et de celle de l'interdit; l'art. 35 s'occupe des mêmes questions, relativement à l'hypothèque légale de la femme mariée; en ce cas, à défaut d'une disposition expresse du contrat de mariage, cette fixation est faite par un jugement rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

3025. — Le mari ou le tuteur peut toujours être dispensé de l'hypothèque légale en constituant un gage mobilier, pourvu que cette substitution soit approuvée et que les conditions de la constitution du jury soient fixées par jugement du tribunal, rendu en la chambre du conseil, le ministère public entendu (art. 38).

3026. — Il peut être ordonné, soit par une clause du contrat de mariage, soit par une décision de justice rendue à la requête de certaines personnes expressément désignées, que le numéraire et les valeurs mobilières au porteur appartenant en propre à la femme et dépassant la somme de 1,000 fr., seront déposés, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société indiquée au contrat de mariage ou désignée par le tribunal (Même art.).

3027. — A côté de ces dispositions, dont le mérite est contestable et qui ne sont peut-être pas à leur place dans une proposition de loi sur le régime foncier, il en est une dont l'application est depuis longtemps demandée en France même : nous voulons parler de l'art. 39, qui supprime l'hypothèque judiciaire.

3028. — En vue d'obtenir une sorte de mobilisation du Crédit foncier, la proposition crée, dans ses art. 40 à 45, l'institution des bons ou cédules hypothécaires qui, à vrai dire, ne constitue pas une nouveauté juridique, puisqu'elle existe dans la loi prussienne et qu'elle a des précédents, en France même, dans un décret du 9 mess. an III, qui organisait l'hypothèque sur soi-même, mais qui, d'ailleurs, n'a jamais été mis en vigueur.

3029. — En vertu de l'art. 40 de la proposition, tout créancier inscrit peut donc, avec le consentement du propriétaire, requérir du conservateur de la propriété foncière, la délivrance de bons ou cédules hypothécaires, transmissibles par voie d'endossement nominatif ou à ordre, jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal. Le bon hypothécaire contient toutes indications utiles en vue de spécialiser l'immeuble et la créance garantie, ainsi que les sûretés qui assurent le recouvrement de celle-ci (art. 41).

3030. — Aucune créance hypothécaire ne peut être divisée en plus de cinq bons. Ceux-ci ne peuvent dépasser les trois quarts du montant total de la créance. Ces bons sont numérotés sur l'indication du créancier, par ordre de préférence. La réquisition peut stipuler que plusieurs bons auront le même rang d'hypothèque. Les bons hypothécaires sont inscrits dans leur ordre sur le livre foncier; ces inscriptions sont reproduites sur le double du titre (art. 42).

3031. — La transmission d'un bon hypothécaire n'est opposable aux tiers que si elle a été notifiée au conservateur de la propriété foncière pour être mentionnée au livre foncier (art. 43).

3032. — Tout propriétaire français ou étranger d'origine européenne d'un immeuble immatriculé peut requérir du conservateur, en son propre nom et sur son propre immeuble, des bons hypothécaires jusqu'à concurrence des trois quarts du chiffre de l'estimation de l'immeuble, déduction faite du montant des hypothèques ou autres droits réels déjà constitués. Les indigènes musulmans peuvent obtenir la même faculté, sur une autorisation qui leur est donnée par le tribunal, le ministère public entendu (art. 44).

3033. — L'art. 45 a pour objet d'obvier à un grave inconvénient qui résulte de l'application pure et simple, en Algérie, des dispositions du Code civil sur le partage et la licitation; on sait que la licitation est nécessaire, en vertu de l'art. 827, C. civ., toutes les fois que l'immeuble n'est pas commodément partageable; or, il se trouve que certains spéculateurs se rendent acquéreurs d'une part minime dans un bien, en demandent la licitation, qui ne peut leur être refusée, et se rendent acquéreurs du surplus à des conditions qui lèsent les intérêts des autres copropriétaires, musulmans indigènes le plus souvent.

3034. — C'est pour pallier à ces inconvénients qu'a été imaginée la disposition de l'art. 45 : lorsque l'immeuble appartient en tout ou en partie à des indigènes musulmans, le tribunal doit, si faire se peut, attribuer en nature au demandeur en partage, une part de l'immeuble représentant ses droits; dans le cas contraire, l'art. 827, C. civ., n'est pas applicable; les copropriétaires du demandeur ont le choix ou d'accepter la licitation, ou de payer à celui-ci une somme d'argent représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble; à défaut d'entente amiable, la somme est arbitrée par le tribunal; au cas de désaccord entre les copropriétaires, relativement à l'opportunité d'une licitation, c'est le tribunal qui décide au mieux de leurs intérêts.

3035. — Tel est le résumé de cette proposition de loi qui, si elle est votée, ne s'appliquera qu'à la région du Tell algérien, délimitée conformément à l'art. 31, L. 26 juill. 1831 (V. *suprà*, n. 2295), et en dehors du Tell, qu'aux territoires déterminés par des arrêtés spéciaux du gouverneur général (art. 46).

3036. — Remarquons, en terminant, que les deux premiers

paragraphes de l'art. 2 du sénatusconsulte de 1863 continueront à recevoir leur application, et que les lois des 26 juill. 1873 et 28 avr. 1887 seront abrogées, sinon dans toutes leurs dispositions, du moins dans la majeure partie de celles-ci.

3037. — Ce projet aurait pu donner lieu à des débats assez longs; aussi le gouvernement, estimant qu'il y avait un intérêt pressant à ce que la question immobilière fût vidée le plus rapidement possible, a demandé à la commission sénatoriale de retirer momentanément son projet et de lui en substituer un autre moins important ou du moins plus restreint; la commission a consenti à cette modification, et le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, le nouveau projet qui a simplement pour objet de corriger les défectuosités des lois actuellement existantes (Séances des 15 et 16 févr. 1894).

CHAPITRE III.

LOIS DE PROCÉDURE CIVILE.

Section I.

De la procedure devant les juridictions françaises.

3038. — Une ordonnance du 16 avr. 1843 a rendu applicable à l'Algérie le Code de procédure civile, mais elle a apporté certains changements à quelques-uns de ses articles. Ce n'est point seulement, d'ailleurs, sous ce rapport que la législation spéciale à l'Algérie diffère de celle en vigueur dans la métropole; il y a lieu, notamment, de tenir compte d'une ordonnance du 26 sept. 1842 dont nous nous sommes déjà précédemment occupés dans notre étude sur l'organisation judiciaire algérienne et qui contient quelques dispositions importantes en matière de procédure.

3039. — Certaines de celles-ci ont, d'ailleurs, été abrogées à la suite de la promulgation en Algérie du Code de procédure civile. Actuellement, aucune des modifications apportées au Code de procédure par l'ordonnance du 16 avr. 1843, qui l'a promulgué en Algérie, ne dispense du préliminaire de conciliation. Cette formalité doit donc être observée dans tous les cas indiqués par la loi. — Alger, 3 janv. 1849, Girardon, [S. 49.2.123, P. 49.1.405] — C'est là, au point de vue de la législation algérienne, une innovation relativement à l'état de choses antérieur (V. Ord. 26 sept. 1842, art. 54).

3040. — I. *Ajournement. Exploits.* — Les modifications apportées au Code de procédure civile par l'ordonnance de 1843 sont assez nombreuses : la première, consacrée par l'art. 2 de cette ordonnance, autorise le demandeur à assigner à son choix devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel l'action ou le droit a pris naissance; cet article suppose, pour son application, qu'il s'agit de deux tribunaux du même ordre, et ne modifie pas les règles de compétence qui tiennent à la matière, et, par conséquent, ne permet pas au demandeur de porter devant un tribunal civil une contestation dont la loi réserve la connaissance à la juridiction commerciale. — Alger, 16 mai 1883, Nicolas, [Robe, 83.491; *Bull. jud. alg.*, 83.171]; — 15 févr. 1884, sous Cass., 24 janv. 1887, Toche, [S. 88.1.454, P. 88.1.1130, D. 87.1.214]

3041. — Spécialement, en cas de vente d'un immeuble situé en Algérie, dépendant de l'actif d'une société commerciale déclarée en état de liquidation judiciaire, en vertu de la loi des 22 avr. et 9 mai 1871, par un tribunal de commerce de France, ce tribunal est seul compétent, en vertu de l'art. 635, C. comm., pour statuer sur une action intentée par un créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble contre le syndic, en nullité de ladite vente, pour inobservation des formalités légales; — et le tribunal civil du lieu de la situation de l'immeuble ne peut, nonobstant la mise en cause de l'acquéreur assigné lui-même en délaissement, être compétemment saisi de cette instance, alors même que l'action serait considérée comme ayant pris naissance dans le ressort de ce dernier tribunal. — Mêmes arrêts.

3042. — D'une manière plus générale, l'ordonnance du 16 avr. 1843, ne porte aucune atteinte à la compétence spéciale et exclusive instituée par l'art. 635, C. comm., et par l'art. 59, § 7, C. proc. civ. — Cass., 24 janv. 1887, Toche, [S. 88.1.454, P. 88.1 1130, D. 87.1.214]

3043. — Cependant, la jurisprudence n'est pas très-nette sur le point de savoir quelle influence l'ordonnance de 1843 a exercée sur les matières d'ordre commercial. Ainsi, il a été jugé, d'une part, que l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, qui déroge, en matière civile, à l'art. 59, C. proc. civ., est inapplicable en matière commerciale, et ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'art. 420 du même Code. — Cass., 7 mai 1860, Simon, [D. *Rép.*, v° *Organisation de l'Algérie*, n. 607]

3044. — ... Qu'en conséquence, une action relative à un marché commercial, formée par un acheteur résidant en Algérie contre un vendeur domicilié en France, doit être portée devant le tribunal du domicile du vendeur, alors que c'est au lieu où il siège que la promesse a été faite et la marchandise livrée, en même temps que c'est celui où le paiement devait être effectué; et que le tribunal du domicile du demandeur, en Algérie, ne saurait en être compétemment saisi, sur le fondement que le droit ou l'action aurait pris naissance dans son ressort. — Même arrêt.

3045. — ... Alors surtout que la seule raison alléguée pour établir cette origine est viciée de ce que c'est en Algérie que la marchandise aurait été reconnue défectueuse, au moyen d'une expertise faite sur le refus par l'acheteur de la recevoir. — Même arrêt.

3046. — ... Qu'un tribunal de commerce d'Algérie est compétent pour connaître d'une action fondée sur l'inexécution d'un marché traité dans la ville où siège ce tribunal avec le représentant accrédité du vendeur, quoique la marchandise fût livrable au domicile de ce dernier, en France, alors que s'agissant d'un marché à terme, c'est au domicile de l'acheteur, situé dans ladite ville, que devait avoir lieu le paiement. — Alger, 5 févr. 1877, Legoff, [Robe, 77.91; *Bull. jud. alg.*, 77.145]; — 18 juin 1887, Eisenreich, [Robe, 87.362; *Rev. alg.*, 87.367]

3047. — ... D'un marché de même nature formé par correspondance, sur une proposition d'achat faite par le demandeur suivant lettre écrite de son domicile situé au lieu où siège le tribunal, et acceptée par le défendeur suivant lettre ou réponse écrite de son domicile situé en France — Alger, 26 mars 1881, Rieunier, [Robe, 81.150; *Bull. jud. alg.*, 81.218 et 82.29]

3048. — ... D'une demande en exécution ou résiliation, avec dommages-intérêts, d'un marché conclu dans la ville ou siège ce tribunal, avec le représentant d'un négociant domicilié en France, et ayant pour objet une commande de marchandises à expédier par le vendeur à l'acheteur dans cette ville. — Alger, 23 nov. 1883, Audibert et Fortoul, [Robe, 83.476; *Bull. jud. alg.*, 84.100]

3049. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que les dispositions de l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843 s'appliquent aux matières commerciales comme aux matières civiles. — Alger, 18 févr. 1884, Leroy, D. 85 2.260] — Trib. comm. Alger, 1er mars 1886, Moha, [*Rev. alg.*, 86.2.448]

3050. — ... Spécialement, qu'un tribunal de commerce d'Algérie est compétent pour statuer sur une demande en *laisser pour compte* d'une marchandise achetée en France, mais dont les vices n'ont pu être constatés par le demandeur qu'à sa livraison dans la ville où siège ce tribunal. — Alger, 25 nov. 1858, Simon, [Robe, sous Cass., 7 mai 1860, 60.151]

3051. — ... Sur une demande formée, après la dissolution d'une société en nom collectif, contre un des anciens associés, en paiement d'avances faites à la société, à son siège social situé dans le ressort de ce tribunal, alors même que, dès avant l'instance, le défendeur avait cessé d'avoir son domicile et sa résidence en Algérie. — Alger, 25 mars 1868, Luce, [Robe, 68.77]

3052. — ... Sur une contestation relative aux conditions d'une association concernant un navire, qui s'est traitée dans le ressort de ce tribunal, quoique le défendeur soit domicilié en France. — Alger, 5 févr. 1874, Barthélemy et Roumat, [Robe, 74.181]

3053. — ... Sur une action pour inexécution d'une vente de marchandises conclue au lieu du siège de ce tribunal avec le commissionnaire d'un vendeur domicilié en France. — Alger, 18 févr. 1884, précité.

3054. — En tous cas, dans l'une et l'autre opinion, on doit admettre que ni l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, ni l'art. 420, C. proc. civ., ne peuvent trouver application, alors que les parties n'ayant échangé que des pourparlers en vue de la conclusion d'un marché et se trouvant encore en contestation sur les termes de ce

marché, le lieu de la promesse, celui de la livraison, celui du paiement sont également incertains, et qu'en cet état, il est impossible de décider en quel lieu l'action a pris naissance. — Alger, 28 oct. 1887, Muller, [Robe, 88.254; *Rev. alg.*, 88.2.219] — Cet arrêt statue pour la Tunisie, en vertu de l'extension à ce pays de la règle de compétence édictée par l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843.

3055. — Est donc incompétent pour connaître de l'exécution d'un contrat de vente de marchandises, le tribunal d'Algérie qui n'est ni celui du domicile du défendeur, ni celui de la promesse, de la livraison et du paiement. — Cass., 1er août 1892, Léo Frois et Cie, [S. et P. 93.1.87]

3056. — Il en est ainsi, bien que l'art. 2, Ord. 16 avr.-12 mai 1843, permette au demandeur d'assigner le défendeur « devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance », si le contrat a été conclu en France. — Même arrêt.

3057. — Dans ce cas, la connaissance d'un litige relatif à l'exécution du contrat appartient, à l'exclusion du tribunal d'Algérie, au tribunal français qui se trouve être, à la fois, celui du lieu de la conclusion du contrat, celui du domicile du défendeur et celui de la livraison et du paiement. Par suite, il y a lieu, en réglant de juges, d'annuler les ajournements qui ont saisi le tribunal d'Algérie et de renvoyer les parties devant les tribunaux français. — Même arrêt.

3058. — De même, une société d'exploitation de minières dont le siège social est en France, est compétemment assignée, soit en vertu des règles du droit commun, soit en vertu de l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, devant un tribunal de commerce d'Algérie, pour exécution d'un contrat de vente de minerais fait en France, alors que, d'une part, elle possède un principal établissement dans le ressort de ce tribunal, et que, d'autre part, le minerai étant stipulé livrable dans une localité de ce ressort, l'instance a pour objet l'exécution du contrat dans cette localité par une livraison conforme à la convention. — Alger, 11 juill. 1885, Société de l'Hulia Filfila, [Robe, 87.348; *Rev. alg.*, 90.2.78]

3059. — Cette faculté donnée au demandeur d'assigner devant un tribunal d'Algérie le défendeur domicilié en France, lorsqu'il s'agit de droits nés en Algérie, a donné naissance à un certain nombre de difficultés qui toutes se résument dans la question unique de savoir si, dans telle espèce donnée, il y a ou non un droit né en Algérie. Nous nous contenterons d'indiquer les décisions judiciaires intervenues. Il a été jugé qu'une partie domiciliée en France ne peut être assignée devant un tribunal d'Algérie, à raison d'un cautionnement purement civil qu'elle aurait fourni en France, par une lettre écrite de son domicile, alors même que l'obligation principale a pris naissance en Algérie; il en est ainsi alors même que ce tribunal se trouve valablement saisi de la demande contre le débiteur principal s'il apparaît que cette demande n'a été formée que pour traduire le garant hors de son tribunal. — Alger, 9 juill. 1863, Feuilhade de Chauvin, [Robe, 63.150]

3060. — ... Que l'action en condamnation et validité de saisie-arrêt, pour avoir paiement d'une somme dûe à raison d'un mandat donné en Algérie pour gérer des immeubles en Algérie, est fondée sur un droit né en Algérie, et par suite, aux termes de l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, est compétemment portée devant le tribunal du lieu où elle a ainsi pris naissance. — Alger, 17 oct. 1889, Durdi, [Robe, 90.18; *Rev. alg.*, 90.2.78]

3061. — L'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, ne déroge pas seulement en effet aux dispositions de l'art. 59, C. proc. civ., mais d'une manière générale, à toutes les dispositions de ce Code concernant les ajournements, et par suite à l'art. 567 du même Code. — Alger, 31 oct. 1890, Nicolas et Tranchard, [*Rev. alg.*, 91.2.21]

3062. — Décidé encore que doit être considérée comme passée en Algérie l'opération conclue en Algérie par le représentant de commerce d'une maison de France, alors même que l'engagement pris au nom de celle-ci ne pouvait être écarté par le chef de cette maison et que d'ailleurs il a été ratifié en France. — Alger, 7 mai 1893, Teyssèdre, [*Rev. alg.*, 93.2.177]

3063. — ... Qu'un tribunal d'Algérie est compétent pour connaître d'une action fondée sur le bénéfice de conventions intervenues dans son ressort entre le demandeur et un tiers, gérant du défendeur, et que le défendeur aurait fait siennes en s'engageant à les exécuter, quel que soit le domicile de ce dernier. — Alger, 27 oct. 1879, Société anonyme des eaux d'Oran, [Robe, 79.339, et 80.138; *Bull. jud. alg.*, 80.84]

3064. — ... Que les membres d'une société civile dont le siège est en France, peuvent être valablement assignés devant un tribunal d'Algérie, alors que cette société a son principal établissement dans l'arrondissement judiciaire de ce tribunal, et que l'instance a d'ailleurs pour objet des droits qui ont pris naissance dans cet arrondissement. — Alger, 27 juill. 1875, Bure, [Robe, 76.19]

3065. — ... Qu'une action résultant d'un bail signé en Algérie pour un immeuble situé en Algérie, relève de la compétence des tribunaux d'Algérie, encore bien que le bailleur soit domicilié en France et que le bail soit daté du lieu de son domicile. — Alger, 11 juin 1883, Rancas, [*Bull. jud. alg.*, 83.207]

3066. — ... Spécialement, qu'au cas de déchéance d'un concessionnaire domicilié en France, suivie d'adjudication de sa concession et de dépossession du locataire qu'il y avait établi par bail fait en Algérie, l'action contre lui intentée par ce dernier en condamnation à des dommages-intérêts et en validité d'une saisie-arrêt pratiquée aux mains de l'adjudicataire, est compétemment portée devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble en Algérie. — Même arrêt.

3067. — ... Qu'une instance en attribution, nonobstant l'opposition formée par le défendeur, d'une somme versée par le curateur aux successions vacantes à la Caisse des dépôts et consignations d'un arrondissement d'Algérie, peut être compétemment portée, quel que soit le domicile des parties, devant le tribunal de cet arrondissement, où le droit litigieux a bien pris naissance. — Alger, 17 févr. 1864, Watine, [Robe, 64.27]

3068. — ... Qu'un tribunal d'Algérie est compétent pour connaître d'une instance en restitution d'une somme reçue par le défendeur en vertu d'une donation consentie devant un notaire du ressort de ce tribunal et ultérieurement annulée, alors même que ce dernier est, au moment de l'instance, domicilié en France. — Alger, 27 mars 1882, Bellot des Minières, [*Bull. jud. alg.*, 82.217]

3069. — ... Qu'une action en dommages-intérêts pour inexécution d'une convention est compétemment formée devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel la convention a été conclue, quoique le défendeur soit domicilié en France. — Alger, 15 oct. 1883, Milhan, [Robe, 83.415; *Bull. jud. alg.*, 83.257]

3070. — Faisons remarquer, en terminant, que l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, n'a point enlevé aux parties le droit de fixer un domicile d'élection par des conventions particulières, et de faire produire à ce domicile les effets déterminés par la loi. En conséquence, lorsque dans une police d'assurance il est stipulé que l'adhérent fait élection de domicile dans une ville de France et que cette élection entraîne expressément attribution de compétence aux tribunaux de cette ville, une telle clause fait obstacle à l'application de la compétence spéciale attribuée aux tribunaux d'Algérie par l'ordonnance précitée. — Alger, 23 avr. 1881, Cie l'*Union industrielle*, [Robe, 83.58; *Bull. jud. alg.*, 83.10]

3071. — Cette ordonnance reconnaît expressément, d'ailleurs, dans son art. 3, la faculté pour les parties de faire une élection de domicile; mais on a cru pouvoir déduire des textes spéciaux à l'Algérie une restriction aux effets nouveaux de l'élection de domicile. — On a jugé, en effet, que l'art. 3, Ord. 16 avr. 1843, qui permet de citer le défendeur à son domicile d'élection, ne s'applique qu'aux citations en première instance, et non aux citations en conciliation, lesquelles ne peuvent être signifiées qu'au domicile réel. — Alger, 3 janv. 1849, Girardon, [S. 49.2.123, P. 49.1.405, D. 49.2.51] — V. *infrà*, v° *Conciliation*, n. 330 et 331.

3072. — En Algérie, comme en France, on se demande si la signification de l'acte d'appel peut ou non être valablement faite au domicile élu. — La jurisprudence, s'appuyant sur les textes particuliers de la législation algérienne, se prononce le plus souvent pour l'affirmative. — Décidé, en ce sens, qu'en Algérie, aux termes de l'art. 3, Ord. 16 avr. 1843, les citations et significations pouvant être valablement faites au domicile élu par les parties, il s'ensuit qu'un acte d'appel est régulièrement signifié au domicile élu par l'intimé; et que, spécialement, l'appel d'un jugement rendu dans une instance en nullité de saisie immobilière est régulièrement notifié au poursuivant au domicile par lui élu dans la sommation de payer ou délaisser et dans la dénonciation de saisie signifiées à sa requête. — Alger, 18 déc. 1882, Ahmed ben Belkassem, [*Bull. jud. alg.*, 83.269] — V. *infrà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2241 et s.

3073. — La notification de l'acte d'appel au domicile réel ou au domicile élu, est donc facultative en Algérie. — Alger, 20 août 1845, Génie militaire, [Ménerville, *Jur. cour d'Alger*, 29]

3074. — En conséquence, est valable l'acte d'appel notifié en l'étude d'un défenseur en laquelle domicile a été élu dans la signification du jugement attaqué. — Alger, 5 juin 1845, de Saint-Guilhem, [Ménerville, *Jur. cour d'Alger*, 30]; — 25 oct. 1845, Malboz, [*Ibid.*]; — 29 nov. 1848, Rigal, [*Ibid.*]; — 27 févr. 1849, Héritiers Denéef, [*Ibid.*]; — 17 juin 1850, Allien, [*Ibid.*]; — 15 juill. 1851, Clus, [*Ibid.*]; — 7 janv. 1868, Lalbouch, [Robe, 68.23]; — 16 mars 1868, Zaffran, [S. 68.224, P. 68.973]; — 1er déc. 1869, Bernard, [Robe, 69.276 et 70.70]; — 28 juill. 1873, sous Cass., 5 août 1874, Mohammed ben Marouf, [S. 76.1.243, P. 76.596, D. 76.1.17]; — 29 déc. 1876, Fabri, [Robe, 76.273; *Bull. jud. alg.*, 77.56]; — 22 févr. 1887 (motifs), Mohammed el Arbi, [Robe, 78.304; *Bull. jud. alg.*, 78.360] — V. aussi en ce sens, Cass., 8 janv. 1851, Passeron, [cité par Ménerville, *Jur. cour d'Alger*, 29, note 1, et les observations qui suivent cet arrêt]

3075. — Il en est ainsi alors même que la signification est faite sans commandement. — Alger, 17 oct. 1854, 7 janv. 1868, 16 mars 1868, 1er déc. 1869, 28 juill. 1873, 29 déc. 1876, 22 févr. 1878, précités.

3076. — Dans tous les cas, la nullité d'un acte d'appel ainsi notifié contrairement aux prescriptions de l'art. 456, C. proc. civ., constitue simplement une nullité d'exploit ou de procédure, facultative pour le juge, en Algérie, conformément à l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842. — Alger, 30 juill. 1851, Belli, [Ménerville, *Jur. cour d'Alger*, 31]; — 17 oct. 1854, Morali, [*Ibid.*] — V. aussi Alger, 4 juin 1845, 25 oct. 1845, précités. — Sur ce principe et ses applications à l'acte d'appel, V. *infrà*, n. 3231 et s., 3236, 3258 et s.

3077. — Jugé, au contraire, que l'élection de domicile faite dans la signification du jugement ne peut être regardée que comme faite en vue des actes d'exécution dont il est susceptible, et non en vue de l'appel, qui donne ouverture à une instance nouvelle, et demeure dès lors soumis aux règles tracées par les art. 69 et 456, C. proc. civ. — Alger, 7 mai 1851, Duret, [Ménerville, *Jur. cour d'Alger*, 31]

3078. — ... Que lorsque la signification du jugement a été faite seulement *aux fins que la partie n'en ignore*, l'appel signifié en l'étude du défenseur constitué et à sa personne est nul, s'il n'est justifié que, le défenseur avait, indépendamment de son titre de défenseur constitué en première instance, mandat formel et spécial de le recevoir. — Alger, 4 nov. 1852, Chemouil, [Ménerville, *Jur. cour d'Alger*, 32]

3079. — ... Que l'élection de domicile faite chez l'huissier dans l'acte de signification, sans commandement, d'un jugement, ne peut être considérée que comme faite en vue non d'un appel possible, mais seulement d'offres extrajudiciaires à recevoir ou d'actes d'exécution ultérieurs; qu'en conséquence l'appel signifié à ce domicile et sans aucune coïncidence avec des actes d'exécution, est nul; et que cette nullité ne peut être facultativement couverte par le juge, en Algérie, en vertu des dispositions spéciales de l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842, lesquelles sont inapplicables aux nullités édictées par l'ordonnance du 16 avr. 1843. — Alger, 22 févr. 1878, précité.

3080. — Remarquons enfin que l'assignation signifiée au domicile élu pour une instance de référé antérieure, est nulle; mais il n'y a là qu'une nullité d'exploit ou de procédure qui est facultative pour le juge. — Alger, 25 mars 1870, Hamon, [Robe, 70.73]

3081. — L'art. 3, Ord. 16 avr. 1843, qui permet les citations et significations faites à la personne ou au domicile d'un mandataire porteur d'un pouvoir spécial et formel pour défendre à la demande, entend parler d'un pouvoir spécial à la demande même à l'occasion de laquelle la signification est faite, et non d'un pouvoir spécial pour toutes demandes d'une certaine nature. — Cass., 23 juin 1851, Ganran, [P. 52.515, D. 54.5.253] — Alger, 26 févr. 1851, Ganran, [Ménerville, *Jur.*, p. 163; *Dict.*, t. 1, p. 509, note 1-1°]

3082. — La signification faite au mandataire porteur de ce dernier pouvoir, est donc inefficace pour faire courir les délais d'appel. — Mêmes arrêts.

3083. — De même, n'est point valable, en Algérie, la signification d'un exploit d'appel faite à l'intimé au domicile de son mandataire non muni d'un pouvoir spécial et formel pour défendre à la demande déterminée à laquelle se rapporte ledit appel. — Cass., 11 févr. 1889, Troubat, [S. 89.1.201, P. 89.1.494, D. 89.1.316]

3084. — Spécialement, la procuration donnée par un héritier à l'effet de recueillir une succession grevée de legs faits à divers et de dettes, même si elle autorise le mandataire à se pourvoir devant les tribunaux compétents pour obtenir tous jugements et arrêts relativement à cette succession, ne constitue pas le mandat spécial et formel nécessaire pour recevoir valablement la signification de l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande formée contre cet héritier, auteur du mandat, en délivrance d'un legs ou en paiement d'une dette héréditaire. — Même arrêt.

3085. — Le mandat général donné par des héritiers pour la gestion et l'administration d'une succession, ne comporte pas pouvoir spécial et formel de défendre à l'action d'un créancier. — Alger, 16 déc. 1851, Héritiers Banzon, [Ménerville, *Jur.*, p. 164]

3086. — Par suite, les délais d'appel ne courent point sur la signification du jugement faite au domicile du mandataire ainsi constitué. — Même arrêt.

3087. — De même encore, le mandat donné pour régler certains intérêts avec le demandeur ne comporte pas pouvoir spécial et formel de défendre à la demande par lui formée. — Alger, 19 août 1850, Calmels, [Ménerville, *Jur.*, p. 163]

3088. — La signification d'un jugement faite à un tiers, qualifié, dans l'exploit, de mandataire de l'appelant, est nulle et dès lors inefficace pour faire courir les délais d'appel, s'il n'est justifié qu'il fût porteur d'un mandat spécial et formel de ce dernier à l'effet de défendre à la demande de l'intimé. — Alger, 21 mai 1865, Ferrière, [Robe, 66.116]

3089. — L'exploit remis à un tiers qui n'avait pas mandat pour le recevoir au nom de la partie à laquelle il était destiné, et chez lequel domicile n'avait pas été élu, est nul, par application des art. 68 et 70, C. proc. civ., aussi bien que de l'art. 3, Ord. 16 avr. 1843; en conséquence, il ne peut servir de base à aucune condamnation, ni empêcher la déchéance du recours du tiers porteur contre les endosseurs d'un billet à ordre. — Alger, 17 mai 1847, Picot, [Ménerville, *Jur.*, p. 163]

3090. — De même, est nulle, en vertu des mêmes textes, l'assignation en revendication de propriété, notifiée non point à la personne du défendeur ou à son domicile, mais en la personne d'un tiers, non porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à l'action; spécialement, il en est ainsi d'une assignation en revendication de propriété immobilière, alors même que le tiers à qui elle a été notifiée aurait précédemment été investi par le défendeur d'un mandat pour le représenter dans une instance en bornage, d'ailleurs terminée. — Alger, 18 mai 1877, Lacroix, [Robe, 77.298; *Bull. jud. alg.*, 77.230]

3091. — Mais, sont valables tous actes d'ajournement et même l'acte d'appel, signifiés au domicile du mandataire ayant pouvoirs pour gérer et administrer des immeubles, les vendre, les louer, et en outre défendre devant tous les degrés de juridiction à toutes demandes qui pourraient être formées à leur occasion. — Alger, 17 oct. 1846, Barral et Mallard, [Ménerville, *Jur.*, p. 163]

3092. — Un exploit d'appel est valablement signifié au mandataire qui, pour le recouvrement d'une créance, a reçu le pouvoir *d'obtenir tous jugements et arrêts et d'interjeter appel*. — Cass., 19 janv. 1859, Michel, [S. 59.1.344, P. 59.811, D. 59.1.65]

3093. — Toutefois l'exploit, et spécialement l'exploit d'appel, donné à une personne qui n'avait pas mandat spécial de défendre sur l'appel, encore bien qu'elle ait eu mandat de défendre en première instance, est nul. — Cass., 22 juin 1853, Perron, [S. 53.1.623, P. 53.2.246, D. 53.1.203]

3094. — Jugé cependant que, en Algérie, la signification du jugement à la personne qui avait mandat spécial pour défendre à la demande en première instance, fait courir le délai d'appel. — Cass., 5 nov. 1873, Riccardi, [S. 74.1.25, P. 74.39, D. 74.5.22] — Alger, 12 nov. 1872, Riccardi, [D. sous cass., 5 nov. 1873, 74.5.22 et 73.5.14]

3095. — La nullité prononcée à l'égard de la citation signifiée à un mandataire non porteur d'un pouvoir spécial de défendre à la demande est absolue et d'ordre public; par suite, elle peut être opposée en tout état de cause. — Cass., 22 juin 1853, précité. — Alger, 11 févr. 1851, Castangt, [Ménerville, *Jur.*, 164; *Dict.*, t. 1, p. 569, note 1-1°]; — 1er mai 1851, Durand, [Ménerville, *Jur.*, 164; *Dict.*, t. 1, p. 569, note 1-2°]

3096. — Elle peut même être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 22 juin 1853, précité.

3097. — Elle doit même, dans le silence des parties, être prononcée d'office. — Cass., 22 juin 1853, précité; — 2 mai 1887, Ve Troubat, [Robe, 87.299] — Alger, 10 sept. 1844, Geyler, [Ménerville, *Jur.*, 162; *Dict.*, t. 1, p. 569, note 1-2°]; — 11 févr. 1851, et 1er mai 1851, précités.

3098. — Elle ne peut point, d'ailleurs, être couverte par le pouvoir du juge, en Algérie. — Alger, 10 sept. 1844, précité; — 17 mai 1847, Picot, [Ménerville, *Jur.*, 163] — V. *infrà*, n. 3231 et s., 3236 et 3237.

3099. — *A fortiori*, ne saurait-elle être couverte par le fait du prétendu mandataire qui aurait formé opposition au jugement de défaut intervenu sur cette assignation, aurait fait plaider au fond au nom du prétendu mandant, et laissé rendre un jugement le déboutant de son opposition; ces actes, non autorisés, ne pouvant engager ce dernier. — Alger, 8 févr. 1861, Blondeau de Combas, [Robe, 61.60; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 245, note 1-5°]

3100. — Cette nullité peut être invoquée alors même qu'il s'agit d'un ajournement aux fins de déclaration de faillite, bien que l'art. 440, C. comm., permette aux juges de déclarer la faillite sur simple requête, et même d'office, les formalités de la procédure ordinaire devant être observées du moment que l'on procède par cette voie. — Même arrêt.

3101. — C'est au demandeur à justifier que le mandataire auquel a été faite une signification était nanti du pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. — Cass., 23 juin 1851, Gauran, [P. 52.515, D. 54.5.253] — Alger, 19 août 1850, Calmels, [Ménerville, *Jur.*, 163; *Dict.*, t. 1, p. 569, note 1-1°]; — 26 févr. 1851, Gauran, [Ménerville, *Jur.*, 163]; — 6 déc. 1853, Morel, [Ménerville, *Jur.*, 165]

3102. — Le mandat exigé par l'art. 3, Ord. 16 avr. 1843, pour la validité des significations faites à mandataire, peut d'ailleurs n'être que verbal; et son existence peut être établie par la partie poursuivante à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, ainsi que par témoins. — Alger, 6 mai 1851, Fabus, [Ménerville, *Jur.*, 164.17; *Dict.*, t. 1, p. 569, note 1-3°]; — 5 nov. 1867, Dupont et Piolet, [Robe, 68.42]

3103. — Mais, en admettant que le mandat spécial et formel puisse être verbal, et que par conséquent il soit possible, d'après les circonstances, de le prouver par témoins, il faut que cette preuve soit directe, spéciale et formelle; en conséquence, elle ne saurait résulter d'inductions vagues et générales, ni de l'intervention plus ou moins active du prétendu mandataire, auprès du défenseur du prétendu mandant. — Alger, 3 déc. 1860, Hamida, [Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 245, note 1-4°; Robe, 60.306]

3104. — Aucune forme sacramentelle n'est exigée. La personne indiquée dans un acte extrajudiciaire comme le mandataire du requérant, peut donc recevoir l'assignation adressée à ce dernier par celui qui a été l'objet de l'assignation. — Alger, 25 juin 1860, Clary, [Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 245, note 1-3°; Robe, 60.202]

3105. — Ce mandat peut d'ailleurs, comme le mandat ordinaire, être ratifié soit expressément, soit implicitement par des actes émanés de celui qui le nie. — Même arrêt.

3106. — Ainsi, la partie citée au domicile d'un mandataire, qui a déclaré en recevant l'acte avoir pouvoirs d'elle à cet effet, n'est plus recevable à contester le mandat lorsqu'elle-même l'a implicitement ratifié, notamment, en comparaissant sur la citation, en constituant avoué, en formant même une demande en garantie, et en ne désavouant ni l'avoué ni l'huissier qui, dans les actes, ont agi à sa requête. — Alger, 20 oct. 1851, Fabus, [Ménerville, *Jur.*, 164.15]

3107. — Aux termes de l'art. 2, Ord. 16 avr. 1843, en Algérie la résidence habituelle vaut domicile. Le seul effet de cet article est d'attribuer compétence aux tribunaux d'Algérie à l'égard des personnes qui y ont leur résidence habituelle, même lorsqu'elles n'y ont pas acquis un domicile légal. Mais cette disposition ne peut avoir pour conséquence ni de déroger aux dispositions générales du Code civil en perpétuant cette compétence exceptionnelle, même après la cessation de la résidence de fait qui en était la base, ni d'obliger le Français momentanément établi en Algérie sans y avoir transporté son domicile, à satisfaire, à son retour en France, aux conditions des art. 104 et 105, C. civ., pour recouvrer son domicile d'origine. En conséquence, il peut être assigné régulièrement, dans ce cas, devant le tribunal dans le ressort duquel il avait son domicile d'origine et a sa résidence actuelle. — Cass., 7 juin 1852, Lanzède, [P. 52.2.449, D. 52.1.165]

3108. — En d'autres termes, si, en Algérie, la résidence habituelle vaut domicile, et si toute citation peut y être valablement signifiée à la résidence habituelle du défendeur, il faut que cette résidence habituelle soit constatée non seulement au moment où est née l'obligation, cause de l'instance, mais encore au moment où l'assignation est donnée. — Alger, 11 juill. 1855, Renard, [Robe, 65.196; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 568, note 3]

3109. — Spécialement, il a été jugé qu'un militaire ne peut être valablement assigné devant le tribunal du lieu où il résidait, en Algérie, à l'époque de la création de l'obligation, alors que dès avant l'assignation il avait cessé d'habiter l'Algérie, et avait été appelé en France pour y continuer ses fonctions. — Même arrêt.

3110. — ... Que, comme un employé militaire (spécialement, un portier-consigne), n'a, au lieu où il exerce ses fonctions, qu'une simple résidence, l'exploit notifié à cette résidence ne peut être reconnu valable, soit aux termes de l'art. 444, C. proc. civ., soit aux termes des lois spéciales à l'Algérie, s'il est constant, en fait, que celui-ci est rentré en France. — Alger, 25 janv. 1854, Vallat, [Ménerville, *Jur.*, 167; *Dict.*, t. 1, p. 568, note 3]

3111. — ... Que l'employé militaire qui n'a pas spécialement transféré son domicile en Algérie, mais y a seulement résidé plusieurs années à raison de ses fonctions, ne peut y être valablement assigné, lorsque cette résidence a antérieurement cessé avec ses fonctions mêmes, et qu'il est allé habiter ailleurs. Et la signification du jugement faite à cette ancienne résidence ne peut faire courir les délais d'appel. — Cass., 14 févr. 1855, [*Gaz. des trib.*, 15 févr. 1855] — Alger, 29 mars 1854, Power, [Ménerville, *Jur.*, 167; *Dict.*, t. 1, p. 568, note 3]

3112. — Jugé cependant que la faculté d'assigner devant les tribunaux de l'Algérie existe lors même que le défendeur aurait quitté le territoire algérien et aurait repris en France son domicile d'origine; et que, s'il n'a point rempli les formalités prescrites par les art. 103 et 104, C. civ., il est valablement assigné par exploit déposé, en son absence, à la mairie. — Cass., 17 mai 1858, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 568, note 2]

3113. — Les dispositions des art. 2 et 3, Ord. 16 avr. 1843, sont seulement applicables aux parties qui ne sont pas domiciliées en Algérie; en conséquence, la citation donnée à un prévenu de diffamation domicilié en Algérie non à son domicile mais au lieu de sa résidence habituelle, sans avoir été remise à sa personne ni suivie de sa comparution, est irrégulière et ne saurait avoir pour effet d'interrompre la prescription. — Cass., 16 mai 1889, Boivin, [D. 90.1.189]

3114. — De même que l'art. 63, C. proc. civ., l'art. 3, Ord. 16 avr. 1843, exige comme condition de la validité des exploits, en Algérie, qu'ils soient faits à personne ou à domicile; et la remise d'un exploit à la personne du destinataire ne peut résulter que de la constatation authentique de l'huissier ou de la présomption légale qui s'attache à la remise faite à domicile; le bureau arabe, ainsi que l'agent qu'il emploie, est sans qualité pour la constater, en dehors des cas où la signification doit être faite à ce bureau. — Alger, 12 mai 1880, Ahmed ben Mohammed, [*Bull. jud. alg.*, 83.109]

3115. — Spécialement, une dénonciation de saisie immobilière concernant un saisi indigent domicilié dans une certaine commune, ne peut être régulièrement signifiée pour lui, au bureau arabe du cercle du même chef-lieu, alors même qu'il est désigné dans l'exploit comme domicilié dans une tribu de ce cercle; et dans ce cas, la remise de la copie au saisi ne peut être valablement établie par un certificat du bureau arabe, délivré sur le rapport d'un indigène. — Même arrêt.

3116. — Un décret du 18 nov. 1876 a décidé que l'on observerait désormais les formalités prescrites par l'art. 69, § 8, C. proc. civ., dans le cas où le lieu du domicile et de la résidence de la partie citée n'est pas connu; il en était différemment jusque-là; l'art. 4, Ord. 16 avr. 1843, avait édicté certaines mesures particulières.

3117. — Il avait été jugé, avant la promulgation du décret de 1876, que l'art. 4, Ord. 16 avr. 1843, qui déterminait pour l'Algérie les formes de la signification *des exploits* aux personnes dont le domicile ou la résidence sont inconnus, était applicable aux significations de jugements aussi bien qu'aux citations en justice. — Alger, 26 févr. 1866, sous Cass., 22 janv. 1868, Ricca, [S.

68.1.209, P. 68.508] — Ménerville, [*Dict.*, 3.245, note 1, sur l'art. 4, Ord. 16 avr. 1843]

3118. — ... Que l'huissier à qui il était répondu, au domicile où il se présentait pour signification d'un acte de son ministère, que la partie n'habitait plus ce domicile, et était partie pour la campagne, sans autre indication, n'avait plus qu'à se conformer aux dispositions de l'art. 69, C. proc. civ., et de l'art. 4, Ord. 16 avr. 1843; que, par suite, la signification faite, dans ces circonstances, et après délivrance du certificat de la mairie prescrit par ladite ordonnance, au parquet du procureur de la République, était régulière; spécialement, s'agissant de la signification d'un jugement, que cette signification faisait courir les délais d'appel. — Alger, 18 janv. 1872, Roussac, [Robe, 72.65]

3119. — Mais décidé que lorsque la partie citée, précédemment domiciliée dans une commune d'Algérie, étant partie de cette commune avait cessé d'y avoir son domicile ou sa résidence, et que le lieu actuel de son domicile ou de sa résidence était inconnu, les dispositions de l'art. 4, Ord. 16 avr. 1843, étaient seules applicables, et non celles de l'art. 68, C. proc. civ.; qu'était nulle, en conséquence, l'assignation qui, dans ces circonstances, avait été signifiée par remise de la copie au maire de ladite commune, et non à l'officier du ministère public près le tribunal où la demande était portée, avec affichage à la principale porte et dans l'auditoire de ce tribunal. — Alger, 25 mars 1868, Luce, [Robe, 68.77]

3120. — ... Que la disposition de l'ordonnance du 16 avr. 1843, sur les nullités facultatives n'était pas applicable lorsque, par l'omission des formalités de publication, la partie assignée avait été condamnée sans avoir été régulièrement appelée à se défendre; spécialement, qu'elle était inapplicable à la nullité d'une assignation donnée devant un tribunal d'Algérie, à une partie dont le domicile et la résidence étaient inconnus, non par remise de la copie au parquet de ce tribunal avec affichage conformément à l'art. 4 de cette ordonnance, mais par remise de la copie au maire de la commune d'Algérie où elle était précédemment domiciliée, conformément à l'art. 68, C. proc. civ. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 3240.

3121. — Rappelons, en passant, que depuis une loi du 8 mars 1882 les personnes qui habitent l'Algérie sont assignées devant les tribunaux de France suivant les formes ordinaires, par des huissiers établis en Algérie; avant cette loi, de telles significations étaient comprises dans les dispositions de l'ancien art. 69, § 9, C. proc. civ., c'est-à-dire que l'exploit devait être remis au procureur de la République qui devait le transmettre au ministre de la Marine. Il a été jugé, d'ailleurs, avant la loi du 8 mars 1882, qu'une assignation devant un tribunal de France délivrée en Algérie par signification à personne, conformément aux règles générales du droit commun, et non par signification au parquet, conformément au § 9, art. 69, C. proc. civ., est valable et satisfait pleinement au vœu de la loi. — Paris, 1er août 1881, De Brossoneau, [Robe, 82.113; *Bull. jud. alg.*, 81.276] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 375.

3122. — Pour les significations à faire aux musulmans, l'art. 68, Ord. 26 sept. 1842, contient une disposition d'ordre général; d'après ce texte, toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, le tout à peine contre l'huissier de 20 fr. d'amende pour chaque omission, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

3123. — La formalité de l'analyse sommaire en langue arabe est obligatoire pour les porteurs de contrainte comme elle l'est pour les huissiers dont ils remplissent les fonctions, aux termes de l'arrêté ministériel du 20 sept. 1850, pour les recouvrements de l'administration des contributions diverses; en conséquence, un indigène, poursuivi correctionnellement sous prévention de détournement d'animaux saisis à son encontre par cette administration, et dont il avait même été constitué gardien, doit être présumé avoir agi de bonne foi, et dès lors n'est pas punissable, alors que le procès-verbal de saisie ne mentionne ni l'assistance d'un interprète assermenté, ni la traduction sur la copie, et que d'ailleurs le porteur de contraintes qui en est l'auteur ne parle pas l'arabe. — Alger, 10 févr. 1887, Larbi ben Jakoubi, [*Rev. alg.*, 87.2.53; Robe, 87.123]

3124. — Remarquons cependant que si l'art. 68 dispose que toute notification faite à un musulman sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe faite et certifiée par un interprète assermenté, il résulte de l'art. 60 de la même ordonnance que le juge a la faculté d'accueillir ou de rejeter, suivant les circonstances, la nullité résultant de ce chef. — Alger, 9 juin 1892, Consorts Azzedine, [*Rev. alg.*, 92.2.396]

3125. — En d'autres termes, l'inobservation des formalités prescrites n'entraîne qu'une nullité facultative pour le juge. — Cass., 27 mars 1884, Ahmed ou Saïd Abdoun, [*Bull. crim.*, 84.187]; — 2 août 1886, El Haoussin ben el Hadj, [*Rev. alg.*, 86.2.413] — Alger, 2 janv. 1854, Aoindra, [Ménerville, *Jurisp.*, 162; *Dict.*, 1.395, note 1-3°]; — 20 oct. 1879, Bel Kassem bon Djellal, [Robe, 79.361]; — 17 nov. 1881, Oubed Aziza, [Robe, 82.209; *Bull. jud. alg.*, 82.259]; — 16 déc. 1881, Lakdas ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 83.60]; — 19 janv. 1882, Carpanetti [Robe, 83.314; *Bull. jud. alg.*, 82.255]; — 13 mai 1885, Abdenhaman ben Saïdi, [Robe, 85.244]; — 13 mai 1885, Amar ben Ahmed, [*Rev. alg.*, 86.2.11; Robe, 86.207]; — 15 juin 1885, Salah ben el Hadj Mohammed, [*Rev. alg.*, 86.2.13; Robe, 85.294]; — 21 oct. 1886, Assoun, [Robe, 86.466; *Rev. alg.*, 87.2.9]; — Trib. Sidi-bel-Abbès, 4 nov. 1884, [Robe, 86.189; *Rev. alg.*, 86.2.127] — Conseil de révision d'Alger, 22 oct. 1885, Ben Senoussi ben Seba, [*Rev. alg.*, 86.2.52] — V. *infrà*, n. 3231.

3126. — Cette nullité doit être restreinte au cas où l'omission de la formalité aurait pour résultat de compromettre injustement les droits des musulmans intéressés. — Alger, 21 oct. 1886, précité.

3127. — Spécialement, il n'y a pas lieu de la prononcer, alors qu'il n'est pas même allégué que l'interprète non assermenté dont l'huissier s'est fait assister, en l'absence de l'interprète judiciaire, ne présentait pas des garanties suffisantes de capacité. — Alger, 19 janv. 1882, précité.

3128. — ... Alors qu'il est établi que cet interprète, qui remplaçait souvent l'interprète assermenté près du juge de paix du canton, offrait toutes les garanties de capacité désirables. — Alger, 16 déc. 1881, précité.

3129. — De même, s'agissant d'un procès-verbal de saisie-exécution, il n'y a pas lieu de prononcer cette nullité, lorsque la partie qui l'invoque, ayant été présente à la saisie, n'a fait à ce moment aucune revendication, et ne fournit aucune preuve à l'appui de ses prétentions à la propriété des objets saisis. — Alger, 15 juin 1885, précité.

3130. — Dans un procès-verbal d'offres d'indemnité d'expropriation à des indigènes et d'acceptation par ces derniers, dressé par un maire et traduit en langue arabe, le défaut de signature de l'interprète n'entraîne qu'une nullité facultative. — Alger, 27 févr. 1889, Fancheux, [*Rev. alg.*, 89.2.297; Robe, 89.165]

3131. — Au cas même de saisie immobilière pratiquée contre un indigène, le défaut de traduction du procès-verbal de saisie n'entraîne pas nullité de la poursuite, si du moins cette formalité a été observée dans l'exploit de dénonciation. — Alger, 7 nov. 1868, Yaya, [Robe, 68.220]

3132. — Au contraire, s'agissant d'un procès-verbal de carence comportant déchéance du droit d'opposition à un jugement par défaut, la nullité doit être maintenue, alors que ce procès-verbal, dressé avec l'assistance d'un interprète non assermenté, ne mentionne point sur l'original que la copie remise ait été revêtue de l'analyse sommaire de l'acte en langue arabe, et qu'il est incertain que le sens de l'acte ait été clairement expliqué et compris. — Alger, 17 nov. 1881, Ouled Aziza, [Robe, 82.209; *Bull. jud. alg.*, 82.259]

3133. — ... Ou alors que ce procès-verbal, signifié à l'un des débiteurs seulement, ne fait mention ni de la présence d'un interprète, ni de son assistance aux actes de l'huissier, ni de sa qualité d'agent assermenté, ni de la traduction exigée. — Alger, 21 oct. 1886, précité.

3134. — ... Alors que ce procès-verbal constate la présence d'un prétendu *interprète auxiliaire requis en l'absence du titulaire*, et mentionne d'ailleurs sa traduction, mais qu'en fait cet interprète n'était point assermenté. — Même arrêt.

3135. — De même, la nullité doit être prononcée à l'égard d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier avec l'assistance, non d'un interprète assermenté, mais d'une personne se disant interprète délégué, qui, n'ayant passé aucun examen, et n'ayant point la qualité voulue, ne présentait pour ces opérations aucune garantie. — Alger, 13 mai 1885, précité (2 arrêts).

3136. — ... Alors surtout que ce procès-verbal est entaché

d'erreurs ou d'irrégularités relatives à l'indication du domicile élu par le saisissant et du lieu même de la saisie. — Alger, 13 mai 1885, Amon ben Ahmed, précité.

3137. — ... Et, dans ce cas, l'huissier instrumentaire doit au saisissant le remboursement des frais de la procédure annulée à raison de sa faute lourde. — Alger, 18 févr. 1888, Tramin, [Robe, 88.156; *Rev. alg.*, 88.2.203]

3138. — ... Sans garantie, d'ailleurs, contre l'interprète titulaire, auteur de la délégation donnée à l'interprète dont il s'est fait assister en omettant de le faire assermenter. — Même arrêt.

3139. — ... Au surplus, l'huissier n'est pas recevable à former tierce-opposition à l'arrêt qui, dans ces circonstances, et sans qu'il ait été personnellement appelé dans l'instance, a prononcé l'annulation de son procès-verbal de saisie-exécution, et l'a condamné à l'amende. — Alger, 14 déc. 1887, Tramini, [Robe, 88.142; *Rev. alg.*, 88.2.20]

3140. — La formalité spéciale de l'analyse sommaire en langue arabe n'est d'ailleurs exigée que pour les actes signifiés à la partie, et non pour les significations à défenseur ou avoué. — Alger, 29 mars 1854, Ali ben Abbas, [Ménerville, *Jur.*, 162; *Dict.*, 1.395, note 1-1°]; — 20 oct. 1879, Bel Kassem ben Djellal, [Robe, 79. 361; *Bull. jud. alg.*, 84. 27]

3141. — Spécialement, elle est inapplicable à la signification d'un jugement à défenseur; et, en matière de distribution par contribution, une telle signification fait courir le délai d'appel, malgré l'omission de cette formalité. — Alger, 20 oct. 1879, précité.

3142. — Mais la signification faite au greffe dans le cas de l'art. 422, C. proc. civ. (matières commerciales), étant réputée faite à partie, doit être accompagnée, lorsqu'elle est destinée à un indigène, d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté; sinon, elle est nulle et ne peut faire courir le délai d'appel. — Alger, 11 avr. 1889, Ahmed Katri, [Robe, 89.300]

3143. — L'art. 68, Ord. 26 sept. 1842, n'exprime pas si la traduction qu'il prescrit doit être portée sur l'original, ou s'il suffit que l'huissier y mentionne que l'acte a été traduit. — Alger, 2 janv. 1854, Aoincha, [Ménerville, *Jur.*, 162; *Dict.*, t. 1, p. 395, note 1-3°]

3144. — Cette lacune de la loi a donné naissance à certaines difficultés. Ainsi, il a été jugé, d'une part, que l'art. 1, Décr. 20 nov. 1852, attribuant, pour cette traduction, aux interprètes judiciaires, des allocations distinctes, afférentes à l'original et à chaque copie, implique qu'une traduction sur les copies seulement ne satisfait pas au vœu de la loi; qu'en tous cas, lorsque le défendeur ne comparaît pas et que l'original de l'assignation, seul représenté, ne porte qu'une mention de la traduction faite sur les copies, cette mention est insuffisante, et que la nullité doit être prononcée. — Trib. Sidi-bel-Abbès, 4 nov. 1884, Emsallem, [Robe, 86.189; *Rev. alg.*, 86.2.127]

3145. — Jugé cependant que l'art. 68, Ord. 26 sept. 1842, n'exige pas formellement qu'un extrait de la traduction sommaire en langue arabe soit transcrit sur l'original de l'exploit; et que sur l'original, la mention par l'interprète que la copie a été traduite suffit, spécialement pour un procès-verbal de carence. — Alger, 20 juill. 1887, Cadi hanéfi d'Alger, [Robe, 89.211; *Rev. alg.*, 89.2.228]

3146. — L'annotation, en marge d'un exploit notifié à un musulman, du coût de la traduction ne peut suppléer d'ailleurs la mention formelle que la copie remise a été régulièrement traduite. — Alger, 5 janv. 1848, Fathma ben Ahmed, [Ménerville, *Jur.*, 162; *Dict.*, 1.395, note 1-2°]; — 21 oct. 1886, Assoun, [Robe, 86.466; *Rev. alg.*, 87.2.9]

3147. — Décidé toutefois que le visa de l'interprète sur l'original d'un procès-verbal de saisie-exécution dont la copie n'est pas représentée, fait présumer que la formalité de l'analyse sommaire en langue arabe a été accomplie. — Alger, 16 déc. 1881, Lakdar ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 83.60]

3148. — L'analyse sommaire en langue arabe n'est pas seulement prescrite à l'égard des ajournements, mais, d'une manière générale, à l'égard de toute notification faite à un musulman. Ainsi, l'acte d'appel qui n'a été remis ni à la personne, ni au domicile de l'intimé, indigène musulman, ni à son mandataire spécial, et qui n'est point accompagné de l'analyse sommaire en langue arabe, doit être déclaré nul et non avenu. — Alger, 10 mai 1847, Moïse Narboni, [Ménerville, *Jur.*, 161]

3149. — Aux termes de l'art. 6, Ord. 16 avr. 1843, le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie, doit être augmenté d'un jour par myriamètre de distance par terre entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence, en Algérie, de la partie citée. — Alger, 13 janv. 1890, Haour, [*Rev. alg.*, 90.2.121; Robe, 90.306] — C'est là une différence sensible entre la législation algérienne et la législation métropolitaine puisque, d'après cette dernière (art. 1033 modifié par la loi du 3 mai 1862), l'augmentation du délai à raison des distances, n'est que d'un jour par cinq myriamètres. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 353 et s.

3150. — Au surplus, la signification d'un exploit au domicile du mandataire spécial, ne dispense pas du délai des distances, lequel est déterminé en considération du domicile ou de la résidence de la partie elle-même. — Alger, 6 déc. 1848, Berge, [Ménerville, *Jur.*, 163; *Dict.*, 1.569, note 2]; — 3 janv. 1849, Girardon, [Ménerville, *Jur.*, 117]

3151. — L'art. 6, Ord. 16 avr. 1843, édictant, ainsi une exception aux règles du Code de procédure civile, son application doit être rigoureusement renfermée dans les limites de ses termes, et restreinte dès lors exclusivement aux ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie; spécialement, ses dispositions ne sont pas applicables à une sommation à fin d'assistance à la délivrance d'une seconde grosse : il suffit que les délais prescrits par l'art. 1033, C. proc. civ., soient observés. — Alger, 28 févr. 1889, Ferrand, [Robe, 89.171]

3152. — Indépendamment de l'augmentation du délai pour la distance par terre dont il vient d'être question, et qui d'ailleurs s'ajoute, s'il y a lieu, au délai général dont nous avons à parler, le défendeur domicilié en Algérie a droit à un délai fixe de trente jours pour la traversée maritime, lorsqu'il ne peut se rendre que par voie de mer au tribunal devant lequel il est assigné (art. 7).

3153. — Cette disposition exceptionnelle n'est pas applicable aux localités du littoral qui sont accessibles par terre. — Alger, 23 janv. 1889, Routvazer, [Robe, 89.118; *Rev. alg.*, 89.2.475]

3154. — L'augmentation de délai ne saurait évidemment profiter à un créancier produisant à une contribution ouverte dans une ville d'Algérie dont les communications avec celle dans laquelle lui a été régulièrement signifiée la sommation de produire, sont parfaitement établies par la voie de terre. Par suite, la forclusion par lui encourue au cas de production tardive, doit lui être rigoureusement appliquée. — Alger, 5 nov. 1861, Aribaud, [Robe, 61.259]

3155. — Le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie, pour les personnes domiciliées en France, est d'un mois, ainsi que cela résulte expressément de l'art. 8, L. 5 mai 1862.

3156. — Aux termes des art. 8, L. 27 mars 1883, et 9, Ord. 16 avr. 1843, le délai pour comparaître devant un tribunal d'Algérie, pour le cité demeurant à Tunis, est de soixante jours. Et la citation dans laquelle ce délai n'a point été observé est nulle. — Alger, 22 mai 1885, de Frescheville, [*Rev. alg.*, 90.2.377; Robe, 85.255]; — 21 févr. 1890, Psikrikas, [Robe, 90.279; *Rev. alg.*, 90.2.289]

3157. — Ce délai était, d'après l'art. 9 de l'ordonnance de 1843, de quatre-vingt-dix jours pour les défendeurs demeurant dans les États limitrophes de la France et de l'Algérie; à l'égard des personnes demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie, et aussi hors de ces États et hors de la Tunisie, il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 73, C. proc. civ.

3158. — On peut se demander si ces dispositions sont encore en vigueur. Il a été jugé, à cet égard, que la loi du 3 mars 1862 n'ayant pas été promulguée en Algérie, le délai d'ajournement, pour les parties demeurant dans les pays limitrophes de l'Algérie ou de la France, y est demeuré fixé à quatre-vingt-dix jours, conformément à l'art. 9, Ord. 16 avr. 1843, qui est toujours en vigueur. — Alger, 18 mai 1877, Lacroix, [Robe, 77.298; *Bull. jud. alg.*, 77.230]

3159. — Dans le cas où le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée n'est pas connu, le délai de l'ajournement est, savoir : si la partie est française, celui que comporte, d'après les règles qui viennent d'être posées, la distance entre Paris et le tribunal devant lequel la citation est donnée; si la partie est étrangère, celui qui est indiqué par l'art. 9 de l'ordonnance de 1843; si le domicile d'origine de la partie est inconnu, le délai ordinaire des ajournements.

3160. — Remarquons enfin que l'art. 37 de cette même

ordonnance institue, en Algérie, un délai supplémentaire à raison de la distance, dans tous les cas où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance. Spécialement, cet article s'applique à la dénonciation du protêt prescrite par l'art. 165, C. comm. — Trib. comm. Alger, 9 mai 1887, Chiche et Cie, [*Rev. alg.*, 88.2.108]

3161. — De même, le délai de huitaine prescrit par l'art. 157, C. proc. civ., pour l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie ayant constitué défenseur, doit être augmenté du délai à raison des distances, soit de un jour par myriamètre de distance entre le siège du tribunal et le domicile de la partie, lorsque le jugement ordonne l'accomplissement d'un acte personnel à la partie, spécialement une reddition de compte devant un juge commis. — Alger, 20 nov. 1883, Préville, [*Bull. jud. alg.*, 84.290]

3162. — II. *Instruction.* — Toutes les matières sont réputées sommaires et sont jugées sur simples conclusions motivées, signées par l'avoué ou le défenseur constitué; ces conclusions sont respectivement signifiées dans la forme des actes d'avoué à avoué, vingt-quatre heures au moins avant l'audience où l'on doit se présenter. A cette audience, les avoués ou défenseurs déposent leurs conclusions, et la cause est plaidée ou le tribunal indique un jour pour les plaidoiries (art. 11). — V. C. proc. civ., art. 406 et s.

3163. — Lorsqu'en fait les prescriptions de l'art. 11 se trouvent avoir été observées, c'est-à-dire que les conclusions ont été signifiées vingt-quatre heures avant l'audience où l'on doit se présenter, le tribunal peut, à raison du développement des conclusions et de leur importance, accorder à l'intéressé un délai pour qu'il puisse les étudier. — Alger, 23 déc. 1893, Dessaliers, [Robe, 94.19]

3164. — Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, le tribunal peut ordonner qu'il sera fourni des mémoires et déterminer les délais dans lesquels les mémoires seront signifiés. Le jugement alors rendu n'est pas signifié; le tribunal peut aussi, conformément aux art. 93 et 94, C. proc. civ., mettre la cause en délibéré (art. 12).

3165. — Dans tous les cas, les tribunaux peuvent, selon les circonstances et nonobstant l'expiration des délais, surseoir d'office à la prononciation du défaut, et renvoyer la cause à tel jour qu'ils jugeront convenable (art. 14).

3166. — Si, toutes les matières sont réputées sommaires, cette disposition n'exclut pas pour les juges le droit d'ordonner qu'une enquête s'effectuera dans la forme édictée pour les affaires ordinaires, c'est-à-dire devant un juge-commissaire, et non à l'audience. — Alger, 11 oct. 1852, Bruat, [Ménerville, *Dict.*, 1.569, note 3; *Jur. cour d'Alg.*, 155]; — 16 mars 1868, Cie des chemins de fer, [Robe, 68.113; Ménerville, *Dict.*, 3.245, note 1]; — 9 mai 1868, Sintès, [Robe, 68.116; Ménerville, *Dict.*, 3.245, note 1]; — 19 mai 1879, Maggiore, [Robe, 79.220; *Bull. jud. alg.*, 79.284]

3167. — ... Alors surtout qu'il est utile que l'enquête se fasse sur les lieux mêmes du litige. — Alger, 16 mars 1868, précité.

3168. — ... Ou lorsque l'audition des témoins à l'audience présente des difficultés sérieuses. — Alger, 9 mai 1868, précité.

3169. — Dans tous les cas, l'irrégularité de cette procédure se trouve couverte par l'assentiment des parties. — Alger, 19 mai 1879, précité.

3170. — ... Spécialement, lorsqu'elles ont accepté le jugement interlocutoire sans protestation. — Alger, 18 juill. 1862, Narboni, [Ménerville, *Dict.*, 3.245, note 1]

3171. — Tout au moins, elle ne saurait être invoquée par celle des parties qui y a implicitement acquiescé, en assistant à l'enquête et en assignant, devant le juge commis, son adversaire et ses témoins. — Alger, 2 juin 1871, Société de Mokta el Hadid, [Robe, 71.160; Ménerville, *Dict.*, 3.245, note 1]

3172. — Alors même qu'il est procédé à une enquête suivant les formes de la procédure ordinaire, l'affaire n'en conserve pas moins le caractère d'affaire sommaire et demeure dès lors affranchie des nullités et déchéances édictées, par le Code de procédure civile, pour les affaires ordinaires seulement. — Alger, 18 juill. 1862, précité; — 19 mai 1879, précité.

3173. — Il en est ainsi même en matière de divorce. — Alger, 19 mai 1879, précité.

3174. — Spécialement, les formalités et déchéances des art. 278, 279 et 280, C. proc. civ., relatives aux délais et demandes de prorogation des enquêtes ordinaires ne sont point applicables; et par suite, les juges ont toute faculté pour déterminer à quel moment l'enquête doit être réputée close, et accorder toutes prorogations jugées utiles. — Alger, 18 juill. 1862, précité.

3175. — Il a été jugé que l'art. 69 de l'ordonnance de 1843 n'est pas applicable à la nullité résultant de ce que, contrairement à l'art. 257, C. proc. civ., une enquête n'a pas été commencée dans les huit jours de la signification du jugement qui l'a ordonnée, laquelle n'est point d'ailleurs couverte par la procédure suivie depuis au nom du poursuivant l'enquête à l'insu de l'autre partie. — Alger, 3 mai 1882, Amar Amrache, [*Bull. jud. alg.*, 84.29]

3176. — Mais il a été décidé, d'autre part, que la procédure échappe à la nullité prononcée par l'art. 257, C. proc. civ., au cas d'expiration du délai de huitaine depuis la signification du jugement interlocutoire, sans que l'enquête ait été commencée. — Alger, 19 mai 1879, précité.

3177. — ... Ou à celle qui résulterait du défaut de reprise préalable d'instance par la partie qui a poursuivi l'enquête contre un adversaire dont le défenseur avait cessé ses fonctions après le jugement interlocutoire. — Même arrêt.

3178. — Ces deux dernières nullités peuvent d'ailleurs, en Algérie, être facultativement couvertes par le juge, en vertu de l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 3231.

3179. — De même, en matière d'enquête, la nullité de la sommation signifiée au domicile du défendeur en dehors des délais prescrits par l'art. 261, C. proc. civ., est une nullité que le juge, en Algérie, peut facultativement admettre ou rejeter, suivant les circonstances. — Alger, 9 juill. 1866, Martin, [Robe, 66.261]; — 6 déc. 1881, Lakdar ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 83.60]

3180. — Au cas d'impossibilité, constatée par le juge commis, d'ouverture d'une enquête dans le délai légal, la déchéance du droit d'enquête n'est pas encourue, surtout en Algérie, où, toutes les enquêtes étant sommaires, les règles des enquêtes ordinaires sont sans application. — Alger, 5 mars 1875, Roquefère, [Robe, 75.122]

3181. — Même solution, au cas d'empêchement résultant de force majeure. — Alger, 29 déc. 1881, Dupuy, [Robe, 82.161]

3182. — Lorsqu'un tribunal pense qu'à raison des circonstances de la cause, il y a intérêt à ce qu'une enquête qui doit se faire d'ailleurs au lieu où le jugement a été rendu, ne se fasse pas à l'audience, par cela seul qu'il y commet un juge, il rend applicable à cette enquête la procédure suivie en matière ordinaire, et, spécialement l'art. 257, C. proc. civ. En conséquence le tribunal n'a pas, en ce cas, à fixer un délai d'ouverture de l'enquête. — Alger, 12 janv. 1882, Calcutty et Mikalef, [Robe, 82.167]

3183. — III. *Délais d'appel, de requête civile et de pourvoi en cassation.* — Nous avons vu *suprà*, n. 3072 et s., à qui l'acte d'appel doit être signifié. Il nous reste à examiner quand et dans quels délais il peut ou doit être formé. — Tout d'abord, la promulgation en Algérie du Code de procédure civile produit notamment cet effet que la disposition contenue au dernier paragraphe de l'art. 56, Ord. 26 sept. 1842, a été abrogée, en ce qui concerne les jugements interlocutoires; dès lors, l'appel d'un jugement de cette nature peut être interjeté avant le jugement définitif, conformément à l'art. 451, C. proc. civ. — Alger, 20 janv. 1846, Braham Scha, [Ménerville, *Jur.*, 21.1; Ménerville, *Dict.*, 1.394, note 3 et 568, note 1-1°] — V. *infrà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 880 et s.

3184. — La jurisprudence se montre hésitante quant à la détermination du délai d'appel; le point délicat consiste à déterminer si ce délai doit être d'un mois ou de trente jours; on comprend aisément que, dans certaines circonstances données, l'un et l'autre délais ne se confondent pas; pour nous, il nous semble préférable d'admettre que, bien que l'art. 16, Ord. 16 avr. 1843, disposant pour le cas où il n'y a lieu, en Algérie, à raison de la distance, à augmentation du délai ordinaire d'appel, ne se réfère, pour ce délai, qu'au terme de trente jours, le délai ordinaire d'appel pour les jugements contradictoires en Algérie, n'en demeure pas moins fixé à un mois, conformément à l'art. 56, Ord. 26 sept. 1842, qui n'a pas été abrogé. — Alger, 20 juin 1854, Caffaggi, [Ménerville, *Jur.*, 23.18; *Dict.*, 1.394, note et 2.178, note]; — 21 avr. 1856, Regaignon, Ménerville, *Dict.*, 1.394, note et 2.178, note] — V. Mallarmé, *Du délai d'appel en matière civile et commerciale, en France et en Algérie*, [*Bull. jud. alg.*, 77.49]

3185. — Jugé encore, en ce sens, que le délai ordinaire d'appel est d'un mois à partir de la signification du jugement à personne ou domicile. — Alger, 2 juill. 1867, Préfet d'Alger, [Robe, 67.117; Ménerville, *Dict.*, 3.246, note]; — 29 juill. 1867, Besson, [Ménerville, *Dict*, 3.246, note]; — 29 mars 1890, Brunache, [Robe, 90.271; *Rev. alg.*, 90.2.402]

3186. — ... Et non de trente jours. — Cass., 5 août 1874, Mohammed ben Marouf, [S. 76.1.243, P. 76.596, D. 76.1.17] — Alger, 28 juill. 1873, sous Cass., 5 août 1874, Mohammed ben Marouf, [S. 76.1.243, P. 76.596, D. 76.1.17] — *Sic*, Ménerville, *Dict. de la législ. algér.*, t. 1, p. 394.

3187. — ... Que l'appel d'un jugement rendu par défaut, en Algérie, contre une partie ayant avoué, est recevable, comme formé dans les délais légaux, alors qu'il a été interjeté dans le mois de la signification à partie. — Alger, 7 déc. 1889, Consorts Chérif ben Ali Kalfa, [Robe, 90.20 et 59; *Rev. alg.*, 90.2.247]

3188. — ... Qu'en Algérie, d'après l'art. 49, Ord. 10 août 1834, le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire est d'un mois à partir de la signification. — Alger, 30 avr. 1888, Héritiers Garnot, [Robe, 88.245]

3189. — Mais, conformément à l'art. 1033, C. proc. civ., le jour de l'échéance n'est pas compris dans la supputation de ce délai. Par suite, pour un jugement signifié le vingt-neuvième jour d'un mois, c'est le 30 du mois suivant que l'appel doit, au plus tard, être relevé. Toutefois, si ce jour est un jour férié, l'appel peut encore, par application du dernier alinéa du même article, être valablement interjeté le jour suivant. — Même arrêt. — V. aussi Alger, 28 juill. 1873, précité. — V. *infrà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1933.

3190. — Cependant la jurisprudence s'est parfois prononcée pour le délai de trente jours; c'est ce qui résulte notamment d'un arrêt aux termes duquel la loi du 3 mai 1862 n'est applicable à l'Algérie que pour le cas expressément prévu par son texte, et n'a point modifié d'une manière générale l'art. 16, Ord. 16 avr. 1843, en ce qui concerne le délai ordinaire d'appel, fixé par cette ordonnance à trente jours. — Alger, 29 déc. 1869, Celle, [Robe, 70.17; Ménerville, *Dict.*, 3.246, note] — V. aussi Alger, 20 sept. 1845, Moïse Cohen Solal, [Ménerville, *Jur.*, 25.25]

3191. — En tous cas, il est essentiel de faire remarquer qu'en Algérie, le délai pour appeler d'un jugement est toujours de trente jours (ou un mois) : la loi du 3 mai 1862 qui fixe ce délai à deux mois n'a pas dérogé à cet égard à la législation spéciale qui régit l'Algérie. — Alger, 3 févr. 1866, Javal, [S. 66.2.219, P. 66.834, D. 66.2.206]

3192. — Ce délai d'un mois pendant lequel l'appel est en principe recevable en Algérie est celui du droit commun; mais il en existe d'autres pour certaines matières spéciales. C'est ainsi que l'art. 16, Ord. 16 avr. 1843, n'a en rien modifié le délai spécial de quinze jours fixé pour l'exercice du droit d'appel à l'égard des jugements rendus en matière de faillite. — Alger, 7 janv. 1870, Arnaud, [Ménerville, *Dict.*, 3.246, note 6-8°; Robe, 70.239] — V. Alger, 21 juill. 1869, Flajollet, [Robe, 69.207]

3193. — Et de même, les délais de l'appel des jugements de divorce ne sont pas ceux de l'ordonnance du 16 avr. 1843, mais ceux de l'art. 443, C. proc. civ., rendus spécialement applicables à l'Algérie par la loi du 20 avr. 1886 (deux mois). — Alger, 25 avr. 1893, Joyaux, [*Rev. alg.*, 93.2.292; *Gaz. des trib.*, 30 sept. 1893]

3194. — Réserve faite de ces cas particuliers, le délai d'appel est d'un mois; mais ce délai est susceptible de s'accroître à raison des distances et, en Algérie, il suffit, pour que l'augmentation du délai ordinaire d'appel, à raison des distances, soit applicable, que l'appelant habite une localité différente de celle où siège le tribunal qui a rendu le jugement. — Alger, 11 nov. 1859, Millan, [Robe, 59.326]; — 21 janv. 1861, Brisy, [Robe, 61.40]; — 15 juill. 1872, Galtier, [Robe, 73.46]

3195. — ... Encore bien que l'appel ait été signifié au même lieu à un domicile élu. — Alger, 11 nov. 1859, précité. — Sur la validité de l'acte d'appel signifié au domicile élu, V. *suprà*, n. 3072 et s.

3196. — Jugé cependant que lorsque l'appelant signifie son appel à un domicile élu dans le lieu de son propre domicile, le délai n'est que de trente jours, sans augmentation à raison des distances et que l'appel tardivement interjeté après ce délai est irrecevable, sans qu'il y ait dans ce cas à examiner s'il pouvait être ainsi signifié au domicile élu. — Alger, 8 mars 1883, Ben Hamou, [*Bull. jud. alg.*, 83.92]

3197. — Cet arrêt ne s'explique d'ailleurs que dans le système de ceux qui pensent que, pour calculer le délai des distances, il faut tenir compte de la distance qui sépare les domiciles des deux parties en cause; cette opinion nous paraît contraire au texte de l'art. 6 de l'ordonnance de 1843 qui tient compte de la distance par terre entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence, en Algérie, de la partie citée.

3198. — Aussi, dans un autre système, on a pensé que l'augmentation se calcule d'après la distance entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où demeure l'appelant. — Alger, 21 janv. 1861, précité; — 15 juill. 1872, précité.

3199. — Ce délai doit donc être augmenté en considération de la distance entre le lieu où le jugement a été rendu et le lieu du domicile de l'appelant, à raison d'un jour par myriamètre (V. *suprà*, n. 3149). — Alger, 28 juill. 1873, sous Cass., 5 août 1874, Mohammed ben Marouf, [S. 76.1.243, P. 76.596, D. 76.1.17]

3200. — On en conclut que l'augmentation du délai d'appel ne profite point à l'appelant qui est domicilié dans le lieu où le jugement a été rendu. — Alger, 19 févr. 1864, Keller, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 178, note]

3201. — Mais il faut reconnaître que d'assez nombreux arrêts se sont prononcés dans le sens que nous avons combattu; pour ceux-ci, ce délai s'augmente d'un jour par myriamètre de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé. — Cass., 5 août 1874, Mohammed ben Marouf, [S. 76.1.243, P. 76.596, D. 76.1.17]

3202. — En conséquence, il n'y a pas lieu à cette augmentation quand l'un et l'autre sont domiciliés dans la même localité, et dans ce cas, l'appel interjeté plus d'un mois après la signification du jugement est tardif et irrecevable. — Alger, 16 juin 1879, Abraham Aknin, [Robe, 79.209; *Bull. jud. alg.*, 80.68]; — 21 mars 1888, Bradolacci, [*Rev. alg.*, 88.2.214; Robe, 88.207]

3203. — Pour le cas où l'une des parties est domiciliée en France, les solutions de la jurisprudence ne sont pas toujours d'une netteté parfaite. On a jugé, d'une part, qu'aux termes des art. 16 et 7, Ord. 16 avr. 1843, outre le délai ordinaire d'appel, de trente jours (ou d'un mois) applicable aux jugements des tribunaux d'Algérie, l'appelant domicilié en France au moment de la signification du jugement, a un autre délai de trente jours, pour la traversée maritime. — Alger, 25 mars 1868, Luce, [Robe, 68.77; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 246, note] — On observera que ces deux délais ne sont pas les seuls éléments dont se compose le délai d'appel, si on écarte de la discussion la loi du 3 mai 1862; nous avons vu précédemment, en effet, que le délai d'ajournement se détermine non seulement à l'aide de ces deux éléments, mais en tenant compte encore de l'augmentation du délai dû aux distances par terre; le délai d'appel doit se déterminer de la même manière. — V. *suprà*, n. 3152.

3204. — Mais il a été décidé, d'autre part, et dans un sens différent, bien que le résultat pratique puisse être parfois le même avec l'une et l'autre formules, que, d'après les ordonnances des 26 sept. 1842, et 16 avr. 1843, et la loi du 3 mai 1862, le délai d'appel des jugements rendus par les tribunaux d'Algérie, est, pour toutes les parties, de deux mois, si l'une d'elles est domiciliée en France. — Alger, 22 nov. 1864, Balit, [Robe, 64.186; Ménerville, *Dict.*, 2.178]; — 25 oct. 1865, Préfet d'Alger, [Robe, 65.193; Ménerville, *Dict.*, 2.179, note, et 183, note 3-5°]; — 3 févr. 1866, Javal, [S. 66.2.219, P. 66.834, D. 66.2.206]

3205. — Décidé encore, en ce dernier sens, que si l'intimé est domicilié en France, le délai supplémentaire à raison des distances, réglé d'abord par l'ordonnance du 16 avr. 1843, et porté plus tard, d'une manière fixe, à deux mois par la loi du 11 juin 1859, a été en dernier lieu réduit à un mois par l'art. 8, L. 3 mai 1862, qui a expressément abrogé la précédente, quant à l'Algérie. — Alger, 29 juill. 1867, Besson, [Ménerville, *Dict.*, 3.246, note]

3206. — En d'autres termes, d'après l'art. 8, L. 3 mai 1862, qui a remplacé les dispositions de l'art. 16, Ord. 16 avr. 1843, le délai est de deux mois, y compris le délai des distances, lorsque les intimés habitent la France continentale. — Cass., 2 juill. 1867, Préfet d'Alger, [Robe, 67.117; Ménerville, *Dict.*, 3.246, note]

3207 — ... Sans que, sur ce point, il y ait réciprocité entre cette disposition et celle de l'art. 2 de la même loi, qui, pour l'appel des jugements des tribunaux de France, accorde aux par-

ties domiciliées hors de la France continentale, outre le délai ordinaire de deux mois, le délai des ajournements réglé par l'art. 75, C. proc. civ. — Même arrêt.

3208. — L'augmentation du délai ordinaire d'appel à raison de la distance, édictée par l'art. 16, Ord. 16 avr. 1843, profite réciproquement à l'une comme à l'autre des parties; spécialement, l'appelant domicilié en Algérie, a droit à la même augmentation de délai que son adversaire domicilié en France. — Alger, 22 nov. 1864, Balit, [Robe, 64.186; Ménerville, *Dict.*, 2.178, note]

3209. — Si les intéressés habitent en dehors de l'Algérie et de la France, le délai d'appel est bien plus considérable. Aux termes de l'art. 445, C. proc. civ., ceux qui habitent hors de la France continentale ont, pour signifier leur appel, outre le délai d'appel, celui des distances, qui, spécialement, pour ceux qui habitent les îles Britanniques, est d'un mois d'après l'art. 73 du même Code, et de quatre-vingt-dix jours d'après l'art. 9, § 1, Ord. 16 avr. 1843. — Alger, 29 mars 1890, Brunache, [Robe, 90.271; *Rev. alg.*, 90.2.402]

3210. — Par une juste réciprocité, la partie qui habite le pays où le jugement a été rendu a, pour notifier son appel aux parties domiciliées hors de la France continentale, le même délai que ces parties ont pour comparaître. — Même arrêt.

3211. — Spécialement, l'appelant, domicilié en Algérie, d'un jugement rendu en Algérie, a, pour signifier son appel à un intimé domicilié aux îles Britanniques, outre le délai ordinaire de un mois, un autre délai à raison des distances qui est de quatre-vingt-dix jours, conformément à l'art. 9, § 1, Ord. 16 avr. 1843, ou tout au moins de un mois, conformément à l'art. 73, C. proc. civ.

3212. — Cette augmentation dans la durée du délai d'appel existe aussi pour les cas particuliers où ne s'applique pas le délai ordinaire d'un mois. Jugé à cet égard que le délai de quinzaine fixé pour l'exercice du droit d'appel relativement aux décisions rendues en matière de faillite ne peut être augmenté qu'à raison de la distance qui sépare le domicile de l'appelant de celui de l'intimé. — Alger, 7 janv. 1870, Arnaud, [Robe, 70.239; Ménerville, *Dict.*, 3.246, note 8]

3213. — Quant au délai de l'ajournement contenu dans l'acte d'appel, son augmentation à raison de la distance, fixée par l'art. 6 de l'ordonnance de 1843 à un jour par myriamètre, doit être calculée d'après la distance entre le domicile de l'intimé et le lieu ou siège le tribunal ou la cour. — Même arrêt.

3214. — La nullité d'un acte d'appel émis hors des délais fixés par la loi est d'ordre public; elle peut, dès lors, être opposée en tout état de cause, et nonobstant toutes défenses au fond, et doit même être suppléée d'office (V. *infrà*, v° *Appel* [mat. civ.], n. 1942 et s.). En conséquence, l'appel interjeté plus d'un mois après la signification du jugement doit, aux termes des ordonnances qui régissent la procédure en Algérie, être déclaré non recevable. — Alger, 25 nov. 1844, Bouvet, [Ménerville, *Jur.*, 25.22]; — 7 févr. 1846, Gingliola, [Ménerville, *Jur.*, 25]; — 31 déc. 1849, Mustapha Bourkaïb, [Ménerville, *Jur.*, 25.24]; — 11 mai 1852, Thayer, [Ménerville, *Jur.*, 26.26]; — 25 mars 1862, Cappé, [Robe, 62.74]; — 19 févr. 1864, Keller, [Ménerville, *Dict.*, 2.178, note]; — 15 mai 1871, Joly de Brésillon, [Robe, 71.132]; — 10 nov. 1873, Tirelli et Mouza, [Robe, 73.282]; — 27 oct. 1891, Ahmed Belkacem ben Theik, [*Rev. alg.*, 91.2.545]; — 9 déc. 1893, Commune de Mustapha, [Robe, 94.56; *Rev. alg.*, 94.2. 165] — V. cepend. *infrà*, n. 3333 et s.

3214 *bis*. — Il en est ainsi spécialement, en matière de jugement sur incident de folle enchère, en cas d'appel relevé plus de dix jours après la signification à défenseur. — Alger, 26 mai 1859, Vaugrenaud, [Robe, 59.180]

3215. — L'exception résultant de la tardiveté de l'appel est péremptoire et peut être opposée en tout état de cause, à moins que d'après les circonstances, la partie ne soit présumée y avoir renoncé. Mais cette renonciation ne peut s'induire de simples conclusions tendant à la confirmation du jugement. — Alger, 20 sept. 1845, Moïse Cohen Solal, [Ménerville, *Jur.*, 25.25]

3216. — Jugé aussi, que la bonne foi de l'appelant peut couvrir la nullité de son appel résultant de ce qu'il a constitué dans cet acte un défenseur alors décédé, si cet appelant, indigène musulman, habitant une localité assez éloignée d'Alger, a pu ignorer ce décès. — Alger, 14 juin 1883, Mohammed el Arech, [Robe, 84.176; *Bull. jud. alg.*, 84.51] — V. aussi Alger, 30 nov. 1880, Pascal, [Robe, 82.311]

3217. — Les délais de distance qui viennent d'être ainsi déterminés à l'égard des ajournements et de l'appel sont aussi communs à la requête civile; seulement, il y a lieu de noter qu'à l'égard de cette voie de recours, le délai du recours, déterminé abstraction faite de celui des distances, est expressément fixé à quatre-vingt-dix jours (Ord. de 1843, art. 16). La consultation de trois jurisconsultes exigée par l'art. 495, C. proc. civ., peut être donnée par trois défenseurs désignés par le procureur général d'Alger (art. 17).

3218. — Le délai pour se pourvoir en cassation est, en principe, le même, que la décision émane d'une juridiction de la métropole ou d'une juridiction d'Algérie; toutefois, il y a lieu d'observer que le délai ordinaire de deux mois est augmenté d'un délai d'un mois lorsque le demandeur est domicilié en Algérie (L. 2 juin 1862, art. 1 et 5). — V. *infrà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 880 et s.

3219. — Le délai accordé au défendeur à la cassation domicilié en Algérie, pour demander sa restitution contre l'arrêt rendu par défaut contre lui, est donc de trois mois à partir de la signification de cet arrêt. — Cass., 21 févr. 1876, Bronde et autres, [S. 76.1.347, P. 76.850, D. 76.1.165]

3220. — Sur la détermination du délai du pourvoi avant la loi de 1862, V. Cass., 9 mai 1842, Delcambre, [S. 42.1.563, P. 42.2.10, D. 42.1.243]; — 9 mai 1843, Baccuet, [D. 43.1.362]; — 14 juin 1854, Sagot de Nantilly, [S. 54.1.644, D. 56.2.470, P. 54.1.222] — Cons. d'Et., 12 mai 1853, Passeron, [Leb. chr., p. 515]

3221. — IV. *Exécution des jugements ou arrêts. — Contrainte par corps.* — L'exécution des jugements rendus par les juridictions françaises est régie purement et simplement par les dispositions du Code de procédure civile; cette circonstance nous dispense de toute explication. Ainsi donc, un jugement rendu, entre musulmans, par le juge de paix, comme juge français, dans l'exercice de sa juridiction ordinaire, sur une action possessoire relative à un immeuble qui est soumis à la loi française, n'est susceptible d'exécution forcée que de la manière et dans les formes réglées par le Code de procédure civile. — Alger, 8 janv. 1884, Ahmed ben Achour, [Robe, 85.179; *Rev. alg.*, 85.2.96]

3222. — Quant à l'exécution des jugements émanés des juridictions musulmanes, V. *suprà*, n. 1813 et s., et *infrà*, n. 3319, 3356 et s.

3223. — Remarquons encore que le simple cessionnaire d'un titre français (un jugement rendu par une juridiction française, en l'espèce) existant en faveur d'un français, n'a pas d'autres droits que ceux de son cédant, et ne peut, comme celui-ci, en poursuivre l'exécution que devant la juridiction française. — Trib. Alger, 19 déc. 1892, Saïd ben Yaya, [*Rev. alg.*, 93.2.149]; — 19 déc. 1892, Ahmed ben Amar, [*Rev. alg.*, 93.2.150]

3224. — L'exécution, en Algérie, des jugements émanés des juridictions françaises se fait de la même manière qu'en France; il y a même lieu d'observer qu'un décret du 27 juill. 1867 a étendu à l'Algérie la loi du 22 juill. 1867 qui a supprimé la contrainte par corps; on n'est pas absolument d'accord quant à la portée de ce décret à l'égard des musulmans, mais les mêmes difficultés ne se rencontrent pas à l'égard des décisions rendues contre des non-indigènes; en ce cas, la contrainte par corps n'existe plus que dans les hypothèses particulières où elle peut être prononcée en France. — V. *infrà*, v° *Contrainte par corps*, chap. 2.

3225. — C'est, au contraire, une question délicate que celle de savoir si la contrainte par corps existe encore au regard des indigènes; pour notre part, nous pensons que la contrainte par corps a été abolie en matière civile par la loi du 22 juill. 1867, promulguée régulièrement en Algérie par décret du 12 août 1867; et qu'on ne peut juridiquement soutenir que, supprimée pour les européens, français et étrangers, elle subsiste encore pour les musulmans. C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence. — Trib. Alger, 28 nov. 1892, Si Salem, [*Rev. alg.*, 92.2.473] — V. Darbois, *Traité théorique et pratique de la contrainte par corps*, n. 319; de Leyritz, *La contrainte par corps en matière musulmane*, *Rev. alg.*, 94.1.73

3226. — Par suite, la contrainte par corps ne peut être exercée à la demande d'un musulman, qui poursuit contre un de ses coreligionnaires le paiement d'une créance à lui cédée par un européen et résultant des billets souscrits par le débiteur. — Même jugement.

3227. — Il est certain tout au moins que, depuis les décrets du 10 sept. 1886 et du 17 avr. 1889, appl quant aux musulmans,

en matière personnelle et mobilière, la loi française, on ne peut, sans contradiction flagrante, autoriser, pour arriver à l'exécution des jugements rendus en conformité de cette loi, une contrainte depuis longtemps effacée de nos Codes. — Même jugement.

3228. — Cette suppression pour ainsi dire complète de la contrainte par corps a eu, nous semble-t-il, son contre-coup sur une institution propre à la législation algérienne; nous voulons parler de l'opposition par le créancier au départ du débiteur (Ord. de 1843, art. 23 et s.). Il nous paraît que cette institution a perdu toute application en même temps que la contrainte par corps était abolie en Algérie. Il a, d'ailleurs, été jugé par un ancien arrêt que le créancier en vertu d'un jugement qui ne comporte pas la contrainte par corps est sans intérêt et par conséquent sans droit à s'opposer à la délivrance du passeport demandé par son débiteur. — Trib. sup. Alger, 15 juill. 1839, Castelli, [Ménerville, *Jur.*, 265, note 2]

3229. — V. sur certaines difficultés auxquelles l'opposition au départ avait donné lieu, Alger, 30 juill. 1851, Ayasse, [Ménerville, *Jur.*, 265.1; *Dict.*, 1.571, note 1]; — 18 déc. 1862, Gagliola, [Robe, 63.31] — Trib. Alger, 21 sept. 1850, [Ménerville, *Dict.*, 1.570, note 3]

3230. — Avant que le décret du 27 juill. 1867 ait étendu à l'Algérie l'application de la loi du 22 juillet de la même année, la contrainte par corps n'était point organisée en Algérie absolument de la même manière qu'en France; sur ces différences, on pourra consulter notamment les arrêts suivants : Cass., 16 avr. 1866, Attart, [D. 66.1.171] — Alger, 17 août 1847, Bouron, [Ménerville, *Jur.*, 120.3; *Dict.*, t. 1, p. 396, note 1-2°]; — 24 sept. 1849, de Montagu, [Ménerville, *Jur.*, 122.15]; — 26 sept. 1849, de Montagu, [Ménerville, *Jur.*, 122.16]; — 10 sept. 1850, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 396, note 1-1°]; — 21 juill. 1851, de Sénilhes, [Ménerville, *Jur.*, 121.8]; — 20 oct. 1851, Ve Kaoua, [Ménerville, *Jur.*, 122.13]; — 10 mai 1853, Sivan, [Ménerville, *Jur.*, 122.18]; — 4 juill. 1854, Giacometti, [Ménerville, *Jur.*, 122.17]; — 28 avr. 1856, Seliman, [Robe, 59.92, note]; — 24 août 1857, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 396, note 1-4°]; — 23 juill. 1858, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 396, note 1-5°]; — 26 févr. 1859, G..., [Robe, 59.91]; — 27 juill. 1859, Delamarre, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 396, note 1-6°; Robe, 59.259]; — 29 déc. 1859, de Kalar, [Robe, 60.33]; — 6 mars 1861, Alarçon, [Robe, 61.106]; — 4 oct. 1861, X..., [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 183, note 3-4°; Robe, 61.213]; — 26 déc. 1861, Julienne, [Robe, 62.20]; — 13 janv. 1862, Lambert des Tilleuls, [Robe, 62.27]; — 7 févr. 1862, Denizot et Boudon, [Robe, 62.69]; — 11 nov. 1863, Jenny Salomon, [Robe, 63.222]

3231. — V. *Nullités d'exploits et de procédure*. — La disposition la plus caractéristique de la législation algérienne en matière de procédure est, sans contredit, celle de l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842. D'après ce texte : « Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités des actes d'exploits et de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter ». Ce texte a donné naissance à de nombreuses décisions que nous allons rapporter, en suivant l'ordre des matières du Code de procédure civile. — Sur les nullités facultatives, V. Narbonne, *Des nullités facultatives*, [*Bull. jud. alg.*, 77.97]

3232. — Il a été jugé que la nullité d'une assignation donnée à la requête d'un mineur, et de la procédure qui en a été la suite, est de celles que l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842, permet au juge, en Algérie, d'accueillir ou de rejeter, et peut, dès lors, être ainsi couverte, alors surtout que l'intervention du père du mineur comme administrateur légal, enlève tout intérêt à l'exception. — Alger, 24 janv. 1879, Valensi, [*Bull. jud. alg.*, 79.199; Robe, 79.94; *Bull. jud. alg.*, 79.199]

3233. — Mais décidé que la nullité d'une assignation signifiée dans l'intérêt de la communauté, non point à la requête du mari, mais à la requête de la femme, même nantie d'une procuration du mari, ne constitue pas une simple nullité d'exploit susceptible d'être couverte, en vertu du pouvoir du juge (sol. implic.). — Alger, 18 déc. 1876, Toche, [Robe, 76.260]

3234. — Le mandataire commun des créanciers d'un débiteur admis au bénéfice de la cession de biens est sans qualité pour exercer pour eux et en son nom personnel une action appartenant à ce dernier. Et ce défaut de qualité constitue, dans l'assignation ainsi signifiée à sa propre requête, à titre de *curateur à la cession de biens* du débiteur de ses mandants, une nullité radicale, et non point une simple nullité d'exploit ou de procédure, de la nature de celles que les tribunaux de l'Algérie sont maîtres d'accueillir ou de rejeter. — Alger, 26 déc. 1864, Berlier, [Robe, 65.3]

3235. — Mais la nullité d'une assignation donnée à une société commerciale dont le siège social est en France, par exploit signifié à l'administrateur de l'un de ses principaux établissements, à Alger, résultant de ce que cet administrateur n'aurait point reçu une délégation lui conférant des pouvoirs suffisants, ou de ce que la signification aurait été faite à son domicile personnel et non dans l'établissement placé sous sa direction, constitue une nullité facultative. — Alger, 26 mai 1884, Cie des distilleries algériennes, [Robe, 84.179; *Rev. alg.*, 85.2.16]

3236. — La nullité d'un exploit d'ajournement qui n'a été signifié ni à la personne, ni au domicile réel du défendeur, peut être couverte par le juge. — Alger, 5 mars 1861, Société des mines des Kharézas, [Robe, 61.70] — V. *suprà*, n. 3076.

3237. — Jugé au contraire que cette nullité est de celles que l'art. 46, Ord. 16 avr. 1843, excepte des nullités d'exploit simplement facultatives. — Cass., 20 mai 1863, Mêmes parties, [D. 63.1.291] — Alger, 31 déc. 1860, Lanoue, [Robe, 61.7] — V. *suprà*, n. 3095 et s.

3238. — Si la législation algérienne admet que les nullités d'exploit peuvent être facultatives pour le tribunal saisi du litige, cette faculté d'habiliter des actes irréguliers en la forme ne peut s'exercer lorsque l'irrégularité de ces actes est de nature à préjudicier aux droits des justiciables. — Alger, 7 févr. 1894, Malortigue, [Robe, 94.169]

3239. — Spécialement, l'exploit introductif d'instance entraînant attribution de compétence, il y a intérêt pour le cité à ne l'être qu'au lieu de son domicile; d'où la conséquence qu'une citation donnée à un autre lieu est entachée d'une nullité qui ne rentre pas dans la catégorie des nullités facultatives de la législation algérienne. — Même arrêt.

3240. — En admettant qu'une assignation dont la copie, refusée par la partie, a été directement déposée par l'huissier à la mairie au lieu d'être remise à un voisin, soit nulle, cette nullité est de celles dont les tribunaux de l'Algérie sont autorisés à ne pas faire acception. — Alger, 1er juill. 1872, Mines de Garrouban, [Robe, 72.156] — V. *suprà*, n. 3120.

3241. — La nullité d'une citation, faute des précisions exigées par l'art. 64, C. proc. civ., ne constitue qu'une nullité de forme d'exploit, dont les tribunaux algériens ont la faculté de relever la partie qui l'a encourue; mais il faut du moins que depuis sa citation, cette partie en ait réparé les vices par des précisions nouvelles répondant au vœu de l'article précité. — Alger, 14 mars 1884, Konider ben el Arbi Korati, [*Bull. jud. alg.*, 84.273]

3242. — Est donc facultative la nullité d'un exploit d'ajournement prise de ce que cet exploit porte des dates différentes sur l'original et sur la copie, et il y a lieu de rejeter la nullité lorsqu'en fait cette divergence de dates n'a en rien préjudicié aux droits et aux moyens du défendeur. — Alger, 11 avr. 1891, Consorts Maury, [*Rev. alg.*, 91.2.360]

3243. — Bien que l'indication du domicile du demandeur soit exigée à peine de nullité par l'art. 61, §§ 1 et 4, C. proc. civ., et que cette indication doive comprendre la rue et le numéro de la rue lorsque le demandeur habite une grande ville, néanmoins cette nullité ne doit pas être prononcée lorsque cette irrégularité n'a occasionné aucun préjudice au défendeur. — Alger, 13 déc. 1893, Ducotiers, [*Rev. alg.*, 94.2.112; Robe, 94.57]

3244. — La nullité édictée par l'art. 147, C. proc. civ., relativement à la procédure d'exécution d'un jugement suivie avant signification du jugement à avoué, constitue une de ces nullités de procédure qui peuvent être écartées par les tribunaux. — Alger, 16 mars 1859, Gargnier, [Robe, 59.186]

3245. — L'omission du *parlant à* dans une requête d'opposition à jugement de défaut constitue également un de ces vices de procédure à raison desquels il est loisible aux tribunaux de prononcer ou de ne pas prononcer la nullité. — Alger, 29 oct. 1881, El Hadj Mohammed ben Moktar, [*Bull. jud. alg.*, 84.89]

3246. — De même, il est loisible à la cour d'appel d'Alger de ne point s'arrêter à l'irrégularité d'un jugement rendu par défaut, sans reprise d'instance préalable, contre une partie dont le décès avait été notifié depuis le dépôt des conclusions et par un tribunal dont la composition avait changé, alors d'ailleurs que, sur l'opposition à ce jugement, l'instance a été reprise et que toutes les parties ont conclu au fond. — Alger, 3 mars 1879, Siegfried, [*Bull. jud. alg.*, 84.137]

3247. — Mais la disposition de l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842, ne s'applique pas aux déchéances. — Cass., 18 mai 1887, Lapoire, [S. 90.1.331, P. 90.1.793, D. 87.1.486] — Alger, 11 nov. 1858, Maingot, [Robe, 59.7] — V. *infrà*, n. 3289.

3248. — Spécialement, elle est inapplicable à la déchéance résultant de l'expiration du délai édicté par l'art. 157, C. proc. civ., pour l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie ayant un avoué ou un défenseur. — Cass., 18 mai 1887 précité. — Alger, 28 nov. 1893, Ben Moussen, [*Rev. alg.*, 94.2.96]

3249. — ... A la déchéance résultant de l'expiration du délai édicté par l'art. 162, C. proc. civ., pour la réitération de l'opposition formée par déclaration sur commandement, à un jugement rendu par défaut contre une partie n'ayant pas d'avoué ou de défenseur. — Alger, 11 nov. 1858, précité.

3250. — De même, toute signification, spécialement la signification d'un jugement de défaut à plusieurs personnes, doit être faite par autant de copies qu'il y a de personnes, à peine de nullité, et il ne peut être suppléé par le juge, même en Algérie, à l'omission de cette formalité qui est substantielle. — Alger, 23 janv. 1861, Mannoury, [Robe, 61.4]

3251. — Si, d'après la législation des douanes, l'opposition au jugement de défaut, en cette matière, doit contenir citation dans les vingt-quatre heures, et l'appel des jugements rendus en dernier ressort, citation dans les trois jours, l'inobservation de cette disposition ne constitue point une nullité substantielle, mais seulement une nullité facultative dont, en Algérie, le juge peut ne pas tenir compte. — Trib. Alger, 30 juin 1888, Administration des douanes, [Robe, 89.46]

3252. — Dans une instance en inscription de faux entre indigène et étranger, le juge peut, en considération des circonstances de la cause, et spécialement de la qualité des parties, écarter l'application rigoureuse de l'art. 229, C. proc. civ., et ne point prononcer la déchéance contre le demandeur qui n'a pas signifié ses moyens de faux dans le délai de huit jours prescrit par cet article. — Alger, 21 oct. 1859, Lakdar ben Ahmed, [Robe, 59.312]

3253. — Nous avons vu *suprà*, n. 3175 et s., dans quelle mesure les dispositions de l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842, sont applicables en matière d'enquête. Il a été décidé encore, en cette matière, que l'art. 69 de l'ordonnance est applicable aux nullités résultant de ce que la partie poursuivant l'enquête a notifié à partie et non à défenseur l'arrêt qui l'a ordonnée; de ce que dans la sommation qu'elle a faite d'assister à l'enquête, elle n'a pas observé le délai prescrit par la loi; de ce qu'elle a notifié cette sommation à partie et non à défenseur, et n'a pas indiqué les noms des témoins qu'elle se proposait de faire entendre. — Alger, 13 mars 1884, Quessada, [*Bull. jud. alg.*, 84.91]

3254. — En conséquence, s'il n'est résulté pour la partie adverse aucun préjudice de ces irrégularités (V. *suprà*, n. 3238), la nullité de l'enquête peut n'être pas prononcée. — Même arrêt.

3255. — Toutefois, le pouvoir donné aux magistrats de relever tous exploits et actes de procédure de certaines nullités de forme ou de rédaction, ne peut être étendu jusqu'à leur permettre de suppléer les actes même de procédure, de supprimer arbitrairement les délais et les déchéances, et d'affranchir ainsi les parties des formes impérieuses, mais tutélaires de la loi. — Alger, 3 mai 1882, Aurrac et Aurrache, [*Bull. jud. alg.*, 84.29] — V. *suprà*, n. 3175.

3256. — En admettant que l'illégalité résultant de ce que des experts ont indiqué l'avis personnel de chacun d'eux entraîne nullité de leur travail, cette nullité est de celles qui sont, en Algérie, purement facultatives pour les tribunaux. — Alger, 23 mai 1878, Coll, [*Bull. jud. alg.*, 84.76]

3257. — En admettant que le désaveu formé contre un défenseur doive, en vertu de l'art. 353, C. proc. civ., être signé du désavouant à peine de nullité, ce n'est là qu'une nullité d'exploit, qui est facultative pour le juge. — Alger, 21 oct. 1862, de Lapeyrière, [Robe, 62.201] — V. aussi Ménerville, *Dict.*, 2.98, note 1-2°.

3258. — La faculté accordée au juge, de relever les parties des nullités d'exploits ou de procédure, ne s'applique qu'aux nullités de forme, et non aux déchéances; aussi avons-nous vu qu'elle ne concerne nullement la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel. — V. *suprà*, n. 3214.

3259. — La défense d'interjeter, avant le jugement définitif, appel d'un jugement par lequel le juge de première instance s'est déclaré compétent, ne crée pas seulement une nullité contre l'exploit d'appel, mais une fin de non-recevoir d'ordre public contre l'action elle-même.

3260. — En conséquence, la violation ne saurait en être assimilée à une simple nullité d'exploit ou d'acte de procédure que les tribunaux de l'Algérie peuvent accueillir ou rejeter, suivant les circonstances. — Cass., 4 févr. 1874, Rainaud, [D. 74.1.252]

3261. — Mais est facultative pour le juge, la nullité de l'appel d'un jugement non exécutoire par provision, résultant de ce qu'il a été interjeté moins de huit jours après le prononcé, sans avoir été d'ailleurs réitéré dans les délais de la loi. — Alger, 17 juill. 1879 (motifs), Aldignier, [Robe, 80.173; *Bull. jud. alg.*, 81.73] — *Contrà*, Alger, 23 oct. 1848, Bidar, [Ménerville, *Jur.*, 21]; — 14 août 1850, Daguissi, [Ménerville, *Jur.*, 23]

3262. — En tous cas, un acte d'appel formé par un préfet à l'encontre d'un jugement de la chambre du conseil prononçant radiation du tableau de recensement d'un français qui aurait perdu cette qualité, et signifié à l'avoué de ce dernier par le maire de la commune où siège le tribunal, constitue un acte juridiquement inexistant, et non point seulement un acte affecté d'une nullité d'exploit ou de procédure, facultative pour le juge. — Alger, 22 oct. 1888, Préfet d'Alger, [Robe, 89.13]

3263. — De même, la nullité résultant, dans un acte d'appel, de l'erreur commise dans la désignation de la personne qui doit y figurer, n'est point de celles qu'il est facultatif au juge d'accueillir ou de rejeter. Il en est ainsi d'un acte d'appel formé dans une instance contre l'Etat et signifié à une personne sans qualité pour le représenter, spécialement, le directeur des domaines. — Alger, 12 janv. 1886, Aïssa ben el Aïd, [Robe, 86.107; *Rev. alg.*, 86.2.45; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3.139] — Sur la signification de l'acte d'appel à mandataire, V. *suprà*, n. 3078 et s.

3264. — Mais, dans un acte d'appel, l'irrégularité provenant de l'énonciation erronée du jugement soumis au second degré de juridiction, ne constitue qu'une nullité d'exploit, facultative pour le juge en Algérie. — Alger, 15 déc. 1886, Médioni, [*Rev. alg.*, 89.2.188]

3265. — Il en est ainsi de la nullité pouvant résulter d'une désignation erronée de la commune du domicile de l'appelant, dans la signification, d'ailleurs régulièrement faite à ce domicile, du jugement déféré; cette nullité doit être rejetée lorsqu'il n'est résulté de l'erreur commise aucun préjudice (V. *suprà*, n. 3238); par suite, dans ce cas, l'appel interjeté après l'expiration des délais légaux depuis cette signification est irrecevable. — Alger, 31 janv. 1887, Saragosa, [Robe, 87.216]

3266. — De même, bien que l'on doive considérer en principe comme nulle la copie de l'acte d'appel qui n'indique pas le nom de l'avoué constitué, néanmoins cette nullité est de celles que les tribunaux algériens sont libres d'accueillir ou de rejeter. — Alger, 28 déc. 1889, Vᵉ Faure, [*Rev. alg.*, 90.2.140; Robe, 90.66]

3267. — En matière ordinaire comme en matière sommaire, et en dehors des procédures spéciales pour lesquelles cette formalité est expressément exigée par la loi, l'énonciation des griefs et moyens peut être omise, sans nullité, dans un acte d'appel, ou du moins, en Algérie, la nullité résultant de cette omission peut être facultativement couverte par le juge. — Alger, 16 mai 1866, Cuisinier, [Robe, 66.123]

3268. — Le juge peut déclarer valable un acte d'appel dont il n'a pas été laissé autant de copies qu'il y a d'intimés, si les intimés ont laissé planer l'incertitude sur leur nombre, et si d'ailleurs, leur mandataire connu les a tous informés de l'appel. — Alger, 28 juill. 1873, sous Cass., 5 août 1874, Mohammed ben Marouf, [S. 76.1.243, P. 76.596]

3269. — Mais jugé, dans d'autres circonstances de fait, que la nullité d'un acte d'appel signifié au mari et à la femme par une seule copie remise à la personne de la femme, ne peut être déclarée facultative, puisqu'il ne s'agit pas dans ce cas d'apprécier le plus ou moins de régularité d'un exploit, mais qu'à l'égard de la partie qui n'a pas reçu la copie, l'acte lui-même n'existe pas. — Alger, 17 mai 1854, Ayasse, [Ménerville, *Jur.*, 32.57] — V. aussi Alger, 31 déc. 1860, Lanoue, [Robe, 61.7] — V. *infrà*, n. 3287.

3270. — Remarquons, en terminant, que peut être rejetée par le juge, la nullité d'un acte d'appel signifié à un intimé résidant à l'étranger, par signification au parquet du procureur de la République près le tribunal dont émane le jugement déféré, et non par signification au parquet du procureur général près la cour d'appel. — Alger, 17 nov. 1881, Pariente, [Robe, 82.283; *Bull. jud. alg.*, 82.297]

3271. — La matière des commandements et des saisies a donné lieu à de nombreuses applications de l'art. 69 de l'ordonnance de 1842. Jugé, à cet égard, que la nullité d'un commandement qui ne contient que la copie du titre en vertu duquel il procède, peut ne pas être prononcée par le juge, alors que ce commandement contient du moins la copie d'un jugement de débouté d'une opposition formée par le débiteur à un précédent commandement. — Alger, 25 juill. 1881, Layati ben Ahmed, [Robe, 81.317; *Bull. jud. alg.*, 81.378]

3272. — Mais, lorsqu'il s'agit de nullités résultant de manquements professionnels de l'officier public, auteur de la procédure, de nature à multiplier les procès et à paralyser les justiciables dans le légitime exercice de leurs droits, il n'y a pas lieu pour les tribunaux d'user de la faculté qui leur est donnée par la législation algérienne; spécialement, doit être maintenue la nullité d'un commandement signifié en vertu d'un jugement par défaut, d'ailleurs exécutoire par provision, mais qui avait cessé d'exister et avait été remplacé, sur opposition, par un jugement contradictoire modifiant le chiffre de la dette. — Alger, 11 févr. 1888, Mohammed ben Amar Djeridi, [*Rev. alg.*, 88.2.286; Robe, 88.197]

3273. — ... D'un commandement dont la copie, remise au débiteur, contient élection de domicile dans un lieu autre que celui où siège le tribunal compétent pour connaître de la saisie, alors même que l'original porte une élection de domicile régulière. — Même arrêt.

3274. — Tout au contraire, en admettant que la signification d'un commandement et d'un procès-verbal de saisie immobilière faite à un tuteur dont le poursuivant ignorait la révocation soit nulle, cette nullité est facultative pour le juge, et peut être rejetée alors qu'aucun grief n'en est d'ailleurs résulté. — Alger, 7 mars 1861, Bourkaïb, [Robe, 61.83]

3275. — De même, si l'art. 608, C. proc. civ., exige à peine de nullité que, dans les demandes en revendication d'objets saisis, il soit fait une énonciation des preuves de propriété des revendiquants, la nullité édictée par ce texte est une de ces nullités d'exploits ou de procédure facultatives en Algérie, qui, suivant les circonstances, peuvent être accueillies ou rejetées par les tribunaux. — Alger, 2 nov. 1867, Petitjean, [Robe, 67.238]; — 13 nov. 1879, Attard, [Robe, 80.353; *Bull. jud. alg.*, 80.248]; — 5 déc. 1881, Haïm Baubli, [*Bull. jud. alg.*, 83.254]; — 16 juill. 1883, Pons et Patteson, [*Bull. jud. alg.*, 83.225]; — 30 nov. 1887, Vᵉ Bergès, [*Rev. alg.*, 88.2.178]; — 7 déc. 1889, Consorts Chérif ben Ali Kalfa, [*Rev. alg.*, 90.2.247; Robe, 90.20 et 59]

3276. — Mais, en admettant cette manière de voir, la nullité de l'art. 608, C. proc. civ., doit être maintenue lorsque l'inobservation de la formalité est volontaire ou procède d'une négligence non justifiée; il en est ainsi, spécialement, lorsque le revendiquant s'est abstenu d'énoncer aucune preuve, bien qu'il fût détenteur d'un titre de vente régulier en la forme et enregistré antérieurement à la saisie. — Alger, 20 déc. 1886, Sauve, [*Rev. alg.*, 87.2.85; Robe, 89.355, note]

3277. — La nullité résultant, pour un procès-verbal de saisie-exécution, du défaut de signature de ce procès-verbal par le saisi constitué gardien, est une nullité facultative. — Alger, 10 févr. 1874, Carrega, [Robe, 74.101]

3278. — Il en est de même de celle qui résulterait de ce que, contrairement aux art. 626 et s., C. proc. civ., ladite saisie aurait compris des légumes non détachés du sol, alors d'ailleurs qu'il n'a pas été procédé à la vente des objets saisis. — Même arrêt.

3279. — Mais il en est autrement de la nullité résultant de ce que ladite saisie aurait compris un immeuble par destination: la nullité de la saisie de ce chef doit être maintenue, et la distraction de l'immeuble prononcée. — Même arrêt.

3280. — Dans une procédure de saisie d'immeubles situés sur le territoire d'une commune mixte et appartenant à des indigènes de cette commune mixte, c'est à l'administrateur de ladite commune mixte, et non au maire de la commune de plein exercice où se trouve la résidence de cet administrateur, qu'il appartient de viser l'original tant du commandement que du procès-verbal de saisie, et de la dénonciation de la saisie, sous peine de la nullité édictée par l'art. 715, C. proc. civ. Et cette nullité n'est point de celles que l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842, déclare facultatives pour le juge en Algérie. — Alger, 9 avr. 1889, Consorts Hadj Tahar ben Mohammed, [*Rev. alg.*, 89.2.334; Robe, 89.261]

3281. — La nullité de l'appel formé par la partie saisie contre un jugement sur incident de saisie immobilière, résultant, par application de l'art. 732, C. proc. civ., de la production de moyens nouveaux dans l'acte d'appel, alors surtout qu'en réalité c'est une demande différente de celle présentée en première instance qui se dégage de cet acte, ne peut être assimilée à celles que l'Ordonnance du 26 sept. 1842 permet au juge, en Algérie, d'accueillir ou de rejeter. — Alger, 2 mai 1888, Epoux Maury, [Robe, 88.289; *Rev. alg.*, 89.2.469]

3282. — Il en est ainsi, spécialement, lorsque, après avoir seulement conclu en première instance à ce que, à raison d'une opposition par lui faite au commandement, il ne fût pas procédé aux lecture et publication du cahier des charges, le saisi conclut en appel à la nullité de la saisie comme pratiquée en violation des art. 2213 et 2215, C. civ. — Même arrêt.

3283. — L'énonciation des griefs dans l'acte d'appel, en matière d'incidents de saisie immobilière, est, aux termes de l'art. 732, C. proc. civ., un élément substantiel de cet acte, et dès lors, l'omission n'en peut être considérée comme constituant une nullité facultative. — Alger, 3 nov. 1886, Desfrançais-Duverdier, [*Rev. alg.*, 87.2.84; Robe, 86.531]

3284. — Jugé, en sens contraire, que la nullité résultant de ce que l'acte d'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière n'énonce pas de griefs, ne constitue qu'une nullité d'exploit, n'affectant pas le fond du droit, et qui par suite est facultative. — Alger, 6 mars 1883, Favereau et Dumain, [*Bull. jud. alg.*, 83.167]

3285. — Quoi qu'il en soit, il a été décidé que la nullité de l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière, résultant de ce que l'acte d'appel n'a pas été signifié à avoué, ni notifié au greffier et visé par lui, et n'énumère pas les griefs d'appel, constitue une véritable déchéance, dont le juge ne peut, même en Algérie et en vertu de l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842, relever l'appelant. — Alger, 16 mars 1859, Gagnier, [Robe, 59.186]; — 26 mai 1859, Vangrenaud, [Robe, 59.180]; — 1ᵉʳ juin 1859, Faure, [Robe, 59.256]; — 3 déc. 1883, Baruch ben Tata, [Robe, 84.81; *Rev. alg.*, 87.2.81; *Bull. jud. alg.*, 84.215] — V. Alger, 22 déc. 1882, Garinos, [Robe, 82.295; *Bull. jud. alg.*, 83.28]; — 17 janv. 1888, El arbi ben Hadj Kaider, [J. *La Loi*, 4-5 juin 1888]; — 15 avr. 1889, Vᵉ Cala, [*Rev. alg.*, 89.2.314]

3286. — Il en est ainsi, alors même qu'il s'agit d'une instance en nullité de saisie immobilière, introduite par voie d'action principale, sous forme de revendication de l'immeuble saisi. — Alger, 3 déc. 1883, précité.

3287. — De même, la faculté accordée au juge de couvrir les nullités des actes d'exploits et de procédure ne s'étend pas aux actes inexistants. Spécialement, elle est inapplicable à la nullité d'un acte d'appel de jugement sur incident de saisie immobilière, qui n'a été notifié ni au domicile du défenseur de l'intimé, ni au domicile réel ou élu de ce dernier, mais, sur le refus du défenseur de recevoir la copie, par remise de la copie au maire. — Alger, 26 juill. 1882, Narbonne, [Robe, 83.299; *Bull. jud. alg.*, 82.274]

3288. — Spécialement, elle est sans application dans une instance en opposition à poursuites de folle enchère formée par un adjudicataire sur saisie immobilière qui a consigné son prix sans offres réelles préalables. — Alger, 25 oct. 1882, Larcade Tugage, [*Bull. jud. alg.*, 83.129]

3289. — De ce que la faculté accordée aux juges par l'art. 69 de l'ordonnance ne s'applique pas aux déchéances (V. *suprà*, n. 3247), il suit qu'elle n'est pas applicable à la déchéance résultant de la transcription tardive d'une saisie immobilière. — Alger, 20 janv. 1853, Ferraud, [Ménerville, *Jur.*, 259.1]

3290. — Mais la nullité d'un ajournement signifié à un adjudicataire, postérieurement à l'exécution de son jugement d'adjudication, au domicile par lui élu dans les actes d'exécution dudit jugement, et non à son domicile légal, constitue une nullité facultative pour le juge. — Alger, 31 mai 1889, Lota, [Robe, 89.344] — En ce qui concerne l'application du principe aux significations faites au domicile élu, V. encore *suprà*, n. 3076, 3080.

3291. — Nous devons faire remarquer, avant de quitter la matière de la saisie, qu'en Algérie, on ne saurait prononcer la nullité d'un procès-verbal de saisie immobilière par le motif qu'il ne contiendrait pas la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière de l'immeuble saisi, la législation relative à cette matrice n'ayant point été introduite en Algérie. A cet égard, on

ne saurait assimiler à la matrice cadastrale les matrices qui ont pu être faites en Algérie dans différentes communes pour l'établissement de taxes communales. — Alger, 15 déc. 1880, Vallée, [S. 81.2.40, P. 81.1.305]

3292. — En matière d'ordre, la jurisprudence est loin d'être uniforme quant à l'application de notre règle. Il a été jugé, d'une part, qu'en admettant que la signification de l'appel à l'avoué soit prescrite à peine de nullité, c'est là une nullité d'exploit ou de procédure à laquelle est applicable en Algérie l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842, toujours en vigueur. — Alger, 6 mars 1882, Fabre, [Robe, 82.129; *Bull. jud. alg.*, 82.225]

3293. — Mais, il a été décidé, d'autre part, que l'appel signifié au domicile ou à la personne de l'intimé et non à son avoué est nul, aux termes de l'art. 762, C. proc. civ., dont les dispositions à cet égard sont d'ordre public, et que cette nullité n'est dès lors point de celles que les tribunaux d'Algérie peuvent facultativement admettre ou rejeter. — Alger, 31 oct. 1860, Garavini, [Robe, 60.277]; — 3 juill. 1867, Passeron, [Robe, 67.115]

3294. — Il a été jugé, d'une part, en matière de jugement sur contredit à ordre, qu'en admettant que l'appel du créancier contesté tardivement notifié au créancier contestant soit nul bien qu'il ait été notifié dans le délai légal à l'avoué du créancier dernier colloqué, cette nullité, de pure forme, peut être facultativement couverte par le juge, en Algérie, en vertu de l'art. 46, Ord. 16 avr. 1843. — Alger, 24 déc. 1877, Rivière, [*Bull. jud. alg.*, 78.161; Robe, 78.333]

3295. — Mais il a été décidé, d'autre part, que la nullité de l'appel d'un jugement sur contredit, résultant du défaut d'intimation de la partie saisie est substantielle, et ne peut être, en Algérie, facultativement couverte par le juge. — Alger, 8 nov. 1880, de Champeaux, [*Bull. jud. alg.*, 82.101]

3296. — Remarquons, en terminant, que l'art. 69 de l'ordonnance de 1842 est inapplicable à l'inobservation des prescriptions édictées à peine de nullité, par l'art. 832, C. proc. civ., en matière de surenchère sur aliénation volontaire : commission d'un huissier, notification dans les quarante jours, soumission de caution ou nantissement. — Alger, 30 oct. 1882, Crance, [*Bull. jud. alg.*, 84.49]

3297. — VI. *Dépens.* — Une autre différence que l'on a voulu relever entre la législation algérienne et la législation métropolitaine consisterait en ce que le tarif de 1807 ne serait pas applicable dans notre colonie et que la matière y serait encore réglée par l'arrêté du 26 nov. 1841. La jurisprudence s'est parfois prononcée en ce sens. — V. Alger, 26 janv. 1850, Mistral, [Ménerville, *Jur.*, 193]; — 20 mars 1850, Cappé, [Ménerville, *Jur.*, 193]

3298. — Mais cette manière de voir est actuellement abandonnée. On admet qu'en promulguant, en Algérie, le Code de procédure civile, l'ordonnance du 16 avr. 1843, y a, par voie de conséquence, promulgué le tarif de 1807, annexe de ce Code, et abrogé les dispositions de l'arrêté du 26 nov. 1841 relatives à la procédure civile. — Alger, 13 nov. 1848, Blasselle, [Ménerville, *Jur.*, 197]; — 20 août 1851 (sol. impl.), Durand, [Ménerville, *Jur.*, 198]; — 17 oct. 1853, Cappé, [Ménerville, *Jur.*, 193; *Dict.*, 1.568, note 1-3°]; — 24 mars 1877, Marais, [Robe, 77.190; *Bull. jud. alg.*, 84.286]

3299. — Faisons, d'ailleurs, remarquer que toutes les matières étant, en Algérie, réputées sommaires, et jugées sur simples conclusions (V. *suprà*, n. 3162), l'art. 67 du tarif de 1807 y est seul applicable à la liquidation des dépens. — Mêmes arrêts. — V. aussi Alger, 9 janv. 1849, Repos, [Ménerville, *Jur.*, 195]; — 24 mars 1877, Marais, [Robe, 77.190; *Bull. jud. alg.*, 84.286]

3300. — De même, et pour le même motif, il y a lieu d'admettre en taxe, à titre de remboursement de déboursés, pour la copie des qualités, le quart du droit proportionnel des qualités, par application du tarif de 1807. — Alger, 24 mars 1877, précité.

3301. — Le décret du 16 févr. 1807, sur le tarif des frais et dépens, est également applicable en Algérie, en ce qui concerne les frais de voyage dus aux parties. — Alger, 23 oct. 1850, Bravais, [Ménerville, *Dict.*, 198]

3302. — Ils doivent, en conséquence, être admis en taxe, en Algérie, en matière sommaire ou commerciale, comme en matière ordinaire. — Alger, 18 mars 1878, Broche, [Robe, 78.96]; — 10 nov. 1880, Dubreuil, [Robe, 81.14]

3303. — ... Et être calculés, non à raison de 3 fr. par myriamètre parcouru à l'aller et au retour, mais à raison de 3 fr. par myriamètres de distance entre le domicile de la partie et le tribunal où le procès est pendant. — Alger, 10 nov. 1880, précité.

3304. — Jugé, au contraire, que les frais de voyage ne peuvent, spécialement en Algérie, être admis en taxe en matière sommaire ni, par suite, en matière commerciale. — Alger, 20 mars 1886, Pilter, [Robe, 86.227]

3305. — En admettant qu'en Algérie, où toutes les affaires sont réputées sommaires, les frais de voyage puissent entrer en taxe comme dépens, cette allocation est, en tous cas, rigoureusement subordonnée à la formalité de l'affirmation au greffe, prescrite par l'art. 146, Tarif 16 févr. 1807. — Trib. Bougie, 21 févr. 1888, Daprela, [Robe, 88.169]

3306. — En matière correctionnelle, entre parties privées, les frais de voyage et de port de pièces ne doivent point être taxés comme en matière ordinaire et conformément aux art. 145 et 164, Décr. 16 févr. 1807; mais il appartient à la juridiction correctionnelle, d'après la disposition finale de l'art. 67, spécialement en Algérie, d'apprécier sur les justifications qui lui sont présentées, quels sont les simples déboursés que la loi l'autorise à allouer. — Cass., 15 avr. 1853, Hamel, [Ménerville, *Jur.*, 197]

3307. — VII. *Taux légal de l'intérêt.* — Il existe une différence incontestable entre la législation algérienne et la législation française, relativement au taux de l'intérêt légal; en Algérie, devant les juridictions françaises comme devant les juridictions musulmanes, ce taux qui fut d'abord de 10 p. 0/0 (Ord. 7 déc. 1835), a été ramené, en toutes matières, à 6 p. 0/0, par une loi du 27 août 1881. On sait que ce n'est qu'en matière commerciale qu'en France le taux de l'intérêt légal est de 6 p. 0/0, à défaut de convention contraire, alors qu'en matière civile il n'est que de 5 p. 0/0.

3308. — Les intérêts moratoires d'une créance colloquée dans un ordre ouvert, avant la loi du 27 août 1881, qui a abaissé le taux légal, en Algérie, de 10 à 6 p. 0/0, doivent être calculés, à partir de la production, à 10 p. 0/0, pour la période antérieure à la promulgation de ladite loi, et à 6 p. 0/0 pour la période postérieure; il en est ainsi spécialement de la collocation accordée à une veuve pour ses reprises dotales, sur le prix d'un immeuble dépendant de la succession de son mari. — Alger, 20 nov. 1883, Fabre, [Robe, 83.486; *Bull. jud. alg.*, 83.61]

3309. — D'ailleurs, le taux applicable aux intérêts d'une obligation civile contractée en France sous stipulation du taux légal, est celui de 5 p. 0/0, même après un jugement de condamnation prononcé en Algérie. — Alger, 13 janv. 1862, Lambert des Cilleuls, [Robe, 62.27] — V. la note sous cet arrêt.

3310. — Mais au cas de séparation de biens prononcée en Algérie entre époux mariés en France et domiciliés en Algérie, c'est d'après le taux légal en vigueur, non en France, mais en Algérie, que doivent être calculés les intérêts des reprises matrimoniales de la femme, qui lui sont alloués à partir de la demande, alors que c'est en Algérie qu'il avait été fait emploi des capitaux par le mari. — Alger, 18 janv. 1883, Carpentier, [Robe, 85.289]

3311. — Même solution pour le taux des intérêts de la dot, au cas de séparation de corps. — Alger, 6 mai 1885, Lapierre, [*Ibid.*]

3312. — Des billets souscrits, en France, en paiement d'une créance qui a pris naissance en Algérie, par un débiteur qui était à cette époque domicilié en Algérie, peuvent être valablement, après leur échéance, et en vertu d'une convention nouvelle, rendus productifs d'intérêts à un taux supérieur au taux légal de la métropole. Dans ce cas, jusqu'au jour de la demande, les intérêts doivent être calculés conformément au taux ainsi convenu; mais à dater de ce jour, il n'y a lieu d'accorder que les intérêts légaux en Algérie, comme intérêts de droit des condamnations à prononcer. — Alger, 10 oct. 1862, Sylvy, [Robe, 63.4]

Section II.

De la procédure devant les juridictions musulmanes.

3313. — I. *Tell.* — La demande est introduite devant le cadi, qui constitue l'une des juridictions du premier degré, en matière musulmane, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un âoun, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui au jour qu'il indique. En cas de non-comparution sur cet avis, il accorde un délai, à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour

où il prononcera son jugement, et en fait donner avis au défendeur par l'âoun. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par l'adel et mis à la disposition de tous les intéressés (Décr. 17 avr. 1889, art. 20).

3314. — Si, au cas d'avis donné au défendeur par l'âoun, après un premier défaut, la partie ne se présente pas au jour indiqué, ou ne se fait pas représenter par des parents ou par des oukils, il est rendu jugement. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

3315. — Toutefois, si un musulman est absent de l'Algérie pour faits de guerre au service de la France et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne (Décr. de 1889, art. 21).

3316. — Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre sur un registre à ce destiné; ils sont revêtus du cachet du cadi, signés par ce magistrat et ses adels. Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient : 1° les noms, qualités et demeures des parties; 2° le point de fait; 3° le dire des parties; 4° les motifs en fait et en droit (V. Alger, 9 janv. 1889, Konider ben Gacem, *Rev. alg.*, 89.2.581); 5° le dispositif; 6° la date à laquelle il a été rendu, avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, que le jugement serait prononcé ledit jour (art. 22). Les jugements contiennent en outre la liquidation des dépens (art. 23).

3317. — Dans une contestation entre deux familles indigènes, lorsqu'il est certain, malgré la rédaction défectueuse du jugement rendu par le cadi, que les parties qui y sont nommément indiquées ont été censées représenter tous leurs cointéressés, ce jugement est opposable aux autres membres de leurs familles respectives, et, faute d'avoir été attaqué, acquiert à leur égard l'autorité de la chose jugée. — Alger, 9 janv. 1879, Consorts Messaoud, [*Bull. jud. alg.*, 83.119]

3318. — Mais, un jugement de cadi, en une matière qui n'est point indivisible, n'est pas opposable comme ayant l'autorité de la chose jugée, à ceux qui n'y ont pas été parties; spécialement, s'agissant de l'existence et de la validité d'une donation, la reconnaissance faite devant le juge musulman par certains héritiers du donateur ne peut lier les héritiers qui n'étaient point en cause. — Alger, 11 févr. 1890, Consorts ben Salah ben Derradj, [*Rev. alg.*, 90.2.331] — V. *infrà*, v° *Chose jugée*, n. 471 et s.

3319. — Les jugements définitifs émanés des cadis sont mis à exécution par les soins de ces magistrats, dans les formes de la loi musulmane (Décr. de 1889, art. 24). — V. *suprà*, n. 1813 et s.

3320. — Quant aux juges de paix qui constituent l'autre juridiction du premier degré, ils sont saisis, dans les contestations entre musulmans, soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement délivré à la requête du demandeur. Cet avertissement contient les noms, professions et demeures du demandeur et du défendeur, le résumé succinct de la demande, et l'indication des jour et heure de l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée (art. 28).

3321. — Les avertissements doivent être notifiés au défendeur en personne ou bien à un de ses parents ou domestiques; si le défendeur n'a pu être touché et si les avertissements n'ont pu être notifiés à quelqu'un autre, soit que personne ne se soit trouvé à son domicile, soit qu'il l'ait abandonné sans laisser de renseignement sur sa nouvelle adresse, une condamnation ne peut être prononcée contre lui; sauf, dans ce cas, au juge à retenir la demande comme simple requête et à y statuer à ce titre. — Trib. paix Alger, 30 juill. 1889, Ben Ahmed ben Mohammed, [Robe, 90.160]

3322. — Spécialement, s'agissant d'une action en paiement de loyer, résiliation du bail, expulsion et dommages-intérêts, le juge peut autoriser la reprise de possession immédiate des lieux loués par le demandeur, avec vente du mobilier qui les garnit et consignation du prix au *Beit-el-Mal* pendant un certain délai, pour ce prix être attribué, à concurrence des loyers dus, au demandeur, soit après citation et condamnation régulière du défendeur, soit après l'expiration du délai imparti. — Même jugement.

3323. — Si toutes les parties se présentent, elles sont entendues en leurs explications, et le jugement est rendu sur-le-champ. Toutefois, il est loisible au juge soit d'ordonner la remise des pièces et de renvoyer en ce cas le jugement à une prochaine audience, soit d'ordonner tous moyens d'instruction avant de statuer.

3324. — Lorsqu'une ou plusieurs parties ne comparaissent pas au jour indiqué, il est procédé ainsi qu'il suit : le juge prononce la radiation de l'affaire, si le demandeur ne se présente pas. Lorsque le demandeur ou l'un des demandeurs est présent, et que le défendeur ou l'un des défendeurs ne comparaît pas, le juge de paix prend connaissance de l'affaire; il déboute immédiatement le demandeur, si la demande ne lui paraît aucunement justifiée; s'il estime que la demande nécessite un débat contradictoire, il indique une audience ultérieure à laquelle l'affaire sera appelée pour recevoir jugement. Le greffier inscrit sur le plumitif le jour et l'heure auxquels l'affaire doit être appelée à nouveau. Il informe la partie qui ne s'est pas présentée par un avis contenant le nom, la profession et la demeure du demandeur, le résumé de la demande, le renvoi prononcé et l'indication de l'audience fixée pour rendre le jugement (art. 30 et 31).

3325. — L'effet du défaut de comparution devant le juge de paix, après nouvel avertissement, est le même que devant le cadi. — V. *suprà*, n. 3313 et 3314.

3326. — Les avertissements aux parties sont dressés par le greffier, portés par lui avec toutes les mentions qu'ils contiennent sur un registre spécial, traduits en marge par l'interprète et remis pour signification à l'âoun. Celui-ci effectue la signification : au siège même de la justice de paix, par la remise à personne ou à domicile; ailleurs, par lettre chargée, sauf pour les localités qui sont désignées par un arrêté du gouverneur général, rendu sur la proposition du procureur général. Dans ces localités, la remise a lieu par les soins de l'administrateur civil, sur récépissé signé par la personne ou, à son défaut, par le chef du douar, et sans frais. Dans ce cas, l'âoun remet l'avertissement à l'administrateur, si l'administrateur réside au siège même de la justice de paix; sinon, il lui adresse l'avertissement par lettre chargée. Mention est faite sur le registre dont il vient d'être parlé, et dans une colonne à ce destinée, de la déclaration de l'âoun relativement à la date de la remise, soit à personne, soit à domicile, ou à celle du dépôt, soit au bureau de l'administrateur, soit au bureau de la poste, et, dans ce dernier cas, le récépissé de l'envoi est joint à la mention de cette déclaration. Toutes autres notifications, significations ou remises de pièces ont lieu dans les formes ci-dessus indiquées (art. 33).

3327. — Le défendeur non comparant est réputé dûment cité lorsque l'avis prescrit par l'art. 31 a été porté par l'âoun à ses derniers domicile et résidence connus, alors même que, par suite de sa disparition et de l'impossibilité matérielle de retrouver sa trace, cet avis n'a pu lui être remis à personne. Et il peut dès lors être passé outre au jugement de la cause. — Trib. paix Alger, 11 mars 1890, Abderrahman ben Lekhal, [Robe, 90.160]

3328. — Si les jugements rendus par défaut par les juges de paix ne sont pas susceptibles d'opposition, c'est à la condition que le greffier se soit conformé au § 2 de l'art. 31, et qu'il soit justifié par les pièces de la procédure qu'après un premier renvoi inscrit au plumitif d'audience, la partie défaillante sur un premier avertissement a réellement été l'objet d'un deuxième avertissement, conformément aux prescriptions du § 2 du même article. En l'absence de ces justifications, le jugement ne peut être considéré comme définitif, et l'opposition est recevable. — Alger, 24 juin 1890, Sudaka, [Robe, 90.261] — *Sic*, Yvernès, *50e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1890, p. 117.

3329. — Il en est ainsi, spécialement, alors que le jugement ne mentionne, ni la date à laquelle l'avertissement introductif d'instance a été envoyé, ni le nom de l'*âoun* chargé de le faire parvenir, ni la date à laquelle il a touché la partie, ni le *parlant à*. — Même arrêt.

3330. — Au surplus, s'agissant d'une demande de nomination d'un représentant unique des défendeurs indigènes à une instance en partage ou licitation dans les conditions des art. 11 et s., L. 28 avr. 1887, un tel jugement est insuffisant pour établir que le demandeur s'est conformé aux prescriptions des art. 16 et 17 de cette même loi. — Même arrêt.

3331. — Les frais auxquels peuvent donner lieu les instances suivies devant le juge de paix sont évalués par lui, avancés par la partie demanderesse et consignés entre les mains du

greffier. Ils sont taxés par le jugement sur le fond (art. 35, Décr. de 1889).

3332. — L'appel des jugements contradictoires rendus en premier ressort par les cadis ou les juges de paix n'est recevable que dans les trente jours de la connaissance qui en est donnée aux parties par un avertissement délivré suivant les formes indiquées ci-dessus, et contenant les noms, prénoms, professions et demeures des parties, la date du jugement attaqué, son dispositif et le tribunal duquel il émane. En cas d'absence pour faits de guerre, le délai est prorogé ainsi qu'il a déjà été dit pour l'hypothèse du défaut de comparution (V. *suprà*, n. 3315). Le délai d'appel des jugements rendus en l'absence du défendeur ne commence à courir que du jour où a été fait le premier acte d'exécution (art. 41).

3333. — Etant donnée la différence qui sépare, relativement à l'appel, les jugements contradictoires des jugements par défaut, on doit faire observer que la tardiveté de l'appel résultant de l'expiration du délai de trente jours à partir du prononcé du jugement entrepris, n'est point encourue, lorsqu'il n'apparait point des termes de ce jugement qu'il ait été contradictoirement prononcé. — Alger, 22 déc. 1884, Abdelkader et Taieb ben Mohammed, [*Rev. alg.*, 86.2.321]

3334. — Il est essentiel de faire remarquer, pour le cas de jugements contradictoires, qu'à défaut de l'avertissement dont il vient d'être parlé, l'appel demeure indéfiniment recevable. — Cass., 24 mars 1891, El Hadj Ibrahim ben el Khodja, [*Rev. alg.*, 91.2.477] — Alger, 17 avr. 1889, Consorts Eddris, [Robe, 89.224]

3335. — En d'autres termes, aucune déchéance pour tardiveté de l'appel d'un jugement du juge de paix ne peut être opposée à l'appelant, alors qu'il n'est pas justifié d'une signification faite à cette partie, du jugement entrepris. — Alger, 11 févr. 1884, Hassen ben Hamani, [Robe, 85.256; *Rev. alg.*, 89.2.450]

3336. — La signification de la sentence d'un cadi fait courir les délais d'appel, qu'elle ait été ou non revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. — Alger, 11 déc. 1855, [Ménerville, *Dict.*, 1.570, note 2] — *Contrà*, Alger, 3 déc. 1849, English Bey, [Ménerville, *Jur.*, 68.14]

3337. — Jugé encore que l'intimé qui n'a point assisté au prononcé d'un jugement musulman frappé d'appel, est recevable à se porter lui-même appelant, tant qu'il n'a point été régulièrement avisé de ce jugement. — Alger, 11 févr. 1885, Fatah ben Ahmed ben Kihoul, [*Rev. alg.*, 85.2.112]

3338. — Mais on ne pourrait plus admettre à l'heure actuelle, en présence des termes de l'art. 41, qu'au cas d'appel tardif, la juridiction musulmane du second degré peut relever de la déchéance l'appelant qui justifie que, par suite de maladie, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'interjeter appel dans le délai légal. — Alger, 7 mars 1881, Falhima ben Mohammed, [Robe, 84.240; *Bull. jud. alg.*, 84.184] — V. *suprà*, n. 3214.

3339. — ... Ni que, la tardiveté de l'appel est couverte par la comparution des intimés, sans réserves, devant la juridiction d'appel, et ensuite devant le magistrat rogatoirement commis par elle aux fins d'une instruction complémentaire. — Alger, 14 nov. 1881, Sliman ben Rabah, [Robe, 81.341; *Bull. jud. alg.*, 82.44]

3340. — ... Ni que l'appel d'un jugement de cadi rendu en présence de l'appelant, est recevable, quoique l'acte n'ait été dressé qu'après l'expiration du délai légal de trente jours à partir du prononcé, alors que l'appelant a manifesté, à plusieurs reprises, avant l'expiration de ce délai, l'intention formelle de se pourvoir contre le jugement déféré; spécialement, que cette intention peut résulter du fait que l'appelant avait demandé, après le jugement rendu, et dans les trente jours de sa date, l'expédition d'un acte notarié nécessaire à sa défense. — Alger, 4 avr. 1881, Abdelkader ben Aouda, [Robe, 82.308; *Bull. jud. alg.*, 82.157]

3341. — Le ministère public, agissant pour assurer l'exécution des lois, dans un intérêt public d'ordre supérieur, a qualité pour interjeter appel d'un jugement de cadi; et son appel est recevable même après l'expiration du délai d'un mois à partir du prononcé. — Alger, 28 oct. 1878, Boursali et Emilie Danesi, [Robe, 78.298 et 80.193; *Bull. jud. alg.*, 79.24]

3342. — Quant aux jugements par défaut, l'appel interjeté contre un jugement de cadi plus d'un mois après la date d'un acte constatant la convention des parties pour son exécution, est irrecevable, alors même que la présence des parties au prononcé n'y est pas mentionnée. — Alger, 30 oct. 1878, Aïssa ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 79.221]

3343. — L'appel est interjeté par une déclaration faite à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix. Cette déclaration contient les noms des parties contre lesquelles l'appel est interjeté, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire doit être portée et les indications contenues dans l'avertissement dont il a été parlé plus haut. Elle est consignée sur un registre spécial. Il est délivré récépissé à l'appelant par l'adel ou le greffier. Copie de la déclaration d'appel est remise par l'âoun à chacun des intimés, suivant les formes indiquées plus haut (art. 42).

3344. — L'intimé peut, en refusant d'accepter le désistement de l'appelant, faire appel incident par conclusions prises devant la cour et poursuivre, en ce qui le concerne, l'infirmation du jugement déféré. — Alger, 27 juin 1881, Fathma ben Mohammed, [Robe, 82.255]; — 11 janv. 1888, El Haoussin ou Bellil, [Robe, 88.128]

3345. — L'appel d'une décision rendue entre musulmans par un magistrat français (spécialement d'une ordonnance de juge de paix en référé pour exécution d'un arrêt en matière musulmane) est valable, quoique signifié dans les formes indiquées par le Code de procédure; sauf à l'appelant à supporter le coût de l'exploit. — Alger, 10 déc. 1883, Mohammed ben el Hadj Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 84.55]

3346. — Le décret de 1889 avait supprimé ce qu'on appelle la « conférence »; son art. 43 imposait à l'appelant l'obligation de déposer au greffe des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat; l'intimé pouvait répondre dans la même forme. — V. Trib. Mostaganem, 7 mai 1887, Mohammed ben Amar, [*Rev. alg.*, 87.2.459] — Leclerc, *Le décret du 10 sept. 1886*, p. 52. — La dépense qui incombait de ce chef au plaideur était d'autant plus onéreuse que l'indigène n'avait pas seulement à rétribuer l'intervention légale et obligatoire du défenseur, de l'avoué et de l'avocat; mais qu'il avait le plus souvent recours en outre à des agents d'affaires qui lui servaient d'intermédiaires pour entrer en relation avec un défenseur, un avoué ou un avocat.

3347. — Aussi le décret du 25 mai 1892, reprenant les dispositions de l'art. 35, Décr. 13 déc. 1866, et modifiant celles de l'art. 43 du décret de 1889, a-t-il décidé que, dans le cas d'un appel, le ministère public doit aviser toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience, et du nom du rapporteur, et les prévenir en même temps qu'elles doivent se présenter la veille ou l'avant-veille de l'audience devant le magistrat rapporteur, selon qu'il aura été décidé par ce dernier.

3348. — Ces comparutions préalables ont lieu sans publicité, sans l'assistance d'avocats, défenseurs ou avoués, mais en présence du ministère public; les parties comparaissent toujours en personne, à moins d'empêchement absolu; dans ce cas, elles ne peuvent se faire représenter que, soit par un parent, soit par un notable de leur tribu, justifiant par écrit de la qualité de mandataire; si le rapporteur ne peut concilier les parties, il dresse acte de leurs prétentions respectives dans un rapport écrit. Toute partie qui ne se rend pas à la convocation ou qui ne s'y fait pas régulièrement représenter est, à moins d'impossibilité dûment justifiée, condamnée par le magistrat rapporteur à une amende de 5 fr.

3349. — Les parties doivent comparaître en personne à l'audience : elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur ou un avoué, mais le ministère des avocats, défenseurs ou avoués n'est pas obligatoire et les honoraires qui peuvent leur être alloués restent, dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis leur assistance. Les parties ne sont pas d'ailleurs tenues de déposer des conclusions écrites et le ministère public est toujours entendu dans ses conclusions (Décr. de 1889, art. 44, modifié par Décr. 25 mai 1892).

3350. — Si l'une des parties ne comparaît pas à l'audience au jour fixé, il est procédé comme au cas de défaut devant le juge de paix statuant en matière musulmane; c'est le greffier du tribunal qui dresse l'avertissement à remettre aux parties et qui l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix; l'un ou l'autre des auxiliaires de la justice charge l'âoun d'en faire la remise (Décr. de 1889, art. 44, modifié par Décr. 25 mai 1892).

3351. — Il peut être formé opposition au jugement du tribunal, dans les quinze jours qui suivent le premier acte d'exécution, par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel; faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif (Même art.).

3352. — Mais l'opposition à un arrêt en matière musulmane, rendu à une époque où cette voie de recours était prescrite par

les règles sur la matière, est irrecevable. — Alger, 22 mai 1888, Ramdan ben Abdallah, [*Rev. alg.*, 90.2.194] — V. aussi Alger, 29 oct. 1878, Ben Youcef, [*Bull. jud. alg.*, 79.206]

3353. — Toutes les fois qu'un tribunal d'appel rend un jugement prépararoire et renvoie pour l'exécution à un juge du premier degré, il désigne le juge de paix qui doit procéder aux opérations ordonnées, lequel peut, s'il y a lieu, se faire assister d'un cadi. Les opérations auxquelles il est procédé sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement (Décr. de 1889, art. 45).

3354. — Lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou les tribunaux d'appel peuvent statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même jugement (art. 46).

3355. — L'appelant qui succombe est condamné à une amende de 5 fr. Cette amende doit être consignée, soit à l'adel du cadi, soit au greffier de la justice de paix, au moment où la déclaration d'appel est faite, soit, au plus tard, au greffier de la juridiction d'appel, avant l'inscription au rôle. Récépissé de cette consignation est remis à l'appelant contre le paiement du droit prévu au n. 85 du tarif annexé au présent décret (art. 51).

3356. — Les jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix, ou par un agent spécial désigné par le tribunal ou par la cour (art. 48).

3357. — En cas de difficulté sur l'exécution, il est statué en référé, conformément aux art. 806 et s., C. proc. civ., et au décret du 19 août 1854. Si le juge du référé estime qu'il y a lieu à interprétation de l'arrêt ou du jugement, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui a statué (art. 49).

3358. — La compétence dévolue aux juges de paix n'appartient qu'aux juges de paix investis de la compétence étendue déterminée par le décret du 19 août 1854; dans les cantons judiciaires pourvus d'un juge de paix à compétence ordinaire, c'est le président du tribunal qui en est exclusivement investi. — Alger, 9 août 1887, Mohammed ben Ahmed Bahalam, [*Rev. alg.*, 88.2.514; Robe, 87.377]

3359. — Le juge n'est valablement saisi que par la requête du demandeur sans intervention du magistrat indigène, conformément à l'art. 49, Décr. 10 sept. 1886 (et aussi de 1889), et à l'art. 806, C. proc. civ., et non par la transmission directe du litige à lui faite par le cadi, conformément à l'art. 2, Décr. 28 avr. 1877 (motifs). — Même jugement.

3360. — Les décisions rendues par les juges de paix, sur difficultés d'exécution des arrêts de la cour, ne sont jamais en dernier ressort, quelle que soit la valeur du litige, la cour devant avoir, en tous cas, le pouvoir d'assurer l'exécution de ses arrêts. — Alger, 10 déc. 1889, Ali ben Mohammed Sonri, [Robe, 90.73]

3361. — Mais les difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt de la cour, rendu en cette matière, doivent être d'abord appréciées par le juge de paix, et ne sont qu'ensuite soumises à la cour; ces prescriptions sont d'ordre public; en conséquence, la cour, prématurément saisie, doit se déclarer, en l'état, incompétente. — Alger, 30 avr. 1884, Abdelkader ben el Hadj Otsman, [*Bull. jud. alg.*, 84.140]

3362. — Les jugements et arrêts émanés des juridictions musulmanes ne peuvent être exécutés que dans les formes de la loi musulmane. Jugé, à ce sujet, que l'exécution d'un jugement de cadi ne peut être compétemment poursuivie par voie de saisie-gagerie. Mais le tribunal français est seul compétent pour prononcer la nullité de cette procédure. — Alger, 16 avr. 1880, Belkassem ould Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 84.154] — V. de Leyritz, [*Rev. alg.*, 94.1.74]

3363. — Si les immeubles ayant fait l'objet d'un titre définitif de propriété, par application de la loi du 26 juill. 1873, sont régis par les lois françaises (V. *suprà*, n. 2636 et s.), et notamment par les dispositions du Code de procédure civile, au titre de la saisie immobilière, les jugements rendus par les juges de paix en matière musulmane, ne peuvent, de même que ceux des cadis, être exécutés que dans les formes de la loi musulmane. Est nulle, en conséquence, la saisie immobilière pratiquée sur de tels immeubles en vertu d'un titre de cette nature. — Trib. Oran, 28 oct. 1889, Illouz, [Robe, 89.488; *Rev. alg.*, 90.2.84]

3364. — Les âouns n'ayant aucun caractère d'officiers publics ou ministériels, et leurs fonctions dans les mahakmas étant exclusivement limitées à la remise des actes de comparution, ils n'ont pas qualité pour procéder à une saisie-exécution. — Alger, 8 juill. 1892, Min. publ., [*Rev. alg.*, 92.2.455]

3365. — La saisie-arrêt n'est pas non plus possible entre indigènes; mais le créancier peut obtenir jugement de condamnation à son profit, et jusqu'à concurrence de sa créance, contre le débiteur de son débiteur. — Just. de paix Ménerville, 21 mai 1889, Saïd ben el Hadj Ahmed, [*Rev. alg.*, 90.2.84]

3366. — Jugé cependant qu'une décision de la juridiction musulmane constitue un titre suffisant pour permettre à la partie qui en est bénéficiaire de pratiquer une saisie-arrêt. — Trib. Mostaganem, Salha ben Ghaouti, [Robe, 89.490; *Rev. alg.*, 90.2.84]

3367. — Quoi qu'il en soit de ce jugement isolé, la formule exécutoire, dont sont actuellement revêtus les jugements des tribunaux musulmans, n'a eu pour effet que de leur conférer l'autorité dont ils avaient besoin pour obtenir la fixité nécessaire de la chose jugée, en leur laissant d'ailleurs leur marque originaire et surtout leurs modes spéciaux d'exécution, lesquels excluent l'intervention des huissiers en même temps que les délais et les formalités onéreuses de notre Code, et notamment la procédure de saisie immobilière. — Alger, 16 févr. 1880, Bureau de bienfaisance musulman, [S. 81.2.107, P. 81.1.578]; — 4 nov. 1886, Zerrouck ben Mohammed Chérif, [Robe, 86.506; *Rev. alg*, 86.2.426]

3368. — En conséquence, l'hypothèque judiciaire étant inconnue en droit musulman, et se trouvant d'ailleurs, en cette matière, dénuée d'efficacité, puisque le créancier n'a pas l'action hypothécaire, les décisions des cadis, les jugements des tribunaux siégeant en matière musulmane, les arrêts même de la chambre musulmane de la cour d'Alger n'emportent pas hypothèque judiciaire. — Mêmes arrêts.

3369. — Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'un jugement de cadi incompétemment rendu entre parties dont l'une est un justiciable français; et spécialement d'un jugement auquel est partie le bureau de bienfaisance musulman. — Alger, 16 févr. 1880, précité.

3370. — Tout en admettant que la contrainte par corps ne peut plus être prononcée par les juridictions françaises contre les musulmans (V. *suprà*, n. 3225), on peut soutenir que ce mode de coercition continue de subsister comme sanction des jugements rendus par les juridictions musulmanes. A ce point de vue, il peut être utile de rappeler qu'en droit musulman, la contrainte par corps n'est qu'un moyen de coercition dont l'exercice ne peut avoir pour résultat d'épuiser le droit du créancier. Celui-ci demeure donc recevable à poursuivre le recouvrement de sa créance sur les facultés mobilières et immobilières de son débiteur; spécialement, il est recevable à poursuivre la nullité d'une vente consentie par son débiteur, comme faite en fraude de ses droits, et à en demander subsidiairement la rescision pour lésion. — Alger, 12 oct. 1883, Otsman ben Daoud, [Robe, 83.470; *Bull. jud. alg.*, 83.267] — V. d'ailleurs sur toutes ces questions, de Leyritz, *La contrainte par corps en matière musulmane*, [*Rev. alg.*, 94.1.74 et s.]

3371. — La contrainte par corps n'est pas applicable au musulman déclaré interdit par un jugement du cadi. — Alger, 16 févr. 1859, Amar ben Abdallah, [Robe, 59.225; Ménerville, *Dict.*, 1.396, note 1-3°]

3372. — Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce-opposition ou la requête civile, dans les conditions prévues par les art. 474 et s., C. proc. civ. (art. 50). — V. sur l'état de la législation avant les décrets de 1886 et 1889, Trib. Oran, 1er juill. 1880, Bou Medine ben Chika, [Robe, 80.265; *Bull. jud. alg.*, 80.271] — V. sur la requête civile, en matière musulmane, Hugues : *Journ. du dr. int. pr.*, année 1881, p. 5; Mallarmé, note sous Alger, 30 oct. 1878, Aïssa ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 79.221]

3373. — Néanmoins, il a été jugé qu'il n'y a lieu d'appliquer à ces voies de recours les articles du Code de procédure dont les dispositions sont contraires aux règles essentielles de simplicité et de modération dans les frais qui régissent la procédure en matière musulmane, spécialement celle de l'art. 494 qui prescrit la consignation d'une somme de 450 fr. par le demandeur en requête civile. — Alger, 7 juin 1887, Saïd ou Meftah, sous Alger, 10 févr. 1892, [S. et P. 92.2.220]

3374. — Cette solution était contraire au texte du décret de 1889. Aussi la cour d'Alger est-elle revenue sur sa première opi-

nion, et elle décide actuellement que l'obligation de produire à l'appui de la requête civile une consultation de trois avocats et de consigner une amende s'applique, en Algérie, aux requêtes civiles formées en matière musulmane. — Alger, 10 févr. 1892, Kharoubi ben Moktar Selemi, [S. et P. 92.2.220]

3375. — Mais il n'y a pas lieu d'appliquer en matière musulmane les formalités de la requête civile qui sont incompatibles avec l'organisation de la justice musulmane, spécialement celles qui supposent l'intervention, soit d'un huissier, soit d'un défenseur ou avoué. — Même arrêt.

3376. — Mais, sauf cette exception qui résulte de la nature des choses, les règles du Code de procédure sont, sans modifications, applicables en Algérie. Ainsi, la requête civile est irrecevable, alors que le demandeur laisse ignorer pour quelles causes il entend l'exercer, et pour quel cas il y aurait lieu de la recevoir, selon les dispositions de l'art. 480, C. proc. civ. — Alger, 22 mai 1888, Ramdan ben Abdallah, [*Rev. alg.*, 90.2.194]

3377. — Les jugements ou arrêts définitifs peuvent donc être attaqués par la requête civile dans les conditions prévues par les art. 480 et s., C. proc. civ. — Alger, 6 nov. 1889, Djemaa des Ouled Senan, [*Rev. alg.*, 89.2.605 ; Robe, 89.487]

3378. — ... Spécialement, pour la cause énoncée au § 10 de cet article, à la charge, par le demandeur, de prouver que les pièces décisives par lui produites, ont été recouvrées depuis le jugement, et qu'elles avaient été retenues par la partie adverse. Mais, dans ce cas, la preuve de l'identité des documents prétendus recouvrés avec ceux produits à l'appui de la requête civile, ne saurait résulter d'un acte de notoriété dans lequel des témoins relatent la découverte de pièces dont ils ignorent le contenu et dont ils n'ont jamais pris connaissance. — Même arrêt.

3379. — De même, un jugement peut être réformé lorsqu'il a été rendu contre un ennemi personnel du juge ; mais, pour cela, il faut que l'état d'hostilité allégué soit positivement établi (art. 480-1°). — Trib. Blidah, 9 juin 1887, El Hadj Mohammed ben Ahmed, [Robe, 87.433]

3380. — En matière musulmane, où sont proscrites toutes les formalités de procédure, l'appel implique la mise en mouvement de toutes les voies de recours contre le jugement entrepris. En conséquence, un appel tardif et, dès lors, non recevable en tant qu'appel, peut valoir comme requête civile. — Alger, 30 oct. 1878, Aïssa ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 79.221]

3381. — Il en est ainsi spécialement au cas où l'exécution dudit jugement se trouve arrêtée par la production d'un jugement contraire également passé en force de chose jugée. En présence de cette contrariété de décisions, il appartient à la cour ainsi saisie, en vertu des principes d'organisation judiciaire qui ont réglé la requête civile en droit français, de décider quelle sera la décision maintenue. — Même arrêt.

3382. — La nullité d'un jugement de cadi pour faux dont il serait entaché peut être poursuivie par la voie de l'appel devant la juridiction supérieure, alors même qu'il est en dernier ressort. Bien que la procédure de faux incident civil n'existe pas en droit musulman, ni dans la réglementation organisée par la législation algérienne sur l'organisation de la justice entre musulmans, cette matière étant d'ordre public, l'inscription de faux contre un jugement de cadi est admissible, et doit être poursuivie devant la juridiction musulmane du second degré conformément aux prescriptions du Code de procédure civile. — Trib. Blidah, 31 déc. 1883, Bou Ahmed ben Ali, [Robe, 84.43; *Bull. jud. alg.*, 84.86]

3383. — II. *Kabylie.* — Les formes d'introduction de la demande, les conditions de la comparution, les délais et la forme de l'appel réglés par le décret du 29 août 1874 (art. 6), sur renvoi aux art. 15, 25, 27, 30 et 32, Décr. 13 déc. 1866, sont pour ainsi dire les mêmes que ceux indiqués pour la région du Tell par le décret de 1889. — V. *suprà*, n. 3313 et s.

3384. — L'appel d'un jugement rendu hors de la présence des parties, en matière musulmane, par un tribunal français de Kabylie, est donc toujours recevable. — Alger, 31 oct. 1888, Ali ben M'hamed ou Arouz, [*Rev. alg.*, 89.2.448]

3385. — De plus, la procédure d'appel à l'égard des décisions rendues par les tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou est en tous points semblable à celle à suivre à l'égard des jugements émanés des tribunaux siégeant dans le Tell; ceci résulte de ce que les art. 37 et s., du décret de 1889, modifiés en 1892 sur la procédure à suivre devant les juridictions d'appel, en matière musulmane, sont généraux et ne souffrent aucune exception de l'art. 72, qui déclare l'art. 37 applicable dans le ressort même des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou. — V. Alger, 7 déc. 1886, El Gheboubv ben Lakdar, [*Rev. alg.*, 87.2.5]

3386. — Comme, aux termes de l'art. 72, Décr. 17 avr. 1889, les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie sont restés soumis aux dispositions du décret du 29 août 1874, la voie de la tierce-opposition créée par l'art. 50 du décret de 1889 ne saurait être suivie pour attaquer les décisions rendues en dernier ressort par l'un ou l'autre de ces deux tribunaux. — Alger, 29 mars 1893, Ali ou Berkan, [*Rev. alg.*, 93.270]

3387. — L'exécution des jugements rendus entre musulmans par les juges de paix, appartient aux cadis procédant en la forme musulmane, à l'exclusion du ministère d'un officier public français. Un procès-verbal de saisie ainsi dressé par un cadi en exécution d'un jugement de cette nature, constitue dès lors une saisie régulière, sanctionnée, en cas de détournement, par les dispositions de l'art. 400, § 3, 4 et 6, C. pén. Et, dans ce cas, la partie civile est en droit d'obtenir condamnation immédiate à des dommages-intérêts contre l'auteur du détournement, bien qu'il y ait appel du jugement du juge de paix, alors que ce jugement ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel. — Alger, 14 janv. 1887, Mohammed ben Yaya, [*Rev. alg.*, 87.2.158; Robe, 87.204]

3388. — III. *Territoires de commandement.* — Les bureaux arabes étant institués par la loi les mandataires officiels des indigènes du territoire militaire, il suffit, pour la régularité des significations concernant ces indigènes, que la remise de la copie au bureau arabe soit constatée, sans que le poursuivant ait encore à justifier que le bureau arabe a fait parvenir cette copie à la partie intéressée. — Alger, 7 nov. 1868, Yaya, [Robe, 68.220] — *Contrà*, Alger, 24 avr. 1854, Bruat, [Ménerville, *Jur.*, 166; *Dict.*, 1.25, note 1-1°]; — 10 févr. 1858, Mohamed ben Aouch, [Ménerville, *Dict.*, 1.25, note 1-2°; Robe, 65.203] — V. à ce sujet, l'art. 14, Ord. 1er sept. 1847.

3389. — Jugé, en ce dernier sens, que la preuve de la remise de l'exploit peut être fournie par une déclaration du cadi. — Alger, 10 févr. 1858, précité.

3390. — La dénonciation à un indigène du territoire militaire, partie saisie, d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé, dans ce territoire, par le brigadier de gendarmerie y remplissant les fonctions d'huissier, est valablement signifiée au bureau arabe par le ministère de l'huissier du canton où se trouve, en territoire d'ailleurs civil, le siège de ce bureau. — Alger, 7 nov. 1868, précité.

3391. — Lorsque l'immeuble saisi se trouve en territoire militaire, c'est par le fonctionnaire investi des attributions de maire que doit être remplie, à peine de nullité, la formalité prescrite par l'art. 676, C. proc. civ., relative au visa du procès-verbal de saisie. — Alger, 25 janv. 1869, Fiévée, [Robe, 69.6]

3392. — Le commandant de place d'un chef-lieu de cercle militaire étant investi des fonctions de maire pour le territoire de ce cercle, c'est à lui qu'il appartient d'apposer le visa réglementaire sur le procès-verbal d'une saisie immobilière pratiquée dans ce territoire, contre un indigène de ce territoire, par le brigadier de gendarmerie y remplissant les fonctions d'huissier. — Alger, 7 nov. 1868, précité.

3393. — Mais c'est par le maire de la commune où siège le bureau arabe que doit être donné le visa réglementaire sur l'exploit de dénonciation à partie saisie dudit procès-verbal signifié à ce bureau. — Même arrêt.

3394. — Les délais et les formes de l'appel sont réglés par les art. 8 et s., Décr. 8 janv. 1870. Si l'art. 8 de ce décret limite à trente jours, sous peine de déchéance, le délai imparti pour relever appel, devant la cour, des jugements rendus par les juges du premier degré, il a toujours été entendu que ce délai rigoureux courait seulement à partir du jour où la partie condamnée avait eu connaissance de la décision intervenue contre elle. — Alger, 12 févr. 1890, Aïssa ben Messaoud, [*Rev. alg.*, 90.489]

3395. — L'appel ne peut d'ailleurs être valablement interjeté que par l'une des parties en cause; le cadi n'a point qualité pour déférer d'office son jugement à l'examen de la cour. — Alger, 17 nov. 1890, Ben Selhat ben Ali, [*Rev. alg.*, 91.2.20]

3396. — Les citations concernant les indigènes des tribus pouvant être notifiées par l'intermédiaire des bureaux arabes, il en est ainsi spécialement d'un acte d'appel; en conséquence, l'appel n'est point tardif si la signification de l'acte au bureau arabe a eu lieu dans le délai légal, alors d'ailleurs que l'acte est réellement parvenu à l'intimé. — Alger, 28 juill. 1873, sous Cass.,

5 août 1874, Mohammed ben Marouf, [S. 76.1.243, P. 76.596, D. 76.1.17]

Section III.

De la preuve.

3397. — Pendant longtemps, le système général des preuves, applicable en Algérie, a été déterminé par l'art. 37, Ord. 26 sept. 1842; la preuve entre français et étrangers était régie par la loi française; les indigènes étaient censés s'être référés à la loi du pays.

3398. — C'était là d'ailleurs la consécration d'un état de choses antérieur, et dès avant la promulgation de ce décret de 1842, il avait pu être jugé que les dispositions de la législation algérienne déclarant la preuve testimoniale admissible dans toute espèce de contestation entre indigènes, ne pourraient être appliquées au cas où les parties en cause n'étant pas exclusivement indigènes, la preuve était offerte par un français contrairement aux dispositions formelles de l'art. 1341, C. civ., contre une partie, israélite indigène, qui en contestait l'admission. — Alger, 20 janv. 1842, Juda Messlati, [Ménerville, *Jur.*, 294; *Rev. alg.*, en note sous Alger, 87.2.130]

3399. — Quoi qu'il en soit de la législation précédemment en vigueur, il était incontestable que dans une contestation entre français et indigènes, une convention intervenue entre un indigène et un européen pouvait être établie, en vertu de l'art. 37, Ord. 26 sept. 1842, au moyen d'un acte de cadi, alors même que, d'après la législation française, cet acte ne valait ni comme acte sous seings privés, ni même comme commencement de preuve par écrit. — Alger, 19 mars 1877, L'Etat, [Robe, 77.94; *Bull. jud. alg.*, 77.163] — V. aussi Alger, 11 déc. 1876, Girard, [Robe, 76.262

3400. — Dans les contestations entre indigènes et européens, le bénéfice de cette disposition que nous rappelons était réciproque et profitait aussi bien à l'européen qu'à l'indigène, spécialement à l'effet de prouver par témoins ou par présomptions l'existence d'une convention verbale entre parties. — Alger, 3 juin 1868, Schaffino, [Robe, 68.111]

3401. — La preuve par témoins d'un marché verbal non commercial pouvait aussi être admise, même au-dessus de 150 fr., entre français et indigènes. — Alger, 17 janv. 1879, de Tourdonnet, [*Bull. jud. alg.*, 79.242; Robe, 79.29 et 371]

3402. — Jugé, en sens contraire, que la disposition de l'art. 37 n'avait été édictée que pour venir en aide à l'ignorance des contractants indigènes; qu'en conséquence, un agent d'affaires israélite, naturalisé français depuis 1870, ne pouvait s'en prévaloir pour être admis à recourir, en dehors des conditions de la loi française, à la preuve testimoniale, spécialement, en vue d'établir l'existence d'une convention intervenue pour sa rémunération, dans une négociation d'emprunts réalisés par ses soins pour le compte du défendeur indigène. — Alger, 22 mai 1886, David Tonati, [*Rev. alg.*, 87.2.133]

3403. — Décidé encore qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la preuve testimoniale alors que le demandeur en preuve, français, n'avait eu aucune raison de ne pas s'astreindre aux prescriptions de la loi française pour établir le titre de sa prétendue créance; qu'il en était ainsi spécialement dans une instance ayant pour objet l'exécution d'engagements qui auraient été pris envers lui pour sa rémunération à raison d'une vente d'immeubles par lui négociée pour le compte du défendeur indigène, alors surtout que cette vente avait été constatée, avec sa participation, par des actes authentiques ou privés. — Alger, 26 déc. 1884, Takar ben Maiza, [*Rev. alg.*, 87.2.131; Robe, 85.98]

3404. — En tous cas, si les juges pouvaient, dans les litiges entre indigènes et européens, admettre la preuve testimoniale en toutes matières, il leur appartenait de ne pas user de cette faculté lorsque les circonstances de la cause rendaient invraisemblables les allégations du demandeur. — Alger, 3 mars 1884, El Arbi ben el Hadj Konider, [*Bull. jud. alg.*, 84.82]

3405. — Jugé, à cet égard, qu'un billet à l'ordre d'un européen, attribué à un prétendu souscripteur indigène qui le déniait, signé par l'interprète judiciaire pour traduction conforme, et revêtu d'une simple croix, ne pouvait constituer un engagement valable et devait demeurer sans force probante; et qu'un acte de cette nature étant essentiellement de droit français, excluait l'application de l'art. 37, Ord. 26 sept. 1842, et l'admission de la preuve testimoniale en dehors des conditions du Code civil. — Alger, 3 mai 1882, Schembri, [*Bull. jud. alg.*, 83 252]

3406. — Il fallait, de plus, pour que la preuve testimoniale fût admissible, que les faits articulés fussent pertinents et surtout non contredits par les déclarations mêmes du demandeur en preuve. — Alger, 23 mai 1884, El Raoutsi Gourmala, [Robe, 84.231; *Bull. jud. alg.*, 84.182]

3407. — Par une application spéciale d'une théorie générale que nous avons précédemment étudiée, il a été jugé qu'un européen, ayant-droit d'un indigène en vertu d'un titre français qui lui permettait d'invoquer la loi française, ne pouvait se voir opposer les preuves résultant de la loi musulmane qui régissait d'autres contrats de son auteur auxquels il n'était pas intervenu; que, spécialement, un européen se disant locataire, par bail verbal, d'un immeuble appartenant à un indigène et loué postérieurement, par bail notarié, à un autre européen, ne pouvait être admis à prouver contre ce dernier, par témoins et dans la forme musulmane, le contrat antérieur qu'il invoquait. — Alger, 2 mars 1878, Taïeb ben Mimoun et Pérez, [*Bull. jud. alg.*, 79.218]

3408. — Le système général de preuve consacré par l'ordonnance de 1842 a été reproduit dans les différentes ordonnances successives qui ont organisé la justice en Algérie, jusqu'à l'ordonnance du 10 sept. 1886, qui a modifié sur ce point les errements anciens. Jugé, en conséquence, que le mode de preuve d'un fait de libération constituant une question de fond plutôt qu'une forme de procédure, c'est par la loi du temps où le fait s'est produit et non par celle où la preuve est offerte que l'admissibilité de cette preuve doit être réglée; spécialement, que comme sous l'empire du décret du 31 déc. 1859, sur l'organisation de la justice musulmane, toutes les contestations civiles et commerciales entre musulmans étaient régies par la loi musulmane, la preuve testimoniale était admissible pour prouver, après l'abrogation de ce décret, un fait de libération qui s'était passé avant cette époque. — Alger, 8 mars 1890, Consorts Yaya Boudjemah, [*Rev. alg.*, 90.2.263; Robe, 90.184]

3409. — Il faut noter toutefois, ainsi que nous l'avons précédemment établi, que les données générales des ordonnances sur la justice avaient été modifiées en partie par les lois relatives à la propriété. Nous rappellerons, à ce sujet, que d'après l'art. 2, L. 16 juin 1851, les transmissions de biens, entre non-musulmans et musulmans, sont réglées par le Code civil; et que cette disposition est applicable à toutes les transmissions quelconques de biens meubles ou immeubles. En conséquence, dans une poursuite contre un prévenu français pour détournement de dépôt au préjudice d'un indigène, la question civile de preuve du dépôt doit être jugée non d'après la loi musulmane, mais d'après le Code civil; et, dès lors, au-dessus de 150 fr., la preuve testimoniale n'est pas admissible. — Alger, 14 déc. 1882, Vᵉ Devaux, [*Bull jud. alg.*, 83.261]

3410. — Cependant, cette influence de la loi de 1851 sur la preuve a été parfois contestée. Décidé, à cet égard, qu'en admettant que l'art. 37, Ord. 26 sept. 1842, n'ait pas été abrogé par les art. 16 et 23, L. 16 juin 1851, l'Etat, acquéreur d'un indigène, ne peut être admis à s'en prévaloir en alléguant qu'il a traité en la forme musulmane, et à opposer à un tiers européen un contrat nul en la forme, d'après la loi française, et dont l'existence n'était pas révélée par la transcription, alors surtout que son vendeur, acquéreur lui-même d'un musulman, l'était devenu par acte authentique. — Alger, 30 mars 1885, Commune de Mornant, [Robe, 85.334; Hugues, 3.293; *Rev. alg.*, 86.2.1] — V. *suprà*, n. 2538 et s.

3411. — Quoi qu'il en soit de cet effet sur la preuve des lois relatives à la propriété, le système général actuellement admis (art. 2, Décr. 17 avr. 1889) est le suivant : les Français et les étrangers sont régis par la loi française, les musulmans ne sont gouvernés par leurs droits et par leurs coutumes qu'en matière de statut personnel, de succession et qu'à l'égard des immeubles qui n'ont pas fait l'objet d'un titre français; pour ces matières spéciales, ils peuvent recourir au mode de preuve consacré par la législation musulmane; mais, hors ces exceptions, c'est la loi française sur la preuve qui est applicable même dans les rapports entre musulmans; toutefois, en matière personnelle et mobilière, le juge doit tenir compte pour l'admission des preuves des coutumes et usages des parties.

3412. — Les dispositions du décret de 1889 ne sont, d'ailleurs, que la reproduction de celles du décret du 10 sept. 1886; on devrait donc encore décider, sous l'empire du décret de 1889,

comme sous l'empire du décret de 1886, qu'un indigène musulman ne peut prétendre recourir à la preuve testimoniale pour établir le paiement d'une obligation supérieure à 150 fr., souscrite à un européen avant le décret du 10 sept. 1886, alors, d'ailleurs, qu'il ne soutient pas que sa libération aurait eu lieu antérieurement à la date fixée pour l'échéance. — Alger, 3 nov. 1891, Ahmed ben Youssef, [*Rev. alg.*, 92.2.27]

3413. — De ce que la loi française est applicable, il suit que les actes sous seings privés rédigés en Algérie doivent, pour fournir une preuve complète, satisfaire aux exigences des art. 1322 et s., C. civ.

3414. — Il a donc dû être décidé que la formalité du *bon pour* ou de l'approbation prescrite par l'art. 1326, C. civ., dans les actes sous seings privés constatant un contrat unilatéral, est substantielle, même à l'égard d'un souscripteur indigène, lorsque ce souscripteur n'appartient à aucune des catégories de personnes qui en sont dispensées par ce même article. Spécialement, son omission suffit pour entraîner la nullité d'un acte de cautionnement souscrit par un propriétaire indigène au profit d'un européen, fait en un seul original et rédigé, d'ailleurs, en langue française et en langue arabe, conformément à l'arrêté du 9 juin 1831 (V. *infrà*, n. 3418). — Alger, 5 juin 1878, Ben Zegoutha, [Robe, 78.170]

3415. — Un prétendu acte sous seing privé entre indigènes, spécialement un acte de vente, rédigé par un *taleb*, et non signé des parties, est sans valeur légale. — Alger, 29 janv. 1884, El Hadj bel Aonel, [*Bull. jud. alg.*, 84.40]

3416. — Jugé aussi qu'un acte arabe ancien, rédigé par un simple *taleb*, en présence de deux témoins, n'a par lui-même aucune authenticité, alors surtout que, contrairement aux usages généralement suivis en Algérie avant l'occupation française, il n'est revêtu d'aucune attestation émanant d'un cadi en affirmant la sincérité. — Alger, 5 déc. 1881, L'Etat, [Robe, 82.15; *Bull. jud. alg.*, 82.146]

3417. — Jugé, cependant, qu'est efficace à l'égard des tiers la transcription d'un acte de vente irrégulier dans la forme, mais reconnu sincère par les parties contractantes. Il en est ainsi, spécialement en Algérie, d'un acte d'indigène à européen, écrit en une seule langue par un *taleb* sans qualité, et non signé du vendeur, mais confirmé par l'aveu de ce dernier, même après la transcription d'une seconde vente. — Alger, 10 nov. 1885, Bouzian bou Ghrara, [*Bev. alg.*, 85.2.380]

3418. — Comme dans les transactions entre européens et indigènes, l'ignorance des langues, en favorisant la mauvaise foi, occasionnait des plaintes et des abus qu'il importait de faire cesser, un arrêté du gouverneur général, en date du 9 juin 1831, encore en vigueur, vint disposer que toute convention quelconque sous seing privé, entre des européens et des indigènes, ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été écrite dans les langues des contractants, placées au regard l'une de l'autre. Cet arrêté du 9 juin 1831 a donné naissance à une jurisprudence plus nombreuse que l'application en Algérie des principes du Code civil; il a été jugé, notamment, que cet arrêté n'est pas applicable lorsque toutes les parties sont des indigènes musulmans; et, plus spécialement, qu'il n'a pas à être observé à l'égard de billets souscrits et endossés par des indigènes musulmans à l'ordre d'autres indigènes musulmans; alors surtout qu'il n'apparaît nullement que le signataire des billets n'a pas compris la portée de son engagement. — Alger, 31 oct. 1889, Kada bou Dia, [*Rev. alg.*, 89.2.557; Robe, 90.19]

3419. — Décidé, et la solution serait peut-être encore exacte depuis que les israélites sont devenus citoyens français par l'effet du décret de 1870, que les israélites algériens sont compris sous la désignation d'indigènes dans l'arrêté du 9 juin 1831. La formalité du double texte arabe et français en regard est donc applicable aux actes sous seings privés passés entre israélites algériens et européens, sans que d'ailleurs, en ce cas, le texte arabe doive être remplacé par une traduction en langue hébraïque. — Alger, 4 oct. 1852, Bernard, [Ménerville, *Jur.*, 13-3°]

3420. — Spécialement, la mention, portée par l'huissier instrumentaire sur un procès-verbal de carence, de l'acquiescement donné par le débiteur, israélite indigène, au jugement qui l'a condamné par défaut, signée par ce dernier mais non inscrite dans les deux langues française et indigène, ne lui est pas opposable, alors qu'il n'est pas établi qu'il parle et comprenne la langue française, et dès lors ne peut faire obstacle à la péremption du jugement. — Alger, 29 févr. 1868, Andouard, [Robe, 68.34]

3421. — Au surplus, entre européens et indigènes, la traduction est nécessaire alors même que l'indigène parle le français, s'il ne sait en même temps le lire et l'écrire. — Alger, 26 janv. 1856, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 3, note 1-5°]

3422. — Sont nuls des billets à ordre souscrits par un indigène au profit d'un européen, alors que le corps de ces billets, écrit en langue française, n'est pas accompagné d'une traduction en langue arabe, l'interprète ne figurant auxdits billets que pour certifier la signature du tireur. — Alger, 25 avr. 1891, Héritiers ben Yaya, [*Rev. alg.*, 91.2.325]; — 5 avr. 1892, Héritiers ben Yaya, [*Rev. alg.*, 92.2.535]

3423. — Un acte sous seings privés, spécialement un acte de bail, intervenu entre un indigène et un français sans l'assistance d'un interprète et sans traduction, ne constitue qu'un acte imparfait, destitué de toute efficacité. — Alger, 11 déc. 1876, Girard, [Robe, 76.262]

3424. — Tout au contraire, un acte, sous seings privés et en un seul original, de cautionnement, consenti par des indigènes à un créancier européen, satisfait aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1831, lorsqu'il contient le texte du cautionnement en langue française et en langue arabe. — Alger, 22 mai 1878, Consorts Ben Zagoutha, [*Bull. jud. alg.*, 78.246]

3425. — Les formes prescrites par l'arrêté du 9 juin 1831, toujours en vigueur en Algérie, sont substantielles. En conséquence, l'acte vicié par leur omission est nul, et n'a même pas la valeur d'un commencement de preuve par écrit. Il en est ainsi, spécialement, d'un acte sous seings privés de vente immobilière consenti par des indigènes à un européen, qui ne présente, au lieu d'une version alternative dans les deux langues, qu'une version française. — Alger, 2 févr. 1880, André, [Robe, 80.65; *Bull. jud. alg.*, 80.275]

3426. — Décidé, en sens contraire, que suivant les coutumes indigènes, l'apposition du cachet équivaut à signature. Par suite, un acte privé entre français et indigène qui ne porte pas le texte arabe en regard du texte français, mais au bas duquel est apposé le cachet de l'indigène, insuffisant, d'après l'arrêté du 9 juin 1831, pour faire foi de la convention qu'il relate, forme, même d'après la loi française, un commencement de preuve par écrit. — Alger, 20 janv. 1852, Laville, [Ménerville, *Jur.*, 12.2; *Dict.*, t. 1, p. 3, note 1-2°]

3427. — En tous cas, la nullité n'est pas encourue, s'il est manifeste que les parties ont eu connaissance exacte des conditions de l'acte. — Alger, 10 mars 1864, Toubiana, [Robe, 64.70; Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 2, note 1-3°] — Trib. Constantine, 22 nov. 1875, Ahmed ben Lakdar, [Robe, 75.226]

3428. — Ainsi, une lettre (écrite en langue française, sans traduction arabe), ayant pour objet des ordres d'achat donnés par un commerçant indigène à un commerçant européen, ne peut être considérée comme une convention sous seings privés entre européen et indigène soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 1831; alors d'ailleurs qu'il est établi que son auteur a connu son contenu avant de la signer, qu'il se sert de la langue française pour traiter ses affaires, et que ses livres de commerce sont écrits dans cette langue. — Alger, 12 mai 1890, Mohammed Belkassem, [*Rev. alg.*, 90.2.426]

3429. — Le défaut de traduction ne peut être opposé si la convention elle-même est déniée, sauf d'ailleurs aux tribunaux à recourir à la preuve testimoniale et aux présomptions. Spécialement, ce moyen ne peut être invoqué par la partie qui oppose l'exception tirée du consentement vicié par la violence, cette exception impliquant reconnaissance du consentement. — Alger, 3 juil. 1856, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 3, note 1-4°]

3430. — L'exécution volontaire couvre la nullité de l'acte sous seings privés. — Alger, 2 janv. 1883, Puech, [S. 84.2.17, P. 84.1.106]

3431. — De même, l'indigène qui a lui-même demandé l'exécution d'une convention avec un européen, est non recevable à exciper plus tard du défaut de traduction de l'acte où elle est relatée, pour en réclamer la nullité. — Alger, 12 août 1851, Geoffroy, [Ménerville, *Jur.*, t. 12, p. 1; *Dict.*, t. 1, p. 3, note 1-3°]

3432. — Spécialement, celui qui a demandé en première instance la validité d'un tel acte signé par lui, mais non traduit, n'est pas recevable à exciper pour la première fois en appel de la nullité de cet acte. — Alger, 3 mai 1859, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 2, note 1-1°]

3433. — Décidé aussi que le contrat de bail étant parfait par le seul consentement des parties, un bailleur musulman dont le consentement est établi par un acte écrit en français émané de lui, et qui a lui-même réclamé l'exécution du contrat contre son locataire israélite, n'est pas recevable à arguer cet acte de nullité, à raison du défaut de traduction en langue arabe. — Alger, 8 juill. 1863, Mouni ben Bourkaib, [Robe, 63.167; Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 2, note 1-2°]

3434. — L'arrêté du 9 juin 1831 implique nécessairement un même texte à version alternative dans les langues des contractants. En conséquence, est nul l'acte dans lequel les deux versions, loin de reproduire identiquement les clauses du contrat, présentent de telles différences, qu'il n'apparaît point que les parties se sont rencontrées dans un consentement éclairé réciproque. — Alger, 20 déc. 1878, Abdelkader bel Abbès, [Robe, 80.53]

3435. — Est donc nulle, faute d'accord des volontés sur l'objet du contrat, une promesse de vente faite par acte sous seings privés entre indigènes et européens, alors que, d'après le texte arabe, la promesse de vente ne porte que sur la part des vendeurs dans une montagne, et que, d'après le texte français, elle embrasse, au contraire, la montagne tout entière. — Alger, 11 nov. 1878, Durand, [Robe, 78.225]

3436. — L'art. 2, Arr. 2 févr. 1835 (textuellement reproduit par l'art. 4, § 1, Arr. 19 mai 1846), prescrivant l'assistance d'un interprète à la rédaction des actes authentiques entre parties qui ne parlent pas la même langue, ne s'étend pas aux actes sous seings privés. — Alger, 21 avr. 1845, Sabatéry, [Ménerville, *Jur.*, t. 4, p. 13; *Dict.*, t. 1, p. 377, note 1]

3437. — En conséquence, le défaut d'assistance d'un interprète ne peut autoriser le signataire étranger d'un acte de cette nature, à en repousser la force obligatoire, alors, d'ailleurs qu'il ne méconnaît pas sa signature. — Alger, 10 juill. 1868, Fiorentino, [Robe, 68.207]

3438. — Les mesures de précautions prises au sujet des actes reçus par les notaires, cadis et autres officiers publics de l'Algérie, ne sont pas les mêmes que celles prises à l'égard des actes sous seings privés; aucun de ces actes n'est valable, lorsque les parties ne parlent pas la même langue, s'il n'y est intervenu un interprète traducteur assermenté qui doit le signer comme témoin additionnel (Ord. 19 mai 1846, art. 3). — V. *suprà*, n. 3122 et s.

3439. — A l'égard des actes notariés, l'ordonnance du 30 déc. 1842 (art. 16) précise quel est le rôle de cet interprète assermenté; d'après ce texte, « toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être, en outre, assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention, avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel; les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront traduites en français et la traduction en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète. »

3440. — L'acte authentique rédigé entre parties qui ne parlent pas la même langue, sans l'assistance d'un interprète, est nul et ne peut même servir pour invoquer la prescription. — Alger, 8 févr. 1858, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 377, note 1, et p. 466, note 2]

3441. — Lorsque les témoins instrumentaires d'un acte notarié, en Algérie, ne parlent pas la langue française, le notaire doit se faire assister d'un interprète assermenté, alors même que les parties contractantes parlent cette langue, à peine de nullité (sol. impl.); en conséquence, est nul pour défaut de motifs, l'arrêt qui, statuant sur une demande en nullité d'un acte de donation, fondée sur l'absence d'interprète à l'acte, alors que ni les parties ni les témoins ne parlaient la langue française, rejette ce moyen en se bornant à déclarer qu'il résulte des documents du procès que les parties contractantes parlaient cette langue, sans s'expliquer relativement aux témoins. — Cass., 18 févr. 1880, Bussutil, [Robe, 81.33; *Bull. jud. alg.*, 82.103]

3442. — Si l'art. 16, Arr. 30 déc. 1842, exige pour la validité des contrats passés entre parties qui ne parlent pas la même langue que l'officier public soit assisté d'un interprète, il ne s'ensuit pas que l'omission de cette formalité par un notaire constitue une présomption de droit que les parties ont pu comprendre les stipulations de l'acte; et la preuve offerte par l'une d'elles est admissible en principe. — Alger, 16 juin 1865, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 162, note 1]

3443. — Dans le cas où il n'y a pas d'interprète attaché à la justice de paix du lieu où l'acte est reçu, comme dans le cas de tout autre empêchement, le notaire peut toujours appeler l'un des interprètes de l'administration civile ou militaire, ou même, à leur défaut, un individu auquel il doit faire prêter serment. — Alger, 3 févr. 1858, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 466]

3444. — La signature de l'interprète non plus que celle des témoins instrumentaires, et la mention de leur présence, sur la minute d'un acte notarié entre européens et indigènes argué de faux, ne suffisent point pour attester l'authenticité de cet acte, démentie d'ailleurs par tous les documents de la cause, alors surtout que l'état matériel de la minute ne permet point de reporter ces signatures et l'écriture de cette mention à l'époque où a eu lieu sa rédaction. — Alger, 3 mai 1887, Ali bou R'kif, [Robe, 87.200]

3445. — L'art. 3, Ord. 19 mai 1846, n'est applicable qu'aux actes reçus par les officiers publics; spécialement, la nullité qu'il édicte ne s'étend pas à un procès-verbal de saisie-exécution dressé, sans l'assistance d'un traducteur ou interprète assermenté, par un huissier qui n'est pas un officier public, bien qu'il soit officier ministériel. — Alger, 16 déc. 1881, Lakdar ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 83.60]

3446. — L'ordonnance du 30 déc. 1842, modifiée par le décret du 26 oct. 1886, édicte certaines règles particulières pour la rédaction des actes notariés en Algérie. En voici le résumé : les actes notariés sont reçus, par le notaire, en présence de deux témoins, et, s'il s'agit d'un testament par acte public, en présence de quatre témoins mâles, majeurs, citoyens français, jouissant de leurs droits civils et justifiant de leur inscription sur les listes électorales, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé (Décr. 26 oct. 1886 modificatif de l'art. 15, Arr. 30 déc. 1842).

3447. — Le décret du 26 oct. 1886 a complètement abrogé l'art. 15, Arr. 30 déc. 1842. Ainsi il est incontestable qu'en matière de testament public, il n'est pas nécessaire que le témoin instrumentaire soit domicilié depuis un an dans la commune où le testament est reçu, et il n'est pas nécessaire non plus qu'il ait une année de résidence en Algérie, conformément aux prescriptions de l'art. 15, Arr. ministériel 30 déc. 1842. — V. Alger, 21 févr. 1881, Ve Besson, [Robe, 81.110; *Bull. jud. alg.*, 82.116]

3448. — En exigeant que les témoins soient citoyens français, le décret de 1886 a coupé court à toute difficulté d'interprétation du terme « européen » qui figurait dans l'arrêté de 1842. Ce n'est donc plus qu'à titre purement documentaire, qu'il est utile de rappeler que la qualité d'européen exigée, en Algérie, par l'art. 15, Arr. min. 30 déc. 1842, pour les fonctions de témoin instrumentaire d'un testament public, appartenait non seulement aux personnes nées sur le continent, mais encore à toutes celles qui étaient nées dans les autres parties du monde, de parents européens; et, spécialement, au témoin né en Algérie dont le père était né en Europe. — Même arrêt.

3449. — En tous cas, il est toujours vrai de dire que la nullité d'un renvoi en marge d'un acte notarié, résultant du défaut de paraphe de l'un des témoins instrumentaires, n'est pas du nombre de celles que la législation spéciale à l'Algérie permet aux juges de ne pas prononcer (V. *suprà*, n. 3231 et s.). — Alger, 11 déc. 1861, Aberjoun, [S. 62.2.61, P. 62.393] — V. aussi Cass., 4 févr. 1863, Aberjoun, [S. 63.1.201, P. 63.725, D. 63.1.306]

3450. — Les actes des notaires doivent être écrits en langue française; ils doivent énoncer les noms et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, etc., etc. Si le nom, l'état et la demeure des parties ne sont pas connus du notaire, ils doivent être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles qui sont requises pour être témoin instrumentaire (art. 17 et s., Arr. 30 déc. 1842).

3451. — Cette nécessité pour ces garants de remplir les mêmes conditions que les témoins instrumentaires était devenue gênante depuis que le décret du 26 oct. 1886 avait exigé que les témoins fussent citoyens français : il était devenu parfois difficile, en fait, de s'assurer de l'identité des musulmans, depuis que leurs coreligionnaires ne pouvaient plus être entendus en témoignage; aussi, un décret du 7 juin 1889 est-il venu parer à ces inconvénients en décidant que « dans les actes intéressant des musulmans, si le notaire ne connaît pas le nom, l'état ou la demeure des parties ou de l'une d'elles, ils pourront lui être

attestés par tout musulman résidant en Algérie, mâle, majeur et connu de lui. Les parents ou alliés de la femme musulmane seront admis à attester son identité. »

3452. — Jugé, à ce sujet, qu'un acte arabe constatant une prétendue vente immobilière faite en présence de témoins dont il ne fait connaître ni l'âge, ni la profession, ni le domicile, et n'offrant d'autre garantie de sa sincérité qu'une signature, d'ailleurs inconnue, et une date, sans l'empreinte d'aucun cachet, ni autre indication, n'est qu'un titre sans valeur légale, même en droit musulman. — Alger, 13 janv. 1881, Bou Akar, [Robe, 81.258; *Bull. jud. alg.*, 82.305]

3453. — Un acte de vente de droits immobiliers indivis, consenti devant notaire par des indigènes à des européens, est inopérant et ne peut servir de base à une action en licitation, s'il n'a été dressé avec toutes les garanties exigées par l'arrêté du 30 déc. 1842 (art. 21) (nature, situation, contenance, tenants et aboutissants des immeubles, noms des précédents propriétaires, caractère et date des mutations successives); spécialement, s'il ne contient ni la justification de l'identité des vendeurs, ni la désignation des immeubles vendus, ni l'origine de la propriété; ou si, sans établir d'ailleurs l'origine de la propriété, il se borne à mentionner les immeubles vendus par les numéros d'ordre sous lesquels ils seraient inscrits au procès-verbal du commissaire-enquêteur. — Alger, 23 janv. 1883, Almérina, [Robe, 83.83; *Bull. jud. alg.*, 83.37]

3454. — Les notaires sont tenus d'annexer aux actes par eux reçus l'original, ou, en tous cas, la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties des actes émanés des officiers publics indigènes, ou de tous fonctionnaires étrangers, et auxquels les nouvelles conventions se réfèrent (Décr. de 1842, art. 18). — Nous avons eu déjà l'occasion, *suprà*, n. 3439, de nous occuper du rôle de ces interprètes.

3455. — Pour terminer ce qui concerne les actes notariés, nous rappellerons que les parties qui ont rédigé leurs conventions sous forme d'un acte authentique reçu en la forme française se trouvent, pour l'exécution de cet acte, soumises aux prescriptions de la loi qui l'a créé, et que, dès lors, toute libération prétendue ne saurait résulter que de quittances régulières. — Alger, 3 nov. 1891, Ahmed ben Youssef, [*Rev. alg.*, 92.2.27] — V. *suprà*, n. 2002 et s.

3456. — Nul acte écrit en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice, cité ou annexé à un autre acte reçu par un officier français, s'il n'est accompagné de la traduction faite et certifiée par un interprète traducteur assermenté (Ord. 19 mai 1846, art. 4).

3457. — Aux termes de l'art. 5 de cette même ordonnance, les traductions dûment certifiées font foi en justice, sauf vérification par les tribunaux; en conséquence le juge peut, sans excéder ses pouvoirs, refuser d'ordonner l'apport et la communication des titres et registres dont des traductions certifiées ont été produites par la partie qui les invoque, spécialement, par le domaine. — Cons. d'Et., 6 juill. 1850, Hanifa ben Mohammed, [Leb. chr., p. 649]

3458. — Ni l'arrêté du gouverneur général du 9 juin 1831 ni les dispositions de l'ordonnance des 19 mars et 16 juill. 1846 ne sont applicables en matière d'expertise. — Alger, 3 nov. 1892, [Robe, 93.128]; — 9 déc. 1893, Sliman el Hachemi, [Robe, 94.19]

3459. — Aucune disposition expresse de la loi n'oblige un expert à se faire, à peine de nullité, assister d'un interprète. — Mêmes arrêts.

3460. — Mais les opérations d'une expertise doivent être annulées s'il est établi qu'une des parties n'a pu fournir, faute d'être comprise ou de pouvoir s'expliquer, des dires ou des renseignements pouvant modifier les appréciations des experts. — Mêmes arrêts.

3461. — L'expert qui a reçu pour mission de procéder au bornage de propriétés litigieuses n'a donc nul besoin en principe, pour accomplir cette opération matérielle, de recourir au ministère d'un interprète. — Trib. Batna, 24 oct. 1893, Messaoud ben Seddik, [*Rev. alg.*, 94.2.83]

3462. — Cela n'est vrai, d'ailleurs, que si l'interprète a une suffisante connaissance de la langue arabe. Sans cela on doit admettre que des renseignements oraux fournis, en langue arabe ou étrangère, à un expert, sans l'assistance d'un interprète assermenté, doivent être considérés comme n'offrant aucune garantie d'exactitude, et sont sans valeur. — Alger, 11 févr. 1888, Salah ben Messaoud, [Robe, 88.197]

CHAPITRE IV.

LOIS COMMERCIALES.

3463. — Le Code de commerce n'a pas été expressément étendu à l'Algérie; il n'en est pas moins applicable dans notre colonie par application d'une théorie générale précédemment exposée (V. *suprà*, n. 973); de même, et pour le même motif, les lois modificatives du Code de commerce sont obligatoires en Algérie (V. *suprà*, n. 1041 et s.); il en est notamment ainsi de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, de celle du 23 mai 1863 sur le gage commercial, etc.

3464. — Ces lois n'ont subi aucun changement pour leur application en Algérie; cela se conçoit si l'on remarque que les lois commerciales offrent, plus que les lois civiles, un caractère pour ainsi dire universel, indépendant des temps et des lieux; de même, on n'a pas jugé nécessaire de les adapter aux coutumes des arabes, ce qui se comprend si l'on se rappelle que les musulmans ne se livrent guère au commerce.

3465. — Nous donnons *infrà*, v° *Banque d'émission*, n. 457 et s., l'organisation de la Banque d'Algérie; notre intention n'est pas de revenir sur les renseignements alors fournis; nous nous bornerons à indiquer quelques arrêts offrant, au point de vue commercial, un intérêt tout particulier.

3466. — C'est ainsi qu'il a été jugé, à une époque où les billets de la Banque de France avaient encore en France cours forcé, que la loi du 12 août 1870 qui a établi le cours forcé des billets de la Banque de France et des billets de la Banque de l'Algérie, respectivement en France et en Algérie, n'a point édicté leur cours forcé réciproque en Algérie et en France; et qu'en conséquence un débiteur ne peut, en Algérie, obliger son créancier à recevoir en paiement des billets de la Banque de France. — Alger, 16 févr. 1874, Société générale algérienne, [D. 76.5.16]

3467. — En tous cas, les billets de la Banque de l'Algérie n'ont pas cours forcé en Tunisie; sont nulles en conséquence des offres réelles faites, à Tunis, en billets de cette nature, et pour une valeur autre que celle déterminée par le cours du change de cette place. — Trib. Tunis, 14 août 1890, Boccara, [Robe, 90.439]

3468. — La Banque de l'Algérie ne peut être obligée au remboursement des billets par elle émis, que sur leur présentation, et en échange de leur remise effective; en conséquence, le propriétaire d'un de ces billets, dépossédé de son titre, même par cas fortuit, ne peut exiger le remboursement; et dans ce cas, la preuve du cas fortuit, par lui offerte conformément à l'art. 1348, C. civ., est inopérante et dès lors non recevable. — Cass., 8 juill. 1867, Castéras, [S. 67.1.317, P. 67.856, D. 67.1.289]

3469. — Il avait été cependant jugé que le propriétaire de billets de Banque, et spécialement, de billets de la Banque de l'Algérie, qui ont péri par cas fortuit ou force majeure, est autorisé à faire la preuve de l'accident, et, cette preuve faite, à demander à la Banque de qui émanent ces billets, soit des titres nouveaux, soit le paiement. — Alger, 4 mars 1865, *Banque de l'Algérie*, [S. 65.2.155, P. 65.705, D. 66.2.148]

3470. — Mais depuis cet arrêt, il a décidé, conformément d'ailleurs aux vrais principes, que la Banque de l'Algérie est en droit de refuser le paiement d'un de ses billets sur la seule représentation d'une portion de ce billet, alors que la portion non représentée contient des éléments suffisants pour exposer la Banque à un second remboursement envers son détenteur, et spécialement lorsqu'il s'y trouve, outre la mention de la valeur et les numéros d'ordre et de série, les signatures du directeur, du secrétaire général et du caissier; et que le détenteur de la portion représentée ne peut suppléer à l'insuffisance de son titre en invoquant l'art. 1348, C. civ., lequel est sans application à un titre de cette nature. — Trib. comm. Alger, 16 avr. 1884, Fouques, [Robe, 84.190; *Bull. jud. alg.*, 84.127] — V. *infrà*, v° *Banque d'émission*, n. 363 et s.

3471. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte-courant à la Banque de l'Algérie. Et l'expression compte-courant doit être entendue, non dans le sens général qu'on lui donne dans le commerce, mais dans le sens restreint que lui reconnait la loi du 8 août 1851, constitutive de cette

Banque (art. 14, n. 4). — Alger, 20 nov. 1883, Dr Bouleyn, [*Rev. alg.*, 85.14]

3472. — Conformément à l'art. 11, L. 4 août 1851, la juridiction commerciale est compétente pour statuer sur la demande intentée par la Banque de l'Algérie en paiement d'un effet dont elle est porteur, contre le souscripteur et un endosseur de cet effet, alors même que ni les endosseurs ni le souscripteur ne sont commerçants. Et cette juridiction demeure compétente pour statuer sur l'opposition formée par le souscripteur au jugement rendu par défaut contre lui sur cette demande, bien qu'à ce moment, la banque ayant été désintéressée par l'endosseur, et celui-ci se trouvant subrogé dans tous ses droits, elle ne se trouve plus en cause. — Alger, 6 juill. 1882, Bouchet, [Robe, 84.192]

3473. — Mais, dans une instance formée par un commerçant contre le souscripteur non commerçant d'un billet à son ordre pour cause non commerciale, par lui endossé et remboursé à la Banque de l'Algérie, la Banque de l'Algérie n'étant et ne pouvant être mise en cause, les dispositions exceptionnelles de la loi du 4 août 1851, portant constitution de cet établissement, ne sont pas applicables. Il en est ainsi spécialement de l'art. 11, qui déclare justiciables du tribunal de commerce tous souscripteurs de billets, endosseurs ou donneurs d'aval au profit de ladite banque. Par suite, le tribunal de commerce demeure incompétent. — Trib. comm. Alger, 2 févr. 1889, Debonno, [*Rev. alg.*, 89.2.166] — V. aussi Alger, 5 nov. 1860, Delmonte, [D. 61.2.19]

3474. — Si les statuts de la Banque de l'Algérie réservent à l'Etat un droit de surveillance et même d'intervention dans divers cas déterminés, il n'en résulte point que le ministre des Finances ait compétence et juridiction sur les contestations qui peuvent s'élever entre actionnaires relativement aux actes du conseil d'administration qui touchent à leurs intérêts privés. En conséquence, les tribunaux judiciaires (spécialement le tribunal de commerce) sont compétents pour statuer sur la demande d'un actionnaire, en nullité d'une décision du conseil d'administration qui a disposé, pour un cas non prévu par les statuts, de fonds dont il est dû compte aux actionnaires, en allouant une pension viagère à un employé sortant de fonctions, alors même que cette décision a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires et par le ministre des Finances. — Alger, 22 déc. 1865, Banque de l'Algérie, [Robe, 65.214; Ménerville, *Dict.*, 2.25, note 2]

3475. — Il existe, à Alger, une bourse de commerce fondée par décret du 19 août 1854.

3476. — Les magasins généraux sont, en Algérie, régis par les mêmes principes qu'en France (Arr. 22 mars 1871, qui étend à l'Algérie l'application de la loi du 31 août 1870).

3477. — Cependant la législation algérienne offre en nos matières quelques particularités dont la plupart consistent dans des restrictions à la liberté du commerce, rendues nécessaires par la crainte de favoriser les révoltes des arabes. — V. *infrà*, chap. 5.

3478. — La fonction de courtier de marchandises est libre en Algérie comme elle l'est en France (V. *infrà*, v° *Courtier*). Au surplus, le décret du 25 août 1867, qui, reproduisant les principes de la loi du 18 juill. 1867, a déclaré libre, en Algérie, la profession de courtier de marchandises, non plus que la loi du 13 juin 1866, sur les usages commerciaux, n'ont abrogé la disposition de l'art. 109, C. comm., aux termes de laquelle les bordereaux des courtiers ne font preuve des achats et ventes faits par leur intermédiaire que s'ils sont signés des parties. Par suite, la simple remise par un courtier d'un bulletin de vente signé par lui seul, à un prétendu acquéreur, non suivie de l'acceptation de ce dernier, ne peut suffire pour constituer un lien de droit entre les parties qui y sont portées. — Alger, 2 nov. 1874, Kanouï, [Robe, 74.294]

3479. — Les courtiers d'Algérie avaient soutenu qu'ils pouvaient exercer toutes les attributions des agents de change : c'est contre cette prétention qu'a été rendu un arrêt aux termes duquel la nouvelle législation métropolitaine sur l'exercice de la profession de courtier en marchandises, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 25 août 1867, a supprimé le privilège que pouvaient avoir les courtiers, spécialement ceux d'Algérie, en vertu de l'arrêté du 6 mai 1844, d'exercer, dans certains cas, les attributions des agents de change. En conséquence, des courtiers inscrits à Alger sont irrecevables à critiquer une vente d'actions d'une société, spécialement de la banque de l'Algérie, faite par le ministère d'un notaire, alors surtout que, s'agissant non point d'une négociation proprement dite, mais d'une émission, le ministère des agents de change eux-mêmes n'est point indispensable. — Alger, 24 mai 1872, Bru et autres, [Robe, 72.118; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 121, note 1]

3480. — Si la fonction de courtier de marchandises est libre désormais, il n'en est plus ainsi relativement à celle de courtier maritime. Nul n'est admis à prendre cette qualité s'il n'est Français, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, s'il n'a satisfait à la loi de recrutement, s'il ne réside depuis deux ans en Algérie dont un an au moins dans la ville où il demande à exercer ses fonctions, s'il ne produit un certificat de moralité et s'il n'a fait vérifier sa capacité; avant un décret du 17 janv. 1876, les étrangers pouvaient être admis aux fonctions de courtier, après une résidence de trois années révolues et consécutives en Algérie; cette tolérance n'existe plus actuellement.

3481. — Les courtiers maritimes ont la faculté de recourir, pour l'exercice de celles de leurs attributions qui nécessitent la connaissance de langues étrangères, à l'intermédiaire d'interprètes qui, après avoir justifié de leur aptitude devant les chambres de commerce, ont prêté serment devant le tribunal de commerce (Décr. 17 janv. 1876, art. 2).

3482. — Jugé, en conséquence, que les courtiers maritimes, en Algérie, sont exclusivement investis du droit d'assister les capitaines étrangers pour l'accomplissement des formalités douanières. Il en est ainsi, même quand ils ne sont pas commissionnés pour la langue de ces capitaines; sauf faculté pour eux, dans ce cas, de recourir à l'intermédiaire d'un interprète assermenté pour cette langue. — Alger, 4 juill. 1885, Chicaudet, [Robe, 85.389; *Rev. alg.*, 85.2.321; Hugues, t. 3, p. 144]

3483. — Le fait, par un courtier maritime, en Algérie, d'avoir exercé son ministère pendant un certain temps, sans avoir préalablement prêté serment et versé son cautionnement, conformément à l'arrêté ministériel du 9 avr. 1845, ne peut entraîner contre lui que l'application de mesures disciplinaires par l'autorité administrative, mais ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts, au profit d'un autre courtier maritime. — Alger, 4 déc. 1882, Georges, [Robe, 83.55; *Bull. jud. alg.*, 83.58]

3484. — L'arrêté ministériel du 13 oct. 1846, qui prohibe, en Algérie, les associations entre courtiers, et l'emploi de commis-traitants, ne place cette prohibition à l'abri d'aucune sanction pénale, et n'a, dès lors, pour effet, que de rendre les contrevenants passibles de peines disciplinaires. — Alger, 28 juill. 1860, de Ligonnier, [S. 61.2.61, P. 60.1073, D. 60.2.180]

3485. — Le décret du 5 janv. 1867, sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change, a été étendu à l'Algérie par un décret du 2 juill. 1886.

3486. — Une convention qui renferme l'obligation générale de transporter des marchandises à des conditions déterminées, mais où ne se rencontre aucune location, ni désignation de navire, ne constitue pas une convention de nolis. En conséquence, le droit de courtage dû, en Algérie, pour une telle convention, doit être calculé, non point d'après l'ordonnance du 21 août 1847, mais par application de l'arrêté ministériel du 7 juill. 1853. — Alger, 28 avr. 1877, Scala, [*Bull. jud. alg.*, 77.311]

3487. — Un arrêté du 19 déc. 1831 avait prescrit certaines formalités de publicité pour la validité des ventes de fonds de commerce situés dans la ville d'Alger : il a été abrogé par un décret du 15 sept. 1874. — Sur son application, V. Alger, 23 déc. 1844, Labarre, [Ménerville, *Jur.*, t. 1, p. 416; *Dict.*, t. 1, p. 656, note 1-1°]; — 23 févr. 1855, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 656, note 1-2°]

3488. — La loi du 18 juill. 1866, sur les usages commerciaux, est applicable en Algérie. — Alger, 2 nov. 1874 (motifs), Kanouï, [Robe, 74.294]

3489. — En dehors des usages législativement consacrés, il en est d'autres pour lesquels les tribunaux ont conservé plein pouvoir d'appréciation. En voici quelques exemples : il est d'usage, en Algérie, que les fonderies reçoivent des mécaniciens et fabricants de norias des modèles en dépôt; et que, dans le cas de vente d'un fonds de cette nature, sur la simple indication de leurs propriétaires, fournie par le vendeur à son acquéreur, le dépôt de ces modèles suit la cession de l'achalandage. Par suite, le vendeur, actionné en restitution par un déposant, et demandeur en garantie contre son acquéreur, peut être admis à faire par témoins la preuve du fait de cette indication de propriété, alors même que, dans l'acte de vente de l'immeuble industriel, la

propriété des modèles n'a fait l'objet d'aucune réserve. — Alger, 15 juin 1886, Buzutil, [Rev. alg., 86.2.308]

3490. — Sur la place d'Alger, le quarter impérial anglais doit se régler en mesures françaises, à raison de 290 litres 78 centilitres, conformément d'ailleurs à l'évaluation officiellement indiquée par le bureau des longitudes, et non d'après l'usage de Marseille, à raison de 288 litres 88 centilitres. — Trib. comm. Alger, 10 oct. 1887, Hutchinson, [*Rev. alg.*, 87.2.475; Robe, 87.437]

3491. — Selon les usages suivis dans les ports français de l'Algérie, les jours de staries ne commencent à courir que le lendemain de la remise du manifeste en douane; les jours non ouvrables ne sont pas, à moins de stipulations contraires, compris dans le délai de staries; le montant des surestaries doit être réglé à raison de 50 cent. par jour et par tonneau de jauge. — Alger, 7 nov. 1884, Moutte, [Robe, 84 110]

3492. — Selon les usages du port d'Oran, les déchargements de navires sont interrompus pendant les jours fériés; et, en cas de non interruption, le déchargeur a droit, pour les jours fériés, à une augmentation de salaire; en conséquence, une interruption conforme à ces usages ne peut donner lieu à des surestaries, alors même qu'il est convenu dans la charte-partie qu'il sera procédé au déchargement sans interruption, une telle stipulation ne suffisant point pour entraîner renonciation par l'affréteur aux usages du port où le déchargement doit s'opérer. — Alger, 7 mars 1888, Conseil, [*Rev. alg.*, 88.2.315; Robe, 88.181]

3493. — Il est d'usage, dans le port d'Oran, que les navires desservant régulièrement ce port viennent, la nuit comme le jour, s'amarrer à leurs places respectives; en l'absence d'aucun règlement de police contraire à cet usage, le capitaine d'un de ces navires n'est donc responsable d'aucune faute pour avoir continué la nuit, à son arrivée dans le port d'Oran, sa marche, vers la place qu'il occupait d'habitude, alors d'ailleurs qu'il a observé toutes les règles de prudence que la situation comportait. — Alger, 9 mai 1888, Cie de navigation mixte, [*Rev. alg.*, 88.2.326; Robe, 88.411]

3494. — D'après les règlements du port d'Alger, sur la visite des navires ayant ce port d'armement, les amarres en sparterie ne doivent pas être considérés comme faisant partie des agrès indispensables à la navigation; par suite leur valeur, en cas de jet volontaire pour le salut commun, ne peut être portée en avaries grosses. — Trib. comm. Alger, 22 janv. 1859, Calcutty, [Robe, 59.137]

CHAPITRE V.

LOIS DE POLICE ET DE SURETÉ.

3495. — Les lois de police et de sûreté en vigueur dans la France continentale sont exécutoires en Algérie même à l'égard des indigènes, suivant les distinctions qui ont été précédemment exposées (V. art. 2, Décr. 10 sept. 1886). Nous nous contenterons donc d'étudier dans ce chapitre les points sur lesquels la législation spéciale à l'Algérie diffère de celle de la métropole.

3496. — I. *Armes et poudres.* — La situation de l'Algérie rendait nécessaire une législation spéciale en matière de détention d'armes et de poudres; elle se compose du décret du 12 déc. 1851, qui concerne uniquement les rapports avec les indigènes, de la loi du 14 juill. 1860 applicable lorsqu'aucun indigène ne se trouve intéressé, et de la loi du 24 mai 1834, rendue applicable à l'Algérie par un décret du 23 sept. 1872. — V. *infrà*, v^o *Armes*, n. 218 et s., le texte du décret de 1851.

3497. — Remarquons tout d'abord que bien que le M'zab fasse essentiellement partie intégrante du territoire français, il semble qu'en nos matières les lois françaises n'y soient pas applicables puisqu'un arrêt tout récent a pu décider que si les mozabites peuvent, sans avoir besoin d'autorisation, être détenteurs d'armes de guerre tant qu'ils habitent leur territoire, ce privilège n'est pas attaché à leur personne, et ne peut les suivre quand ils viennent se fixer dans une contrée soumise au régime civil. — Alger, 27 nov. 1893, Min. publ., [Robe, 93.383]

3498. — Si nous nous plaçons tout d'abord au point de vue de la législation applicable aux cas où des indigènes sont intéressés, il est important de faire remarquer qu'on a parfois prétendu que le décret de 1851 n'était plus applicable, mais la jurisprudence s'est toujours prononcée en sens contraire. Ainsi, il a été jugé que les décrets des 14 juill. et 31 août 1859 et la loi du 14 juill. 1860, qui établissent pour les Français et pour les européens la liberté d'exportation des armes de guerre, sauf toutefois la possibilité accidentelle d'interdiction, n'ont porté aucune atteinte au décret du 12 déc. 1851, spécial à l'Algérie, qui règle le commerce des armes et des munitions avec les indigènes. — Cass., 1er juill. 1882, Dreveton, [S. 84.1.355, P. 84.1.854, D. 83.1.325] — Alger, 2 juin 1882, Abdelkader bou Allam, [*Bull. jud. alg.*, 84.65]

3499. — En d'autres termes, le décret des 14 juill.-31 août 1859, qui a rendu libres l'exportation et le transit des armes et munitions de guerre qui avaient été interdits pendant la guerre de Crimée, ne concerne point le commerce des armes et munitions de guerre en Algérie, et ne fait pas obstacle à l'application du décret du 12 déc. 1851 dans les cas prévus par ce décret. — Alger, 4 nov. 1881, Darmon, [Robe, 81.319, *Bull. jud. alg.*, 82.70]

3500. — De même, ce décret de 1851 n'a pas été abrogé par les décrets postérieurs du 4 sept. 1870 et du 23 sept. 1872, relatifs à la vente des armes et munitions de guerre. — Cass., 1er juill. 1882, précité.

3501. — Autrement dit, le décret du 12 déc. 1851, sur le commerce des armes, n'a été abrogé, ni par le décret du 4 sept. 1870, qui n'a pas été promulgué en Algérie (où il n'eût d'ailleurs été applicable qu'aux habitants non indigènes, s'il y eût été exécutoire de plein droit, et qui, au surplus, a été rapporté par la loi du 19 juin 1871, promulguée en Algérie par le décret des 7-12 oct.-15 nov. 1871), ni par le décret du 23 sept. 1872. — Alger, 4 nov. 1881, précité.

3502. — En tous cas, à supposer que le décret du 4 sept. 1870 ait passagèrement abrogé celui de 1851, il a été abrogé lui-même par la loi du 19 juin 1871, laquelle a fait revivre toute la législation antérieure. — Alger, 2 juin 1882, précité.

3503. — Décidé aussi que la promulgation de la loi du 24 mai 1834 en Algérie (par le décret du 23 sept. 1872) n'implique point atténuation des pénalités édictées par le décret de 1851. — Alger, 24 avr. 1879, Abdallah ben Zitouni, [*Bull. jud. alg.*, 84.70]; — 26 févr. 1880, Mohammed ben Biaham, [*Bull. jud. alg.*, 84.70]

3504. — Le décret du 12 déc. 1851 a, en effet, créé un délit particulier, spécial à l'Algérie et à ses indigènes, et est applicable concurremment avec la loi du 24 mai 1834, ces deux actes régissant des personnes et des cas différents. Il n'a, dès lors, reçu aucune atteinte du décret du 4 sept. 1870, qui, d'ailleurs, a été rapporté par la loi du 28 sept. 1871. — Alger, 18 mai 1877, El Hadj Ali ben Tabet, [*Bull. jud. alg.*, 78.22]

3505. — Plus expressément, la vente et l'achat d'armes, de munitions et autres substances, la circulation des munitions et autres substances, la détention de munitions de guerre et autres substances, sans autorisation, sont, en Algérie, prévus et punis par les art. 1 à 5, Décr. 12 déc. 1851, d'ailleurs exclusivement applicable aux indigènes, et non abrogé ni modifié par le décret du 23 sept. 1872, portant promulgation de la loi du 24 mai 1834. — Cons. de révision Alger, 14 nov. 1889, Bachir ben el Hadj Mohammed, [*Rev. alg.*, 90.2.225]

3506. — Quant à la détention d'armes, sans autorisation, par les indigènes, elle tombe sous l'application de l'art. 3, L. 24 mai 1834. — Même jugement.

3507. — En conséquence, est entachée du vice de complexité la question de détention illégale d'armes et de munitions, soumise au conseil de guerre, subsidiairement et comme résultant des débats, après solution négative de celles d'achat et de circulation résultant de la prévention contre un justiciable indigène. — Même jugement.

3508. — En résumé, la législation actuellement applicable à l'Algérie se compose à la fois du décret de 1851 et de la loi de 1834; mais les faits prévus et punis ne sont pas toujours les mêmes; de même, les personnes auxquelles ces textes s'appliquent ainsi que les pénalités sont différentes.

3509. — Si l'on s'attache tout d'abord aux dispositions du décret de 1851, on constate que la vente d'armes à des indigènes, sans autorisation, tombe, en Algérie, sous l'application des art. 2 et 3 de ce décret. — Alger, 24 déc. 1875, Trell, [Robe, 75.162]

3510. — Il en est de même de l'achat, par un indigène, d'une arme de guerre fait sans autorisation. — Alger, 15 mai

1873, Mohammed ben Salah, [Robe, 74.19]; — 2 juin 1882, Abdelkader bou Alam, [Bull. jud. alg., 84.65]

3511. — Mais, les art. 1 et 2 du décret de 1851 n'interdisant et ne punissant que la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci des armes, poudres et autres objets énumérés dans l'art. 1, ne tombe pas sous l'application des dispositions pénales du décret le fait d'avoir prêté un fusil à un indigène et de lui avoir donné une boîte de poudre. — Alger, 9 déc. 1892, Metévet, [*Rev. alg.*, 92.2.519]

3512. — Le délit d'achat et de détention de poudre sans autorisation, par les indigènes, est réprimé, en Algérie, non par les art. 14 et 11, L. 24 mai 1834, mais par les dispositions spéciales du décret du 12 déc. 1851. — Alger, 9 juill. 1881, Ali ben Yaya, [*Bull. jud. alg.*, 84.70]

3513. — La détention de poudre de guerre par un indigène, sans autorisation, tombe sous l'application non de la loi du 19 juin 1871, sur la détention de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, mais du décret du 12 déc. 1851. — Alger, 2 août 1877, Abdelkader ben Allel, [*Bull. jud. alg.*, 84.70]

3514. — L'indigène détenteur de poudre de chasse, sans autorisation, est passible de l'application du décret de 1851. — Alger, 24 avr. 1879, Abdallah ben Zitonni, [*Bull. jud. alg.*, 84.70]

3515. — De même, est punissable tout fait de circulation, sans autorisation, sur le territoire de l'Algérie, d'armes et de toute substance pouvant servir de munitions de guerre. — Alger, 5 sept. 1879, Ali ben Saïd, [Robe, 79.322; *Bull. jud. alg.*, 84.77]

3516. — Mais la prohibition édictée par le décret du 12 déc. 1851, bien que s'appliquant à tout ce qui peut servir à l'attaque ou à la défense, ne doit pas être étendue cependant à des débris d'armes impropres à tout usage de cette nature. — Alger, 13 juill. 1876, Messaoud ben Ahmed, [Robe, 76.212] — V. *infrà*, n. 3536.

3517. — Le décret constitue une loi de police et de sûreté qui s'applique sans distinction de races ni de nationalité à tous les indigènes qui circulent en Algérie. — Alger, 4 nov. 1881, Darmon, [Robe, 81.319; *Bull. jud. alg.*, 82.70]

3518. — Les dispositions de ce décret étant applicables aux indigènes, s'appliquent non seulement aux individus résidant en Algérie, mais à tous les indigènes de l'Algérie, quels que soient leur pays d'origine et leur résidence habituelle, dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire de l'Algérie au moment des actes qu'ils ont accomplis; peu importe la destination de leurs achats pour l'intérieur ou le dehors. — Cass., 1er juill. 1882, Dreveton, [S. 84.1.355, P. 84.1.854, D. 83.1.325]

3519. — Il est bon de faire observer, d'ailleurs, que le décret de 1851 (art. 1) prévoit la vente et l'achat des armes et munitions à ceux qui ont reçu, à cet effet, une autorisation spéciale. Mais, jugé qu'une telle autorisation qui, par là même, doit être individuelle et écrite, est nécessaire pour toute vente d'armes et de munitions aux indigènes; qu'une autorisation générale et tacite est insuffisante. La tolérance de l'administration, à cet égard, étant impuissante à créer un droit en contradiction avec la loi, le prévenu qui invoque cette tolérance ne saurait être considéré comme excipant d'un acte administratif, et la juridiction correctionnelle saisie n'a pas à surseoir comme s'il s'agissait de l'interprétation d'un acte administratif : cette juridiction est compétente pour apprécier en elle-même l'exception présentée par le prévenu. — Même arrêt.

3520. — Cette condition, au surplus, doit être entendue raisonnablement. Ainsi, il est certain que l'indigène détenteur de munitions de guerre n'est pas punissable, alors qu'il est établi qu'elles lui ont été remises et laissées par l'autorité militaire, à une époque où il commandait un goum au service de la France, ce fait équivalant à une autorisation dont le juge a le droit d'apprécier librement les éléments. — Alger, 18 mai 1877, El Hadj Ali ben Tabet, [*Bull. jud. alg.*, 78.22]

3521. — De même, l'ordre donné à un indigène de marcher contre l'ennemi, en qualité de chef de goum, implique nécessairement pour lui, non seulement l'autorisation, mais l'ordre de s'armer. En conséquence, l'achat par lui fait d'un fusil en ces circonstances, ne peut donner lieu à poursuites, ni contre lui, ni contre son vendeur. — Alger, 2 juin 1882, Mohammed Bouzian et Galindo, [Robe, 83.296; *Bull. jud. alg.*, 82.283]

3522. — L'autorisation réglementaire accordée à un indigène, d'avoir des armes de guerre, peut être établie par une simple déclaration du chef du bureau arabe, pour la période d'administration militaire de sa tribu, et de l'employé de la sous-préfecture chargé du service militaire, pour la période d'administration civile. — Alger, 17 sept. 1877, Ali ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 80.191]

3523. — La nécessité d'une autorisation spéciale a entraîné comme conséquence, que les indigènes musulmans, en Algérie, n'ont droit au permis de chasse que s'ils ont été préalablement autorisés à être détenteurs d'armes. — Hugues, *31e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1880, p. 251. — V. en ce sens, Circ. P. d'Oran, Hugues et Lapra, *Code algérien*, p. 67, note 1.

3524. — La vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci, sans autorisation, des armes et munitions énumérées en l'art. 1, Décr. 12 déc. 1851, constitue une contravention passible des peines édictées par l'art. 2, indépendamment de tout élément intentionnel, et quelle que soit la bonne foi du contrevenant. — Alger, 15 févr. 1889, Roumieu, [Robe, 89.93]

3525. — La disposition de l'art. 12, Décr. 12 déc. 1851, qui prescrit la confiscation de l'instrument qui a servi au transport des armes étant absolue et ne comportant pas de distinction, la confiscation doit être prononcée, alors même que l'instrument de transport, un mulet par exemple, n'appartient pas aux auteurs du délit. — Alger, 13 oct. 1893, Saïd ben Amar ben Djeffal, [Robe, 93.404; *Rev. alg.*, 94.2.23]

3526. — L'art. 463, C. pén., n'est pas applicable aux pénalités édictées par le décret du 12 déc. 1851. — Alger, 15 mai 1873, Mohammed ben Salah, [Robe, 74.19]; — 30 oct. 1874, X..., [Robe, 75.36]; — 24 déc. 1874, Trell, [Robe, 75.162]; — 2 août 1877, Abdelkader ben Allel, [*Bull. jud. alg.*, 84.70]; — 24 avr. 1879, Abdallah ben Zitouni, [*Bull. jud. alg.*, 84.70]; — 26 févr. 1880, Mohammed ben Brakam, [*Bull. jud. alg.*, 84.70]; — 9 juill. 1881, Ali ben Yaya, [*Bull. jud. alg.*, 84.70]; — 2 juin 1882, Abdelkader bou Alam, [*Bull. jud. alg.*, 84.65]; — 11 oct. 1888, Ahmed ben Ali ben Ashour, [Robe, 89.28; *Rev. alg.*, 89.2.186] — V. aussi Alger, 6 juin 1879, El Hadj Salem, [*Bull. jud. alg.*, 84.66]

3527. — Les dispositions du Code pénal relatives à la complicité sont applicables en ces matières, ... spécialement, aux délits d'achat de poudre par les indigènes, et de vente de poudre aux indigènes. — Alger, 24 févr. 1881, Eloy, [*Bull. jud. alg.*, 81.235; Robe, 81.140]

3528. — La solidarité édictée par l'art. 55, C. pén., entre tous ceux qui sont condamnés pour un même délit, est également applicable au cas de condamnation pour vente d'armes à des indigènes, en Algérie. — Trib. Constantine, 22 oct. 1879, Saingary, [Robe, 80.48]

3529. — Mais le décret de 1851 n'est pas le seul texte exécutoire en Algérie. Sans doute, ce décret n'est pas applicable à la simple détention, sans autorisation, d'armes, par les indigènes. — Alger, 15 mai 1873, Mohammed ben Salah, [Robe, 74.19]; — 24 déc. 1874, précité.

3530. — Mais ce fait constitue le délit prévu et réprimé par les art. 3, 4 et 11, L. 24 mai 1834, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 23 sept. 1872. — Alger, 24 déc. 1874, précité; — 25 janv. 1877, Mohammed ben Mustapha, [*Bull. jud. alg.*, 84.66]; — 24 mars 1882, Abdelkader ben M'hamed, [*Bull. jud. alg.*, 84.66]

3531. — Cette loi est d'ailleurs applicable non seulement aux indigènes algériens, mais à tous ceux qui résident sur le territoire, quelle que soit leur nationalité. — Alger, 24 déc. 1874, précité.

3532. — Quoi qu'il en soit, la détention par un indigène d'une arme de guerre non déclarée, ni contrôlée, ni poinçonnée conformément à l'arrêté du gouverneur général du 11 déc. 1872, tombe sous l'application, non du décret du 12 déc. 1851, mais de la loi du 24 mai 1834. — Alger, 18 janv. 1877, Ali ben Moktar, [*Bull. jud. alg.*, 84.66]

3533. — De même, le débit ou la distribution impliquant vente ou remise à plusieurs personnes, on ne saurait appliquer les dispositions des art. 2 et 3, L. 24 mai 1834, à celui qui prête un fusil à un indigène et lui donne une boîte de poudre. — Alger, 9 déc. 1892, Metivet, [*Rev. alg.*, 92.2.519]

3534. — En résumé, le décret du 12 déc. 1851 n'a dérogé à la loi du 24 mai 1834 que relativement : 1° à la vente aux indigènes et à l'achat par ceux-ci d'armes et munitions de guerre; 2° à la simple détention par les indigènes de munitions de guerre ou autres substances pouvant servir de munitions de guerre ou

remplacer la poudre; en conséquence, le fait de détention de munitions de guerre sans autorisation préalable, par un indigène, constitue l'infraction prévue et punie par les art. 1 et 2, Décr. 12 déc. 1851; tandis que le fait de détention d'armes de guerre sans autorisation est réprimé par l'art. 3, L. 24 mai 1834. — Alger, 10 oct. 1877, Si Sliman ould Mohammed, [*Bull. jud. alg.*, 78.25]; — 6 mai 1879, El Hadj Salem ben Mohammed, [*Bull. jud. alg.*, 84.66]; — 11 oct. 1888, Ahmed ben Ali ben Achour, [Robe, 89.28; *Rev. alg.*, 89.2.186]

3535. — Spécialement, l'indigène trouvé détenteur sans autorisation, à la fois, d'armes et de munitions de guerre, est coupable de deux délits, prévus et réprimés, le premier par la loi du 24 mai 1834, et le second par le décret du 12 déc. 1851; et, la peine la plus forte, c'est-à-dire celle du décret de 1851, se trouvant en ce cas seule applicable, le délinquant ne peut bénéficier des dispositions de l'art. 463, C. pén. (V. *suprà*, n. 3526). — Alger, 24 avr. 1879, précité; — 26 févr. 1880, précité.

3536. — Des sabres hors d'usage, et exemptés, à ce titre, par le bureau arabe, du poinçonnement prescrit par l'arrêté du 11 déc. 1872, ne peuvent être considérés comme armes de guerre, et leur détenteur indigène n'est pas punissable. — Alger, 9 mai 1879, Abbès ben Abbes, [Robe, 79.299] — V. *suprà*, n. 3516.

3537. — Il a été jugé que la possession d'un permis de chasse périmé ne peut conférer à son titulaire indigène le droit de port d'armes; ni dès lors l'exempter de l'application des dispositions de la loi du 24 mai 1834 relatives à la détention d'armes de guerre. — Alger, 17 févr. 1881, Hamdan ben el Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 82.106; Robe, 82.277] — V. *infrà*, v° *Chasse*, n. 2002 et 2003.

3538. — Une ordonnance du 23 févr. 1837 a compris expressément les pistolets de poche parmi les armes prohibées dont la fabrication, le débit ou la détention sont réprimés par la loi du 24 mai 1834; cette ordonnance est certainement applicable en Algérie et, dans ce pays, comme en France d'ailleurs, c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de décider si tel ou tel pistolet constitue ou non un pistolet de poche. — Alger, 9 avr. 1891, Min. publ., [*Rev. alg.*, 91.2.329]

3539. — On doit considérer comme tels des pistolets revolver de 220 millimètres, et même de 270 millimètres, lorsqu'il est possible de les porter dans une poche. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Armes*, n. 156 et s.

3540. — Quant aux pistolets qui ne peuvent être considérés comme des pistolets de poche, ils peuvent tomber sous l'application de la déclaration du 23 mars 1728, exécutoire en Algérie, et qui interdit le port des armes offensives, cachées et secrètes. — V. *infrà*, v° *Armes*, n. 169 et s.

3541. — On n'est pas d'accord sur le sens de cette disposition. Qu'il nous suffise d'indiquer ici que, dans une espèce jugée par la cour d'Alger, il a été décidé que le porteur d'un revolver à six coups, chargé, qu'il tenait caché dans sa ceinture, tombait sous l'application de la déclaration de 1728 et de la loi de 1834, et qu'il n'y avait pas lieu, en ce cas, de considérer la longueur, la dimension, le calibre et la forme du revolver. — Alger, 29 mai 1891, Min. publ., [*Rev. alg.*, 91.2.507]

3542. — Le décret de 1851 et la loi de 1834 contiennent aussi certaines dispositions relatives aux poudres à feu. Ce ne sont pas, d'ailleurs, les seuls textes à consulter pour avoir une idée complète de la législation algérienne en cette matière; il faut encore y joindre, notamment, une ordonnance du 4 sept. 1844 qui, si elle s'est inspirée des lois métropolitaines des 13 fruct. an V et 28 avr. 1816, s'en sépare néanmoins sous certains rapports. Il est bon de faire observer d'ailleurs que, comme la loi de 1834 n'a été promulguée en Algérie que par un décret de 1872, ses dispositions doivent, au cas de conflit, être appliquées de préférence à celles de l'ordonnance de 1844.

3543. — Pour bien comprendre le régime applicable à l'Algérie, il est nécessaire d'indiquer en résumé celui qui est en vigueur en France. La loi du 13 fruct. an V défend l'introduction de toute poudre de guerre étrangère, sous peine de confiscation de la poudre et des chevaux et voitures qui ont pu servir à la transporter, et d'une amende de 20 fr. 44 par kilogr. L'amende est double lorsque l'introduction a eu lieu par voie de mer (art. 21).

3544. — L'ordonnance de 1844 prohibe aussi l'importation en Algérie des poudres étrangères, et l'on considère comme telles les poudres qui ne sont pas renfermées dans des récipients revêtus des plombs ou vignettes des poudreries de France (art. 2). La peine consiste dans une amende de 20 fr. par chaque kilogramme de poudre saisie, dans la confiscation des moyens de transport, et dans une condamnation à l'emprisonnement qui, pour la première fois, est de trois mois, et qui, en cas de récidive, est d'un an (art. 17 et 18).

3545. — Cette ordonnance, en Algérie, n'a pu être abrogée par le décret du 25 févr. 1851, relatif à la promulgation, en Algérie, des lois de France sur les douanes, et y est toujours en vigueur; ses dispositions sont donc seules applicables au délit d'importation de poudre étrangère en Algérie, à l'exclusion des lois du 13 fruct. an V du 23 pluv. an XIII et, jusque dans ces derniers temps, du 24 mai 1834. — Alger, 21 mars 1873, Pedro et don José, [Robe, 74.106]

3546. — D'après la loi de fructidor an V (art. 24 et 27) combinée avec la loi de 1834 (art. 2), toute fabrication de poudre est interdite aux particuliers; ceux-ci ne peuvent détenir aucune quantité de poudre de guerre ni plus de deux kilogrammes de toute autre poudre; indépendamment de la confiscation, le coupable est, au cas de fabrication, condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 3,000 fr.

3547. — Au cas de détention, la peine d'emprisonnement est la même, mais l'amende n'est plus que de 100 fr. (L. fruct. an V, art. 28, combiné avec la loi de 1834, art. 2). — V. Cass., 16 mars 1839, Raban, [S. 39.1.773, P. 39.2.419, D. 39.1.234]

3548. — En Algérie, il résulte de la combinaison entre l'ordonnance de 1844 et la loi de 1834, et de la règle précédemment posée pour le cas de conflit de législation, que la fabrication de la poudre est passible comme en France d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (L. de 1834, art. 2) et d'une amende de 3,000 fr. (Ord. de 1844, art. 17 et 19).

3549. — Pour la détention, la peine de l'emprisonnement est encore d'un mois à deux ans comme en France (L. de 1834, art. 2), mais l'amende peut varier entre 100 et 200 fr. (Ord. de 1844, art. 21).

3550. — En France, la vente de poudre faite par des personnes à ce non autorisées, peut être frappée d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. (L. de fructidor an V, art. 21, et L. de 1834, art. 2). En Algérie, la peine de l'emprisonnement est la même qu'en France, mais l'amende qui, pour une première infraction, est de 500 fr., doit être portée au double au cas de récidive (L. de 1834, art. 2, et Ord. de 1844, art. 20).

3551. — Quant au transport de la poudre, par fraction supérieure à 5 kilogrammes, il est passible en France d'une amende de 20 fr. 44 cent. par kilogramme de poudre saisie, lorsque l'intéressé ne peut pas produire un passeport de l'autorité compétente; la poudre doit, en outre, être confisquée ainsi que les chevaux et les voitures (L. de fructidor an V, art. 30).

3552. — En Algérie, aucune poudre ne peut circuler, en quantité supérieure à deux kilogrammes, que sous les plombs ou vignettes de l'administration, et en vertu d'un laisser-passer visé par le maire ou le commissaire civil, ou à défaut par le commandant de place; toute infraction est punie d'une amende de 20 fr. par chaque kilogramme de poudre saisie et les contrevenants encourent pour la première fois un emprisonnement de trois mois, et, en cas de récidive, un emprisonnement d'un an (Ord. de 1844, art. 5, 17 et 18).

3553. — En France, les capitaines de navire qui ne font pas à la douane ou au commissaire de la marine, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration des poudres qu'ils ont à bord, s'exposent à une amende de 500 fr. (L. de fruct. an V, art. 31); en Algérie, cette même obligation pèse sur les capitaines de navire et ceux-ci doivent, à peine de 100 fr. d'amende par kilogramme manquant, représenter à leur sortie les quantités de poudre qu'ils avaient à bord lors de leur arrivée (Ord. de 1844, art. 4).

3554. — L'introduction de la poudre en Algérie, qui jadis rentrait dans les prévisions de l'ordonnance du 4 sept. 1844, est actuellement réprimée par les lois de douane des 28 avr. 1816, 21 avr. 1818 et 2 juin 1875, depuis que le régime douanier de l'Algérie est le même que celui de la France métropolitaine. — Alger, 2 avr. 1892, Administration des douanes, [*Rev. alg.*, 92.2.467]

3555. — En Algérie, sont révocables et passibles d'une amende de 100 fr. au moins et de 1,000 fr. au plus les entreposeurs ou les débitants qui opèrent des ventes de poudres sans se conformer aux dispositions de l'ordonnance de 1844 (art. 24);

d'après son art. 13, les entreposeurs et les débitants sont autorisés à vendre de la poudre en quantité d'un demi-kilogr. et au-dessous, sans autorisation préalable, à tout officier qui se présente en uniforme, ainsi qu'à toute personne connue et munie d'un port d'armes; la vente de toute quantité de poudre supérieure à un demi-kilogr. ne peut se faire qu'aux personnes munies d'autorisations spéciales.

3556. — Ce qui vient d'être dit de l'état de la législation algérienne doit être complété par les dispositions du décret de 1851; en vertu de ce texte, les diverses infractions dont il a été parlé sont frappées d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2,000 fr. lorsqu'un indigène se trouve impliqué dans le fait poursuivi.

3557. — En cas de condamnation prononcée simultanément pour délit de circulation de poudres en contravention à l'ordonnance du 4 sept. 1844, et pour délit de circulation d'armes et munitions de guerre, en contravention au décret du 12 déc. 1851, l'amende au profit de l'Etat édictée par le décret ne doit pas être confondue avec l'amende fiscale que porte l'art. 18 de l'ordonnance, et doit être prononcée indépendamment de celle-ci. — Alger, 5 sept. 1879, Ali ben Saïd, [Robe, 79.322; *Bull. jud. alg.*, 84.77]

3558. — Les dispositions de l'ordonnance du 4 sept. 1844 et celles du décret du 12 déc. 1851, qui prohibent et punissent la circulation, sans autorisation, sur le territoire de l'Algérie, de la poudre, des munitions de guerre et des armes, sont applicables, non point seulement à ceux qui ont été trouvés accompagnant les objets circulant en contravention, mais à tous ceux qui, d'une manière quelconque, ont participé au fait de circulation. — Même arrêt.

3559. — L'administration des contributions diverses, investie, en nos matières, des attributions qui appartiennent, en France, à l'administration des contributions indirectes, n'est pas tenue, pour obtenir la condamnation à l'amende fiscale et la confiscation, d'agir par voie de citation directe, et est recevable à intervenir, pour réclamer l'application de ces mesures, dans les poursuites exercées à la requête du ministère public. — Même arrêt.

3560. — En ce qui concerne l'arrestation et la détention pour les faits dont il vient d'être parlé, on se conforme, en Algérie comme en France, aux dispositions des art. 222, 223, 224 et 225, L. 28 avr. 1816, rendus applicables, par celle du 25 juin 1841, à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission (Ord. de 1844, art. 26). — V. *infrà*, v^is *Colportage*, n. 122 et s., *Poudres et salpêtres*.

3561. — Tout ce qui vient d'être dit des poudres à feu d'après le décret de 1851 doit être aussi entendu du soufre et du salpêtre et en général de toutes substances pouvant servir de munitions de guerre. — V., au sujet d'un arrêté du gouverneur général, en date du 18 mai 1849, qui avait compris les soufres et salpêtres parmi les munitions de guerre, Cass., 29 janv. 1851, Charles, [D. 52.5.17] — Alger, 16 août 1850, Charles, [D. 51.2.177]

3562. — Un décret du 17 mai 1876 a étendu à l'Algérie les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et de celle du 24 août 1875 qui ont permis et organisé la fabrication libre de la dynamite en France; toutefois, l'art. 1, Décr. 17 mai 1876, dispose que, par exception à ce qui se passe en France, la vente de la dynamite sera limitée aux entrepreneurs de travaux publics ou aux carriers qui les alimentent et aux exploitants de mines ou carrières, sur demandes visées par les ingénieurs chargés de la surveillance des travaux ou exploitations, et revêtues de l'autorisation du maire de la commune sur le territoire de laquelle ont lieu lesdits travaux et exploitations. — V. encore, quant aux conditions spéciales exigées en Algérie pour le transport de la dynamite par chemins de fer, un arrêté des ministres des Travaux publics, de la Guerre et des Finances du 5 juill. 1893, [*Mobacher*, 9 août; *Rev. alg.*, 93.3.35]

3563. — Comme la loi du 8 mars 1875 déclare passible d'un emprisonnement d'un mois à un an, sauf réduction par l'effet des circonstances atténuantes, et d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr., quiconque contrevient aux dispositions de cette même loi et aux règlements rendus pour son exécution, il semble incontestable que cette peine doit frapper quiconque ne se conforme pas aux prescriptions spéciales du décret du 17 mai 1876.

3564. — La loi du 2 avr. 1892, qui a eu pour objet de réprimer les attentats commis à l'aide de la dynamite ou de toute autre substance explosible, étant modificative des art. 435 et 436, C. pén., doit certainement être considérée comme exécutoire en Algérie. — V. *suprà*, n. 1040 et s.

3565. — La nécessité d'assurer la sécurité des campagnes a imposé l'obligation de distribuer des armes, des munitions et des effets de grand équipement aux hommes qui, habitant l'Algérie et portés sur les listes électorales, appartiennent à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et à sa réserve. Ceux qui détruisent volontairement ou détournent les armes, munitions et effets qui leur sont ainsi confiés peuvent être condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 16 fr. à 500 fr., ou à l'une de ces deux peines seulement; des circonstances atténuantes peuvent d'ailleurs être accordées (L. 27 avr. 1881, art. 1 et 8).

3566. — Il est bon de faire observer, que cette loi de 1881 ne concerne que les localités non pourvues de garnison et trop éloignées d'un centre militaire pour pouvoir être secourues en temps utile: c'est le gouverneur général qui désigne quelles seront ces localités, et chaque commune peut, à son gré, conserver à la mairie les différents objets qui lui sont remis à titre de prêt.

3567. — II. *Boucherie.* — Un arrêté du gouverneur général, en date du 14 juill. 1863, a abrogé tous les arrêtés précédemment en vigueur et spécialement toutes les dispositions restrictives consacrées par ces arrêtés (art. 1); il a toutefois maintenu la défense faite aux bouchers d'abattre les bestiaux ailleurs que dans les abattoirs, ou, à défaut, dans les lieux désignés à cet effet par l'autorité, sous les peines édictées par l'art. 471, n. 15, C. pén. (art. 2). — V. sur la législation antérieure à cet égard, Alger, 25 juill. 1857, [Ménerville, t. 1, p. 2, note] — Toutes les mesures de police relatives à l'exercice de la profession de boucher, de charcutier et de tripier sont donc actuellement réglées en Algérie par les autorités municipales qui doivent, à cet égard, se conformer au droit commun (art. 3).

3568. — Cet arrêté du gouverneur général a eu nécessairement pour effet de rendre également libre le colportage de la viande de commune à commune; et, par suite, il a pu en résulter une cause légitime de résiliation du marché d'un adjudicataire des droits d'abatage d'une commune. — Alger, 23 nov. 1865, Roquefère, [Robe, 65.159] — V. sur la liberté du colportage de la viande, une circulaire du gouverneur général en date du 1er avr. 1864, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 32]

3569. — III. *Boulangerie.* — A la suite du décret du 22 juin 1863, qui porte modification du régime de la boulangerie dans la métropole (V. *infrà*, v° *Boulangerie*, n. 23 et s.), un arrêté du gouverneur général, en date du 14 juill. 1863, a abrogé en Algérie tous les règlements restrictifs du commerce de la boulangerie. — V. *infrà*, v° *Boulangerie*, n. 39 et 116.

3570. — Aussi, une contravention, suivie d'une condamnation antérieure à la promulgation dudit arrêté devant le juge du premier degré, s'est trouvée couverte, par l'effet de cette promulgation, devant le juge d'appel. — Alger, 21 nov. 1863, X..., [Robe, 63.214]

3571. — IV. *Brocantage.* — En vertu d'un arrêté du gouverneur général en date du 30 mars 1835, tous individus exerçant la profession de fripier ou de brocanteur sont tenus d'avoir un registre coté et parafé par le commissaire de police de leur résidence, portant en tête leur nom, demeure et profession; ils doivent inscrire, jour par jour, sans aucun blanc ni lacune, sur ce registre qui est soumis chaque mois au visa du commissaire de police, les objets qu'ils ont achetés, les prix d'achat et les noms et profession du vendeur; toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 400 fr., en ce qui concerne les fripiers en boutique, et de 100 fr., en ce qui concerne les brocanteurs. Les fripiers et brocanteurs doivent représenter leur registre à toute réquisition des officiers ou agents de police, sous peine d'une amende de 30 fr., indépendamment de la saisie des objets volés.

3572. — Les dispositions qui précèdent sont inapplicables lorsqu'il n'y a pas eu brocantage sur la voie publique. — Alger, 22 juin 1888, D^e Guimerans, [Robe, 88.339]

3573. — L'art. 463, C. pén., n'étant point visé par l'arrêté du 30 mars 1835, le bénéfice des circonstances atténuantes est inapplicable aux infractions prévues par cet arrêté. — Alger, 26 nov. 1886, Attia, [Robe, 83 et 203; *Rev. alg.*, 87.2.80]

3574. — V. *Chasse.* — La loi du 3 mai 1844 a été étendue à l'Algérie, avec quelques modifications, par un décret du 22 nov. 1850. — V. *infrà*, v° *Chasse*, n. 1998 et s.

3575. — VI. *Code de justice militaire.* — Les Codes de justice

militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer ont été promulgués en Algérie par décisions ministérielles, savoir : Déc. min. 21 sept. 1857, pour le Code de l'armée de terre du 9 juin 1857; Déc. min. 9 juill. 1858, pour le Code de l'armée de mer du 4 juin 1858.

3576. — Par suite, comme les arrêtés, en Algérie, n'ont force et vigueur que pour les matières qui n'ont pas été réglementées par des lois spéciales, et que le Code de justice militaire prévoit le cas où un individu a acheté d'un militaire un effet d'habillement, l'arrêté gouvernemental du 30 mars 1841 a cessé de régir cette infraction. — Alger, 12 juill. 1866, Choukroun, [Robe, 66.225]

3577. — Il en est ainsi spécialement pour le délit d'achat d'effets militaires par un non-militaire, prévu par l'art. 244 dudit Code. — Cass., 10 avr. 1862 (sol. impl.), [S. 62.1.1086, P. 62. 1031, D. 62.1.400] — Alger, 17 juill. 1858, ... [Ménerville, *Dict.*, 1.311, note 1]; — 22 févr. 1862, Sens, [Ménerville, *Dict.*, 2.86, note 1]

3578. — La pénalité édictée, en ce cas, par cet article, est susceptible de modification par l'admission de circonstances atténuantes. — Cass., 10 avr. 1862, précité. — *Contrà*, Alger, 17 juill. 1858, précité; — 22 févr. 1862, précité.

3579. — Il est essentiel de faire remarquer toutefois que l'arrêté de 1841 n'est abrogé que dans celles de ses dispositions portant sur des points dont les Codes de justice militaire se sont occupés; c'est ainsi que l'on admet que la simple détention d'effets militaires continue à être régie par les dispositions de cet arrêté de 1841; par suite, les revendeurs, fripiers, brocanteurs, aubergistes, logeurs, traiteurs ou débitants de boissons sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 à 3,000 fr., à moins qu'ils ne prouvent que ces effets étaient à leur insu dans leur domicile ou qu'ils les tiennent de personnes ayant droit d'en disposer (art. 4). — Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 312, t. 2, p. 86.

3580. — VII. *Débits de boissons.* — Un décret du 5 mai 1881, a, dans son art. 1, déclaré applicable aux citoyens français ou naturalisés français la loi métropolitaine du 17 juill. 1880; à cet égard, aucune explication n'est donc nécessaire. — V. *infrà*, v° *Débit de boissons*.

3581. — Mais ce même décret, s'appuyant sur des considérations politiques et sur les intérêts de la sécurité publique, déclare expressément, dans son art. 2, que les dispositions du décret du 29 déc. 1851, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janv. 1852, y demeurent en vigueur à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans.

3582. — Par suite, aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert par un indigène ou par un étranger sans la permission préalable de l'autorité administrative, c'est-à-dire d'une permission émanant, suivant les localités, du préfet, du sous-préfet ou des généraux commandant la division (Décr. de 1851, art. 1 et Décr. de 1852, art. 1).

3583. — La fermeture de ces établissements peut être ordonnée, par décision du préfet, ou du général, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique (Décr. de 1851, art. 2).

3584. — Tout indigène ou étranger qui ouvre un de ces établissements, sans autorisation préalable, ou qui le maintient ouvert malgré un arrêté de fermeture, doit être poursuivi devant les tribunaux correctionnels en territoire civil, et devant le conseil de guerre en territoire militaire (Décr. de 1851, art. 3). — V. sur une espèce antérieure au décret de 1881, Alger, 3 juin 1864, [Robe, 64.106]

3585. — La peine, d'après le décret de 1851, art. 3, doit être d'une amende de 25 à 500 fr., et d'un emprisonnement de six jours à six mois; mais une loi du 11 mars 1872 a autorisé les tribunaux à appliquer, dans les divers cas prévus par le décret de 1851, l'art. 463, C. pén., c'est-à-dire les a autorisés à accorder des circonstances atténuantes. Divers arrêts d'Alger ont déclaré exécutoires en Algérie les dispositions de cette loi de 1872. — Alger, 10 déc. 1881, Azzopardi, [*Bull. jud. alg.*, 82.42]; — 28 oct. 1887, Quévédo, [*Rev. alg.*, 88.2.318; Robe, 88.44]; — 13 déc. 1889, Obadia, [Robe, 89.486; *Rev. alg.*, 90.2.90]

3586. — Le gouverneur général de l'Algérie a pu légalement, alors qu'il était investi du pouvoir municipal quant à la ville d'Alger, astreindre par son arrêté du 26 juill. 1843 les débitants de boissons à établir dans leur domicile et même, en cas d'impossibilité, sur la voie publique, des urinoirs pour le service de leurs établissements; mais il n'a pu, sans excès de pouvoirs, leur imposer la construction d'urinoirs qui seraient publics. — Cass., 12 oct. 1850, Zammit, [D. 50.5.420]

3587. — Bien qu'un décret du 11 févr. 1873 ait rendu exécutoire en Algérie la loi du 23 janv. 1873, sur l'ivresse publique, il a été décidé que l'art. 12 de cette loi, qui prescrit l'affichage du texte de ladite loi dans les cafés, n'est pas applicable aux établissements de café maure, en Algérie, par ce motif que, d'après les déclarations du juge du fait, les breuvages que l'on sert n'ont aucune propriété alcoolique et que leur usage, même immodéré, n'est point susceptible de causer un état d'ivresse. — Cass., 29 janv. 1874, El Hadj Mohammed Ferradj, [*Bull. crim.*, 74.57] — V. *infrà*, v° *Ivresse publique*.

3588. — VIII. *Denrées alimentaires.* — La loi du 27 mars 1851, sur la falsification des denrées alimentaires, a été déclarée applicable à l'Algérie par un décret du 14 sept. 1851. — V. aussi la loi du 14 mars 1887, relative à la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

3589. — La loi du 14 août 1889, sur la répression des fraudes dans le commerce des vins, n'ayant pas été rendue exécutoire en Algérie, les faits de fraude de cette nature commis en Algérie continuent à être régis par les dispositions des lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 dont la première est destinée à réprimer, d'une manière générale, les falsifications des substances alimentaires et dont l'autre étend les dispositions de la première aux fraudes dans la vente des boissons. Chacune de ces lois a été respectivement déclarée applicable à l'Algérie par un décret du 14 sept.-14 oct. 1851, et par un décret du 6 oct.-17 nov. 1855.

3590. — La mixtion au vin naturel de substances végétales telles que celles qui proviennent du jus de figues et de baies de sureau, la remise en douane et l'expédition en France à des consignataires, pour être vendu, du produit de cette mixtion sous la dénomination de vin rouge naturel ordinaire d'Algérie constituent incontestablement le double délit de falsification de boissons et de mise en vente de boissons falsifiées. — Alger, 14 mars 1891, Tricon, [*Rev. alg.*, 91.2.209]

3591. — Un arrêté du gouverneur général, du 7 juin 1890, réglemente, à l'heure actuelle, le vinage en Algérie; il n'autorise cette opération qu'en douane et seulement par le producteur. Toutefois, un acheteur ne peut critiquer un vinage fait en dehors des prescriptions de cet arrêté, lorsqu'il a stipulé l'agréage en cave. — Alger, 15 déc. 1891, Cie générale transatlantique, [*Rev. alg.*, 92.2.173] — V. *infrà*, v° *Fraude commerciale*.

3592. — IX. *Espionnage.* — Un décret du 18 juin 1886 a rendu applicable à l'Algérie la loi du 18 avr. 1886 contre l'espionnage.

3593. — X. *Forêts.* — Le régime des forêts est à peu près le même en Algérie qu'en France (V. cep. L. 16 juin 1851, L. 26 juill. 1873); les différences seront d'ailleurs indiquées plus loin (V. *infrà*, n. 4191 et s.); quoi qu'il en soit, il est utile de signaler, dans cette étude des lois de police et de sûreté, les mesures spéciales qui ont été prises en vue de réprimer les faits d'incendie volontaire ou involontaire, dont les indigènes peuvent se rendre coupables, et en vue d'empêcher des défrichements intempestifs, particulièrement fâcheux dans un pays où, malheureusement, l'eau manque trop souvent.

3594. — Avant d'arriver à l'étude de ces dispositions spéciales, il peut être bon de rappeler que, conformément à une théorie sur laquelle nous avons précédemment insisté, il a été décidé que le titre 5, C. forest., modifié par une loi du 18 juin 1859, était exécutoire en Algérie, puisque celle-ci constitue un amendement à une loi d'intérêt général. — Alger, 21 janv. 1893, Administration des forêts, [*Rev. alg.*, 93.2.113] — V. *suprà*, n. 979, 1041 et s.

3595. — L'organisation toute spéciale de la propriété en Algérie, peut amener parfois certaines particularités dans l'application du Code forestier. C'est ainsi qu'il a pu être jugé qu'en cas de poursuite exercée contre plusieurs indigènes, par application des art. 219, 220 et 221, C. forest., pour défrichement commis dans une forêt déclarée *melk* par un décret rendu en exécution du sénatusconsulte de 1863, sans qu'il soit établi, ni si tous les prévenus sont propriétaires, ni s'ils sont seuls propriétaires de ladite forêt, il y a lieu de recourir préalablement au jugement de la prévention à une mesure d'instruction préparatoire, à l'effet de déterminer leurs droits respectifs dans la propriété, afin d'imputer, s'il y a lieu, à chacun d'eux, pro-

portionnellement à ces droits, sa part dans l'amende totale encourue. — Alger, 3 sept. 1877, Bou Alem ben Kassem, [Robe, 77.304]

3596. — Des indigènes ont pu, sans commettre un délit, et nonobstant un arrêté de mise en défense, introduire leurs bestiaux dans une forêt et y installer leurs tentes comme ils l'avaient fait de tout temps, alors, d'ailleurs, que l'Etat n'a point procédé à la reconnaissance définitive, à la délimitation et à la soumission au régime forestier de cette forêt, et que, d'autre part, cette forêt ayant été antérieurement classée comme litigieuse entre les indigènes et l'Etat, par le décret de répartition des douars de leur tribu, il n'a point été statué entre ces parties par l'autorité judiciaire, seule compétente à cet égard. — Alger, 28 mai 1881, Yahia ould el Hadj, [Robe, 82.73; *Bull. jud. alg.*, 81.283; Hugues, t. 3, p. 192] — V. *suprà*, n. 2557 et s.

3597. — A la suite des nombreux incendies qui, en 1873, ont désolé le département de Constantine, une loi du 17 juill. 1874, plus sévère que les textes antérieurement en vigueur, fut votée dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, le renouvellement de pareils faits.

3598. — D'après cette loi, nul ne peut, du 1er juillet au 1er novembre, apporter ou allumer du feu, hors des habitations, dans l'intérieur ou à deux cents mètres des bois et forêts, même pour la fabrication du charbon, l'extraction du goudron et la distillation de la résine. Cette interdiction est applicable même aux propriétaires des bois et forêts (art. 1).

3599. — L'emploi du feu dans les gourbis et autres abris compris dans la même zône est soumis aux prescriptions d'un règlement d'administration publique, d'arrêtés et de règlements intervenus en exécution de la loi.

3600. — Nul ne peut, pendant la même période et dans un rayon de quatre kilomètres des massifs forestiers, mettre le feu aux broussailles, herbes ou végétaux sur pied, à moins qu'il n'ait obtenu la permission expresse de l'autorité administrative locale. L'arrêté d'autorisation doit déterminer le jour et l'heure de la mise à feu; cet arrêté doit être publié et affiché dans les communes limitrophes au moins quinze jours à l'avance; s'il s'applique à des terrains situés à moins d'un kilomètre des forêts, l'avis de l'administration forestière doit être préalablement réclamé (art. 2).

3601. — D'après ce même article, cet arrêté doit, « jusqu'à ce que la loi ait réglé, par des dispositions nouvelles, l'obligation et le mode d'établissement des tranchées entre les terrains des divers propriétaires, imposer toutes les mesures de précaution à prendre, et, s'il y a lieu, l'ouverture préalable de tranchées destinées à empêcher la communication du feu ». La loi du 9 déc. 1885 est venue régler législativement la question des tranchées destinées à isoler les forêts peuplées de chênes-liège, c'est-à-dire celles-là seules qui, en général, ont une valeur suffisante pour compenser le sacrifice exigé des propriétaires.

3602. — En vertu de son art. 3, tout propriétaire d'une forêt appartenant à cette catégorie et qui n'est pas débroussaillée peut être contraint par le propriétaire d'un terrain limitrophe de même nature à l'ouverture et à l'entretien, pour sa part, sur la limite des deux fonds contigus, d'une tranchée débarrassée des essences résineuses et maintenue en parfait état de débroussaillement. La largeur totale de cette tranchée et la répartition de cette largeur sur chacun des fonds limitrophes doivent être fixées d'accord entre les parties intéressées, et, en cas de désaccord, par le préfet, le conservateur des forêts entendu.

3603. — La loi de 1874 n'établit pas seulement des obligations négatives, elle impose de véritables obligations de faire. C'est ainsi que les populations indigènes sont astreintes, du 1er juillet au 1er décembre de chaque année, à un service de surveillance qui est réglé par arrêté du gouverneur général (Arr. 6 juill. 1881); de même, tout européen ou indigène peut être requis pour un service de secours contre l'incendie et, s'il refuse son concours sans motifs légitimes, il doit être puni (art. 8), s'il est usager, indépendamment des peines indiquées *infrà*, n. 3609, de celles portées en l'art. 149, C. for., qui prononce, notamment, la perte temporaire du droit d'usage (art. 4).

3604. — En tout territoire, civil ou militaire, les tribus et les douars peuvent, en cas d'incendies de forêts, être frappés d'amendes collectives, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes et délits ou contraventions (art. 5).

3605. — Ces amendes sont prononcées par le gouverneur, en conseil de gouvernement, sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs de tribu ou de douar préalablement entendus par ladite autorité (art. 6). L'amende collective est calculée au prorata de la totalité des impôts annuels de la collectivité. Le quantum, dans la pratique gouvernementale, varie entre un vingt-cinquième de ce total et dix fois ce même total; il est vrai de dire que ce dernier taux, ainsi que toute amende supérieure à 5 fr., n'a été appliqué qu'aux tribus kabyles, lesquelles ne sont soumises qu'à l'impôt de capitation, infiniment moins élevé que ceux qui sont supportés par les populations arabes (Rinn, *op. cit.*, p. 49). Au surplus, le paiement des amendes collectives est généralement réparti en plusieurs annuités, dont le point de départ ne court que de l'année qui suit l'arrêté fixant le décompte de liquidation. — Rinn, *op. cit.*, p. 51.

3606. — Le produit des amendes doit être versé au Trésor; il peut être affecté, en tout ou partie, à la réparation du préjudice causé par les incendies. Dans ce cas, le gouverneur général doit dresser l'état de répartition et le notifier aux parties lésées; le recours au Conseil d'Etat est ouvert à celles-ci dans le délai de deux mois, à partir de la notification, contre les décisions prises par le gouverneur général à leur égard (Même art.).

3607. — La loi du 23 juin 1887, spéciale aux incendies de forêts survenus au mois d'août 1881, dans le département de Constantine, a formellement affecté aux sinistrés les produits de ces amendes, ainsi que ceux provenant du séquestre (art. 2). Le paiement des indemnités n'est effectué aux sinistrés que dans l'année qui suit les recouvrements opérés par l'administration (*Ibid.*). — V. arr. gouv. gén., 19 mars 1888. — V. aussi L. 4 déc. 1884, rendue à l'occasion des incendies survenus en 1877 dans les arrondissements de Bône et de Philippeville.

3608. — Lorsque les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, dénotent de la part des indigènes un concert préalable, ils peuvent être assimilés à des faits insurrectionnels, et, en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 oct. 1845 (Même art.). — V. *infrà*, n. 4112 et s.

3609. — Toutes contraventions aux prescriptions de la loi de 1874 et à celles des règlements et arrêtés pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 20 à 500 fr., et peuvent l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois (art. 8). L'art. 463, C. pén., est expressément déclaré applicable à ces infractions; cette disposition est d'autant plus à remarquer que, d'après l'art. 203, C. forest., les tribunaux ne peuvent prononcer de circonstances atténuantes dans les matières prévues et réglées par le Code forestier.

3610. — Quant à l'étendue d'application de la loi de 1874, il est important de faire observer que l'incendie volontaire de broussailles faisant partie de forêts appartenant à l'Etat, constitue, non point le délit prévu et puni par les art. 1, 2 et 8, L. 17 juill. 1874, applicables aux incendies allumés sur les terrains propres aux prévenus, mais le crime prévu par l'art. 434, § 3, C. pén. — Alger, 10 mars 1882, Mohammed Chérif ben Kau, [Robe, 82.313; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 192]

3611. — En vue de favoriser le reboisement des forêts incendiées, la loi de 1874 a décidé que tout pâturage au profit des usagers serait interdit d'une manière absolue, pendant six ans au moins, sur toute l'étendue des bois et des forêts incendiés, et non pas seulement sur la portion incendiée des bois et des forêts (V. Rinn, p. 49). Les peines à prononcer, en cas de contravention, sont celles portées par l'art. 199, § 2, C. forest. (art. 7).

3612. — Les gardes forestiers, domaniaux et communaux sont chargés, avec tous les officiers de police judiciaire, de rechercher ou de constater, ainsi qu'en France, les délits et contraventions prévus par les lois et règlements applicables à l'Algérie (art. 9).

3613. — Mais, à la différence de ce qui se passe en France, les procès-verbaux dressés par les préposés forestiers sont dispensés de l'affirmation et enregistrés en débet; ils font foi jusqu'à inscription de faux, lorsque le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts; dans le cas contraire, ils peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, dans les termes de l'art. 154, C. instr. crim. (art. 10). — V. *infrà*, v° *Délit forestier*.

3614. — Après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code forestier et par le décret du 19 janv. 1856 (qui porte

à quinze jours le délai pour l'enregistrement des contraventions constatées dans les territoires militaires de l'Algérie, ces procès-verbaux sont transmis par l'inspecteur des forêts, dans les vingt jours de leur date, au procureur de la République qui seul exerce les poursuites et traduit les inculpés, suivant les cas, devant le tribunal correctionnel ou devant le juge de paix (art. 10).

3615. — Dans les territoires maintenus sous l'autorité militaire, le général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes (art. 10).

3616. — La loi du 17 juill. 1874 a laissé subsister, semble-t-il, un décret du 23 juin 1850, aux termes duquel la vente des bois atteints par le feu est interdite; ces bois, exposés en vente ou transportés, doivent être saisis et livrés aux établissements de bienfaisance, ou, à leur défaut, à d'autres établissements publics, sans préjudice de l'application des peines prévues par l'art. 471, § 1 et 15 et par l'art. 474, C. pén. (art. 1 et 2).

3617. — Toutefois, sur la demande des parties intéressées et après une enquête administrative sur les causes de l'incendie, les autorités civiles et militaires peuvent, dans les territoires civils et militaires, permettre le transport et la mise en vente des bois incendiés (art. 3). Quiconque est rencontré transportant ou vendant des bois portant les traces du feu est tenu, sous les peines qui viennent d'être indiquées, d'exhiber l'autorisation qui a été délivrée à toute réquisition des agents de la force publique (art. 5).

3618. — En dehors des périodes et de la zône d'interdiction prévues par la loi de 1874, l'emploi du feu pour la destruction des broussailles, herbes et végétaux sur pied est soumis à une autorisation préalable de la part de l'autorité administrative locale; toute contravention à cette disposition est passible d'une amende de 20 à 100 fr. et même d'un emprisonnement de six jours à six mois, sauf la possibilité d'obtenir des circonstances atténuantes (L. 9 déc. 1885, art. 14).

3619. — Il est permis de rapprocher des dispositions qui précèdent celles d'un arrêté du ministre des Travaux publics en date du 21 nov. 1892 aux termes duquel les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'intérêt général ne doivent laisser subsister du 1er juin au 1er septembre de chaque année ni herbe, ni végétation herbacée, dans une zône qui comprend, en principe, l'emprise de la voie jusqu'à une distance de trois mètres, à partir de l'arête inférieure des remblais, ou de la crête des déblais ou de l'arête inférieure du ballast en terrain naturel (art. 1 et 3).

3620. — C'est la loi du 9 déc. 1885 qui doit être principalement consultée pour ce qui est des mesures prises en vue d'empêcher les défrichements intempestifs. Jugé, à cet égard, que la loi du 9 déc. 1885 a eu pour objet, non de créer une loi forestière spéciale, mais de combler certaines lacunes de la loi générale, en même temps que de faciliter le rachat de certains droits d'usage; qu'elle a eu pour objet de soumettre au régime forestier des terrains peu boisés connus sous le nom de broussailles et qui, en raison de leur peu d'importance, pouvaient être considérés comme restant en dehors des prévisions du Code forestier. — Alger, 21 janv. 1893, Administr. des Forêts, [*Rev. alg.*, 93.2.113]

3621. — Aux termes de cette loi, tout particulier européen ou indigène, qui veut exploiter ou écorcer, en tout ou en partie et quelle qu'en soit l'essence, les bois qui lui appartiennent, est tenu de faire, au secrétariat de la sous-préfecture ou de la subdivision, ou au bureau de l'agent forestier local, une déclaration dans laquelle il doit indiquer l'âge et l'essence des bois qu'il veut exploiter, leur grosseur et leur nombre approximatif, l'étendue sur laquelle ils sont distribués, le nom et la situation précise de la forêt où ils se trouvent; il ne peut, sous peine des amendes et des condamnations portées par les art. 192, 194 et 196, C. forest., commencer son exploitation sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet ou de son délégué chargé de l'administration locale (art. 5).

3622. — De la combinaison de l'art. 5, L. 9 déc. 1885, avec l'art. 3 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 juill. 1886, il résulte que toute déclaration d'exploitation d'une forêt doit être faite en double minute, et que c'est la date du visa par le fonctionnaire qui a reçu cette déclaration qui sert de point de départ pour le délai de trois mois à l'expiration duquel le déclarant est autorisé à exploiter, s'il n'a pas été répondu à sa demande. — Cass., 2 déc. 1892, Perruchot, [*Rev. alg.*, 93.2.358]

3623. — Les exploitations abusives ou l'exercice de pâturage, devant avoir pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués, sont assimilés à des défrichements, par conséquent, donnent lieu, contre le particulier qui les a faits, à l'application des art. 221 et 222, C. forest. (art. 6).

3624. — On remarquera que la loi de 1885 ne concerne en aucune façon l'abatage d'arbres isolés, et que l'exploitation projetée dans un massif est seule assujettie à la déclaration; il faut même, pour que cette disposition s'applique, qu'il s'agisse d'arbres compris dans un bois non clos et ayant une étendue de plus de 10 hectares, ou se trouvant sur le sommet ou la pente d'un coteau ou d'une montagne (art. 11); la loi de 1885 se sépare ainsi d'un arrêté du général en chef et de l'intendant civil, en date du 2 avr. 1833, qui défendait à tous propriétaires, fermiers ou colons, européens ou indigènes, d'abattre ou d'arracher, quelle qu'en soit l'essence, aucun arbre forestier ou fruitier en plein bois ou en haie, exception faite pour les arbres renfermés dans les jardins clos et fermés de murs sans avoir préalablement produit une déclaration et obtenu l'autorisation. Cet arrêté avait d'ailleurs été abrogé par un arrêté du commissaire du gouvernement du 8 mars 1871.

3625. — Jugé, sous l'empire des textes jadis en vigueur, qu'une plantation de mûriers ne peut être assimilée à des bois taillis ou à des broussailles, et que les arbres qui la composent ne peuvent être assimilés à des arbres en plein bois ou en haie; que, par suite, le propriétaire qui en abat quelques-uns dans l'intérêt de son exploitation n'encourt point l'application des arrêtés des 2 avr. 1833 et 11 juill. 1838. — Alger, 25 avr. 1863, Denis-Jean, [Robe, 63.105]

3626. — On doit faire observer toutefois qu'en vertu de la loi de 1885 (art. 7), aucune exploitation ou aucun abatage d'arbres ne peut avoir lieu sans autorisation, dans les dayas, c'est-à-dire dans les dépressions du plateau saharien qui affectent la forme de cuvettes et qui renferment un assez grand nombre d'arbres; toute contravention aux prescriptions de l'art. 7 sont passibles d'une amende de 20 fr. à 100 fr. et même d'un emprisonnement de six mois à six jours, le tout sauf la possibilité d'accorder des circonstances atténuantes (art. 8).

3627. — Comme complément à ces dispositions, l'art. 9 de la même loi déclare que tout propriétaire d'animaux trouvés dans les bois et broussailles et âgés de moins de six ans, doit être puni des amendes prévues par l'art. 199, § 2, C. forest.; cette interdiction ne fait pas double emploi avec celle de l'art. 6; ce dernier prévoit les abus de pâturage qui doivent amener la destruction complète des peuplements; l'art. 9 s'occupe, au contraire, des faits de pâturage dans des massifs trop jeunes, âgés de quatre à cinq ans, par exemple, qui peuvent avoir pour effet d'arrêter la croissance des bois, sans d'ailleurs causer la mort immédiate des souches.

3628. — La portée de cet art. 9 est générale; la loi de 1885 n'y fait aucune exception; il est, au contraire, expressément déclaré que l'art. 6 ne s'applique pas dans les cas où il s'agit de parcs et de jardins clos attenant à une habitation, de bois non clos au-dessous de 10 hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares et qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou sur la pente d'une montagne ou d'un coteau (art. 11).

3629. — Les dispositions du titre 15, C. forest., et celles des art. 5, 6 et 8 de la loi de 1885 sont applicables aux broussailles : 1° se trouvant sur le sommet ou sur la pente des montagnes ou coteaux; 2° servant à la protection des sources et cours d'eau; 3° servant à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables; 4° nécessaires à la salubrité publique (art. 12).

3630. — En vertu de l'art. 6, L. 9 déc. 1885, des arrêtés du gouverneur général devaient être pris en conseil du gouvernement pour déterminer les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, des écorces à tan, des produits résineux des forêts, de l'alfa et des brins destinés à la fabrication des cannes. Les arrêtés pris en exécution de la loi de 1885, dont l'observation est sanctionnée, indépendamment des dispositions du Code forestier, par une amende de 20 à 500 fr. et, au besoin, par un emprisonnement de six jours à six mois, sauf la possibilité d'obtenir des circonstances atténuantes, portent la date du 7 juillet, du 30 juillet, du 2 août et du 4 août 1886. Chacun de ces arrêtés abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

3631. — Par application du premier de ces arrêtés qui portent règlement sur l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des lièges de reproduction, les indigènes propriétaires de chênes-liège sont tenus de désigner, chaque année, à l'administrateur ou au maire de leur commune, ceux de ces arbres dont ils se proposent de récolter le liège (art. 1).

3632. — Tout européen ou indigène qui colporte du liège de reproduction doit être muni d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant sa demeure, l'origine du liège, son poids et sa destination (art. 4). Ce permis est délivré : 1° pour les lièges récoltés par les indigènes sur leur propriété, par l'administrateur de la commune mixte ou le maire de la commune; 2° pour les lièges provenant des forêts de l'Etat aliénées à des européens, par le maire ou l'administrateur de la commune de la situation des bois, sur la déclaration du propriétaire ou de son représentant; 3° pour les lièges provenant des forêts soumises au régime forestier, par l'agent forestier local, sur la déclaration du fermier ou de son représentant (art. 5). Ces permis de colportage ne sont valables que pour quinze jours, sauf à être prorogés pour une nouvelle période de quinze jours (art. 6). Les permis de colportage doivent être présentés à toute réquisition, tant des agents et préposés forestiers que de tous autres officiers de police judiciaire (art. 7).

3633. — Les lièges de reproduction colportés sans permis, et dont la provenance ne peut être établie, doivent être saisis et placés sous séquestre, jusqu'à la décision du tribunal sur la question de propriété de ces lièges (art. 8). Le colportage des lièges est interdit pendant la nuit, à moins d'autorisations spéciales des autorités dont il est parlé aux art. 1 et 15 de la loi (art. 9).

3634. — Tout européen ou indigène qui vend des lièges de reproduction est tenu d'en justifier l'origine par la production du permis de colportage (art. 10). Tout acheteur doit, sous sa propre responsabilité, exiger cette justification. Il doit être constamment muni des permis établissant l'origine des lièges dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt. Il ne peut se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt par les maires ou adjoints, les agents ou préposés forestiers et tous autres officiers de police judiciaire. Ces derniers ne peuvent, d'ailleurs, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police (art. 11, comb. avec l'art. 161, § 2, C. for., et avec l'art. 16, § 3, C. instr. crim.).

3635. — L'achat des lièges dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdit; les lièges ainsi achetés doivent être saisis en quelque lieu qu'on les trouve et placés sous séquestre, sans préjudice des autres peines encourues (art. 12).

3636. — Toute expédition de liège, soit pour la France, soit pour l'étranger, doit être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des forêts ou, à défaut, par l'autorité administrative du port d'embarquement, sur le vu du permis de colportage portant certificat de provenance (art. 13).

3637. — Remarquons, d'ailleurs, en terminant, qu'il n'y a pas délit de mutilation de chênes-liège, au sens de l'art. 196, C. for., lorsqu'un arbre n'a pas reçu des blessures assez graves pour compromettre son existence et que ces blessures n'ont pas été faites avec intention de nuire aux arbres, et, plus spécialement, qu'il ne saurait y avoir lieu de poursuivre le fermier d'une forêt communale qui emploie au demasclage des ouvriers indigènes peu habiles et qui, par pure maladresse, ont atteint le liber ou écorce mère du chêne-liège. — Trib. corr. Constantine, 26 mai 1893, Admin. des forêts, [Robe, 93.408; *Rev. alg.*, 94.2.26]

3638. — L'arrêté du 30 juill. 1886 règle les conditions du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces à tan (V. Circ. du gouverneur général en date du 3 déc. 1890, sur la mise à exécution de cet arrêté : *Rev. alg.*, 1890, 3e part., p. 119). D'après son art. 1, l'exploitation des écorces à tan dans les bois et forêts soumis au régime forestier continue à être effectuée aux conditions déterminées par l'administration; le colportage, la vente et l'exportation des écorces sont réglés, au contraire, par les mêmes dispositions que celles applicables aux écorces provenant d'autres bois ou d'autres forêts.

3639. — Dans les bois ou forêts non soumis au régime forestier, toute personne qui veut écorcer ou faire écorcer par des tiers tout ou partie des bois lui appartenant est tenue de faire la déclaration prévue à l'art. 5, L. 9 déc. 1885, et dont il a été précédemment question (art. 2); le service forestier doit procéder à la reconnaissance des bois, objet de la déclaration (art. 4 et s.). C'est le préfet ou son délégué qui est chargé d'accorder les autorisations nécessaires (art. 6).

3640. — Les dispositions de cet arrêté relatives au colportage, à la vente, à l'achat et à l'expédition des écorces à tan (art. 10 et s.), sont à peu près semblables à celles de l'arrêté du 7 juillet dont nous venons de fournir le résumé (art. 4 et s.) (V. *suprà*, n. 3632 et s.). Notons d'ailleurs que ces dispositions ne concernent que les écorces réduites en tanin par la mouture, exception toutefois faite de la mouture de la graine de Takahout (art. 19).

3641. — L'arrêté du gouverneur général du 2 août 1886 règle les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des brins destinés à la fabrication des cannes. Observons seulement que quiconque colporte de semblables objets doit être porteur d'un permis établi à son nom et délivré, sur la déclaration du propriétaire des arbres, par l'agent forestier local et, à défaut, par le maire ou l'administrateur de la commune de la situation des biens (art. 1). La suite de cet arrêté reproduit presque textuellement les dispositions des autres arrêtés relatives au colportage, à la vente et à l'exportation des produits forestiers. On peut noter cependant que l'art. 10 du présent arrêté réserve l'application des art. 445, 446 et 447, C. pén., à l'égard de ceux qui, sans autorisation, abattent des arbres ou détruisent des greffes appartenant à autrui.

3642. — L'arrêté du 4 août 1886 s'occupe de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des produits résineux; ses dispositions sont pour ainsi dire semblables à celles de l'arrêté du 30 juillet.

3643. — Rappelons en terminant qu'un arrêté du gouverneur général en date du 8 avr. 1844 interdit la vente du bois vert provenant de l'olivier, et en ordonne la saisie au profit des hôpitaux et des troupes.

3644. — La compétence spéciale des juges de paix est déterminée, en matière de délits forestiers, par les décrets des 14 mai 1850 et 19 août 1854. — V. *suprà*, n. 1420 et s.

3645. — Le régime forestier de l'Algérie a fait l'objet de nombreuses critiques; la commission sénatoriale de l'Algérie s'en est spécialement occupé, et le 3 févr. 1893 il a été déposé au Sénat, par M. Guichard, un rapport sur cette question (*J. off.*, Déb. parl., p. 34, ann. 31). Il résulte des débats qui se sont engagés au Sénat, dans la séance du 1er juin 1893, que le gouverneur général de l'Algérie avait précédemment désigné une commission chargée de déterminer les modifications à apporter au Code forestier pour son application à l'Algérie, mais que cette commission n'avait pas encore alors terminé ses travaux. — V. Lacoste, *Rev. alg.*, 1894, t. 1, p. 29 et s., p. 36.

3646. — XI. *Halles et marchés.* — Un arrêté du 28 juill. 1842 a longtemps servi de règlement général pour l'établissement et la police des marchés; il a été jugé, à cet égard, qu'est légal et obligatoire, comme ayant été pris en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par les ordonnances portant organisation des autorités publiques en Algérie, l'arrêté du gouverneur général du 28 juill. 1842, qui interdit, ailleurs que sur les halles, foires et marchés, la vente des grains, bestiaux, etc., et qui édicte la peine de l'amende contre les contrevenants. — Cass., 15 févr. 1855, Ahmed ben Amor, [*Bull. crim.*, 55.80; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 430, note 1] — V. aussi Cass., 28 nov. 1856 (motifs), Paumier, [D. 57.1.27] — V. *suprà*, n. 360 et s.

3647. — ... Spécialement, que cette peine est applicable au marchand qui, transportant des grains, les vend sur la route, près d'une ville par laquelle il doit passer pour arriver à son lieu de destination, sans les avoir menés sur le marché de cette ville. — Cass., 15 févr. 1855, précité.

3648. — ... Mais que cet arrêté est illégal, en celle de ses dispositions qui édicte la confiscation, peine qu'il appartient au pouvoir législatif seul de prononcer et qui ne rentre pas dans les pouvoirs du gouverneur général. — Même arrêt.

3649. — Mais, à la suite de cet arrêt de cassation, cet arrêté a été abrogé par un arrêté du 23 mars 1861. — Décidé, à cet égard, que l'arrêté du 23 mars 1861, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a rapporté celui du 28 juill. 1842, sur la police des marchés, n'a ni abrogé, ni modifié les règlements municipaux résultant d'arrêtés antérieurement pris par certains maires et approuvés par les préfets. — Cass., 29 août 1861, Mohammed ben Mouin, [D. 61.5.254]

3650. — Un arrêté du gouverneur général, du 8 juill. 1840, a organisé en Algérie la matière du pesage, du mesurage et du jaugeage publics; il a été décidé à cet égard que, par sa référence à l'art. 5, Ord. 22 juill. 1834, il vise suffisamment l'urgence qui sert de base au § 2 de cette disposition; cet arrêté est donc légal. — Trib. Alger, 18 juin 1877, Ribouleau et Monjo, [*Bull. jud. alg.*, 77.264] — V. aussi Trib. simp. pol. Alger, 15 mars 1877, Ribouleau et Monjo, [*Bull. jud. alg.*, 77. 264]; — 21 mars 1878, Beyle, [*Bull. jud. alg.*, 78.221]

3651. — Nul ne peut, en vertu de cet arrêté, exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur qu'en vertu d'une commission délivrée par le gouverneur général. Le serment doit être reçu par le président du tribunal de commerce ou par le juge de police du lieu (art. 2).

3652. — On doit admettre cependant que le tribunal de première instance est compétent pour recevoir le serment imposé par son art. 2 aux agents du pesage public. — Trib. Alger, 18 juin 1877, précité. — Trib. simp. pol. Alger, 15 mars 1877, précité; — 21 mars 1878, précité.

3653. — Les préposés du pesage, mesurage ou jaugeage interviennent nécessairement, sans pouvoir être suppléés, dans les ventes faites au poids, à la jauge ou à la mesure, dans les places, les marchés, chantiers, ports et autres lieux publics soumis à la surveillance de la police (art. 3).

3654. — La prohibition édictée par cet art. 3, reproduite d'ailleurs des décrets des 16 juin 1810 et 11 juill. 1812 applicables dans la métropole aux villes de Paris et de Rouen, n'excède point la compétence de l'autorité administrative sur la police des marchés, et n'est point contraire à la loi. — Trib. Alger, 18 juin 1877, précité.

3655. — Cet arrêté n'imposant l'intervention des préposés du fonds public que dans les ventes au poids, à la jauge ou à la mesure ou autres opérations de même nature, est donc conforme aux règles fondamentales sur la matière qui réservent à tout propriétaire de marchandises la faculté de les peser ou de les faire peser par ses employés, même sur les halles, marchés et ports, lorsque ce pesage a lieu dans son intérêt exclusif, en l'absence de toute contestation, et en dehors de toute vérification contradictoire. — Cass., 13 nov. 1879, Condamin, [S. 80. 1.190, P. 80.412, D. 80.1.358, et le rapport de M. le conseiller Dupré-Lasalle]

3656. — Mais, au contraire, le droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre des arrêtés pour maintenir dans les lieux publics le bon ordre et la fidélité du débit des marchandises, ne lui permet pas d'étendre le droit exclusif des pouvoirs publics à des cas non autorisés par les lois et règlements généraux; en conséquence, même en Algérie, l'arrêté municipal interdisant absolument sur les halles, marchés, ports et autres lieux publics, l'usage de tous instruments de pesage ou de mesurage appartenant à des particuliers, est illégal en tant qu'il défend aux propriétaires des marchandises de les peser par eux-mêmes ou par leurs employés dans leur intérêt exclusif et par simple reconnaissance. — Même arrêt.

3657. — Il est bon de faire observer, d'ailleurs, que cet arrêté de 1840 soustrait expressément à la nécessité de l'intervention des préposés publics les ventes en détail faites dans les lieux publics, soit au poids avec des balances à la main, soit au décalitre et au-dessous, ainsi que les ventes de liquide, lorsque les pièces sont prises de gré à gré pour leur contenance; mais les préposés ne peuvent, dans ces différents cas, refuser leur ministère lorsqu'ils en sont requis par les parties intéressées (art. 4).

3658. — Sous le bénéfice d'une disposition semblable, les préposés ne peuvent intervenir dans les maisons, boutiques et magasins des particuliers (art. 5).

3659. — L'art. 6 de l'arrêté de 1840 prononce la confiscation des instruments de pesage et autres, indépendamment d'une amende de 25 à 50 fr., contre quiconque remplit sans y être autorisé les fonctions de peseur, mesureur, etc., pour autrui. Mais, par application d'une théorie précédemment exposée et à raison de ce que le gouverneur n'avait pas, en 1840, la faculté de faire des lois, mais simplement celle de faire des règlements, il a été jugé que cet arrêté avait uniquement pour sanction les pénalités de l'art. 471, n. 15, C. pén. — Trib. Alger, 18 juin 1877, Ribouleau et Monjo, [*Bull. jud. alg.*, 77.264] — V. aussi Trib. simp. pol. Alger, 15 mars 1877, Ribouleau et Monjo, [*Bull. jud. alg.*, *Ibid.*]; — 21 mars 1878, Beyle, [*Bull. jud. alg.*, 78.221] — V. *suprà*, n. 1151 et 1152.

3660. — XII. *Indigénat.* — Les renseignements à fournir relativement à l'indigénat diffèrent selon qu'il s'agit du territoire civil ou du territoire militaire. En territoire civil, la matière est actuellement réglementée par une loi du 25 juin 1890; la législation antérieure était contenue dans les lois des 28 juin 1881 et 27 juin 1888; la première, à la veille d'une grande extension du territoire civil, conférait pour une durée de sept années aux administrateurs des communes mixtes, dont l'autorité allait remplacer celles des généraux commandant les subdivisions, le pouvoir de réprimer les infractions spéciales à l'indigénat que déterminaient déjà les décrets des 29 août et 11 sept. 1874.

3661. — En vertu de ces décrets de 1874, les indigènes non naturalisés pouvaient être poursuivis des peines de simple police pour les infractions à l'indigénat qui, n'étant pas prévues par les lois françaises, étaient déterminées par des arrêtés préfectoraux rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscriptions cantonales ou des maires. Jugé, sous l'empire exclusif de ces décrets, que les dispositions de l'arrêté du préfet d'Alger, du 9 févr. 1875, sur les infractions spéciales à l'indigénat, imposant aux agents indigènes de toute catégorie l'obligation de prévenir le juge de paix ou le procureur de la République, des crimes ou délits commis dans leur circonscription, n'étaient pas applicables aux cas de mort accidentelle; qu'en conséquence, le fait, par un président de douar, de n'avoir pas informé l'autorité compétente de la mort d'une femme brûlée accidentellement dans son domicile, ne constituait pas une contravention audit arrêté. — Cass., 19 janv. 1878, Ahmed Titouch ben Sliman, [*Bull. crim.*, 78.41; *Bull. jud. alg.*, 84.239]

3662. — Sous l'empire des lois de 1881 et de 1888, les infractions à l'indigénat continuèrent à être déterminées par arrêté préfectoral. En conséquence, lorsqu'un arrêté du préfet avait rangé au nombre des infractions spéciales à l'indigénat, le refus ou l'inexécution des services de garde, patrouilles et postes-vigie, placés exceptionnellement en vertu d'ordres de l'autorité compétente, les indigènes qui manquaient à leur tour de garde, quoique régulièrement convoqués sur l'ordre du maire, étaient passibles des peines édictées par les articles précités; et ils ne pouvaient demander à être relaxés des poursuites exercées contre eux par le motif qu'il n'existait dans la commune aucun arrêté municipal, légalement publié, prescrivant les services de garde, patrouille et poste-vigie : il suffisait d'un ordre donné par le maire, même verbalement, alors que l'arrêté préfectoral n'exigeait pas un ordre écrit. — Cass., 10 févr. 1883, Salah ben Bakir, [S. 84.1.96, P. 84.1.193]

3663. — Mais le défaut de la partie civilement responsable, indigène, en simple police, ne constituait point alors à sa charge une infraction à l'indigénat. — Just. paix Maison-Carrée, 23 avr. 1887, Djaffar ben Kouider, [Robe, 87.207] — V. Annexe à la loi du 25 juin 1890, n. 21.

3664. — Jugé encore, avant la promulgation de la loi de 1890, qu'était insuffisamment motivé le jugement d'un tribunal de simple police d'Algérie, qui se bornait à énoncer que le prévenu était coupable d'infractions à l'indigénat résultant de propos irrévérencieux vis-à-vis d'un agent de l'autorité et de fausse dénonciation, cette rédaction, sans préciser les circonstances de fait qui avaient motivé cette double incrimination, mettant la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, tant au point de vue de la qualification des faits que de la compétence. — Cass., 14 févr. 1889, Ahmed ben el Hadj Bousaha, [Robe, 89. 114; *Bull. jud. alg.*, 89.2.222]

3665. — On a modifié, en 1890, les errements anciens; actuellement, les infractions spéciales auxquelles les administrateurs des communes mixtes appliquent les peines de simple police sont énumérées dans un tableau annexé à la loi elle-même; elles sont rangées sous vingt et un chefs différents dont l'étude n'offre pas de difficultés particulières (V. S. *Lois ann.*, 11e sér., 1891, p. 205). — Sur l'application de la loi entre le 1er juill. 1891 et le 30 juin 1892, V. le rapport du ministre de l'Intérieur au président de la République (*J. off.*, 26 août 1893).

3666. — Pour ce qui est du territoire militaire, les infractions d'ordre disciplinaire ne sont point l'objet d'une qualification précise. Sauf l'arrêté du 12 févr. 1844, les actes réglementaires n'en donnent qu'une définition générale et un classement par catégories. Leur ensemble se ramène aux trois chefs de la circulaire du 21 sept. 1858 : 1° faits d'ordre politique, intéressant la France et la sécurité de sa domination. A cette catégorie se rattachent deux sortes d'infractions de gravité inégale, savoir :

aux termes de l'arrêté du 14 nov. 1874, les *actes d'hostilité* (art. 13, et ceux qui sont de nature à *signaler leur auteur comme dangereux pour le maintien de la domination française;* en second lieu, d'après une circulaire du 27 déc. 1858 (Ménerville, t. 1, p. 80), les actes d'*opposition systématique aux agents de l'autorité, les intrigues politiques tendant à créer des difficultés à l'administration;* 2° crimes et délits pour la répression desquels la procédure et la juridiction des conseils de guerre seraient, à raison même des conditions de leur fonctionnement, impuissantes ou insuffisantes (V. *ibid.*, art. 13, et *suprà*, n. 1568); 3° infractions spéciales, résultant de l'organisation « encore incomplète du peuple arabe et de ses devoirs mal définis », et qui, sans corrélation avec le droit pénal ordinaire, « n'ont d'analogues que les fautes militaires contre la discipline ». Les art. 25 et 27, Arr. 14 nov. 1874, en fournissent une énumération plus précise : *Contraventions de police, — Fautes commises dans le service militaire ou administratif, — Méfaits, délits, manquements dont l'importance ne dépasse pas un certain chiffre.*

3667. — La seule peine pécuniaire propre au régime disciplinaire est l'*amende* : le *séquestre* a une portée plus générale; cette mesure se rattache à la haute administration de l'Algérie, sans distinction de territoire (V. *infrà*, n. 4112 et s.). Le chiffre des amendes n'est point, dans la réglementation disciplinaire, l'objet d'une détermination rigoureuse, correspondant à chaque infraction passible de cette pénalité. En l'absence d'un système précis de qualification des faits punissables, il ne pouvait en être autrement. Il n'y a point de tarif; ou du moins, dans la limite des attributions de la juridiction appelée à statuer, la quotité de l'amende est arbitraire. De plus, la jurisprudence disciplinaire a, paraît-il, répudié le principe de la solidarité des amendes, au cas de condamnation prononcée contre plusieurs délinquants pour le même délit. Elle a déduit cette conséquence de la limitation apportée en cette matière aux attributions des diverses juridictions, afin que le maximum réglementaire ne puisse, en fait, être dépassé au préjudice de certains condamnés, en cas d'insolvabilité de leurs complices. Mais il en est autrement des dommages-intérêts, dont le maximum est indéterminé (V. Déc. 13 déc. 1876 et 20 juin 1877, citées par Rinn, *op. cit.*, p. 93, sans indication de l'autorité dont elles émanent).

3668. — Le recouvrement des amendes est réglé par deux circulaires des 24 sept. et 26 nov. 1862 (inédites, partiellement reproduites par Rinn, *op. cit.*, p. 48) qui s'étendent aussi au paiement des indemnités. Si le condamné est domicilié en territoire militaire, la perception est effectuée par le Caïd de sa tribu; et le montant de l'amende est versé dans la caisse du receveur des contributions diverses du cercle auquel cette tribu ressortit; celui des indemnités est transmis par les soins de l'autorité militaire aux parties lésées. Pour les condamnés appartenant au territoire civil, le recouvrement est assuré par le préfet du département, sur la communication qui lui est faite par le général commandant la division, de la décision de la commission; les amendes sont versées par les soins de l'autorité préfectorale dans les caisses de l'Etat. Quant aux indemnités, leur montant, recouvré de la même manière, est transmis au général commandant la division, qui le fait parvenir aux ayants-droit.

3669. — L'arrêté du 14 nov. 1874 paraît ne se référer qu'à la répression individuelle; son texte est muet sur l'emploi des pénalités collectives, comme l'était d'ailleurs le texte de l'arrêté du 5 avr. 1860 et celui de l'arrêté du 21 sept. 1858. Les pénalités collectives font cependant partie du système de la répression disciplinaire. Recommandée par le maréchal Bugeaud, dans la circulaire du 2 janv. 1844 (Ménerville, t. 1, p. 61), comme moyen d'administration et de police et comme moyen de répression pour les primes dont les auteurs restent inconnus (Déc. min., 24 nov. 1848 : Ménerville, t. 1, p. 75), la responsabilité des tribus fut par lui méthodiquement organisée dans son arrêté du 12 février suivant, qui en réservait d'ailleurs exclusivement l'application aux autorités françaises (art. 17 à 20). Au moment de la réorganisation des institutions disciplinaires, en 1858, la circulaire de notification de l'arrêté du 21 septembre, suppléant au silence du texte, maintint formellement, à cet égard, les dispositions édictées par le maréchal Bugeaud, et les errements qu'elles avaient consacrés. — Ménerville, t. 1, p. 78 et s.

3670. — Cependant ce mode de répression fut, à cette époque même, un instant abandonné : par une décision du 24 nov. 1858, l'auteur de la précédente circulaire voulut rompre avec le passé, et crut pouvoir répudier pour l'avenir le principe de la responsabilité collective (Ménerville, t. 1, p. 75). Mais la nécessité de ce procédé d'administration s'imposait sans doute. Dès le 28 décembre suivant, le principe de la responsabilité et de la solidarité des tribus reparaissait dans une nouvelle instruction, émanée du même auteur, qui prétendait cependant en restreindre l'application « aux faits généraux, aux crimes commis avec une sorte de complicité collective par un grand nombre de coupables, et lorsque le châtiment individuel est tout à fait impossible » (Ménerville, t. 1, p. 76). Enfin, le 8 mai 1859, une circulaire ministérielle, œuvre du comte de Chasseloup-Laubat, remit pleinement en vigueur le système des pénalités pécuniaires collectives, en se reportant formellement à l'arrêté de 1844 (Ménerville, t. 1, p. 76). Cette circulaire est le dernier acte réglementaire sur la matière, et la pratique de l'administration algérienne ne tend nullement à en abandonner l'application, ou à en restreindre la portée. « Tous les jours l'autorité militaire use de cette arme, et il n'est guère d'ordre du jour du conseil de gouvernement qui ne contienne quelque affaire de responsabilité collective », disait à la séance du conseil supérieur du 6 févr. 1884, un orateur autorisé (V. Déc. min. 24 nov. 1848). — Ménerville, t. 1, p. 75).

3671. — Les pénalités afflictives sont : l'*emprisonnement, la détention, l'internement, l'éloignement de l'Algérie.* Pour l'emprisonnement et la détention, il en est de ces peines comme de celle de l'amende : la durée n'en est limitée que par la mesure des attributions de la juridiction qui les prononce. Quant à l'internement et à l'éloignement de l'Algérie, leur durée est absolument indéterminée.

3672. — L'incarcération par mesure de répression administrative revêtit d'abord une double forme : celle de la détention, soit dans un des pénitenciers indigènes de l'Algérie, soit dans une forteresse, en France. Cette pénalité paraît avoir reçu pour la première fois une sanction officielle dans l'arrêté du ministre de la Guerre du 30 avr. 1841 (B. 97). Cet acte est relatif aux indigènes saisis en état d'*hostilité contre la France.* Il règle leur situation par assimilation avec celle des prisonniers de guerre, en exécution de la loi du 4 mai 1792 et du décret du 4 août 1811. Son texte, plusieurs fois modifié par les décisions interprétatives ultérieures, permettait, a l'égard de ces indigènes, le transfèrement en France avec détention dans un des châteaux ou forteresses de l'intérieur, ou la détention dans le pays, suivant qu'il pouvait être utile, dans un but politique, de les *éloigner de l'Algérie*, ou qu'il n'y avait pas lieu de le faire (V. Rinn, *op. cit.*, p. 11). Ce mode de répression fut largement mis en usage, sans que pendant longtemps un acte du gouvernement vînt en régler l'application. Les détentions infligées prenaient cependant parfois la proportion des pénalités les plus sévères; leur durée restait même dans certains cas indéfinie : « jusqu'à nouvel ordre » telle était alors, paraît-il, la formule.

3673. — Aussi de telles pratiques finirent-elles par inspirer des scrupules au gouverneur général lui-même. « Je regarde comme un excès de pouvoirs de ma part, et, par conséquent, de la part des commandants de division, disait le général Charron, dans une circulaire du 29 nov. 1848 (inédite, partiellement reproduite par Rinn, *op. cit.*, p. 16), la manière sommaire dont on condamne les arabes à un temps déterminé et quelquefois très-long de détention. Je ne crois pas que, malgré les pouvoirs discrétionnaires qui me sont confiés, et dont une partie est déléguée aux commandants de divisions, aucun de nous puisse prononcer ainsi, sans jugement, un emprisonnement de trois et quelquefois cinq ans..... ». Ce ne fut cependant qu'en 1855 qu'une limitation fut partiellement apportée à l'application de ces mesures de rigueur, par la décision ministérielle du 25 février, qui fixa un maximum aux attributions des autorités disciplinaires locales en cette matière : six mois pour les commandants de divisions, un an pour le gouverneur général; au delà d'une année, la compétence était exclusivement réservée au ministre de la Guerre lui-même, avec affectation dans ce cas du fort de l'île Sainte-Marguerite à l'exécution de la peine.

3674. — La réorganisation du système disciplinaire, en 1858, amena une réglementation de ces pénalités. La détention dans une forteresse de France fut supprimée. La détention dans un pénitencier indigène de l'Algérie seule fut maintenue, comme peine applicable aux crimes et délits ordinaires, et placée dans les attributions des commissions disciplinaires locales, avec un maximum de durée déterminé et dans celles de la commission supérieure sans limitation : c'est le système actuel.

3674 *bis*. — Pour les faits d'ordre politique, apparut, dans

l'arrêté de 1858, une pénalité nouvelle, ou tout au moins une pénalité revêtue d'une désignation nouvelle, l'*éloignement de l'Algérie*, réservée aux attributions de la commission supérieure, et spéciale aux faits les plus graves (actes d'hostilités ou dangereux pour le maintien de la domination française et de l'ordre public). A cet égard, la terminologie de l'arrêté, empruntée sans doute à l'arrêté ministériel du 30 avr. 1841, fut précisée par la circulaire d'envoi : il résulte de ce document que la mesure répressive de l'*éloignement de l'Algérie* ne comprend pas seulement l'expulsion pure et simple du territoire algérien, mais encore et surtout l'*internement dans une ville de France*. Bientôt après, la décision ministérielle du 27 déc. 1858 (Ménerville, t. 1, p. 80; Sautayra, t. 1, p. 328), vint compléter cette réglementation et y introduire une autre pénalité, applicable aux faits du même ordre, mais de moindre importance (opposition systématique aux agents de l'autorité française, intrigues politiques tendant à créer des difficultés à l'administration, etc.), l'*internement soit dans une localité de la province, soit dans une autre province;* mais l'application de cette mesure fut exclusivement réservée au commandant supérieur des forces de terre et de mer (V. aussi la circulaire ministérielle du 8 nov. 1858 : Ménerville, t. 1, p. 80). Les actes réglementaires instituant les deux pénalités leur laissaient d'ailleurs une durée indéterminée.

3675. — Le fond du système des pénalités disciplinaires afflictives ne fut point changé par l'arrêté du 15 avr. 1860; et, en ce qui concerne spécialement l'internement, l'on voit encore deux arrêtés gouvernementaux des 20 et 25 févr. 1861, préciser les conditions d'entretien des indigènes algériens internés à Ajaccio, et de ceux internés en Algérie. — Ménerville, t. 2, p. 18; Sautayra, t. 1, p. 328.

3676. — L'arrêté du 14 nov. 1874 n'a guère fait, à cet égard, que mettre le système en rapport avec l'institution du gouvernement général civil : il s'est borné à faire passer la peine de l'internement en Algérie, des attributions du commandant supérieur des forces de terre et de mer, dans celles de la commission disciplinaire supérieure, dont la compétence a ainsi été étendue à toutes les mesures répressives d'ordre politique.

3677. — La réorganisation administrative du 26 août 1881 a réparti l'application des deux pénalités politiques du système disciplinaire entre l'administration algérienne locale et le ministre de l'Intérieur. En restituant au gouverneur général, par voie de délégation, la direction du service disciplinaire, que le premier décret de cette date avait *rattaché* au département de l'Intérieur, le second décret a retenu implicitement sous l'autorité directe du ministre, l'application de la mesure de l'*éloignement de l'Algérie*. Soit donc qu'il s'agisse d'internement proprement dit dans une ville de la métropole, soit qu'il s'agisse simplement d'expulsion de la colonie, la mesure ne peut plus aujourd'hui être régulièrement prononcée que par décision ministérielle. Les pouvoirs de l'autorité locale sont restreints aux seules mesures dont l'exécution se renferme dans les limites du territoire algérien : l'*internement dans une province*, l'*internement dans une localité d'Algérie*. — Encore doit-on faire observer que le texte du décret de délégation n'autorise les mesures qu'à titre *provisoire*, ce qui réserve spécialement le pouvoir supérieur de révision au profit du ministre de l'Intérieur. C'est actuellement la ville de Calvi (Corse), qui est affectée à la résidence des indigènes condamnés à l'internement en France. D'autres localités ont successivement, à des époques antérieures, reçu la même affectation : l'île Sainte-Marguerite, Casabianca, Corte, etc.

3678. — XIII. *Insurrections*. — Toute insurrection des arabes équivaut à une rébellion, et entraîne l'application des peines prévues par nos lois pénales, et on doit faire remarquer, à cet égard, qu'en Algérie, les indigènes révoltés, reçus à soumission par l'autorité militaire, peuvent être poursuivis, bien qu'ils aient été admis à l'*aman*, cette mesure ne pouvant produire les effets de l'amnistie, qu'une loi seule peut accorder. — Cass., 10 janv. 1873, Ben Ali Chérif, [S. 73.1.428, P. 73.1021, D. 73.1.271] — Sur les règles spéciales relatives à la proclamation de l'état de siège, en Algérie, V. *suprà*, n. 162.

3679. — En d'autres termes, l'aman n'a point le caractère et les effets de l'amnistie; il est tout au plus une promesse de sécurité pour les personnes et les biens dans l'avenir, mais il est sans influence sur le passé et les faits accomplis; l'aman suppose, d'ailleurs, la soumission. — Alger, 28 juin 1880, sous Cass., 4 juill. 1881, Tonati, [S. 82.1.292, P. 82.1.726, D. 82.1.180]

3680. — Aussi, M. l'amiral de Gueydon a-t-il pu dire, en parlant de la soumission des tribus insurgées en 1871, que l'aman avait conservé, cette fois, son véritable caractère d'acte politique, en s'appliquant collectivement à la tribu, l'action de la justice restant explicitement réservée à l'égard des fauteurs principaux de la révolte et des crimes particuliers commis à la faveur de celle-ci. — Rapport adressé par le gouverneur général civil de l'Algérie au président de la République, le 21 nov. 1872, sur la situation de l'Algérie, *J. off.*, 1872, p. 7178. — V. aussi Pellissier de Legrand, *Annales algériennes*, t. 3, p. 324, note.

3681. — Indépendamment de la répression corporelle, les arabes révoltés peuvent être frappés d'une contribution de guerre. Décidé, à ce sujet, que la juridiction contentieuse est incompétente pour statuer sur une demande relative à la contribution de guerre imposée aux arabes à la suite de l'insurrection de 1871. — Cons. de préfecture de Constantine, 15 oct. 1881, Ali bou Chenak (visé dans l'arrêt du Cons. d'Et., 4 janv. 1884, qui décide n'y avoir lieu de statuer, le rôle émis au nom des réclamants ayant été annulé), [Leb. chr. (1884), p. 1]; — 3 déc. 1881, Hamou ben Amer, en note sous Cons. d'Et., 4 juill. 1884 (qui décide qu'il n'y a lieu de statuer, remise de la contribution ayant été accordée par décision du gouverneur général), [Leb. chr. (1884), p. 545] — La contribution de guerre, dite *extraordinaire* qui, pour l'insurrection de 1871, fut calculée à raison d'environ 100 fr. par fusil, s'éleva au total de 36,582,298 fr. — Rinn, p. 183. — V. aussi, sur le séquestre, mesure ordinairement employée à l'égard des indigènes révoltés, *infrà*, n. 4112 et s.

3682. — Lors des deux grandes insurrections de 1864 et de 1871, des lois spéciales ont accordé des indemnités aux habitants de l'Algérie, victimes de ces insurrections. L'allocation de ces indemnités a donné lieu à une jurisprudence que nous rapporterons succinctement bien qu'elle n'ait plus qu'un intérêt rétrospectif. Il a été décidé, à cet égard, que les sommes allouées par la loi de finances du 8 juill. 1865, aux victimes des troubles insurrectionnels qui avaient éclaté dans le sud de l'Afrique en 1864, constituaient un secours et non une indemnité pour réparation des pertes éprouvées, et étaient, dès lors, insaisissables. — Alger, 7 juin 1867, Fleury, [Robe, 67.117]

3683. — ... Que l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier la question de savoir s'il y a eu fait de guerre, et pour procéder au règlement de l'indemnité réclamée par suite de ce fait (spécialement au cas d'occupation d'un terrain pour le passage des bestiaux d'un parc affecté au ravitaillement d'un camp retranché, dans le sahel d'Alger, de 1844 à 1847). — Alger, 9 mars 1857, Sagot de Nantilly, [Robe, 61.181]

3684. — ... Que cette occupation ne constitue pas le résultat d'un fait de guerre. — Cons. d'Et., 2 févr. 1860, Sagot de Nantilly, [Leb. chr., p. 71]

3685. — ... Que lorsque, après l'expiration des délais fixés par la loi du 23 déc. 1874 (art. 2, § 2), c'est-à-dire au 1er avr. 1874, l'indemnité due à un ayant-droit, pour dommages causés pendant l'insurrection de 1871, a été, conformément à ladite loi, attribuée à la commune pour être employée en travaux publics, un créancier de cet ayant-droit n'a pas pu en réclamer l'attribution à son profit. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Durrieu et Sider, [D. 81.3.54]

3686. — ... Que l'indemnitaire qui a reçu sous réserve la somme à lui allouée par la commission administrative chargée de répartir les indemnités aux victimes de l'insurrection de 1871, est irrecevable à poursuivre ultérieurement la réparation du dommage à lui causé pendant cette insurrection contre les auteurs prétendus de ce dommage. — Alger, 18 févr. 1875, Abadie, [Robe, 75.19]

3687. — Relativement à l'insaisissabilité des secours ou indemnités accordés par le gouvernement ou les administrations supérieures aux victimes de sinistres, V. l'instruction du directeur du contentieux des finances en date du 27 août 1845, approuvée en conseil d'administration des finances (citée par Ménerville, *Dict.*, 3.179, note 1). Et spécialement, en ce qui concerne les indemnités accordées aux victimes de l'insurrection de 1864, et celles accordées aux victimes de l'insurrection de 1871, V. décision du ministre des Finances et du ministre de la Guerre, du 16 févr. 1865 (citée par Ménerville, *Dict.*, *Ibid.*); et l'avis du chef de la division du contentieux, transmis par la dépêche du 5 janv. 1872 (citée par Ménerville, *Dict.*, *Ibid.*).

3688. — Dans les relations des particuliers entre eux, les faits d'insurrection ont été le plus souvent considérés comme des

cas de force majeure. Décidé, en ce sens, que l'insurrection de 1871 a constitué pour l'adjudicataire des droits de place sur le marché d'une commune, un cas fortuit de nature à justifier une diminution du prix de son bail, alors qu'elle a amené l'autorité militaire à interdire aux étrangers l'entrée de cette commune, et à ordonner par suite la fermeture de son marché. — Alger, 7 juill. 1874, Rodari, [Robe, 74.250] — V. aussi Alger, 30 mai 1871, Gerbal et Passeron, [Robe, 71.164]

3689. — Il avait été précédemment jugé que l'invasion d'arabes armés qui avaient dévasté les bâtiments et causé de graves préjudices à une propriété louée à ferme, constituait un cas de force majeure qui ne pouvait engager la responsabilité du propriétaire et le soumettre à l'obligation de faire toutes les réparations nécessaires, mais qui autorisait le fermier à demander soit la résiliation du bail, soit une diminution du prix. — Trib. sup. d'Alger, Roches et Collombon, [Ménerville, *Jur.*, 237, note 1]

3690. — Jugé également que l'abandon d'un territoire aux incursions des arabes, et l'établissement militaire d'un corps de troupes dans une propriété privée, constituait le « fait du prince », soit un cas de force majeure, dont un locataire pouvait se prévaloir; que, par suite, le fermier qui n'avait pu jouir de la ferme louée, soit parce que les arabes l'avaient constamment parcourue et dévastée, soit parce que l'armée l'avait occupée militairement, avait droit à une indemnité contre le bailleur. — Alger, 4 janv. 1842, Chavagnac, [Ménerville, *Jur.*, 236.8]; — 15 sept. 1842, Boutin, [Ménerville, *Jur.*, 237.9]

3691. — ... Alors même qu'il aurait pu parfois et accidentellement recueillir quelque portion de la récolte pendant la durée des hostilités. — Alger, 15 sept. 1842, précité.

3692. — ... Que l'injonction d'évacuer les chantiers, adressée par mesure de précaution, lors de l'insurrection algérienne, par l'administration à des entrepreneurs de travaux publics, constituait, non un fait de guerre mais un cas de force majeure; et que, par application des clauses et conditions générales de 1866, l'État devait en supporter la charge, à l'égard des entrepreneurs, sans forclusion de ces derniers pour n'en avoir pas fait, dans les dix jours, l'objet d'une signification spéciale, conformément à l'art. 28. — Cons. d'Ét., 18 juin 1880, Vigliano, [Leb. chr., p. 583]

3693. — ... Que le trouble apporté par l'ennemi à la jouissance de l'acquéreur d'un immeuble, moyennant le paiement d'une rente perpétuelle, qui était antérieurement en possession paisible de l'immeuble, lui donnait droit à la remise de la rente pendant la durée du trouble. — Alger, 31 déc. 1844, Clavet et Decroizilles, [Ménerville, *Jur.*, 435.63]

3694. — Mais, au contraire, il a été décidé qu'en Algérie, le défaut de jouissance, par suite des hostilités et incursions de l'ennemi, d'un immeuble acquis à rente perpétuelle, n'était point pour l'acquéreur une cause de dispense du paiement de la rente, alors d'ailleurs qu'il n'y avait point eu occupation permanente de l'ennemi pendant un temps assez long pour constituer « dépossession réelle ». — Alger, 12 avr. 1842, Malboz, [Ménerville, *Jur.*, 434.62]

3695. — ... Que l'envahissement d'un terrain communal par une tribu nomade ne constituait, à l'égard du locataire par adjudication de ce terrain, qu'un trouble de fait, qui ne pouvait, aux termes de l'art. 1725, C. civ., donner ouverture en sa faveur à une action en dommages contre la commune mixte propriétaire; qu'il ne peut y avoir lieu, en ce cas, pour l'adjudicataire, par application du cahier des charges de son adjudication, qu'à une remise du prix de sa location, proportionnelle à la durée de sa privation de jouissance, et à la superficie sur laquelle cette privation s'était produite. — Alger, 17 déc. 1880, Commune mixte de Daya, [Robe, 81.289; *Bull. jud. alg.*, 81.184; Hugues, 3.51]

3696. — Il est permis de rapprocher des renseignements qui précèdent la décision suivante qui n'offre plus guère qu'un intérêt historique et d'après laquelle a été déclaré punissable des peines portées par la loi du 21 sept. 1793 et par l'ordonnance du 11 nov. 1835, un habitant qui avait transporté des marchandises dans un port de l'Algérie dont les habitants n'avaient pas encore fait leur soumission, encore bien qu'ils ne fussent pas en guerre avec la France. — Cass., 13 janv. 1844, Hadj Djelloul, [P. 45.2.57] — V. Arr. gouv. gén., 27 nov. 1834, préambule et art. 1. — V. aussi, Franque, *Lois de l'Algérie*, t. 1, p. 200, note sous cet arrêt; Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 296, v° *Douanes*, notice.

3697. — Faisons remarquer en terminant que la disposition de l'ordonnance du 22 juill. 1834, qui confiait au gouverneur général de l'Algérie le commandement général et la *haute administration*, ne lui a pas attribué le pouvoir législatif, qui est nécessaire pour faire des règlements de police sur des matières non placées dans le droit de réglementation accordé par les lois au pouvoir municipal ou administratif; spécialement, que l'arrêté du gouverneur général du 22 sept. 1843, sur les rapports des maîtres avec les ouvriers et domestiques à gages, pris en dehors des cas extraordinaires et urgents visés par l'art. 5 de ladite ordonnance, et édictant une peine non autorisée, pour les faits qu'il prévoyait, par la législation existante, a pu être considéré illégal comme excédant les attributions conférées au gouverneur général par la haute délégation qui lui avait été accordée, et ne saurait trouver sa sanction pénale dans l'art. 471, n. 15, C. pén. — Cass., 15 juill. 1854, Choulet, [S. 54.1.744, P. 55.2.553, D. 54.1.290]

3698. — ... Spécialement dans celle de ses dispositions qui défendait d'employer ou recevoir les domestiques non porteurs d'un livret en forme. — Même arrêt.

3699. — XIV. *Médecins, pharmaciens et sages-femmes.* — La loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine, déclare, en son art. 35, que des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi nouvelle à l'Algérie et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir; comme ces règlements n'ont pas encore été promulgués, les mesures antérieurement en vigueur en Algérie, notamment celles relatives à l'exercice illégal de la médecine, continuent à subsister. La législation actuellement applicable consiste donc dans la loi du 19 vent. an XI, modifiée par un décret du 12 juill. 1851 et par un arrêté du gouverneur général en date du 21 nov. 1862.

3700. — Notons encore qu'en vertu d'un décret du 3 août 1880, rendu en exécution de la loi du 20 déc. 1879 (art. 3), qui a organisé l'enseignement supérieur en Algérie, l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger décerne un certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène. Le gouverneur général de l'Algérie détermine les circonscriptions d'exercice par des arrêtés individuels, qu'il a toujours la faculté de rapporter (art. 1). Le certificat d'aptitude ne peut être délivré à un européen (art. 2).

3701. — La cour d'Alger avait décidé que l'art. 11, Décr. 12 juill. 1851, avait maintenu dans le libre exercice de la profession de médecin, même à l'égard des européens, les indigènes musulmans ou juifs qui le pratiquaient déjà à cette époque. — Alger, 2 mai 1872, Abderrahman, [Robe, 72.157].

3702. — Mais cet arrêt a été cassé par la Cour suprême; d'après elle, l'exercice de la médecine sans titre légal n'est permis aux indigènes musulmans ou israélites qu'autant qu'ils se bornent à pratiquer la médecine à l'égard de leurs coreligionnaires, alors même qu'ils auraient exercé la médecine dès avant 1851. — Cass. 20 juill. 1872, Abderrhaman, [S. 72.1.447, P. 72.1169, D. 72.1.284] — Aix, 10 mai 1873, Abderrhaman, [S. 74.2.299, P. 74.1269, D. 74.2.135] — Trib. Blidah, 5 oct. 1888, Hadj Embarek ben Mouley, [Robe, 88.512]

3703. — Cette même restriction s'impose à ceux qui ont commencé à exercer la médecine après 1851. Décidé que le *toubib* ou médecin indigène qui se borne à exercer à l'égard des indigènes la pratique de son art, sans donner des soins ou vendre des médicaments aux européens, sans faire, d'ailleurs, le commerce des substances vénéneuses dont le décret du 12 févr. 1851 prohibe la vente sans autorisation, n'excède point le droit réservé par la législation algérienne aux praticiens indigènes d'administrer à leurs clients indigènes les soins et remèdes que ceux-ci sont dans l'usage de leur demander. — Alger, 2 nov. 1889, Saïd ben Ahmed, [Robe, 90.278; *Rev. alg.*, 90.2.290]

3704. — En tous cas, le décret du 24 oct. 1870 a eu pour effet de soumettre les israélites indigènes aux dispositions de la loi de ventôse an XI qui exige un diplôme régulier de tous ceux qui exercent l'art médical et des accouchements, et de leur rendre inapplicable l'exemption édictée à cet égard par l'art. 11, Décr. 12 juill. 1851, en faveur des indigènes juifs et musulmans. Il en est ainsi même pour ceux qui exerçaient cet art antérieurement au décret de 1870. — Trib. paix Relizane, 6 juin 1882, Dame X..., [Robe, 82.269]

3705. — Un médecin de colonisation, tenu des obligations spéciales résultant pour lui du décret du 23 mars 1883, ne peut, dans les cas prévus par ce décret, spécialement par les art. 3 et 18, refuser son ministère, à moins qu'il n'y ait empêchement par

suite de force majeure, sans faute ou négligence de sa part. — Trib. Bougie, 23 nov. 1887, Santa-Crux, [Robe, 88.168]

3706. — La législation de l'Algérie relative à l'exercice de la pharmacie est sensiblement la même à l'égard des européens que celle de la métropole. Elle consiste donc dans la loi du 21 germ. an XI et dans la loi du 29 pluv. an XIII, dont la première a été modifiée dans quelques-unes de ses dispositions réglementaires par des arrêtés des 12 sept. 1832, 15 janv. 1835, 10 mars 1835 et par un décret du 12 juill. 1851, différent d'ailleurs de celui qui, portant la même date, vient d'être cité dans nos indications relatives à l'exercice de la médecine; elle consiste encore dans la loi du 19 juill. 1845, dans une ordonnance du 29 oct. 1846, et dans un décret du 8 juill. 1850, rendus applicables par un troisième décret du 12 juill. 1851 (art. 1), etc.

3707. — Ce même décret du 12 juill. 1851 contient quelques dispositions relatives à la vente par les indigènes, musulmans ou israélites, des substances vénéneuses; ceux-ci ne peuvent se livrer au commerce, soit en gros, soit en détail, de l'une des substances vénéneuses comprises dans le tableau annexé au décret du 8 juill. 1850, sans une autorisation délivrée, en territoire civil, par les préfets ou sous-préfets, et, en territoire militaire, par le général commandant les divisions ou les commandants de subdivision ou de cercle; cette autorisation doit spécifier les substances vénéneuses dont le commerce est permis à l'impétrant; elle est toujours révocable; les indigènes autorisés à faire le commerce des substances vénéneuses sont soumis aux visites prescrites par l'ordonnance du 29 oct. 1845 et par le décret du 8 juill. 1850 (art. 2).

3708. — Jugé, à cet égard, que les indigènes, commerçants ou non, ne pratiquant pas d'ailleurs la médecine, la chirurgie, l'art des accouchements ne sont autorisés, par aucun texte, à vendre, ne fût-ce qu'à leurs coreligionnaires, des substances médicamenteuses en contravention à l'art. 36, L. 21 germ. an XI, modifié par l'article unique de la loi du 29 pluv. an XIII, déclarée exécutoire en Algérie par arrêté du 10 mars 1835. — Alger, 23 janv. 1892, Saïd ben Amar, [*Rev. alg.*, 92.2.104]

3709. — Il n'a été fait exception à cette règle, par un troisième décret du 12 juill. 1851, en considération de certaines habitudes invétérées des musulmans, que relativement aux ventes de substances vénéneuses, journellement employées par eux pour leur toilette ou leurs pratiques religieuses, avec cette restriction, précisée par une circulaire ministérielle du 28 mai 1857, que ces ventes ne seraient permises par les autorités civiles ou militaires compétentes que quant à celles de ces substances qui seraient le moins vénéneuses et le plus indispensables aux musulmans. — Même arrêt.

3710. — En tous cas, l'art. 2, Décr. 12 juill. 1851, ne prohibe que le commerce des substances vénéneuses et non la détention de ces substances. En conséquence, il n'est pas applicable au musulman, détenteur pour l'usage de sa clientèle indigène, de substances médicamenteuses ou vénéneuses destinées à la préparation des remèdes. — Trib. Blidah, 5 oct. 1888, précité.

3711. — Décidé encore qu'en Algérie, si les indigènes musulmans peuvent, à l'égard de leurs coreligionnaires, pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements, sans être munis d'un diplôme, ils ne peuvent pas exercer la profession de pharmacien et d'herboriste, à moins d'avoir satisfait aux conditions de la loi du 21 germ. an XI. — Cass., 24 mars 1892, Yaya ben Ahmed, [S. et P. 94.1.522]

3712. — Si les indigènes musulmans ou israélites peuvent, avec la permission des autorités, vendre certaines substances vénéneuses comprises dans le tableau annexé au décret du 8 juill. 1850, cette exception doit être limitée au cas prévu par ledit décret, et ne saurait autoriser les indigènes ne pratiquant pas la médecine à se livrer à la vente des remèdes et des préparations médicamenteuses. — Même arrêt.

3713. — En Algérie, la peine applicable au délit d'exercice illégal de la pharmacie est déterminée non point dans la déclaration du 25 avr. 1777, laquelle ne concerne que la ville de Paris, mais dans la loi du 29 pluv. an XIII interprétative de celle du 21 germ. an XI, qui interdit tout débit au poids médicinal par toutes autres personnes que les pharmaciens. — Alger, 31 oct. 1872, Isnard, [Robe, 73.163]

3714. — On ne peut qu'approuver la décision d'après laquelle l'arrêté du 21 nov. 1862, sur l'exercice de la profession d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste en Algérie, pris par le gouverneur général dans la limite de ses attributions, a force de loi; en conséquence, un pharmacien de deuxième classe, reçu en France, mais non pourvu du certificat d'aptitude prescrit par l'art. 2 de cet arrêté, ne peut légalement exercer en Algérie, même avec une autorisation du gouverneur général, alors d'ailleurs que cette autorisation, expressément accordée pour le cas où il serait relevé de la contravention dont il est inculpé, ne peut être considérée que comme étant de simple tolérance. — Alger, 31 oct. 1872, Isnard, [Robe, 73.163]

3715. — Les personnes reçues comme sages-femmes de deuxième classe par une faculté de médecine ne sont autorisées à exercer leur profession en Algérie que si elles se sont conformées aux prescriptions de l'arrêté du 21 nov. 1862. — Alger, 28 juill. 1893, Dongados, [Robe, 93, p. 311]

3716. — L'art. 2, Arr. 21 nov. 1862, impose aux sages-femmes de deuxième classe reçues en France, l'obligation d'obtenir un nouveau certificat d'aptitude après examen devant l'école de médecine d'Alger. — Alger, 10 oct. 1879, dame Spitz, [Robe, 79.373; *Bull. jud. alg.*, 80.264]

3717. — En conséquence, l'enregistrement effectué depuis ce décret du diplôme d'une sage-femme reçue en France, au secrétariat de la sous-préfecture de la résidence en Algérie, ne peut constituer à son égard qu'une simple tolérance, et non lui conférer le droit d'exercer légalement. — Même arrêt.

3718. — Aux termes des art. 1 et 5, Décr. 12 juill. 1851, l'autorisation d'exercer obtenue par une sage-femme, en vertu de son inscription sur la liste d'un département algérien, n'était valable que pour ce département, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la Guerre ou du gouverneur général. Par suite, sous le régime de ce décret, l'enregistrement du diplôme d'une sage-femme reçue en France par l'officier remplissant les fonctions de juge de paix dans une localité du département d'Alger, n'a pu lui conférer le droit d'exercer dans un autre département. — Même arrêt.

3719. — XV. *Pêche maritime.* — Un décret du 22 nov. 1852 a étendu à l'Algérie la loi du 9 janv. 1852, sur la pêche côtière. Une loi du 1er mars 1888 qui, après avoir été pendant un certain temps suspendue dans ses effets, est actuellement en vigueur, interdit la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie; remarquons à ce sujet que c'est un décret du 9 juill. 1888 qui a fixé la limite des baies de l'Algérie à partir de laquelle doivent être comptés les trois milles déterminant l'étendue de la mer territoriale française.

3720. — La police de la pêche maritime côtière en Algérie est actuellement réglementée par un décret du 5 mai 1888 qui a expressément abrogé l'arrêté du 24 sept. 1856 sur le même objet.

3721. — La pêche du corail, industrie importante pour l'Algérie, est l'objet d'une législation spéciale. Le texte qui la régit actuellement est le décret du 22 nov. 1883 qui détermine les instruments autorisés pour ce genre de pêche; un décret du 19 déc. 1876 dont l'effet a été successivement suspendu par de nombreux décrets jusqu'au 15 juill. 1886, frappait d'une patente les étrangers qui se livrent à la pêche du corail; mais ses dispositions ont été abrogées depuis la mise en vigueur de la loi du 1er mars 1888.

3722. — Pour tout ce qui a rapport à la pêche du corail, avant comme après l'occupation française, V. Baude, *L'Algérie*, t. 1; Genty de Bussy, *Régence d'Alger*, t. 2; Franque, *Lois de l'Algérie*, t. 1, p. 81, note 1; Hugues, *Législation de l'Algérie*, t. 3, p. 274, notice.

3723. — Un décret du 22 nov. 1889 a permis la nomination, en Algérie, de gardes-jurés ayant pour fonctions de concourir à faire exécuter les lois et règlements sur la pêche côtière et à provoquer la répression des contraventions à ces lois et règlements; ils sont nommés par le commandant de la marine sur une liste dressée par les patrons pêcheurs; ceux dont la conduite donnent des sujets de plainte sont suspendus ou révoqués de leurs fonctions par le commandant de la marine en Algérie, sur le rapport des commissaires de l'inscription maritime.

3724. — XVI. *Pétrole.* — Est applicable en Algérie le décret du 19 mai 1873, sur la fabrication et la vente des huiles de pétrole, etc., qui y a été promulgué et rendu exécutoire en vertu du décret du 8 déc. 1873. — Cass., 9 mars 1886, Chicrico, [*Rev. alg.*, 86.2.378; Robe, 86 438] — V. *suprà*, n. 370.

3725. — XVII. *Phylloxéra.* — Les mesures prises contre le phylloxéra ont été d'abord contenues dans des décrets; la plupart sont actuellement abrogés : ce sont ceux du 8 janv. 1873,

du 30 nov. 1874, du 14 août 1875, du 19 août 1878, du 24 janv. 1879, du 20 févr. 1879, du 18 mars 1879 et du 24 juin 1879.

3726. — Un décret du 12 juill. 1880 a étendu à l'Algérie les effets des lois des 15 juill. 1878 et 2 août 1879 édictées en vue de lutter contre l'invasion du phylloxéra; puis ensuite, le législateur français a estimé que les mesures prescrites par ces lois n'étaient pas suffisantes pour l'Algérie : aussi a-t-il voté des lois spéciales à l'Algérie, celles des 21 mars 1883 et 28 juill. 1886.

3727. — Il résulte du premier de ces textes que tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou la garde d'une vigne, est tenu de signaler immédiatement au maire de sa commune tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se manifestent dans la vigne; cette déclaration est obligatoire pour les pépinières ou jardins dans lesquels il existe des pieds de vigne; le maire, ainsi averti, doit prévenir de suite le sous-préfet ou le préfet (art. 1).

3728. — Le défaut de déclaration constitue une contravention passible de la peine de 50 à 500 fr. d'amende, par application de l'art. 12, L. 15 juill. 1878, modifiée par celle du 2 août 1879, et de la compétence des tribunaux correctionnels. — Alger, 16 déc. 1886, Buonacore, [*Rev. alg.*, 87.2.59; Robe, 87.39; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 356]

3729. — Les pénalités de la loi du 21 mars 1883 ne sont pas applicables quand il est constant que le propriétaire a fait connaître au maire les premiers signes de dépérissement, même par une simple déclaration verbale. — Alger, 18 déc. 1886, Challéat, [*Rev. alg.*, 87.2.55; Robe, 87.35; Hugues, t. 3, p. 356]

3730. — Une fois le dépérissement signalé, le propriétaire n'est pas tenu de renouveler sa déclaration. — Alger, 16 déc. 1886, di Costanzo, [*Rev. alg.*, 87.2.58; Robe, 87.33 et 364; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 356]

3731. — Lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue, le gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins, et des vignes environnantes. Le périmètre auquel s'étend cette déclaration comprend les vignes reconnues malades ou suspectes et une zône de protection. La déclaration d'infection entraîne les mesures suivantes : I. Dans les vignes malades ou suspectes : 1° la destruction par le feu des ceps, tuteurs, échalas, feuilles, sarments et autres objets pouvant servir de véhicule au phylloxéra; 2° la désinfection du sol; 3° l'interdiction de toute nouvelle plantation de vignes pendant un temps qui ne peut pas dépasser cinq ans; — II. Dans la zône de protection, le traitement préventif des vignes qui s'y trouvent; — III. Dans le périmètre total des lieux déclarés infectés : 1° la défense de pénétrer, si ce n'est avec une autorisation du délégué; 2° l'interdiction de sortie des terres, feuilles, plants et tous objets pouvant servir à propager le phylloxéra (art. 4).

3732. — Le fait de faire sortir des plants de vigne d'un terrain déclaré d'infection par arrêté du gouverneur général, constitue la contravention prévue par l'art. 12, L. 21 juin 1883, et n'est, dès lors, punissable que de l'amende. — Alger, 11 juin 1886, Mirallès et Erradès, [Robe, 86.405; *Rev. alg.*, 86.2.409; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 356]

3733. — Les frais résultant des opérations prévues à l'art. 4 sont à la charge de l'Etat (art. 8).

3734. — Toute plantation faite à l'aide de plants introduits frauduleusement doit être détruite par ordre de l'autorité administrative (art. 5).

3735. — Le propriétaire dont la vigne est détruite en exécution des dispositions qui précèdent, a droit à une indemnité dont la charge incombe à l'Etat. Cette indemnité ne peut dépasser la valeur du produit net de trois récoltes moyennes que la vigne aurait pu donner, déduction faite des frais de culture, de main-d'œuvre et autres que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour l'obtenir. Les autres dommages causés par le traitement de la vigne infectée ou suspecte, donnent lieu également à une indemnité correspondant au préjudice causé (art. 9).

3736. — Dans les deux cas, l'évaluation de l'indemnité est faite par le délégué du préfet, et par un expert désigné par la partie. Le procès-verbal d'expertise est visé par le maire, qui donne son avis; le ministre peut ordonner la révision des évaluations par une commission dont il nomme les membres. L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat (Même art.).

3737. — Il n'est alloué aucune indemnité aux détenteurs de vignes, à un titre quelconque, qui ont contrevenu aux dispositions de la loi de 1883, ou qui ont introduit chez eux des plants ou produits agricoles ou horticoles dont l'introduction est prohibée (art. 10).

3738. — Indépendamment de cette grave déchéance dont ils sont menacés et des responsabilités de droit commun qu'ils peuvent encourir, ceux qui contreviennent aux dispositions de la loi de 1883, aux décrets ou aux arrêtés rendus pour son exécution, sont passibles des peines édictées par les art. 12, 13 et s., L. 15 juill. 1878, modifiée par celle du 2 août 1879 (art. 11).

3739. — Cette loi du 21 mars 1883 a été complétée et modifiée dans certaines de ses dispositions par une autre loi du 28 juill. 1886. En vertu de son art. 1, dont le § 1 abroge l'art. 2 et le § 2 de l'art. 8 de la loi de 1883, le préfet de chaque département algérien est tenu de faire visiter une fois par an, et plus souvent s'il est nécessaire, les vignes du territoire qu'il administre. — V. *suprà*, n. 877.

3740. — Les agents ainsi envoyés par les préfets sont investis du pouvoir de pénétrer dans les propriétés et d'y faire les recherches et travaux d'investigation jugés nécessaires.

3741. — Les frais de visite, précédemment mis à la charge des communes, sont actuellement supportés par les propriétaires de vignes; il a été fait face à ces dépenses au moyen d'une taxe spéciale portant sur toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation et dont sont dispensés les propriétaires qui possèdent moins de 25 ares de vignes (Même art.). — V. *suprà*, n. 877.

3742. — Le fait qu'un contribuable a planté sa vigne en rangs très-espacés (chaintres), de telle sorte qu'elles ne doivent produire pendant la première année qu'un très-faible revenu, n'est pas de nature à motiver une réduction de la taxe des vignes établie en Algérie par l'art. 1, L. 28 juill. 1886. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Jenoudet, [S. 91.3.81, P. adm. chr., D. 91.3.14] — V. Levavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'admin.*, 1889, t. 3, p. 69.

3743. — Le montant de la taxe, dont le maximum est de 5 fr. par hectare, est fixé chaque année par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, les conseils généraux consultés. Elle est assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlées par le service des contributions directes. En cas de déclarations inexactes ou de non-déclaration, la double taxe est imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées (art. 2). — V. L. 5 mars 1887.

3744. — Les art. 3 et s. sont consacrés à l'organisation de syndicats destinés à lutter contre l'invasion du phylloxéra; on pourra rapprocher leurs dispositions de celles de la loi du 15 déc. 1888 et du décret du 19 févr. 1890, qui spéciaux à la métropole ont été élaborés dans le même but.

3745. — Les associations syndicales organisées pour la défense contre le phylloxéra en Algérie sont placées sous l'empire des règles générales qui régissent les associations syndicales, et aussi des règles spéciales de la loi du 21 juin 1865, promulguée en Algérie par le décret du 31 oct. 1866. — Cons. d'Et., 10 mars 1893, Consorts X..., [*Rev. alg.*, 93.2.347]

3746. — Ces associations ont le droit d'ester en justice pour défendre les intérêts communs en vue desquels elles se sont constituées. — Même arrêt.

3747. — Mais elles ne sauraient, sans sortir de leurs attributions, user de ce droit pour la défense des intérêts individuels de leurs membres. — Même arrêt.

3748. — Quoi qu'il en soit, il résulte de l'art. 3 de la loi de 1886, que si les propriétaires possédant plus de la moitié des surfaces complantées en vignes dans un département en font la demande, ils sont autorisés à constituer un syndicat qui alors comprend la totalité des propriétés viticoles de ce département. Les membres du syndicat départemental sont élus par les propriétaires de vignes soumis à la taxe et leur nombre est fixé, dans chaque arrondissement, par arrêté du gouverneur général, en proportion des surfaces complantées. Le même arrêté doit déterminer la durée du mandat des syndics, les délais, formes et constatations des opérations électorales, etc. — V. à ce sujet Arr. gouv. gén., 14 déc. 1886.

3749. — Le syndicat est chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance des vignes. Ses agents sont agréés par le préfet et assermentés. Ils reçoivent de l'administration préfectorale une commission qui leur confère le droit d'entrer dans les propriétés pour y opérer les visites prescrites par le syndicat et pour y faire toutes les recherches nécessaires. Le syndicat donne son avis sur le quantum de la taxe à frapper pour chaque

exercice; il dispose, sous le contrôle de l'administration, du produit de la taxe perçue dans le département (art. 4).

3750. — Tout syndicat constitué qui ne remplit pas ses obligations doit être dissous après une mise en demeure, par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie. Dans ce cas, comme dans celui où un syndicat n'a pu être constitué dans le département, le préfet dispose des sommes perçues et assure le service des visites avec le concours d'une commission composée, en majorité, de viticulteurs (art. 2, § 4 et art. 5).

3751. — Le contrôle des opérations du syndicat est confié, sous l'autorité du gouverneur général, aux agents nommés par le ministre de l'Agriculture (art. 6).

3752. — Dans les territoires soumis à l'autorité militaire, les dispositions qui précèdent sont appliquées par l'autorité chargée de l'administration (L. de 1883, art. 7).

3753. — En vertu de l'art. 7 de la loi, la multiplication de vignes américaines par semis, greffes ou plantations est prohibée; toutefois elle peut être autorisée par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement; d'autre part, les propriétaires qui possédaient, lors de la promulgation de la loi, des plants ou semis de cette nature ont dû en faire la déclaration à la préfecture dans un délai de deux mois. Les plantations, semis ou greffes, non autorisés ou non déclarés, ont dû d'ailleurs et doivent encore être détruits aussitôt qu'ils ont été ou sont connus. Les infractions aux prescriptions qui précèdent doivent être punies des peines portées à l'art. 13, L. 4 août 1879 (emprisonnement d'un mois à quinze mois et amende de 50 à 500 fr.).

3754. — En présence de cette prohibition dont en Algérie sont frappées les vignes américaines, il est permis de rappeler que lors de la discussion de la loi du 3 août 1891, qui, elle, n'est pas une loi préventive contre le phylloxéra, mais qui a pour objet d'aider à la reconstitution de nos vignobles dévastés par le phylloxéra, M. Théry avait proposé, au Sénat, de déclarer la loi nouvelle applicable à l'Algérie; sa motion a été écartée à raison de ce fait que le régime de l'Algérie, pour la protection de son vignoble, diffère de celui de la métropole, et qu'il ne pourrait être utilement modifié qu'après une étude par les autorités locales.

3755. — La législation spéciale à l'Algérie comprend encore, indépendamment des lois de 1883 et de 1886, un décret du 17 juin 1884 (*J. off.* du 28 juin), qui règle les mesures prises en vue d'empêcher l'importation du phylloxéra par les frontières de terre ou de mer. Aux termes de ce décret, est prohibée l'importation en Algérie, quelle qu'en soit la provenance : 1° des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne; 2° des plants d'arbres, arbustes, et végétaux de toute nature; 3° des échalas et des tuteurs déjà employés; des engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers (art. 1).

3756. — Les infractions aux dispositions de la loi du 15 juill. 1878 et du décret du 17 juin 1884 qui interdisent l'importation en Algérie, des ceps de vigne, sarments et feuilles de vigne, sont des contraventions matérielles qui doivent être, dans tous les cas, et indépendamment de toute intention coupable, punies d'une amende de 50 à 500 fr.; et en outre d'un emprisonnement de un à quinze mois, quand la mauvaise foi vient les aggraver. En conséquence, la bonne foi du contrevenant ne peut constituer un motif légal de relaxe. — Cass., 12 août 1887, Loup et Castel, [S. 88.1.445, P. 88.1.1084, D. 87.1.510] — *Contrà*, Alger, 15 janv. 1887, Mêmes parties, [*Rev. alg.*, 87.69; Robe, 87.83; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3.356]

3757. — Le relaxe ne peut être justifié davantage par le motif que les sarments prohibés auraient été saisis dès leur arrivée et leur présentation à la douane. — Cass., 12 août 1887, précité. — *Contrà*, Alger, 15 janv. 1887, précité.

3758. — Ne sont pas compris dans la prohibition qui frappe les engrais végétaux, etc., les engrais commerciaux, tels que guanos, phosphates, poudrettes, sels de soude et de potasse, sulfate d'ammoniaque, phosphates de chaux en poudre, superphosphates, les chiffons de laine, os, tourteaux, plâtres, chaux, cendres, marnes, sangs desséchés et frais, et les engrais composés de matières animales, minérales et analogues (Même art.).

3759. — Était également prohibée, en vertu de l'art. 2 de ce décret de 1884, l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature.

3760. — La prohibition du décret du 17 juin 1884 relative à l'importation en Algérie des « plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature » et des « fruits et légumes frais » ne s'appliquait pas à l'ail qui avait été soumis à la dessiccation après avoir été arraché, et qui était livré au commerce en bottes ou chaînes. — Cass., 11 nov. 1887, Vidal et autres, [Robe, 87.459; *Rev. alg.*, 88.2.4] — Alger, 9 juin 1887, Mêmes parties, [*Rev. alg.*, 87.2.292; Robe, 87.285]

3761. — Mais ces dispositions de l'art. 2 du décret de 1884 sont actuellement abrogées; un décret du 30 déc. 1893 (*J. off.* du 31), rendu à la suite de demandes faites par l'Espagne et par plusieurs conseils généraux des départements méditerranéens, est venu lever la prohibition d'entrée en Algérie des fruits et légumes frais édictée par cet art. 2, tout en laissant subsister d'ailleurs les autres prohibitions de ce décret.

3762. — En conséquence, et notamment, les pommes de terre sont admises à l'importation, mais après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre (art. 3)

3763. — La prescription des délits et des contraventions prévus et punis par la législation de l'Algérie commence à courir à partir du jour de la constatation de chaque délit ou contravention (L. de 1886, art. 8).

3764. — Comme complément aux indications qui précèdent, il est utile de rappeler que la loi du 24 déc. 1888 concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture a été déclarée applicable à l'Algérie (art. 8) et que cette loi décide expressément que sont maintenues toutes les dispositions des lois et règlements concernant la destruction du phylloxéra. — V. *infrà*, v° *Insectes nuisibles*.

3765. — XVIII. *Poids et mesures.* — Alors que l'arrêté du gouverneur général du 14 déc. 1830 avait autorisé l'emploi de certaines mesures indigènes, une ordonnance du 26 déc. 1842-17 janv. 1843 a déclaré que les poids et mesures établis par les lois des 18 germ. an III et 19 frim. an VIII seraient exclusivement employés, sous la sanction de l'art. 479, C. pén., dans tout le territoire civil et dans certaines parties du territoire militaire désignées par le ministre de la Guerre (actuellement le ministre de l'Intérieur) (art. 1 et 2).

3766. — Cette même ordonnance dispose que celle du 16 juin 1839, sur la forme des poids et mesures et sur les matières admises pour les fabriquer, sera désormais applicable à l'Algérie (art. 5). — V. encore, à ce sujet, le décret du 2 mars 1853 qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 nov. 1852 relatif à la fabrication des mesures de capacité, et aussi le décret du 19 mars 1881 qui rend exécutoires en Algérie ceux des 18 juin et 15 juill. 1874, 7 juill. et 16 nov. 1875, 7 janv. 1878 et 20 janv. 1880, sur le même objet.

3767. — A la suite de l'ordonnance de 1842, est intervenu un arrêté ministériel contenant règlement général d'exécution et portant la date du 22 mai 1846. Alors que, dans la métropole, c'est au vérificateur à se transporter au domicile des assujettis, en Algérie, au contraire, il résulte des termes de l'art. 31 de cet arrêté et 5 de l'arrêté ministériel du 26 déc. 1851, que les détenteurs de poids et mesures assujettis à la vérification, sont tenus de porter leurs poids et mesures au bureau du vérificateur pour y être procédé à cette opération. — Cass., 7 janv. 1887, Lougarre, [S. 87.1.139, P. 87.1.312, D. 88.4.14]

3768. — Sont toutefois exceptés de cette présentation au bureau : 1° les balances dont les fléaux ont plus de 65 centimètres de longueur et les bascules balances autorisées dans le commerce de gros dont la portée excède 100 kil.; 2° les membrures de stères et doubles stères destinées au commerce de bois de chauffage (art. 31).

3769. — Il est interdit à tout assujetti à la vérification périodique, à peine de confiscation et d'amende, d'exposer en vente, d'employer ou de garder en leur possession des poids et mesures et des instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année (art. 36); les peines à prononcer sont en ce cas celles des art. 479 et 480, C. pén. (art. 57 et 58).

3770. — Les assujettis sont tenus, sous peine d'une amende de 100 fr. à 200 fr., d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers à toute réquisition de vérificateurs revêtus de leur uniforme et porteurs de leur commission (art. 38). En cas de refus, et avant le lever ou après le coucher du soleil, les vérificateurs doi-

vent être accompagnés soit du commissaire de police, soit du juge de paix, soit du maire, soit de l'autorité militaire qui remplit l'une de ces fonctions (art. 39).

3771. — A la date du 26 déc. 1851, le ministre de la Guerre, usant des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'ordonnance du 26 déc. 1842, a pris un arrêté qui a force de règlement administratif, et qui a par suite pour sanction la disposition de l'art. 471, n. 15, C. pén. — Cass., 14 janv. 1875, Tourret, [S. 75.1.336, P. 75.784, D. 76.5.21]

3772. — Cette pénalité frappe donc les infractions dont le *quantum* de répression n'est pas indiqué dans l'ordonnance; il en est ainsi à l'égard de ceux qui négligent d'avoir le nombre de poids réglementaires exigé, eu égard à la profession à laquelle ils se livrent. — Même arrêt.

3773. — XIX. *Police des ports.* — Le ministre des Travaux publics avait estimé, dans une décision du 30 mai 1883, que le règlement général de police des ports de commerce du 28 févr. 1867 était applicable aux ports de l'Algérie puisque le décret du 26 août 1881, art. 2, stipule que les lois, décrets, et instructions ministérielles qui régissent en France les divers services administratifs par lui visés, s'appliquent en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays, et que, d'autre part, les règlements sur la police des ports algériens n'étaient que l'application des ordonnances, lois ou décrets en vigueur dans la métropole, sans aucun emprunt à la législation locale (Décision du ministre des Travaux publics du 30 mai 1883). — V. note sous Cons. d'Et., 31 janv. 1890, Franceschi et Viani, [*Rev. alg.*, 91.2.145]

3774. — Cette manière de voir ne fut pas partagée par la jurisprudence. — V. *suprà*, n. 371 et s. — V. cependant Cons. préf. Alger, 5 nov. 1885, Franceschi, [*Rev. alg.*, 91.2.137]

3775. — A la suite de cet arrêt, divers arrêtés préfectoraux furent pris, dans les trois départements algériens, en exécution des instructions ministérielles et gouvernementales, pour la mise en vigueur du règlement général de 1867 dans les différents ports de l'Algérie.

3776. — C'est donc à titre purement historique que nous signalons diverses interprétations données à l'arrêté de l'intendant civil du 12 sept. 1832; c'est ainsi qu'il a été jugé que le fait d'amarrer un navire dans le port d'Alger sans autorisation, et le refus, par le capitaine et l'armateur, d'obéir aux ordres à eux donnés à cet égard, dans l'intérêt de la sécurité du port et de la navigation, par les officiers du port, constituent des contraventions de grande voirie, tombant sous l'application de l'art. 3 de l'arrêté de l'intendant civil du 12 sept. 1832. — Cons. d'Et., 31 janv. 1890, précité.

3777. — ... Que le fait d'encombrement ou dépôt de marchandises de nature à obstruer la voie publique, sur les quais du port d'Alger, constitue une contravention de grande voirie, passible de la pénalité édictée par l'art. 29 de l'arrêté de l'intendant civil du 12 sept. 1832, et qu'elle est régulièrement constatée, même après le délai de vingt-quatre heures, mais dans l'année du jour où elle a été commise, par un procès-verbal de l'inspecteur du commerce, chargé de la police des quais; mais qu'aucune disposition ne confère au directeur du port de commerce le droit d'ordonner la mise en fourrière desdites marchandises; que, par suite, les frais d'une telle mesure illégalement prise ne peuvent être mis à la charge du contrevenant. — Cons. préf. Alger, 6 sept. 1866, Carrié et Chevalier, [Robe, 67.97]

3778. — ... Que l'art. 31 de cet arrêté, qui ordonne à tous propriétaires, capitaines ou patrons de bâtiments coulés à fond dans les ports, de les relever dans le délai de huit jours, sous peine de saisie et d'amende, n'a pour but que de donner à l'administration un gage en vue d'assurer la réparation du dommage, mais ne dispense point les contrevenants de parfaire la dépense au cas où le prix de la vente du navire serait insuffisant; que l'acquéreur du navire n'est pas fondé à prétendre qu'en vertu de cet article il n'est pas tenu d'en opérer le relèvement, et que ce soin incombe à l'administration qui, pour couvrir les frais de l'opération, ne pourrait que saisir le navire et faire procéder à sa vente. — Cons. d'Et., 11 mai 1870, Lévy, [Leb. chr., p. 557]

3779. — ... Qu'en conséquence, le refus par cet acquéreur d'obtempérer à la mise en demeure à lui adressée par le capitaine du port, de relever le navire dans le délai précité, constitue une contravention de grande voirie. — Même arrêt.

3780. — ... Et qu'il appartient au conseil de préfecture, chargé de prononcer sur cette contravention, d'ordonner ce que de droit pour faire cesser le dommage; spécialement, d'ordonner que, faute par le contrevenant de relever le navire dans un certain délai, il y serait procédé, à ses frais, par l'administration. — Même arrêt.

3781. — XX. *Police sanitaire.* — Avant qu'un décret du 12 nov. 1887 ait rendu exécutoire en Algérie la loi du 21 juill. 1881, sur la police sanitaire des animaux, il avait été décidé que celle-ci n'étant pas déclarée applicable à l'Algérie, et n'y ayant pas été promulguée, n'y est pas exécutoire; tandis que l'art. 459, C. pén., qu'elle abroge, y est demeuré en vigueur. — Alger, 26 févr. 1885, Caméra, [Robe, 85.203; Hugues, 3.184] — V. Décret du 29 mars 1889, qui ajoute une maladie à la nomenclature de celles qui sont réputées contagieuses et qui sont prévues au décret du 12 nov. 1887, et un arrêté du gouverneur général du 20 oct. 1891 portant règlement du personnel du service des épizooties

3782. — L'arrêté de l'intendant civil du 12 sept. 1832, relatif au blanchîment des maisons à Alger, pris en dehors des attributions municipales alors conférées à ce fonctionnaire, et prononçant d'ailleurs des peines supérieures à celles de simple police, n'est point légal, et d'ailleurs s'est trouvé abrogé par l'ordonnance du 28 sept. 1847 organique de l'administration municipale en Algérie; et un arrêté ultérieur du maire d'Alger, confirmant et développant ses dispositions, est également entaché d'excès de pouvoirs, et dénué de force obligatoire. — Trib. paix Alger, 7 sept. 1865, Leroy et Verolot, [Robe, 65.108]

3783. — En vertu d'un arrêté du gouverneur général portant la date du 16 août 1836, toutes les maisons construites en Algérie depuis la promulgation de ce décret doivent être pourvues d'un puits ou d'une citerne; les fouilles des puits doivent être poussées jusqu'à la rencontre de l'eau vive et ensuite approfondies jusqu'à ce qu'on ait au moins 2 mètres d'eau; les contrevenants sont passibles d'une amende de 100 à 500 fr.

3784. — Jugé, relativement à cet arrêté, que si les pouvoirs provisoirement conférés au gouverneur général par l'art. 5, Ord. 22 juill. 1834, ont été ultérieurement limités, il ne s'ensuit pas que les actes accomplis durant leur exercice et dans le cercle de la compétence extraordinaire qu'ils avaient tracée, ne doivent avoir qu'une durée provisoire et une autorité temporaire. Spécialement, l'arrêté du 16 août 1836, relatif aux puits et citernes, ayant été légalement pris par le gouverneur général en vertu de ses pouvoirs, et n'ayant été d'ailleurs modifié ni suspendu par aucune disposition postérieure, doit continuer à recevoir son exécution jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement réformé. — Cass., 31 juill. 1863, Narboni, [D. 63.5.21]

3785. — XXI. *Sauterelles et criquets.* — La législation algérienne, spécialement l'arrêté du gouverneur général du 30 mars 1846 et les arrêtés préfectoraux pris en exécution de cet acte, autorisent légitimement les réquisitions des habitants, sans distinction d'origine, par les autorités locales et toutes les mesures utiles pour combattre les invasions de sauterelles, sous la sanction des dispositions de l'art. 471, n. 15, C. pén. En conséquence, les pénalités prononcées par cet article sont applicables aux contrevenants à un arrêté municipal régulièrement pris en conformité de ces arrêtés. — Just. paix Constantine, 4 juin 1889, X..., [Robe, 89.355]

3786. — Le refus d'obéir aux réquisitions de l'autorité locale en vue de la destruction des sauterelles, constitue une contravention à l'arrêté du gouverneur général du 30 mars 1846, passible des peines édictées par l'art. 475, C. pén., et, en cas de récidive, par l'art. 478. — Trib. Philippeville, 3 déc. 1866, Barrois, [Robe, 67.46] — V. arrêté du préfet d'Alger du 30 mai 1874 (Hugues et Lapra, t. 1, p. 376).

3787. — XXII. *Usure.* — En Algérie, la loi du 3 sept. 1807 n'étant pas applicable, on ne saurait considérer comme usuraires des intérêts dont le taux a été convenu entre les parties non plus que des droits de commission fixés par les règlements, intervenus entre elles et les comptes courants fournis par le créancier et acceptés par le débiteur. — Cass., 14 janv. 1878, Burgay, [D. 78.1.179] — V., en ce qui concerne la liberté du taux de l'intérêt conventionnel en Algérie, Ord. 7 déc. 1835, dont les dispositions, un instant abrogées par un arrêté du pouvoir exécutif en date du 4 nov. 1848, ont été remises en vigueur par un décret du 11 nov. 1849. — V. *suprà*, n. 3307 et s., ce qui concerne le taux légal.

3788. — S'il n'existe, en Algérie, aucune loi restrictive du

taux conventionnel de l'intérêt, il appartient cependant au juge de réduire le taux d'un prêt d'argent, alors que son élévation dépassant toute mesure, apparaît comme contraire à l'ordre et aux bonnes mœurs et révèle les caractères du dol et de la violence. — Alger, 5 nov. 1861, Bagdadi, [Robe, 61.247]

3789. — La vente à réméré avec relocation au vendeur, est valable, lorsqu'elle ne dissimule aucune violation de la loi, telle qu'un prêt usuraire; il en est ainsi surtout en Algérie, où le taux de l'intérêt est libre. — Alger, 31 oct. 1889, Ve Maury, [Robe, 89.482; *Rev. alg.*, 90.2.410]

3790. — En Algérie, le taux de l'intérêt étant libre, le contrat pignoratif, résultant d'une vente à vil prix, avec faculté de rachat et suivie de relocation au vendeur, ne saurait dissimuler un prêt usuraire, et dès lors, n'est point entaché de nullité. — Alger, 26 oct. 1863, Marino, [Robe, 63.189] — V. aussi Alger, 22 déc. 1862, Ve Gonthier, [cité en note, sous le précédent arrêt] — V. *infra*, vo *Contrat pignoratif*.

3791. — Remarquons d'ailleurs que la liberté indéfinie de l'anatocisme n'est point une conséquence de la liberté du taux de l'intérêt, et que la limitation qu'y apporte l'art. 1154 est d'ordre public. En conséquence, en admettant que l'acceptation, par le débiteur, de comptes trimestriels portant capitalisation des intérêts, puisse être réputée équivaloir, en fait, à une convention formelle de capitalisation trimestrielle des intérêts, cette convention est illicite, même en Algérie, alors d'ailleurs qu'elle s'applique, non point à un compte courant commercial, mais à un véritable prêt, et, dans ce cas, la capitalisation doit être restreinte aux intérêts dus au moins pour une année entière. — Alger, 10 juin 1874, Lenoir, [Robe, 74.167] — V. *infrà*, vo *Anatocisme*.

CHAPITRE VI.

LOIS DE PROCÉDURE PÉNALE.

3792. — I. *Territoire civil.* — La procédure pénale est, en principe, organisée en Algérie de la même façon qu'en France; cela tient à ce que les organes de la justice répressive sont, au moins en territoire civil, absolument les mêmes qu'en France; les différences que nous aurons à signaler découlent presque toutes des précautions prises à raison de ce fait que les indigènes ne parlent pas la langue française ou à raison de cet autre fait qu'en Algérie, ainsi qu'on l'a vu précédemment, les nullités de procédure sont facultatives pour le juge. — V. *suprà*, n. 3231 et s.

3793. — A. *Cours d'assises.* — C'est ainsi qu'il a été jugé que la disposition de l'art. 59, Ord. 10 août 1834 (reproduit par l'art. 69, Ord. 26 sept. 1842), aux termes duquel les nullités d'exploits ou d'actes de procédure sont, en Algérie, facultatives pour le juge, est applicable à la nullité résultant de la violation de l'art. 68 de la même ordonnance pour défaut de notification, à un accusé indigène, de la traduction en langue arabe de l'acte d'accusation. — Cass., 17 oct. 1837, Ahmed ben Amar, [S. 37.1.1017, P. 37.2.511, D. 38.1.478]; — 25 janv. 1839, Soliman ben Abderrahman, [P. 39.1.569, D. 39.1.181] — V. *suprà*, n. 3125.

3794. — ... Que la nullité pouvant résulter, spécialement dans l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation, de l'omission ou de l'insuffisance de l'analyse sommaire en langue arabe prescrite en Algérie pour les significations à musulman, par l'art. 68, Ord. 26 sept. 1842, est, aux termes de l'art. 69 de la même ordonnance, facultative pour le juge. — Cass., 6 févr. 1851, Seliman Boujdoub, [*Bull. crim.*, 51.82]; — 20 avr. 1867, El Hadj Saïd ben Salah, [D. 67.5.17, *Bull. crim.*, 67.155]

3795. — ... Que lorsque l'exploit de notification à un accusé indigène musulman de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, porte en termes exprès qu'il a été remis « traduit conformément à la loi », cette formule implique nécessairement qu'il a été satisfait à toutes les exigences de la loi, en ce qui concerne la remise de la copie tant de l'exploit de notification que des actes qu'il avait pour objet de porter à la connaissance de l'accusé. — Cass., 19 juin 1884, Arezki ben el Hadj Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 84.250]

3796. — ... Qu'il n'est pas nécessaire, devant les cours d'assises de l'Algérie, que l'acte d'accusation et les questions comprises dans le résumé de cet acte soient traduits aux accusés arabes par l'interprète, après la lecture qui en a été faite en français à l'audience. — Cass., 3 oct. 1857, Doineau, [S. 57.1.875, P. 58.415, D. 57.1.455]

3797. — ... Qu'aucune disposition légale ne prescrit, en Algérie, de faire traduire par un interprète aux condamnés le jugement de condamnation et l'avertissement relatif au droit de se pourvoir en cassation; qu'en tous cas, lorsque le condamné s'est pourvu en temps utile, il est non recevable à se plaindre du défaut de traduction. — Cass., 25 janv. 1839, précité.

3798. — Jugé, de même, qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats, devant la cour criminelle en Algérie, fasse mention de la traduction à l'accusé indigène de l'arrêt de condamnation. — Cass., 10 déc. 1841, Bel Hadj ben Bayo, [S. 42.1.932, P. 42.1.48, D. 42.1.145]

3799. — Les notifications à un accusé parlant la langue kabyle lui sont légalement faites avec traduction en langue arabe. — Alger, 2 août 1886, El Haoussin ben el Hadj Ali, [*Rev. alg.*, 86.2.413]

3800. — La nullité résultant de l'omission de l'analyse sommaire ou de la traduction de l'acte d'accusation ou de l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi en langue arabe prescrite par l'art. 68, Ord. 26 sept. 1842, dans la signification à musulman, étant facultative, il n'appartient qu'aux juges du fait, en matière criminelle, de la déclarer, suivant les circonstances de la cause; par suite, la partie qui n'a pas relevé le grief devant la cour d'assises, n'est pas recevable à le produire pour la pemière fois devant la Cour de cassation. — Cass., 25 janv. 1839, précité; — 10 déc. 1841, précité; — 6 févr. 1851, précité; — 8 août 1873, El Haoussin ben Bousaadia et autres, [*Bull. crim.*, 412]; — 8 août 1873, Mohammed ben Bonaraour et autres, [*Bull. crim.*, 422]; — 27 mars 1884, Ahmed ou Saïd Abdoun, [*Bull. crim.*, 84.187; *Bull. jud. alg.*, 84.200]; — 2 août 1886, précité; — 4 sept. 1890, Salah ben M'hamed, [Robe, 90.387]

3801. — Il en est de même à l'égard de la réclamation d'un indigène portant sur ce fait que la traduction de la liste des jurés signifiée à l'accusé ne porte pas leurs prénoms, domiciles et professions. — Cass., 27 avr. 1893, Sahli Rabah ben Ahmed et autres, [*Gaz. des trib.*, 29 avr. 1893]

3802. — Le décret du 27 déc. 1881, qui a supprimé les fonctions de défenseur et institué les avoués en Algérie, y a établi le droit commun de la métropole. En conséquence, et nonobstant les dispositions de l'art. 7, Ord. 26 nov. 1841, les avoués d'Algérie ont, comme les avoués de France, le bénéfice de la disposition initiale de l'art. 295, C. instr. crim.; ils peuvent dès lors être choisis ou désignés comme conseils des accusés devant toutes les cours d'assises du ressort, même en dehors de l'arrondissement de leur tribunal, et présenter la défense devant ces juridictions, à titre officiel et en costume. — Cour d'assises de Bône, 19 mars 1884, Avoués de Guelma, [Robe, 84.154; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, t. 3, p. 10; *Bull. jud. alg.*, 84.108]

3803. — Faisons remarquer, en terminant, que les informations recueillies par un bureau arabe, relativement à un crime commis en territoire civil et dont l'autorité judiciaire s'est régulièrement saisie dès l'origine, ne constituent que de simples renseignements, et non des pièces de l'instruction dont copie et communication doivent nécessairement être données à l'accusé avant les débats. — Cass., 9 avr. 1858, El Koreichi ben Embarck, [*Bull. crim.*, 58.195]

3804. — B. *Tribunaux correctionnels.* — La disposition de l'art. 70, Ord. 26 sept. 1842, portant que les délais pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux et pour la notification de tous actes seront augmentés de trente jours à l'égard des personnes domiciliées, en Algérie, dans l'arrondissement d'un autre tribunal, n'a reçu aucune atteinte du décret du 15 déc. 1858, sur l'organisation de la cour d'Alger, et n'a été abrogée par l'art. 6, Ord. 16 avr. 1843, qui remplace le délai fixe de trente jours par un délai proportionnel d'un jour par chaque myriamètre de distance, qu'en ce qui concerne la procédure civile et commerciale (V. *suprà*, n. 3149 et s.); elle n'a donc cessé de rester en vigueur dans les matières criminelles et correctionnelles, et est, dès lors, applicable à la signification de l'opposition formée à un arrêt correctionnel par défaut. — Cass., 27 janv. 1870, Vignet-Carrin, [S. 71.1.24, P. 71, D. 70.1.319] — Aix, 25 mai 1870, Vignet-Carrin, [S. 71.2.36, P. 71.116]

3805. — Jugé aussi que l'art. 70, Ord. 26 sept. 1842, est toujours applicable aux poursuites correctionnelles, les différentes modifications apportées à ses dispositions par la législation ulté-

rieure n'ayant trait qu'à la procédure civile et commerciale; en conséquence, pour une assignation donnée à un prévenu se trouvant en France, le délai doit être de trois jours d'abord, pour le délai ordinaire, et de quarante jours au plus, pour le délai de distance. — Alger, 18 janv. 1872, Demarest, [Robe, 72.15]

3806. — En matière correctionnelle, l'art. 6, Ord. 16 avr. 1843, qui fixe le délai des distances pour les ajournements, n'est pas applicable, et sur ce point l'art. 62 de l'ordonnance de 1841, reproduit textuellement par l'ordonnance de 1842, oblige de suivre les prescriptions du Code d'instruction criminelle. — Alger, 24 mars 1860, Dufaure, [Robe, 60.157]

3807. — La disposition de l'art. 62, Ord. 26 sept. 1842, en vertu de laquelle les notes d'audience devaient être signées par les témoins, en matière correctionnelle, a été abrogée par la mise en vigueur, en Algérie, de la loi du 13 juin 1856, qui y a été déclarée applicable par l'art. 4, Décr. 15 déc. 1858, portant organisation de la cour d'appel d'Alger. Il suffit, en conséquence, que les notes d'audience, en matière correctionnelle, soient visées par le président, conformément à l'art. 189, C. instr. crim. — Alger, 4 janv. 1878, Harnaoni ben Ramdan, [*Bull. jud. alg.*, 78.39]

3808. — Le défaut d'assistance d'un interprète n'est pas une cause de nullité de l'appel interjeté par un indigène musulman, en matière correctionnelle, lorsque l'appelant a une connaissance suffisante de la langue française. — Alger, 2 mai 1890, Ahmed ben Boukris, [*Rev. alg.*, 90.2.442]

3809. — La disposition de l'art. 69, Ord. 16 avr. 1843, qui rend facultatives pour le juge, en Algérie, les nullités d'exploits ou de procédure, ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit d'actes qui doivent, à peine de déchéance, être faits, soit dans un délai fixé, soit dans une forme déterminée; en conséquence, elle est inapplicable à la nullité dont est entaché un appel, interjeté, en matière correctionnelle, sans mandat spécial de l'appelant, par un avocat. — Alger, 25 janv. 1878, Contributions diverses, [*Bull. jud. alg.*, 78.109]

3810. — II. *Territoire militaire.* — *Conseil de guerre.* — Un indigène condamné par un conseil de guerre ne peut se faire grief de ce que la copie des pièces dont la notification est prescrite par l'art. 109, C. just. milit., lui ait été signifiée sans être accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe certifiée par un interprète assermenté, conformément à l'art. 68, Ord. 26 sept. 1842, alors que toutes les formalités ayant été remplies, et le condamné n'ayant, d'ailleurs, présenté à cet égard aucune observation avant ou pendant les débats, il est établi qu'il a eu parfaitement connaissance de l'accusation et des charges relevées par l'instruction. — Cons. rév. Alger, 22 oct. 1885, Ben Senoussi ben Seba, [*Rev. alg.*, 86.2.52; Robe, 86.105]

3811. — La déclaration d'un officier de police judiciaire (spécialement, d'un officier de police judiciaire militaire, en territoire militaire), sur le bordereau de retour au ministère public, de l'assignation d'un témoin régulièrement cité et notifié à l'accusé, que ce témoin est décédé, suffit pour justifier légalement la non-comparution de ce témoin devant le conseil de guerre, et pour autoriser, après accomplissement des formalités prescrites, la continuation des débats et la lecture de sa déposition. — Cons. rév. Alger, Abdelhafid ben Bachir, [D. 89.3.31]

3812. — Le fonctionnement des commissions disciplinaires est soumis à certaines règles particulières de procédure. L'instruction est faite par un officier titulaire des affaires indigènes du cercle ou de l'annexe du lieu du délit (Arr. 14 nov. 1874, art. 9). — V. *suprà*, n. 1562 et s.

3813. — Quant au droit de poursuite, l'arrêté de 1874 ne fait que consacrer la réglementation édictée par la circulaire du 4 janv. 1868. En principe, la direction à donner à la poursuite appartient au général commandant la division. Cependant, pour les délits énumérés dans la circulaire précitée, son intervention n'est que nominale : ce sont les commandants militaires des circonscriptions formant le ressort des commissions disciplinaires locales qui saisissent directement ces commissions. Pour les autres crimes et délits seulement, les commissions sont saisies effectivement par le commandant de division, lorsqu'il ne croit pas devoir déférer les délinquants aux conseils de guerre (art. 9).

3814. — L'affaire est jugée sur rapport. Devant la commission supérieure, le rapport est fait par un fonctionnaire civil ou un officier désigné par le gouverneur général. Devant les commissions locales, il est fait par un officier du service des affaires indigènes, et de préférence par celui qui a instruit l'affaire (art. 10).

3815. — En principe, le prévenu doit comparaître en personne, et peut, sous l'autorisation de la commission, faire entendre des témoins. L'assistance d'un défenseur est de droit. Toutefois, pour les affaires renvoyées, après décision d'une commission de degré inférieur, soit devant les commissions subdivisionnaires, soit devant la commission supérieure, le président peut décider qu'il sera statué sur le rapport et la production des pièces, sans la comparution du prévenu (art. 19).

3816. — La circulaire du 28 nov. 1862 (inédite, partiellement reproduite par Rinn, *op. cit.*, p. 48) règle le mode de citation devant les commissions disciplinaires des indigènes du territoire civil comme prévenus ou comme témoins; elle consacre l'usage des cédules de citation et des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, décernés au nom des officiers titulaires des bureaux arabes, et notifiés sur leur ordre, sans frais, par la gendarmerie ou par les agents de la force publique.

3817. — Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, l'opinion la plus favorable au prévenu prévaut (art. 20).

3818. — Elles comportent, sous la réserve de la prérogative du gouverneur général, acquittement ou condamnation. Mais en outre, les commissions peuvent aussi s'abstenir de statuer au fond, si le fait incriminé leur paraît passible d'une pénalité supérieure à leurs attributions, et proposer alors, par un avis motivé, le renvoi devant une autre juridiction. Ce sont là en quelque sorte des décisions d'incompétence (art. 21).

3819. — Chaque affaire donne lieu à un procès-verbal dont l'art. 22 règle la forme : outre la désignation des commissaires, il contient les qualités du prévenu, l'exposé du fait, et le libellé de la décision tant sur la poursuite que sur les dommages-intérêts, s'il y a lieu, avec mention de l'avis motivé ou non de chaque commissaire sur la culpabilité et sur la peine, ou sur le renvoi, suivant les cas.

3820. — Les art. 23 et 24 prescrivent la transmission du dossier et du procès-verbal, par la voie hiérarchique et avec avis des commandants de subdivision et de division, au gouverneur général, qui le revêt, s'il y a lieu, de son visa approbatif, et le retourne, pour exécution, à l'autorité locale, laquelle le conserve dans ses archives.

CHAPITRE VII.

LOIS ADMINISTRATIVES.

Section I.

Du domaine de l'Etat en général.

§ 1. *Sa composition.*

1° Domaine public de l'Etat.

3821. — Le domaine public en Algérie est beaucoup plus étendu qu'il ne l'est en France; le texte principal actuellement en vigueur est l'art. 2, L. 16 juin 1851, d'après lequel : « le domaine public se compose : 1° des biens de toute nature que le Code civil et les lois générales de la France déclarent non susceptibles de propriété privée; 2° des canaux d'irrigation, de navigation et de dessèchement exécutés par l'Etat ou pour son compte dans un but d'utilité publique, et des dépendances de ces canaux; des aqueducs et des puits à l'usage du public; 3° des lacs salés, des cours d'eau de toutes sortes et des sources. »

3822. — Sur le premier point, il ne saurait y avoir de difficulté spéciale à l'Algérie; il nous suffira donc de renvoyer aux développements fournis relativement à la législation métropolitaine *infrà*, v° *Domaine*. De même, le régime des chemins de fer étant le même en Algérie qu'en France, on doit admettre que les chemins de fer algériens font partie du domaine public. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 814 et s. — V. Décr. 14 juill. 1862, et Décr. 27 juill. 1862, qui étendent à l'Algérie les lois métropolitaines relatives à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer.

3823. — Il résulte des §§ 2 et 3, art. 2, L. 16 juin 1851, que les cours d'eau, quels qu'ils soient, navigables, flottables ou non, appartiennent au domaine public national. — Alger, 3 févr. 1892, Doreau et Beni Tamois, [*Rev. alg.*, 92.2.56] — Cons. d'Et., 28 févr. 1890, Franceschi, [S. et P. 92.3.76]; — 1er juill. 1892, Bernollin, [S. et P. 94.3.58]

3824. — Cela étant, on comprend sans peine qu'une source située au pied de la berge d'un fleuve, fait partie, comme le fleuve lui-même, du domaine public, et par conséquent, n'est pas susceptible de propriété privée. — Alger, 19 juill. 1867, Wolf-Compas, [Robe, 67.204]

3825. — Mais, on conçoit assez difficilement que les eaux dites « folles et sauvages », c'est-à-dire qui débordent accidentellement d'un barrage et proviennent sur les fonds inférieurs de la déclivité des terrains en aval de ce barrage, soient régies, en l'absence d'une revendication de l'Etat qui, en Algérie, en est seul propriétaire, d'après la loi du 16 juin 1851, par les dispositions du droit commun; on a cependant décidé dans cette hypothèse que ces eaux appartiennent au propriétaire du sol sur lequel elles se déversent; et, en admettant même qu'elles ne soient pas à la disposition du premier occupant, elles tombent sous l'application de l'art. 644, C. civ., qui attribue au propriétaire d'un héritage les eaux qui le traversent, à charge de les rendre, à leur sortie, à leur cours naturel, sans autre limitation à son droit que de s'abstenir de tout abus préjudiciable à l'agriculture. — Alger, 21 juin 1887, Sommer, [Robe, 88.11; *Rev. alg.*, 88.2.144] — V. aussi Cass., 22 oct. 1888, Sommer, [*Rev. alg.*, 88.2.483]

3826. — On n'est pas d'accord sur la nature qu'on devait reconnaître aux eaux en Algérie avant l'occupation française : il a été ainsi jugé, d'une part, qu'antérieurement à la conquête, les sources et cours d'eau, en Algérie, étaient susceptibles de propriété privée; et que la loi du 16 juin 1851, qui les range, pour l'avenir, dans le domaine public, reconnait, pour le passé, qu'ils ont pu légalement, même depuis la conquête, tomber dans le domaine privé. — Alger, 21 juill. 1857, Grisolles, [Robe, 59.156] — V. aussi, *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1863, p. 120, et année 1865, p. 140. — Sur le régime légal des eaux, dans la régence d'Alger, avant la conquête française, V. Robe, *6e question de droit, Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1867, p. 257; Mojon, *Du régime légal des eaux en Algérie : Annales du régime des eaux*, 1894, p. 87. — V. aussi Alger, 16 mars 1863, Babir ben Omar, [Robe, 63.49 et la note]

3827. — ... Que cette loi ne fait pas obstacle à la reconnaissance, au profit d'un particulier, d'un droit à l'usage des eaux d'une rivière, en vertu d'un titre antérieur qui lui confère la propriété d'un immeuble voisin. — Alger, 21 juill. 1857, précité.

3828. — ... Que la loi du 16 juin 1851 attribuant, pour l'avenir, les cours d'eau de toute nature au domaine national, mais reconnaissant, pour le passé, les droits privés légalement acquis, atteste que, sous la législation des indigènes, les cours d'eau ne relevaient pas exclusivement du domaine public, mais étaient susceptibles de propriété privée; qu'en conséquence, des droits de cette nature peuvent être revendiqués, sur le fondement de la coutume, de la tradition ou de la loi musulmane. — Alger, 30 nov. 1874, Préfet d'Alger, [D. sous Cass., 19 nov. 1877, 78.1.478]; — 14 nov. (et non 22 déc.) 1877, [D. 78.2.255] — V. aussi Cass., 19 nov. 1877, Préfet d'Alger, [S. 78.1.60, P. 78.133, D. 78.1.478]

3829. — ... Que, spécialement, l'usage d'un cours d'eau, s'il est continu et antérieur à la conquête, et s'il est manifesté par des barrages et autres circonstances de fait, suffit pour établir la propriété d'un droit légalement acquis. — Alger, 30 nov. 1874, précité.

3830. — ... Qu'en conséquence, un droit privatif de cette nature a pu se fonder, sous la domination turque, en vertu d'une concession ou d'une aliénation consentie par le Beylick, ou au moyen d'une possession suffisante pour entraîner prescription. — Alger, 14 nov. 1877, précité.

3831. — ... Plus spécialement, que le droit d'aller puiser et se désaltérer à une source, en passant sur une propriété voisine, constitue une servitude de passage, susceptible, d'après la loi musulmane, d'être acquise par prescription. Et la prise de possession du fonds servant, par le domaine, ne constitue point une cause qui ait pu l'en affranchir. — Alger, 19 juill. 1867, précité.

3832. — Mais, il a été décidé, d'autre part, qu'en pays musulman, l'eau fait partie, en principe, du domaine public inaliénable; sauf, sous le régime turc, au chef de l'Etat algérien, méconnaître, en fait, les droits de la communauté musulmane, et s'emparer des eaux pour lui-même, ou les concéder à des particuliers. — Alger, 22 juin 1874, Dessoliers, [Robe, 74.232] — V. aussi Cass., 23 févr. 1877, de Fleurieu, [Robe, 77.179]

3833. — Quoi qu'il en soit, et, en consacrant le maintien des droits légalement acquis, la loi du 16 juin 1851 admet effectivement que les cours d'eau ont pu tomber dans la propriété privée selon le droit musulman. — Alger, 22 juin 1874, précité.

3834. — C'est à la partie qui revendique un droit sur un cours d'eau ou sur une source, à justifier de son existence, reconnue et antérieure à la promulgation de ladite loi, à son profit ou au profit de ses auteurs. — Alger, 30 mars 1885, Commune de Mornant, [Robe, 85.334; Hugues, t. 3, p. 146; *Rev. alg.*, 86.2.1]; — 4 mai 1886, Commune de Saint-Eugène, [*Rev. alg*, 86.2.274; Robe, 86.287; Hugues, t. 3, p. 147]; — 23 oct. 1890, Commune de Saint-Eugène, [S. et P. 92.2.182, D. 91.2.323]

3835. — En d'autres termes, par l'effet de la présomption légale de propriété qui est dévolue au domaine public sur les eaux des rivières, les tiers qui revendiquent des droits sur elles doivent faire la preuve de leurs prétentions. — Alger, 25 mai 1891, Préfet d'Alger, [*Rev. alg.*, 91.2.557]

3836. — ... Soit par titres, soit par une longue possession de nature à équivaloir à un titre. — Alger, 22 juin 1874, précité.

3837. — Un acte antérieur à la conquête ne saurait avoir la valeur d'un titre de concession du Beylick opposable à l'Etat, alors qu'il ne contient que des attestations de témoins recueillies sans contrôle. — Alger, 4 mai 1886, précité.

3838. — Il en est de même de témoignages recueillis au cours de différents procès entre le revendiquant ou ses auteurs et des riverains, auxquels l'Etat est demeuré étranger. — Même arrêt.

3839. — Mais, à défaut de titre, la preuve d'une concession du Beylick peut résulter d'une possession immémoriale fondée sur l'existence de prises d'eau permanentes et d'un canal alimentant successivement plusieurs usines, alors surtout que le droit de ces usines a été reconnu par des actes de l'administration française. — Alger, 16 juin 1886, Ricci, [Robe, 86.318; *Rev. alg.*, 86.2.333]

3840. — Cette possession immémoriale suffit également pour établir au profit de ces usines un droit de copropriété sur la prise d'eau commune, et un droit de servitude sur un canal semblable, établi en amont, relativement à la restitution intégrale de ses eaux par les usines qu'il alimente. — Même arrêt.

3841. — Le déplacement du canal qui sert ainsi d'assiette à cette servitude n'interrompt pas la possession de la servitude et n'en change pas la nature. — Même arrêt.

3842. — Au surplus, c'est d'après la possession au moment de la promulgation de la loi du 16 juin 1851, que doit être déterminée l'étendue des droits des usines dont il s'agit entre elles et sur le cours d'eau qui les alimente. — Cass., 28 févr. 1888, Ricci, [D. 89.1.23] — Alger, 16 juin 1886, précité.

3843. — Décidé encore, dans une hypothèse toute spéciale, que l'arrêté du directeur de l'intérieur du 18 août 1842, sur la réglementation des eaux de Blidah, n'a pu légalement édicter la déchéance prononcée par son art. 4 contre les anciens concessionnaires d'eaux d'arrosement ou d'abreuvement qui n'auraient pas, avant le 1er oct. 1842, fait au secrétariat du commissariat civil une déclaration écrite attestant l'étendue de leurs droits. L'Etat ne peut donc s'en prévaloir à l'encontre d'un prétendant droit à la propriété d'un canal dérivé desdites eaux, alors surtout que, dans d'autres instances, il a reconnu le caractère privatif de ce canal. — Alger, 16 juin 1879, Carlos Watrey, [Robe, 79.203; *Bull. jud. alg.*, 79.374]

3844. — Toutefois, le revendiquant ne saurait se faire un titre des décisions ainsi rendues contre l'Etat au profit d'autres propriétaires. Mais il est recevable à invoquer la possession immémoriale ou tout au moins trentenaire exercée par lui ou par ses auteurs antérieurement à 1842, et à en faire la preuve par témoins, la preuve contraire étant réservée à l'Etat, de même que la preuve directe de la possession que l'Etat invoque lui-même. — Même arrêt.

3845. — Au surplus, la propriété des terres n'implique nullement la propriété ou même la jouissance exclusive des cours d'eau, rangés par la loi du 16 juin 1851 parmi les objets dont se compose le domaine public, alors surtout que les procès-ver-

baux de délimitation et d'homologation, qui forment le titre du propriétaire, ne mentionnent aucune prétention de ce genre de sa part. — Alger, 22 juin 1874, précité. — V. aussi Cass., 23 févr. 1877, précité.

3846. — Pour la période courue depuis la conquête française jusqu'à la loi du 16 juin 1851, l'acquisition de la propriété d'un cours d'eau par prescription est en effet subordonnée aux conditions de la loi française; il en est ainsi spécialement, en ce qui concerne la prescription décennale, des conditions de *juste titre* et de bonne foi. — Mêmes arrêts.

3847. — Cette preuve exigée n'est point acquise, s'il est établi que la jouissance qu'elle invoque n'a jamais eu lieu qu'en vertu de la tolérance de l'autorité beylicale ou française. — Alger, 4 mai 1886, précité. — Aix, 23 oct. 1890, Commune de Saint-Eugène, [S. et P. 92.2.182, D. 91.2.323]

3847 *bis*. — Jugé, dans le même sens, que la jouissance des eaux d'un cours d'eau en Algérie par un particulier a pu être considérée comme ayant été de pure tolérance, et ne lui ayant pas conféré un droit acquis dans le sens de l'art. 2, L. 16 juin 1851, lorsque, malgré la jouissance plus que centenaire des eaux par le particulier ou ses auteurs, la nature et la disposition des ouvrages d'adduction et le mode de jouissance montrent que la jouissance a porté exclusivement « sur l'excédent resté sans emploi, après usage à son profit, par le pouvoir central, d'une partie indéterminée et nécessairement variable des eaux », et qu'elle a toujours été subordonnée aux besoins ou même au bon plaisir de l'Etat, propriétaire incontesté et usager desdites eaux, lequel, à plusieurs reprises, en a totalement disposé. — Cass., 25 juill. 1894, Laperlier, [S. et P. 94.1.416]

3848. — On peut encore faire observer à ce sujet qu'en Algérie, le fait de l'usage de l'eau d'un puits ou d'une citerne, exercé par un tiers non propriétaire du sol, doit être présumé n'avoir été exercé qu'à titre de tolérance charitable, sauf preuve contraire, et ne peut dès lors fonder un titre à la propriété de l'eau. — Alger, 8 oct. 1862, Ben Mohammed, [Robe, 71.28]

3849. — La loi du 16 juin 1851, établissant l'inaliénabilité future des cours d'eau, en Algérie, par cela seul qu'elle les a rangés dans le domaine public, a interrompu toute prescription non acquise à l'époque de sa promulgation. — Alger, 22 juin 1874, précité. — V. aussi Cass., 23 févr. 1877, précité.

3850. — Mais les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau antérieurement à la promulgation de la loi de 1851 sont donc maintenus. En conséquence, au cas de diminution, par suite d'une prise d'eau effectuée pour l'alimentation d'une ville, du volume d'eau fourni, antérieurement à la conquête, à un moulin dont l'existence remonte à cette époque, le propriétaire du moulin a droit, contre la ville, à une indemnité représentative de la réduction subie. — Cons. d'Et., 26 oct. 1888, Ville d'Oran, [Leb. chr., p. 756]

3851. — Un particulier, reconnu par décision judiciaire propriétaire d'une source, en Algérie, est fondé à réclamer devant le conseil de préfecture, contre une compagnie de chemin de fer, qui avait été antérieurement autorisée par arrêté préfectoral à occuper son terrain et à prendre de l'eau dans le récipient de décharge de ladite source, une indemnité tant à raison de l'occupation de son terrain, qu'à raison de la quantité d'eau détournée; mais, de ce dernier chef, il n'a pas droit à une double indemnité et pour prix de l'eau détournée et pour privation de la jouissance de cette eau. — Cons. d'Et., 25 mai 1877, Cie du Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 487]

3852. — Quant au préjudice résultant de travaux non autorisés, exécutés à l'orifice de la source pour en augmenter le débit, et qui auraient entraîné sa disparition, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. — Même arrêt.

3853. — S'il est vrai qu'en Algérie tous les cours d'eau, dépendant du domaine public, sont imprescriptibles et que leur régime appartient à l'autorité administrative, cependant, aux termes de l'art. 2, L. 16 juin 1851, les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des contestations s'élevant entre les usagers de ces cours d'eau, lorsque le litige ne porte que sur des intérêts privés, et que les titres ne peuvent donner lieu à aucune difficulté d'interprétation. — Trib. Constantine, 17 juin 1879, Ahmed ben el Hadj Djebari, [Robe, 79.301; *Bull. jud. alg.*, 84.318]

3854. — Ainsi, d'une part, les tribunaux judiciaires sont incompétents pour rechercher, par voie d'interprétation, si l'art. 2, Arr. minist. 19 oct. 1850, portant que l'eau des aqueducs d'Alger nécessaire aux établissements nationaux continuera à leur être concédée gratuitement, est applicable non seulement aux établissements nationaux qui existaient à cette époque, mais encore à ceux qui ont été créés depuis, et si cette expression d'établissements nationaux comprend indistinctement les propriétés nationales ou domaniales, les établissements publics de toute nature, et, spécialement, le chemin de fer de Blidah. — Alger, 14 avr. 1875, Cie des chemins de fer P.-L.-M., [Robe, 75.139]

3855. — Mais, d'autre part, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître d'une action formée contre l'Etat par des indigènes d'une tribu, pour faire reconnaître qu'ils sont propriétaires, en vertu de titres anciens, d'un certain volume d'eau dérivé d'un cours d'eau, et pour faire condamner l'Etat, qui les aurait privés, par son fait, de la jouissance de ce volume d'eau, à le conduire immédiatement dans la tribu, sous peine de dommages-intérêts, et à leur payer en outre diverses sommes à raison du préjudice éprouvé. — Cons. d'Et., 7 avr. 1869, Tribu des Beni Tamon, [D. 71.3.3]

3855 *bis*. — De ce qu'en Algérie, les cours d'eau sont placés dans le domaine public, il suit que la répression des contraventions auxquelles peut donner lieu l'usage des eaux d'une rivière non navigable doit être poursuivie devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 1er juill. 1892, Bernollin, [S. et P. 94.3.58] — Et lorsque l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un moulin sur un canal d'irrigation a limité le volume d'eau dont la jouissance est concédée à l'usinier, celui-ci commet une contravention de grande voirie en retenant la totalité des eaux du canal. — Même arrêt.

3856. — Mais lorsqu'un propriétaire cité devant le conseil de préfecture sous prévention d'une contravention de grande voirie pour détournement des eaux d'une source émergeant de sa propriété et se déversant dans le lit d'un cours d'eau, soutient, contrairement aux prétentions de l'administration et en se fondant sur le 2e al. du § 3 de l'art. 2, L. 16 juin 1851, qu'il est propriétaire des eaux dont le détournement lui est reproché, il y a lieu de surseoir à statuer sur la poursuite jusqu'à ce que la question préjudicielle de propriété ait été résolue par les tribunaux judiciaires compétents, avec fixation d'un délai au prévenu pour les saisir. — Cons. d'Et., 21 juill. 1869, Bourgeois, [Leb. chr., p. 693]

3857. — En attribuant aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations relatives aux droits privés de propriété légalement acquis, antérieurement à sa promulgation, sur les sources et cours d'eau en Algérie, la loi du 16 juin 1851 a, par là même, fixé la compétence sur la matière; spécialement, il ne peut résulter une fin de non-recevoir à l'encontre de cette compétence, d'un arrêté de conflit antérieur à ladite promulgation, alors surtout que la partie qui invoque de ce chef l'exception de chose jugée, a, postérieurement, conclu sur le fond. — Aix, 23 oct. 1890, Commune de Saint-Eugène, [S. et P. 92.2.182, D. 91.2.323]

3858. — Les tribunaux judiciaires, sans compétence en matière de police d'eaux, sont donc au contraire seuls compétents pour statuer sur des contestations relatives à des droits de propriété privés légalement acquis sur un cours d'eau avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851. — Alger, 15 nov. 1870, Mohammed ben el Ounès, [Robe, 70.250] — V. aussi Alger, 4 mai 1886, Commune de Saint-Eugène, [*Rev. alg.*, 86.2.274; Robe, 86.287; Hugues, 3.147]

3859. — Spécialement, la juridiction musulmane est compétente pour statuer entre indigènes sur une contestation de cette nature (sol. impl.). Et, dans ce cas, les droits des parties doivent être maintenus conformément aux titres anciens et à la possession exercée antérieurement à ladite loi. — Alger, 15 nov. 1870, précité.

3860. — Toutes les indications qui viennent d'être fournies sur le régime des eaux en Algérie sont exactes pour chacune des parties de l'Algérie; la loi de 1851 s'applique, en effet, à toute l'Algérie; cependant nous devons signaler un arrêt de la cour d'Alger dont la décision est contraire à cette opinion; d'après cet arrêt, les eaux affectent dans le sud, et particulièrement à Biskra, un caractère essentiellement melk, et les sources qui viennent à surgir d'elles-mêmes dans des terrains appartenant à des particuliers sont la propriété de ceux-ci. — Alger, 9 déc. 1890, Bordj, [*Rev. alg.*, 91.2.270]

3861. — Une décision impériale en date du 25 avr. 1860

(non insérée au *Bulletin officiel*) ayant déclaré appartenir au département de la guerre les immeubles qui avaient cessé d'être nécessaires au service militaire, au lieu d'en prononcer la restitution au domaine de l'Etat, un décret du 6 févr. 1871 disposa que cette décision impériale serait désormais considérée comme nulle et non avenue; en conséquence, tous les immeubles jadis compris dans le domaine militaire en Algérie et qui n'étaient pas indispensables au service de la guerre ont dû être immédiatement restitués au domaine de l'Etat.

3862. — Par suite de l'application qui avait été faite en Algérie, par un décret du 20 mars 1875, de l'art. 2 de la loi de finances du 20 déc. 1872, soumettant à une redevance tout établissement autorisé sur le domaine public maritime, il était devenu nécessaire de fixer les limites de la mer sur le littoral algérien; un décret du 6 mars 1886 y a pourvu en déclarant obligatoire en Algérie le décret du 21 févr. 1852 sur la domanialité publique. — V. Navereau, *De la délimitation du domaine public, fluvial et maritime*, p. 209. — V. *infrà*, v° *Domaine*.

3863. — Sous la domination turque, les cimetières étaient, en règle générale, du domaine public, et ne faisaient que par exception l'objet d'une propriété privée. Par suite, en l'absence de titre contraire, il y a présomption qu'ils faisaient partie du domaine public. — Alger, 9 nov. 1858, Dussant, [Robe, 59.46] — On verra plus loin (V. *infrà*, v° *Cimetière*, n. 107 et s.) que, d'après la législation métropolitaine, les cimetières ne rentrent pas dans le domaine public de l'Etat.

3864. — Mais, bien évidemment, dans une instance en revendication formée par le domaine de l'Etat contre le possesseur d'un terrain, c'est au domaine, en sa qualité de demandeur, à prouver, spécialement, que le terrain revendiqué faisait partie d'un cimetière public abandonné, et qu'à ce titre, il était possédé par l'autorité existant avant l'occupation française. — Cons. du content., 7 août 1847, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 283, note 2]

3864 *bis*. — Quoi qu'il en soit, l'Etat est propriétaire des anciens cimetières publics comme étant aux droits de l'ancien Beylik. — Alger, 13 avr. 1859, Bret et Dusseuil, [Robe, 59.181]

3865. — Par suite, un immeuble constitué *habbous* en 1787 avec affectation spéciale et publique de cimetière, dont l'administration des domaines a pris possession aussitôt après la conquête en vertu de l'arrêté du 7 déc. 1830, et qui a été compris en 1832 dans les terrains militaires d'Alger, sans qu'aucun acte postérieur de l'administration l'ait depuis rendu susceptible de propriété privée, appartient à l'Etat, et ne peut être utilement revendiqué contre lui. — Cons. d'Et., 2 août 1851, Ranc et Duché, [Leb. chr., p. 552]

3866. — Les dispositions des art. 19, Ord. 9 nov. 1845, et art. 82, Ord. 1er oct. 1844, qui attribuent à l'Etat, en l'absence de justifications contraires en vertu de titres remontant avec date certaine antérieure au 5 juill. 1830, la propriété des cimetières abandonnés, n'ont pas été abrogées par l'ordonnance du 21 juill. 1846, ni par la loi du 16 juin 1851. — Alger, 9 nov. 1858, précité. — *Contrà*, Dareste, p. 50 et 117. — V. aussi la note sous l'arrêt précité.

3867. — L'art. 19, Ord. 9 nov. 1845, n'est pas d'ailleurs applicable aux cimetières privés. — Alger, 30 nov. 1874, Ben Mustapha, [Robe, 75.47] — *Contrà*, Alger, 9 nov. 1858, précité.

3868. — Jugé encore qu'un terrain faisant partie des anciens cimetières, abandonnés, de la ville d'Alger, ne peut être légalement attribué à un revendiquant qui ne justifie pas de ses droits, conformément à l'art. 82, Ord. 1er oct. 1844, par des titres ayant date certaine antérieure au 5 juill. 1830. — Cons. d'Et., 18 janv. 1851, Saïd ben Ali, [Leb. chr., p. 35]

2° Du domaine privé de l'Etat.

3869. — De même que pour le domaine public, le domaine privé de l'Etat en Algérie est beaucoup plus important qu'il ne l'est en France.

3869 *bis*. — I. *Biens vacants et sans maître. — Habbous.* — Il se compose d'abord des biens qui, en France, sont dévolus à l'Etat « soit par les art. 33, 539, 541, 713, 723, C. civ., et par la législation sur les épaves, soit par suite de déshérence, en vertu de l'art. 768, C. civ., en ce qui concerne les Français et les étrangers, et en vertu du droit musulman en ce qui concerne les indigènes. »

3870. — Par le fait seul de la conquête, la nation française est devenue propriétaire, comme ayant succédé au Beylick turc, de tous les biens qui n'étaient pas l'objet d'une appropriation privative. — Alger, 14 mars 1872, Aribaud, [Robe, 72.77]; — 1er déc. 1873, Commune de Bône, [Robe, 74.35]

3871. — ... Spécialement, des biens vacants et sans maître; — des biens non revendiqués aux termes de l'ordonnance du 21 juill. 1846; — des biens vagues ou abandonnés; — et enfin des biens consacrés au culte ou appartenant à des corporations ou établissements religieux. — Alger, 14 mars 1872, précité.

3872. — La réunion au domaine de l'Etat des biens des corporations religieuses en Algérie a eu pour effet, non seulement d'investir l'Etat de la propriété des habbous que ces communautés possédaient déjà, mais aussi du droit de recueillir les biens dont elles étaient éventuellement dévolutaires; et l'Etat n'a pas perdu ce droit par suite des dispositions législatives qui ont permis l'aliénation des biens habbous. — Cass., 9 juill. 1878, Si Mohammed Irir ben Abdallah, [S. 79.1.312, P. 79.775, D. 79.1.40] — V. *suprà*, n. 2318 et s.

3873. — C'est qu'en effet la législation algérienne maintient, en principe, les constitutions de *habbous*, et a conservé aux biens grevés leur caractère propre et la dévolution spéciale imposée par le constituant, se bornant seulement à accorder aux dévolutaires la faculté de les aliéner. Spécialement, l'aliénabilité des biens *habbous*, édictée d'une manière générale par le décret du 30 oct. 1858, n'implique point renonciation par l'Etat aux droits qu'il pouvait tenir de la loi musulmane, lesquels demeurent réservés. — Alger, 24 nov. 1875, Préfet de Constantine, [Robe, 75.248] — V. aussi Alger, 11 déc. 1876, Préfet de Constantine, [Robe, 76.237; *Bull. jud. alg.*, 77.71]

3874. — Le décès, sans postérité, du dernier dévolutaire d'un *habbous* donne donc ouverture au droit de propriété de l'Etat substitué aux mosquées et aux villes saintes. — Alger, 28 févr. 1887, Consorts El Halaoui, [*Rev. alg*, 87.2.232]

3875. — Le domaine de l'Etat comprend donc, en Algérie comme en France, les biens vacants et sans maître. A ce titre, l'Etat a pu, à la suite de vérification opérée en présence des indigènes de la localité, prendre publiquement possession d'un terrain de la classe des terrains dits : « Blad et Baroud », en le distrayant du territoire d'une tribu. Le sénatusconsulte du 22 avr. 1863 a rendu définitive et irrévocable la distraction de ce terrain au profit de l'Etat. A supposer, d'ailleurs, que la propriété du terrain n'ait pas cessé d'appartenir aux représentants de la tribu ou du douar après le sénatusconsulte, ceux-ci auraient été déchus pour n'avoir point opposé dans le délai voulu de contre-revendication à la revendication régulièrement exercée par l'Etat. — Cass., 19 mai 1879, Ouled Ziads, [S. 79.1.265, P. 79.649] — Alger, 18 mars 1878, Ouled Ziads, [Robe, 78.113; *Bull. jud. alg.*, 78.387]

3876. — Mais l'art. 138, Ord. 21 août 1839, attribuant au domaine colonial, en Algérie, les immeubles qui étaient la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitants, a été abrogé par la loi du 16 juin 1851; au surplus, un droit de cette nature au profit de l'Etat ne saurait résulter de déclarations, d'ailleurs suspectes, recueillies, au cours des opérations de délimitation administrative d'un domaine, dans une enquête effectuée par un fonctionnaire qui n'avait ni mission, ni compétence pour y procéder, en dehors des formes et des garanties légales, sans que les intéressés aient été mis en demeure d'y contredire, lesdites déclarations portant que les habitants des localités voisines du domaine litigieux auraient le droit de jouir des bois de ce domaine, d'y couper des arbres et d'y faire pacager leurs bestiaux. — Alger, 12 févr. 1866, L'Etat, [Robe, 66.83]

3877. — Le Code civil étant, d'ailleurs, devenu de plein droit applicable à l'Algérie, la disposition expresse de la loi de 1851, relative aux biens vacants et sans maître, n'était pas nécessaire. Décidé, dans le même ordre d'idées, que l'Etat ne tient pas de la loi de 1873 les droits à la propriété des biens vacants et sans maître, mais qu'il les tire des art. 539 et 713, C. civ. — Trib. Alger, 27 févr. 1892, Ve Clergé, [*Rev. alg.*, 93.2.360]

3878. — La liste des biens vacants est cependant beaucoup plus étendue en Algérie qu'elle ne l'est en France, où la propriété est depuis longtemps établie; en Algérie, en effet, on doit considérer comme biens vacants les biens à l'égard desquels les

intéressés, mis en demeure par une ordonnance ou par une loi, de produire leurs titres, ne l'ont pas fait dans les délais voulus. Ainsi, il a pu être jugé que le prétendant droit à la propriété d'un terrain compris dans le périmètre de mise en culture, qui, dans les trois mois de l'insertion au *Moniteur algérien*, de l'arrêté ministériel portant détermination dudit périmètre, n'a fait aucune des justifications prescrites par les art. 81 à 83, Ord. 1er oct. 1844, est sans qualité pour demander l'annulation des actes administratifs qui ont ultérieurement disposé de ce terrain, légalement réputé vacant à l'expiration dudit délai. — Cons. d'Et., 1er déc. 1852, de Fleury, [Leb. chr., p. 355] — V. *suprà*, n. 2310, 2411 et s.

3879. — Un fait analogue s'est produit après la mise en vigueur de l'ordonnance de 1846. Jugé, a cet égard, que le droit de propriété de l'Etat, ainsi constitué, par suite de l'abstention des ayants-droit, loin d'avoir été abrogé par la loi du 16 juin 1851, se trouve, au contraire, implicitement maintenu par l'art. 4 de cette loi. — Alger, 18 mai 1859, Delfraissy, [Robe, 59.175; Ménerville, *Dict.*, 1.588, note 1]; — 6 févr. 1860, Skender, [Robe, 60.108]

3880. — L'ordonnance du 21 août 1839, qui attribue au domaine de l'Etat les terres vaines et vagues de l'Algérie, ne doit s'entendre, comme la loi du 10 juin 1793, qui faisait en France la même attribution au profit des communes, que de celles dont le possesseur ne justifie pas d'un titre légitime translatif de propriété. — Cass., 14 juin 1854, Sagot de Nantilly, [S. 54.1.644, P. 56.2.470, D. 54.1.222]

3881. — On remarquera qu'en attribuant expressément au domaine privé de l'Etat français les biens en déshérence laissés par des étrangers, la loi de 1851 a tranché pour l'Algérie une controverse qui continue à subsister pour la France continentale. — V. à ce sujet *infrà*, v° *Succession en déshérence*. — V. aussi Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 768, n. 1 et 2.

3882. — Nous examinerons plus loin le point de savoir dans quels cas l'Etat français peut être appelé à recueillir la succession d'un musulman. Rappelons simplement, dès maintenant, qu'aux termes de l'art. 4, L. 16 juin 1851, le domaine de l'Etat comprend les biens tombés en déshérence en vertu du droit musulman, en ce qui concerne les indigènes; en conséquence, l'Etat a le droit de revendiquer tout ou partie des successions musulmanes, lorsqu'elles ne sont pas recueillies par des héritiers ou des prétendants ayant qualité indiscutable pour se partager l'entière hérédité. — Alger, 11 févr. 1885, Fatah ben Ahmed ben Kihoul, [*Rev. alg.*, 85.2.112]

3883. — Antérieurement à la conquête française, et conformément au droit musulman, le droit de l'Etat sur les biens vacants et sans maître comprenait aussi bien les successions dites vacantes en droit français que les successions en déshérence proprement dites; jusqu'à la loi du 16 juin 1851, c'est encore dans l'intérêt de l'Etat que le Beït-el-Mal a continué à appréhender les uns et les autres; l'art. 4 de cette loi les a également toutes comprises dans le domaine de l'Etat, sous la dénomination de successions en déshérence d'après le droit musulman. — Alger, 12 mai 1880, Ben Saad, [Robe, 80.161; *Bull. jud. alg.*, 80.293; *Rev. alg.*, sous Cass., 25 avr. 1883, 85.2.373]

3884. — II. *Biens du Beylick. — Beït-el-Mal.* — Le domaine privé de l'Etat comprend encore les biens et droits mobiliers et immobiliers, provenant du Beylik et de tous autres, réunis au domaine par des arrêtés ou ordonnances rendus antérieurement à la loi de 1851, les biens séquestrés réunis au domaine de l'Etat, des bois et des forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la loi de 1851 (L. de 1851, art. 4).

3885. — Les biens du Beylick auxquels l'Etat français avait succédé bien avant la loi de 1851 (V. Ord. du général en chef du 8 sept. 1830) étaient d'une importance très-considérable, sans comprendre toutefois, comme on l'a pensé, la nue-propriété de toutes les terres *arch;* ces biens, confondus sous la dénomination commune de Beït-el-Mal, qu'ils appartinssent au chef ou à l'Etat, avaient leur origine dans le droit de conquête, dans des confiscations, dans des donations ou dans des successions. Plusieurs millions d'hectares étaient ainsi rangés parmi les biens du Beylick lors de la conquête de l'Algérie. — Sur le Beït-el-Mal, en Algérie, sous les Turcs, V. Sautayra, *15e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1875, p. 290; Sautayra, *Des successions en droit musulman*, p. 171.

3886. — Ces biens « étaient, en général, dans les environs d'Alger et dans la province d'Oran, des *haouchs* ou fermes d'une étendue importante, et dans la province de Constantine des *azels* ou terres de location, dont les revenus étaient attribués à des personnages en faveur ou à des tribus de la fidélité desquelles on voulait s'assurer, ou des *smalas* ou terres d'exploitation abandonnées à des maghzens ou compagnies de soldats qui, en échange d'un service militaire qu'ils fournissaient assez irrégulièrement, cultivaient ou sous-louaient ». — Béquet, v° *Algérie*, n. 793.

3887. — L'administration de ces biens appartenait à un service public appelé *Beït-el-Mal mousselmine* (Chambre des biens musulmans); le fonctionnement en était assuré par des *oukil-es-soultan* que dirigeait un ministre ou *oukil beït-el-maldji*. Le *Beït-el-Mal* se divisait en quatre chambres de la manière suivante: 1° le *Beït-el-Sadakat* ou chambre des aumônes religieuses; 2° le *Beït-el-Ganimet* ou chambre des prises; 3° le *Beït-el-Karadj* ou chambre de la dîme; 4° le *Beït* des biens sans maître.

3888. — Malgré la formule générale de la loi de 1851, il y a certains biens qui jadis étaient compris parmi les biens du Beylick et qui cependant ne font pas partie du domaine de l'Etat. Nous avons vu, en effet, précédemment (V. *suprà*, n. 2553 et s.), que le sénatusconsulte du 22 avr. 1863 avait déclaré les tribus de l'Algérie propriétaires des territoires dont elles avaient la possession permanente et traditionnelle à quelque titre que ce fût. Or, il est bien certain, en fait, que les détenteurs de haouchs, d'azels ou de smalas se transmettaient la jouissance de la terre de génération en génération. Les détenteurs actuels ne sont-ils pas propriétaires incommutables?

3889. — « Pour les haouchs, la question est tout entière une question de fait; il n'y avait pas de régime général applicable à ces fermes. Tantôt le Dey en affectait le revenu à titre de revenu à une fonction, tantôt il en gratifiait un serviteur favori ou ses descendants. »

3890. — « Pour les *smalas* du beït-el-maghzen, la question est toute juridique; l'abandon de la jouissance de la terre à la tribu qui l'occupait avait lieu à titre synallagmatique. La tribu devait, *in perpetuum*, le service militaire; tant qu'elle remplissait son engagement, elle ne pouvait être dépossédée; y manquait-elle, la jouissance tombait en déshérence et la terre faisait retour au Beylick. Il semble donc que pour les smalas la jouissance présente ce caractère de permanence et de tradition dont le sénatusconsulte a fait le prix de la concession définitive. »

3891. — « Pour les azels, la question est également toute juridique ». Les détenteurs des azels payaient chaque année un fermage, connu sous le nom particulier de *hockor*. A l'origine, le bail était renouvelé annuellement; quelquefois, il devenait emphytéotique, mais sans perdre jamais son caractère essentiel; et il était, en droit musulman, toujours révocable à la volonté du Dey. On ne saurait donc admettre que le domaine de l'Etat ait cessé d'être propriétaire des terres de cette nature. — Béquet, v° *Algérie*, n. 798.

3892. — Ceci dit, si on passe successivement en revue les différents éléments dont se composait le Beït-el-Mal, on voit que la prise de possession par l'Etat français, après l'occupation d'une province algérienne, des biens confisqués et réunis aux biens du Beylick avant la conquête, n'a pu rendre le domaine passible d'aucune indemnité envers les anciens propriétaires des biens dont il s'agit, ou leurs héritiers. — Cass., 8 janv. 1878, Reghaïn ben Braham, [S. 78.1.340, P. 78.871, D. 78.1.478]

3893. — Jugé que, sous le gouvernement turc, en Algérie, les mosquées et zaonïas publiques, inscrites sur les registres des biens des mosquées, et les biens *habbous*, affectés à leur entretien, étaient propriétés du Beylick; par suite, l'Etat français en est devenu, de plein droit, seul propriétaire et administrateur, lors de l'occupation française, en vertu de la législation spéciale à l'Algérie. — Alger, 15 févr. 1869, Djelloul, [Robe, 76.99]; — 17 mai 1876, Hamonda ben Soheick, [*Ibid.*]

3894. — ... Alors même qu'en fait, l'administration de ces biens a été laissée, pendant un temps plus ou moins long, aux oukils qui en étaient antérieurement chargés, cette circonstance n'ayant pu affaiblir ou diminuer en rien le droit absolu de propriété appartenant à l'Etat, ni créer en faveur de qui que ce soit, des droits qui n'existaient pas avant. — Alger, 17 mai 1876, précité.

3895. — ... Qu'une ancienne mosquée publique, ayant pour dépendances un cimetière, un poste pour les fossoyeurs, une salle pour les ablutions et un asile pour les pauvres et les malades,

possédant une dotation en immeubles provenant de *habbous*, et assujettie à certains *anas* à la charge du *Beylick*, doit être considérée comme faisant partie du domaine de l'Etat. — Alger, 14 nov. 1861, Gaudillot, [Robe, 71.28]

3896. — Mais l'Etat, défendeur à une revendication immobilière, ne peut être admis à se prévaloir de l'art. 4, L. 16 juin 1851, alors qu'il ne justifie point qu'à aucune époque l'immeuble revendiqué ait été l'objet soit d'une confiscation officielle procédant du gouvernement turc ou de toute autre autorité ayant compétence pour la prononcer, soit d'une réunion régulière aux biens du Beylick. — Alger, 28 oct. 1868, Bou Akkas, [Robe, 68.194]

3897. — Un plan du service topographique, non accompagné d'ailleurs d'un procès-verbal constatant les dires des intéressés, est également insuffisant pour établir la propriété de l'Etat sur une parcelle de terre, à l'encontre du possesseur; il en est de même de l'immatriculation de cette parcelle sur le sommier de consistance du domaine, alors qu'il n'apparait point que cette immatriculation ait lieu après enquête, ou que les parties intéressées aient été appelées et qu'elles aient renoncé aux droits pouvant résulter pour elles de leur possession. — Alger, 10 déc. 1880, Ali ben Brahimi, [Robe, 83.313; *Bull. jud. alg.*, 82.252]

3898. — III. *Biens réunis au domaine par arrêtés ou ordonnances antérieurs à 1851*. — En dehors des biens du Beylick, le domaine de l'Etat comprend encore tous autres biens réunis au domaine par des arrêtés ou des ordonnances rendus antérieurement à la loi de 1851. De ce chef encore, la plus grande partie des biens appartenant aux nombreux établissements religieux de l'Algérie doit être comptée parmi les biens du domaine de l'Etat. Décidé, à cet égard, qu'aux termes de l'art. 4, § 2, L. 16 juin 1851, et de l'art. 1, Arr. 3-6 oct. 1848, les immeubles appartenant aux mosquées font partie du domaine de l'Etat; qu'en conséquence, les Tolbas d'une mosquée sont sans qualité pour revendiquer en justice des biens qu'ils prétendent appartenir à cet établissement. — Alger, 28 nov. 1881, les Tolbas de la mosquée de Chebarna, [Robe, 82.31; *Bull. jud. alg.*, 82.302]

3899. — L'arrêté du 4 oct. 1848, dont il est parlé au numéro précédent, n'est pas le seul qui ait réuni au domaine de l'Etat des biens antérieurement affectés au culte; d'autres arrêtés du 8 sept. 1830, du 7 déc. 1830, du 4 nov. 1840, du 23 mars 1843 et du 4 juin 1843 avaient précédemment disposé en ce sens à l'égard de tous les biens dont les revenus étaient affectés à la Mecque et à Médine, à la grande mosquée d'Alger et, d'une manière générale, à tous les établissements religieux de l'Algérie, marabouts, zaouïas, mosquées, etc.

3900. — IV. *Biens séquestrés*. — Les biens du domaine peuvent avoir encore comme source le séquestre : c'est une mesure prise par le gouvernement français contre ceux qui, mécontents du nouvel état de choses, combattent l'influence française; de plus, depuis 1874, cette mesure a été employée comme moyen de répression contre les nombreux incendies de forêts. — V. sur ce point particulier, *suprà*, n. 3608 et sur les détails d'application, *infrà*, n. 4112 et s.

3901. — Il est essentiel de faire observer que tout bien séquestré ne fait point par cela même partie du domaine privé de l'Etat. Il résulte, en effet, de l'art. 28, Ord. 31 oct. 1845, que les biens séquestrés ne sont réunis définitivement au domaine que si un délai de deux ans, à compter de la publication d'un arrêté du gouverneur général qui a prescrit le séquestre, s'écoule sans que l'intéressé ait demandé et obtenu la levée de cette mesure. — V. *infrà*, n. 3908.

3902. — Remarquons d'ailleurs que, quand le séquestre est établi sur des terres, villes ou villages abandonnés en masse par la population, l'arrêté qui l'établit ou une décision ultérieure peut en ordonner immédiatement soit la réunion au domaine, soit l'affectation à un service public, soit la concession à d'autres populations indigènes ou à des colons européens (art. 29).

3902 *bis*. — Quoi qu'il en soit, les premiers actes sur le séquestre se rapportent aux temps de la conquête de l'Algérie par l'armée française, et se rattachent à l'ensemble des mesures de sûreté politique prises à cette époque contre les défenseurs et les partisans vaincus mais non soumis de l'ancien gouvernement; ce sont : 1° arrêté du gouverneur général du 8 sept. 1830 (général Clauzel), portant incorporation pure et simple au domaine des biens occupés par le dey, les beys et les turcs sortis de la régence, et de ceux affectés à la Mecque et Médine. — Alger, 22 juin 1874, Dessoliers, [Robe, 74.232]; — 2° arrêté du gouverneur général du 10 juin 1831 (général Barthezène), qui reproduit le précédent (et qu'il vise cependant comme s'il n'existait pas), en substituant à l'*incorporation* des biens *occupés*, la mise sous séquestre des biens *possédés*, en instituant un recours devant la commission administrative, et en prescrivant le versement des amendes à la caisse des domaines, au lieu de celle du payeur de l'armée; 3° arrêté du gouverneur général du 11 juill. 1831 étendant le précédent aux turcs restés dans la régence mais qui se feraient remarquer par leur esprit d'opposition contre l'autorité de la France.

3903. — Ce fut seulement en 1840, après la rupture du traité de la Tafna, et au début de la grande période de lutte contre Abdelkader, que parurent les premières applications de la mesure du séquestre aux populations indigènes (Arr. gouv. gén., 20 sept. et 1er oct. 1840, concernant Cherchell, Coléah et Blidah) et portant *séquestre* et *remise* au domaine des propriétés situées dans ces villes et dans leur zône de défense qui n'auraient pas été réclamées avant un court délai, en vue de la formation, dans ces centres, de colonies européennes. Ces arrêtés sont simplement motivés sur l'urgence. L'arrêté du 1er déc. 1840, confirmant les précédents, vint réglementer l'institution du séquestre comme mesure applicative des *lois de la guerre* (cet arrêté est motivé sur l'urgence et est expressément rendu en vertu des pouvoirs conférés au gouverneur général par l'art. 5, Ord. 22 juill. 1834). Conformément à cet acte réglementaire, parurent les arrêtés du 30 mai 1841 et du 14 févr. 1842, frappant de séquestre les propriétés abandonnées sur les territoires de Mascara et de Tlemcen. — V. Alger, 28 juin 1880, Tonati, [D. sous Cass., 82.1.180] — Enfin l'ordonnance royale du 31 oct. 1845 reprit cette réglementation en lui donnant la consécration d'une autorité plus haute. Cette ordonnance est demeurée en vigueur et règle encore aujourd'hui l'institution du séquestre. Mais, à la suite de l'insurrection de 1871 et des nombreux incendies de forêts qui se sont produits après la pacification, elle a été complétée par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 15 juill. 1871 et par la loi du 17 juill. 1874.

3904. — Il convient de signaler encore l'arrêté légal du 18 avr. 1846, rendu en conformité de l'ordonnance de 1845 et déclarant propriété de l'Etat le territoire des tribus émigrées ainsi que celui des tribus qui, venant à émigrer, n'auraient pas obtenu l'aman dans le délai d'un mois. Ce dernier arrêté fut le point de départ de sept arrêtés spéciaux qui, de 1853 à 1862, atteignirent, dans la province d'Oran, un certain nombre de tribus qui avaient pris part à des mouvements insurrectionnels ou avaient émigré. — V. Perrard, *Commentaire du sénatus-consulte*, p. 465 et s.

3905 — Jugé, à cet égard, que l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 18 avr. 1846, qui prononce la dépossession au profit de l'Etat des terres appartenant à certaines tribus émigrées dont le tableau devait être publié au *Moniteur de l'Algérie* et dans le *Recueil des actes du gouvernement*, n'ayant été suivi ni de la publication de ce tableau ou de celle des états nominatifs exigés par l'art. 12, Ord. 31 oct. 1845 sur le séquestre, ni de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté ministériel de ratification exigé par l'art. 3, Ord. 15 avr. 1845 sur l'organisation du gouvernement général de l'Algérie, n'est obligatoire ni comme arrêté de séquestre, ni comme arrêté pris en vertu des pouvoirs conférés au gouverneur général dans les cas imprévus intéressant gravement l'ordre et la sécurité. A ce dernier titre, son autorité n'a pu revivre par l'effet de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 déc. 1848, qui a abrogé la nécessité de l'autorisation ministérielle à l'égard des arrêtés du gouverneur général édictant des mesures autorisées par les lois de la métropole. — Alger, 31 juill. 1873, Dehaknas, [Robe, 73.205]

3906. — L'histoire de l'application du séquestre se confond avec celles des insurrections algériennes (V. notam., Arr. gouv. gén., 26 févr. 1852, portant séquestre sur les propriétés des habitants de l'oasis de Zaatchor; Arr. gouv. gén., 20 févr., 20 avr., 20 juin 1857, 5 déc. 1860, portant séquestre sur diverses tribus ou divers indigènes de la Kabylie; Arr. gouv. gén., 13 mars 1866, portant séquestre sur les biens du Dahal-Sidi-Meik; Arr. comm. extr. de la République, du 25 mars 1871, approuvé par décision ministérielle du 14 avr. 1871, portant séquestre sur les biens de l'ex-banaya Mokrani; arrêté du président de la République du 31 mars 1871, approuvé par décision ministérielle du 7 mai 1871, portant séquestre *général* et *collectif* sur les biens des insurgés). Ces derniers actes révélèrent l'insuffisance de la réglementation en vigueur pour le cas d'application du séquestre

à des collectivités nombreuses, à raison de l'impossibilité pour l'administration de fournir les listes nominatives prescrites par l'ordonnance de 1845 (Rinn, *Régime pénal de l'indigénat en Algérie, le séquestre et la responsabilité collective : Rev. alg.*, 89.1.135, p. 174). Il y fut remédié par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 15 juill. 1871, qui supprime la formalité de la publication des états réglementaires, en cas d'application du séquestre par voie de mesure collective et territoriale à des tribus, douars ou familles indigènes. Ce séquestre collectif, visant l'ensemble de la tribu, sans mettre en relief telle ou telle personnalité, pouvait d'ailleurs, d'après la teneur même de l'arrêté, être appliqué concurremment avec l'ancien séquestre visant nominativement les individualités plus particulièrement compromises (Rinn, *op. cit.*, p. 175); 313 collectivités comprenant une superficie totale de 2,589,608 hectares furent ainsi, par arrêtés successifs, frappées de séquestre. — Rinn, *loc. cit.*

3907. — Le séquestre collectif territorial, pris en lui-même, et à supposer qu'il ne soit pas accompagné d'une série de séquestres individuels, n'atteint que les immeubles situés dans le territoire occupé par la tribu contre laquelle il est prononcé, quels qu'en soient d'ailleurs les propriétaires; mais il ne s'étend point aux immeubles pouvant appartenir, hors de ce territoire, à des membres de cette tribu; spécialement, l'arrêté du 11 déc. 1871, prononçant le séquestre collectif contre la tribu des Hanenchas, n'a point atteint des immeubles, consistant en maisons ou lots urbains, appartenant à des indigènes de cette tribu, mais situés dans les rues du village de Souk-Ahras. — Alger, 7 avr. 1873, Préfet de Constantine, [Robe, 73.132]

3908. — Sauf la mesure de publication des listes nominatives, les principes de la loi de 1845 demeuraient en vigueur. Notamment, la réunion définitive des biens séquestrés au domaine demeurait subordonnée à l'expiration du délai réglementaire de deux ans. Cette disposition fut mise à profit par l'administration, tout d'abord pour assurer la culture des terres séquestrées, par leurs propriétaires eux-mêmes, au moyen de locations régulières à eux consenties par le domaine à des prix infimes (Circ. min. Fin., 11 sept. 1871); et, en second lieu, pour provoquer dans chaque province l'étude des questions à résoudre tant au point de vue des intérêts de la répression indigène qu'au point de vue des intérêts de la colonisation européenne par une commission spéciale (Arr. gouv. gén., 3 avr. 1872), dont les travaux aboutirent à la rédaction d'une série d'instructions gouvernementales visant ce double objet. C'est ainsi que fut édictée une réglementation spéciale qui, considérant le séquestre collectif comme toujours rachetable, en principe, a fixé les conditions auxquelles les tribus frappées seraient admises à se libérer de cette mesure par voie de transaction et les principes mêmes de ces transactions destinées à leur prouver l'affranchissement de leur territoire, soit par la numération d'espèces, soit par un abandon effectif et définitif de terres ou *prélèvement* en faveur de la colonisation.

3909. — Les principes qui se dégagent de ces instructions sont les suivants : 1° chaque collectivité insurgée devait, pour être admise à se racheter des effets du séquestre, fournir en terre ou en argent le cinquième de la valeur de ses propriétés immobilières; 2° le rachat n'était pas admis pour les indigènes frappés du séquestre nominatif; 3° les conventions étaient partout passées avec les *djemâas;* mais, dans les tribus *melk*, les indigènes présents étaient consultés et mention était faite qu'ils abandonnaient au domaine de l'Etat, francs et quittes de toutes charges, les terrains situés dans le prélèvement, la djemâa s'engageant à les indemniser en terre ou en argent de tout ce qui excédait le cinquième de leur avoir. En cas de refus des indigènes, il devait être procédé à l'expropriation régulière au nom de l'Etat, mais à la charge de la djemâa; 4° en cas de présence, sur le *prélèvement*, d'immeubles appartenant à des non-séquestrés, ceux-ci, bien entendu, conservaient la jouissance et la possession de leurs biens, mais la djemâa était tenue de parfaire la superficie de la valeur totale du prélèvement déterminé. — Rinn, *op. cit.*, p. 178.

3910. — Sur les 313 collectivités atteintes, 146 furent ainsi admises à se racheter en argent, moyennant un total de 6,226,000 francs; — 46 furent admises à se racheter ainsi en terres et en argent, les dettes à payer s'élevant ensemble à 2,700,000 fr.; — 121 se rachetèrent en terres seulement moyennant l'abandon de 240,000 hectares environ. Les actes destinés à constater ces transactions furent établis entre les commissions et les djemâas, puis soumis à l'approbation du gouverneur général après avis du conseil du gouvernement. En même temps, l'administration livrait à la colonisation ceux des territoires cédés qui se prêtaient le mieux à l'installation des colons. — Rinn, *loc. cit.*

3911. — Cependant de graves défectuosités s'étaient produites dans les opérations des commissions de séquestre; elles durent être reprises. Cette partie difficile et délicate fut confiée, par arrondissement ou cercle, aux administrations civiles et militaires. Ce travail de révision eut pour principal objet, outre le redressement des inexactitudes commises, d'établir avec netteté et précision, grâce surtout à une reconnaissance cadastrale administrative des *prélèvements*, d'une part, le compte de liquidation de chaque tribu et, d'autre part, le décompte individuel de chaque indigène, se résumant en une somme à payer où à recevoir; les résultats en furent reportés sur les états collectifs qui furent mis en recouvrement sous la responsabilité des tribus.

3912. — Au cours même des opérations de la liquidation du séquestre collectif de 1871, un décret en date du 30 juin 1877 vint étendre aux indigènes séquestrés nominativement le bénéfice de la faculté de rachat à l'égard du moins de ceux des biens à l'égard desquels la mainmise du domaine n'avait pas encore été réalisée. — Alger, 13 nov. 1888, Hadj ben el Gueffaf, [*Rev. alg.*, 89.2.83]

3913. — A cet égard, on décide spécialement que lorsqu'un immeuble précédemment engagé à titre de rahnia, avait été nominativement séquestré sur la tête de son propriétaire, et que le créancier, agissant tant en son nom personnel et comme détenteur de l'immeuble séquestré qu'au nom et comme se portant fort du débiteur, se prévalait des dispositions de ce décret, il résultait manifestement de cette double mention que le domaine n'avait pas encore pris possession du bien et que le créancier ne l'avait pas racheté pour son compte exclusif et individuel. — Même arrêt.

3914. — Les résultats de la liquidation du séquestre apposé à la suite de l'insurrection de 1871 se résument en cette conclusion que les 313 collectivités frappées, occupant en dehors du Sahara une superficie de 2,589,608 hectares, ont abandonné à l'Etat, toute déduction faite des compensations données, 446,406 hectares valant 18,693,093 fr., et ont payé au Trésor à titre de rachat 7,933,860 fr. Néanmoins, dans un petit nombre de ces collectivités, l'achèvement de ces opérations s'est trouvé retardé encore par suite de survenance de nouveaux arrêtés de séquestre prononcés contre elles pas application de la loi du 17 juill. 1874 pour incendie de forêts, et qui avaient modifié les bases primitives de l'opération.

3915. — Les dernières applications de la mesure du séquestre aux faits insurrectionnels ont été motivées par les insurrections d'El Anni en 1876, de l'Anzès en 1879, et du sud Oranais en 1881.

3916. — Le règlement auquel ces mesures ont donné lieu à l'égard des collectivités atteintes, s'est effectué d'après les mêmes principes que pour l'insurrection de 1871 : la *soulte* de rachat de séquestre a été fixée au cinquième de leurs facultés immobilières.

3917. — Enfin, en dehors de ces applications comme mesure de répression des insurrections, le séquestre est devenu, nous l'avons dit, depuis 1874, une mesure de répression applicable aux incendies de forêts (V. *suprà*, n. 3608). En cette matière, la pratique du gouvernement général, considérant que les plus imposés, et en tous cas les plus intéressés parmi les membres des collectivités frappées, sont surtout les propriétaires de troupeaux, a donné une base différente aux transactions de rachat, en calculant la soulte non pas d'après la nature des seules facultés immobilières des collectivités atteintes, mais d'après l'ensemble de leurs facultés mobilières et immobilières; la quotité, fixée par vingtième, variant de deux vingtièmes à cinq vingtièmes. — Rinn, *op. cit.*, p. 48.

3918. — V. *Bois et forêts.* — La loi du 16 juin 1851, en classant dans le domaine de l'Etat les bois et forêts de l'Algérie, n'a fait que confirmer la législation antérieure. — Alger, 9 janv. 1893, M'hamed el F'erhi, [*Rev. alg.*, 93.2.65] — Trib. Alger, 22 juin 1893, Préfet d'Alger, [*Rev. alg.*, 93.2.468]; — 23 juin 1893, Préfet d'Alger, [*Rev. alg.*, 93.2.471]; — 29 juin 1893, Préfet d'Alger, [*Rev. alg.*, 93.2.472]

3919. — Le sénatusconsulte du 22 avr. 1863 ayant maintenu l'attribution de certains biens au domaine public ou au domaine de l'Etat faite par la loi de 1851, on comprend qu'il ait été jugé qu'une parcelle qui dépend d'une forêt domaniale réguliè-

rement soumise au régime forestier dès avant le sénatusconsulte de 1863, fait partie du domaine de l'Etat en vertu de l'art. 5, § 2, de ce sénatusconsulte. — Trib. Blidah, 8 mai 1889, Fermier, [*Rev. alg.*, 89.2.360]

3920. — Au surplus, ni le droit musulman, ni la loi du 16 juin 1851 ou l'ordonnance du 9 nov. 1845 n'attribuent à l'Etat la propriété des broussailles. — Alger, 12 févr. 1866, L'Etat, [Robe, 66.83]

3921. — Mais, la loi de 1851 réserve les droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant sa promulgation. Décidé, à ce sujet, que l'action exercée contre le domaine de l'Etat par les membres d'une fraction de douar, en revendication d'une forêt dont les demandeurs se disaient privativement propriétaires, en vertu d'une décision émanée d'un ancien bey qui en aurait fait attribution à leur auteur, et de la possession constante paisible, publique et à titre de propriétaire qui aurait toujours été exercée sur cette forêt par leurs auteurs ou par eux-mêmes jusqu'au jour du trouble résultant des entreprises de l'Etat, constituait une revendication ayant pour objet un droit de propriété privée, formellement reconnu par les dispositions de l'art. 4, § 4, L. 16 juin 1851, et non la revendication d'un droit appartenant à titre collectif au douar et dont l'exercice serait exclusivement réservé à la Djemâa; qu'en conséquence, ils avaient qualité pour l'intenter. — Alger, 15 mai 1882, Héritiers ben Kassem ben Tahar, [*Bull. jud. alg.*, 83.247]

3922. — Le propriétaire d'un domaine, en vertu de titres réguliers et d'ailleurs antérieurs au 5 juill. 1830, établissant ses droits à l'entière superficie, est présumé propriétaire des parcelles forestières comprises dans le périmètre de ce domaine et partageant sa dénomination; en conséquence, les dispositions des art. 4, L. 16 juin 1851, ou 19, Ord. 9 nov. 1845, ne lui sont pas opposables; et il ne peut être soumis à prouver, par titres, qu'il est spécialement propriétaire de ces parcelles. — Alger, 7 juin 1869, Ve Girot et Bartholony, [Robe, 69.115; Ménerville, *Dict.*, 3.253 et 254, note 2] — V. aussi Cass., 30 mai 1870, Rossey, [Robe, 70.95; Ménerville, *Dict.*, 3.253, note 2-3o]

3923. — En résumé, la propriété d'un domaine s'étend aux bouquets de bois ou broussailles compris dans son périmètre. Il en est ainsi, spécialement, des parcelles boisées figurant sur un plan de délimitation de ce domaine dressé en exécution de l'ordonnance du 21 juill. 1846 (V. *suprà*, n. 2411), et qui se trouvent, d'après ce plan même, éparses sur sa surface et non point réunies en un tout compacte et unique de nature à constituer une forêt proprement dite; alors d'ailleurs que le propriétaire du domaine justifie de son droit par des titres ayant date certaine antérieure au 5 juill. 1830, et ne comportant, ni distinction entre les parties labourables et les parties couvertes d'arbres et de broussailles, ni exception touchant la propriété de ces dernières. — Alger, 12 févr. 1866, précité.

3924. — S'agissant d'ailleurs d'une question de propriété, et non point seulement d'une instance en déclaration de validité de titres, un titre de cette nature peut être valablement produit par celui qui l'invoque, encore bien qu'il n'ait pas été soumis à la vérification administrative. — Même arrêt.

3925. — L'attribution faite à l'Etat, par la loi du 16 juin 1851, de la propriété du sol forestier algérien, quoique faite sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de ladite loi, constitue néanmoins, au profit de l'Etat, une présomption de propriété, laquelle, tant qu'elle n'est pas détruite par la preuve régulièrement administrée d'un droit antérieur et préexistant, autorise l'administration forestière à soumettre les forêts de l'Algérie au régime auquel sont soumises les forêts domaniales. Et cette présomption subsiste spécialement, alors même qu'il s'agit d'une forêt comprise, par un décret de répartition, parmi les terrains litigieux entre l'Etat et une tribu. — Cass., 25 janv. 1883, Administration des forêts, [S. 83.1.286, P. 83.1.671, D. 83.1.365]

3926. — En conséquence, les indigènes ne peuvent, en se fondant sur des droits de jouissance et d'usage antérieurs à la conquête, persister à faire pâturer leurs troupeaux dans les parties de bois déclarées non défensables, et à installer leurs tentes dans des conditions contraires aux prescriptions de l'art. 152, C. for. — Même arrêt. — V. aussi Trib. Philippeville, 17 mai 1889, Lefebvre, [*Rev. alg.*, 89.2.399]

3927. — De la combinaison des art. 82, Ord. 1er oct. 1844, 19, Ord. 9 nov. 1845, et 5, Ord. 21 juill. 1846, il résulte que les droits des indigènes sur les bois et forêts de l'Algérie ne peuvent être établis que par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juill. 1830 et constatant le droit de propriété, la situation et les limites de l'immeuble. — Alger, 9 janv. 1893, M'hamed el F'erhi, [*Rev. alg.*, 93.2.65]; — 22 juin 1893, Préfet d'Alger, [*Rev. alg.*, 93.2.468]; — 23 juin 1893, Préfet d'Alger, [*Rev. alg.*, 93.2.471]; — 29 juin 1893, Préfet d'Alger, [*Rev. alg.*, 93.2.472]

3928. — Mais, les bois et les forêts n'étant pas compris dans le domaine public, et étant simplement rangés parmi les biens du domaine de l'Etat, sont susceptibles d'être acquis par la prescription. Décidé, à ce sujet, que la possession utile pour prescrire contre l'Etat en matière de forêts ne peut être antérieure à la promulgation de la loi de 1851. — Alger, 2 janv. 1891, M'hamed el F'erhi, [*Rev. alg.*, 93.2.65]; — 23 juin 1893, Préfet d'Alger, [*Rev. alg.*, 93.2.471]; — 29 juin 1893, Préfet d'Alger, [*Rev. alg.*, 93.2.472]

3929. — La jurisprudence ne s'est pas toujours montrée aussi rigoureuse que dans les arrêts de 1893 qui viennent d'être rappelés : pour reconnaître comme existants les droits des indigènes, on a commencé par se contenter d'une jouissance antérieure à la loi du 16 juin 1851. Il a été jugé, en effet, qu'à défaut des règlements d'administration publique prévus par l'art. 4, L. 16 juin 1851, les droits d'usage acquis ou tout au moins exercés par les indigènes d'un douar antérieurement à la promulgation de cette loi, dans une forêt de l'Etat, demeuraient soumis, quant à leur exercice, à l'application du droit commun; qu'en conséquence, un arrêté du conservateur des forêts, interdisant le parcours et le pacage dans ladite forêt, était à leur égard obligatoire. — Alger, 11 nov. 1887, Mousbah ben Amar, [Robe, 87.468; *Rev. alg.*, 88.2.13] — V. Circul. du gouverneur général, en date du 6 janv. 1882, réglementant l'exercice des droits d'usage des indigènes dans les forêts de l'Etat (Hugues, t. 2, p. 218); *Exposé des motifs de l'art. 1, L. 9 déc. 1885, relative à l'aménagement et au rachat des droits d'usage* (Hugues, t. 3, p. 198).

3930. — Il a même été décidé que la législation algérienne (art. 4, L. 16 juin 1851; art. 34 et 47, Décr. 28 mai 1862) reconnaissait aux indigènes installés aux abords des forêts l'existence de leurs droits d'usage sur ces forêts, lesquels comprenaient la délivrance de certains produits forestiers, le pâturage et la glandée, et même la culture des vides ou clairières. — Alger, 31 déc. 1885, Société de l'Edough, [Robe, 86.161, *Rev. alg.*, 86.2.89; Hugues, t. 3, p. 192]

3931. — ... Mais que ces droits d'usage, et spécialement la jouissance sur les vides ou clairières, qui ne s'exerçait qu'avec le consentement de l'Etat, ne comportaient point l'appropriation même du sol. — Même arrêt.

3932. — ... Qu'en conséquence, l'acquéreur d'une forêt de l'Etat était fondé à réclamer l'expulsion des indigènes occupant des clairières comprises dans son acquisition, alors que ceux-ci ne justifiaient d'aucun titre antérieur à la loi du 16 juin 1851, ni d'une possession suffisante pour fonder la prescription, soit en vertu du droit français, soit en vertu du droit musulman, ni même d'une autorisation de l'administration. — Même arrêt.

3933. — Sur la composition du domaine départemental en Algérie, V. *suprà*, n. 560 et s. — Sur la composition du domaine communal, *suprà*, n. 750 et s.

§ 2. *Administration des biens du domaine.*

3934. — Sous la domination turque, c'était, comme on l'a déjà vu, le Beït-el-Mal qui était chargé de l'administration des biens du domaine; cet organisme conserva, après la conquête, certaines de ses attributions, alors que d'autres furent successivement confiées à des agents français du domaine (V. Ord. 21 août 1839, art. 142); mais, en 1851, la loi du 16 juin, qui déterminait d'une manière uniforme la consistance du domaine, eut aussi pour résultat de supprimer cette institution qui ne correspondait plus qu'imparfaitement au nouvel état de choses.

3935. — Depuis cette loi, si le Beït-el-Mal a conservé l'administration des successions en déshérence d'après le droit musulman, ce n'est point qu'il constitue une administration indigène distincte, mais c'est comme agent de l'administration. — Alger, 10 févr. 1868, Ben Si Ahmoud, [Robe, 69.39]; — 12 mai 1880, Ben Saad, [Robe, 80.161; *Bull. jud. alg.*, 80.293; *Rev. alg.*, sous Cass., 25 avr. 1883, 85.2.373]; — 11 févr. 1885, Fatah ben Ahmed ben Kihul, [*Rev. alg.*, 85.2.112]; — 26 févr.

1890, Mohammed ben Kassem, [Robe, 90.92; *Rev. alg.*, 90.2.31] — Trib. Blidah, 8 mai 1889, Fermier, [*Rev. alg.*, 89.2.350]

3936. — En conséquence, une action en revendication d'une succession appréhendée comme vacante par le Beït-el-Mal ne peut être compétemment intentée que contre le préfet, seul représentant légal de l'Etat, et devant la juridiction française. — Alger, 2 mai 1890, précité. — Trib. Blidah, 8 mai 1889, précité.

3937. — En conséquence, le cadi est incompétent pour statuer sur un litige dans lequel le Beït-el-Mal est en cause. — Alger, 10 févr. 1868, précité; — 25 avr. 1887, Abderhaman ben Sid el Hadj Mohammed, [*Rev. alg.*, 87.2.313]

3938. — ... Spécialement, sur le règlement d'une succession musulmane, en présence du Beït-el-Mal, représentant le domaine de l'Etat, partie intervenante; et son incompétence est d'ordre public et doit être prononcée d'office. — Alger, 26 févr. 1890, précité.

3939. — Le décret du 10 sept. 1886, sur la justice musulmane, n'a point, sous ce double rapport, modifié la législation antérieure. — Alger, 25 avr. 1887, précité.

3940. — En conséquence, la juridiction musulmane, dont la compétence est restreinte aux contestations qui s'agitent entre musulmans indigènes, est incompétente pour connaître d'une instance en revendication d'une succession musulmane en déshérence, formée par le Beït-el-Mal contre des héritiers ou prétendants indigènes à cette succession. — Alger, 11 févr. 1885, précité.

3941. — De même, l'agent du Beït-el-Mal ne pouvant être appelé en justice, que comme agent de l'administration des domaines de l'Etat, la juridiction musulmane est incompétente pour connaître d'une demande d'envoi en possession d'une succession musulmane formée contre lui par des musulmans. — Alger, 30 mai 1881, Ali ben Erraïs, [Robe, 82.375; *Bull. jud. alg.*, 84.112]

3942. — D'une manière plus générale, les agents du Beït-el-Mal, simples auxiliaires du service des domaines, sont sans qualité pour intenter les actions relatives aux successions musulmanes dans lesquelles l'Etat est intéressé, ou pour y défendre. — Alger, 25 avr. 1887, Abderrhaman ben Sid el Hadj Mohammed, [*Rev. alg.*, 87.2.313]

3943. — De même, et à un autre point de vue, le bureau de bienfaisance musulman, — créé par la loi française, qui n'a pu instituer, pour l'avenir, des établissements ayant le caractère indigène, — n'étant qu'une fraction détachée de l'ancien Beït-el-Mal, lequel, depuis la loi du 16 juin 1851, a cessé d'exister comme institution indigène et a été remplacé par le domaine de l'Etat, tient des décrets qui ont réglé son organisation la qualité de justiciable français. — Alger, 16 févr. 1880, Bureau de bienfaisance musulman, [Robe, 80.294; *Bull. jud. alg.*, 80.373]

3944. — En conséquence, est incompétemment rendu un jugement de cadi auquel le bureau de bienfaisance musulman est partie. — Même arrêt.

3945. — Sous la réserve des explications qui précèdent, les attributions du Beït-el-Mal comprennent aussi bien l'administration des biens des indigènes absents, que celle des successions musulmanes dévolues à l'Etat par déshérence, soit en vertu de la loi française, soit en vertu de la loi musulmane. — Trib. Blidah, 8 mai 1889, précité.

3946. — Certaines décisions judiciaires ont cependant été rendues contrairement à la jurisprudence qui vient d'être rappelée : il a été jugé, en effet, que la loi du 16 juin 1851 aussi bien que les autres actes législatifs antérieurs ou postérieurs ont laissé subsister, d'une part, l'administration des successions musulmanes en déshérence par l'agent du Beït-el-Mal placé sous la direction du domaine, et, d'autre part, la juridiction des tribunaux musulmans sur les litiges nommément spécifiés entre le Beït-el-Mal et les indigènes; qu'en conséquence, les tribunaux musulmans sont compétents pour connaître d'une action en liquidation d'une succession musulmane dans laquelle le Beït-el-Mal se porte comme ayant-droit d'après la législation musulmane. — Alger, 29 déc. 1879, Mohammed ben el Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 80.382; Robe, 79.287]

3947. — ... Que si, en vertu de la loi du 16 juin 1851, l'administration du Beït-el-Mal a perdu ses anciennes attributions en ce qui concerne les successions musulmanes en déshérence, désormais dévolues au domaine de l'Etat, elle a continué d'exister, comme administration distincte, chargée de la curatelle des successions musulmanes vacantes, sous la surveillance et le contrôle, mais non sous la responsabilité de l'Etat; cette situation n'a point été modifiée par la législation postérieure; en conséquence, la revendication d'une succession de cette nature par les prétendants droit indigènes ne peut être compétemment intentée devant les tribunaux français et contre le préfet du département, mais contre l'oukil du Beït-el-Mal, et devant le cadi. — Trib. Constantine, 16 juill. 1879, Ben Saad, [*Bull. jud. alg.*, 79.269]

3948. — On a même parfois prétendu pouvoir s'appuyer sur certains textes particuliers auxquels d'ailleurs on a ainsi donné une interprétation trop générale, contraire, sinon à la lettre même des textes, du moins à l'esprit même de la législation algérienne. Ainsi il a été décidé qu'aux termes de l'art. 41, Décr. 31 déc. 1859, non abrogé par le décret du 13 déc. 1866, et bien que la loi du 16 juin 1851 ait attribué compétence générale aux tribunaux de droit commun pour les procès du domaine de l'Etat, la juridiction musulmane est compétente pour statuer sur une instance entre le Beït-el-Mal et des indigènes musulmans relativement au partage d'une succession musulmane. — Alger, 11 nov. 1878, Préfet d'Alger, [Robe, 78.257 et 282; *Bull. jud. alg.*, 78.396] — V. aussi Alger, 18 févr. 1868, [Robe, 68.50]

3949. — Jugé également que, bien que le Beït-el-Mal soit devenu une administration française, la juridiction musulmane n'en est pas moins compétente pour connaître des litiges où il est partie par son oukil. — Alger, 30 avr. 1878, Khelil ben Turki, [*Bull. jud. alg.*, 78.267]

3950. — Toutefois, on a admis que la compétence attribuée aux cadis par les art. 40 et 41, Décr. 31 déc. 1859, dans les contestations relatives aux successions musulmanes, alors même que le Beït-el-Mal, c'est-à-dire le domaine, est en cause, ne s'étend point aux contestations intéressant le domaine sur la validité ou les effets des habbous, lesquels sont étrangers à la matière des liquidations de successions; spécialement, que le cadi est incompétent pour statuer entre l'Etat, dernier dévolutaire d'un *habbous* comme substitué aux villes saintes, et des créanciers du précédent dévolutaire, réclamant à ce titre un droit de rétention sur l'immeuble. — Alger, 20 mars 1861, Fatma ben Mohammed, [Robe, 61.57]

3951. — La Cour de cassation a, à plusieurs reprises, condamné cette interprétation erronée; elle a décidé, d'une part, qu'en Algérie, comme en France, il n'appartient qu'au préfet, dans chaque département, d'intenter et de soutenir, au nom de l'Etat, les actions domaniales; l'Oukil-beït-el-Mal n'ayant nulle qualité, ni pour les exercer, ni pour y défendre. — Cass., 9 juill. 1878, Si Mohammed Sarir ben Abdallah, [S. 79.1.312, P. 79.775, D. 79.1.40] — V. aussi Alger, 23 mai 1883, Aïssa ben Hasseïn, [*Bull. jud. alg.*, 83.161]

3952. — ... Qu'en conséquence, un jugement de cadi rendu dans une instance formée contre l'Oukil-beït-el-Mal, ne peut obtenir contre l'Etat l'autorité de la chose jugée. — Mêmes arrêts.

3953. — ... Et, d'autre part, que le Beït-el-Mal ayant perdu le caractère d'administration indépendante relativement aux successions indigènes recueillies et gérées par lui, et étant ainsi transformé en simple agent de l'administration des domaines, agit au nom de l'Etat, et doit être représenté par le préfet dans les actions que comportent ces successions. — Cass., 25 avr. 1883, L'Etat, [S. 85.1.479, P. 85.1.1148, D. 84.1.19]

3954. — ... Que, dans une instance formée devant un tribunal civil contre le préfet comme représentant de l'Etat, il n'y a pas lieu à renvoi pour litispendance, à raison d'une assignation devant le cadi antérieurement signifiée par le même demandeur à l'Oukil du Beït-el-Mal, comme représentant d'une administration ayant des droits et des obligations distincts de ceux de l'Etat. — Même arrêt.

3955. — Les règles qui gouvernent l'administration des biens du domaine public sont, en principe, les mêmes que celles qui sont applicables dans la France métropolitaine; il n'est donc pas nécessaire de les exposer dès maintenant. — Béquet, v° *Algérie*, n. 782. — V. *infra*, v° *Domaine*.

3956. — Rappelons, cependant, qu'en vertu d'un décret du 16 juill. 1885, c'est le gouverneur général qui statue, par délégation du ministre des Travaux publics, sur l'octroi ou le retrait des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ou de ses dépendances, des autorisations d'extraction, sur le rivage de la mer, des sables, terres, pierres, galets ou de

tous matériaux ou produits autres que les amendements marins; des autorisations d'occupation temporaire du domaine public terrestre (art. 1).

3957. — Toutefois, dans les ports de commerce, les occupations à titre privatif ne peuvent être autorisées par le gouverneur général que dans les portions de quai ou terre-pleins qui ont été préalablement désignées à cet effet par le ministre des Travaux publics (art. 2).

3958. — Le gouverneur général statue, par délégation du ministre de la Marine, sur les demandes en extraction d'amendements marins sur le rivage de la mer; il fait instruire ces demandes et statue, après avoir pris l'avis des services intéressés et celui du commandant de la marine en Algérie (art. 3).

3959. — D'après l'art. 4 de ce même décret, des arrêtés du gouverneur général, soumis à l'approbation des ministres compétents, devaient fixer les modifications que devaient subir les arrêtés ministériels réglant, dans la métropole, les matières visées dans les articles précédents pour s'adapter à l'organisation administrative spéciale à l'Algérie. C'est en exécution de cette disposition qu'ont été rendus trois arrêtés du 16 avr. 1886 et un arrêté du 4 mai 1886. — Hugues, t. 3, p. 141.

3960. — Des différences plus profondes séparent le régime des biens du domaine privé de l'Etat en Algérie de celui de ces mêmes biens en France; il importe de signaler tout d'abord une différence caractéristique : en France, l'affectation d'un bien domanial à un service public ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret (Décr. 24 mars 1852); en Algérie, au contraire, une pareille affectation peut être faite par le gouverneur général, après avis du conseil du gouvernement (Ord. 21 août 1839, art. 144; Décr. 10 déc. 1860, art. 10; Décr. 30 avr. 1861, art. 1-13°).

3961. — Une différence de même ordre existe pour ce qui est de la désaffectation; celle-ci, au lieu d'être réalisée par un décret, est prononcée par le gouverneur général, après avis du conseil du gouvernement, à moins d'ailleurs que l'affectation elle-même ne soit l'œuvre d'une ordonnance ou d'un décret.

3962. — En Algérie, comme en France, les biens domaniaux ne peuvent, en principe, être loués qu'aux enchères publiques (Arr. 17 oct. 1833, 2 avr. 1834, art. 2; Ord. 9 nov. 1845, art. 4). — V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 59 et s.

3963. — Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les baux peuvent, d'après l'art. 4 de l'ordonnance de 1845, être faits de gré à gré, avec l'autorisation préalable et spéciale du gouverneur général, sur l'avis du conseil du gouvernement. — V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 83.

3964. — Lorsqu'il y a lieu d'affermer, en tout ou en partie, des immeubles ou portions d'immeubles domaniaux, appelés à un service public, on doit se conformer aux prescriptions qui viennent d'être rappelées (Ord. de 1845, art. 5).

3965. — Ces mêmes formes doivent être suivies à l'égard des biens faisant partie du domaine public ou considérés comme des dépendances de ce domaine, et qui sont de nature à produire des fruits (Ord. de 1845, art. 6).

3966. — Les baux des biens du domaine privé affectés à un service public et ceux des biens du domaine public sont essentiellement révocables sans indemnité (Ord. de 1845, art. 7).

3967. — Le décret du 27 oct. 1858 a apporté une nouvelle dérogation au principe du recours aux enchères publiques pour la location des biens du domaine; parmi les affaires sur lesquelles les préfets sont appelés à statuer en conseil de préfecture, ce décret place les locations amiables, après estimation contradictoire de la valeur locative, des biens de l'Etat, lorsque la durée de la location ne doit pas excéder trois années, ni le prix de location 1,000 fr. (Tableau B-26°).

3968. — Décidé encore qu'un bail consenti par les tolbas d'une zaouïa relativement à des immeubles qui en dépendent, constitue une simple délégation temporaire du droit à la jouissance des fruits, qu'ils tiennent de la tolérance de l'administration, et non une location de biens domaniaux soumise à la formalité d'une adjudication publique. — Alger, 16 févr. 1880, Si Mohammed ben Sarir, [*Bull. jud. alg.*, 83.126]

3969. — Au surplus, les tolbas d'une zaouïa, investis à titre de tolérance de la jouissance des biens qui en dépendent, peuvent en administrer les revenus; et un litige relatif au prix d'une location par eux consentie, alors que la propriété n'est pas en question, ne peut être considéré comme portant sur des titres français à raison des actes législatifs qui ont réuni les biens des zaouïas au domaine de l'Etat, ou du procès-verbal de prise de possession par les tolbas. D'autre part, le droit du preneur à bail étant un droit éminemment personnel, un tel litige est purement mobilier; par suite, entre indigènes musulmans, la juridiction musulmane est compétente pour en connaître. — Même arrêt.

3970. — Remarquons aussi que les tolbas d'une zaouïa ne formant à aucun titre une collectivité ayant une personnalité juridique, peuvent plaider en leur privé nom, *ut singuli*, sans avoir besoin d'aucune autorisation. — Même arrêt.

3971. — Tous les tolbas d'une zaouïa sont d'ailleurs suffisamment représentés dans une instance devant la juridiction musulmane par le mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet de quelques-uns d'entre eux, avec déclaration par ces derniers qu'ils se portent forts pour ceux de leurs condisciples non présents en fait, alors surtout qu'il ne s'agit pas de s'obliger à une prestation quelconque, mais uniquement de poursuivre le paiement de sommes destinées à profiter à tous les tolbas. — Même arrêt.

3972. — Indiquons, en terminant, qu'au cas de restitution par le domaine d'immeubles qu'il avait détenus, non en vertu du séquestre prononcé par les arrêtés des 8 sept. 1830, 10 juin et 11 juill. 1831, mais à titre de biens d'absents, les loyers perçus pendant son administration doivent également être par lui restitués. — Cons. d'Et., 1er août 1848, Boccara, [Leb. chr., p. 477]

3973. — Toute cession de bail d'un bien du domaine doit être autorisée par le gouverneur général; sinon, elle est de plein droit nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de jugement (Ord. de 1845, art. 8).

3974. — Indépendamment de l'aliénation des terres domaniales par voie de concession, mode de disposition dont il a déjà été précédemment question (V. *suprà*, n. 165 et s., 183 et s., 376 et s.), et sur lequel nous reviendrons bientôt (V. *infrà*, n. 4241 et s.), les terres domaniales peuvent être aliénées en Algérie par la voie de la vente; celle-ci revêt le plus souvent la forme d'une vente aux enchères publiques; toutefois, il existe certaines circonstances dans lesquelles la vente de gré à gré est exceptionnellement autorisée. Il en est ainsi au cas d'indivision, d'enclave, de préemption ou d'indice de possession de bonne foi (Décr. 25 juill. 1860, art. 17).

3975. — En dehors des cas spécifiés par l'art. 17, Décr. 25 juill. 1860, des ventes de gré à gré de terrains domaniaux peuvent être consenties, en vue de favoriser la création, sur le parcours des routes, d'hôtelleries, dépôts d'approvisionnements, relais, gîtes d'étapes ou autres groupes d'habitation nécessaires à la sécurité du commerce et de la circulation (Décr. 6 janv. 1869). On peut agir de même à l'égard des lots des industriels à former dans les centres de population (Décr. 30 sept. 1878, art. 27).

3976. — A la différence de ce qui se passe en France, il n'est pas toujours besoin d'une loi ou d'un décret pour autoriser la vente d'un bien domanial; c'est le gouverneur général qui, par arrêtés rendus en conseil de gouvernement, prescrit la vente aux enchères publiques; les arrêtés déterminent les conditions de la vente et la contenance des lots; celle-ci varie suivant la nature des biens; s'il s'agit de terres cultivables, le lot ne peut excéder 100 hectares; s'il s'agit de terres impropres à la culture, le lot peut être fixé, sans maximum, en raison de l'usage auquel celles-ci peuvent être affectées (Décr. 30 sept. 1878, art. 26).

3977. — Les enchérisseurs d'origine européenne sont seuls admis à l'adjudication (Même art.); tout au contraire, un individu quelconque peut, quelle que soit son origine, se rendre acquéreur des lots dits industriels à former dans les centres de population (Décr. de 1878, art. 27).

3978. — Les ventes de gré à gré sont précédées d'une estimation contradictoire, soumise à l'examen du conseil de préfecture, et, en outre, si la valeur de l'immeuble vendu est estimée supérieure à 10,000 fr., à l'examen du conseil de gouvernement; la vente doit être, dans ce dernier cas, approuvée par décret (Décr. 25 juill. 1860, art. 18).

3979. — Les droits de l'acquéreur d'un immeuble, ayant-cause de l'Etat, ne peuvent être infirmés par la production à son encontre d'un acte arabe portant une date antérieure à l'aliénation consentie par l'Etat, mais n'indiquant aucune limite de nature à déterminer l'emplacement des immeubles qu'il concerne et à permettre une application de titres sur les lieux. — Alger, 9 déc. 1881, Ali ben Driouch, [*Bull. jud. alg.*, 83 175]

3980. — L'acheteur de l'Etat, mis dans l'impossibilité de

prendre possession de l'immeuble vendu, tant par suite de revendications contre lesquelles il n'a pas été garanti, que par la concession ultérieurement faite de cet immeuble à un tiers, est en droit de réclamer une indemnité à l'Etat à raison de l'inexécution de la vente, sans recours de l'Etat contre le tiers concessionnaire. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Bienfait, [Robe, 85.401; Leb. chr., p. 261]

3981. — Au cas de vente par le domaine, d'un immeuble déjà temporairement concédé sous une redevance annuelle (*ana*) à l'acquéreur, les servitudes de vue sur un autre immeuble domanial, résultant de jours ouverts par l'acquéreur depuis la concession mais avant la vente, sont acquises et doivent être maintenues, alors d'ailleurs qu'il est dit dans l'acte que l'immeuble est vendu « dans l'état où il se trouve et avec ses servitudes actives et passives ». — Alger, 8 mars 1871, Kalfa Laloum, [Robe, 71.114]

3982. — Les ventes des biens du domaine, si elles se font ordinairement moyennant un prix ferme, peuvent se faire aussi moyennant une rente; les règles précédemment exposées relativement à l'aliénation d'un bien d'un particulier faite suivant cette forme s'appliquent en principe à l'aliénation d'un bien du domaine (Ord. 1er oct. 1844, art. 11 et 13); par suite, les rentes domaniales sont essentiellement rachetables et le rachat doit s'effectuer au taux légal de l'intérêt de l'argent tel qu'il est fixé pour l'Algérie à l'époque du remboursement.

3983. — Notons cependant que l'art. 15 de cette ordonnance accorde des facilités particulières au débi-rentier de l'Etat français lorsqu'il dispose que « tout débiteur envers le domaine d'une ou plusieurs rentes établies pour aliénation ou concession de biens aura la faculté d'offrir en compensation de sa dette, et jusqu'à due concurrence, une ou plusieurs rentes liquidées à la charge du domaine, et provenant de cession ou d'expropriation d'immeubles. »

3984. — L'administration préoccupée des charges, relativement lourdes, que les rentes font peser sur la propriété foncière a eu recours, à différentes époques, à diverses mesures destinées à en faciliter l'amortissement. C'est dans ce but qu'ont été rendus les décrets des 21, 22 févr. 1850, 25 juin et 19 déc. 1851. — V. Pelissier de Regnaud, *Annales algériennes*, t. 3, p. 369, appendice.

3985. — Jugé, à cet égard, que la réduction à moitié des rentes dues au domaine, en Algérie, accordée par l'art. 1, Décr. 21 févr. 1850, s'applique à toute espèce de rentes dues pour prix d'immeubles, sans distinction de celles créées directement au profit du domaine et de celles qui lui ont été attribuées par l'effet de séquestres. — Cons. d'Et., 7 juill. 1853, Long, [S. 54.2.215, P. adm. chr.]

3986. — Mais un copropriétaire dont les droits ont été reconnus dans une rente due à l'Etat, conformément à l'art. 10, Ord. 1er oct. 1844, et avant la promulgation des décrets des 21 et 22 févr. 1850, relatifs aux rentes domaniales, ne peut, pour la part qui lui a été attribuée, être atteint par ces décrets, lors même qu'il n'aurait notifié aux tiers la décision rendue à son profit qu'après leur promulgation. En conséquence, la mesure édictée par ces décrets ne peut porter que sur le reste de la rente, qui, à l'époque de leur promulgation, constituait seul la propriété de l'Etat. — Alger, 11 mars 1851, Domaine de l'Etat, [Ménerville, *Jur.*, 322.8]

3987. — En cas d'indivision de l'immeuble grevé de rentes domaniales entre plusieurs copropriétaires, chacun d'eux doit profiter pour sa part du bénéfice des décrets des 21 et 22 févr. 1850 portant réduction de ces rentes et remise partielle de leurs arrérages. — Alger, 17 juin 1851, Bonnissol, [Ménerville, *Jur.*, 322.7]

3988. — La remise faite aux débiteurs de rentes domaniales en Algérie par le décret du 22 févr. 1850, de la moitié des arrérages échus antérieurement à cette année, doit, au cas de saisie d'immeubles grevés de pareilles rentes, profiter, pour la partie des arrérages échus avant l'adjudication, non à l'adjudicataire, mais au saisi ou à ses créanciers. — Cass., 23 juill. 1855, Mekaliski, [S. 56.1.164, P. 55.2.411, D. 55.1.398]

3989. — Décidé, en sens contraire, qu'au cas d'adjudication d'un immeuble grevé de rentes domaniales, antérieure aux décrets des 21 et 22 févr. 1850, et des 25 juin et 19 déc. 1851, qui portent réduction de ces rentes et remise partielle de leurs arrérages, ces mesures de faveur profitent, non au débiteur exproprié ou à ses créanciers, mais à l'adjudicataire, que la rente soit d'ailleurs payable en sus ou en déduction du prix; et que, par suite, ce dernier n'a point à payer aux créanciers du saisi le capital de la moitié desdites rentes, ni les arrérages dont il est fait remise. — Alger, 20 août 1850, Gimbert, [Ménerville, *Jur.*, 319.1; *Dict.*, p. 291, note 1]; — 18 nov. 1850, Caisse hypothécaire, [Ménerville, *Jur.*, 320.2; *Dict.*, 291, note 1]; — 10 mars 1852, de Maussy, [Ménerville, *Jur.*, 320.3; *Dict.*, p. 291, note 1]; — 3 août 1852, Auger, [Ménerville, *Jur.*, 322.6]; — 19 août 1852, Despallières, [Ménerville, *Jur.*, 321.4]; — 2 mai 1854, Tabet et Maurin, [Ménerville, *Jur.*, 322.5]; — 30 oct. 1857, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 291, note 1, *in fine*]

3990. — ... Que l'adjudicataire appelé par la date de son adjudication à profiter du bénéfice des décrets des 21 et 22 févr. 1850 et 19 déc. 1851, a droit d'être colloqué dans l'ordre ouvert sur son prix, aux lieu et place du domaine pour le montant des arrérages et du capital dont il est fait remise par ces décrets. Toutefois, en cas de concurrence entre le domaine et lui pour cette collocation, l'Etat doit d'abord être colloqué, pour la part qui lui est maintenue, au rang qu'il aurait occupé pour la totalité; et l'adjudicataire ne peut l'être qu'après lui pour la différence, objet de la remise. — Alger, 19 nov. 1852, Gore, [Ménerville, *Jur.*, 323.11]; — 7 févr. 1853, Aben-Danan, [Ménerville, *Jur.*, 323.10]

3991. — Le tiers intéressé qui, ayant payé des arrérages d'une rente due à l'Etat, aux lieu et place du débiteur, a été subrogé aux droits de l'Etat, conformément à l'art. 3, Décr. 21 févr. 1850, demeure créancier des arrérages par lui payés, nonobstant le décret postérieurement promulgué du 19 déc. 1851, qui en a fait remise, et a droit de les répéter du débiteur de la rente. — Alger, 12 avr. 1853, Mussault, [Ménerville, *Jur.*, 323.9]

3992. — Ces mesures n'ont pas produit tous les résultats qu'on en attendait. Aussi, en 1878, un décret du 8 mai eut-il pour objet de provoquer, dans le plus bref délai, l'amortissement de toutes les rentes dont la propriété était grevée au profit du Trésor. A cet effet, il décida que tout débiteur d'une rente constituée au profit du domaine, pour prix de vente ou de concession d'immeubles ou pour cession de droits immobiliers, qui se libérerait de sa dette, par le remboursement du capital avant le 1er juillet 1879 (délai prorogé jusqu'au 31 déc. 1879 par un décret du 19 mai 1879) serait admis à bénéficier d'un escompte de 25 p. 0/0 sur le montant de ce capital.

3993. — Ajoutons qu'en vertu de l'art. 2 de ce décret de 1878, l'acquéreur primitif, le détenteur, les acquéreurs intermédiaires, les créanciers hypothécaires et les autres tiers intéressés ont été admis, à défaut du débiteur de la rente, à jouir du bénéfice de cette même réduction; toutefois, cette faculté ne leur a été ouverte que pendant une période de trois mois, qui a commencé à courir à partir de l'expiration du délai réservé au débiteur même de la rente.

3994. — Il a été jugé à propos de ce décret que l'adjudicataire sous cette clause, que la rente due à l'Etat sur l'immeuble était payable en sus du prix, avait la faculté soit de servir la rente, soit de l'éteindre en profitant de la réduction consentie par le décret du 8 mai 1878; et que le créancier hypothécaire qui avait remboursé lui-même le capital ainsi réduit n'était subrogé aux droits de l'Etat que dans la même limite; qu'en conséquence, ce créancier n'était pas fondé à exiger dudit adjudicataire la consignation du montant intégral de ce capital. — Alger, 19 déc. 1882, Lesueur, [*Bull. jud. alg.*, 84.36]

3995. — Le décret du 25 juill. 1860 s'occupe, dans ses art. 20 et s., de l'échange des biens domaniaux. Voici, depuis qu'un des décrets de rattachement du 26 août 1881 a autorisé le gouverneur général d'Algérie à agir en matière de domaines, par délégation du ministre des Finances, quelle est la procédure à suivre, du moment où d'ailleurs ne s'appliquent pas les dispositions du décret du 8 août 1890 (V. *suprà*, n. 112). Toute demande d'échange doit être adressée directement au gouverneur général; si le gouverneur estime qu'il peut y avoir lieu à échange, la demande est par lui renvoyée, suivant le territoire, au préfet ou au général commandant la division.

3996. — Il est fait estimation contradictoire des biens par experts, désignés, l'un par le directeur des domaines, l'autre par le propriétaire. Un tiers expert est désigné par le président du tribunal de la situation des biens; les résultats de l'expertise sont constatés par un procès-verbal, affirmé par les experts (Même art.).

3997. — Le dossier de l'affaire, accompagné des titres de

propriété et de l'état des charges, servitudes et hypothèques, est renvoyé à l'examen du conseil de préfecture, qui délibère sur l'utilité et les conditions de l'échange; le conseil de gouvernement doit être consulté si les immeubles ont une valeur supérieure à 10,000 fr.; le préfet ou le général commandant la division donne son avis et le gouverneur général décide s'il y a lieu de passer acte avec l'échangiste (Décr. 25 juill. 1860, art. 20; Décr. 30 avr. 1861, art. 1-9°)

3998. — Le contrat d'échange détermine la soulte à payer, s'il y a lieu; il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils peuvent être grevés (Décr. 25 juill. 1860, art. 21).

3999. — Si la valeur de l'échange est inférieure à 10,000 fr. le contrat est approuvé par le gouverneur général; tout échange d'une valeur supérieure doit être approuvé par décret; l'entrée en possession de l'échangiste ne peut avoir lieu qu'après l'approbation; elle est subordonnée, dans tous les cas, à la radiation des hypothèques de l'immeuble cédé par l'échangiste (Décr. de 1860, art. 21). Faute par ce dernier de rapporter cette radiation, le contrat d'échange est résilié et l'échangiste demeure passible de tous les frais auxquels le contrat a donné lieu (art. 22).

4000. — Jugé, à cet égard, que l'autorité administrative est seule compétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par des particuliers contre l'Etat, à raison de la non-réalisation d'un échange de terrains projeté entre eux et l'administration de la guerre, en Algérie, pour l'installation d'un parc d'artillerie, et qui n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure nécessaire, aux termes de l'art. 21, Décr. 25 juill. 1860, pour rendre ce projet définitif. — Trib. confl., 12 mai 1883, Calmels et Périer, [D. 84.3.126] — *Contrà*, Alger, 6 févr. 1883, sous Trib. confl., 12 mai 1883, Mêmes parties, [*Rev. alg., loc. cit.*]

4001. — ... Et que, dans ce cas, il ne peut y avoir lieu à indemnité lorsque les agents de l'administration n'ont fait que se conformer aux prescriptions dudit décret. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Calmels et Périer, [D. 88.5.159]

4002. — Si le coéchangiste ne peut entrer en possession du bien qui jadis appartenait au domaine de l'Etat qu'après les approbations requises, il n'en est pas moins vrai qu'il devient propriétaire dès avant la rédaction de l'acte administratif et qu'il peut librement disposer des biens. Décidé, à ce sujet, qu'en cas d'échange d'immeubles domaniaux contre d'autres immeubles cédés à l'Etat pour l'établissement d'un village, en Algérie, la transmission de propriété s'opère par le seul effet de la convention, et n'est point nécessairement retardée jusqu'à la création de l'acte administratif destiné à la constater; qu'en conséquence, dès avant la délivrance de ce titre, l'acquéreur de l'Etat peut valablement disposer des immeubles lui provenant de cet échange. — Alger, 10 nov. 1885, Bouzion bou Ghrara, [*Rev. alg.*, 85.2.380]

4003. — Le décret du 25 juill. 1860 a abrogé toutes les dispositions contraires (art. 29), mais il a laissé subsister les textes antérieurs conciliables avec ses propres dispositions. Aussi a-t-il pu être décidé, même après sa promulgation, que la cession faite à l'Etat, d'un terrain dont il s'était antérieurement emparé pour l'établissement d'une place publique, par le propriétaire de ce terrain, sous la condition qu'il lui serait fait concession, à titre de compensation, d'une certaine étendue de terres domaniales dans une localité déterminée, constituait un contrat innommé, *do ut des*, et non un échange proprement dit, subordonné aux formalités prescrites, en Algérie, par les art. 13 et 14, Ord. 9 nov. 1845, pour les échanges de terres domaniales. — Cass., 7 févr. 1870, Sintès, [D. 73.5.15] — Alger, 10 nov. 1868, Commune de Kouba, [Robe, 68.247]

4004. — S'agissant d'ailleurs de terres incultes, aux termes de l'art. 16 de ladite ordonnance, l'échange même serait exempt de ces formalités. — Mêmes arrêts.

4005. — Un décret du 2 avr. 1854 s'est occupé du partage des biens indivis entre le domaine de l'Etat et les particuliers; la jurisprudence, ainsi qu'on le verra plus loin, s'est refusée à appliquer celles des dispositions de ce décret qu'elle a considérés comme étant en opposition avec l'art. 13 de la loi de 1851 qui règle la compétence en matière d'actions domaniales (V. *infrà*, n. 4018 et s.), mais il est bien certain que ce décret subsiste dans celles de ses peu nombreuses parties qui ne sont pas en opposition avec la loi de 1851. C'est ainsi que ceux de ces biens qui sont reconnus n'être pas susceptibles de partage doivent être vendus aux enchères publiques, d'après les formes établies en Algérie pour la vente des biens du domaine (art. 17).

4006. — Remarquons toutefois que les familles indigènes, et notamment les femmes, sont régulièrement représentées à l'égard de l'administration, même en matière de transactions et partages, par le membre de la famille qui en paraît le chef et en détient les titres. Le nouveau titre délivré à celui-ci en son nom privé, soit par voie d'homologation, soit par voie de transaction, est donc commun à toute la famille, et chacun de ses membres peut en revendiquer le bénéfice, dans les proportions de ses droits antérieurs. — Alger, 11 juin 1861, [Robe, 63.108, note]; — 27 mai 1863, Abdelkader ben Kassem, [Robe, 63.108; Ménerville, *Dict.*, 2.184, note 1-6°]

4007. — Observons encore que les vicissitudes par lesquelles a passé la propriété en Algérie suffisent à expliquer certaines différences de fait. Ainsi, on a jugé que la restitution partielle, faite à titre de transaction et de partage, à l'ancien propriétaire, d'un immeuble dévolu à l'Etat par l'effet de la déchéance édictée par l'art. 5, Ord. 21 juill. 1846, laissait subsister le droit antérieur de l'immeuble, et spécialement un *habbous* dont il était originairement grevé. — Alger, 13 mars 1866, Khadoudja ben Ali, [Robe, 66.52] — *Sic*, Robe, *2e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1867, p. 82.

4008. — ... Et qu'elle n'avait pas non plus pour effet de modifier, en cas d'indivision familiale, les droits respectifs des divers membres de la famille. — Robe, *loc. cit.*

4009. — ... Qu'en tous cas, un immeuble attribué à un indigène à titre de concession de l'Etat, sur les propositions de la commission des transactions et partages, ne pouvait être considéré comme grevé de la charge d'un droit quelconque préexistant du chef du concessionnaire (spécialement au profit d'un acheteur antérieur à réméré), alors que la commission n'avait formulé à cet égard aucune appréciation, et qu'il n'était point établi d'ailleurs que, lors de la concession, le droit prétendu s'appliquât, comme fraction au moins, à cet immeuble. — Alger, 2 janv. 1862, Luce, [Robe, 62.153]; — 10 juill. 1862, Mêmes parties, [Robe, *loc. cit.*]

§ 3. *Instances domaniales.*

4010. — En Algérie, comme en France, il n'appartient qu'au préfet dans chaque département d'intenter et de soutenir, au nom de l'Etat, les actions domaniales.

4011. — Toutefois, il a été jugé que le directeur général chargé de l'administration du département d'Alger est recevable, comme représentant le domaine de l'Etat, à intervenir en cause d'appel, devant la chambre musulmane de la cour, dans une instance en pétition d'hérédité, entre indigènes, dans laquelle le domaine de l'Etat est intéressé à raison de l'attribution faite au Beït-el-Mal, par le premier juge, d'une partie de la succession litigieuse, encore bien qu'il n'ait pas été partie en première instance. — Alger, 27 mars 1861, Ben Chekaon, [Robe, 61.68]

4012. — Les règles de compétence sont, à l'heure actuelle, les mêmes qu'en France, mais il n'en a pas toujours été ainsi : l'ordonnance du 9 nov. 1845 décidait, en effet, dans son art. 18, que lorsque, pour établir les droits de l'Etat sur un immeuble quelconque, le domaine alléguerait la possession de l'autorité existant avant l'occupation française, il serait statué par le conseil du contentieux, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

4013. — Jugé spécialement, sous l'empire de l'ordonnance de 1845, que le conseil du contentieux était compétent pour connaître d'une revendication à laquelle le domaine opposait précisément que l'immeuble qui en faisait l'objet se trouvait au moment de la conquête (comme cimetière public) dans la possession de l'autorité existante. — Cons. d'Et., 2 août 1851, Ranc et Duché, [Leb. chr., p. 552]

4014. — ... Qu'aux termes, tant de l'art. 14 de l'arrêté du gouverneur général du 18 avr. 1841, que de l'art. 18, Ord. 9 nov. 1845, l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur la propriété d'un terrain concédé par arrêté ministériel à l'une des parties en cause, mais dont la concession n'avait pas encore été rendue définitive par la sanction du gouvernement, et dont l'Etat alléguait, d'autre part, et offrait de prouver qu'il avait eu la possession depuis plus de trente ans tant par lui que par l'administration musulmane. — Cass., 7 mai 1851, Oxeda, [D. 54.5.151]

4015. — ... Et que, s'agissant d'une incompétence *ratione*

materiæ, cette incompétence devait être déclarée d'office, même en l'absence de conclusions à cet égard. — Même arrêt.

4016. — L'art. 18, Ord. 9 nov. 1845, n'a pas été abrogé par l'ordonnance du 21 juill. 1846 ; par suite, même après la promulgation de cette ordonnance, les tribunaux devaient se déclarer incompétents, et renvoyer l'affaire devant la juridiction administrative, lorsque, dans une contestation dont étaient saisis les tribunaux ordinaires, sur une propriété litigieuse entre le domaine de l'Etat et un particulier, le domaine alléguait la possession des autorités antérieures à l'occupation française. — Cass., 3 févr. 1851, Priot, [S. 51.1.362, P. 51.1.547, D. 51.1.9]

4017. — Les conseils de direction, substitués au conseil du contentieux par l'ordonnance du 1er sept. 1847 (et remplacés eux-mêmes par les conseils de préfecture en vertu de l'arrêté du gouvernement du 9 déc. 1848), s'étaient d'ailleurs trouvés investis de la compétence attribuée à ce conseil par l'art. 18 de l'ordonnance de 1845. — Cons. d'Et., 6 juill. 1850, Hanifa ben Mohammed, [Leb. chr., p. 649]

4018. — Mais, la connaissance des affaires ainsi attribuée aux tribunaux administratifs a été rendue aux tribunaux ordinaires par les art. 13 et 23, L. 16 juin 1851; ceux-ci peuvent donc connaître en principe de toutes les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui. — Alger, 24 sept. 1851, Latrix, [Ménerville, *Jur.*, 305.11 ; *Dict.*, 1.283, note 1]; — 14 janv. 1852, Velten, [Ménerville, *Jur.*, 305.12] — V. *suprà*, n. 506 et s.

4019. — Il importe peu, à cet égard, que ces actions soient nées en territoire militaire. — Cons. d'Et. (sur conflit), 17 mai 1865, Ben Achour, [D. 68.3.42]

4020. — Jugé qu'un bail consenti par un particulier au profit de l'Etat, en Algérie, est un contrat civil, encore bien qu'il ait été passé en la forme administrative; dès lors, c'est à l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative, qu'il appartient de décider si ce contrat constitue un bail ordinaire, ou un bail à rente perpétuelle. — Cons. d'Et., 26 juill. 1855, Lakhdor ben Mohammed, [P. adm. chr.]

4021. — ... Qu'aucun texte de loi, spécialement en Algérie, n'a attribué à l'autorité administrative la connaissance des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des baux passés pour la location des biens faisant partie du domaine de l'Etat. — Cons. d'Et., 19 févr. 1868, Portalupi, [D. 69.3.1]

4021 *bis.* — ... Que le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu la déchéance prononcée contre un acquéreur de biens de l'Etat, en Algérie, et pour statuer sur les conclusions de l'adjudicataire évincé, tendant à obtenir le remboursement du montant des améliorations apportées par lui pendant la durée de sa jouissance aux immeubles qu'il avait acquis. — Cons. d'Et., 11 nov. 1892, Crance, [S. et P. 94.3.83]

4022. — D'autre part, il ne peut être valablement dérogé par une disposition du cahier des charges à la juridiction des tribunaux civils; par suite, la décision par laquelle le gouverneur général de l'Algérie, en vertu d'une clause particulière du cahier des charges, déclare résiliée la location d'un droit de pêche et de chasse sur un lac et ses dépendances faisant partie du domaine de l'Etat, ne fait pas obstacle à ce que le locataire porte devant les tribunaux civils les contestations élevées au sujet de cette résiliation; et dès lors, cette décision n'est pas susceptible de recours contentieux devant le Conseil d'Etat. — Même arrêt.

4023. — De même, le Conseil d'Etat est incompétent pour décider si un terrain, spécialement celui du fossé-obstacle creusé en 1841 le long de l'Harrach par ordre de l'autorité militaire, a été incorporé au domaine de l'Etat; en conséquence, s'agissant de l'annulation d'un décret d'autorisation d'usine, attaqué à raison de l'excès de pouvoirs résultant de ce que ledit décret aurait disposé d'une chose n'appartenant pas à l'Etat, en autorisant l'établissement du canal d'amenée de l'usine sur ledit terrain, le Conseil d'Etat doit surseoir à statuer, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente sur la question de propriété soulevée par le demandeur. — Cons. d'Et., 28 déc. 1854, de Bérard, [Leb. chr., p. 1026]

4024. — Bien que l'autorité judiciaire soit compétente pour statuer sur le fond du litige, celui-ci peut soulever une question d'interprétation d'un acte de vente ou de concession passé en la forme administrative. Le Conseil d'Etat a décidé que cette interprétation rentre dans la compétence de l'autorité administrative. — V. Cons. d'Et., 7 août 1891, Lacombe-Saint-Michel, [S. et P. 93.3.96] — Mais cette interprétation doit être demandée au cours des débats judiciaires. Il ne peut plus y avoir lieu à la solution d'une question préjudicielle lorsque la décision sur le fond est rendue et a acquis l'autorité de la chose jugée. Décidé, en ce sens, que l'adjudicataire d'un bien de l'Etat n'est plus recevable à demander à l'autorité administrative l'interprétation de l'acte de vente, en ce qui concerne la validité et la portée d'un engagement hypothécaire qui y est mentionné, alors que le cessionnaire conditionnel, qui avait consenti l'hypothèque, ayant été déclaré déchu de sa concession, un arrêt de la cour d'appel, passé en force de chose jugée, a décidé que l'hypothèque s'était évanouie avec les droits de celui qui l'avait accordée. — Cons. d'Et., 11 nov. 1892, précité.

4024 *bis.* — Il a été jugé encore que le contentieux des domaines nationaux, reconnu aux tribunaux civils, n'embrasse que les contestations sur la portée, le sens ou l'exécution des ventes domaniales, et que si l'instance engagée entraîne l'examen et l'interprétation d'un acte administratif proprement dit, les tribunaux ordinaires ont le devoir, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, de surseoir à statuer sur le litige porté devant eux. — Alger, 19 janv. 1891, Consorts Remonatko, [*Rev. alg.*, 91.2.218] — Nous avons vu *suprà*, n. 512, que cette thèse est condamnée par la Cour de cassation qui déclare les tribunaux judiciaires compétents aussi bien pour interpréter que pour appliquer les actes de vente d'immeubles domaniaux, en Algérie. — V. en ce sens, Alb. Tissier, note sous Cass., 4 août 1891, [S. et P. 92.1.385]

4025. — La question est plus délicate lorsque le litige soulève une question d'interprétation, non plus seulement d'un acte de vente, mais d'un acte politique et gouvernemental. Dans ce cas, on doit, croyons-nous, revenir à la doctrine du Conseil d'Etat. Il a été décidé que, lorsque, à une demande en revendication de terres, formée par des indigènes contre le domaine de l'Etat, devant les tribunaux ordinaires, il est opposé par l'administration que le territoire sur lequel sont situées les terres litigieuses, conquis sur une tribu insoumise, a été constitué en territoire *arch* et distribué aux tribus qui avaient demandé l'*aman*, cette prétention soulève la question préjudicielle de savoir à quel titre l'autorité française, à la suite de l'expédition dont il s'agit, a pris possession des terres litigieuses et en a disposé au profit des tribus; que par sa nature, une telle question est de la compétence de l'autorité administrative, et doit lui être, dès lors, préalablement renvoyée; sauf aux demandeurs, lorsqu'elle aura été résolue, à faire valoir devant l'autorité judiciaire les droits antérieurs de propriété qu'ils invoquent. — Cons. d'Et. (sur conflit), 7 août 1856, Mohammed ben Abd el Kérim, [D. 57.3.18]

4026. — ... Que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de reconnaître l'existence d'actes de gouvernement et de mesures politiques émanés des anciens deys d'Alger, et d'en déterminer le caractère, le sens et la portée; et que, spécialement, elle est seule compétente pour interpréter l'acte par lequel un ancien dey a prononcé la confiscation des biens d'un de ses prédécesseurs mis à mort. — Cons. d'Et. (sur conflit), 22 déc. 1853, Mustapha Pacha, [P. adm. chr.]

4027. — ... Que, par suite, lorsque, dans une instance civile en revendication de biens immeubles ayant appartenu à ce dernier, formée par ses héritiers contre l'Etat, il y a lieu de rechercher si la confiscation, dont l'existence n'est d'ailleurs pas contestée, n'a point épargné lesdits immeubles à raison de la destination qu'ils avaient précédemment reçue (à titre de biens *habbous*), la connaissance de cette question préjudicielle est à bon droit revendiquée par l'administration. — Même arrêt.

4028. — Qu'au surplus, dans une instance de cette nature, si le fait de la confiscation est contesté, il ne suffit pas, pour justifier le déclinatoire, que l'Etat en allègue l'existence d'après la notoriété publique, si l'administration n'énonce d'ailleurs aucun acte, ne précise aucune mesure politique de l'ancien gouvernement, dont il serait préalablement nécessaire soit de reconnaître l'existence, soit de préciser le sens et la portée; que, dans ce cas, l'autorité judiciaire demeure, conformément à l'art. 13, L. 16 juin 1851, pleinement compétente pour statuer sur le fond de la contestation, et, spécialement, pour reconnaître si c'est au nom et comme représentant du beylick que le détenteur actuel de l'immeuble en a pris possession. — Cons. d'Et. (sur conflit), 17 mai 1865, précité.

4029. — Décidé encore que, dans le cas où une terre indivise entre l'Etat et des particuliers a été, en Algérie, l'objet d'un partage effectué dans la forme administrative, l'autorité judiciaire

est seule compétente en vertu de l'art. 13, L. 16 juin 1851, pour connaître de l'action de ces particuliers tendant à se faire reconnaître propriétaires d'une partie de ladite terre que l'acte de partage aurait indûment attribuée à l'Etat; mais que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer, dans ce cas, sur la nullité de l'acte de partage et sur les rectifications qu'il devrait subir par suite de la décision de l'autorité judiciaire, comme aussi de faire restituer aux réclamants, le cas échéant, le terrain par eux revendiqué. — Trib. confl., 26 juill. 1873, Ahmed el Hamon et autres, [S. 75.2.186, P. adm. chr., D. 74.3.38]

4030. — En tous cas, il est incontestable que l'Etat ayant seul qualité à l'exclusion des *tolbas*, *oukils* ou *mokadems*, pour exercer les droits qui dérivent d'un *habbous* au profit de l'établissement pieux dernier dévolutaire, quand c'est un établissement public, les contestations relatives à un acte de cette nature, échappent à la compétence des tribunaux musulmans, à raison de la présence de cette partie dans le litige. Il en est autrement quand l'établissement pieux dernier dévolutaire appartient à une famille comme bien patrimonial, l'Etat n'étant pas alors en cause. — Trib. Constantine, 3 mai 1884, Ben el Abiod, [Robe, 84.206; *Bull. jud. alg.*, 84.166]

4031. — De même, comme, aux termes des décrets des 31 déc. 1859 et 23 déc. 1866, sur la justice musulmane, les cadis ne peuvent connaître que des contestations entre musulmans, et que le domaine de l'Etat est soumis à la juridiction française, le juge musulman est sans qualité pour statuer sur une demande le concernant; par suite, un jugement de cadi ne peut être opposé à l'Etat comme ayant acquis contre lui l'autorité de la chose jugée. — Alger, 24 nov. 1875, Préfet de Constantine, [Robe, 75.248; *Bull. jud. alg.*, 78.385] — V. aussi Alger, 11 déc. 1876, Préfet de Constantine, [Robe, 76.237; *Bull. jud. alg.*, 77.71]

4032. — En résumé, le cadi n'ayant mission d'administrer la justice qu'entre musulmans, il est sans pouvoir pour connaître des contestations qui intéressent le domaine. — Cass., 9 juill. 1878, Mohammed Sarir ben Abdallah, [S. 79.1.312, P. 79.775, D. 79.1.40] — Alger, 23 mai 1883, Aïssa ben Hassein, [*Bull. jud. alg.*, 83.161]

4033. — On a vu précédemment (*suprà*, n. 518) que le Conseil d'Etat s'était refusé à appliquer les dispositions d'un décret du 2 juin 1854 qui, contrairement à la loi du 16 juin 1851, avait attribué compétence à la justice administrative pour connaître des difficultés pouvant naître à l'occasion du partage d'un bien du domaine, indivis entre l'Etat et de simples particuliers.

4034. — Avant d'en arriver à admettre cette conséquence extrême, le Conseil d'Etat avait commencé par limiter la portée du décret de 1854, et il avait jugé qu'est nul pour excès de pouvoirs et fausse application du décret du 2 avr. 1854, un arrêté d'homologation de partage rendu par un conseil de préfecture avant jugement par les tribunaux civils, conformément à l'art. 13, L. 16 juin 1851, d'une contestation de propriété soulevée au cours des opérations du partage; et que la contestation de propriété résultait suffisamment de ce que, lors de la mise en vente, le prétendant droit avait fait connaître sa prétention au préfet, en lui notifiant son acte d'acquisition et en offrant de lui communiquer un plan de l'immeuble. — Cons. d'Et., 7 mars 1861, Rozey, [Leb. chr., p. 160]

4035. — Notons qu'après même les arrêts du Conseil d'Etat dont il est question *suprà*, n. 518, la cour d'Alger a considéré comme encore en vigueur les dispositions du décret de 1854 relatives à la question de compétence. Elle a en effet jugé que, ni la commission des transactions et partages, ni le conseil de préfecture appelé à sanctionner ses opérations, en vertu du décret du 2 avr. 1854, n'ont eu qualité ou compétence pour statuer sur des questions de propriété s'élevant entre particuliers; qu'en conséquence, un partage opéré par cette commission, à titre de transaction entre l'Etat et certains copropriétaires, n'était pas opposable à la revendication d'un prétendant droit qui n'y a pas été partie. — Alger, 7 juin 1869, Ve Girot et Bartholony, [Robe, 69.115]

4036. — La procédure à suivre dans les instances qui intéressent le domaine n'est pas la même qu'en France; déjà, le 25 oct. 1841, le gouverneur général de l'Algérie, usant du pouvoir qu'il tenait de l'art. 5, Ord. 22 juill. 1834, avait pris un arrêté déterminant le mode de procéder en matière de propriété domaniale, pour ou contre l'Etat.

4037. — Décidé notamment, à une époque où l'existence de cette ordonnance n'avait pas encore été contestée, que la signification préalable, avec pièces à l'appui, du mémoire prescrit, en matière domaniale, en Algérie, par l'arrêté du gouverneur général du 25 oct. 1841, n'est pas obligatoire pour l'Etat demandeur. — Trib. Alger, 9 nov. 1850, Ménerville, *Jur.*, p. 213, note 1] — V. aussi Cass., 6 janv. 1852, Jeannot, [D. 52.1.75]

4038. — ... Que, dans les demandes formées contre le domaine, la signification remise à la requête de l'administration pour faire connaître sa réponse au mémoire préalable déposé par le réclamant en exécution de l'arrêté du 25 oct. 1841, n'était pas, bien que postérieure aux délais fixés, et alors surtout qu'elle n'aurait pas été produite devant le tribunal dans la forme prescrite par la loi pour assurer la défense des droits de l'Etat, un mémoire en défense pouvant rendre le débat contradictoire entre les parties; qu'en conséquence, le jugement rendu après cette signification était par défaut, et, dès lors, susceptible d'opposition de la part de l'Etat. — Cass., 24 mai 1852, Ménager, [P. 54.2.269, D. 52.1.144]

4039. — ... Que la fin de non-recevoir édictée par l'art. 3, Arr. 25 oct. 1841, sur les instances domaniales en Algérie, était opposable au demandeur qui avait formé sa demande en justice en même temps qu'il notifiait au domaine un mémoire adressé, non à l'administration, mais au tribunal lui-même, sans produire d'ailleurs, à son appui, aucune pièce justificative. — Alger, 22 janv. 1851, Hérit. Sid Ahmed el Kaouadj, [Ménerville, *Jur.*, p. 212, n. 3]

4040. — Mais il fut jugé que cet arrêté du gouverneur général, d'après lequel l'instruction des instances relatives au domaine de l'Etat devait se faire sur simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoiries, avait été abrogé par l'ordonnance du 16 avr. 1843 qui avait prescrit l'exécution, en Algérie, du Code de procédure civile. — Cass., 14 juin 1854, Sagot de Nantilly, [S. 54.1.644, P. 56.2.470, D. 54.1.222]; — 19 juin 1854, Pillault-Débit, [S. 54.1.630, P. 56.2.471, D. 54.1.242] — Alger, 29 avr. 1850, Negroni, [Ménerville, *Jur.*, p. 212, note 2]

4041. — C'est à la suite de ces décisions qu'a été promulgué le décret du 28 déc. 1855, destiné « à faire revivre légalement, pour l'instruction des procès, en matière domaniale, les dispositions spéciales édictées par l'arrêté du 25 oct. 1841 » (Rapport du ministre de la Guerre sur le projet de décret). — Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 573, note 1.

4042. — Remarquons tout d'abord que le décret du 28 déc. 1855, sur les instances domaniales en Algérie, est spécial aux instances qui ont pour objet de faire régler des questions de propriété; qu'en conséquence, il se trouve sans application dans une instance qui a seulement trait à une perception confiée à l'administration des domaines, spécialement, en matière de recouvrement de redevances forestières; et que dans ce cas la forme de procéder demeure réglée par les dispositions spéciales des lois du 22 frim. an VII et du 27 vent. an IX. — Alger, 27 déc. 1876, Pedley, [*Bull. jud. alg.*, 77.84]

4043. — Quoi qu'il en soit, l'art. 1 du décret de 1855 dispose que, préalablement à toute action contre le domaine de l'Etat, les demandeurs sont tenus de se pourvoir devant le préfet du département, par simple mémoire avec production de pièces à l'appui. Ce mémoire doit contenir élection de domicile au siège du tribunal compétent.

4044. — Le mémoire préalable avec production de pièces à l'appui ne peut être remplacé par des équipollents, spécialement, par des conclusions motivées, signifiées contradictoirement, et par l'Etat et par le demandeur, sur le fond du litige. — Cass., 13 juin 1864, [Ménerville, *Dict.*, 3.246, note] — Alger, 12 nov. 1862, Marchis, [Robe, 62.273; Ménerville, *Ibid.*]

4045. — La formalité du mémoire préalable adressé au préfet est obligatoire dans toutes les actions dirigées contre l'Etat, et devant toutes les juridictions, spécialement dans une action possessoire devant le juge de paix. — Trib. Alger, 28 juill. 1886, Azoubib, [Robe, 86.410; *Rev. alg.*, 86.2.441]

4046. — ... Spécialement, dans une action en revendication dirigée contre l'Etat auquel des commissaires enquêteurs, agissant en vertu de la loi du 26 juill. 1873, sur la propriété, ont attribué certains biens comme biens vacants et sans maître. — Alger, 28 juin 1893, Préfet d'Alger, [Robe, 93.291]

4047. — Les prescriptions de l'art. 1 s'appliquent à toute action contre l'Etat, aussi bien aux actions en garantie qu'aux actions principales; en admettant, spécialement, qu'un acte portant dénonciation d'un trouble et notification à l'Etat de l'assignation introductive de l'instance principale puisse tenir lieu

du mémoire préalable réglementaire, l'assignation en garantie signifiée à l'Etat moins de quarante jours après cet acte est nulle. — Alger, 22 févr. 1883, Préfet de Constantine, [*Bull. jud. alg.*, 83.65]

4048. — Mais la formalité du mémoire préalable n'est pas imposée à l'intervenant, alors surtout qu'il se borne à adhérer aux conclusions du demandeur, sans élever aucune prétention nouvelle. — Alger, 29 juill. 1872, Préfet de Constantine, [Robe, 72.158] — *Contrà*, Alger, 12 nov. 1862, Marchis, [Robe, 62.273; Ménerville, *Dict.*, 3.246, note]

4049. — Une simple modification apportée au montant de la demande, pendant le cours d'une instance d'ailleurs régulièrement introduite, en Algérie, contre le domaine de l'Etat, ne suffit point pour rendre nécessaire le dépôt d'un nouveau mémoire. — Alger, 16 avr. 1888, Préfet d'Alger, [Robe, 88.190]

4050. — Lors du dépôt du mémoire, il est délivré un récépissé qui interrompt la prescription de l'action, lorsqu'il a été, dans les trois mois de la date, suivi d'une assignation en justice. Dans les quarante jours, à partir de la date du récépissé, le préfet doit notifier aux parties, dans la forme administrative et au domicile élu, les réponses de l'administration (art. 1).

4051. — De même, et en sens inverse, nulle action domaniale ne peut être portée devant les tribunaux au nom de l'Etat ou des départements, si, préalablement, le préfet n'a fait notifier, en la forme administrative, aux parties intéressées, l'objet et les motifs de la demande; cette notification interrompt la prescription dans les mêmes conditions que la délivrance du récépissé au cas d'action intentée contre l'Etat (art. 2).

4052. — Une opposition motivée à contrainte décernée par l'administration des domaines suffit pour lier la cause contradictoirement, alors même que l'opposant s'est abstenu de répliquer au mémoire de l'administration; et le jugement qui y statue n'est dès lors point par défaut. — Alger, 27 déc. 1877, Société anglo-portugaise, [Robe, 78.312]

4053. — Mais les mémoires préalables respectivement signifiés sont extrajudiciaires, et ont pour but de prévenir l'événement du litige en éclairant les parties; mais ils n'équivalent pas à une comparution ou à une défense en justice; et le jugement rendu seulement sur la production du mémoire signifié, dans l'espèce, par l'administration, ne peut être qu'un jugement par défaut. — Alger, 11 juin 1851, Ménager, [Ménerville, *Jur.*, 213.4; *Dict.*, 1.575, note 2]

4054. — L'assignation donnée à l'Etat avant l'accomplissement des formalités prescrites, est nulle; est nulle, spécialement, l'assignation signifiée par le même acte que le mémoire préalable. — Alger, 25 févr. 1878, Préfet d'Alger, [Robe, 78.75; *Bull. jud. alg.*, 78.178]

4055. — De même, toute audience est refusée à l'Etat lorsque son représentant ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 2.

4056. — Mais l'omission de la formalité du mémoire préalable ne constitue qu'une nullité de procédure qui doit être opposée avant toute défense ou exception autre que l'exception d'incompétence, et ne peut l'être, pour la première fois, en appel. — Alger, 29 juill. 1872, Préfet de Constantine, [Robe, 72.158]

4057. — Dans les instances domaniales, l'instruction a lieu et le jugement est rendu sur simples mémoires respectivement signifiés (art. 4, § 1); les parties peuvent, toutefois, constituer défenseur, mais, dans ce cas, les frais résultant de cette constitution et des plaidoiries demeurent à la charge de la partie qui les a occasionnés (art. 4, § 2).

4058. — Cet art. 4 ne détermine pas la forme de ces mémoires; par suite, le vœu de la loi est rempli par la signification de tous écrits, spécialement de conclusions motivées, dans lesquels les moyens des parties sont exposés. En tous cas, le décret n'interdit pas le débat oral, et, dès lors, le préfet qui, en constituant un défenseur, a pris part au débat oral engagé par le demandeur, est non recevable à conclure à la non recevabilité de l'action, à défaut de signification du mémoire prescrit par le décret. Le préfet n'a pas non plus qualité, en ce cas, pour se faire un grief de ce que le demandeur a fait signifier ses moyens, non à l'administration du domaine elle-même, mais au défenseur constitué pour elle, si élection de domicile a été faite chez ce défenseur par le préfet, sauf à l'administration à demander un délai pour prendre communication des pièces que ce mode de procéder l'aurait empêché de connaître. — Cass., 2 août 1858, Préfet de Constantine, [D. 58.1.373]

4059. — La disposition du § 1 de l'art. 4 est sans application en cause d'appel, alors surtout qu'aucun moyen nouveau n'est soulevé. — Même arrêt.

Section II.

De quelques biens du domaine de l'Etat envisagés quant à leur nature particulière.

§ 1. *Des eaux.*

4060. — I. *Des concessions d'eaux.* — La loi du 16 juin 1851, qui a placé dans le domaine public en Algérie les cours d'eaux de toutes sortes et les sources (V. *suprà*, n. 3821, 3823), dispose, dans son art. 3, que l'exploitation et la jouissance des canaux, lacs et sources, peuvent être concédés par l'Etat « dans les cas, suivant les formes et aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ». Comme ce règlement n'a pas encore été rendu, c'est le gouverneur général qui, par des arrêtés pris en conseil de gouvernement, accorde aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, des concessions provisoires leur permettant de se servir des eaux en vue de l'alimentation, de l'industrie ou de l'agriculture (Hugues, t. 2, n. 175). En ce qui concerne l'autorisation des usines, moulins, etc., sur les cours d'eau non navigables ni flottables, elle doit être donnée par les préfets (Décr. 27 oct. 1858, art. 11, et tabl. B, annexé à la loi, n. 28). — V. Circ. gouv. gén., 16 janv. 1863, [Ménerville, 2.83]

4061. — Il est essentiel de faire remarquer, tout d'abord, que comme, en Algérie, tous les cours d'eau, quelle qu'en soit l'importance, font partie du domaine public, et sont, par suite, inaliénables, l'usage seul d'un cours ou d'une chute d'eau peut faire l'objet d'une concession, et non la propriété. — Alger, 28 déc. 1868, Delphin et Mazurel, [Robe, 68.251] — V. dans Ménerville (2.307), les instructions du 8 août 1855, relatives aux demandes en concessions de prises d'eau pour l'établissement d'usines.

4062. — De même, si l'Etat peut autoriser, dans un intérêt général, l'établissement de certaines entreprises sur les sources, il ne peut, en aucun cas, concéder un droit réel sur ces sources, et notamment un bail emphytéotique. — Alger, 2 janv. 1894, Crédit foncier et agricole, [Robe, 94.16; *Gaz. des trib.*, 30 mars 1894]

4063. — Les concessions dont les cours d'eau, même non navigables ou flottables, lesquels appartiennent à l'Etat, peuvent faire l'objet, donnent lieu, de la part des concessionnaires, à l'action possessoire. — Cass., 15 juin 1881, Niocel, [S. 83.1.410, P. 83.1.1039, D. 81.1.463]

4064. — Est d'ailleurs valable, à défaut de concessions accordées par les pouvoirs compétents, l'action possessoire intentée contre l'auteur du trouble par celui qui a eu la possession plus qu'annale d'un canal et des eaux en provenant, alors que cette possession réunit tous les caractères voulus par la loi, et que l'usage des eaux dont il s'agit existait en faveur des parties antérieurement à la loi du 16 juin 1851. — Cass., 10 déc. 1878, Ricci, [S. 79.1.104, P. 79.252, D. 79.1.184]

4065. — La redevance mise à la charge du concessionnaire de l'usage d'une chute d'eau n'est qu'une application des dispositions de l'art. 7, Ord. 5 juin 1847, sur les concessions, et, dès lors, est obligatoire. — Alger, 28 déc. 1868, Delphin et Mazurel, [Robe, 68.251]

4066. — Mais la déchéance édictée par l'art. 5, Décr. 26 avr. 1851, à l'égard du concessionnaire qui n'a pas requis sa mise en possession dans le délai de trois mois à partir de la date de la concession, n'est applicable qu'aux concessions de terre. En conséquence, le concessionnaire de l'usage d'une chute d'eau, en Algérie, ne peut être admis à s'en prévaloir pour se soustraire au paiement de la redevance à lui imposée par son titre. — Même arrêt.

4067. — La ville d'Alger, usufruitière de ses eaux d'alimentation, peut, en vertu des dispositions réglementaires qui en attribuent les produits à son budget, imposer des redevances annuelles aux établissements comme aux particuliers admis à la répartition des eaux. — Cass., 28 mai 1866 (2 arrêts), Ali ben Hamoud, Bakir ben Omar, [S. 66.1.294, P. 66.773, D. 66.1.301] — Alger, 16 mars 1863, Bakir ben Omar, [Robe, 63.49]

4068. — Les eaux de la ville d'Alger dépendant du domaine

public et étant inaliénables, l'usage gratuit de ces eaux ne peut être considéré comme un accessoire ou une dépendance à titre privé ou définitif d'un établissement de bains maures vendu par l'Etat. En pareil cas, le concessionnaire d'un établissement de bains maures, qui avait jusque-là joui gratuitement des eaux, ne peut, à raison de la redevance annuelle à laquelle il a été imposé, exercer une action en garantie contre l'Etat vendeur, lorsqu'il s'est engagé, par l'acte de concession, à supporter toutes les charges qui pourraient, à l'avenir, grever l'immeuble vendu. — Mêmes arrêts.

4069. — La concession d'un établissement de bains maures faite par l'Etat à un particulier constitue, alors même qu'elle a été passée en la forme administrative, non un acte administratif, mais un acte ordinaire de transmission de propriété, et dès lors, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation de cette concession. Spécialement, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur le point de savoir si la concession comprend la jouissance gratuite des eaux qui servent à l'établissement. — Mêmes arrêts.

4070. — L'arrêté du ministre de la Guerre, du 19 oct. 1850, portant que « la propriété des aqueducs, à Alger, étant jusqu'à présent attribuée à l'Etat, l'eau nécessaire aux *établissements nationaux* continuera à leur être concédée gratuitement », n'a eu pour but d'exempter de la taxe que les établissements appartenant à l'Etat, ou affectés à un de ses services; en conséquence, une compagnie n'est pas fondée à soutenir que le chemin de fer dont elle est concessionnaire est au nombre des *établissements nationaux*, dans le sens de cet arrêté. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Ville d'Alger, [Leb. chr., p. 975; *Bull. jud. alg.*, 84.202]

4071. — Lorsque le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication concernant un moulin arabe vendu par l'Etat attribuent à ce moulin, dans leur définition de l'immeuble vendu, une force motrice consistant en une chute d'eau d'un certain débit par minute, l'adjudicataire a droit à ce volume d'eau, et non pas seulement à la force motrice correspondant au nombre de tournants prévus dans l'acte de vente. — Cons. d'Et., 23 avr. 1875, Lavie, [Leb. chr., p. 345]

4072. — Un acte de vente ou de concession d'un moulin arabe domanial, qui ne contient aucune indication relative à l'importance du volume d'eau concédé, et n'impose à l'usinier que l'obligation de maintenir en activité ou d'établir à nouveau un certain nombre de paires de meules, ne comporte vente ou concession que de la force motrice nécessaire à la marche de ce nombre de paires de meules, dans l'état de leur fonctionnement au moment de cet acte. — Même arrêt.

4073. — Il rentre dans les pouvoirs de l'administration d'ordonner des travaux destinés à l'éclairer sur les mesures à prendre pour augmenter la puissance d'un cours d'eau, en Algérie, et pour en régler le régime de la manière la plus conforme à l'intérêt général; et, pour l'exécution de ces travaux, le préfet peut légalement prescrire la mise en chômage d'un moulin situé sur ce cours d'eau; dans ce cas, bien que l'usinier ait le droit d'obtenir l'eau nécessaire à son moulin, soit parce que le droit d'établir ce moulin a été l'une des conditions d'un abandon de terrains par lui fait antérieurement à l'Etat, soit parce que l'obligation de l'élever lui a été imposée par l'administration dans le titre même de concession du terrain sur lequel le moulin est établi, s'il n'est d'ailleurs intervenu aucun acte de l'autorité compétente pour déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions il jouirait de la force motrice qui devait lui être concédée, un chômage de trois mois ne peut constituer un dommage portant atteinte à ses droits, et aucune indemnité ne lui est due. — Même arrêt.

4074. — En l'absence de dispositions spéciales dans la législation particulière à l'Algérie, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient, en principe, de statuer sur les difficultés qui peuvent naître en matière de concessions d'eau, alors même qu'il s'agit de source ou de rivière non navigable ni flottable; les tribunaux judiciaires sont d'ailleurs compétents dans les mêmes cas exceptionnels où ils le sont en France même. — Cass., 10 mars 1885, Bordj, [D. 85.1.339]; — 2 avr. 1889, Ve Laperlier, [*Rev. alg.*, 89.2.244; Robe, 89.159] — Alger, 21 juill. 1857, Grsolles, [Robe, 59.156, note, 63.120, 65.140]; — 21 juill. 1884, Commune de Guelma, [Robe, 84.268; *Bull. jud. alg.*, 84.281]; — 4 mai 1886, Commune de Saint-Eugène, [*Rev. alg.*, 86.2.274; Robe, 86.287; Hugues, t. 3, p. 147]; — 29 juin 1886, Syndicat des eaux de Gugotville, [*Rev. alg.*, 87.2.14; Robe, 87.61]; — 3 févr. 1892, Doreau et Beni Tamon, [*Rev. alg.*, 92.2.56] — Cons. d'Et., 7 juill. 1870, Société anonyme de *l'Habra*, [Leb. chr., p. 864]; — 14 mai 1880, Soria et autres, [D. 81.3.38]; — 11 janv. 1884, Bonfort, [S. 85.2.71, P. 85.1.445] — Cons. d'Et. (sur conflit), 20 févr. 1858, Brumault, [Leb. chr., p. 168]

4075. — La loi du 14 juill. 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, les décrets des 8 sept. 1856 et 28 janv. 1860, contenant les règlements d'administration publique exigés par les art. 18 et 19 de cette loi, ainsi que celles des dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823 auxquelles il n'a pas été dérogé par le décret du 28 janv. 1860, ont été rendus exécutoires en Algérie par un décret du 21 déc. 1864. — V. Circ. du gouverneur général du 23 févr. 1865 pour l'exécution de ce décret, [Ménerville, 2.85] — Les formes à suivre pour obtenir des concessions d'eaux minérales sont celles de l'art. 10, L. 10 déc. 1860. — V. *infrà*, vº *Eaux minérales ou thermales*.

4076. — II. *Règlements d'eaux.* — D'après les lois du 22 sept. 1789 et du 20 août 1790, c'est à l'administration publique qu'il appartient exclusivement de diriger et régler tout ce qui concerne la distribution des eaux; et ce principe, consacré à nouveau par les lois métropolitaines postérieures, l'a été également par la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie. — Alger, 21 juill. 1857, précité.

4077. — Par suite, un tribunal judiciaire ne peut, sans excéder les limites de sa compétence, procéder à une réglementation de cette nature. — Même arrêt.

4078. — ... Spécialement, sur des eaux grevées d'un droit d'usage antérieur à la loi de 1851. — Même arrêt.

4079. — Il appartient aux préfets, en Algérie, de pourvoir, selon les exigences de l'intérêt public, à la réglementation des eaux d'un cours d'eau entre les usines qui y empruntent leur force motrice. Et leurs arrêtés en cette matière sont des actes d'administration pure, contre lesquels un recours n'est possible que devant l'administration supérieure. En conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer, même en référé, sur une demande en annulation d'un arrêté de cette nature. — Trib. confl., 15 mars 1873, Courtois, [Leb. chr., p. 85]

4080. — L'arrêté d'incompétence rendu dans ces circonstances par le conseil de préfecture n'est point contradictoire avec un jugement par lequel, antérieurement à l'arrêté du préfet, un tribunal civil s'est déclaré incompétent lui-même pour connaître entre lesdits usiniers d'une contestation relative à l'exécution d'une convention ayant pour objet certains changements au régime des eaux dont il s'agit. — Même arrêt.

4081. — Cette matière des règlements d'eaux n'offre d'ailleurs aucune particularité en Algérie; nous renverrons donc, en principe, aux développements fournis relativement à la législation métropolitaine (V. *infrà*, vº *Eaux*); nous ferons observer toutefois, et cette remarque est importante, qu'il y a lieu de tenir compte de ce fait que certaines eaux, comme les sources, qui, en France, sont la propriété des particuliers, appartiennent en Algérie au domaine public.

4082. — Il en résulte qu'il appartient aux préfets de régler, dans un intérêt de police et d'utilité générale, l'usage de leurs eaux; par suite, leurs arrêtés, en cette matière, ne sont pas susceptibles de recours direct devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Aymé, [Leb. chr., p. 855] — V. la note sous cet arrêt.

4083. — C'est d'ailleurs dans l'intérêt général que la police des eaux a été confiée aux préfets; en conséquence est nul, pour excès de pouvoirs, un arrêté préfectoral rapportant un arrêté antérieur relatif à la réglementation et à la distribution des eaux d'une source, en Algérie, alors qu'il résulte de ses termes et des instructions du gouverneur général sur lesquelles il a été pris, qu'il a eu pour but de rendre non recevable la réclamation formée par un particulier se disant attributaire d'un certain volume d'eau en vertu de ladite réglementation, contre un arrêté du gouverneur général autorisant une ville à dériver les mêmes eaux pour ses besoins et ceux de sa banlieue. — Cons. d'Et., 9 août 1880, Bonfort, [D. 82.3.5]

4084. — Si la loi de 1851 a fait rentrer les sources dans le domaine public, elle a pris soin de réserver les droits précédemment acquis. C'est dans une telle hypothèse qu'il a été jugé qu'en Algérie, lorsqu'il est établi qu'une source appartient au propriétaire du fonds dans lequel elle jaillit, les droits de ce dernier sur ses eaux, à l'égard des propriétaires des fonds inférieurs, sont

exclusivement régis, comme en France, par l'art. 641, C. civ., et échappent à la réglementation administrative. — Alger, 20 juill. 1876, Drot, [Robe, 76.171]

4085. — III. *Francs-bords*. — Un arrêté du gouverneur général du 8 mars 1836 a fixé à 1m,50 la largeur des francs-bords qui doivent être réservés de chaque côté sur toute la longueur des aqueducs et fontaines; il interdit, en outre, à tout propriétaire de faire des plantations d'arbres à moins de 8 mètres de la limite extérieure des francs-bords, sauf certains cas exceptionnels où il peut être accordé une autorisation spéciale.

4086. — Cet arrêté ne vise point l'art. 5, Ord. 22 juill. 1834, et n'est point motivé sur l'urgence; aussi a-t-il pu paraître irrégulier en la forme, comme pris en dehors des pouvoirs conférés par cette ordonnance organique au gouverneur général (V. Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 423 et 424, notice). Toutefois, cette critique, qui ne paraît d'ailleurs avoir jamais été soulevée devant les tribunaux, peut être écartée, si l'on considère que cet arrêté n'est qu'une mesure d'exécution de celui du 1er juill. 1835, dont la légalité est consacrée par l'arrêt précité de la Cour de cassation du 9 janv. 1857, mesure prévue par celui-ci, qu'il en est en quelque sorte le complément et la suite, qu'il s'y incorpore et n'a point en réalité d'existence propre, et que dès lors, il doit bénéficier de sa régularité.

4087. — Ajoutons que cet arrêté, portant que les aqueducs doivent avoir des francs-bords de la largeur qu'il prescrit, n'a pu avoir pour effet d'attribuer à l'Etat la propriété desdits francs-bords que par voie d'expropriation avec indemnité préalable, si le sol ne lui appartenait déjà. — Trib. Alger, 13 janv. 1855, Chauve, [Robe, 61.210]

4088. — Il résulte implicitement des arrêtés du gouverneur général des 1er juill. 1835 et 8 mars 1836 que les propriétés traversées par des aqueducs peuvent être closes à la condition que l'accès des francs-bords soit laissé libre, pour les agents chargés de la surveillance des eaux. — Alger, 9 nov. 1850, Chauve, [Robe, 61.206; Ménerville, *Jur.*, 311.32; *Dict.*, 1.306, note 2-1°]; — 18 juill. 1853, Chauve, [Robe, 61.218; Ménerville, *Jur.*, 311.32; *Dict.*, 1.306, note 2-2°]

4089. — En conséquence, le règlement du directeur de l'intérieur du 3 sept. 1847, publié en exécution de ces arrêtés, n'a pu sans excès de pouvoirs ordonner la démolition des clôtures de ces propriétés. — Alger, 9 nov. 1850, précité. — De même, l'arrêté du préfet d'Alger, du 30 mars 1852, ordonnant l'enlèvement des barrières de clôture de ces propriétés, malgré les facilités laissées aux agents du service des eaux, ne peut être considéré comme rendu en exécution de l'arrêté de 1835 ou en conformité de l'arrêté de 1836, et ne peut dès lors lier en rien l'autorité judiciaire. — Alger, 18 juill. 1853, précité.

4090. — Avant la conquête, les aqueducs servant à l'usage public ont pu ne constituer que de simples servitudes au profit de l'Etat sur les propriétés traversées; en les plaçant dans le domaine public national, la loi du 16 juin 1851 les a maintenus tels qu'ils étaient constitués, soit comme simple droit de servitude, soit comme droit tréfoncier, suivant l'occurrence; en conséquence, l'établissement d'un aqueduc n'entraîne pas au profit de l'Etat la propriété même du sol occupé; et, si ce droit de propriété n'est établi par des titres, l'administration n'est en possession que du droit de servitude; dans ce cas, le propriétaire du fonds traversé par l'aqueduc a le droit de se clore, pourvu que la clôture ne rende pas impossible l'usage de la servitude. — Trib. Alger, 13 janv. 1855, précité.

4091. — Le droit de clôture, inhérent à la propriété est, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 2, L. 16 juin 1851, relative à la constitution de la propriété en Algérie, de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires; il en est de même des questions de savoir à qui appartient un chemin traversé par un aqueduc, et s'il doit être considéré comme un chemin public. — Alger, 18 juill. 1853, précité.

4092. — Si, aux termes des lois des 12 août 1790 et 29 flor. an X et du décret du 27 oct. 1858, il appartient à l'administration, spécialement en Algérie, d'assurer le libre écoulement des eaux et de pourvoir à l'exécution des travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, cependant un arrêté préfectoral ne peut créer une servitude de francs-bords sur les terrains que traverse un canal d'irrigation et qui appartiennent aux riverains de ce canal; en conséquence, il n'y a pas contravention punissable dans le fait d'un riverain qui, malgré la défense édictée par un arrêté de cette nature, plante des arbres sur un terrain, dans l'intérieur de la distance réservée le long des bords de ce canal. — Cons. d'Et., 27 mars 1885, Gaubert, [Leb. chr., p. 357; *Rev. alg.*, 85.2.173]

4093. — IV. *Contraventions de grande voirie*. — En Algérie, les cours d'eau faisant partie du domaine public, il s'ensuit que les contraventions commises sur les cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie, dont la répression appartient au conseil de préfecture, conformément à l'art. 1, L. 29 flor. an XI, sans distinction entre les cours d'eau navigables et non navigables. — Cons. d'Et., 6 mars 1869, [Leb. chr., 201]; — 13 juill. 1877, Ricci, [D. 77.3.102]; — 25 févr. 1881, Ismael ben Morgonach, [D. 82.3.85]; — 25 févr. 1881, Ben Zatete, [Leb. chr., p. 216]; — 25 févr. 1881, Ben Ganah, [D. 82.3.85]; — 25 févr. 1881, Burgay, [Leb. chr., p. 217; *Bull. jud. alg.*, 84.309]; — 25 févr. 1881, Dion, [Leb. chr., p. 217; *Bull. jud. alg.*, 84.309]; — 8 août 1882, Ferhat ben Embarek, [Leb. chr., p. 774]; — 8 août 1882, de Tourdonnet, [D. 84.3.33]; — 8 août 1882, Mohammed ben Saad, [D. 84.3.33]; — 8 août 1882, Ben Ganah, [D. 84.3.33]; — 8 août 1882, Chambon, [Leb. chr., p. 773]; — 8 août 1882, Mangiavacchi, [Leb. chr., p. 776]; — 8 août 1882, Abadie, [Leb. chr., p. 776]; — 8 août 1882, Rouanet, [Leb. chr., p. 776]; — 20 avr. 1883, Bernard, [Leb. chr., p. 365]; — 7 août 1883, Bonnet, [D. 85.3.67]; — 4 avr. 1884, Labouré, [D. 85.5.18]; — 8 mai 1885, Navarro, [Leb. chr., p. 87]; — 28 janv. 1887, Alberge, [Leb. chr., p. 75]; — 2 déc. 1887, Ripoud, [Leb. chr., p. 754; *Rev. alg.*, 90.2.359]; — 28 févr. 1890, Franceschi, [S. et P. 92.3.76]; — 1er juill. 1892, Bernollin, [S. et P. 94.3.58] — Alger, 9 févr. 1878, Mohammed ben Dihan, sous Cass., [D. 79.1.184]

4094. — Le conseil de préfecture saisi d'une contravention de cette nature doit statuer sans s'arrêter à l'exception préjudicielle de propriété. — Cons. d'Et., 28 févr. 1890, précité.

4095. — De même, les canaux d'irrigation exécutés par l'Etat ou pour son compte, dans un but d'utilité publique, faisant partie du domaine public, les contraventions commises sur ces canaux sont de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 7 août 1883, précité.

4096. — Il en est de même de celles commises sur les canaux d'irrigation ou d'amenée des eaux aux mines réglementées, lesquels, d'ailleurs, ne rentrent point dans l'application de l'art. 6, L. 10 juin 1854, relative seulement aux canaux de déviation ou d'expulsion d'eaux provenant du drainage. — Alger, 9 févr. 1878, précité.

4097. — Aux termes des décrets des 29 avr. et 21 juill. 1862, la surveillance et la police dans les cours d'eau, lesquelles appartiennent, en France, au ministre de l'Agriculture et au ministre des Travaux publics, ont été placées, en Algérie, dans les attributions du gouverneur général, et confiées à l'administration des ponts et chaussées. Par suite, les actes accomplis par l'administration pour l'exercice de ces attributions de police et de surveillance, et dans la limite de ses pouvoirs en cette matière, sont d'ordre purement administratif et échappent à l'appréciation des tribunaux judiciaires; ces tribunaux sont, dès lors, incompétents pour connaître d'une action en responsabilité dirigée contre l'administration à raison de ces actes. — Alger, 2 mai 1888, Préfet d'Alger, [Robe, 88.284]

4098. — ... Spécialement, d'une action ayant pour objet la réparation du dommage éprouvé par des particuliers en Algérie, à la suite de certains détournements de l'eau qui leur avait été attribuée par des arrêtés préfectoraux portant réglementation des eaux dérivées d'un cours d'eau pour l'irrigation, ladite action exercée contre l'Etat en vertu de la responsabilité par lui encourue dans ces détournements, à raison d'un défaut de surveillance suffisante de la part des agents de l'administration. Et le juge du référé est également incompétent pour statuer sur toutes mesures provisoires se rattachant à une instance de cette nature. — Même arrêt.

4099. — Les pénalités à appliquer aux délinquants sont fixées de la manière suivante par l'arrêté du gouverneur général en date du 1er juill. 1835 : « 1° En cas de dégradation des canaux, des aqueducs et fontaines, un emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende de 100 fr. à 500 fr.; 2° en cas de dépôt dans les canaux de matières susceptibles d'altérer la pureté des eaux, un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 100 fr. à 300 fr.; 3° en cas d'encombrement pratiqué dans les canaux, un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 100 fr. à 200 fr.; 4° en cas de prise d'eau, sans

titre de concession ou au delà du volume concédé, par quelques moyens que ce soit, autres que ceux qui constitueraient les délits prévus par les §§ 1 et 3, un emprisonnement d'un mois à deux mois, et une amende de 500 fr. à 1,000 fr.; 5° en cas de conduite d'animaux aux regards des aqueducs publics pour s'y abreuver, un emprisonnement de deux mois, et une amende de 50 fr. à 150 fr.; 6° en cas d'empêchement au libre cours des eaux, des sources, fontaines, ruisseaux ou rivières, un emprisonnement de quinze jours à un mois, et une amende de 50 fr. à 100 fr.; 7° en cas d'anticipation sur le lit des ruisseaux ou rivières, d'établissement de barrages, d'ouverture de rigoles ou d'autres actes abusifs, soit pour modifier le cours naturel des eaux, soit pour les dériver en totalité ou en partie, un emprisonnement de dix à quinze jours et une amende de 100 fr. à 200 fr.

4100. — En Algérie, d'après le décret du 27 oct. 1858, tableau B, il appartient au préfet d'attribuer provisoirement une certaine quantité d'eau, provenant d'un canal d'irrigation faisant partie du domaine public, aux terrains dépendant d'un syndicat, dans le but de remédier à une sécheresse extraordinaire; par suite, la destruction d'un ouvrage régulateur, destiné à assurer l'exécution de cette mesure, constitue une contravention de grande voirie tombant sous l'application de l'art. 4 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1877 et de la loi du 23 mars 1842. — Cons. d'Et., 7 août 1883, précité.

4101. — La loi de 1851, en classant tous les cours d'eau d'Algérie dans le domaine public (V. *suprà*, n. 3821, 3823) a augmenté le nombre des contraventions de grande voirie; mais on ne doit pas oublier que cette loi a réservé les droits acquis. Aussi a-t-il pu être jugé que le fait par un propriétaire d'utiliser les eaux d'un cours d'eau pour l'irrigation de ses propriétés, au moyen d'un barrage et d'une prise d'eau, sans l'autorisation de l'administration et même malgré son refus d'autorisation, constitue une contravention de grande voirie, alors d'ailleurs qu'il n'est point établi que l'existence de ces ouvrages remonte à une époque antérieure à la loi du 16 juin 1851. — Cons. d'Et., 11 juill. 1884, de Tourdonnet, [Leb. chr., p. 583; *Rev. alg.*, 85.2. 304; Hugues, t. 3, p. 146]

4102. — De même, s'agissant d'un barrage établi en 1848 pour l'irrigation d'un fonds dans le lit d'un cours d'eau, en Algérie, dont l'administration a eu connaissance dès l'origine, et sur les piliers duquel le propriétaire du fonds a même été autorisé par arrêté préfectoral à construire un pont pour réunir deux parties de sa propriété, le propriétaire n'a pu commettre une contravention de grande voirie en se servant de ce barrage dans les conditions où il l'avait toujours fait. — Cons. d'Et., 6 mars 1869, Foacier de Ruzé, [Leb. chr., p. 201]

4103. — Jugé toutefois que le fait par un usinier de ne s'être pas conformé aux mesures à lui prescrites par l'autorité administrative dans l'intérêt général, et moyennant lesquelles il a été autorisé à exécuter certains travaux susceptibles de modifier le régime des eaux, constitue une contravention de grande voirie, alors même que cet usinier aurait acquis, avant la loi du 16 juin 1851, des droits sur le cours d'eau qui alimente son usine. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, précité.

4104. — En Algérie, ainsi qu'en France, aucune disposition législative n'assujettit, à la formalité de l'enregistrement, les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Ben Ganah, [D. 82.3.85]; — 8 août 1882, de Tourdomet, [Leb. chr., p. 772; *Rev. alg.*, 85.2. 294]

4105. — ... Spécialement, ceux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes. — Alger, 8 août 1882, précité.

4106. — Les procès-verbaux dressés par les gardes des eaux d'un syndicat (spécialement en Algérie), ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Cons. d'Et., 7 août 1883, Bonnet, [D. 85.3.67]

4107. — V. *Irrigations et drainages*. — Un décret du 5 sept. 1859 a promulgué en Algérie les lois des 29 avr. 1845 et 11 juill. 1847, sur les irrigations ainsi que celle du 10 juin 1854 sur le drainage. Il est expressément disposé par l'art. 2 de ce décret que les contestations prévues par l'art. 4, L. 29 avr. 1845 et par l'art. 3, L. 11 juill. 1847, doivent être portées, en premier ressort, devant les juges de paix, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés; ce même article ajoute que s'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. — V. *infrà*, v^is *Drainage*, *Irrigation*.

4108. — En l'absence d'un droit de propriété, d'usufruit ou d'usage acquis sur un cours d'eau, en Algérie, avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, une prise d'eau n'y peut être pratiquée sans une concession expresse de l'autorité administrative représentant l'Etat. Par suite, à défaut d'aucune justification de cette nature, nul ne peut prétendre à la servitude d'aqueduc, créée par la loi du 29 avr. 1845, pour le passage d'eaux auxquelles il n'a aucun droit, et qui appartiennent au domaine public. — Alger, 21 juill. 1880, Ve Pfeiffer, [*Bull. jud. alg.*, 81.101]

4109. — La compétence attribuée, en premier ressort, aux juges de paix, en Algérie, par l'art. 2, Décr. 5 sept. 1859, pour connaître des actions fondées sur l'art. 4, L. 29 avr. 1845, sur les irrigations, passe aux tribunaux de première instance, lorsque le défendeur dénie au demandeur la faculté de se prévaloir des dispositions de cette loi. — Même arrêt.

4110. — La loi du 21 juin 1865, promulguée en Algérie en vertu du décret du 31 oct. 1866, régit toutes les associations syndicales qui existaient en Algérie lors de sa promulgation, comme celles qui se sont formées depuis; par suite, le syndic d'une association formée antérieurement peut introduire une action en justice sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture. — Alger, 17 oct. 1870, Caillol, [Ménerville, *Dict.*, 3.39, note 1; Robe, 70.163]

4111. — Tous les cours d'eau, en Algérie, appartenant, en vertu de la loi du 16 juin 1851, au domaine public, il en résulte qu'un syndicat constitué par arrêté préfectoral, soit pour l'irrigation des terres, soit pour la mise en activité d'usines hydrauliques, ne peut être considéré que comme usufruitier des ouvrages servant à la dérivation, à la conduite ou à la distribution des eaux, et que l'Etat en demeure propriétaire. Par suite, tandis que les infractions aux dispositions de l'arrêté préfectoral ne constituent que des contraventions de simple police, tombant sous l'application de l'art. 471, n. 15, C. pén., lorsqu'elles ne résultent que de détournements intéressant seulement la distribution des eaux, ces infractions constituent au contraire des délits ou contraventions de grande voirie, relevant des conseils de préfecture (V. *suprà*, n. 4093), et punissables par application de l'ordonnance d'août 1669, modifiée par la loi du 23 mars 1842, lorsqu'elles consistent en dégradations commises sur lesdits ouvrages. — Alger, 9 févr. 1878, Mohammed ben Diban, [D. 79.2.57]

§ 2. *Des biens séquestrés.*

4112. — Le séquestre dont il va être ici question, et qui a été dans le passé une cause notable d'accroissement des biens du domaine en Algérie, ne doit pas être confondu avec le séquestre dont s'occupent certains textes de lois métropolitaines (art. 1955 et s., C. civ., 2060 et s., C. civ.; art. 135, C. proc. civ.; art. 16 et 471, C. instr. crim.). Le séquestre spécial à l'Algérie, dont nous allons nous occuper, est réglementé actuellement par les dispositions de l'ordonnance du 31 oct. 1845, de l'arrêté du commissaire de la République du 31 mars 1871, de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 15 juill. 1871, de la loi du 17 juill. 1874 et du décret du 30 juin 1877. Nous avons précédemment fait un historique de cette institution. Nous avons vu dans quels cas le séquestre avait été et pouvait être établi; nous devons maintenant fournir quelques indications de détail sur le caractère et l'administration des biens séquestrés. — V. *suprà*, n. 3900 et s.

4113. — Nous avons dit que l'établissement d'un séquestre sur un bien déterminé ou même sur l'ensemble du territoire d'une tribu n'a pas pour effet immédiat la réunion de ces biens au domaine de l'Etat; cet effet ne se produit que par l'expiration d'un délai de deux ans écoulé sans que les intéressés aient demandé la levée du séquestre (V. *suprà*, n. 3901). A partir de ce moment, ces biens se confondent avec tous les autres biens qui constituent le domaine de l'Etat; il n'est donc pas nécessaire de nous en occuper, mais il en est différemment si l'on suppose que ce délai de deux ans court encore.

4114. — En ce cas, les biens séquestrés sont régis par l'administration des domaines, qui ne peut concéder des baux pour une durée supérieure à neuf ans; les maisons et bâtiments dont l'état de dépérissement est constaté peuvent être aliénés, sur la proposition du gouverneur général et l'autorisation du ministre de l'Intérieur, dans la même forme que les immeubles domaniaux (Ord. 31 oct. 1845, art. 13).

4115. — Tout ce qui est dû à un individu dont les biens sont frappés de séquestre doit être versé dans la caisse du domaine; l'administration des domaines peut recevoir les sommes non

échues et le principal des rentes perpétuelles (art. 14). Les paiements faits durant le séquestre, à l'individu qui en est frappé ou à ses héritiers, ayants-cause ou mandataires, ne libèrent pas le débiteur envers l'Etat; il en est de même des paiements des sommes non échues, faites antérieurement au séquestre, lorsque ceux-ci ne sont pas constatés par des actes ayant date certaine (art. 15).

4116. — Tous les détenteurs, dépositaires, administrateurs et gérants, fermiers ou locataires des biens placés sous le séquestre, tous les débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, atteints par le séquestre, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivent la publication, soit de l'arrêté de séquestre, soit de l'état nominatif désignant le propriétaire de ces biens (art. 16); cette déclaration doit être faite, dans chaque localité, au chef du service des domaines (art. 18). Toute personne tenue de faire une telle déclaration qui néglige de la faire peut, suivant le cas, être condamnée par le conseil de préfecture à une amende qui ne peut être supérieure au quart de la valeur des biens non déclarés, sauf recours au Conseil d'Etat (art. 19).

4117. — Postérieurement à la publication de l'arrêté de séquestre, aucun droit utile ne peut être conféré, au préjudice de l'Etat, sur les biens séquestrés. Cette décision de l'art. 20 de l'ordonnance de 1845 n'est pas de droit nouveau; il en était ainsi déjà, par la force même des choses, sous l'empire de la législation antérieure. Il avait été jugé, en effet, qu'aux termes de la législation spéciale de l'Algérie (Arr. des 8 sept.-8 nov. 1830, 10 juin et 11 juill. 1831, 4 juin 1832), le propriétaire d'immeubles frappés de séquestre ne pouvait les aliéner, et que si, en l'absence de toute demande de la part des intéressés, le tribunal ne pouvait prononcer la nullité de la convention, il devait cependant, d'office, refuser de sanctionner dans ses effets une transmission de biens faite sans droit et en violation des règlements législatifs en vigueur, sur la matière. — Trib. sup. Alger, 6 avr. 1835, Joly, [Ménerville, *Jur.*, p. 357, note 2]

4118. — De même, tous actes d'aliénation d'immeubles séquestrés, reçus par les cadis, contrairement à la prohibition édictée par l'arrêté du 24 avr. 1834, sont nuls, au moins vis-à-vis de l'administration des donaines. — Alger, 17 août 1843, Arrazat, [Ménerville, *Jur.*, p. 357, note 6]; — 22 juin 1874, Dessoliers, [Robe, 74.232] — V. aussi Cass., 23 févr. 1877, de Fleurieu, [Robe, 77.179]

4119. — On a jugé, il est vrai, malgré les termes de l'art. 20, Ord. 31 oct. 1845, que ce texte avait abrogé les dispositions des arrêtés antérieurs qui entachaient de nullité les ventes d'immeubles séquestrés, et admettait au contraire implicitement, par son art. 9, la validité de ces ventes. — Alger, 18 août 1852, Javel, [Ménerville, *Jur.*, p. 359, note 15; *Dict.*, t. 1, p. 613, note 1]

4120. — Mais cet arrêt est resté isolé et un certain nombre de décisions judiciaires ont été rendues dont le point de départ est la nullité des actes d'aliénation consentis par celui dont les biens sont séquestrés. — Il a donc pu être jugé qu'une vente consentie par l'ancien propriétaire d'un immeuble frappé de séquestre, étant entachée d'une nullité radicale, ne peut constituer un *juste titre* pouvant servir de base à la prescription décennale; et que la connaissance, par l'acquéreur, des droits de l'Etat résultant du séquestre est exclusive de la *bonne foi* également nécessaire pour la fonder. — Alger, 21 janv. 1861, Bourkaïb, [Robe, 61.25]; — 22 juin 1874, précité. — V. aussi Cass., 23 févr. 1877, précité.

4121. — Aucune prescription ne peut courir contre une peine exécutée. En conséquence, des indigènes frappés de séquestre en 1844, et depuis plus de trente ans, ne peuvent être admis à prétendre que les faits coupables qui ont donné lieu au séquestre seraient couverts par la prescription, et à invoquer le moyen à l'appui d'une demande en revendication contre des parties qui possèdent depuis la même époque. — Alger, 28 juin 1880, sous Cass., 4 juill. 1881, Touati, [S. 82.1.292, P. 82.1.726, D. 82.1.180]

4122. — Par application des mêmes principes, une convention qualifiée vente, mais constituant en réalité un prêt avec contrat pignoratif sur l'immeuble qui en fait l'objet, n'est pas opposable à l'Etat, substitué par le séquestre aux droits de vendeur dans la propriété de cet immeuble. — Alger, 19 mars 1877, L'Etat, [Robe, 77.94; *Bull. jud. alg.*, 77. 163]

4123. — Mais, pour que les effets du séquestre se produisent, il est nécessaire qu'il y ait véritablement séquestre; aussi a-t-il pu être décidé que, bien qu'un indigène figure sur une liste de séquestre publiée au *Moniteur algérien*, s'il est établi qu'il était décédé avant cette époque, ses héritiers ont conservé la libre disposition de ses biens, spécialement, d'une rente qui en faisait partie; que, par suite, la déchéance édictée par l'ordonnance du 31 oct. 1845 n'est pas opposable par le domaine à une réclamation de leur acquéreur à fin de restitution de ladite rente; et qu'une décision tant du gouverneur général que du ministre de la Guerre (actuellement du ministre de l'Intérieur) portant refus de mainlevée du séquestre qui avait été apposé sur les biens de la succession, et notamment sur cette rente, est nulle. — Cons. d'Et., 18 déc. 1862, Fabre, [Leb. chr., p. 813]

4124. — L'existence d'un arrêté frappant de séquestre les terres d'une tribu ne fait pas obstacle à l'exercice des actions possessoires par les indigènes de cette tribu, alors qu'en vertu de l'autorisation du domaine, ils n'ont pas cessé d'exercer sur ces terres, pour eux-mêmes et à titre de propriétaires, une possession qui n'est précaire qu'envers l'Etat. — Cass., 3 janv. 1877, Puech et Lombard, [D. 77.1.14]

4125. — Jugé même que, nonobstant la mise sous séquestre d'une parcelle indivise, un partage peut encore valablement intervenir entre ses anciens copropriétaires; même après que, par l'expiration des délais, sa réunion au domaine est devenne définitive; que, par suite, au cas de mainlevée ultérieure du séquestre, le partage ainsi effectué doit sortir effet entre les copartageants ou leurs ayants-droit. — Cass., 1er févr. 1875, Oudry, [S. 75.1.80, P. 75.166]

4126. — Lorsqu'un immeuble a été séquestré par l'administration et que la demande en mainlevée n'a pas été présentée dans les délais prescrits par l'arrêté du 1er déc. 1840 et l'ordonnance du 31 oct. 1845, il est définitivement acquis au domaine de l'Etat, qui peut dès lors en disposer, spécialement, en renonçant à ses droits en faveur d'un tiers détenteur, sans que d'ailleurs une telle renonciation puisse équivaloir, à l'égard de l'ancien propriétaire, à une mainlevée du séquestre. — Alger, 23 nov. 1865, Sefta, [Robe, 65.170; Ménerville, *Dict.*, 3.268, note 2-5°]

4127. — Les art. 21 et s., de l'ordonnance de 1845, s'occupent des droits de ceux qui sont créanciers d'individus atteints par le séquestre. Ceux-ci doivent, à peine de nullité, inscrire les hypothèques et privilèges établis en leur faveur, par des actes antérieurs au séquestre, et présenter leurs demandes, avec les titres à l'appui, à l'administration des domaines, dans le délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté de séquestre ou de l'état contenant le nom du débiteur.

4128. — Une demande présentée au conseil de préfecture après l'expiration du délai d'un an, en admission d'un titre de créance, même hypothécaire, contre un indigène dont les biens ont été mis sous séquestre par un arrêté postérieur à ce titre, et même à l'inscription prise en vertu de ce titre, est tardive et doit être rejetée. — Cons. d'Et., 19 janv. 1877, Joly, [D. 77.3.34]

4129. — Un acte, spécialement un acte de cautionnement, consenti par un indigène frappé de séquestre, n'est pas opposable au domaine, s'il n'a été enregistré, et, par conséquent, n'a acquis date certaine que postérieurement à l'arrêté de séquestre. — Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Mesrine, [D. 80.3.70] — V. Ord. de 1845, art. 22.

4130. — Il ne suffit pas, d'ailleurs, que l'acte sur lequel le créancier appuie ses prétentions ait date certaine, pour qu'il serve de base à des réclamations utiles. Jugé, en ce sens, qu'un acte, ne portant ni la signature ni le cachet de l'indigène frappé de séquestre qui l'aurait consenti, ne peut, alors même qu'il aurait été enregistré antérieurement à l'arrêté de séquestre, constituer un titre de créance. — Même arrêt.

4131. — Le conseil de préfecture prononce sur l'admission ou le rejet des titres déposés. Observons, à ce sujet, que dans une instance formée contre l'Etat détenteur des biens d'un indigène frappé de séquestre, par un créancier prétendu de ce dernier, qui ne produit qu'un titre sans date certaine antérieure au séquestre, le conseil de préfecture ne doit pas se borner à rejeter ce titre comme n'établissant pas à lui seul la créance, mais statuer également, au fond, sur la légitimité des droits du prétendu créancier. — Cons. d'Et., 27 nov. 1874, Tabet, [D. 75.3.78]

4132. — Les créances admises ne sont payées qu'après que les biens séquestrés ont été définitivement réunis au domaine et jusqu'à concurrence seulement de la valeur totale de ces

biens. En cas d'insuffisance, les biens séquestrés sont vendus, et il est procédé devant les tribunaux à l'ordre ou à la distribution, à la requête de la partie la plus diligente (art. 24).

4133. — Si, d'après le décret de 1871, le séquestre peut être apposé sur l'ensemble des biens d'une collectivité, sans qu'il soit nécessaire de faire les publications d'états nominatifs et autres prescrites par l'art. 12, Ord. 31 oct. 1845, tous les autres modes de publicité n'en ont pas moins été maintenus. En conséquence, on ne saurait douter de la responsabilité d'un notaire, qui, ayant négligé de faire des recherches, faciles d'ailleurs, dans les bureaux de l'administration, ou dans le *Mobacher*, ou dans le *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, a remis le prix d'achat d'un immeuble à un créancier hypothécaire, sans avoir vérifié préalablement la condition d'un immeuble hypothéqué, au point de vue d'un séquestre toujours possible en l'état de la législation algérienne. — Alger, 2 févr. 1891, Lejeune, [*Rev. alg.*, 91.2.238]

4134. — La responsabilité du notaire, encourue en ce cas, est encore aggravée par cette circonstance qu'en négligeant de faire subroger le prêteur dans les droits des créanciers hypothécaires désintéressés, il l'a privé du bénéfice de l'antériorité de ces droits sur ceux de l'Etat, à charge de se conformer aux dispositions de l'art. 21, Arr. 31 oct. 1845. — Même arrêt.

4135. — Les intéressés peuvent, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, demander la mainlevée du séquestre; à cet effet, ils doivent établir ou que le propriétaire des biens n'est pas l'individu désigné dans l'arrêté de séquestre ou qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun des faits de nature à motiver un arrêté de séquestre. Si la demande est accueillie, l'indigène frappé de séquestre a droit à la restitution des fruits ou intérêts perçus depuis le jour de la demande en remise, sauf déduction des impenses faites par le domaine; les immeubles sont repris dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours contre l'Etat, et à la charge de maintenir les baux existant (art. 25 et s.).

4136. — Si des immeubles ont été affectés à un service public, et que l'administration veuille maintenir cette affectation, l'ancien propriétaire dont la réclamation a été admise n'a droit qu'à une indemnité. Jugé, à cet égard, qu'en se référant uniquement aux dispositions de l'art. 47, Ord. 1er oct. 1844, pour le règlement de l'indemnité due, l'art. 30, Ord. 31 oct. 1845, exclut les autres formalités prescrites par la première de ces ordonnances, et notamment l'expertise; qu'en conséquence, le défaut d'expertise préalable ne peut entraîner nullité de la décision du conseil d'administration portant fixation de cette indemnité. — Cons. d'Et., 19 juin 1856, Rozan, [D. 57.3.7]

4137. — L'acquéreur d'un vendeur antérieurement frappé de séquestre, qui n'ignore pas qu'au moment où la vente lui est consentie, l'immeuble qui en fait l'objet est démoli et occupé par l'administration militaire, et que la mainlevée du séquestre accordée en principe à son vendeur, n'a encore été suivie d'aucune remise soit de fait, soit au moyen d'une indemnité, est réputé avoir acquis, non un corps certain et déterminé, mais plutôt des droits de propriété qui l'autorisent à réclamer l'attribution de l'indemnité. — Alger, 9 juin 1851, Jaïs, [Ménerville, *Jur.*, 411.5]

4138. — La simple mainlevée, prononcée par le gouvernement français, du séquestre, individuel ou collectif, apposé, à la suite d'une insurrection, sur des terres *arch*, ne modifie point leur condition, laquelle ne peut être changée que dans le cas d'attribution faite à des tiers, ensuite du séquestre individuel. — Alger, 23 déc. 1889, Court, [*Rev. alg.*, 90.2.106]

4139. — Il en est ainsi alors même que la commission du séquestre aurait considéré ces terres comme *melk*, cette commission n'ayant ni titre ni qualité pour changer leur nature. — Même arrêt.

4140. — Les biens donnés par l'administration en échange d'un immeuble *habbous* prennent le caractère du *habbous* primitif. Il en est de même d'une somme délivrée par l'administration comme indemnité ou compensation de séquestre. — Alger, 30 nov. 1881, Mohammed ben Belkassem, [*Bull. jud. alg.*, 84.194]

4141. — Le séquestre, non suivi de réunion définitive au domaine, n'entraîne qu'une simple dépossession, et dès lors sa mainlevée ne constitue point un titre de propriété nouveau de nature à transporter aux tribunaux français la compétence relative aux litiges concernant les biens anciennement séquestrés. — Trib. Oran, 6 déc. 1882, Ben Mohamed ben Daoudi, [Robe, 82.363; *Bull. jud. alg.*, 84.258]

4142. — Nonobstant toutes déchéances ou tout rejet de réclamations, les biens séquestrés peuvent, tant qu'ils sont dans les mains du domaine, être remis, par décision du chef de l'Etat, aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers, qui les reprennent dans l'état où ils se trouvent, et sans aucune restitution de fruits perçus (art. 32, Ord. de 1845). Dans la pratique, cette remise gracieuse, qui a été souvent prononcée, a lieu par décret, sur la proposition du gouverneur général, le conseil du gouvernement entendu. — Rinn, *Régime pénal de l'indigénat en Algérie; le séquestre et la responsabilité collective: Rev. alg.*, 89.1.135 et s.

4143. — Un certain nombre d'arrêts ont déterminé l'effet de ces restitutions purement gracieuses. Décidé que l'indigène non insurgé, déclaré à ce titre attributaire d'un immeuble séquestré sur la tribu, est exclusivement propriétaire de cet immeuble. — Alger, 9 févr. 1880, Bouillé, [*Bull. jud. alg.*, 81.51]

4144. — Un indigène, frappé de séquestre, et redevenu propriétaire d'une partie des immeubles séquestrés par l'effet d'une décision gracieuse du chef de l'Etat, ne peut rendre cette libéralité plus étendue, en alléguant d'anciens droits éteints par l'événement du séquestre; spécialement, il n'est pas recevable à critiquer la délimitation nouvelle établie par le domaine. — Alger, 22 juin 1881, Consorts Bougrara, [*Bull. jud. alg.*, 83.194]

4145. — Mais la remise faite par l'Etat aux enfants nominativement désignés de l'ancien propriétaire, d'un immeuble séquestré sur ce dernier, bien que qualifiée de restitution en faveur de ses représentants, constitue une véritable concession ou donation, et forme par suite, pour chacun d'eux, un titre nouveau dont l'effet est de détruire toutes les dispositions qu'avait pu faire leur auteur concernant cet immeuble, notamment un acte de *habbous;* néanmoins, si l'un des attributaires, ignorant cette cause d'inefficacité, a possédé seul l'immeuble en vertu du *habbous*, il peut être réputé possesseur de bonne foi, et être admis à faire les fruits siens. — Alger, 3 déc. 1884, Rekia, [*Rev. alg.*, 85.2.103]

4146. — Un acte administratif prononçant, en vertu de l'art. 32, mainlevée du séquestre et restitution des biens séquestrés, n'équivaut point à une simple mainlevée de séquestre, impliquant reconnaissance des droits antérieurs des propriétaires et pouvant laisser subsister ces droits, mais constitue pour le bénéficiaire de cette mesure un titre primordial et nouveau; et il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de décider, à l'encontre de ses termes formels, que la restitution faite à une personne déterminée l'a été pour le compte d'une hérédité en général. — Alger, 20 mars 1889, Consorts ben Otsman, [*Rev. alg.*, 90.2.216] — V. aussi, *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1889, p. 214.

4147. — L'attribution faite à un indigène, par l'autorité administrative militaire, de terres de séquestre, en compensation de terrains qui lui ont été pris pour la colonisation, et la possession de ces mêmes terres par l'attributaire, constituent au profit de ce dernier des titres suffisants pour l'autoriser, en sa qualité d'ayant-cause du domaine, à exercer à l'encontre des tiers, et spécialement à l'encontre des indigènes dépossédés par le séquestre, toute action ayant pour objet la conservation des avantages et des droits qui lui ont été concédés. — Alger, 7 févr. 1885, Mohammed Chérif Aguermich, [*Rev. alg.*, 86.2.159; Robe, 87.17; Hugues, t. 3, p. 334]

4148. — ... Spécialement, une action pour dommages aux champs. — Même arrêt.

4149. — Une demande présentée par un indigène d'Algérie à l'administration, dans la forme épistolaire, à l'effet d'obtenir, conformément à l'art. 32, Ord. 31 oct. 1845, la remise de ses biens séquestrés ou d'autres biens en échange ou compensation de ceux qui auraient été affectés à des services publics, ne constitue pas un litige de nature à faire considérer comme litigieux au sens de l'art. 1700, C. civ., et dès lors susceptibles de retrait contre son cessionnaire, les droits par lui prétendus sur les biens objet de cette demande. — Cass., 29 juill. 1868 (sol. impl.), Cély, [S. 68.1.438, P. 68.1175, D. 68.1.374]

4150. — Indépendamment de la mainlevée du séquestre et de la remise des biens à titre gracieux, les effets du séquestre peuvent encore cesser par le rachat organisé par des textes postérieurs à l'ordonnance de 1845. Décidé, quant à ce mode de restitution, que les conventions de rachat conclues par l'Etat avec les djemâas de tribus collectivement séquestrées, et antérieures à la réunion définitive des biens séquestrés au domaine, ont pour effet de maintenir la propriété de ces biens sur la tête

des indigènes atteints par le séquestre; que ce résultat est spécialement confirmé, pour la Kabylie, par le décret du 29 août 1874; que, promulgué dans un temps où l'universalité des territoires kabyles était collectivement séquestrée, ce décret, pour conférer des attributions effectives aux tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie auxquels il attribue la connaissance des actions immobilières entre indigènes, a dû nécessairement reconnaître le droit des indigènes à la propriété. — Trib. Tizi-Ouzou, 28 févr. 1878, L'Etat, [Robe, 78.142]

4151. — Le rachat du séquestre d'un immeuble indivis, effectué par l'un des copropriétaires, profite aux autres copropriétaires lesquels demeurent tenus envers le premier au remboursement du prix dans la proportion de leurs droits respectifs, sans que celui-ci puisse retenir l'intégralité de l'immeuble. — Alger, 9 janv. 1884, Zohra ben Saad Saoud, [Robe, 85.43; Hugues, t. 3, p. 334; *Bull. jud. alg.*, 84.257]

4152. — De même, le rachat du séquestre d'un immeuble par le créancier à qui il avait été engagé à titre de *rahnia,* agissant tant en son nom personnel, comme débiteur de l'immeuble, qu'au nom de son débiteur et comme se portant fort pour lui, ne confère à ce créancier aucun droit de propriété personnel sur l'immeuble, mais simplement le droit de réclamer à son débiteur en principal, intérêts et frais, le remboursement du prix de ce rachat; en conséquence, le débiteur est en droit de reprendre possession de l'immeuble moyennant remboursement de ce prix outre le montant de la *rhania.* — Alger, 13 nov. 1888, Hadj ben el Gueffaf, [*Rev. alg.*, 89.83]

4153. — A la différence des deux autres modes de restitution, le rachat se fait à titre onéreux; une circulaire du gouverneur général aux préfets, du 17 juill. 1884, pose quelques règles précises relativement au paiement des sommes mises à la charge des indigènes. « La procédure organisée pour le recouvrement des impôts est spéciale à ceux-ci et ne saurait, sans illégalité, être étendue aux taxes de rachat du séquestre. Les rôles des impôts forment, en effet, des titres ayant force exécutoire en vertu même de la loi. Mais il n'en est pas de même des rôles des taxes de séquestre qui ne constituent que des documents purement administratifs et en quelque sorte d'ordre intérieur, destinés à constater des créances résultant des droits particuliers conférés à l'administration par l'apposition du séquestre et des dispositions bienveillantes arrêtées pour la liquidation de cette mesure répressive. Le seul moyen de vaincre le mauvais vouloir des débiteurs de ces taxes consiste à annuler la convention de rachat et à réunir définitivement les immeubles séquestrés au domaine de l'Etat ». — Hugues, t. 3, p. 334.

4154. — Le séquestre, mesure d'ordre administratif, a donné naissance à un grand nombre de procès de compétence. On peut actuellement considérer comme de jurisprudence constante que ce sont les tribunaux administratifs qui sont appelés à connaître des procès de cette nature; on s'appuie, pour donner cette solution, sur l'idée de la séparation des pouvoirs. Sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance de 1845, on tire argument de certains textes particuliers. Jugé que l'attribution de juridiction conférée, en matière de séquestre, à l'autorité administrative, par l'art. 7, Arr. 10 juin 1831, a subsisté jusqu'à l'ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire, qui a abrogé toute la réglementation antérieure, et a ramené cette matière aux règles de compétence du droit commun, par l'absence même de toute disposition attributive de juridiction au profit de l'administration; mais que l'arrêté du 1er déc. 1840 a rendu compétence au conseil d'administration relativement aux demandes en mainlevée de séquestre; et qu'à partir de cette époque les tribunaux ordinaires ont de nouveau cessé d'être compétents. — Alger, 17 août 1843, Arrazat, [Ménerville, *Jur.*, 89.9; *Dict.*, 1.617, note 1]

4155. — Si les tribunaux ordinaires étaient ainsi incompétents, ce n'est pas à dire d'ailleurs que la compétence dût être reconnue, en matière de séquestre, au conseil de contentieux. C'est qu'en effet, aux termes de l'art. 74, Ord. 15 avr. 1845, le conseil du contentieux de l'Algérie ne pouvait connaître que des matières déférées, en France, aux conseils de préfecture, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale de l'Algérie; par suite, en matière de séquestre, aucune loi n'ayant, en France, attribué compétence aux conseils de préfecture, et aucune disposition de la législation algérienne n'ayant, en Algérie, attribué compétence au conseil du contentieux, ce conseil ne pouvait connaître des contestations relatives à l'établissement de cette mesure. — Cons. d'Et., 22 juill. 1848, Durand, [P. adm. chr.]; — 2 févr. 1850, Ahmed el Enldj, [P. adm. chr.]

4156. — Spécialement, il était incompétent pour décider si certains immeubles étaient tombés sous l'empire du séquestre établi, par suite de l'occupation d'Alger, sur les biens des turcs sortis de la régence. — Alger, 22 juill. 1848, précité.

4157. — Et, en admettant que l'arrêté du gouverneur général, du 1er déc. 1840, eût ouvert un recours par la voie contentieuse, pour la mainlevée du séquestre, au cas d'erreur matérielle touchant les personnes ou les choses, l'incompétence du conseil du contentieux n'en subsistait pas moins à l'égard de tout réclamant qui ne se trouvait pas dans le cas prévu par cet arrêté. — Cons. d'Et., 2 févr. 1850, précité.

4158. — Le Conseil d'Etat s'était précédemment prononcé pour l'absence de tout recours contentieux contre les arrêtés de séquestre. Il avait jugé, en effet, que ne pouvaient être déférées au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, les décisions administratives statuant sur l'étendue ou les effets du séquestre établi, après la conquête d'Alger, sur les immeubles ayant appartenu au dey. — Cons. d'Et., 24 juill. 1845, Caussidou, [S. 46.2.43, P. adm. chr.]

4159. — ... Ou sur les immeubles appartenant aux turcs sortis de l'ancienne régence. — Cons. d'Et., 18 nov. 1846, Mahmoud ben Secca, [P. adm. chr.]

4160. — Quoi qu'il en soit de l'état de choses antérieur à l'ordonnance du 31 oct. 1845, sur le séquestre, il est actuellement incontestable que les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour statuer sur la régularité d'un arrêté de séquestre. — Alger, 23 nov. 1865, Sefta, [Robe, 65.170; Ménerville, *Dict.*, 3.268, note 2-4°]

4161. — Spécialement, les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur une action en paiement d'arrérages de rentes dirigée par des vendeurs contre leurs acquéreurs, alors que l'Etat intervient dans la cause et invoque un acte de séquestre. — Alger, 21 nov. 1860, Djaffar, [Robe, 60.298; Ménerville, *Dict.*, 3.268, note]

4162. — Il ne saurait non plus appartenir aux tribunaux ordinaires d'apprécier, directement ou indirectement, les effets du séquestre, de rendre des décisions ayant pour résultat d'y faire obstacle, d'en paralyser l'exercice ni d'en modifier les termes. — Alger, 6 janv. 1892, Consorts Abdelselem ou Mohamed, [*Rev. alg.*, 92.2.105]

4163. — Par suite, le jugement par lequel un tribunal saisi d'une demande en indemnité formée contre l'Etat pour occupation de terrains, se déclare incompétent, en se fondant sur ce que ces terrains auraient été séquestrés administrativement, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à la validité du séquestre. — Alger, 20 janv. 1866, Cély, [Robe, 66.29] — Aix, 7 avr. 1870, Cély, [S. 72.2.36, P. 72.208, D. 71.2.185]

4164. — Tout au contraire, le séquestre étant un acte essentiellement administratif, toutes demandes relatives à son établissement et à son maintien sont exclusivement de la compétence de l'autorité administrative; en conséquence, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître tant de l'exécution d'un séquestre de fait opéré sous l'empire de l'arrêté du 1er déc. 1840, que du maintien de ce séquestre prononcé par des arrêtés ultérieurs. — Alger, 28 juin 1880, Tonati, [D. sous cass., 82.1.180]

4165. — En d'autres termes, le séquestre de guerre est une mesure essentiellement politique; par suite, toutes les questions relatives à son application, à sa portée et à la mainlevée totale ou partielle qui en est demandée, sont de la compétence de l'autorité administrative. — Alger, 2 juin 1851, Antiboul, [Ménerville, *Jur.*, 357]; — 21 nov. 1860, précité.

4166. — A l'administration seule il appartient d'interpréter et d'exécuter les actes par elle faits dans la limite de ses pouvoirs; en conséquence, bien qu'un tribunal puisse compétemment statuer sur les attributions de parts dans une rente litigieuse entre les parties en cause, sa décision ne peut, ni directement, ni indirectement atteindre la mesure du séquestre prise par l'administration, et ordonner que celle-ci restituera les fruits d'une partie des immeubles qui ont été l'objet de cette mesure. — Alger, 22 janv. 1851, Héritiers Sid Admed el Kaouadj, [Ménerville, *Jur.*, 356.4; *Dict.*, 1.614, note 2]

4167. — L'appréciation des difficultés concernant l'exécution du séquestre échappe à la compétence de l'autorité judiciaire, dès que l'Etat s'y trouve intéressé. Spécialement, lorsque l'Etat, défendeur dans une instance en revendication de propriété,

justifie qu'il détient l'immeuble litigieux en vertu d'une mesure de séquestre administrativement constatée, le juge ordinaire est incompétent pour statuer sur les questions d'identité ou de culpabilité de l'indigène atteint par cette mesure, et, d'une manière générale, pour décider si elle a été appliquée à tort ou à raison. — Alger, 16 juin 1873, Préfet d'Oran, [Robe, 73.251]; — 28 juill. 1873, Préfet d'Oran, [Robe, 73.258]

4168. — Il suffit même que l'Etat prétende détenir en vertu de tel ou tel acte administratif qu'il soutient être un arrêté de séquestre, à la suite de tel ou tel fait qu'il prétend être administrativement constaté comme étant un de ceux qui font encourir le séquestre, pour que les tribunaux ordinaires doivent se dessaisir. — Alger, 16 juin 1873, précité.

4169. — Cette incompétence, fondée aussi bien sur le texte de la législation spéciale que sur le principe de la séparation des pouvoirs, est d'ordre public, et peut être invoquée et déclarée en tout état de cause. Elle peut même l'être, sur justifications nouvelles, et l'instance étant toujours pendante, après une première décision passée en force de chose jugée, qui, faute de justifications suffisantes de l'existence du séquestre, aurait déjà repoussé le déclinatoire. — Alger, 28 juill. 1873, précité.

4170. — C'est au ministre de la Guerre (actuellement au gouverneur général), non au Conseil d'Etat, qu'il appartient, sur renvoi prononcé à ces fins par l'autorité judiciaire devant l'autorité administrative, de donner l'interprétation d'une décision prise par lui en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par l'ordonnance du 31 oct. 1845, sur le séquestre. — Cons. d'Ét., 23 déc. 1858, Julienne, [Leb. chr., p. 738]

4171. — La décision interprétative du ministre peut d'ailleurs être attaquée devant le Conseil d'Etat au contentieux pour excès de pouvoirs, spécialement, comme étant contraire à la décision qu'elle a prétendu interpréter, et rendue en violation des droits acquis en vertu de cette décision. — Même arrêt.

4172. — Mais, comme l'arrêté du gouverneur général du 14 févr. 1842 n'a placé sous le séquestre, à Tlemcen, que les propriétés des habitants qui ont abandonné la ville pour suivre l'ennemi, on doit admettre que, dans une instance civile en indemnité pour occupation de terrains, formée contre l'Etat par un européen, acquéreur de certains habitants indigènes de cette ville, s'il n'est point allégué par l'administration, contre ces derniers, qu'ils aient abandonné la ville pour suivre l'ennemi, et alors qu'il apparait au contraire qu'ils sont restés en possession de leurs biens jusqu'à l'époque des entreprises à l'occasion desquelles leur acquéreur réclame une indemnité, il n'y a pas lieu de revendiquer pour l'administration la connaissance de la question préjudicielle de séquestre, ni, dès lors, d'élever le conflit. — Cons. d'Et. (sur confl.), 12 déc. 1863, Cély, [D. 65.3.34]; — 7 juin 1865, Cély, [Leb. chr., p. 612] — V., dans le même sens, Cass., 12 mars 1872, Préfet d'Oran, [D. 74.5.23]

4173. — Cette incompétence des tribunaux de l'ordre judiciaire existe alors même d'ailleurs que l'action est intentée par un autre que l'ancien propriétaire de biens séquestrés. Jugé, en conséquence, que l'autorité administrative est seule compétente pour connaitre des réclamations élevées par les tiers relativement aux biens séquestrés, quelle qu'en soit la nature, sans qu'il y ait à distinguer entre les créanciers chirographaires et hypothécaires, ni entre ceux dont les droits sont antérieurs et ceux dont les droits sont postérieurs au séquestre. — Alger, 5 févr. 1877, Préfet de Constantine, [Robe, 77.30; *Bull. jud. alg.*, 77.137]; — 26 mai 1879, L'Etat, [Robe, 79.225; *Bull. jud. alg.*, 79.359; Hugues, t. 3, p. 334]

4174. — Spécialement, le tribunal civil, saisi par l'Etat d'une opposition à saisie-réelle d'immeubles antérieurement séquestrés, doit, en se déclarant incompétent, annuler la saisie, et renvoyer le saisissant à se pourvoir devant l'autorité compétente. — Alger, 5 févr. 1877, précité.

4175. — Il en est ainsi, spécialement en matière de séquestre collectif, puisque les actes législatifs qui ont institué le séquestre collectif se sont expressément référés à l'ordonnance de 1845. — Alger, 26 mai 1879, précité.

4176. — Il en est ainsi, tant que le séquestre n'a pas été régulièrement et officiellement levé, nonobstant les conventions de rachat, ces conventions ayant réservé les droits de l'Etat jusqu'à la mainlevée du séquestre, et d'ailleurs les tribunaux judiciaires étant incompétents pour les interpréter. — Même arrêt.

4177. — Spécialement, dans le ressort des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, le décret du 29 août 1874 qui a institué ces tribunaux, n'a point abrogé cette règle. — Même arrêt.

4178. — Mais l'autorité judiciaire est exclusivement compétente pour prononcer sur la validité d'une procédure de saisie immobilière; en conséquence, c'est à elle seule qu'il appartient, après avoir constaté que les biens objet du litige ont été frappés du séquestre collectif et que ce séquestre n'a pas été levé, de décider que ces biens ne pouvaient être saisis immobilièrement et de déclarer la nullité de la saisie immobilière. — Même arrêt.

4179. — Ce qui est vrai des créanciers de celui dont les biens sont séquestrés est vrai aussi de celui qui se prétend propriétaire de certains des biens séquestrés. Il résulte donc du principe de la séparation des pouvoirs, que les tribunaux judiciaires sont incompétents pour statuer sur une demande en revendication d'immeubles séquestrés. — Trib. Constantine, 23 janv. 1877, Touati, [Robe, 77.38]

4180. — L'autorité judiciaire doit se déclarer incompétente pour statuer sur l'action en revendication intentée avant que la mainlevée de ce séquestre ait été prononcée par le ministre. — Cass., 12 févr. 1856, Duplantier, [P. 58.92, D. 56.1.460] — Alger, 23 avr. 1855, Mêmes parties, [Robe, 60.302]

4181. — Spécialement, l'autorité judiciaire est incompétente pour prononcer sur une demande en revendication d'immeubles frappés de séquestre en Algérie après la conquête de ce pays comme appartenant au dey d'Alger, aux beys ou aux turcs sortis du territoire algérien, et cela alors même que le revendiquant prétendrait que les immeubles litigieux ne rentraient pas dans cette catégorie : au gouvernement seul il appartient d'ordonner la levée du séquestre. — Cass., 2 janv. 1866, Caussidou, [S. 66.1.296, P. 66.777, D. 66.1.177] — Alger, 6 juin 1864, Caussidou, sous Cass., 2 janv. 1866, [*Ibid.*]

4182. — C'est donc à l'autorité administrative qu'il appartient d'interpréter, relativement à des immeubles litigieux entre un particulier et le domaine, le sens et la portée des arrêtés de séquestre. — Cons. d'Et., 7 juin 1865, Cély, [Leb. chr., p. 612]

4183. — Sur le refus des autorités administratives qui ne statuent pas au contentieux de prononcer cette interprétation, l'intéressé est recevable à la demander, par voie de recours contentieux au Conseil d'Etat. — Même arrêt.

4184. — Il en est ainsi, alors même que déjà, par un précédent arrêt rendu sur conflit entre les mêmes parties, le Conseil d'Etat a déclaré l'inexistence du séquestre sur lesdits immeubles. — Même arrêt.

4185. — Il y a lieu de faire remarquer d'ailleurs que les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la propriété d'un terrain contesté entre l'Etat et un particulier, alors que l'Etat se borne à alléguer l'existence d'un séquestre, sans produire aucun acte administratif à l'appui. — Cass., 12 mars 1872, Préfet d'Oran, [D. 74.5.23] — V. aussi Cons. d'Et., 12 déc. 1863, Cély, [D. 65.3.34]

4186. — L'incompétence des tribunaux judiciaires existe non seulement pour ce qui est de l'appréciation de la validité des séquestres et pour la détermination de leurs effets, mais aussi relativement à la mainlevée des séquestres. Décidé, à ce sujet, que le séquestre constitue une mesure de haute administration, à laquelle il n'appartient pas aux tribunaux civils de faire obstacle; le gouverneur général seul est investi du pouvoir de statuer sur une demande tendant à sa mainlevée, à laquelle est nécessairement subordonnée une instance en revendication des biens ainsi séquestrés. — Cass., 4 juill. 1881, Touati, [D. 82.1.180]

4187. — Le gouverneur général est ainsi seul compétent, à l'exclusion des conseils de préfecture et de l'autorité judiciaire, pour donner mainlevée d'un séquestre. — Trib. confl., 24 nov. 1877, Darnospil, [S. 79.2.276, P. adm. chr., D. 78.3.29]

4188. — De même, l'autorité administrative est seule compétente pour interpréter une décision gracieuse portant attribution à un indigène non insurgé, d'un immeuble séquestré sur la tribu. — Alger, 9 févr. 1880, Bouillé, [*Bull. jud. alg.*, 81.51]

4189. — Une telle décision ne peut, d'ailleurs, être l'objet d'aucun recours par la voie contentieuse; mais elle ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué, par le ministre de l'Algérie (actuellement le gouverneur général) sur une réclamation relative au bien séquestré (fondée sur ce que le séquestre aurait dû être levé, non par grâce spéciale, mais par des motifs de droit). — Cons. d'Et., 12 juill. 1860, Fabre, [Leb., chr., p. 531]

4190. — La compétence exclusive de l'autorité administra-

tive entraîne cette conséquence que la juridiction musulmane est incompétente pour interpréter un acte administratif relatif à cet objet, spécialement, un procès-verbal dressé par l'administration en exécution d'une décision impériale et constatant la restitution aux parties d'un immeuble séquestré sur leur auteur; et si cette interprétation est nécessaire, elle doit surseoir à statuer au fond, jusqu'à ce qu'elle ait été fournie par l'autorité compétente. — Alger, 29 juin 1882, Vᵉ Ben Khelil et autres, [*Bull. jud. alg.*, 83.91]

§ 3. *Des bois et forêts.*

4191. — On sait que, sauf exception appuyée sur d'anciens usages, la loi du 16 juin 1851 a fait rentrer les bois et forêts dans le domaine privé de l'Etat (V. *suprà*, n. 3918 et s.); mais l'Etat ne pouvait exploiter par lui-même : aussi, spécialement en ce qui concerne les forêts de chênes-liège, a-t-il confié ce soin à des particuliers, suivant des modes qui ont varié au cours des temps; à l'origine, au moins depuis un décret du 28 mai 1862, ces accords reçurent, plus ou moins exactement, le nom de concessions; depuis un décret du 9 mars 1870, c'est la propriété même des bois et forêts qui peut être cédée aux particuliers à la suite d'adjudications publiques; les dispositions de lois spéciales à l'Algérie que nous avons précédemment étudiées peuvent faire espérer que les intéressés ne se livreront pas à des défrichements intempestifs.

4192. — Il a été jugé, à cet égard, qu'une convention intervenue en 1852, et prorogée en 1862 entre l'Etat et le concessionnaire d'une forêt de chênes-liège, en Algérie, par laquelle ce dernier est seulement investi de la faculté d'exploiter, de recueillir la récolte du liège, pendant un temps déterminé, moyennant une redevance stipulée, à la charge d'user en bon père de famille, de mettre, conserver et rendre la forêt dans le meilleur état d'entretien, d'exploitation et de rapport, et qui ne porte point sur la propriété de la forêt, constitue un bail; et, à ce titre, malgré la forme administrative dans laquelle elle a été reçue, son exécution et son interprétation rentrent exclusivement dans la compétence des tribunaux ordinaires, nonobstant la disposition de l'art. 78 du cahier des charges annexé au décret du 28 mai 1862, qui attribue compétence au conseil de préfecture. — Alger, 2 déc. 1876, Sabran, [Robe, 76.277]

4193. — Et on retrouve une solution identique par rapport à une concession de même nature, consentie en 1857, dans une décision de la cour d'Alger du 27 déc. 1876, Pedley, [*Bull. jud. alg.*, 77.84]

4194. — Jusqu'au décret du 28 mai 1862, chacune des concessions pouvait être soumise à des règles particulières; mais ce décret vint décider que dorénavant toutes les concessions qui seraient accordées pour l'exploitation des forêts de chênes-liège seraient soumises à un cahier des charges qui y serait annexé. Par suite des transformations apportées à la législation algérienne, l'étude de ce décret a considérablement perdu d'intérêt, notamment en ce qui concerne les causes de déchéance dont le concessionnaire était menacé au cas d'inexécution de ses engagements; il n'est plus guère accordé de concessions forestières à l'heure actuelle. Il est cependant un point qui, même à l'époque actuelle, mérite de retenir l'attention; nous voulons parler des questions relatives à la compétence.

4195. — L'art. 78 du cahier des charges annexé au décret du 28 mai 1862 a donné compétence au conseil de préfecture pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever entre l'Etat et les concessionnaires sur le sens et la portée de leurs engagements respectifs et sur l'exécution des clauses de leur contrat. La légalité de cette disposition a été vivement attaquée; on peut toutefois la considérer actuellement comme généralement reconnue tout à la fois par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat. — Cass., 10 déc. 1879, Besson, [S. 80.1.422, P. 80.1058, D. 80.1.240] — Cons. d'Et., 25 juill. 1873, Lucy Falcon, [Leb. chr., p. 682]; — 12 mars 1875, Martineau, [Leb. chr., p. 230]; — 18 févr. 1876, Lucy Falcon, [S. 76.3.221, P. adm. chr., D. 76.3.74]; — 19 nov. 1880, Carpentier, [D. 82.3.14]

4196. — Jugé, en sens contraire, qu'en Algérie, depuis la constitution de 1848, certains points ont encore pu être réglés par des décrets, selon les cas et l'urgence des circonstances; mais que le pouvoir législatif seul a pu légiférer sur certaines autres matières dont la nature et l'importance dépassaient les attributions du pouvoir exécutif; qu'en ce qui concerne spécialement l'établissement des compétences ou leur modification, s'agissant d'une institution établie par une loi, la matière se trouve placée dans les attributions du pouvoir législatif, et qu'un simple décret émanant du pouvoir exécutif ne peut porter atteinte à cette partie essentielle de l'organisation judiciaire; qu'en conséquence, l'art. 78 du cahier des charges annexé au décret du 28 mai 1862, qui stipule la compétence spéciale du conseil de préfecture pour le jugement des contestations entre les concessionnaires forestiers et l'administration, n'a pu changer la compétence judiciaire précédemment instituée par la loi en matière de recouvrement de revenus domaniaux. — Alger, 2 déc. 1876, précité; — 27 déc. 1876, précité.

4197. — Une décision du gouverneur général de l'Algérie, et la décision confirmative du ministre de l'Intérieur, qui rejettent la demande d'un concessionnaire de forêts de chênes-liège tendant à être déchargés des redevances afférentes aux parties incendiées de ces forêts, ne sont que des actes d'administration non susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, et ne font pas obstacle à ce que la demande en décharge soit portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 25 juill. 1873, précité; — 12 mars 1875, précité.

4198. — Aux termes de l'art. 75 du cahier des charges du 28 mai 1862, en effet, en cas d'incendie d'une portion de forêt de chênes-liège concédée à un particulier, ce dernier a droit d'être exonéré de la redevance annuelle afférente à la partie de forêt qui a été détruite. Et, en vertu de l'art. 78 de ce même cahier des charges, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de la demande formée, en ce cas, par le concessionnaire, à l'effet d'obtenir une réduction de la redevance annuelle par lui due à l'Etat; mais si, dans le même cas, une contrainte a été décernée, au nom de l'Etat, contre le concessionnaire, pour avoir paiement des redevances litigieuses, les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur la demande du concessionnaire en annulation de cette contrainte, comme aussi sur le moyen de prescription opposé par ce dernier à la prétention de l'Etat. — Cons. d'Et., 18 févr. 1876, précité.

4199. — Si les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la validité d'une contrainte décernée par l'administration des domaines contre un concessionnaire de forêts de chênes-liège pour le recouvrement de ces redevances, lorsqu'il y a lieu à interprétation du cahier des charges de la concession, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de donner cette interprétation. — Cass., 10 déc. 1879, précité.

4200. — Aucune disposition de loi ou de décret n'a attribué compétence à un conseil de préfecture pour statuer sur des demandes tendant à modifier la concession. Il résulte, au contraire, des art. 73 et 74 du même cahier des charges qu'aucune modification de cette nature ne peut être introduite qu'avec l'autorisation du gouvernement, qui en apprécie l'opportunité. En conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une demande en partage d'une concession forestière faite conjointement à deux personnes. Il est même incompétent pour statuer sur une demande en nomination d'un séquestre ou administrateur provisoire relativement à ladite concession. — Cons. d'Et., 19 nov. 1880, précité.

4201. — Jugé, dans le même sens, que la décision par laquelle le ministre refuse de procéder au partage d'une concession d'exploitation forestière de chênes-liège, consentie indivisément à deux concessionnaires, et à la nomination d'un séquestre, n'est pas susceptible d'être déférée, par la voie contentieuse, au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Carpentier, [S. et P. 92.3.1]

4202. — Décidé, toutefois, qu'au cas de concession sur une forêt de chênes-liège, accordée conjointement à deux concessionnaires suivant décret individuel en date du 7 juill. 1862, il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires de modifier ni d'interpréter ce décret, mais que les tribunaux administratifs sont seuls compétents, en vertu de l'art. 78 du cahier des charges, et malgré l'acquiescement des parties à la compétence de la juridiction ordinaire, pour statuer sur une demande en partage entre les concessionnaires, et même sur une demande en nomination de séquestre ou d'administrateur provisoire. — Alger, 2 avr. 1875, Carpentier, [Robe, 75.62]

4203. — Néanmoins, en ce cas, les tribunaux judiciaires seraient compétents pour juger des obligations qui ont pu naître, entre particuliers, de l'exploitation, alors que les obligations n'atteignent pas l'exploitation elle-même. — Même arrêt.

4204. — ... Spécialement, pour statuer sur une demande en reddition de compte formée par l'un des concessionnaires contre l'autre, à raison de la gestion exercée par ce dernier, pendant un certain temps de leur commune concession. — Même arrêt.

4205. — Un décret du 9 août 1864 vint décider que dorénavant l'exploitation des forêts de chênes-liège serait affermée par voie d'adjudication publique, suivant des baux dont la durée ne pourrait excéder quatre-vingt-dix années consécutives; mais ce système ne fut pas de longue durée; un décret du 7 août 1867 déclara que les forêts de chênes-liège appartenant à l'Etat en Algérie, et dont l'exploitation était concédée par le bail de quatre-vingt-dix ans, pourraient être concédées en toute propriété aux titulaires de ces concessions, moyennant un prix à payer en vingt annuités, dont la première serait exigible le 1er janvier de la seconde année qui suivrait la vente; la demande de conversion devait être adressée dans un délai de six mois.

4206. — Cette aliénation ne pouvait avoir lieu qu'après distraction, jusqu'à concurrence d'un dixième de la contenance totale de chaque concession, des parties qu'il serait reconnu nécessaire, soit d'attribuer aux populations indigènes, en échange des droits d'usage et d'enclaves qu'elles possédaient dans la forêt, soit de réserver pour être livrées en toute propriété aux ouvriers à installer ou fixer sur les lieux (art. 2).

4207. — Jugé, à cet égard, que si le concessionnaire d'une forêt de chênes-liège ne saurait être admis à revendiquer l'abandon par l'Etat de toutes les enclaves existant dans la concession, en échange du prélèvement du dixième de la surface totale de ladite concession, il a droit du moins à l'abandon gratuit des enclaves que l'administration aurait rachetées au moyen de terrains provenant du dixième de la forêt; et que le gouverneur général excède ses pouvoirs en déclarant que le concessionnaire serait tenu de payer la valeur de ces enclaves, soit en argent, soit en terrains prélevés sur le restant de la concession. — Cons. d'Et., 9 févr. 1870, Gaultier, [Leb. chr., p. 45]

4208. — D'après l'art. 3, Décr. 7 août 1867, le prix à payer à l'Etat, pour obtenir la conversion en propriété d'une forêt concédée, devait être établi d'après l'importance des deux tiers de la superficie, défalcation faite des parties de forêts qui avaient été incendiées depuis le 1er janv. 1863. En cas de contestation sur la contenance totale de la forêt, il devait être procédé avec l'Etat à une nouvelle mensuration contradictoire. — Même arrêt.

4209. — Le décret du 2 févr. 1870 vint décider que ces mêmes concessions dont il vient d'être parlé seraient cédées en toute propriété aux concessionnaires qui en feraient la demande avant le 1er juill. 1870; le prix était payable en vingt annuités, mais la première n'était exigible qu'à partir du 1er juill. 1880.

4210. — Le décret du 2 févr. 1870 n'a pu avoir d'autre effet que de transformer la jouissance à titre précaire, concédée pour quatre-vingt-dix ans à ces concessionnaires, en un droit de propriété portant exclusivement sur l'objet même de la concession, en d'autres termes sur la forêt, abstraction faite des mines, sans qu'il fût même nécessaire de formuler à cet égard des réserves quelconques. — Alger, 1er juill. 1893, Préfet de Constantine, [*Rev. alg.*, 93.2.418]

4211. — En tous cas, un concessionnaire de forêt de chênes-liège, qui n'a point obtenu un titre de propriété, ne peut être, en l'état, considéré comme propriétaire de la forêt concédée nonobstant le décret du 2 févr. 1870, lequel crée seulement en sa faveur une aptitude à devenir ultérieurement propriétaire par la délivrance de ce titre. — Trib. Bône, 10 janv. 1878, Cie de Moktad Hudid, [*Bull. jud. alg.*, 79.72]

4212. — Par suite, il demeure soumis aux dispositions de l'art. 43 du cahier des charges commun à toutes les concessions forestières en Algérie, qui réserve à l'Etat « les mines, minières et carrières, et généralement tous les produits du sous-sol ». — Même jugement.

4213. — En conséquence, le fait par ce concessionnaire de s'être livré, sans autorisation du gouvernement, à des recherches de mines sur le terrain de la forêt concédée, constitue à sa charge la contravention prévue et réprimée par les art. 10, 11 et 96, L. 21 avr. 1810; et le rend en outre passible de dommages-intérêts envers la partie civile autorisée par arrêtés administratifs à exploiter des gisements de minerai dans le périmètre de ladite concession forestière. — Même jugement.

4214. — En d'autres termes, si l'art. 1er, Décr. 2 févr. 1870, dispose que les forêts de chênes-liège concédées par baux de quatre-vingt-dix ans, doivent être cédées en toute propriété aux titulaires des concessions qui en auront fait la demande avant le 1er juill. 1870, il résulte de l'art. 8 que des actes de vente et de cession doivent être passés par le directeur des domaines et approuvés par le gouverneur général; et que ce sont seulement ces actes qui emportent résolution du contrat de concession, sauf aux effets de la vente à rétroagir jusqu'au 1er juill. 1870, conformément à l'art. 18; qu'en conséquence, tant qu'un acte de cette nature n'est pas intervenu, le concessionnaire n'est pas recevable à agir comme propriétaire de la forêt. — Cons. d'Et., 11 mai 1877, Jumel de Noireterre, [Robe, 78.47; *Bull. jud. alg.*, 78.1; Leb. chr., p. 447]

4215. — ... Spécialement, qu'il n'est pas recevable à se prévaloir des droits qui appartiendraient au propriétaire de la surface sur le minerai exploitable à ciel ouvert dans l'étendue de ladite forêt. — Même arrêt.

4216. — ... Ni à se pourvoir en ladite qualité de propriétaire contre un arrêté du gouverneur général de l'Algérie autorisant une société à faire des recherches de mines dans le périmètre de cette forêt (2e arrêt, même date, mêmes parties).

4217. — La conversion en pleine propriété d'une concession d'exploitation forestière de chênes-liège consentie indivisément à deux concessionnaires ne peut avoir lieu que dans les conditions de la concession elle-même, c'est-à-dire conjointement et indivisément au profit des deux concessionnaires; en conséquence, doit être rejetée la demande formée par l'un d'eux seulement, tendant à obtenir en vertu de l'art. 1, Décr. 2 févr. 1870, la délivrance d'un titre de propriété, soit à son nom seul, soit même au nom des deux concessionnaires collectivement. — Cons. d'Et., 9 août 1889, précité.

4218. — Le concessionnaire d'une forêt de chênes-liège, en Algérie, qui a réclamé un titre de propriété définitive avant le 1er juill. 1870, a droit à la délivrance de ce titre; et l'on doit considérer comme régulièrement faite la demande en délivrance formée avant le 1er juill. 1870, dans l'intérêt de la fille d'un concessionnaire décédé, par le mari de cette dernière, bien que, d'une part, elle n'ait accepté que postérieurement à cette date la succession de son père; et que, d'autre part, la demande en délivrance n'ait pas mentionné qu'elle était faite au nom de la femme. — Cons. d'Et., 21 juin 1878, Jumel de Noireterre, [S. 80.2.91, P. adm. chr., D. 78.3.83]

4219. — Mais le décret n'équivaut pas à un titre de nature à constituer de plein droit et avant l'accomplissement des formalités prescrites, le concessionnaire propriétaire ou même possesseur à titre de propriétaire. D'autre part, une cession consentie antérieurement au décret précité par le concessionnaire à bail d'une forêt de chênes-liège, non acceptée par le gouvernement conformément à l'art. 173 du cahier des charges générales du 28 mai 1862, est nulle vis-à-vis de l'Etat, et ne permet de considérer le cessionnaire que comme un préposé mandataire du cédant. En conséquence, à défaut d'acte régulier de vente par l'Etat, conformément aux dispositions dudit décret, l'exception préjudicielle tirée de l'art. 182, C. for., n'est pas opposable par ce cessionnaire prévenu d'un délit forestier; et le sursis par lui demandé en vue de la délivrance prochaine par l'administration du titre de propriété prévu par l'art. 10, doit être rejeté *de plano*, par la juridiction correctionnelle, sans que d'ailleurs cette décision puisse constituer un empiètement sur les attributions de la juridiction civile. — Alger, 6 janv. 1881, Carpentier, [*Bull. jud. alg.*, 83.229]

4220. — L'Etat conserve la qualité de propriétaire jusqu'à l'établissement d'un acte de cession régulier, dont la transcription est nécessaire pour assurer le privilège attachée à la créance qui doit remplacer son droit de propriété; et jusqu'à ce moment, les parties demeurent régies par l'acte originaire de concession, spécialement en ce qui concerne l'attribution de compétence stipulée dans l'art. 78 du cahier des charges du 28 mai 1862. — Alger, 2 avr. 1875, Carpentier, [Robe, 75.62]

4221. — La cession définitive prévue par le décret du 2 févr. 1870 en faveur des concessionnaires de forêts de chênes-liège, constitue un acte administratif. Et c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'apprécier si les formalités exigées ont été remplies et si le concessionnaire est en droit de profiter des dispositions dudit décret. En conséquence, dans une poursuite de saisie immobilière suivie contre un concessionnaire en l'absence d'un acte régulier de cession, l'Etat ne peut être

mis en cause à l'effet de fixer contradictoirement avec lui les droits de la partie saisie, sauf à surseoir aux poursuites jusqu'à la délivrance par l'administration d'un acte de cession au profit de cette partie. — Alger, 9 juin 1880, de Jolivald, [*Bull. jud. alg.*, 83.110]

4222. — Mais le décret du 2 févr. 1870, comme d'ailleurs celui du 7 août 1867, ne constituait que des mesures transitoires; il en est différemment du décret du 9 mars 1870 qui, s'inspirant du décret du 6 janv. 1869 autorisant les aliénations de terres domaniales par la vente de gré à gré, permet, d'une manière générale, l'aliénation de forêts de chênes-liège appartenant à l'Etat, en vertu de décrets spéciaux. Les ventes ont lieu par voie d'adjudication publique, sur la mise à prix et d'après les lotissements et cahier des charges arrêtés par le gouverneur général. Elles sont annoncées, au moins deux mois à l'avance, tant en France qu'en Algérie, par les moyens de publicité dont l'administration dispose. Des forêts ou parties de forêts peuvent d'ailleurs être exceptionnellement aliénées par voie de vente de gré à gré, en faveur d'individus appelés à peupler les villages forestiers.

4223. — A côté de l'exploitation des forêts de chênes-liège sous forme de bail à ferme (Décr. 9 août 1864) ou de vente (Décr. 9 mars 1870), il semble que l'administration se livre parfois à d'autres pratiques : c'est ce qui paraît résulter d'un arrêt aux termes duquel l'adjudicataire des lièges de reproduction à récolter dans une forêt domaniale, dont le contrat ne comprend que les lièges d'une certaine épaisseur avec énonciation approximative de leur poids total, n'a point le droit d'exiger la remise, en tout cas, du poids ainsi énoncé, mais seulement de récolter tous les lièges existants, de l'épaisseur stipulée, jusqu'à concurrence de ce poids, son droit se trouvant épuisé, même au-dessous de cette limite, dès lors que tout le liège ainsi exploitable est récolté. Il ne peut non plus subordonner le pesage à l'écoulement du temps nécessaire à la dessiccation du liège, alors que cette opération doit se faire dans un entrepôt où il est tenu de faire transporter les produits au fur et à mesure de la récolte. — Alger, 1er mars 1890, Cruvès, [Robe, 90.208]

4224. — Décidé, dans la même affaire et par le même arrêt, que l'interprétation du cahier des charges et de l'acte d'adjudication de l'exploitation des lièges de reproduction dans une forêt domaniale, échappe à la compétence de l'autorité judiciaire, alors surtout que cette interprétation est expressément réservée par le cahier des charges lui-même à la juridiction administrative. — Même arrêt.

4225. — Il en est de même de l'interprétation d'une décision ministérielle statuant à titre gracieux sur une demande de l'adjudicataire en annulation ou prorogation de son marché, et accordant la prorogation à des conditions déterminées. — Même arrêt.

4226. — Mais les tribunaux judiciaires sont compétents pour régler et assurer l'exécution de ces actes, alors qu'aucune interprétation n'est nécessaire. — Même arrêt.

4227. — Pour compléter ce tableau de la législation algérienne en matière forestière, il nous reste à signaler une loi du 9 déc. 1885 qui, entre autres dispositions, permet au gouvernement de concentrer l'exercice des droits d'usage par voie de règlement d'aménagement; le gouvernement peut également, d'après ce texte, affranchir les forêts de l'Etat moyennant un cautionnement, une indemnité en argent ou une attribution territoriale équivalente au montant de cette indemnité. Le rachat des droits de pâturage ne peut être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice en est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes ou fractions de communes. Lorsque cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties doivent se pourvoir devant le conseil de préfecture qui statue, après une enquête de *commodo* et *incommodo*, sauf recours au Conseil d'Etat.

4228. — L'action en affranchissement d'usage n'appartient qu'au gouvernement et non aux usagers.

4229. — Tous les propriétaires jouissent de la même manière que l'Etat, et sous les mêmes conditions, de la faculté d'affranchir leurs forêts des droits d'usage.

§ 4. *Des mines.*

4230. — La législation algérienne est, en principe, identiquement la même que celle de la France métropolitaine; la loi du 16 juin 1851 (art. 5) déclare, en effet, que « les mines et minières seront régies par la législation générale de la France ». La loi du 21 avr. 1810, sur les mines, est donc applicable en Algérie; de plus, les décrets du 30 juin 1860 et du 6 avr. 1867, relatifs à l'abonnement à la redevance proportionnelle, sont exécutoires en Algérie, en vertu des décrets du 4 août 1860 et du 6 avr. 1867; il en est de même de la loi du 9 mai 1866, sur l'exploitation des mines, depuis un décret du 23 juin 1866; d'autre part, un décret du 7 mai 1874 a étendu à l'Algérie le décret du 11 févr. 1874, qui modifie celui du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines; un décret du 21 août 1852 y a déclaré applicable la loi du 27 juill. 1880, qui a modifié celle du 21 avr. 1810; enfin, un décret du 25 sept. 1882, modificatif des art. 1, 3, 4 et 6, Ord. 26 mars 1843, a été promulgué en Algérie. — V. Ville, *Législation des mines et situation de l'industrie minéralogique de l'Algérie à la fin de 1875.*

4231. — Il a été jugé, à cet égard, que la loi du 21 avr. 1810 est applicable en Algérie, sauf application des règlements édictés pour les mesures d'ordre et de police concernant l'exploitation par l'arrêté ministériel du 29 janv. 1854; que, d'autre part, la loi du 16 juin 1851, qui constitue, en Algérie, le domaine national, applique également la législation générale de la France; qu'en conséquence, l'autorisation temporairement concédée d'exploiter une carrière appartenant à l'Etat, en Algérie, n'entraîne point aliénation de la propriété; plus spécialement, qu'une association entre le concessionnaire, entrepreneur de travaux publics, et un commerçant, pour la revente des produits de l'exploitation, constitue un acte commercial; et que, dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour connaître, entre les associés, d'un litige relatif à leur association. — Alger, 7 mars 1862, Tardieu, [Robe, 62.71]

4232. — Un décret du 9 oct. 1848 avait apporté certaines dérogations à la loi du 21 avr. 1810. Devenues sans effet par suite des termes généraux de l'art. 5, L. 16 juin 1851, elles avaient été rétablies par un décret du 6 févr. 1852; mais elles ont été définitivement abrogées par le décret du 23 juin 1866.

4233. — Il a été jugé à ce propos que, bien que la loi du 9 mai 1866, déclarée applicable à l'Algérie par le décret du 23 juin suivant, ait affranchi l'extraction des minerais de fer exploitables à ciel ouvert de la nécessité de l'autorisation administrative exigée par l'arrêté du 9 oct. 1848, cependant, lorsqu'il s'agit de rechercher, d'une part, si des puits et galeries établis par un concessionnaire de mines ne tendent pas à lui permettre de s'emparer des minerais situés près de la surface du sol, et, d'autre part, si l'exploitation des minerais à ciel ouvert projetée par le propriétaire du sol n'affecterait pas une profondeur telle, qu'elle contrarierait la mine et en rendrait l'exploitation dangereuse, la portée de telles questions, rentrant essentiellement dans l'interprétation même de l'acte de concession, excède la compétence des tribunaux civils; et que, dans ce cas, la compétence de l'autorité administrative, visée d'ailleurs dans l'ordonnance de concession (du 9 nov. 1845), à la suite des réserves faites au profit des propriétaires de la surface, s'impose à la solution du débat. — Paris, 3 déc. 1875, Harvin, [Robe, 75.286]

4234. — En dehors des différences que nous venons de signaler, il en existait encore certaines autres avant la loi du 16 juin 1851. Ainsi, au lieu d'être accordées à perpétuité, comme en France, les concessions ne l'étaient en Algérie que pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans; de plus, en vertu de la loi du 11 janv. 1851, sur le régime commercial en Algérie, l'exportation à l'étranger des minerais avait été interdite d'une manière générale, et les concessionnaires étaient astreints à traiter leurs minerais soit en Algérie, soit en France. Un décret du 5 janv. 1855 a supprimé ces anomalies.

4235. — Toutefois, l'assimilation qui existe actuellement entre les législations algérienne et métropolitaine en cette matière ne doit pas être étendue rétroactivement. Il a été décidé, à cet égard, que la loi de 1810 sur les mines n'a à aucun point de vue le caractère d'intérêt général qui l'eût rendue de plein droit applicable à l'Algérie, en tant que portant une date antérieure à 1834. — Alger, 1er juill. 1893, Préfet de Constantine, [*Rev. alg.*, 93.2.418] — V. *suprà*, n. 1007.

4236. — ... Que par suite, il n'existait avant les ordonnances du 9 nov. 1845, qui ont accordé des concessions à diverses personnes, aucune législation applicable à la matière des mines. — Même arrêt.

4237. — ... Que ces ordonnances ne contiennent pas une

simple concession de mines en faveur de particuliers; qu'elles constituent en outre des actes législatifs mettant en vigueur en Algérie la loi du 21 avr. 1810, sous la réserve d'un certain nombre de modifications nécessitées par l'organisation administrative de l'Algérie ou par la nature même des mines y existant. — Même arrêt.

4238. — ... Et que la plus importante de ces modifications consiste dans la suppression de la distinction admise par la législation métropolitaine entre les mines et les minières, aussi bien au point de vue du droit de concession de l'Etat qu'au point de vue du mode d'exploitation. — Même arrêt.

4239. — Le gouverneur général statue, par délégation du ministre des Travaux publics, sur les demandes en permission de disposer des produits de recherches de mines, quand ces recherches sont effectuées avec le consentement du propriétaire du sol, et à charge par lui de communiquer, sans délais, les permis qui ont été délivrés (Décr. 9 oct. 1882).

4240. — Trois décrets du 7 avr. 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 610; *Rev. alg.*, 92.3.165) ont pour objet de réglementer tout ce qui concerne les carrières dans chacun des trois départements d'Algérie ils ne présentent guère de différences avec les nombreux décrets qui, vers la même époque, ont été rendus pour chacun des départements de France. — V. *infrà*, v° *Mines, minières et carrières*.

Section III.

Des concessions domaniales.

§ 1. *Titre définitif.*

4241. — Depuis les premiers temps de la conquête, le gouvernement français a pris successivement différentes mesures pour attirer les immigrants en Algérie; il leur a promis, sous diverses conditions, la propriété de certaines terres appartenant au domaine; ces avantages sont désignés sous le nom général de concessions, bien que ce terme ne soit peut-être pas très-exact, appliqué au système actuel. Nous avons précédemment exposé l'historique de cette institution. — V. *suprà*, n. 165 et s., 183 et s., 376 et s., 2448.

4242. — Nous ne nous occuperons donc ici, en principe, que des décrets actuellement en vigueur, c'est-à-dire des décrets du 15 juill. 1874 et du 30 sept. 1878 dont la légalité, bien que contestée, peut être considérée comme définitivement établie (V. *suprà*, n. 192 et s.). Il y a lieu de remarquer tout d'abord d'ailleurs que le décret de 1878 (art. 37) a abrogé celui de 1874 en ce qu'il lui avait de contraire, et de plus que nous ne parlerons, en principe, dans la suite de nos développements, que des concessions individuelles. — Sur les concessions à des communes, V. *suprà*, n. 817.

4243. — D'après l'un et l'autre décrets, le gouverneur général doit délivrer un titre aux requérants; jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les requérants ne jouissent d'aucun droit. En conséquence, il a pu être jugé que le fait de l'occupation et de la mise en culture d'une terre en vue de l'obtention ultérieure d'une concession domaniale, ne peut constituer qu'une possession précaire, et dès lors non susceptible de fonder la prescription. — Alger, 22 févr. 1888, Mabrouck ben Ahmed, [*Rev. alg.*, 88.2.261]

4244. — Une idée commune a inspiré les rédacteurs du décret de 1874 et de celui de 1878; la concession n'est accordée tout d'abord qu'à titre provisoire; et ce n'est que si certaines conditions sont réalisées que ce droit provisoire est transformé en un droit définitif : d'après chacun de ces décrets, pour ne parler que des concessions individuelles, le bénéficiaire doit, en principe, résider pendant cinq ans avec sa famille, sur la terre concédée; toutefois, en vertu du décret de 1878 (art. 25), le concessionnaire astreint à la résidence a la faculté, après trois ans de résidence, de réclamer la délivrance d'un titre définitif, en justifiant d'une dépense moyenne de 100 fr. par hectare, réalisée en améliorations utiles et permanentes, dont un tiers au moins en bâtiments d'habitation ou d'exploitation agricole.

4245. — On en a tiré cette conséquence, que le domicile d'un justiciable, attributaire de terres de l'Etat en vertu d'un acte de concession qui rend la résidence obligatoire, est présumé être au lieu de la concession. En conséquence, un exploit d'assignation peut lui être signifié à ce domicile. — Alger, 31 oct. 1884, Bouleyne, [Robe, 84.260; Hugues, 3.102]

4246. — Le droit obtenu par le concessionnaire, à l'expiration de l'une ou de l'autre période provisoire, est un véritable droit de propriété dont, par suite, il n'y a pas lieu de nous occuper; faisons observer, toutefois, que le droit ainsi acquis ne peut être transmis à des indigènes non naturalisés, pendant un délai de vingt ou de dix ans, suivant qu'il s'agit d'un lot de ferme ou d'un lot de village (Décr. de 1878, art. 28). Le décret de 1874 (art. 6) fixait ce délai à cinq ans, mais il semble que, sur ce point, il ait été abrogé par celui de 1878, même pour le cas où le bénéficiaire d'un bail de colonisation n'a pas demandé à être placé au bénéfice du décret de 1878.

4247. — Jugé que celui qui, ayant obtenu une concession de l'Etat, sous l'empire du décret du 15 juill. 1874, a été, en vertu de l'art. 25 du décret de 1878, déclaré propriétaire de divers immeubles à titre définitif, et s'est engagé, pour lui ou ses ayants-cause, à n'aliéner ces immeubles que dans les conditions de l'art. 28 de ce décret, fait de ces immeubles une vente nulle s'il les vend dans les dix ou vingt ans du jour de la délivrance du titre définitif, suivant qu'il s'agit d'un lot de village ou d'un lot rural; l'acheteur ne peut, en invoquant sa bonne foi, empêcher que le bien retourne à l'Etat. — Alger, 3 févr. 1892, Abdelkader ben Takar, [*Rev. alg.*, 92.2.356]

4248. — Un acte de vente immobilière, appuyé d'un titre de concession définitive de l'immeuble au vendeur, constitue pour l'acquéreur un titre de propriété opposable à tous, alors même que le titre de concession est postérieur à l'acte de vente. — Cass., 8 juill. 1874, Lépiney et Binet, [D. 74.1.336]

4249. — La simple détention d'un titre de concession domaniale ne constitue point, au profit de ce titre, une preuve de propriété opposable au concessionnaire de l'immeuble. — Alger, 18 oct. 1887, Maklouf Hadjadj, [Robe, 87.464]

4250. — ... Ou à ses héritiers. — Alger, 30 nov. 1887, Consorts Si Bouzian ben el Bachir, [*Rev. alg.*, 88.2.313]

4251. — Et, dans ce cas, l'immeuble se trouvant, en vertu des art. 3 et 17, L. 26 juill. 1873, et depuis cette loi, soumis au statut réel français, le détenteur du titre n'est recevable à prouver que cet acte lui aurait été volontairement remis à suite de vente, par le concessionnaire, que sous les conditions prescrites par la loi française en matière de preuve. — Alger, 30 nov. 1887, précité.

4252. — La seule indication de contenance, insérée dans un titre de concession, n'équivaut pas à une attribution de propriété applicable, au profit du concessionnaire, à une parcelle déterminée, comme dépendant de la concession. Dans tous les cas, elle ne peut prévaloir contre la possession exercée sur cette parcelle par son détenteur, également concessionnaire de l'Etat d'une façon continue et sans trouble, de la même manière que sur le surplus de sa propriété. — Cass., 20 juill. 1874, Peyrard, [D. 75.1.54]

4253. — Après la transformation du droit provisoire en un droit définitif, les tribunaux civils sont seuls compétents pour interpréter un titre de concession fait en la forme administrative, par lequel le domaine de l'Etat transmet à un particulier ses droits à la propriété d'un immeuble. — Alger, 25 nov. 1859, Andréoli, [Robe, 60.20]; — 12 oct. 1866, Kuchne, [Robe, 67.21] — Sur l'autorité compétente jusqu'à la délivrance du titre définitif, V. *suprà*, n. 214 et s.

4254. — Cet effet de la transformation dans la nature du droit est important à noter puisque, si, avant la délivrance du titre, l'autorité judiciaire saisie d'une question de propriété privée entre possesseurs de terrains concédés par l'Etat, est compétente pour fixer la ligne séparative des deux immeubles, il n'en est ainsi que si elle se borne à appliquer, sans les interpréter, les actes de concession formant les titres de propriété des parties. — Cass., 20 juill. 1874, précité. — V. *suprà*, n. 219 et s.

4255. — Le décret de 1878 déclare que les concessions sont accordées gratuitement, alors que, sous l'empire du décret de 1874 et de certains des décrets précédemment en vigueur, les intéressés devaient verser au Trésor une redevance d'ailleurs minime, et que, d'après le décret du 25 juill. 1860, le prix pouvait être assez considérable. Cette différence dans la nature du contrat d'investiture a dû avoir, semble-t-il, sa répercussion dans les rapports du concessionnaire à l'égard des tiers.

4256. — Il a été, en effet, jugé à l'égard de concessions obtenues avant la mise en vigueur du décret de 1878 qu'une concession de terres, en Algérie, consentie moyennant une re-

devance annuelle à payer au Trésor, et à la charge de travaux considérables à effectuer par le concessionnaire, constituait, non point une libéralité de l'Etat en faveur de ce dernier, mais un contrat à titre onéreux; que dès lors, si le concessionnaire était un comptable public, l'immeuble concédé se trouvait soumis au privilège du Trésor, conformément à l'art. 4, L. 5 sept. 1807, et non à une simple hypothèque légale sujette à inscription en vertu de l'art. 6. — Cass., 5 mars 1855, Roman, [P. 56.274]

4257. — Il a été jugé également que les concessions avec charge entraînaient, pour l'Etat, l'obligation de garantie; spécialement, qu'un concessionnaire avait droit à garantie de la part de l'Etat, en cas d'éviction d'un chemin d'exploitation porté au plan annexé à un titre de concession. — Alger, 16 oct. 1865, Fabre, [Robe, 65.188; Ménerville, *Dict.*, t. 3, p. 109, note 1-1°]

4258. — ... Que les concessions de terres domaniales, en Algérie, faites avec redevances et autres charges, dans l'intérêt de la colonisation, constituaient un contrat commutatif à titre onéreux; que, par suite, obtenues pendant le mariage, elles étaient acquêts de communauté. — Alger, 20 févr. 1875, Schwiltk, [Robe, 75.5]; — 25 févr. 1876, Sepot, [Robe, 76.41]; — 1er déc. 1884, Wurm, [*Rev. alg.*, 85.2.276]

4259. — ... Que les concessions de terres domaniales, même antérieures au décret du 25 juill. 1860, constituaient non une libéralité personnelle au chef de famille, mais un contrat à titre onéreux consenti en considération de la famille du concessionnaire, et par conséquent une acquisition de communauté. — Alger, 28 oct. 1884, Heldé, [Robe, 84.305; Hugues, 3.102; *Rev. alg.*, 85. 2.275]

4260. — Jugé toutefois, en sens contraire, que les concessions de terre antérieures au décret du 25 juill. 1860 sont des donations accompagnées de charges plus ou moins modiques, qui ne leur enlèvent pas le caractère de gratuité imposé par l'intérêt de la colonisation; en conséquence, une concession accordée à cette époque à une femme mariée sous un régime qui exclut les acquisitions à titre gratuit de la communauté, lui demeure propre; sauf récompense à la communauté, dans le cas où les charges de la concession ont été rachetées à l'aide de deniers communs. — Alger, 23 juin 1873, Rudzinski, [Robe, 73.289]

4261. — Décidé enfin, dans un arrêt qui semble se rattacher à un système mixte, que les charges réglementairement imposées à un concessionnaire peuvent présenter une importance telle, eu égard à la valeur modique de l'immeuble concédé, qu'elles donnent à l'acte administratif le caractère, non d'une donation, mais d'une aliénation à titre onéreux qui rentre dans les dispositions de la partie finale de l'art. 1401, C. civ. — Alger, 12 juill. 1879, Ve Tizier, [*Bull. jud. alg.*, 84.138]

4262. — En tout cas, les concessions accordées sous l'empire du décret de 1878 doivent, contrairement à ce qui se passe pour les autres concessions, être considérées comme constituant de véritables libéralités; il a été cependant jugé que la date originaire à laquelle, d'après le décret du 30 sept. 1878, la délivrance du titre définitif fait rétroagir le droit de propriété du concessionnaire, remonte au jour de sa mise en possession, et non pas seulement au jour de la délivrance du titre provisoire. D'autre part, une concession consentie aux conditions du décret précité constitue pour le bénéficiaire une acquisition à titre onéreux; en conséquence, cette concession forme un acquêt de la communauté ayant existé entre le concessionnaire et son conjoint au moment de la mise en possession, nonobstant la dissolution de cette communauté survenue avant la délivrance du titre provisoire. — Alger, 31 mars 1890, Charbonnier, [Robe, 90.352; *Rev. alg.*, 90.2.303]

4263. — Les motifs de cet arrêt nous paraissent erronés; il est difficile de considérer comme acquis à titre onéreux des biens qui sont acquis sans bourse délier; ce n'est pas à dire d'ailleurs que les concessions obtenues par application du décret de 1878 doivent rester propres au chef de famille. Il nous paraît juste, en effet, de décider, qu'il serait contraire à l'équité, aussi bien qu'à l'intention évidente de l'Etat, de considérer les concessions comme des libéralités faites dans l'intérêt exclusif du père de famille ou du conjoint survivant; on ne comprendrait pas l'obligation de résidence imposée au père, à la mère et aux enfants, si l'Etat ne comptait pas, dans l'intérêt de ces derniers, comme dans l'intérêt de la colonisation, sur la collaboration de tous les membres de la famille pour la mise en valeur du lot concédé, alors surtout que la contenance de chaque lot est proportionnée à l'importance de la famille. — Alger, 4 avr. 1894, Kijeswska, [Robe, 94.189]

4264. — La raison, autant que la justice, commandent donc de considérer les concessions comme des propriétés familiales soumises au même régime que les autres biens que la famille concessionnaire peut posséder; elles doivent être comprises dans l'actif de la communauté et partagées entre tous les coayants-droit. — Même arrêt.

4265. — La circonstance que le titre provisoire de propriété n'a été délivré qu'à la veuve, après le décès de son mari, ne peut faire perdre à la concession le caractère de propriété familiale, alors du moins que le père de famille s'était effectivement installé, avec sa femme et ses enfants, sur le terrain de la concession. — Même arrêt.

4266. — Les concessions accordées par l'Etat rentrent donc dans la communauté légale. — Alger, 16 oct. 1893, Landry, [Robe, 94.21]

4267. — Jugé encore, dans une espèce où les dispositions du décret de 1878 étaient devenues applicables *ex post-facto*, que comme en matière de bail de colonisation (Décr. 15 juill. 1874), la promesse conditionnelle de propriété n'a pas d'effet rétroactif et que l'acquisition de la propriété ne remonte pas au jour du contrat de bail. Une concession à titre définitif attribuée, au cours d'un mariage, conformément à l'art. 32, Décr. 30 sept. 1878, à l'un des époux qui jouissait déjà de ce bien, avant le mariage, en qualité de locataire au titre II, Décr 15 juill. 1874, constitue un acquêt de communauté et non pas un bien propre à l'époux attributaire. — Alger, 14 mars 1892, Dame Laroque, [*Rev. alg.*, 92.2.223] — V. aussi Alger, 26 févr. 1883, Javé, [*Bull. jud. alg.*, 83.67]

§ 2. *Titre provisoire.*

4268. — I. *Nature du droit résultant d'un titre provisoire.* — Malgré les ressemblances que présentent, dans leurs dispositions, les décrets de 1874 et de 1878, il existe cependant entre eux de notables différences; tout d'abord, et ce point est essentiel, la nature du droit provisoire n'est pas la même d'après l'un et l'autre textes législatifs; en vertu du décret de 1874, le concessionnaire n'a qu'un droit personnel et mobilier analogue à celui du locataire auquel a été fait une promesse de vente. En vertu de celui de 1878, il possède au contraire un véritable droit de propriété sous une condition suspensive, dont l'effet rétroagit au jour de délivrance du titre provisoire; de cette différence dans la nature du droit provisoire découlent des conséquences pratiques très-considérables.

4269. — A. *Nature du droit résultant d'un titre provisoire délivré en vertu du décret du 15 juill. 1874. Constitution d'hypothèque.* — De nombreux arrêts et jugements ont déterminé de la manière qui vient d'être indiquée la nature du droit provisoire obtenu par application du décret de 1874. — V. notamment Alger, 22 mai 1882, Ve Lougo, [*Bull. jud. alg.*, 84.241]; — 26 juin 1882, Kraft et Gaech, [Robe, 83.216; *Bull. jud. alg.*, 82.322; Hugues, 3.101 et 102]; — 31 mai 1884, Simond, [Robe, 85.17; *Rev. alg.*, 85.43; Hugues, 3.103]; — 27 oct. 1834, Syndic Hitier, [Robe, 85.17; Hugues, 3.102; *Rev. alg.*, 85.2.51]; — 27 nov. 1884, Ve Bruyère, [Robe, 85.17; *Rev. alg.*, 85.2.264; Hugues, 3.102] — Trib. Constantine, 26 juin 1879, Azoulay, [Robe, 80. 309; *Bull. jud. alg.*, 79.237] — Trib. Alger, 9 nov. 1882, Voisin, [*Bull. jud. alg.*, 84.243] — Trib. Bougie, 4 févr. 1885, Frey, [*Rev. alg.*, 88.2.269]

4270. — D'autres arrêts ont cependant reconnu une autre nature que celle qui vient d'être indiquée au droit provisoire dérivant d'un bail de colonisation. Il a été jugé, en effet, que la convention intervenue entre l'Etat et le concessionnaire en vertu du décret du 15 juill. 1874 constitue un contrat d'une nature spéciale comportant transmission de propriété sous une condition suspensive dont la réalisation n'est pas en la puissance de la partie qui s'oblige, c'est-à-dire de l'Etat; spécialement, qu'à l'expiration de la cinquième année à partir du jour du contrat, si les obligations imposées au concessionnaire ont reçu leur exécution, la transmission de propriété devient définitive, et la délivrance du titre définitif ne fait que la constater; qu'en outre, l'événement de la condition produisant, selon l'art. 1179, C. civ., effet rétroactif au jour du contrat, le concessionnaire devenu propriétaire définitif est censé l'avoir toujours été depuis ce même jour. — Alger, 12 janv. 1880, *L'Est algérien*, [Robe, 80. 84 et 314; *Bull. jud. alg.*, 80.100; Hugues, 3.27 et 102]; — 21

juill. 1880, Ve Pfeiffer, [*Bull. jud. alg.*, 81.101]; — 26 févr. 1883, Juvé, [*Bull. jud. alg.*, 83.67] — V. aussi dans le même sens, Trib. Constantine, 16 déc. 1878, Beuque, [*Bull. jud. alg.*, 79.14] — V. Alger, 28 juin 1888, Cie Bône-Guelma, [Robe, 88.399]

4271. — ... Qu'en conséquence, le concessionnaire devenu propriétaire définitif par l'expiration d'un délai de cinq ans, a droit à l'indemnité d'une expropriation pour cause d'utilité publique de terrains dépendant de sa concession, prononcée dans l'intervalle de la remise du titre provisoire à la délivrance du titre définitif de propriété, et avant même l'expiration des cinq années de possession conditionnelle. — Alger, 12 janv. 1880, précité.

4272. — ... Qu'il peut valablement agir en vertu de la loi du 29 avr. 1845, sur les irrigations, spécialement pour revendiquer la servitude d'aqueduc créée par cette loi. — Alger, 21 juill. 1880, précité.

4273. — Si l'on pense, au contraire, avec la grande majorité des arrêts, que le droit provisoire obtenu en vertu du décret de 1874 est un droit mobilier et personnel, les conséquences pratiques sont tout à fait différentes; on doit admettre notamment que le droit ainsi acquis ne rentrant dans aucune des catégories de biens établies par l'art. 2118, C. civ., et qui seules sont susceptibles d'hypothèque, le concessionnaire ne peut valablement grever l'immeuble concédé d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires; et qu'il en est ainsi, sans qu'il y ait à distinguer, à cet égard, entre le sol et les constructions par lui édifiées. — Alger, 27 nov. 1884, Ve Bruyère, [Robe, 85.17; *Rev. alg.*, 85.2.264; Hugues, 3.102]

4274. — En d'autres termes, le caractère de la possession du concessionnaire exclut formellement l'hypothèque et la saisie immobilière; par suite, de son chef, aucune inscription hypothécaire ne peut être valablement prise sur l'immeuble; et le créancier bénéficiaire d'une telle inscription ne peut ultérieurement saisir l'immeuble entre les mains d'un cessionnaire régulier du droit au bail à qui il a été définitivement concédé. — Trib. Alger, 9 nov. 1882, Voisin, [*Bull. jud. alg.*, 84.243] — V. aussi Trib. Bougie, 4 févr. 1885, précité.

4275. — Ces arrêts s'appuient sur le caractère personnel du droit du concessionnaire pour lui dénier la faculté d'hypothéquer; on est parfois parti d'une autre conception pour aboutir d'ailleurs au même résultat pratique; il a été jugé, en effet, que le droit réel particulier conféré au concessionnaire n'étant ni un droit de propriété, ni un droit d'usufruit, et ne pouvant être aliéné qu'en faveur d'un acquéreur agréé par l'administration, n'est pas, aux termes de l'art. 2118, C. civ., susceptible d'hypothèque, et ne peut être engagé ou servir de garantie à ses créanciers qu'au moyen du transfert institué par l'art. 13 du dernier de ces décrets; que, par suite, les inscriptions hypothécaires prises de son chef sur l'immeuble sont nulles, et n'atteignent ni le terrain concédé, ni même les constructions y édifiées. — Alger, 26 juin 1882, précité.

4276. — Partant du même principe, il a encore été jugé que le droit résultant du bail de colonisation n'étant pas susceptible d'hypothèque, le prix d'une cession du droit au bail n'est pas susceptible de collocation au profit des créanciers hypothécaires du concessionnaire, ni de distribution par voie d'ordre; et, en cas de faillite du concessionnaire, il appartient à la masse et doit être distribué par les syndics. — Alger, 24 janv. 1878, Syndic Leclerc, [Robe, 78.108; *Bull. jud. alg.*, 78.83]

4277. — De même, et pour le même motif, la distribution du prix de l'adjudication du droit au bail administrativement prononcée à la requête du bénéficiaire d'un transfert à titre de garantie du droit de céder le droit au bail, ne peut donner lieu à l'ouverture d'un ordre. — Alger, 26 juin 1882, précité; — 27 nov. 1884, précité. — V. Décr. de 1874, art. 14.

4278. — Autrement dit, sous le régime du décret du 15 juill. 1874, le concessionnaire évincé par suite de l'adjudication administrative du droit au bail à la requête d'un créancier bénéficiaire d'un transfert, n'a jamais été propriétaire de l'immeuble; et ses droits n'ont pu valablement être engagés par lui ou servir de garantie à ses créanciers que dans les conditions particulières édictées par ledit décret; par suite, le créancier bénéficiaire du transfert a seul droit à se faire rembourser sur le prix d'adjudication, à concurrence de sa créance; et l'adjudicataire n'est pas fondé à refuser de lui payer son prix jusqu'à due concurrence, nonobstant l'existence d'inscriptions hypothécaires prises contre le concessionnaire en vertu de condamnations judiciaires et pour des causes étrangères au bail. — Alger, 22 mai 1882, Ve Longo, [*Bull. jud. alg.*, 84.241]

4279. — En résumé, les hypothèques consenties pendant la période provisoire portant sur un droit qui n'est pas un droit immobilier sont à considérer comme étant nulles; la transformation ultérieure de ce droit en un droit immobilier ne peut faire qu'à l'origine l'hypothèque n'ait pas été frappée de nullité. Aussi ne saurions-nous admettre que l'efficacité des inscriptions hypothécaires prises du chef du concessionnaire sur l'immeuble concédé, se trouve subordonnée à l'éventualité de l'obtention par le concessionnaire du titre définitif de propriété. — Alger, 11 janv. 1882, Ve Bollaré, [*Bull. jud. alg.*, 83.78] — Trib. Constantine, 26 juin 1879, Azoulay, [Robe, 80.309; *Bull. jud.*, 79.237]

4280. — Nous pensons, d'ailleurs, avec ces mêmes décisions judiciaires, mais pour d'autres motifs que ceux qui ont inspiré les magistrats algériens, qu'en cas de cession ultérieure du droit au bail, régulièrement acceptée par l'administration, et suivie d'attribution définitive de la concession au cessionnaire, ces inscriptions demeurent sans effet à l'égard de ce dernier.

4281. — ... Sans qu'un tel acte puisse donner ouverture à l'action révocatoire au profit des créanciers, eu égard au caractère éventuel de leurs droits. — Alger, 11 janv. 1882, précité. — V. aussi Trib. Constantine, 26 juin 1879, précité.

4282. — ... Sauf les cas de fraude ou de simulation. — Alger, 11 janv. 1882, précité.

4283. — Mais nous ne saurions admettre non plus qu'au cas de location d'un immeuble domanial régie par le décret du 15 juill. 1874, et suivie, après expiration du délai et accomplissement par le titulaire des conditions à lui imposées, de la délivrance, par l'autorité administrative, du titre définitif au nom d'un adjudicataire sur saisie réelle pris comme cessionnaire du bail, la constitution du droit de propriété n'est pas demeurée suspendue jusqu'à cette délivrance, mais s'est réalisée *ipso facto*, en la personne du titulaire originaire au jour où les cinq années d'occupation ont été révolues; en conséquence, à cette date, l'immeuble s'est trouvé valablement affecté par une hypothèque judiciaire antérieurement inscrite au profit d'un créancier de ce dernier. — Alger, 27 oct. 1884, Syndic Hitier, [Robe, 85.17; Hugues, t. 3, p. 102; *Rev. alg.*, 85.2.51] — V., sur la question de validité des hypothèques, consenties pendant la période provisoire, sous l'empire des arrêtés, décrets et ordonnances des 18 avr. 1841, 5 juin 1847, 1er sept. 1847 : Trib. confl., 3 juin 1850, Bosq, [P. adm. chr.] — Alger, 9 févr. 1850, Bérard, [Ménerville, t. 3, p. 5; *Dict.*, t. 1, p. 228, note 2]; — 27 mai 1850, Selves, [Ménerville, *Jur.*, t. 3, p. 6; *Dict.*, t. 1, p. 227, note 1]; — 29 juill. 1852, Fieri, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 227, note 1]; — 10 déc. 1855, [Ménerville, *Dict.*, t. 1, p. 227, note 1]

4284. — Il en est ainsi, selon nous, parce que le concessionnaire ne devient propriétaire de l'immeuble qu'au moment où un titre définitif de propriété lui est délivré, et à partir seulement de cette délivrance, la propriété restant jusque-là au domaine de l'Etat. — Alger, 31 mai 1884, Simond, [Robe, 85.17; *Rev. alg.*, 85.43; Hugues, t. 3, p. 103]

4285. — Les choses se passent de cette façon, alors même que le titulaire, après accomplissement des conditions de résidence et de culture auxquelles il était assujetti, se serait pourvu auprès de l'autorité administrative à l'effet d'obtenir cette délivrance, s'il n'a d'ailleurs préalablement requis et obtenu, conformément à l'art. 32, Décr. 30 sept. 1878, la substitution à son titre originaire de bail d'un titre de concession sous condition suspensive, cette substitution étant la condition nécessaire de son admission au bénéfice de ce dernier décret. — Même arrêt.

4286. — Alors même que les dispositions du décret du 30 sept. 1878 lui seraient applicables, si l'immeuble est grevé d'un transfert du bail à titre de garantie, le titulaire du bail ne devient pas non plus propriétaire par la seule échéance du terme, la constitution de la propriété sur sa tête étant, en ce cas, subordonnée soit au consentement du prêteur, soit au remboursement du prêt; en conséquence, la vente consentie dans ces circonstances par le titulaire du bail ou par ses ayants-droit avant la délivrance effective du titre définitif de propriété est entachée de nullité. — Même arrêt.

4287. — Les tribunaux de l'ordre disciplinaire sont compétents pour connaître de l'action en nullité de cette vente, bien que, postérieurement à la vente, l'adjudication du droit au bail ait été, à la requête du créancier bénéficiaire du transfert, administrativement prononcée au profit d'un tiers. — Même arrêt.

4288. — Au surplus, on doit admettre dans l'un et l'autre systèmes, sauf sans doute des différences dans l'énonciation des motifs et du dispositif, que la déchéance administrativement prononcée d'un concessionnaire conditionnel d'immeubles domaniaux faute d'accomplissement des conditions de sa concession, entraîne résiliation du bail sous promesse de propriété définitive à lui consenti, retour au domaine de l'Etat de l'immeuble concédé, et nullité des hypothèques par lui constituées sur cet immeuble pendant qu'il en était détenteur. — Cass., 25 mars 1884, Crancé, [S. 88.1.11, P. 88.15, D. 85.1.215]

4289. — Jugé encore, dans une hypothèse où les juges avaient considéré comme propriétaire sous condition, le bénéficiaire d'un bail de colonisation, qu'un arrêté de déchéance lui fait perdre ses droits à la concession originaire. Il en est ainsi, d'après le même arrêt, alors même que, sans rapporter cet arrêté, l'administration a consenti à en suspendre les effets, à la condition que le point de départ des cinq années de résidence serait reporté à une date ultérieure, avec fixation d'une nouvelle mise en possession, suivie d'une nouvelle installation et d'un nouveau lotissement; dans ce cas, la propriété résultant du titre définitif délivré à l'expiration de cette seconde période ne peut remonter qu'à la date de la mise en possession ainsi imposée par l'Etat au concessionnaire. Et la communauté conjugale entre ce dernier et son conjoint, antérieurement dissoute, n'y peut prétendre aucun droit, sauf toutefois récompense à ladite communauté pour les améliorations faites aux immeubles de ses deniers. — Alger, 26 févr. 1883, Juvé, [*Bull. jud. alg.*, 83.67]

4290. — B. *Nature du droit résultant d'un titre provisoire délivré en vertu du décret du 30 septembre 1878. — Constitution d'hypothèque.* — Nous avons vu précédemment que le droit provisoire, obtenu en vertu du décret de 1878, constituait un droit de propriété conditionnel. Décidé, en conséquence, qu'un concessionnaire au tit. II, Décr. 16 oct. 1871, peut, d'après l'art. 32, Décr. 30 sept. 1878, invoquer le bénéfice de ce dernier décret, qui lui attribue un droit de propriété sous condition suspensive; que, par suite, une action en revendication se trouve avoir été par lui valablement intentée comme propriétaire, alors que depuis le jugement il a obtenu la délivrance du titre définitif. — Alger, 18 mars 1879, Lognon, [*Bul. jud. alg.*, 83.95]

4291. — Cette différence de nature du droit provisoire, suivant que la concession a été obtenue en vertu du décret de 1874 ou du décret de 1878, doit avoir sa répercussion sur la validité des hypothèques consenties par le concessionnaire; il semble que le concessionnaire dont le droit repose sur le décret de 1878 peut conférer des hypothèques valables, dont l'effet peut cependant disparaître au cas où, par suite des circonstances, le droit provisoire ne se transforme pas en un droit définitif. La question ne pourrait faire doute si le décret de 1878 ne déclarait, dans ses art. 12 et s., que le concessionnaire ne peut que dans un cas particulier accorder une hypothèque valable; on a donc parfois pensé que l'on devait considérer comme nulles toutes les hypothèques ne rentrant pas directement dans les prévisions des art. 12 et s. — V. *infrà*, n. 4302.

4292. — Jugé, en ce sens, que les hypothèques consenties pendant la période de concession provisoire, par un concessionnaire placé sous le régime du décret du 30 sept. 1878, sont dénuées de tout effet légal, au moins pendant cette période, si elles n'ont point été constituées selon les prescriptions édictées par les art. 12 et 13 de ce décret. — Trib. Orléansville, 23 juill. 1884, Ribaud, [*Rev. alg.*, 85.2.117]

4293. — Décidé, encore, qu'aux termes de l'art. 2, Décr. 30 sept. 1878, la propriété de l'immeuble concédé n'étant attribuée au concessionnaire que sous condition suspensive, il s'ensuit que pendant la période de possession provisoire, et en dehors du cas spécial prévu à l'art. 12 du décret, l'immeuble n'est pas susceptible d'hypothèque du chef du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Par suite, la saisie exercée pendant cette période par un créancier hypothécaire du concessionnaire sur l'immeuble concédé, est nulle, ainsi que l'adjudication qui en a été la suite. — Alger, 12 mars 1883, Préfet de Constantine, [*Bull. jud. alg.*, 83.81]

4294. — En ce cas, d'après le même arrêt, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur l'action en nullité d'inscription hypothécaire, de saisie et d'adjudication, formée par un préfet au nom de l'Etat. Mais il appartient à l'administration seule d'apprécier des actes administratifs, spécialement, d'examiner si le concessionnaire a rempli ses obligations conformément aux prescriptions dudit décret. — Même arrêt.

4295. — Nous ne pouvons admettre cette manière de voir : le droit provisoire, obtenu en vertu du décret de 1878, est, par sa nature, susceptible d'être l'objet d'un droit d'hypothèque valable; pour enlever au concessionnaire la faculté d'user de l'une des prérogatives inhérentes à son droit, il serait nécessaire, semble-t-il, de produire un texte plus formel que celui de l'art. 12; il y a lieu, il est vrai, de tenir compte de la sollicitude particulière que le législateur a marquée, en édictant les art. 12 et s., pour certains créanciers hypothécaires; à cet effet, il suffit de reconnaître que ceux-ci jouissent d'un droit de préférence opposable à tous les autres créanciers qui, pendant la période provisoire, sont devenus créanciers hypothécaires; il n'est pas nécessaire de prononcer la nullité de leur hypothèque; pourquoi la prononcerait-on?

4296. — Jugé, conformément aux données de ce système, que les inscriptions hypothécaires, primées par celles des prêteurs dont il est question dans l'art. 1, sont à tous autres égards réglées par le droit commun. — Trib Oran, 10 déc. 1890, Chemaya Abiteboul, [*Rev. alg.*, 91.2.57 et 571]

4297. — Si donc la condition à laquelle est soumis le droit de propriété du concessionnaire vient à se réaliser, celui-ci étant réputé avoir toujours été propriétaire de l'immeuble, toute inscription, dont le sort était jusque-là incertain, frappe cet immeuble à partir du jour où elle a été prise, sauf qu'elle ne peut être opposée à ces prêteurs. — Même jugement.

4298. — En d'autres termes, l'accomplissement des conditions prescrites par le décret du 30 sept. 1878 (art. 12 et s.) crée au profit du prêteur un véritable privilège qu'il peut plus tard opposer non seulement à l'Etat, mais encore aux créanciers antérieurs du concessionnaire. — Alger, 18 nov. 1890, Sem Olive, [*Rev. alg.*, 91.2.113]

4299. — Ainsi donc, toutes les hypothèques conventionnelles ou judiciaires prises au mépris de la prohibition portée en l'art. 12 de ce décret sont dénuées de tout effet légal, tant que la période de concession provisoire n'est pas expirée; mais, après la délivrance du titre définitif, si l'hypothèque prise aux conditions réglées par cet article est privilégiée, il n'en résulte pas que les autres hypothèques soient frappées de nullité. — Alger, 22 oct. 1890, Bousbacher, [Robe, 90.393] — Trib. Orléansville, 31 mai 1887, Mêmes parties, [Robe, 89.306]

4300. — La validité conditionnelle reconnue à toutes les hypothèques consenties pendant la période provisoire fait que c'est par voie d'ordre ou de contribution, devant l'autorité judiciaire et conformément aux règles du droit commun, que doit être distribué le prix d'adjudication d'une concession domaniale mise en vente par application du décret du 30 sept. 1878. — Alger, 14 févr. 1888, L'Etat, [Robe, 88.177; *Rev. alg.*, 88.2.301] — Sic, Laynaud, *De la distribution entre les créanciers du concessionnaire*, etc... : *Rev. alg.*, 85.1.68. — *Contrà*, Trib. Orléansville, 23 juill. 1884, Ribaud, [*Rev. alg.*, 85.2.117] — Circ. du gouverneur général du 5 mars 1884 (Hugues, t. 3, p. 103).

4301. — Même dans le système que nous avons adopté, l'hypothèque accordée en dehors des prévisions de l'art. 12 du décret de 1878 ne produit d'effet que si le concessionnaire obtient par la suite, en son propre nom, la délivrance d'un titre définitif. Aussi a-t-il pu être jugé qu'une simple inscription d'hypothèque judiciaire prise du chef du concessionnaire à titre provisoire, en dehors des cas prévus par les art. 12 et 13, ne confère au créancier aucun droit de suite sur l'immeuble, lorsque cet immeuble a été cédé à un tiers par le concessionnaire avant la délivrance du titre définitif. — Alger, 15 janv. 1891, Beladan et autres, [*Rev. alg.*, 91.2.116]

4302. — Dans l'un et l'autre systèmes, le créancier hypothécaire placé au bénéfice des art. 12 et s. du décret de 1878 jouit d'avantages incontestables relativement aux autres créanciers hypothécaires; quels sont donc les créanciers hypothécaires auxquels le législateur a accordé cette situation privilégiée? Ce sont les prêteurs qui fournissent aux concessionnaires des sommes destinées : 1° aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation; 2° à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes; 3° à l'acquisition d'un cheptel.

4303. — Des précautions devaient être prises pour empêcher des emprunts simulés ou une fausse indication de la cause réelle d'emprunts véritables; aussi, l'art. 13 exige-t-il que l'acte d'emprunt soit dressé en la forme authentique et qu'il constate

la destination des fonds empruntés; il doit être notifié, suivant le territoire, au préfet ou au général commandant la division. L'emploi doit être établi par quittances et autres documents justificatifs.

4304. — Dans la vérification de l'emploi des fonds empruntés, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation qui leur permet d'admettre comme justifications suffisantes, spécialement, s'agissant de fonds affectés à des travaux de construction, des quittances d'entrepreneur. — Alger, 22 oct. 1890, précité. — Trib. Orléansville, 31 mai 1887, précité.

4305. — Au cas de vente administrative poursuivie contre un concessionnaire, conformément au décret du 30 sept. 1878, à la requête d'un créancier à hypothèque spéciale, c'est au créancier qu'il incombe de prouver que les fonds par lui prêtés ont reçu un emploi conforme aux dispositions de l'art. 12 de ce décret. Et c'est l'administration seule qui est juge de la régularité de cet emploi. — Trib. Orléansville, 23 juill. 1884, précité.

4306. — Ce créancier est en droit de prendre inscription sur les immeubles provisoirement concédés, bien que le concessionnaire, ayant encore à justifier de l'exécution de la clause d'emploi, n'ait pas immédiatement reçu les fonds versés au notaire. — Alger, 18 mars 1890, Désactes, [Robe, 90.311 ; *Rev. alg.*, 90.2.312]

4307. — L'hypothèque consentie dans les termes des art. 12 et s., donne au bénéficiaire un droit définitif, indépendant du sort ultérieur de la concession; le prêteur acquiert ainsi un titre au regard de l'administration au cas où le détenteur de l'immeuble ne remplirait pas les conditions qui doivent lui faire une concession définitive. — Alger, 18 nov. 1890, précité.

4308. — Jugé encore que la cession consentie par un concessionnaire avant la délivrance du titre définitif, demeure simplement soumise à la même clause résolutoire que le droit de propriété conféré au cédant lui-même par son titre provisoire; que, par suite, en cas de délivrance ultérieure du titre définitif au concessionnaire, elle est opposable à un créancier hypothécaire de ce dernier, inscrit postérieurement à sa transcription; qu'elle ne peut même pas être par lui attaquée en vertu de l'art. 1167, C. civ., étant antérieure à sa créance. — Alger, 7 févr. 1889, Bernard, [Robe, 89.341]

4309. — L'État à qui il appartient de vérifier l'accomplissement des conditions prescrites par les art. 12 et 13 du décret de 1878 et de se prononcer sur la validité de l'hypothèque, hors du transfert de la concession à tout autre que le concessionnaire provisoire, reconnaît, par la délivrance du titre définitif à celui-ci, que les conditions ont été remplies. — Alger, 18 mars 1890, précité; — 3 janv. 1891, Tiné, [*Rev. alg.*, 91.2.115 ; — 19 janv. 1893, Raullon, [*Rev. alg.*, 93.2.179]

4310. — Il appartient, en effet, à l'administration supérieure d'apprécier si les conditions imposées à hypothèque conférée sur une concession provisoire sont ou non remplies. — Alger, 8 mars 1893, Chaloum Guedj, [*Rev. alg.*, 93.2.187]

4311. — Sur la question de savoir *quelle est la nature du contrat qui intervient entre l'État et le concessionnaire d'une terre domaniale, au point de vue du droit transmis et de la faculté de conférer hypothèque*, V. Hugues, *30e question de droit, Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1880, p. 115.

4312. — Pour en terminer avec ce qui concerne la constitution d'hypothèque faite pendant la période provisoire, notons, avec un arrêt de la cour d'Alger, que l'acquéreur d'un immeuble provenant d'une concession domaniale ne peut, alors que le titre définitif de propriété a été délivré à un vendeur, être admis à critiquer, pour inobservation des règles imposées aux concessionnaires, la régularité d'une hypothèque consentie par ce dernier. — Alger, 23 févr. 1886, Roullet, [Robe, 86.114]

4313. — II. *Des conventions dont le droit provisoire peut être l'objet.* — A. *Des conventions dont le droit provisoire peut être l'objet en vertu du décret du 15 juill. 1874.* — D'après l'art. 7, le titulaire d'un droit provisoire qui a satisfait à la condition de résidence, peut, à partir de l'expiration de la troisième année qui suit la délivrance de son titre, céder le droit au bail à tous Français d'origine européenne ou naturalisés qui justifient de la possession de ressources suffisantes pour vivre pendant une année. La même faculté est accordée aux différents cessionnaires du bail qui viennent à se succéder dans le cours des deux dernières années. A chaque cession, le contrat de substitution doit être notifié en due forme, au receveur des domaines de la situation des biens. Le titre définitif de propriété est délivré en fin de bail au dernier concessionnaire occupant.

4314. — Aucune forme spéciale n'est prescrite pour une cession de cette nature; dans le cas de cession par acte sous seings privés, rien n'empêche les contractants de rectifier, au moyen d'un renvoi, les termes de cet acte, ni n'oblige le cessionnaire à corroborer, par la production de ses livres de commerce, la quittance du prix portée dans cet acte. — Alger, 18 févr. 1880, de Jannemann, [*Bull. jud. alg.*, 83.146]

4315. — En conséquence, une cession ne peut être arguée de fraude, sur le fondement de ces seuls motifs, que le cessionnaire savait que la situation du cédant était embarrassée, que l'acte n'a pas été passé devant notaire, que le quantum du prix s'y trouve indiqué par un renvoi, qu'il n'a été enregistré que quatre jours avant l'expiration de la cinquième année, et qu'enfin le cessionnaire refuse de produire ses livres de commerce pour établir la réalité du paiement de son prix qui y est quittancé. — Même arrêt.

4316. — La cession du droit au bail n'est soumise à transcription, ni pour le fonds lui-même, ni pour les constructions qui y ont été édifiées. — Trib. Bougie, 4 févr. 1888, Frey, [*Rev. alg.*, 88.2.269]

4317. — La cession du droit au bail obtenue sous l'empire des décrets des 16 oct. 1871 et 10 oct. 1872 (et aussi sous l'empire du décret du 15 juill. 1874), bien que constituant une vente de droits immobiliers, n'est pas, à raison des éventualités et des incertitudes auxquelles ces droits sont soumis, rescindable pour cause de lésion. — Trib. Constantine, 21 mai 1880, Anzenc, [*Bull. jud. alg.*, 80.170

4318. — Il résulte des décrets organiques qui ont successivement réglementé, depuis 1871, le régime des concessions, que la cession du bail de concession ne peut avoir lieu en dehors des cas prévus par ces décrets; dès lors, le locataire peut seulement, avant l'expiration de la troisième année, consentir des sous-locations partielles, des contrats de métayage ou de colonage partiaire, toutes conventions compatibles avec sa résidence personnelle sur la concession. — Alger, 27 oct. 1879, Subra, [Robe, 79.313; *Bull. jud. alg.*, 80.129; Hugues, t. 3, p. 101]

4319. — En conséquence une sous-location consentie pour la concession tout entière, avant l'expiration des délais, à l'insu de l'administration, et en vertu de laquelle le concessionnaire doit quitter la concession pour faire place au sous-locataire, constitue non point une de ces conventions permises, mais une véritable cession interdite du bail de concession. Un cessionnaire régulier postérieur, ainsi que le concessionnaire originaire lui-même, peut, non moins que l'Etat, en demander la nullité. — Même arrêt.

4320. — L'Etat, spécialement, ayant dans l'instance en nullité formée par le cessionnaire régulier et le concessionnaire originaire contre le sous-locataire dont il s'agit, un intérêt véritable à la fois moral et matériel, est recevable à y intervenir, même, pour la première fois, en cause d'appel. — Même arrêt.

4321. — Les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître d'une demande formée par le créancier d'un concessionnaire d'immeubles domaniaux avec promesse de propriété définitive, agissant en vertu de l'art. 1167, C. civ., en nullité d'une cession du droit au bail faite par son débiteur et régulièrement acceptée par l'autorité administrative. — Alger, 23 juin 1881, Gomot, [*Bull. jud. alg.*, 83.76]; — 20 juill. 1881, Langoisseur, [Robe, 81.275; *Bull. jud. alg.*, 82.2; *Rev. alg.*, 85.2.273]; — 11 janv. 1882, Ve Bollaré, *Bull. jud. alg.*, 83.78]; — 13 mars 1882, Grech, [*Bull. jud. alg.*, 83.235]

4322. — Mais ces tribunaux sont compétents pour connaître des dommages-intérêts réclamés par ce créancier contre le cessionnaire et le cédant, en réparation du préjudice à lui causé par ladite cession. — Alger, 13 mars 1882, précité.

4323. — ... Pour statuer sur une demande en nullité d'un acte prétendu frauduleux de cession du droit au bail d'une concession domaniale, alors que « la discussion portant exclusivement, d'après les conclusions du demandeur, sur la sincérité de cet acte, et sa régularité comme contrat de transmission n'étant pas contestée », le titre administratif reste en dehors du débat. — Alger, 18 févr. 1880, précité.

4324. — Tout bénéficiaire d'un bail de colonisation qui s'est conformé aux prescriptions du décret de 1874 peut transférer son droit au bail à titre de garantie des prêts qui lui sont consentis, soit pour édifier des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, soit pour se procurer le cheptel et les semences nécessaires. Bien que ce droit au bail ne s'ouvre, en principe, qu'à

l'expiration de la troisième année de résidence, le transfert à titre de garantie peut néanmoins être opéré dès l'expiration de la deuxième année de résidence seulement. Le transfert doit être accepté par le préfet du département ou par le général commandant la division, selon le territoire; il doit être mentionné sur chacun des deux exemplaires du bail lui-même, à peine de nullité (art. 13).

4325. — A défaut de paiement dans les termes convenus, et un mois après un commandement resté sans effet, ou en cas de déchéance du concessionnaire primitif, le créancier, bénéficiaire du transfert, a le droit de requérir de l'administration la vente, par adjudication publique, du droit au bail sur une mise à prix correspondant au montant de sa créance en capital, intérêts et frais. — Trib. Bougie, 4 févr. 1885, Frey, [*Rev. alg.*, 88.2.269]

4326. — Il peut encore céder le bail à un tiers réunissant toutes les conditions requises de ceux qui désirent être concessionnaires et se payer ensuite sur le prix jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû; dans ce cas, il doit notifier l'acte de cession au concessionnaire primitif qui, s'il a fait sur l'immeuble des améliorations utiles et permanentes, peut, dans les huit jours, requérir qu'il soit procédé, aux enchères publiques, à l'adjudication du droit au bail, sur la mise à prix déterminée par le contrat de cession; s'il ne survient pas d'enchères, la cession demeure définitive (art. 14).

4327. — En cas d'adjudication directement provoquée, le créancier a le choix, s'il ne survient pas d'enchères, ou d'abaisser la mise à prix, ou de traiter de gré à gré avec un tiers réunissant les conditions exigées, ou de requérir l'attribution définitive des constructions et bâtiments d'exploitation ainsi que le sol sur lequel ils sont établis, le surplus faisant retour au domaine de l'Etat (Même art.).

4328. — L'existence d'un transfert ne dépouille pas le concessionnaire de son droit a l'attribution définitive; par suite, il a qualité pour demander la nullité d'une adjudication opérée sans droit devant un tribunal judiciaire, à la requête d'un créancier ordinaire. — Trib. Bougie, 4 févr. 1885, précité.

4329. — Le bénéficiaire du transfert a privilège et préférence, à l'égard de tous les autres créanciers du concessionnaire, sur le prix intégral de l'adjudication du droit au bail administrativement prononcée à sa requête, sans distinction entre la portion de ce prix applicable au sol, et la portion correspondant aux constructions. — Alger, 27 nov. 1884, V[e] Bruyère, [Robe, 85.17; *Rev. alg.*, 85.2.264; Hugues, t. 3, p. 101]

4330. — L'existence d'hypothèques sur la concession, et de saisies-arrêts entre les mains de l'adjudicataire, suffit à justifier l'opposition de ce dernier à un commandement à lui signifié par le bénéficiaire du transfert, à fin de paiement du prix à concurrence du prêt garanti par le transfert, et pour entraîner, sinon la nullité du commandement, du moins la discontinuation des poursuites. — Alger, 19 févr. 1880, Kraft, [*Bull. jud. alg.*, 82.24]

4331. — Mais, en l'absence des créanciers hypothécaires ou saisissants, il n'y a lieu de statuer sur l'opportunité d'un ordre à ouvrir, sauf au bénéficiaire du transfert à mettre le débiteur en mesure de se libérer régulièrement entre les mains des ayants-droit. — Même arrêt.

4332. — En ce cas d'ailleurs, l'adjudicataire n'est pas tenu de consigner, alors surtout que d'après le cahier des charges, conforme à cet égard à l'art. 2186, C. civ., la consignation lui est seulement réservée comme une faculté à laquelle il est libre de recourir. — Même arrêt

4333. — Celui auquel le bénéfice du bail a été transféré est investi d'un droit réel qu'il peut revendiquer soit par voie d'action principale contre toute personne qui mettrait obstacle à son exercice, soit, conformément à l'art. 725, C. proc. civ., sous forme de demande en distraction incidente à une saisie immobilière poursuivie contre son débiteur. — Alger, 26 juin 1882, Virier, [Robe, 83.78; *Bull. jud. alg.*, 83.11; Hugues, t. 3, p. 101]

4334. — Il en est ainsi, alors même qu'à la suite du transfert, il s'est fait subroger dans l'hypothèque légale de la femme de ce dernier, cette subrogation n'impliquant de sa part aucune renonciation aux droits qu'il tient du transfert. — Même arrêt.

4335. — L'administration n'est pas compétente pour statuer sur les difficultés relatives au paiement du prix entre l'adjudicataire et le bénéficiaire du transfert, dont la solution ne rend pas nécessaire l'interprétation d'un acte administratif. En conséquence, les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur l'opposition formée par l'adjudicataire au commandement à lui signifié par le bénéficiaire du transfert à fin de paiement du prix à concurrence du prêt garanti par le transfert, alors, d'ailleurs, que cette opposition est motivée sur l'existence d'inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble, et de saisies-arrêt pratiquées entre les mains de l'adjudicataire. — Alger, 19 févr. 1880, Kraft, [*Bull. jud. alg.*, 82.24]

4336. — B. *Des conventions dont le droit provisoire peut être l'objet en vertu du décret du 30 sept. 1878.* — On a vu précédemment que le décret de 1878 autorisait expressément, pour un cas particulier, le concessionnaire à constituer une hypothèque sur l'immeuble par lui possédé; cette hypothèque spéciale se rapproche, par son objet, du transfert à titre de garantie du décret de 1874; nous n'y reviendrons pas.

4337. — En dehors de cette hypothèque spéciale et des autres hypothèques qui, comme nous l'avons vu, sont valables sous l'empire du décret de 1878, le concessionnaire, qui a résidé depuis un an au moins sur la terre à lui attribuée, peut encore céder la concession à tous Français d'origine européenne ou à tout européen naturalisé ou en instance de naturalisation; le cessionnaire est tenu, au regard de l'Etat, aux mêmes obligations que le cédant; l'acte de cession doit être soumis, suivant le territoire, à l'approbation du préfet ou du général commandant la division, qui doit statuer dans le délai de deux mois; en cas de silence des autorités compétentes, la cession est définitive (art. 10).

4338. — Le cessionnaire peut, à son tour, céder la concession dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que l'attributaire primitif, alors même, d'ailleurs, qu'il réside sur la terre concédée depuis moins d'un an (art. 11).

4338 *bis*. — Jugé que le préfet, qui a reçu notification de la cession faite par l'adjudicataire d'un terrain domanial de sa concession, et qui, dans les deux mois de la notification, n'a pas usé du droit qu'il avait de refuser son approbation à cette cession, ne peut plus refuser la délivrance des titres de propriété au cessionnaire, si celui-ci réunit personnellement les conditions exigées pour devenir propriétaire, ni subordonner cette délivrance à des conditions autres que celles prévues par les décrets des 15 juill. 1874 et 30 sept. 1878. — Cons. d'Et., 9 déc. 1892, Martel, [S. et P. 94.3.96]

4339. — ... Que l'adjudication d'une concession n'a pas pour effet d'en investir l'adjudicataire, si, dans le délai réglementaire, le préfet refuse d'approuver cette adjudication. — Même arrêt.

4339 *bis*. — Les infractions commises dans un acte de cession consenti contradictoirement aux dispositions du décret du 30 sept. 1878, par un concessionnaire, avant la délivrance du titre définitif, ne peuvent recevoir de sanction qu'administrativement. En conséquence, elles demeurent sans effet sur la validité de cet acte, alors que le titre définitif a été délivré au cessionnaire. — Alger, 7 févr. 1889, Bernard, [Robe, 89.341]

4340. — De ce qu'une promesse de vente ou de cession faite par le concessionnaire, mais non approuvée par l'autorité administrative, ne constitue, à l'égard du domaine, qu'un simple projet qui ne lui est point opposable et ne peut, par suite, préjudicier à ses droits, il suit que l'Etat est non recevable, comme étant sans intérêt, à en demander la nullité. — Alger, 1[er] mai 1884, Rouane, [Robe, 84.252; Hugues, t. 3, p. 101 et 102; *Bull. jud. alg.*, 84.155]

4341. — Aucune des dispositions du décret du 30 sept. 1878, sur les concessions, n'interdit au concessionnaire de louer, en totalité ou en partie, les terres concédées, fût-ce même à des concessionnaires, locataires ou adjudicataires de terres domaniales; sauf déchéance du concessionnaire, et par suite résiliation du bail, dans le cas où, à raison même de ce bail, il ne remplirait pas la condition de résidence exigée par l'art. 3 dudit décret. — Même arrêt.

4342. — III. *Des causes de déchéance dont le droit provisoire peut être affecté.* — En étudiant les pouvoirs du gouverneur général et des préfets, nous avons déjà eu l'occasion de nous occuper des causes de déchéance qui pouvaient frapper le droit provisoire du concessionnaire. Certaines indications complémentaires sont nécessaires. — V. *suprà*, n. 199 et s., et n. 382 et s.

4343. — Que la concession provisoire ait été accordée en vertu du décret de 1874 ou en vertu de celui de 1878, le lot qui fait retour au domaine pour inexécution des conditions de la concession est censé n'avoir jamais cessé d'être la propriété de l'Etat. — Alger, 7 janv. 1889, Gaubert, [Robe, 89.287]

4344. — Il ne peut donc y avoir entre ces deux lots, du chef de leur commun concessionnaire, servitude par destination du père de famille. — Même arrêt.

4345. — A. *Des causes de déchéance dont le droit provisoire peut être affecté en vertu du décret du 15 juill. 1874.* — En vertu de l'art. 8 du décret de 1874, le bail est résilié de plein droit, si, passé un délai de six mois, à partir du jour de sa notification, le titulaire n'est pas venu personnellement résider sur la terre louée. En ce cas, l'Etat reprend purement et simplement possession de la terre louée.

4346. — Toutefois, si le locataire a fait sur l'immeuble des améliorations utiles et permanentes, il est procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication du droit au bail; cette adjudication peut être tranchée en faveur de tous enchérisseurs, à l'exclusion toutefois des indigènes non naturalisés. Le prix d'adjudication, déduction faite des frais et compensation faite des dommages, s'il y a lieu, appartient au locataire ou à ses avants-cause; s'il ne se présente aucun adjudicataire, l'immeuble fait définitivement retour à l'Etat, franc et quitte de toute charge (art. 8).

4347. — En cas de déchéance signifiée par l'autorité administrative à un concessionnaire, faute par lui d'avoir rempli son obligation de résidence, une cession du droit au bail par lui ultérieurement consentie, sans l'agrément de l'administration, est nulle, alors même qu'il n'a point révélé sa déchéance à son cessionnaire, et celui-ci n'a droit à aucune indemnité. — Alger, 1er mars 1879, Jeantet, [Robe, 79.334; *Bull. jud. alg.*, 78.258; Hugues, 3.103] — Trib. Constantine, 17 juill. 1877, Ahmed ben Brahim, [*Bull. jud. alg.*, 77.297]

4348. — Mais le cessionnaire a droit au remboursement des frais de l'acte de cession, nonobstant la clause qui les met à sa charge. — Alger, 1er mars 1879, précité. — *Contrà*, Trib. Constantine, 17 juill. 1877, précité.

4349. — Est également nul, par suite du vice de cette cession, un contrat de bail, d'ailleurs valable en lui-même, consenti ultérieurement encore par le cessionnaire alors instruit de la déchéance de son cédant. — Alger, 12 mars 1879, précité. — Trib. Constantine, 17 juill. 1877, précité.

4350. — En ce cas, la résiliation du bail doit être prononcée au profit du fermier contre le cessionnaire son bailleur, avec dommages-intérêts à raison de l'inexécution du contrat. — Mêmes décisions.

4351. — ... Et remboursement des travaux et débours pour labours et semences. — Alger, 1er mars 1879, précité.

4352. — Et le cessionnaire ne peut obtenir garantie contre le cessionnaire évincé, son cédant. — Alger, 1er mars 1879, précité. — Trib. Constantine, 17 juill. 1877, précité.

4353. — ... Si ce n'est du chef du remboursement des travaux et débours, lesquels d'ailleurs ne peuvent en aucun cas être mis à la charge de l'adjudicataire. — Alger, 1er mars 1879, précité.

4354. — Jugé, au contraire, que de ce chef le fermier n'a action que contre l'adjudicataire à qui les fruits pendants n'appartiennent qu'à la charge de rembourser les frais des travaux qui les ont produits. — Trib. Constantine, 17 juill. 1877, précité.

4355. — L'éviction d'un concessionnaire entraîne dépossession de son sous-locataire. Et celui-ci n'a droit à aucune indemnité de résiliation, alors qu'il a connu, lors du bail, le titre de son bailleur. Il a droit seulement, contre ce dernier, au remboursement de ses fermages payés par anticipation, de ses avances pour travaux de construction, et de ses frais de culture, correspondant aux fruits pendants, lesquels appartiennent par droit d'accession et sans indemnité à l'adjudicataire du droit au bail. — Trib. Constantine, 15 oct. 1874, Carrère, [*Bull. jud. alg.*, 78.350]

4356. — Au cas d'adjudication du droit au bail, sous cette clause du cahier des charges que « la résiliation est prononcée contre l'adjudicataire qui ne verse pas, dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations, le montant du prix de l'adjudication », la déchéance ne peut être prononcée contre l'adjudicataire sans qu'il lui ait été adressé une mise en demeure tendant à cette résiliation. — Alger, 19 févr. 1880, Kraft, [*Bull. jud. alg.*, 82.24

4357. — B. *Des causes de déchéance dont le droit provisoire peut être affecté en vertu du décret du 30 sept. 1878.* — Les causes de déchéances qui peuvent frapper le concessionnaire sont au nombre de dix, énumérées dans l'art. 17, Décr. 30 sept. 1878. En premier lieu, la déchéance frappe, en vertu de l'art. 17, § 1, le concessionnaire qui ne s'est pas fait mettre en possession dans un délai de six mois, ou qui n'a pas installé sa famille dans un délai d'un an, à partir du terme qui lui a été assigné par son acte de concession.

4358. — Si, d'ailleurs, la déchéance doit être prononcée contre le concessionnaire qui ne s'est pas fait mettre en possession dans un délai de six mois, ou qui n'a pas installé sa famille dans un délai d'un an à partir du terme qui lui a été assigné par son acte de concession, cette déchéance ne peut frapper celui dont le titre de concession ne lui a pas fait connaître à partir de quelle époque il devait se conformer aux prescriptions de la loi. — Cons. d'Et., 16 juill. 1880, Marage, [D. 80.5.11]

4359. — La même pénalité menace l'indigène, concessionnaire à titre de récompense exceptionnelle, qui ne s'est pas installé avec sa famille dans un délai de six mois, à partir du jour où son admission lui a été notifiée (art. 17, § 3).

4360. — Il en est de même du concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire, qui, après s'être installé sur la concession, va habiter ailleurs, ou qui, au cours de la période quinquennale de concession provisoire, s'est absenté pendant plus de six mois sans y avoir été autorisé; en ce cas, l'arrêté de déchéance est précédé d'une mise en demeure adressée à l'attributaire par acte administratif; celui-ci doit se conformer, dans un délai de trois mois, aux clauses du contrat; passé ce délai, le préfet ou le général commandant la division prononce la déchéance; l'attributaire et tous intéressés peuvent alors, dans un délai de trente jours, à partir de la notification, former opposition à l'arrêté de déchéance devant le conseil de préfecture.

4361. — Le créancier hypothécaire du concessionnaire peut, d'ailleurs, intervenir dans l'instance introduite par l'attributaire lui-même, sans être tenu de présenter sa requête en intervention dans le délai précité. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, D. Boulaine et Lelièvre, [Robe, 90.165; *Rev. alg.*, 90.2.159]

4362. — Le concessionnaire qui ne s'est pas conformé aux clauses de son contrat, notamment à l'obligation de résidence, et qui, malgré la mise en demeure à lui adressée, ne s'y est pas conformé dans le délai de trois mois, n'est pas fondé à soutenir que le délai dans lequel il devait s'installer sur sa concession n'a pu courir contre lui, encore bien que son titre de concession provisoire ne fasse pas connaître dans quel délai la condition de résidence doit être réalisée. — Même arrêt.

4363. — La déchéance existe encore à l'égard du concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire, admis comme étant en instance de naturalisation et dont la demande a été rejetée ou qui s'en est désisté (art. 17, § 9).

4364. — Enfin, aux termes du § 10 de l'art. 17, Décr. 30 sept. 1878, le concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire, admis sur sa déclaration qu'il n'est et n'a pas été détenteur de terres domaniales en vertu de concession gratuite, et dont la déclaration est reconnue mensongère, est également frappé de déchéance. Cette déchéance, on le voit, a pour but d'empêcher un concessionnaire de devenir attributaire de deux concessions. — Cons. d'Et., 2 avr. 1886, Ministre de l'Intérieur, [D. 87.3.92]

4365. — Mais si cette déchéance peut être prononcée contre un attributaire pour une seconde concession obtenue par lui, alors qu'il était déjà en possession d'une première, elle ne peut être prononcée pour la première, qui n'a pas été obtenue à l'aide d'une déclaration mensongère.

4366. — Le légataire universel d'un concessionnaire décédé avant l'expiration de la période de concession provisoire, ne peut non plus se faire mettre en possession de la concession de son auteur, s'il est lui-même détenteur de terres domaniales à l'un des titres prévus par le décret du 16 oct. 1871 et les décrets suivants. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Garcia, [D. 87.5.17] — V., pour les autres causes de déchéance, le texte de l'art. 17, Décr. 30 sept. 1878.

Section IV.

Des limitations apportées aux droits des particuliers dans un intérêt public.

§ 1. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

4367. — I. *Expropriations consommées avant le 1er janv. 1845.* — L'expropriation pour cause d'utilité publique actuellement régie, dans le territoire civil, tout au moins, par l'ordon-

nance du 1er oct. 1844, tit. 4, art. 24 et s., a été réglementée jusqu'à la mise en vigueur de cette ordonnance, par différents arrêtés du gouverneur général, parmi lesquels il y a lieu de citer particulièrement ceux des 17 oct. 1833 et 9 déc. 1841.

4368. — Parmi les expropriations réalisées en Algérie, il y a lieu de placer dans une catégorie particulière celles qui l'ont été avant l'arrêté du 17 oct. 1833; pour celles-ci, des textes promulgués postérieurement ont rétroactivement considéré comme valables, eussent-elles été réalisées sans aucune formalité, celles qu'on pouvait considérer comme réputées consommées : 1° par le seul fait de la démolition ou de l'occupation effective de l'immeuble; 2° par l'attribution qui en avait été faite à un service public; 3° par la disposition que l'administration en avait faite en faveur de tiers, à titre d'aliénation, d'échange ou de concession; 4° enfin, par tout acte ou fait administratif ayant eu pour résultat de faire cesser la possession du propriétaire (Arr. gouv. gén., 9 déc. 1841, art. 31; Ord. 1er oct. 1844, art. 79).

4369. — C'est ainsi qu'il a été décidé, spécialement, que l'expropriation d'un terrain devait être réputée consommée par cela même qu'antérieurement à l'arrêté du 17 oct. 1833, les constructions qui s'y trouvaient avaient été démolies et les terrains nivelés dans l'intérêt de la défense d'une ville, sans que, depuis lors, les anciens propriétaires eussent été remis en possession; que ceux-ci ou leurs successeurs n'étaient donc pas fondés à les revendiquer contre l'Etat. — Cass., 7 nov. 1871, Ben Haïm, [S. 71.1.120, P. 71.381] — Alger, 21 janv. 1870, Même affaire, [Robe, 70.19]

4370. — ... Que l'expropriation devait être réputée consommée pour cause d'utilité publique, par le seul fait de la démolition ou de l'occupation effective de l'immeuble par l'Etat. — Alger, 18 avr. 1859, Guenun Assoun, [Robe, 59.166; Ménerville, *Dict.*, 3.253, note 2]

4371. — ... Qu'il en était ainsi d'un immeuble occupé militairement, à Bône, en 1832, et figurant sur le registre, dressé en 1837, des immeubles affectés à un service public, comme affecté au casernement militaire. — Cons. d'Et., 14 déc. 1854, Chirac, [Leb. chr., p. 972]

4372. — ... Mais qu'un procès-verbal dressé, sans publicité, par les ordres du ministre de la Guerre, avant le 17 oct. 1833, en vue de fixer les limites intérieures et extérieures du terrain militaire dans le voisinage d'une place forte, ne constituait point un fait administratif équivalant à expropriation dans le sens des ordonnances du 9 déc. 1841 (art. 31), du 1er oct. 1844 (art. 79), et du 9 mai 1845 (art. 1 et 2). — Cons. d'Et., 24 juin 1858, Aillaud, [Leb. chr., p. 447]

4373. — ... Que, de même, après une décision de la commission de liquidation, passée en force de chose jugée, et portant que dans la cause il ne s'agissait pas d'une expropriation, mais d'une simple location d'immeuble par le domaine à qui l'intéressé devait en demander compte, l'administration ne pouvait être considérée comme recevable, devant le tribunal civil ultérieurement saisi par le même demandeur d'une instance en revendication du même immeuble contre le domaine, à soutenir que l'immeuble devait être considéré comme ayant été exproprié en 1832, et à revendiquer la connaissance du litige pour l'autorité administrative comme étant seule compétente pour régler les indemnités d'expropriation antérieures à 1845. — Cons. d'Et. (sur conflit), 21 déc. 1858, Ben Cheik Ahmed, [Leb. chr., p. 729]

4374. — Les arrêtés des 5 mai 1848 et 1er juillet de la même année ont étendu, jusqu'au 1er oct. 1844, la période d'application des dispositions qui précèdent.

4375. — La légalité de ces décrets de 1848 a été contestée, mais la jurisprudence s'est prononcée dans le sens de leur validité. Il a été jugé, en effet, que l'arrêté du gouverneur général du 5 mai 1848, pris au vu des dépêches ministérielles des 5 février et 10 mars précédents, et approuvé le 27 du même mois par le ministre de la Guerre agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848; et l'arrêté du ministre de la Guerre du 1er juill. 1848, qui n'est que le corollaire et le complément nécessaire de l'arrêté du 5 mai précédent, ont été légalement rendus, en vue de combler une lacune de l'ordonnance du 1er oct. 1844. Leur autorité législative se trouve d'ailleurs confirmée par tous les actes législatifs postérieurs, et notamment par le décret de l'Assemblée nationale du 23 sept. 1848 portant ouverture d'un crédit au ministre de la Guerre pour paiement des indemnités dues pour expropriations consommées antérieurement au 1er janv. 1845. — Alger, 18 avr. 1859, précité. — V. dans Robe la notice qui précède cet arrêt, et, à la note, les conclusions de M. l'avocat général Robinet de Cléry, sur la même question, dans une autre affaire. — Dans le même sens (sol. impl.), V. Trib. confl., 12 mai 1877, Menouillard, [D. 77.3.83] — Cass., 7 mai 1862, Héritiers Rozey, [Ménerville, *Dict.*, 2.184, note 1-10°]; — 7 nov. 1871, précité. — Cons. d'Et., 21 juin 1850 (14 décisions du même jour), Trouin, [Leb. chr., p. 591] — Alger, 31 juill. 1854, Lanjoulet, [Ménerville, *Jur.*, 90, 10; *Dict.*, 1.329, note 1]; — 9 avr. 1861, Rozey, [Robe, 61.99; Ménerville, *Dict.*, 2.184, note 1-10°]; — 16 mars 1863, Bœnsch, [Robe, 63. 65; Ménerville, *Dict.*, 3.253, note 2-2°]; — 3 nov. 1869, Ben Haffaf, [Robe, 69.238; Ménerville, *Dict.*, 3.253, note 2-3°]; — 21 janv. 1870, Ben Haïm, [Ménerville, *Dict.*, 3.253, note 2-4°]

4376. — Il a été jugé que ces arrêtés s'appliquent spécialement à un immeuble effectivement occupé et attribué au service du génie antérieurement au 1er oct. 1844. — Alger, 9 avr. 1861, précité.

4377. — ... Que l'attribution d'un terrain au service des fortifications, prononcée par décision ministérielle antérieure à l'ordonnance du 1er oct. 1844, équivaut, d'après l'art. 2, Arr. min. Guerre, 1er juill. 1848, à expropriation. — Cons. d'Et., 29 mars 1853, Lasry, [Leb. chr., p. 391]

4378. — ... Qu'aux termes de l'arrêté du 1er juill. 1848, l'occupation d'un terrain, par l'autorité militaire, pour l'établissement d'un blockhaus construit avant 1845, équivaut à expropriation; que, dans ce cas, le ministre de la Guerre déclarant que le terrain n'a point cessé d'être affecté au service militaire, le droit de l'ancien propriétaire se réduit à une indemnité. — Cons. d'Et., 7 août 1863, Larrieu, [Leb. chr., p. 639]

4379. — ... Qu'il en est de même à l'égard d'une indemnité réclamée à raison d'un terrain dont le propriétaire a été dépossédé en 1841 ou 1842 pour l'établissement d'une route. — Même arrêt.

4380. — Pour qu'on puisse considérer l'expropriation comme accomplie à raison d'une dépossession antérieure à l'ordonnance du 1er oct. 1844, il faut, d'ailleurs, que la prise de possession n'ait pas été le fait isolé et individuel d'un officier, fonctionnaire ou agent de l'Etat, ou la conséquence d'une tolérance acceptée de part et d'autre, mais qu'elle constitue réellement une appropriation effective au nom de l'Etat; c'est ainsi qu'il a été décidé, spécialement, qu'une occupation de terrains pour le service d'un camp, accomplie, en 1842, par un officier qui agissait de son mouvement privé, et continuée par simple tolérance, ne constitue pas expropriation. — Alger, 16 mars 1863, précité.

4381. — Des manœuvres de troupes, effectuées sans périodicité ni régularité, antérieurement à l'ordonnance du 1er oct. 1844, sur un terrain situé en Algérie, n'ont donc pu suffire à constituer à elles seules, indépendamment de toutes autres circonstances, une occupation effective de l'immeuble par l'Etat, équivalant à une expropriation, et ayant eu pour effet de faire cesser la possession de l'ancien propriétaire. — Cass., 23 déc. 1873, Préfet d'Oran, [S. 74.1.310, P. 74.789, D. 75.5.17]

4382. — Les propriétaires et autres intéressés ainsi expropriés ont d'ailleurs reçu une certaine indemnité; divers arrêtés ou ordonnances ont pourvu à l'institution de commissions spéciales chargées de liquider de telles indemnités (V. Ord. 1er avr. 1844; Arr. gouv. gén., 5 mai 1848; Arr. min., 1er juill. 1848; Décr. 5 févr. 1851). On peut même faire remarquer que si les expropriations de fait n'ont été légitimées qu'à la condition d'avoir été consommées avant la promulgation de l'ordonnance du 1er oct. 1844, les pouvoirs de ces commissions spéciales s'étendaient à toutes les expropriations dont l'indemnité n'était pas liquidée et qui se sont produites jusqu'au 1er janv. 1845. — V. encore Arr. 9 déc. 1841, art. 30; Ord. 1er oct. 1844, art. 79, qui s'étaient bornés à poser le principe d'une indemnité à déterminer suivant les règles générales de la loi alors en vigueur. — V. aussi Ord. 31 juill. 1836, 9 mai 1845.

4383. — L'arrêté du 5 mai 1848 a attribué sans exception à la commission de liquidation, sauf recours au Conseil d'Etat, la liquidation des indemnités d'expropriation dues dans les trois provinces, soit par l'administration civile, soit par le service militaire, antérieurement au 1er janv. 1845; les pouvoirs de la commission ont ainsi compris même la liquidation des indemnités sur lesquelles la commission des muphtis et du cadi instituée par l'arrêté du 19 janv. 1831 avait déjà donné son avis. — Cons. d'Et., 21 juin 1850; — 22 févr. 1851, Brossette-Gaillard, [Leb. chr., p. 119]; — 26 juill. 1851, Hadj Mustapha, [Leb. chr., p. 524]

4384. — Faisons d'ailleurs observer, à ce sujet, que l'avis

exprimé par la commission des muphtis et du cadi créée par l'arrêté du 19 janv. 1831, sur les liquidations d'indemnités d'expropriation qui lui ont été soumises, n'a pu constituer qu'un acte d'instruction administrative, non susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, la décision à prendre appartenant seulement au comité de gouvernement. — Mêmes arrêts.

4385. — ... Et que la distribution aux avants-droit des acomptes prescrits par l'arrêté du 24 mai 1831, effectuée sur la base de cet avis par l'administration, n'implique point de sa part acquiescement à la liquidation alors en projet. — Mêmes arrêts.

4385 *bis*. — De même, comme l'approbation donnée par le ministre de la Guerre à une délibération du conseil supérieur d'administration, portant fixation d'une indemnité d'expropriation, n'est point réputée constituer une décision définitive, alors que postérieurement le ministre a renvoyé la réclamation de l'exproprié à un nouvel examen de ce conseil, la commission de liquidation instituée, dans l'intervalle, par l'arrêté du 5 mai 1848, en a été régulièrement saisie, et a pu y statuer sans excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 4 janv. 1851, Astruc, [Leb. chr., p. 6]

4386. — Mais, en principe, il faut admettre que les décisions du conseil d'administration réglant les indemnités dues pour expropriation d'immeubles en Algérie, ont constitué, lorsqu'elles ont reçu l'approbation du ministre de la Guerre, des actes définitifs, qui n'ont pu être ultérieurement modifiés par la commission de liquidation instituée par l'arrêté du gouverneur général du 5 mai 1848. — Cons. d'Et., 17 févr. 1853, Siéveking, [Leb. chr., p. 215]

4387. — Les décisions de la commission instituée par l'ordonnance du 9 mai 1845 étaient susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, par la voie contentieuse (art. 1).

4388. — Mais une demande d'indemnité qui n'avait pas été soumise à la commission de liquidation ne pouvait être portée directement devant le Conseil d'État. — Cons. d'Et., 20 avr. 1854, Bouara, [Leb. chr., p. 318]

4389. — D'autre part, l'indemnitaire qui avait exécuté la décision de la commission de liquidation portant attribution à son profit de l'indemnité fixée par une décision du ministre de la Guerre, approbative d'une délibération antérieure de ladite commission, était irrecevable à se pourvoir contre ladite décision ministérielle devenue sans objet. — Cons. d'Et., 27 janv. 1853, Lainné, [Leb. chr., p. 157]

4390. — Comme les décisions de la commission de liquidation étaient toutes rendues en premier ressort et sauf recours au Conseil d'Etat, elles n'étaient pas susceptibles d'être attaquées par la voie de la requête civile, qui n'est ouverte que contre les décisions en dernier ressort. — Cons. d'Et., 22 janv. 1857, Aillaud, [Leb. chr., p. 49]

4391. — Le décret du 5 févr. 1851, qui a fixé au 28 février de cette même année la clôture des opérations de la commission de liquidation, a décidé que les réclamations sur lesquelles celle-ci n'aurait pas statué définitivement à cette époque seraient remises aux préfets de chacun des départements algériens pour être jugées, au fur et à mesure de leur mise en état, par les conseils de préfecture.

4392. — Il a donc été jugé que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur une demande en indemnité formée par un particulier contre l'Etat, à raison d'une occupation de terrains remontant à une époque antérieure au 1er oct. 1844. — Alger, 8 janv. 1877, Menouillard, *Bull. jud. alg.*, 77.114

4393. — ... Que l'ancien propriétaire d'un immeuble dont l'Etat avait pris possession aussitôt après la conquête et dont il avait toujours joui depuis lors à titre de propriétaire, était déchu de toute revendication, et n'avait droit qu'à une indemnité d'expropriation dont l'obtention ne pouvait être poursuivie que devant la juridiction administrative. — Alger, 3 nov. 1869, Ben Haffaf, [Robe, 69.238; Ménerville, *Dict.*, 3.253, note 2].

4394. — Aux conseils de préfecture a été dévolue la compétence pour prononcer sur une demande d'indemnité formée à raison d'une expropriation consommée avant 1845. — Cons. d'Et. (sur confl.), 14 août 1871, Héritiers Bouchlagam, [D. 73.3.4]; — 29 mars 1853, Lasry, [Leb. chr., p. 391]; — 7 août 1863, Larrieu, [Leb. chr., p. 639] — Alger, 31 juill. 1854, Lanjoulet, [Ménerville, *Jur.*, 90.10; *Dict.*, 1.329, note 1]

4395. — Le conseil de préfecture ne s'est trouvé d'ailleurs compétent que pour la fixation de l'indemnité. Aussi a-t-il été jugé que la décision par laquelle, antérieurement au 1er oct. 1844, le gouverneur général avait affecté un immeuble à un service public, était un acte administratif dont l'annulation ne pouvait être prononcée que par l'autorité administrative, et dont les tribunaux judiciaires ne pouvaient connaître; et que si, en conséquence, l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur une demande en restitution de cet immeuble, formée contre l'Etat, par un tiers qui s'en prétend propriétaire, néanmoins, le conseil de préfecture était également incompétent, aucune disposition législative ne lui attribuant la connaissance des demandes de cette nature. — Trib. confl., 12 mai 1877, Menouillard, [D 77.3.83]

4396. — Quoi qu'il en soit de ce conflit entre les diverses autorités administratives, il est incontestable que l'autorité judiciaire était compétente pour trancher certaines questions d'ordre civil soulevées par les expropriations antérieures à 1845. Notamment, c'est à l'autorité judiciaire, seule compétente, d'après l'art. 13, L. 16 juin 1851, pour statuer sur les actions immobilières intentées pour le domaine ou contre lui, qu'il a appartenu et qu'il appartiendra de rechercher si la prise de possession de l'immeuble avait été irrégulière, ou si l'expropriation en avait été définitivement consommée. — Cons. d'Et. (sur confl.), 14 août 1871, précité.

4397. — Spécialement, l'appréciation du fait emportant expropriation par application de l'art. 79, Ord. 1er oct. 1844, a été déclarée de la compétence des tribunaux civils. — Alger, 16 mars 1863, précité.

4398. — De même, dans une instance en paiement du prix d'un terrain dont l'Etat s'était emparé pour l'exécution de travaux publics, c'est l'autorité judiciaire, compétente, d'après la loi du 16 juin 1851, pour statuer sur les questions de propriété entre l'Etat et les particuliers, qui a été déclarée compétente pour rechercher et constater si la dépossession était antérieure ou postérieure au 1er janv. 1845, en vue de déterminer l'autorité compétente sur le fond, alors d'ailleurs qu'il n'y avait lieu à appréciation d'aucun acte administratif. — Cons. d'Et. (sur confl.), 4 juin 1857, Aouizerate, [Leb. chr., p. 438]

4399. — Jugé encore que lorsque, sur une demande d'indemnité pour expropriation antérieure à 1845, l'Etat, soutenant que l'immeuble était domanial, taxait de nullité le titre du demandeur comme ayant été passé en violation de l'interdiction prononcée par l'arrêté du gouverneur général du 10 juill. 1837 sur les transactions immobilières, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartenait, tant en vertu de l'art. 6, Arr. gouv. gén., 5 mai 1848, que des art. 14 et 15, L. 16 juin 1851, de statuer sur la question de propriété ainsi soulevée; et que le conseil de préfecture excédait les limites de sa compétence, en rejetant la demande comme ne reposant sur aucun titre admissible, sans renvoyer l'examen de cette question devant les tribunaux civils. — Cons. d'Et., 18 févr. 1858, Sagot de Nantilly, [Leb. chr., p. 146]

4400. — ... Qu'une décision par laquelle le ministre de la Guerre, en fixant, sur délibération conforme du conseil supérieur de l'Algérie, l'indemnité due à un particulier pour expropriation d'un moulin (consommée avant 1845), lui refusait tout droit à indemnité pour l'occupation des terrains adjacents par le génie militaire, constituait un acte d'administration qui ne faisait pas obstacle à ce que ce particulier fît reconnaître devant l'autorité compétente son droit prétendu de propriété sur lesdits terrains, et qui ne pouvait dès lors être déféré par la voie contentieuse au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 20 avr. 1850, Conput, [P. adm. chr.]

4401. — ... Que les contestations sur le sens et la portée d'un acte de vente, relativement à la contenance et aux limites du terrain vendu, étaient de la compétence de l'autorité judiciaire, et devaient dès lors être appréciées par cette autorité, avant que le conseil de préfecture pût statuer sur la dépossession dont ce terrain aurait été l'objet, antérieurement à 1845, de la part de l'autorité militaire, et sur l'indemnité réclamée par le propriétaire pour cette dépossession; sauf toutefois au conseil de préfecture, à fixer immédiatement, d'après les éléments de l'instruction, les bases de cette indemnité, en déterminant le chiffre à allouer par mètre carré. — Cons. d'Et., 16 août 1860, Aillaud, [Leb. chr., p. 631]

4402. — Les différents arrêtés ou ordonnances qui ont pourvu à l'attribution d'indemnités aux propriétaires dépossédés par l'administration ont fixé un délai à partir de leur promulgation, passé lequel les réclamations ont été déclarées non recevables; notamment, en vertu de l'ordonnance du 9 mai 1845, toute demande d'indemnités pour démolitions ou expropriations antérieures au 31 juill. 1836 a dû être formée dans un délai de trois mois, sous peine de déchéance. — Cons. d'Et., 8 mai 1856, Sid

Abd El Kader, [Leb. chr., p. 339]; — 7 août 1863, Larrieu, [Leb. chr., p. 639]

4403. — Pour les démolitions et expropriations postérieures au 31 juill. 1836, le délai a été de deux ans. — Cons. d'Et., 27 janv. 1853, Pébeyre, [Leb. chr., p. 158]; — 7 août 1863, précité.

4404. — Mais il a été jugé que la déchéance n'était pas applicable à un demandeur en indemnité pour expropriation consommée en 1843, qui, dès 1844, avait produit ses titres d'acquisition au conseil d'administration, sans que ce conseil dans sa délibération approuvée par le ministre de la Guerre et portant liquidation de l'indemnité, sauf justification des droits de propriété de l'indemnitaire, l'eût assujetti à aucune autre production, alors même qu'il n'avait complété sa production qu'en 1849, devant le conseil de préfecture, en fournissant les titres de ses vendeurs. — Cons. d'Et., 10 mai 1855, Héritiers Malboz et Mussault, [Leb. chr., p. 331]

4405. — On considérait d'ailleurs que la reconnaissance faite par l'administration, devant l'autorité judiciaire, des droits de propriété d'un demandeur en indemnité pour dépossession antérieure à 1845, ne faisait pas obstacle à l'application de la déchéance édictée par les art. 1 et 2, Ord. 9 mai 1845, à l'égard des demandes de cette nature non produites dans les délais prescrits. — Cons. d'Et., 7 août 1863, précité.

4406. — Et on a décidé qu'après un arrêté du conseil de préfecture qui avait rejeté une demande d'indemnité pour expropriation antérieure à 1845, comme non produite dans les délais de l'ordonnance du 9 mai 1845, une décision du ministre de la Guerre, portant qu'il n'y avait pas lieu de relever le réclamant de la déchéance prononcée contre lui ne constituait pas un acte de juridiction qui fût de nature à faire obstacle à ce que ce dernier pût se pourvoir par les voies de droit contre ledit arrêté, et à être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 20 janv. 1859, Badenco, [Leb. chr., p. 46]

4407. — D'une façon plus générale, aux termes des ordonnances des 1er oct. 1844 et 5 mai 1845, et des arrêtés des 9 mai et 1er juill. 1848, le défaut de réclamation dans les délais prescrits par la législation en vigueur, à l'encontre d'une expropriation consommée par l'occupation du domaine, dès avant le 1er oct. 1844, entraînaient déchéance absolue des intéressés. — Alger, 18 déc. 1876, Caffagi, [Robe, 76.270] — Sur la liquidation des indemnités arriérées d'expropriation, V. Pellissier de Reynaud, *Annales algériennes*, t. 3, p. 366, append.

4408. — L'art. 5, Arr. gouv. gén. 5 mai 1848, avait autorisé la commission de liquidation à user de tolérance envers les réclamants pour la production des titres; mais elle ne lui permit pas de les relever de la déchéance par eux encourue pour défaut de réclamation dans les délais précédemment fixés, et qui furent, au contraire, rigoureusement maintenues. — Alger, 13 nov. 1854, Bidali et Rouquetti, [Ménerville, *Jur.*, 421.10]

4409. — C'est ce qui explique que la commission de liquidation, puis le conseil de préfecture aient pu, au cas de demande présentée dans les délais prescrits, prendre en considération tels empêchements ou impossibilités qui avaient pu s'opposer à la production des pièces justificatives. Par suite, il a été jugé que si le demandeur justifiait, soit devant le conseil de préfecture, soit même devant le Conseil d'Etat, qu'il n'avait pas dépendu de lui de produire ses titres de propriété dans les délais prescrits, la déchéance ne lui était pas applicable. — Cons. d'Et., 18 déc. 1862, Boccara, [Leb. chr., p. 804]

4410. — Aux termes de l'art. 3, Arr. 5 mai 1848, c'est d'après la valeur de la propriété à l'époque de la dépossession que devait être fixée par la commission de liquidation l'indemnité due à l'exproprié. — Cons. d'Et., 21 juin 1850, Trouin (14 arrêts du même jour), [Leb. chr., p. 591]; — 22 févr. 1851, Brossette-Gaillard, [Leb. chr., p. 119]; — 26 juill. 1851, Hadj Mustapha, [Leb. chr., p. 524]; — 29 mars 1853, Lasry, [Leb. chr., p. 391]

4411. — On ne devait pas s'attacher à la valeur de l'immeuble au jour de la demande. — Cons. d'Et., 14 déc. 1854, Chirac, [Leb. chr., p. 972]

4412. — Le règlement d'une indemnité pour privation de jouissance remontant à une époque où la location aux arabes était le seul mode d'exploitation praticable, devait se faire en prenant pour base la valeur des locations dont la terre aurait pu ainsi être l'objet. — Cons. d'Et., 24 juin 1848, English Bey, [Leb. chr., p. 443]

4413. — Les intérêts des indemnités devaient être alloués, à partir du jour de la dépossession. — Cons. d'Et., 21 juill. 1853, Senellart, [Leb. chr., p. 745]; — 18 déc. 1862, précité.

4414. — Quant aux intérêts des intérêts, lesquels ne peuvent, conformément à l'art. 1154, C. civ., être accordés, que s'ils sont dus au moins pour une année entière, et si, après cette période, il en a été fait une demande spéciale (V. *suprà*, v° *Anatocisme*), ils ne pouvaient, dans tous les cas, courir que du jour où ils avaient été demandés. — Cons. d'Et., 1er déc. 1852, Héritiers Cohen et Lasry, [Leb. chr., p. 554]; — 21 juill. 1853, précité; — 21 déc. 1854, Bellard, [Leb. chr., p. 989]; — 18 déc. 1862, précité. — Les intérêts des intérêts demandés devant le Conseil d'Etat par l'exproprié défendeur au pourvoi lui étaient ainsi dus en cas de rejet. — Cons. d'Et., 21 juin 1850, précité.

4415. — Mais ils n'étaient point dus, en cas de rejet, à l'exproprié demandeur principal au pourvoi. — Cons. d'Et., 21 juin 1850, Brossette-Gaillard, [Leb. chr., p. 597]; — 22 févr. 1851, précité; — 26 juill. 1851, précité.

4416. — Ils lui étaient dus au contraire en cas d'admission de son pourvoi. — Cons. d'Et., 1er mars 1851, Marc Bellard, [Leb. chr., p. 134]

4417. — Aux termes de l'ordonnance du 1er oct. 1844 et de l'arrêté ministériel du 1er juill. 1848, les indemnités pour expropriations consommées depuis le 5 juill. 1830, jusqu'au 1er janv. 1845, durent être réglées conformément à la législation sous l'empire de laquelle ces expropriations avaient été consommées. En conséquence, un demandeur en indemnité à raison d'une expropriation consommée en 1843 n'a pu être assujetti à justifier de ses droits de propriété sur les terrains expropriés, dans les formes et suivant les règles tracées par l'ordonnance du 21 juill. 1846. — Cons. d'Et., 10 mai 1855, Héritiers Malloz et Mussault, [Leb. chr., p. 331]; — 10 janv. 1856, Berthelot, [Leb. chr., p. 18]; — 21 févr. 1856, Héritiers Lavollée, [P. adm. chr., Leb. chr., p. 148]

4418. — Mais, l'administration contestant sa propriété, le conseil de préfecture saisi de la demande a dû le renvoyer à se pourvoir devant les tribunaux pour y faire la preuve et obtenir la reconnaissance des droits de propriété par lui allégués, ainsi qu'aurait dû le faire la commission de liquidation des indemnités, conformément à l'art. 25, Règl. gén., 9 déc. 1841, sous l'empire duquel l'expropriation avait été consommée. — Cons. d'Et., 10 mai 1855, précité; — 21 févr. 1856, précité.

4419. — De même, la délimitation de l'immeuble exproprié, demandée par le réclamant en vue de la fixation de l'indemnité, n'a pu donner lieu à l'application de l'ordonnance du 21 juill. 1846. — Cons. d'Et., 21 févr. 1856, précité.

4420. — Une décision du ministre de la Guerre portant fixation d'une indemnité pour expropriation antérieure à 1845, « sauf au prétendant droit à justifier de sa propriété conformément à la législation en vigueur », n'a pu être considérée comme constituant chose jugée au profit de ce dernier sur la question de propriété. — Cons. d'Et., 10 mai 1855, précité.

4421. — Aux termes des art. 4 et 17, Règl. 9 déc. 1841, la contenance des biens expropriés devait être constatée par procès-verbal descriptif dressé contradictoirement entre l'administration et l'exproprié. En conséquence, a pu être tenue pour nulle une décision de la commission de liquidation portant fixation de la contenance de la terre expropriée sur la seule indication d'un plan qui n'avait pas été dressé contradictoirement et qui n'avait même été notifié au propriétaire que postérieurement à la date du pourvoi par lui formé contre ladite décision. — Cons. d'Et., 31 mai 1855, Hébert, [Leb. chr., p. 359]

4422. — A été déclarée également nulle pour excès de pouvoirs la décision par laquelle le ministre de la Guerre ne se bornant pas, conformément à l'art. 24, Arr. 9 déc. 1841, à refuser d'approuver une délibération du conseil d'administration relative au règlement d'une indemnité d'expropriation, a fixé lui-même cette indemnité, ainsi que la décision rendue par la commission de liquidation, sur renvoi du ministre, pour distribuer entre les intéressés l'indemnité ainsi fixée. — Cons. d'Et., 31 mai 1855, Hébert, [Leb. chr., p. 359]

4423. — Jugé, d'ailleurs, qu'une indemnité d'expropriation (spécialement, pour dépossession antérieure à 1845, en Algérie) ne pouvait se compenser avec les réclamations que le domaine pouvait avoir à former contre l'exproprié à raison d'un immeuble distinct et indépendant de celui auquel elle s'appliquait; qu'il ne pouvait y avoir lieu de ce chef qu'à de simples réserves des droits

de l'Etat. — Cons. d'Et., 7 juill. 1853, Rémy-Long, [S. 54.2.215, P. adm. chr.]

4424. — Divers arrêts se sont spécialement occupés de l'attribution de l'indemnité dans les rapports entre particuliers. Décidé, à cet égard, qu'au cas de vente consentie antérieurement à l'arrêté du 9 déc. 1841, d'un immeuble non séquestré mais occupé militairement et affecté au casernement dès avant le 17 oct. 1833, à un acquéreur qui, d'ailleurs, n'ignorait pas le fait d'occupation au moment du contrat, l'art. 31 de l'arrêté précité n'avait point eu pour effet d'annuler la vente entre les parties, ni d'engager la garantie du vendeur, mais seulement d'attribuer à l'acquéreur l'indemnité liquidée par l'administration pour occupation et dépossession. — Alger, 4 août 1851, Bourgoin, [Ménerville, *Jur.*, 419.6; *Dict.*, 1 323, note 1]

4425. — ... Que la vente d'un immeuble que l'acquéreur n'ignorait point avoir été antérieurement occupé par l'Etat et affecté pour partie à la voie publique, était réputée n'avoir eu pour objet, dans la commune intention des parties, que les droits soit au terrain en nature, en tant qu'il conviendrait à l'administration de la restituer, soit à l'indemnité pour l'expropriation devenue définitive; qu'en conséquence, l'acquéreur n'était pas recevable à se plaindre du défaut de délivrance effective; et, qu'au cas de déchéance encourue, par son fait, du droit de réclamer l'indemnité, alors qu'il était nanti de tous les titres nécessaires, il n'avait non plus aucun recours en garantie contre son vendeur. — Alger, 7 févr. 1853, Abderrhaman, [Ménerville, *Jur.*, 419.7]

4426. — ... Qu'un acquéreur qui savait que le terrain vendu était déjà occupé par le domaine de l'Etat, qui avait payé son prix sans réclamer sa mise en possession et en se bornant à demander la remise des titres, et qui était resté deux ans sans faire acte de propriétaire, devait être réputé n'avoir entendu acheter que l'indemnité à raison de l'expropriation consommée; qu'en conséquence, il ne lui était dû garantie que si le droit primitif de propriété de son vendeur était contesté; et qu'il ne pouvait demander la résolution de son contrat que si, son vendeur étant reconnu sans droit, la cause de l'éviction était imputable à ce dernier. — Alger, 6 mars 1854, Velten, [Ménerville, *Jur.*, 420.9]

4427. — ... Que la vente faite par un indigène d'un immeuble antérieurement exproprié pour cause d'utilité publique, à un acquéreur qui ignorait l'expropriation, était nulle, et ne valait même pas comme cession du droit à l'indemnité, alors surtout que c'était bien l'acquisition d'un immeuble et non d'un droit à indemnité que l'acquéreur avait eu en vue. — Alger, 25 mars 1844, Gauthier, [Ménerville, *Jur.*, 418.2]

4428. — ... Que l'acquéreur qui n'avait pu être mis en possession du terrain à lui vendu parce que l'administration des domaines s'en était emparée et en avait déjà disposé, mais qui avait obtenu d'elle à raison de ce fait un autre terrain en échange, ne pouvait se refuser à l'exécution de son contrat en ce qui concernait le paiement de la rente stipulée, et jouir du terrain que lui avait procuré l'abandon des droits de son vendeur, sans payer à celui-ci le prix de la vente. — Alger, 26 avr. 1848, Hadj Mohammed, [Ménerville, *Jur.*, 418.3]

4429. — ... Qu'au cas de vente d'un terrain qui était déjà occupé par l'administration, et dont l'acquéreur n'avait pu, par suite, être mis effectivement en possession, et alors d'ailleurs qu'aucune des parties ne poursuivait contre l'administration la liquidation de l'indemnité, il y avait lieu à résiliation du contrat et à remboursement du prix. — Alger, 18 sept. 1848, David, [Ménerville, *Jur.*, 418.4]

4430. — ... Que la prise de possession d'un terrain accomplie en Algérie, en 1844, par l'Etat, dans un but d'utilité publique, avec l'assentiment au moins tacite du propriétaire, constitue une véritable expropriation contractuelle opposable, quant à la propriété, à un cessionnaire ultérieur de ce dernier, sous réserve toutefois de son droit à une indemnité; mais le cessionnaire qui s'est borné en première instance à la revendication de la propriété, n'est pas recevable à y substituer en appel une demande d'indemnité. — Alger, 4 juill. 1865, Grima, [Robe, 65.130]

4431. — II. *Expropriations consommées après le 1er janv. 1845.* — Aux termes de la loi du 16 juin 1851, l'Etat ne peut exiger le sacrifice des propriétés ou des droits de jouissance reconnus par le législateur français que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité (L. 16 juin 1851, art. 18).

4432. — L'expropriation peut être prononcée pour les causes suivantes : pour la fondation des villes, villages ou hameaux, ou pour l'agrandissement de leur enceinte ou de leur territoire, pour l'établissement des ouvrages de défense et des lieux de campement des troupes; pour l'établissement de fontaines, d'aqueducs, d'abreuvoirs; pour l'ouverture des routes, chemins, canaux de desséchement, de navigation ou d'irrigation, et l'établissement de moulins à farine; pour toutes les autres causes prévues et déterminées par la loi française (L. 16 juin 1851, art. 19).

4433. — Nous avons vu précédemment quels étaient les pouvoirs conférés, en matière d'expropriation, au gouverneur général de l'Algérie. Le décret du 10 déc. 1860 a enlevé aux préfets et aux généraux commandant les divisions les pouvoirs qui leur avaient été reconnus par le décret du 8 sept. 1859. — V. *suprà*, n. 43, n. 118 et s., n. 234.

4434. — Remarquons à ce sujet que lorsqu'une décision ministérielle d'expropriation a été régulièrement rendue, ou qu'actuellement un arrêté du gouverneur général a été régulièrement publié, affiché, notifié et transcrit, la propriété de l'immeuble se trouve transférée à l'Etat, à charge de payer à l'exproprié l'indemnité qui sera fixée par le tribunal compétent; l'exproprié est constitué créancier de cette indemnité; et le ministre de la Guerre (aujourd'hui le gouverneur général) ne peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner par une décision postérieure, que l'exproprié sera tenu de reprendre l'immeuble et de consentir l'abandon du droit qui lui était acquis à une indemnité. — Cons. d'Et., 2 déc. 1858, Lavie, [Leb. chr., p. 680] — V. sol. anal., en France, sous l'empire de la loi du 3 mai 1841, Cass., 27 juill. 1857, Fabre et Martin, [S. 57.1.765]; — 24 août 1857, Fabre et Martin, [S. 57.1.858]

4435. — Nous supposerons donc, dans la suite de nos développements, que la déclaration d'utilité publique et l'expropriation ont été prononcées par le gouverneur général (Ord. 1er oct. 1844, art. 26 et s.); et nous relèverons les différences et les ressemblances existant entre la législation métropolitaine et la législation algérienne.

4436. — L'arrêté d'expropriation est rendu public d'une manière sensiblement analogue à celle prescrite par la loi métropolitaine du 3 mai 1841 (art. 15). — V. Ord. 1er oct. 1844, art. 28, modifié par Décr. 8 sept. 1859.

4437. — Les formalités prescrites par l'art. 28, Ord. 1er oct. 1844, remplacent, en Algérie, l'enquête administrative prescrite, en France, par la loi de 1841; et la procédure d'expropriation suivie contre les propriétaires alors connus est régulière, sans que l'expropriant ait à se tenir au courant des mutations ultérieures de propriété qui ne lui sont pas dénoncées. — Alger, 27 févr. 1889, Faucheux, [*Rev. alg.*, 89.2.297; Robe, 89.165 et 251]

4438. — Spécialement, l'acquéreur qui n'a pas révélé sa qualité à l'expropriant dans les formes et les délais prescrits n'est point fondé à se plaindre de ce que ce dernier n'a pas dirigé contre lui sa procédure en expropriation, et ne lui a pas fait d'offres. — Même arrêt.

4439. — Les art. 16 et s. de la loi de 1841, qui déterminent les effets de l'expropriation quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels, ont été reproduits presque littéralement dans les art. 29 et s. de l'ordonnance de 1844 dont l'étude soulève, par suite, les mêmes difficultés qu'en France. — V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

4440. — Toutefois, il est important de noter que les dispositions de la loi du 3 mai 1841 (art. 13 et 19) sur les aliénations amiables de biens d'incapables, sujets à expropriation pour cause d'utilité publique, n'ayant pas été reproduites dans l'ordonnance du 1er oct. 1844, ne sont pas applicables en Algérie. — Alger, 28 juill. 1866, Paolaggi, [Robe, 66.218]

4441. — Alors même d'ailleurs que les dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation amiable pour cause d'utilité publique des biens d'incapables, seraient applicables en Algérie, il n'en résulterait aucune dérogation au droit commun relativement à la nécessité du remploi des immeubles dotaux ainsi expropriés. — Alger, 5 janv. 1863, Bruat, [Robe, 63.288]

4442. — L'administration n'interprète pas de la même manière que l'autorité judiciaire le silence observé par le rédacteur de l'ordonnance de 1844 à l'égard des acquisitions amiables. Nous trouvons, en effet, dans deux circulaires du gouverneur général, les indications suivantes : « La Cour des comptes, d'accord en cela avec plusieurs jurisconsultes, considère l'ordonnance du 1er oct. 1844 comme promulguant en Algérie la loi du 3 mai 1841,

sauf les modifications spéciales qui y sont déterminées; par suite, en dehors de ces modifications, l'esprit de cette loi doit servir de guide, en Algérie, à l'application de l'ordonnance; ainsi, par analogie des dispositions de l'art. 19 de la loi de 1841, en cas d'acquisitions amiables réalisées après déclaration d'utilité publique, l'expropriant n'a, pour arriver à la purge des hypothèques sur les immeubles ainsi acquis, qu'à remplir sur ces contrats les formalités prescrites par l'art. 29 de l'ordonnance de 1844, sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à la procédure des art. 2194 et s., C. civ. (Circ. gouv. gén., 23 mars et 13 juin 1868). — De Peyre, *Administration des communes mixtes*, p. 122, 350 et 360.

4443. — Dans ses art. 33 et s., l'ordonnance de 1844 organise les mesures préalables à la fixation de l'indemnité suivant des règles le plus souvent calquées sur celles de la loi de 1841 (art. 21 à 25, art. 28).

4444. — Notamment l'art. 33 de l'ordonnance prend pour la sauvegarde des droits des fermiers et des locataires les mêmes mesures que l'art. 21 de la loi de 1841. Aussi a-t-il pu être décidé que le bailleur qui, conformément à l'art. 33, Ord. 1er oct. 1844, a, d'une part, dénoncé au preneur la notification de l'arrêté d'expropriation, et, d'autre part, fait connaître à l'administration l'existence du bail, a exactement rempli les obligations spéciales que lui imposait la surveillance d'une expropriation pour cause d'utilité publique; qu'il ne peut donc être tenu d'aucuns dommages envers le locataire, soit à raison de la résiliation du bail, conséquence inévitable du cas de force majeure résultant de l'expropriation, soit à raison de faits dommageables antérieurs, spécialement dans l'hypothèse d'une prise de possession illégalement opérée sans que la procédure spéciale au cas d'urgence ait été suivie, de tels faits ne pouvant engager que la responsabilité de l'administration. — Alger, 15 mars 1880, Société de tir de Bône, [Robe, 80.112; *Bull. jud. alg.*, 80.243]

4445. — Lorsque, en concédant une ligne de chemins de fer à une compagnie, l'État lui a cédé, pour l'établissement de la voie ferrée, la jouissance gratuite des terrains dont il dispose, il ne peut ensuite disposer valablement d'une partie de ces mêmes terrains au profit d'un locataire, sous promesse de propriété définitive; en conséquence, ce dernier est sans droit à une indemnité, au cas où il est exproprié par la compagnie; il en est ainsi alors même que ces terrains auraient déjà fait, avant la promulgation de la loi de concession du chemin de fer, l'objet d'une précédente location sous promesse de propriété définitive, si à l'époque de cette promulgation, ils avaient fait retour à l'État par suite de la déchéance du titulaire de ce bail. — Alger, 9 févr. 1884, Cie des chemins de fer Bône-Guelma, [*Rev. alg.*, 85.2.24; Robe, 85.436, note]; — 28 juin 1888, Cie des chemins de fer Bône-Guelma, [*Rev. alg.*, 88.2.401]

4446. — Mais, au contraire, s'il s'agit de terres réellement concédées sous forme de droit au bail sous promesse de propriété définitive, le colon a droit à indemnité contre la compagnie expropriante, alors même que la promesse de propriété définitive ne s'est réalisée qu'après l'arrêté d'expropriation. — Alger, 12 juin 1880, Cie des chemins de fer de l'Est algérien, [*Bull. jud.*, 80.100]

4447. — La disposition de l'art. 5, Décr. 3 mai 1841, qui fait de l'inscription sur la matrice des rôles le type de l'indication du nom du propriétaire exproprié, ne se retrouve point dans l'ordonnance du 1er oct. 1844; il n'existe pas d'ailleurs, en Algérie, de matrice des rôles; néanmoins, si l'administration a pu, sans être obligée de se livrer à des recherches difficiles et d'un résultat incertain, connaître le nom du propriétaire, elle viole les dispositions impératives de cet acte législatif en n'indiquant pas son nom, et en ne lui faisant pas les notifications prescrites; et cette faute, alors même qu'elle ne peut annuler l'expropriation, engage du moins la responsabilité de l'administration et l'expose à payer deux fois. — Alger, 30 juin 1874, Commune de Bône, [Robe, 74.223]

4448. — Spécialement, le propriétaire dont les droits ont été rendus publics par une transcription de son titre antérieure à l'arrêté d'expropriation, ne peut être réputé un propriétaire inconnu, alors surtout que déjà, antérieurement, il les avait révélés dans l'enquête *de commodo* préalable au plan général d'alignement de la commune même qui a poursuivi l'expropriation. — Même arrêt.

4449. — D'autre part, les art. 29 et s., Ord. 1er oct. 1844, qui obligent les prétendants droit à indemnité à produire leurs réclamations, ne s'appliquent point au propriétaire appelé à recevoir notification de l'expropriation, mais seulement aux autres intéressés. Par suite, dans ces circonstances, en l'absence de cette notification, le silence du propriétaire ne l'expose à aucune des déchéances édictées par le chap. 3 de ladite ordonnance. — Même arrêt.

4450. — Toutefois, lorsque, dans le contrat de vente qui l'a rendu propriétaire, les parties se sont obligées l'une envers l'autre « à se faire réciproquement compte des indemnités qui seraient obtenues, le cas échéant », l'expropriant qui a payé l'indemnité à l'ancien propriétaire est fondé à invoquer cette clause comme autorisant le paiement, sauf recours du propriétaire actuel contre son vendeur. — Même arrêt.

4451. — L'art. 36 de l'ordonnance de 1844, reproduisant en partie les dispositions de l'art 50, L. 3 mai 1841, impose aux expropriés la nécessité de faire connaître, dans les trois semaines de la notification de l'arrêté d'expropriation, leur intention de demander l'expropriation totale des bâtiments dont une portion seulement est comprise dans l'expropriation. — Jugé, à cet égard, que, lorsque plusieurs bâtiments adhèrent et se rattachent l'un à l'autre de manière à former un même corps, l'expropriation partielle suffit pour donner à leur propriétaire le droit d'exiger de l'expropriant l'acquisition du tout. — Alger, 30 nov. 1869, Ben Zegoutta, [Robe, 69.270] — On remarquera que l'art. 36 de l'ordonnance ne s'occupe que des bâtiments et qu'il n'a pas reproduit le deuxième alinéa de l'art. 50 de la loi de 1841 qui, sous certaines conditions, permet au propriétaire d'un terrain non bâti, exproprié partiellement, de demander l'expropriation totale de ce terrain.

4452. — En France, les intéressés qui n'acceptent pas les offres qui leur sont faites après la déclaration de l'expropriation sont cités devant un jury qui doit arbitrer le montant de l'indemnité due; en Algérie, au contraire, c'est le tribunal civil de première instance de la situation de l'immeuble exproprié qui est chargé de ce soin (Ord. de 1844, art. 37).

4453. — Une demande d'indemnité formée contre l'État, pour expropriation d'un terrain réuni en 1846 à la voie publique, doit donc être portée devant les tribunaux civils, nonobstant les dispositions de l'arrêté du 1er juill. 1848 et du décret du 5 févr. 1851, sur le règlement par l'autorité administrative de certaines indemnités d'expropriation, lesquelles dispositions ne sont applicables qu'aux expropriations consommées depuis le 5 juill. 1830 jusqu'au 1er janv. 1845. — Alger, 24 juin 1867, Menouillard, [Robe, 67.166]

4454. — L'autorité judiciaire, à laquelle appartient le règlement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, est également compétente pour apprécier le préjudice qui est la conséquence de l'expropriation : spécialement, celui à provenir de la dépréciation subie par la partie non expropriée d'un domaine, à raison de l'établissement d'une poudrerie sur la propriété expropriée. — Cons. d'Ét. (sur conflit), 10 juin 1857, Lavie, [S. 58.2.293, P. adm. chr.]

4455. — ... Pour statuer également sur une demande en dommages-intérêts à raison de l'inexécution des formalités édictées par la loi. — Alger, 21 juin 1869, Ellul, [Robe, 69.104]

4456. — De même, lorsqu'un exproprié allègue qu'il avait consenti à autoriser une compagnie de chemins de fer expropriante à prendre possession d'une parcelle avant le règlement de l'indemnité d'expropriation, à raison de l'engagement pris par la compagnie de rétablir à proximité de sa ferme un abreuvoir et une fontaine qui s'en sont trouvés séparés par l'établissement du chemin de fer, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande par lui formée contre cette compagnie en réparation du dommage résultant de ce que, ledit engagement n'ayant pas été exécuté, la fontaine et l'abreuvoir se sont trouvés séparés de son exploitation. — Alger, 7 févr. 1884, Ch. de fer de Bône à Guelma, [Robe, 84.136; Hugues, t. 3, p. 27; *Bull. jud. alg.*, 84.56]

4457. — La citation à comparaître devant le tribunal civil doit contenir l'énonciation des offres précédemment faites et les moyens à l'appui; dans la huitaine de cette citation, les parties assignées doivent signifier leurs demandes et les moyens à l'appui (art. 37 et 38).

4458. — A l'expiration de ce délai, le tribunal peut se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres; il fixe, par le même jugement, le jour et l'heure où le transport doit s'effectuer et nomme d'office, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts; le tribunal, ou, le cas échéant, le juge-

commissaire, parties présentes ou dûment appelées, fait sur les lieux toutes vérifications, y prend tous renseignements ou entend toutes personnes qu'il croit pouvoir l'éclairer.

4459. — Le transport des juges sur les lieux est purement facultatif pour le tribunal; dès lors, son omission ne peut constituer une cause de nullité du jugement portant fixation de l'indemnité, ni un grief d'appel contre ce jugement. — Alger, 31 déc. 1867, Bouscarin, [Robe, 67.272]

4460. — Dans le cas où une expertise a été ordonnée par jugement, la présence des magistrats qui ont concouru à ce jugement n'est point nécessaire à la validité des décisions postérieures. — Alger, 15 nov. 1866, Rouquier, [Robe, 67.69]

4461. — Mais l'adjonction au tribunal, dans le jugement définitif, d'un magistrat qui n'avait point assisté à un transport sur les lieux précédemment effectué par le tribunal, et qui n'avait point concouru au jugement ordonnant le transport, entraîne nullité du jugement définitif. — Même arrêt.

4462. — Lorsque le tribunal s'est ainsi entouré de tous les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur de l'immeuble exproprié, il délibère, en chambre du conseil, toutes affaires cessant, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public. Le jugement est prononcé en audience publique (art. 39).

4463. — La demande en fixation de l'indemnité n'a pas à être appelée à l'audience publique pour y être débattue et instruite selon les règles ordinaires de la procédure. — Trib. Sidi-bel-Abbès, 17 juin 1884, Payard, [*Rev. alg.*, 85.2.367]

4464. — Mais elle doit, dès le début, être portée devant la chambre du conseil, seule juridiction compétente pour en connaître durant tout le cours de l'instance. — Même arrêt.

4465. — Le ministère des avoués n'est pas obligatoire, alors du moins que l'instance ne soulève aucune question préjudicielle de nature à être instruite et jugée conformément au droit commun. — Trib. Bougie, 12 mai 1886, Cie des chem. de fer de l'Est algérien, [*Rev. alg.*, 86.2.323; Robe, 86.374]

4466. — En conséquence, il n'y a pas lieu de donner défaut contre le défendeur qui n'a pas constitué avoué. — Même jugement.

4467. — Aucune disposition législative n'exige non plus que la délibération du tribunal soit précédée du rapport de l'un de ses membres. — Cass., 28 déc. 1864, Commune de Bône, [Ménerville, *Dict.*, 2.90, note 1-3°; *Gaz. des trib.*, 28 déc. 1864]

4468. — La circonstance que le jugement de fixation de l'indemnité aurait été précédé de plaidoiries ne peut constituer un grief d'appel, les intéressés ne pouvant se plaindre d'une forme de procédure qui leur a fourni une plus grande latitude pour exposer leurs moyens et faire valoir leurs droits. — Alger, 15 nov. précité; — 31 déc. 1867, précité.

4469. — La discussion orale des conclusions des parties en audience publique n'est pas en effet interdite par la loi, et ne peut dès lors vicier la procédure. — Alger, 4 déc. 1887, Bonnet, [Robe, 88.18]

4470. — Les conclusions écrites du ministère public n'étant pas prescrites à peine de nullité, la nullité, en l'absence de cette formalité, ne peut exister que si le ministère public n'a pas concouru à la décision rendue; en conséquence, elle n'est pas encourue alors qu'il est constaté que le ministère public a été entendu en ses conclusions. — Même arrêt.

4471. — En d'autres termes, la forme de procéder indiquée par l'art. 39, Ord. 1er oct. 1844, n'est point prescrite à peine de nullité. Elle n'est surtout point forcément applicable alors que l'instance embrasse des questions du contentieux judiciaire ordinaire. En tout cas, l'exproprié n'est pas recevable à se plaindre de ce que l'affaire a été instruite comme affaire ordinaire, et de ce que le ministère public n'a pas donné ses conclusions par écrit, alors que ce mode de procéder, loin de lui préjudicier, a eu pour résultat d'ouvrir une plus ample carrière à la défense de ses droits. — Alger, 30 juin 1868, Hérelle, [Robe, 68.118]

4472. — Un jugement portant fixation d'indemnité est régulier, bien que les conclusions aient été déposées à une audience où ne siégeait pas l'un des juges qui y ont concouru, si d'ailleurs le jugement a été rendu sur pièces. — Alger, 10 juin 1869, Rouquier, [Robe, 69.100] — V. *infrà*, n. 4501.

4473. — Le tribunal qui, statuant sur la fixation de l'indemnité, apprécie la sincérité des titres produits, ainsi que les actes et circonstances qui sont de nature à modifier cette évaluation, n'est pas tenu, pour écarter les conclusions d'un rapport d'experts, de réfuter un à un tous les motifs de ce rapport. Spécialement le jugement peut se borner à écarter comme ne méritant pas confiance, les titres et documents sur lesquels les conclusions sont appuyées. — Alger, 15 nov. 1866, précité. — V. Ord. de 1844, art. 40 et L. de 1841, art. 48.

4474. — Les art. 40, 41, 43 et 44 de l'Ordonnance indiquent au tribunal la marche à suivre pour la fixation de l'indemnité; ils sont la reproduction, pour ainsi dire textuelle, des art. 39, 48, 51 et 52, de la loi de 1841 ; le tribunal doit ainsi déduire de l'indemnité la plus-value pouvant résulter de l'expropriation elle-même au profit de l'exproprié, ne pas tenir compte des constructions ou travaux faits de mauvaise foi en vue d'augmenter l'importance de l'indemnité, fixer une indemnité distincte pour chaque partie ayant sur un même immeuble un droit différent, etc., etc.

4475. — Il n'est interdit par aucune loi aux tribunaux d'Algérie, non plus qu'à un jury ordinaire, de tenir compte, pour la fixation de l'indemnité, non seulement de la valeur actuelle des terrains expropriés, mais aussi de la valeur qu'ils étaient susceptibles d'acquérir dans la suite par toute autre circonstance que les travaux mêmes de l'expropriant. — Cass., 22 août 1864, Cie des chemins de fer P.-L.-M., [Ménerville, *Dict.*, 2.90, note 1-2°; *Gaz. des trib.*, 24 août 1864]

4476. — Ainsi donc, l'indemnité d'expropriation peut comprendre, non pas la plus-value future qui aurait pu résulter pour le terrain exproprié de l'entreprise qui a motivé l'expropriation, mais la plus-value actuelle résultant pour ce terrain d'une entreprise antérieure et toute différente, spécialement la création d'un faubourg dont les plans ont déjà reçu un commencement d'exécution au moment de la prise de possession du terrain exproprié. — Cass., 9 avr. 1884, Cie Franco-Algérienne, [S. 85.1.133, P. 85.1.287]

4477. — L'indemnité d'expropriation ne peut d'ailleurs s'appliquer qu'à un préjudice réel et certain, résultant de l'expropriation elle-même; en conséquence, en Algérie, le tribunal, pas plus qu'un jury en France, n'est compétent pour accorder une indemnité pour le préjudice résultant de l'exécution ultérieure des travaux; mais le préjudice relatif à l'augmentation dans les frais de garde des troupeaux, à l'empierrement d'un chemin conduisant à un passage à niveau, à l'établissement d'une clôture le long de ce passage à niveau, à l'établissement d'un passage latéral, constitue un préjudice actuel et immédiat, conséquence directe de l'expropriation, et le tribunal est compétent pour statuer sur l'indemnité réclamée à raison de ces différents chefs. — Alger, 12 mai 1880, Gonse, [Robe, 80.217; *Bull. jud. alg.*, 80.214] — V. aussi Cass., 16 mai 1881, Cie du chemin de fer Bône-Guelma, [Robe, 81.176]

4478. — Pour la fixation du *quantum* de l'indemnité, il n'y a pas à tenir compte seulement de la simple valeur vénale des parcelles expropriées, mais aussi des dommages de toutes sortes qui sont la conséquence indirecte de l'expropriation et qui affectent les parcelles laissées à l'exproprié, tels que le morcellement, la déclôture, la dépréciation de l'ensemble, la difficulté d'exploitation, etc. — Alger, 8 mars 1880, Gimbert, [Robe, 82.116; *Bull. jud. alg.*, 81.279]

4479. — Lorsqu'une société, mise aux droits de l'Etat, a pris possession de terrains en vertu d'arrêtés soit du gouverneur général de l'Algérie, soit du secrétaire général du gouvernement, qui ont prononcé l'expropriation de ces terrains pour cause d'utilité publique, avec permission de prise de possession immédiate, mais qui ont été ultérieurement annulés par le Conseil d'Etat comme entachés d'excès de pouvoirs, cette prise de possession constitue un quasi-délit qui oblige la société à indemniser le propriétaire, indûment expulsé, de tous les dommages par lui éprouvés à raison de l'indue occupation. — Trib. Oran, 10 févr. 1891, Hérit. Lloyd, [*Rev. alg.*, 91.2.529]

4480. — Par suite, à supposer que le même terrain fasse dans la suite l'objet d'un arrêté valable d'expropriation, l'indemnité due au propriétaire doit être calculée non pas d'après la valeur du terrain au moment de l'indue prise de possession, mais d'après celle qu'il avait à l'époque de la prise de possession effectuée en vertu du nouvel arrêté. — Même jugement.

4481. — Lorsque, devant le conseil de préfecture, dans une instance en dommages formée contre une compagnie de chemins de fer, en Algérie, à raison de l'exécution de certains travaux, spécialement à raison de la suppression d'un passage et d'un aqueduc, il est allégué par la compagnie que l'appréciation de

ce dommage aurait été comprise dans l'indemnité d'expropriation précédemment allouée au demandeur par le tribunal civil, il y a lieu à sursis, jusqu'à ce que le tribunal, seul compétent pour interpréter son jugement, en ait déterminé le sens et la portée. — Cons. d'Et., 22 févr. 1866, Cie des chemins de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 128; Robe, 67.9]

4482. — Quand l'indemnité a été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois du jugement du tribunal, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai (Ord. de 1844, art. 42).

4483. — Le tribunal statuant comme jury doit se borner à fixer l'indemnité, qui comprend tout le dommage éprouvé antérieurement, sans prononcer une condamnation aux intérêts à échoir postérieurement, lesquels courent de droit, à défaut de paiement ou de consignation. — Alger, 12 mai 1880, [Robe, 80.214] — V. cepend. *infrà*, n. 4494.

4484. — Cet arrêt est difficilement conciliable avec un autre arrêt, aux termes duquel l'autorité de la chose jugée s'étend, lorsque le jugement de fixation de l'indemnité est devenu définitif, à ses dispositions relatives aux intérêts de l'indemnité; néanmoins, lorsque le jugement se borne à fixer leur point de départ à la prise de possession de l'immeuble, par l'expropriant, l'exception de chose jugée ne fait pas obstacle à ce que la détermination précise de l'époque à laquelle cette prise de possession s'est réalisée, fasse l'objet d'une nouvelle instance, dont le jugement est d'ailleurs susceptible d'appel. — Alger, 22 mai 1867, Fabre, [Robe, 67.134]

4485. — L'art. 47, Ord. 1er oct. 1844, qui prescrit aux tribunaux civils, investis en Algérie du pouvoir de statuer sur les offres et demandes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de fixer les indemnités en une somme d'argent, est impératif et dispose à peine de nullité. — Cass., 26 févr. 1889, Préfet d'Alger, [S. 89.1.383, P. 89.1.932, D. 89.1.280]

4486. — Par suite, un jugement ne saurait, sous peine de nullité, condamner l'expropriant, non seulement à payer une indemnité en argent, mais encore à faire certains travaux dans le but de faciliter l'exploitation de terrains limitrophes, et ce à peine d'une certaine somme par chaque jour de retard. — Même arrêt.

4487. — Mais un jugement qui condamne l'expropriant à payer une certaine somme pour valeur de parcelles expropriées et récoltes, et en outre une autre somme pour le cas où il n'établirait pas certains travaux jugés indispensables pour éviter une dépréciation générale du reste de la propriété, maintient à l'indemnité son caractère pécuniaire puisqu'il se borne à réserver à l'expropriant une faculté pour se rédimer d'une partie de l'indemnité, sans le condamner directement à l'exécution des travaux précités. — Alger, 24 déc. 1877, Cie des chemins de fer P.-L.-M., [Robe, 77.300; *Bull. jud. alg.*, 78.18]; — 29 mai 1881, Dessoliers, [Robe, 83.398; *Bull. jud. alg.*, 83.52]

4488. — L'obligation imposée au jury d'expropriation de régler d'une manière fixe et définitive l'indemnité due à l'exproprié pour chaque parcelle atteinte, sans se borner à en fixer les bases, n'est pas applicable dans toute sa rigueur aux tribunaux algériens, qui, à la différence du jury, sont permanents et disposent de tous les moyens d'instruction ordinaires; spécialement, ils peuvent fixer le taux de l'indemnité à raison de tant l'are, sans déterminer immédiatement à quelle quantité d'ares cette détermination sera applicable. — Cass., 22 août 1864, Cie des chemins de fer P.-L.-M., [Ménerville, 2.90, note 1-2°; *Gaz. des trib.*, 24 août 1864]

4489. — De même, en présence d'une contestation encore pendante sur l'étendue de la propriété expropriée, il suffit que l'indemnité soit fixée à tant par mètre, pour qu'elle doive être considérée comme alternativement réglée. — Cass., 4 juill. 1864, Pontet, [Ménerville, *Dict.*, 2.90, note 1-1°; *Gaz des trib.*, 5 juill. 1864]

4490. — L'art. 45 de l'ordonnance de 1844 contient une disposition qui a donné naissance à un grand nombre de décisions judiciaires; il est ainsi conçu : « La décision du tribunal, seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, sera souveraine et sans appel. »

4491. — Spécialement, l'appréciation des titres produits par l'exproprié, exprimée dans les motifs du jugement de fixation de l'indemnité, en vue non de dénier à l'exproprié un droit ou une qualité, mais seulement de déterminer la valeur de l'indemnité, ne peut constituer un grief d'appel. — Alger, 15 nov. 1866, Rouquier, [Robe, 67.69]

4492. — Ainsi, l'appel n'est pas recevable contre un jugement qui aurait attribué un caractère frauduleux à un acte de vente et à un bail, en s'appuyant sur une contre-lettre extraite d'un dossier criminel et non produite par les parties;... ou qui aurait omis de statuer sur des conclusions subsidiaires tendant à prouver la sincérité des titres ainsi argués de fraude. — Cass., 10 janv. 1872, Rouquier, [S. 72.1.339, P. 72.876] — V. aussi Alger, 10 juin 1869, Rouquier, [Robe, 69.100]

4493. — Un jugement purement interprétatif d'un jugement de fixation d'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, est, ainsi que ce jugement lui-même, en dernier ressort. — Alger, 24 juin 1867, Maisons, [Robe, 67.114]

4494. — Le jugement qui fixe le montant de l'indemnité étant souverain, il en est de même de la disposition relative aux intérêts y afférents. — Alger, 5 août 1850, Fortin d'Ivry, [Ménerville, *Jur.*, 169.1; *Dict.*, 1.582, note 1]; — 12 avr. 1869, Préfet d'Alger, [Robe, 69.56] — V. *suprà*, n. 4483.

4495. — Jugé encore que les vices ou irrégularités de procédure ne peuvent suffire pour rendre susceptibles d'appel les jugements portant fixation d'indemnité d'expropriation. — Alger, 31 déc. 1867, Bourcarin, [Robe, 67.272] — V. aussi Alger, 12 avr. 1869, précité; — 31 mai 1869, Péringuey, [Robe, 69.91]

4496. — La disposition exceptionnelle de l'art. 45, Ord. 1er oct. 1844, ne doit pas être étendue à des points étrangers à la fixation de l'indemnité, tels que le seraient des questions de droit ou de procédure, ou la solution de contestations préalables ou accessoires; mais elle ne saurait non plus être restreinte de manière à laisser arriver devant le juge du second degré une difficulté que le législateur a voulu arrêter au premier degré de juridiction; en conséquence, l'appel est irrecevable du chef d'une demande en nullité du rapport des experts, alors surtout que cette demande n'a pas été soulevée devant les premiers juges. — Alger, 8 mars 1880, Gimbert, [Robe, 82.116; *Bull. jud. alg.*, 81.279]

4497. — Quoi qu'il en soit, il est essentiel de faire remarquer que les décisions des tribunaux portant fixation d'indemnité ne sont en dernier ressort et sans appel qu'en ce qui concerne le chiffre même de l'indemnité; quant aux vices de forme et de procédure, c'est au tribunal d'appel, et non à la Cour de cassation qu'ils doivent être déférés. — Trib. Alger, 30 mars 1887, Jaïs, [Robe, 87.328] — V. aussi Cass., 25 avr. 1888, Jaïs, [J. *La Loi*, 88.121]

4498. — Il en est ainsi du grief tiré de l'incompétence. — Alger, 7 févr. 1884, Cie des chemins de fer Bône-Guelma, [Robe, 84.136; *Bull. jud. alg.*, 84.56]

4499. — ... Spécialement au cas de jugement rendu par un juge de paix statuant sur une indemnité pour dépossession de terrains affectés à l'établissement d'un chemin vicinal. — Trib. Alger, 30 mars 1887, précité.

4500. — De même, l'appel est recevable sur le grief pris d'une composition prétendue illégale du tribunal qui a rendu le jugement. — Alger, 10 juin 1869, précité.

4501. — ... De l'absence de l'un des juges qui avait siégé à l'audience où les conclusions avaient été déposées. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 4472.

4502. — ... De la privation du droit de récusation que l'appelant aurait exercé contre un des magistrats, s'il avait pu savoir qu'il ferait partie de la composition de la chambre. — Même arrêt.

4503. — Il y a donc lieu de casser l'arrêt déclarant irrecevable l'appel fondé sur ce que, l'un des juges n'ayant pas assisté à la visite des lieux ordonnée par le tribunal entier, le jugement est entaché de nullité comme étant rendu par un tribunal irrégulièrement composé. — Cass., 6 déc. 1892, El Adj Ahmed Blidi, [S. et P. 93.1.432]

4504. — De même, est susceptible d'appel, si la valeur du litige est supérieure au taux du dernier ressort, le jugement renvoyant les parties, pour la fixation de l'indemnité, devant un autre tribunal statuant comme jury d'expropriation; et, dès lors, le pourvoi en cassation formé contre ce jugement est irrecevable. — Cass., 13 mars 1883, Cie du chemin de fer de Bône-Guelma, [S. 85.1.132, P. 85.1.286, D. 84.1.208]

4505. — Cette décision du tribunal de première instance est sujette à l'appel, conformément au droit commun, lorsque, le droit à une indemnité étant contesté, elle statue sur le principe même de l'indemnité. — Alger, 12 mai 1880, Gonse, [Robe, 80.217]

4506. — L'appel est recevable, d'une manière générale, lorsqu'il porte, non point sur l'indemnité elle-même, mais sur des difficultés soulevées en dehors de sa fixation, alors surtout qu'il s'agit d'irrégularités commises dans l'instruction de l'affaire, dans la procédure et dans le jugement lui-même. Et dans ce cas, c'est par la voie de l'appel et non par celle du recours en cassation que les parties doivent se pourvoir. — Alger, 15 nov. 1866, Rouquier, [Robe, 67.69] — V. encore Cass., 6 déc. 1864, Direct. gén. de l'Algérie, [S. 65.1.241, P. 65.564, D. 65.5.168]; — 4 juill. 1865, Préfet de Constantine, [S. 65.1.382, P. 65.983]; — 17 juill. 1865, Préfet d'Alger, [S. 65.1.382, P. 65.983]; — 2 janv. 1866, Aribaud, [S. 66.1.303, P. 66.787, D. 66.1.168]

4507. — Ainsi, une demande en nullité des offres, faites par l'expropriant à l'exproprié, de l'indemnité d'expropriation fixée par un précédent jugement, demeure soumise, en ce qui concerne le taux du dernier ressort, aux règles du droit commun. — Alger, 22 mai 1867, Fabre, [Robe, 67.134]

4508. — Le droit d'appel demeure ouvert à l'égard des décisions rendues sur la régularité de la procédure d'expropriation, sur la qualité des réclamants, ou sur l'invalidité des offres faites par l'expropriant. — Alger, 27 févr. 1889, Faucheux, [*Rev. alg.*, 89.2.297; Robe, 89.165 et 251]

4509. — C'est devant la cour d'appel que doit être porté un grief pris d'un vice de forme, notamment de ce que la procédure orale aurait été employée concurremment avec la procédure écrite. Par suite, ce moyen est irrecevable, s'il est produit directement devant la Cour de cassation. — Cass., 9 avr. 1884, Cie Franco-algérienne, [S. 85.1.133, P. 85.1.287, D. 84.1.287]

4510. — Le jugement des contestations relatives à la qualité de propriétaire donnant droit à l'attribution de l'indemnité demeure soumis aux règles ordinaires sur l'appel et sur l'autorité et les effets de la chose jugée (sol. impl.). — Alger, 22 nov. 1864, Balit et Gravier, [Robe, 64.186]

4511. — Il en est de même de la décision par laquelle un tribunal civil décide si telle ou telle portion du terrain atteint par l'expropriation appartient à un prétendant droit ou dépend du domaine public. — Cass., 4 juill. 1864, Pontel, [Ménerville, *Dict.*, 2.90, note 1-1°; *Gaz. des trib.*, 5 juill. 1864]

4512. — L'appel est également recevable contre la disposition portant que, moyennant l'indemnité qui lui est allouée, le propriétaire sera tenu d'indemniser un fermier qu'il n'a pas dénoncé et qui ne s'est pas révélé dans les délais. — Cass., 4 juill. 1865, précité.

4513. — Le jugement portant fixation de l'indemnité est susceptible d'appel dans les dispositions relatives à une demande d'indemnité pour occupation antérieure à l'expropriation. — Alger, 6 févr. 1867, Giraud, [Robe, 67.43]

4514. — ... A une demande en dommages pour dégâts aux champs et occupation abusive. — Alger, 9 juin 1883, Valeis, [Robe, 83.377; *Bull. jud. alg.*, 84.31]

4515. — ... A une occupation d'une étendue de terrain non comprise dans les limites déterminées par les arrêtés d'expropriation. — Alger, 20 mai 1891, El Hadj Ahmed Blidi et Cie, [*Rev. alg.*, 91.2.511]

4516. — En résumé, les jugements rendus en matière d'expropriation pour utilité publique par les tribunaux d'Algérie demeurent sujets aux voies ordinaires de recours pour la partie de leurs dispositions qui statuent soit sur le fond du droit des parties, soit sur les questions de principe soulevées par la demande d'indemnité. — Alger, 30 juin 1868, Hérelle, [Robe, 68.118]

4517. — S'il en est ainsi dans le cas où un jugement de cette nature a décidé quelque point étranger à la matière de l'expropriation, il ne suffit pas d'alléguer ni même d'établir à l'aide des documents de la cause, et notamment à l'aide des conclusions des parties, que des questions étrangères ont été discutées devant le tribunal, alors que ces conclusions ne sont pas reproduites dans les qualités ni au point de droit du jugement, et surtout que ni les motifs, ni le dispositif ne renferment rien qui ait trait à ces questions. — Cass., Wallestrein, [Robe, 70. 96]

4518. — Faisons remarquer, en terminant sur cette matière délicate de l'appel contre les décisions des tribunaux de première instance, que l'Etat, poursuivant l'expropriation, ne peut se faire, contre le jugement portant fixation de l'indemnité, un grief d'appel, de ce que ce jugement aurait omis de fixer, ainsi qu'il était originairement demandé en son nom, une indemnité spéciale et éventuelle relativement à certains bois ou forêts compris dans le domaine exproprié, et revendiqués par lui, alors que, le tribunal ayant ordonné, par un jugement préparatoire, qu'il serait statué par décisions distinctes, d'une part, sur la fixation de l'indemnité, et d'autre part, sur l'attribution à en faire aux parties en cause, le représentant de l'Etat a restreint ses conclusions au premier de ces deux chefs, se réservant de faire valoir ultérieurement les prétentions de l'Etat au sujet de la part lui revenant dans cette indemnité. — Alger, 12 avr. 1869, Préfet d'Alger, [Robe, 69.56]

4519. — Les dispositions de l'art. 42, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatives au pourvoi en cassation contre la décision du jury, ne s'appliquent pas aux pourvois formés contre les décisions rendues, en cette matière, par les tribunaux d'Algérie; dans le silence de l'ordonnance du 1er oct. 1844, ces pourvois demeurent soumis aux délais et aux formes du droit commun, et sont dès lors recevables devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation. — Cass., 22 août 1864, Cie des chemins de fer P.-L.-M., [Ménerville, *Dict.*, 2.90, note 1-2°; *Gaz. des trib.*, 24 août 1864]

4520. — L'administration ne peut, en principe, se mettre en possession qu'après avoir délivré aux propriétaires expropriés le montant de l'indemnité ou, suivant les circonstances, en avoir fait la consignation (Décr. 1er oct. 1844, art. 48).

4521. — Le juge des référés est compétent pour statuer sur une demande en sursis à la prise de possession par une commune d'un terrain exproprié. Mais lorsque l'arrêté d'expropriation autorise la prise de possession, il ne peut y avoir lieu à sursis, alors d'ailleurs que l'immeuble est sur la voie publique. — Alger, 12 juill. 1871, Fabre, [Robe, 71.186]

4522. — L'art. 60, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui, reproduisant la disposition de la loi du 7 juill. 1833, a établi le droit de rétrocession au profit des anciens propriétaires, dans le cas où les terrains expropriés ne reçoivent pas l'emploi qui en a motivé l'expropriation, n'est pas applicable à l'Algérie. — Cass., 28 janv. 1874, Julienne et Bernard, [S. 74.1.307, P. 74.783, D. 74.1.209]; — 6 mai 1874, Marnat-Vernadel, [S. 74.1.305, P. 74.783, D. 74.1.209]

4523. — Et l'arrêt qui se borne à examiner si cet article est ou non applicable à l'Algérie, sans rechercher si les terrains ont ou non reçu l'emploi pour lequel ils avaient été acquis, ne sort pas des limites de la compétence judiciaire, et n'encourt pas le reproche d'empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative. — Cass., 28 janv. 1874, précité.

4524. — En cas d'urgence, les formes de l'expropriation sont simplifiées; sur ce point, les dispositions des art. 62 et s., de l'ordonnance de 1844 ont été modifiées par un décret du 11 juin 1858; c'est le gouverneur général qui, dans un même arrêté, peut prononcer à la fois l'utilité publique, l'expropriation et l'urgence. L'intention du gouverneur de recourir à cette forme rapide de l'expropriation est portée à la connaissance des intéressés, par voie d'insertions ou d'affiches; ceux-ci doivent alors, dans un délai de dix jours, consigner leurs observations sur un registre à ce destiné.

4525. — La déclaration d'urgence est notifiée au président du tribunal civil qui doit, dans les vingt-quatre heures, désigner trois experts, chargés de visiter les lieux et de procéder, dans dans un délai de dix jours, à la rédaction d'un procès-verbal contenant toutes les indications nécessaires pour éclairer le tribunal (art. 3).

4526. — La désignation, par le président du tribunal civil, de trois experts, aux fins énoncées en l'art. 3, Décr. 11 juin 1858, est une formalité substantielle; mais aucun texte n'exige, à peine de nullité, que le jugement de fixation de l'indemnité mentionne qu'il statue d'après le procès-verbal de ces experts; il suffit qu'il résulte du jugement que ce procès-verbal a été pris en considération par les juges. — Cass., 22 mars 1881, Desjardins, [S. 83.1.311, P. 83.1.846, D. 81.1.381]

4527. — Sur le vu du procès-verbal des experts, le président ordonne la prise de possession et la consignation de l'indemnité approximative de dépossession. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux légal; le président détermine le délai dans lequel, à compter de la notification faite administrativement de ses ordonnances et du procès-verbal de la consignation, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux; ce délai ne peut excéder sept jours (art. 4).

4528. — L'époque de la dépossession de l'exproprié corres-

pond à celle de l'ordonnance du président du tribunal lui enjoignant d'abandonner les lieux dans le délai qu'elle détermine. — Alger, 12 avr. 1869 (motifs), Préfet d'Alger, [Robe, 69.56]

4529. — Les intérêts de l'indemnité fixée courent de plein droit du jour de la prise de possession et non pas seulement de l'expiration des six mois à partir du jugement qui prononce l'expropriation, encore bien que les formalités prescrites pour l'expropriation d'urgence, notamment la consignation préalable de l'indemnité, n'aient pas été remplies, l'administration expropriante ne pouvant se prévaloir d'une irrégularité qui provient de son fait. — Cass., 17 juill. 1865, Préfet d'Alger, [S. 65.1.382, P. 65.983]

4530. — Après l'accomplissement des différentes formalités prescrites par le décret de 1858, il est procédé, à la poursuite de la partie la plus diligente, au règlement définitif des indemnités, d'après les renseignements contenus au procès-verbal, et appréciation faite de tous actes, documents et circonstances, en se conformant aux formalités indiquées dans l'ordonnance du 1er oct. 1844.

4531. — En l'absence des formalités prescrites par l'ordonnance du 1er oct. 1844 ou par les textes postérieurs qui l'ont modifiée dans certaines de ses dispositions, il ne peut y avoir expropriation pour cause d'utilité publique. — Alger, 9 oct. 1860, Collard, [Robe, 60.261]

4532. — Spécialement, l'acquisition d'un immeuble faite au moyen d'un contrat d'échange, par le sous-directeur des affaires civiles de l'arrondissement agissant au nom de l'administration civile, en vue de l'agrandissement d'un village, et en exécution d'instructions ministérielles, sans que ces formalités aient été observées, n'équivaut pas à expropriation, et ne peut dès lors avoir pour effet d'affranchir l'immeuble de toute action en résolution ou revendication ou de transporter sur le prix les droits dont il est grevé, conformément à l'art. 31 de ladite ordonnance; et l'immeuble demeure à cet égard soumis aux prescriptions du droit commun. — Même arrêt.

4533. — Au cas d'occupation irrégulière et sans expropriation, par une commune, d'un terrain de propriété privée, et de condamnation alternative par elle encourue à la restitution du terrain ou au paiement de sa valeur, cette condamnation doit comprendre la totalité dudit terrain, alors même que l'occupation effective ne le comprendrait pas en entier, le propriétaire ne pouvant être de condition pire que s'il avait été régulièrement exproprié, auquel cas il eût pu invoquer soit l'art. 16, Arr. 9 déc. 1841, soit l'art. 36, Ord. 1er oct. 1844. — Alger, 1er juill. 1874, Commune d'Alger, [Robe, 74.216]

4534. — Le propriétaire qui a laissé incorporer son terrain au domaine public, sans protestation, n'est pas fondé à en demander le délaissement, alors que des constructions affectées à un service public y ont été élevées; son droit, en pareil cas, se réduit à un simple droit à indemnité. — Aix, 7 avr. 1870, Cely, [S. 72.2.36, P. 72.208, D. 71.2.185]

4535. — Mais comment doit se faire le règlement de cette indemnité? Il a été jugé, à cet égard, qu'il doit être fait d'après la valeur actuelle des terrains et non d'après celle qu'ils pouvaient avoir au jour de leur prise de possession par l'Etat. — Cass., 7 févr. 1876, Cely, [S. 76.1.253, P. 76.613, D. 76.1.273]

4536. — Mais il a été jugé, d'autre part, que les juges doivent fixer le prix de la partie du terrain enlevée d'après la valeur qu'elle avait au moment de la prise de possession, sans se préoccuper de la plus-value que le surplus du terrain a pu acquérir par suite des travaux exécutés, la disposition de l'art. 20, L. 16 juin 1851, qui prescrit de tenir compte de cette plus-value, étant spéciale au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass., 23 févr. 1869, Ville de Bône, [S. 69.1.229, P. 69.542, D. 69.1.419]

4537. — Lorsque, postérieurement à l'ordonnance du 1er oct. 1844, l'Etat, s'étant mis en possession d'un immeuble sans remplir les formalités d'expropriation, a disposé gratuitement de la propriété par voie de concession au lieu d'en opérer la vente, cette aliénation est maintenue, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance qui n'est pas moins applicable; mais l'Etat demeure tenu de payer au propriétaire dépossédé le prix qui eût été raisonnablement obtenu par une vente; ce prix ne doit être réglé cependant que sur la valeur des terres à l'époque où la dépossession a eu lieu, et non sur celle qu'elles ont pu acquérir pendant l'inaction du réclamant. — Alger, 20 nov. 1854, Doreau, [Ménerville, *Jur.*, 308, 24 et 26; *Dict.*, 1.580, note 1-4° et 5°]

4538. — L'Etat doit la restitution des fruits jusqu'au jour du règlement de l'indemnité, soit à partir de celui où il a connu les vices de son titre... — Cass., 7 févr. 1876, précité.

4539. — ... Soit à partir du jour de la demande. — Nîmes, 16 janv. 1877, Cély, [*Bull. jud. alg.*, 77.197]

4540. — Jugé, dans un système différent, que la simple prise de possession d'un terrain n'équivaut pas à expropriation; que, par suite, elle ne peut être le point de départ des intérêts du capital qui a été ultérieurement, et à la suite d'expropriation régulière, alloué au propriétaire, à titre d'indemnité d'expropriation; mais que l'occupation exercée, dans l'intervalle, par la commune, doit donner lieu à une indemnité spéciale, pour privation de jouissance. — Alger, 6 févr. 1867, Giraud, [Robe, 67.43]

4541. — La réclamation d'un propriétaire dépossédé sans formalités par l'administration, postérieurement à l'ordonnance du 1er oct. 1844, ne soulève nullement une question d'expropriation qui doive être déférée aux tribunaux administratifs, mais une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires. — Alger, 20 nov. 1854, précité.

4542. — Spécialement, la connaissance des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution ou l'interprétation d'une convention par laquelle un locataire a autorisé, antérieurement à l'arrêté d'expropriation de l'immeuble, une compagnie de chemins de fer à y faire certains travaux sans aucune autorisation administrative de prise de possession d'urgence ou d'occupation temporaire, appartient aux juridictions de droit commun et non aux juridictions administratives. — Alger, 25 janv. 1882, Cie des chemins de fer de Bône-Guelma, [*Bull. jud. alg.*, 83.74]

4543. — Dans le cas de prise de possession par l'État sans l'observance des lois sur l'expropriation, les tribunaux ordinaires sont compétents pour fixer le *quantum* de l'indemnité, alors même que, pendant l'instance, est intervenu un arrêté portant déclaration d'utilité publique et prononçant l'expropriation avec prise de possession d'urgence. — Alger, 16 déc. 1864, Commune de Bône, [Robe, 64.221]

4544. — Il a été cependant jugé que les indemnités pour occupation plus ou moins dommageable de terrains expropriés ou à exproprier, mais, dans ce dernier cas, occupés du consentement du propriétaire, ne peuvent être réglées que selon les formes d'ensemble tracées, pour les expropriations, soit urgentes, soit non urgentes, par la législation spéciale; qu'en conséquence, un propriétaire dont le terrain a été occupé, de son consentement, mais à charge d'indemnité, par une compagnie concessionnaire de chemins de fer, ne peut recourir à une demande d'indemnité à raison de cette occupation, selon les formes ordinaires, mais doit être renvoyé à se pourvoir selon les formalités et après les délais imposés par cette législation, alors même que l'arrêté d'expropriation n'est pas encore publié, si d'ailleurs il est constant que par les actes législatifs ou d'administration désignant les terrains à exproprier déjà intervenus, le propriétaire savait, au moment où il a consenti à l'occupation, devoir être soumis à l'expropriation. — Alger, 7 mars 1879, Cie Franco-Algérienne, [Robe, 80.325; *Bull. jud. alg.*, 79.380]

4545. — Cet arrêt est isolé: on considère généralement que l'ordonnance de 1844 ne s'applique pas aux expropriations pour lesquelles aucune formalité n'a été remplie. Il a donc été jugé que la souveraineté de juridiction attribuée aux tribunaux civils d'Algérie, pour la fixation des indemnités d'expropriation, par l'ordonnance du 1er oct. 1844, n'est applicable qu'aux expropriations accomplies conformément aux prescriptions de cette ordonnance; que, par suite, l'administration ne peut être admise à s'en prévaloir au cas de prise de possession d'un immeuble par elle effectuée sans formalités; et que le propriétaire ainsi dépossédé est recevable à faire appel du jugement rendu sur sa demande en indemnité. — Alger, 28 févr. 1866, Andrien et Arrazat, [Robe, 66.57] — Aix, 7 avr. 1870, Cely, [S. 72.2.36, P. 72.208, D. 71.2.185]

4546. — Il n'importerait, du reste, qu'un arrêté d'expropriation eût été rendu au cours de l'instance, si d'ailleurs l'administration ne s'était pas conformée à la procédure spéciale qu'un tel arrêté devait entraîner. — Cass, 23 févr. 1869, Ville de Bône, [S. 69.1.229, P. 69.542, D. 69.1.419] — Alger, 18 mars 1868, Sénaldély, [Robe, 68.61]

4547. — Une action en paiement de l'indemnité représentative d'une expropriation réalisée dans ces conditions, constituant une action purement mobilière ayant sa cause dans un acte d'usurpation imputé à la commune pour l'ouverture d'une rue, est valablement intentée contre elle, alors même que depuis cette

époque ladite rue aurait cessé de faire partie de la voirie urbaine et aurait été incorporée par un arrêté régulier de classement, à la grande voirie, comme formant le prolongement d'une route départementale. — Alger, 27 oct. 1879, Commune de Bône, [Robe, 79.355]

4548. — ... Sauf à la commune, si elle se croit en droit d'exercer un recours quelconque contre le département, en cas de condamnation, à le mettre en cause. — Même arrêt.

4549. — Les explications qui précèdent ne concernent que le territoire civil; le territoire militaire est encore actuellement régi par le règlement du 9 déc. 1841, qui ne se sépare en principe, d'ailleurs, de l'ordonnance de 1844, que par les règles sur la détermination de l'indemnité. Jugé, en conséquence, qu'aux termes de l'art. 113, Ord. 1er oct. 1844, les dispositions de cette ordonnance n'étant applicables que dans le ressort des tribunaux de première instance, il s'ensuit qu'en dehors de ces limites, l'expropriation pour utilité publique a continué d'être régie par le règlement du 9 déc. 1841; qu'en conséquence, le locataire d'un terrain exproprié en 1846 et qui n'était compris, à cette époque, dans le ressort d'aucun tribunal, n'a aucune action contre l'Etat et ne peut réclamer une indemnité qu'au propriétaire, conformément à l'art. 12 dudit règlement. — Cons. d'Et., 6 mars 1856, House, [Leb. chr., p. 173]

4550. — Les indemnités réclamées pour occupations de terres en dehors des territoires civils ne peuvent être l'objet d'un recours par voie contentieuse au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 5 juill. 1855 (sol. impl.), Fabus, [P. adm. chr.]; — 24 juin 1858 (sol. impl.), English Bey, [Leb. chr., p. 443]; — 12 avr. 1860, Lagleize, [Leb. chr., p. 298]

4551. — Par suite, quels que soient les motifs d'une décision ministérielle (actuellement d'un arrêté du gouverneur général), qui a rejeté une demande d'indemnité de cette nature, le recours contentieux formé à son encontre n'est pas recevable, même pour violation, par cette décision, de la chose jugée par un précédent arrêt du Conseil d'Etat (rendu en matière de séquestre). — Cons. d'Et., 12 avr. 1860, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 1er mai 1862, Fabus-Lagleire, [Leb. chr., p. 364]

§ 2. *Occupations temporaires et travaux publics.*

4552. — Le régime des occupations temporaires a varié plusieurs fois depuis l'établissement des français en Algérie (V. notamment, Règl. 9 déc. 1841, art. 17 et s.; Ord. 1er oct. 1844, art. 50 et s.; Décr. 5 déc. 1855. Ce dernier décret avait purement et simplement assimilé sous ce rapport particulier la législation algérienne à la législation métropolitaine. — Sur la légalité de ce décret de 1855, V. Cass., 3 déc. 1862, Delmonte, [S. 63.1.94, P. 63.333, D. 63.1.40] — Cons. d'Et., 26 août 1858, Delmonte, [S. 59.2.397] — Cons. d'Et. (sur conflit), 13 janv. 1860, Roubière, [Leb. chr., p. 32]; — 15 juin 1861, Roubière, [Leb. chr., p. 525] — Alger, 28 mars 1860, Delmonte, [Robe, 60.145]) — Un décret du 11 sept. 1869 a consacré le même principe; toutefois, il a posé certaines règles particulières pour le cas où l'occupation porte sur des terres collectives de culture ou sur des terrains communaux de tribu ou de douar; sauf cette dérogation, découlant pour ainsi dire de la nature même des choses, le décret de 1869 a étendu à l'Algérie, sans modification, le décret métropolitain du 8 févr. 1868.

4553. — Telle est encore la législation actuellement en vigueur, la loi du 29 déc. 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics n'ayant pas été étendue à l'Algérie. Nous n'entrerons cependant point dans de longs détails sur la législation désormais spéciale de l'Algérie; nous aurons l'occasion de l'étudier dans l'exposé historique que nous ferons plus loin de la législation métropolitaine applicable aux occupations temporaires en vue de l'exécution de travaux publics (V. *infrà*, v° *Travaux publics*). — V. pour ce qui est des questions de compétence en matière de travaux publics, *suprà*, n. 486 et s.

4554. — Il y a lieu de faire à l'égard des occupations temporaires la même distinction qu'à l'égard de l'expropriation proprement dite; c'est-à-dire de placer dans une catégorie particulière les occupations temporaires qui se sont réalisées avant 1845. A cet égard, l'occupation temporaire d'un immeuble qui a commencé avant 1845, et qui s'est prolongée postérieurement à cette époque, est un fait continu dont le caractère et les effets remontent nécessairement au jour où il a pris naissance. — Alger, 31 juill. 1854, précité.

4555. — Pour de telles occupations temporaires, les intérêts des indemnités ne doivent être alloués qu'à partir du jour où ils ont été demandés. — Cons. d'Et., 20 avr. 1854, Boccara, [Leb. chr., p. 318]; — 18 déc. 1862, Boccara, [Leb. chr., p. 804]

4556. — Le rejet par le Conseil d'Etat d'un pourvoi formé devant lui contre une décision de la commission de liquidation portant fixation d'une indemnité pour occupation temporaire, entraîne nécessairement le rejet d'une demande d'intérêts formée seulement après le pourvoi. — Cons. d'Et., 30 mars 1853, Marc Bellard, [Leb. chr., p. 406]; — 20 avr. 1854, Boccara, [Leb. chr., p. 318, 1er arrêt]

§ 3. *Servitudes d'utilité publique.*

4557. — I. *Des servitudes militaires.* — Un décret du 29 avr. 1857 a étendu à l'Algérie, sauf quelques légères modifications, la législation métropolitaine relative aux servitudes militaires; il en résulte notamment que la loi du 10 juill. 1851 et le décret du 10 août 1853 y sont exécutoires. — V. Alger, 19 mars 1880, Terrade, [Robe, 80.352; *Bull. jud. alg.*, 80.207] — V. *infrà*, v° *Servitudes militaires.* — Notons aussi que depuis un décret du 24 avr. 1876, il y a lieu de compter parmi les textes obligatoires pour l'Algérie, le décret du 3 mars 1874, qui étend le rayon des enceintes fortifiées, et celui du 2 avr. 1874, relatif au mode d'intervention du ministre de la Guerre dans les questions de création de chemins de fer en dehors de la zône frontière; les changements qui y ont été apportés sont de peu d'importance.

4558. — Par conséquent, aucune indemnité n'est due aux propriétaires des terrains qui, par suite de la construction d'ouvrages de guerre, se trouvent grevés de servitudes militaires, en raison de la dépréciation qui en dérive, hors des cas de prise de possession, démolition, occupation ou inondation prévus par cette législation; à cet égard, aucune disposition spéciale à l'Algérie n'a modifié les lois en vigueur dans la métropole. — Alger, 22 juin 1874, de Palma, [Robe, 74.116]

4559. — Spécialement, un immeuble qui était situé dans la première zône des servitudes de la Casbah d'Alger, et qui s'est trouvé, par suite de la transformation et de l'agrandissement de cette ancienne citadelle, compris dans la zône des fortifications déterminée pour la nouvelle place, est réputé n'avoir été grevé, au moment où l'Etat en a requis l'expropriation, d'aucune servitude militaire légale, devant avoir pour effet de réduire le taux de l'indemnité due au propriétaire. — Cons. d'Et., 12 juill. 1864, Paysant, [Leb. chr., p. 618]

4560. — Jugé encore que, d'après le décret du 10 août 1853, relatif aux servitudes militaires, l'expropriation en vue des fortifications des places de guerre n'entraîne en effet indemnité que pour la dépossession effective de terrains expropriés. En conséquence, au cas d'expropriation partielle d'un immeuble pour cause d'utilité publique, il n'est dû aucune indemnité à raison de la dépréciation causée à la partie non expropriée, par l'établissement consécutif à l'expropriation, de servitudes militaires. — Alger, 30 juin 1868, Hérelle, [Robe, 68.118]

4561. — ... Ni à raison de l'impossibilité à laquelle l'exproprié se trouverait réduit d'user d'un mur dont il avait acheté la mitoyenneté. — Même arrêt.

4562. — Les décrets qui prononcent le classement des places et postes militaires sont des actes de gouvernement qui ne sont pas de nature à être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Spécialement, en Algérie, lorsqu'un fort a été régulièrement classé comme poste militaire dépendant d'une place de guerre par un décret publié au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, le conseil de préfecture, saisi de réclamations présentées contre le bornage de ce fort par des propriétaires qui, en même temps réclament contre le classement, ne doit point surseoir à statuer jusqu'à ce que les réclamations formées contre le classement aient été résolues par l'autorité compétente. — Cons. d'Et., 11 janv. 1862, Fort des Anglais à Alger, [Leb. chr., p. 25]

4563. — Jugé, d'autre part, que la compétence du conseil de préfecture est réglée par l'art. 20, Décr. 10 août 1853, et par l'art. 12, Décr. 29 avr. 1857; que, par suite, il est incompétent pour statuer sur des réclamations tendant à faire annuler les diverses décisions administratives rendues pour le classement d'un fort

dans le tableau des servitudes défensives; et qu'en ce qui touche la régularité de l'opération du bornage qui en a été la suite, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision à intervenir sur la question principale du classement. — Cons. préf. Alger, 10 déc. 1860, Fort des Anglais à Alger, [Ménerville, *Dict.*, 2.264, note]

4564. — Avant qu'eût été rendu le décret général du 29 avr. 1857, divers arrêtés particuliers avaient réglé pour certaines places de guerre la question des servitudes militaires. Décidé, à ce sujet, que l'arrêté du 10 sept. 1841, qui avait déclaré applicables aux villes d'Oran, de Mostaganem, de Bône et de Constantine les dispositions de l'ordonnance du 1er août 1831, était obligatoire puisqu'il avait été pris par le gouverneur général de l'Algérie en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'art. 4, Ord. 22 juill. 1834, et dans l'intérêt de la défense de la colonie. En conséquence, a décidé ce même arrêt, le fait, par un propriétaire, d'avoir, même avant le décret du 29 avr. 1857, élevé des constructions sur un terrain compris dans une zône de servitudes déterminée par application de cet arrêté, constitue une contravention aux lois et règlements sur les servitudes militaires, comportant condamnation du contrevenant à la démolition de ces constructions. — Cons. d'Et., 28 nov. 1861, Lacourt, [Leb. chr., p. 837]

4565. — Mais rappelons que le respect dû à la propriété, et la promesse formelle faite dans la capitulation du 5 juill. 1830, s'opposent à ce que la loi des 8-10 juill. 1791, sur le régime des places de guerre, soit considérée comme ayant été immédiatement applicable en Algérie, sans publication ou notification aux parties intéressées. — Alger, 30 nov. 1874, Préfet d'Alger, [Robe, 75.47]

4566. — II. *Règlements de voirie. — Alignement. — Destruction des édifices menaçant ruine.* — Les règlements de voirie constituent de véritables servitudes pesant sur les immeubles qui bordent la voie publique. Il est d'autant plus intéressant de nous en occuper actuellement que, sous ce rapport, l'Algérie n'est pas soumise à la législation de la métropole, mais bien à l'arrêté de l'intendant civil du 8 oct. 1832, même dans ce qu'il a de contraire à cette législation. — Cass, 6 janv. 1854 (3 arrêts), Eméric et autres, [S. 62.1.1082, P. 63.90, D. 62.1.398]; — 24 févr. 1859, Cemino, [*Ibid.*]; — 27 juill. 1876, Cougot, [S. 68.1. 139, P. 68.312, D. 67.1.458]

4567. — Et les dispositions de cet arrêté doivent être interprétées en elles-mêmes et sans nulle relation avec celles de l'édit de décembre 1607. — Mêmes arrêts.

4568. — Jugé cependant que l'arrêté du 8 oct. 1832 a implicitement rendu applicables à l'Algérie toutes les dispositions de la loi du 16 sept. 1807 auxquelles il n'a point dérogé par son texte, notamment l'art. 54 de cette loi. — Trib. Oran, 11 juin 1889, El Ghozy, [*Rev. alg.*, 89.2.471; Robe, 89.409]

4569. — Quoi qu'il en soit, cet arrêté est applicable, bien qu'il ne vise que les villes d'Alger, Bône et Oran, à toutes les villes atteintes depuis par la conquête française. — Cass., 20 déc. 1879, Azoulay, [S. 80.1.479, P. 80.1185, D. 80.1.438] — Trib. Constantine, 22 août 1879, Azoulay, [*Bull. jud. alg.*, 80.12]

4570. — Il est demeuré applicable dans les villes d'Alger et de Constantine, nonobstant les décrets des 26 août 1859 et 11 août 1867, relatifs aux rues de ces deux villes, avec lesquels il ne présente d'ailleurs rien d'inconciliable. — Cass., 20 déc. 1879, précité.

4571. — En déclarant la propriété inviolable, la loi du 16 juin 1851 ne l'a cependant pas soustraite à l'empire des servitudes urbaines, créées dans des vues d'intérêt public par les pouvoirs compétents. Elle n'a donc point abrogé l'arrêté du 8 oct. 1832, avec lequel d'ailleurs elle n'est point inconciliable. — Cass., 29 mars 1867, Tisserand et Bruyas, [D. *Rép.*, v° *Organisation de l'Algérie*, n. 819, note 2] — Trib. Constantine, 22 août 1879, précité. — V. *infrà*, n. 4575.

4572. — La légalité de cet arrêté a cependant été sérieusement contestée, mais la jurisprudence a fini par se prononcer pour sa validité; il a été jugé, en effet, que l'arrêté du 8 oct. 1832, pris par l'intendant civil, de l'avis du conseil d'administration, avec l'autorisation du général en chef en qui devaient nécessairement alors se concentrer tous les pouvoirs, motivé par l'urgence de remédier à des abus nombreux dans une partie essentielle de l'administration publique, publié au *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, et d'ailleurs non abrogé, est légal et obligatoire. — Cass., 20 déc. 1879, Azoulay, précité. — Trib. Constantine, 22 août 1879, précité.

4573. — ... Que si, au début de la conquête, la force même des choses avait amené la concentration de tous les pouvoirs dans les mains de l'autorité militaire, déjà, dès 1831, l'ordonnance du 1er décembre avait attribué à l'intendant civil la surveillance et la direction de tous les services civils algériens; et que les mêmes pouvoirs lui furent conservés par l'art. 2, Ord. 22 juill. 1834; que, par suite, l'Algérie étant encore à cette époque soumise au régime des ordonnances, l'intendant civil était légalement investi du droit de faire des arrêtés obligatoires; qu'il en a été ainsi, spécialement, de l'arrêté du 8 oct. 1832. — Cass., 29 mars 1867, précité.

4574. — Jugé, au contraire, que l'arrêté de l'intendant civil du 8 oct. 1832 a été illégalement rendu; qu'il est spécialement illégal en ce qui concerne la province de Constantine. — Trib. simple pol. Philippeville, 27 août 1867, Tisserand et Bruyas, [D. *Rép.*, v° *Organis. de l'Algérie*, n. 819, note; Robe, 67. 248]

4575. — ... Que, tout au moins, il a été abrogé par les art. 11 et 16, L. 16 juin 1851. — Même jugement. — V. *suprà*, n. 4571.

4576. — ... Que, dans tous les cas, la nécessité de l'autorisation prescrite par son art. 1 est restreinte formellement aux villes et faubourgs. — Même jugement.

4577. — Voici un résumé des dispositions de cette ordonnance. Dans les villes et faubourgs d'Algérie, nul ne peut construire de maisons, bâtiments, murs ou clôtures quelconques, ni faire du côté de la voie publique ou en saillie sur la voie publique des ouvrages tels qu'auvents, balcons, bancs, bannes, démolitions, échafaudages, enseignes, etc., avant d'en avoir préalablement fait au maire de chacune d'elles la demande par écrit (Arr. de l'intendant civil du 8 oct. 1832, art. 1 et 2). Avant de commencer les travaux de cette nature, les architectes, entrepreneurs ou ouvriers doivent se faire représenter les autorisations, sous peine d'être condamnés solidairement en même temps que ceux pour le compte desquels ils travaillent (art. 8). Les intéressés doivent, avant d'obtenir toute autorisation, verser une redevance dont le taux varie avec le genre de travail projeté (art. 11).

4578. — Les arrêtés d'alignement délivrés par l'autorité municipale pour les constructions joignant les rues étant exigés par l'arrêté du 8 oct. 1832 pour toutes constructions à établir dans les villes de l'Algérie, on ne saurait se prévaloir de l'existence de tels arrêtés pour prétendre que le sol de certaines rues a été incorporé au domaine communal. — Trib. Oran, 12 janv. 1891, Carcopino et Federlé, [*Rev. alg.*, 91.2.568]

4579. — Les autorisations dont on n'a pas fait usage dans le délai d'un an sont annulées de droit; elles doivent être renouvelées pour avoir force d'exécution (art. 4).

4580. — Les matériaux ne doivent pas être préparés sur la voie publique; à la fin de chaque journée, les matériaux non employés, les gravois et autres résidus doivent être enlevés; s'il y a impossibilité absolue d'enlèvement, l'autorisation doit en être demandée aux maires; les échafaudages doivent être disposés de manière à ne pas poser sur la voie publique et à ne pas gêner la circulation (art. 6).

4581. — Il est défendu d'effacer ou de masquer par des couleurs nouvelles les noms des rues et les numéros des maisons; ceux qui ne peuvent plus se voir par suite de travaux doivent être rétablis immédiatement aux frais du propriétaire de l'immeuble, sauf son recours contre qui de droit (art. 9).

4582. — Il est défendu de jeter quoi que ce soit dans la rue ou même d'une terrasse à l'autre (art. 10).

4583. — Toute contravention de voirie est punie d'une amende qui ne peut être moindre de 5 fr. ni excéder 50 fr.

4584. — Bien qu'en principe toute contravention de voirie doive entraîner, indépendamment des amendes encourues, l'obligation de faire disparaître les causes qui la constituent, l'arrêté du 8 oct. 1832 avait négligé d'édicter une disposition en ce sens; cette lacune a été comblée par un arrêté de l'intendant civil du 23 févr. 1838.

4585. — Un arrêté de l'intendant civil du 9 déc. 1835 réglemente la matière des démolitions des édifices qui menacent ruines, ordonnées par l'autorité administrative; voici en résumé la procédure à suivre : procès-verbal rédigé par un agent chargé de la police de la voirie, avertissement du commissaire de police adressé au propriétaire, désignation d'un expert dans les cinq jours par le propriétaire qui conteste les conclusions du procès-

verbal, désignation d'un second expert par l'administration, remise d'un procès-verbal des deux experts dans les vingt-quatre heures; sur le simple vu de ce procès-verbal, le préfet ordonne, s'il y a lieu, la destruction immédiate de l'édifice.

4586. — Décidé, à ce sujet, que l'arrêté du 9 déc. 1835 n'exige la notification au propriétaire lui-même que de l'avertissement prescrit par son art. 1, mais non de l'arrêté municipal ordonnant la démolition en vertu de l'art. 5; en conséquence, il suffit, pour que la contravention soit légalement constatée, que la première notification ait été régulièrement faite au propriétaire de la construction menaçant ruine, alors même que l'arrêté de démolition n'aurait été notifié qu'en parlant à un prétendu représentant du propriétaire, dont la qualité ne serait pas établie. — Cass., 4 févr. 1858, Belkassem, [*Bull. crim.*, 58.53]

Section V.

Organisation administrative

§ 1. *Cultes.*

4587. — Les cultes catholique, protestant et israélite sont reconnus en Algérie, comme ils le sont en France (V. *infrà*, v° *Culte*). De plus, le culte musulman qui, en France, n'est que toléré, est reconnu en Algérie; on sait que, lors de la capitulation d'Alger, le gouvernement français a promis aux indigènes le libre exercice et le respect de leur religion. — V. *suprà*, n. 7.

4588. — Le service des trois premiers cultes ressortit directement au ministère des Cultes (Arr. prés. pouvoir exécutif, 16 août 1848); pour le culte musulman, au contraire, c'est le gouverneur général qui, par délégation du ministre des Cultes, procède à la nomination des fonctionnaires du culte musulman, s'occupe des fêtes musulmanes et de l'entretien des mosquées, etc. (Décr. 26 août 1881). — V. aussi Arr. 31 déc. 1873, art. 1.

4589. — A la date du 27 mars 1893, trois décrets ont été promulgués, l'un portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques, l'autre sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires, un troisième sur le régime financier et la comptabilité des conseils et des communautés israélites; chacun de ces décrets (art. 31 ou 40) contient une disposition d'après laquelle un décret spécial doit déterminer les conditions dans lesquelles chacun de ceux-ci doit être rendu applicable à l'Algérie; il n'est encore intervenu aucun décret en ce sens.

4590. — I. *Culte catholique.* — Depuis un décret du 9 janv. 1867, l'Algérie compte un archevêché, celui d'Alger, et les deux évêchés de Constantine et d'Oran.

4591. — Il a été jugé qu'une décision par laquelle le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, clôturant la mission de la commission instituée en 1846 par le ministre de la Justice et des Cultes, pour régler l'emploi des sommes données par le gouvernement ou recueillies par souscription dans le but de venir en aide à l'ancien évêque d'Alger, prescrit le versement à la caisse centrale du Trésor de la somme qui restait à cette époque entre les mains du trésorier de la commission, ne constitue qu'une mesure d'ordre qui ne peut être attaquée par la voie contentieuse, et qui ne fait point d'ailleurs obstacle à ce que les parties intéressées fassent valoir devant le même ministre les droits qu'elles prétendraient avoir sur ladite somme. — Cons. d'Ét., 28 juill. 1852, Dupuch et autres, [Leb. chr., p. 322]

4592. — Les paroisses sont administrées en Algérie, comme elles le sont en France, par des conseils de fabrique (Arr. gouv. gén. 24 avr. 1839). — V. *infrà*, v° *Fabriques et Consistoires*. — Un décret du 13 août 1864 a prescrit la promulgation, en Algérie, du décret du 15 févr. 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises. — V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

4593. — Les décrets du 29 mars 1880, dont le premier a dissous l'association dite de Jésus et le second est relatif aux congrégations non autorisées, ont été promulgués en Algérie par leur insertion au *Bulletin des actes du gouvernement* (1880, p. 241 et p. 243). Il est important de noter, à cet égard, que les sœurs de la doctrine chrétienne, venues en Afrique sous les auspices et la protection du ministre de la Guerre qui a traité pour elles avec l'administration et qui a posé les conditions sous lesquelles elles devaient exercer leur ministère, y constituent une congrégation ayant une existence régulière, et capable dès lors d'ester en justice, sans que d'ailleurs l'autorisation administrative lui soit nécessaire à cet effet. — Alger, 27 oct. 1871, Commune d'Alger, [Robe, 71.188]

4594. — ... Et qu'une assignation est régulièrement signifiée au nom de la communauté, sur les poursuites et diligences de la supérieure d'Alger. — Même arrêt.

4595. — Aux termes des décrets des 17 mars 1808 et 24 juill. 1852, l'institut des frères des écoles chrétiennes a une existence légale en Algérie comme en France. Par suite, son supérieur a, comme président du conseil de l'ordre, capacité d'agir pour la conservation des biens, des droits et des intérêts de la communauté. — Alger, 31 déc. 1877, Commune d'Alger, [Robe, 78.24] — V. *suprà*, v° *Communauté religieuse*.

4596. — II. *Culte protestant.* — Une ordonnance du 31 oct. 1839 s'était bornée à décider, en termes généraux, qu'il y aurait à Alger une église consistoriale pour le culte protestant, sans l'attribuer particulièrement à l'un ou à l'autre des deux cultes. Le consistoire devait être composé d'un pasteur et de douze anciens. En fait, les protestants du culte réformé s'étant trouvés à cette époque les plus nombreux à Alger, ce fut un pasteur de l'Eglise réformée qui fut appelé à la présidence du consistoire.

4597. — En 1842, lorsque la colonisation se fut étendue, que la population protestante et eut augmenté que l'origine de ces diverses agglomérations fut mieux connue, le gouvernement créa, par ordonnance du 10 juillet de cette même année, et conformément au principe posé dans celle de 1839, deux oratoires protestants; il jugea nécessaire de spécifier à laquelle des deux Eglises appartiendrait chacun de ces oratoires et de faire en même temps mieux ressortir le principe de composition mixte qui avait présidé à l'institution du consistoire d'Alger.

4598. — Cet état de choses subsista jusqu'à la mise en vigueur d'un décret du 14 sept. 1859 qui, modifié dans certaines de ses dispositions par un décret du 12 janv. 1867, détermine encore à l'heure actuelle l'organisation des cultes protestants en Algérie.

4599. — Lorsque l'Etat rétribue deux pasteurs dans une paroisse composée, en nombre notable, de membres de l'Eglise réformée et de membres de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, il y a un pasteur pour chacune des deux communions.

4600. — Chaque paroisse a un conseil presbytéral, composé de quatre membres laïques au moins, de huit au plus, choisis en nombre égal, autant que possible, parmi les membres de l'Eglise réformée et ceux de l'Eglise de la confession d'Augsbourg; ce conseil est élu par les protestants âgés de vingt-cinq ans, établis en Algérie depuis deux ans ou appelés à y résider pour un service public.

4601. — Le conseil presbytéral est présidé par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs; dans les paroisses où il y a des pasteurs des deux communions, la présidence est exercée alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion.

4602. — Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse; il veille à l'entretien du temple, du presbytère et des écoles. Il administre les biens de l'Eglise et surveille l'exécution des fondations pieuses et des legs; il nomme les employés de l'église, il recueille les aumônes et en règle les emplois; il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits à son église; le conseil presbytéral soumet au consistoire les actes d'administration et les demandes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou la décision de l'autorité supérieure. Sont également soumises au consistoire toutes difficultés entre les pasteurs et les conseils presbytéraux.

4603. — Le décret du 14 sept. 1859 avait créé un consistoire pour toute l'Algérie. Ce consistoire unique a été remplacé, en vertu du décret du 12 janv. 1867, par trois consistoires dont chacun est particulier à l'un des départements algériens. Chacun de ces consistoires est composé des pasteurs du département et de représentants laïques choisis parmi les électeurs du ressort consistorial âgés de trente ans. Chaque conseil presbytéral nomme à cet effet des représentants en nombre double de ses pasteurs et pris par moitié dans les deux cultes. Les membres laïques des consistoires, comme d'ailleurs ceux des conseils presbytéraux, sont renouvelés tous les trois ans par moitié; le consistoire est présidé alternativement par un des pasteurs du chef-lieu, élu, d'année en année, parmi les pasteurs des deux communions.

4604. — Les consistoires veillent à la célébration régulière

du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline, à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses; ils surveillent l'administration des biens des paroisses, ils administrent les biens consistoriaux et les établissements de bienfaisance protestants; ils acceptent, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits au consistoire, ou indivisément aux églises de leur ressort; ils arrêtent les budgets, vérifient et approuvent les comptes des conseils presbytéraux.

4605. — Indépendamment des règles qui précèdent, le culte de la confession d'Augsbourg est encore régi par les dispositions de la loi métropolitaine du 1er août 1879 et du décret métropolitain du 12 mars 1880. Toutefois, dans son application à l'Algérie, ce décret de 1880 a subi quelques modifications que voici : les pasteurs de la confession d'Augsbourg sont nommés par la commission synodale du synode particulier de Paris, d'après une liste de présentation de trois candidats dressée par l'inspecteur ecclésiastique et après avis du consistoire dans le ressort duquel la vacance s'est produite (Décr. 30 avr. 1891, modif. de l'art. 27, § 1, Décr. 12 mars 1880).

4606. — Lorsqu'il y a lieu d'appliquer à l'un des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg la réprimande simple ou la réprimande avec censure, ces peines sont prononcées par la commission synodale du synode particulier de Paris. Aucune peine disciplinaire ne peut d'ailleurs être prononcée contre un pasteur de cette confession qu'après avis du consistoire dont il relève (Décr. 30 avr. 1891, mod. de l'art. 27, Décr. 12 mars 1880).

4607. — III. *Culte israélite.* — L'organisation du culte israélite est en Algérie absolument la même qu'en France. Les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 1844 et de celles du décret du 29 août 1862 ont été étendues à l'Algérie par l'ordonnance du 9 nov. 1845 et par le décret du 16 sept. 1867. — V. encore le décret du 10 juill. 1861, qui confère la personnalité civile aux consistoires israélites algériens, et le décret du 4 août 1861 qui prescrit la remise gratuite aux consistoires israélites des immeubles domaniaux affectés au culte. — V. *infrà*, v° *Culte*.

4608. — Signalons toutefois un décret du 12 déc. 1872 qui est venu modifier partiellement celui du 16 sept. 1867 et qui est relatif à la désignation des membres laïques des consistoires israélites de l'Algérie et à celle du membre laïque appelé à représenter chacun d'eux au consistoire central siégeant à Paris. D'après ce décret, les électeurs sont d'abord tous les israélites portés sur les listes électorales, à titre de Français, d'indigènes ou d'étrangers, s'ils ont vingt-cinq ans accomplis et s'ils contribuent à l'entretien du culte ou font partie d'une société de bienfaisance placée sous l'autorité des consistoires, auxquels il y a lieu d'ajouter les ministres du culte rétribués par l'Etat, les fonctionnaires de l'ordre administratif, civil ou militaire, en activité ou en retraite, le titulaire d'un grade universitaire ou académique et les décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. Les étrangers ne sont pas éligibles.

4609. — Les rabbins sont nommés par le consistoire central des israélites; ils sont choisis parmi les israélites de France et d'Algérie, âgés de vingt-cinq ans au moins, et pourvus du diplôme rabbinique délivré par le consistoire central; leur nomination doit être soumise à l'approbation du ministre des Cultes.

4610. — IV. *Culte musulman.* — Le gouvernement français s'est toujours efforcé d'intervenir le moins possible dans les affaires du culte musulman. « Mais le domaine s'étant, après la conquête, emparé des biens des mosquées, des marabouts et des Zaonïas, on a dû pourvoir aux dépenses du culte musulman; son organisation a été réglementée par une circulaire ministérielle du 17 mai 1851. Les traitements attribués au personnel du culte sont imputés au budget des cultes, ainsi que les frais d'entretien consistant en achat de tapis, lampes, huile et autres objets nécessaires à la célébration du culte (L. 26 août 1875; Décr. 23 sept. 1881). Aux termes d'un arrêté du gouverneur général du 31 déc. 1873, la nomination des muftis appartient au gouverneur, et celle des imans et autres fonctionnaires aux préfets et aux généraux commandant les divisions. »

4611. — « Nous avons trouvé devant nous, en Algérie, deux sortes de chefs religieux, d'un côté, les muftis et les marabouts, chargés du service des mosquées, et qui constituent le clergé proprement dit; dès les premiers jours de la conquête, ce clergé nous avait spontanément apporté des gages de conciliation, en demandant à Bourmont de lui dicter la prière publique qu'il substituerait à la prière d'usage où Dieu était invoqué en faveur du sultan de Constantinople. De l'autre côté étaient les confréries religieuses, les Khouans, qui s'appliquent à conserver dans sa pureté la foi musulmane et la haine de l'infidèle. Notre politique envers les uns et les autres peut se résumer ainsi : nous avons essayé de combattre les Khouans, nous avons délaissé le clergé des mosquées ». — Rapport Burdeau, fait au nom de la commission du budget (1892) [*Rev. alg.*, 92.3.92] — V. Rinn, *Marabouts et khouans*.

4612. — « Le nombre des ministres du culte (muftis ou imans) mis par nous à la disposition des musulmans est de moins de cent; l'immense majorité des mosquées n'en ont aucun pour les desservir... Les traitements, d'ailleurs, sont très-faibles : nous payons 1,200 fr. des muftis qui sont, aux yeux de leurs coréligionnaires, de hauts dignitaires, et nous n'avons pas même songé à entretenir un cheikh-ul-islam ou chef de la religion, qui, à défaut d'autres services, aurait du moins dispensé les muftis de chercher leur fonction religieuse auprès des docteurs des mosquées de Fez, ou du medjelès du Tetouan ». — Burdeau, *loc. cit.*, p. 93.

4613. — « En Kabylie, le service du culte est assuré par les soins de la Djemâa, au moyen d'un oukil ou administrateur de la mosquée nommé par elle, et qui perçoit les revenus divers et solde les dépenses ordonnées par la djemâa, et d'un iman nommé également par la djemâa, mais quelquefois héréditaire ou élu par des familles de marabouts ». — V. Béquet, v° *Algérie*, n. 320 et s.; Meyer, *Annales de l'école des sciences politiques*, 1886, p. 294; Hanoteau et Letourneux, t. 2, p. 35 et 37; Teissier, *Répert. encycl. du dr. franç.*, v° *Algérie*, n. 202.

§ 2. *Instruction publique.*

4614. — I. *Enseignement primaire.* — A. *Ecoles pour les non-indigènes.* — C'est en 1848 que pour la première fois des mesures d'ensemble furent prises quant à l'instruction publique en Algérie; jusque-là il n'avait été pourvu que par des mesures particulières, aux besoins de ce service; il fut alors déclaré, par un arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 16 août que, sauf ce qui concerne les écoles musulmanes, les questions relatives à l'instruction publique en Algérie rentreraient directement dans la compétence du ministre de l'Instruction publique de France; de plus, il était décidé qu'en principe la législation métropolitaine sur l'instruction publique serait applicable en Algérie; il en fut ainsi des décrets du 17 mars 1808 et du 16 août 1846, et de la loi du 28 juin 1833.

4615. — Peu après, la loi du 15 mars 1850 fut promulguée en France; d'après son art. 81, un règlement d'administration publique devait déterminer celles de ses dispositions qui seraient applicables en Algérie; en l'absence d'un règlement, l'Algérie continua, longtemps après la promulgation de la loi de 1850, à être régie par les textes qui viennent d'être rappelés.

4616. — Jugé, en ce sens, qu'antérieurement au décret du 15 août 1875, qui a mis en vigueur en Algérie la loi de la métropole sur l'instruction publique, la seule loi, sur la matière, applicable à l'Algérie, a été la loi du 28 juin 1833, modifiée par le décret du 16 août 1848, à l'exclusion notamment de la loi du 15 mars 1850, du décret du 9 mars 1852, et de la loi du 14 juin 1854, qui, n'y ayant point été promulgués, ne s'y sont point trouvés applicables. En conséquence c'est au recteur, représentant direct du ministre de l'Instruction publique, qu'a appartenu, pendant cette période, la nomination des instituteurs communaux, conformément à l'art. 5, Arr. 16 août 1848. — Trib. Alger, 4 janv. 1879, l'Institut des Frères [*Bull. jud. alg.*, 79.33] — V. en ce sens, Circ. min. Inst. publ., d'août 1871, et rapport du gouverneur général au président de la République en date du 21 nov. 1872 (*J. off.*, du 22 nov.).

4617. — En d'autres termes, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 16 août 1848, a placé l'instruction publique, en Algérie, et spécialement les écoles françaises et les nominations des instituteurs communaux, sous l'autorité exclusive du ministre de l'Instruction publique, qui a toujours exercé cette autorité, tant par lui-même que par le recteur, son délégué (sauf pendant la période du 10 août 1858 au 10 déc. 1860, correspondante à l'institution du ministère de l'Algérie); les lois sur l'enseignement des 15 mars 1850 et 14 juin 1854, ainsi que le décret du 9 mars 1852, n'ont jamais été applicables en Algérie, où elles n'ont pas été promulguées. — Alger, 7 juin 1860, l'Institut des Frères, [Robe, 80.245; *Bull. jud. alg.*, 81.148]

4618. — Cette situation n'a été modifiée que depuis le décret du 15 août 1875 déclarant applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, la législation alors en vigueur en France sur l'instruction publique. — Même arrêt.

4619. — Par suite, avant ce décret, qui d'ailleurs, sous ce rapport, consacre en Algérie le régime de la loi du 15 mars 1850 (art. 9), les préfets et les conseils généraux n'ont jamais eu, en Algérie, le droit de nommer ou de révoquer les instituteurs communaux. En conséquence, pendant cette période, des instituteurs congréganistes ont pu, légalement, être établis d'abord dans les écoles d'une commune, et plus tard y être remplacés par des instituteurs laïques, non point en vertu de délibérations du conseil municipal, qui n'avaient tout au plus, à cet égard, que la valeur d'un vœu ou d'un avis, mais en vertu d'actes émanés du ministre de l'Instruction publique, ou du recteur, spécialement, en vertu d'arrêtés du recteur; et ces arrêtés, seuls actes efficaces en la matière, n'ont pu engager la responsabilité de la commune, spécialement à raison de l'expulsion desdits instituteurs congréganistes qui a été la suite du dernier. — Même arrêt.

4620. — Faisons, d'ailleurs, remarquer qu'après la mise en vigueur, par le décret de 1875, de la loi de 1850, il a pu être jugé qu'un arrêté du recteur de l'académie d'Alger, nommant une institutrice communale et une directrice d'asile dans une commune, n'avait pu avoir pour effet de priver les titulaires de ces fonctions, alors en exercice, de leur caractère d'institutrices communales, alors que cette nomination n'avait pas été faite en leur remplacement, et qu'en outre, les deux postes auxquels il était pourvu n'étaient point vacants, lesdites titulaires n'ayant pas donné leur démission et n'ayant été ni révoquées ni frappées par une mesure impliquant une peine disciplinaire; qu'en conséquence, ces dernières avaient pu, même après l'installation des deux institutrices nouvellement nommées, ouvrir une école dans ladite commune sans encourir l'application des art. 27 et 29, L. 15 mars 1850, qui ne concernent que les instituteurs libres. — Alger, 18 juill. 1879, D[es] Galéa et Collignon, [Robe, 79.247]

4621. — Telle était la législation ancienne, mais on sait qu'en France, la législation scolaire a été gravement changée dans ces derniers temps; la législation algérienne a été modifiée dans un sens identique. L'art. 68 de la loi métropolitaine du 30 oct. 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, a déclaré cette loi applicable à l'Algérie, ainsi d'ailleurs que la loi du 16 juin 1881, sur les titres de capacité, l'art. 1, L. 16 juin 1881, sur la gratuité, et la loi du 28 mars 1882; il décidait, de plus, que des règlements d'administration publique détermineraient les conditions de cette application et statueraient sur les mesures transitoires auxquelles celle-ci devait donner lieu; c'est ce qu'a fait un décret du 8 nov. 1887 qui notamment a étendu à l'Algérie les art. 8, 9 et 10, L. 20 mars 1883.

4622. — Dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, l'obligation de fréquenter les écoles pèse sur tout enfant non indigène ayant plus de six ans et moins de quatorze ans; les étrangers sont, à cet égard, soumis à la même nécessité que les Français eux-mêmes; on sait qu'en France on se demande si l'instruction est obligatoire pour les étrangers comme pour les nationaux. — V. *infrà*, v° *Instruction publique*.

4623. — En Algérie, on doit considérer comme dépenses obligatoires, non seulement celles qui le sont en France (art. 14, L. 30 oct. 1886), mais encore les suivantes : 1° dans le cas où la commune ne fournit pas le logement et le mobilier personnel aux instituteurs et institutrices, une indemnité représentative fixée par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie et du conseil municipal; 2° les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences; 3° les indemnités des maîtresses de couture dans les écoles mixtes dirigées par les instituteurs; ces indemnités sont fixées par le préfet suivant le nombre des élèves inscrites. Ces dépenses sont acquittées par la commune jusqu'à concurrence de quatre centimes spéciaux de l'instruction publique additionnels à la taxe foncière. Le surplus est à la charge de l'État (Décr. de 1887, art. 10).

4624. — L'art. 68 apporte par lui-même quelques modifications à la loi de 1886 pour son application à l'Algérie; c'est ainsi que les attributions conférées au préfet par les art. 27, 28, 29 et 31 de la loi de 1886 sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger.

4625. — Ce même article ayant décidé que les délais pour la laïcisation des écoles publiques seraient fixés par simple décret, un décret du 12 nov. 1887 est venu déterminer les délais dans lesquels les écoles publiques devaient être laïcisées.

4626. — Un décret du 31 déc. 1892 a fixé les indemnités de résidence dues au personnel de l'enseignement primaire dans les territoires civils ainsi que les allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans les territoires de commandement. — V. aussi Décr. 24 juill. 1890.

4627. — La législation de la métropole relative aux écoles maternelles a été promulguée en Algérie. — *Bull. gén.*, 1883, p. 127 et s.; Hugues et Lapra, t. 2, p. 189.

4628. — Il existe à Dellys une école d'apprentissage, réorganisée par décret du 9 juill. 1883 et qui a pour but de former des ouvriers exercés et habiles, français et indigènes, pour les principaux métiers qui emploient le bois et le fer; nul candidat ne peut être admis à l'école s'il n'est fils de français ou de naturalisé français, ou d'indigène né en Algérie. — V. *infrà*, v° *Commerce et industrie*, n. 143.

4629. — Les art. 1, 2, 3 et 4, L. 9 août 1879, concernant l'établissement d'écoles normales primaires, ont été déclarés applicables à l'Algérie par un décret du 9 août 1888. Toute la législation métropolitaine relative aux écoles normales primaires est d'ailleurs exécutoire en Algérie; il en est ainsi notamment du décret du 29 juill. 1881 sur l'organisation et le fonctionnement de ces écoles, du décret du 27 juill. 1882 sur les conditions que doivent remplir les candidats, du décret du 23 déc. 1882 sur les certificats d'aptitude, de l'arrêté du 26 déc. 1882 réglant les conditions d'examen, et du décret du 9 janv. 1883 modifiant celui du 29 juill. 1881. — V. Hugues et Lapra, t. 2, p. 191. — V. *infrà*, v° *Instruction publique*.

4630. — B. *Écoles pour les indigènes*. — L'enseignement primaire public et privé des indigènes, précédemment soumis aux dispositions d'un décret du 9 déc. 1887, est actuellement régi par un décret du 18 oct. 1892 (V. L. 30 oct. 1886, art. 68). La liberté de conscience des élèves indigènes est formellement garantie dans toute école publique ou privée; ils ne peuvent être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion.

4631. — Toute commune d'Algérie doit être pourvue d'écoles en nombre suffisant pour recevoir tous les garçons indigènes d'âge scolaire (art. 2). Aucune école publique destinée aux enfants indigènes ne peut être fermée aux élèves français ou étrangers qui désirent la fréquenter (art. 3).

4632. — Les indigènes ne sont soumis à l'obligation que dans les communes ou fractions de communes désignées par arrêtés spéciaux du gouvernement. L'inscription à la porte de la mairie, prévue par l'art. 13, L. 28 mars 1882, est remplacée, pour les indigènes, par un blâme infligé, après décision de la commission scolaire, par le maire, l'administrateur, le commandant de cercle ou d'annexe. Les autres sanctions prévues par la loi métropolitaine du 28 mars 1882 sont applicables aux indigènes (art. 5).

4633. — Les traitements des instituteurs français des écoles indigènes sont fixés dans les art. 31 et s. du décret de 1892; ils jouissent des mêmes primes et allocations que les autres instituteurs publics de l'Algérie; ils peuvent obtenir, dans les mêmes conditions que ceux-ci, des récompenses et distinctions honorifiques. Les peines disciplinaires établies par l'art. 30, L. 30 oct. 1886, sont applicables aux instituteurs français ainsi qu'aux instituteurs adjoints indigènes. Les peines disciplinaires applicables aux moniteurs et monitrices indigènes sont la réprimande, la suspension avec privation de traitement pour un temps dont la durée ne peut excéder six mois, et la révocation (art. 42).

4634. — Par délégation du ministre de l'Instruction publique, le gouverneur général a la haute direction du service de l'enseignement des indigènes pour tout ce qui concerne les créations d'écoles et d'emplois, la répartition des écoles, la construction des locaux scolaires et l'emploi des crédits inscrits au budget pour les traitements, allocations ou indemnités du personnel (art. 20).

4635. — Pour ce qui concerne la création et l'organisation des écoles primaires publiques destinées aux indigènes, le conseil de gouvernement possède les attributions conférées aux conseils départementaux de l'enseignement primaire par l'art. 13, L. 30 oct. 1886. Toutefois, ceux-ci doivent être préalablement consultés (art. 21).

4636. — Dans les communes de plein exercice, les projets de création d'écoles indigènes établis par l'autorité locale sont,

après avis du conseil municipal, soumis à l'examen du préfet, qui les transmet avec son avis au gouverneur général. Dans les communes mixtes ou indigènes, les projets proposés par l'administrateur ou par l'autorité militaire sont, après avis de la commission municipale, soumis à l'examen du préfet ou du général commandant la division. Le gouverneur général statue en conseil de gouvernement (art. 23).

4637. — Si le conseil municipal refuse d'assurer un local convenable ou ne présente aucune proposition dans le délai imparti, le préfet pourvoit d'office à l'installation de l'école dans les formes et conditions prévues par le règlement d'administration publique du 7 avr. 1887, qui est applicable à l'installation des écoles d'indigènes en Algérie. Les dépenses incombant à la commune sont, après la décision définitive de l'autorité compétente, inscrites d'office à son budget et, au besoin, précomptées sur la part lui revenant dans l'octroi de mer (art. 25).

4638. — Les écoles publiques spécialement destinées aux indigènes sont de trois catégories, savoir : *principales,* comprenant au moins trois classes, et ayant à leur tête un directeur français; *élémentaires,* comprenant moins de trois classes et ayant à leur tête un instituteur français; *préparatoires,* comprenant une seule classe et confiées à des adjoints indigènes ou, provisoirement, à des moniteurs (art. 13). Les maîtres français des écoles indigènes, instituteurs ou institutrices, sont divisés en stagiaires et titulaires. Les prescriptions de la loi métropolitaine du 30 oct. 1886, relatives à l'admissibilité aux fonctions de l'enseignement, leur sont applicables. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire que dans les conditions prescrites par les art. 23 et 27 de cette même loi de 1886 (art. 29).

4639. — A côté des écoles publiques, il en existe de privées; pour celles-ci, fondées par des européens et destinées à donner l'instruction primaire aux indigènes, elles doivent satisfaire aux prescriptions édictées par la loi du 30 oct. 1886 pour les écoles privées ordinaires; mais elles ne peuvent être ouvertes qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouverneur général; elles peuvent être fermées par lui dans l'intérêt de l'ordre public (art. 47). — V. *infrà*, v° *Instruction publique*.

4640. — Les écoles privées musulmanes dites écoles *coranique, mecid, Zaouia, medersa,* et les écoles privées israélites dites *midrashim,* sont soumises à la surveillance et à l'inspection des autorités énumérées par la loi du 30 oct. 1886. Cette inspection porte exclusivement sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, etc. En tous cas, l'inspection ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas séditieux ou contraire à la constitution, aux lois, à la morale publique (art. 48); dans toute localité, chef-lieu ou fraction de commune soumise à l'obligation, où se trouve, à une distance ne dépassant pas 3 kilomètres, une école primaire publique de garçons, les écoles primaires privées ne peuvent recevoir des enfants d'âge scolaire pendant les heures de classe de l'école publique (art. 56).

4641. — La fermeture des écoles privées par mesure de police générale peut être prononcée par le gouverneur général et, en cas d'urgence, par le préfet ou le général commandant la division, sauf approbation ultérieure du gouvernement général (art. 50).

4642. — Aucun maître musulman ou israélite ne peut prendre la direction d'une des écoles dont il s'agit sans une autorisation du préfet en territoire civil ou du général commandant la division en territoire militaire. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis de l'inspecteur d'académie et de l'autorité municipale de la commune où l'école doit s'ouvrir et sur le vu d'un certificat délivré par le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle de la dernière résidence du postulant, constatant qu'il est citoyen ou sujet français et de bonne vie et mœurs. Le postulant doit produire en outre un extrait de son casier judiciaire (art. 51).

4643. — Dans les écoles publiques comme dans les écoles privées, les châtiments corporels sont interdits. Les enfants atteints d'une maladie contagieuse doivent être provisoirement éloignés de l'école. Tous les élèves n'ayant pas eu la petite vérole doivent être vaccinés (art. 53).

4644. — L'inspection des écoles primaires publiques ou privées spécialement destinées aux indigènes est exercée notamment par des inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes ou par des délégués à cette inspection; nul ne peut être inspecteur de l'enseignement primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à cette inspection, obtenu à la suite d'un examen spécial subi d'après un programme analogue à celui du certificat d'aptitude à l'inspection primaire déterminé par le règlement organique du 18 janv. 1887. Tout candidat à cet examen doit être français, âgé de vingt-cinq ans au moins et avoir fait un stage de deux années en qualité de délégué à l'inspection de l'enseignement des indigènes (art. 58).

4645. — Les délégués à l'inspection sont désignés par le ministre, sur la proposition du recteur de l'académie d'Alger, et choisis soit parmi les maîtres adjoints des cours normaux, soit parmi les directeurs d'école indigène, anciens élèves de la section spéciale de l'école normale d'Alger, ou comptant au moins cinq années d'exercice dans l'enseignement des indigènes et possédant une connaissance suffisante de la langue arabe (art. 58).

4646. — II. *Enseignement secondaire.* — Le décret du 19 janv. 1881 et l'arrêté ministériel du 20 du même mois, portant règlements pour la collation des bourses de l'Etat, des départements, des communes et des particuliers, dans les lycées et collèges, ont été rendus applicables aux indigènes musulmans de l'Algérie par un décret du 30 avr. 1886. — V. *infrà*, v° *Bourse* (Instruction publique).

4647. — Par dérogation à l'art. 10 du décret de 1881, les boursiers indigènes de l'Etat sont nommés dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat par le gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition des préfets et des généraux commandant les divisions, suivant le territoire; les boursiers des fonds communs divisionnaires sont également nommés par le gouverneur général, sur la proposition des généraux commandant les divisions. Le gouverneur général peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil de gouvernement, accorder des bourses à des élèves indigènes sans condition d'examen (Décr. 30 avr. 1886).

4648. — III. *Enseignement supérieur.* — L'enseignement supérieur a été organisé en Algérie par une loi du 20 déc. 1879, qui, à côté de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie déjà existante (instituée par Décr. 4 août 1857), a créé une école préparatoire à l'enseignement du droit, une école préparatoire à l'enseignement des sciences et une école préparatoire à l'enseignement des lettres; un décret du 6 juill. 1880 a fixé la composition du conseil académique d'Alger.

4649. — Le décret du 28 déc. 1885, sur l'organisation des écoles d'enseignement supérieur, est applicable à celles d'Alger avec les modifications suivantes. L'assemblée de chaque école comprend les professeurs titulaires, les chargés de cours et les maîtres de conférence; le directeur placé à la tête de chaque école est nommé pour trois ans, par le ministre, parmi les professeurs titulaires (Décr. 30 juill. 1886).

4650. — Les professeurs titulaires sont nommés conformément aux dispositions de la loi du 20 déc. 1879 et du décret du 5 juin 1880 (Décr. 30 juill. 1886, art. 4).

4651. — L'école de droit d'Alger qui, à l'origine, ne pouvait conférer que les grades de capable et de bachelier et délivrer les diplômes de droit administratif algérien et de coutumes indigènes, peut, actuellement, depuis les décrets du 5 et du 26 déc. 1885, conférer le grade de licencié et délivrer les inscriptions et certificats correspondant à ce grade. Deux décrets du 10 janv. 1884 ont assimilé, au point de vue des concours, l'école de droit d'Alger aux facultés de droit de la métropole.

4652. — Remarquons à ce sujet qu'un décret du 9 oct. 1882 a disposé qu'à partir du 1er oct. 1884, nul ne pourrait être nommé notaire en Algérie, greffier ou avoué à la cour d'Alger ou aux tribunaux de première instance du ressort, s'il ne justifie notamment du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes. — V. Décr. 8 janv. 1881 et 24 juill. 1882, portant création de certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

4653. — L'école supérieure de droit d'Alger n'ayant pas reçu la qualification de faculté de droit, ses professeurs titulaires, même pourvus du titre d'agrégés et âgés de trente ans, ne sont pas investis de la fonction de professeurs de faculté; et par suite, ne sont ni éligibles ni électeurs au conseil supérieur de l'instruction publique. — Décision du ministre de l'instruction publique du 14 mai 1888, Estoublon et autres, [*Journ. off.*, 15 mai 1888]

4654. — L'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger a été transformée en école de plein exercice par un décret du 31 déc. 1888. — V. *suprà*, n. 3700.

4655. — L'école de dessin d'Alger a été érigée en école na-

tionale des beaux-arts par un décret du 8 nov. 1881; pour être élève de cette école et participer aux récompenses qu'elle décerne, il faut justifier de la qualité de français

4656. — Les étrangers peuvent toutefois être admis par autorisation spéciale du ministre compétent.

4657. — Les écoles musulmanes d'enseignement supérieur d'Alger, de Tlemcen et de Constantine (*Medersa*) ont pour but de former des candidats aux emplois du culte musulman, de la justice et de l'instruction publique musulmanes, ainsi qu'aux autres emplois qui peuvent être occupés par des musulmans non naturalisés (Arr. gouv. gén., 16 févr. 1876, art. 21).

4658. — Depuis un arrêté du gouverneur général en date du 21 nov. 1882, les attributions précédemment conférées aux généraux commandant les divisions, relativement à la surveillance politique et administrative des Médersas (V. Arr. gouv. gén., 16 févr. et 29 juill. 1876) sont exercées par les préfets de chacun des départements algériens; de plus, les Medersas sont placés sous la direction unique du recteur de l'académie d'Alger (Arr. gouv. gén., 26 juill. 1883).

4659. — Les directeurs des trois Médersas sont donc placés sous l'autorité directe du recteur d'académie, dont ils reçoivent les instructions et à qui ils rendent compte de leur administration dans des rapports mensuels (Arr. du rect. d'académie du 1er mai 1886).

4660. — La durée des cours est fixée à trois ans; ces cours embrassent : 1° l'enseignement de la langue française, de l'histoire, de la géographie, de l'arithmétique, des principes du droit français (droit civil, droit pénal, droit administratif); 2° l'enseignement de la langue et de la littérature arabes, de la théologie et du droit musulman (art. 4).

4661. — Les élèves des Médersas sont entretenus sur les fonds des centimes additionnels, ajoutés aux impôts arabes, perçus sur les indigènes des deux territoires; les départements, les communes et les chefs de famille, peuvent aussi prendre à leur charge la pension d'élèves indigènes (art. 7). Des externes libres, quelle que soit leur nationalité, agréés par le recteur de l'académie, peuvent être admis à suivre les cours (art. 11). — V. aussi Circ. gouv. gén., 28 janv. 1878.

4662. — L'organisation des Médersas, qu'on accuse parfois d'être un foyer d'opposition à l'influence française, a été vivement attaquée dans ces derniers temps; aussi la grande commission sénatoriale, dont il a déjà été maintes fois question, s'est-elle spécialement occupée de cette question, et M. Combes a déposé, dans la séance du 2 févr. 1894, un rapport que le Sénat a discuté dans les séances des 16 avr. 1894 et jours suivants.

4663. — Observons en terminant que la loi du 20 juin 1885, relative aux subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, est exécutoire en Algérie; un décret du 26 mai 1886 a réglé les conditions d'application de cette loi en Algérie.

§ 3. *Lois d'assistance publique et de prévoyance.*

4664. — I. *Protection de l'enfance.* — La loi du 23 déc. 1874, sur la surveillance des nourrissons, a été déclarée applicable à l'Algérie par un décret du 8 févr. 1876, et celle du 5 mai 1869, sur les dépenses des enfants assistés, par un décret du 7 juin 1875. — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

4665. — II. *Hospices et hôpitaux.* — La législation algérienne a d'abord été la même que celle de la métropole (Décr. 13 juill. 1849). Mais il n'en est plus actuellement ainsi. Les hôpitaux et hospices civils qui ne sont pas propriété communale ou privée, sont placés sous l'administration supérieure du préfet; c'est ce qui résulte d'un décret du 23 déc. 1874 encore en vigueur à l'heure actuelle, quoique modifié dans certaines de ses dispositions par un décret du 25 nov. 1879.

4666. — La loi du 5 août 1879 relative à la nomination des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance a été en effet étendue à l'Algérie, par un décret du 25 nov. 1879; toutefois elle n'est pas applicable aux bureaux de bienfaisance musulmans.

4667. — Le décret du 23 déc. 1874, sur l'hospitalisation en Algérie, constitue un acte législatif, au même titre que le décret antérieur du 27 oct. 1858 dont il abroge certaines dispositions. — Alger, 5 mars 1894, Département de Constantine, [*Rev. alg.*, 94.2.127]

4668. — Un acte de cette nature n'est, en vertu des principes du droit public, susceptible d'aucun recours, et ne peut être légalement attaqué, ni par la voie directe d'une action en annulation, ni sous la forme détournée d'une instance en indemnité; si un tel acte peut porter atteinte à certains droits ou léser certains intérêts, c'est au pouvoir dont il émane qu'il appartient d'en combler les lacunes ou d'en compléter la réglementation. — Même arrêt.

4669. — Mais il n'appartient à aucune juridiction, soit administrative, soit judiciaire, d'y introduire, par décision contentieuse, des dispositions additionnelles de nature à en modifier l'économie, spécialement en y rattachant le principe d'une indemnité que le législateur n'a point formulée. — Même arrêt.

4670. — Sur les ressources dont disposent les hôpitaux et hospices en Algérie, V. Décr. 18 sept. 1860; Décr. 23 déc. 1874, art. 11 et s.; LL. 12 avr. 1880 et 29 juill. 1882. — Sur l'organisation de l'assistance publique en Algérie, V. *infrà*, v° *Assistance publique*, n. 2457 et s.

4671. — III. *Aliénés.* — La législation sur les aliénés est en principe la même en Algérie qu'en France. La loi du 30 juin 1838, l'ordonnance du 18 déc. 1839 et les décrets des 6 juin 1863 et 4 févr. 1875 ont, en effet, été étendus à l'Algérie par un décret du 5 oct. 1878; les attributions dévolues par ces textes au ministre de l'Intérieur sont exercées en Algérie par le gouverneur général.

4672. — Il est particulièrement intéressant de signaler pour l'Algérie, où le nombre des étrangers est considérable, un arrêt récent par lequel il a été décidé que, comme le décret du 5 oct. 1878, qui a rendu applicable à l'Algérie, la loi du 30 juin 1838 ne renferme aucune disposition spéciale et nouvelle relativement aux dépenses des aliénés de nationalité étrangère, les dépenses doivent, en Algérie, être réparties et soldées conformément aux règles suivies dans la métropole, et que, par suite, pour les frais en faveur d'étrangers simplement résidants et n'ayant pas, en conséquence, légalement acquis le domicile de secours, le concours de la commune où ils ont acquis une simple résidence ne peut être réclamé par le département pour pourvoir aux dépenses d'hospitalisation en cas d'insuffisance des ressources prévues à l'art. 27 de la loi de 1838. — Cons. d'Et., 8 déc. 1893, Commune de Constantine, [Robe, 94.41; *Gaz. des trib.*, 11-12 déc. 1893]

4673-78. — IV. *Médecin de colonisation.* — Un décret du 23 mars 1883, a réorganisé le service médical de colonisation précédemment constitué par un arrêté ministériel du 21 janv. 1853. — Sur cette institution qui a rendu de grands services à l'Algérie, V. *infrà*, v° *Assistance publique*, n. 2521 et s. — V. aussi *suprà*, n. 3705.

4679. — L'arrêté du 5 avr. 1878 a rendu applicable aux médecins titulaires de colonisation la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles; le décret du 23 mars 1883 (art. 31) a expressément maintenu cette disposition.

4680. — Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, le médecin de colonisation est tenu d'avoir un approvisionnement des médicaments indiqués par les comités; les médecins les délivrent aux habitants au prix de cession par les hôpitaux civils augmenté de 15 p. 0/0. — V. *infrà*, v° *Assistance publique*, n. 2526.

4681. — V. *Bureaux de bienfaisance.* — Il peut être établi, en vertu d'un décret du 13 juill. 1849, un bureau de bienfaisance pour la distribution des secours à domicile, dans chaque commune de l'Algérie. Ces bureaux sont institués conformément aux lois, ordonnances et règlements qui régissent en France les mêmes institutions; ils ont été déclarés établissements publics, jouissent de l'existence civile et exercent tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre. — V. *infrà*, v° *Assistance publique*, n. 2539 et s.

4682. — En ce qui concerne les secours aux indigènes musulmans, V. *infrà*, v° *Assistance publique*, n. 2551 et s.

4683. — VI. *Sociétés de secours mutuels.* — Ces sociétés sont régies à l'heure actuelle par des dispositions analogues à celles en vigueur en France; notamment le décret du 13 déc. 1852 est pour ainsi dire calqué sur celui du 26 mars 1852 qui est applicable en France; les modifications qui ont été apportées à certains des articles de ce décret s'expliquent par le régime administratif alors en vigueur en Algérie. — V. Ménerville, t. 1, p. 609.

4684. — Remarquons aussi qu'en vertu de l'art. 1, Décr. 13 déc. 1852, une seule société peut, en cas de besoin, être créée

pour deux ou plusieurs communes, lorsque la population de chacune est inférieure à 1,000 habitants; la réunion peut avoir lieu entre localités du territoire civile et du territoire militaire.

4685. — Le décret du 18 juin 1864, qui fixe à cinq ans la durée des pouvoirs attribués aux présidents des sociétés de secours mutuels approuvées, a été étendu à l'Algérie par un autre décret du 18 juill. 1864.

4686. — VII. *Caisses d'épargne.* — En vertu d'un décret du 22 sept. 1852, les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845 et 30 juin 1851, l'ordonnance du 28 juill. 1846 et le décret du 15 avr. 1852, relatifs aux caisses d'épargne et de prévoyance sont applicables à l'Algérie.

4687. — Un décret du 22 déc. 1883 a décidé que le service de la caisse nationale d'épargne serait étendu à l'Algérie à partir du 1er avr. 1884, l'organisation est donc à cet égard la même en Algérie qu'en France; toutefois un décret du 16 mars 1886 est venu apporter au fonctionnement de la caisse nationale d'épargne certaines modifications, qui sont restées particulières à l'Algérie. C'est ainsi notamment que pour les livrets émis en Algérie et dont le remboursement est demandé en Algérie, l'autorisation de remboursement est accordée non pas par le ministre dans les attributions duquel rentrent les postes et les télégraphes, mais par le directeur des postes du département algérien qui a délivré le livret. — V. *infrà*, v° *Caisse d'épargne*, n. 47 et 48.

4688. — VIII. *Caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents.* — La loi du 11 juill. 1868, et les décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877, sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents, ont été rendus applicables à l'Algérie par un décret du 15 avr. 1893.

4689. — IX. *Caisse de retraite pour la vieillesse.* — Un décret du 27 déc. 1886 a rendu exécutoire en Algérie la loi du 20 juill. 1886 sur la caisse des retraites pour la vieillesse. — V. *infrà*, v° *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, n. 4.

4690. — X. *Monts-de-piété.* — Le mont-de-piété d'Alger, comme d'ailleurs tous les autres monts-de-piété qui peuvent exister en Algérie, est régi par le décret du 28 avr. 1860 et le règlement général annexé à ce décret, ainsi que par le décret du 11 déc. 1864 et le règlement général du 30 juin 1865 qui ont été rendus applicables en Algérie par le décret du 18 avr. 1878. Il résulte de la combinaison de ces différents actes législatifs ou réglementaires que la signature du déposant ou de son mandataire sur les registres du mont-de-piété, lorsque son identité est certaine, n'est pas obligatoire, ni dès lors nécessaire à la validité de l'engagement. — Alger, 30 oct. 1882, Prêtre, [Robe, 83.49; *Bull. jud. alg.*, 83.44]

4691. — XI. *Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts.* — Il nous reste à traiter d'un organisme bien particulier à l'Algérie; nous voulons parler des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie; ces sociétés, qui tiennent à la fois des sociétés de secours mutuels et des institutions de crédit, ont été réglementées pour la première fois par une loi du 15 avr. 1893. Jusque-là, ces sociétés n'existaient que par une sorte de tolérance de la part du gouverneur de l'Algérie (V. instruction du gouverneur général, 2 août 1882 : Hugues et Lapra, t. 2, p. 363); on les avait autorisées en s'appuyant sur une interprétation très-large des décrets des 13 déc. 1852 et 28 janv. 1860, relatifs aux sociétés de secours mutuels; mais, « l'existence simplement tolérée jusque-là des sociétés indigènes de prévoyance les empêchait de mettre leurs grosses disponibilités en sécurité dans les caisses de l'Etat. Tous les fonds sans emploi étaient accumulés sans profit pour personne dans des caisses qui n'étaient pas même à l'abri du vol ». — Rapport de M. Bourlier à la Chambre des députés, [*Rev. alg.*, 93.3.2] — Aussi le gouvernement prit-il l'initiative d'une réglementation.

4692. — Les sociétés dont nous nous occupons, plus spécialement utiles dans un pays qui connaît parfois d'affreuses disettes, se distinguent cependant des sociétés ordinaires de secours mutuels en ce qu'une grande partie de leurs recettes consiste en céréales et en ce qu'elles consentent des prêts à leurs membres dans le besoin; ces prêts ne sont pas gratuits d'ailleurs, mais on ne saurait dire qu'ils sont à titre onéreux ; on sait, en effet, que la loi musulmane condamne le prêt à intérêt; aussi, pour se rendre un compte exact de cette institution, doit-on considérer comme une aumône que prescrit au musulman sa loi religieuse la pratique qui consiste, de la part de tout emprunteur, de verser à la caisse de la société indigène une somme ou une quantité de céréales supérieure à celle qu'il a reçue.

4693. — Cette conception ne pouvait être abandonnée sous peine de voir le musulman s'écarter d'une institution qui commence à produire d'heureux résultats; aussi le gouvernement et le pouvoir législatif se sont-ils prononcés contre un système d'organisation, mis en avant par la Banque de l'Algérie et dans lequel on aurait fait prédominer dans ces sociétés indigènes leur caractère d'institutions de crédit et dans lequel celles-ci seraient devenues de véritables banques agricoles.

4694. — L'art. 1, L. 15 avr. 1893, indique très-nettement le but de ces sociétés indigènes; elles doivent venir en aide, par des secours temporaires, aux indigènes ouvriers agricoles, cultivateurs pauvres, gravement atteints par les maladies ou les accidents; elles ont pour objet de permettre par des prêts annuels en nature ou en argent, aux indigènes fellahs ou khammès, de maintenir et de développer leurs cultures, d'améliorer ou d'augmenter leur outillage et leurs troupeaux; elles peuvent aussi consentir, jusqu'à concurrence du dixième de leurs fonds disponibles, des prêts à d'autres sociétés indigènes de prévoyance. Cette dernière disposition a été inscrite dans la loi en vue de subvenir à des désastres tout à fait calamiteux, mais les sociétés ne sont autorisées à faire des emprunts qu'à d'autres sociétés, en vue d'éviter qu'elles ne soient exploitées par des usuriers.

4695. — Ce même art. 1 contient une autre disposition qu'il est important de noter; elle est destinée à vulgariser la notion d'assurance; on a, en effet, reconnu aux sociétés indigènes la faculté de contracter des assurances collectives contre l'incendie des récoltes, la grêle et les accidents.

4696. — Il ne peut être créé qu'une société indigène de prévoyance par commune. Son siège social est au chef-lieu, elle comprend autant de sections qu'il y a de douars ou de tribus dans la commune; il en résulte, comme l'a fait remarquer le rapporteur, qu'une société indigène de prévoyance est en réalité une sorte de syndicat de sociétés locales. Les indigènes ayant leur domicile réel dans la commune ont seuls le droit d'en faire partie (art. 2).

4697. — Les djemâas de douars ou de tribus, conseils locaux, ont la surveillance et la responsabilité des silos; elles en tiennent la comptabilité; elles donnent leur avis sur tous les emprunteurs et elles indiquent le montant du crédit qui peut leur être ouvert. C'est dans le douar et la tribu que se manifeste la vie la plus active des sociétés indigènes de prévoyance. Le conseil d'administration de la société, sous la direction de la commune, joue le rôle de conseil général, conseil de surveillance autant que de direction. Cette organisation, qui n'est autre que celle qui existait auparavant, n'a soulevé aucune critique.

4698. — Nulle société indigène de prévoyance ne peut entrer en fonction qu'après avoir obtenu l'approbation de ses statuts. Les fondateurs doivent adresser, par l'intermédiaire du préfet ou du général, leur demande d'approbation au gouverneur général (art. 4 et 5).

4699. — Toute société approuvée peut ester en justice et obtenir l'assistance judiciaire, posséder des objets mobiliers, recevoir des dons en nature ou en argent des particuliers, et des subventions de l'Etat, des départements et des communes et des sociétés agricoles ou de bienfaisance, contracter des emprunts auprès d'autres sociétés indigènes de prévoyance exclusivement, placer leurs fonds libres à la Caisse des dépôts et consignations, en compte-courant disponible; pour tous les actes et pour l'exercice des droits qui viennent d'être énumérés, chaque fois qu'une intervention personnelle est nécessaire, les sociétés sont représentées par leur président (art. 8).

4700. — Les communes sont tenues de fournir aux sociétés les locaux nécessaires à leur réunion et les emplacements pour l'établissement des silos-magasins (art. 9).

4701. — Les sociétés indigènes sont soumises aux inspections des agents des finances; elles sont tenues de communiquer sans déplacement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par arrêté préfectoral, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets et à leurs délégués. Il existe dans chaque département une commission de surveillance des sociétés indigènes, composée du préfet, de l'inspecteur des finances et du directeur des contributions diverses (art. 105).

4702. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou du

général ou de leur délégué; après le paiement des engagements contractés par la société, l'actif social doit servir en premier lieu à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs, calculé sans intérêt. Le surplus, s'il en existe, doit être affecté à l'exécution, dans chaque section indigène, de travaux utiles, spécialement à l'agriculture (art. 16).

4703. — Les sociétés indigènes de toute nature qui existaient en Algérie lors de la promulgation de la loi, ont dû, dans un délai de trois mois, soumettre à l'approbation leurs statuts modifiés, au besoin, suivant les prescriptions de la loi nouvelle. Celles qui, dans le délai prescrit, ne se sont point conformé à cette exigence, ont dû être déclarées dissoutes (art. 18).

§ 4. *Traitement des fonctionnaires. — Pensions de retraites civiles et militaires.*

4704. — A l'origine, où le recrutement des fonctionnaires algériens était difficile, on leur faisait des avantages pécuniaires particuliers; mais il n'en est plus ainsi à l'heure actuelle. Il n'est plus alloué de supplément de traitement, qualifié quart colonial ou indemnité coloniale, aux agents et préposés des divers services civils, qui ont été nommés après le 1er janv. 1891. Les agents et préposés qui, à cette date, étaient en fonctions en Algérie, continuent à jouir du supplément de traitement alors attaché à leurs fonctions, pourvu qu'ils fassent encore partie des administrations algériennes; mais le taux n'en a pas pu être élevé en cas de promotion nouvelle ou d'augmentation de traitement (L. de finances du 26 déc. 1890, art. 51).

4705. — Il se peut d'ailleurs que, dans la limite des crédits ouverts, des indemnités spéciales de résidence soient accordées aux agents et préposés en fonctions dans le territoire militaire et dans certaines localités exceptionnelles du territoire civil, déterminés par arrêtés ministériels. Le tableau de ces localités doit figurer en annexe au projet de budget de chacun des ministères (Même art.).

4706. — Depuis le 1er janv. 1891, l'indemnité de résidence en Algérie n'est plus accordée aux officiers des armées de terre et de mer que dans les garnisons ou postes du territoire militaire, cette indemnité peut, à titre exceptionnel, être étendue par arrêté ministériel à certains postes du territoire civil, situés en dehors du Tell (art. 52).

4707. — Cependant les officiers qui, le 1er janv. 1891, étaient en résidence dans le territoire civil, ont continué et continueront à jouir de l'indemnité de résidence, pendant la durée de leur séjour en Algérie et ce, jusqu'à leur prochaine promotion (Même art.).

4708. — La législation algérienne, relative aux pensions de retraites civiles est, en principe, la même qu'en France, la loi du 9 juin 1853 s'y applique purement et simplement (V. *infrà*, vo *Pensions et retraites*). Toutefois, il existe entre l'une et l'autre législation certaines différences utiles à signaler.

4709. — La plus importante résulte de l'art. 10 de la loi de 1853, ainsi conçu : « Les services civils rendus dans l'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français, sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit de pension... Après quinze années de services rendus dans l'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge. »

4710. — D'autres différences entre l'une et l'autre législation découlent de ce que l'administration algérienne n'est pas toujours organisée de la même manière que l'administration métropolitaine Il a donc été jugé que la loi du 9 juin 1853, dont l'art. 5 dispose que les emplois et grades indiqués dans le tableau y annexé sont seuls compris dans la partie active, ayant été rendue exécutoire en Algérie, et aucun acte subséquent du législateur n'ayant délégué au gouverneur général de l'Algérie le pouvoir que le législateur s'est réservé en cette matière, il s'ensuit qu'aucun emploi autre que ceux compris dans ledit tableau ne peut, même en Algérie, être compris au service actif, ni assimilé aux emplois de ce service qu'en vertu d'une loi. — Cons. d'Et., 6 mars 1872, Dupleix, [Leb. chr., p. 132]

4711. — Il en est ainsi, spécialement, de l'emploi de géomètre du service topographique, en Algérie, bien que l'art. 10, Arr. 21 nov. 1861, par lequel le gouverneur général a divisé le service topographique en deux catégories, ait classé les géomètres dans le service actif opérant sur le terrain. En conséquence, un ancien géomètre de ce service ne peut se faire un grief contre le décret qui a liquidé sa pension de retraite, de ce que ses services n'ont pas été comptés comme rendus dans la partie active. — Même arrêt.

4712. — Les dispositions du tableau n. 3, sect. 3, annexé à la loi du 9 juin 1853, portant fixation à 3,000 fr. du maximum de la pension de retraite des receveurs de l'enregistrement et du timbre de la première classe est exclusivement applicable aux fonctionnaires et agents à salaires et remises. En conséquence, elle n'est pas applicable aux receveurs de l'enregistrement et des domaines en Algérie, rémunérés seulement par un traitement, sans remises. Et, dès lors, leur pension de retraite demeure fixée à la moitié du traitement moyen des six dernières années, conformément à la règle applicable à tous les fonctionnaires pour lesquels n'a été édictée aucune disposition spéciale. — Cons. d'Et., 23 mars 1880, Fontancan, [D. 81.3.7]

4713. — Les services rendus en qualité de commis auxiliaire d'une sous-préfecture en Algérie, et rétribués au moyen d'un traitement soumis à retenue, entrent en compte pour la liquidation d'une pension sur les fonds du Trésor. — Cons. d'Et., 22 janv. 1892, Mohamed ben Hamida, [S. et P. 93.3.151]

4714. — Dans les départements de la métropole, les employés de la préfecture et des sous-préfectures sont rétribués sur le fonds d'abonnement mis à la disposition du préfet. Ils versent en général des retenues à la caisse de secours départementale, et c'est sur les fonds de cette caisse que le conseil général leur alloue des pensions dans les conditions déterminées par le règlement édicté par lui (V. *infrà*, vo *Conseil général*, n. 496 et s.). Un décret du 26 févr. 1859 a bien disposé qu'il en serait de même à l'avenir des employés de préfecture en Algérie. Toutefois, ce même décret ajoute que les employés d'une commission ministérielle continueront à être régis quant à leur droit à pension par les dispositions de la loi du 9 juin 1853, et qu'ils ne pourront être révoqués que par décision ministérielle. En fait, et à raison des passages fréquents de l'administration centrale du gouvernement de l'Algérie dans l'administration des préfectures, tous les employés ont continué à être commissionnés, à verser des retenues au Trésor, et à être pensionnés en vertu de la loi du 9 juin 1853. Il n'a jamais été créé pour eux de caisses de retraite départementales. La question que soulevait le pourvoi était celle de l'interprétation de l'art. 7 d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 16 avr. 1862. D'après cet article, les employés surnuméraires non rétribués peuvent, après un an de stage, être admis à recevoir une gratification de 100 fr. par mois et prennent dans ce cas le titre de commis auxiliaires. Le Conseil d'Etat a décidé avec raison que les services rendus en cette qualité devaient entrer en compte pour la liquidation de la pension, alors d'ailleurs que le traitement avait été soumis à retenue.

4715. — L'indemnité allouée aux fonctionnaires qui justifient de la connaissance de la langue arabe, est acquise à ces fonctionnaires d'une manière permanente pour la durée de leurs services, et présente ainsi le caractère d'un supplément de traitement et d'un émolument personnel, dans le sens de l'art. 3, L. 9 juin 1853, sur les pensions civiles de retraite, sans rentrer d'ailleurs dans aucun des cas auxquels s'applique l'art. 21, Décr. 9 nov. 1853; en conséquence, cette allocation doit supporter la retenue édictée par l'article précité de cette loi. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Bellemare, [D. 78.3.94]

4716. — L'art. 1, L. 18 août 1851, d'après lequel le paiement des suppléments de pension demeure suspendu pour les pensionnaires pourvus de débits de tabac, est général et ne comporte aucune restriction relative aux concessions de bureaux de tabac en Algérie. — Cons. d'Et., 7 août 1883, Coffe, [D. 85.5.362]

4717. — Antérieuremeent à la promulgation de la loi du 9 juin 1853, les pensions des fonctionnaires et employés civils du gouvernement en Algérie ont été régies par les dispositions de la loi des 3-22 août 1790, aux termes de laquelle les services civils rendus hors d'Europe doivent être comptés pour le double de leur durée, lorsque les trente ans de service effectif sont d'ailleurs complets; cette disposition est appliquée même aux fonctionnaires et employés qui n'avaient pas encore trente ans de services au 1er janv. 1854, époque de la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, si ces trente ans de services se trouvent accomplis lors de l'admission à la retraite. — Cons.

d'Et., 6 déc. 1860, Couronne, [D. 61.3.74]; — 2 août 1860, Bonnet, [D. 60.3.82]

4718. — En conséquence, un employé de préfecture, en Algérie, qui comptait, lorsqu'il a été mis à la retraite, plus de trente ans de services effectifs, est fondé à demander que dans la liquidation distincte à laquelle les services qu'il a rendus antérieurement au 1er janv. 1854 doivent donner lieu, conformément à l'art. 18, L. 9 juin 1853, le temps des services civils par lui rendus en Algérie avant le 1er janv. 1854, soit compté pour le double de leur durée effective. — Cons. d'Et., 6 déc. 1860, précité.

4719. — Jugé encore, à l'égard d'un fonctionnaire en service avant la promulgation de la loi de 1853 (un conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, en Algérie, dans l'espèce), appartenant à un cadre permanent et régulier d'une administration publique, que les services par lui rendus en cette qualité sont de la nature de ceux qui, aux termes de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 sept. 1806, donnent droit à pension; qu'ils doivent même, ayant été rendus en Algérie, être comptés au double de leur durée effective, en vertu du § 2 de l'art. 5, tit. 2, L. 22 août 1790, alors que le fonctionnaire a trente ans de services effectifs; mais que les fonctions de piqueur auxiliaire, antérieurement exercées par ce fonctionnaire, en Algérie, n'ayant été exercées qu'à titre temporaire, ne donnent pas droit à pension. — Cons. d'Et., 29 juin 1877, Tabairaih, [D. 79.5.314]

4720. — Un fonctionnaire qui, après avoir d'abord été soldat, puis employé à l'administration centrale de la marine, se trouvait en fonctions dans les services civils de l'Algérie (sous-chef de bureau de sous-préfecture) au 1er janv. 1854, ne peut faire entrer les services par lui rendus au ministère de la marine, dans la liquidation de sa pension, réglée par le ministre de l'Intérieur, en vertu de la loi du 9 juin 1853. — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, Hildebrand, [Leb. chr., p. 693]

4721. — La pension de retraite des magistrats était, avant la loi de 1853, soumise à des règles particulières. Jugé qu'aux termes de l'art. 22, Ord. 10 août 1834, les services rendus dans la magistrature en Algérie étaient comptés, pour la retraite, comme services rendus en France, sans qu'il y eût à tenir compte du bénéfice de campagne accordé, pour services rendus en temps de guerre dans les colonies, aux magistrats envoyés d'Europe, par la loi du 18 avr. 1831, laquelle était spéciale à l'armée de mer et aux fonctionnaires dépendant du ministère de la Marine et des Colonies. — Cons. d'Et., 11 janv. 1855, Marion, [D. 55.3.47]

Section VI.

Lois relatives aux voies et moyens de transport.

§ 1. *Chemins vicinaux.*

4722. — Le décret du 5 juill. 1854, qui règle en Algérie les dispositions relatives à l'ouverture et à l'entretien des chemins vicinaux, a pour base la loi du 21 mai 1836, qui régit cette matière en France (V. *infrà*, v° *Chemin vicinal*). Diverses modifications de détail ont dû seulement être introduites à raison de l'organisation particulière du pays. Ainsi, d'après la loi du 21 mai 1836, il peut être pourvu à l'entretien des chemins vicinaux au moyen de centimes spéciaux ou additionnels au principal des quatre contributions directes; cette disposition ne pouvait être applicable à l'Algérie où ces contributions n'existent pas encore (1). Il est à remarquer également que la servitude de la prestation en nature prescrite dans la métropole pour l'entretien seulement de ces voies de communications a été étendue pour l'Algérie à leur ouverture. — Ménerville, t. 1, p. 143.

§ 2. *Chemins ruraux.*

4723. — La loi du 20 août 1881, relative aux chemins ruraux, a été étendue à l'Algérie par un décret du 19 mars 1886; sauf certaines modifications nécessitées par l'organisation administrative de l'Algérie, et portant sur les art. 4, 8, 10, 11, 14 et 15 de la loi.

4724. — Observons d'ailleurs que la loi du 20 août 1881, sur les chemins ruraux, n'ayant pas été déclarée expressément applicable à l'Algérie, c'est seulement à partir du décret du 19 mars 1886 et en vertu de ce décret que certaines de ses dispositions y ont été mises en vigueur. — Trib. Blidah, 21 déc. 1887, Figarol et Cie, [*Rev. alg.*, 88.2.331] — V. *infrà*, v° *Chemin rural*.

§ 3. *Rues.*

4725. — Le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, déjà appliqué aux rues d'Alger, a été étendu aux rues d'Oran par un décret du 26 avr. 1883.

§ 4. *Roulage.*

4726. — Un décret du 29 janv. 1849, calqué sur les anciens règlements de France, avait assujetti le roulage, en Algérie, à de nombreuses restrictions concernant le poids ou chargement, la largeur des jantes, le nombre des chevaux d'attelage ou autres bêtes de trait; ces entraves venaient gêner le transport des produits de toute nature, surtout des produits agricoles, et retarder le développement de la colonisation en Algérie.

4727. — Aussi, lorsqu'en France la loi du 30 mai 1851, votée lors de l'introduction des chemins de fer, eut affranchi le roulage des entraves qui jusqu'alors pesaient sur lui, un décret du 3 nov. 1855 fut rendu pour l'Algérie, qui repose sur les mêmes principes que la loi du 30 mai 1851, sauf quelques changements de détail nécessités par l'organisation administrative du pays. — V. aussi un règlement du 3 nov. 1855.

4728. — D'après le décret du 3 nov. 1855 et l'arrêté ministériel du même jour, la réglementation de la circulation appartient aux préfets et non aux agents de l'administration des ponts et chaussées, alors même qu'il n'existe aucun procès-verbal constatant la réception des voies de communication, ou qu'elles ne sont pas encore parvenues à l'état d'entretien. Par suite, en l'absence de tout arrêté préfectoral y restreignant la circulation des voitures de roulage, le voiturier qui fait franchir à ses voitures une barrière apposée sans droit par un conducteur des ponts et chaussées sur un point d'une route livrée en fait à l'usage du public, et qui résiste aux ordres de cet agent, ne commet point le délit de rébellion; non plus qu'il ne commet le délit de provocation à la désobéissance aux lois, en excitant d'autres voituriers à le faire. — Alger, 30 juin 1863, Basset, [Robe, 63.131]

4729. — Les *omnibus*, exclusivement et journalièrement affectés au transport des personnes, sont compris sous la dénomination de *voitures de messageries* dans le décret et l'arrêté du 3 nov. 1855. — Alger, 30 janv. 1862, Marcadal et Gomila, [Robe, 62.25]

4730. — L'arrêté ministériel du 3 nov. 1855 a été modifié par deux arrêtés, l'un du 10 avr. 1862, l'autre du 18 août 1865; le premier, modificatif de l'art. 22, détermine le nombre de voyageurs pouvant occuper les banquettes des impériales des diligences; le second, modificatif de l'art. 6, reconnaît aux préfets le droit de restreindre la circulation sur les chemins vicinaux lorsque ceux-ci ne sont pas maintenus en état d'entretien normal.

4731. — Jugé que l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 18 août 1865, a été légalement rendu en vertu des pouvoirs conférés au gouverneur général par le décret du 10 déc. 1860 (sol. impl.). — Cons. d'Et., 2 nov. 1871, Van den Branden, [Leb. chr., p. 226]

4732. — Un arrêté préfectoral portant fixation du nombre des chevaux qui peuvent être attelés sur une route, à raison de ce que cette route n'est plus dans un état d'entretien normal, n'excède point les pouvoirs conférés aux préfets d'Algérie par l'art. 1, Arr. gouv. gén. 18 août 1865; et les infractions à cet arrêté constituent, dès lors, des infractions à la police du roulage. — Même arrêt.

4733. — Les agents du service des contributions diverses sont chargés de constater les contraventions et délits, en matière de police du roulage, concurremment avec les conducteurs, agents-voyers, cantonniers-chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou de la petite voirie commissionnés à cet effet, gendarmes, gardes champêtres, employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, employés des poids et mesures et employés de l'octroi ayant le droit de verbaliser, maires, adjoints, commissaires, agents assermentés de police, ingénieurs des ponts et chaussées, officiers, sous-

(1) Le principe d'impôt direct n'est perçu en Algérie que pour les propriétés bâties et cela, en vertu d'une loi du 20 juill. 1891, à partir du 1er janv. 1892; mais la législation relative aux chemins vicinaux reste encore la même que par le passé.

officiers de gendarmerie, etc. (Décr. 14 déc. 1886 et Décr. 3 nov. 1855, art. 15).

4734. — Un procès-verbal de contravention de grande voirie pour dégradation, par un troupeau, des talus d'une route, n'est point nul quoiqu'il n'indique pas les noms et qualités de l'indigène gardien du troupeau, alors que le maître contre qui il a été dressé ne dénie pas cette qualité, ni le fait de la dégradation causée par son troupeau. — Cons. d'Et., 16 déc. 1863, Valladeau, [Leb. chr., p. 805]

4735. — En Algérie, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des contraventions constatées sur toute voie publique, de grande ou de petite voirie, relativement au nombre de chevaux qui peuvent être attelés à une voiture. — Cons. d'Et., 6 juill. 1865, Carrère, [D. 66.3.41]

4736. — L'état d'inviabilité d'une rue, récemment empierrée, peut constituer un cas de force majeure de nature à faire disparaître la contravention relevée contre un prévenu poursuivi pour avoir attelé à sa charrette un nombre de chevaux supérieur à celui qui était fixé par un règlement municipal (spécialement en Algérie). — Cass., 8 août 1874, Badin, [*Bull. crim.*, 74.420]

§ 5. *Chemins de fer.*

4737. — La législation applicable en Algérie aux chemins de fer de grande communication est en principe la même qu'en France. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 134, 4274, 6642.

4738. — Depuis un décret du 7 mai 1874, la loi du 12 juill. 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, est applicable en Algérie, à l'exception de ses art. 3, 6 et 7; l'art. 3 de cette même loi a été modifié en ce sens que les ressources créées en vertu du décret du 5 juill. 1854, portant règlement sur les chemins vicinaux, peuvent être affectées, en tout ou en partie, par les communes et les départements, à la dépense des chemins de fer d'intérêt local.

4739. — La loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, a été rendue exécutoire en Algérie par un décret du 17 juill. 1883, à l'exception de l'art. 31 et sauf quelques modifications apportées aux art. 12 et 34 (dispense de l'impôt des prestations pour les concessionnaires de tramways).

4740. — Il résulte des lois des 15 juill. 1845 et 29 févr. 1850 (promulguées en Algérie en vertu des décrets des 14 et 27 juill. 1862), que les procès-verbaux dressés par les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, pour la constatation des contraventions de grande voirie sur les voies ferrées, ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation. — Cons. d'Et., 20 juin 1873, Perceau, [Leb. chr., p. 561]

4741. — Un arrêté du gouverneur général, en date du 29 oct. 1892, a institué un service de commissaires spéciaux pour la surveillance et la police des chemins de fer; le personnel de ce service comprend un commissaire spécial et un inspecteur à Alger, un commissaire spécial à Oran et un autre à Philippeville.

§ 6. *Courses de chevaux.*

4742. — Nous releverons en cette matière deux décisions récentes qui paraissent d'ailleurs inconciliables. Il a été jugé, d'une part, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de reviser les décisions rendues par les commissions de courses de chevaux; que cela résulte, en France, soit des lois spéciales à la matière, soit de l'usage généralement suivi; mais qu'en Algérie, cette règle ne saurait être sérieusement discutée en présence des termes formels de l'art. 9, Arr. min. 9-31 août 1859, sur les courses de chevaux, ainsi conçu : « Toutes les réclamations ou contestations élevées au sujet des courses sont jugées en dernier ressort par le jury des courses; dans tous les cas, le jury peut en référer à la commission des courses, si l'importance ou la difficulté de la question lui paraît l'exiger ». — Trib. Sidi-bel-Abbès, 1er mai 1894, Rivière, [*Gaz. des trib.*, 1er juin]

4742 *bis*. — Mais, il a été décidé, d'autre part, que comme l'arrêté ministériel du 31 août 1859 avait pour but, à l'époque où il a été pris, de réglementer les courses officielles, cet arrêté est tombé en désuétude, par la raison qu'il n'existe plus en Algérie de courses organisées par le gouvernement. — Trib. Oran, 4 juin 1894, Schott, [*Gaz. Pal.*, 1er août 1894]

4743. — Ni la loi du 2 juin 1891 réglementant les courses de chevaux, ni le décret du 7 juillet suivant, relatif au pari mutuel sur les champs de courses, n'ont été promulgués en Algérie. Il en résulte que si le pari mutuel est installé et fonctionne sur les champs de courses algériens, c'est par une simple tolérance de l'administration, et, par suite chaque société hippique reste maîtresse de déterminer les conditions dans lesquelles les paris mutuels sont reçus. — Just. de paix de Boufarik, 22 déc. 1894, [*Gaz. des trib.*, 20 janv. 1895]

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION MILITAIRE.

4744. — Sauf en ce qui concerne les questions relatives au recrutement, les lois et règlements concernant l'armée sont exécutoires en Algérie sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale (Ord. 22 juill. 1834, art. 6).

4745. — Les troupes spéciales à l'Algérie (zouaves, tirailleurs algériens, spahis, etc.) constituent, dans l'organisation militaire de la France, le 19e corps d'armée (Décr. 28 sept. 1873, art. 1); d'après ce même décret, les troupes de toutes armes actuellement en Algérie sont considérées, à l'exception des corps spéciaux à l'Algérie, comme provisoirement détachés des corps d'armée de l'intérieur.

4746. — Dans le cas où un régiment de cavalerie tenant garnison en France a un escadron détaché en Algérie, le conseil d'enquête devant lequel doit comparaître un officier appartenant à cet escadron est un conseil d'enquête de régiment, et non un conseil de région. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, ..., [S. 87.3.19, P. adm. chr.]

4747. — C'est la loi du 6 nov. 1875 qui, la première, a imposé le service militaire aux Français domiciliés en Algérie; elle contenait une réglementation complète de la matière.

4748. — Elle a été abrogée par l'art. 94, L. 15 juill. 1889.

4749. — Cette loi du 15 juill. 1889, sur le recrutement de l'armée, est applicable en Algérie sous les réserves suivantes : en dehors d'exceptions motivées, les Français et naturalisés français résidant en Algérie sont incorporés dans les corps stationnés en Algérie; après une année de présence effective sous les drapeaux, ils sont envoyés dans la disponibilité, s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la Guerre (art. 81).

4750. — S'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel, les conscrits sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation se modifie avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils doivent accomplir une année de service dans le corps de troupe le plus voisin (Même art.).

4751. — En cas de mobilisation générale, les hommes valides, qui ont terminé leurs vingt années de service sont réincorporés avec la réserve de la territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de l'Algérie (Même art.).

4752. — Si un Français ou naturalisé français, ayant bénéficié des dispositions qui précèdent, transporte son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il doit compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service imposé à ceux qui habitent la France, sans toutefois qu'il puisse être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans.

4753. — Jugé, sous l'empire de la loi de 1875 (mais la solution serait encore exacte aujourd'hui, qu'il appartient au conseil de révision de décider si un homme, né en Algérie de parents qui y ont fixé leur domicile, et porté sur les tableaux de recensement du lieu de leur dernier domicile en France, est resté soumis en ce lieu à l'application des lois militaires sur le recrutement; et que dans ce cas, en l'absence de toute question relative à l'état ou aux droits civils de l'intéressé, le conseil n'a ni à ajourner sa décision, ni à prendre une décision conditionnelle. — Cons. d'Et., 18 févr. 1876, Marest, [D. 77.5.374]

4754. — Les marins portés à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime en Algérie sont astreints au service de la flotte à l'âge de vingt ans révolus; ils peuvent être admis à devancer l'appel, quand ils sont âgés de dix-huit ans révolus, qu'ils sont reconnus aptes à faire un bon service et qu'ils ont au moins la taille de 1 mètre 54 cent. (Décr. 12 juill. 1880, art. 1).

4755. — La première période obligatoire de service est d'une année pour les marins inscrits en Algérie; toutefois, le marin

qui, après son année de service, ne sait ni lire ni écrire et ne satisfait pas aux conditions d'aptitude professionnelle déterminées par le ministre de la Marine, peut être maintenu au service pendant une seconde année (art. 2).

4756. — Après l'accomplissement de la première période obligatoire, ils demeurent pendant six ou cinq ans, suivant le cas, à la disposition du ministre de la Marine; après cette seconde période, ils ne peuvent plus être appelés au service que par un décret (art. 3).

4757. — Les marins inscrits en Algérie peuvent, à l'expiration de la première période de service, contracter des réadmissions de trois ans avec prime, s'ils sont reconnus aptes à faire un bon service (art. 4).

4758. — Les brigades de gendarmerie de l'Algérie sont constituées uniformément à cinq hommes y compris le chef de poste, alors que, d'après l'art. 12, Décr. 1er mars 1854, modifié par une décision impériale du 25 sept. 1869 et par une décision présidentielle sans date publiée dans le *Journal officiel* du 17 févr. 1894, les brigades de gendarmerie stationnées en France peuvent varier, pour les brigades à cheval, entre cinq et sept hommes et, pour les brigades à pied, entre quatre et sept hommes.

4759. — Par la même décision présidentielle, il a été créé une cinquième compagnie de gendarmerie en Algérie; elle a pour chef-lieu Sétif et comprend les deux lieutenances de Bougie et de Batna; les quatre autres compagnies ont pour chefs-lieux : Alger, Blidah, Constantine et Oran.

4760. — L'organisation du corps de sapeurs-pompiers est la même en Algérie qu'en France; le décret du 2 févr. 1876 a, en effet, étendu à l'Algérie le décret du 29 déc. 1875.

4761. — Les indigènes de l'Algérie ne sont pas astreints au service militaire; ce sont des décrets qui règlent les conditions spéciales de recrutement des corps indigènes. — V. notamment Decr. 6 janv. 1874; 21 mars 1874; 14 déc. 1884; 23 févr. 1885; 11 mai 1886.

4762. — Jugé que l'affirmation mensongère faite sous serment par un indigène dans son contrat d'engagement aux tirailleurs algériens, qu'il n'avait jamais précédemment contracté d'engagement militaire, ne constitue ni un faux, ni une escroquerie. — Alger, 16 mai 1890, Mohammed ben Abderrhaman, [*Rev. alg.*, 90.2.448]

4763. — La remise de militaires déserteurs réfugiés sur le territoire marocain, faite spontanément, sans conditions ni réserves, par le caïd de Figing (Maroc) aux agents de l'autorité française envoyés à leur recherche, constitue un acte d'autorité qui ne peut faire l'objet d'un débat contentieux devant la juridiction répressive. — Cons. de révision d'Alger, 30 déc. 1886, Pron et Boy, [*Rev. alg.*, 87.2.360, Robe, 88.11]

4764. — Un décret du 8 août 1885 a rendu applicable à l'Algérie la loi du 3 juill. 1877 sur les réquisitions militaires.

CHAPITRE IX.

LÉGISLATION FISCALE.

Section I.

Impôts perçus au profit de l'Etat.

4765. — Jusqu'au 1er janv. 1893, les ressources nécessaires au fonctionnement des services administratifs en Algérie étaient divisées en ressources ordinaires et en ressources spéciales. La loi de finances du 18 juill. 1892 (art. 18) a supprimé le budget sur ressources spéciales et ordonné l'incorporation au budget général des services du budget sur ressources spéciales dont les dépenses incombent à l'Etat. — V. *suprà*, n. 309.

4766. — Les recettes de l'Etat comprennent, d'une part, le produit de l'impôt sous ses différentes formes; d'autre part, tous les produits et revenus provenant d'une source étrangère à l'impôt. A la première de ces deux catégories appartiennent : 1° les impôts directs et les taxes assimilées à ces impôts; 2° les impôts arabes; 3° les impôts et revenus indirects. A la seconde appartiennent : 1° les produits de monopoles et exploitations industrielles; 2° les produits et revenus du domaine de la nation.

4767. — Il existe encore d'autres recettes classées au budget sous les titres de « produits divers » et de « recettes d'ordre ». Les produits divers du budget se composent : 1° du produit de la taxe des brevets d'invention en Algérie; 2° des recettes et produits accidentels spéciaux à l'Algérie; 3° du remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer algériens; 4° du produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires de la colonie; 5° du produit des maisons centrales de force et de correction en Algérie.

4768. — Quant aux « recettes d'ordre », elles comprennent : 1° le produit des amendes et condamnations pécuniaires; 2° le prélèvement du sixième du produit de l'octroi de mer; 3° la part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation; 4° le remboursement par les communes des frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires; 5° le remboursement par les hospices civils d'avances faites à charge de remboursement.

§ 1. *Impôts directs et taxes spéciales assimilées.*

4769. — I. *Impôts directs.* — Jusqu'au 1er janv. 1892, l'Etat n'avait perçu en Algérie qu'une seule des quatre contributions directes établies dans la métropole : celle des patentes. Ce n'est qu'à partir de la date ci-dessus qu'une taxe foncière a été perçue dans la colonie au profit du Trésor.

4770. — Malgré cette lacune de la législation algérienne, les principes admis en matière fiscale sont depuis longtemps les mêmes qu'en France, qu'il s'agisse d'ailleurs d'impôts perçus au profit de l'Etat ou au profit des départements ou des communes. Jugé, en ce sens, qu'aux termes de l'art. 8, L. 4 août 1844, en vigueur en Algérie, les demandes en décharge ou réduction des contributions directes, doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles, à peine de déchéance. — Cons. d'Et., 13 août 1863, Salomon Sarfati, [Leb. chr., p. 685]; — 19 mars 1870, Facio, [Leb. chr., p. 310]; — 13 juin 1873, Mohamed ben Moussa, [Leb. chr., p. 521]; — 7 déc. 1877, Besançon, [Leb. chr., p. 957]; — 9 janv. 1880, dame Zenouda, [Leb. chr., p. 1]; — 29 juill. 1881, Hanonn, [Leb. chr., p. 740]; — 29 juill. 1881, Lévy Abraham, [Leb. chr., p. 739]; — 7 juill. 1882, Mohamed ben Guerna, [Leb. chr., p. 638]; — 21 mars 1883, Birbent, [Leb. chr., p. 308]; — 30 mai 1884, Cheltiel, [Leb. chr., p. 437]; — 4 mai 1888, Benhaïm et Solal, [Leb. chr., p. 396]; — 30 juill. 1886, Nothan Lévy Valenti, [Leb. chr., p. 666]; — 17 juin 1887, Simon Giradj, [Leb. chr., p. 473]; — 15 janv. 1892, Amar ben Belkassem, [*Rev. alg.*, 93.2.291] — V. *infrà*, v° *Contributions directes*.

4771. — Il en est ainsi spécialement pour la contribution des patentes. — Cons. d'Et., 19 mars 1870, précité; — 9 déc. 1877, précité; — 30 juill. 1886, précité; — 17 juin 1887, précité; — 4 mai 1888, précité.

4772. — ... Pour la taxe sur les loyers. — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, précité; — 21 mars 1883, précité; — 30 mai 1884, précité; — 30 juill. 1886, précité; — 17 juin 1887, précité.

4773. — ... Pour la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, précité; — 30 juill. 1886, précité.

4774. — ... En matière d'impôts arabes. — Cons. d'Et., 29 juin 1866, Fredja Touboul, [Leb. chr., p. 740]; — 5 mars 1880, Meridja, [*Rev. alg.*, 90.2.240]

4775. — ... Spécialement pour l'impôt zekkat. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, précité; — 29 juill. 1881, précité; — 7 juill. 1882, précité; — 22 févr. 1884, Moïse Adda, [Leb. chr., p. 153]

4776. — ... Pour l'impôt achour. — Cons. d'Et., 13 août 1863, précité; — 29 juill. 1881, précité; — 7 juill. 1882, précité; — 22 févr. 1884, précité. — Alger, 12 oct. 1860, Préfet d'Alger, [Robe, 60.268, 71.27]

4777. — ... Pour la taxe sur les chiens. — Cons. d'Et., 21 mars 1883, précité.

4778. — Jugé aussi qu'une demande en décharge formée plus de trois mois après la publication des rôles, est irrecevable, alors même qu'elle s'est produite par substitution à une demande en réduction antérieurement formée dans les délais légaux. — Cons. d'Et., 2 févr. 1883, Ali Chérif, [Leb. chr., p. 97]

4778 *bis*. — ... Qu'il en est ainsi en matière d'impôts arabes. — Même arrêt.

4779. — ... Spécialement, pour l'impôt achour. — Même arrêt.

4780. — ... Que s'il s'agit d'un contribuable qui n'avait pas son habitation dans la commune au 1er janvier, le délai de trois mois ne court que du jour où il a eu connaissance de son imposition.

— Cons. d'Et., 27 juin 1884, Kaddour ould Daoud, [Leb. chr., p. 510; Robe, 85.173; *Rev. alg.*, 85.2.171; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3.223]

4781. — ... Qu'il en est ainsi en matière d'impôts arabes. — Même arrêt.

4782. — ... Spécialement, pour l'impôt achour. — Même arrêt.

4783. — ... Pour l'impôt zekkat. — Même arrêt.

4784. — ... Qu'une demande en décharge ou réduction de taxe à l'impôt lezma, est recevable quoique formée plus de trois mois après la publication des rôles de cet impôt dans la commune, si le contribuable n'y avait pas sa résidence lors de cette publication. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, Er Reski bel Houssine, [Leb. chr., p. 209]

4785. — Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours du ministre de la Guerre contre un arrêté du conseil de préfecture qui avait accordé décharge de la contribution de l'*achour*, peut, tout en déclarant la demande irrecevable comme ayant été formée plus de trois mois après la publication des rôles, ordonner la rectification d'une erreur matérielle de calcul, reconnue par l'administration et commise au préjudice du contribuable. — Cons. d'Et., 29 juin 1866, précité.

4786. — Un chef d'une demande en dégrèvement de l'impôt zekkat qui n'a pas été soumise au conseil de préfecture ne peut être directement porté devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 30 janv. 1883, El hadj Saïd, [Leb. chr., p. 102]; — 2 févr. 1883, précité.

4787. — Il faut en dire autant de l'impôt hockor. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Ahmedb en Brahim, [Leb. chr., p. 154]

4788. — ... Et de l'impôt achour. — Même arrêt.

4789. — L'art. 28, L. 21 août 1832, aux termes duquel toute demande en décharge ou réduction des contributions directes doit être accompagnée de la production de la quittance des termes échus de la cotisation, à peine de déchéance (V. *infrà*, v° *Contributions directes*), est applicable en Algérie. — Cons. d'Et., 27 août 1877, Bonnemain, [D. 77.3.99]; — 9 janv. 1880, Javel, [Leb. chr., p. 2]; — 6 nov. 1880, Susini, [Leb. chr., p. 829]; — 2 mars 1888, Hadj Amor ben Ali, [Leb. chr., p. 209; Robe, 90.45; *Rev. alg.*, 89.2.600]

4790. — Ainsi décidé spécialement pour la contribution des patentes. — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, précité; — 2 mars 1888, précité.

4791. — ... Pour la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, précité; — 6 nov. 1880, précité.

4792. — Mais, l'impôt zekkat n'étant pas divisé en douzièmes pour le paiement, les réclamations en cette matière ne sont pas soumises, à peine de nullité, à la formalité de production de la quittance des termes échus. — Cons. d'Et., 12 juill. 1882, Chaloum, Zebhar, [D. 83.5.18]; — 21 mars 1883, Lévy, [Leb. chr., p. 308]

4793. — Même décision pour l'impôt *achour*. — Cons. d'Et., 12 juill. 1882, précité; — 4 août 1882, Saïd n'ali, [Leb. chr., p. 745]

4794. — Est également applicable en Algérie, l'art. 29, L. 21 avr. 1832, aux termes duquel le conseil de préfecture, en matière de contributions directes, doit faire procéder à une expertise toutes les fois que le réclamant le demande. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Musy, [D. 76.5.18]

4795. — Particulièrement, en matière d'impôts arabes, le contribuable réclamant a le droit de demander la vérification par expert, et l'arrêté du conseil de préfecture qui la refuse est nul. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Rabah ben el Hadj Ali, [Leb. chr., p. 544; Robe, 85.173; *Rev. alg.*, 85.2.172]

4796. — Mais le demandeur en décharge ou en réduction qui n'a pas réclamé devant le conseil de préfecture la vérification par voie d'experts dans les formes et les délais de l'art. 29, L. 21 avr. 1832, applicable à l'Algérie, n'est pas recevable à la réclamer devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 3 juill. 1885, Ahmed ben Hadj, [Leb. chr., p. 630]; — 26 mars 1886, El Arbi ben Zahra, [Leb. chr., p. 272; *Rev. alg.*, 90.2.240]; — 2 déc. 1887, Ali ben Mohammed, [Leb. chr., p. 753]

4797. — Il en est ainsi en matière d'impôts arabes. — Mêmes arrêts.

4798. — ... Spécialement, pour l'impôt zekkat. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, précité; — 2 déc. 1887, précité.

4799. — ... Pour l'impôt hockor. — V. Cons. d'Et., 3 juill. 1885, précité.

4800. — ... Pour l'impôt achour. — Même arrêt.

4801. — Toutefois, si la vérification demandée conformément à la loi de 1832 devant le conseil de préfecture, n'a pas été ordonnée, l'instruction est irrégulière et l'arrêté du conseil de préfecture doit être annulé. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Aissa ben Boudjellal, [Leb. chr., p. 559]; — 4 juill. 1884, Rabah ben el Hadj, [Leb. chr., p. 544]; — 1er juill. 1887, Ali ben Barch, [Leb. chr., p. 522; *Rev. alg.*, 90.2.298]; — 28 déc. 1883, Brahim ben Godban, [Leb. chr., p. 964]

4802. — Il en est ainsi en matière d'impôts arabes. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, précité; — 4 juill. 1884, précité; — 1er juill. 1887, précité.

4803. — ... Spécialement pour l'impôt zekkat. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, précité; — 28 déc. 1883, précité; — 4 juill. 1884, précité; — 1er juill. 1887, précité.

4804. — ... Pour l'impôt achour. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, précité; — 1er juill. 1887, précité.

4805. — ... Pour l'impôt hockor. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, précité.

4806. — D'après le décret du 28 mai 1872, qui y a organisé le service des contributions directes, le répartiteur peut remplir dans les expertises, en matière de contributions directes, spécialement en matière d'impôts arabes, la mission assignée par l'arrêté du 24 flor. an VIII au contrôleur, consistant à assister à l'expertise, rédiger le procès-verbal des dires des experts et y joindre son avis. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Hadj Ahmed ben Braham, [Leb. chr., p. 587]

4807. — En Algérie, les conseils de préfecture statuant sur toutes les matières dont la connaissance leur est dévolue en France, et dans les mêmes formes d'instruction, il suit de là que les dispositions de la loi du 21 avr. 1832, sur les demandes en décharge ou réduction des contributions directes y sont applicables. — Cons. d'Et., 13 août 1863, Salomon Sarfati, [Leb. chr., p. 685]; — 29 juin 1866, Fredja Touboul, [Leb. chr., p. 740]; — 19 mars 1870, Facio, [Leb. chr., p. 310]; — 13 juin 1873, Mohamed ben Moussa, [Leb. chr., p. 521]; — 28 nov. 1873, Genella, [Leb. chr., p. 854]; — 27 avr. 1877, Bonnemain, [D. 77.3.99]; — 7 déc. 1877, Besançon, [Leb. chr., p. 956]; — 17 mai 1878, Garcia, [Leb. chr., p. 451]; — 28 févr. 1879, Parisse, [Leb. chr., p. 178]; — 26 déc. 1879, Chacon, [Leb. chr., p. 843]; — 9 janv. 1880, Dlle Zenouda, [Leb. chr., p. 1]; — 9 janv. 1880, Javel, [Leb. chr., p. 2]; — 18 juin 1880, Aïssa ben Bon Djellal, [Leb. chr., p. 559]; — 6 nov. 1880, Susini, [Leb. chr., p. 829]; — 28 déc. 1883, Brahim ben Godban, [Leb. chr., p. 964]; — 22 févr. 1884, Moïse Adda, [Leb. chr., p. 153]; — 22 févr. 1884, El Aïd ben Konider, [Leb. chr., p. 154]; — 30 mai 1884, Cheltiel, [Leb. chr., p. 437]; — 4 juill. 1884, Rabah ben el Hadj, [Leb. chr., p. 544]; — 3 juill. 1885, Ahmed ben el Hadj, [Leb. chr., p. 630]; — 5 mars 1886, Meridjen, [*Rev. alg.*, 90.2.240]; — 26 mars 1886, El arbi ben Zahra, [Leb. chr., p. 272; *Rev. alg.*, 90.2.240]; — 17 juin 1887, Simon Gnedj, [Leb. chr., p. 473]; — 1er juill. 1887, Ali ben Barch, [Leb. chr., p. 522; *Rev. alg.*, 90.2.298]; — 2 déc. 1887, Ali ben Mohammed, [Leb. chr. p. 753]; — 2 mars 1888, Er Reski bel Houssine, [Leb. chr., p. 209; Robe, 90 45; *Rev. alg.*, 89.2.600]; — 2 mars 1888, Hadj Amor ben Ali, [Leb. chr., p. 209; Robe, 90.45; *Rev. alg.*, 89.2.600]; — 4 mai 1888, Benhaïm et Solal, [Leb. chr., p. 396; Robe, 90.45; *Rev. alg.*, 89.2.571]; — 15 janv. 1892, Omar ben Belkassem, [*Rev. alg.*, 93.2 291]

4808. — Il en est de même des dispositions de la loi du 4 août 1844, sur les mêmes demandes. — Cons. d'Et., 13 août 1863, précité; — 29 juin 1866, précité; — 19 mars 1870, précité; — 13 juin 1873, précité; — 28 nov. 1873, précité; — 7 déc. 1877, précité; — 17 mai 1878 (2 arrêts), précités; — 28 févr. 1879, précité; — 26 déc. 1879, précité; — 9 janv. 1880 (2 arrêts) précités; — 29 juill. 1881, Lévy Abraham, [Leb. chr., p. 739]; — 29 juill. 1881, Hanoun, [Leb. chr., p. 740]; — 7 juill. 1882, Mohamed ben Guerna, [Leb. chr., p. 638]; — 2 févr. 1883, Ali Chérif, [Leb. chr., p. 97]; — 21 mars 1883, Birbent, [Leb. chr., p. 368]; — 22 févr. 1884, précité; — 30 mai 1884, précité; — 30 juill. 1886, Nathan Lévy, [Leb. chr., p. 666]; — 1er juill. 1887, précité; — 2 déc. 1887, précité; — 2 mars 1888, précité; — 4 mai 1888, précité.

4809. — A. *Contribution foncière sur les propriétés bâties.* — Une loi du 23 déc. 1884 avait prescrit la perception, en Algérie, d'une taxe foncière portant uniquement sur les propriétés bâties. La même loi exemptait les contribuables intéressés de

tout paiement de l'impôt en principal jusqu'à ce qu'une loi nouvelle en eût autrement ordonné (art. 5). Le principal fictif de cette contribution foncière avait donc simplement servi depuis 1885 à l'établissement de centimes additionnels départementaux et communaux (V. relativement à la contribution foncière sur les propriétés bâties et particulièrement en ce qui concerne les centimes additionnels communaux, de Peyres, *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1885, p. 49 et 229). — La loi du 20 juill. 1891, relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1892, a ordonné qu'à partir du 1er janvier de cette dernière année, la contribution foncière prévue par la loi du 23 déc. 1884 serait perçue en principal au profit de l'Etat, d'après un taux fixé provisoirement à 3,20 p. 100 du revenu net imposable des propriétés bâties.

4810. — La nouvelle contribution foncière, à la différence de celle qui est perçue dans la métropole et qui est un impôt de répartition, a le caractère d'impôt de quotité. Les règles appliquées en France pour le contentieux et les dégrèvements en matière de contributions directes s nt applicables à cette taxe foncière. Le gouverneur général détermine par des arrêtés spéciaux tous les détails relatifs à l'assiette de la contribution, à la confection des rôles, à leur mise en recouvrement, et enfin aux frais de régie et d'exploitation (L. 23 déc. 1884, art. 4, 15 et 16).

4811. — Il serait encore exact de décider, même depuis la loi du 20 juill. 1891, que les propriétés bâties étant seules passibles de la contribution foncière en Algérie, lorsqu'un immeuble est construit par un locataire, aucune part de la cote ne peut être mise à la charge du propriétaire du fonds. — Cons. d'Et., 13 juill. 1889, Vidal, [S. 91.3.86, P. adm. chr.]

4812. — B. *Patentes.* — La législation algérienne sur l'impôt des patentes a fait, dès l'origine, l'objet d'un texte spécial, l'ordonnance du 31 janv. 1847, qui fut calquée, sauf certaines exceptions, sur la loi organique du 25 avr. 1844. — V. sur la législation antérieure à l'ordonnance de 1847, Cons. d'Et., 29 nov. 1848, Galliani, [Leb. chr., p. 646] — V. sur l'application même de cette ordonnance, Cons. d'Et., 8 mai 1866, Martinens, [Leb. chr., p. 438]; — 14 févr. 1873, Bergougnioux, [Leb. chr., p. 144]; — 26 mai 1876, Chemins de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 477]

4813. — Les principes auxquels sont soumis les patentables en France sont donc, en thèse générale, applicables à l'Algérie. — Cons. d'Et., 10 août 1850, Descons, [Leb. chr., p. 741]; — 29 mars 1851, Vallée, [Leb. chr., p. 219] — V. *infrà*, v° *Patente*.

4814. — Spécialement, l'exercice de la même industrie en Algérie et en France, ne peut donner lieu à un double droit fixe de patente : le patentable ne doit, dans ce cas, qu'un seul droit fixe, à payer dans le lieu où ce droit est le plus élevé. — Mêmes arrêts.

4815. — Mais, dans ce lieu, ce droit demeure dû, alors même que, dans l'autre, le patentable aurait omis de réclamer sa décharge. — Cons. d'Et., 29 mars 1851, précité.

4816. — De même, un contribuable qui, pendant l'année, a occupé, dans une ville d'Algérie, un appartement pour lequel il a été imposé à la taxe des loyers, et a vendu des marchandises dans différentes villes d'Algérie pour le compte de plusieurs maisons de commerce, moyennant des remises proportionnelles aux prix des ventes, ne peut être admis à prétendre qu'il est seulement un commis voyageant pour une maison de France, et est imposable à la patente comme représentant de commerce. — Cons. d'Et., 26 juin 1866, Carel, [Leb. chr., p. 719]

4817. — La législation algérienne en cette matière s'est constamment modelée sur la législation française; mais les changements successifs que cette dernière a subis, au lieu de continuer à faire l'objet de textes spéciaux, ont été appliqués à l'Algérie par voie de décrets de promulgation comportant les réserves nécessitées par la situation particulière du pays.

4818. — Le plus important de ces décrets a été celui du 26 déc. 1881, par lequel est devenue applicable à la colonie la loi du 15 juill. 1880 révisant la législation des patentes. Cette législation étant, dès lors, la même en France et en Algérie, nous nous bornerons à relever ici les différences que le décret du 26 déc. 1881 a consacrées à l'égard des patentables algériens. Ces différences sont les suivantes :

4819. — 1° Les individus exerçant hors des communes de plein exercice et des communes mixtes ne sont pas assujettis à la patente, à moins qu'ils ne soient installés dans un centre de population agglomérée (modification à l'art. 1, L. 15 juill. 1880). — V. Cons. d'Et., 3 juin 1865, Leinen, [Leb. chr., p. 602]

4820. — 2° Les centres de création nouvelle ne sont imposés à la patente que cinq ans après l'année où ils ont figuré au tableau du dénombrement quinquennal (modification à l'art. 5 de la loi);

4821. — 3° Le taux du droit proportionnel est réduit pour l'Algérie à la moitié des tarifs déterminés au tableau D de la loi du 15 juill. 1880 (modification à l'art. 13);

4822. — 4° Les indigènes musulmans non naturalisés sont assujettis à la patente. Toutefois, les patentables de cette catégorie compris dans les sept premières classes du tableau A sont imposés au droit fixe de la classe immédiatement inférieure. En outre, ces mêmes patentables ne sont comptés que pour le tiers de leur nombre lorsqu'ils sont domiciliés hors des parties agglomérées. Enfin, dans les communes mixtes, chaque section indigène est considérée comme une unité administrative distincte dont la population, réduite au tiers, sert seule de base à l'application des tarifs (modifications aux art. 1, 3 et 5);

4823. — 5° Le droit de timbre des formules de patentes est remplacé par une imposition de 5 centimes 76 centièmes additionnels au principal de la contribution des patentes (modification à l'art. 31);

4824. — 6° Il est ajouté au principal de la contribution des patentes 0,05 par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes (1). Il est prélevé sur le principal des rôles 0,10 par franc, dont le produit est versé dans la caisse municipale (modification à l'art. 36).

4825. — D'après le décret du 26 déc. 1881, le droit fixe de patente des entrepreneurs de travaux publics doit être calculé sur le montant annuel de leurs entreprises, sans qu'il y ait lieu de déduire la valeur des objets fabriqués dans leurs usines. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Imbert, [Leb. chr., p. 939]

4826. — Jugé, bien avant la promulgation du décret de 1881, mais la solution serait encore exacte aujourd'hui, que les voyages d'un port français de la Méditerranée dans un port de l'Algérie, doivent être considérés comme voyages de grand cabotage; et dès lors les propriétaires des navires qui font ces voyages sont soumis à la patente d'armateurs au long cours. — Cons. d'Et., 17 sept. 1838, Millou, [S. 39.2.556]

4827. — Jugé aussi, et la solution analogue serait encore exacte à l'heure actuelle, que le patentable indigène dont le commerce consiste dans la vente de quelques étoffes de coton sans assortiment, doit être imposé non en qualité de marchand de tissus en détail, mais comme exerçant la profession de marchand de tissus grossiers et communs sans assortiment (6e classe du tableau A, réduite à la 7e pour les indigènes musulmans). — Cons. d'Et., 4 avr. 1873, El Hadj Mohamed ben Djelloul, [Leb. chr., p. 288]

4828. — Jugé encore qu'en Algérie comme en France, les demandes en dégrèvement formées par les héritiers d'un patentable décédé, en vertu de l'art. 23, L 25 avr. 1844, ont, d'après ce même article, le caractère de demandes en décharge, et doivent dès lors, sous peine de déchéance, être formées dans les trois mois à partir du jour où le droit de réclamer s'est ouvert pour eux, soit à partir du jour du décès. Il en est ainsi spécialement en Algérie. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Génella, [Leb. chr., p. 854]

4829. — La promulgation de la loi du 15 juill. 1880 a été suivie de celle des lois ci-après : loi du 30 juill. 1885, art. 2, rendue exécutoire par le décret du 2 décembre de la même année; les lois des 17 juill. 1889, art. 2, et 8 août 1890, art. 28, 29, 30 et 32, rendues exécutoires par le décret du 25 nov. 1890; la loi de finances du 28 avr. 1893, art. 5, 6, 7 et 8, rendue exécutoire par un décret du 21 sept. 1893.

4830. — II. *Taxes assimilées aux contributions directes.* — Les taxes de cette nature actuellement perçues en Algérie au profit de l'Etat sont : 1° les redevances des mines; 2° les droits de vérification des poids et mesures; 3° les droits de visite des pharmacies et drogueries; 4° la taxe militaire; 5° la taxe sur les vignobles.

(1) L'art. 36, L. 15 juill. 1880, disposait qu'en cas d'insuffisance de 0 fr. 05, le montant du déficit serait prélevé sur le principal des rôles. La loi du 18 juill. 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893, a abrogé cette disposition (art. 28) et décidé que des crédits supplémentaires pourraient être ouverts par décrets en cours d'exercice pour assurer le service des dégrèvements et non-valeurs (art. 29)

4831. — A. *Redevances sur les mines.* — Aux termes de l'art. 5, L. 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, les mines et minières sont régies dans la colonie par la législation générale de la France. En exécution de cette loi, un arrêté du gouverneur général en date du 24 mars 1852 a promulgué les lois, décrets et ordonnances régissant la matière dans la métropole : c'est ainsi qu'ont été notamment rendus exécutoires en Algérie : 1° la loi du 21 avr. 1810 dont les art. 33 à 39 inclusivement sont relatifs aux redevances annuelles imposées aux concessionnaires de mines; 2° le décret du 6 mai 1811 réglant le mode d'assiette des redevances fixe et proportionnelle, l'abonnement pour la redevance proportionnelle, la confection des rôles, le recouvrement des redevances, enfin les décharges, réductions, remises et modérations de taxes. Un décret du 11 févr. 1874 a modifié celui du 6 mai 1811 en ce qui touche l'établissement de la redevance proportionnelle; ce décret a été promulgué en Algérie par un autre décret portant la date du 7 mai 1874. Ainsi qu'on le voit, la législation de la métropole est entièrement applicable à l'Algérie en matière de redevance sur les mines. Cet impôt figure au budget de 1894 pour 41,339 fr. en principal. — V. aussi Décr. 4 août 1860 qui prescrit la promulgation en Algérie du décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines. — V. *suprà*, n. 4230 et s., et *infrà*, v° *Mines, minières et carrières.*

4832. — B. *Droits de vérification des poids et mesures.* — Le service des poids et mesures a été régulièrement institué en Algérie par l'ordonnance du 26 déc. 1842 calquée sur la loi du 4 juill. 1837 et sur l'ordonnance du 16 juin 1839 rendue en France pour l'exécution de cette loi. Deux arrêtés du ministère de la Guerre, en date du 22 mai 1846 et du 26 déc. 1851, portent, le premier, règlement général pour l'application de l'ordonnance du 26 déc. 1842; le second, fixation du mode de vérification des poids et mesures, et des obligations des assujettis. Ces deux arrêtés sont toujours applicables à la colonie et c'est le dernier qui détermine encore : 1° la nomenclature des différentes espèces de poids et mesures groupées en séries d'après leur emploi usuel; 2° les professions assujetties à la vérification avec indication des séries composant le minimum obligatoire pour chacune. Ne sont donc pas applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 26 févr. 1873 relatif à la vérification des poids et mesures dans la métropole. — V. *suprà*, n. 3765 et s., et *infrà*, v° *Poids et mesures.*

4833. — Contrairement à ce qui se pratique en France où les droits de vérification des poids et mesures font l'objet d'états matrices et de rôles comme lorsqu'il s'agit de contributions directes, il est procédé en Algérie pour l'assiette et la perception de ces droits de la manière suivante : aussitôt après la vérification des instruments présentés par chaque assujetti, le vérificateur constate l'opération sur un registre à souche. Il extrait de ce registre un bulletin indiquant le droit dû. Ce bulletin est remis à l'assujetti ou transmis au receveur des contributions diverses, suivant le cas, savoir : lorsque le vérificateur opère au chef-lieu de la résidence d'un receveur des contributions diverses, le bulletin est remis à l'assujetti qui ne pourra enlever les instruments vérifiés que sur la représentation de la quittance du receveur constatant le paiement de la somme due. Dans tous les autres cas, l'assujetti enlève ses instruments aussitôt après la vérification, et le bulletin indiquant la somme due est transmis au receveur par les soins du vérificateur. Ces bulletins servent de titres de perception aux receveurs chargés, sous leur responsabilité, du recouvrement des droits (Arr. min. 22 mai 1846, art. 45 et 46).

4834. — Les vérificateurs sont tenus de dresser, suivant l'ordre des opérations, les états des assujettis et des rétributions dues par eux, d'après les bulletins transmis aux receveurs des contributions diverses; ces états sont envoyés au chef de ce dernier service pour servir au contrôle des sommes perçues et à l'établissement, par département et par bureau de recette, d'états annuels indiquant la nature des rétributions constatées (Même arrêté, art. 53 et 54). — Cet impôt figure, au budget de 1894, pour 146,500 fr., en principal.

4835. — C. *Droits de visite des pharmacies et drogueries.* — Un arrêté de l'intendant civil, en date du 12 sept. 1832, prescrivait la visite des officines, laboratoires et magasins de pharmaciens par un jury. Cet arrêté restait muet sur les droits à percevoir au sujet de cette visite. Ce ne fut que le 10 mars 1835 qu'un nouvel arrêté de l'intendant civil assujettit les pharmaciens, droguistes et épiciers au paiement des droits de visite déterminés par l'art. 42, Arr. du gouvernement 13 août 1803 (25 therm. an XI).

4836. — L'arrêté du 10 mars 1835 a été confirmé par le décret du 12 juill. 1851, lequel dispose que les taxes fixées pour frais de visite des pharmacies et drogueries sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Le même décret ordonnait le versement du produit de ces taxes dans la caisse du budget local et municipal. Ce même produit fut versé aux budgets des provinces à partir du 1er janv. 1859. Il a cessé d'y figurer dès l'application à l'Algérie de la loi du 10 août 1871 sur les départements et les conseils généraux. Il constitue depuis une recette de l'Etat. Cet impôt figure, au budget de 1894, pour 12,600 fr., en principal.

4837. — D. *Taxe militaire.* — La taxe militaire imposée par l'art. 35, L. 15 juill. 1889, aux jeunes gens visés dans le § 1 dudit article est perçue en Algérie conformément aux règles applicables dans la métropole. Cependant les art. 42 et 43, Décr. 30 déc. 1890, avaient introduit, pour la colonie, quelques dispositions particulières que nous croyons utile de rappeler : en ce qui concerne l'assujetti dont l'ascendant responsable résidait dans la métropole, la taxe militaire ne comprenait que la taxe fixe et la portion imposable de la cote de cet ascendant. Pour les hommes du contingent algérien la taxe n'était due que lorsqu'ils comptaient moins d'une année de service; elle était réduite d'un douzième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti.

4838. — Mais, si le militaire, après avoir satisfait en Algérie à la loi sur le recrutement, transportait son établissement dans la métropole avant l'âge de trente ans accomplis, il y avait lieu de calculer cette réduction conformément à l'art. 3, Décr. 30 déc. 1890 : en d'autres termes, la taxe n'était plus réduite en sa faveur que d'un trente-sixième pour chaque mois de service accompli. — Instr. min. Fin., 9 mars 1891.

4839. — Un décret du 24 févr. 1894 a abrogé celui du 30 déc. 1890, mais ses art. 36 et 37 contiennent les mêmes dispositions que les art. 42 et 43 du précédent décret. La taxe militaire figure, au budget de 1894, pour 10,211 fr., en principal.

4840. — E. *Taxe sur les vignobles.* — Cette taxe a été créée par la loi du 28 juill. 1886 et par celle du 5 mars 1887, pour faire face aux frais de visite du vignoble algérien. Le produit de la taxe sur les vignobles est encaissé par le Trésor et rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie où il figure aux ressources ordinaires, le budget des ressources spéciales ayant été supprimé en vertu de la loi du 18 juill. 1892 (art. 18). Deux arrêtés du gouverneur général en date des 5 août et 14 oct. 1886 ont déterminé les mesures relatives tant aux déclarations imposées aux propriétaires de vignes qu'à l'assiette de la taxe. Cette taxe figure, au budget de 1894, pour 376,000 fr., en principal. — V. *suprà*, n. 3740 et s.

§ 2. *Impôts arabes.*

4841. — Les impôts spéciaux perçus sur la population indigène sont : 1° l'impôt Zekkat, impôt sur le bétail des quatre espèces suivantes : chameaux, bœufs, moutons et chèvres; 2° l'Achour, impôt de culture qui a pour base les produits du sol, principalement le blé et l'orge; 3° le Hockor, redevance représentant le loyer du sol payé au souverain, seul propriétaire de la terre d'après le droit musulman; 4° la Lezma, tribut portant, tantôt sur les personnes à titre d'impôt de capitation, comme en pays Kabyle, tantôt sur les palmiers du sud à titre d'impôt de culture. La Zekkat et l'Achour sont établis dans les trois départements de l'Algérie sans distinction entre le territoire civil et le territoire de commandement. Ils sont néanmoins remplacés par la Lezma dans certaines parties des départements d'Alger et de Constantine. Enfin, dans ce dernier département, l'Achour, dont le tarif est moins élevé que les deux autres, se combine avec le Hockor.

4842. — La question des impôts arabes a été réglementée pour la première fois par l'arrêté du gouverneur général du 3 sept. 1842 qui confiait aux commandants supérieurs le soin de déterminer, d'après les instructions du gouverneur général, les bases et la quotité des contributions de toute nature à exiger des tribus arabes. L'ordonnance du 17 janv. 1845, art. 1 et 2, disposa que ces impôts ne pourraient être établis, modifiés ou supprimés qu'en vertu d'arrêtés du ministre de la Guerre; elle établit le principe du versement en numéraire tout en laissant subsister cependant la faculté du paiement en nature. Enfin, le

sénatusconsulte du 22 avr. 1863 a prescrit que ces impôts devraient être perçus comme par le passé à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique. Les impôts arabes figurent, au budget de 1894 pour un total, en principal et centimes additionnels, de 8,842,218 fr.

4843. — I. *Zekkat.* — L'impôt Zekkat se percevait tout d'abord en nature sur certaines espèces de bétail. Les prélèvements étaient fixés comme il suit : bœufs, 1 sur 30 têtes; chameaux, 1 sur 40 têtes; moutons, 1 sur 100 têtes; chèvres, 1 sur 100 têtes. Lorsque l'ordonnance du 17 janv. 1845 a établi le principe du paiement en numéraire, les tarifs de conversion en argent ont été calculés en divisant le prix moyen des animaux de chaque espèce par le nombre de têtes de bétail sur lequel était prélevé l'impôt en nature. Actuellement, ces tarifs sont préparés par les préfets et les généraux en conseils de préfecture, et fixés tous les ans par arrêtés du gouverneur général en conseil de gouvernement (Arr. min. Alg. et des Col., 19 févr. 1859; Décr. 30 avr. 1861, art. 1, n. 20). Depuis 1874, ils ont été maintenus comme il suit : chameaux, par tête 4 fr.; bœufs, par tête 3 fr.; moutons, par tête 20 cent.; chèvres, par tête 25 cent. L'impôt Zekkat figure, au budget de 1894, pour un produit brut de 3,988,060 fr.

4844. — Un contribuable qui possédait au 1er janvier les éléments d'imposition à raison desquels il a été inscrit au rôle de l'impôt *Zekkat*, n'est pas fondé à demander une réduction de taxe. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Ahmed ben Brahim, [Leb. chr., p. 154]; — 30 janv. 1885, El hadj Saïd, [Leb. chr., p. 102]; — 7 août 1885, El hadj Omar, [Leb. chr., p. 752]; — 26 mars 1886, El arbi ben Zahra, [Leb. chr., p. 272]; — 27 mars 1885, Ahmed ben Derradji, [Leb. chr., p. 359]; — 13 févr. 1880, Lakdar ben Bouzian, [Leb. chr., p. 153]; — 2 déc. 1887, Ali ben Mohammed, [Leb. chr., p. 753]; — 25 juin 1880, Hadj Ahmed ben Braham, [Leb. chr., p. 587]; — 25 janv. 1884, Mohammed ben Amissi, [Leb. chr., p. 72]; — 16 déc. 1887, Mohamed ben Taïel, [Leb. chr., p. 802]

4845. — En cas d'imposition supérieure aux éléments possédés au 1er janvier, il y a lieu à réduction pour la différence. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Messaoud ben Saïd, [Leb. chr., p. 669]

4846. — II. *Achour.* — Dans les départements d'Alger et d'Oran, l'Achour représente le dixième du produit net de la récolte, déduction faite des frais de semence. Il varie suivant l'étendue du terrain mis en culture et la qualité de la récolte. Pour faciliter les opérations du recensement on a choisi comme unité de surface la charrue, c'est-à-dire la superficie moyenne de dix hectares qu'une charrue de deux chevaux peut cultiver en une année. Dans les départements d'Alger et d'Oran, la charrue est évaluée, suivant le rendement des cultures, de la manière suivante : deux quintaux de blé et quatre quintaux d'orge, si la récolte est très-bonne; un quintal et demi de blé et trois quintaux d'orge, si la récolte est bonne; un quintal de blé et deux quintaux d'orge, si la récolte est assez bonne; un demi-quintal de blé et un quintal d'orge, si la récolte est mauvaise.

4847. — Le rendement de la charrue étant ainsi déterminé une fois pour toutes, comme si l'impôt était encore perçu en nature, un arrêté du gouverneur général, pris en vertu de l'arrêté ministériel du 19 févr. 1859 et du décret du 30 avr. 1861, établit tous les ans, comme pour la Zekkat, un tarif de conversion en argent. Depuis 1874, ce tarif a été maintenu à 22 fr. pour le quintal de blé et à 11 fr. pour le quintal d'orge.

4848. — Dans le département de Constantine, l'Achour a aussi pour base la charrue; mais, contrairement à ce qui se passe à Alger et à Oran, l'impôt y est invariable, quelle que soit la qualité de la récolte. Il en est de même pour le Hockor qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, se combine avec l'impôt Achour. Le gouverneur général détermine annuellement les tarifs de ces impôts (Arr. min. et décret susvisés) qui d'ailleurs, depuis 1858, sont restés invariablement fixés, par charrue, à 25 fr. pour l'Achour et à 20 fr. pour le Hockor.

4848 *bis*. — Cet impôt figure, au budget de 1894, pour une somme de 2,749,052 francs.

4849. — III. *Lezma.* — Après la conquête de la grande Kabylie, le gouverneur général, maréchal Randon, assujettit, par une décision en date du 18 juin 1858, les habitants de cette région à un impôt de capitation établi sur les bases suivantes : les hommes réputés en âge de porter les armes furent divisés en quatre catégories; la première comprenant les gens riches ou jouissant d'une grande aisance relative, paya un impôt fixe annuel de 15 fr. par tête; la seconde, composée des hommes ayant une aisance moindre, paya 10 fr. par tête; la troisième, composée des gens n'ayant que des ressources médiocres, fut imposée à raison de 5 fr. par tête; enfin, la quatrième, comprenant ceux qui ne possédaient rien, fut exemptée de toute redevance.

4850. — Cette organisation de la Lezma est spéciale à la Kabylie du département d'Alger. Dans le département de Constantine, les bases de la Lezma varient suivant les territoires. Certaines régions (Sétif, Bordj bou Arréridj) la paient par feu, d'après un tarif variant de 20 à 22 fr. 50. Dans d'autres (Bougie, Akbou), l'impôt consiste en une somme invariable par tribu, somme qui est répartie entre les contribuables par les Djemâas. La Lezma est donc un impôt de répartition dans ces deux dernières régions, tandis qu'elle est un impôt de quotité dans celles de Sétif, de Bordj bou Arréridj et dans la Kabylie d'Alger. Quant à la Lezma perçue sur les palmiers, cet impôt, spécial aux territoires situés au sud des départements d'Alger et de Constantine, consiste en une taxe par pied d'arbre qui varie de 25 à 50 cent. — L'impôt Lezma figure, au budget de 1894, pour une somme de 1,383,015 francs. — V. sur les impôts arabes en Algérie, *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1870, p. 98 et 197; année 71.3.89 et 137; Bazille, *Les indigènes algériens et l'impôt arabe : Rev. d'adm.*, 82.1.157.

4851. — En terminant cet exposé de la législation relative à l'assiette des impôts arabes, nous croyons utile d'examiner, au point de vue de la légalité, les dispositions de deux arrêtés du gouverneur général par lesquels ont été révisées les bases d'imposition de la Lezma et de l'Achour. Aux termes du premier de ces arrêtés, en date du 9 sept. 1886, la première catégorie de l'impôt de capitation perçu en Kabylie, tarifée jusqu'alors au droit unique de 15 fr., a été subdivisée en trois classes, savoir : gens ayant une fortune moyenne 15 fr.; gens riches 50 fr.; gens très-riches 100 fr. En vertu du second arrêté (20 sept. 1886), l'Achour, qui ne frappait, dans les départements d'Alger et d'Oran, que le blé et l'orge, a été étendu à toutes les cultures, ainsi d'ailleurs que cela se pratiquait depuis longtemps dans le département de Constantine. L'Algérie étant placée, en ce qui concerne l'impôt arabe, sous le régime des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique (V. *suprà*, n. 4842), on s'est demandé s'il appartenait au gouverneur général et même aux ministres dont il a délégation, d'ajouter deux classes au tarif de la capitation en Kabylie et de soumettre à l'impôt dans deux départements des cultures qui en étaient exemptes. Le conseil de gouvernement de l'Algérie consulté a été de l'avis de l'affirmative. « Il ne s'agit, en effet, dit le conseil, que d'améliorer l'assiette d'une contribution existante, en subdivisant simplement une catégorie de contribuables, et il est reconnu sans conteste que le gouverneur général a qualité pour fixer annuellement la quotité de l'impôt Achour ». Dans son rapport du 29 mai 1891, sur l'exercice 1888, la Cour des comptes a émis un avis contraire. L'art. 4 du sénatusconsulte du 22 avr. 1863 porte : « Les rentes, redevances, prestations, dues à l'Etat par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets délibérés en Conseil d'Etat » (V. *suprà*, n. 4842). Ce texte, ajoute le rapport, est formel; il dispose que l'impôt sera perçu comme par le passé; or, il n'est pas douteux qu'établir en 1887 sur les gens riches et sur les gens très-riches une capitation de 50 et 100 fr., qui n'existait pas antérieurement; que soumettre à l'Achour les cultures de printemps (maïs, millet, etc...), alors que les ensemencements d'automne (blé et orge) y étaient seuls assujettis antérieurement, ce n'est pas percevoir l'impôt comme par le passé, mais créer de toutes pièces un impôt nouveau et une nouvelle matière imposable; et ce droit n'appartient qu'au chef de l'Etat auquel le sénatusconsulte a réservé, le Conseil d'Etat entendu, « la faculté d'opérer dans l'assiette des impôts les changements qui pourraient être jugés nécessaires » (extrait du rapport présenté au Sénat par M. de Casabianca). Sans doute, le gouverneur général a qualité pour régler les détails d'application des impôts autorisés, pour fixer, par exemple, par des arrêtés annuels, le tarif de la conversion en argent de l'impôt Achour; mais il est incompétent pour élargir la matière imposée et sortir, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, des limites assignées à l'impôt arabe. En conséquence, la Cour des comptes a estimé que les perceptions opérées en exécution des arrêtés du gouverneur général des 9 et 20 sept. 1886 n'étaient pas légales, et qu'il y avait lieu, si elles devaient être maintenues, de les légaliser par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Les conclu-

sions de la cour ont été adoptées par la commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1888 (séance du 19 mars 1892, annexe n. 1992).

4852. — Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens; il a décidé, en effet, que le sénatusconsulte du 22 avr. 1863 portant, dans son art. 4, que les rentes, redevances et prestations dues à l'Etat par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, il n'appartient pas au gouverneur général de l'Algérie de modifier, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté du 9 sept. 1886, la répartition établie par la décision du 18 juin 1859; qu'il y a lieu en pareil cas d'accorder décharge de la taxe demandée par un contribuable. — Cons. d'Et., 25 mai 1894, X..., [J. *Le Droit*, 31 mai; Robe, 94.185]

4853. — IV. *Assiette et recouvrement des impôts arabes.* — L'ordonnance du 15 avr. 1845, art. 1 et 2, complétée par le sénatusconsulte du 22 avr. 1863, art. 4, assujettit aux impôts arabes les indigènes détenteurs des territoires des tribus, sans distinction de race. Par application de ce principe, le gouvernement général a, jusqu'à l'année 1881, fait inscrire sur les rôles tous les indigènes musulmans ou israélites non naturalisés possédant des biens passibles de ces impôts. — Cons. d'Et., 23 janv. 1863, Maklouf ben Olief, [Ménerville, *Dict.*, t. 2, p. 99, note 1; Robe, 63.210]; — 13 août 1863 (2 arrêts), Abraham El Kanoui, [Leb. chr., p. 683 et 684]

4854. — Aucune exception n'avait même été faite en faveur des contribuables de ces catégories auxquels des décrets soit collectifs, soit individuels avaient conféré la qualité de citoyens français. Cette dernière pratique n'était cependant pas admise par le Conseil d'Etat, qui, statuant au contentieux, avait, par des arrêts antérieurs, accueilli les demandes en décharge des impôts arabes formées par des indigènes musulmans et israélites naturalisés français. — V. pour les israélites naturalisés individuellement ou collectivement, Cons. d'Et., 13 août 1863, Salomon Sarfate, [Leb. chr., p. 685]; — 28 nov. 1879, Amar Eligon, [Leb. chr., p. 749]; — 28 nov. 1879, Kalfallah Assoun, [S. 81.3.19, P. adm. chr., D. 80.3.43] — Pour les indigènes naturalisés français, V. Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Mohamed ben Guerna, [D. 80.3.43]; — 13 févr. 1880, Belkassem ben Omar, [Leb. chr., p. 154] — V. dans le même sens, Melia, 25e *question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1878, p. 285. — *Contrà*, Circ. gouv. gén., août 1877, [*Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Alger*, 77.378]

4855. — La jurisprudence du Conseil d'Etat a été définitivement acceptée par l'administration algérienne à la suite de nouvelles décisions en date du 29 juill. 1881, Hanoun, Sayak Brahim, Kalfallah Assoun, [D. 82.5.16], déclarant qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, les impôts arabes qui frappent, en Algérie, la population indigène, ne sauraient être exigés des citoyens français. Les israélites algériens et les indigènes musulmans naturalisés ont donc cessé, à partir du 1er janv. 1882, de figurer sur les rôles des impôts arabes. — V. aussi, pour les israélites, Cons. d'Et., 7 juill. 1882, Kalfallah Assoun, [Leb. chr., p. 638]; — 12 juill. 1882, Chaloum Lebhar, [Leb. chr., p. 658]; — 12 juill. 1882, Chuchana, [Leb. chr., p. 658]; — 28 juill. 1882, Galli Zelbuch, [Leb. chr., p. 712]; — 21 mars 1883, Levy, [Leb. chr., p. 308]; — 27 juin 1884, Kaddouch David, [Leb. chr., p. 510; *Rev. alg.*, 85.2.171] — V. en ce qui concerne les indigènes naturalisés citoyens français, Cons. d'Et., 29 juill. 1881, Abdelkader ben Kader, [Leb. chr., p. 741]; — 7 juill. 1882, Bel Kacem ben Omer, [Leb. chr., p. 639]; — 12 juill. 1882, Ahmed ben Mohammed, [Leb. chr., p. 659]

4856. — L'exemption ne peut bénéficier d'ailleurs à celui dont la naturalisation n'est pas antérieure à la publication et à la mise en recouvrement du rôle. — Cons. d'Et., 4 août 1882, Saïd N'alli, [Leb. chr., p. 745]

4857. — Le Conseil d'Etat a décidé également que l'impôt arabe n'est pas dû par l'indigène propriétaire de terres qu'il a louées à un européen. — Cons. d'Et., 18 juill. 1884, Ben Abdallah ben Hadj, [Leb. chr., p. 600]

4858. — Enfin, l'opinion a prévalu : 1° qu'en matière d'impôt arabe, il n'y a aucune différence à établir entre le cultivateur arabe en territoire civil et le cultivateur arabe en territoire militaire.

4859. — 2° Que le propriétaire européen qui loue des terres à des familles arabes ne saurait les exempter de l'impôt arabe. — Cons. d'Et., 4 mai 1854, Fabus, [P. adm. chr., Leb. chr., p. 366]

4860. — 3° Que le khammès doit être considéré et traité, pour l'assiette de l'impôt, à l'instar des fermiers et métayers, sauf le cas où il est établi sur une terre de propriété européenne exploitée par son propriétaire ou par un fermier européen, habitant les uns et les autres un corps de ferme, fournissant les instruments de travail, et dirigeant la culture en personne.

4861. — 4° Que, pour l'établissement de l'achour à percevoir sur la part revenant aux khammès, dans le produit de leur travail, cette part ne pourra être évaluée au-dessous du cinquième de la récolte, au brut (Av. cons. gouvern., 5 mars 1849; Arr. gouv. gén., 22 mars 1872).

4862. — Jusqu'en 1873, les opérations relatives au recensement des impôts arabes étaient préparées par les chefs indigènes sous la surveillance de l'autorité militaire. Un décret du 8 mai 1872, organisant en Algérie le service des contributions directes, a confié aux agents de ce service le soin d'assurer ces opérations. Ils reçoivent donc les déclarations individuelles des contribuables; ces déclarations sont contrôlées au moyen de vérifications effectuées à l'improviste et toute dissimulation de la matière imposable est punie par application de la loi du 25 juin 1890 sur l'indigénat, tableau annexe, § 8.

4863. — Des états matrices sont ainsi dressés d'après les éléments d'imposition existant au 1er janvier pour le Zekkat, et d'après les quantités de terrain cultivées pendant l'année pour le Hockor et pour l'Achour. — Cons. d'Et., 28 févr. 1879, El Moutoud ben El Aribi, [Leb. chr., p. 179]; — 25 juin 1880, Hadj Ahmed ben Braham, [Leb. chr., p. 587]; — 27 mars 1885, Abdelkader ben Mohammed, [Leb. chr., p. 359]; — 3 juill. 1885, Ahmed ben Hadj, [Leb. chr., p. 630]; — 17 déc. 1886, Ahmed ben El Taïeb, [Leb. chr., p. 890]

4864. — Un arrêté du gouverneur général, en date du 15 nov. 1884, a ordonné le dépôt pendant vingt jours au secrétariat de la mairie des communes mixtes et des communes de plein exercice des matrices de l'impôt arabe afin que les intéressés puissent y formuler leurs réclamations. Dans les communes mixtes, ce dépôt peut même être fait pour chaque douar ou tribu, fraction de douar ou fraction de tribu séparément.

4865. — Quant aux rôles, ils ont été également, dans le principe, préparés par l'autorité militaire et plus tard, par le service des contributions diverses. L'arrêté du 8 mai 1872 en a confié la rédaction au service des contributions directes. Ils sont dressés nominativement et accompagnés d'avertissements en français et en arabe, destinés aux intéressés; ceux-ci sont à considérer comme réguliers quoique la traduction arabe ne soit certifiée par aucune signature d'interprète. Ils sont rendus exécutoires par les préfets des départements et par les généraux commandant les divisions, chacun en ce qui concerne son ressort administratif (Arr. min., 19 févr. 1859, art. 2).

4866. — La perception est faite individuellement par les agents du service des contributions diverses. Elle comprend à la fois le principal brut des impôts arabes calculé d'après les données qui précèdent, et les centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes et indigènes, du budget de l'assistance hospitalière et du service de la propriété indigène. Le principal brut donne lieu au prélèvement de un dixième, lequel constitue, aux termes de l'ordonnance du 17 janv. 1845, art. 3, n. 1, la rémunération des chefs indigènes, à raison du concours qu'ils prêtent aux agents financiers chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt (1,404,400 fr., en 1894). Quant au principal net, il est provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, divisé en deux parts égales, l'une demeurant acquise à l'Etat, l'autre attribuée aux départements de l'Algérie (Décr. 22 oct. 1875).

4867. — L'attribution aux chefs indigènes du dixième du produit brut de l'impôt par leur intermédiaire doit être considérée non comme un accessoire de traitement, mais comme le traitement attaché à un emploi spécial, et venant se cumuler avec le traitement fixe alloué aux fonctions d'*agha* ou de *caïd;* le produit en est donc saisissable, mais seulement pour partie. — Alger, 25 mai 1872, Bou Mezray, [Robe, 72.121] — V. dans le même sens Alger, 1er avr. 1889, Ali ben Kaddour, [Robe, 90.427; *Rev. alg.*, 93.2.519 (sol. impl.).

4868. — Un cheick indigène, qui, sur l'ordre de l'administration de la commune mixte, son chef hiérarchique, met en

recouvrement, contrairement aux art. 5 et 87, Ord. 17 janv. 1845, et aux instructions du gouverneur général du 27 mai 1871, un rôle de contributions illégalement établi, n'est cependant passible de restitution ni de dommages envers les contribuables soumis par lui à ces perceptions illégales, alors qu'il en a versé intégralement le montant dans les caisses de l'Etat. — Alger, 28 mars 1885, Amar ben si Ali, [Robe, 85.201; Hugues, *Législ. de l'Alg.*, 3.224]

4869. — Jugé, bien avant la promulgation de la loi de 1881, sur la presse, que les chefs arabes chargés par l'autorité française de la perception de l'impôt arabe ont le caractère d'autorités publiques, et que, dès lors, la diffamation commise envers eux par la voie d'un journal, tombe sous l'application de l'art. 5, L. 25 mars 1822. — Cass., 10 mars 1865, Guillon, [S. 65.1.247, P. 65.574] — *Contrà*, Alger, 22 oct. 1864, *L'Indépendant*, [Robe, 64.167]

4870. — En pareil cas, si la diffamation s'adresse à tous les chefs arabes sans désignation individuelle, et si elle est de nature à inculper les autorités françaises qui ont délégué à ces chefs une partie de leurs fonctions, la plainte préalable exigée par l'art. 5, L. 26 mai 1819, est valablement portée par le gouverneur général, dont l'autorité s'étend à tous les services. — Cass., 10 mars 1865, précité. — *Contrà*, Alger, 22 oct. 1864, précité.

4871. — V. *Décharges, réductions, remises et modérations.* — Les contributions arabes étant assimilées, aussi bien au point de vue de l'assiette qu'à celui du recouvrement, aux contributions directes, les demandes en décharge ou en réduction desdits impôts sont soumises à la juridiction des conseils de préfecture (Arr. min., 19 févr. 1859; Décr. 7 juill. 1854, art. 26). — V. *suprà*, n. 4807.

4872. — Par application de ce principe, il a été décidé que toute demande de l'espèce ayant pour objet une cote supérieure à 30 fr., doit être produite sur papier timbré. — Cons. d'Et., 24 juin 1887.

4873. — De même, la déchéance a été déclarée applicable aux réclamations formées plus de trois mois après la publication des rôles. — V. *suprà*, n. 4770.

4874. — Décidé encore qu'une demande en dégrèvement de taxes, spécialement pour l'impôt zekkat, formée collectivement par plusieurs contribuables, n'est recevable qu'à l'égard de celui qui y est le premier dénommé. — Cons. d'Et., 7 août 1885, El hadj Omar, [Leb. chr., p. 752]

4875. — Toutefois, bien que la loi du 21 avr. 1832, art. 28, exige que les demandes en décharge ou réduction des contributions directes soient accompagnées de la quittance des termes échus, cette disposition n'a pas été reconnue applicable aux demandes en décharge ou réduction des impôts arabes. L'obligation de produire la quittance des termes échus est, en effet, corrélative à la règle d'après laquelle les contributions directes sont divisées en douzièmes payables par mois. Or, les impôts arabes ne sont pas divisés en douzièmes : dès lors, les réclamations contre ces impôts ne doivent pas, à peine de nullité, être accompagnées de la quittance des termes échus. — V. *suprà*, n. 4792 et 4793.

4876. — Les demandes en remise gracieuse ou en modération d'impôts arabes sont réservées à la décision du gouverneur général (Arr. minist. du 19 févr. 1859, art. 3).

4877. — VI. *Centimes extraordinaires additionnels à l'impôt arabe établis pour couvrir les dépenses relatives à la constitution et à la constatation de la propriété individuelle indigène.* — La loi du 26 juill. 1873, qui marque, ainsi que nous l'avons vu, une étape importante dans l'histoire de la propriété foncière algérienne (V. *suprà*, n. 2632 et s.), a décidé que les dépenses de toute nature nécessitées par la constatation et la constitution de la propriété individuelle indigène seraient, dans chaque département, à la charge des centimes additionnels des tribus (art. 24); un décret du 13 juill. 1874 a posé le principe que ces dépenses seraient couvertes par des centimes extraordinaires, perçus par voie d'addition au principal de l'impôt arabe et indépendants des centimes additionnels ordinaires déjà établis. Les art. 2 et 3 de ce décret déterminaient comment serait fixée la quotité des nouveaux centimes extraordinaires.

878. — Ces dispositions ont été modifiées par un décret 7 juill. 1875 d'après lequel le taux des centimes extraordies est fixé à 4 cent. par franc pour les populations des comes indigènes, mixtes ou de plein exercice, assujetties au paiement des impôts Achour, Zekkat et Hockor, à 20 cent. par franc pour les populations Kabyles soumises à l'impôt Lezma, quel que soit le régime communal auquel appartiennent ces populations.

4879. — La loi du 28 avr. 1887, relative aussi à la propriété immobilière, contient une disposition importante à noter : la loi du 28 déc. 1884 (art. 1) avait autorisé l'avance de la part de l'Etat d'une somme de 1,560,000 fr.; l'art. 21 de la loi de 1887 décide que, pour rembourser cette avance, les centimes additionnels à l'impôt arabe continueraient à être perçus pendant trois ans encore suivant les prescriptions du décret de 1875.

4880. — Une loi du 17 déc. 1890 a autorisé la perception de ces centimes additionnels pour les années 1891 et 1892. — V. Décr. 31 oct. 1887.

4881. — C'est le service des contributions diverses qui est chargé de la perception des centimes additionnels extraordinaires dont nous nous occupons (Décr. 27 juill. 1875, art. 2).

4882. — Une commission spéciale a été créée auprès du gouverneur général pour étudier une réforme des impôts arabes. Nous croyons devoir résumer les principales propositions qu'elle a formulées : 1° suppression du Hockor qui serait réuni à l'Achour; 2° établissement d'un tarif uniforme pour l'Achour; 3° maintien des tarifs actuels du Zekkat; 4° suppression de la Lezma de capitation qui serait remplacée, dans la grande aussi bien que dans la petite Kabylie, par un impôt de répartition : il serait, dès lors, assigné à chaque section indigène un contingent à répartir par la djemâa entre tous les contribuables de la section, au prorata de leurs facultés imposables non encore soumises à un impôt de l'Etat. — V. *Discours du gouverneur général au conseil supérieur de l'Algérie*, 16 janv. 1893.

4883. — La grande commission sénatoriale dont nous nous sommes déjà occupé a, de son côté, proposé un projet de réorganisation des impôts directs; étant donné que le Sénat n'a pas l'initiative en matière financière, le Sénat ne pouvait le voter comme proposition de loi, mais il a recommandé au gouvernement l'adoption des principes qui se trouvent à la base du travail de la commission. Ces principes se rapprochent de ceux auxquels la commission spéciale a donné la préférence; ce sont les suivants : 1° réunion de l'Achour et de Hockor; 2° extension de l'Achour de Constantine; 3° substitution pour la Kabylie d'un impôt de répartition à la place de la Lezma; 4° diminution dans la mesure du possible des rôles et des convocations; 5° rétablissement des amendes fiscales en cas de dissimulation; 6° affranchissement pour les petits propriétaires de bestiaux du paiement de la Zekkat; 7° restriction du périmètre des prestations et application exacte de la loi du 31 mai 1836 sur les chemins vicinaux; 8° introduction, dans un avenir plus ou moins éloigné, sous une forme appropriée au pays, de l'impôt des propriétés non bâties qui serait dû par toutes les terres non soumises à l'Achour, d'après leur contenance et la catégorie des cultures. — V., à ce sujet, Clamageran, *Rapport*, *Sénat*, *Doc. parl.*, 1892-1893, n. 32; *J. off.*, séance du Sénat du 22 janv. 1894.

§ 3. *Impôts et revenus indirects.*

4884. — La situation économique de l'Algérie n'a pas permis, jusqu'à présent, et ne permettra pas de longtemps encore, d'établir dans notre colonie tous les impôts indirects perçus dans la métropole. Les impôts de cette nature que l'Algérie paie actuellement à l'Etat, soit en totalité, soit en partie, sont les suivants : droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque; droits de timbre; taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières; produits des douanes; droits de licence sur les boissons et les tabacs; taxe de consommation sur l'alcool; droits de garantie des matières d'or et d'argent, etc., etc.

4885. — I. *Produits des douanes.* — Le régime général des douanes de la métropole est applicable en Algérie, à moins qu'il n'y ait été dérogé par des dispositions spéciales (L. 17 juill. 1867, art. 9; L. 19 mars 1875; 29 déc. 1884, art. 10; L. 12 janv. 1892, art. 7). — V. Adnesse, *Lois, décrets et règlements de douane spéciaux à l'Algérie*, p. 7. — L'impôt sur le sel et les autres taxes intérieures établies en Algérie ne sont pas perçus dans la colonie. Il en est de même pour le droit de statistique.

4886. — A. *Rapports avec la France.* — Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'Algérie, importés directement en France, sont admis en franchise de droits de douane. — V. Trib. Alger, 8 avr. 1886, V..., [Robe, 86.245; Hugues et Lapra,

t. 3, p. 144). — La franchise est également accordée aux produits étrangers, introduits directement d'Algérie en France à la condition d'avoir acquitté en France l'intégralité des droits du tarif métropolitain, ou la différence entre le tarif de l'Algérie et le tarif de la France s'ils ont déjà payé des droits spéciaux en Algérie (LL. 17 juill. 1867, art. 1; 7 mai 1881; Décr. 12 juill. 1887, art. 1). Par dérogation à la règle ci-dessus, la loi du 7 mai 1881 (tableau E) a disposé que les droits du tarif seraient perçus sur le sucre, le café et les autres denrées coloniales, ainsi que sur le chocolat, le cacao broyé, venant d'Algérie. En outre, les prohibitions ou restrictions établies par le tarif général dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopole sont applicables aux importations de l'Algérie, soit qu'il s'agisse de produits coloniaux, soit qu'il s'agisse de produits étrangers. — Adnesse, p. 32 et s.

4887. — Les produits d'origine française, naturels ou fabriqués, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés en France par le paiement des droits, sont admis en franchise à leur importation directe dans les ports de l'Algérie (L. 17 juill. 1867, art. 2).

4888. — Un vin qui n'est pas exclusivement le produit naturel de la fermentation du raisin frais, spécialement un vin rehaussé d'alcool et frelaté, ne rentre point dans la catégorie des « vins naturels » admis en franchise de France en Algérie et réciproquement; il ne constitue pas non plus un « produit fabriqué » admis en franchise à l'importation de France en Algérie; mais il doit être rangé parmi les « alcools autres » soumis à la perception d'une taxe spéciale qui est, en Algérie, l'octroi de mer. — Trib. Alger, 30 juin 1888, Admin. des douanes, Robe, 89.40]

4889. — Et celui qui le présente comme « vin naturel » fait une fausse « déclaration d'espèce » tombant sous l'application de la loi du 22 août 1791, si c'est au débarquement, et de la loi du 8 flor. an XI, si c'est à l'embarquement. — Même jugement.

4890. — B. *Rapports avec l'étranger.* — Le régime des marchandises exportées de l'Algérie à destination de l'étranger est le même qu'à l'exportation de la métropole (L. 17 juill. 1867, art. 9). Les produits de toute nature importés en Algérie sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France, à l'exception toutefois de ceux mentionnés au tableau A de la loi du 17 juill. 1867, modifiée par la loi du 19 mars 1875. Les sucres étrangers importés en Algérie sont soumis aux surtaxes applicables aux sucres étrangers importés en France (L. fin., 29 déc. 1884, art 10). Les allumettes chimiques de fabrication étrangère sont admises en Algérie sous le paiement des droits stipulés dans la loi du 7 mai 1881 pour les importations faites en France par la compagnie concessionnaire. — Adnesse, p. 44 et s. — V. aussi, p. 54 et s., Tarif général des douanes applicable à l'Algérie.

4891. — Par dérogation à la règle générale ci-dessus posée, l'art. 6, L. 17 juill. 1867, admet en franchise dans la colonie, mais seulement lorsqu'ils sont importés par la frontière de terre, les produits naturels ou fabriqués, originaires de la régence de Tunis, de l'empire du Maroc ou du sud de l'Algérie. Il n'est fait d'exception que pour les écorces à tan de provenance tunisienne, que le décret du 14 avr. 1875 a frappées de prohibition. — Adnesse, p. 44 et s.

4892. — C. *Entrepôts.* — Des entrepôts réels sont ouverts à Alger et à Oran (Ord. 16 déc. 1843; Décr. 20 juin 1857). Ils sont soumis au régime des entrepôts de la métropole. Des entrepôts fictifs existent également dans ces deux villes; les marchandises admises en entrepôt fictif dans la métropole y ont droit au même régime; c'est-à-dire à la durée de l'entrepôt fictif d'une année et au retrait de cet entrepôt pour toutes les destinations légales. Enfin, dans toutes les villes du littoral et de la frontière de terre où il existe des bureaux de douane, ainsi qu'à Constantine, les marchandises étrangères peuvent être placées en entrepôt fictif spécial, avec interdiction de sortie pour la réexportation, sauf certaines exceptions. — Adnesse, p. 56 et s.

4893. — En outre des droits de douanes, l'État perçoit également en Algérie, comme en France, des droits de navigation, de quai, de plombage et estampillage, de magasinage et de garde, etc., ainsi qu'un droit de 5 p. 0/0 sur le montant brut de l'octroi de mer, pour frais de recouvrement de ce produit encaissé au profit des communes algériennes. — V. L. 20 mars 1875 et 12 mars 1877, qui modifient la perception du droit de quai en Algérie. — Adnesse, p. 75 et s.

4894. — II. *Droits de licence sur les boissons et les tabacs.* — La législation algérienne sur les licences a fait, à l'origine, comme celle des patentes, l'objet d'un texte spécial, l'ordonnance du 31 janv. 1847. — V. sur les difficultés que son application a soulevées, Cass., 4 mars 1864, Leinen, [Robe, 64.54]; — 4 nov. 1864, Clairfons, [Robe, 64.182] — Alger, 11 avr. 1863, Leinen, [Robe, 63.79]; — 3 juin 1864, Casero, [Robe, 64.106]; — 2 nov. 1872, Grumbert, [Robe, 73.38] — Cette ordonnance a été abrogée et remplacée, en vertu de l'art. 39, L. fin. 28 avr. 1893, par un règlement d'administration publique, en date du 27 juin 1893, déclaré exécutoire à partir du 1er juillet de la même année. Nous allons passer en revue les dispositions édictées par ce règlement et indiquer, en même temps, les principales modifications qu'il a introduites dans l'impôt des licences (Circulaires de la direction des contributions diverses du département d'Alger, des 29 juin et 28 juill. 1893).

4895. — Toute personne se livrant, en Algérie, à un des commerces ou à une des opérations mentionnées aux états O, P et Q, annexés à l'art. 39, L. fin. 28 avr. 1893, est soumise à la licence sur les boissons et sur les tabacs. Les propriétaires de vignobles eux-mêmes ne peuvent être affranchis de l'impôt que s'ils vendent leurs vins ou leurs eaux-de-vie en gros ou en demi-gros, sur le lieu de la production. Ils doivent donc se munir d'une licence s'ils opèrent des ventes au détail, soit sur le lieu de production, soit dans tout autre lieu et de quelque manière que ce soit (art. 1).

4896. — L'art. 3 supprime deux formalités qui avaient été prescrites par l'ordonnance du 31 janv. 1847 : la délivrance d'une estampille et le renouvellement annuel de la déclaration d'exercice.

4897. — L'art. 4 met la législation des licences en harmonie avec la loi du 17 juill. 1880, sur la police des cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place. Les dispositions de cette loi n'ont été déclarées exécutoires en Algérie, par le décret du 5 mai 1881, qu'en ce qui concerne les citoyens français ou naturalisés. Elles sont également applicables de plein droit aux espagnols assimilés, sous le rapport des impôts et taxes, à nos nationaux par l'art. 4 de la convention signée le 7 janv. 1862, entre la France et l'Espagne. Pour les contribuables de cette catégorie, la déclaration d'exercice à faire au receveur est appuyée du simple récépissé constatant la déclaration préalable déposée à la mairie. Mais la loi du 17 juill. 1880 n'est applicable, ni aux étrangers autres que les espagnols, ni aux indigènes musulmans, lesquels restent, dès lors, soumis à l'autorisation exigée par le décret du 29 déc. 1851. — La rédaction de l'art. 4 du règlement établit nettement la situation de ces deux catégories d'assujettis.

4898. — Les art. 5, 6, 7 et 8 comportent certaines mesures d'ordre prises en conformité de la législation sur les distilleries et les brasseries (art. 5). Ils consacrent les revendications et les droits de la régie (art. 6 et 7), et facilitent la surveillance des débits en exercice et la recherche des débits clandestins (art. 8).

4899. — L'art. 9 détermine les obligations des assujettis exerçant un ou plusieurs commerces ou industries : 1° dans des maisons séparées ou dans des établissements distincts faisant partie d'une même maison; 2° dans un seul et même local. Aucun doute sur le premier cas : il est dû autant de licences qu'il y a d'établissements différents. Sur le second cas, au contraire, il y a lieu de distinguer : les divers commerces ou industries sont-ils exercés dans une même pièce ou dans plusieurs pièces de la même maison ayant entre elles des communications intérieures de nature à les faire considérer comme ne formant qu'un seul établissement, il n'est dû qu'un seul droit de licence, et ce droit est calculé d'après la nature du commerce ou de l'industrie classée dans la catégorie la plus élevée. Mais si les divers commerces ou industries, bien qu'exercés dans des pièces faisant partie d'une même maison ont chacun des préposés spéciaux, une comptabilité ou une direction particulière, il faut conclure à l'existence de plusieurs établissements, et il est dû une licence pour chacun d'eux.

4900. — Les art. 10, 11 et 12 fixent les conditions de la cessation du commerce ou de l'industrie. Le présent décret ne prévoit pas, comme le faisait l'ordonnance du 31 janv. 1847, la fermeture de l'établissement. Mais cette disposition a été reconnue inutile, puisqu'elle se réduisait, dans la pratique, à la cessation d'office dont le caractère vraiment fiscal, le seul qui puisse être en cause, a pour effet d'arrêter la constatation des droits.

4901. — L'art. 13 est le complément de l'art. 39, L. fin. 28

avr. 1893. Ces deux textes servent l'un et l'autre à la fixation du droit de licence d'après le chiffre de la population. Ils avaient été d'abord appliqués dans leur sens strict, c'est-à-dire en prenant pour base du calcul du tarif applicable aux communes mixtes ou indigènes, le chiffre de la population *européenne seulement*, tandis que le tarif applicable aux communes de plein exercice était déterminé d'après le chiffre de la population totale de ces communes ou de leurs annexes, les indigènes comptant chacun pour une unité aussi bien que les européens. Cette manière de procéder avait eu pour effet d'amener, dans un grand nombre de communes de plein exercice, un relèvement exagéré du taux des licences. Aussi le rapporteur du budget de 1894 a-t-il déclaré à la tribune du Sénat, que, dans la pensée des commissions qui ont examiné le budget de 1893, et aussi dans l'esprit de tous les membres du Parlement, le chiffre de la population applicable au calcul du droit de licence dans les communes de plein exercice, devait être établi selon les règles adoptées pour la répartition du produit de l'octroi de mer. Par suite de cette déclaration, la population indigène de ces communes a été réduite au huitième.

4902. — Les art. 14 et 15 indiquent la manière dont il faut entendre la valeur locative qui, avec le chiffre de la population de la commune, sert de base à l'assiette de l'impôt des licences. Cette valeur locative doit être, en principe, celle portée aux rôles des patentes pour le calcul du droit proportionnel. Néanmoins, comme la licence ne vise que le commerce des liquides, il convient de ne faire entrer dans le calcul des éléments constitutifs, aucune base d'imposition étrangère au commerce qu'on a voulu frapper : c'est ainsi notamment qu'en ce qui concerne les hôtels garnis donnant à manger et à boire, il y a lieu de ne faire entrer dans le calcul du droit de licence que la valeur locative des locaux exclusivement consacrés au restaurant, à la pension, au café ou au débit.

4903. — L'art. 16 définit l'exigibilité du droit de licence et autorise les receveurs à recourir, au besoin, aux moyens coërcitifs de l'arrêté ministériel du 20 sept. 1850, sur le recouvrement des contributions diverses en Algérie. L'art. 17 fixe à 10 cent. le prix du timbre spécial à apposer sur diverses pièces délivrées pour le service des licences et vise le cas où ce timbre est employé. Les art. 18 et 19 déterminent le montant du cautionnement que chaque assujetti est tenu de déposer sans intérêts (moitié des droits de licence calculés pour l'année entière), le caractère personnel de ce cautionnement, son affectation spéciale, et les cas où il doit être remboursé.

4904. — Les dispositions des art. 20 à 23 ont trait aux obligations des assujettis et aux visites des employés. Ces articles renferment certaines innovations : c'est ainsi qu'on a admis les gardes champêtres au nombre des agents et fonctionnaires pouvant exiger la représentation de la licence. D'autre part, les prescriptions édictées par ces articles établissent une gradation dans les recherches entreprises pour découvrir la fraude et proportionnent l'importance de ces recherches (simple réquisition d'avoir à présenter la licence, visite de locaux et magasins affectés au commerce, visites domiciliaires) au degré de responsabilité de chaque fonctionnaire ou agent.

4905. — Les art. 24 à 28 concernent les contraventions. L'art. 24 contient seul une disposition nouvelle en ce qu'il donne aux verbalisants le droit qu'ils n'avaient pas précédemment de saisir, pour garantie des responsabilités pécuniaires, les objets matériels et mobiliers servant à la vente ainsi que les moyens de transport.

4906. — III. *Taxe de consommation sur l'alcool.* — En vertu de l'art. 32, L. fin. 26 janv. 1892, une taxe de consommation de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur introduit en Algérie est perçue au profit du Trésor; cette contribution est perçue en même temps et par les mêmes procédés que l'octroi de mer. — V. *infrà*, n. 4996 et s.

4907. — IV. *Impôt sur les poudres et salpêtres.* — Un certain nombre d'autres impôts, d'origine métropolitaine, ont été étendus à l'Algérie, et notamment, l'impôt sur les poudres et salpêtres, qui existe en Algérie en vertu d'une ordonnance du 4 sept. 1844. — V. *infrà*, v° *Poudres et salpêtres.*

4908. — V. *Impôt sur la garantie des matières d'or et d'argent.* — Cet impôt est soumis aux dispositions de la loi du 19 brum. an IV (Décr. 24 juill. 1857; Arr. min. 25 mai 1859; Décr. 11 juin 1872, art. 1, et 11 sept. 1874; Décr. 27 juill. 1878, [*Bull. off. gouv. alg.*, 1879, n. 747]). — V. Adnesse, p. 99. — V. *infrà*, v° *Matières d'or et d'argent.*

4909. — VI. *Tabac.* — L'Algérie ne connaît pas le monopole de la fabrication du tabac; néanmoins, l'Etat s'est réservé le monopole de la vente des tabacs de la régie. Un décret du 31 mai 1854 a établi, en Algérie, des entrepôts pour les tabacs fabriqués dans les manufactures de l'Etat. — V. Adnesse p. 106. — V. *infrà*, v° *Tabacs.*

4910. — V. pour l'application de la législation métropolitaine aux contraventions, procès-verbaux, poursuites, pénalités, etc., Alger, 23 janv. 1874, Teboul, [Robe, 74.57]

4910 *bis*. — Jugé qu'en Algérie la compétence des juges de paix à compétence étendue en matière de contraventions est générale, forme le droit commun, s'applique à toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, à moins d'une dérogation formelle non douteuse. L'art. 34, Décr. 27 juin 1887, en déclarant que toutes les contraventions résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu sont de la compétence exclusive du tribunal correctionnel n'a pas apporté de dérogation formelle au principe ci-dessus. Si cet article qualifie d'exclusive la compétence du tribunal correctionnel, c'est parce qu'il exclut la juridiction civile pour les questions civiles naissant des procès-verbaux, non pour exclure celle des juges de paix à compétence étendue en matière de contraventions. Le tribunal correctionnel ne doit donc connaître que des contraventions commises ou constatées dans un canton, le juge de paix n'a pas la compétence étendue. — Contributions diverses, Alger, 18 oct. 1894, [J. *La Loi*, 19 janv. 1895]

Section II.

Impôts perçus au profit des communes.

§ 1. *Centimes additionnels à l'impôt foncier.*

4911. — L'une des principales ressources des budgets communaux a, jusque dans ces derniers temps, presque totalement fait défaut aux communes de l'Algérie : nous voulons parler des centimes additionnels aux impôts directs. Cette situation se comprend d'elle-même si l'on songe qu'avant la loi du 23 déc. 1884, l'impôt des patentes était le seul impôt direct, d'origine européenne, qui existât en Algérie; on sait, d'ailleurs, que cette loi de 1884 avait dispensé les contribuables, tenus au paiement de l'impôt foncier, du versement du principal, et que cette dispense n'a été supprimée que par la loi du 20 juill. 1891 (art. 5).

4912. — La loi du 23 déc. 1884 permet donc l'établissement de centimes additionnels; jusqu'à sa promulgation, on avait autorisé certaines communes où les travaux cadastraux étaient terminés, à percevoir un véritable impôt foncier communal; la loi de 1884 a, dans son art. 14, décidé que ces taxes municipales foncières seraient remplacées par des centimes additionnels à la contribution foncière. — Sur les difficultés qu'avait soulevées le fonctionnement des taxes municipales, V. Cons. d'Et., 27 nov. 1874, Ministre de la Guerre, [D. 75.3.29]; — 2 déc. 1887, The Algiers land and Warehouse company limited, [D. 89.3.23]; — 9 mai 1890, The Algiers and Warehouse company limited, [*Rev. alg.*, 90.2.474] — V. encore Cons. d'Et., 24 mai 1860, [D. 60.3.45]; — 28 juill. 1864, [D. 65.3.57]; — 18 juin 1872, de Sulanze, [D. 76.5.22]; — 19 mai 1876, V° Durand, [D. 76.5.21]

§ 2. *Taxe sur les loyers.*

4913. — Cette taxe, qui correspond à l'impôt mobilier perçu en France, diffère de cet impôt notamment en ce qu'elle est perçue au profit des communes; elle est régie encore à l'heure actuelle par les art. 13 et s., d'un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 4 nov. 1848, dont les dispositions ont été modifiées, sur un point particulier, par un décret du 28 juin 1893; cet arrêté ne s'applique d'ailleurs que dans les communes de plein exercice.

4914. — Cette taxe a pour base la valeur locative de l'habitation, elle ne peut dépasser le dixième de cette valeur; les loyers sont évalués, soit d'après les conventions réelles, soit par comparaison avec l'ensemble des loyers analogues et notoirement connus (art. 13 et 21).

4915. — Lorsque des travaux exécutés par le locataire, en vertu d'une clause de son bail, à l'intérieur de son habitation, ont eu pour effet d'en élever la valeur locative, c'est d'après cette valeur locative, et non d'après le chiffre du loyer, que sa

cote doit être établie pour la perception de la taxe sur les loyers. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Skinner, [Leb. chr., p. 272; Robe, 86.377; *Rev. alg.*, 90.2.204]

4916. — D'après l'art. 22, Arr. 4 nov. 1848, le conseil municipal doit déterminer le quantum de la taxe des loyers en se conformant aux prescriptions de l'art. 13, lequel porte seulement que la taxe ne pourra dépasser le dixième de la valeur locative de l'habitation. Dans les limites de ce maximum, le conseil municipal peut donc légalement établir des catégories (taxées à un taux variant suivant le chiffre des loyers). — Cons. d'Et., 13 août 1863, Famin, [Leb. chr., p. 682]

4917. — Il avait été précédemment décidé que la formation de trois classes d'assujettis, pour la perception de la taxe sur les loyers, est contraire aux dispositions de la loi en matière d'impôts, l'impôt devant être proportionnel et non progressif, et contraire également au décret du 4 nov. 1848 qui n'admet qu'un quantum uniforme, alors que les rôles ainsi établis en contiennent trois. Il y a lieu, dès lors, de renvoyer, en ce cas, les réclamations devant qui de droit pour faire déterminer le quantum de leur taxe d'après une nouvelle base uniforme. — Cons. préf. Alger, 13 sept. 1860, Le Roy, [Ménerville, *Dict.*, 2.140, note 1; Robe, 60.292]

4918. — La taxe doit être payée par tout habitant français, indigène ou étranger de tout sexe, et non réputé indigent.

4919. — D'après le § 1, art. 22, Arr. 4 nov. 1848, les commissaires répartiteurs peuvent désigner au conseil municipal ceux des habitants qui leur paraissent devoir être exemptés de la taxe sur les loyers. Il s'ensuit que le conseil municipal a le droit, en arrêtant le rôle des contribuables, d'exonérer les logements inférieurs à un certain chiffre. — Cons. d'Et., 13 août 1863, précité.

4920. — Un logement d'une valeur locative supérieure au minimum imposable, occupé indivisément par deux contribuables, est passible de la taxe des loyers, bien que chacun d'eux ne doive y contribuer que pour une somme inférieure à ce minimum. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Arrar, [Leb. chr., p. 155]

4921. — Les consuls étrangers eux-mêmes sont soumis à la taxe sur les loyers, ainsi qu'à celle sur les chiens et à celle des chemins vicinaux. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en vertu de clauses expresses du droit constitutionnel, ou d'après les principes de réciprocité. En Algérie, les consuls des Etats-Unis, d'Espagne, d'Italie, de Suède et de Norvège, ont seuls droit à cette exemption, qui ne s'étend pas d'ailleurs à ceux de ces agents qui sont Français. — Déc. min., 22 déc. 1858, [Ménerville, 1.212, note 2]

4922. — Comme la taxe sur les loyers est établie pour l'année entière (art. 29), le contribuable qui a quitté sa commune avant le 1er janvier y est exempt, pour l'année, de la taxe des loyers. — Cons. d'Ét., 8 nov. 1872, Godefroy, [Leb. chr., p. 525]

4923. — Spécialement, un engagé militaire pour la durée de la guerre parti de sa commune en septembre 1870 n'a pu y être légalement imposé l'année suivante à la taxe des loyers, alors qu'il n'est point justifié qu'il y eût gardé un appartement meublé à sa disposition postérieurement au 1er janvier de cette année. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Mellier, [Leb. chr., p. 44]

4924. — Une absence accidentelle de la commune, au 1er janvier, ne peut d'ailleurs donner droit à décharge de la taxe des loyers. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Fellmer, [Leb. chr., p. 824]

4925. — En tous cas, un contribuable est fondé à demander décharge de la taxe sur les loyers, à laquelle il est imposé dans une commune, lorsqu'il a quitté cette commune avant le 1er janvier pour transporter sa résidence dans une commune où sa femme a été imposée. — Cons. d'Et., 5 mars 1886, Cros, [D. 87.5.20]

4926. — Jugé même qu'un contribuable qui a quitté la commune avant le 1er janvier, doit être déchargé de la taxe des loyers dans cette commune, quoiqu'il ne justifie pas de son imposition à la taxe au lieu de sa nouvelle résidence. — Cons. d'Et., 11 nov. 1887, Bosc, [Leb. chr., p. 695; *Rev. alg.*, 90.2.362]

4927. — A l'inverse, aux termes des art. 14 et 29, Arr. 4 nov. 1848, le contribuable qui possédait au 1er janvier l'habitation meublée pour laquelle il a été imposé à la taxe des loyers, doit la taxe pour l'année entière, alors même que des faits de nature à l'exempter de cette taxe seraient survenus après cette date. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Millet-Mongin, [Leb. chr., p. 691] — V. aussi Cons. d'Et., 3 août 1877, Oursanay, [Leb. chr., p. 749]

4928. — Aux termes du décret du 28 juin 1893, modificatif de l'art. 16 de l'arrêté de 1848, les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupes, à l'exception des officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 janv. 1890, les officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes non casernés sont imposables à la taxe des loyers, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables. Ce texte, qui ne diffère de celui de l'art. 16, Décr. 4 nov. 1848, que sur un point particulier, dans sa disposition relative aux officiers d'état-major, est de nature à donner naissance aux mêmes difficultés d'interprétation que l'art. 16 lui-même. Voici donc l'indication de quelques arrêts rendus sous l'empire exclusif de l'ordonnance de 1848.

4929. — Un capitaine commandant une compagnie des cavaliers de remonte d'Afrique doit être considéré comme officier avec troupes, et dès lors n'est pas imposable à la taxe municipale des loyers, s'il n'est pas établi qu'il ait une habitation particulière dans le sens de l'art. 16, Décr. 4 nov. 1848 (ou du décret du 28 juin 1893). — Cons. d'Et., 10 avr. 1869, Brun Lafaurestie, [Leb. chr., p. 342]

4930. — Un officier de troupe occupant en ville un logement dont la valeur locative n'est pas supérieure à celle des locaux que cet officier aurait été dans le cas d'obtenir pour son habitation dans les bâtiments de l'Etat, n'est pas imposable à la taxe des loyers. — Cons. d'Et., 1er sept. 1862, Roussel, [Leb. chr., p. 710]; — 25 avr. 1866, Sicco, [Leb. chr., p. 400]

4931. — Les officiers avec troupes, occupant un appartement en ville à défaut de logement dans les bâtiments de l'Etat, ne sont exempts de la taxe des loyers qu'autant que le logement qu'ils occupent n'a pas une valeur locative supérieure à l'indemnité de logement, et, dans le cas contraire, jusqu'à concurrence de ladite indemnité seulement. — Cons. d'Et., 7 août 1872 (4 arrêts), Couquet et autres, [Leb. chr., p. 483]

4932. — Même décision à l'égard d'un médecin militaire principal. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Massé, [Leb. chr., p. 525]

4933. — En principe donc, les officiers de troupe occupant un appartement en ville à défaut de logement dans les casernes, sont exempts de la taxe sur les loyers. Pour que le prix de loyer payé en excédant de l'indemnité de logement puisse donner lieu à l'application de la taxe, il faut que l'appartement excède en importance celui auquel l'officier aurait droit dans les bâtiments militaires. Il faut, dans tous les cas, tenir compte du prix élevé des loyers en Algérie, qui rend souvent insuffisante l'indemnité allouée aux officiers, et le peu de ressources qu'offrent, sous le rapport des logements, certaines localités. — Déc. min. Int., 25 nov. 1858, [Ménerville, *Dict.*, 1.212, note 3]

4934. — Un sous-officier à la 19e section des secrétaires d'état-major, autorisé à loger en ville par application de la loi du 23 juill. 1881, ne peut être imposé à la taxe des loyers, alors que la valeur locative de l'appartement qu'il occupe n'excède pas le montant de l'indemnité qui lui est allouée en vertu de l'art. 6 de ladite loi. — Cons. d'Et., 26 déc. 1885, Baumann, [D. 87.3.44]

4935. — Si la valeur locative de l'appartement excède l'indemnité de logement accordée à ce sous-officier, il est imposable pour la différence. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Regnault, [Leb. chr., p. 255; *Rev. alg.*, 89.2.480]

4935 *bis*. — Les sous-officiers affectés au service de la justice militaire étaient compris dans la nomenclature des militaires sans troupes par le décret du 25 déc. 1875, art. 24, 9e classe; mais le décret du 8 juin 1883, art. 339, n'a maintenu dans cette catégorie que les employés sous-officiers de la justice militaire « attachés aux parquets et aux tribunaux militaires »; les autres ont cessé d'y figurer. De même, les officiers employés dans les pénitenciers et prisons militaires ne se trouvent plus visés dans le décret de 1883, alors que celui de 1875 les avait rangés dans la 6e classe. On doit en conclure que le personnel des prisons militaires est maintenant rattaché aux corps de troupe. Il a été jugé, en ce sens, que les employés sous-officiers de la justice militaire attachés aux pénitenciers et prisons militaires n'étant pas compris par le décret du 8 juin 1883 parmi les sous-officiers sans

troupes, ne doivent pas être imposés à la taxe des loyers en Algérie. — Cons. d'Et., 22 juill. 1892, Arnold, [S. et P. 94.3.67]

4936. — Que si nous passons aux officiers sans troupes, qui sont imposables alors même qu'ils habitent dans les bâtiments de l'Etat, il a été jugé qu'un portier-consigne, en résidence fixe dans une ville d'Algérie et n'appartenant à aucun corps de troupe, doit être considéré comme employé de la guerre au sens de l'art. 16, Décr. 4 nov. 1848, et, par suite, imposable à la taxe des loyers. — Cons. d'Et., 6 juill. 1888 (2 arrêts), Chevalier, Nicolaï, [Leb. chr., p. 601; Robe, 90.47; *Rev. alg.*, 89.2.572]; — 26 nov. 1892, Blossier, [*Rev. alg.*, 94.2.108]

4937. — ... Qu'un gardien de batterie n'appartient à aucun corps de troupe, et ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par la loi; qu'il est dès lors imposable, en Algérie, aux taxes municipales des loyers et des prestations. — Cons. d'Et., 6 août 1866, Racine, [Leb. chr., p. 952]

4938. — ... Que les officiers d'administration des subsistances militaires, étant rangés par l'art. 24, Décr. 25 déc. 1875, parmi les officiers sans troupes, sont, comme tels, imposables à la taxe sur les loyers. — Cons. d'Et., 6 août 1878, Liégey, [Leb. chr., p. 806]; — 30 mai 1879, Chopard, [D. 80.5.15]

4939. — ... Alors même qu'ils commandent une section d'ouvriers militaires d'administration. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, précité.

4940. — Les officiers employés dans les affaires indigènes de l'Algérie, étant classés par l'art. 24, Décr. 25 déc. 1875, parmi les officiers sans troupes, sont, aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 nov. 1848, imposables à la taxe des loyers, d'après le même mode, et dans les mêmes proportions que les autres contribuables. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Carles, [Leb. chr., p. 680; Robe, 78.310; *Bull. jud. alg.*, 78.242]

4941. — Jugé encore (mais la situation ne semble plus de nature à se reproduire depuis la réorganisation du corps d'état-major) qu'un chef d'escadron d'artillerie, détaché temporairement de son corps où d'ailleurs il n'a pas cessé de compter, pour remplir l'emploi de chef d'état-major de l'artillerie en Algérie, ne peut être considéré comme officier d'état-major et imposé en cette qualité à la taxe des loyers; et que, s'il est logé dans un bâtiment appartenant à l'Etat, il ne peut non plus être considéré comme ayant une habitation particulière donnant lieu également à l'application de la taxe. — Cons. d'Et., 18 mai 1858, Fabre, [Leb. chr., p. 380]

4942. — Faisons d'ailleurs remarquer que les fonctionnaires, les ministres du culte et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou aux communes, ne sont imposables que d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle, et à celle de leur famille (art. 17). — V. Cons. d'Et., 22 juill. 1892, précité.

4943. — La taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou locataire n'y a pas établi son domicile réel, et ne l'habite que temporairement (art. 14).

4944. — Jugé cependant que le particulier qui occupe à Alger, pendant la saison d'hiver seulement, un appartement meublé, loué par lui au mois, et demeurant, avant comme après son séjour, à la disposition du propriétaire de la maison, ne peut être considéré comme possédant, dans la ville d'Alger, une habitation meublée, au sens de l'art. 14, Arr. 4 nov. 1848; que, conséquemment, il n'est pas imposable à la taxe des loyers. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Moujon, [D. 79.3.19]; — 19 juill. 1878, Léonard, [Leb. chr., p. 699]

4945. — Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne sont assujettis à la taxe qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme logement non meublé (art. 18). — V. Cons. d'Et., 27 avr. 1883, Hellouin, [Leb. chr., p. 395]

4946. — Les propriétaires ou principaux locataires, même lorsqu'ils sont logeurs en garni, sont responsables de la taxe des loyers due par leurs locataires qui déménagent hors de la commune. — Cons. d'Et., 14 juin 1890, Ville de Constantine, [S. et P. 92.3.117] — V. art. 30, Arr. 4 nov. 1848. — V. Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Berge, [Leb. chr., p. 373; *Bull. jud. alg.*, 84.130]

4947. — Celui qui demeure chez autrui, sans y avoir une part d'habitation particulière et distincte, n'est pas imposable à la taxe des loyers. — Cons. d'Et., 3 mai 1878, Bougier de Saint-Aubin, [Leb. chr., p. 420]

4948. — La cote de chaque contribuable est déterminée d'après le loyer de son habitation personnelle et de celle de sa famille; on ne doit pas comprendre dans l'évaluation des loyers d'habitation : 1° les magasins, boutiques, comptoirs, auberges, usines et ateliers, pour lesquels les habitants payent patente; 2° les granges, bergeries, étables et autres bâtiments servant aux exploitations rurales; 3° les bureaux des fonctionnaires publics ou employés; 4° les parties des bâtiments qui servent aux élèves dans les maisons d'éducation; les jardins d'agrément attenant à l'habitation entrent, au contraire, dans l'évaluation du loyer; il en est de même des remises, écuries, terrasses et autres dépenses de luxe ou d'agrément (art. 15).

4949. — Un sous-préfet est imposable à la taxe des loyers pour toute la partie de l'hôtel de la sous-préfecture non occupée par les bureaux, y compris les appartements de réception et de réserve, mis à sa disposition sans réclamation de sa part. — Cons. d'Et., 18 mars 1887, Ville de Bougie, [D. 88.3.71]

4950. — Un local tenu à la disposition d'une société maçonnique, affecté à ses réunions et meublé conformément à sa destination, ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 14 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 nov. 1848, et donne légalement lieu dès lors à l'imposition de ladite société à la taxe des loyers, bien que d'ailleurs il ne serve en aucune façon à l'habitation de ses membres. — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Maire d'Alger, [D. 68.3.4]

4951. — La taxe des loyers étant, aux termes des art. 13 et 15 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 nov. 1848, assise sur la valeur locative des habitations, et ne portant pas sur les locaux affectés à l'exercice des professions pour lesquelles les contribuables sont assujettis à la contribution des patentes, et d'autre part, les avocats et défenseurs près les cours et tribunaux de l'Algérie étant imposables à la contribution des patentes, d'après le décret du 5 sept. 1851, il s'ensuit qu'un local exclusivement affecté à l'étude d'un défenseur et distinct de son habitation est exempt de la taxe des loyers. — Cons. d'Et., 25 mars 1858, Quinquin, [Leb. chr., p. 253; Robe, 71.76; Ménerville, *Dict.*, 3.218, note 2-1°]

4952. — Alors même que les cercles militaires, dans les conditions où ils ont été réorganisés par le décret du 12 juill. 1886, seraient exempts des contributions publiques, un cercle militaire demeure imposable, pour la période antérieure, à la taxe des loyers, alors qu'il est établi qu'il n'est pas exclusivement réservé aux officiers de la garnison, et qu'il reçoit des fonctionnaires civils et même de simples particuliers. — Cons. d'Et., 1er juin 1888, Nifenecker, [Leb. chr., p. 474; Robe, 90.46; *Rev. alg.*, 89.2.596]

4953. — Pour l'établissement du rôle, il est procédé chaque année à un recensement général des contribuables, à la diligence de l'autorité communale, par des commissaires désignés par le conseil municipal. Ces commissaires sont au nombre de cinq par commune; deux d'entre eux au moins doivent être choisis en dehors du conseil municipal.

4954. — Bien que les opérations de recensement n'aient pas été faites conformément aux prescriptions du décret du 4 nov. 1848, cet acte ne prononçant pas la nullité, il n'y a pas lieu d'ailleurs de les déclarer nulles, alors qu'il n'en est résulté aucun préjudice. — Cons. préf. Alger, 13 sept. 1860, Le Roy, [Robe, 60.292] — V. *infrà*, n. 4964.

4955. — Un contribuable n'est pas fondé, à l'appui d'une demande en décharge de la taxe des loyers, à attaquer le recensement, par le motif qu'il aurait était fait, non point conformément à l'art. 19, Arr. 4 nov. 1848, mais d'après les formes prescrites par la circulaire ministérielle du 7 nov. 1858, laquelle n'a fait qu'introduire des garanties nouvelles au profit des contribuables et par analogie avec la législation française. — Cons. d'Et., 13 août 1863, Famin, [Leb. chr., p. 682]

4956. — La taxe ne peut être mise en recouvrement qu'après que le rôle a été rendu exécutoire; cette formalité remplie, le rôle est porté à la connaissance des contribuables par voie d'affiches et d'avertissement individuel.

4957. — La perception de 5 cent. pour frais de la feuille d'avertissement, à l'occasion du recouvrement de la taxe sur les loyers, est illégale, et la restitution doit en être ordonnée. — Cons. préf. Alger, 13 sept. 1860, [Ménerville, *Dict.*, 2.140, note 1]

4958. — La taxe est recouvrable par douzième échu (art. 23).

4959. — Conformément aux principes qui ont été posés, la

demande en décharge de la taxe des loyers, formée plus de trois mois après la publication des rôles, par un contribuable qui habitait la commune au 1er janvier de l'année pour laquelle il a été imposé, est irrecevable. — Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Chacou, [Leb. chr., p. 843] — V. *suprà*, n. 4770, 4927.

4960. — Est encore irrecevable, une demande en décharge, formée par un contribuable, dans une commune qu'il avait cessé d'habiter antérieurement au 1er janvier de l'année pour laquelle il a été imposé, lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis l'époque où il a eu connaissance de ladite imposition. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Alenda, [Leb. chr., p. 229]; — 17 mai 1878, Sabbah, [Leb. chr., p. 451]; — 28 févr. 1879, Parisse, [Leb. chr., p. 178]

4961. — Toute réclamation relative à la taxe municipale sur les loyers doit être accompagnée de la quittance des termes échus, à peine de déchéance. — Cons. d'Et., 28 déc. 1877, Vitalis, [Leb. chr., p. 1046]; — 3 mai 1878, Ve Deghida, [Leb. chr., p. 420]; — 24 déc. 1886, André, [Leb. chr., p. 914]; — 2 nov. 1888, Fraisse, [Leb. chr., p. 777] — V. *suprà*, n. 4789.

4962. — Et le contribuable ne peut être relevé de cette déchéance par le Conseil d'Etat à raison du paiement fait postérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 24 déc. 1886, précité.

4963. — C'est au préfet, sauf recours au ministre des Finances, qu'il appartient, conformément à l'arrêté du gouvernement du 28 flor. an VIII, de statuer sur les demandes en remise ou modération de contributions directes, spécialement en matière de taxe sur les loyers, en Algérie. Et la décision du préfet n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Toubal, [Leb. chr., p. 669] — V. art. 27, Arr. de 1848

4964. — Mais, en Algérie comme en France, il appartient au conseil de préfecture, appelé à statuer sur les demandes en décharge ou réduction de contributions directes ou de taxes assimilées, de vérifier si ces contributions ou taxes ont été assises conformément aux lois et règlements. Il en est ainsi, spécialement, en matière de taxe des loyers. Toutefois, lorsque le réclamant, sans prétendre ni qu'il n'était pas imposable, ni que l'évaluation locative de son habitation ait été exagérée, se borne à soutenir que le recensement d'après lequel cette taxe a été assise n'a pas été fait dans les formes prescrites par l'arrêté du 4 nov. 1848, le conseil de préfecture n'a pas à examiner la régularité de cette opération, dont les résultats ne sont pas contestés. Et dès lors, il ne peut se fonder sur son irrégularité pour accorder la décharge. — Cons. d'Et., 7 janv. 1858, Ville d'Alger, [S. 58.2.713, P. 58.415, D. 58.3.49] — V. *suprà*, n. 4954.

4965. — Un contribuable qui ne s'est pas pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture rejetant sa demande en réduction de la taxe des loyers, est irrecevable, à raison de la chose jugée, à saisir de nouveau le conseil de préfecture de sa réclamation. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Birebent, [Leb. chr., p. 480]

4966. — Une demande en réduction de la taxe sur les loyers doit d'ailleurs être rejetée lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu exagération dans l'évaluation de la valeur locative attribuée à l'habitation du contribuable. — Cons. d'Et., 13 juin 1879, Piogé, [Leb. chr., p. 474]

§ 3. *Prestations.*

4967. — Le décret du 5 juill. 1854, portant règlement sur les chemins vicinaux, dont nous nous sommes déjà précédemment occupés (*suprà*, n. 4722), dispose qu'en cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes ou des crédits portés au budget local et municipal pour cette nature de dépense, il est pourvu aux travaux d'ouverture et d'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est de trois jours de travail, soit d'une contribution spéciale.

4968. — Le conseil municipal peut voter l'une ou l'autre de ces ressources ou toutes les deux concurremment.

4969. — D'après l'art. 4 de ce décret, tout habitant de l'Algérie, européen ou indigène, tout chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, peut être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours : 1o pour sa personne et pour chaque individu mâle valide, âgé de dix-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, membre ou serviteur de la famille ; 2o pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. Le chef de famille ou d'établissement qui n'habite pas l'Algérie, ou qui, l'habitant, n'est pas assujetti à la prestation pour sa personne, n'en est pas moins soumis aux autres obligations imposées par les n. 1 et 2 de ce même art. 4; les indigents sont exemptés de la prestation. — V. *infrà*, vo *Chemin vicinal*, n. 973 et s.

4970. — Comme la taxe des prestations ne frappe que les habitants de l'Algérie, européens ou indigènes, et les chefs de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire, un employé sous-officier de la justice militaire qui, en cette qualité, fait partie de l'armée active, ne pouvant être considéré comme habitant de l'Algérie, au sens de ce décret de 1854, est ainsi autorisé à demander la décharge de la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 22 juill. 1892, Arnold, [S. et P. 94.3.67]

4971. — Par la même raison, cette taxe ne frappe pas les portiers-consignes qui, étant rattachés à l'état-major particulier du génie et faisant partie de l'armée active, ne peuvent être considérés comme habitant l'Algérie au sens du décret de 1854. — Cons. d'Et., 6 juill. 1888, Chevalier, [Leb. chr., p. 601]; — 27 juill. 1888, Parisot, [Leb. chr., p. 662]; — 26 nov. 1892, Blossier, [*Rev. alg.*, 92.2.108]

4972. — ... Il faut en dire autant d'un capitaine commandant une compagnie de cavaliers de remonte d'Alger. — Cons. d'Et., 10 avr. 1869, Brun-Lafaurestie, [Leb. chr., p. 342]

4973. — Mais, un préposé des douanes (même caserné) est habitant, au sens du décret du 6 juill. 1854, et, dès lors, est imposable à la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 5 mars 1870, Castel, [Leb. chr., p. 234]

4974. — Un officier, employé dans les affaires indigènes de l'Algérie, spécialement un officier stagiaire au bureau arabe, est imposable à la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Carles, [Leb. chr., p. 680; Robe, 78.310; *Bull. jud. alg.*, 78.242]

4975. — Il en est de même d'un officier d'administration. — Cons. d'Et., 6 août 1878, Liégey, [Leb. chr., p. 806]

4976. — ... D'un agent-surveillant de prison militaire. — Cons. d'Et., 3 juill. 1885, Comble, [Leb. chr., p. 630; *Rev. alg.*, 90.2.143]; — 11 déc. 1885, Surini, [Leb. chr., p. 938]

4977. — Par application de l'art. 2, Conv. consul. 26 juill. 1862, entre la France et le royaume d'Italie, un agent consulaire du gouvernement italien, même sujet italien, est imposable, dans la commune où il remplit ses fonctions, à la taxe des prestations, alors qu'il est propriétaire d'immeubles dans cette commune, et qu'il s'y livre à des opérations commerciales. — Cons. d'Et., 20 sept. 1865, Boozo, [Leb. chr., p. 917]

4978. — Mais le directeur d'une institution d'enseignement, collège arabe français de la ville d'Alger en l'espèce, ne peut être légalement imposé aux prestations à raison de serviteurs attachés uniquement au service de cet établissement public. — Cons. d'Et., 12 août 1867, Cherbonneau, [Leb. chr., p. 740]

4979. — De même, un contribuable ne peut être imposé à raison d'un manouvrier par lui employé deux jours par mois, non attaché à son établissement, et qui, dès lors, ne peut être considéré comme un serviteur de famille. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Lavigne, [Leb. chr., p. 377]

4980. — La taxe des prestations n'est pas due seulement à raison du nombre des personnes que l'on emploie, mais à raison du nombre des chevaux que l'on possède. Jugé, à cet égard, que la taxe des prestations doit être établie d'après le nombre des chevaux se trouvant, au 1er janvier, à la disposition de l'assujetti, encore bien que quelques-uns de ces chevaux lui soient loués par un tiers, alors surtout qu'il n'est point justifié que leur propriétaire ait été personnellement imposé. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Ve Skinner, [Leb. chr., p. 272; Robe, 86.377; *Rev. alg.*, 90.2.204]

4981. — Il avait été aussi décidé qu'une compagnie de tramways, en Algérie, est imposable à la taxe des prestations, à raison des chevaux qu'elle emploie pour l'exploitation de son entreprise, indépendamment des dispositions particulières de son cahier des charges qui mettent à sa charge la dépense de l'établissement et de l'entretien des voies ferrées servant à cette exploitation. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Commune de Mustapha, [D. 79.3.56]; — 5 mars 1880, Commune de Mustapha, [Leb. chr., p. 245]

4982. — Mais un décret plus récent a décidé que les concessionnaires de tramways ne sont pas soumis à l'impôt des

prestations à raison des voitures et des bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation du tramway (L. 17 juill. 1883, art. unique).

4983. — La prestation est appréciée en argent, conformément à la valeur qui est attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journées, par le préfet, en conseil de préfecture. En Algérie, comme en France, la prestation peut être acquittée en nature ou en argent, au gré du prestataire; toutes les fois que celui-ci n'a pas opté dans les délais prescrits, la prestation est de droit exigible en argent (art. 5).

4984. — Un contribuable qui a opté pour l'acquittement de ses prestations en nature, ne peut être contraint de fournir, à ses frais, des matériaux. Et l'inexécution d'une tâche ainsi irrégulièrement fixée ne peut avoir pour effet de rendre sa cote exigible en argent. En ce cas, sa réclamation contre une sommation à fin de paiement de cette cote n'est pas soumise à la déchéance de trois mois à compter de la publication du rôle. — Cons. d'Et., 28 mars 1884, Haillard, [Leb. chr., p. 245; Robe, 85.13; *Bull. jud. alg.*, 84.277]

4985. — Les prestations ne peuvent être reportées d'une année sur l'autre. Par suite, à défaut de réquisition régulière d'exécution pendant l'année du rôle, les tâches non fournies ne peuvent plus être exigées au cours des années suivantes. — Cons. d'Et., 28 mars 1884, précité; — 7 déc. 1888, Vinsonnand, [Leb. chr., p. 916]

4986. — Et le refus par le contribuable d'exécuter des prestations irrégulièrement requises après la fin de l'année à laquelle elles auraient dû être appliquées, ne peut avoir pour effet de les rendre exigibles en argent. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, précité.

4987. — Le contribuable qui avait quitté la commune où il a été imposé, est recevable à réclamer contre son imposition aux taxes municipales tant qu'il ne s'est pas écoulé trois mois depuis qu'il en a eu connaissance. — Cons. d'Et., 2 nov. 1877, Commune de Mustapha, [Leb. chr., p. 832]

4988. — Un contribuable ne peut être légalement imposé à la taxe des prestations dans une commune où il n'a jamais été domicilié et dans laquelle il n'a jamais exercé aucune profession. Et le délai pour demander décharge de ces taxes ne peut courir, contre lui, de la publication des rôles dans cette commune; mais seulement du jour où, spécialement, remise lui a été faite par le percepteur de la commune de son domicile, où il est imposé aux mêmes taxes, d'un avertissement relatif aux taxes mises à sa charge dans la première commune. — Cons. d'Et., 24 mai 1865, Caccintolo, [Leb. chr., p. 581]

4989. — Il en est ainsi, alors même qu'à l'époque de la publication des rôles dans ladite commune, la commune du domicile dudit contribuable en constituait une annexe. — Même arrêt.

4990. — Le contribuable qui a quitté sa commune avant le 1er janvier, y est exempt, pour l'année, de la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Godefroy, [Leb. chr., p. 525]; — 2 nov. 1877, précité.

4991. — Mais, une absence accidentelle de la commune au 1er janvier, ne peut donner droit à décharge de la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Fellmer, [Leb. chr., p. 824]

4992. — Le contribuable imposé à la taxe des prestations pour un nombre de chevaux supérieur à celui des chevaux qu'il possédait au 1er janvier, a droit à réduction. — Cons. d'Et., 4 mai 1888, Brout, [Leb. chr., p. 395]

4993. — Mais doit être maintenue, la taxe imposée à un contribuable, au rôle des prestations pour les chemins vicinaux, d'après les éléments possédés au 1er janvier de l'année (spécialement en Algérie). — Cons. d'Et., 11 nov. 1887, Bosc, [Leb. chr., p. 695]

§ 4. *Octroi de mer.*

4994. — L'une des ressources les plus considérables de l'Algérie est, sans contredit, l'octroi de mer; cette taxe, qui se rapproche du droit de douanes, n'est point spéciale à l'Algérie; elle existe dans bon nombre de colonies françaises (V. *infrà*, v° *Colonies*, n. 915 et s.); elle fut établie dès l'origine de l'occupation française, concurremment d'ailleurs avec l'octroi tel qu'il est pratiqué en France, mais une ordonnance du 21 déc. 1844 vint supprimer cette dernière taxe et réorganiser l'octroi de mer.

4995. — Certaines des dispositions de cette ordonnance sont encore en vigueur; telle est notamment celle de l'art. 2, aux termes de laquelle le droit d'octroi est perçu sur certains objets quels qu'en soient l'origine, la provenance, le pavillon importateur et la destination en Algérie; les marchandises d'origine française doivent donc acquitter, à leur entrée en Algérie, les mêmes droits d'octroi que les marchandises d'origine étrangère.

4996. — Cette taxe n'est pas seulement perçue à la frontière de mer ainsi que cela se pratiquait à l'origine et que son nom porterait à le croire; elle est aussi exigible aux frontières de terre (Décr. 11 août 1853, art. 10). Dans l'un et l'autre cas, c'est l'administration des douanes qui est chargée de la perception de cette taxe (Ord. de 1844, art. 5).

4997. — Ce n'est point d'ailleurs aux seules frontières de l'Algérie que l'octroi de mer doit être acquitté; cette taxe frappe également toutes les marchandises, comprises au tarif, qui sont fabriquées ou produites à l'intérieur de l'Algérie. Les fabricants ou producteurs doivent, dans ce cas, faire la déclaration; la perception est alors confiée, dans les territoires civils ou de commandement, au service des contributions diverses; il peut d'ailleurs être créé, pour le service des exercices, des préposés spéciaux de l'octroi de mer. Ces préposés font partie du cadre de l'administration des contributions diverses; ils sont rétribués au moyen d'un prélèvement sur le produit des perceptions de l'octroi (Décr. 26 déc. 1884 et 23 juin 1887, art. 2). — V. *infrà*, n. 5008 et s.

4998. — Les objets soumis au paiement de l'octroi de mer sont beaucoup moins nombreux que ceux soumis au paiement des droits de douane; en vertu du décret du 23 déc. 1890, dont les dispositions sont en vigueur jusqu'au 31 déc. 1895, les marchandises passibles de ce droit sont : les cafés; glucoses; sucres bruts et vergeoises; sucres raffinés; chicorée moulue; thé; poivre; marrons, châtaignes et leurs farines; cannelle et cassia lignea; muscades, macis et vanille; clous et griffes de girofle; huiles minérales; celles-ci doivent acquitter, par chaque 100 kilogrammes, un droit fixé, suivant leur nature respective, à 30 fr., 11 fr., 15 fr., 20 fr., 5 fr., 25 fr., 35 fr., 5 fr., 45 fr., 100 fr., 40 et 5 fr.

4999. — De plus, un droit de 50 fr. est dû par chaque hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins de raisins secs, les vins étendus d'eau et remontés après coup par le vinage, les vins de marcs, les vins mutés à l'alcool; d'alcool pur excédant 15° contenu dans les vins naturels alcoolisés ou non alcoolisés; d'alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, les parfumeries alcooliques, les vernis à l'alcool et tous autres produits retenant de l'alcool à l'état de mélange; d'alcool employé à la préparation des médicaments, produits chimiques et autres produits obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool; en ce dernier cas, le droit est à percevoir suivant les proportions fixées par le tarif des douanes.

5000. — Enfin, l'hectolitre de bière est frappé d'un droit de 5 fr.

5001. — « Le droit d'assimilation, pour ce qui concerne le tarif d'octroi de mer, n'est écrit nulle part dans l'ordonnance de 1844, et l'on ne peut rien induire de ce qui se pratique à cet égard pour le tarif des douanes, parce qu'ici la loi a prononcé, et parce qu'en outre ce dernier tarif atteint ou doit atteindre toutes les marchandises en général venant de l'étranger, tandis que le tarif d'octroi n'est réellement obligatoire que pour un petit nombre d'objets spécialement et nommément désignés. Tout ce que l'on pourrait concéder, à la rigueur, c'est que les assimilations prononcées par le tarif des douanes peuvent être rendues applicables en matière d'octroi quand l'objet, par sa nature, rentre dans l'une des classes soumises à cet impôt (Lettre de l'administration du 2 mai 1857) ». — Adnesse, p. 85.

5002. — Le montant brut fourni par l'octroi de mer est soumis à un prélèvement de 5 p. 0/0, au profit de l'Etat, à titre de frais de perception et de paiement (Décr. 18 juill. 1864, art. 2; Décr. 27 juin 1887, art. 1).

5003. — Le produit net des taxes pour toute l'Algérie est réparti entre les communes de plein exercice et les communes mixtes, au prorata de leur population normale et municipale constatée par le dernier recensement quinquennal; les indigènes musulmans doivent, dans ce calcul, être comptés pour un huitième seulement de leur nombre dans les communes de plein exercice, et pour un quarantième de leur nombre dans les communes mixtes (Décr. 23 déc. 1890, art. 4).

5004. — L'arrêté préfectoral de répartition des produits de

l'octroi de mer entre les communes, en Algérie, est un acte nécessaire des fonctions du préfet, et non un acte de simple administration. En conséquence, un arrêté de cette nature n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat statuant au contentieux, pour excès de pouvoirs, par l'une des communes intéressées : la réclamation doit tout d'abord être portée devant le ministre de l'Intérieur. — Cons. d'Et., 12 juill. 1882, Commune de Philippeville, [S. 84.3.46, P. adm. chr., D. 84.3.14]

5005. — Ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, une dépêche par laquelle le gouverneur général se borne à refuser de donner suite à un vœu émis par un conseil municipal et tendant à une réforme de la législation relative à l'octroi de mer, spécialement en ce qui concerne le décompte de la population israélite dans le calcul de la répartition des produits de cette taxe. — Cons. d'Et., 19 juin 1885, Commune d'Alger, [D. 87.3.11]

5006. — Le produit des amendes et confiscations pour contraventions au règlement de l'octroi de mer, déduction faite des frais et primes aux indicateurs, ainsi que des prélèvements prescrits par le décret du 9 nov. 1853, est attribué, moitié aux employés de l'octroi et moitié aux communes d'Algérie (art. 36).

5007. — Au cas où il s'agit de marchandises importées en Algérie, par la frontière de mer ou par celle de terre, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux douanes sont applicables, en tout ce qui concerne les déclarations, la mise en entrepôt, le contentieux, la liquidation des droits et le cabotage (Ord. 21 déc. 1844, art. 6). — V. *infrà*, v° *Douanes*.

5008. — Nous avons dit, *suprà*, n. 4997, que ce ne sont pas seulement les marchandises importées en Algérie qui sont soumises au paiement de l'octroi de mer, et que la même obligation pèse sur celles qui sont produites dans le pays; à raison même des circonstances, la loi a dû organiser un mode préventif de contrôle, confié aux agents des contributions diverses, et analogue à l'exercice dont sont l'objet en France les fabricants de sucre, les brasseurs, les fabricants d'alcool, etc.

5009. — Les producteurs à l'intérieur des objets soumis aux droits sont admis à conserver chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les produits de leur fabrication (Décr. 23 juin 1887, art. 18); s'ils ne réclament pas la faculté d'entrepôt, ils sont tenus d'acquitter immédiatement le droit dû (Décr. 26 déc. 1884, art. 2).

5010. — L'art. 36, Ord. 9 déc. 1814, l'art. 9, L. 24 mai 1834, ainsi que l'art. 15, L. 27 frim. an VIII, ont d'ailleurs été déclarés exécutoires en Algérie par le décret du 26 déc. 1884, art. 3.

5011. — Les alcools et bières fabriqués à l'intérieur de l'Algérie et destinés, soit à l'exportation, soit aux magasins de la guerre et de la marine, peuvent être enlevés des distilleries et brasseries moyennant la soumission dûment cautionnée de la placer, dans un délai réglé suivant la durée du transport, sous la main de la douane ou dans les magasins de l'Etat, à peine de paiement d'un droit en sus. Les aquits-à-caution sont déchargés sur le vu des certificats administratifs constatant l'accomplissement de l'engagement pris; les droits sur les bières et alcools introduits dans les magasins de la guerre et de la marine sont dus et acquittés au fur et à mesure de leur mise en consommation sur le territoire de l'Algérie (Décr. 27 juin 1887, art. 18).

5012. — Les alcools produits par les bouilleurs de crû et destinés à l'exportation peuvent séjourner dans les magasins des négociants et commissionnaires admis à la faculté d'entrepôt par des arrêtés préfectoraux spéciaux; les transports de spiritueux des lieux de production à ces magasins et de ces magasins à la douane sont effectués sous le lien de l'acquit-à-caution (Décr. 27 juin 1887, art. 18, modifié par Décr. 22 déc 1887, art. 2).

5013. — Les producteurs d'alcool de l'intérieur, qui ne sont pas bouilleurs de crû, ne sont admis à la faculté d'entrepôt que si leur première prise en charge n'est pas inférieure à cinq hectolitres d'alcool pur. Ils doivent présenter une caution solvable, s'engageant solidairement avec eux au paiement des droits d'octroi de mer et de consommation afférents aux quantités d'alcool entreposées; à défaut de caution reconnue solvable, ils sont tenus de verser, à titre de consignation, le montant de ces droits à la caisse du receveur des contributions diverses de la localité (Décr. 10 janv. 1894).

5014. — Les bouilleurs de crû peuvent obtenir la faculté d'entrepôt pour les alcools provenant de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité, et sans être assujettis à fournir caution ou à consigner. En cas de fraude constatée, le bénéfice de la présente disposition peut être retiré par l'administration; ils sont alors assimilés aux autres producteurs d'alcool (Même décret).

5015. — Les producteurs d'alcool de l'Algérie ont été répartis en six classes : la première comprend les distillateurs dans les établissements desquels l'administration juge utile d'établir un service de surveillance permanente, et qui rectifient soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ou qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation.

5016. — La seconde catégorie se compose des distillateurs qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et ne produisent que des flegmes expédiés en totalité chez des rectificateurs.

5017. — Les industriels, non bouilleurs de crû, qui distillent des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits forment la troisième classe.

5018. — Constituent la quatrième catégorie, les distillateurs qui, mettant en œuvre d'autres matières, ou recevant des esprits du dehors, obtiennent, par de simples distillations, ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation ou dans les établissements desquels l'administration ne juge pas utile d'établir un service de surveillance permanente.

5019. — Les cinquième et sixième classes sont formées des bouilleurs de crû qui distillent exclusivement les produits de leurs récoltes de vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, et des distillateurs ambulants.

5020. — Les établissements de chacune des quatre premières catégories sont respectivement soumis aux régimes déterminés par les règlements des 18 sept. 1879, 19 sept. 1879, 15 avr. 1881, qui sont exécutoires en Algérie, à l'exception des dispositions qui supposent ou comportent des formalités à la circulation, qui édictent des sanctions pénales ou de celles qui concernent les distillateurs ambulants.

5021. — Les industriels des quatre premières catégories sont tenus aux déclarations relatives à la profession de distillateurs, à la contenance des vaisseaux en service dans leurs établissements, et aux prises en charge dont l'obligation résulte des art. 117, 118, 140 et 141, L. 28 avr. 1816, 9 et 10, L. 20 juill. 1837, qui sont rendus exécutoires en Algérie (art. 4).

5022. — Les appareils et parties d'appareils non poinçonnés, ou dont la possession n'est pas légitimée par la représentation d'une licence régulière, doivent être confisqués. Les préposés de l'octroi de mer son autorisés à procéder, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire, aux perquisitions nécessaires à l'effet de découvrir les appareils clandestins (art. 8).

5023. — Le régime des brasseries est déterminé par les art. 10 et s., Décr. 27 juin 1887. — V. *suprà*, v° *Bières*.

5024. — La déduction pour déchets accordée aux brasseurs par l'art. 13, Décr. 27 juin 1887, est fixée uniformément à 15 p. 0/0 pour les bières fabriquées d'octobre à mars inclusivement, et à 20 p. 0/0 pour celles fabriquées pendant les six autres mois (Décr. 23 déc. 1890, art. 3).

5025. — Des abonnements spéciaux portant sur le droit d'octroi de mer et sur le droit de consommation peuvent être consentis, pour la durée d'une campagne, aux bouilleurs de crû ne possédant pas ou n'exploitant pas plus de 50 hectares de vigne, et dont l'alambic n'est pas d'une capacité supérieure à 10 hectolitres; cette faculté est reconnue aux bouilleurs de crû jusqu'au 31 déc. 1895 par un décret du 19 sept. 1892.

5026. — Le bouilleur de crû admis à l'abonnement s'engage à ne pas louer ou prêter des appareils à des tiers, à ne pas utiliser d'appareils loués ou prêtés par des tiers, et, en général, à se soumettre à toutes les conditions requises par le décret du 19 sept. 1892. Dans le cas où l'abonné manque aux engagements par lui contractés ou perd la qualité de bouilleur de crû pour avoir distillé des produits ne provenant pas exclusivement de sa récolte, son traité d'abonnement est annulé et le distillateur est replacé de plein droit sous le régime du décret du 27 juin 1887, sans préjudice des pénalités encourues pour fabrication frauduleuse ou pour défaut de déclaration de mutation dans la détention des appareils.

5027. — Sur la demande des conseils municipaux, les communes peuvent être admises à souscrire les abonnements en leur nom et pour le compte de la collectivité des bouilleurs de crû résidant sur leur territoire (art. 2). Les producteurs d'alcool des troisième et quatrième catégories prévues à l'art. 3, Décr. 27 juin 1887, ne peuvent, en aucun cas, être admis au régime spécial de l'abonnement (art. 3).

5028. — Bien que les décrets du 27 juin et du 22 déc. 1887 aient étendu à l'Algérie l'application des art. 8, , 11, 12, 13 et 14, Décr. 12 févr. 1870, et celle du décret du 8 déc. 1882, les mélasses et glucoses employées dans les distilleries ne comportent pas d'abonnement. Elles peuvent être enlevées en douane, en crédit des droits d'octroi de mer, moyennant l'engagement de les placer en entrepôt industriel sous la main du service des contributions diverses, dans un délai fixé en raison de la durée des transports, le tout à peine de paiement d'un droit d'octroi en sus (Décr. 27 juin 1887, art. 18).

5029. — Au cas où il s'agit de marchandises produites dans le pays, les contraintes pour les recouvrements des droits d'octroi sont décernées par le receveur et rendues exécutoires par le juge de paix; les oppositions à ces contraintes ne peuvent être jugées que si la partie opposante consigne, avant d'être entendue, le montant de la somme contestée entre les mains du receveur (art. 38).

5030. — Les contraventions aux dispositions des décrets de 1887 relatives aux exercices et perception à l'intérieur confiés au service des contributions diverses sont constatées par des procès-verbaux, dressés à la requête du préfet ou du général commandant le territoire, et affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans les trois jours de leur date, sous peine de nullité; ils peuvent être rédigés par un seul préposé; ils font, en ce cas, foi en justice jusqu'à preuve contraire; quand ils sont rédigés par deux préposés, ils font foi jusqu'à inscription de faux (Décr. 27 juin 1887, art. 25).

5031. — Aux termes de l'art. 1, Sénatuscons. 14 juill. 1865, et de l'art. 10, Décr. 21 avr. 1866, les indigènes musulmans non naturalisés peuvent être commissionnés légalement comme agents des contributions diverses; et les procès-verbaux par eux dressés en cette qualité font foi jusqu'à inscription de faux. — Alger, 9 mars 1882, Contributions diverses, [Robe, 82.376; *Bull. jud. alg.*, 82.143]

5032. — En cas de nullité du procès-verbal, la confiscation des objets saisis n'en est pas moins encourue, si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction (art. 35).

5033. — L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi sont de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels (art. 34).

5034. — Le gouverneur général peut, après avoir pris l'avis du conseil de gouvernement, faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu (art. 35).

5035. — Toute personne qui s'oppose à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi est condamnée à l'amende de 50 francs, prononcée par l'art. 15, L. 27 frim. an VIII, indépendamment de la confiscation des objets saisis, lorsqu'il y a lieu, et de l'amende de 100 à 200 fr., prononcée pour le cas de fraude par l'art. 9, L. 29 mai 1834. En cas de voie de fait, il en est dressé procès-verbal qui est envoyé au procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques (art. 39).

5036. — En ce qui concerne le vinage des vins algériens, V. Arr. gouv. gén., 6 déc. 1888. Pour ce qui est du sucrage des vendanges, V. Arr. gouv. gén., 20 août 1889. — V. aussi, Adnesse, p. 93 et s.

§ 5. *Taxes sur les chiens.*

5037. — Un décret du 4 août 1856, encore en vigueur, a établi une taxe sur les chiens, exigible dans toutes les localités érigées en communes, au profit de celles-ci; la taxe annuelle ne peut être supérieure à 10 fr. ni inférieure à 1 fr.; ce sont des arrêtés rendus par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, qui règlent, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils de préfecture, les tarifs à appliquer dans chaque commune. Ces tarifs varient de commune à commune; la taxe est différente suivant qu'il s'agit de chiens d'agrément ou servant à la chasse, d'une part, ou de chiens de garde, d'autre part; la somme due dépasse rarement 6 fr. pour les premiers et 1 fr. pour les autres.

5038. — Le recouvrement des taxes est opéré par les receveurs municipaux; il y est procédé, comme pour la taxe sur les loyers (art. 6).

5039. — Sur les difficultés d'application qu'a soulevées la taxe sur les chiens, V. Cons. d'Ét., 2 nov. 1877, Commune de Mustapha, [Leb. chr., p. 832]; — 4 janv. 1878, Charlet, [Leb. chr., p. 1]; — 4 juin 1886, Saffar Ressim, [Leb. chr., p. 479]; — 9 déc. 1887, Commune de Saint-Eugène, [Leb. chr., p. 780]; — 20 avr. 1888, Porcellaga, [Leb. chr., p. 342]; — 4 mai 1888, Lasalle, [Leb. chr., p. 395]; — 4 mai 1888, Broul, [*Rev. alg.*, 89.2.595, Leb. chr., p. 395] — V. *infrà*, v° *Contributions directes*.

TITRE VI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

5040. — Si les lois d'ordre général de la métropole doivent être considérées comme exécutoires en Algérie à partir de la conquête ou de l'occupation (V. *suprà*, n. 968 et s.), nous avons dit qu'il n'en est pas de même des lois sur les matières spéciales, pour lesquelles la nécessité d'une promulgation spéciale est absolue (V. *suprà*, n. 1003 et s.). Les lois fiscales en matière de timbre et d'enregistrement ne devaient donc devenir exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une ordonnance spéciale, et, jusqu'à ce que cette ordonnance ait été rendue, aucun droit d'enregistrement ou de timbre ne pouvait être perçu dans la colonie.

5041. — L'enregistrement ne fut pas établi tout d'abord dans un intérêt fiscal, mais plutôt comme un service public destiné à assurer l'authenticité des contrats de vente d'immeubles dans la régence d'Alger.

5042. — C'est dans ce but, en effet, qu'un arrêté du gouverneur général, en date du 21 juin 1831, rendit obligatoire, *sous peine de nullité*, l'enregistrement des actes de transmission immobilière.

5043. — Les termes de cet arrêté ne laissent aucun doute à cet égard; on voit, dans l'exposé qui l'accompagne, que le cadi maure et le cadi turc, qui passaient la majeure partie des actes de vente d'immeubles dans la régence d'Alger, ne tenaient pas régulièrement registre de ces actes; qu'il était d'une grande importance, pour les personnes qui acquièrent des immeubles dans la régence d'Alger, d'être fixées sur la date précise des actes de propriété ou de transfert; qu'il est du devoir de l'autorité d'intervenir pour préserver les habitants de la régence d'Alger des dommages qui pourraient résulter pour eux de la passation d'actes antidatés; en conséquence, il fut décidé que tous les actes passés à Alger, depuis le 5 juill. 1830, ou qui seraient passés à l'avenir, pour acquisition d'immeubles situés dans l'étendue de la régence, seraient soumis, sous peine de nullité, à l'enregistrement du domaine.

5044. — Un délai de six jours, expirant le 28 juin 1831 (prorogé jusqu'au 4 juillet suivant, par arrêté du 25 juin), était accordé pour satisfaire à cette formalité.

5045. — Pour l'exécution de cet arrêté, il fut ouvert, par le directeur du domaine, un registre destiné à l'enregistrement.

5046. — Et il fut défendu au cadi maure et au cadi turc de passer aucun acte d'achat d'immeuble, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des lois, à dater de la promulgation de l'arrêté jusqu'au 28 juin inclusivement.

5047. — Cet enregistrement eut lieu gratuitement et ce n'est que par différents arrêtés du gouverneur général, en date des 11 juillet, 17 septembre, 20 déc. 1831, que furent fixés les droits à percevoir par l'administration. Ce furent également ces arrêtés qui déterminèrent le délai dans lequel les actes passés depuis le 1er août 1831 devaient être soumis à la formalité.

5048. — Puis un arrêté de l'intendant civil du 16 févr. 1832 ordonna de soumettre à l'enregistrement les jugements, les actes des notaires et ceux des huissiers.

5049. — Enfin un arrêté de l'intendant civil, en date du 25 févr. 1832 acheva de faire de l'enregistrement la base d'un impôt. L'administration des domaines fut chargée de la perception des droits.

5050. — De nouveaux arrêtés de l'intendant civil, en date des 6 avril, 7 mai, 22 sept. 1832, ordonnèrent l'enregistrement des baux au-dessous de neuf années, des procès-verbaux et des jugements prononçant des amendes.

CHAPITRE II.

ENREGISTREMENT.

5051. — L'Algérie resta assujettie à cette législation spéciale jusqu'en 1841, où une ordonnance royale des 19 octobre-16 novembre la soumit à l'application des lois et décrets de France. C'est donc seulement à partir du 1er janv. 1842, que sont devenues applicables ou exécutoires en Algérie, sauf certaines exceptions et modifications, et notamment celles qui résultent d'une ordonnance du 28 févr. 1841, art. 10, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France : 1° les droits d'enregistrement; 2° les droits de greffe; 3° les droits d'hypothèques; 4° les obligations des notaires, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, et tout autres officiers publics ou ministériels, en ce qui concerne la rédaction matérielle des actes et la tenue des répertoires (art. 1).

5052. — Mais il fut déclaré qu'il ne serait dû pour les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels, décimes non compris, perçus en France, sans que néanmoins, en aucun cas, le minimum du droit perçu pour un même acte pût être inférieur à 25 cent. (art. 3).

5053. — Les droits de greffe ont continué à être perçus au profit du Trésor, conformément à l'art. 28, Ord. 28 févr. 1841 (art. 2).

5054. — Les mutations de biens meubles ou immeubles, droits et créances, opérées par décès, ne furent assujetties à aucun droit ni soumises à aucune déclaration (art. 4).

5055. — A titre de mesure exceptionnelle, il était fait remise de toutes les amendes encourues jusqu'au jour de la publication de l'ordonnance du 10 oct. 1841 pour contravention aux lois sur l'enregistrement, le greffe et les hypothèques (art. 5).

5056. — Et il était accordé jusqu'au 1er janv. 1842 pour faire enregistrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes qui n'avaient pas encore été soumis à la formalité. Le même délai de faveur était accordé pour faire la déclaration des mutations entre-vifs d'immeubles ou de droits immobiliers qui n'avaient pas encore été constatés par conventions écrites (art. 6).

5057. — Enfin l'ordonnance décida qu'à l'avenir les lois et ordonnances qui seraient rendues en France relativement aux droits d'enregistrement, de greffe ou d'hypothèque, ne deviendraient exécutoires en Algérie qu'en vertu d'ordonnances spéciales (art. 7).

5058. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance furent abrogées y compris les arrêtés que nous avons énumérés, *suprà*, n. 5042 et s. (art. 8). — Cass., 23 nov. 1858, Fabus, [S. 59.1.340, P. 59.167, D. 59.1.130]

5059. — Depuis le 1er janv. 1842, les lois et décrets, applicables en France, dont l'énumération suit, ont été rendus exécutoires en Algérie : 1° La loi du 21 nov. 1848 portant exemption de droits pour les ventes d'inscriptions aux caisses d'épargne et de bons du Trésor (Décr. 13 déc. 1849).

5060. — 2° ... La loi du 18 mai 1850, art. 5, qui porte à 1 fr. p. 0/0 le droit exigible sur les meubles compris dans les partages d'ascendants (Décr. 10 août-2 sept. 1850).

5061. — Même loi, art. 6, qui assujettit au droit de donation les reconnaissances de don manuel (Même décret).

5062. — Même loi, art. 7, qui assujettit au droit de donation sur le capital déterminé par le cours moyen de la bourse les rentes françaises, les fonds publics et actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères (Même décret).

5063. — Même loi, art. 8, qui fixe à 2 fr. (pour l'Algérie 1 fr.), le moindre droit fixe d'enregistrement des actes civils sauf pour les certificats de vie et de résidence (Même décret).

5064. — Même loi, art. 9, d'après lequel les actes et mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la loi seront régis par les lois antérieures (Même décret).

5065. — Même loi, art. 10, qui assujettit aux diverses quotités de droits établis pour les transmissions d'immeubles de la même espèce les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre-vifs (Même décret).

5066. — Mais n'ont pas été déclarées exécutoires en Algérie les dispositions des articles énumérés dans les numéros précédents relatives aux mutations par décès qui, en exécution de l'art. 4, Ord. 19 oct. 1841, ne sont assujetties à aucun droit ni soumises à aucune déclaration (Même décr., art. 1).

5067. — Conformément à l'art. 2, L. 19 oct. 1841, la perception des droits d'enregistrement exigible a été restreinte d'ailleurs, en vertu de la loi du 18 mai 1850, à la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels, décimes non compris, qui sont perçus en France (Même décr., art. 2).

5068. — 3° ... Sous la même réduction accordée par l'art. 2, Ord. 19 oct. 1841, l'art. 9, L. 7 août 1850, qui réduit à partir du 1er janv. 1851 : à 1/2 p. 0/0 les droits dus pour les actes tarifés au droit de 1 p. 0/0 par l'art. 69, § 3, n. 3, L. 22 frim. an VII, et à 25 cent. p. 0/0, les droits des actes ou écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières désignées au n. 11, § 2, art. 69 de la même loi (Décr. 4 févr.-11 mars 1851). Ces dispositions ont été d'ailleurs abrogées par un décret du 29 août 1855 qui rétablit les tarifs antérieurs.

5069. — 4° ... A partir du 1er juill. 1854, les dispositions de l'art. 5, L. 19 juill. 1845, sur les exploits, avis de parents, scellés et actes d'émancipation. Les droits sont de moitié moins élevés qu'en France (Décr. 15 nov. 1853).

5070. — 5° ... La loi du 6 juin 1857, qui soumet à un droit fixe d'enregistrement les adjudications et marchés de toute nature relatifs au travail dans les prisons, sauf les modifications résultant de l'ordonnance du 19 oct. 1841 (Décr. 6 janv.-3 mars 1858).

5071. — 6° ... La loi du 11 juin 1859, sur l'enregistrement des marchés et traités réputés actes de commerce (Décr. 11 janv. 1860).

5072. — 7° ... La loi du 23 août 1871, sur l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement, et les décrets d'exécution portant règlement d'administration publique, du 25 novembre suivant (Décr. 12 déc. 1871).

5073. — Toutefois, les dispositions relatives aux locations verbales, y compris l'art. 6, L. 28 févr. 1872, promulguées par décret du 23 mars suivant, ont été rapportées par un décret du 22 avr. 1879.

5074. — 8° ... La loi du 28 févr. 1872, portant augmentation des droits fixes et création des droits gradués (Décr. 22 juin 1872).

5075. — 9° ... La loi du 27 juill. 1870, art. 4, § 4, sur les échanges d'immeubles ruraux (Décr. 18 mai 1874).

5076. — 10° ... La loi du 21 juin 1875, ayant pour but : 1° d'autoriser la perception, au moment de l'enregistrement des actes de donation à titre de partage anticipé, du droit de transcription réduit à 50 cent. p. 0/0 ; 2° d'augmenter le taux de capitalisation du revenu des immeubles ruraux; 3° de réglementer le mode d'évaluation des biens meubles transmis par décès; 4° d'élever le taux du droit d'enregistrement des échanges d'immeubles; 5° d'assujettir à la perception de la taxe de 3 p. 0/0 les lots et primes de remboursement; 6° d'assurer la perception du droit de mutation par décès sur les sommes dues en vertu de contrat d'assurance sur la vie; 7° et d'étendre les obligations imposées aux sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, etc., en ce qui concerne la communication de leurs livres et documents aux agents de l'enregistrement. Toutes ces dispositions sont devenues exécutoires à partir du 1er févr. 1876 (Décr. 8 févr. 1876).

5077. — 11° ... L'art. 3, L. 29 janv. 1881, sur la marine marchande, établissant un droit fixe de 3 fr. sur les mutations de propriété des navires (Décr. 15 oct. 1881).

5078. — 12° ... La loi du 19 févr. 1874, portant augmentation des droits d'enregistrement (Décr. 1er avr. 1874).

5079. — 13° ... La loi du 23 oct. 1884, portant dégrèvement sur les ventes judiciaires d'immeubles (Décr. 30 mars 1885).

5080. — 14° ... Le décret du 17 août 1888 et l'arrêté du 20 août de la même année, sur les ventes publiques de marchandises (Décr. 9 juin 1890).

5081. — 15° ... Les lois et décrets contenant des modifications apportées à l'impôt sur les actes judiciaires et les jugements, résultant des art. 4 à 25, L. 26 janv. 1892, du décret du 23 juin 1892 et des art. 19 à 26, L. 28 avr. 1893 (Décr. 10 sept. 1892 et 28 juill. 1893).

5082. — 16° ... La loi du 23 juin 1857 (art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11), les décrets du 17 juillet de la même année et du 11 déc. 1864, modifiant ceux du 17 juill. 1857 susvisé, et du 17 juill. 1865, sur le droit de transmission (Décr. 26 août-30 sept. 1865).

5083. — 17° ... Le décret du 17 juill. 1867, qui assujettit les sociétés, compagnies et entreprises françaises ou étrangères existantes au 1er janv. 1866, à faire la déclaration prévue par l'art. 1, Décr. 17 juill. 1857 (Même décr., art. 2).

5084. — Toutefois, il n'est perçu en Algérie que la moitié des droits, décimes non compris, qui sont perçus en France en vertu des lois et décrets susvisés. Les transferts des actions et obligations nominatives qui s'opèrent par décès ne sont assujettis à aucun droit (Même décr., art. 3).

5085. — 18° ... Les loi et décret du 16 sept. 1871 (art. 1), la loi du 30 mars 1872 et le décret du 24 mai 1872, contenant des modifications à la loi de 1857 (Décr. 18 mai 1874).

5086. — 19° ... La loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 déc. 1872, sur l'impôt sur le revenu (Décr. 18 mai 1874).

5087. — 20° ... La loi du 26 déc. 1890 (art. 4 et 10), concernant la taxe sur le revenu des valeurs mobilières (Décr. 20 avr. 1891).

5088. — 21° ... La loi du 1er déc. 1875 (Décr. 28 juill. 1893).

5089. — 22° ... Et enfin la loi du 28 juill. 1893, relative à la prescription de la taxe sur le revenu (Décr. 18 déc. 1893).

5090. — Il convient d'ajouter que le droit d'accroissement et les impôts qui frappent les congrégations religieuses ont été appliqués à l'Algérie en vertu d'un décret du 3 janv. 1887, qui a promulgué la loi du 28 déc. 1880 et celle du 29 déc. 1884. Toutefois, le droit d'accroissement résultant du décès des membres des congrégations n'est pas perçu par suite de l'exemption générale de tout impôt sur les mutations par décès.

5091. — En résumé, presque toute la législation française concernant les droits d'enregistrement a été peu à peu rendue applicable à l'Algérie, qui bénéficie toujours néanmoins de la réduction de moitié sur tous les tarifs de la métropole, et qui est encore dispensée des droits sur les mutations par décès et sur les locations verbales.

5092. — Il a été décidé que la réduction de moitié ne s'appliquait qu'aux droits d'enregistrement et non aux amendes en matière d'enregistrement, lesquelles doivent être perçues d'après le tarif de la métropole. — Sol. 21 oct. 1892, [Rev. enreg., n. 330, § 1-3]

5093. — Mais, il ne faut ajouter à ces amendes que le seul décime établi en Algérie par la loi du 29 juill. 1882. — V. *infrà*, n. 5108.

5094. — En même temps que le gouvernement rendait applicable à l'Algérie la plus grande partie de la législation métropolitaine, il édictait sur certaines matières des dispositions spéciales à l'Algérie.

5095. — Nous avons déjà vu *suprà*, n. 3418, qu'un arrêté du 9 juin 1831 a prescrit, à peine de nullité, de rédiger toute convention sous signature privée, de quelque nature qu'elle soit, entre européens et indigènes, dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre.

5096. — La formalité de l'enregistrement des actes civils en langue étrangère ne peut être utile et complète qu'au moyen d'une traduction entière et authentique, produite en même temps que l'acte. Cette condition, imposée en Algérie pour les actes sous seing privé, a été étendue aux actes reçus et rédigés par les cadis et les rabbins, quelle que soit d'ailleurs la langue des contractants; il y a lieu d'y soumettre également, au cas où l'enregistrement est requis, les actes reçus en pays étranger et non rédigés en langue française.

5097. — En conséquence, il a été ordonné que tout acte public ou sous signature privée, rédigé en Algérie par les cadis, rabbins ou autres, ou en pays étranger, autrement qu'en langue française, devrait, pour recevoir la formalité de l'enregistrement, être accompagné d'une traduction entière, faite aux frais de la partie requérante, et certifiée par un traducteur assermenté (Arr. 23-29 août 1839, art. 1). — V. *infrà*, n. 5135 et s.

5098. — Le délai prescrit pour l'enregistrement des actes qui y sont assujettis est prorogé de dix jours à l'égard des actes non écrits en langue française (Même arrêt, art. 2).

5099. — La mention de l'enregistrement est apposée sur la traduction, et par duplicata sur l'original (Même arrêt, art. 3).

5100. — A raison du taux élevé de l'intérêt de l'argent, il avait paru nécessaire de modifier, de la manière suivante, les évaluations à faire pour l'établissement des droits d'enregistrement à percevoir en Algérie, par application des dispositions de l'art. 14, § 9, et de l'art. 15, §§ 2, 3, 4, 7 et 8, L. 22 frim. an VII.

5101. — La valeur de la propriété, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles, était déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits proportionnels, ainsi qu'il suit : Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, en raison d'un capital formé de dix fois la rente perpétuelle, et de cinq fois la rente viagère ou la pension, et quel que fût le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement (Décr. 19 mars et 25 avr. 1850, art. 14, § 9).

5102. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, était déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit : Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de dix fois la rente ou le prix annuel (Même décr., art. 15, § 2).

5103. — ... Pour les baux à vie sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de cinq fois le prix et les charges annuels (Même décr., art. 15, § 3).

5104. — ... Pour les échanges, par une évaluation qui devait être faite en capital d'après le revenu annuel multiplié par dix, sans distraction des charges (Même décr., art. 15, § 4).

5105. — ... Pour les transmissions de propriété entre-vifs à titre gratuit, par l'évaluation qui devait en être faite et portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courants, sans distraction des charges (Même décr., art. 15, § 7).

5106. — ... Pour les transmissions d'usufruit seulement, entre-vifs à titre gratuit, par l'évaluation qui devait être portée à cinq fois le produit des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges (Même décr., art. 15, § 8).

5107. — Cette dérogation aux dispositions de la loi du 22 frim. an VII a été abrogée par un décret du 8 févr. 1876, qui a ordonné de prendre pour règle à l'avenir les prescriptions même des art. 14 et 15, L. 22 frim. an VII, avec les modifications apportées par la loi du 21 juin 1875. — V. *suprà*, n. 5076.

5108. — Pendant longtemps, tous les droits d'enregistrement ont été affranchis des décimes. C'est seulement à partir du 1er juill. 1882 qu'il a été perçu en Algérie, au profit du service de l'assistance publique (budget des dépenses sur ressources spéciales), un décime en sus du principal tel qu'il est établi et fixé dans la colonie, des impôts et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et du timbre, et qui en France sont passibles de décimes (L. 29 juill. 1882, art. 2).

5109. — Est seul demeuré exempt de cette taxe additionnelle le droit sur les assurances maritimes (Même loi, art. 3).

5110. — Les frais de régie prélevés, en vertu de l'art. 16, L. fin. 5 mai 1855, sur les produits du décime perçus pour le compte de l'assistance publique ont été réduits à 2 fr. 50 p. 0/0 (Même loi, art. 4).

5111. — L'art. 76, Ord. 1er oct. 1844, exempte du droit d'enregistrement, lorsqu'il y a lieu à cette formalité, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5112. — Ont été encore affranchis des droits d'enregistrement, les actes de notoriété servant à contracter mariage entre israélites indigènes (Décr. 5 sept. 1851).

5113. — ... Et les actes intéressant les sociétés de secours mutuels (Décr. 13 déc. 1852).

5114. — Tous les actes ayant pour objet de constituer les nantissements par voie d'engagement, de transport ou autrement, au profit de la Banque d'Algérie, et d'établir ses droits comme créancière, sont assujettis au droit fixe de 2 fr. (L. 4 août 1851, art. 9).

5115. — L'art. 20, Décr. 21 avr. 1866, fixe à 1 fr. le droit de sceau et d'enregistrement dû par les indigènes et les étrangers admis à jouir des droits des citoyens français.

5116. — Les actes de notoriété produits à l'appui des demandes de naturalisation par les indigènes musulmans ou israé-

lites et les étrangers ayant justifié de leur indigence sont enregistrés et visés pour timbre gratis (Décr. 5-29 févr. 1868, art. 1).

5117. — Tous les actes judiciaires faits en vertu du décret du 12 oct. 1871, sur la naturalisation des israélites algériens, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

5118. — Une loi du 21 juin 1871 a attribué en principe, à titre gratuit, une concession de 100,000 hectares des meilleures terres dont l'Etat dispose en Algérie aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui voudraient conserver la nationalité française et qui prendraient l'engagement de se rendre en Algérie pour y mettre en valeur et exploiter les terrains ainsi concédés. Une deuxième loi du 15 septembre de la même année a institué à Belfort et à Nancy des commissions à l'effet de recueillir les demandes et dans les trois départements algériens d'autres commissions à l'effet de recevoir les colons à leur débarquement. Une troisième loi du 16 sept. 1871 et un décret du 25 oct. 1872 ont ouvert un crédit d'un million afin de pourvoir aux premiers besoins et à l'installation des immigrants.

5119. — Les arrêtés d'affranchissement de la condition résolutoire qui pèse sur les concessions faites aux Alsaciens-Lorrains ont été déclarés enregistrables gratis et transcrits sans autres frais que le salaire du conservateur (Décr. 16-28 oct. 1871, art. 3). — *Dict. enreg.*, v° *Etranger*, n. 741 et 832.

5120. — Les actes destinés à constater les conventions à intervenir, dans le but de régler les engagements réciproques des parties, entre la société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés français, présidée par M. le comte d'Haussonville, et les colons que ladite société se proposait d'installer en Algérie, sur les territoires qui lui ont été attribués à cet effet, n'ont été assujettis, quelle qu'en fût la forme, qu'à un droit fixe d'enregistrement de 1 fr. 50, lorsque la formalité s'est trouvée accomplie en Algérie (Décr. 20 avr. 1874, art. 1).

5121. — Un décret du 30 sept. 1878 a assujetti au droit fixe de 1 fr. 50 les actes de transmission réalisés par les entreprises de peuplement en exécution des conventions passées entre elles et l'Etat, ainsi que les actes d'emprunt établis en faveur des concessionnaires de terres domaniales pendant la période de concession provisoire (art. 8, § 13).

5122. — Ont été déclarés enregistrables gratis les titres tant provisoires que définitifs, des concessions consenties en vertu dudit décret et des actes de cession et d'adjudication (Même décr., art. 34).

5123. — Enfin, les actes relatifs à la constitution de la propriété indigène bénéficient des immunités suivantes : les minutes des titres à établir en exécution de l'art. 3, L. 26 juill. 1873, qui en vertu de cette loi étaient assujettis au droit fixe de 1 fr., sont enregistrés gratis, d'après l'art. 4, L. 14 juill. 1879.

5124. — Il en est de même de tous les actes faits et des jugements rendus en exécution des art. 11 et s., L. 28 avr. 1887, dans les cinq ans qui suivent la transcription des titres administratifs (art. 20). — V. *suprà*, n. 2632 et s.

5125. — Mais c'est surtout à l'égard des délais que les différences sont plus nombreuses. Un décret des 19-27 janv. 1856 porte qu'à partir du jour de la promulgation du décret, le délai de quatre jours fixé par l'art. 20, L. 22 frim. an VII, pour l'enregistrement des procès-verbaux des contraventions, serait porté à quinze jours pour celles de ces contraventions qui seraient constatées dans les territoires militaires de l'Algérie, en matière de douane, de forêts et de contributions diverses.

5126. — Ce même délai de quinze jours, au lieu du délai de quatre jours fixé par l'art. 20, L. 22 frim. an VII, a été accordé pour l'enregistrement : 1° des actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, et résidant dans des localités où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement; 2° des actes des agents remplissant les fonctions d'huissier, en territoire militaire, alors même que ces agents ont leur domicile dans une ville où un bureau de l'enregistrement est installé (Décr. 23 août 1875).

5127. — Un délai de six mois, à compter de la date du décret, a été accordé pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement sans droits en sus ou amendes, les actes sous seing privé entre indigènes musulmans, les actes ou jugements passés devant les cadis, qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de droits réels susceptibles d'hypothèques, les baux à ferme, à loyer, ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens de même nature (Décr. du 16 mai 1877). — Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 déc. 1878, par le décret du 13 janv. 1878.

5128. — La remise n'est accordée que pour les pénalités résultant de contraventions existantes au jour de la date du décret accordant la remise.

5129. — Une décision ministérielle du 30 nov. 1851 a de nouveau reconnu, en principe, que les actes reçus en Algérie par les cadis et les rabbins ne doivent être considérés que comme de simples actes sous seing privé.

5130. — L'art. 56, Décr. 31 déc. 1859, n'assujettit à l'enregistrement, dans un délai déterminé, que les actes ou jugements des cadis qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations des baux et les engagements de biens de même nature (Circ. 17 janv. 1879).

5131. — Dans l'intérêt des parties, comme aussi dans celui du Trésor, il a été prescrit de rappeler que les porteurs d'actes reçus par les cadis et rabbins sont seuls responsables de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, les cadis et les rabbins n'ayant d'autre soin à prendre à cet égard que d'avertir les parties de cette obligation. — Déc. min. Guerre, 9 sept. 1853, [*Bulletin*, n. 628]

5132. — L'enregistrement obligatoire dans un délai de trois mois de certains actes et jugements des cadis a été maintenu par un décret du 31 déc. 1856, dont les dispositions ont été modifiées de la manière suivante : le délai de trois mois a été porté à six mois à partir de la date du jugement ou de l'acte (Décr. 16-23 oct. 1878).

5133. — Les cadis sont tenus d'établir une expédition de chacun des actes ou jugements de leur ministère assujettis à l'enregistrement. Chaque expédition doit être déposée par le cadi rédacteur, au bureau de l'enregistrement de sa circonscription, dans les trois mois de la date de l'acte ou du jugement, sous peine d'une amende de 10 fr. par chaque acte ou jugement (Même décr., art. 2).

5134. — Au moment de la réception de l'acte ou du prononcé du jugement, le cadi avertit les parties intéressées qu'elles auront à se présenter dans un délai de six mois, à partir de la date de l'acte ou du jugement, au bureau du receveur de l'enregistrement pour retirer l'expédition et acquitter les droits de mutation exigibles. Mention expresse de cet avertissement est faite dans l'acte ou dans le jugement sous peine d'une amende de 10 fr. (Même décr., art. 3).

5135. — Nous avons vu *suprà*, n. 5095 et s., qu'aux termes de l'art. 1, Décr. 23 août 1839, tout acte soumis à l'enregistrement et écrit autrement qu'en langue française doit, pour recevoir la formalité, être accompagné d'une traduction entière faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté. Par suite, toute expédition doit être remise par le cadi dans le délai de deux mois, au plus tard, de la date de l'acte ou du jugement au traducteur assermenté désigné à cet effet par le procureur général pour chaque circonscription judiciaire (Circ. 17 janv. 1879, et Arr. 18 mars 1879).

5136. — Le traducteur est tenu, sous peine de s'exposer aux peines disciplinaires prévues par l'art. 10, Décr. 29 mai 1846, de renvoyer au cadi l'expédition et la traduction qu'il en aura faite dans un délai maximum de quinze jours à dater de la remise. La date de la remise et celle du renvoi sont indiquées par le cadi sur un registre spécial. Il n'est rien dérogé aux dispositions de l'art. 1, Arr. min. 16 oct. 1860, aux termes duquel les actes des cadis doivent être traduits en français, par extrait en marge de la minute (Même circ.; Arr. 18 mars 1879, art. 1).

5137. — Tout retard est puni d'une amende de 10 fr. par chaque acte ou jugement. Les cadis doivent faire, soit dans l'établissement des expéditions, soit dans leurs rapports avec les traducteurs, toutes les diligences nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé (Même circ.).

5138. — Aucun extrait ou expédition d'acte ou jugement assujetti à la formalité ne peut être délivré aux parties avant l'enregistrement de la première expédition et sans qu'il y soit fait mention de la date de cet enregistrement et du montant des droits perçus. Chaque contravention est passible d'une amende de 10 fr. (Circ. 17 janv. 1879, et Arr. 18 mars 1879, art. 5).

5139. — Tout cadi doit avoir un registre spécial, destiné à l'inscription de tous les renseignements relatifs à la traduction des actes ou jugements, au règlement des frais et honoraires, à la régularité du dépôt et à la formalité de l'enregistrement. Les

renseignements à porter dans les colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 sont inscrits par le cadi, au fur et à mesure de chaque opération. Chaque inscription d'acte ou jugement doit faire l'objet d'une case distincte. La huitième colonne est destinée à l'émargement, par le traducteur, du montant de ses honoraires (Même circ., et Arr. 18 mars 1879, art. 4).

5140. — En apposant sa signature, le traducteur est tenu d'indiquer, sans frais, en français, au-dessous de chaque inscription faite par le cadi, et dans la même case, la traduction de cette inscription. Le cadi, doit, par suite, laisser dans chaque case, un espace suffisant pour cette indication (Même circ.).

5141. — La date de l'enregistrement et le montant des droits perçus, portés dans les dixième et onzième colonnes, sont inscrits par le receveur de l'enregistrement. A cet effet, tout dépôt d'acte à enregistrer doit être accompagné de la communication du registre spécial sur lequel le receveur mentionne les enregistrements faits dans l'intervalle écoulé depuis le dernier dépôt (Même circ.).

5142. — Les cadis sont tenus de communiquer leurs registres à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement (Décr. 14 mai 1855; Circ. 17 janv. 1879).

5143. — L'art. 68, Décr. 10 sept. 1886, avait maintenu les dispositions précédentes en ce qui concerne l'enregistrement des expéditions des actes et jugements des cadis emportant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogation de baux et engagements immobiliers, mais la négligence et l'ignorance des lois des parties les exposaient fréquemment à des pénalités relativement élevées.

5144. — C'est pourquoi il a été ordonné que les conventions constatées par les cadis et les jugements rendus par eux, entre indigènes musulmans, relativement à des immeubles sis en territoire civil dans tous les cas prévus *suprà*, n. 5130, seraient assujettis aux dispositions des art. 26, 28, 29, 30, 33, 35 et 37, L. 22 frim. an VII. Les cadis sont, en outre, soumis aux peines prévues en cas d'infraction contre les notaires et les greffiers, telles qu'elles ont été édictées par les susdits articles ou modifiés par les lois postérieures (Décr. 22 déc. 1888, art. 1).

5145. — La formalité continue à être requise sur la production de l'expédition et de la traduction *in extenso* de chaque acte ou jugement susceptible d'être enregistré (Même décr., art. 2, § 1).

5146. — L'enregistrement a lieu dans le délai de trois mois à partir du jour de l'acte ou du jugement (Même décr., art. 2, § 2).

5147. — Dans le cas prévu par l'art. 37, L. 22 frim. an VII, le cadi doit fournir au receveur de l'enregistrement non un simple extrait, mais l'expédition et la traduction *in extenso* du jugement (Même décr., art. 2, § 3).

5148. — Enfin un dernier décret du 17 avr. 1889, sur l'organisation de la justice musulmane, renferme les dispositions suivantes : les minutes des jugements rendus en matière musulmane par les juges de paix, sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement (art. 34).

5149. — Il en est de même des procès-verbaux dressés par les juges de paix pour constater les opérations auxquelles ils ont procédé en exécution d'une décision du tribunal d'appel (art. 45).

5150. — Les jugements ou arrêts rendus sur appel sont établis dans la forme ordinaire de la justice française, sur timbre, et donnent lieu à un droit d'enregistrement fixe de 1 fr. (art. 47).

5151. — Les dispositions des décrets du 16 oct. 1878 et du 22 déc. 1888 précitées (V. *suprà*, n. 5132 et 5144 et s.) sont maintenues à l'égard de l'enregistrement des actes et jugements des cadis ou des juges de paix statuant en matière musulmane, qui emportent transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles (art. 68).

5152. — Pour tous les autres actes, l'enregistrement n'est de rigueur que lorsqu'il en est fait usage soit par acte public soit en justice ou devant toute autre autorité constituée (art. 68).

5153. — Par suite de la promulgation en Algérie de toutes les lois sur l'enregistrement antérieures à 1841, les dispositions non alors abrogées relatives à la liquidation des droits, à leur recouvrement et à la procédure dans les instances, sont les mêmes en Algérie qu'en France.

5154. — L'administration coloniale a même prescrit à ses agents de se conformer aux prescriptions des instructions générales de l'administration de la métropole dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la législation particulière de l'Algérie. Nous nous bornerons en conséquence à renvoyer pour la solution des difficultés de perception aux différents mots du répertoire et à ne citer ici que les solutions spéciales à l'Algérie.

5155. — *Actes administratifs.* — La loi du 15 mai 1818 étant exécutoire en Algérie, son application est soumise aux mêmes règles que celles indiquées *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 220 et s.

5156. — Les marchés dont le prix est imputable sur les fonds des smalas formés au moyen d'une retenue journalière sur la solde des spahis sont considérés comme marchés dont le prix est payé par l'Etat et passibles de l'ancien droit gradué transformé en droit proportionnel de 7 cent. 1/2 p. 0/0 pour l'Algérie. — Déc. gouv. gén., 29 juin 1864.

5157. — Mais les marchés dont le prix est imputable sur les centimes additionnels de l'impôt arabe sont assujettis au droit proportionnel de 50 cent. p. 0/0. — Déc. gouv. gén., 8 mars 1862 et 29 juin 1864.

5158. — *Actes civils.* — Les adjudications de récoltes d'alfa sans attribution d'aucun droit de jouissance affectant le sol sont considérées comme des ventes mobilières passibles d'un droit de 1 p. 0/0 et non du droit de bail. — Cass., 5 mai 1875, Préfet d'Oran, [S. 75.1.323, P. 75.762, D. 75.1.368]

5159. — Si le contrat est fait par période de trois, six ou neuf années avec clause de tacite reconduction, le droit n'est dû que sur les périodes expirées et en cours. — Sol. 21 déc. 1891 (*Traité alphabétique des droits d'enreg.*, v° *Etranger*, n. 171).

5160. — Les mutations de fonds de commerce ayant été assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé par la promulgation en Algérie de la loi du 28 févr. 1872, ces mutations doivent être déclarées dans les trois mois de leur date, alors même qu'elles seraient constatées par des actes des cadis, lesquels actes sont dispensés d'enregistrement toutes les fois qu'ils ne renferment pas de transmission de droits immobiliers. — Sol. 13 mars 1893 (*Ibid.*, n. 195).

5161. — Les ventes d'immeubles situés en Algérie, constatées par des actes passés en France, ne donnent lieu, lors de leur enregistrement, en France, qu'au droit fixe de 3 fr.; le droit proportionnel est perçu en Algérie et, par application des art. 22, L. 22 frim. an VII, et 4, L. 27 vent. an IX, les parties ont un délai de deux ans pour soumettre leur acte à la formalité en Algérie. — Sol. juill. 1884.

5162. — Toutefois si l'acquéreur fait acte de propriété en Algérie, et spécialement s'il entre en jouissance du bien acquis, il n'a plus qu'un délai de trois mois à partir de cette entrée en jouissance pour acquitter ce droit proportionnel. — Même sol.

5163. — La durée de la faculté de rachat n'étant pas limitée dans la législation musulmane, il a été décidé que le droit de quittance serait seul exigible sur les retraits de réméré quelle que soit la date de la vente, à moins que le rachat ne soit postérieur à une date fixée par les parties comme limite du réméré. — Déc. gouv. gén., 14 janv. 1867.

5164. — La redevance de 50 cent. par hectare établie sur certaines concessions de forêts de chênes-liège pour constituer un fonds commun ne constitue pas une charge à ajouter au prix en cas de vente de la concession. — Trib. Bône, 25 juill. 1882, [*Traité alph.*, précité, n. 216]

5165. — Les mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en territoire militaire sont considérées comme des mutations de biens situés dans une colonie où l'enregistrement n'est pas établi; en conséquence, elles sont dispensées des droits proportionnels de mutation et même de la formalité de l'enregistrement s'il n'en est fait aucun usage en justice ou dans un acte public. — Sol. 17 avr. 1891.

5166. — Les actes passés et enregistrés en Algérie sont soumis à un supplément de droits lorsqu'ils sont produits en justice en France, spécialement dans une distribution par contribution. — Trib. Le Mans, 4 avr. 1851, Duluat de Saint-Léon, [Bull. d'enreg., art. 39]

5167. — Lorsqu'un partage porte sur des biens situés en France et en Algérie, les droits d'enregistrement, spécialement le droit de soulte, doivent être perçus comme si tous les biens étaient situés en France. — Sol. 13 avr. 1865, [P. 76.240] — *Sic*, Championnière, Rigaud et Pont, *Suppl. au tr. des dr. d'enreg.*, n. 584; Ed. Clerc, t. 2, n. 2707.

5168. — Lorsque l'uusufruit d'immeubles situés en Algérie

a été séparé de la nue-propriété par l'effet d'une mutation par décès, le nu-propriétaire acquiert, sans payer aucun droit, l'expectative de l'usufruit, et la réunion ultérieure de cet usufruit ne donne pas ouverture à l'impôt de mutation. — Sol. Régie, 24 juill. 1882, [S. 83.2.232]

5169. — Les successions ouvertes en Algérie sont dispensées de tous droits de mutation sur les biens situés dans la colonie; on ne doit même pas leur appliquer les règles édictées pour les successions ouvertes à l'étranger. — Cass., 12 août 1857, Lemaistre, [S. 58.1.77, P. 57.1088, D. 57.1.349] — *Contrà*, Cass., 10 nov. 1823, [*J. Enreg.*, n. 7639]

5170. — Mais si le *de cujus* possédait des biens corporels situés en France, ses héritiers ou légataires sont tenus d'acquitter les droits afférents à ces biens au tarif de la métropole.

5171. — Réciproquement, lorsqu'une succession s'ouvre en France, les biens corporels ou ayant une assiette déterminée en Algérie sont exempts du droit de mutation par décès. — Sol. 9 juin 1875, [*J. Enreg.*, n. 19829; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5074]

5172. — Décidé que les actions dans une société sont des valeurs incorporelles sans assiette déterminée, et qu'elles doivent être déclarées au bureau du domicile du défunt, alors même que la société aurait son siège social en Algérie. — Sol. 7 févr. 1889, [*J. Enreg.*, n. 23632]

5173. — Le droit de mutation par décès est également dû sur une créance exigible en Algérie où elle est garantie par une hypothèque, et où le créancier a fait élection de domicile, si elle dépend de la succession d'une personne domiciliée en France. — Cass., 24 févr. 1869, Lutwitz, [S. 69.1.140, P. 69.313, D. 69.1.425]; — 14 déc. 1870, Denis, [S. 70.1.407, P. 70.1045, D. 71.1.86] — *Contrà*, Trib. Seine, 4 déc. 1858, Géroine, [P. Bull. d'enreg., art. 606] — Trib. Marmande, 30 janv. 1867, N..., [S. 67.2.240, P. 67.846]

CHAPITRE III.

TIMBRE.

5174. — L'impôt du timbre n'a été introduit en Algérie qu'à partir du 1er juill. 1843, par une ordonnance des 10 janv.-31 mars 1843, qui a déclaré applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissaient à cette époque, en France, l'impôt et les droits de timbre.

5175. — Aucune réduction sur les droits de timbre n'a été accordée, et c'est le tarif métropolitain qui a toujours été appliqué depuis cette époque. Toutefois, les changements de tarifs ne sont devenus applicables en Algérie qu'après la promulgation dans la colonie des lois qui les édictaient, l'exécution des lois fiscales postérieures à 1843 n'étant obligatoire en Algérie, pour le timbre comme pour l'enregistrement, qu'en vertu d'ordonnances ou de décrets spéciaux (Ord. 10 janv.-31 mars 1843, art. 2).

5176. — Les dispositions législatives introduites en France depuis 1843 en matière de timbre ont été successivement rendues exécutoires en Algérie presque sans aucune exception. Voici, pour les lois les plus importantes, la date de leur entrée en vigueur dans la colonie. Les lois des 7 et 22 mars 1850 et 5 juin 1850, sur les effets de commerce, les actions et obligations des sociétés, communes, départements et établissements publics et les polices d'assurance ont été promulguées en Algérie, par un décret du 10 août 1850.

5177. — ... La loi du 7 janv. 1851, sur le timbre des pièces nécessaires au mariage des indigents, par un décret du 19 mars 1852.

5178. — ... L'art. 30, L. 8 juill. 1852, et le décret du 25 août suivant, sur les affiches peintes, par un décret du 27 oct. 1852.

5179. — ... L'art. 2, L. 2 mai 1855, sur la dispense du timbre pour les avertissements des greffiers de paix, dispense rapportée par la loi du 23 août 1871 (V. *infrà*, n. 5189), par un décret du 18 juill. 1855.

5180. — ... L'art. 12, L. 23 juin 1857, qui supprime le timbre des avis imprimés, par un décret du 17 févr. 1858.

5181. — ... La loi du 11 juin 1859 (art. 19 à 24), sur les effets de commerce venant de l'étranger et portant création des timbres mobiles, par un décret du 11 janv. 1860.

5182. — ... Les art. 17 à 27, L. 2 juill. 1862, modifiant le tarif des droits de timbre de dimension, de la taxe d'abonnement sur les polices d'assurances, des bordereaux des agents de change et prescrivant certaines mesures pour l'acquittement des droits de timbre proportionnel et la répression de la fraude, par un décret du 14 juill. 1862.

5183. — ... Les décrets des 3 et 30 juillet et 29 oct. 1862, pour l'application de la loi du 2 juill. 1862, par les décrets des 27 juillet et 29 sept. 1862 et 8 janv. 1863.

5184. — ... Les lois des 13 mai 1863 (art. 6 à 9) et 8 juin 1864 (art. 7), assujettissant au timbre les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, par un décret du 14 juill. 1865.

5185. — ... L'art. 10 de la même loi, relatif au timbre des récépissés de chemin de fer, par un décret du 10 sept. 1871.

5186. — ... La loi du 8 juill. 1865 et le décret du 21 juill. 1865, sur le timbre des quitances des comptables, par un décret du 11 nov. 1865.

5187. — ... La loi du 18 juill. 1866 et le décret du 5 déc. 1866, sur le droit de timbre des affiches en papier, par un décret du 20 févr. 1867.

5188. — ... La loi du 27 juill. 1870 (art. 6), qui autorise l'acquittement des droits de timbre proportionnel des effets de commerce par l'apposition de timbres mobiles, par un décret du 22 avr. 1873.

5189. — ... Les art. 2, 18 à 24, L. 23 août 1871, augmentant certains droits de timbre de deux décimes, créant le timbre des quittances de 10 cent., assujettissant au droit de 60 cent. les avertissements des greffiers de paix, ainsi que les décrets rendus, pour l'exécution de cette loi, les 25 août, 25 et 27 nov. 1871, par deux décrets des 12 et 27 déc. 1871.

5190. — ... Les lois des 28 février et 30 mars 1872, sur les récépissés des chemins de fer et les connaissements, par un décret du 22 juin 1872.

5191. — ... Les lois des 30 mars et 24 mai 1872, sur le timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, par un décret du 18 mai 1874.

5192. — ... La loi du 25 mai 1872 et le décret du 24 juillet suivant, sur le timbre des titres de rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers, par un décret du 18 mai 1874.

5193. — ... L'art. 3, L. 20 déc. 1872, sur les effets étrangers circulant en France, par un décret du 18 mai 1874.

5194. — ... La loi du 26 nov. 1873 ainsi que le décret du 25 juin 1874, sur les marques de commerce, par un décret du 7 août 1874.

5195. — ... La loi du 29 déc. 1873 (art. 2 à 5), et le décret du 30 du même mois, sur le timbre des copies des exploits, par un décret du 12 févr. 1874.

5196. — ... Les art. 3 à 10, L. 19 févr. 1874 et les décrets du même jour, relatifs à l'augmentation des droits de timbre sur les effets de commerce et au timbre des chèques, par un décret du 1er avr. 1874.

5197. — ... La loi du 30 déc. 1876, relative au timbre des contrats d'assurance de biens étrangers, par un décret du 26 févr. 1877.

5198. — ... La loi du 22 déc. 1878 et le décret du 18 mars 1879, qui réduisent des deux tiers le tarif du droit de timbre sur les effets de commerce, par un décret du 19 avr. 1879.

5199. — ... La loi du 30 mars 1880, sur le timbre des affiches sur papier, par un décret du 4 août 1891.

5200. — ... L'art. 5, L. 29 juill. 1881, qui gradue de 100 fr. en 100 fr. le timbre des effets de commerce, par un décret du 20 déc. 1881.

5201. — ... L'art. 8, L. 29 déc. 1884, sur le timbre des contrats d'assurance, par un décret du 16 avr. 1885.

5202. — .. L'art. 11, L. 21 mars 1885 et le décret du 3 avr. suivant, relatif au timbre des rôles d'équipage, par un décret du 11 déc. 1885.

5203. — ... La loi du 20 juill. 1886, relative à la caisse des retraites, par un décret du 27 déc. 1886.

5204. — ... La loi du 16 juin 1888, sur le prix des passeports, par un décret du 23 juin 1888.

5205. — ... La loi du 26 déc. 1890 et le décret du 18 février suivant et la nouvelle loi du 26 juill. 1893, sur les affiches peintes, par les décrets des 20 avr. 1891 et 18 déc. 1893.

5206. — ... La loi du 26 janv. 1892, qui a supprimé le timbre des actes d'avoué à avoué et des expéditions des actes et jugements des justices de paix, par un décret du 10 sept. 1892.

5207. — ... La loi du 26 janv. 1892 (art. 5), et celle du 28

avr. 1893, sur le timbre des extraits du casier judiciaire, par les décrets des 10 sept. 1892 et 28 juill. 1893.

5208. — Si les droits de timbre sont assujettis aux mêmes décimes que ceux de la métropole, il n'en est pas de même des amendes de timbre, lesquelles, dispensées des décimes antérieurement à la loi du 29 juill. 1882, ne sont assujetties depuis cette époque qu'à un seul décime. — Sol. 21 oct. 1892, [*Rev. enreg.*, n. 330].

5209. — Les dispositions spéciales à l'Algérie sont beaucoup plus rares en matière de timbre qu'en matière d'enregistrement; une ordonnance des 19 oct. et 18 nov. 1844 porte que les expéditions et quittances de droits délivrées par les administrations financières de l'Algérie seront timbrées. Sont toutefois affranchies de la formalité du timbre, les expéditions relatives au transport des grains, les manifestes des cargaisons et les déclarations qui doivent être fournies aux douanes.

5210. — Le droit de timbre des expéditions et quittances délivrées par les administrations financières est fixé, conformément à la législation de la métropole, sans addition du décime (Même ord., art. 2).

5211. — Sont exemptes du timbre les minutes des titres à établir en exécution de l'art. 3, L. 26 juill. 1873, les doubles à déposer à la conservation des hypothèques et les plans à l'appui (L. 14 juill. 1879, art. 4).

5212. — Sont également exemptés du timbre les extraits individuels délivrés par les directeurs des domaines tant qu'il n'en est pas fait usage en justice.

5213. — Les titres de propriété tant provisoires que définitifs, délivrés en vertu des décrets des 15 juill. 1874 et 30 sept. 1878 sont visés pour timbre gratis, ainsi que les actes de cession et d'adjudication, dans les cas prévus aux titres 2, 3 et 4 de ce dernier décret (Décr. 30 sept. 1878, art. 34).

5214. — Seuls les transferts de ces titres, ainsi que les actes de concession aux immigrants étrangers, sont assujettis au timbre de dimension (Même décr., art. 8).

5215. — Tous les registres dont la tenue est prescrite par le décret du 17 avr. 1889, sur l'organisation de la justice musulmane, sont affranchis du droit de timbre (Décr. 17 avr. 1889, art. 66).

5216. — Aucun extrait, copie ou expédition d'actes ou de jugements ne peut être délivré aux parties que sur papier timbré, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 26, L. 13 brum. an VII. Toutefois ces copies, extraits ou expéditions peuvent être délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier moyen ou d'expédition (art. 67).

5217. — Les quittances délivrées par les cadis pour les droits d'enregistrement qui leur sont consignés en exécution du décret du 22 déc. 1888 sont exemptes du timbre. — Sol. 25 août 1893, [*Rev. enreg.*, n. 597]

5217 *bis*. — La vente du timbre par des distributeurs auxiliaires est organisée par un arrêté du 23 déc. 1879, qui a modifié et abrogé en partie l'arrêté du 30 avr. 1874.

CHAPITRE IV.

DROITS DE GREFFE.

5218. — La perception des droits de greffe avait été introduite en Algérie par une ordonnance du 19 oct. 1841 qui avait rendu exécutoire dans la colonie, avec réduction de moitié des droits, le tarif de la métropole. Les modifications apportées depuis à la législation métropolitaine ont été également rendues applicables à l'Algérie jusqu'au décret du 10 sept. 1892 qui a promulgué en Algérie l'art. 4, L. 26 janv. 1892, supprimant complètement les droits de greffe.

CHAPITRE V.

HYPOTHÈQUES.

5219. — Un arrêté de l'intendant civil, dès le 28 mai 1832, en attendant l'établissement d'une conservation des hypothèques dans la régence, avait organisé la conservation des hypothèques de la manière suivante, savoir : pour la province d'Alger, par les registres tenus à cet effet au greffe de la cour de justice, et pour les provinces de Constantine et d'Oran, par de semblables registres tenus aux greffes des tribunaux d'Oran et de Bône.

5220. — Tous les actes de prêt sur immeubles, avec affectation hypothécaire consentie conformément au Code Napoléon, devaient, afin de déterminer le rang des hypothèques entre les divers créanciers d'un même immeuble, être transcrits par extrait, dans les registres tenus à cet effet auxdits greffes. Les registres où étaient faites ces inscriptions étaient publics, et toute personne, moyennant un salaire au greffier, pouvait s'en faire donner extrait, en ce qui concerne l'immeuble ou les immeubles désignés (Même arr., art. 2).

5221. — Les aliénations d'immeubles et les transmissions équivalentes à l'aliénation, tout bail à loyer ou à rente excédant neuf années, devaient, indépendamment de la formalité de l'enregistrement, être transcrits par extrait dans un autre registre tenu aux greffes sus-énoncés. A cet effet, les actes desdites aliénations et transmissions devaient être déposés auxdits greffes; ils y restaient déposés pendant une quinzaine, après quoi les actes étaient rendus avec un certificat de transcription au pied (Même arr., art. 3).

5222. — Outre le dépôt, à l'effet de la transcription sus-énoncée, les actes d'aliénation devaient encore, dans la huitaine de la date de l'acte, être annoncés, savoir, pour la province d'Alger, par le *Moniteur algérien;* pour les deux autres provinces, par affiches à la porte des tribunaux, et aux lieux d'affiches accoutumés. L'annonce contenait les noms, prénoms et domicile du vendeur et des acquéreurs, la désignation de la propriété et le prix de la vente (Même arr., art. 4).

5223. — Le délai de quinzaine, après le dépôt de l'acte au greffe, écoulé, le greffier délivrait à l'acquéreur, au pied de l'acte de vente, son certificat constatant que l'acte avait été transcrit, et délivrait l'état des inscriptions existantes sur les registres, qui frappaient sur ledit immeuble, y compris les inscriptions survenues pendant la quinzaine du dépôt de l'acte, lesquelles, bien que postérieures à la vente, frappaient ledit immeuble comme si elles eussent précédé ladite vente (Même arr., art. 5).

5224. — Les paiements faits au préjudice des hypothèques énoncées auxdites inscriptions, étaient nuls et non avenus à l'égard des créanciers hypothécaires au profit desquels avaient été prises lesdites inscriptions (Même arr., art. 6).

5225. — Pour l'exécution des dispositions de cet arrêté, il était ouvert, dans les trois greffes, deux registres, lesquels étaient cotés et parafés par le directeur des domaines; l'un de ces registres servait aux inscriptions et l'autre aux transcriptions (Même arr., art. 8).

5226. — Les dispositions de cet arrêté n'étaient applicables qu'aux transactions entre chrétiens, entre chrétiens et musulmans et entre chrétiens et israélites. Les transactions sur immeubles entre musulmans et entre musulmans et israélites, ainsi qu'entre israélites, continuaient à être régies par le droit antérieur, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné (Même arr., art. 10).

5227. — Par un arrêté du gouverneur général des 22 juill.-23 déc. 1835, il a été fait remise de la conservation des hypothèques à l'administration des domaines.

5228. — Une conservation des hypothèques fut créée à Philippeville par arrêté des 15-20 oct. 1840.

5229. — Enfin l'ordonnance royale du 19 oct. 1841 rendit applicable à l'Algérie les règlements et lois de France sur les droits d'hypothèques, sauf réduction à moitié, et sur l'organisation des conservations hypothécaires.

5230. — Depuis cette époque, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription a été promulguée en Algérie par décret du 28 juill. 1855.

5231. — ... Celle du 13 avr. 1855 (art. 15), sur les droits d'hypothèques, par décret du 29 août 1855.

5232. — ... Les décrets du 24 nov. 1855 et du 9 juin 1866, sur les salaires des conservateurs, par décrets du 5 déc. 1855 et du 31 oct. 1866.

5233. — Le cautionnement des conservateurs des hypothèques en Algérie est fixé par un arrêté du 5 nov. 1841.

5234. — Le salaire alloué au conservateur pour les transcriptions à opérer en exécution des décrets sur l'organisation de la propriété foncière est fixé à 20 cent., par nom porté sur les titres de propriété, avec un minimum de 50 cent. par titre (Décr. 16 août 1879).

5235. — Le recouvrement des impôts d'enregistrement et de timbre et la conservation des hypothèques sont confiés, en Algérie, à des agents de l'administration de l'enregistrement détachés de la métropole et mis à la disposition du gouverneur général.

5236. — L'organisation administrative des bureaux de conservation est la même dans chaque province que dans les départements français. — V. *infra*, v° *Conservateur des hypothèques*, n. 813 et s.

ALGÉRIE (Droit musulman).

Bibliographie.

Armanet, *Manuel pratique et sommaire de la justice musulmane en Algérie*, Paris, 1885, 1 vol. in-18. — B. Saint-Hilaire, *Mohammed et le Coran*, Paris, Didier, 1865. — Boullay, *Le Code civil et la loi de Mahomet*, Constantine, 1872. — Cadoz, *Initiation à la science du droit musulman*, Oran, Perrier 1868. — Clavel, *Droit musulman; du statut personnel et des successions*, Paris, Larose, 1895, 2 vol. in-8°. — Daumas (Général), *Mœurs et coutumes de l'Algérie; Tell; Kabylie; Sahara*, 1864. — Delaporte (H.), *Vie de Mohammed, d'après le Coran et les historiens arabes*, Paris, Leroux, 1874. — Dozy, *Essai sur l'histoire de l'islamisme*, Paris, Maisonneuve, 1879. — Federmann, *Recueil des coutumes agricoles en pays arabe*, Constantine, 1868. — Fenelin (de), *Exposé de l'état actuel de la société arabe, du gouvernement et de la législation qui la régit*, Alger, 1846. — Ferron, *L'islamisme, son institution, son influence et son avenir*, Paris, Leroux, 1877. — Flugel, *Concordantiæ Corani arabicæ*, Lipsiæ, Tauchnitz, 1842. — Frégier, *Esquisses sur la justice musulmane en Algérie*, Constantine, 1862. — Gillotte, *Traité de droit musulman*, Constantine, 1860. — Hélouis, *De la femme arabe avant et après l'islamisme*, 1889. — Houdas et Martel, *La Tohfat d'Ebn Acem*, texte arabe avec traduction française, notes juridiques et philologiques, Alger, 1882. — Joanny-Pharaon, *De la législation française, musulmane et juive, à Alger*, 1833, in-8°. — Kazimirski, *Le Coran*, traduction, Paris, Charpentier, 1865. — Ibn Khaldoun, *Prolégomènes*, traduction de Slaxe, Paris, Impr. imp., 1868. — Lourdan, *La justice musulmane en Algérie*, Alger, 1884. — Maraccio, *Alcorani textus universus, in latinum translatus, appositis unicuique capiti notis atque refutatione*, Patavii, 1698. — Mennesson, *Organisation de la justice et du notariat musulmans, et législation applicable, en Algérie, aux musulmans*, 1888, in-8°. — Mercier, *Histoire de l'établissement des Arabes dans l'Afrique septentrionale*, Constantine, Marle, 1875. — Meynier, *Etudes sur l'islamisme et les mariages arabes*, Alger, Bastide, 1860. — Mirza Kazem Beg, *Notice sur la marche et les progrès de la justice musulmane*, 1850. — Nauphal (de), *Système législatif musulman, mariage, filiation et divorce*, Paris, 1893, 2 vol. gr. in-8°. — Perron, *Les femmes arabes, avant et depuis l'islamisme*, Paris, libr. nouvelle, 1858; — *Balance de la loi musulmane, ou esprit de la législation islamique, et divergences de ses quatre rites jurisprudentiels*, par le Cheikh El Charani (traduit de l'arabe), Alger, 1870. — Rack, *De la tutelle arabe et kabyle*, Alger, 1883. — Richard, *Du gouvernement arabe, et de l'institution qui doit l'exercer*, Alger, 1884; — *De l'esprit de la législation musulmane*, Alger, 1849; — *Scènes et mœurs arabes*, Paris, Challamel, s. d. — Rinn (Louis), *Marabouts et Khouans*, Alger, 1884. — Robe, *Essai sur l'histoire du droit musulman*, Bône, Dagand, 1853. — Roguet, *Législation des musulmans*, 1857. — Roussel, *La justice en Algérie; les tribunaux indigènes*, 1884, in-8°. — Sabatéry, *Eléments de droit musulman, comprenant l'exposé de l'organisation de la justice dans le Pachalik d'Alger avant 1830, les principes de droit contenus dans le Coran, classés dans l'ordre du Code Napoléon; la jurisprudence en droit musulman*, Alger, 1866. — Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman, ou statut personnel et des successions*, 1873. — Sawas-Pacha, *Etude sur la théorie du droit musulman*, Paris, Marchal et Billard, 1893. — Sicé, *Traité des lois mahométanes, ou Recueil des lois, us et coutumes des musulmans du Décan*, 1858. — Solvet, *Introduction à la lecture du Coran*, Alger, Bastide, 1846. — Tornauw (Nicolas de), *Le droit musulman exposé d'après les sources* (trad. franç. par Eschbach), 1860. — Trassy (G. de), *L'islamisme d'après le Coran*, Paris, Maisonneuve, 1874. — Villot, *Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie*, Alger, 1888. — Viment, *Etudes sur la loi musulmane*, Paris, Joubert, 1842. — Washington Irving, *Vie de Mohammed*, traduit de l'anglais, par H. Georges, Paris, Lacroix, 1865. — X..., *Principes de droit et de jurisprudence musulmane*, 1887.

Législation musulmane (Ad. Breulier) : J. Le Droit, 4-7 déc. 1852. — *Etude sur la propriété en droit musulman* (Du Caurroy) : J. asiat., années 1848 et 1849. — *Cours de coutumes indigènes professé à l'école de droit d'Alger; leçon d'ouverture* (Zeys) : Rev. alg., année 1886, t. 1. — *Cours de droit musulman et de coutumes indigènes, professé à l'école de droit d'Alger; leçon d'ouverture* (A. Lefébure) : Rev. alg., année 1888, t. 1, p. 185. — *Le droit musulman expliqué d'après ses sources* (de Tornauw) : Rev. crit., t. 15, p. 509; t. 16, p. 107. — *Droit musulman algérien* (Frégier) : Rev. crit., t. 24, p. 326; t. 25, p. 368; t. 26, p. 544. — *Législation des musulmans* (Roquet) : Rev. prat., année 1857, p. 127.

Kabylie. — Aucapitaine, *Les Kabyles et la colonisation de l'Algérie*, Alger, 1864. — Bachan et Armanet, *Code pratique des juges de paix de la Kabylie en matière musulmane*, Bordeaux, 1877. — Carette, *Etudes sur la Kabylie*, 1848, 2 vol. — Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, 1893, 2e édit.

Mariages musulmans et kabyles (Estoublon) : Rev. alg., année 1892, t. 1, p. 81. — *La société berbère en Algérie* (Renan) : Rev. des Deux-Mondes, année 1873.

Ecole malékite. — Cadoz, *Examen critique de la traduction officielle de Sidi Khalil*, par Perron, Paris, Challamel, 1870. — Perron, *Précis de jurisprudence musulmane selon le rite malékite*, par Sidi Khalil, traduit de l'arabe, Paris, Impr. nat., 1848. — Seignette, *Code musulman*, par Sidi Khalil (*rite malékite*), statut réel, texte arabe et traduction, Paris, Challamel, 1878. — Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman malékite*, Paris, Maisonneuve, 1874. — Sidi Khalil ben Isaak, *Le précis*, texte arabe, publié par Richebé, Impr. nat., 1877. — Solvet, *Notice sur les successions musulmanes* (*rite maléki*), Alger, 1857. — Vincent, *Etudes sur la loi musulmane* (*rite de Malek*); *législation criminelle*, 1842. — Zeys (E.), *Traité élémentaire de droit musulman malékite*, Alger, Jourdan, 1886. — Zeys et Mohammed ould Sidi Saïd, *Recueils d'actes judiciaires arabes, avec traduction française et notes juridiques*, Alger, 1886.

Ecole hanéfite. — *Code du statut personnel et des successions*, Alexandrie, Mourès, 1875. — Du Caurroy, *Législation musulmane sunnite (rite hanéfite)*, 1848. — Hamilton, *The hedaya, or the guide*, Calcutta, 1860. — *Moulteka*, d'Ibrahim Halebi (trad. d'Ohsson). — Sauvayre, *Droit musulman* (*rite hanéfite*); *Fetivas de Khayr eddin, livre des ventes*, 1878, in-8°; — *Droit musulman* (*rite hanéfite*); *Le moultager el Abheur*, avec commentaire abrégé du Madjma el Anheur (traduction), 1882, in-8°. — Solvet, *Note sur les successions musulmanes* (*rite hanafi*), Alger, 1857.

Ecole chafeite. — Fath El Qarib, *La révélation de l'omniprésent, commentaire sur le précis d'Abou Chodja*, texte et traduction, par Van der Berg, Leyde, Brill, 1895. — Kasimirski, *Précis de la jurisprudence musulmane selon le rite chefite*, Leyde, 1859. — Keijzer, *Précis de jurisprudence musulmane selon le rite chaféite*, par Abou-Chodja, Leyde, 1859. — Minhadj Et Thalibin, *Le guide des zélés croyants, manuel de jurisprudence musulmane, selon le rite de Chaffei*, texte arabe avec traduction et notes, par Van den Berg, Batavia, Imprim. du gouv., 1884.

Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Chafeï (Van der Berg, de France de Tersant et Damiens) : Rev. alg., année 1891, t. 1, p. 25, 41, 89, 126, 166, et année 1893, t. 1, p. 93, 130.

Les Schyites. — A. Querry, *Recueil de lois*, Paris, Impr. nat., 1872.

Ecole abadite. — *Bibliographie du M'zab. Les livres de la secte abadite* (A. de Motylinski) : Bull. de la corresp. afric. (publié par le gouvernement général de l'Algérie), année 1885.

Abd El Aziz ben Ibrahim, *Le Nil. Code du droit mozabite*, texte arabe, Le Caire, 1886. — Le cheickh Athfiech, *Commentaire du précédent*, manuscrit. — Amat, *Le M'zab et les M'zabites*, Paris.

1888. — Hureaux, *Droit mozabite; de la tutelle* traduit de l'ouvrage du Cheick Abd-el-Aziz ben el Hadj Brahim), Alger, 1882. — Robin, *Le M'zab et son annexion à la France*, Alger, 1889. — E. Zeys, *Leçon d'ouverture du cours de droit abadite*, Alger, Jourdan, 1886; — *Le Nil. Du mariage*, traduction, Alger, Jourdan, 1891.

Le Nil. Des successions, traduction avec notes et commentaires (Zeys) : Journ. de jurisp. de la cour d'Alger, année 1895, p. 5 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES. — SOURCES DU DROIT MUSULMAN.

1. — L'expression « droit musulman » n'est scientifiquement exacte qu'à la condition d'être définie avec précision. Si l'on entend par là un ensemble de règles juridiques codifiées par le pouvoir souverain, à l'instar de notre Code civil ou de notre Code de procédure, il n'existe pas, dans la rigueur des termes, de droit musulman.

2. — Mais, si l'on attache à ces mots un sens moins rigoureux, si l'on y voit un corps de décisions d'espèce, fondées sur l'esprit général du Coran, développées et commentées par le prophète Mohammed, par ses compagnons, par les disciples de ceux-ci, classées avec méthode par les quatre imans orthodoxes, et élevées au rang de principes généraux par l'application traditionnelle qu'en fait le juge musulman, on ne peut se refuser à admettre l'existence du droit musulman. C'est, dans tous les cas, sous ces réserves qu'il doit être étudié.

3. — Il serait sans intérêt d'exposer ici le droit musulman dans sa pureté classique, ou dans son intégralité; il importe surtout d'en présenter au jurisconsulte français les parties pratiquement utiles, avec les correctifs qu'y ont apportés la jurisprudence de la cour d'Alger, et celle des tribunaux de son ressort, par un procédé qui rappelle, à certains égards, celui qui a présidé à la création du droit prétorien de l'ancienne Rome.

4. — Pour les musulmans, le Coran, le livre par excellence, la parole même de Dieu, contient toutes les sciences, et, par conséquent, celle du droit. Sans doute, dans la plupart des cas, les yeux de la foi sont nécessaires pour partager cette opinion; ainsi, un jurisconsulte doublé d'un croyant trouverait seul le fondement de la théorie de la transaction dans cet aphorisme purement moral : « L'arrangement à l'amiable est un grand bien » (*Coran*, IV, 127).

5. — Mais le livre sacré est souvent plus explicite; et, il est juste de le reconnaître, sur certaines matières où le dogme est directement intéressé, le Coran contient de véritables exposés de doctrine : il en est ainsi, notamment, des empêchements à mariage (*Coran*, IV, 26 et s.).

6. — Somme toute, le droit musulman est dans le Coran à l'état embryonnaire, et, déjà du vivant du prophète Mohammed, on venait le consulter pour résoudre les innombrables difficultés dont le livre révélé, dans son obscurité calculée, ne fournissait pas la solution.

7. — Dans ces conditions, et soit qu'il se borne à sanctionner des coutumes préislamiques, soit qu'il impose des règles de conduite nouvelles aux adhérents du grand réformateur arabe, le Coran doit être considéré comme la source première du droit musulman.

8. — Au second rang, chronologiquement parlant, mais au premier si l'on tient compte de l'importance documentaire, se placent les consultations que donnait le prophète, en sa qualité complexe d'envoyé de Dieu, de pontife, de législateur, de souverain temporel, de juge suprême.

9. — Encore ce mot de consultation manque-t-il d'exactitude. En effet, tantôt Mohammed *parlait*, répondant à une question posée, tantôt il *agissait*, marquant ainsi la voie où l'on pouvait le suivre, sans avoir à craindre de transgresser la loi divine, tantôt il *se taisait*, approuvant tacitement ce qu'il voyait faire à ses adeptes. C'est dans ce sens que la parole, les actes, le silence du prophète, constituent ce que les musulmans appellent la loi traditionnelle (*sounna*), par opposition à la loi écrite contenue

dans le Coran, et qui forme la source la plus importante du droit musulman.

10. — Ces consultations, confiées d'abord à la mémoire des *compagnons*, c'est-à-dire de ceux qui avaient plus ou moins vécu dans l'intimité du prophète, complétées analogiquement par ceux-ci et par leurs disciples, véritables rhapsodes, furent réunies dans de vastes compilations, afin de les sauver de l'oubli. — Zeys, *Cours de droit mozabite, Leçon d'ouverture.*

11. — Plus tard (de l'an 80 à l'an 241 de l'hégire), quatre éminents jurisconsultes, fondateurs des quatre écoles orthodoxes *Malékites, Hanéfites, Chafeites, Hanbadites*), entreprirent de soumettre ces *hadits* (traditions) à une révision sévère, de rejeter tous ceux dont l'authenticité n'était pas certaine (1), et de classer les autres dans un ordre méthodique. — Zeys, *loc. cit.*

12. — Nous nous occuperons principalement de l'école malékite, à laquelle appartiennent les neuf dixièmes des indigènes de l'Algérie. Tout à fait exceptionnellement, nous dirons un mot de la doctrine hanéfite suivie par quelques musulmans algériens. Un chapitre spécial sera consacré à l'étude du rite abadite (rite hétérodoxe). En présence de ces divergences de rites, il est essentiel de savoir à quel rite appartiennent, dans un procès, les parties en cause. A cet égard, il est utile de savoir que lorsque des époux musulmans de rites différents n'ont apporté dans leurs conventions matrimoniales aucune dérogation aux règles générales touchant l'état civil des enfants, ceux-ci doivent être traités selon le rite du mari. Spécialement, s'agissant d'enfants issus d'un père mozabite et d'une mère algérienne, c'est le rite abadite qui leur est applicable. Il en est ainsi, au cas de divorce des parents. — Alger, 11 déc. 1888, Moussa ben Youssef, [Robe, 89.131; *Rev. alg.*, 89.2.154]

13. — Ce ne fut qu'au VIIIe siècle de l'hégire que Sidi Khalil, qui professait avec éclat au Caire, s'inspirant de la compilation de Malik, composa, sous le titre de *Précis*, le premier traité, digne de ce nom, de droit musulman malékite. Son livre, commenté successivement par plus de soixante-dix jurisconsultes, est aujourd'hui le seul, à peu de chose près, que l'on trouve dans les mains des savants et des magistrats musulmans de l'Algérie (Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman, introduction*). Pour étudier les dispositions des autres rites, on peut consulter pour le rite Hanéfite, particulièrement suivi en Egypte, le *Code du statut personnel et des successions*, Alexandrie, Mourès, 1875, et le *Moulteka d'Ibrahim Halébi* (Trad. d'Ohsson); pour le rite Chaféite, les œuvres d'Abou Chodja, et, pour le rite abadite, l'Hedaya.

14. — Telles sont les sources indigènes du droit musulman, mais il serait injuste de passer sous silence l'influence considérable que les décisions de la cour d'Alger ont eue sur ce que l'on pourrait appeler « l'humanisation du droit musulman ». Les Hollandais à Java, les Anglais dans les Indes, se sont désintéressés presque complètement des intérêts civils de leurs sujets mahométans; se bornant, pour ainsi dire, à leur appliquer l'art. 3 de notre Code civil, et à faire d'eux les justiciables de leurs tribunaux criminels, ils ont renoncé à intervenir dans leurs conflits, leur laissant et leurs lois et leurs juges nationaux. Il en est résulté que, dans les colonies anglaises et hollandaises, le droit musulman, frappé d'immobilité par son origine, est demeuré ce qu'il était, au grand préjudice économique des indigènes, qui, mis en présence d'une législation supérieure par cela seul qu'elle est progressive, seront tôt ou tard ruinés par leurs conquérants. Telle ne pouvait être l'attitude de la France. Depuis 1830, et avec une persévérance qui ne s'est jamais démentie, la cour d'Alger s'est ingéniée à créer de toutes pièces une sorte de droit prétorien qui, sans violenter les convictions religieuses des Arabes, a su atténuer sensiblement l'antagonisme qui existe, par la force des choses, entre une législation d'origine humaine, partant douée d'un mouvement d'évolution incessant, et une législation d'origine divine, partant réfractaire à tout progrès, et assurer ainsi le salut économique des indigènes, en diminuant, dans la mesure du possible, le préjudice dont ils sont menacés par leur contact avec une civilisation plus avancée que ne l'est la leur.

(1) Pour qu'un hadits soit authentique, il faut d'abord qu'il ait ses *soutiens* (isnad) au complet, et que ceux-ci procèdent d'hommes connus par leur honorabilité. Ainsi, tout hadits débute en ces termes : « Je tiens d'un tel... qui le tenait d'un tel... qui le tenait d'un tel .. lequel le tenait de la bouche même du prophète, que .. »

15. — Ainsi le plan de l'étude qui va suivre se trouve tracé à l'avance. Nous étudierons le droit musulman tel qu'il a été modifié par la jurisprudence de la cour d'Alger, puisque c'est sous cette forme qu'il est pratiqué en Algérie.

CHAPITRE II.

RITES MALÉKITE ET HANÉFITE.

Section I.

Statut personnel.

16. — Nos tribunaux n'ont porté qu'une main discrète sur les principes qui régissent le statut personnel des indigènes. Sans qu'il soit besoin d'invoquer les engagements de la capitulation de 1830 pour expliquer cette réserve (V. *suprà*, v° *Algérie* [Droit français], n. 7), il est évident que, en cette matière, qui subit plus que les autres l'influence religieuse, il eût été impolitique de ne pas laisser aux Arabes une liberté à peu près complète; au surplus, ces questions n'intéressent qu'eux, et, là plus qu'ailleurs, il leur aurait paru intolérable de subir la loi du vainqueur. Aussi, le cadi est-il demeuré le juge de droit commun pour tout ce qui touche au mariage, à la répudiation, à l'interdiction, aux successions (en tant qu'il s'agit de déterminer les droits des cohéritiers). Ce n'est qu'à titre exceptionnel, et par l'accord volontaire des parties, que le juge de paix dessaisit, à cet égard, le cadi considéré comme juge du premier degré. — V. *suprà*, v° *Algérie* (Droit français), n. 1774 et s

§ 1. *Interdiction.*

17. — En droit musulman, toute personne qui, pour une cause quelconque, n'est pas *sui juris*, est en état d'interdiction. Cet état peut résulter de sept causes qui sont : 1° l'enfance; 2° le mariage pour la femme; 3° la folie; 4° la prodigalité; 5° la maladie; 6° l'esclavage, dont il n'y a plus à parler en Algérie; 7° l'insolvabilité judiciairement déclarée, sorte de combinaison de la déconfiture et de la faillite, dont il est également inutile de s'occuper, et dont il ne sera dit qu'un mot rapide.

18. — I. *Enfance.* — De la naissance à l'âge de puberté, l'enfant mâle est soumis, pour tout ce qui concerne les soins matériels dont il a besoin, à la tutelle affectueuse, dite *hadana* de sa mère, et à la tutelle de son père, pour tout ce qui touche à son instruction, à l'administration de ses biens. Lorsqu'il perd sa mère, la hadana est exercée par une de ses ascendantes de la ligne maternelle, et, à défaut, par une ascendante de la ligne paternelle. Si son père décède sans avoir institué un tuteur testamentaire, la tutelle passe entre les mains du cadi, tuteur légal de tous les orphelins de sa circonscription. La hadana et la tutelle ne se confondent, par conséquent, que dans des cas très-rares, quand, par exemple, la mère est instituée tutrice testamentaire. Tous les tuteurs, même le père, sont placés sous le contrôle du cadi. — Zeys, *op. cit.*, n. 69 et 186. — Sur le droit de *hadana*, dans la législation musulmane, V. Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, t. 1, n. 67 et s., 186 et s.; Sauteyra et Cherbonneau, *Droit musulman, Du statut personnel et des successions*, t. 1, n. 453 et s.; Rack, *De la tutelle arabe et kabile, Discours de rentrée*, 1883; Eug. Clavel, *Du statut personnel et des successions*, n. 451 et s. — V. aussi Lacoste, note sous Alger, [*Rev. alg.*, 87.2.92]; Solvet, note sous Alger, 11 mars 1861, [*Journ. jur. c. d'Alg.*, 61.49]

19. — Quant aux filles, elles demeurent sous la hadana de la mère jusqu'à la consommation de leur mariage. — Alger, 29 mars 1893, [*Rev. alg.*, 93.225] — Elles ne sont affranchies de la tutelle, au point de vue du consentement à donner au mariage, que par la viduité ou la répudiation, et, au point de vue de l'administration de leurs biens, que par la mainlevée de l'interdiction, accordée par leur tuteur, ou imposée à celui-ci après un débat contradictoire devant le cadi. — Zeys, *loc. cit.; Juges de paix algériens*, n. 639; Clavel, n. 452.

20. — Jugé que, d'après la loi musulmane, l'enfant en basâge, issu du mariage dissous par la répudiation, doit être laissé

à la garde de la mère répudiée, jusqu'à ce que celle-ci se remarie, et, dans le cas d'un nouveau mariage de la mère, à la garde d'une parente de celle-ci, tant qu'il en existe, par préférence à une parente du père et du père lui-même. — Alger, 11 mars 1861, [*Bull. jud. alg.*, 61.16] — V. Clavel, n. 457.

21. — Les écoles malékite et hanéfite sont d'accord sur ce point, et il n'y a divergence entr'elles que sur le laps de temps que doit durer cette garde, la dernière la limitant à l'âge de neuf ans pour les enfants des deux sexes, la seconde exigeant qu'elle continue, pour les enfants du sexe féminin, jusqu'à leur mariage.

22. — Jugé encore qu'en droit musulman comme en droit français, lorsqu'il s'agit de statuer sur la garde d'un enfant appartenant à des parents divorcés, c'est d'après le véritable intérêt de l'enfant qu'il y a lieu de décider à qui, du père ou de la mère, il sera remis. — Alger, 11 févr. 1862, [*Bull. jud. alg.*, 62.10] — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une fille que son père voulait amener à La Mecque, la mère répudiée continuant à résider à Alger. La cour, statuant en équité, paraît avoir érigé en principe ce qui n'est qu'une exception à la règle, en admettant que l'enfant peut être remis soit au père, soit à la mère, ce qui aurait pour conséquence d'abolir la hadana; lorsque la mère exerce la hadana de façon à compromettre l'intérêt de l'enfant, la garde de celui-ci doit lui être enlevée, et être confiée à une autre ascendante. — V. Clavel, n. 298 et 299.

23. — Jugé sainement, par le cadi d'Alger, le 10 mars 1869, que « lorsqu'un père, un tuteur testamentaire ou autre, ayant un enfant à sa charge, veut quitter le pays sans esprit de retour, si le nouveau pays dans lequel il a l'intention de se rendre est à plus de six bérids (120 kil.), s'il fait serment qu'il veut changer de résidence, et, de plus, si le pays où il se rend est soumis à un gouvernement régulier, si les routes sont sûres, ce père ou ce tuteur a le droit de retirer l'enfant de sa *hadina* (personne exerçant la hadana) et de l'emmener avec lui, quand même l'enfant serait encore à la mamelle ». Ce jugement, cité par Sautayra (t. 1, n. 464), et confirmé par la cour le 19 mai 1869, est basé sur une situation toute spéciale, et la théorie qu'il consacre ne doit pas être généralisée. Voici, en effet, comment s'exprime Sidi Khelil, au paragraphe de la hadana : « Le tuteur ne doit pas établir sa résidence à plus de six bérids de celle de l'enfant, celui-ci fût-il encore à la mamelle. Il en est de même de la hadina. Il peut s'absenter momentanément pour les besoins de ses affaires ». — V. Clavel, n. 468 et 470.

24. — Décidé, d'autre part, que si, en droit musulman, la *hadina* perd ses droits à la garde de l'enfant par un changement de domicile qui l'éloigne de six *bérids* (120 kil.) du lieu habité par le père, cependant la déchéance n'est point encourue lorsque c'est la mère qui en est investie, que son changement de domicile est justifié, et que tel est enfin l'intérêt de l'enfant. — Alger, 22 déc. 1886, Djemila ben Mohammed, [*Rev. alg.*, 87.2.100]

25. — Le principe général qui maintient sur les filles le droit de hadina jusqu'à la consommation de leur mariage a toujours été sanctionné par la jurisprudence. C'est ainsi qu'un arrêt a décidé que la garde des enfants appartient à la mère, et, à défaut de celle-ci, à l'aïeule maternelle, pour les filles, jusqu'à leur mise en relation matrimoniale avec le mari, et, pour les enfants mâles, jusqu'à leur puberté, époque à laquelle ces derniers doivent être confiés aux soins de leur père. — Alger, 24 nov. 1862, Soliman ben el Hadj, [Robe, 63.7; *Bull. jud. alg.*, 62.50]

26. — Selon le rite malékite, le droit de *hadana* appartient à la mère jusqu'à la puberté de l'enfant, qui est fixée à dix-huit ans révolus, sans préjudice du droit d'éducation réservé au père; en cas de difficulté entre le père et la mère, les tribunaux peuvent ordonner toutes mesures utiles, dans l'intérêt de l'enfant, pour concilier l'exercice de leurs droits. — Alger, 14 avr. 1880, Mohammed Zekhal, [*Bull. jud. alg.*, 81.109; *Rev. alg.*, 87.2.92]

27. — Tout au contraire, à treize ans, un fils a depuis longtemps dépassé l'âge où, selon le rite hanéfite, le droit de garde passe de la mère au père. — Alger, 21 janv. 1890, Fathma ben Ali, [*Rev. alg.*, 90.2.197] — Il en est ainsi, puisque, d'après le rite hanéfite, la hadana s'exerce, pour les garçons, jusqu'à l'âge de sept ans révolus et pour les filles jusqu'à l'expiration de leur neuvième année. — Clavel, n. 452. — Sur le conflit de statuts qui peut naître lorsque les parents appartiennent à deux rites différents, V. Clavel, n. 453.

28. — Il a été jugé encore que, lorsque, par le mariage qu'elle a contracté depuis son divorce, la mère est déchue du droit de garde qui lui est attribué par la loi, cette garde appartient, non au père, mais aux parents de la ligne maternelle. — Alger, 1er juin 1864, [*Bull. jud. alg.*, 64.18]

29. — Somme toute, le droit de tutelle et le droit de hadana diffèrent en ce que le premier s'applique à l'administration des biens, le second à la garde de la personne de l'enfant seulement. — Alger, 26 juin 1880, [*Bull. jud. alg.*, 81.111] — La hadana est confiée d'abord aux femmes, et, à défaut, aux hommes, et ce principe peut recevoir des exceptions dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, les juges peuvent décider que l'enfant sera confié à la garde et à la surveillance du père, lorsque la grand'mère maternelle, seule parente existante, est déjà chargée d'un grand nombre d'enfants, et qu'en outre elle habite un endroit où les moyens d'instruction sont insuffisants. — Alger, 27 juin 1881, Abdeltif ben Abderrhaman, [Robe, 81.185; *Bull. jud. alg.*, 81.299; *Rev. alg.*, 87.2.98] — V. pour la critique de cet arrêt, Clavel, n. 462.

30. — En d'autres termes, si, d'après les usages musulmans, la garde des jeunes orphelins de mère est confiée aux ascendantes de la ligne maternelle, ce droit est subordonné aux intérêts de l'enfant; et le juge peut ordonner, spécialement, qu'un fils âgé de quatre ans, dont la grand'mère maternelle est trop âgée pour pouvoir exercer utilement la *hadana*, sera laissé à son père, alors d'ailleurs qu'il n'est point allégué qu'il ne trouve point chez ce dernier les soins nécessaires. — Alger, 23 déc. 1889, Mohammed Ould Moussa, [*Rev. alg.*, 90.2.450]

31. — ... Sauf à régler le droit des ascendants maternels de le voir et de veiller sur lui. — Même arrêt.

32. — En cas de concurrence entre les ascendantes paternelles et maternelles, ces dernières doivent être préférées, quand l'intérêt de l'enfant ne conseille pas, en fait, la solution contraire, et quand, notamment, il résulte des faits de la cause et des déclarations des parties que les garanties de la branche maternelle ne sont pas inférieures à celles de l'autre branche. — Alger, 20 janv. 1879, Goussen ben El Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 80.286; *Rev. alg.*, 87.2.96]; — 26 juill. 1880, Nefissa ben el Hadj, [*Bull. jud alg.*, 81.14; *Rev. alg.*, 87.2.97] — V., dans Clavel, n. 460, le tableau de dévolution du droit de *hadana*, [*Bull. jud. alg.*, 86.92]

33. — Quant à la tutelle proprement dite, elle n'est exercée chez les Malékites que par le père, par le tuteur testamentaire (*ouaci*) ou par le cadi, qui peut déléguer ses pouvoirs à un *mokadem*. Pour les musulmans qui suivent le rite hanéfite, ils admettent qu'à défaut de tuteur testamentaire, la tutelle doit être exercée par l'aïeul paternel (V. Clavel, n. 487); suivant le rite malékite, comme d'après le rite hanéfite, la tutelle n'est pas considérée comme une charge; elle peut être refusée par le tuteur testamentaire. — V. Clavel, n. 492.

34. — Doit donc être considéré comme un simple gérant d'affaires, tenu à ce titre de rendre compte de sa gestion, celui qui a pris l'administration des biens d'un mineur, en vertu d'une autorisation de l'autorité militaire, sans avoir été désigné comme *ouaci* ou exécuteur testamentaire par le père du mineur, ni comme *mokadem* par le cadi. — Alger, 2 juill. 1878, Bachir et Ahmed Tedjani, [*Bull. jud. alg.*, 79.171] — V. Clavel, n. 486, p. 509.

35. — Observons d'ailleurs que, d'après la loi musulmane, le mineur qui se trouve, dans une instance judiciaire, en opposition d'intérêts avec son père, doit y être représenté par un *mokadem* nommé par le cadi. — Alger, 28 avr. 1880, Yamina ben si Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 82.222]

36. — La charge de ouaci investit celui qui l'a acceptée de toute la puissance paternelle sur les enfants du défunt, notamment du droit de gérer entièrement leurs biens. — Alger, 28 févr. 1853, [*Bull. jud. alg.*, 53.11]

37. — L'autorité et la tutelle naturelle du père de famille s'exercent sur les filles, non seulement pendant leur jeune âge, mais encore jusqu'au mariage inclusivement, à quelqu'âge qu'elles soient parvenues, à moins que le père de famille n'ait jugé convenable de les émanciper. Il faut se garder d'entendre ce mot « émanciper » dans le sens qu'il a en droit français : « émanciper » signifie ici « donner la mainlevée de l'interdiction »; au surplus, cette mainlevée peut être générale et absolue, ou spéciale au mariage. — Zeys, *Traité élément. de droit musulm.*, n. 11.

38. — Jugé, à cet égard, que d'après la coutume musulmane,

la fille non mariée, quel que soit son âge, reste dans un état de minorité relative, notamment quant à l'administration de ses biens, et doit être pourvue après le décès de ses parents d'un tuteur spécialement chargé de diriger toute action la concernant; d'autre part, d'après la même coutume, aucune distinction n'est à faire entre le majeur et le mineur, dès que ce dernier a été pourvu de ce tuteur spécial, et les droits des tiers se conservent et s'exercent de la même manière contre l'un et contre l'autre; en conséquence, la prescription court contre les filles placées en tutelle de même que contre toute personne. — Cass., 6 mars 1867, Kodja et consorts, [D. 67.1.435] — V. aussi Alger. 16 juill. 1865, Mêmes parties, sous Cass., 6 mars 1867, précité.

39. — En droit musulman, la tutelle ne comporte pas l'institution d'un subrogé tuteur; le tuteur seul a mission pour représenter son pupille en justice. — Alger, 12 déc. 1887, Mohammed el Kalai, [Robe, 88.31; *Rev. alg.*, 88.2.47] — V. cep. pour le rite hanéfite, Clavel, n. 490.

40. — La mère non tutrice est sans qualité pour s'immiscer dans l'administration et la gérance de la tutelle de son enfant mineur confiée à un tiers; sauf à elle à recourir à la plainte, à l'effet de provoquer devant l'autorité compétente la nomination d'un nouveau tuteur, s'il y a lieu; — par suite, elle est irrecevable à poursuivre l'annulation d'une vente immobilière consentie par le cadi, tuteur, et son mokadem, délégué à cet effet, nonobstant l'inobservation des formalités prescrites.

41. — La loi musulmane ne connaît pas non plus le conseil de famille organisé par notre Code civil; elle déclare valables, à l'égard du mineur, les emprunts contractés par le tuteur (autre que le père) avec l'autorisation du cadi. Par suite, ladite autorisation n'est pas sujette à l'homologation des tribunaux français. — Alger, 26 mai 1875, Aouidat, [Robe, 75.107; *Bull. jud. alg.*, 75.28] — Trib. Alger, 24 juin 1887, Hadj Abdel Kader, [Robe, 87.371; *Revue alg.*, 90.2.123] — Sur la capacité du père, administrateur des biens de ses enfants, V. Clavel, n. 446.

42. — Il en est ainsi, même depuis la loi du 26 juill. 1873, qui a maintenu en vigueur toutes les dispositions de la loi musulmane concernant le statut personnel des indigènes, et spécialement celles relatives à la tutelle. — Mêmes décisions.

43. — Au surplus, en matière de vente de biens de mineurs ou d'interdits musulmans, les règles qui touchent à l'habilitation du tuteur, à la garantie des intérêts des mineurs ou des interdits, et aux conséquences résultant de l'inobservation des formalités prescrites dans ce but, sont déterminées par le statut personnel de l'incapable, par conséquent par la loi musulmane. — Déc. de la conférence du stage des avocats à la Cour de cassation, 2 févr. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 3 févr. 1895]

43 *bis*. — Un tuteur ne peut pas, sans autorisation du cadi, vendre un immeuble du mineur. — Alger, 22 mai 1886, Duban, [Robe, *Rev. alg.*, 86.2.345] — V. Clavel, n. 504 et 505.

44. — L'autorisation du cadi, nécessaire pour la validité d'une vente de biens de mineurs musulmans, doit être fournie par un acte distinct et séparé de la vente, et ne peut résulter implicitement de ce que le cadi qui avait qualité pour la fournir a lui-même reçu l'acte de vente. — Alger, 6 juin 1888, Consorts ou Titouch, [Robe, 89.303]

45. — Quant aux formalités à remplir pour la vente des biens de mineurs, la jurisprudence se montre hésitante. Il a été, en effet, décidé, d'une part, que les ventes de biens de mineurs musulmans ne peuvent être valablement faites que par adjudication publique aux enchères. Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'immeubles régis par la loi française; et une vente de cette nature, faite de gré à gré, même avec l'autorisation du cadi, ne peut servir à l'acquéreur de juste titre pour la prescription décennale. — Cass., 29 avr. 1890, Ben Teboula, [*Rev. alg.*, 90.2.367] — Alger, 16 janv. 1888, Même partie, [Robe, 88.379; *Rev. alg.*, 88.2.457] — V. *infrà*, n. 83.

46. — Il a été jugé, d'autre part, que la vente des biens même immobiliers d'un mineur peut être faite sans l'observation d'aucune forme légale, tant par les tuteurs du mineur que par le cadi. — Cass., 14 mai 1888, Ben Aouda ben Eudda bel Rachi et autres, [S. 89.1.221, P. 89.1.528, D. 88.1.324] — V., à cet égard, art. 13 et s., L. 28 avr. 1887, [S. *Lois annotées*, 1888, p. 275 et s.]

47. — En tous cas, il faut admettre sans hésitation que la vente consentie au nom du mineur par des tiers (dans l'espèce, ses frères), qui se sont portés fort de la ratification du mineur, n'est valable que si elle est suivie de ratification (Sol. impl.). — Même arrêt.

48. — En conséquence, les ventes ne sauraient être déclarées valables par le seul motif que le mineur « avait été, dans toutes les ventes, représenté, soit par ses frères, soit par le cadi, son tuteur légal, soit par un mokadem », sans qu'il soit précisé dans quelles ventes le mineur avait été représenté seulement par ses frères, et dans quelles ventes il avait été régulièrement représenté. — Même arrêt.

49. — Décidé encore qu'au cas de vente par acte notarié d'immeubles appartenant à des mineurs musulmans, par leur prétendu tuteur testamentaire qui s'est engagé à rapporter leur ratification, cette ratification ne peut résulter d'un certificat délivré à l'acquéreur indigène par un ancien bachadel, portant : « qu'à une date qu'il indique, ledit acquéreur se serait présenté devant le cadi avec deux des intéressés qui auraient déclaré ratifier ladite vente tant en leur nom que pour leurs frères et sœurs, et que toutefois il n'avait pas été dressé acte de cette déclaration ». — Alger, 9 janv. 1879, Salah Soinssi, [*Bull. jud. alg.*, 84.46]

50. — ... Alors surtout que, les parties ayant déclaré, dans l'acte de vente, se soumettre à la loi française pour son exécution, c'est la loi française qui est applicable; et que le silence gardé par les intéressés devenus majeurs depuis longtemps, n'implique pas non plus ratification tacite de leur part, alors que ce silence s'explique par des liens et des considérations de famille. — Même arrêt.

51. — Il est intéressant de remarquer qu'une vente d'immeubles faite par un mineur n'est annulable que s'il a éprouvé une lésion. — Cass., 8 août 1864, Ali ben Mabrouk, [D. 64.1.475] — Il n'en est ainsi d'ailleurs qu'à supposer que l'enfant ait atteint l'âge de raison, c'est-à-dire, ait plus de sept ans. — V. Clavel, n. 528.

52. — Le tuteur testamentaire a qualité pour recevoir tout paiement, poursuivre tout recouvrement de créance pour le compte du pupille, accorder tout délai au débiteur. — Seignette, *Code musulman*, art. 2151; Clavel, n. 513 et 515.

53. — Mais il ne peut, sans l'autorisation du cadi, acquiescer à un jugement de défaut prononçant condamnation contre le mineur. — Alger, 22 mai 1886, précité.

54. — Le mineur en tutelle ne peut ester en justice sans l'assistance de son tuteur; en cas d'appel par lui interjeté d'un jugement de cadi dans lequel il n'a pas été légalement assisté, la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel ne lui est pas opposable; et le jugement doit être purement et simplement annulé, avec renvoi des parties devant un autre cadi, ayant mission de statuer à nouveau après lui avoir préalablement désigné un *mokadem*, s'il y a lieu. — Alger, 28 avr. 1880, Yamina ben Si Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 82.222]

55. — L'engagement pris par un musulman algérien, pourvu par son père d'un tuteur testamentaire ou « ouaci », est nul, lors même qu'il a été pris dans un acte reçu par un notaire français, si cet acte se réfère à d'autres actes, et ne constitue pas l'acte originaire dont la réception par un officier public français emporte, aux termes du décret du 10 sept. 1886 (art. 3), renonciation au statut personnel musulman et adoption de la loi française. — Cass., 17 févr. 1891, Abadie, [J. *La Loi*, 19 févr. 1891]

56. — Le tuteur doit pourvoir, sur les biens de la tutelle, à l'entretien du pupille, selon l'importance de sa fortune, et en bon père de famille. — Seignette, art. 2152.

57. — Il peut placer les fonds du mineur en commandite, ou dans le commerce, sauf le cas où il serait lui-même intéressé dans l'affaire. — Seignette, art. 2157 et s.

58. — Il ne peut acheter pour son propre compte aucun bien, meuble ou immeuble, provenant de la succession. — Seignette, art. 2159.

59. — Tout acte fait par le tuteur au mépris de ces dispositions est annulable. — Seignette, art. 2160.

60. — Les expressions *mineur, majeur* ne répondent pas à l'idée que l'on s'en ferait d'après la terminologie française. Les mots *impubère*, *pubère*, *pubère doué de discernement ou non*, correspondent exactement à la triple situation des personnes, en droit musulman. L'impubère (*serir*) ne dispose ni de sa personne, ni de ses biens, il est placé sous une double tutelle, tutelle somatique, tutelle chrématique. Devenu pubère, il acquiert, par le fait de son développement physique, la capacité néces-

saire pour contracter mariage, sans échapper à la tutelle chrématique; si, à l'avènement de la puberté, il paraît capable d'administrer ses biens, la mainlevée de l'interdiction le délivre également de cette seconde tutelle. C'est du moins ainsi que les choses se passent lorsque la tutelle est exercée par un tuteur testamentaire ou par le cadi; quand elle l'est par le père, certains jurisconsultes enseignent que l'avènement de la puberté entraîne de plein droit la mainlevée de la tutelle chrématique, sauf au père à en provoquer le maintien, lorsque le fils est atteint de faiblesse d'esprit. — Zeys, *Traité element. de droit mus.*, n. 186; Clavel, n. 441. — Décidé ainsi, à l'occasion d'une demande en reddition de compte de tutelle. — Alger, 2 juill. 1878, [*Bull. jud. alg.*, 79.171]; — 8 mars 1880, [*Bull. jud. alg.*, 81.271] — Cette théorie ne s'applique qu'aux enfants du sexe masculin. — Pour les filles, V. *suprà*, n. 19.

61. — Si donc, nous ne nous occupons que des enfants du sexe masculin, on voit que, d'après le rite hanéfite, la loi musulmane n'assigne pour la majorité, quant à la personne, d'autre âge que celui de la puberté. — Trib. Tunis, 17 févr. 1893, Bedecarasburu, [*Rev. alg.*, 93.2.378] — *Sic*, Clavel, *loc. cit.*

62. — Il a été décidé que la règle générale du rite malékite fait cesser la minorité à dix-huit ans pour les individus des deux sexes. — Alger, 28 nov. 1888, Ben Zoubir, [*Rev. alg.*, 89.2.53] — ... à moins cependant que la puberté ne se révèle avant ce moment par des signes extérieurs manifestes. — V. Clavel, n. 441 et 483.

63. — Pour la majorité quant aux biens, elle est acquise, d'après chacun des rites orthodoxes, lorsqu'en fait l'intéressé a capacité pour gérer son patrimoine. Ainsi, un indigène musulman, mineur de vingt et un ans, mais exerçant un métier et maître absolu, en fait, de toutes ses actions, doit être considéré comme émancipé au point de vue de la loi musulmane, et possède dès lors une capacité suffisante pour se porter partie civile dans une instance correctionnelle. — Alger, 21 déc. 1871, Saïd ben Bouda, [Robe, 71.221] — V. Clavel, n. 484.

64. — Observons, en passant, que l'âge de dix-huit ans, pour les garçons, et de quinze ans, pour les filles, est celui auquel les indigènes algériens de l'Aurès, de la région d'El Kantara, sont pubères et majeurs d'après leur loi religieuse. — Alger, 17 déc. 1889, Cie de l'Est-Algérien, [Robe, 90.51]

65. — Si les indigènes musulmans sont investis de leurs droits lorsqu'ils ont acquis l'état de puberté, ils peuvent encore cependant être soumis, par disposition testamentaire du père de famille, à la tutelle d'un *ouaci*, laquelle ne prend fin qu'en vertu d'une décision du cadi; et si l'incapacité résultant de cette mesure ne peut être opposée aux tiers de bonne foi, elle entraîne au contraire nullité des obligations contractées par celui qui en a fait l'objet envers un créancier qui en avait pleine connaissance; toutefois, l'incapable ne peut retenir les sommes ainsi obtenues dont il aurait tiré profit. — Alger, 10 mars 1890, Gonin et Abadie, [Robe, 90.143; *Rev. alg.*, 90.2.266] — V. aussi Cass., 17 févr. 1891, Abadie, [J. *La loi* du 19 févr. 1891]

66. — La femme musulmane peut être instituée tutrice testamentaire. Hors ce cas, elle est sans qualité pour s'immiscer dans l'administration de la tutelle. — V. *suprà*, n. 40.

67. — *A fortiori*, la mère, non tutrice testamentaire, ne peut pas introduire, soit en son nom, soit au nom de l'un de ses enfants, une action immobilière, sans y être expressément autorisée par le cadi, tuteur légal de cet enfant. — Trib. Batna, 5 mars 1889, Hafsia ben Lakdar, [*Rev. alg.*, 89.355] — V. cep. Alger, 26 janv. 1853, Ahmed ben Ali Khodja, [Ménerville, *Jur.*, 16.2; *Dict.*, 1.578, note 2]; — 14 juin 1854, Mustapha ben Ahmed, [Ménerville, *Jur.*, 16.3]

68. — Il est bon de rapprocher de ces décisions celle en vertu de laquelle, tout musulman parent ou non parent d'un mineur, peut attaquer, par voie d'action judiciaire, les stipulations d'un acte qui porte préjudice audit mineur, sans même que des pouvoirs spéciaux lui aient été conférés à cet effet. — Alger, 22 oct. 1849, Mustapha ben Ahmed, [Ménerville, *Jur.*, 15.1]

69. — Le cadi, ne pouvant efficacement exercer toutes les tutelles de sa circonscription, délègue valablement ses pouvoirs, pour chaque tutelle, à un mandataire révocable à son gré, et qui porte le nom de *mokadem*. — Sautayra, t. 1, n. 480.

70. — Le droit de destituer un premier mokadem et d'en nommer un autre appartient exclusivement au cadi du lieu où le père du mineur est décédé, où la succession et la tutelle se sont ouvertes et où les biens dépendant de la succession se trouvent situés. — Trib. Guelma, 1er juin 1893, Mohamed el Fassi, [*Rev. alg.*, 93.2.495]

71. — Le changement de domicile du premier mokadem, nommé par lui, ne peut faire échec aux principes qui régissent la matière. — Même jugement.

72. — Dès lors que le cadi, tuteur légal des mineurs musulmans, figure régulièrement dans une instance, il importe peu, au point de vue de la recevabilité de l'appel (et de l'action elle-même), que le mokadem soit en cause, les fonctions et les attributions de ce dernier n'étant remplies que sous le contrôle et au nom du cadi. — Trib. sup. Alger, 2 oct. 1837, [*Bull. jud. alg.*, 37.8] — Alger, 12 juill. 1854, [*Bull. jud. alg.*, 54.48]; — 28 avr. 1880, [*Bull. jud. alg.*, 82.222]; — 1er juill. 1890, [*Rev. alg.*, 90.496] — Trib. Guelma, 13 nov. 1884, [*Rev. alg.*, 88.458]

73. — Aussi longtemps qu'il n'a pas été émancipé, le mineur musulman demeure inhabile à recevoir un compte de tutelle; en conséquence, une simple décharge concernant le reliquat en caisse, par lui donnée à celui qui, en fait et sans justifier d'une qualité régulière, a exercé l'administration de ses biens, ne peut tenir lieu d'un compte en règle; et, dans ce cas, la juridiction d'appel, saisie de contestations sur cette administration, doit surseoir à y statuer, et ordonner qu'il sera préalablement procédé à l'émancipation du mineur par le cadi, et à la reddition d'un compte régulier devant le juge de paix. — Alger, 2 juill. 1878, Bashir et Ahmed Tetjani, [*Bull. jud. alg.*, 79.171] — V. Clavel, n. 520 et s.

74. — Jugé aussi qu'une demande en reddition de compte de tutelle ne peut être régulièrement introduite par le mineur musulman, qu'autant qu'il est émancipé ou assisté d'un *mokadem;* sinon, le tribunal saisi doit, avant tout, ordonner qu'il soit procédé à la nomination du *mokadem*, en présence duquel l'ancien tuteur rendra ses comptes. — Alger, 8 mars 1880, Mohammed ben Abdel Kader, [Robe, 82.174; *Bull. jud. alg.*, 81.271 et 82.270]

75. — II. *Mariage pour la femme.* — La condition juridique de la femme mariée musulmane est bien supérieure à celle de la femme française. Si, jeune fille, elle n'a aucune personnalité, une fois libérée par le mariage de l'oppression de son père ou de ses proches, elle a la pleine disposition de ses biens aussi longtemps qu'elle contracte à titre onéreux. — Alger, 29 janv. 1894, Consorts Erriath, [Robe, 94.79] — C'est donc par une pratique absolument vicieuse que les notaires algériens font intervenir les maris dans les actes qu'ils dressent, et dans lesquels une femme musulmane est intéressée. — Zeys, *Traité élém. de droit mus.*, n. 192; Zeys, *Les juges de paix algériens*, n. 641; Zeys, *De la condition de la femme en droit musul; Revue du notariat*, 1883.

76. — Il a été question plus haut (V. *suprà*, n. 19) de la condition de la jeune fille musulmane. Pour la femme mariée, c'est par un véritable abus de mots que les auteurs musulmans la considèrent comme frappée d'interdiction. En effet, le seul résultat du mariage, quant aux restrictions qu'il apporte à sa liberté contractuelle, c'est de ne lui permettre de disposer de ses biens, à titre gratuit, que jusqu'à concurrence du tiers. — Zeys, *loc. cit.*

77. — Encore certains jurisconsultes admettent-ils que cette aliénation du tiers peut se renouveler presque indéfiniment, pourvu qu'en dernière analyse il lui reste de quoi, en cas de prédécès, remplir son mari de ses droits, celui-ci étant l'un des héritiers de sa femme. — Zeys, *loc. cit.*

78. — III. *Folie.* — La démence est-elle constitutionnelle, c'est-à-dire se révèle-t-elle pendant l'enfance même, l'insensé est interdit en tant qu'impubère, et, devenu pubère, il demeure en état d'interdiction. — Zeys, *Traité élém.*, n. 187.

79. — La folie survient-elle après la puberté, il y a lieu de provoquer l'interdiction du fou. — Zeys, *loc. cit.*

80. — Quand l'insensé a des intervalles lucides nettement caractérisés, il jouit, pendant ces périodes, de la capacité qu'il aurait, s'il était sain d'esprit. — Zeys, *loc. cit.*

81. — Jugé que, en cas d'appel d'un jugement de cadi qui prononce l'interdiction d'un musulman, la question de savoir si l'interdiction a son effet du jour du jugement, ou seulement du jour de la décision du tribunal d'appel, n'étant pas prévue par la loi musulmane, doit être résolue d'après la loi française. En conséquence, si le jugement est confirmé, c'est à dater de ce jugement qu'existe l'incapacité de l'interdit. — Alger, 17 déc. 1884, Mohammed ben El Hadj Daoud, [Robe, 85.158; *Rev. alg.*, 85.145]

82. — L'incapable musulman ne peut s'enrichir aux dépens

d'autrui, et doit, par suite, restituer, sur les sommes qu'il a reçues, celles qui ont tourné à son profit. C'est à l'adversaire de l'incapable qu'il incombe de justifier de l'existence de ce profit. — Alger, 9 juill. 1885, Hamou ben Ouataf, [*Rev. alg.*, 89.2.519] — *Sic*, Clavel, n. 529. — V. *suprà*, n. 65.

83. — Bien qu'elle soit, d'après le droit musulman, sujette à critiques à raison de l'inaccomplissement de certaines formalités, la vente, par un tuteur, de l'immeuble d'un indigène interdit peut néanmoins être valablement maintenue quand les juges du fond constatent que ledit immeuble a été aliéné à sa véritable valeur. — Cass., 13 juin 1893, Sidi Belkassem, [*Gaz. des Trib.*, 19 et 20 juin 1893] — V. *suprà*, n. 45 et 46.

84. — IV. *Prodigalité.* — La prodigalité est l'effet d'une faiblesse intellectuelle, et l'expression *safih* désigne à la fois le prodigue, dans le sens que la loi française attache à ce mot, et celui qui n'est que faible d'esprit, c'est-à-dire l'impubère et le pubère, qui, bien que doués de raison, n'ont pas toute la capacité voulue pour administrer convenablement leur patrimoine. — Zeys, *Traité élém.*, n. 188.

85. — Jugé que l'interdiction peut être prononcée pour cause d'imbécillité ou de prodigalité, et que l'incapacité qui résulte de cette interdiction produit les mêmes et identiques effets, qu'il s'agisse de celle fondée sur la prodigalité, ou de celle basée sur toute autre cause. Le mauvais usage et la dissipation que le musulman fait de ses biens sont l'indice de l'imbécillité dite *safiah*. — Alger, 4 mars 1861, Maroc et autres, [Robe, 61.62]; — 9 juill. 1885, Hamou ben Oualaf, [*Rev. alg.*, 89.2.519] — V. cep. Clavel, n. 539.

86. — ... Que la loi musulmane admet l'interdiction pour cause de prodigalité, comme elle l'admet pour cause d'imbécillité ou de démence; — et qu'elle permet au juge d'annuler les actes faits par l'interdit antérieurement à son interdiction, lorsque la cause d'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été accomplis, quelle que soit d'ailleurs cette cause. — Cass., 11 mai 1886, Bourgoin, [S. 90.1.325, P. 90.1.782, D. 87.1.378] — Alger, 4 mars 1861, précité; — 17 déc. 1884, Bourgoin, [*Rev. alg.*, 85.2.147]; — 9 juill. 1885, précité. — *Sic*, Clavel, n. 538.

87. — En droit musulman, comme en droit français, c'est le tuteur à l'interdiction qui a droit et qualité pour contester la capacité de l'interdit au moment où a été consenti par lui un contrat antérieur à l'interdiction, ou pour arguer le contrat de fraude et de dol. — Alger, 4 mars 1861, précité.

88. — Observons, en terminant, que le rite *hanéfi* et le rite *maléki* étant orthodoxes, le cadi de l'un d'eux peut valablement prononcer l'interdiction d'un individu de l'autre rite. — Même arrêt.

89. — V. *Maladie.* — Lorsqu'un individu est atteint d'une maladie qui entraîne généralement la mort (phtisie, choléra, etc.), il se trouve en état d'interdiction, en ce sens que certains de ses actes demeurent en suspens, quant à leurs effets. Il ne s'agit donc pas ici d'une interdiction prononcée par le juge, et entraînant la nomination d'un tuteur. L'interdit meurt-il, ces actes sont annulés. Guérit-il, ils deviennent rétroactivement valables. — Zeys, *Traité élém.*, n. 191; Clavel, n. 547.

90. — La femme enceinte de six mois, le criminel menacé d'une condamnation capitale, le soldat en campagne, l'individu résidant dans une ville où règne une épidémie, sont assimilés au malade. — Zeys, *loc. cit.*; Clavel, n. 548.

91. — Le malade peut pourvoir à sa subsistance, au traitement de sa maladie, contracter à titre onéreux, tester. Il ne peut ni se marier, ce qui serait introduire, sans utilité pour lui, une étrangère dans sa succession, ni contracter à titre gratuit. — Zeys, *loc. cit.*

92. — VI. *Esclavage.* — Il n'y a rien à dire dans cette étude sur l'Algérie de la condition de l'esclave, en droit musulman, l'esclavage ayant été aboli sur tout le territoire de la République française, en 1848. Remarquons cependant que le décret du 27 févr. 1848 ayant aboli l'esclavage dans les possessions d'outre-mer de la France, toutes stipulations sur le prix d'un esclave sont nulles, d'ordre public. — Alger, 23 juin 1880, Si Ali ben el Hadj Mohammed, [*Bull. jud. alg.*, 81.60]

93. — VII. *Insolvabilité judiciairement déclarée.* — La loi musulmane ne connaît pas la division des personnes en commerçantes et en non-commerçantes; les tribunaux de commerce y sont également inconnus, et le cadi exerce la plénitude de juridiction sur toutes les personnes quelles qu'elles soient. Tout individu, dont le passif est supérieur à l'actif, peut être interdit, à la requête d'un de ses créanciers, par un jugement du cadi; dès lors, cet individu est un insolvable judiciairement déclaré. Mais la législation sur les faillites étant applicable aux indigènes, aux termes de l'art. 3, C. civ., il n'y a plus à s'occuper de cette cause d'interdiction. — Zeys, *op. cit.*, n. 190.

94. — On peut toutefois se demander si le non-commerçant musulman, non justiciable de nos tribunaux de commerce, non susceptible d'être déclaré en faillite, ne serait pas, en cas d'insolvabilité alléguée, valablement déféré au cadi, en vertu de la loi musulmane. Cette question n'a jamais été soumise à l'appréciation des tribunaux français.

95. — Jugé que les règles relatives à la faillite, étant d'ordre public, s'appliquent à tous les commerçants établis sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité. — Alger, 27 mars 1871, [*Bull. jud. alg.*, 71.12]

§ 2. *Mariage.*

1° *Conditions de validité du mariage.*

96. — Le mariage est un contrat qui se noue et se dénoue par le seul consentement des parties, sans aucune intervention de la société ou de l'Eglise. — Zeys, *Traité élément.*, n. 1.

97. — Les fiançailles sont considérées comme un véritable mariage, dont les seules formalités consistent dans une stipulation écrite ou même verbale entre le représentant de la future épouse et celui du futur époux, et dans la fixation de la dot à payer à la femme par le mari. Mais en cas de contestation sur la réalité du mariage, par l'un des prétendus époux, l'union ne doit être maintenue que sur des preuves péremptoires. — Alger, 30 oct. 1862, Tahar ben Djelloul, [Robe, 62.293]

98. — La femme conserve son nom (*une telle, fille d'un tel, Aïcha bent Mohammed*, par exemple), auquel elle n'ajoute même pas celui de son mari. — Zeys, n. 1.

99. — Elle garde non seulement la propriété, mais la libre disposition (V. toutefois *suprà*, n. 76) et l'administration de ses biens. — Zeys, *loc. cit.*

100. — Elle este en justice sans aucune autorisation maritale. — Zeys, *loc. cit.*

101. — Il y a trois phases dans le mariage musulman : 1° *La demande*, qui doit être faite sans publicité, afin de ménager les susceptibilités en cas de refus. Tant qu'elle n'est pas agréée ou repoussée, elle ne produit d'autre effet que de rendre irrecevable toute demande émanant d'un tiers, à tel point que le mariage contracté au mépris de cette défense serait annulable aussi longtemps qu'il n'aurait pas été consommé (Zeys, *loc. cit.*). C'est là un exemple de l'influence que la religion a sur la loi civile ; une obligation morale sanctionnée par le bras séculier.

102. — 2° *La demande agréée*, qui a la même valeur que la promesse de vente du droit français, le mariage étant le type privilégié du contrat synallagmatique, dont la vente est le type normal, la femme promettant sa personne (chose), le mari promettant une dot (prix), le tout dans un but déterminé.

103. — Dès que les consentements ont été échangés, les parties sont respectivement liées l'une envers l'autre. La cour d'Alger paraît avoir perdu ces principes de vue, lorsqu'elle a décidé qu' « on ne saurait considérer comme un mariage valable et réellement existant, la simple promesse faite par un père de donner en mariage sa fille qui se trouve sous son autorité, lorsqu'il n'y a eu versement que d'une somme insignifiante, et qu'en outre, aucun acte n'a été dressé devant le cadi, ni aucune dot stipulée ». —Alger, 13 nov. 1877, Mohammed ben Kassem, [*Bull. jud. alg.*, 79.140] — Il est vrai que la cour constate qu'aucune dot n'avait été stipulée; mais ce point de fait semble démenti par le versement d'une somme qualifiée à tort d'arrhes, et qui n'était, sans doute, que le *naqd* (V. *infrà*, n. 141); d'où la conséquence que les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix. D'autre part, la rédaction d'un acte par le cadi n'a d'utilité qu'au point de vue de la preuve ultérieure du mariage, ainsi que l'affirme un arrêt antérieur ayant décidé que « d'après le droit musulman, il n'existe aucune distinction entre les fiançailles et le mariage; les fiançailles étant considérées comme un véritable mariage, dont les seules formalités consistent dans une stipulation écrite, *ou même verbale*, entre les représentants des futurs époux, et dans la fixation de la dot à payer à la femme par le mari; mais, en cas de contestation par l'un des futurs époux sur la réalité du mariage, l'union ne doit être maintenue que sur des preuves

positives ». — Alger, 30 oct. 1862, [Bull. jud. alg., 62.46; Robe, 62.293]

104. — La demande agréée se confond presque toujours, dans la pratique, avec le contrat; en effet, dès ce moment, le contrat est formé, puisque les consentements ont été échangés, la dot fixée, ainsi que les modes de paiement de celle-ci. Il faut se garder avec le plus grand soin d'attribuer une valeur quelconque, au point de vue du mariage en lui-même, à l'acte que les parties font dresser par un cadi ou par un *thaleb* quelconque. Le cadi, à cet égard, n'instrumente qu'en qualité de notaire, enregistrant les conventions pécuniaires des conjoints qui, lorsqu'ils se présentent devant lui, sont bien et dûment mariés. L'acte qu'il dresse sert à prévenir toute discussion ultérieure, et joue avant tout le rôle d'instrument de preuve. — Sautayra et Cherbonneau, t. 1, p. 159; Seignette, p. 26.

105. — Jugé, en conséquence, que l'établissement d'un acte n'est pas nécessaire à la validité du mariage, et que l'existence peut en être prouvée par témoins. — Alger, 2 déc. 1879, Barkahoum bent el Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 81.74]

106. — ... A la condition que la concordance des témoignages ne laisse subsister aucun doute sur le consentement de la femme, alors que celle-ci est en état de pleine capacité. — Alger, 22 févr. 1869, Bernon ben Selimi, [Robe, 69.13]

107. — 3° *La consommation physique*, qui confère au mariage sa perfection, donne naissance à la puissance maritale, et procure à la femme l'acquisition complète de la dot (Zeys, n. 1). Nous y reviendrons plus loin; il convient d'étudier d'abord les conditions de validité du contrat.

108. — Ces conditions sont au nombre de quatre; elles se rapportent au consentement, à la présence des témoins, soit au moment où le consentement est exprimé, soit au moment où le mariage est consommé, à la constitution de la dot, aux empêchements prévus par la loi.

109. — I. *Le consentement* ne doit être vicié ni par l'erreur, ni par le dol, ni par la violence. — Zeys, n. 3.

110. — Il est direct ou indirect : *direct*, lorsqu'il est donné par les contractants eux-mêmes; *indirect*, lorsqu'il est donné par la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés. — Zeys, n. 4.

111. — Sont admis à consentir directement au mariage : 1° le conjoint mâle doué de la capacité légale (V. *suprà*, n. 60); 2° la femme veuve ou répudiée. — V. *suprà*, n. 37.

112. — Mais, bien qu'elle doive consentir directement au mariage, la femme a toujours besoin d'exprimer sa volonté par l'entremise d'un tiers, sorte de mandataire légal et spécial, qui porte le nom de « ouali », la bienséance ne permettant pas à une femme de manifester par elle-même son consentement. — Zeys, n. 14; Clavel, n. 45 et s.

113. — Le ouali est presque toujours un proche parent de la femme. A cet effet, ses parents sont placés hiérarchiquement dans un ordre qui rappelle celui dans lequel ils seraient aptes à recueillir sa succession. — Zeys, n. 16.

114. — Ainsi, sont appelés à la oualaïa, le plus proche excluant les suivants : le fils de la femme, son petit-fils, son père, son tuteur testamentaire, son frère germain, etc., etc. — Zeys, *loc. cit.*

115. — Il suffit de se reporter aux principes posés plus haut, en matière d'interdiction, pour dresser la liste des personnes qui ne peuvent donner au mariage qu'un consentement indirect. Ce sont d'abord toutes les vierges, la défloration seule les libérant de l'interdiction qui pèse sur elles. C'est, pour les mâles, l'impubère et le fou. — V. *suprà*, n. 60.

116. — A cet effet, le père et le tuteur testamentaire sont armés d'un droit de contrainte ou *Djebr*, qui s'exerce, soit en obligeant la personne placée sous leur puissance à se marier, soit en lui interdisant de le faire. Encore faut-il, pour que le tuteur testamentaire exerce le droit de contrainte, que ce droit lui ait été formellement conféré par le testament. — Zeys, n. 6; Clavel, n. 30 et s.

117. — Il peut se faire qu'une femme exerce le droit de contrainte, lorsque, par exemple, la mère a été instituée tutrice testamentaire (V. *suprà*, n. 66); mais alors, s'il s'agit de marier un enfant du sexe féminin, elle doit se faire assister d'un ouali, le prophète ayant dit : « Une femme ne marie pas une femme ». — V. Clavel, n. 39.

118. — Ainsi donc, la femme ne peut contracter valablement mariage par l'intermédiaire d'un mandataire du sexe féminin, fût-ce sa mère. — Alger, 28 juin 1865, Mohammed ben Djona, [Robe, 65.78]

119. — Mais jugé que la tutrice, investie par le testament qui l'a nommée de pouvoirs généraux, a qualité pour consentir au mariage de sa pupille. — Alger, 19 févr. 1852, [*Bull. jud. alg.*, 52.8]

120. — Le droit qui appartient au père de marier sa fille expire après un premier mariage, et le consentement de celle-ci devient alors nécessaire. — Alger, 27 juin 1866, [*Bull. jud. alg.*, 66.35]

121. — Le père investi du droit de *Djebr* (*suprà*, n. 116) peut marier sa fille, même à l'âge le plus jeune, sauf à retarder la consommation du mariage jusqu'à sa nubilité. — Alger, 2 déc. 1879, Barkahoum ben el Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 81.74]

122. — Si, conformément au rite hanéfite, la fille âgée de vingt ans ne peut être contrainte au mariage par son père, il ne peut toutefois dépendre de la mère, investie du droit de garde, de retarder son mariage et d'obliger le père à pourvoir indéfiniment à son entretien; dans ce cas, il appartient au juge d'ordonner que cette obligation prendra fin, si, dans un délai déterminé, le père justifie avoir proposé pour sa fille un mari réunissant les conditions que celle-ci peut exiger d'après les usages musulmans. — Alger, 21 janv. 1890, Fathma ben Ali, [*Rev. alg.*, 90.2.197] — V. *infrà*, n. 126.

123. — D'après les rites malékite et hanéfite, le frère ne peut, comme le père, exercer le droit de *Djebr* sur sa sœur mineure, et la marier contre sa volonté. — Alger, 26 avr. 1880, Hadja Kamla ben el Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 81.77]

124. — Les tribunaux algériens ont pris à tâche, avec raison, d'atténuer les abus du droit de contrainte. Ainsi, il a été décidé que le tuteur testamentaire n'a le droit d'imposer à sa pupille un mari déterminé qu'autant que celui-ci a été expressément désigné par le père avant son décès; et que, dans le cas où il y a opposition entre la volonté de la femme et celle de son ouali, c'est à la justice qu'il appartient de trancher le différend, en prenant pour base le véritable intérêt de la jeune fille. — Alger, 1er mai 1867, [*Bull. jud. alg.*, 67.16]

125. — ... Que, si la loi musulmane donne au père le droit de contrainte (*djebr*), c'est-à-dire l'entière disposition de sa fille vierge, et lui permet ainsi de la marier même sans la consulter, ce droit exorbitant n'a été établi que dans la présomption que le père veillerait aux intérêts de sa fille d'une manière plus clairvoyante que la fille elle-même. — Alger, 10 déc. 1877, Ahmed ben Ali, [Robe, 78.54; *Bull. jud. alg.*, 78.28]

126. — ... Que le pouvoir qu'a le père de marier d'autorité sa fille encore vierge n'est pas absolu; qu'il y a lieu d'abord de tenir compte de la distinction établie entre le rite hanéfite et le rite malékite, ce dernier reconnaissant au père le pouvoir de marier sa fille vierge, quel que soit son âge, le premier, au contraire, décidant que les filles, aussitôt nubiles, ne dépendent plus que d'elles seules (V. *suprà*, n. 122); qu'en outre, personne n'admet que le père puisse marier sa fille vierge à un individu qui, pour une cause quelconque, serait impuissant à réaliser le but final du mariage, à un fou ou à un possédé des génies, à un lépreux, à un éléphantiasique, à un être difforme, à un noir, à un esclave, à une personne dont la condition ne serait pas égale à la sienne; qu'enfin, le droit de contraindre sa fille vierge au mariage ne donne pas au père celui de l'empêcher de se marier; que si la résistance du père, en pareil cas, est malveillante et contraire aux intérêts de sa fille, les juges ont le droit et le devoir de n'en pas tenir compte; que le pouvoir du père ne lui appartient donc que dans l'intérêt de la société et de l'enfant, qui doit être protégée contre sa propre inexpérience, tant qu'elle n'est pas sortie de l'état de virginité; qu'en conséquence, si le père veut user de son autorité suivant son bon plaisir, en obéissant à son intérêt personnel ou à de mauvais sentiments, il est du devoir des tribunaux, dont la fille invoque la protection, d'examiner si le père a fait un légitime usage ou un abus de son pouvoir, et, dans ce dernier cas, de faire rentrer ce pouvoir dans de justes limites; que, spécialement, lorsque le père, divorcé de la mère depuis de longues années, a délaissé depuis ce moment sa fille, sans s'être jamais acquitté des devoirs qui sont le corrélatif de la puissance paternelle, qu'il n'a jamais cherché à marier sa fille, qu'il a usé, au contraire, de son pouvoir pour l'empêcher de contracter un mariage convenable, il doit être repoussé dans sa prétention, lorsqu'il essaie d'imposer à sa fille un mariage contre lequel celle-ci proteste, et que le père ne désire que dans une pensée de cupidité et en vue de la somme d'argent qui serait pour lui le prix de cette union. — Alger, 27 juin 1881, Fathma ben El Arni, [Robe, 82.75; *Bull. jud. alg.*, 82.136]

127. — ... Que le mariage imposé par un père à sa fille, malgré la résistance reconnue légitime de cette dernière et par un abus du droit de *djebr*, est nul, sauf restitution au mari par le père des sommes payées en à-compte sur la dot. — Alger, 15 avr. 1885, Arbia bent Touati, [*Rev. alg.*, 86.2.309]

128. — Mais il ne faudrait pas aller trop loin dans cette voie; et c'est très-juridiquement que la cour d'Alger, en dehors des circonstances de fait qui ont motivé l'arrêt du 27 juin 1881 précité, a décidé que, si, dans certains cas, le père n'a pas le pouvoir de contraindre sa fille, même vierge, à contracter un mariage qu'elle réprouve, rien n'autorise celle-ci à se marier contre le gré de son père; celui-ci est donc fondé à poursuivre la nullité du mariage contracté sans son consentement. — Alger, 29 mars 1881, El Hadj El Mohkar, [*Bull. jud. alg.*, 82.156]

129. — Et, dans le même sens, le sénatusconsulte du 14 juill. 1865 ayant décidé, en conférant aux indigènes musulmans la qualité de sujets français, qu'ils continueraient à être régis par la loi musulmane, il n'appartient pas aux tribunaux de refuser au père le droit de contrainte matrimoniale, ce droit étant un des principes fondamentaux de cette loi. Seulement, comme les indigènes musulmans ont la faculté d'adopter dans le règlement de leurs intérêts civils les solutions admises par l'un ou l'autre des quatre imans tenus pour orthodoxes, alors même qu'ils se rattacheraient au point de vue religieux, à une école différente, le juge peut, à plus forte raison, user de la même faculté dans l'intérêt supérieur de la justice, et appliquer aux litiges qui lui sont soumis les règles de telle école sunnite, de préférence aux règles de telle autre; en conséquence, quant au droit de contrainte matrimoniale du père de famille, les tribunaux peuvent suivre les prescriptions du rite hanéfite, qui reconnaît aux enfants, quel que soit leur sexe, le droit absolu de ne contracter mariage que de leur plein consentement, dès qu'ils ont atteint la puberté. — Alger, 9 avr. 1884, Kheira, [Robe, 84.275; *Bull. jud. alg.*, 84.131]

130. — Il reste à dire un mot de l'orpheline vierge. On entend par orpheline la fille qui a perdu son père et qui n'a pas de tuteur testamentaire, la mère n'ayant qu'un rôle effacé dans la famille musulmane. Dans la phraséologie arabe, la vierge « ne doit pas parler », quand il s'agit d'un mariage pour elle; la pudeur s'y oppose. Si le mari que son père lui a choisi lui déplaît, elle est admise à montrer, par des larmes, par une pantomime expressive, la répulsion qu'elle éprouve. Sidi Khalil dit énergiquement : « Le consentement de la vierge, c'est le silence ». Au contraire, la femme déflorée « parle ». Quant à l'orpheline vierge, dont, par conséquent, le cadi est le tuteur, elle doit « parler », par exception; elle ne peut être mariée sans son consentement dûment exprimé, et il est recommandé au cadi de veiller particulièrement à ce qu'elle soit mariée convenablement. Il existe à ce sujet un arrêt de la cour d'Alger qui pose les principes, non sans contenir quelques erreurs : « Il est défendu, y lit-on, de marier une fille orpheline et vierge avant qu'elle soit nubile; le mariage contracté en son nom n'est valable qu'aux dix conditions suivantes : 1° qu'elle soit orpheline de père; 2° qu'elle soit vierge; 3° qu'elle soit bien constituée; 4° qu'elle soit libre et non esclave; 5° qu'elle soit nubile; 6° que l'union soit bien assortie; 7° qu'elle soit libre de tout engagement résultant d'un mariage antérieur; 8° que son consentement, manifesté de vive voix et en termes explicites, soit donné par elle à son mariage avec un époux désigné et moyennant une dot stipulée; 9° que le mariage à contracter ne soit point illicite; 10° qu'il soit accompagné de la stipulation par elle d'un don nuptial, dit coutumier. Il faut de plus, ajoute l'arrêt, pour que le mariage d'une fille orpheline ou autre, nubile, vierge ou déflorée, soit valable, qu'il ait été contracté en son nom par le parent auquel appartient le droit de préférence, lequel est le fils du père de la fille; à défaut, la fille de celui-ci; à défaut, le père légitime de la fille; à défaut de père, le frère de la fille, puis le fils du frère; à défaut de tous ceux qui précèdent, le père du père, et après lui l'oncle paternel; les arrêtés du gouverneur général, en date des 8 août et 12 sept. 1863, exigent expressément que les prescriptions de la loi musulmane soient observées pour les actes de mariage, et frappent de nullité tout contrat de mariage qui n'indique pas que la fille mariée a atteint l'âge nubile. — Alger, 28 juin 1865, [*Bull. jud. alg.*, 65.37]

131. — Cet arrêt comporte certaines explications et certaines rectifications. Voici le passage du *Précis* de Sidi Kkalil qui se rapporte à la matière : « *Sont armés du droit de contrainte... : 1° le père... sur sa fille vierge impubère...; 2° le tuteur testamentaire à qui le père a délégué ce pouvoir. Hors de là, point de contrainte, sauf à l'égard de l'orpheline dont on craint la corruption, qui a atteint l'âge de dix ans, sur avis conforme du cadi* ». Si l'on consulte le commentaire de Mohammed Kharchi, on y lit : « Le cadi doit vérifier : 1° si la femme est en effet orpheline; 2° si elle est dans l'indigence; 3° si elle n'est pas engagée dans les liens d'un mariage précédent; 4° si, l'ayant été, elle a accompli l'*aïdda* (V. *infrà*, n. 163); 5° si elle consent au mariage projeté; 6° si cette union est bien assortie, au sextuple point de vue de la religion, de la liberté, de la parenté, de l'absence de tout vice rédhibitoire (V. *infrà*, n. 173), de la fortune, de la dot constituée, qui doit au moins égaler la dot d'équivalence. — V. *infrà*, n. 139.

132. — Il suffit de rapprocher la doctrine, telle qu'elle vient d'être exposée, de la théorie contenue dans notre arrêt, pour reconnaître que celle-ci est erronée à plus d'un titre. Ainsi, il n'est nullement défendu de marier une fille orpheline et vierge avant sa nubilité, ce qui serait d'ailleurs contraire à tous les principes du droit musulman, qui permet de marier un enfant au berceau, pourvu que la consommation du mariage soit retardée jusqu'à l'avènement de la puberté. C'est par exception que l'orpheline ne peut pas même être mariée avant l'âge de dix ans, puisqu'elle doit *parler*, et qu'avant l'âge de dix ans une jeune fille ne serait pas en état de parler avec une apparence de discernement. Voici donc ce qu'il faut entendre de la théorie musulmane : en thèse générale, on peut marier d'autorité un enfant, fût-il en bas âge, car il n'a aucun consentement direct à exprimer; mais l'orpheline est exposée à mille dangers; d'autre part, elle doit parler puisqu'en fait elle n'est sous l'autorité d'aucun membre de sa famille; donc, pour tout concilier, on la marie dès qu'elle a atteint l'âge de dix ans, mais jamais avant. Quant aux deux arrêtés du gouverneur général, ils n'existent pas. Il y a, à la date du 8 août 1863, une circulaire qui prescrit aux cadis de dresser eux-mêmes les actes de mariage, au lieu de confier ce soin à des subalternes, et pas autre chose. Les musulmans n'ont jamais cessé de marier des enfants avant leur puberté; en fait, il est arrivé parfois que des maris se sont avisés de consommer le mariage avec des jeunes filles impubères, et de causer à celles-ci, physiologiquement parlant, un dommage irréparable. Les parquets n'ont jamais hésité à poursuivre les auteurs de ces attentats. La cour, par suite d'une erreur de traduction, exige que l'orpheline soit de forte constitution; il s'agit ici, tout simplement, des vices rédhibitoires qui sont de nature à compromettre les fins légitimes du mariage, nous y reviendrons plus tard (V. *infrà*, n. 173). Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, car l'expression *El hal*, employée par les jurisconsultes arabes, est ainsi définie par Mohammed El Kharchi : « C'est le fait d'être exempt des vices qui assurent à la femme l'exercice du droit d'option... », ce qui revient à dire que, si le mari est atteint d'un de ces vices (lèpre, éléphantiasis, impuissance), la femme a le droit d'opter pour l'annulation ou le maintien du mariage. Une erreur plus grave commise par l'arrêt doit encore être relevée. Il faut, y est-il dit, que le mariage ait été contracté par le parent à qui appartient le droit de préférence, lequel est le fils (du père de la fille); il s'agit du fils de la femme, et non du fils du père, ce qui, à défaut d'autre preuve, est démontré par la suite même de l'arrêt, lequel ajoute : « à défaut du père, le frère de la fille », c'est-à-dire le fils du père; le même *ouali* se trouverait ainsi mentionné deux fois, ce qui est inadmissible. Il s'agit ici des *oualis* (V. *suprà*, n. 112 et s.) non armés du droit de contrainte; et il s'agit aussi du mariage de la femme veuve ou répudiée, le bon sens l'indique, qui a un fils d'un précédent mariage.

133. — II. Les *témoins* jouaient, en droit musulman, un rôle d'une grande importance juridique, avant la loi du 23 mars 1882 (V. *suprà*, v° *Algérie* [Droit français], n. 2039 et s.), sur l'état civil des indigènes. En effet, le mariage n'étant qu'un contrat synallagmatique, et les registres de l'état civil étant inconnus chez les musulmans, la dignité de l'union conjugale était intéressée à ce qu'elle pût être constatée par la présence obligatoire d'un certain nombre de témoins. D'autre part, le mariage pouvant être contracté par des impubères, sauf à en différer la consommation jusqu'à l'avènement de leur puberté, il est encore utile que ce fait physiologique, point de départ de la filiation légitime, soit connu, quant à sa date précise, alors surtout que le mari ne doit la dot entière, ainsi que l'entretien, à sa femme, qu'à partir du jour où elle lui a livré sa personne. — Zeys, n. 22.

134. — Aussi la présence de témoins est-elle requise, à peine de nullité, sinon au moment où les consentements sont

échangés, au moins à l'heure où les époux sont livrés à eux-mêmes, en état d'*isolation*, suivant l'expression arabe.

135. — Ces témoins doivent être au nombre de deux, et ils doivent être pubères, musulmans, libres, sains d'esprit, du sexe masculin, *irréprochables* (Zeys, n. 23). Par irréprochables, on entend qu'ils ne doivent pas être reprochables.

136. — On comprend difficilement la solution admise par un arrêt de la cour d'Alger, du 14 oct. 1878, et d'après laquelle tous les actes de mariage entre musulmans doivent être passés devant le cadi. Le même arrêt ajoute, en violation manifeste des principes du droit musulman, qu'un acte sous seing privé constatant un mariage ne saurait être considéré comme régulier et n'a aucune force probante. — Alger, 14 oct. 1878, Mohammed ben Chami, [*Bull. jud. alg.*, 79.63]

137. — Toutefois, ajoute ce même arrêt, cet acte peut être retenu comme constatant le paiement d'une somme d'argent, et l'obligation de la partie qui l'a reçue à son remboursement. — Même arrêt.

138. — III. *La dot* est toujours fournie par le mari; c'est le prix moyennant lequel la femme lui livre sa personne, ou plutôt pour employer le langage arabe, son *champ génital*. — Zeys, n. 25.

139. — Il y a quatre espèces de dot : 1° *la dot déterminée*, celle fixée par les contractants, avant la consommation du mariage; 2° *la dot d'équivalence*, celle fixée par l'usage, et qui est allouée de plein droit à la femme, lorsque, par exemple, le mariage a été contracté sans dot, ce qui le rend nul, mais a été consommé, ce qui doit le faire maintenir par respect pour la morale. Elle est dite d'équivalence parce qu'elle est équivalente à celle que les femmes de position équivalente reçoivent dans la localité; il est loisible aux parties de stipuler, pour éviter toute discussion irritante, que le mariage sera conclu moyennant la dot d'équivalence; 3° *la dot fiduciaire* est celle que l'on convient de fixer après la consommation du mariage; elle est ainsi appelée parce que les contractants ont respectivement confiance dans la loyauté l'un de l'autre. A défaut d'entente, la dot fiduciaire est remplacée d'office par la dot d'équivalence; 4° *la dot arbitrale* est celle dont on abandonne la fixation à l'arbitrage d'un tiers; faute par celui-ci de remplir son mandat, la dot arbitrale est remplacée par la dot d'équivalence. — Zeys, n. 27; Clavel, n. 63 et s.

140. — La dot peut ne pas être versée entièrement au moment du contrat; généralement, le mari en paie une partie, à ce moment, et le surplus est payable à terme.

141. — La somme payée comptant s'appelle *naqd*; la somme restant due se nomme *kâli*. — Zeys, n. 33; Clavel, n. 82 et 83.

142. — En cas de contestation entre époux divorcés sur le fait du paiement de la première portion de la dot, le mari doit affirmer par serment que ce paiement a été effectué avant la consommation du mariage. — Alger, 2 janv. 1889, Ali ben Caïd, [Robe, 89.176; *Rev. alg.*, 90.2.98]

143. — Le mari ne peut opposer à sa femme divorcée, demanderesse en paiement de la deuxième portion de sa dot, un règlement de compte de tutelle fait avec le père de cette dernière mais auquel elle n'a point participé. — Même arrêt.

144. — La femme peut refuser sa personne aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu le *naqd*. C'est une sorte de droit de rétention; si elle n'en use pas, elle n'a plus qu'un droit de créance contre son mari. — Zeys, n. 34; Clavel, n. 224.

145. — Par la seule énergie du contrat, la femme devient propriétaire de la moitié de la dot, sauf le cas où le mariage est annulé avant la consommation. Mais, même en cas de répudiation de la femme avant la consommation physique du mariage, pour un motif quelconque, la dot n'est pas sujette à restitution. — Zeys, n. 37.

146. — Par la consommation physique, ou par les présomptions qui en tiennent lieu, elle devient propriétaire de la totalité de la dot. Si elle meurt, si son mari meurt, avant la consommation, il en est de même. — Zeys, *loc. cit.*; Clavel, n. 72 et s.

147. — Observons, à ce sujet, que l'hypothèque légale de la femme mariée n'existe pas en droit musulman. — Alger, 18 mai 1880, Baïa bent Hassen, [*Bull. jud. alg.*, 81.78]

148. — Si le père peut imposer un mariage à sa fille, non encore nubile, il est de principe que ce mariage est entaché de nullité, avant la consommation, si la dot conjugale n'a pas été stipulée payable à une époque déterminée. — Alger, 29 mars 1865, Dadaoua, [Robe, 65.138]

149. — C'est qu'en effet, d'après le droit musulman, le mariage est nul, lorsque la date du paiement de la dot n'a pas été fixée à une échéance précise. — Alger, 28 juin 1865, Mohammed ben Djona, [Robe, 65.78]

150. — ... Spécialement, s'il a été simplement convenu que ce paiement aurait lieu lorsque le mari serait dans l'aisance. — Même arrêt.

151. — Il a été jugé qu'un mariage doit être considéré comme ayant été entouré de toutes les solennités qui en assurent la validité, lorsqu'une dot a été constituée et que l'union a été célébrée devant la tribu entière, c'est-à-dire avec une publicité suffisante. — Alger, 20 janv. 1879, Rabah ben Mohammed ben Zerrouy, [*Bull. jud. alg.*, 80.156]

152. — La validité de ce mariage ne peut être d'ailleurs infirmée par un second mariage du mari; sauf à la première femme à réclamer dans ce cas un domicile particulier et un traitement convenable, sous la caution personnelle et directe du père du mari. — Même arrêt.

153. — Jugé (sans qu'il semble qu'il y ait lieu d'attacher aux mots douaire et don nuptial un sens différent de celui de dot), que le don nuptial est une condition essentielle du mariage, de même que le prix est une condition essentielle de la vente; que les principes généraux du contrat de vente sont applicables au contrat de mariage; que, par suite, de même qu'il n'y a pas de vente s'il n'y a accord des parties sur le prix, l'accord des parties sur le montant du douaire est un élément indispensable de la validité du mariage, et si cet accord ne résulte pas des faits de la cause, si notamment il y a divergence sur le chiffre total du douaire, sur la nature des choses à payer et sur les termes de paiement, la nullité du mariage doit être prononcée, sans qu'il y ait lieu de faire dépendre le chiffre du douaire du simple serment des époux. — Alger, 29 oct. 1878, Ben Youcef, [*Bull. jud. alg.*, 79.206]

154. — La constitution de dot est tellement, d'après le rite malékite, une condition essentielle du mariage que le mariage *chirar* ou par compensation est nul, d'après ce rite, avant comme après sa consommation. — Trib. Guelma, 15 nov. 1893, Ahmed ben Ali el Kiari, [Robe, 94.30] — V. Clavel, n. 151.

155. — Si un pareil contrat a été suivi de cohabitation, la femme a le droit de réclamer au mari le taux le plus élevé de la dot coutumière, fixé par le cadi à défaut de dot contractuelle; cette obligation est une peine infligée à celui qui a violé les prescriptions formelles du Coran. — Même jugement.

156. — IV. *Les empêchements à mariage* procèdent de quatorze causes qui sont : 1° *La parenté*, légitime, illégitime, de lait. Mettre un enfant au monde, ou le nourrir de son lait, c'est lui donner la vie, dans les deux cas. La nourrice est donc une mère pour son nourrisson; en a-t-elle deux, ceux-ci deviennent frères, sœurs, frère et sœur, suivant leur sexe. — V. Clavel, n. 11 et s.

157. — Il n'y a pas, à proprement parler, d'enfants naturels en droit musulman; dès que l'homme a, sur une femme, une autorité légitime, il a le droit de la rendre mère; cette autorité peut naître aussi bien du mariage que de l'acquisition d'une esclave (V. *suprà*, n. 92). En dehors de ces deux hypothèses, l'homme qui a des relations avec une femme commet un acte de *zina* (fornication), et les enfants issus de ces relations sont des enfants de zina. — V. *infrà*, n. 243.

158. — En ligne directe, le mariage est prohibé à l'infini, soit que l'on descende, soit que l'on monte, pour emprunter la phraséologie arabe; en ligne collatérale, il est prohibé entre le frère et ses descendants, et la sœur et ses descendants, le tout, quel que soit le genre de la parenté. — Zeys, n. 43.

159. — 2° *L'alliance* produit les mêmes empêchements que la parenté, mais ils ne sont pas toujours absolus. Ainsi, *la réunion des deux sœurs* est prohibée, mais l'une des sœurs venant à mourir, le mari peut valablement épouser l'autre. — Zeys, n. 44.

160. — 3° *La différence de religion* met obstacle à ce qu'une musulmane épouse un chrétien ou un juif. Mais un musulman peut épouser une juive ou une chrétienne; on espère qu'il les convertira. — Zeys, n. 45; Clavel, p. 20, n. 116 et s.

161. — 4° *L'existence d'un précédent mariage* empêche la femme d'en contracter un nouveau. Cet empêchement n'existe pour l'homme que dans le cas où il est déjà tétragame. — Zeys, n. 46.

162. — 5° *La tétragamie* est un empêchement pour l'homme. — Zeys, n. 52.

163. — 6° *L'aïdda et l'istibra.* La femme, à la dissolution du mariage, est soumise à une retraite, dite *aïdda*, pendant laquelle il lui est interdit de se remarier, afin d'éviter la *mixtio sanguinis*. La durée de cette retraite est de trois mois pour la femme divorcée, de quatre mois et dix jours pour la veuve. L'*istibra* n'est autre chose que l'aïdda de la femme qui a commis un acte de fornication. — Zeys, n. 47; Clavel, n. 357 et s.

164. — Le mariage contracté par une femme divorcée avant l'expiration des délais de l'*aïdda* est radicalement nul. — Alger, 14 déc. 1884, El Hadj Bonzid, [*Rev. alg.*, 86.2.301] — V. en ce sens Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman, Du statut personnel et des successions*, t. 1, n. 91 et 134; Zeys, n. 180.

165. — Le délai de l'*aïdda*, spécialement en cas de divorce, doit être calculé par mois, et non par périodes menstruelles. — Même arrêt.

166. — En admettant que la femme musulmane habitant la campagne n'ait pas le droit de réclamer à son mari une indemnité de logement pendant les trois mois de la retraite légale, cette règle est sans application à des époux habitant la ville de Coléah. — Alger, 2 janv. 1889, Ali ben Caïd, [Robe, 89.176; *Rev. alg.*, 90.2.98]

167. — 7° *La grossesse* est, jusqu'à la délivrance, un empêchement à mariage. — Zeys, n. 48.

168. — 8° *Une précédente demande en mariage*, tant qu'elle n'a pas été repoussée, est également un empêchement à toute demande nouvelle. — *Contrà*, Clavel, n. 3, pour le rite hanéfite. — V. *suprà*, n. 101.

169. — 9° *Le pèlerinage*, œuvre pie, est un obstacle à toute préoccupation terrestre. Il est, à ce titre, un empêchement à mariage sanctionné par la loi civile. — Zeys, n. 50. — *Contrà*, pour le rite hanéfite, Clavel, n. 27 et s.

170. — 10° *La maladie.* En cas de maladie entraînant généralement un dénouement fatal (phtisie), le mariage n'offrirait aucune utilité pour celui qui en est atteint. Se marier, dans de pareilles conditions, ce serait introduire dans la succession un copartageant étranger (Zeys, n. 51, et *suprà*, n. 91). Jugé que la maladie grave et dangereuse de l'un des futurs conjoints, notamment la phtisie pulmonaire, est un empêchement dirimant à son mariage, et que le mariage même consommé est annulé, quant aux effets qu'il peut avoir en ce qui concerne les droits héréditaires des époux entre eux, lorsque l'un des conjoints, qui s'est marié en état de maladie grave et dangereuse, vient à succomber ensuite à cette même maladie. Mais il faut pour cela, d'une part, que la maladie à laquelle le conjoint a succombé soit bien la même que celle dont on articule qu'il était attaqué à l'époque du mariage, et, d'autre part, qu'il soit constant que la maladie, à cette même époque du mariage, était arrivée à un tel degré de gravité que l'autre conjoint a pu considérer le lien qu'il a contracté comme une sorte de spéculation et un moyen de frustrer les héritiers légitimes. Et, lorsqu'il existe des présomptions graves qu'il a pu en être ainsi, celui qui allègue ces faits peut être admis à en faire la preuve par témoins. — Trib. supér., 7 nov. 1836, [*Bull. jud. alg.*, 36.22] — Il convient d'ajouter que si le malade guérit, le mariage est rétroactivement tenu pour valable. — V. *suprà*, n. 89.

171. — 11° *La répudiation triple.* Nous verrons plus loin (V. *infrà*, n. 211) en quoi consiste cette répudiation; elle élève entre les époux un obstacle infranchissable; ils ne peuvent plus se réunir par un nouveau mariage, à moins que la femme n'ait d'abord épousé un tiers qui la répudie, ou dont elle devienne veuve. — Alger, 17 nov. 1868, Bourkaïb, [Robe, 68.99] — *Sic*, Zeys, n. 53.

172. — 12° *L'inégalité de condition* est un empêchement temporaire et relatif, en ce que la femme, affranchie de la contrainte, est libre d'accepter un mari de condition inférieure à la sienne. On a vu plus haut (V. *suprà*, n. 130) en quoi consiste une union bien ou mal assortie. — Zeys, n. 54; Clavel, n. 23 et s.

173. — 13° *L'existence d'un vice rédhibitoire.* Toute infirmité susceptible d'inspirer de la répugnance à l'un des époux à l'égard de l'autre, et, par conséquent, de compromettre les fins légitimes du mariage, donne ouverture à un droit d'option en faveur de l'époux qui a été victime, soit d'une erreur, soit d'une fraude, et qui a ignoré l'existence d'un vice de ce genre. En d'autres termes, le conjoint trompé a le choix entre le maintien du mariage et son annulation par voie judiciaire (Zeys, n. 55). Il a déjà été question de ces vices rédhibitoires qui, lorsqu'il s'agit d'une orpheline, et plus généralement d'une contraignable quelconque, autorisent celle-ci à se refuser à l'union qu'on cherche à lui imposer. — V. *suprà*, n. 130.

174. — 14° *La convention.* Il est permis à un musulman d'être tétragame. Mais la femme peut stipuler que son mari n'aura pas d'autre épouse qu'elle, aussi longtemps que leur union durera. De là un véritable empêchement à mariage. — Zeys, n. 56.

175. — On reconnaît donc comme valable l'engagement formel pris par le mari de passer toutes ses nuits chez sa femme et de ne pas en épouser une autre, sous peine de donner à sa femme elle-même le droit de le répudier. — Trib. Tunis, 16 juill. 1894, Fleitem bent el Hadj Ahmed, [*Rev. alg.*, 94.473; *Gaz. des Trib.*, 6 févr. 1895]

176. — Un simple manquement à ces engagements suffit pour permettre à la femme d'obtenir le divorce. — Même jugement.

177. — Observons, en terminant, qu'en droit musulman, comme en droit français, tout mariage déclaré nul, mais contracté de bonne foi, produit les effets civils tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants. — Alger, 17 févr. 1868, Bourkaïb, [Robe, 68.99]

178. — On remarquera que le défaut de puberté et de nubilité n'est pas compris parmi les empêchements au mariage. C'est qu'en effet, la loi musulmane autorise la célébration du mariage avant l'âge de puberté ou de nubilité, sous la condition que sa consommation soit suspendue jusqu'après cet âge. Il appartient en ce cas au cadi, sous sa responsabilité, de prescrire les mesures nécessaires, telles que le maintien aux parents de l'épouse non nubile, de la garde de sa personne, pour assurer l'observation du délai imparti. — Alger, 29 janv. 1878, Kheira bent Mohammed, [Robe, 78.344; *Bull. jud. alg.*, 78.235]

179. — La violation de ce délai par le mari constitue pour la femme une cause légitime de divorce; sauf au juge saisi, au nom de cette dernière, d'une action en divorce ainsi motivée, à surseoir à y statuer, en lui réservant tous ses droits, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge nécessaire pour en apprécier l'opportunité. — Même arrêt.

180. — Jugé, dans une opinion différente, que le mariage est annulé par suite de l'inobservation du délai fixé dans l'acte par le cadi, pour sa consommation; et que le mari est, en ce cas, passible de dommages envers la femme. — Alger, 20 juill. 1881, Kheira bent Taïeb, [Robe, 84.189]

181. — Décidé encore qu'un acte de mariage, entre indigènes, suivi de la cohabitation des époux, et prouvant ainsi un mariage accompli du libre consentement de la femme, doit prévaloir sur un acte antérieur de même nature, consenti par le père de la femme, avant qu'elle fût nubile, à un autre mari, sauf répétition par ce dernier des sommes qu'il aurait versées à titre d'avances sur la dot. — Alger, 10 avr. 1867, Ahmed ben Akrioua, [Robe, 67.101] — V. Clavel, n. 141.

182. — En résumé, voici les phases successives par lesquelles passe un mariage en droit musulman : un individu a demandé une femme en mariage; il a été agréé; le contrat a été dressé; mais le mariage n'a pas encore reçu sa perfection; l'autorité conjugale n'est pas née; la femme n'a acquis que la moitié de sa dot (V. *suprà*, n. 140 et s.); le mariage est un contrat synallagmatique; le mari a rempli son obligation, puisqu'il a payé une partie de la dot; la femme doit remplir la sienne, à son tour; elle doit livrer sa personne; quand elle l'aura fait, l'union, légalement parlant, produira tous ses effets juridiques, et chacun des époux jouira de ses droits, sera soumis aux devoirs que la loi lui impose. — V. Alger, 17 avr. 1867, Sliman, [Robe, 67.104] — *La consommation physique* est donc la troisième et dernière phase du mariage musulman. — V. *suprà*, n. 107.

183. — Cette consommation résulte soit de la cohabitation physique, soit de certains faits qui sont tenus pour les équivalents de la cohabitation, à titre de présomptions légales. Ainsi, lorsque les époux se sont trouvés en état d'*isolation*, lorsqu'on a construit pour eux une cabane dans laquelle ils ont pénétré, lorsque la femme a résidé un an au domicile conjugal, le mariage est réputé consommé. — Zeys, n. 58.

2° Droits et devoirs naissant du mariage.

184. — Le musulman des deux sexes cherche dans le mariage un refuge contre la fornication, et les moyens de fonder une

famille. Son conjoint doit se prêter à ce double désir. Que l'homme soit monogame, que la femme ne se plaigne pas, la loi n'intervient pas pour régler leur *modus vivendi*. Que la femme se refuse à son mari, celui-ci a la ressource de la répudier. Que le mari ne remplisse pas ses devoirs, la femme peut l'actionner en justice, et obtenir, le cas échéant, le divorce. — V. *infrà*, n. 212, 220 et s. — *Contrà*, pour le rite hanéfite, Clavel, p. 175.

185. — Mais le mari a-t-il deux, trois, quatre femmes, cette association, où les conflits sont fréquents, est réglementée par le législateur. Le mari doit, sauf arrangements particuliers librement consentis, partager son temps et son affection d'une façon égale entre ses femmes. Ce n'est qu'au moment de chaque mariage, et par exception, que la nouvelle épousée a droit à sept nuits consécutives, si elle est vierge, à trois nuits si elle ne l'est pas, sans aucune compensation pour les autres femmes. — Zeys, n. 63; Clavel, p. 177.

186. — Le mari doit, autant que ses ressources le lui permettent, donner un logement séparé à chacune de ses femmes, et elles peuvent se refuser à habiter avec leurs beaux-parents. — Alger, 27 juin 1865, Mohammed ben Ahmed, [Robe, 65.74]; — 7 mars 1881, Fathma bent Mohammed ben Kaddour, [Robe, 84.240; *Bull. jud. alg.*, 81.184] — *Sic*, Zeys, n. 64.

187. — Mais, en droit musulman, la clause d'un acte de mariage portant que la femme ne pourra être contrainte d'habiter avec son mari un autre lieu que la demeure de sa mère, est valable et obligatoire pour le mari, alors d'ailleurs que celui-ci n'allègue aucune circonstance nouvelle de nature à modifier les conditions du contrat. — Alger, 7 sept. 1863, Abdelkader ben Skender, [Robe, 63.172]

188. — Le mari doit à chacune de ses femmes tout ce qui est indispensable à la vie, conformément à leur état, et suivant ses moyens. L'entretien, auquel la femme ne contribue en rien, et qui se dit *nefaka*, comprend le logement, la nourriture, le vêtement, le service domestique. — Clavel, n. 194 et s.

189. — En droit musulman, comme en droit français, la femme est obligée de suivre son mari partout où il juge à propos de résider; mais ce principe comporte des exceptions, dans l'intérêt de la femme, et il est permis d'y déroger par le contrat de mariage. Toutefois, la clause de ce contrat stipulant pour elle la faculté d'aller voir ses parents aussi souvent qu'elle le désirera ne l'autorise point à établir chez eux le siège permanent de son domicile; cependant, si le mari a d'autres femmes, le juge peut ordonner qu'il sera tenu de lui fournir un logement séparé. — Alger, 28 juill. 1879, El Hadj Mohammed, [Robe, 80.149; *Bull. jud. alg.*, 80.92]

190. — La pension alimentaire n'est due à la femme qu'après que le mariage, déjà contracté, a été consommé. — Alger, 3 févr. 1880, Zelika ben Hassen, [*Bull. jud. alg.*, 81.76] — V. aussi Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. 1, § 194.

191. — ... Sauf la réparation qui peut être équitablement due à l'épouse, s'il y a, en ce cas, pour elle, offense de la part de son mari. — Même arrêt.

192. — La polygamie étant permise aux arabes, les bijoux et joyaux à usage de femme ne sont pas nécessairement la propriété absolue de l'une des épouses, le mari n'étant pas toujours présumé vouloir renouveler ses bijoux à chacun de ses mariages et pouvant, au contraire, avoir seulement l'intention d'en parer successivement ou simultanément ses différentes femmes. — Trib. Alger (Ch. musulm.), 3 juill. 1893, Abderraman ben Mohamed Chikiken, [*Rev. alg.*, 93.2.520]

193. — Mais cette présomption peut être détruite par les faits. — Même jugement.

194. — D'après une prescription du droit musulman, appuyée sur la doctrine la plus nombreuse, la femme doit corroborer par son serment ses allégations relatives à la propriété des bijoux, mais il n'y a pas lieu de décider que ce serment ne peut être prêté qu'après un serment contraire prêté par son adversaire. — Même jugement.

195. — La femme n'est astreinte à aucun travail autre que celui du ménage, si son mari est trop pauvre pour lui donner des servantes. — Zeys, n. 64 et s.; Clavel, n. 203.

196. — Les époux doivent des aliments à leurs ascendants; ils n'en doivent jamais à leurs beaux-parents. — Zeys, n. 71.

197. — Le père doit élever, nourrir ses enfants mâles jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie; ses enfants du sexe féminin, jusqu'à leur mariage. — Zeys, n. 68.

198. — En cas d'annulation d'un mariage par divorce, c'est au mari qu'incombe l'obligation de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de l'enfant né du mariage, dont la pension alimentaire est fixée par le cadi, suivant les ressources du père de famille. — Trib. Guelma, 15 nov. 1893, Ahmed ben Ali El Kiari, [Robe, 94.30]

199. — Dans le rite hanéfite, en l'absence d'une limitation formelle de la dette alimentaire aux enfants du premier degré, la charge de cette dette doit être étendue aux descendants de degré ultérieur. — Alger, 3 févr. 1872, Hassen ben English Bey, [Robe, 72.38]

200. — La mère de basse condition est tenue d'allaiter ses enfants pendant deux ans sans rétribution; de condition élevée, elle peut exiger un salaire de son mari. — Zeys, n. 69.

3° *Dissolution du mariage.*

201. — Par une singulière anomalie, le mariage, contrat consensuel et synallagmatique, peut être rompu par la seule volonté du mari, — Alger, 15 mars 1881, El Mouloud ben el Hadj Ahmed, [Robe, 82.298; *Bull. jud. alg.*, 82.153]; — à son caprice, sans avoir aucun motif à donner, il lui est loisible de répudier la femme la plus attachée à tous ses devoirs.

202. — Il existe, en droit musulman, plusieurs modes de dissolution du mariage, tous à la disposition exclusive du mari. Ainsi, il peut dire à sa femme : « *Je jure par le Dieu unique de n'avoir aucun rapport physique avec toi pendant quatre mois* ». C'est ce qu'on appelle le serment de continence (*ila*). La cohabitation étant le but du mariage, le mari, par ce serment, porte préjudice à sa femme; de là, pour celle-ci, le droit de mettre son mari en demeure de reprendre la vie commune, ce qui lui est permis lorsqu'il consent à expier le serment imprudent qu'il a fait, en nourrissant et habillant dix pauvres ou en jeûnant pendant trois jours — faute de quoi le cadi est tenu, sur la plainte de la femme, de prononcer la dissolution du mariage. L'abstinence jurée par le mari doit être de quatre mois au moins; au-dessous, l'*ila* ne produit aucun effet. — Zeys, n. 132 et s.; Clavel, n. 345 et s.

203. — Ainsi encore, le mari peut dire à sa femme : « *Tu es pour moi comme le dos de ma mère* ». C'est dire, d'une façon détournée, que le mari n'aura pas plus de rapports avec sa femme qu'il n'en aurait avec sa mère. C'est ce qu'on appelle l'assimilation injurieuse (d'*ihar*). L'effet serait le même si le mari employait toute autre formule analogue : « *Tu es pour moi comme les cheveux, les dents de ma mère* » ou bien « *comme ma mère* » ou bien « *comme la femme d'un tel* ». Théoriquement et pratiquement, le d'*ihar* et l'*ila* produisent les mêmes effets. Le mari peut aussi expier, comme il vient d'être dit, la parole imprudente. — Zeys, n. 141 et s.; Clavel, n. 237 et s., n. 340 et s.

204. — En d'autres termes, la *malédiction* par le quintuple serment des deux époux, constitue un mode légitime de dissolution du mariage. — Alger, 29 mars 1886, Khedidja, [*Rev alg.*, 86.2.157] — V. sur ce mode de dissolution du mariage musulman la note de M. Zeys, sous l'arrêt précité.

205. — Mais la répudiation par serment ne résulte point d'un serment fait sans l'invocation du nom de Dieu ou de l'un des attributs de Dieu, et d'ailleurs sans intention de répudiation. — Alger, 20 déc. 1865, Abd-el-Malek, [Robe, 65.145]

206. — Ces modes de dissolution de l'union conjugale sont à peu près tombés en désuétude.

207. — Quant à la répudiation proprement dite, elle joue un rôle journalier dans la vie des indigènes, et il importe de l'étudier avec quelques développements. Elle est simple, double ou triple, suivant la formule employée par le mari. Le *Précis* de Sidi Khalil enregistre un grand nombre de ces formules, que les commentateurs ont cherché à classer méthodiquement, quant à leur valeur numérique. Si un mari emploie une formule non cataloguée, le juge l'apprécie par analogie. — Zeys, n. 107.

208. — Il a été jugé que l'on doit s'en remettre à la conscience et à la religion du mari s'il nie que les paroles d'apparence répudiaire prononcées par lui aient été dites dans un but de répudiation. — Alger, 20 déc. 1865, [*Bull. jud. alg.*, 65.56] — Cette décision n'est pas absolument conforme aux principes étroits du droit musulman; lorsque le mari a employé une formule vague, indécise, comme, par exemple : « Va-t-en! » ou « Pars! » ou : « Eloigne-toi! » il est certain qu'il peut être admis à soutenir qu'il n'avait aucune intention répudiaire. Mais si, au contraire, il a dit : « Tu es répudiée! » ou : « J'ai fait tomber la répudia-

tion sur toi! » il semble difficile que l'intention soit niée (Zeys, n. 105). Mais, en présence des monstruosités de la répudiation musulmane, on doit approuver hautement cette décision qui s'inspire de ce droit prétorien dont il a été parlé plus haut. — V. *suprà*, n. 14.

209. — La répudiation, avons-nous dit, est simple, double ou triple. L'intérêt de cette division est tout entière dans ce fait que, le mari s'étant servi d'une formule n'entraînant qu'une répudiation simple ou double, il est admis à exercer le droit de retour; en d'autres termes, pourvu qu'il ne laisse pas expirer l'aïdda (V. *suprà*, n. 163), il lui est permis de reprendre sa femme, sans autre formalité; si l'aïdda est expirée, il peut encore la reprendre, mais en procédant à un nouveau mariage, pour lequel le consentement de la femme est nécessaire. Quand, au contraire, le mari a employé une formule impliquant répudiation triple, tout lien est, *ipso facto*, rompu entre les époux, qui ne peuvent même plus contracter ensemble une nouvelle union, à moins qu'un tiers, après avoir épousé la femme et consommé physiquement le mariage, n'ait répudié cette femme à son tour ou ne l'ait laissée veuve. — Alger, 11 févr. 1868, [*Bull. jud. alg.*, 68.8] — *Sic*, Zeys, n. 120.

210. — La loi musulmane autorise la répudiation de la femme moyennant une somme payée à titre de compensation par le mari. — Alger, 16 avr. 1861, Ben Aoufi, [Robe, 61.102]; — 3 nov. 1865, [*Bull. jud. alg.*, 65.49] — Ce mode de répudiation, qui porte le nom de *khola*, est conforme aux principes. Le mari a versé une dot, qui est au mariage ce que le prix est à la vente; on offre de lui restituer tout ou partie de cette somme, il accepte; le contrat se trouve résilié. — Zeys, n. 87.

211. — La répudiation moyennant rançon a le caractère d'un divorce *baïn*, et non point d'un divorce *redjaï* (ces deux mots arabes ont le sens de définitif ou triple, et de simple ou double). En conséquence, les époux ainsi divorcés ne peuvent plus se réunir que de leur consentement mutuel, en vertu d'un nouveau contrat, et moyennant constitution d'une nouvelle dot. — Alger, 25 nov. 1890, [*Bull. jud. alg.*, 91.216] — Il est à remarquer que, si le divorce est définitif, dans cette hypothèse, il diffère de la répudiation triple, en ce sens que les époux peuvent contracter un nouveau mariage, sans que la femme ait été, au préalable, remariée à un tiers. En d'autres termes, la répudiation peut être définitive par la volonté de la loi, sans pour cela avoir la valeur numérique d'une répudiation triple prononcée par le mari.

212. — Pour la femme, ce n'est que dans le cas où elle a à se plaindre de son mari, soit qu'il manque aux obligations générales du mariage, soit qu'il viole les stipulations particulières du contrat, soit qu'il la maltraite, qu'elle peut introduire devant le cadi une action en divorce. — Alger, 28 oct. 1878, [*Bull. jud. alg.*, 79.157] — *Sic*, Zeys, *Juges de paix algér.*, n. 635.

213. — Elle peut encore stipuler dans le contrat que, dans telle ou telle circonstance déterminée, elle aura la faculté de prononcer elle-même le divorce par délégation anticipée du pouvoir de son mari (Zeys, *loc. cit.*). C'est ce qu'on appelle la répudiation fiduciaire. Ce mandat peut être conféré, non plus à la femme, mais à un tiers. — Zeys, *Tr. élém.*, n. 115 et s.

214. — Jugé encore qu'il existe, en droit musulman, deux sortes de divorce, l'un qui dépend de la seule volonté du mari, et qui résulte de la formule de répudiation simple, double ou triple, selon les cas; l'autre qui est prononcée en justice, sur la demande de la femme, pour des causes déterminées; que, lorsque, saisi d'une demande de divorce par la femme, le cadi a donné acte à celle-ci, de la promesse de son mari de changer de conduite à son égard, et qu'ultérieurement la femme affirme par serment que son mari n'a pas tenu sa promesse, c'est à bon droit que le divorce est prononcé, et que ce divorce est définitif. — Alger, 30 déc. 1861, [*Bull. jud. alg.*, 61.73] — Il est à remarquer que le divorce prononcé par le juge est toujours définitif, sauf le cas où ce divorce a pour cause le défaut d'entretien; le mari peut, en justifiant de ressources suffisantes, ou en fournissant caution, en faire disparaître les effets. — Zeys, *op. cit.*, n. 127; Clavel, n. 319 et s.

215. — Il est incontestable que l'adultère de la femme constitue pour le mari un motif légitime de divorce. — Alger, 3 juin 1878, Fathma bent Mustapha, [*Bull. jud. alg.*, 78.380]

216. — En droit strict, un acte de fornication doit être prouvé par quatre témoignages précis et concordants. Mais il est presque toujours impossible de se les procurer. Aussi, lorsqu'un mari veut désavouer un enfant, ou obtenir la dissolution d'un mariage en se fondant sur un fait d'adultère, il est admis à jurer quatre fois — chaque serment ayant la valeur d'un témoin — qu'il a vu sa femme *in ipsa turpitudine*, et, comme cette quadruple affirmation peut être suspecte puisqu'elle émane d'une partie intéressée, le mari doit de plus se vouer à la malédiction divine dans le cas où il aurait menti. La femme, quand elle conteste l'acte honteux qui lui est reproché, doit jurer quatre fois qu'elle est innocente, et se soumettre à la *colère* de Dieu dans le cas où elle mentirait, Dieu ne daignant pas maudire une femme. Si elle reconnaît le fait de fornication, le mariage est dissous; si elle oppose les cinq formules aux cinq formules de son mari, le mariage est également dissous, les serments s'entredétruisant, et la vie commune devenant impossible, puisque l'un des époux a évidemment menti. Ce mode de dissolution du mariage porte le nom de malédiction (*lian*). — Zeys, n. 153 et s. — V. aussi Clavel, n. 333 et s.

217. — Les injures graves proférées par l'un des époux contre l'autre sont une cause de divorce. — Alger, 22 juill. 1867, [*Bull. jud. alg.*, 67.30] — V. Sautayra, *14e Question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1874, p. 3.

218. — De même, il a été jugé autrefois, que la femme de condition libre, dont le mari épouse en secondes noces une négresse qui a été esclave, peut demander le divorce. — Alger, 29 avr. 1861, Saïd, [Robe, 61.108]

219. — Il a même été jugé, mais cette décision paraît peu conciliable avec les principes du droit musulman (V. *suprà*, n. 201), que la répudiation sans cause légitime constitue de la part du mari envers sa femme une injure grave, de nature à faire prononcer d'office le divorce aux torts du mari. — Alger, 28 oct. 1879, Tessadit bent Abdallah, [Robe, 81.11; *Bull. jud. alg.*, 80.287]

220. — Il a été jugé que la femme peut demander le divorce lorsque le mari veut la contraindre à habiter une maison autre que celle de ses parents à elle, si cette cause de divorce a été prévue dans le contrat de mariage. — Alger, 25 mars 1846, [*Bull. jud. alg.*, 46.4] — V. *suprà*, n. 186 et 187.

221. — ... Que lorsque la femme demande le divorce pour cause d'impuissance de son mari, et que celui-ci reconnaît être affecté de cette infirmité, le cadi doit ordonner que la vie commune continuera pendant une année, durant laquelle le mari suivra le traitement que réclame son état. — Alger, 26 juin 1867, [*Bull. jud. alg.*, 67.22]

222. — ... Mais que l'état d'impuissance et d'idiotisme du mari constitue, pour la femme, une cause légitime de divorce. — Alger, 1er avr. 1878, Daouïa, [*Bull. jud. alg.*, 78.378]

223. — ... Que le défaut d'accomplissement des devoirs conjugaux de la part du mari, est pour la femme une cause légitime de divorce. En ce cas, l'expertise médicale est de droit, à la demande du mari défendeur. — Alger, 28 oct. 1878, Ahmed ben Abdelkader, [*Bull. jud. alg.*, 79.157]

224. — Lorsqu'une femme s'étant plainte de mauvais traitements exercés à son égard par son mari, le cadi a mis les deux époux en observation, et que le mari a abandonné la maison désignée sans autorisation du juge, refuse d'y retourner, et demande le divorce moyennant rançon, le cadi se conforme au droit musulman en prononçant le divorce pur et simple, les torts étant du côté du mari. — Alger, 30 avr. 1862, [*Bull. jud. alg.*, 62.29]

225. — On appelle *adala* cette mise en observation; elle consiste dans le fait d'interner les époux dans une famille honorable dont les membres devront rendre compte, au bout d'un délai déterminé, de la conduite respective des deux époux. Ce mode d'instruction est d'une pratique journalière. Le divorce moyennant rançon est le *khola* dont il a été parlé ci-dessus. — V. *suprà*, n. 210.

226. — Au surplus, lorsqu'il est établi que la femme est depuis longtemps victime des brutalités de son mari, le divorce peut être prononcé en sa faveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'*adala* (ou mise en observation temporaire des époux chez une tierce personne), avec condamnation du mari envers elle au paiement d'une *nefaka* ou pension alimentaire pendant la durée de l'*aïdda*, c'est-à-dire pendant les trois mois qui suivent la dissolution du mariage, et même avec dommages-intérêts. — Alger, 1er déc. 1879, Hadria bent Mohammed, [Robe, 80.268]

227. — Le mari doit l'entretien à sa femme pendant toute la durée de l'aïdda, ou de la grossesse si elle est enceinte.

228. — Toutefois, la subvention de grossesse, accordée à la

femme, ne lui est due que si l'état de grossesse est antérieur à la séparation. — Alger, 16 avr. 1861, Ben Aoufi, [Robe, 61.102]

229. — La stipulation par le mari, dans un acte de divorce, comme condition essentielle de son consentement, que l'enfant dont la femme était enceinte à ce moment, lui serait remis, est valable et obligatoire, pourvu que l'allaitement de l'enfant n'y fasse pas obstacle. — Alger, 26 oct. 1863, Kheira bent el Arbi, [Robe, 63.193]

230. — La répudiation, même devenue définitive, ne porte aucune atteinte au pouvoir du père sur ses enfants; il conserve à leur égard le droit de contrainte matrimoniale; la mère demeure la *hadina* de ces mêmes enfants (V. *suprà*, n. 18), le tout dans les conditions légales, comme si les liens du mariage subsistaient. D'où cette conséquence encore que le père doit aussi pourvoir à l'entretien des enfants dans les mêmes limites.

231. — Ainsi, en cas de divorce, les filles restent sous la garde de leur mère jusqu'à leur mariage, les droits de surveillance et de direction demeurant d'ailleurs réservés au père; conformément à ces principes, il peut être valablement convenu entre époux musulmans que la fille issue de leur union sera confiée à sa mère après le divorce prononcé; si, dans ce cas, l'épouse divorcée perd en se remariant le droit de garde, ce droit passe alors aux parents de la ligne maternelle de l'enfant, mais le mari ne peut revendiquer sa remise; le divorce n'a d'ailleurs point pour effet d'anéantir l'obligation imposée aux père et mère de nourrir l'enfant commun. — Alger, 1er juin 1864, Hamdan ben Aman, [Robe, 64.88]

232. — L'enfant en bas âge issu d'un mariage dissous par la répudiation, doit être laissé à la garde de la mère répudiée et non remariée; et au cas de nouveau mariage de la mère, il doit être laissé à la garde d'une parente de la mère, tant qu'il en existe, par préférence aux parentes paternelles et au père lui-même. — Alger, 11 mars 1861, Mohammed el Rich, [Robe, 61.49]

233. — Quant à la durée du droit de garde, dans le rite hanéfite, elle est limitée à l'âge de neuf ans pour les enfants des deux sexes; et dans le rite malékite, elle se continue, pour les filles, jusqu'au mariage. — Même arrêt.

234. — Jugé, d'autre part, que l'enfant en bas âge des époux divorcés, allaité par sa mère, demeure exclusivement confié aux soins de cette dernière, jusqu'à l'âge de vingt-six mois, sauf au juge à prescrire, s'il y a lieu, les mesures nécessaires, pour permettre au père d'exercer, pendant cette période, les droits de la puissance paternelle, lesquels lui sont conservés, spécialement en lui accordant la facilité de voir son enfant à des moments et dans des conditions déterminés. — Alger, 10 janv. 1881, El Hadj Mohammed Errich, [*Bull. jud. alg.*, 82.175]

§ 3. *De la paternité, de la filiation et de l'adoption.*

235. — L'étude du mariage en droit musulman nous amène à l'examen des questions de filiation; nous avons dit précédemment quels étaient les droits du père et de la mère sur leur enfant légitime; le moment est arrivé de rechercher à quelles conditions il est possible de rattacher par un lien de filiation un enfant à son prétendu père ou à sa prétendue mère.

236. — La présomption du droit musulman relative au *minimum* de durée de la période de gestation est à peu près la même que celle du droit français puisqu'on suppose qu'une grossesse ne peut pas durer moins de six mois lunaires. — Clavel, n. 381.

237. — Cette même analogie de disposition ne se rencontrait pas pour la détermination de la durée maxima de la période de gestation; pour les docteurs du rite malékite, celle-ci était soit de quatre ans, soit de cinq ans; cette présomption était manifestement contraire aux données de la science moderne; aussi les magistrats d'Algérie, s'érigeant en juges prétoriens, ont-ils décidé que le silence du texte du Coran et les divergences de ses commentateurs sur la durée légale de la gestation, doivent faire admettre à cet égard, en matière musulmane, les principes du droit français qui fixent à dix mois le maximum de cette durée. — Alger, 16 avr. 1861, Ben Aoufi, [Robe, 61.102]; — 13 nov. 1861, Ahmed ben Djilali, [Robe, 62.95]

238. — Décidé encore que la présomption légale qui fixe à trois cents jours le terme extrême de la gestation, est applicable aux indigènes. En conséquence, un enfant né d'une femme indigène trois ans après le décès du premier mari de cette femme, et plus d'un an après son second mariage, a pour père le second mari de sa mère. — Alger, 1er sept. 1866, Ali ben el Hadj Bouroubi, [Robe, 66.253]

239. — « Les Malékites admettent comme cause de désaveu, non seulement l'adultère de la femme, mais encore l'impossibilité de toute cohabitation provenant d'absence, d'impuissance, d'état de maladie, etc..., et cependant ils repoussent le désaveu dans le cas où la femme de race blanche, mariée à un homme de même race, accoucherait d'un enfant nègre ou mulâtre. Lorsque le mari vient à rétracter son accusation d'adultère, même après la prononciation de l'anathème et la séparation juridique qui s'en est suivie, l'enfant recouvre sa légitimité ». — Clavel, n. 384.

240. — Etant donné que, dans le dernier état de la jurisprudence algérienne, la période de gestation peut varier comme durée entre six mois *lunaires* et dix mois, il peut se faire qu'un enfant, né d'une mère veuve ou divorcée, puisse être légalement rattaché à deux hommes par les liens de la filiation; en ce cas, la jurisprudence estime qu'en principe l'enfant doit être considéré de préférence comme le fruit des relations de sa mère avec son second mari.

241. — Décidé, en conséquence, que l'enfant né depuis un second mariage de sa mère et plus de six mois après sa consommation, alors d'ailleurs que les délais de l'aïdda ont été observés par la mère, est légalement présumé avoir pour père le second mari de celle-ci. — Alger, 22 déc. 1884, Abdelkader el Taïeb ben Mohammed, [*Rev. alg.*, 86.2.321]; — 30 mars 1886, Sebli ben Saïd, [*Rev. alg.*, 86.2.196; Robe, 86.370]

242. — Toutefois, cette présomption peut être détruite par la preuve contraire juridiquement établie. — Alger, 30 mars 1886, précité. — *Sic*, Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman, Du statut personnel et des successions*, t. 1, p. 327.

243. — En droit musulman, la recherche de la paternité naturelle n'est pas interdite. Par suite, il peut y être procédé à l'aide de tous les moyens de preuve, et spécialement par la preuve testimoniale. — Alger, 18 nov. 1879, Yamina bent Bou Saïdi, [Robe, 80.61; *Bull. jud. alg.*, 80.123]

244. — Un musulman ne peut reconnaître un enfant en dehors du mariage; en conséquence, est nulle la reconnaissance faite par un musulman de l'enfant d'une femme avec laquelle il n'est point marié. — Alger, 28 janv. 1889, Embarek el Kebir, [Robe, 89.31; *Rev. alg.*, 90.2.413] — *Sic*, Clavel, n. 394.

245. — En tous cas, quelle que puisse être, entre indigènes musulmans, la portée de l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage, lorsque la déclaration de naissance est faite par le père lui-même, cet acte demeure sans valeur à l'égard du père prétendu, lorsque celui-ci est demeuré personnellement étranger à ladite déclaration; et, par suite, il ne peut s'en prévaloir dans une instance en reconnaissance de paternité. — Alger, 28 déc. 1863, Ahmed ben el Mnouer, [Robe, 63.248]

246. — L'adoption qui, chez les Hanafites, ne crée aucun droit successoral réciproque, produit, au contraire, pour les Malékites, des effets semblables à ceux du droit français. — Clavel, n. 407.

247. — Il est bon d'observer, toutefois, que l'existence d'enfants ou descendants légitimes de l'adoptant ne fait pas obstacle à l'adoption; et que l'adoption confère à l'adopté, dans la succession de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime. — Alger, 1er mai 1879, Aribaud, [Robe, 79.255; *Bull. jud. alg.*, 80.51]

248. — Etant donné cette solution, on peut s'étonner que les Malékites interdisent l'adoption d'un parent au degré successible, par la raison qu'il pourrait en résulter un changement dans l'ordre successoral. — Cadi d'Alger, 11 juill. 1863, [cité par Clavel, *loc. cit.*]

Section II.

Statut successoral.

249. — Si l'on veut avoir, en droit musulman, une idée juste et complète de la théorie des successions, il est indispensable de la faire précéder, à titre d'introduction, de l'étude des donations et testaments, et de la faire suivre, à titre de régime d'exception, de l'étude du habous. En effet, si le donateur peut disposer de tous ses biens, parce qu'il en est, de son vivant, le propriétaire absolu, c'est par pure tolérance que le testateur est admis à disposer du tiers de ces mêmes biens, parce que ses héritiers en sont propriétaires absolus, dès qu'il est mort, et ce, dans des

conditions à ce point rigoureuses que, s'il s'avisait d'avantager l'un ou l'autre d'entre eux, la libéralité serait caduque, à moins de ratification de tous les intéressés. Il s'ensuit que, en principe, le habous, dérogation à la loi successorale, devrait être frappé d'une nullité radicale; s'il en est autrement, c'est par des motifs d'ordre supérieur, et moyennant de minutieuses précautions.

§ 1. *Des donations.*

250. — Le habbous est, ainsi que nous le verrons, la donation de l'usufruit d'une chose; par la donation, la propriété même de la chose est transférée au donataire. Nouveau lien avec la loi successorale, les musulmans font usage de ce contrat pour atténuer les rigueurs des prescriptions du Coran, en matière de transmission de biens après décès. En effet, la donation n'étant jamais sujette à rapport, le père de famille trouve là un moyen de rétablir, en faveur de ses filles, l'égalité que le livre sacré n'admet pas entre les deux sexes. — Zeys, *Traité élém.*, n. 642.

251. — La donation n'est assujettie à aucune forme sacramentelle; elle peut avoir pour objet un bien quelconque, meuble ou immeuble. — Zeys, n. 647 et s.

252. — La donation est un contrat consensuel; elle se forme donc par l'échange des deux consentements. Le donataire est propriétaire de la chose par le seul fait de son acceptation; mais encore faut-il qu'il en ait pris possession, ou, du moins qu'il ait fait des diligences pour en obtenir la délivrance, faute de quoi la donation devient caduque, lorsque, par exemple, la chose a été donnée à un tiers qui s'est hâté d'en prendre possession, ou lorsque le donateur est tombé en état d'insolvabilité judiciairement déclarée. — Zeys, n. 649; Clavel, n. 686 et s., et particulièrement, n. 688.

253. — Toutefois la donation entre époux est parfaite sans tradition, en raison de la difficulté que rencontrerait l'accomplissement de cette condition de la part d'un donataire habitant le même toit que le donateur. — Zeys, n. 650 et s.

254. — Il en est de même, pour des raisons identiques, de la donation faite à un pupille par son tuteur. Bien plus, ici l'acceptation est même inutile, par le motif que le tuteur serait amené à accepter la donation pour le compte du donataire. — Zeys, n. 653; Clavel, n. 692.

255. — La donation à charge de récompense est admise en droit musulman, mais avec quelque défaveur, à raison de son caractère mixte. Le donateur est autorisé à retenir la chose donnée jusqu'à la prestation des charges stipulées. — Zeys, n. 662 et s. — V. *infrà*, n. 264.

256. — Ne sont révocables, d'après le rite malékite, que la donation faite par le père à l'un de ses enfants, celle faite par la mère, sauf le cas où elles sont faites en vue d'un mariage, celle du malade s'il meurt (V. *suprà*, n. 89. — Zeys, n. 670). Selon le rite hanéfite, au contraire, les donations, au lieu d'être irrévocables, sont révocables en principe. — Clavel, n. 693 et s.

257. — Jugé que la loi musulmane ne prohibe pas, en principe, les donations d'immeubles entre époux, et qu'elle ne permet pas d'annuler la donation, faite par un époux à l'autre, d'une maison où les deux conjoints ont continué d'habiter, par le motif qu'il n'y aurait pas eu dessaisissement du donateur. — Alger, 30 avr. 1861, Ezzora bent si Youcep, [*Bull. jud. alg.*, 61.30] — Théoriquement, la thèse de la cour n'est exacte que dans le cas où c'est la femme qui donne au mari la maison qu'elle habite; quand c'est le mari qui est donateur, la donation est nulle, à moins que les époux ne cessent d'habiter l'immeuble donné, le mari étant tenu de fournir le logement à sa femme. — Zeys, *Traité élémentaire*, n. 652.

258. — Jugé que rien ne s'oppose à ce que le père fasse à l'un ou à quelques-uns de ses enfants, au détriment des autres, donation de tout ou partie de ses biens, à la condition que les donataires soient mis immédiatement en possession des biens donnés. — Alger, 16 oct. 1861, [*Bull. jud. alg.*, 61.54] — *Immédiatement* est excessif; la mise en possession est exigée dans toutes les donations (V. *suprà*, n. 252); si elle ne se produisait que pendant la maladie dont le donateur meurt, elle serait annulable au gré des autres héritiers (V. *suprà*, n. 89); par voie testamentaire, elle serait nulle. — V. *suprà*, n. 249.

259. — La donation, d'après un autre arrêt, n'est valable et irrévocable qu'autant qu'elle a été suivie de la prise de possession du donataire; et cette prise de possession ne saurait résulter, surtout au regard des tiers, de cela seul qu'elle est énoncée dans un acte. — Alger, 29 juill. 1875, [*Bull. jud. alg.*, 75.34] — Dans le même sens, Alger, 11 févr. 1879, Mohammed ben Ali ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 80.268] — V. aussi Alger, 20 janv. 1879, Aïcha bent Mohammed, [*Bull. jud. alg.*, 80.316]

260. — La donation d'un immeuble engagé à titre de *rhania* n'est pas caduque, bien que le donataire n'ait pas pris possession de l'immeuble avant la mort du donateur, s'il est établi qu'il a réclamé cette possession aussitôt que la détention rhaniataire a eu pris fin. — Alger, 3 déc. 1884, Saïd et Mohammed ben Sliman, [*Rev. alg.*, 86.2.395] — V. *infrà*, n. 450 et s.

261. — L'arrêt, par lequel il a été décidé que les donations ne sont valables que lorsqu'elles ont le caractère d'acte de charité et qu'elles sont gratuites, est contraire à la théorie du droit musulman. — Alger, 11 nov. 1878, Aïssa ben Bouzid, [*Bull. jud. alg.*, 79.71] — Il suffit de se reporter à l'exposé de doctrine qui précède. — V. *suprà*, n. 255 et *infrà*, n. 264.

262. — Jugé, conformément aux principes, que, si la donation faite par une mère à son fils est révocable, il en est autrement lorsqu'il résulte des termes de l'acte que la libéralité a été faite *en vue de Dieu*, auquel cas elle est toujours irrévocable. — Alger, 13 oct. 1890, [*Rev. alg.*, 91.83]

263. — ... Que l'impotence sénile ne constitue pas à elle seule l'incapacité de faire une donation, si d'ailleurs les organes essentiels de la vie ne sont pas atteints; et que la loi musulmane permet de disposer par donation de la totalité de ses biens. — Alger, 1er juin 1891, [*Rev. alg.*, 91.514] — Sur les incapacités de disposer par donation, V. Clavel, n. 669 et s.

264. — Le droit musulman admet la donation à charge de récompense; cette donation est parfaite par le consentement des parties, manifesté, de la part du donateur, par la volonté de donner, de la part du donataire, par l'acceptation. — Alger, 18 févr. 1890, [*Bull. jud. alg.*, 91.291] — V. *suprà*, n. 255.

265. — Les libéralités entre-vifs ne sont sujettes ni à réduction, ni à rapport. — Même arrêt. — *Sic*, Clavel, n. 677.

266. — La femme mariée seule est frappée d'une incapacité relative de disposer entre-vifs; la veuve jouit, en cette matière, d'une entière capacité. — Même arrêt. — Par la veuve il faut entendre aussi bien la femme qui a perdu son mari par décès, que celle qui a été répudiée. — V. *suprà*, n. 201 et s. — Clavel, n. 673.

267. — Tout créancier peut empêcher son débiteur, dont le passif excède l'actif, d'aliéner à titre gratuit, alors surtout que le donataire peut être réputé personne suspecte. — Même arrêt. — C'est l'application de la théorie précédemment exposée (V. *suprà*, n. 93 et s.). Les parents, le conjoint, sont des personnes suspectes. — V. Clavel, n. 672.

§ 2. *Des testaments.*

268. — Ainsi que nous l'avons vu (V. *suprà*, n. 249), la liberté du donateur est absolue; celle du testateur se réduit au tiers disponible, et il ne peut rien léguer à ses héritiers, dont ce serait augmenter la part en violation de la loi, à moins que tous ne ratifient les legs. — Zeys, n. 692; Clavel, n. 717.

269. — Si le testateur a disposé au delà du tiers disponible des biens qui existent au moment de son décès, déduction faite des dettes, le testament n'est donc pas nul pour le tout; les legs sont simplement réductibles jusqu'à due concurrence (Zeys, n. 692 et s.). Il en résulte que, d'après le rite malékite, il ne peut exister de legs universel. — V. Clavel, n. 705 et 722 et s.

270. — Les causes de caducité du legs sont : 1° la destination illicite de la chose imposée au légataire : comme, par exemple, le fait de léguer une somme à un individu à charge de commettre un crime ou un délit (Clavel, n. 719); 2° le fait par le testateur d'attribuer un objet à l'un de ses héritiers. — Zeys, n. 694.

271. — Le testament est toujours révocable, le testateur se fût-il interdit le droit de modifier ses dispositions. Spécialement, le legs d'une quotité de la succession du testateur se trouve implicitement révoqué par l'effet d'une constitution ultérieure en habbous de la totalité de ladite succession au profit du légataire. — Alger, 6 avr. 1864, Fathma bent Mohammed, [Robe, 64.52] — *Sic*, Zeys, n. 695; Clavel, n. 736.

272. — Le droit musulman admet comme valable la disposition testamentaire faite verbalement devant deux témoins mâles chargés d'en déposer, après le décès, soit devant la justice, soit devant une personne ayant qualité pour recevoir leur déclara-

tion. — Alger, 26 janv. 1878, Mohammed ben Haffaf, [Robe (sous Cass., 18 avr. 1878), 78.246; *Bull. jud. alg.*, 78.124] — V. Clavel, n. 733 et s.

273. — L'acte dressé ultérieurement par le cadi et dans lequel sont consignées les déclarations de ces témoins, constitue un testament public. — Cass., 18 avr. 1878, Mohammed ben Haffaf, [S. 79.1.391, P. 79.955, D. 79.1.93] — Alger, 26 janv. 1878, précité.

274. — Par suite, on ne peut considérer comme un délit de faux témoignage la déclaration mensongère, faite par des indigènes arabes devant un cadi agissant non comme juge, mais comme officier public, que peu de temps avant sa mort, une femme arabe indigène les avait pris à témoins qu'elle léguait à ses neveux le tiers de ses biens. — Cass., 18 avr. 1878, précité. — Alger, 26 janv. 1878, précité.

275. — Mais une pareille déclaration, préjudiciable aux intérêts des héritiers directs, faite dans une intention frauduleuse et insérée dans un acte authentique par un officier public ayant qualité pour la recevoir, constitue le faux par fabrication de dispositions ou obligations, tel qu'il est défini par l'art. 147, C. pén. — Mêmes arrêts.

276. — Bien que la loi musulmane admette le testament verbal fait en présence de témoins honorables, il est bon de remarquer que de simples propos tenus par le défunt avec sa femme ou avec ses amis, ne suffisent pas pour constituer un acte de transmission volontaire de sa succession. — Alger, 17 avr. 1889, Consorts Eddris, [Robe, 89.224]

277. — Indépendamment du testament fait en la forme verbale, le droit musulman reconnaît encore la validité du testament écrit; ce testament peut avoir été écrit soit par le testateur, soit par un tiers; dans l'un et l'autre cas, il doit être précédé de la formule : « *Dieu seul est Dieu, et Mohammed est son prophète* »; puis il doit être présenté à deux témoins requis de constater que l'acte dont lecture leur est donnée contient les dernières volontés du testateur. — Zeys, n. 698; Clavel, n. 734.

278. — Quant à la tutelle testamentaire, il en a été parlé plus haut (V. *suprà*, n. 65). Elle s'applique de plein droit à l'administration des biens du testateur, et, à défaut de clauses limitatives, à la personne des interdits placés sous l'autorité du testateur. — Zeys, n. 701.

279. — Jugé que le testament ne peut s'exécuter qu'à l'égard des biens laissés par le testateur à son décès, et ne saurait avoir pour objet ceux dont il a disposé par une donation devenue irrévocable par suite de la mise en possession du donataire du vivant du testateur. — Alger, 8 févr. 1847, [*Bull. jud. alg.*, 47.2]

§ 3. *Des successions.*

280. — Avant le Coran, le mâle capable de porter les armes, de défendre, d'augmenter le patrimoine commun, était seul héritier du père de famille. Quant aux femmes, elles étaient exclues de l'hérédité, par le double motif qu'elles étaient incapables de porter les armes, et que, par le mariage, elles pouvaient introduire dans l'hoirie des copartageants étrangers. — Zeys, n. 711; Clavel, n. 550 et 551.

281. — Le prophète réagit contre cet exclusivisme barbare; non pas qu'il osât, bien qu'il parlât au nom de Dieu, rompre en visière à des coutumes aussi vieilles que la race arabe elle-même. Mais il conféra à la femme une sorte de demi-personnalité juridique; là où elle n'obtenait rien, il lui accorda la moitié de l'émolument attribué, à degré égal, au mâle. A mesure que l'on s'éloignait de l'auteur commun, cette part devenait, il est vrai, de plus en plus faible; mais, précieuse réforme, le grand législateur musulman, pour empêcher qu'elle ne devînt illusoire, conféra aux femmes la qualité de *réservataires* (*Fards*); en d'autres termes, il voulut que si elles n'étaient jamais héritières que pour partie, elles fussent du moins remplies de leurs droits les premières, le surplus de l'actif seul devant revenir aux parents de mâle en mâle (héritiers *Aceb*). — Zeys, *loc. cit.*

282. — Etant donné la nature particulière des droits reconnus aux héritiers légitimaires, il est incontestable que la vente d'un immeuble héréditaire consentie par les héritiers *aceb* (ou universels) ou en leur nom, n'est pas opposable à la fille, héritière réservataire qui n'y a ni concouru ni adhéré. — Alger, 28 nov. 1888, Ben Zoubir, [*Rev. alg.*, 89.53]

283. — Ces quelques principes suffisent à expliquer toute la théorie des successions musulmanes. Elle a réalisé un progrès sensible sur le passé, bien qu'elle puisse paraître arbitraire, inique, en comparaison de celle de nos législations modernes.

284. — Certaines divergences existent d'ailleurs entre les différents rites du culte musulman. Quant à l'ordre de dévolution, il y a lieu de faire observer que la transmission des biens par voie successorale est considérée en droit musulman comme appartenant au statut personnel. Décidé, en conséquence, que les successions musulmanes se règlent selon le rite auquel appartenait le défunt. — Alger, 17 avr. 1889, Consorts Eddris, [Robe, 89.224] — *Sic*, Clavel, n. 552.

285. — Voici d'ailleurs, en résumé, les points essentiels sur lesquels portent les différences entre le rite hanéfite et le rite malékite; si, d'après l'un et l'autre rites, la dévolution entre les héritiers légitimaires se fait d'une façon identique, ce qui est nécessaire par suite des dispositions expresses du Coran, il n'en est plus ainsi en dehors de cette hypothèse, lorsqu'il s'agit de déterminer les droits respectifs des héritiers *acebs* ou universels. — V. Clavel, n. 623 et s.

286. — Ainsi, alors que, chez les Hanafites, les *acebs* viennent à la succession, quelle qu'éloignée que soit leur parenté avec le défunt, au contraire, selon le rite malékite, l'héritier *aceb* n'est habile à succéder que jusqu'au sixième degré; au delà du sixième degré, c'est le *Beit-el-Mal*, c'est-à-dire l'Etat, qui succède. — Alger, 1er juill. 1878, Mohammed Zénati, [Robe, 78.269; *Bull. jud. alg.*, 78.216] — *Sic*, Clavel, n. 624.

287. — Indépendamment de l'effet produit par la restriction de la dévolution héréditaire au sixième degré, la classe des héritiers *acebs* est beaucoup moins nombreuse d'après le rite malékite que d'après le rite hanéfite; il sera facile de s'en convaincre en rapprochant la liste des héritiers *acebs* selon le rite malékite que nous donnons plus loin du tableau de ces mêmes héritiers d'après le rite hanéfite que contient l'ouvrage de M. Clavel, n. 598.

288. — Une autre différence entre chacun de ces rites consisterait, d'après ce même auteur (V. Clavel, n. 628) en ce que, à défaut d'héritiers *acebs* proprement dits, le rite hanéfite appelle subsidiairement à la succession les héritiers *Zaouil arhans*, c'est-à-dire les individus qui se rattachent au défunt par un lien de parenté et qui ne sont ni légitimaires, ni universels, les cognats du droit romain, en d'autres termes, alors qu'au contraire le rite malékite attribuerait de suite la succession au Beit-el-Mal, sans que des héritiers par les femmes y puissent jamais prétendre. — Clavel, n. 613 et s.

289. — Décidé, à cet égard, que d'après le rite hanéfite, les descendants de la fille d'un frère germain du *de cujus* appartiennent à une catégorie de cognats qui obtient préférence à l'égard des descendants d'un frère germain ou d'une sœur germaine de sa mère. — Alger, 17 avr. 1889, Consorts ben Sari et ben Youssef, [Robe, 89.393]

290. — Cette différence, qui découle peut-être de la comparaison entre les textes des docteurs de l'un et l'autre rite, n'est certainement pas reconnue par la cour d'Alger, puisque, d'après elle, les cognats héritent, en droit musulman, à défaut d'héritiers du sang de la ligne masculine; et, entre eux, leurs droits se règlent d'après leur degré de parenté avec le défunt. — Même arrêt.

291. — Il en est ainsi même dans le rite malékite. — Même arrêt.

292. — ... Alors surtout qu'il s'agit de cognats se trouvant dans l'indigence. — Même arrêt.

293. — Le rite malékite admet jusqu'au degré de cousin le droit d'hérédité en faveur de la parenté féminine, à défaut de parenté masculine. — Trib. Seine, 10 août 1893, Fafa Lourès et Enaamas Lounès ben Musaoud, [J. *Le Droit* du 5 oct. 1893]

294. — Spécialement, la fille de la sœur du *de cujus* est toujours préférée au Beit-el-Mal. — Alger, 11 nov. 1878, Préfet d'Alger, [Robe, 78.257 et 282; *Bull. jud. alg.*, 78.396] — *Contrà*, Sautayra et Cherbonneau, t. 2, n. 631.

295. — La cour d'Alger n'a pas toujours consacré d'une manière aussi énergique les droits des héritiers par les femmes. Elle a décidé qu'en droit musulman, spécialement dans le rite malékite, l'hérédité se partage entre les héritiers légitimaires qui ont droit à des parts fixes et parfaitement définies, *Fouroude*, et les héritiers *aceb* ou, à leur défaut, le Beit-el-Mal, qui prend la part restante, dite *El Baqui*; à défaut d'*aceb*, et en cas de renonciation du Beit-el-Mal, cette part restante ou excédante revient aux pauvres et de préférence aux parents pauvres, au double titre de *Dou el Erham* (parents par les femmes) et de

Sadaka (aumône). — Alger, 26 mars 1878, Mimi bent Ali, [Robe, 78.257; *Bull. jud. alg.*, 78.363]; — 11 nov. 1878, Préfet d'Alger, [*Bull. jud. alg.*, 78.396] — V. aussi Alger, 18 févr. 1868, [Robe, 68.509]

296. — Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous pouvons dire que les renseignements qui vont suivre sur la succession musulmane sont exacts aussi bien pour le rite hanéfite que pour le rite malékite. C'est ainsi que toujours lorsqu'une succession s'ouvre, le premier soin du cadi ou du notaire doit être d'en déterminer exactement l'actif, déduction faite des charges, qui prennent le nom de *prélèvements*, parce qu'elles doivent être immédiatement prélevées, le partage ne s'opérant que sur l'actif net. — Zeys, n. 714; Clavel, n. 641 et s.

297. — Les prélèvements se font toujours par ordre de préférence, en ce sens que, les biens étant insuffisants, les charges de la première classe, jugées les plus importantes, sont prélevées les premières, et intégralement, sur le patrimoine du *de cujus*, puis celles de la seconde, et ainsi de suite. Voici la hiérarchie des prélèvements : 1° les dettes de corps certains; 2° les dépenses faites pour les funérailles du défunt; 3° les dettes proprement dites de ce dernier; 4° les legs jusqu'à concurrence du tiers disponible. — V. *suprà*, n. 249.

298. — L'actif, ainsi dégagé du passif, est ensuite attribué aux réservataires, et le solde, s'il en existe un, aux agnats. D'où cette conséquence que, très-souvent, les réservataires absorbent l'actif entier, et que les agnats ne reçoivent pas une obole. — Zeys, n. 720.

299. — Etant donné ce mode de procéder, il semble qu'en droit musulman, la question de savoir si les héritiers sont ou non tenus de payer les dettes successorales *ultra vires* ne doive jamais se poser; il en est différemment, toutefois, à raison de ce fait que certains créanciers peuvent ne se faire connaître qu'après l'époque où s'opèrent les prélèvements.

300. — Jugé que les enfants ne sont pas considérés comme héritiers purs et simples, et ne sont tenus des dettes et charges de la succession paternelle que jusqu'à concurrence des forces héréditaires et au prorata de leur émolument. — Alger, 6 déc. 1845, [*Bull. jud. alg.*, 45.21] — *Sic*, Clavel, n. 643 et s.

301. — Un autre arrêt du 22 oct. 1862, Mohammed ben el Hadj, [*Bull. jud. alg.*, 62.45] consacre les mêmes principes. Il n'y a qu'un cas dans lequel les héritiers peuvent être recherchés, dans la proportion de leur émolument, pour une dette de la succession : c'est lorsque, le partage opéré, chacun des cohéritiers ayant été rempli de ses droits, un créancier, inconnu jusqu'alors, se révèle.

302. — Jugé encore que la renonciation à succession est sans utilité dans le droit musulman, l'héritier n'étant tenu que jusqu'à concurrence de son émolument. — Alger, 29 juill. 1875, [*Bull. jud. alg.*, 75.34]

303. — En droit musulman, toutes les successions sont donc bénéficiaires. — Alger, 2 avr. 1878, Si el Bachir, [Robe, 78 174; *Bull. jud. alg.*, 78.211] — Et elles le sont de plein droit. — V. aussi Alger, 19 févr. 1878, Zohra bent Youssef, [Robe, 78.323]

304. — Faisons d'ailleurs observer qu'en droit musulman comme en droit français, l'héritier débiteur de la succession, est soumis au rapport. — Alger, 5 nov. 1863, Roure, [Robe, 63.194] — *Sic*, Clavel, n. 648.

305. — Les réserves, ou portions légales, fixées par le Coran même (Sourate 4, versets 8 et s., 12, 13, 14, 15, 16, 175), sont au nombre de six : de la moitié, du quart, du huitième, des deux tiers, du tiers, du sixième. — Zeys, n. 722.

306. — Sont réservataires de la moitié : 1° l'époux survivant; 2° la fille unique du défunt; 3° la fille du fils du défunt, à défaut de la précédente; 4° la sœur germaine du défunt, quand elle est unique, et à défaut de la précédente; 5° *la* sœur consanguine du défunt, quand elle est unique, et à défaut de la précédente. — Zeys, n. 723.

307. — Sont réservataires du quart : 1° l'époux survivant, quand, à la différence de l'espèce précédente, la femme laisse des enfants issus du mariage ou d'un autre lit; 2° l'épouse ou les épouses précédentes, quand le défunt ne laisse aucune postérité. — Zeys, n. 724.

308. — Sont réservataires du huitième : la veuve ou les veuves, quand le défunt laisse une postérité. — Zeys, n. 725.

309. — Ainsi donc, la veuve a droit à une quote-part de l'héritage de son mari, legs et dettes payés, savoir : du quart, s'il est décédé sans enfants, et du huitième seulement s'il en a laissé; et ce droit s'étend aussi bien à l'usufruit des biens constitués habbous, qu'à la propriété des autres biens; nonobstant l'exclusion prononcée dans l'acte de *habbous* à l'égard des femmes. — Alger, 19 nov. 1862, Ali ben Djebronni, [Robe, 62.247]

310. — Sont réservataires des deux tiers : 1° les filles du *de cujus;* quand celui-ci ne laisse qu'une fille unique, elle est réservataire de la moitié (V. *suprà*, n. 306); 2° les filles du fils; 3° *les* sœurs germaines; 4° les sœurs consanguines, qui sont également, les unes et les autres, réservataires de la moitié quand elles sont uniques. — Zeys, n. 726.

311. — Sont réservataires du tiers : 1° la mère du défunt, quand celui-ci ne laisse ni enfant, ni plus d'un frère ou d'une sœur; 2° les frères ou sœurs utérins du défunt, quand ils sont deux ou plusieurs; 3° le grand-père paternel. On peut être surpris de trouver ici des mâles comme réservataires. L'explication de cette anomalie apparente est bien simple. Pour les frères, il a paru illogique de les exclure, alors que les sœurs étaient admises. Pour le grand-père, il est surtout un agnat; mais comme, à ce titre, il occupe un rang inférieur, comme on le verra, il aurait risqué d'être complètement évincé, dans la plupart des cas. — Zeys, n. 727.

312. — Sont réservataires du sixième : 1° la fille du fils, quand elle est unique, et en concours avec une fille du défunt; 2° la sœur consanguine, unique ou non, en concurrence avec une ou plusieurs sœurs germaines; 3° le frère utérin ou la sœur utérine, unique; 4° le père, bien que mâle (il est à la fois réservataire et agnat), quand il est en concurrence avec un descendant mâle du défunt; 5° la mère, quand elle est en concurrence avec un descendant, mâle ou femelle, du défunt, ou bien avec deux ou plusieurs frères ou sœurs de ce dernier; il est à remarquer que la présence du père ne l'exclut pas; ils touchent un sixième chacun; 6° l'aïeule maternelle, à défaut de la mère; 7° l'aïeul paternel, à défaut du père, et dans les mêmes conditions que celui-ci. — Zeys, n. 728.

313. — Quand les réservataires sont remplis de leurs droits, le surplus de l'actif revient aux agnats, le plus rapproché excluant, en thèse générale, les suivants. Les agnats, hiérarchiquement classés, sont : 1° le fils; 2° le fils du fils; 3° le père (qui est en même temps réservataire, d'où cette conséquence qu'il est assuré de recevoir un émolument); 4° le grand-père paternel (même observation); 5° le frère germain; 6° le frère consanguin; 7° les fils du précédent; 8° l'oncle germain; 9° l'oncle consanguin; 10° le grand-oncle, frère de l'aïeul paternel; 11° le patron (V. *infrà*, n. 324 et s.); 12° l'Etat, ou autrement dit, le Beit-el-Mal (V. *suprà*, v° *Algérie* [Droit français], n. 3883 et 3884, 3934 et s.). — Zeys, n. 732.

314. — L'exposé qui précède a besoin d'être éclairé par des exemples. Mohammed ben Mohammed, le défunt, laisse trois chèvres, dont deux lui ont été confiées par un tiers; on les restitue à leur propriétaire (*dette de corps certain*); la troisième est vendue; elle sert à payer les funérailles de Mohammed. Celui-ci a-t-il des créanciers, des héritiers? Ils ne recevront rien. — Zeys, *Les juges de paix algériens*, n. 660.

315. — Les trois chèvres lui appartenaient; vendues, elles rapportent 30 fr. Les dépenses des funérailles s'élèvent à 10 fr.; le surplus est distribué aux créanciers, s'il en existe, au marc le franc, sans qu'ils aient aucune action contre les héritiers, qui personnellement ne leur doivent rien, mais qui ne touchent rien. — Zeys, n. 661.

316. — Mais l'actif est, supposons-le, de 400 fr. Les funérailles ont coûté 10 fr.; les dettes s'élèvent à 90 fr., les legs à 120 fr. Le cadi liquidateur paie les funérailles, puis les créanciers. L'actif net est donc de 300 fr., et le tiers disponible de 100 fr.; les legs sont réduits à ce chiffre. Il reste 200 fr. à distribuer aux héritiers. — Zeys, n. 662.

317. — Il s'agit, par exemple, de la succession de Mebrouka bent Amar. Elle a pour héritiers son mari, sa mère, son fils. Le mari a droit à un quart, la mère à un sixième, en qualité de réservataires, le fils au surplus, comme agnat. Après avoir réduit les fractions au même dénominateur, on arrive au résultat suivant :

Le mari.	3/12
La mère	2/12
Le fils.	7/12
Total	12/12

Soit au mari 49 fr. 98, à la mère 33 fr. 32, au fils 116 fr. 70, en tout 200 fr. — Zeys, n. 663.

318. — Jugé que la loi musulmane appelle concurremment à l'hérédité deux classes distinctes de personnes : la première, composée des héritiers dits *sahib el fard* (mot à mot *les compagnons de la part légale*) ou légitimaires (ou réservataires); la seconde, composée des héritiers dits *aceb*, ou parents mâles de la ligne paternelle (ou agnats). La nièce ou la petite-nièce ne peut prétendre à la succession en qualité d'héritière réservataire, la loi ne lui assignant aucune quote-part d'hérédité; elle ne peut non plus prétendre à la succession comme agnat, les femmes n'ayant aucun droit par elles-mêmes à être comprises au nombre des agnats; si la femme peut, exceptionnellement, concourir avec les agnats, dans le cas où elle se rencontre avec un successible masculin du même degré qu'elle, cette exception n'a lieu qu'au profit des femmes qui ont déjà, en vertu de leur droit propre, la qualité d'héritières réservataires. — Alger, 28 mai 1862, Nefica bent Mohammed, [Robe, 62.116; *Bull. jud. alg.*, 62.33]

319. — Cet arrêt comporte quelques éclaircissements complémentaires. Les quatre femmes qui ont droit à la réserve de la moitié (V. *suprà*, n. 306) sont agnatisées lorsqu'elles se trouvent en concurrence avec un frère du même degré qu'elles, et, dès lors, elles touchent une demi-part virile, en raison de leur sexe (Zeys, *Traité élém.*, n. 723 et 730). Il faut, de plus, se souvenir que les expressions *réservataire, légitimaire, sahib el fard*, sont employées en jurisprudence comme synonymes, de même que les expressions *aceb*, *agnat*.

320. — Il a été jugé que la loi musulmane oblige le père de famille à réserver à chacun de ses enfants, garçons ou filles, et à chacune de ses femmes, une part déterminée de sa succession; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer nul, soit comme donation, soit comme simple partage, l'acte par lequel le *de cujus* a exclu ses femmes et ses filles du partage de ses biens et a attribué à trois de ses fils des immeubles..... — Alger, 7 déc. 1864, Consorts el Saïd ben bou Lain, [Robe, 64.179; *Bull. jud. alg.*, 64.38] — Cette décision, irréprochable au fond, est très-critiquable en ce qui touche l'argumentation qui lui sert de base. On sait que le donateur jouit d'une liberté absolue (V. *suprà*, n. 249 et 268); il ne fallait donc pas dire que l'acte devait être déclaré nul comme donation. L'arrêt constate que le *de cujus* a partagé ses biens, alors qu'il était en état de maladie, et qu'il a succombé au mal dont il était atteint. L'acte par lequel il a dépouillé ses femmes et ses filles était donc un véritable testament, nul même pour le tiers disponible, puisque certains héritiers avaient été avantagés, au mépris de la loi. — V. *suprà*, n. 268.

321. — Ainsi qu'on le voit par ce qui précède, le frère consanguin est exclu par le frère germain. — Alger, 21 oct. 1875, Ben Lamri, [Robe, 75.203] — Trib. Bougie, 23 déc. 1874, Mêmes parties, [Robe, 74.303]

322. — C'est qu'en effet l'application du principe du double lien fait que les parents germains priment, à égalité de degré, les parents consanguins. — Clavel, n. 607.

323. — Mais le privilège du double lien, admis par la loi successorale musulmane dans les successions ordinaires, est sans application en matière de *habbous*, surtout dans le rite hanéfite. En conséquence, un neveu ne peut s'en prévaloir pour réclamer l'attribution intégrale à son profit de la part dévolue, dans un *habbous*, à son oncle décédé, frère germain de son père également décédé, à l'exclusion des descendants d'un frère consanguin de l'un et de l'autre. — Alger, 19 nov. 1878, Abdelkader ould et Hadj Djelloul, [*Bull. jud. alg.*, 84.226]

324. — En droit musulman, l'affranchissement volontaire établit, sous le nom de patronage, entre l'esclave affranchi et son ancien maître, et entre leurs descendants, à l'infini, un lien de parenté civile qui leur confère respectivement, à défaut d'héritiers réservataires et *acebs*, des droits réciproques de succession. Le décret du 27 avr. 1848, portant abolition de l'esclavage dans les possessions françaises et sur le territoire de l'Algérie, n'a point supprimé le patronage ni les droits éventuels de succession qui en résultent, en tant du moins qu'ils se rattachent à un acte d'affranchissement volontaire antérieur à sa promulgation. — Alger, 4 mars 1889, Consorts Azenag, [Robe, 89.133; *Rev. alg.*, 89.2.233]

325. — Spécialement, à défaut d'autres héritiers, la succession du descendant d'un esclave affranchi dès avant le décret précité, appartient au patron ou à ses descendants, alors d'ailleurs que la conception du *de cujus* remonte elle-même à une époque antérieure audit décret. — Même arrêt.

326. — Jugé cependant que, par l'effet du décret du 27 août 1848, portant abolition de l'esclavage, tous les droits fondés sous le patronage eux-mêmes, spécialement les droits de succession, ont été anéantis. En conséquence, un ancien patron est sans droit, à ce titre, dans la succession de son affranchi, ouverte sous l'empire de ce décret, alors même que l'affranchissement remonterait à une époque antérieure à sa promulgation. — Alger, 30 déc. 1867 (indiqué par erreur à la date du 12 oct. 1868), Emhamed ould Ali, [Robe, 68.214] — *Sic*, Sautayra et Cherbonneau, t. 2, n. 640.

327. — De même, il a été décidé que le décret du 27 avr. 1848, qui a supprimé l'esclavage dans toutes les possessions françaises, a détruit tous les liens de dépendance qui rattachaient l'esclave à son maître, ainsi que tous les effets de l'ancienne condition des esclaves. — Trib. Tunis, 21 févr. 1889, Mohammed ben Brahim Bouchaker, [Robe, 89.142; J. *La Loi*, 11 mars 1889; *Rev. alg.*, 89.2.357]

328. — Spécialement, en Algérie, il a fait cesser le droit de succession reconnu au maître par la loi musulmane à l'égard de son affranchi, alors d'ailleurs que la succession de ce dernier s'est ouverte depuis ledit décret, et encore bien que l'affranchissement remonte à une date antérieure. — Même jugement.

329. — De même, en Tunisie, l'esclavage a été aboli par le décret beylical du 23 janv. 1846; et ce principe a été consacré par le traité passé avec l'Italie le 8 sept. 1868, étendu par l'usage à tous les étrangers, et rendu particulièrement applicable aux Français en vertu du traité du 24 nov. 1824, qui leur a accordé tous les avantages de la nation la plus favorisée. — Même jugement.

330. — D'autre part, d'après les coutumes tunisiennes, les successions sont régies en Tunisie, même en ce qui concerne les biens immobiliers, par la loi nationale du défunt; en conséquence, un indigène algérien, ne peut, même en Tunisie, revendiquer sur l'hérédité de son affranchi de nationalité française, décédé sans héritier, les droits de succession de la loi musulmane. — Même jugement.

331. — La loi musulmane n'admet pas la représentation, même en ligne directe. — Alger, 11 févr. 1889, Ahmed ben Mohamed, [Robe, 89.94]; — 3 févr. 1891, [*Rev. alg.*, 92.35]

332. — Est non recevable, en conséquence, l'action en pétition d'hérédité intentée par un petit-fils à l'encontre de la veuve et des enfants de l'auteur commun issus du second mariage de celui-ci, lorsqu'il n'est pas justifié que l'auteur direct du demandeur, de qui ce dernier tiendrait ses droits, a survécu à l'aïeul. — Alger, 3 févr. 1891, précité.

333. — Par suite, le petit-fils, héritier aceb, dans la ligne féminine, de sa grand'mère maternelle, est exclu par la sœur germaine de celle-ci, et ne peut venir à la succession ni de son chef, ni par représentation de sa mère prédécédée. — Alger, 11 févr. 1889, précité.

334. — A défaut d'actes de l'état civil, la loi musulmane admet comme preuves de la parenté, des actes de notoriété appelés *freda*, dressés par les cadi sur la déclaration de témoins. — Trib. Seine, 10 août 1893, Fafa Lounès et Enaamas, Lounès ben Musaoud, [J. *Le Droit*, 5 oct. 1893] — V. Clavel, n. 570.

335. — Si nous passons à l'étude du partage successoral, il est essentiel de remarquer, tout d'abord, d'une part, qu'en droit musulman, l'indivision ne peut être stipulée à perpétuité ou à vie; et que si la durée en est demeurée indéterminée par la convention, elle est, à tout moment résoluble au gré de l'une quelconque des parties. — Alger, 27 janv. 1879, Koreichi ben el Mahfond, [*Bull. jud. alg.*, 81.43] — *Sic*, Clavel, n. 632. — V. *suprà*, v° *Algérie* (Droit français), n. 2803.

336. — Mais on doit se rappeler, d'autre part, que l'indivision est, en fait, l'état ordinaire de la propriété en Algérie, à raison, notamment, des complications qu'entraîne le calcul des parts héréditaires et du morcellement trop considérable que la propriété éprouverait si elle était répartie entre tous les héritiers que la polygamie rend bien plus nombreux qu'en droit français.

337. — Quoi qu'il en soit, il arrive parfois qu'il est procédé à un partage. Remarquons, tout d'abord, que des héritiers mineurs sont suffisamment représentés à la liquidation d'une succession musulmane par leur tuteur naturel, le cadi qui y a procédé. — Alger, 23 mars 1891, [*Rev. alg.*, 91.379] — En effet, rien ne s'oppose à ce que le cadi agisse en la double qualité de tuteur légal et de notaire liquidateur. — Clavel, n. 635.

338. — Le partage est, en droit musulman, déclaratif et non constitutif de propriété. En conséquence, l'aliénation consentie pendant l'indivision par l'un des cohéritiers, d'un immeuble de la succession, reste sans résultat à l'égard des autres cohéritiers si cet immeuble, par l'événement du partage, est passé aux mains de ceux-ci au lieu de tomber dans le lot du vendeur. — Cass., 7 janv. 1883, [cité par Clavel, n. 654]

339. — Il est d'ailleurs incontestable qu'un bien ne saurait être regardé comme héréditaire par cela seul qu'il aurait été compris dans les opérations du partage. Ainsi un acte de cadi, qualifié acte de partage, mais qui se borne à fixer les parts héréditaires des parties dans une succession, ne peut avoir pour effet, même en droit musulman, de créer, sur un immeuble antérieurement acquis par l'une d'elles, suivant acte notarié, et qui n'a jamais fait partie de l'hérédité, des droits de copropriété au profit des cohéritiers de l'acquéreur; en conséquence, cet acte n'est pas opposable à un créancier hypothécaire de ce dernier. — Alger, 4 avr. 1868, Mohammed el Kolli, [Robe, 68.45]

340. — ... Alors surtout qu'il n'a pas été transcrit antérieurement à l'inscription de son hypothèque. — Même arrêt.

341. — Jugé encore que la possession exercée par un cohéritier à titre de *negotiorum gestor* de tous ses cohéritiers éventuels, n'est pas opposable à ces derniers, alors même qu'à l'égard des tiers elle serait suffisante pour fonder la prescription au profit de tous les héritiers. — Alger, 20 juin 1880, Brahim ben Dali Brahim, [*Bull. jud. alg.*, 82.14]

342. — L'action en partage est imprescriptible; en admettant même que la prescription pût être admise, elle ne serait encourue, conformément au texte de Sidi Khalil, que par une possession continue et sans trouble de quarante ans. — Alger, 20 juin 1880, précité; — 18 mars 1884, Tatar, [Robe, 84.241; *Bull. jud. alg.*, 84.107] — V. aussi Alger, 3 déc. 1884, Rekia, [*Rev. alg.*, 85.2.103] — Ces principes ne sont pas douteux. La prescription est de dix ans, entre non parents, et de quarante ans entre parents ou alliés, bien que, suivant une autre opinion, il n'y ait aucune différence à faire et qu'elle soit toujours de dix ans (Seignette, n. 1698 et s.). Au surplus, le cadi ayant qualité pour procéder d'office à la liquidation des successions, il arrivera bien rarement que l'action soit introduite directement par un des cohéritiers. — V. Clavel, n. 636.

343. — Ainsi donc, d'après le rite malékite, la durée de la prescription est de dix ans entre étrangers, et de trente ou quarante ans au plus entre parents. Spécialement, le défendeur à une instance en pétition d'hérédité, qui compte plus de quarante années de possession, est couvert par la prescription. — Alger, 27 mars 1861, ben Chekaou, [Robe, 61.68]

344. — Le partage provisionnel est admis par la législation musulmane; il peut être conventionnel; à défaut, il est réglé par la loi. — Zeys, n. 511, 513, 515. — V. Alger, 24 déc. 1888, El Djohar bent Amar, [Robe, 89.305; *Rev. alg.*, 89.2.539]

345. — L'abandonnement consenti, suivant acte de cadi, par une mère, de ses immeubles à son fils, et de ses meubles à ses filles, constitue, non point un partage définitif de sa succession, mais simplement une attribution provisionnelle, sa vie durant, de la jouissance de ses biens, qui laisse ouverte l'action en partage après sa mort. — Alger, 13 nov. 1889, M'hamed ben Ahmed ben Saïd, [Robe, 90.357; *Rev. alg.*, 90.2.57]

346. — Il a été jugé que le cohéritier qui a laissé passer un an sans réclamer contre le partage d'une succession n'est plus recevable à diriger contre ce partage une action en rescision. — Alger, 19 nov. 1877, Hamda bent Omara, [Robe, 78.346; *Bull. jud. alg.*, 78 202] — *Sic*, Sautayra et Cherbonneau, t. 2, p. 368. — Il est certain que le partage est rescindable pour cause d'erreur et de dol. Mais la cour paraît aller trop loin quand elle fixe à un an le délai dans lequel la plainte peut être accueillie. Les jurisconsultes musulmans disent que l'action doit être intentée dans un court espace de temps. — V. Clavel, n. 657 et s.

347. — Il est parfois délicat de déterminer quelle juridiction est compétente pour trancher les diverses questions soulevées au sujet d'une succession musulmane; cette matière a été précédemment étudiée avec tous les développements qu'elle comporte. — V. à cet égard *suprà*, v° *Algérie*, n. 1774, 1787, 1801, 1805 et 1806, et particulièrement n. 2751 et s.

§ 4. *Du habbous.*

348. — Le habbous est une violation légale de la loi successorale. En effet, il est interdit d'avantager un de ses héritiers, le Coran ayant fixé la part que chaque coayant-droit doit recevoir. Or, par le fait du habbous, ces parts peuvent être modifiées notablement. « Le habbous est une des créations les plus originales du droit musulman, et qui remonte aux premiers temps de l'islamisme. Il arrivait qu'un fidèle, à la veille d'entreprendre un pélerinage en terre sainte, se préoccupait de mettre ses biens à l'abri de la rapacité des gens puissants, et de se créer des titres particuliers à la bienveillance divine. Il faisait dresser un acte par lequel il laissait à ses héritiers l'usufruit de ses biens, et en attribuait la nue-propriété à Dieu. Tel est le habbous dans sa simplicité. Cette immobilisation prenait d'ailleurs mille forme différentes. Tantôt le constituant respectait les droits de ses héritiers, tels qu'ils étaient réglés par la loi; tantôt il avantageait les femmes et les filles aux dépens des successibles mâles; tantôt il habousait l'ensemble de ses biens, même les meubles; tantôt il se bornait à frapper de habbous tel ou tel immeuble déterminé. Toujours les institués devaient respecter la constitution, inaliénable et imprescriptible de sa nature, jouir des revenus ou des fruits de la chose en bons pères de famille, aussi longtemps, suivant l'expression consacrée, *que les branches de la postérité de leur postérité se multiplieraient, se répandraient dans l'Islam;* le jour où la famille s'éteindrait complètement, les biens feraient retour à Dieu, *qui est le meilleur des héritiers* ». — Zeys, *Juges de paix algériens*, n. 682. — V. aussi Clavel, n. 740 et 741.

349. — On peut l'affirmer, le habbous, en couvrant le sol algérien de biens de main-morte, a été un obstacle permanent à la liberté des transactions immobilières. Aussi la jurisprudence s'est-elle efforcée, après quelques hésitations, d'en restreindre, et même d'en faire disparaître les effets, comme on le verra plus loin. Il est de l'essence du habbous que les biens qui en font l'objet soient définitivement distraits de l'hérédité naturelle, et irrévocablement affectés à une destination pieuse, sous réserve de la jouissance au profit des dévolutaires. — Clavel, n. 778.

350. — Spécialement le *habbous* constitue essentiellement une œuvre de piété ou tout au moins de charité ou d'utilité publique (érection ou entretien d'un pont, d'une fontaine, d'un lieu de refuge, etc.). Par suite à défaut de désignation d'un établissement pieux ou d'utilité publique comme dernier dévolutaire appelé à réunir l'usufruit à la nue-propriété en cas d'extinction des dévolutaires intermédiaires, le *habbous* est nul. — Alger, 20 mars 1889, Consorts ben Otsman, [Robe, 89.214; *Rev. alg.*, 90.2.216]

351. — De même, un *habbous* uniquement inspiré par le désir de modifier l'ordre naturel et légal des successions, est nul. Cette nullité doit surtout être maintenue, lorsqu'après avoir été prononcée par le cadi sur la demande des dévolutaires eux-mêmes, elle a été consacrée par un partage ultérieurement intervenu entre tous les héritiers du fondateur. — Alger, 20 mai 1885, Aïcha bent Mortefa Tattar, [*Rev. alg.*, 87.2.234]

352. — Est donc nul l'acte de *habbous* qui ne contient aucune affectation pieuse, et par lequel le père de famille modifie l'ordre légal de sa succession, dans le seul but d'exhéréder, pour un vague motif de désobéissance, le fils qu'il a eu d'un premier mariage. — Alger, 6 déc. 1881, Sliman ben Ahmed, [*Bull. jud. alg.*, 84.249]

353. — En un mot, l'intention pieuse ou charitable est un élément essentiel de la validité des *habbous*. Il suffit d'ailleurs que cette intention ressorte clairement de l'acte d'institution, pour que le *habbous* doive être respecté. — Alger, 20 mars 1867, Héritiers Sliman el Turki, [Robe, 67.88]

354. — De ce qu'aucune constitution de biens *habbous* n'est valable si elle n'a un but charitable ou d'utilité publique, il suit que, s'il y a plusieurs appelés à la jouissance, et si l'un d'eux ne peut pas recueillir, il faut, ou que sa part profite aux autres, ou que, pour cette part, l'affectation pieuse sorte immédiatement effet, sans que, dans aucun cas, les héritiers légitimes aient aucun droit aux biens habbousés. — Aix, 21 janv. 1875, Hassen ben Khelil el Turki, [Robe, 75.273; *Jurispr. alg.*, 75.5]

355. — Un acte, qualifié *habbous* par son auteur, par lequel celui-ci, déclarant *immobiliser sa fortune au nom de Dieu*, s'est dessaisi immédiatement de son droit de propriété en ne se réservant à lui-même que la simple jouissance, et qui présente d'ailleurs cet élément essentiel du *habbous*, un but pieux et charitable, constitue bien un *habbous* et non un testament, alors même qu'entre le fondateur et les bénéficiaires définitifs appelés à la continuation, après lui, de sa jouissance, cet acte n'ins-

titue pas de dévolutaires intermédiaires appartenant à sa famille. — Alger, 4 mai 1868, Héritiers Abderrhaman ben Ali el Kinaï, [Robe, 68.56]

356. — Jugé au surplus, que le *habbous* peut être établi sans désignation expresse des villes saintes ou d'un établissement de charité ou d'utilité publique comme dévolutaires définitifs. — Cass., 10 janv. 1877, Allègre, [S. 77.1.99, P. 77.244, D. 77.1.177] — Alger, 4 août 1876, Ben Yamina, [Robe, 76.32] — Trib. Constantine, 3 mai 1884, Ben el Abiod, [Robe, 84.206; *Bull. jud. alg.*, 84.166] — Par « villes saintes », on entend la Mecque et Médine. On sait que divers actes ou ordonnances ont prononcé la réunion au domaine de l'Etat français des propriétés situées en Algérie et appartenant aux villes saintes. — V. *suprà*, v° *Algérie* (droit français), n. 3874, 3899, 3902 *bis*, 3950.

357. — Jugé que, lorsqu'un immeuble ayant été constitué *habbous* au profit de la la Mecque et Médine, le dernier dévolutaire est décédé sans postérité, ledit immeuble devient la propriété du domaine, franc et quitte de toute charge du chef des dévolutaires, alors même que les obligations contractées par ces derniers auraient pour cause des réparations nécessaires faites à l'immeuble habbousé, les usufruitiers devant, en pareil cas, suivant la loi musulmane, louer ledit immeuble temporairement ou à perpétuité pour suffire aux réparations à l'aide des revenus ou arrérages, puis exercer leur usufruit. — Alger, 20 mars 1861, Fathma bent Mohammed, [Robe, 61.57; *Jurispr. alg.*, 61.20]

358. — La condition qui vient d'être examinée, et d'après laquelle la constitution du *habbous* doit avoir été inspirée par une pensée pieuse, est commune à l'un et à l'autre rite; mais sous certains autres rapports, les règles à suivre pour les *habbous* constitués suivant le rite malékite, diffèrent sensiblement de celles posées par les docteurs du rite hanéfite. Aussi est-il essentiel de noter que le constituant est libre de choisir, à quelque rite qu'il appartienne lui-même, celui qui régira le *habbous* établi par lui. — Alger, 25 avr. 1877, Mohammed ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 77.170] — Ceci fait que, bien que les musulmans algériens relèvent en grande majorité du rite malékite, néanmoins la condition des biens *habbous* est souvent déterminée suivant les règles du rite hanéfite, qui donnent à l'intéressé de plus grandes facilités pour la constitution des *habbous*. — V. Clavel, n. 741.

359. — Mais si grande que soit la latitude laissée aux intéressés, on doit traiter comme nul le *habbous* que le constituant a déclaré établir à la fois suivant les règles du rite malékite et celles du rite hanéfite. — Alger, 31 mai 1864, Fathma bent Ali, [Robe, 64.92; *Jurispr. alg.*, 64.18] — *Sic*, Clavel, *loc. cit.*

360. — On peut constituer comme *habbous* les biens immeubles; il ne saurait y avoir de difficulté à cet égard; on peut même dire que, le plus souvent, les *habbous* sont des immeubles; il est, au contraire, bien difficile de savoir si les biens meubles peuvent être ainsi constitués comme biens *habbous*. La solution à donner varie peut-être selon le rite qui a été déclaré applicable à un bien ainsi habousé.

361. — La jurisprudence a d'ailleurs varié. Ainsi, pour ne parler d'abord que des biens soumis aux règles du rite hanéfite, on a commencé par décider que les *habbous* ne peuvent être constitués que sur les immeubles, et ne peuvent, en aucun cas, porter sur des meubles; on en a conclu qu'un *habbous* constitué d'après ce rite sur des immeubles et sur des meubles, devait être annulé en ce qui concerne la disposition relative aux meubles. — Alger, 19 nov. 1862, Ali ben Djebrouni, [Robe, 62.247]

362. — Puis il a été jugé que l'auteur d'un *habbous* peut valablement y comprendre son mobilier, son numéraire, ses bijoux et ses créances, en disposant que les objets seront, non point immobilisés eux-mêmes, mais réalisés en espèces et employés en acquisitions d'immeubles qui seront grevés de *habbous* comme ceux dépendant directement de sa succession. — Alger, 4 mai 1868, Abderrhaman ben Ali el Kinaï, [Robe, 68.56]

363. — Le 21 juill. 1869, la même cour a décidé, d'une façon générale, que le *habbous* peut porter sur des meubles aussi bien que sur des immeubles. — Clavel, n. 745.

364. — Enfin, la cour d'Alger paraît avoir adopté l'opinion de la majorité des docteurs du rite hanéfite, en décidant que les meubles, corporels ou incorporels, ne sont pas, en principe, susceptibles d'être constitués *habbous*; que toutefois, dans le rite hanéfite, le *habbous* constitué sur un immeuble peut comprendre les objets mobiliers destinés directement ou indirectement à son exploitation, à la condition que le constituant ait indiqué l'emploi à faire de ces objets, et en ait ordonné le rétablissement périodique en objets de même nature, quantité et qualité; tels sont les animaux de trait ou de labour affectés au service d'une ferme, les grains destinés aux semences, et même une somme d'argent, affectée soit à l'entretien du dévolutaire, soit au salaire des ouvriers. — Alger, 23 févr. 1886, Ouahchia, [Robe, 86.240; *Rev. alg.*, 86.2.113] — *Sic*, Clavel, n. 745.

365. — « Dans le rite malékite, les opinions sont également très partagées quant à l'immobilisation des objets mobiliers. En dehors de certains cas d'exceptions, la jurisprudence des cadis et de la cour d'Alger refuse de considérer comme valable le *habbous* mobilier et se fonde sur ce que la constitution d'un *habbous*, démembrant l'usufruit de la nue-propriété réservée à un dernier dévolutaire (établissement religieux ou œuvre pie), on ne trouve pas ce caractère essentiel à l'acte dans l'immobilisation d'une chose mobilière destinée à périr par l'usage ou dans un temps relativement court. — Midjelès de Dellys, juin 1862. — Alger, 2 juin 1863 et 27 nov. 1867 ». — Clavel, n. 746.

366. — Jugé, conformément aux indications qui viennent d'être données que, le habbous étant une dérogation à la loi successorale, doit s'entendre dans le sens le plus restrictif; qu'ainsi, le habbous de troupeaux de chameaux et de juments ne saurait être étendu au croît de ces troupeaux; qu'il n'est d'ailleurs pas permis de habbouser des animaux, à moins qu'ils ne soient attachés à une exploitation, et habbousés avec la terre dont ils forment ainsi une dépendance. — Alger, 30 mai 1877, Mohammed ben el Khider, [*Bull. jud. alg.*, 84.222] — V. Clavel, n. 748.

367. — ... Qu'une clause prohibitive du partage, insérée dans un acte *de habbous*, ne peut s'entendre que du partage de la propriété, et non du partage de la jouissance à l'égard de laquelle une telle prohibition serait nulle, en droit musulman, comme tendant à l'immobilisation non seulement du fonds, mais encore des fruits eux-mêmes; qu'en conséquence, cette clause ne fait pas obstacle à un partage de jouissance, ni spécialement à la demande de l'un des bénéficiaires du habbous tendant à l'attribution de sa part distincte, en jouissance, dans les biens grevés. — Alger, 27 janv. 1879, Koreichi ben el Mahfond, [*Bull. jud. alg.*, 81.43]

368. — Un copropriétaire par indivis peut constituer en *habbous* sa part dans l'immeuble commun. La vente sur licitation poursuivie, en ce cas, contre l'établissement pieux dernier dévolutaire de cette part indivise, par les autres copropriétaires de l'immeuble, n'entraîne pas annulation de plein droit du *habbous*. Par suite, les héritiers exclus de la dévolution par le constituant demeurent exclus de la portion du prix d'adjudication correspondant à la portion de l'immeuble constitué *habbous*, et cette portion du prix doit revenir exclusivement à l'établissement pieux dernier dévolutaire, colicitant. Le remploi peut même en être ordonné en un autre immeuble d'égale valeur. — Alger, 22 déc. 1885, Ben Dib, [Robe, 86.125; *Rev. alg.*, 86.2.110] — V. Clavel, n. 751.

369. — Mais est nul le *habbous* constitué sur des biens non libres, spécialement, sur des biens grevés de rhania (V. *infrà*, n. 450 et s.), ou, par assimilation, sur des biens grevés d'hypothèque. — Alger, 30 avr. 1878, Khelil ben Turki, [*Bull. jud. alg.*, 78.267]

370. — Pour constituer un *habbous*, il faut avoir la capacité générale d'aliéner à titre gratuit. Par suite, un acte de *habbous* est nul, si le constituant, à raison de l'état de faiblesse de son esprit, n'a pas eu la capacité nécessaire pour le consentir librement et en comprendre toute la portée. Il en est ainsi spécialement lorsque cet état de faiblesse est constaté par un jugement d'interdiction prononcé contre le constituant, même postérieurement à l'acte de *habbous*, si d'ailleurs il est établi que cet état remonte à une époque antérieure à l'acte. — Alger, 20 mars 1861, Aïcha et Monni Bourkaïb, [S. 62.1.832, P. 62.841, D. 62.1.222]

371. — Etant donné que la capacité requise du constituant est celle de tout aliénateur à titre gratuit, il en résulte qu'on doit considérer comme nulle toute constitution faite par une personne au cours de la maladie dont elle meurt dans la suite. — Clavel, n. 755. — V. *suprà*, n. 89.

372. — Le *habbous* ne peut être constitué en fraude des droits des créanciers personnels du constituant, et ceux-ci ont droit de le faire annuler pour se faire payer sur les biens qui en font l'objet. Mais le droit des créanciers cesse du moment où les biens

habbous sont passés entre les mains d'un dévolutaire. — Alger, 19 févr. 1878, Zohra bent Youssef, [Robe, 78.323; *Bull. jud. alg.*, 78.253] — V. Clavel, n. 753 et 754.

373. — Quant à la désignation des dévolutaires le constituant jouit, surtout chez les hanafites, de la plus grande latitude; l'une des questions qui divisent le plus les docteurs des différents rites est celle de savoir si le constituant peut se choisir lui-même comme premier dévolutaire du bien habbousé; alors que, chez les hanéfites, on se prononce généralement pour la validité d'une telle disposition, on admet, chez les malékites, la solution contraire d'une façon pour ainsi dire unanime. — Clavel, n. 760.

374. — Jugé que, d'après le rite hanéfite, le constituant *habbous* peut conserver la possession des biens grevés. — Alger, 2 janv. 1877, Abdelkader ben Abdallah, [*Bull. jud. alg.*, 83.122]

375. — ... Que l'auteur d'un habbous peut se réserver la jouissance viagère des immeubles qui en font l'objet. — Alger, 28 oct. 1865, [*Jur. alg.*, 65.49] — Trib. Constantine, 3 mai 1884, Ben el Abiod, [Robe, 84.206; *Bull. jud. alg.*, 84.166] — V. aussi Alger, 13 mai 1861, de Belkassem ben Si Ahmed, [Robe, 61.123]

376. — ... Que le constituant d'un habbous peut valablement réserver son entretien sur les revenus des immeubles grevés. — Alger, 11 janv. 1887, Falhma bent el Hadj, [Robe, 88.163]

377. — ... Qu'aucune disposition de la loi musulmane n'interdit au constituant la faculté de conserver jusqu'à son décès la jouissance de l'immeuble constitué *habbous*. — Alger, 20 mars 1867, Héritiers Sliman el Turki, [Robe, 67.88]

378. — ... Que la constitution d'après le rite hanéfite de habbous modifiant l'ordre normal des successions, peut être faite avec réserve d'usufruit en faveur du constituant, immobilisation d'objets mobiliers et exclusion des filles ou femmes. — Alger, 21 juill. 1869, sous Cass., 25 mars 1873, Hassen ben Khelil el Turki, [S. 73.1.333, P. 73.811, D. 73.1.251]

379. — ... Qu'il en est de même sous le rite malékite, alors que de telles institutions sont autorisées par les coutumes locales qui ont force obligatoire. — Même arrêt.

380. — Mais, sous réserve des dérogations pouvant résulter des usages locaux, il faut admettre que, d'après le rite malékite, un habbous constitué sans que le fondateur se soit dépouillé de la possession des biens grevés, n'est pas opposable aux créanciers. — Alger, 2 janv. 1877, Abdelkader ben Abdallah, [*Bull. jud. alg.*, 83.122]

381. — Ce rite exige, en effet, que le constituant se dessaisisse immédiatement des biens qu'il immobilise. — Alger, 7 août 1866, [*Jur. alg.*, 66.40]

382. — On doit donc considérer comme nul le *habbous* malékite dans lequel le constituant s'est réservé pour lui-même la jouissance du bien grevé, s'il n'a déclaré dans l'acte vouloir suivre sur ce point le rite hanéfite. — Alger, 25 mai 1880, Mohammed ben Ahmed, [Robe, 83.379; *Bull. jud. alg.*, 81.381]

383. — L'institution des habbous a pour principal objet de permettre à un testateur de modifier à son gré la loi des successions; un habbous n'est donc point frappé de nullité par ce que, contrairement aux dispositions générales de la loi musulmane des successions, qui n'admet pas qu'on puisse être à la fois héritier et légataire, il constitue un avantage fait à un héritier. — Alger, 25 avr. 1877, Mohammed ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 77.370]

384. — Un point sur lequel il est encore permis de relever une nouvelle dissidence entre chacun des deux rites est celui de savoir si, au moyen de constitution et d'attribution d'habbous, il est possible d'avantager des enfants du premier degré au détriment d'autres enfants du même degré.

385. — Pour bien délimiter, par avance, l'étendue et l'importance de la controverse que nous allons examiner, il est essentiel de faire remarquer tout d'abord qu'elle ne concerne que les héritiers du constituant au premier degré. Car on doit poser ce principe que dans les deux rites hanéfite et malékite, l'auteur d'un habbous peut exclure de la dévolution, sinon sa veuve et sa descendance féminine du premier degré, tout au moins aux degrés subséquents, sa descendance masculine et féminine par les femmes, et sa descendance féminine par les mâles. — Trib. Constantine, 3 mai 1884, Ben el Abiod, [Robe, 84.206; *Bull. jud. alg*, 84.166] — *Sic*, Clavel, n. 763.

386. — Il est bien évident, d'ailleurs, qu'aucune disposition de la loi musulmane n'interdit au constituant de faire entre ses héritiers, au moyen du *habbous*, le partage de ses biens dans les proportions légales. — Alger, 20 mars 1867, Héritiers Sliman el Turki, [Robe, 67.88]

387. — Quoi qu'il en soit, la cour d'Alger paraît s'être inspirée des véritables principes du rite malékite en décidant que l'on ne pouvait employer l'institution des habbous à changer entre cohéritiers du premier degré l'ordre successoral tel qu'il est établi par le Coran. — Clavel, n. 762.

388. — Mais la cour modifia sa première manière de voir en décidant, par arrêt du 4 févr. 1876, que si, malgré la doctrine malékite, l'exclusion des femmes dans une constitution de habbous est un acte blâmable, et même une cause d'invalidation, cependant la nullité n'est prononcée ni par les principes du droit musulman, ni par aucun texte de loi. La Cour de cassation adopta, dans la même affaire, la même opinion, en déclarant qu'en Algérie, la constitution de habbous modifiant l'ordre légal des successions, peut être faite avec exclusion des filles. — Cass., 10 janv. 1877, Allègre, [S. 77.1.99, P. 77.244, D. 77.1.177]

389. — Depuis lors, la cour d'Alger est revenue sur cette opinion en décidant que le *habbous* ne peut, à peine de nullité, exclure de la succession paternelle ni les filles, ni, à plus forte raison, les fils. — Alger, 16 juin 1879, Ahmed ben el Hadj Mohammed, [*Bull. jud. alg.*, 81.127; *Bull. jud. alg.*, 84.251] — V. Alger, 25 févr. 1879, El Hadj Rabah ben el Guenraoni, [*Bull. jud. alg.*, 84.193] — V. Alger, 20 mars et 1er avr. 1865. — Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. 1, n. 987.

390. — On remarquera même que, dans ces derniers temps, elle a adopté une opinion intermédiaire au cas d'exclusion d'un enfant du premier degré; en ce cas, elle ne prononce pas sans doute la nullité de la constitution, mais elle appelle à son bénéfice ceux des enfants qui ont pu être omis ou écartés. Le constituant ne peut valablement exclure de la dévolution aucune de ses filles : nonobstant toute clause de ce genre, la fille exclue doit être admise au bénéfice du *habbous*. — Alger, 25 mai 1880, Mohammed ben Ahmed, [Robe, 83.379; *Bull. jud. alg.*, 81.381] — V. Clavel, n. 762.

391. — Quoi qu'il en soit de cette difficulté relative aux habbous régis par le rite malékite, il est incontestable que, d'après les principes du rite hanéfite, celui qui constitue un bien habbous peut disposer de l'usufruit au profit d'un de ses enfants, à l'exclusion des autres. — Alger, 28 oct. 1865, [*Jurispr. alg.*, 65.49]; — 21 juill. 1869, sous Cass., 25 mars 1873, Hassen ben Khelil el Turki, [S. 73.1.333, P. 73.811, D. 73.1.251] — *Sic*, Clavel, n. 765.

392. — Jugé qu'un habbous constitué à l'exclusion des filles se trouve implicitement sanctionné par une décision judiciaire qui n'admet une femme à prendre sa part des biens grevés qu'à raison de son grand âge et de son état d'indigence. — Alger, 10 nov. 1885, Lekal ben Medjdoub, [Robe, 85.516; *Rev. alg.*, 90.2.57]

393. — La difficulté qui vient d'être examinée donne elle-même naissance à une autre difficulté : si on suppose que l'exclusion de certains enfants, au lieu d'être pure et simple, est conditionnelle, tout d'abord, on peut se demander quel est le sort d'une telle stipulation. Il faut admettre, si en thèse générale on adopte la possibilité de l'exclusion de certains héritiers du premier degré, qu'est valable le *habbous* constitué avec exclusion de la descendance féminine du fondateur et sous la seule réserve d'un droit de jouissance au profit de ses filles non mariées ou abandonnées et sans ressources. — Alger, 13 mars 1866, Khadoudja bent Ali, [Robe, 66.52]

394. — On discute vivement, au contraire, la nature du droit à reconnaître à l'héritier exclu, lorsque vient à se réaliser la condition qui l'appelle à recueillir partie du bien habbousé. Jugé que le *habbous* qui, excluant, en principe, les filles de la dévolution, les y appelle cependant au cas d'indigence ou de veuvage, leur confère, au décès du constituant, un droit réel, subordonné seulement à une condition suspensive, sur l'immeuble grevé. — Alger, 10 févr. 1873, Messaouda, [Robe, 73.50] — *Sic*, sur le principe, Clavel, n. 765. — *Contrà*, Robe, *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1873, p. 350.

395. — ... Que, par suite, en cas d'événement de la condition, et à raison de son effet rétroactif, l'aliénation antérieurement consentie par les appelés du sexe masculin, même transcrite, ne leur est pas opposable, comme elle le serait à des dévolutaires de degré subséquent; qu'en conséquence, elles peuvent, comme copropriétaires de l'immeuble, pour la part conditionnellement réservée à leur profit dans l'acte de *habbous*, en poursuivre la licitation contre l'acquéreur même européen. — Même arrêt.

396. — Depuis lors, la jurisprudence de la cour d'Alger s'est

modifiée; on considère comme purement personnel le droit conditionnellement conféré à certains héritiers du premier degré. Ainsi, il a été décidé que le constituant d'un *habbous* peut également disposer, à l'égard des filles, qu'elles auront seulement droit à leur entretien sur les revenus, en cas d'indigence ou d'infirmités permanentes; et que cette clause doit d'ailleurs sortir effet à leur profit tant que les dévolutaires mis en possession des immeubles ne les ont point aliénés. — Alger, 11 janv. 1887, Fathma bent el Hadj, [Robe, 88.163]

397. — ... Que le droit de jouissance réservée, en cas de veuvage ou d'indigence, aux filles exclues d'un *habbous*, peut être converti en une indemnité annuelle, représentative des revenus afférents à leur part héréditaire, et arbitrée par le juge, lorsque ce mode de jouissance paraît plus avantageux pour leur permettre d'assurer leur existence et d'élever leur famille. — Alger, 6 oct. 1884, El Haoussine, [*Bull. jud. alg.*, 84.298]

398. — « La parenté, en matière de habbous, n'est pas réglée comme en matière de succession; les enfants immédiats du constituant sont les proches parmi les parents, puis viennent les petits-fils, les arrière-petits-fils et ainsi de suite dans la branche descendante à l'infini. Le constituant doit spécifier cette dévolution, car s'il se bornait à désigner « ses enfants », la dévolution se bornerait au premier degré et passerait immédiatement après eux aux pauvres ou aux villes saintes (Etat français). La mère est plus proche que les frères, ceux qui sont parents de deux côtés (les germains) priment ceux qui ne le sont que d'un seul, « quand même l'origine de l'un des deux côtés serait étrangère au constituant ». Les frères germains priment donc les frères consanguins ou utérins en vertu du privilège du double lien ». — Clavel, n. 769.

399. — La veuve du dernier dévolutaire d'un *habbous* n'a aucun droit sur l'immeuble grevé, alors qu'elle n'est point elle-même membre de la famille du fondateur, et que la descendance de celui-ci a seule été appelée à bénéficier du *habbous*. — Alger, 28 févr. 1887, Consorts el Halaoni, [*Rev. alg.*, 87.2.232]

400. — La constitution de *habbous* n'a rien de sacramentel et admet toutes les stipulations qui ne sont pas contraires à sa nature; spécialement, le fondateur peut valablement stipuler au profit de ses descendants un droit d'habitation dans la maison objet du *habbous*, moyennant une rente à payer à l'établissement pieux ou d'utilité publique dernier dévolutaire; et dans ce cas, le droit d'habitation, ou l'absence de clause contraire, s'exerce par têtes et non par souches. — Alger, 6 juin 1859, Kaoua, [Robe, 59.263]

401. — Si la dévolution au premier degré a lieu par têtes, le partage d'un *habbous* entre les dévolutaires ultérieurement appelés, s'opère non par têtes, mais par branches. — Alger, 19 nov. 1878, Abdelkader ould el Hadj Djelloul, [*Bull. jud. alg.*, 84.226] — *Sic*, Clavel, n. 771.

402. — En droit musulman, un *habbous* fait dans un but déterminé, est annulé si son exécution devient impossible; et, dans ce cas, l'immeuble grevé fait retour, suivant les dispositions relatives aux successions, à la famille du constituant, qui peut régulièrement en disposer par aliénation. Il en est ainsi, spécialement, en cas de suppression de l'établissement auquel il était affecté. — Alger, 13 févr. 1877, Ouataf, [Robe, 77.236; *Bull jud. alg.*, 77.274] — V. Clavel, n. 779.

403. — Jugé, dans le même sens, que lorsque l'établissement pieux en faveur duquel un *habbous* avait été constitué, cesse d'exister, les biens affectés font retour au constituant ou à sa postérité, comme s'il n'y avait jamais eu *habbous*, et retombent sous l'application du droit successoral ordinaire. — Alger, 20 juill. 1863, Ben Kkalil, [Robe, 71.28] — V. aussi Alger, 20 mars 1867, Héritiers Sliman el Turki, [Robe, 67.88]

404. — La validité d'un *habbous* constitué selon le rite malékite n'est pas subordonnée à l'intervention du cadi dans l'acte. — Trib. Constantine, 3 mai 1884, Ben el Abiod, [Robe, 84.206; *Bull. jud. alg.*, 84.166] — *Sic*, Clavel, n. 774.

405. — Un acte de *habbous* établi suivant les formes prescrites, est régulier, et n'a pas non plus à être validé par un jugement ou par un autre acte quelconque. — Alger, 25 avr. 1877, Mohammed ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 77.370]

406. — Si les parties ne sont pas tenues de s'adresser au cadi siégeant comme magistrat, rien ne s'oppose à ce qu'elles recourent à ses bons offices comme officier public. C'est dans une hypothèse de ce genre qu'il a été décidé qu'est nul l'acte de *habbous* dressé par le cadi, non point sur comparution du constituant, mais seulement sur des témoignages attestant la prétendue volonté du constituant, et, vraisemblablement, après son décès, alors surtout qu'il est établi qu'en diverses circonstances il a été laissé sans exécution de la part des parties intéressées à l'invoquer. — Alger, 6 juill. 1880, Abdelkader ben Si Bonizar, [Robe, 82.150; *Bull. jud. alg.*, 81.382]

407. — Il a été aussi décidé qu'un *habbous* constitué suivant acte dressé sur la comparution, non du constituant, mais de son prétendu mandataire, ne peut valoir que par la preuve de l'existence et de la validité d'un mandat émané du constituant, indépendamment des affirmations fournies à cet égard dans l'acte lui-même, par les témoins instrumentaires; à défaut de cette justification, l'acte doit être annulé, nonobstant tout acquiescement antérieur du contestant, alors qu'il appert des circonstances que cet acquiescement n'a été que le résultat d'un dol. — Alger, 27 mai 1878, Yamouna bent Mohammed, [*Bull. jud. alg.*, 79.129]

408. — La jurisprudence algérienne, en se montrant difficile dans l'admission de la preuve testimoniale, pousse d'ailleurs les parties à recourir au ministère des cadis et des notaires. Il a été, en effet, décidé qu'est nul et sans effet l'acte de notoriété dressé pour constater une prétendue constitution de *habbous*, sans précision de date ni de lieu, sur la foi de témoins inconnus et dont l'identité n'est pas confirmée ni les témoignages certifiés. — Alger, 24 déc. 1888, El Djohar bent Amar, [Robe, 89.305; *Rev. alg.*, 89.2.539] — V. aussi Alger, 4 févr. 1868, Zohra, [Robe, 69.38] — V. Clavel, p. 797.

409. — D'après le rite malékite, le *habbous* est nul, si le constituant s'est réservé la faculté de l'annuler à son gré, la perpétuité étant une des conditions de sa validité. — Alger, 25 mai 1880, Mohamed ben Ahmed, [Robe, 83.379; *Bull. jud. alg.*, 81.381] — V. cep. Clavel, n. 782.

410. — Mais le rite hanéfite autorise le fondateur d'un *habbous* à se réserver, dans l'acte, le droit de revenir sur ses dispositions ou de les modifier. — Alger, 4 mai 1868, Héritiers Abderrhaman ben Ali el Kinaï, [Robe, 68.56] — *Sic*, Clavel, n. 783.

411. — Jugé aussi que nulle disposition formelle de la loi ou de la coutume musulmane, principalement dans le rite hanéfite, n'interdit au constituant de se réserver la faculté de modifier, pour toute sa vie durant et pour l'avenir, les clauses primitives du *habbous*, ni d'autoriser les dévolutaires à aliéner le *habbous* pour des causes de nécessité déterminées; qu'en conséquence, de telles réserves n'entraînent point nullité de l'acte, alors surtout que le constituant n'en a point usé, et que le *habbous* a reçu exécution pendant un long laps de temps de la part de tous les membres de la famille, appelés ou non appelés à la dévolution. — Alger, 29 nov. 1882, Ezzouhour bent Ali, [*Bull. jud. alg.*, 84.196]

412. — ... Que la réserve insérée au profit du constituant, dans un acte de *habbous*, du droit de modifier le *habbous* ou de vendre l'immeuble qui en fait l'objet, conforme aux dispositions d'ordre public de la loi française qui consacrent l'aliénabilité des *habbous*, ne peut constituer une cause de nullité de l'acte. — Alger, 18 mars 1884, Fathma Zohra bent el Hadj Mohammed, [*Bull. jud. alg.*, 84.198]

413. — ... Que, d'après ce rite, le constituant peut se réserver la faculté de vendre les biens par lui constitués *habbous*. — Alger, 19 nov. 1862, Ali ben Djebronni, [Robe, 62.247] — V. Clavel, n. 784.

414. — ... Que dans le cas où, conformément au rite hanéfite, le constituant d'un *habbous* a conservé la possession des biens grevés, il conserve le droit de les aliéner au profit de tiers ou de les engager envers des créanciers. — Alger, 2 janv. 1877, Abdelkader ben Abdallah, [*Bull. jud. alg.*, 83.122]

415. — Si le rite hanéfite n'impose pas aux *habbous* la règle de la perpétuité, et autorise le fondateur à modifier et à annuler le *habbous* par lui constitué, c'est à la condition qu'il se soit réservé cette faculté dans l'acte originaire. En l'absence de cette réserve, un second acte de *habbous* est nul et sans valeur à l'égard des dévolutaires institués dans le premier. — Alger, 13 nov. 1888, Si Ahmed ben Tahar, [Robe, 89.129; *Rev. alg.*, 89.2.89] — V. aussi Alger, 25 févr. 1879, El Hadj Rabah ben el Guemraoni, [*Bull. jud. alg.*, 84.193] — Clavel, *loc. cit.*

416. — Dans le rite hanéfite, le dévolutaire d'un *habbous* peut demander au cadi la levée du *habbous* et rendre ainsi à l'immeuble le caractère de propriété privée. Mais, dans ce cas, la décision du cadi, rendue en l'absence de tout contradicteur,

ne constitue qu'un acte de juridiction gracieuse, et non un jugement susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Par suite, la question de validité, soit du *habbous*, soit de sa mainlevée, peut encore faire l'objet d'un débat contentieux et donner lieu alors à un jugement susceptible d'acquérir cette autorité. — Alger, 22 juin 1881, Hanifa bent si Mohammed [*Bull. jud. alg.*, 84.253]

417. — Les cadis ne statuent pas comme juges dispensateurs souverains de l'autorisation qui leur est demandée, mais ils doivent, au contraire, justifier leur décision par un motif grave, discutable et admissible en droit; en l'absence d'un motif satisfaisant à ces conditions, la décision des cadis autorisant l'aliénation de l'immeuble constitué *habbous*, demeure sans base juridique et doit être infirmée. — Alger, 3 nov. 1885, [Robe, 85.487]

418. — La nature intrinsèque des biens habboués a pour conséquence leur inaliénabilité; cependant, le législateur français, s'inspirant de hautes considérations d'intérêt public, a déclaré que de tels biens seraient aliénables. — V. *suprà*, v° *Algérie* (Droit français), n. 2321 et s.

419. — La loi algérienne, dérogeant au principe de l'inaliénabilité des *habbous*, rend donc définitives toutes aliénations de biens *habbous* par le fait du dévolutaire en possession. Ces biens peuvent ainsi être vendus, hypothéqués, donnés en antichrèse, loués par bail de longue durée, compris dans un partage, dans un legs, et même vendus ou saisis par autorité de justice. — Alger, 29 nov. 1876, El Gabrini, [Robe, 76.221]

420. — Mais les règles des *habbous* n'ont point été abrogées par les actes de la législation algérienne qui ont modifié cette institution en ce qui touche l'inaliénabilité des immeubles qui en sont affectés. En conséquence, sont valables les *habbous* établis en conformité de la loi musulmane. — Alger, 20 mars 1867, Héritiers Sliman el Turki, [Robe, 67.88] — V. *suprà*, v° *Algérie* (Droit français), n. 2344, 3873 et s.

421. — Plus spécialement, la suppression de l'inaliénabilité des biens *habbous* à l'égard des tiers a laissé subsister, en l'absence de toute aliénation, l'effet des *habbous*, entre les dévolutaires et leurs héritiers. — Trib. Constantine, 12 janv. 1876, [Robe, 76.23]

422. — Mais en cas d'aliénation d'un bien *habbous* par l'usufruitier, à qui appartient le prix? Il a été jugé que la nature des droits qui résultent du *habbous* au profit des appelés ne permet pas à l'usufruitier, par la perception du capital, de priver ceux-ci d'un droit qui repose sur leur tête; qu'en conséquence, la vente sur licitation d'un immeuble habboué dont plusieurs personnes ont l'usufruit, doit avoir lieu moyennant une rente annuelle et perpétuelle qui est payée aux usufruitiers dans la proportion de leur part et portion. — Alger, 20 nov. 1843, [*Jurispr. alg.*, 43.13] — Cet arrêt consacre une simple vérité de bon sens. Mais la question devient beaucoup plus délicate lorsque l'usufruitier aliène un immeuble habboué, ou en subit l'aliénation, et qu'il existe des appelés dont les droits prendront naissance à son décès.

423. — Il a été d'abord jugé, à cet égard, sans que la solution donnée ait, en raison des circonstances particulières de la cause, toute l'ampleur désirable, qu'un dévolutaire actuel ne peut pas être autorisé à vendre un immeuble habboué, pour cause d'indigence (le droit musulman admet cette dérogation au principe de l'inaliénabilité des biens habboués), quand les dévolutaires éventuels lui offrent de lui servir une rente pour toute la durée de sa jouissance. Si, ajoute l'arrêt, une pareille vente doit être maintenue au regard de l'acquéreur, en vertu du décret du 30 oct. 1858, elle n'en est pas moins nulle au regard du vendeur, qui est tenu de représenter le prix aux ayants-droit et d'en faire remploi en vue du transfert du *habbous* sur un nouvel immeuble de pareille valeur. — Alger, 5 juin 1861, [*Jurispr. alg.*, 61.35]

424. — Mais il a été décidé ensuite, par un arrêt du 29 déc. 1862, [*Jurispr. alg.*, 62.59] qu'on peut considérer comme un arrêt de principe, que, lorsqu'un immeuble habboué a été vendu par le dévolutaire actuel, cette vente étant valable aux termes du décret de 1858, et n'ayant pas pour effet d'annuler le *habbous*, le prix en appartient exclusivement au vendeur, sans que les héritiers du constituant aient rien à y prétendre. Cette solution ne satisfait pas l'esprit. Si le *habbous* est maintenu, il va de soi que les héritiers n'ont rien à exiger; mais les appelés éventuels sont-ils dans la même situation juridique?

425. — Et, de fait, la cour a décidé, le 28 juin 1876, [*Bull. jud. alg.*, 76.20], que les terres d'abord habbouées, qui sont ensuite antichrésées, perdent le caractère de *habbous*, et que la nullité de ce *habbous* peut être invoquée par tout intéressé.

426. — On voit par ce qui précède que la jurisprudence de la cour a été très-hésitante sur cette question; qu'elle a admis, tantôt la destruction du *habbous* par le fait de l'aliénation de l'immeuble, et même par le fait d'une hypothèque consentie par le dévolutaire actuel, et tantôt la thèse contraire.

427. — Ces hésitations se trouvent confirmées dans d'autres décisions. Ainsi, d'une part, il a été jugé que l'aliénation d'un immeuble compris dans une constitution de *habbous*, consommée par le bénéficiaire, même sous condition de réméré, annule le *habbous* à l'égard de tous; qu'en conséquence, un héritier exclu de la dévolution est, en ce cas, recevable à réclamer sa part dans les biens grevés restant aux mains du bénéficaire, et même, en cas d'insuffisance, dans ceux qu'il a aliénés, sans que cette aliénation lui soit opposable. — Alger, 27 janv. 1879, Bachir ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 80.303]

428. — ... Que la vente totale ou partielle de biens immobilisés par une constitution de *habbous*, entraîne l'annulation de cette constitution et restitue aux biens qui en étaient l'objet leur ancien caractère de biens *melk;* que, par suite, leur partage doit être effectué entre héritiers, conformément aux règles de la dévolution successorale ordinaire. — Alger, 29 mars 1887, Yamina bent el Habib, [Robe, 87.206]

429. — ... Qu'une telle aliénation est définitive et frappe d'extinction les droits des dévolutaires éventuels ultérieurs, ne laissant intacts que ceux des autres dévolutaires du même degré que le vendeur, possédant au même titre que lui, et n'ayant pas participé à la vente; que, dès lors, un partage consensuel fait entre héritiers, de tous les immeubles leur provenant de leurs ancêtres, est légal, et a pour effet de briser les liens des affectations de *habbous* qui peuvent grever ces immeubles. — Alger, 29 nov. 1876, El Gobrini, [Robe, 76.221]

430. — ... Que l'aliénation des biens grevés rend le *habbous* caduc, et les bénéficiaires désormais irrecevables à demander son application. — Alger, 4 févr. 1889, Larbi ben Khelil, [Robe, 90.357; *Rev. alg.*, 90.2.57]

431. — ... Que si, au regard des tiers, l'aliénation des biens grevés de *habbous* est libre et réglée par le droit commun, cette aliénation ne constitue pas moins une violation des prescriptions essentielles de l'acte de fondation, qui entraîne nullité de cet acte, dans les rapports des dévolutaires avec les autres héritiers. — Alger, 25 nov. 1889, Aïcha bent Sliman Turki, [Robe, 90.21; *Rev. alg.*, 90.2.57]

432. — ... Que, par suite, la valeur représentative des biens ainsi aliénés rentre dans la masse à partager, selon les règles applicables à la liquidation normale des successions, entre tous les héritiers du constituant. — Même arrêt.

433. — Toutefois, s'agissant d'un *habbous* constitué en faveur de l'auteur de l'aliénation à titre de jouissance provisoire, pour lui attribuer sa part héréditaire dans la succession du constituant, cette valeur doit lui être laissée sa vie durant, et le partage effectué selon les règles ordinaires ou être ajourné jusqu'à son décès.

434. — Décidé même que le *habbous* est détruit, par l'effet d'une constitution d'hypothèque consentie par le bénéficiaire, sur l'immeuble grevé; et que le remboursement du prêt garanti par cette hypothèque ne le fait pas revivre. — Alger, 25 mai 1881, Aldelkader ben Aouda, [*Bull. jud alg.*, 83.144]

435. — ... Que, par suite, au décès du bénéficiaire, l'immeuble se partage entre tous ses héritiers, comme les autres biens de sa succession, au prorata de leurs droits. — Même arrêt.

436. — ... Spécialement, que l'épouse du bénéficiaire a droit, dans cet immeuble, à sa part héréditaire. — Même arrêt

437. — De même, un *habbous* est frappé de caducité par le fait de l'affectation hypothécaire des biens sur lesquels il porte; mais cette caducité a seulement pour effet d'attribuer au dévolutaire actuel la propriété de ces biens, au titre *melk*. — Alger, 9 mai 1882, Zehira bent Mohammed, [*Bull jud. alg.*, 84.153]

438. — Il a été décidé, d'ailleurs, que si l'aliénation, même partielle, des immeubles grevés suffit pour faire annuler le *habbous*, l'action des héritiers exclus, en annulation de cet acte, est éteinte par prescription, lorsque, la vente ayant eu lieu publiquement, dans le pays par eux habité, et à leur connaissance

certaine, ils ont laissé s'écouler plus de vingt ans sans faire valoir leurs droits. — Alger, 13 nov. 1889, M'hamed ben Ahmed ben Saïd, [Robe, 90.357; *Rev. alg.*, 90.2.57]

439. — Mais il a été jugé, d'autre part, que la terre qui était *habbous* conserve ce caractère malgré le fait de la dation en hypothèque et ne devient pas susceptible d'appropriation et de liquidation par les règles de l'hérédité normale. — Alger, 5 déc. 1881, Yamina Bent Chaban, [*Bull. jud. alg.*, 83.246]

440. — En d'autres termes, un *habbous* n'est pas annulé alors même que le constituant a ultérieurement consenti sur l'immeuble grevé une hypothèque en garantie d'un emprunt contracté pour ses besoins personnels. — Alger, 25 avr. 1877, Mohammed ben Ali, [*Bull. jud. alg.*, 77.370]

441. — En tous cas, l'expropriation par l'Etat de quelques-unes des parcelles comprises dans une constitution de *habbous* ne porte pas atteinte aux droits du dévolutaire sur les autres. — Alger, 10 nov. 1885, Lekal ben Medjdoub, [*Rev. alg.*, 90.2.57; Robe, 85.516]

442. — De même, le *habbous* ne devient pas caduc par la vente de l'un des immeubles grevés, si cette vente est suivie de l'acquisition d'un autre immeuble en remploi du premier. — Alger, 10 nov. 1885, précité.

443. — A raison du préjudice éventuel qu'une aliénation peut leur causer, on comprend que les dévolutaires cherchent à se garantir contre une telle aliénation. Décidé, à cet égard, que le dévolutaire éventuel d'un *habbous* peut s'opposer à l'aliénation de l'immeuble grevé par un dévolutaire antérieur, détenteur actuel de cet immeuble. — Alger, 3 nov. 1885, Mouni, [Robe, 85.486] — *Contrà*, Alger, 25 nov. 1878, Ben Youssef, [*Bull. jud. alg.*, 80.205]

444. — La controverse sur le sort après leur aliénation des biens habbousés subsiste encore à l'heure actuelle, en doctrine tout au moins; nous empruntons à une note de la *Revue algérienne* (1890, p. 57) un exposé complet de la question ainsi qu'une étude sur la nature et les conditions de validité du *habbous* algérien. « La jurisprudence des tribunaux français, est-il dit dans cet article, se montre de plus en plus défavorable à une institution qui a cessé d'être en rapport avec l'état économique et social du pays. De là ses tendances en matière de nullité et de caducité du *habbous*. Mais il est contestable qu'au point de vue purement musulman, la vente des biens habbousés emporte nullité de la fondation. Le caractère essentiel du *habbous* est de rendre inaliénables à perpétuité les biens sur lesquels il porte. Suivant le rite maléki, l'immeuble habbousé, même en ruines, est inaliéable ainsi que les matériaux qui en proviennent, et ne peut être échangé, même contre un immeuble en bon état (Seignette, *Code musulman*, art. 1267; Sautayra et Cherbonneau, *Droit musulman*, t. 2, p. 395; Zeys, *Traité élém.*, t. 2, p. 189). — V. *suprà*, n. 409. — Les bénéficiaires ne peuvent être valablement autorisés par le constituant à vendre la chose que pour le cas où ils se trouveraient dans le besoin (Zeys, *loc. cit.*). Si l'œuvre même à laquelle sont affectés les revenus du bien *habbous* vient à périr, les fonds doivent recevoir une destination semblable, la fondation devant être maintenue tant qu'il est possible de réaliser les vœux du fondateur (Seignette, *op. cit.*, art. 1252; Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, p. 396; Zeys, *op. cit.*, p. 187). Le rite hanéfi est moins sévère : il permet au constituant de modifier ou d'annuler la constitution (V. *suprà*, n. 410 et s.), s'il s'en est formellement réservé le droit (V. *suprà*, n. 415), et les dévolutaires peuvent, s'ils sont d'accord, en solliciter l'annulation (V. *suprà*, n. 416). Dans ce rite, également, les biens habbousés peuvent être aliénés ou échangés, quand ils tombent en ruines, mais à charge de remploi (Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, p. 412; Zeys, *op. cit.*, p. 192). Les formules usitées dans les actes de *habbous*, ne sont pas moins significatives. V. dans le *Recueil d'actes arabes* de Zeys et de Sidi Saïd un modèle de *habbous* maléki : « *Ce habbous est éternel, cette immobilisation est perpétuelle; il sera interdit de vendre la maison habbousée, de la donner*, etc., *et cela jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de tout ce qu'elle porte* ». V. aussi le *Manuel des actes* d'Ibn Salmoun : « *Et si quelqu'un ose toucher à ce habbous ou y changer quelque chose, qu'il en soit comptable à Dieu, qui en fera justice et entière vengeance* ». Il semble donc, en droit musulman que, si un immeuble habbousé est aliéné par un dévolutaire, en violation, non pas seulement de la volonté du constituant, mais du principe fondamental de l'institution, ce ne soit pas le *habbous*, mais bien l'aliénation elle-même qui doive être mise à néant. Telle était la jurisprudence des cadis. Le tribunal supérieur et la cour d'Alger décidaient, eux aussi, dans les premières années de la conquête, que les aliénations de biens habbousés, dans les cas où elles étaient permises par la loi musulmane, ne pouvaient valablement s'effectuer, conformément à cette loi, que moyennant la permutation de l'*ana*, c'est-à-dire, la constitution d'une rente perpétuelle, laquelle devenait *habbous* et était grevée de toutes les conditions du *habbous* primitif, tandis que l'immeuble vendu reprenait la qualité de *melk*. Plus récemment, la chambre des requêtes, par arrêt du 18 déc. 1877, [S. 78.1.112, P. 78.267] déclarait, qu'antérieurement au décret du 30 oct. 1858, les ventes d'immeubles habbousés entre musulmans étaient nulles... Et c'est précisément pour ce motif que le législateur français a édicté d'abord qu'aucune transmission immobilière de musulman à européen ne pouvait être attaquée pour cause d'inaliénabilité, puisqu'il en serait de même des transmissions de musulman à musulman (Décr. 30 oct. 1858)... Il s'agissait de mettre les acquéreurs à l'abri de revendications fondées sur des actes de *habbous* cachés ou inconnus... Mais le *habbous* n'en subsiste pas moins comme transmission successorale, régie par la loi musulmane, aux termes même de l'art. 7, L. 26 juill. 1873... Quel sera donc, au regard des dévolutaires, l'effet d'une aliénation ou même simplement d'une hypothèque consenties par un dévolutaire? Deux opinions sont en présence : d'après la première, le *habbous* est anéanti *erga omnes*, mais on est loin d'être d'accord sur les conséquences de cette annulation; pour les uns, le droit de pleine propriété se trouve consolidé sur la tête du dévolutaire qui a vendu ou hypothéqué; pour les autres, l'immeuble, ainsi que son prix, se trouvent soumis aux règles de la loi successorale, comme s'il n'avait jamais été habbousé. — Trib. Constantine, 3 mai 1884, Ben el Abiod, [Robe, 84.206; *Bull. jud. alg.*, 84.166] — D'après la seconde opinion, irréprochable en droit et en logique, si, dans l'intérêt exclusif des acquéreurs, l'aliénation demeure inattaquable, aucun intérêt d'ordre public français ne commande, soit de violer la loi établie par le constituant, soit d'attribuer le prix au dévolutaire vendeur. »

Section III.

Statut immobilier.

445. — Si, en matière personnelle, le droit musulman n'a reçu que de légères atteintes du fait de la conquête, si le statut successoral est demeuré intact et tel que nous l'avons trouvé organisé en 1830, il n'en est pas de même du statut immobilier qui a subi des modifications profondes, et cette différence de traitement s'explique très-naturellement. Que les musulmans se marient, divorcent, héritent, suivant les principes de leur législation religieuse, il nous importe peu; nous n'y avons d'autre intérêt que de leur imposer le respect de notre concept de la morale publique et privée.

446. — Il devait en être autrement du régime immobilier, puisque, aux termes de l'art. 3, C. civ., les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française, alors que les indigènes sont, non pas des étrangers, mais des sujets français. Il fallait donc, tout en procédant avec prudence, *unifier* la propriété immobilière en Algérie, mettre les immeubles indigènes dans le commerce, sauvegarder les droits des acquéreurs européens, protéger ces derniers contre les déchéances, presque toutes occultes, résultant de la législation coranique, empêcher qu'un acte, non soumis à la transcription, pût être produit inopinément pour dépouiller celui qui, de bonne foi, était devenu propriétaire d'une terre arabe.

447. — Toute la législation immobilière algérienne tend à ce but. L'ordonnance de 1844, la loi de 1851, celle du 26 juill. 1873, celles qui les ont suivies se sont efforcées de *franciser* le sol algérien, avec le souci généreux de ne causer aucun dommage aux propriétaires indigènes, de maintenir, dans la mesure du possible, une législation d'autant plus chère à la race arabe qu'à ses yeux elle était inséparable de ses croyances religieuses.

448. — C'est ainsi, nous l'avons vu, que le *habbous*, source redoutable de revendications, a été cantonné dans de justes limites. — V. *suprà*, n. 348 et s.

449. — C'est ainsi, encore, que la *rahnia*, le droit de *chefaa*, deux institutions spéciales au droit musulman, qu'il eût été impolitique d'abolir, et qui ont fait tant de victimes dans le passé,

ont perdu, sous le double effort de la législation et de la jurisprudence, leur caractère éminemment dommageable.

§ 1. *Rahnia.*

450. — L'hypothèque et le prêt à intérêt ne sont pas admis par le droit musulman. Aussi, lorsqu'un individu veut emprunter une somme sur l'immeuble qu'il possède, il se dépouille de la possession de cet immeuble : il le donne en nantissement, et la perception des fruits est, pour le créancier, la représentation des intérêts que sa loi lui interdit de recevoir. Si, à l'expiration du terme fixé, le débiteur ne se libère pas, l'immeuble est vendu, pour le prix être attribué, jusqu'à due concurrence, au créancier. — Zeys, *Juges de paix alg.*, n. 684. — Quant au concours sur le même immeuble d'une hypothèque d'origine française et d'une *rahnia* du droit musulman, V. Charpentier, *Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1882, p. 317.

451. — Remarquons, à cet égard, qu'en droit musulman, ainsi qu'en droit français, l'antichrèse ne confère qu'un droit aux fruits, à la différence de la vente à réméré qui transfère la propriété du fonds; en conséquence, l'antichrésiste est irrecevable à exercer contre les tiers une action en revendication de la propriété. — Alger, 27 mai 1875, Zonaoni, [Robe, 75.196]

452. — En droit musulman, le prêt étant gratuit, c'est comme détenteur de bonne foi, et non comme prêteur, que le créancier antichrésiste perçoit les fruits de l'immeuble affecté en nantissement à la garantie de sa créance. Par suite, au cas de dépossession par un usurpateur condamné à restitution et déclaré comptable des fruits, c'est au débiteur, propriétaire de l'immeuble, qu'est due la restitution des fruits, et non au créancier antichrésiste; sauf allocation à ce dernier de dommages-intérêts contre l'usurpateur. — Alger, 3 déc. 1878, Omar ben Mohammed, [*Bull jud. alg.*, 84.228]

453. — Le danger de la rahnia, et il est sérieux, réside dans ce fait qu'un acquéreur, trouvant le créancier rahniataire en possession, traite avec lui sans méfiance, rien ne pouvant révéler aux tiers la précarité d'un titre qui, pas plus que n'importe quel contrat arabe, n'est sujet à la transcription. La vente passée, le prix payé, le véritable propriétaire se présente, et revendique son bien en offrant de se libérer de sa dette. Et le péril est d'autant plus grand que, dans la plupart des actes de ce genre, aucun délai n'est stipulé pour le remboursement du prêt, et que, aux termes d'un arrêt — Alger, 3 nov. 1869, [*Jur. alg.*, 69.30], — le contrat n'est résoluble que lorsque le créancier est rentré dans ses avances par une perception équivalente des fruits de l'immeuble.

454. — Il a été jugé, dans le même ordre d'idées, que la donation d'un immeuble engagé à titre de *rahnia* n'est pas caduque, bien que le donataire n'ait pas pris possession de l'immeuble avant la mort du donateur, pourvu que le donataire ait réclamé l'immeuble dès que la détention rahniataire a pris fin (V. *suprà*, n. 260). Ainsi, en supposant que l'acquéreur ait échappé à la revendication des héritiers du donateur, il pourra se faire qu'il ait une nouvelle lutte à engager contre un donataire dont l'existence lui était inconnue.

455. — Sans doute, la francisation de l'immeuble n'aura pas pour effet de le mettre, *ipso facto*, à l'abri de ces revendications. « Seulement, dit très-bien M. Robe, si le titre français délivré à l'acquéreur en vertu de la loi de 1873 est le titre nouveau de l'art. 18, le *tseniataire* (ou *rahniataire*) devra se conformer à l'art. 19; et s'il s'agit du titre accordé sur purge spéciale, conformément à l'art. 30, il devra, pour la conservation de ses droits, faire l'opposition prévue à l'art. 27. Le débiteur aura-t-il le droit de payer sa dette à volonté et de laisser ainsi l'immeuble aux mains de l'acquéreur pendant un temps indéfini? Evidemment. Mais il ne faut pas l'oublier, le droit de *tsenia* (autrement dit de *rahnia*) n'est qu'un droit de jouissance, d'antichrèse, et non une vente à pacte de réméré; par conséquent, le délai de cinq années, dans lequel le rachat doit être exercé d'après le Code civil, ne saurait être imposé ici; de sorte qu'il n'y a en réalité qu'une dette avec remboursement facultatif, et, comme accessoire, abandon corrélatif de la jouissance de l'immeuble » (Robe, *Lois immob.*, n. 18). Ajoutons que les formalités de la purge ordinaire ou extraordinaire accomplies, l'acquéreur est à l'abri de toute recherche, et c'est là le point essentiel. — V. *suprà*, v° *Algérie* (Droit français), n. 2328.

456. — Enregistrons encore un arrêt récent qui fixe la jurisprudence sur la nature juridique de la rahnia. Il a été jugé que s'il est d'un usage constant, chez les musulmans, de substituer le contrat dit de rahnia au prêt hypothécaire, ce dernier n'étant pas admis par leur législation, comme il est de l'essence de ce contrat que le prix soit inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, le vendeur ne le grevant que d'une somme qu'il espère pouvoir rembourser avant l'expiration du délai convenu, il serait abusif de tirer argument de cette prétendue vilité du prix pour soutenir qu'un contrat de ce genre est un contrat pignoratif, non translatif de propriété et susceptible d'être annulé. — Alger, 13 mars 1893, [*Rev. alg.*, 93.226] — On remarquera que la cour considère ici la *rahnia* comme une vente, ce qui est contestable, ou ce qui, du moins, dépend des énonciations du contrat.

457. — Il avait été précédemment décidé que la vente à réméré, dite *tenia* (ou *rahnia*), constitue un contrat pignoratif licite, par lequel le vendeur abandonne à l'acquéreur la simple possession et la jouissance d'un immeuble pour un temps illimité et jusqu'au remboursement du prix reçu; sans que le vendeur puisse transmettre à un tiers ni la nue-propriété de l'immeuble, ni le droit d'exercer le rachat. — Alger, 1er avr. 1857, Javal Lau, [Robe, 65.198]

458. — La prise de possession effective de l'immeuble, par le créancier, est une condition essentielle de la *rahnia;* à son défaut, le droit réel ne pouvant exister, la preuve de la convention est inopérante, et, dès lors, l'offre de cette preuve, par témoins, n'est pas admissible. — Alger, 20 mars 1882, Ben Yahia, [*Bull. jud. alg.*, 82.215]

459. — La preuve du paiement d'une *rahnia* peut être établie à l'aide de témoins par le débiteur rentré en possession de l'immeuble, bien que l'acte soit demeuré en la possession du créancier, alors surtout que le débiteur a obtenu la délivrance du titre définitif de propriété, sans que, pendant les formalités prescrites par la loi de 1873, aucune opposition se soit produite de la part du créancier. — Alger, 9 juin 1883, Consorts Youssef, [*Bull. jud. alg.*, 83.193]

§ 2. *Cheffaa.*

460. — Le droit de *cheffaa* est le droit accordé au copropriétaire indivis d'un immeuble, même au simple voisin, d'après le rite hanéfite, d'évincer un tiers acquéreur, en lui remboursant le prix de son acquisition. On voit combien une pareille faculté est périlleuse pour l'acquéreur de bonne foi, qui s'est libéré de son prix, et devant lequel surgit inopinément un revendiquant de cette espèce. — Zeys, *Jug. de paix algér.*, n. 681. — V. *suprà*, v° *Algérie* (Droit français), n. 2335.

461. — L'étendue de ce droit est variable suivant les rites. Ainsi, selon les principes du rite malékite, l'exercice du droit de *cheffaa* est sans application au cas d'aliénation d'une part indivise provenant non d'une indivision successorale, mais d'un état de copropriété ordinaire. — Alger, 22 mai 1886, Duban, [Robe, 86.456; *Rev. alg.*, 86.2.345] — *Sic*, Zeys, n. 492.

462. — Restreint dans ces limites, le droit de *cheffaa* existe non seulement au profit du cohéritier et du successible, mais encore au profit de l'associé du copropriétaire. — Alger, 25 juill. 1893, Yacini Tahar ben Ali, [*Rev. alg.*, 93.2.428]

463. — Au contraire, selon le rite hanéfite, le droit de *cheffaa* existe au profit de simples copropriétaires indivis; mais il faut observer qu'alors, pour l'exercice de cette faculté de retrait, les cohéritiers du vendeur ont droit d'être préférés aux autres copropriétaires de ce dernier. — Alger, 25 déc. 1863, El Meradi, [Robe, 63.232]

464. — Etant donnée cette divergence certaine entre les données des rites maléki et hanéfi, on doit évidemment considérer comme contenant une erreur l'arrêt aux termes duquel celui qui prétend exercer le droit de *cheffaa* relativement à un immeuble doit, d'après le rite malékite comme d'après le rite hanéfite, justifier qu'il est, soit copropriétaire dudit immeuble, soit cointéressé dans cet immeuble avec le défendeur, soit enfin propriétaire de terrains situés dans le voisinage de l'immeuble dont il s'agit. — Alger, 18 févr. 1850, [*Jurispr. alg.*, 50.10]

465. — Ainsi, en résumé, tandis que le rite malékite n'admet l'exercice du droit de *cheffaa* que dans le cas de vente d'une part indivise de propriété, et au seul profit du copropriétaire du vendeur, le rite hanéfite l'étend au cas de vente ordinaire et au profit du propriétaire voisin. — Alger, 11 nov. 1867, Hassen ben Mohammed, [Robe, 67.213]

466. — D'après l'un et l'autre rites, le droit de *cheffaa* n'appartient pas à celui qui ne possède qu'à titre de dévolutaire d'un *habbous;* et l'action en retrait lui est refusée alors même que postérieurement à la vente il aurait obtenu mainlevée du *habbous.* — Alger, 17 avr. 1867, Mahieddin et Si Ali ben Sid el Lekhal, [Robe, 67.102] — Cette solution est juridique; il faut ajouter, toutefois, qu'il en serait autrement du dévolutaire dernier nommé dans une constitution de *habbous* limitée à un certain nombre de personnes, avec stipulation que celui-ci deviendra propriétaire de l'immeuble. — Zeys, n. 494.

467. — L'exercice du droit de *cheffaa* ne saurait avoir lieu à l'encontre d'un acquéreur qui posséderait déjà, à titre de propriétaire, d'autres portions de l'immeuble sur lesquelles ce même droit ne saurait plus être exercé. En effet, dans ce cas, le but réel du droit de *cheffaa,* qui est d'éliminer les étrangers, ne serait plus atteint, l'acquéreur demeurant en possession d'une partie de l'immeuble. Mais il faut, bien entendu, que la possession de l'acquéreur soit absolue et sans conditions; dans le cas, au contraire, où elle serait précaire, et notamment soumise à l'éventualité d'un droit de réméré, l'exercice du droit de *cheffaa* devrait être admise. — Alger, 28 févr. 1877, El Hadj Haddour, [*Bull. jud. alg.*, 77.223]

468. — La loi de 1873 (art. 1, § 3), porte : « le droit réel de *cheffaa* ne pourra être opposé aux acquéreurs qu'à titre de retrait successoral, par les parents successibles, d'après le droit musulman, et sous les conditions prescrites par l'art. 841, C. civ. ». Il est donc sans intérêt de noter la jurisprudence antérieure, en ce qui touche le conflit qui peut s'élever entre un acquéreur européen et les communistes indigènes. — V. *suprà,* vº *Algérie* (Droit français), n. 2794 et s.

469. — Mais le droit de *cheffaa,* tel qu'il est organisé par le droit musulman, continue à fonctionner entre parties indigènes; et, sur ce terrain, les décisions antérieures à 1873 conservent toute leur valeur.

470. — Il a été jugé, à cet égard, que, d'après le rite malékite, en cas de vente, par l'un des copropriétaires d'un immeuble, de sa part indivise, le droit de *cheffaa* doit être exercé dans le délai d'un an, à partir du jour de la vente, si le retrayant a assisté à l'acte, ou, s'il n'y a pas assisté, du jour où il en a eu connaissance. — Alger, 21 déc. 1846, [*Jurispr. alg.*, 46.25] — Cette solution n'est pas conforme aux principes. L'acquéreur peut mettre ses copropriétaires immédiatement en demeure de se prononcer, et, dans ce cas, ils n'ont qu'une heure pour délibérer; le délai n'est que de deux mois, s'ils ont été présents à la vente; il est d'une année, quand ils n'y ont pas assisté. — Zeys, *Traité élém. de droit musul.*, n. 504 et 506.

471. — Spécialement, au cas de vente par adjudication aux enchères publiques, le propriétaire voisin n'est pas recevable à exercer, à ce titre, le droit de *cheffaa,* lorsqu'il a eu connaissance des enchères et qu'il y a même participé. — Alger, 11 nov. 1867, précité.

472. — Ainsi, sous les réserves qui viennent d'être indiquées, le *cheffaa* doit, à peine de déchéance, être exercé dans l'année où le retrayant a obtenu connaissance de la vente. — Cass., 20 nov. 1877, Merzouga, [S. 78.1.22, P. 78.34, D. 77.1.497] — Alger, 28 avr. 1865, Chandarly Braham, [Robe, 65.108]; — 19 juin 1865, Bellard, [Robe, 65.55]

473. — Décidé encore que ce délai ne court pas contre les absents, alors même qu'ils ont des mandataires présents sur les lieux. — Alger, 19 juin 1865, précité.

474. — ... Ni contre les mineurs. — Alger, 4 mars 1879, Consorts ben Smaha, [Robe, 79.303]

475. — L'exercice du droit de *cheffaa* n'est soumis à aucune forme spéciale de procédure : il suffit d'une manifestation formelle de la volonté de l'exercer. — Alger, 28 avr. 1865, précité.

476. — Même exercé dans les délais, le retrait est frappé de nullité, si, dans les trois jours de l'exercice qui en est fait, le retrayant n'a pas réalisé ses offres, et payé au retrayé l'indemnité du retrait. — Cass., 20 nov. 1877, précité. — Alger, 19 juin 1865, précité.

477. — ... Sauf cependant le cas où, le retrait n'étant exercé que pour un immeuble, alors que la vente en a compris plusieurs dans un prix unique, une ventilation préalable est nécessaire. — Alger, 28 avr. 1865, précité.

478. — Avant le paiement effectif du prix du retrait, le fait que l'intéressé a manifesté l'intention de l'exercer produit par lui-même certains effets. Ainsi, il a été décidé que l'action en licitation formée par des acquéreurs européens de droits indivis dans des immeubles appartenant à des indigènes, est, au moins en l'état, irrecevable, si l'un des colicitants a régulièrement réclamé l'exercice, soit du droit de *cheffaa* musulman, soit du retrait successoral français. — Alger, 23 janv. 1883, Almérina, [Robe, 83.83; *Bull. jud. alg.*, 83.37]

479. — Le retrait admis par la loi musulmane diffère sous plusieurs rapports, soit du retrait successoral, soit du retrait litigieux du droit français, et ne saurait être soumis aux mêmes règles; spécialement, le retrayant ne doit payer à l'acquéreur qu'il évince les intérêts du prix que dans la mesure où celui-ci a pu jouir de la part indivise de l'immeuble et en percevoir les fruits. — Alger, 13 mai 1872, D[lle] Devaux, [Robe, 72.217] — Le preneur est tenu de rendre indemne l'acquéreur qu'il évince, et ce remboursement est soumis à toutes les modalités du prix de la vente. — Zeys, *Juges de paix algériens*, n. 497.

480. — Jugé que la doctrine et la jurisprudence, dans le rite hanéfite, admettent que, pour paralyser l'exercice du droit de *cheffaa,* on introduise, dans les contrats portant aliénation de partie d'un immeuble indivis, une clause qui ajoute au prix ostensible de la vente une somme dont le montant, tantôt n'est connu que de l'acquéreur seul, et qui est immédiatement distribuée entre les assistants, tantôt reste un secret entre l'acquéreur et le vendeur, à qui elle est remise dans une bourse ou sous enveloppe. — Alger, 12 févr. 1868, [*Jurispr. alg.*, 68.10] — Ce subterfuge est de pratique courante en Tunisie, où l'acquéreur plonge sa main dans le capuchon de son burnous, en retire de la menue monnaie qu'il jette en aumône aux assistants : ce procédé est dit « les cinq ignorés » (les cinq doigts ne sachant pas la somme ainsi distribuée). — Zeys, *op. cit.*, n. 504, note.

481. — Cette pratique montre que les indigènes eux-mêmes, appréciant les dangers que comporte l'exercice du droit de *cheffaa,* s'efforcent d'en écarter le plus possible l'application; aussi comprend-on que le législateur français ait, de son côté, essayé de limiter et de restreindre les effets d'une institution si contraire aux principes généraux de notre droit. Nous avons indiqué, par avance, la mesure dans laquelle s'était produite cette intervention du législateur français. — V. *suprà,* vº *Algérie* (Droit français), n. 2544 et s., n. 2794 et s.

482. — Faisons simplement remarquer que l'art. 1, § 3, L. 26 juill. 1873, qui réduit le droit de *cheffaa* aux conditions du retrait successoral de la loi française, n'est applicable qu'aux immeubles dont la propriété est établie par des titres français. S'agissant d'immeubles encore régis par la coutume musulmane, tout copropriétaire est recevable à exercer le droit de *cheffaa* conformément à cette coutume. — Alger, 3 déc. 1890, [*Rev. alg.*, 91.176]

CHAPITRE III.

DROIT KABYLE.

§ 1. *Sources du droit kabyle.*

483. — Les Berbères professent la religion musulmane, en tant que dogme seulement; si leur législation a subi l'influence du Coran, ils n'en ont pas moins conservé le respect jaloux de leur coutume. Ils sont donc gens de progrès (par cela seul que leurs *Kanouns* sont révisables par le suffrage universel), et ne sont pas voués à l'immobilité comme leurs voisins arabes. — Zeys, *Juges de paix algériens*, n. 702; Letourneux et Hanotaux, *La Kabylie*, t. 2, p. 135.

484. — Lorsqu'il y a lieu de réviser l'*aada* (coutume), la population virile se réunit, discute, et prend une décision à la majorité. — Zeys, *loc. cit.*

§ 2. *Statut personnel.*

485. — I. *Mariage.* — Le mariage kabyle n'est qu'un contrat de droit civil. Le père, ou, à défaut, le parent mâle de qui dépend la femme, la vend. Celle-ci n'est pas même consultée; dans quelques rares tribus, la veuve peut repousser les deux premières demandes qui lui sont adressées; après quoi son droit est épuisé. Répudiée, elle ne peut se remarier qu'après avoir remboursé le prix versé par le premier mari, et celui-ci a le droit de « mettre sur sa tête » une somme considérable, qu'elle

sera hors d'état de payer (Zeys, n. 704). La dot n'existe donc pas, à proprement parler. Le mari achète sa femme, et le père de celle-ci la livre, touche le prix et se l'approprie. — Zeys, n. 705; Letourneux et Hanotaux, *2e question de droit : Journ. de jurispr. de la cour d'Alger*, année 1872, p. 82.

486. — Au surplus, voici comment les choses se passent. Un Kabyle veut se marier. Il envoie un de ses parents sonder le propriétaire de la femme. On tombe d'accord sur le prix, et on prend rendez-vous pour les fiançailles. Au jour dit, le futur, le père de la future, accompagné de témoins, échangent une promesse; on récite le *fatiha* (première sourate du Coran); dès ce moment, les parties sont civilement engagées, le fiancé est débiteur du prix, la fiancée débitrice de sa personne.

487. — A une époque ultérieure, le mandataire du mari se rend, en grande pompe, au domicile de la femme, formule une demande officielle, qui est agréée, et un marabout, constitué le fondé de pouvoir des deux parties, dit à haute voix : « Je déclare une telle femme d'un tel, et un tel mari d'une telle ». Le marabout récite de nouveau la *fatiha*, lit la *Sourate des femmes* (la 4e du Coran), et le mariage se trouve définitivement contracté.

488. — Mais quelle est la valeur des fiançailles? Cette question s'est posée dans des conditions intéressantes devant le juge de paix de Fort-National, le 16 oct. 1891. Une fille avait été fiancée par son père qui, changeant d'avis, l'avait promise et livrée effectivement à un second prétendant. Le premier n'en réclama pas moins l'exécution du contrat, avec une indemnité de 200 fr., la chose vendue ayant subi une dépréciation. Cette singulière prétention fut admise par le juge de paix, et repoussée ensuite, en appel, par le tribunal de Tizi-Ouzou. Mais ce dernier jugement repose sur des motifs qui ne satisfont pas la raison. En effet, les juges décident que les fiançailles conclues en premier lieu sont irrégulières, la femme y ayant assisté, contrairement à la coutume, et la *fatiha* n'ayant pas été récitée. D'où cette conséquence bizarre que, si les fiançailles avaient été régulières, ils auraient sans doute confirmé la sentence du juge de paix, en violation manifeste de la loi morale.

489. — N'eût-il pas été beaucoup plus rationnel de décider que le mariage n'est valable qu'autant qu'il a été célébré publiquement, ainsi que l'exige la coutume, et que les fiançailles, non suivies de cette célébration publique, ne constituent qu'un contrat pécuniaire dont l'inexécution peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts? C'est ce que propose avec raison M. Estoublon, dans une note publiée dans la *Revue algérienne*, année 1892, t. 1, p. 81.

490. — Les empêchements à mariage sont ceux admis par le droit musulman, y compris la tétragamie (bien que les Kabyles soient presque tous monogames), la *lactation*, la *collactation* et l'*aidda*. — V. *suprà*, n. 156 et s.

491. — Les droits et devoirs respectifs des époux sont organisés à l'avantage presque exclusif du mari, qui doit, il est vrai, traiter sa femme doucement et lui fournir des aliments, mais sans que les coutumes donnent aucune sanction sérieuse à ces obligations. La femme, à bout de patience, n'a qu'une ressource : se mettre en insurrection, ce qu'elle accomplit en fuyant le domicile conjugal et en se réfugiant dans sa famille. Le mari est réduit, alors, soit à la répudier, soit à se résigner, soit à entrer en arrangement. — Zeys, n. 709.

492. — Le mariage ne se dissout pas, dans toutes les tribus, par la mort du mari; dans certaines localités, la femme demeure *pendue* à son mari, et les héritiers de celui-ci disposent d'elle à leur gré. — Letourneux et Hanotaux, *La Kabylie*, t. 2, p. 173.

493. — Il se dissout par l'absence du mari continuée pendant quatre ans, sauf aux parents de celui-ci à prolonger ce délai en s'engageant à pourvoir aux besoins de la femme. — Letourneux et Hanotaux, *loc. cit.*

494. — Le mari est seul armé du droit de répudiation (Alger, 20 janv. 1891). L'insurrection est l'unique remède à cet abus. La répudiation est toujours suivie du rachat de la personne de la femme, soit au moyen de ses deniers personnels, soit par ses parents, soit par celui qui la recherche en mariage. Pour peu que le mari fixe une somme trop forte, ou se refuse à en fixer une, la femme est placée en interdit. Nos juges de paix ont réagi contre cette coutume barbare; tantôt ils déterminent d'office le prix du rachat, tantôt même ils le ramènent à un chiffre équitable. Bien que la coutume soit hostile à cette jurisprudence, elle a rencontré, chez les Kabyles eux-mêmes, une approbation complète. — Zeys, *op. cit.*, n. 710 et la note.

495. — Les Kanouns, si impitoyables pour la femme, n'admettent pourtant pas l'infinie variété des formules de répudiation admises par les Arabes (V. *suprà*, n. 202 et s.). « *Je te répudie, et je mets telle somme sur ta tête* » est la seule formule usitée en Kabylie. Dès qu'elle a été prononcée trois fois, le mariage est dissous d'une façon irrévocable; prononcée une seule fois, elle engage au même titre les consciences délicates; mais, bien que l'opinion publique soit hostile à cette pratique, le mari qui n'a prononcé la formule qu'une fois peut reprendre sa femme, sans aucune célébration nouvellle du mariage. — Zeys, *op. cit.*, n. 710.

496. — De même qu'en droit musulman, le mariage de la femme avec un tiers abolit les effets de la répudiation; si celui-ci répudie la femme à son tour, le premier mari peut la reprendre, mais à la condition de contracter un nouveau mariage. — Zeys, *loc. cit.*

497. — II. *Puissance paternelle.* — Le père exerce seul la puissance paternelle, pendant le mariage. L'enfant mâle y est soumis jusqu'à sa majorité; par contre, le père lui doit des aliments, et jouit, en échange, des revenus personnels de l'enfant, sans avoir aucun compte à lui rendre. La mère veuve a les mêmes droits, mais sous le contrôle d'un tuteur; répudiée, elle en est privée. Quant aux filles, elles restent placées sous l'autorité du père aussi longtemps qu'elles peuvent être mères (Zeys, *op. cit.*, n. 712); mariées, elles y échappent; répudiées, elles y sont souvent de nouveau soumises.

498. — L'enfant mâle est majeur dès qu'il a observé une fois le jeûne du rhamadan, ce qui a lieu entre quinze et seize ans. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 194.

499. — III. *Tutelle.* — La tutelle revient de droit, à défaut du père et de la mère, d'abord à la sœur aînée, puis au plus proche parent de la ligne paternelle, et, à défaut, au plus proche parent de la ligne maternelle. A défaut de parent, le choix appartient à la *djemaa*, à moins que le père n'ait institué un tuteur testamentaire. L'usage s'est établi de constituer un conseil de famille, sous la présidence du juge de paix, pour la nomination du tuteur et du subrogé tuteur.

500. — Cet usage, bien que contraire au Kanoun, n'a rencontré aucune résistance chez les Kabyles. Il constitue une sérieuse garantie pour les mineurs, dont les biens étaient presque toujours dilapidés, faute d'un contrôle efficace. En effet, le père peut les aliéner librement, et n'a aucun compte à rendre. La mère ne peut les vendre qu'en cas de nécessité et avec l'autorisation de la famille. Les autres tuteurs doivent consulter la Kharouba (fraction de village composée de toutes les familles de même origine). La vente des biens de mineurs ne peut avoir lieu qu'aux enchères publiques. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 199 et s.

501. — Un parent peut légalement se porter partie civile au nom d'une mineure Kabyle, fille de la victime d'un crime, lorsqu'il est constaté en fait qu'il se trouve son plus proche parent, que, conformément aux usages Kabyles, c'est chez lui qu'elle a été recueillie, qu'elle est nourrie et entretenue, que c'est lui qui aura plus tard qualité pour la marier; et qu'enfin, si la tutelle n'a pu jusque-là être déférée, c'est que la mort de la victime ne peut avoir une certitude légale avant la solution du procès. — Cass., 16 mai 1889, Ali ben Mohammed Debba, [Robe, 89.284]

502. — IV. *Emancipation.* — Le père peut, par acte de dernière volonté, autoriser le fils, dont il a reconnu l'intelligence, à faire certains actes, sous la surveillance de sa mère ou de son tuteur. L'émancipation est très-rare en Kabylie, en raison de la courte durée de la minorité. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 206.

503. — V. *Adoption.* — L'adoption n'a lieu que pour des parents ou des membres de la Kharouba (V. *suprà*, n. 500). Aucune condition d'âge n'est imposée à l'adoptant, qui doit cependant être majeur et plus âgé que l'adopté, lequel doit y donner son consentement s'il est majeur, ou fournir le consentement de son tuteur s'il est mineur. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 189.

504. — VI. *Interdiction.* — L'individu atteint de démence, de fureur ou d'imbécillité, est confié à la garde de ses parents, qui pourvoient à ses besoins et administrent ses biens. Ceux-ci ne peuvent aliéner ses immeubles que pour payer ses dettes ou pourvoir à son entretien. La vente a lieu aux enchères publiques. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 207.

505. — A défaut de parents, il lui est désigné un *oukil* (mandataire légal). — Letourneux et Hanotaux, *loc. cit.*

506. — Si la démence cesse, l'interdit reprend la jouissance de ses biens. On lui rend des comptes. — Letourneux et Hanotaux, *loc. cit.*

507. — VII. *Successions.* — Jusqu'au dernier siècle, les Kabyles pratiquaient la loi successorale du Coran, et admettaient, par conséquent, les femmes au partage, comme réservataires (V. *suprà*, n. 305 et s.). Mais, trouvant exorbitante cette concession à des êtres faibles, incapables de défendre la terre et de la mettre en valeur, ils sont revenus à leurs anciennes coutumes, qui excluent les femmes de la succession des mâles; une place au foyer, quand elles sont vierges, veuves ou répudiées, c'est tout ce qu'elles peuvent exiger. — Zeys, *Jug. de p. alg.*, n. 718.

508. — La succession appartient tout entière au descendant mâle le plus proche, le fils, par exemple, s'il n'y a pas d'ascendant. Le père est-il vivant, il prélève le sixième de l'actif; est-il décédé, et le grand-père vit-il, celui-ci a le même droit. A défaut de fils, c'est l'ascendant le plus proche qui absorbe la succession. — Zeys, n. 719.

509. — A défaut de descendants et d'ascendants, ce sont les agnats, c'est-à-dire les descendants mâles de la branche paternelle, qui recueillent l'héritage. — Zeys, n. 720.

510. — Jugé que la coutume kabyle n'admet comme *aceb* en ligne collatérale que les collatéraux mâles descendant par les mâles de la branche paternelle. — Alger, 20 mars 1893, Sliman ben Saïd Aïd ou Arab, [*Rev. alg.*, 93.2.462]

511. — Toutefois, à défaut de ceux-ci, les frères utérins reçoivent un tiers de l'hérédité (un sixième seulement, lorsqu'il n'y a qu'un frère utérin), le surplus revenant à la Kharouba (V. *suprà*, n. 500). — Zeys, n. 721.

512. — La Kharouba absorbe l'actif, lorsqu'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni agnats, ni frères utérins. — Zeys, n. 722.

513. — Les kanouns n'admettent pas la représentation; le plus proche exclut toujours le degré suivant. — Zeys, n. 723. — V. *suprà*, n. 331.

514. — Bien que les femmes n'aient droit qu'à des aliments, lorsqu'elles ont amassé un pécule, la mère, la grand'mère, la fille, la petite-fille, succèdent *après* les descendants mâles, les ascendants, les agnats, *avant* les frères utérins et la Kharouba. — Zeys, n. 724.

515. — Le partage s'opère avant le paiement des dettes, sauf les frais funéraires, quand tous les héritiers sont présents, majeurs et solvables. — Zeys, n. 725.

516. — Chaque héritier est tenu des charges, proportionnellement à son émolument, non seulement sur les biens qu'il recueille dans la succession, mais sur ses biens. — Zeys, *loc. cit.*

517. — En cas d'insolvabilité notoire, les dettes sont payées avant le partage. — Zeys, n. 725.

518. — Les légataires ne sont pas tenus des dettes, mais les legs sont réductibles, lorsqu'ils excèdent le tiers de l'actif net. — Zeys, n. 726. — V. *suprà*, n. 249.

519. — Le partage est rescindable pour cause de violence, de dol, de lésion de plus du quart; au-dessous, le copartageant lésé a droit à une simple indemnité. — Zeys, n. 727.

520. — VIII. *Donations.* — La donation entre-vifs est un acte de libéralité, par lequel le donateur se dépouille actuellement de la chose donnée, en faveur du donataire, qui l'accepte et en prend possession. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 315.

521. — Une donation peut être établie, non seulement par acte authentique, mais encore par la preuve testimoniale; elle est donc valable quoique l'acte qui la constate n'ait été dressé que postérieurement à la comparution du donateur devant le cadi. — Alger, 31 oct. 1888, Amar ben Ahmed ou Belkassem, [Robe, 88.490; *Rev. alg.*, 89.2.495]

522. — Elle est irrévocable, sauf le cas d'ingratitude, quand elle est faite au profit d'un tiers; au profit d'un enfant du donateur, elle est révocable au gré de celui-ci (Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 316), à moins que les biens n'aient été aliénés. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 320.

523. — Toute chose qui est dans le commerce, et dont la vente est licite, peut faire l'objet d'une donation. — Letourneux et Hanotaux, *loc. cit.*

524. — Pour faire une donation, il faut être sain de corps et d'esprit, et n'être pas en danger de mort. — V. *suprà*, n. 89, 256.

525. — Ainsi, il a été jugé, d'une part, que la donation faite alors que le donateur était atteint de la maladie dont il est mort, est nulle. — Alger, 11 déc. 1889, Ali m'Ahmed ou Amara, [Robe, 90.277; *Rev. alg.*, 90.2.344]

526. — Mais, il a été décidé, à raison même des circonstances différentes de la cause, qu'une donation est valable bien que le donateur fût atteint, au moment de sa comparution devant le cadi qui en a dressé acte, de la maladie dont il est mort, si d'ailleurs il était alors sain d'esprit, et sans que rien à ce moment ne fît présager sa fin. — Alger, 31 oct. 1888, précité.

527. — Indépendamment des conditions qui précèdent, il faut encore, pour pouvoir être donateur, être majeur, et non interdit. La femme ne peut donner ni recevoir sans le consentement de celui sous l'autorité de qui elle est placée, père, mari, tuteur. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 317.

528. — Les coutumes kabyles n'imposent aucune restriction à la liberté des donations, spécialement en ce qui concerne les donations immobilières faites à des femmes. — Alger, 31 oct. 1888, précité.

529. — Mais les donations faites aux enfants sont sujettes à rapport, à moins de clause expresse. — Letourneux et Hanotaux, *loc. cit.*

530. — IX. *Partages d'ascendants.* — Le père peut, par disposition entre-vifs, partager ses biens entre ses enfants; par dérogation au principe ci-dessus posé (n. 522), ce partage est irrévocable, sauf le cas de survenance d'enfant non compris dans l'arrangement. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 327.

531. — X. *Testaments.* — Les Kabyles peuvent disposer de tous leurs biens, à leur gré, sans autre règle que leur caprice. Une maladie grave, un danger imminent paralysent leur droit, car, dès ce moment, leurs biens ne leur appartiennent plus; ces biens, tant que la maladie ou le péril durent, ou s'ils sont suivis de mort, sont la propriété, d'abord éventuelle, puis définitive, de leurs héritiers, au préjudice de qui l'ordre légal des successions ne peut pas être modifié. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 328. — V. *suprà*, n. 89.

532. — D'où cette conséquence qu'un testament ne comporte jamais que des legs à titre universel ou particuliers, et ne peut contenir aucune institution d'héritier, celle-ci résultant de la loi seule. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 329.

533. — Le testateur ne peut disposer que du tiers de ses biens, quand il a un parent habile à succéder; n'en a-t-il pas, la quotité disponible est de la moitié, le surplus étant attribué à la Kharouba. — Letourneux et Hanotaux, t. 2, p. 332.

534. — Lorsque la somme des libéralités excède la portion disponible, elles sont sujettes à réduction, mais seulement sur la demande des héritiers. — Letourneux et Hanotaux, p. 334.

535. — Voici comment cette réduction s'opère : on forme une masse des biens du défunt, au jour du décès, et de ceux dont il a disposé par donation en faveur des successibles non dispensés du rapport; on déduit de l'actif ainsi composé : 1° les frais des funérailles; 2° les dettes; 3° l'aumône faite au village. C'est sur la masse ainsi réduite que la quotité disponible est calculée. — Letourneux et Hanotaux, *loc. cit.*

536. — L'écriture est peu pratiquée en Kabylie; aussi, lorsqu'on n'a pas à sa disposition un marabout ou un thaleb, le testament est verbal; il se fait en présence de témoins dont le nombre n'est pas fixé par les kanouns; *ponderantur, non numerantur testes.*

537. — Il est de l'essence du testament d'être révocable; la révocation est expresse ou tacite.

538. — XI. *Habbous.* — Le *habbous* s'était implanté en Kabylie à l'époque où la loi successorale du Coran y avait été mise en pratique. Depuis, il a pour ainsi dire disparu en même temps que les coutumes ont repris tout leur empire. Il n'y a plus guère d'intérêt à immobiliser ses biens au profit de sa descendance mâle, puisque les kanouns excluent les femmes du partage. — Zeys, *Juges de paix alg.*, n. 735.

539. — Suivant la coutume kabyle, le *habbous* peut être constitué indifféremment, soit au profit du fondateur lui-même, soit immédiatement au profit de sa descendance; et le droit des veuves ainsi exclues de la succession du mari se borne à un droit d'entretien leur vie durant et tant qu'elles ne sont pas remariées. — Alger, 14 mai 1878, Mohammed ben Djemaa, [*Bull. jud. alg.*, 84.260]

540. — Les kanouns n'excluent les femmes que de la propriété du sol; par suite, ils ne font pas obstacle à la dévolution d'un *habbous* en leur faveur, un acte de cette nature n'ayant

pour objet que la jouissance et non la propriété; il en est ainsi spécialement dans la tribu des Beni Khalfoun, laquelle est régie par les kanouns kabyles, et non par des coutumes particulières. — Alger, 6 févr. 1887, Chaama et Halima, [Robe, 87.242]

§ 3. *Statut réel.*

541. — I. *Rahnia.* — La *rahnia*, précieux instrument de crédit dans un pays où l'hypothèque est inconnue, est de pratique journalière en Kabylie; elle y est soumise aux mêmes règles que la *rahnia* arabe. — V. *suprà*, n. 450 et s.

542. — D'après la coutume kabyle, le droit de *cheffaa* n'appartient qu'aux parents du vendeur, et est subordonné au remboursement intégral du prix à l'acheteur, effectué ou tout au moins offert dans le délai de trois jours. — Alger, 18 nov. 1878, Mohammed ou Hamadi, [*Bull. jud. alg.*, 79.157] — V. *suprà*, v° *Algérie* (Droit français), n. 2797 et s.

543. — II. *Camrarsith.* — Ce contrat, le plus remarquable du droit réel de la Kabylie, ressemble beaucoup à notre bail à complant. Il permet d'améliorer une propriété sans bourse délier. On s'entend avec un individu d'habitudes sédentaires, que, par conséquent, les besoins d'un commerce n'obligent pas à de fréquents déplacements. Celui-ci s'engage à planter un certain nombre d'arbres d'essences soigneusement énumérées à l'avance, et, pour prix de son travail, lorsque le terrain est en plein rapport, il en reçoit une fraction en pleine propriété.

544. — Le contrat de complant ou de *magharasse*, quoique d'une nature spéciale et ayant plutôt de la part du propriétaire du sol à l'égard du preneur le caractère d'une cession de propriété, ne donne toutefois au preneur la qualité de propriétaire que lors du partage, lequel est non déclaratif mais seulement attributif de propriété. — Trib. Alger, 16 janv. 1893, Saïd ben el Haoussine, [*Rev. alg.*, 93.2.377]

545. — Par suite, le preneur à complant, au moins en droit kabyle, ne peut fonder son droit de prescription que si le partage a eu réellement lieu. — Même jugement.

546. — III. *Obligations.* — Nous ne dirons rien des obligations qui, sous l'influence du droit français, ont perdu toute leur originalité. Au surplus, et sous l'empire des kanouns, elles ne différaient guère de ce que la jurisprudence de nos tribunaux les a faites. Le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation, sont les conditions essentielles de validité d'une convention dans toutes les législations.

547. — Remarquons seulement qu'en Kabylie, le prêt à intérêt non réglementé est la règle commune, et qu'il a lieu au taux fixé par les parties. — Alger, 24 juill. 1893, Mohamed ben Kli ben Zitoun, [*Rev. alg.*, 93.2.445]

548. — Le taux de l'intérêt est, d'ailleurs, illimité, et les parties peuvent librement stipuler l'intérêt qui leur paraît convenable. — Même arrêt.

549. — Nous avons précédemment étudié avec tous les développements nécessaires l'organisation judiciaire de Kabylie, ainsi que les règles de procédure qui y sont applicables. — V. *suprà*, v° *Algérie* (Droit français), n. 1304, 1503 et s., 1931 et s., 3383 et s.

550. — Il nous reste à signaler quelques particularités relatives aux modes de preuves employés dans ce pays. C'est ainsi que, d'après les coutumes kabyles, le serment décisoire peut être déféré non seulement à l'une des parties en cause, mais aussi à des parents, amis ou vieillards notables, étrangers au procès. — Alger, 28 mars 1893, Amar ou el Hadj, [Robe, 93.382]

551. — L'accord des parties sur la désignation des personnes qui doivent prêter serment avec l'intéressé n'est pas indispensable. — Même arrêt.

552. — Il n'appartient pas non plus au cadi notaire, ni à l'officier public chargé de l'exécution, de se faire juge des motifs de récusation proposées contre ces personnes par la partie adverse. — Même arrêt.

553. — Dans le serment par sept, admis chez les Kabyles, les témoins qui jurent n'affirment pas avoir une connaissance parfaite des faits; ils se portent simplement garants de l'exactitude de l'affirmation et de l'honorabilité de la partie qui jure. — Trib. Constantine (Ch. musulm.), 11 juill. 1893, El Hadeuf m'Ahmoud ben Taïeb, [*Rev. alg.*, 93.1.522; Robe, 93.410]

CHAPITRE IV.

DROIT MOZABITE.

§ 1. *Sources.*

554. — Le mot « mozabite » est une dénomination purement géographique, tirée de l'Oued M'zab qui traverse la *sebka* (filet, réseau de montagnes) dans les mailles de laquelle sont situées les villes de la confédération des Beni-M'zab ou Mozabites. Ces villes sont au nombre de sept : Gardaïa, Beni-Isguen, Melika, Bou-Noura, El Ateuf, Berrian et Guerara.

555. — Les Mozabites devraient s'appeler *Ouahbites-Abadites*, du nom d'Abdallah ben Ouahb, leur premier chef, et du nom d'Abdallah ben Abad, leur premier législateur. Ils sont des *Kharidjites* (sortants, dissidents), par opposition aux quatre rites orthodoxes : malékites, hanéfites, hanbadites et chaféites.

556. — Historiquement, les Abadites descendent des dix kharedjites échappés au massacre de Nahrouan. Les crimes monstrueux des Omméiades augmentèrent bientôt le nombre de ces mécontents qui s'organisèrent en communauté distincte, fondant une église dans l'église, se donnant des émirs, se répandant dans le monde musulman, portant la parole divine dans les contrées lointaines, inaccessibles aux armées des tyrans.

557. — Après avoir fondé en Afrique un empire qui dura un siècle et demi, ils eurent leur Saint-Barthélemy au x[e] siècle; leurs débris s'enfuirent à Ouargla; chassés encore de cet asile, ils s'établirent dans la Sebka, où nous les trouvons encore aujourd'hui. — Zeys, *Leçon d'ouverture du cours de législation mozabite.*

558. — Les Abadites entendent ramener l'idée islamique à sa pureté originaire. Véritables protestants de l'islamisme, ils se sont livrés, sur les documents qui constituent la révélation coranique, à un travail critique qui porte aussi bien sur le dogme que sur toutes les branches de la science, celle-ci n'étant qu'une émanation du dogme. — Zeys, *loc. cit.*

559. — En principe, mais sous les réserves qui précèdent, le droit abadite procède, comme chez les orthodoxes, du Coran et de la Sounna : « Nous faisons usage, dit Abdallah ben Mohammed ben Abd el Ouahb, des commentaires usuels du Coran..., nous nous servons également des commentaires connus sur les hadits, comme aussi des différents traités de science, de droit, d'histoire, de grammaire, adoptés par les autres sectes...; nous n'ordonnons la destruction d'aucun écrit, à l'exception de ceux qui conduisent les hommes à l'*infidélité*, et portent atteinte à la foi. »

560. — « Nous ne recherchons pas, dit le même, à quelle secte une personne appartient, pas plus que nous n'abandonnons les principes admis par les quatre écoles, excepté là où nous trouvons une claire décision contraire à chacune d'elles, surtout quand la matière est de simple observance extérieure. »

561. — De là, une grande incertitude dans les opinions juridiques de la secte. Ce n'est qu'à une époque récente qu'un de leurs docteurs a tiré du chaos des compilations antérieures un abrégé qu'il a appelé le *Nil*, et qui a, aux yeux des Abadites, la valeur du *Précis* de Sidi Khalil ben Ishak, le grand jurisconsulte malékite (V. *suprà*, n. 13). A une époque plus récente encore, le chéikh Athfiech a composé un commentaire du *Nil*, imitant ainsi l'exemple des commentateurs de l'œuvre de Khalil.

562. — Le *Nil* est donc la source du droit abadite. Il a pour auteur le cheïkh Abd el Aziz ben Ibrahim, des Beni-Isgun, né en 1754, décédé en 1808. Comme le *Précis*, il contient tout le droit religieux, civil et pénal des Abadites. En voici la table :

Livre I. De la purification.
— II. De la prière.
— III. Des funérailles.
— IV. Des impôts.
— V. Du jeûne.
— VI. Du pélerinage.
— VII. Du serment.
— VIII. De la façon d'égorger les animaux.
— IX. Des droits et devoirs des personnes.
— X. Du mariage et de la répudiation.

Livre XI. De la vente et des obligations en général.
— XII. Du louage.
— XIII. Du nantissement.
— XIV. Du retrait.
— XV. De la donation.
— XVI. Des testaments.
— XVII. Des jugements.
— XVIII. De l'obligation alimentaire.
— XIX. Du meurtre.
— XX. Du prix du sang.
— XXI. Des successions.
— XXII. Des œuvres pies.

563. — Il était, il y a quelques années à peine, difficile de se procurer le texte du *Nil*, qui se conservait, sous forme manuscrite, dans les familles. Mais, depuis que les juges français sont devenus les juges d'appel des décisions rendues par les cadis abadites, les Mozabites ont compris qu'ils auraient mauvaise grâce à nous refuser leurs livres. Aujourd'hui le *Nil* est dans le commerce; il a été autographié au Caire, en 1886, en deux volumes.

564. — Le *Nil* offre des difficultés sérieuses de traduction à raison de son obscurité et de sa concision. Il est à peu près impossible de le lire sans le secours d'un commentaire, et celui du cheikh Athfiech n'existe qu'à l'état de manuscrit; il se compose de 200 cahiers, grand format, de 10 feuilles chacun, soit de 4,000 pages de 35 lignes environ chacune (*Ibid.*).

§ 2. *Du mariage.*

565. — L'homme, qui a des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins d'une famille, doit se marier; c'est le vœu de la nature. Le mariage est un refuge contre les entraînements de la chair, et le moyen d'augmenter le nombre des croyants. — *Le Nil*, traduct. Zeys.

1° *Conditions de validité du mariage.*

566. — Le mariage a trois phases : la demande, le contrat, la consommation physique (*Ibid.*).

567. — I. *Demande.* — Il est défendu de demander une femme déjà demandée par un tiers; il faut attendre que ce premier prétendant ait été évincé. — V. *suprà*, n. 101.

568. — Il est abominable de demander une femme pendant qu'elle est en *aidda*, à la suite de la dissolution d'un mariage précédent. Celui qui viole cette défense est éternellement empêché d'épouser la femme ainsi sollicitée hors de propos. Pour faire disparaître cet obstacle, il faut que la femme épouse d'abord un tiers qui la répudie, ou qu'elle soit redevenue veuve (*Ibid.*).

569. — Mais on peut toujours adresser à une femme une demande à mots couverts, lui dire, par exemple : « Puissé-je trouver ta semblable ! » Il arrive qu'une demande ait pour effet d'en empêcher à jamais une autre. Ainsi un fils ne doit pas demander une femme qui a été demandée par son père (*Ibid.*).

570. — II. *Contrat.* — Les éléments du contrat de mariage sont : le consentement, le ouali, les témoins, l'absence de tout empêchement, la dot (*Ibid.*).

571. — A. *Consentement.* — Il est indirect, ou direct, ou délégué.

572. — Indirect, lorsqu'il est donné par une des personnes sous l'autorité duquel sont les futurs conjoints. Mais si, chez les Malékites, la contrainte matrimoniale joue un rôle important (V. *suprà*, n. 116 et s.), on peut affirmer que les Abadites ne l'admettent pas, tant elle est atténuée chez eux.

573. — D'après quelques-uns de leurs docteurs, plus rigides que les autres, tout ouali a le droit de marier un interdit des deux sexes, impubère, fou. Mais, d'après une opinion plus respectueuse de l'autonomie de la personne humaine, ce droit n'appartient qu'au père seul; et, enfin, d'après une troisième opinion, personne, pas même le père, n'est admis à user de la contrainte. La question étant controversée à ce point, il est permis d'affirmer que l'existence même de la contrainte est au moins douteuse; il ne faut pas oublier, en effet, qu'en droit musulman, un contrat, quel qu'il soit, est à l'abri de toute critique, dès qu'il s'appuie sur l'opinion d'un jurisconsulte (*Ibid.*).

574. — Quel que soit, d'ailleurs, le système adopté, le mariage ne devient définitif que lorsqu'il a été ratifié par les contractants eux-mêmes. Il importe même peu que l'union conjugale ait été physiquement consommée ou non; le droit d'option n'en subsiste pas moins; la femme acquiert simplement, si elle a eu des relations avec son mari provisoire, la propriété de la dot entière (*Ibid.*).

575. — Cette option, qui a lieu à l'avènement de la puberté, peut même s'exercer pendant l'impuberté, sous forme de protestation anticipée. Dès que la femme impubère, mariée par son ouali, en vertu de la contrainte, a connaissance du mariage, elle peut se pourvoir, si le contrat n'est pas de son goût, devant le juge, ou même, à défaut de juge, devant des *amins*. Elle proteste contre la violence légale dont elle est l'objet; acte lui en est donné. Mais si, bien qu'impubère, elle est assez développée pour subir les conséquences du mariage, ou si, dans le cas contraire, son mari est réputé incapable d'abuser de sa jeunesse, elle demeure au domicile conjugal jusqu'à sa puberté. A ce moment, elle est admise à opter, soit pour la continuation de la vie commune, soit pour la rupture du lien conjugal (*Ibid.*).

576. — Ce droit de fréquentation provisoire est absolu. Ainsi, le *ouali* de la femme, dès qu'il l'a mariée, ne peut pas s'opposer à ce que, sur la demande du mari, elle réside au domicile conjugal, quand même elle serait encore en nourrice. Dans ce cas, le salaire de la nourrice est à la charge du mari, ainsi que l'entretien de la jeune enfant (*Ibid.*). C'est là une sanction exorbitante de l'obligation imposée à la femme de résider au domicile conjugal.

577. — Il suffit que la jeune enfant ne coure aucun risque, ni physique, ni moral (*Ibid.*).

578. — Si, au moment où elle est ainsi mariée, elle est dans une situation incertaine, sans que l'on sache positivement si elle est pubère ou non, sa protestation est encore admise. Mais on la soumet à l'examen de quelques matrones, qui doivent la visiter trois fois par jour, le matin, à midi, le soir, jusqu'à ce que leur opinion soit faite. La jeune fille est-elle reconnue pubère, elle opte immédiatement entre les mains des matrones, et réitère sa déclaration devant le juge ou les amins. Est-elle impubère, il est procédé comme il a été dit ci-dessus (*Ibid.*).

579. — Si, au moment où elle est mariée, elle est pubère, le mariage dont elle est l'objet est soumis à sa ratification expresse, le *ouali* n'ayant évidemment aucun droit de contrainte sur elle (*Ibid.*).

580. — Dans tous les cas, l'option doit s'exercer dès l'avènement de la puberté; le moindre retard rendrait l'option irrecevable; mais celui qui affirme être dans le délai légal est cru sur parole, sans serment (*Ibid.*).

581. — Il est intéressant de noter que l'option doit se produire dès l'avènement de la puberté, *en droit humain*. Mais, dans le for intérieur, ce droit est imprescriptible, un acte imposé par la volonté d'un tiers pouvant toujours être repoussé, tant qu'on n'y a pas acquiescé (*Ibid.*).

582. — Ces principes s'appliquent à l'impubère des deux sexes, la loi n'admettant aucune différence entre l'impubère mâle et l'impubère du sexe féminin, puisqu'ils conquièrent la puberté au même titre, et que la puberté est pour tous deux le point de départ de la liberté somatique (*Ibid.*).

583. — Ces principes s'appliquent également à l'insensé des deux sexes. Son droit d'option persiste jusqu'à ce qu'il ait un intervalle lucide ou, s'il n'en a pas, jusqu'à sa guérison (*Ibid.*).

584. — Quant au muet, interdit en fait plutôt qu'en droit, par suite de l'impossibilité où il est de *parler*, et la parole étant l'instrument du consentement contractuel, il peut être marié d'office, et son droit d'option dure jusqu'au moment où il recouvre l'usage de la parole (*Ibid.*).

585. — De ce qui précède, il résulte que les époux donnent toujours, même lorsqu'ils sont interdits, une sorte de consentement provisoire qui a besoin, pour être définitif, d'être ratifié au moment où l'interdiction cesse. Une fois sortis de l'interdiction, ils doivent consentir directement au mariage, sans distinction de sexe (*Ibid.*).

586. — Mais ce consentement est toujours délégué quand il s'agit de la femme. L'homme peut le donner lui-même ou par un délégué, à son choix (*Ibid.*).

587. — Parlons d'abord de l'homme. Il faut toujours, pour saisir l'esprit d'une législation, se placer dans le milieu où elle est mise en pratique. Les mozabites ne peuvent vivre dans leur désert, où l'espace est limité, et où la terre est à si haut prix qu'elle vaut jusqu'à 30 fr. le mètre carré (V. Zeys, *Voyage au*

M'zab, dans le *Tour du monde*). Ils émigrent donc dans le Tell, et, comme leurs coutumes leur défendent d'emmener leurs familles avec eux, ils sont souvent empêchés d'exercer en personne leurs droits de père, de mari, de simples contractants. Aussi leur législation admet-elle le mandat sous diverses formes : le vicariat, le mandat, l'ordre (*Ibid.*).

588. — Le *vicariat* est un mandat complet, en vertu duquel le vicaire est mis au lieu et place du mandant, qui se dépouille de sa personnalité juridique au profit du premier (*Ibid.*).

589. — Le *mandat*, analogue à celui du droit français, est plus ou moins étendu, suivant les termes de l'acte qui le constitue (*Ibid.*).

590. — L'*ordre* n'est qu'un mandat limité à un acte unique (*Ibid.*).

591. — Dire à quelqu'un : « Je vous mets en mon lieu et place », constitue un vicariat (*Ibid.*).

592. — Dire : « Je vous confère le mandat de me marier », est un mandat (*Ibid.*).

593. — Dire : « Mariez-moi », est un ordre.

594. — Dans le premier cas, l'énumération des actes confiés au vicaire est superflue, puisqu'il peut les faire tous. Il est *mandantis loco*, ou *vice*.

595. — Dans le second, l'énumération est indispensable, puisqu'il y a lieu d'opérer le départ entre les actes permis au mandataire et ceux qui lui sont interdits (*Ibid.*).

596. — Dans le troisième, l'acte à faire doit être spécifié avec ses principales circonstances : « Mariez-moi avec une telle, moyennant tant de dinars » (*Ibid.*).

597. — Le mariage contracté par le mandataire est valable et obligatoire pour le mandant, même après la révocation du pouvoir conféré, aussi longtemps que le mandataire n'a pas eu connaissance de sa révocation (*Ibid.*).

598. — B. *Ouali.* — La femme ne peut jamais se marier sans l'assistance d'un ouali, le prophète ayant dit : « Pas de mariage sans ouali » (*Ibid.*). De là la théorie et la hiérarchie de la *oualaïa*.

599. — Le mot ouali s'applique, en principe, aussi bien au ouali armé de la contrainte, qu'au simple représentant matrimonial (*Ibid.*). Mais, dans ce second cas, le ouali, mandataire obligé de la femme, n'est qu'un simple mandataire. Dès que la femme n'a pas porté son choix sur un homme indigne d'elle (qui n'est pas son égal, pour prendre le terme consacré), le ouali est tenu de contracter le mariage avec l'homme désigné par sa mandante. Il n'exerce plus qu'une sorte de contrainte très-atténuée, en ce sens que, chef de famille, gardien de son honneur et de sa dignité, il peut et doit, malgré l'ordre qu'il a reçu, refuser son concours à une union disproportionnée (*Ibid.*).

600. — Voici la hiérarchie des oualis : 1° le père ou son vicaire; 2° le grand-père; 3° le frère ou le fils de la femme, leur rang respectif étant controversé; 4° le fils du précédent; 5° l'oncle paternel; 6° le fils de celui-ci; 7° le juge; 8° la communauté (*Ibid.*).

601. — Le ouali est choisi par le juge, dans l'ordre qui précède, chaque rang excluant les suivants (*Ibid.*).

602. — Si le ouali est tenu de s'incliner devant le choix de la femme, c'est en vertu d'un hadits du prophète : « Consultez les femmes sur leurs mariages, faites-les arriver à leur but » (*Ibid.*).

603. — Lorsqu'une femme a plusieurs oualis du même degré, il suffit que l'un d'eux contracte pour elle-même sans l'autorisation des autres (*Ibid.*).

604. — Le ouali présent, occupât-il un rang inférieur, est préférable au ouali absent d'un rang supérieur (*Ibid.*).

605. — Le ouali est-il en concurrence avec le vicaire du père, quand il s'agit d'une orpheline, il convient qu'ils s'accordent pour la marier. On a soutenu que le vicaire était préférable, et *vice versa* (*Ibid.*).

606. — Quand une femme a été mariée sans ouali, celui-ci peut traduire en justice les deux époux et même les témoins, les faire punir, et faire prononcer l'annulation du mariage, la femme eût-elle enfanté. Mais le ouali peut ratifier le mariage, avant comme après la consommation (*Ibid.*).

607. — Quand le mariage a été contracté sans ouali, les époux n'ont aucun droit à la succession l'un de l'autre; la femme n'a droit à aucune dot (*Ibid.*).

608. — Mais le ouali est tenu de procéder au mariage; en cas de refus, il y est contraint, même à coups de verges; s'il persiste dans son refus, sans motif acceptable, son droit est exercé par le juge. Il en est de même si le ouali est à trois jours de marche de la résidence des époux (*Ibid.*).

609. — Le ministère du ouali est rigoureusement gratuit (*Ibid.*).

610. — Parmi les motifs légitimes de refus, le ouali peut invoquer les suivants : le mari choisi par la femme n'est pas son égal; il est de ceux dont elle éprouverait un dommage dans sa personne ou ses biens; il n'a pas une solvabilité suffisante pour assurer le paiement de la dot, ou l'entretien obligatoire; il professe une religion différente, et détournerait la femme de la sienne; c'est un assassin avéré, un bédouin (réputé pour être grossier) (*Ibid.*).

611. — C. *Témoins.* — L'assistance des témoins est indispensable à la validité du mariage, en vertu de l'hadits : « Pas de mariage, sinon avec un ouali et deux témoins » (*Ibid.*).

612. — En pratique, on peut prendre soit deux hommes dignes de confiance, soit un homme digne de confiance et deux femmes de même valeur, soit trois membres de la communauté, soit un membre de la communauté et quatre femmes, soit deux hommes et deux femmes de la communauté, soit un homme digne de confiance et quatre femmes de la communauté, soit deux hommes et deux femmes dignes de confiance (*Ibid.*).

613. — D'après les uns, le mari peut figurer parmi les témoins; non, d'après les autres (*Ibid.*).

614. — Le père du mari peut être témoin. Le père de la femme aussi, d'après un système (*Ibid.*).

615. — Le ouali peut être témoin, à condition de déléguer son mandat à un tiers (*Ibid.*).

616. — Mariée sans témoins, la femme n'a aucun droit sur la succession de son mari, et réciproquement elle n'a droit à aucune dot (*Ibid.*).

617. — D. *Absence de tout empêchement.* — Toute la théorie des empêchements se trouve dans le Coran (IV, 27); c'est pourquoi il est abominable de l'enfreindre. Il y a dix-huit femmes défendues pour l'homme; mais ce nombre a été augmenté par la jurisprudence. Il est interdit à l'homme d'épouser :

618. — 1° Sa mère, les ascendantes et les descendantes de celle ci, à l'infini.

619. — 2° Sa fille, les descendantes de celle-ci, à l'infini.

620. — 3° Sa sœur germaine, consanguine, utérine, ses descendantes, les ascendantes de la sœur germaine dans les deux lignes, les ascendantes de la sœur consanguine dans la ligne paternelle, les ascendantes de la sœur utérine dans la ligne maternelle.

621. — 4° La fille de son frère, la fille de celle-ci et ses descendantes, la fille du fils du frère et ses descendantes.

622. — 5° La tante paternelle et maternelle du père et de la mère.

623. — 6° Sa nourrice.

624. — 7° La nourrice de son père et de sa mère, et celle de leurs ascendants et ascendantes.

625. — 8° La fille de sa nourrice.

626. — 9° Les ascendants de sa nourrice.

627. — 10° La femme qui est sa parente de lait par le fait d'un ascendant, une aïeule de l'homme ayant été allaitée par une aïeule de la femme.

628. — 11° La nourrice de l'une de ses épouses ou du père ou de la mère de l'une de ses épouses.

629. — 12° La mère de sa nourrice.

630. — 13° La nourrice de cette nourrice.

631. — 14° La femme de son père, de son grand-père, ceux-ci n'eussent-ils pas consommé le mariage.

632. — 15° La femme de son fils, le premier mariage n'eût-il pas été consommé.

633. — 16° La mère de son épouse.

634. — 17° Deux femmes (successivement) dont l'une est la fille de l'autre, avec cette différence qu'il est interdit d'épouser la fille dans le cas seulement où le mariage avec la mère a été consommé; mais qu'il suffit d'avoir contracté avec la fille pour qu'il soit interdit d'épouser la mère.

635. — 18° Deux sœurs, même deux sœurs de lait, avant la mort de l'une, ou avant d'en avoir répudié une.

636. — 19° La mère et la fille.

637. — 20° Une femme idolâtre.

638. — 21° Une femme avec laquelle on a commis la fornication; ou les ascendantes ou les descendantes de cette femme.

639. — 22° Une femme en aïdda, et, *à fortiori*, une femme enceinte.

640. — E. *Dot.* — Les jurisconsultes ne sont pas d'accord

sur le point de savoir si la constitution d'une dot est exigée à peine de nullité. Le Coran dit : « Assignez *librement* à vos femmes leurs dots » (IV, 3).

641. — La dot affecte trois formes : tantôt elle constitue une dot, tantôt un don de répudiation, tantôt le prix de la virginité, suivant les circonstances.

642. — La définition de la dot chez les abadites est remarquable : « C'est, disent-ils, ce qui est donné à la femme en compensation des peines de la grossesse, de l'allaitement, de l'éducation. »

643. — Le don de répudiation est l'émolument dû à la femme répudiée avant la consommation du mariage, lorsqu'aucune dot n'a été stipulée.

644. — Le prix de la virginité est dû à la femme qui, par un concours de circonstances, a été déflorée à la suite d'une erreur de fait ou de droit. C'est la réparation du préjudice qu'elle a souffert dans son intégrité physique (*Ibid.*).

645. — La dot affecte trois modalités : tantôt elle est payable au comptant, tantôt à l'avance, tantôt à terme (*Ibid.*).

646. — La première est celle qui est stipulée payable au moment même du contrat, avant la séparation des contractants (*Ibid.*).

647. — La seconde est celle qui, consistant en choses déterminées, ou au moins décrites, est payable à la volonté de la femme (*Ibid.*).

648. — La dot à terme est celle qui est payable tantôt à une époque déterminée, tantôt à une époque non déterminée, comme à la mort de l'un des époux (*Ibid.*).

649. — On peut constituer en dot toute chose qui se trouve dans le commerce, ce qui, entendu dans le sens musulman, exclut les choses réputées impures (*Ibid.*).

650. — La femme a le droit de se refuser à son mari aussi longtemps qu'il ne lui a pas versé la portion exigible de la dot (*Ibid.*).

651. — La femme acquiert la moitié de la dot par la seule force du contrat; l'autre moitié, par la cohabitation ou le décès du mari, même avant toute cohabitation (*Ibid.*).

652. — Une des originalités du droit abadite est de prévoir minutieusement tous les cas qui peuvent se produire lorsque la dot est employée dans un négoce quelconque. On voit là les préoccupations d'une nation pour laquelle le commerce est le principal agent de la richesse publique et privée. Les décisions d'espèce mentionnées dans le *Nil* se rapportent à toutes les situations dans lesquelles la femme peut se trouver, par rapport à sa dot. Est-elle propriétaire de la moitié de sa dot, elle a droit à la moitié des bénéfices, de même qu'elle supporte la moitié des pertes. Est-elle propriétaire de la dot entière, bénéfices et pertes se règlent sur ce pied. Mais ces règles très-simples se compliquent beaucoup, suivant que le mari fait le commerce, ou que la femme est à la tête d'un commerce personnel, suivant que le mari s'est libéré entre les mains de la femme ou demeure son débiteur de la dot, suivant qu'il a subi un cas de force majeure ou qu'il a amené la perte de la dot par sa faute, etc., etc. (*Ibid.*).

653. — Ainsi, la dot consistant en un corps certain, la femme a droit au bénéfice entier dès que le mariage a été consommé, alors même que la chose n'aurait pas encore été livrée. Si, au contraire, la femme est répudiée avant toute consommation, elle a droit à la moitié du bénéfice (*Ibid.*).

654. — Ainsi encore, la dot consistant en un corps non certain, la femme n'a droit à aucun bénéfice tant que la chose ne lui a pas été délivrée, cette chose n'étant pas sortie du patrimoine du mari, ni entrée dans celui de la femme (*Ibid.*).

655. — III. *Consommation du mariage.* — Elle est le but légitime de l'union conjugale. La femme doit livrer sa personne; c'est par là, d'ailleurs, qu'elle conquiert la seconde moitié de sa dot, et qu'elle devient héritière de son mari.

656. — C'est par là aussi que naissent les principaux empêchements à mariage (*Ibid.*).

657. — Mais il faut que la femme soit affranchie au préalable de toutes les conséquences physiologiques d'un précédent mariage (*Ibid.*).

658. — Pour la continuité des relations conjugales, il faut encore qu'il n'existe entre les époux aucun obstacle né de la répudiation, du *dihar*, de l'*ila*, ainsi que nous le verrons plus loin (*Ibid.*). — V. *infrà*, n. 670.

659. — Dans ces cas exceptionnels, la femme doit se refuser à son mari, et même pousser des cris pour appeler au secours, si le mari veut vaincre sa légitime résistance (*Ibid.*).

660. — Il en est de même lorsque les relations conjugales sont prohibées temporairement, aux époques de jeûne, aux heures de la prière, pendant le pèlerinage (*Ibid.*).

661. — Sont considérés comme vices rédhibitoires : la folie, l'éléphantiasis, la lèpre, l'impuissance, l'hernie, l'imperforation vaginale.

662. — Le ouali n'est pas tenu de les dénoncer à l'avance, si le mari ne le questionne pas (*Ibid.*).

663. — Seul, le vice préexistant au contrat donne ouverture à l'action en annulation (*Ibid.*).

664. — On peut d'ailleurs renoncer à s'en prévaloir (*Ibid.*).

2° *Des droits et obligations naissant du mariage.*

665. — La femme doit respecter son mari, dans sa personne et dans ses biens; être avenante, se prêter à ses désirs et lui en faciliter la satisfaction; préparer de ses mains sa nourriture, eût-il cent serviteurs; ne faire aucune démarche qui lui soit préjudiciable, ne fréquenter ni noce, ni fête, ni enterrement, sans son autorisation; n'entrer dans aucun lieu suspect, ni dans la maison de son ennemi; ne recevoir aucune visite sans son consentement, bien traiter ses hôtes (*Ibid.*).

666. — Le mari doit lui fournir un entretien conforme à sa fortune et à son rang, — ne jamais entrer chez elle avec un visage maussade, — ne pas exiger qu'elle file, tisse, à moins qu'elle n'y consente; — moudre du blé, faire le pain, n'est pas non plus une obligation pour elle; — il doit lui donner un logement qui ne soit ni sombre, ni triste, ni voisin de la demeure d'un méchant, d'un marché bruyant et fréquenté, d'un chemin public; — il lui doit sa société, même si elle est en prison, mais en partageant également ses faveurs entre elle et ses coépouses, s'il en a; — il ne peut l'obliger à prendre ses repas avec sa famille à lui, ses autres femmes, ses serviteurs; — il ne doit pas recevoir ses hôtes toujours chez la même, à moins qu'elle ne soit meilleure cuisinière que les autres; — il peut emmener en voyage celle qu'il veut, sans devoir de compensation aux autres; — il ne doit jamais avoir de relations avec l'une d'elles devant les autres; — il doit, s'il a une femme, lui accorder une nuit sur quatre; bigame, il a droit à deux nuits de liberté sur quatre, et ainsi de suite; — les relations conjugales sont blâmables de une à quatre heures de l'après-midi, et du coucher du soleil à la nuit close; — le restreint conjugal n'est toléré que du consentement des deux époux (*Ibid.*).

667. — Le mari peut prendre autant de concubines qu'il veut, sans que la femme ait le droit de s'en plaindre. L'enfant né six mois après le jour où la concubine est entrée sous la puissance de son maître, est attribué à ce dernier, et est légitime comme ceux nés du mariage (*Ibid.*).

668. — On ne peut déroger aux principes fondamentaux du mariage. Ainsi, on ne peut convenir que la femme nourrira, habillera, logera son mari, ou que celui-ci sera affranchi de cette triple obligation envers sa femme, ou qu'il n'aura pas de relations avec elle. Toute condition de ce genre est réputée non écrite, et le mariage demeure valable (*Ibid.*).

3° *Dissolution du mariage.*

669. — Tous les modes de dissolution du mariage, — *Dihar* (assimilation injurieuse) — *Ila* (serment de continence) — *Lian* (malédiction) — *Khola* (divorce par rachat de la femme), — divorce proprement dit résultant d'une formule prononcée par le mari, — sont admis en droit abadite comme en droit orthodoxe. — V. *suprà*, n. 202 et s.

670. — Le *dihar* consiste à assimiler sa femme à une femme avec laquelle toute relation est prohibée. Ainsi : « Tu es pour moi comme le dos de ma mère ». Dès lors, toute cohabitation est interdite aux époux jusqu'à ce que le mari ait *expié* sa parole imprudente par des aumônes; s'il laisse passer quatre mois sans expiation, la séparation devient définitive (*Nil*).

671. — C'est le concept coranique du *dihar*. D'après un système, si, l'expiation accomplie, le mari laisse s'écouler les quatre mois sans reprendre ses relations avec sa femme, la séparation s'ensuit également; d'après un autre système, l'expiation fait disparaître tous les effets du *dihar*, et il importe peu que le mari ait ou non repris ses relations avec sa femme (*Nil*).

672. — Le serment de continence consiste à jurer qu'on n'aura plus aucune relation avec sa femme. Ici encore l'expiation permet au mari de reprendre le cours de la vie conjugale (*Nil*).

673. — Le *lian* est le fait par le mari de jurer quatre fois de suite qu'il a surpris sa femme en flagrant délit de fornication, et à se vouer ensuite à la malédiction divine, dans le cas où il aurait menti. La femme peut repousser les quatre serments par quatre serments contraires, et se vouer à la colère de Dieu dans le cas où elle mentirait. *Malédiction* et *colère* sont des termes sacramentels qui doivent être prononcés (*Nil*).

674. — Le lian sert aussi à désavouer un enfant (*Nil*).

675. — Ces modes de dissolution du mariage sont d'un emploi rare; ils n'ont guère qu'un intérêt historique.

676. — Le *khola* est le fait par la femme de se racheter de la puissance maritale en offrant au mari le paiement d'une somme qui est ordinairement égale ou supérieure à la dot. C'est par la dot que le mari a acquis la femme, *tanquam uxor;* c'est par la restitution de cette dot, acceptée par le mari, que la femme recouvre sa liberté (*Nil*).

677. — La répudiation proprement dite est le mode le plus usité de rupture du lien conjugal. Il faut avoir la capacité contractuelle pour répudier valablement.

678. — Les Abadites paraissent, au moins en théorie, se montrer plus rigides observateurs de la loi coranique, en matière de divorce, que les orthodoxes. Ces derniers, déjà du temps du prophète, répudiaient leurs femmes sans tenir compte de leur état physiologique, et par une formule emportant d'emblée le divorce définitif. C'est encore la pratique constante des musulmans algériens. — Zeys, *Traité élém.*, t. 1, n. 102.

679. — Pour empêcher le divorce de se répandre comme une lèpre sur le monde musulman, Mohammed y avait apporté de sages entraves. On ne pouvait prononcer qu'une formule de répudiation simple, à la fois, et toujours au moment où la femme était exempte de toute infirmité menstruelle; il fallait donc trois mois pour aboutir à la répudiation triple, c'est-à-dire définitive (*Ibid.*).

680. — La répudiation *de la nouveauté* permet de prononcer une formule unique, emportant répudiation triple, et de la prononcer à toute époque. C'est là l'économie du divorce abadite. En effet, voici comment s'exprime le *Nil :* « D'après la Sounna, la répudiation ne doit procéder que par un, pendant que la femme est en état de pureté, le mari n'ayant eu, durant cette période, aucune relation avec sa femme ». Et, pour témoigner de quelle importance cette procédure est pour la conscience du vrai fidèle, le *Nil* ajoute : « Ainsi, celui qui veut répudier sa femme, doit s'abstenir d'elle pendant une période de pureté, attendre le retour de ses menstrues et d'une nouvelle période de pureté, puis prononcer une répudiation. S'il veut en prononcer une seconde, il le peut lorsque la femme s'est purifiée après une nouvelle période d'impureté. Enfin, quand elle a fait ses ablutions à la suite d'une autre période d'impureté, il peut prononcer la troisième répudiation » (*Nil*).

681. — Pour le surplus, il suffit de se reporter à ce qui a été dit précédemment (V. *suprà*, n. 202 et s.); pour les conséquences du divorce révocable, par un ou par deux, et du divorce irrévocable ou définitif, par trois, les Abadites suivent les principes des autres écoles. Répudiée révocablement, la femme peut être reprise par son mari, sans nouveau mariage. Répudiée irrévocablement, le mari ne peut la reprendre que par un nouveau mariage, après qu'elle a été mariée à un tiers.

682. — Le mari doit l'entretien à la femme jusqu'à ce que le mariage soit irrévocablement rompu (*Nil*).

683. — On rencontre encore dans le *Nil* une situation spéciale chez les Abadites, peuple commerçant et voyageur. Le mari, absent du pays, peut divorcer sa femme par lettre; il doit alors se conformer aux principes ci-dessus exposés, et écrire : « Lorsque tu recevras cette lettre, et aussitôt après que tu auras recouvré ta pureté, au sortir d'une période d'impureté, tu seras répudiée; puis..., etc. » (*Nil*).

684. — Il faut le reconnaître, toutefois, les Abadites attribuent à certaines formules une valeur simple, à d'autres une valeur double, à d'autres enfin une valeur triple, ce qui tend à établir que, chez eux également, la répudiation sounnite a reçu de fâcheuses atteintes, et que, dans la pratique, les fidèles peu scrupuleux se laissent entraîner à la répudiation de la nouveauté (*Nil*).

685. — Selon la loi abadite, après le divorce, la garde des enfants appartient à la mère non remariée, savoir, pour les garçons, jusqu'à l'âge de cinq ans, et pour les filles, jusqu'au mariage, même après la puberté. Pour les garçons majeurs de cinq ans, le père conserve le droit de garde même au cas de nouveau mariage, sauf au juge à prescrire toutes mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'enfant et le droit de surveillance de la mère. — Alger, 11 déc. 1888, Moussa ben Youssef, [Robe, 89.131; *Rev. alg.*, 89.2.154]

§ 3. *Droits et devoirs découlant de la parenté.*

686. — Les Abadites ne font pas de différence entre les enfants des deux sexes. Garçons et filles sont interdits jusqu'à leur puberté. On a vu que la contrainte matrimoniale joue un rôle très-effacé dans leur législation, et que, dans tous les cas, elle a pour correctif l'option que les époux ont le droit de faire, à l'avènement de la puberté, entre le maintien ou la rupture du mariage contracté pendant l'impuberté (*Nil*).

687. — Pubères, garçons et filles, conquièrent donc leur liberté somatique. Quant à la liberté chrématique, elle ne peut résulter que d'un acte formel de levée d'interdiction. Si le tuteur s'y refuse, il appartient au pubère de l'actionner en mainlevée d'interdiction. Et, à ce moment, il peut arriver que, mal renseigné sur l'état intellectuel du pubère, on le soumette à ce que l'on appelle « l'essai de discernement ». A cet effet, on lui confie une certaine somme, dont il a dès lors la libre disposition. Montre-t-il dans la gestion de ce capital de véritables aptitudes pour le commerce, l'épreuve est jugée décisive, et il devient complètement maître de ses biens. — Zeys, *Leçon d'ouverture, appendice B.*

688. — Le père est le plus éminent des tuteurs. Il lui est permis, si ses affaires l'absorbent ou le retiennent loin du pays, de déléguer tous ses pouvoirs à un *vicaire* (V. *suprà*, n. 588), dont l'administration peut durer pendant la vie du mandant, et même après sa mort, suivant les termes du mandat.

689. — Le tuteur testamentaire est, comme son nom l'indique, celui qui est institué par le testament du père (*Nil*).

690. — A défaut, c'est le plus proche parent qui a la charge de la tutelle (*Nil*).

691. — A défaut, la famille et, à son défaut, la communauté, doivent procéder à la désignation d'un tuteur. Cette désignation doit, pour être régulière, être faite par trois parents, et, à la grande rigueur, par deux parents. N'en existe-t-il qu'un, on lui adjoint deux membres de la communauté. C'est bien là l'embryon de nos conseils de famille (*Nil*).

692. — Faute d'avoir procédé à la nomination d'un tuteur, la famille est responsable du dommage qui pourra en résulter pour le pupille (*Nil*).

693. — Ce tuteur datif est relevé, *ipso facto*, de ses fonctions, dès qu'il se produit un tuteur testamentaire (*Nil*).

694. — Si le tuteur datif paraît négligent, on peut lui adjoindre un cotuteur (*Nil*).

695. — Les Abadites admettent, ce qui est remarquable, la tutelle naturelle de la mère. Il suffit qu'elle déclare, après avoir accompli sa retraite légale, à la mort de son mari, qu'elle ne se remariera jamais, et qu'elle se consacre entièrement à ses enfants. Dès lors, elle a tous les pouvoirs qu'aurait le père lui-même. Il va de soi que, si, au mépris de son engagement, elle se remarie, elle est déchue de plein droit de sa tutelle (*Nil*).

696. — Le tuteur, quel qu'il soit, peut se démettre de ses fonctions. En effet, la tutelle est un devoir de « suffisance », ce qui veut dire qu'il *suffit* qu'un musulman exerce la tutelle d'un pupille donné, pour que tous les autres musulmans en soient déchargés. Prier, jeûner, sont, au contraire, des devoirs que chacun doit remplir personnellement.

697. — La législation abadite est digne d'être étudiée, ne fût-ce qu'en raison de son caractère de haute moralité. Du cercle étroit de la famille les devoirs de solidarité, d'assistance mutuelle, de protection des faibles, de déférence pour la vieillesse, s'étendent sur la communauté entière. Qu'un fils soit tenu de chérir, de respecter ses père et mère, *fussent-ils infidèles*, de les assister de sa personne et de ses biens, de leur obéir, dût-il abandonner sa propre famille, il n'y a là rien de bien étonnant. « La porte du paradis, lit-on dans le *Nil*, s'ouvre pour celui qui, dès son réveil, s'applique à être agréable à ses père et mère. C'est, y lit-on encore, leur désobéir et les attrister que de ne pas leur rendre tous les bons offices qui leur sont dus. Celui qui, lorsque

son père l'appelle, ne lui répond pas, ou l'interpelle par son nom au lieu de dire : « O mon père », ou trompe sa confiance, ou passe devant lui, sauf le cas où il s'agit d'écarter un obstacle de lui, lui désobéit et l'afflige ». Ce sont là, en somme, des préceptes de bienséance élémentaire.

698. — Conformément au principe posé *suprà*, v° *Algérie* (Droit français), les Mozabites conservent, malgré l'annexion de leur pays à la France, leurs lois et coutumes personnelles. En conséquence, dans les conventions conclues entre eux et les Français, leur capacité est régie par la loi mozabite. — Alger, 14 juin 1887, Sliman ben Ba Ahmed, [Robe, 87.390; *Rev. alg.*, 88.2. 317] — V. aussi Cass., 16 juill. 1888, Towar, [J. *La Loi*, 15, 16 et 17 juill. 1888; Robe, 88.309; *Rev. alg.*, 88.2.420]

699. — Spécialement un Mozabite, mineur et en tutelle d'après le statut personnel du M'zab, n'a pu valablement consentir en Algérie, à un Français, sans l'autorisation de son tuteur, une cession de droits successifs, alors surtout que le cessionnaire connaissait sa nationalité. — Mêmes arrêts.

§ 4. *Devoirs découlant de la cila.*

700. — Les Abadites ont une expression qui, entendue dans le sens qu'ils lui attribuent, comprend tous les devoirs que l'on doit remplir, non seulement à l'égard de son père, de sa mère, de ses parents, mais encore à l'égard de ses voisins et de tous les membres de la communauté. Cette expression (*cila*) se retrouve à chaque page du *Nil*, à tel point qu'il est indispensable d'en enregistrer quelques applications, sous peine d'enlever à la législation abadite son cachet d'originalité.

701. — A l'égard des parents, il n'y a pas de limites à la *cila;* sont-ils dans le besoin, on doit les aider de sa personne et de ses biens. Leur témoigner son affection par des visites, des salutations, des cadeaux, est obligatoire.

702. — Toutes les obligations dérivant de la tutelle ne sont qu'une application de la *cila*, et voilà pourquoi, à défaut de parents, tout membre de la communauté doit veiller sur la personne et les biens d'un orphelin (*Nil*).

703. — Cette obligation s'étend même aux majeurs. Ainsi, voit-on le bien ou la personne d'un musulman en danger, on doit prendre des mesures pour écarter tout péril de lui, l'avertir si l'on a entendu des individus comploter un vol ou un meurtre contre lui (*Nil*).

704. — C'est en vertu de la cila qu'un dépôt est sacré (*Nil*).

705. — On doit s'efforcer de sauver les gens exposés à un incendie ou à une inondation (*Nil*).

706. — On doit aider et soulager les pauvres par tous les moyens en son pouvoir (*Nil*).

707. — Les voisins ont droit à tous les égards; il faut éviter de leur faire tort (*Nil*).

708. — Dans le sens légal, lorsque les habitations sont rangées commes elles le sont dans les villes, les voisins sont ceux dont les maisons sont à droite, à gauche, en face, derrière, deux ou trois étant pris dans chaque sens (*Nil*).

709. — Il faut y ajouter toutes les personnes demeurant dans le logis du maître, serviteurs, servantes, femmes (*Nil*).

710. — Un bazar, un chemin, un cours d'eau interrompent le voisinage (*Nil*).

711. — On doit prêter au voisin ce qu'il demande, le renseigner, le conseiller, le soigner, assister à ses funérailles, le consoler dans le malheur, le féliciter dans le bien, garder sa maison quand il est absent, éviter de le tenter par l'odeur de sa cuisine, le faire goûter à ce que l'on a et dont il n'a pas, lait, fruits, fromage, viande, surtout si la chose a une odeur qui lui en révèle la présence (*Nil*).

712. — En voyage, on doit faire part à son compagnon des provisions que l'on possède, le bien traiter, surtout si l'on a fait avec lui un pacte de compagnonnage. L'obligation cesse avec le voyage (*Nil*).

713. — On attend le compagnon arrêté en route par une nécessité quelconque; on charge sa monture avant de charger la sienne; on l'aide, on le soigne, on le protège; s'il meurt, on recueille ce qu'il laisse, ainsi que ses dernières recommandations, pour transmettre le tout à ses héritiers (*Nil*).

714. — L'étudiant doit respect à son maitre; le maitre doit enseigner tout ce qu'il sait, loyalement, sans réticences, sans erreur volontaire.

715. — On doit saluer ses frères, conserver leurs biens en leur absence, assister à leurs funérailles, cacher leurs fautes, répondre à leur appel, leur adresser des souhaits quand ils éternuent, ne pas demeurer plus de trois jours sans les voir, et toujours se rappeler que les actions des hommes sont communiquées à Dieu tous les lundis, et qu'une fois enregistrées elles ne sont plus pardonnées (*Nil*).

716. — On ne doit pas être bien vêtu, repu, marié, et laisser son frère nu, affamé, célibataire par suite de pauvreté (*Nil*).

717. — L'hospitalité est un devoir. Il y a trois sortes d'hôtes : celui de Dieu, qui voyage dans un but pieux; celui de la sounna, qui voyage pour faire un acte licite; celui du démon, qui voyage pour commettre une mauvaise action (*Nil*).

718. — On doit donner à l'hôte des choses de bonne qualité, et en quantité suffisante ; l'hôte ne doit pas critiquer ce qu'on lui donne, apporter avec lui des provisions en signe de dédain, ne pas jeter de regards indiscrets autour de lui (*Nil*).

719. — A moins d'être âgé, ou d'un rang élevé, on sert ses hôtes, on ne mange pas avec eux (*Nil*).

720. — Il est blâmable de parler bas à une personne en présence d'autres personnes (*Nil*).

§ 5. *Des successions.*

721. — Le *Nil*, en ce qui touche les successions, se distingue surtout des traités malékites par le classement différent des matières. La loi successorale étant tirée du Coran, il était difficile que les Abadites innovassent sur le fond même de la théorie.

722. — Pour eux, la successibilité procède de deux causes : 1° le mariage; 2° la communauté d'origine, c'est-à-dire la parenté (*Nil, Livre des succes.*, traduct. L. Zeys).

723. — La parenté confère la successibilité par l'agnation, qui est de deux sortes : 1° celle qui se produit sans intermédiaire, comme il arrive pour les enfants mâles, les filles, les pères et les mères*;* 2° celle qui se produit par intermédiaire, lorsqu'un mâle tire son droit d'un autre mâle, comme il arrive pour le fils du fils, le père du père, etc. (*Ibid.*).

724. — Il est à remarquer que l'on ne voit pas, à première vue, comment les filles et les mères peuvent être des agnats, puisqu'elles figurent, les unes et les autres, parmi les réservataires. L'auteur fait allusion, selon toute vraisemblance, à l'agnatisation dont elles sont l'objet lorsque, dans certains cas, elles se trouvent en concurrence avec des mâles; elles sont alors considérées comme de véritables agnats, au même titre que les mâles qui les élèvent à cette dignité, lesquels sont des agnats directs, sans intermédiaire.

725. — L'agnat est celui qui absorbe l'actif, lorsqu'il n'est en concurrence avec aucun réservataire; en concurrence avec un ou plusieurs réservataires, il reçoit ce qui excède les réserves (*Ibid.*).

726. — La hiérarchie des agnats chez les Abadites est la même que chez les orthodoxes.

727. — L'hérédité échoit aux héritiers *aceb* (agnats), quand la consanguinité est valablement établie, sans interruption, que nul n'ignore que le *de cujus* et le revendiquant étaient parents et qu'enfin les liens de famille les unissant n'ont pas été tranchés entre eux parce que l'un d'eux appartient au polythéisme. — Cadi de Ghardhaia, 25 juill. 1890, sous Alger, 2 déc. 1893, Consorts Oulet Mobarek, [*Rev. alg.*, 93.2.497]

728. — Les réservataires ont droit à une part déterminée qui est fixée par le Coran. Les réserves sont au nombre de six : la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, la moitié des deux tiers, soit le tiers, le sixième (*Nil*).

729. — Remarquons à ce sujet que, d'après le *Nil*, celui qui a une part déterminée dans une succession est préférable à celui qui n'a pas de part déterminée. — Alger (Ch. de révis.), 2 déc. 1893, Consorts Oulet Mobarek, [*Rev. alg.*, 93.2.497; Robe, 94.26]

730. — Ainsi, lorsqu'une sœur est en concurrence avec une tante paternelle ou maternelle, lorsqu'une épouse est en concurrence avec ses deux tantes ou avec d'autres proches parentes, la succession revient, en entier, à la sœur dans le premier cas, et à l'épouse dans le second cas, lorsqu'il n'y a pas d'agnats. — Même arrêt.

731. — La réserve de moitié est attribuée à cinq héritiers : la fille, la petite-fille, à défaut de fille, la sœur germaine, la sœur consanguine, à défaut de la précédente, l'époux survivant, à défaut d'héritier qui réduise son émolument (*Ibid.*).

732. — La réserve du quart appartient à deux héritiers : l'é-

poux survivant, en concurrence avec des héritiers qui réduisent son émolument, l'épouse ou les épouses survivantes, à défaut d'héritiers qui réduisent leur émolument (*Ibid.*).

733. — La réserve du huitième appartient à une seule catégorie d'héritiers, l'épouse ou les épouses survivantes, en concurrence avec des héritiers qui réduisent leur émolument (*Ibid.*).

734. — La réserve des deux tiers est attribuée à quatre héritiers : deux ou plusieurs filles, — deux ou plusieurs filles du fils, à défaut des précédentes, — deux ou plusieurs sœurs germaines, à défaut des deux catégories précédentes, — deux ou plusieurs sœurs consanguines à défaut des précédentes (*Ibid.*).

735. — La réserve du tiers est attribuée à deux héritiers. La mère, à défaut d'héritiers qui réduisent son émolument, — deux ou plusieurs frères utérins, lesquels se partagent ce tiers par tête (*Ibid.*).

736. — La réserve du sixième revient à sept héritiers : le père — l'aïeul paternel, à défaut du précédent — la mère, en concurrence avec des héritiers qui réduisent son émolument; l'aïeule ou les aïeules, à défaut d'héritiers qui les excluent; la fille du fils ou les filles du fils, en concurrence avec une fille; la ou les sœurs consanguines, en concurrence avec une sœur germaine; le frère utérin ou la sœur utérine, à défaut d'héritiers qui les excluent (*Ibid.*).

737. — Il y a d'autres réserves, non inscrites dans le Coran, mais dont la nécessité s'impose; tel est le tiers du restant dans le cas où le défunt laisse pour héritiers sa femme, ses père et mère, et dans le cas où une femme laisse pour héritier son mari et ses père et mère (*Ibid.*).

738. — Certains héritiers en excluent d'autres, totalement ou partiellement (*Ibid.*).

739. — Les exclusions totales n'atteignent jamais ni le fils, ni la fille, ni le père, ni la mère, ni l'époux, ni l'épouse (*Ibid.*).

740. — Mais le petit-fils est exclu par le fils, le descendant le plus proche excluant le plus éloigné (*Ibid.*).

741. — Le grand-père est exclu par le père, l'ascendant le plus proche excluant le plus éloigné (*Ibid.*).

742. — Le frère, fût-il germain, est exclu par le fils et ses descendants, ainsi que par le père et ses ascendants. C'est la théorie chaféite, contraire à la théorie malékite, qui exclut le frère au profit du grand-père. — V. *Minhadj El Thalibin*, trad. Van den Berg.

743. — Le neveu est exclu par son père, frère du défunt; l'oncle paternel du défunt est exclu par son petit-neveu, fils du frère du défunt; le fils de l'oncle paternel du défunt est exclu par son père (*Nil*).

744. — Les frères utérins sont exclus par le père, le grand-père, le fils ou la fille, le petit-fils ou la petite-fille (*Ibid.*).

745. — Quant aux femmes, les filles du fils sont exclues par le fils, par deux ou plusieurs filles, s'il ne se trouve avec elles aucun mâle de même degré ou de degré inférieur; les sœurs consanguines sont exclues par le frère germain, par deux ou plusieurs sœurs germaines, s'il ne se trouve pas de mâle avec elles; la sœur germaine est exclue par le père, l'aïeul (contrairement à la théorie des écoles orthodoxes), le fils et le petit-fils; l'aïeule est exclue par la mère ; mais l'aïeule paternelle n'est pas exclue par son fils, elle l'est par une aïeule maternelle de degré plus rapproché (*Ibid.*).

746. — Les exclusions partielles ou réduction s'opèrent, soit par transfert d'une réserve à une réserve moins forte, soit par transformation de l'agnat en réservataire, soit par transformation du réservataire en agnat. Cinq successibles sont soumis à la première de ces réductions : la mère qui tombe du tiers au sixième par la présence d'un descendant ou de deux ou plusieurs frères et sœurs; l'époux qui tombe de la moitié au quart, quand la femme laisse des descendants ; l'épouse qui tombe du quart au huitième, quand le mari laisse des descendants; la fille du fils qui tombe de la moitié au sixième, par la présence d'une fille, et des deux tiers au sixième par la présence de deux ou plusieurs filles, quand il y a deux ou plusieurs filles du fils; la sœur consanguine qui tombe de même par la présence d'une sœur germaine (*Ibid.*).

747. — La seconde de ces réductions atteint le père et le grand-père quand ils sont en présence du fils et du petit-fils (*Ibid.*).

748. — La troisième réduction atteint la sœur germaine et la sœur consanguine, qui sont agnatisées par la présence d'une fille ou d'une fille de fils (*Ibid.*).

749. — Deux personnes qui périssent dans la même catastrophe héritent l'une de l'autre, sans que d'ailleurs aucune d'elles soit admise à prendre sa part de l'émolument que son décès a procuré à l'autre. Voici comment on procède : supposons le cas où deux époux ont péri ensemble, chacun d'eux ayant un actif de 1,000 fr. On admet d'abord la survivance du mari, et on lui attribue 500 fr.; on admet ensuite la survivance de la femme, et on lui attribue le quart de l'actif de son mari, sans faire entrer en ligne de compte les 500 fr. dont il a hérité d'elle. C'est la théorie hanbalite, repoussée par les autres écoles qui n'accordent aucun émolument aux comourants, lorsque l'ordre chronologique des deux décès n'est pas établi (*Ibid.*).

750. — Dans les successions où il ne se trouve pas d'agnats, il peut arriver que la somme des réserves n'absorbe pas l'actif. Les Malékites attribuent l'excédant à l'Etat, douzième et dernier agnat. Les Abadites ont emprunté aux écoles hanéfite et hanbalite ce que l'on appelle l'accroissement, et qui consiste à attribuer l'excédant aux réservataires. D'après un système, tous les réservataires, sauf les conjoints, se partagent cet excédant, proportionnellement à leur réserve. D'après un autre système, l'accroissement est refusé non seulement aux conjoints, mais encore aux petites-filles en concurrence avec la fille, aux sœurs consanguines en concurrence avec une sœur germaine, aux sœurs utérines en concurrence avec la mère ou l'aïeule (*Ibid.*).

751. — Les Abadites, contrairement à la théorie malékite, admettent la successibilité des cognats, à l'exclusion de l'Etat (*Ibid.*).

752. — Dans une succession où il ne se trouve que des agnats, la répartition s'opère par tête, lorsqu'ils sont tous du sexe masculin; quand il y a des agnats des deux sexes, les mâles reçoivent double part (*Ibid.*).

753. — Lorsque la succession comprend un ou plusieurs réservataires, la répartition se fait au moyen de l'une des sept bases suivantes : deux, quatre, huit, trois, six, douze, vingt-quatre. La base n'est autre chose que le dénominateur commun aux fractions dont le numérateur indique le nombre de parts revenant à chaque coayant-droit (*Ibid.*).

754. — La base *deux* s'emploie lorsque la répartition doit se faire par moitié, comme dans le cas où une femme laisse pour héritiers son mari et sa sœur germaine, — ou lorsqu'il y a à attribuer une moitié et l'excédant, comme dans le cas où une femme laisse pour héritiers son mari et son frère (*Ibid.*).

755. — La base *quatre* s'emploie lorsque la répartition comprend un quart et l'excédant, comme dans le cas où une femme laisse pour héritiers son mari et son fils; — lorsque la répartition comprend un quart, une moitié et l'excédant (mari, fille et frère); — lorsque la répartition comprend un quart, le tiers du surplus et l'excédant (femme, père et mère) (*Ibid.*).

756. — La base *huit* s'emploie lorsque la répartition embrasse un huitième et l'excédant (femme et fils); — un huitième, une moitié et l'excédant (femme, fille, frère) (*Ibid.*).

757. — La base *trois* s'emploie lorsque la répartition embrasse un tiers, ou deux tiers (frères utérins, sœurs consanguines ou germaines); — le tiers et l'excédant (mère et frère); — deux tiers et l'excédant (deux filles, un oncle paternel) (*Ibid.*).

758. — La base *six* s'emploie lorsque la répartition comprend un sixième et l'excédant (grand'mère et fils); — le sixième, le tiers et l'excédant (grand'mère, deux frères utérins, un ou plusieurs frères consanguins ou germains); — le sixième, deux tiers et l'excédant (mère, deux filles, un frère germain); — la moitié, le tiers et l'excédant (sœur, mère, fils de frère) (*Ibid.*).

759. — La base *douze* s'emploie dans les répartitions qui embrassent le quart, le sixième et l'excédant (mari, mère, fils); — le quart, le tiers, l'excédant (femme, mère et frère); — le quart, les deux tiers, l'excédant (mari, deux filles, frère) (*Ibid.*).

760. — La base *vingt-quatre* s'emploie lorsque la répartition comprend le huitième, le sixième et l'excédant (femme, mère, fils); — le huitième, les deux tiers et l'excédant (femme, deux filles, frère) (*Ibid.*).

761. — Il s'agit toujours de réduire les fractions au même dénominateur.

762. — Il peut arriver que la somme des parts étant faite, elle dépasse l'entier. On a recours alors à un procédé qui s'appelle l'*aoul*, et qui est le contraire de l'accroissement. Ainsi, supposons une succession à répartir entre des sœurs consanguines qui ont droit aux deux tiers, des sœurs utérines qui ont droit à un tiers, une grand'mère qui a droit à un sixième; le tout

forme sept sixièmes. On se borne à changer les sixièmes en septièmes. Chaque cohéritier subit donc une réduction. Par suite aussi, aux bases sus-mentionnées, il faut ajouter sept, neuf, dix, treize, quinze, dix-sept, vingt-sept, seules réductions qui puissent se produire (*Ibid.*).

763. — Il arrive enfin que les successibles, au lieu d'être uniques titulaires de chaque réserve, se rencontrent en groupes, comme trois filles, dix neveux, quatre épouses, etc., etc. Les calculs à faire, dans ce cas, sont du domaine exclusif de l'arithmétique. Les Abadites ne pouvaient pas innover en pareille matière; il suffit donc de se reporter, à cet égard, aux ouvrages malékites, où l'on trouvera tous les développements désirables.

ALIBI. — V. Défense. — Instruction criminelle.

ALIÉNATION.

Législation.

Art. 711 et 712, C. civ.

Bibliographie.

V. les mots qui désignent les modes particuliers d'aliénation : *Abandon*, *Cession de biens*, *Cession de créances*, *Cession de droits successifs*, *Dons et legs*, *Don manuel*, *Donation*, *Échange*, *Expropriation pour utilité publique*, *Licitation*, *Partage*, *Transfert*, *Vente*, etc.

Index alphabétique.

DIVISION.

---

§ 1. *Généralités.*

1. — Le mot *aliénation*, pris dans son acception juridique, comprend dans sa généralité tout acte ou événement quelconque par lequel la propriété d'un bien est transmise d'une personne à une autre. Aliéner, c'est en effet, *alienum facere, rem suam alienam facere* (L. 1, C., *De fund. dot.*).

2. — L'aliénation peut porter soit sur le droit de propriété dans son intégrité, soit sur un démembrement de ce droit, par exemple sur un usufruit, une servitude, un droit d'usage ou d'habitation.

§ 2. *Des modes d'aliénation.*

3. — En ce qui concerne les modes d'aliénation, ils ne sont autres que les modes de transmission de la propriété (art. 711 et 712, C. civ.). Il en résulte qu'on peut aliéner à titre onéreux, ou à titre gratuit, à titre universel ou à titre particulier.

4. — Ainsi, il a été jugé que le terme *aliéner*, dans le langage du droit, comprend la donation aussi bien que la vente. — Bordeaux, 1er juin 1838, Devrerilles, [P. 38.2.664]

5. — De nombreuses différences existent entre les aliénations à titre onéreux et les aliénations à titre gratuit. Nous indiquerons sommairement les principales de ces différences.

6. — 1° Les contrats d'aliénation à titre onéreux, tels que la vente et l'échange, se forment par le seul consentement des parties : la preuve peut donc en être faite par toutes les voies de droit, et même par témoins dans tous les cas où la loi ne défend pas ce mode de preuve (art. 1582, 1583, 1703, C. civ.).

7. — La donation, au contraire, est un contrat solennel, dont la validité est rigoureusement subordonnée à l'observation de formes déterminées : la preuve n'en peut être faite que par un acte authentique reçu par un notaire (art. 931, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Contrats*, n. 54 et s.

8. — 2° Dans un contrat à *titre onéreux*, les conditions contraires aux lois et aux bonnes mœurs sont nulles et rendent nulle la convention qui en dépend (art. 1172, C. civ.).

9. — Dans les donations, les mêmes conditions sont réputées non écrites et ne portent pas atteinte à la validité de la donation. — V. *infrà*, v° *Condition*, n. 162 et s.

10. — 3° Un contrat à *titre onéreux*, quoique subordonné à une condition résolutoire potestative de la part de l'une des parties, est valable si cette condition n'est pas purement potestative, c'est-à-dire si elle dépend à la fois du hasard et de la volonté de l'un des contractants.

11. — Il suffit que la même condition soit potestative de la part du donateur, pour qu'elle entache la donation de nullité (art. 944, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Condition*, n. 95 et s.

12. — On a en général plus de capacité pour disposer et acquérir à *titre onéreux* que pour disposer et acquérir à *titre gratuit*. Ainsi, sont nulles les donations faites par une personne à son enfant adultérin ou incestueux (art. 908, combiné avec l'art. 762, C. civ.); par un malade à son médecin, si le donateur meurt de la maladie pendant laquelle il a fait la donation et reçu les soins du donataire (art. 909). La vente, au contraire, est valable entre ces mêmes personnes.

13. — Dans certains cas, cependant, c'est la règle inverse qui est admise. Ainsi, un mari peut faire une donation à sa femme et réciproquement (art. 1096). Au contraire, les ventes sont prohibées entre époux (art. 1595).

14. — Nous avons dit que l'on pouvait aussi aliéner *à titre universel* ou *à titre gratuit*. On aliène *à titre universel* quand on transmet, non tel objet déterminé, mais l'universalité de ses biens ou une quote-part de cette universalité.

15. — On aliène *à titre particulier* quand on transmet la propriété d'un ou de plusieurs biens déterminés.

16. — Ces deux sortes d'aliénation diffèrent, quant à leurs effets, en ce que, d'une manière générale, les acquéreurs universels ou à titre universel sont tenus des dettes ou d'une quote-part des dettes de leur auteur (art. 724, 1009, 1012), tandis que les successeurs particuliers (art. 1024) n'en peuvent être tenus qu'en leur qualité de tiers détenteurs.

17. — Il faut encore ranger, parmi les modes d'aliénation, l'échange, le partage, l'ameublissement, etc., enfin la prescription; car, en dépouillant l'un au profit de l'autre, elle a pour effet une réelle transmission de propriété.

18. — Il en est de même de l'accession lorsqu'au lieu d'être un mode d'acquisition originaire, s'appliquant, par conséquent, à des choses qui n'appartiennent à personne, elle constitue un mode dérivé, faisant dès lors acquérir à l'un ce qui appartenait auparavant à l'autre, comme dans le cas des art. 554, 555, 565 et s., C. civ. — Demolombe, t. 13, p. 10.

19. — Mais la constitution d'un gage mobilier (nantissement) ou celle d'une hypothèque, ne transférant aucun droit de propriété au créancier, ne sauraient être considérées comme des modes d'aliénation.

20. — Il en était autrement en droit romain, où le mot *aliénation* était pris dans un sens très-large, et s'appliquait même à la détérioration de la chose (L. 7, C., *De reb. alien.*).

21. — On peut se demander si négliger d'acquérir, et, par exemple, renoncer à une succession, ce n'est pas faire une aliénation. Cette question doit, selon nous, être résolue à l'aide d'une distinction.

22. — S'agit-il à la fois d'une succession *ab intestat* et d'un héritier légitime, la renonciation de ce dernier à ses droits successifs sera une véritable aliénation, car, aux termes de l'art. 724, C. civ., les héritiers légitimes sont saisis *de plein droit* des biens héréditaires. La renonciation a donc pour effet de leur faire perdre la propriété de ces biens, qui passe ainsi aux autres personnes désignées par la loi. Dans ce cas, l'héritier renonçant néglige plutôt de conserver que d'acquérir. C'est ce qui a également lieu pour un autre mode d'aliénation dont nous avons déjà parlé, la prescription.

23. — S'agit-il, au contraire, d'une succession testamentaire ou bien d'une succession *ab intestat*, mais d'un héritier non légitime, par exemple, d'un enfant naturel ou de l'époux survivant; dans ce cas, la renonciation ne constituera pas une aliénation; car le renonçant n'ayant pas eu la saisine des biens héréditaires (art. 724, C. civ.), la propriété de ces biens ne passe pas de sa personne à une autre; elle est transmise directement du *de cujus* à l'héritier légal.

24. — Il est vrai qu'aux termes de l'art. 788, C. civ., les créanciers, aux droits desquels préjudicie la renonciation de leur débiteur, peuvent obtenir de justice l'autorisation d'accepter la succession, *du chef de ce dernier*. Mais cette disposition ne saurait contrarier la solution que nous venons d'admettre; car il ne résulte pas de l'art. 788, que le renonçant ait eu la propriété des biens faisant l'objet de sa renonciation; il en résulte seulement qu'il avait le droit d'acquérir cette propriété, et que la loi, pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, les autorise à exercer ce droit au lieu et place du renonçant.

§ 3. *Qui peut aliéner et quels biens peuvent être aliénés.*

25. — De ce que l'aliénation a pour objet un droit de propriété ou un de ses dérivés, il suit que c'est au propriétaire seul qu'appartient la faculté d'aliéner. Toutefois, dans certains cas, l'aliénation peut être déclarée valable à l'égard des tiers, alors même qu'elle n'émanerait pas du propriétaire : telles sont celles consenties par l'héritier apparent et, après l'accomplissement de certaines formalités, par le créancier gagiste.

26. — Mais l'aliénation étant un contrat, ne peut être consentie que par les personnes auxquelles la loi reconnaît la capacité de contracter (art. 1123 et s.), et dans les formes qu'elle prescrit pour les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers (art. 537, C. civ.).

27. — Il faut, en outre, pour que le contrat d'aliénation soit valable, qu'il n'intervienne pas entre personnes à l'égard desquelles il est interdit par le législateur. C'est ainsi, comme nous l'avons dit *suprà*, n. 13, que, en principe, la vente ne peut avoir lieu entre époux (art. 1594, C. civ.).

28. — En ce qui concerne les incapacités, V. *infrà*, v^is *Autorisation de femme mariée*, *Commune*, *Domaine*, *Fabriques et Consistoires*, *Interdiction*, *Mineur*, etc.

29. — L'aliénation ne peut pas non plus avoir pour objet les choses qui sont frappées d'inaliénabilité par la loi.

30. — C'est ainsi qu'en principe, elle ne peut pas, sous le régime dotal, porter sur les immeubles dotaux de la femme (art. 1554, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Dot*.

31. — ... Ni sur les choses qui sont hors du commerce, car ces choses n'appartenant à personne, ne peuvent faire l'objet d'une transmission de propriété. Tels sont les biens faisant partie d'une succession qui n'est pas encore ouverte (art. 1128, 1598, 1600).

§ 4. *Aliénations nécessaires.*

32. — Le propriétaire est le maître de sa chose, et, à ce titre, il ne saurait être contraint de l'aliéner. Telle est la règle générale; mais elle comporte diverses exceptions. Ainsi, l'aliénation, au lieu d'être volontaire, devient nécessaire :

33. — 1° Lorsqu'une expropriation est ordonnée pour cause d'utilité publique (art. 545, C. civ.; LL. 21 mai 1836 et 3 mai 1841). — V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

34. — 2° Lorsqu'un créancier, armé d'un titre exécutoire, fait procéder, contre son débiteur, à une saisie-exécution ou à une saisie immobilière (art. 2092, 2201, C. civ., 583 et s., 673 et s., C. proc. civ.). — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

35. — 3° Dans le cas où l'acquéreur d'un immeuble grevé de charges hypothécaires, ne remplit pas les formalités prescrites par la loi pour purger sa propriété (art. 2167 et s.). — V. *infrà*, v° *Hypothèque*.

36. — 4° Dans les cas spéciaux où la loi pénale ordonne ou permet la confiscation (art. 11, C. pén.). — V. *infrà*, v° *Confiscation*.

37. — 5° Lorsque, conformément à la disposition de l'art. 960, C. civ., une donation se trouve révoquée par la survenance d'un enfant légitime du donateur, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent. — V. *infrà*, v° *Donation*.

38. — 6° Quand la prescription s'est accomplie au profit d'un tiers, et que ce dernier en réclame le bénéfice (art. 2219 et s., C. civ.). — V. *infrà*, v° *Prescription*.

39. — 7° Dans le cas où il s'agit de propriétés concédées par le gouvernement, lorsque la concession est retirée. — V. *infrà*, v^is *Eaux minérales et thermales*, *Mines*.

ALIÉNÉ. — ALIÉNATION MENTALE (1).

Législation.

C. civ., art. 174, 175, 504, 901; — C. pén., art. 64.

L. 30 juin 1838 (*sur les aliénés*); — Ord. 18 déc. 1839 (*relative aux établissements publics et privés consacrés aux aliénés*); — L. 10 janv. 1849 (*sur l'organisation de l'assistance publique à Paris*), art. 3; — Décr. 15 janv. 1852 (*sur l'organisation du corps des inspecteurs généraux des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés*); — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*), art. 5-4°. — Décr. 24 mars 1858 (*qui fixe le cadre et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés*); — Décr. 13 avr. 1861 (*sur la décentralisation administrative*), qui modifie le décret du 25 mars 1852, tabl. A-9°, 18°, 24°, 35°, 37°, 67° *k*, *o*; — Décr. 6 juin 1863 (*qui fixe le cadre et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés*); — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*), art. 46-17° et 19°, art. 58-8°; — Décr. 16 août 1874 (*portant règlement d'administration publique sur le service des aliénés du département de la Seine*); — Décr. 4 févr. 1875 (*qui fixe les cadres et les traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés*); — Décr. 28 juill. 1879 (*relatif à l'augmentation du nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés*); — L. 27 févr. 1880 (*relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits*), art. 8; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 136-10°.

Bibliographie.

Bertheau, *Dictionnaire de droit et de jurisprudence*, 1890, 12 vol. gr. in-8°, v° *Aliénés*. — Bertin, Block et Brenillac, *Chambre du conseil*, 1894, in-8°, n. 718 et s. — Bonnet, *L'aliéné devant lui-même, l'appréciation légale, la législation, les systèmes, la société et la famille*, 1866, in-8°. — C. A..., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 2 vol. in-4°, 1874, v° *Aliénés*. — Calmeil, *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, philosophique et judiciaire*, 1845, 2 vol. in-8°. — Charmetton, *La vérité sur les aliénés, leur traitement et la loi du 30 juin 1838*, 1876, in-8°. — Dayras, *Les aliénés*, 1883, in-18. — Delangre, *Etude sur la condition juridique des aliénés*, 1876, in-8°. — Desmaze, *Etude sur la loi du 30 juin 1838*, 1873, 1 vol. in-8°. — Dumas, *Des modifications à apporter à la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés*, Douai, 1884, in-8°. — Ach. Foville, *Les aliénés, étude pratique sur la législation et l'assistance qui leur sont applicables*, 1870, in-8°. — Fusier, *De la capacité juridique des aliénés*

(1) Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi déjà voté par le Sénat. Nous en faisons connaître les principales dispositions. Néanmoins, la loi de 1838 étant toujours en vigueur, elle reste tout naturellement la base de notre étude sur les aliénés. Si la législation subit quelques transformations d'ici peu de temps, nous les exposerons *infrà*, v° *Etablissements d'aliénés*. Il y aura donc lieu de consulter ce mot pour connaître le dernier état de la question.

et de leur liberté individuelle, 1886, 1 vol. in-8°. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 6 vol. in-4°, v° *Aliéné*. — Ganthey, *De l'insanité d'esprit en matière civile et criminelle*, 1867, in-8°. — De la Gorce, *De la condition juridique des aliénés*, 1870, in-8°. — Th. Huc, *Des aliénés et de leur capacité civile, projet de réforme de la loi du 30 juin 1838*, 1869, in-8°. — Jean (Alph.), *Le régime des aliénés et la liberté individuelle*, 1891, in-8°. — Joly, *Du sort des aliénés dans la Basse-Normandie avant 1789*, Caen, 1868, in-12. — Kraft Ebing, *La responsabilité criminelle et la capacité civile dans les états de trouble intellectuel* (trad. Chatelain), 1874, in-8°. — Lafont, *Rapport sur le régime des aliénés et les propositions de MM. Reinach et Lafont et Georges Berry*, 1894, in-4°. — Lallement, *De la condition des aliénés*, 1872, in-8°. — A. Lemoine, *L'aliéné devant la philosophie, la morale et la société*, 1862, in-8°. — Lerat de Magnitot, *Des aliénés*, 1838, in-8°. — Lerebours-Pigeonnière, *Discours sur la réforme de la législation des aliénés*, 1885, in-8°. — Lisle, *Examen médical et administratif de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés*, 1848, in-8°. — J.-B. Petit, *Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés*, 1865, in-8°. — Picard, *Des aliénés dangereux au point de vue légal et administratif*, 1879, in-8°. — Pinel, *La loi de juin 1838 et ses détracteurs*, 1855, in-8°. — Reinach et Lafont, *Proposition de loi sur le régime des aliénés*, 1893, in-4°. — Rivet, *Les aliénés dans la famille et dans la maison de santé*, 1875, in-12. — Rostaing, *Des personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés*, Poitiers, 1879, in-8°. — Th. Roussel, *Rapport au Sénat fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant révision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés*, 1884, 2 vol. in-4°. — Rousselet (A.), *Révision de la législation relative aux aliénés*, 1891, in-8°. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, 1889, 1 vol. in-8°, v° *Aliénés*. — Simon, *De la condition des aliénés*, 1870, in-8°. — Taguet, *Etude de la loi sur les aliénés du 30 juin 1838*, 1876, in-8°. — Tanon, *Etude critique sur la loi du 30 juin 1838*, 1868, in-8°. — Tilhet, *De la condition juridique des aliénés*, 1873, in-8°. — X..., *Législation sur les aliénés*, 1790-1884, 3 vol. in-8° (publication du ministère de l'Intérieur).

Mémoire sur la loi des aliénés (Huc) : Acad. de législ. de Toulouse, t. 18, p. 90. — *Accroissement du nombre des aliénés* (Lelut) : Acad. des sc. mor. et pol., t. 79, p. 209. — *Rapport sur les aliénés* (Larombière) : Acad. des sc. mor. et pol., t. 120, p. 613. — *Législation relative aux aliénés* (Tanon) : Bull. de la soc. de lég. comp., 1869, t. 1, p. 52. — *Modifications de la loi sur les aliénés* (E. Perrot de Chezelles) : J. le Droit, 5 mai 1866. — *La folie au point de vue judiciaire et administratif* (Coutagne) : Monit. jud. de Lyon, 4, 15 avr.; 5, 7, 22, 23 mai; 12 juin; 13, 16 juill. 1888. — *Modification à la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés* (Lespinasse) : Rev. crit., t. 37, p. 231. — *Examen critique de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés* (de la Gorce) : Rev. crit., t. 38, p. 102. — *La révision des lois sur les aliénés* (Girard) : Rev. crit., t. 50, p. 212. — *Les aliénés, les asiles, Bicêtre* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 15 oct. et 1er nov. 1872. — *Les aliénés à l'étranger et en France* (V. de Bled) : Rev. des Deux-Mondes, 1886, t. 6, p. 155. — *De la législation française et étrangère sur les fous et les furieux* (Nigon de Berty) : Rev. Fœlix, t. 3, p. 213. — *Réforme de la loi de 1838 sur les aliénés* (de Bouctot) : Rev. gén. du Droit, t. 5, p. 141, 253, 338 et 425. — *Etude de la loi sur les aliénés* (Tanon) : Rev. prat., t. 25, p. 417.

Consulter spécialement : En droit administratif : Belloc, *Les asiles d'aliénés transformés en centres d'exploitation rurale*, 1862, in-8°. — Berry (Georges), *Proposition de loi tendant à autoriser les départements à placer dans des familles les déments séniles, les idiots, les gâteux*, 1893, in-4°. — Billod, *Etude sur les questions concernant la réorganisation du service des aliénés de la Seine*, 1874, in-8°. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1849-1866, 2 vol. in-8°, v° *Aliéné*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, gr. in-8°, v° *Aliénés*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1887, 1 vol. in-8°, n. 329. — Cros Mayrevielle, *Traité de l'administration hospitalière*, 1886, gr. in-8°. — Cyon, *Asiles d'aliénés*, 1874, in-8°. — Dagonet, *Asiles d'aliénés*, 1865, in-8°; — *De la réorganisation du service des aliénés du département de la Seine*, 1878, in-8°. — Dagron, *Des aliénés et des asiles d'aliénés*, 1875, 1 vol. in-8°. — Desportes, *Rapports sur le service des aliénés de Bicêtre et de la Salpêtrière*, 1823, in-4°. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 6e édit., 2 vol. in-8°, n. 418, 734, 1494, 1554-1556. — Dufour, *De l'encombrement des asiles d'aliénés*, 1870, in-8°; — *Traité général de droit administratif*, 1868-1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 6, p. 427 et s. — Durieu et Roche, *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, 1841-1843, 2 vol. in-8°. — Esquirol, *Des établissements consacrés aux aliénés en France et des moyens de les améliorer*, 1818, in-8°. — Falret, *De la construction et de l'organisation des établissements d'aliénés*, 1852, in-4°; — *Des divers modes de l'assistance publique applicables aux aliénés*, 1865, in-8°; — *Des aliénés dangereux et des asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels*, 1869, in-8°. — Ferrus (G.), *Des aliénés; considérations sur l'état des maisons qui leur sont destinées, tant en France qu'en Angleterre*, 1834, in-8°. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 3 vol. in-8°, n. 1836 et s. — Girard (H.), *De la constitution et de la direction des asiles d'aliénés*, 1848, in-8°. — Girard de Cailleux, *Spécimen du budget d'un asile d'aliénés et possibilité de couvrir la subvention départementale dans un asile départemental au moyen d'un excédant équivalent de recettes*, 1855, in-4°; — *Fonctionnement médical et administratif du service des aliénés de la Seine pendant sa période d'installation*, 1877, in-4°. — Labitte, *Des divers modes d'assistance des aliénés*, 1886, in-8°. — Lagardelle, *Etude sur les colonies agricoles d'aliénés de l'asile départemental de l'Allier*, Moulins, 1873, in-8°. — Lamarque, *Traité des établissements de bienfaisance*, 1862, 1 vol. in-12. — Le Berquier, *Administration de Paris*, 1868, 4e édit., in-8°, p. 294, 295, 333. — Le Périer, *Les conseils de préfecture*, 1884, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 583 et s. — Lerat de Magnitot et Huart-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1836, gr. in-8°, 2 vol., v° *Aliénés*. — Lunier (L.), *Des aliénés; des divers modes de traitement et d'assistance qui leur sont applicables*, 1865, in-8°; — *Des placements volontaires dans les asiles d'aliénés; études sur les législations française et étrangères*, 1868, in-8°. — Mallet, *Rapport fait au conseil représentatif au nom de la commission nommée pour l'examen du projet de loi sur le placement et la surveillance des aliénés*, 1838, in-8°. — Maréchal, *Installation d'une colonie d'enfants idiots à l'asile d'aliénés de Vaucluse (Seine-et-Oise), et visite à l'asile d'idiots d'Earlswood (Angleterre)*, 1876, in-4°. — Morgand, *La loi municipale*, 1892, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 96, 369. — Orillard, *Code annoté des conseils de préfecture*, 1871, 1 vol. in-8°, p. 227. — Pain (A.), *Des divers modes de l'assistance publique appliquée aux aliénés*, 1865, in-8°. — Pinel, *Quelques mots sur les asiles d'aliénés et la loi de 1838*, 1864, in-8°. — *Rapports sur le service des aliénés du département de la Seine*, 16 vol. in-4° (publication de la préfecture de la Seine). — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, v° *Aliénés*.

Considérations générales sur les asiles d'aliénés (Falret) : Ann. médico-psychol., année 1834. — *Domicile de secours, aliénés, dépenses, hospices, remboursement* : J. des comm., année 1878, p. 217. — *Aliénés. Bulletin d'entrée et de sortie* : J. du min. publ., année 1865, t. 8, p. 218. — *Transfert d'aliénés dans un autre établissement, demande de sortie, compétence* : J. du min. publ., année 1884, t. 27, p. 69. — *Les aliénés* (Guerlin de Guer) : Rev. gén. d'adm., année 1878, t. 2, p. 65, 331; t. 3, p. 206. — *La loi concernant les aliénés* (de Crisenoy) : Rev. gén. d'adm., année 1882, t. 1, p. 5. — *Interprétation de l'art. 31, L. 30 juin 1838, sur les aliénés. Responsabilité des comptables des deniers publics* (Phelippon) : Rev. gén. d'adm., année 1886, t. 3, p. 283. — *La loi des aliénés* (A. Constans) : Rev. gén. d'adm., année 1887, t. 2, p. 385.

En droit civil : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit, 8 vol. in-8°, t. 1, p. 526 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1892, 4e édit., 3 vol. in-8°, n. 1195 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 585 et s. — Marc Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 12 vol. in-8°, v° *Aliénés*. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 2, p. 363 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol., t. 8, p. 507 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 3, p. 720 et s. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, 1881-1894, 4 vol. gr. in-8°,

sur les art. 29 et s., L. 30 juin 1838, t. 1, p. 635 et s. — Girard, *De la condition civile des aliénés*, Rennes, 1875, in-8°. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1894, 7 vol. parus, t. 3, n. 529 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 13 vol. in-8°, t. 2, p. 320 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Démence*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Aliénés* (établissement d'). — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile*, 1886, 9 vol. in-8°, v° *Aliéné*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 124 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1890, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 488 et s.

Gestion des biens des aliénés séquestrés (Bogaers) : Fr. jud., t. 8, p. 152. — *Quel est le président qui doit nommer un notaire pour représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations? Est-ce celui du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ou celui du domicile de l'aliéné* (Bioche) : J. de proc. civ. et comm., année 1846, t. 12, p. 282. — *Le juge de paix peut-il, sur la réquisition d'un parent, convoquer le conseil de famille appelé à donner son avis sur la nomination de l'administrateur provisoire d'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés* (Bioche) : J. proc. civ. et comm., année 1855, t. 21, p. 69. — *L'administrateur provisoire nommé aux biens d'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés peut-il accepter avec ou sans autorisation du conseil de famille une succession échue à l'aliéné* (Bioche) : J. de proc. civ. et comm., année 1855, t. 21, p. 71. — *Lorsque le survivant des père et mère est placé dans un établissement d'aliénés, sans être interdit, il y a lieu de faire procéder à la nomination d'un tuteur provisoire par le conseil de famille* (Bioche) : J. de proc. civ. et comm., année 1860, t. 26, p. 267. — *De l'administration provisoire des biens des aliénés et de leur incapacité juridique d'après la législation en vigueur, le projet de loi sur les aliénés et les principales législations étrangères* (Jules Gauly) : Rev. crit., t. 14, p. 608, et t. 15, p. 24. — *De la démence au point de vue de la responsabilité et de l'imputabilité en matière civile* (Labbé) : Rev. crit., t. 37, p. 109 et s.

En droit criminel : Ball, *De la responsabilité partielle des aliénés*, 1887, in-8°. — Bertauld, *Cours de Code pénal*, 1873, 1 vol. in-8°, p. 349 et s. — Blanche, *Des homicides commis par les aliénés*, 1878, in-8°. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 289 et s. — Boitard et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 189 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur l'art. 64. — Brierre de Boismont, *De la responsabilité légale des aliénés*, 1863, in-8°. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 2e édit., 2 vol. in-4°, sur l'art. 64, C. pén. — Cazanvielh, *Du suicide, de l'aliénation mentale et des crimes contre les personnes, comparés dans leurs rapports réciproques*, 1840, in-8°. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6 vol. in-8°, t. 1, p. 549 et s. — J. Falret, *De la responsabilité morale et de la responsabilité légale des aliénés*, 1865, in-8°. — Garofalo, *La criminologie*, 1890, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 306 et s. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1888-1893, 5 vol. in-8°, t. 1, n. 209 à 220. — Harambure, *De l'aliénation mentale dans ses rapports avec la loi pénale et le régime pénitentiaire*, 1874, in-8°. — Haus, *Principes de droit pénal belge*, 1885, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 672 et s. — Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1890, in-8°, p. 94 et s. — Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1879, 2e édit., 1 vol. in-18, p. 197, 304, 523. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, 1830, 3e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 461 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1894, 3 vol. in-8°, v° *Aliénés*. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité et de la pénalité*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 49 et s. — Lombroso, *L'homme criminel* (trad. Regnier et Bournet), 1 vol. in-8°, passim. — Mangin, *Traité de l'action publique*, 1876, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 334. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Démence*. — Mittermaier, *Disquisitio de alienationibus mentis quatenus ad jus criminale spectant*, Heidelberg, 1825, in-8°. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique du droit pénal*, 1892-1894, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 136 et s. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 32 et s. — Proal, *Le crime et la peine*, 1892, in-8°, ch. 4 et 16. — Proust, *Rapport sur la législation relative aux aliénés criminels*, 1880, in-8°. — Riboud, *Essai sur l'irresponsabilité des aliénés dits criminels*, 1884, in-8°. — Simon, *Crimes et délits dans la folie*, 1886, 1 vol. in-18. — Thiry, *Cours de droit criminel*, 1891, 1 vol. gr. in-8°, n. 106, p. 77. — Trébutien, *Cours de droit criminel*, 1878-1883, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 522 et s. — Vidal, *Principes fondamentaux de la pénalité*, 1890, in-8°, p. 566 et s., 614 et s.

De l'évolution des opinions en matière de responsabilité (Dubuisson), Arch. de l'anthrop. crim., 1887, p. 101 et s. — *La démence d'un accusé empêche-t-elle la prescription de l'action publique?* Journ. du dr. crim., 1858, p. 241. — *Les aliénés dits criminels*, X..., J. le Droit, 10 juill. 1878. — *Rapport verbal de M. Ch. Lucas, à l'académie des sciences morales et politiques sur l'aliéné au point de vue de la responsabilité pénale* (Lelorrain), Rev. crit., t. 12, p. 370. — *De la responsabilité morale et légale dans le crime et la folie* (Lubatut), Rev. gén. du dr., 1877, p. 19, 114, 221, 359.

Médecine légale : Aubanel et Thoré, *Recherches statistiques sur l'aliénation mentale faites à l'hospice de Bicêtre*, 1841, in-8°. — Bernheim, *De la suggestion et de ses applications à la thérapeutique*, 1888, in-8°. — Berryer et Pouchet, *Traité de médecine légale et de jurisprudence médicale*, 1885, 2e édit., gr. in-8°. — Bigot, *Des périodes raisonnantes de l'aliénation mentale*, 1877, in-8°. — Bournet, *De la criminalité en France et en Italie. Etude médico-légale*, 1884, in-8°. — Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, 1880, 10e édit., 2 vol. gr. in-8°. — Coutagne, *Manuel des expertises médicales en matière criminelle*, 1887, in-8°. — Delasiauve, *Journal de médecine mentale*, 10 vol. in-8°; *Des pseudo-monomanies ou folies partielles diffuses et de leur importance thérapeutique et légale*, 1859, in-8°. — Devergie et Dehaussy de Robécourt, *Médecine légale théorique et pratique*, 1852, 3e édit., 3 vol. in-8°. — Drioux, *Etude sur les expertises médico-légales et l'instruction criminelle*, 1886, gr. in-8°. — Esquirol, *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, 1838, 2 vol. in-8°. — Féré, *Dégénérescence et criminalité*, 1888, in-12. — Fodéré, *Traité du délire appliqué à la médecine, à la morale et à la législation*, 1817, 2 vol. in-8°. — Garsonnet, *Port-Royal et la médecine aliéniste*, 1868, in-8°. — Hoffbauer, *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets*, 1827, in-8°. — Lacassagne, *Précis de médecine légale*, 1886, 1 vol. in-18, p. 112 et s. — Laurent, *Etude médico-légale sur la simulation de la folie*, 1866, 1 vol. in-8°. — Le Grand du Saulle, *La folie devant les tribunaux*, 1864, 1 vol. gr. in-8°; — *Etude médico-légale sur les épileptiques*, 1877, in-8°; — *Etude médico-légale sur les testaments contestés pour cause de folie*, 1879, in-8°. — Lentz, *Histoire des progrès de la médecine mentale depuis le commencement du XIXe siècle jusqu'à nos jours*, 1876, in-8°. — Liégeois, *De la suggestion et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale*, 1889, 1 vol. in-8°. — Lunier, *Des aliénés dangereux étudiés au triple point de vue clinique, administratif et médico-légal*, 1869, in-8°; — *De l'influence des grandes commotions politiques et sociales sur le développement des maladies mentales*, 1874, in-8°; — *Du mouvement de l'aliénation mentale en France de 1835 à 1882*, 1884, in-8°. — Marc, *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, 1840, 2 vol. in-8°. — Maudsley, *Le crime et la folie*, 1886, in-8°. — Maury, *Le sommeil et les rêves*, 1878, 4e édit., in-8°. — Mesnet, *Le somnambulisme provoqué et la fascination*, 1893, 1 vol. in-8°. — Morel, *Traité des maladies mentales*, 1860, in-8°. — Motet, *Les aliénés devant la loi*, 1866, in-8°. — Orfila, *Traité de médecine légale*, 1848, 4 vol. in-8°. — Parchappe, *Recherches statistiques sur les causes de l'aliénation mentale*, 1839, in-8°. — Paulien et Hetet, *Traité élémentaire de médecine légale*, 1881, 2 vol. in-18. — Pinel, *De la monomanie*, 1856, in-8°. — Regnault (E.), *Traité de la compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives à l'aliénation mentale*, 1832, 1 vol. in 8°. — Riant, *Les irresponsables devant la justice*, 1888, gr. in-18. — Robinot (C.), *Essai sur le délire de culpabilité*, 1889, in-8°. — Sacase, *De la folie considérée dans ses rapports avec la capacité civile*, 1851, in-8°. — Tardieu, *Etude médico-légale sur la folie*, 1880, 2e édit., 1 vol. in-8°. — Taylor, *Traité de médecine légale*, 1881, 1 vol.

gr. in-8°, n. 890 et s. — Thomas, *Les procès de sorcellerie et la suggestion hypnotique*, Nancy, 1885, in-8°. — Thulié, *La folie et la loi*, 1867, 2e edit., in-8°. — De la Tourette, *L'hypnotisme et les etats analogues au point de vue medico-legal*, 1888, 2e édit., in-8°. — Trelat, *La folie lucide etudiée et considerée au point de vue de la famille et de la société*, 1861, in-8°. — Vibert, *Précis de médecine legale*, 1893, 1 vol. gr. in-18.

L'hypnotisme et la médecine légale (Ladame) : Arch. d'anthrop., année 1887, p. 293 et 520. — *Les suggestions criminelles* (Laurent) : Arch. d'anthr., année 1890, p. 596 et s. — *Des hallucinations sous le rapport médico-légal* (Durand-Fardel) : J. le Droit, 26 juin 1845. — *De la folie, considérée sous le rapport judiciaire* (Dr Durand-Fardel) : J. le Droit, 29-30 sept. 1849. — *L'hypnotisme au point de vue juridique* (Lefort) : Rev. gén. du droit, année 1888, p. 193 et s. — *Hypnotisme et responsabilité* (Binet et Firé) : Rev. philos., mars 1885.

Droit comparé et droit international : *Annual report of the general board of commissioners in lunacy for Scotland* (*Rapport annuel du comité général chargé de la surveillance des établissements d'aliénés en Ecosse*), Edimbourg, 1879, in-8°. — *Annual reports of the trustees of the state lunatic hospitals* (*Rapports annuels des administrateurs des établissements publics d'aliénés*), Boston, 1871-1877.

Ball et A. Rouillard, *De la législation comparée sur le placement des aliénés*, 1889, in-8°. — Bertrand, *Lois sur les aliénés en Angleterre, en France, etc.*, 1870, in-8°. — Brierre de Boismont, *Des etablissements d'aliénés en Italie*, 1832, in-8°. — Christiaen, *La loi sur le régime des aliénés*, Belgique, 1874, in-8°. — Duval (J.), *Gheel, ou une colonie d'aliénés vivant en famille et en liberté*, 1867, in-18. — Elmer (J.), *The practice in lunacy* (*Procédure relative aux aliénés*), Londres, 1877, in-8°. — Falret (J.), *Notice sur les asiles d'aliénés de la Hollande*, 1862, in-8°. — Foville, *La législation relative aux aliénés en Angleterre et en Ecosse*, 1885, in-8°. — Laurent, *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 6, n. 66 et s. — Lwendelaar, *Loi du 18 juin 1850* (*Belgique*), *sur le régime des aliénés*, 1877, in-8°. — Ordronaux (John), *Commentaries on the lunacy laws of New-York and on the judicial aspects of insanity at common law and in equity* (*Commentaire des lois de New-York sur les aliénés et de la jurisprudence des cours de droit commun et d'équité en matière d'insanité, avec la procédure anglaise et américaine*), Albany, 1878, 1 vol. in-8°. — Oudart, *Législation sur le régime des aliénés en Belgique*, 1878, in-8°. — Parigot, *Des asiles d'aliénés et des Gheels au point de vue moral et économique*, 1873, in-12. — *Rapports sur le service de l'asile d'aliénés de Québec*, Québec, 1874-1877. — *Report from the selects committee ou lunatics* (*Rapport des commissions sur les aliénés*), Londres, 1859, 2 vol. in-fol. — *Report of the commissioners in lunacy to the lord chancellor* (*Rapports adressés au lord chancelier par les commissaires chargés de veiller sur les aliénés*), 1872-1880, 9 vol. in-8°. — *Report on the district criminal and private lunatic asylums in Ireland* (*Rapport sur les établissements d'aliénés de l'Irlande, destinés aux particuliers et aux aliénés dits criminels*), 1875-1881, 7 vol. in-8°. — Sémal, *Sur la situation morale et légale et le placement des aliénés criminels et dangereux*, Belgique, 1875, in-8°. — Semelaigne (R.), *De la législation sur les aliénés dans les îles Britanniques*, 1892, in-8°. — Van Holsbeck, *Les aliénés et la loi du 18 juin 1850*, Belgique, 1870, in-8°. — Vincent et Penaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887-1889, 3 vol. in-8°, v° *Aliéné*. — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1890, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 425 et s.

La proportion des aliénés, des sourds-muets et des aveugles en Amérique (Ramond de la Segra) : Acad. sc. mor. et pol., t. 3, p. 78. — *Broadmoor criminal lunatic asylum* (Motet) : Ann. med. psychologiques, année 1881, t. 6, p. 411. — *Etudes sur la démence dans le droit criminel anglais* (Babinet) : Bull. de la soc. de législ. comp., année 1879, t. 8, p. 20. — *Législation étrangère relative aux aliénés* (L. 30 juin 1838) (Louis Bogaers) : France jud., t. 7, p. 409. — *L'hospice des aliénés à Gand* (Nisard) : Rev. des Deux-Mondes, 15 nov. 1845. — *Stephansfeld, asile d'aliénés en Alsace* (P. Janet) : Rev. des Deux-Mondes, 15 avr. 1857. — *Gheel, une colonie d'aliénés* (Jules Duval) : Rev. des Deux-Mondes, 1er nov. 1857. — *Gheel, une colonie d'aliénés* (de Varigny) : Rev. des Deux-Mondes, 1er févr. 1885. — *Aperçu de la législation comparée sur les aliénés* (de Golbéry) : Rev. Fœlix, t. 5, p. 438. — *La loi anglaise sur les aliénés* : Rev. Fœlix, t. 8, p. 928. — *Les aliénés en Angleterre* (de Crisenoy) : Rev. gén. d'adm., année 1882, t. 3, p. 133. — *Les aliénés en Italie* : Rev. gén. d'adm., année 1882, t. 3, p. 230. — *Les aliénés en Angleterre* : Rev. gén. d'adm., année 1885, t. 3, p. 84. — *Aliénés d'origine prussienne allemande ou étrangère* : Rev. gén. d'adm., année 1890, t. 1, p. 346. — *Les aliénés en Angleterre* : Rev. gén. d'adm., année 1891, t. 3, p. 454.

Index alphabétique.

DIVISION.

TITRE I.

RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION I.

Notions historiques.

1. — En France, comme dans tous les autres pays d'Europe, on ne s'était occupé des aliénés, jusqu'aux temps modernes, que pour les mettre hors d'état de nuire à la société. On peut dire que les dispositions, d'ailleurs éparses, de la législation les concernant étaient édictées bien plus contre eux que pour eux. Leur situation était déplorable; les conditions nécessaires à leur traitement étaient inconnues ou négligées; on les considérait tous comme incurables. « L'hospice était, pour les aliénés, une prison lorsqu'ils n'étaient pas confondus, dans les prisons ordinaires, avec les criminels », disait le ministre de l'Intérieur dans l'exposé des motifs du premier projet de loi de 1838. Les fous dangereux étaient enchaînés comme des animaux nuisibles. Le premier, en 1792, le Dr Pinel, chargé de la direction de Bicêtre, démontra que la douceur, les bons soins et un régime moral approprié pouvaient quelquefois guérir et amélioraient toujours l'état mental des aliénés. Il inaugura un système de traitement plus humain; les abus les plus graves furent réprimés.

2. — On peut apprécier ce qu'avaient été ces abus par ceux qui subsistaient encore en 1819, vingt-sept années plus tard. A cette époque, il n'y avait en France que sept établissements spéciaux consacrés au traitement des aliénés, savoir : Charenton, Lille, Marseille, Avignon, Maréville, Saint-Méen et Armentières. Vingt-quatre hospices ou hôpitaux recevaient les déments dans des quartiers séparés; un certain nombre étaient enfermés dans des maisons de correction, des dépôts de mendicité et des prisons; d'une circulaire du ministre de l'Intérieur, du 16 juill. 1819, il résulte que, dans une partie de ces lieux de refuge, les aliénés étaient placés dans des loges humides et souterraines, sans fenêtres et sans air; on laissait les fous furieux coucher sur la terre ou sur le pavé; la paille des autres n'était pas toujours renouvelée quand elle était salie, les infirmiers étaient armés de bâtons, de nerfs de bœuf et se faisaient accompagner par des chiens dans leurs tournées de surveillance. — Bertrand, *Lois sur les aliénés*, p. 45.

3. — Après quelques efforts isolés et insuffisants pour améliorer la situation des aliénés, le gouvernement préluda, en 1835, à l'étude d'une loi, devenue indispensable, en faisant procéder à une inspection ou plutôt à une enquête qui permît de constater les abus et les besoins. C'est à la suite de cette enquête que fut votée par les Chambres et promulguée la loi du 30 juin 1838 qui, avec l'ordonnance du 18 déc. 1839, forme la base de la législation actuelle sur les aliénés.

4. — Antérieurement à cette loi, les textes concernant les aliénés étaient notamment les suivants : L'art. 9, L. 16-24 mars 1790, ainsi conçu : « Les personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour

de la publication des présentes, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées, et en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directoires de districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet »; l'art. 15, L. 19-22 juill. 1794, établissant des peines contre ceux qui laisseraient divaguer des insensés ou des furieux; l'art. 7, titre 3, L. 24 vend. an XI, prescrivant le transfèrement dans les maisons de répression instituées par cette loi, des insensés, auparavant enfermés dans les dépôts de mendicité, et maintenant à la charge publique les frais de leur entretien.

5. — Le Code pénal contient plusieurs dispositions ayant quelque rapport à cette matière. Les unes, générales, sont relatives à la protection de la liberté individuelle. Ainsi, les art. 114 à 122 et 186 répriment les atteintes qui seraient portées à cette liberté par les fonctionnaires publics. Les art. 341 à 343 répriment celles qui y seraient portées par de simples particuliers. Les autres, spéciales, renouvellent les peines portées contre ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux placés sous leur garde, et ceux qui auraient occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'effet de cette divagation (art. 475, n. 7, et 479, n. 2). — V. *infrà*, v° *Divagation*.

6. — Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la loi du 30 juin 1838 contient l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur sur les aliénés. Cette loi a été complétée par l'ordonnance réglementaire du 18 déc. 1839 et commentée par un grand nombre de circulaires ministérielles, dont les plus importantes sont les suivantes : 23 juill. 1838 sur l'ensemble de la loi; 18 sept. 1838 sur l'art. 24 (admission provisoire des aliénés dans les hospices et hôpitaux civils); 10 avr. 1839 sur les états de dépenses et de mouvements des aliénés indigents; 5 juill. 1839 sur l'art. 22; 5 août 1839 et 16 août 1840 sur les art. 1, 25, 26, 27 et 28; 5 août 1840 sur le traitement et les frais de séjour des aliénés dans les hospices; 14 août 1840 sur le placement des aliénés non dangereux; 1er févr. 1841 sur la correspondance des directeurs d'asiles avec les préfets et sous-préfets; 16 août 1842 sur les dépenses des aliénés dans les asiles publics et privés; 30 avr. 1845 sur l'acceptation des libéralités faites aux asiles départementaux d'aliénés, sur les acquisitions et les adjudications effectuées par ces établissements; 16 août 1845 sur la fixation du prix de journée des malades; 15 avr. 1853 sur le droit de propriété des asiles en ce qui concerne les effets mobiliers des indigents décédés; 3 oct. 1853 sur l'exécution de l'art. 27 de la loi de 1838 (les dépenses de séjour et de traitement, recouvrement); 6 juin 1854 sur les aliénés admis à titre provisoire dans les hospices; 20 mars 1857 sur le règlement du service intérieur des asiles; 18 févr. 1857 et 26 juin 1858 sur le transport des aliénés par chemin de fer.

7. — La loi de 1838 a été l'objet d'attaques passionnées et souvent dénuées d'équité. Toutefois il paraît universellement admis aujourd'hui qu'il est nécessaire de la modifier et surtout de la compléter sur certains points qu'elle a insuffisamment traités ou même qu'elle a omis. M. le conseiller Dayras, dans un ouvrage publié en 1883, les a mis en lumière et a puissamment contribué à préparer les esprits aux réformes qu'inspire en cette matière le progrès de nos mœurs. Le Parlement en effet est en ce moment saisi d'un projet de loi tendant à refondre complètement la législation sur les aliénés. Un projet de loi adopté par le Sénat, les 14 déc. 1886 et 11 mars 1887, a été transmis à la Chambre des députés le 24 juin 1887. A la date du 3 déc. 1890, M. Joseph Reinach, député, a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi reproduisant, avec quelques modifications, le texte adopté par le Sénat. Une commission a été nommée, et à la séance du 19 févr. 1894, M. Lafont a déposé son rapport, avec le texte adopté par la commission. En étudiant les dispositions légales actuellement en vigueur, nous ferons connaître très-succinctement les principales modifications que ce projet est destiné à y apporter.

Section II.

Établissements d'aliénés.

8. — Les établissements destinés aux aliénés se divisent en deux catégories : 1° les asiles publics, dans lesquels, à certains points de vue, on peut faire rentrer les quartiers d'hospice destinés au traitement des maladies mentales; 2° les maisons privées, dont quelques-unes font fonctions d'asiles publics.

§ 1. *Asiles publics.*

9. — Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département (L. 30 juin 1838, art. 1). D'après le projet de loi en préparation (texte de la commission de la Chambre, art. 3), les départements n'auraient plus que pendant dix années (à partir de la promulgation de cette loi) la faculté de traiter avec un asile privé pour les soins à donner à leurs malades. Passé ce délai, ils devraient, soit posséder un asile public à eux seuls ou conjointement avec d'autres départements, soit traiter avec un asile public appartenant à un autre département.

10. — Les asiles d'aliénés départementaux fonctionnant en exécution de la loi du 30 juin 1838 ne sont ni des établissements publics, ni même des personnes morales. Pour faire les actes autres que ceux d'administration intérieure et de gestion des biens et revenus, par exemple pour acquérir, vendre, accepter des dons et legs, pour agir en justice, il faut qu'ils empruntent la personnalité du département (Av. Cons. d'Et., 6 avr. 1842; Circ. int. 30 avr. 1845; Av. sect. int. Cons. d'Et., 27 juin 1855). — Batbie, *Traité de droit public*, t. 5, n. 267; Serrigny, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, t. 1, n. 476, *Rev. gén. d'adm.*, année 1880, 2e part., p. 182. — Font toutefois exception à cette règle sept établissements qui sont autonomes. Ces établissements sont les suivants : Bassens (Savoie); Saint-Pierre à Marseille et Aix Bouches-du-Rhône); Bailleu et Armentière (Nord); Hadillac et Château-Picon (Gironde).

11. — Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique (L. 30 juin 1838, art. 2), sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et des préfets et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable (Ord. 18 déc. 1839, art. 1).

12. — Les commissions de surveillance sont composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième. Les membres de ces commissions ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'Intérieur sur le rapport du préfet (Même ord., art. 2). Le nombre des membres des commissions de surveillance peut, lorsque les circonstances l'exigent, être porté à sept par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérienr. Dans ce cas, le renouvellement a lieu chaque année par septième (Décr. 28 févr. 1879, art. 1). Lorsque, à raison des intérêts communs à deux ou plusieurs asiles publics d'aliénés, une seule commission est appelée à exercer les attributions déterminées par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 déc. 1839, un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur peut porter de neuf à onze le nombre des membres de la commission (*Ibid.*, art. 2).

13. — Ces commissions, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs ou de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades (Ord. 18 déc. 1839, art. 4). Elles se réunissent tous les mois et sont, en outre, convoquées par les préfets ou sous-préfets, toutes les fois que les besoins du service l'exigent (*Ibid.*, art. 5).

14. — On entend par quartiers d'hospice des parties de ces établissements, spécialement destinées au traitement des maladies mentales. L'origine des quartiers d'hospice remonte au XVIIe siècle, à l'époque de la création des hôpitaux généraux pour la répression de la mendicité. Le règlement intérieur de ces quartiers doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur, conformément à l'art. 7, L. 30 juin 1838 (Ord. 18 déc. 1839, art. 11).

15. — Il ne peut être créé dans les hospices civils des quartiers affectés aux aliénés qu'autant qu'il est justifié que l'orga-

nisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins (Même ord., art. 12).

16. — Les commissions administratives des hospices civils possédant des quartiers affectés aux aliénés sont tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable qui est soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838. Dans ce cas, il n'est pas créé de commissions de surveillance (*Ibid.*, art. 11).

17. — Aucune disposition législative ou réglementaire, en dehors de celle relatée à l'article précédent (préposé responsable), n'est venue restreindre les pouvoirs des commissions administratives des hospices possédant des quartiers d'aliénés. Ces commissions conservent donc sur les quartiers, qui font partie intégrante des hospices, toutes les autres attributions qui leur sont conférées par la loi pour l'administration de l'hospice, et notamment le droit d'en nommer le médecin; et c'est ainsi qu'il a pu être jugé que le préfet ne saurait se prévaloir des dispositions du décret du 25 mars 1852 (art. 5-4°), qui concernent seulement les asiles publics spéciaux d'aliénés, pour soutenir que ce droit lui appartient. — Cons. d'Et., 11 mai 1894, Hospices de Tours, [Leb. chr., p. 361] — Si la doctrine résultant de cet arrêt, rendu contrairement aux observations du ministre de l'Intérieur, est inattaquable au point de vue juridique, elle n'en consacre pas moins une situation de fait extrêmement fâcheuse. En effet, dans certains établissements comme celui de Tours, l'accessoire est devenu le principal et réciproquement, c'est-à-dire que le nombre des aliénés traités dans le quartier spécial est supérieur à celui des autres malades soignés dans l'hôpital. C'est là une hypothèse que le législateur de 1838 n'avait pas prévue et ne pouvait guère prévoir quand il a laissé la nomination du médecin des quartiers d'hospice à la commission administrative, qui peut se trouver insuffisamment éclairée pour le choix d'un spécialiste, et qui peut quelquefois aussi se laisser guider par des influences locales. Dans de semblables conditions, et ces quartiers constituant, à raison du nombre des malades qui les occupent, de véritables établissements d'aliénés, il est certainement regrettable qu'ils soient privés de la garantie qu'offre la nomination des médecins effectuée par l'autorité supérieure. La nouvelle loi fera disparaître cette anomalie en attribuant au ministre de l'Intérieur la nomination du personnel médical aussi bien dans les quartiers d'hospice que dans les asiles proprements dits (art. 5).

18. — Par une circulaire en date du 9 févr. 1892, le ministre de l'Intérieur a signalé aux préfets l'utilité qu'il y aurait à créer des sociétés de patronage dont « l'œuvre consisterait à surveiller et à aider l'aliéné pendant les premières phases de son retour à la vie commune ». Les moyens que ces sociétés devraient employer pour accomplir leur mission ont été indiqués par le conseil supérieur de l'assistance publique dans la seconde session ordinaire de 1891; ces moyens seraient les suivants : secours en argent, en linge, en vêtements, en outils; dégagement des objets mis au mont-de-piété; paiement du loyer; placement des malades dans des asiles de convalescence, dans des cottages intermédiaires entre l'internement complet et la vie libre, ou encore, s'il y a lieu, dans les hospices; placement définitif dans les ateliers et les maisons de commerce, d'agriculture, etc.; surveillance de l'aliéné guéri dans la place où il est occupé.

§ 2. *Asiles privés.*

19. — Les établissements privés sont ceux qui sont dirigés par des particuliers auxquels ils appartiennent. Ils comprennent les maisons de santé qui ne reçoivent que des pensionnaires et les établissements dénommés *asiles privés* faisant fonctions d'asiles publics, qui reçoivent, en outre, en vertu de traités, les aliénés à la charge d'un ou plusieurs départements en exécution de l'art. 1, L. 30 juin 1838.

20. — Nul ne peut diriger ni former un établissement consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement (L. 30 juin 1838, art. 5). Cette autorisation est donnée par le préfet (Décr. 25 mars 1852, tabl. A-32°).

21. — Les conditions à remplir pour obtenir cette autorisation sont énumérées dans l'ordonnance du 18 déc. 1839. Ce sont, notamment, les suivantes : le postulant doit justifier : 1° qu'il est majeur et exerçant ses droits civils; 2° qu'il est de bonne vie et mœurs; il doit produire, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il a résidé depuis trois ans; ce certificat présente un caractère spécial, en ce sens qu'une moralité suffisante dans la plupart des cas pourrait ne point l'être pour les fonctions dont il s'agit; 3° qu'il est docteur en médecine. S'il n'est pas docteur en médecine, il doit produire l'engagement d'un médecin qui se charge du service médical de la maison et déclare se soumettre aux obligations spécialement imposées sous ce rapport par les lois et règlements. Ce médecin doit être agréé par le préfet, qui peut toujours le révoquer. Toutefois, cette révocation n'est définitive qu'autant qu'elle a été approuvée par le ministre de l'Intérieur (Même ord., art. 18 et 19). Aux termes du projet, voté par le Sénat, les médecins en chef et adjoints sont nommés par le ministre de l'Intérieur, sur une liste de présentation, dressée pour les premiers, par le comité supérieur des aliénés, pour les seconds, à la suite d'un concours public (art. 6).

22. — Le requérant doit indiquer le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement peut contenir. Il en est fait mention dans l'autorisation. Il déclare si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifie par la production de plans, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres maladies (Même ord., art. 20 et 21).

23. — Lorsque le directeur d'un établissement privé veut augmenter le nombre des pensionnaires qu'il a été autorisé à recevoir, il doit former une demande en autorisation à cet effet et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il a fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires (Même ord., art. 29).

24. — Pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un asile privé, il est nécessaire de justifier, en outre : 1° que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière à ce que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant et capable de les agiter; 2° qu'il peut être alimenté en tout temps d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante; 3° que, par la disposition des locaux il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance et l'âge mûr, d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités, de séparer également les aliénés épileptiques; 4° que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté; 5° que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens pour assurer le service de l'établissement. Il doit justifier également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes (Même ord., art. 22 et 23).

25. — On doit admettre, en thèse générale, que la décision qui accorde ou refuse l'autorisation ne saurait faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse; les considérations d'intérêt privé s'effacent ici devant les raisons d'intérêt général; il importe avant tout d'assurer la protection due aux aliénés, et c'est au gouvernement qu'il appartient de juger si l'asile et la direction offerts remplissent les conditions requises. — Block, *Dict. de l'adm. franç.*, v° *Aliénés*, n. 51.

26. — Toutefois, une question particulièrement délicate est celle de savoir si un préfet pourrait baser un refus d'autorisation sur des motifs autres que ceux prévus par la loi ou par l'ordonnance de 1839 qui constitue un règlement d'administration publique ayant force législative. Cette question paraît devoir être résolue négativement. En réalité, la tenue d'un établissement privé consacré aux aliénés, comme celle d'une maison de santé ordinaire, est une industrie à laquelle, en principe, il est loisible à tout citoyen de se livrer. Sans doute, à raison des circonstances dans lesquelles se présente cette industrie et de la situation spéciale de ceux auxquels elle s'adresse, le législateur a dû en entourer l'exercice de garanties particulières. Mais la loi ayant pris soin d'énumérer ces garanties, on doit, semble-t-il, considérer cette énumération comme limitative et penser qu'un refus d'autorisation non motivé ou motivé sur des considérations étrangères aux conditions que la loi a mentionnées serait entaché d'excès de pouvoirs.

27. — En tout cas, il va presque sans dire que la décision prise par le préfet peut être déférée au ministre, par la *voie gracieuse*.

28. — En prévision du cas où, pour une cause quelconque, les engagements pris envers les pensionnaires ne pourraient être tenus, tout directeur d'un asile privé doit, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant, dit l'art. 24, Ord. 18 déc. 1839, est déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation. Depuis le décret du 25 mars 1852, l'autorisation dont il s'agit étant donnée par arrêté préfectoral, c'est également un arrêté du préfet qui doit fixer le chiffre du cautionnement par application du principe général que l'accessoire suit le principal.

29. — Le montant de ce cautionnement doit être suffisant pour faire face aux dépenses ordinaires de l'asile pendant un mois. Dans ce délai, les familles pourront être prévenues et retirer leurs malades (Circ. min. Int., 20 avr. 1855).

30. — Le cautionnement sera versé en espèces à la Caisse des dépôts et consignations (Ord. 18 déc. 1839, art. 25).

31. — Le décret de décentralisation de 1852 étant muet sur la question du retrait d'autorisation, on doit considérer comme toujours en vigueur l'art. 33 de l'ordonnance réglementaire de 1839, qui fait rentrer les retraits d'autorisation dans les attributions du chef de l'Etat. On ne saurait, en effet, regarder le retrait d'autorisation comme l'accessoire de l'autorisation elle-même. C'est une mesure distincte, qui peut ne pas être prise, qui ne sera pas prise la plupart du temps, et il est parfaitement rationnel de l'attribuer à une autorité supérieure à celle qui a accordé l'autorisation.

32. — Le retrait de l'autorisation peut être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière et notamment dans les cas ci-après : 1° si le directeur est privé de l'exercice des droits civils; 2° s'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance (aujourd'hui l'arrêté préfectoral) d'autorisation; 3° s'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance (arrêté préfectoral); 4° s'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement; 5° si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées; 6° s'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs; 7° s'il a été employé, à l'égard des aliénés, des traitements contraires à l'humanité; 8° si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin sans qu'elle en ait approuvé le choix; 9° si le directeur contrevient aux dispositions de l'art. 8, L. 30 juin 1838. Cet article a trait aux formalités qui doivent être remplies pour l'admission d'un aliéné dans un asile public ou privé; 10° s'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'art. 41 de la même loi (*Ibid.*, art. 31) (V. *infrà*, n. 46). Il est à peine besoin de faire remarquer que l'énumération ci-dessus n'est nullement limitative, mais simplement énonciative, et que le retrait d'autorisation peut être prononcé, ainsi d'ailleurs que l'indique expressément l'art. 31, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière.

33. — Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale (aujourd'hui du décret) d'autorisation, le préfet peut prononcer la suspension provisoire du directeur et instituer un régisseur provisoire, entre les mains duquel la Caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, verse en tout ou en partie le cautionnement du directeur suspendu, pour appliquer ce cautionnement au service des aliénés (*Ibid.*, art. 26 et 32).

§ 3. *Surveillance. — Pénalités.*

34. — Le préfet et ses délégués, ceux du ministre de l'Intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi (aujourd'hui de la République), le juge de paix, le maire de la commune, ont mission de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés; de recevoir les réclamations des personnes qui y sont placées, et de prendre à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position (L. 30 juin 1838, art. 4).

35. — De plus, les établissements privés doivent être visités à des jours indéterminés, une fois au moins par trimestre, par le procureur de la République de l'arrondissement, et les établissements publics, au moins une fois par semestre (Même art.).

36. — Le droit de visite du préfet ne s'étend pas au delà des limites de son département; il ne pourrait donc visiter officiellement les établissements d'un autre département, sous le prétexte qu'ils reçoivent les aliénés du sien. — Durieu et Roche, *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, n. 11.

37. — Il n'est pas fait mention des sous-préfets, mais il résulte de la discussion à laquelle la loi de 1838 a donné lieu, que ce fonctionnaire, chef de l'administration dans son arrondissement, doit être désigné d'une manière permanente par le préfet pour s'assurer, par des visites fréquentes, si la loi est observée dans les établissements d'aliénés, si l'ordre y existe, et si les soins y sont exactement donnés aux malades. Sous ce rapport, les sous-préfets sont donc délégués permanents. — Duvergier, *Collection des lois*, 1838, p. 496; Durieu et Roche, n. 12.

38. — Quant aux délégations spéciales, elles pourront avoir lieu pour des visites accidentelles, dans des cas et pour des causes particulières relativement à telle disposition à introduire dans le régime de l'établissement public ou à imposer aux directeurs des établissements privés. On avait demandé qu'il ne pût y avoir qu'un délégué, mais il a été bien entendu que le préfet pourrait en choisir plusieurs. « Il peut être quelquefois utile de déléguer un certain nombre de personnes, disait le ministre de l'Intérieur à la Chambre des pairs. A Paris, par exemple, il y a des cas où le préfet croit devoir s'éclairer par une commission de trois médecins. »

39. — Du reste, ni le ministre, ni le préfet ne doivent, autant que possible, choisir des délégués qui soient parents des personnes intéressées dans l'établissement. Ce principe était consacré par une disposition expresse du projet de loi; mais cette disposition, bien que supprimée, n'en reste pas moins toujours dans l'esprit général de la loi; elle n'a été écartée que parce que, posée d'une manière absolue, elle aurait été le plus souvent inexécutable. Comment, en effet, un ministre, en nommant un inspecteur général, aurait-il pu être assuré qu'il n'avait de relations de parenté avec aucun des intéressés des nombreux établissements de France? Tout au plus serait-ce possible de la part d'un préfet, quant aux délégués de son département. — Duvergier, *loc. cit.*

40. — Les inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur doivent être admis, chaque fois qu'ils se présentent, à visiter les établissements publics et privés d'aliénés.

41. — L'intervention des magistrats de l'ordre judiciaire est motivée sur ce que la liberté individuelle est placée sous leur vigilance. L'art. 4 de la loi de 1838 ne parle point des premiers présidents de cours d'appel ni des procureurs généraux, par le motif qu'ils tiennent de leurs fonctions le droit de pénétrer dans les établissements d'aliénés. En effet, placés hiérarchiquement au-dessus des présidents de tribunaux et des procureurs de la République, ils ont, *à fortiori*, les mêmes pouvoirs. Toutefois, le silence de la loi sur leur compte doit faire penser que, tandis qu'elle impose aux présidents et procureurs l'obligation de visiter les asiles publics et privés d'aliénés, elle en laisse seulement la faculté aux premiers présidents et procureurs généraux. — Durieu et Roche, n. 10. — V. néanmoins Duvergier, *loc. cit.*, p. 497.

42. — Les magistrats qui, dans le cas prévu par l'art. 4, L. 30 juin 1838, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ont droit aux indemnités déterminées par l'art. 88, Décr. 18 juin 1811 (Ord. 2 mai 1844, art. 1). Ces indemnités sont payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle et dans la forme prescrite par le décret précité de 1811 (*Ibid.*, art. 2). Lorsque les faits constatés par la visite donnent lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées par l'Etat est compris dans la liquidation des dépens et recouvré contre qui de droit conformément aux règles tracées par le chap. 2, tit. 3, Décr. 18 juin 1811 (*Ibid.*, art. 3).

43. — Les diverses personnes indiquées à l'art. 4 doivent être admises lorsqu'elles se présentent pour remplir leur mission : cependant, si l'entrée de l'établissement leur était refusée par le directeur, elles devraient se retirer auprès du préfet, du sous-préfet ou du procureur de la République et à leur défaut auprès du maire ou du juge de paix, qui, au besoin, requerraient l'assistance de la force publique. Elles-mêmes n'auraient point qualité pour la requérir; elles pourraient seulement dresser procès-verbal du refus, et le transmettre au procureur de la République ou au préfet, qui provoqueraient, suivant les circonstances, les

mesures administratives ou judiciaires nécessitées par une résistance illégale. — Durieu et Roche, n. 17.

44. — Il a été bien reconnu, lors de la discussion de la loi, qu'en donnant aux personnes chargées de visiter les établissements la mission de recevoir les réclamations des séquestrés, on a entendu que l'administration et l'autorité judiciaire auraient toujours le droit de faire une enquête, même à l'extérieur. Si les observations à faire portent sur le régime de la maison, le rapport sera fait à l'autorité administrative, qui a dans ses mains tout pouvoir pour réformer les abus. Si l'examen a rapport aux personnes et qu'il y ait lieu à enquête judiciaire, cette enquête rentre dans le domaine des tribunaux, et suit, dès lors, les règles ordinaires. — Duvergier, p. 497.

45. — Le projet de loi en préparation maintient pour le préfet et le procureur de la République l'obligation de visiter une fois au moins par semestre pour le premier, par trimestre pour le second, les établissements d'aliénés publics ou privés, et il continue à donner au président du tribunal, au juge de paix et au maire la faculté de visiter ces établissements. Mais il organise fortement un corps d'inspecteurs généraux spécialement chargé du service des aliénés, et il crée auprès du ministre, sous le nom de *Comité supérieur des aliénés*, une assemblée destinée à suivre la marche générale du service et à éclairer l'administration par des avis et des vœux (art. 11, 12 et 13 du projet adopté par le Sénat, et art. 10, 11 et 12 du texte proposé par la Commission).

46. — Sont punies d'une amende de 50 à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de cinq jours à un an ou de l'une ou de l'autre de ces peines les contraventions commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés et par les médecins de ces établissements aux dispositions des art. 5 (ouverture et tenue d'un établissement privé), 8 (formalités pour l'admission d'un malade), 11 (envoi au préfet de certificat médical dit de quinzaine), 12 (tenue d'un registre coté et paraphé par le maire pour l'inscription de certaines mentions), 13, § 2 (sortie d'un interdit, avis à donner au tuteur et au procureur de la République), 15 (avis à donner en cas de sortie), 17 (sortie de l'interdit et du mineur), 20 (envoi au préfet d'un rapport mensuel rédigé par le médecin), 21 (nécessité pour les chefs d'établissement de se conformer à un ordre du préfet s'opposant à la sortie d'une personne ayant fait l'objet d'un placement volontaire), 29, § ult. (requêtes ou réclamations des malades supprimées ou retenues par les chefs d'établissement). Sont punies des mêmes peines les contraventions aux prescriptions de l'ordonnance du 18 déc. 1839, relatives aux asiles privés (L. 30 juin 1838, art. 41).

47. — Un seul article, l'art. 41, constitue dans la loi de 1838 le chapitre des pénalités. Il ne vise, ainsi qu'on vient de le voir, que les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics et privés ainsi que les médecins. Mais il laisse de côté les employés, gardiens, infirmiers et autres agents inférieurs du personnel employé dans les asiles. Or, on a quelquefois relevé à la charge de ces derniers des actes d'immoralité ou des sévices et voies de faits commis à l'égard des malades. Les rédacteurs du projet de loi en ce moment soumis au Parlement ont pensé qu'il y avait là une lacune à combler, et ils proposent, en conséquence, d'édicter des dispositions répressives particulières pour les actes criminels ou délictueux commis par le personnel subalterne des asiles. En outre, un article spécial à la nouvelle loi concerne les pénalités encourues par les chefs responsables des établissements d'aliénés publics et privés quand ils retiennent indûment et contrairement aux dispositions légales une personne placée dans ces établissements (art. 62 à 66 du projet voté par le Sénat, et 61 à 65 du texte de la Commission).

Section III.

Placement dans les établissements d'aliénés.

48. — Les placements dans les établissements d'aliénés sont de deux sortes : les placements volontaires et les placements forcés ou placements d'office.

§ 1. *Placements volontaires.*

49. — Les placements volontaires, dans les asiles publics ou privés, sont faits à la requête des particuliers. Ils peuvent avoir lieu pour les aliénés inoffensifs aussi bien que pour les aliénés dangereux ; car les uns comme les autres ont besoin d'être soumis à un traitement rationnel. Peu importe également que l'aliéné soit ou non frappé d'interdiction. — Demolombe, t. 8, n. 795.

50. — Le placement volontaire peut être demandé par toutes personnes parentes ou non parentes, étant ou ayant été en relation avec l'aliéné (L. 30 juin 1838, art. 8).

51. — La loi ne précisant pas la nature de ces relations, il s'ensuit que l'internement peut être requis non seulement par un parent ou un allié, mais encore par un ami, par un voisin, ou même généralement par toute personne. Il ne faut pas en effet que le mauvais vouloir ou l'incurie des membres de la famille soient un obstacle aux soins qu'exige l'état de l'aliéné. — Demolombe, t. 8, p. 413; *France judiciaire*, 1882-1883, n. 798.

52. — Bien que la loi de 1838 soit muette à cet égard, rien ne s'opposerait à ce qu'un aliéné qui, dans des intervalles de lucidité, se rendrait compte de son état, tout en ne pouvant ou ne voulant avoir recours soit à des parents, soit à des amis, fût admis dans un établissement d'aliénés, sur sa propre demande appuyée d'un certificat de médecin constatant sa situation mentale (Demolombe, t. 8, n. 799). Le projet de loi en préparation sur les aliénés contient des dispositions spéciales sur ce point et notamment sur la forme de cette demande (Art. 16 du projet voté par le Sénat, et art. 15 du texte proposé par la Commission).

53. — Si, pour les placements volontaires, la loi n'exige pas l'intervention de l'autorité même locale, elle contient du moins diverses dispositions ayant pour objet de prévenir les séquestrations arbitraires. Ainsi les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés ne peuvent recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis une demande d'admission écrite et signée par celui qui la forme, ou, s'il ne sait écrire, reçue par le maire ou le commissaire de police, qui doit en donner acte, et contenant les noms, profession, âge et domicile tant de la personne qui forme la demande que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. Quand la demande n'a pas été reçue par le maire ou le commissaire de police, le chef de l'établissement doit, sous sa responsabilité, s'assurer de l'individualité de la personne qui l'a formée. Si la demande est formée par le tuteur d'un interdit, il doit fournir à l'appui un extrait du jugement d'interdiction (L. 30 juin 1838, art. 8).

54. — Dans ce dernier cas, le projet de loi fixe au tuteur un délai de quinze jours pour fournir un extrait tant du jugement d'interdiction que de la délibération du conseil de famille prise en vertu de l'art. 510, C. civ. (Art. 14-1° projet du Sénat, et art. 13-1° texte de la Commission).

55. — Un bulletin d'entrée contenant mention des pièces produites doit être envoyé dans les vingt-quatre heures avec un certificat du médecin de l'établissement, et une copie du certificat indiqué plus haut, à Paris au préfet de police, dans les départements au préfet, ou au fonctionnaire inférieur chargé de le lui transmettre (L. 30 juin 1838, art. 8).

56. — Lorsque le bulletin d'entrée est remis au maire, ce magistrat doit l'adresser non au sous-préfet, mais directement au préfet. Dans cette matière il y a toujours urgence. — Durieu et Roche, n. 35.

57. — C'est au préfet du département où est placé l'établissement que doivent être envoyés le certificat du médecin et le bulletin d'entrée, et non au préfet du département auquel appartient l'aliéné. Le premier seul administre l'établissement (*suprà*, n. 36), ordonne les vérifications et inspections destinées à constater l'état des malades, prescrit leur maintien ou leur sortie ; il a donc seul qualité pour recevoir ces pièces, ainsi que les communications des directeurs concernant les familles des malades des autres départements, sauf à lui à transmettre ces renseignements à ses collègues, qui en informent les intéressés. — Durieu et Roche, n. 34.

58. — Il convient, au reste, de faire observer que les placements volontaires peuvent être effectués, même dans les établissements publics, sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir auparavant de l'ordre ou de la permission des préfets. Toutefois, il convient de remarquer que les aliénés admis sur l'ordre de l'autorité tombent seuls à la charge du département.

59. — Si le maire ou le commissaire de police chargés, aux termes de l'art. 8 de la loi de 1838, de recevoir la demande des

personnes qui ne savent pas écrire, refusaient de remplir ce devoir, ces personnes devraient s'adresser à leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire au sous-préfet et au préfet. — Durieu et Roche, n. 29.

60. — On doit, en outre, remettre aux chefs ou préposés responsables des établissements publics et aux directeurs des établissements privés un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie ainsi que la nécessité de l'internement et du traitement. Le certificat ne peut être admis s'il a été rédigé plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur, s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié au second degré inclusivement des chefs ou propriétaires de l'établissement ou de la personne qui fait effectuer le placement. En cas d'urgence, les chefs des établissements publics peuvent se dispenser d'exiger le certificat du médecin. Enfin, il est nécessaire de produire un passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer (L. 30 juin 1838, art. 8).

61. — L'expression *médecin* dont se sert l'article ci-dessus désigne nécessairement un *docteur en médecine*. — On ne pourrait donc admettre le certificat constatant l'état mental de la personne à placer qui émanerait d'un officier de santé. — Mais celui délivré par un docteur en chirurgie serait suffisant. — Durieu et Roche, n. 30.

62. — La prohibition d'admettre le certificat d'un médecin parent ou attaché à l'établissement est commune aux établissements publics et privés. — Si l'établissement dépendait d'un hospice, le médecin de l'hospice, qui ne serait pas celui de l'établissement, pourrait délivrer le certificat; sinon, il faudrait un médecin étranger. — Si le médecin des deux sections était seul dans le pays, on devrait en appeler un du voisinage. — Durieu et Roche, n. 34.

63. — Il est possible que le directeur d'un établissement ignore les rapports de parenté existant entre le médecin signataire du certificat et la personne qui fera effectuer le placement; mais la loi doit se borner à tracer des règles générales, sans se laisser arrêter par des hypothèses exceptionnelles; elle ne pouvait donc statuer sur ce cas tout particulier. — Duvergier, p. 503.

64. — Dans le but de sauvegarder mieux encore la liberté individuelle, le projet de loi propose de substituer au certificat médical prescrit par la loi de 1838 un rapport sur l'état mental de la personne à placer, signé d'un docteur en médecine. Ce rapport devrait être circonstancié et indiquer notamment : la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours; les symptômes observés et les preuves de folie constatées personnellement par le signataire, la marche de la maladie, ainsi que les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé (art. 14-2° du projet du Sénat, et 13-2° du texte de la Commission). Toutefois, en cas d'urgence, l'admission pourrait avoir lieu sur la présentation d'un rapport médical sommaire; mais le médecin certificateur devrait, dans le délai de deux jours, produire un rapport détaillé.

65. — Il peut advenir que, lorsque les formalités nécessaires pour le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés ont été remplies, cette personne s'oppose par la force à son transport dans cet établissement. Dans ce cas, d'après le projet de loi, qui, à cet égard, comble une lacune de la législation actuelle, le maire ou le commissaire de police doit être requis d'assurer ce transport (art. 15 du projet du Sénat, et 14 du texte de la Commission).

66. — Si le placement a lieu dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne placée et de faire sur-le-champ un rapport sur son état mental; il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il croit convenable (art. 9).

67. — Bien que dans cet article on ne trouve point l'expression *médecin* employée dans l'article précédent, le préfet ne pourrait non plus désigner un simple officier de santé; nous avons vu, *suprà*, n. 61, que les docteurs en médecine ou en chirurgie pourraient seuls être requis.

68. — Les frais de la visite ordonnée par le préfet sont calculés conformément au tarif fixé par le décret du 18 juin 1811. Ils sont avancés par les directions des établissements dans lesquels les visites sont opérées, et le recouvrement en est poursuivi à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines (L. 24 juill. 1843, art. 7).

69. — Dans le même délai de trois jours, et pour tous les établissements, soit publics soit privés, le préfet notifie administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui a demandé le placement : 1° au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur de la République de l'arrondissement de la situation de l'établissement (art. 10).

70. — Cette notification a pour objet de mettre ces magistrats en mesure de rechercher les motifs de la séquestration, et, s'il y a lieu, de provoquer, soit du préfet (art. 16), soit des tribunaux (art. 29 et 32), la mise en liberté des détenus, et même, au besoin, de poursuivre les auteurs de la séquestration illégale, ainsi que leurs complices, médecins, directeurs et autres.

71. — Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il doit être adressé au préfet un nouveau certificat du médecin de l'établissement, confirmant ou rectifiant le premier et constatant les changements survenus dans l'état du malade (art. 11). Ce certificat doit être délivré par le médecin en chef de l'établissement, et seulement en cas d'empêchement constaté, par le médecin-adjoint. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, le préfet pourvoit provisoirement à leur remplacement (Ord. 18 déc. 1839, art. 9).

72. — Ainsi qu'on l'a vu plus haut (n. 46), l'inobservation de ces prescriptions est punie, par l'art. 41, d'un emprisonnement de cinq jours à un an, d'une amende de 50 à 3000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf l'application de l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes.

73. — Le projet de loi, invoquant ce principe de notre droit que les questions d'état, de capacité et de liberté individuelle ne peuvent être tranchées que par les tribunaux, transfère au pouvoir judiciaire les attributions actuellement conférées au pouvoir administratif en ce qui concerne le maintien d'un aliéné dans l'asile où il a été admis provisoirement. Les dispositions des art. 8 et s. de la loi de 1838 sont modifiées dans ce sens (art. 18 et 19 du projet du Sénat, et art. 17 et 18 du texte de la Commission).

74. — Chaque établissement doit avoir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel on inscrit immédiatement les noms, profession, âge et domicile des personnes admises, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non, qui l'a demandée; le certificat du médecin joint à la demande d'admission, et ceux que le médecin de l'établissement adresse à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11 de la loi; enfin, les sorties et les décès des personnes placées (art. 12). Le médecin doit consigner sur ce registre, au moins une fois par mois, les changements survenus dans l'état des malades. Ce registre doit être soumis aux personnes qui, aux termes de la loi (art. 4), ont droit de visiter l'établissement. Ces personnes doivent, après leur visite, y apposer leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu (art. 12).

75. — L'importance que la loi attache à la tenue de ce registre dans l'intérêt de la liberté individuelle peut porter à soutenir qu'il était dans son esprit que les énonciations y fussent écrites de suite, sans aucun blanc ni interligne, ni rature ni renvoi, que rien n'y fût écrit par abréviation et qu'aucune date ne fût mise en chiffres. Sans aller aussi loin, on doit penser qu'il faut apporter à la tenue de ces registres le plus grand soin et la plus stricte exactitude.

76. — Les transcriptions ordonnées par l'art. 12 doivent être faites alors même que le médecin de l'établissement ayant reconnu que l'individu admis n'est pas réellement aliéné, celui-ci aurait été mis en liberté dans les vingt-quatre heures. L'admission, si peu qu'elle ait duré, est un fait accompli qu'il peut être utile de trouver établi d'une manière irréfragable en cas d'action en justice.

§ 2. *Placements forcés ou placements d'office.*

77. — Le placement forcé ou placement d'office est ordonné à Paris par le préfet de police et dans les départements par le préfet lorsque l'état d'aliénation d'une personne interdite ou non interdite compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes (L. 30 juin 1838, art. 18).

78. — Le placement d'office ainsi ordonné constitue une mesure de police administrative qui n'est susceptible d'aucune appréciation par la voie contentieuse. — Cons. d'Ét., 20 déc. 1855, Commune d'Issoudun, S. 56.2.439, P. adm. chr.

79. — Par suite, aucun intéressé n'est admis à discuter devant l'autorité administrative l'opportunité d'une décision préfectorale ordonnant le placement d'office d'un individu dans un asile d'aliénés. La voie du recours pour excès de pouvoir est elle-même fermée? L'affirmative a été décidée en 1881 sur un pourvoi du préfet de la Sarthe (Cons. d'Ét., 16 déc. 1881, S. 83.3.41, P. adm. chr., D. 83.3.25), contre une décision ministérielle approuvant une mesure de séquestration par le préfet de police à l'égard d'un enfant de trois ans. Le préfet de la Sarthe soutenait que la mesure avait été prise en dehors des cas prévus par l'art. 18 de la loi de 1838, par le motif que les asiles d'aliénés ne sont pas destinés à recevoir des enfants de cet âge qui ne peuvent constituer un danger pour l'ordre public. Le pourvoi ne fut pas examiné au fond, il fut rejeté comme non-recevable. C'est, en effet, devant l'autorité judiciaire qu'on peut réclamer la sortie d'un aliéné qui a été l'objet d'un arrêté de placement d'office et c'est devant le tribunal du lieu de la situation qu'il faut se pourvoir. Il convient d'ailleurs de faire remarquer que les personnes ayant qualité pour réclamer la sortie sont cumulativement désignées par l'art. 29 de la loi de 1838. Ces personnes sont celles qui ont réclamé le placement, l'individu séquestré lui-même, son tuteur, son curateur, ses parents ou amis, enfin le procureur de la République. Le département intéressé ne pouvant être considéré comme compris dans cette nomenclature, il en résulte qu'il n'a aucun recours ni administratif, ni judiciaire contre le placement d'office. Tout ce qu'il peut plaider, c'est que le malade n'a pas conservé sur le territoire le domicile de secours. — V. *infrà*, n. 172 et s.

80. — La disposition de l'art. 18 de la loi de 1838, qui semble limiter aux aliénés dangereux, à ceux qui mettent en péril l'ordre et la sécurité publics, l'obligation d'assistance des collectivités, départements et communes, en excluant de cette obligation les aliénés inoffensifs, a donné lieu, dans la pratique, à certaines difficultés. Elle doit être rapprochée du second paragraphe de l'art. 25, aux termes duquel « les aliénés dont l'état mental ne compromettrait pas l'ordre public ou la sûreté des personnes y sont également admis » (dans les établissements) et ce « dans les formes, dans les circonstances et aux conditions réglées par le conseil général sur la proposition du préfet et approuvées par le ministre. »

81. — La conciliation de ces deux textes se trouve dans une circulaire ministérielle du 5 août 1839, où il est dit : Tout aliéné dangereux doit d'abord, dans un intérêt de sûreté générale, être séquestré et, s'il ne possède aucune ressource, il doit être traité aux frais de l'administration publique. Mais l'obligation des départements ne s'arrête pas là : la loi de 1838 n'est pas seulement une loi de police, c'est aussi une loi de bienfaisance. Il est des aliénés dont la condition est trop déplorable quoiqu'ils ne menacent pas la sécurité des citoyens pour que la société ne leur vienne pas en aide. Tous ceux surtout qui sont en proie aux premiers accès d'un mal que l'art peut dissiper, doivent être admis à recevoir les secours de la science et de la charité. Sans doute, il ne faudrait pas ouvrir indistinctement les asiles créés ou subventionnés par les départements à quiconque y serait présenté comme aliéné : une telle facilité donnerait lieu aux plus graves abus et elle compromettrait les finances départementales. Les communes, pour se débarrasser du fardeau de leurs pauvres, les familles, pour se soustraire à leurs charges domestiques, ne manqueraient pas d'imposer au département, comme atteints d'aliénation mentale tous les individus incapables de subvenir à leur existence et chez lesquels le moindre défaut d'intelligence pourrait servir de prétexte. Mais il ne faudrait pas, par un excès opposé, trouver dans la crainte de l'abus, un motif de ne ménager aucun secours aux aliénés paisibles. Des mesures doivent être prises pour que du moins les aliénés les plus nécessiteux de cette catégorie, et particulièrement ceux dont la raison n'est pas irrévocablement détruite, obtiennent un traitement immédiat et complet.

82. — La loi en préparation tendrait à faire disparaître la difficulté résultant de la nécessité de concilier les deux textes de l'art. 18 et de l'art. 25 de la loi de 1838. Elle déciderait, en effet, l'admission dans les établissements d'aliénés des malades « dont l'état mental compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, leur propre sûreté ou leur guérison » (Art. 27 du projet du Sénat, et art. 26 du texte de la Commission).

83. — Les ordres des préfets relatifs aux séquestrations d'office doivent être motivés et énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires. Ils doivent de plus, ainsi que ceux donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 23, être inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit à l'art. 12 (*suprà*, n. 74), dont toutes les dispositions sont applicables aux individus placés d'office (L. 30 juin 1838, art. 18).

84. — C'est par le préfet du département où se trouve l'aliéné, et non par celui de la situation de l'établissement, que doit être pris l'arrêté de placement d'office, sauf au premier à s'entendre avec celui-ci, et à l'informer de la translation, afin qu'il en surveille et assure l'exécution.

85. — Mais du moment que l'aliéné est arrivé dans l'établissement, c'est au préfet du lieu que doivent être adressés les certificats et rapports prescrits par l'art. 20, c'est à lui à faire les notifications de l'art. 22. C'est lui seul encore qui peut ordonner que l'aliéné continuera à être séquestré ou sera rendu à la liberté (Circ. 28 déc. 1839 et 25 juin 1840).

86. — Les placements opérés par les intendants et sous-intendants militaires des militaires aliénés qui se trouvent dans leurs circonscriptions sont des placements volontaires, et comme tels, soumis aux formalités de la section II de la loi. Ces placements sont faits dans les établissements publics ou privés, moyennant les prix arrêtés à l'amiable entre le ministre de la Guerre et les directeurs des asiles.

87. — La loi de 1838 ne contient aucune disposition spéciale relative aux condamnés devenus aliénés et aux aliénés dits criminels. Cette lacune se trouvera comblée par le projet de loi en préparation (Art. 36 à 40 du projet du Sénat, et 35 à 39 du texte de la Commission). — V. *infrà*, n. 594 et s.

88. — Mais en attendant, le gouvernement a créé, en 1876, à la maison centrale de Gaillon, un quartier spécial dans lequel sont placés, en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur et après une enquête médicale et administrative, les condamnés devenus aliénés. Ce quartier est exclusivement réservé aux hommes atteints d'aliénation mentale, condamnés à plus d'un an de prison; on y admet également les épileptiques non aliénés condamnés à la même peine. Si la guérison n'est pas survenue au moment de la libération, le malade est transféré dans l'asile dépendant du département où il a son domicile de secours. A partir de cette époque, les frais d'entretien incombent à ce département et à la commune où le malade a droit aux secours publics.

89. — En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, doivent ordonner, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui doit statuer sans délai (art. 19).

90. — Pour que les commissaires de police et maires puissent agir, il faut que le danger soit *imminent;* s'il n'y avait que possibilité de danger, ils devraient en référer au préfet.

91. — Le sous-préfet pourrait également ordonner la séquestration, à la charge d'en référer au préfet dans les vingt-quatre heures, comme les maires et commissaires de police. Il est le représentant du préfet dans son arrondissement, et peut, en général, faire, sauf son approbation, tous les actes qui n'ont pas été expressément réservés à ce dernier. — Durieu et Roche, n. 70.

92. — Appartient-il à l'autorité publique de faire interner l'aliéné qui, quoique dangereux, reçoit des soins dans sa famille? Un auteur enseigne que, lorsque le malade est en état de fureur, le placement d'office s'impose, car il a pour objet de garantir les familles elles-mêmes des dangers résultant de cet état (Chardon, *Puissance tutélaire*, n. 113). Nous pensons toutefois que si les renseignements pris par le préfet établissent que l'aliéné reçoit dans sa famille des soins assez attentifs et assez intelligents pour préserver et lui-même et ceux qui l'entourent, il n'y aura pas lieu de recourir à son internement. — Demolombe, t. 8, n. 793.

93. — Les hospices et hôpitaux civils sont tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées, en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1, ou pendant le trajet qu'ils font pour s'y rendre. Dans toutes les

communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne peuvent être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux; dans les lieux où il n'en existe pas, les maires doivent pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne peuvent être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé (art. 24).

94. — Des circulaires en date des 23 juill.-18 sept. 1838 et 6 juin 1854 ont recommandé aux préfets de veiller personnellement à la stricte application des dispositions de l'art. 24, leur rappelant notamment que des locaux sains et convenables doivent être affectés à la garde des aliénés dans les hospices, où les malades ne doivent, d'ailleurs, séjourner qu'à titre provisoire et le moins longtemps possible, leur transfèrement dans les établissements spéciaux devant avoir lieu sans aucun délai. Une autre circulaire du 15 janv. 1866 a fixé un délai maximum de 15 jours pour le séjour des aliénés dans les hospices ou hôpitaux. Et le projet de loi ne permet de proroger ce délai qu'avec l'autorisation particulière et motivée du préfet (art. 35).

95. — Si un hospice refusait de recevoir un aliéné de passage ou enfermé par ordre de l'autorité, il appartiendrait au maire de forcer la résistance de l'établissement hospitalier et de faire délivrer immédiatement le logement nécessaire.

96. — Quant aux lieux où il n'existe pas d'hospice, il est toujours facile au maire de se procurer un local propre à la garde provisoire de l'aliéné; il ne s'agit pas d'un local que l'on serait obligé de louer à l'année, mais d'une chambre louée à cet effet, soit dans une auberge, soit partout ailleurs, puisque, le plus souvent, il ne s'agit de loger l'aliéné que pour une seule nuit au moment de son passage.

97. — L'aubergiste qui, sur la réquisition du maire, refuserait de mettre une chambre à sa disposition, se rendrait coupable de refus d'un service légalement requis, contravention prévue et réprimée par l'art. 475, n. 12, C. pén. Il en serait de même du particulier qui, à défaut d'auberge dans le pays, opposerait le même refus aux réquisitions du maire.

98. — Si le maire ne pouvait s'entendre avec l'aubergiste ou le particulier, relativement au prix du local fourni, ce seraient les tribunaux ordinaires (le juge de paix, L. 25 mai 1838 et 2 mai 1855) qui devraient être appelés à statuer sur le différend. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du Conseil d'Etat du 10 févr. 1816, Lebrun, [S. chr., P. adm. chr.] — Durieu et Roche, n. 83.

99. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur, du 5 août 1839, résout ainsi les questions qui peuvent s'élever relativement au remboursement des dépenses occasionnées aux hospices et aux communes par le passage des aliénés. Les dépenses des hospices qui ont été obligés de faire approprier des locaux ou construire des cellules spéciales, étant la suite nécessaire d'une obligation imposée par la loi à ces hospices, doivent rester à leur charge exclusive; sauf au conseil général, si elles étaient trop onéreuses, à allouer à titre de secours une indemnité. Quant aux dépenses de nourriture et autres, occasionnées par les aliénés, le taux doit en être fixé par le préfet qui arrête, conformément à l'art. 26, L. 30 juin 1838, un prix moyen de journée, et le nombre de journées d'aliénés que supporte chaque hospice lui est remboursé. Les communes doivent également être remboursées des dépenses de même nature qu'elles sont obligées d'effectuer pour le logement des aliénés dans les auberges ou autres lieux loués spécialement. Le montant des sommes employées à ces remboursements, ainsi que le montant des frais de transport, doit être ajouté aux frais ordinaires d'entretien de l'aliéné, et payé comme ces derniers, c'est-à-dire par l'aliéné, par sa famille ou par le département, sauf le concours de la commune du domicile dans les conditions fixées par le conseil général en exécution de l'art. 46, n. 19, L. 10 août 1871. — V. *infrà*, n. 152 et s.

SECTION IV.

Sortie des établissements d'aliénés.

§ 1. *Autorité administrative. — Personnes qui peuvent requérir la sortie.*

100. — Dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chacune des personnes qui y est retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement, doit être adressé par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements au préfet, qui prononce sur chacun individuellement, et ordonne sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie (art. 20).

101. — L'état semestriel doit comprendre tous les aliénés, qu'ils aient été placés volontairement ou d'office, et quel que soit le temps auquel remonte leur entrée. Il doit être adressé au préfet du département seulement où est situé l'établissement et avant le 20 juillet et le 20 janvier (Circ. 25 juin 1840).

102. — C'est dans les dix jours du rapport et de l'état parvenu que le préfet doit prendre un arrêté individuel sur les aliénés qui en sont l'objet, notifier cet arrêté au directeur de l'établissement, au procureur de la République et au maire du lieu du domicile de l'aliéné (Même circ.).

103. — Les ordres de maintenue et de sortie doivent être transcrits sur le registre spécifié dans l'art. 12, et la mise en liberté doit être opérée sans délai par les chefs, directeurs et préposés, sous les peines prononcées par les art. 30 et 41.

104. — Lorsque les préfets ordonnent la mise en liberté d'un aliéné placé par ordre d'un de leurs collègues, ils doivent en donner avis à ce dernier (Circ. 25 juin 1840).

105. — A l'égard des personnes dont le placement a été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet peut, dans les formes tracées par le § 2 de l'art. 18 (pour les placements), décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, sont tenus de se conformer à cet ordre (art. 21).

106. — Indépendamment de l'obligation imposée par cet article, le préfet doit examiner scrupuleusement si, parmi les aliénés placés volontairement, il n'en est point qui soient retenus arbitrairement ou sans motifs suffisants; dans ce cas, il doit ordonner leur sortie immédiate et communiquer à l'autorité judiciaire les faits parvenus à sa connaissance, pour que des poursuites soient exercées s'il y a lieu (Circ. 28 déc. 1839 et 25 juin 1840).

107. — Les contraventions aux dispositions du dernier paragraphe de cet article, de la part des personnes qu'il désigne, sont réprimées par l'art. 41.

108. — Les ordres des préfets concernant le placement, la maintenue et la sortie des aliénés, donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21, doivent être communiqués aux procureurs de la République et notifiés au maire du domicile de ces personnes, lequel est tenu d'en donner immédiatement avis aux familles. Ces diverses notifications doivent, aux termes de l'art. 22, être faites dans les formes et délais énoncés par l'art. 10, c'est-à-dire administrativement et par lettre dans les trois jours.

109. — Le séjour des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés cesse par la déclaration du médecin de l'établissement, inscrite sur le registre énoncé par l'art. 12, et portant qu'il y a guérison. S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il est donné immédiatement avis de cette déclaration aux personnes auxquelles il doit être remis et au procureur de la République (art. 13).

110. — Il n'est pas nécessaire que la déclaration exigée par cet article émane de *tous* les médecins de l'établissement; il suffit de celle du médecin en chef, et, à son défaut, de son suppléant (Ord. 18 déc. 1839, art. 9).

111. — La négligence des directeurs ou préposés responsables à donner avis de la déclaration des médecins aux personnes intéressées les rendrait passibles des peines édictées par l'art. 41. Leur refus de laisser sortir la personne retenue dans l'établissement, après l'avis favorable des médecins, constituerait le délit de détention arbitraire prévu par l'art. 120, C. pén. — V. *infrà*, v° *Arrestation et détention arbitraires*, n. 33 et 34.

112. — Le séjour des aliénés placés volontairement peut cesser avant même que les médecins aient déclaré la guérison, dès que leur sortie est requise par : 1° le curateur nommé en exécution de l'art. 38; 2° l'époux ou l'épouse; 3° à leur défaut, par les ascendants; 4° à défaut d'ascendants, par les descendants; 5° par la personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent ne s'oppose à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; 6° enfin, par toute personne à ce autorisée par le conseil de famille (L. 30 juin 1838, art. 14).

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant-droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille doit prononcer (Même art.).

113. — Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en doit être donné préalablement connaissance au maire, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet. Ce sursis provisoire cesse de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire est transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12 (*Ibid.*). — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur peut seul requérir la sortie (*Ibid.*).

114. — Aux termes de l'art. 510, C. civ., le placement d'un interdit dans un établissement hospitalier rentre dans les pouvoirs du conseil de famille. Il résulte, il est vrai, de l'art. 14, L. 30 juin 1838, que le tuteur seul peut requérir la sortie de l'interdit, et de l'art. 17, que l'interdit ne peut être remis qu'à son tuteur. Mais il ne s'ensuit pas que ladite loi ait entendu déroger à l'art. 510 et conférer au tuteur un pouvoir discrétionnaire pour le placement ou le retrait du pupille. Les art. 14 et 17 précités ont eu pour unique objet de régler la procédure du retrait sans modifier la disposition de principe écrite dans l'art. 510, C. civ. Cet article donnant au conseil de famille le droit de régler les communications de l'interdit avec toute personne et avec le tuteur lui-même, ledit conseil peut valablement signifier défense au directeur de la maison de santé où est placé l'interdit de laisser sortir ce dernier avec son tuteur. — Trib. Seine, 22 nov. 1881, [*J. Le Droit*, 27 nov. 1881] — V. aussi Aix, 12 févr. 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.2, suppl. 161] — Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 294 *bis*-II; Domolombe, t. 8, n. 872; Chardon, *Puis. tutél.*, n. 131.

114 *bis*. — Le silence de l'article sur les frères et sœurs ne permet point de les admettre à requérir la sortie de l'aliéné sans l'autorisation du conseil de famille, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes requis l'admission.

115. — La loi suppose toujours les mineurs pourvus d'un tuteur. Mais, si, à raison de l'absence de fortune ou pour tout autre motif, un mineur n'en avait point, la sortie pourrait être requise par les ascendants sous l'autorité desquels il se trouverait placé. A défaut d'ascendants, la réquisition de sortie pourrait émaner de toutes les personnes ayant qualité pour la présenter quand il s'agit d'un majeur, aux termes de l'article précité de la loi de 1838. — Demolombe, t. 8, n. 873; Durieu et Roche, n. 61.

116. — Si le mineur retenu dans un établissement d'aliénés est émancipé, à qui appartiendra-t-il de requérir sa sortie? On a enseigné que c'est au curateur; et on doit reconnaître que cette solution est conforme à la nature de la protection exercée par le curateur, et qu'en général elle n'offre pas de danger. — Durieu et Roche, n. 53.

117. — On ne peut toutefois invoquer en sa faveur un texte précis. Et même, les dispositions de l'art. 14 semblent s'opposer à cette interprétation. En effet, cet article prévoit deux hypothèses dont l'une exclut l'autre. Or, dans la première, le texte ne mentionne nullement le curateur; et dans la seconde, si l'on assimile le curateur au tuteur, il en résultera cette conséquence grave et dangereuse, qu'aucune des personnes désignées dans la première partie de l'art. 14, ni son ascendant, ni son conjoint ne pourra plus requérir sa sortie. Aussi Demolomble pense-t-il que le curateur devra solliciter l'action gracieuse du préfet (t. 8, n. 874).

118. — En ce qui concerne le conseil judiciaire, Durieu et Roche (n. 54) estiment, comme pour le curateur, qu'il aurait qualité suffisante pour requérir la sortie. Mais les considérations que nous venons de présenter ont ici la même force (Demolombe, *loc. cit.*). En tout cas, il semblerait rationnel de n'accorder au conseil judiciaire le pouvoir de requérir la sortie qu'autant qu'il aurait obtenu l'autorisation du conseil de famille, le conseil judiciaire, par la nature même de ses fonctions, n'étant pas donné *à la personne*.

119. — Le sursis provisoire prévu par l'art. 14 ne pouvant être ordonné qu'autant que la sortie compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en résulte qu'on ne pourrait le motiver, soit sur l'atteinte que des engagements quelconques et des influences intéressées pourraient lui faire porter à sa fortune, soit encore moins peut-être sur le motif que le prix de sa pension n'a point été payé; dans ce cas, en effet, la séquestration deviendrait une sorte de détention pour dettes.

120. — La personne qui requiert la sortie doit, comme pour l'admission, présenter une demande indiquant notamment ses noms et domicile, et la justification de la qualité qui lui donne le droit de la former.

121. — Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs doivent en donner avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 8 (préfets, sous-préfets, maires) et leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il a été conduit (art. 15).

122. — L'avis est donné à l'autorité administrative pour la mettre à même de surveiller le malade et de prendre des précautions si sa liberté peut faire craindre quelque danger. La sortie n'est point notifiée au procureur de la République; le placement pouvant porter atteinte à la liberté d'un homme non aliéné, on comprend qu'il en doive être informé; mais la même raison n'existe plus lorsqu'il s'agit d'une mise en liberté. — Durieu et Roche, n. 60.

123. — Les infractions aux dispositions de l'art. 15 sont prévues et punies par l'art. 41 de la loi de 1838. — V. *suprà*, n. 46.

124. — Le préfet peut toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés (art. 16).

125. — En aucun cas, l'interdit ne peut être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi (art. 17). Les dispositions de cet article doivent être rapprochées, ainsi qu'on l'a vu plus haut, *suprà*, n. 114, de celles de l'art. 510, C. civ., et entendues en ce sens que si l'interdit ne peut être remis qu'à son tuteur, le conseil de famille a néanmoins la faculté de mettre opposition à cette remise.

126. — L'art. 17 de la loi de 1838 prévoit le cas de sorties volontaires; mais il résulte des débats parlementaires auxquels la loi a donné lieu, que s'il s'agissait de sorties dans lesquelles la justice fût intervenue, ses décisions seraient exécutées selon le mode qu'elle aurait prescrit.

127. — Ainsi qu'on l'a vu plus haut, *suprà*, n. 115, le mineur non pourvu de tuteur pourrait être remis à ses ascendants puisque ceux-ci peuvent requérir sa sortie.

128. — Mais qu'arriverait-il si les ascendants ne se présentaient point? — MM. Durieu et Roche pensent que si le prix payé d'avance pour la pension de l'enfant n'était pas entièrement absorbé, le préfet pourrait ordonner son placement dans une maison d'éducation; si, au contraire, ce prix était épuisé, le préfet pourrait, suivant les circonstances, soit ordonner le placement dans une maison d'éducation ou de santé, aux risques et périls de la famille, soit prescrire ce placement comme celui d'un enfant assisté.

129. — Quant aux personnes placées ou retenues d'après l'ordre du préfet, lui seul peut ordonner leur sortie. Il doit décider, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 100) d'après les rapports qui lui sont envoyés sur chaque malade, le premier mois de chaque semestre (art. 20).

130. — Les parents et les amis de l'aliéné peuvent sans doute intervenir auprès du préfet et lui donner toutes les indications qu'ils jugent utiles; mais il n'est pas tenu de faire droit à leurs réclamations, pas plus qu'il n'est lié complètement par la déclaration de guérison émanée des médecins. — Block, v° *Aliénés*, n. 104.

131. — Si, dans l'intervalle qui s'écoule entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent sur le registre que la sortie peut être ordonnée, il doit en être référé immédiatement par les chefs, directeurs ou préposés responsables, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 30, au préfet, qui statue sans délai (art. 23).

132. — Si le préfet conservait encore des doutes sur la parfaite guérison, il pourrait ordonner une contre-visite. — Durieu et Roche, n. 79.

133. — L'usage s'est introduit de laisser sortir certains aliénés à titre d'essai et a donné assez souvent des résultats satisfaisants. Toutefois, la légalité de cette mesure, sous l'empire de la législation actuelle, est fort contestable. Le projet de loi dissiperait toute difficulté à cet égard. Les sorties pour la durée

d'un mois seraient autorisées par le médecin de l'établissement, et pour plus d'un mois, par le préfet, après avis du médecin inspecteur (art. 49 du projet du Sénat, et art. 48 du texte de la Commission).

134. — Le projet de loi propose une autre disposition pour le cas d'évasion des aliénés. Jusqu'à présent on a opéré, sans aucune formalité, la réintégration des aliénés dans l'établissement, de longs mois après leur évasion. Le projet porte que, lorsqu'un aliéné s'est évadé d'un asile public ou privé, sa réintégration peut s'accomplir sans formalités si elle a lieu dans un délai de quinze jours. Après ce délai, il ne peut être réadmis dans un asile qu'à la condition qu'il soit procédé à son placement, soit volontaire, soit d'office (art. 50 du projet du Sénat, et art. 49 du texte de la Commission).

§ 2. *Autorité judiciaire.*

135. — Les décisions du préfet relatives à la sortie des aliénés ne sont pas sans appel. La loi de 1838 a donné à tout individu placé ou retenu, volontairement ou non, dans un établissement d'aliénés le droit de se pourvoir devant l'autorité judiciaire. Notre matière est, en effet, dominée par ce principe que les questions de liberté individuelle ne peuvent être résolues souverainement par l'autorité administrative. D'autre part, il se peut que, par intérêt ou par haine, les personnes énumérées dans l'art. 14 restent dans l'inaction. Aussi le législateur a-t-il organisé le système suivant.

136. — La demande peut être formée par la personne elle-même, par son tuteur, si elle est mineure, par son curateur, par ses parents, ses amis, la personne qui a demandé son placement, et, d'office, par le procureur de la République. Dans le cas d'interdiction, cette demande ne peut être formée que par le tuteur de l'interdit. Le tribunal compétent est celui de la situation de l'établissement; sa décision est rendue en chambre du conseil, sur simple requête et sans délai; elle n'est point motivée. La requête, le jugement et les autres actes auxquels peut donner lieu cette procédure, d'ailleurs fort simple, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Aucunes requêtes ou réclamations adressées à l'autorité, soit judiciaire, soit administrative, ne peuvent être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées en l'art. 41 (art. 29).

137. — L'art. 29 semble en contradiction avec l'art. 14 qui permet la sortie avant guérison sur la requête de certaines personnes désignées par la loi. Mais cette contradiction disparaît si l'on considère que l'art. 14 ne s'applique qu'au cas de placement volontaire, alors que l'art. 29 est applicable à tous les cas, même à celui où le malade est retenu par ordre de l'autorité administrative.

138. — Remarquons que la chambre du conseil n'a à statuer sur la demande de sortie qu'autant que l'aliéné est détenu; s'il est sorti de l'établissement, il n'y a pas lieu de statuer. — Ch. du conseil de la Seine, 28 mai 1853, 23 mai 1854, [cité par Bertin, *Chambre du conseil*, t. 1, n. 761]

139. — Il n'y a pas lieu non plus de statuer, lorsqu'il s'agit, non pas d'une sortie réelle de l'établissement, mais d'un voyage conseillé par les médecins comme moyen curatif. — Ch. du conseil de la Seine, 19 mai 1854, [Bertin, *loc. cit.*]

140. — Dans le cas où la chambre du conseil ne se trouve pas suffisamment édifiée sur l'état mental de la personne dont la mise en liberté est demandée, elle peut ordonner que le détenu sera visité par les hommes de l'art. — Ch. du conseil de la Seine, 27 juin 1845, [Bertin, *loc. cit.*]

141. — En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'art. 29, nous ferons observer qu'il doit être interprété restrictivement. Ainsi, il a été jugé que des lettres écrites par une personne renfermée dans un établissement d'aliénés, qui ne sont adressées à aucun représentant de l'autorité administrative ou judiciaire, qui sont la vive et sûre manifestation du trouble mental de leur auteur, ne sont pas des lettres confidentielles, fussent-elles écrites à l'aumônier de l'établissement : qu'elles peuvent dès lors être retenues par le directeur et produites en justice par lui pour se justifier du reproche de séquestration arbitraire. — Cass., 27 déc. 1875, Similien, [S. 76.1.97, P. 76.241 et la note de M. Labbé, D. 76.1.66]

142. — Comme la liberté est imprescriptible, aucune exception de tardiveté ne peut être opposée au recours formé devant le tribunal; ce recours est donc possible à quelque époque que ce soit.

143. — D'autre part, celui qui a échoué dans sa demande de mise en liberté peut la renouveler ultérieurement, et toute personne désignée dans l'art. 29 peut également la former, sans que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée; car il est possible que l'état du malade se soit amélioré depuis la décision de rejet. — Demolombe, t. 8, n. 879; Rousseau et Laisney, v° *Aliénés*, n. 69; Durieu et Roche, n. 124.

144. — On a reproché à l'art. 29 de rendre possibles de nombreux conflits entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 18, conflits résultant de ce que, si le tribunal détruit ce qu'aura ordonné le préfet, rien n'empêche ce dernier de renouveler, après le jugement, les ordres qu'il aurait donnés avant; mais le ministre de l'Intérieur, au cours de la discussion de la loi, a repoussé cette appréhension en ces termes : « Sans doute, si postérieurement à la décision de l'autorité judiciaire qui a prononcé la mise en liberté d'un individu détenu pour aliénation mentale, il intervient de nouveaux faits qui motivent cette mesure, l'administration aura le droit de faire arrêter de nouveau cet individu, d'agir de nouveau sur sa personne suivant les règles de la loi : mais s'il n'intervient pas de nouveaux faits, la liberté que les tribunaux ont proclamée restera à l'abri de toute atteinte, sans que le préfet ait le droit de défaire un jugement sous prétexte d'aliénation mentale. » — Demolombe, t. 8, n. 880; Dayras, p. 209.

145. — Le projet qui est devenu la loi de 1838 consacrait formellement le droit d'appel contre la décision du tribunal, appel qui devait être formé dans la quinzaine, et un amendement de la Commission faisait courir la quinzaine du jour de la signification. Mais de nombreuses observations furent faites contre ces dispositions; on demanda quelles seraient les parties qui pourraient avoir droit d'interjeter appel, s'il y aurait nécessité de faire des notifications, qui les ferait dans le cas où il n'y aurait point de contradicteurs; enfin, si le délai d'appel courrait du jour de la notification ou du jour de la décision? La Commission à laquelle les propositions avaient été renvoyées, reconnaissant la force des objections, s'arrêta à cette pensée qu'il était inutile d'introduire dans la loi des dispositions exceptionnelles au droit commun, qu'il fallait rester dans les termes de ce droit et laisser à la décision du tribunal son caractère et ses effets, comme à toutes les décisions de la même nature; en conséquence, et sur sa proposition, la Chambre retrancha de l'article les formes exceptionnelles qui avaient donné lieu à toutes les difficultés, et se borna à voter la disposition actuelle, laissant au droit commun tout son empire. Ainsi, la décision du tribunal peut être attaquée. Elle peut l'être par le requérant ou par les opposants, par voie d'appel, et dans les formes et délais voulus par le Code de procédure civile. Mais, en aucun cas, la procédure ne peut être publique. — Duvergier, t. 38, p. 513, note 1.

146. — L'appel est suspensif, à moins que le tribunal n'ait ordonné l'exécution provisoire. — Durieu et Roche, n. 123.

147. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet des actes nécessités par la réclamation ont été introduits dans l'intérêt des aliénés pauvres, à qui il eût été injuste de faire supporter les frais nécessaires pour les faire sortir : si leur réclamation est juste, elle ne doit point tomber à leur charge; s'ils sont repoussés, ils doivent répondre des dépenses qu'ils ont occasionnées à tort. — Duvergier, p. 514, note 1.

148. — Le projet de loi simplifie la forme de la demande, en prévision du cas où l'aliéné ne serait pas à même de constituer un avoué. Il suffirait que le réclamant adressât une demande, sur papier non timbré, au procureur de la République, qui devrait sans retard saisir la chambre du conseil (Art. 48 du projet du Sénat, et 47 du texte de la Commission).

149. — Les infractions à la disposition finale de l'art. 29 de la loi de 1838 sont réprimées par l'art. 41 qui les punit d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 50 à 3,000 fr. ou de l'une ou de l'autre de ces deux peines seulement, avec application possible de l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes.

150. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne peuvent, sous les peines portées par l'art. 120, C. pén. (six mois à deux ans de prison et 16 à 200 fr. d'amende), retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie a été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque

cette personne se trouve dans les cas énoncés aux art. 13 et 14 (art. 30).

151. — On peut se demander si, dans le cas où les peines de l'art. 120, C. pén., sont encourues, l'art. 463 du même Code sur les circonstances atténuantes pourrait être appliqué. Dira-t-on que la question doit être résolue négativement par le motif que cet article n'est pas applicable dans les matières spéciales *de plano*? V. *infra*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 100 et s.). Cette opinion paraît tout au moins contestable. En effet, la loi spéciale sur les aliénés ne *crée* pas une infraction, ni la peine qu'elle fait encourir; cet article se borne à rappeler que le fait qu'il prévoit est un délit réprimé par l'art. 120, C. pén., et que ceux qui s'en rendraient coupables encourraient les peines prononcées par cet article : ce n'est donc point la loi sur les aliénés qui est appliquée aux chefs, directeurs ou préposés responsables qui ont retenu illégalement une personne placée dans leur établissement, c'est le Code pénal lui-même. Dès lors, rien n'empêche, s'il existe des circonstances atténuantes, d'en accorder le bénéfice par application des dispositions de l'art. 463. On ne saurait tirer argument de ce que l'art. 41, à la différence de l'art. 29, mentionne expressément l'art. 463, C. pén., attendu que l'art. 41 édicte précisément des pénalités spéciales en ce qui concerne le service des aliénés, et que sans cette mention expresse, l'art. 463, en vertu du principe général ci-dessous rappelé, aurait été sans application.

Section V.

Dépenses du service des aliénés.

152. — Il y a nécessité de pourvoir à l'entretien et au traitement des aliénés dangereux dont la société s'empare dans un intérêt d'ordre public et dont elle assume, dès lors, la responsabilité et la charge.

153. — Ces secours publics reconnus indispensables devaient-ils être mis à la charge des communes ou à la charge des départements? Le soulagement des pauvres est, en général, à la charge particulière de la commune; les circonstances locales telles que l'agglomération plus ou moins grande de la population, le développement plus ou moins étendu de l'industrie et du luxe, les agitations, les excès et les désordres du milieu social où vivent les individus exerçant une notable influence sur le nombre et la gravité des cas de folie, on pouvait y voir un motif pour faire de la dépense des aliénés une charge communale.

154. — Mais il fallait reconnaître que l'entretien même d'un seul aliéné, à plus forte raison de plusieurs, était susceptible non seulement d'excéder les possibilités financières, mais encore d'absorber, et au delà, la totalité des revenus de certaines communes. D'un autre côté, la séquestration des aliénés dangereux présente le caractère d'un service public, accompli dans l'intérêt général de la sécurité sociale, d'un service analogue à beaucoup de ceux qui sont rangés au nombre des dépenses ordinaires des départements.

155. — En présence de ces diverses considérations, la loi de 1838 avait chargé les départements du service de l'assistance publique donnée aux aliénés, et en avait placé les dépenses à la première section de leur budget; mais, en même temps, par une combinaison analogue à celle qui assurait le service des enfants assistés, elle avait imposé aux communes l'obligation de concourir à ces dépenses (art. 28, 1er alin.).

156. — Les lois des 18 juill. 1866 et 10 août 1871, en supprimant de la catégorie des dépenses obligatoires départementales celles qui concernent le service des aliénés et en conférant au conseil général le droit de régler le budget des asiles départementaux, ont modifié le système institué par la loi de 1838 (L. de 1866, art. 10 et 11; L. de 1871, art. 60, 61, 46, n. 17 et 20).

157. — Mais il y a lieu d'ajouter que les nouvelles attributions conférées aux assemblées départementales, en ce qui touche les aliénés, sont exclusivement financières et n'altèrent en rien celles que la loi de 1838 attribue à l'autorité publique (Circ. Int., 4 août 1866, 8 oct. 1871). Il convient de remarquer d'ailleurs que, si les dépenses de ce service ne sont plus légalement obligatoires pour le département, aucun conseil général n'a songé, depuis 1866, à en contester le caractère départemental, et que ces assemblées inscrivent annuellement à leur budget des crédits importants pour assurer le fonctionnement de cette branche de l'assistance publique. — Block, *Dict. de l'adm.*, v° *Aliénés*, n. 122. — V. aussi *infra*, v° *Conseil général*, n. 487 et s. — Le projet de loi en préparation restituerait aux dépenses des aliénés le caractère d'obligation légale qu'elles avaient antérieurement à 1866 (art. 42 à 44 du projet du Sénat, et art. 41 à 43 du texte de la Commission).

§ 1. *Dépenses incombant aux départements.*

158. — Ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n. 9, l'art. 1 de la loi de 1838 oblige chaque département, soit à avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, soit à traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé de ce département, ou d'un autre département.

159. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés qui, aux termes du dernier paragraphe de cet article, devaient être approuvés par le ministre de l'Intérieur, sont aujourd'hui soumis au conseil général qui statue définitivement en exécution des dispositions de l'art. 46, n. 17, L. 10 août 1871. — V. *infrà*, v° *Conseil général*, n. 487 et s.

160. — Les difficultés auxquelles l'exécution de ces traités donnerait lieu ont été considérés comme appartenant à la juridiction administrative. C'est ce qu'a décidé du moins un arrêt du Conseil d'Etat rendu sur conflit le 11 juill. 1845. Il est vrai que cet arrêt n'a statué qu'au sujet de contestations survenues à l'occasion d'un traité passé par le département d'Ille-et-Vilaine avec un asile *public* dont les hospices de Rennes avaient la propriété (Hospices de Rennes, P. adm. chr., D. 77.3.109, *ad notam*). Mais comme les traités de cette espèce ne peuvent être assimilés à des marchés de travaux publics, on pourrait soutenir avec autant de raison que l'autorité administrative compétente pour statuer devrait être le ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat (Décr. 11 juin 1806).

161. — Au point de vue de sa nature, l'obligation pour un département de pourvoir aux dépenses du service des aliénés indigents n'est pas une obligation civile, mais une charge administrative résultant des lois des 24 vend. an II et 30 juin 1838. Cette obligation ne saurait être comprise dans les actes de gestion accomplis par le département comme personne civile; c'est un acte de pure administration relevant exclusivement du contentieux administratif. — Douai, 3 août 1891, *Rev. des établ. de bienfaisance*, 1892, p. 120.

162. — L'obligation du département, obligation purement morale depuis la loi du 18 juill. 1866, s'applique tout d'abord et en première ligne aux aliénés dangereux dont l'état mental compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes (L. de 1838, art. 18). Elle s'étend ensuite, ainsi que nous l'avons indiqué *suprà*, n. 80 et s., aux aliénés inoffensifs qui doivent être admis dans les établissements départementaux aux conditions réglées par le conseil général sur la proposition du préfet et approuvées par le ministre (Même loi, art. 25). L'approbation ministérielle est aujourd'hui remplacée par une délibération du conseil général, en vertu de l'art. 46, n. 17, L. 10 août 1871.

163. — Les dépenses occasionnées par un aliéné à la charge de l'assistance publique peuvent être de deux sortes : frais de transport et frais d'entretien, les premières, une fois faites, et les secondes se continuant pendant toute la durée du traitement.

164. — La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés est arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport (L. de 1838, art. 26).

165. — Indépendamment des dépenses ainsi exposées par les personnes qui accompagnent et conduisent les malades, les frais de transport proprement dits sont également à la charge du département, mais du département du domicile de secours et non des départements traversés ainsi que cela a lieu pour les indigents qui ne sont pas aliénés. Les conditions dans lesquelles s'effectue ce transport et s'opère le remboursement au profit des compagnies de chemins de fer du prix qu'il représente, sont déterminées dans des circulaires ministérielles des 26 juin 1858, 18 févr. et 22 mai 1859, et 28 avr. 1874.

166. — L'autorité départementale doit adresser ses réquisitions, soit à l'entreprise des convois civils et militaires, soit, à défaut, à un voiturier de la localité; mais, autant que possible, c'est par voie ferrée que le transport doit être effectué. Et, à cet égard, une des circulaires précitées porte : « L'usage des wagons de troisième classe où les aliénés ne peuvent être complètement séparés du public est interdit, et ils doivent voyager dans des compartiments réservés des wagons de seconde classe, à

deux banquettes, au prix de 0 fr. 20 par compartiment et par kilomètre » (Circ. 18 févr. 1859).

167. — Les frais d'entretien, de séjour et de traitement des malades placés dans les asiles publics sont réglés, après avis de la commission de surveillance, par le conseil général lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la propriété appartient au département (L. 10 août 1871, art. 46, n. 17).

168. — On conçoit que le prix de la pension doit être calculé de façon à couvrir tous les frais occasionnés par l'entretien de l'aliéné, et à procurer en outre un léger excédant destiné à faire face aux frais généraux. En fait, cependant, cette règle a été loin d'être observée. « Ne constate-t-on pas, en ce moment même, disait M. Roussel dans son rapport déposé au Sénat le 20 mai 1884, que certains conseils généraux persistent, malgré les plus justes réclamations, à imposer pour les aliénés indigents à leur charge dans l'asile départemental un prix inférieur au montant de la dépense réelle faite par l'asile? Des circulaires ministérielles dirigées contre ces abus ont insisté, mais sans succès, pour que le prix de journée voté par le conseil général soit toujours égal à la dépense et même la dépasse un peu. Ces instructions n'ont pas empêché un des départements du Midi de pousser l'exercice de ce qu'il considère comme son droit jusqu'à imposer à l'asile, pour la pension de ses aliénés indigents, une subvention fixe, au lieu d'un tarif de prix de journée, de façon à s'exonérer plus largement d'une partie de la dépense qui lui incombe. Plusieurs asiles ont dû, pour résister à ces épreuves, augmenter le prix de la journée des malades étrangers; dans d'autres, on s'est vu obligé de supprimer aux malades la ration de vin et de diminuer la ration de viande » (Rapp., p. 308).

169. — Dans les asiles privés, la dépense est fixée par les traités passés entre la direction de ces établissements et le conseil général (L. 30 juin 1838, art. 26, § 3; L. 10 août 1871, art. 46, n. 17).

170. — Quant aux asiles dits autonomes dont nous avons parlé déjà n. 14 et s., ces établissements qui ont une origine et une existence indépendante des départements sont placés sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur (Circ. 8 oct. 1871). Dans ces asiles, si la dépense d'entretien n'est pas fixée par un traité, elle est déterminée au moyen d'un arrêté pris par le préfet du département dans lequel est situé l'asile, après avis de la commission administrative ou de surveillance et du conseil général (L. de 1838, art. 26, § 2).

171. — La décision préfectorale constitue un acte administratif non susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse. — V. Cons. d'Et., 22 juill. 1848, Ville de Bordeaux, [S. 48.2.764, P. adm. chr., D. 48.3.106]

172. — D'après l'art. 28 de la loi de 1838, le devoir d'assistance du département s'applique aux malades « *qui lui appartiennent* ». Par ces mots, il faut entendre les malades ayant dans les limites du département leur domicile de secours, qu'il ne faut pas confondre avec le domicile civil, déterminé par les art. 102 et s., C. civ.

173. — Une question tout particulièrement délicate est celle de savoir si les règles actuellement en vigueur, en ce qui concerne le domicile de secours des aliénés, sont celles du décret-loi du 24 vend. an II, ou celles du tit. 2, L. 15 juill. 1893.

174. — La jurisprudence du ministère de l'Intérieur est fixée en ce sens que les dispositions du décret de l'an II sont encore aujourd'hui applicables aux aliénés. A la vérité, l'art. 36, L. 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite, porte que « sont abrogées les dispositions du décret-loi du 24 vend. an II, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi ». D'un autre côté, les art. 6 et 7 de cette loi contiennent des prescriptions nouvelles en ce qui concerne le domicile de secours. Mais, d'après l'interprétation donnée par l'administration de l'Intérieur, l'abrogation résultant de l'art. 36 de la loi de 1893 ne fait disparaître les dispositions du décret de l'an II, qu'en ce qui concerne les malades ordinaires, les seuls auxquels s'applique la loi nouvelle. En effet, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de cette loi, on voit que le conseil supérieur de l'assistance publique et le gouvernement ont entendu limiter aux seuls malades que cette loi avait en vue de secourir la portée d'application des règles nouvelles sur le domicile de secours. Or, on ne saurait comprendre parmi ces malades les déments, dont un très-grand nombre rentre dans la catégorie des incurables nettement exclus du bénéfice de la loi. En outre, même pour les aliénés curables qu'on pourrait considérer comme des malades dans le sens que la loi de 1893 attache à ce mot, les dispositions nouvelles seraient encore sans application possible. Elles ne prévoient, en effet, que deux modes d'assistance, ou l'assistance à domicile ou les secours hospitaliers. Or, dans la plupart des cas, les aliénés ne peuvent être appelés à participer ni à l'une ni à l'autre de ces formes d'assistance. Le plus souvent, presque toujours pourrait-on dire, il sont traités dans des établissements spéciaux, les asiles publics départementaux, qu'on ne saurait assimiler aux hôpitaux. D'où on doit conclure que la loi de 1893 leur reste étrangère et que les prescriptions de cette loi relatives au domicile de secours ne leur sont pas applicables.

175. — Cette jurisprudence pourrait certainement être contestée et on pourrait invoquer, dans un sens opposé, des arguments ne manquant pas de valeur. La question sera sans aucun doute résolue et tranchée un jour ou l'autre par le Conseil d'Etat, lorsque cette haute assemblée sera, par exemple, saisie au contentieux de la réclamation d'une commune imposée d'office pour l'acquittement des frais d'entretien d'un aliéné y ayant son domicile de secours par application des dispositions du décret-loi de l'an II. Quoi qu'il en soit, l'administration de l'intérieur étant jusqu'ici la seule autorité qui ait été appelée à se prononcer, on doit admettre, quant à présent du moins, son interprétation comme valable. Il y a lieu, dès lors, de considérer comme étant toujours en vigueur, en ce qui concerne les aliénés, les prescriptions du décret de l'an II.

176. — Ces prescriptions peuvent se résumer ainsi : le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours (tit. 5, art. 2), et le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés (art. 3). Le domicile reste attaché au lieu de naissance jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et, contrairement au principe de l'art. 108, C. civ., complètement étranger en la matière, le changement de domicile ou de résidence des parents ou du tuteur n'a pas pour effet de transporter dans une nouvelle commune le domicile de secours des enfants mineurs soumis à leur autorité. C'est ce qui résulte des dispositions combinées des art. 7 et 11 du décret de l'an II, et c'est ce que le Conseil d'Etat a reconnu dans divers arrêts. — V. notamment Cons. d'Et., 7 juin 1851, Département de Seine-et-Oise, [S. 51.2.751, P. adm. chr., D. 52.3.10]; — 9 mars 1870, Commune de Sancy, [S. 71.2.286, P. adm. chr., D. 71.3.47]; — 8 août 1882, Ville de Provins, [S. 84.3.53, P. adm. chr., D. 84.3.28]; — 18 déc. 1891, Commune de Charly-sur-Marne, [S. et P. 93.3.122]; — 21 avr. 1893, Commune de Melle, [S. et P. 94.3.15]

177. — Le dernier domicile de secours se conserve jusqu'à l'acquisition d'un nouveau (art. 12). La condition principale de l'acquisition d'un nouveau domicile de secours dans une commune est un séjour d'une année dans cette commune (art. 4).

178. — Mais la loi n'exige pas de celui qui réclame son domicile de secours dans une commune autre que son lieu de naissance, qu'il justifie d'un an de résidence dans cette commune *depuis qu'il est devenu majeur*. Il suffit qu'il justifie d'une résidence non interrompue d'une année, dont une partie seulement depuis l'époque de sa majorité. — Cons. d'Et., 9 mars 1870, précité.

179. — Il a été jugé, conformément aux règles qui précèdent, qu'un aliéné conserve son domicile de secours dans une commune sur le territoire de laquelle il a séjourné pendant plusieurs années, si, après l'avoir quittée, il n'a pas séjourné dans une autre commune pendant la durée d'une année, qui eût été nécessaire pour y acquérir un nouveau domicile de secours. — Cons. d'Et., 29 avr. 1892, Commune d'Hiersac, [S. et P. 94.3.32]

180. — Le séjour utile ne commence, aux termes de l'art. 5 de la loi de l'an II, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité. Il n'est plus tenu aujourd'hui de registre d'inscription; mais de cette disposition de la loi, devenue inapplicable en sa teneur littérale, on doit retenir le principe que le séjour doit être volontaire, qu'il doit être accompagné de l'intention de fixer dans la commune, pour une certaine durée, d'une manière définitive et permanente, le centre de ses affaires et sa résidence continue. De ce principe, on a induit que la femme d'un militaire qui suivait habituellement son mari dans les villes où ce dernier tenait garnison, n'avait pu, par une résidence d'une année faite dans une de ces villes, y acquérir le domicile de secours. — Cons. d'Et., 6 avr. 1854, Département de la Seine, [P. adm. chr., D. 54.3.45]

181. — Lorsque les aliénés qui ont leur domicile de secours

dans un département sont recueillis sur le territoire d'un autre département, qu'ils sont reçus et traités dans l'asile appartenant à ce dernier, le remboursement de la dépense est dû par le département du domicile de secours. Mais, à moins que des motifs de sûreté publique, l'état mental de l'aliéné et l'intérêt de sa guérison n'interdisent tout déplacement, le département du domicile de secours peut, quand les sommes dont le remboursement lui est réclamé sont supérieures à celles que lui coûterait l'entretien de l'aliéné dans son propre asile, demander la translation du malade dans ce dernier établissement ou, du moins, se refuser à payer au département qui a recueilli l'aliéné tout ce qui dépasse le prix de l'asile du domicile de secours.

182. — Si la famille de l'aliéné résidait dans un département autre que celui du domicile de secours et que le transfèrement du malade dans l'asile de ce dernier département dût avoir pour effet de rendre les visites des parents plus rares et plus difficiles, cette circonstance ne serait pas considérée comme suffisante pour autoriser un refus de translation et pour motiver une aggravation des charges imposées par la loi au département du domicile de secours. — Cons. d'Et., 15 juill. 1853, Département de Seine-et-Oise, [D. 54.3.46]; — 20 déc. 1855, Commune d'Issoudun, [S. 56.2.439, P. adm. chr.]

183. — Indépendamment des aliénés qui ont dans les limites de sa circonscription leur domicile de secours, le département, doit encore entretenir ceux dont le domicile de secours est inconnu et qui ont été recueillis sur son territoire. Le ministre de l'Intérieur a pensé qu'il y avait lieu d'appliquer ce principe à un étranger traité dans l'asile du département du Doubs et dont ce département demandait que l'Etat prît la charge (Déc. min. Int., nov. 1837). On peut encore citer, dans le même sens, un arrêt du Conseil d'Etat, du 22 juill. 1848, Ville de Bordeaux, [S. 48. 2.764, P. adm. chr., D. 48.3.106] — Block, v° *Aliénés*, n. 139.

184. — Il convient de remarquer que, dans ces conditions, la charge totale des frais d'entretien incombe au département, qui ne pourrait en faire supporter une partie à la commune sur le territoire de laquelle l'aliéné a été recueilli. — Cons. d'Et., 8 déc. 1893, Ville de Constantine, [Leb. chr., p. 815] — En effet, la dépense des aliénés constitue une dépense départementale et l'obligation communale se borne à un concours qui n'est dû que par la commune du domicile de secours (V. *infrà*, n. 190). Or, dans le cas ci-dessus spécifié, le domicile de secours est à l'étranger. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un étranger ou d'un Français dont le domicile est inconnu — ce qui se présente assez fréquemment pour des aliénés incapables de fournir aucune indication — le département peut recevoir un subside du ministre de l'Intérieur sur le crédit destiné au remboursement des frais occasionnés par les indigents sans domicile de secours.

185. — Des contestations peuvent s'élever entre deux départements sur le point de savoir auquel appartient un aliéné. Ces débats étaient autrefois portés devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. On fondait la compétence du conseil de préfecture sur le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi de 1838. Mais il a été reconnu depuis que ce paragraphe ne s'appliquait qu'aux contestations relatives à la part des hospices dans la dépense des aliénés. C'est maintenant au ministre de l'Intérieur qu'il appartient de statuer. La décision ministérielle pourrait-elle faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat? On décidait jadis que la décision du ministre n'avait pas force obligatoire vis-à-vis du département, et que l'opinion exprimée par lui devant être considérée comme un acte d'instruction administrative, il fallait attendre pour former le pourvoi l'intervention d'un décret portant inscription d'office de la dépense au budget. — Cons. d'Et., 23 juin 1849, Département de la Meurthe, [S. 49.2.646, P. adm. chr.]; — 15 juill. 1853, précité.

186. — Mais aujourd'hui qu'il ne peut plus être question d'inscription d'office puisque la dépense des aliénés n'est plus obligatoire dans le sens de l'art. 61, L. 10 août 1871 (V. *suprà*, n. 156), il semble que la décision du ministre de l'Intérieur pourrait être utilement attaquée devant le Conseil d'Etat. La question de savoir quel est le domicile de secours d'un aliéné est, en effet, une question purement administrative ne pouvant donner lieu à un renvoi devant l'autorité judiciaire. Si l'on refusait d'admettre la compétence du Conseil d'Etat en pareille matière, les décisions du ministre se trouveraient rendues sans appel possible devant aucun tribunal. A la vérité, aucun texte ne donne compétence au Conseil d'Etat. Mais on applique dans l'espèce le principe d'après lequel la juridiction générale appartient à cette haute assemblée qui est juge de droit commun des actes de gestion et des actes de puissance publique émanés de l'administration, toutes les fois qu'un autre juge n'a pas reçu mission d'en connaître. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1, p. 414. — V. *infrà*, v° *Compétence administrative*, n. 830 et s.

187. — Lorsqu'il ne s'élève aucune contestation relativement au lieu du domicile de secours, le préfet du département auquel appartient un aliéné, pour se soustraire à l'obligation de supporter les frais d'entretien du malade, n'est pas recevable à se prévaloir du désaccord existant entre les médecins du domicile de secours et ceux du département où a eu lieu l'internement. Il a été jugé que c'est le département du domicile de secours qui doit ère condamné à supporter les dépenses d'entretien de l'aliéné sans qu'on ait à tenir compte de l'approbation par le ministre de l'Intérieur du refus de paiement que le préfet dudit département avait opposé, la dépêche ministérielle ne constituant pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 20 avr. 1894, Département de la Seine, [Leb. chr., p. 259]

188. — Le règlement et la répartition, soit entre les départements, soit entre ceux-ci et les communes, des dépenses auxquelles donne lieu l'internement, dans un asile public d'aliénés d'une personne par ordre de l'autorité, sont des mesures administratives dont il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître. — Cass., 4 juin 1894, Département de la Gironde, [S. et P. 95.1.78] — C'est devant le Conseil d'Etat qu'un litige de ce genre doit être porté. — Cons. d'Et., 20 avr. 1894, précité.

189. — Le projet de loi en préparation contient, en ce qui concerne les dépenses du service des aliénés, plusieurs modifications dont la plus importante est de rendre obligatoires pour les départements, sauf concours des communes et obligation des familles comme sous la loi actuelle, l'acquittement de frais d'entretien des malades ainsi que le paiement des traitements et salaires de tout le personnel (médical, administratif et autres) des asiles publics et des quartiers d'hospice, qui se trouveraient à ce point de vue complètement assimilés aux asiles (V. les art. 41 à 47 du projet du Sénat, et 40 à 46 du texte de la Commission).

§ 2. *Dépenses incombant aux communes.*

190. — La commune où l'aliéné a son domicile de secours doit concourir avec le département à l'assistance qui lui est donnée. Cette dépense est pour elle obligatoire et les dispositions de la loi de 1838 se sont trouvées confirmées par l'art. 136, n. 10, L. 5 avr. 1884. Mais l'obligation n'existe que pour la commune du domicile de secours, à défaut de laquelle le préfet ne pourrait s'adresser à la commune sur le territoire de laquelle l'aliéné a été trouvé et recueilli. — Cons. d'Et., 22 juill. 1848, Ville de Bordeaux, [S. 48.2.764, P. adm. chr., D. 48.3.106]; — 9 mars 1870, Commune de Sancy, [S. 71.2.286, P. adm. chr., D. 71.3.47]; — 8 déc. 1893, Ville de Constantine, [Leb. chr., p. 815] — V. *suprà*, n. 184.

191. — En cas de contestation entre deux communes sur le point de savoir à laquelle des deux incombe l'obligation de concours, le débat, en la forme contentieuse, peut être porté directement devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est formé par voie de recours contre le décret portant règlement du budget communal ou, si le budget a été réglé par arrêté préfectoral, par voie de recours, soit contre cet arrêté, soit contre la décision ministérielle qui aurait maintenu l'inscription d'office opérée par le préfet. Le recours pourrait être aussi dirigé contre le décret prescrivant une imposition d'office si la dépense ne pouvait être payée qu'à l'aide de l'impôt direct.

192. — L'arrêté par lequel un préfet inscrit d'office au budget d'une commune la dépense d'internement d'un aliéné n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat statuant au contentieux, par le motif que les parents de l'aliéné seraient en état de subvenir à la dépense. Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que la commune exerce devant les tribunaux judiciaires l'action en remboursement prévue par les art. 25 à 28 de la loi de 1838. — Cons. d'Et., 21 avr. 1893, Ville de Melle, [S. et P. 94.3.15] — V. aussi Cons. d'Et., 8 août 1882, Ville de Provins, [S. 84.3.53, P. adm. chr., D. 84.3.28]; — 23 déc. 1892, Commune de Pont-sur-Saulx, [S. et P. 94 3.104]

193. — La porportion du concours de la commune est fixée d'après les bases déterminées par le conseil général sur l'avis du

préfet (L. 10 août 1871, art. 46-19°). Mais la loi n'indique pas, comme pour les dépenses des enfants assistés, un maximun qui ne puisse être dépassé. — V. *infrà*, v° *Conseil général*, n. 532 et s.

194. — Pour apprécier dans quelle mesure les communes doivent être appelées à concourir à la dépense, le ministre de l'Intérieur par deux circulaires en date, l'une du 5 juill. 1839 et l'autre du 5 août 1840, a conseillé de s'attacher au chiffre du revenu des communes et non, ainsi qu'on l'avait proposé dans quelques départements, au montant de leurs fonds libres après leurs dépenses payées, montant qui ne donne qu'une indication très-imparfaite de l'importance et de la richesse réelle de la commune et qui, d'ailleurs, s'élève ou s'abaisse au gré de la parcimonie ou de la prodigalité des conseils municipaux. Traçant les règles qui lui paraissaient en général devoir être admises en la matière, le ministre établissait la proportion maximum dans laquelle les communes pouvaient être appelées à concourir. — V. *infrà*, v° *Commune*, n. 1439.

195. — D'après les mêmes circulaires, la part du concours dans les frais d'entretien des aliénés non dangereux pouvait être fixée à une proportion plus élevée que celle destinée aux aliénés dangereux. C'est, en effet, à l'occasion de l'admission des aliénés non dangereux que des abus sont à craindre et il importe que les municipalités soient personnellement intéressées à les prévenir et à les combattre. Toutefois, même pour les communes les plus riches, le concours à l'entretien des aliénés non dangereux ne devait pas, en général, excéder la proportion de moitié.

196. — L'expérience a prouvé la sagesse de ces conseils. On ne saurait donc trop les recommander à l'attention des assemblées départementales. Néanmoins les prescriptions ministérielles à cet égard ne peuvent obliger les conseils généraux, dont les pouvoirs ne sont limités par aucune disposition de loi et qui ont, dès lors, la faculté d'adopter des bases différentes de répartition et même d'élever dans la mesure qu'ils jugent convenable la part contributive des communes. — V. *infrà*, v° *Conseil général*, n. 534.

197. — Les délibérations qui déterminent la proportion du concours des communes ne pourraient être, de la part des tiers, l'objet d'un recours par la voie contentieuse que pour violation ou défaut d'accomplissement des formes légales. — Cons. d'Et., 3 août 1849, Ville de Rouen, [S. 50.2.55, P. adm. chr., D. 49.3.86] — L'administration pourrait, pour les mêmes causes, en faire prononcer la nullité par décret rendu en Conseil d'Etat (L. 10 août 1871, art. 33 et 47).

198. — Si un conseil général fait remise à un aliéné ou à sa famille reconnue solvable et dûment taxée, de la dépense d'entretien dans un asile départemental, cette libéralité ne saurait imposer aucune charge à la commune et les conséquences de cette mesure doivent être supportées exclusivement par le département (Av. Cons. d'Et., 23 févr. 1892). — V *infrà*, v° *Conseil général*, n. 535.

§ 3. *Dépenses à la charge de l'aliéné et de sa famille.*

199. — Aux termes de l'art. 27 de la loi de 1838, les dépenses de toute nature occasionnées par un aliéné sont tout d'abord et en première ligne à la charge de la personne placée. En traçant cette règle, la loi n'a établi aucune distinction entre les revenus et le patrimoine des aliénés. Dès lors, l'administration a le droit d'employer au paiement des dépenses dont il s'agit le patrimoine même des aliénés et de poursuivre, sur leur succession, le remboursement des avances faites pour leur entretien. L'intérêt des départements et des communes ne saurait permettre l'abandon de ce droit dont la rigueur peut être, dans l'application, tempérée par des considérations d'humanité. Aucune règle fixe ne saurait d'ailleurs être tracée d'avance à ce sujet; l'appréciation des circonstances particulières à chaque espèce doit guider l'administration dans l'exercice de son droit. Il importe de prendre dans chaque cas particulier une décision fondée sur la situation de fortune de l'aliéné, sur les chances de guérison que son état mental peut présenter et sur la position de sa famille. On doit concilier dans une juste mesure les intérêts du département ou des communes avec les ménagements que pourrait réclamer la situation ou la position malheureuse de l'aliéné (Circ. min. Int., 3 oct. 1853).

200. — Et il a été jugé que, lorsque la dépense annuelle du traitement d'un aliéné a été fixée conformément aux art. 25 et 26, L. 30 juin 1838, en tenant compte, par anticipation et en moyenne, du travail des aliénés, cette fixation ne peut faire l'objet d'aucune révision. — Trib. Lyon, 18 juin 1870, [*Monit. jud. Lyon*, 24 déc. 1870]

201. — C'est le conseil général et non plus le préfet qui, depuis la loi du 10 août 1871, est compétent pour accorder les dispenses de concours à l'entretien des aliénés, réclamées par les familles. Le n. 22 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852, qui donnait compétence au préfet en cette matière, doit être considéré comme abrogé par l'art. 46, n. 17, de la loi précitée de 1871 (Av. Cons. d'Et., 23 févr. 1892).

202. — L'obligation qui incombe à l'aliéné s'étend aux personnes auxquelles il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et s., C. civ. — V. *infrà*, v° *Aliments*, n. 21 et s.

203. — Comme il s'agit ici d'une obligation naturelle, les personnes auxquelles elle est imposée ne peuvent s'y soustraire que pour cause d'indigence. Par suite, si l'administration, après avoir, pour ce motif, admis gratuitement un aliéné dans un asile public, vient à découvrir que, soit cet aliéné, soit les parents qui lui doivent des aliments, possèdent certaines ressources, ou qu'il leur en est survenu depuis son placement, le remboursement des dépenses déjà effectuées, comme le recouvrement de celles qui seront effectuées ultérieurement, doit être sans retard réclamé (Circ. min. Int., 14 août 1840).

204. — Les sommes à la charge des aliénés ou de leurs familles sont recouvrées par les soins des receveurs des finances ou des receveurs de l'enregistrement et centralisées au budget départemental pour être ensuite mandatées par les préfets au profit des asiles (Instr. gén. fin., 20 juin 1859, art. 617; Circ. compt. publ., 31 janv. et 25 nov. 1872).

205. — En cas de difficulté, le recouvrement est poursuivi à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines (L. 30 juin 1838, art. 27), dans les formes particulières à cette administration et tracées par les art. 64 et 65, L. 22 frim. an VII, et par l'art. 17, L. 27 vent. an IX. Une contrainte est donc décernée par le receveur contre le tuteur de l'aliéné ou contre l'administrateur provisoire de ses biens, institué par les art. 31 et 32 de la loi de 1838 (V. *infrà*, n. 329 et s.), ou enfin contre les personnes légalement tenues de la dette alimentaire. Cette contrainte est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix (V. *infrà*, v^is^ *Assistance publique*, n. 2089 et s., et *Contrainte administrative*). Les recouvrements ainsi effectués donnent lieu à la perception d'un droit de 5 p. 0/0 par les receveurs de l'enregistrement (L. 5 mai 1855, art. 16). Ce droit étant retenu par les receveurs de l'enregistrement, il n'est versé aux receveurs des finances que la somme due à l'asile, et c'est seulement de cette dernière somme qu'il est pris charge comme pension à recouvrer. En cas de non-recouvrement, il n'est dû à l'administration des domaines que les frais qui n'auraient pas été remboursés par les redevables (Instr. gén. fin., 20 juin 1859, art. 618).

206. — Si les parents de l'aliéné, que l'administration considère comme débiteurs d'aliments, se fondant sur une dénégation de la dette alimentaire, formaient opposition à la contrainte, l'administration de l'enregistrement devrait surseoir et en référer au préfet. Ce n'est pas à elle, en effet, aux termes de l'art. 27 de la loi de 1838, qu'il appartient de soutenir le débat relatif à la dette alimentaire. Ce devoir incombe à l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné.

207. — Lorsque l'opposition est basée sur d'autres causes ou après que, sur la demande de l'administrateur provisoire, le juge de paix (art. 6, L. 25 mai 1838) ou le tribunal civil a déterminé la dette des parents, l'instance est poursuivie devant le tribunal civil à la requête de l'administration de l'enregistrement; elle est instruite sur simples mémoires respectivement signifiés, sans autres frais que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements, et sans que le ministère des avoués soit obligatoire. Le jugement est sans appel et ne peut être attaqué que par voie de cassation (L. 22 frim. an VII, art. 65; 27 vent. an IX, art. 17; Arr. min. fin., 7 juin 1842; Instr. adm. des domaines, 26 juin 1842).

208. — Le département propriétaire de l'asile où l'aliéné a été traité n'ayant pas, tant que le chiffre de la pension n'est pas arrêté, d'action spéciale et distincte pour demander les arrérages qui peuvent lui être dus, son droit auxdits arrérages ne peut se trouver soumis qu'à la prescription par laquelle s'éteint son droit

au principal et non à la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ. — Trib. civ. Seine, 14 avr. 1893, Dép. de la Seine.

§ 4. *Dépenses à la charge des hospices.*

209. — Il n'a pas paru possible d'assujettir les hospices, comme les communes, à un concours qui n'aurait eu d'autres limites que les décisions de l'administration et les délibérations des conseils généraux. « On a considéré les hospices comme des établissements propres qui ont une existence indépendante et sur lesquels le conseil général est dépourvu d'autorité. Il n'y a qu'un cas où ils puissent être l'objet d'un recours, c'est celui où ils se trouveraient soulagés d'une dépense à leur charge par l'admission, dans un établissement spécial, d'un aliéné qu'ils étaient obligés d'entretenir et de traiter. Dans ce cas, il est juste qu'ils paient une indemnité proportionnelle au bénéfice qu'ils obtiennent. Ils la doivent non comme un tribut arbitrairement imposé, mais comme une restitution véritable » (Rapport de M. Vivien, 18 mars 1837).

210. — Le concours des hospices est exigé dans deux cas : 1° lorsque cette obligation leur était imposée par leurs titres de fondation; 2° lorsqu'avant la loi de 1838, ils acceptaient, d'après un usage constant et reconnu, l'entretien des aliénés comme une de leurs charges propres et naturelles.

211. — Des hospices qui n'auraient consenti à traiter les aliénés que sous la condition du paiement, par une ville, d'une subvention comprenant l'intégralité de la dépense, ne seraient pas considérés comme ayant eu l'entretien d'aliénés « *à leur charge propre et personnelle* ». Ils ne devraient, en conséquence, aucune indemnité au département. — Cons. d'Et., 19 janv. 1844, Hospice et ville de Rouen, [P. adm. chr.]; — 28 août 1844, Hospice de Marseille, [P. adm. chr.]; — 15 avr. 1846, Ville de Paris, [P. adm. chr.]; — 5 sept. 1846, Dép. du Loiret, [P. adm. chr.]

212. — Mais, si le traitement des aliénés dans l'hospice n'avait pas eu la subvention pour condition et pour cause, si les deux faits d'une subvention donnée par la ville et du traitement des aliénés dans l'hospice avaient simplement coexisté, sans être liés l'un à l'autre comme les deux clauses d'un seul et même contrat, l'hospice dans ce cas ne pourrait tirer de l'aide et du concours qu'une ville lui aurait spontanément donnés, un motif pour s'exonérer et pour prétendre à être délivré sans aucune compensation du fardeau, autrefois supporté par lui, de l'entretien d'aliénés. — Cons. d'Et., 22 juin 1854, Ville de Montpellier, [P. adm. chr., D. 55.3.9]

213. — La quotité de l'indemnité due par les hospices se détermine au moyen du relevé fait sur les registres et les comptes de l'hospice, de la dépense moyenne que faisait peser sur lui le service des aliénés.

214. — En cas de contestation au sujet de l'indemnité réclamée à un hospice, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer, aux termes de l'art. 28 de la loi de 1838.

215. — Les dispositions ci-dessus ont donné lieu à des difficultés d'exécution, les budgets des hospices étant, en général, insuffisants eu égard aux besoins de l'assistance. Elles soulevèrent, dans la pratique, lors de la première application de la loi de 1838, de nombreuses réclamations qui furent portées devant le Conseil d'Etat. Plusieurs décisions des conseils de préfecture, défavorables aux hospices, furent annulées. Peu à peu, le nombre des hospices payants diminua, et il n'en existe plus aujourd'hui que quelques-uns, ce qui enlève à la question le caractère pratique qu'elle pouvait avoir autrefois.

SECTION VI.

Personnel des établissements d'aliénés

216. — Le personnel des établissements d'aliénés se divise en deux catégories : le personnel administratif et le personnel médical.

217. — Le personnnel administratif se compose d'un directeur, d'un receveur, d'un économe, de commis et employés.

218. — Le personnel médical se compose d'un médecin en chef, d'un ou plusieurs médecins-adjoints, d'un chirurgien, d'un pharmacien, d'un ou plusieurs internes en médecine.

219. — Dans les asiles où le nombre des malades est relativement restreint, les fonctions de directeur et de médecin en chef peuvent être réunies dans les mêmes mains. Il en est de même de celles de receveur et d'économe. Aux termes de l'art. 13, Ord. réglement. 18 déc. 1839, le ministre de l'Intérieur peut toujours autoriser ou même ordonner d'office la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

220. — Indépendamment du personnel administratif et médical, les établissements d'aliénés comprennent un personnel de surveillance composé de sœurs hospitalières ou de laïques, et un personnel inférieur composé d'infirmiers, d'infirmières, de garçons ou de filles de salle, etc.

221. — L'art. 3, Ord. 18 déc. 1839, disposait que les directeurs et les médecins en chef ou adjoints étaient nommés par le ministre de l'Intérieur directement pour la première fois, et pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par le préfet. Ces dispositions ont été abrogées, en ce qui concerne le personnel médical, par l'art. 5-4°, Décr. 25 mars 1852, qui donne aux préfets la nomination « des médecins et comptables des asiles publics d'aliénés ». Le ministre de l'Intérieur ne nomme donc plus aujourd'hui que le personnel de direction. Toutefois, comme il est indispensable, pour obtenir un bon recrutement du personnel médical, de ne pas limiter les chances d'avancement à celles qu'un seul département peut fournir, le service est, en fait, resté centralisé. Dans la pratique, c'est le ministre de l'Intérieur qui désigne aux préfets les médecins en chef ou adjoints qu'il y a lieu de nommer pour pourvoir aux vacances qui se produisent. Les médecins-adjoints sont nommés à la suite d'un concours organisé par un arrêté ministériel en date du 18 juill. 1888.

222. — Le directeur est chargé, sous l'autorité du préfet, de l'administration intérieure de l'asile et de la gestion de ses biens et revenus. Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des aliénés et, sauf certains droits réservés au médecin en chef, à tout ce qui concerne la police de l'établissement. Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité : 1° les registres prescrits par les art. 12 et 18, L. 30 juin 1838 (V. *suprà*, n. 74); 2° les registres du mouvement de la population constatant, jour par jour, mois par mois et année par année, le nombre des journées de présence pour toutes les catégories de personnes nourries dans l'établissement; 3° un registre matricule du personnel des fonctionnaires, employés, préposés et servants; 4° le registre des décès, prescrit par l'art. 80, C. civ.; 5° un sommier des propriétés immobilières, rentes et créances composant l'actif de l'asile; 6° un registre des minutes de la correspondance; 7° un registre des mandats classés d'après les articles du budget des dépenses; 8° un répertoire des archives. Il prépare les budgets annuels et présente le compte administratif et moral de l'établissement. Il mandate toutes les dépenses et surveille la comptabilité du receveur ainsi que la gestion de l'économe (Règl. type annexé à la circulaire ministérielle du 20 mars 1857, art. 11 à 25).

223. — Le receveur est exclusivement chargé de la perception des revenus et du paiement de toutes les dépenses de l'établissement. Il est soumis aux dispositions légales relatives aux comptables publics et doit se conformer aux lois, décrets et instructions ministérielles qui régissent la comptabilité des établissements de bienfaisance (Règl. précité, art. 26 à 32). — V. *infrà*, v° *Assistance publique*, n. 2236 et s., et v° *Comptabilité publique*.

224. — L'économe est chargé, sous l'autorité et la surveillance du directeur, de la gestion des services économiques de l'établissement. C'est à lui qu'il appartient de recevoir, de conserver et de distribuer les denrées et autres objets de consommation. Il a la garde des magasins et la surveillance des ateliers (Même règl., art. 33 à 48).

225. — Le médecin en chef, qui a la direction du service médical de l'asile, remplit, sous sa responsabilité personnelle, toutes les obligations imposées aux médecins des établissements d'aliénés par la loi du 30 juin 1838. Pour la délivrance des certificats exigés par la loi, il ne peut être suppléé par le médecin-adjoint que dans le cas d'absence autorisée ou d'empêchement constaté. Il règle le mode de placement, de surveillance et de traitement des malades, qu'il doit visiter chaque jour. Il tient ou fait tenir les cahiers de visite, le cahier de la pharmacie et le cahier des notes pour les observations. Il est astreint à résider dans l'établissement (Même règl., art. 57 à 68).

226. — Le médecin-adjoint seconde le médecin en chef dans toutes les parties du service et le remplace en cas d'absence et d'empêchement. Il est tenu, comme ce dernier, de résider dans l'établissement (*Ibid.*, art. 69 à 72).

227. — Aux termes d'un décret du 19 oct. 1894, la fixation des cadres et des traitements du personnel médical des asiles publics est fixée ainsi qu'il suit : directeurs, directeurs-médecins, médecins en chef : classe exceptionnelle, 8,000 fr.; 1re classe, 7,000 fr.; 2e classe, 6,000 fr.; 3e classe, 5,000 fr. Médecins adjoints : classe exceptionnelle, 4,000 fr.; 1re classe, 3,000 fr.; 2e classe, 2,500 fr. A ces traitements doivent être ajoutés les avantages en nature dont jouit le personnel médical des asiles, et qui consistent dans le logement, le chauffage et l'éclairage.

228. — Ne peuvent être promus à une classe supérieure que les directeurs et les médecins en chef comptant trois ans au moins d'exercice dans la classe précédente. Cette disposition n'est plus applicable au directeur ou au médecin en chef qui, par suite de la fusion des deux emplois, se trouverait appelé à exercer à la fois les fonctions médicales et administratives (Déc. 16 août 1874, art. 4). Pour être promus à une classe supérieure, les médecins-adjoints doivent compter deux ans au moins d'exercice dans la classe précédente (*Ibid.*, art. 5).

229. — La loi en préparation comporte d'importantes modifications en ce qui concerne le personnel des asiles, qu'elle centralise complètement, en attribuant au ministre de l'Intérieur la nomination ainsi que l'avancement de tous les directeurs et médecins non seulement des asiles proprement dits, mais même des quartiers d'hospice. Elle confirme l'institution du concours au début de la carrière médicale et rend la dépense des traitements ainsi que celle des retraites obligatoires pour les départements (art. 5 et 6 et art. 45 du projet du Sénat, et 44 du texte de la Commission).

Section VII.

Renseignements statistiques.

230. — Les établissements existant en France et qui sont consacrés au traitement des maladies mentales sont au nombre de 111, savoir :

Maison nationale (Charenton)	1
Asiles départementaux	52
Quartiers d'hospice	15
Asiles privés faisant fonctions d'asiles publics	17
Maisons de santé	26
Total	111

231. — Les départements possédant des asiles publics sont les suivants : Aisne, Allier, Ariège, Aveyron, Bouches-du-Rhône (2 asiles), Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Eure, Eure-et-Loire, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Gironde (2 asiles), Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord (2 asiles), Oise, Orne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Rhône, Sarthe, Savoie, Seine (4 asiles), Seine-Inférieure (2 asiles), Somme, Var, Vaucluse, Vendée, Haute-Vienne, Yonne.

232. — Des quartiers d'hospice existent : à Aurillac (Cantal), à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à Morlaix (Finistère), à Montpellier (Hérault), à Tours (Indre-et-Loire), à Nantes (Loire-Inférieure), à Orléans (Loiret), à Agen (Lot-et-Garonne), à Pontorson (Manche), à Bicêtre et à la Salpêtrière (Seine), à Niort (Deux-Sèvres), à Montauban (Tarn-et-Garonne), à Poitiers (Vienne), à Epinal (Vosges).

233. — Des asiles privés faisant fonctions d'asiles publics sont situés dans les départements de l'Ain (2 asiles), des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, du Calvados, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord (2 asiles), de la Haute-Loire, du Lot, de la Manche (2 asiles), du Nord, du Puy-de-Dôme, du Rhône et du Tarn.

234. — La population soignée dans les établissements d'aliénés de toute nature au 1er janv. 1889, date de la dernière statistique effectuée par le ministre de l'Intérieur, s'élevait à un chiffre de 55,854 malades, se composant ainsi :

Maison nationale de Charenton	613
Asiles publics	36,012
Quartiers d'hospice	6,735
Asiles privés faisant fonctions d'asiles publics	11,143
Maisons de santé	1,351
	55,854

A ce chiffre, il convient d'ajouter les malades soignés à domicile, malades dont il est impossible de déterminer le nombre, aucune statistique n'existant et ne pouvant exister à cet égard à raison du soin avec lequel les familles cherchent en général à dissimuler les affections mentales dont leurs membres peuvent être atteints. Il y a lieu de remarquer, en outre, que la population traitée pendant le cours d'une année est naturellement très-supérieure au chiffre que peut faire ressortir un dénombrement opéré à une époque quelconque de ladite année, un assez grand nombre de malades ne faisant qu'un séjour relativement court dans les établissements, dont ils sortent après décès ou guérison. C'est ainsi que 74,071 malades ont été traités dans les établissements publics ou privés en 1888, alors que le chiffre de ces malades existant dans les asiles au 1er janvier 1889 ne montait, ainsi qu'on vient de le voir, qu'à 55,854.

235. — Les dépenses auxquelles a donné lieu, en France et en Algérie, le service des aliénés se sont élevées, en 1890, à une somme totale de 22,582,144 fr., non compris, bien entendu, les dépenses occasionnées par les aliénés traités dans des établissements privés ou à domicile.

Section VIII.

Enregistrement et timbre.

236. — La demande d'admission doit être établie sur timbre conformément à l'art. 12, L. 13 brum. an VII.

237. — D'après la formule prescrite par les préfets, cette demande doit contenir l'engagement de payer pension aux prix et conditions fixés. La question s'est élevée de savoir si cet acte est sujet à l'enregistrement dans un délai déterminé et de quel droit il est passible. La demande d'admission portant engagement d'acquitter la pension n'est ni signée par le directeur de l'établissement, ni revêtue de l'approbation du préfet; elle est souscrite seulement par le curateur ou le membre de la famille qui réclame le placement de l'aliéné. Ainsi, d'une part, cet écrit ne peut être considéré comme un acte administratif, et de l'autre il ne présente pas le caractère d'un contrat synallagmatique, tel qu'un marché ou un bail à nourriture de personne. L'engagement contenu dans la demande d'admission ne forme point d'ailleurs un lien de droit pour l'avenir : l'aliénation mentale, cause déterminante de l'obligation, peut cesser à tout instant, et d'un autre côté, la sortie immédiate de la personne placée peut être requise par les membres de la famille désignés à l'art. 14 de la loi de 1838 et spécialement par celui-là même qui a signé la demande d'admission. Comme acte sous seing privé, l'acte dont il s'agit n'est pas sujet à l'enregistrement dans un délai déterminé. En cas d'enregistrement, il n'est passible que du droit fixe d'un franc par application de l'art. 68, § 1, n. 51, L. 22 frim. an VII. — Instruction de la régie de l'enregistrement et des domaines du 22 mai 1845.

238. — Les certificats et rapports délivrés par les médecins aux directeurs des établissements d'aliénés, et transmis par ces derniers aux préfets, conformément aux art. 8, 11 et 20, sont dispensés du timbre par l'art. 16, n. 1, L. 13 brum. an VII.

239. — Les conventions passées entre les préfets de deux départements, et par lesquelles l'un d'eux s'oblige à faire conduire un nombre déterminé d'aliénés dans un asile public du département de l'autre, qui s'engage à les y recevoir, nourrir, habiller, entretenir, etc., moyennant un prix fixé par jour et par aliéné, et pendant un nombre d'années déterminé, constituent des baux à nourriture de personnes, prévus et tarifés par la loi au droit de 0 fr. 20 p. 0/0 (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 5; 16 juin 1824, art. 1). — Cass., 21 nov. 1892, Préfet de la Seine, [S. et P. 93.1.157] — V. *infrà*, vo *Bail à nourriture*.

240. — Elles ne constituent pas des mesures d'assistance publique dispensées de tout impôt, mais elles sont comprises au nombre des contrats portant transmission de propriété, d'usu-

fruit ou de jouissance, passibles, lorsqu'ils sont constatés par actes administratifs, de l'application de l'impôt (L. 15 mai 1818, art. 78 et 80). — Même arrêt.

241. — Et si le traité, après son expiration, est continué par voie de tacite reconduction, le droit est dû sur les prix cumulés payés, soit pendant la durée de la convention constatée par l'acte, soit pendant la durée de la prorogation tacitement consentie (L. 22. frim. an VII, art. 69, § 2, n. 5). — Rés. explic. par le trib. et implic. par l'arrêt précité.

241 *bis*. — En ce qui concerne la requête présentée par l'intéressé à l'autorité judiciaire, en vue d'obtenir sa liberté, V. *suprà*, n. 147.

TITRE II.

DE LA CONDITION DES ALIÉNÉS.

242. — Il est des effets que l'aliénation mentale produit par elle-même; ce sont, comme on l'a dit, les effets de la « démence de fait ». D'autres ne sont produits qu'indirectement, tels que l'internement dans un asile, l'interdiction, la dation d'un conseil judiciaire. — Sur la condition des personnes interdites ou pourvues d'un conseil judiciaire, V. *infrà*, v^is *Conseil judiciaire*, *Interdiction*.

243. — Au point de vue civil, la démence de fait rend nuls les actes acceptés par une personne en état de folie; au point de vue délictuel, elle produit l'irresponsabilité pénale et l'irresponsabilité civile.

CHAPITRE I.

CONDITION DES ALIÉNÉS AU POINT DE VUE CIVIL.

Section I.

Aliénés non internés.

244. — La démence est une cause de nullité des actes souscrits par celui qui en est atteint, ou des obligations par lui contractées en cet état; mais comme la capacité de l'aliéné non interdit est la règle, il faudra prouver la démence. Pour l'altération des facultés intellectuelles résultant de l'ivresse, V. *infrà*, v° *Ivresse*. — V. encore *infrà*, v^is *Donation*, *Mariage*, *Obligations*, *Testament*, *Vente*.

245. — On a soutenu, en se fondant sur l'art. 503, C. civ., que les actes passés par un aliéné non interdit n'étaient pas nuls. De ce que l'art. 503 décide que « les actes antérieurs au jugement d'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits », il résulterait que la loi exigerait l'existence d'un jugement d'interdiction pour ouvrir l'action en nullité (Proudhon, t. 2, p. 534). Il faut, sans hésiter, rejeter ce système qui constituerait une exception non justifiée à ce principe de bon sens qu'un acte, pour être valable, doit avoir été passé par un individu sain d'esprit. D'ailleurs, l'art. 503, loin de contenir une disposition défavorable aux intérêts du dément renferme, au contraire, une disposition tacite en sa faveur. — V. sur ce dernier point, *infrà*, v° *Interdiction*. — Duranton, t. 3, n. 782; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 540, n. 1; Aubry et Rau, t. 1, § 127, p. 524; Laurent, t. 5, n. 323; Demolombe, t. 8, n. 660.

246. — Jugé que l'action en nullité est ouverte à celui qui prétend que des actes par lui souscrits l'ont été à une époque où il était en démence : il n'est pas nécessaire que son interdiction ait été prononcée ou provoquée : cette condition, imposée par l'art. 504, après la mort de l'auteur de l'acte, n'a trait qu'à ses héritiers. — Lyon, 24 août 1831, Bochu, [S. 32.2.84, P. chr.]

247. — Pour faire tomber un acte passé sous l'empire de la démence, le demandeur doit prouver l'existence de l'aliénation au moment même de la passation de l'acte. — Laurent, t. 5, n. 313, 404.

248. — Toutefois, MM. Aubry et Rau (t. 1, § 127, p. 524), raisonnant par analogie de l'art. 503, C. civ., pensent qu'il suffit, pour faire tomber l'acte, de prouver la notoriété de la démence, l'état habituel d'aliénation avant et après le moment où se place l'acte attaqué. La jurisprudence se range à ce système. — Cass., 26 févr. 1838, Santerre Colombe, [S. 38.1.533, P. 38.1.272]; — 26 juill. 1842, Delalleau, [S. 42.1.937, P. 42.2.647] — Caen, 20 nov. 1826, Manlion, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 661. — Malgré l'autorité de ces auteurs, nous croyons qu'il est difficile de se rallier à cette doctrine, à raison du caractère tout exceptionnel de l'art. 503. — V. en ce sens, Laurent, t. 5, n. 323.

249. — La preuve de la démence se fera par tous les moyens possibles. Jugé que, lorsque la nullité d'un acte est demandée pour cause de démence notoire à l'époque de sa passation, les tribunaux peuvent ordonner d'office la preuve testimoniale de la démence, si les moyens que propose le demandeur sont insuffisants pour l'établir. — Metz, 1er déc. 1819, Schweitzer, [S. et P. chr.] — ... Sauf à eux à ordonner, conformément à ce qui vient d'être dit, non seulement la preuve des faits de démence, mais encore celle de la notoriété de la démence au moment où l'acte a été passé. — Même arrêt.

250. — La décision du tribunal qui annule un acte passé sous l'empire de la démence se base sur une appréciation de fait qui échappe à la Cour de cassation. — Cass., 5 juin 1882, [*Monit. jud. Lyon*, 9 juin]

251. — Quel est le caractère de la nullité pour cause de démence? Certains auteurs, se fondant sur l'opinion de nos anciens jurisconsultes (Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 1, sect. 5, n. 2, 3, 4, 16; Pothier, *Oblig.*, n. 49, 128), pensent que la démence n'est qu'un vice du consentement, et n'entraîne par suite qu'une nullité relative. — Duranton, t. 3, n. 782; Larombière, *Th. et prat. de l'oblig.*, art. 1124, n. 12; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 290.

252. — Cette opinion est vivement critiquée, et on soutient avec force qu'il n'y a pas vice, mais absence du consentement, ce qui peut se concilier très-bien, quoiqu'on en dise, avec les art. 503, 504, C. civ., et l'art. 39, L. 30 juin 1838. — Marcadé, art. 1108, n. 3; Demolombe, t. 24, n. 81. — Sur cette controverse qui a un caractère général, V. *infrà*, v^is *Interdiction*, *Ivresse* et *Obligation*, et une note de M. Glasson, sous Toulouse, 21 janv. 1885, Rey, [D. 86.2.73]

253. — Si on se range à cette dernière solution on dira que l'action en nullité pourra être intentée par tous les intéressés et non pas seulement par l'aliéné spécialement. — En ce sens que l'individu non interdit peut attaquer lui-même, pour cause de démence, les actes par lui consentis, V. Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 535; Zachariæ, t. 1, p. 260; Taulier, t. 2, p. 118; Demolombe, t. 8, n. 660; Marcadé, art. 504.

254. — Mais celui qui a demandé un pouvoir à une personne, ayant par là reconnu sa capacité, n'est pas recevable, en tous cas, à soutenir ultérieurement qu'elle n'était pas saine d'esprit et à demander par ce motif la nullité d'un acte fait à la même époque par le mandant. — Cass., 12 brum. an X, Poussineau, [S. et P. chr.] — Poitiers, 18 flor. an IX, Poussineau, [S. et P. chr.]

255. — L'inexistence du contrat passé en état de démence conduira en second lieu à décider que la nullité pourra être invoquée en tout temps, tandis que la doctrine contraire, par application de l'art. 1304, C. civ., aboutit à déclarer ce contrat valable si on a laissé s'accomplir la prescription de dix ans.

256. — Jugé que la prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ., ne peut être invoquée contre le dément ou insensé non interdit, lorsque la démence est reconnue avoir été notoire à l'époque de l'acte. — Aix, 17 févr. 1832, Audibert, [S. 32.2.264, P. chr.]

257. — La cour de Bordeaux, par arrêt du 14 janv. 1857, Lavignac, [S. 57.2.353, P. 57.1065] — s'est prononcée en sens contraire, et d'autres arrêts ont décidé à l'égard de prescriptions diverses que le cours n'en est pas suspendu par l'état de démence de la partie intéressée. — Cass., 12 mai 1834, Papinaud, [S. 34.1.333, P. chr.] — Douai, 17 janv. 1845, Guilmot, [S. 45.2.277, P. 46.2.228, D. 45.2.50] — Angers, 6 févr. 1847, Guehery, [S. 47.2.201, P. 47.2.167, D. 47.2.105] — *Sic*, Zachariæ, t. 2, § 337, note 27; Merlin, v° *Interdiction*, p. 106; Proudhon, *Des personnes*, t. 2, p. 326; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 712 et 738 à la note; Marcadé, art. 2252, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 280. — MM. Aubry et Rau ne font toutefois courir la prescription que du jour où la personne en démence a recouvré la raison.

258. — La nullité pour démence *de fait* ne peut être invoquée que du vivant de l'auteur de l'acte. C'est une exception au droit

commun puisqu'en principe lorsqu'un droit est ouvert, il est transmissible aux héritiers.

259. — C'est ce qui résulte de l'art. 504, C. civ., lequel porte qu'après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués, pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

260. — On explique généralement cette disposition en disant que si les héritiers n'ont pas provoqué l'interdiction, c'est qu'ils sont présumés avoir reconnu que le défunt était sain d'esprit, qu'ils sont donc en faute de n'avoir pas demandé cette interdiction, qu'il y aurait danger à permettre après le décès de l'auteur une preuve dont l'élément principal aurait disparu avec lui, et qu'enfin il y aurait là une sorte de manque de respect à la mémoire du défunt. — Demolombe, t. 8, n. 666; Laurent, t. 5, n. 324.

261. — La disposition de l'art. 504 est introductive d'un droit nouveau, car avant le Code les actes faits par un individu décédé *integri status* pouvaient après sa mort être attaqués, pour cause de démence, alors même que la preuve de la démence ne résultait pas des actes eux-mêmes, et cette preuve pouvait être ordonnée lorsque des motifs graves et déterminants la rendaient admissible. — Ricard, *Dr. comm. de la France*, liv. 1, tit. 6, ch. 4, sect. 2; et *Don.*, part. 1, ch. 3, sect. 3, n. 144 et s.; Pothier, *Oblig.*, n. 51. — V. aussi, arrêt du 2 avr. 1708, rapp. par Augeard, t. 3, ch. 87, p. 432, et un autre du 21 juill. 1779.

262. — Ainsi on a pu attaquer, pour cause de démence, les actes faits par une personne décédée avant le Code civil, bien que son interdiction n'eût pas été provoquée de son vivant, et que la preuve de la démence ne résultât pas des actes eux-mêmes. — Paris, 24 juin 1808, Chevillon, [S. et P. chr.]

263. — La loi n'exige, d'ailleurs, le préalable de la demande en interdiction qu'autant que l'acte attaqué ne porte pas en lui-même la preuve de l'interdiction. Les héritiers pourront donc attaquer l'acte passé par leur auteur quand cet acte portera en lui-même la preuve de l'insanité d'esprit; cette dérogation semble d'ailleurs prouver que la raison qui a dicté la règle de l'art. 504, C. civ., est surtout une question de preuve. — Rennes, 30 avr. 1841, Friquet, [S. 41.2.480]

264. — Jugé d'ailleurs que cette règle n'est pas spéciale à la démence et que la preuve qu'un individu était habituellement en état d'ivresse doit être rejetée alors que son interdiction n'a pas été prononcée ni même provoquée avant son décès, et que l'état d'aberration d'esprit du contractant ne résulte pas de l'acte attaqué; qu'il en est à cet égard de l'état d'ivresse comme de la démence. — Guadeloupe, 6 juill. 1832, sous Cass., 23 déc. 1834, Sergent, [P. chr.]

265. — Mais le texte de l'art. 504 est-il si absolu que la preuve de la démence doive résulter, toute faite, de l'acte même qui est attaqué, en sorte qu'il ne soit pas permis d'aller non seulement la chercher, mais même la compléter ailleurs et en dehors? M. Valette, sur Proudhon (t. 2, p. 543), admet que, si l'acte fournit un commencement de preuve ou une semi-preuve de la démence, l'art. 504 pourra recevoir son application. Mais M. Demolombe (t. 8, n. 667) refuse avec raison de poser ce point en principe, sauf, bien entendu, l'appréciation des magistrats. — V. aussi Demante, t. 1, n. 500; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 236, note 13, t. 1, p. 474; Mourlon, t. 1, p. 519.

266. — Jugé, en ce sens, que l'acte dont l'annulation est demandée, doit faire lui-même une preuve complète de l'insanité d'esprit, et cette preuve ne saurait être tirée d'écrits ou de documents étrangers à l'acte, bien qu'émanant de la personne qui a consenti cet acte. — Orléans, 28 avr. 1860, Lavergne, [D. 60.2.98]

267. — Il a été décidé, il est vrai, mais dans une espèce antérieure au Code, que l'héritier d'une femme décédée *integri status*, sans que son interdiction eût été provoquée, peut attaquer pour cause de démence l'aliénation d'immeubles qu'elle a faite avant sa mort, sans l'autorisation de son mari, lorsqu'il résulte de l'acte même, *ainsi que des circonstances qui l'ont accompagné et suivi*, que le consentement de la femme a été surpris à sa faiblesse, et que la vente n'était que simulée et un moyen détourné pour le mari de s'approprier la fortune de sa femme. — Paris, 20 mars 1807, Olive, [S. et P. chr.]

268. — Il suffit, par contre, que l'interdiction ait été provoquée pour que les héritiers puissent attaquer l'acte passé par leur auteur. En effet, il y a là un indice qui rend vraisemblable la folie, et de plus on ne peut alors reprocher aucune faute aux héritiers.

269. — Des principes sus-énoncés il résulte que les héritiers d'un individu dont l'interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée ne peuvent, autrement que pour défaut de consentement et comme entaché de dol et fraude, faire annuler un acte qu'il aurait souscrit pendant une maladie ayant amené l'anéantissement des facultés intellectuelles. — Pau, 13 janv. 1838, Marsan, [P. 39.2.97]

270. — C'est donc avec raison qu'il a été décidé que les héritiers du mandant dont l'interdiction n'a pas été provoquée pendant sa vie ne peuvent prétendre qu'il leur suffit, pour empêcher l'effet d'une ratification de sa part, résultant de ce qu'il aurait eu connaissance de l'exécution de l'acte, d'établir qu'il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles. — Caen, 27 janv. 1846, Billeux, [P. 46.1.737, D. 53.5.271]

271. — ... Et que, quelque favorable que soit la liberté de l'homme, néanmoins le ministère public (constitué défenseur de cette liberté dans les colonies où subsistait encore l'esclavage) ne peut être admis à critiquer pour cause de démence les contrats à titre onéreux qui révoquent les legs de liberté, alors que ces contrats émanent d'un individu dont l'interdiction n'a été ni prononcée ni poursuivie de son vivant. — Cass., 31 janv. 1843, Roseville et Thélamont, [S. 43.1.426, P. 43.1.667]

272. — Les héritiers d'un individu dont l'interdiction a été provoquée avant son décès peuvent invoquer l'art. 504, C. civ., quoique la demande en interdiction ait été formée par des personnes qui n'avaient pas capacité pour le faire. — Poitiers, 1er févr. 1842, Raban, [P. 42.1.749]

273. — L'interdiction est réputée provoquée au sens de l'art. 504, à partir de la présentation de la requête au président du tribunal. — Demolombe, t. 8, n. 670; Laurent, t. 5, n. 325.

274. — M. Demolombe admet toutefois un tempérament à la règle d'après laquelle l'interdiction doit être réputée provoquée par cela seul que la requête a été présentée (t. 8, n. 670). Il ajoute que s'il résulte des circonstances que cette requête n'a été présentée que pour faire fraude à la loi, en quelque sorte *in extremis*, ou qu'elle a été abandonnée, il appartiendra à la justice de décider : 1° que la requête abandonnée équivaut, en ce cas, à la requête déclarée périmée; 2° que la requête présentée la veille peut-être d'un décès prévu et certain, sans qu'aucun fait nouveau explique cette tardive et soudaine résolution, n'est pas une provocation sincère et sérieuse. — V. Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 236, note 12, t. 1, p. 473.

275. — En principe, l'art. 504 suppose une demande encore pendante au moment du décès. Dans le cas où elle aurait été rejetée, déclarée périmée ou si les héritiers s'étaient désisté, elle devrait être considérée comme n'ayant pas été formée. — Duranton, n. 786; Toullier, t. 2, n. 1363; Demolombe, t. 8, n. 669; Laurent, t. 5, n. 325.

276. — Il a été jugé, cependant, que des héritiers qui, après avoir intenté une demande en interdiction contre leur parent, l'ont plus tard abandonnée dans des vues d'économie et par suite de précautions prises par l'administration dans l'intérêt de l'aliéné, peuvent, après la mort de celui-ci, attaquer pour cause de démence les actes qu'il aurait faits, quoique sains en apparence. — Paris, 13 juill. 1808, Héritiers Cretté, [P. chr.]

277. — Même solution au cas où la demande en interdiction n'a été suivie que d'un jugement ordonnant la convocation des parents. Peu importe que ce jugement n'ait pas reçu d'exécution, que celui qu'on voulait interdire ait vécu longtemps après dans l'exercice de ses droits, et qu'il ait même été assigné en justice, dans un procès particulier, par la personne même qui avait provoqué son interdiction. — Gênes, 5 févr. 1812, Dasso, [S. et P. chr.]

278. — Lorsque l'art. 504 porte que, après le décès d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, entend-il, par interdiction prononcée, parler seulement d'une interdiction encore actuelle existant au décès de la personne, ou même d'une interdiction qui, ayant été prononcée, aurait cessé d'exister par suite de mainlevée? M. Demolombe (t. 8, n. 671) expose que le texte de l'article pourrait s'interpréter dans ce dernier sens, en ce que s'il s'agissait d'une interdiction existante, ce n'est pas pour cause de démence seulement, mais pour cause d'interdiction, que les actes du défunt pourraient être attaqués. Toutefois, à raison du rapprochement que fait le texte entre les mots *provoqué* et *prononcé*, il estime

que le législateur a entendu parler d'une instance, commencée dans un cas, finie dans l'autre, mais, dans les deux cas, finie ou commencée à l'époque du décès. « Enfin, ajoute-t-il, on peut dire que l'art. 504 a pour objet de prévenir, après la mort d'un individu décédé *integri status*, les allégations téméraires qui l'accuseraient de démence; or, précisément ce danger-là serait plus que jamais à craindre en ce qui concerne l'individu qui aurait été interdit pendant en certain temps de sa vie, et ses successeurs n'auraient presque jamais manqué de soutenir qu'il était retombé dans son ancien état; il était plus que jamais nécessaire de protéger alors sa mémoire et de couper court à ces sortes d'allégations ». — Dans un sens différent, V. Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 236, note 12, t. 1, p. 473.

279. — Le principe posé par l'art. 504, C. civ., ne s'applique au surplus, d'après la jurisprudence et la majorité des auteurs, qu'aux actes à titre onéreux à l'exclusion des actes à titre gratuit, tels que les donations ou testaments. — V. à cet égard, *infra*, v^is *Donation*, *Testament*.

280. — On doit considérer comme *contrat onéreux*, bien que qualifié *donation*, l'abandon fait par un individu de ses biens à un autre avec charge de pourvoir à tous ses besoins pendant sa vie et de recueillir d'autres obligations onéreuses. Dès lors, un tel acte ne peut, après la mort du prétendu donateur, être attaqué pour cause de démence, si l'interdiction de ce dernier n'a été ni prononcée ni provoquée, et si la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même. C'est ici le cas d'appliquer l'art. 504, C. civ., et non l'art. 901, qui ne s'applique qu'aux actes de libéralité. — Bourges, 16 avr. 1832, Bournier, [P. chr.] — *Sic*, Coin-Delisle, *Comm. anal.*, sur l'art. 901, n. 8.

281. — L'art. 504, C. civ., ne s'applique également qu'aux actes volontaires et non aux jugements. En conséquence, les héritiers d'un individu dont l'interdiction a été provoquée avant son décès sont non recevables à demander la nullité du jugement par défaut qui l'a condamné, sous le prétexte qu'il était en état de démence à l'époque où ce jugement a été rendu contre lui. — Poitiers, 31 août 1842, Robain, [P. 43.1.348]

282. — Il a été jugé que l'art. 504, en ce qu'il permet d'attaquer les actes faits par un individu en état de démence, lorsque son interdiction a été provoquée ou prononcée avant son décès, ne s'entend que des actes faits *in committendo*, et non de ceux faits *in omittendo*. Ainsi, ne peut être attaquée la renonciation tacite, résultant du silence prolongé du dément, au droit qu'il pouvait avoir de quereller un acte (tel qu'un testament) qui lui était préjudiciable. — Cass., 31 déc. 1866, Blanc, [S. 67.1.153, P. 67.366, D. 67.1.351] — *Sic*, Laurent, t. 8, n. 328. — *Contrà*, note de M. Boullanger, sous 31 déc. 1866, précité; Larombière, *Oblig.*, t. 1, sur l'art. 1167, n. 8.

283. — Nous n'avons envisagé jusqu'ici que les actes civils proprement dits, c'est-à-dire ceux pour lesquels a été incontestablement écrite la disposition de l'art. 504. Mais, en dehors de ces actes, il en est d'autres qui ont un caractère mixte et paraissent participer à la fois du droit public et du droit privé, telle que la capacité d'être tuteur, membre d'un conseil de famille, témoin, etc. Quelle sera à l'égard de ces actes l'influence de l'art. 504, ou plutôt du principe qu'on en tire que la capacité est la règle en dehors de toute interdiction? En ce qui concerne la capacité d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille, on a pensé pouvoir raisonner par analogie de ce que la loi dit au cas où l'aliéné est interdit ou interné (V. *infrà*, n. 312). Il faudrait assimiler ces deux catégories. Encore MM. Aubry et Rau paraissent-ils contester cette assimilation dans le cas où la démence de fait pourrait être contestée.

284. — Nous pensons qu'il n'y a lieu de faire aucune différence entre la capacité civile et la capacité politique des aliénés non internés. Pour nous, l'aliéné non interdit n'est pas privé de ses droits civiques alors même que l'état de démence serait notoire. L'incapacité électorale prononcée contre les interdits par l'art. 15, Déc. 2 févr. 1852, n'est, en effet, applicable qu'autant que l'interdiction a été judiciairement prononcée. — Cass., 21 mars 1864, Versini, [S. 64.1.519, P. 64.1279, D. 64.1.239]; — 26 avr. 1870, Ferroni, [S. 72.1.305, P. 72.738, D. 72.1.29]; — 17 et 29 avr. 1878, Acquaviva et Paoli, [S. 78.1.426, P. 78.1097, D. 78.1.244] — *Sic*, Herold, *Dr. élect.*, n. 87.

285. — En ce qui concerne la possibilité d'entendre comme témoins les aliénés, on s'en rapporte à la sagesse des tribunaux. Il peut arriver, en effet, des cas où le témoignage d'un insensé est indispensable à la découverte de la vérité. Mais ce témoignage ne doit être demandé et reçu qu'avec la plus grande circonspection. Lorsqu'il s'agit d'un mineur enfermé dans une maison d'aliénés ou d'un interdit, nous pensons, disent MM. Briant et Chaudé (p. 132), qu'il est convenable de l'entendre sans prestation de serment. C'est ce qui paraît avoir été fait à Bicêtre lors d'un incendie qui eut lieu dans les bâtiments de cet asile en 1823 et qui nécessita l'interrogatoire de plusieurs des fous qui y étaient internés.

Section II.

Aliénés internés.

286. — Nous n'avons à nous occuper ici ni des aliénés interdits, ni des aliénés encore en minorité; la loi du 30 juin 1838 ne s'est point occupée d'eux, leurs intérêts étant suffisamment protégés par la gestion de leurs tuteurs. Les dispositions spéciales prises dans les art. 31 et s. ne s'appliquent qu'à ceux qui sont placés dans une maison de santé en possession du libre exercice de leurs droits.

287. — Par contre, bien que les mineurs émancipés et les majeurs pourvus d'un conseil judiciaire n'aient qu'une capacité civile incomplète, il faut cependant admettre qu'ils sont soumis, relativement à l'administration de leurs biens, aux dispositions de la loi de 1838. Ils n'ont pas, en effet, de représentant légal qui puisse administrer pour eux. — Demolombe, t. 8, n. 802; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, texte et note 2, p. 526; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1004.

288. — Enfin, pour préciser le champ d'application de la loi du 30 juin 1838, il paraît raisonnable d'admettre qu'elle est inapplicable aux français placés dans un établissement d'aliénés situé à l'étranger hors du contrôle de l'autorité française. — Douai, 18 févr. 1848, Vantoyen, [S. 48.2.563, P. 50.2.525, D. 48.2.175]; — 9 août 1886, Islip, [S. 89.2.20, P. 89.1.106] — *Sic*, Fuzier, *De la capacité juridique des aliénés*, p. 330, note.

289. — Conformément à ce principe, on a pu tenir pour nuls, et la nomination d'un administrateur provisoire aux biens d'une personne internée dans un établissement d'aliénés situé à l'étranger, et les actes passés par cet administrateur, notamment la vente même judiciaire d'immeubles appartenant à l'aliéné. — Douai, 9 août 1886, précité.

§ 1. *Capacité.*

290. — La capacité des aliénés non interdits, pendant le temps de leur séquestration, est réglée par l'art. 39, L. 30 juin 1838, lequel déclare que les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y a été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, peuvent être attaqués pour cause de démence, dans le délai fixé par l'art. 1304, C. civ.

291. — Quant aux actes passés avant et après l'internement ils demeurent soumis aux règles du droit commun. — Demolombe, t. 8, n. 850. — V. *suprà*, n. 244 et s.

292. — Les dispositions de l'art. 39 ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux aliénés internés dans un établissement public ou privé légalement fondé et reconnu. En conséquence, les actes passés par un individu interné dans une maison de santé non autorisée ne peuvent être annulés que par application des art. 503 et 504, C. civ.

293. — Peu importe également, pour l'application de l'art. 39, que l'aliéné soit muni d'un administrateur provisoire, mandataire *ad litem*, ou curateur.

294. — Les actes faits par l'aliéné pendant le temps où il est retenu dans un hospice ou une maison de santé ne sont pas nuls de droit comme ceux qu'il aurait passés postérieurement à une sentence d'interdiction. L'aliéné interné est en principe capable; ses actes ne seront annulés que si l'on prouve qu'ils ont été passés dans un moment de démence. — Duranton, t. 3, n. 730; Demolombe, t. 8, n. 852; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 536.

295. — Nous ne croyons donc pas que l'on puisse dire avec certains auteurs que le placement dans un établissement d'aliénés crée une présomption générale d'incapacité (Th. Huc, t. 3, n. 533). — Cette présomption, en effet, serait en opposition avec les règles élémentaires en matière de capacité.

296. — Mais il reste au demandeur en nullité à faire la preuve de la démence ou au défendeur à prouver la sanité d'esprit lors

de la passation de l'acte. — Sur ce point les travaux préparatoires de la loi 1838 sont quelque peu confus (V. le *Moniteur* du 14 février). — Toutefois, il paraît résulter des débats qui ont eu lieu en 1838 que le législateur rejette le fardeau de la preuve sur celui qui allègue la nullité, supposant ainsi la sanité d'esprit et faisant application des règles du droit en matière de preuve. — La majorité des auteurs est en ce sens — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 537; Demolombe, t. 8, n. 853; Laurent, t. 5, n. 399. — *Contrà*, Taulier, t. 2, p. 128; Marcadé, t. 2, p. 320.

297. — La loi n'a pas réglementé la preuve à fournir de la démence. Les personnes qui veulent se prévaloir des dispositions de l'art. 39 pour demander la nullité des actes passés par l'aliéné, doivent prouver qu'il était, au moment de la passation des actes attaqués, dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur; mais il est laissé à l'arbitraire du juge de reconnaître suivant les faits spéciaux de la cause quelles sont les circonstances qui rendront cette preuve concluante.

298. — Le fait de la séquestration ne constitue pas, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 295, une présomption *légale* d'incapacité, il peut, toutefois, étant données les précautions prises par la loi pour empêcher qu'une personne ne puisse être placée dans un établissement si elle n'est réellement en état de folie, constituer une sérieuse présomption *de fait* de cet état. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, texte et note 39, p. 537; Demolombe, t. 8, n. 854.

299. — Le demandeur en nullité n'a pas besoin de prouver, comme dans l'hypothèse de l'art. 503, C. civ., la notoriété de la folie lors de la passation de l'acte. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 537. — V. Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 307 *bis*-I.

300. — En conséquence, le défendeur à l'action en nullité ne peut qu'alléguer la sanité d'esprit de l'aliéné au moment de la passation de l'acte, mais en aucun cas il ne pourrait triompher en établissant seulement qu'il n'avait pas connaissance de la folie de celui avec lequel il contractait.

301. — La nullité de l'art. 39 de la loi de 1838 est simplement relative comme celle de l'art. 1304, C. civ. Par suite, la nullité ne peut être poursuivie que par l'aliéné lui-même, ses représentants ou ayants-cause, et non par les tiers qui ont contracté avec lui. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 536; Demolombe, t. 8, t. 8, n. 858.

302. — Le ministère public lui-même n'a pas qualité pour demander nullité des actes faits par les aliénés ou en leur nom. — Cass., 15 mai 1878, Rubichon, [S. 78.1.341, P. 78.872, D. 78.1.270]

303. — De la combinaison des §§ 1 et 3 de l'art. 39, on déduit généralement que la recevabilité de l'action en nullité des héritiers de l'aliéné n'est soumise à aucune condition. Ils peuvent donc, après la mort de leur auteur, attaquer les actes qu'il a passés pendant sa séquestration, bien que son interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée avant son décès, et sans qu'il soit nécessaire que la démence résulte des actes eux-mêmes. — Demolombe, t. 8, n. 857; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, texte et note 37, p. 536.

304. — L'art. 60, § 5, du projet de loi voté par le Sénat décide formellement que l'internement dans un asile d'aliénés maintenu par la chambre du conseil a le même effet qu'une demande en interdiction au point de vue de l'application de l'art. 504, C. civ. En conséquence, les actes faits par un individu pourraient être attaqués après sa mort, pour cause de démence, par cela seul qu'il a été enfermé et retenu dans un asile d'aliénés. Il en est de même dans le projet proposé par MM. Reinach et Lafont.

305. — La nullité des actes faits par l'aliéné non interdit, pendant le temps de sa séquestration, peut être demandée pendant une période de dix années, qui courent à dater de la notification qui lui est faite de ces actes après sa sortie de l'établissement où il était enfermé. Cette signification est d'ailleurs inutile s'il est établi que l'aliéné, après sa sortie, a eu connaissance de l'acte; les dix ans courent alors à partir de cette connaissance établie. A l'égard des héritiers de l'aliéné, la prescription court à dater de la signification qui leur aura été faite de l'acte passé par leur auteur, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis sa mort. — Duvergier, p. 520, note 3; Demolombe, t. 8, n. 859; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 537 et 538, note 42.

306. — La règle de l'art. 39 est ainsi bien supérieure à celle de l'art. 1304 qui aboutit, en matière d'interdiction, à faire courir la prescription décennale à partir de la mainlevée de l'interdiction ou de la mort de l'interdit. — V. *infrà*, v° *Interdiction*.

307. — La preuve de la connaissance que l'aliéné ou ses héritiers ont eue des actes annulables, peut se faire suivant le droit commun, par écrit ou par témoins. Il ne faut d'ailleurs pas restreindre l'admissibilité de la preuve testimoniale dans les limites de l'art. 1341, mais au contraire l'admettre même au-dessus de 150 fr., parce qu'il s'agit d'un fait pur et simple qui ne tombe pas sous l'application de l'art. 1341. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 538, n. 4; Demolombe, t. 8, n. 859.

308. — On a demandé si la notification faite à l'aliéné qui aurait été retiré par ses parents avant parfaite guérison, aurait pour effet de faire courir les dix ans, et il a été répondu à la Chambre que, dans le cas où la notification aurait été faite frauduleusement, on ferait valoir l'exception de fraude et qu'alors les tribunaux décideraient (V. *Moniteur* du 17 avr. 1838). Cette réponse laisse aux tribunaux un arbitraire presque indéfini qu'il eût été certainement préférable de tempérer par quelque règle assez large néanmoins pour ne point entraver leurs appréciations. MM. Aubry et Rau et Demolombe enseignent que dans notre hypothèse, la signification ne fera pas courir le délai de dix ans. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 537, note 41; Demolombe, t. 8, n. 861.

309. — Les termes généraux de l'art. 39 ne permettent pas de douter qu'il ne s'applique aussi aux testaments que l'aliéné aurait faits pendant qu'il était dans l'établissement. Mais on ne saurait étendre à cet acte, qui émane de la seule volonté de l'aliéné, les dispositions de l'art. 39 relatives au point de départ de l'action en nullité. Les règles du Code civil redeviennent ici applicables. — Duranton, t. 12, n. 543 *bis*.

310. — De tout ce qui précède, il résulte que la personne placée dans un établissement public ou privé d'aliénés n'est pas incapable d'exercer elle-même ses droits lorsqu'elle jouit d'un intervalle lucide, mais il faut remarquer que le certificat constatant l'admission d'une personne dans un établissement d'aliénés peut, dans certains cas, suffire pour établir qu'elle est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. — Demolombe, t. 8, n. 864.

311. — Sous cette condition, les enfants de l'aliéné n'ont plus besoin de consulter leur père pour contracter mariage. — Huc, t. 3, n. 532.

312. — Le même certificat permet encore d'étendre aux aliénés internés et non interdits, les dispositions de l'art. 442, C. civ., qui excluent de la tutelle et des conseils de famille les interdits. — Aubry et Rau, t. 1, § 92, texte et note 6, p. 374; Demolombe, t. 7, n. 469; Huc, t. 3, n. 532.

313. — De même, les aliénés séquestrés se trouvent déchus de leurs droits de puissance maritale et paternelle, parce qu'ils se trouvent dans l'impossibilité morale et matérielle de les exercer. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, texte et note 33, p. 535; Demolombe, t. 8, n. 864.

314. — Les aliénés, pendant le temps de leur séquestration, ne peuvent ester en justice soit en demandant, soit en défendant, sans être représentés par un mandataire spécial. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, texte et note 34, p. 536.

315. — Toutefois, M. Demolombe (t. 8, n. 863) assimile, au point de vue de la validité, les actions en justice aux contrats; les actes judiciaires faits par l'aliéné pendant sa séquestration seraient donc valables comme les actes extrajudiciaires et sous les mêmes distinctions. Seulement, en cas d'action en justice, les magistrats devraient faire constater par des hommes de l'art la lucidité d'esprit de la personne qui agit, si elle ne l'a établie elle-même par des certificats de médecins. Cette preuve, une fois faite, rien ne s'opposerait à ce qu'elle procédât elle-même en justice.

316. — MM. Aubry et Rau qui enseignent l'opinion contraire admettent cependant que la partie adverse ne peut opposer le défaut de qualité de l'aliéné que comme une fin de non procéder jusqu'à régularisation de la procédure; et que, dans le cas où elle n'aurait pas excipé de ce défaut de qualité, elle ne pourrait attaquer pour ce motif le jugement rendu contre elle. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

317. — Jugé qu'au cas de demande en règlement de juges dans une affaire où est intéressée une personne placée dans une maison d'aliénés, la communication à cette personne de la requête en règlement de juges peut être ordonnée, surtout si au-

cune des parties ne s'oppose à cette mesure. — Cass., 4 mai 1870, de M. F..., [S. 72.1.230, P. 72.547, D. 72.1.192]

318. — En matière criminelle et tant que l'état d'aliénation subsiste, il y a pour l'aliéné accusé impossibilité de produire sa défense avec toute la latitude que la loi lui accorde, et d'exercer la faculté, soit de s'inscrire en faux contre les actes authentiques de la procédure, soit de se désister de son pourvoi.

319. — Aussi a-t-il été jugé par la Cour de cassation que, dans le silence de la loi sur les effets du recours en cassation formé par un aliéné dans un intervalle lucide, ou par un individu atteint, postérieurement à son recours, d'aliénation mentale, il appartient à la cour de prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de la défense et à l'intérêt général de la justice. — Cass., 25 janv. 1839, Gilbert, [S. 39.1.806, P. 39.1.79]

320. — ... Et, notamment, de surseoir à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que, à la diligence du procureur général, il soit fait apport au greffe de nouveaux documents conformes aux dispositions de la loi du 30 juin 1838, et de nature à constater les changements qui pourraient survenir dans l'état mental dudit aliéné. — Même arrêt.

321. — L'individu enfermé dans une maison d'aliénés n'est privé de ses droits civiques que si un jugement a prononcé son interdiction. — Cass., 29 mars 1881, Liberati et Mattei, [S. 82.1.85, P. 82.1.175, D. 81.1.303]

322. — Néanmoins, d'après l'art. 18, Décr. 2 févr. 1852, le droit de vote est suspendu pour les personnes non interdites mais retenues en vertu de la loi du 30 juin 1838 dans un établissement public d'aliénés.

323. — Les individus placés dans un établissement public d'aliénés sont incapables de faire partie du jury (L. 21 nov. 1872, art. 2, § 12).

324. — Le projet de loi voté par le Sénat dans ses séances du 14 déc. 1886 et 11 mars 1887 ne modifie pas sensiblement la législation actuelle relative à la capacité des aliénés internés. Il en est de même du projet de MM. Reinach et Lafont.

325. — L'art. 60 du projet du Sénat soumet les actes passés par l'aliéné pendant la durée de son internement, aux dispositions des art. 502 et 1125, C. civ. Ces actes sont donc annulables, comme ceux passés par le mineur ou l'interdit.

326. — On sait toutefois que les actes faits par ces deux catégories d'incapables ne sont pas annulables de la même manière; le mineur ne peut en faire prononcer la nullité qu'autant qu'il établit une lésion; cette nullité est donc facultative pour le tribunal et subordonnée à la preuve du dommage. L'interdit, au contraire, peut obtenir l'annulation des actes qu'il a passés en excipant seulement de son incapacité, et le tribunal ne peut se refuser à la prononcer. On peut donc se demander quelle serait la preuve à fournir pour l'aliéné. Il ne nous paraît pas douteux que le renvoi à l'art. 502, C. civ., aurait pour effet de l'assimiler plus particulièrement à l'interdit en faisant résulter son incapacité du fait même de la séquestration.

327. — Il n'est rien changé par le projet à la durée de l'action en nullité, ni au point de départ de cette action.

§ 2. *Gestion des biens.*

328. — On ne saurait admettre que des personnes qui donnent des signes d'aliénation mentale suffisants pour que leur traitement dans des établissements spéciaux soit jugé utile, puissent conserver sans péril pour leurs propres intérêts la disposition de leur fortune et la faculté de la gérer suivant leurs caprices. C'est ce qu'a compris le législateur de 1838 qui, en conséquence, a édicté diverses dispositions pour la gestion des biens des aliénés internés.

329. — Suivant les circonstances, la loi de 1838 a placé auprès de ces aliénés internés un administrateur provisoire, un mandataire *ad litem*, un notaire et un curateur.

1° *Administrateur provisoire.*

330. — I. *Nomination.* — L'administration provisoire est légale ou judiciaire.

331. — A l'égard des aliénés internés dans des établissements publics, l'art. 31 de la loi de 1838 décide que les commissions administratives ou de surveillance de ces établissements exercent les fonctions d'administrateurs provisoires. L'administration provisoire est, en ce cas, légale. Cette administration est analogue, a dit M. le rapporteur à la Chambre des pairs, à la tutelle qui est conférée aux commissions des hospices par la loi du 15 pluv. an XIII, relativement aux enfants trouvés.

332. — Chaque année, dans la séance ordinaire de janvier (L. de 1838, art. 31, et art. 8, Règl. 20 mars 1857), ces commissions délèguent spécialement un de leurs membres pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire. Mais ce pouvoir de désignation appartient exclusivement aux commissions de surveillance des établissements publics; les commissions instituées en vertu d'instructions ministérielles près des établissements privés avec lesquels les départements ont passé des traités, ne peuvent user du même droit.

333. — Il importe de faire remarquer que cette désignation ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur; elle n'empêche pas les commissions administratives ou de surveillance, de rester chargées comme collège de l'administration provisoire que la loi leur défère. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, note 3, p. 527.

334. — Aux termes de la loi d'organisation de l'assistance publique à Paris, cette administration est substituée aux commissions des hospices, en ce qui concerne l'administration des biens des aliénés placés dans ses attributions (L. 10 janv. 1849, art. 3). — Trib. Seine, 2 avr. et 15 mai 1852. — Bertin, t. 1, n. 731.

335. — Si un enfant trouvé aliéné est placé dans un établissement public ou dans un hospice autre que celui où il se trouvait, sa tutelle passe à la commission de l'établissement où il est placé; si, au contraire, il est envoyé dans un établissement privé, comme il n'y existe point d'administrateur provisoire, la tutelle reste à la commission administrative. — Durieu et Roche, *Rép. des établ. de bienfaisance*, v° *Aliénés*, n. 133.

336. — La charge imposée par la loi aux commissions administratives a pour objet, non pas d'organiser d'une façon définitive l'administration des biens des aliénés pendant leur séjour dans l'hospice, mais d'assurer la remise immédiate de leurs intérêts dans des mains raisonnables.

337. — Le membre délégué de la commission de surveillance ne reste pas nécessairement chargé de l'administration des biens de l'aliéné placé dans l'établissement. On conçoit, en effet, que la gestion des biens de certaines personnes constituerait une charge telle pour l'administrateur désigné, qu'elle le mettrait dans l'impossibilité de remplir utilement ses fonctions à l'égard de tous. La commission peut alors demander au tribunal de première instance du domicile de l'aliéné la nomination d'un administrateur provisoire pris hors de son sein. Si le tribunal accueille la demande, l'administration provisoire se trouve ainsi convertie de légale en judiciaire.

338. — Il va sans dire qu'au cas où l'administrateur légal est remplacé par un administrateur judiciaire, la commission administrative de l'hospice se trouve déchargée de toute obligation et de toute responsabilité. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, note 4, p. 527.

339. — La loi ne pouvait imposer aux familles comme gardien des intérêts de leur parent et des leurs, un gérant qui pouvait leur paraître suspect; aussi a-t-elle également permis aux parents et au conjoint de l'aliéné interné de mettre fin à l'administration du délégué de la commission en demandant au tribunal la nomination d'un administrateur provisoire. Le ministère public a aussi le droit de faire une semblable demande.

340. — Si pour les aliénés placés dans des établissements publics l'administration provisoire peut être soit légale soit judiciaire, elle est toujours judiciaire à l'égard des aliénés internés dans un établissement privé. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 527.

341. — Le système de l'administration légale n'a été établi que dans les établissements publics; les aliénés non interdits placés dans les établissements privés conservent donc la libre disposition de leurs biens, s'il ne leur est nommé un administrateur provisoire par le tribunal.

342. — Un administrateur provisoire aux biens peut être nommé à la femme mariée placée dans un établissement d'aliénés, et cela sans qu'il y ait à distinguer le régime contractuel sous lequel elle est mariée. Peu importe qu'il doive résulter de la nomination d'un administrateur provisoire quelques modifications dans les droits que le mari tient de la loi ou de son contrat. — Rouen, 25 févr. 1880, Pannier, [S. 80.2.253, P. 80.973, D. 81.2.76]

343. — Il faut admettre cette solution tout au moins en cas

d'opposition d'intérêts entre la femme et son mari, et alors d'ailleurs que cet administrateur n'est investi par la justice que des pouvoirs ordinaires conférés à tous les administrateurs provisoires. — Cass., 14 févr. 1881, Pannier, [S. 81.1.104, P. 81.1. 237] — Rouen, 25 févr. 1880, précité.

344. — Selon l'art. 55 du projet du Sénat, le mari est de droit l'administrateur provisoire des biens de sa femme placée dans un établissement d'aliénés. La femme dont le mari est interné peut être autorisée, par le juge statuant en référé, à faire les actes d'administration qu'il déterminera. — V. dans le même sens la proposition de MM. Reinach et Lafont (art. 54).

345. — Le droit de provoquer la nomination de l'administrateur provisoire appartient aux parents et au conjoint de l'aliéné, ainsi qu'au ministère public (L. 30 juin 1838, art. 32). — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 527.

346. — Ce droit n'appartient ni aux alliés... — Trib. Seine, 28 janv. 1854. — ... Ni aux créanciers. — Trib. Seine, 3 juin 1854. — Bertin, *Chambre du conseil*, t. 1, n. 732.

347. — Appartient-il à l'aliéné lui-même? M. Demolombe (t. 8, n. 816) soutient l'affirmative en argumentant de l'art. 38, qui l'autorise à demander un curateur à sa personne. MM. Aubry et Rau (t. 1, § 127 *bis*, note 5, p. 527), ont fait justice de cet argument d'analogie en faisant remarquer que la liberté individuelle et le bien-être matériel de la personne placée dans un établissement d'aliénés courent de plus grands dangers que son patrimoine, à la bonne gestion duquel ses parents et son conjoint sont eux-mêmes intéressés. Il n'est donc pas étonnant que le législateur n'ait pas cru devoir accorder à l'aliéné le droit de demander un administrateur provisoire.

348. — La nomination de l'administrateur provisoire est facultative pour le tribunal. La rédaction de l'art. 32 a, sur ce point, donné lieu à quelques difficultés. On a cru y voir une contradiction avec le principe de l'art. 31, qui rend obligatoire l'administration provisoire des biens des aliénés placés dans les établissements publics. Cette contradiction, en tous cas, n'est qu'apparente. La nomination d'un administrateur aux biens d'un aliéné placé dans un établissement public constitue d'autant mieux une simple faculté pour le tribunal que la loi elle-même a, par avance, désigné un administrateur, et que le refus du juge d'en nommer un n'aura d'autre effet que de maintenir dans ses fonctions l'administrateur légal. Quand l'aliéné est placé dans un établissement privé, il peut encore moins y avoir contradiction, puisque l'art. 31 ne lui est pas applicable.

349. — Un individu placé dans un établissement privé d'aliénés peut donc se trouver sans administrateur provisoire, soit parce que la nomination d'un pareil administrateur n'aura pas été demandée, soit parce que le tribunal saisi d'une telle demande aura refusé de l'accueillir. La nomination d'un administrateur provisoire, en effet, n'est pas toujours nécessaire, par exemple lorsque l'aliéné est indigent, lorsqu'on a l'espérance de sa prochaine guérison, ou lorsque la gestion de ses biens se trouve déjà assurée. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, note 6, p. 528.

350. — Les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances de nature à faire rejeter ou admettre la demande en nomination d'un administrateur provisoire.

351. — Les tribunaux peuvent nommer un administrateur provisoire, même dans le cas où l'aliéné, avant son internement, a constitué un mandataire général. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, note 6, p. 528; Demolombe, t. 8, n. 815. — *Contrà*, Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 189.

352. — Le tribunal compétent pour nommer l'administrateur est celui du domicile de l'aliéné, et, s'il n'en a point, celui du lieu où l'aliéné a été saisi. — Durieu et Roche, n. 139.

353. — La demande en nomination d'un administrateur provisoire ne peut être admise qu'après délibération du conseil de famille.

354. — Il se peut, dans le cas notamment où une personne a été placée d'urgence par l'autorité publique dans un établissement, que la famille de l'aliéné soit inconnue; si la commission administrative usant du droit qui lui est accordé, ou le procureur de la République d'office, poursuivent devant le tribunal la nomination à cet aliéné d'un administrateur provisoire, on admet généralement, par analogie avec les dispositions qui règlent la nomination des tuteurs (art. 409, C. civ.), que le juge de paix peut faire appeler des citoyens qui connaîtraient l'aliéné et à leur défaut six personnes notables pour délibérer sur la convenance de la nomination et sur le choix de l'administrateur, au lieu et place du conseil de famille qui ne peut être convoqué. — Durieu et Roche, n. 138.

355. — Dans le projet de loi voté par le Sénat comme dans celui de MM. Reinach et Lafont (art. 4), cette question ne pourrait plus se poser puisque les commissions de surveillance établies près des établissements d'aliénés, rempliraient auprès des fous les fonctions de conseil de famille, toutes les fois qu'ils n'en seraient pas munis par suite de leur état d'incapacité.

356. — La nomination se fait en chambre du conseil, le ministère public entendu (art. 32, L. 30 juin 1838).

357. — Le législateur laisse une grande latitude aux juges sur le choix de la personne qui remplira les fonctions d'administrateur provisoire; comme il s'agit d'une charge de famille le tribunal choisira en général l'héritier présomptif ou un parent.

358. — La décision du tribunal n'est pas sujette à appel (art. 32, L. 30 juin 1838).

359. — Mais la défense d'appeler ne s'applique qu'au fait même de la nomination, et non aux dispositions particulières par lesquelles le jugement investirait l'administrateur de pouvoirs dépassant la limite de l'administration. — Caen, 15 nov. 1870, Vignès, [S. 72.2.308, P. 72.1211, D. 73.2.238]

360. — Suivant les dispositions des projets de réforme soumis au Parlement, la protection accordée par la loi de 1838 aux aliénés placés dans les établissements publics, à l'égard de leurs biens, serait étendue aux fous en traitement dans les maisons privées, et dans chaque département seraient instituées une ou plusieurs commissions de surveillance chargée de remplir les fonctions de conseil de famille. — V. aussi Dayras, p. 359, 384 et s.

361. — Le projet du Sénat institue sous le nom d'administrateur datif une troisième catégorie d'administrateurs provisoires. Il est dit en effet dans l'art. 55, § 4, que, dans le cas où l'aliéné a des parents proches compris dans l'énumération de l'art. 8, c'est-à-dire un conjoint, des ascendants ou des descendants, des frère ou sœur, oncle ou tante, il peut être pourvu d'un administrateur provisoire datif, lequel est nommé par le conseil de famille de l'aliéné réuni à la demande de tout parent et même d'office. — V. art. 52 de la proposition de MM. Reinach et Lafont.

362. — D'après l'art. 51 du projet, les personnes désignées par le ministre de l'Intérieur pour remplir, vis-à-vis des aliénés internés dans des établissements publics ou privés, les fonctions de curateur à la personne, exercent les fonctions d'administrateur provisoire tant qu'il n'a pas été pourvu par le conseil de famille ou par le tribunal à la nomination d'un administrateur datif ou d'un administrateur judiciaire. Un système analogue se rencontre dans la proposition de loi de MM. Reinach et Lafont (art. 51).

363. — II. *Caractères de l'administration provisoire.* — Comme les fonctions de tuteur, les fonctions d'administrateur provisoire sont obligatoires pour la personne sur laquelle s'est porté le choix des juges.

364. — Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal (art. 34, L. 30 juin 1838).

365. — L'administration provisoire est, comme la tutelle, une charge publique et gratuite. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 528; Demolombe, t. 8, n. 822.

366. — III. *Fonctions de l'administrateur.* — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont les mêmes qu'il soit légal ou judiciaire. La qualification identique qui est donnée à ces deux administrateurs ne permet pas, en effet, de les séparer au point de vue de leurs attributions.

367. — L'art. 31 de la loi de 1838 qui mentionne quelques-unes de leurs fonctions n'est pas limitatif. Le législateur s'est borné à énoncer les opérations qui nécessiteront le plus souvent leur intervention. Toutefois, de la nature des opérations indiquées par l'art. 31, et du caractère provisoire des fonctions conférées à ces administrateurs, on tire cette conséquence qu'ils ne peuvent faire que les actes d'administration, prendre des mesures conservatoires, faire et passer les actes qui présentent un caractère d'urgence. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 530; Demolombe, t. 8, n. 828 et s.; Durieu et Roche, v° *Aliénés*, n. 140, 161, 162; Duvergier, note sur l'art. 36, p. 519.

368. — En dehors de ces limites, l'administrateur provisoire est à considérer comme dépourvu de mandat. Les actes de disposition ou d'administration définitive qu'il passerait, même avec l'autorisation de la justice, ne lieraient pas son administré. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 531.

369. — Lorsqu'il se présente des actes à faire pour l'aliéné, qui ne rentrent pas dans la catégorie des actes d'administration, comme une acquisition ou une aliénation immobilière, une constitution de servitude ou d'hypothèques, il n'existe pas d'autre moyen d'agir valablement que de provoquer l'interdiction. Le législateur paraît avoir voulu contraindre à faire prononcer l'interdiction dès que l'état d'aliénation prend un caractère de permanence. La ressource de l'interdiction est d'ailleurs absolument insuffisante, car il peut arriver que l'état de l'aliéné soit tel que les tribunaux refusent de la prononcer; cette absence de réglementation dans ce cas constitue une lacune regrettable de la loi de 1838. — Demolombe, t. 8, n. 838; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, texte et note 16, p. 531.

370. — L'administrateur provisoire n'a pas qualité pour transiger; toutefois, certains auteurs pensent qu'on pourrait admettre la validité de la transaction consentie par l'administrateur provisoire quand elle est autorisée par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes et après homologation du tribunal. — Durieu et Roche, *Rép. des établ. de bienf.*, v° *Aliénés*, n. 163.

371. — L'administrateur provisoire pourra-t-il accepter ou répudier une succession échue à l'aliéné? Si aucune acceptation n'est intervenue de la part de l'aliéné avant l'internement, ou si la succession est échue à l'aliéné depuis qu'il est interné, pourra-t-il en son nom prendre parti? Que l'administrateur provisoire ne puisse ni accepter purement la succession, ni y renoncer au nom de l'aliéné, c'est ce qui ne nous paraît faire aucun doute. Il a été expliqué, au cours de la discussion de la loi à la Chambre des députés, que ses pouvoirs seraient les mêmes que ceux de l'administrateur provisoire des biens d'un individu dont l'interdiction est demandée. Or, personne ne peut songer à soutenir que l'administrateur provisoire d'un individu dont l'interdiction est poursuivie peut avoir des pouvoirs plus étendus que le tuteur, lequel ne saurait répudier une succession sans l'autorisation du conseil de famille, et, même avec cette autorisation, ne pourrait l'accepter que sous bénéfice d'inventaire (C. civ., art. 461). L'administrateur provisoire de l'aliéné ne peut donc ni accepter purement et simplement la succession, ni y renoncer. — V. en ce sens, pour l'acceptation, la note sous Aix, 6 juill. 1865, C..., [S. 66.2.213, P. 66.824] — V. Fusier, *De la cap. jur. des aliénés*, p. 199-200; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 1, v° *Aliéné*, n. 32 et 32 *bis*. — Et il ne pourrait le faire même avec l'autorisation du tribunal. — V. note sous Paris, 11 août 1891, Aubry, [S. et P. 92.2.185] — Bertin, *Ch. du conseil*, t. 1, n. 753. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 650.

372. — L'administrateur provisoire pourrait-il au moins être autorisé à accepter bénéficiairement la succession? Pour l'affirmative, on peut dire que l'acceptation bénéficiaire ne présente pas de dangers sérieux pour l'aliéné, et que, d'autre part, elle a l'avantage d'éviter aux cohéritiers de l'aliéné la nécessité de faire prononcer son interdiction, pour parvenir au règlement de leurs droits. Nous avons des doutes sur l'exactitude de cette solution. L'acceptation bénéficiaire, pour ne pas entraîner les mêmes dangers que l'acceptation pure et simple, n'en emporte pas moins prise de qualité au nom de l'aliéné, et un pareil acte ne nous paraît pas rentrer dans les pouvoirs d'un administrateur provisoire, fût-il même autorisé par le tribunal. C'est au conseil de famille qu'il appartient d'autoriser l'acceptation bénéficiaire par le tuteur du mineur ou de l'interdit, et nous ne pensons pas qu'à défaut d'une disposition de loi, le tribunal puise, dans le droit qui lui appartient de nommer un administrateur provisoire, le pouvoir de se substituer au conseil de famille de l'incapable pour arbitrer le parti qu'il y a lieu de prendre pour l'acceptation de la succession. — V. en ce sens, Caen, 15 nov. 1870, Vigués, [S. 72.2.308, P. 72.1211, D. 73.2.238] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 837; Durieu et Roche, v° *Aliénés*, n. 140, 161 et 162; Duvergier, note sur l'art. 36, L. 30 juin 1838, t. 38, p. 519; Rousseau et Laisney, t. 1, v° *Aliéné*, n. 32 *ter;* Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 32, L. de 1838, n. 10. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 290, et *infrà*, n. 464 et s.

373. — Bien que lors de la discussion de la loi de 1838 il ait été déclaré que les pouvoirs de l'administrateur provisoire seraient les mêmes que ceux accordés par le Code civil et la jurisprudence à l'administrateur provisoire nommé durant le cours d'une procédure en interdiction, cependant il faut dire que les fonctions de l'administrateur provisoire se restreignent à la gestion des biens de l'aliéné et ne s'étendent pas à sa personne dont le soin est laissé à un curateur. Malgré le renvoi de l'art. 32 de la loi de 1838 à l'art. 497, C. civ., on ne saurait donc assimiler l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné à celui qui est nommé en matière d'interdiction.

374. — Les projets de réforme élargissent les pouvoirs des administrateurs provisoires et comblent certaines lacunes de la loi de 1838.

375. — L'art. 57 du projet du Sénat assimile complètement les administrateurs provisoires au tuteur du mineur ou de l'interdit. — V. art. 56 de la proposition de MM. Reinach et Lafont. — V. art. 42 du projet de M. Dayras.

376. — Quant aux actes à l'égard desquels le Code exige l'autorisation du conseil de famille, cette autorisation est donnée par la commission de surveillance (art. 51 du projet; art. 55 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

377. — Avec l'autorisation de la commission de surveillance, précédée de l'avis du médecin traitant, sur l'état de l'aliéné, l'administrateur provisoire peut vendre des biens mobiliers et immobiliers de l'aliéné lorsque leur valeur, d'après l'appréciation de la commission de surveillance, n'excède pas 1,500 fr. en capital. Si leur valeur dépasse cette somme, il faut, en outre, l'homologation du tribunal statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans ce dernier cas, la vente des immeubles doit se faire aux enchères publiques, soit devant le tribunal, soit devant un notaire commis. — V. art. 51 du projet du Sénat et art. 55 de la proposition de MM. Reinach et Lafont. — Inutile d'insister sur l'analogie de cette disposition avec celles de la loi du 27 févr. 1880, relative aux biens des mineurs.

378. — Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 51 du projet, les successions ouvertes au profit d'un aliéné ne peuvent être acceptées ou répudiées qu'avec l'autorisation du *conseil de famille* (art. 56 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

379. — S'il s'agit du mariage de l'enfant d'un aliéné, l'art. 56 déclare applicable l'art. 511, C. civ. (art. 56 de la proposition de MM. Reinach et Lafont). — Sous la législation actuelle, un jugement du tribunal de la Seine a décidé que l'administrateur provisoire peut, avec l'assistance du conseil de famille et l'homologation du tribunal, constituer une dot aux enfants de l'aliéné sur les revenus de celui-ci. — Trib. Seine (Chambre du conseil), 23 avr. 1853. — Bertin, t. 1, n. 739.

380. — Suivant l'art. 8 du même projet (§ 5), l'administrateur provisoire n'a pas qualité pour intenter seul au nom de l'aliéné une action en séparation de corps ou de biens. Il ne peut le faire qu'en vertu d'un mandat exprès du conseil de famille ou, à son défaut, du tribunal (art. 57 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

381. — D'après le même projet (art. 54), si l'aliéné est commerçant ou s'il est engagé dans une exploitation industrielle ou agricole, le président du tribunal, statuant en référé peut, sur la demande du conjoint ou de l'associé, et contradictoirement avec l'administrateur provisoire, conserver soit au conjoint, soit à l'associé la direction des affaires particulières ou sociales. Dans ce cas, le conjoint ou l'associé doivent communiquer à l'administrateur, au moins une fois par an, un état sur la situation financière de l'entreprise (art. 53 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

382. — Maintenant que nous connaissons l'esprit général de la loi de 1838, sur le point qui nous occupe et les améliorations qu'on propose d'y apporter, nous pouvons entrer dans le détail de ses dispositions. — D'après l'art. 31, L. 30 juin 1838, l'administrateur provisoire est autorisé à procéder au recouvrement des créances et à l'acquittement des dettes de l'aliéné.

383. — Des termes de l'art. 31, « *procéder au recouvrement des créances* », on conclut que l'administrateur provisoire a qualité, non seulement pour recevoir les paiements offerts par les débiteurs, mais encore pour les poursuivre lorsqu'ils sont en retard. Toutefois, MM. Aubry et Rau (t. 1, § 127 *bis*, note 12, p. 530) ne lui reconnaissent la faculté de poursuivre les débiteurs que lorsque la dette se trouve établie par un acte en forme exécutoire; dans le cas où il faudrait au préalable faire reconnaître judiciairement l'existence de la dette, l'administrateur provisoire n'aurait pas qualité à cet effet, car il n'est pas chargé, comme nous le verrons, de représenter l'aliéné en justice.

384. — L'administrateur provisoire est autorisé à passer les baux des immeubles appartenant à l'aliéné, à condition toutefois de ne pas consentir ces baux pour plus de trois ans? Remarquons que notre administrateur provisoire a, spécialement sur

ce point, des pouvoirs moins étendus que les autres administrateurs.

385. — D'après l'art. 5 du projet du Sénat, l'administrateur provisoire pourrait, avec l'autorisation de la commission de surveillance, consentir des baux pour une période de neuf années. — V. aussi art. 55 de la proposition de MM. Reinach et Lafont.

386. — Selon l'art. 31 de la loi de 1838, l'administrateur provisoire pourra, mais seulement en vertu d'une autorisation accordée par le président du tribunal, faire vendre le mobilier. Les mots « faire vendre » de l'art. 31 indiquent qu'il s'agit d'une vente aux enchères et non d'une vente amiable.

387. — La loi ne distingue pas entre les meubles corporels ou incorporels; un office ministériel, meuble incorporel, peut donc, avec l'autorisation de la justice, être cédé par l'administrateur provisoire du titulaire aliéné. — Lyon, 22 juin 1865, V..., [S. 66.2.16, P. 66.91]

388. — Toutefois on a pu juger le contraire en considérant, d'une part, que l'administrateur provisoire n'a le droit de vendre les meubles que dans la forme prescrite pour les mineurs, et, d'autre part, que les offices ne sont pas susceptibles d'être vendus aux enchères publiques. L'administrateur ne pourrait donc vendre l'office ni à l'amiable ni aux enchères. — Metz, 8 déc. 1868, Dérivery, [S. 69.2.133, P. 69.591, D. 69.2.40] — V. toutefois, Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 3, n. 3604; Gillet et Demoly, *Anal. des circ., etc., du min. de la just.*, n. 3714. — Ces auteurs rapportent une décision ministérielle du 9 juin 1857 d'après laquelle l'administrateur provisoire nommé à un officier ministériel aliéné peut procéder régulièrement à la cession de l'office après avoir consulté le conseil de famille dont la délibération devrait être homologuée.

389. — Pour l'aliénation des meubles incorporels appartenant à l'aliéné, il y a lieu aujourd'hui de se conformer à la loi du 27 févr. 1880, dont toutes les dispositions sont applicables aux aliénés non interdits placés sous la tutelle des administrations hospitalières (art. 8), avec cette modification que le conseil de famille est remplacé par la commission administrative de l'hospice. Malgré cette complète assimilation, il importe de faire remarquer que la surveillance d'un subrogé tuteur, quant à l'exécution de la loi, fera forcément défaut. C'est une garantie que le législateur peut avoir considérée comme trouvant un équivalent dans le caractère de délégué officiel qu'a l'administrateur provisoire, et dans le contrôle de la commission administrative. — Buchère, *Comm. de la loi du 27 févr. 1880*, n. 131. — V. *infra*, v° *Tutelle*.

390. — Lorsque l'administrateur provisoire veut vendre le mobilier, il doit s'y faire autoriser par le président du tribunal civil; mais lequel? Sera-ce celui de la situation de l'établissement, celui du lieu où se trouve le mobilier, ou celui du domicile de l'aliéné? Dans le silence de l'art. 31, nous pensons qu'il faut suivre ici les règles de la minorité et de l'interdiction, et décider que le président compétent sera celui du domicile de l'aliéné. — Durieu et Roche, v° *Aliénés*, n. 134; Demolombe, t. 8, n. 809.

391. — L'administrateur provisoire est chargé de représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations auxquels il se trouverait intéressé (art. 36, L. 30 juin 1838). — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, texte et note 14, p. 530; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1009. — Ce n'est, en effet, qu'à défaut d'administrateur provisoire que le président du tribunal commet un notaire pour remplir ces fonctions. — V. *infrà*, n. 477 et s.

392. — L'étendue des pouvoirs correspondant à cette partie de la mission de l'administrateur se détermine d'après les règles admises en matière d'absence. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 531; Demolombe, t. 8, n. 836.

393. — Le partage de la succession échue à un aliéné interné et non interdit, et qui a été acceptée par cet aliéné avant l'internement, ne peut être fait à l'amiable. — Paris, 11 août 1891, Aubry, [S. et P. 92.2.185]; — 26 janv. 1892, Leclerc, [S. et P. 92.2.185, D. 92.2.87]; — 15 et 25 mars 1892, Subervielle et Lerouge, [S. et P. 92.2.185, D. 93.2.229]

394. — On pourrait, pour soutenir l'opinion contraire, invoquer l'art. 36, L. 30 juin 1838, aux termes duquel, à défaut d'administrateur provisoire, le président commettra un notaire, pour représenter l'aliéné dans les liquidations et partages. De ce texte on pourrait être tenté de conclure que, s'il a été nommé un administrateur provisoire, il a, au même titre que le notaire, qualité pour représenter l'aliéné dans les liquidations et partages, et par suite pour procéder à l'amiable au partage de la succession. Mais cette conclusion attribuerait à l'art. 36 de la loi de 1838 une portée que ce texte ne peut avoir. Sans doute, l'administrateur provisoire a, comme le notaire, qualité pour représenter l'aliéné dans les opérations de liquidation et de partage dans lesquelles il est intéressé; mais est-ce à dire qu'il puisse procéder au partage sans l'intervention de justice ? Nous ne le pensons pas. La rédaction de l'art. 36 de la loi de 1838 est identique à celle de l'art. 113, C. civ., lequel ne confère pas au représentant de l'absent le droit de procéder au partage sans intervention de justice, comme le prouve le rapprochement avec l'art. 838, C. civ.

395. — Le partage devant être fait en justice, ce sera un mandataire spécial qui sera chargé de suivre au nom de l'aliéné l'instance en liquidation et partage.

396. — Cette solution se concilie d'ailleurs avec l'art. 36 de la loi de 1838. Le pouvoir de l'administrateur provisoire devra se réduire à assister et à prendre part aux opérations préliminaires du règlement de la succession qui pourront être effectuées avant l'assignation, ou, tout au moins, à celles pour lesquelles, lorsqu'il y a un incapable, l'intervention de la justice n'est pas nécessaire.

397. — Aux termes de l'art. 35, dans le cas où un administrateur provisoire a été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés doivent être faites à cet administrateur.

398. — Cette disposition ne concerne que les aliénés pourvus d'un administrateur provisoire; quant à ceux auxquels il n'en a pas été nommé, les significations doivent être faites dans les formes ordinaires et suivant les règles du droit commun (Rapport de M. Vivien, précité).

399. — Il en est de même lorsque l'administrateur provisoire a été désigné d'office parmi les membres de la commission administrative ou de surveillance : cela nous paraît résulter d'une façon certaine des termes même de l'article, et c'est aussi la pensée de MM. Durieu et Roche (n. 155). Du reste, cette distinction s'explique par la nature des désignations d'office que rien ne porte à la connaissance des tiers.

400. — Les significations faites au domicile de l'aliéné peuvent, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux (art. 35, L. 30 juin 1838). Comme il peut arriver que les tiers ne soient pas instruits de la nomination de l'administrateur provisoire, on a jugé qu'il était inutile d'exiger les significations à l'administrateur à peine de nullité; les exploits remis au domicile de l'aliéné peuvent donc être déclarés valables, à moins qu'ils ne soient entachés de mauvaise foi

401. — Jugé que les significations faites directement à une personne retenue dans un établissement d'aliénés, au lieu d'être faites à l'administrateur provisoire de ses biens, ne sont pas, non plus que les significations faites au domicile de cette personne, frappées d'une nullité de plein droit, mais peuvent seulement, comme ces dernières, être annulées par les tribunaux suivant les circonstances. — Caen, 30 déc. 1857, Berrurier, [S. 58.2.625, P. 58.665, D. 58.2.147] — V. sur ce point, Duvergier, 1838, p. 517.

402. — Il en est ainsi, surtout lorsqu'il s'agit de significations relatives à une demande en interdiction dirigée contre la personne à laquelle elles sont faites. — Même arrêt.

403. — En cas de décès de l'administrateur provisoire des biens du vendeur placé dans une maison d'aliénés, mais non interdit, la notification de la surenchère est irrégulièrement faite, soit collectivement aux héritiers de cet administrateur (qui n'ont pas qualité pour le remplacer), soit au domicile légal de l'aliéné que l'auteur de la notification sait ne plus être habité par lui. Pour être régulière, la notification doit être faite à l'aliéné dans la maison où il réside. — Cass., 13 mars 1865, Aroux, [S. 65.1.233, P. 65.551, D. 65.1.123] — *Sic*, Duvergier, *loc. cit.*

404. — Ne saurait être assimilée à une notification régulière de la surenchère, la signification adressée au procureur de la République avec réquisition de faire nommer un administrateur ou mandataire spécial à l'aliéné. — Même arrêt.

405. — Est également irrelevante la notification adressée à un administrateur provisoire nommé en remplacement du premier, si elle est postérieure au délai de quarante jours. — Même arrêt.

406. — L'art. 35, dans son dernier paragraphe, dit qu'il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 173, C. comm. Ce paragraphe concerne les protêts auxquels, dès lors, ne s'appliquent

point les autres dispositions de l'art. 35. Ces actes devant être faits dans les vingt-quatre heures de l'échéance, on a pensé qu'il était juste d'admettre une exception en leur faveur.

407. — Cette disposition fut votée par la Chambre pour éviter un nouveau retard, bien qu'elle eût été jugée incomplète, en ce qu'elle ne s'étend pas aux dénonciations des protêts. Malgré les observations qui furent présentées à ce sujet au cours de la discussion, elle doit être entendue limitativement et ne saurait être appliquée ni aux dénonciations de protêts, ni à aucun autre acte de la procédure commerciale.

408. — L'historique de la rédaction de l'art. 31, qui limite les pouvoirs de l'administrateur provisoire, montre que le législateur a cherché à rendre impossible les détournements de fonds par l'administrateur provisoire. C'est dans cette pensée que la loi veut que toutes les sommes qui doivent être remboursées à l'aliéné, soient versées directement dans la caisse de l'établissement, sans passer par les mains de l'administrateur (art. 31, L. 30 juin 1838). — Duvergier, 1838, p. 515, note 1.

409. — Ces sommes pourraient d'ailleurs être remises à la famille de l'aliéné, car il faut aussi penser à la femme et aux enfants de celui-ci; c'est l'administrateur provisoire qui doit juger de ce qu'on peut faire de ces deniers. Tel est le sens qui a été donné, à la Chambre des pairs, à la disposition finale du § 2, *et seront employés s'il y a lieu*, etc. — Duvergier, 1838, p. 515, note 2. — Il faut toutefois remarquer que les familles ne peuvent obtenir ainsi que les sommes excédant le prix de la pension de l'aliéné; dans le cas où les sommes versées à la caisse de l'établissement seraient insuffisantes pour couvrir les frais de sa pension, il ne pourrait être rien remis à sa famille avant que le préfet eût décidé dans quelle proportion le département doit contribuer aux dépenses du fou dans l'hospice (art. 28, L. 30 juin 1838).

410. — Pour l'emploi des valeurs mobilières appartenant aux aliénés, il faut se reporter à la loi du 27 févr. 1880. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

411. — L'administrateur provisoire des biens d'un aliéné est responsable des placements qu'il a faits sans prendre l'avis du conseil de famille. — Grenoble, 27 févr. 1884, [*Journ. arr. Grenoble*, 1884, p. 207]

412. — Relativement aux sommes qui ont été touchées par l'administrateur provisoire, et aux précautions à prendre à son égard, le projet de loi sus-énoncé (art. 52) distingue suivant que l'aliéné est placé dans un établissement public ou privé : dans le premier cas, il n'est rien changé aux dispositions de la loi actuelle.

413. — Si l'aliéné est placé dans un établissement privé, l'administrateur provisoire est autorisé à conserver entre ses mains les sommes nécessaires aux besoins de l'aliéné, si elles n'excèdent pas 1,500 fr. Au-dessus de ce chiffre, le mode de conservation doit être autorisé par le président du tribunal. — V. art. 55 de la proposition de MM. Reinach and Lafont.

414. — L'art. 52 (§ 3 et 4 *in fine*), du projet de loi sus-énoncé règle l'emploi qui doit être fait des deniers de l'aliéné avec plus de précautions encore que la loi actuelle. Les sommes touchées par l'administrateur provisoire doivent être employées d'abord pour les besoins de l'aliéné. Dans le cas où elles excèdent les dépenses que nécessitent son entretien et les soins que requiert son état, il doit en être fait emploi; mais cet emploi est réglé par des dispositions différentes suivant que le capital disponible est inférieur ou supérieur à 1,500 fr. Dans le premier cas, c'est à la commission de surveillance qu'il appartient de décider de la nature du placement; dans le second, la décision à prendre doit émaner du président du tribunal. Les titres provenant de ces emplois et tous autres titres appartenant à l'aliéné doivent être remis à la garde de l'administrateur provisoire (V. art. 55 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

415. — IV. *Responsabilité*. — La responsabilité en matière d'administration provisoire doit être déterminée par les règles du mandat et non par celles, quelquefois exorbitantes, de la tutelle. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 532.

416. — Pour déterminer sur qui pèse la responsabilité et quelle en est la garantie, on doit distinguer selon que l'administration provisoire est légale ou judiciaire.

417. — Les membres de la commission administrative, y compris le membre délégué, ne sont personnellement responsables que dans le cas de dol ou de faute lourde assimilable à dol et imputable à l'un d'eux.

418. — Hors ce cas, la responsabilité se partage entre le receveur de l'établissement et l'établissement lui-même considéré comme personne morale. Le premier, qui exerce en réalité à l'égard de l'aliéné les fonctions de caissier, a l'obligation de rendre compte des recettes et dépenses et est comptable du reliquat; le second doit un compte de gestion et est responsable des fautes légères qui auraient été commises par l'administrateur. — Aubry et Rau, t. 1, p. 533, § 127 *bis*.

419. — La responsabilité du receveur est garantie par son cautionnement qui est affecté, par premier privilège, à l'acquittement des reliquats de ses comptes (art. 31, al. 3, L. 30 juin 1838).

420. — Cette garantie spéciale ne met d'ailleurs pas obstacle à la garantie de droit commun qui fait du patrimoine du receveur le gage commun de tous ses créanciers (art. 2092, C. civ.). — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 533.

421. — L'insuffisance du cautionnement et l'insolvabilité du receveur n'autorisent pas un recours de la part des créanciers contre l'établissement d'aliénés. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, note 24, p. 533.

422. — La responsabilité de l'établissement d'aliénés, considéré comme personne morale, n'est garantie que par les biens compris dans son patrimoine.

423. — Qu'en est-il de l'administrateur judiciaire? Le soin de diriger les affaires de l'aliéné et de défendre ses intérêts étant remis à des mains étrangères, il fallait lui donner quelque sûreté contre les dilapidations, la négligence ou la fraude possible de son administrateur. En 1838, le projet portait que les dispositions du Code civil relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs seraient applicables aux administrateurs nommés par le tribunal. Mais la Chambre des pairs recula devant la gène que cette nouvelle classe d'hypothèques légales était de nature à entraîner et les dangers qui en résulteraient pour les tiers à qui la nomination de l'administrateur provisoire n'eût été révélée par aucune publicité.

424. — D'après la loi de 1838, la responsabilité pèse tout entière et d'une manière exclusive sur l'administrateur provisoire nommé par la justice.

425. — Pour assurer l'efficacité de cette responsabilité l'art. 34 de la loi de 1838 dispose que, sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur de la République, le jugement qui nomme l'administrateur provisoire peut en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

426. — Il résulte du texte de cet article que cette hypothèque, qui participe de l'hypothèque légale et de l'hypothèque judiciaire, ne peut être établie que par le jugement même de nomination de l'administrateur. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 534; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1004. — *Contrà*, Demolombe, t. 8, n. 824.

427. — L'hypothèque ne devient efficace qu'à charge d'inscription et ne prend rang que du jour où elle a été inscrite.

428. — Bien que l'art. 34 charge spécialement le procureur de la République de faire inscrire l'hypothèque constituée par le jugement, on ne saurait méconnaître ce droit aux parents et amis de l'aliéné, dans le cas où le procureur de la République négligerait de prendre inscription dans le délai de quinzaine qui lui est concédé par la loi. La nécessité de l'hypothèque une fois reconnue et confirmée par le tribunal, l'aliéné ne peut pas être traité plus défavorablement que le mineur ou l'interdit; or, l'art. 2139, C. civ., autorise les parents et amis du mineur à requérir inscription sur les biens du tuteur, quand ni celui-ci, ni le subrogé tuteur ne l'ont fait. — Durieu et Roche, n. 154; Demolombe, t. 8, n. 825; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 534; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

429. — Malgré l'assimilation que le projet du Sénat établit au point de vue des pouvoirs entre le tuteur du mineur ou de l'interdit et les administrateurs judiciaire ou datif, il n'a pas cru devoir assujettir ceux-ci à l'hypothèque légale (art. 57). Toutefois, il reproduit à l'égard de l'administrateur judiciaire, les dispositions de l'art. 34, L. 30 juin 1838. En ce qui concerne l'administrateur datif, le conseil de famille peut, soit dans la délibération contenant nomination, soit à toute époque postérieure, demander la constitution sur ses biens d'une hypothèque générale ou spéciale; la délibération est transmise par le juge de paix au procureur de la République qui la soumet à l'homologation du tribunal statuant en chambre du conseil (art. 56 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

430. — V. *Fin de l'administration provisoire.* — Les fonctions de l'administrateur provisoire cessent de plein droit par la sortie de l'aliéné de l'établissement où il était placé (art. 37, L. 30 juin 1838). Si l'administrateur ignorait la sortie, les actes faits par lui dans cette ignorance seraient valables, conformément à l'art. 2008, C. civ. — Durieu et Roche, n. 165. — V. *infrà*, n. 473.

431. — Ses fonctions prennent fin également par l'interdiction de l'aliéné; mais ses pouvoirs ne cessent pas par cela seul que l'aliéné a été ultérieurement interdit; ils continuent de subsister jusqu'à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdiction. Par suite, et jusqu'à cette nomination, l'administrateur provisoire a qualité pour agir dans l'intérêt de l'interdit. — Rouen, 13 févr. 1855, Petit et Leroux, [S. 55.2.510, P. 56.2.238, D. 56.2.53] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 535.

432. — Les fonctions de l'administrateur provisoire judiciaire cessent encore de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans. La loi établit donc une distinction entre les administrateurs. Ceux qu'elle désigne d'office pour gérer les biens des personnes placées dans les établissements publics, se trouvant soumis au contrôle permanent de la commission administrative, peuvent, sans que cela présente d'inconvénients sérieux pour les intérêts de l'aliéné, poursuivre leur action pendant toute la durée de sa séquestration. Il n'en est pas de même de ceux qui ont été nommés par le tribunal et qui gèrent en dehors de toute surveillance les biens qu'ils sont chargés d'administrer. Il est utile qu'ils sachent qu'à l'expiration d'une période de trois années, ils auront des comptes à rendre (art. 37, L. 30 juin 1838). — Duvergier, p. 520, note 1.

433. — Toutefois, quand les pouvoirs de l'administrateur provisoire judiciaire sont expirés, rien n'empêche le tribunal de les renouveler pour une nouvelle période de trois années; ce second jugement est, comme le premier, non sujet à appel. — Paris, 4 janv. 1851, A..., [S. 51.2.83, P. 51.1.261, D. 51.5.20]

434. — MM. Durieu et Roche pensent (n. 166) que l'administrateur dont les pouvoirs sont renouvelés après trois ans, en vertu de l'art. 37, n'est point tenu de les accepter de nouveau. Nous croyons au contraire que l'art. 37 confiant au tribunal le même droit de nomination qu'il avait dès le principe, il faut conserver à cette nomination le même caractère, c'est-à-dire le déclarer obligatoire. — Demolombe, t. 8, n. 827; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, note 30, p. 535.

435. — Le projet du Sénat admettant la possibilité de sorties provisoires et de congés donnés à l'aliéné à titre d'essai (V. *suprà*, n. 133), décide que les pouvoirs de la commission de surveillance, du curateur et de l'administrateur provisoire persistent pendant ce temps et ne cessent de plein droit que par la sortie définitive de la personne placée dans l'établissement. Ces pouvoirs persisteraient également dans le cas d'évasion (art. 59 du projet, art. 58 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

2° *Mandataire* ad litem.

436. — L'administrateur provisoire n'est point, à ce titre, chargé de représenter en justice l'individu dont il gère les biens; l'exercice d'une action peut, en effet, avoir pour conséquence la disposition d'une portion des biens de l'aliéné, or l'administrateur provisoire n'a pas des pouvoirs aussi étendus. L'administrateur provisoire ne peut non plus acquiescer ni compromettre. — V. *suprà*, n. 367 et s.

437. — Dans un seul cas l'administrateur provisoire a qualité pour citer en justice au nom de l'aliéné; ce cas est prévu par l'art. 27 de la loi de 1838, qui dispose que, s'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments à l'aliéné ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent à la diligence de l'administrateur provisoire (Demolombe, t. 8, n. 832). Toutefois MM. Aubry et Rau (t. 1, § 127 *bis*, note 17, p. 531), au moins quand l'administration provisoire est légale, contestent qu'il y ait là une exception à la règle; l'administrateur provisoire agirait, dans notre hypothèse, plutôt au nom de la commission administrative exerçant, en vertu de l'art. 1166, les droits de l'aliéné débiteur, qu'au nom de cet aliéné. — Bertin, *Ch. du conseil*, t. 1, n. 754; Sarraute, *Rev. crit.*, t. 14, p. 628, n. 24.

438. — La mission de représenter en justice l'aliéné interné est donnée, s'il y a lieu, à un mandataire *ad litem*. Il ne peut être procédé en justice contre l'aliéné non régulièrement représenté, sous peine de nullité de toute procédure suivie contre lui. — Paris, 23 mai 1873, Gandon, [S. 73.2.248, P. 73.1026, D. 74.5.24]

439. — Les mots *en justice*, dont se sert l'art. 33, désignent toutes espèces de tribunaux, depuis le juge de paix et le conseil de prud'hommes jusqu'à la Cour de cassation, de même que les arbitres, juridictions administratives, cour des comptes, etc. — Durieu et Roche, n. 145.

440. — Le mandataire *ad litem* est désigné par le tribunal à la diligence de l'administrateur provisoire ou du procureur de la République (art. 33, L. 30 juin 1838). Les créanciers de l'aliéné ne peuvent en provoquer la nomination. — Trib. Seine, Chambre du conseil, 4 juin 1853, 3 juin 1854. — Bertin, t. 1, n. 749.

441. — Le tribunal compétent pour nommer le mandataire, est celui du domicile de l'aliéné, s'il est connu; dans le cas contraire, celui du lieu où il a été arrêté. — Cass., 4 mai 1870 (deux arrêts), de M... F... et de C..., [S. 72.1.230, P. 72.547, D. 72. 1.192] — *Sic*, Durieu et Roche, v° *Aliénés*, n. 148; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 532.

442. — Lorsque la nomination du mandataire a pour objet de permettre l'introduction d'une action immobilière, le tribunal de la situation de l'immeuble serait également compétent à défaut de celui du domicile de l'aliéné.

443. — Quant à la personne du mandataire, en aucun cas le tribunal n'est lié par les propositions qui lui sont faites; il désigne la personne qui lui paraît le plus apte à représenter utilement l'aliéné; le dernier alinéa de l'art. 33 dispose même que son choix peut se porter sur l'administrateur provisoire. Et c'est ce qui aura lieu le plus souvent.

444. — Le mandat *ad litem* doit spécifier et déterminer les cas, les litiges pour lesquels il est accordé; on ne pourrait le donner généralement pour toutes les actions qui intéressent ou peuvent intéresser l'aliéné. — Durieu et Roche, n. 144.

445. — Les tribunaux ne peuvent donc, en nommant un administrateur aux biens d'une personne placée dans un établissement d'aliénés, lui donner un mandat général à l'effet de représenter cette personne dans toutes les instances où elle pourrait se trouver engagée à l'avenir : en pareil cas, il ne peut être donné qu'un mandat spécial pour chaque affaire, et seulement lorsque les tribunaux le jugent utile dans l'intérêt de l'aliéné. — Caen, 30 déc. 1857, Berrurier, [S. 58.2.625, P. 58.665, D. 58.2.147] — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 834; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 532; Fusier, p. 191; Rousseau et Laisney, t. 1, v° *Aliéné*, n. 38; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 33 de la loi de 1838, n. 3.

446. — En conséquence, celui à qui un semblable mandat général aurait été donné, n'en serait pas moins sans qualité pour attaquer par la voie de l'appel ou de la tierce opposition un jugement qui aurait ultérieurement statué sur une demande en interdiction formée contre l'aliéné, et auquel ce mandataire n'aurait pas été appelé. — Même arrêt.

447. — De ce que la désignation par le tribunal d'un mandataire spécial à l'effet d'intenter au nom d'un aliéné non interdit une action en justice est exclusivement relative à la contestation dont le tribunal a pu apprécier l'opportunité, il suit que le mandataire *ad litem* chargé seulement d'agir en compte, partage et liquidation d'une succession n'a, par suite, pas qualité pour se porter partie civile dans un procès correctionnel pour délit de vol de valeurs héréditaires sans un nouveau mandat spécial. — Cass., 19 mai 1893, Benoist, [S. et P. 94.1.425] — Amiens, 29 juill. 1893, Benoist, [J. *Le Droit*, 28 janv. 1894] — *Contrà*, Paris, 17 déc. 1892, Benoist, [S. et P. 94.1.425]

448. — ... Et ce vice ne serait pas couvert par la circonstance que ce mandat lui aurait été conféré avant le jugement de l'action correctionnelle, mais après la clôture des débats, sans que ces débats aient été rouverts et que l'adversaire ait eu connaissance de la production du jugement conférant le mandat, et ait été mis à même d'y répondre. — Même arrêt.

449. — Si la loi de 1838, en attribuant au tribunal le pouvoir de désigner un mandataire *ad litem*, a voulu qu'il ne pût être donné qu'un mandat spécial en vue d'une action déterminée sur le mérite de laquelle le tribunal a le devoir de s'éclairer préalablement, il est néanmoins constant que le législateur n'a pas voulu dire qu'un mandat distinct et spécial serait nécessaire devant chacun des degrés de juridiction où pourrait être portée l'action déterminée visée par le jugement de commission du mandataire spécial. En conséquence, en relevant appel d'un juge-

ment, le mandataire *ad litem* d'un aliéné reste dans les termes et dans les limites du mandat qu'on lui a donné. — Paris, 15 déc. 1894, Benoist, [S. et P. 95.2.37]

450. — La décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel — Bertin, t. 1, n. 750.

451. — L'acceptation du mandat spécial n'est point obligatoire, comme l'est celle d'administrateur provisoire (V. *suprà*, n. 363 et s.); rien dans la loi ni dans les discussions qui l'ont accompagnée n'annonce que le législateur ait entendu en faire une charge de la même nature que la tutelle; on reste donc, à cet égard, dans le droit commun; et ce mandat, comme tout autre, peut être refusé. — Durieu et Roche, n. 149.

452. — Selon les circonstances, et si l'intérêt de l'aliéné l'exigeait, un salaire pourrait même être attaché à l'exercice du mandat spécial; la loi ne le défend point, et le Code civil se borne à dire que le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire (art. 1986). — Durieu et Roche, n. 150; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 532; Demolombe, t. 8, n. 835.

453. — Le tribunal est-il forcé de désigner un mandataire spécial, à l'effet de représenter l'aliéné en justice? Il résulte des termes de l'art. 33, que lorsque l'aliéné est déjà engagé dans une contestation lors de son internement, ou quand, postérieurement, il est attaqué en justice et qu'il s'agit pour lui de défendre à une action, le tribunal ne peut se refuser à la nomination qu'on sollicite de lui. Dans le cas contraire, le tribunal peut nommer un mandataire *ad litem* à l'effet d'intenter une action mobilière ou immobilière, et il jouit d'une entière liberté pour apprécier si l'action doit être vraiment profitable aux intérêts de l'aliéné. — Paris, 23 mai 1873, Gandon, [S. 73.2.248, P. 73.1026, D. 74.5. 24] — *Sic*, Durieu et Roche, v° *Aliéné*, n. 144; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 532.

454. — L'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, ne distingue pas entre les diverses contestations judiciaires dans lesquelles l'aliéné non interdit devra être représenté par un mandataire spécial. — Aix, 6 juill. 1865, C..., [S. 66.2.213, P. 66.824]

455. — Cet article s'applique en matière de séparation de corps et de divorce, comme en toute autre matière; par suite, un mandataire spécial est valablement nommé à l'aliéné pour suivre la demande en séparation de corps par lui intentée avant son internement. — Cass., 20 mars 1878, Pannier, [S. 78.1.307, P. 78.763, D. 78.1.180] — Caen, 10 nov. 1875, P..., [S. 76.2.35, P. 76.203]

456. — L'art. 33 s'appliquant en matière de séparation de corps et de divorce, la cour, saisie de l'appel d'un jugement statuant sur une demande en conversion de séparation de corps en divorce entre époux dont l'un a été, depuis le jugement, interné dans un établissement d'aliénés, doit surseoir jusqu'à ce qu'un mandataire spécial ait été nommé à l'aliéné. — Bordeaux, 18 juill. 1888, Dupuy, [S. 89.2.64, P. 89.1.348, D. 90.2.51] — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 33, L. 30 juin 1833, n. 4 et 7; Rousseau et Laisney, v° *Aliéné*, t. 1, n. 40.

457. — Décidé encore que le tribunal peut légalement désigner un simple mandataire spécial pour suivre, au nom d'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, sur un appel antérieurement interjeté par elle, encore bien qu'il s'agisse d'un jugement rendu en matière de séparation de corps; il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de nommer un curateur ou tuteur. — Paris, 24 avr. 1872, Petit-Huguenin, [S. 72.2.135, P. 72.625, D. 72 2.172]

458. — L'art. 33, L. 30 juin 1838, visant toutes les contestations judiciaires dans lesquelles l'aliéné est intéressé, est applicable au cas d'action en liquidation et partage; et il s'ensuit que, la nomination d'un mandataire spécial étant obligatoire, aux termes du même article, lorsqu'il s'agit d'une instance intentée contre l'aliéné non interdit, et facultative, lorsqu'il s'agit d'une instance à engager en son nom (V. Paris, 23 mai 1873, précité), les tribunaux devront nommer un mandataire spécial à l'aliéné assigné en partage, et auront la faculté d'accorder ou de refuser cette désignation, lorsque l'objet de la nomination du mandataire spécial sera de provoquer en son nom le partage en assignant ses cohéritiers.

459. — Jugé que l'art. 33 est applicable même au cas où il s'agit de l'action en compte et partage d'une succession ouverte au profit de l'aliéné postérieurement à son placement, et encore bien que cette action se complique d'une demande en délivrance de legs. — Aix, 6 juill. 1865, précité. — V. toutefois Duvergier, 1838, p. 519, note 1; Durieu et Roche, v° *Aliéné*, n. 162; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 532; Demolombe, t. 8, n. 837 et s.

460. — Mais, en pareil cas, les héritiers qui veulent intenter l'action en partage ne sont pas tenus de faire préalablement nommer à l'aliéné un mandataire spécial; leur action est valablement introduite par la signification adressée tant à l'aliéné qu'à son administrateur provisoire, sauf au tribunal, après l'ouverture de l'instance, à nommer, même d'office, à l'aliéné, un mandataire spécial qui le représentera dans cette instance, ou à surseoir, s'il y a lieu, jusqu'après la nomination d'un tuteur. — Même arrêt.

461. — Si la nomination du mandataire spécial n'a pas eu lieu en première instance, elle peut être faite en appel sur la demande de l'administrateur provisoire. — Même arrêt.

462. — Toujours dans le même sens, il a été jugé que l'action en liquidation et partage d'une succession, dirigée contre une personne placée dans un établissement d'aliénés, et non interdite, rentre dans les *contestations judiciaires* pour lesquelles le tribunal doit, aux termes de l'art. 33, § 1, L. 30 juin 1838, nommer un mandataire spécial, chargé de représenter l'aliéné non interdit. — Paris, 11 août 1891, Aubry, [S. et P. 92.2.185]; — 26 janv. 1892, Leclerc, [S. et P. 92.2.185, D. 92.2.87]

463. — La même solution doit être, par analogie, étendue à l'hypothèse où l'action à soutenir ou introduire au nom de l'aliéné est une action en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre lui et son époux. En conséquence, il a été jugé que le tribunal a qualité pour nommer un mandataire spécial chargé de poursuivre en justice la liquidation de la communauté ayant existé entre une femme aliénée non interdite et son mari. — Paris, 9 août 1892, Graux, [S. et P. 93.2.47, D. 92. 2.600]

464. — Le tribunal ne puise dans aucune disposition de loi le droit de nommer un mandataire spécial à l'aliéné non interdit, à l'effet de renoncer à une succession échue à celui-ci, — Paris, 15 mars 1892, Subervielle, [S. et P. 92.2.185, D. 93.2.229] — ... ou de l'accepter purement et simplement. — Bertin, *Chambre du conseil*, n. 753.

465. — Nous avons dit (*suprà*, n. 371 et 372) que l'administrateur provisoire ne peut puiser, ni dans ses pouvoirs propres, ni dans l'autorisation du tribunal, même le droit d'accepter bénéficiairement la succession au nom de l'aliéné. Pour remédier à l'inconvénient résultant de ce que le règlement des successions échues à l'aliéné, et non acceptées avant son internement, serait alors suspendu tant que l'interdiction ne serait pas prononcée, la cour de Paris a admis que le droit conféré au tribunal de nommer un mandataire spécial chargé de représenter l'aliéné non interdit dans une action en liquidation et partage, ou d'intenter cette action en son nom, comprend implicitement, mais nécessairement, celui d'autoriser le mandataire spécial à accepter, mais seulement sous bénéfice d'inventaire, la succession qu'il s'agit de partager. — Paris, 11 août 1891, précité; — 26 janv. 1892, précité. — V. Trib. Seine, 4 juin 1853, [cité par Bertin, *Chambre du conseil*, n. 753], d'après lequel le droit de représenter l'aliéné dans les opérations auxquelles une succession donne lieu entraînerait nécessairement le droit de l'accepter. — V. Trib. Seine, 1er juill. 1853, et 28 janv. 1854. — Bertin, t. 1, n. 753.

466. — L'interprétation donnée par la cour de Paris à l'art. 33 nous paraît contestable. En effet, si l'on admet qu'il ne peut rentrer dans les pouvoirs de l'administrateur provisoire, spécialement préposé à la surveillance des intérêts pécuniaires de l'aliéné, d'accepter bénéficiairement, même avec l'autorisation du tribunal, comment le tribunal, par le seul fait de la désignation d'un mandataire spécial à l'effet de suivre ou d'engager une action en partage, pourrait-il implicitement conférer à ce mandataire un droit qu'il ne saurait lui appartenir de donner à l'administrateur provisoire? Aussi nous semble-t-il plus sûr de décider que, tant que l'interdiction n'est pas prononcée, on ne peut poursuivre le règlement d'une succession, dans laquelle est intéressé un aliéné non interdit, qu'autant que l'acceptation est intervenue avant l'internement. Il en peut résulter des lenteurs regrettables et peut-être même une véritable impossibilité si l'on suppose que le tribunal rejette la demande d'interdiction; aussi serions-nous disposés à demander que la loi à intervenir tranche la question en ce sens que l'administration provisoire pût recevoir du tribunal, après avis du conseil de famille, le pouvoir d'accepter bénéficiairement la succession dévolue à l'aliéné.

467. — Appliquant en matière de communauté les principes des successions, la cour de Paris a décidé que le tribunal ne peut nommer un mandataire spécial chargé de prendre parti entre l'acceptation et la renonciation de la communauté ayant existé entre l'aliéné non interdit et son conjoint, ni donner pouvoir à cet effet à l'administrateur provisoire. — Paris, 25 mars 1892, Lerouge, [S. et P. 92.2.185, D. 93.2.229]

468. — Toutefois, la cour, abandonnant sur ce point sa jurisprudence antérieure, a jugé que le pouvoir de poursuivre la liquidation de la communauté donné au mandataire spécial, implique nécessairement, pour ce mandataire, le droit d'accepter la communauté au nom de la femme, cette acceptation ne pouvant compromettre les droits de la femme aliénée, puisque la femme acceptante n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument. — Paris, 9 août 1892, précité.

469. — Ce mandataire spécial a le droit de consentir valablement, au lieu et place de la femme incapable, à la restriction de son hypothèque légale demandée contre elle en justice. — Trib. Seine, 31 oct. 1894, Lecasble, [J. *La Loi*, 5 déc. 1894]

470. — Mais il n'a pas qualité pour intervenir dans l'instance en interdiction poursuivie contre l'aliéné. — Nancy, 4 juill. 1860, Lormont, [S. 63.2.108, P. 63.778, D. 63.5.23]

471. — ... Ni pour attaquer, soit par appel, soit par tierce opposition, le jugement qui a prononcé l'interdiction. — Caen, 30 déc. 1857, Berrurier, [S. 58.2.625, P. 58.665, D. 58.2.147]

472. — Le mandataire spécial n'a pas non plus qualité pour transiger sur le litige. — Metz, 8 déc. 1868, Dérivery, [S. 69.2.133, P. 69.591, D. 69.2.40] — V. sur ce point, Durieu et Roche, v° *Aliéné*, n. 163; Demolombe, t. 8, n. 838.

473. — Les pouvoirs du mandataire *ad litem* cessent de plein droit quand l'individu placé dans un établissement d'aliénés n'y est plus retenu; mais les actes de ce mandataire seront néanmoins valables s'il ignorait la sortie (art. 37, L. 30 juin 1838). — Durieu et Roche, n. 165. — V. *suprà*, n. 430.

474. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire cessent également lorsque l'interdiction est prononcée. Il faut d'ailleurs remarquer que ce n'est pas le jugement d'interdiction, mais bien la nomination du tuteur qui met fin aux pouvoirs de l'administrateur. Par suite, tant que cette nomination n'a pas eu lieu, l'administrateur provisoire ou mandataire spécial peut agir en justice dans l'intérêt de l'interdit. — Rouen, 13 févr. 1855, Petit, [S. 55.2.510, P. 56.2.238, D. 56.2.53]

475. — Suivant le projet de loi voté par le Sénat, l'administrateur provisoire ayant les mêmes pouvoirs que le tuteur du mineur ou de l'interdit, peut représenter lui-même l'aliéné en justice dans toutes contestations et sous la réserve des formalités exigées dans certains cas par les art. 464 et s., C. civ. L'intervention d'un mandataire spécial n'aurait donc plus de raison d'être; aussi ce rouage est-il supprimé par le projet.

476. — L'art. 61 du projet décide, en outre, que toutes les causes concernant les personnes même non interdites qui sont placées dans un établissement public ou privé d'aliénés sont communiquées au ministère public (art. 60 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

3° *Notaire commis.*

477. — L'art. 36 dispose qu'à défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commet un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

478. — L'administrateur provisoire ne pouvant accepter une succession pour l'aliéné (V. *suprà*, n. 371), le notaire n'a pas davantage ce droit, et la disposition de l'art. 36 ne doit, par suite, être appliquée que si la succession a déjà été acceptée par l'aliéné avant sa maladie.

479. — ... Ou s'il ne s'agit pas de succession. Ainsi quand l'administrateur provisoire devra rendre des comptes de gestion avant la guérison de l'aliéné, le tribunal commettra un notaire pour les recevoir, l'administrateur ne pouvant pas se contrôler lui-même. Si les mots inventaires, comptes, partages et liquidations, montrent que la pensée du législateur s'est dirigée vers les successions, le terme de succession n'est pas cependant prononcé et il semble, par conséquent, logique d'appliquer l'article à tous les comptes en matière de successions ou en toute autre matière. — V. Labbé, note sous Cass., 23 mai 1882, Gambus, [S. 83.1.97, P. 83.1.241, D. 82.1.367]

480. — On ne paraît pas avoir généralement songé à cette solution et on semble n'avoir vu d'autre remède à notre situation que l'interdiction. C'est ce qui paraît ressortir du rapport de M. le conseiller Babinet intervenu à propos d'un arrêt qui a décidé, avec raison d'ailleurs, que la loi du 30 juin 1838 n'autorise pas l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné non interdit à provoquer des délibérations du conseil de famille pour constituer l'aliéné son débiteur à raison du compte de son administration, pour approuver des cessions à faire de cette créance, pour ajouter à la dette, au profit des cessionnaires, une garantie hypothécaire sur les biens de l'aliéné, et pour nommer des tuteurs *ad hoc* en vue de l'accomplissement de ces actes. — Cass., 23 mai 1882, précité.

481. — ... Que les jugements qui ont homologué les délibérations dont il s'agit en employant les dépens comme frais de tutelle sont entachés d'excès de pouvoir et nuls, ainsi que les actes qui en ont été la suite. — Même arrêt.

482. — Les attributions du notaire commis sont restreintes aux opérations d'inventaire, de compte, de partage ou de liquidation pour lesquelles il a été commis, et ne peuvent s'étendre au delà. Mais dans le cercle de ces opérations, il réunit les pouvoirs qui appartiennent à l'administrateur provisoire : il en a même de plus étendus, car il peut comparaître en justice et y soutenir, s'il y a lieu, les intérêts de l'aliéné. Si le notaire peut représenter en justice, ce n'est, d'ailleurs, que dans les instances qui se produisent au cours des opérations pour lesquelles il a été commis. — Durieu et Roche, n. 161.

483. — Le notaire commis ne peut compromettre, car il n'a pas la libre disposition des droits de l'aliéné; mais selon MM. Durieu et Roche, v° *Aliené*, n. 163, il peut transiger en accomplissant les formalités prescrites par l'art. 467, C. civ.

484. — Le pouvoir spécial conféré au notaire prend fin par la sortie de l'aliéné de l'établissement où il est interné. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 535.

4° *Curateur.*

485. — L'art. 38 porte que, sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur de la République, le tribunal peut nommer en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés.

486. — Ce curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de l'aliéné (art. 38); selon Demolombe (t. 8, n. 847), à l'incapacité des héritiers présomptifs, il faudrait ajouter toutes celles qui résultent des art. 442 à 449, au titre de la tutelle, ces incapacités ayant été introduites dans l'intérêt de l'incapable. Mais on admet plus généralement que les causes d'incapacité ou d'exclusion de la curatelle des aliénés sont laissées à l'appréciation souveraine des tribunaux. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, note 9, p. 529. — V. aussi Durieu et Roche, v° *Aliéné*, n. 170; Valette, sur Proudhon, t. 4, p. 563.

487. — Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le mandataire soit nommé curateur, mais il nous semble contraire aux termes de l'art. 33, comme à son esprit, d'admettre la réunion sur la même tête des fonctions d'administrateur et de curateur; le but que s'est proposé le législateur en remettant les intérêts des aliénés aux mains de ces deux personnes, est qu'elles se contrôlent l'une par l'autre. — V. Duvergier, p. 520, n. 2.

488. — Les fonctions du curateur à la personne consistent à veiller : 1° à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit aliéné soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que son état le permettra.

489. — Les fonctions du curateur à la personne prennent fin, comme les autres charges établies par la loi du 30 juin 1838, avec la détention de l'aliéné. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 534.

490. — La curatelle est une charge gratuite et publique. — Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, p. 529.

491. — Suivant le projet du Sénat (art. 10), les fonctions d'administrateur provisoire légal sont exercées par le curateur

à la personne de l'aliéné pris parmi les personnes désignées chaque année par le ministre de l'Intérieur pour remplir cette charge dans chaque département. — V. en sens contraire l'art. 9 du projet de MM. Reinach et Lafont.

492. — Les obligations du curateur ne prennent une réelle importance que dans le cas où les biens de l'aliéné sont gérés par un administrateur judiciaire ou datif, car ceux-ci n'absorbent point les charges imposées au curateur. Les obligations de ces deux personnes apparaissent dès lors absolument distinctes.

493. — Dans le but de faciliter la surveillance du curateur, l'art. 56 du projet (§ 2), oblige la personne chargée de l'administration des biens de l'aliéné, que ce soit le tuteur, le mari, l'administrateur datif ou judiciaire, à remettre au curateur, une première fois, dans le mois de son entrée en fonctions ou du placement de la personne aliénée, et, ultérieurement, une fois tous les ans un état de situation de la fortune de cette personne. En outre, le curateur peut toujours provoquer la réunion du conseil de famille et le saisir de toute proposition tendant à la bonne gestion des intérêts de l'aliéné (art. 56 du projet, § 3; art. 50 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

494. — Le curateur pourrait faire appel devant le tribunal civil contre le mari, l'administrateur datif ou judiciaire, de toute mesure ordonnée ou autorisée par le conseil de famille qui lui paraîtrait de nature à nuire aux intérêts de l'aliéné (art. 56 du projet *in fine;* art. 50 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

495. — Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 58 du projet, le curateur interviendrait de droit dans les instances en interdiction, en divorce, en séparation de corps ou de biens, en désaveu de paternité, en maintenue de placement ou en sortie de l'établissement (art. 57 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

CHAPITRE II.

CONDITION DES ALIÉNÉS AU POINT DE VUE PÉNAL.

496. — La démence, ou plus généralement l'aliénation mentale, laisse sans conséquences pénales les actes auxquels s'est livré celui qui est privé de raison. C'est un principe de bon sens admis par toutes les législations.

497. — Considérée à ce point de vue, la démence peut, soit exister déjà au moment de l'action incriminée, soit survenir après l'action, mais avant le jugement, ou bien enfin ne se déclarer que depuis la condamnation.

SECTION I.

Démence au moment de l'action.

498. — Tout crime ou délit se compose de deux éléments essentiels : 1° le fait; 2° l'intention. A défaut de l'un ou de l'autre, il n'y a point de délit; or, aucune intention ne pouvant exister chez un prévenu qui ne jouit pas de ses facultés intellectuelles, on ne saurait le réputer criminel. C'est ce qu'exprime l'art. 64, C. pén., de la manière la plus formelle. « Il n'y a ni crime, ni délit, porte cet article, lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action. »

499. — L'art. 64 ne parle pas des contraventions; on pourrait penser que c'est à raison de ce principe que l'intention n'est pas considérée comme un élément essentiel dans ces sortes d'infraction. On doit admettre cependant que l'irresponsabilité provenant de la démence s'étend à toute espèce d'infractions.

500. — L'art. 202 du Code de justice pour l'armée de terre et l'art. 260 du Code de justice pour l'armée de mer déclarent l'art. 64, C. pén., applicable aux infractions de la compétence des tribunaux militaires ou maritimes.

§ 1. *Quand y a-t-il démence au point de vue pénal?*

501. — L'aliénation mentale affecte diverses formes comme on le verra, *infrà*, n. 627 et s.

502. — Le Code pénal comprend-il sous l'expression *démence*, qui a pourtant une signification scientifique spéciale, tous les faits quelconques qui privent un individu du discernement de ses actes? La majorité des auteurs prend le mot « démence » dans son acception la plus large et y fait rentrer toute espèce de lésion des facultés intellectuelles ou morales. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Th. C. pén.*, t. 1, n. 351; Blanche, *Et. sur le C. pén.*, t. 2, n. 174; Villey, *Préc. d'un cours de dr. crim.*, p. 105. — Toutefois, nous verrons qu'il y a quelque doute à concevoir sur le point de savoir si l'expression démence comprend les altérations passagères de l'entendement qui ont notamment pour cause l'ivresse, le somnambulisme, l'hypnotisme, le sommeil, la surdi-mutité. — Garraud, *Traité de dr. pén.*, t. 1, n. 212. — V. *infrà*, n. 516 et s.

503. — Aucune disposition ne limite l'application de l'art. 64 à une aliénation habituelle et continue; c'est d'ailleurs au prévenu qui, pour sa défense, allègue une maladie de cette nature, à en établir l'existence.

504. — Jugé que la démence ou la folie qui ne se manifeste que par certains actes n'en est pas moins une privation de raison qui ne permet pas la notion du bien et du mal. — Toulouse, 4 déc. 1843, Descazeaux, [*J. du dr. crim.*, n. 3557]

505. — Quelques doutes se sont néanmoins élevés au sujet de l'état mental connu sous le nom de *monomanie*. Dans une affaire tristement célèbre (Papavoine), où la question de la monomanie se trouvait nettement soulevée, M. l'avocat général Peyronnet fils soutenait que « la folie partielle est insuffisante pour faire absoudre un accusé ». Mais MM. Briant et Ernest Chaudé s'élèvent avec force contre cette opinion, qu'ils considèrent comme une erreur réprouvée à la fois par la raison et par la loi, laquelle, disent-ils, n'a pas distingué entre l'aliénation générale ou partielle, et dispose pour tous les cas de folie, quels qu'en soient d'ailleurs le genre et l'étendue.

506. — Et la chambre des mises en accusation de la cour de Riom, appliquant l'art. 64 à un cas de monomanie, a refusé d'ordonner des poursuites contre un accusé de violences et d'homicide, par les motifs qui suivent : « Considérant que Mounin aurait attaqué et maltraité tous ceux qu'il rencontrait, et qu'il aurait homicidé trois individus, sans être mu par aucune des passions qui caractérisent le crime, mais par une fatale frénésie qui le portait à verser le sang de qui que ce fût; que de tels homicides, de tels actes de violence irréfléchie donnent évidemment à connaître dans leur auteur un désordre complet des facultés mentales, une absence de volonté morale, surtout en rattachant à l'horrible catastrophe dont il s'agit d'autres faits antérieurs de folie et d'aveugle fureur manifestés par Mounin, atteint depuis longtemps d'épilepsie; dit qu'il n'y a lieu à poursuivre » (*Gaz. des Trib.*, 24 juin 1826).

507. — Mais s'il faut admettre l'irresponsabilité pour les faits délictueux touchant au délire, ne doit-on pas au moins reconnaître une responsabilité pour les faits qui paraissent y être étrangers? L'affirmative est enseignée par MM. Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 1, n. 523; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 354; Rosse, t. 2, p. 44; Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale*, p. 790; Labevelle, n. 146. — D'autres auteurs, au contraire, enseignent que la monomanie ou délire partiel est une cause générale de non culpabilité (Haus, n. 675; Poval, p. 365; Garraud, t. 1, n. 213; Blanche, n. 175; Le Sellyer, t. 1, p. 54). D'après M. Le Sellyer (*loco citato*), ce qui est au moins incontestable, c'est que la monomanie devra, même pour les actes sur lesquels elle ne porte pas, être considérée comme une circonstance atténuante.

508. — Lorsque la folie et l'idiotisme sont entiers, il ne peut s'élever aucun doute sur l'absence de criminalité des actes commis par ceux qui en sont atteints. Mais ces maladies ont des degrés d'intensité fort inégaux, et il arrive un point où l'intelligence laissant apercevoir quelques lueurs passagères, il devient incertain si l'acte est ou non susceptible d'incrimination. L'art. 64 ne fait que poser une règle dont l'application dépend alors d'une appréciation de fait, et si le juge ou le jury a la conviction que le prévenu ait été assez privé de sa raison pour que la volonté soit restée étrangère à son action, l'art. 64 reste applicable, et le prévenu est justifié tout aussi complètement que si la démence avait été absolue.

509. — La loi romaine (D. 1.18, L. 14), et après elle les auteurs (Farinacius, *De pœn. temp.*, quest. 94, n. 6; Muyart de Vouglans, p. 25) considéraient les individus atteints d'une démence intermittente comme responsables des actes par eux commis dans des intervalles lucides.

510. — Notre Code pénal est muet sur ce point; aussi y a-t-il controverse. Carnot (art. 64, n. 4), s'appuyant sur le texte de

cet article, dit qu'il ne suffirait point d'établir que le prévenu aurait été dans un état habituel de démence, qu'il pourrait avoir été dans un moment lucide lorsqu'il s'est rendu coupable, et il semble par là autoriser la poursuite.

511. — Au contraire, MM. Chauveau et F. Hélie (t. 1, p. 557) enseignent que le maniaque qui, dans une intermittence, commet un crime, ne doit pas, *en général*, être mis en jugement. « Pourrait-on, disent-ils, soutenir qu'il n'y a pas eu démence au temps de l'action par cela seul que le malade aurait agi dans une intermittence de la maladie, si l'influence de cette démence a pu s'exercer même dans un moment prétendu lucide, si l'état habituel d'affaissement ou de perturbation des facultés morales du prévenu a pu réagir, même d'une manière inaperçue, sur son action ». — V. Haus, n. 678; Rauter, *Traité de droit criminel*, n. 67; Le Sellyer, t. 1, n. 51.

512. — Il serait peut-être difficile de résoudre cette question en principe; il est évident, en effet, que si les moments lucides laissés au malade par certains genres de folie le rétablissent dans la jouissance pleine et entière de ses facultés intellectuelles, dans d'autres cas la lésion qui affecte l'intelligence n'est que diminuée et suspendue dans la gravité de ses effets, sans pour cela disparaître complètement. Dans la première hypothèse, il faudra adopter l'opinion de Carnot, et, dans la seconde, celle de Chauveau et Hélie. Mais cette question, comme on le voit, rentre principalement dans le domaine de la science.

513. — C'est d'ailleurs ce que reconnaissent MM. Briant et Ernest Chaudé dans leur *Manuel de médecine légale*, p. 524, lorsque après avoir dit qu'un accès de folie passé depuis longtemps n'exclut pas la culpabilité, et que, s'il peut en résulter une présomption d'aliénation, cette présomption ne saurait équivaloir à une preuve, ils ajoutent : « Cette présomption aurait d'autant plus de force que la folie se serait déjà renouvelée plusieurs fois; et, dans ce cas, lors même que la folie serait périodique, et que le fait imputé aurait été commis dans un temps ordinairement lucide, ce fait pourrait d'autant plus être attribué à la folie, que, dans les maladies mentales comme dans les maladies physiques, les périodes ne sont pas invariables, les accès peuvent avancer ou reculer ». — Garraud, t. 1, n. 214, p. 19.

514. — Au surplus, la Cour de cassation a jugé que la démence devant exister *lors de l'action* pour qu'il n'y ait ni crime ni délit, un accusé ne pouvait se faire un moyen de nullité de ce que les poursuites auraient été exercées nonobstant son état d'interdiction pour cause d'aliénation mentale, l'interdiction relative seulement aux actes civils n'étant pas un moyen d'excuse dans les affaires criminelles — Cass., 5 sept. 1828, Aubry, [P. chr.] — V. aussi Cass., 13 oct. 1853, Monnier, [D. 53.5.204]; — 4 déc. 1856, Barthe de Villers, [D. 57.1.77]

515. — En résumé, l'altération mentale établie, il y a une présomption qui tourne au profit de l'inculpé, et l'obligation de la preuve est renversée. C'est le ministère public qui devra prouver qu'il y avait chez l'agent au moment de l'acte non seulement intervalle lucide, mais encore pleine jouissance des facultés morales. — Ortolan, t. 1, n. 330; Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 352; Le Sellyer, *loc. cit.;* Laborde, p. 96, note 3.

516. — De ce que le mot *démence*, renfermé dans l'art. 64, n'a pas un sens restrictif, en résulte-t-il qu'il soit permis, au point de vue légal, de confondre avec la démence des perturbations momentanées apportées dans l'intelligence par certains accidents dont les effets ne sont point complètement étrangers à ceux produits par l'aliénation proprement dite, notamment par les passions, la colère ou par l'ivresse?

517. — « Il est, disait à cet égard M. Bellart plaidant pour S. Gras, accusé d'avoir homicidé *par jalousie* la femme Lefèvre, il est des fous que la nature a condamnés à la perte de leur raison, et d'autres qui ne la perdent qu'instantanément par l'effet d'une grande douleur, d'une grande surprise ou de toute autre cause pareille. Il n'est de différence entre ces deux folies que celle de la durée, et celui dont le désespoir tourne la tête pour quelques jours ou pour quelques heures est aussi complètement fou pendant son agitation éphémère que celui qui délire pendant beaucoup d'années. Cela reconnu, ce serait suprême injustice de juger et surtout de condamner l'un ou l'autre de ces deux insensés pour une action qui leur échappe pendant qu'ils n'avaient pas l'usage de leur raison. Vainement dira-t-on que, lorsqu'il a été commis un crime ou un délit, ce crime ou ce délit doit être puni. Lorsqu'un maniaque a causé quelque grand malheur, l'enfermer c'est justice et précaution, l'envoyer à l'échafaud ce serait cruauté. Si dans l'instant où Gras a tué la femme Lefèvre, *il était tellement dominé par une passion* qu'il lui fût impossible de savoir ce qu'il faisait *et de se laisser guider par sa raison*, il est impossible de le condamner à mort ». — *Choix des plaidoyers, discours et mémoires* de Bellart, t. 1, p. 18.

518. — Toutefois, il y aurait un grave inconvénient à considérer les passions violentes comme des aliénations passagères et à en conclure que les passions excluent la culpabilité. En effet, les emportements les plus furieux de la passion, le paroxysme de la colère n'enlèvent à l'homme ni les notions du bien et du mal, ni la conscience de ses actions; son jugement reste entier, son intelligence n'est point suspendue, et s'il est entraîné, du moins peut-il résister et vaincre. — Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 355; Haus, t. 1, n. 699 et 700; Le Sellyer, t. 1, n. 84; Blanche, t. 1, n. 203; Ortolan, t. 1, n. 333; Guiraud, t. 1, n. 227; Villey, p. 109; Laborde, n. 152; Poval, *Le crime et la peine*, ch. 12.

519. — Aussi a-t-il été jugé avec raison que l'exaltation ou le désordre moral de l'esprit causé par la jalousie, la colère ou toute autre passion violente, ne constitue point la démence dont parle l'art. 64, C. pén. — Orléans, 25 août 1840, M..., [P. 40.2.520]

520. — ... Qu'il en est de même de la honte, du respect humain, de la crainte révérentielle des parents, de la crainte des reproches d'un ministre du culte; que tous ces faits ne peuvent être considérés comme constituant l'état de démence et de nature à effacer la culpabilité d'une fille qui a donné la mort à son enfant. — Nancy, 29 juill. 1846, Rousselot, [S. 48.2.17, P. 47.31, D. 47.2.88]

521. — Néanmoins, il est impossible de se dissimuler que les passions, bien que ne détruisant pas la raison, la troublent et l'obscurcissent. Aussi pourrait-on, suivant les cas, y voir une cause d'atténuation, et même un motif d'écarter la circonstance, souvent si grave, de la préméditation. — V. les auteurs précités.

522. — La colère même, produit instantané d'une excitation violente, sera parfois considérée comme une excuse. Mais ce n'est qu'autant que la source en aura été jugée légitime. Telle était déjà la doctrine consacrée par la loi romaine (D. 50.17, L. 48; D. 48.5, L. 48, § 8; C. 9.42, L. 2), et enseignée par les anciens auteurs. — Tiraqueau, *De pœn. temp.*, p. 15; Farinacius, quæst. 98, n. 77; Baldus, sur la loi *Impub.*, Cod., *De impub.;* J. Clarus, quæst. 61, n. 7, d'après la maxime *Ira furor brevis.*

523. — Notre Code pénal excuse également la colère et, par suite, les actes qu'elle a produits lorsqu'ils ont été provoqués par des coups ou violences (art. 321), par l'adultère de la femme (art. 324), ou par un outrage violent à la pudeur (art. 325). — V. *infrà*, v° *Légitime défense.* — Hors ces cas, la colère, comme les autres passions, ne peut que rentrer dans la classe des circonstances atténuantes. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Th. du C. pén.*, p. 565 et 566.

524. — Sur l'ivresse et ses conséquences, V. *infrà*, v° *Ivresse.*

525. — A côté des passions, viennent se placer certains phénomènes et états maladifs que la science signale comme de nature à produire parfois une sorte de démence accidentelle.

526. — Tel est le somnambulisme. Des doutes se sont élevés aussi sur l'imputabilité des actes commis pendant cet état : en général, on n'en rendait point responsables leurs auteurs, en vertu de l'axiome : *Dormiens furioso æquiparatur.* — Tiraqueau, p. 15; Farinacius, quest. 98, n. 63; Muyart de Vouglans, p. 29.

527. — MM. Chauveau et F. Hélie (t. 1, n. 357) écartent également l'imputabilité des actes commis pendant le somnambulisme, à raison de l'absence ou tout au moins de l'incertitude de volonté chez le somnambule, sauf à l'accusé qui allègue le somnambulisme à l'établir, et aux juges à déjouer toute simulation. — V. Haus, t. 1, n. 682; Garraud, t. 1, n. 218; Villey, p. 107; Le Sellyer, t. 1, n. 85; Ortolan, t. 1, n. 318; Boitard, n. 148; Laborde, n. 148; Poval, p. 373; de Buets, p. 268; Liégeois, *De la suggestion hypnotique et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale*, p. 14 et 15; Dr Motet, *Accès de somnambulisme spontané et provoqué;* Dr Safay, *Revue philosophique*, janv. 1891.

528. — A la date du 26 janv. 1881, la cour de Paris, chambre des appels correctionnels, a rendu l'arrêt suivant : « Attendu que s'il paraît établi que D... ait commis les faits qui lui sont reprochés, il n'est pas suffisamment établi qu'il en ait la responsabilité morale; considérant, en effet, qu'il résulte d'un examen du docteur Motet remontant à une date ancienne, que le prévenu se trouve souvent en état de somnambulisme; que dans

cet état il ne saurait être rendu responsable de ses actes; attendu que cet examen se justifie d'une nouvelle expérience faite en chambre du conseil; que, dans ces circonstances, D... ne saurait être regardé comme responsable » (J. *Le Droit*, 27 janv. 1881).

529. — Toutefois, Muyart de Vouglans, Fodéré et Hoffbauer, ont prétendu que, si le somnambule avait commis, en état de somnambulisme, un attentat contre un individu connu pour être son ennemi capital, on devrait le lui imputer à crime et le déclarer coupable, attendu que cet attentat ne serait alors que l'exécution de projets criminels précédemment conçus et nourris dans sa pensée (V. Fodéré, *Traité de médecine légale*, t. 1, p. 257; Hoffbauer, *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets*, p. 129). D'autres auteurs ont aussi voulu excepter le cas où l'accusé, après son réveil, aurait ratifié l'acte incriminé. — Farinacius, quest. 98, n. 70; Menochius, *De arb.*, quest. lib. 2, cas. 327.

530. — Mais MM. Briant et E. Chaudé (p. 565) combattent avec raison ces propositions, en disant que ce serait n'arriver que par des présomptions à une intention qui doit avoir un caractère de certitude absolue, et que, même en admettant des projets formés pendant l'état de veille, la culpabilité serait encore contestable, puisqu'il faut, pour qu'il y ait crime, le concours simultané et non successif du fait et de la volonté.

531. — Faut-il excepter le cas où l'accusé connaissant sa maladie n'aurait pris aucune précaution pour en prévenir les suites possibles? En principe, le défaut de précautions prises par le somnambule ne constituant qu'une imprudence, ne pourrait équivaloir à un acte criminel.

532. — Toutefois il n'est pas douteux que si le fait accompli par le somnambule en état de sommeil est un de ceux pour lesquels la loi punit la simple négligence (homicide, coups et blessures involontaires) et si le ministère public établit que le somnambule a commis une faute initiale consistant dans un défaut de précaution ou de prévoyance, l'agent sera déclaré pénalement responsable. — V. Garraud, p. 361; Haus, n. 682; Le Sellyer, t. 1, n. 85; Poval, p. 373 et note.

533. — Un état voisin du somnambulisme est celui du passage du sommeil à la veille. « Il est évident, disent MM. Briant et Chaudé (p. 565), que dans cet état l'homme ne jouit pas de suite du libre et complet exercice de ses sens, et qu'il n'a pas toujours, dès le premier moment, la conscience de ses actions ». Et, en effet, ces auteurs rapportent le cas d'un individu s'éveillant subitement au milieu de la nuit, croyant voir un spectre s'avancer, saisissant une hache, et frappant sa femme qui se trouvait près de lui. Aussi ces auteurs disent-ils que celui qui commet un crime dans un pareil état ne doit pas toujours en être responsable, et qu'il faudrait (ce qui nous semble incontestable) qu'un examen attentif du caractère de l'individu, de l'intérêt qu'il peut avoir, et de toutes les circonstances du fait, éclairât la conscience des magistrats et des jurés.

534. — Une des questions les plus à l'ordre du jour est celle de l'hypnotisme, c'est-à-dire du somnambulisme artificiellement provoqué. Une école prétend que les hypnotisants peuvent substituer leur volonté à celle des hypnotisés. *Quid* alors dans le cas, qui d'ailleurs ne s'est jamais rencontré devant les juridictions répressives, où un crime aurait été suggéré à un hypnotisé et exécuté par lui? Il n'est pas douteux pour nous que le vrai coupable serait l'hypnotisant et que l'hypnotisé ayant perdu sa force morale ne devrait pas être considéré comme responsable.

535. — Mais si cet hypnotisé avait recherché ou accepté l'état hypnotique sachant qu'il servirait dans cet état d'instrument à un crime, l'hypnotiseur devrait être poursuivi comme complice du crime ou du délit qu'il aurait suggéré en vertu de l'art. 60, C. pén. — Garraud, t. 1, n. 218; Laborde, n. 149; Villey, p. 107; Poval, p. 384. — V. sur l'hypnotisme : Dr Bacto, *Bases de la morale et du droit*; Dr Beaune, *Le somnambulisme provoqué*; Dr Bernheim, *De la suggestion et de son application à la thérapeutique*; Benet et Févé, *Hypnotisme et responsabilité : Revue philosophique*, mars 1885; Arthur Desjardins, *Observ., séances et trav. de l'Ac. des sc. morales et polit.*, 1884, 2e sess., p. 220 et s.; Franck, *id.*; Gilles de la Tourette, *L'hypnotisme et les états analogues au point de vue médico-légal*, ch. 2; P. Janet, *Observ., séances et trav. de l'Ac. des sc. morales et polit.*, 1884, 2e sess., p. 220 et s.; Ludame, *L'hypnotisme et la médecine légale : Archives d'anthropologie*, 1887, p. 293 et 520; E. Cauvent, *La suggestion criminelle : Ibid.*, 1890, p. 596 et s.; Lefort, *L'hypnotisme au point de vue juridique : Revue générale*, 1888, p. 193 et s.; Liégeois, *La suggestion hypnotique dans ses rapports avec le droit civil et le droit criminel*.

536. — Chez les épileptiques la liberté morale est totalement suspendue pendant les attaques; aussi doit-on reconnaître qu'un épileptique qui commet un homicide pendant un accès de maladie n'a pas eu d'intention criminelle et ne peut, dès lors, encourir aucune responsabilité.

537. — Jugé que la déclaration portant qu'au moment où il a commis un homicide l'accusé était atteint de maladie d'épilepsie qui lui avait occasionné des transports de rage et de fureur excluait l'intention criminelle et ne pouvait motiver une condamnation. — Cass., 8 frim. an XIII, Guillaume, [S. et P. chr.]

538. — ... Que l'auteur d'une voie de fait contre un agent de l'autorité, se trouvant à la date du délit sous l'influence d'une attaque d'épilepsie, peut être considéré comme irresponsable. — Orléans, 22 juin 1886, Legendre, [D. 87.5.213]

539. — Au reste, ce qui est dit ici de l'épilepsie peut être dit également de toutes les maladies qui sont de nature à occasionner des cas de démence accidentelle, et spécialement du délire.

540. — Et même MM. Briant et Ernest Chaudé ajoutent qu'il serait injuste de faire peser sur les malades atteints d'épilepsie toute la responsabilité des actions qu'ils peuvent commettre immédiatement ou après les attaques; et les auteurs s'accordent à reconnaître que, pour peu que celles-ci soient fréquentes ou qu'elles se soient déjà réitérées à des intervalles plus ou moins rapprochés, la raison ne recouvre jamais tout son empire. Dès lors, si leur existence est bien prouvée, elles doivent, dans tous les cas, être prises en considération. C'est là, au surplus, un point sur lequel la science devra venir en aide à la justice. — V. Legrand du Saulle, *Etude médico-légale sur les épileptiques*, p. 46.

541. — Quant aux sourds-muets il est certain que leur état, pris en lui-même, n'a pas de rapport avec la démence et il résulte des art. 332 et 333, C. instr. crim., que les sourds-muets peuvent être poursuivis et jugés à raison des crimes et des délits qu'ils commettent.

542. — Mais on peut dire que leur intelligence et leur sens moral n'étant pas d'ordinaire développés au même degré que chez les individus qui jouissent de l'ouïe et de la parole, et en outre l'expérience venant démontrer qu'ils sont en général plus enclins à la colère, à la jalousie, etc., et que l'éducation parvient difficilement à réprimer les défauts de leur caractère, leur infirmité doit, dans certains cas, diminuer singulièrement la responsabilité de leurs actes : ce dont les jurés et les magistrats seront souverains appréciateurs. On s'est même demandé s'il n'y avait pas lieu de poser à leur égard, comme pour les mineurs, la question de discernement. — Garraud, n. 217; Blanche, n. 244. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Discernement*.

543. — Et on a soutenu que s'il était démontré, en fait, que l'accusé sourd-muet n'a pas l'intelligence suffisante pour comprendre le crime qui lui est reproché il devrait être acquitté. — Garraud, *loc. cit.*; Laborde, n. 151.

544. — Notre loi pénale ne s'est occupée que des individus pleinement responsables ou complètement irresponsables; mais si on est en présence de types intermédiaires, si, au lieu d'une maladie mentale reconnue, il n'y a qu'une simple faiblesse d'esprit, la responsabilité peut être atténuée sans être supprimée. Les magistrats appliqueraient alors des circonstances atténuantes et abaisseraient la peine dans une notable proportion. — Poval, *Le crime et la peine*, p. 370; Baets, *Les bases de la morale et du droit*, p. 246; Falret, *Dict. encyclop. des sciences médicales*, v° *Responsabilité*.

§ 2. *Preuves de la démence. — Juridictions qui peuvent la constater. — Conséquence de cette constatation.*

545. — S'il y a doute sur l'existence de la démence au moment de l'action, le premier acte de la procédure doit avoir pour objet de la vérifier, puisqu'une fois constatée, il n'y a plus crime et que toute poursuite doit prendre fin.

546. — Tous les moyens de preuve sont admissibles pour établir la démence.

547. — Mais il a été décidé que le juge de simple police ne peut relaxer de la poursuite un prévenu de contravention par le motif que ce dernier ne paraîtrait pas jouir de la plénitude de

ses facultés intellectuelles, si, au lieu de fonder ce moyen justificatif sur l'un des genres de preuve autorisés par l'art. 154, C. instr. crim., il se bornait à substituer ses appréciations personnelles aux énonciations du procès-verbal. — Cass., 13 mars 1863, Caussin, [D. 63.5.367] — V. en ce sens, Haus, t. 1, n. 672; Le Sellyer, t. 1, n. 48; Laborde, n. 162; Blanche, t. 2, n. 201; Ortolan, t. 1, n. 349; Garraud, t. 1, n. 211.

548. — Le moyen le plus naturel est le recours à une expertise médico-légale (Muyart de Vouglans, *Institutes du droit criminel*, part. 3, ch. 4, p. 76; Poval, *Le crime et la folie*, p. 360 et s.). Parmi les médecins, les plus compétents seront ceux qui auront fait une étude spéciale des maladies mentales, c'est-à-dire les médecins aliénistes.

549. — Toutefois, les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts si leur conscience s'y oppose (C. proc. civ., art. 323).

550. — Les experts doivent être nommés conformément au décret du 21 nov. 1893 (art. 1, 2 et 3), portant règlement d'administration publique en exécution des §§ 2 et 3, art. 14, L. 30 mars 1892, sur l'exercice de la médecine.

551. — Les expertises médico-légales rendent nécessaires les placements, dans des établissements d'aliénés, des prévenus ou accusés dont l'aliénation reste à démontrer. Le traitement provisoire est en dehors des prescriptions de la loi de 1838, et elle a souvent amené des conflits entre l'autorité judiciaire et les directeurs d'asile.

552. — Le projet de réforme de la législation des aliénés, déjà voté par le Sénat, porte, dans son art. 40, que les expertises pourront avoir lieu, soit dans le quartier ou local d'observation et de dépôt provisoire établi à l'hôpital ou hospice de tout chef-lieu judiciaire dépourvu d'établissement public, soit dans un asile public ou dans un asile privé faisant fonction d'établissement public, si l'expert ou l'un des experts désignés est médecin de cet établissement. L'admission de la personne présumée aliénée aura lieu en vertu d'un arrêté du préfet pris sur la demande de l'autorité judiciaire. Si l'expertise a lieu dans un établissement d'aliénés, la personne présumée aliénée pourra être réintégrée dans la prison aussitôt que le chef responsable en aura fait la demande au préfet pour motif de sécurité ou autre motif valable (art. 39 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

553. — L'interdiction qui frapperait le délinquant ne ferait pas, à elle seule, preuve de la démence. — V. *infrà*, n. 564, et v° *Interdiction*.

554. — Anciennement, il n'appartenait qu'aux premiers juges de statuer sur l'existence de la démence au temps de l'action (Jousse, *Comm. Ord. 1670*, tit. 28, art. 1, § 4). L'art. 15, L. 7 pluv. an IX, attribuait ce droit au directeur du jury. Aujourd'hui, l'examen de l'état mental de l'inculpé appartient aux juridictions d'instruction comme aux juridictions de jugement. — Garraud, t. 1, n. 211.

555. — Lorsque les juridictions d'instruction constatent l'état de démence de l'inculpé, elles doivent rendre des ordonnances ou arrêts de non-lieu (art. 128, 229, C. instr. crim.).

556. — La démence n'est pas une simple excuse en matière criminelle; c'est une circonstance exclusive de toute criminalité, et, par conséquent, de toutes poursuites. En conséquence, la chambre du conseil (aujourd'hui le juge d'instruction) et celle des mises en accusation sont compétentes pour examiner l'état moral de l'inculpé et déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, si elles reconnaissent qu'il était en état de démence au moment où il a commis le fait qui lui est imputé. — Grenoble, 13 nov. 1823, C..., [S. chr.]

557. — En matière criminelle, la loi qui donne, soit aux juges, soit aux jurés, le droit de décider s'il y a crime ou délit, leur confère, par cela même, le droit de décider si le prévenu était en démence au moment du fait incriminé. Par suite, il n'y a pas lieu de considérer comme une question préjudicielle et de renvoyer à l'examen des tribunaux civils le point de savoir si le prévenu était en état de démence. — Cass., 9 déc. 1814, Delalande, [S. et P. chr.]; — 15 frim. an VIII, Verdolle, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 364. — V. aussi *infrà*, v° *Cour d'assises*.

558. — Si le fait de la démence n'est pas suffisamment établi et qu'il y ait renvoi devant les juridictions de jugement, la question de savoir si l'accusé ou le prévenu est en état de démence rentre dans la question générale de culpabilité. — Garraud, t. 1, n. 211.

559. — Est-il nécessaire de poser la question de démence au juge? La Cour de cassation a toujours répondu négativement, et décidé que la démence, faisant disparaître complètement la culpabilité, se rattache au fond de l'accusation et rentre nécessairement dans la question principale; d'où la conséquence qu'elle n'a pas besoin d'être constatée par une réponse spéciale du jury, et ne saurait faire l'objet d'une question d'excuse. — Cass., 19 juin 1807, Remy, [P. chr.]; — 24 nov. 1811, N..., [P. chr.]; — 11 mars 1813, Leconartrer, [P. chr.]; — 26 oct. 1815, Pigeon, [S. et P. chr.]; — 17 janv. 1817, Chaussepied, [S. et P. chr.]; — 10 oct. 1817, Osouf, [S. et P. chr.]; — 28 mai 1818, Servat, [S. et P. chr.]; — 11 oct. 1821, Curione, [S. et P. chr.]; — 9 sept. 1825, Rouf, [S. et P. chr.]; — 9 juin 1831, Laurent, [P. chr.]; — 27 nov. 1834, Révoltés de la grand'anse Martinique, [P. chr.]; — 12 nov. 1841, Henry, [P. 42.1.589]; — 23 sept. 1847, Viala, [P. 48.1.723, D. 47.1.118]; — 30 mars 1849, Dubuisson, [P. 50.1.489, D. 49.5.95]; — 1er mars 1855, Duplessis, [D. 55.5.201]; — 13 mars 1873, [*Bull. crim.*, n. 66]; — 16 sept. 1875, Berges, [S. 75.1.440, P. 75.1087] — V. aussi Cass., 5 sept. 1828, Aubry, [P. chr.] — Grenoble, 13 nov. 1823, Laurent, [P. chr.] — *Sic*, Carnot, *C. pén.*, art. 64, n. 5, et *C. instr. crim.*, art. 350, n. 10; Bourguignon, *Man. du jury*, n. 462; Nouguier, *De la cour d'ass.*, t. 4, n. 2818; F. Hélie, *Inst. crim.*, t. 8, n. 3642.

560. — Au contraire, MM. Legraverend (t. 1, ch. 13, p. 468), Chauveau et F. Hélie (t. 1, n. 364), Berriat Saint-Prix (*C. dr. crim.*, ch. 1, p. 6, note 14), pensent qu'il serait préférable de poser une question spéciale sur la démence, lorsqu'elle est formellement requise, attendu qu'il importe que les jurés ne puissent concevoir aucun doute sur la portée de leur réponse. La jurisprudence de la Cour de cassation paraît, à M. Berriat Saint-Prix, de nature à soulever bien des difficultés, et surtout à entraîner à des conséquences fort dangereuses. « Elle fait dépendre, dit-il, l'existence d'un accusé du plus ou moins d'aptitude des jurés à faire des distinctions métaphysiques assez subtiles; il pourra s'en rencontrer beaucoup qui ne sauront pas reconnaître si la volonté nécessaire à la culpabilité est exclusive de la démence. »

561. — Quoi qu'il en soit, la jurisprudence de la Cour de cassation nous paraît conforme à la législation actuelle. On remédie facilement, dans la pratique, à ses inconvénients, en avertissant les jurés qu'ils doivent déclarer l'accusé non coupable s'ils pensent qu'il était en démence au moment du délit (Garraud, t. 1, n. 211). L'art. 55 du projet de révision du Code pénal porte que l'état de démence sera l'objet d'une question spéciale posée au jury soit d'office, soit sur la demande de l'accusé.

562. — D'ailleurs, il n'y aurait pas nullité si une question relative à l'état mental de l'accusé était posée au jury. — Blanche, t. 2, n. 185; Garraud, t. 1, n. 211; Nouguier, n. 2823; F. Hélie, n. 3644. — V. Cass., 30 mars 1849, et 1er mars 1855, précités.

563. — La question de démence une fois posée au jury, il n'y a pas lieu de la répéter sur chacun des chefs d'accusation lorsqu'il ne s'agit pas de constater un fait accidentel et passager, mais bien de reconnaître un état habituel de l'accusé. — Cass., 30 mars 1849, précité.

564. — La déclaration du jury qui reconnaît la culpabilité de l'accusé implique nécessairement qu'au moment du crime il n'était pas en démence. — Cass., 6 juin 1839, Gilbert, [P. 39.2.76] — Et il en est ainsi même si l'accusé était interdit. — Cass., 24 févr. 1842, Laforte, [*Bull. crim.*, n. 33] — V. *suprà*, n. 553.

565. — Cependant, il n'y aurait aucune contradiction dans la réponse par laquelle le jury aurait déclaré que l'accusé est coupable d'avoir commis volontairement un homicide et qu'il était en état de démence au moment où il l'a commis, cette déclaration devant être entendue en ce sens que l'accusé n'a apporté dans cet homicide qu'une volonté d'homme en démence et quasi-animale. — Cass., 4 janv. 1817, Philippe, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, *Th. C. pén.*, t. 1, p. 580; Carnot, *Instr. crim.*, art. 350, n. 10.

566. — Quelques arrêts de la Cour de cassation semblent, néanmoins, contraires à ces principes. — Cass. 8 vend. an VII, Thézat, [P. chr.]; — 12 frim. an XI, Widersbach, [S. et P. chr.] — Mais il ne faut point perdre de vue qu'ils ont été rendus sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, dont l'art. 374 voulait que les jurés fussent interrogés non seulement sur le fait matériel, mais encore sur l'intention criminelle et sur toutes les circonstances proposées par l'accusé dans l'intérêt de sa défense. On comprend qu'alors la question de démence dût être spéciale-

ment répondue. Mais les exigences de la loi ayant changé par la mise en vigueur des art. 337 et s., C. instr. crim., la jurisprudence a dû se conformer à leurs nouvelles dispositions.

567. — Lorsque devant une cour de justice criminelle l'accusé a excipé de son état de démence au moment de l'action, il ne suffit pas que la cour le déclare atteint et convaincu du fait qui lui est imputé, cette déclaration n'embrassant que le fait matériel, et ne prononçant ni directement ni indirectement sur la circonstance morale de la démence. — Cass., 24 oct. 1822, Salicetti, [S. et P. chr.]

568. — Il en serait autrement si l'accusé avait été déclaré coupable, car, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le mot *coupable* porte tout à la fois sur le fait et sur l'intention. — V. de nombreuses applications de ce principe, *infrà*, v° *Cour d'assises*.

569. — Lorsque la démence est prouvée, il y a lieu, d'après certains arrêts, à absolution et non à acquittement. — V. *suprà*, v° *Acquittement*, n. 9 et s.

570. — Par suite, l'accusé déclaré coupable, mais absous pour cause de démence, doit être condamné aux frais, alors surtout que cette démence n'est pas établie au temps des poursuites. — Cass., 2 juin 1831, Beauvais, [S. 31.3.346, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acquittement*, n. 89, et *infrà*, v° *Dépens*.

571. — La démence excluant la culpabilité, nous croirions plutôt que l'accusé devrait être acquitté et non pas seulement absous, et qu'en conséquence il ne devrait pas être condamné aux frais. — Cass., 29 avr. 1837, Daunaygon, [S. 38.1.924, P. 38.1.553]; — 10 mai 1843, Ferré, [S. 43.1.670, P. 44.1.12] — V. cependant *suprà*, v° *Acquittement*, n. 87.

572. — *Quid* des frais qui avaient été faits pour vérifier l'état mental du prévenu? Il a été jugé que les dépenses qui en sont résultées ne peuvent être considérées comme des frais de justice et ne sauraient en aucun cas être mises à la charge de l'État. Il en est ainsi spécialement lorsque le prévenu est décédé dans l'établissement où il avait été placé sans qu'il ait été statué sur l'action dirigée contre lui; le remboursement de ces dépenses peut dans ce cas être poursuivi contre ses héritiers, alors surtout que cet établissement n'était pas celui qu'avait indiqué la cour d'assises, mais un autre indiqué par l'autorité administrative, et que la longue durée de l'internement (dix-sept ans) lui a enlevé le caractère de mesure d'instruction préparatoire au jugement. — Cass., 5 févr. 1879, Boccaserra, [D. 79.1.177] — Mais comme on le voit, cet arrêt est absolument une décision d'espèce.

573. — La démence au temps de l'action exclut aussi la responsabilité civile du dommage causé. — Cass., 14 mai 1866, Nadau, [S. 66.1.237, P. 66.615] — Bruxelles, 3 juill. 1830, D..., [P. chr.] — Caen, 2 déc. 1853, Arragon, [S. 54.2.385, P. 54.2.581, D. 55.2.117] — Agen, 9 nov. 1864, Nadau, [S. 65.2.230, P. 65.933] — Aix, 7 déc. 1866, Giretto, [S. 67.2.263, P. 67.935] — Trib. Hâvre, 29 mars 1855, [*Gaz. des Trib.*, 1er avr. 1855] — *Sic*, Sourdat, *De la responsabilité*, t. 1, n. 16; Labbé, *Revue critique*, 1870, p. 107; Aubry et Rau, t. 5, § 444, p. 541; Marcadé, sur l'art. 1382; Briant et Chaudé, p. 528; Garraud, t. 2, n. 3. — *Contrà*, Montpellier, 31 mai 1866, Fourès, [S. 66.2.259, P. 66.946, D. 67.2.3] — Merlin, *Rép.*, v° *Blessé*, § 3, n. 4 et v° *Démence*, § 2, n. 3, 4; Legraverend, t. 1, p. 472; Carnot, t. 1, sur l'art. 64, n. 3; Rolland de Villargues, sur l'art. 64, n. 17. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

574. — Bien qu'en droit, l'amende prononcée par la loi du 22 août 1791, et par le décret du 4 germ. an II, pour trouble ou opposition à l'exercice des préposés des douanes ait le caractère de réparation civile, et non celui de peine (V. *infrà*, v° *Douanes*), néanmoins, l'auteur d'un pareil fait ne doit pas être condamné en cette amende, lorsqu'à l'époque où il l'a commis il était en état de démence. — Cass., 1er avr. 1848, Fuyet, [S. 48.1.320, P. 48.1.485, D. 48.1.112]

575. — Mais l'aliéné criminel peut être condamné à la restitution des objets par lui détériorés, et la partie civile a le droit de lui demander compte de l'enrichissement que le fait relevé par l'accusation a pu lui procurer. Ici s'applique le principe posé par l'art. 1312, C. civ., en ce qui concerne les incapables.

Section II.

Démence survenue depuis l'action, mais avant la condamnation.

576. — Si la démence est postérieure au crime, mais antérieure au jugement, toute poursuite devient impossible, car l'accusé est hors d'état de se défendre. Les anciens auteurs professaient déjà cette doctrine (Julius Clarus, quæst. 60, n. 7; Farinacius, quæst. 94, n. 22; Rousseaud de Lacombe, *Traité des mat. cr.*, p. 39; Jousse, t. 2, p. 621). — Elle est également enseignée par nos criminalistes modernes. — Chauveau et F. Hélie, *Th. C. pén.*, t. 1, n. 365; Merlin, *Rép.*, v° *Démence*, § 2, n. 4; Legraverend, *Lég. cr.*, t. 1, ch. 8, p. 437; Carnot, *C. pén.*, art. 64; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, p. 377; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, p. 175; Bourguignon, *Jurispr. des Cod. crim.*, sur l'art. 64, C. pén.; Garraud, t. 1, n. 220.

577. — Jugé que l'état de démence d'un prévenu, alors qu'il n'existait pas lors de la perpétration des faits poursuivis, n'est pas une cause suffisante pour mettre obstacle à la mise en accusation de ce prévenu, si la chambre d'accusation déclare que cet état de démence n'est pas tel qu'il soit de nature à paralyser la défense de l'accusé. — Cass., 13 oct. 1853, Monnier, [D. 53.5.204]

578. — La démence du prévenu survenue pendant l'instruction doit faire surseoir à la continuation de l'instruction; et la démence survenue après l'instruction terminée doit faire surseoir à la prononciation de la condamnation. — Bourguignon, sur l'art. 2, C. pén., n. 2; Carnot, *C. pén.*, art. 2; Legraverend, t. 1, p. 461; Rossi, t. 2, p. 179; Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 365; Rauter, t. 2, n. 723; Le Sellyer, t. 1, n. 54; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Démence*, n. 3. — Cette doctrine n'était pas admise d'une manière générale par les anciens criminalistes. — V. notamment, Muyart de Vouglans (*Inst. du dr. crim.*, part. 3, ch. 4, p. 77), qui fait une distinction entre les deux hypothèses, et décide que la démence ne doit pas empêcher la prononciation de la condamnation.

579. — Si la démence était survenue pendant l'instruction, l'interruption de cette instruction durerait autant que la maladie, dont les intervalles lucides, surtout s'ils étaient courts et rares, ne suffiraient point pour autoriser la reprise. — Tiraqueau, caus. 3, n. 1; Farinacius, quæst. 94, n. 16; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

580. — Mais ne sont suspendus que les actes de poursuite personnelle. Les actes de poursuite *in rem* et les actes d'instruction proprement dits, tels que constatations matérielles et enquêtes, restent possibles. — Ortolan, t. 1, n. 1753; Laborde, n. 165.

581. — La démence qui ne se révèle qu'après l'instruction peut se produire avant l'ouverture des débats, ou pendant les débats même. — Au premier cas, le président de la cour d'assises devrait renvoyer l'affaire à la session suivante. — Dans la seconde hypothèse, ce serait à la cour d'assises à l'ordonner. — Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 365, p. 582; Blanche, t. 2, n. 191; Le Seyllier, t. 1, n. 63.

582. — Et même, si l'état d'aliénation n'était pas purement accidentel, et s'annonçait comme devant persister, la cour devrait prononcer, non plus seulement un simple renvoi à la session suivante, mais un sursis jusqu'à ce que cet état eût cessé. — Cass., 19 janv. 1837, Bonnet, [P. 38.1.22]

583. — Comme le point de savoir si l'accusé se trouvait en état de démence lors du jugement est étranger à l'existence du crime, il ne peut faire l'objet d'une question au jury, qui est incompétent pour y statuer : c'est à la cour d'assises seule qu'il appartient de la résoudre. — Cass., 15 févr. 1816, Lecouarzer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, t. 3, p. 74; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

584. — Au reste, l'accusé est réputé avoir été en état de subir jugement, lorsque la cour d'assises y a procédé sans qu'aucune réclamation ait été élevée sur son prétendu état de démence, soit par lui, soit par le ministère public. — Même arrêt.

585. — La poursuite doit s'arrêter à quelque degré qu'elle soit parvenue. Par suite, dans le cas de démence d'un condamné qui s'est pourvu en cassation, il y a lieu par la cour de surseoir à prononcer sur le pourvoi jusqu'à changement survenu dans l'état mental du demandeur. — Cass., 25 janv. 1839, Gilbert, [S. 39.1.806, P. 39.1.79]

586. — Jugé encore qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi jusqu'à l'apport au greffe, à la diligence du procureur général, de documents conformes à la loi de 1838 propres à constater les changements qui pourraient survenir dans l'état mental du demandeur. — Cass., 23 déc. 1859, Boursier, [D. 60.1.55] — V. en ce sens, Blanche, t. 2, n. 109; Le Sellyer, t. 1, n. 62.

587. — Nous croyons même que si l'accusé, ayant été frappé

d'aliénation au moment de la lecture de l'arrêt de la cour d'assises, n'a pas songé à se pourvoir dans les trois jours, le délai du pourvoi sera suspendu à son profit tant qu'il n'aura pas recouvré la raison. — Le Sellyer, t. 1, n. 60, 61; Blanche, t. 2, n. 198; Garraud, t. 1, n. 220.

588. — Il sera également sursis si la démence survient après la déclaration d'appel. — Garraud, t. 1, n. 220.

589. — Lorsqu'il a été sursis pour cause de démence au jugement d'un accusé, il n'est pas nécessaire, avant de reprendre les débats, de signifier une seconde fois l'acte d'accusation, de procéder à un nouvel interrogatoire et de faire constater l'état mental de l'accusé. — Cass., 6 juin 1839, Gilbert, [S. 39.1.808, P. 39.1.76]

590. — Pendant les interruptions qu'éprouve la poursuite dirigée contre un prévenu en démence, le cours de la prescription n'est pas suspendu et se continue en sa faveur. — Cass., 22 avr. 1813, Hartog-Heymen, [S. et P. chr.] — Cette doctrine est également enseignée par Legraverend, *Lég. crim.*, t. 1, chap. 1, p. 82; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 334; Bourguignon, *Jur. C. cr.*, t. 2, p. 526; Chauveau et F. Hélie, *Th. C. pén.*, t. 1, n. 367, p. 186; Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7, n. 5 *bis;* Ortolan, t. 2, n. 1873 et 1874; F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n. 1072; Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, n. 1319; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n. 889 à 892; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 852; Van Hoovebeke, *Des prescript. en matière pénale*, p. 93; Trébutien, *Cours de droit crim.*, t. 2, p. 152; Le Sellyer, *De la criminalité et de la pénalité*, t. 1, n. 67; Bourde-Villeret, *De la prescription*, n. 257 et 264; Blanche, t. 2, n. 295 *in fine;* Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Prescription criminelle*, n. 42 à 47; Garraud, t. 2, n. 66; Villey, p. 245. — V. aussi Marin, *J. du droit crim.*, 1858, p. 251.

591. — Toutefois, la Cour de cassation a jugé que la prescription de l'action publique ne court pas au profit de l'accusé qui n'a pu être soumis aux débats à raison de son état de démence lorsqu'il a été déposé dans un établissement d'aliénés pour y rester à la disposition de l'autorité judiciaire, et que, par suite, quelle que soit la durée du séjour de l'accusé dans l'établissement, les poursuites peuvent régulièrement, à son retour à la santé, être reprises. — Cass., 8 juill. 1858, Campi, [S. 58.1.834, P. 60.163, D. 58.1.431]

592. — Dans l'espèce, la circonstance que l'accusé se trouvait détenu dans une maison d'aliénés en vertu même de l'arrêt de mise en accusation et de l'ordonnance de prise de corps devait nécessairement rendre inapplicable le principe précité. Remarquons toutefois quant à l'application de la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, invoqué par l'arrêt, que plusieurs des auteurs ci-dessus indiqués enseignent qu'en thèse générale cette maxime ne saurait régir les matières criminelles.

593. — On admettait autrefois que, si la folie ne se manifestait qu'après les preuves acquises du délit, l'accusé pouvait néanmoins être condamné à des peines pécuniaires, sinon à des peines corporelles. — Julius Clarus, quest. 60; Farinacius, quest. 94, n. 18. — Mais MM. Chauveau et F. Hélie font observer, avec raison, que cette solution, utile peut-être à une époque où toute l'instruction était écrite, reste sans application aujourd'hui que les éléments du jugement ne peuvent se puiser que dans les débats oraux, ce qui rend assez improbable la supposition que la folie éclaterait précisément dans le court moment qui sépare les débats du jugement. — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n. 365, p. 583.

Section III.

Démence postérieure à la condamnation.

594. — Lorsque la démence survient après la condamnation devenue irrévocable, peut-on appliquer au condamné, en état d'aliénation mentale, la peine prononcée contre lui? Il faut, quant à l'exécution de la condamnation, distinguer les peines pécuniaires des peines corporelles.

595. — On a pensé que l'exécution des peines corporelles ne devait point avoir lieu. — Julius Clarus, quest. 60, n. 8; Farinacius, quest. 94, n. 13; Baldus, *in l. hum.*, § 46, C., *De impub.;* Tiraqueau, caus. 3, n. 1. — Cependant, Rousseaud de la Combe, oubliant que la peine est avant tout expiatrice, veut que, pour l'exemple, le condamné à mort soit exécuté (*Tr. des mat. crim.*, p. 39), et Muyart de Vouglans approuve cette décision pour les crimes de *lèse-majesté* (*L. crim.*, p. 28).

596. — Nous nous rangeons à la première opinion, qui nous paraît seule humaine, seule morale; et nous pensons, dès lors, que l'exécution des peines corporelles doit rester suspendue tant que dure l'état de démence du condamné. Conduire un aliéné au supplice serait le fait d'une insigne barbarie : *furiosus furore solum punitur*. — Chauveau et F. Hélie, p. 584, t. 1, n. 366; Garraud, t. 1, n. 220. — M. Blanche (t. 2, n. 200), tout en décidant dans le silence de la loi, qu'en principe rigoureux, la démence ne suspend pas l'exécution, ajoute que, dans la pratique, de nombreux tempéraments doivent être apportés, et il en arrive à décider que la peine de mort ne serait pas exécutée.

597. — Le condamné à une peine privative de liberté, s'il devient fou, sera enfermé dans un hospice d'aliénés, et nous n'apercevons pas de raison sérieuse pour décider, comme on l'a fait souvent, que la détention dans l'hospice ne compterait pas dans la durée de la peine. — Garraud, t. 1, n. 220. — Sur l'internement des aliénés criminels, V. *infrà*, n. 601 et s.

598. — Même s'il y avait des intervalles lucides, nous croyons que l'exécution d'une peine corporelle ne pourrait avoir lieu. — Chauveau et F. Hélie, t. 1, p. 584, n. 366. — *Contrà*, Carnot, *C. pén.*, art. 64.

599. — Relativement aux amendes et autres condamnations pécuniaires, l'exécution peut toujours avoir lieu. Le jugement de condamnation a créé, soit au profit de l'Etat, soit au profit des parties intéressées, un droit, une créance qui, aussi bien que ceux résultant d'un contrat volontaire, trouvent dans les biens du condamné une garantie sur laquelle les accidents postérieurs ne peuvent aucunement influer. — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 574, n. 366; Le Sellyer, t. 1, n. 67; Blanche, *loc. cit.;* Laborde, n. 166; Ortolan, t. 2, n. 1771; Villey, p. 106; Garraud, t. 1, n. 220.

600. — Mais l'exécution des condamnations pécuniaires ne pourrait être poursuivie sur la personne par la voie de la contrainte par corps. A titre de peine, en effet, la contrainte par corps est inadmissible; enfin l'aliéné ne sachant pas ce qu'il possède et ne pouvant disposer de ses biens, la contrainte par corps, envisagée comme moyen de coërcition en vue d'obtenir le paiement des amendes et autres condamnations pécuniaires, ne peut être employée utilement à son égard. — V. *infrà*, v° *Contrainte par corps*, n. 94.

Section IV.

Internement des aliénés criminels.

601. — Après l'acquittement de l'accusé en démence, et si sa mise en liberté pouvait être dangereuse, l'ancienne jurisprudence permettait de le retenir en prison. — Jousse, *Mat. crim.*, t. 2, p. 622; Rousseaud de la Combe, p. 89; Farinacius, quest. 94, n. 25.

602. — Chez nous, ce pouvoir était, avant la loi du 28 juin 1838, exercé par l'autorité municipale en vertu de l'art. 3, § 6, du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, lequel confiait à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « le soin d'obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté ». Mais les termes de cet article avaient peut-être été trop étendus, et la disposition donna lieu à de nombreux abus.

603. — Ce recours à l'autorité administrative était seul autorisé, et un conseil de guerre excédait ses pouvoirs en condamnant par mesure de sûreté à la réclusion perpétuelle l'accusé d'un crime qui était reconnu avoir agi dans l'accès d'une démence furieuse. — Cass., 8 frim. an XIII, Guillaume, [S. et P. chr.]

604. — La loi du 30 juin 1838 a régularisé les pouvoirs de l'administration et fixé le sort des aliénés dans ses art. 18 et 19. Si la mise en liberté d'un prévenu en démence paraît offrir du danger, le procureur de la République donnera immédiatement avis de son état au sous-préfet ou au préfet, qui ordonnera sa détention dans un établissement d'aliénés. — V. *suprà*, n. 77 et s.

605. — Le remède de la loi de 1838 a été généralement trouvé insuffisant. Cette loi ne contient aucune disposition, soit au point de vue du placement des aliénés criminels dans des asiles spéciaux, soit au point de vue des pouvoirs à donner dans ce cas

aux autorités administratives ou judiciaires. Garraud (t. 1, n. 311) et Chauveau et F. Helie voudraient que, comme au cas d'absolution d'un mineur de seize ans ayant agi sans discernement, les tribunaux soient seuls appelés à statuer sur la nécessité de détenir les insensés, sauf à permettre leur élargissement si leur mise en liberté ne semblait plus menaçante pour la tranquillité publique. — Guillot, *Les prisons de Paris*, p. 180; Poval, *Le crime et la peine*, p. 372.

606. — Le projet de révision du Code pénal contient un art. 55 ainsi conçu : « Lorsqu'un individu inculpé d'un fait qualifié crime aura été acquitté pour cause de démence, la cour pourra ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'aliénés..... Si l'inculpé a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, le placement, pourra être ordonné par le tribunal civil, à la requête du ministère public. La sortie de l'asile ne pourra être autorisée que par un jugement du tribunal civil, rendu sur l'avis du médecin. »

607. — D'un autre côté, l'art. 37 du projet de réforme de la législation sur les aliénés déjà voté par le Sénat porte, dans son art. 37, que l'on mettra à la disposition de l'autorité administrative, pour être placé dans un établissement d'aliénés dans le cas où son état mental compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou sa propre sûreté : 1° tout inculpé, qui, par suite de son état mental, a été considéré comme irresponsable et a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu; 2° tout prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a été acquitté comme irresponsable en raison de son état mental; 3° tout accusé ou prévenu poursuivi en cour d'assises ou en conseil de guerre qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité, s'il résulte des débats qu'il était irresponsable à raison de son état mental. Dans ces cas, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est renvoyé devant le tribunal en chambre du conseil qui statue d'urgence (art. 36 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

608. — D'après l'art. 38 du même projet, l'Etat fera construire ou approprier des asiles spéciaux ou seront retenus, en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur, les individus mentionnés dans l'art. 37. Pourront également y être retenus : 1° les aliénés qui, placés dans un asile, y auraient commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes; 2° les condamnés à une peine correctionnelle de moins d'un an d'emprisonnement qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine; 3° les condamnés devenus aliénés lorsqu'à l'expiration de leur peine le ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux, soit de les remettre en liberté, soit de les faire transférer dans l'asile de leur département (art. 37 de la proposition de MM. Reinach et Lafont).

609. — Le système des sorties conditionnelles dont nous avons parlé *suprà*, n. 133, serait, d'après le projet, commun à l'aliéné criminel et au condamné devenu aliéné.

610. — Sur la demande du conseil général des prisons on a ouvert en 1876, dans la maison centrale de Gaillon, un quartier réservé aux hommes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, atteints d'aliénation mentale ou d'épilepsie. Aucun détenu ne peut y être admis, ni, après admission, être extrait avant sa libération qu'en vertu d'une décision ministérielle.

TITRE III.

MÉDECINE LÉGALE.

CHAPITRE I.

DE L'ALIÉNATION MENTALE.

611. — On désigne sous le nom d'*aliénation mentale* l'absence, l'abolition ou l'altération partielle ou générale des facultés intellectuelles et affectives, s'accompagnant rarement de fièvre, et distinctes du délire fébrile.

612. — L'aliénation comprend donc l'ensemble des maladies mentales, sous toutes leurs formes et à tous les degrés, depuis le développement nul ou incomplet de l'intelligence chez l'idiot jusqu'à son affaiblissement ou son extinction chez le dément.

613. — Le mot *folie* dont le sens est moins étendu s'applique seulement à la perturbation des facultés après leur développement complet. Ainsi l'idiotie est distincte de la folie à laquelle se rattache au contraire la démence.

Section I.

Etiologie.

614. — On a peu de notions positives sur les causes de l'aliénation. Le mécanisme des fonctions cérébrales dans l'élaboration de la pensée et, par conséquent, la cause organique de l'aliénation dans presque toutes ses formes échappent jusqu'à présent à la science. L'anatomie pathologique révèle des lésions ou des anomalies du cerveau constantes dans l'idiotie, la démence ou la paralysie générale; le cerveau est incomplètement développé ou mal conformé chez l'idiot; il est atrophié ou ramolli chez le dément; la paralysie générale présente une altération caractéristique des méninges et de la substance corticale. On a rencontré quelquefois dans le cerveau des aliénés des produits morbides de nature cancéreuse, tuberculeuse, syphilitique, etc., qui peuvent déterminer le trouble des fonctions cérébrales; mais dans la plupart des variétés si nombreuses de l'affection mentale, on ne trouve rien qui s'y rapporte d'une manière spéciale comme signes pathognomoniques, et souvent, chez les aliénés chroniques, le cerveau n'offre à l'autopsie rien d'anomal. Les lésions observées presque toujours dans la démence et la paralysie générale, ne sont même bien manifestes qu'après une certaine durée de l'état morbide et l'on a pu se demander si elles en étaient la cause ou seulement le symptôme.

615. — Parmi les causes de l'aliénation mentale, les unes ne font qu'y prédisposer, les autres la déterminent.

§ 1. *Causes prédisposantes.*

616. — L'influence du progrès de la civilisation sur les maladies mentales est-elle positive ou négative? C'est une question que la statistique peut seule résoudre, et les études de ce genre, pour donner dès à présent un résultat définitif, sont trop récentes et s'étendent à une trop faible partie des peuples civilisés. Ce n'est pas sur l'observation de courtes périodes qu'on peut baser une conclusion et, si l'affluence des malades dans les asiles, chaque jour plus nombreux, qui leur sont ouverts, fait connaître ces malades dans certaines limites, elle ne prouve pas que la proportion en devienne plus forte.

617. — L'aliénation mentale est souvent transmise des parents à leurs enfants ou petits-enfants. Les cas d'hérédité au premier degré sont estimés au quart du nombre total des aliénés. On observe aussi, mais moins fréquemment, l'aliénation dans la ligne collatérale, sous l'influence de la consanguinité.

618. — On peut considérer comme agissant au même titre que l'hérédité, les habitudes vicieuses, notamment l'ivrognerie des parents, les mariages consanguins, la misère, les souffrances morales et physiques de la mère pendant la grossesse.

619. — Dans son article « Folie » (*Dict.* de Jaccoud), Foville fils, à qui nous faisons de nombreux emprunts, rattache aux causes de ce genre, le grand nombre relatif des cas de folie parmi les enfants naturels. Suivant le même auteur, le sexe masculin disposerait plus que l'autre sexe à l'aliénation.

620. — Les ouvriers des villes et des grands centres industriels sont atteints plus fréquemment que ceux des campagnes, et l'on doit admettre comme causes prédisposantes, la saison chaude, pendant laquelle les admissions dans les hôpitaux sont plus fréquentes, enfin l'éducation vicieuse.

621. — Très-rare avant l'âge de dix ans, et même de quinze ans, la folie devient de plus en plus fréquente jusqu'à quarante-cinq ans, puis de moins en moins dans le reste de la vie.

§ 2. *Causes déterminantes.*

622. — Elles sont d'ordre moral ou d'ordre physique. Parmi les premières, les chagrins ont le plus d'influence; viennent ensuite les émotions violentes et subites, les passions, l'envie, la peur, l'imitation morbide dont l'antiquité, comme les temps modernes, ont fourni des exemples (épidémie de suicide, de sorcellerie, etc.), enfin l'isolement.

623. — Les excès de tout genre sont la cause la plus active de la folie, mais l'abus de l'alcool est certainement le plus fatal de tous.

624. — L'abus de l'opium et de l'extrait de chanvre judicu ou haschisch, commun chez les Orientaux, cause très-rarement chez nous la folie; il n'en est pas de même de celui de la morphine qui est plus commun dans nos pays d'Europe, où on observe également la folie saturnine déterminée par l'absorption des sels plombiques. Il est fort douteux que le mercure ait jamais rien produit de semblable, et ce qu'on a pu reprocher dans ce cas au remède venait de la maladie contre laquelle il était employé. On sait en effet que les gourmes syphilitiques, développées dans le cerveau peuvent amener des troubles de l'intelligence.

625. — Les lésions directes ou médicales du cerveau, l'insolation, les fièvres graves, comme les différentes formes de typhus et la fièvre typhoïde, enfin l'état puerpuéral déterminent quelquefois l'aliénation. La chorée, l'hystérie, l'épilepsie et d'autres névroses peuvent coïncider avec elle, la précéder ou l'avoir pour conséquence.

626. — Il est rare que la folie se déclare subitement et sans que rien, dans la vie antérieure du malade, en ait révélé les prodrômes. La guérison subite est encore plus rare. Les rémittences sont assez fréquentes, les intermittences complètes le sont beaucoup moins et, dans la plupart des cas, on doit s'attendre à des récidives. Les intermittences, qui durent quelquefois assez longtemps, constituent ce que l'on appelle les *intervalles lucides*.

Section II.

Des formes de l'aliénation mentale.

627. — *La manie*, du grec μανία, folie, est la forme la plus fréquente. Elle consiste dans la surexcitation et la perturbation générale des facultés, ordinairement avec prédominance soit dans les facultés intellectuelles, soit dans les facultés affectives, soit dans les fonctions de volition.

628. — La *manie intellectuelle* est, dit Linas, le type classique de la folie, l'image la plus complète du bouleversement de toutes les fonctions du cerveau, avec prédominance de l'excitation et de la confusion des opérations intellectuelles et la mobilité extrême des dispositions affectives.

629. — Dans la *manie raisonnante*, appelée aussi *manie sans délire*, *folie instinctive* ou *folie des actes*, la perversion des facultés affectives ou morales, l'extravagance des sentiments et des actions dominent le trouble des facultés intellectuelles, qui peuvent sembler intactes sur beaucoup de points.

630. — Dans la *manie impulsive*, la volonté cède à une impulsion irrésistible qui tantôt se produit brusquement, tantôt obsède plus ou moins longtemps l'aliéné. Ces deux variétés de la manie prennent, suivant la nature des actes, les noms de *kleptomanie* ou folie du vol, *erotomanie* ou folie érotique, *pyromanie* ou folie incendiaire, *monomanie*, *homicide*, *suicide*, etc.

631. — La *manie transitoire*, accès de délire maniaque se traduisant par des actes de violence et de fureur, éclate brusquement, quelquefois chez un homme sain d'esprit, mais presque toujours intercurre à une forme quelconque de l'aliénation mentale. L'accès est de courte durée, ce qui lui a fait donner son nom.

632. — La *lypémanie* ou *mélancolie* est une variété de la manie, avec tristesse, abattement, stupeur, défiance, craintes, hallucinations plus fréquentes que dans les autres formes.

633. — La *monomanie* ou *délire partiel* est une variété de la lypémanie. L'intelligence du monomaniaque est troublée dans un ordre déterminé d'idées et de sentiments, en dehors desquels elle paraît saine. La manie raisonnante et la manie impulsive coexistent souvent avec la monomanie.

634. — A la lypémanie se rattache aussi la *folie hypochondriaque* dans laquelle l'aliéné se croit atteint d'une ou de plusieurs maladies qu'il n'a pas.

635. — ... On distingue encore : le *délire des persécutions*, qui fait voir partout à l'aliéné des ennemis et des embûches; le *délire des grandeurs*, dans lequel l'aliéné se croit un dieu, un personnage important, possédant d'immenses richesses, etc.; la *démonomanie*, dans laquelle le malade se croit damné, possédé du démon, sorcier, etc.

636. — ... La *folie à double formes* ou *folie circulaire*, qui présente une série prolongée de périodes alternatives d'excitation maniaque ou de dépression mélancolique, accès variables suivant les sujets, dans leur durée et leur intensité, mais à retours constants.

637. — ... La *folie alcoolique*, appelée aussi *delirium tremens*, causée par l'abus de l'alcool.

638. — ... Les *folies choreïques, épileptiques, hystériques*, déterminées par les névroses de même nom.

639. — ... La *folie par intoxication*, par exemple la folie saturnine, causée par l'absorption des sels de plomb.

640. — ... L'*agoraphobie, folie ou peur de l'espace*, état d'angoisse ou de peur insurmontable en traversant une place, un pont, une église, un espace désert, même une rue, ou lorsque d'une fenêtre, d'un terrain, on domine un espace vide. Le malade a conscience de son état.

641. — ... La *folie du doute* avec *délire du toucher*, variété de folie avec conscience du trouble intellectuel, caractérisée par l'interrogation mentale incessante sur une série de questions déraisonnables en général, et par la crainte de toucher certains objets extérieurs.

642. — ... La *folie puerpuérale*. On l'observe chez les femmes enceintes, récemment accouchées ou nourrices. Elle présente, suivant les sujets, différentes variétés de la manie ou de la lypémanie. C'est une des formes de l'aliénation les plus fréquentes et qui offrent le plus de chances de guérison.

643. — La *folie paralytique*, caractérisée par une altération progressive des facultés mentales et de la mutilité, souvent peu sensible au début et considérée comme sans importance par l'entourage du malade, mais s'aggravant bientôt et aboutissant fatalement à la démence et à la paralysie. Le délire des persécutions et surtout celui des grandeurs en sont, au début, des symptômes fréquents.

644. — ... La *démence*, affaiblissement de l'intelligence avec perversion plus ou moins complète et dont le dernier degré est la perte absolue des facultés.

645. — ... La démence *sénile*, résultat de la décadence physiologique des organes chez le vieillard, distincte de la démence causée par une maladie mentale, dont elle marque quelquefois le début, mais dont elle est ordinairement le point extrême.

646. — ... L'*idiotie*, absence ou état incomplet de l'intelligence, résultant d'un arrêt de développement ou d'une conformation vicieuse du cerveau, et qui s'accompagne de difformité plus ou moins accusée des organes en général.

647. — L'*imbécillité*, premier degré de l'idiotie, coexiste souvent avec des formes extérieures régulières, quelquefois même élégantes et belles.

648. — Le *crétinisme* est une variété de l'idiotie, dans laquelle la difformité corporelle se joint toujours aux lésions intellectuelles.

649. — L'idiotie diffère de la démence. Chez l'idiot l'intelligence n'a jamais existé, chez le dément elle s'est développée normalement, puis a disparu.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'ALIÉNATION MENTALE AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL.

650. — Le médecin peut être appelé à constater l'état mental d'un individu à trois points de vue principaux : 1° la nécessité de placer ou de maintenir la personne dans une maison d'aliénés; 2° la capacité de cette personne pour les actes de la vie civile ou le témoignage en justice; 3° enfin sa responsabilité, si elle a commis un acte qualifié crime ou délit par la loi.

651. — Cette constatation de l'état mental peut être demandée au médecin, soit par la famille, le défendeur ou la partie adverse de l'interné, soit par l'autorité administrative ou judiciaire.

652. — S'il est délégué par l'autorité, le médecin a le titre d'*expert* et le résultat écrit de son examen est un *rapport*.

653. — S'il est appelé par la famille ou par les parties, il donne, comme simple mandataire, une *consultation* écrite. Dans l'un et l'autre cas, du reste, la mission est la même, et c'est toujours celle d'un expert.

Section I.

Internement dans un établissement d'aliénés.

654. — Qu'il s'agisse de placer un malade dans un établissement d'aliénés ou de l'y maintenir, le rôle du médecin ne diffère

pas, mais il est au moins aussi grave et aussi difficile dans le premier cas que dans le second.

655. — Isoler le malade et le soustraire aux influences du milieu dans lequel s'est développée sa maladie, est une mesure indispensable au succès du traitement; c'est la garantie la plus certaine, sinon la seule, contre les conséquences possibles de son état à tous les points de vue. La sécurité publique, la position de la personne, sa fortune et celle de sa famille, ses droits civils et politiques, sa liberté, sa vie peut-être, sont en jeu.

656. — Le certificat que va délivrer le médecin peut motiver une juste demande en interdiction, ou devenir une arme entre les mains de parents, d'héritiers avides et sans scrupules. On ne saurait donc apporter ici trop de prudence et d'attention.

657. — C'est généralement au médecin ordinaire que les parents ou les amis du malade demandent le certificat d'aliénation mentale exigé par la loi pour l'admission dans un établissement public ou privé. La connaissance acquise du caractère, des habitudes, de la santé de son client, de la valeur intellectuelle et morale de sa famille, facilite alors le diagnostic du médecin, soit qu'il ait observé des signes avant-coureurs de la folie, soit qu'elle éclate inopinément. Dans ce dernier cas, toutefois, l'appréciation des phénomènes qu'on lui signale peut être délicate.

658. — Des inégalités d'humeur, même de légers écarts de conduite, peuvent avoir beaucoup d'importance dans certains cas, et faire soupçonner l'incubation de la folie, mais ne doivent pas être confondus avec de sérieuses modifications dans la vie jusque-là régulière et irréprochable du sujet. Si l'on voit le malade pour la première fois, et sans connaître son entourage, un examen, quelquefois long et difficile, devient nécessaire pour se former une opinion bien arrêtée. C'est presque toujours dans ces dernières conditions que se trouve l'expert appelé par l'autorité à constater l'état mental d'une personne internée dans un asile, soit pour décider si l'internement doit être maintenu, soit au point de vue judiciaire.

659. — Les différents moyens dont l'expert dispose pour établir son diagnostic se résument dans les trois suivants : l'*enquête*, l'*interrogatoire* et l'*examen direct*.

660. — I. *Enquête*. — Elle comprend les documents et les renseignements puisés à toutes les sources et dont l'expert ne doit négliger ou dédaigner aucun, tout en sachant les apprécier à leur juste valeur.

661. — Il s'efforcera de connaître l'état mental chez les ascendants ou les parents du malade, sa vie antérieure, aussi complètement que possible, sa santé dans les moindres détails, ses habitudes, ses goûts, ses penchants, les données les plus circonstanciées sur le temps qui a précédé immédiatement l'explosion du mal, sur ce qui a pu être observé d'étrange et d'inaccoutumé chez le malade, dans sa conduite, son langage, etc., sur les causes présumées et les circonstances concomitantes de la folie, l'époque précise de son début, comment elle s'est montrée et développée, brusquement ou graduellement, les caractères les plus marqués, enfin, dans le cas d'imputation d'un acte délictueux ou criminel, l'historique minutieux de cet acte.

662. — Les proches, les amis du malade, quelquefois des personnes qui lui sont plus ou moins étrangères, son casier judiciaire, les certificats des médecins, les actes authentiques, contrats, livret militaire, etc., fournissent à l'expert des documents, qu'il devra, nous l'avons dit, apprécier d'après la valeur de leur source et n'admettre souvent qu'avec réserve. En effet, il n'est pas rare que des renseignements soient donnés avec exagération ou, tout au contraire, avec atténuation des faits, présentés ou interprétés au point de vue de l'intérêt personnel ou par des gens peu éclairés.

663. — L'appartement du malade et surtout la pièce où il se tient de préférence devront être visités par l'expert. Il y trouvera quelquefois des preuves certaines d'aberration, de travers d'esprit, d'habitudes caractéristiques du délire et que rien n'aurait pu faire supposer chez une personne d'ailleurs parfaitement correcte à tous autres égards.

664. — Les écrits du malade, à diverses époques, seront examinés avec soin, en tenant compte de son degré d'instruction, et comparés entre eux suivant leur date, antérieurs ou correspondant à l'état maladif. Le style, l'ordre ou le désordre des idées, l'écriture normale ou altérée, les bizarreries qu'elle présente, les lacunes, les transpositions de mots, etc., pourront fournir de précieux indices.

665. — II. *Interrogatoire*. — En général, il est bon de ne procéder à l'interrogatoire du malade qu'après l'enquête. Celle-ci fait connaître, ou tout au moins permet d'entrevoir le genre de folie qui se présente, et met l'expert sur la voie des questions qu'il devra poser et sur la marche à suivre pour arriver le plus sûrement à la découverte de la vérité.

666. — Ce n'est pas avec la froide sévérité d'un juge ou d'un agent de l'autorité que l'expert abordera la personne soumise à son examen, c'est avec la douceur prévenante et l'affabilité du médecin qui visite un homme sensé, un client. Il s'efforcera de provoquer sa confiance; ses questions seront peu nombreuses, claires, précises; il écoutera les réponses avec attention, avec intérêt, laissant parler le malade aussi longtemps qu'il voudra, sans l'interrompre, sans discuter avec lui, sans le froisser dans ses idées fausses, et faisant en sorte de l'amener sans affectation à les exposer comme de lui-même. Il devra se défier de la dissimulation, fréquente chez l'aliéné qui souvent cache avec grand soin ses conceptions délirantes.

667. — L'interrogatoire ne donne pas toujours un résultat décisif, soit qu'il ait lieu pendant une période d'intermittence, ou que le mal, encore à l'état d'incubation, n'offre pas de symptômes décisifs, ou que l'aliéné soit de ceux que Trélat a nommés *fous lucides* et qui, par leur habileté à dissimuler, autant que par l'apparente intégrité de leur état mental, parviennent à déjouer, momentanément du moins, l'expertise la mieux conduite. Il faut alors remettre à un autre moment l'interrogatoire et entourer la personne suspecte d'une surveillance continue, secrète, qui presque toujours permet de constater son état maladif.

668. — III. *Examen direct*. — Il porte sur l'état *mental* et l'état *somatique*.

669. — Dans l'état mental, trois ordres de fait sont à considérer : le trouble des fonctions intellectuelles, l'altération des facultés affectives et des instincts, l'altération des fonctions sensoriales.

670. — Les fonctions intellectuelles présentent quelquefois un désordre général, avec conceptions délirantes et abolition du jugement, de la mémoire et de la conscience; mais, dans la plupart des cas, le désordre n'est d'abord que partiel; l'intelligence n'est faussée que sur un point, en dehors duquel tout est ou semble être normal. Il faut donc observer attentivement et tour à tour ces fonctions dans toute leur étendue, chercher le point faible, vérifier à quel degré l'idée erronée influe sur la volonté, détermine les actes et amène le désordre dans la direction.

671. — Les facultés affectives sont toujours plus ou moins altérées dans l'aliénation mentale; il en est de même des instincts qui sont pervertis ou abolis.

672. — Quant aux fonctions sensoriales, elles ne sont pas moins compromises. L'hallucination est presque toujours inséparable de la folie. Dans l'intégrité de sa raison, l'homme ne prend pas pour une sensation réelle ce phénomène purement cérébral, ce rêve dans l'état de veille, mais l'aliéné, hanté sans cesse par des hallucinations de l'ouïe, de la vue ou des autres sens, prouve, en affirmant leur réalité, l'altération de son intelligence. Il la prouve encore lorsque, jouet de l'illusion, il voit un ennemi dans un ami qui le visite, une arme dirigée contre lui dans un objet inoffensif, un poison dans la nourriture qu'on lui présente.

673. — L'examen de l'état somatique est nécessaire chez l'aliéné. L'organisme dans son ensemble et chaque organe en particulier, de même que les fonctions, peuvent fournir des signes importants. Le maintien, le port, la marche, les gestes, la voix, la prononciation, le langage, l'expression du visage, le regard, la conformation du crâne sont, pour l'expert, autant de sujets d'étude. Il devra noter encore l'augmentation ou la diminution de fréquence du pouls, l'abaissement ou l'élévation de la température du corps, le tremblement des mains, alcoolique ou saturnin, les manifestations ou les stigmates de la syphilis, les spasmes, les vertiges, les éblouissements, en un mot, tous les accidents nerveux, les symptômes cutanés de la pellagre, les paralysies partielles, la dilatation inégale des pupilles, les cicatrices ou les plaies résultant de morsures de la langue dans l'épilepsie, les traces laissées à la région antérieure du col par des tentatives de suicide; chez la femme, l'état menstruel, la grossesse, l'allaitement, enfin tout ce qui se présente d'anormal ou d'exceptionnel dans les organes ou les fonctions.

674. — Quand il a reconnu l'aliénation mentale chez la personne examinée par lui, le médecin délivre, suivant les termes de la loi, un certificat constatant l'état mental de cette personne

et indiquant les particularités de la maladie, c'est-à-dire la forme qu'elle affecte et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir enfermée.

Section II.

Capacité pour les actes de la vie civile.

675. — L'appréciation de la capacité peut être demandée au médecin dans plusieurs circonstances; il est surtout appelé à donner son avis dans les questions relatives à l'interdiction, au mariage et aux donations ou aux testaments.

§ 1. *Interdiction.*

676. — Aux termes de l'art. 489, C. civ., la demande en interdiction doit être fondée sur un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, que cet état présente ou non des intervalles lucides.

677. — L'imbécillité congénitale ou survenue à la suite d'une maladie, offre des degrés très-appréciables, depuis la faiblesse d'esprit qui, tout en le maintenant dans un rang inférieur, n'ôte pas à l'individu les notions nécessaires à ses intérêts et à la vie sociale, jusqu'à l'idiotie qui le met au niveau de la brute.

678. — Par le mot *démence*, la loi désigne évidemment l'altération ou l'abolition de la raison, la folie sous toutes ses formes tranquilles.

679. — La fureur, dans l'esprit de la loi, répond à l'état d'agitation, de violence qui s'ajoute aux autres causes de danger pour le malade et la société.

680. — Le médecin devra mettre beaucoup de soin à décrire et à préciser les symptômes sur lesquels il se fondera pour appuyer la demande en interdiction. Son rapport devra être conçu en termes précis, clairs pour les juges comme pour les hommes de l'art, car c'est principalement d'après ce rapport que sera dirigé l'interrogatoire de la personne à interdire.

681. — Souvent, comme le fait remarquer Legrand du Saulle, l'aliéné, en présence du tribunal, semble recouvrer sa raison, et pour l'honneur de l'expert comme dans l'intérêt de la famille, il importe que les conclusions du rapport ne paraissent pas exagérées et trop absolues.

682. — Tardieu fait observer, avec raison, que si la maladie est récente et vraisemblablement curable, le médecin ne devra pas donner un avis favorable à la demande en interdiction, mais il ajoute, à propos des *intervalles lucides* prévus par la loi, que « s'il fallait entendre par ces mots les rémissions franches, les intervalles de retour à la raison, les intermittences parfois périodiques qui marquent certaines formes de la folie..., jamais un médecin ne concluera à la nécessité d'interdire un individu, qui, entre deux attaques de la plus cruelle maladie, retrouve toute la rectitude de ses jugements, la parfaite sanité de son esprit... »

683. — Si la rémission franche se prolongeait et qu'on pût espérer la guérison, le moment serait mal choisi pour demander l'interdiction, et le médecin ne devrait pas en appuyer la demande; mais si les intervalles lucides et les récidives se succèdent, peut-on douter qu'un homme parfaitement sain d'esprit hésitât à se prémunir ou à en sauvegarder un autre contre les dangers d'une récidive, assurée, puisqu'il ne s'agit que d'une rémission?

684. — En cas de guérison, mainlevée de l'interdiction peut être accordée par le tribunal, mais le médecin qui en appuie la demande assume une certaine responsabilité, lorsque rien ne lui garantit l'avenir.

§ 2. *Mariage.*

685. — Il peut être fait opposition au mariage, pour cause de démence du futur époux (art. 174, C. civ.). Le médecin est alors appelé à constater l'état mental.

686. — Le rôle du médecin devient beaucoup plus difficile, quand il s'agit d'une demande en nullité de mariage, fondée sur ce qu'un des conjoints, par suite de l'altération de ses facultés, n'a pu donner un consentement valable. Comment reconstituer les faits, comment établir qu'au jour et à l'heure où l'acte civil a eu lieu, l'intelligence de telle personne était altérée? Les documents positifs font presque toujours défaut, les témoignages sont en général insuffisants à former une conviction. On conçoit, comme le dit Tardieu, qu'il ne s'agit presque jamais, dans ce cas, d'aliénation *sans rémittences* ou même *intermittences complètes;* alors comment établir que l'acte n'a pas coïncidé avec un de ces intervalles, pendant lequel l'époux suspect était en possession de sa raison, comment apprécier le degré de lucidité dont il jouissait alors?

687. — La difficulté n'est pas moins grande s'il s'agit d'un mariage *in extremis*, alors que la raison du contractant peut être à bon droit suspectée d'altération sous l'influence d'une maladie mortelle arrivée à son dernier période. La plus grande prudence est de règle pour l'expert en pareilles circonstances. Rarement il pourra répondre par la négation ou l'affirmation absolue et sans réserve.

§ 3. *Donations ou testaments.*

688. — Aux termes de l'art. 901, C. civ. : « Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. »

689. — Le médecin ne peut être appelé à donner son avis que pour des actes antérieurs à l'interdiction, et les questions qu'il devra résoudre sont : 1° la cause de l'interdiction existait-elle notoirement à l'époque desdits actes? 2° la preuve de la démence résulte-t-elle de l'acte même qui est attaqué? Dans le premier cas, il rencontrera les mêmes difficultés que pour la demande en nullité de mariage, et c'est par une enquête rétrospective qu'il pourra se former une opinion. Si le donateur est mort, bien des indices manqueront à l'expert pour remonter aux circonstances et aux dispositions d'esprit dans lesquelles a été fait l'acte. Il ne lui suffira pas, dit Linas, de noter les bizarreries du caractère, des goûts, de la conduite, même assez irrégulière, la faiblesse d'esprit ou de la mémoire; il faudra, pour qu'il puisse conclure à la nullité de l'acte, relever des faits précis et caractérisant la démence d'une manière complète. La question d'insanité de l'acte attaqué lui sera moins difficile à résoudre.

690. — Les demandes en nullité de testament sont fréquemment soumises à l'appréciation médico-légale et soulèvent des questions fort délicates. Le testament olographe, même correct dans sa forme, peut avoir été suggéré, obtenu, imposé à une personne légalement capable, mais que l'affaiblissement de ses facultés résultant de l'âge ou de la maladie ont livrée aux manœuvres insidieuses, aux menaces, aux violences d'un entourage peu scrupuleux. L'alcoolisme, la paralysie générale, les hallucinations, l'apoplexie peuvent déprimer ou pervertir l'intelligence du testateur, sans lui rendre impossible la rédaction d'un acte valable devant la loi, mais ruineuse pour sa famille. C'est au médecin d'apprécier le degré d'influence que ces différentes causes peuvent avoir eu sur la volonté du malade; mais il rencontrera, dans cette appréciation, des difficultés quelquefois insurmontables, et il se rappellera que l'aliéné peut avoir écrit, dans un intervalle lucide, un testament qui s'accorde sous tous les rapports avec la pleine possession de la raison.

691. — Les médecins légistes reconnaissent généralement aujourd'hui que le suicide ne prouve pas toujours l'aliénation mentale chez l'homme qui se donne la mort, et que le testament de cet homme peut être reconnu valable, même quand il a été fait dans les dernières heures de la vie. Toutefois, en dehors des aliénés atteints de la manie du suicide, un grand nombre de malheureux n'arrivent à se tuer qu'après avoir passé par un état maladif de l'esprit. Il faut donc, si l'on doit apprécier la valeur de leurs actes, procéder, comme dans les autres circonstances, à une enquête sur l'état mental du testateur et sur l'époque où le testament a été fait.

§ 4. *Témoignage en justice.*

692. — L'état mental et le degré de raison des témoins peuvent être soumis dans certains cas à l'appréciation médicale. Bien que la folie partielle puisse ne pas exclure chez un témoin l'aptitude à l'observation des faits, la mémoire et l'exactitude dans sa déposition, il faudra se tenir en garde contre les défaillances possibles d'un esprit malade et notamment contre les hallucinations qui peuvent être rapportées par l'aliéné comme des faits réels.

693. — Le témoignage des enfants doit éveiller l'attention du médecin. Une disposition maladive, la peur ou l'impossibilité d'apprécier leurs sensations, l'étendue, les distances, etc., peut leur faire donner de bonne foi des renseignements inexacts ou complètement faux. Ils sont quelquefois aussi trompés par leurs parents qui substituent dans leur esprit l'erreur à la réalité,

pour leur faire répéter, comme une leçon, ce qu'ils leur ont suggéré. Quelquefois aussi l'enfant est le jouet de l'hallucination. Motet (Académie de médecine, 12 avr. 1887) a rapporté plusieurs observations très-curieuses de témoignages erronés dus à des enfants.

SECTION III.

Responsabilité des aliénés.

694. — I. *Irresponsabilité.* — « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » (C. pén., art. 64). La loi désigne évidemment, par le mot *démence*, l'aliénation mentale sous toutes ses formes, et les tribunaux, comme les aliénistes, admettent généralement que la *force* prévue par la loi est une impulsion morale irrésistible pour la raison affaiblie ou pervertie de l'aliéné. Cette impulsion se rencontre dans toutes les formes de la folie et c'est par elle que d'autres affections nerveuses se rattachent à l'aliénation.

695. — Il suffit donc, pour que l'auteur d'un délit ou d'un crime soit irresponsable de ses actes, qu'une constatation médico-légale établisse qu'au temps de l'acte cet homme était aliéné, ou qu'en dehors de l'aliénation mentale il a subi une impulsion irrésistible déterminée par une autre maladie.

696. — Une atteinte antérieure, le séjour du prévenu dans un asile, une attaque d'épilepsie médicalement constatée, l'interdiction sont de fortes présomptions à sa décharge, mais il faut, pour que le vœu de la loi soit rempli, que l'acte incriminé coïncide avec une période de délire. A cette période peut en avoir succédé une de calme assez marquée pour que l'autorité se soit crue en présence d'un criminel ordinaire. En effet, chez les maniaques dangereux qui ont frappé en cédant à une impulsion aveugle, l'agitation fait place à l'affaissement. C'est d'ailleurs sous l'influence de la *folie partielle* et portant sur un cercle d'idées plus ou moins restreint, qu'on voit généralement se produire le vol et le meurtre. Quelquefois aussi la folie, jusque-là dans la période d'incubation, éclate tout à coup avec violence et sans que précédemment ou dans les jours qui suivent elle présente des signes manifestes aux yeux des gens du monde. De plus, les aliénés refusent énergiquement de se reconnaître pour tels, ils protestent avec persistance contre cette imputation; enfin certains lypémaniaques, en affirmant qu'ils ont toute leur raison, non seulement conviennent de l'action qu'on leur reproche, mais se déclarent les plus grands criminels de la terre.

697. — Si l'expert était appelé toujours dans les premiers moments qui suivent l'acte, il lui serait en général facile, dit Tardieu, de se rendre compte de l'état dans lequel était, à ce moment même, l'individu qui l'a commis et sous quelle influence il a agi. Mais l'examen a lieu, le plus ordinairement, à une époque plus ou moins éloignée de ce que l'on appelle *le temps de l'action;* tous les signes de la folie peuvent avoir disparu, qu'ils soient réellement dissipés ou seulement obscurcis ou dissimulés.

698. — C'est donc par une enquête rétrospective que, dans certains cas, le médecin pourra se former une opinion.

699. — Quelquefois, la nature même de l'acte lui fera soupçonner telle ou telle forme de folie vers laquelle il dirigera ses recherches; l'examen du prévenu et l'observation à laquelle il sera soumis pourront aussi fournir des données précieuses.

700. — Outre les indices ou les signes certains d'aliénation, et à leur défaut, le médecin reconnaîtra peut-être les caractères d'autres états morbides sous l'influence desquels le prévenu s'est trouvé.

701. — L'alcoolisme, sous les formes de *delirium tremens* et de folie alcoolique, enlève à l'individu la responsabilité de ses actes.

702. — L'*épilepsie* peut être l'origine d'impulsions inconscientes, qu'elle se présente sous forme d'accès diurnes et faciles à constater, ou d'accès nocturnes souvent méconnus. Quand les accès sont fréquents, cette névrose altère profondément le caractère du malade et, suivant l'expression de Legrand du Saulle, « l'épileptique, sans être aliéné, est volontiers un *candidat* à la folie. »

703. — L'*hystérie* pervertit les facultés morales et détermine souvent des impulsions à des actes qui, de la part d'une femme en santé, seraient délictueux ou criminels.

704. — Dans le *somnambulisme* et dans l'état intermédiaire au sommeil et à la veille, on voit se produire des actes de violence en complet désaccord avec le caractère de leurs auteurs et tout à fait inconscients.

705. — II. *Folie simulée.* — Dans la plupart des cas, l'individu qui simule la folie se trahit par l'exagération de ce qu'il croit être des symptômes ou des signes d'aliénation. Des simulateurs plus habiles s'en tiennent à une des formes les plus faciles à contrefaire; mais, presque toujours, ils croient devoir outrer les manifestations du désordre intellectuel et, comme le dit Tardieu, leur folie est, aux yeux du vulgaire, plus vraie que la folie réelle. Souvent encore ils associent les signes de types différents, et, contrefaisant l'imbécillité ou la démence, ils y ajoutent les intermittences du délire aigu, ils démentent par l'intelligence de leur regard l'expression hébétée du mélancolique ou changent brusquement d'attitude ou de visage lorsqu'ils se sentent observés, perdent tout à coup la mémoire ou jouent une scène inattendue et complètement étrangère au rôle qu'ils avaient adopté d'abord. Leur sommeil excellent, leur appétit régulier contrastent avec l'insomnie et les caprices d'estomac de l'aliéné véritable. Quelques-uns cependant parviennent à rendre indécise l'opinion de l'expert, mais, par une surveillance attentive, on arrive presque toujours à les prendre en défaut.

706. — III. *Rapports de l'expert.* — Quelles que soient les circonstances dans lesquelles un médecin est appelé à l'examen d'un aliéné, il devra s'attacher dans son rapport à exposer clairement, à formuler, en termes précis, l'opinion qu'il s'est formée, à mettre en relief les points principaux de manière à faire partager aux magistrats la conviction qui résulte pour lui des faits observés.

707. — A moins qu'une question formelle lui soit posée sur la responsabilité, il devra s'abstenir d'aborder ce sujet, se contentant de déclarer, suivant les termes de la loi, si, oui ou non, l'inculpé, au *temps de l'action*, était atteint d'aliénation, ou s'il a agi sous l'influence d'une force irrésistible.

TITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

SECTION I.

Législation comparée.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

708. — L'Allemagne n'a pas de loi générale sur les aliénés; la situation des individus atteints d'aliénation mentale et le régime des établissements d'aliénés sont réglés par de très-nombreuses prescriptions administratives que l'on trouvera réunies dans le supplément de l'*Allgemeine Zeitschrift für Psychiatrie* de Læhr.

709. — Toutefois, nous devons mentionner la loi du 21 juin 1869 (*Gewerbeordnung*) qui a été appliquée à tout l'Empire (*Ann. de lég. étr.*, 1871, p. 263; 1876, p. 159). On ne peut fonder d'établissement privé d'aliénés qu'avec l'autorisation de l'administration (art. 30, § 1). La concession peut être refusée si le requérant n'offre pas de garanties suffisantes et aussi, d'après l'art. 2 de la loi du 23 juill. 1879 (*Ann. de lég. étr.*, 1879, p. 98), si le requérant ne présente pas des plans de constructions qui satisfassent aux exigences de la police sanitaire.

710. — Selon l'art. 51 du Code pénal allemand (*Ann. de lég. étr.*, 1871, p. 96), « il n'y a pas d'acte punissable, lorsque son auteur était, lors de la perpétration de cet acte, privé de connaissance ou dans un état mental qui excluait le libre exercice de sa volonté. L'art. 58 dispose que le sourd-muet dépourvu d'intelligence nécessaire pour comprendre la criminalité de l'acte par lui commis sera acquitté.

711. — Le Code de procédure pénale allemand contient diverses dispositions relatives aux aliénés. L'art. 81 dispose que s'il est nécessaire de reconnaître l'état mental d'un individu accusé de crimes ou de délits, les tribunaux, après la mise en accusation du coupable, peuvent ordonner l'internement de l'accusé dans un établissement d'aliénés pour qu'il y soit soumis à un examen minutieux de son état mental. L'individu interné

peut se pourvoir contre la décision du tribunal. En tout cas, la durée de la détention est fixée à six semaines au maximum.

712. — Une condamnation à mort ne peut être exécutée contre un dément (art. 485, § 2, C. proc. pén.); l'art. 487 dispose qu' « il sera sursis à l'exécution de toute peine privative de la liberté à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale ». Il existe en Allemagne des asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels où ceux-ci sont placés par autorité de justice.

§ 2. *Angleterre.*

713. — L'*act* du 29 mars 1890 (*Lunacy act*), qui abroge entièrement quinze *acts* antérieurs, a mis un peu d'ordre dans la législation très-compliquée de l'Angleterre sur les aliénés. Il ne comprend pas moins de 342 articles. L'act, qui ne s'applique pas aux aliénés criminels, a eu pour objet : 1° de fournir certaines garanties contre l'internement; 2° d'assurer le traitement rapide des aliénés; 3° de sauvegarder leur patrimoine ; 4° de surveiller les asiles en exigeant de bonnes conditions hygiéniques (*Ann. de lég. étr.*, 1890, p. 15 et s.). Il est dû en grande partie au zèle des *commissioners in Lunacy* (commissaires aux aliénés).

714. — Sauf exception, nul individu qui ne sera pas un aliéné indigent ou un aliéné reconnu comme tel après enquête (*a lunatic so found by inquisition*) ne pourra être interné dans un établissement d'aliénés ou placé isolément en garde (*or as a single patient*) sans un ordre d'admission délivré par la justice et sollicité par les personnes désignées par la loi (art. 4 à 7).

715. — Les juges qui rejettent la requête à eux adressée doivent remettre au requérant l'exposé des faits et les motifs du rejet; une copie de cet exposé est envoyée aux *commissioners in lunacy* qui peuvent demander des explications complémentaires (art. 7).

716. — S'il est urgent, pour la sûreté de la personne présumée aliénée ou pour la sécurité publique, de procéder à un internement immédiat, cet internement peut avoir lieu moyennant un ordre d'urgence délivré par le mari, la femme ou un parent, auquel doit être adjoint un certificat médical. Cet internement est d'ailleurs essentiellement provisoire (art. 11).

717. — Un aliéné déclaré tel après enquête (*so found by inquisition*) peut être reçu dans tout établissement affecté aux aliénés ou placé isolément sur le vu d'une réquisition signée par son curateur (*by the committee of the person of the lunatic*). Si l'aliéné n'a pas de curateur l'ordre sera signé par un *master in lunacy* (art. 12).

718. — Tout constable, commissaire des pauvres ou administrateur de paroisse (*every constable, relieving officer, and overseer of a parish*) qui apprend que dans les limites de sa circonscription un individu, non indigent ou vagabond, est regardé comme aliéné, qu'il est laissé sans surveillance et sans soins, est tenu d'en donner avis à l'autorité judiciaire. Le juge ainsi avisé agit comme s'il était saisi par une requête régulière (art. 13).

719. — L'autorité judiciaire a le droit d'ordonner (*summary reception order*) l'envoi dans un établissement d'aliénés des indigents et vagabonds après enquête et examen par un *medical practitioner* (art. 14 et s.).

720. — Sauf exception, nul individu ne peut être maintenu dans un workhouse à titre d'aliéné à moins que le *medical officer* de ce workhouse ne certifie par écrit que cet établissement renferme des appropriations convenables pour le traitement des aliénés (art. 24 et s.).

721. — Les certificats médicaux sont soumis à des prescriptions minutieuses relatées dans les art. 28 et s.

722. — Le chap. 2 de l'act du 29 mars 1890 règle dans ses art. 39 à 90 une foule de détails concernant la garde et le traitement des aliénés.

723. — L'inspection et la surveillance des aliénés sont confiées aux *commissioners in lunacy*, art. 150 à 162; aux *visitors* de la chancellerie, art. 163 à 168; aux commissions de direction des asiles (*visiting committee of asylums*), art. 169 à 176; aux visiteurs des maisons pourvues de licence (*visitors of licenced houses*), art. 177 à 182.

724. — Les *commissioners* sont chargés de la surveillance des aliénés placés isolément (*as a single patient*) et font à ce sujet des rapports qui sont adressés au lord-chancelier. S'il vient à la connaissance des *commissioners* qu'un individu est, sans l'accomplissement des formalités légales, traité comme aliéné par un particulier ou un établissement privé, ils peuvent obliger ce particulier ou cet établissement à leur envoyer des rapports médicaux rédigé par un médical *practitioner*. Ils peuvent visiter ce malade, et réclamer des renseignements sur la gestion des biens de cet aliéné. Le lord-chancelier auquel ils adressent leur rapport prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du *lunatic* (art. 206).

725. — Les art. 108 à 149 règlent les mesures à prendre pour la sauvegarde de la fortune des aliénés; ils ont comblé une lacune regrettable de la législation anglaise qui avait laissé pour ainsi dire sans protection tous les aliénés qui n'étaient pas sous la tutelle directe et personnelle du lord-chancelier, c'est-à-dire 75.000 aliénés sur les 76.000 traités en Angleterre (rapport de M. Foville inséré aux annexes du rapport de M. Th. Roussel au Sénat, t. 2, p. 386 et s.). L'action tutélaire du *judge in lunacy* s'exerce aujourd'hui à l'égard de tout *lunatic*, même non déclaré tel après enquête, du moment qu'il y a intérêt à prendre des mesures conservatoires de son patrimoine.

726. — Le principe de l'art. 64 de notre Code pénal est admis par la loi anglaise. A la demande du défenseur, le président doit poser une question relative à l'aliénation mentale, indépendamment de la question principale de culpabilité.

727. — D'après un bill de 1800, si un individu accusé de haute trahison, meurtre ou félonie était fou lors de l'accomplissement de l'acte, ou l'est devenu depuis, le jury fera savoir si c'est pour cette cause que le verdict d'acquittement a été rendu.

728. — Après l'acquittement de l'accusé, si sa mise en liberté peut être dangereuse, il est permis de le retenir en prison. Un asile spécial pour les aliénés criminels existe à Broadmoor près de Londres.

§ 3. *Autriche.*

729. — La législation sur les aliénés se trouve dans une ordonnance des ministres de l'Intérieur et de la Justice, du 14 mai 1874.

730. — La création d'établissements privés d'aliénés est subordonnée à l'autorisation de l'administration provinciale; cette autorisation n'est accordée qu'après enquête et avis du Conseil sanitaire.

731. — Le directeur de l'établissement d'aliénés, qui est toujours un médecin, est soumis à certaines obligations, notamment à la nécessité d'adresser chaque année aux autorités politiques provinciales un rapport détaillé sur la situation de leur établissement.

732. — L'administration sanitaire est chargée de la surveillance des établissements privés. Si la direction ne se conforme pas aux prescriptions légales, il peut y avoir destitution du médecin directeur et même fermeture de l'asile.

733. — Les aliénés qui ne sont pas internés dans un établissement public ou privé sont placés sous la surveillance des autorités municipales. Celles-ci doivent veiller à ce que les aliénés traités dans leur famille ne soient pas soumis à des traitements inhumains ou à une séquestration injustifiable; elles font placer dans un asile public les aliénés indigents (art. 23 et 24).

734. — L'internement n'a lieu que sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin habitant la même commune ou le même cercle que l'aliéné, ou au moins visé par lui (art. 8). Ce certificat médical est exigé même si l'internement a lieu par mesure de sûreté sur la réquisition de l'autorité publique.

735. — Tout internement est provisoire jusqu'à confirmation par l'autorité judiciaire; néanmoins la confirmation est inutile si l'aliéné est encore soumis à la puissance paternelle ou n'a pas atteint sa majorité. Le directeur de l'établissement d'aliénés doit dans les vingt-quatre heures informer la justice de l'entrée de tout aliéné dans l'asile et lui demander la confirmation (art. 9).

736. — L'aliéné ne peut être retenu dans l'établissement d'aliénés même s'il n'est pas guéri quand il est réclamé par son représentant légal. S'il est dangereux pour la sécurité publique, le réclamant doit produire une requête, visée par les autorités politiques, établissant que l'aliéné sera interné dans un autre asile ou, sinon, que des mesures ont été prises pour sa garde (art. 11).

737. — Quand le placement a été effectué sur l'ordre de l'autorité par mesure de sécurité, la sortie ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de cette autorité (art. 12).

738. — L'art. 18 organise le système des sorties conditionnelles.

739. — Le principe de l'art. 64 de notre Code pénal est admis par la législation autrichienne. Indépendamment de la question de culpabilité, à la demande du défenseur, le président doit poser une question relative à l'aliénation mentale. Après l'acquittement de l'accusé si sa mise en liberté peut être dangereuse, il est permis de le retenir en prison.

740. — Aux termes de l'art. 398, C. proc. pén. autrichien : « Quand un condamné à mort ou à une peine privative de la liberté sera, au moment où le jugement devra être exécuté, frappé d'une maladie mentale, l'exécution sera remise jusqu'à ce que cet état ait cessé. »

§ 4. *Belgique.*

741. — La législation belge sur les établissements d'aliénés est contenue dans la loi du 18 juin 1850 qui s'est inspirée largement de notre loi française. Cette loi a du reste été modifiée par la loi des 28 déc. 1873-25 janv. 1874, et dut être complétée par l'arrêté royal du 1er juin 1874, modifié par le règlement du 31 oct. 1879.

742. — En principe, les établissements d'aliénés sont des entreprises privées. Toutefois, l'Etat possède quelques établissements, asiles de Mons et de Froidmont, infirmerie de Gheel.

743. — La célèbre colonie de Gheel doit son origine à un pélerinage fameux où les aliénés étaient autrefois conduits pour être exorcisés ou assister à des cérémonies qui devaient amener leur guérison. A Gheel, les aliénés sont placés comme pensionnaires dans les familles du pays et y vivent en liberté, partageant quelquefois les occupations journalières; c'est le système du patronage familial, qui est aujourd'hui soumis au règlement du 23 mai 1882.

744. — L'ouverture d'un établissement d'aliénés est soumise à l'autorisation du gouvernement, laquelle n'est accordée que moyennant la réunion de certaines conditions, notamment le versement d'un cautionnement par le directeur.

745. — Nul ne peut être sequestré dans son domicile ou chez ses parents si l'aliénation mentale n'est constatée par deux médecins, l'un désigné par le juge de paix, l'autre par la famille. Le médecin nommé par le juge de paix doit visiter le malade tous les trois mois.

746. — Les établissements d'aliénés sont inspectés par le bourgmestre, le procureur du roi, le gouverneur, les agents de comités permanents d'inspection nommés par le roi.

747. — Les dépenses du traitement des indigents sont supportées par les communes, sauf, en cas d'insuffisance, assistance de la province et de l'Etat.

748. — Le placement dans un établissement d'aliénés est prononcé soit d'office, soit sur la provocation de parents ou amis; le placement volontaire s'effectue, d'ailleurs, d'une façon différente, selon que l'aliéné est ou non interdit.

749. — Avant sa guérison, l'aliéné peut être retiré de l'établissement où il est interné par ceux qui l'y ont placé.

750. — La loi belge, relativement à la gestion des biens des aliénés, reproduit à peu près littéralement notre loi de 1838. Toutefois, l'administrateur provisoire, outre la gestion des biens, est chargé de la garde de la personne et, avec l'autorisation du président du tribunal, de la représentation de l'aliéné en justice.

751. — Le Code pénal belge porte (art. 71) : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait. »

752. — D'après l'art. 76 : « Lorsqu'un sourd-muet âgé de plus de seize ans accomplis aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté. Il pourra être placé dans un établissement déterminé par la loi pour y être détenu pendant un nombre d'années qui n'excédera pas cinq ans. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront diminuées dans la proportion établie par la loi » (art. 73 à 75, pour les mineurs de seize ans).

§ 5. *Pays-Bas.*

753. — La création d'un établissement d'aliénés est subordonnée à l'autorisation royale (art. 7, 8, L. 27 avr. 1884). L'Etat possède un établissement où il entretient les aliénés dont le placement a été ordonné par les tribunaux criminels et aussi, dans la mesure du possible et aux frais des municipalités, les aliénés indigents (art. 10).

754. — L'Etat surveille tous les aliénés, sauf ceux qui sont soignés à domicile. La surveillance est exercée par deux inspecteurs, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et municipal et des médecins.

755. — La demande d'internement faite par un parent, allié ou conjoint, est adressée au juge de paix (art. 12); si elle est faite par le ministère public, elle est adressée au président du tribunal. L'autorisation d'internement n'est valable que pour quinze jours (art. 17).

756. — Dans les quatre semaines qui suivent, il doit être produit au tribunal du lieu où est situé l'établissement d'aliénés une requête pour obtenir l'internement définitif pendant un délai d'un an au maximum (art. 22).

757. — Quatorze jours au plus et huit mois au moins avant l'expiration du délai fixé par le tribunal, une seconde requête doit, s'il est besoin, être présentée au tribunal. Cette autorisation ne peut être accordée pour un délai supérieur à un an (art. 24).

758. — Le juge criminel ou correctionnel peut ordonner que l'auteur d'une infraction qui n'est pas punissable à raison de son état mental sera interné pendant un an dans un établissement d'aliénés (art. 18).

759. — Tout individu placé dans un établissement d'aliénés perd l'administration de ses biens; il est assimilé à une personne dont la curatelle a été accordée (art. 32). La curatelle, jadis obligatoire pour l'aliéné qui passait trois ans dans un asile, est aujourd'hui remplacée par une curatelle facultative.

760. — Pour la gestion des biens d'un individu interné il peut être nommé par le tribunal un administrateur provisoire qui ne peut accomplir que des actes de pure administration, à moins, et pour des raisons graves, de l'autorisation du juge de paix et de l'avis des quatre plus proches parents ou alliés et du conjoint. Les fonctions de l'administrateur provisoire cessent de plein droit par la nomination d'un curateur (art. 34 et s.).

§ 6. *Prusse.*

761. — Les établissements publics sont réservés exclusivement aux placements d'office; les établissements privés, aux placements volontaires. — Ernest Bertrand, *Loi sur les aliénés*, p. 103.

762. — La loi du 5 juill. 1875 organise pour les majeurs atteints d'aliénation mentale une tutelle à peu près analogue à celle des mineurs.

§ 7. *Russie.*

763. — Toute famille où se trouve un aliéné doit en informer les autorités locales.

764. — Les aliénés subissent un examen médical devant un comité de fonctionnaires et de magistrats. Le Sénat statue d'une façon définitive.

765. — L'individu reconnu aliéné est confié aux soins de ses plus proches parents, et en cas de refus de leur part, est interné dans un établissement d'aliénés.

766. — Quant à la gestion de ses biens, l'aliéné est pour ainsi dire assimilé au mineur. Les biens de cet aliéné sont remis à ses héritiers qui ne peuvent ni les aliéner ni les hypothéquer et qui doivent mettre les revenus en réserve.

767. — L'aliéné qui semble guéri est soumis à un examen médical, mais il reste en tutelle jusqu'à ce que la guérison ait été constatée par le Sénat.

768. — Celui qui a commis un crime sous l'empire de la démence n'est pas punissable, mais le tribunal peut le faire interner par mesure de sûreté.

§ 8. *Saxe royale.*

769. — D'après la loi du 20 févr. 1882, le tribunal peut, après examen médical, mettre provisoirement en tutelle non seulement les personnes dont l'interdiction a été demandée, mais même celles dont l'interdiction n'a pas été sollicitée s'il est nécessaire de protéger l'aliéné contre ses entraînements.

770. — Les faibles d'esprit peuvent eux-mêmes demander qu'il leur soit nommé un tuteur général ou spécial.

§ 9. *Suisse.*

771. — La Suisse n'a pas de législation fédérale sur les aliénés. A l'exception des cantons de Genève et de Neufchâtel, il n'y a

même pas de législation cantonale, la matière n'étant réglementée que par des usages locaux.

Section II.

Droit international privé.

772. — Les lois qui autorisent le placement d'un aliéné dans une maison de santé sont de statut personnel (Laurent, *Dr. civ. int.*, t. 6, n. 3). En conséquence, c'est la législation nationale de l'aliéné qu'il faut interroger pour savoir quand l'aliéné pourra être interné et déterminer les droits et obligations de la famille à son égard. — Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. intern. privé*, v° *Aliénés*. — V. Trib. Seine, 25 nov. 1885, [J. *Le Droit*, 28 nov. 1885]

773. — Toutefois, en France, il faudra appliquer la loi de 1838 dans celles de ses dispositions qui sont d'ordre public (art. 3, C. civ.). Ont notamment ce caractère les prescriptions qui se rapportent au placement d'office (Laurent, t. 6, n. 197) et aux formalités préalables à l'internement. — Laurent, t. 6, n. 110. — V. Trib. Lille, 12 juin 1884, [Clunet, 85.94]

774. — Au contraire, les règles de la loi de 1838 relatives à la capacité de l'aliéné interné et à l'administration de son patrimoine ne sont pas, en principe, applicables aux étrangers. — V. Weiss, *Tr. élém. de dr. int. pr.*, p. 430.

775. — S'il s'agit de prendre des mesures conservatoires touchant les biens situés en France et appartenant à un aliéné étranger les tribunaux français ont compétence — Rouen, 5 déc. 1853, Lebreton, [S. 55.2.561, P. 55.1.615, D. 54.2.123] — Trib. Seine, 5 juill. 1836, [J. *Le Droit*, 6 juill. 1836]; — 6 août 1885, [Clunet, 85.683], — et spécialement, ils peuvent désigner un administrateur provisoire. — Trib. Seine, 10 mai 1876, [*Gaz. des Trib.*, 15 juin 1876] — Trib. Versailles, 10 déc. 1885, et Trib. Seine, 30 juill. 1887, [J. *Le Droit*, 5 août 1887] — *Sic*, Laurent, *Dr. civ. int.*, t. 6, n. 197; Glasson, *J. de dr. int. pr.*, année 1881, p. 119.

776. — Les actes faits par un Français interné à l'étranger et pendant son internement ne peuvent être attaqués pour cause de démence, même si la loi étrangère contient une disposition analogue à l'art. 39, L. 30 juin 1838. — Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, t. 1, p. 368.

777. — La loi de 1838, nous le rappelons, d'après l'opinion générale, ne concerne que ceux qui sont internés dans un établissement français autorisé par le gouvernement et soumis au contrôle de l'autorité française.

778. — Quelques conventions internationales ont été conclues par la France relativement à l'assistance et au rapatriement des aliénés indigents, ainsi qu'au remboursement des frais; parmi elles il faut citer celle du 20 oct. 1866, avec la ville de Brême, laquelle a été remise en vigueur en 1871 après la guerre franco-allemande, et celle du 27 sept. 1882 avec la Suisse.

779. — D'autres pays rapatrient les aliénés même en l'absence de conventions. Certains, comme le grand-duché de Luxembourg et la Russie, rapatrient leurs nationaux aliénés et font tous les frais nécessaires même pour le traitement dans les établissements publics où ils ont été placés par l'autorité française; l'Autriche paie les frais lorsque la famille de l'aliéné peut les rembourser; l'Allemagne rapatrie mais ne paie aucun frais; le grand-duché de Bade rapatrie et paie les frais à raison de 1 fr. 60 par jour pendant trois mois; l'Angleterre ne rapatrie pas ses malades et ne paie aucun frais. La France agit par voie de réciprocité à l'égard de ses nationaux aliénés qui se trouvent dans ces divers pays; une circulaire du ministre des Affaires étrangères en date du 2 avr. 1887 détermine les règles à suivre pour le rapatriement des aliénés français résidant à l'étranger. — Chevrey-Rameau, *Rép. diplom. et consul.*, suppl. pour les années 1886-1887, p. 734; Vincent et Pénaud, v° *Assistance publique internationale*.

780. — Le remboursement des frais se fait de gouvernement à gouvernement. Le directeur d'une maison d'aliénés n'a jamais d'action directe contre le gouvernement dont l'aliéné étranger est le sujet. — Trib. Seine, 10 mai 1876, [*Gaz. des Trib.*, 15 juin 1876]

ALIGNEMENT. — V. Voirie.

Législation.

C. pén., art. 471-5° et 15°, 484.

Edit de décembre 1607 (*sur les attributions du grand-voyer*), art. 4 et s.; — Déclar. du roi, 16 juin 1693 (*portant règlement pour les fonctions et droits des officiers de voirie*); — Arr. Cons. 26 févr. 1732 (*qui fait règlement général pour la police et conservation des eaux de la rivière de Bièvre et cours d'eau y affluant*), art. 42; — Arr. Cons. 27 févr. 1765 (*qui attribue aux trésoriers de France le droit de déclarer les alignements et permissions de bâtir sur les routes entretenues aux frais du roi*); — Arr. Cons. 23 juill. 1783 (*portant règlement pour la navigation de la Loire et rivières y affluantes*), tit. 2, art. 15; — L. 19-22 juill. 1791 (*relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle*), tit. 1, art. 29; — L. 28 pluv. an VIII (*concernant la division du territoire de la République et l'administration*), tit. 2, art. 4; — L. 29 flor. an X (*relative aux contraventions en matière de grande voirie*); — L. 16 sept. 1807 (*relative au dessèchement des marais, etc.*), art. 50 et s.; — Décr. 29 mai 1808 (*concernant la police générale de la rivière de Sèvre*), art. 16; — Décr. 27 juill. 1808 (*relatif à l'alignement des villes*); — Décr. 27 oct. 1808 (*contenant un nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris*); — Décr. 24 déc. 1811 (*relatif à l'organisation et au service des états-majors des places*), art. 75; — L. 21 mai 1836 (*sur les chemins vicinaux*), art. 15 et 16; — Av. Cons. d'Et. 7 août 1839 (*relatif aux modifications des plans d'alignement dans les villes*); — Av. Cons. d'Et. 21 août 1839 (*relatif aux droits de l'administration en matière de réparations confortatives*); — L. 23 mars 1842 (*relative à la police de la grande voirie*); — L. 15 juill. 1845 (*sur la police des chemins de fer*), art. 3, § 1, 5; — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*); — Décr. 26 mars 1852 (*relatif aux rues de Paris*), art. 1 et s.; — Décr. 27 déc. 1858 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris*); — L. 4 mai 1864 (*relative aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication*); — Décr. 28 juill. 1874 (*qui modifie le tarif des droits de voirie à percevoir dans la ville de Paris*); — Décr. 14 juin 1876 (*ayant pour but de modifier le règlement d'administration publique rendu le 27 déc. 1858 pour l'exécution du décret relatif aux rues de Paris*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 68-7°, 70-3°, 136-14°; — L. 30 mars 1887 (*relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique*), art. 4, § 3; — L. 20 août 1881 (*relative au Code rural : chemins ruraux*), art. 4, 9, 13.

Bibliographie.

Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882-1886, 2e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 1029 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique du droit public et administratif*, 1885-1893, 2e édit., 9 vol. in-8°, t. 6, n. 24 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Alignement*. — Block (Maurice), *Dictionnaire général de l'administration*, 1891, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Voirie*, n. 31 et s., 114 et s. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e édit., 1 vol. in-8°, n. 563 et s. — Cilleuls (des), *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine*, 1877, 2e édit., 1 vol. gr. in-8°, n. 106 et s. — Cormenin (de), *Droit administratif*, 1840, 5e édit., 2 vol. in-8°, v° *Voirie*. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 3, n. 735 et s. — Daubenton, *Code de la voirie des villes, bourgs et villages*, 1836, in-8°. — Davenne, *Recueil méthodique et raisonné des lois et règlements sur la voirie, les alignements et la police des constructions*, 1836, 2 vol. in-8°; — *Traité pratique de voirie urbaine*, 1858, in-8°, p. 37 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881-1886, 6e édit., 3 vol. in-8°, n. 851 à 861, 1343, 1374, 1392. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1867-1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 3, n. 297, 411 et s.; t. 4, n. 467 et s.; t. 8, n. 376 et s., 494 et s. — Favard de Langlade, *Rép. de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Alignement*. — Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, 1850, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1 et s.; — *Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine*, 1875, 2e édit., in-12, n. 88 et s., 761 et s.; — *Traité des voies rurales publiques et privées et servitudes rurales de passage*, 1886, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 194, 204 et s.; t. 2, n. 485. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1844, 4e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1270 et s. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions*,

1891, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 238 et s. — Garnier, *Traité des chemins*, 1834, et supplément, 1842, 4e édit., in-8°. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 216, 238, 244 et s. — Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matieres civiles et judiciaires*, 1879, in-8°, p. 216 et s. — Gillon et Stourm, *Traité de la grande voirie et de la voirie des villes, bourgs et villages*, 1836, in-12. — Guillaume, *Traité pratique de la voirie urbaine*, 1888, 4e édit., in-8°. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1893, in-8°, n. 381 et 382. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie*, 1851, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 395 et s., 886 et s. — Isambert, *Traité de la voirie urbaine*, 1825-1829, 3 vol. in-12, t. 2, n. 404 et s ; t. 3, n. 889 et s. — Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, 1850, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 273 et s., 440 et s. — Malapert, *Histoire de la législation des travaux publics*, 1880, 1 vol. in-8°, passim. — Peigne, *Exposé de l'origine et de l'administration de la grande voirie jusqu'en 1790*, 1857, in-18. — Perrin, Rendu et Sirey, *Code Perrin* ou *Dictionnaire des constructions et de la contiguïté*, 1892, 7e édit., 1 vol. in-8°, v° *Alignement*. — Perrot, *Dictionnaire de la voirie*, 1782, in-4°. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, 1844, 4 vol. in-8°, passim. — Ravon et Collet-Corbinière, *Code du bâtiment*, 1885-1891, 3 vol. gr. in-8°, v° *Alignement*. — R. de Récy, *Traité du domaine public*, 1893, 2 vol. in-8°, passim. — Rolland de Villargues, *Rép. de la jurispr. du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Alignement*. — De Royou, *Traité pratique de la voirie à Paris*, 1885, 2e édit., gr. in-8°. — Simonet, *Traité élém. de dr. publ. et adm.*, 1893, in-8°, p. 623 et s. — Tarbé de Vauxclairs, *Dict. des trav. publ. civils, militaires et marit.*, vis *Alignement*, *Voirie*.

Bormans, *Traité de l'alignement et des droits de voirie*, 1879, gr. in-8°. — Cotelle, *Des alignements et permissions de voirie urbaine*, 1837, broch. in-8°. — Delanney, *De l'alignement*, 1892, in-8°. — Lebon et Robin, *De la législation sur les alignements et des modifications qu'on pourrait y apporter*, 1848, in-8°. — Morin, *De l'alignement ou régime des propriétés privées bordant le domaine public*, 1888, gr. in-8°.

Doyat (*Mémoires*) : *Annales des ponts et chaussées*, 1839. — *Lorsqu'un propriétaire qui veut reconstruire le mur de clôture de son jardin le long d'une rue a demandé l'alignement à suivre, et que, d'après l'alignement fixé par l'autorité municipale, une partie de son mur doit reculer, tandis qu'une autre doit avancer, ce propriétaire commet-il une contravention de voirie en surélevant sur ses anciennes fondations la partie de son mur en retrait de l'alignement, lorsqu'il laisse intacte la partie du mur qui doit reculer? Le tribunal de police doit-il, dans ce cas, le condamner à l'amende et à la démolition des travaux pour ne s'être pas soumis à l'alignement donné par le maire* : Corr. des just. de paix, année 1852, t. 2, p. 103. — *Lorsque le tableau des chemins ruraux d'une commune n'a pas été dressé, et qu'aucun arrêté n'a été pris pour interdire d'élever des clôtures le long de ces chemins sans avoir préalablement obtenu alignement, le fait d'avoir construit une telle clôture sans autorisation, mais sans anticiper sur la largeur du chemin ni sans le dégrader constitue-t-il une contravention? Quel serait le juge compétent pour en connaître* : Corr. des just. de paix, année 1852, t. 2, p. 224. — *Une commune a obtenu l'autorisation d'ouvrir une nouvelle rue, mais, pour diminuer ses dépenses d'acquisition, elle n'a pas acheté des bâtiments qui, bien qu'en saillie sur l'alignement, n'apportent pas un grave obstacle à la circulation; cette rue a été ainsi ouverte, sans avoir par conséquent sur certains points la largeur fixée au plan. Les propriétaires de ces bâtiments peuvent-ils contraindre la commune à les acquérir? Dans le cas de la négative peut-on défendre à ces propriétaires, soit de reconstruire, soit de réparer leurs maisons* : Corr. des just. de paix, année 1853, t. 3, p. 79. — *L'autorisation de l'autorité municipale est-elle nécessaire pour construire ou planter le long d'un chemin rural* (A. Lagarde) : Corr. des just. de paix, année 1859, 2e série, t. 6, p. 121. — *1° La prescription édictée par l'art. 640, C. instr. crim., est-elle acquise à celui qui, depuis plus d'un an, a construit ou réparé, sans autorisation et sans alignement préalables, un mur longeant la voie publique? 2° Dans le cas de l'affirmative, quelles sont les conséquences de la prescription acquise, quant au maintien des constructions indûment élevées* : Corr. des just. de paix, année 1859, 2e série, t. 6, p. 225. — *Lorsqu'un particulier a construit ou réparé dans la partie retranchable en dépassant les limites de celle qui lui avait été accordée, le tribunal de police, auquel cette contravention est déférée, doit-il, non seulement condamner le prévenu à l'amende édictée par l'art. 471, C. pén., mais ordonner la démolition des constructions élevées sur la partie sujette à retranchement* : Corr. des just. de paix, année 1861, 2e série, t. 8, p. 92. — *Les servitudes de voirie, et spécialement la nécessité de l'alignement préalable, pour les constructions qu'un particulier veut faire sur sa propriété, s'appliquent-elles uniquement aux rues ou places actuellement ouvertes* : Corr. des just. de paix, année 1861, 2e série, t. 8, p. 217. — *Le maire d'une commune peut-il, sans excès de pouvoir, délivrer l'alignement à suivre par le propriétaire d'une maison qu'il s'agit d'élever ou de construire dans une rue pour laquelle il n'existe pas encore de plan régulièrement approuvé* : Corr. des just. de paix, année 1862, 2e série, t. 9, p. 208. — *Lorsque, dans une ville qui n'a pas encore de plan général ou partiel régulièrement arrêté, un particulier veut reconstruire sa maison riveraine de la voie publique, doit-il subir, sans autre indemnité que celle de la valeur du terrain, le retranchement que lui impose l'arrêté d'alignement qui lui est délivré par le maire? Ou bien, au contraire, à raison de cette absence de plan d'alignement, l'élargissement de la voie publique, au moyen de la servitude de voirie, est-il impossible, et le propriétaire a-t-il, en ce cas, droit à une indemnité en rapport avec la perte qu'il éprouve par la réduction de sa maison* : Corr. des just. de paix, année 1866, 2e série, t. 13, p. 380. — *Le droit de régler les alignements et d'imposer, par suite, aux riverains les servitudes de voirie, notamment celles de ne faire aucune réparation aux constructions mises par l'alignement dans l'obligation de se retirer, ne s'applique qu'aux voies publiques proprement dites. Il ne peut être invoqué par une ville pour le redressement et l'élargissement d'une simple promenade, même publique, alors que la ville elle-même déclare que le sol de cette promenade n'est point affecté à tous les usages d'une voie ordinaire. En conséquence, bien que les plans généraux d'une ville aient compris dans les alignements ceux de la promenade, les riverains ne sont pas assujettis de plein droit à la servitude de reculement et à la nécessité d'une autorisation pour faire aux édifices situés le long de ladite promenade les réparations dont ils sont susceptibles. L'élargissement de la promenade ne peut dès lors s'effectuer que par voie d'expropriation* : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e série, t. 17, p. 71. — *Lorsque l'action publique intentée devant le tribunal de simple police, pour travaux confortatifs à la façade d'une maison sujette à reculement, a été rejetée comme prescrite en vertu de l'art. 640, C. instr. crim., une action civile peut-elle être intentée en démolition des travaux* (Batbie) : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e série, t. 17, p. 178. — *Les arrêtés d'alignement pris par un maire, en matière de voirie urbaine, sont-ils nécessairement soumis à l'approbation du préfet? Dans le cas de l'affirmative, l'individu dont le balcon fait saillie sur la voie publique peut-il, bien qu'il ait été autorisé par le maire à l'établir, être contraint à le supprimer, faute d'approbation préfectorale de cet arrêté d'alignement* : Corr. des just. de paix, année 1873, 2e série, t. 20, p. 399. — *Un maire ou un adjoint peut-il valablement rédiger un procès-verbal à l'effet de constater qu'un propriétaire a, sans autorisation préalable, entrepris la reconstruction d'un mur riverain d'une impasse, dans un village qui n'a point été l'objet d'un plan d'alignement régulièrement dressé? Que doit faire le tribunal de simple police qui est appelé à prononcer sur le fait consigné dans ce procès verbal* : Corr. des just. de paix, année 1881, t. 1, p. 80. — *Lorsque, par suite d'une construction non autorisée, il n'y a pas eu d'anticipation sur la voie publique, le tribunal appelé à prononcer l'amende encourue pour la contravention commise ne doit pas ordonner la démolition des travaux non autorisés* : Corr. des just. de paix, année 1891, t. 1, p. 166. — *Propriété des parcelles retranchées* (Aucoc) : Ecole des comm., année 1859, p. 33 et s. — *Alignements dans les traverses des villes* (Aucoc) : Ecole des comm., année 1862, p. 113 et s. — *Alignements individuels en l'absence de plans* (Aucoc) : Ecole des comm., année 1862, p. 281 et s., 309 et s. — *Pouvoirs du préfet et du conseil municipal* (Aucoc) : Ecole des comm., année 1869, p. 62 et s. — *Doit-on considérer comme soumises à la servitude d'alignement les constructions qui sont laissées en saillie sur la voie nouvelle, alors qu'une ville, procédant en vertu d'un décret qui constate l'utilité publique, n'exproprie pas tous les immeubles qui dépassent le nouveau tracé* (Félix Lacoin) : J. de proc. civ. et comm., année 1863, t. 29, p. 331. — *Des travaux confortatifs en matière d'aligne-*

ment (Batbie) : J. du dr. adm., année 1854, 2e année, t. 2, p. 502. — *Lorsqu'en vertu d'un arrêté d'alignement et conformément au décret du **26** mars **1852** rendu applicable à une ville, il doit être procédé à l'expropriation de maisons pour l'élargissement d'une rue, doit-on suivre les formalités de la loi du **3** mai **1841**, soit pour les acquisitions, soit pour la purge des hypothèques :* J. des comm., année 1867, p. 109 et s. — *Lorsqu'une rue formant prolongement d'un chemin vicinal de grande communication doit avoir, d'après le plan d'alignement de la commune, la même largeur que ce chemin, et qu'un arrêté préfectoral a compris cette rue dans le chemin vicinal, les terrains, murs de clôture et maisons se trouvent-ils expropriés, de telle sorte que les propriétaires aient le droit de faire régler leur indemnité en offrant de céder les terrains, clôtures et maisons :* J. des comm., année 1868, p. 401 et s. — *Lorsque l'action publique intentée devant le tribunal de simple police, pour travaux confortatifs à la façade d'une maison sujette à reculement, a été rejetée comme prescrite en vertu de l'art. **640**, C. instr. crim., une action civile peut-elle être intentée en démolition des travaux :* J. des comm., année 1870, p. 37 et s. — *Lorsque l'abaissement du niveau d'une rue et la suppression de marches formant saillie sur la voie publique et servant d'accès à une maison de temps immémorial ont rendu cette maison inaccessible, la commune doit-elle une indemnité au propriétaire :* J. des comm., année 1870, p. 210 et s. — *Lorsque celui qui est poursuivi devant le tribunal de simple police pour avoir construit en dehors de l'alignement fixé par un plan général approuvé, oppose la prescription d'un an, le tribunal peut-il prononcer l'acquittement du prévenu, sauf à la commune à se pourvoir devant les tribunaux civils pour faire statuer sur la dissolution demandée :* J. des comm., année 1874, p. 35 et s. — *Histoire du droit de transcription (art. **834** et **835**, C. proc. civ.)*; *contrats relatifs aux alignements et percements de rues nouvelles* (Championnière) : J. le Droit, 12 avr. 1844. — *L'individu poursuivi en simple police pour avoir reconstruit un mur sans avoir obtenu l'alignement et qui a été relaxé par le tribunal, ne peut être poursuivi de nouveau en vertu d'un nouveau procès-verbal* (Demly) : Rev. crit., année 1858, p. 180. — *De la fixation des limites des rues, des routes, des rivages de la mer et des rivières navigables* (Serrigny) : Rev. crit., année 1869, p. 99 et s. — *Droits de l'autorité administrative en matière d'alignement partiel* (Batbie) : Rev. crit., année 1869, p. 289 et s. — *Refus d'alignement; compétence* (Gautier) : Rev. crit., année 1883, p. 21 et s. — *Des alignements de voirie :* Rev. gén. d'adm., année 1882, t. 3, p. 170 et s. — *Du refus d'alignement et de l'action en dommages-intérêts pouvant en résulter* (Bazille) : Rev. gén. d'adm., année 1883, t. 1, p. 385 et s. — *Des alignements* (Lacanal) : Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 2, p. 143 et s. — *L'opposition par un particulier à l'autorisation accordée à un autre particulier de bâtir hors du plan d'alignement est-elle admissible?* Rev. Wolowski, t. 17, p. 489. — *Alignement des propriétés limitrophes des grandes routes :* Rev. Wolowski, t. 22, p. 400.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le mot *alignement* revêt, dans la langue administrative, une double acception qu'il importe de préciser nettement. Il sert à désigner la décision de l'autorité fixant, soit par une mesure d'ensemble, soit par un acte isolé, la ligne qui sépare ou doit séparer la voie publique des propriétés riveraines. De cette définition découle, pour les propriétés riveraines, un ensemble de charges assez lourdes, qui constituent une véritable servitude réelle; celle-ci est communément dénommée *servitude d'alignement.*

2. — La nécessité de sauvegarder les intérêts de la circulation sur la voie publique, d'en protéger l'assiette contre les empiétements des riverains, a inspiré de bonne heure, dans notre législation, des mesures rigoureuses tendant à restreindre l'exercice du droit de propriété. L'ancienneté des textes aujourd'hui applicables prouve la permanence de l'intérêt en jeu. Le propriétaire veut-il édifier sur son sol, à la limite de la voie, une construction quelconque, l'obligation s'impose à lui de faire reconnaître, au préalable, contradictoirement avec l'administration, la ligne séparative de son fonds et de la voie publique; grâce à cette formalité préventive, la largeur primitivement assignée aux chemins peut être conservée. Mais il y a plus : si la voie n'a pas les dimensions qu'exigent les nécessités de la circulation, l'administration dressera des plans l'élargissant au détriment des propriétés riveraines. Cet acte, rendu suivant les formalités prescrites par la loi, viendra paralyser, entre les mains du proprié-

taire, l'exercice de son droit; si la portion du sol comprise entre les lignes du plan, supporte un édifice, celui-ci ne pourra plus recevoir aucune réparation de nature à l'entretenir et à prévenir sa ruine; au jour où il sera démoli, soit par la volonté du propriétaire, soit sur l'ordre de l'administration, parce qu'il constitue un danger pour la circulation, l'indemnité d'expropriation que l'Etat, le département ou la commune devront acquitter, sera calculée sur la seule valeur du terrain, abstraction faite de la valeur des constructions. Ainsi envisagé, l'alignement constitue une véritable expropriation à terme incertain, compliquée d'une servitude.

3. — De ce qui précède il résulte que, si, dans certains cas, l'alignement se confond avec le bornage, plus souvent il s'en sépare par une grande différence. Le bornage, est fait d'accord entre les parties, ou, en cas de désaccord, par l'autorité judiciaire qui doit appliquer les titres produits par les parties et suivre les limites fixées par les actes, quelle que soit l'irrégularité de la ligne séparative. L'alignement donné par l'administration, en dehors de tout litige, constitue un bornage *sui generis* qui confère à celle-ci, c'est-à-dire à l'une des parties intéressées à l'exclusion de l'autre, le droit de faire le redressement et l'élargissement de la voie. C'est ce qui fait dire très-justement à M. Serrigny : « l'alignement peut n'être pas une simple reconnaissance de limite ancienne; il peut se faire avec déplacement de cette limite et entrainer une translation de propriété, comme cela se pratiquait par l'*adjudicatio* en droit romain » (*Questions et traités*, p. 66). — Batbie, *Traité théor. et prat. de droit public et administr.*, t. 6, n. 25.

4. — Si l'obligation imposée au propriétaire riverain qui désire construire, de demander, au préalable, une délimitation contradictoire de son fonds se justifie pleinement, en législation, de très-vives critiques, au contraire, ont été formulées contre les charges qui découlent de la servitude de l'alignement.

5. — Tout d'abord, les principes qui régissent la matière comportent une dérogation formelle aux règles générales posées par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette législation, en effet, est dominée par une idée fondamentale, à savoir : que tout dommage causé à la propriété privée, en vue d'un intérêt général, doit trouver sa réparation complète dans le paiement d'une indemnité préalable. Une exception fâcheuse est apportée à ce principe dans la matière des alignements. Le propriétaire riverain, qui est tenu de laisser tomber en ruines la portion de son édifice comprise entre les lignes d'un nouveau tracé de la voie publique, ne touche, de ce chef, aucune indemnité pour la perte de la construction Il y a là un dommage, qui, en certains cas, peut mettre en perte très-notable celui qui l'éprouve, et excéder de beaucoup les avantages indirects que procure à sa propriété le travail de voirie exécuté.

6. — En outre, la servitude qui pèse sur les fonds riverains, et dont l'objet est d'interdire toute réparation pouvant prévenir ou retarder la ruine des édifices en bordure, nous semble de nature à troubler les bons rapports entre les administrés et l'autorité. Certains travaux seront permis, parce qu'ils sont sans influence sur le sort de la construction; d'autres seront prohibés parce qu'ils sont *confortatifs*. L'appréciation de ces travaux comporte une somme inévitable d'arbitraire, propre à engendrer les procès. Pour s'assurer que le propriétaire ne fait à l'intérieur de sa maison, *sujette à reculement*, aucun travail prohibé, pour veiller à ce que la servitude ne reste pas lettre morte, l'administration doit être armée du droit de pénétrer dans les habitations et d'examiner l'état des lieux; l'inviolabilité du domicile se trouve indirectement atteinte en vue d'un simple intérêt de voirie.

7. — Mieux vaudrait appliquer purement et simplement les règles ordinaires de l'expropriation. Rien de plus sage que d'ouvrir à l'administration le droit de prendre les parcelles nécessaires à l'élargissement de la voie, dès l'instant que l'intérêt public l'exige; mais, à l'inverse, il nous semble équitable de laisser au propriétaire la jouissance la plus large de son droit, jusqu'au moment où, par le paiement d'une indemnité calculée sur le montant total du dommage éprouvé par lui, il se trouvera désintéressé. En résumé, telle qu'elle existe dans notre législation, la servitude d'alignement doit être condamnée, par cette raison que, sans motif, elle apporte une exception non justifiée aux règles sur l'expropriation. Pour sa défense, à peine peut-on invoquer cette raison qu'elle existe depuis longtemps, et qu'elle est consacrée par un usage immémorial qui la fait accepter des populations, sans une trop vive résistance.

8. — Aussi a-t-on, à diverses reprises, tenté d'obtenir l'abrogation des dispositions d'où découle la servitude d'alignement. La dernière manifestation de ces efforts date du 28 oct. 1881, où le Sénat renvoyait à l'examen du ministre de l'Intérieur une pétition tendant à l'annulation des lois et règlements relatifs à l'alignement.

9. — Les règles qui régissent actuellement la matière sont empruntées à des actes royaux antérieurs à 1789. Maintenus provisoirement en vigueur par la législation intermédiaire, ils sont reconnus aujourd'hui comme ayant force légale.

10. — Sans remonter jusqu'à Dagobert qui organisa le premier une sorte de réglementation de la voirie, on trouve au moyen-âge des tentatives nombreuses du pouvoir royal pour réprimer les empiètements des particuliers sur les voies publiques. A Paris, depuis longtemps, le prévôt, assisté d'un voyer, avait qualité pour délimiter la voie publique d'avec les propriétés privées. Le voyer et les commissaires qu'il avait sous ses ordres délivraient les alignements et accordaient les permissions de bâtir. — Delanney, *De l'alignement*, p. 122.

11. — Philippe-Auguste créa, sous l'autorité directe du roi, des commissaires généraux, chargés dans toute l'étendue du royaume de la police des chemins. Sous le règne de ses successeurs, ces fonctions furent tour à tour dévolues aux juges de droit commun, baillis, sénéchaux, prévôts, etc. Mais Louis XII les confia définitivement aux trésoriers royaux par un édit du 20 oct. 1508. Plus tard, Henri IV, par un édit de mai 1599, attribua à un fonctionnaire qu'il créa, le grand-voyer, la direction et la surveillance générale des chemins, et délimita ses fonctions dans un édit de décembre 1607, sur « les attributions du grand-voyer, la juridiction en matière de voirie, la police des rues et chemins, etc. »

12. — Il convient de rapporter ici les termes mêmes de l'édit de 1607, dans la partie du moins qui se rattache à l'alignement. L'art. 4 est ainsi conçu : « deffendons à nostre dict grand-voyer « ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, « avances et pans de bois aux bastiments neufs, et mesme à ceux « où il y en a à présent, de contraindre les reédifier, ny faire « ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ny « faire aucun enrochellement en avance pour porter aucun mur, « pan de bois ou autres choses en saillies et porter à faux sur « lesdites rues, ains faire le tout continuer à plomb, depuis le « rez-de-chaussée tout contremont, et pourvoir à ce que les rues « s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra et, « en baillant par lui les alignemens, redressera les murs où il « y aura ply ou coude, et de tout sera tenu de donner par écrit « son procès-verbal de luy signé ou de son greffier, portant « l'allignement desdits édifices de deux toises en deux toises, à « ce qu'il n'y soit contrevenu : pour lesquels allignemens nous « lui avons ordonné soixante sols parisis par maison, payables « par les particuliers qui feront faire lesdites édifications sur la- « dite voyrie, encore qu'il y eût plusieurs allignemens en icelle, « n'estant comptés que pour un seul. »

12 *bis*. — L'art. 5 du même édit est ainsi conçu : « Comme « aussi nous deffendons à tous nos susdits sujets de ladite ville, « faubourgs, prévosté et vicomté de Paris, et autres villes de ce « royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambes estriers, « encoigneures, caves ny caval, forme ronde en saillie, sièges, « barrières, contre-fenestre, huis de caves, bornes, pas, marches, « sièges, montoirs à cheval, auvents, enseignes, establies, « caves de menuiserie, châssis à verre et autres avances sur « ladite voyrie, sans le congé et allignement de nostre dict grand- « voyer, ou desdits commis. Pourquoy faire nous lui avons at- « tribué et attribuons la somme de soixante sols tournois, et « après la perfection d'iceux seront tenus lesdits particuliers d'en « avertir le grand-voyer ou son commis, afin qu'il récolte les- « dits allignemens et reconnoisse si lesdits ouvriers auront tra- « vaillé suivant iceux, sans toutes fois payer aucune chose pour « ledit recollement et confrontation, et où il se trouverait qu'ils « auraient contrevenu auxdits allignemens, seront lesdits parti- « culiers assignez par devant le prévôt de Paris, ou son lieu- « tenant, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera « abattue, et condamnez à telle amende que de raison appli- « cable comme dessus. »

13. — Les fonctions de grand-voyer furent supprimées en 1626, et la législation sur l'alignement complétée par l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765. L'édit de décembre 1607 s'appliquait aux rues des villes et « aux grands chemins vulgairement appe-

lés chemins royaux ». L'arrêt du Conseil du roi du 27 févr. 1765, a été fait pour les routes « construites par les ordres du roi, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne ». Il est utile de le citer ici par extrait : « Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, conformément à ce qui se pratique au bureau des finances de la généralité de Paris, dont Sa Majesté a confirmé et confirme l'ordonnance du 29 mars 1754 (art. 12 et 14), les alignements pour constructions ou reconstructions de maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long ou joignant les routes construites par ses ordres, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrages aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments, et pour établissements d'échoppes et choses saillantes, le long desdites routes, ne pourront être données, en aucun cas, par autres que par les trésoriers de France, etc. Fait Sa Majesté défense à tous particuliers de construire, reconstruire ou réparer aucun édifices, poser échoppes ou choses saillantes le long desdites routes sans en avoir obtenu les alignements ou permission, etc..., à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux et de 500 liv. d'amende, et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine en cas de récidive. »

14. — Ces dispositions de l'ancien régime relatives à la voirie, et spécialement à l'alignement, ont été maintenues en vigueur par l'art. 29, L. 19-22 juill. 1791, qui est ainsi conçu : « sont confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existant à l'égard de la construction des bâtiments et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de cette disposition, il puisse résulter la conservation des attributions faites à des tribunaux particuliers ». Sans doute ce texte n'avait qu'un caractère transitoire ; mais, comme il n'a jamais été abrogé et, qu'en outre, il a été formellement visé par des textes postérieurs, il est devenu définitif. C'est ainsi que l'art. 484, C. pén., prescrit aux cours et tribunaux d'observer, dans les matières non réglées par le Code, les lois et règlements particuliers qui les régissaient antérieurement.

15. — Il y a bien eu autrefois quelque hésitation sur l'application de ces règlements dans le ressort des Parlements où ils n'avaient pas été enregistrés ; certaines décisions judiciaires ont refusé de les appliquer toutes les fois que la formalité de l'enregistrement n'avait pas été remplie. — Rouen, 28 févr. 1834, Cons. préf. Doubs, 1836, et Cons. préf. Pas-de-Calais, 1844, [cités par Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 8] — Aujourd'hui, cette doctrine est abandonnée, et cela avec d'autant plus de raison, que l'acte qui sert de point de départ à toute la législation de l'alignement, l'édit de déc. 1607, a été enregistré dans tous les Parlements de notre ancienne France. — Cass., 30 août 1833, Guerlin Honil, [S. 34.1.493, P. chr.] — Cons. d'Et., 23 févr. 1837, Voitot, [S. 37.2.302, P. adm. chr.] ; — 19 avr. 1844, Villard, [S. 44.2.356, P. adm. chr.] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 9 ; Delanney, p. 127.

16. — Jugé, spécialement, que l'édit de 1607 est devenu obligatoire en Artois par le seul fait de la réunion de cette province à la France, et sans enregistrement particulier. — Cass., 6 juill. 1833, Bourdiel, [S. 34.1.337, P. chr.]

17. — Et il en a été décidé de même pour la Corse, parce qu'il résulte des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791 que les règlements de voirie sont applicables à tous les départements, sans distinction entre les ressorts des anciens Parlements dans lesquels ils auraient été ou non enregistrés et publiés. — Cass., 20 sept. 1845, Michelini, [S. 46.1.170, P. 46.1.564, D. 45.1.165] ; — 14 déc. 1846, Intérêt de la loi, [S. 47.1.49, D. 47.1.22]

18. — A ces textes, il importe d'ajouter les art. 50, 52, 53, 54, L. 16 sept. 1807, sur « le desséchement des marais ». — « Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction » (art. 50).

19. — « Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'Intérieur et arrêtés en Conseil d'Etat. En cas de réclamations de tiers intéressés, il sera de même statué en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'Intérieur » (art. 52).

20. — « Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'art. 51 ci-dessus » (art. 53).

21. — « Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence ; le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui » (art. 54).

22. — Pour atténuer les inconvénients qui résultent de la diversité des textes applicables, le ministre des Travaux publics a publié, à la date des 20 sept. et 30 oct. 1858, deux circulaires, par lesquelles il transmet aux préfets un modèle de règlement, véritable Code des permissions de voirie, et les invite à prendre, chacun dans les limites de son département, un arrêté conforme. Ce procédé de codification, excellent en tant qu'il réunit dans un même document des textes épars, rendus à des époques différentes, ne va pas sans donner prise à de sérieuses critiques. Il tend à former un amalgame de dispositions qui, n'ayant pas la même origine, ne sauraient avoir la même valeur juridique. Au juge chargé d'appliquer le règlement préfectoral, pris en exécution de cette circulaire, il appartient de rechercher la filiation de chaque texte, pour savoir quelle autorité doit lui être reconnue. — Aucoc, *Confér. sur l'administ. et le dr. admin.*, t. 3, n. 1031.

CHAPITRE II.

DES CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU DE PROCÉDER PAR VOIE D'ALIGNEMENT.

23. — On peut se demander, au début de cette étude, dans quels cas il y a lieu d'appliquer l'ensemble des mesures comprises sous le nom d'alignement. L'alignement, nous l'avons dit, est une mesure administrative qui grève de lourdes charges les propriétés riveraines des voies publiques : si le terrain qui doit faire partie de la voie publique modifiée n'est pas bâti, il y est immédiatement incorporé sauf indemnité ; s'il est bâti, les immeubles qui le couvrent sont condamnés à périr par vétusté, les propriétaires ne pouvant entreprendre aucuns travaux qui auraient pour résultat de les consolider. Lorsque leur immeuble est démoli soit par accident, soit par la volonté du propriétaire, soit par l'ordre de l'administration s'il menace ruine, le terrain est alors, comme dans le cas précédent, immédiatement incorporé à la voie publique. L'administration, lorsque les plans généraux d'alignement ont été confectionnés suivant toutes les formalités légales et dûment homologués, peut donc porter une grave atteinte à la propriété privée en expropriant, par cela seul qu'ils ont été touchés par le plan d'alignement, des immeubles pour lesquels en toute autre circonstance il aurait fallu employer les formalités de la loi de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aussi convient-il de se demander si l'alignement, qui prive les propriétaires des garanties de la loi de 1841, peut être employé pour toutes les rectifications à apporter aux voies publiques existantes et même pour la création de voies nouvelles. Une jurisprudence constante se prononce pour l'application de l'alignement lorsqu'il s'agit de redresser, élargir ou rétrécir des rues anciennes, et encore avec certaines restrictions pour un élargissement considérable, mais refuse à l'administration le droit de procéder par voie d'alignement pour ouvrir des voies nouvelles. — Aucoc, t. 3, n. 1032.

24. — En ce qui concerne l'ouverture de voies nouvelles, la

jurisprudence n'a pas été invariable. Longtemps, la chambre criminelle de la Cour de cassation a soumis à la servitude d'alignement les terrains placés en dehors de la voie publique actuelle, mais sur les limites que devait avoir une voie nouvelle projetée; elle considérait le terrain destiné à être incorporé à la voie, d'après un plan légalement approuvé, comme en faisant, dès maintenant, partie intégrante. — Cass., 15 nov. 1833, Philippe, [S. 35.1.237, P. chr.]; — 30 janv. 1836, Weissgerber, [S. 36.1.600, P. chr.] — Cons. d'Et., 9 juin 1830, Joly, [Leb. chr., p. 624] — *Sic*, Garnier, *Chemins*, p. 140.

25. — La question est importante pour les constructions et les réparations. Les terrains en question sont-ils soumis à la nécessité de l'alignement, les propriétaires ne pourront y faire ni constructions nouvelles ni réparations aux immeubles qui les couvrent sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration, et toute construction ou réparation entreprise sans autorisation entraînera une contravention. On pourra, au contraire, se dispenser d'obtenir la permission si les terrains ne sont pas soumis aux servitudes d'alignement.

26. — La Cour de cassation décidait donc que dès l'instant que les plans d'alignement d'une ville avaient été rendus exécutoires par ordonnance royale, les terrains qui s'y trouvaient désignés pour être ultérieurement réunis à la voie publique étaient censés en faire déjà partie, et, comme tels, étaient soumis de plein droit aux règlements de la voirie, tellement que les propriétaires de ces terrains ne pouvaient y faire aucune construction sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale. — Cass., 27 janv. 1837, Mallez, [S. 37.1.173, P. 37.2.134]

27. — Et celui qui, sur un pareil terrain, construisait un hangar sans autorisation, commettait une contravention qui ne pouvait être excusée, alors même que le hangar ne touchait d'aucun côté à la voie publique actuelle. — Cass., 5 juill. 1833, Fabrique de Saint-Pierre de Caen, [S. 33.1.863, P. chr.]

28. — Jugé encore que le propriétaire dont le terrain était destiné, d'après un plan de la ville, approuvé par une ordonnance royale, à faire partie de la voie publique, ne pouvait faire des constructions nouvelles, ni des travaux confortatifs sur ce terrain en dehors de l'alignement projeté, lors même que ces travaux ne touchaient pas immédiatement la voie publique actuelle. — Cass., 2 août 1828, Chaudesais, [S. et P. chr.]

29. — Les chambres réunies de la Cour de cassation ont condamné cette doctrine, et, aujourd'hui, la jurisprudence reconnaît que l'administration ne peut procéder par voie d'alignement que pour redresser, élargir ou rendre moins larges des rues déjà existantes. L'obligation imposée à tout propriétaire qui veut construire d'en demander préalablement autorisation à l'autorité municipale n'est exigée que pour les constructions qui doivent avoir lieu sur des terrains joignant la voie publique *actuelle;* elle n'est point exigée pour construire sur des terrains destinés, par un plan d'alignement, à une voie publique *projetée*. Les propriétaires ne peuvent, à l'égard de tels terrains, être dépouillés du droit d'y faire toutes constructions qu'ils jugent convenable, que par l'acquisition de ces terrains, moyennant une indemnité préalable : il n'est pas vrai que le plan d'alignement ait pour effet de soumettre de plein droit aux règlements de la voirie les terrains destinés à la voie publique projetée, et de les frapper ainsi d'interdit entre les mains des propriétaires. — Cass., 25 juill. 1829 (Ch. réunies), Chaudesais, [S. et P. chr.]; — 24 nov. 1837 (Ch. réunies), Mallez, [S. 37.1.962, P. 37.2.538]; — 17 mai 1838, Coulin, [S. 38.1.932]; — 28 févr. 1846, Barif, [S. 46.1.243, P. 46.1.674, D. 46.4.520]; — 28 févr. 1847, Lafont, [D. 47.4.496]; — 28 juin 1861, Dehu, [S. 61.1.928, P. 62.520, D. 61.1.403]; — 19 juill. 1861, Lucotte, [S. 62.1.101, P. 62.520, D. 61.1.403]; — 16 avr. 1864, Sussillon, [D. 70.1.191]; — 11 mars 1865, Allouard, [S. 65.1.387, P. 65.992, D. 70.1.190]; — 4 févr. 1882, Astrié, [D. 82.5.20]; — 27 nov. 1884, Guénerdu, [D. 86.1.184]

30. — Il en serait ainsi alors même que le plan d'alignement aurait reçu un commencement d'exécution. — Cass., 19 juill. 1861, précité.

31. — Et il n'y aurait pas à excepter le cas où ces terrains et ces constructions se trouvent déjà le long d'une voie publique si ce n'est pas pour l'amélioration de celle-ci mais seulement pour la création d'une place ou rue nouvelle, que leur retranchement est indiqué par le plan. — Cass., 16 avr. 1864, précité; — 27 mars 1869, Fournier, [S. 70.1.91, P. 70.183, D. 70.1.191]

32. — On doit d'ailleurs assimiler à une rue nouvelle, en ce qui concerne la servitude d'alignement, soit le prolongement projeté d'une rue ancienne, soit le redressement d'une rue lorsque ce redressement doit en changer l'emplacement. — Cass., 16 avr. 1864, précité.

33. — Ainsi, au cas où le terrain d'un particulier est destiné, d'après un plan régulièrement approuvé, au prolongement d'une rue, la circonstance que le propriétaire l'a ouvert à la circulation du public, avant que la commune ait acquis, amiablement ou par voie d'expropriation, le sol dont l'occupation est nécessaire, n'a pas pour effet d'attribuer à ce terrain le caractère de voie publique imposant aux propriétés voisines les servitudes de la voirie urbaine. Par suite, le propriétaire de ce terrain peut exécuter des travaux sur son terrain, sans être tenu d'en obtenir l'autorisation préalable. — Cass., 30 avr. 1868, Suchet, [S. 68.1.472, P. 68.1.290, D. 68.1.462]

34. — Jugé encore que le règlement de voirie qui défend de faire des constructions ou réparations aux édifices destinés à reculement par l'effet d'un alignement administratif ne s'étend qu'aux murs de face sur rue; qu'il ne s'étend pas surtout à des terrains séparés de la rue par une maison intermédiaire; qu'ainsi, le propriétaire dont la maison et l'enclos doivent être plus tard affectés à une place publique peut provisoirement construire dans son enclos, si cet enclos n'est pas attenant à la rue : qu'en un tel cas, il n'a pas besoin d'autorisation administrative. — Cass., 25 juill. 1829 (Ch. réun.), précité.

35. — ... Que lorsqu'une construction repose sur un terrain sujet à retranchement, non pas actuellement, mais seulement pour l'exécution d'un quai dont l'ouverture est encore à l'état de projet, ce terrain non exproprié n'est pas acquis à la voie publique; dans les termes de l'édit de 1607, ces expressions de « voie publique » ne pouvant s'entendre que d'un emplacement actuellement affecté à la circulation. — Cass., 9 nov. 1883, Cartier, [S. 85.1.527, P. 85.1.1228]

36. — En résumé, quels que soient les effets des plans d'alignement régulièrement approuvés, à l'égard des propriétés riveraines des rues et places déjà existantes, au point de vue de l'incorporation à ces voies publiques déjà ouvertes de parcelles de terrain riveraines non bâties destinées à leur élargissement, ces effets ne sauraient être étendus aux nouvelles rues et places à ouvrir et créer d'après ces plans. — Cass., 19 avr. 1880, Commune de Rochefort, [S. 80.1.202, P. 80.1.480, D. 80.1.416]; — 21 avr. 1885, Colly, [D. 85.1.343] — Le projet d'établissement d'une place publique sur un terrain privé, en conformité d'un plan d'alignement, ne peut donc faire obstacle à la demande en revendication formée par le propriétaire de ce terrain. — Même arrêt.

37. — Mais la dispense de demander l'alignement dont a droit de se prévaloir le propriétaire construisant sur le parcours d'une rue qui n'est encore qu'à l'état de projet ne peut être invoquée par le riverain d'une voie publique existante par cela seul que cette voie devrait, d'après un plan projeté et déjà partiellement exécuté, changer de nom et être élargie. — Cass., 16 août 1867, [D. 68.1.144]

38. — Au cas de contestation, le tribunal de simple police est compétent pour déclarer souverainement, en l'absence d'une constatation contraire du plan d'alignement ou de tout autre acte administratif, si en fait une maison à laquelle on a fait des travaux confortatifs est située sur une rue déjà ouverte ou si elle joint une rue seulement projetée : les mentions du procès-verbal à cet égard ne sont que de simples indications qui ne lient pas le juge. — Cass., 27 nov. 1884, Quénerdu, [D. 86.1.184]

39. — Cette doctrine peut se réclamer, à la fois, des termes mêmes des anciens règlements, qui s'appliquaient tous uniquement à des voies existantes, et de la définition de l'alignement, qui est une charge imposée, par suite de la contiguïté de la route, aux bâtiments qui la bordent. La servitude n'est, pour le riverain, que le prix des avantages que lui procure la jouissance d'une voie de communication; si les avantages n'existent pas (et ils n'existent pas, si la voie de communication n'est pas ouverte), la servitude ne peut pas être invoquée. On peut d'ailleurs ajouter qu'aux termes des art. 637 et s., C. civ., toute servitude consiste dans une charge imposée à un fonds pour l'utilité d'un autre fonds : on ne pourrait donc établir une servitude sur le fonds servant avant l'existence du fonds servi : par suite, la servitude *non ædificandi* ne peut exister qu'au profit de voies publiques existantes. Lorsque l'administration voudra ouvrir une voie nouvelle, elle devra donc procéder selon les formes prévues par la loi du 3 mai 1841. — Aucoc, t. 3, n. 1032; Dumay

sur Proudhon, *Domaine public*, t. 2, p. 631 et s.; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 15; Dufour, *Rev. Wolowski*, 1845, t. 1, p. 408 et s.; Gillon et Stourm, *Voirie*, n. 234; Davenne, *Rec. sur la voirie*, t. 1, p. 91; Gand, *Expropr.*, p. 120; des Cilleuls, *Voirie urbaine*, p. 253 et s.; Batbie, t. 6, n. 36; Delanney, p. 165 et 166.

40. — Le Conseil d'Etat s'est prononcé constamment dans le même sens. Il décide que l'adoption d'un plan général d'alignement en ce qui concerne les voies à créer, ne constitue qu'une prévision ne conférant aucun droit à la commune; qu'elle ne saurait donc avoir pour effet, alors que ce plan n'a encore reçu aucune exécution, de frapper d'une servitude de voirie les terrains compris dans le nouvel alignement et, par suite, d'autoriser le préfet ou le maire à interdire d'y construire. — Cons. d'Et., 31 août 1861, Diguet, [S. 62.2.496, D. 61.5.532]; — 20 mars 1862, Lassonery, [S. 63.2.95, P. adm. chr.]; — 16 août 1862, de Legge, [P. adm. chr.]; — 18 mars 1868, Labille, [S. 69.2.62, P. adm. chr.]; — 7 janv. 1869, Ourou, [Leb. chr., p. 15]; — 22 janv. 1875, Ville d'Alger, [S. 76.2.278, P. adm. chr., D. 75.3.98]; — 9 juin 1876, Morel, [Leb. chr., p. 523]

41. — ... Que, spécialement, le préfet excède ses pouvoirs s'il refuse l'alignement à un propriétaire par le motif que l'immeuble sur lequel ce dernier veut bâtir est compris dans le tracé d'une voie publique projetée, alors que l'ouverture de cette voie n'a pas encore été déclarée d'utilité publique. — Cons. d'Et., 2 mai 1861, Letellier-Delafosse, [S. 61.2.368, D. 61.3.36]; — 11 janv. 1866, Chabanne, [S. 66.2.335, P. adm. chr., D. 66.3.70]; — 23 janv. 1868, Vogt, [S. 68.2.236, P. adm. chr., D. 68.3.69]

42. — ... Que l'administration ne peut refuser l'autorisation qui lui est demandée de construire selon l'alignement arrêté par l'autorité compétente, tant que cet alignement n'a pas été modifié; et cela, encore bien qu'un décret ait déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue devant entraîner ultérieurement l'expropriation d'une portion du terrain sur lequel le propriétaire se propose de bâtir. — Cons. d'Et., 22 janv. 1863, de la Moskowa, [S. 63.2.24, P. adm. chr., D. 63.3.1]

43. — ... Que le décret déclarant d'utilité publique l'ouverture à Paris d'une voie nouvelle a uniquement pour conséquence d'autoriser la ville à procéder à l'exécution des travaux et les propriétaires qui seraient appelés dans ce cas à être riverains de cette voie ne peuvent avoir droit, avant que le plan nouveau ne soit mis à exécution, qu'à la délivrance d'un alignement conforme aux limites actuelles de la voie publique. Le préfet ne saurait leur refuser la délivrance d'un alignement dans ces conditions. — Cons. d'Et., 22 mars 1895, Sanoner, [J. *Le Droit*, 25-26 mars 1895]

44. — D'ailleurs, l'arrêté préfectoral qui approuve le plan général d'alignement d'une commune, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs, par cela seul que les indications de ce plan comprennent des voies simplement projetées, si l'arrêté dispose que les alignements ayant pour objet l'ouverture des rues nouvelles, ne pourront recevoir leur exécution qu'après l'achat à l'amiable, ou l'expropriation par la commune, des propriétés dont l'occupation sera nécessaire, et que, jusque-là, ces propriétés ne seront pas soumises aux servitudes de voirie. — Cons. d'Et., 16 août 1862, de Legge, [P. adm. chr.]; — 16 déc. 1881, Desbordes, [S. 83.3.42, P. adm. chr., et la note contenant les observations de M. le ministre de l'Intérieur, D. 83.5.21]

45. — Le Conseil d'Etat va même plus loin. Bien qu'on puisse soutenir, en droit, que le pouvoir d'élargir les voies publiques au moyen de l'alignement n'a pas de limite et permet de frapper de la servitude la totalité d'une propriété riveraine, il a reconnu que l'administration ne devait pas user de son droit, lorsque le terrain est atteint par le nouvel alignement dans sa totalité, ou seulement dans sa plus grande partie. Dans ce cas, la servitude de reculement porterait une atteinte trop grave aux propriétés privées : il exige donc que l'administration recoure aux formalités de l'expropriation, réservant l'application de l'alignement aux cas où il s'agit d'une simple rectification des limites de la voie publique, ou d'un élargissement modéré. — Aucoc, t. 3, n. 1033; Delanney, p. 140; Batbie, t. 6, n. 36.

46. — Ainsi, il a été décidé que l'ouverture d'une voie nouvelle dans une ville ne peut être effectuée que par voie d'expropriation, à défaut d'acquisition amiable, et non au moyen d'un simple élargissement d'une ruelle préexistante, par application de la servitude de reculement. — Cons. d'Et., 13 juill. 1892, Ve Bidault, [S. et P. 94.3.66, D. 93.3.104]

47. — ... Que le plan d'alignement qui a pour objet de déplacer l'axe d'une rue ou d'un chemin vicinal, dans la traverse d'une commune, en l'élargissant dans des proportions considérables, et qui comprend dans les limites nouvelles de la rue ou du chemin, sur une grande profondeur, une propriété privée, n'a pas pour effet de frapper cette propriété de la servitude de reculement. Dans ces circonstances, l'opération projetée constitue un véritable redressement, et l'immeuble ne peut être réuni à la voie publique que par voie d'expropriation, à défaut d'acquisition amiable. — Cons. d'Et., 22 juin 1888, Schock, [S. 90.3.41, P. adm. chr., D. 89.3.92]; — 21 févr. 1890, Piat et Ambrosetti, [S. et P. 92.3.73, D. 91.3.83]; — 16 janv. 1891, Palfray, [S. et P. 93.3.4, D. 92.5.26]; — 8 juill. 1892, Imbert, [S. et P. 94.3.61]

48. — Par suite, l'arrêté par lequel le préfet modifie l'alignement d'une voie publique, de manière à comprendre dans cet alignement certains immeubles pour la totalité, ou sur une grande profondeur, doit être considéré comme n'ayant entendu faire qu'une indication en vue d'une future expropriation pour cause d'utilité publique. — Cons. d'Et., 27 mai 1881, Bellamy et autres, [S. 83.3.6, P. adm. chr., D. 82.3.114] — *Sic*, Le Vavasseur de Précourt, *Revue générale d'administration*, année 1881, t. 2, p. 307.

49. — Il résulte de cette jurisprudence d'importantes conséquences : ainsi, le préfet commet un excès de pouvoir, lorsqu'il approuve le plan d'alignement qui comprend la voie nouvelle sans insérer dans son arrêté que les propriétés riveraines seront soustraites aux servitudes de voirie. — Cons. d'Et., 13 juill. 1892, précité.

50. — D'autre part, le préfet ou le maire, suivant les cas, ne peut sans excès de pouvoir se fonder sur ce plan d'alignement pour refuser au propriétaire l'autorisation d'exécuter à sa maison des travaux même confortatifs. — Cons. d'Et., 16 janv. 1891, précité; — 8 juill. 1892, précité.

51. — Et le propriétaire qui, sans exécuter aucun travail à la façade de sa maison, y fait construire des ouvrages à l'intérieur, ne commet aucune contravention de voirie. — Cons. d'Et., 22 juin 1888, précité; — 21 févr. 1890, précité.

52. — L'administration par application de ce principe peut, en déclarant d'utilité publique l'élargissement d'une voie publique ou l'ouverture d'une voie nouvelle, prescrire des mesures différentes suivant que, sur tel ou tel point de cette voie, certains immeubles sont plus ou moins atteints par la nouvelle opération : par exemple, après avoir décidé que les formalités de l'expropriation seront remplies à l'égard d'immeubles retranchés dans une grande profondeur ou même complètement absorbés par les nouveaux tracés, elle peut disposer qu'il sera procédé au contraire par voie de simple reculement conformément aux règles ordinaires de la voirie quant à ceux qui, sur un autre point, ne sont que légèrement affectés par les nouveaux alignements.

53. — Ainsi le décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture d'une nouvelle voie publique et qui, en même temps qu'il autorise la ville à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles qui doivent être atteints par une section de cette voie, dispose que pour une autre section il sera procédé par voie d'alignement, a pour effet d'affranchir des servitudes de voirie les immeubles de la première section. En conséquence, les propriétaires de ces immeubles peuvent les réparer sans autorisation. — Cons. d'Et., 19 mai 1858, Perducet, [P. adm. chr.]; — 13 juill. 1866, Leboucher et Pliez, [P. adm. chr.]

54. — Depuis quelques années, l'administration s'est d'ailleurs conformée à la jurisprudence libérale du Conseil d'Etat, et la plupart des décrets qui ont modifié l'alignement des voies publiques depuis environ deux ans contiennent des réserves expresses qui affranchissent de la servitude de reculement les immeubles atteints par les nouveaux tracés, et décident qu'ils ne pourront être acquis qu'à l'amiable ou par voie d'expropriation. — Block, *Dict. de l'administr. franç.*, v° *Voirie*, n. 35.

55. — Le pouvoir conféré aux agents de l'autorité par les anciens textes, ne pouvait être laissé entre leurs mains sans aucune restriction; afin d'en assurer un emploi sage et utile, l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765 exigeait déjà qu'il fût dressé des plans généraux d'alignement indiquant, après une étude d'ensemble, la limite séparative de la voie publique et de la propriété riveraine.

56. — On distingue l'alignement général et l'alignement individuel. Le premier, qui seul fait l'objet du présent chapitre, détermine la direction, le point de départ et le point d'arrivée, la

largeur de la voie publique à l'égard de tous; c'est un plan qui embrasse l'ensemble, ou du moins une partie importante de la voie. Il est aujourd'hui imposé à toutes les communes par la loi du 5 avr. 1884. L'autre, au contraire, est délivré à une personne déterminée qui désire construire sur son fonds; c'est l'application faite individuellement, à une propriété donnée, du plan général d'alignement.

57. — L'alignement comprend par là même une double opération; la délimitation, par mesure d'ensemble, des alignements généraux de tout ou partie d'une voie publique ou d'un réseau; la délivrance d'alignements individuels à chacun des riverains.

CHAPITRE III.

ALIGNEMENT GÉNÉRAL.

SECTION I.

Confection des plans généraux d'alignement.

58. — Les règles à suivre quant à la confection des plans généraux d'alignement, n'étant pas les mêmes pour les différentes voies publiques, nous exposerons séparément les dispositions relatives à la grande voirie, à la voirie urbaine, à la voirie vicinale et aux chemins ruraux.

59. — Rappelons, tout d'abord, que la grande voirie comprend les routes nationales et départementales, les voies navigables, fleuves, rivières et canaux, les rues de Paris et les chemins de fer. — V. *infrà*, v^is *Canal, Chemin de fer, Paris* (Ville de), *Rivières navigables*, *Routes*.

60. — La petite voirie comprend les chemins vicinaux qui se subdivisent eux-mêmes en chemins de grande communication, chemins d'intérêt commun, chemins vicinaux ordinaires. — V. *infrà*, v^is *Chemin rural*, *Chemin vicinal*.

61. — A côté de ces voies de communication, appelées voies de communication *extérieures*, se placent les voies de communication *intérieures* qui se composent des rues, places, boulevards, passages des villes, villages et bourgs. Celles qui empruntent dans la traversée des villes les routes nationales et départementales ou les chemins vicinaux restent soumises aux règles propres à ces routes et chemins.

§ 1. *De la grande voirie.*

62. — La grande voirie comprend, avons-nous dit, les routes nationales et départementales, les chemins de fer, rivières navigables, canaux et la voirie parisienne. Distinguons chacune de ces catégories de voies de communication.

63. — Nous exposerons, pour les routes nationales, les formalités requises pour la confection des plans d'alignement en général et les principes qu'applique la jurisprudence en cette matière, nous contentant d'indiquer les modifications qu'a apportées la législation à cette manière de procéder en matière de voirie urbaine et de voirie vicinale lorsque nous étudierons ces diverses parties.

1° *Routes nationales.*

64. — La confection des plans généraux d'alignement est entourée de nombreuses formalités ayant pour objet de sauvegarder les intérêts en présence, et de fournir à chacun des intéressés l'occasion de se faire entendre.

65. — Lorsqu'il s'agit d'une voie nouvelle à créer, le plan d'alignement se confond avec celui de la route elle-même; les formalités ici suivies sont celles qui accompagnent l'ouverture des routes. — Batbie, t. 6, n. 32. — V. *infrà*, v° *Routes*.

66. — Dans le cas, au contraire, où il s'agit d'arrêter le plan général d'alignement d'une route déjà ouverte, certaines règles spéciales de procédure doivent être suivies, qu'il importe d'esquisser, du moins dans leurs traits généraux. Elles ont été posées dans une série de circulaires du directeur général des ponts et chaussées et du ministre des Travaux publics, dont les plus importantes sont celles des 24 oct. 1845, 27 déc. 1849, 20 août 1852 et 22 nov. 1853.

67. — Nous n'avons pas à reproduire ici les circulaires susvisées; il nous suffira d'énoncer que, d'après la plus importante d'entre elles, celle du 24 oct. 1845, il convient de ne pas s'attacher à un parallélisme; d'éviter autant que possible de faire avancer les constructions sur la voie publique, ce qui réduirait sans utilité la largeur actuelle, et lorsqu'un redressement est indispensable, de combiner les alignements de manière que la circulation ne puisse jamais être entravée par l'exécution partielle du plan; de prendre l'élargissement du côté où le dommage doit être moindre pour les propriétaires riverains; de maintenir, autant que possible, les alignements résultant d'autorisations régulières; de conserver toutes les façades qui différeraient peu de l'alignement à suivre; de ne proposer aucun retranchement, même dans les terrains non bâtis, dont on ne soit en mesure de justifier l'utilité; de faire choix de repères fixes et bien déterminés en évitant avec soin de briser la façade d'un bâtiment; de ne jamais proposer d'alignements curvilignes, mais d'y substituer des portions de polygones rectilignes, dont la forme est plus favorable aux constructions.

68. — Le plan parcellaire, dressé par les ingénieurs, est examiné, avant toute enquête, par le conseil général des ponts et chaussées. Le travail technique achevé, il est procédé à la formalité de l'enquête, telle que l'organisent les art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10, L. 3 mai 1841. L'adoption du plan devant entraîner des transferts forcés de propriété, il était à la fois logique et équitable d'appliquer les mesures protectrices des intérêts privés organisées par cette législation. — V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

69. — Le plan des propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance (L. 3 mai 1841, art. 5).

70. — Ce délai ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département (L. 3 mai 1841, art. 6).

71. — Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit (L. 3 mai 1841, art. 7).

72. — A l'expiration du délai de huitaine, une commission réunie au chef-lieu de la sous-préfecture, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, et composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux, reçoit pendant huit jours les observations des propriétaires. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

73. — Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet doit en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements peuvent intéresser. Pendant la huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces restent déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées peuvent en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmet toutes les pièces à la préfecture (L. 3 mai 1841, art. 10).

74. — En outre, avant la réunion de la commission d'enquête, le conseil municipal doit être appelé à donner son avis sur les plans d'alignement, lorsque ceux-ci concernent l'intérieur des villes, bourgs et villages (L. 5 avr. 1884, art. 70, § 3).

75. — Le plan est ensuite soumis à un nouvel examen des ponts et chaussées, dont l'objet est d'apprécier, au point de vue technique, les modifications proposées au cours de l'enquête, et adressé au ministre des Travaux publics.

76. — Enfin le dossier est transmis au Conseil d'Etat. Le projet de décret, élaboré par la section des travaux publics, est porté à l'assemblée générale du Conseil, puis soumis à la signature du chef de l'Etat. La nécessité d'un décret résulte de l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765, qui disposait que les plans généraux d'alignement devaient être dressés et arrêtés par le souverain.

L'art. 52, L. 16 sept. 1807, dont les termes attribuent compétence au Conseil d'Etat pour approuver les plans en matière de voirie urbaine, a été étendu *à fortiori* aux grandes routes, et depuis, le principe de la centralisation a été énergiquement maintenu. — V. Cons. d'Et., 22 févr. 1844, Delarue, [P. adm. chr.] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. 1, n. 227; Ducrocq, t. 2, n. 852; Delanney, p. 145; Aucoc, t. 3, n. 1036. — *Contrà*, Gillon et Stourm, n. 38.

77. — Ainsi il a été décidé que lorsqu'il s'agit, non pas d'un alignement spécial et limité à une seule propriété, mais d'un système entier d'alignements pour arriver à l'agrandissement d'une place, l'homologation du plan ainsi que l'examen des oppositions et contestations doivent être soumis au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 10 sept. 1835, Ville de Bordeaux, [P. adm. chr.]

78. — L'approbation des plans peut être donnée en apportant aux projets les modifications qui seraient jugées nécessaires. Les délibérations antérieures ne sont que des avis d'instruction que l'administration supérieure n'est pas tenue de suivre.

79. — L'accomplissement des formalités de la loi du 3 mai 1841, et l'approbation du plan par décret en Conseil d'Etat, permettent d'exécuter un plan, soit en totalité, soit en partie, par voie d'expropriation, au moment où l'administration l'estime convenable, sans qu'elle ait besoin de faire rendre une nouvelle déclaration d'utilité publique, ni de procéder à une enquête et autres formalités prescrites par le titre 2 de ladite loi.

80. — Lorsque les formalités ont été régulièrement remplies, le décret homologuant un plan général d'alignement ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours contentieux. — Cons. d'Et., 4 juin 1823, Chamfort, [P. adm. chr.]; — Même date, Dudoit, [P. adm. chr.]; — 2 août 1826, Defranconville, [P. adm. chr.]; — 25 sept. 1834, Collart, [P. adm. chr.]; — 8 janv. 1836, Chauvin, [S. 36.2.215, P. adm. chr.] — *Sic*, Batbie, t. 6, n. 35; Delanney, p. 145; Cormenin, *Droit administratif*, v° *Rejet des requêtes*, t. 1, p. 100; Féraud-Giraud, t. 1, n. 216; Gillon et Stourm, n. 203; Aucoc, t. 3, n. 1067.

81. — Le motif en est que le décret constitue un acte de pure administration. D'ailleurs, cet acte du pouvoir exécutif est censé avoir vidé toutes les oppositions qui ont été formées pendant le cours de l'instruction. — Cons. d'Et., 10 juill. 1874, de Grandmaison, [S. 76.2.158, P. adm. chr.]

82. — Ainsi, il a été décidé que lorsqu'un maire veut attaquer le décret qui a rectifié le tracé d'une route royale et approuvé les alignements d'une place traversée par cette route, il doit le faire, non par la voie contentieuse, mais seulement par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, conformément à l'art. 52, L. 16 sept. 1807. — Cons. d'Et., 16 janv. 1828, Ville d'Eu, [P. adm. chr.]

83. — Le recours par la voie gracieuse ne saurait davantage exister dans cette matière, si l'on entend par là le recours formé devant l'autorité administrative immédiatement supérieure à celle qui a rendu l'acte incriminé; il ne se conçoit pas ici, puisque les plans d'alignement sont l'œuvre du chef de l'Etat, c'est-à-dire de l'agent le plus élevé dans l'ordre hiérarchique. — Batbie, *loc. cit.;* Delannay, *loc. cit.;* Féraud-Giraud, *loc. cit.;* Aucoc, *loc. cit.*

84. — Au surplus, l'autorité qui a pris une décision reste libre, en thèse générale, de la rapporter, soit spontanément, soit sur la réclamation des intéressés. Ce sont là des principes élémentaires en droit administratif. Le chef de l'Etat, qui, dans l'approbation des plans d'alignement, jouit d'une liberté complète, peut donc les modifier à son gré, substituer un plan nouveau à celui qu'il avait arrêté précédemment. En droit, rien ne s'oppose donc à ce qu'un particulier lésé dans ses intérêts recoure par cette voie, de l'autorité mal informée à la même autorité mieux informée. Toutefois l'administration doit se montrer très-sobre de modifications de cette nature. Il ne faut pas que de pareils règlements, dont les conséquences sont si graves pour la propriété privée, puissent, par des changements fréquents, remettre sans cesse en question des droits qui semblent acquis en vertu de règlements antérieurs.

85. — En tous cas, lorsqu'une construction a été faite en vertu d'un alignement donné par l'autorité municipale, mais sous la réserve de statuer définitivement lorsque le plan général d'alignement, alors soumis à l'approbation du gouvernement, aurait reçu l'approbation royale, cette construction doit être considérée comme provisoire et soumise dès lors au nouvel alignement. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, précité.

86. — Autrefois, les auteurs étaient d'accord pour soutenir que l'inobservation des formalités d'instruction prescrites était sans influence sur la légalité de la décision approbative des plans. Le gouvernement appelé à les sanctionner ne devait le faire que lorsque l'instruction se trouvait complète; mais si, malgré les lacunes de celle-ci, il passait outre comme suffisamment informé, on considérait que sa décision n'en était pas moins valable. — Gillon et Stourm, n. 205; Féraud-Giraud, t. 1, n. 216.

87. — Aujourd'hui l'extension très-libérale, faite par la jurisprudence, de la théorie du recours pour excès de pouvoir, a apporté une sanction énergique à l'inobservation des formes essentielles de l'instruction. Dans les cas où celles-ci seraient omises, le décret qui approuverait le plan serait entaché d'excès de pouvoir; les intéressés pourraient en demander l'annulation devant le Conseil d'Etat délibérant au contentieux. — Cons. d'Et., 25 sept. 1834, précité; — 6 déc. 1866, Maurice, [Leb. chr., p. 1102]

88. — Décidé, spécialement, que le décret du 27 janv. 1808 fixant l'alignement des quais du canal Saint-Martin à Paris, n'a pu être modifié au préjudice des riverains par des ordonnances qui n'ont pas été rendues dans les formes prescrites par la loi du 16 sept. 1807. — Cons. d'Et., 29 juin 1832, Bartier et Roussaud, [P. adm. chr.]

89. — En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'interpréter les actes administratifs; par suite, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des réclamations élevées contre un plan général d'alignement. Spécialement (et quoique la question se soit posée en matière de voirie urbaine) elle doit se déclarer incompétente en présence de l'action d'un particulier contre une ville tendant à faire déclarer que, la modification au plan général n'ayant pas le caractère d'un simple alignement mais constituant la création d'une rue nouvelle, ou les immeubles de ce particulier ne seront pas grevés de la servitude d'alignement, ou la ville sera tenue de procéder à l'expropriation immédiate des immeubles grevés. — Rennes, 7 févr. 1881, Ville de Nantes, [S. 82.2.29, P. 82.1.204, D. 81.2.194] — V. *suprà*, n. 29 et s.

90. — Jugé, de même, que le plan régulateur d'une ville, dressé par l'autorité administrative, approuvé par le roi sur l'avis du Conseil d'Etat et dans la forme d'une ordonnance royale, constitue un acte administratif dont l'interprétation n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, et qu'il y a nécessité d'interprétation et non pas simplement adaptation aux lieux contentieux, opération qui serait dans les attributions du pouvoir judiciaire, lorsqu'il y a lieu de rechercher le sens et la portée des plans sérieusement contestés, et de déterminer la mesure dans laquelle ils sont obligatoires et susceptibles d'application. — Cass., 12 août 1867, Leblanc de Castillon, [S. 67.1.447, P. 67. 1187, D. 67.1.373]

91. — S'il s'élève des difficultés sur l'interprétation de l'acte approbatif du plan, il doit en être référé au ministre des Travaux publics, sur le rapport duquel il est statué par le chef du pouvoir exécutif en Conseil d'Etat. C'est l'application pure et simple de la règle générale : *Ejus est interpretari, cujus est condere.* — Cons. d'Et., 22 févr. 1844, Delarue, [P. adm. chr.]; — 14 févr. 1861, Poupart, [Leb. chr., p. 96] — *Sic*, des Cilleuls, n. 139; Féraud-Giraud, t. 1, n. 221; Aucoc, t. 3, n. 1068. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 134 et s.

92. — Spécialement, on ne peut demander directement au Conseil d'Etat par la voie contentieuse de déclarer qu'un alignement donné par l'administration et une cession consentie par elle l'obligent envers un particulier à faire cesser un obstacle apporté par un tiers à la reconstruction d'une maison. — Même arrêt.

93. — De même, bien que l'on puisse se pourvoir par la voie contentieuse contre les alignements donnés lorsqu'on prétend qu'ils ne sont pas conformes aux plans généraux arrêtés en Conseil d'Etat, néanmoins, si l'état matériel du plan ne permet pas de reconnaître quel est, relativement au point litigieux, le tracé définitivement approuvé par l'autorité royale, le Conseil d'Etat doit statuer dans la forme administrative qui est prescrite pour l'examen et l'approbation des plans généraux eux-mêmes. — Cons. d'Et., 30 juin 1842, Génielle, [P. adm. chr.]

94. — Quant aux règles relatives à la confection des plans, au point de vue technique, c'est affaire d'administration. Nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à la circulaire du ministre des Travaux publics, en date du 24 oct. 1845, qui contient la plupart d'entre elles. — V. *suprà*, n. 67.

95. — Les décrets portant approbation d'un plan d'alignement

ne deviennent obligatoires que par leur insertion au *Bulletin des lois*, ou, au cas où cette formalité a été omise, par la connaissance qui en est donnée aux personnes dont ils grèvent la propriété, par affiches, signification ou notification. C'est ce qui résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 25 prair. an XIII, et de nombreuses instructions du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Intérieur (Instr. min. Trav. publ., 3 août 1833, et Circ. min. Int., 10 déc. 1839 et 10 déc. 1846). — Cass., 10 févr. 1842, Chanterelle, [P. 42.2.226]; — 22 mars 1884, Fravalo, [S. 85.1.472, P. 85.1.1116, D. 85.1.272] — Cons. d'Et., 11 mars 1869, Pomoyrol, [D. 70.3.19]; — 23 juill. 1875, Commune de Beaulieu, [S. 77.2.222, P. adm. chr., D. 76.3.24]; — 14 nov. 1884, Bigot, [S. 86.3.36, P. adm. chr., D. 86.3.50] — *Sic*, Delanney, p. 140; des Cilleuls, n. 140.

96. — C'est donc à bon droit que le juge de police, en relaxant des poursuites le propriétaire qui a fait, sans autorisation, exécuter un travail en saillie sur la portion de sa propriété appelée à faire partie de la voie publique d'après un plan général d'alignement non publié et qui ne lui a pas été notifié, refuse d'ordonner la suppression de ce travail comme ne faisant pas saillie sur la voie publique, telle qu'elle existe actuellement, mais seulement sur la voie publique, telle qu'elle sera, quand le plan d'alignement sera devenu exécutoire. — Cass., 22 mars 1884, précité.

2° *Routes départementales.*

97. — Les règles suivies pour les routes nationales s'appliquent de tous points aux routes départementales. Il faut cependant remarquer qu'aucune disposition n'a spécialement conféré ni au préfet, ni au conseil général, ni à la commission départementale le pouvoir d'approuver les plans d'alignement. Avant 1871, il n'y avait, en fait, aucune distinction entre cette catégorie de routes et les routes nationales; les conseils généraux n'étaient pas même consultés sur les projets d'alignement. En 1872, plusieurs préfets ont soulevé la question de savoir si la loi du 10 août 1871 n'avait pas conféré aux conseils généraux le droit de prendre des délibérations exécutoires sur les projets d'alignement des travaux des routes départementales. La section des travaux publics, consultée par le ministre, émit, le 15 juill. 1873, un avis important qui sert aujourd'hui de règle à la pratique administrative. De ce document il résulte que, si la loi du 10 août 1871 a conféré au conseil général le droit de faire le classement et de fixer la direction des routes départementales, elle ne lui attribue aucun pouvoir quant à la fixation des limites et de la largeur. En présence de l'assimilation jusqu'alors suivie entre les routes départementales et les routes nationales, qui tendait à concentrer tous les pouvoirs entre les mains de l'autorité centrale, l'innovation décentralisatrice doit être interprétée restrictivement. Il résulte de là que le plan général d'une route départementale doit, tout comme celui d'une route nationale, être arrêté par décret. Toutefois, la section des travaux publics a estimé conforme à l'esprit de la loi de soumettre aux conseils généraux les plans d'alignement, afin d'obtenir leur avis par application du dernier alinéa de l'art. 50, L. 10 août 1871. Le dispositif de son avis est ainsi conçu : « Est d'avis : que la loi du 10 août 1871 n'a pas conféré aux conseils généraux des départements le droit de prendre des délibérations exécutoires sur les plans d'alignement des traverses des routes départementales, mais qu'il convient que ces conseils soient appelés à donner leur avis sur les plans avant que le gouvernement les approuve par décrets délibérés en Conseil d'Etat ». — Delanney, p. 145 et 146; Aucoc, t. 3, n. 1037; Batbie, t. 6, n. 34.

3° *Chemins de fer.*

98. — En dehors des routes nationales et départementales, nous avons classé dans la grande voirie les chemins de fer. Ce caractère, attribué expressément aux chemins de fer construits ou concédés par l'Etat (art. 1, L. 15 juill. 1845), l'a été implicitement aux chemins de fer d'intérêt local par les lois des 12 juill. 1865 et 11 juin 1880.

99. — Aux termes de l'art. 3, L. 15 juill. 1845, les propriétés riveraines des chemins de fer sont soumises à la servitude d'alignement. En cette matière, le plan général d'alignement se confond avec le bornage qui, aux termes de l'art. 29 du cahier des charges, est imposé aux compagnies concessionnaires. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 803 et s.

100. — Il en résulte que les plans généraux des lignes de chemins de fer déterminent, au jour même de leur ouverture, les limites respectives de la propriété particulière et des travaux publics. Il ne peut donc être question de servitude d'avancement ni de reculement, ni d'interdiction de travaux confortatifs en vue de l'élargissement des voies projetées qui ne peut être obtenue que par une nouvelle déclaration d'utilité publique. La seule obligation imposée aux riverains consiste à demander l'alignement lorsqu'ils veulent construire à une certaine distance de la voie. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1093 et s.

4° *Cours d'eau.*

101. — Après avoir été pendant quelque temps soumis à l'autorisation administrative pour construire le long des chemins de halage — V. Cons. d'Et., 20 nov. 1822, Pagés Hoyes, [Leb. chr., p. 285]; — 28 févr. 1828, de Brivazac, [P. adm. chr.]; — 16 juill. 1840, de la Tullaye, [P. adm. chr.]; — 8 juin 1842, Cie des canaux d'Orléans et de Loing, [P. adm. chr.] — les propriétaires ont aujourd'hui le droit reconnu de construire le long des canaux et rivières navigables sans être astreints à la demande d'alignement, à leurs risques et périls (Circ. min. Trav. publ., 27 mai 1861). — Delanney, p. 148 et 149. — V. *infrà*, v° *Chemin de halage*, n. 215 et s. — Il n'en est autrement que pour les rivières de Sèvre et de Bièvre et pour la Loire et ses affluents pour lesquels le législateur a édicté des règles spéciales. — V. *infrà*, n. 529 et s.

102. — Pour les cours d'eau, il n'y a pas lieu de rédiger des plans généraux d'alignement; une pareille mesure serait impossible parce que c'est la nature elle-même qui trace et déplace les rives des cours d'eau dont dépendent l'emplacement et la direction des chemins de halage.

103. — En ce qui concerne spécialement les canaux, V. *infrà*, v° *Canal*, n. 259 et s.

5° *Rues de Paris.*

104. — Une déclaration du roi, du 10 avr. 1783, avait ordonné la levée d'un plan général d'alignement des rues de Paris; ce travail était à peine terminé lorsqu'éclata la Révolution. Un arrêté du Directoire, du 13 germ. an V, autorisa le ministre de l'Intérieur à arrêter les plans d'alignement des rues de Paris. La loi de 1807, qui, dans son art. 52, attribue l'approbation des plans au chef de l'Etat en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'Intérieur, fut déclarée applicable à la ville de Paris par un avis du Conseil d'Etat du 3 sept. 1811 publié au *Bulletin des lois*. — Delanney, p. 150; Blanche, *Dict. gén. d'adm.*, v° *Voirie urbaine*, ch. 2, sect. 3, § 4.

105. — Mais les anciens règlements et surtout les lettres-patentes de 1783 avaient soumis les rues de la capitale au régime sous lequel l'arrêt de 1765 avait placé les routes entretenues par le roi. Le décret du 27 oct. 1808 a maintenu cette législation. Il s'ensuit que les plans généraux d'alignement des rues de Paris, au lieu d'être arrêtés par le conseil municipal de la capitale, sauf approbation du préfet de la Seine, sont fixés par décret en Conseil d'Etat, comme en matière de grande voirie. Le gouvernement, au lieu d'exercer, par lui ou son délégué, un simple acte de tutelle, statue en pleine souveraineté. Il y a, avec la grande voirie, cette seule différence que c'est du ministre de l'Intérieur et non du ministre des Travaux publics que relèvent les rues de Paris.

106. — Voici comment on procède. Le plan est déposé à la mairie de l'arrondissement où les rues sont situées; il y demeure pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire nommé par le préfet de la Seine, auquel revient l'administration de la grande voirie à Paris (L. 28 pluv. an VIII; Arrêté consulaire du 12 mess. an VIII), reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur le mérite des tracés proposés et des alignements projetés. — Delanney, p. 153.

107. — Ces délais peuvent être prolongés. Ils ne courent d'ailleurs qu'à partir de l'avertissement, dont la publication et l'affichage doivent être certifiés par le maire (Ord. de 1835, art. 3).

108. — Après avoir clos et signé le registre des réclamations, le commissaire enquêteur le transmet au maire, avec son avis et les autres pièces de l'enquête. Le maire, en y joignant également

son avis, adresse le dossier au préfet qui le soumet au conseil municipal. Celui-ci, s'il a été fait des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est défavorable, examine ces oppositions et exprime son opinion dans une délibération motivée. — Delanney, *loc. cit.*

109. — Le ministre de l'Intérieur est alors saisi par un rapport du préfet (Ord. de 1835, art. 5; L. de 1807, art. 52). Le ministre, s'il le juge utile, consulte le conseil général des bâtiments civils; il y est obligé si les alignements projetés affectent soit un monument historique ou précieux au point de vue de l'art (nous verrons que les monuments ne sont pas soumis à la servitude d'alignement), soit encore un bâtiment dépendant du domaine de l'Etat; dans ce dernier cas, il doit en outre consulter le ministre des Finances (Ord. 1835, art. 7; Instr. 5 mai 1852).

110. — Ces formalités remplies, les plans sont arrêtés en Conseil d'Etat, en la forme des règlements d'administration publique. Cette approbation peut être donnée sous la condition d'apporter aux projets les changements et modifications jugés nécessaires. Les délibérations du conseil municipal ne sont que des avis; l'administration supérieure n'est pas tenue de les suivre. — Delanney, *loc. cit.*

§ 2. *De la petite voirie.*

1° *Voirie urbaine.*

111. — Tandis que la grande voirie est placée dans les attributions du ministre des Travaux publics, la voirie urbaine ressortit à la compétence du ministre de l'Intérieur, qui, d'une façon générale, est chargé de l'administration communale.

112. — Si l'utilité de plans généraux d'alignement pour les grandes routes présente de très-sérieux avantages, ces plans sont d'une nécessité non moins rigoureuse en ce qui concerne la voirie urbaine. A l'intérieur des agglomérations, bien plus nombreux et plus complexes sont les intérêts en jeu. Outre l'amélioration des communications intérieures, l'embellissement des cités en dépend. En fixant d'une manière précise les rapports des propriétaires riverains avec la voie publique, les plans assurent la propriété privée contre les déterminations arbitraires et parfois mobiles à l'excès des administrateurs locaux. — Batbie, t. 6, n. 27; Féraud-Giraud, t. 1, n. 208; Block, *Dict. de l'administr. franç.*, v° *Voirie*, n. 114.

113. — La confection de plans d'alignement est-elle légalement imposée dans toutes les communes de France, qu'il s'agisse d'une grande ville ou d'un village sans importance? L'art. 52, L. 16 sept. 1807, en prescrivant aux maires, *dans les villes*, de donner les alignements des rues conformément aux plans, semble avoir limité à certaines localités l'obligation de la levée des plans. En s'appuyant sur la lettre de ce texte, on a mis en doute que le plan d'alignement fût exigé pour les petites communes, auxquelles n'était pas applicable le nom de *villes*, mot qui administrativement doit s'entendre des communes ayant au moins 2,000 habitants.

114. — Nous pensons qu'en droit, il doit être dressé des plans dans toutes les communes, quelle qu'en soit l'importance. Au texte précité, nous opposons l'art. 136, L. 5 avr. 1884, qui, en classant parmi les dépenses obligatoires du budget municipal les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement, stipule *pour les communes*, sans distinction. — Batbie, t. 6, n. 27; Block, *loc. cit.*; Delanney, p. 155 et 156.

115. — Mais à la règle il importe d'apporter immédiatement un correctif. Si la disposition est générale, la pratique s'est depuis longtemps refusée à en généraliser l'application. Comme la confection d'un plan donne lieu à des dépenses assez considérables, souvent lourdes à supporter pour un budget modique, beaucoup de communes se dispensent de dresser des plans. L'administration supérieure, qui les exige pour les villes importantes, laisse une grande latitude aux maires des bourgs et villages; à eux d'apprécier si la dépense résultant de la confection de plans d'ensemble est en rapport avec l'utilité que ceux-ci procureront à la commune (Circ. min. Int., 17 août 1813, 25 oct. 1837, 5 mai 1852, 15 mai 1884). — Batbie, *loc. cit.*; Delanney, *loc. cit.*; Féraud-Giraud, t. 1, n. 209. — V. *infrà*, v° *Commune*, n. 1467.

116. — Lorsque le conseil municipal estimera qu'il est conforme aux intérêts généraux de la commune de dresser un plan, le maire traitera avec un homme de l'art qui exécutera les opérations matérielles. Nous avons vu ci-dessus que la dette née du contrat à la charge de la commune, constitue une dépense obligatoire. Pour que le budget municipal n'ait pas à acquitter les frais d'une seconde opération au cas où la première aurait été irrégulière, les maires ont l'habitude de stipuler, dans le traité ainsi passé, que le plan ne sera reçu et le paiement exigible qu'après l'approbation de l'autorité investie de la tutelle administrative. — V. *infrà*, n. 120.

117. — Il n'est pas, d'ailleurs, indispensable que le plan comprenne l'ensemble des rues d'une ville; il peut n'être que partiel. — Cass., 27 juill. 1882, dame Maubourguet, [S. 83.1.75, P. 83.1.159, D. 82.1.332] — Cons. d'Et., 26 août 1829, Détroyat, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Delanney, p. 157.

118. — Les formes préalables à observer pour la préparation des plans généraux d'alignement, sont tracées dans un avis du Conseil d'Etat, en date du 1er avr. 1841, et dans une circulaire du 23 août suivant

119. — Le projet est soumis à l'examen du conseil municipal et adopté par lui. Toutefois ici l'assemblée locale n'est pas indépendante; la délibération fait partie de celles qui, conformément à l'art. 68, L. 5 avr. 1884, doivent, pour être exécutoires, obtenir l'approbation préalable de l'autorité supérieure.

120. — Quelle est l'autorité chargée d'exercer la tutelle à l'égard des délibérations relatives aux plans d'alignement pour la voirie urbaine? La réponse varie suivant les époques. La loi du 16 sept. 1807, dans son art. 52, ordonnait aux préfets de transmettre les projets, avec leur avis, au ministre de l'Intérieur, afin que ceux-ci fussent arrêtés en Conseil d'Etat. C'était la centralisation dans ce qu'elle avait de plus outré. Aussi la jurisprudence se hâta de faire une distinction entre les plans dans les villes et les plans dans les autres communes. Pour les premiers elle exigeait l'homologation par décret en Conseil d'Etat; pour les seconds elle se contentait de l'approbation du préfet. Depuis le décret de décentralisation du 25 mars 1852, cette distinction n'existe plus; ce texte a formellement mis dans les attributions des préfets l'approbation des plans d'alignement des villes, et, à plus forte raison, les plans d'alignement dans les communes ayant moins de 2,000 habitants. La règle est donc aujourd'hui unique. — Batbie, t. 6, n. 28; Delanney, p. 158; Block, v° *Voirie*, n. 116; des Cilleuls, n. 138. — V. *infrà*, v° *Commune*, n. 1466.

121. — Comme le plan va avoir les effets d'un acte d'expropriation, on applique les formalités d'enquête prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835, relatives aux travaux communaux. « Toutes les fois que vous aurez à provoquer l'approbation d'un plan d'alignement, écrivait aux préfets le ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 23 août 1841, vous ferez précéder vos mesures par une enquête spéciale qui aura lieu tant en vertu de l'ordonnance du 23 août 1835, que conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 21 septembre de la même année. Ainsi se trouveront remplies les prescriptions des derniers paragraphes de l'art. 3, tit. 1, L. 3 mai 1841, et, dès lors, les plans d'alignement approuvés auront dorénavant la valeur attribuée aux ordonnances royales déclaratives d'utilité publique. »

122. — Le projet doit être déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que le public en prenne connaissance. Un commissaire-enquêteur nommé par le préfet reçoit ensuite à la mairie, pendant un délai de trois jours, les déclarations des habitants. Après avoir clos et signé le registre, le commissaire le transmet au maire avec son avis et les autres pièces de l'enquête. Si le registre contient des déclarations contraires au projet ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal est de nouveau saisi; mais son examen doit être limité aux oppositions, sur lesquelles il doit prendre une délibération motivée. — Féraud-Giraud, t. 1, n. 213; des Cilleuls, *loc. cit.*

123. — Le dossier est transmis alors au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, et l'approbation est donnée suivant les règles ordinaires. C'est un principe général, dont l'application est ici faite, que l'agent investi de la tutelle est placé entre cette double alternative, ou d'approuver le plan purement et simplement, ou de le rejeter, sans pouvoir de son chef y apporter aucune modification.

124. — Cependant le Conseil d'Etat avait d'abord considéré les délibérations des conseils municipaux comme de simples avis et reconnaissait au préfet le droit de modifier les plans qui ap-

partenait avant le décret de décentralisation de 1852 au chef de l'Etat. — Delanney p. 157; des Cilleuls, n. 138.

125. — Une première restriction fut apportée à cette manière de voir par le Conseil d'Etat lui-même qui décida que, si le préfet a le droit de modifier dans l'intérêt de la voie publique, un plan d'alignement adopté par le conseil municipal d'une commune, ce fonctionnaire ne peut néanmoins prescrire, sans le consentement du conseil municipal, des changements à ce plan qui seraient de nature à entraîner une augmentation de dépense pour la commune. — Cons. d'Et., 27 mai 1863, Estienne, [S. 64.2.52, P. adm. chr., D. 64.3.3]; — 25 juill. 1863, Lebrun, [S. 63.2.15, P. adm. chr., D. 64.3.3]

126. — Mais il est revenu sur cette jurisprudence en contradiction formelle avec les pouvoirs conférés aux conseils municipaux par la loi municipale, laquelle autorise le préfet à opposer son veto à l'exécution des délibérations qu'il n'approuve pas mais lui refuse le droit de les modifier en les remplaçant par d'autres mesures. Aussi a-t-il décidé avec raison qu'il n'appartient pas au préfet de fixer l'alignement des voies publiques d'une commune contrairement aux propositions faites par les conseils municipaux : le préfet peut seulement refuser d'approuver le plan adopté par le conseil municipal pour la fixation de cet alignement. — Cons. d'Et., 7 janv. 1869, Commune de Bourg-le-Roy, [S. 69.2.60, P. adm. chr., et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Aucoc, D. 69.3.36]; — 12 mai 1869, Commune de Seignelay, [S. 70.2.195, P. adm. chr., D. 70.3.83] — En ce sens, Circ. min. Int., 12 mai 1869. — Delanney, p. 158.

127. — Le droit du préfet d'arrêter les plans d'alignement dans les villes ne peut s'appliquer qu'aux rues ayant le caractère de voies publiques. — Cons. d'Et., 5 déc. 1866, Bernard, [S. 67.2.304, P. adm. chr., D. 68.3.55]; — 4 mai 1877, Raget et autres, [S. 79.2.128, P. adm. chr., D. 77.3.83]

128. — En conséquence, le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, procéder, par voie d'alignement, à l'élargissement de voies de communication que des particuliers soutiennent, contrairement aux prétentions de la commune, n'être que de simples chemins privés leur appartenant. — Cons. d'Et., 5 déc. 1866, précité.

129. — ... Pas plus que prolonger une rue à travers une cour qui a le caractère d'une propriété privée. — Cons. d'Et., 4 mai 1877, précité.

130. — Avant d'approuver les plans, le préfet doit prendre l'avis du conseil départemental des bâtiments civils; si celui-ci faisait quelque observation aux plans qui lui sont soumis, il y aurait lieu de procéder à une nouvelle enquête et de saisir à nouveau le conseil municipal qui devrait donner son avis avant l'approbation définitive (Circ. min. Int., 5 mai 1852). Le préfet pourrait aussi adresser le dossier au ministre de l'Intérieur pour avoir l'avis du conseil général des bâtiments civils. — Block, vº *Voirie*, n. 117; Delanney, *loc. cit.*

131. — Si le plan d'alignement doit affecter un monument historique ou précieux sous le rapport de l'art, ou un bâtiment quelconque dépendant du domaine de l'Etat, on décidait, avant la loi du 30 mars 1887 (art. 4, § 3), que ce ne serait plus une faculté mais bien une obligation pour le préfet (Circ. min. Int., 5 mai 1852). — Block, *loc. cit.;* Delanney, *loc. cit.;* des Cilleuls, n. 138 *in fine.*

132. — Lorsque la ville est une place de guerre, les plans d'alignement : 1º des rues qui servent de communication directe avec la place d'armes, les bâtiments ou établissements militaires et la rue du rempart; 2º des rues, carrefours et places qui environnent les bâtiments ou établissements militaires, ou qui sont consacrés, par le temps et l'usage, aux exercices ou rassemblements de troupes, doivent être concertés avec l'autorité militaire. En conséquence, le préfet doit toujours communiquer à l'autorité supérieure les plans en cours d'instruction qui affectent les voies publiques (Décr. 24 déc. 1811, art. 75; Circ. 5 mai 1852). — V. *infra*, n. 548 et vº *Place de guerre.*

133. — Enfin si les plans comprennent des rues situées dans une enceinte fortifiée ou dans la zône frontière, il faut procéder conformément à la loi du 7 avr. 1851 et au décret du 16 août 1853, sur les travaux mixtes. — V. *infrà*, n. 548 et vº *Servitudes militaires.*

134. — Le décret du 25 mars 1852, en conférant aux préfets le droit d'approuver les plans d'alignement des villes, a eu pour conséquence de leur donner le pouvoir de les interpréter, alors même que ceux-ci ont été originairement l'œuvre du chef de l'Etat, aux termes de la législation antérieure. Le Conseil d'Etat s'est, avec raison, prononcé en ce sens dans un arrêt du 4 juill. 1884, Peytavie, [D. 86.3.10]

135. — Ce même décret a aussi eu pour conséquence de donner aux préfets le droit de modifier un plan général d'alignement approuvé sous l'empire de la législation antérieure par ordonnance royale. — Cons. d'Et., 13 mai 1892, Hardy, [Leb. chr., p. 438]

136. — Quant aux voies de recours contre l'arrêté préfectoral approbatif d'un alignement, il n'en existe aucune comme pour la grande voirie (V. *suprà*, n. 80 et s.) : on pourrait seulement, selon le droit commun, s'adresser au ministre de l'Intérieur, supérieur hiérarchique du préfet, et la loi ne fixe aucun délai pour ce recours.

2º *Chemins vicinaux.*

137. — Avant la loi du 21 mai 1836 on n'était pas d'accord pour décider si les riverains des chemins vicinaux étaient tenus de se munir d'une autorisation et de prendre l'alignement pour construire le long de ces chemins. Mais le doute a cessé depuis la loi de 1836, son art. 21 ayant fait un devoir aux préfets de régler tout ce qui a rapport à cette servitude, ainsi formellement reconnue et sanctionnée. La servitude d'alignement présuppose l'existence de plans régulièrement dressés et fixant les limites normales de la voie. — V. *infrà*, vº *Chemin vicinal*, n. 815 et s.

138. — Lorsqu'un chemin a été reconnu, déclaré ou classé dans le réseau vicinal de grande, de moyenne ou de petite communication, un plan est généralement annexé aussitôt à la délibération de l'autorité compétente, lequel fixe, avec les points extrêmes et les courbes, la largeur de la voie à ouvrir. Lorsqu'il y a lieu de faire subir à un chemin existant un redressement d'ensemble, ou seulement dans quelqu'une de ses parties, la décision prise en ce sens est accompagnée d'une modification corrélative du plan. Le plan général, en matière de voirie vicinale, n'est donc que la reconnaissance et la fixation de largeur du chemin. Aussi renvoyons-nous pour les détails, *infrà*, vº *Chemin vicinal.*

139. — Aujourd'hui en ce qui touche les chemins vicinaux ordinaires, l'ouverture, le redressement et, par suite, l'approbation des plans appartiennent à la commission départementale qui a succédé au préfet depuis la loi du 10 août 1871.

140. — La délibération par laquelle une commission départementale homologue un plan général d'alignement d'un chemin vicinal ordinaire, n'est pas entachée d'excès de pouvoir, à raison de ce qu'il n'aurait pas été produit à l'enquête un état indiquant la surface des terrains à occuper sur la parcelle de chaque riverain, ni l'appréciation sommaire des dépenses. — Cons. d'Et., 29 avr. 1892, Gamblin, [Leb. chr., p. 414]

141. — La délibération de la commission départementale ne doit pas être notifiée individuellement à chaque riverain. Il suffit d'une publication par voie d'affiches. — Même arrêt.

142. — Pour les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, nous croyons conforme, sinon à la lettre de la loi du 10 août 1871, du moins à son esprit général, de repousser le partage d'attributions qui était jadis admis entre le conseil général et le préfet, et qui consistait à donner à l'un la direction générale, en laissant à l'autre le choix de l'assiette et des limites. Le législateur de 1871, qui était animé d'intentions peu favorables à l'autorité préfectorale, qui lui enlevait ses pouvoirs antérieurs relatifs aux chemins vicinaux ordinaires, a très-certainement entendu, pour la grande vicinalité, réunir aux mains de l'assemblée départementale des pouvoirs auparavant divisés. Dans la pratique, les choses se passent ainsi. Mais il faut reconnaître, suivant nous, que si le conseil général se bornait à statuer sur le classement et la direction d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, sans arrêter sa largeur ni fixer son assiette, le préfet serait compétent pour y pourvoir, en vertu de l'autorité générale dont il est investi en matière de vicinalité.

143. — Les conseils municipaux ont-ils un moyen légal d'exercer une influence sur la confection des plans d'alignement de la voirie vicinale? On peut répondre qu'en tous cas, ils sont appelés au moins à exprimer leur avis; en effet, qu'il s'agisse d'ouvrir un chemin vicinal, ou même seulement de le redresser, le projet doit être soumis au conseil municipal des différentes communes que traverse le chemin. Mais si son adhésion est requise en certains cas, le plus souvent le conseil général et la

commission départementale peuvent passer outre; et alors, l'assemblée municipale ne possède aucun moyen légal de faire prévaloir ses vues relativement à la fixation des plans.

144. — Pour les chemins vicinaux ordinaires, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'ouvrir une voie nouvelle, ou simplement d'élargir une voie préexistante. Dans le premier cas, l'avis conforme du conseil municipal est exigé, et il s'impose à la commission départementale. Aucun texte ne classant parmi les dépenses obligatoires des travaux de cette nature, on a pensé qu'il était illogique de faire exécuter à la charge des communes des travaux qu'elles pourraient très-légalement se refuser de payer. Mais le principe de la dépense accepté par la commune, le règlement des alignements n'est plus qu'un simple détail d'exécution sur lequel il appartient à la commission départementale seule de statuer, et sur lequel celle-ci n'est point tenue de suivre les indications du conseil municipal. — V. *infrà*, v° *Chemin vicinal*, n. 694 et s.

145. — Lors, au contraire, qu'il s'agit d'élargir un chemin vicinal ordinaire, le conseil municipal ne peut, sans contestation possible, exercer aucune influence sur la confection des plans. En effet, son avis conforme n'est pas exigé; le conseil est simplement consulté. La commission départementale fixe souverainement les limites du chemin et en arrête seule les alignements.

146. — Pour les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, qu'il s'agisse de les ouvrir, redresser ou élargir, le conseil général est obligé de consulter les conseils municipaux des communes intéressées, mais non point de se conformer à leur avis. On a estimé que les chemins dont il s'agit constituent une voirie à part, rentrant plutôt dans la voirie départementale que dans la voirie communale. — Av. Cons. d'Et., 29 juill. 1870.

147. — De tout ce qui précède, il résulte que la détermination des plans d'alignement, en matière de voirie vicinale, est abandonnée complètement aux assemblées locales. Nous ne rencontrons plus, ni l'intervention directe du pouvoir central, comme pour les grandes routes, ni même celle de son représentant, le préfet, comme cela a lieu pour la voirie urbaine.

148. — Il est pourtant un cas, où, par exception, il faut faire intervenir non seulement le préfet, mais encore le gouvernement. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent intégralement qu'aux parties de chemins s'étendant en rase campagne. Si le plan englobe des propriétés bâties, il faut que la déclaration d'utilité publique soit faite par décret en Conseil d'Etat, par application de la loi du 8 juin 1864.

149. — L'application des plans d'alignement ayant pour conséquence de véritables expropriations, leur confection est précédée de formalités ayant pour objet la sauvegarde des intérêts privés qui vont se trouver lésés. Dans le règlement modèle de 1870-74, sur lequel les préfets doivent calquer le règlement qu'ils ont pouvoir d'arrêter, en exécution de l'art. 21, L. 21 mai 1836, nous trouvons, sous le n. 177, la disposition suivante : « Lorsqu'il aura été dressé des plans d'alignement pour les chemins vicinaux, il sera procédé à une enquête conformément à l'ordonnance du 23 août 1835, s'il s'agit de chemins vicinaux ordinaires, et dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 févr. 1834, s'il s'agit de chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun. »

150. — La décision par laquelle l'autorité compétente arrête les alignements d'un chemin vicinal, constitue, elle aussi, un acte de pure administration contre lequel aucun recours par la voie contentieuse n'est recevable.

151. — Certaines voies de recours, pourtant, sont organisées par la loi contre les délibérations portant classement, ouverture ou élargissement d'un chemin. La fixation des alignements constituant un élément de ces délibérations, il s'ensuit que les moyens de recours dont nous parlons peuvent être dirigés spécialement contre elle. — V. *infrà*, v° *Chemin vicinal*, n. 820 et 821.

152. — Souvent il faut interpréter la décision qui a fixé les alignements d'un chemin. Dans la pratique, la question se pose fréquemment à l'occasion de contraventions relevées à la charge d'un riverain qui a bâti sur une parcelle contiguë à la voie et qu'il prétend sienne. Dans certains cas, c'est la question de propriété qui se pose; il s'agit de savoir si telle parcelle a pu faire l'objet d'une prescription acquisitive au profit du riverain; ce qui, à raison de l'imprescriptibilité du domaine public, serait impossible dans le cas où la parcelle litigieuse figurerait dans les lignes du plan d'alignement. Force sera donc de s'en référer à ce document et de l'interpréter, afin de savoir si la parcelle est comprise dans le chemin vicinal, à quelle époque elle y a été incorporée et est devenue imprescriptible.

153. — Pour connaître l'autorité à qui doit être demandée l'interprétation, il faut appliquer la règle ordinaire : s'adresser à celle qui a fait l'acte. Conséquemment, jusqu'en 1871, qu'il s'agisse d'un chemin vicinal ordinaire, d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, la compétence appartenait toujours au préfet, en matière d'alignement, bien que ses pouvoirs généraux sur ces diverses catégories de chemins fussent différents. On reconnaissait que l'interprétation du préfet se rattachant à un litige pendant ne pouvait pas être arbitrairement donnée, et que l'intéressé pouvait en appeler au ministre, puis au Conseil d'Etat.

154. — Aujourd'hui, le conseil général et la commission départementale interpréteront chacun les plans d'alignement arrêtés par eux, puisqu'ils ont succédé au préfet pour la confection de ces documents.

155. — Nous avons dit que l'interprétation des plans d'alignement appartenait autrefois au préfet, et que la décision rendue par lui pouvait être déférée au ministre, puis au Conseil d'Etat. La décision rendue aujourd'hui par le conseil général ou la commission départementale pourra-t-elle faire elle-même l'objet d'un recours, et devant qui? La question s'est présentée pour un chemin vicinal ordinaire; mais l'esprit de la jurisprudence ne se dégage pas avec une netteté parfaite de la solution donnée. Un propriétaire avait attaqué devant le Conseil d'Etat l'interprétation donnée par une commission départementale relativement à un chemin vicinal. La requête fut repoussée par le motif que la décision attaquée ne contenait pas l'excès de pouvoir nécessaire pour agir aux termes de l'art. 88, L. 10 août 1871. D'où il semble résulter que le conseil n'admet pas le simple recours par la voie contentieuse contre la décision d'une commission départementale qui a *mal interprété*. La commission départementale serait souveraine dans son appréciation. Ainsi, tandis qu'autrefois on pouvait recourir contre la mauvaise interprétation donnée par le préfet aux plans d'alignement, aujourd'hui cette voie de recours serait fermée contre la décision rendue, sur la même matière, par la commission départementale. — Cons. d'Et., 23 juill. 1880, D[lle] Robert, [D. 82.3.9] — Il faudrait en dire autant de la décision interprétative rendue par le conseil général.

156. — Les plans d'alignement approuvés par l'autorité compétente ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés suivant les formes habituelles. — V. *infrà*, v° *Chemin vicinal*, n. 817.

157. — Ainsi, l'arrêté préfectoral fixant les alignements d'un chemin vicinal conformément au plan annexé, n'est pas obligatoire, lorsqu'on n'établit pas que cet arrêté ait été porté à la connaissance des intéressés, ni qu'il leur ait été donné avis du dépôt à la mairie. — Cons. d'Ét., 14 nov. 1884, Bigot, [S. 86.3.36, P. adm. chr., D. 86.3.51]

158. — En conséquence, le propriétaire riverain, qui a construit d'après l'alignement antérieur, ne peut être poursuivi, devant le conseil de préfecture, pour anticipation sur les limites fixées par cet arrêté, sauf à l'autorité judiciaire à statuer, s'il y a lieu, sur la contravention que ce riverain aurait commise, en construisant sans avoir obtenu un alignement régulier. — Même arrêt.

3° *Chemins ruraux.*

159. — Depuis la loi du 20 août 1881, les chemins qui réunissent les trois caractères d'appartenir à la commune, d'être abandonnés à la circulation publique, et de n'être pas classés dans le réseau vicinal, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance qui les range parmi les chemins ruraux. — V. *infrà*, v° *Chemin rural*.

160. — L'arrêté de reconnaissance auquel un plan est annexé est pris par la commission départementale sur la proposition du préfet et après enquête. — V. *infrà*, v° *Chemin rural*, n. 15 et s.

161. — Les règles de l'alignement ne s'appliquent pas de droit aux chemins ruraux reconnus, mais seulement en vertu du règlement que, dans chaque département, le préfet est chargé de faire pour assurer l'exécution de la loi. Par suite, il ne peut être question de plans généraux d'alignement. Les plans dressés pour l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de

la limite des chemins ruraux, ne sont que des plans d'exécution : ils ne peuvent être appliqués que du consentement des riverains ou par mesure d'expropriation (Circ. min., 15 nov. 1839). — Delanney, p. 163; Batbie, t. 6, n. 47.

162. — Les maires qui ont dans leurs attributions toutes les affaires d'intérêt communal, peuvent, sans doute, prendre des arrêtés permanents, pour défendre aux habitants, sous la sanction de l'art. 471, § 15, C. pén., de construire sur le bord des chemins ruraux avant d'en avoir obtenu l'autorisation; mais cette interdiction ne résulte pas de la loi elle-même. — Mêmes auteurs.

163. — Quant aux chemins ruraux non reconnus, l'alignement ne leur est à plus forte raison pas applicable, sauf le droit pour les maires de prendre des arrêtés comme en matière de chemins ruraux reconnus. — V. *infrà*, v° *Chemin rural*, n. 293 et s.

Section II.

Modification aux plans.

164. — Il est important de se demander si, à raison des lourdes charges qu'ils causent aux propriétés riveraines, les plans d'alignement une fois établis, ne doivent pas rester immuables, ou si l'administration peut faire subir aux constructions élevées en vertu d'un premier plan, un nouveau retranchement. Un avis du Conseil d'Etat, en date du 7 avr. 1839, s'est prononcé dans ce dernier sens, en ajoutant, toutefois, que des modifications de cette nature ne doivent être faites qu'avec une extrême réserve. — Aucoc, t. 3, n. 1039; Féraud-Giraud, t. 1, n. 217; Gillon et Stourm, n. 204; Delanney, p. 141; Dumay, t. 2, p. 725; Solon, *Rép.*, v° *Alignement*, § 9.

165. — De ce droit pour l'administration de modifier les plans régulièrement approuvés par l'autorité supérieure, il résulte que les propriétaires intéressés n'ont aucun droit acquis au maintien desdits alignements. Le plan peut, en conséquence, être ultérieurement modifié par l'administration, à la charge par elle de se conformer, soit aux règles auxquelles les plans de cette nature sont soumis, soit, en cas d'exécution de travaux par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, à celles qui sont tracées par la loi du 3 mai 1841 pour la déclaration de cette utilité. — Cons. d'Et., 15 mai 1869, Blamoutier, [P. adm. chr.]

166. — ... Et l'arrêté préfectoral apportant des modifications au plan général d'alignement d'une place publique créée en vertu d'un décret ne peut être déféré au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, par les riverains. — Cons. d'Et., 28 avr. 1882, Gilles, [D. 83.3.100]

167. — Lorsque le plan a été modifié, c'est le nouveau plan seul qui devient exécutoire. Ainsi, lorsque le plan d'alignement est modifié après que la demande d'alignement est envoyée au maire, mais avant que le maire l'ait délivré, l'alignement ne peut plus être donné qu'en se conformant aux tracés du plan rectifié. — Cons. d'Et., 13 mai 1892, Hardy, [Leb. chr., p. 439]

168. — En principe, la simple modification aux plans n'ouvre pas de droit à indemnité aux propriétaires riverains. La jurisprudence du Conseil d'Etat est très-rigoureuse à cet égard. — Cons. d'Et., 24 avr. 1837, d'Osmond, [S. 37.2.379, P. adm. chr.]; — 13 juin 1879, Cornail et Decugis, [S. 81.3.4, P. adm. chr., D. 79. 3.103] — *Sic*, Aucoc, t. 3, n. 1066.

169. — Ainsi, des maisons sont construites le long d'une voie publique, conformément à des alignements dûment arrêtés. Si, quelque temps après, l'administration juge utile d'élargir la voie, elle fera dresser un nouveau plan, et la servitude de reculement frappera les constructions nouvelles, tout comme s'il s'agissait d'une vieille maison, sans que le propriétaire puisse réclamer aucune indemnité. — Cons. d'Et., 13 juin 1879, précité.

170. — De même des modifications à un plan général donné à un propriétaire et suivi par lui ne lui donnent pas droit à une indemnité lorsque son immeuble, autrefois contigu à la chaussée, s'en trouve séparé par une bande de terrain de 18 mètres. Il en est ainsi, du moins, tant que ce terrain n'est ni vendu, ni clos et qu'il n'y a été fait aucun travail pouvant causer un dommage à l'immeuble. — Cons. d'Et., 2 avr. 1880, Ville d'Alger, [Leb. chr., p. 405]

171. — Mais il y aurait lieu à indemnité si la modification aux plans causait quelque préjudice aux riverains, par exemple lorsque le nouveau plan mettant la construction en arrière de la voie publique, la prive de jours et d'accès. Dans ce cas le préjudice étant certain, il serait incontestablement la source d'une indemnité. — Aucoc, t. 3, n. 1066.

172. — Ainsi il y aurait lieu d'allouer une indemnité au propriétaire lorsque, par suite des raccords apportés à l'exécution d'un nouveau plan d'alignement, sa maison se trouve séparée de la voie publique par un talus qui apporte une grande gêne à la circulation des voitures. — Cons. d'Et., 13 juin 1879, précité.

173. — ... De même, le propriétaire, auquel il a été délivré un alignement pour construire le long d'une rue, dont l'exécution n'avait pas été déclarée d'utilité publique, et qui a, par suite, bâti conformément à l'alignement, a droit à une indemnité à raison du préjudice que lui cause la non-exécution de ladite rue par la commune. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Harlingue, [S. 86. 3.23, P. adm. chr.]; — 24 avr. 1891, Même affaire, [S. et P. 93. 3.44] — Mais, pour fixer, dans ce cas le montant de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte de la circonstance, qu'avant d'élever ses constructions, le propriétaire savait que la création de la rue n'était qu'à l'état de projet. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, précité.

174. — De même encore, le propriétaire qui a bâti sur l'alignement à lui délivré conformément au plan approuvé pour une rue projetée, a droit à une indemnité si ladite rue ayant été ouverte sur un plan différent, il en résulte pour la construction une privation de jour et d'accès. — Cons. d'Et., 4 juill. 1873, Ville de Paris, [S. 75.2.188, P. adm. chr.]

175. — Et quand une commune, après avoir délivré un alignement à un particulier, a fait ouvrir le long du terrain de ce dernier et au niveau qui lui a été indiqué, une ruelle en contrebas du sol actuel de la voie publique, et que le propriétaire a construit par suite au niveau de cette ruelle, le préjudice résultant pour lui de ce que le surplus de la voie publique n'a pas été baissé, est de nature à donner droit à une indemnité; peu importe que le nivellement ainsi donné soit ou non conforme à un plan régulièrement approuvé. — Cons. d'Et., 19 déc. 1873, Ville de Paris, [S. 75.2.310, P. adm. chr., D. 74.3.69]

176. — En d'autres termes, l'administration, lorsqu'elle modifie des plans légalement approuvés, ne peut porter atteinte à des droits antérieurement acquis. Ainsi, lorsqu'un alignement a été régulièrement délivré à un riverain et que celui-ci en a commencé l'exécution, l'administration peut bien prendre une mesure qui élargit la voie publique pour l'avenir, mais elle ne peut détruire l'effet de l'alignement qu'elle avait délivré et exiger la démolition des constructions, sauf à elle à employer, s'il y a lieu, la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cons. d'Et., 16 déc. 1864, Mottu-Pétillaut, [S. 65.2.245, P. adm. chr., D. 65.3.68]; — Même date, Dubois, [D. 65.3.68]

177. — Et l'indemnité n'est due que pour la démolition des constructions faites de bonne foi par le propriétaire depuis l'arrêté d'alignement pris par l'autorité municipale jusqu'à la notification de celui qui prescrit la suspension des travaux. — Cons. d'Et., 14 juin 1836, Ville de Boussac, [S. 36.2.447, P. adm. chr.]

178. — Jugé aussi que le propriétaire, qui a élevé des constructions en se conformant au premier alignement, n'est pas obligé de démolir la partie de ses constructions en saillie sur le nouvel alignement, et son refus à l'injonction qui lui en est faite, ne peut avoir pour effet de le rendre passible de l'application des règlements de grande voirie. — Cons. d'Et., 20 avr. 1854, Roux-Lecoynet, [D. 54.3.52]

179. — Mais il faut remarquer que le droit à indemnité ne s'ouvre au profit du propriétaire que lorsque le préjudice qu'il éprouve provient de ce qu'il s'est conformé à un alignement délivré en termes impératifs. Par suite, si la ville n'a mis aucun obstacle à ce qu'un propriétaire élève des constructions sur son terrain conformément au plan général en vigueur, ce propriétaire ne peut se prévaloir, pour réclamer une indemnité, de ce que le maire ne lui ait accordé qu'à titre officieux et à ses risques et périls la permission de construire en façade sur une rue projetée, suivant un alignement qui n'était pas obligatoire. — Cons. d'Et., 24 avr. 1891, précité.

Section III.

Effets des plans généraux d'alignement.

§ 1. *Elargissement de la voie publique.*

180. — Lorsqu'il s'agit de l'élargissement d'une rue ancienne, l'adoption d'un plan général d'alignement produit des effets im-

médiats importants. En effet, l'homologation du plan soumet les portions de terrain retranchables à une servitude dont le résultat est d'empêcher le propriétaire de nuire à la viabilité et de retarder indéfiniment son exécution. — Cass., 7 déc. 1848, Lignières, [P. 50.1.331, D. 51.5.541]

181. — Remarquons, en passant, que lorsque l'élargissement de la voie produit une atteinte trop considérable à la propriété privée, une jurisprudence constante suivie par l'administration dans les mesures qu'elle prend se refuse à appliquer les servitudes d'alignement pour rectifier la voie publique. — V. *suprà*, n. 45 et s.

182. — Les plans généraux d'alignement produisent des effets différents suivant qu'il s'agit de les appliquer à des terrains non bâtis ou à des terrains bâtis. A l'égard des premiers, il y a incorporation immédiate à la voie publique; les seconds, au contraire, sont seulement grevés de la servitude de reculement qui permettra leur incorporation à la voie publique lorsque les constructions qui les couvrent viendront à disparaître.

1° *Terrain non bâti.*

183. — Les parcelles non bâties, comprises entre les lignes du plan, se trouvent immédiatement incorporées à la voie, sauf indemnité. Le plan revêt ainsi les caractères d'un acte d'expropriation; l'administration n'a pas à s'entendre avec chacun des propriétaires, pour obtenir d'eux une cession amiable, pas plus que de s'adresser au tribunal, afin de faire prononcer l'expropriation forcée. — Batbie, t. 6, n. 37; Delanney, p. 137; Aucoc, t. 3, n. 1063.

184. — A quelle époque au juste la cession des parcelles est-elle consommée? La jurisprudence a quelque peu hésité sur cette question. Le Conseil d'Etat a d'abord pensé que le décret qui homologue un plan d'alignement, lorsqu'il a été rendu avec toutes les formalités prescrites, opère expropriation pour les terrains nécessaires à la voie publique et convertit *ipso facto* le droit des propriétaires en un droit à indemnité. — Cons. d'Et., 15 mars 1826, Watrin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 31 août 1828, Lasbenès, [S. chr., P. adm. chr.]

185. — Décidé, en ce sens, que l'approbation du plan général d'alignement d'une route nationale existante a pour effet de réunir à la voie publique les terrains non bâtis compris dans ses limites. En conséquence, le propriétaire riverain, qui effectue un dépôt de matériaux sur le sol ainsi réuni à la route, commet une contravention de grande voirie, alors même qu'il n'aurait reçu aucune indemnité pour prix du terrain qui lui appartenait et qui a été incorporé au domaine public. — Cons. d'Et., 21 nov. 1890, Enoch, [S. et P. 92.3.143]

186. — Nous préférons cependant la doctrine d'un arrêt qui n'admet pas que la simple adoption du plan puisse opérer la cession; et, qui exige qu'application en soit faite à la parcelle, cette application résultant pour lui de la délivrance de l'alignement individuel. — Cons. d'Et., 5 févr. 1857, Bourette, [S. 57.2.709, P. adm. chr.]

187. — Contrairement au Conseil d'Etat, la Cour de cassation, compétente pour la petite voirie, a d'abord placé la transmission de propriété au jour du paiement de l'indemnité ou de l'offre régulière qui en était faite. — Cass., 19 mars 1838, Cuvillers, [S. 38.1.212, P. 38.1.431]

188. — Aujourd'hui sa jurisprudence est encore flottante; ainsi, elle a décidé que les plans d'alignement des villes et bourgs ont pour effet légal, dès qu'ils ont reçu la publicité de droit, d'attribuer à la voie publique les terrains destinés à l'élargir, et de les soumettre de suite (spécialement quant à la prohibition d'y déposer des matériaux) aux règlements de la petite voirie. — Cass., 5 nov. 1868, Malgras, [S. 69.1.488, P. 69.1248, D. 69.1.383]; — 7 mars 1874, Guerlince, [S. 75.1.95, P. 75.190, D. 75.5.480]

189. — Comme conséquence du principe, la cour a décidé que, lorsque le dépôt de matériaux sur un terrain ainsi désigné donne lieu à une poursuite, le juge saisi ne saurait surseoir à statuer dans les termes de l'art. 182, C. for., sous le prétexte que le prévenu se dirait propriétaire du terrain sur lequel le dépôt a été effectué. — Cass., 7 mars 1874, précité.

190. — Un arrêt plus récent décide que les plans généraux d'alignement, ayant simplement pour effet de soumettre au régime de la petite voirie les parcelles de terrains destinées à l'élargissement de la voie publique et de les grever de la servitude de ne construire ni réparer, la propriété en demeure aux riverains jusqu'au jour où un alignement spécial leur est délivré par l'autorité municipale, et que ce n'est qu'à dater de ce moment que naît pour eux le droit à une indemnité, qui doit être réglée sans qu'il soit besoin d'un jugement d'expropriation. — Cass., 21 avr. 1885 Colly, [S. 85.1.294, P. 85.1.731, D. 85.1.343]

191. — Par suite, aucune indemnité n'est due aux propriétaires de parcelles comprises dans le plan général d'alignement, s'ils ne rapportent pas d'arrêté d'alignement pris par le maire, alors d'ailleurs que la commune n'a jamais pris possession de ces parcelles. — Même arrêt.

192. — Le propriétaire dont la parcelle est touchée par un plan général d'alignement, conserve le droit d'exercer les actions possessoires. — Cass., 30 avr. 1862, de Kerveguen, [S. 62.1.597, P. 63.48, D. 62.1.227]; — 13 avr. 1869, Ville de Bourges, [S. 69.1.450, P. 69.1184, D. 69.1.516]

193. — Cette transmission de propriété produit ses effets même à l'égard des tiers, sans que la formalité de la transcription soit nécessaire conformément à la loi du 23 mars 1855 (art. 1 et 3) qui n'a pas dérogé à la loi du 3 mai 1841. — Riom, 20 nov. 1865, Raquin, [S. 67.2.13, P. 67.94, D. 66.2.159] — *Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 103; Rivière et Huguet, *id.*, n. 353; de Peyronny et Delamarre, *Comment. des lois d'exprop.*, n. 243. — *Contrà*, Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 88 (cet auteur avait d'abord adopté l'opinion contraire. — V. *Examen crit. du comm. de M. Troplong, sur les priviléges et hypoth.*, n. 335); Verdier, *Transcript.*, n. 215. — V. aussi Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 598 et s. — En conséquence, aucune hypothèque ne peut plus être valablement consentie par le propriétaire dessaisi sur le terrain ainsi incorporé à la voie publique. — Même arrêt.

194. — La doctrine qui nous paraît résulter de ces derniers arrêts de la Cour suprême, doit être pleinement approuvée. Le plan général n'est qu'une prévision; les mutations de parcelles qu'il consacre doivent être ajournées jusqu'au jour de son application. D'autre part, au cas où des parcelles sont retranchées de la voie publique et annexées à la propriété riveraine, la Cour de cassation n'admet la mutation qu'au prix de l'application du plan. La logique imposait donc une solution identique quand il y a addition de parcelle à la voie publique.

2° *Terrain bâti.*

195. — I. *Servitude* non ædificandi *à l'égard des terrains couverts de constructions.* — L'acte administratif qui homologue un plan général d'alignement a pour effet de réunir à la voie publique, mais seulement lorsque les bâtiments viennent à disparaître, les terrains qui les portent, sauf tout droit à indemnité pour les propriétaires ainsi dépossédés. Et jusqu'à leur démolition les propriétaires ne peuvent faire à leurs immeubles aucuns travaux qui auraient pour résultat de les consolider, les immeubles étant condamnés à périr par vétusté. — Cass., 27 janv. 1837, Mallez, [S. 37.1.173, P. 37.2.134]; — 10 juin 1843, Léger, [S. 44.1.280, P. 44.1.576]; — 19 juin 1857, Requiem, [S. 57.1.871, P. 58.764, D. 57.1.373]; — 20 déc. 1862, Morin et Macé-Berland, [S. 63.1.167, P. 63.664] — *Sic*, Aucoc, t. 3, n. 1062; Delanney, p. 137; Batbie, t. 6, n. 37.

196. — A partir de l'instant de cette démolition, ces derniers ne peuvent donc ni élever de nouvelles constructions ni faire de dépôts de matériaux, et cela bien que l'indemnité à eux due ne leur ait pas encore été payée. C'est sur la limite fixée par l'alignement que les nouvelles constructions doivent être élevées. — Cass., 10 juin 1843, précité; — 19 juin 1857, précité.

197. — Ainsi, décidé que le terrain d'une maison démolie en exécution d'un plan général d'alignement pour l'élargissement de la voie publique, fait de plein droit partie de cette voie publique, et que, par suite, un bâtiment joignant le terrain ainsi incorporé à la voie publique, ne peut être réparé sans alignement ou autorisation préalable. — Cass., 20 déc. 1862, précité.

198. — ... Que lorsqu'un particulier a volontairement exécuté un arrêté de l'autorité municipale en reculant la façade de sa maison sur la voie publique, le terrain resté libre par l'effet de ce reculement se trouve dès lors incorporé à la voie publique, comme s'il en eût toujours fait partie; que, par suite, si ce particulier élève ensuite quelque construction sur ce terrain, sans en avoir obtenu l'autorisation, il se rend coupable d'une contravention que le tribunal de police ne peut se dispenser de

punir, sous prétexte que le prévenu serait resté propriétaire du terrain par lui abandonné à la voie publique tant que la valeur ne lui en aurait pas été payée. — Cass., 4 oct. 1834, Bérard, [S. 35.1.238, P. chr.]

199. — ... Que quand le propriétaire d'une maison sujette à reculement, à Paris, a fait démolir le mur de face de cette maison, bien qu'il eût obtenu seulement l'autorisation d'établir une devanture de boutique contre ce mur, la partie retranchable se trouve, par le seul fait de cette démolition, incorporée à la voie publique, quoique le propriétaire ait fait élever, depuis, la devanture dont s'agit devant l'espace qu'occupait le mur. — Cons. d'Et., 30 avr. 1863, Detouche, [P. adm. chr.]

200. — Dès lors le propriétaire doit, dans ce cas, être condamné à supprimer les travaux par lui exécutés sur la partie retranchée postérieurement à la démolition du mur de face. — Même arrêt.

201. — Il est à noter, d'ailleurs, que cette incorporation à la voie de la portion de terrain mise à nu se produit, quelle que soit la cause qui ait amené la démolition du bâtiment; peu importe que celui-ci ait disparu par la volonté du propriétaire, à la suite d'un cas de force majeure, d'un incendie ou d'une inondation, ou même qu'il soit tombé de vétusté. Par application de ce principe, le Conseil d'Etat a jugé que, quand un mur sujet à reculement s'est écroulé, le conseil de préfecture ne peut autoriser le propriétaire à le reconstruire sur l'ancien alignement, lors même que la chute de ce mur aurait été déterminée par des travaux exécutés par la commune sur la voie publique. Le propriétaire peut seulement, dans ce cas, faire valoir devant le jury appelé à régler le prix du terrain réuni à la voie publique, la circonstance que c'est par le fait de l'administration qu'il y a eu cession immédiate de ce terrain. — Cons. d'Et., 11 mai 1870, Taxil, [S. 72.2.119, P. adm. chr., D. 71.3.63]

202. — Quant aux immeubles eux-mêmes, dès que le plan général a été régulièrement approuvé, et qu'il a été publié ou notifié aux intéressés, la servitude légale d'alignement frappe immédiatement les parcelles de terrain sujettes à retranchement, sans qu'il y ait lieu d'appliquer les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et avant toute prise de possession par la ville et tout règlement de l'indemnité due pour la valeur de ces parcelles. — Cass., 11 août 1883, Bonnet, [S. 85.1.508, P. 85.1.1195, D. 84.1.311]

203. — En conséquence, il y a contravention dans le fait d'établir sans autorisation des contrevents ouvrant au dehors et faisant saillie sur la façade d'une maison joignant le terrain annexé à la voie publique par le plan général d'alignement. — Même arrêt.

204. — ... Ou de faire des modifications à la façade d'une maison indiquée sur le plan comme sujette à retranchement. — Cass., 24 août 1883, Benon et Péraud, [D. 84.1.311]

205. — Jugé, de même que, dès l'instant que la fixation de l'alignement des rues d'une ville a déterminé les retranchements qui doivent être faits sur les propriétés riveraines pour élargir la voie publique actuellement existante, les parties retranchables sont frappées d'une servitude *non ædificandi*, qui a pour effet d'y interdire toute construction, même non confortative sans la permission de l'autorité municipale. — Cass., 21 déc. 1844, Gamelin, [S. 45.1.281, P. 45.1.341, D. 45.1.72]; — 6 avr. 1846 (Ch. réun.), Mêmes parties, [S. 46.1.330, D. 46.4.524]

206. — II. *Travaux confortatifs*. — La conséquence de cette servitude de reculement, en ce qui concerne les immeubles bâtis, c'est que le propriétaire ne peut faire au mur de façade aucune réparation, sans avoir obtenu une permission, et qu'il ne peut pas être autorisé à faire des réparations de toute nature. Il faut distinguer les ouvrages *confortatifs*, qui ne doivent jamais être autorisés, parce que leur exécution irait droit contre le but qui a fait établir la servitude, et les travaux *non confortatifs*, au contraire, qui peuvent être autorisés; mais, dont malgré l'innocuité, l'exécution est soumise à l'obtention préalable d'une permission. L'édifice frappé par la servitude se trouve condamné à s'écrouler, et, le jour où il menacera ruine, le maire prendra un arrêté en ordonnant la démolition. Aucune indemnité ne sera allouée en représentation des bâtiments ainsi démolis. Cette législation est d'une rigueur qu'il est permis de trouver excessive. — Batbie, t. 6, n. 37.

207. — Mais que faut-il entendre par *travaux confortatifs?* Il est difficile de faire à cette question une réponse simple et absolue. Elle dépend, en effet, non seulement de la nature des travaux, mais encore des circonstances de la cause. Ce qu'on peut dire de plus exact, c'est que sont corfortatifs les travaux qui tendent à réconforter le mur de face sur la voie publique, ceux qui doivent avoir pour résultat de le conserver et de différer le moment de sa ruine. — Batbie, t. 6, n. 41; Féraud-Giraud, t. 1, n. 110; Ravon et Collet-Corbinière, *Dict. de la propr. bâtie*, vº *Alignement*, n. 33.

208. — D'une façon générale, lorsque les travaux exécutés au mur de face d'une maison n'ont pas pour effet de prolonger la durée de ce mur, ils peuvent être tolérés. — Cons. d'Et., 20 janv. 1835, Boilaud, [P. adm. chr.]

209. — Le ministre de l'Intérieur a rédigé en 1858, pour la grande voirie, un modèle de règlement énumérant les travaux qu'on devra considérer comme confortatifs mais qui n'est pour les tribunaux qu'une simple indication. Le Conseil d'Etat ne l'applique pas toujours, mais il est intéressant de le rapporter pour avoir une idée des distinctions de l'administration. Nous en citerons les art. 9 à 17, qui se rapportent spécialement à notre matière.

210. — Art. 9 : « Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée. Sont compris notamment dans cette interdiction : les reprises en sous-œuvre; la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres, et tous ouvrages destinés à relier le mur de face, avec les parties situées en arrière de l'alignement; le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état; des changements assez nombreux pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade. »

211. — Art. 10 : « Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées par les art. 11 à 17, les ouvrages suivants : les crépis ou rejointoyements; l'établissement d'un poitrail; l'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades; la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement; l'établissement d'une devanture de boutique; le revêtement des façades; l'ouverture et la suppression des baies. »

212. — Art. 11 : « L'exécution de crépis ou rejointoyements, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne seront permis que pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée. Il ne pourra être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou des nouvelles baies seront faites seulement en moëllons ou briques, et n'auront pas plus de $0^m,25$ de largeur. L'exhaussement des façades ne pourra avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur sera reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux seront exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade. »

213. — Art. 12 : « Les devantures se composeront d'ouvrages en menuiserie; il n'y sera employé que du bois de $0^m,10$ d'équarrissage au plus. Elles seront simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison. »

214. — Art. 13 : « L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne dépassera pas $0^m,05$. Le revêtement au-dessus des soubassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne pourra être autorisé que pour les murs et façades en bon état. »

215. — Art. 14 : « Les linteaux des baies de portes bâtardes ou fenêtres à ouvrir seront en bois; leur épaisseur dans le plan vertical n'excèdera pas $0^m,16$, ni leur portée sur les points d'appui, $0^m,20$. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne seront faits qu'en petits matériaux et n'auront pas plus de $0^m,25$ de largeur. »

216. — Art. 15 : « Les portes charretières pratiquées dans les murs de clôture ne pourront s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies seront assujetties aux conditions fixées dans l'article précédent. »

217. — Art. 16 : « La suppression des baies pourra être autorisée sans conditions pour les façades en très-bon état; lors-

que la façade sera reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer seront fermées par une simple cloison en petits matériaux de 0m,16 d'épaisseur au plus, dont le parement effleurera le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur et sans addition d'aucun montant ni support en fer ou en bois. »

218. — Art. 17 : « Tout propriétaire autorisé à faire une réparation doit indiquer à l'avance à l'ingénieur de l'arrondissement le jour où les travaux seront entrepris. L'administration désigne, lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents. »

219. — La jurisprudence du Conseil d'Etat, qui statue sur les matières de grande voirie, et de la Cour de cassation, qui statue dans les questions de petite voirie, est assez divergente sur le caractère confortatif ou non des travaux à exécuter aux murs de face. Le Conseil d'Etat s'inspire plutôt de l'équité étant donné le caractère rigoureux de la législation; la Cour de cassation plus sévère applique le droit strict, ce qui fait naître en ces matières, sur lesquelles il n'existe pas de textes précis, une contradiction fâcheuse qui augmente l'incertitude des propriétaires sur la nature de leurs travaux.

220. — Le Conseil d'Etat a considéré comme n'étant pas confortatifs les peintures et badigeons. — Cons. d'Et., 30 juin 1843, Boussaud, [P. adm. chr.]; — 19 juill. 1851, Chambert, [S. 51.2.816, P. adm. chr., D. 51.3 69]; — 26 juill. 1854, Dumaine, [P. adm. chr., D. 55.3.35] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Voirie urbaine*, n. 96, et *Servit. de voirie*, t. 1, n. 111; Husson, p. 440; Delanney, p 174; Cotelle, t. 3, n. 694; Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, t. 3, n. 1278; Ravon et Collet-Corbinière, *Dict. de la propriété bâtie*, v° *Alignement*, n. 33; Davenne, *Recueil des lois et règlements sur la voirie*, p. 75 et s.; Gillon et Stourm, n. 233 et s.; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la législ. des bâtiments et constructions*, t. 1, n. 278; Aucoc, t. 3, n. 1045.

221. — Mais la Cour de cassation, au contraire, a décidé que le badigeon à la chaux n'est pas nécessairement dépourvu d'un caractère de réparation confortative : c'est à l'autorité administrative à constater si cette opération n'a pas eu pour but de dissimuler des remplissages de creux et de crevasses opérés sans autorisation, et s'il peut y avoir lieu de la considérer dès lors comme un travail de confortation ou au moins de conservation. — Cass., 11 févr. 1859, Lacave, [D. 61.5.535]

222. — Le Conseil d'Etat a considéré aussi comme n'étant pas confortatifs : les crépissages, mais seulement pour les murs et façades en bon état. — Cons. d'Et., 26 oct. 1828, Lyon Moyse, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 juin 1835, Sydenham, [P. adm. chr.]; — 14 oct. 1836, Ramond, [P. adm. chr.]; — 2 août 1851, Pourteyron, [Leb. chr., p. 580]; — 19 nov. 1852, Chauveau, [P. adm. chr.]; — 19 nov. 1852, Laclef et Grison, [Leb. chr., p. 488]; — 27 juill. 1853, Ferrary, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1855, Fraumont et Garnier, [Leb. chr., p. 183]; — 9 janv. 1861, Anglade, [Leb. chr., p. 14]; — 19 juin 1872, Dezobry, [Leb. chr., p. 393] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie, loc. cit.*; *Voirie urbaine, loc. cit.*; Aucoc, t. 3, n. 1046; Husson, p. 438 et s.; Cotelle, t. 3, n. 694; Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 2, p. 303; Davenne, *loc. cit.*; des Cilleuls, n. 149.

223. — ... Spécialement, de simples travaux de ravalement et même des rappointés ou clous enfoncés en partie dans les joints pour retenir le plâtre. — Cons. d'Et., 15 mars 1838, Guyot et Lepesant, [P. adm. chr.]

224. — ... Un ravalement en plâtre de la façade et un revêtement du rez-de-chaussée au moyen de dalles en pierre de trois centimètres d'épaisseur. — Cons. d'Et., 15 juin 1842, Gaulet, [P. adm. chr.]

225. — Mais le Conseil d'Etat admet cependant que le travail serait confortatif si le crépissage avait pour résultat de consolider le mur de face. Il en est ainsi si le mur est en mauvais état, et il y a lieu, par suite, d'ordonner la suppression de ce travail. — Cons. d'Et., 23 mai 1827, Trigant-Brau, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1827, Hébert, [S. chr., P. adm. chr.]; — 12 juill. 1837, de Prémorvan et Sanjouan, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1838, Samson, [Leb. chr., p. 45]; — 28 nov. 1884, Savineau, [S. 86 3. 41, P. adm. chr., D. 86.3.45]; — 20 mars 1885, Bossuat, Loiraud et Perrot, [Leb. chr., p. 356] — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 275; Ravon et Collet-Corbinière, v° *Alignement*, n. 33.

226. — Il en serait de même du crépissage qui, consistant à regarnir les joints, puis à couvrir et unir le tout d'un enduit à plusieurs couches, constituerait plutôt un lancis ou renformis. — Cons. d'Et., 3 nov. 1853, de Colbert, [Leb. chr., p. 929]

227. — ... Du crépissage fait sur un mur construit en moëllons ou en pierres de dimensions inégales. — Cons. d'Et., 11 déc. 1838, Michel, [S. 39.2.554, P. adm. chr.]

228. — ... Et de rejointements en mortier et sable faits à l'intérieur du mur de face. — Cons. d'Et., 3 juill. 1843, Dru, [P. adm. chr.]

229. — ... Des réparations importantes en ciment de Vassy à un mur de clôture formant saillie. — Cons. d'Et., 3 mai 1861, Havas, [Leb. chr., p. 343]

230. — ... Même d'un simple plâtrage. — Cons. d'Et., 22 févr. 1821, Legrix-David, [P. adm. chr.]

231. — Si un propriétaire, autorisé à réparer le replâtrage des enduits d'un mur de face, fait remplir, même au pinceau, les joints de maçonnerie d'un mortier composé de sable et de chaux hydraulique, un tel travail étant confortatif, il y a lieu d'en ordonner la démolition. — Cons. d'Et., 12 janv. 1860, Hovius, [D. 62.3.57]

232. — Nous verrons plus loin, qu'un propriétaire qui a obtenu l'autorisation de réparer sa maison ne doit pas dépasser les termes de cette autorisation. Ainsi la Cour de cassation a décidé, d'une façon générale, et sans entrer dans les distinctions faites par le Conseil d'Etat, que le recrépissage d'un mur de façade était un travail confortatif ne pouvant être exécuté sans l'autorisation de l'autorité administrative. — Cass., 19 nov. 1840, Ferrand, [S. 42.1.72, P. 41.2.303]

233. — Elle a jugé de même qu'un crépi à chaux et à sable sur la façade d'une maison joignant la voie publique n'est pas par sa nature exclusif de tout effet de confortation ou de conservation. Par suite, le propriétaire poursuivi pour avoir fait faire sans autorisation un travail de cette nature est à tort déchargé par le juge de police de l'obligation de le démolir, par le motif qu'il n'aurait rien de confortatif; c'est à l'administration seule qu'il appartient de reconnaître le caractère du nouvel œuvre. — Cass., 23 mai 1863, Lavageau, [D. 63.1.263]; — 28 août 1863, Moquet, [D. 65.5.411]

234. — En se fondant sur cette idée, que la durée d'un bâtiment dépend de celle des fondations et du rez-de-chaussée, la pratique a conclu que toute réparation aux étages supérieurs pouvait être faite librement. — Cons. d'Et., 22 juin 1811, Guibert, [S. chr., P. adm. chr.]; — 22 févr. 1838, Delaherche, [Leb. chr., p. 44]; — 17 juin 1848, Psalmon, [D. 49.5.402] — *Sic*, Perrot, *Dict. de la voirie*, v° *Permission de voirie;* Féraud-Giraud, *Servit. de voirie.*, t. 1, n. 111; *Voirie urbaine*, n. 96; Cotelle, t. 3, n. 693; Delanney, p. 174; Foucart, t. 3, n. 1278; Jousselin, t. 2, p. 301; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 277; Ravon et Collet-Corbinière, v° *Alignement*, n. 33.

235. — Mais doivent être considérés comme confortatifs, des travaux exécutés au rez-de-chaussée de la maison, surtout lorsqu'ils ont eu pour effet d'en consolider un des points d'appui. — Cons. d'Et., 29 août 1834, Hochard, [P. adm. chr.] — Même date, Hardy, [P. adm. chr.]

236. — En effet, dès que l'on interdit la consolidation des fondations et du rez-de-chaussée, l'existence du bâtiment est limitée au terme le moins éloigné possible sans que le propriétaire soit gêné dans sa jouissance de l'immeuble. Les étages supérieurs peuvent donc être réparés tant que le mur de face, dans la partie des fondements et du rez-de-chaussée, est reconnu solide. Aussi doit-on autoriser les changements de corniches, d'entablements, remplacement des poutres, réfection des combles, couvertures et autres ouvrages d'entretien et de réparations quelconques dans les parties supérieures du bâtiment. — Davenne, p. 75 et s.; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 278.

237. — Mais il convient de remarquer, comme l'a fait le préfet de la Seine dans une instruction aux maires du département, du 31 mars 1862, « qu'il ne peut y avoir de règles absolues à ce sujet, attendu que, même sans consolider la base de l'édifice, on peut, au moyen de certaines dispositions habilement exécutées, augmenter la durée de l'ensemble de la construction ». — des Cilleuls, *Voirie urbaine*, n. 149; Husson, *Trav. publ.*, p. 424; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 277.

238. — Ainsi, on a considéré comme travaux confortatifs la reconstruction en moëllons et en plâtre d'une partie du mur de face de la maison qui offrait des symptômes de péril au-dessus du portail de la baie de boutique, alors que ces travaux n'avaient

eu lieu que dans les étages supérieurs. — Cons. d'Et., 12 avr. 1838, Fessin et Bresson, [Leb. chr., p. 79]

239. — De même, la démolition a été justement ordonnée, comme confortatifs, des travaux aux étages supérieurs, alors qu'un particulier autorisé à changer la disposition de baies de fenêtres, au lieu de donner à ses nouvelles fenêtres des châssis isolés comme auparavant avait employé des montants occupant toute la hauteur de l'étage, de telle sorte qu'au premier étage se trouvaient deux montants partant du rez-de-chaussée pour aboutir au-dessous du deuxième étage et qu'à cet étage se trouvaient deux montants partant du premier étage pour aboutir à la toiture. — Cons. d'Et., 21 janv. 1842, Baron, [Leb. chr., p. 34]

240. — Comme le fait d'élever un mur a pour conséquence d'en charger les fondations, par suite de les affaiblir, on n'élève aucune objection à l'exhaussement des maisons par l'addition de nouveaux étages. — Cons. d'Et., 23 juill. 1838, Fléchire, [S. 39.2.272]; — 15 juin 1842, Gaulet, [P. adm. chr.]; — 30 mai 1844, Hugon, [P. adm. chr.] — *Sic*, Husson, p. 441; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 111; *Voirie urbaine*, n. 96; Delanney, p. 175; Jousselin, t. 2, p. 301; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 278; Ravon et Collet-Corbinière, v° *Alignement*, n. 33. — *Contrà*, des Cilleuls, n. 149.

241. — Mais il en est autrement si l'exhaussement a un caractère confortatif. Ainsi on a ordonné la démolition des travaux lorsque, l'exhaussement étant d'une faible hauteur, la surcharge était peu considérable et que la surélévation du mur avait entraîné le rétablissement de la corniche, le rafraîchissement de l'ancien sommet du mur, le rejointement de la maçonnerie supérieure, réparations qui tendaient à combattre les chances de destruction de la façade. — Cons. d'Et., 23 juill. 1840, Juestz, [Leb. chr., p. 262] — *Sic*, Cotelle, t. 3, n. 696; Husson, p. 441.

242. — On a, d'après le même principe, autorisé les modifications aux étages supérieurs. Ainsi l'établissement d'un étage en maçonnerie appuyé sur un mur sujet à reculement dans lequel on a ouvert une boutique en menuiserie peut être considéré comme ne constituant pas un travail confortatif, et dès lors il n'y a pas lieu d'en ordonner la démolition. — Cons. d'Et., 30 déc. 1841, Gogois, [P. adm. chr.] — *Sic*, Lettre du directeur général des ponts et chaussées au préfet des Ardennes, du 21 nov. 1823 : *Annales des ponts et chaussées*, 1839, Mém., p. 116; Garnier, *Chemins*, p. 133; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, *loc. cit.*; *Voirie urbaine*, *loc. cit.*

243. — On a de même considéré la substitution non autorisée d'un exhaussement en briques à un pan de bois au-dessus d'un mur ancien et solide comme un travail n'ayant pas pour effet de réconforter la façade de la maison. — Cons. d'Et., 12 août 1854, Richard, [Leb. chr., p. 795]

244. — On autorise encore les ouvertures de portes et de fenêtres, même au rez-de-chaussée, parce que ces ouvertures, en substituant le vide à une façade pleine, ne peuvent que diminuer la solidité de l'édifice. — Cons. d'Et., 15 avr. 1828, Guyard, [Leb. chr., p. 321]; — 14 juill. 1831, Mayet, [Leb. chr., p. 66]; — 14 juin 1837, Forgeron et Hubert, [S. 37.2.505, P. adm. chr.]; — 24 janv. 1845, de Berry, [P. adm. chr.]; — 27 juill. 1853, Dame Fabrien, [Leb. chr., p. 798] — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*; Ravon et Collet-Corbinière, *loc. cit.*; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, *loc. cit.*; *Voirie urbaine*, *loc. cit.*; Delanney, *loc. cit.*; Davenne, *loc. cit.*; Jousselin, t. 2, p. 303; Lettre du directeur général des ponts et chaussées, précitée. — Instruction du préfet de la Seine aux maires du département, du 31 mars 1862, [citée par des Cilleuls, p. 290] — V. aussi Husson, p. 430 et s.

245. — Et l'on peut ouvrir des croisées dans la maison lors même que, pour faire ces ouvertures, on serait obligé de refaire une partie du mur avec des matériaux neufs. — Cons. d'Et., 25 janv. 1838, Commune de Lesparre, [P. adm. chr.]

246. — Mais il n'en serait plus de même si, à l'aide de travaux habilement exécutés, les ouvertures augmentaient la solidité du mur de face au lieu de la diminuer. Ainsi l'autorisation d'ouvrir une baie de boutique en en soutenant le poitrail par des piliers en bois, n'autorise pas implicitement à poser les piliers sur des dés en pierre. — Cons. d'Et., 23 juill. 1840, précité. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*; Ravon et Collet-Corbinière, *loc. cit.*

247. — Il y a aussi lieu à la suppression des travaux lorsque, en ouvrant et en agrandissant plusieurs portes aux rez-de-chaussée, on avait exécuté des travaux qui avaient renouvelé, dans cette hauteur, toute la façade. — Cons. d'Et., 10 févr. 1842, Laurens, [Leb. chr., p. 38]

248. — D'après cette considération que la solidité du bâtiment dépend de celle des fondations du mur de face, on a décidé que toutes les réparations intérieures sont licites même sur la partie retranchable de l'immeuble, quelle qu'en soit la nature, lorsqu'elles ne se raccordent pas au mur de face et n'en augmentent pas la solidité.

249. — Spécialement, lorsqu'un pan de bois élevé sur la partie retranchable d'une maison ne se rattache nullement au mur de face sujet à reculement, il n'y a pas lieu d'en ordonner la suppression comme confortatif. — Cons. d'Et., 12 juill. 1837, Boullard et Vergnon, [P. adm. chr.]

250. — De même, des étais posés intérieurement contre le mur pignon d'une maison n'ont pas pour effet de réconforter la façade de cette maison. — Cons. d'Et., 3 févr. 1843, Maréchal, [P. adm. chr.]

251. — ... Pas plus qu'une seconde clôture en palissade élevée en arrière de la première. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, de Jenteville, [P. adm. chr., D. 60.3.66]

252. — Il en est de même de l'adossement au mur de clôture d'une propriété de nouvelles constructions en briques à la place d'anciennes constructions. — Cons. d'Et., 18 avr. 1845, Pilon-Tavernier, [P. adm. chr.]

253. — ... De la conversion en un magasin ou hangar vitré de la cour d'une maison, un tel travail intérieur n'ayant pas pour effet de consolider directement ou indirectement le mur de face. — Cons. d'Et., 26 avr. 1847, Ecorcheville, [P. adm. chr.]

254. — ... D'une construction en pans de bois, élevée en arrière du mur de face dans le but d'agrandir une boutique donnant sur la rue. — Cons. d'Et., 3 mai 1845, de Chabrefy, [P. adm. chr.]

255. — Mais un bâtiment construit derrière un mur de face sujet à retranchement qui se relie solidement à ce mur et aux parties latérales de manière à prêter au mur un appui qu'il n'avait pas auparavant, constitue un travail confortatif. — Cons. d'Et., 14 juin 1837, Forgeron et Hubert, [S. 37.2.505, P. adm. chr.]

256. — Il est interdit de réparer les fondations et le rez-de-chaussée des bâtiments sujets à reculement, toutes les fois que ces réparations tendent à consolider la façade. — Cons. d'Et., 4 juill. 1827, Hébert, [S. chr., P. adm. chr.]; — 12 avr. 1832, Moreau et Vandevœlde, [P. adm. chr.]

257. — Lorsque le mur mitoyen d'une maison sujette à reculement a été mis à découvert par la démolition de la maison voisine ou lorsque le mur de face a été déchiré par cette démolition, l'administration autorise la réparation ou la reconstruction, pourvu qu'elle ne soit pas confortative du mur de face, et maintient les travaux faits sans autorisation, sauf la condamnation à l'amende. — Cons. d'Et., 23 déc. 1845, Bourriat, [S. 46.2.287, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1848, Ve Lenrumet et Besson, [S. 48.2.767, P. adm. chr., D. 49.5.398]; — 15 janv. 1849, Bocher, [P. adm. chr., D. 50.3.22]; — 25 nov. 1852, Clérisse, Deschamps et autres, [P. adm. chr.] — *Sic*, Jousselin, t. 2, p. 299; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 111; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 282; Delanney, p. 175.

258. — La Cour de cassation, au contraire, ordonne la destruction des travaux sans qu'on puisse alléguer qu'ils sont le résultat d'une force majeure. — Cass., 20 nov. 1873, Villuet et Chanoine, [D. 74.1.324]

259. — On n'a pas considéré comme travaux confortatifs les réparations aux toitures. — Cass., 15 oct. 1853, Sarraillet, [S. 54.1.77, P. 54.2.141, D. 53.5.476]; — 15 févr. 1862, Dessolliès, [S. 63.1.167, P. 62.1140, D. 62.5.346]; — 10 déc. 1864, Lorsères, [D. 67.5.473] — V. aussi Cons. d'Et., 9 juin 1882, de Mérode et Receveur, [S. 84.3.41, P. adm. chr., D. 83.3.122]; — 19 mars 1886, Barat-Oudot, [D. 87.3.83] — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 278; Delanney, p. 175; Ravon et Collet-Corbinière, v° *Alignement*, n. 33.

260. — Mais il y a lieu de considérer non comme réparations faites à la couverture d'une maison, mais comme réparations intéressant le mur de face, les réparations ayant pour objet de remettre en état une gouttière rattachée à ce mur et destinée à le garantir des infiltrations et de l'humidité découlant de la toiture. — Cass., 2 janv. 1869, Tesson, [S. 70.1.43, P. 70.68, D. 69.1.264]

261. — Ne sont pas non plus considérés comme travaux

confortatifs : le revêtement en feuilles de tôle ou de zinc du mur de face. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Schallaben, [Leb. chr., p. 489]; — 13 janv. 1853, Moccand, [D. 53.3.40]

262. — ... Des enduits et rocaillages ajoutés au soubassement d'une maison. — Cons. d'Et., 23 avr. 1857, Fortier, [Leb. chr., p. 335]

263. — ... Des rejointements au soubassement d'une boutique. — Cons. d'Et., 15 mai 1856, Comartin, [Leb. chr., p. 376]

264. — ... L'établissement en arrière du mur de face de deux dosserets juxtaposés, mais n'ayant aucune liaison avec ce mur et destinés à soutenir les poutres d'un plancher supérieur. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Bourget, [S. 86.3.37, P. adm. chr., D. 86.3.45]

265. — Il en est de même de la construction d'un dosseret en pierres à côté de la pile de la porte cochère, alors qu'il existe un vide entre ce dosseret et le sommet du poitrail. — Cons. d'Et., 16 mai 1879, Radiguet, [Leb. chr., p. 403] — *Contrà*, Cons. d'Et., 14 janv. 1876, Même affaire, [Leb. chr., p. 49]

266. — ... De la transformation d'une baie de porte en fenêtre. — Cons. d'Et., 9 mars 1883, Lépany, [D. 84.5.17]

267. — ... De la suppression d'un pan de bois perpendiculaire au mur de face. — Cons. d'Et., 23 déc. 1844, Poiré, Lesenne et Fouré, [P. adm. chr.]

268. — ... Du dérasement d'un mûr de clôture. — Cons. d'Et., 8 juill. 1892, Imbert, [Leb. chr., p. 610]

269. — Quant aux poitrails et poteaux-montants, leur remplacement ou leur pose paraît avant tout être une question de fait, le travail étant ou non confortatif suivant les matériaux employés et l'état de la maison. A l'égard des poitrails, le conseil général des bâtiments civils a émis, le 27 déc. 1847, l'avis suivant : 1° il y a lieu de permettre les poitrails dans les maisons non alignées toutes fois qu'ils sont destinés à remplacer des points d'appui préexistants en bon état et qu'on supprime pour ouvrir de nouvelles baies ou agrandir des baies anciennes, attendu que ce changement ne peut avoir pour résultat que d'affaiblir les constructions; 2° il n'y a pas lieu de permettre le renouvellement des poitrails existants, attendu que ce remplacement tend à prolonger la durée des constructions actuelles et notamment du mur de face, et qu'il doit être considéré comme une confortation interdite par la loi. — Husson, p. 425 et s.; Jousselin, t. 2, p. 299 et 300; des Cilleuls, n. 149.

270. — Ainsi, on a considéré comme travaux non confortatifs des modifications faites dans la pose de colonnes et poteaux disposés dans une façade, la substitution du fer au bois ou de la fonte au fer dans ces colonnes. — Cons. d'Et., 21 déc. 1837, Legrand, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1842, Dame Bresson, [P. adm. chr.]; — 15 juill. 1842, Caventon et Lortias, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1844, Poiré, Lesenne et Fouré, [P. adm. chr.]; — 28 nov. 1845, de Lafrenaye, Andrieux et Nalbert, [Leb. chr., p. 516]; — 23 févr. 1854, Boulard et Duhoux, [P. adm. chr.]

271. — ... Spécialement, la substitution d'une colonne en bois à un poteau en charpente et à une pile de maçonnerie. — Cons. d'Et., 23 févr. 1841, de Lyonne et Richard, [P. adm. chr.]

272. — ... La substitution d'un poitrail neuf à un vieux poitrail. — Cons. d'Et., 19 mai 1843, Dubois, [P. adm. chr.]

273. — ... Le déplacement d'une pile en pierres. — Cons. d'Et., 24 déc. 1844, Portail et Lecomte, [P. adm. chr.]

274. — On a, au contraire, considéré comme travaux confortatifs : le remplacement de poteaux en bois par des colonnes en fonte ou en fer. — Cons. d'Et., 22 mars 1827, Dehanne, [P. adm. chr.]; — 25 mars 1835, Noiret et Poulaini, [P. adm. chr.]; — 23 oct. 1835, Letourneur, [P. adm. chr.]; — 5 sept. 1836, Desorme, [P. adm. chr.], — 11 avr. 1837, Basset, [P. adm. chr.]; — 25 août 1841, Requier, [P. adm. chr.]; — 10 août 1850, Salmon, [Leb. chr., p. 758]; — 1er mars 1851, Pruvost, [Leb. chr., p. 159]

275. — ... Celui de poteaux en fer par des colonnes en fonte. — Cons. d'Et., 22 févr. 1838, Leroy, [Leb. chr., p. 48]; — 29 juin 1842, Jobert, [P. adm. chr.]; — 6 janv. 1849, Charoy, [Leb. chr., p. 18]

276. — ... D'une pile en maçonnerie par un poteau en bois. — Cons. d'Et., 15 juill. 1841, Radiguet, Auguin et Cornille, [P. adm. chr.]

277. — ... De vieux poteaux de bois par des neufs. — Cons. d'Et., 21 avr. 1830, Dupuy, [P. adm. chr.]

278. — ... La pose d'un poitrail ou la substitution d'un poitrail neuf à un poitrail avarié. — Cons. d'Et., 27 nov. 1844, Coquerel, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1847, Philbert, [Leb. chr., p. 251]; — 15 juin 1850, Boidevin, [Leb. chr., p. 586]

279. — ... La pose d'un poitrail en remplacement d'un trumeau et de linteaux. — Cons. d'Et., 19 déc. 1838, Rouchon, [P. adm. chr.]

280. — ... La pose, sous le poitrail d'une maison, de deux poteaux en fer renfermés dans deux colonnes en bois. — Cons. d'Et., 5 déc. 1837, Xavier, [P. adm. chr.]

281. — ... De colonnes en fonte sous le poitrail d'une baie de magasin. — Cons. d'Et., 18 juin 1846, Igonnet, [Leb. chr., p. 345]

282. — ... De poteaux en bois à la façade d'une maison. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Martin, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1836, Buffault et Pelletier, [P. adm. chr.]; — 2 août 1836, Cadot et Malty, [Leb. chr., p. 395]; — 26 nov. 1839, Gibert-Lesieur, Profillet et Nolleau, [Leb. chr , p. 551]; — 12 mai 1846, Lachat et Lerondier, [P. adm. chr.]

283. — ... De poteaux soutenant un poitrail substitué à un pilier en maçonnerie. — Cons. d'Et., 28 janv. 1841, Marchoux, [Leb. chr., p. 24]

284. — ... La pose, sous un poitrail, d'un filet soutenu lui-même par un poteau. — Cons. d'Et., 15 mai 1856, Comartin, [Leb. chr., p. 376]

285. — ... La pose de deux colonnes en fonte en adossement à la jambe étrière de la maison et l'établissement de plusieurs assises en pierre sur trois des piles du mur de face. — Cons. d'Et., 8 avr. 1846, Chambellan, [P. adm. chr.]

286. — ... L'introduction de pieds droits, jambage ou linteaux dans le mur de face. — Cons. d'Et., 11 févr. 1836, précité. — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 112; *Voirie urbaine*, n. 97; Cotelle, t. 3, n. 694; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 275-11°.

287. — ... La repose et le replacement, sous un poitrail avarié, de trois piliers en fer auxquels il a été adapté par le haut et par le bas de fortes plaques de fer. — Cons. d'Et., 18 nov. 1838, Gibé, [P. adm. chr.]

288. — ... La pose d'une chaîne en fer, d'ancres et harpons en fer ou tirants dans un mur mitoyen pour consolider le mur de face. — Cons. d'Et., 22 août 1838, Bligny, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1848, Ve Lenrumet et Besson, [S. 48.2.767, P. adm. chr.]; — 25 nov. 1852, Clérisse, Deschamps et autres, [P. adm. chr.]; — 16 févr. 1860, Huet, [D. 62.3.56]

289. — ... L'établissement d'un plancher dans une ancienne cage d'escalier formant l'angle d'une rue et ayant pour effet de soutenir le mur de face. — Cons. d'Et., 17 août 1836, Martin-Moutard, [P. adm. chr.]

290. — ... Le redressement et la pose sur un dé neuf en pierre d'un poteau existant à la baie d'une porte. — Cons. d'Et., 11 avr. 1837, Chaudeau et Leroy, [P. adm. chr.]

291. — ... La reprise en moëllons faite à la jambe étrière d'une maison laissée à découvert par la démolition d'une maison voisine. — Cons. d'Et., 23 juill. 1846, Foucher et Chavignot, [Leb. chr. p. 412]

292. — ... Le remplacement par un dé en maçonnerie de la base d'un poteau montant de façade. — Cons. d'Et., 20 juill. 1853, Lainé, [Leb. chr., p. 741]

293. — ... Les travaux de consolidation intérieure qui, se reliant au mur de face, le soutiennent. — Cons. d'Et., 14 juin 1837, Forgeron et Hubert, [S. 37.2.505, P. adm. chr.]

294. — ... Spécialement, le redressement d'un plancher et des applications d'enduit lorsqu'ils ont eu pour effet de consolider le mur de face. — Cons. d'Et., 12 juill. 1837, Plé et Delton, [P. adm. chr.]

295. — ... La construction d'un contre-mur derrière le mur de face lorsque ce contre-mur a pour effet de réconforter ledit mur de face en le déchargeant du poids de la charpente du bâtiment. — Cons. d'Et., 9 mars 1850, Sellier, [P. adm. chr.]

296. — ... Le changement d'une partie du mur du rez-de-chaussée. — Cons. d'Et., 31 juill. 1843, Noubel, Bourrières et Senergeons, [P. adm. chr.]

297. — ... Spécialement, la pose d'un socle en briques doubles avec ciment romain au pied du mur de face. — Cons. d'Et., 23 nov. 1849, Bocquillon, [P. adm. chr

298. — ... Le simple abaissement d'un mur sujet à reculement. — Cass., 8 janv. 1830, Bourgeois, [S. 31.1.325, P. chr.]

299. — ... Des encadrements en pierre de taille aux ouver-

tures de la façade. — Cons. d'Et., 26 juill. 1851, Héritiers Massé, [P. adm. chr.]

300. — ... La construction d'une pile en maçonnerie, dans le mur de face du rez-de-chaussée. — Cons. d'Et., 31 juill. 1843, Meret et Mesnard, [P. adm. chr.]

301. — ... Le revêtement en briques des poteaux, des bois destinés à supporter les planchers des étages supérieurs. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Bossuat, [Leb. chr., p. 356]

302. — Est aussi travail confortatif le fait, de la part d'un propriétaire autorisé à reconstruire un pignon à la condition de ne faire aucun travail à la façade et de ne reprendre que sur 0m,30 de largeur les maçonneries de cette façade, d'avoir fait encastrer le poitrail destiné à supporter les étages supérieurs dans la maçonnerie neuve de ce pignon, de manière à lui donner un point d'appui solide qui lui manquait auparavant pour soutenir toute la façade en pan de bois. — Cons. d'Et., 9 févr. 1854, Corre, [Leb. chr., p. 97]; — 9 févr. 1854, Leconte, [Leb. chr., *ibid.*]

303. — Il en est de même des ouvrages exécutés à une maison qui se détériore par suite de la rupture de l'assise supérieure de la jambe étrière. — Cons. d'Et., 11 avr. 1837, Farina, [P. adm. chr.]

304. — Ont le même caractère : la reconstruction d'un mur de refend lorsque le propriétaire, par suite de servitudes envers les égouts de la ville de Paris, a été obligé de le démolir dans la partie de sa maison sujette à reculement, si la reconstruction doit avoir pour effet de réconforter le mur de face. — Cons. d'Et., 6 févr. 1837, Baud et Coippel, [P. adm. chr.]

305. — ... Le rétablissement d'un soubassement joignant une jambe étrière en surplomb sur la voie publique et en état de péril imminent. — Cons. d'Et., 26 déc. 1827, Vattier, [P. adm. chr.]

306. — ... Le remplacement de la façade du rez-de-chaussée de la maison par une charpente en bois de chêne neuf dont les dimensions étaient supérieures à celles prescrites par l'administration. — Cons. d'Et., 5 déc. 1842, Derreulx, [P. adm. chr.]

307. — ... La pose de deux assises en pierres de roche sous le jambage de la porte d'allée de la maison, avec reprise, au droit de cette porte, d'une partie du mur de refend. — Cons. d'Et., 6 déc. 1844, Bart et Cuvillier, [P. adm. chr.]

308. — ... Une reprise faite à la fondation d'une jambe étrière avec établissement d'un contre-mur pour la soutenir. — Cons. d'Et., 23 juin 1830, Leroy, [P. adm. chr.]

309. — ... La substitution d'une grille ayant à sa base une tablette en ciment, à la partie supérieure d'un mur arrivé à un état de vétusté et de dégradation complètes. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Bidault, [S. 86.3.49, P. adm. chr., D. 86.3.45]

310. — Ajoutons qu'une règle particulière a été adoptée par le Conseil d'Etat concernant les perrons qui font saillie sur les plans. Si le perron seul se trouve dans ce cas, on lui applique la servitude d'alignement. Si, au contraire, il dépend d'une maison sujette elle-même à reculement, on admet qu'il peut être entretenu tant que celle-ci n'est pas en état d'être démolie. S'il en était autrement, l'impossibilité où serait le propriétaire de reconstruire un perron indispensable à l'accès de sa maison, aurait pour conséquence d'avancer l'époque où celle-ci devrait être démolie; la servitude d'alignement s'en trouverait aggravée. — Av. de la sect. des trav. publ. du Cons. d'Et., 27 janv. 1875. — Aucoc, t. 3, n. 1035.

311. — En tout cas, la solution de la question de savoir si tel travail confortatif dépend des circonstances. Les diverses décisions du Conseil d Etat ne sont point des règles invariables; elles ne doivent être considérées que comme des précédents susceptibles de modifications et seulement utiles à consulter. — Delanney, p. 176. — Nous examinerons plus loin la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour décider si un travail est ou non confortatif.

312. — Il résulte de ces principes que l'administration, en ce qui concerne le redressement des voies publiques a, sur les propriétés riveraines, un double pouvoir : un droit préventif, qui lui permet d'empêcher la reconstruction ou réparation des immeubles situés dans l'alignement; un droit répressif qui lui permet d'ordonner la démolition de tout ouvrage édifié au mépris de la prohibition dont nous venons de parler. — Delanney, p. 129; Batbie, t. 6, p. 24.

313. — Rappelons que ces principes ne s'appliquent qu'aux voies de communication dont l'ouverture entraine la servitude d'alignement. Et par exemple, si l'approbation du plan général par l'autorité compétente, et moyennant l'observation des formalités requises, suffit, d'ordinaire, à incorporer les parcelles non bâties, et à frapper les constructions de la servitude de reculement, il n'en est plus de même à l'égard des chemins ruraux. Les effets de l'alignement, nous l'avons vu, n'atteignent pas cette catégorie de chemins. Après comme avant la loi du 20 août 1881, il faut décider que les propriétés bâties qui les bordent ne sont grevées ni de la servitude de reculement ni de celle d'avancement. — Delanney, p. 138. — V. *suprà*, n. 161 et s., et *infrà*, v° *Chemin rural*, n. 155.

314. — Par suite, lorsque la commune voudra acquérir des parcelles, dans le but d'élargir ou de redresser un chemin dont elle a obtenu la reconnaissance, force lui sera de procéder par la voie d'acquisition amiable ou d'expropriation.

315. — D'autre part, même à l'égard des voies urbaines, l'adoption d'un plan d'alignement n'atteint, nous l'avons dit, que les propriétés riveraines d'une voie déjà existante, qu'il s'agisse d'élargir ou de rétrécir la rue. Mais lorsqu'il y a lieu d'ouvrir une rue nouvelle ou de créer une place publique nouvelle, l'adoption d'un plan d'alignement ne confère aucun droit à la commune et il n'en résulte aucune servitude pour les propriétés qui y sont désignées; il faudrait donc procéder par la voie d'acquisition amiable ou d'expropriation publique. — V. *suprà*, n. 24 et s.

§ 2. *Diminution de la voie publique. — Droit de préemption.*

316. — En regard de la servitude de reculement qui grève ainsi les propriétés riveraines, les propriétaires ont comme avantage corrélatif le droit de préemption sur le terrain délaissé par l'administration lorsqu'elle réduit la largeur de la voie ou en reporte l'assiette sur un autre point.

317. — C'est ce qui résulte de l'art. 53, L. 15 sept. 1807, ainsi conçu : « Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. Au cas où le propriétaire ne voudrait pas acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux ». Ce texte, dans sa partie finale, consacre la servitude dite d'*avancement*.

318. — Il a été jugé, par application de l'art. 53, que tout arrêté préfectoral qui se borne à mettre le propriétaire en demeure d'opter entre l'expropriation et l'acquisition du terrain, pour profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique, ne contient aucun excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, Bonnevaine, [Leb. chr., p. 218]

319. — L'art. 53 ne subordonne à aucun délai l'exercice du droit qu'il confère aux riverains. Quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis que les nouveaux alignements ont été arrêtés, le propriétaire qui demande l'alignement est en droit d'acquérir l'espace délaissé entre son terrain et la voie publique, par l'effet des alignements arrêtés. Il ne saurait, en effet, être ici question de préemption, car, ainsi que le fait remarquer M. Ducrocq, « l'Etat ne peut prescrire les parcelles ainsi retranchées des routes, puisqu'il en est propriétaire jusqu'à l'exercice du droit de préemption appartenant au riverain, et que, d'autre part, il n'a qu'à s'imputer à lui-même de n'avoir pas usé du droit que lui confère l'art. 53, § 3, pour triompher de la négligence ou de la résistance du propriétaire ». — Ducrocq, t. 2, n. 854; Delanney, p. 183.

320. — D'un autre côté, le droit que l'art. 53, § 1, confère aux propriétaires riverains ne dépend nullement des convenances ou de la volonté de l'administration. Alors même que l'administration se servirait de la portion de la route délaissée par suite de l'alignement nouveau, notamment pour y établir des dépôts de matériaux ou des voies de garage, l'alignement, conforme aux plans arrêtés, avec acquisition par le riverain de la partie délaissée, doit être délivré au propriétaire qui le réclame, sous peine d'excès de pouvoir. Tout ce que pourrait faire l'administration ce serait, après avoir délivré l'alignement, de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour reprendre les portions de terrains qu'elle aurait été obligée d'abandonner par application de l'art. 53 de la loi de 1807. — Ducrocq, t. 2, n. 855;

Proudhon, *Traité du domaine public*, 1re édit., t. 2, p. 150; Delanney, p. 183. — *Contrà*, Dumay, sur Proudhon, *loc. cit.*

321. — En définitive, la préemption constitue pour l'administration une obligation et non pas simplement une faculté : décider autrement ce serait attribuer à l'Etat le droit exorbitant de s'interposer définitivement entre la nouvelle assiette de la route et la propriété précédemment riveraine, et de priver les riverains des avantages de la contiguïté de la voie publique. — Ducrocq, t. 2, n. 855.

322. — Notons cependant que l'administration avait méconnu le caractère obligatoire que nous reconnaissons à la préemption en décidant que lorsque certaines régularisations de la voie publique exigeaient, d'un côté un avancement, et de l'autre un reculement devant être opérés d'une façon concomitante sous peine d'arrêter la circulation, l'autorité administrative avait le droit de refuser aux riverains en retrait l'autorisation d'avancer tant que les propriétaires du côté opposé ne se seraient pas conformés au plan.

323. — Le Conseil d'Etat avait consacré cette prétention de l'administration dans un avis du comité de l'Intérieur, du 1er févr. 1826, aux termes duquel « une ordonnance d'alignement ne confère de droits aux propriétaires que dans les termes et sauf l'accomplissement des conditions qu'elle renferme, et qu'en certains cas il est juste et nécessaire, pour conserver la liberté de la voie publique, d'ordonner que ceux à qui le nouvel alignement accorde la faculté d'avancer, ne puissent l'exercer qu'après que les propriétaires opposés auront reculé les leurs. »

324. — Cette solution n'a pas prévalu, et avec raison, car elle méconnaissait trop ouvertement et le texte de l'art. 53 et le motif qui l'avait fait édicter. Combattue par les auteurs, elle a été abandonné par le Conseil d'Etat lui-même et par l'administration. — Cons. d'Et., 29 juin 1832, Bartier et Rousseau, [P. adm. chr.] — *Sic*, Daubanton, art. 45, note 1; Davenne, t. 1, p. 93 et s.; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 81; Guillaume, n. 248.

325. — D'ailleurs, l'homologation du plan général d'alignement n'a pas pour effet immédiat d'enlever à la voie publique les portions de terrains qui se trouvent en dehors de l'alignement et qui sont destinées à être réunies aux propriétés riveraines : ce n'est qu'à partir de l'exécution même du plan que ces portions de terrain perdent leur caractère de voie publique, et peuvent, par suite, faire l'objet d'un droit de préemption. — Cass., 31 mai 1855, Thiveau, [S. 55.1.763, P. 56.2.88, D. 55.1.255]

326. — Jugé, de même, que le propriétaire d'une maison située à l'intersection d'une route nationale et d'une rue dépendant de la voirie urbaine, ne peut prétendre au droit d'acquérir un terrain laissé en dehors des limites de la route, mais qui n'a pas cessé de faire partie de la voie publique municipale en vertu des plans d'alignement régulièrement approuvés. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Compans, [S. et P. 94.3.44] — V. Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'administ.*, 1892, t. 3, p. 58.

327. — Lorsque, sur le refus du propriétaire riverain d'exercer le droit de préemption, l'administration se décide à l'exproprier, conformément à la disposition finale de l'art. 53 de la loi de 1807, elle doit, pour opérer cette dépossession, se conformer aux règles sur l'expropriation publique posées par la loi du 3 mai 1841. — *Sic*, Daubanton, t. 1, p. 23; Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 673 et s.; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 195. — *Contrà*, Herson, *Tr. sur l'exppropr.*, n. 432.

328. — M. Féraud-Giraud (*loc. cit.*), fait toutefois remarquer qu'il ne sera point ici nécessaire de remplir, avant d'obtenir le jugement, toutes les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 pour arriver au jugement. « L'application, dit cet auteur, de la loi de 1841 aux matières qui nous occupent, doit être faite rationnellement; le plan d'alignement est adopté, tout est arrêté, il est fort inutile d'assembler des commissions, de prendre des arrêtés, de faire des enquêtes, lorsqu'en définitive toutes ces formalités n'aboutiront et ne pourront aboutir à aucune modification, à aucun changement. Pour que le tribunal puisse être à même de prononcer l'expropriation par application de l'art. 53, L. 16 sept. 1807, il suffira qu'il lui soit justifié d'un plan d'alignement régulièrement approuvé et du refus du propriétaire légalement mis en demeure d'acquérir la portion de terrain placée entre la voie publique et sa maison..... »

329. — La faculté accordée à l'administration, lorsque, par suite d'alignement, un terrain vacant se trouve en dehors d'une propriété bâtie et que le propriétaire n'use pas du droit de préemption qui lui est réservé par l'art. 53, L. 16 sept. 1807, de le déposséder de l'ensemble de sa propriété, ne peut être exercée qu'autant que le jugement d'expropriation constate le refus du propriétaire de profiter de son droit de préemption. — Cass., 8 avr. 1861, Feuilloys, [S. 61.1.795, P. 62.76, D. 61.1.284]

330. — Suivant quelles limites latérales devra être délimitée la portion de voie publique cédée aux riverains? Deux procédés peuvent se concevoir : ou bien on pourrait abaisser des extrémités de la façade de la propriété des perpendiculaires sur l'une de la voie publique, ou bien on pourrait prolonger jusqu'à l'alignement les lignes séparatives des propriétés en conservant leur direction primitive.

331. — Le second procédé pourrait aboutir à des résultats fâcheux dans l'hypothèse, qui peut parfaitement se présenter, où les limites séparatives des propriétés riveraines seraient obliques par rapport à l'alignement nouveau. Aussi le ministre des Finances, par une décision du 29 janv. 1859, a posé en règle que les limites latérales devraient se déterminer par le premier procédé, c'est-à-dire au moyen de perpendiculaires abaissées sur l'une de la voie. — Morin, *De l'alignement*, p. 94.

332. — Cette même décision admet toutefois que la règle pourrait fléchir dans quelques circonstances particulières où l'intérêt de la propriété privée commanderait de suivre une ligne oblique, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les autres riverains, et que l'Etat (on peut ajouter : le département et la commune), ne soit exposé à aucune difficulté. — Morin, *loc. cit.*

333. — Mais le droit de préemption n'ayant été institué que pour conserver aux bâtiments riverains de la voie publique les avantages de la contiguïté, il n'y aurait pas lieu de l'appliquer au profit de propriétés non bâties situées en dehors de toute agglomération d'habitants. C'est ainsi que M. Féraud-Giraud décide que le droit de préemption ne saurait être reconnu au profit des riverains des grandes routes dont les terrains ne supportent pas de construction. D'après lui, l'administration serait simplement tenue de conserver à ces propriétés leur accès à la voie publique. — Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 196. — V. aussi Grandvaux, *Code pratique des chemins vicinaux*, t. 2, p. 99.

334. — L'art. 53 de la loi de 1807 s'applique indistinctement à toutes les voies de communication terrestre, nationales, départementales et communales. — Ducrocq, t. 2, n. 856, Simonet, n. 1092.

335. — Le riverain qui, après avoir usé du droit de préemption, reconstruit sa maison sur la nouvelle limite, n'a point droit à prétendre à des jours ou accès sur les parcelles également retranchées de la route qui se trouvent des deux côtés de son immeuble. Il ne peut point, en effet, invoquer ici le principe que tout riverain a sur la voie publique des droits absolus de vue et d'issue, car les délaissés dont il s'agit ont été, par le fait de l'approbation du plan, détachés de la rue ou de la route : ce sont par suite des terrains sur lesquels n'existe plus désormais d'autres charges que le droit de préemption des voisins. — Delanney, p. 187.

336. — En conséquence, si l'administration autorisait l'établissement de fenêtres et de portes dans les murs latéraux, ce ne serait jamais qu'à titre précaire, et sous la condition qu'un jour où les voisins voudraient aussi se mettre à l'alignement, la suppression en aurait lieu à première réquisition et sans indemnité. — Delanney, *loc. cit.*

337. — Mais d'un autre côté, dans le cas où, par suite d'un arrêté d'alignement, une parcelle de terrain est retranchée de la voie publique, le droit de préemption n'appartient qu'au voisin de face. Celui-ci peut édifier une maison sur la parcelle abandonnée, et supprimer les jours et accès du voisin latéral, et la ville, dans le cas où il s'agit d'une voie urbaine, seule peut être actionnée par ce dernier. Les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour déterminer si une indemnité est due et quel en est le montant. — Cass., 27 mai 1851, Ville de Lons-le-Saulnier, [P. 52.2.215, D. 51.1.148] — Dijon, 13 juill. 1882, [*Recueil des arrêts de Dijon*, 1882, p. 202]

338. — Si des difficultés se produisent au sujet du partage des portions retranchées, le Conseil d'Etat décide que c'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de déterminer et de fixer les droits respectifs des riverains, lorsque les contestations qui s'élèvent entre eux n'impliquent aucunement la critique des actes administratifs. — Cons. d'Et., 12 janv. 1854, Duclos, [S. 54.2.

468, P. adm. chr.]; — 6 déc. 1855, Leroy, [S. 56.2.441, P. adm. chr.] — V. au surplus les règles sur la compétence, *infrà*.

339. — Que peut au juste demander celui qui se plaint que le partage a été fait à son détriment? A-t-il droit d'exiger de l'acquéreur la restitution des parcelles aliénées par l'administration, et qui auraient dû lui être attribuées? N'a-t-il droit qu'à une indemnité? Nous estimons qu'en principe, il aura le droit de réclamer la restitution même des terrains qui auraient dû lui être attribués : c'est à notre avis la sanction nécessaire du droit de préemption qui, sans cela, pourrait devenir illusoire. — Delanney, p. 188.

340. — Jugé, en ce sens, que le propriétaire qui préempte n'exerce pas un droit absolu immédiat, sur la portion de terrain retranchée du domaine public, mais un simple droit de préférence, existant à son profit à l'encontre des autres acquéreurs qui pourraient se présenter. — Dijon, 11 janv. 1895, Ville de Dijon, [*Gaz. des trib.*, 7 mars 1895] — Cet arrêt en parlant d'un droit de préférence implique bien le droit, pour celui au profit duquel il existe, d'acquérir les terrains à l'exclusion même de ceux au profit desquels ils auraient été indûment aliénés.

341. — En tous cas, si le riverain qui prétend que ses droits n'ont point été respectés ne demandait qu'une simple indemnité, il ne pourrait, pour l'obtenir, s'adresser aux tribunaux ordinaires. Il a été jugé, en effet, que la vente par l'Etat, le département ou la commune de la surface sujette au droit de préemption constitue un acte administratif qui ne peut être soumis à l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 17 déc. 1886, Ville de Chaumont, [S. 88.3.47, P. adm. chr., D. 87.3.37]

342. — Jugé, dans le même sens, que la circonstance que le préfet aurait omis dans l'arrêté d'alignement d'insérer une clause portant que le pétitionnaire ne pourra prendre possession du terrain délaissé qu'après le paiement du prix n'est pas de nature à entraîner l'annulation dudit arrêté. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Commune de Saint-Cyr-du-Doret, [S. 90.3.63, P. adm. chr., D. 90.3.2]

343. — L'indemnité due par le propriétaire à la propriété duquel est incorporée une portion de terrain distraite de la voie publique, par suite d'alignement, doit être réglée, non par le conseil de préfecture, mais par le jury d'expropriation, aussi bien que celle qui serait due à ce propriétaire, dans le cas où il aurait subi une dépossession. — Cass., 11 août 1845, Chabbal, [S. 45.1.769, P. 45.2.375, D. 45.1.331] — Mais le conseil de préfecture seul est compétent pour connaître des contestations auxquelles peut donner lieu la vente, au riverain d'une route nationale, de parcelles détachées de cette route par suite d'alignement. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Dumont, [S. 81.3.12, P. adm. chr.] — Et quand une semblable vente a été consommée, le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, rapporter l'arrêté par lequel il l'avait autorisée. — Même arrêt.

CHAPITRE IV.

DES ALIGNEMENTS INDIVIDUELS ET DES PERMISSIONS DE VOIRIE.

Section I.

Autorisation de construire et de réparer

344. — D'après les termes de l'édit de 1607, dont les dispositions sont reproduites plus clairement dans l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765, nul ne peut construire un édifice, maison ou mur de clôture le long ou joignant la voie publique, sans avoir demandé et obtenu l'alignement. En outre, nul ne peut réparer la face des édifices, bâtiments ou murs de clôture le long ou joignant les routes, sans avoir demandé ou obtenu l'autorisation de l'administration; cette formalité, on l'a vu, a pour objet d'empêcher que les constructions en saillie soient réconfortées.

345. — Dans le présent chapitre, nous exposerons dans quels cas l'alignement et la permission sont nécessaires, quelles sont les autorités chargées de les donner, l'étendue de leurs pouvoirs tant au fond qu'en la forme, ainsi que les voies de recours ouvertes contre leur décision; enfin, nous parlerons des droits de voirie.

346. — La règle générale en matière d'alignement peut se formuler ainsi : toute propriété confinant une voie publique, dépendant de la grande comme de la petite voirie, fleuve, rivière, canal, route ou chemin, est assujettie à la demande préalable d'un alignement, soit qu'il s'agisse d'établir une clôture ou de réparer d'anciennes clôtures, d'y élever des constructions ou de réparer des bâtiments déjà existants, soit qu'il s'agisse d'y faire des plantations, toutes les fois que ces clôtures, constructions ou plantations sont faites sur la partie qui confine la voie publique (Arr. Cons., 27 févr. 1765; LL 29 flor. an X, art. 1; 13 vent. an XIII, art. 5; 16 sept. 1807, art. 52; Décr. 27 juill. 1808; L. 21 mai 1836, art. 22). — Cass., 1er févr. 1833, Boudrel, [S. 33.1.588, P. adm. chr.]; — 9 févr. 1833, Pascal, [S. 33.1.584, P. chr.]; — 10 nov. 1836, Chaumeron, [P. 37.1.236] — Cons. d'Et., 20 nov. 1815, Cheradame, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1816, Viardin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 juill. 1821, Goudard, [S. chr., P. adm. chr;]; — 12 janv. 1825, Tassard, [P. adm. chr.]

347. — Ainsi il faut distinguer : s'il s'agit d'une *construction* ou d'une reconstruction *le long et joignant les routes*, c'est l'*alignement* qu'il faudra demander et obtenir de l'administration, sous peine de la condamnation à l'amende et à la démolition. Par suite, le propriétaire qui a fait élever, sans autorisation, des constructions sur la voie publique, et a continué les travaux malgré les avertissements de l'autorité, contrevient aux règlements de la voirie, et doit, dès lors, être condamné à l'amende. — Cons. d'Et., 15 juill. 1841, de Turin, [S. 42.2.38, P. adm. chr.]

348. — L'autorisation doit être préalable, c'est-à-dire que les propriétaires doivent demander à l'administration l'autorisation de bâtir avant de commencer les travaux. Par suite, le propriétaire qui a demandé l'autorisation de construire un pan coupé pour masquer un angle rentrant que fait sa maison doit attendre la décision de l'autorité avant de commencer les travaux. — Cons. d'Et., 20 juill. 1832, Denis, [P. adm. chr.]

349. — Il y aurait contravention si les constructions avaient été commencées avant que la permission, quoique demandée, eût été accordée. — Cons. d'Et., 8 avr. 1829, Loyre, [P. adm. chr.]; — 20 juill. 1832, Lara, [P. adm. chr.]

350. — S'il s'agit, au contraire, d'une *réparation* à exécuter à une construction existante, c'est la *permission* qu'il faudra demander à l'administration, et la nécessité de cette autorisation préalable s'applique à *toute espèce d'ouvrages aux faces des maisons, édifices et bâtiments généralement quelconques étant le long et joignant les routes*. La sanction de cette disposition de l'arrêt du Conseil de 1765, c'est que le propriétaire qui a procédé à ces réparations sans autorisation est condamné à l'amende.

351. — L'autorisation demandée n'est pas toujours accordée. Elle doit l'être si la maison n'est pas sujette à reculement, quelles que soient les réparations projetées; elle ne peut, au contraire, être accordée que si les réparations ne sont pas confortatives lorsque la maison est sujette à reculement. Quant au propriétaire qui a fait ces travaux au mépris d'un refus d'autorisation ou sans solliciter la permission préalable, il doit toujours être condamné à l'amende. En outre, si la maison est sujette à reculement et que les travaux soient confortatifs, la démolition doit en être ordonnée; si les travaux n'ont pas ce caractère, ils peuvent être conservés. — Pour la démolition et l'amende, V. *infrà*.

352. — La règle de l'autorisation préalable pour toute construction ou toute réparation est absolue, et l'absence d'un plan général d'alignement ou le défaut d'approbation de ce plan ne saurait y apporter d'exception. — Cass., 6 sept. 1828, Joseph Julliens, [S. et P. chr.]; — 18 sept. 1828, Daroles, [S. et P. chr.]; — 21 nov. 1828, Huvelin, [P. chr.]; — 18 juin 1831, Falque, [S. 31.1.252, P. chr.]; — 6 oct. 1832, Bésins, [S. 33.1.296, P. chr.]; — 20 juill 1833, Bouzingen, [P. chr.]; — 8 août 1833, Langlois, [P. chr.]; — 31 août 1833, Dechelle et autres, [P. chr.]; — 10 mai 1834, Langlois, [S. 34.1.407, P. chr.]; — 3 oct. 1834, Fourneaux, [P. chr.]; — 26 juin 1835, Giraud, [P. chr.]; — 10 nov. 1836, précité; — 6 juill. 1837, Giraud, [S. 37.1.687, P. 37.2.292]; — 8 janv. 1841, Liveutard, [P. 42.1.197]; — 14 févr. 1845, Mauperin-Tondeur, [P. 46.1.90, D. 45.4.531]; — 30 janv. 1847, Baffoy, [S. 47.1.222, P. 47.1.526, D. 47.1.158]; — 14 avr. 1848, Ve Levat, [P. 49.1.284, D. 48.5.371]; — 17 nov. 1853, Blondel, [P. 54.2.359, D. 53.1.333]; — 9 août 1855, Thamoineau, [D. 63.5.404]; — 19 févr. 1858, de la Tuollais, [D. 58.5.381]; — 7 juill. 1864, Masquelier, [D. 64.5.384]; — 29 déc. 1866, Sansey, [S. 67.1.306, P. 67.777]; — 5 avr. 1872, Charamaule, [D. 74.5.541]; — 12 févr. 1875, Lecarpentier, [D. 76.1.135]; — 24 avr. 1885, Vinciguerra, [S. 87.1 347, P. 87.1.820] — Paris, 10 juill. 1834, Langlois, [S. 34.2.433] — *Sic*, Marchand, *Encyclop. du dr.*, vo *Alignement*, n. 11; Cormenin, vo *Voirie*, t. 2, p. 456 et 461; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 284.

353. — Cette règle est, d'ailleurs, un principe fondamental de notre droit public, qui doit prévaloir même en l'absence de

règlement de police locale qui l'édicte. — Cass., 6 sept. 1828, précité; — 18 sept. 1828, précité; — 10 nov. 1836, précité; — 17 déc. 1836, Goujon de Censay, [S. 37.1.905, P. 37.1.518]; — 1er févr. 1833, Boudrel, [S. 33.1.588, P. chr.]; — 23 janv. 1841, Jeannin, [S. 42.1.52, P. 42.1.273]; — 21 mars 1842, Serrand, [P. 42.2.741]; — 26 août 1859, Causse, [P. 60.283, D. 59.1.519]

354. — Ainsi, celui qui a fait construire un pont sur le bord d'un chemin public, sans en avoir demandé l'autorisation de l'autorité compétente, ne peut pas être acquitté sous le prétexte qu'il n'existe aucun règlement de police qui défende cette construction. — Cass., 1er févr. 1833, précité.

355. — Encore faut-il cependant que le propriétaire ne soit pas, par suite de circonstances de force majeure, dans l'impossibilité de demander et d'obtenir l'autorisation qui lui serait nécessaire pour entreprendre des travaux urgents. Telle serait une occupation étrangère qui suspendrait le cours de l'administration publique. — Cons. d'Et., 16 janv. 1874, Guillochin, [S. 75.2.339, P. adm. chr., D. 75.3.4] — *Sic*, Delanney, p. 173.

356. — Ce n'est pas seulement dans les villes, mais dans toutes les communes indistinctement, qu'aucune construction ne peut être entreprise sur ou joignant la voie publique, sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente. — Cass., 22 févr. 1839, Crépin, [P. 43.2.776]

357. — D'autre part, la nécessité de demander l'alignement pour construire s'applique à toutes les catégories de voies publiques, aussi bien aux voies terrestres, routes nationales et départementales, rues des villes et chemins vicinaux, qu'aux voies maritimes et fluviales, quais de ports maritimes, quais des fleuves et rivières navigables et chemins de halage.

358. — Il faut seulement excepter les chemins ruraux pour lesquels la nécessité de la demande d'alignement ne résulte pas de la loi. Comme nous l'avons dit *suprà*, n. 161, à l'égard des chemins ruraux reconnus, le préfet peut, dans le règlement qu'il est chargé de faire pour assurer l'exécution de la loi, subordonner les constructions le long de ces chemins à l'autorisation préalable. Il est même assez probable qu'il le fera, car dans le modèle de règlement envoyé aux préfets par le ministre de l'Intérieur, l'art. 77-6° porte que nul ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé, « construire, reconstruire ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces chemins ». — V. *infrà*, v° *Chemin rural*, n. 140.

359. — Mais en cas de silence de sa part, le maire puise dans ses pouvoirs généraux le droit de prendre un arrêté permanent, sous la sanction de l'art. 471-15°, défendant aux riverains d'élever aucune construction le long de ces chemins sans s'être pourvu de l'autorisation de l'autorité administrative. La doctrine et la jurisprudence ont constamment reconnu la légalité de pareils arrêtés. — Cass., 10 juin 1843, Descottes, [P. 43.2.589]; — 21 déc. 1844, Carrière, [P. 45.1.566]; — 12 janv. 1856, Blaise, [S. 56.1.555, P. 56.2.405, D. 56.1.142]; — 4 juill. 1857, Guérin, [S. 58.1.93, P. 58.448, D. 57.1.378]; — 21 janv. 1859, Claudon, [D. 60.5.418]; — 7 juill. 1860, Duplessis, [P. 61.49, D. 60.1.417]; — 29 août 1861, Beaufils, [P. 62.895, D. 62.1.98]; — 11 janv. 1862, de Turenne, [S. 62.1.1004, P. 62.840, D. 62.1.441]; — 20 févr. 1862, Martin, [S. 62.1.898, P. 63.175, D. 62.1.441]; — 19 juill. 1862, Laux, [D. 62.1.441]; — 14 févr. 1863, Poulain, [S. 63.1.553, P. 64.181, D. 63.1.392]; — 17 juill. 1863, Raffard, [S. 63.1.553, P. 64.181, D. 64.1.500]; — 2 mars 1865, Michaux, [S. 65.1.387, P. 65.992]; — 17 août 1865, Lallemand, [S. 66.1.183, P. 66.447, D. 66.1.43] — *Sic*, Chauveau, *J. du dr. admin.*, t. 3, p. 402, t. 5, p. 207, t. 6, p. 162; Lagarde, *Monit. des trib.*, 1859, p. 45; Foucart, *Dr. adm.*, t. 3, n. 1355; Solon, *Chemins vicinaux*, p. 86; Jousselin, t. 2, p. 425; Aucoc, *Ecoles des comm.*, 1863, p. 57 et s.; Guillaume, *Voirie rurale*, n. 92; Féraud-Giraud, *Voies rurales*, t. 1, n. 208.

360. — Ainsi, le fait d'avoir établi un talus gazonné le long d'un chemin, sans avoir satisfait à un arrêté du maire qui subordonnait de pareils travaux à l'obtention préalable d'un alignement constitue une contravention, alors même que ce chemin ne serait pas limité par des bornes placées en présence des riverains, et que le talus établi serait à une assez grande distance de la voie sur laquelle on passe à pied. — Cass., 10 juin 1843, précité.

361. — Mais la disposition d'un règlement municipal portant que « nul propriétaire ne pourra faire de plantation sur le bord des chemins », ne doit s'entendre que d'une plantation d'arbres ou de haies, et non de constructions d'autre nature, spécialement de l'établissement de poteaux sur et joignant un chemin rural classé. — Cass., 17 août 1865, précité.

362. — En l'absence de règlement préfectoral et d'arrêté municipal, les riverains des chemins ruraux reconnus ou non reconnus ne sont pas soumis à l'obligation de demander l'autorisation préalable de construire. — Mêmes arrêts. — Chauveau, *J. de dr. administr.*, t. 5, p. 207, t. 6, p. 163, t. 11, p. 225; Lagarde, *Monit. des trib.*, 1859, p. 25; Féraud-Giraud, *Tr. des voies rurales*, t. 1, n. 206. — V. aussi *infrà*, v° *Chemin rural*, n. 155 et s., et 293 et s.

363. — Pour les chemins ruraux non reconnus il ne saurait être question de règlement préfectoral. Mais le maire aurait évidemment le droit de prendre des arrêtés semblables à leur égard. — V. *infrà*, v° *Chemin rural*, n. 296.

364. — L'alignement, ayant pour objet de prévenir les empiétements, est exigé même pour les parties de routes qui ne sont pas bâties (Arrêt du Conseil du 27 févr. 1765). — Isambert, *Tr. de la voirie*, t. 2, n. 410.

365. — Il faut une autorisation pour réparer une maison bordant une route alors même que l'assiette de cette route devrait être changée. — Cons. d'Et., 11 juin 1838, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 114]

366. — Au sujet des routes il faut remarquer que les revers et les accotements faisant partie de la voie publique aussi bien que la chaussée, nulle construction ne saurait y être élevée sans autorisation. — Cons. d'Et., 25 févr. 1818, Huet, [P. adm. chr.]

367. — La nécessité de demander l'autorisation pour construire, ne s'applique qu'aux propriétés bordant la voie *publique*. En sont affranchies celles qui sont situées le long des passages, qui, bien que fréquentés habituellement par le public, ne sont pas reconnus comme faisant partie du domaine public. — Cass., 13 mai, 1854, Bonamy, [S. 55.1.476, P. 55.2.401, D. 55.1.31]; — 13 mai 1854, Etasse, [*Ibid.*]; — 27 juill. 1854, Azeau, [*Ibid.*]; — 9 janv. 1862, Bauduin, [S. 64.1.100, P. 64.516, D. 63.1.269]; — 7 mars 1862, Layé, [D. 63.1.270] — Cons. d'Et., 1er juill. 1840, Ducher, [S. 40.2.479, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1848, Saint-Salvi, [S. 48.2.767, P. adm. chr., D. 49.5.400]

368. — Il en est de même des propriétés bordant le domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, lorsque le terrain domanial n'est pas affecté en outre à l'usage de route, rue ou chemin public. — Cass., 2 juin 1854, Portier et Panaillé, [*Bull. crim.*, n. 181]; — 25 juill. 1856, Thonnel, [S. 56.1.848, P. 57.928, D. 61.5.534]; — 21 janv. 1859, Claudon, [D. 60.5.418]

369. — Les immeubles réservés, soit dans l'acte d'homologation d'un plan, soit dans une déclaration d'utilité publique échappent également aux servitudes de voirie. — Cons. d'Et., 19 mai 1858, Perducet, [P. adm. chr.]; — 13 juill. 1866, Lebrucher et Plien, [P. adm. chr.]

370. — Les seules règles à observer dans ces hypothèses découlent de l'observation des principes posés par le Code civil en matière de voisinage. — Delanney, p. 167.

371. — Si une construction qui n'a pas été élevée le long d'une voie publique se trouve border cette voie par la démolition d'une maison voisine, il faut aussi lui appliquer l'alignement au point de vue des constructions ou des réparations. — Cass., 11 mai 1865, Pierlay, [S. 65.1.472, P. 65.1.217, D. 65.1.319] — Cons. d'Et., 5 déc. 1834, Bertrand, [P. adm. chr.] — *Sic*, Delanney, p. 168; Jousselin, t. 2, p. 286.

372. — Et le juge de police ne peut se dispenser d'ordonner la destruction des réparations faites sans autorisation sous prétexte que ce mur aurait été mis à jour et affaibli par la démolition de la maison voisine. — Cass., 11 mai 1865, précité.

373. — De même, en cas de démolition d'une maison formant l'angle de deux voies publiques et sujette tout entière à retranchement pour l'élargissement de l'une de ces voies, la maison voisine, devenue maison angulaire, ne peut, dans la portion contiguë à ce terrain rendu libre, être réparée sans une autorisation préalable, alors surtout qu'elle est elle-même en partie sujette à retranchement. — Cass., 20 déc. 1862, Morin, [S. 63.1.167, P. 63.664, D. 63.1.48]

374. — Et si une maison est située partie sur une route départementale et partie sur une voie urbaine, l'autorisation pour faire des travaux aux deux façades doit être demandée et au préfet et au maire. L'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur la façade qui borde la route départementale ne saurait dispenser le propriétaire de demander au maire l'autorisation pour réparer

la seconde façade. — Cass., 22 mars 1862, Dargoulet, [S. 62.1.899, P. 63.292, D. 62.1.444]

375. — L'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765 fait défense à tout habitant « de construire ou reconstruire soit en entier, soit en partie, aucuns bâtiments sans en avoir pris alignement... ». Que faut-il entendre par ces expressions « construire et reconstruire » ? La jurisprudence tend à leur donner un sens extensif et exige l'autorisation quelle que soit la nature de la construction. — Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 13; *Voirie urbaine*, n. 90; Batbie, t. 6, n. 52; Aucoc, t 3, n. 1044.

376. — Ainsi l'autorisation est exigée pour pouvoir construire un embattoir. — Cons. d'Et., 29 sept. 1810, Petit, [P. adm. chr.]

377. — ... Un hangar. — Cass., 5 juill. 1833, Fabrique de Saint-Pierre de Caen, [S. 33.1.863, P. chr.]

378. — ... Un simple mur de clôture. — Cass., 13 juill. 1838, Deguerre et Dugendre, [S. 39.1.146, P. 39.1.313] — Cons. d'Et., 16 mai 1827, Calame, [P. adm. chr.]

379. — ... Alors même que cette clôture serait seulement en bois et ne constituerait qu'une palissade. — Cons. d'Et., 15 mars 1844, Larrouy, [P. adm. chr.]

380. — ... Ou une clôture en bois à un jardin attenant à la voie publique. — Cass., 23 juill. 1835, Royal, [P. chr.]

381. — ... Pour exhausser le mur de clôture d'une cour. — Cons. d'Et., 30 mai 1844, Hugon, [P. adm. chr.]

382. — ... Pour reconstruire même sur les anciennes fondations. — Cass., 30 déc. 1826, Ducro, [P. chr.]; — 9 févr. 1833, Pascal, [S. 33.1.590, P. chr.]; — 29 déc. 1866, Sansey, [S. 67.1.306, P. 67.777] — Cons. d'Et., 18 juill. 1821, Gondard, [S. chr., P. adm. chr.]; — 8 mai 1822, Mortier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 12 janv. 1825, Tassard, [P. adm. chr.]

383. — ... Pour construire un pont en briques le long d'un chemin. — Cass., 1er févr. 1833, Boudrel, [S. 33.1.588, P. chr.]

384. — ... Pour adosser des constructions au mur de soutènement d'une route. — Cons. d'Et., 6 sept. 1826, Friedhein, [P. adm. chr.]

385. — ... Pour établir des marches d'escalier. — Cons. d'Et., 23 nov. 1850, Guyot, [Leb. chr., p. 865]

386. — ... Pour faire une construction provisoire. — Cons. d'Et., 24 janv. 1845, Daudry, [P. adm. chr.]

387. — La nécessité de demander l'autorisation pour construire s'applique aux bâtiments militaires comme aux autres. Dès lors, le fait d'un officier de génie d'avoir fait procéder le long d'une voie dépendant du domaine public ordinaire à la confection de travaux pour lesquels l'autorisation du maire était nécessaire constitue une contravention de voirie et est à tort considéré comme un acte de l'autorité militaire dont l'appréciation échapperait aux tribunaux. — Cass., 30 avr. 1863, Gras, [D. 63.1.440]

388. — Au sujet des réparations, l'autorisation préalable est nécessaire pour tous travaux à exécuter aux murs de face des bâtiments joignant la voie publique. Cette nécessité paraît bien résulter, des anciens règlements qui ne distinguent, ni la nature des ouvrages à réparer ni celle des travaux à exécuter.

389. — Ainsi l'autorisation serait nécessaire pour réparer un perron. — Cons. d'Et., 9 mars 1850, Messance-Daval, [Leb. chr., p. 234]

390. — ... Un pont communal. — Cons. d'Et., 14 juin 1851, Commune de Tournon, [P. adm. chr., D. 52.3.3]

391. — ... Un mur de clôture. — Cons. d'Et,. 13 avr. 1809, Delaunay et Edelin, [P. adm. chr.]; — 18 juill. 1821, Gondard, [S. chr., P. adm. chr.]

392. — ... Une clôture en planches, car la prohibition de construire ou réparer sans autorisation s'applique aussi bien aux clôtures en planches qu'aux murs en maçonnerie. — Cass., 5 avr. 1845, Weyer, [D. 45.4.535]

393. — Constitue une contravention toute réparation faite, sans autorisation, au mur de face d'une maison située sur une route nationale et sujette à reculement, même au-dessus du rez-de-chaussée. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Min. des Trav. pub., [Leb. chr., p. 488]

393 *bis*. — On ne peut donc sans autorisation faire un simple crépissage. — Cass., 17 déc. 1836, Goujon de Cerisay, [S. 37.1.905, P. 37.1.518]; — 19 nov. 1840, Ferrand, [S. 42.1.72, P. 41.2.303] — Cons. d'Et , 23 mai 1827, Trigand-Brau, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1827, Hebert, [P. adm. chr.]; — 26 oct. 1828, Lyon Moyse, [P. adm. chr.]; — 29 août 1834, Blaise, [P. adm. chr.]; — 14 oct. 1836, Ramond, [P. adm. chr.]; — 19 nov. 1852, Chauveau, [P. adm. chr.]

394. — ... Ou exécuter un ravalement non confortatif. — Cons. d'Et., 22 févr. 1855, Fraumont et Garnier, [Leb. chr., p. 183]

395. — ... Exhausser un bâtiment. — Cass., 8 févr. 1845, Vallée, [S. 45.1.610, P. 45.1 601, D. 45.1.155] — Cons. d'Et., 18 juill. 1821, précité.

396. — ... Ou simplement poser des poteaux même non confortatifs. — Cons. d'Et., 29 juin 1842, dame Bresson, [P. adm. chr.]; — 15 juill. 1842, Caventon et Rotias, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1844, Poiré, Lesenne et Fouré, [P. adm. chr.]

397. — ... Ouvrir une simple porte. — Cass., 31 mai 1855, Thiveau, [S. 55.1.763, P. 56.2.88, D. 55.1.255]

398. — ... Rentrer l'un des angles de la maison sur le terrain du propriétaire alors même qu'il donnerait plus de largeur et de commodité à la voie publique. — Cass., 15 oct. 1834, Prétavoine, [S. 35.1.239, P. chr.]

399. — ... Etayer une maison sur la partie retranchable de cette maison alors même que cet étaiement aurait été ordonné par une décision judiciaire intervenue entre voisins à l'occasion de la reconstruction d'un mur mitoyen. — Cass., 1er févr. 1845, Duclos, [S. 45.1.611, P. 45.1.600, D. 45.1.148]

400. — ... Agrandir une croisée pratiquée dans un mur sujet à reculement. — Cass., 21 août 1835, Pisooret et Desaubert, [P. chr.]

401. — Le propriétaire qui, sans autorisation, a pratiqué, dans un mur sujet à reculement, des ouvertures en formes de meurtrières, ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte que ce n'est là ni une construction nouvelle, ni une reconstruction, ni une réparation. — Cass., 28 août 1835, Kœchlin Dolfus, [P. chr.]

402. — Une autorisation est également nécessaire pour revêtir en feuilles de zinc un mur de face sujet à reculement, bien que ce travail ne soit pas considéré comme confortatif. — Cons. d'Et., 13 janv. 1853, Moccand, [D. 53.3.40]

403. — Mais l'autorisation ne paraît pas nécessaire pour exécuter des simples travaux d'entretien ou de propreté, tels qu'un simple badigeonnage. — Cass., 27 juill. 1872, Barri, [S. 72.1.352, P. 72.898, D. 72.1.279] — Cons. d'Et., 19 juill. 1851, Chambert, [S. 51.2.816, P. adm. chr., D. 51.3.69] — *Sic*, des Cilleuls, n. 109.

403 *bis*. — ... Ou l'apposition d'une couche de peinture destinée à recevoir une enseigne sur la façade d'une maison. — Cons. d'Et., 26 juill. 1854, Dumaine, [P. adm. chr., D. 55.3.35]

404. — La Cour de cassation s'est cependant montrée plus sévère, dans la crainte qu'un badigeonnage ne dissimulât quelque changement plus important : aussi a-t-elle décidé que lorsqu'un arrêté municipal a interdit de toucher au devant des maisons en aucune sorte, sans avoir obtenu l'autorisation préalable, cette défense comprend aussi bien les simples travaux de badigeonnage et de peinture, que ceux de reconstruction et de grosses réparations proprement dites. — Cass., 20 juill. 1838, Canet et Foulloy, [S. 39.1.68, P. 39.1.122]; — 7 sept. 1838, Milleville, [*Ibid.*]

405. — La prohibition de l'édit de 1607 ne s'appliquant qu'aux *murs de face*, l'autorisation ne serait pas nécessaire pour réparer les toitures et couvertures des maisons et bâtiments. — Cass., 15 oct. 1853, Saraillet, [S. 54.1.77, P. 54.2.141, D. 53.5.476]; — 15 févr. 1862, Dessoliès, [S. 63.1.167, P. 62.1140, D. 62.5.346] — *Sic*, des Cilleuls, n. 109.

406. — La même cour a cependant jugé que des réparations, même d'entretien, ne peuvent être faites à la toiture d'une maison sujette à retranchement, sans une autorisation préalable : il y aurait donc contravention dans le fait d'avoir posé des tuiles neuves, alors même que ce travail serait non confortatif. — Cass., 10 déc. 1864, Larsères, [D. 67.5.473]

407. — Et le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens pour la réfection de la toiture d'un hangar formant saillie sur une route. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, de Mérode, [S. 86.3.41, P. adm. chr., D. 83.3.122]

408. — L'autorisation doit d'ailleurs être demandée sans qu'il y ait à distinguer si les travaux sont ou non confortatifs. — Cass., 28 août 1835, Kœchlin-Dolfus, [P. chr.]; — 25 juin 1836 (Ch. réunies), Même affaire, [S. 36.1.653, P. chr.]; — 10 nov. 1836, Aubert et Favet, [S. 37.1.707, P. 37 2.287]; — 28 sept. 1838, Ch. ., [S. 38.1.911, P. 38.2.442]; — 13 sept. 1844, Thomas, [S. 45.1.302, P. 45.1.783, D. 45.4.534] — Cons. d'Et., 26 oct. 1828, Lyon-Moyse, [P. adm. chr.]; — 14 juill. 1831, Mayet, [S. 32.2.22]; — 5 déc. 1834, Bertrand, [P. adm. chr.]; — 20 janv. 1835, Boilaud, [P. adm. chr.]; — 23 mars 1836,

Mouroult de Villeneuve et Paulin, [P. adm. chr.]; — 14 oct. 1836, Ramond, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1837, Legrand, [P. adm. chr.]; — 23 juill. 1838, Fléchère, [S. 39.2.272]; — 15 juin 1842, Gaulet, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1842, Dame Bresson, [S. 42.2.508, P. adm. chr.]; — 29 juin 1842, Jobert, [S. 42.2.508, P. adm. chr.]; — 15 juill. 1842, Caventon et Lortias, [P. adm. chr.]; — 6 sept. 1842, Boschot, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1844, Poiré, Lesenne et Fouré, [P. adm. chr.]; — 13 janv. 1853, précité; — 12 avr. 1866, Chéret, [S. 67.2.166, P. adm. chr.]; — 21 nov. 1884, Bourget, [S. 86.3.37, P. adm. chr., D. 86.3.45] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Droit de voirie*, t. 1, n. 13; *Voirie urbaine*, n. 90; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 285; Delannev, p. 171; Dufour, t. 8, n. 400.

409. — L'autorisation comporte le droit de faire tout ce qui en est une suite normale. Ainsi jugé que l'on peut, sans avoir obtenu une autorisation spéciale, faire des réparations à une construction bordant la voie publique, si ces réparations n'ont été que la continuation de travaux pour lesquels l'autorisation avait été obtenue. — Cass., 11 juill. 1857, Brune, [D. 57.1.381]

410. — ... Que le propriétaire muni d'une autorisation de reconstruire à neuf la façade de sa maison composant le rez-de-chaussée jusqu'au premier étage, n'a besoin d'aucune autorisation pour construire les étages supérieurs au rez-de-chaussée, lorsque ce rez-de-chaussée a été construit suivant l'autorisation. — Cass., 28 mars 1845, Cadet, [S. 45.1.610, P. 45.2.54, D. 45.1.221]

411. — ... Que l'autorisation donnée à un particulier de construire un mur de clôture sur une rue à la limite de sa propriété, entraîne celle d'établir dans ledit mur des baies de boutique qui, surmontées d'un appentis se prolongeant dans l'intérieur de la propriété, donnent accès à des remises et à des ateliers. — Cons. d'Et., 1er déc. 1853, Allouard, [P. adm. chr.]

412. — ... Que le propriétaire autorisé à transformer une fenêtre en porte d'entrée peut, sans autorisation nouvelle, abaisser la porte et le sol environnant, ces travaux étant la conséquence nécessaire du changement. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Dame Fabrien, [Leb. chr., p. 798]

413. — D'un autre côté, l'autorisation s'applique spécialement à l'objet de la demande, et l'on ne doit pas présumer d'autorisation implicite résultant de ce que l'on a été autorisé à faire telle ou telle construction ou réparation. Ainsi jugé que l'adjudicataire d'un pont qui a, d'après son cahier des charges, le droit de construire une maison à l'extrémité du pont pour la perception du péage, n'est pas dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation et l'alignement avant de bâtir. — Cass., 28 févr. 1834, Mesmin, [S. 34.1.763, P. chr.]; — 31 mars 1835, Même affaire, [P. chr.]

414. — ... Que le propriétaire qui a obtenu l'alignement à l'époque où il a construit un mur joignant la voie publique, n'est pas dispensé de l'obligation de demander l'autorisation pour réparer ensuite ce mur. — Cass., 28 août 1862, Maillard, [D. 63.5.406]

415. — ... Que le fait d'avoir obtenu l'autorisation de reconstruire un bâtiment n'entraîne pas la faculté de faire des travaux confortatifs à un autre bâtiment contigu au premier. — Cass., 14 févr. 1845, Mauperin, [D. 45.4.531]

416. — ... Que le fait d'avoir obtenu l'autorisation d'édifier la façade d'un bâtiment n'entraîne même pas le droit de construire, à la suite et en saillie sur l'alignement, un bâtiment neuf. — Cons. d'Et., 16 janv. 1846, Cocquerel, [P. adm. chr.]

417. — ... Que de ce qu'un propriétaire a obtenu l'autorisation de construire une maison au-dessus de l'aqueduc d'Arcueil, il ne s'ensuit pas qu'il puisse, plusieurs années après, ajouter de nouveaux étages à sa maison sans autorisation préalable. — Cons. d'Et., 12 janv. 1860, Lamotte, [P. adm. chr., D. 62.3.37]

418. — ... Que le propriétaire qui, sans autorisation, a enlevé des dalles du trottoir d'une route pour jeter un pont sur le fossé afin d'établir un passage à voiture pour le service d'une maison en construction, ne peut être dispensé de l'amende par lui encourue pour cette contravention, sous le prétexte qu'il a pu se croire suffisamment autorisé à enlever lesdites dalles par la permission que lui avait donnée le maire de construire un pont sur le fossé. — Cons. d'Et., 17 juill. 1843, [P. adm. chr.]

419. — ... Que le traité intervenu entre l'administration et un propriétaire pour régler l'indemnité qui devrait être payée à ce dernier pour les travaux qu'il a été forcé d'exécuter par suite du nivellement de la voie publique, ne dispense pas ce propriétaire de se munir de l'autorisation avant d'y procéder. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, Vanony, [P. adm. chr.]

420. — D'autre part, les propriétaires ne doivent pas dépasser l'autorisation qu'ils ont obtenue, soit quant aux travaux à exécuter, soit quant aux matériaux à employer, car tout ce qui a été fait hors des limites de l'autorisation doit être considéré comme travail non autorisé. — Cons. d'Et., 23 juin 1849, Thomas, [Leb. chr., p. 373]; — 28 juill. 1849, Gorin, [Leb. chr., p. 442]; — 23 nov. 1849, Bocquillon, [Leb. chr., p. 640]; — 11 nov. 1852, Arnaudet, [S. 53.2.361] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 13; *Voirie urbaine*, n. 92.

421. — Ainsi jugé que le propriétaire autorisé à faire des travaux non confortatifs à la façade de sa maison et qui contrevient à cette autorisation doit être condamné à l'amende et à la démolition des travaux. — Cons. d'Et., 6 juin 1844, Massart, [P. adm. chr.]

422. — ... Qu'il en est de même de l'individu qui, ayant obtenu l'autorisation de faire réparer la toiture de sa maison, sujette à retranchement, à la condition de ne faire aucun travail confortatif, a néanmoins fait réparer le mur de ladite maison et excède ainsi les limites de cette autorisation. — Cass., 12 août 1847, Tanneur, [P. 47.2.654]

423. — ... Que le propriétaire d'une maison sujette à reculement qui dépasse l'autorisation accordée pour faire certaines réparations et construit clandestinement plusieurs berceaux de cave qui réconfortent les fondations du mur de face encourt l'amende et la démolition. — Cons. d'Et., 2 sept. 1829, Lamy, [S. chr., P. adm. chr.]

424. — ... Que l'individu qui a été autorisé à pratiquer une porte et deux fenêtres à une maison sujette à reculement, mais à la condition de faire toutes les réparations qui seraient nécessaires en plâtre seulement, contrevient à cette autorisation en faisant reconstruire des jambages en moëllons. — Cass., 22 avr. 1837, Pontier, [P. 38.1.416]

425. — ... Qu'il en est de même du propriétaire qui, autorisé à recrépir la façade de sa maison à la condition de n'y faire aucune réparation en pierres ou autres matériaux durs, consolide le mur de face au moyen de briques, de fer, de zinc et autres corps durs pendant l'opération du recrépissage. — Cass., 23 févr. 1878, Roques, [S. 79.1.487, P. 79.1246, D. 78.1.397]

426. — ... Du propriétaire qui, autorisé à faire des changement aux ouvertures de sa maison à la condition de n'employer que du bois, a fait des encadrements en pierre de taille. — Cons. d'Et., 26 juill. 1851, Héritiers Massé, [P. adm. chr.]

427. — ... De celui qui, autorisé à badigeonner la façade de sa maison, mais à condition de n'employer ni plâtre, ni mortier, a employé ces matériaux malgré la prohibition de l'administration. — Cons. d'Et., 30 juin 1843, Boussaud, [P. adm. chr.]

428. — Mais, bien que la permission accordée à un propriétaire ne l'ait autorisé à recrépir que partiellement la façade de sa maison, il n'y a cependant pas lieu, en cas de recrépissage de la totalité de la façade, de prononcer contre le propriétaire une condamnation à la démolition et à l'amende si la permission ne fait pas connaître d'une manière exacte les limites que l'autorité qui l'a délivrée a entendu assigner à l'autorisation. — Cons. d'Et., 28 nov. 1861, Crosnier, [D. 62.3.69]

429. — L'obtention ultérieure de l'autorisation ne couvrirait d'ailleurs pas la contravention qui existe par cela seul que les travaux ont été exécutés sans avoir préalablement été autorisés par l'administration. — Cass., 28 mars 1856, Duboin, [D. 56.5.496]; — 5 juill. 1860, Testreau, [P. 61.499, D. 60.1.370]; — 15 juill. 1864, Oberti, [D. 67.5.471]; — 23 févr. 1878, Calvet, [D. 78.1.397] — Cons. d'Et., 18 janv. 1845, Lordonné, [S. 45.2.318, P. adm. chr.]; — 18 févr. 1854, Dame Bourdet, [D. 54.3.44]

430. — L'obligation de demander l'autorisation avant de faire aucune réparation au mur de face est absolue, et elle s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les causes qui nécessitent les travaux : aucune circonstance, même la force majeure, ne saurait en dispenser le propriétaire. — Féraud-Giraud, *Voirie urbaine*, n. 90; *Servit. de voirie*, t. 1, n. 13; Jousselin, t. 2, p. 283; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 273.

431. — Il importerait peu que les réparations eussent été rendues nécessaires par la malveillance. — Cass., 2 août 1839, Léger Haas, [S. 40.1.190, D. 41.1.158]

432. — ... Ou par accident. Ainsi, un propriétaire ne peut, sans autorisation préalable, remplacer, à l'angle du mur de face de sa maison sujette à reculement, un pied droit endommagé ou même trois pierres de taille brisées par le choc d'une voiture. — Cons. d'Et., 22 févr. 1838, Ve Nourry, [Leb. chr., p. 46]; — 23 juill. 1841, Delaissement, [S. 42.2.143, P. adm. chr.]

433. — ... Ou par la démolition de la maison voisine. — Cons. d'Et., 7 mars 1821, Pottier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 23 juin 1830, Leroy, [P. adm. chr.]; — 27 juill. 1842, Dagorno et Lacour, [Leb. chr., p. 401]; — 6 sept. 1842, Boschot, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1848, Lanrumet et Besson, [S. 48.2.767, P. adm. chr., D. 49.5.398]

434. — ... Ou par des travaux exécutés par une commune, spécialement des travaux de pavage et de nivellement exécutés au pied de la maison. — Cons. d'Et., 13 févr. 1845, Perruchon, [P. adm. chr.]

435. — ... Ou par un incendie. — Cons. d'Et., 2 juin 1859, Dupont, [Leb. chr., p. 568]

436. — Ainsi encore, en cas d'écroulement d'un mur en pierres sèches riverain d'une voie publique, le propriétaire ne peut, sans autorisation, alors surtout que la construction est sujette à reculement, relever les pierres et les placer sur ledit mur, encore qu'il les superposerait inégalement, sans ordre ni symétrie. — Cass., 15 déc. 1864, Duffo, [D. 70.5.379]

437. — Une maison qui s'est écroulée à la suite d'une inondation ne peut non plus être reconstruite sans autorisation. — Cass., 27 janv. 1877, Girbal et Cambon, [D. 78.1.235]

438. — Il y a lieu de demander l'autorisation pour exécuter des travaux à la façade d'une maison sise sur la voie publique, lors même qu'ils auraient été prescrits par la commission des logements insalubres, les injonctions faites par cette commission ne dispensant pas le propriétaire de cette obligation. Et par suite, il y aurait lieu d'ordonner la démolition de ces travaux s'ils sont confortatifs lorsqu'ils ont été exécutés sans autorisation. Sauf au propriétaire, si tout ou partie desdits travaux était reconnu utile dans l'intérêt de la salubrité, à obtenir de l'administration l'autorisation de les conserver. — Cons. d'Et., 12 avr. 1866, de Besse, [S. 67.2.96, P. adm. chr., D. 67.5.471]

439. — L'autorisation accordée à un propriétaire par l'autorité militaire pour construire sur un terrain situé dans la zône militaire ne soustrait pas ce propriétaire aux obligations imposées par les règlements municipaux, et dès lors ne le dispense pas de l'obligation d'obtenir de l'autorité municipale l'autorisation que ces règlements exigent avant toute construction ou réparation d'édifice. — Cass., 15 avr. 1858, Josse, [S. 58.1.778, P. 58.788, D. 66.5.351]

440. — L'autorisation est nécessaire même lorsque le préfet, excédant manifestement ses pouvoirs, prétend imposer aux propriétaires un alignement différent de celui qui résulte du plan général régulièrement approuvé par le ministre de l'Intérieur. — Cons. d'Et., 20 févr. 1840, Chapelain, [Leb. chr., p. 52]

441. — La prescription ne saurait non plus dispenser d'autorisation. Ainsi, on ne peut sans la permission de l'autorité administrative faire reconstruire un bâtiment situé sur le bord d'une route, encore bien qu'il existe depuis trente ans et qu'il tombe en ruines. — Cons. d'Et., 8 mai 1822, Mortier, [S. chr., P. adm. chr.]

442. — Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation s'accordent à reconnaître que l'alignement et l'autorisation doivent être demandés non seulement pour construire ou réparer des bâtiments en saillie, mais encore pour construire ou réparer à la limite même de la voie. L'une et l'autre soumettent aux mêmes règles que la façade, le mur mitoyen de la maison mise à nu par le recul de la maison voisine sur l'alignement nouveau. Mais la divergence des deux juridictions éclate sur plusieurs autres points. Bien que les mêmes principes soient applicables à la fois à la construction d'une maison et aux simples réparations, dans un but de clarté, nous distinguerons l'alignement et la simple permission de voirie.

443. — Et d'abord, l'alignement doit-il être demandé lorsque le propriétaire riverain, au lieu de bâtir sur la ligne séparative, construit en retrait sur son propre fonds? La solution de cette question ne va pas de soi, parce que deux objections extrêmes peuvent y être faites. Si le riverain peut, en abandonnant deux ou trois pouces de terrain, se soustraire à l'obligation de demander l'alignement, la loi qui exige l'accomplissement de cette formalité peut être facilement éludée. D'autre part, s'il doit se munir d'une autorisation pour construire à quelques pouces en retrait, cette même obligation s'impose au cas où il voudrait construire à plusieurs mètres; le droit de propriété se trouve alors confisqué. Pour nous, le silence de la loi doit être interprété dans un sens favorable à la liberté du propriétaire. Exiger que ce dernier demande l'alignement, lorsqu'il construit en retrait du plan adopté, c'est méconnaître les motifs de la servitude. Celle-ci, on le sait, a pour objet d'assurer aux voies publiques la largeur nécessaire et d'empêcher qu'il se trouve des édifices en saillie. Si un riverain construit en retrait de l'alignement, à une distance, du moins, qui ne laisse place à aucun doute sur la limite séparative de son fonds et de la voie, exiger l'obtention préalable d'un alignement, serait, à notre avis, un formalisme exagéré. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est toujours prononcée dans le sens que nous indiquons — Cons. d'Et., 7 avr. 1819, Duchemin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 4 févr. 1824, Legros, [S. chr., P. adm. chr.]; — 2 avr. 1828, Marteau et autres, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1842, Hardy, [S. 42.2.508, P. adm. chr.]; — 21 juin 1844, Sollet, [S. 45.2.314, P. adm. chr., D. 45.3.97]; — 6 déc. 1844, Taque, [S. 45.2.188, P. adm. chr., D. 45.3.98]; — 14 mars 1845, Pajot, [P. adm. chr., D. 45.3.128]; — 16 janv. 1846, Mombrun, [Leb. chr., p. 32]; — 8 avr. 1846, Bertrand, [Leb. chr., p. 249]; — 17 févr. 1859, Catillon et Morenaud, [S. 59.2.632, P. adm. chr.] — Cons. préf. Seine, 10 janv. 1880, Smal, [D. 81.3.11] — *Sic*, Proudhon, *Domaine public*, t. 1, n. 246 et 262; Cormenin, v° *Voirie*, note 2, p. 467; Dufour, t. 8, n. 391; Isambert, t. 2, n. 422; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 20; *Voirie urb.*, n. 108; Garnier, p. 151; Delanney, p. 168; Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 490; Batbie, t. 6, n. 45; Simonnet, n. 1093; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 290; Jousselin, t. 2, p. 285; des Cilleuls, n. 110; *Code Perrin*, v° *Alignement*, n. 99; Foucart, t. 3, n. 1281; Cotelle, t. 3, n. 654 et s.; Aucoc, t. 3, n. 1048; Husson, p. 405; Sebire et Carteret, v° *Alignement*, n. 14 et s.; Dufour, *Rev. de législ.*, 1845, p. 407 et s. — *Contrà*, Cons. d'Et., 17 juin 1818, Fumerey, [S. chr., P. adm. chr.]

444. — Ainsi des réparations peuvent être faites sans autorisation à la façade d'une maison située à 40 centimètres en deçà de l'alignement. — Cons. d'Et., 21 juin 1844, précité.

445. — Et l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765 n'est pas applicable à un moulin à vent situé à 14 mètres du bord d'une route. — Cons. d'Et., 7 avr. 1819, Duchemin, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Isambert, *Traité de la voirie*, t. 3, n. 639.

446. — Et le terrain contigu à la route mais situé en dehors de l'alignement n'étant pas soumis aux règles de la grande voirie, le propriétaire peut y faire un dépôt de bois. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Lombard, [P. adm. chr.]

446 *bis*. — ... Ou y planter des bornes. — Cons. d'Et., 11 mai 1854, Lequesne, [P. adm. chr., D. 54.3.58]

447. — On ne peut nier que cette jurisprudence, dont le résultat est de laisser les riverains libres de créer à leur gré des enfoncements, peut être fâcheux au point de vue du goût artistique, de l'embellissement des villes et villages, voire même de la sécurité et de la salubrité publique. On a soutenu que si l'autorité administrative ne peut, par mesure de voirie, prescrire au propriétaire de construire à la limite de la voie, du moins elle peut lui imposer cette obligation par mesure de police. Nous ne pensons pas que le droit de police puisse aller jusque-là; la seule concession que nous accordons aux adversaires de la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est la faculté pour l'administration de prescrire, par arrêtés généraux, dans l'intérêt de la sûreté publique, aux propriétaires riverains, l'obligation de clore à l'alignement les jardins, cours et espaces vides au devant de leurs maisons. Deux avis du Conseil, en date des 3 avr. 1824 et 10 déc. 1839, se sont ralliés à cette doctrine. — Cons. d'Et., 24 déc. 1886, C[ie] des terrains de la gare de Saint-Ouen, [S. 88.3.49, P. adm. chr., D. 88.3.31] — *Sic*, Cormenin, v° *Voirie*, t. 2, p. 468; Jousselin, t. 2, p. 285; Marchand, v° *Alignement*, n. 15; Isambert, t. 2, n. 422; Féraud-Giraud, *Voirie urbaine*, n. 109; Delanney, p. 168; Dufour, t. 8, n. 391; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 290; Daubanton, p. 46; Aucoc, t. 3, n. 1049.

448. — Ajoutons que plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont reconnu la légalité d'arrêtés municipaux prescrivant cette mesure. — Cass., 1[er] févr. 1872, Couvreur, [S. 72.1.351, P. 72.897, D. 72.1.205]; — 9 déc. 1887, Bride et autres, [*Bull. crim.*, n. 424] — Mais le maire excéderait ses pouvoirs en prescrivant que cette clôture aurait lieu par un mur en maçonnerie. — Cons. d'Et., 5 août 1868, Michon, [S. 69.2.246, P. adm. chr.]

449. — La Cour de cassation a pris exactement le contrepied de la doctrine suivie par le Conseil d'Etat. S'inspirant de cette idée que le but du législateur, en créant la servitude d'alignement, a été d'amener les constructions à s'établir sur la même ligne, le long des voies publiques, elle juge constamment

que les propriétaires d'un terrain contigu à la voie ne peuvent construire en arrière de l'alignement sans autorisation de l'administration. — Cass., 15 nov. 1833, Philippe, [S. 35.1.237, P. chr.]; — 21 juin 1844, Olivary, [S. 45.1.141, P. 45.1.77, D. 45.4.535]; — 14 nov. 1844, de Mancier, [P. 45.1.754, D. 45.4.535]; — 12 févr. 1848, Colmels, [S. 48.1.577, D. 48.5.374]; — 30 août 1855, Percin, [S. 55.1.761, P. 56.1.594]; — 17 juill. 1857, Long et Sauze, [Bull. crim., n. 276]; — 5 août 1858, Cottar, [Bull. crim., n. 224]; — 11 avr. 1862, Lebrun, [S. 64.1.100, P. 64 517, D. 63.1.478]; — 29 déc. 1866, Sansey, [S. 67.1.306, P. 67.777]; — 29 nov. 1872, Muneret-Bavilly, [D. 73.5.387]

450. — Ainsi, elle a jugé que l'inexécution d'un arrêté d'alignement résultant d'une construction en retrait porte atteinte à l'intérêt public, et qu'elle compromet la sécurité des habitants et nuit à l'embellissement de la voie publique, et à ce point de vue, constitue en matière de voirie urbaine une contravention entraînant une condamnation à l'amende et à la démolition. — Cass., 18 févr. 1860, Thibault, [S. 60.1.682, P. 60.642, D. 60.5.419]; — Même date, Pillas, [S. 60.1.682, D. 60.5.419]

451. — ... Que l'obligation de se munir d'une autorisation est imposée non seulement à celui qui veut construire directement le long d'un chemin vicinal, mais encore à celui qui se propose de construire en arrière de la limite de ce chemin, mais à portée de ce chemin. — Cass., 2 oct. 1846, Fonvielle, [D. 46.4.517]

452. — ... Que la défense de construire sans autorisation s'étend aux constructions élevées en retrait de cette voie, quand même elles n'en seraient séparées que par un petit espace : ainsi, on doit considérer comme étant le long même du chemin et comme soumise à la nécessité de l'autorisation préalable, une barrière établie sur un terrain contigu à la voie publique et à une très-petite distance de cette voie. — Cass., 27 juill. 1876, Puyparlier, [S. 76.1.483, P. 76.1.208, D. 78.1.281]

453. — Elle a cependant décidé, dans certains arrêts, que, pour que la construction sans autorisation d'un bâtiment en retrait de l'alignement entraîne une contravention, il faut que le terrain que ces bâtiments longent soit livré à la circulation publique. — Cass., 5 nov. 1853, Goulant, [S. 54.1.77, P. 54.2.480, D. 53.5.476]

454. — ... Que la construction d'un mur séparé de la voie publique par un emplacement ne faisant pas partie de la voirie urbaine, n'est soumise ni à autorisation, ni à alignement préalable. — Cass., 8 mai 1874, Auméran, [*Bull. crim.*, n. 131]

455. — ... Que lorsqu'une construction a été élevée en dehors de la largeur légale de six mètres assignée jusqu'alors à un chemin vicinal, elle n'est point sujette à démolition pour défaut d'alignement préalable bien que, par l'effet d'un règlement postérieur, elle se trouve en dedans des limites plus étendues attribuées à ce chemin. — Cass., 28 juin 1839, Dupont, [P. 43.2.762]

456. — La différence qui existe entre la jurisprudence de la Cour de cassation, d'après laquelle l'autorisation est nécessaire pour construire même en dehors de la voie publique actuelle, et la jurisprudence du Conseil d'Etat, paraît tenir à la différence des termes employés par les règlements que chacune de ces juridictions doit appliquer. L'arrêt du Conseil, du 27 févr. 1765, applicable en matière de grande voirie, concerne les alignements pour constructions *étant le long et joignant les routes*, etc., tandis que l'édit de décembre 1607 ne s'exprime pas d'une manière aussi positive, ordonnant au grand-voyer, en donnant ses alignements, *de redresser les murs où il y a plis ou coudes et de pourvoir à ce que les rues s'embellissent et s'élargissent au mieux que faire se pourra*. — Husson, p. 405; Aucoc, t. 3, n. 1048.

457. — Nous rencontrons également une divergence catégorique entre les deux juridictions sur le point de savoir si l'autorisation préalable est requise pour les travaux faits soit à l'intérieur des maisons en saillie, soit derrière un mur de clôture sur un terrain retranchable.

458. — Le Conseil d'Etat, s'appuyant encore sur la lettre même des anciens textes, estime que les propriétaires n'ont à demander une autorisation que pour les travaux à exécuter aux murs de face construits le long de la voie publique. Ceux-ci, en effet, parlent constamment d'ouvrages faits aux *faces desdites maisons*, aux *murs de faces*, etc. L'autorisation n'est donc pas nécessaire, pour faire des travaux intérieurs au bâtiment en saillie sur l'alignement, pourvu toutefois que ces travaux n'aient pas pour effet de réconforter le mur de face. La seule réserve admise consiste dans le droit reconnu aux agents de l'administration de pénétrer à l'intérieur des habitations, pour vérifier si les travaux ne sont pas confortatifs et, dans ce cas, en exiger la démolition. — Cons. d'Et., 14 juill. 1831, Mayet, [P. adm. chr.]; — 1er sept. 1832, Lafitte, [S. 33.2.166, P. adm. chr.]; — 12 déc. 1834, Pihet, [P. adm. chr.]; — 25 mars 1835, Lafitte, [P. adm. chr.]; — 28 mai 1835, Debure, [S. 35.2.542, P. adm. chr.]; — 14 juin 1837, précité; — 25 févr. 1841, Bajot, [P. adm. chr.]; — 3 févr. 1843, Maréchal, [P. adm. chr.]; — 5 mai 1843, Jousserand, [P. adm. chr.]; — 22 juin 1843, Campy, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1844, Piquet, [P. adm. chr.]; — 27 déc. 1844, Thomassin, [P. adm. chr.]; — 24 janv. 1845, de Berry, [P. adm. chr.]; — 7 févr. 1845, Macquart, [P. adm. chr.]; — 18 avr. 1845, Pilon-Tavernier, [P. adm. chr.]; — 3 mai 1845, de Chabrey, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1847, Ecorcheville, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1850, Piollet et Méchet, [P. adm. chr.]; — 3 juin 1858, Cohas, [S. 59.2.261, P. adm. chr., D. 61.5.534]; — 5 janv. 1860, Périé, [P. adm. chr.]; — 24 janv. 1861, Leneveu, [S. 61.2.517, P. adm. chr.]; — 7 mars 1861, Bidault, [P. adm. chr.] — *Sic*, Cormenin, *Dr. administr.*, v° *Voirie*, t. 2, p. 470; Jousselin, t. 2, p. 304 et 305; Féraud-Giraud, *Voirie urbaine*, n. 96; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 288; Batbie, t. 6, n. 42; Husson, p. 421; Gillon et Stourm, n. 236; Aucoc, t. 3, n. 1050; Dufour, t. 8, n. 401. — *Contrà*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 18; Dumay, t. 2, p. 635; Davenne, t. 1, p. 120; Daubanton, p. 218.

459. — Mais les propriétaires exécutent les travaux à leurs risques et périls, de telle sorte que l'administration a toujours le droit de vérifier s'ils ont consolidé le mur de face, et, dans ce cas, d'ordonner la démolition et la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable si le mur de face compromettait la sûreté publique. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Jousselin, t. 2, p. 305; Husson, *loc. cit.;* Aucoc, *loc. cit.*

460. — En conséquence une construction élevée dans l'intérieur d'un cour sans autorisation préalable, à une certaine distance en arrière du mur de face, ne saurait constituer une contravention de grande voirie.

461. — De même, il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition d'un mur de refend construit sur la partie retranchable et non confortatif du mur de face, avec lequel il n'est point relié, alors même que, par suite du reculement de la maison voisine, ce mur de refend aurait été mis à découvert. — Cons. d'Et., 5 janv. 1860, précité.

462. — Et lorsque le propriétaire d'une maison sujette à reculement, qui veut en reconstruire la voûte de cave, déclare qu'il tiendra la voûte à reconstruire éloignée du mur de face à une distance de six pouces, c'est à tort que l'administration s'oppose à cette reconstruction. — Cons. d'Et., 1er sept. 1832, précité.

463. — De même, encore, lorsqu'une maison située sur une route et sujette à reculement présente deux façades, l'une joignant immédiatement la route, l'autre placée sur la partie retranchable, mais séparée de la route par un terrain clos de murs, le propriétaire peut, sans autorisation, faire des travaux à la seconde de ces façades, pourvu qu'ils n'aient pas pour effet de réconforter, même indirectement, la façade donnant sur la route. — Cons. d'Et., 2 févr. 1854, Dlle Loriot, [P. adm. chr.]

464. — Le Conseil d'Etat a d'abord hésité avant d'étendre sa solution au cas où une construction nouvelle est édifiée, derrière un mur de clôture, sur une surface retranchable, et sans toucher à ce mur, et il a exigé l'autorisation préalable dans ce cas. — Cons. d'Et., 16 mai 1827, Calame, [P. adm. chr.]; — 16 août 1833, Liénard, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1835, Delafreye, [P. adm. chr.]

465. — Aujourd'hui, malgré les très-vives résistances de l'administration, la jurisprudence du conseil laisse au propriétaire toute liberté de construire dans ces conditions, sous la seule réserve d'abandonner à la voie publique les nouvelles constructions, lorsque le mur sera démoli.

466. — Ainsi, le propriétaire d'un terrain clos peut, sans commettre aucune contravention, établir sans autorisation dans l'intérieur de sa propriété, sur la partie retranchable, une seconde clôture, pourvu qu'elle ne réconforte pas la première. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, de Jenteville, [P. adm. chr., D. 60.3.66]

467. — La Cour de cassation décidait, au contraire, qu'un propriétaire ne pouvait faire sans autorisation aucun travail à l'intérieur de sa maison, dans la partie sujette à reculement; peu importait que ce travail fût confortatif ou non. Suivant elle, dès l'instant que la fixation des alignements avait déterminé les retranchements qui devaient être faits sur les propriétés riveraines pour élargir la voie publique actuellement existante, les parties retran-

chables étaient frappées d'une servitude *non ædificandi*, qui avait pour effet d'y interdire toute construction, même non confortative, sans la permission de l'autorité municipale. — Cass., 5 juill. 1833, Fabrique de Saint-Pierre de Caen, [S. 33.1.863, P. chr.]; — 9 oct. 1834, Malachamme, [S. 35.1.236, P. chr.]; — 22 mars 1845, Morgan, [D. 45.4.530]; — 3 déc. 1847, Parant, [S. 49.1.383, D. 48.5.369]; — 4 mai 1848, Moleur, [S. 49.1.383, D. 48.5.369]; — 7 déc. 1848, Lignière, [D. 51.5.544]; — 18 janv. 1856, Tattegrain, [D. 56.1.110]; — 17 juill. 1863, Giraud-Sinard, [D. 64.1.397]

468. — Ainsi jugé que le propriétaire ne peut, sans autorisation construire sur un terrain retranchable un mur en équerre sur un autre mur sujet à reculement dans le but de clore un terrain mis à nu par la reconstruction à l'alignement d'un terrain contigu. — Cass., 17 juill. 1863, précité; — 20 juin 1864 (Ch. réun.), Giraud-Pinard, [S. 64.1.428, P. 64.1179, D. 64.1.397]

469. — ... Que le propriétaire qui a fait construire sans autorisation sur les combles de sa maison bordant la voie publique et sujette à reculement un appentis destiné à un atelier de photographie, doit être condamné à l'amende alors même que la construction serait en arrière du mur de face actuel et futur. — Cass., 2 févr. 1878, Galtier, [S. 80.1.48, P. 80.77, D. 79.1.320]

470. — Elle admettait la même solution lorsqu'il s'agissait de constructions en arrière d'un mur de clôture. Ainsi jugé que le propriétaire d'un terrain compris dans un plan d'alignement, et séparé de la voie publique par un mur, ne peut, sans autorisation, élever des constructions derrière ce mur; qu'il ne saurait être excusé sous prétexte qu'il a bâti dans l'intérieur d'une propriété alors close. — Cass., 1er déc. 1832, Houtin, [P. chr.]; — 4 mai 1833, Houtin, [S. 33.1.465, P. chr.]; — 2 août 1839, Haas, [S. 40.1.190, P. 41.1.158]; — 22 déc. 1844, Gamelin, [S. 45.1.281, P. 45.1.341, D. 45.1.72]; — 6 avr. 1846, Même affaire, [S. 46.1.330, P. 49.2.219, D. 46.4.521]; — 30 janv. 1847, Baffon, [S. 47.1.222, P. 47.1.326, D. 47.1.158]; — 12 févr. 1848, Colmels de Puntis, [S. 48.1.577, P. 49.1.66, D. 48.5.374]; — 25 mai 1848, Chauvel, [P. 48.2.529] — Orléans, 11 juill. 1833, Houtin, [S. 33.2.562, P. chr.]

471. — ... Que, spécialement, on ne pourrait élever sans autorisation une remise dans un jardin sur la portion retranchable de celui-ci. — Cass., 27 janv. 1837, Malley, [S. 37.1.173, P. 37.2.134]

472. — ... Ou un mur en pierres en arrière d'une clôture provisoire en planches. — Cass., 20 mai 1859, Mouls, [D. 59.1.515]

473. — ... Qu'il en est surtout ainsi, si le propriétaire a l'intention de faire ensuite disparaître le mur qui le séparait de la voie publique. — Cass., 1er déc. 1832, précité; — 4 mai 1833, précité. — Orléans, 11 juill. 1833, précité; — 20 mai 1859, précité.

474. — Mais la Cour suprême paraît s'être rapprochée de la jurisprudence du Conseil d'Etat lorsqu'elle a décidé qu'un propriétaire n'a pas besoin d'autorisation pour construire même un monument, du moment qu'il ne bâtit pas sur et joignant la voie publique. — Cass., 24 mai 1873, de Boissieu, [D. 73.1.317]

475. — M. Féraud-Giraud (*Servit. de voirie*, t. 1, n. 18) soutient la même solution que la Cour de cassation; mais ses motifs nous paraissent faciles à réfuter. Dire, comme lui, en invoquant l'esprit de l'institution, que, du moment où on admet la nécessité de la servitude, il faut l'étendre à toutes les parties de l'édifice, et non pas au seul mur de face, c'est commettre une véritable pétition de principes; c'est en effet là ce qu'il faut prouver le texte à la main, car il s'agit de restreindre le droit de propriété. La doctrine de la Cour de cassation n'a pas, d'ailleurs, l'avantage exclusif, comme il le soutient, d'éviter la fraude, en empêchant le propriétaire, qui agit à l'abri de son mur, de lui donner une solidité et une durée qu'il n'eût pas eue; le droit de surveillance réservé par le Conseil d'Etat suffit à prévenir un tel abus.

476. — En somme, si la jurisprudence du Conseil d'Etat rend pour l'administration la surveillance plus difficile, en ce sens que le propriétaire qui veut faire des travaux n'est pas obligé indistinctement d'appeler l'attention de l'autorité par une demande de permission, elle n'en conduit pas moins aux mêmes résultats. L'administration peut toujours empêcher que le mur de face soit réconforté par des travaux intérieurs; si la doctrine de la Cour de cassation lui permet de le faire par la voie préventive, celle du conseil l'y autorise par le moyen répressif, c'est-à-dire par la démolition de l'ouvrage. Cette dernière se recommande par ce fait qu'elle laisse une liberté bien plus grande aux riverains de la voie publique; d'où il suit qu'elle est plus juridique; car, ne l'oublions pas, les obligations imposées au propriétaire riverain constituant de véritables servitudes restrictives du droit de propriété, doivent être appliquées limitativement et ne peuvent l'être par induction ou par simple analogie.

477. — Les constructions élevées sur des terrains destinés à faire partie d'une rue nouvelle ou à prolonger une rue ancienne d'après le plan général d'alignement ne sont pas non plus soumises à l'autorisation préalable. — V. *suprà*, n. 29.

478. — En ce qui concerne l'alignement à observer dans la plantation des arbres sur le bord des grandes routes, V. *infra*, v° *Arbres*.

Section II.

De l'autorité compétente pour délivrer l'alignement et les permissions de voirie.

479. — Le droit de donner l'alignement rentre dans les attributions de l'administration active. Une juridiction, fût-elle de l'ordre administratif, ne pourrait commettre des experts pour visiter les lieux, et, au vu du procès-verbal dressé, déterminer l'alignement à suivre. — Cons. d'Et., 30 juill. 1817, Aumeunier, [P. adm. chr.]; — 8 mai 1822, Routier, [S. chr., P. adm. chr.]

480. — Spécialement, le conseil de préfecture ne serait pas compétent pour ordonner au maire de délivrer un alignement qu'il aurait refusé de délivrer. — Cons. d'Et., 30 juill. 1880, Gallian, [D. 81.3.80] — Trib. conflits, 18 mars 1882, Gallian, [S. 84.3.19, P. adm. chr., D. 83.3.84]

481. — De même, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en maintenant un alignement donné et ensuite révoqué par le préfet. — Cons. d'Et., 7 mars 1821, Commune de Cauneille, [S. chr., P. adm. chr.]

482. — L'alignement doit être donné par des autorités administratives différentes selon qu'il s'agit de grande ou de petite voirie

§ 1. *Grande voirie.*

1° *Routes nationales et départementales.*

483. — Aux termes de l'arrêt du Conseil, du 27 févr. 1765, « les alignements pour construction ou reconstruction de maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques en tout ou en partie étant le long et joignant les routes, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrages aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments et pour établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes », ne pouvaient être donnés en aucun cas que « par les trésoriers de France... le tout sans frais et en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés par les ordres de Sa Majesté, déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité ». Le décret des 7-14 oct. 1790 a conféré aux corps administratifs (aujourd'hui les préfets) l'administration et l'alignement en matière de grande voirie, tandis que la loi du 28 pluv. an VIII et celle du 29 flor. an X, leur ont donné compétence en matière de grande voirie. C'est donc aux préfets qu'il appartient de délivrer les alignements pour les routes nationales et départementales, et il les font exécuter par les ingénieurs des ponts et chaussées. — Aucoc, t. 3, n. 1042; Delanney, p. 206; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 32 et s.; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 298; Ducrocq, t. 2, n. 858; Féraud-Giraud, *Voirie urbaine*, n. 123.

484. — Et il n'y a pas à distinguer s'il existe ou non des plans approuvés. Ainsi les préfets peuvent délivrer des alignements partiels sur une route départementale bien que le plan général de cette route n'ait pas encore été approuvé. — Cons. d'Et., 15 févr. 1833, Poissier, [S. 34.2.499, P. adm. chr.]

485. — Les pouvoirs des préfets en matière d'alignement s'étendent aux rues des villes, bourgs ou villages qui sont la continuation des routes nationales et départementales (L. 7-14 oct. 1790, art. 1). — Davenne, t. 1, p. 19; Gillon et Stourm, n. 36; Garnier, p. 144; Serrigny, t. 2, n. 632; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 35; Delanney, p. 206; Aucoc, t. 3, n. 1043.

486. — Au cas où l'alignement est demandé pour une maison sise au point d'intersection de deux voies publiques qui

dépendent, l'une de la grande et l'autre de la petite voirie, le préfet ou le sous-préfet est compétent pour la façade riveraine de la route, et le maire pour celle riveraine de la rue. — Cass., 22 mars 1862, Dargoubet, [S. 62.1.899, P. 63 292, D. 62.1.444] — *Sic*, Aucoc, t. 3, n. 1043; Delanney, p. 208; Féraud-Giraud, *Voirie urbaine*, n. 126; *Servit. de voirie*, t. 1, n. 38.

487. — Le ministre des Travaux publics, par une circulaire du 18 mai 1849, avait délégué aux sous-préfets le droit de délivrer l'alignement dans les traverses des villes et villages. Mais le Conseil d'Etat décida que, aucune loi n'autorisant les sous-préfets à exercer les pouvoirs des préfets en matière de grande voirie, ces fonctionnaires étaient incompétents pour délivrer l'alignement en ce cas. — Cons. d'Et., 28 nov. 1861, Commune de Void, [S. 62.2.40, P. adm. chr., D. 62.3.10]

488. — Ainsi jugé qu'en l'absence d'un plan général d'alignement, c'est aux préfets qu'il appartient de donner les alignements et permissions de construction sur les rues des villes, bourgs ou villages qui servent de grandes routes. — Cons. d'Et., 26 août 1829, Detroyat, [P. adm. chr.]; — 2 août 1836, de Kergolay, [P. adm. chr.]; — 23 août 1836, Ville de Mortagne, [P. adm. chr.]; — 31 déc. 1838, Lequenne, [P. adm. chr.]; — 6 août 1840, Icart, [S. 41.2.102, P. adm. chr.]; — 26 août 1848, Maillard, [P. adm. chr., D. 49.5.399]; — 27 mars 1862, Ville de Mortagne, [S. 63.2.71, P. adm. chr.]

489. — En conséquence, les particuliers qui élèvent dans ces rues, avant d'avoir obtenu du préfet l'alignement nécessaire, des constructions formant saillie sur la route, commettent une contravention de grande voirie qui entraîne l'application des peines de la démolition et de l'amende. — Cons. d'Et., 26 août 1848, précité.

490. — Mais la loi du 4 mai 1864 intervint qui, dans un but de simplification, transféra ce pouvoir aux sous-préfets, toutes les fois qu'il existe pour la route un plan général d'alignement. — Batbie, t. 6, n. 48; Aucoc, t. 3, n. 1042; Delanney, p. 207; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 298; Ducrocq, t. 2, n. 858.

491. — Pour les traverses des villes et villages, si les maires n'ont pas qualité pour délivrer l'alignement, ils doivent donner leur avis en vertu de l'art. 98, § 3, L. 5 avr. 1884, ce qui peut avoir de l'intérêt au point de vue de la commodité et de la sécurité de la circulation, car ils sont mieux placés que quiconque pour éclairer l'administration. Si le préfet ne tient pas compte de leur avis, ils peuvent en référer au ministre de l'Intérieur qui statue après entente avec le ministre des Travaux publics (Circ. 15 mai 1884).

492. — Lorsqu'une route traverse des rues ou places plus larges que la route, c'est à l'autorité municipale, et non au préfet, qu'il appartient de déterminer les alignements sur ces rues ou places. — Cons. d'Et., 23 août 1836, Ville de Mortagne, [S. 36.2.542, P. adm. chr.]; — 6 juill. 1850, Clément, [P. adm. chr., D. 51.3.26]; — 6 juill. 1850, Mangin, [D. 51.3.26]; — 28 nov. 1861, précité; — 16 déc. 1852, Commune de Darney, [Leb. chr., p. 632] — *Sic*, Aucoc, t. 3, n. 1043; Delanney, p. 207; Gillon et Stourm, n. 37; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 302; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 50.

493. — Ainsi, c'est le maire et non le préfet qui est compétent pour donner l'alignement aux riverains d'une place publique établie et entretenue aux frais de la commune, bien que cette place soit traversée ou longée par une route départementale. — Cons. d'Et., 19 févr. 1857, Ville de Mauléon, [P. adm. chr., D. 57.3.81]

494. — Mais si l'acte qui a classé la route n'explique pas suffisamment son assiette et ses limites, il doit être préjudiciellement procédé à l'interprétation de cet acte et à la détermination desdites assiettes et limites. — Cons. d'Et., 6 juill. 1850, (deux arrêts), précités.

495. — Il ne faut pourtant pas exagérer cette règle. Si, dans son ensemble, la rue n'est pas trop large pour la route qui l'emprunte, mais si, par suite de son irrégularité, elle présente ici une largeur excessive, là une largeur insuffisante, il n'y a plus deux voies juxtaposées, mais une seule, et c'est alors au préfet de délivrer l'alignement ou la permission. — Aucoc, t. 3, n. 1043; Aucoc, *Ecole des communes*, 1862, p. 113; Delanney, p. 207.

496. — Ainsi lorqu'une route, en traversant une ville, absorbe une rue dans toute sa largeur, si, par suite d'une légère rectification du tracé de la route, des maisons se trouvent être en retrait sur le nouvel alignement, ces maisons ne doivent pas par cela seul être considérées comme étant en dehors de la route, et par suite, c'est au préfet, à l'exclusion de l'autorité municipale, qu'il appartient de délivrer alignement pour reconstruire les maisons dont il s'agit. — Cons. d'Et., 27 mars 1862, Ville de Mortagne, [S. 63.2.71, P. adm. chr., D. 63.3.9]

497. — D'autre part, lorsqu'au lieu d'être tracé sur le bord d'une route royale, un alignement demandé pour construction doit suivre le prolongement d'une rue, il appartient à la petite voirie, et conséquemment c'est au maire, et non au préfet, à l'accorder. — Cass., 4 mai 1826, Pandrin, [P. adm. chr.]

498. — C'est exclusivement au préfet qu'il appartient de délivrer l'alignement pour les routes; un maire est incompétent pour donner les alignements sur une route nationale ou départementale. Dès lors, celui qui construit en ce cas avec la seule autorisation du maire contrevient aux règlements de la grande voirie. — Cons. d'Et., 29 août 1821, Enjalbert, [S. chr., P. adm. chr.]; — 8 déc. 1876, Forner, [D. 77.3.14] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Voirie urbaine*, n. 126; *Servit. de voirie*, t. 1, n. 39; Gillon et Stourm, n. 37.

2° Chemins de fer.

499. — L'alignement est donné par le préfet (Arr. min., 15 avr. 1850). — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1106 et s.

500. — La demande d'autorisation pour construire aux abords d'un chemin de fer doit être adressée au préfet du département de la situation du terrain sur lequel on se propose de bâtir. Celui-ci délivre l'alignement après enquête par l'ingénieur en chef du contrôle (Arr. min., 15 avr. 1850).

501. — Le préfet, en accordant la permission de bâtir, doit imposer au propriétaire l'obligation d'établir à ses frais une barrière du côté de la voie dans l'intérêt de la sécurité publique afin d'empêcher la circulation des ouvriers ou le dépôt de matériaux dans l'enceinte du chemin de fer. — Delanney, p. 227.

502. — Une permission émanée de la compagnie ne pourrait suppléer à l'alignement délivré légalement par l'autorité compétente. — Cons. d'Et., 29 mars 1851, Chabanne et Drevet, [P. adm. chr.]

503. — Ainsi, il y a contravention de la part du riverain qui établit un passage à l'aide de ponceaux en bois sur les fossés de limite du chemin de fer sans l'autorisation préalable de l'administration, mais avec l'agrément de la compagnie. — Même arrêt.

504. — Les riverains des chemins de fer sont soumis à une servitude spéciale qui résulte de la loi du 15 juill. 1845. En effet, aux termes de l'art. 5 de cette loi, un propriétaire ne peut élever aucune construction dans une distance moindre de deux mètres du chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du remblai, soit des bords extérieurs du fossé du chemin, et à défaut, d'une ligne tracée à $1^{m},50$ cent. des rails extérieurs (art. 5, § 2, L. 15 juill. 1845). — Delanney, p. 148 et 226; Cotelle, *Droit administratif*, t. 4, n. 171; Aucoc, t. 3, n. 1615. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1218 et s.

505. — La loi de 1845 excepte de cette prohibition les murs de clôture, qui peuvent être élevés à une distance moindre parce que leur voisinage ne présente pas les mêmes dangers pour la sécurité publique.

506. — Il importerait peu que ces murs de clôture fussent percés d'ouvertures, ce fait ne pouvant leur donner le caractère de constructions. Et l'on objecterait en vain, comme le font la plupart des auteurs, que l'exception faite par la loi à leur égard n'a plus de raison d'être si le propriétaire y a percé des jours ou des ouvertures quelconques qui permettent le jet sur la voie ferrée d'objets pouvant causer du danger pour les voyageurs et employés : le peu d'élévation des murs de clôture rendrait cette différence illusoire si le législateur n'avait pas eu d'autres raisons, notamment la crainte d'incendies causés aux habitations par les flammèches qui s'échappent de la cheminée des locomotives. — *Contrà*, Cons. d'Et., 16 avr. 1851, Délier, [Leb. chr., p. 275] — Picard, *Tr. des ch. de fer*, t. 2, p. 936; Aucoc, t. 3, n. 1615 *in fine;* Batbie, t. 6, n. 56; Delanney, p. 226. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1237.

507. — En dehors de cette limite de deux mètres, le riverain n'est plus soumis à aucune obligation. On ne devra pas, comme sur les grandes routes, le contraindre à clore sa propriété à l'alignement pour éviter les retraits ou enfoncements (V. *suprà*, n. 447), cette mesure ne présentant aucune utilité en raison du

devoir imposé aux compagnies de se clore elles-mêmes. Circ. min. Trav. publ., 27 déc. 1855. Mais si le riverain construisait à une faible distance en deçà de deux mètres, il ferait prudemment de demander l'alignement, fait justement remarquer M. Delanney, afin de ne pas s'exposer à commettre un empiètement qui pourrait lui attirer des condamnations à la destruction de ses ouvrages et à l'amende. — Delanney, p. 226 et 227; Aucoc, t. 3, n. 1615. — V. *infra*, v° *Chemin de fer*, n. 1101 et 1102.

508. — L'art. 5, L. 15 juill. 1845, dispose que les constructions ne pourront être élevées à une distance moindre de deux mètres du *chemin de fer;* il faut entendre par cette expression la voie ferrée et non les bâtiments des gares. — Aucoc, t. 3, n. 1615; Delanney, p. 227. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1225 et s.

509. — Sur la manière de calculer la distance à partir de laquelle s'impose la servitude *non ædificandi*, V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1239 et s.

510. — La loi de 1845 a autorisé l'*entretien* des constructions existantes à une distance moindre au moment de sa promulgation ou de l'établissement d'un nouveau chemin de fer. Quelle nature de travaux autorise-t-elle? Les interprétations sont divergentes. — V. à ce sujet, *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1246 et s.

2° *Cours d'eau.*

511. — Les seuls cours d'eau soumis au régime de la voirie relativement à l'alignement sont la Bièvre, la Loire et ses affluents et la Sèvre. Les fleuves ou rivières navigables et les rivières non navigables n'y sont pas soumis. Il n'est, par suite, besoin d'aucune autorisation pour construire le long des chemins de halage. — V. *suprà*, n. 101 et 102, et *infrà*, v° *Chemin de halage*, n. 215 et s.

512. — Il faut cependant excepter les fleuves et rivières navigables lorsqu'ils sont bordés de quais. En vertu de la loi du 29 flor. an X et du décret du 10 avr. 1812, qui appliquent aux canaux, rivières navigables et ports maritimes de commerce, le décret du 16 déc. 1811, la police des fleuves et rivières navigables fait partie de la grande voirie, et c'est, par suite, au préfet qu'il appartient de délivrer l'alignement sur les quais des fleuves et rivières navigables. — Delanney, p. 241; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 36; *Voirie urbaine*, n. 125.

513. — Pour les canaux, il ne paraît pas que les riverains soient soumis à la nécessité de demander l'alignement, sauf dans les cas où ces canaux traverseraient une ville ou un village : ils rentreraient alors dans le cas précédent des fleuves bordés de quais. — V. *infrà*, v° *Canal*, n. 259 et s.

514. — Le Conseil d'Etat, en appliquant aux villes maritimes les mêmes dispositions législatives qu'aux fleuves et rivières navigables, a implicitement reconnu que le préfet est aussi compétent pour délivrer l'alignement sur les quais maritimes. — Féraud-Giraud, *Servit. de voirie, loc. cit.; Voirie urbaine, loc. cit.;* Delanney, *loc. cit.*

515. — Les rivières non navigables ni flottables n'ont pas le caractère de voies publiques : il n'y a donc pas lieu pour les riverains de demander l'alignement avant de construire. — Cass., 3 avr. 1856, Huberson, [S. 56.1.556, P. 56.2.384, D. 56.1.222] — *Sic*, Morin, p. 203.

516. — Ainsi, le propriétaire d'un terrain longeant un ruisseau qui n'est ni navigable ni flottable, peut y élever des constructions, sans tenir compte d'un arrêté d'alignement pris par l'autorité municipale, et sans se conformer non plus à l'alignement particulier qui lui aurait été délivré. — Cass., 29 août 1867, Laguionie, [S. 68.1.143, P. 68.319, D. 68.1.48]

517. — De même, le préfet n'a pas le pouvoir de fixer la largeur d'un cours d'eau non navigable ni flottable, de prescrire de laisser des trottoirs de chaque côté du lit et d'interdire aux riverains de bâtir sans avoir demandé la permission et obtenu un alignement. — Cons. d'Et., 8 août 1865, Raffugeau, [S. 66.2.207, P. adm. chr., D. 67.5.148] — V. cependant Cass., 23 avr. 1859, Courboin et Godard, dans ses motifs, [*Bull. crim.*, n. 103] — V. *infrà*, v° *Rivières non navigables.*

518. — Mais le préfet peut, comme en matière de grande voirie, régler l'alignement d'une usine établie sur un ruisseau si cet alignement est utile à la conservation d'un pont contigu qui dessert une route nationale, le mur de l'usine devant s'appuyer à une pile du pont. — Cons. d'Et., 15 juill. 1835, Beau, [P. adm. chr.]

519. — En ce qui concerne la Bièvre, la distance à laquelle on peut construire est de deux mètres environ (Arr. cons., 26 févr. 1732, 5 déc. 1741; Arr. gouv., 25 vend. an IX, art. 26 et 42; L. 19-22 juill. 1791). — Cons. d'Et., 22 déc. 1853, Cartier, [P. adm. chr.]; — 30 juill. 1863, Didier, [Leb. chr., p. 626]

520. — En vertu d'un arrêt du Conseil du 23 juill. 1783 (art. 15), considéré comme étant encore aujourd'hui en vigueur, on ne peut construire sur les bords de la Loire ou de ses affluents qu'à la distance d' « *une toise* » du pied des glacis. — Cons. d'Et., 2 févr. 1825, Chavagnac et Gardet, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1836, Dutemple, [P. adm. chr.]; — 7 janv. 1869, Chavigny, [Leb. chr., p. 35]

521. — Aux termes du décret du 29 mai 1808 (art. 16), on ne peut construire à moins de dix mètres des rivages et bords extérieurs des chemins de halage de la Sèvre, sans avoir demandé l'alignement et l'autorisation du préfet. — V. Delanney, p. 233 et s.

522. — En vertu de ces divers textes, les riverains de ces cours d'eau sont traités, au point de vue des demandes d'alignement individuel, comme ceux qui veulent construire sur le bord des voies de communication appartenant à la grande voirie. — Cons. d'Et., 30 juill. 1863, Didier, [Leb. chr., p. 626]; — 17 avr. 1869, Tabardel, [P. adm. chr., D. 70.3.22]

523. — L'alignement, autrefois délivré par les agents des eaux et forêts, l'est aujourd'hui par le préfet sur l'avis des ponts et chaussées ou des ingénieurs chargés du service de la navigation. — Delanney, p. 232.

4° *Rues de Paris.*

524. — Conformément au principe général en matière de grande voirie, l'alignement pour les rues de Paris est donné par le préfet de la Seine.

524 *bis.* — Décidé que le fait, par un propriétaire, d'avoir exécuté, sans autorisation, des travaux au mur de face d'une maison sise à Paris et sujette à reculement, constitue une contravention de grande voirie passible d'une amende. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Bourget, [S. 86.3.37, P. adm. chr.]

525. — ... Que s'il s'agit d'une maison sise à Paris, et que le propriétaire ait fait sans autorisation des travaux à la façade de la maison joignant la voie publique, il commet une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 21 févr. 1890, Ministre de l'Intérieur, [S. et P. 92.3.73]

525 *bis.* — L'autorisation doit être demandée pour toute espèce de travail exécuté à la façade, même lorsque cette autorisation ne peut être refusée sans excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, Barat-Oudot, [Leb. chr., p. 248]

526. — Aux termes du décret du 26 mars 1852, complété par le décret du 14 juin 1876, les propriétaires doivent joindre à leur demande d'alignement le plan et les coupes cotées des constructions qu'ils veulent élever et la coupe géologique des fouilles pour fondations (art. 4). En vertu de l'art. 3 du même décret, ils doivent demander le nivellement de la voie publique au-devant de leur terrain et s'y conformer pour les obligations spéciales auxquelles sont astreints les propriétaires. — V. aussi *infrà*, v^is^ *Paris* (ville de), *Voirie.*

527. — Ils doivent également se soumettre aux prescriptions qui leur sont faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. Le Conseil d'Etat a jugé avec raison que l'administration devait, quand elle repousse un projet comme défectueux, indiquer les modifications qu'elle croit devoir exiger. — Cons. d'Et., 23 janv. 1868, Vogt, [S. 68.2.236, P. adm. chr., D. 68.3.69]

528. — Alors même que l'alignement lui a été délivré, le constructeur ne peut commencer à construire que si, dans les vingt jours après le dépôt de son projet, il n'a reçu aucun contre-ordre (art. 4). — Delanney, p. 236.

529. — Jugé, à cet égard, que cet art. 4 qui oblige les propriétaires à déposer au secrétariat de la préfecture les plans et les coupes de constructions, n'a pas eu pour objet de modifier les règles établies en matière d'alignement; dès lors, la construction, si elle joint la voie publique, ne peut être entreprise avant que l'alignement ait été donné. — Cons. d'Et., 25 févr. 1864, Valette, [S. 64.2.87, P. adm. chr.]

§ 2. *Petite voirie.*

1° *Voirie urbaine.*

530. — En matière de voirie urbaine, l'alignement est donné par le maire à ceux qui veulent construire le long des rues ou des places. — Cons. d'Et., 30 juill. 1817, Aumeunier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 3 juin 1818, Coudray, [S. chr., P. adm. chr.]; — 12 déc. 1818, Hazet, [S. chr., P. adm. chr.]; — 23 janv. 1820, Conard, [S. chr., P. adm. chr.]; — 11 févr. 1820, Caron, [S. chr., P. adm. chr.]; — 4 sept. 1822, Commune de Lucé, [P. adm. chr.]; — 7 mai 1823, Rougier, [P. adm. chr.]; — 16 juin 1824, Versigny, [S. chr., P. adm. chr.]; — 3 mars 1825, Cretté, [P. adm. chr.]; — 13 juill. 1825, Commune d'Echenoz-la-Méline, [P. adm. chr.]; — 4 mai 1826, Landrin, [P. adm. chr.]; — 13 juill. 1828, Jullien, [S. chr., P. adm. chr.]; — 16 mars 1836, Picot d'Agard, [P. adm. chr.]; — 4 nov. 1836, Gaucher, [S. 36.2.543, P. adm. chr.]; — 13 avr. 1850, Ribeyrolles, [P. adm. chr.]; — 28 nov. 1861, Commune de Void, [S. 62.2.40, P. adm. chr., D. 62.3.10]

531. — Ce droit, qui appartenait à l'autorité municipale avant la loi de 1807, ne lui a pas été enlevé par l'art. 52 de cette loi, lequel oblige les maires à donner les alignements conformément aux plans généraux arrêtés en Conseil d'Etat. En outre, il s'exerce en dehors de toute intervention du conseil municipal. — Cass., 6 avr. 1837, Commune de Decize, [S. 37.1.1001, P. 37.2.347]

532. — Pourtant, si les constructions autorisées devaient porter sur un terrain appartenant à la commune, le conseil municipal serait fondé à discuter l'alignement; mais il interviendrait alors, comme un simple particulier, en qualité de représentant des intérêts patrimoniaux de la commune. — Même arrêt.

533. — On avait soutenu que le droit pour les maires de délivrer l'alignement ne s'appliquait qu'aux villes et non aux bourgs et aux villages. On argumentait de l'art. 52, L. 16 sept. 1807, dont les termes semblent restrictifs. Cet article porte en effet : « Dans *les villes*, les alignements... seront délivrés par les maires... ». Les circulaires ministérielles des 17 août 1813 et 7 avr. 1818 étaient aussi invoquées en ce sens, car le ministre, interprétant la loi de 1807, décidait que l'art. 52 ne s'appliquait qu'aux rues des villes d'une population agglomérée de 2,000 habitants et au-dessus. L'opinion contraire est généralement admise. On fait remarquer que les circulaires de 1813 et de 1818 ne s'occupent des villes que pour y faire dresser des plans généraux d'alignement et qu'il faut par suite résoudre la question sans s'appuyer sur ces textes.

534. — D'ailleurs, les lois de l'époque intermédiaire ont confié aux municipalités le soin de veiller à la police et à la sûreté et commodité des rues, et ces attributions des municipalités sont passées aux maires en vertu de la loi du 28 pluv. an VIII, de l'arrêté du 2 pluv. an IX, et enfin de la loi sur l'organisation municipale du 5 avr. 1884. D'une part, ces lois n'ont jamais distingué entre les communes de plus de 2,000 habitants et celles d'une population inférieure. D'autre part, les maires étant chargés de pourvoir à la sûreté et à la commodité de la voie publique, la délivrance des alignements est le meilleur moyen d'obtenir ce résultat et doit par suite leur appartenir. C'est ce qui résulte d'un avis des comités de législation et de l'intérieur réunis en Conseil d'Etat, du 3 avr. 1824, et c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation en maints arrêts. — Cass., 15 mai 1835, Bot, [S. 35.1.801, P. chr.]; — 22 févr. 1839, Crépin, [P. 43.2.776]; — 23 janv. 1841, Jeannin, [S. 42.1.52, P. 42.1.273]; — 14 déc. 1846, Michelin, [S. 47.1.49, D. 47.1.22] — *Sic*, Delanney, p. 240; Féraud Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 49; Gillon et Stourm, n. 136, 137 et 200; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 397 et 398; de Cormenin, v° *Voirie*, § 1.

535. — L'alignement est délivré par le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint : il en serait ainsi notamment si le maire lui-même avait à demander l'alignement. — Cons. d'Et., 7 mai 1823, Rougier, [P. adm. chr.]; — 21 mai 1823, Greliche, [S. chr., P. adm. chr.]

536. — Mais il ne peut émaner que de l'autorité municipale : celui délivré par tout autre fonctionnaire serait sans valeur. L'alignement délivré par le préfet lui-même serait nul. — Cons. d'Et., 4 mai 1826, Laudun, [P. adm. chr.]; — 16 janv. 1828, Ville d'Eu, [P. adm. chr.]

537. — Il en serait de même *à fortiori* de celui délivré par un sous-préfet.

538. — De même, est sans effet, et ne saurait dès lors autoriser des constructions, l'alignement qui aurait été donné verbalement par l'architecte de la ville. — Cass., 5 sept. 1846, Filippi, [S. 47.1.400, P. 47.1.338, D. 46.4.516]

539. — Jugé, même, que l'autorisation verbale de construire, donnée à un particulier par un membre du conseil municipal, est sans force comme émanant d'un fonctionnaire n'ayant point pouvoir de la donner. — Cass., 6 juill. 1837, Giraud, [S. 37.1.687, P. 37.2.292]

540. — L'alignement délivré par l'agent-voyer sur la délégation du sous-préfet ou du maire est également sans valeur. — Cass., 17 nov. 1831, Vingtgrinier, [S. 32.1.284, P. chr.]; — 14 févr. 1874, Manière, [D. 74.1.280]

541. — Ainsi, la circonstance que, postérieurement à la demande de cette permission, l'inspecteur-voyer s'est transporté sur les lieux, y a tracé l'alignement sur lequel les constructions ont été élevées, et a déclaré au propriétaire qu'il était autorisé à bâtir sur cet alignement, n'a pas l'effet légal de remplacer la permission exigée. — Cass., 17 nov. 1831, précité.

542. — Avant la loi du 5 avr. 1884 et dans les villes où le décret du 26 mars 1852 n'était pas applicable, les riverains des voies publiques n'étaient pas tenus, sous peine de contravention, de se conformer au nivellement indiqué dans les arrêtés d'alignement. Que faut-il décider depuis la loi de 1884? Une circulaire du ministre de l'Intérieur, du 15 mai 1884 (en note sous Cons. d'Et., 20 janv. 1888, Zaloseski, [S. 90.3.3, P. adm. chr.]), s'appuyant sur l'art. 126, § 14, de la loi de 1884, qui range parmi les dépenses obligatoires des communes les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, porte qu'il est « difficile, sinon impossible, que le législateur, en imposant aux communes l'obligation de faire établir officiellement les cotes de nivellement de leurs rues et places, n'ait pas entendu obliger, par réciprocité, les propriétaires à demander, avant de construire au bord de la voie publique, l'indication des cotes de nivellement assignées par l'autorité compétente à cette voie et à s'y conformer ». — *Contrà*, Morgand, *Loi municipale*, t. 1, p. 362, et t. 2, n. 2, p. 383.

543. — Pour les villes où le décret de 1852 a été déclaré applicable par un décret spécial en vertu de la faculté qu'accorde à cet égard l'art. 9, il faut appliquer l'art. 3 de ce décret qui dispose : « A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement; celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement. Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain et s'y conformer. »

544. — Ainsi, dans tous les cas, qu'il y ait lieu ou non d'appliquer le décret de 1852, d'après l'interprétation que le ministre de l'Intérieur donne à la loi de 1884, les propriétaires riverains des voies urbaines doivent, avant de construire, demander le nivellement, indépendamment de l'alignement.

545. — Il faut faire exception à cette règle que le maire est seul compétent pour délimiter les alignements en matière de voirie urbaine, pour toutes les dépendances de la grande voirie, notamment pour les rues de Paris, et, dans les autres villes, pour les rues ou places qui sont la continuation d'une route nationale, départementale, ou d'un chemin vicinal de grande ou de moyenne communication; en ces cas, l'alignement doit être demandé au préfet ou au sous-préfet. — Batbie, t. 6, n. 43; Delanney, p. 240. — V. *suprà*, n. 485 et s.

546. — De même, il faut aussi considérer comme faisant partie de la grande voirie une avenue donnant accès à une gare de chemin de fer, si cette avenue, ouverte sur des terrains acquis par la compagnie du chemin de fer dans les termes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est une dépendance de la voie ferrée, et si, reliant entre elles les deux voies publiques, elle est, comme ces dernières, livrée à la circulation. Dès lors, c'est au préfet qu'il appartient de donner un alignement pour construire le long d'une semblable avenue. — Cons. d'Et., 1er juill. 1869, Le Brun, [S. 69.2.339, P. adm. chr., D. 70.3.21]

547. — Il existe aussi une autre exception pour les places de guerre. C'est au génie militaire seul, à l'exclusion de l'autorité municipale, qu'il appartient de donner les alignements pour

les constructions sur la rue du rempart dans les places de guerre (L. 10 juill. 1791, tit. 1, art. 13 et 17). — Cass., 25 juill. 1845, Astre, [S. 45.1.720, P. 45.2.667, D. 45.1.345]

548. — Une commission mixte est chargée de l'examen des projets d'alignement des rues qui, dans les enceintes fortifiées, servent de communication directe entre les places publiques et les établissements militaires, et de celles qui, dans les villes non fortifiées, bordent les établissements de la guerre et de la marine, ainsi que les places et carrefours consacrés par le temps et l'usage aux exercices ou rassemblements de troupes. — Bouchené-Lefer, *Dr. publ. adm.*, p. 243. — V. *suprà*, n. 132 et 133.

549. — Ajoutons qu'à l'état de paix le rayon ordinaire d'attaque est seul soumis à la police militaire. Dans l'intérieur de la place, en deçà de la rue du rempart, les constructions soumises à l'alignement ressortissent de la compétence de l'autorité municipale. Il faut remarquer toutefois que, pour l'usage de cette rue, on doit se conformer à la fois aux règlements concernant la police de la voirie urbaine et à celle de la place. — Bouchené-Lefer, p. 592.

2° *Chemins vicinaux.*

550. — L'alignement individuel pour les chemins vicinaux ordinaires doit être délivré par le maire. Cela n'est dit expressément par aucun texte, mais découle de ce que cette catégorie de chemins fait partie du domaine public communal, et de ce qu'aucun texte n'a conféré à une autre autorité le droit de donner l'alignement aux riverains. Le modèle de règlement de 1870-1874, rédigé par le ministre de l'Intérieur, contient un art. 173 ainsi conçu : « les autorisations, en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires, seront données par le maire, sur l'avis de l'agent-voyer ». Mais ce n'est là qu'un ordre de supérieur à inférieur; et légalement, le préfet pourrait très-bien retenir à son profit ou déléguer au sous-préfet le droit de délivrer les alignements sur les chemins vicinaux ordinaires.

551. — Pour les chemins de grande et de moyenne communication, l'alignement est délivré par le préfet sur le rapport des agents-voyers en l'absence d'un plan général; s'il en existe un c'est le sous-préfet qui délivre l'alignement. — V. d'ailleurs *infrà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2266 et s.

552. — Mais le préfet peut valablement déléguer au maire le droit de déterminer l'alignement pour les constructions à élever le long des chemins vicinaux de grande et de moyenne communication; et ceux qui contreviennent à un alignement ainsi délivré par le maire sont passibles des peines portées en l'art. 471, § 15, C. pén. — Cass., 26 août 1848, Dames de la Visitation, [P. 50.1.199, D. 51.5.546]

553. — Si le chemin vicinal traverse une ville, un bourg ou un village, c'est toujours au préfet qu'il appartient de délivrer l'alignement dans les rues qui en forment le prolongement, ces rues étant considérées par la loi du 8 juin 1864 comme faisant partie intégrante de ce chemin. — V. *infrà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2269 et s.

3° *Chemins ruraux.*

554. — Quant aux chemins ruraux classés, c'est au maire que l'alignement doit être demandé, car, d'après l'art. 9, L. 20 août 1881, « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux ». Nous avons déjà dit que les chemins ruraux non reconnus ne sont pas soumis aux règles de l'alignement. — V. *suprà*, n. 163 et *infrà*, v° *Chemin rural*, n. 160 et s.

Section III.

Délivrance des alignements.

555. — La demande d'alignement doit être présentée par le propriétaire ou en son nom, sur papier timbré. Elle doit contenir les noms et domicile du requérant, l'indication des travaux à exécuter, une désignation précise de l'immeuble et celle de la voie publique auquel il se rapporte. Il n'est plus nécessaire de joindre à la demande, ainsi que l'exigeaient les anciens règlements, un plan des travaux. — V. cep. *suprà*, n. 526.

556. — Il ne suffit pas d'avoir éveillé l'attention de l'autorité par une demande d'autorisation, pour pouvoir commencer une construction; il faut encore l'avoir obtenue. On ne peut considérer son silence comme une autorisation. — Cass., 4 janv. 1840, Thibaut, [P. 41.2.752]; — 13 juill. 1850, Thierry, [D. 50.5.466] — Cons. d'Et., 20 juill. 1832, Lara, [P. adm. chr.] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 70; *Voirie urbaine*, n. 135.

557. — En un mot, l'alignement doit être formel et explicite : il ne peut résulter d'inductions et de présomptions. — Cass., 29 déc. 1866, Sansey, [S. 67.1.306, P. 67.777] — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 305.

558. — Ainsi, l'autorisation de tenir chantier de bois, donnée par le préfet de police, ne confère pas implicitement l'autorisation de construire dans l'emplacement de ce chantier. — Cons. d'Ét., 2 août 1826, Richard et Dubouchet, [P. adm. chr.]

559. — De même, la pétition adressée par un propriétaire à l'autorité administrative alors même qu'elle a été suivie d'un avis favorable du maire et du conseil municipal, ne peut pas tenir lieu de la permission par écrit et en termes exprès exigée par les règlements locaux. — Cass., 27 janv. 1877, Girbal et Cambon, [D. 78.1.285]

560. — L'alignement ne peut être donné verbalement. Il doit de toute nécessité être rédigé par écrit ayant date certaine avant le commencement des travaux. — Cass., 14 févr. 1874, Manière, [D. 74.1.280]; — 23 févr. 1878, Calvet, [D. 78.1.397]; — 20 oct. 1835, Rolland, [S. 36.1.234, P. chr.]; — 4 août 1837, Gazette, [P. 43.2.781]; — 19 juill. 1838, Poulanc et Bellières, [S. 39.1.69, P. 39.1.141]; — 21 juill. 1838, Lucis, [S. 38.1.1024, P. 40.1.302]; — 13 mars 1841, Couzanges, [S. 42.1.186, P. 42.1.519]; — 2 mai 1845, Goffre, [P. 48.2.327]; — 5 sept. 1846, Filippi, [S. 47.1.400, P. 47.1.348, D. 46.4.516]; — 14 sept. 1850, Langlois, [D. 50.5.674]; — 10 févr. 1853, Crouzet, [S. 53.1.585, P. 54.1.111]; — 26 janv. 1856, Daget, [D. 56.5.496]; — 28 mars 1856, Dubois, [D. 56.5.496]; — 4 déc. 1857, Guillemot, [S. 58.1.556, P. 58.1.134, D. 58.1.93]; — 5 juill. 1860, Testreau, [P. 61.499, D. 60.1.370]; — 27 janv. 1877, Girbal et Cambon, [D. 78.1.235] — Cons. d'Et., 23 févr. 1839, Lasnier, [S. 40.2.39, P. adm. chr.] — *Sic*, Delanney, p. 195; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 305; Aucoc, t. 3, n. 1054; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 72; *Voirie urbaine*, n. 134 et 137.

561. — Il en résulte que des travaux exécutés sans autorisation écrite constituent une contravention quoiqu'ils aient été autorisés verbalement par le maire. — Cass., 12 juill. 1849, Duchemin, [P. 50.2.138, D. 49.5.398]; — 13 juill. 1850, Thierry, [D. 50.5.466]; — 4 déc. 1857, précité.

562. — Et l'individu poursuivi pour avoir construit sans autorisation la façade de sa maison, laquelle était sujette à reculement, ne peut être relaxé sur le motif qu'il avait obtenu une autorisation verbale. — Cass., 2 mai 1845, précité; — 12 juill. 1849, précité.

563. — L'autorisation par écrit ne saurait non plus être suppléée même par un certificat ultérieur du maire constatant que l'alignement avait été donné. — Cass., 13 mars 1841, précité.

564. — A plus forte raison ne considérerait-on pas comme suffisante l'autorisation donnée par une simple lettre d'un conseiller municipal remplaçant le maire, écrite après la confection des travaux et après que des procès-verbaux auraient constaté la contravention. — Cass., 26 juin 1835, Giraud, [S. 37.1.687, P. 37.2.292]

565. — Il résulte du même principe que l'autorisation exigée pour des constructions sur la voie publique ne peut être prouvée par témoins. — Cass., 10 févr. 1853, précité; — 4 déc. 1857, précité.

566. — L'alignement doit être donné en la forme administrative, c'est-à-dire par voie d'arrêté. — Delanney, p. 196; Féraud-Giraud, *Voirie urbaine*, n. 134.

567. — Quant à la manière de porter la décision à la connaissance de l'intéressé, un avis de la section de l'intérieur, en date du 16 nov. 1825 (quelques auteurs lui donnent la date du 14 nov. 1823), a exigé une notification formelle. Par application de cette théorie, le Conseil d'Etat a décidé qu'un propriétaire, autorisé à faire des travaux sans aucune condition relative aux matériaux à employer, ne peut être poursuivi pour contravention à un second arrêté préfectoral qui lui enjoint de n'employer que des petits matériaux s'il n'est pas justifié que cet arrêté lui ait été signifié. — Cons. d'Et., 5 févr. 1857, de la Tournelle, [Leb. chr., p. 103]

568. — ... Que lorsqu'un particulier a été autorisé à reconstruire la façade de sa maison par un arrêté du préfet, et qu'il s'y est conformé en établissant de suite les fondations de son mur suivant la ligne indiquée par cet arrêté, si plus tard une ordonnance royale change l'alignement et que cette ordonnance

ne soit pas signifiée à ce particulier, la continuation de ses travaux ne peut être considérée comme une contravention. — Cons. d'Et., 3 mai 1839, Maricot, [P. adm. chr.]

569. — Il faut expliquer par des circonstances de fait l'arrêt du Conseil d'Etat par lequel il a été décidé qu'un propriétaire ne peut se prévaloir, pour soutenir qu'il n'a pas contrevenu à un arrêté d'alignement, de ce que cet arrêté ne lui a pas été notifié alors que, sur l'invitation écrite qui lui en a été faite, il en a pris connaissance à la mairie et que l'alignement lui a été donné sur le terrain par un agent des ponts et chaussées. — Cons. d'Et., 11 mai 1883, Coleris, [D. 85.3.7]

570. — Nous ne connaissons pas de texte qui ordonne une semblable notification. Aussi préférons-nous la doctrine de la Cour de cassation qui a décidé qu'aucune signification n'était nécessaire, mais que c'était au propriétaire à venir lui-même réclamer sa permission ; que jusque-là, il doit éviter de commencer les travaux. — Cass., 6 juill. 1837, Giraud, [S. 37.1.687, P. 37.2.292]; —8 juin 1844, Blanchet et Chef nourri, [P. 45.1.75] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 68.

571. — Elle a jugé également qu'un arrêté d'alignement, rendu sur la demande et au profit d'un propriétaire riverain, constitue pour celui-ci un droit acquis en dehors et indépendamment de toute notification régulière. — Cass., 9 mai 1885, Dousset, [S. 87.1.347, P. 87.1.820]

572. — En conséquence, ne commet aucune contravention le propriétaire qui, après avoir demandé et obtenu un arrêté d'alignement, fait commencer sa construction, sans attendre que cet arrêté lui ait été régulièrement notifié. — Même arrêt.

573. — Le propriétaire qui veut construire ou réparer son immeuble doit, après avoir obtenu l'autorisation, prévenir l'ingénieur de l'arrondissement ou l'agent-voyer, et lui indiquer l'époque du commencement des travaux. Il est alors procédé à une première vérification ou au tracé de l'alignement, en présence du propriétaire, par le commissaire-voyer.

574. — Aucune disposition de loi ou de règlement n'exige que l'administration fasse procéder à une instruction contradictoire avant de statuer sur les demandes en autorisation d'exécuter des travaux joignant la voie publique. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Bidault, [D. 86.3.45]

575. — D'ailleurs, quand les fondations des constructions sont achevées, le propriétaire ou l'entrepreneur peut exiger de l'administration le récolement par le commissaire-voyer. Ce récolement, qui est aux frais du propriétaire, doit être fait dans les trois jours de la réquisition. — Delanney, p. 202; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 308; Féraud-Giraud, *Voirie urbaine*, n. 152. — Il en est dressé procès-verbal en double expédition, et l'une de ces expéditions visée par les ingénieurs est remise au propriétaire.

576. — Au cas où d'après les constatations des agents, les constructions dépassent des limites de l'autorisation, le procès-verbal de récolement est remplacé par un procès-verbal de contravention déféré au tribunal compétent. — Féraud-Giraud, *Voirie urbaine, loc. cit.*

577. — A Paris, il résulte d'un arrêté du préfet de la Seine, du 28 févr. 1821, que le récolement doit être fait par le commissaire-voyer de l'arrondissement de la situation de l'immeuble et par un commissaire-voyer divisionnaire. — Davenne, t. 2, p. 268; Daubenton, p. 55; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 308.

578. — Aux termes de l'édit de décembre 1607, art. 5, et de l'arrêt du Conseil du 6 oct. 1733, confirmé par les lettres patentes du 22 oct. 1733, les permissions de voirie étaient nulles, à Paris, si on n'en avait pas profité dans l'année de leur délivrance; certains auteurs en ont conclu que ces ordonnances qui n'étaient obligatoires que dans le ressort de la généralité de Paris et qui n'avaient été rendues que dans un intérêt fiscal, ne doivent plus avoir d'effet aujourd'hui. Telle est également la doctrine du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 14 juin 1836, Montmory, [S. 36.2.447, P. adm. chr.] — *Sic*, Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 709; Husson, p. 408. — V. aussi Cons. d'Et., 16 juill. 1840, Lagnier, [Leb. chr., p. 239]

579. — La majorité des auteurs et la jurisprudence de la Cour de cassation adoptent l'opinion contraire, et l'administration décide également que les autorisations ne sont valables que pour un an (Règl. min. de 1858, art. 35). — Cass., 11 juill. 1857, Briene, [D. 57.1.381]; — 10 mars 1859, Bernadi, [S. 60.1.183, P. 59.1211, D. 63.1.382]; — 20 déc. 1862, Valentin-Dulac, [S. 64.1.101, P. 64.645, D. 63.1.388]

580. — On peut dire, en faveur de cette opinion, d'une part, que les lettres patentes de 1733 ont été maintenues en 1791 avec les autres règlements de voirie, et appliquées à la France entière, et, d'autre part, que le principe de l'annalité n'a pas seulement pour base l'intérêt fiscal des communes qui, on le verra plus loin, peuvent, moyennant certaines conditions, faire de ces permissions l'assiette de taxes importantes, mais qu'il s'appuie, en outre, sur cette idée qu'avec le principe contraire de la pérennité, le propriétaire pourrait, avec l'autorisation obtenue par lui, braver indéfiniment tous les plans d'alignement postérieurs. — Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 84 et 85; *Voirie urbaine*, n. 150; Gillon et Stourm, n. 231; Delanney, p. 200; Aucoc, t. 3, n. 1054; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 301; des Cilleuls, n. 122.

581. — Toutefois, il suffit que les constructions ou réparations aient été commencées dans l'année, pour qu'elles puissent être achevées beaucoup plus tard sans une nouvelle permission. — Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 301; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 85; *Voirie urbaine*, n. 150; Delanney, p. 200; des Cilleuls, n. 122.

582. — En conséquence, il suffit qu'au jour du procès-verbal dénonçant un fait de construction sans autorisation le long d'un chemin vicinal de grande communication, les travaux commencés en vertu d'une autorisation du préfet ne fixant pas de délai pour leur achèvement soient en cours d'exécution pour qu'il n'y ait pas contravention. — Cass., 20 déc. 1862, précité.

583. — Jugé, d'autre part, que, du moment que les travaux ont été régulièrement commencés dans l'année, encore qu'ils aient été interrompus quelques mois plus tard, le constructeur n'a pas pour les reprendre même au bout de plusieurs années, à se pourvoir d'une nouvelle autorisation, sauf stipulation contraire de la part de l'administration. — Cass., 23 avr. 1887, Francfort, [D. 88.1.396]

584. — La déchéance prononcée contre le propriétaire qui n'a pas usé dans l'année de l'autorisation de construire est spéciale à la grande voirie et à la voirie urbaine : mais il n'en est plus de même en matière de voirie vicinale. Ainsi le propriétaire riverain d'une voie publique vicinale peut user de la permission de construire qui lui a été accordée tant que le retrait ne lui en a pas été notifié. — Cass., 22 juill. 1859, Divoux, [S. 60.1.87, P. 60.873, D. 59.5.407]

585. — Pour avoir une existence légale, la permission de construire ou de réparer doit être demandée à l'autorité compétente. L'irrégularité de l'alignement demandé au maire, alors qu'il devait l'être au préfet, équivaudrait à l'absence totale d'autorisation (V. *suprà*, n. 479 et s.). La contravention existerait avec toutes ses conséquences légales, sans pouvoir être couverte par la bonne foi du contrevenant. — Cons. d'Et., 6 août 1840, Icard, [S. 41.2.102, P. adm. chr.]; — 8 déc. 1876, Forner, D. 77.3.14]

586. — Un propriétaire qui a demandé l'alignement à un fonctionnaire incompétent, qui le lui a délivré, ne saurait de ce chef réclamer une indemnité, sous prétexte que l'alignement aurait dû lui être refusé. — Cons. d'Et., 4 mai 1826, Landrin, [P. adm. chr]; — 6 juin 1830, André, [S. chr., P. adm. chr.]

587. — Mais une indemnité est due à celui qui a reçu de l'autorité compétente un alignement inexact. Ainsi, lorsque, après avoir construit, d'après un alignement donné, un propriétaire est obligé de démolir par suite d'un nouvel alignement, il doit être indemnisé de la construction et de la démolition exécutées en vertu des arrêtés primitifs. — Cons. d'Et., 12 déc. 1818, Hazet, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 403 et 404; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 303.

588. — De ce que la partie qui veut obtenir un alignement est tenue d'attendre la décision par elle provoquée, il ne suit pas qu'elle puisse imposer à l'autorité compétente l'obligation de statuer dans un délai déterminé. Ainsi, il y a contravention dans le fait d'avoir construit sans autorisation préalable, et la contravention ne saurait être excusée sur le motif que le maire n'aurait pas répondu à la sommation que lui avait faite le prévenu de lui délivrer l'alignement dans les trois jours. — Cass., 21 févr. 1845, Lepesqueur, [P. 48.2.420, D. 45.4.528]

589. — Lorsque la demande ayant été formée devant l'agent compétent, celui-ci néglige d'y répondre, le recours par la voie hiérarchique exercé dans ces circonstances, aura pour résultat de conférer à une autorité supérieure un pouvoir dont elle n'est pas investie de plein droit. — V. *infrà*, n. 594.

Section IV.

Pouvoirs de l'autorité chargée de donner l'alignement.

590. — Un principe fondamental, en cette matière, c'est que l'autorité compétente pour délivrer l'alignement, n'a pas le droit de le refuser au riverain qui lui demande. — Cons. d'Et., 2 mai 1861, Letellier-Delafosse, [S. 61.2.368, P. adm. chr., D. 61.3. 36]; — 22 janv. 1863, de la Moskowa, [S. 63.2.24, P. adm. chr., D. 63.3.1]; — 11 janv. 1866, Chavannes, [S. 66.2.335, P. adm. chr., D. 66.3.70]; — 23 janv. 1868, Vogt, [S. 68.2.236, P. adm. chr., D. 68.3.69]; — 18 mars 1868, Labille, [P. adm. chr., D. 70 3 20]; — 11 juill. 1879, Ville d'Alger, [S. 81 3.9, P. adm. chr., D. 80.3 18] — *Sic*, Delanney, p. 196; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 303; Aucoc, t. 3, n. 1051; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 86.

591. — L'autorité administrative ne peut même pas ajourner sa réponse en s'appuyant sur ce que des projets actuellement à l'étude engloberaient la parcelle sur laquelle le riverain veut construire. — Cons. d'Et., 31 août 1861, Diquet et Testard, [S. 62.2.496, P. adm. chr., D. 61.5.532]; — 11 janv 1866, précité; — 23 janv. 1868, précité; — 11 juill. 1879, précité; — 12 janv. 1883, Matussière, [D. 84.3.76]; — 23 févr. 1883, Dame Greletty, [S. 85.3.6, P. adm. chr.]; — 16 juill. 1886, Consorts Ruty, [Leb. chr., p. 614, D. 84.3.77] — *Sic*, Delanney, p. 197; Aucoc, t. 3, n. 1051. — V. *suprà*, n. 40 et 41.

592. — D'une façon générale, l'autorité administrative, qui peut user de ses pouvoirs dans le but d'assurer la salubrité et la sécurité publiques dans l'intérêt général des habitants, ne peut au contraire en user au profit d'une commune. Aussi le préfet ou le maire commet-il un excès de pouvoir lorsqu'il refuse l'alignement dans le but unique de ménager les intérêts financiers d'une commune qui se propose d'exproprier prochainement l'immeuble. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Lemarié, [S. 75.2.190, P. adm. chr., D. 74.3.91]; — 11 juill. 1879, précité; — 30 juill. 1880, Gallian, [D. 81.3.80]

593. — Mais si l'autorité administrative ne peut refuser l'alignement, même dans l'hypothèse d'une expropriation prochaine, le propriétaire qui persiste dans son intention de construire bâtit à ses risques et périls et le jury d'expropriation peut, en fixant l'indemnité, lui appliquer l'art. 52, L. 3 mai 1841, d'après lequel, s'il acquiert la conviction que les constructions n'ont été faites que dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, il n'est pas tenu compte de cette amélioration. — Aucoc, t. 3, n. 1051.

594. — Lorsque le fonctionnaire auquel appartient le droit de donner l'alignement se refuse à le délivrer, le recours à l'autorité supérieure est ouvert. Si, par exemple, le préfet refuse de délivrer l'alignement, il faut s'adresser au ministre qui désignera le fonctionnaire appelé par la loi à remplacer le préfet au cas d'empêchement. Si c'est le maire, le préfet pourra donner l'alignement lui-même ou le faire donner par un délégué spécial. — Cass., 14 févr. 1874, Mandère, [D. 74.1.280] — Cons. d'Et., 22 janv. 1875, Ville d'Alger, [S. 76.2.278, P. adm. chr., D. 75.3. 98]; — 16 juill. 1886, précité. — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 303; Delanney, p. 196; Gillon et Stourm, n. 227; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 86.

595. — Enfin lorsque l'intéressé n'obtient pas satisfaction par la voie administrative, il peut introduire un recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (L. 7-14 oct. 1790; L. 24 mai 1872, art. 9). — Cons. d'Et., 2 mai 1861, précité; — 23 janv. 1868, précité; — 26 mai 1869, Labille, [D. 70.3.69] — *Sic*, Delanney, p. 196.

596. — En dehors du recours à l'autorité supérieure et au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, le propriétaire auquel l'administration refuse l'alignement ne peut user d'aucune autre voie de recours. Ainsi il ne saurait demander au conseil de préfecture ou à l'autorité judiciaire de prescrire au maire de délivrer l'alignement. — Trib. confl., 18 mars 1882, Gallian, [S. 84.3. 19, P. adm. chr., D. 83.3.84]

597. — En principe, le dommage résultant du refus de l'alignement ou du retard dans sa délivrance est de nature à donner ouverture à une indemnité. — Cons. d'Et., 18 mars 1868, Labille, [P. adm. chr., D. 70.3.20]; — 26 mai 1869, précité; — 18 juill. 1873, Lemarié, [S. 75.2.190, P. adm. chr., D. 74.3.91]; — 11 juill. 1879, précité; — 5 avr. 1889, Ville de Pamiers, [S. 91.3.46, P. adm. chr., D. 90.3.72] — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.;* Delanney, p. 198; Aucoc, t. 3, n. 1076; Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 512; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 87. — *Contrà*, Gillon et Stourm, n. 227.

598. — Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un préfet, en vue d'un travail public auquel il a été postérieurement renoncé, a refusé pendant deux ans l'autorisation de reconstruire un mur mitoyen et que l'atteinte portée par ce retard à la solidité du bâtiment en a ensuite rendu nécessaire la démolition pour cause de péril imminent. — Cons. d'Et, 18 juill. 1873.

599. — ... Et, lorsque l'autorité administrative, après avoir refusé l'alignement, a aussi refusé au propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour arriver immédiatement à l'expropriation. — Cons. d'Et., 18 mars 1868, précité.

600. — Mais un propriétaire ne peut réclamer aucune indemnité à raison du retard apporté par l'administration à la délivrance d'une permission de bâtir, lorsqu'il résulte des circonstances de l'affaire que l'administration n'est pas responsable de ce retard. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Valette, [D. 86.3.11]; — 4 juill. 1884, Harlingue, [S. 86.3.23, P. adm. chr., D. 86.3.11]

601. — ... Par exemple, lorsque ce retard provient de ce que le propriétaire, informé de l'existence d'un projet de prolongement d'une rue devant atteindre son terrain, a modifié ses dispositions et soumis de nouveaux plans à l'examen de l'autorité supérieure. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, précité.

602. — Quelle est l'autorité compétente pour apprécier la demande en dommages-intérêts? Les tribunaux de l'ordre judiciaire se sont d'abord déclarés compétents par ce motif que les questions de propriété sont de la compétence de l'autorité judiciaire ainsi que les questions de dommages pour les atteintes qui y seraient portées. — Paris, 26 mars 1838, Préfet de la Seine, [S. 38.2.487, P. 38.1.435] — *Sic*, Chauveau, *J. de dr. admin.*, 1861, p. 505 et s.

603. — Puis le Conseil d'Etat a décidé d'une façon constante qu'une telle demande était de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre administratif, les tribunaux judiciaires ne pouvant connaître des actes administratifs. — Cons. d'Et., 19 déc. 1838, Hédé, [S. 39.2.548]; — 19 déc. 1867, Herran, [S. 68.2. 293, P. adm. chr., D. 70.3.20]; — 18 mars 1868, précité; — 18 juill. 1873, précité; — 23 janv. 1874, Brémond de Saint-Paul, [Leb. chr., p. 88]; — 11 juill. 1879, précité; — 5 avr. 1889, précité. — Dans le même sens, Paris, 17 août 1860, Labille, [D. 60. 5.421] — Aucoc, t. 3, n. 1076; Delanney, p. 198; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 88; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 303; Féraud-Giraud, *Voirie urb.*, n. 194.

604. — Le Tribunal des conflits a été appelé à se prononcer sur la question. Il a décidé que lorsqu'au moment où la réclamation se produit, une expropriation pour cause d'utilité publique est imminente, le conseil de préfecture est incompétent, de même que l'autorité judiciaire : seul le jury d'expropriation doit prononcer sur la demande d'indemnité. — Trib. Confl., 18 mars 1882, Gallian, [S. 84.3.19, P. adm. chr., D. 83.3.84]

605. — En délivrant l'autorisation, l'agent administratif ne peut imposer au propriétaire des conditions autres que celles établies par les lois, dans un intérêt de voirie; toute autre devrait être tenue pour non écrite. — Cons. d'Et., 17 avr. 1869, Tabardel, [S. 69.2.219, P. adm. chr, D. 70.3.22] — *Sic*, Batbie, t. 6, n. 44; Aucoc, t. 3, n. 1052; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 79; Delanney, p. 199.

606. — La jurisprudence a fait de ce principe de fréquentes applications. Jugé qu'il y aurait excès de pouvoir à imposer au riverain l'obligation de construire en façade sur la voie, s'il veut construire en arrière, ou de construire en retrait, s'il veut établir sa maison sur l'alignement même. — Cons. d'Et., 6 déc. 1844, Taque, [S. 45.2.188, P. adm. chr., D. 45.3.98]; — 14 mars 1845, Fagot, [P. adm. chr., D. 45.3.128] — *Sic*, Delanney, p. 199; Aucoc, t. 3, n. 1052.

607. — ... Ou à imposer au propriétaire des conditions qui auraient pour effet de prononcer sur des questions de servitude et d'application des lois et règlements en matière de grande voirie. — Cons. d'Et., 15 déc. 1859, Klein, [S. 60.2.497, P. adm. chr., D. 63.3.40] — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1108.

608. — Telle serait la clause d'un arrêté d'alignement portant que, dans le cas où un cours d'eau non navigable avoisinant la maison à laquelle cet arrêté s'applique viendrait à être couvert, le propriétaire et les locataires de la maison ne pourront réclamer d'indemnité pour privation de l'usage des eaux. — Cons. d'Et., 17 avr. 1869, précité.

609. — De même, lorsqu'un terrain communal destiné à ser-

vir de champ de foire a le caractère d'une voie publique, le maire commet un excès de pouvoir en insérant dans un arrêté d'alignement délivré à un riverain, une clause lui interdisant d'ouvrir, dans les constructions projetées, des portes donnant accès sur ledit terrain. — Cons. d'Et., 20 avr. 1888, Folichon, [S. 90.3.25, P. adm. chr., D. 89.3.798]

610. — Le préfet ne pourrait non plus sans excès de pouvoir insérer dans l'arrêté d'alignement des clauses qui auraient pour objet de trancher un litige sur une question de propriété. — Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Dufresne, [S. et P. 92.3.44]

611. — L'autorité administrative ne peut non plus, en accordant l'alignement qui lui est demandé dans la limite des règlements, imposer au pétitionnaire des conditions à l'avantage de la commune. — Paris, 5 mars 1869, sous Cass., 7 févr. 1870, Ville de Paris, [S. 70.1.290, P. 70.753]

612. — Le maire ne saurait par exemple, en délivrant un alignement, obliger, par une clause spéciale, le permissionnaire à exécuter un contrat intervenu entre lui et la commune, et notamment lui interdire, conformément à une transaction, de pratiquer des ouvertures dans le mur de face. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Chabaud et Mille, [S. 82.3.2, P. adm. chr., D. 81.3.33]

613. — ... Ou prescrire qu'il ne prendra possession d'une parcelle confinant à l'alignement qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil municipal, et après s'être engagé à rembourser certaines dépenses à la commune. — Cons. d'Et., 8 août 1892, de Molembaix, [S. et P. 94.3.74]

614. — De ce que les arrêtés préfectoraux portant délivrance d'alignement ne doivent avoir d'autre objet que d'assurer l'exécution des lois et règlements sur la voirie, il suit qu'ils ne peuvent contenir des dispositions réglant les rapports de voisinage entre les propriétaires. — Cons. d'Et., 1er juill. 1869, Le Brun de Blou, [S. 69.2.339, P. adm. chr., D. 70.3.21] — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1109 et 1110.

615. — D'autre part, l'administration ne pourrait subordonner la délivrance d'un alignement à la condition qu'un propriétaire renoncera au droit de former une demande d'indemnité contre la ville, pour le cas où l'exécution d'un plan définitif de nivellement, non encore arrêté, entraînerait des déblais et des remblais le long de sa construction. Cette clause, insérée dans l'arrêté d'alignement, ne ferait pas obstacle à ce que le propriétaire fît valoir ultérieurement le droit qu'il pourrait avoir à une indemnité, à raison du dommage que lui ferait éprouver l'abaissement du sol des rues au-devant de son immeuble. — Cons. d'Et., 23 juill. 1868, Ville de Marseille, [S. 69 2.224, P. adm. chr.] — V. *infrà*, v^is *Travaux publics, Voirie*.

616. — Il a été également décidé que l'administration ne peut insérer, dans la permission, des réserves paraissant impliquer une renonciation anticipée, par le propriétaire à tout ou partie de l'indemnité qu'il pourra réclamer à raison de l'expropriation des nouvelles constructions. — Cons. d'Et., 23 janv. 1868, Terravalieu, [S. 68.2.236, P. adm. chr., D. 68.3.69]

617. — Le préfet auquel une autorisation de construire est demandée par le propriétaire d'un terrain longeant la voie publique, ne peut subordonner cette autorisation à l'acquisition, par ce dernier, d'un terrain désigné comme retranché de la voie publique, s'il n'existe aucun plan régulièrement arrêté par suite duquel ce retranchement doive s'opérer. — Cons. d'Et., 22 nov. 1866, Guéret, [S. 67.2.303, P. adm. chr.]

618. — L'obligation de bâtir suivant un plan uniforme n'existe plus dans notre législation. Une simple décision administrative ne saurait imposer une charge de cette nature, qui ne peut être édictée que par une loi. S'il existe en fait des rues dont les maisons sont construites d'après un modèle uniforme, cela tient à des circonstances tout exceptionnelles. Ainsi, à Paris, l'administration était propriétaire des terrains bordant la rue de Rivoli; elle a pu, dans l'acte de vente, stipuler des acquéreurs qu'ils construiraient suivant un type uniforme. Au bois de Vincennes, à Saint-Maurice notamment, la ville, pour une raison analogue, a pu soumettre les acquéreurs à l'obligation de n'élever aucune construction excédant douze mètres de hauteur, et à une distance minima de trois mètres d'une grille uniforme construite à la limite des fonds. A Orléans, elle a atteint le même résultat au moyen de subventions accordées aux propriétaires de la rue Jeanne-d'Arc. Il en a été de même à Rennes, pour la place du Palais. Dans ces cas, il est à noter que l'infraction aux conditions de cette nature, ne saurait constituer une contravention de grande voirie; es voies civiles permettent seules à l'administration de sanctionner les engagements contractés par les propriétaires. — Cons. d'Et., 1er déc. 1859, Meusnier, [P. adm. chr., D. 59.3.85]; — 19 juin 1863, Minel, [S. 63.2.270, P. adm. chr., D. 63.3.61]

619. — De même, il serait illégal d'exiger d'un propriétaire, qui demande à réparer une maison le long de la voie publique, qu'il respecte les formes artistiques, les décorations architecturales qu'elle présente; l'insertion dans l'arrêté d'autorisation d'une pareille condition constituerait un excès de pouvoir flagrant. Une législation spéciale a été édictée dans le but de conserver les monuments historiques (V. *suprà*, v° *Beaux-Arts*, n. 207 et s.); ce serait le cas de l'appliquer. — Cass., 13 janv. 1844, Manigold, [S. 44.1.638, P. 44.2.473, D. 45.5.536] — Cons. d'Et., 7 avr. 1859, Delondres, [S. 60.2.63, P. adm. chr., D. 59.3.75] — *Sic*, Aucoc, t. 3, n. 1052; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 249; Delanney, p. 199.

620. — L'arrêté d'alignement ne peut fixer au propriétaire une hauteur déterminée, du moins en thèse générale. Il faut, pourtant, admettre une exception pour Paris et pour les villes auxquelles le décret du 26 mars 1852 a été étendu; là, en effet, l'administration a le droit de fixer la hauteur des maisons d'après la largeur des rues (Décr. 26 mars 1852, art. 7; Décr. 23 juill. 1884). — V. *infrà*, v^is *Paris* (Ville de), *Voirie*.

621. — Du reste, en ce qui concerne spécialement les villes, il est dérogé en plusieurs autres points au principe qui vient d'être posé. Ainsi, le préfet de la Seine peut notamment refuser de laisser bâtir les façades en pans de bois. — V. *infrà*, v° *Paris* (Ville de).

622. — Mais, ce que le maire ne peut faire dans l'arrêté d'alignement individuel en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi en matière de voirie, il peut le faire à l'aide d'un règlement municipal général. Le maire, en effet, qui est chargé de veiller à la sûreté et à la sécurité publiques, peut prendre, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, et de la loi du 5 avr. 1884, des arrêtés pour prohiber ou prescrire l'emploi de certains matériaux, et interdire l'édification des constructions au delà d'une certaine hauteur. Mais c'est là une mesure de police étrangère aux règlements sur la voirie. — Cass., 23 avr. 1819, Lerasle, [S. et P. chr.]; — 29 déc. 1820, Commune de Fousseret, [S. et P. chr.]; — 11 mars 1830, Pernet, [P. chr.]; — 5 sept. 1835, Ville de Rennes, [P. chr.]; — 11 sept. 1840, Opoix, [S. 40.1.982, P. 41.1.101]; — 21 mars 1851, Quillet, [D. 51.5.549]; — 1er juill. 1853, Baltzinger, [D. 53.5.253]; — 6 déc. 1860, Oger et Piquet, [P. 62.1050, D. 62.1.101]; — 24 janv. 1863, Farien, [S. 63.1.276, P. 64.124, D. 63.1.111] — Cons. d'Et., 26 déc. 1862, Bourcier, [S. 63.2.216, P. adm. chr.] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 80; Aucoc, t. 3, n. 1053. — V. *infrà*, v° *Règlement de police*.

623. — Un autre principe également important consiste en ce que l'autorité qui délivre l'alignement doit se conformer aux plans régulièrement dressés et approuvés. — Cons. d'Et., 3 déc. 1817, Bouriat, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 juin 1842, Ganielle, [P. adm. chr.] — Paris, 19 juill. 1834, Langlois, [S. 34.2.433, P. chr.]

624. — Ainsi, un préfet ne peut, sans excès de pouvoir, donner un alignement individuel autre que celui qui résulte du plan général d'alignement. — Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Dufresne et Bouilliez, [S. et P. 92.3.44]

625. — De même, si, en l'absence de plans généraux, il existe des plans partiels régulièrement approuvés, les maires non seulement peuvent, mais encore doivent se conformer à ces plans pour la délivrance des alignements. — Cass., 27 juill. 1882, Maubourguet, [S. 83.1.75, P. 83.1.157, D. 82.1.332]

626. — L'autorité compétente pour donner l'alignement individuel doit se conformer au plan, lors même qu'il y aurait des projets de changements. Le plan existant constitue, pour le propriétaire, un titre dont il peut exiger l'application immédiate. Le soumettre aux lenteurs qu'exige l'approbation d'un plan nouveau serait accroître ses charges, et violer un droit acquis. Contre la décision rendue dans ces circonstances, la partie intéressée pourrait se pourvoir par la voie contentieuse. — Batbie, t. 6, n. 44.

627. — Ainsi l'administration ne peut refuser l'autorisation qui lui est demandée de construire selon l'alignement arrêté par l'autorité compétente tant que cet alignement n'a pas été modifié. — V. *suprà*, n. 176 et s., 590 et s.

628. — De ce que l'alignement individuel doit être délivré conformément au plan, il suit que l'arrêté par lequel l'autorité compétente délivrerait un alignement s'écartant de ce plan, en supposant d'ailleurs que celui-ci fût régulièrement approuvé, ne conférerait au riverain aucun droit acquis; l'agent administratif pourrait, dès lors, rapporter son arrêté et délivrer un nouvel alignement conforme au plan. — Cons. d'Et., 4 juill. 1872, Commune de Neung-sur-Beuvron, [S. 74.2.95, P. adm. chr., D. 73. 3.12]

629. — A défaut de plan général, l'alignement doit être donné à la limite même de la voie. Bien que cette règle soit appliquée aujourd'hui à toutes les catégories de voies publiques, il est bon de montrer comment la jurisprudence est arrivée à cette solution, spécialement pour les grandes routes et pour la voirie urbaine.

630. — Selon quelques auteurs, le préfet aurait le pouvoir de forcer les propriétaires à reculer, parce qu'il lui appartient de fixer les limites du domaine public, sauf à régler postérieurement l'indemnité. D'après cette opinion, la partie qui se croirait lésée par l'alignement ne pourrait pas se pourvoir au contentieux, l'arrêté d'alignement constituant, dans l'espèce, un acte de pure administration. Pendant longtemps, l'administration avait admis que, par application de l'édit de février 1765, les préfets pouvaient délivrer des alignements partiels, en l'absence de plans généraux. On s'appuyait aussi sur un arrêté du gouvernement, du 27 prair. an IX, d'après lequel le droit de donner des alignements sur les routes, soit qu'il y ait lieu à avancer, soit qu'il y ait lieu à reculer, appartient à l'autorité chargée de la grande voirie. — V. Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, v° *Alignement*.

631. — Le Conseil d'Etat avait d'abord consacré cette théorie. — Cons. d'Et., 26 août 1829, Detroyat, [P. adm. chr.]; — 18 janv. 1831, Lormier, [P. adm. chr.]; — 15 févr. 1833, Poisiau, [S. 34.2.499, P. adm. chr.]; — 29 août 1834, Blaise, [P. adm. chr.]; — 2 août 1836, de Kergolay, [P. adm. chr.]; — 23 août 1836, Ville de Mortagne, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1837, Legrand, [P. adm. chr.]; — 31 déc. 1838, Lequenne, [P. adm. chr.]; — 6 août 1840, Icart, [S. 41.2.102, P. adm. chr.]

632. — Mais il ne l'avait fait qu'à regret, et, en fait, il s'était efforcé, par des restrictions multiples, de mettre des limites à l'exercice de ce pouvoir dangereux pour la propriété privée. — Cons. d'Et., 9 mars 1854, Gy, [P. adm. chr., D. 54.5.782]; — 20 avr. 1854, Roux-Lecoynet, [D. 54.3.52]

633. — Ainsi, il décidait, que lorsqu'une route a sa largeur légale, le riverain qui a fait reconstruire sa maison à l'alignement ne peut être condamné à la démolir par le motif qu'elle fait saillie sur un autre alignement indiqué par des arrêtés préfectoraux donnant à la route une largeur plus grande. — Cons. d'Et., 9 mars 1854, précité.

634. — ... Qu'une rectification d'alignement, notifiée depuis l'achèvement des travaux, ne saurait avoir pour effet d'obliger le propriétaire à reporter à la nouvelle limite qu'indique le préfet, les bâtiments élevés sur la première. — Cons. d'Et., 20 avr. 1854, précité.

635. — Les préfets avaient pris l'habitude de délivrer l'alignement d'après les plans dressés par les ingénieurs, sans enquête. Aussi des principes restrictifs du droit des maires ayant prévalu, en matière de voirie urbaine, la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour les grandes routes, décida également que, en l'absence de plan général, le préfet ne peut que maintenir à la route sa largeur actuelle. Il fut amené à décider aussi, notamment, qu'il y aurait excès de pouvoir, si ce fonctionnaire donnait un alignement non conforme à la configuration de la voie. — Cons. d'Et., 10 févr. 1865, Saumartin, [S. 65.2.354, P. adm. chr., D. 65.3.72, et les conclusions de M. L'Hôpital, commiss. du gouv.]; — 25 mars 1867, Valleran, [S. 68.2.126, P. adm. chr., D. 67.3.39]

636. — Cette même jurisprudence a été étendue aux chemins vicinaux : en l'absence d'un plan général, l'alignement doit être donné suivant les limites de la voie. — Cons. d'Et., 31 mars 1865, Poncelet, [S. 65.2.356, P. adm. chr., D. 65.3.90]; — 6 mars 1885, Saurin, [Leb. chr., p. 264]

637. — Toutefois, lorsque le changement de largeur d'un chemin a été arrêté d'une manière précise par un abornement, l'alignement doit être accordé conformément aux limites ainsi fixées et non plus d'après les dimensions actuelles de la voie. — Cons. d'Et., 25 mars 1870, Fournier, [Leb. chr., p. 326]; — 27 avr. 1870, Benoît-Giraud, [Leb. chr., p. 485] — *Sic*, Delanney, p. 194.

638. — En matière de voirie urbaine, le maire doit également se conformer au plan général, dans la délivrance des alignements individuels. S'il s'en écartait, il violerait un droit acquis fondé sur un titre, et le riverain lésé pourrait se pourvoir au contentieux contre l'arrêté ministériel qui aurait refusé de réformer l'alignement ainsi délivré.

639. — Le pouvoir du maire, au cas où il n'existe pas de plan général, a été pendant longtemps fort controversé. La jurisprudence du Conseil d'Etat a passé elle-même par des phases différentes, avant d'arriver à son point définitif. Elle avait d'abord décidé que, même en l'absence de plans généraux, le maire pouvait forcer un riverain de la voie publique à reculer ou à avancer. L'administration supérieure avait cru nécessaire d'autoriser provisoirement ce magistrat, pendant un délai limité d'abord par un décret du 27 juill. 1808, puis par des décisions royales du 29 févr. 1816 et du 18 mars 1818, à donner des alignements partiels. A l'expiration de ce dernier délai, craignant que la perte par le maire d'une attribution que celui-ci avait exercée en fait, jusqu'ici, ne fût préjudiciable aux intérêts de la voirie, elle obtint des sections réunies de l'intérieur et des travaux publics un avis de principe reconnaissant formellement à ce magistrat le droit de délivrer des alignements partiels. Cet avis du 6 avr. 1824 posa en principe que « dans les villes, bourgs et villages où il n'existe pas de plan général d'alignement approuvé en Conseil d'Etat, le maire a le droit de donner des alignements, sauf recours au préfet et successivement devant le ministre de l'Intérieur et le Conseil d'Etat; que le maire peut, en conséquence de ce droit, faire reculer les constructions dans un intérêt d'assainissement, de sûreté et d'amélioration locale, sous la réserve du règlement d'une indemnité pour la perte du terrain ». Plusieurs arrêts du Conseil du contentieux admirent cette doctrine, et la Cour de cassation elle-même s'y rallia. — Cass., 30 mars 1827, Jacquemont, [S. et P. chr.]; — 14 sept. 1827, Pignatel, [S. chr.]; — 6 sept. 1828, Julien, [S. et P. chr.]; — 18 sept. 1828, Darolles, [S. et P. chr.]; — 21 nov. 1828, Huvelin, [P. chr.]; — 7 août 1829, Becq, [S. et P. chr.]; — 18 juin 1831, Falque, [S. 31.1.252, P. chr.]; — 6 oct. 1832, Facquer, [S. 33.1.296, P. chr.]; — 8 août 1833, Langlois, [P. chr.]; — 10 mai 1834, Langlois, [S. 34.1.407, P. chr.]; — 6 avr. 1837, Commune de Decize, [S. 37.1.1001, P. 37.2.316]; — 6 juill. 1837, Giraud, [S. 37.1.636, P. 37.2.292]; — 22 mars 1838, Sorel-Lobligeois, [P. 40.1.402]; — 8 janv. 1841, Lieutard et Romey, [P. 42.1.197]; — 30 janv. 1847, Baffoy, [S. 47.1.222, P. 47.1.326, D. 47.1. 158]; — 19 févr. 1858, de la Tullays, [D. 58.5.381] — Cons. d'Et., 29 janv. 1814, Huet et autres, [P. adm. chr.]; — 30 juill. 1817, Aumeunier, [P. adm. chr.]; — 3 juin 1818, Coudray, [S. chr., P. adm. chr.]; — 11 févr. 1820, Caron, [S. chr., P. adm. chr.]; — 16 mars 1836, Picot d'Agard, [P. adm. chr.]; — 4 nov. 1836, Gaucher, [P. adm. chr.]; — 29 déc. 1840, Hervé, [Leb. chr., p. 466] — Circul. min. Intér., 23 août 1841. — *Sic*, Gillon et Stourm, n. 208 et s.; Daubanton, n. 44; Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 461 et 743; de Cormenin, v° *Voirie*, § 1.

640. — A partir de 1834, cependant, la jurisprudence entra dans la voie des restrictions : le Conseil d'Etat admit que le maire ne pouvait forcer le riverain à reculer, si l'alignement traçait une ligne qui forcerait plus tard plusieurs propriétaires à reculer : c'est ce qui a été jugé pour l'agrandissement d'une place et l'isolement d'une église. Dans ce cas, il avait été décidé, notamment, qu'il y a lieu de recourir à l'application de l'art. 52 de la loi de 1807 pour l'exécution d'un plan général ou partiel relatif à la portion sujette à un nouvel alignement. — Cons. d'Et., 25 juill. 1834, Gressent et Deshayes, [P. adm. chr.]; — 10 sept. 1835, Ville de Bordeaux, [P. adm. chr.]

641. — Enfin, en 1862, le Conseil d'Etat dénia complètement au maire le pouvoir d'élargir la voie au détriment de la propriété riveraine. « Si les maires, chargés par la loi des 16-24 août 1790 de veiller à ce qui intéresse la sûreté et la facilité du passage sur les rues et les places publiques de leur commune, disait le Conseil, ont le droit de délivrer des alignements aux particuliers qui veulent élever des constructions le long et joignant lesdites rues et places, ces alignements ne peuvent avoir pour effet de procurer l'élargissement de la voie publique, en dehors d'un plan d'alignement arrêté par l'autorité supérieure, soit pour l'ensemble des rues et places de la commune, soit pour une ou plusieurs de ces rues ». L'alignement individuel qui forcerait à

reculer contiendrait un excès de pouvoir, et donnerait lieu au recours devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 5 avr. 1862, Lebrun, [S. 63.2.72, P. adm. chr., D. 63.3.57]; — 5 mai 1865, Gibault, [S. 66.2.69, P. adm. chr., D. 66.3.72]; — 21 mai 1867, Cardeau, [S. 68.2.127, P. adm. chr., D. 69.3.27]; — 21 mars 1879, Taddei, [S. 80.2.305, P. adm. chr., D. 79.3.76]; — 4 juill. 1884, Peytavie, [D. 86.3.10] — *Sic*, Batbie, t. 6, n. 43; Aucoc, t. 3, n. 1040 et s.; Delanney, p. 189 et s.; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 264 et s.; Ducrocq, t. 2, n. 857; Aucoc, *Rev. crit.*, t. 21, p. 97 et s. — *Contrà*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 54.

642. — On a objecté que cette restriction aux pouvoirs des maires et des préfets annihile leur pouvoir, car un alignement ne se comprend que par le droit de forcer les propriétaires riverains de la voie publique à se porter sur la ligne en avançant ou en reculant. Mais on peut répondre que l'autorité administrative a, dans ce cas, le pouvoir de constater les limites de la voie publique et d'empêcher les empiètements que les riverains ne sont que trop portés à commettre.

643. — Jugé, en ce sens, qu'en l'absence d'un plan d'alignement régulièrement approuvé, le maire ne peut donner alignement de manière à élargir la voie publique. — Cons. d'Et., 5 avr. 1862, précité.

644. — ... Que, dans le même cas, le maire auquel un particulier demande l'autorisation d'élever, le long d'une place publique, des constructions sur la limite qu'occupait précédemment un bâtiment qui vient d'être démoli, ne peut rejeter cette demande en se fondant sur ce que les constructions projetées auraient pour effet de détruire la symétrie résultant, pour la place, de la suppression de l'ancien bâtiment. — Cons. d'Et., 5 mai 1865, précité.

645. — ... Que l'élargissement et la régularisation de la place ne peuvent être obtenus, dans ce cas, que par la voie de l'expropriation pour utilité publique. — Même arrêt.

646. — ... Que lorsque les tracés faits sur le plan d'alignement donnent à la rue une largeur plus grande que celle prévue par l'ordonnance qui approuve les alignements proposés par le conseil municipal, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, donner un alignement individuel d'après les tracés erronés du plan. — Cons. d'Et., 25 juill. 1890, Auscher, [Leb. chr., p. 719]

647. — ... Qu'en sens inverse, un maire excéderait ses pouvoirs, si, en donnant l'alignement à un particulier, il réduisait la largeur existante de la rue, alors qu'aucun plan, soit général, soit partiel, ne l'autorise à prescrire ce rétrécissement. — Cons. d'Et., 7 janv. 1869, Commune de Bourg-le-Roi, [S. 69.2.60, P. adm. chr., D. 69.3.36]; — 21 mai 1867, précité.

648. — Il en est ainsi alors surtout que le conseil municipal s'oppose à toute aliénation du terrain qu'une pareille mesure rendrait disponible. — Cons. d'Et., 21 mai 1867, précité.

649. — La Cour de cassation elle-même, après une certaine résistance, s'est ralliée à la doctrine du Conseil d'Etat, et a décidé que si les maires ont le droit de délivrer des alignements individuels obligeant les propriétaires qui veulent bâtir le long des rues ou places publiques à reculer ou à avancer sur leur terrain, ils ne le peuvent qu'à la condition de se conformer au plan exigé par l'art. 52, L. 16 sept. 1807; qu'à défaut de ce plan légalement approuvé, les maires sont sans pouvoir pour contraindre les propriétaires à reculer ou à avancer les constructions qu'ils font élever. — Cass., 11 déc. 1869, Michaut, [S. 70.1.91, P. 70.183, D. 70.1.42]; — 14 mars 1870, Commune de Vaudrey, [S. 70.1.197, P. 70.501, D. 70.1.251]; — 31 mars 1870, Brunet, [S. 71.259, P. 71.774]; — 12 févr. 1875, Lecarpentier, [D. 76.1.136]; — 1er févr. 1877, Cazalot, [D. 78.1.235]; — 4 févr. 1882, Astrié, [D. 82.5.20]; — 23 janv. 1892, Massiani, [S. et P. 92.1.604]

650. — L'obligation pour le maire, en l'absence de plans arrêtés par l'autorité supérieure, de délivrer un alignement le long d'une voie publique de la commune, conformément à la largeur actuelle de cette voie, existe même dans le cas où la commune prétendrait avoir des droits sur le terrain où le pétitionnaire se propose de bâtir; la seule réserve à faire en faveur de celle-ci consisterait dans la faculté pour elle de faire valoir ses droits devant l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 21 mars 1879, précité.

651. — La réclamation contre un arrêté d'alignement délivré par le maire conformément aux anciennes limites est, avec raison, repoussée par le préfet, lorsqu'il n'existe aucun plan d'alignement général ou partiel déterminant la largeur de la voie publique. — Cons. d'Et., 7 mars 1873, Ducros, [Leb. chr., p. 226]

652. — Au surplus, le maire, auquel un alignement individuel est demandé, pourra, s'il est d'avis qu'il serait bon d'élargir la rue, provoquer un plan d'alignement partiel. Comme la loi ne lui impartit aucun délai pour répondre à la demande faite par le propriétaire, le plus souvent, en agissant avec quelque célérité, il fera dresser selon les règles ordinaires un plan d'ensemble, et délivrera ensuite un alignement conforme. — Batbie, *loc. cit.*

653. — En l'absence de plan d'alignement régulièrement approuvé par l'autorité compétente, le maire ne peut, sans excéder la limite de ses pouvoirs, refuser à un propriétaire l'autorisation de faire exécuter des travaux au mur de face de sa maison. Il y aurait donc lieu à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté municipal et à celle de l'arrêté préfectoral qui le maintiendrait, ainsi qu'à celle de la décision ministérielle qui confirmerait ce dernier. — Cons. d'Et., 27 mai 1863, Estienne, [S. 64.2.52, P. adm. chr., D. 64.3.3]

Section V.

Des recours ouverts contre les arrêtés d'alignements individuels.

654. — Le plan général d'alignement d'une voie publique ayant pour effet de fixer d'une façon précise le droit des riverains, en face du domaine public, tout arrêté individuel qui s'en écarte peut être déféré à la juridiction administrative. Les deux conditions nécessaires à l'existence d'un contentieux se trouvent réunies : existence d'un droit et violation de ce droit par un acte de l'administration. Le riverain qui prétend que le sous-préfet, en délivrant l'alignement, ne s'est pas conformé aux plans, portera son recours, par la voie hiérarchique, successivement devant le préfet et le ministre des Travaux publics, et, si ce dernier ne réforme pas la décision de ses subordonnés, le recours, devenu contentieux, pourra être déféré au Conseil d'Etat. Il en est ainsi sur les routes nationales et départementales, sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; les mêmes règles de fond sont applicables en ce qui touche les chemins vicinaux ordinaires, avec cette différence que, la décision étant prise par le maire, le recours par la voie hiérarchique sera porté devant le préfet, pour arriver ensuite devant le ministre de l'Intérieur, avant de prendre la forme contentieuse. Lorsque l'arrêté du maire est déféré au préfet, le maire doit suspendre les travaux jusqu'à la décision de celui-ci. — Cons. d'Et., 14 juin 1836, Ville de Boussac, [P. adm. chr.] — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 304.

655. — Au premier degré, le préfet seul est compétent pour réformer les arrêtés municipaux fixant l'alignement, à observer dans des constructions sur la voie publique : il ne saurait déléguer au sous-préfet le droit qu'il tient du décret du 25 mars 1852. — Cass., 5 août 1858, Defaye, [S. 59.1.95, P. 59.589, D. 58.1.425] — Le conseil de préfecture, d'autre part, ne serait pas non plus compétent. — Cons. d'Et., 30 juill. 1817, Aumeunier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 1er nov. 1820, Ville d'Elbeuf, [S. chr., P. adm. chr.]; — 12 avr. 1832, Ville de Nantes, [P. adm. chr.]

656. — Si l'autorité compétente pour délivrer l'alignement, s'avisait, alors qu'il n'existe pas de plan général, de faire reculer le riverain, sans doute sa décision pourrait être soumise au supérieur hiérarchique. Mais il y a plus; dans de telles circonstances, celle-ci constituerait une véritable expropriation au détriment du riverain, et la voie du recours pour excès de pouvoir serait ouverte de suite.

657. — En matière de voirie urbaine, les principes généraux que nous venons de poser, subissent une légère atteinte. Au lieu du recours contentieux, qui se dégage de l'application à notre sujet des règles essentielles du droit administratif, nous trouvons ici un recours administratif, dont la notion originaire a été donnée par l'art. 52, L. 16 sept. 1807. Les lois de décentralisation de 1852, sans en changer la nature, en ont quelque peu modifié les conditions d'exercice.

658. — D'après l'article sus-visé, lorsqu'un alignement individuel n'avait pas été délivré conforme au plan, le particulier lésé pouvait recourir devant le préfet, puis du préfet il pouvait aller au Conseil d'Etat (section administrative). En réalité, c'était le chef de l'Etat qui statuait, sur rapport du ministre de l'Intérieur et de la section. Dans cette réglementation, la substitution d'un recours administratif au recours contentieux, ne se justifiait en aucune façon, et il faut renoncer à chercher l'explication ration-

nelle de cette particularité. La compétence du Conseil d'Etat, au contraire, se concevait très-bien, quand on se rappelle que les plans généraux étaient alors approuvés par cette haute assemblée. Compétente pour approuver les plans généraux, elle l'était également pour rectifier les alignements individuels contraires à ces plans.

659. — Aussi était-il jugé d'une façon constante que les alignements délivrés par les maires devaient, au cas de recours, être déférés au préfet, puis au ministre de l'Intérieur et enfin au Conseil d'Etat. Mais le recours direct au Conseil d'Etat n'était pas recevable. — Cons. d'Et., 22 oct. 1817, Habitants de Sotteville, [S. chr., P. adm. chr.]; — 21 mai 1823, Bordage, [S. chr., P. adm. chr.]; — 16 juin 1824, Versigny, [S. chr., P. adm. chr.]; — 13 juill. 1828, Jullien, [S. chr., P. adm. chr.]; — 22 nov. 1829, Boisselot de Bienassis, [P. adm. chr.]; — 4 mars 1830, Alaus, [S. chr., P. adm. chr.]; — 6 juin 1830, André, [S. chr., P. adm. chr.]

660. — Depuis 1852, le Conseil d'Etat n'approuve plus les plans généraux de voirie urbaine; cette attribution a passé au préfet. De là on a conclu que les recours contre les arrêtés des maires s'écartant de l'alignement général, s'arrêteront au préfet; que tout au plus on ira au ministre; mais que jamais on ne s'adressera au Conseil d'Etat. Cette restriction, apportée par la jurisprudence au recours administratif de l'art. 52, est pleinement justifiée par ce motif que, dans les cas où le Conseil aurait infirmé comme non conforme au plan un alignement individuel, sa décision eût été sans portée, le préfet d'accord avec le conseil municipal, en arrêtant un nouvel alignement, étant toujours à même de le mettre complètement à néant.

661. — Et il faudrait appliquer la même solution en l'absence d'un plan général. L'alignement délivré par le maire ne pourrait être attaqué que devant le préfet puis le ministre de l'Intérieur.

662. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le décret du 27 juill. 1808 a cessé d'être applicable depuis celui du 25 mars 1852, et que le ministre ne commet aucun excès de pouvoir en statuant directement sur les réclamations auxquelles donnent lieu les arrêtés des préfets sans les porter au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 19 juill. 1855, Crouzet, [S. 56.2.309, P. adm. chr., D. 56.3.9] — *Sic*, Ducrocq, t. 2, n. 857.

663. — Mais qu'il s'agisse de grande ou de petite voirie, qu'il y ait ou non un plan général, le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs est toujours possible.

664. — De tout ce qui précède, il résulte avec évidence que cette législation de l'alignement est d'une rigueur excessive. Il nous reste à voir si la jurisprudence n'a pas cherché à y apporter des adoucissements, notamment s'il n'existe pas de recours donnés aux particuliers contre les modifications aux arrêtés d'alignement, contre le mauvais vouloir de l'administration, contre ses erreurs.

665. — La jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît le droit à indemnité au profit du riverain qui a reçu de l'autorité compétente un alignement différent du plan général. Ainsi, lorsqu'un particulier a fait une construction selon l'alignement à lui donné par le maire et confirmé par le préfet, s'il arrive que l'administration revienne sur son arrêté et modifie l'alignement, le propriétaire a droit à indemnité. — Cons. d'Et., 12 déc. 1818, Hazet, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *suprà*, n. 171 et s.

666. — La jurisprudence a, de même, reconnu le droit à indemnité au riverain lorsque l'administration refuse de lui délivrer l'alignement ou ne le lui délivre qu'avec retard. — V. *suprà*, n. 590 et s.

667. — On admet que le riverain peut demander des dommages-intérêts, lorsque, en l'absence de plan général, l'administration lui a délivré un alignement le faisant avancer sur la voie publique, et qu'ensuite, la parcelle usurpée a été de sa part l'objet d'une revendication. La jurisprudence de la Cour de cassation a résisté longtemps à adopter cette solution; mais, aujourd'hui, ces principes nous semblent prévaloir, et, en présence d'une faute aussi caractérisée, il nous semble difficile d'écarter la responsabilité de la personne morale à qui la voie publique appartient.

668. — Dans une affaire où il s'agissait d'une application mal faite d'un plan général d'alignement, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dommages-intérêts; mais, cette espèce ne saurait prévaloir contre la doctrine exposée ci-dessus, car le particulier appuyait sa requête sur une convention passée entre lui et l'administration. On s'est borné, dès lors, à réserver les droits qu'il pouvait avoir à faire valoir devant l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 5 août 1881, Bourdais, [S. 83.3.20, P. adm. chr., D. 83.3.18]

669. — On considère le conseil de préfecture comme compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés à raison d'un refus d'alignement ou d'un simple retard dans la délivrance. Il faudrait, selon nous, étendre également cette compétence au cas où la demande en indemnité serait fondée sur une erreur dans la délivrance d'un alignement, et à celui où des modifications au plan général causeraient un préjudice au particulier qui aurait construit en vertu de ce premier plan.

670. — Ainsi, si par suite de la construction d'un immeuble sur un terrain retranché d'une place publique par voie d'alignement, et vendu par la ville, un ancien riverain se trouve privé en partie des droits de jour qu'il possédait sur le terrain retranché, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée contre la ville. — Cons. d'Et., 25 avr. 1890, Raymond, [S. et P. 92.3.81, D. 91.3.102]

671. — Mais le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur la même action en tant qu'elle est dirigée solidairement contre le propriétaire qui a construit et contre la ville. — Même arrêt.

672. — Il n'est pas non plus compétent pour connaître de l'action récursoire intentée par la ville contre le propriétaire acquéreur et constructeur. — Même arrêt.

673. — Le délai du recours est de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée suivant le droit commun. L'intéressé est dispensé de se faire assister d'un avocat au Conseil en cette matière. — Delanney, p. 196. — V. *infrà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 683 et s.

673 *bis*. — Les tiers ne peuvent attaquer les arrêtés d'alignement qu'au cas où ils y auraient un intérêt personnel : si, par exemple, il leur causait un préjudice. C'est ce qui arriverait, notamment, au cas où l'alignement délivré à un propriétaire aurait pour effet de le faire avancer sur la rue et de reculer dans une impasse les propriétaires voisins. — Cons. d'Et., 25 juill. 1834, Gressent et Deshaies, [P. adm. chr.] — De même, l'arrêté, portant autorisation de construire en façade, donné par le maire à un propriétaire riverain de la voie publique, peut être attaqué pour excès de pouvoir, par un voisin dont la propriété se trouve séparée de la voie publique par le terrain sur lequel a été donnée l'autorisation de construire. — Cons. d'Et., 13 avr. 1881, Bansais, [S. 82.3.29, P. adm. chr.] — Mais le voisin qui n'élève aucune prétention de propriété sur le terrain compris dans l'alignement donné n'est pas fondé à réclamer. Il en est ainsi surtout si l'alignement est motivé par la nécessité de raccorder entre elles les anciennes façades d'un même côté de rue, et que loin de rétrécir la voie publique, il l'élargit en face de la propriété du réclamant. — Cons. d'Et., 7 mai 1823, Rougier, [P. adm. chr.] — Ainsi, un particulier ne peut porter devant les tribunaux une demande en indemnité basée sur le dommage que lui fait éprouver le reculement de la maison voisine exécuté par ordre de l'administration. — Cons. d'Et., 25 avr. 1852, Dru, [Leb. chr., p. 239] — D'une manière générale, un recours formé dans l'intérêt public n'est recevable, ni de la part d'un propriétaire voisin, ni même de la part du maire de la commune qui est traversée par la route. — Cons. d'Et., 15 juill. 1841, de Turin, [S. 42.2.38, P. adm. chr.]; — 7 mars 1873, Ducros, [Leb. chr., p. 226]; — 21 nov. 1873, Ville d'Hyères, [Leb. chr., p. 852] — *Sic*, Aucoc, t. 3, n. 1072.

Section VI.

Questions préjudicielles.

674. — Le propriétaire poursuivi pour contravention peut opposer quelque exception en soutenant, soit qu'il a un droit de propriété sur le terrain, soit que les travaux ne sont pas confortatifs, soit que le terrain n'est pas compris dans les limites de la voie publique.

675. — Les questions de propriété ne sont jamais de la compétence des tribunaux administratifs, non plus que de celle du juge de répression, mais exclusivement de celle des tribunaux civils. — Trib. confl., 5 nov. 1850, Dame Conil, [P. adm. chr., D. 51.3.5] — V. *infrà*, v° *Compétence administrative*, n. 934 et s.

676. — Les alignements donnés par l'administration sur les terrains longeant la voie publique ne préjugent donc en aucune

manière les droits de propriété ou de servitude que les tiers prétendaient avoir sur ces terrains, et ne font pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire statue sur les contestations relatives à des droits de cette nature. — Cass., 23 nov. 1868, Cardeau, [S. 69.1.175, P. 69.420, D. 69.1.33]; — 9 janv. 1872, Fouquier, [S. 72.1.225, P. 72.537, D. 72.1.41] — Angers, 27 févr. 1867, Carré, [S. 67.2.251, P. 67.915, D. 67.2.66] — Cons. d'Et., 10 févr. 1816, Meynot, [S. chr., P. adm. chr.]; — 7 mars 1821, Commune de Cauneille, [P. adm. chr.]; — 8 mai 1822, Routier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 2 déc. 1853, Jourdain, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1854, Duclos, [S. 54.2.468, P. adm. chr.]; — 31 mai 1855, Favatier, [P. adm. chr., D. 55.3.83]; — 6 déc. 1855, Leroy, [S. 56.2.441, P. adm. chr.]; — 23 nov. 1888, Commune de Saint-Cyr-du-Doret, [S. 90.3.63, P. adm. chr., D. 90.3.2]

676 *bis*. — Par application de ce principe, le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'un terrain retranché de la voie publique a été cédé par l'administration à un propriétaire voisin, et que ni la régularité ni la validité de l'arrêté d'alignement et de la cession ne sont contestées, les tribunaux ordinaires peuvent, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, statuer sur une action formée par un tiers contre le cessionnaire à l'effet de faire condamner celui-ci à démolir des constructions portant atteinte à des droits de jour et de vue que le demandeur aurait acquis en vertu des règles du droit commun. — Cons. d'Et., 31 mai 1855, précité; — 6 déc. 1855, précité. — V. cependant *infrà*, v° *Compétence administrative*, n. 1083.

677. — De même, il a été jugé qu'un arrêté d'alignement ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire statue sur l'action intentée par un tiers contre le propriétaire qui l'a obtenu, à fin de démolition des constructions élevées par celui-ci en violation des droits de ce tiers. — Cass., 23 nov. 1868, précité; — 9 janv. 1872, précité. — Angers, 27 févr. 1867, précité. — Riom, 7 juill. 1869, Gazonneaud, [S. 69.2.320, P. 69.1267, D. 70.2.30]

678. — ... Et que les juges ainsi saisis n'empiètent pas sur les pouvoirs de l'autorité administrative en ordonnant, s'ils les considèrent comme une atteinte à un droit de possession ou de propriété, la démolition de ces constructions. — Cass., 9 janv. 1872, précité.

679. — Il a été jugé, cependant, que les tribunaux ne peuvent ordonner la démolition des constructions nuisibles à l'exercice de servitudes que les tiers prétendent avoir sur les terrains retranchés de la voie publique et cédés par la commune, alors que ces constructions ont été élevées en vertu d'un arrêté d'alignement. Ils ne peuvent, en pareil cas, que reconnaître, en principe, l'existence de ces servitudes et renvoyer les réclamants à se pourvoir pour se faire indemniser par qui de droit. — Limoges, 9 janv. 1866, Gazonneaud, [S. 66.2.307, P. 66.1132]

680. — Jugé également qu'un arrêté d'alignement, pris dans l'intérêt de l'utilité publique, n'est qu'un acte d'administration qui ne peut être déféré au roi en Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, et qui ne fait point obstacle à ce que les parties fassent statuer par les tribunaux sur la question de propriété du terrain en litige. — Cons. d'Et., 9 janv. 1832, Commune de Montevrain, [P. adm. chr.]

681. — ... Que lorsque le plan général des alignements d'un chemin vicinal de grande communication laisse certains terrains en dehors de la voie publique, l'arrêté par lequel le préfet délivre alignement à un riverain ne saurait préjuger les droits de propriété ou de possession pouvant appartenir, soit à la commune, soit au riverain, sur les terrains délaissés. — Trib. des confl., 24 nov. 1888, Commune de Saint-Cyr-du-Doret, [S. 90.3.66, P. adm. chr., D. 90.3.2]

682. — ... Et que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer, dans ce cas, sur l'action en réintégrande intentée par la commune contre le riverain pour avoir fait entourer d'une haie la parcelle délaissée. — Même arrêt.

683. — ... Que les plans généraux d'alignement, dressés en vertu de l'art. 52, L. 16 sept. 1807, ne peuvent sans doute être modifiés par l'autorité judiciaire, mais n'empêchent pas cependant que les tribunaux ne soient compétents pour statuer sur les réclamations ou exceptions de propriété élevées par des particuliers quant à des terrains compris dans ces plans et dont ils étaient en possession lors de leur rédaction. — Cass., 7 févr. 1852, Picq, [S. 52.1.606, P. 53.1.158, D. 52.5.565]

684. — Mais afin de ne pas admettre des exceptions qui pourraient n'être que des moyens dilatoires, le juge de répression n'est pas obligé d'ordonner d'office le renvoi devant l'autorité judiciaire. Il doit apprécier la valeur des exceptions et ne renvoyer que si la demande lui paraît fondée avec preuves à l'appui, possession ou titre apparent.

685. — Nous venons de voir dans quel cas la compétence civile tenait en suspens la compétence administrative. Inversement, il peut être soulevé devant l'autorité judiciaire une question d'interprétation des plans d'alignement ou de publicité donnée à ces plans. La Cour de cassation admet, dans ce cas, que l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer, jusqu'à ce que l'administration se soit prononcée sur la question. Mais elle exige aussi des preuves suffisantes pour rendre la demande admissible. — Cass., 27 déc. 1856, Socet, [D. 57.5.340]; — 24 déc. 1859, Lasnier, [S. 60.1.680, P. 60.249, D. 63.5.410]; — 18 août 1860, Chavanet, [D. 61.5.530]; — 28 août 1862, Maillard, [D. 63.5.408]; — 13 mars 1863, Roccaserra, [D. 63.1.206]

686. — Ainsi il a été décidé que, lorsqu'un individu est poursuivi pour contravention à un arrêté d'alignement, et notamment pour avoir construit sans autorisation régulière un mur en bordure sur un chemin vicinal, et pour avoir édifié ce mur en saillie sur la voie publique, si cet individu soutient pour sa défense non seulement que l'autorisation de construire son mur résultait implicitement d'un arrêté d'alignement l'autorisant à clore sa propriété par une clôture sèche, mais encore que ledit mur n'était nullement en saillie et n'empiétait pas sur la voie publique, c'est à bon droit que le juge de police a ordonné qu'il serait sursis à statuer au fond jusqu'après la décision de l'autorité administrative sur l'exception préjudicielle; qu'il a fixé le délai dans lequel le ministère public serait tenu de justifier de ses diligences à cet effet, et qu'il a décidé que c'était au ministère public qu'il appartenait de faire la preuve des faits délictueux imputés au prévenu. — Cass., 25 janv. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 27 janv. 1895] — Il en est de même, si un prévenu, poursuivi pour avoir construit sans autorisation une maison d'habitation, à moins de cent mètres d'un cimetière, en bordure sur la voie publique, avec des corniches, entablements, appuis de fenêtres et montants de porte faisant saillie sur ladite voie publique, ne s'est pas borné à soutenir pour sa défense qu'il était autorisé, par arrêté préfectoral, à construire à une distance de quarante mètres du cimetière, et qu'il n'avait construit qu'après l'arrêté d'alignement : là encore, en effet, il y a une exception préjudicielle qui ne peut être décidée que par l'autorité administrative, à laquelle seule il appartient, aux termes de l'édit de décembre 1607, de vérifier et de déclarer si l'impétrant s'est ou non renfermé dans les termes de l'autorisation accordée. — Même arrêt.

687. — La question de propriété peut quelquefois être jugée par l'autorité administrative. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un propriétaire, autorisé par le préfet à s'avancer sur la voie publique, construit sur l'alignement qui lui a été tracé, et accepte implicitement la cession de terrains résultant de cette autorisation. L'exception de propriété qu'il oppose ensuite aux poursuites dirigées contre lui par l'administration, à fin de paiement de la valeur du terrain cédé, n'étant qu'une contestation relative à l'exécution d'un acte administratif, c'est par l'autorité administrative seule qu'il doit y être statué. — Rennes, 27 août 1851, Goujeon, [D. 54.5.146] — Et si cette exception est soulevée en référé, le président du tribunal, compétent, dans ce cas, pour connaître des difficultés touchant à l'exécution elle-même, mais non point pour apprécier la valeur ou la portée de l'acte administratif qui a été l'objet de l'exécution, ne peut autoriser un sursis aux poursuites dirigées en vertu de cet acte. — Même arrêt.

688. — Le tribunal de police ne peut statuer sur la question de démolition d'un mur construit sans autorisation ni alignement préalables, sur un terrain joignant la voie publique urbaine, tant que le maire n'a pas déterminé l'emplacement de la ligne séparative de cette voie et de la propriété privée. — Cass., 11 déc. 1869, Abidon, [S. 71.1.168, P. 71.461, D. 70.1.41]

689. — Le Conseil d'Etat reconnaissait dans tous les cas au conseil de préfecture le droit de vérifier les limites du domaine public sur renvoi préalable de l'administration. — Cons. d'Et., 2 juin 1866, Normand, [Leb. chr., p. 584]; — 17 janv. 1867, Labbé-Gaudineau, [P. adm. chr.] — Mais il s'est depuis rallié à la doctrine de la Cour de cassation. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Peytavie, [D. 86.3.10]

690. — De même, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si l'administration, en cédant des parcelles de routes à un riverain par suite d'un nouvel alignement de la

route, a entendu se soumettre à la garantie des servitudes qui pourraient exister sur ces terrains au profit d'autres riverains. — Cons. d'Et., 16 avr. 1841, Delarue, [S. 41.2.464, P. adm. chr.]

691. — L'autorité administrative est seule compétente pour connaître de l'action intentée par un particulier contre l'Etat en revendication d'une parcelle de terrain que l'administration prétend faire partie d'une grande route à laquelle elle aurait été incorporée par suite de l'alignement donné aux auteurs du demandeur, alors que le jugement de cette action exige la reconnaissance préalable des limites de la route, ainsi que l'interprétation et l'application des actes administratifs qui en ont réglé l'alignement. — Cons. d'Et., 2 juill. 1847, Orliac, [S. 47.2.666, P. adm. chr.]

692. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la démolition d'ouvrages exécutés en vertu de l'autorisation administrative alors même que l'alignement donné par le maire a pour effet de léser, dans son exécution, les droits d'un propriétaire voisin. — Cons. d'Et., 24 févr. 1825, Ve Brun, [S. chr., P. adm. chr.]; — — 12 déc. 1827, Allard, [P. adm. chr.] — Sur les voies de recours accordées aux tiers, V. *suprà*, n. 673 *bis*.

693. — Et d'autre part, les tribunaux civils, incompétents pour assurer, modifier ou entraver l'exécution des plans d'alignement, sont sans droit, au cas d'incendie d'un immeuble sujet à retranchement, soit pour contraindre une ville à procéder par voie d'expropriation de cet immeuble, soit pour autoriser le propriétaire du même immeuble à le réparer. — Dijon, 7 déc. 1865, de Chardonnet, [S. 66.2.93, P. 66.449]

694. — Si la question porte simplement sur le point de savoir si le propriétaire s'est conformé à l'alignement qui lui a été délivré, le juge de répression n'examine ce point que s'il n'y a pas de doute ou de contradiction. — Cass., 8 août 1840, Castaing, [P. 44.1.503]

695. — Quant à la question de savoir si les travaux ont un caractère confortatif ou non, le juge de répression doit surseoir à statuer, l'appréciation de la nature des travaux étant du ressort exclusif de l'autorité administrative. — V. *infrà*, n. 848.

Section VII.

Des droits de voirie.

696. — Dès avant 1789, il était perçu des droits de voirie à l'occasion des permissions délivrées en matière d'alignement, et ces droits constituaient la rémunération des officiers publics chargés de statuer sur les alignements et les autorisations de construire et de réparer.

697. — Aujourd'hui, les permissions sont délivrées gratuitement par l'administration chargée de la grande voirie. Cependant la loi de finances du 21 avr. 1832, la loi du 18 juill. 1837, et enfin la loi du 5 avr. 1884, art. 133, § 8, ont autorisé la perception de droits de cette nature au profit des communes, non seulement le long des voies ressortissant à celles-ci, mais encore le long des grandes routes ou des chemins vicinaux. Une réserve cependant doit être faite : c'est que les perceptions fiscales dont il s'agit ne sont autorisées que dans les parties du territoire communal où se trouvent des agglomérations.

698. — Pendant longtemps, la faculté de dresser des tarifs n'appartenait pas de plein droit aux conseils municipaux ; c'était là une faveur qu'il fallait demander au gouvernement, qui restait libre de l'octroyer ou de la refuser. Aujourd'hui, cette catégorie de revenus est classée parmi les recettes ordinaires du budget municipal (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 7 ; art. 133, § 8) ; ce qui signifie qu'il n'est plus besoin de s'adresser au gouvernement pour solliciter l'autorisation de percevoir des droits de voirie. Mais le pouvoir central n'est pas désarmé ; il a un moyen légal de veiller à ce que les tarifs n'aient rien de vexatoire, dans ce fait que la délibération du conseil municipal, qui est prise sur cette matière, doit être soumise, pour être exécutoire, à l'autorisation préfectorale (Même loi, art. 68, 70). — V. *infrà*, v° *Commune*, n. 1268 et s.

699. — Les tarifs, qui varient d'ailleurs suivant les localités, prévoient les différentes catégories de travaux de nature à motiver la demande d'autorisation, ainsi que les droits correspondants. Les tarifs pour la ville de Paris, établis par le décret du 27 oct. 1808, ont été révisés par un décret du 28 juill. 1874.

700. — Les modifications aux tarifs existants font l'objet, comme la confection des tarifs originaires, d'une délibération du conseil municipal. Mais celle-ci, pour être exécutoire, devant recevoir l'approbation du préfet, il en résulte que l'opposition de ce fonctionnaire a pour conséquence le maintien du *statu quo*.

701. — Pour que les droits de voirie puissent être exigés, il faut qu'il y ait lieu à demande d'alignement, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une voie publique où cette demande soit obligatoire — Cons. d'Et., 24 juill. 1848, Saint-Salvi, [S. 48.2.767, P. adm. chr.] —, et que la construction soit élevée sur l'alignement même et non en deçà des limites de la rue.

702. — Cependant le propriétaire qui a bâti sur une rue, mais en deçà de l'alignement légal, doit néanmoins être soumis au paiement des droits de voirie, alors qu'en se conformant, dans sa construction, à l'alignement fixé par un projet adopté par le conseil municipal et le conseil des bâtiments civils, il a manifesté la volonté de bâtir sa maison en façade sur ladite rue, et qu'en fait, par la réunion à la voie publique de la portion de terrain par lui abandonnée, ladite maison joint immédiatement la voie publique. — Cons. d'Et., 15 juill. 1841, de Turin, [S. 42.2.38, P. adm. chr.]

702 *bis*. — Comme les droits de voirie sont le prix des permissions de bâtir ou de réparer, ils sont dus dès l'instant que ces permissions ont été accordées ; il importe peu, soit que les propriétaires qui avaient sollicité ces autorisations y renoncent, soit qu'elles ne leur aient pas encore été délivrées. — Des Cilleuls, n. 176.

703. — Lorsque des travaux ont été faits sans autorisation, il y a lieu d'exiger du contrevenant le paiement des droits de voirie qui auraient été perçus si l'autorisation régulière avait été demandée. — Cons. d'Et., 12 mai 1846, Lechat et Lerondier, [Leb. chr., p. 281] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 97 ; Delanney, p. 238.

703 *bis*. — Les droits de voirie sont dus pour les travaux à exécuter aux édifices publics comme pour ceux à exécuter aux propriétés privées, une autorisation étant nécessaire pour construire ou réparer dans les deux cas. Il faudra conclure, à plus forte raison, qu'ils devraient être perçus pour les travaux d'une gare de chemin de fer. — Av. Cons. d'Et., 11 janv. 1848. — *Sic*, Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 99 ; des Cilleuls, n. 177.

704. — Nous ne pensons pas que le recours pour excès de pouvoir puisse être formé directement contre un tarif illégal. Les irrégularités commises ne font, pour l'instant, aucun grief aux intéressés. Une voie de recours bien plus simple leur est ouverte ; lorsque les droits leur seront réclamés, ils refuseront de payer, et, poursuivis devant la juridiction compétente en paiement desdits droits, ils exciperont de l'illégalité du tarif. En raisonnant ainsi, nous appliquons à la matière présente une théorie générale admise par la jurisprudence, et qui consiste à refuser aux parties le recours pour excès de pouvoir, lorsque d'autres voies de droit leur sont ouvertes.

705. — Des états sont dressés par l'administration municipale, qui indiquent, avec le nom des redevables, les sommes dont ils sont débiteurs. Le préfet les rend exécutoires et le recouvrement en est fait suivant le droit commun (L. 5 avr. 1884, art. 154).

706. — Les droits de voirie perçus par les communes n'étant point recouvrés dans les mêmes formes que les contributions directes, les contestations relatives à ce recouvrement sont du ressort de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 16 déc. 1858, Villate, [S. 59.2.464, P. adm. chr.]

707. — A Paris, le décret spécial du 27 oct. 1808 a régularisé très-minutieusement le système de perception. Il y est dit, notamment, que la perception sera faite à la préfecture de la Seine, pour les objets de grande voirie, par le secrétaire général de chacune de ces administrations, à l'instant même qu'il délivrera les expéditions des permis accordés (art. 2).

708. — De plus, aux termes de ce décret, le recouvrement des droits de voirie doit avoir lieu, à Paris, dans les mêmes formes qu'en matière de contributions directes. Il suit de là que les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à partir du moment où les droits de voirie imposés ont été portés à la connaissance du redevable, par un avertissement. Le délai ne commencera à courir que du jour où l'avertissement aura été notifié. — Cons. d'Et., 5 mai 1876, Mosnier, [S. 78.2.191, P. adm. chr., D. 76.3.81] — V. aussi *infrà*, v° *Paris* (Ville de).

709. — Mais aucun délai n'est imparti à l'administration pour faire confectionner les états de perception. — Même arrêt.

710. — D'ailleurs, si le contribuable prouve que les poursuites

dirigées contre lui sont tardives, en vertu des art. 149, L. 3 frim. an VII, et 17, Arr. 16 therm. an VIII, il pourra s'adresser à l'autorité judiciaire pour en demander la nullité. — Même arrêt. — V. aussi *infrà,* v° *Voirie.*

CHAPITRE V.

DES INDEMNITÉS D'ALIGNEMENT.

SECTION I.

Dans quels cas et pour quelles causes l'indemnité est due

711. — L'application d'un plan général d'alignement peut obliger les propriétaires riverains d'une voie publique, soit à céder une portion de leur terrain au cas d'élargissement de cette voie, soit à acquérir les terrains retranchés, si mieux ils n'aiment abandonner leur immeuble au cas de rétrécissement. Dans les deux cas, il est dû une indemnité, dans le premier par la commune, le département ou l'Etat au riverain, dans le second, par celui-ci.

§ 1. *Reculement.*

712. — Le plan d'alignement approuvé par l'autorité compétente a pour effet, lorsqu'il prescrit l'élargissement de la voie, de résoudre le droit des propriétaires en un droit à indemnité, réglé par la loi du 16 sept. 1807. A ce point de vue, il agit comme le jugement d'expropriation rendu par le tribunal civil. — Cass., 15 mars 1826, Watrin, [S. chr.]; — 31 août 1828, Lesbenès, [S. chr.]

713. — D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le propriétaire d'un terrain non couvert de constructions, ou, du moins, non séparé de la voie publique au moyen d'une clôture, se trouve dépossédé dès l'instant où l'acte approbatif de l'alignement est publié; s'il déposait des matériaux sur ce terrain, s'il y faisait un acte de maître quelconque, il commettrait une contravention.

714. — Quant au propriétaire d'un terrain bâti ou clos sur la voie publique, il conserve, au contraire, tous ses droits, sauf application de la servitude de reculement, jusqu'au jour où il reporte sa maison sur le nouvel alignement. — Cass., 1er août 1867, Garbé, [D. 68.1.69] — V. *suprà,* n. 182 et s.

715. — Sous l'ancienne jurisprudence, les propriétaires n'avaient aucun droit à indemnité à raison des terrains qu'ils livraient à la voie publique, en exécution de l'alignement, ou, du moins, leur droit était fort contesté. « Les retranchements qui s'opèrent par l'effet des alignements, disait Perrot, sont en pure perte pour les propriétaires qui les subissent. Ils ne peuvent prétendre, dans ce cas, à aucune indemnité, parce que le circuit d'actions qu'il faudrait admettre serait d'une discussion infinie, et que, d'ailleurs, l'indemnité ne devant être supportée que par ceux qui profitent des changements, et en raison des avantages qu'ils en reçoivent, il serait aussi impossible de régler le nombre juste des contribuables que de faire la proportion dont chacun d'eux pourrait être tenu dans l'indemnité ». — *Dict. de la voirie,* v° *Indemnité.*

716. — Aujourd'hui, le droit du riverain est reconnu, mais il est limité. La loi de 1807 a admis le droit du propriétaire riverain à une indemnité, mais cette indemnité a pour objet non de réparer le dommage que le reculement ou la prohibition d'exécuter à l'immeuble des travaux confortatifs cause au propriétaire, mais celui qu'occasionnent les servitudes qui, comme toutes celles d'utilité publique, grèvent gratuitement sa propriété; l'indemnité ne représente que la valeur du fonds après la démolition des constructions; c'est en quoi il y a dans la matière de l'alignement une dérogation grave à ce principe essentiel, en matière d'expropriation, que, si l'indemnité allouée au propriétaire ne doit pas excéder le préjudice souffert, du moins doit-elle représenter ce préjudice tout entier. L'art. 50, L. 16 sept. 1807, s'écarte, en effet, de cette règle en stipulant que, lorsque le propriétaire d'une maison en saillie sur l'alignement « fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité *que pour la valeur du terrain délaissé* ». — Delannev, p. 219; Aucoc, t. 3, n. 631; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 343; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie,* t. 1, n. 182; Dumay, sur Proudhon, t. 2, p. 653 et s.

717. — Malgré la netteté du texte, on a soutenu qu'il y avait lieu d'allouer une indemnité à raison de la dépréciation subie par la partie qui demeure propriété privée; on a argumenté par analogie de l'art. 53, qui, dans le cas où le voisin de la voie reçoit l'autorisation de s'avancer, fait entrer dans l'estimation à intervenir, *la valeur relative* que le terrain cédé peut avoir pour lui; ce raisonnement a même été consacré par certains arrêts. — Riom, 1er mars 1838, Coulot, [P. 38.2.277]

718. — Mais ce système a été définitivement écarté par la Cour suprême, qui a décidé d'une façon constante que le propriétaire qui, par suite d'un alignement à lui donné, subit un reculement pour la reconstruction de sa maison détruite par vétusté ou force majeure ou par lui démolie volontairement, n'a droit, aux termes de l'art. 50, L. 16 sept. 1807, qu'à une indemnité égale à la valeur du sol qu'il abandonne à la voie publique; qu'il ne peut, comme au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, prétendre à aucune indemnité à raison de la dépréciation de la partie du terrain qui lui reste; qu'à cet égard, la loi de 1807 est toujours en vigueur et n'a pas été abrogée par la loi du 3 mai 1841. — Cass., 7 juill. 1829, Villette, [S. et P. chr.]; — 3 mai 1841, Barré, [S. 41.1.481, P. 51.2.167]; — 21 févr. 1849, Auquin, [S. 49.1.279, P. 49.1.146, D. 49.1.138]; — 4 déc. 1867, Wetzel, [S. 67.1.455, P. 67.1200, D. 67.1.408]; — 20 nov. 1876, Commune de Louverot, [S. 77.1.136, P. 77.307, D. 78.1. 71] — V. aussi Cons. d'Et., 24 avr. 1837, d'Osmond, [S. 37.2. 379, P. adm. chr.]

719. — L'indemnité due, en cas de retranchement partiel d'une propriété pour cause d'alignement, ne devant comprendre que la valeur du terrain délaissé, la décision du jury d'expropriation allouant une indemnité d'alignement « pour toutes dépréciations et pour toutes choses », doit être cassée. — Cass., 10 juill. 1889, Préfet des Hautes-Alpes, [S. 89.1.436, P. 89.1. 1069, D. 90.5.24]

720. — C'est aussi la doctrine du Conseil d'Etat qui juge que le propriétaire ne peut reconstruire que sur l'alignement donné par le préfet une maison démolie par ordre de celui-ci comme menaçant ruine, et que le propriétaire n'a droit à indemnité que pour le terrain cédé à la voie publique. — Cons. d'Et., 24 mars 1820, Josset, [S. chr., P. adm. chr.]; — 2 juill. 1820, Biberon, [S. chr., P. adm. chr.]

721. — On peut dire que la nécessité de tracer sur les routes des alignements qui en assurent la viabilité et la régularité a été considérée par la législation française comme emportant l'idée du sacrifice de la propriété riveraine; poussée à l'excès autrefois, cette idée n'en persiste pas moins, puisque, si l'indemnité est reconnue dans son principe, elle demeure limitée dans sa quotité.

722. — De ce que le propriétaire n'est indemnisé que pour la valeur du sol, la Cour de cassation a tiré la conséquence que celui qui reconstruit une maison, en exécution d'un alignement par suite duquel il a été obligé de reculer, reste propriétaire du mur mitoyen qui sépare sa maison de la maison voisine, même pour la portion qui avance sur sa nouvelle construction, et qu'ainsi les affiches n'y peuvent être apposées sans son consentement. — Cass., 8 nov. 1871, Drouard, [S. 71.1.201, P. 71.617, D. 71.1.307, et les conclusions de M. l'avocat général Reverchon]

723. — Et, d'autre part, le Conseil d'Etat a admis que, pour fixer l'indemnité due au propriétaire d'une maison sujette à reculement et endommagée par des infiltrations provenant de travaux publics, on ne devait pas tenir compte de la dépense représentant la reconstruction de cette maison à l'alignement si, au moment où les accidents se sont produits, l'état des gros murs paraissait si menaçant que leur réédification immédiate était nécessaire. — Cons. d'Et., 12 janv. 1883, Fontaine et Aumont, [S. 84.3.76, P. adm. chr., D. 84.3.75]

724. — Mais si, au contraire, ces travaux exécutés sur la voie publique avaient pour effet de déterminer la chute de murs sujets à reculement, mais suffisamment solides pour présenter des garanties d'une bonne durée, le propriétaire pourrait réclamer une indemnité, à raison de la nécessité où il serait de reconstruire immédiatement à l'alignement. — Cons. d'Et., 11 mai 1870, Taxil, [S. 72.2.119, P. adm. chr.]

725. — La règle posée par l'art. 50, L. 16 sept. 1807, et qui réduit l'indemnité à la valeur du terrain délaissé, ne fait pas obstacle à ce que l'Etat, le département ou la commune acquit-

tent une indemnité supérieure, si des engagements en ce sens ont été pris. Mais il importe d'examiner, dans l'espèce, si ces engagements sont bien le fait des autorités compétentes et s'ils ont été pris selon les formes régulières. Ainsi, par exemple, la promesse du maire seul, non autorisé ni approuvé, ne saurait, encore qu'elle eût reçu un commencement d'exécution, constituer à cet égard un engagement régulier; et les tribunaux ne pourraient, en outre, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, faire résulter cet engagement d'actes administratifs dont ils interpréteraient l'intention. — Cass., 3 mai 1841, Maire de Saint-Mihiel, [S. 41.1.481, P. 41.2.167]

726. — D'autre part, si, au lieu d'être démoli pour cause de vétusté ou par la volonté du propriétaire, l'immeuble l'était par ordre de l'autorité désireuse d'appliquer immédiatement un plan d'alignement ancien, il y aurait lieu d'indemniser le propriétaire non seulement du terrain, mais encore de l'immeuble supprimé. — Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 343.

727. — Le propriétaire a le droit d'exiger l'emprise totale, dans les conditions prévues à l'art. 50, L. 3 mai 1841, lorsque la partie restante ne saurait être utilement employée. Il ne peut y avoir doute sur la légalité de l'application de ce texte à la matière de l'alignement. Il ne serait pas juste que le propriétaire, forcé de démolir sa maison pour cause de vétusté, et qui, par suite de l'abandon qu'il est obligé de faire de la moitié du terrain où elle était bâtie, se trouve dans l'impossibilité de tirer parti de l'autre moitié de ce terrain, fût obligé de garder en sa possession une propriété frappée de non-valeur. — Aucoc, t. 3, n. 1063; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 191; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 344.

728. — Si, au contraire, le terrain entier sur lequel était construite la maison est réuni à la voie publique de sorte que le propriétaire ne puisse plus songer à reconstruire, l'indemnité n'est due que pour la valeur du terrain. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *loc. cit.*; Dumay, t. 2, p. 644; Davenne, t. 1, p. 88; Daubenton, p. 60.

729. — Lorsque le propriétaire fait démolir sa maison, soit volontairement, soit par ordre de l'autorité, lorsqu'elle menace ruine, il peut disposer de tous les matériaux provenant de ces démolitions. Rien n'autorise l'administration à s'en charger, et à lui en payer la valeur, et il ne peut pas la forcer à les lui acheter. — Dumay, p. 653; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 345; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 183.

730. — La mensuration à faire sur le terrain, et sur laquelle l'indemnité sera basée, doit comprendre tout le sol qui s'étend entre la ligne extérieure des fondations du mur de face, sans avoir égard ni aux saillies, ni aux enfoncements, non plus qu'aux constructions souterraines qui pourraient avancer sous la voie publique. — Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 184; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 346.

731. — L'indemnité doit-elle être préalable à la prise de possession du terrain cédé à la voie publique? Les auteurs admettent l'affirmative. « Il nous semble, dit M. Aucoc, que lorsqu'on part du principe que l'alignement aboutit à une expropriation, on doit tendre à imiter, autant que possible, la législation sur l'expropriation dans les garanties qu'elle donne aux propriétaires ». D'ailleurs l'art. 545, C. civ., pose le principe qui doit être appliqué en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et *préalable* indemnité ». — Aucoc, t. 3, n. 1064; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 346.

732. — La Cour de cassation avait décidé, en ce sens, que les propriétaires dont les fonds se trouvent frappés de l'interdiction de bâtir, par suite d'une ordonnance royale d'alignement qui leur ouvre en même temps tout droit à indemnité, sont fondés à réclamer en justice le paiement de l'indemnité qui leur est due, bien qu'ils ne soient pasencore dépossédés de fait. — Cass., 4 déc. 1839, Ville de Paris, [S. 40.1.50, P. 40.1.164]

733. — Cependant la pratique est établie en sens contraire. Le modèle de règlement de 1858 n'indique pas que le paiement préalable soit nécessaire. En outre, la Cour de cassation, revenue sur sa jurisprudence, déclare formellement que le propriétaire ne peut prétendre conserver la possession jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé. — Cass., 10 juin 1843, Léger, [S. 44.1 280, P. 44.1.576]; — 19 juin 1857, Requiem, [S. 57.1.871, P. 58.764, D. 57.1.373]; — 5 nov. 1868, Malgras, [D. 69.1.383]

734. — Du principe que nous adoptons avec les auteurs, il résulte que si la commune ne paie pas l'indemnité, quelle qu'en soit la raison, le propriétaire est en droit de refuser d'abandonner son terrain à l'administration.

735. — Il est arrivé quelquefois que la demande en indemnité a été rejetée à raison de clauses spéciales introduites dans l'acte de vente. Ainsi, des propriétés ont été vendues nationalement, sous la condition que l'acquéreur fournirait gratuitement le terrain nécessaire à la voie publique et qu'il se conformerait sans indemnité à tous les alignements qui pourraient être faits. Ces exceptions, fondées sur des contrats, ne dérogent en rien à la règle générale qui exige une indemnité. En cas de contestations sur des clauses de cette nature, l'interprétation en est renvoyée, sous forme de question préjudicielle, à la juridiction administrative, seule compétente en vertu de la loi du 28 pluv. an VIII (art. 4). — Cons. d'Et., 28 déc. 1825, Lafond, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1826, Watrin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 5 juin 1848, d'Hennezel, [Leb. chr., p. 366]; — 24 févr. 1859, Davaud, [S. 59.2.633, P. adm. chr., D. 61.5.530]

736. — Et la clause d'une vente nationale portant que « l'adjudicataire sera tenu de se conformer, sans indemnité, à tous alignements qui pourraient être faits pour travaux publics », est applicable au cas de retranchement total pour l'établissement d'une rue nouvelle, aussi bien qu'au cas de simple reculement pour l'élargissement de la voie publique existante. — Amiens, 3 août 1847, Catteau, [S. 47.2.526, P. 48.1.309]

737. — Qui a qualité pour demander l'allocation d'une indemnité au cas de retranchement de la propriété riveraine par voie d'alignement? L'intérêt de la question naît de ce qu'en matière d'expropriation, les différents titulaires de droits réels sur la parcelle expropriée, le locataire lui-même, peuvent réclamer une indemnité spéciale et en leur nom propre. La jurisprudence n'a pas étendu ces principes à la matière de l'alignement; tout ayant-droit secondaire est donc privé du droit d'agir en indemnité, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le propriétaire en réparation du dommage ou en diminution du prix de bail. — Paris, 31 mars 1863, Babut, [S. 63.2.160, P. 63.558]

738. — Les voisins auraient un recours contre le propriétaire en vertu de l'art. 1386, C. civ., s'il résulte pour eux un préjudice quelconque de la ruine de l'immeuble. Quant aux locataires, ils ont le droit de demander au propriétaire des dommages-intérêts, que la démolition soit volontaire ou qu'elle soit forcée en vertu de l'art. 1721, C. civ.

739. — Mais le propriétaire qui, lors des réparations faites à sa maison, est obligé de reculer ses nouvelles constructions pour se conformer à l'alignement qui lui a été tracé par l'autorité administrative n'est pas responsable des dégradations que ce reculement occasionne aux bâtiments voisins s'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que ces bâtiments fussent endommagés le moins possible. — Bordeaux, 25 nov. 1831, Ladouès, [S. 32.2.345, P. chr.]

§ 2. *Avancement.*

740. — Dans le cas où la rue est réduite par suite du plan d'alignement, l'exécution du plan peut avoir pour effet de laisser, entre la voie publique et la propriété riveraine une bande de terrain tombant dans le domaine privé de l'Etat, du département ou de la commune; cette bande de terrain peut être aliénée, et le riverain est investi sur elle d'un droit de préemption (V. *suprà*, n. 316 et s.). Partant de ce principe que les cessions réciproques de terrains entre l'expropriant et les propriétaires riverains ont lieu à l'instant même où le plan d'alignement est rendu exécutoire, la Cour de cassation a estimé que ceux-ci peuvent prendre immédiatement possession desdites portions de terrains, alors même que la valeur n'en aurait pas été fixée. — Cass., 27 mai 1851, Ville de Lons-le-Saulnier, [P. 52.2.215 D. 51.1.148] — Cons. d'Et., 12 janv. 1854, Duclos, [S. 54.2.468, P. adm. chr.]

741. — D'après une autre opinion, au contraire, le riverain ne pourrait entrer en possession du terrain qu'après avoir payé le prix ou l'avoir consigné. Et le préfet ne devrait lui délivrer le nouvel alignement que s'il est certain qu'il a payé son prix. Le directeur général de l'enregistrement recommande d'ailleurs l'insertion de cette clause dans les actes de cession, ce qui laisserait supposer que telle est la pratique de l'administration. — Delanney, p. 225.

742. — Si le propriétaire riverain refuse d'exercer cette faculté d'acquérir, il pourra être placé sous le coup de l'expropriation relativement au terrain dont il est propriétaire. Il fau-

dra recourir au jugement d'expropriation pour le désinvestir et, par conséquent, au règlement, par le jury, de l'indemnité qui pourra être due. — Sur l'exercice du droit de préemption, V. au surplus, *suprà*, n. 316 et s.

743. — Pour l'évaluation de l'indemnité à payer par le propriétaire, les bases sont différentes de celles qui servent au cas de reculement. Il faut tenir compte non seulement de la valeur du sol, mais encore de son plus ou moins de profondeur, de la position du terrain qui appartient au propriétaire, du fait qu'il est bâti ou non.

Section II.

Règlement de l'indemnité. — Juridiction compétente.

744. — L'indemnité, dans le cas où elle est due, peut être réglée amiablement entre l'Etat, le département, la commune et le propriétaire.

745. — Observons que la cession amiable d'un immeuble faite à une ville en vue de l'élargissement futur d'une rue, à la suite d'un arrêté d'alignement, conformément à la loi du 16 sept 1807, n'emporte pas résolution de baux, comme la cession amiable opérée au cas d'expropriation pour utilité publique. Par suite, le locataire dont le bail est expiré, et qui reçoit congé de la ville, ne peut demander la nullité du congé sous prétexte qu'il n'avait qu'une jouissance précaire depuis le contrat de vente, et qu'il lui est dû une indemnité préalable pour éviction. — Rouen, 27 déc. 1882, Mallet, [S. 83.2.77, P. 83.1.452, D. 84.2. 21] — *Sic*, Daffry de la Monnoye, *Théorie et prat. de l'expropriat.*, t. 2, p. 502.

746. — Au cas où il ne peut y avoir entente amiable, il y a lieu à un règlement judiciaire. Quelle sera l'autorité compétente pour arbitrer le montant de l'indemnité due en cas de contestation? La solution est différente suivant qu'il s'agit de grande ou de petite voirie. En matière de grande voirie, on a longtemps hésité sur la question de savoir à quelle autorité devait être confié le soin de déterminer l'indemnité? La compétence du conseil de préfecture a eu ses partisans, et, en un temps, la jurisprudence inclinait de ce côté. Aujourd'hui, le doute n'est plus permis; depuis que les caractères essentiels de l'expropriation ont été mis en relief, on a compris que l'alignement était, au fond, une véritable expropriation sans les formes, et que, par voie de conséquence, il y avait lieu de renvoyer les intéressés devant le jury, pour faire régler par lui l'indemnité due. Il en est ainsi pour les alignements de grande voirie et de voirie urbaine. On peut reprocher au législateur d'exiger la réunion du grand jury pour statuer sur des indemnités en général aussi faibles que celles afférentes aux simples bandes de terrain ainsi retranchées par application des plans. Mais ce reproche, s'il peut engager à améliorer la loi, ne peut suffire à en modifier l'interprétation.

747. — C'est ainsi que la jurisprudence décide que l'indemnité due par le propriétaire à la propriété duquel est incorporée une portion de terrain distraite de la voie publique, par suite d'alignement, doit être réglée, non par le conseil de préfecture, mais par le jury d'expropriation, aussi bien que celle qui serait due à ce propriétaire dans le cas où il aurait subi une dépossession. — Cass., 11 août 1845, Chabbal, [S. 45.1.769, P. 45.2. 375, D. 45.1.331] — Cons. d'Et., 27 janv. 1853, Lecoq, [D. 53. 3.17]

748. — En cas de contestation, il n'appartient donc pas au maire d'établir une compensation entre les parcelles de terrain qui, par suite de l'alignement, sont enlevées au propriétaire sur un point et celles qui lui sont abandonnées sur un autre point. Le jury d'expropriation a seul compétence pour procéder à une pareille opération. — Cons. d'Et., 13 févr. 1869, Boutiot, [S. 70. 2.91, P. adm. chr., D. 70.3.23]

749. — Il faut observer que, lorsqu'il s'agit de régler une indemnité due en exécution d'un plan, il n'y a pas lieu de suivre toutes les formalités qui, aux termes de la loi du 3 mai 1841, doivent précéder la convocation du jury. Le décret ou l'arrêté préfectoral qui approuve le plan général, étant précédé d'enquêtes et de formalités analogues à celles que prescrivent les art. 2 à 12 de la loi du 3 mai 1841, équivaut à la déclaration d'utilité publique; l'arrêté individuel qui fait application du plan à une propriété privée tient lieu d'arrêté de cessibilité. Par suite, il suffit que le préfet adresse au tribunal le décret ou l'arrêté général approbatif du plan, avec l'arrêté spécial qui l'applique. Le tribunal donne acte de cette production, nomme le magistrat-directeur, et les formes établies par la loi du 3 mai 1841 suivent leur cours. Si l'administration ne provoquait pas la nomination du magistrat-directeur, le propriétaire pourrait s'adresser lui-même au tribunal, conformément à l'art. 55 de ladite loi.

750. — Il est toutefois à noter que, si la législation sur l'alignement confère aux agents de l'administration un pouvoir considérable, c'est à condition qu'ils respectent, dans l'exercice même de ce pouvoir, les règles de forme qui leur sont prescrites. Si ces règles ont été omises, le propriétaire peut considérer comme de simples voies de fait les atteintes portées à son droit; en face d'un maire qui veut le forcer au reculement de son édifice sans avoir accompli les formalités prescrites, il peut s'adresser aux tribunaux ordinaires pour se faire maintenir dans sa possession.

751. — On ne peut diriger un pourvoi pour prétendue incompétence contre la lettre ministérielle qui, en cas de changement d'alignement, invite le préfet à accorder, à titre d'indemnité, à la partie qui a reçu l'alignement primitif, la concession gratuite du terrain dont il doit avancer; ce n'est pas là une décision ministérielle, et le pourvoi doit être rejeté. — Cons. d'Et., 13 juill. 1825, Ferrand, [P. adm chr.]

752. — En matière de voirie vicinale, le législateur de 1841 a été poussé par le désir de simplifier, le plus possible, la procédure du règlement des indemnités. Non seulement il a créé le petit jury pour régler les indemnités dues par les communes, à l'occasion de l'ouverture des chemins vicinaux; mais encore, au cas de simple élargissement, il a donné compétence au juge de paix pour en fixer le chiffre, sans autre limitation que la faculté laissée aux parties de recourir devant le tribunal civil. De plus, le juge de paix doit, *à peine de nullité*, procéder à une expertise préalable dont les formes sont fixées par l'art. 17, L. 21 mai 1836. — Delanney, p. 262 et 263.

753. — Dans l'instance introduite devant le juge de paix, il peut s'élever des questions préjudicielles. Par exemple, le riverain demande une indemnité pour une parcelle qui a été incorporée à la voie. A l'action formée contre elle, la commune répond par l'exception de propriété. Il faudra alors renvoyer devant le tribunal civil. Sur cette question elle-même de nouvelles difficultés pourront naître; notamment, on pourra avoir à se demander qui, de la commune ou du riverain, a, jusque-là, exercé la possession. Saisi de cette question, le tribunal civil devra, à son tour, la renvoyer préjudiciellement au juge de paix. Mais remarquons-le bien, qu'on élève ou non la question pétitoire, qu'on agisse ou non au possessoire, la commune n'en a pas moins acquis la propriété et la possession par le fait même de la décision qui a incorporé le chemin. L'exception soulevée n'aboutit jamais à une restitution, elle n'influe que sur la fixation de l'indemnité.

754. — Cette doctrine a toujours été admise. Mais, pendant longtemps, la jurisprudence est allée beaucoup plus loin. Elle a appliqué cette doctrine, relative à l'effet de la décision qui élargit par l'adoption d'un nouveau plan d'alignement, à l'hypothèse où le chemin se trouvait à la fois appartenir à un particulier et servir à l'usage public. Bien que le riverain fût en état de prouver que le chemin lui appartenait dans son intégrité, l'effet du nouveau plan, prescrivant un élargissement, était absolument le même : le chemin passait dans toute sa largeur à la commune, et les actions pétitoires et possessoires, intentées par le riverain, n'aboutissaient qu'à une indemnité. Telle fut, d'abord, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

755. — Mais, en 1847, la Cour de cassation revint sur cette jurisprudence. Elle comprit que, lorsqu'un chemin est d'un usage public et appartient à un particulier, ce n'est plus un élargissement, mais bien l'ouverture d'un chemin vicinal; que, dans ces circonstances, il n'y a pas place pour l'application de l'art. 15, L. 21 mai 1836, mais qu'il faut exproprier. — Cass., 9 mars 1847, Commune de Blanchefosse et de Numigny, [S. 47.1.774, D. 47.1.289]

756. — Le Conseil d'Etat ne se rangea pas de suite à cette jurisprudence, mais il finit par entrer dans cette voie. Dans un arrêt du 27 févr. 1862, Massé, [P. adm. chr., D. 63.3.52] — il posa cette doctrine que, dès l'instant où la propriété du chemin est contestée, il y a excès de pouvoir de la part de la commission départementale à passer outre. Cette jurisprudence s'est mainte-

nue depuis. Ainsi, le Conseil a décidé que le propriétaire riverain qui se prétend propriétaire de toute la voie a pu, nonobstant l'autorité qui a élargi, mettre des barrières sur ce chemin, sans commettre une contravention. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Commune de Bastennes, [Leb. chr., p. 863]; — 19 mars 1875, Letellier, [Leb. chr., p. 271]

757. — En matière de chemins ruraux classés, il n'y a aucune différence à faire entre l'ouverture ou le redressement de la voie et son élargissement par suite de l'adoption d'un nouveau plan. On a vu, à l'occasion des chemins vicinaux, que le simple arrêté de la commission départementale portant élargissement, incorpore la parcelle riveraine au chemin, et transforme le droit de propriété du riverain en une indemnité à fixer par le juge de paix, du moins pour les cas où il s'agit de propriétés non bâties. Cette législation n'a pas été reproduite pour les chemins ruraux. Ici, qu'il s'agisse d'une ouverture, d'un redressement, ou d'un simple élargissement il faut procéder suivant les formes d'expropriation fixées par la loi du 21 mai 1836 art. 16). L'indemnité, au lieu d'être arbitrée par le juge de paix, sera fixée par le petit jury. Notons enfin, que l'art. 13, L. 20 août 1881, stipule que la commune ne pourra prendre possession des terrains expropriés avant le paiement de l'indemnité.

758. — Il est de principe général, en droit administratif, que les communes ont besoin, pour acquérir, de l'autorisation du gouvernement; exceptionnellement, quand elles agissent en vertu de l'art. 52, L. 16 sept. 1807, et que les riverains reculent en reconstruisant leurs façades volontairement ou par cause de vétusté, les acquisitions ainsi réalisées échappent à la règle de l'autorisation.

759. — L'indemnité est due à partir du moment où la démolition a eu lieu; peu importe que celle-ci ait été volontaire ou ordonnée par l'administration. C'est à tort qu'on a soutenu que les maisons sujettes à reculement, étant frappées de la servitude *non ædificandi*, l'indemnité était due dès ce jour. Si le droit du propriétaire se trouve, en effet, limité en ce sens que celui-ci ne peut faire aucune construction nouvelle, exécuter aucun ouvrage confortatif, il n'en conserve pas moins la jouissance de son bâtiment jusqu'au jour de la démolition; alors seulement, le droit réel de propriété se trouve converti en un droit de créance contre la personne morale à laquelle ressortit la voie publique.

760. — La Cour de cassation a décidé que l'Etat ou la commune doivent payer les intérêts de l'indemnité, du jour où l'alignement a été signifié. Un arrêté d'alignement, délivré, sur sa demande, au propriétaire de parcelles retranchées de sa propriété pour l'établissement d'une rue ou d'une place publique, n'entraîne par lui-même aucune dépossession, et, dès lors, ne fait pas courir de plein droit, pour privation de jouissance, les intérêts de l'indemnité due à raison de ce retranchement de terrain. — Cass., 19 mars 1838, Cuvillers, [S. 38.1.212, P. 38.1.431]; — 1er août 1867, Garbé, [D. 68.1.69]

761. — C'est aller trop loin. Les intérêts sont la représentation des fruits, et tant que le propriétaire est resté en possession de sa chose, comme il a la jouissance, il ne doit lui être alloué, de ce chef, aucune indemnité. Nous estimons que les intérêts doivent courir du jour de la constatation qui a été faite de l'abandon du sol à la voie publique. Si le propriétaire qui réclame ne peut fixer l'époque exacte de cet abandon, les intérêts doivent courir du jour de sa demande en indemnité.

762. — La créance en paiement de l'indemnité due par l'Etat ou le département, à raison de l'expropriation des parcelles nécessitée par l'adoption d'un plan d'alignement, n'est soumise à aucune prescription spéciale. En principe, donc, le créancier pourra réclamer pendant trente ans, sauf application, en ce qui concerne l'Etat, de la déchéance quinquennale édictée dans l'intérêt de la bonne gestion des finances.

763. — La prescription de l'engagement pris par l'adjudicataire de se soumettre à l'alignement sans indemnité (alors qu'on procède contre lui non par voie d'alignement, mais de retranchement total) ne court contre l'Etat qu'à partir du jour de la réquisition d'alignement adressée au possesseur de l'immeuble. — Amiens, 3 août 1847, Catteau, [S. 47.2.526, P. 48.1.309] — *Contrà*, Cass., 7 août 1829, Becq, [S. et P. chr.]

764. — L'indemnité due aux riverains d'un chemin vicinal à raison de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement de ce chemin, est sujette à une très-courte prescription de deux ans (L. 21 mai 1836, art. 18). Sans doute, le texte parle uniquement des « terrains qui ont servi à la confection d'un chemin », et, par ces termes mêmes, il semble admettre qu'il s'agit seulement d'ouverture. Nous n'hésitons pas, cependant, à étendre la prescription biennale aux indemnités dues pour simple élargissement, car il serait illogique que la plus forte indemnité fût prescrite par deux ans, alors que la plus faible le serait par trente.

CHAPITRE VI.

COMPÉTENCE, INSTRUCTION, PÉNALITÉS ET PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS RELATIVES A L'ALIGNEMENT.

SECTION I.

Constatation des contraventions. — Par qui et contre qui elles sont poursuivies.

765. — I. *Constatation des contraventions.* — Le nombre des agents qui ont qualité pour relever les contraventions commises en matière d'alignement sur la grande voirie et dresser procès-verbal est considérable. Ce sont : les maires et adjoints, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées (L. 29 flor. an X, art. 2); les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers-chefs (L. 23 mars 1842, art. 2); les commissaires de police (L. 29 flor. an X, art. 2); les cantonniers et gardes champêtres (Décr. 16 déc. 1811, art. 112); les gendarmes (L. 29 flor. an X, art. 2; Décr. 1er mars 1854).

766. — En ce qui touche la voirie vicinale, les ingénieurs des ponts et chaussées sont remplacés par le corps des agents-voyers dans la plupart des départements, et ne peuvent verbaliser, dans ceux qui leur ont confié la voirie, que comme voyers. — V. *infrà*, v° *Chemin vicinal*, n. 231, 2548 et s.

767. — En ce qui concerne les voies ferrées, V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1917 et s.

768. — Pour la ville de Paris, le pouvoir de constater les contraventions aux lois sur l'alignement appartient, outre les agents des ponts et chaussées, à des commissaires voyers. — Cons. d'Et., 5 sept. 1836, Husbroq, [S. 37.2.63, P. adm. chr.]; — 16 juill. 1840, Perilleux et Richard, [P. adm. chr.]

769. — En matière de petite voirie, la compétence appartient seulement aux maires et adjoints, commissaires de police, gardes champêtres et gendarmes.

770. — La constatation des contraventions est faite au moyen de procès-verbaux, lesquels ne font foi, en justice, que jusqu'à preuve contraire (C. instr. crim., art. 154). — Cons. d'Et., 12 janv. 1844, Grelet, [S. 44.2.191, P. adm. chr.]; — 17 mai 1851, Grimard, [Leb. chr., p. 373]

771. — Pour faire foi et motiver une condamnation, les procès-verbaux doivent être affirmés devant un officier public, juge de paix, maire ou adjoint, suivant les distinctions faites *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2553 et s. (Décr. 18 août 1810, art. 2; Décr. 16 déc. 1811, art. 112). L'agent qui a verbalisé a, du reste, le droit de s'adresser pour cela, soit à un officier public de son domicile, soit à celui du lieu où l'infraction a été commise. — Cons. d'Et., 22 juin 1843, Pondès, [P. adm. chr.]

772. — Les procès-verbaux dressés par les agents du contrôle des chemins de fer, en matière de contraventions de voirie, font foi jusqu'à preuve contraire sans avoir besoin d'être affirmés. — Cons. d'Et., 28 mai 1880, Masselin, [S. 81.3.78, P. adm. chr.]; — 4 mars 1881, Filoque, [S. 82.3.51, P. adm. chr., D. 82.3.84]

773. — Mais la même exception n'a pas été établie en faveur des gardes commissionnés. Leurs procès-verbaux sont soumis à l'affirmation (L. de 1845, art. 24).

774. — Lorsque le procès-verbal est sujet à affirmation, la jurisprudence n'exige pas que les agents signent leurs procès-verbaux; il suffit que cette authenticité soit établie par la signature de l'agent qui le reçoit. — Cons. d'Et., 6 juill. 1843, Berval, [P. adm. chr.]; — 31 juill. 1843, Marnier; — 7 déc. 1843, Palisson, [P. adm. chr.]; — 5 févr. 1867, Delord, [P. adm. chr.] — Il n'est pas nécessaire, non plus, que, dans l'affirmation, il soit mentionné que lecture a été donnée à l'affirmant. — V. par analogie, Cons. d'Et., 19 mai 1843, Bourgeois, [Leb. chr., p. 221]; — 7 déc. 1843, Goudey, [P. adm. chr.] — V. d'ailleurs *infrà*, vis *Procès-verbal*, *Voirie*.

775. — L'obligation imposée aux agents par l'art. 11, C. instr.

crim., de rechercher les contraventions de police, leur donne droit de s'introduire partout où l'exercice de cette attribution exige leur présence. Si le simple refus d'obéir à leur injonction n'est pas punissable, le commissaire peut, dans le cas où le refus serait persistant, user de son autorité pour faire cesser l'opposition. — Cass., 17 déc. 1847, Rouchon, [S. 48.1.167, D. 48.5. 367]

776. — Le juge peut aussi ordonner une descente sur les lieux pour vérifier les contraventions en se soumettant aux prescriptions du Code d'instruction criminelle.

777. — Lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier et non contesté qu'une construction a été exécutée sur la voie publique, le tribunal ne peut, en se fondant sur un jugement intervenu sur des contestations de propriété entre particuliers, et auquel l'administration municipale est demeurée constamment étrangère, ne point reconnaître l'existence d'une contravention légalement établie, et ne pas y appliquer la peine prononcée par la loi. — Cass., 21 sept. 1833, Labouverie, [P. chr.]; — Même date, Seriziaux, [P. chr.]

778. — En l'absence de procès-verbal, la contravention peut être prouvée par témoins, par l'aveu du prévenu, ou de toute autre manière. — Cass., 4 mars 1826, Sulpicy, [P. chr.]; — 3 avr. 1830, Dudouy, [S. et P. chr.]; — 17 févr. 1837, Beuf, [S. 38.1.99, P. 38.1.75]

779. — II. *Par qui sont poursuivies les contraventions.* — Les contraventions de grande voirie sont poursuivies par la voie administrative, c'est-à-dire par le préfet (29 flor. an X, art. 1). En matière de petite voirie, cette attribution appartient à la personne qui remplit les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police du lieu de la contravention. On suit les règles établies par le tit. 1, liv. 2, C. instr. crim., et par la loi du 27 janv. 1873.

780. — Un simple particulier ne pourrait, dans un intérêt public, saisir les tribunaux de la connaissance d'une contravention en matière d'alignement. — Cons. d'Et., 24 févr. 1825, Ve Brun, [S. chr., P. adm. chr.]; — 15 juill. 1829, Guérin, [P. adm. chr.]; — 26 août 1829, Détroyat, [S. chr., P. adm. chr.]; — 15 juill. 1841, de Turin, [S. 42.2.38, P. adm. chr.]

781. — Tout ce qu'il peut faire c'est de signaler à l'administration les contraventions qui lèsent l'intérêt public ou privé. Mais, si le fait qui constitue une contravention porte, en même temps, atteinte à un droit acquis particulier, la partie lésée a une action directe. Sans attendre que le ministère public ait pris l'initiative, elle peut agir, et, si cette initiative a été prise, elle peut intervenir en demandant des dommages-intérêts. — Cass., 12 juin 1880, Pariset, [S. 82.1.140, P. 82.1.296, D. 81.1.95] — V. aussi sur le recours du voisin contre les arrêts individuels d'alignement, *suprà*, n. 673 *bis*.

782. — Les mêmes règles s'appliquent aux contraventions relatives à l'alignement sur les voies ferrées. Les compagnies de chemins de fer n'ont aucune action à cet égard, le droit de répression n'appartenant qu'à l'Etat. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1987 et s.

783. — Cependant la compagnie peut intervenir lorsqu'il lui a été causé un dommage dont elle demande réparation. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*, n. 1991 et s.

784. — III. *Contre qui sont poursuivies les contraventions.* — La poursuite peut être dirigée à la fois contre le propriétaire de la maison et contre l'entrepreneur qui a construit ou réparé contrairement aux prescriptions de la matière. Déjà les anciens règlements atteignaient l'entrepreneur, par le motif que celui-ci ne peut ignorer les règles inhérentes à l'exercice même de sa profession (V. *infrà*, n. 807). La Cour de cassation décide sans cesse qu'un entrepreneur, en exécutant, même d'après les ordres d'un propriétaire, des travaux de construction ou de réparation sur la voie publique, sans autorisation ou contrairement à l'autorisation, devient passible de l'amende, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre le propriétaire. — Cass., 26 mars 1841, Audusseau, [S. 42.1.185, P. 42.1.532]; — 12 mars 1869, Leroux, [S. 70.1.90, P. 70.182, D. 70.1.192] — Mais il faut que l'entrepreneur ait dirigé lui-même la construction.

785. — Jugé encore, dans le même sens, que la défense faite par l'édit de déc. 1607 de ne rien construire ou réparer sur ou joignant la voirie urbaine, sans avoir obtenu la permission et l'alignement, est applicable, non seulement aux propriétaires riverains, mais encore à tous ouvriers et artisans (tels que maçons et serruriers) qui concourent aux travaux ainsi prohibés. Dès lors, ces ouvriers et artisans sont passibles de l'amende prononcée par l'art. 471, n. 5, C. pén. — Cass., 13 juill. 1860, Fardé, [S. 62.1.910, P. 61.87, D. 61.5.427] — *Sic*, Husson, p. 484; Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, t. 1, n. 63.

786. — La défense de construire ou de réparer étant générale, en ce sens qu'elle s'applique à tout détenteur de la propriété riveraine, la poursuite, en cas de contravention, pourra être dirigée contre le locataire aussi bien que contre le propriétaire, mais pourtant avec une différence : le propriétaire ayant l'obligation de veiller à ce que sa chose ne soit pas modifiée contrairement aux lois et règlements, il pourra être poursuivi sans qu'il soit justifié que la réparation a été faite par son ordre. — Par suite, le propriétaire qui a fait exécuter des travaux, sans autorisation préalable, à un mur faisant saillie sur la voie publique, en est responsable et doit être condamné à l'amende, même alors que ces travaux ont été exécutés à son insu, sauf à lui, dans ce cas, à exercer son recours contre leur auteur. — Cons. d'Et., 23 déc. 1845, Bourriat, [S. 46.2.287, P. adm. chr.] — Le locataire, au contraire, ne peut l'être, que s'il est l'auteur de la contravention.

787. — Dans le cas où le délinquant aliène sa propriété, entre l'époque de l'infraction et la condamnation, il n'en reste pas moins passible d'une poursuite judiciaire, puisqu'il est seul coupable, — Cons. d'Et., 28 juill. 1849, Gorin, [P. adm. chr., D. 49.3.81] — et l'amende prononcée ne peut être recouvrée que contre le vendeur et non contre l'acquéreur. — Cons. d'Et., 22 juin 1850, Ternaux-Compans, [S. 50.2.684, P. adm. chr.]; — 14 févr. 1861, Delarivière, [D. 61.3.73]

788. — Si la mutation de propriété, au lieu de provenir d'une vente est due au décès du contrevenant, ses héritiers ne peuvent être déclarés responsables de l'amende. — Cons. d'Et., 13 avr. 1850, Royer, [P. adm. chr.]; — 24 mai 1851, Marot, [Leb. chr., p. 393]; — 26 juill. 1851, Massé, [Leb. chr., p. 544]

789. — Il en est autrement de la destruction des ouvrages qui ont été indûment exécutés. Les tiers sont, comme les ayants-cause du contrevenant, tenus de la subir. — Cons. d'Et., 5 déc. 1839, de Loustal, [Leb. chr., p. 570]; — 13 avr. 1850, précité; — 14 févr. 1861, précité; — 24 mai 1851, précité; — 26 juill. 1851, précité — Aussi l'administration fera-t-elle bien de mettre en cause le possesseur quel qu'il soit, afin que le jugement obtenu ne soit, de sa part, susceptible d'aucune contestation.

790. — Les préfets peuvent, pour la grande voirie et dans l'intérêt public, prescrire les mesures provisoires nécessaires, afin d'obvier aux inconvénients qui résultent d'une contravention, avant même qu'elle ait été réprimée. L'opposition formée par les délinquants est déférée au conseil de préfecture, qui statue tant sur l'opposition que sur la contravention (Décr. 16 déc. 1811, art. 114). La loi du 29 flor. an X (art. 3), délègue un pouvoir semblable au sous-préfet; celui-ci peut, à la réception du procès-verbal, par provision et sauf recours au préfet, prévenir les suites de l'infraction; mais le décret du 16 déc. 1811 (art. 113), a restreint cette délégation aux seuls cas de dégradation, de dépôt de fumiers, immondices et autres substances.

791. — Pour la petite voirie, les maires peuvent prendre également des mesures provisoires (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3). Mais leur pouvoir, à cet égard, ne peut dépasser les attributions conférées aux sous-préfets, en matière de grande voirie.

792. — Lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a pas eu contravention et que la mesure provisoire a été prise à tort, il y a lieu à indemnité.

Section II.

Des tribunaux compétents. — Des pénalités et condamnations.

793. — I. *Compétence.* — En cas de contravention aux dispositions législatives qui défendent de construire ou de réparer sans alignement ou permission, la répression des infractions commises en matière de grande voirie appartient aux conseils de préfecture, conformément à l'art. 4, L. 29 flor. an X, sauf recours au Conseil d'Etat.

794. — Cette attribution, d'abord confiée aux tribunaux correctionnels, leur fut retirée lorsque le législateur créa les conseils de préfecture. « Il faut, disait Regnaud Saint-Jean d'Angély, dans l'Exposé des motifs de la loi du 29 flor. an X, que, sans aller devant les tribunaux de police correctionnelle, auxquels la connaissance de ces délits est attribuée, ils soient ré-

primés par l'administration même, revêtue, à cet effet, d'un pouvoir nouveau, réclamé par elle, par les circonstances et même par les principes. C'est en ce moment, législateurs, que le gouvernement sent et que vous sentirez vous-même l'utilité des conseils de préfecture auxquels cette attribution peut être confiée, non seulement sans danger, mais encore avec tant d'avantage. Placés près du chef de l'administration, ils seront facilement éclairés par lui, ils rendront une justice plus efficace, plus rapide, moins coûteuse. »

795. — On ne tient pas compte ici du domicile du délinquant ou du lieu où il peut être trouvé. Le lieu même de la contravention est exclusivement attributif de compétence, au profit du conseil de préfecture du département où elle a été commise. — Cons. d'Et., 29 janv. 1823, Nast, [S. chr., P. adm. chr.]; — 21 déc. 1825, Joly de Bussy, [S. chr., P. adm. chr.]

796. — Les arrêtés rendus par défaut étaient susceptibles d'opposition jusqu'au moment de leur exécution lorsqu'ils n'avaient pas été signifiés... — Cons. d'Et., 13 avr. 1842, Picard, [P. adm. chr.]; — 13 mars 1867, Piot, [S. 68.2.156, P. adm. chr.]; — 29 déc. 1870, Commune de Loriol, [Leb. chr., p. 1119] — ... Ou pendant trois jours à dater de leur notification. Mais on sait qu'aujourd'hui aux termes de l'art. 52, L. 22 juill. 1889, le délai d'opposition en toute matière est de un mois à compter de la notification. — V. *infrà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1424 et s.

797. — Le recours en Conseil d'Etat devait être porté aussi, antérieurement à cette loi, dans les trois mois à dater de la notification, pour le contrevenant (Décr. 27 juill. 1806, art. 11); à dater du jour de la décision, pour l'administration. — Cons. d'Et., 4 avr. 1873, Jolivet, [Leb. chr., p. 321]; — 6 mars 1874, Billoult, [Leb. chr., p. 234] — *Sic*, Delanney, p. 209. — L'art. 57 de cette même loi l'a réduit à deux mois. — V. *infrà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 683 et s.

798. — Le recours n'est suspensif en aucun cas; le Conseil d'Etat peut seulement ordonner un sursis, s'il y a lieu (Décr. 22 juill. 1806, art. 3). — V. *infrà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 948.

799. — Une longue controverse s'était élevée sur le point de savoir à quelle juridiction appartient le droit de statuer sur les contraventions commises, au mépris des lois sur l'alignement, en matière de *voirie vicinale*. La Cour de cassation avait d'abord soutenu que la répression des usurpations appartenait aux tribunaux de police (art. 491, § 4, 5, 15, 479, § 12, C. pén.). — Cass., 8 févr. 1840, Mathieu, [S. 40.1.280, P. 40.1.560]; — 10 sept. 1840, Tresse, [S. 40.1.923, P. 40.2.510]; — 8 déc. 1843, Laserre-Dulac, [D. 45.4.542] — Cette jurisprudence, repoussée d'abord par le Conseil d'Etat... — Cons. d'Et., 11 juin 1817, Lhoyez, [S. chr., P. adm. chr.]; — 23 juill. 1838, Hébrard, [S. 39.2.266, P. adm. chr.], — ... puis condamnée par le Tribunal des conflits... — Trib. confl., 21 mars 1850, Morel-Vasse, [S. 50.2.424, P. adm. chr., D. 50.3.33]; — 7 nov. 1850, Deswarte, [P. adm. chr.] — fut définitivement abandonnée par la Cour suprême. — Cass., 19 juin 1851, V° Beausseron, [D. 51.5.547]; — 7 janv. 1860, Moret, [D. 61.5.537]; — 14 févr. 1863, Moreau, [D. 63.1.271]; — 1er févr. 1867, Caillon, [D. 68.1.95] — V. pour plus de détails, *infrà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2409 et s.

800. — La connaissance des contraventions à l'alignement, commises sur les lieux dépendant de la voirie urbaine et de la voirie rurale, est du ressort du tribunal de simple police. Celui-ci juge en dernier ressort, sauf le pourvoi en cassation (art. 177, C. instr. crim.).

801. — L'appel est ouvert, aux termes de l'art. 172, C. instr. crim., lorsque la condamnation emporte, outre l'amende, la restitution et autre réparation civile du dommage causé, ou l'emprisonnement.

802. — L'appel est suspensif et doit être interjeté dans les dix jours de la signification (art. 173, 174, C. instr. crim.). — V. *infrà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 119 et s.

803. — Le recours en cassation est ouvert dans tous les cas. Il doit être formé dans les trois jours. Il est suspensif (C. instr. crim., art. 177, 373). — Cass., 31 mai 1844, Bernos, *Bull. crim.*, n. 188]; — 3 févr. 1865, Nivoix, [D. 65.1.428] — V. *infrà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 548, 676 et s.

804. — Le Conseil d'Etat retient pour les tribunaux administratifs la connaissance de la contravention résultant de réparations indûment faites à une maison située à l'angle de deux rues, dont l'une dépend de la grande voirie et l'autre de la voirie urbaine.

805. — Si la contravention constitue en même temps un délit, le conseil de préfecture, dans le cas où il est le premier saisi, doit statuer sur elle, et renvoyer pour l'action publique devant le tribunal compétent. A l'inverse, si c'est le tribunal correctionnel qui est le premier saisi, il ne doit pas se prononcer sur la contravention; le principe de droit en vertu duquel tout tribunal compétemment saisi d'une action est par là même compétent pour se prononcer sur les accessoires de cette action, s'efface lorsque ces questions accessoires sont déférées formellement par la loi à une juridiction d'un autre ordre. Il en serait autrement si le fait constituant le délit correctionnel présentait, en outre, les caractères d'une contravention de petite voirie.

806. — Il en résulte que la jurisprudence administrative, compétente, en matière de voirie vicinale, pour faire cesser les usurpations, ne l'est pas pour appliquer l'amende que doivent prononcer les tribunaux de l'ordre judiciaire. — Cass., 14 févr. 1880, Jourde, [S. 81.1.238, P. 81.1.556, D. 81.1.191]; — 23 nov. 1883, Cadien, [Leb. chr., p. 836] — Cons. d'Et., 11 mai 1883, Gineffin, [Leb. chr., p. 444]; — 8 janv. 1886, Piardon, [Leb. chr., p. 1] — V. *infrà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2514.

807. — II. *Pénalités et condamnations.* — La sanction pénale des obligations imposées aux riverains de la grande voirie se trouve dans l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765. Ce texte prononce contre les propriétaires qui n'ont pas demandé l'alignement ou la permission de construire ou de réparer le long des routes, les peines suivantes : une amende de 300 livres, la démolition des ouvrages et la confiscation des matériaux. En outre, pareille amende peut être prononcée contre les maçons, charpentiers et ouvriers.

808. — L'art. 1, L. 23 mars 1842, permet de modérer l'amende eu égard au degré d'importance et aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr. Autrefois, les tribunaux ne pouvaient, pas plus qu'aujourd'hui, modérer l'amende fixe de 300 fr., ni en décharger le contrevenant. Mais comme alors le Conseil d'Etat délibérant au contentieux n'avait pas de pouvoir propre, que ses arrêts revêtaient la forme d'ordonnances royales, et que le roi avait, d'ailleurs, le droit de grâce, cette haute juridiction, saisie par voie d'appel, faisait presque toujours remise d'une grande partie de l'amende. Aujourd'hui, le chef de l'Etat peut seul faire remise au-dessous des limites légales. — Cons. d'Et., 6 juin 1844, Moulinier, [P. adm. chr.]; — 2 août 1848, Quéval, [Leb. chr., p. 493]; — 24 janv. 1873, Ministre des Travaux publics, [Leb. chr., p. 84] — *Sic*, Delanney, p. 214.

809. — La peine de la confiscation des matériaux n'étant plus conforme aux principes de notre droit public pénal, n'est plus appliquée. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, de Mérode, [S. 84.3.41, P. adm. chr., D. 83.3.122] — *Contrà*, Cons. d'Et., 18 juill. 1821, Gondart, [S. chr., P. adm. chr.]; — 8 mai 1822, Riou, [S. chr., P. adm. chr.]; — 12 avr. 1832, Massip, [P. adm. chr.] — V. *infrà*, v° *Confiscation*, n. 16 et s.

810. — En matière de petite voirie, la peine est prononcée par l'art. 479, § 11, C. pén., et peut s'élever de 11 à 15 fr. d'amende, et, en cas de récidive, à cinq jours d'emprisonnement (art. 482, C. pén.), lorsqu'il y a eu dégradation de la voie publique ou empiètement.

811. — Dans le cas contraire, les peines applicables, en matière de petite voirie, sont prévues à l'art. 471-5°, C. pén., ainsi conçu : « seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement.....; 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ». L'art. 474 du même Code dispose, en outre, « que la peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées à l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. »

812. — Toute contravention aux lois et règlements sur l'alignement, toute construction faite sans se conformer aux règles ci-dessus, met le contrevenant sous le coup de l'application de l'amende. Ainsi, il y a lieu de condamner à l'amende celui qui, sans autorisation, a refait la toiture de la partie d'un hangar formant saillie sur une route. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, précité. — Mais le jugement du tribunal de simple police, qui réprime une contravention de cette nature, sans constater l'existence du plan général d'alignement, manque de base légale et doit être annulé. — Cass., 26 nov. 1885, Avetant, [S. 87.1.349, P. adm. chr., D. 87.1.349]

813. — Le contrevenant ne saurait, pour échapper à la con-

damnation, se prévaloir de cette circonstance qu'il n'a causé aucun dommage à la voie publique; le seul fait de la désobéissance à la loi suffit pour que le fait punissable existe. De cette idée, nous avons conclu précédemment que l'autorisation obtenue ultérieurement ne pourrait avoir pour effet de couvrir la contravention. — V. *suprà*, n. 429 et s.

814. — Nous rappelons également que bien que le riverain ait, avant de construire ou de réparer, demandé une autorisation à l'autorité compétente, il commettrait une contravention s'il allait au delà des limites de la permission à lui octroyée; il devrait être traité comme n'ayant obtenu aucune autorisation. — V. *suprà*, n. 420 et s.

815. — En pareil cas, comme au cas d'un défaut d'autorisation proprement, l'amende et la confiscation sont également encourues.

816. — Ainsi, il y a lieu à l'application de la peine de démolition et d'amende prononcée par l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765 au propriétaire d'une maison sujette à reculement qui a outrepassé la permission à lui accordée en plaçant des colonnes en fonte sous le poitrail d'une baie de boutique qu'il avait été autorisé à agrandir. — Cons. d'Et., 18 juin 1846, Igonnet, [Leb. chr., p. 345]

817. — ... Au propriétaire d'une maison sujette à reculement et à des entrepreneurs qui avaient outrepassé la permission à eux accordée de réconforter le mur de face de la maison en faisant porter le poitrail de ladite maison qu'ils avaient été autorisés à relever sur une reprise en maçonnerie, et en reliant la façade avec un pan de bois de refend intérieur au moyen d'un tirant taraudé fixé au poitrail par un écrou. — Cons. d'Et., 14 juin 1847, Augeard, [P. adm. chr.]

818. — Jugé encore que le constructeur qui ne s'est pas conformé à l'autorisation préfectorale doit être condamné à la démolition et à l'amende, et l'entrepreneur qui a dirigé les travaux, à l'amende. — Cons. d'Et., 4 sept. 1822, Laurent, [P. adm. chr.]

819. — ... Que le propriétaire qui, autorisé à faire des constructions nouvelles à sa maison sous la condition de reculer, construit sur le vieux mur et le réconforte à l'aide d'un mur latéral est passible de la démolition et de l'amende. — Cons. d'Et., 27 mai 1831, Lague, [P. adm. chr.]

820. — Encourrait les mêmes peines le propriétaire qui, autorisé à réparer un mur de sa maison, en réconforterait un autre. — Cons. d'Et., 26 déc. 1827, Janvier, [P. adm. chr.]

821. — Les contraventions en matière d'alignement ne peuvent être excusées sous prétexte de bonne foi. — Cass., 6 juill. 1837, Giraud, [S. 37.1.687, P. 37.2.292]

822. — Rappelons qu'en matière de contraventions de police, les peines encourues peuvent être cumulées, lorsque plusieurs contraventions distinctes et indépendantes sont relevées contre la même personne. — Cons. d'Et., 2 août 1836, Cadet, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1836, Buffant, [P. adm. chr.]; — 23 juill. 1840, Juestz, [Leb. chr., p. 262]

823. — L'amende sera certainement encourue dans tous les cas. En sera-t-il de même de la démolition des travaux? Perrot nous indique dans son dictionnaire de voirie quelle était la pratique suivie jadis; « l'infraction, dit-il, était punie d'amende, *et de démolition des ouvrages, lorsqu'ils se trouvaient être nuisibles* » (vº *Permission de voirie*, p. 334).

824. — Aujourd'hui, la question a donné lieu à des décisions contradictoires. Une première question est hors de doute : si le fait seul d'avoir construit sans autorisation sur ou joignant la voie publique urbaine, constitue une contravention tombant sous l'application de l'art. 471, § 5, C. pén., la démolition des travaux irrégulièrement faits ne peut être ordonnée qu'autant que ces travaux ont eu lieu en contravention à un plan d'alignement légalement approuvé. — Cass., 13 juill. 1894, Hocquelet, [J. *Le Droit*, 11 oct. 1894]

825. — Jugé cependant que le tribunal qui condamne un individu pour avoir contrevenu à un arrêté prescrivant un alignement ne peut se dispenser d'ordonner la démolition des constructions faites en contravention, ni se déclarer incompétent pour ordonner cette démolition, sur le motif que l'inculpé n'aurait reçu qu'un alignement verbal après lequel aurait été pris l'arrêté déterminant un alignement différent, et qu'enfin aucun plan n'était déposé à la mairie. — Cass., 20 juin 1834, Vautrin.

826. — ... Que le tribunal de police, saisi d'une poursuite contre un propriétaire prévenu d'avoir, sans autorisation, reconstruit une portion de bâtiment faisant saillie sur la voie publique, ne peut, tout en condamnant le prévenu à l'amende, refuser d'ordonner la démolition de la construction nouvelle, en se fondant, soit sur ce qu'il n'y avait pas de plan d'alignement dans la commune, soit sur ce que le prévenu alléguait que l'ancienne construction existait depuis plus de trente ans, et qu'il était ainsi devenu propriétaire du terrain. — Cass., 25 janv. 1873, Cheval, [S. 73.1.232, P. 73.547, D. 73.1.47]

827. — Lorsqu'on se trouve en présence d'un alignement régulièrement approuvé, quels sont les pouvoirs du juge en ce qui concerne la démolition des travaux? Tout d'abord, cette mesure doit être ordonnée lorsqu'il y a empiètement sur la voie publique. Jugé, en ce sens, qu'il y a lieu de condamner à la démolition et à l'amende un propriétaire qui adosse, sans autorisation, des constructions au mur de soutènement d'une route. — Cons. d'Et., 6 sept. 1826, Friedhein, [P. adm. chr.]

828. — ... Que le propriétaire qui, après avoir reçu du maire un alignement avec autorisation d'élever un mur de clôture le long d'un chemin, construit en saillie sur l'alignement fixé par le maire, peut être condamné à démolir le mur et à rétablir le sol du chemin dans sa largeur légale. — Cons. d'Et., 27 avr. 1870, Benoît-Giraud, [Leb. chr., p. 485]

829. — Que doit-on décider en dehors de tout empiètement constaté? La doctrine de la Cour de cassation a varié sur ce point. D'abord, elle a pensé que l'amende de simple police, édictée par l'art. 471, n. 5, C. pén., si modique quant à son montant, ne suffirait pas pour assurer l'exécution de la loi, si on n'y ajoutait la condamnation à détruire les travaux irrégulièrement entrepris et à remettre les lieux en l'état primitif. Elle a ainsi appliqué très-strictement la disposition de l'édit de 1607, qui ordonne la démolition de la *besogne mal plantée*, et entend par là « toute construction faite en contravention aux alignements donnés, *ou sans alignement et permission* ». Il en résulte que, pour ne s'être pas muni d'une permission, le propriétaire pouvait être ruiné par l'obligation de démolir et de reconstruire, ou au moins subir une grosse perte hors de proportion avec la gravité de l'infraction commise. — Cass., 29 déc. 1820, Siadous, [*Bull. crim.*, n. 161]; — 12 avr. 1822, Collinet, [*Ibid.*, n. 55]; — 2 déc. 1825, Lhuillier, [*Ibid.*, n. 231]; — 17 janv. 1829, Fleuriel, [*Ibid.*, n. 12]; — 8 janv. 1830, Bourgeois, [*Ibid.*, n. 9]; — 26 mars 1830, Benoît Baudin, [*Ibid.*, n. 81]; — 9 juill. 1830, Chaudesais, [*Ibid.*, n. 184]; — 10 sept. 1831, Garaud, [*Ibid.*, n. 216]; — 7 oct. 1831, Blin, [*Ibid.*, n. 250]; — 17 nov. 1831, Lacomme, [P. chr.]; — 17 févr. 1832, Saulé, [*Bull. crim.*, n. 60]; — 27 sept. 1832, Massu, [*Ibid.*, n. 375]; — 6 oct. 1832, Mazères, [*Ibid.*, n. 390]; — 6 déc. 1833, Durieux Dumaret [*Ibid.*, n. 496]; — 24 janv. 1834, Brunet, [*Ibid.*, n. 33]; — 10 mai 1834, Langlois, [*Ibid.*, n. 139]; — 27 mars 1835, Hellot, [*Ibid.*, n. 112]; — 28 août 1835, Kœchlin-Dolfus, [P. chr.]; — 29 août 1835, Loyau Pillarault, [*Bull. crim.*, n. 338]; — 29 janv. 1836, Besins, [*Ibid.*, n. 37]; — 25 juin 1836, Kœchlin Dolfus, [S. 36.1.653, P. chr.]; — 10 nov. 1836, [*Bull. crim.*, n. 367]; — 22 juill. 1837, Tirel, [*Ibid.*, n. 213]; — 2 déc. 1837, Riguier, [P. 38.1.633]; — 3 août 1838, Saint-Paul, [*Bull. crim.*, n. 258]; — 4 janv. 1839, Bertin, [*Ibid.*, n. 3]; — 1er juin 1839, Magny, [*Ibid.*, n. 170]; — 4 oct. 1839, Mativat, [*Ibid.*, n. 318]; — 4 janv. 1840, Thibault, [P. 41.2.752]; — 17 janv. 1840, Rouveure, [P. 41.1.37]; — 25 juin 1841, Barbéry, [P. 43.2.781]; — 5 mars 1842, Guyon, [*Bull. crim.*, n. 56]; — 5 févr. 1844, Corneille, [S. 44.1.115]; — 2 mars 1844, Augier, [*Bull. crim.*, n. 78]; — 8 mars 1844, Chauchard, [D. 45.4.538]; — 21 juin 1844, Olivary, [S. 45.1.142, P. 45.1.76]; — 14 nov. 1844, de Mancier, [P. 45.1.754]; — 15 févr. 1845, Michelini, [D. 45.1.165]; — 6 mars 1845, Corlay, [P. 45.2.575]; — 19 sept. 1845, Weyer, [S. 46.1.170, P. 46.1.563, D. 46.4.521]; — 12 sept. 1846, Perrin, [P. 49.2.134]; — 14 déc. 1846, Michelini, [S. 46.1.190, P. 46.2.757]; — 17 déc. 1847, Rouchon, [S. 48.1.167, P. 48.1.604]; — 4 mars 1848, Poussier, [P. 49.1.285]; — 4 mai 1848, Moleur, [S. 49.1.382, P. 49.1.285]; — 26 juin 1851, Auroy, [S. 53.1.235]; — 6 août 1852, Romagné, [S. 53.1.236]; — 27 août 1853, Pont, [D. 53.5.475]; — 8 déc. 1860, Havet, [D. 61.5.536]; — 20 juin 1864, Giraud-Pinard, [S. 64.1.428, P. 64.1.179, D 64.1.397]

830. — Jugé spécialement qu'en condamnant un individu à l'amende pour avoir outrepassé dans les travaux par lui faits à sa maison, sise sur la voie publique, les limites de l'autorisation accordée par le maire, un tribunal de police ne peut se refuser à ordonner en même temps la destruction de l'ouvrage indûment édifié, sous prétexte qu'il n'y avait pas contravention

de voirie publique. — Cass., 19 août 1841, Barthélemy, [P. 43.2.774]

831. — ... Que le tribunal de simple police qui condamne un individu pour avoir refait presque entièrement à neuf le mur d'un bâtiment soumis à l'alignement selon le plan de la ville, ne peut se dispenser d'ordonner la démolition des ouvrages faits indûment, sous le prétexte qu'en élevant le mur de deux étages, il en avait hâté la ruine plutôt qu'il ne l'avait consolidé. — Cass., 7 août 1829, Sellier [P. chr.]

832. — ... Que lorsqu'un propriétaire a, sans autorisation, fait recrépir la façade de sa maison sujette à reculement, et remplir une lézarde dans le mur de cette façade, le juge doit, en même temps qu'il condamne le contrevenant à l'amende, ordonner la démolition des réparations, quelque minime que soit à ses yeux l'importance de ces réparations relativement à la consolidation du mur. — Cass., 4 août 1838, Bidau, [P. 43.2.782]

833. — ... Qu'au cas de travaux exécutés sans autorisation sur un terrain retranchable d'après un plan général d'alignement, le juge de police saisi de la contravention doit, indépendamment de la condamnation à l'amende, ordonner la démolition de ces travaux, alors même que l'autorité administrative, seule compétente, aurait déclaré que lesdits travaux ne sont pas confortatifs. — Cass., 20 juin 1864, Giraud-Pinard, [S. 64.1.428, P. 64.1.179, D. 64.1.397]; — 3 janv. et 7 août 1885, Marcoin et Petit, [S. 87.1.348, P. 87.1.821]

834. — A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque la déclaration du caractère non confortatif des travaux exécutés sans autorisation émane seulement de l'architecte de la ville, simple employé de la commune, dont le rapport ne peut avoir d'autre valeur que celle d'un avis et ne saurait être considéré comme un acte de l'autorité. — Cass., 3 janv. 1885, précité.

835. — La Cour de cassation a même décidé qu'il y a lieu de prescrire la démolition de travaux faits sans autorisation en retrait de l'alignement. — Cass., 26 juin 1851, Aubry, [S. 53.1.235, P. 54.1.592, D. 51.5.548]; — 30 août 1855, Perrin, [S. 55.1.761, P. 56.1.594]; — 18 févr. 1860, Pillas, [S. 60.1.682, P. 61.75, D. 60.5.419]; — 18 févr. 1860, Thibault, [S. 60.1.682, P. 60.642, D. 60.5.419]

836. — Vivement attaquée par la doctrine, et émue de la résistance des tribunaux de police, la Cour de cassation avait fini toutefois par reconnaître dans un certain nombre de ses arrêts l'énormité des conséquences qui découlaient de sa jurisprudence. Aussi a-t-elle à plusieurs reprises décidé qu'il n'y avait lieu à démolition qu'en cas d'empiètement sur la voie publique, ou d'exécution de travaux confortatifs. — Cass., 2 janv. 1847, Chefdebien, [S. 47.1.319, P. 47.1.459, D. 47.1.70]; — 11 sept. 1847, Mourini, [P. 48.1.696]; — 8 déc. 1849, Jemain, [S. 50.1.575, D. 50.5.468]; — 29 avr. 1852, Pierron, [S. 53.1.237, D. 52.5.567]; — 18 janv. 1856, Tattegrain, [P. 58.91]; — 11 avr. 1862, Lebrun, [S. 64.1.100, P. 64.517, D. 62.1.478]; — 29 juill. 1864, Siouret, [S. 65.1.295, P. 65.686, D. 65.1.42] — *Sic*, Dumay, *Chemins vicinaux*, t. 1, p. 486.

837. — Il a été jugé, en ce sens, que la démolition ne doit pas être ordonnée si le procès-verbal de contravention ou une déclaration expresse de l'autorité municipale constate que les travaux n'ont point été faits à un bâtiment retranchable, ou qu'ils ne sont pas confortatifs : il n'y a lieu alors qu'à l'amende encourue pour le défaut d'autorisation. — Cass., 24 déc. 1859, Lasnier, [S. 60.1. 680, P. 60.429]

838. — ... Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition, quand les constructions se trouvent entièrement établies à l'alignement : qu'en ce cas, le défaut d'autorisation préalable ne donne lieu qu'à l'amende édictée par l'art. 471, n. 5, C. pén., sans destruction des travaux. — Cass., 12 juill. 1855, Romagny, [S. 55.1.761, P. 56.1.594]

839. — Mais la Cour suprême n'a pas persévéré dans cette voie, et elle a, depuis, décidé qu'au cas de travaux exécutés sans autorisation sur un terrain retranchable d'après un plan général d'alignement, le juge de police saisi de la contravention doit, indépendamment de la condamnation à l'amende, ordonner la démolition de ces travaux, sans pouvoir distinguer s'ils ont ou non un caractère confortatif. — Cass., 3 janv. 1885, Marcoin, [S. 87.1.348, P. 87.1.821]; — 7 août 1885, Petit, [*Ibid.*] — V. Ravon et Collet-Corbinière, *Dict. de la propriété bâtie*, v° *Alignement*, n. 36.

840. — La Cour de cassation, décide, d'ailleurs, que la démolition des ouvrages exécutés en contravention aux règlements municipaux n'est qu'une réparation civile des dommages causés à l'intérêt public; en conséquence, le tribunal de police ne peut refuser d'ordonner cette démolition sous le prétexte que ce serait une peine et qu'elle n'est prononcée par aucune loi. — Cass., 30 mai 1834, Bellencontre, [P. chr.]

841. — Le Conseil d'Etat tire de ce caractère de réparation, attribué à la peine de la démolition, une conséquence qui nous paraît être mieux en harmonie avec les principes de la matière. Il décide que la destruction des travaux ne pourra être ordonnée en l'absence de dommage causé à la voie publique. D'où il suit que la destruction des travaux ne peut être ordonnée qu'à la condition de prouver qu'ils empiètent sur la voie publique ou qu'ils ont un caractère confortatif.

842. — Il a été jugé conformément à ce principe : que la démolition ne doit pas être ordonnée lorsque les travaux, bien qu'exécutés sans autorisation préalable, se trouvent cependant avoir été faits à l'alignement. — Cons. d'Et., 8 avr. 1829, Loyre, [Leb. chr., p. 468]; — 20 févr. 1840, Chapelain, [Leb. chr., p. 52]; — 1er juin 1849, Vanony, [P. adm. chr.]; — 9 juin 1882, de Merode, [S. 84.3.41, P. adm. chr., D. 83.3.122]; — 9 mars 1883, Lepany, [Leb. chr., p. 272]; — 20 mars 1885, Bossuat, [Leb. chr., p. 356] — *Sic*, Blanche, *Etude prat. sur le C. pén.*, t. 7, n. 107 et s.; Faustin Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 6, n. 2764; Aucoc, *Confér.*, 2e édit., t. 3, n. 1058 et 1059.

843. — ... Que lorsque, depuis l'arrêté du conseil de préfecture ordonnant la démolition de travaux faits sans autorisation au mur de face d'une maison sujette à retranchement, un nouveau plan d'alignement a été autorisé pour la rue dans laquelle cette maison est située, par suite duquel elle se trouve placée à l'alignement, il n'y a plus lieu, par le Conseil d'Etat saisi du recours formé contre cet arrêté, d'ordonner la démolition des travaux; mais que le propriétaire et les entrepreneurs n'en doivent pas moins être condamnés à l'amende. — Cons. d'Et., 8 avr. 1846, Chambellan.

844. — ... Que quand les travaux ne sont pas confortatifs, il n'y a pas lieu non plus d'en ordonner la suppression. — Cons. d'Et., 6 mars 1816, Viardin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 19 mars 1823, Larive, [P. adm. chr.]; — 15 avr. 1828, Guyard, [P. adm. chr.]; — 10 août 1828, Antheaume, [P. adm. chr.]; — 26 août 1828 Lyon-Moyse, [Leb. chr., p. 406]; — 20 janv. 1835, Boilaud, [P. adm. chr.]; — 16 déc. 1835, Salbat, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1835, Pelmoine, [P. adm.chr.]; — 22 févr. 1838, Nourry, [Leb. chr., p. 46]; — 23 févr. 1841, de Lyonne, [P. adm. chr.]; — 30 déc. 1841, Gogois, [P. adm. chr.]; — 15 juin 1842, Gaulet, [P. adm. chr.]; — 24 août 1858, Guggia, [P. adm. chr.]; — 8 août 1865, Benoît-Pasquier, [S. 67.2.166, P. adm. chr., D. 67.5.472]; — 12 avr. 1866, Cheret; — 21 nov. 1884, Bourget, [S. 86.3.37, P. adm. chr.]

845. — ... Spécialement, que les travaux de réfection d'une toiture n'ayant pas un caractère confortatif, c'est à tort que le conseil de préfecture en ordonnerait la démolition. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, précité. — V. *suprà*, n. 259.

846. — Mais le tribunal qui condamne un individu pour avoir fait recrépir, sans autorisation, sa maison attenante à la voie publique et sujette à reculement, ne peut se dispenser d'ordonner la destruction de l'ouvrage indûment effectué. — Cass., 23 juill. 1835, Blanchard, [P. chr.]

847. — Peu importe du reste que le ministère public ait ou non demandé cette démolition, le tribunal saisi de la connaissance d'une contravention légalement constatée pouvant et devant faire l'application des peines prononcées par la loi, indépendamment des conclusions prises par le ministère public. — Cass., 14 oct. 1852, Belin, [S. 53.1.235, P. 54.1.592, D. 52.5.569] — Sur les travaux qui doivent être considérés comme ayant un caractère confortatif, V. *suprà*, n. 206 et s.

848. — Quelle est l'autorité compétente pour apprécier si les travaux sont ou non confortatifs? La Cour de cassation décide d'une façon constante que cette appréciation est du domaine exclusif de l'autorité administrative et que, en aucun cas, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne doivent se prononcer sur cette question. — Cass., 28 août 1835, Koechlin-Dolfus, [P. chr.]; — 25 juin 1836, Koechlin-Dolfus, [S. 36.1.653, P. chr.]; — 10 nov. 1836, Aubert, [S. 37.1.707, P. 37.2.287]; — 17 févr. 1837, Bossis, [S. 38.1.95, P. 38.1.74]; — 11 août 1837, Morlière, [*Bull. crim.*, n. 239]; — 5 oct. 1837, Caillot, [P. 40.1.144]; — 2 déc. 1837, Riquier, [P. 38.1.633]; — 28 sept. 1838, Verrine et Caquet, [P. 38.2.442]; — 4 janv. 1840, Thibault et Reynault, [P.

41.2.752]; — 17 janv. 1840, Rouveure, [P. 41.1.37]; — 25 juin 1842, Bataille et Pénot, [Bull. crim., n. 164]; — 8 oct. 1842, Bronstel, [P. 43.1.167]; — 1er juill. 1843, Harel, [*Bull. crim.*, n. 168]; — 26 août 1843, Dame Duplessis, [*Bull. crim.*, n. 226]; — 15 sept. 1843, Boriès, [*Bull. crim.*, n. 241]; — 26 déc. 1843, Grente, [D. 45.4.538]; — 7 mars 1844, Ruidé, [D. 45.4.538]; — 13 sept. 1844, Thomas, [S. 45.1.302, P. 45.1.783, D. 45.4.534]; — 27 déc. 1844, Baffoy, [*Bull. crim.*, n. 414]; — 14 févr. 1845, Raimbaud, [S. 45.1.611, P. 45.2.537, D. 45.1.165]; — 14 mars 1846, Huc, [D. 46.4.519]; — 13 juill. 1850, Thierry, [D. 50.5.467]; — 12 juill. 1855, Romagny et Bouteiller, [S. 55.1.761, D. 56.1.594]; — 1er févr. 1856, Souvaire Jourdain, [D. 56.1.177]; — 2 mai 1856, Giacobbi, [D. 56.5.490]; — 7 mars 1857, Bruno, [*Bull. crim.*, n. 104]; — 11 févr. 1859, Lacave, [*Bull. crim.*, n. 53]; — 7 janv. 1860, Mellot, [D. 61.5.535]; — 5 juill. 1860, Testreau, [P. 61.499, D. 60.1.370]; — 14 juill. 1860, Tonnelier, [P. 61.499, D. 60.1.370]; — 27 juill. 1860, Bénard, [P. 61.499, D. 60.1.370]; — 23 août 1860, Martin, [*Bull. crim.*, n. 211]; — 23 nov. 1860, Béléguie, [*Bull. crim.*, n. 256]; — 23 janv. 1861, Caldier, [D. 61.5.536]; — 28 févr. 1863, Chaume, [*Bull. crim.*, n. 78]; — 23 mai 1863, Lavageau, [D. 63.1.263]; — 28 août 1863, Moquet, [D. 65.5.411]; — 22 janv. 1864, Schneider, [*Bull. crim.*, n. 21]; — 22 avr. 1864, Chaume, [D. 64.1.398]; — 10 déc. 1864, Lorsères, [*Bull. crim.*, n. 284]; — 13 avr. 1866, Ve Thomas, [*Bull. crim.*, n. 104]; — 17 nov. 1866, Batisse, [D. 67.5.472]; — 3 janv. 1868, Stora, [*Bull. crim.*, n. 3]; — 30 janv. 1868, Borderès, [*Bull. crim.*, n. 32]; — 22 janv. 1869, Alex et Rollet, [*Bull. crim.*, n. 25]; — 10 nov. 1871, Delassus, [*Bull. crim.*, n. 146]; — 7 déc. 1872, Hervic, [D. 72.5.377]; — 3 janv. 1874, Gasselin-Duvergier, [*Bull. crim.*, n. 8]

849. — Jugé, en ce sens, que le tribunal de police commet un excès de pouvoir en se prononçant sur ce point d'après un rapport d'expert. — Cass., 26 août 1843, précité.

850. — ... Qu'en matière de voirie urbaine, le maire interdit ou permet les travaux à faire aux façades sujettes à reculement selon qu'il les considère ou non comme confortatifs, et que le juge de simple police qui apprécierait le caractère confortatif des travaux commettrait un excès de pouvoir. — Cass., 17 nov. 1831, Lacounne, [P. chr.]; — 10 oct. 1832, Bonnaud, [S. 33.1.590, P. 33.3.389]; — 16 mars 1878, Soulié, [*Bull. crim.*, p. 134]

851. — De cette compétence attribuée à l'autorité administrative, on a tiré cette conséquence que le juge de police excédait ses pouvoirs s'il relaxait le prévenu sous prétexte que les travaux n'étaient pas confortatifs. — Cass., 7 mars 1844, précité.

852. — La Cour de cassation a parfois tiré aussi de ce principe la conséquence que, dans le cas où la partie soutient que les travaux ne sont pas confortatifs, le juge de police doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait apprécié si les travaux ont ou non ce caractère. Ce serait une exception au principe que le juge appelé à statuer sur une contravention a compétence pour apprécier tous les éléments par lesquels elle peut être constituée. — Cass., 17 févr. 1837, précité; — 5 oct. 1837, précité; — 2 déc. 1837, précité; — 17 janv. 1840, précité; — 13 sept. 1844, précité; — 24 déc. 1859, précité; — 26 juill. 1860, précité; — 22 avr. 1864, précité; — 3 janv. 1879, Dubois, [D. 79.5.15]; — 21 juill. 1887, Chatonnier, [S. 87.1.392, P. 87.1.948]

853. — On a reproché à la doctrine de la Cour de cassation de confondre une question spéciale et une question administrative. « Pour le juge de paix, comme pour le conseil de préfecture, la question de savoir si un travail est confortatif pourra, comme toutes les difficultés qui touchent à un métier, être jugée sur un rapport d'hommes de l'art *à ce connaissant*, en d'autres termes, après expertise. Mais une question spéciale n'est pas, pour cet unique motif, administrative et le point vulnérable de la doctrine admise par la Cour de cassation, c'est qu'elle mêle ces deux idées cependant bien différentes ». — Batbie, t. 6, p. 34.

854. — Dans d'autres arrêts, la Cour de cassation admet l'opinion de M. Batbie, et décide que le juge n'a pas à subordonner sa décision à l'appréciation des tribunaux administratifs sur le caractère des travaux entrepris. Appelé à statuer sur la contravention, il lui appartient exclusivement d'examiner si cette contravention a une base légale et est susceptible d'entraîner la démolition, sauf à l'administration à laquelle seule appartient le droit d'exécuter la sentence, à apporter dans cette exécution les tempéraments compatibles avec la sécurité et la liberté des communications. — Cass., 19 sept. 1845, Weyer, [S. 46.1.170, P. 46.1.563, D. 46.4.521]; — 3 déc. 1847, Parent, [*Bull. crim.*, n. 288]; — 4 mai 1848, Maleur, [S. 49.1.382, P. 49.1.285]; — 6 août 1852, Romagné, [S. 53.1.236]; — 27 août 1853, Pont, [D. 53.5.475]; — 23 août 1860, Rateau, [D. 60.5.426]; — 8 déc. 1860, Havet, [D. 61.5.536]; — 8 août 1862, Lemercier, [*Bull. crim.*, n. 200]; — 14 févr. 1863, Moreau, [*Bull. crim.*, n. 53]; — 20 nov. 1873, Volluet et Chanoine, [*Bull. crim.*, n. 282]; — 3 janv. 1874, Gasselin, [*Bull. crim.*, n. 3]

855. — Ainsi jugé qu'au cas de travaux de réparation exécutés sans autorisation au mur d'une maison joignant la voie publique et sujet à reculement, le juge de police saisi de la contravention doit, indépendamment de la condamnation à l'amende, ordonner la démolition des travaux, sans pouvoir surseoir à statuer sur ce dernier chef jusqu'à ce que le ministère public ait rapporté un arrêté de l'autorité municipale déclarant le caractère confortatif des travaux. — Cass., 7 mai 1887, Desmartin et Dusseau, [S. 87.1.440, P. 87.1.1076]

856. — Cette dernière opinion est celle qui doit, en définitive, triompher. Le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ont, en effet, plus correctement décidé « que le tribunal compétent pour appliquer la peine l'est également pour constater l'existence même de la contravention, et, par suite, pour apprécier soit la nature des travaux, soit le caractère de la défense présentée ». — Cons. d'Et., 25 avr. 1873, Prévost, [S. 75.2.122, P. adm. chr., D. 74.3.35] — Trib. confl., 17 janv. 1873, X..., [D. 73.3.59]

857. — En conséquence, le Conseil d'Etat a décidé que les arrêtés par lesquels le maire et le préfet, à la suite d'un sursis ordonné par le tribunal, déclarent que les travaux sont confortatifs et que la façade est retranchable, ne sont que des actes administratifs, non susceptibles d'être attaqués devant lui par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 25 avr. 1873, précité.

858. — Si le tribunal compétent ne peut ordonner la démolition des travaux que lorsque ceux-ci empiètent sur la voie publique ou lorsqu'ils réunissent le double caractère d'être confortatifs et faits sur une partie retranchable, c'est pour lui un devoir d'ordonner dans ces cas leur démolition; le procès-verbal qui constate la contravention s'impose au juge, et celui-ci ne peut se dispenser de prescrire la démolition par le motif que la rue aurait conservé une largeur nécessaire aux exigences de la circulation. — Cass., 14 oct. 1852, Belin, [S. 53.1.235, P. 54.1.592, D. 52.5.569]; — 17 nov. 1859, Marchand, [*Bull. crim.*, n. 248] — Cons. d'Et., 1er août 1834, Debaine, [P. adm. chr.]; — 3 déc. 1867, Montant, [S. 68.2.292, P. adm. chr.]

859. — La simple dénégation vague du fait d'anticipation, formulée par le juge, sans que cette dénégation soit appuyée sur aucun document, ne saurait davantage motiver l'absence, dans la décision, d'une injonction prescrivant la démolition des travaux irréguliers. — Cass., 29 déc. 1866, Sansey, [S. 67.1.306, P. 67.777]

860. — Lorsqu'un mur mitoyen, mis à découvert par la démolition de la maison qui y était adossée, et devenu mur de face sur une rue, s'est trouvé, en vertu d'un plan d'alignement préexistant, sujet à reculement, le juge de police ne peut se dispenser d'ordonner la destruction des réparations faites sans autorisation à ce mur, sous prétexte que ce mur aurait été mis à jour et affaibli par la démolition de la maison. — Cass., 11 mai 1865, Pierlay, [S. 65.1.472, P. 65.1217, D. 65.1.319] — Cons. d'Et., 24 juill. 1848, Ve Lanrumet et Besson, [Leb. chr., p. 453]

861. — La démolition peut être ordonnée lors même que les travaux auraient eu pour objet de réparer des dégâts provenant d'un cas de force majeure. — Cons. d'Et., 11 mai 1870, Taxil, [S. 72.2.119, P. adm. chr.] — Ainsi, en admettant que le fait, par un particulier, d'avoir exécuté sans autorisation, pendant l'occupation ennemie, des travaux à une façade sujette à reculement, ne constitue pas une contravention punissable d'amende, le conseil de préfecture n'en doit pas moins prescrire la démolition de ces travaux, s'ils sont confortatifs. — Cons. d'Et., 16 janv. 1874, Guillochin, [S. 75.2.339, P. adm. chr., D. 75.3.45] — V. Serrigny, *Comp. admin.*, t. 2, n. 906 et s.

862. — Le conseil de préfecture ou le tribunal de simple police excèderaient également leurs pouvoirs en accordant à un particulier la faculté de conserver des constructions élevées en contravention, à la charge seulement de se soumettre à démolir à la première réquisition de l'autorité, et en le dispensant ainsi de se conformer, quant à présent, à l'alignement. — Cons. d'Et., 23 juin 1830, Courtot, [S. chr., P. adm. chr.]

863. — La juridiction qui ordonne la démolition d'une cons-

truction élevée en contravention le long de la voie publique, ne pourrait non plus accorder au condamné un délai pour opérer cette démolition; ce serait là empiéter sur les attributions de l'autorité administrative. — Cass., 17 févr. 1860, Malga, [S. 60.1.682, P. 60.642]; — 18 févr. 1860, Pillas, [Ibid.]; — 18 févr. 1860, Chapeaurouge, [*Ibid.*]

Section III.

Exécution des condamnations. — Prescription.

864. — Ce sont les préfets qui, en matière de grande voirie, sont chargés de l'exécution des décisions du conseil de préfecture; sous leurs ordres, les sous-préfets et les maires En matière de petite voirie, c'est à ce dernier magistrat que ce soin est dévolu. Il est, en outre, à noter que les ingénieurs et employés de la voirie, étant dénués de tout caractère d'officiers publics, ne sauraient prétendre à ce genre d'attributions.

865. — Les décisions rendues, soit par le conseil de préfecture, soit par le juge de paix, doivent être notifiées au contrevenant. Quant à la forme de cette notification, il pouvait y avoir quelque doute, avant la loi du 22 juill. 1889, en ce qui touche les arrêtés du conseil de préfecture. Certains préfets avaient cru pouvoir procéder comme s'il s'agissait de simples actes administratifs émanés d'eux. Nous croyons qu'aujourd'hui la notification devrait être faite conformément aux dispositions de la loi de 1889. — V. *infrà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1315.

866. — Le contrevenant doit être sommé d'exécuter le jugement qui le condamne dans un délai fixe, avec avis que, faute par lui de le faire, l'exécution aura lieu à ses frais.

867. — Les amendes sont recouvrées par l'administration des contributions directes (L. 22 déc. 1873). Un tiers est attribué à l'auteur du procès-verbal, un tiers à la commune du lieu où le délit a été commis, un tiers au Trésor public (Décr. 16 déc. 1811, art. 115). — V. *infrà*, v° *Amende*, n. 392, 554 et s.

868. — L'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765, et les lois postérieures ordonnent seulement la démolition des travaux exécutés sans autorisation, et la vente des matériaux qui en proviennent, mais non la démolition des anciennes parties de l'édifice. — Cons. d'Et., 20 nov. 1816, Portal-Doumerc, [S. chr., P. adm. chr.]

869. — Lorsque les travaux ont été indûment faits, la démolition ne doit donc être ordonnée que pour la partie des constructions ainsi édifiées. Les réparations faites à une portion de bâtiment sujet à reculement n'entraînent pas la démolition de toute la partie retranchable. On ne doit être tenu qu'à réparer le dommage causé, c'est-à-dire à remettre les lieux dans leur ancien état. — Cons. d'Et., 16 janv. 1846, Cocqueret, [P. adm. chr.]

869 *bis*. — Jugé cependant que le propriétaire qui a fait reconstruire sans autorisation, contrairement à un arrêté de police, une partie de maison démolie par ordre de l'autorité administrative doit, outre l'amende par lui encourue, être condamné à faire démolir la partie qu'il a reconstruite, quand même cette démolition partielle entraînerait la nécessité d'abattre la maison entière. — Cass., 30 déc. 1826, Duero, [P. chr.]

870. — Une condamnation à démolir des travaux élevés en contravention aux règlements empêche un propriétaire de rétablir, même pour se clore, les choses dans leur premier état. — Cons. d'Et., 4 mai 1826, Tardif, [S. chr., P. adm. chr.]

871. — Le chef du jugement, qui ordonne la démolition, peut n'être point exécuté, si, d'après les faits postérieurs et les dispositions prises depuis le jugement par l'administration, cette démolition devient inutile.

872. — Lorsque le propriétaire a été condamné à démolir une construction illégalement élevée, il n'y a aucune disposition de loi qui puisse autoriser à le forcer à rebâtir sur un alignement donné. Il peut, après avoir démoli les nouvelles constructions, laisser l'autre partie de l'édifice dans son état primitif. — Cons. d'Et., 12 avr. 1832, Moreau, [P. adm. chr.]

873. — C'est une question sujette à controverse, que celle de savoir si la prescription est applicable aux contraventions commises en matière d'alignement. Pour l'écarter, on a soutenu que le fait générateur de l'action étant permanent, celle-ci devait également conserver ce caractère; qu'en outre, l'amende, revêtant ici le caractère d'une réparation civile, aucune limite de temps ne pouvait être imposée à l'autorité chargée de poursuivre le contrevenant. Ces raisons ne sauraient nous toucher. Les principes généraux veulent que toute infraction aux lois qui, dans un certain délai, n'a fait l'objet d'aucun acte d'instruction ou de poursuite, échappe à la répression pénale. Aucune dérogation formelle au principe n'étant apportée à cette règle par les textes qui régissent la matière de l'alignement, force est bien de l'appliquer. En outre, l'amende n'a ici d'autre caractère que celui d'une peine; la réparation civile, qu'on y voudrait voir, se trouve ailleurs, dans le fait de la démolition ordonnée par le juge. — V. *suprà*, n. 840 et s.

874. — Le Conseil d'Etat a jugé que la prescription peut couvrir la peine, c'est-à-dire l'amende. — Cons. d'Et., 23 déc. 1844, Wagner, [P. adm. chr.] — Mais la réparation du préjudice causé, la démolition, peut toujours être ordonnée, à quelque époque que remonte le travail irrégulier. — Cass., 1er août 1856, Baillet-Hecquet, [S. 57.1.151, P. 57.834, D. 56.1.357]; — 11 août 1864, Monnot, [S. 64.1.430, P. 64.1193, D. 65.1.45] — Cons. d'Et., 4 sept. 1841, Maguillot, [S. 42.2.182, P. adm. chr.]; — 13 avr. 1842, Guyard, [S. 42.2.329, P. adm. chr.]; — 19 avr. 1844, Petit, [P. adm. chr.]; — 21 avr. 1848, Meunier, [P. adm. chr.]; — 3 mai 1851, Coulbeaux, [S. 51.2.589, P. adm. chr., D. 51.3.57]; — 18 juill. 1866, Dora, [Leb. chr, p. 854]; — 28 mai 1880, Cie *générale transatlantique*, [Leb. chr., p. 506]; — 19 janv. 1883, de Thirel, [P. adm. chr.]; — 29 janv. 1883, Cautürier, [P. adm. chr.]

875. — Le principe de la prescription admis, il s'agit de savoir quel délai sera requis : sera-ce un an, comme pour les contraventions de police, ou trois ans, comme pour les délits correctionnels? A ne considérer que le taux de l'amende infligée, on serait tenté d'admettre la prescription triennale. Pourtant, nous pensons que, pour déterminer la nature d'une infraction qui ne rentre pas dans le cadre général du Code pénal, mieux vaut considérer sa nature propre, ses caractères intrinsèques, que la peine qui la sanctionne. Ici, à raison de l'importance des intérêts en jeu, l'amende a été élevée au-dessus de 16 fr.; mais ce fait ne saurait avoir pour conséquence d'enlever à l'infraction son caractère de contravention et de l'assimiler, quant à la durée de la prescription, aux délits ou aux crimes. Conformément à ces idées, la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis la prescription d'un an (art. 640, C. instr. crim.). — Cons. d'Et., 13 mai 1836, Pierre, [S. 36.2373, P. adm. chr.]; — 9 mars 1850, Sellier, [P. adm. chr.]; — 8 déc. 1857, Mazelier, [P. adm. chr.]; — 29 déc. 1870, Guegon, [P. adm. chr.]; — 8 mai 1874, Boucher, [Leb. chr., p. 428]

876. — La Cour de cassation décide, dans le même sens, que la contravention résultant du seul défaut d'autorisation préalable de travaux ou constructions exécutés sur la voie publique et en dehors de l'alignement, bien que permanente et continue, n'est pas successive, et, dès lors, elle se prescrit par un an depuis l'exécution des travaux. — Cass., 27 mars 1852, Bastard, [S. 52.1.761, P. 53.1.677]; — 28 nov. 1856, Venèque, [S. 57.1.386, P. 57.1075, D. 57.1.29]; — 10 janv. 1857, Satabin, [*Ibid.*]; — 11 août 1864, Monnot, [S. 64.1.430, P. 64.1193, D. 65.1.44]; — 2 juin 1865, Profizy, [S. 65.1.431, P. 65.1093, D. 65.1.403]

877. — ... Et cela, quelle qu'ait été la clandestinité des travaux. — Cass., 10 janv. 1857, précité.

878. — La prescription ne peut commencer que du jour où les travaux ont été achevés. — Cass., 25 nov. 1837, Gaucher, [S. 38.1.915, P. 38.1.452]

879. — Et la contravention résultant de travaux faits sans autorisation à un bâtiment sujet à reculement n'est point couverte par la prescription à l'égard d'une partie de ces travaux remontant à plus d'un an, alors que l'autre partie n'a été terminée que depuis moins d'un an; ces diverses parties de travaux constituent un tout indivisible. — Cass., 4 déc. 1857, Guillemot, [S. 58.1.556, P. 58.1134, D. 58.1.93]

880. — Si la contravention résulte de travaux occultes, le délai utile à prescrire ne commencera qu'à partir du jour où elle est constatée. Il est impossible de fixer à l'avance des règles certaines. Cette question est abandonnée à l'appréciation des tribunaux; c'est à eux qu'il appartient d'estimer si, d'après les circonstances, les travaux doivent être considérés comme occultes. — Cons. d'Et., 2 sept. 1829, Lamy, [P. adm. chr.] — *Sic*, Delanney, p. 212.

881. — Contrairement au principe admis en matière civile, les poursuites ne suffisent pas à interrompre la prescription; il faut que la condamnation ait été obtenue, fût-ce par défaut, dans

l'année de la contravention. — Cons. d'Et., 8 févr. 1865, Dussol-d'Héraud, [S. 65.2.315, P. adm. chr., D. 65.3.71]

882. — *A fortiori*, le sursis illégalement accordé par le maire à un particulier, à l'effet de rebâtir sa maison suivant le plan d'alignement, ne peut-il avoir pour effet d'interrompre la prescription de la contravention commise par cet individu en construisant sans avoir pris l'alignement à la mairie? — Cass., 18 oct. 1832, Paillard, [P. chr.]

883. — L'effet de la prescription est restreint à la poursuite de la contravention et ne porte aucune atteinte aux droits résultant, soit de la propriété du sol, soit de son imprescriptibilité. — Cass., 28 nov. 1856, Venèque, [S. 57.1.386, P. 57.1075, D. 57.1.29]

884. — Le maire pourra donc prendre un arrêté ordonnant la démolition des travaux, bien que la peine se trouve prescrite. La prescription de la contravention résultant du refus d'obéissance, ne commencera à courir que de l'expiration du délai fixé pour démolir, s'il en a été indiqué.

885. — Il a été jugé, en ce sens, que les empiètements sur la voie publique ne peuvent, quelque longue qu'en ait été la durée, et lors même qu'ils auraient été préalablement autorisés, fonder une prescription au profit de celui qui les a commis, ni constituer en sa faveur un droit acquis; que l'autorité compétente peut donc toujours ordonner la cessation de ces empiètements et la suppression des travaux par lesquels ils se manifestent. — Cass., 1er août 1856, Baillet-Hecquet, [S. 57.1.151, P. 57.834, D. 57.1.449]

886. — Notamment, si, pour quelques légers ouvrages en saillie, tels que enseignes, auvents, marches, on peut parfois prendre en considération une ancienne possession, de tels ouvrages n'en restent pas moins de pure tolérance et doivent disparaître à la première injonction de l'autorité municipale; mais, à défaut d'ancienne possession, leur existence seule entraîne l'application des pénalités de l'édit de 1607, alors même qu'aucun arrêté spécial n'en aurait ordonné la suppression. — Cass., 26 août 1859, Causse, [P. 60.283]

887. — La condamnation elle-même, si elle n'a pas été exécutée dans un certain délai, peut faire l'objet d'une nouvelle prescription, du moins en tant qu'il s'agit de l'amende. Un délai de deux ans y suffira, conformément au principe général posé par l'art. 639, C. instr. crim. Il est à remarquer, du reste, qu'ici, comme plus haut, la prescription n'est jamais applicable à la réparation du préjudice, c'est-à-dire à la démolition, mais seulement à l'amende. — Delanney, p. 218.

888. — L'amnistie n'efface que la peine, mais ne dispense pas le contrevenant de procéder, ou de laisser procéder, à ses frais, à la destruction des ouvrages irrégulièrement exécutés. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Chauveau, [P. adm. chr.]; — 5 nov. 1853, de Colbert, [Leb. chr., p. 929]; — 12 janv. 1860, Lamotte, [Leb. chr., p.31]; — 16 févr. 1870, Féray, [Leb. chr., p. 113]

889. — Il en est de même de la grâce. — Delanney, p. 218.

CHAPITRE VII.

DE L'ALIGNEMENT EN ALGÉRIE.

890. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4566 et s.

ALIMENTS.

Législation.

C. civ., art. 205 et s., 214, 349, 364, 762, 955, 1293; — C. proc. civ., art. 581, 582.

L. 11 avr. 1831 (*sur les pensions de l'armée de terre*), art. 28; — L. 18 avr. 1831 (*sur les pensions de l'armée de mer*), art. 30; — L. 19 mai 1834 (*sur l'état des officiers*), art. 20; — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles*), art. 26; — L. 9 mars 1891 (*qui modifie les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé [art. 767 et 205, C. civ.]*), art. 2; — L. 12 janv. 1895 *relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des (ouvriers ou employés)*, art. 3.

Bibliographie.

D'Agar, *Le nouveau Ferrière* ou *Dictionnaire de droit et de pratique*, an XII-an XIII, 3 vol. in-4°, v° *Aliments*. — Allemand, *Traité du mariage et de ses effets*, 1853, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1227 et s. — Amiaud, *Traité-formulaire général alphabétique et raisonné du notariat*, 1890-1892, 5 vol. gr. in-8°, v° *Pension alimentaire*. — André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-1890, 4 vol. in-8°, v° *Aliments*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 5, § 470, p. 132 et s.; t. 6, § 550 *bis*, p. 87 et 88; § 553, p. 98 et s.; § 560, p. 134 et 137; § 564, p. 147 et s.; § 571, p. 214 et 215; § 572, p. 225 et s.; t. 7, § 706, p. 403 et s.; § 708, p. 413 et s. — — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1889-1892, 4e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 588 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 952 et s. — de la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, t. 1, 1883, p. 340 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Aliments*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 1, n. 497 et s. — Chardon, *Traité des trois puissances, paternelle, maritale et tutélaire*, 1841-1843, 3 vol. in-8°; *Puissance maritale*, n. 355 et s., *Puissance paternelle*, n. 226 et s., 269 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 87 et notes, p. 376 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 1, n. 284 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 4, n. 22 et s. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, édit. Camus et Bayard, 1783-1807, 13 vol. in-4°, v° *Aliments*. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 351 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 2, n. 375 et s.; t. 3, n. 209, 310; t. 6, n. 268. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Aliments*. — Folleville (de), *Traité théorique et pratique de la naturalisation*, 1880, in-8°, n. 661 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1894, 3 vol. gr. in-8° parus, t. 1, sur les art. 205 et s., p. 278 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Aliments*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 7 vol. in-8° parus, t. 2, n. 197 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 21 tomes en 22 vol., 1879-1893, v° *Aliments*. — Laurent, *Principes du droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 3, n. 46 et s., 308 et s., 348; t. 4, n. 126, 127, 133, 161 et s., 239, 241, 251, 331; t. 9, n. 141 et s.; t. 10, n. 624; t. 13, n. 10 et s.; t. 14, n. 80; t. 15, n. 173; t. 17, n. 16, 17, 30; t. 18, n. 448 et s.; t. 24, n. 469; t. 27, n. 298; t. 28, n. 366. — Leloir, *Code de la puissance paternelle sur la personne des enfants et descendants*, 1892, 2 vol. in-12, t. 1, p. 65, 336, 376, 483. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 2, sur les art. 205 et s., p. 564 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, § 67, texte et note 8, p. 92; § 131, p. 220 et s.; § 156, texte et note 7, p. 280; § 166, p. 316; § 167, texte et note 17, p. 323; § 171, texte et note 11, p. 335; § 172, texte et note 5, p. 337; § 179, texte et note 6, p. 352; § 183, p. 358. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Aliments*. — Pothier et Bugnet, *Œuvres*, 1861-1862, 11 vol. in-8°; *Traité du contrat de mariage*, t. 6, n. 384 et s. — Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, 1848, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 446 et s. — Richefort, *Traité de l'état des familles légitimes et naturelles et des successions irrégulières*, 1842, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 268 et s.; t. 3, n. 439 et s. — Rodière, *De la solidarité et de l'indivisibilité*, 1852, in-8°, n. 177 et s. — Rogron, de Boislisle et Grattery, *Les Codes français expliqués; Code civil*, 1885, 20e édit., 2 vol. in-18, t. 1, sur les art. 205 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Aliments*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, 1886, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Aliments*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. gr. in-8°, v° *Aliments*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 327 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1893, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 317 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 2, n. 611 et s. — Vazeille, *Traité du mariage*, 1825,

2 vol. in-8°, t. 2, n. 479 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 412 et s.

Jeny, *Etude sur l'obligation alimentaire entre parents et alliés*, 1876, 2e édit., in-8°. — Piolet, *De l'obligation alimentaire sous le droit romain, le droit coutumier et le Code civil*, Douai, 1876, 1 vol. in-8°. — Teissier, *Des obligations alimentaires dans la famille à Rome et en France*, 1880, in-8°.

La dette d'aliments est-elle indivisible? Ann. des just. de paix, 3e sér., t. 1, p. 215; année 1863, p. 332. — *Peut-on opposer la compensation à une créance pour cause alimentaire?* Corr. des just. de paix, année 1859, 2e sér., t. 6, p. 265 et s. — *Une fille mariée peut-elle demander des aliments à ses ascendants, bien que son mari ne soit pas dans la misère, si ce dernier a seulement le moyen de subvenir aux plus pressants besoins de son ménage?* Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, année 1862, 2e sér., t. 9, p. 55 et s. — *Pensions alimentaires. Juges de paix. Compétence. Modifications proposées* (Petit) : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e sér., t. 17, p. 147 et s. — *L'obligation imposée aux enfants de fournir des aliments à leurs parents, et réciproquement, passe-t-elle à leurs héritiers?* (Dollé) : Corr. des just. de paix, année 1872, 2e sér., t. 19, p. 4 et s. — *De la saisie du traitement des fonctionnaires* (Paul Coullet) : J. le Droit, 26 juill. 1882. — *Celui qui réclame les arrérages d'une pension alimentaire est-il tenu de justifier de son existence?* J. de proc. civ. et comm., année 1847, t. 13, p. 191 et s. — *Le juge de paix peut-il connaître d'une demande en pension alimentaire de 180 fr., formée par un père contre trois de ses enfants? Quid si l'action a été introduite par le père et la mère?* (E. Nœuvéglise) : J. de proc. civ. et comm., année 1864, t. 30, p. 303 et s. — *Lorsque la pension réclamée de chaque enfant est inférieure à 150 fr. et dépasse cette somme par la réunion des demandes, le juge de paix est-il compétent?* (L. Philbert) : J. de proc. civ. et comm., année 1868, t. 34, p. 265 et s. — *Hypothèque, femme, pension alimentaire* (Rodolphe Rousseau) : Rec. pér. de proc. de Rousseau et Laisney, année 1882, p. 145 et s.

Enregistrement et timbre. — C. A., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4°, v° *Aliments*. — Castillon, *Manuel-formulaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre*, 1892, 3e édit., in-8°, v° *Aliments*. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 2, n. 1511 et 1512; t. 3, n. 2224 et s. — Clerc, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, 1880, 2e édit., 4 vol. in-8°, t. 3, n. 959 et s. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 372 et s.; t. 2, n. 442. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques*, 1874-1891, 6 vol. en 7 tomes in-4°, v° *Aliments*. — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Ascendants*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1892, 7e édit., 6 vol. in-4°, v° *Aliments*. — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, 1858, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 2871 et s.

Droit international. — Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, 1894, in-18, n. 550 et s. — Durand, *Essai de droit international privé*, 1884, in-8°, p. 369. — P. Fiore, *Droit international privé* (trad. Pradier-Fodéré), 1875, in-8°, n. 111. — Laurent, *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 84 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, gr. in-8°, avec 2 suppléments, v° *Aliments*. — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1890, 2e édit., in-8°, p. 497 et s.

Pension alimentaire. Etrangers. Tribunaux compétents. Loi applicable (Louis Renault) : Rev. crit., année 1883, p. 722 et s. — *Du conflit des lois en matière d'obligation alimentaire* (Olivi) : Rev. de dr. int. et de lég. comp., année 1885, t. 17, p. 55 et s.

V. encore *infrà*, v[is] *Compensation*, *Divorce*, *Pensions et retraites*, *Saisie*, *Séparation de corps*.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Dans le langage ordinaire, on appelle *aliments* ce qui sert à la nourriture de l'homme. Dans le langage de la loi on comprend aussi sous ce mot tout ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de la vie : par suite, la nourriture, le vêtement et le logement; comme dit la loi romaine, « *legatis alimentis, cibaria et vestitus et habitatio debebitur, quia sine illis ali corpus non potest* » (L. 6 Dig., *De alim. vel cib. leg.*, XXXIV, 1).

2. — Le mot *aliments* est aussi pris dans un sens plus spécial, et ne comprend alors que la nourriture de la personne à qui des aliments sont dus. Il en est ainsi notamment dans le cas où, antérieurement à la loi du 22 juill. 1867, un créancier faisait incarcérer son débiteur pour non paiement de sa dette : il devait alors consigner les aliments de celui-ci et, faute de remplir cette obligation, le débiteur était élargi. Dans les rares cas où la contrainte par corps est encore applicable, le créancier est, en général, soumis à cette obligation. — V. *infrà*, v° *Contrainte par corps*, n. 162 et s.

3. — A Rome, l'obligation alimentaire était consacrée par la loi. Elle existait réciproquement entre les ascendants et leurs descendants *ex justis nuptiis*, mais la mère et les ascendants maternels n'étaient tenus qu'à défaut du père et des ascendants paternels. Il faut remarquer, toutefois, que l'enfant *in potestate*, n'ayant, en général, aucun bien, l'obligation restait presque toujours sans force à son égard. Si le fils avait un pécule, il était tenu sur ce pécule, et la fille mariée était autorisée à aliéner sa dot pour fournir des aliments à ses parents.

4. — De textes nombreux, il paraît résulter que l'obligation réciproque existait entre frères et sœurs, sans distinguer s'ils

étaient germains, consanguins ou utérins. Pour les autres collatéraux, les lois ne sanctionnaient aucune obligation.

5. — La filiation naturelle produisait une obligation alimentaire réciproque entre les enfants et leur mère, mais non entre les enfants et leur père : « *Matrem cogimus vulgo quæsitos liberos alere, necnon ipsos eam* », disait la loi romaine (L. 5, § 4 Dig., *De agnosc. et alend. lib.*, XXV, 3). Mais Justinien, par les Novelles 18, ch. 5 et 89, ch. 12, § 4, obligea les héritiers du père qui, par son testament, n'aurait rien laissé à ses enfants naturels, à pourvoir à leur subsistance, ce qui suppose que le père y était tenu lui-même de son vivant.

6. — Quant aux enfants adultérins ou incestueux, ils n'avaient action pour leurs aliments ni contre leur père, ni contre qui que ce fut : « *Omnis qui ex complexibus (non enim hoc vocamus nuptias) nefariis aut incestis aut damnatis processerit, iste neque alendus est a parentibus, neque habebit quoddam ad præsentem legem participium* » (Novelle 89, ch. 15). Avant Justinien, aucune disposition légale ne les empêchait de demander des aliments à leur mère.

7. — L'obligation de fournir des aliments n'avait pas exclusivement sa source dans la parenté légitime ou naturelle. Les affranchis en étaient tenus sur le fondement d'un devoir de piété et de reconnaissance (*reverentia*), à l'égard de leur patron et de ses ascendants, au cas où ils se trouveraient dans le besoin. Et le patron, d'autre part, devait des aliments à son affranchi, mais il ne pouvait être contraint de les fournir; s'il s'y refusait, il était seulement déchu de ses droits de patron (L. 6 pr., *De agn. vel al lib.*, XXXV, 3; L. 5, § 1, *De jur. patr.*, XXXVII, 14).

8. — Dans l'ancien droit français, ni les coutumes, ni les ordonnances, ne statuaient sur les aliments, et l'on devait s'en référer au droit naturel, au droit romain et au droit canonique. Seule, la coutume de Bretagne accordait, dans son art. 532, un droit aux descendants légitimes sur les biens de leur père et mère et, à défaut, sur ceux de leurs « prochains lignagers », et dans son art. 478, un droit aux enfants naturels sur les biens de leurs père et mère.

9. — Dans certaines coutumes, notamment celles de Lorraine, de Champagne, de Brie et de Bourgogne, la pratique des *baux à nourriture* était en usage. On adjugeait pour un prix fixé l'entretien des mineurs orphelins jusqu'à un âge déterminé à certaines personnes, et les parents ou alliés tenus de l'obligation alimentaire payaient la somme convenue. Dans les coutumes de Bretagne et de Troyes, l'adjudicataire ne pouvait être qu'un des proches parents à qui on délaissait la jouissance des biens du mineur

10. — Il faut consulter la jurisprudence des Parlements pour se rendre compte de la pratique suivie au sujet de l'obligation alimentaire. Le mari devait des aliments à sa femme alors même qu'elle ne lui avait apporté aucune dot, et la femme devait aussi des aliments à son époux indigent. La séparation de corps laissait subsister le droit aux aliments en faveur de l'époux qui l'avait obtenue. Après la mort de l'un des époux, le survivant, dans les pays de droit écrit, avait droit à la *quarte du conjoint pauvre*, et il faut lui reconnaître le même droit dans les pays de droit coutumier, quoique certains auteurs pensent que si les héritiers de l'époux continuaient au survivant l'obligation alimentaire, c'était plutôt par convenance que par injonction de la loi.

11. — Les père, mère et autres ascendants devaient des aliments à leurs enfants et autres descendants légitimes. Mais, dans les pays de droit écrit, la femme ne devait ces aliments que quand le mari était pauvre; dans les pays de droit coutumier, au contraire, l'obligation était commune au mari et à la femme. Si les enfants avaient par eux-mêmes une fortune ou des ressources suffisantes pour subvenir à leur entretien, ils ne pouvaient pas demander d'aliments à leurs parents.

12. — Les enfants pouvaient demander des aliments à leurs parents alors même que ceux-ci les avaient dotés et qu'ils avaient dissipé cette dot. Une offense grave commise par l'enfant envers ses père et mère, du nombre de celles pour lesquelles les lois prononçaient la peine de l'exhérédation, pouvait seule le rendre non-recevable dans sa demande. Mais d'après Pothier, même dans ce cas, les parents avaient une obligation morale de fournir des aliments aux enfants. — Pothier, *Tr. du cont. de mar.*, n. 385.

13. — Les enfants étaient, d'autre part, obligés à nourrir leurs parents et autres ascendants dans le besoin, et ceux-ci avaient une action pour les y contraindre. Les parents devaient justifier de l'insuffisance de leurs revenus et de leur incapacité de se procurer des ressources. Si donc, ayant un peu de bien et prétendant qu'il n'était pas suffisant pour les faire vivre, ils demandaient des aliments à leurs enfants, ils devaient offrir de leur abandonner ce bien, et les enfants étaient tenus de payer aux parents une pension alimentaire par quartier et d'avance. Mais si les enfants n'avaient qu'une situation modeste, le juge pouvait les condamner à recevoir leurs parents à leur table et feu, chacun à tour de rôle pendant une certaine partie de l'année, à commencer par l'aîné.

14. — Les père et mère naturels étaient tenus de nourrir leur enfant, ce que Loisel exprime sous une forme un peu brutale par ce brocard « qui fait l'enfant doit le nourrir », mais la mère n'était obligée que subsidiairement, si le père était inconnu ou s'il n'était pas en état de fournir les aliments. D'ailleurs, de simples présomptions de paternité suffisaient pour fonder l'action alimentaire. Cette obligation d'aliments était réciproque. « Un bâtard est obligé, même dans le for extérieur, lorsqu'il en a le moyen, de fournir à ses père et mère qui sont dans l'indigence et hors d'état de gagner leur vie, les aliments nécessaires, lorsque les père et mère n'ont pas d'enfants légitimes qui soient en état de leur en fournir ». — Pothier *Tr. du contr. de mar.*, n. 395; Ferrière, v° *Aliments;* Bocquet, *Tr. des dr. de bâtardise*.

15. — Le droit canonique supprima par la décrétale 5 du titre *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit adulterio* la disposition de la novelle 89 qui refusait des aliments aux bâtards tant incestueux qu'adultérins et obligea leurs père et mère à pourvoir à leur subsistance. La jurisprudence constante des tribunaux laïques appliqua cette disposition si équitable; ce qui faisait dire aux interprètes du droit canonique que ces aliments étaient dus *pietate canonica*.

16. — Le droit intermédiaire fit peu d'innovations en cette matière. On peut cependant citer un décret du 12 brum. an II qui, assimilant les enfants naturels simples aux enfants légitimes au point de vue des successions, leur accorde *à fortiori* des aliments, et qui, par son art. 13, donne aux enfants adultérins, dans la succession de leur auteur et à titre d'aliments, le tiers en propriété de ce qu'ils auraient eu s'ils avaient été légitimes.

17. — D'autre part, la loi du 20 sept. 1792, qui institua le divorce, permit à l'époux indigent, lors de la prononciation du divorce, de demander une pension alimentaire à l'autre époux, sans distinguer si le demandeur avait obtenu le divorce ou s'il avait été prononcé contre lui.

18. — Le Code civil s'est à plusieurs reprises occupé de l'obligation alimentaire. Parmi les obligations qui dérivent du mariage, il a consacré entre ascendants et descendants et leurs alliés au même degré celle de se fournir réciproquement des aliments (art. 205 et s.), et depuis le rétablissement du divorce par la loi du 27 juill. 1884, il autorise les tribunaux à condamner l'époux contre lequel le divorce a été prononcé à payer une pension alimentaire à l'autre époux dans le besoin (art. 301). L'obligation alimentaire entre l'adoptant et l'adopté est un des effets de l'adoption (art. 349). Le tuteur officieux est tenu de nourrir et d'entretenir son pupille (art. 364). Enfin le donataire doit des aliments au donateur (art. 955).

19. — Quel est le fondement de l'obligation alimentaire? Cette obligation, qui dérive du droit naturel, a sa source, soit dans l'affection résultant des liens qui unissent les individus d'une même famille, soit dans une obligation morale. Les parents, en leur donnant la vie, contractent à l'égard de leurs enfants non seulement l'obligation de leur fournir tout ce qui est nécessaire à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils soient en état de se suffire, ce qui constitue le devoir d'éducation, mais encore l'obligation de leur venir en aide lorsqu'ils sont tombés dans le besoin par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ou même par leur faute. Les enfants sont de même obligés de fournir des aliments à leurs parents quelle que soit la cause de leur mauvaise fortune. Il est tout naturel que les proches parents d'un individu soient tenus de l'assister, et que la société remplisse cette obligation à l'égard des malheureux qui n'ont plus de famille. La loi a étendu aux alliés l'obligation alimentaire parce que les liens du mariage font naître entre eux et les parents de leur conjoint des rapports d'affection égaux souvent à ceux de la parenté naturelle. L'adoption, étant une sorte de parenté fictive, crée les mêmes droits et les mêmes devoirs entre l'adopté et l'adoptant qu'entre un enfant et ses parents. Dans les autres cas où le législateur établit la dette alimentaire, c'est en

vertu d'une obligation morale que ceux qu'il y assujettit en sont tenus. Ainsi le tuteur officieux s'engage, à l'égard des parents de l'enfant dont il sollicite la tutelle ou de ses protecteurs légaux, à subvenir à ses besoins et à le mettre en état de gagner sa vie. De même, le donataire qui a été gratifié par la bienveillance du donateur a contracté envers lui une dette de reconnaissance qui doit se traduire, si le donateur se trouve dans la mauvaise fortune, par un secours alimentaire.

20. — Le principal caractère de la dette alimentaire attaché à la parenté et à l'alliance est la réciprocité. Ainsi les enfants doivent des aliments à leurs père, mère et autres ascendants, et par réciprocité les père, mère et autres ascendants doivent des aliments à leurs enfants et descendants. Néanmoins, ce principe général reçoit quelques exceptions que nous verrons plus tard; notamment, lorsqu'elle est fondée sur une obligation morale, la dette alimentaire n'a jamais ce caractère.

CHAPITRE II.

ENTRE QUELLES PERSONNES LA DETTE ALIMENTAIRE EXISTE.

21. — Nous traiterons successivement de l'obligation alimentaire existant entre certains parents, ascendants, époux, descendants et leurs alliés au même degré, puis de l'obligation imposée par la loi à certaines personnes de fournir des aliments à d'autres personnes, telle, que l'obligation réciproque entre l'adoptant et l'adopté, celle du tuteur officieux à l'égard du mineur et celle du donataire à l'égard du donateur.

Section I.

Aliments dus entre ascendants et descendants.

22. — Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art. 203). Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (art 205, § 1). Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère (art. 206).

23. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques (art. 207).

§ 1. *Descendants.*

24. — Les père et mère et autres ascendants doivent des aliments à leurs enfants et autres descendants. C'est ce qui résulte en premier lieu des art. 203, 205 et 207. Cette obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants dérive non seulement de l'art. 203 qui l'énumère parmi celles qui constituent le devoir d'éducation, mais encore du rapprochement des art. 205 et 207. Le premier de ces articles oblige les enfants à nourrir leurs père et mère et autres ascendants, et l'art. 207 déclare que « ces obligations sont réciproques ». Or, il est incontestable qu'il vise non seulement les obligations énoncées à l'art. 206 mais encore celles de l'art. 205.

25. — I. *Nature de l'obligation alimentaire à l'égard des ascendants.* — Il ne faut pas confondre le devoir d'éducation imposé aux époux par l'art. 203 comme une charge de leur mariage et la dette alimentaire qui résulte des rapports de paternité et de filiation. On peut signaler notamment entre eux les différences suivantes : 1° le devoir d'éducation cesse à la majorité de l'enfant tandis que l'obligation alimentaire pèse sur les parents même à l'égard de leurs enfants majeurs.

26. — 2° L'obligation alimentaire a, entre ascendants et descendants, un caractère de réciprocité qui fait défaut au devoir d'éducation.

27. — 3° La dette alimentaire se paie en principe en argent, le devoir d'éducation s'accomplit en nature.

28. — 4° La dette alimentaire peut incomber aux ascendants autres que les père et mère (V. *infrà*, n. 42); au contraire, on admet généralement que le devoir d'éducation ne pèse que sur les père et mère, jamais sur les autres ascendants en cette qualité. — Demolombe, t. 4, n. 2; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 588; Laurent, t. 3, n. 46.

29. — Le Code classe le devoir d'éducation parmi les obligations qui naissent du mariage; aussi l'étudierons-nous avec les développements qu'il comporte *infrà*, v° *Mariage*. Au contraire, le devoir d'aliments que le législateur considère aussi comme une obligation résultant du mariage en est tout à fait indépendant, et a sa source dans un fait plus général, la procréation, ce qui le fait reconnaître généralement, même en faveur des enfants nés hors mariage.

30. — D'autre part, le devoir de nourrir ses enfants n'est pas non plus une conséquence de la puissance paternelle. La loi du 24 juill. 1889, qui organise la déchéance de la puissance paternelle, déclare expressément, dans son art. 1, que « cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux art. 205, 206 et 207 C. civ. », et l'art. 12 dispose qu'en cas de déchéance, si le tribunal décide qu'il y a lieu de constituer la tutelle, il doit, en prononçant sur cette question, « fixer le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés. »

31. — L'obligation alimentaire incomberait donc non seulement au père, à la mère ou à l'ascendant déchu, mais encore à la mère qui, du vivant du père, n'aurait pas été investie de la puissance paternelle, ou à l'ascendant qui, du vivant des père et mère, n'aurait pas été pourvu de la tutelle : chaque ascendant peut être astreint à fournir des aliments par cela seul que les ascendants obligés avant lui sont dans l'impossibilité d'y suffire. C'est ce qui résulte implicitement de l'art. 12 de la loi de 1889 qui dispose : « Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne peut être exigé aucune pension. »

32. — Au contraire, l'obligation pour le père de fournir les aliments de son enfant, détenu par mesure de correction (art. 378), serait une conséquence du devoir d'éducation, la détention n'étant alors que l'exercice de la puissance paternelle. — V. *infrà*, v° *Puissance paternelle*.

33. — II. *Quels sont les descendants qui ont droit aux aliments?* — La créance alimentaire peut tout d'abord être invoquée par les enfants légitimes, il est à peine besoin de le dire. Les enfants légitimés sont assimilés sur ce point aux enfants légitimes (art. 333, C. civ.); par suite, ils auront droit comme ceux-ci de demander des aliments à leurs parents s'ils se trouvent dans le besoin, car la légitimation est une fiction qui fait considérer les enfants légitimés comme des enfants légitimes.

34. — L'enfant adopté a droit à des aliments de ses parents naturels, alors même qu'il a été adopté avec leur consentement; la raison en est que l'adopté reste dans sa famille naturelle comme le dit expressément l'art. 348, C. civ. L'art. 349 est encore plus explicite : « L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi... ». Mais il faut supposer que l'adoptant se trouve lui-même dans l'impossibilité de fournir des aliments à l'adopté, car le contrat d'adoption l'y oblige formellement.

35. — L'enfant naturel reconnu a-t-il droit aux aliments? C'est une obligation résultant du droit naturel que notre ancien droit imposait aux parents (V. *suprà*, n. 15) et dont il nous semble qu'il faut encore les charger sous la législation actuelle. L'obligation alimentaire, ayant sa source dans le fait de la procréation, existe aussi bien en faveur des enfants nés hors mariage que de ceux nés du mariage, et d'ailleurs, on pourrait trouver la preuve que telle est bien l'intention du législateur dans les dispositions du Code sur la succession des enfants adultérins et incestueux. L'art. 762 accordant des aliments aux enfants adultérins et incestueux sur la succession de leurs parents, il paraît logique d'en accorder également aux enfants naturels simples, et s'ils ont droit à des aliments après le décès des parents, *à fortiori* y ont-ils droit pendant leur vie. — Cass., 16 nov. 1808, Peterlon, [S. et P. chr.]; — 27 août 1811, Carayon, [S. et P. chr.] — Toulouse, 24 juill. 1810, Cabanon, [S. et P. chr.]; — 19 janv 1813, Lafitte, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 22 févr. 1851, Roquebert, [S. 51.2.494, P. 51.2.586, D. 51.2.197] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, § 1, art. 2, n. 5; Delvincourt, t. 1, p. 377, notes; Duranton, t. 2, n. 377; Vazeille, t. 2, n. 499; Cadrès, *Enf. natur.*, n. 157; Loiseau, p. 552 et s.; du Caurroy, Bonnier

et Roustain, t. 1, n. 353; Demante, t. 1, n. 285 *bis*-IV; Taulier, t. 1, p. 331; Aubry et Rau, t. 6, § 571-2°, texte et note 22, p. 215; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 3, p. 221; Demolombe, t. 4, n. 17; Huc, t. 2, n. 210; Toullier, t. 2, n. 976 et s. — V. cependant, Laurent, t. 3, n. 60.

36. — Ainsi jugé que l'obligation pour les parents de fournir des aliments à leurs enfants dérive du fait même de la paternité aussi bien à l'égard des enfants naturels que des enfants légitimes. Par suite, celui qui s'est reconnu le père d'un enfant naturel, peut être condamné à lui fournir des aliments alors même qu'il n'a pris aucun engagement formel à cet égard. — Toulouse, 25 juill. 1863, Ginesti, [S. 64.2.137, P. 64.763, D. 63. 2.139]

37. — Toutefois, l'obligation pour les père et mère de fournir des aliments à leur enfant naturel ne résulte que d'une reconnaissance régulière, c'est-à-dire faite dans l'acte de naissance ou postérieurement dans un acte authentique, conformément à l'art. 334, C. civ. On a cependant voulu soutenir qu'une reconnaissance sous seing privé, nulle au point de vue de la preuve de la filiation, serait suffisante pour obliger le père ou la mère qui l'a faite à des aliments. — V. *infrà*, v° *Enfant naturel*.

38. — Mais un individu pourrait valablement s'obliger à fournir des aliments à un enfant qu'il n'aurait pas reconnu et dont il déclarerait être le père. Il n'y aurait sans doute alors aucune obligation légale dérivant des art. 205 et s., mais cet engagement aurait pour effet d'obliger celui qui l'aurait souscrit suivant les principes généraux des obligations, et il serait pleinement valable, sans qu'on pût le considérer comme consacrant une recherche de paternité interdite par la loi. — V. *infrà*, v° *Enfant naturel*.

39. — Nous examinerons (*infrà*, v° *Enfant naturel*) les difficultés qui peuvent se présenter dans l'application de l'art. 337 quand un des époux reconnaissant un enfant naturel pendant son mariage celui-ci réclame des aliments à l'auteur de la reconnaissance : les solutions varient suivant le régime matrimonial des époux.

40. — On doit décider, de même, que l'enfant adultérin ou incestueux a droit à des aliments de ses parents par application de l'art. 762, C. civ. — Aubry et Rau, t. 6, § 572, texte et note 28; Marcadé, sur l'art. 762; du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 532; Demolombe, t. 4, n. 17; Huc, t. 2, n. 214; Laurent, t. 3, n. 60; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 172, texte et note 8, p. 337; Chabot, *Success.*, sur l'art. 762, n. 1.

41. — III. *Quels ascendants doivent des aliments?* — La dette alimentaire, due aux descendants, leur est due tout d'abord par leur père et mère, et c'est une dette dont tous deux sont tenus personnellement : ce n'est pas une dette de la communauté n'obligeant que le père. Ainsi une fille peut demander des aliments à sa mère tout aussi bien qu'à son père, même pendant la durée de la communauté. — Colmar, 7 août 1813, Demoiselle N..., [P. chr.]

42. — Le divorce des parents laisse subsister intacte la dette alimentaire en faveur des enfants issus du mariage, et chacun des époux divorcés n'en reste pas moins personnellement obligé à l'exécution de cette obligation naturelle.

42 *bis*. — Il résulte de la combinaison des art. 205 et 207, C. civ., dont l'un porte que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants, et le second déclare cette obligation réciproque, que les aïeuls et aïeules sont également tenus de fournir des aliments à leurs petits-enfants qui sont dans le besoin; ils pourraient y être contraints même du vivant des père et mère si ceux-ci étaient sans ressources. — Cass., 28 oct. 1807, Desmaziers, [S. et P. chr.] — Turin, 28 nov. 1807, Maglurio, [S. et P. chr.] — Paris, 2 août 1806, Levaillant, [P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 2, n. 387 et 388; Vazeille, t. 2, n. 488; Delvincourt, p. 87, note 3; Marcadé, sur l'art. 205, n. 1; Sébire et Carteret, v° *Aliments*, n. 7; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 3, p. 98; Demolombe, t. 4, n. 23; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 221, § 131, texte et note 2; Huc, t. 2, n. 198; Laurent, t. 3, n. 58; Teissier, *Oblig. aliment.*, p. 129; Allemand, t. 2, n. 1235.

43. — Ainsi jugé que l'action en paiement d'aliments dus à l'enfant, peut être dirigée directement contre l'aïeul, lorsque le père et la mère de l'enfant sont dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins. — Lyon, 25 août 1831, Giroux, [S. 32.2.429, P. chr.]

44. — Toutefois plusieurs auteurs (Malleville, sur l'art. 205; Toullier, t. 2, n. 612, d'après Locré, t. 3, p. 443), tout en admettant ce principe de réciprocité déjà proclamé avant le Code, et que la loi 5, § 2, ff., *De agnosc. et alend. lib.*, consacrait positivement, enseignent que la consécration de ce principe ne résulte pas positivement de la loi, et Toullier va même jusqu'à dire que les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, rejeter l'action alimentaire dirigée par les petits-enfants contre leurs aïeuls ou aïeules, sans craindre la cassation du jugement, car il n'y aurait pas de loi violée. Nous pensons, au contraire, qu'un pareil jugement violerait une loi positive, les art. 205 et 207, et Duranton (*loc. cit.*), soutient avec raison qu'un arrêt qui refuserait en droit au petit-fils l'action alimentaire contre son aïeul devrait être cassé et le serait très-probablement. Il eût pu dire très-certainement. Dans cette opinion, on semble supposer que la réciprocité établie par l'art. 207 ne s'applique qu'aux hypothèses prévues par l'art. 206 et non à celles indiquées dans l'art. 205, mais cette restriction paraît aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit de la loi; on doit d'autant moins hésiter à la rejeter que d'après le projet du Code, les art. 205, 206 et 207 formaient un seul article. Tous les auteurs sont en ce sens.

45. — Au contraire, l'enfant naturel et à plus forte raison l'enfant adultérin ou incestueux n'aurait pas d'action contre ses aïeuls; ses père et mère seuls pourraient être tenus de lui fournir des aliments à condition qu'ils l'aient reconnu. La raison en est que la reconnaissance d'un enfant ne crée de liens de famille qu'entre l'enfant et ses auteurs : il n'a d'autres parents qu'eux et ses descendants. — Laurent, t. 3, n. 62; Duranton, t. 2, n. 379; Demolombe, t. 4, n. 20; Huc, t. 2, n. 213.

46. — Sous l'ancien droit, la question était généralement résolue en faveur de l'enfant naturel. — V. Patou, *Comment. sur la cout. de Lille*, t. 1, p. 200; Zypæus, *Not. jur. belg.*, lib. 5, tit. *De natural. liber.*, n. 13; Voët, *Ad Pandectas*, liv. 25, tit. 3, n. 7; Deghewict, *Instit. au droit belge*, t. 1, p. 73; les auteurs de l'*Encyclop. de jurisp.* (qui citent Chorier, Bacquet et Servin, v° *Bâtard*, p. 529); le président Fabre, qui s'exprime en ces termes : « *Sicut proprio filio alimenta præstare tenetur pater, ita et nepoti suscepto ex filio, quamvis per illegitimam conjunctionem* » (défin. 5, lib. 4, p. 293). — Boniface rapporte deux arrêts en ce sens, des 17 févr. 1662 et 14 févr. 1665 (t. 1, liv. 3, tit. 7, p. 207 et 208). — On en trouve d'autres dans Pollet (part. 5, p. 270), rendus par le Parlement de Flandre les 27 mars 1692 et 18 mars 1697 (V. le *Recueil d'arrêts du département de Flandre*, t. 1, p. 450). Un dernier a été rendu par le Parlement de Provence, le 16 mai 1702 (V. le *Recueil des arrêts du Parlement de Provence*, p. 337). Le *Rép. de jurisp.* rapporte aussi deux arrêts d'Aix rendus en 1627 et 1632. — Mais d'autres Parlements avaient adopté une jurisprudence contraire, notamment ceux de Paris (V. Arrêts de 1603, 27 avr. 1614 et 18 juill. 1622), Bordeaux et Toulouse. — V. Brodeau, sur Louet, lett. D, somm. 1, n. 20; Lapeyrère, v° *Bâtard*, n. 27.

47. — Mais la jurisprudence actuelle est contraire. Ainsi jugé que l'aïeul ne doit pas d'aliments à l'enfant naturel reconnu par son fils, quel que soit le besoin de cet enfant naturel; l'art. 762, C. civ., n'y soumet que le père et la mère; à l'égard des ascendants, l'obligation n'est pas la même en ce que l'enfant naturel n'est pas de leur famille. — Cass., 7 juill. 1817, Lenglart, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Douai, 19 mars 1816, cassé par l'arrêt du 7 juill. 1817.

48. — Mais, les descendants légitimes d'un enfant naturel reconnu ont, en cas de prédécès de celui-ci, le droit de réclamer des aliments de ses père et mère. — Liège, 3 juill. 1826, [*Pasicr.*, 26.220] — Bruxelles, 10 juill. 1850, Vergalen, [P. 51.1.476, D. 52.2.154] — *Contrà*, Laurent, t. 3, n. 63.

§ 2. *Ascendants.*

49. — Aux termes de l'art. 205, § 1, C. civ., les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

50. — Cette obligation des enfants envers leurs parents n'est pas une obligation créée par le droit civil, mais une obligation de droit naturel. Aussi avait-il été jugé avec raison, avant la promulgation de la loi du 31 mai 1854, qui a aboli la mort civile, que le père, quoique frappé de mort civile, pouvait, lorsqu'il était dans le besoin, exiger des aliments de son fils. — Paris, 18 août 1808, [S. et P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 213,

note 10; Duranton, t. 1, n. 255; Marcadé, sur l'art. 25, n. 3; Taulier, t. 1, p. 133; Demolombe, t. 1, n. 204; Demante, t. 1, n. 31 *bis*-II; Rolland de Villargues, *Rép., du notar.*, v° *Mort civile*, n. 38; Coin-Delisle, *Jouiss. et priv. des dr. civ.*, sur l'art. 25, n. 27; Vazeille, t. 2, n. 487; Chardon, *Puiss. patern.*, n. 275; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 67, note 8, p. 92; Aubry et Rau, t. 1, § 82, texte et note 8, p. 327.

51. — Actuellement encore, le contumax, bien qu'il soit privé de l'exercice de ses droits civils en justice, n'en conserve pas moins le droit de demander des aliments à ses enfants. — Bordeaux, 12 avr. 1867, Dayma, [S. 68.2.15, P. 68.102] — Fuzier-Herman, sur l'art. 205, n. 7.

52. — Il a été jugé toutefois que l'enfant qui, pendant la contumace de son père, condamné à une peine emportant mort civile, fournit à ce dernier des sommes pour son entretien et sa subsistance, a le droit, dans le cas où son père décède dans les cinq ans de grâce et, par conséquent, *integri status*, de répéter contre sa succession les sommes par lui fournies, sans qu'on puisse soutenir qu'en payant ces sommes, il n'a fait qu'acquitter volontairement une dette naturelle, pour laquelle la loi n'admet pas de répétition. — Douai, 14 févr. 1832, Lefebvre, [S. 33.2. 25, P. chr.]

53. — De ce que l'obligation alimentaire est une obligation naturelle, il en résulte également que le père qui s'est remarié n'en conserve pas moins le droit de demander des aliments à ses enfants du premier lit. Il résulte même, du fait du convol, une obligation nouvelle pour les enfants, en ce que le père et son épouse étant unis et inséparables, les enfants ne peuvent plus lui offrir de le recevoir chez eux pour se dispenser de lui payer une pension alimentaire. — Poitiers, 25 nov. 1824, Brulaclure, [S. et P. chr.]

54. — La loi du 24 juill. 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, dispose, dans son art. 1, que « cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux art. 205, 206 et 207, C. civ. ». Les obligations alimentaires étant fondées sur les liens du sang et n'étant pas un effet de la puissance paternelle, la déchéance ne fait pas cesser l'obligation alimentaire des enfants à l'égard des ascendants, pas plus qu'elle ne fait cesser celle des ascendants à l'égard des descendants. — V. *suprà*, n. 30.

55. — L'obligation de fournir des aliments aux père et mère est imposée tout d'abord aux enfants légitimes, et aussi bien à ceux des enfants qui n'ont pas été dotés qu'à ceux qui l'ont été. — Pothier, n. 391; Duranton, t. 2, n. 397; Vazeille, t. 2, n. 491; Demolombe, t. 4, n. 48-4°.

55 *bis*. — L'art. 333, C. civ., accordant les mêmes droits aux enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs parents (V. *suprà*, n. 33), il faut en conclure qu'ils ont aussi les mêmes devoirs, nous leur appliquerons les art. 205 et s.

56. — De même que l'adoption d'un enfant ne dispense pas les parents naturels de leur obligation alimentaire à son égard (V. *suprà*, n. 34), de même les parents pourraient demander des aliments à leur enfant donné en adoption à un tiers, car l'enfant adoptif ne sortant pas de sa famille naturelle (art. 348), les liens qui l'unissent à ses parents ne sont même pas relâchés.

56 *bis*. — En vertu de l'art. 205, qui oblige les enfants à fournir des aliments « à leur père, mère *et autres* ascendants », les petits-enfants sont tenus de cette obligation à l'égard de leurs aïeul et aïeule et de leurs autres parents en ligne ascendante, mais leur obligation n'est que subsidiaire; ils ne peuvent être actionnés que si leurs père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité d'y satisfaire.

57. — Quelles que soient les conventions intervenues entre les parents et les enfants, l'obligation alimentaire n'en subsiste pas moins intégralement. Ainsi, l'aïeul qui, par le contrat de mariage de sa petite-fille, s'est engagé à payer une pension annuelle à celle-ci, n'en a pas moins le droit de réclamer des aliments s'il est dans le besoin. Il doit être alors autorisé à compenser la somme allouée à titre d'aliments avec la pension qu'il s'est obligé de payer. — Bordeaux, 24 avr. 1845, Joyeux, [S. 46.2.65, P. 45.2.184, D. 46.2.50] — Nous pensons même qu'il pourrait exiger d'elle une pension alimentaire si ses ressources personnelles ne lui permettaient point de vivre.

58. — Les père et mère peuvent-ils demander des aliments à leur enfant naturel? Le Code est muet sur cette question. Mais le droit romain et l'ancien droit français étaient unanimes à reconnaître ce droit, et nous pensons qu'il en doit être de même sous l'empire du Code civil, à condition toutefois que les enfants aient été reconnus. On peut d'ailleurs justifier cette solution par un rapprochement des art. 765 et 207, C. civ. De l'art. 765, il résulte que l'enfant naturel qui décède sans postérité a pour héritiers ses père et mère qui l'ont reconnu, et l'art. 207 décide que les obligations dérivant du droit aux aliments sont réciproques. Or, comme on n'a jamais hésité à conclure du droit accordé aux enfants naturels reconnus dans la succession de leurs parents, au droit de secours alimentaire contre ces parents (V. *suprà*, n. 35), on doit de même tirer du droit semblable de succession accordé aux parents leur droit aux aliments contre leurs enfants. L'équité demande qu'au droit d'exiger des secours soit attachée l'obligation correspondante de les fournir. — Pothier, n. 395; Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, § 4; Vazeille, t. 2, n. 502; Toullier, t. 2, n. 1074; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 3 *in fine*, p. 221; Aubry et Rau, t. 6, § 571, texte et note 19, p. 214-215; Delvincourt, t. 1, p. 87, note 5; Duranton, t. 2, n. 396; Demolombe, t. 4, n. 18; Laurent, t. 3, n. 60; Huc, t. 2, n. 213; Allemand, t. 2, n. 1237.

59. — Mais l'enfant naturel n'ayant pour famille que celui de ses auteurs qui l'a reconnu et ses descendants, ne devrait pas d'aliments au père ou à un autre ascendant de cet auteur, pas plus d'ailleurs qu'il ne pourrait en exiger d'eux. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.;* Allemand, *loc. cit.;* Demolombe, t. 4, n. 20; Duranton, t. 2, n. 379; Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, § 1, art. 2, n. 12. — V. *suprà*, n. 45 et s.

60. — L'obligation alimentaire ne s'étendrait pas pour la même raison aux enfants naturels de l'enfant naturel, mais elle aurait effet à l'égard de ses enfants légitimes, car les descendants légitimes sont tenus des mêmes obligations alimentaires que leurs père et mère, le lien légal qui unit un père à son enfant naturel, s'étendant à toute la descendance de celui-ci. — Demolombe, t. 4, n. 21.

61. — La jurisprudence a fait une application de ce principe au conjoint d'un enfant naturel en décidant qu'après la mort d'un enfant naturel reconnu qui a laissé des enfants d'un mariage légitime, le conjoint survivant peut être contraint de fournir des aliments au père ou à la mère de l'époux décédé. — Paris, 28 mars 1840, L..., [S. 40.2.425, P. 40.1.698] — Cet arrêt est fondé sur ce motif que l'époux de l'enfant naturel tient encore après la mort de son conjoint à l'auteur de ce conjoint par les enfants nés du mariage.

62. — *Quid* des enfants adultérins ou incestueux? Certains auteurs refusent aux parents le droit de leur demander des aliments. La loi, dit-on, ne reconnaît entre eux et leurs enfants aucun lien civil, ni puissance paternelle, ni tutelle, ni droit de succession. Si elle attribue des aliments aux enfants adultérins ou incestueux (V. *suprà*, n. 40), c'est parce qu'ils sont innocents de la faute de leur naissance, mais les parents qui, au contraire, sont coupables de les avoir procréés n'ont pas de droit aux aliments. — Chabot, *Successions*, sur l'art. 765; Malpel, *Successions*, n. 173; Cadrès, *Des enfants naturels*, ch. 12, n. 211.

63. — L'opinion contraire nous paraît préférable. La dette alimentaire est une conséquence non de la puissance paternelle, mais de la génération. En outre, la dette alimentaire est réciproque. Or, la loi reconnaît formellement aux enfants adultérins ou incestueux le droit de demander des aliments à leurs parents, en vertu des art. 762 et s., puisque si les parents ne leur en ont pas assuré de leur vivant ou ne leur ont pas fait apprendre un art mécanique qui leur permette de se suffire, ils auront le droit d'en réclamer à leur succession. Il faut donc en conclure que les parents pourront réclamer des aliments à leurs enfants adultérins ou incestueux. — Demolombe, t. 4, n. 19.

§ 3. *Alliés.*

64. — L'obligation de se fournir réciproquement des aliments est imposée au gendre, à la belle-fille, au beau-père, à la belle-mère, par l'art. 206, C. civ.

65. — Par *gendre*, on entend le mari de la fille, par *bru* ou *belle-fille*, la femme du fils, par *beau-père* ou *belle-mère*, le père ou la mère du conjoint.

66. — Mais l'art. 206 ne comprend certainement pas dans ses termes le *parâtre* ou la *marâtre*, d'une part, et les *filiâtres* d'autre part. Le parâtre, *vitricus* chez les Romains, est le second mari de la mère, la marâtre, *noverca*, la seconde femme du père, et les filiâtres, *privignus*, *privigna*, sont les enfants

du premier lit du conjoint. Il est vrai que dans le langage quotidien, on appelle beau-père et belle-mère le parâtre et la marâtre, et beau-fils ou belle-fille les filiâtres, mais l'art. 206 n'a certainement pas employé ces expressions dans ce sens, car en opposant les gendre et belle-fille aux beau-père et belle-mère, le législateur a manifesté son intention de considérer exclusivement le gendre ou la bru et les père et mère de leur conjoint. D'ailleurs, s'il restait quelque doute à cet égard, il serait dissipé par l'examen des travaux préparatoires. L'art. 2 du projet correspondant aux art. 205 et 206 était ainsi conçu : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. Les enfants doivent également des aliments *à leurs alliés dans la même ligne*, à moins que lesdits alliés n'aient convolé en secondes noces ». Or, cet article fut modifié au Conseil d'Etat, les expressions *leurs alliés dans la même ligne* paraissant comprendre le parâtre et la marâtre à qui on voulait refuser le droit de réclamer des aliments. — Demolombe, t. 4, n. 24 et 25; Toullier, t. 2, n. 612; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 591; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 4, p. 221; Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, § 2, n. 3; Duranton, t. 2, n. 402; Demante, t. 1, n. 288 *bis*-I; Vazeille, t. 2, n. 495; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 4, p. 99.

67. — L'obligation alimentaire s'étend-elle aux ascendants du conjoint et aux conjoints des ascendants? En d'autres termes, la dette alimentaire entre alliés est-elle limitée au premier degré en ligne directe ou s'étend-elle à tous les degrés? Cette question est controversée. Selon divers auteurs, bien que la loi ne le dise pas formellement, l'obligation alimentaire s'étend aux ascendants par alliance. Si le texte de la loi paraît être favorable à l'opinion contraire, il faut remarquer que la modification qui a été apportée au projet du Code civil n'a eu pour but que d'exclure le parâtre et la marâtre et non les ascendants par alliance autres que le beau-père et la belle-mère. L'intention des rédacteurs du Code ne paraît donc pas avoir changé à l'égard des ascendants, et les raisons qui font accorder des aliments au beau-père et à la belle-mère militent également en faveur de leurs ascendants. — Chardon, *Puiss. patern.*, n. 284; Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 5, p. 99; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 4, p. 221; Vazeille, t. 2, n. 495; Duranton, t. 2, n. 406; Marcadé, sur l'art. 206; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 446, note *a;* Demolombe, t. 4, n. 25; Demante, t. 1, n. 288 *bis*-I.

68. — En sens contraire, on a prétendu que l'obligation imposée aux gendres et aux belles-filles de nourrir leurs beau-père et belle-mère, ne s'étend pas aux ascendants de ces derniers. — Grenoble, 9 août 1862, Doucet, [S. 63.2.58, P. 63.713, D. 63.5.24] — V. également, Garnier, *Rép. pér.*, n. 17; Laurent, t. 3, n. 59.

69. — La raison qu'invoquent les partisans de cette opinion, c'est que, quels qu'aient pu être les motifs de la modification de l'art. 206, qui peuvent ne pas nous être tous connus, les commentateurs qui admettent l'extension de son application se heurtent au texte formel de la loi. D'ailleurs, comme dit avec raison Laurent : « Il est très-dangereux d'introduire dans le Code les interprétations données au Conseil d'Etat. Ce n'est pas le dire de Tronchet qui fait loi, c'est le texte; or, le texte est aussi clair que possible, il limite la dette alimentaire au premier degré. L'étendre, c'est créer une obligation que la loi n'établit point. — Laurent, t. 3, n. 59; Toullier, t. 2, n. 612 *in fine;* Proudhon, t. 1, p. 446; Sébire et Carteret, v° *Aliments*, n. 19; Allemand, t. 2, n. 1236; Taulier, t. 1, p. 333; du Cauroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 356; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 592; Huc, t. 2, n. 199.

70. — L'obligation alimentaire entre gendre et bru et beau-père et belle-mère cesse dans deux cas. Elle cesse, en premier lieu, lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Et cette obligation cesse alors d'une manière absolue (C. civ., art. 206).

71. — Mais l'obligation d'aliments entre les personnes indiquées en l'art. 196, C. civ., subsiste tant que subsistent eux-mêmes les liens qui produisent l'affinité. — Paris, 30 frim. an XIV, Cohen, [S. et P. chr.] — Colmar, 23 févr. 1813, M..., [S. et P. chr.] — Rennes, 15 févr. 1821, Lehardelay, [S. et P. chr.]

72. — Ainsi, la belle-fille restée veuve en état de grossesse peut réclamer une pension alimentaire à son beau-père. A supposer que cette demande ne soit pas fondée de la part de la belle-fille en son nom personnel, elle le serait au nom de l'enfant, en vertu du principe que l'enfant conçu est réputé né lorsqu'il s'agit de ses intérêts. — Trib. Marseille, 12 déc. 1862, Armand, [S. 63.2.140, D. 63.5.236] — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 26 *bis;* Laurent, t. 3, n. 78; Huc, t. 2, n. 201.

73. — L'obligation alimentaire basée sur l'alliance survit-elle au divorce comme elle survit à la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux lorsqu'il reste des enfants du mariage? La doctrine et la jurisprudence sont partagées sur cette question. Les auteurs sont d'avis différents sur le point de savoir si la dissolution du mariage met fin à l'alliance (V. *infrà*, v° *Alliance*, n. 14 et s.); mais tout le monde est d'accord pour admettre que lorsqu'il existe des enfants nés du mariage, l'alliance subsiste entre les parents de l'un des époux et l'autre époux, que le mariage soit dissous par la mort ou par le divorce. Il en résulte, conclut-on dans une première opinion, que l'obligation alimentaire survivra à sa dissolution. On appuie cette solution sur deux arguments principaux : l'art. 206 rédigé à une époque où le divorce était en vigueur dans notre législation, après avoir posé le principe de l'obligation alimentaire entre alliés, énumère les causes qui la font cesser; or, le divorce n'y figure pas. Il faut donc en conclure que le divorce ne met pas fin à l'obligation alimentaire. D'autre part, l'art. 378, C. proc. civ., qui s'occupe de la récusation d'un juge pour cause d'alliance, déclare que, lorsqu'il existe des enfants du mariage dissous par le divorce, l'alliance persiste comme lorsqu'il existe des enfants d'un mariage dissous par la mort. La dissemblance des objets traités dans les art. 206, C. civ., et 378, C. proc. civ., ne doit pas détruire l'argument tiré de l'art. 378 pour l'explication de l'art. 206, car il y a une raison commune de maintenir, dans les deux hypothèses, les deux effets de l'alliance. Le juge peut être récusé ou doit se récuser dans les circonstances dont s'agit, parce que les relations de famille subsistent, et que le dévouement aux intérêts de l'allié peut influer sur sa décision Or, l'affection, le dévouement aux intérêts, et le devoir de l'assistance en cas de besoin marchent parallèlement. Ces deux articles concourent à démontrer que, dans la théorie de la loi, le divorce n'est ni plus ni moins destructif de l'alliance que la mort. — Labbé, note sous Paris, 18 juill. 1889, Ledanseur, [S. 90.2.1, P. 90.1.79] — Huc, t. 2, n. 202. — V. aussi Vraye et Gode, *Le divorce et la séparat. de corps*, t. 2, n. 613.

74. — Il avait été jugé, en ce sens, que le divorce laisse subsister l'obligation alimentaire entre l'époux divorcé et les parents de l'autre époux, s'il existe des enfants du mariage. — Paris, 18 juill. 1889, précité. — Trib. Nîmes, 15 déc. 1887, Prouzet, [*Ibid.*] — Trib. Anvers, 31 sept. 1891, Callaye, [S. et P. 92.4.16]

75. — ... Que, par suite, l'époux divorcé demeure tenu, après le divorce prononcé, de continuer le service de la pension alimentaire qu'il avait été condamné, au cours du mariage, soit seul, soit solidairement avec son conjoint, à payer à la mère de celui-ci. — Paris, 18 juill. 1889, précité. — Trib. Nîmes, 15 déc. 1887, précité.

76. — Mais la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la question et suivie en cela par la jurisprudence la plus récente des cours d'appel, a décidé que l'époux divorcé ne doit pas d'aliments aux père et mère de son ex-conjoint alors même qu'il existe des enfants issus du mariage. — Cass., 13 juill. 1891, Ledanseur, [S. 91.1.311, P. 91.1.759, D. 93.1.353] — Paris, 23 déc. 1891, Petit de Gatines, [S. et P. 92.2.43] — Orléans (sur renvoi de cassation), 23 mars 1892, Ledanseur, [S. et P. 92.2.133] — *Sic*, Carpentier, *Gazette du Palais*, 8 mars 1888. — La raison en est que l'art. 206, en laissant subsister l'obligation alimentaire au cas où il existe des enfants issus du mariage que pour le cas expressément prévu de la dissolution du mariage par décès, exclut par là même le cas où la dissolution se produit par divorce, qu'il laisse dès lors sous l'empire du droit commun. Or, d'après le droit commun, le divorce en rompant l'union conjugale fait disparaître toutes les obligations qui en découlent, y compris l'obligation alimentaire.

77. — Lorsqu'il n'y a pas d'enfants du mariage, on reconnaît généralement que l'obligation alimentaire entre l'époux divorcé et les parents de l'autre époux ne survit pas au mariage. Ainsi il a été décidé que le divorce prononcé a pour effet de dégager le gendre de toute obligation alimentaire envers la mère de sa femme. — Toulouse, 10 mars 1890, Gaudy, [S. 91.2.28, P. 91.1.206] — *Sic*, Huc, t. 2, n. 202. — V. *infrà*, v° *Divorce*.

78. — L'obligation alimentaire entre gendre et bru et belle-

mère cesse, en second lieu, lorsque la belle-mère convole à de secondes noces (C. civ., art. 206).

79. — La loi déclarant expressément que la *belle-mère* en cas de convol perd le droit aux aliments, il n'est pas possible d'appliquer sa déchéance au *beau-père* qui se remarie, quoiqu'il soit difficile de donner les raisons de cette différence. — Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 593-1°; Demolombe, t. 4, n. 27; Demante, t. 1, n. 288 *bis*-II; Marcadé, sur l'art. 206, n. 2; Huc, t. 2, n. 200; Laurent, t. 3, n. 76; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 7, p. 221 et 222.

80. — En vertu du principe de l'interprétation restrictive, la mère, malgré son second mariage, n'en conserve pas moins le droit d'exiger des aliments des enfants de son premier lit. L'art. 206 ne concerne que les alliés. — Colmar, 5 janv. 1810, Vœgel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 3, n. 76; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 7, p. 221; Demolombe, t. 4, n. 31, Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 6, p. 99.

81. — Bien que la loi ne pose pas expressément le même principe pour le cas de convol de la bru, on doit, par raison d'analogie et en vertu du principe de réciprocité écrit dans l'art. 207, dire que la bru qui se remarie ne peut plus réclamer d'aliments du père et de la mère de son premier mari. — Duranton, t. 2, n. 421; Marcadé, sur l'art. 206, n. 2; Demolombe, t. 4, n. 28; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 7, p. 100; Sébire et Carteret, v° *Aliments*, n. 47; Demante, t. 1, n. 289 *bis*-II; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 6, p. 221. — *Contrà*, Huc, t. 2, n. 200; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 593-1°; Laurent, t. 3, n. 77.

82. — L'effet de l'art. 206 est absolu et définitif; ainsi le droit qui s'éteint par le convol dans la personne de la belle-mère ou de la belle-fille ne renaîtrait pas par la dissolution du deuxième mariage, même en supposant qu'il y eût encore des enfants du premier. — Duranton, t. 2, n. 421; Laurent, t. 3, n. 76; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 593-1°; Huc, t. 2, n. 200; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 7, p. 221; Demolombe, t. 4, n. 30.

83. — Jugé dès lors avec raison que l'obligation pour une belle-fille de fournir des aliments à sa belle-mère cesse de plein droit par le convol de celle-ci, sans qu'elle puisse revivre par la dissolution de ce nouveau mariage sans enfants. — Rennes, 5 mai 1826, Chartier, [S. et P. chr.]

84. — Cet arrêt déclare, en outre que le convol de la belle-mère produit son effet sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où il serait antérieur ou postérieur au mariage de la bru. — Même arrêt.

85. — La perte du droit aux aliments, que subissent, dans le cas de convol, la belle-mère à l'égard de son gendre ou de sa bru, ou la bru à l'égard de son beau-père ou de sa belle-mère, ne détruit pas du côté, soit de l'une, soit de l'autre, l'*obligation* d'aliments. En vain s'appuie-t-on sur le principe de la réciprocité pour soutenir l'opinion contraire. On fait remarquer avec beaucoup de raison que la déchéance encourue par l'une des personnes au profit desquelles un droit réciproque est établi ne fait pas obstacle à ce que ce droit continue de subsister au profit de l'autre. — Duranton, t. 2, n. 420; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 614, note *a*; Marcadé, sur l'art. 207, n. 2; Aubry et Rau, t. 6, § 553, notes 6 et 7 *in fine*, p. 99; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 358; Huc, t. 2, n. 200; Laurent, t. 3, n. 76. — *Contrà*, Sébire et Carteret, v° *Aliments*, n. 46; Demolombe, t. 4, n. 29; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 5, p. 221; Demante, t. 1, n. 289 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 595.

86. — L'obligation de se fournir réciproquement des aliments n'existe pas entre les collatéraux, ni entre les alliés autres que ceux qui ont été indiqués plus haut, pas même entre beaux-frères et belles-sœurs. Il n'existe, dans ce cas, qu'une simple obligation morale. — Demolombe, t. 4, n. 39; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 8, p. 100; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 9, p. 222; Huc, t. 2, n. 198.

87. — Il peut arriver, dans certains cas, qu'un époux auquel il n'est pas dû d'aliments ou qui n'en doit pas lui-même se trouve, de fait, appelé à participer à l'avantage ou à concourir à la charge des aliments qui sont dus à son conjoint ou par son conjoint. Tel serait, par exemple, le cas où la mère convolerait en secondes noces : ses biens se trouvant grevés de la dette alimentaire au profit de ses enfants du premier lit ou de ses gendre et bru, le deuxième mari en souffrirait nécessairement, comme aussi il profiterait de la pension qu'elle pourrait réclamer de ses enfants. Mais comme il n'en serait ainsi à son égard que par la force des choses, on ne saurait y voir ni une obligation ni un droit alimentaire à lui personnel. — Duranton, t. 2, n. 420; Vazeille, t. 11, n. 495; Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 9, p. 100.

Section II.

Aliments dus entre époux.

88. — L'obligation pour les époux de se fournir des aliments pendant le mariage résulte de l'art. 212 aux termes duquel « les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance », et de l'art. 214 qui oblige le mari à recevoir sa femme et à lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. Mais dans le devoir de secours et d'assistance il y a un élément de plus que dans l'obligation alimentaire, c'est la prestation de soins personnels. — V. *infrà*, v° *Mariage*.

89. — Le mari fournit à sa femme les aliments au domicile conjugal en vertu de l'art. 214; en dehors de là, pour qu'il puisse y avoir lieu à une prestation alimentaire, il faut supposer une séparation entre les époux.

90. — La jurisprudence reconnaît que l'obligation alimentaire subsiste entre époux malgré leur séparation judiciaire (V. *infrà*, v° *Séparation de corps*). — En ce qui concerne la séparation de fait, la jurisprudence décide que la femme qui vit loin du domicile conjugal ne peut demander des aliments au mari, lorsqu'elle ne justifie d'aucun fait de nature à légitimer son éloignement et que la conduite du mari est irréprochable. — Cass., 12 janv. 1874, [S. 74.1.305, P. 74.779]; — 10 déc. 1888, Ravigny, [S. 91.1.466, P. 91.1.1130]

91. — Le divorce met-il fin à l'obligation alimentaire entre époux? La dissolution du mariage qu'il produit fait évidemment cesser dans l'avenir tous les effets du mariage et les art. 212 et 214 n'ont plus d'application, mais l'art. 301 permet au tribunal d'accorder à l'époux qui a obtenu le divorce une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux, sans que cette pension puisse excéder le tiers de ses revenus. Cette pension alimentaire a un caractère de déchéance, et ne peut être réclamée que par l'époux qui a obtenu le divorce. La combinaison des règles propres à la séparation de corps et de celles qui concernent le divorce a fait naître à cet égard en cas de conversion d'une séparation de corps en divorce des règles que nous examinerons *infrà*, v° *Divorce*.

92. — Lorsque le mariage est dissous par la mort du mari, la femme a, dans certains cas, droit à des aliments aux dépens de la communauté ou de la succession du mari. Si les époux étaient mariés sous le régime de communauté, la femme a le droit en vertu de l'art. 1465 de prendre sa nourriture et celle des domestiques au compte de la masse commune pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer (V. *infrà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1714 et s.). Si les époux étaient soumis au régime dotal, l'art. 1570 accorde à la femme le droit ou d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'année du deuil, ou de se faire fournir les aliments pendant le même temps aux dépens de la succession du mari. — V. *infrà*, v° *Dot*.

93. — Mais lorsque le mariage est dissous par la mort d'un époux, quel qu'il soit, et indépendamment du régime matrimonial adopté, l'art. 205 modifié par la loi du 9 mars 1891 accorde au conjoint survivant des aliments sur la succession du conjoint prédécédé, à la seule condition qu'il ne trouve pas dans le droit successoral de l'art. 767 des moyens suffisants d'existence. Le délai pour réclamer les aliments est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument. — V. *infrà*, v° *Succession*.

Section III.

Aliments dus entre l'adoptant et l'adopté.

94. — L'art. 349, C. civ., établit entre l'adoptant et l'adopté une obligation alimentaire réciproque. Mais il faut interpréter l'art. 349 restrictivement : l'adopté n'entrant pas dans la famille de l'adoptant, les ascendants de celui-ci ne seraient pas tenus

de fournir des aliments à l'adopté, de même que ce dernier n'y serait pas obligé envers eux. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 222 et s.

Section IV.

Aliments dus par le tuteur officieux à son pupille.

95. — L'obligation alimentaire est une des conséquences de la tutelle officieuse. L'art. 364 oblige le tuteur à « nourrir le pupille, l'élever et le mettre en état de gagner sa vie ». Il doit donc nourrir, entretenir et élever le pupille pendant sa minorité, puis le mettre en état de gagner sa vie lorsqu'il sera majeur, le tout à ses frais, même si son pupille a des biens personnels, car l'art. 365 interdit au tuteur d'imputer ces dépenses sur les ressources du mineur. — V. *infrà*, v° *Tutelle officieuse*.

Section V.

Aliments dus par le donataire au donateur.

96. — Le donataire est tenu de fournir des aliments au donateur qui se trouve dans le besoin. La loi considère le refus d'aliments comme une des causes de révocation des donations pour ingratitude (art. 955). Il faut, en effet, considérer le donataire gratifié par le donateur comme obligé par reconnaissance à lui venir en aide s'il vient à mauvaise fortune. — Quant aux conséquences de ce refus d'aliments, V. *infrà*, v° *Donation*.

CHAPITRE III.

DE L'ORDRE DANS LEQUEL LES DIFFÉRENTS DÉBITEURS DE LA DETTE ALIMENTAIRE EN SONT TENUS.

97. — L'obligation alimentaire dont les époux sont tenus l'un envers l'autre prime évidemment celle qui incombe aux diverses personnes que nous indiquerons ci-après. Il en était ainsi dans l'ancien droit, et sous l'empire du Code civil la même solution doit être suivie. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 12, p. 102; Demolombe, t. 4, n. 34; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 131, p. 223.

98. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'obligation réciproque entre époux de se fournir des aliments prime, même après une séparation de corps prononcée entre eux, l'obligation pour leurs enfants de leur en donner : l'époux qui a besoin d'aliments doit donc en demander premièrement à son conjoint; ce n'est que dans le cas où celui-ci se trouve dans l'impossibilité de lui en fournir qu'il doit s'adresser à ses enfants. — Rouen, 2 mai 1857, Beuzelin, [S. 58.2.377, P. 58.1014] — V. au surplus, *infrà*, v° *Mariage*.

99. — Bien que le Code se borne à désigner quelles sont les personnes soumises à l'obligation alimentaire, sans indiquer l'ordre dans lequel elles doivent satisfaire à cette obligation, on ne doit pas en conclure qu'elle pèse *simultanément* sur toutes.

100. — Au contraire, il faut reconnaître que l'obligation étant le corollaire de la qualité d'héritier présomptif, doit naturellement peser : 1° sur les descendants; 2° sur les ascendants; 3° sur les gendres, brus et autres alliés de la ligne descendante d'un degré inférieur; 4° sur les beaux-pères, belles-mères et autres alliés de la ligne ascendante d'un degré supérieur. Ce n'est donc qu'à défaut les uns des autres dans l'ordre ci-dessus indiqué qu'ils peuvent être recherchés. — Pothier, *Du mariage*, n. 387 à 393; Marcadé, sur l'art. 207, n. 3; Demolombe, t. 4, n. 32; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 11, p. 101 et 102; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 131, p. 223; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 597; Fuzier-Herman, sur l'art. 205, n. 82.

101. — L'opinion contraire a cependant été soutenue. On a dit que les divers débiteurs de la dette alimentaire en étaient tenus concurremment et non successivement parce que le Code n'avait fixé aucun ordre, ce qui étonnerait d'autant plus de la part du législateur, à qui on veut imputer ce silence à titre d'oubli involontaire, que l'ancien droit fondait l'obligation alimentaire sur l'ordre successif. D'ailleurs, imposer cette obligation en première ligne au conjoint est-ce suivre l'ordre successif puisque le conjoint, du moins jusqu'à ces dernières années, n'était même pas héritier et ne recueillait la succession qu'à défaut de parents au degré successible? Quant aux alliés, ils ne succèdent jamais et cependant les auteurs qui admettent la première opinion ne peuvent les affranchir de l'obligation d'aliments. Ce serait donc, dans ce système, aux tribunaux à répartir entre les obligés la charge d'aliments d'après l'équité. — Laurent, t. 3, n. 64 et 65; Huc, t. 2, n. 224.

102. — Nous pensons que la première opinion est préférable : mettre simultanément la dette alimentaire à la charge de tous les obligés serait contraire à la justice, car il est tout naturel qu'un enfant soit tenu de nourrir son père avant l'aïeul de celui-ci. Quant au conjoint, la loi du 9 mars 1891 est venue montrer bien l'intérêt qu'il inspirait au législateur, et si son droit successoral a pris place si tardivement dans nos lois, nous savons que c'est par le fait d'une erreur législative. D'autre part, la loi parle des parents avant de s'occuper des alliés : il faut en conclure que les alliés ne seront tenus qu'à défaut de parents, ce qui n'est que justice, le lien de la parenté étant beaucoup plus étroit que celui de l'alliance et engendrant un droit de successibilité auquel ce dernier ne donne pas naissance.

103. — Ainsi les ascendants ne peuvent être recherchés qu'à défaut de descendants, parce que ce n'est qu'à leur défaut qu'ils sont appelés à la succession. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 13, p. 102; Duranton, t. 2, n. 395; Demolombe, t. 4, n. 35-2°; Marcadé sur l'art. 207, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 16, p. 223; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 597.

104. — Vazeille, au contraire (t. 2, n. 492), partant de ce principe que la loi établit au même degré et avec la même force l'obligation réciproque, des aliments entre le père et l'enfant, l'aïeul et le petit-fils, soutenait qu'ils sont également obligés, dans la proportion de leurs facultés, envers celui qui se trouve justement au milieu d'eux, fils de l'un et père de l'autre. Mais la première opinion, qui respecte l'analogie fournie par l'ordre des successions, nous paraît préférable, et Vazeille (n. 490-491) paraissait l'avoir admise lui-même pour régler le rang d'après lequel les descendants et les ascendants sont tenus entre eux de la dette alimentaire.

105. — D'après certains auteurs, les ascendants supérieurs ne sont tenus de fournir les aliments à leurs petits-enfants qu'autant que les père et mère sont décédés ou dans l'impuissance de le faire eux-mêmes. En effet, indépendamment de ce que l'obligation entre père et mère est plus étroite que celle des aïeuls et aïeules, la loi n'a pas entendu méconnaître le principe : *Ubi emolumentum, ibi debet esse onus.* Or, c'est le père et non l'aïeul qui est l'héritier présomptif de l'enfant (L. 8, ff., *De agnosc. et alend. liberis*). — Toullier, t. 2, n. 612; Duranton, t. 2, n. 389; Vazeille, t. 2, n. 489 et 490. — Arg. Turin, 28 nov. 1807, Maglino, [S. et P. chr.]

106. — Nous pensons, au contraire, avec la majorité des auteurs que la dette alimentaire doit être divisée entre les deux lignes, et qu'à défaut du père, l'aïeul et l'aïeule paternels doivent les aliments concurremment avec la mère, comme à défaut de celle-ci l'aïeul et l'aïeule maternels en sont tenus avec le père. Ceux qui pensent que les aïeuls et aïeules soit paternels, soit maternels, ne peuvent être recherchés par l'action alimentaire qu'à défaut tout à la fois du père et de la mère, ont confondu l'obligation alimentaire qui est une conséquence du devoir d'éducation avec l'obligation alimentaire qui existe indépendamment de ce devoir. L'une est imposée par l'art. 203, l'autre résulte des art. 205 et 207 (V. *suprà*, n. 25 et s.). — Demolombe, t. 4, n. 37; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 17, p. 104; Marcadé, sur l'art. 207, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 19, p. 223; Demolombe, t. 4, n. 37.

107. — D'autre part, les ascendants ne peuvent s'adresser à leurs petits-enfants, *omisso medio.* Ils doivent d'abord s'adresser à leurs enfants, sauf, dans le cas où ceux-ci ne pourraient fournir les aliments, à recourir *subsidiairement* contre leurs petits-enfants. — Caen, 17 août 1880, [*Rec. des arrêts de Caen et de Rouen*, 1881, p. 1] — Lyon, 12 août 1884, [*Monit. jud. de Lyon*]; — 11 déc. 1884, [*Ibid.*] — *Sic*, Pothier, *Tr. du mariage*, n. 387-393; Duranton, t. 2, n. 393; Toullier, t. 2, n. 613; Demolombe, t. 4, n. 35; Aubry et Rau, t. 6, § 553, p. 103. — *Contrà*, Huc, t. 2, n. 198; Laurent, t. 3, n. 65.

108. — Toutefois, il ne faut pas conclure de là que les enfants d'un fils décédé ou hors d'état de subvenir à la dette alimentaire pourraient se soustraire à l'obligation résultant de l'art.

205, par le motif que l'ascendant aurait d'autres enfants en état de la payer. Ces enfants succèdent aux obligations de leur père et comme ils viendraient à sa place recueillir sa part de succession par représentation, ils doivent concourir avec ceux du premier degré au paiement de la dette alimentaire. — Amiens, 11 déc. 1821, Lailer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 2, n. 394; Vazeille, t. 2, n. 491; Demolombe, t. 4, n. 36; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 16, p. 103; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 19, p. 223; Chardon, *Puiss. patern.*, n. 279; Marcadé, sur l'art. 207, n. 35. — *Contrà*, Toullier (t. 2, n. 613), qui soutient que, sous l'ancienne jurisprudence, la *représentation* n'avait pas lieu quant à l'obligation alimentaire.

109. — Seulement, dans le concours d'enfants au premier degré et de petits-fils nés d'un enfant prédécédé ou hors d'état de fournir la dette alimentaire, ceux-ci ne doivent compter que pour une tête dans la prestation définitive des aliments. — Duranton, *loc. cit.*

110. — Les enfants naturels sont tenus de l'obligation alimentaire conjointement avec les descendants et ascendants légitimes des personnes auxquelles les aliments sont dus, dans la proportion suivant laquelle ils sont appelés à succéder à ces personnes d'après les dispositions de l'art. 157. — Demolombe, t. 4, n. 18; Aubry et Rau, t. 6, § 571, texte et note 20, p. 215.

111. — La question de savoir si les alliés sont tenus de l'obligation alimentaire au même titre que les parents ou si c'est une obligation subsidiaire est controversée. Dans une première opinion, on soutient que l'obligation des alliés est placée sur la même ligne que celle des ascendants et des descendants entre eux, et qu'il serait contraire à l'équité que, par exemple, les enfants seuls soient tenus alors que les gendres ou belles-filles ne le seraient pas. — Chardon, *Puiss. patern.*, n. 282 et 283; Laurent, t. 3, n. 64 et 65. — V. aussi Fuzier-Herman, sur l'art. 206, n. 2.

112. — Ainsi jugé que les gendres et belles-filles ne peuvent refuser des aliments à leurs beau-père et belle-mère sous le prétexte qu'il n'est pas constaté que les enfants ou les petits-enfants de ces derniers soient dans l'impossibilité de leur en fournir. — Cass., 17 mars 1856, de Claybrooke, [S. 56.1.487, P. 56.2.221, D. 56.1.251] — Paris, 30 frim. an XIV, Cohen, [S. et P. chr.]

113. — Que les gendres et belles-filles, ayant leurs intérêts confondus avec ceux de leur femme ou mari, sont placés, quant aux aliments par eux dus à leur beau-père ou belle-mère, sur la même ligne que les enfants; qu'ils ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ne seraient obligés que subsidiairement et seulement à défaut des enfants. — Caen, 31 déc. 1877, Mousset, [S. 78.2.259, P. 78.1025, D. 79.5.31]

114. — ... Que le fils et la belle-fille sont tenus ensemble de la dette alimentaire à l'égard des parents nécessiteux, et non pas l'un à défaut de l'autre; et que la belle-fille doit des aliments à son beau-père concurremment avec son mari. — Trib. Paris, 27 juill.-3-10 août 1894, Mougilard, [*Gaz. des Trib.*, 14 oct. 1894] — Genève, 23 déc. 1884, Vᵉ Compagnon, [S. 85.4.21, P. 85.2.53]

115. — ... Que l'obligation imposée aux beau-père et belle-mère de fournir des aliments à leurs gendre et belle-fille n'est pas une obligation subsidiaire; que le beau-père et la belle-mère sont obligés vis-à-vis de leurs gendre et belle-fille aussi strictement que s'il s'agissait de leurs propres enfants. — Caen, 17 nov. 1877, Huc, [S. 78.2.259, P. 78.1025, D. 78.5.30]

116. — Mais l'opinion contraire a pour elle la majorité de la doctrine, et il nous paraît plus exact de décider avec les auteurs que l'obligation des alliés est une obligation subsidiaire. Les liens d'affection entre parents sont plus étroits qu'entre alliés. On peut ajouter que les parents ont entre eux un droit successoral qui n'existe pas entre alliés, et que le Code semble indiquer l'intention du législateur en imposant tout d'abord l'obligation aux parents. — Delvincourt, t. 1, p. 379; Duranton, t. 2, n. 403; Demolombe, t. 4, n. 35; Marcadé, sur l'art. 207, n. 3; Boileux, sur l'art. 206, t. 1, p. 504; Demante, t. 1, n. 290 *bis*; Taulier, t. 1, p. 332; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 17, p. 223; Sébire et Carteret, vᵒ *Aliments*, n. 18; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 15, p. 103.

117. — Il a été décidé, en ce sens, que s'il est vrai que les gendres et belles-filles ne sont tenus de fournir des aliments qu'à défaut de fils et de filles de l'ascendant, il est fait une application exacte de ce principe par l'arrêt qui ne met à la charge d'un gendre une partie de la pension alimentaire jugée nécessaire à l'ascendant, qu'après avoir constaté que les enfants ne peuvent y concourir que pour le surplus. — Cass., 7 juill. 1868, Hutteau d'Origny, [S. 68.1.437, P. 68.1174, D. 69.1.243]

118. — L'alliance imitant la parenté, on suit entre alliés le même ordre qu'entre parents; les alliés en ligne ascendante ne sont donc tenus qu'après les alliés en ligne descendante. Ainsi les beau-père et belle-mère ne pourraient être recherchés qu'à défaut de gendres ou de brus. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, p. 103; Demolombe, t. 4, n. 35-3º; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 597-3º.

119. — C'est dans l'ordre que nous venons d'indiquer que les descendants, ascendants et alliés doivent être appelés à fournir les aliments, et cette obligation ne peut retomber sur le degré suivant, que lorsque le degré précédent est hors d'état d'y satisfaire, ou que la discussion des biens du débiteur primitivement appelé présente trop de difficultés. Cette dernière restriction, disent MM. Aubry et Rau (t. 6, § 553, texte et note 14, p. 102), est fondée sur la considération d'équité que la dette alimentaire est de sa nature une dette dont l'acquittement ne doit souffrir aucun retard.

120. — Mais la personne recherchée au lieu et place d'une autre dont la discussion serait trop difficile, aurait recours contre cette dernière. — Vazeille, t. 2, n. 494.

CHAPITRE IV.

DANS QUEL CAS L'OBLIGATION ALIMENTAIRE PREND NAISSANCE.

121. — Les aliments sont dus, aux termes des art. 205, 206 et 208, C. civ., dès que celui qui les réclame est dans le besoin. L'état de besoin se manifeste *légalement* par l'absence de ressources suffisantes pour pourvoir aux nécessités de la vie. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et notes 21 et 22, p. 106; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et notes 23 et 24, p. 224.

122. — Peut-on dire qu'une personne est dans le besoin lorsqu'elle a des biens suffisants pour assurer sa subsistance par l'aliénation du capital, ou faut-il seulement qu'elle ait insuffisance de ses revenus? La jurisprudence s'est prononcée dans ce dernier sens.

123. — Ainsi, il a été jugé que l'ascendant a droit à des aliments par cela seul que ses revenus sont insuffisants, et que ses enfants ne peuvent l'obliger au préalable, ni à consommer ses capitaux, ni à leur en faire l'abandon. — Bordeaux, 16 févr. 1828, Vᵉ Pellet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, § 553, p. 106; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 131, p. 224; Vazeille, t. 2, n. 513.

124. — Mais il ne serait pas juste d'exiger que celui qui doit des aliments fût tenu de les fournir même sur son capital, alors que ceux à qui ils sont dus pourraient réserver le leur. Si les aliments sont, avant tout, une charge des revenus, c'est au point de vue d'une bonne administration : un bon père de famille doit les imputer sur ses revenus plutôt que sur ses capitaux, mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a lieu d'imposer à une personne l'obligation de fournir des aliments à une autre. Il faut donc conclure que c'est avant tout une question de fait, et que les tribunaux auront à cet égard une appréciation souveraine pour envisager le *besoin* d'après la situation sociale et le genre de vie de la personne qui réclame des aliments. — Demolombe, t. 4, n. 44 et 45; Laurent, t. 3, n. 69; Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 22, p. 106; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 26, p. 225; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 602; Marcadé, sur l'art. 208, n. 1; Fuzier-Herman, sur l'art. 205, n. 1.

125. — Nous ajouterons cependant, avec Laurent, que le pouvoir du juge n'irait pas jusqu'à accorder des aliments à celui qui pourrait s'en procurer en réalisant un capital immobilier : on ne peut vraiment dire qu'une personne soit dans le besoin quand elle possède des immeubles dont la vente procurerait à leur propriétaire des moyens d'existence. — Laurent, t. 3, n. 70; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 23, p. 224; Huc, t. 2, n. 205.

126. — Demolombe donne un pouvoir d'appréciation plus grand au juge du fait : il ne distingue pas si le bien possédé par celui qui réclame des aliments est mobilier ou immobilier : dans tous les cas, si le bien peut être vendu avec profit, par exemple

si l'immeuble improductif peut être transformé en un capital productif, tel qu'une rente viagère, l'action alimentaire serait refusée. Mais si l'aliénation de cet immeuble est nuisible au propriétaire demandeur en aliments, par exemple s'il s'agit de la nue-propriété d'un bien dont l'usufruit est sur le point de s'éteindre, ou d'actions en ce moment en baisse, quand on a l'espoir de les voir se relever un jour; en ce cas, le demandeur doit être considéré comme étant vraiment dans le besoin, et il a droit à des aliments, parce que la loi ne peut lui imposer un sacrifice hors de proportion avec son intérêt, comme avec les arrérages de la pension alimentaire réclamée par lui. — Demolombe, t. 4, n. 44.

127. — C'est cette doctrine qui a été appliquée par la cour de Douai par laquelle il a été jugé qu'en thèse générale, il n'est pas dû d'aliments à celui qui possède des biens. Mais si ces biens ne produisent pas de revenus, et si la vente en paraît ruineuse, leur propriétaire peut être considéré comme étant dans le besoin et est recevable, dès lors, à former une demande de pension alimentaire, sauf aux juges du fait, souverains appréciateurs en cette matière, à prescrire les mesures propres à indemniser le défendeur des avances faites jusqu'au jour de la réalisation desdits biens. — Douai, 16 janv. 1882, Vanoye, [D. 85.2.69]

128. — Ainsi le fils, nu-propriétaire d'une créance dont son ascendant a l'usufruit peut, dans le cas où la vente actuelle de la nue-propriété lui serait préjudiciable, obtenir une pension alimentaire de cet ascendant, à la condition qu'elle sera prise sur le capital dont l'enfant a la nue-propriété. — Même arrêt.

129. — Il a été jugé, dans le même sens, dans un cas d'abandon partiel, que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère dans le besoin, encore bien que ceux-ci, en abandonnant leurs biens à leurs enfants, se soient réservés quelques terrains, si d'ailleurs ces terrains ne leur procurent pas des ressources suffisantes. — Douai, 23 mai 1839, Broc, [P. 39.2.526]

130. — Mais celui qui réclame des aliments sous prétexte de l'insuffisance de son revenu, n'est pas pour cela tenu d'abandonner son patrimoine à la personne contre laquelle il dirige sa demande. — Bordeaux, 16 févr. 1828, Pellet, [S. et P. chr.]

131. — Toullier (t. 2, n. 613) soutient cependant, en s'appuyant sur l'ancien droit, que le père qui réclame des aliments n'est recevable qu'autant qu'il abandonne à ses enfants tout ce qu'il possède, à l'exception des meubles de première nécessité (V. *Nouveau Denizart*, v° *Aliments*, § 4, n. 5; Pothier, *Tr. du mariage*, n. 390). — Mais cette thèse, loin de reposer sur aucun texte, est contraire aux vrais principes, suivant lesquels l'enfant doit ajouter aux ressources de l'ascendant ce qui est nécessaire pour les rendre suffisantes, et non les confisquer pour réduire l'ascendant au rôle de simple pensionnaire. Aussi est-elle repoussée comme mal fondée et irrévérentieuse par la doctrine tout entière. — Duranton, t. 2, n. 399; Vazeille, t. 2, n. 513; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 613, note 2; Marcadé, sur les art. 204 à 207, n. 4; Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 21, p. 106; Proudhon, *Des personnes*, t. 1, p. 257; Curasson, *Comp. des just. de paix*, t. 2, p. 512; Chardon, *Puiss. pat.*, n. 272; Demolombe, t. 4, n. 44; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 602.

132. — En droit romain, les enfants (LL. 16 à 25, ff., *De re judic.*, et *De jure dot.*) créanciers de leurs parents ne pouvaient exiger leur créance que jusqu'à concurrence de ce que les parents pouvaient donner, déduction faite de ce qui leur était nécessaire pour exister. Cette espèce de droit de rétention de la part des ascendants était appelé par les interprètes *beneficium competentiæ* (Inst., *De act.*, § 38). Mais, la loi actuelle étant muette à cet égard, on doit en conclure que le bénéfice de compétence n'existe plus. Le fils créancier de son père pourrait donc l'exproprier entièrement, sauf à offrir de lui laisser en *usufruit* une quantité de biens suffisante pour exister ou de lui payer une pension alimentaire. — Zachariæ, *Droit civ. franç.*, § 552; Delvincourt, t. 1, n. 226; Toullier, t. 2, n. 613; Vazeille, t. 2, n. 513; Duranton, t. 2, n. 400; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 450, note *a;* Demolombe, t. 4, n. 56; Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 1, p. 98; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 1, p. 221; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 610. — *Contrà*, Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 450.

133. — Quant à la question de savoir jusqu'à quel point et dans quelles limites la possibilité, pour celui qui réclame des aliments, de pourvoir à sa subsistance par son travail, peut motiver un refus de la part du débiteur, elle a donné lieu à plusieurs décisions.

134. — Ainsi il a été décidé que les père et mère doivent des aliments à leurs enfants quel que soit leur âge, s'ils sont dans le besoin. — Rennes, 12 juin 1810, D..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 2, n. 382.

135. — ... Et alors même que ceux-ci auraient reçu une éducation suffisante pour se mettre en état de pourvoir à leurs besoins par leur travail. — Rennes, 24 déc. 1810, B..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 48-1°; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 11, p. 222.

136. — Mais dans ce cas, les aliments peuvent être réduits au strict nécessaire, et le père peut être autorisé à payer directement les fournisseurs de son enfant; les juges ont, sur ce point, un pouvoir discrétionnaire. — Même arrêt.

137. — Si la personne qui demande des aliments est encore d'âge à travailler et, se trouvant dans la misère par suite de sa paresse ou de son inconduite, refuse de travailler, le juge pourrait lui refuser toute action, car il ne serait pas juste que ses vices fussent entretenus par le travail ou les revenus de ses parents. — Laurent, t. 3, n. 71; Duranton, t. 2, n. 382; Vazeille, t. 2, n. 486; Demolombe, t. 4, n. 46; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 602.

138. — Ainsi jugé qu'entre époux séparés de corps, les aliments ne sont pas dus lorsque le dénûment de l'époux qui les réclame a pour cause son inconduite, et que, d'ailleurs, quelle que soit sa position sociale, son âge et sa santé lui permettent de travailler pour subvenir à ses besoins. — Cass., 8 juill. 1850, Plantier, [S. 51.1.61, P. 50.2.404, D. 50.1.225]

139. — ... Que la femme mariée qui a quitté volontairement le domicile conjugal pour se livrer à l'inconduite, ne peut réclamer une pension alimentaire de son mari, alors même que celui-ci refuserait de la recevoir. — Paris, 29 août 1857, C..., [S. 57. 2.768, P. 58.246, D. 58.2.27] — V. d'ailleurs *infrà*, v° *Mariage*.

140. — ... Que l'enfant ou l'allié qui peut trouver dans son industrie les moyens de subvenir à ses besoins n'a pas droit à une pension alimentaire. — Pau, 15 déc. 1852, L..., [P. 54.2.264, D. 53.2.88]

141. — ... Qu'un père ne peut être contraint à fournir des aliments à son fils qu'autant que celui-ci est dans l'impuissance de s'en procurer par son travail. — Trèves, 13 août 1810, Pierre N..., [S. et P. chr.]

142. — ... Que lorsque les père et mère ont rempli cette première obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, ils ne leur doivent de pension alimentaire que lorsque ceux-ci sont dans l'impuissance de pourvoir personnellement à leur subsistance, et que, spécialement, l'enfant qui peut trouver des ressources dans son éducation, dans la vigueur de son âge et dans sa position sociale, n'est pas fondé à exiger de ses père et mère une pension alimentaire. — Paris, 3 avr. 1833, Deforestier, [P. chr.] — Nîmes, 20 août 1807, Nogarède, [S. et P. chr.]

143. — ... Que l'enfant qui, après avoir reçu l'enseignement nécessaire pour l'exercice d'une profession utile, se refuse ou se soustrait au travail, et ne justifie d'aucun effort sérieux par lui fait pour se procurer des moyens d'existence, n'est pas fondé à exiger de ses père et mère une pension alimentaire. — Cass., 7 juill. 1863, Pérotte, [S. 63.1.374, P. 63.932] — Paris, 18 janv. 1862, Mêmes parties, [S. 62.2.227, P. 62.758, D. 62.2.513]; — 6 févr. 1862, D..., [*Ibid.*] — Le tribunal pourrait, dans ce cas, allouer des secours temporaires et pour un bref délai, en attendant que le demandeur trouve des moyens de subsistance. — Bruxelles, 17 avr. 1867, [*Pasicr.*, 68.2.145] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 602.

144. — Jugé cependant que des aliments sont dus à l'ascendant par ses enfants et petits-enfants par cela seul qu'il est dans le besoin, encore qu'il n'éprouve pas d'infirmités qui le mettent hors d'état de pourvoir à sa subsistance. — Colmar, 23 févr. 1813, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 24, p. 224.

145. — Si les produits du travail du demandeur sont insuffisants pour son entretien, il faudra en tenir compte dans la fixation de la pension alimentaire pour diminuer le chiffre de la pension à la charge des parents. — Pau, 15 déc. 1852, précité; — 26 déc. 1866, Bétat père, [D. 67.2.196] — *Sic*, Allemand, t. 2, n. 1241; Huc, t. 2, n. 205.

146. — L'état de besoin peut n'être que momentané, et malgré sa bonne volonté et son désir de travailler, une personne peut se trouver réduite à demander des aliments à sa famille. Ainsi, c'est un jeune homme qui a fait ses études et qui est reçu

avocat ou médecin : il peut se passer nombre d'années avant que son cabinet lui permette de subvenir à ses besoins; aussi devra-t-il être secouru par ses parents, mais il n'aurait alors droit à des aliments que temporairement, tant que sa clientèle ne sera pas assez nombreuse pour que les ressources de son travail suffisent à sa subsistance. — Liège, 11 juin 1864, [*Pasicr.*, 65.2.172] — *Sic*, Laurent, t. 3, n. 71.

147. — Il a été décidé de même que, bien qu'un fils et un gendre ne soient pas positivement en situation de réclamer une pension alimentaire proprement dite, ils peuvent, en cas de gêne momentanée, contraindre leur père ou beau-père à leur fournir un secours provisoire dont celui-ci devra avoir reprise. — Rennes, 13 janv. 1823, Goujon, [P. chr.] — V. aussi *infrà*, n. 186.

148. — D'autre part, le travail est chose aussi relative que les besoins eux mêmes, et les parents qui ont de la fortune et ont élevé leurs enfants dans l'aisance ne sauraient les contraindre à se procurer des moyens d'existence par un travail en désaccord avec leur éducation, en forçant par exemple un jeune homme qui a fait ses études et obtenu les diplômes les plus élevés de l'enseignement supérieur à s'employer comme ouvrier ou domestique. — Laurent, t. 3, n. 71; Demolombe, t. 4, n. 46.

149. — Ainsi, il a été jugé, et avec raison, que le père ne peut exiger que son fils se livre, pour vivre, à des travaux auxquels son éducation et les convenances sociales le rendent étranger. — Rennes, 12 juin 1810, D..., [S. et P. chr.]

150. — ... Que le père qui est dans l'aisance ne peut refuser des aliments à son fils dans le besoin, sous prétexte que celui-ci peut se livrer à des travaux pénibles ou mécaniques pour gagner sa vie. — Bruxelles, 19 janv. 1811, R..., [S. et P. chr.]

151. — ... Que les père et mère qui refusent de recevoir leur fille dans leur domicile ne peuvent, quels que soient ses torts, lui refuser une pension alimentaire, sous prétexte qu'elle peut subvenir à ses besoins, soit en travaillant comme ouvrière, soit en se plaçant comme domestique, lorsque cette condition est inconciliable avec l'éducation qui lui a été donnée et la position de sa famille. — Colmar, 7 août 1813, N..., [S. et P. chr.]

152. — Celui qui demande des aliments aurait-il une action contre ses parents ou alliés même au cas où il aurait contre eux des torts graves, par exemple, dans un des cas où l'ancien droit prononçait contre lui l'exhérédation? Le droit romain et l'ancienne jurisprudence française refusaient les aliments dans ce cas, mais il ne faut plus donner la même solution dans notre droit actuel. La loi détermine les conditions requises pour que l'action alimentaire prenne naissance : il faut et il suffit que celui qui demande des aliments soit dans le besoin, c'est-à-dire qu'il ne puisse pourvoir à sa subsistance, soit par ses biens, soit par son travail; le droit aux aliments existerait donc quels que fussent les torts du réclamant. — Colmar, 7 août 1813, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Vazeille, t. 2, n. 514; Demolombe, t. 4, n. 48; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 25, p. 107; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 607.

153. — Ainsi, l'enfant doté par ses parents et qui, par sa propre faute, se trouve réduit à l'indigence après avoir dissipé sa dot, n'en conserve pas moins le droit de leur réclamer des aliments. — Pothier, n. 385; Demolombe, t. 4, n. 48-3°; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 26, p. 107; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 607. — V. cependant Duranton, t. 2, n. 383.

154. — De même, des aliments seraient dus par un père à son enfant, bien que l'enfant se fût marié contre la volonté du père. — Cass., 7 déc. 1808, Lambert, [S. et P. chr.] — Grenoble, 19 févr. 1808, Lambert, [S. et P. chr.] — Caen, 15 avr. 1828, G..., [S. et P. chr.] — Bruxelles, 19 janv. 1811, R..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 614; Duranton, t. 2, n. 384; Vazeille, t. 2, n. 482; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 12, p. 222; Demolombe, t. 4, n. 49; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 607; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 27, p. 107; Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, § 1, n. 4 et 5; Fuzier-Herman, sur l'art. 207, n. 5.

155. — Alors même que l'enfant se serait rendu coupable à l'égard de son auteur d'un des faits qui entraînent son exclusion de la succession comme indigne, il aurait le droit de lui demander des aliments de son vivant. Il est vrai que le droit romain et notre ancien droit refusaient dans ce cas tout droit aux aliments à l'enfant coupable et que les auteurs qui partagent cette opinion font ressortir le manque de logique qu'il y aurait à lui accorder des aliments du vivant du père alors que l'indignité lui fait refuser tout droit à sa succession, mais la loi est muette à cet égard et il n'appartient pas à l'interprète de créer des causes de nullité qu'elle ne paraît pas avoir établies. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 222, § 131, n. 51, note 14; Fuzier-Herman, sur l'art. 207, n. 6; Sébire et Carteret, v° *Aliments*, n. 23 et 24. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 28, p. 107; Duranton, t. 2, n. 385 et 386; Marcadé, sur l'art. 211, n. 2; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 607.

156. — Mais l'inconduite ou les torts du demandeur en aliments devraient faire restreindre la pension au strict nécessaire. — Grenoble, 19 févr. 1808, Lambert, [S. et P. chr.]

157. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que pour déterminer le chiffre des aliments dus par une mère à sa fille, les tribunaux peuvent tenir compte de la conduite morale de celle-ci, et ne lui allouer que le strict nécessaire, lorsqu'elle a quitté le domicile maternel pour vivre dans le désordre, bien que la mère soit dans une grande position de fortune. — Trib. Châlon-sur-Saône, 26 juill. 1871, sous Dijon, 27 mars 1872, B..., [S. 73.2.255, P. 73.1074, D. 73.2.132]

158. — Et lorsque la fille promet de vivre régulièrement dans une autre ville et dans une maison respectable, le paiement d'une pension alimentaire, fixé en considération de cette promesse, peut être subordonné à son exécution. — Dijon, 27 mars 1872, précité.

159. — A qui incombe la preuve? Est-ce à celui qui réclame des aliments à justifier qu'il est dans le besoin? Cette question est controversée. Plusieurs auteurs soutiennent que, en vertu de la règle *negativa non sunt probanda* c'est à ceux qui doivent des aliments de prouver que celui qui les demande a des moyens d'existence. Celui-ci n'aurait qu'à fournir des renseignements sur sa position de fortune. — Duranton, t. 2, n. 410; Delvincourt, t. 1, p. 379; Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, n. 6; Demolombe, t. 4, n. 47; Sébire et Carteret, v° *Aliments*, n. 21; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 25, p. 224.

160. — Cette opinion s'appuie en outre sur un arrêt de la cour de Colmar décidant que ce n'est pas à l'ascendant qui demande des aliments à ses gendres et belles-filles, suivant l'art. 206, à prouver qu'il est dans le besoin; mais que c'est à ceux-ci à établir qu'il a des moyens d'existence. — Colmar, 23 févr. 1813, N..., [S. et P. chr.] — V. aussi Bruxelles, 21 juill. 1825, N..., [D. *Rép.*, v° *Mariage*, n. 660]

161. — Nous pensons néanmoins que, suivant le droit commun, c'est à celui qui forme l'action alimentaire à établir l'existence du fait qui sert de fondement à sa demande.

162. — Cependant on ne peut lui imposer l'obligation de prouver d'une manière rigoureuse qu'il est dans le besoin; il suffit qu'il donne sur sa position des explications de nature à justifier sa demande, sauf au défendeur à établir que le demandeur possède des ressources suffisantes pour son entretien. — Laurent, t. 3, n. 72; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et notes 23 et 24; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 602; Huc, t. 2, n. 206.

CHAPITRE V.

DES MODIFICATIONS QUE PEUT SUBIR LA DETTE ALIMENTAIRE.

163. — Aux termes de l'art. 208 : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit »; et l'art. 209 dispose : « Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. »

164. — Nous avons étudié (*suprà*, n. 121 et s.), ce qu'il faut entendre par les besoins du créancier d'aliments. L'art. 208 déclare, en outre, que les aliments sont accordés dans la proportion de la fortune de celui qui les doit. Il se pourra donc que le demandeur n'obtienne pas des secours suffisants pour sa subsistance; mais on comprendra que pour le faire vivre on ne puisse cependant condamner le débiteur à la ruine. — Huc, t. 2, n. 206; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 603.

165. — Les ressources du débiteur devront être appréciées comme les besoins du créancier : l'évaluation de ces ressources est une question de fait dont l'appréciation souveraine appartient au juge du fond.

166. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'appréciation des

besoins de celui auquel des aliments sont dus, et de la fortune de celui qui les doit, est souverainement faite par les juges de la cause, à moins qu'elle ne soit basée sur une erreur matérielle, démontrée par un acte authentique ou reconnue par les parties. — Cass., 17 juin 1856, Lenoir, [D. 56.1.463]

167. — Et il suffit, en l'absence d'un mode de procéder spécialement tracé par la loi, que les bases de la fixation des aliments soient indiquées, sans qu'il y ait nécessité, pour le juge d'établir par des calculs rigoureux la fortune du débiteur de la dette alimentaire. — Même arrêt.

168. — Ainsi, l'arrêt qui puise les éléments des ressources et de la fortune du mari, condamné à servir à sa femme séparée de corps une pension alimentaire, dans sa profession de commerçant, dans son état d'aisance, et dans l'étendue des prélèvements que ce mari a faits sur les biens de la communauté, ne peut être critiqué sous prétexte qu'il ne rappellerait pas en même temps les charges de l'actif ainsi évaluées, si les autres énonciations du même arrêt, et, par exemple, la mention de ces charges dans la liquidation de communauté qui y est également faite, ne permettent pas de supposer que les juges aient négligé de les prendre en considération. — Même arrêt.

169. — S'il y a plusieurs débiteurs tenus conjointement de l'obligation alimentaire, au cas où ils sont au même degré, leur part contributoire dans la pension alimentaire se détermine eu égard à leurs facultés respectives. Au cas où ils sont à des degrés différents, il faut appliquer les règles du partage des successions autant que le permettent les circonstances et la position des parties pour répartir entre eux la charge de la pension. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, p. 110.

170. — Ce n'est pas à dire que l'insolvabilité de l'un d'eux doive retomber sur les autres, mais il pourrait y avoir lieu à une nouvelle fixation par les tribunaux dans la proportion des besoins du créancier et des ressources des débiteurs solvables.

171. — De ce que les aliments doivent être proportionnés aux besoins de celui à qui ils sont fournis et aux facultés du débiteur, éléments essentiellement variables, il résulte que la pension alimentaire n'a jamais un caractère définitif, et qu'elle peut, à raison de la position respective du créancier et du débiteur, subir des modifications. Si la personne qui a obtenu des aliments revenait à meilleure fortune, sans toutefois pouvoir se suffire, si celui qui les fournit entièrement se trouvait dans une situation difficile, ne lui permettant plus de servir une pension aussi élevée, il pourrait obtenir de la justice la réduction de la pension.

172. — Et même, si les besoins n'existaient plus du tout du côté du créancier, ou si le débiteur n'était plus en état de fournir les aliments même pour partie, celui-ci pourrait se faire décharger totalement de la pension aux termes de l'art 209. A vrai dire, l'obligation alimentaire a une mesure invariablement fixée par l'art. 208 : c'est le rapport qui existe entre le besoin de celui qui réclame et la fortume de l'autre. C'est le chiffre exprimant ce rapport qui est variable. — Huc, t. 2, n. 207 *in fine*.

173. — Il existe un cas cependant où la pension est, d'après les dispositions mêmes de la loi, invariable. De ce que l'art. 764 met à la charge de *la succession*, et non pas à la charge *des héritiers*, la pension alimentaire due aux enfants adultérins et incestueux, on conclut généralement que le chiffre annuel de cette pension est invariable. — Demante, t. 3, n. 82 *bis*-II; Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 2, n. 127; Huc, t. 5, n. 107; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 1, n. 718. — *Contrà*, Laurent, t. 9, n. 144. — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 763, n. 3. — V. *infrà*, v° *Succession*.

174. — Il faudrait appliquer l'art. 209 au cas où il y aurait plusieurs débiteurs : celui dont les ressources auraient diminué pourrait demander la réduction de sa part, mais le juge aurait la faculté d'augmenter dans cette proportion la part contributoire de ses coobligés. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 42, p. 111; Demolombe, t. 4, n. 67; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 27, p. 225.

175. — Ainsi, il peut y avoir lieu à augmentation ou diminution de la portion pour laquelle chacun des enfants a été condamné à contribuer personnellement à la pension alimentaire de ses père et mère, selon les changements survenus dans la fortune de chacun des enfants. — Colmar, 19 janv. 1824, Hoffman, [S. et P. chr.]

176. — Par réciprocité, et quoique la loi ne parle que de la diminution, si les besoins du créancier d'aliments ou les ressources du débiteur augmentaient, celui-ci pourrait demander l'augmentation de la pension servie. — Demolombe, t. 4, n. 67; Aubry et Rau, t. 6, § 553, p. 111; Fuzier-Herman, sur l'art. 209, n. 11; Vazeille, t. 2, n. 519; Huc, t. 2, n. 208; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 606; Duranton, t. 2, n. 416; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 27, p. 225; Marcadé, sur l'art. 209, n. 1.

177. — Ainsi la clause par laquelle un testateur, en léguant tous ses biens à un mari judiciairement séparé de sa femme, dispose que celle-ci « ne pourra jamais, à aucun titre, jouir desdits biens », ne fait pas obstacle à ce que les juges, se fondant sur l'accroissement des ressources du mari, accordent, en vertu des dispositions de la loi régissant les rapports entre époux, une augmentation proportionnelle de la pension alimentaire originairement accordée à la femme, alors d'ailleurs qu'il n'est pas démontré que les juges fassent ainsi participer la femme directement à la jouissance d'aucune partie quelconque de la libéralité. — Cass., 19 mars 1883, Jalabert, [S. 83.1.297, P. 83.1.734, D. 84.1.16]

178. — Mais celui qui a obtenu une augmentation de pension n'y a droit que du jour où il a formé la demande. — Pau, 8 janv. 1838, Boyer, [P. 39.2.321]

179. — Les éléments sur lesquels est fixée la pension alimentaire étant, comme nous venons de le voir, essentiellement variables, il importe peu que cette pension ait été fixée par un jugement ou par la convention des parties, ou même par une transaction, car le jugement ou la convention n'ont à cet égard qu'un caractère provisoire; la condition que les choses resteront dans le même état est toujours sous-entendue. — Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 606; Demolombe, t. 4, n. 67; Huc, t. 2, n. 207; Laurent, t. 3, n. 50.

180. — Ainsi décidé que les juges en fixant les aliments qui seront fournis par un père à son enfant jusqu'à la majorité de celui-ci, ne portent pas atteinte à la règle qui veut que la pension alimentaire puisse être diminuée si les facultés de celui qui la doit diminuent, alors qu'aucune disposition du jugement ou de l'arrêt n'interdit au père le droit de demander, le cas échéant, cette réduction. — Cass., 23 juin 1841, Riou, [S. 41.1.630, P. 41.2.225]

181. — ... Que la convention qui fixe le chiffre d'une pension alimentaire due par des enfants à leur père n'a rien d'irrévocable quant à la quotité de cette pension, qui demeure toujours subordonnée au changement de l'état de fortune des uns ou des autres, et à l'étendue de leurs besoins. — Pau, 8 janv. 1838, précité.

182. — La pension fixée par convention pourrait, même indépendamment de tout changement dans la position des parties, être augmentée par le juge qui en reconnaîtrait l'insuffisance. — Demolombe, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 43, p. 111.

183. — Et on a pu décider en partant des mêmes principes, qu'une transaction sur une dette naturelle d'aliments est nulle, en ce sens qu'elle ne fait pas obstacle à ce que celui qui a besoin d'aliments, ne forme, après épuisement de la somme qu'il avait acceptée à titre de transaction, une nouvelle demande en prestation d'aliments. — Douai, 1er févr. 1843, Billoir, [S. 43.2.188, P. chr.] — Bordeaux, 26 juill. 1855, Viroben, [S. 57.2.111, P. 57.506]

184. — Les demandes en augmentation ou en diminution de pension alimentaire ne sauraient donc être repoussées par l'exception de transaction ou par celle de la chose jugée. — Discuss. en Cons. d'Et. (Locré, *Lég.*, t. 4, p. 392, n. 20); Vazeille, t. 2, n. 519 et 520; Laurent, t. 3, n. 50; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 28, p. 225; Huc, t. 2, n. 209; Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, § 1, art. 1. — V. *infrà*, v° *Chose jugée*, n. 83.

185. — Aussi a-t-il été jugé, avec raison, que la condamnation prononcée contre un père, au paiement d'une pension alimentaire déterminée jusqu'au jour de l'ouverture de la succession, ne met pas obstacle à ce que, la position des parties changeant, il puisse demander la décharge ou la réduction de la pension alimentaire; que l'arrêt qui prononce une condamnation en ces termes ne viole pas l'art. 209, C. civ. — Cass., 7 déc. 1808, Lambert, [S. et P. chr.] — Grenoble, 19 févr. 1808, Lambert, [S. et P. chr.]

186. — ... Que le jugement condamnant une mère à fournir des aliments à son fils peut en même temps décider que la con-

damnation ne produira effet que jusqu'à une certaine époque, sauf au fils à former à cette époque une nouvelle demande, en justifiant qu'il lui a été impossible de se procurer, par son travail, les moyens de subsister. — Caen, 11 nov. 1845, Legendre, [P. 46.1.370, D. 46.4.14] — V. *suprà*, n. 146 et 147.

187. — ... Que le jugement qui accorde une pension alimentaire et en fixe le chiffre ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée en ce sens que cette fixation soit invariable et ne puisse être modifiée suivant les circonstances. — Paris, 1er déc. 1832, de Monistrol, [S. 34.2.47, P. chr.]

188. — Du principe écrit dans l'art. 209, il résulte qu'il n'est pas nécessaire que le jugement qui condamne un ascendant à fournir des aliments à son petit-fils fixe le temps pendant lequel ces aliments seront servis : ce défaut de fixation n'est pas une cause de nullité de jugement, car il n'en résulte pas une obligation illimitée. — Bordeaux, 11 mars 1831, Gillet, [P. chr.]

189. — La jurisprudence a même fait une application récente de l'art. 209 à une instance en séparation de corps, en décidant qu'il n'y a aucun motif pour que le caractère provisoire des pensions alimentaires disparaisse dans une pareille instance. Par suite, la pension qu'un mari a été condamné à payer à sa femme pendant le cours d'une instance en séparation de corps peut, durant cette instance, être modifiée dans sa quotité ou même supprimée au cas de diminution de la fortune du mari, sans que la femme puisse opposer à ce dernier l'exception de la chose jugée. — Orléans, 3 avr. 1889, Daubernet, [D. 89.2.184]

190. — Mais le changement survenu dans la situation des parties ne modifie pas de plein droit la quotité de la pension alimentaire; il faut un jugement nouveau ou une nouvelle convention qui n'aura d'effet que pour l'avenir. Par suite, il n'y aurait pas lieu à la répétition des aliments régulièrement perçus dans le passé, et ces aliments ne seraient pas sujets à rapport. — Huc, t. 2, n. 209.

191. — Quant aux aliments indûment payés, après la cessation de la cause en vertu de laquelle ils étaient dus, le débiteur qui a obtenu sa décharge ne pourrait pas plus en réclamer la restitution que le créancier des aliments ne pourrait exiger du débiteur revenu à meilleure fortune les arrérages de la pension alimentaire échus pendant son état d'indigence. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, p. 111.

192. — L'obligation alimentaire étant de droit naturel, il en résulte que ce que nous venons de dire au sujet de la variabilité de la dette alimentaire s'applique également aux enfants légitimes et aux enfants naturels. Ainsi, la contribution du père aux aliments de l'enfant naturel n'est fixée que sauf augmentation ou diminution, et avec réserve de la contribution de la mère à la nourriture de l'enfant, si elle devient plus tard en état d'y contribuer autrement que par ses soins. — Rennes, 30 juill. 1812, N..., [S. et P. chr.]

193. — Il faut, d'ailleurs, faire remarquer que l'art. 209 n'a d'application que pour les pensions alimentaires constituées en vertu des art. 205 et s. Celles qui résultent de donations entre-vifs ou testamentaires seraient irrévocables ou ne pourraient être réduites que dans le cas où les libéralités le peuvent être. Le donataire pourrait en poursuivre l'exécution sur tous les biens du débiteur, tant pour les arrérages échus que pour ceux à échoir. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 40, p. 227; Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 44, p. 111; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 606 *in fine;* Huc, t. 2, n. 208; Laurent, t. 3, n. 51; Demolombe, t. 4, n. 70.

194. — On doit donc bien distinguer et rechercher la cause qui a donné naissance à l'obligation. Ainsi, une pension constituée par des enfants à leur mère sous le titre de pension alimentaire peut, d'après les circonstances de la cause, notamment si elle a été établie en remplacement d'une rente viagère due par les constituants, être considérée, non comme l'acquit d'une dette légale d'aliments, soumise aux variations qui surviennent dans les besoins de celui à qui elle est due et à la fortune de celui qui la doit, mais comme une pension conventionnelle qui doit toujours être servie, aux termes de la convention. — Cass., 25 janv. 1842, Girault, [S. 42.1.982, P. 42.2.657] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, sur l'art. 209, n. 7.

195. — De même, lorsque, par un acte qualifié de « constitution de pension alimentaire », un fils s'est engagé à servir à sa mère une pension annuelle, d'un montant déterminé, incessible et insaisissable; que l'acte dispose qu'au cas de décès du constituant, ses héritiers seront tenus conjointement et solidairement du service de la pension; qu'il a été entendu qu'à tout événement, le créancier de la pension alimentaire ne pourrait réclamer un chiffre annuel supérieur au chiffre fixé par le contrat, et que si, au décès du constituant, le créancier de la pension se trouvait son successible ou légataire en toute propriété, la pension subirait par ce fait seul une réduction égale au chiffre du revenu net des biens et valeurs qui formeraient le montant des attributions dudit créancier, et qu'enfin cette réduction ne serait pas applicable si les droits de succession consistaient uniquement en nue-propriété, — cette convention est, en réalité, non pas une constitution de pension alimentaire, mais une donation de rente viagère. — Cass., 29 nov. 1893, Garot, [S. et P. 94.1.465]

196. — Jugé aussi que la constitution d'une rente viagère annuelle à titre d'aliments par un fils à son père, avec hypothèque, doit être considérée comme une véritable donation, irrévocable de sa nature, et non comme formant pour le père un simple droit à aliments qui s'éteint avec les facultés du débiteur; qu'en conséquence, le père peut, même après la faillite survenue de son fils, poursuivre le paiement des arrérages qui lui sont dus sur l'immeuble affecté au service de cette pension, qui fait partie de l'actif de la faillite. — Paris, 14 mai 1828, Marchais, [S. et P. chr.]

197. — ... Que la pension alimentaire accordée par un fils à son père avec hypothèque sur ses biens constitue une donation irrévocable et irréductible. — Trib. Seine, 23 juin 1849, sous Paris, 27 déc. 1849, Lejollivet, [S. 50.2.171, P. 50.2.176]

198. — ... Que, lorsque la pension alimentaire a été constituée à de futurs époux dans leur contrat de mariage, par les père et mère de l'un d'eux, elle ne peut être réduite ou anéantie que par le consentement respectif de toutes les parties; et que la preuve offerte par les débiteurs pour démontrer qu'ils sont dans l'impossibilité de servir cette pension doit être repoussée. — Bruxelles, 14 août 1833, Masson, [P. chr.]

199. — Les pensions alimentaires dues en vertu de la loi arréragent-elles, en telle sorte que le créancier de la pension puisse demander en justice les arrérages afférents à une période antérieure à la demande, et qu'il avait omis de réclamer lors de leur échéance?

200. — On admet généralement que les arrérages des pensions dues en vertu d'une obligation purement légale ne peuvent être réclamés pour un temps passé et pendant lequel celui qui les réclame a vécu au moyen de ses ressources personnelles. Il faut appliquer cette solution à l'obligation alimentaire : peut-on dire que, dans ce cas, le créancier soit dans le besoin?

201. — Mais il n'en serait plus de même si son abstention résultait de circonstances indépendantes de sa volonté et s'il avait été obligé de contracter des dettes pour subsister : il pourrait alors réclamer le paiement de ces dettes dans les limites de la pension alimentaire. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 46, p. 112; Demolombe, t. 4, n. 71; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 227, § 131, note 42; Fuzier-Herman, sur l'art. 208, n. 5 et 6.

202. — Jugé que l'époux qui n'a pas touché pendant plusieurs années la pension alimentaire qui lui avait été constituée ne peut en réclamer les arrérages accumulés, alors qu'il ne justifie pas avoir contracté des emprunts pour vivre, et encore bien qu'il aurait, à différentes époques, formé, pour le paiement de ces arrérages, des oppositions dont l'une aurait été validée. — Paris, 1er déc. 1832, de Monistrol, [S. 34.2.47, P. chr.] — Bordeaux, 13 août 1872, Fouig, [D. 73.2.120]

203. — ... Que le créancier d'une pension alimentaire n'en peut réclamer les termes arriérés qu'il n'a pas exigés au fur et à mesure de leur échéance, alors même que cette échéance remonterait à moins de cinq ans. — Caen, 27 janv. 1874, Bigeard, [D. 76.2.53]

204. — Rappelons que la Cour de cassation a rejeté comme nouveau le moyen tiré du principe que les pensions alimentaires n'arréragent pas. — V. *infrà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2398.

CHAPITRE VI.

PRESTATION DES ALIMENTS.

Section I.

Comment doit être acquittée l'obligation alimentaire.

205. — L'obligation alimentaire a pour objet la prestation de tout ce qui est nécessaire à la vie, tant en santé qu'en état de maladie. Elle comprend donc, en thèse générale, non seulement la nourriture, mais encore l'habitation et les vêtements, ainsi que les secours en cas de maladie. — Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*; Duranton, t. 2, n. 408; Vazeille, t. 2, n. 506; Marcadé, sur les art. 210 et 211, n. 1; Demolombe, t. 4, n. 52; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 32, p. 108; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 29, p. 225; Laurent, t. 3, n. 46.

206. — Mais cette obligation est purement alimentaire; aussi a-t-il été jugé que l'obligation de fournir à un enfant des aliments hors de la maison paternelle ne comprend pas celle de fournir un mobilier et de pourvoir aux frais de premier établissement. — Bordeaux, 20 juin 1832, D..., [S. 32.2.468, P. chr.]

207. — Elle n'emporte pas non plus celle de payer les dettes de la personne à laquelle les aliments sont dus (L. 5, § 16, *De agnosc. et alend. lib.*). — Pothier, *Tr. du mariage*, n. 392; Duranton, t. 2, n. 398; Vazeille, t. 2, n. 507; Demolombe, t. 4, n. 53 et 54; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 33, p. 108; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 30, p. 225; Fuzier-Herman, sur l'art. 208, p. 2. — V. cep. Malleville, sur l'art. 211.

208. — Ainsi, l'enfant qui a reçu de ses parents une dot dont le revenu le met à l'abri du besoin ne peut encore réclamer d'eux, à titre de provision ou d'aliments, qu'ils paient ses dettes et celles de son conjoint, bien qu'elles rendent fort pénible la situation des époux. — Bordeaux, 10 janv. 1843, Chiapella, [S. 43.2.191, P. 44.1.243]

209. — Il a même été jugé que, lorsqu'un enfant a quitté la maison paternelle contre la volonté de son père, celui-ci n'est pas tenu de payer les dettes qu'il a faites, même pour sa subsistance. — Bruxelles, 19 janv. 1811, R..., [S. et P. chr.] — Toutefois, il faut remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, le père avait constamment offert à son fils de le nourrir chez lui : ce n'était donc pas par nécessité que le fils avait contracté des dettes en vue de sa subsistance.

210. — La fixation de la pension alimentaire, ainsi que le mode de prestation des aliments, sont abandonnés à la prudence des juges. — Cass., 14 germ. an XIII, Coiffard, [S. et P. chr.] — Rennes, 24 déc. 1810, B..., [S. et P. chr.]

211. — Ainsi, c'est au juge qu'il appartient de fixer, suivant les circonstances, le montant de la pension alimentaire, les termes de paiement, de décider si elle sera ou non acquittée par avance, si elle sera quérable ou portable. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, p. 110; Demolombe, t. 4, n. 64.

212. — Les juges peuvent adopter le mode qui leur paraîtra le plus utile pour les créanciers. Ainsi, spécialement, ils peuvent ordonner que le père comptera directement aux fournisseurs du fils le montant de la pension. — Rennes, 24 déc. 1810, B..., [S. et P. chr.]

213. — Jugé, d'après ces principes, que ce n'est pas par un conseil de famille, mais par les tribunaux que doit être déterminée la quotité des aliments demandés par un père à ses enfants en vertu d'une convention : cette détermination doit être faite en proportion des besoins de celui à qui ils ont été promis. — Bordeaux, 3 févr. 1830, Delport, [P. chr.]

214. — Le mode de prestation varie suivant les circonstances; mais le principe est que ces aliments sont fournis en argent et sous forme de pension. — Demolombe, t. 4, n. 58 et 59; Aubry et Rau, t. 6, § 553, p. 109; Laurent, t. 3, n. 73; Huc, t. 2, n. 216; Fuzier-Herman, sur l'art. 210, n. 1.

215. — Ainsi, celui à qui des aliments sont dus ne peut exiger qu'il lui soit donné *un capital* en représentation et extinction de ces aliments. — Montpellier, 1er déc. 1806, [S. et P. chr.] — *Sic*, Huc, t. 2, n. 219; Demolombe, t. 4, n. 64.

216. — La règle d'après laquelle les aliments sont fournis en argent souffre exception dans deux hypothèses prévues par la loi. D'une part, si la personne qui doit fournir les aliments justifie *qu'elle ne peut* payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments (C. civ., art. 210).

217. — L'art. 210 dit : le tribunal ordonnera en connaissance de cause que le débiteur d'aliments recevra dans sa demeure le créancier pour le nourrir. Par suite, les juges devront examiner si le débiteur d'aliments, quoique privé de ressources pour servir une pension alimentaire suffisante, peut cependant nourrir et entretenir décemment celui auquel il doit des aliments, ce qu'ils apprécieront souverainement. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 38, p. 110; Vazeille, t. 2, n. 517.

218. — La règle d'après laquelle les aliments sont fournis en argent sauf le cas d'*impossibilité*, peut encore souffrir exception dans le cas où ils sont dus par les père et mère; car, alors, l'art. 211, C. civ., permet aux juges d'accepter l'offre qu'ils feront de recevoir, nourrir et entretenir dans leur demeure l'enfant auquel les aliments seront dus.

219. — Il existe entre l'art. 210 et l'art. 211, cette différence notable que les père et mère peuvent invoquer le bénéfice de ce dernier article, lors même qu'ils ne sont pas dans l'impossibilité de payer pension. La raison en est qu'il n'y a pas de raison pour que les enfants refusent de recevoir des aliments chez leur père et mère, tandis qu'il peut être humiliant pour eux d'être entretenus au domicile de parents plus éloignés. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 36 *in fine*, p. 100; Fuzier-Herman, sur l'art. 211, n. 1; Vazeille, t. 2, n. 517; Marcadé, sur les art. 210 et 211, n. 1; Laurent, t. 3, n. 74.

220. — En principe donc, les parents ne doivent point d'aliments à leurs enfants en dehors de la maison paternelle. — Nîmes, 20 août 1807, Nogarède, [S. et P. chr.] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, texte et note 38, p. 226. — Et un père qui a consenti à payer une pension alimentaire à sa fille majeure peut lui en refuser la continuation, en offrant de la recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, quoiqu'il n'y ait pas de changement dans l'état de sa fortune, si d'ailleurs il croit avoir des raisons de surveiller la conduite de sa fille. — Bruxelles, 4 janv. 1809, François, [S. chr.]

221. — Le bénéfice de l'art. 211 peut être invoqué aussi bien par le père naturel que par le père légitime. — Bordeaux, 22 févr. 1851, Roquebert, [S. 51.2.494, P. 51.2.586, D. 51.2.197] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 38, p. 227.

222. — Mais il faut bien remarquer que l'art. 211 ne crée qu'une simple *faculté* pour les juges, et non un *droit* pour les parents. Les juges examineront, en ayant égard à la position respective des parties, si la cohabitation offerte par le débiteur des aliments ne présente aucun inconvénient pour celui à qui ils sont dus. Leur décision, à cet égard, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Vazeille, t. 2, n. 515; Duranton, t. 2, n. 415; Toullier, t. 2, n. 613; Demolombe, t. 4, n. 59; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 36, p. 109; Laurent, t. 3, n. 74; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 39, p. 227; Marcadé, sur les art. 210 et 211, n. 1; Fuzier-Herman, sur l'art. 211, n. 6.

223. — C'est aussi l'opinion de la jurisprudence d'après laquelle il appartient souverainement aux tribunaux d'apprécier, d'après la position des parties et leurs rapports antérieurs, si l'enfant qui demande une pension alimentaire doit être tenu de recevoir les aliments dans la demeure de son père ou de sa mère. — Rennes, 12 juin 1810, D..., [S. et P. chr.] — Dijon, 27 mars 1872, B..., [S. 73.2.255, P. 73.1074, D. 73.2.132]

224. — Ainsi, il a été jugé : qu'un père peut être contraint à fournir à son fils dans le besoin une pension alimentaire hors du toit paternel, alors même qu'il offrirait de le recevoir et de le nourrir chez lui. — Cass., 14 germ. an XIII, Coiffard, [S. et P. chr.]

225. — ... Que les père et mère peuvent être obligés de fournir des aliments à leur enfant hors de leur domicile, alors surtout qu'il est constant que l'enfant n'a quitté ce domicile que pour se soustraire à leurs mauvais traitements, et dans ce cas, la preuve de ces mauvais traitements ne saurait être repoussée comme irrévérentielle. — Aix, 3 août 1807, Roselly, [S. et P. chr.] — V. aussi (implicit.) Bruxelles, 21 niv. an XIII, A..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 2, n. 414 et 415; Vazeille, t. 2, n. 515; Toullier, t. 2, n. 613; Fuzier-Herman, sur l'art. 211, n. 7; Laurent, t. 3, n. 74; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t., § 1

131, texte et note 39, p. 227; Chardon, *Puiss. patern.*, n. 232; Demolombe, t. 4, n. 59. — *Contra*, Nimes, 12 fruct. an XII, Dufour, [S. et P. chr.]

226. — ... Que les père et mère peuvent être condamnés à fournir des aliments à leurs enfants hors de leur domicile, alors qu'il est démontré que la vie commune présenterait des inconvénients mutuels. — Bordeaux, 20 juin 1832, D..., [S. 32.2.468, P. chr.]

227. — Il va de soi que les père et mère qui sont hors d'état de fournir une pension alimentaire à leurs enfants peuvent même être contraints à les recevoir chez eux; leurs devoirs, à cet égard, ne peuvent être moindres que ceux des autres débiteurs d'aliments. — V. *suprà*, n. 216 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 38 *in fine*, p. 227; Demolombe, t. 4, n. 61; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 39, p. 110. — *Contra*, Amiens, 13 janv. 1838, Gambier, [S. 38.2.291]

228. — Le bénéfice de l'art. 211 peut-il être invoqué par *tous* les ascendants, à quelque degré qu'ils soient? Le doute vient de ce que cet article ne parle que des père et mère. Zachariæ (§ 552) soutient la négative, attendu que *exceptio est strictissimæ interpretationis.* — Aubry et Rau, § 553, note 37, p. 109; Fuzier-Herman, sur l'art. 211, n. 9; Laurent, n. 74; Marcadé, sur les art. 210 et 211, n. 1; Huc, t. 2, n. 218; Demante, t. 1, n. 293 *bis*-I; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 37, p. 226. — D'autres auteurs soutiennent, au contraire, l'affirmative, en se fondant sur ce que la raison est la même pour tous les ascendants, et qu'il n'apparait pas qu'on ait voulu, au Conseil d'Etat, restreindre la règle aux ascendants du premier degré. — Demolombe, t. 4, n. 60; Vazeille, t. 2, n. 516; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 131, p. 226; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 360.

229. — Nous sommes assez disposés à nous tenir au texte de la loi, et par conséquent, à adopter la première opinion. Toutefois, il faut reconnaître qu'il ne saurait y avoir, à cet égard, de règle absolue, et que les circonstances influeront nécessairement beaucoup sur la décision du juge.

230. — Jugé, dans tous les cas, et avec beaucoup de raison, que l'aïeul, obligé de fournir des aliments à ses petits-enfants dont la mère est hors d'état de les nourrir, ne peut se soustraire à cette obligation en offrant de retirer l'enfant de chez sa mère et de le nourrir chez lui. — Paris, 2 août 1806, Levaillant, [P. chr.] — Turin, 28 nov. 1807, Maghino, [S. et P. chr.]

231. — Les descendants ne sont certainement pas admis à se prévaloir contre les ascendants du bénéfice de l'art. 211. — Vazeille, t. 2, n. 517; Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 37 *in fine*, p. 110.

232. — Il a été jugé, en ce sens, que l'offre faite par un enfant de recevoir, nourrir et entretenir son père dans le besoin, ne peut être sanctionnée par le juge qu'autant que le père l'a acceptée. — Grenoble, 8 avr. 1870, Roussel, [S. 71.2.36, P. 71.116, D. 70.2.226]

233. — ... Qu'un fils ne peut donc contraindre ses père et mère à recevoir chez lui les aliments qu'il leur doit aux termes de l'art. 205, sous prétexte qu'il est dans l'impossibilité de leur payer une pension, si, du moins, cette impossibilité n'est pas démontrée. — Besançon, 14 janv. 1808, Belotte, [S. et P. chr.]

234. — ... Que les gendres peuvent être condamnés à payer la pension alimentaire, nonobstant l'offre qu'ils font de recevoir leur beau-père chez eux, alors qu'ils ne justifient pas être dans l'impossibilité de fournir les aliments en argent. — Colmar, 23 févr. 1813, N..., [S. et P. chr.]

235. — ... Que le père remarié ne doit pas être forcé de quitter sa femme pour aller recevoir les aliments chez ses enfants. — Poitiers, 25 nov. 1824, Brulaclure, [S. et P. chr.]

236. — ... Que, encore bien qu'un père ait consenti, pendant un certain temps, à aller, sans y être obligé, prendre chez son fils des aliments que ce dernier lui devait en vertu d'une convention, il peut revenir sur cette exécution, et exiger une pension alimentaire à la place d'aliments en nature. — Bordeaux, 3 févr. 1830, Delport, [P. chr.]

237. — ... Que la convention par laquelle un père à qui des aliments sont dus s'oblige à les recevoir dans un lieu dont le père et le fils conviendront, doit être déclarée nulle, comme tendant à asservir le père à la volonté de ses enfants, alors même que, par jugement, il aurait été donné acte de cette convention. — Bourges, 9 mai 1832, Gonot, [P. chr.]

238. — ... Que la convention par laquelle des enfants se sont engagés, comme condition d'un abandon de biens, à recevoir leurs parents chez eux, et l'exécution donnée à cette convention, ne font pas obstacle à ce que, en cas d'incompatibilité de caractères, les tribunaux autorisent les parents à demeurer séparés de leurs enfants, et substituent une pension pécuniaire à la table et au logement primitivement stipulés. — Lyon, 9 août 1848, Plasse, [P. 48.2.664]

239. — De même, l'obligation prise par un oncle, dans le contrat de mariage de son neveu, « d'affilier les futurs dans sa maison, à sa table ordinaire, pour les loger et les nourrir eux et leur famille », peut être remplacée par les tribunaux en une pension pécuniaire, lorsqu'il résulte des circonstances (dont les tribunaux sont souverains appréciateurs) que, par le fait de l'affiliant, la vie commune ne pourrait être continuée sans de graves inconvénients. Ces inconvénients peuvent, sans qu'il y ait ouverture à cassation, être réputés provenir de ce que l'affiliant aurait intenté à son neveu un procès dans lequel il aurait succombé. — Cass., 26 juill. 1843, Rousset, [S. 43.1.900, P. 43.2.594]

240. — Mais l'art. 210, doit ici encore recevoir son application; aussi un arrêt de Poitiers admet-il, dans ses motifs, que le principe de la prestation des aliments en argent doit fléchir dans le cas où les enfants justifient qu'il leur est absolument impossible de payer une pension alimentaire. — Poitiers, 25 nov. 1824, précité.

241. — Il y a là une question de fait que les juges peuvent apprécier souverainement. Ainsi, ils peuvent déclarer suffisante l'offre qu'un fils, percepteur, fait à son père qui lui demande des aliments, de loger ce dernier et de le nourrir à sa table, si le fils, père de famille lui-même, et privé de fortune particulière, n'a que des ressources proportionnellement équivalentes à celles de son père. — Colmar, 5 déc. 1827, Fontaine, [P. chr.]

242. — La dette alimentaire commence à exister à partir du moment précis où les aliments sont devenus nécessaires. Jugé, en ce sens, que la règle d'après laquelle les jugements, par cela même qu'ils sont déclaratifs d'un droit préexistant, ont un effet rétroactif au jour de la demande, souffre exception en matière d'aliments lorsqu'il n'est pas démontré que la pension alimentaire fût nécessaire lors de l'introduction de la demande. — Bordeaux, 14 déc. 1841, Gournat, [P. 42.1.340]

243. — Jugé, *à contrario*, d'après le même principe, que les juges peuvent déterminer l'époque à partir de laquelle les aliments seront fournis. Ainsi, lorsque, antérieurement à la demande, le père payait à son fils une pension alimentaire en vertu d'une convention, les juges peuvent faire courir la pension qu'ils accordent à partir du dernier paiement effectué, et non pas seulement à partir de la demande. — Rennes, 12 juin 1810, D... de la M..., [S. et P. chr.]

244. — Mais un tribunal ne peut, en admettant une fille à prouver que le séjour de la maison paternelle est dangereux pour elle, lui adjuger, dès ce moment, une provision alimentaire; ce n'est que lors du jugement définitif que cette provision doit être adjugée. — Bruxelles, 21 niv. an XIII, A..., [S. et P. chr.]

Section II.

Sûretés à fournir pour garantir l'exécution de l'obligation alimentaire.

245. — Le juge peut-il imposer au débiteur l'obligation, soit de constituer un capital dont les revenus seront destinés au paiement des arrérages de la pension, soit de donner une caution ou une hypothèque pour la sûreté du paiement de ces arrérages? Accorder une sûreté de cette sorte pour l'exécution de la dette alimentaire ne serait-ce pas se mettre en contradiction avec les art. 208 et 209 qui permettent, les aliments ne devant être fournis que suivant les facultés du débiteur, de réduire ou même de décharger complètement ce débiteur si sa situation ne lui permet plus de remplir son obligation?

246. — Dans une première opinion, on refuse ce droit aux juges : ils ne pourraient en aucun cas ordonner la constitution de sûretés particulières pour garantir le paiement de la pension à chaque échéance. Aucun texte n'autorise ces garanties pour des prestations à échoir, et s'il y avait fraude de la part du débiteur pour se soustraire à son obligation, l'action de l'art. 1167 serait suffisante pour protéger l'alimentaire. — Huc, t. 2, n. 219; Zachariæ, t. 3, § 552.

247. — Il a été jugé, en ce sens, que celui qui a droit à des aliments ne peut exiger qu'il lui soit donné un capital en représentation de ces aliments. — Montpellier, 1er déc. 1806, Brunel, [S. et P. chr.] — Dans l'espèce, on demandait un capital de 20,000 fr. une fois payé, destiné à fournir une rente de 1,000 fr.

248. — Mais dans une seconde opinion, on est moins affirmatif : on accorde aux adversaires que le débiteur d'aliments n'est pas tenu de fournir des sûretés spéciales. Il doit des aliments dans la proportion de sa fortune, mais il reste maître d'administrer celle-ci à sa guise. Une garantie spéciale n'a pas de raison d'être puisqu'elle n'aurait d'utilité que dans le cas où la personne cesserait d'être solvable, ce qui ferait disparaître la dette alimentaire. Cette liberté rencontre cependant une limite dans la fraude certaine ou probable du débiteur. Contre le débiteur convaincu ou suspect de vouloir dissimuler sa fortune pour échapper à son obligation, la justice peut prendre les précautions qu'elle jugera convenables. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 35, p. 109; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 32, p. 226; Demolombe, t. 4, n. 68 et 69.

249. — Ainsi jugé que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour prescrire des sûretés destinées à garantir le service d'une pension alimentaire due en vertu d'une décision judiciaire, alors surtout que le débiteur cherche à se soustraire à ses obligations en faisant disparaître ses ressources. — Lyon, 5 févr. 1869, Rave, [S. 69.2.250, P. 69.1003, D. 70.2.131]

250. — ... Que l'enfant condamné par jugement à servir une pension alimentaire à son père, qui est dans le besoin, peut ensuite être contraint, selon les circonstances, à fournir des sûretés pour le service de cette pension; par exemple, s'il ne possède aucun immeuble sur lequel le père puisse prendre inscription, les juges peuvent ordonner qu'un capital mobilier sera placé ou déposé par l'enfant pour fournir au service de cette pension. Et, en effet, il est évident que si cette mesure de précaution ne doit être ordonnée qu'avec ménagement, elle pourra souvent être indispensable. — Angers, 25 févr. 1829, Dolage, [S. et P. chr.]

251. — Mais, il a été jugé, dans le cas où la pension est due en vertu de l'art. 203, que la femme séparée de biens ne peut être tenue de fournir des sûretés particulières pour le paiement de sa part contributive dans les frais d'éducation et d'entretien des enfants surtout lorsqu'elle est dans une bonne situation de fortune et que rien ne révèle chez elle l'intention de se soustraire à son obligation. — Agen, 7 mars 1870, Cavaignac, [S. 70.2.233, P. 70.906, D. 70.2.131]

252. — Certains arrêts ont même accordé des sûretés au créancier sans que la fraude du débiteur existât. Ainsi, il a été jugé que les juges peuvent, en accordant une pension alimentaire à l'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée, ordonner que l'autre époux débiteur de la pension assignera un capital pour sûreté du service de la rente, ou déléguera un revenu libre et suffisant. — Cass., 30 janv. 1828, Levasseur, [S. et P. chr.]

252 *bis*. — L'occasion n'a pas encore été offerte à la Cour de cassation de trancher la question, très-pratique pourtant, de savoir si la femme peut se prévaloir d'une hypothèque légale en garantie de la créance alimentaire qui peut lui être allouée en cas de séparation de corps contre son mari. La question a été diversement résolue par la jurisprudence des cours d'appel et des tribunaux et est discutée par les auteurs. Dans une première opinion, on décide que l'art. 2121, C. civ., en attribuant la garantie de l'hypothèque légale aux droits et créances des femmes mariées, a entendu assurer le bénéfice de l'hypothèque légale à toutes les créances de la femme contre le mari, pourvu qu'elles soient nées au profit de la femme à raison de sa condition de femme mariée, et qu'elles aient leur cause génératrice dans cette qualité même de femme mariée. — Dijon, 16 juin 1893, Fonteret, [S. et P. 95.2.25]; — 4 juin 1894, Même partie, [*Ibid.*] — Par suite, le droit à des aliments étant accordé à la femme mariée par les art. 212 et 214, C. civ., comme une conséquence de sa condition de femme mariée, la pension alimentaire allouée à la femme par le jugement qui prononce la séparation de corps est garantie par l'hypothèque légale. — Nancy, 3 juin 1882, Millot, [S. 82.2.248, P. 82.1.1227] — Dijon, 16 juin 1893, précité; — 4 juin 1894, précité. — Trib. Evreux, 21 mai 1886, [*Rev. du not.*, art. 7909] — De même, la pension alimentaire allouée à la femme par le jugement qui prononce le divorce est également garantie par l'hypothèque légale. — Dijon, 16 juin 1893, précité; — 4 juin 1894, précité. — Trib. Seine, 28 nov. 1891, Aujet, [S. et P. 94.2.25, *ad notam*] — V. en ce sens, Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 30, n. 346; Vigié, *Cours élém. de dr. civ.*, t. 3, n. 1341. — Il a été décidé, en sens contraire, que les créances de la femme contre le mari ne sont garanties par l'hypothèque légale, qu'autant qu'elles ont pour cause la gestion du patrimoine de la femme par le mari; qu'en conséquence, la pension alimentaire allouée à la femme par le jugement qui prononce la séparation de corps n'est pas garantie par l'hypothèque légale. — Lyon, 16 juill. 1881, Chabanne, [S. 82.2.237, P. 82.1.1207] — Caen, 21 août 1883, Bunel, [S. 84.2.30, P. 84.1.204] — Rouen, 1er févr. 1888, [*Rev. du not.*, art. 7909] — Besançon, 21 déc. 1894, Garnier, [S. et P. 95.2.27] — Trib. Mâcon, 19 janv. 1887, [*Rev. du not.*, art. 7772] — V. aussi Liège, 29 mars 1862, *Pasicr.*, 62.2.303 — *Sic*, Wahl, *Rev. du not. et de l'enreg.*, t. 35, 1894, p. 81, n. 9081; André, *Tr. prat. du rég. hypoth.*, n. 632-8°; Albert Wahl, note sous Dijon, 16 juin 1893 et 4 juin 1894, précité.

253. — Dans l'opinion qui confère l'hypothèque légale à la créance d'une pension alimentaire allouée à la femme par le jugement de séparation de corps, cette hypothèque a-t-elle son point de départ au jour du jugement seulement, ou date-t-elle de la célébration du mariage, de manière que la femme prime tous les créanciers inscrits entre le mariage et le jugement de séparation de corps? La question ne saurait faire aucune difficulté pour ceux qui, en principe, assimilant l'hypothèque de la femme à celle du mineur, lui assignent comme point de départ le jour où elle est tombée sous la puissance maritale, c'est-à-dire le jour du mariage. — V. Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, t. 3, n. 1341; Colmet de Santerre, *Cours anal. de C. civ.* (contin. de A.-M. Demante), t. 9, n. 105 *bis*-VII et s. — Pour les partisans de cette théorie, l'art. 2135, 1er alin., pose une règle générale en disant que l'hypothèque des femmes mariées existe « pour raison de leur dot et conventions matrimoniales... à compter du jour du mariage », et les alinéas subséquents du même article, qui ne font dater l'hypothèque, pour certaines créances, que du jour de la naissance de la créance, sont exceptionnels. Il va sans dire que cette argumentation conduit à doter de l'hypothèque légale la créance alimentaire dès le jour du mariage. Il ne peut y avoir de difficultés que dans le système opposé, celui qui voit dans les alin. 2 et 3 de l'art. 2135 la consécration d'un principe d'après lequel la femme n'a d'hypothèque légale, pour chacune de ces créances contre le mari, qu'à dater de la naissance de cette créance. — V. Aubry et Rau, t. 3, p. 242 et s., § 264 *ter*, notes 71 et s.; Deloynes, sur Tessier, *Tr. de la soc. d'acq.*, p. 33; Thézard, *Du nantissement des priv. et hyp.*, n. 227; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 750 et 751; André, *Tr. prat. du rég. yhp.*, n. 663 et s. — En partant de cette opinion, la question, comme on le voit, revient à se demander si la créance alimentaire allouée par le jugement de séparation de corps prend naissance dès le jour du mariage ou seulement au jour du jugement. Il a été jugé, dans le premier sens, que le droit de la femme mariée d'obtenir des aliments de son mari résultant du fait même du mariage, c'est au jour du mariage que doit être fixé le rang de l'hypothèque légale garantissant la pension alimentaire allouée à la femme en cas de séparation de corps. — Dijon, 16 juin 1893, précité; — 4 juin 1894, précité. — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 105 *bis*-XVI. — Jugé, au contraire, que l'hypothèque légale garantissant la pension alimentaire allouée à la femme par le jugement qui prononce le divorce ne prend rang qu'au jour de ce jugement. — Trib. Seine, 28 nov. 1891, précité. — *Sic*, Albert Wahl, *loc. cit.*

253 *bis*. — Il a été jugé que l'art. 563, C. comm., qui, au cas de faillite du mari, n'accorde hypothèque à la femme que sur les biens qui appartenaient à son mari avant la célébration du mariage ne s'applique qu'aux créances qu'elle énumère et, par suite, ne s'applique pas à la créance résultant d'une pension alimentaire obtenue par la femme dans un jugement de séparation de corps, et pour sûreté de laquelle elle a pris inscription hypothécaire. — Cass., 14 juin 1853, Agereau, [S. 53.1.609, P. 53.2.138, D. 53.1.185]

254. — Il faut admettre, dans le sens de ce dernier arrêt, qu'un jugement condamnant une personne à payer des aliments emporte hypothèque judiciaire. Cette hypothèque assurera le paiement des arrérages échus jusqu'au moment où il y aura lieu, par suite d'un changement dans la fortune du débiteur, de restreindre ou d'anéantir la dette alimentaire. — Lyon, 19 juin 1872, S..., [S. 73.2.20, P. 73.107] — V. *infrà*, v° *Hypothèque*.

CHAPITRE VII.

CARACTÈRES DE LA DETTE ALIMENTAIRE.

Section I.

Personnalité.

255. — La dette d'aliments doit être envisagée tantôt par rapport au créancier, c'est alors le droit aux aliments, tantôt par rapport au débiteur, c'est l'obligation aux aliments.

§ 1. *Droit aux aliments.*

256. — Le droit à une pension alimentaire étant personnel, l'enfant devenu majeur a seul qualité pour former une demande en pension alimentaire contre sa mère. Cette action ne saurait être intentée en son nom par son père. — Paris, 9 mars 1844, de Saint-Hubert, [S. 44.2.498, P. 44.1.519]

257. — Au point de vue actif, la dette d'aliments est intransmissible parce qu'elle est viagère; aussi dit-on que le droit de réclamer des aliments est personnel, c'est-à-dire qu'il ne passe pas aux héritiers de celui qui pouvait les réclamer, alors même qu'ils seraient indigents, si d'ailleurs ils ne sont pas en position de l'exercer eux-mêmes personnellement et en vertu de la vocation directe de la loi. — Demolombe, t. 4, n. 40; Marcadé, sur l'art. 207, n. 6; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 608; Huc, t. 2, n. 220.

258. — On en a conclu qu'il ne peut être exercé que par celui à qui il profite, et non par ses créanciers, en vertu de l'art. 1166. C'est en ce sens qu'il a été jugé que le droit de demander la réduction d'une pension alimentaire est purement personnel au débiteur de cette pension et ne peut, en conséquence, sauf le cas de dol ou de fraude, être exercé par ses créanciers. — Paris, 27 déc. 1849, Lejollivet, [S. 50.2.171, P. 50.2.176, D. 50.5.23] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 209, n. 1.

259. — ... Spécialement, qu'il n'appartient qu'aux père et mère d'un enfant adultérin de demander la réduction des aliments qui lui ont été accordés. — Cass., 20 mai 1820, Bonnet, [D. *Rép.*, v° *Mariage*, n. 717]

259 *bis*. — ... Et que de même les créanciers du fils ne pourraient, sauf le cas de dol et de fraude, demander eux-mêmes cette réduction. — Paris, 27 déc. 1849, précité.

260. — ... Que l'art. 1166, C. civ., n'étant pas applicable en matière d'aliments, la demande d'aliments ne peut être formée que par la personne à laquelle ils sont dus suivant la loi qu'ainsi elle ne serait pas recevable de la part d'une commune qui prétendrait recouvrer contre un fils les frais d'entretien de sa mère dans un dépôt de mendicité où elle aurait été accueillie après avoir quitté volontairement le domicile de son fils. — Liège, 12 mai 1832, Commune de Vezin, [P. chr.]

261. — Nous pensons, au contraire, que les créanciers pourraient intenter l'action en réduction ou en décharge au nom de leur débiteur qui négligerait de le faire en vertu de l'art. 1166. La règle est, en effet, que les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur à l'exception de ceux exclusivement attachés à sa personne. Or, si l'obligation alimentaire a un caractère personnel en tant qu'elle est fondée sur les liens du sang et de l'affection, elle devient une charge pécuniaire quand le montant de la dette a été déterminé. Lorsque les besoins du créancier d'aliments n'existent plus, la continuation de la pension est une véritable donation et les créanciers ont le droit d'en demander la réduction ou même la décharge au nom de leur débiteur. — Laurent, t. 3, n. 75; Huc, t. 2, n. 208; Demolombe, t. 4, n. 68.

262. — L'action en répétition d'aliments ne peut être exercée, ni par celui qui. obligé aux aliments, les a fournis au créancier revenu à meilleure fortune, car il n'a fait que payer sa dette, ni par ce même débiteur contre ceux qui auraient dû y contribuer avec lui et ne l'ont pas fait à raison de leur insuffisance de ressources, car ces derniers n'étaient pas débiteurs en vertu de l'art. 208. — Demolombe, t. 4, n. 72 et 73; Laurent, t. 3, n. 79.

263. — Ainsi, les soins et les secours fournis par un fils à son père dans le besoin, n'étant que l'accomplissement d'un devoir filial, ne peuvent engendrer en faveur du fils une créance contre la succession paternelle, ni faire naître à son profit une obligation naturelle non sujette à répétition en cas de paiement volontaire. — Nancy, 14 juill. 1875, Humbert, [S. 76.2.232, P. 76.953]

264. — Dès lors, si le père, par son testament, s'est reconnu débiteur envers son fils parce qu'il avait pourvu à ses besoins, cette disposition constitue une libéralité. — Même arrêt.

264 *bis*. — D'autre part, la dette alimentaire des enfants envers leurs parents étant essentiellement personnelle et divisible et imposée seulement dans la proportion de la fortune de chaque enfant, on ne saurait considérer comme une libéralité indirecte sujette à rapport la fixation conventionnelle ou judiciaire de la contribution de l'un des enfants à un chiffre inférieur à celui de ses frères plus aisés. — Cass., 6 mars 1895, [*Gaz. des Trib.*, 11 et 12 mars 1895]

265. — En est-il de même lorsque les aliments ont été fournis par des tiers qui n'en étaient pas tenus? On pense généralement que les débiteurs d'aliments sont directement obligés envers les tiers qui les ont fournis à leur place, sans intention de faire une libéralité. — Merlin, *Rép.*, v° *Puissance paternelle*, sect. 3, § 3; Duranton, t. 2, n. 390 et 423; Vazeille, t. 2, n. 511; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 34, p. 108; Laurent, t. 3, n. 80; Demolombe, t. 4, n. 74; Fuzier-Herman, sur l'art. 205, n. 68; Huc, t. 2, n 227; Marcadé, sur l'art. 207, n. 5.

266. — Ainsi jugé que le tiers qui pourvoit à la nourriture d'un enfant dans le besoin a qualité pour en réclamer le paiement des ascendants, sans qu'on puisse lui opposer que l'action à fins d'aliments n'appartient qu'à l'enfant ou à son tuteur. — Lyon, 25 août 1831, Giroux, [S. 32.2.429, P. chr.]

267. — ... Spécialement, que, la nourrice qui a fourni des aliments à l'enfant peut, en cas d'insolvabilité des père et mère, demander son paiement à l'aïeul et à l'aïeule. — Même arrêt.

268. — ... Que le père est tenu de rembourser les aliments fournis par un tiers à son enfant, même par un ascendant, lorsque ces aliments ont été fournis sans intention de libéralité et que le père était d'ailleurs en état de les fournir lui-même. — Douai, 22 août 1849, Deusy, [S. 50.2.386, P. 50.2.26, D. 50.2.66]

269. — Mais le père n'est pas tenu de rembourser la valeur des aliments fournis par les tiers à partir du moment où il lui a fait signifier son intention de subvenir lui-même aux besoins de son enfant. — Même arrêt.

270. — Mais on pourrait refuser toute action au tiers, qui non seulement aurait fourni des aliments à celui à qui ils étaient dus, mais l'aurait entraîné à des dépenses exagérées et peu en rapport avec son état de fortune, ou réduire l'action des tiers au strict nécessaire, et seulement à ce qu'auraient été tenus de fournir les parents s'ils s'étaient acquittés de leur obligation. — Demolombe, t. 4, n. 74.

271. — Le tiers qui a fourni les aliments a-t-il action contre celui qui les a reçus pour se faire rembourser? Il faut distinguer suivant qu'il y a lieu à l'application des principes du mandat, de la gestion d'affaires ou de l'action *de in rem verso*. Comme cette question s'est surtout posée en fait pour l'instituteur actionnant l'enfant qu'il avait nourri et entretenu, nous examinerons lorsque nous rechercherons l'étendue du devoir d'éducation imposée aux époux par l'art. 203. — V. *infrà*, v° *Mariage*.

272. — A quel titre le tiers réclamera-t-il le remboursement des aliments qu'il a fournis? Ce sera surtout une question de fait : si le débiteur d'aliments a chargé le tiers de pourvoir à la subsistance de l'alimentaire ou s'il a au moins su qu'il s'en chargeait, il y a mandat exprès ou tacite. — Laurent, t. 3, n. 80; Huc, t. 2, n. 227.

273. — Ainsi, par application de l'obligation alimentaire de l'art. 203, il a été décidé que le père étant tenu de nourrir et d'élever son enfant doit, lorsqu'il a mis à son lieu et place, pour l'exécution de cette obligation, un tiers qui est ainsi devenu son mandataire, rembourser à celui-ci les avances par lui faites si, loin d'être excessives, elles ont été utiles et sont en rapport avec la situation et les habitudes du père et n'ont pas dépassé celles que ce dernier eût faites lui-même. — Toulouse, 12 mars 1887, Vallot, [*Pand. franç.*, 87.2.261]

274. — Si les aliments ont été fournis sans mandat exprès ou tacite de celui qui les devait, le tiers qui s'en est chargé a contre ce dernier l'action de gestion d'affaires pour se faire rembourser les dépenses utiles qu'il a faites. — Lyon, 25 août 1831, précité. — Douai, 22 août 1849, précité. — V. aussi Besançon, 15 juill. 1874, Collet, [S. 75.2.9, P. 75.91, D. 74.2.219] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.;* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 30, p. 225; Huc, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et

note 34, p. 108; Marcadé, sur l'art. 207, n. 5. — Enfin, dans les cas où on ne peut admettre, ni l'action de mandat, ni celle de gestion d'affaires, la jurisprudence accorde au tiers qui a fait ces avances l'action *de in rem verso* en vertu du principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. — Rennes, 26 août 1820, de Lauzanne, [S. et P. chr.] — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

275. — D'autre part, d'après la jurisprudence, le tiers qui a fourni des aliments à une personne ne pourrait former son action contre les parents auxquels la loi imposait l'obligation de la nourrir, que pendant la vie de cette personne. Ainsi, il a été jugé que la demande d'aliments entre parents et enfants ne peut être formée que du vivant et de la part de celui à qui les aliments peuvent être dus, et que les enfants ne peuvent, malgré leur renonciation à la succession, être condamnés à payer à un tiers le montant d'une obligation souscrite par leur père pour aliments, si, avant son décès, celui-ci n'en avait pas formé la demande. L'arrêt qui prononcerait une telle condamnation, alors surtout qu'il statuerait ainsi sans vérification préalable de la réalité des besoins éprouvés par le père, ni de la suffisance des facultés des enfants à l'époque de la signature de l'obligation, devrait être cassé. — Cass., 12 mai 1812, Mondon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 2, n. 423; Favard, de Langlade, *Rép.*, v° *Aliments*, n. 2; Vazeille, t. 2, n. 508; Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, § 3; Delvincourt, t. 1, p. 223 et 224; Fuzier-Herman, sur l'art. 205, n. 70.

276. — ... Et de même que, le droit de réclamer des aliments étant exclusivement attaché à la personne de celui à qui ils sont dus, les créanciers de celui-ci ne peuvent, après son décès, s'adresser à ceux qui auraient dû lui fournir des aliments, et à qui il n'en a pas demandé de son vivant, pour les faire condamner à leur rembourser une somme prêtée pour se procurer des aliments. — Cass., 17 mars 1819, de Vourey, [S. et P. chr.]

277. — Peu importe, suivant nous, que l'action du tiers qui a fourni des aliments soit intentée avant ou après le décès de celui qui les a reçus. Dans les deux cas, les juges auront à examiner si, en fait, les besoins existaient et si l'obligation est ou non excessive eu égard aux facultés du débiteur des aliments. Et, suivant que celui auquel ils seront réclamés aura ou non été déchargé d'une dette par le tiers porteur de l'obligation, il pourra être ou non poursuivi. — Demolombe, t. 4, n. 75; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 30, p. 225.

278. — Mais il n'y aurait plus lieu à la répétition des aliments s'ils avaient été fournis dans un but de libéralité : c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation pour des aliments fournis par un oncle à son neveu. — Cass., 22 niv. an XI, [D. *Rép.*, v° *Mariage*, n. 728] — *Sic*, Laurent, t. 3, n. 80; Demolombe, t. 4, n. 77.

279. — A l'égard des aliments dus en vertu d'une convention, il a été jugé que, lorsqu'un père a promis à son enfant en le mariant de le nourrir et le loger ainsi que son conjoint, s'il arrive que les nouveaux époux soient obligés de se loger et nourrir ailleurs par le fait du père, l'action en remboursement de frais de nourriture et de logement qui, dans cette hypothèse, est acquise à l'enfant, n'est pas un droit exclusivement attaché à sa personne, tellement qu'il ne puisse être exercé par un tiers, le conjoint, par exemple, qui aurait fait l'avance des frais de nourriture et de logement. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où il s'agirait d'une action en prestation d'aliments aux termes des art. 208 et 211, C. civ. — Cass., 8 mars 1831, Letourneur, [S. 31.1.118, P. chr.]

280. — Mais, si des père et mère n'ont pris l'engagement de loger et de nourrir les futurs époux et leurs enfants qu'à la charge par les futurs époux d'apporter leurs travaux en compensation, il n'est dû aucune indemnité aux époux dans le cas où l'incompatibilité d'humeur les oblige à quitter la maison des père et mère, alors d'ailleurs que rien n'a été prévu à cet égard. — Limoges, 30 mai 1821, Franchère, [S. et P. chr.]

§ 2. *Obligation aux aliments.*

281. — Si le droit aux aliments est personnel, en est-il de même de l'obligation? Ainsi, lorsque la personne qui devait des aliments décède, cette dette devient-elle une charge de sa succession? Cette question est controversée.

282. — Dans un premier système que la jurisprudence semble avoir adopté aujourd'hui, l'obligation alimentaire est attachée d'une manière exclusive à la personne du débiteur et au rapport de parenté qui l'unissait au créancier, et elle ne passe jamais à ses héritiers comme telle, pas même dans le cas où elle aurait été antérieurement reconnue par une convention ou par un jugement. — Demolombe, t. 4, n. 40 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 10, p. 222; Laurent, t. 3, n. 48; Huc, t. 2, n. 221; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 610; Fuzier-Herman, sur l'art. 205, n. 35.

283. — Les raisons qui justifient ce système sont très-graves et nous le font préférer aux deux autres malgré l'autorité non moins considérable de leurs défenseurs. La dette alimentaire est réciproque, à raison de son caractère spécial fondé sur les liens d'affection qu'engendre la parenté ou l'alliance. Or, après la mort du débiteur, ses héritiers ne sauraient en être tenus en vertu du principe de réciprocité puisqu'ils peuvent, le cas échéant, ne pas avoir droit à des aliments de la part de celui à qui on voudrait les obliger à en fournir. L'héritier du débiteur des aliments ne succède pas au titre de parent ou d'allié à raison duquel le défunt était obligé : donc, il ne doit pas succéder à l'obligation alimentaire qui en était une charge. Qu'on n'invoque pas les art. 724, 1009 et 1012 en assimilant la dette alimentaire aux dettes de la succession; c'est une dette spéciale contractée *ex officio pietatis* que la loi sanctionne dans l'intérêt de l'ordre public.

284. — Jugé, en ce sens, que l'obligation réciproque imposée par la loi à certaines personnes, à raison de leur parenté ou alliance, de se fournir des aliments en cas de besoin, est personnelle et ne passe point aux héritiers de l'obligé. — Dijon, 17 août 1860, Dury, [S. 60.2.560, P. 61.153]

285. — ... Qu'il en est ainsi, spécialement, de la dette d'aliments entre les pères et mères et leurs enfants. — Cass., 8 juill. 1857, Pipet, [S. 57.1.809, P. 58.517, D. 57.1.351] — Orléans, 24 nov. 1855, Tascheau et Pipet, [S. 56.2.385, P. 56.1.78, D. 56.2.259] — Toulouse, 20 mars 1866, Dauriac, [S. 66.2.235, P. 66.860, D. 66.5.22]

286. — ... Qu'en conséquence, l'ascendant qui est dans le besoin ne peut s'adresser au légataire universel de son fils pour obtenir des aliments, même sur les biens composant la succession de ce dernier. — Toulouse, 20 mars 1866, précité.

287. — ... Que, pareillement, le gendre, dont la femme est décédée sans enfants, n'est pas tenu de fournir des aliments à son beau-père par cela seul qu'il serait, pour une part quelconque, héritier de sa femme. — Montpellier, 30 mai 1866, Boyer, [S. 66.2.364, P. 66.1260]

288. — ... Alors même que l'obligé aurait été formellement condamné par un jugement à fournir les aliments. — Cass., 8 juill. 1857, précité. — Orléans, 24 nov. 1855, précité. — Dijon, 17 août 1860, précité.

289. — ... Qu'en conséquence, la pension alimentaire qu'un jugement de séparation de corps a condamné l'un des époux à payer à son conjoint, s'éteint par le décès de l'époux débiteur et ne constitue point une des charges de sa succession. — Dijon, 17 août 1860, précité.

290. — ... Que l'obligation réciproque entre les ascendants et descendants ou leurs alliés de se fournir des aliments en cas de besoin est personnelle et ne passe ni aux parents de la ligne collatérale, ni aux donataires ou légataires universels. — Besançon, 8 juill. 1879, Morel, [S. 80.2.299, P. 80.1119, D. 80.2.142]

291. — ... Spécialement, que la belle-fille devenue veuve n'est pas tenue de fournir des aliments à son beau-père, par cela seul qu'elle serait donataire universelle de son mari alors même que celui-ci aurait été formellement condamné par un jugement à fournir les aliments. — Même arrêt.

292. — Enfin, la Cour de cassation a consacré cette opinion par un arrêt d'où il résulte que les caractères constitutifs de l'obligation alimentaire réglementée par les art. 205 et s., C. civ., sont de varier suivant les besoins du créancier et de s'éteindre par le décès du débiteur. — Cass., 29 nov. 1893, Garot, [S. et P. 94.1.465]

293. — Dans un second système, l'obligation alimentaire passe toujours aux héritiers, même si les besoins de celui qui réclame n'étaient pas nés avant la mort de celui qui pouvait en être tenu. — Proudhon, *Usufruit*, t. 4, n. 1818 et 1819; Delvincourt, t. 1, p. 379, note, p. 87, n. 5; Duranton, t. 2, n. 407; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 131, p. 222.

294. — Les partisans de cette opinion se fondent sur la loi 5, § 17, ff., *De agnosc. et alend. lib.*, qui porte : *Item rescriptum est hæredes filii ad ea præstanda quæ vivus filius ex officio*

pietatis suæ dabit, invitos cogi non oportere, nisi in summam egestatem pater deductus est ». — « Ainsi, suivant cette loi, dit Duranton, lorsque le père est réduit à une extrême indigence, les héritiers du fils peuvent être contraints de lui fournir des aliments. Ce n'est pas sans doute par l'effet des rapports qui existent entre ces héritiers et l'ascendant, mais parce que l'obligation de se fournir mutuellement des aliments est contractée entre le descendant au moment de la naissance de celui-ci, sous la double condition que l'un en aura besoin et que l'autre pourra les fournir; or, l'accomplissement de cette double condition a, comme le dit très-bien Delvincourt, un effet rétroactif (art. 1179); par conséquent, elle est une charge de l'hérédité et elle passe avec les biens à tous les légataires ou successeurs à titre universel. Mornac (sur cette loi) le décide ainsi. C'est aussi ce qu'enseigne de Lacombe, v° *Aliments*, sect. 1, n. 2. »

295. — Ainsi qu'on le voit, ces auteurs ne font pas de distinction suivant que la dette alimentaire aurait été ou non fixée par jugement avant la mort de l'enfant. Ils n'exigent même pas que le droit aux aliments (résultant des besoins du père) soit né du vivant de l'enfant. Ce dont l'hérédité est chargée, ce n'est pas seulement de *continuer* le service d'une pension déjà payée par l'enfant, c'est même de venir au secours du père dont l'indigence ne se manifesterait que postérieurement. — Vazeille (t. 2, n. 525) combat l'opinion de Duranton et de Delvincourt, et il s'attache à démontrer que la dette, étant basée sur le principe de la réciprocité, ne peut plus subsister dès que, par la mort de l'un des obligés, l'obligation ne pourrait plus être que d'un côté.

296. — Une troisième opinion veut que cette obligation ne passe aux héritiers qu'autant qu'elle était née au moment du décès de leur auteur. Mais quand devra-t-elle être considérée comme née à ce moment? Les partisans de cette dernière opinion ne sont pas d'accord à cet égard. Selon quelques-uns, pour que ladite obligation doive être considérée comme née au moment dont il s'agit, il suffit que les besoins de celui qui réclame des aliments existent alors (Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 10, p. 100; Marcadé, sur l'art. 207, n. 7; Demante, t. 1, n. 291-II; Mourlon, t. 1, p. 375). — Selon d'autres, il faut, en outre, que la demande d'aliments ait été formée (Allemand, t. 2, n. 1252; Sebire et Carteret, v° *Aliments*, n. 33). — Enfin, Vazeille (t. 2, n. 525 et 526) et Rolland de Villargues (*Rép. du not.*, v° *Aliments*, n. 24 et 25), enseignent qu'il est indispensable que la pension alimentaire ait été fixée par un jugement ou par un traité.

297. — Il a été jugé, en ce sens, que l'acquittement de la pension alimentaire due par un enfant à son père *en vertu d'un jugement qui la fixe* devient, en cas du décès de l'enfant avant son père, une charge de sa succession. — Nancy, 15 nov. 1824, Michel, [S. chr. et la note, P. chr.]

298. — ... Que le gendre et son fils d'un second lit qui sont devenus héritiers de l'enfant du premier lit sont tenus en cette qualité de continuer à la grand'mère de celui-ci la pension alimentaire à laquelle elle l'avait fait condamner. — Orléans, 4 janv. 1844, Colas, [P. 44.1.216]

299. — ... Que la pension alimentaire qu'un jugement de séparation de corps a condamné l'époux contre lequel a été prononcée la séparation, à payer à son conjoint, ne s'éteint point par le décès de l'époux débiteur; elle doit être continuée par ses héritiers ou représentants. — Cass., 6 nov. 1848, Flamman, [S. 56.2.385, *ad notam*, P. 49.1.279]; — 2 avr. 1861, Féron, [S. 61.1.410, P. 62.145, D. 61.1.97] — Rouen, 30 juill. 1862, Féron, [S. 63.2.63, P. 63.552, D. 64.2.238] — Grenoble, 11 juill. 1863, Genoud, [S. 64.2.44, P. 64.316, D. 65.2.6]

300. — Il a été jugé de même pour le divorce. — Cass., 18 juill. 1809, Héritiers Legge, [S. et P. chr.] — Amiens, 28 mai 1825, Lefebvre, [S. et P. chr.]

301. — Nous ne pensons pas qu'il y ait de milieu possible, et nous ne saurions admettre que l'hérédité soit ou non chargée de la dette alimentaire, suivant qu'il existe ou non un jugement en faveur du père. Le principe de la dette alimentaire réside, non dans le jugement qui ne fait qu'en fixer l'étendue, mais dans les liens de nature : ces liens une fois brisés par la mort de l'enfant, la dette cesse-t-elle? Voilà la question : si elle cesse, le jugement qui la consacre devra bien évidemment demeurer sans valeur, car ses effets ne pourront survivre à l'obligation qui en formait la base; si, au contraire, la dette ne cesse pas peu importera encore qu'il y ait eu ou non traité ou jugement, l'obligation, quoique non consacrée ni déterminée, quant à son étendue, par une convention ou une décision judiciaire, pèsera sur la succession.

302. — Il faut donc écarter la distinction de Vazeille, et alors se présente le système de Delvincourt et de Duranton. Mais ce système, tout moral qu'il puisse paraître et qu'il soit en effet, n'est guère admissible en présence du *principe de réciprocité*, qui, dans l'économie de la loi, semble inséparable de l'obligation alimentaire? Si l'obligation n'existe qu'à la condition d'être mutuelle et réciproque, comment subsisterait-elle encore lorsqu'elle ne pourrait plus peser que d'un côté? Il y a peut-être un vice dans la loi, mais il nous semble difficile qu'elle puisse être entendue autrement. La jurisprudence, nous l'avons vu, semble, du reste, s'être fixée en ce dernier sens.

303. — Dans tous les cas, les héritiers sont tenus de payer les arrérages échus lors du décès de leur auteur. — Cass., 8 juill. 1857, Pipet, [S. 57.1.809, P. 58.517, D. 57.1.351] — *Sic*, Huc, t. 2, n. 221; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 608.

Section II.

Solidarité et indivisibilité.

304. — La dette alimentaire est-elle solidaire et indivisible? Cette question, fort controversée, a soulevé de nombreux systèmes. On a prétendu : 1° que la dette alimentaire est solidaire; 2° qu'elle est tout à la fois solidaire et indivisible; 3° qu'elle n'est point solidaire, mais seulement indivisible; 4° qu'elle n'est ni solidaire ni indivisible; enfin, dans une dernière opinion, on a soutenu que les juges peuvent, selon les circonstances, prononcer des condamnations solidaires et indivisibles. Nous allons successivement traiter ces différents systèmes.

305. — Nous renvoyons *infrà*, v° *Mariage*, l'étude de la question de savoir si l'obligation imposée aux époux d'entretenir, nourrir et élever leurs enfants est solidaire, parce qu'on s'appuie, pour en donner la solution, sur l'interprétation de l'art. 203, et non sur les principes généraux de la dette alimentaire.

306. — D'après un premier système, la dette alimentaire est solidaire. Cette question n'avait rien de douteux sous l'ancienne jurisprudence. « Lorsqu'il y a plusieurs enfants, dit Pothier (*Du mariage*, n. 391), si chacun d'eux a le moyen de payer toute la pension, ils doivent être condamnés *solidairement* à la payer. Cette dette est *solidaire* lorsque chacun des enfants a le moyen de payer toute la pension, car chaque enfant considéré seul, lorsqu'il en a le moyen, est obligé par le droit naturel de fournir à son père tout ce qui lui est nécessaire pour vivre, et non pas seulement une partie de ce qui lui est nécessaire. Le concours des autres enfants qui ont le moyen comme lui lui donne bien un recours contre eux, mais ne le dispense pas, vis-à-vis de son père, de satisfaire pour le tout à cette obligation. Chaque enfant est donc, lorsqu'il en a le moyen, débiteur du total : « *Solidum a singulis debetur* »; ce qui fait le caractère de la dette solidaire ». — V. aussi Rousseaud de Lacombe et Nouveau Denizart (v° *Aliments*), qui citaient deux arrêts, du 3 août 1669 et du 18 févr. 1776. — Toutefois il ne paraît pas qu'on étendît la solidarité aux père et mère débiteurs des aliments et autres ascendants. — De Lacombe, sect. 7.

307. — Une partie de la jurisprudence s'est prononcée en ce sens dans notre droit actuel. C'est ainsi qu'on a décidé que la dette est solidaire entre ceux qui en sont tenus; en sorte que les parents ne sont pas obligés de diviser leur action et qu'ils peuvent s'adresser à un seul de leurs enfants, sauf le recours de celui-ci contre ses frères et sœurs pour une portion contributive. — Paris, 30 fruct. an XI, Robin, [S. chr.]; — 7 flor. an XII, Corvisart, [P. chr.] — Aix, 6 avr. 1807, Frédy, [S. et P. chr.] — Colmar, 24 juin 1812, Hofmann, [S. et P. chr.]; — 23 févr. 1813, N..., [S. et P. chr.] — Amiens, 11 déc. 1821, Leullis, [S. et P. chr.] — Rennes, 2 août 1823, Porchet, [P. chr.] — Riom, 15 mars 1830, Trabert, [S. et P. chr.] — Douai, 23 mai 1839, Broc, [P. 39.386] — Bordeaux, 24 juin 1846, Hautain, [S. 46.2.655, D. 49.2.80]

308. — Un arrêt de la cour de Toulouse a admis également le principe de la solidarité de la dette alimentaire, mais en ajoutant que néanmoins, entre les enfants, les parts doivent être diversement fixées d'après la différence de leurs fortunes respectives. — Toulouse, 5 avr. 1834, Navères, [P. chr.]

309. — Cette opinion a trouvé des partisans dans la doctrine. « Entre plusieurs enfants, dit Toullier, l'obligation de fournir des

aliments à leur père est solidaire; chaque enfant est tenu de les fournir en entier, sauf son recours contre ses frères et sœurs, pour sa quote-part, s'ils en ont le moyen. Le plus riche n'est pas tenu de contribuer pour les autres à l'acquittement de la dette commune ». — Toullier, t. 2, n. 613; Favard de Langlade, v° *Aliments*, § 4; Delvincourt, t. 1, p. 87 et p. 378, note 5; Sébire et Carteret, v° *Aliments*, n. 26 et s.

310. — On repousse ce premier système par ce motif qu'aux termes de l'art. 1202, la solidarité n'a lieu de plein droit qu'en vertu d'une disposition de la loi. Aucun texte n'en décide ainsi pour la dette alimentaire. L'art. 208, C. civ., semble même au contraire exclure la solidarité de l'obligation puisque, d'après cet article, chaque enfant n'est tenu de contribuer à cette dette que dans la proportion de sa fortune. — Limoges, 19 févr. 1846, Dussoubs, [S. 47.2.92, P. 48.2.568, D. 46.415]

311. — Dans le second système, l'obligation serait à la fois indivisible et solidaire. C'est ainsi qu'il a été jugé que la dette alimentaire participe à la fois du caractère de la solidarité et de celui de l'indivisibilité; que, dès lors, celui qui veut obtenir des aliments n'est pas tenu de diriger en même temps son action contre tous les obligés; qu'il peut, au contraire, s'adresser à l'un d'eux seulement, sauf le recours de celui-ci contre ses coobligés, soit en les appelant en cause, soit autrement. — Douai, 9 mai 1853, Bulkley, [S. 54.2.161, P. 55.1.256, D. 56.2.54] — *Sic*, Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 447.

312. — ... Que cette dette est indivisible parce qu'elle est solidaire lorsque chacun des enfants a une fortune suffisante pour en faire l'avance. — Grenoble, 19 avr. 1831, Mathieu, [S. 32.2.495, P. chr.]

313. — Dans le troisième système on décide que la dette alimentaire n'est pas solidaire, mais qu'elle est indivisible, sinon *naturâ*, du moins *solutione*. — Duranton, t. 2, n. 424 et 425; Toullier, t. 6, n. 779; Vazeille, t. 2, n. 493.

314. — Ainsi jugé que l'obligation des enfants de fournir des aliments à leurs parents n'est pas solidaire; qu'elle est seulement indivisible, en ce sens que, quand parmi les enfants quelques-uns se trouvent dans l'impossibilité de contribuer à la pension alimentaire, ceux qui ont des ressources suffisantes doivent en rester seuls chargés. — Nancy, 20 avr. 1826, Richy, [S. et P. chr.] — Caen, 14 juill. 1827, Grenier, [S. chr.]

315. — ... Que l'obligation des enfants de fournir des aliments à leurs ascendants n'est pas solidaire, en ce sens qu'un seul puisse être condamné, même provisoirement, à payer la totalité; qu'elle est seulement indivisible, en ce sens que tous ceux qui ont des facultés suffisantes doivent y contribuer; qu'en conséquence, les ascendants n'ont action contre chacun des enfants que pour sa part contributoire, sauf si quelques-uns sont hors d'état de la fournir à se pourvoir, pour faire augmenter, s'il y a lieu, la part contributoire des autres; que l'indivisibilité n'existe pas dans la prestation d'aliments, puisque cette prestation est susceptible d'une exécution partielle; que la solidarité ne peut être appliquée aux enfants défendeurs, même à l'égard des dépens. — Rouen, 14 juill. 1827, Grenier-Lelennier, [P. chr.]

316. — ... Que l'obligation imposée aux enfants et gendres de fournir des aliments à leur père et beau-père n'est pas solidaire, mais que c'est une obligation indivisible quant au paiement, en ce sens que chacun des enfants peut être condamné à fournir des aliments pour le tout, sauf son recours contre ses coobligés. — Rennes, 30 mars 1833, Bailleuil, [S. 34.2.112, P. chr.]

317. — ... Que l'obligation imposée aux enfants de fournir des aliments à leurs parents n'est pas solidaire; et qu'elle n'es-indivisible qu'en ce sens que tous les enfants qui ont des facult tés suffisantes doivent y contribuer; mais qu'elle ne peut s'étendre, relativement à chacun d'eux, qu'à la part que sa fortune lui permet de payer. — Pau, 30 mai 1837, Lacrampe, [S. 38.2.218, P. 37.2.558]

318. — ... Que l'obligation ayant pour cause une pension alimentaire est indivisible en ce sens qu'elle se réfère à la vie, et qu'étant destinée à en être le soutien, elle n'est pas susceptible d'interruption; mais qu'elle n'en est pas moins personnelle et particulière à chacun des enfants dans les proportions de leurs ressources pécuniaires, en sorte que l'un d'eux peut en être affranchi en raison de sa situation de fortune. — Pau, 8 janv. 1838, Boyer-Fonfrède, [P. 39.2.321]

319. — Ce système de l'indivisibilité est très-difficile à soutenir. On a exprimé l'idée qu'on « ne peut pas vivre pour partie »; mais ce n'est là qu'une formule; car les aliments, qui entretiennent la vie, sont parfaitement divisibles, peuvent très-bien être fournis pour partie. Il y a longtemps que Dumoulin l'avait constaté : *Quamvis enim quis pro parte vivere non possit, tamen alimenta dividua sunt; id est, res quibus alimur pro parte, sive ab uno, sive a pluribus præstari possunt, ut natura et experientia docent. Extricatio labyrinthi dividui et individui*, 2e part., n. 238. De l'indivisibilité *naturâ*, on s'est rabattu sur l'indivisibilité *solutione*. Mais il ne paraît pas possible de poser en thèse une indivisibilité proprement dite, fût-elle *solutione*, en présence de l'art. 208, qui prononce « que les aliments ne sont dus que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit ». C'est prévoir formellement que l'un des obligés pourra n'avoir à payer qu'une partie, ce qui est incompatible avec l'idée d'indivisibilité.

320. — Un quatrième système repousse le principe de la solidarité et de l'indivisibilité dans le paiement. Par suite, l'obligation de fournir des aliments se diviserait de plein droit entre les enfants dans la proportion de leurs fortunes respectives, et chacun ne devrait que la part mise à sa charge. — Cass., 6 mars 1895, [*Gaz. des Trib.*, 11-12 mars 1895] — Paris, 30 frim. an XIV, Cohen, [S. et P. chr.] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 207, n. 4; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 613, note *a*; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 131, p. 223; Valette, sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 448, note *a*; Laurent, t. 3, n. 68; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 604; Huc, t. 2, n. 226; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 18, p. 104; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 359; Fuzier-Herman, sur l'art. 205, n. 47; Demolombe, t. 4, n. 63.

321. — En ce sens, il a été décidé que l'obligation de fournir des aliments aux ascendants dans le besoin, n'est ni indivisible ni solidaire; qu'elle est proportionnée à la fortune de chacun des débiteurs. — Bordeaux, 12 avr. 1867, Dayma, [S. 68.2.15, P. 68.102] — Grenoble, 8 avr. 1870, Roussel, [S. 71.2.36, P. 71.116, D. 70.2.226]

322. — ... Que la dette d'aliments est essentiellement personnelle et divisible, et doit être fixée vis-à-vis de ceux à qui elle est demandée en tenant compte de la portion pour laquelle peuvent y concourir ceux qui, sans avoir été appelés au procès, sont tenus de cette dette; que, par suite, celui contre qui la demande est formée n'est pas fondé à mettre en cause ses codébiteurs, sous prétexte de la solidarité ou de l'indivisibilité de la dette. — Cass., 15 juill. 1861, de Triqueville, [S. 62.1.172, P. 63.129, D. 62.1.469]

323. — ... Que, lorsqu'une transaction a fixé la part pour laquelle chacun des enfants est tenu de contribuer dans le paiement de la pension alimentaire qui doit être payée à leur mère, celle-ci ne peut pas exiger que la totalité de la pension lui soit payée par un seul de ses enfants, sous le prétexte qu'il est solidairement obligé avec ses frères, et sauf son recours contre ceux-ci, alors d'ailleurs que la fortune de cet enfant ne paraît pas s'être améliorée. — Metz, 5 juill. 1823, Muller, [S. et P. chr.]

324. — ... Que l'obligation des enfants de fournir des aliments à leurs père et mère dans le besoin n'est ni indivisible ni solidaire, et que chacun des enfants ou gendres ne peut être tenu de payer que la portion des aliments mise à sa charge personnelle, d'après l'état de sa fortune. — Lyon, 3 janv. 1832, Cortey, [S. 32.2.549, P. chr.] — Bordeaux, 14 déc. 1841, Goursal, [P. 42.1.340]

325. — ... Que l'obligation, pour les enfants, de fournir des aliments à leurs ascendants n'est pas solidaire; qu'en conséquence, l'ascendant doit former sa demande en provision alimentaire simultanément contre tous ses enfants; que, tout au moins, il ne peut réclamer de chacun d'eux qu'une part contributive en proportion de ses moyens pécuniaires. — Toulouse, 14 déc. 1833, Delbosc, [S. 34.2.285, P. chr.]

326. — ... Que l'obligation imposée aux ascendants de fournir des aliments à leurs enfants dans le besoin, n'est pas solidaire, en ce sens que l'un des ascendants ne peut être obligé à payer la totalité de la pension alimentaire sauf son recours contre ses coobligés. — Caen, 1er mai 1862, André, [S. 62.2.514, P. 63.129]

327. — Il faudrait décider ainsi à plus forte raison lorsque la dette alimentaire résulte, non plus des dispositions de la loi, mais d'une convention. Dans ce cas, c'est le droit commun qui gouverne les parties : aussi a-t-il été jugé que l'obligation dont sont tenus les héritiers d'acquitter une rente léguée par leur auteur à un tiers, même à titre d'aliments, n'est pas nécessaire-

ment indivisible; pour que cette obligation soit considérée comme telle, il faut qu'il soit établi, conformément à l'art. 1221, § 5, C. civ., que l'intention du testateur a été que la dette ne puisse s'acquitter partiellement; et il appartient aux juges du fond de reconnaître et de déclarer l'existence de cette intention. — Cass., 11 févr. 1889, Troubat et Capieig, [S. 89.1.201, P. 89.1.493, D. 89.1.316]

328. — Une dernière opinion en présence des inconvénients pratiques que présente l'application pure et simple du système précédent, y apporte un tempérament. L'obligation alimentaire a quelque chose de spécial, un caractère particulièrement grave et véritablement sacré. Il est indispensable que celui qui a droit aux aliments les obtienne, dans la mesure de ses besoins, le plus vite et le plus économiquement possible. Si donc quelques-uns des coobligés se trouvent insolvables, ou même si, sans être insolvables, ils opposent trop de difficultés ou de retards, justifiés ou non, à une demande qui est essentiellement urgente, la nécessité oblige à décider que le créancier alimentaire peut s'adresser même à un seul des coobligés, et lui réclamer ce qui est indispensable pour subsister. Cette idée inspire plusieurs articles du Code, et, ainsi, ce qui paraissait n'être qu'une considération se transforme en argument juridique. L'art. 208 dit que l'obligation a pour mesure la fortune de celui qui doit les aliments, d'où il est aisé de conclure que, si l'un des coobligés n'a point de ressources du tout, ou seulement des ressources insuffisantes, ce sera à l'autre à payer la totalité ou le reste. C'est d'ailleurs écrit en propres termes à l'art. 1448, C. civ. La femme, après la séparation de biens, contribue à l'entretien des enfants; mais, si le mari n'a plus rien, elle doit en supporter entièrement les frais. Il est donc hors de doute que la dette alimentaire rentre dans une catégorie particulière, et se trouve dans des conditions spéciales. Accorder au juge le droit de faire peser cette obligation sur un seul des coobligés, quand les autres sont insolvables, c'est appliquer simplement le texte de la loi. Demolombe le dit très-justement (t. 4, n. 4) : « Il n'y a véritablement de débiteur, en ces occasions, que celui-là qui peut payer actuellement ». Seulement, le principe conduisait plus loin, et il a fallu faire le pas.

329. — Ce n'est pas seulement dans le cas d'insolvabilité des autres que l'un des coobligés doit pouvoir être chargé de la dette entière, c'est aussi dans le cas où les actions contre les autres rencontreraient trop d'obstacles, entraîneraient des retards dans une matière qui n'en souffre point. On est même allé jusqu'à admettre qu'un seul des coobligés pouvait être appelé à fournir les aliments, si les autres étaient insolvables ou dispersés. Il y a là une idée analogue à celle qui permet au créancier de rejeter l'exception de discussion, lorsqu'on ne lui présente que des biens dont la discussion est trop épineuse; seulement, il n'y a point ici d'article correspondant à l'art. 2023, C. civ. Plusieurs auteurs, et des plus considérables, ne s'embarrassent point pour si peu : ils déclarent simplement que cela rentre dans les pouvoirs et l'office du juge. — Taulier, t. 1, p. 335; Aubry et Rau, t. 6, § 553, note 18 *in fine*, p. 105; Demolombe, t. 4, n. 63; Larombière, *Oblig.*, t. 3, sur l'art. 1221, n. 36 *in fine;* Rodière, *Solidarité*, n. 178; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 20 *in fine*, p. 224; Demante, t. 1, n. 292 *bis*-II.

330. — Il a été décidé, en ce sens, qu'il appartient aux tribunaux de prononcer, suivant les circonstances, la solidarité en matière de dette alimentaire; qu'ils le peuvent, par exemple, lorsque la pension est à peine suffisante aux besoins du réclamant, et n'est pas hors de proportion avec les ressources de chacun des débiteurs de la pension. — Pau, 24 nov. 1863, Cachon, [S. 65.2.104, P. 65.477]; — 23 déc. 1856, Topet-Etchahan, [*Ibid. ad notam*]

331. — ... Et que l'obligation de la part des enfants de fournir des aliments à leurs père et mère peut, selon les circonstances, être déclarée indivisible et par suite solidaire entre les enfants; qu'en cette matière, les juges sont investis d'une sorte de pouvoir discrétionnaire. — Cass., 3 août 1837, Drouet, [S. 38.1.412, P. 37.2.161]

332. — ... Que l'obligation alimentaire n'est ni solidaire, ni indivisible; que, cependant, les obligés ne sont pas tenus seulement pour leur part et portion. Un seul ou quelques-uns seulement des obligés peuvent être appelés à fournir les aliments dans la limite de leurs facultés, si les autres obligés sont insolvables ou dispersés. — Trib. civ. Genève, 23 déc. 1884 (2 jugements), Külm et Vᵉ Compagnon, [S. 85.4.31, P. 85.2.53]

333. — Dans ce conflit d'opinions, il est prudent, selon nous, de recourir au texte de la loi. — L'art. 208 dit que les aliments doivent être fixés dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit; ce qui suppose évidemment que, lorsqu'il y a plusieurs obligés, le juge doit se livrer séparément à l'appréciation des facultés des divers débiteurs, et fixer, eu égard aux facultés de chacun, la somme pour laquelle il sera tenu. Or, ce mode de fixation est peu conciliable avec la rigueur du système de solidarité et d'indivisibilité, puisque dans ce système le juge ne devrait, en quelque sorte, tenir compte que de la position du créancier, et qu'en cas de refus ou d'insolvabilité des autres débiteurs, un seul pourrait être tenu de la dette de ceux-ci, alors même que, contrairement à l'art. 208, elle excéderait ses moyens. Ce qui se passe dans la pratique est beaucoup plus simple : sur l'assignation du père, tous les enfants qui peuvent concourir à l'acquittement de la dette sont mis en cause, et le juge détermine la contribution de chacun, et chacun n'est tenu que pour cette contribution. — Seulement, il est possible que la mauvaise position de l'un des débiteurs influe plus ou moins sur l'obligation des autres, en ce sens, que les besoins du père n'étant pas diminués par l'indigence de l'un de ses enfants, la combinaison de ces besoins et des facultés de ceux qui pourront concourir à la dette sera de nature à amener une proportion plus forte à la charge de ceux-ci. — On comprend, du reste, que les juges ayant, quant à la fixation et à la répartition, un pouvoir discrétionnaire, pourraient, s'ils le voulaient, mettre la pension totale à la charge de chacun, si elle n'était pas hors de rapport avec leurs facultés. Par le fait donc, ils déclareraient l'obligation solidaire et indivisible, sans que personne pût s'en plaindre.

Section III.

Insaisissabilité.

334. — Un autre caractère de la pension alimentaire est d'être insaisissable. Cela résulte de l'art. 581-2°, C. proc. civ., qui déclare insaisissables « les provisions alimentaires adjugées par justice », et de l'art. 1293-3°, qui refuse la compensation de dettes qui auraient pour cause « des aliments déclarés insaisissables ». On admet généralement que le mot *provision alimentaire* s'applique aux aliments adjugés par la loi, et l'art. 1293 leur devient par cela même applicable. — Merlin, *Rép.*, vº *Aliments*, § 8, n. 3; Duranton, t. 2, p. 426; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 450, note *a;* Demolombe, t. 4, n. 78; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 610 *bis;* Fuzier-Herman, sur l'art. 205, n. 23; Huc, t. 2, n. 223; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 47, p. 112; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 33, p. 226.

335. — Jugé cependant que la pension alimentaire que des enfants ont été condamnés à payer à leur mère, peut être saisie par tout créancier ultérieur de la mère, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera après avoir entendu les parties; qu'il n'est pas nécessaire que la saisie ait pour cause des aliments fournis au saisi : que les *pensions* alimentaires diffèrent à cet égard des *provisions* de même nature. — Cass., 13 déc. 1827, Vᵉ Marguet, [S. et P. chr.]

336. — Quant aux aliments dus en vertu de la convention, il a été décidé que le legs fait sous le titre de pension viagère, encore bien que les termes dans lesquels il est conçu n'expriment pas littéralement l'intention d'assurer une *pension alimentaire,* peut être réputé fait à ce titre, et comme tel insaisissable aux termes de l'art. 581, C. proc. civ. D'ailleurs, les circonstances particulières au légataire et au testateur et le sens implicite du testament suffisent pour motiver et rendre probable l'intention, de la part du testateur, d'assurer la subsistance de celui qui a reçu la libéralité. — Turin, 3 déc. 1808, Aligio, [S. et P. chr.]

337. — L'insaisissabilité s'applique non seulement aux termes ou arrérages à échoir, mais aussi aux termes ou arrérages échus. — Cass., 27 févr. 1824, Tézénas, [S. et P. chr.] — *Sic,* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 33, p. 226; Fuzier-Herman, sur l'art. 205, n. 27.

338. — Et pour qu'une pension viagère et alimentaire établie à titre gratuit soit insaisissable, il n'est pas nécessaire que le titre constitutif porte défense de la saisie. — Aix, 27 mars 1806, Aubany, [S. et P. chr.] — V. d'ailleurs *infrà*, vº *Saisie-arrêt.*

339. — De ce que la pension alimentaire est insaisissable, il

résulte que le débiteur ne peut s'en libérer par voie de compensation, même pour causes survenues postérieurement, à moins que sa créance n'ait pour cause les aliments eux-mêmes. — En effet, l'art. 1293, C. civ., déclare que la compensation n'a pas lieu à l'égard d'une dette qui a pour cause des aliments *déclarés* insaisissables. — Peu importerait d'ailleurs que le jugement qui allouerait les aliments ou la convention n'exprimassent pas formellement l'insaisissabilité, puisque l'art. 581 la *déclare* lui-même. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 47, p. 112; Demolombe, t. 4, n. 78; Duranton, t. 2, n. 427; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 610 *bis;* Fuzier-Herman, sur l'art. 205, n. 23; Huc, t. 2, n. 223; Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 47, p. 112. — V. *infrà*, v° *Compensation*, n. 399 et s.

340. — Ajoutons, d'autre part, que les pensions de retraite ou de réforme, en général insaisissables, sont susceptibles de retenues ou de saisies jusqu'à concurrence du tiers, pour aliments dus, soit à certaines personnes, soit à toutes personnes indistinctement. — Aubry et Rau, t. 6, § 553, texte et note 49, p. 112. — V. L., sur les pensions de l'armée de terre, 11 avr. 1831, art. 28; L., sur les pensions de l'armée de mer, 18 avr. 1831, art. 30; L., sur l'état des officiers, 19 mai 1834, art. 20; L., sur les pensions civiles, 9 juin 1853, art. 26. — V. *infrà*, v° *Pensions*.

341. — Enfin une loi du 12 janv. 1895 a autorisé la saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés, jusqu'à concurrence du dixième seulement, mais l'art. 3 dispose que « les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349, C. civ. », seront soustraites à l'application de la nouvelle loi et, par suite, soumises au droit commun. — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

Section IV.

Incessibilité.

342. — Celui à qui une pension alimentaire est due peut-il la céder? La question est vivement controversée. Quant au droit lui-même, si les aliments sont dus en vertu de la loi, on le considère comme inaliénable à raison de son caractère personnel. Il est fondé sur la qualité de parent ou d'allié et on ne peut pas plus aliéner le droit qui en dérive que cette qualité même. — Troplong, *Vente*, t. 1, n. 227, *Transactions*, n. 95; Aubry et Rau, t. 4, § 359, texte et note 18, p. 423; Demolombe, t. 4, n. 78. — On peut ajouter que le vœu de la loi, conforme à celui de la nature, ne serait pas rempli s'il était loisible au créancier de céder son droit. S'il était tombé dans la misère grâce à ses habitudes de prodigalité, il serait tout naturellement porté à céder son droit aux aliments afin d'augmenter momentanément les ressources aux dépens de la sécurité de son avenir, de sorte que le mal auquel on avait voulu pourvoir reparaîtrait tout aussitôt et ferait naître les mêmes obligations à la charge des proches parents, ce qui ne saurait être admis.

343. — Laurent, qui partage cette opinion, la justifie par une autre raison. Suivant cet auteur, lorsque les aliments sont fournis en nature, on ne conçoit pas que ce droit soit exercé par un cessionnaire de celui qui réclame des aliments. « De plus, les aliments varient selon les besoins de celui qui y a droit et selon les facultés de celui qui les doit; cette variabilité du droit se concilie difficilement avec une cession; c'est pour ce motif que la loi a déclaré le droit d'usage incessible; il y a analogie complète pour le droit alimentaire. Si la loi ne prohibe pas formellement la cession d'une créance alimentaire, c'est qu'elle ne pouvait pas même prévoir qu'une créance pareille fût cédée ». — Laurent, t. 24, n. 469.

344. — Les partisans de l'opinion contraire répondent qu'il n'existe pas de texte prohibant la cession de la créance alimentaire, et qu'elle est d'ailleurs indépendante de la qualité de parent ou d'allié qui lui sert de cause. Le créancier d'aliments pourra donc céder sa créance en bloc pour se mettre en garde contre l'insolvabilité de son débiteur. Et il importe peu que la créance cédée se trouve, dans le patrimoine de son titulaire, grevée d'une charge éventuelle de réduction au profit du débiteur pour le cas où sa situation pécuniaire viendrait à être diminuée. — Huc, t. 2, n. 222, et *Traité de la cession et de la transmission des créances*, t. 1, n. 184 et 185.

345. — S'il s'agit, au contraire, d'aliments donnés ou légués, les auteurs qui soutiennent l'incessibilité du droit pensent qu'elle est une conséquence de l'insaisissabilité, car la protection que le législateur a voulu accorder au créancier serait incomplète si elle ne le mettait à l'abri de ses propres faiblesses. On s'appuie, en outre, sur l'art. 1004, C. proc. civ., qui défend de compromettre sur les dons et legs d'aliments : or, si la personne créancière d'aliments en vertu d'une libéralité devait être considérée comme ayant la libre disposition de son droit et comme pouvant, par conséquent, le céder à titre onéreux, et même y renoncer à titre gratuit, la prohibition de compromettre sur un pareil droit n'aurait plus aucun fondement rationnel. — Aubry et Rau, t. 4, § 359, note 18, p. 423; Duranton, t. 16, n. 165; Bellot des Minières, *Contr. de mariage*, t. 1, p. 120; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 21.

346. — A ces arguments, on répond que l'incessibilité et l'insaisissabilité sont choses différentes. De ce que le législateur a protégé le créancier d'aliments en ne permettant pas à ses créanciers de le priver de ses moyens d'existence, il ne faut pas en conclure qu'il soit incapable de disposer de sa pension. Quant à l'art. 1004, on ne peut non plus l'opposer : autre chose est de ne pouvoir céder un droit ou de ne pouvoir compromettre sur lui. — Laurent, t. 24, n. 469; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 227; *Transact.*, n. 96 et s.; *Contr. de mar.*, t. 2, n. 411; Odier, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 88; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 353; Larombière, sur l'art. 1128, n. 10; Huc, t. 2, n. 222; *Cession de créances*, t. 1, n. 184.

347. — La Cour de cassation, se prononçant en faveur de de cette dernière opinion, a décidé en principe que les rentes et pensions alimentaires constituées ou léguées entre particuliers sont cessibles, sauf conventions contraires. Ainsi jugé, pour une pension alimentaire constituée par contrat de mariage et non déclarée inaliénable. — Cass., 31 mai 1826, Rollin, [S. et P. chr.]

348. — Jugé également qu'une rente viagère, léguée à titre d'aliments, bien qu'insaisissable, peut cependant être cédée. — Cass., 1er avr. 1844, Trublet, [S. 44.1.468, P. 44.1.714] — Toulouse, 26 août 1874, sous Cass., 13 juill. 1875, Privaty, [S. 75.1.346, P. 75.849]

349. — ... Et qu'il appartient aux juges du fait de décider souverainement, d'après la lettre et l'esprit de l'acte constitutif, qu'une pension alimentaire n'a point été frappée d'incessibilité. — Cass., 13 juill. 1875, précité.

350. — Par exemple, si les aliments doivent être fournis en nature, il est impossible de maintenir la cession qui en serait faite. Jugé, en ce sens, qu'il ne peut être valablement renoncé, moyennant une somme déterminée, à un legs d'aliments, alors qu'il résulte de l'intention du testateur que ces aliments devaient être perçus en nature. — Nîmes, 18 déc. 1822, Barjeton, [S. et P. chr.]

351. — En ce qui concerne les arrérages, on considère généralement comme valable la cession tant des termes échus que des termes à échoir, pour peu qu'elle ait été faite dans le but soit d'assurer l'entretien du créancier, soit de payer les aliments qui lui auraient été fournis. — Aubry et Rau, t. 4, § 553, texte et note 48, p. 112; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 33, p. 226; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 227; Demolombe, t. 4, n. 78; Huc, t. 2, n. 222; *Cession de créances*, t. 1, n. 184; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 610 *bis*.

352. — Ainsi, le fils qui a obtenu une pension alimentaire contre son père peut transporter sa créance à celui qui a pourvu à ses besoins. — Rennes, 24 sept. 1814, B..., [P. chr.]

353. — Jugé, de même, que les arrérages à échoir d'une pension alimentaire adjugée par justice, peuvent être cédés, mais pour cause d'aliments seulement. — Pau, 15 avr. 1861, Quéheillat, [S. 62.2.228, P. 62.854, D. 62.2.14]

354. — En conséquence, la cession de plusieurs termes non échus d'une pension alimentaire, consentie par un père au chef d'institution de ses enfants mineurs, doit être validée en tant qu'elle acquitte des prestations alimentaires faites aux enfants, mais déclarée nulle en tant qu'elle opère le remboursement d'avances d'argent faites au père. — Même arrêt.

355. — Les sûretés données pour assurer le paiement de la dette alimentaire sont régies par les mêmes principes que cette dette elle-même; ainsi, l'hypothèque constituée pour sûreté d'une pension alimentaire déclarée par testament incessible et insaisissable, participe de l'incessibilité de cette pension; le créancier ne peut donc consentir une cession d'antériorité. — Lyon, 28 avr. 1869, Denis, [S. 70.2.52, P. 70.232]

356. — Néanmoins, il a été décidé, en sens contraire, que si le droit aux aliments accordé par la loi ne peut être l'objet d'une renonciation ni d'une cession, il en est autrement de l'hypothèque constituée par convention pour sûreté du service d'une pension alimentaire : que la renonciation à cette hypothèque est parfaitement valable, lorsque d'ailleurs elle laisse entier le droit aux aliments. — Caen, 9 juill. 1862, Lasne, [S. 63.2.103, P. 63. 809] — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 78.

357. — L'art. 1004, C. proc. civ., défend de compromettre sur les dons et legs d'aliments, logements et vêtements (V. *infrà*, v° *Arbitrage*, n. 191 et s.). Cet article est-il applicable en matière de pension alimentaire constituée par contrat ou adjugée par justice?

358. — Cette question doit être résolue négativement par deux considérations : la première, c'est que l'art. 1004 ne dispose qu'à l'égard des objets *légués ou donnés;* la seconde, c'est que les motifs qui existent à l'égard de ces derniers objets n'existent pas lorsqu'il s'agit d'aliments convenus ou adjugés. En effet, dans le premier cas, le compromis serait irrévocable; or, la loi n'a pas voulu que celui à qui un don ou un legs alimentaire était fait pût se priver volontairement de ce qui était destiné à le faire vivre : au contraire, le même inconvénient n'existe pas dans le second cas, puisque le compromis qui interviendrait alors entre le créancier et le débiteur n'empêcherait pas l'un ou l'autre de recourir à la justice dans le cas où les changements survenus dans leur position respective seraient de nature à motiver une augmentation ou une réduction de la pension. — Duranton, t. 2, n. 428; Carré et Chauveau, quest. 3263; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 131, note 33, p. 226.

Section V.

Renonciation.

359. — L'obligation alimentaire est d'ordre public : il faut donc lui appliquer l'art. 6, C. civ., qui défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Par suite, la renonciation au droit de demander des aliments serait nulle. — Laurent, t. 3, n. 50.

360. — Ainsi toute renonciation de la part d'un enfant naturel à demander des aliments à ses père et mère est réputée non écrite. — Bruxelles, 17 juin 1807, Pastecle, [S. et P. chr.]

361. — De même, la renonciation faite par un enfant à son droit de réclamer des aliments à ses père et mère, est radicalement nulle, en ce qu'elle constitue une violation des dispositions qui règlent les droits et devoirs qui naissent du mariage. — Bordeaux, 26 juill. 1855, Virebon, [S. 57.2.111, P. 57.506, D. 59.5.24]

362. — On ne peut également renoncer par transaction au droit de demander des aliments. — Aix, 18 janv. 1841, P..., [P. 42.1.705]

363. — La renonciation absolue à demander des aliments, dans le cas où la loi en accorde le droit, est seule interdite. Il n'en serait point ainsi d'une renonciation spéciale. Aussi a-t-il été jugé, avec raison, qu'on peut valablement transiger sur une pension alimentaire due par l'un des époux à l'autre, en cas de séparation. On peut même y renoncer entièrement. — Metz, 13 déc. 1822, N..., [S. et P. chr.] — *Contrà*, Paris, 7 flor. an XII, Longpré, [S. et P. chr.] — Toulouse, 9 janv. 1816, Valette, [S. et P. chr.]

364. — ... Que la défense de compromettre sur des aliments n'entraîne pas celle de transiger sur les mêmes objets, alors surtout que les aliments résultent non d'un testament, mais d'un contrat. — Cass., 22 févr. 1831, Bellet, [S. 31.1.107, P. chr.]

365. — ... Spécialement, que, une femme séparée de biens a pu renoncer, moyennant une somme déterminée, à la pension viagère et alimentaire que son mari lui faisait par le contrat de mariage, en cas de survie.

366. — Mais une transaction sur une dette d'aliments est nulle, si elle n'a été consentie par celui qui a droit aux aliments que dans la pensée, qui ne s'est pas réalisée, d'obtenir d'une autre personne le surplus de la prestation nécessaire à son existence. — Douai, 1er févr. 1843, Billoir, [S. 43.2.188, P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 477; Duranton, t. 16, n. 165, et t. 18, n. 403; Marbeau, *Des transactions*, p. 68; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 214; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 226, § 131, note 33. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, § 8, n. 2, et v° *Transaction*, § 2, n. 4. — V. *infrà*, v° *Transaction*.

CHAPITRE VIII.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

367. — Au-dessous de 150 fr., l'action en réclamation d'aliments est de la compétence du juge de paix, et au-dessus de cette somme, de la compétence des tribunaux de première instance (L. 25 mai 1838, art. 6-4°).

368. — Une demande en pension alimentaire ne peut être intentée que par voie d'action principale; elle ne peut être formée incidemment, dans le cours des opérations d'une liquidation de succession, soit devant le premier, soit devant le second degré de juridiction. — Orléans, 24 nov. 1855, Tascheau, [S. 56.2. 385, P. 56.1.78, D. 56.2.259]

369. — Néanmoins, une demande d'aliments n'est pas moins recevable, quoique formée à l'occasion d'une saisie-arrêt irrégulière et nulle, et par l'exploit même contenant assignation en validité de ladite saisie-arrêt. — Douai, 9 mai 1853, Bulkley, [S. 54.2.161, P. 55.1.256, D. 56.2.54]

370. — Elle peut également être formée contre des héritiers par voie de conclusions subsidiaires à une demande principale tendant à la continuation d'une pension alimentaire déjà accordée par jugement rendu contre l'auteur des défendeurs : le rejet de la demande principale ne rend pas, dans ce cas, les conclusions subsidiaires non recevables, encore bien que l'instance relative à la pension alimentaire ait été jointe à une instance en liquidation de la succession du débiteur de la pension, ces conclusions subsidiaires ne pouvant pas être considérées comme une demande incidente à l'instance en liquidation. — Cass., 8 juill. 1857, Pipot, [S. 57.1.809, P. 58.517, D. 57.1.331]

371. — Mais le fournisseur de la femme, qui a obtenu condamnation en première instance et a continué à faire des fournitures après le jugement, ne peut réclamer le paiement de ces fournitures en appel par de simples conclusions additionnelles; c'est là une demande nouvelle qui doit être portée devant le premier degré de juridiction. — Paris, 11 mai 1874, Marchand, [S. 74.2.269, P. 74.730, D. 75.2.41]

372. — Jugé, toutefois, que les juges d'appel peuvent faire droit à une demande en provision alimentaire formée incidemment en cause d'appel, bien qu'elle n'ait pas été faite en première instance et encore qu'elle ne soit formée que par signification d'avoué à avoué. — Cass., 5 juill. 1809, Darracq, [S. et P. chr.]

373. — Les demandes en provision pour nourriture et aliments sont réputées matières sommaires dans le sens des art. 5, 2, 17 de l'ordonnance de 1667. Dès lors, tout jugement rendu sur pareille demande est exécutoire de plein droit nonobstant appel. — Bruxelles, 12 flor. an XII, Vanaelbrœcts, [S. et P. chr.]

374. — Mais les demandes en pension alimentaire ne sont pas, comme les demandes en provision alimentaire, rangées au nombre des matières sommaires. — Cass., 26 juill. 1865, Texier, [S. 65.1.395, P. 65.1045, D. 65.1.495]; — 26 juill. 1865, Mêmes parties, [S. 66.1.216, P. 66.550, D. 65.1.495] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1472; Rivoire, *Dict. du tarif*, p. 293, n. 16. — *Contrà*, Boucher-d'Argis, *Dict. de la taxe*, p. 36, note 18; Bourbeau (continuat. de Boncenne), *Th. de la proc.*, t. 6, p. 43; Bioche, *Dict. de la proc.*, v° *Mat. somm.*, n. 14.

375. — Dans tous les cas, si les demandes en pension alimentaire peuvent, selon les circonstances, être considérées comme matière sommaire, en tant qu'elles requièrent célébrité, il n'en saurait être ainsi lorsque la contestation se complique d'une question d'état qui aurait dû être jugée en audience solennelle, si elle se fut présentée isolément et comme principale. — Mêmes arrêts.

376. — Dès lors, en pareille hypothèse, il est régulièrement procédé à une enquête devant un juge-commissaire, et non à l'audience. — Cass., 26 juill. 1865, précité.

377. — Par suite encore, les frais auxquels cette demande a donné lieu peuvent être taxés comme en matière ordinaire. — Cass., 26 juill. 1865, précité.

CHAPITRE IX.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Section I.

Enregistrement.

378. — La pension alimentaire n'a pas été tarifée par la loi fiscale. Les aliments peuvent être fournis soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit en vue de l'acquittement d'une obligation légale. Nous verrons, *infrà*, n. 395 et s., 418 et s., que les pensions alimentaires constituées à titre gratuit et à titre onéreux sont passibles des droits proportionnels établis sur ces sortes de transmission.

379. — Quant à la constitution de pension alimentaire imposée par la loi, elle n'est pas autre chose que la reconnaissance d'une obligation dont le titre se trouve dans la loi même.

380. — Puisqu'elle n'est pas tarifée par les textes on ne doit soumettre à aucun droit proportionnel l'acte par lequel les parties déterminent volontairement ce qui doit être payé; il est passible seulement du droit fixe comme acte innommé. — Championnière et Rigaud, *Traité des dr. d'enreg.*, n. 1511; note sous Cass., 29 nov. 1893, [S. et P. 94.1.465]

381. — Les mêmes auteurs s'appuyaient sur ce silence de la loi fiscale pour démontrer qu'aucun droit autre que ce droit fixe ne pouvait être légalement perçu. Les actes volontaires de prestation d'aliments ne pouvaient être assujettis au droit de bail à nourriture lorsque les parties s'obligent à payer une pension, ce qui n'est autre chose qu'un mode de paiement de leur dette, et non le contrat de bail à nourriture. Il n'était pas dû non plus un droit de constitution de rente, car la rente n'était pas constituée à titre onéreux; enfin le droit de donation n'était pas admissible non plus, car il y avait obligation, et dès lors point de libéralité. — Mêmes auteurs, *loc. cit.*

382. — Néanmoins l'administration a repoussé cette doctrine, les ascendants pour former leurs demandes, s'appuient, en effet, sur les dispositions du Code; mais le simple principe qu'elles rappellent ne suffit pas pour qu'ils puissent de plein droit faire saisir les biens de ceux de leurs enfants qui leur refuseraient des secours; il est indispensable que préalablement un acte volontaire ou un jugement détermine ce qui doit être payé. Cet acte, qu'il soit civil ou judiciaire, étant le titre en vertu duquel les ascendants peuvent agir, il serait contre toutes les règles de le dispenser du droit proportionnel à raison des sommes qui font l'objet de l'obligation (Instr. gén., n. 450).

383. — Quant à la quotité du droit à percevoir sur les actes volontaires, l'administration pense que l'on pourrait, en s'arrêtant au texte de la loi du 22 frim. an VII, exiger le droit de donation en ligne directe; mais ce droit aurait été plus élevé que celui perçu sur les jugements (V. *infrà*, n. 392), et, d'un autre côté, il paraissait conforme à la nature des choses et à l'intention de la loi d'assujettir aux mêmes droits les actes qui assurent des aliments aux pères et mères et ceux par lesquels on garantit la nourriture des enfants. En conséquence, il a été décidé que les actes volontaires de constitution d'aliments seraient assujettis comme les baux de nourriture de mineurs au droit proportionnel de 25 cent. p. 0/0. — Déc. min. Fin., 12 sept. 1809, [Instr. gén., n. 450]

384. — La faiblesse des arguments juridiques qui appuient cette décision est manifeste, car il est de principe que l'on ne peut étendre par analogie une disposition de la loi fiscale, et que l'on ne peut soumettre les constitutions de pensions alimentaires en faveur d'ascendants au tarif spécialement édicté pour les baux à nourriture de mineurs.

385. — Cette règle de perception a été maintenue cependant et acceptée dans la pratique, et lorsque l'art. 1, L. 16 juin 1824, a abaissé à 20 cent. p. 0/0 le tarif des baux de toute nature à durée limitée, une nouvelle solution a décidé que les actes volontaires portant constitution de pension par les enfants, au profit de leurs père et mère, devaient continuer à être assimilés aux baux à nourriture. — Sol. 20 sept. 1830, [*J. du not.*, n. 7314] — V. Cass., 29 nov. 1893, Garot, [S. et P. 94.1.465; *J. Enreg.*, n. 24257; Garnier, *Rép. pér.*, n. 8211]

386. — Le même tarif est applicable aux pensions alimentaires constituées aux enfants naturels. — Sol. 27 juill. 1825, [*J. Enreg.*, n. 8118]

387. — Lorsque la durée de la prestation des aliments n'est pas limitée, le droit est perçu sur dix fois la pension annuelle. — *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Aliments*, n. 44.

388. — Si les aliments sont fournis en nature, la valeur annuelle de ces aliments doit être évaluée et le droit est calculé sur dix fois cette valeur. — Même auteur, n. 45.

389. — Mais les actes par lesquels les enfants se bornent à déclarer qu'ils se soumettent à remplir les obligations que leur impose le Code, en fournissant des aliments à leurs ascendants, sans détermination de sommes, ne sont passibles que du droit fixe. — Déc. min. Fin., 12 sept. 1809, précitée.

390. — Il en est de même de l'acte par lequel les parties se bornent à modifier le mode de prestation des aliments résultant d'un contrat antérieur; il ne s'opère en effet aucune novation. — Sol. 18 janv. 1826, [*J. Enreg.*, n. 8366]

391. — Décidé, en ce sens, que l'acte par lequel on convertit une rente viagère alimentaire en l'obligation de nourrir, loger et entretenir le crédi-rentier donne ouverture seulement au droit fixe. — Même solution.

392. — Lorsque les aliments sont accordés par une décision judiciaire, il a été reconnu que la condamnation résultait d'une obligation légale préexistante et non susceptible d'enregistrement; par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer le dernier alinéa du n. 9, § 3, art. 69, L. 22 frim. an VII, relatif au droit de titre, et le jugement est passible seulement du droit de condamnation, actuellement de 2 fr. p. 0/0 si l'instance a été portée devant le tribunal civil (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 4, n. 1). — Déc. min. Fin., 14 juin 1808, [Instr. gén., n. 390-7°]

393. — Le droit se calcule sur le montant total de la pension alimentaire pendant le temps où elle doit être fournie. Si la durée n'est pas limitée, on multiplie la pension par dix.

394. — Dans les instances en séparation de corps ou en divorce, le jugement qui condamne le mari au paiement d'une provision alimentaire est sujet à la taxe de 2 p. 0/0. Si cette provision est fixée par le jugement à une somme mensuelle ou annuelle pendant l'instance, la perception de la taxe est établie d'après une déclaration estimative faite en exécution de l'art. 16, L. 22 frim. an VII, et basée sur la durée probable du procès, sauf à répéter un supplément de droit si l'évaluation est reconnue insuffisante. — Sol. 18 oct. 1844, [Instr. gén., n. 1732-3°]

395. — La perception du droit fixe ou du tarif réduit de 20 cent. p. 0/0 n'est applicable que dans les cas où il existe réellement une obligation légale de fournir des aliments, qui constitue le véritable titre de la convention. L'absence de cette obligation donne aux constitutions d'aliments le caractère d'une libéralité et rend applicable le droit de donation.

396. — Jugé, d'ailleurs, que le droit établi sur les libéralités est exigible même si l'acte n'est pas passé dans la forme prescrite pour les donations. Cette irrégularité n'est pas opposable à l'administration qui établit la perception sans tenir compte des causes de nullité dont les actes peuvent être affectés. — Trib. Seine, 3 juill. 1891, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7750]

397. — Nous avons déterminé les conditions dans lesquelles il y ait obligation légale de fournir des aliments; pour qu'il n'y ait pas libéralité, la convention doit intervenir entre personnes expressément astreintes par la loi à se fournir des aliments (V. *suprà*, n. 21 et s.); celui qui s'oblige doit être le débiteur en première ligne (V. *suprà*, n. 97 et s.) et le créancier doit être dans le besoin. — V. *suprà*, n. 121 et s.

398. — Doit être assujetti au tarif réduit de 20 cent. p. 0/0 la constitution volontaire d'une pension alimentaire par les enfants à leurs ascendants et réciproquement. — V. *suprà*, n. 24 et s.

399. — ... Par les gendres et brus à leurs beaux-parents et réciproquement. — V. Sol. 11-14 févr. 1824, [*J. Enreg.*, n. 7789] — V. *suprà*, n. 64 et s.

400. — ... Par l'époux séparé ou même, dans certains cas, divorcé, au profit de l'autre époux. — Déc. min. Fin., 10 déc. 1823, [*J. Enreg.*, n. 7744] — V. *suprà*, n. 90 et s.

401. — Le droit de donation est, au contraire, exigible sur l'acte par lequel un enfant d'un premier lit constitue une pension alimentaire à la seconde femme de son père. — Sol. 16 août 1833, [Instr. gén., n. 1446-9°; *J. Enreg.*, n. 10688] — V. *suprà*, n. 66.

402. — Il en est de même pour la constitution d'une pension

par un enfant naturel au profit du mari de sa mère. — Sol. 27 juill. 1825, [J. Enreg., n. 8118]

403. — Même décision pour les pensions constituées entre frères et sœurs. — *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Aliments*, n. 56.

404. — Lorsque la pension alimentaire est constituée par une personne autre que celle à laquelle les aliments incombent en premier ordre, le droit de donation est exigible; il en est ainsi si le père assure une pension à sa fille mariée. — Sol. 16 oct. 1824, [J. *Enreg.*, n. 7973] — V. Trib. Muret, 18 juin 1850, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1217]

405. — Pour que la constitution d'une pension ait le caractère alimentaire nous avons vu, également, que la personne qui la réclame doit être dans le besoin; si cette condition n'existe pas il y a libéralité, en principe, et s'il y avait fraude, on peut admettre que l'administration serait autorisée à discuter les ressources de la personne à laquelle les secours sont accordés et, ne serait pas tenue par la qualification donnée à la convention, elle pourrait être fondée à exiger le droit de donation. Mais, dans la pratique, cette discussion présenterait de réelles difficultés parce qu'elle repose uniquement sur une question de fait et d'appréciation. — *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Aliments*, n. 65; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Aliments*, n. 39.

406. — Dans quelques instances relatives à la constitution de pensions alimentaires au moyen de l'abandon d'usufruit (V. *infrà*, n. 416), les tribunaux se sont basés, pour décider que le droit de donation était exigible, sur le fait que le créancier des aliments n'était pas réellement dans le besoin. — Trib. Lille, 6 déc. 1872, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3610] — Trib. Saint-Lô, 19 mars 1874, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3958] — *Contrà*, Sol. 17 oct. 1875, [*J. Enreg.*, n. 19727]

407. — Si l'acte constitutif des aliments renferme des dispositions contraires à l'essence des prestations alimentaires, l'administration est fondée à réclamer le droit de donation.

408. — Jugé, en ce sens, que si le débiteur de la pension renonce aux éventualités qui pourraient réduire une pension alimentaire et, en cas de prédécès, oblige ses ayants-droit au paiement de la pension, il y a donation de rente viagère passible du droit au taux fixé pour les donations entre-vifs. — Cass., 29 nov. 1893, Garot, [S. et P. 94.1.465; *J. Enreg.*, n. 24257; Garnier, *Rép. pér.*, n. 8211] — Trib. Meaux, 18 déc. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13946] — Trib. Saint-Lô, 19 mars 1874, précité.

409. — Si une femme mariée a imposé à ses enfants, dans une donation entre-vifs qu'elle leur fait, l'obligation de servir à leur père une pension alimentaire incessible et insaisissable d'un chiffre déterminé, pour en jouir à partir du décès de la donatrice, le caractère irrévocable de cette prestation s'oppose à ce que l'on puisse lui reconnaître le caractère d'une véritable pension alimentaire. C'est une donation secondaire passible, à l'événement, du droit de mutation par décès. — Trib. Neufchâtel, 11 juin 1890, [*J. Enreg.*, n. 23625]

410. — Le mode employé par les parties pour remplir l'obligation des aliments n'est point déterminé ni restreint par la loi; ils peuvent l'accomplir au moyen du logement et de l'entretien au domicile même des débiteurs des aliments; ils peuvent également s'y soumettre par l'abandon d'une jouissance ou d'un usufruit, ou d'arrérages ou de prix de ferme. — Championnière et Rigaud, *Tr. des droits d'enreg.*, n. 2244.

411. — L'administration décide, en effet, en ce qui concerne la jouissance d'un immeuble, que, si, au lieu de s'obliger à payer une somme annuelle, les enfants abandonnent à leur père, à titre de pension alimentaire, incessible et insaisissable, la jouissance d'un immeuble, à la charge d'administrer en bon père de famille, de faire les réparations d'entretien et d'acquitter la contribution foncière, la perception applicable est celle du droit de 20 cent. p. 0/0. C'est le capital de la pension qui doit seul supporter ce droit, attendu que l'acte a l'effet de déléguer le revenu pour l'acquit de la pension. — Déc. min. Fin., 26 déc. 1823, [Instr. gén., n. 1132-10°] — V., en ce sens, Cass., 18 juill. 1815, [*J. Enreg.*, n. 5201]

412. — Il n'est même pas nécessaire que l'acte stipule que la jouissance sera incessible et insaisissable, cette clause étant de droit. — Sol. 19 janv. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12683]

413. — Le droit de 20 cent. p. 0/0 serait encore applicable alors même que la jouissance serait qualifiée de viagère, si les parties n'ont pas stipulé que cette jouissance continuerait alors même que le droit aux aliments aurait cessé. — Trib. Seine, 7 févr. 1850, [*J. du not.*, n. 13983]

414. — Jugé, toujours dans le même sens, que le droit de 20 cent. p. 0/0 est seul exigible sur l'acte par lequel les enfants abandonnent à leur père, à titre de pension alimentaire, un usufruit incessible et insaisissable, ces deux restrictions étant incompatibles avec la dénomination d'usufruit; l'acte ne renferme, en réalité, qu'un abandon de jouissance comme mode de prestation des aliments. — Trib. Étampes, 7 mai 1836, [*J. Enreg.*, n. 11724-1°]

415. — Mais l'administration n'a pas voulu admettre que cette règle de perception pût être étendue aux abandons d'un véritable usufruit à titre alimentaire par ce motif, que l'usufruit contient plus que la simple jouissance. — Sol. 8 oct. 1833, [*J. Enreg.*, n. 10804] — Championnière et Rigaud, *loc. cit.*

416. — Jugé, conformément à la doctrine de l'administration, que l'abandon d'un usufruit à titre de pension alimentaire donne ouverture au droit de donation. — Trib. Seine, 22 janv. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13665] — Trib. Nantua, 19 août 1852, [*J. Enreg.*, n. 15467] — Trib. Rambouillet, 21 déc. 1855, [*J. Enreg.*, n. 16222; Garnier, *Rép. pér.*, n. 591] — Trib. Chalon-sur-Saône, 18 déc. 1856, [*J. Enreg.*, n. 16452; Garnier, *Rép. pér.*, n. 811] — Trib. Boulogne, 30 juill. 1874, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4010]

417. — A plus forte raison, l'abandon, à titre alimentaire, de la pleine propriété d'une somme d'argent ou d'un immeuble, donnerait-il ouverture au droit de donation. — Trib. Argentan, 5 mars 1842, [*J. Enreg.*, n. 13077] — Trib. Limoges, 8 mars 1848, [*J. Enreg.*, n. 14441] — Sol. 24 juill. 1827, [*J. Enreg.*, n. 8778] — *Contrà*, Sol. 21 oct. 1825, [*J. Enreg.*, n. 9125]

418. — Il est de l'essence de la pension alimentaire d'être gratuite, en ce sens que l'ayant-droit peut l'exiger sans être tenu de rien céder en retour. Toutefois, la pension constituée à titre alimentaire ne saurait perdre le caractère juridique qui lui assure le bénéfice du tarif de 20 cent. p. 0/0, si le père de famille, dans le but de rendre moins onéreux pour ses enfants l'accomplissement des obligations légales que sa situation leur impose, croit devoir leur faire abandon des quelques ressources dont il dispose encore et dont la valeur n'atteint pas l'importance des charges que ceux-ci auront à supporter. — Sol. 28 déc. 1871, [*Dict. enreg.*, v° *Aliments*, n. 79]

419. — Si la constitution d'une pension alimentaire est accompagnée de l'abandon de valeurs par celui qui reçoit la pension, il faut donc examiner dans chaque espèce si ces valeurs sont minimes, comparées à la pension, ou si elles sont, au contraire, à peu près l'équivalent de cette pension. Le droit exigible dans ce dernier cas n'est plus celui de donation, mais celui de mutation à titre onéreux d'après la nature des biens transmis et celle de la pension.

420. — Si celle-ci est constituée sous forme de rente ou pension, l'art. 69, § 5, n. 2, L. 22 frim. an VII, l'assujettit au droit de 2 p. 0/0.

421. — Si elle consiste dans l'obligation de nourrir, loger et entretenir le créancier, elle est tarifée comme bail à nourriture à 20 cent. p. 0/0 par l'art. 1, L. 16 juin 1824.

422. — La constitution d'une pension alimentaire consentie par un fils à son père, sous la condition qu'au décès de ce dernier, le fils aura contre la succession de son père une créance égale au montant des annuités payées, ne peut bénéficier du tarif de faveur et est passible du droit de 2 p. 0/0 édicté pour les contrats de rente viagère. — Trib. Grenoble, 19 févr. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23484]

423. — Jugé encore que le bail d'un immeuble consenti par une veuve à son gendre et à sa fille moyennant la charge de la nourrir et de l'entretenir sa vie durant est un bail à vie assujetti au droit de 4 p. 0/0. — Trib. Pithiviers, 27 août 1850, [*J. Enreg.*, n. 15087]

424. — ... Que la cession à son fils par un officier ministériel de sa charge moyennant le paiement d'une pension alimentaire donne ouverture au droit de 2 p. 0/0. — Sol. 12 janv. 1827, [*J. Enreg.*, n. 8831]

425. — La renonciation à une pension alimentaire fait présumer que le créancier des aliments n'a plus besoin des secours qu'il avait obtenus, et par conséquent que ce droit a cessé d'exister. Il n'est dû, en conséquence, qu'un droit fixe.

426. — Il en est de même de l'acte qui renferme simplement réduction de la pension.

427. — Mais il est évident que les actes de cette nature ne bénéficient du droit fixe que s'ils ne renferment aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

Section II.

Timbre.

428. — Les actes de constitution de pension alimentaire sont assujettis au timbre de dimension, comme tous les actes pouvant faire titre, par l'art. 12, L. 13 brum. an VII.

CHAPITRE X.

DROIT COMPARÉ ET INTERNATIONAL.

Section I.

Législation comparée.

§ 1. *Allemagne.*

429. — Les diverses législations de l'Allemagne prévoient pour les membres d'une même famille l'obligation réciproque de pourvoir à leur entretien. On trouvera, sous les rubriques Bavière, Prusse et Saxe, les règles actuellement posées par les principaux Codes en vigueur. Nous croyons devoir résumer ici les dispositions insérées dans le *Projet de Code civil allemand* (*deuxième lecture* de 1895), aux art. 1496 et s., qui correspondent, avec diverses modifications, aux art. 1480 et s. de la *première lecture* de 1888.

430. — Les parents (*Verwandte*) en ligne directe sont réciproquement tenus de pourvoir à leur entretien (1496); mais, pour avoir droit à cette assistance, il faut être hors d'état de pourvoir par soi-même à ses besoins. Un enfant mineur non marié peut, même s'il a quelque fortune, prétendre à être entretenu par ses parents, dans la mesure où les revenus de cette fortune et le produit de son travail n'y suffisent pas (1497).

431. — N'est pas tenu de la dette alimentaire celui qui, à raison de ses autres obligations, ne pourrait s'en acquitter sans compromettre son propre entretien conformément à sa condition sociale. Toutefois, même dans ce cas, les parents sont tenus de partager équitablement leurs ressources entre eux et leurs enfants, s'il n'est aucune autre personne à qui la dette incombe ou si les enfants n'ont pas des ressources personnelles suffisantes (1498).

432. — En tant que l'obligation pour une femme d'entretenir ses parents est subordonnée à la possibilité d'y satisfaire, les droits d'administration et de jouissance appartenant au mari sur les apports de la femme ne doivent pas entrer en ligne de compte. Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté soit universelle, soit d'acquêts, soit de meubles, la dette alimentaire du mari ou de la femme vis-à-vis des membres de sa famille se détermine comme si l'ensemble de la fortune appartenait à l'époux débiteur. Lorsqu'il s'agit de mesurer les aliments, à prélever par l'un des époux sur l'avoir commun, les parents de l'autre époux qui peuvent avoir également droit à une assistance sont à considérer comme s'ils se trouvaient par rapport à l'époux débiteur dans les mêmes relations de parenté (1499).

433. — En tant que l'obligation pour un enfant mineur d'entretenir les membres de sa famille, dépend des ressources qu'il a, on ne doit pas tenir compte de l'usufruit compétent sur ses biens à son père (1500).

434. — Les descendants ont la charge d'entretien avant les ascendants. L'obligation personnelle de chacun d'eux se mesure, d'après sa part légale, dans la succession et son degré de parenté. Parmi les ascendants, la charge incombe d'abord aux plus proches; à degré égal, elle se partage par tête, néanmoins le père est tenu avant la mère, hormis le cas où c'est à la mère qu'est dévolu l'usufruit réservé aux parents (1501).

435. — Lorsqu'un parent, à raison de l'insuffisance de ses ressources, ne peut être tenu de la dette alimentaire, c'est au parent tenu immédiatement après lui qu'elle incombe. Il en est de même quand il est impossible ou particulièrement difficile de rechercher un parent dans le pays même (1502).

436. — Le conjoint de celui qui a besoin d'aliments est tenu avant les parents de ce dernier. Il en est de même d'un conjoint divorcé. Est excepté, néanmoins, le cas où le conjoint est hors d'état de satisfaire à cette obligation sans compromettre son propre entretien conformément à sa situation sociale, on ne peut être aisément atteint dans le pays (1503).

437. — Si la personne sur qui pèse la dette alimentaire n'est pas en mesure de satisfaire aux besoins de tous ceux dont elle a la charge, elle doit entretenir ses descendants avant ses ascendants. Parmi les descendants doivent être préférés ceux qui sont ses héritiers légaux éventuels, et, parmi les ascendants les plus proches. L'époux est sur la même ligne qu'un enfant mineur non marié et doit passer avant tout autre enfant ou parent; il en est ainsi même s'il est divorcé (1504).

438. — La quotité des aliments se détermine d'après la condition sociale de celui qui en a besoin; les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire à la vie, y compris, s'il y a lieu, les frais d'éducation et d'instruction professionnelle (1505).

439. — Celui qui s'est mis, par son inconduite, dans le cas de demander des aliments, n'a droit qu'à ce qui est absolument indispensable à sa subsistance. Il en est de même de celui qui s'est mis dans un cas d'exhérédation et de suppression de sa légitime; et, dans ces cas, il ne peut s'adresser aux autres personnes tenues subsidiairement (1506).

440. — En principe, la dette alimentaire s'acquitte au moyen d'une rente en argent, sauf le débiteur de demander, s'il y a lieu, à substituer un autre mode à celui-là (1507).

441. — Pour le passé, l'ayant-droit ne peut réclamer l'acquittement de la dette, ou une indemnité en cas de non paiement, qu'à partir de la mise en demeure du débiteur ou de l'introduction de son action en justice (1508).

442. — On ne peut renoncer aux aliments pour l'avenir. Un paiement anticipé ne libère le débiteur en cas de nouveaux besoins de l'ayant-droit, que s'il se rapporte à la période pour laquelle il devait être fait (1509).

443. — La dette alimentaire s'éteint par la mort du débiteur et de l'ayant-droit, en ce qui concerne les termes non échus. Les frais de sépulture de l'ayant-droit incombent au débiteur, si l'héritier du défunt n'est pas en mesure d'y satisfaire (1510).

§ 2. *Autriche.*

444. — Les parents sont tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants (art. 139) et, en revanche, s'ils tombent dans le besoin, leurs enfants ont le devoir de les assister convenablement (*anständig*) (art. 154).

445. — La charge d'entretien des enfants pèse tout d'abord sur le père (art. 141), puis, si le père est sans ressources, sur la mère; à leur défaut, elle incombe aux grands-parents paternels, et, après eux, aux grands-parents maternels (art. 143). Nous ne trouvons pas, dans le Code, de disposition réciproque en faveur des grands-parents.

§ 3. *Bavière.*

446. — La dette alimentaire, d'après le *Landrecht* bavarois (I, 4, § 7), incombe d'abord au père, puis à la mère, aux ascendants paternels et, finalement, aux ascendants maternels. Si aucune de ces personnes n'existe plus ou ne peut être atteinte, la charge pèse sur les enfants et descendants, selon l'ordre des successions.

447. — Les frères et sœurs n'en sont jamais tenus, non plus que d'autres collatéraux, hormis certains cas tout à fait spéciaux.

448. — En ce qui concerne les père et mère et les enfants, la charge existe, même en cas de parenté illégitime, pourvu que le lien entre eux soit suffisamment constaté.

449. — Celui qui a des ressources personnelles suffisantes pour s'entretenir, ou qui n'est tombé dans la misère que par suite de prodigalité ou d'inconduite, ne peut rien réclamer à d'autres pour son entretien, surtout si ceux-ci sont eux-mêmes dans la gêne.

450. — Le *quantum alimentationis* se règle, tout à la fois, d'après la condition sociale et les besoins de l'ayant-droit, et d'après les ressources du débiteur. L'obligation cesse aussitôt qu'elle ne se justifie plus par les besoins de l'intéressé, et lorsque son ingratitude est assez grave pour devenir une cause d'exhérédation.

451. — Ce qui a été donné indûment à titre d'aliments peut être répété; l'intention de faire une libéralité ne se présume jamais en pareil cas.

§ 4. *Belgique.*

452. — La Belgique est régie, en cette matière, par les dispositions du Code civil français.

§ 5. *Espagne.*

453. — La dette alimentaire est réglée, dans le Code civil espagnol de 1888-89, par les art. 142 et s.

454. — Les aliments comprennent tout ce qui est indispensable à l'entretien, logement, vêtement et assistance médicale, suivant la position sociale de la famille, ainsi que l'éducation et l'instruction de l'*alimentista*, s'il est mineur (art. 142).

455. — Sont réciproquement obligés de se fournir des aliments : 1° les époux ; 2° les ascendants et descendants légitimes; 3° les père et mère et les enfants légitimés, et les descendants légitimes de ceux-ci; 4° les père et mère et les enfants naturels reconnus, ainsi que les descendants de ceux-ci; en dehors de ce cas, les parents ou enfants illégitimes ne se doivent que les secours nécessaires à leur subsistance, plus, quant aux enfants, l'instruction élémentaire et l'enseignement d'une profession (art. 143).

456. — Les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins se doivent également « les secours nécessaires à la vie », quand, par suite d'une infirmité et en l'absence de faute de sa part, la personne nécessiteuse est hors d'état de pourvoir à sa subsistance (même art.).

457. — Lorsque la dette pèse à la fois sur plusieurs personnes, elle incombe : 1° au conjoint; 2° aux descendants, suivant la proximité du degré; 3° aux ascendants, suivant le même ordre; 4° aux frères et sœurs. Entre les descendants et ascendants, le classement s'opère suivant l'ordre dans lequel ils seraient appelés éventuellement à la succession légitime de l'indigent (art. 144).

458. — A égalité de classes et de degrés, la charge se répartit entre les obligés, proportionnellement à leurs moyens. Lorsque deux ou plusieurs personnes réclament simultanément des aliments d'un même individu n'ayant pas assez de ressources pour les entretenir toutes, on observe entre elles l'ordre fixé par l'art. 144, à moins que les requérants ne soient le conjoint et un enfant soumis à la puissance paternelle, auquel cas l'enfant est préféré au conjoint (art. 145).

459. — Les aliments sont proportionnés aux ressources de celui qui les fournit et aux besoins de celui qui les reçoit; ils se réduisent ou s'accroissent, suivant que ces ressources ou ces besoins diminuent ou augmentent (art. 146, 147). Ils se paient, en général, par mois et d'avance; un mois payé est acquis aux héritiers de l'assisté, même mort avant la fin du mois (art. 148).

460. — L'obligé peut s'acquitter, à son choix, soit en payant une pension, soit en prenant chez lui la personne à entretenir (art. 149); son obligation s'éteint par son décès (art. 150).

461. — L'assisté ne peut ni renoncer à son droit, ni le céder; ce droit ne peut non plus se compenser, avec ce que l'assisté doit éventuellement à l'obligé (art. 151).

462. — L'obligation de fournir des aliments cesse, non seulement par le décès de celui qui les doit, mais encore : 1° par la mort de l'assisté; 2° par une diminution de ressources de l'obligé, telle qu'il ne pourrait plus supporter la charge sans laisser en souffrance ses propres besoins et ceux de sa famille; 3° lorsque l'assisté cesse d'avoir besoin de secours; 4° quand, étant ou non héritier nécessaire, il a commis une faute qui autoriserait l'obligé à l'exhéréder; 5° quand, descendant de l'obligé, il s'est mis, par inconduite ou incurie, dans le cas d'avoir besoin d'assistance, tant, du moins que cette cause subsiste (art. 152). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 1890, 2e part., n. 171-176.

§ 6. *Grande-Bretagne.*

463. — I. Angleterre. — Les enfants ont, vis-à-vis de leurs parents et grands-parents tombés dans la misère et incapables de se suffire par eux-mêmes, un devoir d'assistance découlant tout à la fois du droit naturel et des lois sur l'assistance des pauvres, et dont ne les dispenseraient ni les mauvais procédés, ni l'inconduite de l'ascendant indigent.

464. — La dette alimentaire est réciproque entre parents en ligne directe ascendante et descendante (*Poor law act*, St. 43, Elis., c. 2, art. 7; St. 5, Geo. IV, c. 83).

465. — Mais la loi ne précise pas dans quel ordre ceux qui en sont tenus doivent, s'ils sont à des degrés différents, être mis en demeure de l'acquitter; les juges de paix régleraient éventuellement la question.

466. — La dette alimentaire n'existe pas entre collatéraux même au deuxième degré. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 201.

467. — II. Ecosse. — Le père est tenu de fournir des aliments à ses enfants, dans la basse classe, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie, dans les classes plus élevées, plus longtemps, surtout s'ils sont sans ressources personnelles ou si ce sont des filles. Ce devoir se transmet aux représentants du père s'ils se sont enrichis en recueillant sa succession, mais non à leur seul titre de parents. Il incombe à la mère, si elle est riche et si le père est indigent ou décédé; de son côté, le grand-père est tenu d'entretenir dans sa maison ses petits-enfants sans ressources, ou de leur faire une pension proportionnée à ses moyens; mais il ne doit rien à la femme ou veuve de son fils.

468. — Réciproquement, les parents ont droit à des aliments de la part de leurs enfants, s'il y a lieu; et un mari en doit, durant le mariage, à ses beaux-parents. — V. Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 1631-1634.

§ 7. *Italie.*

469. — L'obligation d'entretenir les enfants incombe, en première ligne, au père et à la mère, en proportion de leurs ressources respectives, et subsidiairement aux autres ascendants, suivant l'ordre de proximité (C. civ., art. 138).

470. — En revanche, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui en auraient besoin (art. 139).

471. — L'obligation réciproque de se fournir des aliments existe aussi entre beau-père, belle-mère, gendre et bru. Elle cesse : 1° quand la belle-mère ou la bru s'est remariée; 2° quand l'époux de qui dérivaient l'alliance et les enfants et descendants issus du mariage sont morts (art. 140).

472. — Les frères et sœurs ont droit aux aliments strictement nécessaires lorsque, par suite d'infirmités corporelles ou intellectuelles ou pour toute autre cause qui ne peut leur être imputée, ils sont hors d'état de se les procurer (art. 141).

473. — L'obligation alimentaire pèse : 1° sur l'époux; 2° sur les descendants; 3° sur les ascendants; 4° sur le gendre et la bru; 5° sur le beau-père et la belle-mère; enfin, et en dernier lieu, sur les frères et sœurs. Entre les descendants la gradation se règle suivant l'ordre dans lequel ils seraient appelés à la succession de la personne qui a droit aux aliments (art. 142).

474. — Les aliments sont dus en proportion des besoins de celui qui les réclame et des ressources de celui qui les fournit; en cas de changement dans leur situation, l'autorité judiciaire ordonne, s'il y a lieu, la cessation, la réduction ou l'augmentation des aliments (art. 143-144).

475. — Celui qui doit les aliments a le choix de satisfaire à cette obligation, soit en payant une pension, soit en recevant et entretenant dans sa propre maison la personne qui a droit aux aliments sauf le droit du juge de fixer le mode à suivre. En cas d'urgence, le juge pourrait même mettre temporairement l'obligation à la charge d'un seul d'entre ceux qui en sont tenus, sauf recours de celui-ci contre les autres (art. 145).

476. — L'obligation de fournir des aliments cesse par le décès de l'obligé, encore qu'il les fournisse en exécution d'un jugement (art. 146).

§ 8. *Pays-Bas.*

477. — Les art. 376 à 381, C. civ. néerl., sont la reproduction textuelle des art. 205 à 210, C. civ. franç.

478. — D'après l'art. 382, C. néerl., le père ou la mère qui offre de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant qui demande des aliments, est dispensé de les fournir d'une autre façon.

479. — Les enfants naturels légalement reconnus doivent des aliments à leurs père et mère; cette obligation est réciproque (art. 383).

480. — Toute renonciation au droit de réclamer des aliments est radicalement nulle (art. 384).

§ 9. *Portugal.*

481. — Les aliments comprennent tout ce qui est indispensable pour la nourriture, l'habitation et le vêtement, et, en outre, l'éducation et l'instruction, s'il s'agit de mineurs (C. civ. portug., art. 171).

482. — L'obligation de les fournir est réciproque entre ascendants et descendants, et entre frères et sœurs (art. 172). A défaut ou en cas d'indigence des père et mère, les enfants légitimes ou légitimés peuvent s'adresser aux ascendants les plus proches de l'une ou l'autre ligne, en suivant l'ordre des successions (art. 173); à défaut des père et mère ou autres ascendants, ils peuvent s'adresser à leurs frères et sœurs légitimes, germains, utérins ou consanguins, dans l'ordre où l'on vient de les nommer (art. 174). Les enfants naturels reconnus ne peuvent demander des aliments qu'à leurs père et mère et à leurs frères et sœurs, en suivant le même ordre (art. 175).

483. — L'obligation de fournir des aliments se transmet avec l'hérédité, s'ils ont été judiciairement demandés ou fournis (art. 176).

484. — Les enfants légitimes qui n'ont ni père, ni mère, ni ascendants, ni frères ou sœurs pouvant les entretenir, doivent être élevés, jusqu'à l'âge de dix ans, par l'un quelconque de leurs autres parents jusqu'au dixième degré, en préférant toujours les plus proches (art. 177).

485. — Les aliments sont proportionnés tant aux moyens de celui qui les doit qu'aux besoins de celui qui les réclame (art. 178), et le chiffre primitif peut en être modifié en conséquence (art. 181).

486. — L'obligation alimentaire cesse : 1° lorsque celui qui fournit les aliments ne peut continuer à le faire, ou que celui qui les reçoit n'en a plus besoin; 2° dans les cas où l'exhérédation est admise (art. 179); 3° lorsque le besoin d'aliments résulte de la mauvaise conduite de l'ayant-droit et que celui-ci, en s'amendant, pourrait les rendre inutiles, s'il ne peut plus se corriger de façon à rendre les aliments inutiles, ils sont réduits au minimum (art. 180).

487. — Le droit aux aliments ne peut faire l'objet d'aucune renonciation anticipée; on ne peut renoncer qu'aux aliments échus (art. 182).

488. — Si le débiteur d'une pension alimentaire justifie n'être pas en mesure de la payer, mais peut prendre chez lui l'ayant-droit, il peut être autorisé à agir ainsi (art. 183).

489. — Les aliments taxés ou consistant en des prestations périodiques, se paient au commencement de chaque terme (art. 184).

§ 10. *Prusse.*

490. — Les parents sont tenus de nourrir et d'entretenir leurs enfants selon leurs moyens. Le Code prussien est même, à notre connaissance, le seul Code de l'univers qui fasse à la mère bien portante un devoir légal d'allaiter elle-même son enfant nouveau-né et charge le père de décider pendant combien de temps l'allaitement doit durer, sous réserve de l'avis contraire des médecins (2e part., tit. 2, 67 à 69). A l'inverse, les enfants sont tenus d'assister, dans la mesure de leurs moyens, leurs parents tombés dans le malheur ou le besoin (art. 63).

491. — Lorsque la puissance paternelle a pris fin, les parents et les enfants se doivent une assistance réciproque et sont tenus, en cas de besoin, de s'entretenir les uns les autres (art. 251). Lorsque le besoin d'assistance provient de maladie, malheur ou autre circonstance qui ne soit pas imputable à faute à la victime, ils se doivent réciproquement un entretien convenable et proportionné à leur fortune (art. 252). Lors, au contraire, que la partie nécessiteuse s'est mise dans la misère par sa propre faute ou s'est conduite vis-à-vis de l'autre de telle sorte qu'elle pourrait être exhérédée par elle, elle ne peut réclamer que ce qui est absolument indispensable à son existence (art. 253).

492. — Les enfants qui, après que la puissance paternelle a pris fin, continuent à être entretenus par leurs parents, contractent par là même l'obligation d'aider selon leurs moyens leurs parents dans leurs occupations (art. 254).

493. — Les parents (*Verwandte*) en ligne directe ascendante et descendante se doivent réciproquement des aliments dans les conditions fixées plus haut entre père et mère et enfants (2e part., tit. 3, 14). Mais les beaux-parents ne sont pas tenus d'en fournir à leur bru; et, en général, la dette alimentaire ne pèse pas sur les simples alliés. — Arr. trib. sup., I du 15 janv. 1855, *Str. Arch.*, 14, 352.

494. — En ligne collatérale, la dette n'existe qu'entre frères et sœurs, germains, consanguins ou utérins, légitimes ou naturels; en tant, quant à ces derniers, qu'il existe entre eux un droit d'hérédité (2e part., tit. 3, 15-16).

495. — En principe, l'obligation se gradue, entre les divers membres de la famille, d'après leurs droits héréditaires éventuels, et pèse, tout d'abord, sur les héritiers les plus proches (art. 17, sv.). Au delà du degré de frères et sœurs, les collatéraux ne sont pas tenus de se fournir des aliments, mais ceux qui les refusent perdent leurs droits éventuels sur la succession de celui qui en réclamait (22, sv.).

§ 11. *Russie.*

496. — Le *Svod* et les divers Codes provinciaux imposent aux parents l'obligation d'entretenir leurs enfants, et aux enfants l'obligation d'entourer leurs parents, « de respect, de dévouement et d'amour », de les aider comme ils ont été eux-mêmes aidés par eux (*Svod*, X, 1re part., 172, sv., 177; L. polon. de 1825, 237, sv., 336; C. civ. balt., 199-209).

497. — Mais nous ne connaissons pas de dispositions ayant, en dehors des devoirs réciproques des père et mère et des enfants, la précision et l'étendue des art. 205 à 211, C. civ. français, en matière de dette alimentaire. Le *Svod* se borne à imposer aux enfants, même séparés de biens, le devoir de donner des aliments à leurs père et mère âgés, infirmes ou nécessiteux (X, 1re part., 194). En cas de difficulté sur l'importance de cette assistance, il appartient aux tribunaux de fixer le chiffre de la pension eu égard à la situation respective des intéressés. — Arr. dép. civ. de cassation, 8 nov. 1873, *Sviet.* — V. Ernest Lehr, *Elém. de dr. civ. russe*, n. 85, 86, 89.

§ 12. *Saxe-Royale.*

498. — La matière est réglée, dans le Code civil saxon, par les art. 1837 et s., nous allons en résumer les dispositions.

499. — Le père est tenu, en première ligne, d'entretenir ses enfants (1837). S'il est décédé, indigent ou domicilié à l'étranger, la charge incombe à la mère, sauf son secours contre le père dans ce dernier cas (1838). Si la mère est également décédée, indigente ou domiciliée à l'étranger, la charge pèse, sauf recours contre elle dans le dernier cas, sur les ascendants paternels et maternels, en tenant compte de la progénité du degré et, à égalité de degré, par portions viriles (1839).

500. — Faute par les père et mère ou autres ascendants de pouvoir suffire à leurs besoins, les descendants sont tenus de les assister, suivant l'ordre où ils seraient appelés à leur succession (1842).

501. — La dette alimentaire présuppose, chez le requérant, l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de pourvoir lui-même à son entretien (1844). Elle incombe aux père et mère, vis-à-vis de leurs enfants, du moment que les revenus de ceux-ci ne couvrent pas les frais de leur entretien (1845).

502. — L'entretien comprend tout ce qui est nécessaire à la vie, suivant la condition sociale du requérant et, en cas de décès, les frais de sépulture; plus, s'il s'agit d'enfants, les frais d'éducation, d'instruction et de préparation à une profession (1846). Il doit être proportionné tant aux besoins de l'ayant-droit, qu'aux ressources du débiteur (1847).

503. — Des aliments ne peuvent être demandés pour le passé qu'autant que, pour se nourrir, l'ayant-droit a dû faire des dettes (1849). Celui qui doit des aliments a le choix de les fournir en nature ou en argent (1850); il ne peut en exiger le remboursement si, plus tard, le bénéficiaire revient à meilleure fortune (1851). On ne peut renoncer d'avance au droit de demander des aliments (1852).

504. — L'obligation de fournir des aliments cesse par la mort du débiteur (1853). Si l'assisté s'est mis vis-à-vis de lui dans un cas qui autoriserait une exhérédation, il ne peut plus réclamer que ce qui est absolument indispensable à sa subsistance dans les conditions où y pourvoirait un établissement charitable officiel (1854).

§ 13. *Suisse.*

505. — La matière relève, en Suisse, du droit cantonal.

506. — Dans les cantons romands, *Genève*, *Fribourg*, *Neuchâtel*, *Valais* et *Vaud*, les dispositions du Code civil français ont été maintenues textuellement ou presque textuellement. Le Code de *Fribourg* prend seulement soin de décider (art. 175) que, lorsque l'indigent a tout à la fois des ascendants et des descendants, c'est sur ces derniers que pèse tout d'abord la charge d'entretien.

507. — Dans les cantons de langue allemande, la dette alimentaire n'est guère prévue dans les Codes civils, mais plutôt dans les lois spéciales sur l'assistance ; elle pèse réciproquement, mais à des degrés très-divers, sur les membres d'une même famille.

508. — *Bâle-Ville* et *Appenzell* (*R.-Int.*) ne reconnaissent à cet égard aucune obligation légale.

509. — *Soleure*, *Appenzell* (*R.-Ext.*) et *Saint-Gall* l'imposent aux père et mère et aux enfants (C. sol., 250, 251 ; L. appenz. sur le droit de famille, 12; L. Saint-Gall, 26 févr. 1835, 26).

510. — L'obligation s'étend, en général, aux ascendants et aux descendants à *Berne* (y compris les conjoints, L. 1er juill. 1857, 12), à *Lucerne* (L. 5 déc. 1856, 11-18), à *Zoug* (L. 8 nov. 1880, 16), en *Argovie* (C. civ., 194, 207), ou *Thurgovie* (L. 15 avr. 1861, 1-5).

511. — Elle s'étend aux père et mère, enfants et frères et sœurs, dans les cantons primitifs, à *Glaris* (L. 5 mai 1873, 9-10) et à *Zurich* (L. 30 juin 1853); en sus, aux ascendants et descendants dans les cantons de *Bâle-Campagne* (L. 7 nov. 1859, 5) et des *Grisons* (C. civ., 68).

512. — En thèse générale, dans ces divers cantons, l'assistance de la famille ne peut être réclamée que dans les cas où, si elle faisait défaut, l'indigent tomberait à la charge de l'assistance publique. Elle existe, en cas de parenté naturelle dûment constatée, dans les mêmes limites qu'entre parents légitimes. Seul, le Code du Tessin porte, dans son art. 130, que, si des enfants naturels sont en concours, dans leur réclamation d'aliments, avec des enfants légitimes, légitimés ou adoptifs ou avec des ascendants légitimes, et qu'il soit impossible de satisfaire tout le monde, ils ne peuvent être placés qu'après les autres requérants. — V. Huber, *System und Geschichte des schweiz. Privatrechts*, t. 1, § 13, n. 2.

Section II.

Droit international privé.

513. — Des conflits de lois peuvent s'élever à l'occasion de l'application à des étrangers des art. 205 et s. Quelle sera la loi applicable à une demande d'aliments formée par ou contre un étranger? Sera-ce la loi française ou la loi étrangère? Pour résoudre cette question, il faut distinguer suivant que le créancier et le débiteur d'aliments sont de même nationalité ou de nationalité différente.

514. — I. *Le créancier et le débiteur d'aliments sont de même nationalité.* — D'après un premier système, l'obligation alimentaire étant d'ordre public parce qu'il importe que les familles subviennent dans la mesure du possible aux besoins de leurs membres, il faut, en vertu de l'art. 3, C. civ., appliquer dans tous les cas la loi française, quelle que soit la nationalité des parties. — Trib. Seine, 10 mai 1876, Bouchard, [Clunet, 76.184] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 82; Demolombe, t. 1, n. 70; Weiss, *Tr. élém. de dr. int. pr.*, p. 498; Fiore, *Dr. int. pr.* (trad. Pradier-Fodéré), p. 205; Barde, *Théor. des statuts*, p. 55 et s.; Audinet, *Princ. élém. de dr. int. pr.*, n. 551 ; Despagnet, p. 421; Vincent et Pénaud, *Dict. du dr. int. pr.*, vo *Aliments*, n. 22.

515. — On en a conclu, notamment, que les tribunaux français étaient compétents pour statuer sur une demande en pension alimentaire formée par un étranger, « cette action, dit le jugement, étant fondée sur une obligation dérivant du droit naturel avant d'avoir été consacrée par le droit public, et l'exécution d'une telle obligation intéressant, par suite, à un certain degré l'ordre public et tout au moins le droit des gens privé ». — Paris, 19 déc. 1833, Favre, [S. 34.2.384, P. chr.] — Trib. Seine, 3 mai 1879, Ve Frings, [Clunet, 79.489] — Pour la compétence des tribunaux français sur une demande en pension alimentaire entre étrangers, V. *infrà*, vo *Etranger*.

516. — Il faudrait donc s'occuper exclusivement des dispositions de la loi française sans tenir aucun compte de la loi étrangère. Ainsi, en France, un enfant adultérin peut réclamer des aliments à ses auteurs; il faudrait accorder le même droit à un étranger par application de la loi française alors même que la loi nationale de cet étranger et de ses père et mère lui refuserait ce droit. — Vincent et Pénaud, vo *Aliments*, n. 23. — *Contrà*, Olivi, *Rev. de dr. int.*, 1885, p. 62.

517. — Un grand nombre de législations considèrent les collatéraux et tout au moins les frères et sœurs comme tenus de la dette alimentaire. Il en est ainsi, par exemple, en Espagne (V. *suprà*, n. 456) : or, il faudrait décider suivant une application stricte de ce système qu'un sujet espagnol ne pourrait demander en France des aliments à ses frères et sœurs. La loi nationale des parties est ici plus extensive que la loi française et cependant celle-ci sera seule appliquée.

518. — Aussi certains auteurs se sont-ils refusés à admettre un système aussi exclusif. Ils appliquent, en principe, la loi française en vertu du statut réel, mais décident que si une législation étrangère se montrait plus rigoureuse en matière d'obligation alimentaire, il y aurait lieu de sanctionner ses dispositions. Ainsi, dans l'exemple précédent, un sujet espagnol pourrait être tenu de fournir des aliments à son frère en France, quoique la loi française n'impose aucune obligation de ce genre aux collatéraux. L'ordre public n'est, en effet, aucunement intéressé à ce que les obligations naissant de la parenté et du mariage soient plus étroites à l'égard d'étrangers que de Français. — Weiss, *loc. cit.*; Audinet, *loc. cit.*; Vincent et Pénaud, vo *Aliments*, n. 27.

519. — Mais dans les cas où la loi étrangère refuse des aliments à certaines personnes auxquelles la loi française en accorde, comme le décident les législations anglaise et américaine, qui refusent aux alliés le droit aux aliments, il y aurait lieu à l'application de la loi française. Un sujet anglais pourrait donc obtenir en France des aliments de son beau-père.

520. — Dans un second système, on applique la loi nationale commune aux deux parties : le principe du statut personnel est alors substitué à celui du statut réel, et les tribunaux français ne pourront accorder des aliments que lorsque cela résultera de la loi étrangère. L'obligation alimentaire considérée par la loi comme une obligation dérivant de la filiation et du mariage est, comme toutes les questions se rapportant à l'état des personnes, de statut personnel. — Laurent, *Dr. civ. int.*, t. 5, n. 88; Renauld, *Rev. crit.*, 1883, p. 724; Durand, *Dr. int. pr.*, p. 369; Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, t. 1, p. 297; Olivi, *Rev. de dr. int.*, 1885, p. 56.

521. — On répond à l'idée d'ordre public qu'invoquent les partisans de la première opinion par cette considération que l'obligation alimentaire est certainement d'ordre public, en ce sens que le débiteur d'aliments ne pourrait s'y soustraire ou le créancier y renoncer, mais cette notion ne va pas jusqu'à faire préférer la loi territoriale à la loi personnelle des parties. Et cela est si vrai que les partisans de la première opinion ont été obligés de faire à la loi personnelle cette concession qu'on l'appliquera toutes les fois qu'elle sera plus rigoureuse que la loi territoriale.

522. — Ainsi, il a été jugé que la demande en pension alimentaire formée compétemment devant la juridiction française par un étranger devenu Français contre un étranger, doit, lorsqu'elle soulève incidemment une question de filiation, être appréciée d'après les règles du statut étranger commun aux deux parties, et sous l'empire duquel l'obligation alimentaire aurait pris naissance. — Paris, 2 août 1866, de Civry, [S. 66.2.342, P. 66.1245, D. 67.2.41]

523. — ... Que l'obligation pour les enfants et pour les gendres de fournir des aliments naissant du mariage, c'est à la loi qui régit l'union conjugale des époux qu'il y a lieu de recourir pour savoir s'ils doivent en être tenus. — Alger, 16 janv. 1882, Broni Yso, [Clunet, 82.626]

524. — ... Que le mariage engendre entre époux des droits et des devoirs qui les suivent en pays étranger comme dans leur propre patrie. — Paris, 9 août 1878, [*France judic.* t. 3, p. 11]

525. — Si la loi territoriale accorde des aliments alors que la loi personnelle des parties est muette, laquelle devra prévaloir? Les auteurs qui se prononcent pour l'application de la loi personnelle au litige font ici fléchir cette règle. Les dispositions qui établissent une obligation alimentaire entre proches parents

sont inspirées, dit-on, par des considérations de moralité et de décence publique qui leur donnent un caractère absolu et doivent les faire appliquer même aux étrangers. En appliquant cette doctrine à deux frères de nationalité française, en Italie, on devrait décider que, malgré le silence de la loi française, il faudrait accorder des aliments à celui qui en demande à l'autre en se fondant sur la loi italienne. — V. *suprà*, n. 472 et 473. — Renault, *loc. cit.*; Durand, p. 370. — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 88.

526. — II. *Le créancier et le débiteur d'aliments sont de nationalité différente.* — Un auteur, d'ailleurs resté seul de son opinion, enseigne que, dans ce cas, le juge doit appliquer la loi française, qu'il s'agisse de deux étrangers ou d'un français et d'un étranger. A défaut de motifs suffisants pour préférer l'une des deux lois étrangères qui paraissent également applicables, il tranche la question en faisant retour au principe de la *lex fori*. — Demangeat, *Condit. des étrangers*, p. 361.

527. — S'il s'agit de deux étrangers, quelle loi faudra-t-il appliquer, la loi personnelle du créancier ou celle du débiteur? On admet généralement que la première devra prévaloir et que celui auquel sa loi nationale accorde des aliments y aura droit malgré le silence de la loi personnelle du débiteur. C'est ainsi qu'un sujet italien pourra demander, en Espagne, des aliments à son frère français. — V. *suprà*, n. 456, 472 et 473. — Weiss, p. 499 et 500; Durand, p. 369; de Folleville, *Naturalisat.*, n. 661; Laurent, t. 5, n. 90; Vincent et Pénaud, v° *Aliments*, n. 36.

528. — Mais, d'après une autre opinion, c'est la loi du débiteur qui doit être appliquée : le débiteur qui n'est pas tenu aux aliments d'après sa loi nationale, ne saurait être obligé à les fournir parce que la loi nationale du créancier lui donne le droit de les réclamer. Un beau-père américain ne serait donc pas tenu de fournir des aliments à son gendre italien, en France, car une personne ne peut être obligée que par la loi à laquelle elle est soumise, c'est-à-dire par sa loi nationale. Au contraire, si la loi nationale du débiteur établit l'obligation alimentaire, le demandeur pourra obtenir des aliments alors même que sa loi nationale ne les lui accorderait pas. Ainsi un beau-père bavarois pourrait exiger en Espagne des aliments de sa bru française, parce que, dans les mêmes circonstances, elle y serait obligée en France et que la même loi doit avoir partout la même force. — Cass. Rome, 22 avr. 1887, Aria, [Clunet, 89.162] — *Sic*, Audinet, n. 552-*c*; Olivi, *Rev. de dr. intern.*, 1885, p. 60.

529. — S'il s'agit d'un Français et d'un étranger, certains auteurs soutiennent qu'il y a lieu d'appliquer la loi française lorsqu'elle est plus favorable, l'obligation alimentaire étant fondée sur l'ordre public. Ainsi un gendre français pourrait obtenir en France des aliments de son beau-père américain. — Trib. Seine, 14 août 1869, de B..., [Clunet, 74.45, note 2] — *Sic*, Audinet, n. 552-*a*.

530. — Lorsque la loi française n'est pas plus favorable, c'est la loi personnelle du débiteur qui doit régir le litige. Par suite, on accorderait des aliments en France à un sujet français de son frère italien. — Audinet, n. 552-*b*.

531. — Dans une autre opinion, il faut choisir entre la loi du débiteur et celle du créancier, et non appliquer tantôt l'une et tantôt l'autre; et c'est la loi du débiteur qui devra être préférée parce qu'il n'y a pas à tenir compte de la différence de nationalité des demandeurs : un Français obtiendra donc des aliments, en Italie, de sa sœur italienne, parce que c'est la loi italienne qui accorde des aliments dans ce cas en même temps qu'elle sanctionne l'obligation du débiteur, et que s'il en était autrement les dispositions législatives resteraient sans valeur pratique possible. Mais de là, il ne faudrait pas conclure par réciprocité qu'un étranger pût être obligé aux aliments dans le cas où il pourrait en obtenir, si sa loi nationale ne lui impose pas cette prestation. — Olivi, *Rev. de dr. intern.*, 1885, p. 59 et 60.

532. — Un auteur applique encore ici la loi personnelle du demandeur alors même qu'il en résulterait pour celui-ci le droit aux aliments contrairement à la loi française. — De Folleville, *Naturalisat.*, n. 661.

533. — Le changement de nationalité a-t-il de l'influence sur la demande en pension alimentaire? On peut se demander s'il faut appliquer la loi personnelle du demandeur au moment où il forme sa demande ou la loi sous l'empire de laquelle il se trouvait avant la naturalisation. La question dépend du point de départ que l'on assigne à l'obligation alimentaire.

534. — On doit appliquer la loi qui régit actuellement le demandeur si l'on admet que l'obligation alimentaire prend naissance le jour où il est tombé dans le besoin. C'est ainsi qu'il a été jugé que le bénéfice de l'art. 14, C. civ., peut être réclamé par l'enfant devenu Français qui forme contre son père étranger une demande d'aliments, l'obligation alimentaire n'ayant pris naissance qu'au moment où le demandeur était tombé dans le besoin, c'est-à-dire, dans l'espèce, après l'acquisition par lui de la qualité de Français. — Cass., 13 déc. 1865, de Brunswick, [S. 66.1.157, P. 66.403, D. 66.1.21]

535. — Certains auteurs sont d'avis que la créance d'aliments naît en même temps que les rapports de parenté ou d'alliance sur lesquels elle se fonde. — De Folleville, *Naturalisat.*, n. 662 et s.; Weiss, p. 500; Vincent et Pénaud, v° *Aliments*, n. 41.

536. — On doit en conclure que le changement de nationalité ne saurait avoir aucune influence sur la dette d'aliments si les rapports de parenté étaient antérieurs à la naturalisation : ainsi un Français serait toujours tenu des aliments à l'égard de certains parents et alliés alors qu'il acquerrait la nationalité d'un pays dont les lois ne sanctionnent pas l'obligation alimentaire. De même, le citoyen d'un pays où cette obligation est inconnue ne saurait, s'il devenait Français, en être tenu pour une cause antérieure à sa naturalisation. — Vincent et Pénaud, v° *Aliments*, n. 42 et s.; Weiss, *loc. cit.*

537. — Jugé, en ce sens, que le statut qui régit l'obligation alimentaire entre père et enfant, c'est-à-dire la loi nationale des parties au moment de la naissance, n'a pas cessé d'être la loi de l'obligé, le changement de nationalité et la compétence qui en résulte étant absolument indifférents. — Paris, 2 août 1866, de Civry, [S. 66.2.342, P. 66.1245, D. 67.2.41]

538. — ... Qu'il faut appliquer la loi nationale des parties au moment où a pris naissance l'obligation alimentaire, c'est-à-dire entre père et fils au moment de la naissance de l'enfant, parce que la dette alimentaire découle de la filiation; ainsi, si après avoir eu un enfant, un Français se fait naturaliser Américain, il faut appliquer la loi française à la demande d'aliments formée par le fils, et non pas la loi américaine qui ne reconnaît pas l'obligation alimentaire. — Trib. Seine, 22 mai 1877, [Clunet, 77 428]

539. — Laurent, devant les divergences de la doctrine et de la jurisprudence, préconise la conclusion de traités internationaux pour une solution commune à tous les Etats (*Droit civil internat.*, t. 5, n. 94). On lui a objecté que les lois des divers pays ont un élément qui dépend des mœurs et des traditions locales ce qui pourrait faire craindre que, par des concessions mutuelles, on ne heurtât l'élément national du droit positif des différents peuples. Nous pensons que cette objection n'est pas sérieuse et que, le droit aux aliments étant fondé sur la filiation, les législations ne diffèrent pas sur cette question à un point tel qu'un accord paraisse impossible. La question ne se pose guère que pour les collatéraux et pour les alliés : or, peut-on dire que c'est le résultat de mœurs profondément différentes que la sanction en Italie de l'obligation alimentaire à l'égard des frères et sœurs, tandis que cette obligation n'a pas lieu en France, alors que les législations civiles de ces deux peuples de même race sont inspirées des mêmes principes? Il est permis d'espérer que, grâce à l'intervention de l'Institut de droit international qui s'est heureusement manifestée par la conclusion de règlements internationaux sur divers points du droit, un accord se fera entre les législateurs; en attendant l'unité qui résulterait d'une convention internationale, il faut résoudre les conflits de lois par des traités particuliers.

ALLÈGES. — V. Affrètement. — Assurance maritime. — Avarie.

ADDENDA.

AGENT DE CHANGE. — Décr. 20 janv. 1887 (portant réduction à deux du nombre des agents de change de Nice et fixation de la valeur des quatre offices supprimés); — Décr. 7 oct. 1890 (portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 90, C. comm., et de la loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme); — L. 28 avr. 1893 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1893), art. 28 à 35.

AGENT DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE. — Décr. 23 août 1888 (portant modification des art. 8, 11 et 14, Décr. 10 juill. 1880, fixant les conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire); — Décr. 14 oct. 1890 (portant modification du décret du 10 juill. 1880, relatif aux conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire); — Décr. 20 déc. 1890 (portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, et sur le paiement des dépenses faites à l'étranger); — Décr. 17 janv. 1891 (portant modification à l'organisation du corps diplomatique et consulaire); — Décr. 9 mai 1891 (portant modification des art. 27 et 64, Décr. 20 déc. 1890, sur la comptabilité des chancelleries); — Décr. 12 mai 1891 (fixant la répartition du personnel diplomatique entre les ambassades et les légations de la République française); — Décr. 12 nov. 1891 (sur l'organisation et le recrutement du corps consulaire); — Décr. 11 oct. 1892 (portant modification du décret du 12 nov. 1891, en ce qui touche les chancelleries de première classe); — Décr. 11 oct. 1892 (portant suppression du grade de conseiller d'ambassade); — Décr. 15 oct. 1892 (modifiant les conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire); — Décr. 25 mai 1893 (sur les émoluments des agents du service consulaire).

ALGÉRIE. — Décr. 30 déc. 1893 (rapportant l'art. 2, Décr. 17 juin 1884, prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais); — Déc. 10 janv. 1894 (qui complète l'art. 22, Décr. 27 juin 1887, sur la perception de l'octroi de mer, en Algérie); — Décr. 30 juill. 1894 (déclarant applicable à l'Algérie la loi du 28 juill. 1894, relative à la répression des menées anarchistes); — Décr. 16 août 1894 (modifiant le décret du 27 févr. 1887, portant règlement général sur la perception de l'octroi de mer, en Algérie); — Décr. 9 déc. 1894 (réglant l'organisation des circonscriptions militaires, en Algérie).

AGRICULTURE. — Décr. 26 mars 1889 (portant organisation des commis de l'hydraulique agricole); — Décr. 14 janv. 1890 (sur la mise à la retraite et le cumul des fonctions des professeurs de l'Institut national agronomique); — Décr. 12 oct. 1890 (portant modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture); — Décr. 4 mars 1893 (sur la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Agriculture); — Décr. 11 mars 1893 (portant modification à l'organisation centrale du ministère de l'Agriculture).

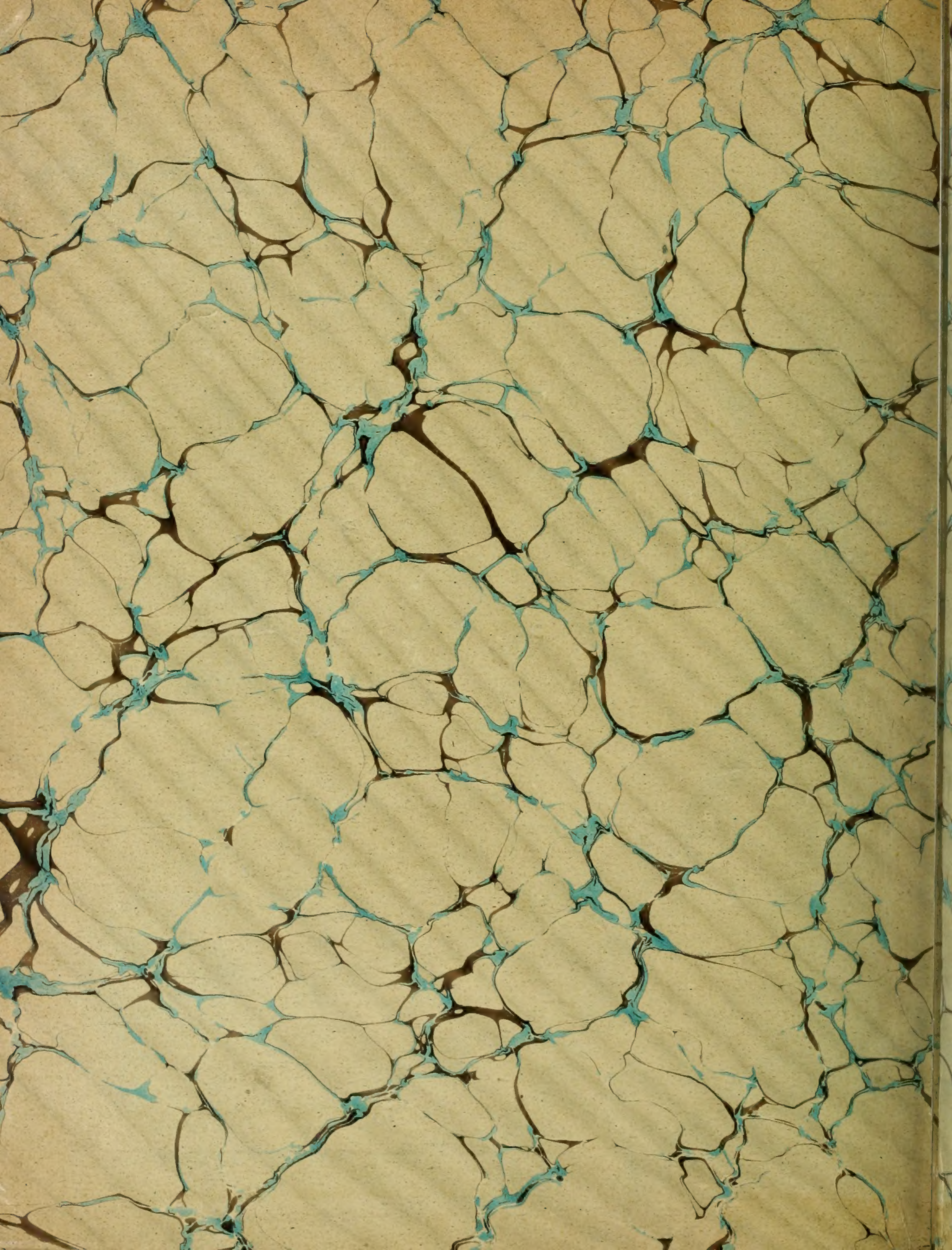
FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE TROISIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un Renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.




a39003 008629817b
DATE DUE
21/6/89
Marcel
CAT. NO. 1137

